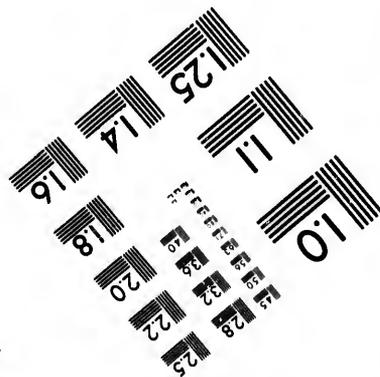
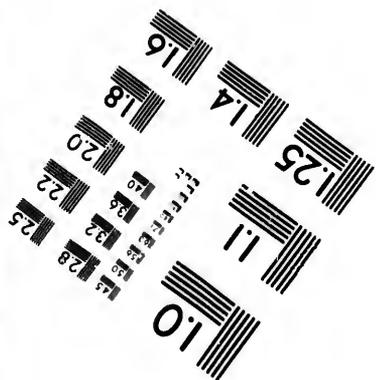
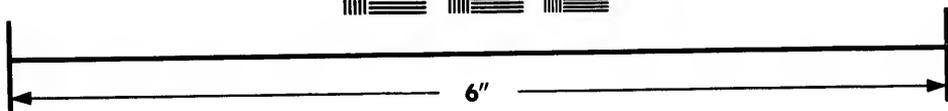
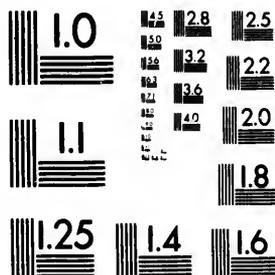


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
ROCHESTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Sur colonne double. Les pages froissées peuvent causer de la distortion. Tome second. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>					
12X	16X	20X	24X	28X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

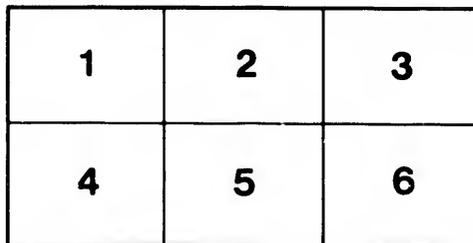
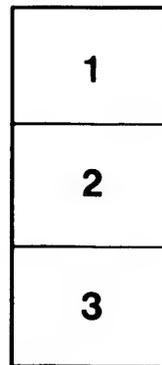
University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

D

D

I

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE COMMERCE,
D'HISTOIRE NATURELLE,
ET
DES ARTS ET METIERS;
TOME SECOND.
D--O.

DICIONNAIRE

UNIVERSAL

DE COMMERCE

DES MARCHANDISES

ET DE LA MANUFACTURE

DE LA FRANCE

PAR M. DE LAUNAY

DE LA FACULTÉ DE DROIT

DE LA UNIVERSITÉ DE PARIS

EN 1765

PARIS, Chez la Citoyenne

à la Harpe, au Salon de la

Librairie, au Salon de la

Comédie Française, au Salon

de la Comédie Italienne, au

Salon de la Comédie de la

Comédie de la Comédie de la

D
D
LE C
LEX
LES
le
LES
où
Di
Bo
LES
FI
LES
pou
LES
LES
LE
LE
L'ET
LE
EN
LES
Ouv
Co
N

DICTIONNAIRE UNIVERSSEL DE COMMERCE:

CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE

LE COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE;
par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours,
tant en gros qu'en détail.

LEXPLICATION DE TOUS LES TERMES QUI ONT RAPPORT AU NEGOCE,
LES MONNOYES DE COMPTE, QUI SERVENT A Y TENIR
LES LIVRES, ET ECRITURES DES MARCHANDS:

LES MONNOYES REELLES D'OR, D'ARGENT, DE BILLON, DE CUIVRE, DE TAIN, &c.
leur titre, leur valeur, leur fabrique & monnayage, & leur évaluation sur le pied de celles de France:

LES POIDS ET MESURES, QUI Y SONT EN USAGE, REDUITES LES UNES AUX AUTRES.

LES PRODUCTIONS, QUI CROISSENT ET QUI SE TROUVENT DANS TOUS LES LIEUX
où les Nations de l'Europe exercent leur Commerce; comme les Métaux, Minéraux, Pierreries; Plantes,
Drogues, Epicerics, Grains, Sels, Vins, Bieres, & autres Boissons; Huiles, Gommcs, Fruits, Poissons,
Bois, Soyes, Laines, Cotons, &c. Pelleterics, Cuirs, &c.

LES ETOFFES, OUVRAGES ET MANUFACTURES D'OR ET D'ARGENT, DE SOYE, LAINE,
Fil, Coton, &c. leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des Métiers propres à y travailler:

LES COMPAGNIES DE COMMERCE, TANT FRANÇOISES QU'ETRANGERES,
pour les Indes Orientales & Occidentales, &c. avec l'Histoire de leurs Erablisscmens, leur Regie & Administration, &c.

LES BANQUES ETABLIES POUR LA COMMODITE' ET LA SEURETE' DU NEGOCE ET DES NEGOCIANS:

LES CONSULS QUE LES NATIONS DE L'EUROPE TIENNENT LES UNES CHEZ LES AUTRES,
ou dans les Echelles du Levant, &c. leur Jurisdiction, Droits, & Prerogatives.

LES CHAMBRES D'ASSURANCES:

LE DETAIL DU COMMERCE DE LA FRANCE EN GENERAL,

ET DE LA VILLE DE PARIS EN PARTICULIER:

LE CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, LES CHAMBRES DES VILLES QUI ONT DROIT
d'y envoyer leurs Députés; les Juges des Manufactures, & les Inspecteurs départis dans les Provinces.

LES JURISDICTIONS CONSULAIRES DE PARIS ET DES AUTRES VILLES DU ROYAUME;
L'ETABLISSEMENT DES SIX CORPS DES MARCHANDS, ET DES CXX. COMMUNAUTEZ
des Arts & Métiers de la Ville de Paris;

LES DIFFERENS LIVRES DES MARCHANDS, LEURS COMPTES ET SOCIETEZ.

ENFIN TOUTES LES FOIRES, TANT FRANCHES QU'AUTRES, QUI SE TIENNENT EN FRANCE
& dans les lieux les plus célèbres de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

LES EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, ARRETS, ET REGLEMENS
donnés en matière de Commerce.

*Ouvrage posthume du Sieur JACQUES SAVARY DES BRUSLONS, Inspecteur général
des Manufactures, pour le Roy, à la Douane de Paris,*

CONTINUE' SUR LES MEMOIRES DE L'AUTEUR, ET DONNE' AU PUBLIC
PAR M. PHILEMON-LOUIS SAVARY, Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur
des Fossés, son Frere.

NOUVELLE EDITION, exactement revûe, corrigée,
& enrichie de beaucoup d'ADDITIONS: dans laquelle le Supplément est rangé en sa place.

TOME SECOND, D-O.



A PARIS,

Chez la Veuve ESTIENNE, rue S. Jaques, à la Vertu.

MDCCLXII.

DICTIONNAIRE
UNIVERSIEL
DE COMMERCE

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

LEÇONS DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

PAR M. L. LAFITTE

PROFESSEUR À L'ÉCOLE CENTRALE DE COMMERCE

DE PARIS

ÉDITION 1900

PARIS

ÉDITIONS DE LA SÉRIE

DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

DE LA SÉRIE DE LA SÉRIE



DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE. D.



Quatrième Lettre de l'Alphabet. On s'en sert dans les Journaux & Régistres des Marchands, Banquiers, & Teneurs de Livres, pour abrégé de certains termes, qu'il faudroit trop souvent répéter : *D^o*. pour *Dito*, ou *Dit* : *DEN.* pour *Denier*, ou *Gros* ; souvent on ne met

qu'un grand *D*, ou un petit, pour *Denier tournois*, & *Dit* : *DAL.* ou *DRE.* pour *Daldre* : *DUC.* ou *D^o*. pour *Ducat*. Voyez *ABBREVIATION*.

D. Est aussi un caractère du chiffre Romain, qui signifie cinq cens. Voyez *CHIFFRE*.

†† *DAALDER*, nom que les Hollandois donnent aux pièces de 30 sols, qui se fabriquent chez eux, & qui valent un florin & demi. Le *Daalder* est de la même valeur que le petit Ecu de France, d'aujourd'hui, c'est-à-dire, trois livres, ou 60 sols. Ci-devant, suivant l'ancien pié de la monnoye dans ce Royaume, le *Daalder* valoit environ 37 sols 6 deniers, comme l'avoit marqué *Mr. Savary* dans les précédentes Editions de ce Dictionnaire.

On fabrique aussi à Hambourg des *Daalders*, qu'on appelle *Daalders Lups* ou *Lubs*, qui valent chacun 32 à 33 sols de Hollande, ou 66 sols de France. On s'en sert dans plusieurs autres Villes d'Allemagne comme d'une monnoye de compte, pour tenir les Livres de Commerce & de Banque ; il venoit anciennement à 40 sols de France.

On écrivoit autrefois *Daelder* ; mais la nouvelle orthographe Hollandoise veut qu'on écrive *Daalder*. Ce nom vient de l'Allemand *Taller*, qui veut dire *Ecu*. Les Hollandois nomment aussi chaque *Diction. de Commerce. Tom. II.*

espèce d'Ecu, *Daalder* ; mais pour le distinguer mieux du *Daalder*, qu'on a dit ci-dessus ne valoir que 30 sols, ils le nomment différemment, à savoir *Ryksdaalder*, c'est-à-dire *Ecu d'Empire*, d'où les François, qui sont en pais Allemand, disent *Richedale* ou *Risdale*, & même *Daller*, ou d'autres *Dalle*. Voyez leurs Articles.

Le *Daalder* vaut à Cologne 52 albus.
D'ABAS. A Lion on appelle Draperies *D'abas* ; les draps, & autres étoffes de laine, qui viennent des Manufactures du Bas Languedoc.

DABOUIS. Toile blanche de coton, qui se fabrique aux Indes Orientales. Elle est du nombre des bassetas, & prend son nom du lieu où elle se fait. Voyez *BASSETAS*.

D'ACCORD. Terme de commerce & de compte. On le dit, lorsqu'il n'y a rien à redire à une facture, ou à un compte, qu'ils sont justes, & que l'une contient toutes les marchandises envoyées, & l'autre, toutes les sommes reçues & payées : J'ai trouvé votre facture d'accord : Le compte que vous m'avez envoyé, s'est trouvé d'accord ; je l'ai arrêté, sans y rien changer, ni diminuer.

DAEZAJIE. Monnoye d'argent, qui a cours en Perse ; il vaut 5 mamoudis ; deux *Daezajies* font le *hafaer denarie*. Voyez l'Article des *MONNOYES*, & celui du *MANOUDI*.

DAGUE. Espèce de poignard, qui n'est plus guères en usage.

Les *Dagues* sont du nombre des marchandises de contrebande, qu'il est défendu en France de faire sortir du Royaume, sans passeport.

Les *Dagues* de fabrique Française payent de droits à la Douane de Lion ; savoir, 1 s. la douzaine pour l'ancienne taxation, & 1 s. de nouvelle réappréciation.

A

Pour

Pour les droits des Dagués de fabrique étrangère; ils sont de 1 f. 6 den. de première taxation, & 1 f. 4 den. de nouvelle, aussi de la douzaine.

DAIM. Bête fauve, plus petite que le cerf, & plus grande que le chevreuil. Cet animal fournit au commerce les mêmes marchandises que le cerf. Voyez CERF.

† Le Chevalier Robert Southwell, Président de la Société Royale de Londres, a donné au public la Méthode des Indiens de la Virginie & de la Caroline, pour préparer les Peaux de Daims. Elle est dans les Transactions Philos. an. 1691. num. 194. art. 1.

DALLE. Terme de commerce de poisson de mer. Il se dit, parmi les Marchandes de marée, des tronçons & morceaux de saumon, qu'elles débitent, pour vendre en détail. On distingue comme trois parties dans la vente du saumon; le morceau d'en-haut, qu'on nomme la Hure; le morceau d'en-bas, qu'on appelle la Queue; & les morceaux du milieu, qui sont les Dalles. Voyez SAUMON.

DALLE. Se dit aussi quelquefois des truites faumonées, & des alofes débitées en morceaux. Voyez les Articles de ces deux poissons.

DALLE, ou DAIL. Signifie encore une sorte de pierre grise & dure, dont les Remouleurs, les Faucheurs, & les Cordonniers & Savetiers, se servent pour aiguïser; les uns, leurs tranchets; les autres, leurs faulx; & les autres, les couteaux, ciseaux, & autres outils de fer & d'acier, après qu'ils les ont passés sur la meule.

Les meilleures Dalles viennent du Lionnois, de l'Auvergne, & du Piémont. Voyez PIERRE A AIGUISER.

Les Daller, ou Dails, comme les appelle le Tarif de Lyon, payent à la Douane de cette Ville, 27 f. du cent pesant pour l'ancienne taxation, & 6 f. pour la nouvelle réappréciation.

†† DALLER. Mot Allemand, qui signifie Ecu, espèce de Monnoie d'argent. Les Allemands le prononcent plus ordinairement Taller, & les Hollandois Daalder, ou beaucoup mieux Ryksdaalder, pour le distinguer du Daalder, qui est une autre espèce de pièce d'argent qui vaut trente sols, laquelle se fabrique chez eux. Voyez DAALDER, & RYKSDAALDER; & aussi ECU.

Les Dallers, ou Ecus d'Allemagne, se fabriquent en plusieurs Etats de l'Empire, de même qu'en Hollande. Ces espèces, qui sont proprement ce que les François nomment Ecu, & Piastres, portent différentes marques, selon le coin des différentes Souverainetés. Il y a des demi-Dallers de 30 sols & des quarts de Dallers de quinze sols. Il s'est même frappé des quints de Dallers à Mantouë.

Les Dallers ne font pas tous de même poids, & au même titre. Ceux de Hollande ne tiennent de fin que 8 deniers 20 grains, & ne pèsent que 22 deniers 12 grains.

Les Dallers de Basse, & de S. Gal, sont du poids de ceux de Hollande; mais ils ont de fin 10 deniers 9 grains.

Les Dallers de presque toutes les autres Villes d'Allemagne, pèsent aussi comme ceux de Hollande, & ont un denier de fin plus que ceux de S. Gal.

Ceux de Francfort sont à plus haut titre qu'aucun autre, tenant de fin jusqu'à 11 deniers 11 grains.

Quelques-uns de Mantouë sont au contraire au plus bas titre, n'en tenant que 5 deniers 23 grains.

Enfin, il y en a qui ne pèsent que 21 deniers, comme les Dallers de Mantouë de 1616; & d'autres même que 19, comme ceux de Savoye, qu'on appelle Spardins.

Ce sont les Dallers de Hollande, qui servent

en partie au grand commerce que les Hollandois font au Levant, où cette espèce de piastre est appelée *Asiani*, à cause de l'empreinte du lion qu'elle porte, que les Turcs nomment de la sorte.

Si l'on en croit le Chevalier *Charbin*, ces Dallers sont non-seulement d'un très bas aloi, mais encore il assure, que les demi-Dallers, & sur-tout les quarts de Dallers, qui se portent dans les Echelles Turques de la Méditerranée, sont presque tous faux. Voyez *ASIANI*. Voyez aussi l'Article du COMMERCE, au paragraphe où il est traité de celui de Hollande.

DALLER. C'est aussi une monnoie de compte, dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne, entr'autres à Augsbourg, & à Bolzano.

DAMARAS. Taffetas des Indes. C'est une espèce d'armoisin. Voyez ARMOISIN.

DAMAS. Etoffe faite de soye, dont les façons sont élevées au-dessus du fond. C'est une espèce de satin moiré, de soie de moere finifiée; en sorte que ce qui a le grain de soie par dessus, l'a de moere par dessous. Le véritable droit du Damas est celui où les fleurs sont relevées & finifiées; l'autre côté n'en est que l'envers.

Les Damas doivent être de soye cuite, tant en chaîne qu'en tréme, & avoir de large demi-aune & quart, & quatre-vingt-quatrième.

Les Damas de Lion, de Tours, de Venise, de Gênes, &c. On estime les Damas étrangers plus que ceux qui se fabriquent en France; peut-être moins pour la différence de la bonté & de la beauté de leur fabrique, que par cette prévention qu'on a ordinairement pour les choses qui viennent du dehors.

Les Damas payent en France les droits d'entrée & de sortie, conformément au Tarif de 1664, sur le pied des droits d'or & d'argent, s'il y en a dans leur tréme, & sur celui de draps de soye, s'ils sont tout de soye, à la réserve des Damas de la Flandre Espagnole, entrans dans les Pais cédés & conquis, qui payent comme étoffes de soye, 20 liv. de la livre pesant, suivant l'Arrêt du 23 Novembre 1688. Voyez DRAPS D'OR ET D'ARGENT, & DRAPS DE SOYE.

Les Damas payent les droits de la Douane de Lyon, suivant leurs différentes fabriques, ou les divers lieux d'où ils sont tirés: savoir:

Les Damas à forettes d'or, d'argent & soye, 45 f. 3 den. de la livre pour l'ancienne taxation, & 10 f. pour la nouvelle réappréciation.

Les Damas avec or & argent, 36 f. d'anciens droits, & 8 f. de nouveaux.

Les Damas de Florence, Boulogne & Naples, 19 f. 9 den. d'ancienne taxation, & 5 f. de nouvelle réappréciation.

Les Damas de Gênes, 18 f. 4 den. anciennement taxés, & 5 f. de nouvelle taxe, aussi la livre pesant; plus, 3 f. pour le mandement.

Les Damas de Luques, 17 f. 3 den. de la livre, d'ancienne taxation, & 5 f. de nouvelle réappréciation.

Les Damas de Milan, 18 f. 3 den. d'anciens droits, & 6 f. de nouveaux.

Les Damas de Venise, 24 f. d'ancienne taxation, & 8 f. de réappréciation.

Les Damas de soye rouge-cramoisi, 48 f. 9 den. & pour la nouvelle réappréciation, 8 f. 3. den.

Enfin, les Damas violets, ou incarnat-cramoisi, de toutes sortes, pareillement de la livre 39 f. d'anciens droits, & 9 f. pour leur nouvelle réappréciation.

DAMAS CAFFART. Etoffe qui imite le vrai Damas, mais dont la tréme est faite de poil, de fleur, de fil, de laine, ou de coton. Ces sortes de Damas se fabriquent de trois largeurs; savoir, de demi-aune moins $\frac{1}{2}$, de demi-aune entière, & de demi-aune $\frac{1}{4}$.

Ce Damas paye en France de droits d'entrée, 9 l. la

DAMAS.

5
1. la pièce de trente aunes, & 13 l. le cent pesant pour ceux de soie.

DAMAS DE LA CHINE, ou DES INDES. Ils sont de 7, 11 & 12 aunes de long, sur $\frac{1}{2}$ & $\frac{3}{4}$ de large. On les appelle Damas de la Chine, parce qu'ils en viennent véritablement pour la plupart; & Damas des Indes, parce que c'est de la main des Indiens que les Commis de la Compagnie les achètent. Il y en a de ponceaux, de noirs, de blancs, de rouges & noirs, & rouges & blancs, de rayés & à fleurs, & pour meubles.

Il se fabrique en France, particulièrement à Châlons en Champagne, & en quelques lieux de Flandre, comme à Tournay, & aux environs, des Damas tout de laine, tant en chaîne, qu'en tréme. Ceux de Tournay ont $\frac{1}{2}$ de large, & 20 aunes de long.

COMMERCE DU DAMAS A AMSTERDAM.

Les Damas qu'on vend le plus ordinairement à Amsterdam, sont ceux des Indes, ceux du pais & ceux de Luques.

Les Damas des Indes se vendent depuis 30 jusqu'à 50 florins la pièce; leur déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.

Les Damas du pais se vendent à l'aune depuis 50 jusqu'à 70 f. l'aune; ils donnent deux pour cent de déduction pour le prompt payement.

Les Damas de Luques se vendent aussi à l'aune depuis 8 jusqu'à 9 sols de gros l'aune à dix-huit mois de rabat; leur déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.

DAMAS, ou GRAND CAEN. Nom qu'on donne à une sorte de linge ouvré, qui se manufacture dans la Basse Normandie. Voyez LINGE.

DAMAS. On appelle Acier de Damas, un acier extrêmement fin, dont, dans quelques lieux du Levant, particulièrement à Damas de Syrie, d'où il a pris son nom, on fait des lames d'épées & des sabres, desquels la trempe est admissible.

Quelques Auteurs prétendent que cet Acier vient du Royaume de Golconde, dans les Indes Orientales; & que c'est là où l'on a inventé la manière de le tremper avec l'alun, que les Européens n'ont pu encore imiter. Voyez ACIER, col. 16.

DAMASQUETTE. Espèce d'étoffe, qui se fabrique à Venise, & qui est propre pour être débitée dans le Levant, particulièrement à Constantinople.

Il y en a de deux sortes; des Damasquettes à fleurs d'or, dont la pièce contient 18 aunes; & des Damasquettes à fleurs de soie, qui ont la même longueur. Celles à fleurs d'or se fabriquent à peu près comme les toiles d'or & d'argent, qu'on faisoit autrefois à Lion.

DAMASQUIN, qu'on nomme plus ordinairement ROTTE. Poids dont on se sert dans le Levant, particulièrement à Seyde. Voyez ROTTE.

DAMASQUINER. Tailler, ou ciselier le fer, pour l'ormer de divers filets d'or ou d'argent.

DAMASQUINERIE. L'art de damasquiner.

DAMASQUINURE. L'ouvrage même, ou plutôt les ornemens d'or & d'argent, qui sont sur le fer damasquiné.

Le nom, que cet art a conservé, montre assez d'où il nous vient; & l'on y reconnoit cette Ville fameuse du Levant, où il a été inventé, ou du moins dont les Ouvriers ont fait les plus parfaits ouvrages de damasquinerie.

Mais si c'est à Damas qu'on doit l'invention de cette espèce de ciselure, M. Felibien, dans ses Principes d'Architecture, semble vouloir faire honneur à la France, de la perfection de cet art, & prétend que *Cursinet*, Fourbisseur à Paris, qui travailloit sous le Règne de Henri IV, & qui a vécu fort avant sous celui de Louis XIV, a surpassé tous ceux qui

Diction. de Commerce. Tom. II.

DAMAS. DAME: 6

s'en étoient mêlés avant lui. Quoiqu'il en soit, il est certain que présentement (1721) plusieurs Fourbisseurs François ne le cèdent guères à *Cursinet*.

On ne damasquine plus guères que les gardes & poignées d'épées. Les armes complètes des Cavaliers, & les harnois de leurs chevaux, étoient aussi ornés de Damasquines, lorsque l'un & l'autre étoient de mode; mais si l'on fait encore quelques-unes de ces armures, comme des cuirasses, on les fait ordinairement toutes simples.

La Damasquinerie tient tout ensemble de la Mosaïque, de la Gravure, & de la Ciselure. Comme la Mosaïque, elle est faite de pièces de rapport; comme à la Gravure, on entaille le métal, & l'on y représente diverses figures; & comme à la Ciselure, on y travaille l'or & l'argent en relief.

Il y a deux manières de damasquiner: l'une, qui est la plus belle, où l'Ouvrier entaille profondément le métal avec le burin, & les autres outils propres à graver l'acier, pour ensuite en remplir les entailles d'un fil d'or ou d'argent, assez épais: l'autre, qui n'est que superficielle, & pour laquelle on se contente de faire sur le fer diverses hachures avec cette sorte de couteau, dont on se sert pour tailler les petites limes.

Pour la première, il faut que les entailles, aussi bien que le fond, en soient hachés, & gravés en queue d'ironde par dessous, afin que le fil d'or & d'argent, qu'on y fait entrer à force, y soit plus solidement attaché.

Pour la seconde, quand le fer a été haché par dessous, avec le couteau à tailler, on le met en bleu; & après avoir dessiné dessus les grotesques, ou autres ornemens qu'on veut faire, on suit les traits du dessin avec un petit fil d'or ou d'argent; qu'on y fait tenir avec le ciseau; après quoi l'on amati l'or avec le matoir.

Il y a divers Artisans, à qui, par leurs Statuts, il est permis d'ormer leurs ouvrages de Damasquines; entr'autres, les Fourbisseurs, les Arquebustiers, les Eperonniers, & les Armuriers-Heaumiens. Voyez leurs Articles.

DAMASSE', ou PETITE VENISE. On donne ce nom à une sorte de linge ouvré, qui se fabrique en Flandre. Il est ainsi nommé, à cause qu'il est façonné de grandes fleurs assez semblables à celles de cette espèce d'étoffe de soie, qu'on appelle ordinairement Damas. Cette sorte de linge ne s'emploie guères que pour la table. On appelle un Service damassé, une nape & une douzaine de serviettes, faites de cette toile. Voyez LINGE.

Les Damassés, ou Petite Venise, payent en France les droits d'entrée, à raison de 40 liv. le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 23 Novembre 1688.

DAMASSE'. Se dit aussi d'une étoffe de soie, qui paroît de damas d'un côté, & qui a un envers tout uni.

DAMASSER DU LINGE. C'est y faire divers ornemens, à la manière du Damas de Soie. Ce terme n'est guères en usage que dans les manufactures de Tr'les, établies en Basse Normandie. Voyez les Articles précédens.

DAMASSIN. Espèce de damas à fleurs d'or, ou d'argent, dont il est parlé dans le Règlement de 1667. Il doit avoir de large $\frac{1}{2}$ d'aune, & être fait en chaîne & en tréme, de bonne & fine soie cuite, & non crüe. Voyez DAMAS.

DAMASSURE. Ouvrage du linge damassé. Voyez comme dessus.

DAME-JANNE. Espèce de grosse bouteille de verre, couverte de natte, qui sert à mesurer les vaisseaux marchands les rations de la boisson de l'équipage. Cette sorte de mesure contient ordinairement la 12^e partie d'une barrique. Voyez BARIQUE.

DAMELOPRE. Bâtiment dont on se sert en Hollande, pour transporter les marchandises sur les canaux

7
canaux, & sur les autres eaux internes. On en peut voir le devis & les mesures dans le *Dictionnaire de Marine*; imprimé à Amsterdam en 1702.

† Ce Bâtiment est une espèce de *Belande* fort commode & propre pour passer d'un canal à l'autre sous les ponts qui coupent les digues, &c. C'est d'où vient son nom; car *Dameloppe* vient du mot Hollandois *Dam-looper*; de *Dam*, Digue, & *Looper*, Coureur, ou *passer-par-tout*, parce que ce Bâtiment court, passe & traverse les Dignes facilement, chargé de paquets & de ballots de marchandises.

DAMERY, Bourg considérable de France, dans la Champagne, sur la rivière de Marne. Il est en réputation pour la bonté de ses vins, qui sont de même qualité que ceux d'Ay dont ce bourg n'est pas éloigné, & qui sont le plus important de son commerce. Le reste consiste en Serges, en Cuirs de tannerie & de mégisserie, en Chapeaux & en ouvrages de bonneterie. Châtillon, Dormans & Vertus, trois petites villes ou gros bourgs du voisinage de Damery, sont le même commerce, & sont comme lui dans le département de l'Inspecteur établi à Reims. Voyez l'Article général du Commerce, au paragraphe de celui de Champagne.

DAMITES, ou DAMITONS. Toiles de coton, qui se fabriquent dans l'Île de Chypre, & qui font une partie du commerce de cette Echelle. Voyez TOILE DE COTON.

† C'est sans doute la même dont l'Auteur du Supplément parle sous le mot *Demites*, qui est le meilleur.

DAMOISELLE, ou DEMOISELLE. Instrument de Paveur. Voyez DEMOISELLE.

DANCER LA PATE. Terme de Boulanger, particulièrement en usage dans les Boulangeries où l'on eut le biscuit de Mer. C'est après que la pâte a été suffisamment pétrie dans le pétrain, la retourner à plusieurs fois sur une table, jusqu'à ce qu'elle soit bien ferme & ressuée; on la dance ordinairement pendant un quart-d'heure.

DANK, ou DANEK. Petite monnoye d'argent, qui a cours en Perse, & en quelques lieux de l'Arabie. Il pèse le sixième d'une dragme d'argent; ce qui revient environ à un sol un denier de France.

DANK. C'est aussi un petit poids, dont se servent les Arabes pour peser les pierres, & les drogues, lorsqu'ils employent ces dernières dans la composition des remèdes. C'est la sixième partie de la dragme Arabique, c'est-à-dire, huit grains du poids François.

DANSE. Exercice de pas & de sauts mesurés, qu'on fait par divertissement, ou qu'on apprend pour acquérir la bonne grace dans la manière de marcher, & de se tenir.

DANSEUR. Exercer la danse.

DANSEUR. Celui qui danse, ou qui montre à danser.

Le Lecteur sera sans doute surpris de trouver les trois Articles précédens dans un Dictionnaire de Commerce; puisque l'exercice de la danse, bien qu'innocent, peut-être même nécessaire à certains égards, ne convient guères à la profession mercantile, qui est une profession sérieuse & toute d'application; mais l'engagement qu'on a pris dans l'Article des Communautés, de parler de toutes celles qui sont établies à Paris en Corps de Jurande, même de quatre ou cinq, qui n'ont aucun rapport au négoce, demande que pour le remplir, on n'oublie pas non plus celle des Maîtres à danser & Joueurs d'instrumens, qui n'en est pas une des moins considérables.

Les Statuts de cette Communauté sont de l'année 1658, donnés, approuvés, confirmés par Lettres Patentes de Louis XIV. enregistrées au Châtelet le 13 Janvier 1659, & au Parlement le 22 Août ensuivant. Il est bien fait mention dans le Vû des Lettres, de plusieurs autres Statuts & Ordonnances,

donnés de temps immémorial par les Rois de France; mais aucune daté n'en étant rapportée, on ne peut rien dire de plus ancien pour son établissement dans la Capitale, & dans les autres Villes du Royaume.

Le Chef, qui est à la tête de la Communauté, & qui la gouverne avec les Maîtres de la Confrairie, a le titre & qualité de Roi de tous les Violons, Maîtres à danser, & Joueurs d'instrumens, tant haut que bas du Royaume.

Ce Roi de la danse n'entre point dans cette Charge par élection, mais par des Lettres de Provision du Roi, comme étant un des Officiers de la Maison.

À l'égard des Maîtres de la Confrairie, ils sont élus tous les ans à la pluralité des voix, & tiennent lieu dans ce Corps pour leur autorité & fonctions, de ce que sont les Jurés dans les autres Communautés.

Il y a deux Régistres, où les Brevets d'apprentissage & les Lettres de Maîtrise doivent être enregistrées; celui du Roi des Violons, & celui des Maîtres de la Confrairie.

Les Apprentifs sont obligés pour quatre ans: on peut néanmoins leur faire grace d'une année. Les Aspirans doivent faire expérience devant le Roi des Violons, qui peut y appeler vingt-quatre Maîtres à son choix, mais seulement dix pour les Fils & les maris des Filles de Maîtres. C'est aussi de ce Roi, que les uns & les autres doivent prendre leurs Lettres.

Les Violons de la Chambre de Sa Majesté sont reçus sur leurs Brevets de retenué; ils payent néanmoins les droits.

Nul, s'il n'est Maître, ne peut tenir salle, ou école, soit pour la danse, soit pour les instrumens, ni donner serenades, ni concerts d'instrumens aux noces, ou assemblées publiques; mais il est défendu aux Maîtres mêmes de jolier dans les cabarets & lieux infâmes, sous les peines & amendes portées par les Sentences du Châtelet du 2 Mars 1644, & Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1648.

Enfin, il est permis au Roi des Violons, de nommer des Lieutenans dans chaque Ville du Royaume, pour faire observer ces Statuts, recevoir & agréer les Maîtres, donner toutes Lettres de Provisions sur la présentation du dit Roi, auxquels Lieutenans il appartient la moitié des droits dus au dit Roi pour les receptions d'Apprentifs & de Maîtres.

DANTZICK-HOR. Monnoye d'argent qui se fabrique à Dantzick, Ville de la Prusse Royale, & qui a cours à Riga, à Königsberg, & presque dans tout le Nord. Ces Hors de Dantzick valent 18 gros de cette Ville: ils ont pour diminution, des croutas, ou demi-Dantzick, qui ont cours pour neuf grains, le grain valant huit pennings. Voyez PENNING.

DARIABADIS. Toile de coton blanche qu'on tire de Surate. Voyez l'Article des TOILES DE COTON.

DARIDAS. Sorte de taffetas des Indes, qui est fait avec de la soye qu'on tire des herbes. Voyez TAFFETAS D'HERBE.

DARINS. Toiles de chanvre qui se fabriquent en Champagne. Voyez l'Article général des TOILES, où il est parlé de celles de Champagne.

DARNAMAS. On appelle Coton Darnamas, la meilleure sorte de coton qui vienne de Smirne. Il est ainsi nommé d'une plaine près de cette Ville, où il s'en cultive en si grande quantité, qu'on en peut enlever, année commune, jusqu'à dix mille balles, quoiqu'il s'en consume du moins encore autant, dans les Manufactures du País. Voyez COTON EN LAINE.

DATE. Chiffre, ou expression qui marque le jour

jour & le mois de l'année, & quelquefois l'heure; auxquels un acte a été passé, soit pardevant Notaire, soit sous seing privé. La Date doit aussi exprimer & faire connoître le lieu de la passation des actes.

La date, dans les actes de conséquence, doit toujours se mettre tout du long; à l'égard des Lettres missives, ce n'est guères l'usage de la mettre autrement qu'en chiffre.

Rien n'est de plus important dans le négoce, que de dater régulièrement. Il y a même des articles de l'Ordonnance de 1673, & d'une autre Ordonnance du Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, du 14 Août 1680, affichée & publiée à son de trompe, qui servent de Règlement pour les Dates.

Par l'Article 23 du Titre 5 de l'Ordonnance de 1673, il est dit, Que les signatures au dos des lettres de change ne serviroient que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, en marchandises, ou autrement: & le vingt-cinquième article du même Titre porte, Qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les Lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par les Créanciers, & compensées par les Redevables.

À l'égard de l'Ordonnance du Lieutenant Civil, elle fait défenses à toutes personnes de faire fausement fabriquer des Lettres de change, & de les faire dater des Villes & lieux où elles n'auront pas été faites, &c.

Quand on dit qu'une Lettre de change, ou un Billet est payable à vingt jours de Date, cela doit s'entendre qu'il y a vingt jours pour le paiement, à courir & compter depuis celui de la Date.

Etre colloqué en ordre de Date parmi des Créanciers, c'est l'être suivant la Date des Contrats, Obligations, ou autres Actes passés avec le Débiteur.

On dit, qu'une Obligation, qu'une Lettre de voiture, de change, ou d'avis, & autres actes, sont datés de Paris, de Lion, d'Amsterdam, &c. quand ils ont été passés, écrits & signés dans quelqu'une de ces Villes.

On appelle Antidate, une Date fautive & antérieure à la véritable Date que devoit avoir un Acte.

DATER. Mettre la date sur un acte; c'est-à-dire, marquer l'heure, le jour, le mois, l'année, & le lieu où un acte a été passé, pardevant Notaire, ou fait sous seing privé.

On date aussi les lettres, les mémoires, même les articles qu'on charge sur les Registres des Marchands, Négocians & Banquiers, soit en recette, soit en dépense, soit de crédit, soit de comptant.

On dit, Antidater un acte, lorsqu'on y met une date fautive & antérieure à la véritable date qu'il devoit avoir.

DATTE. C'est le fruit du palmier.

Cette espèce d'arbre est célèbre par bien des endroits: les Poètes l'ont consacré aux Héros, & à la Victoire: il sert d'un des plus heureux & des plus agréables symboles pour les devises, & pour les emblèmes: & si l'on ose mêler quelque chose de plus sérieux à ces idées poétiques, il semble qu'il a reçu un nouveau lustre depuis qu'il a fourni de vêtement & de nourriture à tant de Saints, & de fameux Solitaires, qui ont si long-tems habité les Déserts de l'Egypte, où il croit en abondance.

Le palmier s'éleve fort haut. Son tronc est en forme d'écaillés, & ne produit des branches qu'à sa cime. Ses feuilles sont longues, doubles & étroites. Ses fleurs sont assez semblables au safran, mais blanches & plus petites: elles sortent en bouquets attachés à une queue très-mince. † Voyez PALMIER où l'on donnera de nouveaux éclaircissements fort curieux sur cet Arbre.

Diction. de Commerce. Tom. II.

Son fruit, qui, comme on a dit d'abord; est la Datte, & qu'on devoit appeler Dactile, ou Dactile, est une espèce de prunes différentes de couleur & grosseur, suivant les lieux où elles sont produites; les unes sans noyau, les autres avec des noyaux; les unes molles, les autres dures.

Les Marchands Epiciers de Paris vendent de trois sortes de Dattes; savoir, de Tunis, de Salé, & de Provence: sous ce dernier nom sont comprises toutes celles qui viennent du Levant par la voye de Marseille.

Les Dattes de Tunis sont les meilleures, parce qu'elles sont plus de garde: celles de Provence ont plus d'apparence, & semblent plus de vente, étant plus grosses & plus belles; mais les vers s'y mettent aisément, & elles se ride. & se séchent en peu de tems. En général, il faut choisir les Dattes nouvelles, bien nourries, charnues, d'un jaune doré au dehors, blanches au dedans, d'un goût doux, sucré & agréable.

Les Dattes sont du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terras de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné, être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.

Les cent livres de Dattes se vendent ordinairement à Amsterdam depuis 25 jusqu'à 30 florins; elles se tarent au poids: leurs déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement sont chacune d'un pour cent.

DATTIER. Arbre qui produit les dattes. On le nomme plus ordinairement Palmier. Voyez cet Article. Voyez aussi l'Art. ci-dessus de la DATTE, fruit.

†† DAUCUS, Plante Médicinale. Ce genre est de la Classe des Ombellifères, c'est-à-dire, des plantes qui portent des fleurs à Ombelles; Toutes les espèces de *Pastinades*, ou *Parnais* à feuilles menuës, autrement appellées *Carottes*, sont de ce genre. Il en croit en Allemagne & dans les Alpes. Celui qui vient de l'Isle de Candie ou de Crète, est le plus estimé en Médecine; c'est d'où vient qu'on l'appelle en Latin *Daucus Creticus*. Sa tige s'éleve jusqu'à un pié & demi de haut, & pousse quantité de branches qui portent à leurs sommités des fleurs blanches; les graines qui sortent de ces fleurs sont d'un verd pâle, veluës, languettes, & assez approchantes de celles du cumin, à l'exception qu'elles sont d'une odeur moins forte, & d'un goût plus agréable.

Les Anciens ont estimé le Daucus, un remède excellent pour la pierre, c'est pourquoi ils le mirent au nombre des *Lithonriptiques*, qui veut dire *brise-pierre*. Ce sont les Epiciers qui en vendent la graine.

Comme cette graine n'est point taritée, elle paye cinq pour cent de sa valeur. Celle qui vient de Candie est de plus sujette au droit de vingt pour cent imposé par l'Arrêt du 15 Août 1685 sur toutes les marchandises venant du Levant, des Terras du Grand-Seigneur, & du Roi de Perse, &c.

DAVIER. Instrument de Tonnelier qu'on nomme autrement Tirtoir. Il sert à faire entrer les derniers cerceaux sur le peigne des futailles. Voyez TIRTOIR, & TONNELIER.

DAUPHIN. Poisson de mer, célèbre par l'inclination qu'on dit qu'il a pour les hommes. Quelques-uns le traitent de poisson chimérique, & d'autres le confondent avec le Thon & l'Esturgeon. Quoiqu'il en soit, il en est parlé dans les Ordonnances de Marine; & celle de 1685 le met au nombre des poissons royaux; le Titre 6 du Livre 5 de cette Ordonnance réglant le droit du Roi sur ceux qui sont trouvés échoués sur le bord de la mer. Voyez THON, & ESTURGEON.

DAUPHINE. Espèce de petit droguet très léger, tout de laine, non croisé, imperceptiblement parsemé de diverses couleurs, qui se fabrique par un

métier à deux marches, de même que les étamines, les camelots, & autres semblables étoffes, qui n'ont point de croisure.

Les Dauphines se font à Rheims, & sont teintes en laine; c'est-à-dire, que les laines dont elles sont composées, sont teintes & mélangées, avant que d'être cardées, filées & travaillées sur le métier; ce qui en fait la jaspure. Leur largeur est de demi-aune, & les pièces contiennent depuis 35 jusqu'à 45 aunes, mesure de Paris. Elles s'emploient ordinairement à faire des habits, dont les hommes se servent l'été, & les femmes l'hiver. Paris est la Ville de France où il s'en consomme le plus.

Il se fait aussi à Amiens des étoffes nommées Dauphines. Selon les Réglements de la Sayetterie de 1666, elles doivent avoir 23 buhots, 30 portées de largeur entre deux gardes, pié & demi un pouce de Roi; & de longueur hors de l'estille, 23 aunes de Roi, pour revenir, tout apprêtées, à vingt aunes un quart, ou vingt aunes & demi, aune de Roi.

Il s'est fait autrefois quelques Dauphines laine & soye, à rayes presque imperceptibles; mais il ne s'en voit presque plus de cette qualité.

Plusieurs prétendent que ces étoffes ont pris leur nom de Dauphines, de ce qu'un Dauphin de France en a porté des premiers. Quelques autres veulent que ce soit parce que l'origine de sa fabrique vient de quelque endroit de la Province de Dauphiné; & d'autres disent, que c'est à cause d'un Ouvrier Dauphinois, qui le premier en a trouvé l'invention à Rheims. Quoiqu'il en soit, il est certain que cette étoffe n'est pas d'une ancienne fabrique, & que la mode en est assez moderne.

DAX, Ville de France, dans la Gascogne. Sa proximité des frontières d'Espagne, & la rivière d'Adour sur laquelle elle est située, lui donnent de grandes commodités pour son commerce, qui la rend une des plus riches de la Guienne. Ses Foires & ses Marchés y contribuent aussi beaucoup; & quoiqu'il n'y ait aucune fabrique de Draperie, les Marchands en font un grand débit, mais de celles qui y ont apportées de dehors. Elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Voyez l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de France & de ses Généralités.

DE'. Petit cylindre d'or, d'argent, de cuivre, d'ivoire, ou de corne, piqué tout autour avec symétrie, qui sert aux Ouvriers & Ouvrières qui travaillent en couture, à appuyer la tête de leur aiguille, pour la pousser plus facilement à travers des matières qu'ils veulent coudre ensemble.

Il y a deux sortes de Dés; les uns, qu'on appelle proprement Dés, qui ont un cul, c'est-à-dire, un petit morceau de la même matière, dont est fait le Dé, un peu voûté, qui couvre le bout du doigt; les autres, qu'on nomme Deaux, qui sont ouverts par le bout. Ceux-ci sont les plus forts, & ne servent qu'aux Tailleurs, Bourreliers, Selliers, Tapisiers, Boutonniers, Cordonniers, & autres Artisans, qui travaillent en gros ouvrages; aussi sont-ils toujours faits de fort cuivre, ou de fer.

Les Dés d'or, d'argent, & de cuivre doré, qui se font à Blois, sont extrêmement estimés; & il s'en fait de grands envois, non seulement à Paris, mais encore dans les Pais Etrangers.

Les Dés & Deaux de cuivre & de fer font partie du négoce des Marchands Merciers, & des Maîtres Aiguilliers & Epingliers. Ils se vendent en gros par assortimens de douzaines, & en détail à la pièce.

Les D's d'or & d'argent paient les droits d'entrée & de sortie, sur le pié d'Orfèverie.

Les autres Dés & Deaux, de quelque matière qu'ils soient, paient les droits de sortie, comme mercerie, c'est-

à-dire, à raison de 3 liv. du cent pesant, réduits à 2 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692, quand ils sont destinés & déclarés pour être envoyés dans les Pais Etrangers.

DEBACLE, ou DEBACLAGE. Terme en usage sur les Ports de la Ville de Paris, pour signifier le soin dont font chargés certains petits Officiers de Ville, de débarrasser les Ports des bateaux, à mesure que les marchandises en ont été déchargées, ou vendues, & de mettre en leur place, ceux qui sont en vente, ou encore pleins.

DEBACLER. Débarrasser les Ports des bateaux vuides, & approcher du rivage ceux qui sont encore en charge.

DEBACLEUR. Petit Officier de Ville, qui a soin de débacle, c'est-à-dire, de débarrasser les Ports des bateaux vuides, & d'y mettre en leur rang ceux qui sont encore pleins de marchandises.

Ces Officiers furent supprimés en 1720, & des Commis substitués en leur place, avec même soin du débacle; mais avec attribution de moindres droits pour leurs salaires.

Six articles du 4^e. chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, à commencer au dixième inclusivement, traitent des fonctions des Débacleurs.

Le 10^e. porte: Que ces Officiers feront être incessamment des Ports, les bateaux vuides, sans prétendre autres droits que ceux à eux attribués; sur lesquels ils payeront les Compagnons de rivière, ou Gagne-deniers, dont ils se serviront pour le débacle; sans permettre qu'ils exigent aucune chose des Marchands, soit en argent, soit en marchandises, dont ils seront responsables en leur nom, & solidairement condamnés à la restitution.

Par le 11^e. article, les Débacleurs sont obligés de remettre en place les bateaux chargés qu'ils auront déplacés, pour faciliter leur travail, à peine des dommages & intérêts des Marchands, & sans que pour cela ils puissent exiger aucuns droits, sous peine de privation de leurs Offices, & de punition corporelle.

Le 15^e. article régle le tems dans lequel ces Officiers, aussi-bien que les Boueurs, Planchéurs, & Gardes de nuit, qui sont d'autres petits Officiers, ou Commis des Ports, peuvent intenter action pour leurs droits & salaires, ce qui est réduit à la quinzaine, à compter du jour que chaque bateau sera vuide.

Les trois autres articles, qui sont le 12^e, le 13^e, & le 14^e, sont moins importants.

Tout ce qu'on a dit jusqu'ici dans les trois Articles précédents, de DEBACLE, DEBACLER & DEBACLEUR, doit s'entendre à proportion de ce qui se pratique sur les Ports de mer; y ayant dans chacun des Officiers & Commissaires établis pour le débacle; c'est-à-dire, pour faire retirer les navires marchands, qui ont déchargé leurs marchandises, & faire approcher du quai de décharge, ceux qui sont encore chargés. Voyez PORT.

DEBALLER, ou DESEMBALLER. Faire l'ouverture d'une Balle, en défaire l'emballage.

On déballe les marchandises aux Bureaux des Douanes, & aux foires, pour être visités par les Inspecteurs des Manufactures, les Maîtres & Gardes, les Jurés, les Visiteurs, & autres qui en ont le droit; afin de les reconnoître, auner, & examiner, suivant leur nature & qualité, pour être rendus & délivrés aux Marchands & Propriétaires, si elles sont suivant les Réglements; ou arrêtées & saisies, si elles n'y sont pas conformes.

DEBALLER. Se dit aussi dans une signification toute contraire, des Marchands, qui quittent une Foire, & qui remettent leurs marchandises en balle. Il faut déballer, la foire est finie; c'est-à-dire, il faut réemballer les marchandises pour s'en aller.

DEBARCADOUR. Lieu établi dans un Port, pour débarquer les marchandises qui sont sur un vaisseau.

seau. *Voyez* DEBARQUEMENT, & DEBARQUER.

DEBARDAGE. Terme de commerce par eau. Il signifie la sortie des marchandises hors d'un bateau, lorsqu'il est arrivé à port. Il se dit particulièrement de la marchandise des bois à brûler.

DEBARDER. Décharger un bateau, en tirer la marchandise, pour la vendre, ou la livrer à qui elle appartient.

DEBARDEUR. Celui qui aide à décharger un bateau, & à en mettre la marchandise à terre. Il y a sur les Ports de la Ville de Paris, de petits Officiers dépendans de la Jurisdiction des Prévôt des Marchands, & Echevins, à qui il appartient seuls de faire le débardage des bois, & autres marchandises, qui arrivent par la rivière. On les nomme plus ordinairement Forts, & Gagne-deniers de rivière. *Voyez* ces deux *Articles*.

DEBARQUEMENT. Sortie des marchandises hors d'un navire marchand, pour les mettre à terre. Il se dit aussi des équipages & des agrès; enfin, de tout ce qui fait le chargement d'un vaisseau, qu'on en tire, ou qui en sort.

Par l'Ordonnance de la Marine de 1685, les Marchands, Facteurs & Commissionnaires, ne peuvent laisser sur les quais leurs marchandises plus de trois jours depuis le Débarquement; après quoi elles doivent être enlevées à la diligence du Maître du Quai, où il y en a d'établi, sinon des Procureurs du Roi, aux dépens des Propriétaires, lesquels doivent être en outre condamnés à une amende arbitraire. *Art. 7. du Titre 1. du Livre 4.*

DEBARQUER DES MARCHANDISES. C'est les mettre hors d'un vaisseau, pour les porter dans les magasins du Marchand qui l'a frété, ou les livrer aux Facteurs, Commissionnaires, ou autres personnes à qui elles sont adressées.

DEBAT D'UN COMPTE. Contestation, difficulté qu'on propose contre quelque article d'un compte. *Voyez* COMPTE.

DEBATTRE UN COMPTE. L'examiner, en disputant les articles. *Voyez* comme *dessus*.

DEBET DE COMPTE. Ce qui se trouve dû par un Comptable, après l'arrêté de son compte.

Le *Debet* clair, est celui dont le Rendant-compte convient: le *Debet* contesté, est celui qui ne se forme que de parties mises en souffrance. *Voyez* COMPTE.

DEBET. Se dit aussi parmi les Marchands, des sommes qui leur sont dûes pour des marchandises vendues à crédit, dont ils ont chargé leur Journal, ou leur grand Livre. Il s'entend plus particulièrement du reste de ces dettes, lorsqu'on leur a déjà payé quelque chose à compte.

DEBIT. Terme de Teneur de Livres. Il se dit de la page à main gauche du grand Livre, ou Livre d'extrait, ou de raison, qui est intitulée *Doit*, où l'on porte toutes les parties ou articles qu'on a fournis ou payés pour le sujet d'un compte, ou tout ce qui est à la charge de ce compte. Ainsi l'on dit: Je vous ai débité: Je vous ai donné débit: J'ai passé à votre débit une telle somme, que j'ai payée pour vous. *Voyez* DOT.

DEBIT. Se dit aussi des marchandises qu'on vend promptement, & avec facilité. La mode & la nouveauté d'une étoffe lui donne un débit considérable. C'est le grand débit qui fait la fortune des Marchands. Le bon marché facilite le débit des marchandises. *Voyez* VENTE.

DEBITANT. Terme en usage dans l'exploitation de la Ferme du Tabac; il se dit de ceux qui font en détail le débit du Tabac qu'ils vont querir en gros dans les Bureaux généraux du tabac. On fait aux Débitans une remise de quelque once ou demi-once par livre de tabac, suivant la qualité de cette marchandise, à cause du déchet que cause le trait lorsqu'on la pèse par petite partie.

Les Débitans de Paris ont ordinairement un compte ouvert avec le Receveur du Bureau. On ne peut être Débitant sans permission du Fermier, sous peine de confiscation & d'amende.

DEBITER une partie, un article, sur un Livre; dans un compte. C'est la porter à la page à main gauche du Livre, qu'on appelle le Côté du Débit. Je vous ai débité pour telle somme. *Voyez* DEBIT.

DEBITER. Se dit aussi des marchandises qu'on vend facilement, & avec promptitude. On débite plus en un jour de foire, qu'en un mois à la boutique. C'est une grande perfection à un Marchand, que de savoir bien débiter sa marchandise.

DEBITER. Est encore un terme particulièrement usité parmi les Marchands de bois. Il signifie exploiter les bois dans une forêt; c'est-à-dire, en faire du bois d'ouvrage, de fente, de la latte tant volée que quarrée, échelas, mairrain, contrelattes, membrures, chevrons, poteaux, solives, battans, gouttières, limons d'escaliers, rais, gentes, &c. comme aussi du bois à brûler, de corde, de compte, d'andelle, des fagots, des cotterets, & du charbon. *Voyez* Bois, où l'on parle de l'exploitation des Forêts.

DEBITER, chez certains Artisans, comme Menuisiers, Charpentiers, &c. Veut dire, couper, refendre, & marquer le bois, suivant les largeurs & longueurs qu'il doit avoir.

On appelle une Scie à débiter, celle dont on se sert pour débiter ou scier le bois.

DEBITER. Se dit aussi, en terme de Tailleurs de pierres, du sciage des pierres, qu'on coupe en plusieurs morceaux, pour faire du pavé, des marches, & autres ouvrages semblables, qui demandent peu d'épaisseur.

DEBITEUR. Celui qui doit quelque chose à un autre. C'est l'opposé du Créancier, qui est celui à qui il est dû. On dit en proverbe, qu'un Débitteur doit agréer, ou payer; pour faire entendre, qu'il faut satisfaire ses Créanciers, du moins de belles paroles & de promesses, si l'on ne peut les payer réellement.

Quelques Marchands, au lieu de Débitteur, se servent du mot de *Debitor*, terme de la basse latinité, qui a la même signification. Il n'est guères en usage qu'en Hollande. Il y a néanmoins quelques Marchands Provençaux, qui s'en servent dans leurs écritures mercantiles.

DEBORD. Ce qui passe au-delà des bords. On appelle *Débord*, en terme de Monnoyage, ce qui est dans les espèces fabriquées au-delà du cordon de la légende. *Voyez* MONNOYAGE.

DEBORDER. Oter les bords de quelque chose.

Les Plombiers appellent, en termes de leur art, *Déborder* une table de plomb, en couper & abatre les bords avec la plane, ou le débordoir rond, pour les unir & dresser des deux côtés.

Il est défendu aux Maîtres Plombiers par leurs Statuts, de vendre aucune table de plomb, qu'ils ne les aient auparavant bien & dûment débordées. *Voyez* PLOMB, & PLOMBIER.

DEBORDOIR ROND. Outil de fer très tranchant, avec deux poignées de bois, une à chaque bout, dont se servent les plombiers, pour déborder & dresser les tables de plomb. C'est une véritable plane, dont le fer est courbé en demi-cercle. On l'appelle *Débordoir rond*, pour le distinguer de la plane ordinaire, qui sert pareillement à déborder, & que quelques Ouvriers appellent *Débordoir plat*. *Voyez* comme *dessus*.

DEBOUCHE. Se dit dans le commerce, de la facilité de se défaire de ses marchandises, ou d'autres effets. J'ai heureusement trouvé un *Débouché* pour les laines, dont j'étois surchargé. Je voudrois bien trouver un *Débouché* pour mes billets de monnoye.

DEBOUCHEMENT. Se prend dans le même sens

seus que débouché. Le Roi a accordé plusieurs débouchemens pour se défaire de ses Billets de Banque.

DEBOULLI. Epreuve qu'on fait de la bonté ou fausseté d'une couleur, ou teinture, en faisant bouillir les étoffes dans de l'eau avec de certaines drogues, suivant la qualité des teintures qu'on veut éprouver. Si la couleur soutient le Débouilli, c'est-à-dire, si elle ne se décharge point, ou très peu, & que l'eau n'en reste point colorée, la teinture est jugée de bon teint. *Voyez l'Article suivant.*

DEBOULLIR. C'est éprouver la bonté ou la fausseté d'une couleur, ou teinture.

Les Débouillis se font différemment, soit par rapport aux matières, soit par rapport aux couleurs, soit encore par rapport aux eaux & aux drogues, dont on se sert pour les faire.

DEBOULLI DES SOYES.

Couleur cramoisi.

Les Débouillis des Soyes de couleur cramoisi doivent se faire; savoir, pour le rouge-cramoisi, avec de l'alun, du poids de la soye; pour l'écarlate-cramoisi, avec du savon, approchant le poids de la soye; & pour le violet-cramoisi, avec de l'alun, aussi pesant que la soye; ou bien du jus de citron, environ une chopine, mesure de Paris, pour une livre de soye, plus ou moins à proportion.

Ces ingrédients doivent être mêlés, & mis dans l'eau claire, quand elle commence à bouillir; ensuite on y met les soyes; & après que le tout a bouilli environ un demi-quart d'heure, si les teintures sont fausses, le bouillon de la soye rouge-cramoisi sera violet, en cas qu'elle ait été teinte avec de l'orseille; & fort rouge, si c'est avec du bresil: celui de l'écarlate-cramoisi, s'il y a du rocou, deviendra comme couleur d'auroré; & s'il y a du bresil, il sera rouge: & celui du violet-cramoisi, s'il y a du bresil, ou orseille, sera de couleur tirant sur le rouge: mais si au contraire, ces trois cramoisis sont de bonne teinture, l'eau de leur Débouilli aura très peu de changement.

On peut connoître avec encore plus de certitude, si les soyes cramoisi ont été bien ou mal teintes, en mettant dans le Débouilli un échantillon de la couleur matrice, qui doit être gardé au Bureau des Maîtres Teinturiers; parce qu'ayant été teint dans les règles, la comparaison qu'on en fait avec celui qui est soupçonné de faux, est un indice indubitable de la bonne ou mauvaise teinture.

Couleurs communes.

Pour connoître si les couleurs communes, c'est-à-dire, celles qui ne sont point cramoisi, ont été engallées, la soye doit être mise dans l'eau claire & bouillante avec de la cendre gravelée, ou du savon, environ le poids de la soye; & après que le tout a bouilli un bouillon, il faut retirer la soye du vaisseau où elle a bouilli; & alors si elle a été surchargée de galle, toute la couleur se trouvera évaporée; & il n'y restera que celle de la galle, qui est comme une espèce de couleur de bois, ou de feuille morte.

L'engallement de la soye se peut encore connoître, en la mettant dans de l'eau bouillante, avec demi-setier de Paris de jus de citron, après quoi il la faut tirer & laver dans l'eau froide, puis la passer dans la teinture noire; si la soye a été engallée, elle deviendra noire; & si au contraire elle ne l'a point été, elle se trouvera de couleur de pain bis, ou trislamie.

Noir.

Pour connoître si les soyes teintes en noir n'ont

point été trop engallées, & surchargées de galle, lime de fer, ou moulée de Taillandier, le Débouilli s'en doit faire dans l'eau claire, avec deux fois autant pesant de savon que de soye; & après avoir bouilli un bouillon, si elle a été surchargée, elle doit se trouver rougeâtre; & si elle ne l'a point été, elle conservera sa couleur.

Art. 81 & 82 des Statuts des Teinturiers en soyes, laine & fil, du mois d'Août 1669.

DEBOULLI DES ETOFFES DE LAINE.

Noir.

Pour connoître si les draps noirs ont été bien guedés, & mis en bleu, il faut couper un échantillon de la pièce, dont la teinture est en contestation, & un morceau de l'échantillon matrice, qui doit être au Bureau des Marchands Drapiers, & des Teinturiers; puis prendre de l'alun de Rome, aussi pesant que les deux échantillons, avec semblable poids de tartre de Montpellier, l'un & l'autre mêlés ensemble; mettre ensuite sur le feu dans un poëlon de l'eau sûre, dont se servent les Teinturiers, à proportion des échantillons & des drogues; & lorsqu'elle commence à bouillir, les y mettre aussi, pour y bouillir pendant demi-heure; enfin, en tirer les échantillons, & les confronter l'un à l'autre.

Par ce débouilli, l'échantillon noir qui aura été seulement guedé, deviendra bleuâtre, tirant sur le verd-brun; s'il a été guedé & garancé, il deviendra minime; & s'il n'a été ni guedé, ni garancé, il ne verra point, mais deviendra d'une couleur entre jaune & fauve.

Sur-brun, ou minime.

Le débouilli des draps teints en sur-brun, ou minime, doit se faire de la même manière que les noirs.

Couleur haute.

Pour savoir si les draps de haute couleur ont été teints avec la pure cochenille, il faut les faire débouillir avec une once d'alun par livre de drap.

Autres couleurs.

A l'égard des débouillis des draps d'autres couleurs, particulièrement des verts, ils se doivent faire comme ceux des noirs & minimes.

Art. 37 des Statuts des Teinturiers en grand & bon teint, du mois d'Août 1669.

DEBOURSE. Ce qu'il en coûte d'argent comptant, pour l'expédition d'une affaire, pour l'envoi; ou la réception des marchandises. J'ai donné ordre qu'on vous paye votre Deboursé; Si vous ne voulez pas me rien donner pour mes peines, rendez-moi du moins mon Deboursé. Il ne se dit ordinairement que des petites sommes qu'on avance pour un autre.

DEBOURSEMENT. Payement qu'on fait des deniers qu'on tire de sa bourse.

DEBOURSER. Tirer de l'argent de sa bourse; ou de sa caisse, pour faire quelque payement, ou quelque achat.

DEBOUT. Il se dit des marchandises qui passent dans une Ville, une Province, un Etat, sans y payer de droits, ni être visitées. *Voyez PASSER DEBOUT.*

On le dit aussi des troupeaux de gros & de menu bétail, qui traversent une ville sans s'y arrêter, & sans être vendus; pour lesquels par cette raison, les droits d'entrée de pié fourché ne sont point dus.

DEBRIDER UNE PIERRE. Terme de Carrier. C'est en ôter le cable, quand elle est arrivée

vue en-haut, & qu'on veut la décharger sur la forme.

DEBRIDER. Signifie aussi Racommoder le cable sur la pierre. Quand dans les premiers tours de la roue on s'aperçoit qu'elle est mal bridée, alors les Carriers du fond orient aux Manœuvres d'en-haut, Lâche un pas pour débrider. *Voyez CARRIER.*

DEBRIS. Les effets qui restent d'un vaisseau qui fait naufrage, soit que la mer les jette sur le rivage, soit qu'ils soient trouvés & pêchés en pleine mer.

En terme de Marins, on dit plus ordinairement Bris; & c'est ainsi qu'ils sont nommés dans l'Ordonnance de la marine de 1685.

Le titre 9, du Livre 4 de cette Ordonnance, contient en 37 articles la police qui doit s'observer pour la conservation des effets provenans des naufrages, Bris, & échouemens, & pour assurer leur restitution à leurs véritables propriétaires.

L'article 19 de ce titre, enjoint particulièrement à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé sur les flots, des effets procedans du Bris, ou naufrage, de les mettre en sureté; & 24 heures après au plus tard, d'en faire leur déclaration, à peine d'être punis comme receleurs.

Et par le 24. article, il est permis aux propriétaires des dits effets de les réclamer dans l'an & jour de la publication, qui en a été faite; lesquels effets leur seront rendus, ou à leurs Facteurs & Commissionnaires, en payant les frais faits pour les sauver. *Voyez Bris.*

DEBRUTIR, ou DEBROUTIR. Terme de Miroir. C'est commencer à dégrossir les glaces de Miroir. *Voyez GLACE.*

DECAISSER DES MARCHANDISES. C'est les tirer hors de la Caisse, où elles sont enfermées. Il ne se dit que de la première ouverture que l'on fait d'une Caisse. Venez demain, je décaiserai les marchandises qui me sont arrivées de Roien, vous en aurez le choix. Il faudroit dire Descaissier; mais l'usage l'emporte.

DECHALANDER ou DESACHALANDER. Faire perdre les Chalandes. Les manières brusques & peu honnêtes de ce Marchand ont fait Desachalander sa boutique. *Voyez CHALAND.*

DECHARGE. Quittance que l'on donne, ou que l'on reçoit pour une dette payée, ou une obligation acquittée. On donne encore des Décharges aux Cautions, aux Facteurs & Commissionnaires, aux Agens & Commis; enfin, à tous ceux qui sont des affaires, ou quelque commerce au nom & pour le compte d'autrui.

DECHARGE. Se dit aussi du transport qui se fait des vins, bois, épiceries, & autres marchandises, hors des bateaux & voitures par eau, par des personnes, ou Officiers établis à cet effet sur les Ports.

DECHARGE ET LABOURAGE DES VINS. C'est la fonction des Maîtres Tonneliers-Déchargeurs de vins, à qui seuls il appartient de décharger & labourer les vins, qui arrivent à Paris par la rivière; c'est-à-dire, de les sortir des bateaux, & les mettre à port.

DECHARGEUR. Terme de Tisserand en toiles. C'est un cylindre, ou pièce de bois ronde; autour de laquelle on roule la besogne, qu'on lève de dessus la poitrinière: c'est une espèce d'ensuble. *Voyez METIER DE TISSERAND.*

DECHARGER. Donner un écrit à quelqu'un, qui le déclare quitte de quelque obligation, dette, ou autre engagement semblable.

DECHARGER LA FEUILLE D'UN MESSAGER. C'est la quittance, y mettre son récépissé des marchandises, hardes, ou autres choses qu'on a reçues du Facteur, ou Commis de la Messagerie. *Voyez*

FEUILLE. *Voyez aussi MESSAGER.*

DECHARGER SON LIVRE. C'est, parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, rayer de dessus le Livre journal, ou autre Registre équivalent, les articles des marchandises vendues à crédit, à mesure qu'on en reçoit le paiement. Outre la rature des articles, il est du bon ordre de les apostiller; & d'y marquer le jour qu'ils ont été payés; & les Marchands, aussi-bien que leurs Débiteurs, ne peuvent avoir là-dessus trop d'exactitude: les Débiteurs, parce que faute de faire décharger les articles qu'ils acquittent, ils courent quelquefois risque de payer deux fois; le Livre des Marchands étant cité en Justice pendant le tems marqué par l'Ordonnance: & les Marchands, parce qu'un défaut de mémoire peut leur donner la réputation de mauvais-foi, en voulant le faire payer d'une dette qu'ils auroient déjà reçue, & que pour n'en avoir pas déchargé leur Livre, ils auroient oublié qu'on leur eût payée. *Voyez LIVRES.*

DECHARGER ET LABOURER DES VINS. C'est les tirer hors des bateaux, & les mettre à terre. *Voyez ci-après DECHARGEUR. Voyez aussi TONNELIER.*

DECHARGER LA PIERRE DE DESSUS LES BOIS. Terme de Carrier. C'est la faire tomber de dessus les états, avec lesquels on la soutient, à mesure qu'on la soucheve. On décharge la pierre avec six petites barres par en-haut, & deux par en-bas. *Voyez CARRIER, & CARRIERE.*

SE DECHARGER. Se dit des couleurs qui perdent leur première vivacité. Les rouges, sur-tout les diverses nuances des rouges-clairs, y sont sujets; & les Marchands qui font commerce des étoffes de soye & de laine, ou autres marchandises de ces teintes, doivent prendre un grand soin de ne les point trop exposer au grand jour, où elles se passent aisément.

DECHARGEUR. Celui qui décharge les marchandises, & qui les tire hors des bateaux, dans lesquels elles ont été voiturées, pour les délivrer à ceux à qui elles appartiennent, ou les placer dans les magasins & dépôts publics, qui se trouvent sur les Ports.

Il y a sur les Ports de Paris diverses sortes de Déchargeurs, dont les uns sont de petits Officiers de Ville, commis & installés par les Prévôts des Marchands, & Echevins; & les autres sont des Maîtres de certaines Communautés, à qui leurs Statuts en donnent le droit; mais qui, aussi bien que les premiers, doivent le serment aux Prévôts des Marchands, & Echevins, & qui dépendent de leur police & juridiction, du moins pour ce qui regarde leurs fonctions de Déchargeurs.

De cette dernière espèce de Déchargeurs, sont les Maîtres Tonneliers, dont on parlera dans l'Article suivant: de l'autre espèce sont ceux qu'on appelle autrement Débardeurs, qui sont les Forts & Manouvriers, qui mettent à terre, & hors des bateaux, les épiceries, & toutes autres marchandises; à l'exception seulement des vins & boissons, dont la décharge & labourage appartient aux Déchargeurs de vins. *Voyez FORTS. Voyez aussi DEBARDEUR.*

DECHARGEUR DE VINS. Qualité que prennent les Maîtres Tonneliers de la Ville & Faubourgs de Paris, & qui leur est donnée par leurs Statuts.

Les Maîtres de cette Communauté, à qui présentement il appartient seuls de décharger & labourer les vins, cidres, & autres breuvages, qui arrivent à Paris, tant par terre, que par eau, ont long-tems été troublés dans les fonctions de ces Offices, par les Forts & Débardeurs: mais enfin, après y avoir été maintenus par plusieurs Sentences de la Ville, Arrêts du Parlement, & Lettres Patentes des Rois,

ils en sont restés en possession en conséquence d'une Transaction du 21 Novembre 1649, passée entr'eux & les autres Déchargeurs, qui leur en avoient jusques-là contesté la qualité & les fonctions. *Voyez TONNELIER.*

Ces Déchargeurs de vins sont, comme on l'a dit, du nombre des petits Officiers de la Ville, qui servent sur les Ports; aussi y a-t-il dans l'Ordonnance de 1672, un Chapitre qui les regarde.

Ce Chapitre, qui est le 13^e. ordonne en six articles: Qu'ils se trouvent journellement avec leurs tabliers aux Ports & Places où ils auront été départis par leur Syndic, pour y décharger les vins achetés par les Bourgeois.

Qu'ils marqueront les dits vins avec de la craie sur l'un des fonds.

Qu'ils ne les passeront que par les planches appellées Chemins, posées par les Tonneliers, & non sur celles mises pour aller sur les bateaux.

Qu'ils n'y en rouleront qu'une seule pièce à la fois.

Qu'ils seront responsables de la perte des vins, arrivée par faute de bon travail.

Qu'ils ne pourront percer aucune des pièces qu'ils déchargeront, si ce n'est pour y donner du vent; & qu'en ce cas ils en couperont aussitôt le fût, & l'enfonceront à fleur des douves.

Enfin, qu'ils ne prendront & n'exigeront plus hauts salaires, que ceux qui leur sont attribués.

DECHÉOIR. Perdre son crédit. Ce Banquier est bien déchû, il n'a plus le même crédit qu'autrefois.

DECHET. Perte, diminution de prix, de valeur, ou de quantité. On le dit principalement des marchandises sujettes à couler, comme les huiles; ou de celles dont la mode n'a pas coutume de durer, comme de certaines étoffes & les ouvrages de pure curiosité.

DECHIRAGE. On appelle à Paris, Bois de Déchirage, le bois qui provient des vieux bateaux qu'on dépece. L'article V des Réglemens pour la Police des bois à brûler, du 25 Janvier 1724, ordonne que les Plâtriers ne pourront prendre d'autres bois sur les Ports que des bois de Déchirage de bateaux, des bois blancs, de menuise & de rebut.

DECHIRER UN BATEAU, c'est le mettre en pièces, le dépecer. *Voyez l'Article précédent.*

DECHUE. On appelle Serges déchus, des Serges qui se fabriquent à Amsterdam, dont le prix est depuis 53 jusqu'à 54 florins la pièce. Ce terme se trouve dans le Traité du Négoce d'Amsterdam, de M. Jean Pierre Ricard, page 56; mais l'Auteur n'en donne point l'explication.

DECINTROIR. Outil dont se servent les Maçons, pour décintrer, ou entr'ouvrir les joints des pierres que l'on veut séparer, lorsqu'on démolit quelque vieux bâtiment; il sert aussi à équarir les trous que l'on ébauche avec le têtou. C'est une espèce de marteau à deux taillans, mais qui sont tournés à divers sens.

DECLARATION. Acte par lequel on fait connaître sa volonté.

DECLARATION. Se dit aussi des mémoires qu'un débiteur donne à ses créanciers de ses effets & de ses biens, lorsqu'à cause du mauvais état de ses affaires, il en veut obtenir, ou une remise de partie de ce qu'il leur doit, ou un délai pour le paiement. *Voyez BANQUEROUTE.*

DECLARATION. Signifie encore la même chose que Contre-lettre. *Voyez CONTRE-LETTRE.*

DECLARATION, en terme de Douane & de Commerce. C'est un état, ou facture circonstanciée de ce qui est contenu dans les balles & ballots, ou caisses que les Voituriers conduisent dans les Bureaux d'entrée, ou de sortie.

Par l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1687, les Marchands & Voituriers qui veulent faire sortir des marchandises hors du Royaume, ou y en faire entrer, sont obligés d'en faire leur Déclaration. Ceux qui en sortent, au premier & plus prochain Bureau du chargement des marchandises; & ceux qui y entrent, au Bureau le plus proche de leur route.

Ces Déclarations, soit d'entrée, soit de sortie, doivent contenir la qualité, le poids, le nombre, & la mesure des marchandises; le nom du Marchand, ou du Facteur, qui les envoie, & de celui à qui elles sont adressées; le lieu du chargement, & celui de la destination; enfin les marques & numéros des ballots.

De plus elles doivent être signées par les Marchands, ou Propriétaires des marchandises, ou leur Facteur, ou même seulement par les Conducteurs & Voituriers, & être enregistrées par les Commis des Bureaux où elles se font.

En un mot, c'est proprement un double des factures, qui restent entre les mains des Visiteurs, Receveurs, ou Contrôleurs, pour leur sûreté, & pour justifier qu'ils ont fait payer les droits sur le pied porté par les Tarifs.

C'est sur ces Déclarations fournies au Bureau, que les Commis délivrent ce qu'on appelle en terme de Douane: Acquit de paiement. *Voyez ACQUIT.*

Les Capitaines, Maîtres, & Patrons des vaisseaux, barques & autres bâtimens marchands, qui arrivent dans les ports, ou autres lieux où il y a des Bureaux, sont tenus de donner pareilles Déclarations dans les 24 heures après leur arrivée, & de présenter leur connoissement; & ce n'est qu'après les Déclarations faites, & les connoissemens représentés, que les marchandises sont visitées, pesées, mesurées, & nombrées, & ensuite les droits payés.

Les Voituriers & Conducteurs de marchandises, soit par eau, ou par terre, qui n'ont pas en main leurs factures, ou Déclarations sur leur arrivée dans les Bureaux, sont tenus de déclarer sur le registre le nombre de leurs balles, ballots, &c. leurs marques & numéros; à la charge de faire, ou de rapporter dans la quinzaine, si c'est par terre; & dans six semaines, si c'est par mer, une Déclaration des marchandises en détail; & cependant les balles, ballots, &c. doivent rester en dépôt dans le Bureau.

Quand on a une fois donné sa Déclaration, on n'y peut plus augmenter, ni diminuer, sous prétexte d'omission, ou autrement; & la vérité, ou la fausseté de la Déclaration doit être jugée sur ce qui a été déclaré en premier lieu.

Après que les Déclarations ont été faites, & les connoissemens représentés, les marchandises doivent être visitées, pesées, mesurées & nombrées par les Commis; & les droits dus à Sa Majesté, payés suivant les Tarifs & Arrêts du Conseil.

Lorsqu'une Déclaration se trouve fautive dans la qualité des marchandises, elles doivent être confiscées, & toutes celles de la même facture appartenantes à celui qui a fait la fautive Déclaration, même l'équipage, s'il lui appartient; mais non la marchandise, ni l'équipage appartenant à d'autres Marchands, à moins qu'ils n'eussent contribué à la fraude; & si la Déclaration se rencontre fautive dans la quantité, la confiscation n'a lieu, que pour ce qui n'a point été déclaré.

Tout ce qui a été dit dans cet Article concernant les Déclarations, est conforme à l'Ordonnance des cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687, titre 2, articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, & 13, qui prononcent des peines rigoureuses contre ceux qui y contreviennent.

Règlement pour la forme & manière en laquelle doivent être faites les Déclarations des Marchands & Négocians pour les Marchandises, à l'entrée & sortie du Royaume, ou des Provinces réputées étrangères.

Le Titre II. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687, sembloit avoir prévenu, par toutes les précautions qu'on vient de rapporter, les contestations qui pourroient survenir entre les Marchands & les Commis des Bureaux, au sujet des Déclarations des marchandises; cependant une expérience de près de quarante années, & les difficultés qui arrivoient journellement pour les dites Déclarations, ayant fait connoître que les articles de l'Ordonnance qui les avoient réglées jusqu'alors, avoient besoin d'éclaircissement & de modification, autant pour la sûreté de la perception des droits du Roi, que pour la facilité des dites Déclarations; Sa Majesté, après avoir fait examiner dans son Conseil les Mémoires respectifs des Marchands & des Fermiers, y fit dresser le 9 Août 1723 un nouveau Règlement, pour servir à l'avenir de règle certaine, & être observé dans tous les Ports & Bureaux, tant de l'étenduë des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangères.

Les Lettres Patentes qui ordonnent l'exécution de ce Règlement, sont du 30 Septembre de la même année, & leur enregistrement en la Cour des Aydes, du 13 Octobre ensuivant.

La matière des Déclarations des marchandises, tant pour l'entrée que pour la sortie, étant une des plus importantes du Commerce, on va donner ici en leur entier les neuf articles dont ce Règlement est composé.

ART. I. Les Déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises; le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, de celui à qui elles sont adressées; le lieu du chargement, & celui de la destination; & les marques & numeros des ballots seront mis en marge des Déclarations.

II. Les Déclarations seront faites relativement au Tarif; c'est-à-dire, que le Capitaine du vaisseau, le Marchand & le Voiturier, seront tenus de déclarer au poids, les marchandises dont les droits doivent être payés au poids; à la mesure, celles qui se doivent payer à la mesure; & au nombre, celles qui doivent se payer au nombre.

III. Les Déclarations seront réputées entières par rapport aux marchandises dont les droits se payent au poids, lorsque le poids de ces marchandises n'excédera que du dixième celui qui aura été déclaré, en payant les droits de cet excédent, qui ne pourra être sujet ni à fausse, ni à confiscation; mais lorsque l'excédent sera au dessus du dixième, tout ce qui sera au dessus du poids déclaré sera acquis & confisqué au profit du Fermier, avec amende de 300 livres pour chaque contravention.

IV. Dans la disposition du précédent article, ne seront point compris les fers, les cuivres, les plombs, & les étains, dont l'excédent ne pourra être au dessus du vingtième du poids qui aura été déclaré, en payant les droits du dit excédent, qui ne pourra être fait ni confisqué qu'en cas qu'il se trouve au dessus du dixième, ainsi qu'il est dit à l'Article précédent, & sous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les marchandises dont les droits se payent au nombre, seront aussi réputées entières, lorsqu'elles ne se trouveront excéder que du dixième le nombre déclaré, en payant les droits de l'excédent, qui ne pourra être fait ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouve au dessus du dit dixième, & ce sous les peines portées par l'article III.

VI. A l'égard des sucres bruts, des syraps, hui-

les & beurres, qui sont marchandises sujettes à déchet & à coulage, les droits n'en seront payés que sur le pied du poids effectif, sans que les Marchands soient tenus de déclarer le poids; mais seulement de rapporter les Déclarations du poids faites au lieu du chargement, & de représenter les mêmes quantités de pipes, bariques, frequins, & autres futailles & vaisseaux en bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des marchandises, soit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs Factures ou Déclarations à leur arrivée, seront tenus de faire leurs Déclarations sur le registre, du nombre de leurs ballots, & des marques & numeros qui y seront; à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, si c'est par terre, & dans six semaines, si c'est par mer, une Déclaration des marchandises en détail; & cependant ils laisseront leurs ballots dans le Bureau; & ce tems passé sans avoir fait ou rapporté une Déclaration en détail, les marchandises seront confisquées, & les Voituriers conducteurs condamnés à 300 liv. d'amende.

VIII. Lorsque les marchandises auront été mouillées pendant le voyage, & que le poids en sera augmenté au delà de cinq pour cent, il sera fait réfaction du poids dont elles auroient augmenté au delà de celui qu'elles avoient dû naturellement peser, si elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juste, & faire la dite réfaction, le Marchand sera tenu de représenter sa facture, & si l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent & au dessous, le Fermier ne sera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au surplus les autres articles du Titre II de l'Ordonnance de 1687 exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'est point dérogé par le présent Règlement.

DECOLLEUR. Nom en usage sur les vaisseaux qui vont à la pêche des moruës; pour signifier celui des Matelots, dont l'emploi est de couper la cètte des moruës, aussi-tôt qu'elles ont été pêchées. Voyez MORUE.

DECOMPTE. Somme à déduire & retenir par ses mains sur une plus grande qu'on paye. Il se dit chez les Marchands Manufacturiers & Artisans, qui ont des Ouvriers, Garçons, & Compagnons à la journée, ou à la tâche, des sommes qu'ils leur avancent sur leur salaire, dont ils font le Décompte à la fin du payement.

DECOMPTE. Se dit aussi de la Tare & déchet qu'on trouve sur une femme, ou sur une marchandise. Il y a dix francs de Décompte dans ce sac. La botte d'huile qu'on n'a envoyée d'Espagne a coulé; il y a cinquante pintes de Décompte.

DECOMPTEUR. Déduire, rabattre quelque somme qu'on a avancée, sur une plus grande qu'on doit.

DECOMPTEUR. Signifie aussi Rabattre de la grande espérance qu'on avoit de quelque chose. Ce Manufacturier espéroit de s'enrichir dans sa nouvelle entreprise. Il y a bien à décompter; il s'y ruine.

DECONFITURE. Terme de négoce, qui se dit d'une banqueroute, ou faillite. Les pertes considérables que ce Marchand a faites sur mer depuis six mois, sont cause de sa déconfiture, de sa banqueroute. En cas de Déconfiture, les créanciers viennent en contribution au sol la liv. sur les effets mobiliers du Banqueroutier. Voyez CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE.

DECOUPER. Orner une étoffe, en y faisant plusieurs taillades, & mouchetures disposées avec ordre & symétrie, pour la rendre plus agréable à la vue. La mode revient assez souvent de découper les habits de drap, de latin, de taffetas, de tabis, &c.

20
de 1687,
re sortir
en faire
claration.
prochain
& ceux
de leur
e sortie,
nombre,
du Mar-
de celui
gement,
es & nu-
es Mar-
ou leur
teurs &
nnis des
des fac-
urs, Re-
& pour
pié por-
Bureau,
en ter-
re Ac-
es vais-
nds, qui
y a des
Déclara-
e, & de
qu'après
is repré-
s, pes-
droits
andises,
en main
écée dans
registre le
marques
apporter
six se-
on des
balles,
le Bu-
on, on
us pré-
é, ou la
ce qui a
, & les
doivent
par les
yés sui-
dans la
confi-
pparte-
même
a mar-
s Mar-
la frau-
dans la
qui n'a
cernant
nce des
7, titre
ronon-
y con-
Rigle-

DECOUPER, signifie encore faire des colifichets en taillant du papier, du parchemin, des images en une infinité de façons. On voit des parchemins découpés avec une délicatesse surprenante : communément ce sont des Religieuses qui font ces Découpages, dont elles tirent quelques petits profits.

DECOUPEUR. Ouvrier qui s'attache à découper des étoffes, à faire des mouches pour les femmes, &c. Les Découpeurs sont aussi appelés Egratigneurs, & Gauffreurs. *Voyez GAUFFREUR.*

DECOUPEUR. Il se dit aussi parmi les Matelots qui vont à la pêche de la baleine, de celui d'un tréux qui reste à bord du vaisseau pour débiter en petits morceaux les grandes pièces de lard qu'on enlève de dessus le poisson. Cet emploi est le plus dégoûtant, & le plus dangereux de tous ; le Découpeur étant toujours si barbouillé de cette graisse, qu'il en est affreux, & la malignité en étant si grande, que souvent il en reste perclus des mains & des bras, s'il ne prend ses précautions : aussi non-seulement en découpant il s'en tient éloigné autant qu'il est possible, mais encore il se couvre de vieux haillons, pour empêcher qu'elle ne puisse faire d'impression sur les parties de son corps qui resteroient nues.

Les couteaux des Découpeurs sont bien plus plats que ceux dont se servent les Matelots qui lèvent le lard, n'ayant guères, y compris le manche, qu'environ trois piés.

DECOUPURES. Taillades faites sur des étoffes, pour imiter, ou tenir lieu de broderie, ou de dentelle.

DECOUSU. On dit que les affaires d'un Marchand, d'un Banquier, sont découfés, lorsqu'elles vont mal, & qu'elles sont en désordre.

DECOUVERT, en terme de Manufacture de lainerie. Se dit d'un drap, dont le poil est trop bas, & trop court, pour avoir été tondu de trop près, ou pour n'avoir pas été assez garni de laine avec le chardon. Ce drap est trop découvert, on en voit les cordes, (c'est-à-dire, le fond.) C'est un grand défaut à un drap d'être trop découvert, comme c'en est un d'être trop couvert. *Voyez COUVERT. Voyez aussi l'Article des DRAPS.*

A DECOUVERT. On dit : Payer à deniers découverts ; pour dire, à deniers présents, réels & comptans.

DECRASSER. On dit, en termes de Courroyeur, Décrasser un cuir, lorsqu'avec une pomelle, soit de bois, soit de liège, suivant la qualité de la peau, ou de l'ouvrage, on en ôte ce qui peut y être de trop, du suif, de l'huile ou des autres drogues qu'on y a mises, soit de chair, soit de fleur. *Voyez COURROYEUR.*

DECRÉDITE', qui n'a plus de crédit. Cet homme est tout-à-fait décrédité, il ne trouveroit pas un sol pour soutenir son négoce. Une boutique décréditée, est une boutique, où l'on ne voit plus de chalans. Une étoffe décréditée, c'est celle qui n'est plus de mode.

DECRÉDITER. Faire perdre la réputation & le crédit. Les envieux de ce Négociant le décréditent par tout par leurs calomnies.

SE DECRÉDITER. Perdre son crédit. Ce Banquier se décrédite par ses débauches.

DECRI. Défense faite par les Edits, Ordonnances, & Déclarations du Roi, par Arrêt du Conseil, ou autorité des Juges, à qui la connoissance en appartient, d'exposer en public, & de servir dans le négoce de certaines espèces de monnoye d'or, d'argent, de billon, ou de cuivre. *Voyez MONNOYE.*

DECRI. Se dit aussi des défenses faites par la même autorité, de fabriquer, vendre, ou porter de certaines sortes d'étoffes, de dorures, & autres choses semblables ; comme le décri des toiles peintes, mouffelines & étoffes des Indes, si juste & si nécessaire

pour la conservation des Manufactures de France.

DECRIE'. Ce qui est défendu par autorité supérieure. Les étoffes, toiles, & autres marchandises étrangères, qui sont décriées, sont sujettes à confiscation, quelques-unes même à être brûlées.

DECRIER. Défendre le commerce de quelques marchandises, ou l'exposition en public de quelques espèces de monnoye.

DECROTOIRE. Petite brosse faite avec du poil de pourceau, ou de sanglier, qu'on laisse très court, qui sert à décroter les fouliers.

Les Decrotoires sont du nombre des Merceries, qui payent en France les droits de sortie sur le pié de 3 l. du cent pesant, réduits à 2 liv. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, lorsqu'elles sont destinées & déclarées pour les païs étrangers.

DECRUEMENT. Terme de Teinture de fil. C'est la préparation que les Teinturiers donnent au fil écu, avant de le mettre à la teinture. Elle consiste à le bien lessiver avec une bonne lessive de cendre ; & après qu'il a été fortement retors, pour en faire couler, & en ôter le plus épais de la lessive, le bien laver dans de l'eau de rivière, ou de fontaine. *Voyez TEINTURE DES FILS.*

DECRUER DU FIL. Le mettre à la lessive, pour lui ôter ce qu'on nomme son Cru, ou comme on dit vulgairement, son Ecu.

DECRUSEMENT. Terme d'Ouvrier en soye. C'est proprement le premier apprêt qu'on donne aux soyes, en les mettant dans de l'eau bouillante, pour les devider plus aisément de dessus les coccons.

Les diverses couleurs de soyes crues ; c'est-à-dire, qui n'ont point passé par l'eau chaude, & qui sont telles que les vers les ont filées, disparaissent à leur Décrusement : ce qui fait que les Devideurs ne les séparent pas par couleurs, pour les filer & mettre en écheveaux. *Voyez SOYE.*

DECRUSEMENT. Est aussi un terme de Teinturiers en soye, & la première préparation qu'ils leur donnent pour les disposer à la teinture.

Ce Décrusement consiste à faire bouillir, ou comme on dit, Cuire la soye avec du bon savon, le bien laver & dégorger dans de l'eau de rivière, ou de fontaine, & de la laisser tremper dans un bain d'alun à froid. C'est de cet apprêt que dépend le beau lustre des soyes ; & c'est pour cela qu'il est défendu si expressement par l'article V. des Statuts de 1669, communs aux Teinturiers en soyes, laines & fils, de teindre aucunes soyes en quelque couleur que ce soit sans exception, qu'après en avoir fait le Décrusement. *Voyez TEINTURES EN SOYES.*

DECRUSER LES SOYES. C'est en faire le Décrusement, soit pour les filer de dessus les coccons, soit pour les préparer à la teinture. *Voyez les deux Articles précédens.*

DEDIT. Peine stipulée dans un marché contre celui qui ne le veut pas tenir.

On dit qu'un homme, qu'un Marchand a son dit & son dédit, quand il est inconstant, & tient mal ses promesses.

DEDOUBLER UNE PIERRE. Terme de Carrier. C'est la Couper en deux, dans toute sa longueur, avec des coins de fer, en prenant son fil, ou litage. De toutes les pierres qui se trouvent dans les carrières des environs de Paris, il n'y a que la lambourde, ou franc-ban qu'on puisse doubler. *Voyez FRANC-BAN. Voyez aussi CARRIERE.*

DEDUCTION. Soustraction, défalquation, diminution, rabat, retranchement d'une petite somme payée à compte d'une plus grande. Quand vous aurez fait déduction de 300 liv. que je vous envoie sur les 500 liv. que vous m'avez prêtées, il ne restera plus que 200 liv. à vous payer. *Voyez SOUSTRACTION.*

1. **DEDUIRE.** Soustraire, défalquer, diminuer ; rabattre, retrancher. Vous devez déduire les 200 liv. dont je vous remets Lettre de Change, sur les 6000 liv. dont vous êtes en avance pour moi. Un Négociant ne peut dire que son fonds est à lui, s'il n'a entièrement déduit ses dettes.

DEFAITE. Signifie en terme de Négoce la même chose que Débit; se prenant en bonne part, quand on y ajoute l'épithète de *bonne*. Cette étoffe, ces blés sont de bonne dé faite, c'est-à-dire, sont de bon débit, se vendent aisément ; & au contraire, si l'on y joint le mot de *mauvaise* : Ces laines sont de mauvaise dé faite ; pour signifier, que le débit en est lent & difficile.

DEFALQUATION. Déduction, soustraction qu'on fait d'une petite somme, sur une plus grande. Toute Défalquation faite, vous me devez tant de reste.

DEFALQUER. Soustraire, retrancher, diminuer, déduire une petite somme d'une plus grande. C'est de la soustraction, (la seconde des quatre premières règles d'Arithmétique) dont on se sert dans le Commerce pour cette opération, qui est d'un très grand usage dans les comptes. Voyez **SOUSTRAC-TION**.

DEFECTUEUX. Ce qui a quelque défaut. Une étoffe, une toile Défectueuse.

Un drap défectueux, est celui où il y a des tares ; soit par la faute du Tisserand, soit par celle du foulon. J'ai miré ce drap à la perche, il est défectueux le long des lizières.

DEFENSES GENERALES. Ce sont des Arrêts que le Parlement, & quelquefois le Conseil du Roi accordent aux Marchands Banquiers, & Négocians de bonne foi, mais malheureux ; pour les garantir de la violence de leurs créanciers, & pour leur donner le tems de liquider leurs effets, afin de les mettre en état de payer leurs dettes, ou de s'accommoder avec ceux à qui ils doivent.

Cette ressource est sans doute importante dans les malheurs qui n'arrivent que trop souvent dans le Commerce, même aux Négocians les plus puissans & les plus habiles ; mais il faut avouer qu'elle n'est pas honorable, & qu'il n'y a qu'une extrême nécessité qui puisse justifier ceux qui y ont recours.

L'article V. du Titre IX. de l'Ordonnance de 1673, porte, Que ceux qui auront obtenu des Défenses générales, ne pourront être reçus Maires, ni Echevins des Villes, Juges, ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & délibérative dans les Corps, ou Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques ; & même qu'ils en seroient exclus, en cas qu'ils se trouvassent actuellement en charge.

Cette tache, qu'un Marchand fait à sa réputation, en obtenant des Défenses générales, n'est pas néanmoins ineffaçable : il peut, s'il n'a rien fait perdre à ses créanciers, & s'il a payé exactement toutes ses dettes, prendre des lettres de réhabilitation, qui le rétablissent dans ses premiers droits, dont la mauvaise fortune, mais non pas la mauvaise foi, l'avoient fait déchoir.

Lorsqu'un Marchand se trouve dans la triste nécessité d'obtenir des Défenses générales, il doit observer plusieurs choses ; soit pour qu'elles puissent avoir leur entier effet, soit pour empêcher qu'on ne puisse soupçonner qu'il n'y a eu recours que pour avoir plus de tems, & de facilité de tromper ses créanciers.

La première précaution qu'il doit prendre, est de dresser un état de tous ses effets, tant meubles, qu'immeubles, & de ses dettes, tant actives que passives ; de les certifier véritables & sous les peines de l'Ordonnance ; observant de le faire le plus exact

Distion. de Commerce. Tom. II.

qu'il lui sera possible ; parce que s'il se trouvoit frauduleux en quelque chose, il seroit déchu de ses Défenses, quand même elles auroient été obtenues contradictoirement avec tous ses créanciers ; & que non seulement il ne pourroit en obtenir d'autres, mais encore qu'il ne seroit plus reçu au bénéfice de cession.

2°. Cet état ainsi dressé & certifié, doit être déposé au Greffe de la Jurisdiction Consulaire ; s'il y en a dans le lieu de sa résidence ; sinon à l'Hôtel commun de la Ville ; du dépôt duquel il faut retirer certificat, pour être attaché à la Requête qu'il doit présenter au Conseil, ou au Parlement, pour en obtenir des Défenses.

3°. Il doit représenter à ses créanciers ses Livres, & Régistres, afin qu'ils puissent, s'ils le veulent, les examiner, & voir si l'état mis au Greffe est véritable, & s'il leur est conforme.

Cette représentation des Livres & Régistres ne doit être néanmoins faite qu'après que l'Arrêt aura été signifié ; parce que ce n'est que de ce moment que sa faillite est censée ouverte ; & que s'il les représentoit avant que d'avoir obtenu les Défenses, & les avoir signifiées, ses créanciers, qui connoitroient par-là le mauvais état de ses affaires, pourroient profiter de cette connoissance ; & se servant des contraintes par corps, qu'ils pourroient avoir contre lui, le faire arrêter & mettre en prison ; violence que les Défenses ne pourroient réparer, n'ayant point d'effet rétroactif.

4°. Pour jouir du bénéfice du tems accordé par l'Arrêt de défenses, il faut qu'il le fasse signifier aux créanciers, & aux autres intéressés à sa faillite, qui sont sur les lieux, dans la huitaine de la date de l'Arrêt ; ces Défenses ne pouvant avoir lieu qu'à l'égard de ceux à qui elles sont signifiées : non que le défaut de signification à quelques-uns des créanciers dans la huitaine les rendent nulles, mais parce qu'à l'égard des créanciers oubliés, ou négligés, elles n'ont effet que depuis la signification. La vigilance que les autres créanciers ont apportée à la conservation des effets de leur débiteur commun, servant néanmoins également à ceux qui ont ignoré ces Défenses, & à ceux qui ont veillé & agi, ou par opposition, ou autrement, pour conserver leur dû, & faire valoir leurs raisons.

Si les Défenses Générales doivent être signifiées dans la huitaine du jour qu'elles ont été obtenues ; c'est afin que les créanciers puissent déduire & proposer leurs moyens & causes d'oppositions, s'ils en ont ; & être reçus à faire preuve du dol, fraude, & mauvaise foi de leur débiteur, s'ils l'en soupçonnerent, & qu'ils soient en état de les prouver : n'étant d'ailleurs ni raisonnable, ni juste, que celui qui a obtenu un Arrêt de Défenses restât le maître de le faire signifier, quand bon lui sembleroit, parce qu'il pourroit abuser de cette liberté, ou pour divertir ses meilleurs effets, ou pour acheter des marchandises contre la disposition de l'Ordonnance, qui ne veut pas que les Défenses aient lieu pour les marchandises achetées, depuis qu'elles ont été obtenues : ou enfin, pour se mettre soi-même en sûreté, en passant dans les pays étrangers, dans le dessein d'une banqueroute frauduleuse ; ce qui lui seroit facile, parce que ses créanciers n'étant point informés qu'il a obtenu un Arrêt de Défenses, & ignorant par conséquent le mauvais état de ses affaires, ne pourroient prendre aucune précaution, ni pour empêcher qu'il ne détournât ses effets, ni pour prévenir sa fuite, s'il les avoit détournés.

Aussi les débiteurs, faute de faire signifier leurs Défenses dans la huitaine à ceux de leurs créanciers, qui résident dans les mêmes villes qu'eux, en sont déchus par l'Ordonnance, leur étant néanmoins accordé un terme plus long pour ceux à qui ils doivent, qui sont domiciliés dans d'autres villes, à

B proportion

proportion de la distance des lieux.

5°. Il n'est plus libre à un Négociant, qui a obtenu des Défenses Générales, de payer aucun de ses créanciers préférentiellement aux autres; n'étant plus le maître, mais le simple dépositaire de ses propres effets, qui doivent être partagés également entre eux, chacun devant participer à la mauvaise fortune de leur débiteur commun, & nul n'en devant tirer un avantage indirect: cette préférence étant non seulement injuste & odieuse; mais encore, si elle étoit découverte, rendant les Défenses inutiles pour celui qui les a obtenues, qui en seroit absolument déchu, par cette seule raison qu'il auroit payé quelques-uns de ses créanciers, au préjudice des autres.

Outre cette peine si justement ordonnée contre l'infidélité d'un débiteur, qui par inclination, ou par crainte, traiteroit si inégalement ses créanciers, à qui il doit une égale justice, & une part dans ce qui lui reste d'effets, proportionnée aux créances de chacun d'eux; les créanciers négligés & oubliés, & qui n'ont été payés que d'une partie de ce qui leur est dû, tandis que d'autres ont reçu leur paiement entier, sont en droit, s'ils en ont des preuves suffisantes, de faire rapporter, pour être repartagé entre tous au sol la livre, ce que les créanciers favorisés auroient reçu au-delà de ce qui leur auroit été réglé & adjugé par le contrat commun, que leur débiteur & eux ont passé ensemble.

En effet, puisque suivant la disposition de l'Ordonnance, les créanciers qui reçoivent des effets, lettres de change, marchandises, ou autres semblables choses, dans le tems qui avoisine une banqueroute, sont tenus de les rapporter à la masse; à plus forte raison le doivent-ils faire, s'ils les ont reçus après une faillite ouverte.

Ce qu'on vient de dire des Arrêts de Défenses Générales, a lieu à proportion pour les lettres de repit. Voyez REPIT.

DEFENSES. Laines en forme de croix, que les Couvreur sont tenus conformément à leurs Statuts & aux Ordonnances de Police, de pendre au bout d'une corde, quand ils travaillent à la couverture de quelque maison, pour avertir qu'il y a du danger de passer par dessous. Voyez COUVREUR.

DEFENSES en termes de chasse, se dit de deux dents qui servent au sanglier pour se défendre; tout le monde fait comme elles sont placées. Quelques-uns le disent aussi des dents de l'éléphant qui sont disposées de la même manière. Voyez YVOTRE.

DEFILER LES CHANDELES. Terme de Chaudélier. C'est les ôter des broches, ou baguettes, pour les mettre en caisse, ou en livres. Voyez CHANDELE.

DEFONCER UN CUIR. Terme de Courroyeur. C'est le fouler aux pieds, après l'avoir mouillé. Voyez COURROYEUR.

DEFOUETER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'est ôter le fouet, ou ficelle, avec lequel on a formé les nervures du dos. Voyez RELIEUR DE LIVRES.

DEFUNER UN VAISSEAU, DEFUNER UN MAST, c'est en ôter les cordages. Voyez FUNER, & FUNIN.

DEGORGE', E'E. Une étoffe de laine Dégorcée, est celle qui a été purgée de ses impuretés, en la faisant fouler, ou laver dans l'eau claire. De la foye Dégorcée, est de la foye qu'on a lavée & battue dans la rivière, pour en faire sortir le savon, ou l'alun. Voyez DEGORGÉ.

DEGORGEMENT. Travailler au Dégorgement des étoffes de laine. C'est les faire fouler, ou laver actuellement dans l'eau, pour en faire sortir ce qu'il y a de superflu & d'impur; il se dit de même à l'égard des foyes, qu'on bat, & qu'on lave à la rivière, pour en exprimer le savon, ou l'a-

lun qui est dedans. Voyez ci-après DEGORGÉ.

DEGORGER UNE ETOFFE DE LAINE. C'est la faire fouler à l'eau claire, pour en faire sortir toute la terre, l'urine, ou le savon, qu'on y a voit mis, pour la dégraisser & fouler.

DEGORGER. Se dit aussi des étoffes de laine fraîchement teintes, lorsqu'on les fait passer au moulin à foulon, qu'on les foule aux pieds, ou qu'on les lave simplement à la rivière, pour leur ôter ce qu'elles ont de trop de teinture, afin d'empêcher qu'elles ne barbouillent.

Les étoffes teintes qu'on doit dégorger avec le plus de soin, sont les noires, les bleuës, & les vertes; parce que ces sortes de couleurs sont plus sujettes à barbouiller que les autres. La meilleure manière de dégorger les étoffes de laine teintes, est celle qui se fait au moulin. A Amiens, cela s'appelle *Réviguer*.

DEGORGER. Est encore un terme de Teinture, qui veut dire Battre, & Laver à la rivière les foyes qu'on a fait cuire, & décreuser avec le savon blanc, ou qu'on a fait tremper dans l'eau d'alun de Rome froide, pour en faire sortir tout ce qu'il y a de superflu & d'impur, afin de les disposer à mieux prendre la couleur.

DEGORGER LES CUIRS. C'est les jeter dans l'eau courante, pour les laver du sang & des autres impuretés qui peuvent être dedans, afin de les mettre en état d'être planés, ou tannés.

DEGORGER, en terme de Courroyeur. C'est à peu près la même chose que Drayer, ou Escharner; à la réserve qu'il ne se dit que des têtes de cuirs de veaux.

On boute les têtes des veaux qu'on veut mettre en noir avec le boudoir, ou couteau sourd; mais on les dégorge avec la drayoire, ou couteau à revers. Voyez COURROYEUR.

DEGRAISSE', E'E. Une étoffe de laine Dégraissée, est celle dont on fait sortir la graisse, ou huile, qui étoit dedans, en la faisant fouler avec la terre, ou l'urine. C'est un grand défaut à une étoffe de laine que de n'avoir pas été bien Dégraissée à la foulerie.

Les laines destinées pour la fabrique des draps, & autres étoffes de laine, doivent être Dégraissées au sortir des balles, dans un bain plus que tiède, composé de trois quarts d'eau claire, & d'un quart d'urine, & ensuite lavées à la rivière. Voyez DRAP, à l'endroit où il est parlé de la manière de les fabriquer.

Les Salpêtriers ont coutume de dégraisser leur salpêtre avec de la colle forte d'Angleterre. Il y en a quelques-uns qui se servent de sel armoniac, de blancs d'œufs, d'alun, & de vinaigre; mais la meilleure recette pour le raffinage est la colle: il en faut 12 onces, ou 8 onces, suivant la quantité du salpêtre qu'on veut dégraisser. Voyez l'Article du SALPÊTRE.

DEGRAISSER UNE ETOFFE DE LAINE: C'est la faire fouler avec la terre, & l'urine, pour en ôter toute la graisse; il se dit de même à l'égard des laines qu'on fait passer par un bain d'eau chaude, mêlée d'urine. Voyez l'Article ci-dessus.

DEGRAISSEUR. Celui qui dégraisse, ou qui détache les vieilles étoffes, les vieux chapeaux, &c.

Les Teinturiers du petit teint sont appelés Dégraisseurs, ou Détacheurs, parce qu'ils se mêlent d'ôter la graisse & les taches des étoffes de foye, ou de laine, qui ont déjà été portées.

Les Fripiers sont des Dégraisseurs d'habits; & les Chapeliers, des Dégraisseurs de chapeaux.

Ceux qui se mêlent de dégraisser les draps & autres étoffes de laine, après qu'elles ont été levées de dessus le métier, ne sont point nommés Dégraisseurs, mais Foulons, parce qu'ils en font sortir la graisse, ou huile, en les faisant fouler au moulin avec de la terre,

ORGER.
LAINE.
On faire for-
on y a-

laine frai-
moulin
on les la-
ce quel-
cher quel-

avec le
& les ver-
plus su-
meilleure
teintes, est
la s'appel-

inture, qui
oyes qu'on
blanc, ou
lome froi-
le superflu
prendre la

dans l'eau
autres im-
les mettre

C'est à peu
parner ; à
de cuirs de

put mettre
; mais on
à revers.

laine Dé-
raïsse, ou
ter avec la
à une é-
Dégraif-

draps, &
raïssées au
de, com-
part d'u-
c DRAP,
de les fa-

diffuser leur
e. Il y en
mic, de
s la meil-
il en faut
s du sal-

LAINE.
ne, pour
ne à l'é-
nin d'eau
ffus.

, ou qui
ix, &c.
llés Dé-
mêlent
soyc, ou

abits ; &
ux.

& autres
de def-
aïffeurs,
graisse,
avec de
la terre,

29 DEG. DEL.

la terre, ou de l'urine. *Voyez FOULON.*

DEGRAS. On appelle ainsi l'huile de poisson, qui a servi à passer des peaux en chamois, & dans laquelle on les a fait bouillir. Les *Courroyeurs* s'en servent à passer diverses sortes de cuirs ; mais articulièrement ceux qu'ils nomment *Cuir blanc*. *Voyez COURROYER.*

DEGRAS. Se dit aussi parmi les *Pêcheurs* qui vont au grand Banc & en *Terre-neuve*, des loges qu'ils dressent à terre pendant le tems de la pêche, pour y habiller & saler la morne à mesure qu'ils l'ont prise. Ces loges sont très-longues & faites de gros arbres ; d'autres les appellent *Echafauds*. *Voyez l'Article général du Commerce*, où il est parlé de celui de l'*Amérique Angloise*, & en particulier de celui de *Terre-neuve*.

Voyez aussi l'Article de la MORUE.

DEGROSSAGE. Terme de *Tireur d'or*. Il se dit de l'art de réduire les lingots qu'on veut tirer en fil d'or, ou d'argent, à une certaine grosseur, après qu'ils ont été tirés à la grande argue.

Les filières du *Dégrossage* sont environ au nombre de vingt, à commencer depuis la dernière de l'argue.

DEGROSSER ou **DEGROSSIR L'OR ET L'ARGENT.** C'est en faire passer les lingots par les divers pertuis, ou trous d'une sorte de moyenne filière, qu'on nomme *Ras*, pour les réduire à la grosseur d'un feret de laist.

Le *Dégrossage* se fait par le moyen d'une espèce de banc scélé en plâtre, qu'on appelle *Banc à dégrossir*, qui est une manière de petite argue, que deux hommes font tourner.

DEGROSSI. Terme de *Monnoyes*. C'est une partie du moulin, qu'on nomme présentement *Laminoir*, dont les *Ouvriers Monnoyeurs* se servent pour réduire les lames d'or, d'argent, & de cuivre à leur véritable épaisseur.

Le nom de cette pièce marque assez son usage, qui est de dégrossir les lames, pour qu'elles puissent passer au *Laminoir*.

Le *Dégrossi* est composé principalement de deux rouleaux d'acier, entre lesquels passent les lames à sortir des moules, où elles ont été fonduës. Une des différences du *Dégrossi* & du *Laminoir*, c'est que les lames passent horizontalement entre les rouleaux du *Laminoir*, & perpendiculairement entre ceux du *Dégrossi*. *Voyez LAMINOIR.*

DEGROSSIR. Terme de *Faiseur d'aiguilles*. Il se dit de l'acier qu'on fait passer pour la première fois par un gros trou de filière, pour le disposer à passer par de plus petits, afin de le réduire insensiblement en espèce de menu fil d'archal, pour en former ensuite des aiguilles. *Voyez AIGUILLE*, à l'endroit où il est parlé de la manière de les fabriquer.

DEGROSSIR. Terme de *Tourneur*. Il signifie ébaucher une pièce de bois au *Tour*, & lui donner grossièrement la figure désirée.

DEGROSSIR. Terme de *Batteur d'or*, qui signifie battre les feuilles d'or, ou d'argent dans une sorte de moule de velin, appelé *petit moule à gaucher*. C'est par cette façon qu'on commence à étendre le métal. *Voyez BATTEUR D'OR.*

DEKER. Il se dit en *Hollande*, dans le commerce des cuirs ou peaux d'animaux, d'un certain nombre de peaux sur le pied duquel se font les marchés, & se payent les droits d'entrée & de sortie. Il se dit particulièrement des peaux de boucs ou de chèvres ; le *Deker* est de six peaux.

DELAISSEMENT. Cession, abandonnement de ses biens à ses créanciers. *Voyez ABANDONNEMENT, & CESSION.*

DELAISSEMENT, en fait de Commerce de mer. Signifie un Acte, par lequel l'Assuré dénonce à ses Assureurs la perte de son vaisseau, & leur délaïsse & *Diction. de Commerce. Tom. II.*

DELA. DELE.

abandonne les marchandises & effets, sur lesquels l'Assurance a été faite, avec sommation de payer les sommes assurées.

Cet Acte de *Délaissement* est autorisé par l'Ordonnance de la marine du mois d'Août 1681, dont plusieurs articles du Titre VI. du Livre III. en régulent la manière & les conditions.

Par les 42, 43, & 44 articles de ce titre, il est dit ; Que lorsque l'Assuré aura eu avis de la perte du vaisseau, ou des marchandises assurées, il sera tenu de le faire incontinent signifier aux Assureurs, avec protestation de faire son *Délaissement* en tems & lieu permis néanmoins à lui sans protestation de faire en même tems le dit *Délaissement*, avec sommation aux dits Assureurs de payer les sommes assurées dans le tems porté par la Police, ou trois mois après, s'il n'y a point de tems prescrit.

Les 46, & 47 portent, Que le *Délaissement* ne pourra être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, Arrêt du Prince, ou perte entière des effets assurés, tous autres dommages ne pouvant être réputés qu'avaries ; & que le dit *Délaissement* ne pourra être fait d'une partie, en retenant l'autre.

Les 48, & 49 articles régulent les tems que les *Délaissemens* & les demandes en conséquence, doivent être faits & assurés.

Par les 53, 54, & 55, l'Assuré est tenu, en faisant son *Délaissement*, de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets assurés, à peine d'être privé de l'effet des assurances ; & en cas qu'il ait recélé des assurances, ou des contrats à la grosse, & qu'avec celles déclarées, elles excèdent la valeur des effets assurés, il sera pareillement privé de l'effet des assurances, & en outre payera les sommes empruntées. Que s'il poursuit le paiement des sommes assurées au de-là de la valeur de ses effets, il sera de plus puni exemplairement.

Enfin, le 60 article ordonne, Qu'après le *Délaissement*, les effets assurés appartiendront aux Assureurs ; & le 61 leur permet de faire preuve au contraire, aux attestations rapportées par l'Assuré, sans néanmoins qu'ils puissent se dispenser de payer par provision, en baillant caution par le dit Assuré. *Voyez ASSURANCE.*

DELAL. Les Persans nomment ainsi certaines personnes, qui agissent pour eux dans l'achat & dans la vente de leurs marchandises : c'est ce que nous appellons proprement en France des *Cou-tiers*. *Voyez NEGOCÉ.*

DELESTAGE. La décharge qui se fait du lest d'un vaisseau. *Voyez LEST.*

Il est dû un droit de *Délestage* à M. le Grand Amiral, par tous les vaisseaux François & étrangers qui apportent du lest dans les Ports dépendans de son Amiraute, mais différens suivant les lieux.

Dans l'Amiraute de *Xaintonge*, ce droit est réduit à 15 livres pour les vaisseaux étrangers, & à 7 liv. 10 sols pour les vaisseaux François au dessus du port de 50 tonneaux ; & à 5 liv. pour ceux de 50 tonneaux & au dessous, moyennant quoi ils ont les uns & les autres la liberté de se pouvoir faire lester eux-mêmes en payant les fraix.

Cependant comme les Etrangers ne peuvent guères entrer dans ce détail, ils ont mieux aimé, particulièrement les *Hollandois*, qui fréquentent beaucoup les Ports de cette Amiraute pour y charger des sels, s'accommoder avec les *Commis au Délestage* pour faire celui de leurs vaisseaux, en leur payant pour tous fraix & droits les sommes portées par le Règlement dressé avec le *Consul de la Nation Hollandoise*, le 30 Novembre 1667.

S A V O I R.

Un vaisseau de vingt cent de sel, composé de 25 tonneaux

tonneaux au cent, qui font 500 tonneaux, que l'on réduit à la moitié; & pour cette moitié montant à 250 tonneaux, on paye 125 livres, à raison de 10 sols par tonneau, cy	- - -	125. liv.
Un navire de 19 cent	- - -	118. 15 sols.
Un navire de 18 cent	- - -	112. 15
Un navire de 17 cent	- - -	106. 5
Celui de 16	- - -	100
Celui de 15	- - -	93.
Celui de 14	- - -	87. 10
Celui de 13	- - -	81. 5
Celui de 12	- - -	75
Celui de 11	- - -	68. 15
Celui de 10	- - -	62. 10
Celui de 9	- - -	56. 5
Celui de 8	- - -	50.
Celui de 7	- - -	43. 15
Celui de 6	- - -	37. 10
Celui de 5	- - -	31. 5
Et celui de 4	- - -	25

Il faut observer que par le même Règlement il est convenu que les vaisseaux qui apportent des marchandises, & qui n'auront que la moitié de leur lest, un peu plus, un peu moins, payeront comme s'ils avoient tout leur lest; & que pour ce qui est du vuide qu'ils ne rempliront pas en chargeant, ils ne laisseront pas de payer tout de même.

DELESTER. Décharger un vaisseau de son lest. L'Ordonnance de la Marine de France de 1681 a un titre exprès pour le Lestage & Délestage des navires. Ce titre, est le 4^e. du 4^e. Livre, qui en 8 Articles contient la Police, qui doit être observée à cet égard dans les ports. Entr'autres, la Déclaration du lest, dont est chargé un vaisseau, quand il arrive, le lieu où doit se faire le délestage, la déclaration du lest, qui est sorti du navire délesté, les marques que doivent porter le vaisseau qu'on délesté, les personnes qui peuvent être employées au délestage: enfin le tems, où l'on peut y travailler. Le 7^e article, faisant défense à tous Capitaines; Maîtres de vaisseaux, &c. de faire le délestage pendant la nuit, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, & de confiscation de leurs bâtimens en cas de récidive; ce qui est aussi la peine ordonnée contre ceux qui jettent leurs lests dans les ports, canaux, bassins, & rades.

DELESTEUR. Celui qui travaille au Délestage d'un vaisseau. L'Ordonnance de Marine défend aux Délesteurs sous peine de punition corporelle, de porter leurs lests ailleurs que dans les lieux à ce destinés, aussi bien que de travailler la nuit au délestage.

On appelle Bateaux Délesteurs, ceux avec lesquels on fait le délestage des vaisseaux. Ces bateaux doivent avoir des voiles à leurs bords, aussi-bien que le vaisseau qu'on délesté, tant que dure le travail, afin d'empêcher le lest de tomber dans la mer. Ces voiles se nomment des *Preflars*.

DELIT. On appelle Arbres de Délit, dans les Ordonnances des Eaux & Forêts, ceux qui ont été coupés & abattus clandestinement, ou contre les Réglemens.

Les arbres de Délit, aussi-bien que les chablis, doivent être marqués par les Gruyers, & par les Arpenteurs des Grands-Maitres, avec un marteau qui leur est propre. Voyez *ARPENTEUR & GRUYER*.

DELIVRANCE. Terme de Monnoye. C'est la permission qui est accordée par les Juges-Gardes aux Maîtres des Monnoyes, d'exposer dans le public les espèces d'or, d'argent & de billon, qui ont été nouvellement fabriquées.

Les Juges-Gardes avant de faire la Délivrance, sont obligés par les Ordonnances à peser les espèces pièce à pièce au trebuchet, pour examiner si elles sont de recours de la pièce au marc, & de rebuter, & cisailier toutes celles qu'ils trouvent trop

fortes; ou trop foibles, ou mal-monnoyées, pour faire refondre les unes & les autres; les foibles, ou trop fortes aux dépens des Ouvriers, & les mal-monnoyées aux dépens des Monnoyeurs.

Les peines établies contre les Gardes, qui font la Délivrance des espèces, qui ne sont ni du poids, ni de la loi & remède, octroyées par les Ordonnances, sont la privation de leur état, & la punition corporelle; mais seulement une amende arbitraire, ou la suspension, au plus la privation de leur Office, (suivant l'exigence des cas) quand ils passent en Délivrance des espèces mal-monnoyées, & qui ne font pas de bonne rotondité, assés, & impression. Voyez *DENIER DE BOUTE*.

DEMANDE, en terme de Commerce. Signifie l'Action qu'un Marchand intente en Justice, pour être payé de la marchandise qu'il a fournie à crédit.

Par l'article 7 du premier titre de l'Ordonnance de 1673, il est dit, Que les Marchands en gros & en détail, &c. seront tenus de demander payement de leurs marchandises dans l'an, après la délivrance. Et par l'article 9 du même titre, qui est comme l'explication du précédent, il est ajouté, Que le contenu en icelui aura lieu, encore qu'il y eût continuation de fourniture, ou d'ouvrage; si ce n'est qu'avant l'année & les six mois, il y eût un compte arrêté, sommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation, ou contrat.

DEMANDE. On appelle une marchandise de Demande, celle qui est fort à la mode, & qu'on demande souvent chez les Marchands. Il se dit aussi des étoffes de bonne fabrique & de réputation. Les draps de couleurs de *Vanrobais*, & les draps noirs de *Pagnon* sont de Demande, c'est-à-dire, sont fort estimés. On dit qu'une Marchandise n'est pas de Demande, lorsqu'elle n'est plus de mode ou qu'on en vend peu.

DEMARCHE, ou **ESCRETEAU.** Terme de Tondeur de draps, qui se dit des sautes qu'ils font, en ne tondant pas d'assez près certains endroits des étoffes; ce qui provient de ne point tenir la main suffisamment ferme sur la force.

C'est un défaut essentiel dans l'apprêt des étoffes de laine que ces manques de tonture, qui ne se peut réparer, qu'en faisant repasser une seconde fois la force sur les endroits qui ont été manqués. Aussi les Manufacturiers, & les Marchands Drapiers doivent-ils bien prendre garde que les Tondeurs ne laissent point de Démarches sur les draps & autres étoffes de laine qu'ils tondent pour eux, rien n'étant plus capable d'en empêcher la vente.

DEMEURANT. Restes de marchandises. Il ne se dit guères que par les petites Marchandes, qui portent vendre par les rués de Paris des poires sur des inventaires, dans des hottes, ou sur des mafettes, & bêtes asines, diverses sortes de denrées, de fruits, & d'herbages; lesquelles sur la fin de la journée, ou lorsque leur vente est presque finie, crient: *A mon Demeurant: Qui veut mon Demeurant?* c'est-à-dire, Qui veut acheter mon reste? Voyez *RESTE*.

DEMEURE. Retardement. Rien ne décrit tant un Marchand, Négociant & Banquier, que d'être en Demeure de faire ses payemens; c'est-à-dire, de ne pas acquitter ses lettres & billets de change à leur échéance.

DEMEURER. On dit en terme de Compte, qu'une partie, qu'un article est demeuré en souffrance, lorsqu'il n'est passé & alloué qu'à la charge d'en justifier par quittances, décharges, ordres, ou autrement.

DEMEURER EN RESTE, DEMEURER EN ARRIERE. C'est ne pas payer entièrement les sommes contenues dans une obligation, dans un mémoire, dans le débet d'un compte.

DEMEURER GARANT. C'est répondre de l'exécution

cution d'une promesse que fait un autre; ou du paiement d'une somme qu'il emprunte, ou qu'il doit. C'est proprement le rendre à caution.

DEMEURER DU CROIRE. C'est être garant de la solvabilité de ceux à qui l'on vend des marchandises à crédit, pour le compte d'autrui.

Les Commissionnaires doivent convenir avec les Commettans, s'ils Demeureront du Croire, ou non; c'est-à-dire, s'ils seront garants de la solvabilité des débiteurs, qu'ils feront en la vente des marchandises: car en ce cas, il faut que les Commissionnaires payent aux Commettans une plus grande commission, à cause des grands risques qu'ils courent, en faisant les deniers bons; soit que la marchandise se vende comptant, ou à crédit; parce qu'il faut que le fort porte le foible, qui est ordinairement le double: néanmoins c'est selon qu'ils en sont convenus avec les Commettans.

Les Commissionnaires doivent encore convenir, dans quel tems ils feront les payemens des sommes de deniers provenans de la vente des marchandises; car si les Commissionnaires ne demeurent pas d'accord du Croire des débiteurs, ils doivent remettre aux Commettans, à mesure qu'ils reçoivent, les deniers provenans de la vente de leurs marchandises, ou bien leur en doivent donner avis, afin qu'ils s'en puissent prévaloir, soit en tirant des Lettres de Change sur eux, ou pour remettre en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en reçoivent. Mais si les Commissionnaires Demeurent du Croire, & garants de la solvabilité des débiteurs envers les Commettans, ils doivent avoir la foire de respect; c'est-à-dire trois mois, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandise qu'ils auront vendue à crédit, pour faire les remises aux Commettans, ou avant qu'ils puissent faire aucunes traites sur eux. *Voyez Monsieur Savary Parfait Négociant, Livre III. chap. III. de la seconde Partie.*

DEMEURER DU CROIRE. Se dit aussi à l'égard des dispositions, ou négociations que les Commissionnaires, ou Correspondans des Négocians & Banquiers, font pour leurs Commettans, concernant la Banque.

Lorsqu'il y a convention précisée par écrit, entre un Commissionnaire & un Commettant, qui porte que le Commissionnaire Demeurera du Croire; le Commissionnaire doit être responsable envers le Commettant, de l'événement des Lettres de Change qu'il lui remet, soit par son ordre, ou autrement. Au contraire si le Commissionnaire n'est point convenu précisée par écrit avec son Commettant, de Demeurer du Croire des Lettres de Change qu'il lui remettra, quelques ordres qu'il ait pu mettre sur les Lettres, cela ne lui peut nuire, ni préjudicier à l'égard de son Commettant; mais seulement à l'égard d'une tierce personne, qui seroit porteur de la Lettre. *Voyez comme dessus chap. IV.*

DEMI. Se dit de chaque moitié d'un tout, divisé en deux parties égales. Ainsi, l'on dit: Demi-livre, Demi-quarteron, Demi-once, Demi-gros, Demi-aune, Demi-boisseau, Demi-litron, Demi-queuë, Demi-muid, Demi-septier, Demi-douzaine, Demi-groselle, Demi-cent, Demi-écu, &c. pour dire, une moitié de toutes les mesures, poids, ou choses qui portent ces divers noms.

La Demi-livre, poids de marc, est de huit onces. *Voyez LIVRE.*

Le Demi-quarteron est de deux onces.

La Demi-once est de quatre gros.

Le Demi-gros est un denier & demi.

La Demi-aune de Paris est d'un pié, neuf pouces, dix lignes de longueur. *Voyez AUNE.*

La Demi-aune de Hollande a un pié, cinq lignes, & demi-ligne de long. *Voyez AUNE.*

Le Demi-boisseau de Paris doit avoir 6 pouces, *Dijon. de Commerce. Tom. II.*

5 lignes de haut, & 8 pouces de large. *Voyez BOIS-SEAU.*

Le Demi-litron est de 2 pouces 10 lignes de haut; sur 3 pouces une ligne de diamètre. *Voyez LITRON.*

La Demi-queuë d'Orléans, de Blois, de Nuyes, de Dijon, & de Mâcon est de 216 pintes de Paris. *Voyez QUEUË.*

La Demi-queuë de Champagne contient 192 pintes de Paris. *Voyez QUEUË.*

Le Demi-muid de vin contient 144 pintes de Paris. *Voyez MUID.*

Le Demi-septier, qui est la moitié d'une chopine; fait le quart d'une pinte.

La Demi-douzaine est composée de 6 choses d'une même espèce, qui font la moitié de douze.

Une Demi-groselle est 6 douzaines, ou 72 fois une même chose. *Voyez GROSSE.*

Un Demi-cent en fait de compte, ou de nombre; c'est-à-dire, cinquante unités, ou parties égales de même valeur.

Lorsqu'il s'agit de poids, un Demi-cent signifie cinquante livres, qui font la moitié de cent.

Un Demi-écu est trente sols, ou la moitié de trois livres tournois.

En fait de fractions, Demi se met ainsi, $\frac{1}{2}$.

DEMI-BAZAR. Nom que l'on donne à une sorte de coton filé. *Voyez BAZAR, & COTON.*

DEMI-BOUILLON DE VIF-ARGENT. *Voyez VIF-ARGENT.*

DEMI-CEINT. Espèce de Ceinture, faite de plusieurs petites chaînes de métal. *Voyez l'Article suivant.*

Les Demi-ceints payent en France les droits de sortie comme Mercerie. *Voyez MERCERIE.*

DEMI-CEINTIER. Artisan qui fait des Demi-Ceints. C'est une des qualités que les Statuts des Chainetiers donnent aux Maîtres de cette Communauté.

Ce terme vient du mot de Demi-ceint, ornement autrefois très commun en France parmi les femmes du commun, dont la mode a duré jusqu'au milieu du dix-septième siècle. Ces Demi-ceints étoient d'argent pour les personnes un peu à leur aise, & de leron argenté, ou d'étain & de plomb, pour les autres. Ils étoient composés d'une chaîne en forme de ceinture, & de plusieurs autres chaînes pendantes, où s'attachoient les ciseaux, les clés, la bourse, les étuis, & autres semblables choses, d'un usage ordinaire dans le ménage. *Voyez CHAINETIER.*

DEMI-CORDE. C'est la moitié d'une Corde de bois, c'est à dire, ce qui peut tenir de buches dans une membrure de quatre piés de haut sur quatre piés de long. A Paris, on l'appelle plus communément, une voye de bois. *Voyez CORDE DE BOIS.*

DEMI-FUTAYE. Se dit des bois, ou arbres, dont l'âge est depuis quarante ans jusqu'à soixante. On leur donne aussi le nom de Bois de haut revenu. *Voyez FUTAYE.*

DEMI-HOLLANDE. On donne ce nom à certaines toiles de lin blanches & fines, qui ne se fabriquent point en Hollande; mais bien en France, dans la province de Picardie, singulièrement à Beauvais, Compiègne, Bulle, & aux environs de ces endroits.

Ces sortes de toiles, qui se blanchissent presque toutes à Chaumi & à Beauvais, se vendent à la pièce; & chaque pièce a d'ordinaire quinze aunes de long, sur trois quarts de large, mesure de Paris. Elles viennent pliées en bâtons, ou rouleaux couverts de papier brun, liés d'une menuë cordelette.

Il se fait encore à Beauvais, & aux environs de cette Ville une espèce de toile de lin blanche, appelée Truffette, Demi-Hollande, qui a quelque rapport pour la qualité aux véritables Demi-Hollande. *Voyez TRUFFETTE.* B 3 **DEMI-**

DEM-PIECE. Pièce d'étoffe, ou de toile coupée en deux.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 Septembre 1711, il est permis aux Marchands en gros de la Ville d'Amiens de vendre les serges d'Aumale par pièces, ou demi-pièces à leur volonté, sans déroger à leur qualité de Marchands Grossiers; à la charge toutefois de faire plomber les dites demi-pièces, du plomb de la Halle aux draps de la dite Ville, avant de les pouvoir mettre en teinture & exposer en vente; à peine de confiscation des dites demi-pièces, au profit de l'Hôpital général de la dite Ville. Et par un autre Arrêt du 26 Janvier 1712, qui ordonne l'exécution du précédent, il est enjoint aux Gardes des Drapiers de la dite Ville, de plomber les demi-pièces de serges d'Aumale, qui leur seront présentées par les Marchands en gros, à peine de cinq cens livres d'amende.

DEMITTES, dont on parle aussi au mot **DAMITES**. Sorte de toile de coton qui se tire de Smyrne; elles se vendent ordinairement jusqu'à 10 temins la pièce; elles se fabriquent à Menemen.

La largeur ordinaire des Demittes est de deux tiers de pics.

DEMITTONS. Ce sont des toiles de coton dont il se fait un grand négoce à Smyrne; ils sont moins larges & moins serrés que les demittes.

DEMOISELLE, SERVANTE, ou RENFORMOIR. Terme de Gantier. Voyez **RENFORMOIR**.

DEMOISELLE, ou DAMOISELLE. C'est aussi un Cylindre, ou pièce de bois de six pouces de diamètre, & de six piés de haut, ronde & ferrée par les deux bouts, afin de l'appesantir, & de lui donner plus de coup, avec deux anses au milieu, pour la manier & l'élever. C'est le principal outil des Pavéurs de grand échantillon, qui s'en servent pour battre le pavé, après qu'ils l'ont rangé & placé avec le marteau à paver. On s'en sert aussi comme d'une espèce de mouton à main, pour enfoncer & battre des pieux en terre.

DENAING. C'est le Copéc de Moscovic; c'est-à-dire une petite monnoye d'argent, qui vaut environ quinze deniers de France. Voyez **COPEC**.

† **DENDROCHATES, ou DENDRITES, &** selon quelques-uns **DENDRIDES.** C'est une espèce d'Agate qui ne diffère pas beaucoup de la pierre d'Onix, dans la substance de laquelle se trouvent représentés, par un phénomène inexplicable, des plantes rameuses qui ont la forme d'Arbre.

Les plus belles espèces d'Agate se trouvent dans des Montagnes de Guzerate, belle Province du Mogol; mais sur-tout les Dendrochates, qui y sont magnifiques, & plus belles qu'en aucun autre endroit de la Terre, quoiqu'en dise le Pere Labat dans son *Voyage en Italie*. Leur substance est blanche, un peu transparente & aprochante de la couleur du blanc d'œuf cuit dur, ou à moitié dur. On voit à travers & en plusieurs endroits de ces pierres, des figures noires très déliées, qui représentent des plantes fines & branchées avec leur feuillage, lesquelles approchent assez à la Bruïère ou *Erica*, & cela souvent d'une manière si délicate qu'un Peintre auroit de la peine de les imiter. On les taille dans ce País là en forme de plaques de différentes grandeurs & figures, dont la plupart sont rondes & ovales. On en fait sur-tout des boutons plats montés sur de l'or, ou sur de l'argent.

La Terre ne donne rien dans toute son étendue, de si curieux, pour l'ornement des Cabinets d'Histoire naturelle, qu'elle fait de cette espèce. Enfin ce qu'il y a de singulier dans ces *Dendrites*, c'est que ces figures vont toujours changeant très insensiblement dans leur forme & dans leur étendue; La différence, quand on l'a bien remarquée, se trouve assez sensible de dix ans en dix ans; ce que bien

des curieux ignorent en Europe.

Le nom d'Agate vient d'*Achates*, riviére de Sicile, sur les bords de laquelle on a trouvé autrefois cette pierre. *Dendrochates*, vient de *Dendron*, mot grec qui veut dire Arbre, & de *Achates*, pierre d'Agate, comme qui diroit *Agate, figure d'Arbres*.

Il y a plusieurs sortes d'Agates qui prennent différents noms suivant leur couleur. Voyez *l'Article d'AGATE*. * *Minoire de Mr. Garcin*.

DENERAUX. Terme de Monnoye. Ce sont les poids dont les Ouvriers & les Taillesses, qui travaillent dans les Hôtels des Monnoyes, sont obligés de se servir, pour ajuster les floans, ou flans, qui doivent être monnoyés, & les réduire aux poids des diverses espèces qui leur sont ordonnées.

C'est aussi à ces Deneraux auxquels les Juges-Gardes doivent peser les espèces qu'on leur rapporte au seroir du lancier ou elles ont été frappées, avant que d'en faire la délivrance au Maître de la Monnoye, pour les exposer en public.

Ces Deneraux sont étalonnés sur le fort de l'espèce; en sorte que le trébuchant y soit compris. Ce sont proprement les étalons, ou poids matrices des Monnoyes, qui pourtant eux-mêmes sont étalonnés sur les poids originaux, qui sont déposés à Paris, dans le Cabinet de la Cour des Monnoyes.

Les Deneraux s'appelloient autrefois *Fiertons*; & les Officiers, qui pesoient les espèces, *Fiertonneurs*. Ils avoient été créés en l'année 1214, par Philippe le Bel: mais ayant été depuis supprimés, leurs fonctions sont aujourd'hui remplies par celui des Ouvriers qui est commis pour la vérification des floans. Voyez **ESTALON, ou POIDS-MATRICE**.

M. Boizard, dans son *Traité des Monnoyes*, dit, que le mot de Deneral, qui est le singulier de Deneraux, s'entend de six manières différentes.

1°. Pour denier de poids, qui pèse un denier vingt-quatre grains.

2°. Pour denier de fin, ou de loi, qui marque les degrés de bonté de l'argent, lesquels sont fixés à douze.

3°. Pour denier de prix, qui est le denier tournois, lequel est compté pour la 12^e partie d'un sou.

4°. Pour denier de monnoyage, qui se dit de toute espèce de monnoye, de quelque qualité qu'elle soit. En ce sens, un louis d'or est un denier de monnoyage; & un floan monnoyé, un denier de monnoye.

5°. Pour denier de boîte; c'est-à-dire, pour les pièces ou espèces qui sont emboîtées, pour être jugées par les Officiers des Monnoyes.

6°. Pour un denier courant; ce qui comprend toutes espèces exposées dans le commerce. Voyez *les Articles suivans*.

DENIER TOURNOIS. Petite monnoye de cuivre, sans mélange de fin, qui a eu autrefois grand cours en France, & qui même y est encore reçu dans quelques Provinces d'au-delà de la Loire.

Les Officiers des Monnoyes de France donnent au Denier tournois, le nom de Deneral, ou Denier de prix, pour le distinguer de celui qu'ils appellent Denier de poids.

Il n'y a guères eu de Deniers tournois frappés en France depuis l'année 1649. Ceux-ci, & ceux qui avoient été fabriqués vers la fin du Règne de Louis XIII, étoient de la gravure du célèbre *Larion*, & font des chef-d'œuvres en fait de monnoyes: aussi les Curieux en conservent-ils parmi les médailles les plus rares.

Le peuple a quelquefois confondu le Denier avec la maille; quoique cette dernière, qui a été aussi une espèce courante, n'en fût qu'une diminution, & n'aît jamais valu que la moitié du Denier. Voyez **MAILLE**.

Il y a présentement en France (1720,) diverses petites

petites monnoyes de cuivre, qui n'ayant point de nom propre, ne se distinguent que par la valeur qu'elles ont en deniers : telles sont les pièces de 36, de 30, de 24, de 18, de 12, de 6, de 4, & de 2 Deniers.

Les pièces de quatre & de deux Deniers ont été fabriquées dans la Monnoye de Strasbourg, pour avoir cours dans la Province d'Alsace, en exécution de la Déclaration du 6 Septembre 1695. A l'égard des pièces de six Deniers, la fabrication en fut ordonnée dans les Monnoyes d'Aix, de Montpellier, de la Rochelle, de Bourdeaux, & de Nantes, par l'Edit du mois d'Octobre 1709, & ont peu de cours ailleurs, que dans les Provinces dont ces Villes sont les principales. La valeur des unes & des autres est exprimée au revers de chaque pièce, dans la légende de l'empreinte d'écusson. Les autres de plus grande valeur, fabriquées en 1719, n'ont d'abord eu cours que pour douze Deniers; mais elles ont été depuis augmentées, ou diminuées, à proportion des espèces d'argent, dont la valeur a si souvent varié, à cause des continuel besoins de l'Etat. *Voyez LIARD.*

A Paris, & dans plusieurs Villes du Royaume, le Denier tournois n'est plus une espèce réelle; on ne l'y regarde que comme une monnoye de compte, qui ne subsiste que dans l'imagination. Cependant, que le Denier tournois soit regardé, ou comme monnoye réelle, ou courante, ou comme monnoye imaginaire, ou de compte, la valeur ne change point, & ses subdivisions sont toujours les mêmes.

Le Denier tournois se subdivise en deux mailles, ou oboles, la maille ou obole en deux pités, & la pite en deux semi-pités. Le Denier tournois est la 12^e partie d'un sou tournois; le sou tournois est la 20^e partie de la livre tournois, & la 60^e de l'écu; ensorte que le sou tournois est composé de 12 Deniers tournois, la livre tournois de 240 Deniers tournois, & l'écu comprend 720 de ces Deniers.

DENIER. Signifie aussi argent en général, en quelque monnoye ou espèce qu'il soit : en ce sens, c'est un terme générique, qui sert à désigner une somme d'argent. Ainsi l'on dit : Ce Marchand, ce Banquier, fait bien valoir son Denier; pour faire entendre, qu'il fait valoir son argent à gros intérêt. J'ai placé mes Deniers, je n'ai plus d'argent à prêter.

On appelle Deniers oisifs, ou Deniers inutiles, l'argent dont on ne tire aucun intérêt.

Faire des Deniers bons, c'est se rendre garant d'une somme.

Les Deniers clairs & liquides, sont les sommes que l'on peut recevoir à la première demande, sans difficulté, ni contestation.

DENIER. Est quelquefois le pié sur lequel on est entré dans une entreprise de Commerce. Ainsi l'on dit : Ce Négociant a six Deniers dans un tel armement; pour faire entendre, qu'il a pris part pour un quarantième; à proportion de quoi il doit partager le gain, ou supporter la perte.

DENIER. Se dit aussi d'un certain pié sur lequel on est obligé de prêter une grosse somme. Les Armateurs doivent payer à l'Amiral le dixième Denier de toutes les prises qu'ils font; c'est-à-dire, la 10^e partie de la somme à quoi elles se montent.

DENIER. Est encore le prix de l'argent qui court à intérêt. Ainsi l'on dit, qu'un Marchand, un Négociant, un Banquier, ou autre personne, fait valoir son argent au Denier dix; pour faire entendre, qu'il en tire par an dix pour cent de profit, ou intérêt; ce qui est un dixième de son principal.

En fait de constitution de rente, l'on dit que l'argent se prend au Denier vingt; pour dire, sur le pié de cinq pour cent pour l'année; ce qui est la 20^e partie du principal; c'est ce qu'on appelloit autrefois le Taux du Roi.

Quand on dit, qu'une personne prête son argent au Denier fort, cela veut dire, qu'il le prête sur un pié exorbitant, & beaucoup au-delà du prix ordinaire. Ceux qui prêtent ainsi leur argent, sont ordinairement nommés Usuriers; & quelque-fois par dérision on les appelle *Desse-mathieu*.

DENIER PARISIS. Est une menuë monnoye imaginaire, en usage en France. Il n'a d'un quart en sus plus fort que le Denier tournois. Les 20 Deniers Parisis font un sou Paris; & 200 Parisis font une livre Parisis; & la livre Parisis est de 25 sous tournois. *Voyez LIVRE.*

DENIER STERLING, qu'on appelle aussi PENIN. C'est une monnoye de compte, dont on se sert en Angleterre. Le Denier sterling est la 12^e partie d'un sou sterling, & le sou sterling fait un 20^e de la livre sterling; ensorte qu'il faut 240 Deniers sterlings, pour faire une livre sterling. Le change en Angleterre se règle à l'égard de France, sur le pié de tant de Deniers sterling pour un écu de trois livres tournois. *Voyez LIVRE.*

Quoique ce que nous venons de dire des monnoyes d'Angleterre, soit vrai à l'égard des François établis à Londres, déjà accoutumés à tenir leurs Livres à la manière de France, nous avons cru néanmoins devoir expliquer comment les Anglois comptent & tiennent leurs Livres.

Voici donc comme ils nomment leurs espèces & monnoyes réelles.

Un farthing, ou liard.

Un half-penny, ou demi-sou.

Un sixpence, ou pièce de six sols.

Un shilling, ou pièce de douze sols.

Un demi-écu, & un écu.

Ces six espèces sont leur monnoye réelle d'argent;

A l'égard des pièces courantes & réelles d'or, il y a la guinée & la demi-guinée.

Les monnoyes de compte des Anglois, sont le penny ou sol, & le pound ou livre sterling.

Ils avoient autrefois deux autres monnoyes de compte qu'on nommoit un noble & un mark; le premier valoit précisément un tiers, & l'autre les deux tiers d'une livre sterling; mais il y a long-tems qu'elles ne sont plus en usage, si ce n'est lorsqu'il s'agit de compter quelques parties du revenu du Roi; ou d'évaluer les amendes en quelques Cours de Justice où l'on condamne un homme à payer tant de marks. Hors ces deux occasions on ne se sert plus de ces monnoyes de compte; ainsi les Négocians sont dispensés de les savoir.

Voyons présentement la valeur de la monnoye réelle des Anglois.

Deux farthings sont un demi-sol.

Deux demi-sols font un sol.

Six sols font la pièce de six sols.

Deux pièces de six sols font un shilling;

Deux shillings & demi font un demi-écu.

Deux demi-écus font un écu; &

Quatre écus font vingt shillings, soit un pound ou livre sterling.

Un guinée vaut 21 shillings, ou une livre sterling & un shilling; & la demi-guinée à proportion.

Après la notion que nous venons de donner des monnoyes d'Angleterre tant réelles que de compte, il est à propos de savoir comment & sous quelles dénominations les Anglois tiennent leurs Livres; que c'est toujours par pound, shilling & penny; & que s'il y a quelques menuës fractions, on ajoute autant de farthings ou liards. Il faut se souvenir que quatre farthings font un penny; douze pennys font un shilling; & vingt shillings, un pound ou livre sterling, qui est la même chose.

Nous avons cru qu'il étoit nécessaire d'entrer une fois dans ce détail pour l'instruction d'un Négociant,

afin qu'il pût y avoir recours en cas de besoin, en lisant les Articles de ce Dictionnaire qui y ont rapport.

Nota. Les François à Londres nomment assez souvent un pound ou livre sterling, une pièce; ainsi selon cette manière de s'exprimer, 20 ou 100 pièces, veut dire, 20 ou 100 livres sterlings. Voyez LIVRE STERLING. TENIR DES LIVRES.

DENIER DE GROS. Est aussi une monnoye de compte, en usage en Hollande, en Flandre, & en Brabant. Douze Deniers de gros font un sou de gros, & 20 sous de gros font une livre de gros; de manière que la livre de gros est composée de 240 Deniers de gros. Il y a quelque différence entre le Denier de gros de Hollande, & le Denier de gros de Flandre & Brabant; la livre de gros n'y étant pas égale en valeur. Le change de ces Pais à l'égard de France, se règle à raison de tant de Deniers de gros pour un écu de trois livres tournois. Voyez LIVRE.

DENIER DE FIN, ou DE LOI. Se dit chez les Marchands Orfèvres, & parmi les Monnoyeurs, du titre de l'argent, de même que le carat se dit du titre de l'or.

Ce Denier est un poids, ou estimation, composé de 24 grains, qui font connoître les différens degrés de la pureté, ou de la bonté de l'argent. Il se divise en demis, en quarts, & en huitièmes. Le plus fin argent est à 12 Deniers, comme le plus fin or à 24 carats. L'argent peut être purifié jusqu'à ce douzième degré; mais il ne laisse pas cependant d'être très pur au titre d'or de deniers 18 grains; c'est-à-dire, quoique le déchet soit de six grains. On dit: Un Denier de fin, ou d'aloï.

La monnoye d'argent doit être au moins à dix Deniers de fin; autrement elle seroit regardée comme tillon.

L'argent d'orfèvrerie doit être à 11 Deniers 12 grains de fin, suivant l'Ordonnance de 1640. Lorsque l'argent est à ce titre, on l'appelle Argent de Roi; à cause que le Roi abandonne cette 24^e partie de bénéfice en faveur des Etrangers. Jui apportent ce riche métal dans son Royaume.

DENIER COURANT. Se dit des espèces qui s'exposent dans le commerce, après que le jugement de délivrance en a été accordé au Fermier par la Cour des Monnoyes.

DENIER DE POIDS. Est la 24^e partie d'une once, & la 192^e partie d'un marc, ou d'une demi-livre de Paris. Le Denier pèse 24 grains; & trois Deniers font un gros. Le Denier en Médecine est appelé Scrupule.

DENIER DE MONNOYAGE. Se dit dans les Hôtels des Monnoyes, de toutes sortes d'espèces d'or, d'argent, de billon, & de cuivre, qui ont reçu leur dernière façon par les Monnoyeurs, qui les ont frappés au Balancier. Dans cette signification, un louis d'or est aussi-bien un Denier de monnoyage, qu'un liard, quoique la matière & le prix soient bien différens.

DENIER DE BOËTE. C'est une pièce de monnoye de chaque espèce, matière & prix, qui se fabrique dans les Hôtels des Monnoyes; que les Gardes, lorsqu'ils font la délivrance, sont obligés de mettre dans une boîte, pour servir au jugement que la Cour des Monnoyes doit faire des espèces, qui ont été fabriquées chaque année. Avant l'Ordonnance de 1682, on emboîtoit à chaque délivrance, de 200 pièces d'or, une; & de 18 marcs d'espèces d'argent, aussi une pièce; mais depuis la même Ordonnance, on n'en retient plus pour la boîte que de 400 pièces d'or, une; & de 72 marcs d'argent, aussi une seule.

La boîte où les Deniers s'enferment, doit avoir trois clés, pour être; l'une, entre les mains de l'ancien Garde; la seconde, dans celles de l'Es-

sayeur; & la troisiéme, dans celles du Maître; parce que ce sont ces trois Officiers qui doivent particulièrement répondre de la bonté des monnoyes.

DENIER A DIEU. Se dit d'une pièce de monnoye, qu'une personne donne à une autre, pour assurance qu'un marché est arrêté. Cette pièce de monnoye est ainsi nommée, parce qu'elle est ordinairement employée à faire une aumône.

Encore que ce soit l'Acheteur qui donne le Denier à Dieu au Vendeur, cela n'empêche pas que l'un & l'autre ne soient réciproquement obligés d'accomplir les conditions du marché; & celui des deux qui y contreviendrait, y pourroit être contraint. On a cependant vingt-quatre heures pour se pouvoir dédire, pourvu qu'on rende, ou qu'on retire dans ce tems, le Denier à Dieu. C'est un usage établi, qui tient lieu de coutume & de règlement.

On nomme GAGNE-DENIERS, les Crocheteurs, Porte-faix, ou Gens de peine, qui gagnent leur vie à porter des marchandises, & d'autres fardeaux. Voyez CROCHETEUR.

DENIER FORT. On appelle ainsi dans les Bureaux le petit profit que font les Receveurs des Droits sur les espèces qu'on leur paye, lorsque ne pouvant pas leur faire leur compte juste, on est contraint de leur donner un ou deux deniers d'excedant qu'ils ne portent pas en recette.

Il n'est dû sur le pont de l'Hôtel-Dieu, que deux deniers pour le droit de passage de chaque personne; cependant depuis que nôtre plus petite espèce, qui ne valoit ci-devant que deux deniers, a été portée à trois, on ne peut plus leur donner moins de trois deniers. Cet excedant est appelé Denier fort, & monte à la moitié en sus de ce qui est dû suivant la pancarte.

DENIER SAINT-ANDRÉ. C'est un droit qui se lève en quelques Bureaux du Languedoc & des Provinces voisines, depuis le passage de Roquemaurre en Vivarès, jusqu'au port de Castande inclusivement.

Les Bureaux où se lève le dit droit du Denier Saint-André, & des trois sols pour livre d'augmentation, font:

Ancone.	Villeneuve.
Le Teil.	Aramon.
Viviers.	Valabrégue.
Le Bourg Saint-Esprit.	Beaucare.
Saint-Etienne de Sort.	Saint-Gilles.
L'Ardoise.	Castande.
Roquemort.	

DENOMINATEUR. Terme d'Arithmétique, qui ne se dit qu'en parlant des fractions, ou nombres rompus. C'est le nombre qui se met au dessous d'une petite barre, qui montre en combien de parties l'entier est divisé par la fraction, qui est exprimée par un autre nombre, qui est au dessus de la barre, qui s'appelle le Numerateur: par exemple, $\frac{7}{3}$, signifie sept douzièmes: sept est le Numerateur, & douze le Dénominateur, qui représente toujours l'entier. Voyez FRACTION.

DENRÉE. Toute marchandise ordinaire, qui se vend aux marchés, ou qui se crie dans les rues, propre & nécessaire pour l'entretien du ménage. On peut distinguer de grosses & de menues Denrées; les grosses, comme le blé, le vin, le foin, le bois, &c. les menues, comme les fromages, les fruits, les graines, les légumes. Ce sont ordinairement les Regrattiers qui vendent les menues Denrées. Les grosses ont des Marchands considérables qui en font le négoce.

DENRÉE. Se dit aussi de la mauvaise marchandise. On ne trouve que de la Denrée dans cette boutique.

DENT. Os très dur, enchassé dans les machoires, & couvert en partie des gencives. Les Dents servent aux animaux à mâcher, à briser les alimens, & à

tre; par-
enti parti-
noyes.

de mon-
tre, pour
pièce de
est ordi-

ne le De-
pas que
ligés d'ac-
des deux
contraint.
e se pou-
on retire
un usage
glement.
cheteurs,
nt leur vie
fardeaux.

les Bu-
les Droits
e pouvant
ntraint de
qu'ils ne

que deux
personne;
pèce, qui
s pointés à
s de trois
fort, &
suivant la

droit qui
loc & des
quema-
inclusive-

u Denier
l'augmen-

ométrique,
ou nom-
t au des-
mbien de
ui est ex-
essus de la
exemple,
merateur,
t toujours

re, qui se
les rués,
énage. On
Dentées

, les bois,
es fruits,
ement les
ées. Les
ui en font

archandi-
ette bou-

machoi-
Les Dents
s alimens,
& à

DENT.

47
& à mordre. Quelques poissons ont des Dents aussi bien que les animaux terrestres.

Il se fait un assez grand négoce des Dents de divers animaux, soit de terre, soit de mer; qui s'employent par les mêmes Ouvriers, & aux mêmes ouvrages que l'ivoire; c'est pourquoi l'on renvoie le Lecteur aux Articles qui en parlent.

DENT DE WALRUS, DENT DE NARHUAL, DENT DE CHEVAL MARIN. Ce sont les Dents d'une sorte de poisson, qui porte ces différens noms, dont le plus en usage est Walrus. *Voyez WALRUS.*

DENT DE BEHEMOT, ou MAMOUT. Espèce d'ivoire, qu'on déterre dans quelques lieux de la Tartarie Moscovite. *Voyez YVOIRE, à la fin de l'Article.*

DENT DE CHEVAL MARIN, autrement HIPPOPOTAME. *Voyez HIPPOPOTAME.*

DENT DE VACHE MARINE. *Voyez VACHE MARINE.*

Les Dents de Walrus, de l'Hippopotame, & de la Vache marine, payent en France les droits d'entrée, à raison de 8 s. du cent pesant.

DENT D'ÉLÉPHANT. Lorsque les Dents d'Éléphant sont en morceaux, ou travaillées de la main de l'Ouvrier, on leur donne le nom d'Yvoire; & telles qu'elles sont encore toutes brutes, & telles qu'elles ont été arrachées des machoires de l'animal, on les nomme Marfil, ou Morfil. *Voyez YVOIRE.*

Les Dents d'éléphant payent en France les droits d'entrée, comme yvoire 3 liv. & de droits de sortie, 3 liv. 12 s. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664; & à la Doiane de Lyon, 1 liv. 10 s. du quintal pour tout droit.

DENT DE CHEVAL. Les dents du cheval hors de sa bouche, ne sont d'aucun usage pour le commerce; mais lorsqu'elles lui poussent, ou qu'il les met bas, elles servent à ceux qui se mêlent de la marchandise de chevaux, à connoître leur âge, du moins jusqu'à sept ans.

Les chevaux en ont ordinairement 44: on dit ordinairement, parce qu'il y en a qui en ont plus, & d'autres qui en ont moins. On parle ailleurs de la connoissance de l'âge des chevaux par les Dents. *Voyez CHEVAL.*

DENT DE LOUP. Petit instrument de buis, dont se servent les Cordonniers & Savetiers. Il est plus petit que celui qu'ils nomment Bouis, & sert presque au même usage. Il a ordinairement à un bout un petit outil, qui s'appelle un Régloir. Ce sont les Marchands de crépin, & les Quincailliers, qui vendent ces outils. *Voyez BOUIS. Voyez aussi REGLOIR, ou BISEIGLE.*

DENT DE LOUP. Se dit aussi chez les Doreurs en détrempe, d'une véritable Dent de cet animal, ou de celle d'un chien, enchassée dans du bois, avec laquelle ils brunissent leur or.

DENT DE LOUP, chez les Serruriers & Charpentiers. Est encore une sorte de clou plat sans tête, qui sert à attacher les pièces de bois, qui n'ont point de tenons.

DENT DE PEIGNE. On appelle Dent de peigne chez les Peigniers-Tabletiers, cette partie du peigne, qui sert à passer entre les cheveux. *Voyez PEIGNE, ou PEIGNIER.*

DENT DE PEIGNE. Se dit aussi dans les métiers des Ouvriers qui travaillent de la navette, de ces petites séparations de roseau, entre lesquelles passent les fils de la chaîne d'une étoffe, ou d'une toile. Quelquefois on les appelle Dents de Rot ou Rocq, parce que le peigne de ces métiers est quelquefois nommé de la sorte. *Voyez PEIGNE.*

DENT DE CHIEN. Outil d'acier, ou de fer acéré, qui a une hache par en bas, qui y forme comme deux dents. Les Sculpteurs, Marbriers, & Tailleurs de pierre, s'en servent pour achever de dégrossir leur ouvrage. On l'appelle aussi Double-pointe. *Voyez POINTE.*

DENT.

DENT. Se dit pareillement dans les arts & métiers, de diverses parties d'instrumens, d'outils ou d'ouvrages, qui sont faits en forme de dents. En ce sens on dit: Les Dents d'une scie, d'un fer-raus, d'une lime, d'une cardé à carder, d'un peigne, d'un rateau, d'une herse, d'une roué d'horloge ou de tourne-broche, d'une clé, & de plusieurs autres.

DENT. On appelle les Dents d'une dentelle, ou d'un passément, les petits picots d'ouvrage, qui les terminent en dehors, & qui sont opposés à ce qu'on nomme l'Engrelure. Une partie de la beauté des dentelles consiste dans la bonne fabrique des Dents, dont il y a apparence que leur nom est venu; comme qui dirait, Ouvrage dentellé. *Voyez DENTELLE.*

DENTALE', en Latin *Dentalium*; ou comme il se trouve dans le Tarif des entrées de France, *Lapis Dentalis* (a). C'est une espèce de coquillage, que les Apoticaire broient, & mettent dans quelques-uns de leurs remèdes, le croyant un excellent alkali.

Le vrai Dentalé décrit par Mr. de Tournefort, est en forme de tuyau, ou de cône, devivront trois pouces de long, d'un blanc luisant & verdâtre, creux, léger, & partagé dans sa longueur par quantité de lignes parallèles, qui montent du bas en haut comme des canelures. Il n'est guères plus gros qu'un gros tuyau de plume, & a quelque ressemblance à une dent de chien.

Ce Dentalé est très rare; c'est pourquoi on lui substitue ordinairement un autre petit coquillage de diverses couleurs, qui se trouve sur la grève parmi le sable, quand la mer est retirée; mais qui n'est pas canellé comme le véritable Dentalé: quelquefois même on suppose pour lui l'os de la tête d'un poisson de mer, blanc & dentelé tout autour, qui a un peu de la figure d'un cloporte.

Le Dentalé, ou Lapis Dentalis, paye en France les droits d'entrée sur le pied de 100 s. le cent pesant.

DENTELLE, ou PASSEMENT. Ouvrage composé de plusieurs fils, d'or, ou d'argent, fin, ou faux, de soye, ou de lin, entrelassés les uns dans les autres, qui se travaille sur un oreiller avec des fuseaux, en suivant les points ou piquures d'un dessin ou patron, par le moyen de plusieurs épingles, qui se placent & déplacent à mesure qu'on fait agir les fuseaux, sur lesquels les fils sont devidés.

Il y a de l'apparence que les termes de Dentelle & de Passément, viennent; le premier, de ce que la partie qui forme le bas de l'ouvrage (qu'on appelle ordinairement le Picot de la Dentelle,) est composé de plusieurs petites dents rangées, les unes contre les autres, à distances égales, sur une même ligne, d'un bout à l'autre de la Dentelle; & le second, à cause qu'en travaillant sur l'oreiller, les fils dont tout l'ouvrage est formé, se passent & s'entrelacent les uns dans les autres par le moyen des fuseaux.

Il se fabrique des Dentelles de plusieurs façons & qualités, à réseau, à brides, à grandes fleurs, à petites fleurs, de grosses ou communes, de moyennes & de fines, de lâches & de serrées, de très hautes, de moins hautes, de basses, & de très basses; les unes toutes de fil d'or, ou toutes de fil d'argent, ou partie fil d'or & partie fil d'argent; d'autres de soye de différentes couleurs, & d'autres de fil de lin très blanc.

Leur usage le plus ordinaire est pour orner les habits, le linge, les coiffures des femmes, & les paruremens d'Eglise, en les cousant & appliquant dessus. Les

(a) Ce Coquillage n'est sans doute autre chose que ce dont l'Auteur a parlé sous le mot *ASTALE*, qui paroit être corrompu. L'Auteur distingue aussi mal à propos le *Lapis dentalis* de *Lapis entalis* dans l'Article *Lapis*.

Les Dentelles font partie du Commerce des Marchands du Corps de la Mercerie. Les Maîtresses Lingères en font aussi négoce ; mais ce n'est que de celles de fil de lin blanc.

Les Dentelles d'or & d'argent, tant fin que faux, se fabriquent presque toutes à Paris, à Lion, & en quelques endroits des environs de ces deux grandes Villes.

Celles de soye, les plus fines, se font à Fontenay, à Puisieux, à Morgas, & à Louvre en Paris ; pour ce qui est des communes & grossières, elles se manufacturent presque toutes à S. Denis en France, à Montmorency, à Villiers-le-Bel, à Cercelle, à Ecoïan, à Saint Brice, à Grossait, à Gisors, à Saint Pierre és Champs, à Estrepagny, à Doumefnil, & en quelques autres lieux voisins de ces petites Villes, Bourgs & Villages.

C'est particulièrement à Louvre en Paris où se manufacturent la plupart des hautes Dentelles de soye noire, destinées pour les écharpes des femmes.

Les Pais & lieux principaux d'où se tirent les Dentelles de fil de lin blanc, sont, à Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain & Gand, toutes Villes de la Flandre Espagnole ; Valenciennes, Lille, & quelques autres endroits de la Flandre Française ; Charleville, Sedan, le Comté de Bourgogne, la Lorraine, Liege ; Dieppe, le Havre-de-Grace, Houlleur, Harfleur, Pont-leveque, Gisors, Fescamp, Caën, & autres Villes de la Province de Normandie ; Arras, Bapaume, & autres lieux du Pais d'Artois ; le Puy en Velay ; quelques endroits d'Auvergne & de Picardie ; Louvre en Paris, S. Denis en France, Montmorency, Villiers-le-Bel, &c.

Les hauteurs ordinaires des Dentelles de fil, sont depuis quatre lignes en augmentant imperceptiblement jusqu'à quatre pouces de Roi ; les pièces contenant depuis trois aunes & demi de longueur jusqu'à huit.

A l'égard de celles destinées pour les toilettes, les aubes, & les surplis, elles se font depuis un quart d'aune de haut jusqu'à deux tiers ; chaque pièce contenant quatre, cinq ou sept aunes de long, le tout mesure de Paris.

Les plus fines & les plus belles Dentelles de fil, sont celles de la Flandre Espagnole, ensuite celles de la Flandre Française ; parmi lesquelles les véritables Valenciennes se distinguent, puis celles de Dieppe ; & après, celles du Havre & de Houlleur : car pour celles des autres endroits, elles font pour la plupart grossières, & d'un prix médiocre, quoiqu'il s'en fasse un négoce & une consommation très considérable.

La plus grande partie des Dentelles, tant d'or, d'argent, de soye, que de fil, se consomment dans le Royaume. Il n'y a guères que de celles de soye, particulièrement des noires, dont il se fasse des envois considérables en Espagne, en Portugal, dans les Indes Espagnoles, en Allemagne, & en Hollande.

Il se fabrique une sorte de Dentelle de fil de lin blanc, particulièrement destinée pour les Indes Espagnoles. On l'appelle Dentelle sans fond, parce qu'elle n'est composée que de grandes fleurs sans raiseau, ni brides. Cette espèce de Dentelle étoit autrefois fort en usage en France ; mais à présent il ne s'y en porte plus du tout ; c'est en Flandre où il se manufacture le plus de cette qualité.

Bisette, *Mignonne*, *Guesle*, *Campane*, & *Guipure*, sont des noms qu'on donne à certaines sortes de Dentelles, qui se trouvent expliquées chacune à leur Article.

On appelle *Engrelure*, cette partie d'en-haut, qui régné tout le long de la Dentelle, par où on la coud aux habits, à la toile, &c. Ce terme ne s'applique guères qu'aux Dentelles de fil & de soye.

Le *pié* d'une Dentelle, est une petite Dentelle

très basse, qu'on joint à une autre plus haute, en les cousant ensemble, engrelure contre engrelure.

Le *toile* d'une Dentelle, est ce qu'on appelle dans les points à l'aiguille, le tissu, ou point fermé, qui ressemble beaucoup à de la toile bien frappée. C'est une bonne qualité à une Dentelle, que d'avoir le toile bien ferré. Il ne se dit guères que des Dentelles de fil.

Suivant les Statuts des Maîtres Passementiers-Boutonniers de Paris, du mois d'Avril 1653, art. 21, il leur est permis de faire toutes sortes de passemens de Dentelles, sur l'oreiller, aux fuseaux, aux épingles, & à la main, d'or, d'argent, tant fin que faux ; de soye, de fil blanc & de couleur, fins & communs, tant grands que petits, pourvu qu'ils soient faits d'étoiles du tout fines, ou du tout fausses.

Les droits d'entrée & de sortie du Royaume, & des Provinces réputées étrangères, pour les Dentelles, de quelque espèce qu'elles puissent être, se payent au poids ; & les droits sont plus ou moins forts, suivant leurs différentes espèces, qualités, matières, & lieux de leur fabrique.

L'article 4 du titre 3 de l'Ordonnance sur le fait des cinq grosses Fermes, de l'année 1687, fixe les entrées des Points & Dentelles de fil, du Comté de Bourgogne, par les Bureaux d'Auxonne & de Saint Jean de Laune ; de celles d'Angleterre, par Calais, Dieppe & le Havre ; de Lorraine, par Chaumont ; de Sedan, par Torcy ; d'Orillac, par Gannat ; & ordonne que les droits d'entrée y seront payés.

Quant à celles des Pais-Bas, le même article veut, qu'elles passent par le seul Bureau de Peronne, auquel les Marchands & Voituriers sont obligés d'en faire leur déclaration, & de prendre des acquits à caution, pour les conduire au Bureau de Paris, pour y être les droits payés, & elles visitées & plombées aux deux bouts de chaque pièce, en présence des Marchands auxquels elles sont adressées.

De la marque des Dentelles de fil venant des Pais étrangers.

La marque des Dentelles de fil venant de Flandres, des Pais-Bas & d'Angleterre, comme aussi celle des points de Gènes & de Venise, & autres Pais étrangers, a été établie en France en l'année 1660, par une Ordonnance du Roi, du mois de Juillet de la même année.

En 1664, elle fut unie au bail des cinq Grosses Fermes, comme il paroît par l'Article XV du dit bail adjudgé sous le nom de *Jean Martineau* ; & encore par les baux suivans ; savoir, le bail général des Fermes Unies, fait à *François le Gendre* en 1668, le bail des Gabelles & cinq Grosses Fermes, fait à *Nicolas Saunier* en 1674 ; & le bail général des Fermes Unies, fait à *Jean Fauconnet* en 1681, qu'avoit eu auparavant *Claude Bouter* en 1680 ; & c'est celui-ci qui le premier a sous-fermé le dit droit de marques des Dentelles.

En 1667 par Déclaration du Roi du 18 Avril, il fut arrêté au Conseil un tarif, conformément auquel les droits de cette marque devoient se payer ; lequel tarif fut ensuite confirmé & son exécution ordonnée par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Avril 1681, dont on parlera plus bas.

Jusqu'à cette dernière année la marque des Dentelles n'avoit été établie & pratiquée que dans les Bureaux de la Douane de Lion, pour les points qui venoient de divers endroits d'Italie, particulièrement de Venise & de Gènes ; où elle a toujours été observée tant que le commerce en a été libre, & jusqu'à l'entière interdiction de cette marchandise déclarée de contrebande par l'Ordonnance de 1687, titre VIII, article VII.

En 1680, *Jean Bouter* alors adjudicataire des

Fer-

Fermes du Roi, ayant passé bail le 12 Octobre aux Srs. Joly & Fariole de la Sousferme des entrées sur les Dentelles de fil de Flandres & Pais-Bas, fut obligé, afin de les faire jouir, de présenter requête au Conseil, tendante à ce que les Déclarations, Ordonnances, Arrêts du Conseil, baux des Fermes du Roi & tarifs, fussent exécutés suivant leur forme & teneur, à quoi le Roi ayant égard, Sa Majesté ordonna par un Arrêt du 8 Avril 1681, que tous Marchands, Voituriers, Couriers & autres, qui apporteroient dans le Royaume des dentelles de Flandres, seroient tenus de passer au Bureau de Peronne, & de les représenter au dit Bureau pour y être marqué de la marque du Fermier, aux deux bouts de chaque pièce des dites Dentelles, & d'y payer les droits dits suivant la Déclaration de Sa Majesté, & tarif arrêté au Conseil le 18 Avril 1667; lesquelles Dentelles & acquits des dits Droits, les Marchands & autres seroient tenus de représenter au Bureau des dites Fermes établi dans la Ville de Paris, pour y être vus & contrôllés, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, &c. ce qui fut exécuté tant au Bureau de Peronne pour les Dentelles qui y passèrent depuis le dit Arrêt, que dans les boutiques & magasins des Marchands pour les Dentelles, qui étoient auparavant entrées dans le Royaume.

En 1682, les Marchands s'étant plaints de ce que leurs marchandises étoient ouvertes & maniées au dit Bureau de Peronne, ce qui les faisoit dépérir, attendu qu'ils n'y avoient point de correspondans pour en avoir soin, les Marchands & le Fermier convinrent ensemble que les Dentelles passeroient seulement par Peronne, où il seroit pris des acquits à caution pour Paris, où elles seroient marquées & les droits payés: ce qui s'est toujours pratiqué depuis.

L'Arrêt du 8 Avril 1681 s'exécutant assez mal, & les Juges à qui il appartenoit de connoître des contraventions qui s'y faisoient, négligeant d'ordonner ni amendes ni confiscations contre les contrevenans, & d'ailleurs un des Commis du Bureau de Peronne ayant emporté la matrice de la marque dont il avoit fait plusieurs milliers d'empreintes, qu'il avoit vendues & distribuées à presque tous les Marchands des Villes de Flandre & des Pais-Bas, qui faisoient le commerce des Dentelles, ce qui auroit absolument fait tomber cette ferme, s'il n'y avoit été pourvû, Sa Majesté par un nouvel Arrêt de son Conseil d'Etat du 24 Juin 1684, ordonna que l'Arrêt du 8 Avril 1681, seroit exécuté selon sa forme & teneur, tant pour l'entrée des Dentelles de Flandres par le seul Bureau de Peronne, que pour la marque & payement des droits d'icelles. Qu'il seroit fait une nouvelle marque, & que les Marchands & Négocians des dites Dentelles, seroient tenus de souffrir les visites que le Fermier seroit faire chez eux, pour marquer de la nouvelle marque toutes les Dentelles de Flandres qu'ils auroient chez eux, à peine de trois mille livres d'amende, laquelle ne pourroit être modérée sous quelque prétexte que ce fut.

Tant que la Ferme de la marque des Dentelles de Flandres fut régie par des Sous-fermiers, c'est-à-dire, depuis 1681, jusqu'au mois de Décembre 1685, que le sous-bail fut résolu, les Sous-fermiers se servirent de cire d'Espagne de différentes couleurs, sur laquelle ils imprimoiient la matrice de leur marque, qu'on appliquoit sur un timbre qu'on attachoit à la Dentelle.

Cette marque sur de la cire d'Espagne ayant plusieurs inconvéniens, les Fermiers généraux rentrés dans la jouissance de la dite ferme, la firent faire avec du pain à chanter enfermé entre deux morceaux de papier, ce qui commença en 1686, lors que la contre-marque ordonnée par les Arrêts du Conseil des 19 Fevrier & 23 Août de la même an-

née; usage qui a toujours continué, & qui continué encore à présent.

Il est vrai que par l'Article IV. du titre III de l'Ordonnance, sur le fait des cinq grosses fermes du mois de Fevrier 1687, il est dit que les points & Dentelles de fil des Pais-Bas, seroient marqués d'un plomb aux deux bouts de chaque pièce; mais cela ne fut pas exécuté sur la remontrance que firent les Marchands que le plomb romproit les Dentelles, dont la plupart étoient trop fines & trop délicates pour le pouvoir supporter; et ensuite qu'on a continué la marque sur le pain à chanter, qui subsiste encore & qui en effet est la plus commode à cet usage.

Les Dentelles de soye & de guipure payent les droits d'entrée, à raison de 8 francs la livre, conformément au Tarif de 1667.

Les Dentelles de fil, Point coupé, ou Passement de fil, d'Anvers, Bruxelles, Malines, & autres Pais étrangers, entrant dans la Flandre Française, payent 40 francs de la livre, suivant l'Arrêt du 14 Août 1688; & suivant icelui, ne peuvent entrer que par Rouffelars & Condé.

Les Dentelles de Liège, Lorraine, & du Comté, fines & grosses; de toutes sortes, payent 10 francs de la livre, par le Tarif de 1664.

Et par le même Tarif, les Dentelles d'or & d'argent fin, & Dentelles mêlées d'or & de soye, 5 liv. pareillement de la livre.

A l'égard des droits de sortie, les Dentelles d'or & d'argent, de la qualité ci-dessus, payent la livre pesant 15 s. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, allant aux Pais étrangers.

Et celles de soye, or & argent faux, 5 s. conformément au même Arrêt.

Les Dentelles fines de fil, suivant le Tarif de 1664, 40 liv. du cent pesant.

Et les Dentelles grossières de France, Liège, Lorraine, & du Comté, 10 liv. aussi du cent pesant.

Les droits qui se payent pour les Dentelles de fil à la Douane de Lion, sont pour les Dentelles de Pais, 4 francs la livre pesant.

Et pour celles de Liège, Lorraine & Comté, 40 s. de la livre.

DEPAQUETER. Défaire un paquet de marchandises, l'ouvrir. Il a fait dépaqueter à ce Marchand toute sa boutique, & n'a rien acheté.

DEPAREILLER. Oter le pareil. Il se dit ordinairement des choses qui doivent être doubles; comme des bas, des gants, des fouliers, & autres semblables marchandises, qui ne sont plus de débit quand elles sont dépareillées.

DEPARER DE LA MARCHANDISE. En ôter la beauté, l'agrément, l'ordre. Il ne se dit guères que parmi les Marchandes de fruits, & autres telles denrées, qui ont soin de parer le dessus de leurs paniers, de ce qu'elles ont de plus beau.

DÉPART. On appelle Eau de Départ, une eau forte, qui sert à séparer l'or d'avec les autres métaux. Voyez OR.

DÉPECÉMENT. Action par laquelle on met quelque chose en pièces. Il ne se dit guères que dans le commerce que les Bouchers font de la viande dépecée. Voyez BOUCHER.

DEPECER. Mettre quelque chose en pièces. Les Bouchers dépecent leurs viandes. Dépecer une futaille, en termes de Tonnelier, signifie, en ôter les cerceaux.

DÉPENSE. Chapitre de Dépense. C'est un des trois chapitres, dont un compte est ordinairement composé. Il se met après celui de recette, & devant celui de reprise. Voyez COMPTE.

DEPLIÉ. Etendre en long ce qui étoit plié. Il se dit particulièrement des étoffes de toutes sortes, que les Marchands en détail déplient & étendent sur leurs tables & bureaux, pour les faire voir à ceux qui

les marchandent, soit pour les assortir, soit pour en mieux considérer la qualité & la bonté. Quand on déplie des étoffes, pour en faire la montre, il est très important de les replier dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux.

DEPLOYER. Se dit dans le même sens. Un Marchand ne doit point être paresseux à déployer ses étoffes, s'il les veut vendre.

DEPOINTER UNE PIECE D'ETOFFE. C'est couper les points qui tiennent en état les plis. *Voyez EMPOINTER.*

DEPOSITO. Donner ou prendre à *Deposito*. Signifie, donner ou prendre à intérêt. Ce terme, qui a passé d'Italie en France, n'est d'usage dans cette signification, qu'en quelques lieux de Provence & de Dauphiné.

DEPOT DU SEL. Se dit des lieux publics, ou magasins du sel, établis dans les endroits où la Gabelle n'a pas lieu. On les appelle Greniers, dans les lieux d'impôts. On nomme aussi Dépôts, les lieux où les Greniers généraux déposent une partie de leurs sels, pour une plus grande commodité de la distribution. Les Commis du Dépôt sont comptables aux Commis des Greniers, & ceux-ci au Fermier. *Voyez SEL, & GABELLE.*

DEPOUILLE. Recolte des fruits de la terre. Il est défendu par l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, d'acheter sur pié les Dépouilles des vins & des blés. *Voyez BLE, & VIN.*

DEPOUILLE. Plusieurs Ouvriers disent, qu'une chose est taillée en Dépouille, quand elle est plus large en haut qu'en bas. Les Gainers se servent principalement de ce terme, & de cette manière de tailler leurs ouvrages, parce qu'il faut que les utensiles de ménage, ou autres choses qui se mettent dans des gaines, se dépouillent, c'est-à-dire, en sortent aisément.

DEPOUILLEMENT. Action par laquelle on dépouille quelque chose. Il ne se dit guères qu'en fait de compte & de commerce. Avez vous travaillé au Dépouillement de ce journal ? Achevez le Dépouillement de mon compte. *Voyez l'Article suivant.*

DEPOUIILLER un Compte, un Livre, un Journal, un Registre. C'est en extraire les articles, les parties, les sommes, ou les autres choses dont on a besoin pour son commerce, ou pour ses affaires.

DEPOUIILLER. Les Fondeurs des menus ouvrages appellent aussi Dépouiller leurs modèles, les tirer du sable, après les avoir légèrement cernés tout autour avec la tranche de fer. *Voyez FONDEUR EN SABLE.*

DEPREDE', E'E. L'Ordonnance de la Marine de France appelle Effets déprédés, Marchandises déprédées, ceux & celles qui ont été pillés sur un vaisseau par les Ennemis, ou donnés par composition aux Pirates, pour le rachat du navire & des marchandises. Le remboursement de ces marchandises, ou effets, sont du nombre des grosses avaries. *Voyez AVARIE.*

DEPRESSER UN DRAP. Terme de Manufacture de lainerie. C'est ôter à un drap le lustre, ou catti, qu'on lui avoit donné trop fort, lorsqu'on l'avoit mis en presse. *Voyez CATTI.*

DEPRESSER un LIVRE. Signifie, en termes de Relieur, l'ôter hors de la presse. *V. RELIEURE.*

DEPRI. C'est la déclaration que font les Marchands aux Bureaux des Doïanes, que leurs marchandises sont destinées à passer debout. *Voyez DECLARATION, & PASSE-DEBOUT.*

DEPRI. Se dit encore, en fait de droits d'Aydes, de la soumission qu'on fait aux Commis des Aydes, de payer les droits de gros du vin, que l'on a dessein de transporter, & de vendre ailleurs que dans le lieu où il a été recueilli, ou déposé.

DEPRIER. Faire sa déclaration aux Bureaux des cinq grosses Fermes, ou à ceux des Aydes, de payer les droits dûs pour les marchandises ou les vins, qu'on a dessein de transporter.

DEPRISER. Diminuer la valeur, le prix, le mérite d'une chose, en l'estimant moins qu'elle ne vaut. Pourquoi déprisez-vous ma marchandise ?

DEPUTE' DU COMMERCE. C'est un Marchand, Négociant, faisant actuellement le Commerce, ou qui l'a exercé pendant plusieurs années, qui est élu à la pluralité des voix, ou par le scrutin, dans l'Assemblée générale des Chambres particulières de Commerce, établies dans quelques-unes des principales Villes de France, pour assister au nom de la Chambre, dont il est Député, au Conseil Royal du Commerce établi à Paris.

Il n'y a que le Député des Etats de la Province de Languedoc, qui soit dispensé de la profession actuelle de négoce, ou du moins exercée pendant long-tems ; le Roi ayant trouvé bon, que le Syndic des Etats en tour de Député à la Cour, de quelque condition qu'il se trouve, puisse aussi faire les fonctions de Député de la Chambre du Commerce de la Province.

Il y a treize Députés du Commerce ; savoir, deux de Paris, & un de chacune des Villes de Lion, Rouen, Bourdeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Lisle, Bayonne, Dunkerque, & celui de la Province de Languedoc. On a parlé ailleurs de leur élection, de leurs fonctions, & de leurs appointemens. *Voyez CONSEIL DE COMMERCE, & CHAMBRE DE COMMERCE.*

DEPUTE' DU COMMERCE. Est aussi le nom que le Roi a accordé par les Arrêts de son Conseil d'Etat, pour l'érection de quelques Chambres de Commerce, à ceux qui composent les dites Chambres. A Toulouse & à Montpellier, ce sont des Députés ; ailleurs on les nomme, ou Syndics, ou Directeurs. *Voyez CHAMBRE DE COMMERCE.*

DERHEM. Petit poids de Perse, qui vaut la cinquième partie d'une livre. Il n'en faut pas tout-à-fait 300 pour faire le batman de Tauris, qui pèse 5 livres 4 onces de France. Les Perses regardent le Derhem comme leur dragma. *Voyez BATMAN.*

DERIBANDS. Toiles blanches de coton, qui viennent des Indes Orientales. Il y en a d'étroits & de larges ; plus de la première sorte, que de l'autre. La longueur des pièces de Deribands étroits est de 9 aunes, & leur largeur de 5 huits.

DERLINGUE. Monnoye d'argent, fabriquée à Venise, qui a pour empreinte d'un côté, un Christ soutenant de sa main un globe ; & de l'autre côté, un S. Marc. Cette espèce est du poids de 5 deniers quelques grains, & tient de son once deniers deux grains. Quatre Derlingues font l'écu de France de 60 sols.

DEROCHER. Terme de Doreur sur métal. C'est dégrasser avec de l'eau forte, ou de l'eau seconde, le métal que l'on veut dorer d'or moulu. *Voyez DORURE AU FEU.*

DEROUTE. Se dit, en termes de Commerce, du désordre, qui se met dans les affaires d'un Marchand. Les folles dépenses de ce Mercier sont la cause de sa deroute ; c'est-à-dire, du dépérissement de son négoce.

DESACHALANDER, ou DECHALANDER. Faire perdre la chalandise. *Voyez CHALAND.*

DESCENTE. On nomme ainsi à Bourdeaux les droits d'entrée qui se payent pour les vins du haut pays, c'est-à-dire, les vins qui se recueillent au dessus de S. Macaire, qui est à sept lieues au dessus de Bourdeaux.

On nomme ces droits, Droits de descente, parce que les vins qui les payent, arrivent dans cette Ville en descendant les rivières de Garonne & de Dordogne ; les vins qui se recueillent au dessous de

S. Macaire qu'on nomme vins de Ville, ne payent point le droit de Descente. *Voyez l'Article de BOURDEAUX, où il est parlé des droits qui se payent par les vins de haut.*

DESCENTE. On appelle aussi à Bourdeaux & à Blaye, Barques de Descente, les barques chargées de marchandises qui descendent la Gironde.

DESCENTE. Se dit encore en terme de Gabelles, du transport des fcls dans les greniers. Les Officiers des greniers doivent faire des procès verbaux des Descentes, mesurages & emplacements des fcls dans les greniers dont ils sont Officiers.

DESEMBALLAGE. Ouverture d'une caisse, ou d'un ballot, en coupant les cordes & la toile d'emballage.

DESEMBALLER. Défaire l'emballage d'une caisse, ouvrir une balle, ou un ballot. Le véritable mot devrait être Désemballer: on dit néanmoins plus communément Déballer. *Voyez DEBALLER.*

DESEMBARQUEMENT. Sortie hors d'un vaisseau, des marchandises, & autres effets, dont il est chargé. *Voyez DEBARQUEMENT.*

DESEMBARQUER. Retirer ses marchandises d'un vaisseau, où on les avoit embarquées. *Voyez DEBARQUER.*

DESEMPOINTER, ou DESAPPOINTER UNE PIECE D'ETOFFE. C'est couper les points de foye, de fil, ou de ficelle, qui tiennent en état les plis de la pièce. *Voyez EMPOINTER.*

DESOURDIR. Défaire une toile. *Voyez OURDIR.*

DESSAIGNER LES CUIRS. Terme de Hongrie. C'est mettre les cuirs tremper dans l'eau, pour en faire sortir tout le sang qui pourroit y être resté. On ne met dessaigner les cuirs, qu'après qu'ils ont été rasés sur le chevalet. *Voyez CUIR, où il est parlé des CUIRS de HONGRIE.*

DESSALER quelque chose, c'est en ôter le sel, ou qu'elle a naturellement, ou qu'on lui a ajouté par art.

DESSALER LE SALPETRE. C'est en tirer le sel terrestre que lui communiquent les cendres ou les terres avec lesquelles on fait le salpêtre.

On se sert ordinairement de colle forte pour dessaler le salpêtre, le purifier, & le dégraisser, ce qui en fait tout le raffinage. On y ajoute aussi de l'eau qu'on met dans la chaudière à diverses reprises pendant que le minéral y bout à gros bouillons, ce qui précipite les sels. L'eau nécessaire pour cela va environ à deux demi-queues sur deux mille livres de salpêtre brut qu'on veut raffiner. *Voyez l'Article du SALPETRE.*

†† DESSEIN, partie considérable de la Peinture, qui consiste à représenter par de simples traits le contour des objets, pour en exprimer la forme, les proportions, & la manière dont ils sont disposés.

Ce mot de *Dessin* se prend aussi dans la Peinture sous diverses idées plus particulières; ainsi un Tableau est appelé un *Dessin*, parce qu'il représente l'intention ou le dessin qu'a eu le Peintre de représenter un tel sujet & d'une telle manière.

On appelle aussi *Dessin*, un sujet représenté avec les traits & les principales ombres, faites avec une seule couleur, soit avec du Bistre, qui est une couleur brune, soit avec de l'encre de la Chine. On appelle cette manière *Dessin lavé*.

Il y a des *Dessins* qu'on appelle *hachés*, parce que les ombres sont faites avec des traits serrés & parallèles, contournés suivant la nature du sujet & croisés en quelques endroits, sur tout dans les ombres les plus fortes. Ces *Dessins* se font avec le brun, la plume, ou le crayon.

On appelle *Dessin estompé* celui dont les ombres faites au crayon sont traitées avec un morceau de

Diction. de Commerce. Tom. II.

papier gris roulé, formant une pointe à l'un des bouts; ou avec de la peau roulée & ferrée avec du fil & pointée des deux bouts. De cette manière les ombres sont unies & adoucies. On fait aussi des *Dessins* dont les ombres ne sont frottées qu'avec du crayon sans y passer l'estompe.

Il y a des *Dessins* qu'on fait sur du papier bleu ou gris, avec de la pierre noire pour les traits & les ombres, & dont on rehausse les plus grands jours avec de la craye blanche, en réservant la couleur du papier pour les demi-ombres. On dessine de cette manière dans les Académies, d'après le modèle vivant ou d'après la bosse.

Lorsqu'on fait un *Dessin*, il faut marquer d'abord de gros en gros les grandes parties, les placer le mieux que l'on pourra les unes à l'égard des autres, ce qu'on appelle *esquisser*; ensuite arrêter & terminer chaque partie, en leur donnant la forme qu'elles doivent avoir, & finir les plus petites; ce qu'on appelle alors *Dessin arrêté*.

Pour bien réussir dans la pratique du *Dessin*, il faut acquiescer ces deux dispositions:

1. Se rendre l'œil juste en ne se servant jamais de compas, mais en comparant les parties les unes avec les autres, pour juger de leur grandeur & de leur distance.

2. Se rendre facile l'exécution, par un travail assidu & continu, sans se laisser rebuter par les difficultés qu'on pourroit rencontrer.

Outre cela, il faut commencer à dessiner en grand, c'est à dire assez grand pour pouvoir exécuter aisément les petites parties; de cette manière on connoit mieux ses défauts.

Entre les divers objets de la Nature qu'on imite par le *Dessin*, il faut s'attacher principalement au corps humain, & sur tout aux têtes, & ensuite aux mains, parce qu'outre que ce sont les plus belles parties, ce sont aussi celles qui se voyent tous jours, & qu'elles sont une source intarissable d'étude.

On doit observer de copier toujours de bons *Dessins*, soit des Estampes, soit des *Dessins* faits à la plume, au crayon, ou au pinceau.

Pour se perfectionner dans le *Dessin*, il faut étudier l'Anatomie, les Proportions du corps humain, & la Perspective. Et quand on est un peu avancé, copier d'après la bosse, & ensuite d'après le modèle vivant.

On appelle *DESSEIN*, en terme de Manufacture les figures dont l'Ouvrier enrichit son étoffe, & qu'il copie d'après le Peintre.

Lorsqu'on entreprend ces sortes d'étoffes figurées; il faut, pour ainsi dire, qu'avant de lancer le premier coup de navette, et tout le *Dessin* soit représenté sur les fils de la chaîne; non pas à la vérité avec aucune couleur, mais avec un nombre infini de petites ficelles, qui pouvant lever les fils de cette chaîne, à mesure qu'on en a besoin, indiquent à l'Ouvrier quelle espèce de foye il doit y mettre avec l'époulin.

Cette manière de préparer son ouvrage, s'appelle *Lire un Dessin*, ou quelquefois *Lire la figure*; ce qui se fait comme on va tâcher de l'expliquer.

On prépare un papier beaucoup plus large que l'étoffe qu'on veut monter, & d'une longueur proportionnée à ce qu'on y veut représenter. On le divise dans sa longueur par autant de lignes noires qu'il doit y avoir de fils à la chaîne, & on le recoupe ensuite dans sa largeur par d'autres lignes, qui avec les premières font des carrés fort petits, mais tous à angles égaux. C'est sur ce papier ainsi rayé, que le Peintre dessine ses figures, & qu'il les rehausse des couleurs convenables: le *Dessin* achevé, un Ouvrier le lit, tandis qu'un autre le met sur le simulon.

Lire le *Dessin*, c'est nommer à celui qui monte

te le métier, le nombre de lignes noires; c'est-à-dire, de fils, qui sont compris dans l'espace qu'il lit, en désignant, ou expliquant si c'est du fond, ou de la figure.

Mettre ce qui a été lu sur le simblot, c'est attacher de petits cordons à chaque ficelle, qui répond aux lilles, qui doivent lever les fils qu'on a nommés; ce qui se continue jusqu'à ce que le dessein soit entièrement lu.

Chaque pièce étant composée de plusieurs répétitions du même Dessein, lorsque tout le Dessein est tiré, le Tireur, pour recommencer, pour ainsi dire, à dessiner de nouveau le Dessein sur la chaîne, n'a qu'à remonter au haut du simblot les cordelettes à nœuds coulans, qu'il avoit descendus au bas; ce qu'il doit faire autant de fois qu'il est nécessaire, pour que la pièce soit entièrement fabriquée.

Après qu'un Dessein est lu, & le métier monté, il n'est pas nécessaire d'un habile Ouvrier pour le tirer: une femme, un enfant, tous y sont propres; ne s'agissant plus que de tirer, les uns après les autres, les ficelles du simblot, à mesure quelles se présentent, & que le Tisseur l'ordonne.

DESSEIN. Les Tissutiers-Rubaniens ont aussi un Dessein, pour monter leur métier; mais bien plus simple que celui des Ouvriers de la grande navette, dont on vient de parler. Ce Dessein, de même que l'autre, est tracé sur un papier, où plusieurs lignes, qui se coupent à angles égaux, représentent les fils de la chaîne & de la tréme; mais au lieu des divers traits qui sont les façons dans le premier, celui-ci n'a que des points noirs, que l'on place dans quelques-uns des petits carrés que forme la section des lignes, selon les figures que l'Ouvrier veut donner à son tissu.

Ces point noirs, qui, en termes du métier, s'appellent des *Pris*, marquent les fils de la chaîne qui doivent se lever; & les espaces qui restent blancs, qui se nomment des *Laijés*, désignent les fils qui restent dans leur première situation. C'est au milieu de ces fils, pris ou laissés, que passe la navette pour faire la figure.

Quand l'Ouvrier veut monter son métier, un Compagnon lui nomme son Dessein; c'est-à-dire, lui dit combien il y a de *Pris*, & combien de *Laijés*, afin qu'il attache aux hautes-lisses, qui doivent lever les fils de la chaîne qui sont pris, de petits bouts de ficelle à nœuds coulans, pour les tirer, quand il nécessaire, dans le courant de l'ouvrage; n'en mettant point aux *Laijés*, qui doivent rester dans leur situation naturelle. Le reste se fait comme pour le Dessein des Ouvriers de la grande navette. *Voyez ci-dessus. Voyez aussi TISSUTIER-RUBANIER.*

LIRE UN DESSEIN, NOMMER UN DESSEIN. C'est dire en détail à un Ouvrier qui monte un métier, quels fils de la chaîne doivent se lever, & en quelle quantité, & lesquels non.

Les Ouvriers de la grande navette, qui travaillent à la fabrique des étoffes d'or, d'argent & de foye, disent, Lire un Dessein; & les Tissutiers-Rubaniens, Ouvriers de la petite navette, disent, Nommer un Dessein. *Voyez les deux Articles précédens.*

DESSEIN. On appelle aussi Dessein, parmi les Ouvriers en tapisserie de haute-lisse, le tableau qu'ils ont derrière eux, & sur lequel ils travaillent leur ouvrage. Ils donnent encore ce nom aux traits qu'ils tracent sur la chaîne de la tapisserie, avant que de la commencer. Le Dessein de la basse-lisse se met sous les fils de la chaîne. *Voyez HAUTE-LISSE, & BASSE-LISSE.*

DE TACHER. Oter les taches de dessus quelque chose.

DETACHEUR. Celui qui ôte les taches.

Les Détacheurs de la Ville de Paris, qu'on nomme aussi Dégraisseurs, ne sont pas une Communauté particulière, mais sont reçus Maîtres dans celle des Fripiers. *Voyez FRIPIER, & DEGRAISSEUR.*

DETAIL. Partage, division que l'on fait d'une chose en plusieurs parties, ou morceaux.

On appelle Marchand en détail, celui qui revend la marchandise dont il fait négoce, à plus petites mesures, & à plus petits poids qu'il ne l'a achetée; qui la coupe & qui la divise, pour en faire le débit. De ce nombre sont, entr'autres, les Marchands Merciers, qui achètent en pièces, par gros-fes, & à la livre, & qui revendent à l'aune & à l'once: les Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers, Limonadiers, Fayanciers, & autres Marchands de liqueurs, qui achètent au muid, à la pipe, à la queuë, & qui revendent au pot, à la pinte, & à la bouteille: & les Regrattiers de sel, de grains, & de légumes, qui achètent au minot, ou au septier, & qui débitent au boisseau, & au litron.

On ne répètera pas ici ce qu'on a dit ailleurs des Marchands, & du négoce en détail. *Voyez l'Article général du COMMERCE.*

DETAILLER. Les Marchands appellent Détailler, lorsqu'ils ne vendent pas les balles entières & sous corde, ou les pièces d'étoffes avec cap & queuë; mais qu'ils les coupent, ou les divisent, pour en donner, soit à l'aune, soit au poids, soit à quelque autre mesure, ce que chacun de leurs Châlans peuvent en demander, & en avoir besoin.

L'Auteur du Parfait Négociant remarque, que les Marchands qui débitent à l'aune, doivent si bien détailler leurs étoffes, qu'ils ne fassent point de mauvais restes. Les autres Détailleurs ne sont guères sujets à cet inconvénient.

Les Marchands Bouchers appellent aussi Détailler leur viande, la dépecer & la couper, pour ensuite la vendre, ou à la livre, ou à la main.

DETAILLEUR. Marchand qui vend en détail. On appelle ordinairement Marchands Détailleurs, ceux qui vendent en boutique; & Marchands Grossiers, ceux qui vendent en magasin, ce qui n'est pas exactement vrai, ni des uns, ni des autres; y ayant des Grossiers, qui font leur commerce dans des boutiques; & des Détailleurs, qui ont des magasins.

A Amsterdam il n'y a point de différence entre les grossiers & les détailleurs, étant permis à chacun de faire tout ensemble le gros & le détail de sa marchandise. On doit néanmoins en excepter ceux qui font le négoce des vins & des eaux de vie étrangères, & qui n'ont pas la permission de vendre moins de deux tonneaux de vin, ou d'une pièce d'eau-de-vie à la fois, à moins qu'ils ne se soient fait recevoir marchands de vin; n'y ayant que ceux-ci qui puissent faire le détail de ces marchandises, qu'ils peuvent aussi vendre en gros. *Voyez l'Article MARCHAND.*

DETALER. Serer la marchandise qu'on avoit mise en étalage, fermer sa boutique. Ce sont les Apprentis, les Compagnons, & les Garçons & Filles de boutique, qui ont le soin de détaler tous les soirs; comme ce sont eux qui tous les matins font l'étalage. *Voyez ETALAGE.*

DETALER. Se dit aussi des Marchands qui courent les foires, lorsqu'après qu'elles sont finies, ils emballent & chargent la marchandise qui leur reste, ferment leurs loges, & partent pour aller étaler ailleurs.

DETALER, ou plutôt FAIRE DETALER. C'est obliger les petits Marchands, qui étalent leurs marchandises en des lieux où il ne leur est pas permis, de replier leurs balles, & de se retirer. De ce nombre sont les Libraires, à qui il est défendu par les Ordonnances de Police, & par leurs Statuts, d'étaler le long des Quais de Paris. **DE-**

DETTE.

33 DÉTEINDRE. Faire changer de couleur. L'air déteint aisément les étoffes, ou trop vives, ou trop pâles.

SE DÉTEINDRE. Perdre sa couleur. Les fausses couleurs se déteignent aisément. Ce cramoisi se déteint.

DETEINT. Ce qui n'a plus autant de couleur, que lorsqu'il venoit de sortir de la teinture. Ce drap est tout déteint.

DETOURNER LES AIGUILLES. C'est mettre toutes les pointes du même côté, afin de les pouvoir affiner plus facilement; c'est-à-dire, en adoucissant les pointes sur la pierre d'émeril. Voyez ALGUILLES, à l'endroit où il est parlé de la manière de les fabriquer.

DETOURNER. On dit, en termes de Commerce, qu'un Négociant, qu'un Marchand, qu'un Banquier, a détourné ses effets, lorsque dans le dessein de faire une banqueroute frauduleuse, il les a cachés, & mis à couvert chez des personnes affidées, pour en frauder ses Créanciers. Voyez BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

DETREMPE. Peinture, ou enduit de couleurs, délayées seulement avec de l'eau & de la colle, ou de la gomme. Voyez PEINTURE EN DETREMPE.

DETREMPE. Se dit aussi de la dorure qui ne s'applique pas sur un fond en huile. Voyez DORURE EN DETREMPE.

DETTE. Chose qui est due, au payement de laquelle on est tenu, soit par acte passé pardevant Notaires, soit par acte sous seing privé, soit par simple promesse verbale, soit enfin par la coutume & par l'usage des lieux.

Il y a de deux sortes de Dettes; des Dettes actives, & des Dettes passives. Les Dettes actives, c'est ce qui nous est dû; & les Dettes passives, c'est ce que nous devons. On dit qu'un Marchand a des Dettes actives & passives, lorsqu'il lui est dû, & qu'il doit. Il a fait l'état de ses Dettes actives & passives; il lui est plus dû qu'il ne doit.

Parmi les Marchands & Négocians, on compte de trois sortes de Dettes actives; celles qui sont bonnes & exigibles, celles qui sont douteuses, & celles qu'on croit absolument perduës. On compte aussi de trois espèces de Dettes passives; l'argent de dépôt; ce qu'on doit aux Particuliers, qui ne sont point Négocians, ni Marchands; & ce qu'on doit aux Marchands & Négocians avec lesquels on est en commerce.

Suivant l'Article 7 du Titre 3 de l'Ordonnance de 1673, les Marchands sont tenus de faire mention de leurs Dettes actives & passives dans l'inventaire de leurs effets, qu'ils doivent renouveler de deux en deux ans.

Et par l'Article 2 du Titre 11 de la même Ordonnance, il est porté, Que ceux qui ont fait faillite, seront tenus de donner à leurs Créanciers un état certifié de tout ce qu'ils possèdent, & de tout ce qu'ils doivent, c'est-à-dire, de leurs Dettes actives & passives.

Outre ces diverses sortes de Dettes, on les distingue encore en Dettes chirographaires, Dettes hypothécaires, Dettes foncières, & Dettes mobilières.

DETTE CHIROGRAPHAIRE. C'est celle qui n'a pour titre qu'un écrit signé du Débiteur, qui n'est point reconnu en Justice.

DETTE HYPOTHÉCAIRE. C'est celle qui est due en vertu du contrat passé pardevant les Officiers publics, ou par des Arrêts & Sentences rendus par des Juges compétens. On appelle ces sortes de Dettes, Hypothécaires, à cause de l'hypothèque qu'elles donnent au Créancier sur les biens du Débiteur.

DETTE FONCIÈRE. Se dit de celle qui est due pour l'aliénation d'un fond, dont l'Acquéreur n'a pas payé tout le prix.

Diction. de Commerce. Tom. II.

DETTE MOBILIAIRE. C'est celle qui se peut exiger par une action personnelle, & qui n'est ni foncière, ni hypothécaire.

M. Savary a traité amplement dans son Parfait Négociant, de l'ordre que toutes ces Dettes doivent tenir dans les inventaires que les Directeurs des Créanciers sont obligés de faire des effets d'un Failli, & de l'hypothèque qu'elles doivent avoir préférentiellement les unes aux autres sur les biens qui restent après la faillite discutée. Voyez l'article 4 du chapitre 3 de la seconde Partie.

DETTES CRIARDES. Ce sont de petites sommes dues à de pauvres Ouvriers, ou autres semblables personnes, qui viennent crier à la porte de leur Débiteur, pour être payés de leur dû; ce qui fait ordinairement plus de tort dans le commerce, que les Dettes les plus considérables, que pourroient contracter les Marchands.

DETTES VERREUSES. Ce sont celles dont le payement n'est pas bien assuré, & qu'on n'a guères lieu de croire que le Débiteur soit jamais en état d'acquiescer.

DETTES SOLIDAIRES. Ce sont celles qu'on est obligé de payer solidairement & conjointement avec un autre.

FAIRE SA DETTE de quelque chose; c'est en répondre, s'obliger de la payer.

DEVIDAGE. C'est l'action par laquelle on dévide les fils, laines, soyes, cotons, & autres matières, qui se peuvent filer.

On dit que des soyes sont de beau Devidage; d'un facile Devidage; pour faire entendre, qu'elles se rompent rarement, qu'on en perd peu; & qu'on la met en écheveau, en peloton, ou sur les bobines, sans beaucoup de déchet.

Les Devidages de Tours & de Lion sont les plus estimés; & autrefois les Fabriquans de cette dernière Ville ne se servoient de soyes que de leur propre Devidage.

Le Devidage se fait de différentes façons; & les Ouvriers Devideurs y employent divers instrumens, dont la plupart sont expliqués dans l'Article du DEVIDOIR.

DEVIDER. C'est mettre du fil, de la soye, du coton, &c. en écheveau, ou en peloton, de peur qu'ils ne se mêlent. C'est aussi en charger ou décharger des bobines, pour les employer en différentes fabriques d'étoffes, de fil, de soye, & de coton.

DEVIDEUR, DEVIDEUSE. Ouvrier, ou Ouvrière, qui met les fils; soyes, cotons, &c. en pelotons, ou en écheveaux.

DEVIDOIR. Instrument qui sert à devider. Il y en a de plusieurs sortes; les uns très simples, & les autres très composés. Des simples, les plus en usage sont:

1°. Un petit Devidoir, qui se peut tenir à la main, & qui ne consiste qu'en trois petites pièces de bois tournées sur un tour, dont la plus grosse pièce, & la plus longue, qui n'a qu'environ un pié & demi de long, & trois lignes de diamètre; est traversée par les deux autres pièces, de différens sens; par l'une, à son extrémité d'en haut; & par l'autre, à un pié de distance au dessous: ce qui est au delà, & qui est plus gros, servant de poignée.

2°. Un Devidoir fait en forme de roué, placée perpendiculairement sur une planche. Cette roué, est d'un pié & demi de diamètre; mais ses rayons; au nombre de six, ou de huit, ne sont attachés par aucun cercle extérieur; tenant seulement au moyeu de la roué, par où passe l'axe qui la fait agir. Deux soutiens, de dix ou douze pouces de haut, emmottés dans la planche, qui est d'un pié de large, & de deux de long, & qui porte toute la machine, servent à soutenir cet axe, qui par un de ses bouts est garni d'une manivelle. A l'une des extrémités

de la planche sont encore deux autres solitiens, mais plus bas ; ils sont traversés par une broche de fer, qui sert à porter la bobine, qu'on veut devider en écheveaux. Enfin, tous les rayons de la rouë, sur lesquels se doit faire l'écheveau, sont garnis à leur extrémité d'une portion de cercle de bois, peu enfoncée, de peur que la foye, s'il ou coton, ne s'échape ; & afin de lever facilement l'écheveau de dessus le Devidoir, quand il est fait, un des rayons est mobile par le bout, & en se baissant, facilite la sortie de l'écheveau.

3°. C'est le Devidoir commun, trop connu pour en faire une exacte description. Il tourne sur un pivot, & a quatre ailes, ou bras doubles, traversés du haut en bas de longues chevilles qui servent pour allonger ou diminuer l'espace que doit occuper l'écheveau.

Les autres Devidoirs, ou machines à devider, sont expliqués en différens endroits de ce Dictionnaire ; savoir, le Moulin, ou Devidoir à mouliner les foyes, à l'Article du MOULINAGE ; & le Devidoir, ou Métier à devider, pour filer & devider les foyes de dessus les coccons, à l'Article des SOVES. Voyez ces deux Articles.

DEVIDOIRS. Les Devidoirs des Ciriers qui travaillent à la fabrique de la bougie de table, ne sont pas différens de ceux des Chandéliers. Voyez l'Article de la CHANDELE, ou celui de la CIRIE, où il est parlé de la fabrique de la bougie.

DEVIS. Mémoire que les Ouvriers, particulièrement les Maçons & Charpentiers, donnent en détail aux Bourgeois qui veulent entreprendre quelques bâtimens, constructions, & autres ouvrages, contenant les matériaux qu'ils prétendent y employer, leur nombre & qualité, & leur prix ; les peines & salaires des Ouvriers ; enfin, tout l'ordre & disposition de leur entreprise ; & les fraix qu'il convient de faire, pour mettre le tout en état de perfection.

C'est ordinairement sur des Devis signés doubles par le Bourgeois & l'Entrepreneur, que se concluent les marchés ; & c'est aussi sur les Devis, qu'on en fait les visites judiciaires & les estimations, lorsqu'il y a contestation entre les Parties.

DEVISER un chef-d'œuvre, Deviser une expérience. Terme des Statuts des Communautés des Arts & Métiers. C'est donner le chef-d'œuvre ou l'expérience aux Apprentis, ou aux Fils de Maîtres, qui se présentent pour être reçus à la Maîtrise, & leur expliquer & désigner quels & comment ils doivent être faits.

C'est aux Jurés à deviser le chef-d'œuvre, ou l'expérience ; c'est chez eux que les Aspirans les doivent faire & parfaire ; & c'est pareillement à eux à en faire le rapport par devant le Procureur du Roi au Châtelet, pour être l'Apprentif étranger, ou Fils de Maître, reçu ou refusé, suivant leur capacité & incapacité dans les ouvrages de l'art, ou métier.

DEVOIR. Etre obligé envers quel'un, par promesses, billets, lettres de change, même seulement de parole, pour l'achat de marchandises, prêt d'argent, service rendu, ou autrement.

L'exactitude de payer ce qu'on doit, est une des principales obligations de l'honnête homme ; mais c'est sur-tout parmi les Marchands & Négocians, s'ils veulent conserver leur crédit, qu'elle doit se trouver au souverain degré ; la remise du paiement les décriant, & le refus absolu de payer étant capable de les perdre sans ressource.

On dit, Qu'un Marchand doit à Dieu & au monde ; Qu'il doit par dessus la tête ; Qu'il doit plus d'argent qu'il n'est gros ; Qu'il doit au tiers & au quart ; pour dire, qu'il a quantité de dettes.

Qui a tenue ne doit rien ; proverbe usé dans le Commerce, pour signifier, qu'avant l'échéance d'une dette, un Marchand ne peut être contraint à la payer.

DEVOIR. Terme de Commerce, & de Teneur de Livres.

Parmi les Livres dont les Marchands se servent pour leur négoce, il y en a un, entr'autres, qu'on appelle le Grand Livre, qui se tient en débit & crédit. Dans ce Livre, la page à droite, qui est pour le crédit, se marque par le mot *Avoir* ; & la page à gauche, réservée au débit, par le mot *Doit* ; avec cette différence, qu'*Avoir* se met à la tête de tout, de son côté ; & que *Doit* suit du sien le nom du Débiteur. Voyez GRAND LIVRE, à l'Article des LIVRES.

DEVOIR. On nomme ainsi en Bretagne, particulièrement dans la Prévôté de Nantes, les droits qui s'y lèvent pour le Roi, & les octrois qui appartiennent à la Ville sur certaines espèces de marchandises.

Le Devoir du Quarantième, est un droit qui se paye sur les marchandises venant de la mer à Nantes, & allant de Nantes à la mer, en passant par S. Nazaire.

Le Devoir de la vieille Coutume se paye sur les blés.

Le Devoir de Quillage se lève sur les vaisseaux chargés des dits blés, pourvu qu'il y en ait plus de dix tonneaux.

Le Devoir des Brieux est sur les blés amenés de dehors dans le Comté de Nantes.

Il y a aussi des Devoirs de Brieux sur les vaisseaux, qui se payent suivant leur charge. Voyez BRIEUX.

Le Devoir de régistre ou congé, se lève sur les vins.

Le Devoir de Guimple sur les sels venans de la mer au port de Nantes. Voyez GUIMPLE.

En un mot presque tous les droits qui se lèvent en Bretagne, particulièrement à Nantes & dans la Prévôté, se nomment des Devoirs. Voyez PRÉVÔTE, DE NANTES.

DEUVE. Etoffe de foye, dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de Lion de 1632. C'est une espèce de satinade, ou d'ostade.

Les Deuves, *Oslades & Satines, de toutes sortes ; fabrique de France, payent à cette Douane 3 s. de la pièce, d'ancienne taxation, & 2 s. de nouvelle réappréciation.*

Celles de fabrique étrangère payent 6 sols d'anciens droits, & 2 sols de nouveaux.

DEUX. Nombre pair, qui suit Un, & qui précède Trois. C'est par ce nombre qu'on commence les multiplications du Livre. Deux multiplié par lui-même fait quatre : deux fois deux font quatre. Deux en chiffre Arabe se met ainsi (2) ; en chiffre Romain, de cette manière (II) ; & en chiffre François, de compte, ou de finance, de la sorte (ij).

DEUXIÈME. Adjectif numeral. Ce qui est après le premier, ce qui est au second rang.

DIA-CARTAMI. Electuaire composé de diverses drogues ; entr'autres, de la semence, ou moëlle du Cartami, qui lui a donné son nom. Voyez CARTAMI.

DIACODUM SIMPLE. On appelle ainsi le suc exprimé des têtes de pavots blancs & noirs, qu'on recueille en quelques endroits des environs de Paris. Ce suc approche assez de l'Opium du Levant. Voyez OPIUM.

DIAGREDE'. C'est le nom qu'on donne à la Scammonée, lorsqu'elle a été corrigée de sa trop grande force par quelque préparation. Voyez SCAMMONÉE.

DIAMANT. Pierre précieuse, qui tient le premier rang parmi les pierrieres.

† Il s'en trouve qui sont teints de jaune, de rouge, de bleu & de verd, quoique ces derniers soient fort rares, comme le dit le célèbre Woodward, *Distribution des Fossiles* p. 328.

Il ne se trouve de Diamans qu'aux Indes Orientales,

tales, & seulement dans les Royaumes de Golconde, de Visapour, & de Bengale, & dans l'île de Bornéo. Ces trois Royaumes ne sont pas extrêmement éloignés de Pondichery, principal établissement des François dans l'Orient. Pour l'île de Bornéo, elle est située entre Malaca, & les Moluques, s'étendant depuis un degré du côté du Nord, jusqu'au septième degré au Nord-Est.

Il n'y a que quatre mines, ou plutôt deux mines & deux rivières, d'où l'on tire les Diamans. Les mines sont : 1°. Celle de Raolconda dans la province de Carnatica à cinq journées de Golconde, & à huit ou neuf de Visapour; elle n'est découverte que depuis environ 200 ans.

2°. Celle de Gani en langue du pais, ou Coulour en langue Perlienne, à sept journées de Golconde, tirant droit au Levant. Cette mine fut découverte il y a environ 120 ans par un pauvre homme, qui travaillant à la terre, trouva une pointe naïve de 25 carats.

3°. Celle de Soumelpour, qui est un gros bourg du Royaume de Bengale, assez près du lieu où se trouvent les Diamans; elle est la plus ancienne de toutes. Il faudroit plutôt l'appeller Gouiel, qui est le nom de la rivière, dans le gravier de laquelle ces pierres se cherchent & se rencontrent. Enfin la quatrième mine, ou plus proprement la seconderivière, est celle de Succadane dans l'île Bornéo.

Mine de Raolconda.

Aux environs de cette mine, la terre est sablonneuse & pleine de roches & de taillis. Il se trouve dans ces roches plusieurs petites veines d'un demi-doigt, & quelquefois d'un doigt de large, d'où avec de petits fers crochus, les Mineurs tirent le sable, ou la terre, dans laquelle sont les Diamans, brisant les roches, quand la veine finit, afin d'en retrouver & continuer la trace.

Quand on a tiré une quantité de terre, ou de sable suffisante, qu'on met dans des vaisseaux propres à cet usage, on la lave deux ou trois fois, & l'on en sépare les pierres.

Les Mineurs sont absolument nuds, à la réserve d'un très petit linge, qui les couvre pardevant. Outre cette précaution des Diamantaires, ils ont encore des Inspecteurs, pour empêcher qu'on ne leur cache quelque pierre; ce qui malgré leur attention & leurs soins, ne laisse pas quelquefois arriver. Ces Mineurs, quand ils ne sont pas bien observés, en avalent souvent d'une grosseur assez raisonnable.

On pèse les Diamans à cette mine par mangelins, le mangelin pesant un carat $\frac{1}{2}$ de carat, c'est-à-dire, 7 grains. Le payement s'en fait en pagodes neuves, qui tantôt valent trois roupies & tantôt trois roupies & demi.

Depuis que le Mogol a fait la conquête du Royaume de Vizapour, les mines de Diamans lui appartiennent. On payoit autrefois au Roi de Golconde une pagode d'or pour avoir le droit d'y fouiller pendant une heure, soit qu'il se trouvât des Diamans, soit qu'il ne s'en trouvât point; présentement le Mogol les afferme, à la réserve d'une seule qu'il s'est réservée, qui est assez abondante; mais comme il y fait travailler plus de six mille ouvriers, les frais emportent la plus grande partie du profit, outre que malgré toutes les précautions qu'on prend, ces travailleurs ne manquent pas d'adresse pour détourner les plus belles pierres, qu'ils vendent ensuite aux Etrangers.

Mine de Gani, ou Coulour.

Il se trouve dans cette mine quantité de pierres, depuis 10 jusqu'à 40 carats, même de plus grandes; & c'est où s'est trouvée cette fameuse pierre d'Aureng-zeb, Empereur du Mogol, qui avant d'être

Diction. de Commerce. Tom. II.

taillée, pesoit 907 ratis, qui font 793 carats, & $\frac{1}{2}$ de carat.

Les pierres n'y sont pas nettes, & leur eau y tient ordinairement de la qualité du terroir, où elles se trouvent; noire, s'il est marécageux; rougeâtre, s'il tire sur le rouge; & quelquefois verte, ou jaune, s'il est jaune, ou verd. Un autre défaut encore assez considérable, est une espèce de graisse, qui paroît sur le Diamant, quand il est taillé, & qui en ôte une partie de l'éclat.

Il y a souvent jusqu'à 60 mille personnes, hommes, femmes, & enfans, qui travaillent à cette mine. Lorsque les Mineurs ont reconnu la place, où ils veulent fouiller, ils en applanissent une autre aux environs, un peu plus grande, & l'y ferment de murailles de deux piés de haut, réservant d'espace en espace au pié du mur des ouvertures propres à écouler l'eau.

Après quelques cérémonies superstitieuses, & une espèce de festin que le Maître de la mine fait aux Ouvriers, pour les encourager, chacun va à l'ouvrage, les hommes fouillant la terre de la place qui a été auparavant reconnue, & les femmes & les enfans la portant dans celle qu'on a environnée de murs.

On fouille jusques à 13 & 14 piés de profondeur, & jusques à ce qu'on ait trouvé l'eau. On cesse alors de fouiller, & de l'eau qu'on a trouvée, on s'en sert pour laver deux ou trois fois la terre, qu'on a tirée, faisant écouler l'eau par les ouvertures réservées à cet effet. Cette terre bien lavée & sèche, on la vante dans des paniers faits à peu près comme les vans, dont en Europe on vante les grains; elle se bat ensuite & se vante encore plusieurs fois; & enfin tous les ouvriers la manient, & en tirent les Diamans. Ils sont nuds comme à la mine de Raolconda, & sont observés de même par des Inspecteurs. Les Diamans s'y pèsent aussi au même poids, & s'y payent de même.

Mine de Soumelpour, ou autrement de la rivière de Gouiel.

Soumelpour est un gros bourg, dont les maisons ne sont que de terre, couvertes de branches de cocos. La rivière de Gouiel passe au pié; elle vient des hautes montagnes, qui sont du côté du midi, & va perdre son nom dans le Gange. C'est de cette rivière que viennent toutes les belles pointes de Diamant, qu'on appelle Pointes naïves. On ne commence à y chercher les Diamans qu'après que les grandes pluies sont passées, c'est-à-dire, après le mois de Décembre. On attend même ordinairement que l'eau se soit éclaircie; ce qui arrive dans tout le mois de Janvier.

Au commencement de Février, ou sur la fin de Janvier, il sort de Soumelpour, & de quelques villages voisins, environ huit mille personnes, de tout sexe, & de tout âge. Les plus expérimentés reconnoissent & examinent le sable de la rivière, en remontant depuis Soumelpour, jusques aux montagnes d'où elle sort. Un signe qu'il doit s'y trouver des Diamans, c'est quand on y aperçoit de ces pierres que les Européens appellent communément Pierres de Tonnerre. Tout le sable de la rivière, qui est alors fort basse, bien examiné, on travaille à tirer celui où l'on a crû remarquer qu'il doit se trouver des pierres: ce qui se fait de la manière suivante.

On entoure les endroits destinés à être fouillés, de pierres, de fascines, & de terre; à peu près comme on fait, quand on veut travailler aux pilotis d'un pont. Lorsque l'eau en a été tirée, & la place mise à sec, on creuse environ deux piés, & tout le sable qui se tire, se porte dans une place au bord de la rivière, entourée de murs, comme il se pratique à Coulour. Tout le reste s'y fait de même,

me, & l'on n'y a pas moins d'attention pour que les Ouvriers ne cachent, ou ne détournent aucune pierre.

A cette mine de Soumelpour, on pèse les Diamans par ratis, le ratis n'étant que de sept huitièmes de carat, c'est-à-dire, de trois grains & demi; les payemens se font en pagodes neuves.

Mine de l'île de Borneo, autrement de la rivière de Succadane.

On connoit peu cette mine, la Reine qui commande dans la partie de cette grande île, où elle se trouve, ne permettant pas aux étrangers d'emporter, & de trafiquer de ces pierres. Il s'en voit pourtant d'assez belles à Batavia, que les Indulaires y apportent, & y vendent en cachette: on les croyoit autrefois moins dures que celles des autres mines; mais l'expérience a fait connoître qu'elles ne leur cédoient en rien. *Voyez le Commerce de l'île de Borneo.*

Outre ces quatre mines de Diamans, il s'en étoit encore découvert deux autres; l'une entre Coulour & Rolconda; & l'autre dans un endroit de la Province de Carnatica: mais l'une & l'autre ont été fermées presque aussitôt que découvertes. Celle de Carnatica, parce que les pierres en étoient toutes noires, ou jaunes, & qu'il n'y en avoit pas une de bonne eau: & l'autre, parce que les pierres, lorsqu'on les égrisoit, se mettoient en morceaux, & qu'elles ne pouvoient résister à la rouë.

† Le Roi de Portugal a accordé en 1740 la Ferme des mines de Diamans à une Compagnie de Rio de Janeiro pour 138000 cruzades, à condition de n'y employer que 600 esclaves.

Le Diamant est la plus parfaite, & la plus dure des pierres précieuses. Il ne se peut tailler que par soi-même, & par sa propre matière.

Pour les porter à cette perfection, qui en augmente si fort le prix, on commence par les égriser. *Egriser* des Diamans, c'est les frotter l'un contre l'autre, quand ils sont encore bruts, après les avoir maliqués au bout de deux bâtons, assez gros pour les tenir à la main. C'est de la poudre, qui sort des deux Diamans qu'on égrise, & qui se reçoit dans une petite boîte, qu'on nomme *Grisoir*, ou *Egrisoir*, dont on se sert pour les dégrossir & pour les polir.

Les Diamans se taillent, & se polissent par le moyen d'un moulin, qui fait tourner une rouë de fer doux, qu'on arrose de poudre de Diamant délayée avec de l'huile d'olive. On se sert aussi de la même poudre bien broyée, & délayée dans de l'eau & du vinaigre, pour scier les Diamans; ce qui se fait avec un fil de fer, ou de l'éton aussi délié qu'un cheveu.

Ces machines, & le moyen de s'en servir, se peuvent voir dans le savant ouvrage de M. *Felibien le Pere*, où il traite de l'Architecture, Peinture, & Sculpture, & des Arts qui en dépendent.

Quelquefois au lieu de scier le Diamant, on le clive, sur-tout quand il y a de grandes glaces. Cliver une pierre, c'est la fendre. Les Européens n'ont guères le risquer, crainte de la briser; les Diamantaires Indiens le font hardiment & heureusement.

Le Diamant brut doit être choisi uni, de bonne forme, sans être baroque, ni plein de glaces, transparent, & qu'il ne soit pas d'un blanc cristallin.

Il y a des Diamans sales, noirs, glaceux, pleins de filandres, & de veines; enfin de nature à ne pouvoir être taillés: on les broye dans un mortier d'acier fait exprès; & lorsqu'ils sont réduits en poudre, ils servent à creuser, tailler, & polir les Diamans.

Les glaces viennent au Diamant, de ce que les

Mineurs pour le tirer plus facilement de la veine, qui serpeute entre deux roches, cassent les roches avec un fort levier de fer; ce qui étonne la pierre, & la remplit de glace.

La perfection du Diamant consiste dans son eau, dans son lustre, & dans son poids; ses défauts sont les glaces, les pointes de sable rouges, ou noires. En Europe, les Jouiailliers examinent au jour l'eau des pierres brutes, les pointes qui y peuvent être, & leur netteté. Aux Indes, c'est pendant la nuit qu'on fait ces observations: les Diamantaires faisant dans un mur un trou d'un pié en carré, où ils mettent une lampe avec une grosse mèche, à la clarté de laquelle ils jugent de la pierre qu'ils tiennent entre leurs doigts. L'eau qu'on nomme *Céleste* est la pire de toutes, & se découvre difficilement dans un Diamant brut: cependant le secret infailible pour en juger, est de l'examiner à l'ombre de quelque arbre touffu.

On appelle Diamant *soible*, celui qui n'est pas épais; Diamant *brut*, celui qui n'a pas encore été taillé, & qui est tel qu'on l'a tiré de la mine; Diamant *gendarmoux*, celui qui n'est pas net; Diamant *brillant*, celui qui est taillé en facettes dessus & dessous, & dont la table, ou principale facette du dessus est plate; Diamant *en rose*, celui qui est tout plat dessous, & taillé dessus en diverses petites faces ordinairement triangulaires, dont les dernières d'en haut se terminent en une pointe; Diamant *en table*, celui qui a une grande facette carrée par dessus, & quatre biseaux qui l'environnent. Quand les Diamans en table ont de l'épaisseur, ils sont pour l'ordinaire taillés dessous comme dessus; & lorsqu'ils sont minces & soibles, le dessous en est plat sans biseaux.

Il est également faux, que le Diamant, comme le croyoient les Anciens, s'amollisse avec le sang de bouc chaud, & qu'il puisse résister au marteau; l'expérience a convaincu du contraire, rien ne pouvant amollir la dureté de cette pierre précieuse; mais sur la dureté n'étant pas telle qu'on n'en casse sur l'enclume, & sous le marteau, autant qu'on en voudroit essayer.

Les Diamans en Europe se pèsent au carat, petit poids composé de quatre grains. Ce sont les Orfèvres & Jouiailliers qui en font le négoce, & qui la mettent en œuvre. *Voyez ORFÈVRE, & JOUAILLIER.*

Vente des Diamans à Amsterdam.

Les gros Diamans se vendent à Amsterdam à tant de florins la pièce, suivant leur grosseur & leur beauté.

Pour les petits ils se vendent au carat, à tant de florins le carat. Ils donnent les uns & les autres, pour toute déduction pour le prompt payement, un pour cent.

Les plus beaux Diamans qui soient au monde, ou du moins dont on ait connoissance, sont celui du grand Mogol du poids de 279 carats, $\frac{1}{2}$ de carat; celui du grand Duc de Toscane, qui pèse 139 carats & demi; & celui que l'on connoit en France sous le nom de *grand Sancy*, qui fait partie des pierres de la Couronne, dont le poids est de 106 carats: ce qui lui a fait donner son nom de *Sancy*, corrompu de cent six, qui est le nombre des carats qu'il pèse. D'autres croyent peut-être aussi vraisemblablement qu'on l'a appelé *Sancy*, parce qu'il appartenoit autrefois à quelqu'un de l'illustre maison de *Harlay Sancy*.

Le fameux *Tavernier*, suivant une règle qu'il avoit imaginée pour la supputation de la valeur des Diamans, estime celui du Mogol 022 millions 722 mille 278 livres, 14 sols, 9 deniers; & celui du Duc de Toscane deux millions 608 mille 335 livres.

DIAMANT.

On doit donner le second rang à celui que feu Mgr. Duc d'Orléans Régent acheta pour le Roi, de Mr. Pitt Gentilhomme Anglois. Ce Diamant pèse 547 grains parfaits, & a coûté deux millions 500 mille livres.

Les Diamans d'une beauté, d'une grosseur, ou d'un prix extraordinaires, se nomment Parangons. Ainsi l'on dit : Un Diamant Parangon ; pour dire, un Diamant excellent, qui n'a pas son pareil.

Il est tombé dans les mains de l'Auteur de ce Dictionnaire un Mémoire concernant l'évaluation des Diamans fins. Ce mémoire lui a paru d'une si grande utilité pour ceux qui font le commerce des pierres précieuses, qu'il auroit crû manquer à ce qu'il doit au Public, s'il ne l'avoit pas rapporté en cet Article, tel qu'il lui a été donné par une personne très expérimentée sur cette sorte de matière; laquelle par modestie a voulu absolument que son nom ne fût point connu.

DIAMANS TAILLÉS EN FACETTES D'ETENDUE.

Taille de Hollande.

Table listing diamond weights and prices for the 'Taille de Hollande' method. Columns include weight in grains and price in livres.

Taille d'Anvers.

Table listing diamond weights and prices for the 'Taille d'Anvers' method. Columns include weight in grains and price in livres.

DIAMANT.

Un Diamant

Table listing diamond weights and prices for a standard diamond. Columns include weight in grains and price in livres.

Quoiqu'il paroisse par le Mémoire ci-dessus une espèce de fixation du prix des Diamans à facettes d'étendue, soit de la taille de Hollande, soit de la taille d'Anvers; il faut cependant observer que le manque d'étendue, le défaut de couleur, ou de forme, les glaces, les pointes rouges ou noires, & autres semblables défauts, qui se rencontrent assez souvent dans ces sortes de pierres précieuses, en peuvent diminuer le prix, souvent d'un tiers, & quelquefois de la moitié.

Pour ce qui est des Diamans épais, ou brillans, le prix en est toujours moins fort d'un tiers que ceux qui sont à facettes d'étendue, quoiqu'ils soient des mêmes poids; & cela parce que les derniers, à cause de leur étendue, paroissent beaucoup plus que les autres, lorsqu'ils sont mis en œuvre dans leurs chatons.

Il faut observer que quatre grains font un carat; ainsi quand on parle d'un Diamant de 60 grains, cela veut dire qu'il pèse 15 carats; il en est de même des autres qui pèsent plus ou moins de grains.

Il est permis à toutes sortes de personnes de faire entrer des Diamans en France, en payant les droits d'entrée sur le pui de cinq pour cent de leur valeur. Il n'en est pas de même pour la sortie, où ils sont réputés de contrebande, & comme tels sujets à être saisis & confisqués, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un passeport du Roi, auquel cas ils doivent payer six pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en est faite, supposé que le passeport ne porte point d'exemption de droits. C'est le Tarif de 1664, qui a ainsi réglé les droits d'entrée & de sortie des Diamans, sous le titre de Pierres.

L'art qui imite la nature en tant de choses, a voulu aussi imiter cette admirable production; mais il ne l'a fait qu'imparfaitement; les faux Diamans qu'on appelle en France Diamans du Temple, à cause du Temple de Paris, où s'en est fait la meilleure fabrique, n'approchant nullement des véritables: aussi ne sont-ils de presque aucun prix. Il s'en fait pourtant un assez grand négoce pour les habits de masque, & particulièrement pour ceux des Acteurs des Operas, Tragédies, & Comédies.

Les Diamans d'Alençon sont encore une autre sorte de faux Diamans; ils se font de pierres, ou de cristaux, qui se trouvent près d'Alençon Ville de Normandie. Le village où ils croissent, & qui est à deux lieus de cette Ville, se nomme Hertré; le terroir est plein de sable luisant, & de roches dures & grises. Il y a de ces Diamans si nets, & si brillans, que quelques-uns s'y font souvent trompés.

Il se rencontre aussi sur les Côtes de Medoc certains cailloux durs & transparens, lesquels étant taillés comme il faut, ne laissent pas de se distinguer parmi les Diamans faux, s'en trouvant de très durs, & de très brillans.

On appelle diamans de Bassa d'assez belles pierres qui se trouvent dans les montagnes du voisinage de

Bassa, gros bourg ou petite ville de l'île de Chipre : elles sont assez estimées, & peuvent aisément passer pour de véritables diamans, quoique les connoisseurs y trouvent quelque différence.

DIAMANT. On se sert du Diamant dans les Manufactures des glaces, pour les équarrir ; & chez les Vitriers pour couper leur verre.

Ces Diamans sont néanmoins montés diversement, & ont différens noms.

Le Diamant pour les glaces, qui sert aussi au verre de Lorraine, se nomme Diamant à rabot : celui des Vitriers s'appelle Diamant à queue. L'un & l'autre sont enchassés dans une virole de fer de deux pouces de longueur, & de deux ou trois lignes de diamètre. De l'étain fondu remplit le creux de la virole, & y affermit le Diamant. Quand au bout de cette virole, il y a un manche de buis, ou d'ébène, environ de six pouces de long, on l'appelle Diamant à queue ; s'il n'y a point de manche, & que la virole traverse un morceau de buis, en forme de petit rabot, doublé par dessous d'une plaque de cuivre, il prend le nom de Diamant à rabot. On se sert de tous les deux, en les appuyant sur la glace, ou sur le verre, le long d'une règle de fer, ou de bois. Voyez GLACE. Voyez aussi l'Article du VERRE.

DIAMANTAIRE. C'est un Lapidaire, ou Ouvrier, qui taille les Diamans, qui s'y connoît, & qui en fait trafic. Voyez LAPIDAIRE.

Les Diamantaires Indiens sont fort adroits à cacher les défauts de leurs Diamans, & les Européens, qui vont aux mines, doivent être toujours sur leur garde avec eux. S'il y a quelque glace, quelques points, ou quelque petit sable noir ou rouge, ils couvrent toute la pierre de petites facettes, ils la font brûler, pour faire noircir les points qui sont rouges, ces derniers la rendant plus déficiente ; & ont encore mille autres inventions pour tromper les étrangers.

Pour ce qui est du poids, on n'y peut être trompé, à moins qu'on ne les achète en cachette ; les Princes dans les Etats desquels sont les mines de Diamans, y ayant établi des Officiers à leurs gages, qui les pèsent avec grande fidélité.

Ce Commerce caché, dans lequel on peut être surpris au poids par le Vendeur, est détendu sous de grandes peines, ne se faisant que de pierres, qu'on a cachées aux Commiss du Prince, ou que les Mineurs ont eu l'adresse de mettre à part, sans être aperçus. Mais le profit est si considérable, que les Européens font ce Commerce de contrebande tant qu'il leur est possible ; les Indiens de leur part ne font plus au secret des étrangers, qu'à celui de leurs propres Compatriotes.

DIAPASON. Terme de Fondleur. Instrument qui sert à connoître la grandeur, l'épaisseur, & le poids des cloches qu'ils fondent ; on l'appelle aussi échelle Campanelle, Règle, Baton, ou Brochette. Voyez FONDEUR DE GRANDS OUVRAGES.

DIAPASON. Les Faiseurs d'instrumens de musique, à vent, comme orgues, flutes, trompettes, flageolets, hautbois, & autres semblables, ont aussi leur règle, ou Diapason, sur laquelle ils proportionnent les grosseurs, longueurs, & ouvertures de leurs tuyaux & instrumens, pour trouver les justes dégradations des tons, semitons, & autres consonances.

DIAPHORETIQUE D'ETAIN. Voyez ETAIN, vers le commencement de l'Article.

†† **DICTAME.** Plante Médicinale. C'est, selon M. de Tournefort, une espèce d'Origan, qui a les feuilles rondes & couvertes d'un velu blanc. L'Origan est un genre de plante à fleur labiée ou en gueule, de la 4^e. classe des Institutions Botaniques de Mr. de Tournefort.

Les Anciens estimoiient beaucoup cette plante,

que leurs sables, & leurs Poëtes avoient rendu fameuse ; ils la croyoient spécifique pour les blessures des flèches, qu'elle faisoit sortir des playes avec facilité ; & selon eux, elle ne croissoit que dans l'île de Crète, encore n'étoit-ce que dans un coin assez reculé.

Il n'est pas bien sûr qu'il s'en trouve encore présentement en Candie ; voici néanmoins la description que les Auteurs ont faite du Dictame de Crète.

Cette plante a quantité de tiges entassées, & couvertes d'un coton fort blanc, & touffu ; ses feuilles, qui sont aussi cotonneuses, sont rondes & épaisses ; ses fleurs, qui ne paroissent qu'au sommet des tiges, sont purpurines, & semblables aux violettes, mais d'un violet plus clair : sa semence se trouve dans le calice de la fleur, quand elle est passée.

Le Dictame des Modernes, qu'on nomme Dictame blanc, ou Fraxinelle, à cause de ses feuilles semblables à celles du frêne, appelé en latin *Fraxinus*, n'est guères moins estimé, ni moins précieux que celui des Anciens. Il se trouve dans les forêts de Provence & de Languedoc ; sa racine, dans laquelle réside toute sa vertu, n'est guères plus grosse que le doigt, quelquefois elle est branchuë, & divisée en quantité de petits rameaux ; sa couleur est blanche ; son goût amer ; son odeur forte, & sentant le bouquin ; elle pousse des tiges de deux piés de haut, rougeâtres, & chargées de feuilles, comme on l'a dit, semblables à celles du frêne ; au haut des tiges s'éleve la fleur, en manière d'épi, de couleur approchant d'un gris de lin, mêlé de pourpre ; au milieu de ces fleurs est placé un pilië chargé de cinq petites têtes, où se trouve la semence, qui est noire, luisante, ovale, & pointuë par un bout.

La racine de ce Dictame est estimée fort excellente contre la morsure des bêtes venimeuses, contre les vers qui s'engendrent dans le corps humain, contre la colique, &c. Il faut choisir cette racine blanche dedans, & dehors, sans fibres, & bien mondée.

Le P. Labar (†) dit que cette plante, de même qu'une infinité d'autres médicinales, croît en abondance & en perfection dans la Calabre.

Il y a encore plusieurs sortes de Dictames, mais moins estimés, & de peu d'usage ; comme le Dictame bâtar, qui a la feuille plus petite ; le Dictame sauvage, qui ne porte ni fleurs, ni fruit ; & un autre dont les feuilles font semblables au *Sisymbrium*, & les fleurs à l'Origan.

DICTAME DE VIRGINIE. Plante qui est un contre-poison. Voyez SERPENTAINÉ DE VIRGINIE.

Tous ces Dictames, à la réserve du Dictame de Crète, qui n'est plus guères connu en France que par son ancienne réputation, quoique pourtant on en fasse passer quelques-uns sous ce nom, sont une partie du négoce des Epiciers-Droguistes.

Le Dictame en fleur paye en France les droits d'entrée, à raison de 4 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664, où il est appelé Dictamum.

A l'égard des droits de la Douane de Lion, le Dictame commun (il est ainsi nommé dans le Tarif de cette Ville de 1632) paye 12 s. le quintal d'ancienne taxation, & 10 s. de nouvelle réappréciation ; & encore 13 s. 3 d. pour les anciens quatre pour cent, & 24 s. pour leur réappréciation.

Le Dictame de Candie, à qui le Tarif de Lion donne le nom de Decus Creticus, paye 2 liv. 2 s. 6 deniers aussi le quintal d'ancienne taxation, & 5 liv. pour les anciens quatre pour cent.

DIDEAUX. Sorte de grands filets, qu'on suspend aux arches des ponts & aux pertuis des moulins, pour y arrêter tout ce qui y passe & que l'eau y char-

(†) Voyage d'Esp. & d'Italie Tom. V. p. 225.

y charie. Comme ces filets servent aussi à la pêche du poisson, on met ordinairement au fond du dieu des bires ou masses d'osier dans les tems ordinaires, & seulement des sacs ou chausses des filets, dans la saison de la Fraye.

Les articles VIII & IX du titre XXXI de l'Ordonnance de 1669, sur le fait des Eaux & Forêts, réglent également le moule des chausses & des sacs, & la distance des verges, des bires, & des masses d'osier. Voyez PRSCHEUR.

DIENVILLE. Gros bourg de Champagne, du département de l'Inspecteur des Manufactures de Châlons & Troyes. Ce lieu est célèbre par ses fabriques de Boges & de Droguets; on y fait aussi quantité de toiles, & quelques chapeaux; on parle ailleurs plus en détail de son négoce. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de Champagne.

DIFFERENT. Terme de Monnoyage. C'est une marque que les Tailleurs particuliers des Monnoyes de France, aussi bien que chaque Maître des mêmes Monnoyes doivent avoir, pour faire reconnoître les espèces, dont les uns ont gravé les poinçons, & les autres ont conduit la fabrique, afin d'en répondre en cas de contravention aux Ordonnances. Ces Différens sont suivant leur fantaisie, un soleil, un croissant, une étoile, un animal, un fruit, & autres choses semblables; & se mettent à leur choix du côté de l'effigie, ou du côté de l'écusson. Voyez MONNOYE, & MONNOYAGE. Voyez aussi TAILLEURS, ou GRAVEURS DE POINÇONS.

DIFINITIF, ou DEFINITIF. Terme de Manufacture de lainerie. Il se dit chez les Tondeurs de draps, du tuilage des étoffes; c'est-à-dire, de cette dernière façon qu'ils donnent, après qu'elles ont été entièrement tonduës, rangées & couchées avec le cardinal & la brosse. Ils appellent cette façon Tuilage Difinitif, parce que c'est la fin de leur ouvrage, c'est-à-dire, la dernière façon qu'ils donnent à l'étoffe. Voyez TUILE, & TUILAGE.

DILIGENCE. Voiture publique par eau, ou par terre, qui va en moins de tems que les voitures ordinaires dans des Villes de grand commerce. Elle est la Diligence de Paris à Lion, & de Lion à Paris &c.

Ces voitures sont très commodes dans le négoce, soit pour les marchandises, soit pour les Marchands. Les Maîtres, ou Fermiers des Diligences, sont obligés à donner les mêmes sûretés ordonnées pour les vouturiers ordinaires, tant pour leurs registres, que pour leurs feuilles & leurs lettres de voitures. Voyez VOUTURIERS.

DILIGENCES, au pluriel. Se dit en général de toutes les poursuives qui se font en Justice, pour se faire payer de quelques sommes, ou se maintenir dans quelque droit.

DILIGENCES, en fait de Commerce. S'entend des protestis qu'on est obligé de faire, faute d'acceptation, ou faute de paiement d'une Lettre de Change, pour assurer son recours sur le Tireur, ou Endosseur, ou pour faire payer l'Accepteur.

On fait aussi des Diligences pour des billets de Change; mais ce ne font que de simples formations, & non des protestis: on peut voir cette différence d'usage dans le Chapitre VII. du Livre III. de la première Partie du Parfait Négociant de M. Savary, aussi bien que les tems fixés par l'Ordonnance, pour les faire, & pour les dénoncer & signifier, & à qui. Voyez PROTEST.

DIMITE. C'est une des deux espèces de toile de coton, qui se fabriquent dans l'Île de Siphanto l'une des Îles de l'Archipel: elle est croisée & d'un très bon usage. Voyez SIPHANTO. On en a déjà parlé sous DIMITTE.

DINANDERIE. Marchandise de cuivre ouvré,

qu'on appelle plus communément Clauderonnerie, parce qu'elle consiste en Chaudières, Clauderons, & autres semblables utenciles, qui se fabriquent par les Clauderonniers.

Cette marchandise a pris son nom de Dinanderie, de Dinant Ville du pais de Liège, qui s'est rendue riche & fameuse par la grande quantité de Clauderonnerie qui s'y manufacture, & dont il se fait des envois considérables dans presque tous les endroits de l'Europe. Il en vient beaucoup à Paris, où elle fait partie du négoce des Marchands du Corps de la Mercerie. Voyez MERCERIE, à l'endroit où il est parlé de ceux de ce Corps, qui en font commerce.

Les Maîtres de la Communauté des Clauderonniers de la Ville de Paris, sont appelés dans leurs Statuts & Lettres Patentes des Rois, Maîtres Marchands du métier de Clauderonnerie, Batterie, & Dinanderie. Voyez CHAUDRONNERIE.

DINANDIER. Celui qui fabrique des ouvrages de Dinanderie, ou qui en fait commerce. Les Clauderonniers se disent Marchands Clauderonniers-Dinandiers. Voyez CHAUDRONNIER.

DINAR. Terme Persan, qui signifie tantôt toutes sortes d'espèces d'or, & tantôt une petite monnoye de compte, qui vaut un denier.

DINAR-BISTI. Monnoye de Compte, dont se servent les Négocians & Banquiers Persans, pour tenir leurs Livres. Le Dinar-bisti vaut dix Dinars simples. Voyez BISTI.

DINAR-CHERAY. C'est en Perse le poids, ou la valeur de l'écu, ou ducat d'or.

DING. Les Siamois nomment ainsi en général toutes sortes de poids. En particulier, ils n'en ont guères d'autres que leurs monnoyes mêmes; & ce qui ne s'entend que de celles d'argent, l'or n'y ayant pas cours comme espèce, mais se vendant & s'achetant comme marchandise, & valant douze fois l'argent.

La monnoye Siamoise est assez fidèle pour le poids, quoique pour l'ordinaire elle soit faussée & altérée.

Les poids des Siamois, qui ont le même nom que leurs monnoyes, sont le Cati, ou Schang, le Mayon, ou Seling, le Fouïau, la Sompaye, la Paye, & le Clam. Tous ces poids & monnoyes sont appliqués à leurs propres Articles.

DIPHRYES, ou DIPHRYGES. Drogue médicinale qui se tire de la bronze. Voyez BRONZE.

DIRECTEUR. Celui qui préside à une assemblée, ou qui dirige & conduit une affaire.

On ne parlera ici que des Directeurs, dont les fonctions regardent le négoce & les Négocians.

Les principaux de ceux-ci, sont les Directeurs des Compagnies, & des Chambres de Commerce; les Directeurs des cinq grosses Fermes, ceux des Aydes & des Gabelles; & les Directeurs des Créanciers dans les déconfitures & faillites des Négocians. Les autres ne font pas du dessein de ce Dictionnaire.

DIRECTEURS DE COMPAGNIES DE COMMERCE.

Ce sont ordinairement des personnes considérables, choisies à la pluralité des voix, parmi les Actionnaires, qui ont une certaine quantité d'Actions dans le fonds d'une Compagnie, & qui ont le plus de probité, de réputation, & d'expérience dans le négoce, que veut entreprendre cette Compagnie.

Il n'est pas toujours nécessaire que les Directeurs fassent profession de Commerce, & l'on en choisit souvent parmi les premiers Magistrats, & les gens de Finances; mais il faut avouer que quelque lumière, & quelque habileté que ces deux sortes de Directeurs puissent avoir, il s'en faut bien qu'ils soient aussi propres aux fonctions de la direction,

que

que d'habiles & de riches Négocians : & c'est peut-être, à ce que bien des personnes éclairées ont crû, ce qui a fait échouer plusieurs des Compagnies, qui ont été établies en France, où cette Election de Directeurs non-Marchands est plus ordinaire qu'ailleurs.

Le nombre des Directeurs est quelquefois réglé par les Lettres Patentes, ou Chartes du Souverain, dans les Etats duquel se fait l'établissement. Quelquefois on laisse aux Intéressés & Actionnaires la liberté de s'en choisir, autant qu'ils le jugent nécessaire. Il arrive rarement que le Prince nomme tous les Directeurs; assez souvent pourtant il en met quelqu'un de sa main, sur-tout dans les commerces qu'une Compagnie s'établit.

La Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, qui a servi de modèle à toutes les autres, a jusqu'à soixante Directeurs, divisés en six Chambres; 20 dans celle d'Amsterdam, 12 dans celle de Zelande, & 7 dans chacune des Chambres de Delft, de Rotterdam, de Hoorn, & d'Enckuisen.

La Compagnie Française des mêmes Indes, établie en 1664, en avoit 21; douze de la Ville de Paris, & neuf des autres Villes les plus importantes, & les plus marchandes du reste du Royaume. On peut voir l'Article des Compagnies de Commerce.

Ce sont ces Directeurs, qui tous réunis à jour marqué, ou du moins assemblés dans leur Barreau en certain nombre, & par les Lettres Patentes, ou par les délibérations générales des Actionnaires & Intéressés, délibèrent sur les affaires de la Compagnie; édictent des Réglemens; font les emprunts; soussignent les billets; reçoivent les comptes; font les répartitions; signent les Ordonnances de paiement pour la décharge du Caissier: enfin décident de la Police qui doit s'observer, soit parmi eux en Europe, soit dans les Comptoirs, Loges, Forts, & Colonies, où ils ont des Commis résidans, pour faire leur Commerce, & des troupes pour qu'ils le fassent en sûreté.

Il appartient aussi aux Directeurs, ou aux Députés choisis d'entr'eux, d'ordonner du nombre des vaisseaux, de leur achat, armement, & cargaison, du tems de leur départ, des lieux où ils doivent toucher en route, & de ceux où il leur est défendu de prendre pratique; enfin du nombre des Officiers, & des équipages qui les doivent monter, & des Marchands, Sous-Marchands, Ecrivains, Commis, & Sous-Commis, qui doivent y avoir soin des marchandises.

Ce sont encore ces Directeurs, qui au retour des vaisseaux, reçoivent & examinent les journaux des Capitaines & des Pilotes, les connoissemens & chargemens des navires, les comptes des écrivains; entendent les plaintes des équipages, & leur payent leurs gages: enfin qui font mettre dans les magasins de la Compagnie les marchandises, apprennent au public par des affiches les jours & heures de leur vente; & en font les criées & adjudications aux plus offrans & derniers enchérisseurs.

On pourroit ajouter ici un plus grand nombre de fonctions des Directeurs de la Compagnie de Commerce; mais outre que le détail en pourroit être ennuyeux, celles-ci, qui sont les principales, paroissent en donner une idée suffisante.

La plupart des Compagnies établissent à leurs Directeurs de certains droits de présence, pour les rendre plus assidus aux assemblées, & empêcher que ne s'y trouvant pas au nombre marqué par les Réglemens, les délibérations ne pussent se faire, & que les affaires n'en souffrirent.

En France, il est assez ordinaire, outre ces droits de présence, de faire une distribution de jettons d'argent aux armes & à la devise des Compagnies, aux Directeurs présents, avec accroissement de la part des absens.

Outre ces Directeurs, qui résident en Europe, & qui y prennent soin de l'économie générale des Compagnies de Commerce; elles en ont encore dans les principaux lieux de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Amérique, où elles portent leur commerce, qu'on nomme Directeurs Généraux, & que par abréviation, & par honneur, on appelle seulement Généraux; tel est le Général de la Compagnie Française, qui réside à Pouchichery; celui des Hollandois à Batavia; & celui des Danois à Tranquebar. Les Anglois leur donnent la qualité de Présidens; ils en ont deux aux Indes Orientales, l'un à Surate, & l'autre à Bantam. Ce dernier n'y réside plus depuis quelque tems.

Ces Directeurs Généraux disposent absolument de tous les effets des Compagnies; régulent leur Commerce; établissent de nouveaux Comptoirs; lèvent les anciens; commandent à tous les Marchands, Sous-Marchands, Commis, Sous-Commis, même aux Capitaines des vaisseaux; ordonnent de leur charge, & de leur retour; sont des présens aux Princes, & à leurs Ministres; leur envoient des Ambassadeurs; font avec eux des traités de Commerce; leur déclarent la guerre, &c. le tout à la vérité sur les ordres des Directeurs d'Europe: mais comme ces ordres sont longs à venir, qu'il seroit même dangereux de les attendre, on les peut regarder comme des espèces de Souverains, qui peuvent tout faire, & tout entreprendre au nom de leurs Maîtres; quitte à leur en donner avis, quand les choses sont faites, pour en recevoir la confirmation, ou pour être mandé, afin d'en venir rendre compte suivant qu'on est content ou non de leur conduite.

Il est vrai que ces Généraux ont ordinairement un Conseil; mais, ou qu'ils ne consultent pas, ou dont ils ne suivent guères les avis: de sorte que l'on peut dire que quoique le succès d'une Compagnie de Commerce semble dépendre de l'assemblée des Directeurs d'Europe, qui donnent les ordres, il dépend encore plus du Directeur Général, qui les doit exécuter sur les lieux.

On ne parle point ici des Directeurs particuliers, qui travaillent, soit en Europe, soit au dehors, sous les ordres de ces deux sortes de Directeurs Généraux; parce qu'ils ne sont que de simples Commis, & peu différens pour leurs fonctions, des Directeurs des Douanes, & des Fermes, des Aydes, & des Gabelles, dont on dira un mot à la fin de cet Article.

DIRECTEURS DES CHAMBRES DE COMMERCE.

Les Arrêts du Conseil d'Etat, par lesquels le Roi Louis XIV. a ordonné l'érection des Chambres de Commerce dans quelques Villes de France, donnent cette qualité de Directeurs aux Marchands négocians, qui composent quelques-unes de ces Chambres. A Lyon ils sont simplement nommés Directeurs de la Chambre de Commerce de Lion; à Bourdeaux, Directeurs du Commerce de la Province de Guienne. Dans quelques Chambres ce sont des Syndics; & dans d'autres, des Députés.

Ces Directeurs, Syndics, ou Députés, sont des Négocians choisis tous les ans, à la pluralité des voix, dans les différens Corps des Marchands des Villes où ces Chambres sont établies; en sorte que chacun d'eux ne reste que deux ans en place, & ne puisse tout au plus y être continué que deux autres années.

Ils s'assemblent une ou deux fois la semaine dans l'Hôtel de Ville, ou autre lieu marqué par les Arrêts d'érection, pour y délibérer des affaires du négoce & Banque; & répondre aux mémoires & consultations qui leur sont envoyées par le Député, que chaque Chambre entretient à Paris près du Conseil Royal du Commerce. Ce sont aussi eux qui donnent autorité aux Parères qui se font sur les places de la Bourfe,

en Europe, & générale des autres encore dans l'Afrique, & de commerce, qu'on ne par abrégé-ment Général François Hollandois à Tranquebar, de Préhens; ales, l'un à Su- n'y réside plus

absolument de leur Comptois; lévent Marchands, Commis, même onnent de leur Présens aux Prin- des Amba- Commerce; à la vérité sur mais comme ces même dange- garder comme ent tout faire, Maîtres; quit- chofes font fai- ou pour être e suivant qu'on

inairement un et pas, ou dont que l'on peut gnée de Com- des Directeurs dépend encore à exécuter sur

s particuliers, s dehors, sous s Généraux; mis, & peu dis- s des Doi- Gabelles, ticle.

AMBRES

ar lesquels le s Chambres France, don- Marchands né- le ces Cham- s Directeurs n; à Bour- Province de ce sont des

tés, font des pluralité des Marchands des en sorte que place, & ne deux autres

emaine dans par les Ar- raires du né- raires & con- Député, que du Conseil qui donnent places de la Bourse,

69 DIRECTEURS.

Bourse, ou du Change de ces Villes; nul de ces parées ne pouvant être reçu parmi les Marchands, Banquiers, & Négocians, que la Chambre ne l'ait approuvé.

Chaque jour d'assemblée, il se distribue des jettons d'argent aux Directeurs, & une médaille d'or à chacun d'eux, lorsqu'ils sortent de fonctions. Le nombre des jettons, & le poids & valeur des médailles sont différens, suivant les différens Arrêts d'érection rendus sur les avis & délibérations des assemblées générales des Villes où ces Chambres sont établies. Voyez CHAMBRE DE COMMERCE.

DIRECTEURS DE CREANCIERS. Sont des personnes capables & de probité, choisies à la pluralité des voix, parmi tous les créanciers d'un débiteur, pour voir & examiner ses affaires, & procurer autant qu'il est possible par des poursuites communes en Justice, le payement de ce qui est dû à chacun en particulier.

On se fert sur-tout de ces fortes de Directions, lors de la faillite, ou banqueroute de quelque Marchand & Négociant, dont les affaires sont en mauvais état; mais qui, quoique malheureux, est de bonne foi, & se remet entre les mains de ses créanciers, sans rien détourner de ses effets, & en leur justifiant de ses malheurs, & de ses pertes.

Si la faillite est considérable, les Directeurs élus doivent pour leur propre sûreté faire homologuer l'Acte de leur nomination, en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans les autres Juridictions, qui se peuvent trouver dans les lieux où la faillite est arrivée; & faire choisir par la même assemblée qui les nomme, un Notaire pour recevoir les Actes des délibérations, qui se feront par les assemblées générales des créanciers, dont ils doivent pareillement indiquer le lieu, les jours, & l'heure qu'ils se doivent tenir; afin que personne ne puisse ni se plaindre, ni en prétendre cause d'ignorance.

Le pouvoir que donnent ordinairement les créanciers d'un failli aux Directeurs, sont:

De procéder à la levée du scellé, s'il y en a, de faire inventaire de tous les effets tant actifs, que passifs; & des registres, liasses de lettres, & autres papiers de leur débiteur.

De voir & examiner l'état qu'il aura fourni, ses livres & registres, & voir s'ils sont tenus aux termes de l'Ordonnance.

De faire vendre ses marchandises & ses meubles, & d'en mettre les deniers entre les mains, ou du Notaire de la direction, ou de quelqu'autre personne sûre & solvable.

De faire le recouvrement de toutes les dettes actives, & faire toutes poursuites pour cela.

Enfin d'examiner les contrats de constitutions, transfactions, obligations, lettres, billets de change, & autres pièces justificatives de ceux qui se prétendent créanciers; pour de toutes ces choses en faire leur rapport aux assemblées générales.

Les principales obligations des Directeurs, sont de ne point profiter de leur pouvoir, & de la confiance qu'on a en eux pour leur propre intérêt; mais pour le bien & l'avantage de tous les créanciers en général.

De n'admettre que ce soit aux assemblées, qui ne soit créancier lui-même, ou du moins chargé d'une procuration spéciale par quelqu'un dont la créance soit certaine.

De faire consentir les opposans à la levée du scellé, & faire ordonner que le plus ancien Procureur occupera pour tous.

D'examiner, en procédant à l'inventaire des marchandises, les pièces qui sont revendiquées, pour être rendues aux Marchands, à qui elles appartiennent, en cas qu'elles soient reconnues telles qu'elles doivent être, suivant l'usage toujours observé en ces rencontres.

DIRECTION. 70

L'inventaire & description des marchandises, meubles, & papiers étant faits, faire le dépouillement des livres & registres du failli, pour voir si l'état qu'il a fourni de ses effets leur est conforme.

De faire rendre compte au failli, même de ses actions, c'est-à-dire, de ses pertes; & si elles proviennent de naufrages de vaisseaux, de banqueroutes faites par ses débiteurs, & autres semblables événements de pur malheur.

De faire un examen exact de la créance de chaque créancier, de leur hypothèque & privilège sur les biens du failli, même des droits de la femme, pour éviter toute surpris, qui est trop ordinaire dans ces occasions.

De voir avec attention les dates des ventes d'immeubles, cessions de dettes actives, & des Lettres de Change fournies, ou ordres passés par le failli; pour reconnoître si elles ne sont point faites, & à des personnes suspectes, & dans des tems qui avoient été celui de la faillite.

De faire un état, ou bilan au vrai des débit & crédit de tous les effets tant actifs que passifs du failli.

Enfin de rendre un compte, & faire un rapport fidèle & exact par l'un des Directeurs à l'assemblée générale des créanciers, de toutes leurs observations & découvertes, sans rien exagérer avec aigreur contre le failli, ni rien affaiblir en sa faveur par une fausse pitié; ne s'ingérant pas même de faire quelque ouverture, ni pour, ni contre lui, laissant à lui-même la liberté de faire ses propositions, & à l'assemblée celle de les accepter, en lui accordant ou des remises, ou du tems, ou de le traiter à la rigueur, en faisant vendre tous ses effets, & se partageant les sommes qui proviennent de la vente.

On peut voir dans le Chapitre III. du Livre IV. de la seconde partie du *Parfait Négociant* de M. Savary, d'admirables maximes pour la conduite des Directeurs des Créanciers; & entr'autres instructions, une formule du bilan des effets d'un failli, dont il est parlé ci-dessus.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX des cinq grosses Fermes des Gabelles, & des Aydes, &c. Ce sont des principaux Commis qui ont la direction de ces Fermes, chacun dans les départemens qui leur sont attribués par les Fermiers Généraux.

Les Directeurs n'ont point d'inspection les uns sur les autres; mais chacun a la direction générale de son département; d'où la qualité de Directeurs Généraux leur a été donnée également à tous, n'étant d'ailleurs responsables & comptables qu'aux Fermiers Généraux mêmes.

Ces Directeurs sont obligés de faire une tournée au moins tous les ans dans tous les Bureaux, qui sont de leurs directions; ce font eux qui examinent & reçoivent les comptes des Receveurs, qui voyent & retirent les Régistres des Contrôleurs, & qui s'informent de la conduite de tous les autres employés, qu'ils peuvent même dans certains cas interdire & destituer de leur propre autorité, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les Supérieurs.

Il y a aussi à la Douane de Paris un Directeur Général des comptes, à qui sont remis tous les comptes des Directeurs Généraux, pour en faire l'examen, & les mettre en état d'être arrêtés par ceux des Fermiers Généraux, qui sont chargés de cette partie de la régie de la Ferme.

DIRECTION. Gouvernement, conduite qu'on a d'une chose: Il a la Direction de cette Manufacture: Je lui ai donné la Direction de mon magasin. Il se dit aussi de l'emploi même de Directeur. Je lui ai fait avoir une Direction dans les Aydes: Sa Direction lui vaut dix mille francs par an.

DIRECTION. Signifie aussi l'étendue du département d'un Directeur; Il y a vingt Bureaux dans cette Direction: La Direction de Caën est une des plus grandes Directions de la Ferme.

DIRECTION, en fait de Gabelles. Est un certain nombre de greniers à sel, de dépôts, & de contrôles, qui sont réunis sous une même régie, & qui dépendent d'une même Chambre.

Ces Directions sont au nombre de dix-sept, qui sont : Paris, Soissons, Abbeville, S. Quentin, Châlons, Troyes, Orléans, Tours, Anjou, Laval, le Mans, Berry, Moulins, Rouen, Caën, Alençon, & Dijon. *Voyez* GRENIER A SEL.

DIRECTION. Se dit aussi de l'assemblée de plusieurs créanciers, pour régler à l'amiable les affaires d'un débiteur, tai t entr'eux qu'avec lui. On l'appelle Direction, parce que pour éviter la confusion, & pour le bon ordre, ils nomment & choisissent à la pluralité des voix, un petit nombre de personnes pour les diriger. *Voyez ci-dessus* DIRECTEURS DE CREANCIERS.

DIRHEM. Terme Persan, qui signifie Argent. On ne le dit jamais de l'argent considéré comme métal, mais de l'argent réduit en espèces courantes. Les espèces d'argent qui se fabriquent en Perse, sont le Chay, le Mamoudi, & l'Abassi. *Voyez ces Articles. Voyez aussi* DERHEM.

DISCOMPTE. Qu'on dit plus ordinairement Excompte. C'est le profit qu'on donne à celui, qui paye une dette avant l'échéance. *Voyez* EXCOMPTE.

DISCOMPTER. Faire un Discompte. *Voyez* EXCOMPTE.

DISCREDIT. Perte, ou diminution de crédit que quelque chose avoit auparavant. Ce mot est très nouveau, & l'usage ne s'en est guères introduit dans le Commerce que depuis l'année 1719, que les Arrêts du Conseil d'Etat l'ont pour ainsi dire consacré, pour exprimer la perte qui se faisoit sur les Actions de la Compagnie des Indes, & des billets de Banque, & le peu de cours qu'ils avoient dans le public. Ainsi l'on dit en ce sens, le Discrédit des Actions, pour dire, qu'elles sont extrêmement baillées. On dit encore, que les billets de Banque sont tombés dans le Discrédit ; pour signifier, qu'on ne les veut plus recevoir sur la place, ou du moins, qu'on ne les reçoit pas pour leur juste valeur.

On a inventé le terme de Discrédit, pour l'opposer à celui de Crédit, qui signifie la faveur que les Billets de Commerce tant publics que particuliers ont quelquefois coûtume de prendre subitement, suivant les conjonctures, dans le négoce que les Marchands & Banquiers en font entr'eux. *Voyez* CREDIT.

DISCUSSION. Examen exact, & en détail d'une chose.

FAIRE LA DISCUSSION D'UN DEBITEUR. C'est faire la perquisition & découverte, & ensuite la vente en Justice, de tous ses biens, meubles, & immeubles, pour être payé de ce qu'il doit. On a fait la Discussion des effets de ce Marchand, ils ne seront pas suffisans pour acquitter ses dettes.

Une caution n'est point tenu de payer, qu'on n'ait fait la Discussion des biens du principal débiteur, à moins qu'elle n'ait renoncé à ce privilège par son acte de cautionnement.

DISCUTER. Rechercher les effets d'un débiteur, les faire vendre en Justice, pour satisfaire ses créanciers.

DISPONER. Quelques Négocians se servent de ce terme corrompu du latin *Dispono*, pour signifier, Disposer d'une chose. Je ne puis Disposer de ces deniers, je n'en suis que le dépositaire. On ne peut Disposer de cette Lettre de Change, si elle n'est endossée d'une personne connue. *Voyez l'Article* *suivant*.

DISPOSER. Ce terme est fort en usage parmi les Négocians. Il signifie Donner en paiement, vendre, abandonner, négocier, placer, se défaire de quelque chose.

Je viens de disposer des Lettres de Change que

j'avois sur vous, je les ai données en paiement à un Marchand de Lion.

J'ai disposé de toutes les laines que j'avois dans mon magasin, je les ai vendues.

Ce Marchand a disposé du fonds de ses marchandises en faveur de son Maître Garçon ; il le lui a abandonné.

Je viens de disposer sur la place des billets que j'avois dans mon porte-feuille, je les ai vendus.

J'ai disposé d'une partie de mes fonds, je m'en suis défait avantageuse.

J'ai disposé de mes fonds, de mon argent, je les ai placés sûrement.

DISTILLATEUR. Celui qui distille, qui travaille à cette partie de la Chimie, qui par le moyen du feu poussé à certains degrés, sépare & tire des mixtes, les eaux, les esprits, les essences, & les extraits.

Les Médecins & les Apoticairens ne peuvent se passer de la plupart des opérations chimiques, qui se font par la distillation ; & beaucoup d'Artisans ont besoin pour leurs ouvrages, des huiles, & des eaux fortes, & de diverses autres drogues qui se distillent par l'alambic.

La distillation si utile pour la santé, & pour le Commerce, peut être néanmoins très contraire à l'un & à l'autre par le mauvais usage qu'il est aisé d'en faire ; & si c'est elle qui fournit d'excellens remèdes pour la conservation de la vie, & de drogues pour beaucoup de Manufactures ; c'est elle pareillement qui sert à préparer les poisons qui tuent, & les eaux régales qui altèrent les monnoyes, qui sont comme la baze de tout le négoce.

Pour prévenir les mauvaises suites d'une opération, d'ailleurs si nécessaire, les Ordonnances des Rois, les Arrêts des Cours des Monnoyes, & les Réglemens des Officiers de Police, y ont diversément pourvû, sur-tout pour la Ville de Paris, où il n'est permis à qui que ce soit d'avoir chez lui des fourneaux, des alambics, des cornues, des récipients, & autres vases, & instrumens propres à cette partie de la chimie, qu'il n'en ait obtenu des lettres du Roi, ou des permissions des Magistrats, ou enfin qu'il ne soit reçu Maître dans la Communauté des Distillateurs, qui y est établie.

Les Ordonnances Royales, & les Réglemens de Police, qui ne permettent la distillation qu'à ceux qui en ont obtenu des lettres, sont anciens, & ont été souvent renouvellez : mais à l'égard de la Communauté des Distillateurs, elle est nouvelle, & n'a pas encore un siècle d'antiquité.

Communauté des Distillateurs de Paris.

L'Arrêt de la Cour des Monnoyes, qui a érigé cette Communauté en Corps de Jurande, & qui a donné des Statuts sous le bon plaisir du Roi, comme il y est porté, est du 5 Avril 1639 : les Maîtres y sont qualifiés Maîtres de l'art & métier de Distillateurs d'eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, esprits & essences, circonstances & dépendances, dans la Ville, Faubourgs & Banlieue de Paris.

Vingt-cinq articles composent les Statuts. Deux Jurés, qu'on nomme aussi Gardes du métier, dont l'un est élu chaque année, sont chargés de les faire exécuter conjointement avec deux des plus anciens Bacheliers.

Ces Jurés ont droit de visites, non seulement chez les Maîtres, mais encore chez tous ceux qui se mêlent de Distillations chimiques, & autres personnes qui ont des fourneaux & laboratoires pour distiller, fors & excepté sur les Maîtres, & Apprentis de la Monnoye. Outre les visites des Jurés, il s'en fait encore de tems en tems par deux Officiers de la Cour des Monnoyes, nommément députés pour ces visites extraordinaires.

Nul ne peut exercer le métier de Distillateur, s'il n'est Maître ; ni être reçu Maître, s'il n'a fait apprentissage.

Les

D I S T.

73

Les apprentifs ne peuvent être obligés pour moins de quatre ans, & au sortir d'apprentissage ne peuvent aspirer à la Maîtrise qu'ils n'ayent encore servi deux années de Compagnons.

Chaque Maître n'a droit d'obliger qu'un seul apprentif à la fois.

Tout apprentif, s'il n'est fils de Maître, est tenu au chef-d'œuvre, pour être reçu à la Maîtrise; le fils de Maître doit cependant justifier de ses quatre ans de service, ou chez son pere, ou chez un autre.

Le chef-d'œuvre se fait en présence des Jurés, & d'un Conseiller de la Cour des Monnoyes. Outre ce qui regarde la distillation, l'Aspirant doit être examiné s'il fait lire & écrire, & justifier par son extrait baptismal qu'il est âgé de 24 ans. Les fils de Maîtres ne sont point exempts de ces deux articles, non plus que du nouvel Examen que tous font obligés de subir, lorsqu'ils se présentent à la Cour pour la prestation du serment.

Les veuves restant en viduité, peuvent avoir des fourneaux, & faire travailler des Compagnons; mais non pas obliger des apprentifs.

Il est permis aux Maîtres Distillateurs de faire toutes sortes de distillations d'eaux-fortes, huiles, esprits & essences; à la réserve des eaux régales qu'il est défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire, ni de vendre, à cause qu'on peut s'en servir pour affaiblir les monnoyes, sans en alterer la figure.

Les Maîtres sont tenus de tenir Régistre de la quantité des-eaux fortes qu'ils vendent, & de la qualité, noms & demeures des personnes à qui ils les ont vendues, ne pouvant en vendre plus de deux livres à la fois, sans permission de la Cour, sinon aux Maîtres de la Monnoye & aux Alincurs.

Ils ne peuvent prêter leurs fourneaux, ni laisser travailler des étrangers à ceux qu'ils ont chez eux, sans en avoir pareillement obtenu permission, & sont même obligés de donner avis à la Cour des Monnoyes, des personnes qu'ils savent qui tiennent laboratoire, & ont des fourneaux, sans en avoir ou lettres, ou permission.

Les marchandises foraines doivent être apportées par les Marchands au Bureau de la Communauté, pour y être visitées, nul Distillateur de Paris n'en pouvant acheter, ni le Marchand forain leur en vendre avant la visite.

Enfin toutes les contestations concernant le dit métier, les visites des Jurés, les Maîtres, Apprentifs, & Compagnons, doivent être portées à la Cour des Monnoyes, à qui seule la connoissance en est réservée, à peine de 500 liv. d'amende.

DISTILLATEURS en eaux-de-vie, & esprit de vin. C'est aussi une des qualités que prennent dans leurs Statuts les Maîtres Vinaigniers de Paris. *Voyez VINAIGRIER.*

DISTRACTION. Retraitement, séparation d'une somme d'avec une autre. Il faut faire Distraction de mes avances, & de ce qui m'est dû pour mes peines, sur les sommes que j'ai reçues pour vous. Avez-vous fait Distraction sur la dépense de votre compte, de ce que vous ai payé dernièrement.

DISTRAÏRE. Retrancher, déduire. Il faut distraire de son mémoire les articles de marchandises qui ont été fournies sans ordre.

DISTRIBUER. Partager une chose entre plusieurs personnes, Donner à chacun la part qu'il doit avoir, ou qui peut lui appartenir dans un tout. Les effets mobiliers d'un Marchand qui fait faillite se distribuent à ses créanciers au l'la livre; & les immobiliers, suivant le privilège de l'hypothèque.

DISTRIBUTION. Répartition d'une chose entre plusieurs, suivant les raisons, droits & actions que chacun peut y avoir. La Distribution des profits d'une Compagnie de Commerce, dont les fonds

Essai, de Commerce, Tom. II.

DIT. DIV.

74

consistent en Actions, se fait aux Actionnaires, à proportion de la quantité d'actions qu'ils y ont; autrement elle se fait suivant la part que chaque Intéressé y a, comme pour une moitié, un quart, un dixième, &c.

DISTRIBUTION. Se dit aussi en terme d'Imprimerie, lorsqu'après qu'on a tiré d'une forme le nombre de feuilles, & qu'on a besoin, & qu'on l'a lavée & desserrée, le Compositeur en dérange les caractères ligne à ligne, & les replace chacun dans leur propre casein, pour en composer une nouvelle forme. *Voyez IMPRIMERIE.*

DITO. Terme étranger de quelque usage parmi les Négocians. Il signifie Dit, du dit, ou du susdit. Dans les écritures des Marchands, on abrège souvent ce mot, en mettant D°. Exemple, 27 d°. pour dire, 27. dit, 27 du dit, ou 27 du susdit mois.

Quand sur un livre, sur une facture, &c. on couche un article d'une pièce de serge, ou de quelque autre marchandise, & qu'on met en abrégé *Dito*, par D°. cela doit s'entendre, que la serge, ou cette autre marchandise comprise en cet article, est de la même qualité, ou de la même couleur que celle dont il a été parlé en l'Article précédent; en sorte que *Dito* en ce dernier sens, veut dire, De même que ci-dessus; ou, Comme est ci-dessus dit.

Quelques Négocians se servent encore, quoique rarement, des termes de *Ditto*, ou *Ditto*, qui sont aussi étrangers, & qui veulent dire la même chose que *Dito*.

DIVERTIR SES EFFETS. Terme de Banqueroute frauduleuse. C'est les mettre en lieu sûr, les détourner, & les cacher, pour en frauder ses créanciers, dans le dessein de faire faillite: en un mot, c'est méditer un vol, & commencer à l'exécuter: aussi ces recellés & divertissemens sont-ils punis, quand ils se découvrent, avec toute la sévérité de l'Ordonnance contre les Banqueroutiers frauduleux. *Voyez BANQUEROUTE, & FAILLITE.*

DIVERTIR. Se prend quelquefois en un sens moins criminel; mais qui ne laisse pas de faire tort à la réputation & au crédit d'un Marchand; comme, lorsqu'un Négociant ayant amassé un fonds considérable pour son négoce, on dit, qu'il en a diverti une partie par son jeu, & par sa bonne chère.

DIVERTIR. Signifie aussi Employer à une chose l'argent qu'on avoit destiné à une autre; & en ce sens, ce n'est quelquefois qu'une indifférence, & non un crime. Il a diverti les fonds de son commerce à l'achat d'une maison, d'une terre.

DIVERTISSEMENT. Recellement qu'on fait de ses billets payables au porteur, de son argent comptant, de ses pierreries, & autres tels effets faciles à cacher, & à déplacer; pour n'en pas tenir compte à ses créanciers dans une banqueroute méditée. L'Ordonnance condamne à des peines capitales celui qui fait, & celui qui aide & favorise ce Divertissement. *Voyez BANQUEROUTE.*

DIVERTISSEMENT. Se dit aussi du changement de l'emploi des fonds d'un Banquier, & d'un Marchand.

DIVIDENDE. Terme d'Arithmétique, qui signifie le nombre à diviser, & auquel se fait la division. Le quotient doit contenir autant d'unités, que le Dividende renferme de fois le diviseur: le Dividende est toujours plus grand que le diviseur.

DIVIDENDE, ou DIVIDENT. Se dit aussi de la repartition qui se fait de tems en tems des profits d'une Compagnie de Commerce aux Actionnaires qui y ont pris intérêt. *Voyez REPARTITION. Voyez aussi ACTION.*

DIVISER, en fait d'Arithmétique. C'est trouver par règle, combien de fois un moindre nombre est compris en un plus grand, & ce qui en reste. Par exemple: Si vous voulez savoir combien 1650 l.

D

qui

qui sont à diviser, ou à partager par égale portion entre 13 personnes, produiront à chacune de ces personnes, il faut diviser les 1650 l. par 13, vous trouverez au quotient 126 l. & 12 l. de reste au dividende; lesquelles 12 l. il faut réduire en sols; ce qui fait 240 s. qu'il faut aussi diviser par 13; vous trouverez au quotient 18 s. & qu'il reste au dividende 6 s. lesquels 6 s. il faut réduire en deniers; ce qui fera 72 d. qu'il faut encore diviser par 13; vous trouverez au quotient 5 d. & qu'il restera au dividende 7 d. qui sont indivisibles; parce que le diviseur, qui est 13, est plus fort que le dividende, qui n'est que 7; ensuite que dans cette somme de 1650 l. qui est à partager, il y aura 13 fois 126 l. 18 s. 5 d. & 7 d. qui resteront, lesquels ne peuvent être divisés; de manière que chacune de ces 13 personnes aura pour sa part & portion 126 l. 18 s. 5 d. Voyez ci-après DIVISION; vous y trouverez la manière d'opérer en cette règle d'Arithmétique.

DIVISEUR, ou PARTITEUR. Se dit en Arithmétique, du plus petit nombre, par lequel se fait la division. On doit le poser sous le plus grand nombre, qui est le dividende, ou la somme à diviser, pour connoître combien ce Diviseur, ou ce petit nombre, est compris de fois dans le plus grand, & trouver le quotient, qui est le résultat de la division. Quelques anciens Arithméticiens se sont servis du terme de Partiteur, au lieu de Diviseur, & de Partiteur.

DIVISIBLE. Les Mathématiciens appellent un Nombre divisible, celui qui peut souffrir la division; c'est-à-dire, qui peut se diviser. 12 se peut diviser par 2, parce qu'il y a 6 fois 2 en 12; mais 2 ne peut être divisé par 12, parce qu'en 2 il n'y a aucune fois 12. Ainsi le nombre 2 est indivisible à l'égard de 12, au lieu que le nombre 12 est divisible à l'égard de 2.

DIVISION, ou PARTITION. C'est la dernière des quatre premières & principales règles de l'Arithmétique, dont on se sert pour découvrir combien une petite somme, ou petit nombre, est compris de fois en un plus grand, & ce qui reste.

La Division se fait de différentes manières; & chacun a sa méthode particulière de disposer, ou d'arranger les nombres pour opérer: l'une se nomme une Division à la Française, qui sera celle qu'on expliquera dans la suite de cet Article; l'autre s'appelle à l'Italienne, l'autre à l'Espagnole, l'autre à l'Allemande, & l'autre à l'Indienne. Toutes ces espèces de Divisions sont bonnes, & leurs opérations certaines, puisqu'elles font toujours trouver le quotient avec la même exactitude.

La Division contient en elle trois nombres, qui ont chacun leur dénomination particulière: le premier s'appelle Dividende, ou nombre à diviser: le deuxième se nomme Diviseur, ou Partiteur: & le troisième, qu'on cherche sans le connoître, qui est le résultat de la règle, est appelé Quotient: de manière que si 8 personnes avoient 40 l. à partager entr'elles par égale portion, il faudroit séparer 40 par 8 parties semblables; l'une desquelles seroit 5, d'autant que 5 fois 8 font 40: ainsi 40 est le dividende, le diviseur est 8, & 5 est le quotient, comme il se voit par l'exemple qui suit, formé sur les trois nombres ci-dessus.

Exemple d'une Division, dont le diviseur n'est que d'un seul chiffre.

Je veux diviser 40 par 8, il faut écrire (suivant qu'il est marqué dans l'opération ci-après) le dividende, qui est 40, & poser le diviseur, qui est 8, sous la dernière figure du nombre 40, qui est un 0, ou zéro, en mettant une petite barre entre deux; & lorsque ces deux nombres ont été ainsi disposés, il faut dire: Combien y a-t-il de fois 8 en 40? On trouvera 5 fois, qu'on écrira au quotient, qui doit

se mettre au bout de la somme à diviser, en les séparant par une petite ligne perpendiculaire; puis on multipliera le quotient par le diviseur, en disant: 5 fois 8 font 40; lesquels ôtés de 40, reste rien.

OPERATION.

$$\begin{array}{r} \text{Dividende,} \quad \dots \quad 40 \\ \text{Diviseur,} \quad \dots \quad 8 \end{array} \left| \begin{array}{l} \text{5 quotient} \\ \hline \end{array} \right.$$

Autre Exemple d'une Division, dont le diviseur n'est encore que d'une seule figure.

J'ai à diviser 8785 par 5, je pose le diviseur 5 sous 8, premier chiffre, à gauche du dividende. Il faut observer, que si à la place du 8, premier chiffre à gauche du dividende, il y avoit un 4, il faudroit poser le diviseur 5 sous le 7, qui suit ce 8, étant certain qu'en 4, il n'y a aucune fois 5, & qu'en 47, 5 y est plusieurs fois compris.

On doit aussi remarquer, que toutes les fois qu'on pose le diviseur sous quelque chiffre du dividende, ce sont autant d'opérations qui se font de la Division: de sorte qu'il se doit trouver au quotient autant de figures, qu'on a posé de fois le diviseur.

Pour bien faire comprendre la manière d'opérer, suivant l'exemple ci-dessus, on ne peut se dispenser de marquer ci-après les différentes opérations qu'on est obligé de faire, pour parvenir à former le résultat complet de la règle.

PREMIERE OPERATION.

Les nombres étant disposés de cette manière, il faut dire: En 8 combien y a-t-il de fois 5? Il y en a un, qu'on doit poser au quotient; ensuite on doit multiplier cet 1 du quotient par le 8, première figure du dividende, en disant: 1 fois 5 est 5, lequel 5 ôté du 8, reste 3, qu'il faut poser au dessus du 8, après l'avoir rayé, aussi bien que le 5 diviseur; ce qui se doit observer à l'égard de toutes les autres opérations qui suivent.

DEUXIEME OPERATION.

En cette seconde opération, il faut avancer le 5 diviseur sous le 7 suivant, deuxième figure du nombre à diviser; puis prendre le 3 restant pour 30, qui joints au 7 suivant, font 37; & dire: En 37 combien y a-t-il de fois 5? Il y en a 7, qu'on doit poser au quotient, après 1 déjà écrit; ensuite multipliant le 7 du quotient par le 5 diviseur, on dira: 7 fois 5 font 35; lesquels ôtés de 37, reste 2, qu'on posera au dessus du 7 du nombre à diviser.

TROISIEME OPERATION.

Pour cette troisième opération, l'on doit avancer de nouveau le 5 diviseur sous le 8, qui est après le 7 du nombre à diviser, & prendre le 2 restant pour 20, qui joints au 8, font 28; ensuite dire: en 28 combien y a-t-il de fois 5? il y en a 5, qu'il faut poser au quotient après le 7; puis en multipliant le 5 du quotient par le 5 diviseur, on dira: 5 fois 5 font 25; lesquels ôtés de 28, reste 3, qu'il faut poser au dessus du 8 du nombre à diviser.

QUATRIEME ET DERNIERE OPERATION.

En cette quatrième opération, il faut avancer pour la dernière fois le 5 diviseur sous le 5, dernière figure du nombre à diviser, & prendre le 3 restant pour 30; lesquels joints au 5 du nombre à diviser, font 35; puis dire: En 35 combien y a-t-il de fois 5? Il y en a 7, qu'il faut poser au quotient après le 5; ensuite multipliant ce dernier 7

du quotient par le 5 diviseur, on dira: 7 fois 5 font 35; lesquels ôtés de 35, ne reste rien. Cette dernière opération étant ainsi achevée, il se trouve au quotient 1757; en sorte que si s'avoit été 8783 liv. tournois, qu'on eût partagées entre 5 personnes par égale portion, chacune de ces personnes auroit eu pour sa part 1757 l. tournois.

Il faut remarquer, que cette méthode de diviser tout au long par un seul chiffre, ne doit regarder que les ignorans, qui commencent à apprendre la Division: car pour ceux qui la savent déjà parfaitement, lorsqu'ils veulent diviser quelque nombre que ce soit par un seul caractère, comme par 2, ils prennent tout d'un coup la moitié de ce nombre, & cette moitié est le quotient: il en est de même par 3, qui est le tiers; par 4, qui est le quart; & ainsi des autres.

Avant que d'entrer plus avant dans l'explication de la Division, il est à propos de remarquer quatre choses essentielles, qui sont:

1°. D'avancer le diviseur, quand la première figure du nombre à diviser se trouve moindre que la première du diviseur.

2°. D'avancer le diviseur d'un degré, autant de fois qu'on aura achevé chaque opération; soit qu'il soit composé de 2, 3, ou plus de caractères; & opérer, comme il a été ci-devant marqué, & comme il le fera ci-après.

3°. Que le quotient de chaque opération ne sauroit jamais être de 10, ni plus; mais seulement de 9, & au dessous.

4°. Et enfin, qu'il faut que le reste d'une Division, supposé qu'il y en ait, soit toujours moindre que le diviseur; autrement la règle seroit fautive, parce qu'on n'auroit pas assez posé au quotient.

SUITE DE L'EXPLICATION DE LA DIVISION.

Exemple d'une Division, dont le diviseur est de deux caractères.

Lorsque le diviseur est de deux caractères, comme si l'on vouloit diviser 13824 liv. tournois à 32 personnes, il faudroit poser le diviseur 32 au dessous de 13824, nombre à diviser, en avançant d'un degré le diviseur 32, ainsi qu'il se voit dans l'opération qui suit.

PREMIERE OPERATION.

10 | Les nombres disposés de cette manière, 13824 | est fait demander combien le diviseur 32 est compris de fois dans le nombre supérieur 138: mais comme l'esprit se trouveroit embarrassé à faire cette partition, on doit seulement demander combien de fois le premier chiffre du diviseur, qui est 3, est contenu de fois en 13; & trouvant qu'il y est 4 fois, faut poser 4 au quotient, puis multiplier ce 4 du quotient par le diviseur 32, disant: 4 fois 3 font 12, ôtés de 13, reste 1, qu'on doit poser sur le 3 du 13, puis multiplier de nouveau le 4 du quotient par le 2 du diviseur, disant: 4 fois 2 font 8, qu'il faut aussi ôter de 8, reste 0, ou zero, qu'on doit poser au dessus du 8; en observant de rayer les chiffres, tant du diviseur, que du nombre à diviser, à mesure qu'ils sont acquités.

SECONDE OPERATION.

Dans cette seconde opération, on doit encore avancer le diviseur 32 d'un degré; c'est-à-dire, qu'il faut poser le 3 sous le 8 de la somme à diviser, & le 2 sous le caractère qui suit, comme il se voit ci-après.

Le diviseur étant ainsi avancé, il faut chercher combien de fois 3 est en 10: 33824 | 43 on trouvera qu'il y est 3 fois; c'est pourquoy on doit poser 3 au quotient; après le 4; qui y a déjà été posé; & ensuite multiplier le diviseur 32 par ce 3 du quotient, de même que ci-devant, disant: 3 fois 3 font 9; ôtés de 10, reste 1, qui vaudra 10; lequel 10 joint au 2 suivant, fera 12; puis dire; 3 fois 2 font 6, ôtés de 12, reste 6, qu'il faut poser sur le 2 de la somme à diviser.

Enfin, faut avancer le diviseur 32 sous le nombre 64, qui reste à diviser; savoir, le 3 sous le 6, & le 2 sous le 4, suivant qu'il est marqué ci-après dans la troisième & dernière opération de cette règle.

TROISIEME ET DERNIERE OPERATION.

Le diviseur étant posé, comme il se voit ci à côté, on achèvera cette Division, en disant, comme on l'a déjà expliqué: En 6 combien de fois 3? Il y est 2, lequel doit être posé au quotient; puis on dira: 2 fois 3 font 6, ôtés de 6, ne reste rien; puis 2 fois 2 font 4, ôtés de 4, ne reste rien; en sorte que le quotient se trouvera composé de 432 liv. qui est juste la somme que chacune des 32 personnes doit avoir pour sa part des 13824 liv. qui étoient à diviser entr'elles.

Autre Exemple d'une Division, dont le diviseur est composé de trois figures, qui peut servir d'instruction pour toutes les autres Divisions, dont les diviseurs seront d'un pareil, ou plus grand nombre de chiffres.

Je suppose que j'aye une somme de 6754 liv. tournois à diviser par égale portion entre 357 personnes; je pose d'abord la somme à diviser 6754, & j'écris au dessous des 3 premières figures, qui sont 6, 7 & 5, le diviseur 357, comme il se voit dans l'opération qui suit.

PREMIERE OPERATION.

1 | Les nombres avant été disposés de cette manière, on doit commencer par dire: 3578 | 1 En 675 combien y a-t-il de fois 357, ou plutôt en 6 combien de fois 3? On voit qu'il s'y trouve naturellement 2 fois; mais avant que de poser le 2 au quotient, il faut dire en soi: Si je multiplie ce 2 par le 3 du diviseur, il viendra 6, & ne restera rien; & encore: Si je multiplie le 5 du diviseur par le même 2 posé au quotient, viendra 10, & il n'y a que 7 de reste au dessus; & par cette raison c'est trop de poser 2: on ne posera donc que 1 au quotient; & multipliant cet 1 du quotient par le diviseur, on dira: Une fois 3 est 3, ôtés de 6, reste 3, qu'on écrira sur le 6; puis une fois 5 est 5, ôtés de 7, reste 2, qu'on posera au dessus de 7; & puis une fois 7 est 7, ôtés de 5, qui est au dessus de 7, ne peut: on empruntera une dizaine sur le 2 de la colonne prochaine, à main gauche; laquelle dizaine jointe avec le 5, fera 15; & l'on dira: Qui de 15 ôte 7, reste 8, que l'on posera sur le 5; & parce qu'il a été emprunté 1 de 2, ce 2 ne vaut plus que 1, qui doit être posé au dessus du même 2.

DEUXIEME ET DERNIERE OPERATION.

En cette seconde opération, il faut avancer le diviseur, d'un chiffre, par rapport au diviseur déjà posé, comme il se voit ci à côté; puis il faut dire: En 3184 combien y a-t-il de fois 357; mais comme il n'est pas facile de faire cette partition

par mémoire, le nombre étant trop grand, on dira : En 31 combien de fois 3 ? L'on voit que naturellement il s'y trouve 10 fois ; mais parce que l'on ne peut mettre au quotient tout au plus que 9 ; supposant donc 9 en soi-même, on l'écrivant à part, sans le poser au quotient, jusqu'à ce que l'on ait examiné s'il y peut entrer, on multipliera la première figure du diviseur, qui est 3, par ce 9, qu'on a supposé, viendra 27 au produit ; lesquels ôtés de 31, reste 4 à poser sur 1 de 31 : on continuera de multiplier la seconde figure du diviseur 5 par le quotient 9, en disant, 9 fois 5 font 45 ; lesquels ôtés de 48, reste 3 à poser sur le 8 : enfin, on dira : 9 fois 7 font 63, lesquels ne peuvent être ôtés de 34, qui restent ; & par là on connoît que c'est trop de mettre 9, à cause que 9 fois 57 diviseur, montent à plus que les 3184 rellans à diviser : c'est pourquoi l'on posera 8 ; & si faut-il encore examiner, si ce 8 y peut entrer, suivant l'ordre ci-dessus expliqué ; & en opérant ainsi qu'on le vient d'enseigner, viendra 18 l. pour quotient certain de cette Division, de laquelle restera encore 328 liv. à partager, qui sont indivisibles en livres ; c'est pourquoi il faudra les réduire en sols, en les multipliant par 20, dont le produit sera de 6560 f. qu'il faudra diviser par 357, & viendra au quotient 18 f. & restera 134 f. qui ne peuvent être divisés en sols ; de sorte qu'on les doit réduire en deniers, en les multipliant par 12 ; ce qui produira 1608 den. qu'on divisera encore par 357, viendra au quotient 4 den. & restera 180 den. qui font 15 f. qui ne peuvent être absolument divisés ; de manière que les quotiens de ces deux Divisions de sols & de deniers, montent ensemble à 18 f. 4 den. qu'il faut écrire au quotient de la Division des livres, après les 18 liv. qui s'y trouvent posés ; ce qui montera en tout à 18 l. 18 f. 4 d. qui est ce qui doit revenir à chacune des 357 personnes, pour sa part des 6754 l. qui étoient à partager entr'elles.

Il faut remarquer que le restant indivisible d'une Division, qui se trouve après la réduction des livres en sol., & des sols en deniers, se nomme communément Fraction de deniers, ou, suivant le langage des Arithméticiens, Fraction Arithmétique : tels sont les 180 den. qui sont restés de la Division, dont on vient de donner l'exemple ; lesquels n'ont pu être divisés par 357. Cette fraction s'écrit de cette manière, $\frac{180}{357}$; ce qui veut dire, cent quatre-vingts, trois cents cinquante septièmes de denier. Voyez FRACTION, & NOMBRE ROMPU.

PREUVE DE LA DIVISION.

Pour connoître si une Division est bonne, il faut en faire la preuve, & cette preuve se fait en multipliant indifféremment le quotient par le diviseur, ou le diviseur par le quotient, & ajoutant le reste de la Division, supposé qu'il y en ait. Si la somme se trouve semblable au nombre à diviser, la règle est juste ; & si au contraire elle ne s'y trouve pas conforme, la règle est fautive.

Opération de la preuve de la Division, suivant le dernier exemple qui en a été donné.

357 .	diviseur à multiplier.
18 l. 18 f. 4 d.	quotient.
<hr/>	
2856	
357	
178 .	10 .
89 .	5 .
35 .	14 .
17 .	17 .
5 .	19 .
15 .	restans de la Division.

6754 liv. produit, qui est semblable à la somme

que l'on a divisée ; ce qui prouve que la règle est bonne.

Ceux qui voudront avoir de plus grandes instructions sur la règle de Division, & sur toutes les autres qui concernent l'Arithmétique, pourront avoir recours aux ouvrages de *Savary, Boyer, Irson, le Gendre, Barrême*, & de plusieurs autres habiles Gens, qui ont traité à fond de cette sorte de matière.

DIVISION. Terme d'Imprimerie. C'est un petit tiret, qui se met au bout des lignes, lorsque les mots sont trop longs pour les finir juste, & qu'il en faut rejeter quelques syllabes au commencement des suivantes. On appelle aussi Division, le même tiret qui sépare les mots qui sont composés de deux autres, comme *Drapier - Chauffetier, Drapier - Drapant*.

Les Auteurs qui traitent des points & des accens de Grammaire, appellent cette Division ou petit tiret, *hyphon conjunctiois*, petit lien, ou petite liaison, qui marque que deux mots n'en font qu'un ; & que ce qui est à la fin d'une ligne, ne fait qu'un seul mot avec ce qui est au commencement de la suivante.

DIX. Nombre composé de deux fois cinq, ou de cinq fois deux, ou de dix fois un, & qui ajoute une unité au nombre neuf. Un & neuf font Dix.

En chiffre commun, ou Arabe, Dix est le premier nombre qui s'écrit par deux caractères, qui font une unité & un zero, comme il se voit par ces deux figures (10). En chiffre romain il s'exprime par un seul caractère qui est la lettre (X) de l'alphabet Romain ; & en chiffre François, de finance, ou de compte, on le marque aussi par cette figure (x), qui est la vingt-unième lettre de l'alphabet en caractères François.

DIX-SEPT, DIX-HUIT, DIX-NEUF, ce sont des nombres composés de la dixaine, & de ces trois nombres. Cette composition leur est particulière, & est en usage aussi en ces autres nombres, soixante & dix-sept, soixante & dix-huit, soixante & dix-neuf ; quatre-vingts-dix-sept, quatre-vingts-dix-huit, quatre-vingts-dix-neuf.

† **DIX-HUIT.** Terme de Libraire. Sorte de Format. Voyez FORMAT.

DIX-HUITAINS. Nom qu'on donne particulièrement en Provence, en Languedoc, & en Dauphiné, à certains draps de laine, dont la chaîne est composée de dix-huit fois cent fils, c'est-à-dire, de dix-huit cents fils en tout.

Quelques-uns veulent que ce terme ait été pris des Anglois. Dans les autres Provinces de France, ces sortes de draps sont appelés des Dix-huit cents.

DIXIEME, que l'on prononce DIZIEME. Se dit de la partie d'un tout partagé en dix portions égales. J'ai un Dixième dans le retour de ce vaisseau.

En matière de fractions, ou nombres rompus, de quelque tout ou entier que ce puisse être, un Dixième s'écrit de cette manière ($\frac{1}{10}$). On dit aussi, Trois Dixièmes, Cinq Dixièmes, Sept Dixièmes, Neuf Dixièmes, &c. & ces différentes fractions s'expriment ainsi ($\frac{3}{10}$, $\frac{5}{10}$, $\frac{7}{10}$, $\frac{9}{10}$) &c. Le Dixième de vingt sols est deux sols, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

DIXIEME, en terme de Commerce de mer. Se dit d'un certain droit attribué à l'Amiral, à prendre sur toutes les prises faites en mer, ou sur les grèves, sous Commission & pavillon de France, même sur les rançons. Ce droit consiste en la dixième partie des sommes à quoi peuvent monter les prises & les rançons : de manière que si une prise, ou une rançon, est de 3000 liv. il en doit revenir à l'Amiral 300 liv. pour son droit ; ce qui s'appelle le Dixième de l'Amiral.

On appelle Dixième denier, un droit Royal qui se perçoit sur les mines, minières & métaux.

On

grandes instructions toutes les fois, pourront être, Boyer, Irus, autres ha cette forte de

est un petit tir que les mots & qu'il en fait ement des suites de deux au Drapier-Dra-

& des accents ou petit tiret, petite liaison, u'un ; & que ait qu'un seul de la suivante. is cinq, ou de qui ajoute une at Dix.

Dix est le premier par ces deux xprime par un l'alphabet Romance, ou de cure (x), qui en caractères

, se font des ces trois nom- lière, & est en te & dix-sept, neuf; quatre-vingts-

orte de For- onne particu- , & en Dau- la chaîne est est-à-dire, de

ait été pris ces de Fran- des Dix-huit

ZIEME. Se dix portions ce vaisseau. rompus, de un Di- dit aussi, Trois ièmes, Neuf s'expriment de vingt sols aliquotes de

de mer. Se à prendre sur les gré- mance, même dixième partie prises & les ou une ran- air à l'Amiral le le Dixié-

it Royal qui ux.

On

Pour trouver facilement le Dixième de quelque somme de livres tournois qui se puisse présenter, sans être obligé de savoir la division, ni aucune autre règle d'Arithmétique, il n'y a qu'à retrancher la dernière figure de la somme qui se présente; & ce qui restera de chiffres, après la figure retranchée, sera le montant du Dixième que l'on cherche; en observant cependant, que si la figure retranchée étoit autre chose qu'un zero, elle devroit être doublée, pour en faire des sols: Exemple. La somme qui se présente, & dont on veut tirer le Dixième, est de 45317 liv. retranchez le 7, qui est la dernière figure de cette somme, restera 453, qui sont des livres, & doublez le sept qui a été retranché, cela fait 14, qui sont des sols; en sorte que le Dixième de 4537 livres, se trouve monter à 453 liv. 14 s.

Cette manière de tirer le Dixième d'une somme de livres tournois, peut servir aussi à tirer l'intérêt sur le pié du denier dix par an; aussi-bien que les droits de dix pour cent, ou de deux sols pour livre, de toutes les sommes qui se peuvent présenter, de même que pour trouver le montant d'un certain nombre de choses, à raison de deux sols la chose.

DIZAINÉ. On nomme ainsi le caractère de la seconde colonne des chiffres, qui vaut autant de fois dix, qu'il renferme d'unités, qui précède le caractère que les Arithméticiens appellent Nombre, & qui suit celui où se placent les centaines. Nombre, dizaine, centaine, &c.

On dit quelquefois, Une Dizaine d'écus, Une dizaine de pistoles; pour dire, dix écus, dix pistoles.

DIZEAU. Ce qui est composé de dix. Il ne se dit guère qu'en fait de dixième de grains; les gerbes, suivant l'usage presque universel, devant se mettre en Dizaux sur le champ où elles ont été scées; c'est-à-dire, en tas de dix gerbes chacun; afin que celui à qui appartient la dixième, ou son Fermier, la puisse plus aisément lever.

On dit néanmoins, en termes d'exploitation & de marchandie de bois, Un Dizau de coterres, Un Dizau de fagots; pour signifier les tas que l'on fait de cette sorte de petits bois, à mesure qu'on les a liés & fagotés, qui sont ordinairement composés de dix pièces.

DIZIEME. Voyez ci-devant DIXIEME.

DOELLES, ou DOUELLES. Ce sont les douves dont les Tonneliers font & assemblent leurs futailles. Voyez MAIRRAIN.

DOIGT. Extrémités des piés & des mains des hommes.

DotGT. Se prend aussi pour une des mesures des longueurs. C'est la plus petite après la ligne. Elle contient quatre lignes; ce qui fait le tiers du pouce de Roi. Voyez POUCE.

DOIGTIER, qu'on nomme plus communément *Dé*. Morceau, ou petit cylindre de cuivre, ouvert par les deux bouts, & très poli, dont les Couturiers, Lingères, Tapissiers, Tailleurs, & autres Ouvriers & Ouvrières en couture, se servent pour couvrir le second doigt de la main gauche, crainte d'être blessés par la pointe de l'aiguille. Les Dames ont ordinairement des Doigtiers d'or ou d'argent. Voyez *Dé*.

DOIT. Mot dont les Marchands & Négocians timbrent, ou intitulent en gros caractères, les pages à main gauche de leur grand Livre, ou Livre d'extrait & de raison; ce qu'ils nomment le Côté du débit, ou des dettes passives, opposé à celui du crédit, ou des dettes actives, qui a pour titre cet autre mot, *Avoir*.

On intitule aussi de la même manière tous les autres Livres des Négocians, qui se tiennent en débit & crédit. Voyez LIVRES.

DOLER LES ESTAVILLONS. Terme de

Diction. de Commerce. Tom. II.

Marchand Faiseur de gants. Voyez ESTAVILLON.

DOLER. C'est aussi un terme de Tonnelier, qui signifie, tailler & dégrossir, avec un outil qu'on appelle le Doloire, le mairrain, ou autre sorte de bois, dont on fait les douves.

DOLLAR. Voyez DALLER.

DOLOIRE. Espèce de hache, dont les Tonneliers se servent pour doler & dégrossir les douves des tonneaux. Ils en taillent aussi les cerceaux. Voyez TONNELIER.

DOMINO. Ancien mot qui signifioit autrefois du papier marbré, & peint de diverses couleurs. C'est de ce terme, qui n'est plus d'usage, que sont venus ceux de Dominoterie & de Dominotier, qui se sont conservés dans le Commerce. On en parle amplement dans les deux Articles suivans.

DOMINOTERIE. Ouvrage que sont les Dominotiers. On le dit aussi de leur commerce, & de leur profession.

La Dominoterie consiste principalement dans la fabrique & le négoce de ce papier, qu'on appelle Papier marbré; & dans l'impression en toutes sortes de couleurs simples, de tout autre papier. On en parle ailleurs. Voyez PAPIER MARBRÉ.

C'est aussi un ouvrage de Dominotier, que cette espèce de tapisserie de papier, qui n'avoit long-tems servi qu'aux gens de la campagne, & au petit peuple de Paris, pour orner, & pour ainsi dire, tapisser quelques endroits de leurs cabanes, & de leurs boutiques & chambres; mais que sur la fin du dix-septième siècle on a poussé à un point de perfection & d'agrément, qu'outre les grands envois qui s'en font pour les Pais Etrangers, & pour les principales Villes du Royaume, il n'est point de maison à Paris, pour magnifique qu'elle soit, qui n'ait quelque endroit, soit garderobes, soit lieux encore plus secrets, qui n'en soit tapissé, & assez agréablement orné.

Pour faire ces tapisseries, qui sont présentement le principal objet du Commerce de la Dominoterie, les Dominotiers, s'ils en sont capables, sinon quelque Dessinateur habile, fait un dessin de simples traits sur plusieurs feuilles de papier, collées ensemble de la hauteur & largeur qu'on désire donner à chaque pièce de tapisserie.

Ce dessin achevé se coupe en morceaux, aussi hauts & aussi longs que les feuilles du papier qu'on a coûtume d'employer en ces sortes d'impressions; & chacun de ces morceaux se grave ensuite séparément sur des planches de bois de poirier, de la manière qu'il sera dit à l'Article des GRAVEURS SUR BOIS.

Pour imprimer ces planches ainsi gravées, on se sert de presses assez semblables à celles des Imprimeurs de livres; à la réserve que la platine n'en peut être de métal, mais seulement de bois, longue d'un pié & demi, & dix pouces de large; & que ces presses n'ont ni chassis, ni timpons, ni friskettes, ni cornières, ni couplets, hors de grands timpons; propres à imprimer histoires, comme portent les anciens Réglemens de la Librairie.

On se sert aussi de l'encre & des balles des Imprimeurs; & de même qu'à l'Imprimerie, on n'esfuye point les planches, après qu'on les a noircies, à cause du relief qu'elles ont, qui les rend plus semblables à une forme d'Imprimeur, qu'à une planche en taille-douce.

Les feuilles imprimées & séchées, on les peint & on les rehaussé de diverses couleurs en détrempe, puis on les assemble pour en former des pièces; ce que font ordinairement ceux qui les achètent; se vendant plus communément à la main, que montées.

On ne dit point ici quels sont les sujets représentés sur ces légères tapisseries, cela dépendant du goût & du génie du Peintre; mais il sembleroit que le

grotesques & les compartimens mêlés de fleurs ; de fruits, d'animaux, & de quelques petits personnages, ont jusqu'ici mieux réussi que les passages & les espèces de haute-lisse, qu'on y a quelquefois voulu peindre.

On appelle aussi DOMINOTERIE, certaines grandes images gravées en bois, au bas & à côté desquelles sont des légendes, des proverbes, des dictons, des quolibets, & autres semblables bagatelles, soit en prose, soit en vers, propres à faire rire le peuple ; ce qui a fait qualifier les Marchands Dominotiers, d'Imagers, comme les tapissiers en papier leur ont donné le nom de Tapissiers. *Voyez l'Article suivant.*

Enfin, c'est encore Dominoterie, que ces lanternes de papier, qu'on met aux fenêtres des maisons dans les réjouissances publiques, sur lesquelles sont imprimés & peintes des armoiries, des fleurs de lis, des dauphins, & autres figures convenables au sujet qui cause la joye du peuple.

La Dominoterie, autrement papier peint chargé de soie, paye en France de droits de sortie 32 s. le cent pesant : & s'il est avec mercerie, 3 liv. Les droits d'entrée, si la Dominoterie est seule, sont de 2 liv. & avec mercerie 4 liv. aussi du cent pesant.

DOMINOTIER. Marchand ou Ouvrier, qui fait ou qui vend de la dominoterie.

Les Ouvriers Marchands Dominotiers, sont appelés Dominotiers, Imagers & Tapissiers. On a dit dans l'Article précédent à quel titre on leur donne les deux dernières qualités. Pour la première, ils l'ont de l'ancien mot *Domino*, qui signifioit le papier marbré, & tout autre papier diversément peint, & orné de figures & de grotesques.

Par plusieurs articles des anciens Statuts de la Librairie, à laquelle les Dominotiers sont en quelque sorte soumis pour la police de leurs ouvrages & commerce de Dominoterie, il leur est défendu d'imprimer, ni vendre aucuns placards, ou peintures dissoluës : Et par l'Article 61 du Règlement de 1686, il est dit : Que les Syndic & Adjoins des Libraires & Imprimeurs, iront en visite chez eux, pour voir s'ils n'y contreviennent point.

C'est ce même article, confirmatif des Statuts de 1586, de 1618, & de 1649, qui règle, comme on l'a dit à l'Article de la Dominoterie, de quelle sorte de presses il est permis aux Dominotiers de se servir ; & qui leur défend, sous peine de confiscation & d'amende, d'avoir chez eux aucuns caractères de fonte, propres à imprimer des Livres ; les dites presses & caractères, qui leur sont défendus, devant être vendus au profit de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, si les uns & les autres ont été trouvés chez les Dominotiers, lors des visites des Syndic & Adjoins.

Le nouveau Règlement pour la Librairie & Imprimerie, arrêté au Conseil d'Etat du Roi, le 28 Février 1723, a aussi mis un article concernant les Dominotiers, dans le titre des visites de Librairie & Imprimerie, mais beaucoup plus ample que celui du Règlement de 1686.

Cet article qui est le XCVII, outre la défense des placards, peintures, & images dissoluës, des presses propres à l'Imprimerie de Livres, & des caractères de fonte, ordonne que si les Dominotiers veulent mettre au dessous de leurs images & figures quelque explication imprimée & non gravée, ils aient recours aux Imprimeurs, en sorte néanmoins que la dite explication ne puisse excéder le nombre de six lignes, ni passer jusqu'au revers des dites estampes & figures.

Le même article enjoit encore aux dits marchands Dominotiers & Imagers, de faire apporter à la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, les marchandises de leur art qu'ils feront venir des Pais étrangers, & des Provinces du Roy-

aume, pour y être visités par les Syndic & Adjoins : & afin que ceux qui feront profession de Dominoterie & Imagerie soient connus par les Syndic & Adjoins, il leur est enjoint de faire inscrire sur le Registre de la dite Communauté leurs noms & leurs demeures, à peine de cent livres d'amende, sans que la dite inscription puisse leur donner le droit de vendre aucuns livres ou livrets, ni d'exercer la dite profession de Libraire, ou d'Imprimeur, de quelque manière ou sous quelque prétexte que ce soit.

DOMPTE-VENIN. Cette plante croît dans les bois, aux lieux montagneux, rudes & sablonneux. Elle pousse plusieurs tiges flexibles & plantées. Il n'y a guère que sa racine qui soit employée en Médecine. Cette racine est chaude, médiocrement dessiccative, & très sudorifique. On l'employe principalement dans la peste & les maladies venimeuses, dans l'obstruction des mois & dans la palpitation de cœur. Sa décoction est efficace pour pousser la malignité dehors par les sueurs. C'est aussi un spécifique incomparable dans l'hydropisie ascite. Sa semence est recommandée contre le calcul. L'usage externe tant des fleurs, que de la racine & de la semence, est pour nettoyer les ulcères froids & malins, les morsures des bêtes venimeuses, & les ulcères des mammelles. La prise de la racine est d'une dragme. On distille une eau de la plante entière, & on en fait un extrait avec l'esprit de vin. Cette herbe fait partie du négoce des Herboristes.

† C'est un genre de plante à fleur en cloche, de la première classe de Botanique de Mr. Tournefort. Il diffère de l'*Apocin* & de la *Periploca*, en ce que ses espèces n'ont point de lait, comme celles de ces deux genres. On le nomme en Latin *Cinetoxisum*, qui veut dire *Domppte-venin*. Il porte encore le nom d'*Asclepias*, qui est celui d'un ancien Médecin praticien à Rome. *Voyez ce qu'en dit l'Auteur dans l'Article ASCLEPIAS & CONTRA-YERVA.* * Mr. Garcin.

DON. On appelle à Bayonne dans le commerce de laines, les trois livres de Don, trois livres que le vendeur a coutume de déduire à l'acheteur sur le poids de chaque balle outre le ballin ou emballage. *Voyez l'Article du Commerce de BAYONNE.*

† **DONCASTER** sur le Don, est un Bourg où il y avoit autrefois un Château, d'où vient le nom de *Doncaster*. On y travaille fort en Bas, Gants & Chemisettes à l'aiguille. * *Etat de la Gr. Bretagne Tom. I. p. 130.*

DONCHÉRY. Ville de Champagne dans le Relevois. Son plus grand commerce consiste en serges & en dentelles ou points de fil. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures établi à Reims : on en parle plus amplement dans l'Article général du COMMERCE, à celui de Champagne.

† **DONGRIS.** Toiles de coton qui viennent des Indes Orientales, par les Vaisseaux de la Compagnie de Hollande qui en ont apporté 4480 pièces en 1740.

DONILLAGE. Mauvaise fabrication des étoffes de laine, qui vient de ce que le Tisseur n'y a pas employé des trêmes de la même qualité dans toute la longueur des pièces. *Voyez l'Art. suivant.*

DONILLEUX. Terme de manufacture & de fabrique d'étoffes de laine. Une pièce donilleuse, est une pièce qui est ridée & mal unie, qui n'est pas carrée, & d'une égale largeur. Ce défaut vient du Tisserand, lorsqu'il met dans sa navette des trêmes sèches avec des trêmes qui sont fraîches ; parce que les pièces fabriquées de la sorte, allant au moulin, & ces trêmes foulant plus les unes que les autres, les unes s'allongent, & les autres se retirent ; ce qui cause cette inégalité, qu'on nomme Donillage.

Les Réglemens portent une amende de vingt sols pour la première fois, & de six livres en cas de récidive, contre les Tisserans, Tisseurs, ou Tisseurs,

syndic & Ad-
profession de
s p. Les Syn-
aire inscrire
leurs noms &
de d'amende,
donner le droit
l'exercer la di-
meur, de quel-
que ce soit.

croît les dans
& fabloneux,
pliantes. Il n'y
rée en Méde-
crement desli-
oye principa-
meufes, dans
tion de cœur.
a malignité de-
sifique incom-
mence est re-
e externe tant
ence, est pour
les mortures
les mammelles.
On distille une
n extrait avec
du négoce des

en cloche, de
r. *Tournefort*.
a, en ce que
celles de ces
Vincetoxicum,
encore le nom
Médecin pra-
re dans l'Ar-
* *Mr. Gar-*

commerce de
livres que le
cheteur sur le
ou emballage.

ONNE.
un Bourg où
vient le nom
Bas, Gants &
Gr. Bretagne

e dans la Re-
siste en serges
est du départe-
ures établi à
dans l'Article
Champagne.

qui viennent
de la Com-
4480 pièces

ion des étof-
Tisseur n'y a
qualité dans
l'Art. *suivant*.

ture & de fa-
onilleuse, est
qui n'est pas
faut vient de
des trêmes

s; parce que
et au moulin,
les autres,
retirent; ce
de Donillage.

de de vingt
vires en cas
iers, ou Tif-

seurs,

seurs, qui mettent ainsi des trêmes fraîches avec des trêmes sèches.

DONNER, en terme de Commerce. Se dit assez ordinairement dans le négoce en détail, pour signifier que la vente des marchandises a été considérable, ou qu'elle n'a pas été bonne. En ce sens on dit: La vente a bien donné; ou au contraire: La vente a mal donné.

DONNER, en terme d'Arithmétique, particulièrement dans la règle de Trois, ou de Compagnie. Signifie ce que peuvent produire certaines sommes, ou certaines quantités, par proportion les unes aux autres. Ainsi l'on dit: Si 40 aunes de France donnent tant d'aunes de Hollande, combien donneront 80 aunes de Hollande, de celles de France? *Voyez REGLE DE TROIS.*

DONNER DU TEMS. Se dit parmi les Marchands, pour accorder du terme, du délai à un Débiteur.

DONNER A LA GROSSE. C'est hazarder son argent sur un vaisseau, ou sur les marchandises de sa cargaison, moyennant un intérêt de tant pour cent. *Voyez GROSSE AVANTURE, ou simplement GROSSE.*

DONNER LA TREMPÉ AUX AIGUILLES. C'est les faire rougir, & les jeter ensuite dans de l'eau froide, pour en rendre l'acier plus ferme & plus dur. On dit aussi dans le même sens, Tremper les aiguilles. *Voyez AIGUILLE, à l'endroit où il est parlé de la manière de les fabriquer.*

DONNER LE REVENU AUX AIGUILLES, ou FAIRE REVENIR LES AIGUILLES. Voyez AIGUILLE. Voyez aussi REVENU.

DONNEUR A LA GROSSE. Celui qui fait un contrat ou obligation par écrit, pour assurer le corps ou les marchandises d'un vaisseau. *Voyez comme dessus.*

DONNEUR D'ORDRE. Terme de Commerce de Lettres de change. Celui qui passe son ordre au dos d'une Lettre de change. *Voyez ORDRE.*

DONNOLA. Les Italiens, & quelques Marchands Fourreurs de France, nomment ainsi la bête, qui est un petit animal, dont la peau est propre à faire des fourrures. *Voyez BELETTE, ou PÉLÉTERIE.*

DORAGE. Terme de Chapellerie, qui signifie, couvrir une grosse étoffe d'une plus fine, pour faire paroître un chapeau plus fin par le dehors. Le Dorage ne se fait que sur les chapeaux à poil; mais c'est une tromperie des Chapeliers, qui est absolument défendue par les Réglemens.

DORAGE. Se dit aussi, en terme de Pâtisserie, d'une couche légère de jaune d'œuf battu, qu'on donne à la croute de divers ouvrages de pâtisserie, avant de les mettre au four, pour leur donner couleur. L'outil dont on se sert pour donner le Dorage, s'appelle un Doroir. Quelques-uns disent Dorure, mais improprement. *Voyez DOROIR.*

DORÉ. Ce sur quoi on a appliqué de l'or.

DORÉ SUR TRANCHE. Terme de Relieur. Il se dit des Livres, sur la coupe desquels on a appliqué des feuilles d'or. *Voyez RELIEUR, ou RELIEURE, & DORURE.*

CUIVRE DORÉ. *Voyez DOREUR SUR CUIVRE. CUIVRE DORÉ. Voyez CUIVRE.*

On appelle, en termes de Teinturier, **MORS DORÉ**, une couleur jaune, qui imite celle de l'or.

Les Teinturiers en soye & en laine sont des nuances de Mors doré, depuis les plus claires jusqu'aux plus brunes. *Voyez JAUNE. Voyez aussi TEINTURE. VERMEIL DORÉ.* C'est de l'argent doré. *Voyez ARGENT.*

DOREAS. Mouffeline, ou toile de coton blanche, qu'on apporte des Indes Orientales, particulièrement de Bengale. Il y en a de grosses & de fines, de rayées & à carreaux. La longueur de la pièce est ordinairement de seize aunes, sur sept huit de large. *Voyez MOUSSELINE.*

DORELOTÉRIE. C'est ainsi qu'on nommoit autrefois à Paris le métier de Rubanier-Franger. *Voyez FRANGER*. Monsieur *Sauval* remarque dans les *Antiquités de Paris* imprimées en 1724, que ce métier n'étoit guère exercé que par des femmes & des filles; Cet Auteur n'ayant trouvé pendant plus de deux siècles que des personnes de ce sexe reçues à cette maîtrise. Les choses ont changé depuis; & cette Communauté est sur le pied des autres.

DORELOTIERE. Ouvrière qui fait des ouvrages de doreloterie, ce qui s'entendoit autrefois des rubans & franges tant de fil que de soye. *Voyez l'Article précédent.*

BOR-EMUL. Mouffeline à fleurs que les Anglois apportent des Indes Orientales; elle porte seize aunes de long sur trois quarts de large.

DORER. Appliquer de l'or sur quelque corps; ce qui se fait, ou à colle, ou à huile, ou avec des feuilles d'or, ou avec de l'or moulu, ou enfin en amalgamant ce métal avec le mercure. *Voyez DORURE.*

DORER A PETIT FER, ou DORER SUR CUIR. C'est dorer avec de petits instrumens de fer, gravés de diverses figures, suivant ce qu'on veut représenter. Ces fers se chauffent au feu, & se passent, s'appuyent, ou se roulent sur les feuilles d'or qu'on veut appliquer. Ce sont ordinairement les Relieurs, les Gâniers, & les Doreurs sur cuir, qui dorent de cette manière. *Voyez leurs Articles.*

DORER SUR TRANCHE. Voyez DORURE SUR TRANCHE.

DORER UN CHAPEAU. Voyez DORAGE.

DOREUR. Celui qui dore.

Il y a à Paris plusieurs Communautés de Doreurs; favori, les Doreurs sur cuivre, les Doreurs sur cuir, les Doreurs en huile & colle, & les Doreurs sur fer & acier trempé & non trempé. Ces derniers ont été réunis au corps des Couteliers, & ne font plus qu'une Communauté avec eux. *Voyez COUTELIER.*

Les Maîtres Relieurs de Livres, prennent aussi la qualité de Doreurs, à cause qu'ils peuvent dorer leurs Livres sur tranche & sur cuir.

On va parler dans cet Article, & dans le suivant, de tous ces divers Artisans, qui n'en ont pas de particulier; renvoyant les autres à leurs propres Articles.

DOREUR SUR CUIR. C'est celui qui avec des fers applique de l'or en feuille sur divers ouvrages couverts de cuir, & les orne & enjolive de différentes figures & compartimens.

La Communauté de ces Doreurs est différente de celle des Gâniers, avec laquelle néanmoins elle a beaucoup de rapport & de ressemblance pour les ouvrages & marchandises qu'elles vendent & fabriquent l'une & l'autre.

Les Statuts des Doreurs sur cuir furent dressés en 1594, & enregistrés en Parlement le 16 Décembre de la même année.

Les Maîtres s'étant trop multipliés par la facilité de recevoir des Apprentifs, il se fit un Règlement homologué par Sentence du Châtelet du 12 Novembre 1619, & confirmé par Arrêt du 29 du même mois, qui défendit aux anciens Maîtres d'obliger des Apprentifs pendant dix ans entiers; & qui ne permit aux nouveaux d'en prendre à l'avenir, qu'après la dixième année de leur réception à la Maîtrise.

C'est encore par ces Statuts, & sur ce Règlement, que la Communauté est gouvernée.

Les Maîtres se qualifient Doreurs sur cuir, Garnisseurs & enjoliveurs.

Quatre Jurés, dont les deux anciens sortent chaque année, gouvernent la Communauté, font les visites, donnent les chef-d'œuvres, & reçoivent à la Maîtrise.

Nul ne tient boutique du métier, s'il n'est Maître; & nul n'est reçu Maître, s'il n'a fait apprentissage à Paris.

L'apprentissage même des Fils de Maîtres est de cinq ans. L'Apprentif étranger est de plus tenu à deux ans de service chez les Maîtres. Celui-ci doit chef-d'œuvre; les autres seulement légère expérience.

On ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois: cette faculté est même restreinte pour les nouveaux Maîtres jusqu'après la dixième année de leur Maîtrise; les Fils de Maîtres jouissent néanmoins du privilège des anciens Maîtres. Ces exceptions ne font pas des Statuts de 1594, mais du Règlement de 1619.

Chaque Maître est obligé d'avoir un poinçon pour marquer ses ouvrages. Il n'est permis à aucun de contrefaire celui d'un autre. L'empreinte du poinçon se garde dans la Chambre du Procureur du Roi, pour y avoir recours, si besoin est.

Il n'est permis de soustraire ni de débaucher l'Apprentif, ou le Compagnon d'autrui.

Les Veuves jouissent des privilèges de la Communauté, tant qu'elles restent en viduité. Elles ne peuvent faire d'Apprentif, mais bien continuer celui commencé par leur mari; pourvu néanmoins qu'elles ayent dans leur boutique un Compagnon assez habile, pour lui montrer le métier.

Les marchandises foraines sont sujettes à visite; mais en cas de retardement par les Jurés pour les visiter, après qu'ils en ont été requis, ils sont tenus des intérêts du séjour du Forain.

Enfin, pour ne pas confondre les ouvrages & marchandises que les Doreurs sur cuir peuvent vendre & fabriquer, avec celles qui sont du métier de Garniers, les Statuts des premiers entrent dans un grand détail des uns & des autres; employant les articles 12, 13 & suivans, jusqu'au 21 inclusivement, pour les ouvrages des Doreurs; & le 22, pour ceux des Garniers.

Les Maîtres Doreurs en cuir sont qualifiés Garnisseurs-Enjoliveurs; parce qu'ils ont la faculté non-seulement de faire divers ouvrages de cuir; comme cabinets, coffres de chambre, tablettes, miroirs plans, étuis à balances & tribuchets, boîtes à poudre, bordures de miroirs, quarrés de toilettes, &c. & de les dorer; mais aussi de les enjoliver de doublures & bordures, passemens & profitures faites d'étoffes d'or, d'argent & de soye; même de les garnir de bandes, coins & feuillages d'or & d'argent, de leton & d'acier.

Cette convenance d'ouvrages entre les Maîtres Doreurs sur cuir, & les Maîtres Miroitiers-Bimblottiers-Lunetiers, ont enfin donné occasion à la réunion de ces deux Communautés, qui pourtant conservent en commun leurs anciens Statuts. On parle ailleurs de leur union. Voyez MIROITIER.

D O R E U R EN HUILE. C'est celui qui dore en appliquant des feuilles d'or sur une couleur à huile, qu'on nomme Or-couleur.

D O R E U R EN DETREMPE, OU A COLLE. C'est celui qui applique les feuilles d'or sur un fond fait de plusieurs couches de blanc en détrempe, qu'on couvre d'un mélange de diverses sortes de drogues, qu'on nomme l'Assiette de l'or, parce qu'on y place & assied les feuilles de ce métal.

Les Doreurs, tant en huile qu'en détrempe, aussi bien que les Peinteurs de cuir doré, sont du Corps des Peintres, & n'ont que les mêmes Statuts. Voyez PEINTRE. On explique ailleurs l'une & l'autre manière de dorer. Voyez DORURE. Voyez aussi CUIR DORÉ.

D O R E U R SUR CUIVRE, ET AUTRES METAUX. C'est celui qui se sert du feu, pour appliquer l'or ou l'argent en feuille sur les métaux, ou qui les dore avec de l'or moulu.

Il y a à Paris une ancienne & nombreuse Communauté de ces Doreurs sur cuivre. C'est aux Maîtres de ce Corps d'Artisans, qu'il appartient de dorer & argenter toutes sortes d'ouvrages de cuivre & de bronze; soit pour les Eglises; comme croix, chandeliers, bassins, lampes, encensoirs, burettes, navettes, &c; soit pour le ménage; comme plats, bassins, flambeaux, cuvettes, chenets, mouchettes, porte-mouchettes, bras, candélabres, garnitures de cabinets, bureaux, commodes, armoires, pendules, &c. soit enfin pour les Selliers, Carrossiers, Eperonniers, Tapissiers, & tous autres tels Artisans, qui employent des clous de cuivre à tête dorée ou argentée, des grandes & petites boucles, des vases, plaques, cantonniers, & autres ornemens de bronze doré pour les carrosses, chaises, fauteuils, canapés, & autres meubles.

Il y a néanmoins quelques Maîtres des autres Communautés, comme les Maîtres Eperonniers, & les Maîtres Selliers-Carrossiers, qui ont la faculté de dorer les ouvrages de cuivre, de bronze & de fer, qu'ils employent, & qui sont propres de leurs métiers; tels que sont les boîtes des mords & les mords même tout entiers, &c. Voyez EPERONNIERS, & SELLIERS.

La Communauté des Doreurs sur cuivre est gouvernée par quatre Jurés, qui font les visites, enregistrent les brevets d'apprentissage, donnent le chef-d'œuvre, & présentent les Aspirans à Maîtrise, pour être reçus, & prêter le serment pardevant les Officiers du Châtelet, après qu'ils ont été reconnus capables. Deux de ces Jurés se renouvellent tous les ans par élection; & ensuite qu'ils restent chacun deux années en Charge.

Nul ne peut tenir boutique, s'il n'est Maître; & nul, à l'exception des Fils de Maîtres, ne peut aspirer à la Maîtrise, s'il n'a fait apprentissage, & s'il n'a encore servi chez les Maîtres, en qualité de Compagnon, le tems marqué par les Statuts pour le Compagnonage.

L'apprentissage est de cinq années entières & consécutives chez le même Maître, & le compagnonage de cinq autres années; mais chez tel Maître qu'il plait au Compagnon.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul Apprentif à la fois; encore faut-il dix années de Maîtrise, avant que d'être en droit d'en prendre un. Le nouveau Maître peut néanmoins, avant les dix ans accomplis, acheter & achever l'Apprentif d'un ancien Maître, avec le consentement des Jurés, & dans de certains cas portés par les Statuts.

Tout Apprentif étranger est obligé au chef-d'œuvre, qui lui est donné & devisé par les Jurés. Les Fils de Maîtres ne sont tenus que de la simple expérience. On reçoit cependant quelquefois des Maîtres sans chef-d'œuvre, & sans expérience; ce sont ceux qu'on nomme Maîtres sans qualité. Voyez MAÎTRES SANS QUALITÉ.

Le chef-d'œuvre ne consiste ordinairement que dans la dorure d'un grand clou de carrosse, & d'un piton carré de fer à vis. La dorure d'un petit clou à tête suffit pour l'expérience.

Les Veuves jouissent de tous les privilèges de la Maîtrise de leurs maris, sans qu'elles ayent néanmoins la faculté de prendre de nouveaux Apprentifs; mais seulement d'achever celui qui est commencé, si elles n'aiment mieux le céder, ou le vendre à un nouveau Maître.

On parle ailleurs des outils & instrumens dont se servent les Maîtres Doreurs, aussi-bien que de la manière qu'ils dorent & argentent au feu, & de celle d'employer l'or moulu. Voyez DORURE.

D O R F U R DE LIVRES. Celui qui dore la tranche des Livres reliés, ou qui avec des fers chauds, fait avec de l'or en feuille divers ornemens sur leur couverture.

Les Maîtres Relieurs de Paris sont qualifiés par leurs Statuts, Maîtres Relieurs-Dorateurs de Livres; & c'est à eux en effet à qui il appartient seuls de faire cette dorure. Ceux qui se mêlent de la Reliure, n'ont pas néanmoins coutume de dorer; & il y a parmi eux des Maîtres qui ne font qu'appliquer l'or, les uns seulement sur la tranche, les autres seulement sur le cuir. *VOYEZ RELIEUR, & RELIEURE. Voyez aussi DORURE SUR TRANCHE.*

DORMANS. Grand Bourg de France en Champagne sur la rivière de Marne. Son commerce est tout semblable à celui de Damery dont il n'est pas éloigné. *Voyez cet Article.*

DOROIR A PATISSIER. Espèce de petite brosse de poil, ou feye de porc, très fine, avec un manche de fer blanc, dont les Pâtisiers se servent pour dorer certaines espèces de pièces de four, c'est-à-dire, pour leur donner une couche de jaune d'œuf battu, qui les rend à la cuisson d'une espèce de couleur dorée.

DORONIC ROMAIN, en Latin *Doronicum Romanum.* C'est une petite racine jaunâtre au dessus, & blanche en dedans, d'un goût douxâtre, mais atringent, accompagné de quelque viscosité. Cette racine étant en terre, est de la figure de la queue du Scorpion; elle produit des feuilles larges, semblables au plantain, ou au concombre sauvage.

On croit cette drogue un contrepoison souverain pour les hommes, & un poison mortel pour les bêtes à quatre pieds.

Il faut choisir le Doronic, gros, non plâtreux, ni vermoulu, & qui étant cassé, soit bien blanc, sur-tout qu'il soit bien mondé de ses filamens. On le tire des montagnes de Suisse, d'Allemagne, de Provence, & du Languedoc.

Le Doronic, ou Doronic, paye en France les droits d'entrée, à raison de 5 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

DORSTENIA. *Voyez CONTRA-YERVA.*

DORURE. Ce qui est couvert, ou enrichi d'or.

On appelle Marchands de Dorure, ceux des Marchands Merciers, qui font profession de ne vendre que des ouvrages fabriqués d'or ou d'argent trait, ou filé; comme galons, crespines, dentelles, franges, campanes, &c.

DORURE. Se dit aussi de l'art d'employer l'or en feuille, & l'or moulu. & de l'appliquer sur les métaux, le marbre, les pierres, le bois, & diverses autres matières.

Cet art n'étoit point inconnu aux Anciens; mais ils ne l'avoient pas poussé à la même perfection que les Modernes. Comme ils ignoroient la peinture à l'huile, qui est une invention des derniers tems, ils n'avoient pas non plus la manière de se servir de cette liqueur, pour employer l'or, qui est bien plus belle & bien plus durable pour les ouvrages qui sont exposés à l'air, que le blanc d'œuf, dont ils se servoient pour la Dorure des corps, qui ne pouvoient souffrir le feu.

Il y a de deux sortes de Dorures, dont se servent les Ouvriers, qu'on appelle communément Maîtres Dorateurs; & une troisième, qui est propre aux Dorateurs sur cuivre, & sur divers métaux. Les deux premières sont, la Dorure à huile, & la Dorure en détrempe; la troisième est la Dorure au feu. On va parler ici de ces trois manières de dorer; se réservant de traiter ailleurs de quelques autres moins communes & moins considérables, dont se servent les Maîtres de quelques Communautés de Paris. *VOYEZ DOREUR SUR CUIR, CUIR DORÉ, & RELIEUR.*

Manière de dorer à huile.

Pour la Dorure à huile, on se sert de ce qu'on appelle, en termes de l'art, de l'or-couleur; c'est-à-dire, de ce reste de couleurs, qui tombe dans

les Pinceaux, ou godets dans lesquels les Peintres nettoient leurs pinceaux.

Cette matière, qui est extrêmement grasse & gluante, ayant été broyée, & passée par un linge, sert de fond pour y appliquer l'or en feuille, qui a été préparé par les Batteurs d'or. Elle se couche avec le pinceau, comme les vraies couleurs; après néanmoins avoir encolé l'ouvrage; & si c'est du bois, lui avoir donné quelques couches de blanc en détrempe.

Lorsque l'or-couleur est presque sec, enforte néanmoins qu'il soit encore assez onctueux, pour aspirer & retenir l'or, on en étend les feuilles par-dessus, soit entières, soit coupées par morceaux; se servant, pour les prendre, de coton bien doux & bien cardé, ou de la palette des Dorateurs en détrempe, ou même simplement du couteau avec lequel on les a coupés, selon les parties de l'ouvrage qu'on veut dorer, ou la largeur de l'or qu'on veut appliquer.

Enfin, à mesure que l'or est posé, on passe par-dessus une brosse, ou gros pinceau de poil très doux, pour l'attacher, & comme l'incorporer avec l'or-couleur; & avec le même pinceau, ou un autre plus petit, on le ramende, s'il y a des cassures, de la même manière qu'on le dira de la Dorure qui se fait avec la colle.

C'est de la Dorure à l'huile qu'on se sert ordinairement pour dorer les dômes & les combles des Eglises, des Basiliques, & des Palais; & les figures de plâtre & de plomb, qu'on veut exposer à l'air; & aux injures du tems. C'est aussi à l'huile qu'on dore les ornemens des plafonds, les corniches, les moulures des lambris, & d'autres semblables ouvrages, soit de peinture, soit de stuc, soit de bois, dont on embellit les galeries, les salons, & les autres riches appartemens des bâtimens considérables.

Dorure en détrempe.

La Dorure en détrempe se fait avec plus de préparatifs, & pour ainsi dire, avec plus d'art que la Dorure à l'huile. Mais aussi par une espèce de compensation, elle ne peut être employée en autant de divers ouvrages, ni si grands, ni dans les mêmes lieux, que celle qui se fait avec l'or-couleur; les ouvrages de bois & de stuc étant presque les seuls qu'on dore à la colle; encore faut-il qu'ils soient à couvert, cette Dorure ne pouvant résister ni à la pluie, ni aux impressions de l'air, qui la gâtent, & l'écaillent aisément.

La colle, dont on se sert pour dorer, doit être faite de rognures de parchemin, ou de gants, qu'on laisse bouillir dans de l'eau, jusqu'à ce que cette eau s'épaississe en consistance de gelée.

Si c'est du bois qu'on veut dorer, on y met d'abord une couche de cette colle toute bouillante; ce qui s'appelle *Encoller* le bois. Après cette première façon, & lorsque la colle est sèche, on lui donne le blanc; c'est-à-dire, qu'on l'imprime à plusieurs reprises d'une couleur blanche détrempee dans cette colle, qu'on rend plus foible, ou plus forte avec de l'eau, suivant que l'ouvrage le demande.

Ce blanc est de plusieurs sortes; quelques Dorateurs le font de plâtre bien battu, bien broyé, & bien tamisé; d'autres y employent le blanc d'Espagne, ou celui de Rouen; & il y en a qui se servent d'une espèce de terre blanche, qu'on tire des carrières de Seve près Paris, qui n'est pas mauvaise, quand elle est affinée.

On se sert d'une brosse de poil de sanglier pour coucher le blanc. La manière de le mettre, & le nombre des couches sont différentes, suivant l'espèce des ouvrages. A ceux de sculpture, il ne faut que sept ou huit couches; aux ouvrages unis, il en faut jusqu'à douze. A ceux-ci, elles se mettent en adoucissant; c'est-à-dire, en traînant la brosse par dessus :

aux

breufe Commun-
aux Maîtres de
dorer & argen-
& de bronze:
, chandeliers,
, navettes, &c.
, bassins, flam-
, porte-mou-
des cabinets,
dules, &c. soit
peronniers, Ta-
qui employent
argentée, des
, plaques, can-
brnze doré pour
pés, & autres

les autres Com-
onniers, & les
à faculté de do-
nze & de fer,
e leurs métiers;
e les mords mé-
NIERS, & SEL-

cuivre est gou-
visites, enre-
nement le chef-
Maîtrise, pour
avant les Offi-
é reconnus ca-
vellent tous les
t chacun deux

est Maître; &
es, ne peut s'af-
stillage, & s'il
ualité de Com-
s pour le Com-

antières & con-
compagnona-
el Maître qu'il

un seul Ap-
nnées de Maî-
prendre un.
avant les dix
Apprentif d'un
des Jurés, &
uts.

au chef-d'œu-
es Jurés. Les
la simple expé-
pis des Maîtres
, ce sont ceux
VOYEZ MAITRES

mairement que
rosse, & d'un
un petit clou à

privilèges de la
ent néanmoins
apprentis; mais
mencé, si elles
à un nouveau

umens dont se
que de la ma-
, & de celle
e.

lore la tranche
rs chauds, fait
à sur leur cou-

aux autres on les donne en tapant , c'est-à-dire , en frappant plusieurs coups du bout de la brosse , pour faire entrer la couleur dans tous les creux de la sculpture. Il faut observer aux unes & aux autres de n'en point donner de nouvelle que la précédente ne soit bien sèche.

L'ouvrage étant extrêmement sec, on l'adoucit; ce qui se fait en le mouillant avec de l'eau nette, & en le frottant avec quelques morceaux de grosse toile, s'il est uni : & s'il est de sculpture, en le servant de légers bâtons de sapin, auxquels sont attachés quelques petits lambeaux de cette même toile, pour pouvoir plus aisément suivre tous les contours, & pénétrer dans tous les enfoncements du relief. L'adoucissement se fait quelquefois avec de la préle; mais le plus souvent avec la toile neuve.

Le blanc étant bien adouci, on y met le jaune : mais si c'est un ouvrage de relief, avant de le jaunir, on le repare, on le recherche, on le coupe, & on le bretelle; toutes façons qui se donnent avec de petits outils de fer, comme les fermails, les gonges, & les ciseaux, qui sont des instrumens de Sculpteurs, ou d'autres qui sont propres aux Doreurs; tels que sont le fer quarré, qui est plat, & le fer à retirer, qui est crochu.

Le jaune qu'on employe est simplement de l'ocre commun bien broyé, & bien tamisé, qu'on détrempe avec la même colle qui a servi au blanc, mais plus foible de la moitié. Cette couleur se met chaude; elle supplée dans les ouvrages de sculpture à l'or qu'on ne peut quelquefois porter jusques dans les creux, & les revers des feuillages & des ornemens.

L'assîète se couche sur le jaune, en observant de n'en point mettre dans les creux des ouvrages de relief. On appelle *assîète*, la couleur, ou composition sur laquelle doit se poser & s'assîoir l'or des Doreurs; elle est ordinairement composée de bol d'Arménie, de sanguine, de mine de plomb, & d'un peu de suif: quelques-uns y mettent du savon, ou de l'huile d'olive; & d'autres du pain brûlé, du bistre, de l'antimoine, de l'étain de glace, du beurre, & du sucre candi. Toutes ces drogues ayant été broyées ensemble, on les détrempe dans de la colle de parchemin toute chaude, & raisonnablement forte; & l'on en applique sur le jaune jusqu'à trois couches, les dernières ne se donnant seulement que lorsque les premières sont parfaitement sèches.

La brosse, pour coucher l'assîète, doit être douce; mais quand elle est couchée, on se sen d'une autre brosse plus rude, pour froter tout l'ouvrage à sec; ce qui enlève les petits grains qui pourroient être restés, & facilite beaucoup le brunissement de l'or.

Lorsqu'on veut dorer, on prépare de trois sortes de pinceaux; des pinceaux à mouiller, des pinceaux à ramender, & des pinceaux à matter: il faut aussi un couffinet de bois, couvert de peau de veau, ou de mouton, & rembouré de crin, ou de bourre, pour étendre les feuilles d'or battu au sortir du livre; un couteau pour les couper; & une palette, ou un bilboquet pour les placer sur l'assîète. La palette est faite d'une queue de petit gris, emmanchée de bois, qui porte à l'extrémité de son manche un pinceau de même poil. Le bilboquet est un instrument de bois plat par dessous, où est attaché un morceau d'étoffe, & rond par dessus, pour le prendre, & manier plus aisément.

On se sert d'abord des pinceaux à mouiller, pour donner de l'humidité à l'assîète, en l'humectant d'eau, afin qu'elle puisse aspirer & retenir l'or; on met ensuite les feuilles d'or sur le couffinet, qu'on prend avec la palette, si elles sont entières, ou avec le bilboquet, ou le couteau même, dont on s'est servi pour les couper, si on les employe par morceaux; & on les pose & les étend doucement sur les endroits de l'assîète fraîchement mouillés.

Lorsque l'or s'est cassé en l'appliquant, on le ramende en bouchant les cassures avec de petits morceaux d'or, qu'on prend au bout des pinceaux à ramender; & avec les mêmes pinceaux, ou de semblables, mais un peu plus gros, on l'unit par tout, & on l'enfoncé dans tous les creux de la sculpture, où on l'a pu porter avec la palette, ou avec le bilboquet.

L'or en cet état, après qu'on l'a laissé parfaitement sécher, se brunit, ou se matte.

Brunir l'or. C'est le polir & le liffer fortement avec le brunissoir, qui est ordinairement une dent de loup, ou de chien, ou bien un de ces cailloux, qu'on appelle Pierre de sanguine, emmanchés de bois; ce qui lui donne un brillant & un éclat extraordinaire.

Matter l'or. C'est passer légèrement de la colle, ou détrempe, dans laquelle on délaye quelquefois un peu de vermillon sur les endroits qui n'ont pas été brunis; on appelle aussi cela *Repasser*, ou donner couleur à l'or. Cette façon le conserve, & l'empêche de s'écorcher, c'est-à-dire, de s'enlever, quand on le manie. On nomme Pinceaux à matter, ceux qui servent à donner cette espèce de glacis de colle.

Enfin pour dernière façon, on couche le vermillon dans tous les creux des ornemens de sculpture, & l'on ramende les petits défauts & gerfures avec de l'or en coquille; ce qui s'appelle Boucher d'or moulu.

La composition, à laquelle on donne le nom de Vermeil, est faite de gomme gutte, de vermillon, & d'un peu de brun rouge broyé ensemble, avec le vernis de Venise & l'huile de Térébentine. Quelques Doreurs se contentent de laque fine, ou de sang de dragon en détrempe, ou même à l'eau pure. C'est cette drogue qui donne du feu à l'ouvrage, & ce brillant qui approche de celui qu'on remarque dans l'Orfévrie.

On appelle *Dorer d'or verd*, lorsqu'on brunit l'assîète avant que d'y poser l'or, & ensuite sans brunit de nouveau l'or qu'on a assîète, on se contente de le repasser à la colle. On ne fait pour matter.

On se sert ordinairement de cette manière de dorer pour le visage, les mains, & les autres parties nues des figures de relief. Cet or n'est pas si brillant que l'or brun; mais il est beaucoup plus que l'or, qui n'est que simplement maté.

Quand on dore des ouvrages, où l'on conserve des fonds blancs, on a coûtume de les récampir; c'est-à-dire, de coucher du blanc de ceruse détrempe, avec une légère colle de poisson dans tous les endroits des fonds, sur lesquels le jaune, ou l'assîète ont pu couler, nu bavoche, comme on parle en terme de l'art. Pour que ces fonds puissent être bien, il est mieux de les repasser tous à la ceruse.

Si c'est un ouvrage de stuc, qu'on veuille dorer en détrempe, il faut d'abord le blanchir, pour le rendre uni; puis l'encoller deux fois avec la colle, ou de gants, ou de parchemin toute pure; & ensuite y coucher le jaune & l'assîète: le reste se fait comme à la Dorure sur bois.

On dore aussi avec des feuilles d'argent, soit fines, soit fausses, sur lesquelles on met un vernis, qui lui donne la couleur d'or. Cette manière n'est ni de durée, ni de beaucoup d'éclat. Le vernis est fait de carabé, de sang de dragon, de gomme gutte, & d'huile de térébentine.

Il y a encore une autre sorte de Dorure, qui se fait en mêlant du miel avec de l'eau de colle, & un peu de vinaigre, pour le rendre plus facile à employer. On ne s'en sert guères que pour donner des rehauts sur les ouvrages de peinture en détrempe, ou à fresque, où il n'est guères possible d'appliquer l'or avec l'huile; ou pour faire des filés sur du

nt, on le ramen-
petits morceaux
aux à ramender;
semblables, mais
, & on l'enfon-
re, où on l'a pu
joquet.

fflé parfaitement
liffer fortement
ment une dent
de ces cailloux,
emmanchés de
& un éclat ex-

nt de la colle,
aye quelquefois
qui n'ont pas
passer, ou don-
nerve, & l'em-
de s'enlever,
ceaux à matter,
écé de glaciés de
couche le vernis
de sculpture,
gerfures avec
Boucher d'or

me le nom de
de vermillon,
ensemble, avec
benzine. Quel-
e fine, ou de
me à l'eau pu-
a feu à l'ouvra-
celui qu'on re-
on brunit l'af-
nsuite sans
é, on se
ne on fait

manière de dos-
s autres parties
est pas si bril-
cou plus que

Pon conserve
les récampir;
cerufe détrem-
dans tous les
aune, ou l'af-
omme on par-
fonds puissent
r tous à la ce-

en veuille dorer
schir, pour le
avec la colle,
pure; & en-
le reste se fait

argent, soit fi-
net un vernis,
manière n'est
Le vernis est
comme gut-

Dorure, qui se
de colle, &
us facile à em-
pour donner
en détrem-
possible d'ap-
des filés sur
du

DORURE.

du stuc. Cet or se gerle & se fend fort aisément : on appelle cette manière, Colle à miel, ou Bature.

Enfin, si l'on veut représenter des espèces de reliefs, comme des feuillages, & d'autres ornemens sur des bordures, ou des vases de bois, qui sont unis, on n'a qu'à doubler, & même tripler les couches du premier blanc des Doreurs; & quand il est sec, y dessiner, tracer & entailler les figures & feuillages qu'on y veut représenter, avec les outils qui servent à la sculpture; & ensuite y mettre le jaune & l'assiete pour les dorer. Il faut être un peu Sculpteur pour entreprendre ces sortes d'ouvrages.

Manière de dorer au feu.

On dore au feu de trois manières; savoir, en or moulu, en or simplement en feuille, & en or haclié. On expliquera ces trois espèces de Dorures, après qu'on aura dit un mot des outils & instrumens, dont les Doreurs sur métaux se servent.

Les principaux de ces Outils, sont le Grateau, le Polissoir de fer, le Polissoir de pierre de sanguine, que les Ouvriers nomment plus communément Pierre à dorer; l'Avivoir, les Grate-boëilles, le Couteau à haclier, le Crochet, la Grille, ou le Panier à dorer, le Creuset, & le Braslelet.

Le Grateau est un fer acéré à quatre carres tranchantes semblables au fer d'un dard; il a deux à trois pouces de long, & tient à un manche de douze ou quinze pouces aussi de longueur. On en prépare le cuivre, ou le fer pour le dorer, en les grantant & unissant, d'où lui vient son nom de Grateau.

Le Polissoir de fer est un Outil d'acier, ou de fer bien acéré, en forme de lame de canif, mais plus épais, & plus long, dont le tranchant est émouffé. Il est emmanché dans un morceau, ou poignée de bois, de près d'un pié de long, que l'Ouvrier tient à deux mains, lorsqu'il s'en sert; son usage est pour polir le fer & l'argent, avant de le dorer.

Le Polissoir de pierre de sanguine est emmanché de même que celui de fer. Cette pierre qui vient d'Espagne, mais assez souvent par la voye d'Angleterre, ou de Hollande, prend son nom de sa couleur: elle est fort douce & fort polie, & taillée ordinairement de la figure d'une dent de loup: elle sert à polir l'or & l'argent, quand ils ont été appliqués sur les métaux. Voyez SANGUINE.

L'Avivoir sert au lieu de Grate-boëille, à étendre l'or moulu amalgamé avec le vis-argent, sur le métal qu'on veut dorer; il est de cuivre applati & arrondi par le bout, avec un assez long manche de bois: la partie, qui est de cuivre, est de trois ou quatre pouces de longueur, & de trois ou quatre lignes d'épaisseur.

Les Grate-boëilles sont des Brosses faites de petits fils de leton; on en parle ailleurs. Voyez GRATE-BOËILLES. Les Doreurs en ont de fines, & de médiocres; les unes pour aviver & étendre l'or moulu; les autres pour le grate-boëiller & finir, avant de le mettre en couleur.

Le Couteau à haclier est un petit couteau à lame courte & large, emmanché de bois ou de corne, qui sert à faire les hachures sur les métaux, avant que d'y appliquer l'or, que de ces hachures on nomme Or haclié, quoique ces hachures ne paroissent point au dehors.

Le Crochet est un morceau de fer rond, au bout duquel est un bouton aussi de fer; il a un manche de bois; son nom marque la figure. A l'égard de son usage, il sert à mêler, ou à amalgamer l'or moulu avec le vis-argent, quand on les a mis ensemble sur le feu dans un creuset.

Le Creuset des Doreurs est petit & peu épais, en tout de deux ou trois pouces de haut, d'un pouce & demi de diamètre, & de deux ou trois lignes d'épaisseur; il approche plus de la figure triangulai-

DORURE.

re que de la sphérique par son ouverture. On y met amalgamer sur le feu l'or & le vis-argent, quand on se prépare à dorer d'or moulu. Voyez CREUSET.

La Grille à dorer est un petit treillis de fil d'archal, dont on couvre la poêle pleine de feu, dont les Doreurs se servent pour appliquer les feuilles d'or ou d'argent sur les métaux. On y met seulement les ouvrages qu'on dore, ceux qu'on argente n'ayant pas besoin d'une si grande propreté, comme on le dira. Le Panier est aussi de fil de fer, mais concave & enfoncé de quelques pouces; il sert au même usage.

Enfin, le Braslelet est une espèce de Brasser de plusieurs cuirs les uns sur les autres, rembouré en dedans, & qui s'attache avec une ou deux courroies, & autant de boucles de fer. Le Doreur le met au bras gauche, qu'il garnit encore de plusieurs bandes d'étoffes molletes. Il sert à s'appuyer plus facilement, & sans se blesser sur l'étau, lorsqu'on veut brunir les métaux, soit avant de les dorer, soit après qu'ils ont été dorés.

On va présentement expliquer les trois espèces de Dorure au feu.

Dorure d'or moulu.

La Dorure d'or moulu se fait avec de l'or réduit en chaux par les Orfèvres, ou Affineurs, qu'on met amalgamer sur le feu dans un creuset avec du vis-argent, dans certaine proportion, qui est ordinairement d'une once de vis-argent, sur un gros d'or.

Pour cette opération, on fait d'abord rougir le creuset; puis l'or & le vis-argent y ayant été mis, on les remue doucement avec le crochet, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que l'or soit fondu & incorporé au vis-argent, après quoi on les jette ainsi unis ensemble dans de l'eau, pour les appurer & laver; d'où ils passent successivement dans d'autres eaux, où cet amalgame, qui est presque aussi liquide que s'il n'y avoit que du vis-argent, se peut conserver très long-tems en état d'être employé à la Dorure.

Avant que d'appliquer cet or ainsi amalgamé, il faut dérocher, c'est-à-dire, décastrer le métal qu'on veut dorer; ce qui se fait avec de l'eau forte, ou de l'eau seconde, dont on frote l'ouvrage avec la Grate-boëille; après quoi le métal ayant été lavé dans de l'eau commune, on l'épure enfin légèrement avec du sablon.

Le métal bien déroché, on le couvre de cet or mêlé avec du vis-argent, qu'on prend avec la Grate-boëille fine, ou bien avec l'Avivoir, l'étendant le plus également qu'il est possible, en trempant de tems en tems la Grate-boëille dans l'eau claire; ce qui se fait à trois ou quatre reprises: ce qu'on appelle pa-rachever.

En cet état, le métal se met au feu; c'est-à-dire, sur la grille à dorer, ou dans le panier, au dessous desquels est une poêle pleine de feu, qu'on laisse ardent jusqu'à certain degré, qu'il n'y a que l'expérience qui apprenne bien. A mesure que le vis-argent s'évapore, & qu'on peut distinguer les endroits où il manque de l'or, on repare l'ouvrage, en y ajoutant de nouvel amalgame, où il en faut.

Enfin, il se grate-boëille avec la grosse brosse de leton; & alors il est en état d'être mis en couleur, qui est la dernière façon qu'on lui donne, & dont les Ouvriers qui s'en mêlent, conservent le secret avec un grand mystère: ce qui pourtant ne doit être guères différent de ce qu'on dira dans l'Article du MONNOYAGE, de la manière de donner de la couleur aux espèces d'or.

Lorsque c'est de l'argent qu'on a doré d'or moulu; on l'appelle Vermil doré, quelquefois même on nomme de la sorte le cuivre doré de cet or. Voyez VERMEIL.

Dorure au feu avec de l'or en feuille.

Pour préparer le fer, ou le cuivre, à recevoir cette Dorure ; ce qui s'entend des autres métaux, qui peuvent être dorés de la sorte : il faut les bien grater avec le Grateau, & les polir avec le Polissoir de fer, puis les mettre au feu pour les bluir, c'est-à-dire, pour les chauffer, jusqu'à ce qu'ils prennent une espèce de couleur bleuë. Lorsque le métal est blui, on y applique la première couche d'or, qui se ravaie légèrement avec un Polissoir, & qui se met ensuite sur un feu doux.

On ne donne ordinairement que trois couches, ou quatre au plus ; chaque couche d'une seule feuille d'or dans les ouvrages communs, & de deux feuilles dans les beaux ouvrages ; & à chaque couche qu'on donne, on les remet au feu. Après la dernière couche, l'or est en état d'être brun clair ; ce qui se fait avec le Polissoir de sanguine, ou Pierre à dorer.

Lorsque c'est de l'argent qu'on a dessein d'employer, la préparation des métaux qu'on veut argenter est la même que celle pour les métaux qu'on destine à dorer ; avec cette seule différence que chaque couche d'argent est de trois feuilles, & qu'on en donne depuis quatre jusqu'à dix couches, & même plus, suivant les ouvrages. Une autre différence encore, mais qui regarde la cuisson, ou chauffage, c'est que l'argent se met sous les cendres, sans courir risque de se gâter ; & qu'au contraire, l'or se met sur une grille, ou dans un panier à dorer, parce que ce métal se fermit aisément ; quelquefois pourtant on le pose sur les charbons, mais jamais dans les cendres.

Dorure d'or haché.

L'or haché se fait aussi avec des feuilles d'or battu ; mais il ne s'emploie guères que sur des ouvrages unis.

Quand le métal qu'on veut dorer de la sorte a été graté & poli, de la manière qu'on l'a dit ci-dessus, on le hache avec le couteau à hacher ; c'est-à-dire, qu'on y fait de légères entailles de divers sens, assez sensibles à celles qui sont sur les limes les plus fines. Les hachures étant faites, on bluit l'ouvrage, on y met les couches d'or, on les ravaie, on les recuit, & après la dernière couche on les brunit à clair ; mais ce qui fait une grande différence pour la beauté & le prix de l'ouvrage, c'est que dans la Dorure hachée, il faut jusqu'à huit, dix, & douze couches à deux feuilles d'or par couche, & qu'il n'en faut que trois ou quatre pour la Dorure unie, c'est-à-dire, qui se fait sans hachure sur le métal.

Dorure des Livres.

Il y a deux sortes de Dorures pour les Livres ; l'une qui s'applique sur la tranche, & l'autre qui se fait sur la couverture. Chaque espèce de Dorure a ses Ouvriers particuliers, ses outils, & sa pratique. Ce ne sont cependant que des Maîtres Relieurs de Livres, à qui il soit permis d'y travailler. On va parler de l'une & de l'autre ; d'abord de la Dorure sur tranche.

On dore les Livres sur tranche, après qu'ils ont été passés en carton, rabacrus, tranche-filés, & endossés ; mais avant que de les couvrir de la peau.

L'or qu'on employe, est de l'or en feuilles, préparé par les Bateurs d'or. Les instrumens dont on se sert, sont la Presse, pour y ferrer le Livre qu'on veut dorer ; les Ais, pour le tenir ; le Racloir, pour ratifier & unir la tranche ; le Couffinet des Dorureurs en détrempe, pour y étendre l'or ; le Compas brisé, pour l'appliquer ; divers Pinceaux, pour coucher le blanc-d'œuf & l'assiette ; & une Brosse de petit-gris, pour étendre l'or.

Le Livre étant fortement pressé entre deux ais,

afin que la glaïre d'œuf, ou l'assiette ne fassent point de bavures en dedans, on en ratifie la tranche avec le Racloir, qui est un petit outil de fer recourbé, & large par le bout, avec un manche de bois ; & qui étant un peu tranchant, enlève aisément ce qui peut être resté de défauts, & de moins uni après la rogature.

Sur la tranche, ainsi ratifiée, se couche l'assiette : composition où il entre du bol d'Arménie, de la sanguine, & quelques autres drogues de celles dont se servent les Dorureurs en détrempe. L'assiette suffisamment séchée, se glaïre légèrement avec le blanc-d'œuf battu ; après quoi on applique l'or, qui s'étend avec la Brosse de poil de petit-gris.

C'est avec le Compas brisé que se prend l'or sur le Couffinet, après que l'Ouvrier pour y faire tenir sur ses deux branches, plus ou moins ouvertes, les portions des feuilles de ce métal, qu'il veut placer sur la tranche, les a frottées contre la joue ; ce qui leur communique une chaleur suffisante pour haper l'or. Ce Compas, qui est de fer, a plus de l'air d'une paire de ciseaux sans anneaux, que de l'outil dont il porte le nom, auquel il ne ressemble guères ; le clou, qui en unit les deux branches, n'étant pas au bout, comme au Compas ; mais au milieu, comme aux ciseaux.

Quand la tranche est dorée, on la fait sécher au feu, sans la tirer de la presse, après quoi on la brunit. C'est sur cet or ainsi appliqué, qu'on faisoit autrefois avec de petits fers chauds ces ornemens, qu'on a voulu renouveler au commencement du dix-huitième siècle, & dont l'art, par un terme nouvellement inventé, s'appelle Antiquer. Voyez ANTIQUER.

La Dorure des Livres fur cuir ne se fait qu'après que la couverture est entièrement achevée. Dans les Relieurs ordinaires, on ne dore que le dos des Livres, & les bords extérieurs de la couverture. Outre les fleurons, les roses, les points, & les étoiles, dont on orne communément le dos des Livres, & qui remplissent l'entre-deux de chaque nervure, l'on y met en lettres d'or capitales le titre de chaque Livre, & le numero des tomes ; quelquefois dans l'espace d'une seule nervure, quelquefois dans deux nervures, qui sont la seconde, & la troisième d'enhaut.

Les Dorures extraordinaires couvrent souvent toute la couverture extérieure & intérieure du Livre, quand l'intérieure est de peau & non de papier marbré ; ce qu'on a toujours coutume de faire, lorsqu'on veut une relieure propre.

Souvent cette Dorure n'est qu'une espèce d'ornement en forme de dentelle, & de broderie, qui fait des enquadremens autour. Mais souvent aussi les armes de celui auquel doit appartenir le Livre, augmentent cette magnificence, soit qu'on en mette de petites au dos entre chaque nervure, soit qu'on n'en place qu'une grande au milieu de l'un & de l'autre côté de la couverture.

Tous ces ornemens se font avec des fers à dorer, qu'en général on nomme de petits fers, & qui en particulier ont des noms différens, suivant les choses qui y sont gravées.

La gravure de ces fers est de relief, soit qu'elle soit sur la pointe du poinçon, comme aux lettres, aux points, aux roses, aux étoiles, &c. soit qu'elle soit faite autour d'un petit cylindre d'acier, comme aux lignes, & aux broderies.

Les Poinçons sont leur empreinte en les pressant à plat, & les cylindres en les roulant le long d'une règle de fer, par le moyen d'une double branche aussi de fer, dans le milieu de laquelle elles tiennent par une broche pareillement de fer, qui traverse le milieu de leur diamètre ; les uns & les autres ont des manches de bois.

Pour appliquer l'or, on glaïre le cuir légèrement

avec

ne fassent point de
une tranche avec le
fer recourbé, &
de bois ; & qui
ément ce qui peut
uni après la ro-

couche l'assiette :
métrie, de la fan-
de cellas dont se
L'assiette suffisam-
t avec le blanc-
que l'or, qui s'é-
gris.

se prend l'or sur
pour y faire tes-
ou moins ou-
ce métal, qu'il
frotées contre sa
chaleur suffisan-
t est de fer, a
sans anneaux,
m, auquel il ne
unit les deux
me au Compas ;

la fait sécher au
ce qu'on la bru-
qu'on faisoit au-
ces ornemens,
enement du dix-
en terme nouvel-
r. Voyez ANTI-

se fait qu'après
achevée. Dans
re que le dos des
couverture. Ou-
tours, & les étoi-
dos des Livres,
chaque nervure,
le titre de cha-
es ; quelquefois
quelquefois dans
& la troisième

ouvrent souvent
térieure du Li-
a & non de pa-
tutume de faire,

est espèce d'orne-
roderie, qui fait
ouvrent aussi les
r le Livre, aug-
on en mette de
soit qu'on n'en
in & de l'autre

des fers à do-
tistes fers, & qui
suivant les chio-

est, soit qu'elle
me aux lettres,
&c. soit qu'elle
d'acier, comme

en les pressant
le long d'une
double branche
elles tiennent
qui traverse le
s autres ont des

uir légèrement
avec

97
avec un pinceau, ou une petite éponge aux endroits
sur lesquels doivent se passer les fers ; & après qu'il
est demi-sec, on place dessus les feuilles d'or taillées
avec un couteau de la largeur convenable, sur les-
quelles ensuite on presse les poinçons, ou bien l'on
roule les cylindres, les uns & les autres raisonna-
blement chauds. Si ce sont des Poinçons d'Armoi-
ries, & qu'on veuille que l'impression ait beaucoup
de relief, on les frappe avec un maillet, ou un mar-
teau.

Quand la Dorure est achevée, on recueille avec
une brosse médiocrement rude le superflu de l'or, ne
restant de dorés que les endroits où les fers chauds
ont fait leur impression ; ce qui n'est pas de si petite
importance qu'il n'y ait des Dorures de Livres
sur cuirs, qui ramassent de cet or pour des mille &
douze cens livres par an. Voyez FERS. Voyez aussi
RELIEUR, & RELIEURE.

DORURES FAUSSES. Ce sont des étoffes, qui
viennent de la Chine, d'une fabrique extrêmement
ingénieuse, & tout à fait inconnue en Europe. El-
les sont de satin à fleurs d'or, ou d'argent ; mais l'or,
ou l'argent, qui composent ces fleurs, ne sont point
des fils fins, ou faux tirés de ces métaux : ce ne sont
que de petits morceaux de papier doré ou argenté,
coupés en filets longs & étroits, qui ont tant d'é-
clat, que l'or de Lion, ou de Milan, qu'on em-
ploie dans les étoffes de France, n'en ont guères
davantage. Cette fabrique est plus curieuse qu'utile,
la pluie, ou l'humidité les gâtent, en les amollis-
sant ; & un usage assez court les use, & les perd
absolument.

DORURES FINES. C'est ainsi que les Commis em-
ployés dans le Commerce de la Chine, appellent en
général toutes les riches étoffes d'or & d'argent,
dont ils font mention dans leurs Factures, comme
pour en faire une opposition avec les Dorures fauf-
ses, dont il est parlé ci-dessus.

DORURES DE NANQUIN. Ce sont des satins de
la Chine à fleurs d'or, appellés ainsi d'une des prin-
cipales Villes de ce vaste Empire, dont l'or est plus
beau, & les Ouvriers plus habiles que ceux des au-
tres Provinces.

DOS. Terme de Manufacture de Lainerie. On
appelle le Dos d'un drap, d'une serge, ou d'une au-
tre étoffe de laine, la partie qui est opposée aux li-
sières, quand la pièce est pliée en deux dans sa lon-
gueur. Les Fabricans & les Manufacturiers l'ap-
pellent plus ordinairement le Faîte d'une étoffe.

VOYER FAITE.
Dos. Se dit encore dans les arts & métiers, de
différentes choses qui ont un devant & un derrière,
le Dos étant toujours ce qui est opposé au devant.
Le Dos d'un Livre, le Dos d'un Couteau, le Dos
d'une serpe, & de quantité d'autres choses.

Un peigne à Dos, est un peigne qui n'a point de
champ ; c'est-à-dire, qui n'a des dents que d'un côté.
Voyez PEIGNE.

LAVÉ A DOS. Se dit des toisons des brebis &
des moutons, qu'on lave sur le Dos de l'animal, a-
vant de les couper. Voyez LAINE.

DOUANE. Bureau établi sur les frontières d'un
Etat, ou dans quelques-unes de ses principales Vil-
les, pour la perception des droits d'entrée & de sor-
tie, imposés sur les marchandises par l'autorité du
Prince, & réglés par ses Tarifs.

Il y a en France quantité de ces Bureaux, non
seulement sur les frontières du Royaume, mais en-
core à l'entrée des Provinces réputées étrangères ;
mais il n'y en a néanmoins proprement que trois,
auxquels par distinction on a conservé le nom de
Doiane, les autres s'appellant plus ordinairement
Bureaux des cinq grosses Fermes, ou plus simple-
ment Bureaux des Fermes, ou de la Ferme.

Ces trois Doïanes sont, celle de Paris la princi-
pale de toutes ; celle de Lion ; & celle de Valence.

Diction. de Commerce. Tom. II.

Les droits se payent dans les deux dernières suivant
leurs Tarifs particuliers, & dans celle de Paris aussi
bien que dans tous les autres Bureaux du Royau-
me, conformément aux Tarifs de 1664, & de 1667,
& encore suivant divers Edits, Déclarations, & Ar-
rêts du Conseil, donnés depuis pour l'augmenta-
tion, ou diminution des droits d'entrée & de sor-
tie sur certaines marchandises, lesquels nouveaux
Tarifs, particulièrement celui de Lion, doivent aussi
être suivis dans les Douanes de Lier & de Valen-
ce. Voyez TARIF.

On ne parlera ici que de la Douane de Paris,
comme de la plus considérable du Royaume ; ce qui
suffira pour donner une idée de toutes les autres,
qui ne sont guères différentes que par le nombre
des Commis qui y sont employés, l'essentiel des opé-
rations & de la régie s'y faisant de la même mani-
ère.

C'est à la Douane de Paris, que par honneur on
nomme l'Hôtel des Fermes du Roi, que se tiennent
les assemblées des Fermiers Généraux pour le ré-
glement des affaires de la Ferme ; & c'est à la Casse
générale qu'on envoie, ou qu'on porte le produit
des Bureaux, tant de Paris que du dehors.

Deux principaux Commis, résidans à la Douane,
travaillent sous les ordres des Fermiers ; l'un qui a
le soin de la Casse, s'appelle Receveur Général ;
l'autre qui est chargé des Comptes, se nomme Di-
recteur Général des Comptes ; mais ces deux Com-
mis ne sont point pour le détail de la Douane, c'est-
à-dire, pour la visite des marchandises, & la per-
ception des droits, ne se mêlant seulement que de
la Ferme Générale.

Les véritables Commis de la Douane, sont le Re-
ceveur particulier, son Contrôleur, & quatre Vi-
siteurs. Il y a aussi un Inspecteur des Manufactu-
res ; mais il est mis par le Roi, & ne dépend point
des Fermiers, étant uniquement chargé de veiller
à ce que les droits des marchandises de lainerie aient
été payés en leur entier, & que ces étoffes soient
de longueur, largeur, & qualités requises. C'est
lui aussi qui est chargé de la visite des Livres. Voyez
LIVRE.

On parle ailleurs de cet Inspecteur, aussi-bien que
de ceux qui sont établis dans les Douanes, ou Bu-
reaux de St. Valéry & de Calais, pour les Manu-
factures étrangères, qui ne peuvent entrer dans le
Royaume que par ces deux ports. Voyez INSPEC-
TEUR.

C'est par les Commis Visiteurs de la Douane que
se font les visites des marchandises avant l'emballage,
& que se met le plomb, après qu'elles ont été
emballées. C'est à eux que les voituriers sont tenus
de rapporter les Lettres de voitures ; & les
Marchands, Facteurs & Commissionnaires, de faire
leurs Déclarations ; & ce sont eux aussi qui reçoivent,
ou délivrent les différentes sortes d'acquits,
de congés, & de passe-avans, qui sont nécessai-
res pour la sûreté & décharge des voituriers, ou
ceux à qui appartient les marchandises. Voyez
LETTRE DE VOITURE, DECLARATION, ACQUIT,
PASSE-AVANT, CONGE, PASSE DE BOUT, &c.

L'Ordonnance de Louis XIV. sur le fait des cinq
grosses Fermes du mois de Février 1687, règle par
les trois articles du Titre X. intitulé *Du Bureau de
Paris*, ce qui regarde particulièrement la Doiane de
cette Capitale du Royaume.

Par le premier de ces trois articles, il est enjoint à
tous Marchands, ou Voituriers, qui amènent des
marchandises à Paris, de les conduire directement au
Bureau de la Doiane, pour y être visitées ; & d'y
représenter leurs acquits, congés, & passe-avans, à
peine de confiscation des marchandises, & de l'équi-
pagé qui aura servi à les conduire.

Le second article ordonne, Que les ballots, ou
caisses, qui auront été plombés dans le Bureau,

E ne

ne pourront être visités qu'au dernier Bureau de la route, si ce n'est en cas de fraude, & aux termes de l'article XXI. du Titre II. de la même Ordonnance; c'est à-dire, à la charge des dommages, & intérêts des Marchands pour le retardement, même des frais de la décharge & rechargement, s'il n'y a point de fraude.

Enfin le troisième article porte, Que l'empreinte de la marque du plomb sera mise au Greffe de l'Élection, avec défense de la contrefaire, à peine de faux.

Pour le service de la Douane de Paris, & l'emballage des marchandises qui y sont portées & plombées, il y a soixante Maîtres Emballeurs en titre d'Offices, dont la moitié y doit servir par semaine. Et pour la charge & décharge des caisses, balles & ballots, leur ouverture, ou leur conduite chez les Marchands Bourgeois, ou autres à qui ils sont adressés, & autres tels ouvrages, il y a vingt ou vingt-deux garçons, ou gagne-deniers, qui quoique sans Lettres Patentes du Roi, ne laissent pas d'y former une espèce de Communauté, avec son Syndic & sa bourse commune. Voyez EMBALLEUR, & GAGNE-DENIER.

C'est aussi à la Douane de Paris qu'est présentement le poids public de la Ville, qu'on nomme vulgairement *Poids le Roi*, où se présentent certaines espèces de marchandises, & où se paye un droit particulier, suivant un Tarif qui est propre à ce Bureau, pour la conduite duquel sont établis un Receveur & un Contrôleur. Voyez POIDS LE ROI.

Enfin les Auneurs, Visiteurs de toiles, ou ceux qui depuis 1719 ont été commis en leur place, tiennent pareillement à la Douane un ou deux d'entre eux pour la visite & auaage des toiles qui y arrivent, & la réception des droits à eux accordés à tant par aune. Voyez AUNEUR DE TOILES.

On a dit ci-dessus que les droits, soit d'entrée, soit de sortie, se payoient aux Bureaux des Douanes, conformément aux divers Tarifs qui en ont été dressés. Cependant, comme il peut y avoir plusieurs marchandises, & qu'en effet il y en a qui n'y ont point été comprises, l'Article VI. du Titre I. de la dite Ordonnance de 1687, veut, qu'alors elles soient appréciées de gré à gré par le Fermier de Sa Majesté, & les Marchands intéressés; & en cas de contestation, qu'elle soit réglée sur le champ par l'un des Juges des Fermes, suivant l'estimation qui en sera faite par gens à ce connoissans, convenus par les parties, ou nommés d'office, & les droits payés à raison de cinq pour cent de la valeur des denrées & marchandises; à l'exception de celles de soye, or, & argent, poil, fil & laine, & autres semblables Manufactures étrangères, dont les droits seront payés à raison de 10 pour cent.

Par l'article premier du Titre II. de la dite Ordonnance, les droits de sortie doivent être payés au plus prochain Bureau du chargement; & ceux d'entrée au premier Bureau de la route, avec injonction aux Marchands & voituriers de les y conduire directement, à peine de confiscation des marchandises & équipages, & de 300 livres d'amende; laquelle confiscation aura lieu, ainsi qu'il est porté par le second article du même Titre, lorsque les marchandises auront passé au delà des Bureaux, ou qu'elles auront été déchargées, avant d'y avoir été conduites.

On parle ailleurs du droit qui appartient aux Commis des Douanes de France, pour chaque acquit qu'ils délivrent aux Marchands & Voituriers. Voyez ACQUIT.

DOUANE. Se dit aussi du droit que les marchandises payent aux Bureaux des Douanes. Ainsi l'on dit, Ne pas payer la Douane, pour signifier, en frauder

les droits, ne les pas acquitter.

DOUANER. Faire Douanier une étoffe, une marchandise, c'est la faire passer à la Douane pour y être visitée & plombée. Ce terme est principalement en usage à Lion & à Tours. A Tours ce sont les Maîtres-Jurés, Ouvriers en soye, qui doiaient les étoffes de la fabrique de cette Ville. A Lion ce sont les Commis de la Douane.

L'Auteur du *Parfait Négociant* remarque qu'un des principaux soins des Marchands de ces deux Villes dans les envois qu'ils font pour Paris, doit être de faire Douanier leurs étoffes avant de les encaisser, de peur qu'en arrivant à la Douane de Paris, les Commis qui doivent les visiter, ne puissent les soupçonner & les faire passer pour marchandises étrangères, s'ils ne les trouvent pas plombées & doianées. Voyez l'Article de la DOUANE.

DOUANE, DOUANE. Marchandise, étoffe Doianée: ce sont celles où le Visiteur a mis son plomb & pour lesquelles il a délivré son acquit. Voyez *comme dessus*.

DOUANIER. Fermier, ou Commis de la Douane. On ne le dit guères en France; on dit plus ordinairement, Employé, ou Commis aux Fermes du Roi.

DOUBLA. Monnoye d'argent qui se frappe à Alger, ou à Tunis. Il vaut environ 24 s'p'ces; ce qui revient à peu près à trois livres de France, suivant le cours que les s'p'ces ont en Barbarie.

DOUBLE. Ce qui vaut deux fois autant qu'un autre.

Une Double-pistole, un Double-louis, une Double-réale, un Double-duc, &c. Ce sont des Monnoyes d'or ou d'argent suivant l'espèce, qui ont deux fois la valeur des pièces simples. Voyez PISTOLE, DUCAT, REALE, LOUIS, &c.

DOUBLE-LOUIS. Cette espèce qui est d'or, & dont la fabrication se fait dans les Monnoyes de France, s'entend différemment par les Officiers des Monnoyes, que dans le public. Le Double-Louis dans le Commerce vaut deux fois le Louis, sur le pié qu'il a cours; c'est-à-dire, vingt liv. quand le Louis ne valoit que dix livres, qui fut la première fixation, & 60 livres à présent (1718) que le Louis en vaut 30.

Dans les Monnoyes de le Double-Louis ne s'entend que du double de ce qu'on appelle communément demi-Louis; c'est-à-dire, du double de cinq livres dans le premier cas, & du double de quinze dans le second; & cela parce que l'Édit de 1640, qui ordonna la fabrication des Louis d'or, n'y marqua point de diminutions, mais seulement des augmentations, & fixa le Louis à cinq livres, (ce que depuis on a appelé demi-Louis) le Double à dix livres, & le quadruple à vingt livres.

DOUBLE-HENRI. Monnoye d'or, du poids de cinq deniers dix-sept grains trebuchans, les simples & demi à proportion, au titre de vingt-deux carats trois quarts, valoient autrefois un peu plus que le Louis d'or, environ douze livres. C'est à cette monnoye que Henri III. faisoit allusion, lorsque son armée étant jointe à celle de Henri IV. alors Roi de Navarre, il refusa de combattre celle de Charles Duc de Mayenne Chef de la Ligue, & dit qu'il n'étoit pas prudent de risquer un Double-Henri contre un simple Carolus.

DOUBLE-TOURNOIS. Petite Monnoye de France, toute de cuivre, de la valeur de deux deniers Tournois, d'où il a été appelé Double. Le Double avoit pour diminution le denier, & pour augmentation le liard valant trois deniers.

Présentement (1718) il n'y a plus de deniers, ni de Doubles, & après plusieurs changemens, la plus petite monnoye de cuivre, qui ait cours en France, est le liard, du prix de trois deniers.

é étoffe, une mar-
Doûane pour y é-
principalement en
s ce font les Mai-
doûaient les é-
A Lion ce sont

remarque qu'un
de ces deux Vil-
Paris, doit être
de les encaisser,
ne de Paris, les
puissent les soup-
chandises étran-
gères & doûanées.

lisse, étoffe Doûa-
mis son plomb
quit. Voyez com.

ommis de la Doûa-
on dit plus or-
s aux Fermes du

qui se frappe à Al-
24 aîpres; ce
res de France,
en Barbarie.

ois autant qu'un

uis, une Double-
des Monnoyes
est ont deux fois
PISTOLE, DU-

qui est d'or, &
s Monnoyes de
des Officiers des
Double-Louis

Louis, sur le pié
quand le Louis
première fixa-

) que le Louis

-Louis ne s'en-
appelle commu-

du double de
du double de
parce que l'Édit
des Louis d'or,
mais seulement

ois à cinq li-
é demi-Louis)
uple à vingt li-

, du poids de
ans, les simples

vingt-deux ca-
is un peu plus
livres. C'est à

soit allusion,
celle de Hen-
refusa de com-

pendent de ris-
simple Carolus,
roye de Fran-

de deux de-
Double. Le
denier, & pour
deniers.

a plus de de-
cheurs change-
ivre, qui ait
prix de trois
deniers.

deniers; mais que l'on appelle bien aussi souvent Double que liard. Il y a des Doubles de Bouillon; de Dombes, de Charleville, &c. Voyez LIARD.

Il y a néanmoins des deniers réels qui ont cours en quelques Provinces, comme le Lyonois, & dans d'autres au-delà de la Loire. Voyez DENIER TOURNOIS.

DOUBLE. Se dit aussi des étoffes, qui sont plus fortes, qui ont plus de fils, & de portées, ou qui sont mieux travaillées, & plus frappées des d'autres étoffes de même nom & de même qualité. Du brocard à Double broche; du ruban Double en lisse; une Double étamine, &c.

On dit presque dans le même sens, Bière Double, Encre Double, & a nisi de quelques autres marchandises, & denrées; pour dire qu'elles sont plus fortes, ou composées de meilleurs ingrédients.

DOUBLE-LETRE, en terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie, & d'Imprimeurs. Se dit de deux lettres liées ensemble, & gravées dans la même matrice, comme sont fl. st. ff. &c. Voyez LETTRES. Voyez aussi FONDEUR DE CARACTÈRES.

DOUBLE-EMPLOI. C'est en fait de Compte une partie qui a été employée deux fois; soit faite d'attention, soit à dessein, pour enfler & augmenter la dépense du compte. Le Double-emploi dans le Commerce ne se couvre jamais; & quelquefois dans les Finances se punit par la restitution du quadruple.

DOUBLE. Est encore en fait de Compte, la copie, ou grosse d'un compte, que l'on fournit à la personne à qui l'on est comptable.

DOUBLE-BIDET. Se dit en terme de Marchand de chevaux, d'un cheval plus fort & plus épais qu'un simple Bidet. Voyez CHEVAL.

DOUBLEMENT. C'est la dernière enchère que l'on peut mettre sur une chose, qui se vend par autorité de Justice, après qu'elle a été adjudgée. Ce Doublement consiste à la moitié du prix de l'adjudication.

DOUBLEMENT, en terme de Finances, & lorsqu'il s'agit de l'adjudication des Fermes du Roi, consiste en neuf fois l'enchère fixée par le Conseil. Si cette enchère, par exemple, est de mille écus, celui qui se veut faire adjudger la Ferme par Doublement, doit dans la huitaine de l'adjudication offrir neuf mille écus plus que celui à qui elle a été jugée.

DOUBLEMENT. Se dit aussi de l'augmentation des droits qui se lèvent sur les marchandises, voitures & personnes, lorsque cette augmentation est du double du droit qui se payoit auparavant.

La Déclaration du Roi du 29 Décembre 1768, ordonnoit une levée par doublement pendant sept années, au profit de Sa Majesté, de tous les droits de péages, bacs, passages, pontenages, riverages, chauffages, pertuis, canaux & autres de cette qualité, dans toute l'étendue du Royaume, soit qu'ils fussent du Domaine du Roi, soit qu'ils appartenissent à des Seigneurs particuliers.

DOUBLER LA LAINE, DOUBLER LA SOYE. C'est en joindre plusieurs fils ensemble.

DOUBLERIE. On nomme ainsi dans quelques Provinces de France, particulièrement en Normandie, dans le pays du Maine & dans le Perche, ce qu'on appelle ailleurs plus communément du LINGE OUVRE; aux environs de Roüen l'on dit DOUBLES-OEUVRES. Les Tisserans donnent au linge ouvré ces deux noms, parce qu'il contient pour ainsi dire deux sortes d'ouvrages; l'un, qui est simple, est la simple toile; & l'autre qui semble le doubler, qui est la façon qu'on y ajoute. Voyez LINGE OUVRE. Voyez aussi l'Article des TOILES.

DOUBLES-OEUVRES. Voyez DOUBLERIE.

DOUBLET. Fausse Pierrerie faite d'un double

Diction. de Commerce. Tom. II.

crystal. Voyez PIERRERIE.

DOUBLEUR DE LAINE. Celui qui double la Laine sur le rotiet. Les Doubleurs des Manufactures de Laineries, sur-tout dans la Sayetterie d'Amiens, quoi qu'ils soient en grand nombre, n'ont point de Maîtrise, & ne font point de Corps.

DOUBLEUSES DE SOYES. Ce sont des filles, qui, après que la soye a été filée par le Moulinier, la doublent sur des guindres, qui sont des espèces de rotiets, pour la rendre au Moulinier, qui lui donne une seconde façon. Les soyes pour les trames passent deux fois par les mains des Doubleuses, & une seule fois par celles du Moulinier; celle des thaines sont doublées, & moulinées deux fois.

On parle ailleurs des frissonneries que ces filles peuvent faire en doublant les soyes. Voyez SOYE; à la fin.

DOUBLON. Double Pistole d'Espagne. C'étoit un reproche ordinaire durant la Ligue, que l'on faisoit aux Ligueurs, de s'être laissé corrompre par les Doublons d'Espagne.

DOUBLON. Terme d'Imprimerie. C'est une ligne; ou une période, qu'un Compositeur fait deux fois par inadvertance.

DOUBLOT. Terme de manufacture d'étoffes de laine en usage dans la Province de Champagne, particulièrement à Rheims: il signifie un fil de laine double dont on fait les lisières des droguets. L'arrêt du Conseil en forme de Règlement du 15 Août 1724, ordonne article VI, que les lisières des droguets qui se fabriquent à Rheims & dans ses faubourgs, seront composées chacune au moins de trois doublots de laine.

DOUBLURE. Etoffe dont on double une autre.

DOUCE-AMERE. Plante qui pousse des farnemens longs ordinairement de deux ou trois piés. Elle est chaude, fébrifuge, pulmonique & tue les vers. Ses feuilles & les bayes sont desicatives, digestives, détersives, résolutes & propres pour les obstructions du foye, pour les hernies, pour ceux qui sont tombés de haut, pour dissoudre le sang caillé, étant prise en décoction ou autrement. On l'emploie avec succès en forme de cataplasme sur la tumeur des mammelles causée par la coagulation du lait. Le suc efface les taches du visage. Cette plante entre dans le négoce des Herboristes.

† C'est une espèce de Morelle, dont le genre porte une fleur monopetale découpée en rosette, laquelle est suivie d'une baye noire ou rouge; remplie de suc. Ce genre est de la seconde classe de Tournefort, dans les Instituts sur les plantes. Il s'appelle en Latin *Solanum de folari*, parce qu'il apaise les douleurs. La racine de cette espèce est douce & amère, c'est d'où vient son nom. * Mr. Garcin.

DOUCETTE, qu'on nomme aussi ROUSSETTE. Espèce de Chien Marin, dont la peau sert aux Ouvriers en bois, aux mêmes ouvrages où ils emploient le véritable chien de mer.

La Doucette se pêche sur les Côtes de Basse-Normandie, & on la tue ordinairement de la Hogue. Elle a le dos parsemé de petites étoiles de plusieurs couleurs, mais plus communément de couleur tirant sur le roux; ce qui lui a fait donner le nom de Roufette. Pour celui de Doucette, il lui vient de ce que sa peau est beaucoup moins dure que celle du chien de mer, & par conséquent moins propre pour l'adouçillage & le poliment des bois; aussi les Ouvriers de Paris ne s'en servent-ils guères, & les Marchands qui en font venir, ne s'en chargent que pour les envoyer en Auvergne, où ces peaux sont d'usage.

On peut aisément faire la différence des peaux de Doucettes d'avec celles des véritables chiens de mer, celles-ci étant plus grandes, toujours d'une couleur brune, & d'un grain plus petit, mais plus dur. *Voyez CHIEN DE MER.*

DOUCETTE. Est aussi un nom qu'on donne à la Melasse, ou Sirop de sucre. *Voyez MELASSE.*

DOUDOU. Monnoye de cuivre, qui a cours dans quelques lieux de l'Orient, particulièrement à Surate, & à Pontichery principal établissement de la Compagnie Française aux Indes Orientales.

Le Doudou vaut un peu moins de deux liards : il en faut 14 pour le Fanon d'or des mêmes lieux, qui y revient à six sols de France. Chaque Doudou vaut deux caches. *Voyez FANON, & CACHE.*

DOUELLES, ou DOELLES. Terme du métier de Tonnelier. C'est ce qu'on appelle autrement des Douves, qui se font ordinairement de bois de Mairrain. *Voyez MAIRRAIN.*

Les Maçons le disent aussi d'une certaine taille de pierres, qui servent à faire les arcs des voutes. Le parement qui est courbé, & qui fait le cintre de la voute, s'appelle Douelle intérieure; & la partie de la pierre qui lui est opposée, Douelle extérieure.

DOUILLARD. Mesure dont on se sert à Bourdeaux & presque dans toute la Guyenne, pour mesurer les charbons de terre d'Angleterre & d'Ecosse. Neuf Douillards font le tonneau composé de 36 barriques, qui reviennent à 72 barils, de la mesure de ceux portés par les tarifs de 1664 & 1667.

DOUILLON. Il se dit en Poitou & dans quelques autres Provinces voisines, des laines de moindre qualité, telles que sont les plures & paignous. Par l'Arrêt du 19 Avril 1723, les Douillons entrant des Provinces réputées étrangères dans celles de l'étendue des cinq Grosses Fermes, payent les droits d'entrée à raison de 30 s. du cent pesant.

DOULEBSAIS, ou MALLEMOLLES. Espèce de Mouffeline, ou Toile de coton blanche très claire & très fine, qu'on tire des Indes Orientales, particulièrement de Bengale. La pièce contient seize aunes & demie sur trois quarts de large. *Voyez MOUSSELINE.*

DOUTEUX. Il se dit en terme de Monnoyeur, & de Changeur, des espèces d'or, ou d'argent, dont on n'est pas sûr de la bonté de l'aloï. Une pistole douteuse, un Louis d'or douteux. Les pièces douteuses, qu'on porte à la Monnoye, ou au Change, se coupent avec des cisailles, pour mieux juger du faux. *Voyez MONNOYE.*

DOUTIS. Toiles blanches toutes de coton, assez grosses, qu'on apporte des Indes Orientales, particulièrement de Surate. On les confond quelquefois avec les Sauvaguzes, ou Sauvagais. La longueur des pièces de Doutis est de 14 aunes, ou environ, & la largeur depuis $\frac{1}{2}$ d'aune, jusqu'à une aune & $\frac{1}{2}$. Les Doutis étoient autrefois en France du nombre des toiles qu'on y imprimoit, avant que le Commerce des toiles peintes eût été défendu.

Outre les Doutis dont on parle dans cet Article, il y a encore les DOUTIS D'UNGARES WHIT, qui sont des toiles blanches qui portent 13 aunes $\frac{1}{2}$ de long sur deux tiers de large; & des Ungares broun (soit bruns) qui sont écrus; celles-ci portent 14 aunes sur $\frac{1}{2}$.

DOUTIS GOURGOUCHES. Celles-ci sont blanches & portent 13 aunes $\frac{1}{2}$ sur deux tiers.

DOUVAIN. Terme d'Exploitation, & de marchandises de bois. C'est du bois propre à faire des douves, pour la fabrique des cuves, futailles, & autres barillages.

Il y a du Douvain de chêne, & du Douvain de sapin. Le Douvain de chêne, quand il est débité, s'appelle Mairrain. *Voyez cet Article. Voyez aussi l'Article général des Bois.*

Le Bois à Douvain & Pipes paye en France les

droits de sortie, à raison de 5 liv. le millier en nombre de longs bois, & 500 d'enfonçures; & pour ceux d'entrée 15 sols.

DOUVES. Petites Planches ordinairement de chêne, plus longues que larges, dont on se sert à faire des tonneaux, barriques, muids, pipes, & autres ouvrages de tonnelerie. On les appelle quelquefois des Douïelles. *Voyez ce mot, & MAIRRAIN.*

DOUX. On dit en terme de Monnoyeur, & de Fondeur, que les métaux sont Doux, lorsqu'ils ne sont pas faciles à se casser. De l'or Doux, de l'argent Doux, du fer Doux, du cuivre & de l'étain Doux. La douceur des métaux leur vient d'une fonte souvent répétée, ou de ce qu'on les a longtems & souvent battus à chaud sur l'enclume. L'or devient aigre, & perd fa douceur, quand on se sert de cannes de fer, pour le remuer, lorsqu'il est en fusion. *Voyez les différents Articles des métaux.*

TAILLE - DOUCE. Terme d'Imager. On appelle Images en Taille-Douce, ce qu'on nomme autrement une Estampe; c'est-à-dire, une image tirée & imprimée sur une planche de cuivre, gravée au burin, ou à l'eau forte. *Voyez GRAVEUR. Voyez aussi IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.*

VIN DOUX. Du vin qui n'a point encore bouilli, & qui est tel qu'on l'a tiré de la cuve par la canelle, avant que les raisins ayent été foulés. Il y a aussi du vin, dont on conserve la douceur par art; entr'autres celui qu'on nomme Vin bouru, qui se fait en cerclant de fer les futailles, où on le met au sortir de la cuve; & en le bondonnant, en sorte que lorsqu'il commence à bouillir, ou fermenter, son exfervescence ne puisse en jeter le bondon. *Voyez VIN.*

On dit aussi, du Cidre Doux, du Poiré Doux, de la Bière douce. *Voyez ces Articles.*

CITRON - DOUX. *Voyez CITRON.*

DOUZAIN. Petite Monnoye de Billon, de la valeur de douze deniers tournois, d'où elle a pris son nom.

Quoique l'on confonde présentement en France les sols, & les Douzains, il y avoit néanmoins autrefois quelque différence, ceux-ci tenant moins de fin que les autres.

Les vieux Douzains à la croix étoient au titre de quatre deniers, & les Douzains d'Henri II, de trois deniers dix grains.

SAC DE DOUZAINS. C'est un Sac rempli d'un certain nombre de Douzains, ou sous marqués, (comme on les appelle aussi en France depuis leur première réforme) pour la facilité de leur distribution dans le Commerce.

Lorsque les gros payemens en Douzains étoient tolérés, on en faisoit des Sacs de 25, de 50, de 100, & de 200 francs; mais comme cet usage étoit une convention à un Arrêt du Conseil, du mois d'Octobre 1666, qui ordonnoit que les sous, ou Douzains ne pourroient être exposés qu'en détail, & à la pièce, cette défense fut renouvelée en 1692, sous le Règne de Louis XIV. par un second Arrêt du 16 Septembre de la même année, sous peine de trois mille livres d'amende, avec permission seulement d'en donner jusqu'à la somme de dix livres dans les plus gros payemens. *Voyez SOU.*

DOUZAINÉ. Assemblage de douze choses d'une même espèce. Une douzaine de serviettes, une douzaine de paires de chaufsons, une douzaine de paires de gants, une douzaine de couteaux.

Il y a plusieurs sortes de menués marchandises de fil, qui se vendent en gros par Douzaines de pièces, ou par paquets composés d'un certain nombre de Douzaines aussi de pièces, chaque pièce contenant une certaine quantité d'aunes; tels sont les galons, les rubans, les cordonnets, les bandes, les padouës, &c.

Les

D O U. D R A.

Les galons de Bolduc viennent par paquets de quatre ou six Douzaines, & ceux de Hollande en paquets de deux Douzaines.

Les rubans de Bolduc sont envoyés par paquets de deux ou quatre Douzaines, & ceux de Hollande en paquets d'une Douzaine.

Les cordonnets de Hollande viennent par paquets de deux Douzaines.

Les bandes du même país s'envoient en paquets d'une Douzaine.

Et les padoués de Rouen par paquets d'une Douzaine, qu'on appelle une Grosse, à cause que chaque pièce contient régulièrement Douze aunes.

Il y a des lieux où les œufs se vendent à la Douzaine, & d'autres au quarteron.

Une demi-Douzaine, est un nombre de six choses jointes ensemble, ou la moitié d'une Douzaine.

Douze Douzaines font une Grosse. Voyez GROSSE.

DOUZE. Nombre composé de deux fois six, de trois fois quatre, de quatre fois trois, ou de six fois deux. En chiffre Arabe, Douze s'exprime de cette manière (12) ; en chiffre Romain ainsi (XII) ; & en chiffre François, de Finance, ou de Compte, de cette sorte (xij).

Les Marchands Libraires & Imprimeurs appellent un Livre in-Douze, celui dont les feuilles de papier, qui le composent, ont été pliées chacune en douze feuillets égaux, qui font 24 petites pages d'impression. Il y a de grands & de petits in-Douze, suivant que le papier est plus ou moins grand. Voyez IMPRIMERIE.

DOUZIEME. C'est la partie d'un tout partagé en douze portions égales. Je suis intéressé en cette Manufacture pour un Douzième : J'ai fourni mes fonds sur ce pié là.

En matière de fractions, ou nombres rompus, de quelque tout ou entier que ce soit, un Douzième s'écrit ainsi ($\frac{1}{12}$). On dit aussi, Trois Douzièmes, Cinq Douzièmes, Sept Douzièmes, &c. que l'on marque de cette manière ($\frac{3}{12}$, $\frac{5}{12}$, $\frac{7}{12}$, &c.)

La douzième partie d'une aune, est le quart d'un tiers ; en sorte que deux Douzièmes font un demi-tiers, ou un sixième ; trois Douzièmes, un demi-tiers & un douzième ; quatre Douzièmes, un tiers ; cinq Douzièmes, un tiers & un douzième ; six Douzièmes, un tiers & un demi-tiers, ou une demi-aune ; sept Douzièmes, un tiers, un demi-tiers & un douzième ; huit Douzièmes, deux tiers ; neuf Douzièmes, deux tiers & un douzième ; dix Douzièmes, deux tiers & un demi-tiers ; onze Douzièmes, deux tiers, un demi-tiers & un douzième ; & douze Douzièmes font trois tiers, qui est l'aune complète. La moitié d'un Douzième est un vingt-quatrième ; & deux vingt-quatrième font un Douzième. L'aune de Flandre contient sept Douzièmes d'aune de Paris.

Le Douzième de vingt sols est un sol 8 deniers, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

DRACHME, ou DRAGME. Petit poids dont on se sert en Médecine. On l'appelle communément Gros. Voyez GROS.

DRAGÉE. Petites confitures sèches, faites de menus fruits, ou petits morceaux de racine, ou d'écorce aromatique, ou de quelques graines, couvertes d'un sucre fort blanc & fort dur. Voyez CONFITURE.

DRAGÉE. Se dit aussi du menu plomb, dont on charge les fusils pour la chasse du petit gibier. Voyez PLOMB A GIBOYER.

DRAGOMAN. Voyez DROGMAN.

DRAGON. C'est un des noms que les Chimistes donnent au salpêtre. Voyez SALPETRE.

On nomme SANG DE DRAGON, une sorte de

Diction. de Commerce. Tom. II.

drogue, ou gomme propre à la Médecine ; qui découle de plusieurs espèces d'arbres. Voyez SANG DE DRAGON.

DRAGON. Se dit aussi, en terme de marchandises de chevaux, d'une maladie des yeux, à laquelle plusieurs de ces animaux sont sujets. Voyez CHEVAL.

DRAGUE. Outil dont se servent les Maîtres Vuidangeurs, pour curer les puits, & tirer les immondices & matières des fossés des lieux communs. On s'en sert aussi pour tirer du sable des rivières.

La Drague est une espèce de pèle de fer, dont la queue, aussi de fer, est recourbée, en sorte que ces deux parties forment à peu près un angle droit. Cette pèle a des bords relevés par trois côtés, pour arrêter le sable, ou les immondices : elle est percée au fond de plusieurs trous, pour donner passage aux eaux qui s'y trouvent mêlées ; & elle est plate, & même un peu tranchante par-devant, pour fouiller & enlever les matières. Cet instrument s'emmanche avec une perche de bois, plus ou moins longue, suivant la profondeur des lieux où l'on veut atteindre. Voyez VUIDANGEUR.

DRAGUE. C'est aussi un outil de Vitrier, fait de poils de chèvre, réunis dans une plume en forme de pinceau, avec un petit manche de bois, pour s'en servir plus facilement. Ce pinceau sert à signer le verre avec du blanc broyé dans de l'eau un peu gommée, c'est-à-dire, à marquer les endroits des pièces qu'il faut couper en diamant. Quelquefois on ne se sert que de craye.

DRAGUE. C'est encore le nom que les Brasseurs donnent en quelques lieux à l'orge, ou autres grains cuits, qui restent au fond de leurs chaudières, quand ils en ont tiré la bière. Cette Drague sert en plusieurs endroits à la nourriture des bestiaux. En Flandre & en Picardie, on en donne aux chevaux. Voyez BIÈRE, & BRASSEUR.

DRAGUER. Terme de Vuidangeurs-Cureurs de puits. C'est se servir de la Drague pour tirer les ordures d'un puits, ou la matière fécale d'un retraits.

DRAGUER. Les Vitriers disent aussi Draguer, pour dire, marquer le verre avec le pinceau, qu'ils appellent Drague. Le véritable terme est signer.

DRAKFENA. Voyez CONTRA-YERVA.

DRANET. Sorte de filet, dont les Pêcheurs se servent sur les Côtes de Normandie. On l'appelle autrement Coleret. Voyez COLERET.

DRAP. Etoffe de résistance, non croisée, & très chaude, propre à faire des vêtements, des lits & meubles d'hiver ; des doublures de carrosses, de chaises roulantes & à porteurs, &c. C'est proprement un tissu fait de fils de laine entrelassés ; dont les uns, qu'on nomme la Chaîne, s'étendent en longueur d'un bout à l'autre de la pièce ; & les autres, qui s'appellent la Tréme, sont disposés en travers sur la largeur de l'étoffe.

Les Draps le fabriquent sur le métier, de même que la toile, les droguets, les étamines, les camelots, & autres semblables étoffes, qui n'ont point de croisures.

Il s'en fait de plusieurs qualités ; de fins, de moyens, de gros, ou forts : les uns teints en laine de diverses couleurs ; c'est-à-dire, dont la laine a été teinte & mélangée, avant que d'être filée & travaillée sur le métier : les autres tout blancs, destinés pour être teints en écarlate, en noir, en bleu, en rouge, en vert, en jaune, &c.

Leurs largeurs & longueurs sont différentes, suivant leurs qualités, & les lieux où ils se fabriquent ; ce qui se pourra voir dans la suite de cet Article.

Les Entrepreneurs de Manufactures de Draps, ou ceux qui les font fabriquer, sont ordinairement appelés Marchands, ou Maîtres Fabriquans, ou Drapiers-Drappans ; & les Ouvriers qui les travaillent sur le métier, se nomment Tisserans-Drappans, Tisseurs, ou Tisseurs, E 3 Ceux

Ceux qui vendent les Draps en gros dans des magasins, sont appellés Marchands Drapiers-Grosiers, ou Magasiniers; & ceux qui en débitent en détail dans des boutiques, sont nommés Marchands Drapiers-Détailliers, & quelquefois Marchands Drapiers-Boutiquiers.

Presque tous les Draps que l'on voit en France, sont des Manufactures du Royaume: il s'en tire néanmoins des Pays étrangers, particulièrement d'Espagne, d'Angleterre, & de Hollande, en tems de paix.

Plusieurs choses doivent s'observer, & sont nécessaires, pour qu'un Drap soit fabriqué comme il faut.

1°. Que la laine soit fine & de bonne qualité, bien dégraisée & lavée, bien battuë & nettoyée de toutes ses ordures.

2°. Qu'elle soit également filée; en observant néanmoins que le fil de la chaîne soit plus tord & plus fin filé, que celui de la tréme.

3°. Que le Drap soit bien tissé; c'est-à-dire, qu'il soit travaillé & frapé sur le métier, d'une manière à être clos & serré; sans rester creux ni lâche.

4°. Qu'il ne soit employé de la laine plus fine, ni de moindre qualité à un bout de la pièce, qu'en tout le reste de sa longueur & largeur.

5°. Que les lières soient suffisamment fortes, & qu'elles restent de pareille longueur que l'étoffe; qu'elles soient composées de bonne matière, comme laine, poil d'autruche, ou poil de chien de Danemarck, dont le dernier est le plus estimé.

6°. Que le Drap soit bien énoüé, éponüé & nettoyé de toutes ses imperfections.

7°. Qu'il soit d'abord bien dégraisé avec de la bonne terre bien préparée, ensuite foulé avec du meilleur savon blanc, & après dégorgé dans de l'eau pure & claire.

8°. Qu'il soit lainé comme il faut; c'est-à-dire, que le poil en soit tiré à propos du côté de l'endroit avec le chardon, sur la perche, sans être trop effondré.

9°. Qu'il soit tondu de bien près, sans néanmoins que le fond en soit découvert.

10°. Que la teinture en soit bonne.

11°. Qu'il ne soit ramé, ou tiré, qu'autant qu'il est nécessaire pour le dresser quadrément, & le mettre à sa juste largeur & longueur.

12°. Enfin, qu'il ne soit pressé, ou quati qu'à froid; la presse, ou quati à chaud, étant tout-à-fait contraire à la perfection des étoffes de laine.

Manière de fabriquer avec perfection les Draps blancs, fins, destinés pour la teinture.

Les meilleures laines, dont on puisse se servir pour la manufacture des Draps fins, sont celles d'Espagne, particulièrement celles qui se tirent de Segovie.

Pour s'en servir avec succès, il est nécessaire, en la tirant des balles, de la dégraisser; ce qui se fait en la mettant dans une chaudière remplie d'un bain plus que tiède, composé des trois quarts d'eau claire, & d'un quart d'urine: après qu'elle a resté dans le bain un tems suffisant, pour en fondre & détacher la graisse, dont elle peut être chargée, on la doit tirer, pour la faire égouter; & lorsqu'elle a été suffisamment égoutée, on la porte laver à la rivière. On connoît que la laine a été bien dégraisée, quand elle est sèche au toucher, & qu'elle n'a aucune odeur, que l'odeur naturelle du mouton.

La laine ayant été dégraisée & lavée, on la doit mettre dans le grenier, pour y sécher doucement à l'ombre; l'ardeur du soleil étant capable de la rendre rude, & de mauvaise qualité.

Après qu'elle a été bien séchée, on la bat avec des baguettes, sur des claves de bois, ou de corde, pour en faire sortir la poudre, & les plus grosses ordures. Plus la laine est battuë, & nettoyée de ses or-

dures, plus elle devient douce, & facile à filer; c'est pourquoi cette façon ne lui doit point être épargnée.

La laine ainsi préparée est donnée à des Eplucheurs, qui ont soin de la bien manier, pour en ôter & épulcher le reste des ordures, que les baguettes n'ont pu en faire sortir.

Ensuite on la met entre les mains du Drouffeur; qu'on nomme aussi Drouffeur, ou Trouffeur, dont l'emploi est d'engraiffer la laine avec de l'huile, & de la carder avec de grandes cardes de fer, attachées sur un chevalet de bois, disposé en talus. Voyez DROUSSEUR.

L'huile d'olive est la meilleure pour l'engraiffage des laines; & l'on en doit faire entrer un cinquième dans celles destinées pour la tréme, & un neuvième dans celles dont on veut composer la chaîne.

Après que la laine a été bien engraisée & drouffée, on la donne aux Fileurs, qui ont soin de la carder de nouveau sur le genou avec de petites cardes fines, & de la filer au rouet, en observant de rendre le fil de la chaîne plus menu d'un tiers que celui de la tréme, & de beaucoup plus tord; y ayant plus d'inconvénients à la filer trop lâche, que de la trop tordre; pour cela il faut tenir la main à ce qu'il soit filé à corde ouverte, c'est-à-dire, sans que la corde soit croisée; au contraire du fil de la tréme, qui doit être filé doux, ou lâche, & à corde croisée.

Les Fileurs ayant rendu leur fil, après l'avoir dévidé sur l'asple, ou devidoir, & l'avoir disposé en écheveaux, celui destiné pour la tréme est mis en espoule, c'est-à-dire, qu'il est dévidé sur de petits tuyaux, ou morceaux de roseau, disposés à pouvoir être facilement placés dans la poche de la navette; à l'égard de celui pour la chaîne, on le donne aux Bobineuses, qui le dévident sur des rochets (qui sont des espèces de bobines de bois un peu grandes,) pour le disposer à être ourdi. Voyez NAVETTE, OURDIR, & OURDISOIR.

Après que la chaîne a été ourdie par demi-portée; on la met entre les mains des Colleurs, qui ont soin de l'empêcher avec de la colle, dont celle faite de ratures ou raclures de parchemin, est la plus estimée; & lorsqu'elle est bien sèche, ils la donnent aux Tisseurs, qui la montent sur le métier. Voyez CHAÎNE, & PORTEE.

La chaîne étant montée sur le métier, les Tisseurs, qui sont deux sur un même métier, l'un à droite, & l'autre à gauche, marchent en même tems & alternativement sur un même pas; c'est-à-dire, tantôt sur le pas droit, & tantôt sur le pas gauche; ce qui fait hauffer & baïffer avec égalité les fils de la chaîne, entre lesquels ils lancent transversalement la navette de l'un à l'autre; & chaque fois que la navette est lancée, & que le fil de la tréme est placé dans la chaîne, ils le frappent conjointement avec la chaffe où est attaché le rot ou peigne, entre les broches ou dents duquel les fils de la chaîne sont passés; ce qu'ils font autant de fois qu'il est nécessaire, y ayant des Draps dont on frappe la tréme jusqu'à douze & treize coups de suite; savoir, six à chaîne ouverte, & sept à chaîne fermée.

Il faut observer, que plus les fils de la tréme sont frapés & joints l'un contre l'autre, plus le Drap est clos & serré; & ce qui fait qu'il ne se péle point au foulon, qu'il soit sans s'effondrer le travail du chardon, & qu'on trouve du profit sur la longueur.

Les Tisseurs ayant continué de travailler jusqu'à ce que la chaîne soit entièrement remplie de tréme, le Drap se trouve achevé; & en cet état est nommé Drap en toile, parce qu'effectivement il ressemble beaucoup à de la grosse toile écrüe. Il y a quelques endroits où les Draps en toile sont appellés Draps en haire.

Il faut observer, que toutes les fois que la laine est mise entre les mains de quelque Ouvrier que ce soit,

& facile à filer ;
soit point être é-

inée à des Eplu-
manier , pour en
es , que les ba-

s du Drouffeur ;
ouffeur, dont l'em-
l'huile , & de la
er , attachés sur
i. Voyez DROUS-

pour l'engraissage
trier un cinquié-
ême , & un neup-
ofofer la chaîne.

raffinée & drouf-
nt soin de la car-
de petites cardes
servant de rendre
ers que celui de
 ; y ayant plus
in à ce qu'il soit
sans que la cor-
de la tréme, qui
orde croisée.

après l'avoir dé-
nt disposé en é-
rême est mis en
idé sur de petits
posés à pouvoir
de la navette : à
donne aux Bo-
chets (qui sont
peu grandes,)
et NAVETTE ,

ar demi-portée ;
rs, qui ont soin
celle faite de ra-
la plus estimée ;
onnent aux Tif-
Voyez CHAINE,

étier , les Tisse-
métier , l'un à
nt en même tems
 ; c'est-à-dire ,
le pas gauche ;
ité les fils de la
nversalement la
sois que la na-
trême est placé
ntement avec la
 , entre les bro-
paine sont pas-
il est nécessai-
e la tréme jus-
 ; favoir, six à
née.

de la tréme sont
us le Drap est
pelle point au
er, le travail du
r la longueur.
availler jusqu'à
plie de tréme,
état est nom-
ent le ressem-
é. Il y a quel-
sont appellés

is que la laine
ouvrier que ce
soit,

soit, il faut toujours la lui donner au poids, & la reprendre de même ; en lui tenant compte cependant du déchet, en cas qu'il y en puille avoir.

Le Drap ayant été levé de dessus le métier, & déroulé de dessus l'ensoupleau, espèce de rouleau, sur lequel il a été roulé à mesure qu'il a été tissé, il est donné aux Enouëuses, que, suivant les divers lieux de fabrique, on appelle aussi Nopéuses, Espincheuses, Espinçieuses, Espinçeleuses, Espincheleuses, Esbouqueuses, ou Espontieuses.

Ces Ouvrières sont des femmes employées à ôter des Draps, avec de petites pincettes de fer, les nœuds de fils, pailles & ordures, qui peuvent s'y rencontrer. Cette façon s'appelle Enouer ou Noper les Draps en gras, parce qu'ils sont encore tout gras de l'huile dont on s'étoit servi, pour préparer la laine, avant que d'être filée.

Le Drap ainsi enoué & nettoyé de ses plus grosses imperfections, est porté à la foulerie, pour le dégraisser avec l'urine, ou avec une espèce de terre glaise bien épurée, & détremée dans l'eau, qu'on met avec le Drap dans la pile où il est foulé.

Après cette première façon du foulon, & que le Drap a été dégraisé & dégorgé comme il faut, de la terre ou urine, avec de l'eau claire, il est remis de nouveau entre les mains des Enouëuses, pour en ôter encore toutes les menues ordures, pailles & nœuds presque imperceptibles, qui pourroient leur être échappés la première fois ; ce qui se nomme Enouer, Noper, ou Epointier en maigre, parce que le Drap n'est plus chargé de graisse.

Cette façon ayant été donnée au Drap, le nom du Manufacturier qui l'a fait fabriquer, avec celui du lieu de sa fabrique, & le numero de la pièce, sont mis au chef & premier bout avec de la laine de couleur, différente de celle du Drap, suivant qu'il est porté par les Réglemens des Manufactures.

Ensuite on porte le Drap pour la seconde fois à la foulerie, où il est mis dans la pile, & foulé avec de l'eau chaude, dans laquelle on a fait dissoudre cinq ou six livres de savon, dont le blanc est le plus estimé, particulièrement celui de Gènes.

Le Drap ayant été foulé pendant une heure & demie, ou le fort de la pile pour le liser, c'est-à-dire, le tirer par les lisières sur la largeur, afin d'en ôter les ribaudures & anguilles, qui sont des espèces de faux plis, ou bourrelets, causés par la force des maillets, ou pilons, qui sont tombés sur le Drap qu'on a mis dans la pile.

Le lissage se réitère de deux en deux heures, jusqu'à ce que le Drap soit entièrement foulé (ce qui s'appelle Foulé en fort,) & qu'il soit enfin réduit à la juste largeur qu'il doit avoir, par rapport à son espèce & qualité, & conformément aux Réglemens des Manufactures ; après quoi on le fait dégorger dans la pile avec de l'eau claire, pour le purifier du savon ; puis enfin on le sort de la pile, pour n'y plus rentrer.

Le Drap, au sortir de la pile, est mis encore tout mouillé entre les mains des Laineurs, ou Applaigneurs, pour le lainer, c'est-à-dire, en tirer le poil du côté de l'endroit, sur la perche avec le chardon mort, dont ils lui donnent deux voyes, tours, cours, ou traits (tous ces termes étant synonymes,) en commençant à contrepoil, depuis la queue jusqu'au chef, & finissant à poil du chef à la queue.

Après que le Drap a eu ce premier lainage, & lorsqu'il est entièrement sec, le Tondeur le prend, pour lui donner sa première coupe, ou tonture ; ce qui se dit, selon les lieux, Tondre en première voye, en première coupe, en première façon, en première eau, ou en hairtement.

Cette première tonture achevée, les Laineurs reprennent le Drap ; & après l'avoir bien mouillé, ils lui donnent autant de voyes de chardon qu'il est nécessaire, selon son espèce & qualité, en commen-

çant toujours à contrepoil, & finissant à poil, en observant que le chardon soit donné de moins vif en plus vif ; c'est-à-dire, qu'on commence à lainer avec du chardon, qui a déjà servi, & qu'on continue de degré en degré jusqu'à la sixième foie.

Le Drap ainsi lainé, & bien séché, est remis entre les mains du Tondeur, qui le tond pour la deuxième fois ; ce qui se nomme Tondre en seconde voye, en seconde coupe, en seconde eau, ou en reparage.

Puis les Laineurs le reprennent pour la troisième fois ; & après l'avoir bien humecté d'eau, lui donnent encore autant de voyes de chardon qu'il convient ; en observant toujours que le chardon soit du moins vif en plus vif, & que les voyes soient données alternativement, à contre-poil & à poil ; en forte cependant que la dernière soit à poil, afin de commencer à ranger la laine sur le Drap.

Après ce troisième lainage, le Drap est derechef séché, & donné aux Tondeurs, qui lui donnent une troisième tonture ; ce qui s'appelle Tondre en troisième voye, en troisième eau, ou en troisième coupe.

Ensuite il est remis pour la quatrième & dernière fois entre les mains des Laineurs, qui le remouillent de nouveau, & lui donnent encore autant de voye de chardon qu'il est jugé nécessaire, & toujours de moins vif en plus vif, sans néanmoins se servir de chardon neuf ; en observant que ces dernières voyes soient toutes données à poil, afin d'achever de bien ranger la laine sur la superficie du Drap, d'un bout à l'autre de la pièce, & le mettre à sa dernière perfection de lainage.

Il faut remarquer, qu'il est absolument nécessaire d'entretenir le Drap toujours mouillé, tant qu'on travaille à le lainer avec le chardon sur la perche ; ce qui se fait en l'arrosant avec de l'eau de tems en tems.

Ce dernier lainage achevé, le Drap est séché, & remis entre les mains du Tondeur, qui lui donne autant de coupes, qu'il est jugé nécessaire pour la perfection de l'étoffe ; ce qui s'appelle Tondre en affinage, ou à fin.

Il faut faire une seconde remarque, que toutes les coupes qui se donnent aux Draps, doivent être données du côté de l'endroit, à l'exception des deux dernières, qui doivent être faites du côté de l'envers ; ce qui se nomme Coupes d'envers, ou Traversage. Il faut encore observer, que les Draps ne seroient être trop secs, quand il s'agit de les tondre.

Le Drap ayant été bien tissé, foulé, lainé & tondue, on le fait liser, & on l'envoie à la teinture ; en observant, que s'il est destiné pour être teint en noir, il ne se litte point ; n'y ayant que ceux pour l'écarlate, le bleu, le rouge, le vert, & autres semblables couleurs, qui doivent être littés. Voyez LUTTER, TEINDRE, TONT, & TEINTURE.

Le Drap étant teint comme il faut, & bien lavé dans l'eau claire, le Tondeur le reprend, & encore tout mouillé, en couche le poil avec la brosse sur la table à tondre, & le met ensuite sur la rame, où il est étendu, & tiré sur le long & sur le large, seulement autant qu'il est nécessaire pour le bien unir, le dresser quarrément, & le mettre juste à sa longueur & largeur, sans le trop forcer, en observant de le broffer derechef à poil, étant un peu humide, & sur la rame. Voyez RAME.

Après que le Drap est entièrement sec, on le lève de dessus la rame, pour le broffer encore, & le thuilleur sur la table à tondre, afin d'achever de lui coucher le poil ; ensuite on le plie, & on le met à froid sous une presse, pour le rendre parfaitement uni, & lui donner une espèce de cati, qui n'est proprement qu'un petit lustre, qui donne un bel cet à l'étoffe.

Ce cati, qu'on nomme Cati à froid, pour le distinguer du cati à chaud, se donne en mettant dans chaque pli de la pièce de Drap, une feuille de velin, ou de carton bien fin, & par-dessus le tout une planche de bois quarrée, sur laquelle on fait descendre, par le moyen d'un levier, la vis de la presse avec autant de force qu'on le juge à propos, par rapport à l'épèce & à la qualité du Drap. Il n'y a guères cependant qu'aux Draps écarlate, bleus, rouges, & autres de pareilles couleurs, auxquels on doit donner cette dernière façon; car pour les Draps noirs, ils n'en ont pas besoin.

Enfin, le Drap hors de dessous la presse, on en retire les cartons, & on l'appointe, & alors il est en état d'être vendu & employé. *Voyez CATI.*

Pour ce qui regarde les Draps mélangés, la manière dont on fait le mélange des laines qu'on y emploie, & ce qu'il peut y avoir de différence entre leur fabrique, & celle des Draps en blanc, on en parle amplement à l'Article où il est traité de l'échantillon ou feutre, que les Fabriquans ont coutume de faire, pour juger du mélange de leur laine, avant d'en risquer le filage, & de les monter sur le métier. *Voyez FEUTRE.*

Après avoir donné une idée générale sur la manière de fabriquer les Draps dans toute leur perfection, on a cru qu'il ne seroit pas hors de propos de rapporter ici les Articles des Réglemens des Manufactures, tant généraux que particuliers, qui fixent les longueurs & largeurs différentes qu'ils doivent avoir, suivant leurs diverses qualités, les lieux où ils se fabriquent, & les Manufactures étrangères qu'on veut imiter.

Extrait du Règlement général du mois d'Août 1669.

ART. I. Tous les Draps façon d'Espagne, blancs, gris & mêlés, seront faits de la largeur d'une aune & demie avec les lisères, lesquelles ne pourront excéder deux pouces de large, & la pièce aura 21 aunes de long.

II. Les Draps Duffeau de Rouen, Darnetal, Dieppe, les seizains de Sasset, & autres de pareille sorte & qualité, auront une aune de large, & la pièce vingt à vingt-une aunes de long.

III. Les Draps blancs forts d'Elbeuf, de Romorentin, Bourges, Issoudun, Aubigny, Vierzon, Saint-Genoux, Laon, Salbry, Seignelay, & autres lieux où il se fait de pareilles marchandises, auront une aune de large, les lisères comprises, & quatorze à quinze aunes de long.

IV. Les Draps de Château-Roux auront une aune de large, les lisères comprises, & dix aunes & demie à onze aunes de long, d'autant qu'ils se vendent à la pièce.

V. Les Draps blancs de S. Lubin, de Gizors, & d'autres lieux circonvoisins, auront une aune & un seizième de large entre les lisères, & seront de vingt-huit à trente aunes de long; & les Draps gris des mêmes lieux auront une aune de large, les lisères comprises, & vingt aunes de long.

VI. Les Draps de Dreux, blancs & gris, de Vire, Dampierre, Cervillé, Blevy, Argentan, Ecouché, Valogne, Cherbourg, Verneuil au Perche, Senlis, Soissons, Meaux, Lisi, Meru, Château-Regnard, Château-Regnaud, Foucarmont, Ancennes, Gamache, Auchy-le-Château, tant fins que moyens, auront une aune de large, les lisères comprises, & trente à trente-deux aunes de long.

Par Arrêt du Conseil du 19 Février 1671, il est permis de faire des Draps fins de cinq quarts de large entre les deux lisères; & des Draps de bas prix, de 40 & 45 sols l'aune de $\frac{1}{2}$ de large, & de 23 à 24 aunes de long.

Extrait du Règlement particulier de la Draperie Royale de Sedan, du 16 Septembre 1666, qui règle la manière de faire les Draps fins, façon d'Espagne & de Hollande.

VI. Les Draps fins seront faits de trois qualités; La première, de fine laine de Segovic, sans aucun mélange; la seconde sorte, de laine Segoviane, avec le grand Albarazin, seconde Segovic, & laine de Soris; & la troisième, des autres moyennes sortes de laines d'Espagne.

VII. Les Draps blancs, qui sont pour teindre en noir, & autres couleurs unies, qui seront de la première sorte, auront 3400 à 3600 fils; & les couleurs barrées & mêlées auront 2800 à 3000 fils; ceux de la seconde sorte, pour teindre en noir ou autres couleurs unies, auront 3200 à 3400 fils; & les barrés, ou autres couleurs mêlées, 2600 à 2800 fils; & les Draps de la troisième sorte, noirs, ou couleurs unies, 3000 à 3200 fils; & pour les autres couleurs mêlées, 2600 fils à 2800.

VIII. Les Draps façon d'Espagne, seront de la largeur d'une aune & demie; & ceux de la façon de Hollande, de la largeur de quatre tiers; & la pièce sera de 22 aunes, parce que la coupe en est plus favorable pour le Détailler.

Il faut remarquer, que ce Règlement pour la Manufacture des Draps de Sedan, n'a été fait qu'à l'échéance du Privilège des Sicurs Cadeau, Binet & Marseille, à eux accordé pour vingt ans par Lettres Patentes du mois de Juillet 1646; en sorte qu'on peut dire que c'est à ces habiles Négocians, qu'on doit l'établissement de cette Manufacture, qui est sans contredit une des meilleures qui soit en France, & qui a servi comme de modèle à tous ceux qui en ont voulu établir de semblables.

On remarquera encore, qu'étant survenu de grands différens entre les Echevins, les Maîtres & Gardes de la Draperie, & plusieurs gros Marchands de la Ville de Sedan, d'une part; & l'Inspecteur des Manufactures du Département de Champagne, d'autre, au sujet de l'exécution des Réglemens; l'Inspecteur voulant faire exécuter celui de 1669, & les autres prétendant s'en tenir à celui de 1666; Sa Majesté, pour terminer les contestations, donna un Arrêt de son Conseil d'Etat le 9 Avril 1687, servant d'amplification à l'un & l'autre des Réglemens contestés. *On en peut voir un extrait à l'Article des RÉGLEMENS.*

Le Règlement du 4 Novembre 1698, pour les Manufactures de laine de la Province de Poitou, ordonne, Article 10: Que les Draps qui se fabriquent de laine pure à Fontenay-le-Comte & à Couloges, qui doivent avoir une aune de large, & 15 à 16 aunes de long, tout apprêtés, auront deux aunes de large, & 22 à 24 aunes de long en toile au sortir du métier.

Plusieurs Manufactures du Royaume, particulièrement celles des Provinces de Languedoc, Dauphiné & Provence, fournissent quantité de Draps, pour le commerce des Echelles du Levant, qui se fait par le Port de Marseille.

Ces sortes de Draps, dont les noms, les qualités, les longueurs & les largeurs sont différentes de celles des autres Draps, destinés pour la consommation du dedans du Royaume, ont donné lieu à plusieurs Réglemens. Le dernier, qui renferme tous les autres, est du 20 Novembre 1708, dont voici l'extrait des principaux articles.

I. Les Draps appelés *Mabous*, ne peuvent être fabriqués qu'avec de la laine Refin-Ville-Cassin, Refin-Segovie, ou Reflucet-Segovie, tant en chaîne, qu'en trême: ils auront au moins 3600 fils en chaîne, & seront montés dans des rots de deux aunes & un douze, pour revenir au retour du foulon, à la largeur d'une aune & un tiers avec les deux lisères;

de trois qualités;
ovic, sans aucun
Segoviane, a-
segovie, & lai-
autres moyennes

pour teindre en
qui feront de la
sils; & les cou-
o à 3000 fils;
ndre en noir ou
à 3400 fils; &
s, 2600 à 2800
orte, noirs, ou
& pour les au-
800.

eront de la
eux de la façon
tre tiers; & la
a coupe en est

ment pour la Ma-
été fait qu'à l'é-
cadeau, Binet &
gt ans par Let-
6; ensuite qu'on
acture, qui est
ni soit en Fran-
lée à tous ceux
bles.

arvenu de grands
aitres & Gardes
Marchands de la
psecteur; des Ma-
ens; l'Inspecteur
p, & les autres
6; Sa Majesté,
ana un Arrêt de
servant d'impli-
mens contestés.

le des REGLE-
1698, pour les
ce de Poitou,
ps qui se fabri-
onte & à Cou-
de large, & 15
8, auront deux
de long en toile

me, particulié-
nguedoc, Dau-
ité de Draps,
Levant, qui se

oms, les quali-
différentes de
ur la conform-
onné lieu à
i renferme tous
08, dont voici

ne peuvent être
-Ville-Castin,
e, tant en chaî-
ns 3600 fils en
ots de deux au-
tour du foulon;
avec les deux
lisères;

lisères; & sera le mot *Mabous*, marqué sur le chef, au premier bout de chacune pièce des dits Draps, en la manière qui sera ci-après expliquée.

II. Les Draps appellés *Londrins premiers*, seront faits avec de la laine prime-Segovie, tant en chaîne qu'en tréme, & auront 3200 fils au moins en chaîne, dans des rots de deux aunes, pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aune un quart entre les lisères, & seront les mots, *Londrins premiers*, marqués au chef & premier bout de chaque pièce.

III. Les Draps appellés *Londrins seconds*, seront fabriqués de laine Soria, ou autre de pareille qualité en chaîne, & de seconde Segovie en tréme, & auront 2600 fils au moins en chaîne, dans des rots de deux aunes moins un feize, pour revenir, au retour du foulon, à une aune un sixième de large entre deux lisères; & seront les mots, *Londrins seconds*, marqués au chef & premier bout de chaque pièce.

IV. Les Draps appellés *Londres larges*, seront fabriqués avec le fleuret de la laine de Languedoc, Bas-Dauphiné, Gandie, Rouffillon, grand Albarazin, & autres de pareille qualité; & auront 2400 fils en chaîne, dans des rots de deux aunes un huit, pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aune un quart entre les lisères; & seront ces mots, *Londres larges*, marqués au chef & premier bout de chacune pièce.

V. Les Draps appellés *Londres*, seront fabriqués avec le fleuret de la laine de Languedoc, Bas-Dauphiné, Rouffillon, Gandie, petit Albarazin, ou autre de pareille qualité; & seront composés de 2000 fils en chaîne, dans des rots de deux aunes, pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aune & un sixième entre les lisères; & sera le mot, *Londres*, mis au chef, ou premier bout de chacune pièce.

VI. Les Draps appellés *Seizains*, seront fabriqués avec les laines de Languedoc, Bas-Dauphiné, ou d'Espagne, de parcellle qualité; & auront 1600 fils en chaîne, dans des rots d'une aune sept huitièmes, pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aune entre deux lisères; & sera le mot, *Seizains*, marqué au chef & premier bout de chaque pièce.

VII. Les Draps appellés *Abouchouhou*, destinés pour l'Égypte, seront fabriqués avec des laines d'Aragon, ou de Languedoc, de pareille qualité; & auront 1600 fils en chaîne, dans des rots de deux aunes, pour avoir, au retour du foulon, la largeur d'une aune & un feize entre deux lisères; & sera le mot *Abouchouhou*, marqué au chef & premier bout de chaque pièce.

VIII. Les Marchands Fabriquans & Entrepreneurs se conformeront au nombre de fils ci-dessus exprimé pour chaque qualité de Drap; & ne pourront y employer d'autres laines, que celles marquées dans les articles précédens, ni se servir de laines pelades, soit pour le mélange, ou autrement, le tout à peine de confiscation des Draps, pour la première fois, & de 100 liv. d'amende, outre la confiscation, en cas de récidive.

IX. Les Marchands Fabriquans, & les Entrepreneurs des Manufactures, ne pourront faire d'autres Draps pour le Levant, que ceux des qualités portées par le présent Règlement, à peine de confiscation.

XIII. Les Marchands Fabriquans, & les Entrepreneurs des Manufactures, seront mettre au chef, ou premier bout de chaque pièce de Drap, sur le métier, ou à l'aiguille, le Drap étant encore en toile, leur nom & celui de leur demeure, sans abréviation, outre la qualité du Drap, ensemble le numero de la pièce, soit que les dits Draps doivent être teints, ou non; & seront les dites marques fai-

tes avec de la laine d'une couleur différente de celle de la pièce de Drap; enforte que le Drap étant porté au foulon, les dites marques de laine s'incorporent avec la pièce; & qu'elles ne puissent être non plus ôtées, ni effacées, que si elles avoient été faites au métier.

XIV. Pourront néanmoins les Marchands Fabriquans & Entrepreneurs des Manufactures, si bon leur semble, outre les dites marques faites sur le métier, ou à l'aiguille avec de la laine, en la manière ci-dessus prescrite, ajouter aux pièces de Drap sujettes à la teinture, d'autres marques à l'aiguille, faites avec du fil de lin, de chanvre, ou de coton, ou autres matières, avec lesquelles ils mettront une seconde fois au chef, ou premier bout de chaque pièce de Drap, la qualité du Drap, le nom du Maître Fabriqueur, celui de sa demeure, sans abréviation, & le numero de la pièce.

Il faut remarquer, que les règles prescrites par les deux articles précédens, touchant la manière de marquer les Draps au chef, doivent être observées à l'égard de toutes les autres sortes de Draps qui se fabriquent en France; cela étant conforme à l'article 51 du Règlement général des Manufactures, du mois d'Août 1669, ci-devant rapporté, & aux Arrêts du Conseil des 4 Novembre 1687, & 7 Avril 1693, à l'exception néanmoins de ce qui concerne la qualité du Drap, qui n'y doit point être marquée; cela ne regardant que les Draps destinés pour le Levant.

XXII. Les Draps pour le Levant ne peuvent être tirés par le moyen des rames au-delà de trois quarts d'aune, sur une pièce de 30 aunes, & ainsi à proportion du plus ou du moins grand aune.

Extrait du Règlement particulier fait le 27 Avril 1706, pour la Manufacture des Draps de Romorentin.

I. Il ne pourra être employé dans les Manufactures de Romorentin, que des laines de Berry & de Sologne; & des laines d'Espagne, prime Segovie, prime Soria, & prime Segoviane seulement; sans pouvoir y être employé d'autres laines d'Espagne, de qualité inférieure, ni des laines dites de Navarre, ou de Barbarie, ni d'aucune autre sorte de laine.

IX. Les Draps blancs appellés *Très-forts*, seront composés de 60 portées, de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & seront fabriqués dans des lames & rots d'une aune $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{2}$, y compris les lisères, pour être, au retour du foulon, d'une aune de large, & de 21 à 22 aunes de long.

XIV. Les Draps blancs qui seront fabriqués; pour être de cinq quarts, au retour du foulon, seront composés de 2300 fils en chaîne, dans des lames & rots de deux aunes entre les lisères, & de 32 aunes d'attache de long, pour avoir 19 à 20 aunes de long, au retour du foulon.

XV. Les Draps de couleur mêlée, qui se feront pour être de cinq quarts de large, au retour du foulon, seront composés de 2200 fils en chaîne, & seront fabriqués dans des lames & rots de deux aunes entre les lisères, & de 30 aunes d'attache de long, pour avoir, au retour du foulon, 19 à 20 aunes de long.

Les divers nombres de fils dont il est parlé dans les Réglemens ci-dessus rapportés, se doivent entendre des fils dont la chaîne des Draps doit être composée, pour en former la largeur & la longueur.

Extrait du Règlement particulier fait le 21 Août 1718, pour les Manufactures des Draps des Provinces de Bourgogne, Brejle, Bugey, Valronney, & Gex.

I. Les Draps, tant blancs, que de couleurs mêlées, qui se fabriquent à Dijon & Selongey, seront montés dans des rots, ou peignes d'une aune $\frac{1}{2}$ de largeur,

largeur, & la chaîne sera composée de 1408 fils, faisant 44 portées, de 32 fils chacune; les petits fils & linceaux pour la lisière compris, pour être réduits, au retour du foulon, à la largeur d'une aune, les lisières comprises.

II. Les Draps qui se fabriquent à Semur en Auxois, Auxerre, Montbard, Avalon, mêlés de différentes couleurs, seront montés dans des rots d'une aune $\frac{3}{4}$, & auront en chaîne 1376 fils, faisant 43 portées, de 32 fils chacune, les petits fils & linceaux, qui composent la lisière, compris; & les blancs étant filés plus fins, auront une portée de plus, pour revenir les uns & les autres, au retour du foulon, à une aune, les lisières comprises.

III. Les Draps qui se fabriquent à Saulieu, mêlés de différentes couleurs, auront en chaîne 1340 fils, faisant 42 portées, de 32 fils chacune, les linceaux & petits fils compris; & seront montés dans des rots d'une aune trois quarts. Les blancs auront une portée de plus, pour revenir les uns & les autres, au retour du foulon, à une aune, compris les lisières.

IV. Les Draps de différentes couleurs, de Châtillon-sur-Seine, Montcenis, Loliens, la Charité de Mâcon, Cluny, & Paray-le-Monial, qui se fabriquent avec des laines moins fines, & plus grossièrement filées, seront montés dans des rots d'une aune & demi demi-quart, & la chaîne sera de 1200 fils, faisant 38 portées, de 32 fils chacune, les linceaux & petits fils compris: les blancs auront de plus une portée, pour être réduits les uns & les autres, au retour du foulon, à une aune, les lisières comprises.

V. Le contenu aux quatre précédents articles doit s'entendre de tous les Draps de pareille qualité, qui dans la suite pourroient être fabriqués dans d'autres lieux, que ceux ci-dessus énoncés.

VIII. Les Draps communs nommés *Sardis*, qui se fabriquent à Bourg en Bresse, Poncevaux, Montluel, la Charité de Mâcon, Cluny, & autres lieux, qui, au retour du foulon, n'ont qu'une demi-aune, seront montés dans des rots d'une aune, & auront la chaîne de 576 fils, faisant 24 portées, de 24 fils chacune, non compris un petit linceau servant de lisière.

XXII. Tous les rots servant à la fabrique des Draps ci-dessus, & fixés dans leur largeur, seront cachetés du sceau des armes du Roi, par l'Inspecteur des Manufactures, ou de son cachet, & par les Gardes-Jurés de la marque particulière à la fabrique de chaque lieu.

XXIII. Il est défendu à tous Maîtres Drapiers, qui fabriqueront des Draps mêlés de différentes couleurs, d'en teindre la chaîne de blanc en une seule couleur; & il leur est ordonné que la chaîne & tréme à fabriquer les dits Draps, seront teintes & mêlées également des mêmes couleurs; leur enjoignant en outre de les frapper à deux grands coups, à peine de 50 livres d'amende par contravention.

XXIV. Tous les Draps pour l'usage des Troupes, & le commun du peuple, ne seront tirés, ni aramés, ni en largeur, ni en longueur; mais seront mis sur les feudoires, pour sécher sans aucune extension, à peine de saisie & de confiscation, & de 20 liv. d'amende pour chaque pièce trouvée en contravention.

XXV. Tous les Draps qui seront à l'avenir fabriqués dans la Généralité de Bourgogne, le seront en conformité des Réglemens généraux de 1669, & des articles précédens, & n'auront que 21 à 23 aunes de longueur au plus, à peine de 20 liv. d'amende pour chaque contravention; & en cas qu'il s'en fabriquât d'une plus grande longueur, outre l'amende, l'excédent sera coupé & donné à l'Hôpital du lieu où se sera trouvé le dit excédant.

Il a été accordé en divers tems des Lettres Patentes, pour établir en plusieurs endroits de France, des manufactures de Draps, façon d'Angleterre & de Hollande, particulièrement à Abbeville & à Louviers. Celles pour Abbeville sont du mois d'Octobre 1665, en faveur du Sieur *Vauvobais*, Marchand Hollandois, l'un des plus habiles Manufacturiers qui se soit vû dans le Royaume; auquel ont succédé deux de ses Enfans, qui sont voir encore actuellement, par les beaux Draps qu'ils fabriquent, qu'ils sont dignes fils d'un digne pere. Voyez MANUFACTURIER. Celles pour Louviers sont du 20 Octobre 1681, en faveur des Sieurs *Picard, Langlois, & Compagnie*.

On peut dire sans prévention, que les Manufactures de France sont parvenues à un si haut degré de perfection pour les draperies, singulièrement pour celles façon de Hollande & d'Angleterre, que le Royaume se trouve présentement en état de se pouvoir passer absolument de celles des Anglois & Hollandois, dont il se tiroit autrefois une très grande quantité.

Sur ce qui fut représenté au Conseil du Roi il y a plusieurs années, que les Manufacturiers de France, affectoient d'ajouter à leurs noms & à leurs marques ordinaires, sur les plus belles pièces de Draps qu'ils fabriquoient, d'autres marques étrangères, d'Espagne, d'Angleterre & de Hollande, qu'ils faisoient appliquer ou broder sur le chef & premier bout des pièces de Draps, en braderie d'or ou de soye, afin de donner lieu aux Marchands de les vendre plus chèrement, & comme marchandises étrangères, à ceux qui n'en avoient pas la connoissance:

Pour prévenir & empêcher ces sortes d'abus, Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil du 5 Février 1692, fit défendre à tous Entrepreneurs de Manufactures, aux Ouvriers travaillans en étoffes & Draps de laine, & généralement à toutes autres personnes, d'appliquer ou mettre à aucunes marchandises & pièces d'étoffes de laine, aucunes lettres, ou marques étrangères, même aucunes lettres, caractères, figures, ou façons, de quelque qualité qu'elles puissent être, sans aucune exception, outre le nom de l'Ouvrier, & marques portées par les Réglemens; de tout sous peine de confiscation des marchandises, & de 1500 l. d'amende contre les contrevenans.

Le même Arrêt défend encore, & sous de semblables peines, à tous Marchands Drapiers de Paris, Rouen, Lion, & autres Villes du Royaume, de faire mettre aucunes de ces marques sur les Draps de laine, d'en avoir aucuns ainsi marqués dans leurs boutiques & magasins, ni de les exposer en vente.

On appelle Draps *Billards*, certains Draps très larges, qui ne sont uniquement propres qu'à couvrir des jeux de billard, d'où ils ont pris leur nom. Leur largeur la plus ordinaire est une aune trois quarts; chaque pièce contenant depuis 13 jusqu'à 15 aunes, mesure de Paris.

Les lieux où il s'en fabrique le plus de cette espèce, sont Elbeuf, Château-Roux & Romorentin, d'où ils sont envoyés en blanc, & ensuite teints en vert, qui est la couleur convenable à la couverture des Billards.

Ceux d'Elbeuf l'empportent sur les autres, soit pour la finesse, soit pour la bonté de la laine, ou pour le travail; aussi sont-ils d'un prix beaucoup plus considérable.

Quelques-uns nomment *Chats*, certains Draps, dont la chaîne est ordinairement de laine blanche, & la tréme d'autre laine de différentes couleurs, provenant des restes des laines filées, dont les Manufacturiers se sont servis pour fabriquer leurs Draps de couleur, teints en laine. Les Chats se teignent en bleu, puis en noir, ne pouvant être mis en autres couleurs.

DRAP. On appelle Petits Draps, les étoffes de laine, qui ordinairement servent à faire des doublures;

Lettres Patentes de France, des Angleterre & de la ville & à Louvain le mois d'Octobre 1681, en & Compagnie. Le Manufacture si haut degré de perfectionnement pour la terre, que le état de se pou Anglois & Hol- une très grande

le Roi il y a riers de France, à leurs marques de Draps qu'ils engères, d'Espa, qu'ils faisoient premier bout des ou de foye, afin les vendre plus étrangères, à

ances: fortes d'abus, Sa il du 5 Février meurs de Manu- étoffes & Draps utres personnes, chandises & pié- res, ou marques caractères, figu- qu'elles pussent de nom de l'Ou- Réglemens; le marchandises, & evenans.

& sous de sem- rapiers de Paris, u Royaume, de s sur les Draps arqués dans leurs poster en vente. tains Draps très pres qu'à couvrir leur nom. Leur ne trois quarts; jusqu'à 15 aunes,

us de cette espé- & Romorentin, insuite teints en à la couverture

autres, soit pour ine, ou pour le coup plus confi-

certain Draps, laine blanche, & couleurs, prod- dont les Manu- leurs Draps hats se reignent être mis en au-

, les étoffes de aire des doublu- res;

res; comme les serges d'Aumalle, de Beauvais, & autres; les frizes, les frizons, les feltins, &c.

Droits d'entrée & de sortie, qui se payent en France, tant pour les Draps étrangers, que pour ceux de fabrique du Royaume.

D R A P S E T R A N G E R S.

Entrées.

Les Draps d'Espagne, la pièce de treize aunes, payent 100 liv. suivant le Tarif de 1667, & ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Les Draps demi, appellés de douzaines, de la valeur de 8 liv. l'aune, & au dessous, la pièce de neuf à dix aunes, 20 liv. suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687, ne peuvent entrer que par les deux Ports ci-dessus.

Les Draps d'Angleterre, la pièce de 25 aunes, conformément au Tarif de 1667, 80 l. N'entrent que par les mêmes Ports de Calais & S. Vallery.

Draps de Hollande, de toutes sortes & couleurs, la pièce de vingt-cinq aunes, 55 liv. suivant le Tarif de 1699, & la Déclaration du 29 Mai de la même année; (de même que par le dernier Tarif du 21 Dec. 1739) les pièces de plus grande ou moindre longueur, à proportion. Ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, à la charge que leur largeur sera de cinq quarts de l'aune de Paris, suivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692.

Draps & étoffes de laine & de poil, ou Draps & étoffes faits ou mêlés de laine, foye, fil, poil, coton, ou d'autres matières, qui ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, payent 30 pour 100 de leur valeur, suivant le même Arrêt du 3 Juillet 1692.

D R A P S D E F A B R I Q U E F R A N Ç O I S E.

Entrées.

Les Draps de Carcassonne, Sapes, & autres de Languedoc, le cent pesant, 8 l. conformément au Tarif de 1664.

Sorties.

Les Draps de laine, de toutes façons, Pais & couleurs, excepté les petits Draps pour doublures, le cent pesant, 100 f.

Draps petits pour doublures, d'Aumalle, Beauvais, Valois, Abbeville, Amiens, Blangy, Mantès, le Puy, & Poitou; feltins, frizons, droguers de laine, frizons, frizes façon d'Angleterre, & autres semblables petits Draps, le cent pesant, 3 liv.

Droits que les Draps de toutes sortes payent à la Douane de Lion.

Les Draps d'Aumalle, le fonds, ou charge de quatre quintaux, 50 f. d'ancienne taxation, & 9 f. le cent, de nouvelle réappréciation; & encore 13 f. 9. d. le quintal d'autres anciens droits, & 10 f. pour leur réappréciation.

Les Draps de Bourges, Troyes & Beauvais, le fonds & charge n'excédant quatre quintaux, 6 liv. & de réappréciation 20 f. du cent pesant.

Les Draps de bureau & aguis, 7 f. 6 den. la charge, & 10 f. de réappréciation.

Les Draps de Carcassonne, Languedoc, Valence, Romans & Lionnois, la charge 4 liv. & 15 f. le cent de réappréciation.

Les Draps de Cistres, comme les précédents.

Les Draps de gros bureau noir, gris & blanc, la charge 6 f. & pour la nouvelle réappréciation 5 f. la balle.

Les Draps d'Orgelet, la balle 17 f. 6 den. & 5 f. de réappréciation.

Les Draps de Paris & Vicomté, de toutes sortes, le fonds n'excédant quatre quintaux, 8 liv. & 30 f. du cent, de réappréciation.

Les Draps de Perpignan, 3 liv. 10 f. la pièce, d'ancienne taxation, & 30 f. de réappréciation.

Les Draps de Poitou, Partenay & Niard, le fonds, ou charge, 55 f. & 10 f. le cent de réappréciation.

Les Draps de Rocques, Cabardes, S. Cosme, & S. Pons, 25 f. la charge, d'anciens droits, & 10 f. le cent, de réappréciation.

Les Draps de Rodez, 10 f. de la balle, & 5 f. le cent pesant, de réappréciation.

Les Draps de Rohen, le fonds n'excédant quatre quintaux, 12 liv. & 30 f. du cent pesant, pour la nouvelle réappréciation.

Les Draps de Troyes, 30 f. le quintal, & 10 f. du cent, de réappréciation.

Les Draps de Villefranche, Rouergue, Uzer, Beziérs, & Mourvial, 45 f. la charge, & 7 sols 6 den. de réappréciation.

Les Draps de Vire, le fonds de quatre quintaux, 3 liv. & 10 f. du cent, de réappréciation; & encore 15 f. du quintal, & 10 f. de leur réappréciation.

Les Draps de Crest, 26 f. 8 den. du quintal, & 6 f. 4 den. de réappréciation.

Les Draps du Puy, Rodez, Mende, Melun, & autres semblables, 20 f. de la charge, & 5 f. du cent de réappréciation.

Les Draps d'Uffeau, 3 liv. le quintal, & 30 f. de réappréciation.

Tistre ou Tisser un Drap de laine, c'est le travailler actuellement sur le métier avec la navette. On dit qu'un Drap s'est évidé, pour dire, qu'il a foulé à sec, & qu'il s'est échauffé dans la pile; ce qui l'a rendu creux, lâche, & de mauvaise qualité.

Un Drap bien coiffé, est un Drap dont les listières sont bien faites & unies, d'une largeur proportionnée à l'étoffe, & d'une couleur agréable à la vue.

On dit qu'un Drap est effondré, lorsqu'il a été laminé trop à sec & trop à fond, ou qu'il a été extraordinairement tiré sur la rame. C'est un défaut très essentiel à un Drap, que d'être effondré.

Ebarber un Drap, c'est couper avec des ciseaux les plus longs poils, qui sont le long des bords de la listière, pour la rendre plus propre.

L'on dit qu'un Drap a cap & queuë, ou chef & queuë, ou tête & queuë; pour dire qu'il a encore ses deux bouts, sans avoir été coupé, ni entamé.

Quand on dit, qu'un Drap a eu tous ses apprêts, cela doit s'entendre, qu'il a été laminé, épointé, tordu, & pressé comme il faut.

Mirer un Drap, c'est l'exposer en l'air, à contre-jour, sur une perche, pour découvrir les défauts, ou tares, qui peuvent être dans tout le cours de la pièce, depuis le chef jusqu'à la queuë. Voyez MIREL.

Le Manteau d'un Drap, c'est le bout de la pièce, du côté du chef, qui est pour l'ordinaire arrêté par quelques points d'aiguille, avec de la petite ficelle, & qui sert comme d'enveloppe & de couverture à tout le reste. Ainsi l'on dit, qu'une pièce de Drap a un beau manteau; pour faire entendre, que le bout qui en fait l'enveloppe, ou qui la couvre, est plus fin, mieux tissé, d'une meilleure & d'une plus belle teinture que tout le reste de la pièce. Il y a de la tromperie à faire le manteau d'un Drap plus beau que le reste.

On appelle un Drap Seizain, celui dont la chaîne est de 1000 fils; Voyez ci-devant. Il en est de même des autres fortes de Draps, dont on augmente la chaîne de 200 fils par gradation, depuis 1600 jusqu'à 4000; en sorte qu'on dit dans le même sens, Un Dix-huitain, un Vingtain, un Vingt-deuxain, un Vingt-quatrein, un Vingt-sixain, un Vingt-huitain, un Trentain, un Trente-deuxain, un Trente-quatrein, un Trente-sixain, un Trente-huitain, & un Quar-

tainain.

tantain. Ces différentes manières de s'exprimer, qui sont particulièrement en usage dans les Manufactures de draperies de Languedoc, Dauphiné & Provence, que quelques-uns prétendent être venus des Anglois, déshonorent les diverses largeurs & qualités des Draps, qui se fabriquent tant pour le Levant, que pour le dedans du Royaume. Dans les autres Fabriques on dit, Un Seize-cent, un Dix-huit-cent, un Vingt-cent, &c. au lieu de dire, Un Seizain, un Dix-huitain, un Vingtain, &c.

On nomme Halles aux Draps, certains lieux publics, couverts & fermés, où les Marchands sont obligés de faire porter leurs Draps, & autres étoffes de laine, pour y être vûës, visitées & marquées par les Maîtres & Gardes. La Halle aux Draps de Paris, est une des plus belles & des plus anciennes qui soit en France.

On dit, Tailler en plein Drap, pour dire, couper un manteau, un habit, ou autre vêtement, & même une pièce de Drap.

Vouloir avoir le Drap & l'argent, c'est vouloir avoir le prix de la marchandise, sans la livrer.

DRAP. Se dit aussi de toutes les riches étoffes d'or & d'argent fin, tant pleines, façonnées, frisées, brochées, que laïées; même de celles à fond d'or ou d'argent, chargées de fleurs, ou ramages de soye, de diverses couleurs & nuances.

Quoique les étoffes d'or & d'argent, pleines, c'est-à-dire, celles qui sont toutes unies, sans fleur, crêpures, ni façons, soient mises au rang des Draps d'or & d'argent: cependant on les appelle plus ordinairement Tissus d'or & d'argent.

Les Draps d'or & d'argent s'employent ordinairement à faire des emmeublements, des ornemens d'Eglise, des vestes pour les hommes, des jupes & manteaux pour les femmes, & autres semblables ouvrages. La plupart de ceux qui se voyent en France, sont manufacturés à Paris & à Lion. Ils doivent avoir, suivant les Réglemens & Statuts de ces lieux de l'année 1667, demi-aune moins un 24^e de large.

Il se fait en Italie, particulièrement à Venise, à Gènes, à Luques, & à Turin, quantité de Draps d'or & d'argent, qui sont de la même largeur que ceux de France: mais les Marchands de France n'en tirent que peu; quoique l'on prétende cependant, que ce soit des Italiens que nous en tenons l'invention.

Il se fabrique aussi des Draps d'or & d'argent faux, qui sont propres à faire des habits de théâtre, ou de ballets. Les Réglemens & Statuts eidevant rapportés, veulent que ces sortes de Draps aient une seule lisière, de couleur différente à la chaîne, afin d'en faire connoître la fausseté; & que leur largeur soit d'une demi-aune entière, pour les distinguer des Draps d'or & d'argent fin, qui n'ont que demi-aune moins un vingt-quatrième.

Les Réglemens & Statuts déjà plus d'une fois rapportés, particulièrement ceux pour Paris, art. 58, défendent très expressement, de mêler de l'or & de l'argent fin dans la fabrique des Draps d'or & d'argent faux, sous peine d'amende & de confiscation, pour la première fois, & de punition corporelle, en cas de récidive.

Les Draps & toiles d'or & d'argent fin, satins brochés, velours, satins, & damas à fleurs d'or, & autres Draps, où il y a de l'or, ou de l'argent, payent en France 6 francs la livre de droits d'entrée; & ceux qui ne sont que de soye, ou avec de l'or & de l'argent faux, seulement 3 liv.; à l'exception des Draps & étoffes de soye & velours de la Flandre Espagnole, entrans dans les Pais conquis & cédés, qui payent 20 francs la livre en vertu de l'Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1688.

Les droits de sortie des mêmes Draps & étoffes, sont de 40 s. par livre pesant, s'il y a de l'or, & de

l'argent fin, & seulement de 14 s. s'il n'y en a point; à la réserve néanmoins des étoffes de soye, fabrique de Tours, de toutes sortes & façons, qui ne payent que 7 s. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

A l'égard des droits de la Déiane de Lion: Les Draps d'or & d'argent, comme velours en fond d'or & d'argent, payent 42 s. 9 den. de la livre d'ancienne taxation, & 10 s. de nouvelle réappréciation.

Et les Draps d'or & d'argent, frisés, riches, pour tous droits, la livre de seize onces, poids de marc, 4 l. 13 s. 6 den., & pour leur réappréciation, 16 s. 3 den.

COMMERCE DES DRAPS D'OR, D'ARGENT, DE LAINE, &c. qui se fait à Amsterdam.

Les Draps d'or & d'argent se vendent à Amsterdam à tant de florins l'aune de cette Ville, suivant qu'ils sont riches, & donnent un ou deux pour cent de déduction pour le prompt paiement, & quelquefois plus, suivant que le vendeur & l'acheteur en conviennent.

Les Draps de laine se vendent aussi à l'aune à tant de sols & de florins l'aune suivant leur qualité, & qu'ils sont gros ou fins. Les Fabricans les vendent souvent aux Détailliers, à 4, à 6 mois, & même à plus long terme. Les déductions pour le prompt paiement, sont souvent de 3, de 4 & de 6 pour 100. suivant les conditions du marché qu'il est bon de régler en achetant.

DRAPS DE LAINE soit étrangers, soit du pays, dont on fait commerce en Hollande.

Draps d'Angleterre en blanc, de 44 à 50 aunes la pièce.

Idem, appellés *paklakens*, c. à d. d'emballage, de 37 à 38 aunes.

Idem, teints en laine, de 44 à 45 aunes.

Idem, teints en Hollande.

Idem, teints & apprêtés hors du pays.

Idem, appellés *lakense*, *dozenkens*, douzains, de 18 aunes.

Draps d'Ecosse de 33 aunes.

Draps de Hollande depuis 30 jusqu'à 34.

Draps frisés d'Irlande.

Draps, dits *pilakens*, de 24 à 26 aunes.

Draps de Munster, d'Olinabrug & d'Olderson, blancs, de 40 aunes.

Draps dits *jougens*, *rapinsen*, *havelburgers*, *kivensers*, *argenmanssch* & *stendels*, la pièce de 13 & de 15 à 20 aunes.

Draps de Leyden, dits *frisflakens*.

Draps de Weerts & de Werwiers, dont les différentes sortes sont les *quinken*, les *su-alboornekens*, les *breeboornekens*, les *seligen*, les *boogkammen*, les *tachigen*, qui ont tous 26 aunes de longueur la pièce.

Les Draps de Tielbourg, de Breda & autres semblable, de 32 à 40 aunes.

Draps de Maltricht non foulés.

Draps d'Ulleau, de Munster, de 32 aunes.

Draps de Dorsten de 28 aunes la pièce; il y en a de cette sorte, qui portent plus ou moins de longueur.

Draps de Berry, & toutes autres sortes de draps de France.

DRAP MORTUAIRE. C'est un poêle qu'on étend sur la bière d'un mort ou sur la représentation qu'on en fait pendant ses obsèques. Il est tout blanc pour des filles & des garçons, & blanc & noir pour d'autres. Assez souvent on le porte par les quatre coins pendant le convoi.

DRAP. Se dit encore des linceuls, ou toiles, que l'on met par propriété entre le matelas & la couverture des lits à coucher. On fait aussi des Draps de lit, de sergettes, & autres légères étoffes de laine, à l'usage des Religieux & Religieuses, à qui, par leur Règle, celui de la toile est interdit.

s'il n'y en a point, de soye, salrique, ou de soye, qui ne puyent aller 1692.

de Lion :
me velours en fond
den. de la livre
nouvelle réapricia.

frises, riches,
e onces, poids de
leur réapriciation,

R. D'ARGENT,
Amsterdam.

endent à Amster-
de Ville, suivant
de deux pour cent
& quelque-
& l'acheteur en

uffi à l'aune à tant
et leur qualité, &
et brigans les ven-
di 6 mois, & même
pour le prompt
& de 6 pour 100.
il est bon de ré.

soit du pays, dou
flande.

44 à 50 aunes la

d'emballage, de

g aunes.

pays.
, douzains, de

qu'à 34

unes.
& d'Olderslon,

elburgers, kiren-
cée de 13 & de

, dont les diffé-
sin alboornekens,
kanmen, les ta-
gueur la pièce.
da & autres fem-

32 aunes.

pièce; il y en a
ans de longueur.
fortes de draps

belle qu'on étend
ésentation qu'on
tout blanc pour
noir pour d'au-
unes quatre coins

ou toiles, que
s & la couver-
des Draps de
olles de laine,
es, à qui, par
it.

Let

DRAP.

121

Les Draps de lit, neufs, de toile de lin, de chanvre, ou d'oupes, payent le cens pesant, comme soie, suivant leurs différentes qualités. Voyez TOILE.

DRAPANT. Nom qu'on donne aux Manufacturiers, & aux Ouvriers qui fabriquent, ou font fabriquer les draps de laine, pour les distinguer des Marchands, qui n'en font que le débit, les premiers étant appelés Drapiers-Drapans, & les autres Marchands Drapiers.

DRAPANT. Terme de Papeterie. C'est une sorte de planche quarrée, sur laquelle on met les feuilles de papier les unes sur les autres, à mesure qu'on les lève de dessus les feutres, pour les remettre une seconde fois sous la presse. Voyez PAPIER.

DRAPE, DRAPÉE. Se dit des étoffes de laine foulées, tondues & apprêtées à la manière des draps. Il y a des droguets drapés, des serges drapées, des ratines drapées, des bas drapés, &c.

DRAPÉAU. Terme de Manufacture. Il se dit par ironie, des étoffes, qui, quoique neuves, n'ont pas la qualité, la bonté & la force qu'elles devoient avoir. Ce Drap ne me convient pas, il est trop lâche, il est creux, & mal foulé : ce n'est qu'un Drapéau, il ne durera rien.

DRAPÉAUX. Terme de Papeterie. Ce sont les vieux linges & chiffons de chanvre, ou de lin, qui servent à la fabrique du papier. Voyez PAPIER. Voy. aussi CHIFFONIER.

DRAPER UN DRAP. C'est le fabriquer, le travailler. Il y a des Ouvriers qui entendent mieux à Draper les uns que les autres; pour dire, il y a des Ouvriers qui fabriquent mieux un Drap que d'autres.

DRAPER UN BAS, UNE SERGE, &c. C'est leur donner les façons qu'on donne aux draps, pour les épaissir, & en tirer le poil.

DRAPERIE. Marchandise de Draps; Commerce de Draps; Manufacture de Draps; lieu où l'on fait les Draps, & où on les vend.

On dit en tous ces sens : Ce Marchand ne fait autre marchandise que de Draperie; il a un magasin, une boutique bien remplie de Draperie, un bel assortiment de Draperie. Le Commerce de Draperie est des plus solides, il est devenu fort important en France, depuis qu'on s'y est appliqué à bien fabriquer les Draps. Les plus belles Draperies & les plus fines qui se faissent dans le Royaume, sont celles des Gobelins à Paris, d'Abbeville, & de Sedan. Les Manufactures de Draperies de Languedoc fournissent quantité de Draps pour le Levant; & ainsi du reste.

Avant que les Draperies de France fussent parvenues au point de perfection où elles sont, la plus grande partie qui s'en voyoit dans le Royaume, particulièrement les fines, étoient de la fabrique des Anglois, Hollandois, & Espagnols; & l'on peut dire avec justice, que ce sont ces nations qui ont fourni aux Fabriquans François les premiers modèles, sur lesquels ils se font si heureusement perfectionnés.

Les Foires de S. Germain à Paris, celles de S. Denis en France, de Reims, de Caën, de Guibray, de Beaucaire, &c. sont très considérables par rapport au grand nombre de Draperies de toutes les espèces qu'on y porte, & qu'on y vend.

Les Draperies de France se peuvent réduire à trois espèces, ou qualités différentes; savoir, les fines, les moyennes, & les grosses: les premières se manufacturent à Paris, Sedan, Abbeville, Elbeuf, Louviers, Caën, Carcaffonne, &c. les secondes le fabriquent en Dauphiné, à Rouen, Darnetal, Orival, &c. & les troisièmes se font à Romorentin, Château-Roux, & autres endroits de la Province de Berry, à Lodève, à Dreux, à Saint Lubin, à Gisors, à Vire, à Valogne, à Cherbouurg, à Semur, &c.

Diction. de Commerce. Tom. II.

DRAPERIE.

122

DRAPERIE. Se dit aussi du Corps des Drapiers de Paris, auquel a été incorporé celui des Drapiers-Chauffetiers.

Ce Corps est le premier des six Corps des Marchands de cette Ville, & lui seul est en droit de vendre en gros, & en détail, en magasin, & en boutique, toutes sortes de Draperies de laine, tant de France que des pais étrangers, suivant qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16 Août 1687.

Le Corps de la Draperie est aussi en possession de vendre concurremment avec celui de la Mercerie, toutes sortes de serges, baracans, camelots, étamines, droguets, cadis, ras, dauphines, tirtaines, molletons, sommières, espagnolettes, pluches, calmandes, frocs, flanelles, revêches, ratines, & autres semblables étoffes de pure laine, ou de laine mêlée de soye, de poil, ou de fil. Cependant les Merciers ont toujours prétendu que les Drapiers n'étoient pas en droit de vendre aucune de ces sortes de marchandises, & qu'ils devoient être restrints aux seuls draps, & étoffes drapées de pure laine; ce qui a formé en divers tems des contestations entre ces deux Corps, qui, selon les apparences, ne finiront pas si-tôt.

Le Corps de la Draperie n'étoit autrefois que le deuxième des six Corps, & il n'est devenu le premier que par la cession que celui de la Felleterie lui a fait de son droit de primogéniture pour certaines raisons particulières.

Nul ne peut être admis dans le Corps de la Draperie, s'il n'a servi les Marchands Drapiers pendant trois ans en qualité d'apprentis, & deux autres années après la fin de l'apprentissage, qui sont en tout cinq ans.

À la tête du Corps de la Draperie sont six Maîtres & Gardes, destinés pour veiller à la conservation de ses privilèges, & pour tenir la main à ce que les Statuts & Réglemens qui le concernent, soient exécutés. L'un est appelé Premier Grand Garde, qui est comme le Chef de tout le Corps; l'autre se nomme Second Grand Garde; & les quatre autres sont appelés simplement Gardes, ou Petits Gardes. On ne peut devenir premier Grand Garde, que l'on n'ait été auparavant second Grand Garde; & l'on ne peut être second Grand Garde, que l'on n'ait été précédemment petit Garde.

Toutes les années, le premier Jeudi d'après les Rois, dans le Bureau de la Draperie, en présence du Procureur du Roi du Châtelet, & d'un Greffier de la même Jurisdiction, on procède à l'élection de trois nouveaux Gardes; l'un pour second Grand Garde, & les deux autres pour derniers petits Gardes; lesquels après leur élection, prêtent serment par devant le Procureur du Roi; ensuite qu'il sort trois Maîtres & Gardes, qui sont, le premier des Grands Gardes, & les deux plus anciens des petits.

Pour parvenir à cette élection, qui se fait à la pluralité des voix, les Gardes actuellement en Charge, mandent tous les anciens Marchands du Corps, qui ont passé par la Garderie, & vingt autres à tour de rôle, de ceux qui n'ont pas encore passé par les Charges. C'est le Greffier qui fait l'appel, suivant l'ordre d'ancienneté, & qui recueille les voix.

Les Gardes en Charge portent la Robe de drap noir, à collet & manches pendantes, parementées & bordées de velours de pareille couleur. C'est proprement la Consulaire. Ceux qui sortent de Charge, sont obligés de rendre leurs comptes par devant le Procureur du Roi.

Les premiers Statuts du Corps de la Draperie, sont de l'année 1188, sous le Règne de Philippe Auguste: ils ont été confirmés successivement par plusieurs Rois, renouvelés par Charles IX en Février 1573, & augmentés de plusieurs articles le 17 Février 1646, sous Louis XIV.

F

Le

Le Corps de la Draperie a sa Confratrie particulière, établie en la Chapelle de Sainte Marie E-gyptienne, vulgairement appelée de la Jusfienne, qu'il prend pour Patronne, aussi bien que S. Nicolas, qui étoit anciennement des Drapiers - Chauffetiers. Les jours des Fêtes de cette Sainte & de ce Saint, sont gardés à boutiques fermées par tous les Marchands du Corps.

Lorsqu'un Marchand Drapier, qui a été Garde, ou qui l'est encore actuellement, vient à décéder, les quatre Petits Gardes en Charge sont obligés d'assister en robe à la cérémonie funèbre du défunt, & de tenir chacun un des côtés du poêle, qui est fourni par le Bureau, avec six flambeaux de poing, de cire blanche, aux armes du Corps de la Draperie, qui sont au champ d'argent chargé d'un vaisseau construit & mâté d'or, aux voiles & pavillons d'azur, chargés de trois fleurs-de-lis d'or, voguant sur une mer de sinople : au haut du principal mât est un œil ouvert, symbole de la vigilance, pour faire connoître que le Corps de la Draperie, comme le premier des six Corps des Marchands, doit avoir l'œil attentif à bien conduire les autres.

Lorsqu'il y a quelques affaires d'importance, qui regardent les six Corps en général, les Maîtres & Gardes de la Draperie, qui sont pour lors en Charge, sont en droit de mander en leur Bureau, les autres Corps, qui sont, l'Épicerie, la Mercerie, la Pelletterie, la Bonneterie, & l'Orfèverie. *Voyez* CORPS.

On appelle Bureau de la Draperie, la maison, ou le lieu dans lequel s'assemblent les Marchands Drapiers, pour délibérer des affaires qui regardent le Corps.

DRAPIER. Marchand qui achète des draps, & autres étoffes de laine, dans les foires, halles & marchés, ou dans les lieux de fabrique, pour les revendre en gros, ou en détail, dans son magasin, ou boutique.

A Paris, les Drapiers forment le premier des six Corps des Marchands, sous le titre de Corps de la Draperie. C'est à ce premier des six Corps, qu'ont été anciennement réunis les Drapiers-Chauffetiers.

On appelle Drapiers-Draps, les Entrepreneurs des Manufactures de draperies, & les Maîtres Fabricans, qui font faire les draps dans les lieux de fabrique.

On nomme aussi quelquefois Drapiers-Draps, les Ouvriers qui travaillent les draps sur le métier avec la navette ; mais leur véritable nom est Tisseur, Tisseur, ou Tissier. *Voyez* DRAP, & DRAPERIE.

On appelle Chardon à Drapier, ou Chardon à foulon, une sorte de chardon propre à lainer les draps, & autres étoffes de laine ; c'est-à-dire, y faire venir du poil sur la superficie. *Voyez* CHARDON.

DRAYER. Terme de Courroyeur. Il se dit de la façon que cet Ouvrier donne aux cuirs de vache, en ôtant avec la drayoire, ce qui peut être resté de la chair de l'animal sur la peau qu'il veut courroyer. Chez les Tanneurs on dit, Echarner. *Voyez* ECHARNER, & COURROYER.

DRAYEURES. Ce sont les morceaux des cuirs tannés, qui ont été enlevés de la peau, du côté de la chair, avec la drayoire des Courroyeurs. On s'en sert pour effuyer le cuir, après qu'il a été creusé.

DRAYOIRE. Instrument avec lequel on draye. On l'appelle aussi Couteau à revers, & Escharnoir. Il a ce dernier nom, parce qu'il sert à escharner, c'est-à-dire, à ôter la chair ; & le premier, parce que le tranchant en est un peu affilé, en forme d'un couteau, mais emmanché à revers.

DREIGE. Filet avec lequel on fait la pêche des turbots, des folles, des barbuës, & de tous les autres poissons plats, qu'on pêche dans l'Océan.

L'article 1 du titre 2 du livre 5 de l'Ordonnance

de la Marine de 1681, porte : Que les Pêcheurs pourront se servir des reus & filets appelés Folles-Dreiges, Tramaux, ou Tramaillades, & autres dans les tems & en la manière réglée par les articles suivans.

Par l'Article 4 du même titre, il est enjoint aux Pêcheurs, de donner aux mailles de leurs Dreiges un pouce neuf lignes en carré.

Et par le 16 & dernier article, il est ordonné, qu'il y aura toujours au Greffe de chaque Siège, un modèle des mailles de chaque espèce de filets, dont les Pêcheurs peuvent se servir. *Voyez* FILET.

DRESSER. Ce terme a différentes significations dans les Manufactures, & dans les Arts & Métiers.

DRESSER UNE PIECE DE BOIS. C'est, chez les Menuisiers & Charpentiers, la dégrossir, l'unir, l'aplanir, l'équarrir, ou la mettre en ligne droite avec l'équerre & la règle. Ils disent aussi, les uns, Dresser une cloison ; & les autres, Dresser un poteau, ou un pan de charpente ; pour dire, les élever, & les mettre d'aplomb.

DRESSER D'ALIGNEMENT. Se dit, en termes de Maçonnerie, des ouvrages, particulièrement des murs qui s'élevant entre deux cordeaux, pour en rendre les épaisseurs égales, & ne pas donner plus de fritt en un endroit qu'à l'autre.

DRESSER UNE FORME. Terme d'Imprimerie. C'est poser sur le marbre, les pages qui doivent composer une forme, à mesure qu'elles sont achevées sur la galée ; & là en faire l'imposition les unes avec les autres, pour en assurer le registre, quand les feuilles se mettent en tirature.

Après que les formes sont dressées, on les met dans leur chassis. *Voyez* IMPRIMERIE.

DRESSER UN DRAP DE LAINE. C'est le rendre carré & uni, par le moyen de ce qu'on appelle une Rame dans les Manufactures de draperie. *Voyez* DRAP. *Voyez* aussi RAME.

DRESSER UN PEIGNE. C'est après que les dents ont été approfondies avec l'estadou, qu'on pointe avec la grêle. *Voyez* PEIGNE.

DRESSER UN FEUTRE. Signifie, en termes de Chapelier, lui donner la figure d'un chapeau, après qu'il a passé à la foulerie ; ce qui se fait en le mettant sur une forme de bois, pour en faire la tête. Cette façon se donne avec trois instrumens, dont deux sont de cuivre, qu'on nomme ; l'un, la Pièce ; & l'autre, le Choque : & le troisième, moitié de fer, moitié de bois, qu'on appelle l'Avaloire. Ces trois instrumens servent à avaler ou descendre une ficelle au bas de la forme, qu'on y avoit d'abord attachée tout au haut, & qui en descendant entraîne avec elle le feutre sur cette forme. *Voyez* CHAPEAU.

DRESSER UN CHAPEAU. Autre terme de Chapelier. C'est en unir & aplatis les bords & le dessus de la tête, en les passant & tournant plusieurs fois sur une plaque de fer, ou de cuivre, échauffée par le feu d'un fourneau qui est dessous.

Pour donner cette façon, on met d'abord une feuille de papier sur la plaque, & une toile par-dessus, qu'on arrose de tems en tems d'eau avec un goupillon ; précautions qu'on prend, autant pour empêcher que le chapeau ne brûle, que pour l'assémer. *Voyez* comme dessus.

DRESSER UNE PIERRE. C'est, en termes de Tailleurs de pierre, en équarrir les paremens de tous les côtés, pour ensuite lui donner la figure, dont l'Appareilleur lui a fourni les cartons.

DRESSER UN MEMOIRE. C'est, parmi les Marchands en détail, extraire de leur Livre journal, & écrire article par article les marchandises qui ont été fournies, avec leur qualité, leur poids, leur auna-gé, leur prix, & la date de leur fourniture, pour en demander le paiement à ceux à qui on les a délivrées à crédit.

DRESSER UN INVENTAIRE, DRESSER UN COMPTE, & INVENTAIRE. Voyez COMPTE, & INVENTAIRE.

DRESSER LES AIGUILLES DE LIME. C'est les limer, après que les pointes en ont été formées, & qu'elles ont été marquées du poinçon du Maître qui les a fabriquées.

On dit aussi, Dresser les aiguilles de marteau; pour dire, les faire passer sous le marteau les unes après les autres, pour les redresser. Cette façon leur est donnée immédiatement après qu'elles ont été trempées; la fraîcheur de l'eau en ayant fait déjecter, ou torturer la plus grande partie. Voyez AIGUILLE, à l'endroit où l'on parle de la manière de les fabriquer.

DRESSER UN LIVRE. Signifie, en termes de Relieur, en rendre les cahiers plats & unis, à force de les battre sur une pierre de lierre, avec le marteau. Voyez RELIEURE DE LIVRES.

DRESSER LE PAVE. Terme de Paveur de grand échantillon. C'est, après qu'on l'a posé, & qu'on en a garai les joints de sable, l'enfoncer également, par le moyen d. la hie, ou demoiselle. Voyez PAVEUR.

DRESSER. Les Jardiniers & les Patissiers se servent aussi de ce terme; ceux-ci, pour dire, faire & tourner sur la table, les pièces de four qu'on enfourne sans tourtière; & ceux-là, pour signifier, préparer une planche, ou une couche, pour y planter des fleurs, ou des légumes.

DRESSOIR. Outil de fer, dont se servent les Ouvriers, qui mettent les glaces au teint, pour étendre & dresser la feuille d'étain, avant de la couvrir de vis-argent. Voyez FER A DRESSER.

DRICLINK. Mesure d'Allemagne, pour les liquides. Le Driclink est de vingt-quatre hecemets, & l'heemer de trente-deux achtelings.

DRIE-BAND. Ca nomme ainsi à Amsterdam une sorte de lin non peigné, qu'on nomme en françois lin à trois cordons. Il y vaut depuis 33 jusqu'à 36 florins, le schippout de 300 livres. Voyez l'Article du Lin.

†† DRIE-GULDEN. Mot Hollandois, qui veut dire trois florins. On donne ce nom dans les Pays-Bas à une monnoye d'argent de la même valeur qui se fabrique en Hollande. Cette pièce revient aujourd'hui (1741) en France, à environ six livres; & anciennement à trois livres 15 sols.

DRILLES. Vieux chiffons de toile de chanvre, ou de lin, qui s'employent dans les manufactures & moulins de papier, & qui sont la principale matière qui entre dans sa fabrique.

Les Drilles, ou vieux linges, ne payoient par le Tarif de 1664, que 6 liv. le cent pesant, en sortant du Royaume, pour aller dans les Pais étrangers; mais le Roi ayant été informé du préjudice que la sortie de ces sortes de vieux linges pourroient apporter aux manufactures de papier & de cartes, établies dans les Provinces de Normandie, Champagne, Auvergne, Limousin, &c. & voulant y pourvoir, ordonna par un Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1684, Qu'à l'avenir il seroit payé, pour le linge vieil, vieux drapeaux, Drilles & pates, sortans du Royaume, pour aller aux Pais étrangers, 12 liv. du cent pesant; avec dispense au Fermier, ou ses Commis, d'en faire aucune composition & remise, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Depuis elles ont été mises au nombre des marchandises de contrebande pour la sortie, en conséquence de l'Arrêt du 28 Janvier 1687, dont néanmoins le droit se paye toujours sur le pis de 12 liv. lorsqu'elles sortent du Royaume avec permission & passeport.

Par le même Tarif de 1664, auquel il n'est point dérogré par cet Arrêt, en ce qui regarde les Drilles sortans par les Provinces du dedans du Royaume, elles ne doivent payer de droits de sortie, qu'une livre du cent

Diction. de Commerce. Tom. II.

pesant. Voyez PAPIER. Voyez aussi CHIFFONNIÈRE DRILLIER. Celui qui ramasse les drilles; ou vieux chiffons, & qui en fait commerce. On le nomme plus ordinairement Chiffonnier. Voyez CHIFFONNIER.

DROGMAN, ou DRAGOMAN. On nomme ainsi dans le Levant, les Interprètes que les Ambassadeurs des Nations Chrétiennes, résidans à la Porte, entretiennent près d'eux, pour les aider à traiter des affaires de leurs Maîtres. Les Consuls ont aussi des Drogmans entretenus, tant pour leur propre usage, que pour celui des Marchands de leur Nation, qui trafiquent dans les Echelles du Levant, ou des Etrangers qui y viennent sous la bannière de leurs Princes.

L'entremise des Drogmans, ou Interprètes, étant absolument nécessaire dans le commerce du Levant, & le bon succès de ce commerce dépendant en partie de leur fidélité, & de leur habileté; Louis XIV. pour y pourvoir, donna au mois de Novembre 1669, un Arrêt de son Conseil, en forme de Règlement, par lequel il fut ordonné, qu'à l'avenir les Drogmans & Interprètes des Echelles du Levant, résidans à Constantinople, Smirne, & autres lieux, ne pourroient s'immiscer dans les fonctions de cet emploi, s'ils n'étoient François de Nation, & nommés par une assemblée des Marchands, qui se feroit en la présence des Consuls, entre les mains desquels ils seroient tenus de prêter serment, dont il leur seroit expédié acte en la Chancellerie des Echelles.

Afin qu'à l'avenir on pût être assuré de la fidélité & bonne conduite des dits Interprètes & Drogmans, Sa Majesté ordonna en outre par le même Arrêt, que de trois ans en trois ans il seroit envoyé dans les Echelles de Constantinople & de Smirne, six jeunes garçons de l'âge de huit à dix ans, qui voudroient y aller volontairement, lesquels seroient remis dans les Couvens des Pères Capucins des dits lieux, pour y être élevés & instruits à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & à la connoissance des Langues, afin qu'on s'en pût servir avec le tems dans les fonctions de Drogmans & d'Interprètes.

Un an après Sa Majesté donna un second Arrêt; par lequel, en ordonnant l'exécution du premier, & pour l'interpréter, autant que besoin seroit, elle entend qu'il soit envoyé six de ces jeunes gens par chacune des trois premières années, pour qu'il s'en pût trouver en moins de tems un nombre suffisant pour le service de la Nation, sans qu'il fût désormais besoin d'avoir recours à des Etrangers: voulant néanmoins qu'après les dites trois premières années, il n'en soit plus envoyé que six de trois ans en trois ans. Les pensions pour chacun de ces jeunes garçons furent réglées à la somme de 300 liv. qui seroit payée par la Chambre du Commerce de Marseille, sur le droit du demi pour cent, appellé *Cottimo*; à la charge par les Peres Capucins de Constantinople & de Smirne, de les nourrir & entretenir, & les instruire en la connoissance des Langues. Ce dernier Arrêt est du 31 Octobre 1670.

DROGUE. Terme général des marchandises d'épicerie, sur-tout de celles qui sont propres à la Médecine, & à la Teinture.

Drogues des Teinturiers.

Il y a de deux sortes de Drogues, qui servent à la teinture: les unes sont les Drogues non colorantes, qui ne donnent point de couleur d'elles-mêmes, mais qui servent à disposer les étoffes, pour attirer la couleur de la Droque colorante, ou pour en rendre les couleurs plus belles, plus vives, & plus assurées. Les autres sont les Drogues colorantes, qui donnent la couleur aux étoffes.

Les Drogues non colorantes font, l'Alun, le Tarrre ou la Gravelle, l'Arfenic, le Realgal, le Salpêtre, Sel nître, Sel gemme, Sel armoniac, Sel commun, Sel minéral, Sel ou Cristal de tartre, l'Agarie, l'Esprit de vin, l'Urine, l'Etain, le Son, la Farine de pois ou de froment, l'Amidon, la Chaux, les Cendres communes, les Cendres recuites, & les Cendres gravelées.

Les Drogues colorantes, sont les Pastels, tant le Lauragais, que l'Albigeois; le Voïede, l'Indigo, le Pastel d'écarlate, la Graine d'écarlate, les Cochenilles mesleque & tesquale, la Cochenille campesfiane ou silvestre, la Garance, la Bourre ou Peil de chèvre, la Terramerita ou Curcuma, la Gaude, la Sarrette, la Gonestrolle, & Suye de cheminée.

Toutes ces Drogues, tant colorantes, que non colorantes, ne sont employées que par les Teinturiers du grand & bon teint, à la réserve de la gaude, dont ceux du petit teint peuvent se servir pour l'adouçillage des noirs, & le rabat des gris.

Il y a d'autres Drogues qui sont communes aux uns & aux autres, & qui sont toutes peu ou beaucoup colorantes; comme la racine, l'écorce & feuille de Noyer, la Coque de noix, la Garouille, la Noix de galle, le Sumac, le Rodoul, le Fœnic, & la Couperose.

Les Teinturiers du petit teint peuvent aussi employer du bois d'Inde, de l'Orseille, & du Verdet; ce qui est défendu à ceux du grand teint.

Les Drogues défendues à tous les Teinturiers, tant du grand que du petit teint, sont, le bois de Bresil, le Rocou, le Saffran bâtard, le Tournefol, l'Orcanette, la Limaille de fer & de cuivre, les Moulés de Taillandiers, Couteliers & Emouleurs; le vieux Rodoul & le vieux Sumac, c'est-à-dire, qui ont déjà servi à passer des cuirs.

A l'égard du Bois de fustel, du Bois jaune, du Trantanel, de la Malherbe, de l'écorce d'Aulne, elles ne sont permises, ou tolérées, que dans les Provinces qui manquent de commodités, pour avoir de meilleures Drogues.

Toutes les sortes de Drogues dont il vient d'être parlé, sont expliquées chacune à leur Article.

Drogues pour la Médecine.

Ces Drogues sont en grand nombre, & font la meilleure partie du commerce des Epiciers en gros. Quelques-unes croissent & se trouvent en France; mais la plupart sont apportées du Levant, & des Indes Orientales.

Ce seroit ici le lieu d'en donner une liste générale: mais attendu qu'on a trouvé plus convenable de la placer à l'Article du Commerce, où il est traité de celui des Hollandois, on peut y avoir recours: on avertira seulement, qu'aussi-bien que les Drogues des Teinturiers, elles ont toutes leurs propres Articles, suivant l'ordre alphabétique, où l'on parle au long de leur nature, qualité & usage; des lieux d'où on les tire; des droits d'entrée & de sortie qu'elles payent en France; enfin, de tout ce qu'il y a d'important & de curieux, par rapport au commerce qui s'en fait.

L'Histoire générale des Drogues de *Pomer*, imprimée en 1695, aussi-bien que le Traité universel des Drogues par ordre alphabétique, que *Lemer* a rendu public en 1698, ne doivent point être négligés des personnes curieuses, non plus que des Marchands qui se mêlent d'en faire commerce; ces Livres étant capables de leur donner des lumières dont ils pourroient être privés sans leur secours.

† *Saumaise* & *Monage* ont fait venir ce mot de trop loin, en le dérivant de *Droa*, mot Persan, qui signifie *Odeur*. Il vient plus certainement du Hollandois, du mot *Drooge*, (on le prononce *Drogue*) *sec*, ou *chose sèche*, parce que les *simples*, qui servent en Médecine, sont apportées des Indes

ou des Pais étrangers, toujours en forme sèche; différents en cela de ceux du Pais, qu'on employe assez ordinairement frais, ou récens, c'est-à-dire nouvellement tirés de la terre. Les Hollandois ont accoutumé d'appeller *Drooggoed*, tout ce qui est en forme sèche, servant à la Médecine; & ce font eux qui en ont toujours fait le plus grand commerce.

DROGUE. Se dit aussi des choses de peu de valeur, qu'on veut mettre en commerce. Le fonds dont ce Marchand veut défaire, n'est que du rebut, ce n'est que de la Drogue.

On dit, qu'un Marchand fait bien vendre sa Drogue, pour dire, qu'il est Charlatan, qu'il a bonne langue, qu'il fait vendre cher de mauvaise, ou de médiocre marchandise.

DROGUE. Ce qu'on nomme de la sorte, chez les Maîtres Eventailles, est une composition de gomme d'Arabie, & de quelques autres ingrédients, dont ils se servent pour appliquer les feuilles d'or ou d'argent sur les papiers dont ils font leurs éventails, ou pour les couvrir de l'un de ces métaux réduits en poudre.

Ces Ouvriers s'en servent aussi pour coller ensemble les papiers, les canepis, les gazes, les taffetas, & autres semblables matières, dont ils font le fond de leurs éventails, lorsqu'ils sont doubles, & pour y faire tenir les flèches des montures.

Les Maîtres font grand mystère de la composition de cette Drogue; où il ne paroît pas néanmoins qu'il entre autre chose que de la gomme & un peu de miel, liquifiés dans de l'eau. Elle s'applique avec une éponge très fine. Voyez **EVENTAIL**, & **COLLE A MIEL**.

DROGUE. On donne aussi ce nom au sel, ou cendre de verre, dont on se sert dans quelques blancheries, pour le blanchissage des toiles.

Un nommé *Alexandre le Grand* en ayant voulu introduire l'usage en France, & sa Drogue, qu'il avoit fait venir de Lorraine, ayant été faite par les Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie; l'affaire portée pardevant le Lieutenant Général de Police, & plusieurs expériences ayant été faites sur le bon ou mauvais effet de ce sel, il fut fait défenses au dit *le Grand*, & à tous autres, d'en vendre & débiter pour les blanchissages & lessives; & à toutes Blanchisseuses d'en acheter, ni employer, à peine de 300 liv. d'amende; attendu que par le rapport des Experts, la dite drogue avoit été reconnue corrosive, détruisant le linge, & capable de nuire à la santé de ceux qui s'en servent.

Cette Sentence renduë le 15 Mars 1710, fut depuis confirmée par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 Septembre de la même année; Sa Majesté ayant fait défenses à toutes personnes de faire venir de Lorraine, ou d'ailleurs, dans les Provinces du Royaume, la Drogue appellée *Sel*, ou *Cendre de verre*, à peine de confiscation, tant de la marchandise, que des chevaux, harnois & équipages, qui auront servi au transport, & de 3000 liv. d'amende.

DROGUE, ou DROGUERIE. Est aussi un terme de négoce de saline. Voyez **DROGUERIE**.

DROGUEMAN. Voyez **DROGMAN**.

DROGUERIE, ou DROGUE. Se dit de la pêche & de la préparation des harengs. On appelle aussi Hareng de Droguerie, les harengs qui ne peuvent entrer dans celui de marque. Voyez **HARENG**.

DROGUERIE. Est encore un terme général de marchandise, qui signifie toutes sortes de Drogues, qui se vendent par les Marchands du Corps de l'Epicerie, particulièrement de celles dont on se sert pour les teintures, & pour la Médecine. Voyez **DROGUE**.

Dans le Tarif de 1664, pour ce qui regarde les entrées du Royaume, les Drogueries & épiceries font

en forme sèche ;
qu'on employe af-
est-à-dire noa-
Hollandois ont ac-
ce qui est en
; & ce sont eux
nd commerce.

de peu de va-
e. Le fonds dont
que du rebut,

en vendre sa Dro-
e, qu'il a bonne
mauvaise, ou de

la forte, chez les
position de gom-
tres ingrédients,
les feuilles d'or
font leurs éven-
de ces métaux ré-

our coller ensem-
ez, les taffetas,
ils font le fond
doubles, & pour
es.

de la composi-
paroit pas néan-
de la gomme &
l'eau. Elle s'ap-
yez **EVENTAIL**,

n ou sel, ou cen-
quelques blan-
es.

en ayant voulu
à Droque, qu'il
été faite par les
Epicierie ; l'affaire
de Police,
faites sur le bon
dit défenses au dit
endre & débiter
& à toutes Blan-
ver, à peine de
r le rapport des
reconnue corro-
e de nuire à la

rs 1710, fut de-
il d'Etat du Roi
née ; Sa Majesté
de faire ven-
les Provinces
Sul, ou Cendire
tant de la mar-
& équipages,
e 3000 liv. d'a-

aussi un terme
ERIE.
GMAN.

E. Se dit de la
s. On appel-
barangis qui ne
e. Voyez HA-

me général de
es de Droques,
O Corps de l'E-
font ou se sert
deceine. Voyez

qui regarde les
es & epicieries
font

DROGUES.

129

sont distinctes & séparées des autres sortes de mar-
chandises, & les droits de la plupart doivent être
percus au poids. Quant à la sortie, celles non tar-
riffées, qui sont venues des Pais étrangers, sont
exemptes de tous droits, en justifiant que les droits
de l'entrée en ont été bien & dûment payés.

L'article 1 du titre 3 de l'Ordonnance des cinq
grosses Fermes de 1687, marque les Villes de la
Rochelle, Rouen & Calais, pour l'entrée dans le
Royaume, des Drogueries des Pais étrangers, dans
l'étendue de la Ferme ; & Bourdeaux, Lion & Mar-
seille, pour les Provinces réputées étrangères. Les
Drogueries entrées par ces dernières Villes, ne
payent rien, ou du moins un simple supplément, s'il
en est dû, en passant par les autres Bureaux de la
Ferme.

L'article 1 du titre 1 de la même Ordonnance,
porte, Que tous les droits d'entrée & de sortie se-
ront payés aux Bureaux, sans déduction des autres
droits, qui auront été payés dans les Provinces ré-
putées étrangères, à la réserve des Drogueries &
Epiceries, pour lesquelles les droits qui auront été
payés, seront déduits.

Et par le second article du même titre, il est dit,
Que sur toutes les dites marchandises, dont les
droits se payent au poids, il ne sera fait aucune dé-
duction des caisses, tonneaux, serpillières, & de ce
qui sert à l'emballage, si ce n'est pareillement sur
les Drogueries & Epiceries.

Les Drogueries & Epiceries sont un des princi-
paux objets du Commerce des Hollandois, qui en
fournissent presque toute l'Europe. Voyez leur *Com-
merce*.

Il ne s'étoit fait aucune innovation depuis l'année
1687, sur le nombre des Villes réservées pour l'en-
trée des Drogueries & Epiceries dans le Royaume ;
& conformément à l'article I. du titre III. de l'Or-
donnance des cinq grosses Fermes, la Rochelle,
Rouen, Calais, Bourdeaux, Lion & Marseille,
étoient restées les seules par lesquelles il étoit permis
de les y introduire.

En 1723 ce nombre fut augmenté, & Dunke-
rque fut ajouté aux six autres, mais sous des précau-
tions & avec des réserves pour alléger le paiement
des droits du Roi. & empêcher qu'on ne fit le ren-
versement de ces marchandises dans les lieux pro-
hibés.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa
Majesté accorde cette grace aux Marchands Négo-
ciants de Dunkerque, est du 28 Juin. Par cet Arrêt
Sa dite Majesté ayant égard aux remontrances des
dits Négoçians & du contentement des Fermiers gé-
néraux, permet l'entrée par le port de Dunkerque, des
Drogueries & Epiceries venant de tous Pais étran-
gers indistinctement, & ce nonobstant l'article I. du
titre III. de l'Ordonnance des Fermes de 1687, au-
quel elle déroge pour la dite Ville seulement ; à la
charge que les dites Drogueries & Epiceries seront
mises à leur arrivée, dans l'entrepôt de la basse Ville
de Dunkerque, d'où elles ne pourront être tirées
qu'en payant les droits portés par le tarif de 1671,
pour celles qui sont destinées pour la consumma-
tion des Provinces réputées étrangères ; & en pre-
nant des acquits à caution pour celles destinées pour
les Provinces de l'étendue des cinq Grosses Fermes :
le tout sans préjudice aux nouvelles Ordonnances &
Règlemens qui peuvent avoir augmenté ou diminué
les droits de quelques Drogueries & Epiceries, & les
avoir rendus uniformes pour toutes sortes de desti-
nations : comme aussi sans donner atteinte au droit de
20 pour cent ordonné être levé, outre les droits
ordinaires sur les Drogueries & Epiceries venant du
Levant.

DROGUET. Etoffe tantôt toute de laine, &
tantôt moitié laine & moitié fil, quelquefois croi-
lée, & ordinairement sans croisures.

Diction. de Commerce. Tom. II.

DROGUET.

130

Les Droguets sont souvent nommés Pinchinas,
quoiqu'ils n'ayent qu'un raport très éloigné aux vé-
ritables Pinchinas, qui viennent de Toulon, ou de
Châlons en Champagne. Voyez **PINCHINA**.

Les lieux de France où il se fabrique le plus de
Droguets, sont, le Lude, Amboise, Partenay,
Niort, Reims, Rouen, Darnatal, Verneuil au Perche,
Troyes, Chaumont en Bassigny, Langres, &
Châlons en Champagne.

Il se fait aussi de très beaux Droguets, mais d'u-
ne façon particulière, à Bedarieux en Languedoc,
& dans plusieurs villages circonvoisins. Ces Dro-
guets se débitent en Allemagne.

Les Droguets du Lude font tout de laine, tant
en chaîne qu'en tréme, sans croisure. Leur largeur
est demi-aune, & la longueur des pièces depuis 40
jusqu'à 50 aunes, mesure de Paris ; ce qui se doit
entendre aussi à l'égard de toutes les autres lon-
gueurs & largeurs des Droguets, dont il sera ci-
après parlé.

A Amboise il se fait de deux sortes de Droguets
entièrement de laine ; les uns croisés, & les autres
non croisés. Les croisés, qu'on appelle dans le
Pais, Petits draps, ont deux tiers de large, sur
30 à 40 aunes de longueur ; & les non croisés sont
de demi-aune de large ; les pièces contenant depuis
50 jusqu'à 60 aunes de longueur.

Les Droguets de Partenay ne sont point croisés :
leur largeur est de demi-aune, & leur longueur de
40 à 55 aunes. Il s'en fait de tout laine, tant en
chaîne qu'en tréme, & d'autres dont la chaîne est
de fil, & la tréme de laine.

Niort fournit des Droguets tout de laine, les uns
croisés, & les autres sans croisure, de demi-aune de
large, sur 40 jusqu'à 50 de longueur. Les croisés
sont les plus estimés, étant pour la plupart très ser-
rés & très forts.

Les Droguets de Reims ne sont point croisés.
Leur largeur est de demi-aune, & la longueur des
pièces de 35 à 40 aunes. Ils sont pour l'ordinaire
tout de laine prime de Ségovie, finement filée ; ce
qui leur donne une qualité supérieure à toutes les
autres sortes de Droguets, qui se font dans les dif-
férentes Fabriques de France, qui ne sont pour la
plupart faits que de laine de Pais grossièrement filée.

A Rouen, il se fait de trois sortes de Droguets,
qui ne sont point croisés. Les uns sont tout de laine,
de demi-aune de large, sur 25 aunes jusqu'à 67 aunes
de longueur. Les autres, qui sont souvent appellés
Berluche, ou Breluche, ont la tréme de laine, & la
chaîne de fil, sur pareille longueur & largeur que les
précédentes. Cette seconde espèce de Droguets ap-
proche beaucoup pour la qualité & le prix, de ceux
de Verneuil au Perche, dont il sera ci-après parlé :
Enfin les derniers, qu'on nomme communé-
ment Espagnolettes, sont entièrement de laine,
tirés à poil d'un côté, & quelquefois des deux ;
ce qui les rend très chauds : leur largeur est de
demi-aune demi-quart, & les pièces contiennent de-
puis 60 jusqu'à 80 aunes. Il se fait des Droguets
Espagnolettes de différentes qualités ; les uns très
fins, tout de laine d'Espagne ; d'autres de moin-
dre finesse, de laine d'Espagne, mêlée de laine de
pais ; & d'autres tout de laine de pais, qui sont
les plus grossiers, & les moins estimés. Ils se fabri-
quent tous en blanc, & se teignent ensuite en dif-
férentes couleurs.

Les Droguets de Darnatal sont semblables à ceux
de Rouen, soit pour les qualités, soit pour les lon-
gueurs & largeurs.

Verneuil au Perche fournit des Droguets de de-
mi-aune de large, sur 42 à 65 aunes de lon-
gueur, dont la chaîne est de fil, & la tréme de laine
de pais très grosse. Ces sortes de Droguets sont de
fort bas prix, ne valant tout au plus que 13 à 14
sols l'aune ; la consommation s'en fait d'ordinaire en

F 3

Beaulieu.

Beauvais, dans l'Orléanois, & aux environs de Paris, où les Païsans en font des vêtements.

Les Droguets de Troyes sont croisés d'un côté & point de l'autre; la trème en est de laine, & la chaîne de fil; leur largeur est de demi-aune, & leur longueur depuis 35 aunes, jusqu'à 46; ils ne sont guères plus estimés que ceux de Verneuil, dont il vient d'être parlé.

A Chaumont en Bassigny, les Droguets sont tout-à-fait semblables à ceux de Troyes, à l'exception que les pièces contiennent depuis 35 aunes jusqu'à 60.

Les Droguets de Langres sont parçils en qualité, longueur, & largeur à ceux de Chaumont en Bassigny.

Châlons en Champagne fournit des Droguets croisés tout de laine; les uns de demi-aune demi-quart; & les autres de deux tiers de large, sur 16 jusqu'à 35 aunes de longueur. Ces sortes de Droguets sont aussi appellés Espagnolettes, & la qualité en est très bonne.

Il n'y a guères que les Droguets Espagnolettes de Rouen & de Darnetal, & quelques Droguets sur fil, qui se teignent en pièce; car pour les autres, on les teint en laine; c'est-à-dire, que la laine, dont ils sont composés, est teinte en diverses couleurs, & mélangée avant que d'être cardée, filée & travaillée sur le métier.

On appelle Droguets sur fil, les Droguets dont la trème est de laine, & la chaîne de fil.

Les Droguets croisés se travaillent avec la navette sur un métier à quatre marches, de même que les serges de Mouli, Beauvais, & autres semblables étoffes, qui sont croisées.

Pour ce qui est des Droguets non croisés, ils se fabriquent sur un métier à deux marches, avec la navette, de la même manière que la toile, le camelot, & autres parçilles étoffes, qui n'ont point de croisure.

Les Droguets s'employent ordinairement à faire des surtouts, juste-au-corps, vestes, & culottes. Il n'y a que les Espagnolettes de Rouen & de Darnetal, dont l'usage ordinaire est pour faire des doublures, des chemisettes, caleçons, jupons, & autres semblables vêtements, pour se garantir du froid.

Monsieur Savary dans son *Parfait Négociant*, Chapitre VI. du Livre I. de la seconde Partie, rapporte qu'il avoit inventé, pendant qu'il étoit encore dans le Commerce, de deux sortes de Droguets; les uns façonnés, dont la chaîne étoit de fil, & la trème de laine, qui se faisoient à balle-lisè, à la marche de l'Ouvrier; & les autres d'or & d'argent figurés, dont la chaîne étoit en partie de fil d'or ou d'argent, & en partie de soye, & la trème tout de poil de chèvre: on ne voit plus aujourd'hui de ces sortes de Droguets, soit par le défaut de mode, soit à cause que le travail en est trop difficile.

En tems de paix, la France tire de Hollande & d'Angleterre quantité de Droguets non croisés, tout de laine fine, ordinairement drapés, qui sont très beaux, & très estimés.

Suivant les Articles XX. & XXVII. du Règlement général des Manufactures du mois d'Août 1669, les Droguets doivent être de deux largeurs & longueurs; savoir, de demi-aune de large, sur 21 aunes de long, & de demi-aune & un douze de largeur, sur 35 à 40 aunes de longueur. Mais par le Règlement du 19 Février 1671, il a été permis de faire à l'avenir tous les Droguets seulement de demi-aune de large. Voyez ce Règlement à l'Article général des REGLEMENS.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Novembre 1698, portant Règlement pour les Manufactures de la Province de Poitou, parmi les 33 articles,

dont il est composé, en a 6 qui régissent les longueurs & largeurs des différens Droguets, qui se fabriquent dans cette province, qui sont les 3, 4, 5, 6, 11, & douzième.

Le premier de ces six porte, Que les Droguets de pure laine cardée, ou chaîne d'étain de Niort, Partenay, S. Loup, Azais, & lieux circonvoisins, qui doivent avoir une demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long tout apprêtés, auront $\frac{1}{2}$ & un demi-seize, ou un 32^e de large, & 46 à 48 aunes en toile.

Le II, Que les Droguets croisés tout de laine, ou chaîne d'étain, auront $\frac{1}{2}$ de large, & 46 à 48 aunes de long en toile, pour avoir, apprêtés, demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long.

Le III^e, Que les Droguets mêlés de soye, pour avoir tout apprêtés une demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long, auront, au sortir du métier, deux tiers & un demi seize, ou un 32^e de large, & 46 à 48 aunes de long, & que les chaînes seront composées de 34, 35 à 36 portées de 16 fils chacune, moitié soye & moitié laine; en sorte qu'il n'y ait pas moins de deux fils de soye en puë, ni moins de deux fils de laine aussi en puë.

Le IV^e, Que les Droguets sur fil auront $\frac{1}{2}$ de large, & 43 aunes de long au moins en toile; pour revenir apprêtés à demi-aune de large, & 40 aunes de long.

Le V^e, Que les Droguets croisés drapés, qui se fabriquent au Breuil-Barret, la Châtaigneraie, S. Pierre du Chemin, Cheufois, & lieux circonvoisins, appellés communément Campes, Sergettes, & Cadis, fabriqués de laines étrangères, ou de laines du pais, qui doivent avoir demi-aune de large, & 40 aunes tout apprêtés, auront en toile au sortir du métier trois quarts de large, & 48 aunes de long; & que les chaînes seront montées de 48 portées au moins de 16 fils.

Enfin, le VI^e ordonne, Que toutes étoffes de pareille qualité que ces Droguets croisés-drapés, qui se feront dans les dits lieux, pour avoir une aune de large tout apprêtés, auront une aune un quart & demi en toile; & que leurs chaînes seront montées de 92 portées au moins de chacune 16 fils.

Le Règlement du 21 Août 1718, pour les Manufactures de lainage de la Généralité de Bourgogne, a aussi cinq articles, concernant les Droguets qui se fabriquent dans cette province, & autres lieux circonvoisins.

Par le XIX^e article, les Droguets de fil & laine, qui se font à Dijon, Selougey, Saulieu, Bourg en Bresse, Pont-devaux, Louians, la Charité de Maçon, Cluny, &c. qui sont travaillés en toile, sans être croisés, sur le fil le plus fin filé, doivent avoir 880 fils en chaîne, composant 22 portées de 40 fils chacune, y compris la lisère, montée dans des rots de $\frac{1}{2}$ d'aune de large.

Par le XX^e, les Droguets croisés, façon de serges fabriqués avec laine sur fil, les plus fins filés doivent être montés dans des rots d'une aune & demi, & avoir en chaîne 800 fils, faisant 20 portées de 40 fils chacune, la lisère comprise.

Par le XXI^e, ceux qui sont fabriqués sur le fil filé plus gros, & de la laine commune & grossière, qu'on nomme Talanche & Bauge, doivent être passés par des rots de $\frac{1}{2}$ d'aune, & à proportion du filage plus ou moins grossier, un nombre de portées & de fils suffisant pour avoir au sortir du foulon une demi-aune de large.

Le XXII^e ordonne, Que les rots des Droguets fixés sur leur largeur seront cachetés par l'Inspecteur, des armes du Roi, ou du propre cachet de l'Inspecteur.

Et le XXV^e excepte les Droguets de l'aunage de 21 à 23 aunes, déterminé pour les draps & les serges par le même article.

Dro-

nt les longueurs
qui se fabriquent
4, 5, 6, 11, &

ie les Drogues
étain de Noirt,
x circonvoisins,
e large, & 38
auront $\frac{1}{2}$ & un
46 à 48 aunes

es tout de lai-
e large, &
our avoir, de
à 40 aunes de

s de soye, pour
de large, & 38
ortir du métier,
32^e de large, &
chânes seront
de 16 fils (baca-
n forte qu'il n'y
puë, ni moins

auront $\frac{1}{2}$ de lar-
e, pour re-
& 40 aunes de

drapés, qui se
taigneraye, S.
eux circonvois-
Sergettes, &
es, ou de laines
ne de large, &
oile au sortir du
nes de long; &
ortées au moins

es étoffes de pa-
sés-drapés, qui
ont une aune de
an quart & des-
seront montées
16 fils.

, pour les Ma-
de Bourgogne,
Drogues qui se
es lieux circon-

de fil & laine,
ieu, Bourg en
ité de Mâcon,
oile, sans être
vent avoir 880
de 40 fils cha-
ans des rots de

çon de ser-
plus fins filés
ue aune & de
20 portées de

ros sur le fil filé
térieure, qu'on
être passés par
silage plus ou
& de fils suf-
une demi-aune

des Drogues
r l'Inspecteur,
et de l'Inspec-

le l'aunage de
ps & les fer-

DRO-

DROGUET DE FIL. C'est une espèce d'étoffe toute de fil teint ou peint, à laquelle on donne improprement le nom de Droguet. Cette étoffe, ou Droguet a été mise au nombre des marchandises de contrebande pour l'entrée, par un Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1689.

Les Drogues étrangers sont du nombre des étoffes mêlées de laine, de soye, fil, coton, poil, ou autres matières, qui ne peuvent entrer en France que par Calais & S. Valery, suivant l'Arrêt du 3. Juillet 1692, & qui payent trente pour cent de leur valeur.

Les Drogues de fabrique Française, qui passent par les Bureaux des Provinces réputées étrangères, & qui sont tenus des droits d'entrée, les y payent à raison de cinq pour cent de leur valeur, conformément au Tarif de 1664, attendu qu'ils n'y sont pas tarifés.

Les droits de sortie, que payent en France les Drogues, sont de 6 liv. le cent pesant, lorsqu'ils sont de fil & laine mêlés de soye; & 3 liv. comme mercerie, s'ils ne sont que fil & laine; & même seulement 40 sols, s'ils sont destinés & déclarés pour aller aux pays étrangers, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

A l'égard des droits de la Doiane de Lyon, les Droguets de toutes sortes payent 17 sols 6 den. de la charge de trois cent pesant, & 5 sols du cent de nouvelle réappréciation, & encore 2 sols 6 deniers par pièce.

DROGUIER. Espèce d'Armoire, ou Buffet, garni de quantité de tiroirs divisés en petites caisses, ou cellules, en chacune desquelles est une drogue particulière & différente avec son étiquette, pour en trouver plus facilement le nom, ou l'espèce.

Les Drogues sont à l'usage des personnes curieuses des diverses productions de la nature, & des choses qui s'en peuvent tirer par le secours de la chimie.

Les Marchands Apoticaire & Epiciers-Droguistes, qui veulent se rendre parfaits dans leur profession, ne doivent pas oublier d'avoir chez eux un Droguier.

Les Aspirans à la Pharmacie, avant que d'être reçus Maîtres Apoticaire, doivent être interrogés sur le Droguier.

Le Droguier de Pomes, cet habile Marchand Droguiste de Paris, qui a donné au Public l'Histoire générale des Drogues, étoit un des plus curieux & des plus complets qui fût en France.

DROGUISTE. Marchand du Corps de l'Epicerie, qui s'attache particulièrement au Commerce des drogues. Voyez EPICERIE.

DROIT. Se dit en général de toutes les levées & impositions établies sur l'autorité du Prince sur les personnes, marchandises, & denrées de ses Etats, ou qui viennent du dehors, pour en soutenir & payer les Charges.

Les principaux de ces Droits, qui se perçoivent en France pour le Roi, sont de trois sortes; savoir, ceux des cinq grosses Fermes, ou qui sont compris sous ce nom, qui consistent particulièrement dans les entrées & sorties du Royaume, ou des provinces réputées étrangères. Ceux des Gabelles, autrement les droits sur le sel, qui se payent, soit qu'on réside dans l'étendue des greniers d'imposition, soit qu'on demeure dans les provinces de liberté, mais sur différent pié. Enfin les droits des Aides, qui concernent particulièrement la vente en gros & en détail de toutes sortes de vins français & étrangers, bière, cidre, poiré, & autres boissons; soit pour être consommés dans le Royaume, soit pour être envoyés à l'étranger: comme aussi leur entrée dans Paris, & autres Villes sujettes à ces droits.

Ces trois sortes de Droits, qui forment trois Fer-

mes générales, & qui sont les principales sources; d'où la France reçoit les secours nécessaires, pour la faire fleurir au dedans, & la faire respecter au dehors, sont, pour ainsi dire, chacune composées de quantité d'autres Droits, qui, quoiqu'ils ayent presque tous le même objet, sont néanmoins diversément nommés suivant les provinces, dans lesquelles on les lève.

Pour l'instruction des jeunes Marchands, à qui ces Droits doivent être absolument connus pour les acquitter, & régler là-dessus leurs entreprises de Commerce; on va les distribuer ici sous les trois divers titres, auxquels ils conviennent, se réservant d'en donner l'explication à leurs propres Articles suivant l'ordre alphabétique.

Droits des cinq grosses Fermes, ou Droits d'entrée & de sortie, & autres compris sous ce nom.

Outre tous les droits contenus dans les Tarifs de 1664 & 1667, pour tous les Bureaux des Doïanes de France en général; ceux de 1671 pour la Flandre en particulier, de 1632 pour la Douane de Lion, & celui pour la Douane de Valence; on comprend encore sous le nom des cinq grosses Fermes & Droits d'entrée & de sortie, les droits suivants. Savoir :

L'ancien & nouveau Convoi de Bourdeaux, & la Comptable & Courtagé de la même Ville.

Le Droit de Paris sur une partie de la rivière de Loire, & autres rivières & affluentes.

Le Droit de Péage de Péronne.

Le Droit de Tablier, & Prévôté de la Rochelle.

Le Droit du Fret dans les Ports du Royaume.

Les Droits de Tiers sur-taux de Lion.

Les Droits de Traverfes dans diverses Provinces.

Le Denier S. André, qui se paye sur le Rhône.

La Foraine & Dominiale de Provence.

La Patente de Languedoc.

L'imposition foraine, réité, haut-passage, & les réappréciations & augmentations de la même Province, qu'on nomme autrement Droits Forains.

Le Droit de Bouille de Rouffillon.

La Foraine d'Arzac, & les lieux circonvoisins.

La Coutume de Bayonne.

La Traite de Charente.

Enfin la Prévôté de Nantes, & quelques autres moins importants.

Gabelles, & Droits qui en dépendent.

On ne parlera point ici de la Gabelle en général; le Lecteur pouvant avoir recours à son propre article, ou à celui du Sel, dans lesquels on en traite amplement.

A l'égard des Droits suivants, ils ne se payent que dans quelques Provinces particulières, où il y a des salines, qui sont, pour ainsi dire, un corps de gabelle à part; telles sont entr'autres la Normandie, le Languedoc, la Franche-Comté, & la Lorraine.

Ces Droits sont,

Les Droits de la Cruë d'Ingrande.

Celui de demi-Paris.

Celui de quart-bouillon.

Ceux de délivrance, boîte & banstage.

Le Droit de septem.

Le Droit d'imposition.

Ceux de leude, festelage, & étalage.

Enfin le Droit de coupe, celui de courtagé, & ceux de mesurage, & contre-mesurage.

Aides & Droits sur le vin, compris sous ce nom.

On a dit ailleurs que le mot d'Aides signifie en général toute imposition de deniers extraordinaires; qu'un Prince lève sur son peuple, pour aider à soutenir son Etat: mais on y a remarqué aussi qu'en France ce terme étoit, pour ainsi dire, devenu pro-

pre aux Droits imposés sur le vin & antre boisson. C'est dans cette dernière signification qu'on le prend ici.

Ces Droits sont,

Les Droits de subvention par doublement.

Les Droits d'ancien & de nouveau subside.

Les Droits de gros ou vingtième.

Les Droits de huitième & d'augmentation, que l'Ordonnance appelle Droit réglé.

Le Droit sur le vin vendu à pot.

Le Droit d'assiette.

Le Droit de congé, & celui de remuage.

Enfin les Droits d'Entrées dans la Ville de Paris & autres principales Villes du Royaume, où les Ayes sont établies.

Il y a encore quelques autres Droits sur le vin, qui n'ont point de nom particulier, mais qu'on désigne par la somme imposée; comme, les anciens & nouveaux cinq sols, les neuf livres par tonneaux, & autres.

On ne parlera point ici de quantité d'autres Droits, qui ont été imposés sur presque toutes sortes de marchandises & de denrées pendant le Règne de Louis XIV. comme sont les Droits de la marque de l'or, de l'argent, & de l'étain; ceux sur les bois, la marée, la volaille, & autres semblables, parce qu'outre que plusieurs de ces Droits ont été abolis ou modérés au commencement du Règne de Louis XV. on a eu soin d'en faire mention à chacun des Articles, où l'on a traité de ces denrées & marchandises. Tout ce qu'on ajoutera ici, c'est qu'il n'est jamais permis de frauder les Droits du Roi, & qu'outre la confiscation, ceux qui les fraudent sont exposés à de grosses & justes amendes, dont une partie appartient au Dénonciateur, & l'autre au Fermier, & sont même souvent punis suivant l'exigence des cas; particulièrement sur le fait des gabelles, de peines afflictives, comme sont le fouet, le bannissement, & les galères.

DROIT. Se dit aussi d'une Redevance, que les Passagers, Marchands, & Voituriers sont tenus de payer pour eux, leurs marchandises, chevaux, charrettes, & équipages, en passant sur les terres de quelques Seigneurs particuliers, en entrant dans leurs villes & villages, ou en traversant les rivières, qui sont dans l'étendue de leurs Seigneuries.

Les principaux de ces Droits sont ceux de Péage, de Passage, de Pontnage, de Bac, de Billette, de Travers, de Leaudé, de Sesterage, & quelques autres, qu'on trouvera tous expliqués dans leur ordre alphabétique.

Ce sont ordinairement les Voituriers qui se chargent d'acquitter tous ces divers Droits; & les Marchands, & autres dans les marchés par écrit, qu'ils concluent avec eux pour la voiture & conduite de leurs hardes, meubles, & marchandises, ne doivent pas manquer d'en mettre une clause expresse.

Les Ordonnances veulent que les Paucartes & Tarifs, aussi-bien que les Arrêts d'enregistrement, qui confirment ces Droits aux Seigneurs, soient mis & exposés à un poteau en lieu éminent, près de l'endroit où le Droit se lève.

DROIT D'ALCAVALA. Voyez **DROIT D'ENTRÉE & DE SORTIE DES PAIS ÉTRANGERS.**

DROIT D'AMIRAUTÉ. Il est de deux sortes; savoir, celui qui appartient à l'Amiral, & celui qui est dû aux Officiers & Juges des Jurisdictions de Marine, pour leurs salaires & expéditions. Voyez **AMIRAUTÉ.**

DROIT D'ANCRAGE. Terme de Commerce de mer. Ce Droit appartient en France au grand Amiral, & se lève sur tous les vaisseaux François & étrangers, qui entrent dans les ports du Royaume, dont ne sont exemts que ceux qui appartiennent aux Habitans des lieux où ils abordent. Voyez **ANCRAGE.**

DROIT D'AVIS. On nomme ainsi dans les Fermes du Roi le salaire qu'on a coutume de donner aux Dénonciateurs, pour les saisies qu'ils font faire des marchandises, ou de contrebande, ou passées en fraude. Il est ordinairement du tiers de la marchandise dénoncée, lorsque la confiscation a lieu.

DROIT D'AUNAGE. Voyez **AUNAGE.**

DROIT DE BALISSE, ou BALISSAGE. Terme de Marine. Voyez **BALISSE.**

DROIT DE BOETE, en fait de Marchands. Droit qui se lève sur la rivière de Loire, pour l'entretien du Commerce & navigation qui se font sur cette rivière. Voyez **COMPAGNIE DES MARCHANDS FREQUENTANT LA RIVIERE DE LOIRE.**

DROIT DE BON PASSAGE. Voyez **INDULT.**

DROIT DE BOU'È. Terme de Marine. Voyez **BOU'È.**

DROIT DE CONGÉ. Il y en a de deux sortes; l'un qui est dû au Commis des Ayes, pour la permission qu'ils accordent d'enlever, ou remuer du vin d'un lieu à un autre; l'autre qui se paye aux Officiers de l'Amirauté par les Capitaines & Maîtres des vaisseaux Marchands, pour avoir la licence de mettre à la mer. Voyez **CONGÉ.**

DROIT DE CONSULAT. C'est le droit que les Marchands des diverses nations, qui sont le Commerce, soit dans le Levant, soit dans les ports de la Méditerranée & de Barbarie, payent aux Consuls que ces nations y entretiennent, pour les peines que ces Officiers se donnent, en les protégeant dans leur négoce auprès des Puissances, dans les Etats desquels ils sont établis.

Ce Droit est différent suivant que les nations, ou les Souverains, dont elles sont sujettes, ont trouvé à propos de les régler. Voyez **CONSUL.**

DROIT DE COUTUME. Il se dit sur les Côtes d'Afrique, où les Européens font Commerce, de ce qu'on paye en marchandises aux petits Rois de la Côte, pour avoir permission de faire la traite. Voyez **COUTUME.**

DROIT DE COUTUME. Se dit aussi dans les Ordonnances de la Marine, des Droits dont quelques Seigneurs particuliers ont coutume de jouir dans certains ports. Ces Droits sont le Quayage, le Balissage, le Lestage, ou Délestage, & l'Anerage. Voyez *tous ces Articles.*

L'Article XXI. du Titre I. du Livre IV. des Ordonnances de la Marine de 1681 & 1685, porte que ceux qui jouissent des Droits de Coutume, ou Quayage sur les ports & havres, seront tenus d'en faire les réparations, & d'entretenir les quais, boucles & anneaux, à peine de privation de leurs Droits.

DROIT DE COUTUME DE L'ÉTRANGER. Voyez *ci-après les Droits d'Entrée & de Sortie d'Angleterre.*

DROIT DORE. Petit Droit qui se paye à Smirne, & autres Echelles du Levant, pour l'entrée & la sortie des marchandises, outre le Droit d'Ermin, qui est le véritable Droit d'entrée & de sortie dans les Etats du Grand Seigneur. Voyez **ERMIN.**

DROIT D'ERMIN. Voyez *comme dessus.*

DROIT D'ESCLAVAGE. Voyez *ci-après les Droits qui se payent en Angleterre.*

DROIT DE FERRAGE. Voyez **FERRAGE.**

DROIT DE FRET. Il se dit également, & du Droit qui se paye aux Bureaux de Sa Majesté, pour chaque navire étranger, qui entre dans les ports du Royaume, ou en sort; & du prix dont les Marchands & Particuliers conviennent avec un propriétaire d'un vaisseau marchand, pour y charger leurs marchandises, ou leurs personnes. Voyez **FRET.**

DROIT DE KOQUET. Voyez *ci-après, où il est parlé des Droits d'entrée & de sortie, qui se payent en Angleterre.*

DROIT DE LAMANAGE. Terme de Marine. Voyez **LAMANAGE.**

DROIT DE LESTAGE, & DELESTAGE. Voyez LESTAGE, & DELESTAGE.

DROIT DE MAGASINAGE. Droit qui se paye à Porto-Bello, port de l'Amérique Espagnole, pour avoir permission de laisser les marchandises dans un dépôt public, jusqu'à leur embarquement sur les galions.

DROIT DE MARQUE. Voyez MARQUE.

DROIT DE PLOMB. Voyez PLOMB & VISITEUR.

DROIT DE PILOTAGE. Voyez PILOTAGE.

DROIT DE QUAYAGE. Voyez QUAY, & QUAYAGE, & ci-dessus DROIT DE COUTUME.

DROIT DE RAPORT. C'est le Droit qu'on paye aux Officiers de l'Amirauté, pour la défrance qu'ils font aux Capitaines & Maîtres de navires, des expéditions des rapports, que ceux-ci font tenus de faire devant eux, lorsqu'ils arrivent de leurs courses, ou voyages.

DROIT DU SOL POUR LIVRE. C'est la même chose que le Droit de Comptable dans les lieux où il est établi. Voyez COMPTABLE.

DROIT DE SURVOYEUR. Droit qu'on fait payer aux François en Angleterre, outre les Droits d'entrée & de sortie.

DROIT DE TONNAGE & PUNDAGE. C'est un Droit qui payent en Angleterre les vaisseaux marchands, à l'entrée ou à la sortie du Royaume. Voyez PUNDAGE.

DROIT DE TONNES. Voyez TONNE. Voyez aussi BOUEE & BALISSE.

DROIT DE VENTE. Voyez ci-après les Droits qui se payent à Livourne.

DROIT DE VISITE, ou VISITATION. C'est le Droit qui est dû aux Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de Paris, & aux Jurés des Communautés des arts & métiers, lorsqu'ils vont en visite; les uns chez les Marchands de leurs Corps; & les autres chez les Maîtres de leurs Communautés. Voyez VISITE & VISITATION.

DROIT DE VISITE. Se dit aussi en terme de Marine, du Droit qui se paye aux Huissiers-Visiteurs pour leurs salaires, des visites qu'ils font sur les vaisseaux marchands avant leur départ du port, ou aussi-tôt après qu'ils y sont rentrés.

DROITS D'ENTRÉE & DE SORTIE. Ce sont des Droits imposés par le Souverain, pour être payés sur les diverses denrées, marchandises, & animaux; même quelquefois sur les personnes, qui entrent dans leurs États, ou qui en sortent, conformément aux Tarifs, ou convenus entre les nations, ou dressés dans le Conseil du Prince, suivant sa seule volonté. Voyez ENTRÉE & SORTIE. Voyez aussi TARIF.

Pour la commodité des Lecteurs, on a mis à la fin de chaque Article de marchandise dont on traite dans ce Dictionnaire, les droits d'entrée & de sortie qu'elles payent en France en conséquence des Tarifs de 1664 & 1667, & de celui pour la ville de Lion, de 1632; & on y a ajouté les différens changemens, soit d'augmentation, soit de diminution, qui étoient arrivés aux dits Droits par divers Arrêts du Conseil, rendus jusqu'à la fin du 17^{me} siècle. Mais il manqueroit quelque chose à ce détail, si l'on ne disoit pas ici ce qui regarde la suppression entière des Droits de sortie sur plusieurs marchandises, & la diminution de moitié sur diverses autres, ordonnées l'une & l'autre par les Arrêts du 24 Décembre 1701, du 2 Avril 1702, & du 7 Octobre ensuivant. Il est vrai qu'il y a eu depuis quelques changemens pour les droits de sortie de quelques-unes de ces marchandises, mais on a eu le soin d'en parler à chacun des Articles où il est arrivé quelque chose de nouveau à cet égard.

Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1701, portant suppression & diminution des Droits de sortie hors du Royaume, sur diverses marchandises.

Le Roi voulant pour l'avantage de ses Sujets, donner lieu à l'augmentation du Commerce & des Manufactures du Royaume, & ayant fait examiner dans son Conseil de Commerce les moyens les plus sûrs & les plus prompts pour y parvenir, il ne s'en trouva point de plus convenable que de faciliter le transport dans les Pais étrangers, des différens étoffes qui se fabriquent en France, & d'y engager les Marchands en déchargeant quelques-unes des principales, des Droits de sortie en entier, & en diminuant ceux de plusieurs autres; étant certain que cette suppression & modération des Droits de sortie, bien loin d'apporter quelque préjudice aux Fermes du Roi, leur procureroit au contraire un plus grand produit, en procurant une plus grande consommation de matières propres à nos Manufactures, ce qui seroit en même tems augmenter considérablement les Droits d'entrée; rien en général n'étant plus capable de faire fleurir le Commerce dans un Etat, que la modération des Droits, qui d'un côté excite les Marchands du dehors à y apporter leur marchandise, & de l'autre anime ceux du dedans à augmenter & perfectionner leurs Manufactures, par la facilité qu'ils ont de les faire passer à l'Etranger.

Une proposition fondée sur de si solides principes, ayant paru raisonnable au Conseil d'Etat du Roi, il y fut donné l'Arrêt dont on parle ici, par lequel les Droits de sortie sur plusieurs marchandises de fabrique du Royaume, ayant été supprimés en entier, & d'autres modérés & réduits à la moitié, il en fut dressé un Tarif pour son exécution, qui fut néanmoins retardée de près d'un an, par les représentations que firent les Fermiers Généraux au sujet de la suppression totale, ou de la modération en partie de quelques-uns de ces Droits, particulièrement sur les étoffes & rubans d'or, d'argent & de soye, les draps, les toiles de lin, & autres semblables.

Ce fut en conséquence de ces représentations qu'intervint l'Arrêt du 2 Avril 1702, qui sert d'interprétation au précédent, & contient le Tarif des Droits de sortie ou supprimés, ou modérés, réformé suivant l'égard qu'il plût à Sa Majesté devoir aux remontrances de ses dits Fermiers.

Cette réforme du Tarif de 1701 est cause qu'on se dispense de le donner ici, & qu'on se contentera de donner celui de 1702.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2 Avril 1702, portant diminution des Droits de sortie pour les Pais étrangers, sur les marchandises mentionnées au dit Arrêt.

On vient de dire, que cet Arrêt avoit été rendu sur les remontrances des Fermiers Généraux. En effet ils représentèrent que si l'Arrêt de 1701 subsistoit, ils seroient réduits à demander à Sa Majesté une indemnité considérable, leur bail ayant été fait sur le pied de la jouissance des dits Droits supprimés ou modérés; que d'ailleurs ce changement produiroit un grand dérangement dans la régie des Fermes; enfin que leur bail étant prêt d'expirer, & ne devant plus durer que 18 mois, il paroïtloit plus convenable que l'exécution de l'Arrêt de 1701 fut différée & ne commençât qu'avec le nouveau bail, sur-tout Sa Majesté ayant ordonné la révision de tous les Tarifs, & faisant travailler à un Règlement général pour la perception des Droits, tant d'entrée que de sortie.

Ce fut sur ces remontrances que Sa Majesté, persuadée plus que jamais du grand avantage que le Commerce de son Royaume trouveroit dans la suppression & la modération de ces droits; mais avant néan-

est dans les Fermes de donner ce qu'ils font faïvande, ou passées tiers de la marification a lieu.

VAGE. Terme de

Marchands. Droit pour l'entretien e font sur cette MARCHANDS FRE-

INDULT.

Marine. Voyez

de deux sortes; pour la per- ou renmuer du vin e paye aux Offi- & Maîtres voir la licence de

le droit que les qui font le Com- payent aux Con- ent, pour les pei- n les protégeant fiances, dans les

de les nations, ou jettes, ont trou-

CONSUL.

dit sur les Côtes Commerce, de x petits Rois de le faire la traite.

aussi dans les Or- nts dont quelques e de jouir dans Quayage, le Ba- , & l'Ancrege.

u Livre IV. des 161 & 1685, por- ts de Coutume, es, seront tenus retenir les quais, rivation de leurs

ETRANGER. Voyez

ie d'Angleterre.

se paye à Smir-

pour l'entrée &

le Droit d'Ermin,

& de sortie dans

z ERMIN.

dessus.

après les Droits

FERRAGE.

galement, & du

Sa Majesté, pour

dans les ports du

x dont les Mar-

avec un proprié-

charger leurs

Voyez FRET.

après, où il est

, qui se payent en

de Marine. Voyez

néanmoins aucunement égard à l'indemnité que les Fermiers pourroient demander, & pour les autres raisons rapportées ci-dessus, elle ordonna que le dit Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1701 seroit exécuté suivant sa forme & teneur, à la réserve toutefois de ce qui regarde les draps, toiles, étoffes & rubans d'or, d'argent & de soye; les serandines, & les toiles de lin, autres que celles de Laval & Marigny, & que les toiles, fleurêts & blancards; pour lesquelles marchandises ci-dessus exprimées, il seroit surmis à l'exécution du dit Arrêt jusqu'au premier jour du mois d'Octobre 1703.

Ordonnant au surplus Sa Majesté, que conformément au dit Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1701, il ne sera payé à la sortie des cinq grosses Fermes, sur les marchandises ci-après mentionnées, que les droits portés par le dit Arrêt, savoir;

Sur les camelots à eau & sans eau, ondes & sans ondes; baracans fins, burails lis ou croisés; mont-cayars, & autres semblables étoffes de poil & de laine; au lieu de 7 liv. 10 sols le cent pesant, suivant le Tarif général de 1664, - - - 3 liv. 10 sols.

Camelots & baracans communs, burails d'étoupes, bures & beugles grises & blanches; burettes, & autres semblables étoffes faites de laine, sans mélange de poil; au lieu de 3 liv. le cent pesant, suivant le dit Tarif, - - - 30 sols.

Draps & ratines fines de laine, de toutes façons & couleurs, excepté les petits draps pour doublures, au lieu de 5 liv. le cent pesant, suivant le dit Tarif, - - - 50 sols.

Draps petits, & serges pour doublure, frocs, frisons, droguets de laine, & fil & laine; friles, ratines communes & revêches, au lieu de 3 livres le cent pesant, suivant le dit Tarif, - - - 30 sols.

Étamines fines de Reims, d'Anjou & du Mans, & autres de pareille qualité, au lieu de 6 livres le cent pesant, suivant le dit Tarif, - - - 3 liv.

Étamines & étamines communes, serges fortes, serges drapées & pinchions, au lieu de 4 liv. le cent pesant, suivant le dit Tarif, - - - 40 sols.

Ligatures de soye & fil, au lieu de 5 liv. le cent pesant, suivant le dit Tarif, - - - 50 sols.

Ligatures communes de fil & laine, au lieu de 3 livres le cent pesant, suivant le dit Tarif, - - - 30 sols.

Tripes de velours, pluches & autres semblables étoffes, au lieu de 10 liv. le cent pesant, suivant le dit Tarif, - - - 5 liv.

Toiles de fabriques de Laval & Marigni, & toiles fleurêts & blancards, comme toiles de lin & d'étoupes, suivant le Tarif de 1664, le cent pesant, - - - 3 liv. 10 sols.

Futaines & basins, au lieu de 4 liv. le cent pesant pour les futaines, & de 3 liv. pour les basins, suivant le dit Tarif, - - - 40 sols.

Chapeaux de castors, la douzaine, au lieu de 12 liv. suivant le dit Tarif, - - - 6 liv.

Chapeaux demi-castors, au lieu de 6 liv. la douzaine, suivant le dit Tarif, - - - 3 liv.

Chapeaux de vigogne, au lieu de 30 sols de la douzaine, suivant l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692, - - - 20 sols.

Chapeaux demi-vigogne, au lieu de 20 sols la douzaine par le dit Arrêt, - - - 15 sols.

Chapeaux de poil communs, au lieu de 15 sols la douzaine suivant le dit Arrêt, - - - 10 sols.

Chapeaux de feutre, au lieu de 40 sols le cent pesant, suivant le dit Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692, - - - 30 sols.

Et à la sortie des Provinces réputées étrangères, il sera payé pour les marchandises dont les droits sont ci-dessus modérés, la moitié seulement des droits qui ont coutume d'être levés suivant les Tarifs & Usages des dites Provinces.

Ordonne Sa Majesté pareillement, que pour les papiers de toutes les qualités, blancs, grisbleus, & d'au-

tres couleurs; livres imprimés, reliés & non reliés; cartes, cartons, & cartes à jouer sortant du Royaume pour les Pais étrangers, il ne sera payé aucuns droits de sortie, tant des Provinces de l'étendue des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères; Sa Majesté faisant défenses à l'Adjudicataire des Fermes, les Commis ou autres, d'exiger aucun droit de sortie sur les papiers, qui en sont déclarés exemts par le présent Arrêt; & d'autres & plus grands droits que ceux portés par le même Arrêt, sur les marchandises à l'égard desquelles les droits portés par les Tarifs, Arrêts & Réglemens sont modérés & réduits, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du 3 Octobre 1702, pour l'exécution des deux Arrêts précédens du 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702.

Le Roi ayant été informé des difficultés survenues dans l'exécution des dits Arrêts, faute d'y avoir expressément marqué ce qui doit être observé à l'égard des marchandises qui passent dans l'étendue de plusieurs Provinces, sujettes à différents droits, pour être conduites dans les Pais étrangers; & Sa Majesté voulant y pourvoir, & faire jouir ses Sujets des avantages qu'elle a en intention de leur procurer, en accordant par les dits Arrêts diverses exemptions & modérations des droits de sortie, donna en son Conseil un troisième Arrêt en forme de Règlement, contenant XIV articles; conformément auquel Sa Majesté ordonna que les dits deux Arrêts seroient exécutés.

I. Les Négocians qui feront des envois hors du Royaume, des marchandises mentionnées aux dits Arrêts, seront tenus de les déclarer au premier & plus prochain Bureau de leur enlèvement, & d'y prendre un acquit à caution, qui sera mention du Port ou dernier Bureau de l'extrémité du Royaume, par où ils entendront les faire sortir, portant soumission de rapporter dans le délai de six mois, au dos de l'acquit, un certificat de l'embarquement ou sortie des marchandises hors du Royaume, des Commis du Bureau de sortie.

II. Les marchandises ainsi déclarées pour les Pais étrangers, en faveur desquelles l'exemption entière des droits de sortie est ordonnée par les dits Arrêts, seront exemptes tant des droits de sortie des cinq grosses Fermes, que des droits de sortie dûs aux Ports ou Bureaux de l'extrémité du Royaume, désignés dans l'acquit à caution.

III. Les marchandises pareillement déclarées pour les Pais étrangers, en faveur desquelles les droits de sortie ont été modérés, jouiront de la modération tant des droits de sortie des cinq grosses Fermes, que des droits de sortie dûs aux Ports ou Bureaux de l'extrémité du Royaume, désignés dans l'acquit à caution.

IV. Les marchandises destinées pour l'Allemagne, la Suisse, & autres Pais étrangers, qui sortiront par l'Alsace & la Franche-Comté, seront déclarées aux Bureaux des cinq grosses Fermes, & y prendront des acquits à caution, conformément à l'article I. du présent Règlement, pour rapporter certificat de sortie hors du Royaume, des Commis des Bureaux qui seront incessamment établis à Strasbourg, Huningue, Pontarlier, & S. Claude.

V. Les marchandises qui ne seront pas déclarées pour sortie hors du Royaume, en passant de l'étendue d'une Province dans une autre, ne jouiront point de l'exemption ou modération des droits de sortie portés par les dits Arrêts, & payeront les droits comme auparavant.

VI. Les droits de la Douane de Valence seront payés en entier pour les marchandises passant dans l'étendue de la dite Douane, tant par eau, que par

terre,

liés & non reliés ;
fortant du Royau-
fera payé aucuns
de l'étenduë des
des réputées étran-
s à l'Adjudicataire
autres, & exiger au-
qui en font déclai-
& d'autres & plus
r le même Arrêt,
desquelles les droits
églemens font mo-
tation du double,
entrêts.

exécution des deux
embre 1701,

difficultés survenues
hante d'y avoir ex-
dans l'étenduë de
érens droits, pour
& Sa Ma-
pour ses Sujets des
de leur procurer,
des exemptions
ie, donna en son
me de Règlement,
mément auquel Sa
ix Arrêts seroient

es envois hors du
tionnées aux dits
er au premier &
élévement, & d'y
i fera mention au
mité du Royaume,
rtir, portant four-
i de six mois, au
embarquement ou
oyenne, des Com-
rêts pour les Païs
exemption entière
r les dits Arrêts,
e sortie des cinq
de sortie d'us aux
u Royaume, dé-

llement déclarées
ur desquelles les
jouront de la mo-
cinq grosses Fer-
ux Ports ou Bu-
e, désignés dans

es pour l'Allema-
ngers, qui forti-
nté, seront dé-
es Fermes, & y
conformément à
, pour rapporter
e, des Commis
nt établis à Straf-
s. Claude.

ont pas déclarées
passant de l'éten-
re, ne jouiront
des droits de for-
ayeront les droits

e Valence seront
sées passant dans
par eau, que par
terre,

terre, pour sortir par d'autres Provinces que celle du Dauphiné.

VII. Les marchandises, tant du crû ou fabrique du Dauphiné, que des autres Provinces, fortant par le Dauphiné pour passer directement en Piémont, Savoye, & autres Païs étrangers, ne payeront que la moitié des droits de la Douane de Valence.

VIII. Les marchandises destinées pour les Païs étrangers, & passant par l'étenduë de la Douane de Lion, payeront les droits de la dite Douane en entier; & celles passant par Bourdeaux, payeront les droits de la Comptabilité à l'entrée, & les droits de Courtage en entier; & jouiront seulement de la modération des droits de la Foraine & de la Comptabilité, d'us pour la sortie.

IX. Les droits de la Table de mer, deux pour cent d'Arles, & autres droits locaux qui se trouveront d'us dans l'intérieur du Royaume, sur la route des marchandises destinées pour les Païs étrangers, depuis le lieu de l'enlèvement, jusques & non compris ceux de la sortie du Royaume, seront payés en entier comme auparavant les dits Arrêts.

X. Les marchandises des Foires franches de Lion, fortant du Royaume par les Provinces de Languedoc & Provence, payeront le cinquième denier de la Foraine, & les droits de réapréciation du Tarif de la Foraine en entier, avec les augmentations; ensemble les droits locaux de l'intérieur du Royaume, ainsi qu'il est accoutumé.

XI. Les marchandises de la Foire de Beaucaire payeront pareillement à la sortie de la Province de Languedoc, les droits de la réapréciation en entier, avec les augmentations; ensemble les droits d'abonnement pour les marchandises non déballées, & les droits locaux de l'intérieur du Royaume.

XII. Les marchandises énoncées aux dits Arrêts, sujettes aux droits de la Traite domaniale tant des Foires de Lyon & de Beaucaire, qu'aux autres, fortant du Royaume, ne payeront que la moitié des droits de la Traite domaniale.

XIII. Les marchandises qui seront déclarées pour les villes de Marseille, Bayonne & Dunquerque, jouiront des mêmes exemptions & modérations des droits de sortie, qui seront déclarées pour sortir hors du Royaume.

XIV. Et au surplus n'entend Sa Majesté déroger aux privilèges des Foires, ni aux transits dont les Villes & Provinces jouissent; enjoignant Sa Majesté, &c.

DROITS QUI SE PAYENT A GIVET.

Il est très rare, & pour ainsi dire, presque impossible, qu'il n'arrive de tems en tems des contestations entre les Marchands & les Commis des Fermiers pour le payement & la perception des droits. Celles survenues entre les Commis du Bureau des Fermes à Givet, & les Marchands Bateliers de Liège, ont paru si importantes, qu'on a crû devoir y pourvoir par un Arrêt du Conseil en forme de Règlement du 9 Août 1723.

Le sujet de la contestation consistoit, en ce que les Commis prétendoient exiger les droits d'entrée & de sortie sur les bois, charbons, écorces de chêne, & autres marchandises passant d'un lieu à l'autre des terres de Liège sur la Meuse par Givet; & que les Marchands & Bateliers prétendoient au contraire ne devoir qu'un seul droit par forme de transit, comme il s'étoit toujours pratiqué.

Sa Majesté voulant pourvoir aux dites contestations, & traiter favorablement le commerce, ordonne par le dit Arrêt, qu'au lieu des droits d'entrée & de sortie, qui seroient d'us sur les marchandises & denrées qui passent d'un lieu à l'autre par Givet, il ne seroit plus perçû au Bureau du dit Givet, sur les dites marchandises, qu'un seul droit par forme de transit, pour tenir lieu de l'entrée & de la sor-

tie; favoir le droit d'entrée du tarif de 1671 sur les marchandises qui y sont imposées à l'entrée, & tirées à néant à la sortie. Le droit de sortie du dit tarif sur celles qui sont imposées à la sortie, & tirées à néant à l'entrée, & un droit de cinq pour cent de la valeur sur celles qui sont tirées à néant par le dit tarif, tant à l'entrée qu'à la sortie; à l'exception néanmoins des ardoises étrangères, qui continueroient de payer les droits d'entrée & de sortie du dit tarif comme par le passé.

DROIT DE 4 SOLS POUR LIVRE.

Les besoins de l'Etat ayant obligé Louis XIV, dans les dernières années de son règne, d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour former des fonds capables de le mettre en état de soutenir la guerre que la plupart des Puissances de l'Europe lui avoient déclaré presque aussitôt après que Philippe V. auparavant Duc d'Anjou son petit-fils, eut été appelé à la Couronne d'Espagne, & Sa Majesté n'en ayant point crû de moins à charge à ses Sujets que le droit de 4 sols pour livre sur tous les droits de les Fermes; ce droit fut imposé par une Déclaration du 3 Mars 1705; & ensuite confirmé par quantité d'autres Déclarations; entr'autres par celles des 26 Décembre de la même année 1705, 18 Septembre 1706, 11 Janvier 1707, & 7 Mai 1715.

Ce droit fut ensuite supprimé dans le commencement du règne de Louis XV. puis rétabli en 1718, par Arrêt du Conseil, & les Lettres Patentes des 5 & 8 Mai de la même année, mais seulement pour un tems. Il fut encore prorogé pour trois années par un Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes, en conséquence du 18 Janvier 1721; & enfin de nouveau continué pour trois autres années, par un Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui du 27 Février 1724, à compter du 20 Mars ensuivant, Sa Majesté ayant trouvé que les besoins de l'Etat ne lui permettoient pas encore de le supprimer.

Droits d'Entrée & de Sortie, qui se payent dans les Païs étrangers.

Comme il n'a pas été possible de mettre à chaque Article les Droits qui se payent dans les Païs étrangers, où ils sont le plus ordinairement réglés par estimation, & à tant pour cent de leur valeur, on va ajouter ici ce qu'on en a pu recueillir de divers Mémoires, qui ont été communiqués, & ce qu'on en a extrait du *Parfait Négociant*, où l'on peut avoir recours, pour en avoir une plus entière & plus parfaite connoissance.

ESPAGNE.

On nomme en Espagne les Droits d'entrée, Droits d'Alcavala, qui reviennent environ à cinq pour cent de la valeur des marchandises. Par exemple, la pièce de velours de 40 varres Espagnoles, qui font 27 aunes & demie de France, paye vingt réaux de plate.

Les Chapeaux de vigogne, 5 réaux de veillon la pièce.

Les Pannes, 40 réaux de veillon la varre.

Les Toiles, 224 réaux de veillon les 100 varres.

Les Dentelles d'or & d'argent fin, 2 réaux trois quarts de plate le marc pesant.

Et les petits couteaux appellés vulgairement Jambettes, 3 réaux de veillon la grosse.

Les Droits de sortie sont à peu près sur le même pié; en forte qu'un sac de laines afforties pesant sept arobes, de 25 livres, paye 17 livres 3 sols.

PORTUGAL.

Les Droits d'entrée de ce Royaume étoient autrefois égaux sur toutes sortes d'épices de marchandises; c'est-à-dire, à raison de 18 pour cent suivant l'estimation: mais depuis l'année 1667, les

écoules de foye ont été distinguées du Tarif général, & les Droits n'en ont plus été payés que sur le pié de 13 pour cent.

A l'égard de cette dernière marchandise, il faut remarquer deux choses; premièrement que l'estimation en est toujours très basse; & en second lieu que les pièces se plombent par les Commis de la Douane, pour qu'on puisse reconnoître qu'elles y ont passé.

Une autre remarque pour toutes les marchandises, dont les Droits se payent au poids, est que les Commis remettent ordinairement ce qui excède les dixaines. Ainsi vingt-cinq livres ne payent que pour vingt, 44 que pour 40, &c.

Les Droits de forte sont de six pour cent en Portugal.

ANGLETERRE.

Le Tarif qui devoit se faire entre la France & l'Angleterre, en conséquence du Traité de Commerce arrêté à Utrecht le 11 Avril 1713 entre les deux Nations, n'ayant pu jusqu'à présent être réglé; il est difficile de rien dire de positif sur les Droits d'entrée & de sortie, qui se payent dans les Douanes de la grande Bretagne, sur-tout par rapport aux Marchands François.

Pour y suppléer néanmoins en quelque sorte, on va mettre ici l'article neuvième de ce Traité, qui ordonne la confection du nouveau Tarif, & qui en attendant, règle le pié sur lequel l'une & l'autre Nation doit recevoir & payer les Droits d'entrée & de sortie. On y ajoutera encore ce qu'on a tiré des Mémoires du Comte de Comminges Ambassadeur de France en Angleterre, & des instructions qui lui furent envoyées par Monsieur de Lyonne, au sujet des mauvais traitemens que les Anglois faisoient aux Marchands François, sur le paiement des Droits de Douane.

Article 1x du Traité de Commerce conclu à Utrecht entre la France & l'Angleterre le 11 Avril 1713, concernant les droits d'entrée & de sortie des deux Etats.

„ On est convenu que dans l'espace de deux mois, „ depuis qu'il aura été fait une Loi dans la Grande- „ Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pour- „ vû à ce qu'il ne soit exigé sur les effets & marchan- „ dises, qui seront portés de France dans la „ Grande-Bretagne, aucuns impôts & droits plus „ grands que ceux qui se lèvent sur les effets & „ marchandises de la même nature, qui y sont ap- „ portés, de quelque País que ce soit, situé dans „ l'Europe; & que toutes les Loix faites dans la „ Grande-Bretagne depuis l'année 1664, pour dé- „ fendre le transport de quelques effets ou marchan- „ dises venant de France, qui n'avoit point été dé- „ fendu avant la dite année, soient abrogées: alors „ le Tarif général fait en France le 18 Septembre „ 1664, sera derechef observé dans ce Royaume; „ & les droits que les Sujets de la Grande Bre- „ tagne doivent payer pour les effets qu'ils appor- „ teront en France, ou qu'ils en tireront, seront „ réglés suivant la teneur du dit Tarif, sans excé- „ der la manière établie, suivant le dit Tarif, pour „ les Provinces dont il est fait mention. Quant aux „ autres Provinces, les droits n'y seront levés que „ suivant la règle présente en ce tems. Toutes les „ Détenues, Tarifs, Edits & Déclarations, ou Ar- „ rêts postérieurs à l'année 1664, faits en France, „ & contraires au Tarif de la dite année, en ce qui „ concerne les effets & marchandises de la Grande „ Bretagne, seront abrogés: Et comme on insiste „ de la part de la France, que quelques marchand- „ ses, savoir, cell's de laine, le sucre, les pois- „ sons salés, & ce qui provient de la baleine, soient „ exceptés de la règle du sus dit Tarif; & qu'il y a

„ d'autres points, qui regardent ce Traité, proposés „ de la part de la Grande Bretagne, & dont il n'a „ pas encore été convenu de part & d'autre. . . .

„ On est demeuré d'accord par ce présent article „ que dans l'espace de deux mois, à compter de l'é- „ change des ratifications de ce Traité, les Commis- „ saires de part & d'autre s'assembleront à Londres, „ pour examiner & résoudre les difficultés sur les „ marchandises à excepter du Tarif de l'année 1664. . . .

„ Et les mêmes Commissaires donneront pareille- „ ment leurs soins, conformément à l'intérêt des „ deux Nations, à bien examiner les avantages ré- „ ciproques du Commerce, à lever tout embarras „ sur ce sujet; à trouver enfin & établir de part & „ d'autre des moyens justes & utiles, pour modérer „ réciproquement les droits: bien entendu cepen- „ dant, que tous & chacun les articles de ce Traité, „ demeureront dans leur pleine vigueur; & princi- „ palement que rien ne puisse empêcher, sous quel- „ que prétexte que ce soit, que l'avantage du Ta- „ rif général de l'année 1664, soit accordé aux „ Sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouis- „ sent sans aucun embarras & retardement dans l'es- „ pace de deux mois, après que la Loi, dont il a „ été parlé ci-dessus, aura été publiée dans la Gran- „ de-Bretagne.

Cette Loi stipulée dans l'article, n'ayant point été faite, & s'étant trouvé de grandes difficultés pour la confection du nouveau Tarif, les Anglois, comme les autres Etrangers, à la réserve des Hollandois, ont été assujettis aux Tarifs de 1667, & autres Arrêts & Déclarations postérieurs, comme auparavant; & les François de leur côté ont continué d'être traités en Angleterre, conformément aux Loix données contreux & leurs marchandises depuis l'année 1664.

Ce fut de ces Loix si onéreuses aux Marchands François, & de ces droits si excessifs qu'on leur faisoit payer à l'entrée & à la sortie de la Grande-Bretagne, dont le Comte de Comminges eut ordre de se plaindre à Londres en 1665.

Par le Mémoire des griefs de la Nation Françoisé, en fait de commerce, que ce Ministre présenta au Roi d'Angleterre, il établit qu'il y a dans les Douanes Angloises comme deux Tarifs pour la levée des droits; l'un pour les Anglois; l'autre, qu'on nomme Coûtume de l'Etranger, principalement pour les François.

Que ce dernier Tarif est d'une moitié plus fort que l'autre pour les entrées, & de beaucoup plus pour les sorties; en sorte que les François payent 55 sols des marchandises du cru du País qu'ils font sortir d'Angleterre, dont les Anglois ne payent que 20 sols.

Que la même différence est pour les droits sur la marchandise, que les uns & les autres tirent d'Irlande.

Qu'outre ces droits, on en fait encore payer d'autres aux Marchands de France, auxquels les Anglois ne sont point sujets; comme ceux d'Esclavage, de Quayage, de Survoyeur, &c. & quelques-uns où les Anglois sont beaucoup mieux traités que les François; comme le Poids-le-Roi, où ils ne payent que le quart de ce que payent les François.

Qu'en particulier, les Marchands de France, qui apportent des vins, payent 34 à 35 schellings d'entrée plus que les Anglois par tonneau.

Qu'il en est de même de la sortie pour le charbon de terre; l'Anglois ne payant que 8 sols par chaldier, & le François 23 à 24.

Que pour le poisson, les Anglois peuvent en charger, sans payer aucun droit de coûtume; & les François seulement en payant la double-coûtume. le quart d'augmentation, & les autres petits droits, dont on a parlé ci-dessus.

Enfin, que pour les marchandises provenant de la baleine,

de Traité, proposés, & dont il n'a été d'autre. . . . ce présent article, à compter de l'établissement, les Commissaires à Londres, difficultés sur les de l'année 1664... donneront pareillement à l'intérêt des les avantage ré- lever tout embarras établir de part & es, pour modérer n'entendu cepen- des de ce Traité, rigueur; & princi- pêcher, sous quel- avantage du Ta- soit accordé aux & qu'ils en jouis- sement dans l'es- la Loi, dont il a liée dans la Gran-

e, n'ayant point grandes difficultés, les Anglois, la réserve des Hol- de 1667, & stérieurs, comme r côté ont conti- conformément leurs marchandises s aux Marchands s qu'on leur fai- ie de la Grande- minges eut ordre s. la Nation Fran- ce Ministre pré- tit qu'il y a dans ux Tarifs pour la Anglois; l'autre, anger, principale-

moitié plus soit le beaucoup plus François payent du Pais qu'ils font fois ne payent que

er les droits sur la autres tirent d'Ir-

ncore payer d'au- uxquels les An- eux d'Esclava- &c. & quelques- mieux traités ue Roi, où ils ne ent les François. s de France, qui 5 schelings d'ene-

ie pour le char- que 8 sols par

ois peuvent en coutume; & les double-coutume. res petits droits,

provenant de la balence,

DROITS.

145
balence, les huiles, ou graisses de ce poisson, appor- tées en Angleterre par les Anglois, ne payent que 8 schelings d'entrée par tonneau; & si elles sont de la pêche des François, 62 schelings; comme pareil- lement les fanons, ou barbes de balence, apportées par ceux-ci, 125 schelings; & par ceux-là, seule- ment 50 schelings, aussi par tonneau.

Les représentations du Comte de Comminges n'ayant pas été aussi favorablement reçues qu'on l'a- voyait espéré, & les Droits continuant d'être payés en Angleterre par les François & les Anglois sur un pié si différent; l'on fit peu de tems après en Fran- ce, ce qu'on appella le Tarif de 1667, & l'on y donna successivement plusieurs Edits, Déclarations, & Arrêts du Conseil, où les Droits d'entrée sur les marchandises étrangères, & en particulier sur plusieurs de celle d'Angleterre, furent augmentés. C'est de ces derniers Tarifs, Arrêts, Edits, & Dé- clarations, qu'il est parlé dans l'article IX. du traité de Commerce à Utrecht, & dont il est dit que les Anglois seront déchargés, & remis au Tarif de 1664, après que la loi pour la décharge, en faveur des François depuis la même année, auroit été pas- sée en Angleterre.

HOLLANDE.

En Hollande, les Droits d'entrée & de sortie se payent presque également, les uns & les autres sur le pié de cinq pour cent de la valeur des marchan- dises; & c'est à quoi elles sont à peu près évaluées dans les Tarifs des Douanes Hollandoises. Il y a néanmoins quelques marchandises de France, dont les Droits d'entrée ou de sortie ont été modérés par l'article VII. du Tarif arrêté à Paris au mois de Mai 1699, entre les Commissaires de Sa Ma- jesté très Chrétienne, & ceux des Etats Généraux des Provinces-Unies.

- Les marchandises du crû, & fabrique de France, dont les entrées sont diminuées en Hollande, sont,
 - Le beurre, réduit le cent pesant à . . . 10 fl.
 - Le fromage, aussi le cent pesant à . . . 1 fl. 4 f.
 - Les jambons pareillement, le cent pesant 1 fl. 12 f.
 - La melleiss, ou sirop fortant du sucre, le cent 5 fl.
 - Le cidre & poiré, le tonneau composé de 4 bari- ques, deux pipos, trois poinçons, ou 6 tierçons, à 4 fl.
 - Les verres à faire vitres, le panier à . . . 10 fl.
 - Les verres à boire, à 5 pour cent de leur valeur.
 - Le verjus, le tonneau composé comme celui de cidre & poiré, à 4 fl.
 - Le vinaigre, le tonneau composé comme dessus à 2 fl. 8 f.

A l'égard de la sortie, il n'y a que le vis-argent destiné & déclaré pour la France, pais, terres, & Seigneuries de l'obéissance du Roi, dont le Droit a été modéré, ne payant plus le cent pesant que 4 florins. *Voyez col. 158.*

DROIT DE VINGT POUR CENT. C'est un droit établi en 1669, en faveur de la ville de Mar- seille, sur toutes les marchandises du Commerce du Levant, Pays & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & de Barbarie, lorsqu'elles arrivent dans les Ports du Royaume, & particulièrement dans la dite ville, apres avoir été entreposées dans les Pays étrangers.

On peut voir, à l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Provence, l'histoire de l'établissement de ce Droit, avec des extraits de toutes les Déclarations, Edits, Lettres Patentes, & Arrêts du Conseil donnés pour la levée de ce Droit. Ainsi on ne parlera ici que des Tarifs dressés de tems en tems pour l'exécution des dits Arrêts & Dé- clarations.

L'on trouve trois Tarifs pour la levée du Droit de vingt pour cent : L'un arrêté au Conseil le 15

Diction. de Commerce. Tom. II.

DROITS.

Août 1685, l'autre le 10 Juillet 1703, & le troisième du 16 Janvier 1706.

Le Tarif de 1685 n'est proprement qu'une liste ou catalogue de quelques-unes des marchandises sujettes à ce Droit, mais sans détail & sans ap- préciation; si forte qu'il ne pouvoit être que d'une médiocre valeur aux Commis chargés de la levée du Droit : ce fut cependant le seul qui fut donné au Sieur Savary de Cauche, lorsqu'il fut nommé par la Cour, en 1687, à l'Inspection générale des Fer- mes du Roi dans la Guyenne, le Languedoc, la Rochelle, & pais d'Aunis, & autres Généralités voisines. Aussi ce fut sur les représentations de cet Inspecteur qu'on songea à un nouveau Tarif pour la levée du Droit de vingt pour cent, ce qui pour- tant ne fut exécuté que quinze ans après, c'est-à- dire, en 1703.

Ce second Tarif, quoique fait sur la requête & à la sollicitation du Député de la Chambre de Com- merce de Marseille, & bien qu'il entrât dans un très grand détail des marchandises, & qu'on y trou- vât une appréciation de leur valeur, ne parut pas encore suffisant, & il en fut ensui dressé un troisième en 1705, plus ample pour le nombre des mar- chandises, & plus haut pour le prix de leur estima- tion.

Ce sont ces deux derniers Tarifs qu'on va don- ner ici, étant tous deux en usage, celui de 1706 pour la ville même de Marseille, & celui de 1703 pour le reste des Bureaux des Fermes du R. L, où se perçoit le Droit de vingt pour cent sur les mar- chandises du Levant.

ETAT DES MARCHANDISES DU LEVANT,
pour lesquels le Droit de 20 pour cent de la valeur sera dû, outre & par dessus les Droits d'entrée ordi- naires, lorsqu'elles entreront dans le Royaume sur des vaisseaux étrangers, ou sur des vaisseaux Fran- çois, après avoir été entreposés dans les Pais étran- gers; arrêté au Conseil du Roi le dixième jour de Juillet 1703, avec l'estimation des memes marchan- dises, sur le pié de laquelle le Droit de 20 pour cent sera payé.

Le droit de 20 pour cent sera levé sur les marchan- dises ci - après spécifiées, venant du Levant, au poids de marc brut, y compris l'emballage.

Le droit ne sera point levé sur les marchandises de même nom qui sont du crû d'autre pais, & qui en viendront.

A

- Agaric de Levant, estimé 90 livres le cent pe- sant.
- Aglu, quinze liv. le cent pesant.
- Aïsa fœtida, 75 liv. le cent pesant.

B

- Bdellium, cent livres le cent pesant.
- Baume blanc, cinq cens liv. le cent pesant;
- Bol Armenien, douze liv. le cent pesant.
- Buisses, douze liv. la pièce.
- Buisses, dix Ecarts, huit liv. la pièce.
- Buissins, cinq liv. la pièce.
- Balaustes, cinquante liv. le cent pesant.
- Bois de Fustel, cinq liv. le cent pesant.

C

- Coton de Levant en laine, 40 liv. le cent pe- sant.
- Coton de Levant filé, 80 liv. le cent pesant.
- Cafic de Levant, 40 liv. le cent pesant.
- Coque de Levant, 70 liv. le cent pesant.
- Cire jaune, estimée 75 liv. le cent pesant.
- Chagrin, deux liv. la pièce.
- Coloquinte, 80 liv. le cent pesant.
- Caffé, cent liv. le cent pesant.
- Cordioans, ou Maroquins, 2 liv. la pièce.
- Cuir en poil de Levant, six liv. la pièce.
- Cuir de Barbarie, cinq liv. la pièce.

G

Corail,

Corail, 1200 liv. la caisse de 130 livres pesant.
Cumin, quinze liv. le cent pesant.
Cendres de Levant, six liv. le cent pesant.

D

Dattes, quinze liv. le cent pesant.

E

Encens fin, ou Oliban, 40 livres le cent pesant.

Encens commun, vingt liv. le cent pesant.
Eponges fines, soixante liv. le cent pesant.
Eponges communes, 40 liv. le cent pesant.

F

Folium de Levant, estimé 80 livres le cent pesant.

Fromages de la Morée, de Chipre, & de Candie, douze liv. le cent pesant.

G

Galbanum, quatre-vingts liv. le cent pesant.
Galles, trente liv. le cent pesant.
Gomme Serapine, cent liv. le cent pesant.

H

Hermodates, 50 liv. le cent pesant.
Huiles de Levant, 15 liv. le cent pesant.

L

Labdanum trente liv. le cent pesant.
Laines de Levant & de Barbarie, trente livres le cent pesant.

Lapis Azuli, cent liv. le cent pesant.

M

Mastic, cent liv. le cent pesant.
Monies, trente liv. le cent pesant.
Myrrhe, quatre-vingts liv. le cent pesant.

N

Nacres, ou Coquilles, 6 liv. le millier en nombre.
Natron, ou Soudes, sept liv. le cent pesant.
Noix vomiques, estimé 50 liv. le cent pesant.

O

Opoponax, deux cens liv. le cent pesant.

P

Pierre de ponce, six liv. le cent pesant.
Pisfache, quarante liv. le cent pesant.
Plumes d'Autruches blanches, deux mille liv. la caisse assortie.

Plumes d'Autruche noires, 200 liv. la caisse assortie.
Poil de Chameau en laine, ou Poil de Chevreau, cent liv. le cent pesant.

Poil de Chèvre filé, 250 liv. le 100 pesant.

R

Raisins de Corinthe, 25 liv. le cent pesant.
Raisins de Damas, 25 liv. le cent pesant.
Rapontic, estimé deux cens liv. le cent pesant.
Ris de Levant, dix liv. le cent pesant.
Rubarbe, mille liv. le cent pesant.

S

Saffranum, trente liv. le cent pesant.
Scamonée, six cens liv. le cent pesant.
Sebestes, vingt liv. le cent pesant.
Semen-contra, ou Semencine, 200 liv. le cent pesant.

Semences de Ben, vingt liv. le cent pesant.

Sené, cent cinquante liv. le cent pesant.

Storax, 165 liv. le cent pesant.

T

Tamarins, vingt liv. le cent pesant.
Toiles de chanvre de Levant, une livre dix sols l'aune.

Toiles de lin de Levant, deux liv. l'aune.

V

Vacchettes, trente liv. le cent pesant.
Vitriol de Chipre, 60 liv. le cent pesant.

Z

Zedoaria, trente liv. le cent pesant.

Les Soyes de Levant ne sont point comprises dans le présent état, parce que l'entrée dans le Royaume n'en est permise par mer, que par le Port

de Marseille; & par terre, que par le Pont de Beauvoisin.

Les toiles de coton de Levant, ni les étoffes d'or, d'argent & de soye, ou les bours de soye ou de coton & soye, ou de laine & coton, & toutes autres étoffes de Levant, ne sont point non plus comprises dans le présent état, l'entrée dans le Royaume en étant absolument défendue par tous les Ports & Passages.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le dixième jour de Juillet mil sept cent trois. Signé, PHELPEAUX.

Les autres marchandises de Levant, non comprises en l'état ci-dessus, & non prohibées par l'Arrêt ou autres Réglemens, seront sujettes au droit de vingt pour cent dans les mêmes cas que celles qui sont exprimées dans l'état.

ÉTAT DES MARCHANDISES DU COMMERCE du Levant, Pais & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & de Barbarie, pour lesquelles le Droit de 20 pour cent sera dû à Marseille & au Pont de Beauvoisin, lorsqu'elles y arriveront après avoir été entreposées dans les Pais étrangers; arrêté au Conseil du Roi le 16 Janvier 1706, avec l'estimation des mêmes marchandises, sur le pied de laquelle le Droit de 20 pour cent sera payé.

Le Droit de vingt pour cent sera levé sur les marchandises ci-après spécifiées, au poids de table net.

A

Aloës cabalin, la livre,	- - -	9 sols.
Aloës cicotrin, la livre,	- - -	11. 5 f.
Aloës épatique, la livre,	- - -	14 f.
Alun de Smirne, le quintal,	- - -	8 l.
Asa-foetida, la livre,	- - -	11. 5 f.

B

Bdellium, la livre,	- - -	11. 2 f.
Benjoin commun, la livre,	- - -	11. 10 f.
Benjoin fin, la livre,	- - -	21. 5 f.
Bois de buis de Constantinople, le quintal,	- - -	5 l.
Bois d'Aloës. Voyez Lignum.	- - -	

C

Caffé, la livre,	- - -	11. 10 f.
Cardamomum, la livre,	- - -	11. 10 f.
Casse de Levant, le quintal,	- - -	46 l.
Casse confite, la livre,	- - -	3 l.
Cendre d'Acre, le quintal,	- - -	71. 10 f.
Cendre de Tripoli de Syrie, le quintal,	- - -	8 l.
Chagrin, la pièce,	- - -	21. 10 f.
Cire jaune de Smyrne, le quintal,	- - -	108 l.
Cire jaune de Constantinople, le quintal,	- - -	107 l.
Cire jaune d'Alexandrie, le quintal,	- - -	105 l.
Cire jaune de Satalie, le quintal,	- - -	107 l.
Coloquinte, la livre,	- - -	16 f.
Coloquinte en Garbeau, la livre,	- - -	10 f.
Coque de Levant, la livre,	- - -	11. 5 f.
Corail du Bastion, la caisse pesant 132 liv. net,	- - -	1300 l.
Cordouans rouges d'Alep, la douzaine,	- - -	37 l.
Cordouans blancs, la douzaine,	- - -	24 l.
Cordouans de Smyrne, la douzaine,	- - -	30 l.
Cordouans de Chypre, la douzaine,	- - -	38 l.
Cordouans de Satalie, la douzaine,	- - -	30 l.
Cordouans en basane, la douzaine,	- - -	20 l.
Cordouans jaunes d'Alep, la douzaine,	- - -	28 l.
Curcuma, le quintal,	- - -	35 l.

ALEXANDRIE.

Coton fin d'once, quintal,	- - -	67 l. 10 f.
Coton ruffy,	- - -	64 l.
Coton damanoury, le quintal,	- - -	57 l. 12 f.
Coton en laine, quintal,	- - -	26 l.

S M Y R N E .

Coton Caragach, le quintal, - - -	96 l.
Coton Montassen, le quintal, - - -	83 l. 4 f.
Coton Joffelaifar, - - -	76 l. 16 f.
Coton d'Échelle neuve, le quintal, - - -	67 l. 4 f.
Coton Ecalamberg ou de Montagne, le quintal, - - -	70 l. 8 f.
Coton Janequin, le quintal, - - -	51 l. 4 f.
Coton Baquiers, le quintal, - - -	48 l.
Coton en laine, le quintal, - - -	28 l.
Coton en laine de Constantinople, - - -	30 l.

S E Y D E .

Coton fin d'once, le quintal, - - -	28 l.
Coton baza première forte, le quintal, - - -	99 l. 4 f.
Coton baza ordinaire, le quintal, - - -	99 l. 4 f.
Coton fin de Jerusalem, le quintal, - - -	96 l.
Coton moyen, le quintal, - - -	83 l. 4 f.
Coton moyen de Napouloufe, le quintal, - - -	48 l.
Coton fin de Rama, - - -	70 l. 8 f.
Coton moyen dit, le quintal, - - -	57 l. 12 f.
Coton en laine d'Acree, - - -	37 l.
Coton moyen baza, - - -	73 l. 12 f.

A L E P .

Coton fin beledin, le quintal, - - -	76 l. 16 f.
Coton fin d'once, le quintal, - - -	121 l. 12 f.
Coton escart d'once, le quintal, - - -	112 l.
Coton villan, le quintal, - - -	96 l.
Coton adenos & de Marine, le quintal, - - -	76 l. 16 f.

C H Y P R E .

Coton filé, le quintal, - - -	64 l.
Coton en laine, - - -	35 l.
Cuir buffes d'Alexandrie, pièce, - - -	16 l.
Cuir buffes de Constantinople, la pièce, - - -	17 l. 10 f.
Cuir buffelins, la pièce, - - -	5 l.
Cuir chameaux, la pièce, - - -	6 l.
Cuir chembalis, la pièce, - - -	4 l.
Cuir d'Alger, le quintal, - - -	24 l.
Cuir escarts d'Alexandrie, la pièce, - - -	9 l. 10 f.
Cuir de Tunis mâle ou gros, le quintal, - - -	28 l. 10 f.
Cuir ordinaires, - - -	24 l. 10 f.
Cuir toroux, la pièce, - - -	7 l. 15 f.
Cuir taurions, la pièce, - - -	4 l. 10 f.
Cuir pastromans, pièce - - -	7 liv.
Cuir vaches, pièce - - -	4 liv. 10 f.
Cuir taureaux, pièce - - -	7 liv. 10 f.

D

Dattes, le quintal - - -	15 liv.
Dents d'éléphants & ivoire, quintal - - -	90 liv.

E

Encens en larme, le quintal - - -	57 liv.
Encens en forte, le quintal - - -	37 liv.
Encens en poussière, le quintal - - -	10 liv.
Eponges fines, le quintal - - -	90 liv.
Eponges grossières, le quintal - - -	40 liv.
Efcayolle, le quintal - - -	5 liv.

F

Feniculé de Sené, le quintal - - -	20 liv.
Fil de chèvre beibazar de Smirne, la liv. - - -	21. 5 f.
Fil de chèvre d'Alep, la livre - - -	21. 5 f.
Fil de chèvre d'Angora, la livre - - -	21. 2 f.
Folium Inde, la livre - - -	11. 5 f.
Fromages de Chipre, quintal - - -	14 l.
Fromages de Petrasse, quintal - - -	14 liv.
Fromages de Candie, quintal - - -	16 liv.

G

Galbanum, la livre - - -	1 l. 4 f.
Galles d'Alep, la charge de 300 livres pesant, - - -	121 liv. 12 f.

Diction. de Commerce. Tom. II.

Galles de Seyde, la charge - - -	116 liv. 16 f.
Galles de Smirne, la charge - - -	111 liv.
Glu, quintal - - -	40 liv.
Gomme Adragant, quintal - - -	60 liv.
Gomme Arabique, quintal - - -	30 liv.
Gomme Armoniac, la livre - - -	1 liv. 5 f.
Gomme Bdelium, la livre; - - -	1 liv. 4 f.
Gomme Serapine, la livre, - - -	1 liv.
Gomme Turique, le quintal, - - -	30 liv.

H

Hermodates, le quintal, - - -	30 liv.
Huile de Candie & de Morée, la millerolle, 20 l.	

L

Ladanum, le quintal, - - -	20 liv.
Laines bâtardes, quintal, - - -	12 l. 10 f.
Laines Metelin, quintal, - - -	11 liv.
Laines de la Morée, quintal, - - -	8 liv.
Laines de Barbarie, quintal, - - -	13 liv.
Laines de Smirne fines, quintal, - - -	18 liv.
Laines fines de Constantinople, quintal, - - -	23 liv.
Laines farges de Constantinople, - - -	18 liv.
Laines farges d'Alep, quintal, - - -	22 liv.
Laines farges d'Alexandrie, quintal, - - -	17 liv.
Laines farges de Chipre, quintal, - - -	15 liv.
Laines pelades, quintal, - - -	23 liv.
Laines tresquilles, quintal, - - -	15 liv.
Laines de chevron ou vigognes, quintal, - - -	150 l.
Laines bâtardes noires d'Alep, quintal, - - -	150 liv.
Laines de chevron noires de Smirne, quintal, - - -	111 liv.

Laines de chevron noires de Perse, quintal - - -	200 liv.
--	----------

Laines de chevron de Smirne, rousfes & fines, quintal, - - -	108 liv.
--	----------

Laines de chevron ordinaires, quintal, - - -	126 liv.
Laines de chevron communes noires, quintal, - - -	99 liv.

Laines de chevron blanches, quintal, - - -	75 liv.
Laines de chevron de Satalie, quintal, - - -	108 liv.
Laines de chevron rousfes de Satalie, quintal, - - -	90 liv.

Lapis azuli, la livre, - - -	8 liv.
------------------------------	--------

Lignum aloès fin, la livre, - - -	2 liv. 10 f.
Lignum aloès commun, la livre, - - -	1 liv.

Lin asoume, le quintal, - - -	24 liv.
Lin forsette, quintal, - - -	18 liv.
Lin manouf, quintal, - - -	20 liv.
Lin noir, quintal, - - -	18 liv.
Lin olep, quintal, - - -	23 liv.

M

Mastic, la livre, - - -	1 liv.
Mirabolans belerins, quintal, - - -	25 liv.
Mirabolans citrins, quintal, - - -	22 liv.
Mirabolans embilis, quintal, - - -	20 liv.
Mirabolans Iudi, quintal, - - -	16 liv.
Mirabolans Kebuli, quintal, - - -	45 liv.
Mirrhe, la livre, - - -	1 liv.
Momie, le quintal, - - -	20 liv.
Musc en vessie, l'once, - - -	10 liv.
Musc hors de vessie, l'once, - - -	15 liv.

N

Nacres, quintal, - - -	50 liv.
Natron, quintal, - - -	4 liv.
Nux vomica, quintal, - - -	35 liv.

O

Opium, la livre, - - -	4 liv.
Opoponac, la livre, - - -	3 liv.

P

Peaux de chevreau & chat sauvage, la pièce, - - -	5 fols.
Peaux de chevreau & renard, le cent, - - -	50 liv.
Peaux de loup cervier, le cent, - - -	50 liv.
Peaux de gapard, pièce, - - -	1 liv. 10 f.
Peaux de mouton, pièce, - - -	8 fols.
Peaux de loutre, pièce, - - -	1 liv.
Peaux de genette, pièce, - - -	10 fols.

S. 148 par le Pont de Beau-

at, ni les étoffes d'or, purs de foye ou de coton, & toutes au point non plus comptées dans le Royaume par tous les Ports

des Finances, tenu Juillet mil sept cens

Levant, non comptées par l'Arrêt de la Domination de cas que celles qui

DU COMMERCE de la Domination de & de Barbarie, pour sera dit à Mar- lorsqu'elles y arri- dans les Pais tiran- 16 Janvier 1706, bandises, sur le pu- cent sera payé.

ta levé sur les mar- poids de table net.

- 9 fols.
- 1 l. 5 f.
- 14 f.
- 8 l.
- 1 l. 5 f.

- 1 l. 2 f.
- 1 l. 10 f.
- 46 l.
- 3 l.
- 7 l. 10 f.
quintal, - 8 l.
- 2 l. 10 f.
- 108 l.
le quintal, 107 l.
- 105 l.
- 107 l.
- 16 f.
- 10 f.
- 1 l. 5 f.

ent 132 liv. net.
1300 f.
ouzaine, - 37 l.
- 24 l.
aine, - 30 l.
ne, - 38 l.
ne, - 30 l.
ne, - 20 l.
ouzaine, - 28 l.
- 35 l.

67 l. 10 f.
64 l.
57 l. 12 f.
26 l.

S M I R N E .

DROITS.

Peaux de tigre, pièce, - - -	25 liv.
Peaux de lion, pièce, - - -	25 liv.
Pelisson, pièce, - - -	4 liv.
Pignons Indi, la livre, - - -	3 liv.
Pièrre, quintal, - - -	14 liv.
Pistaches d'Alep, quintal, - - -	38 liv.
Pistaches de Seyde, quintal, - - -	35 liv.

PLUMES DE BARBARIE.

Les premières le cent, - - -	75 liv.
Les secondes, - - -	40 liv.
Les tierces, - - -	12 liv.
Les femelles claires, - - -	40 liv.
Les femelles obscures, - - -	12 liv.
Les bouts de queué, - - -	3 liv.
Les bailloques, - - -	3 liv.
Le noir, tant petit que grand, la liv. -	3 liv.

PLUMES D'EGYPTE.

Les premières, le cent, - - -	60 liv.
Les secondes, - - -	30 liv.
Les tierces, - - -	10 liv.
Les femelles claires, - - -	30 liv.
Les femelles obscures, - - -	10 liv.
Les bouts de queué, - - -	2 liv.
Les noires, - - -	3 liv.
Les bailloques, - - -	6 liv.

PLUMES DE SEYDE ET ALEP.

Les premières, le cent, - - -	75 liv.
Les secondes, - - -	40 liv.
Les tierces, - - -	12 liv.
Les bouts de queué, - - -	3 liv.
Les femelles claires, - - -	40 liv.
Les obscures, - - -	12 liv.
Les bailloques, - - -	3 liv.
Les noires, - - -	3 liv.
Les grandes aigrettes, le millier, - - -	20 liv.
Les petites aigrettes, - - -	15 liv.

R

Raisins de Corinthe, quintal, - - -	14 liv.
Raisins de Damas, - - -	25 liv.
Raisins de Smirne, - - -	20 liv.
Rapontic la liv. - - -	2 liv.
Rhubarbe, la livre, - - -	9 liv.
Ris de Levant, quintal, - - -	10 liv.

S

Safranon, quintal, - - -	55 liv.
Scammonée, la livre, - - -	12 liv.
Squine, la livre, - - -	1 l. 4 f.
Sebeste, quintal, - - -	45 liv.
Sel armoniac, quintal, - - -	56 l.
Semen cartami, quintal, - - -	8 liv.
Semence de ben, - - -	24 liv.
Semencine, la livre, - - -	1 l. 3 f.
Sené de la Palte, la livre, - - -	1 liv. 2 f.
Sené en garbeau, la livre, - - -	8 f.
Spica nardi, la livre, - - -	6 liv.
Stinc-marin, quintal, - - -	5 liv.
Storax liquide, quintal, - - -	45 liv.
Storax Calami, - - -	1 l. 18 f.
Sucre d'Alexandrie, quintal, - - -	60 l.

T

Tamarins, quintal, - - -	48 l.
Tapis cairens & gemes, pièce, - - -	15 l.
Tapis de Cadene, pièce, - - -	3 l. 10 f.
Tapis de pic, pièce, - - -	24 l.
Tapis mosquette, pièce, - - -	15 l.

V

Vitriol de Chipre, la livre, - - -	12 f.
------------------------------------	-------

AUTRES MARCHANDISES DU LEVANT,
dont l'entrée n'est permise dans le Royaume que par
le port de Marseille & le pont de Beauvoisin.

S M I R N E E T A R C H I P E L.

Soyes ardaïsses sans tête, la livre, -	4 liv. 5 f.
--	-------------

DROITS.

Soyes ardaïsses avec tête, - - -	4 liv.
Soyes ardaïsses, ou ablaques, - - -	6 l.
Soyes Bourme, - - -	8 l.
Soyes éci dites, - - -	5 l.
Soyes légis ordinaires, - - -	7 l.
Soyes carabournoux, - - -	5 l.
Soyes tines, - - -	5 l.
Soyes d'Andros, - - -	4 l. 5 f.
Soyes de Candie, - - -	4 l. 5 f.
Soyes de Morée fines, - - -	6 l.
Soyes de Morée grossières, - - -	4 l.

S E Y D E.

Soyes chouf, la livre - - -	9 liv.
Soyes choufettes, - - -	7 liv. 10 fols.
Soyes Seidani, - - -	7 l. 10 f.
Soyes barutines blanches, - - -	9 l.
Soyes écardites, - - -	7 l.
Soyes Tripolines, - - -	9 l. 10 f.

A L E P.

Soyes Legis-bourme, - - -	8 liv.
Soyes legis-ordinaires, - - -	7 l.
Soyes ardaïsses, - - -	4 l.
Soyes acarines ou beledines, - - -	7 l.
Soyes Antioche, - - -	7 l.
Soyes païas, - - -	7 l.
Soyes Chipriotes, - - -	7 l.

AUTRES MARCHANDISES DU LEVANT,
dont l'entrée & le commerce ne sont permis
qu'à Marseille.

B

Bours de Soye & Coton, pièce - - -	4 l.
Bours en Soye, - - -	10 l.
Bours du Caire, pièce, - - -	2 liv. 2 f.
Bours d'Alexandrie, pièce - - -	1 l. 18 f.
Bours de Damiette, pièce - - -	2 liv.

C

Camelot ordinaire de Constantinople & entier, pièce, - - -	8 l.
Camelot en demi-pièce, - - -	4 l.

M

Moncayards de Constantinople, - - -	8 l.
Moncayards d'un tiers de pièce, pièce - - -	3 l.

T

Toiles Ajami bleuës, pièce - - -	10 l.
Blanches, pièce - - -	7 l.
Toiles auquili blanches, - - -	7 l. 10 f.
Auquili, - - -	8 l.
Auquili, bleuës, passelarges, pièce, - - -	9 l.
Auquili bleuës, communes, - - -	8 l.
Auquili blanches, passelarges, - - -	7 l. 10 f.
Auquili blanches, de deux pans un quart de largeur, - - -	7 l.
Auquili blanches & communes, pièce, - - -	5 l. 10 f.
Boucaffin de Constantinople, pièce, - - -	8 l.
Boucaffin de Smirne, - - -	2 l. 10 f.
Bébi de la frange, - - -	6 l.
Boutannes d'Alep, - - -	7 l. 10 f.
Boutannes de Chipre, pièce, - - -	8 l.
Cambresines de douze cannes, pièce, - - -	20 l.
Cambresines bengales, de huit cannes de longueur, & quatre pans de largeur, pièce, - - -	40 l.
Cambresines bengales, de trois & demie de largeur & huit cannes de longueur, pièce, - - -	30 l.
Cambresines fer de cheval fines, pièce, - - -	30 l.
Cambresines fer de cheval communes, pièce, 24 l.	
Toiles cambresines marma de huit cannes de longueur & quatre pans de largeur, fines, - - -	25 l.
Cambresines marma communes, - - -	21 l.
D'aman blanches d'Alep de quatre pans de largeur & six cannes de longueur, pièce, - - -	17 liv.
Daman bleuës de six cannes de longueur & quatre pans & demi de largeur, pièce - - -	15 liv.

S.	154	D'aman blanches, de six cannes de longueur,	11 liv.
	4 liv.	D'aman de Seyde,	12 liv.
s,	61.	D'aman blanches d'Alep ordinaires,	10 liv.
	81.	D'aman blanches de Seyde, pièce,	9 liv.
	51.	Toiles demites de cinq cannes de longueur,	21. 10 f.
	71.	cc,	21. 10 f.
	51.	Toiles demites de vingt-cinq pans de longueur,	21. 10 f.
	51.	pièce,	21. 10 f.
	41. 5 f.	Demites fines, pièce,	3 l. 10 f.
	41. 5 f.	Demites communes, pièce,	2 l. 10 f.
	61.	Demitons,	21. 5 f.
	41.	Demites de Satalie, pièce,	1 l. 15 f.
		Demites du Caire,	1 l. 15 f.
		Demites de Chypre fines,	3 liv.
		Demites de Chypre demi-fines,	3 liv.
	9 liv.	Demites communes,	2 l. 10 f.
7 liv. 10 fols.	71. 10 f.	Efcamite de Chypre,	2 l.
	91.	Efcamite de douze cannes de longueur, pièce,	4 l.
	71.	Efcamite de huit cannes de longueur,	3 l.
	91. 10 f.	Efcamite de Basfe, la canne,	14 f.
		Toiles Indiennes d'Hispanie de cinquante-quatre pans de longueur,	15 l.
	8 liv.	Indiennes ferony, pièce,	8 l.
	71.	Indiennes mamoudy, pièce,	7 l. 10 f.
	41.	Indiennes chafarcani,	10 l.
	71.	Indiennes Calancar,	20 l.
	71.	Indiennes vara,	6 l.
	71.	Libret du Caire,	1 l. 12 f.
	71.	Toiles libret d'Alexandrie,	1 l. 5 f.
		Indiennes de Perfe de 48 pans de longueur,	14 liv.
		Maugrebines fines,	4 l.
		Maugrebines communes,	3 l.
		Toiles mouchoirs chevely de quatorze cannes de longueur, pièce,	3 l.
	41.	Mouchoirs cassaux, pièce,	9 l.
	101.	Mouchoirs d'Alep de 20 cannes à la pièce,	4 l.
	2 liv. 2 f.	Mouchoirs d'Alep de 13 cannes à la pièce,	3 l. 10 f.
	1 l. 18 f.	Mouchoirs d'Alep roillet de la grande forme,	1 l. 16 f.
	2 liv.	pièce,	1 l. 10 f.
		Mouchoirs rosette commun,	25 l.
		Tarnatanes fines, pièce,	18 l.
		Communes, pièce,	4 l. 15 f.
	81.	Tanani du Caire, pièce,	4 l. 10 f.
	pièce	Tanani d'Alexandrie,	5 l. 10 f.
		Toiles de lin bleuës d'Alexandrie,	5 l.
		Toiles de Rama, pièce,	5 l.
	101.	Toiles de Montagne de dix cannes de longueur,	5 l.
	71. 10 f.	pièce,	3 l. 10 f.
	81.	Toiles de Montagne de sept cannes de longueur,	1 l. 5 f.
	pièce,	Toiles fotas de deux à la pièce,	2 l.
	81.	Toiles fotas de trois à la pièce,	2 l.
	71. 10 f.	Les autres marchandises du Levant non comprises en l'Etat ci-dessus, & non prohibées par les Arrêts & Réglemens du Conseil, seront sujettes au droit de vingt pour cent dans les mêmes cas que celles exprimées au présent Etat, suivant l'estimation qui en sera faite au prix commun. Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 16 Janvier 1706. Signé, PHELYPEAUX.	
	pièce,		
	201.		
	401.		
	301.		
	301.		
	241.		
	251.		
	211.		
	17 liv.		
	15 liv.		
	D'aman		

Royaumes du Nord, Mer Baltique, & Villes
Hanseatiques.

Les Droits d'entrée & de sortie de la Ville de Brème sont des plus modérés, qui se payent dans toutes les Villes, Païs, & Etats qui sont compris sous le terme général de Nord & de Mer Baltique, n'allant guères qu'à un demi pour cent, ou environ.

Ceux de Hambourg sont semblables; mais outre cela, on paye 200 livres pour chaque vaisseau; une richdale par lest pour la décharge des marchandises.

Diction. de Commerce. Tom. II.

ses; & encore 4 f. pour lest à Staden pour le Roi de Suède.

Les Droits de Lubeck sont encore plus modérés que ceux de Brème, ne se payant à l'entrée qu'environ trois quarts pour cent, & seulement deux tiers à la sortie pour toutes sortes de marchandises.

A Elleneur, le sel paye demi-richdale par lest; le vin trois pour cent de l'estimation; & l'eau de vie, trois quarts de richdale par barrique.

A Copenhague, le sel, s'il y est apporté par des vaisseaux étrangers, paye 36 richdals du lest; & si ce sont des vaisseaux Danois, seulement trois richdals, & un tiers aussi du lest, lorsque ces vaisseaux font de 36 canons; & 5 richdals un tiers, s'ils ne font que depuis 22 jusqu'à 26.

Le vin & le vinaigre de France y payent 6 richdals 2 tiers par barrique; & l'eau de vie 20 richdals, si ce sont des étrangers qui les amènent. A l'égard des Danois, ils ne payent qu'environ 4 richdals de Droits d'entrée par barrique de vin & de vinaigre, & 13 richdals par barrique d'eau de vie.

Dans les villes & ports de Norwège, la barrique de vin ou d'eau de vie paye 6 richdals, celle de vinaigre 4 richdals, le sel de France 1 richdale par tonneau, & celui d'Espagne 2 richdals.

Les autres Droits d'entrée & de sortie, sur le reste des marchandises, se payent sur l'estimation, depuis un & demi jusqu'à deux & demi pour cent.

Les Droits qui se payent à Stockolm pour les sels, eaux de vie, & les vins de France, sont excessifs, & les plus forts qui se lèvent dans tout le Nord.

Les sels payent 18 richdals du lest; les eaux de vie 12 richdals 3 quarts par barrique; & les vins 60 richdals par tonneau.

A Riga, les Droits s'y payoient autrefois à peu près comme à Stockolm. Présentement, & depuis que le Czar s'en est rendu le maître, ainsi que des autres villes de la Livonie, les Droits y sont établis sur le pic de ceux qui se payent en Moscovie. Voyez le paragraphe suivant.

On ne dit rien de Konigsberg, Dantzick, & Stettin, parce qu'on en a traité assez amplement ailleurs. Voyez le Commerce de ces trois Villes, à l'Article général du COMMERCE.

M O S C O V I E.

Le seul port considérable, que les Moscovites avoient autrefois sur l'Océan, & où les nations de l'Europe faisoient avec eux tout le Commerce, étoit Archangel. Depuis le commencement du 17^e siècle, ils y ont ajouté tous les ports de la Livonie, dont le Czar Pierre Alexiovitch s'est emparé sur les Suédois: & ils y ont encore leur nouvelle Ville de Petersbourg, située dans le fond de la Mer Baltique, de laquelle il semble que ce Monarque également habile & heureux, veut faire tout ensemble sa Capitale, & le centre de tout le commerce de ses vastes Etats.

Les Droits d'entrée, qui se payent à Archangel, (a) & dans les autres ports Moscovites, sont proprement de deux sortes; les uns qui se lèvent sur les marchandises, qui doivent rester dans les ports, où elles arrivent; les autres, sur celles qui sont destinées pour Moscou, ou autres principales Villes de Moscovie.

Les premiers Droits sont de cinq pour cent, qui se payent sur la déclaration du Marchand, à la réserve des vins & eaux de vie, dont l'estimation se fait par les Douaniers & Officiers du Czar. Les Droits des marchandises de Transit sont de 10 pour 100, dont 5 pour 100 sont considérés comme Droits d'entrée, & 5 pour Droits de sortie.

A l'égard des Droits de sortie pour les marchandises, qui sont les retours des vaisseaux François, Anglois,

G 3

(a) Voyez l'Ordonnance de Pierre II, de l'an 1728, au COMM. D'ARCHANGEL, col. 475.

gnois, Hollandois, & autres qui font ce Commerce, ils font toujours de 5 pour 100.

I T A L I E.

On ne parlera ici que des Droits, qui se payent à Venise & à Livourne, les autres Villes d'Italie se réglant à peu près sur les Doüanes de ces deux Villes, outre qu'on peut avoir recours à ce qu'on en a dit à l'Article du Commerce.

V E N I S E.

A Venise, les Droits d'entrées ne se payent que par terre, le port de cette Ville ayant été déclaré franc à cet égard, vers l'année 1660.

Pour ceux de la sortie, ils se lèvent tant par terre que par mer, sans aucune distinction du Citadin & de l'Etranger.

Les uns & les autres se payent sur l'estimation des marchandises, avec cette différence que cette estimation est toujours plus forte à la sortie qu'à l'entrée, outre que pour l'ordinaire celle-ci est encore modérée au tiers par le Fermier.

Quand les marchandises ne sont pas estimées, le Marchand pure sur leur valeur, & pour lors on n'accorde aucune composition.

Les Citadins ne payent que six trois quarts pour cent, ou environ, à l'entrée, & les étrangers dix à onze tiers. Les Allemands y ont néanmoins leurs Doüanes & leurs Tanis particuliers pour les marchandises de leur crû & fabrique, sur lesquelles il leur est fait quelque modération. Les Droits de sortie sont également pour tous de neuf pour cent, quelques petits Droits compris.

Les Fabriquans de draps, de laines, ou d'étoffes d'or, & de soye, ne payent que sept pour cent; mais seulement quand ils les envoient dehors pour leur compte.

† Sur la fin de l'année 1683, en vertu d'un Décret du Senat, on dressa un Tarif, suivant lequel les Marchandises qui viendroient par mer, devoient aussi payer le Droit d'Entrée, lequel varioit beaucoup; étant de demi pour cent de la valeur de quelques-unes, & de 5 à 6 pour cent & quelques-uns plus pour d'autres; & dans le même tems celui de sortie alloit environ à 10 pour cent. L'un & l'autre Droit subsistèrent donc aussi jusqu'au 10^e Mai de l'année 1736, que par un autre Décret cet impôt fut réduit à environ un pour cent, sur les Marchandises d'entrée, soit par terre, soit par mer, ou du Magazin des Allemands, & seulement à demi pour cent sur celles de sortie, non compris cependant le Poisson salé & sec, l'Huile, le Fromage, & autres fortes qui demeurent sujets à différens péages, comme aussi toutes marchandises du Levant qui en viendroient à droiture à Venise par quelque Bâtiment de toute autre Barrière que de celle de la République; tous ces articles restant toujours sujets aux précédens droits respectifs. Cela continue sur ce pié jusqu'à présent, (1741) quoique le terme de quatre années fixé par le dernier Décret comme par voye d'essai, soit écoulé. On ne fait cependant si l'on s'en tiendra à cette méthode, ou si l'on aura dans la suite quelque nouveau Règlement.

L I V O U R N E.

Les Droits d'entrée qui se payent à Livourne, paroissent peu considérables, n'allant chacun qu'à dix sols, ou environ par balles, pour Droit d'emballage de Douane: mais si l'on y ajoute les autres Droits qui se payent, comme le Droit de vente, ceux de la patente nette de Levant, Barbaric, & Ponant; ceux de la patente brute de S. Jaques; d'autres pour le déchargement & avarie de Navicelli, ou Bateaux; & d'autres encore pour le port de magasinage, & emballage, &c. il est constant qu'ils font au moins aussi considérables que ceux de Venise.

Ce qu'on appelle Droit de vente, est un Droit

qui se paye par le dernier Acheteur, se tenant à la Douane un registre d'entrée & de sortie, dans lequel on est obligé de faire inscrire toutes les marchandises, lors de leur réception, vente, ou envoi, afin que le Fermier sache qui doit payer le Droit. Ce compte de vente ne s'arrête que tous les ans.

A l'égard de la quantité du Droit de vente, elle est réglée suivant la qualité & nature des marchandises. Par exemple,

Les soyes payent un & demi pour cent.

Le poivre deux pour cent.

Le coton demi pour cent.

Les grosses marchandises, deux piasres pour balles.

Les cuirs quatre pour cent.

Le plomb un & demi pour cent.

La cire deux pour cent.

Et ainsi du reste à proportion.

E C H E L L E S D U L E V A N T.

Les Droits d'entrée & de sortie sont à peu près sur un pié égal dans tous les Etats du grand Seigneur, situés sur la mer Méditerranée, du moins à l'égard des Nations Chrétiennes, qui y font commerce; si l'on en excepte pourtant le Caire, Alexandrie, Rosette, & quelques autres Villes de l'Egypte, où ils sont différens des autres Echelles du Levant.

On va d'abord parler de ceux-ci, & ensuite des Droits qui se payent à Constantinople, Smirne, Alexandrette, Alep, Seyde, Chypre, & sur les côtes de Barbarie.

L E C A I R E, A L E X A N D R I E, & R O S E T T E.

Il se lève au Caire deux sortes de Droits d'entrée; & la qualité des marchandises qui viennent d'Europe par les navires Chrétiens; les autres sur celles qui y arrivent d'Asie par les caravanes de Suez.

Les premiers, sans aucun égard, soit pour la nature & la qualité des marchandises, soit pour les capitulations que les Nations Chrétiennes ont obtenues de la Porte, sont levés à vingt pour cent de leur valeur, qui se règle par estimation. Les autres, qu'on nomme Doüane du Divan, sont arbitraires, mais toujours très hauts; à la réserve de ce qui se paye pour le poivre, le café, les toiles de coton, les porcelaines, les vernis de la Chine & du Japon, & les toiles de soye, brocards, & autres étoffes de la Chine, qui ont leur Tarif particulier.

Outre ces deux Droits, il se paye encore le Droit Doré, qui est le dixième de ce qui a été payé pour la première taxation.

Pour les Droits de sortie, on peut presque dire qu'il ne s'en paye aucun, puisqu'il ne consiste qu'en demi pour cent, qui est plutôt le salaire du Douanier que le Droit du Souverain. On l'appelle aussi Droit Doré, comme celui qui se paye à l'entrée.

On peut mettre pareillement au nombre des Droits, qui se payent au Caire, le Droit de Consulat, qui se paye plus ou moins, suivant qu'ils sont réglés par chacune des Nations Chrétiennes. Ceux de la Nation Françoisse sont de trois pour cent.

Tout ce qu'on vient de dire des Droits d'entrée & de sortie, qui se payent au Caire, à l'exception des Droits de la Douane du Divan, doit aussi s'entendre d'Alexandrie & de Rosette.

C O N S T A N T I N O P L E, S M I R N E, A L E X A N D R E T T E, A L E P, S E Y D E, C H Y P R E, & C.

Les Droits d'entrée & de sortie, qui se payent aux Douanes

teur, se tenant à la de sortie, dans le-tirer toutes les mar- on, vente, ou en- e qui doit payer le e s'arrête que tous it de vente, elle est e des marchandises. our cent.

piastres pour balle.

EVANT.

ie font à peu près tats du grand Sei- rranée, du moins à , qui y font com- s autres Villes de s autres Echelles du

ci, & ensuite des e, Smirne, Ale- & sur les côtes

NDRIE, &

s de Droits d'en- fées qui viennent s; les autres sur les caravanes de

soit pour la natu- soit pour les ca- niennes ont obte- ingt pour cent de imation. Les Divan, font arti- s à la réserve e e café, les toiles ernis de la Chine re, brocards, & leur Tarif par-

encore le Droit a été payé pour la

peut presque di- qu'il ne consulte plutôt le salaire verain. On l'ap- lui qui se paye

au nombre des e Droit de Con- , suivant qu'ils ns Chrétiens. ic de trois pour

Droits d'entrée re, à l'exception, dont aussi s'eu-

IRNE, ALE- SEYDE,

qui se payent aux Douanes

DROITS.

Douanes de toutes ces Echelles, se nomment Droits d'Ermin.

Les François, quoique les plus anciens alliés de la Porte, les ont long-tems payés sur le pié de cinq pour cent; & ce n'est que depuis l'année 1673, que Monsieur de Nointel Ambassadeur de France auprès du Grand Seigneur, les fit réduire dans le renouvellement des capitulations, que la Nation Françoisé ne les paye plus que sur le pié de trois pour cent.

C'est aussi sur ce pié que les Anglois, les Hollandois, & les Génois payent le Droit d'Ermin. A l'égard des Vénitiens, ils continuent de le payer à cinq pour cent, qui est aussi le Tarif réglé pour les Juifs.

Le Droit Doré, dont on a parlé ci-dessus, se paye pareillement à l'entrée & à la sortie.

Pour les Droits de Consûlats, ils sont différens, non seulement comme on l'a déjà dit selon les nations, mais aussi selon les lieux.

Il n'y a point de Consul François à Constantinople; & l'Ambassadeur de France, qui en tient lieu, ne lève aucun Droit sur les vaisseaux de la nation.

A Smirne, & dans toutes les autres Echelles du Levant, hors les trois qui sont sur les côtes d'Egypte, les Droits des Consûls de France sont de deux pour cent, & ceux de leur Chancellerie de 3 piastres par vaisseaux.

Les Droits des Consûls des autres nations sont semblables, si l'on en excepte la Hollandoise, dont le Consul ne lève qu'un & demi pour cent sur les vaisseaux de sa nation, quoiqu'il en fasse payer deux à ceux qui font le commerce sous leur bannière.

Il faut remarquer que, quoique le Droit du Consûlat, que payent les François, soit dû à raison de deux pour cent, il est assez ordinaire & presque tourné en coûtume, sur-tout quand le chargement d'un vaisseau est considérable, de n'en payer qu'un demi pour cent, & même sur une estimation très modérée.

Une autre remarque, qui regarde les Doüaniers Turcs, est que quoiqu'on dise des avanies qu'ils font souvent aux Marchands Chrétiens, ils sont en bien des choses moins sévères que les Consûls des Douanes de plusieurs Etats Chrétiens, sur-tout pour les fausses déclarations de la quantité, ou du poids des marchandises, qui n'en portent pas la confiscation, mais qui seulement, outre le paiement de ce qui n'a pas été déclaré, empêchent qu'ils ne fassent aucune remise par les Doüaniers: ce qui autrement leur est assez ordinaire.

On n'entrera ici dans aucun détail des Droits d'entrée & de sortie, qui se payent dans les trois autres parties du monde, où les Européens portent leur commerce.

1°. Parce qu'à l'égard des côtes d'Afrique, on en a parlé à l'Article des Coûtumes, qui est le nom qu'on donne à ces Droits, & qu'il en est outre cela traité amplement à l'Article général du COMMERCE.

2°. Parce qu'on n'a pas non plus oublié au même endroit de rapporter tous les Droits, dont on a pu avoir connoissance, qui se payent en Perse, dans toutes les Indes, au Japon, & à la Chine.

3°. Enfin parce que, pour ce qui regarde l'Amérique, les diverses nations qui la partagent ne faisant guères entr'elles qu'un commerce de contrebande, & pour ainsi dire incognita. Ce détail, quand on en auroit pu faire aisément la découverte, ne seroit pas d'un grand usage, vu l'interdiction réciproque de négoce, qu'il y a entre toutes les nations d'Europe dans ce grand continent.

DROI. DROU.

DROITS D'ENTREE ET DE SORTIE, qui se payent en Hollande, & quelques observations sur la manière de les acquiter.

Ceux qui font le commerce de Hollande, soit pour en tirer des marchandises, soit pour y en envoyer, doivent ne pas ignorer que les droits d'entrée ou de sortie, qui se payent à Amsterdam ou dans quelques autres Villes des Provinces Unies, sont pour toute la Généralité des sept Provinces, & qu'une marchandise qui a payé une fois les droits d'entrée, ou qui est déjà dans une des Villes des sept Provinces, ne paye aucun droit d'entrée & de sortie lorsqu'on l'envoie d'une de ces Villes dans une autre. Toute la formalité qu'il faut observer, c'est de prendre un passeport qu'on nomme en Hollandois BINNELAND-PAS, ce qu'on appelle en France Passavant. Ce passeport ne coûte que 24 sols; mais il faut le rapporter acquité au bout de six semaines, sans quoi la marchandise payeroit les droits comme si elle seroit pour être transportée aux Pais étrangers.

Une autre observation, mais qui ne peut être utile qu'aux seuls Hollandois ou à ceux qui sont naturalisés Hollandois, & qui ont des Lettres de Bourgeoisie, c'est qu'il y a dans les Provinces-Unies plusieurs Villes dont les Bourgeois sont francs de certains péages, qui s'acquittent à l'entrée des Villes. Pour jouir de cette franchise, on prend des Bourgeoiseries un EEN TOL-BRIEF, c'est-à-dire, une déclaration ou certificat que vous êtes Bourgeois de telle ville exemte. Ce certificat dure un an & six semaines; au bout duquel tems il faut le renouveler: on est aussi tenu de le faire enregistrer aux Bureaux où se payent les droits dont on prétend l'exemption.

Il faut de plus que chaque fois qu'un Marchand veut se servir de cette espèce de Lettre de Franchise, qu'il donne à celui qui conduit ses marchandises un billet signé de sa main conforme au modèle suivant.

Messieurs les Péagers, il vous plaira de laisser passer franc de péage le Batelier Avi Negenduylen, allant à avec quarante pièces, tommeaux ou balles de marquées R. B. lesquelles m'appartiennent en propre & sont franchises de péage. A ce 7 Novembre 1722.

J. P. R.

Il y a encore plusieurs autres choses qu'il faut observer, mais qui ne sont pas de si grande conséquence, outre qu'elles ne regardent que les Bourgeois Hollandois affranchis: ainsi ils en font assez bien instruits par leur propre expérience, ou ils les pourront trouver dans le traité du Négoce d'Amsterdam du Sieur Ricard, imprimé en 1722, page 122 & suivantes. Voyez aussi l'Article des TARIERS où il est parlé de ceux de Hollande.

† DROITWICH, Ville de la Province d'York, sur le Salwarp, est célèbre par ses Salines. * Etat de la Gr. Bret. Tom. I. p. 125.

DROMADARE. Espèce de Chameau plus petit & plus soûble que le vrai Chameau. Voyez CHAMEAU.

DROUINE. Les Chauderonniers, qui courent la campagne, nomment ainsi une espèce de Havresac de cuir avec des bretelles, dans lequel ils portent sur leur dos leurs outils, & une partie de leurs menus ouvrages. Voyez CHAUDRONNIER.

DROUINEUR. Les Chauderonniers en boutique nomment ainsi par dérision ceux de leur métier, qui vont par les villages, à la Drouine sur le dos, raccommoder la vieille chaudronnerie.

Les mots de Drouine & de Drouineur viennent d'Auvergne, province de France, d'où il sort tous les ans quantité de ces petits Chaudronniers.

DROUSSER, DROSSER, ou TROUSSER LA LAINE. Terme de Manufacture de draps. Voyez l'Article suivant.

DROUSSEURS, DROSSEURS, ou TROUSSEURS. Ce sont les divers noms qu'on donne dans les fabriques de draperies à certains Ouvriers, dont la seule occupation est d'engraïsser les laines avec de l'huile d'olive, ou de navette, & de les carder avec de grandes cardes de fer, posées sur un chevalet de bois, disposé en talus, en manière de pupitre. Les laines, au sortir des mains des Drousseurs, sont mises en celles des Fileurs, pour les carder de nouveau sur le genou, avec de petites cardes fines, & ensuite les filer au roüet.

DUBELTIES, petits doubles, ou pièces de deux sols. Monnoye qui a cours en Hollande, & en si grande quantité, qu'elle en est incommode. Il y a aussi des pièces de dix sols, de huit sols, de quatre sols, & de trois sols, mais peu en comparaisun de celles de deux sols.

DUBLIN. Capitale d'Irlande. Voyez IRLANDE.

Il n'y a point de correspondances pour les remises entre Dublin & Paris, Rouen, Nantes, Saint Malo, & les autres Villes de commerce de France. Lorsque nos Marchands veulent y tirer, il faut qu'ils aient recours à ceux de Londres, dont le change se règle sur le pié de tant pour cent de gain ou de perte pour le tireur, & cela par rapport au plus grand ou moindre prix des monnoyes, qui ont cours dans l'une ou l'autre de ces Villes.

Il y a de deux sortes de poids à Dublin, dont le plus fort qui s'appelle le grand cent, est de 112 liv. qui se calcule par 28 liv. le quarteron, à raison de quatre quarterons pour cent, de même qu'à Londres; l'autre poids est de 100 livres.

DUCAT. Monnoye d'or, qui a cours dans plusieurs Etats de l'Europe. Il y en avoit autrefois de frappés en Espagne, qui se mettoient pour 6 liv. 4 s. monnoye de France. Le double Ducat, qui fut frappé depuis, qu'on appelloit Ducat à deux têtes, valoit sous le Règne de Louis XIII. 10 liv. aussi monnoye de France; mais ensuite il fut mis à un peu plus haut que la pistole d'Espagne.

Les autres Ducats d'or, sont les Ducats doubles & simples d'Allemagne, de Gènes, de Portugal, de Florence, de Hongrie, de Venise, (ces deux se nomment plus ordinairement Sequins, ou Cecchins) de Danemarck, de Pologne, de Besançon, de Zurich, de Suède, de Hollande, de Flandre, & d'Orange. Les plus forts de ces divers Ducats sont du poids de cinq deniers dix-sept grains, & les plus foibles de cinq deniers dix grains; ce qui s'entend des doubles Ducats, & des simples à proportion. Les Ducats de Hollande valent 5 florins.

On porte aux Indes Orientales quantité de Ducats d'or, frappés aux coins des Princes & Etats, dont on vient de parler; mais de quelque fabrication qu'ils soient, ils doivent peser neuf vals & cinq seizièmes d'un carat, poids des Indes.

Lorsque les payemens, ou les ventes sont considérables, les Indiens ont un poids de cent Ducats réduit à leur val; & si les cent Ducats ne pèsent pas, on ajoute ce qui manque. Dans le détail, le Ducat d'or pesant vaut 9 mamoudis, & trois pechas, ou pechas; le mamoudi sur le pié de 13 sols 4 den. monnoye de France, & le pecha valant huit deniers. Quelques-uns néanmoins évalent le mamoudi un peu plus bas. Voyez MAMOUDI.

Les Ducats, ou Sequins de Venise se recevoient autrefois aux Indes pour deux pechas plus que les autres, parce que les Indiens les croyoient à plus haut titre. Ayant été débabus de cette prévention, à peine veulent-ils présentement les prendre au même prix que les autres Ducats.

Il n'y a plus à présent en Espagne de Ducats d'or; mais l'on se sert pour les comptes, du Ducat d'argent, à peu près comme on fait en France de la pistole de dix livres, qui n'est pas une espèce cou-

rante, mais une monnoye imaginaire & de compte.

Le Ducat de compte est de deux sortes; l'un qu'on appelle Ducat de plata, ou d'argent; l'autre Ducat de vellon, ou de cuivre.

Le Ducat d'argent vaut 11 réaux de plata, & le Ducat de vellon aussi 11 réaux, mais seulement de vellon; ce qui est une différence de près de la moitié; le réal de plata s'estimant sur le pié de 7 s. 6 den. & celui de vellon, seulement sur le pié de 4 sols, le tout monnoye de France.

Le Ducat de change, soit qu'il soit de plata, soit qu'il soit de vellon, est toujours d'un maravedis plus que le Ducat ordinaire, chacun néanmoins suivant son espèce; c'est-à-dire, celui d'argent augmentant d'un maravedis aussi d'argent, & le Ducat de vellon pareillement d'un maravedis de vellon. On ne peut apporter d'autre raison de cette différence d'un maravedis, que l'usage & la coutume que les Banquiers ont de faire cette légère augmentation pour le Ducat de change.

Le Ducat d'or vaut à Amsterdam 5 florins $\frac{1}{2}$; il y a deux grains de remède pour les Ducats neufs; c'est-à-dire, que, quoiqu'un neuf pèse 2 grains moins que son poids, on ne déduit rien pour cela; mais tout ce qu'il pèse de moins que les dix deux grains se réduit à raison d'un sol $\frac{1}{2}$ ou un sol $\frac{1}{4}$ par grain. A l'égard des Ducats vieux, on compte trois grains de remède.

DUCAT. Il y a à Florence des Ducats d'argent, qui y tiennent lieu de la pistole, ou de l'écu, avec cette différence néanmoins que la pistole d'Espagne n'y vaut que 5 livres 15 soldi, au plus 6 livres, & que le Ducat, ou pistole de Toscane y a cours pour sept livres, en prenant la livre ou livre sur le pié de 20 soldi, ou un jule & demi, & le jule pour huit grans, ou 40 quadrius. Voyez GRASS, & QUADRIN.

DUCAT. C'est aussi une monnoye de Compte en plusieurs Villes d'Italie, comme à Naples, Venise, & Bergame. A Venise, il vaut 5 tarins, le tarin de 20 grains; & à Bergame 7 liv. la livre de 7 l. 6 d. de France.

Les Changes d'Espagne avec les Villes du Nord ne se font que par Ducats; c'est-à-dire, qu'on paye tant par Ducat. Ils se font aussi de même pour la foire de Novi en Italie.

On appelle or de Ducat, le meilleur or qu'on employe pour dorer. Voyez DOREUR.

DUCATON. Monnoye d'or, qui se fabrique, & qui a cours en Hollande. Le Ducaton vaut 20 florins, ou guildens, à raison de 25 sols monnoye de France le florin.

DUCATON. C'est aussi une monnoye d'argent, frappée pour la plupart en Italie. Il y a aussi des Ducatons de Flandre, de Hollande, & d'autres qu'on appelle Ducatons du Prince d'Orange.

Tous ces Ducatons sont à peu près du même poids, & au même titre, & pèsent une once un denier, à l'exception de quelques-uns de Florence, qui sont d'une once un denier & 12 grains. A l'égard du fin, ils en prennent tous 11 deniers & quelques grains; c'est-à-dire, depuis huit grains, qui sont ceux du plus haut titre, jusqu'à 2, qui sont les moindres.

Les Ducatons d'Italie sont ceux de Milan, de Venise, de Florence, de Gènes, de Savoye, des Terres de l'Eglise, de Luques, de Mantouë, & de Parme. Comme ils pèsent environ trois deniers plus que l'écu de France de 60 sols, & qu'ils sont aussi à un titre un peu plus haut, ils se mettoient pour tant ou quatre sols davantage.

DUCATON. On appelle aussi de la sorte en Hollande les pièces de trois florins. Il y en a de deux sortes; les anciennes qui valent 63 sols monnoye du pais; & les nouvelles, c'est-à-dire, celles qui furent frappées pendant la guerre, qui suivit la Li-

naire & de compte, deux sortes ; l'un d'argent ; l'autre

de plata, & le plus seulement de vellon. Le pié de 7 f. 6 den. & le pié de 4 sols,

soit de plata, soit d'un maravedis plus néanmoins suivant l'argent augmentant le Ducat de vellon. On ne peut faire de différence d'un marc que les Banquiers ont pratiqué pour le Du-

dam 5 florins $\frac{1}{2}$; Il y a des Ducats neufs, & ceux qui ont été usés pèsent 2 grains de plus que ceux qui ont été usés ; que les dits deux pèsent $\frac{1}{2}$ ou un sol ; & ceux, on compte

des Ducats d'argent, & ceux de l'écu, avec la piastra d'Espagne, au plus 6 lirs, & la Tosane y a cours pour un livre sur le pié de 12, & le jule pour *Voyez GRASS, &*

de Compte en Naples, Venise, & dans les autres provinces de France. Le tarien, le tarien, & la livre de 7 f.

des Villes du Nord & du Sud, & qu'on paye de même pour la

meilleur ou qu'on appelle l'EUR. Elle se fabrique, & le Ducaton vaut 20 florins, & le pié de 5 sols monnoye de

monnoye d'argent, & il y a aussi des deniers, & d'autres & d'Orange.

du pié de même de une once un denier de Florence, & de 12 grains. A l'égard des deniers & qu'on appelle le huit grains, qui sont les

de Milan, de Ve-Nise, de Savoye, des Pyrénées, & de Paris. Les deniers plus ou moins ont aussi cours, & ils sont aussi utilisés pour nos

la sorte en Hollande, & en a de deux & de trois sols monnoye de France, celles qui ont été usées, & qui suivent la fabrication

DU C. DU T.

141 d'Augsbourg, qui ne valent que 60 sols ; le sol vaut le pié de 15 deniers monnoye de France. Ces derniers Ducatons ont pour diminutions, des deniers, des tiers, & des quarts ; ils furent presque tous fabriqués des matières, qui furent tirées d'Angleterre.

Les Ecus aux trois Couronnes de France sont aussi appelés Ducatons en Hollande, valant 3 florins 3 sols, comme les autres.

Outre les Ducatons, il se fabrique à Milan d'autres espèces d'argent à peu près du même poids, mais qui ne s'appellent pas Ducatons : elles tiennent de fin comme le Ducaton, & ne valent que l'écu de France.

DU-CROIRE. Terme de Commerce, particulièrement en usage parmi les Commissionnaires & Correspondans des Marchands. *Voyez DEMEURER DU-CROIRE.*

DUNG. Petit poids de Perse, qui fait la sixième partie du mescal. Il faut 3600 Dungs, ou environ, pour faire le petit batman de Perse, qu'on appelle le batman de Tauris ; & à peu près 7200 pour le grand batman, autrement le batman de Roi, ou Cati ; à prendre le petit batman pour 5 livres 14 onces, & le grand pour 11 livres 12 onces, poids de marc.

Le Dung a au dessous de lui le grain d'orge, qui n'en vaut que la quatrième partie ; en sorte que le batman de Tauris a près de 14400 grains d'orge ; & le batman de Roi environ 28800.

DUNG. C'est aussi une monnoye d'argent, qui se fabrique, & qui a cours en Perse. Il pèse douze grains.

DUNGARRES. Toiles de coton blanches qu'on tire de Surate. *Voy. l'Article des TOILES de COTON.*

Il y a plusieurs sortes de Dungarres ; favoir, les Dungarres whit (*blanc*) & les Dungarres broun (*brun*). Ceux-ci qui sont des toiles écruës, ont quatorze aunes de long sur trois quarts de large ; les autres sont des toiles blanches qui ont le même aunage que les écruës.

DUPLICATA. Le double d'un Acte, la seconde expédition qu'on en donne.

Ces sortes de Duplicata sont fort ordinaires, & fort nécessaires dans le Commerce, n'arrivant que trop souvent, que les Voituriers égarent les acquits, ou quittances du paiement des droits qu'ils ont fait aux Bureaux. Il faut, s'il se peut, que le Duplicata soit du même Commis, qui a délivré l'acquit ; ou, que celui qui l'expédie, y rende raison, d'où vient cette différence. On ne doit point faire de difficulté sur un Duplicata, & il mérite autant de foi que le premier acquit, quand il est en forme.

DUR. C'est une épithète méprisante qu'on donne à un Marchand qui fait revenir plusieurs fois ceux qui lui demandent de l'argent. Cet homme est bon dans le fond, mais il est dur, c'est-à-dire qu'il ne paye que difficilement.

DURY-AGRA. Toile de coton rayée, bleuë & blanche, qui vient des Indes Orientales ; elles ont onze aunes de long sur une demi-aune de large.

DURY, ou DUTY-DUNGAPORS. Toile de coton écruë ; l'aunage est de 14 aunes de long sur $\frac{1}{2}$ de large.

DUTIS. *Voyez DOUTIS.*

D U V. D U Y.

DUVET. La plume des oiseaux, la plus courte, la plus douce, la plus molle, & la plus délicate ; c'est-à-dire, celle qui leur vient au col, & qui leur couvre une partie de l'estomac.

Quoiqu'il n'y ait guères d'oiseaux, dont on ne puisse tirer, & dont on ne tire en effet du Duvet ; particulièrement de ceux qu'on appelle Oiseaux Domes-tiques ; ce sont néanmoins les Cignes, les Oyes, & les Cannes, qui en fournissent le plus, & du meilleur ; on les leur arrache tous les ans avec soin, sans qu'ils ressentent aucun préjudice d'en être ainsi dépouillés, le Duvet au contraire repoussant plus doux & plus épais.

Les oyes se plument trois fois l'année ; à la fin de Mai, après leur première ponte ; à la S. Jean ; & à la fin du mois d'Août : mais seulement quand on voit que la plume est mûre, c'est-à-dire, quand elle tombe d'elle même.

Le Duvet des oiseaux morts est le moins estimé ; à cause du sang qui s'imbibe au tuyau, & qui se corrompant, donne une mauvaise odeur à la plume, qui ne se dissipe que malaisément, & avec beaucoup de tems : c'est aussi pour cela qu'on attend, pour plumer les oiseaux vivans, que leur plume soit mûre, y ayant à craindre la même odeur, & que les vers ne s'y aient métés.

Il n'y a guères de Provinces de France, d'où on ne tire du Duvet ; mais il en vient particulièrement de la Gascogne, de la Normandie, & du Nivernois : Les Marchands Epiciers-Droguistes en font quelque négoce ; mais le plus grand Commerce s'en fait par les Marchands Tapissiers, qui en remplissent des couettes, ou lits de plumes, des traversins, des carreaux, des coussins, & autres semblables meubles.

On se sert en France depuis la fin du dix-septième siècle d'un Duvet, qui l'emporte de beaucoup, soit pour la finesse, soit pour la légèreté, soit pour la chaleur, sur tous les autres Duvets ; il se nomme Edredon, & vient de Danemarck, de Suède, & de quelques autres Etats du Nord. *Voyez EDRÉDON.*

Le Duvet, ou comme l'appelle le Tarif de 1664, la Plume à faire luis, paye le cent pesant 22 sols d'entrée, & de sortie 32 sols.

DUVET D'AUTRUCHE. C'est ce qu'on appelle autrement Laine Ploc, ou Poil d'Autruche, & quelquefois, mais par corruption Laine d'Autriche : il y en a de deux sortes ; celui nommé simplement Fin d'Autruche, s'emploie par les Chapeliers dans la fabrication des chapeaux communs ; & celui appelé Gros d'Autruche, sert à faire les lisières des draps blancs fins, destinés pour être teints en noir. *Voyez AUTRUCHE.*

Le Duvet d'Autruche, ou comme l'appelle le Tarif, la Laine d'Autriche, qui est une espèce de Ploc, paye 15 sols d'entrée le cent pesant.

DUYTE. Petite monnoye de cuivre, qui se fabrique, & qui a cours en Hollande. La Duyte vaut environ 2 deniers de France ; huit font le sou commun d'Amsterdam, qu'on nomme vulgairement Stuyver ; & trois font le gros, ou denier de gros. *Voyez STUYVER. Voyez aussi DENIER de GROS.*



E.

E A U.



A U. C'est le troisième de ce qu'on nomme vulgairement en Physique les quatre Elémens, qui sert aux hommes & aux animaux, de boisson la plus commune.

E A U. Se dit aussi de plusieurs extraits distillatitiques, & compositions liquides, dont les unes servent pour appaiser la soif

plus agréablement qu'avec de l'eau pure; & les autres s'employent par divers Artisans des Arts & des Métiers, dans l'apprêt de plusieurs de leurs ouvrages.

C'est de ces deux dernières sortes d'Eau, dont on va traiter dans la suite de cet Article, où l'on ne rapportera pourtant que celles dont on fait le plus de commerce, ou qui sont d'un plus grand & d'un plus nécessaire usage dans les Manufactures, & parmi les Ouvriers.

On y ajoutera aussi ces espèces d'Eaux médicinales, dont il se fait un si grand commerce à Montpellier, & celles qu'on appelle *Eaux de senteur*; mais les unes & les autres, sans entrer dans aucun détail, & seulement par une simple indication.

E A U-DE-VIE. Liqueur spiritueuse & inflammable, qui se tire du vin, & d'autres liqueurs, par la distillation, qui se fait le plus souvent au bain-marie; mais quelquefois aussi à un petit feu de flamme.

Les vaisseaux dont on se sert pour cette opération, sont ordinairement de cuivre. Il y a des Distillateurs, qui pour réfrigérer plus promptement l'Eau-de-vie, font passer à travers d'un tonneau d'eau froide, le col du matras, qu'ils font très-long, & en serrent.

Pour distiller cette Eau, on remplit la cucurbitte à moitié de la liqueur dont on veut l'extraire, & on la pousse à un feu médiocre, jusqu'à ce qu'on en ait distillé environ la sixième partie, ou qu'on s'aperçoive que ce qui tombe dans le récipient, ne s'enflamme plus.

L'Eau-de-vie distillée une seconde fois, s'appelle *Esprit de vin*; & l'esprit de vin purifié encore par une ou plusieurs autres distillations, est ce qu'on nomme *Esprit de vin rectifié*.

La seconde distillation se fait au bain-marie, & dans une cucurbitte de verre; ensuite que ce qu'on y a mis d'Eau-de-vie, soit réduit à la moitié, & cette moitié se rectifie encore autant qu'il plaît à l'Artiste.

Pour abrégé ces diverses distillations, qui sont longues & pénibles, on a inventé un instrument chimique, par lequel la rectification de l'esprit de vin se fait par une seule distillation. On en peut voir la description & la figure dans le Traité de Chymie de Glauber, de l'Edition de Lion 1676.

Pour éprouver la bonté de l'esprit de vin rectifié, il faut voir si étant allumé, il se consume tout entier, sans laisser aucune immondice; ou, ce qui est plus sûr, si ayant mis un peu de poudre à canon au fond de l'esprit de vin qu'on éprouve, la poudre s'enflamme, quand l'esprit est consommé.

A l'égard de l'eau-de-vie, (on ne parle que de celle qui est faite avec du vin,) ceux qui en font

E A U.

commerce, la choisissent blanche, claire, & de bon goût; & comme ils disent, d'épreuve; c'est-à-dire, telle qu'en la versant dans un verre, il se forme une petite mousse blanche, qui en diminuant fait le cercle, que les Marchands d'Eau-de-vie appellent le Chapelet; n'y ayant que l'Eau-de-vie bien désignée, & où il ne reste point trop d'humidité, à qui le chapelet se forme entièrement.

Le plus grand usage de l'eau-de-vie est pour servir de boisson, particulièrement dans les Pays du Nord; parmi les Nègres de la Guinée, qui se vendent les uns les autres pour quelques bouteilles d'Eau-de-vie; & parmi les Sauvages du Canada, qui l'aiment extrêmement, mais à qui il est sévèrement défendu aux François d'en donner.

L'Eau-de-vie sert aussi dans la Médecine, pour fortifier les nerfs; & dans la Teinture, où les Teinturiers, quand elle est rectifiée en esprit de vin, la mettent au nombre des drogues non colorantes.

Outre l'eau-de-vie de vin, il s'en fait encore de bière, de cidre, de syrop, de sucre, de melasses, de fruits, de grains, &c.

Les Eaux-de-vie de vin, qui se font en France, sont estimées les meilleures de l'Europe. Il est défendu par Arrêt du Parlement du 13 Mars 1699, d'en faire venir d'autre à Paris, ni d'en débiter de cidre, de syrop, de melasses, &c. à peine de confiscation, & de 1000 liv. d'amende. Les Eaux-de-vie de cidre se font en Normandie; & celles de syrop, de sucre & de melasses à Orléans, & dans les autres lieux de France, où il y a des raffinages de sucre.

Il se distille en France des Eaux-de-vie par-tout où il se recueille des vins; & on y employe également du vin poussé, ou du vin de bonne qualité.

Les Eaux-de-vie qui servent au commerce avec les Etrangers, & que les Hollandais sur-tout viennent enlever en très grande quantité, sont celles de Bourdeaux, la Rochelle, Cognac, Charente, l'île de Rhé, Orléans, le Pais Bleusois, le Poitou, la Touraine, l'Anjou, Nantes, la Bourgogne & la Champagne.

De toutes les Eaux-de-vie Françaises, celles de Nantes & de Poitou, qui sont de semblable qualité, sont les plus estimées, parce qu'elles sont d'un meilleur goût, qu'elles sont plus fines, plus vigoureuses, & qu'elles conservent plus long-tems l'épreuve du chapelet. Ce sont de celles-là dont il va plus grande quantité à l'Etranger.

Les Eaux-de-vie d'Anjou, de Touraine, d'Orléans, &c. particulièrement celles d'Anjou, s'envoient plus ordinairement à Paris & en Flandres, par la rivière de Loire. Elles ne font pas de si bonne qualité que les Poitevinnes & les Nantoises, quoiqu'elles soient aussi très-bonnes.

Ce sont les Marchands Epiciers-Droguistes qui font à Paris le plus grand commerce d'Eau-de-vie, soit en gros, soit en détail. Quelques Marchands Merciers, aussi-bien que les Limonadiers, les Vinsigniers, & les Distillateurs d'Eaux-fortes & Eau-de-vie, en font aussi quelque négoce; & les Maîtres de ces deux dernières Communautés, ont droit d'en brûler, & d'avoir chez eux tous les utensiles, char-

EAU DE VIE.

165
chaudières, alembics, & autres vaisseaux, soit de cuivre, de terre, ou de verre, propres à cette distillation. Il est au contraire défendu à tous Cabaretiers, Taverniers, & autres vendans vin en détail, d'en distiller. Il même de tenir chez eux aucuns vaisseaux distillatoires.

Outre les deux Corps de la Mercerie & de l'Epicerie, & ces trois Communautés des Arts & Métiers, qui ont droit par leurs Statuts de faire à Paris le commerce des Eaux-de-vie, il y a encore quantité de pauvres gens de l'un & de l'autre sexe, qui y subsistent par le petit détail qu'ils en font. Ils se nomment Vendeurs & Vendeuses d'Eau-de-vie. Ce sont des espèces de Regrattiers, mais sans Lettres, qui chaque jour dès le matin, & lorsque les boutiques commencent à s'ouvrir, & que les Manouvriers & Artisans vont, & se mettent au travail, établissent ces petites boutiques aux coins des rues, ou parcourent la Ville, en portant tout le cabaret, bouteilles, verres & mesures, dans une petite manne pendue à leur col. Ce sont les femmes qui font sédentaires, & les hommes qui vont criant leur marchandise. Voyez à la fin de cet Article.

On appelle quelquefois l'Eau-de-vie, Brandevin; Voyez ce terme.

Les vaisseaux, ou futailles, dans lesquels se mettent & se transportent les Eaux-de-vie de France, ont différens noms, suivant les différens Provinces où elles se font, & d'où on les tire. Les plus communs sont les barriques, les pipes, les tonnes, tonneaux, & les Poignons.

Il y a aussi des barils & des baricauts; mais ces derniers sont petits, & ne servent guères que pour une espèce de détail d'Eau-de-vie, qui se fait dans le dedans du Royaume, particulièrement pour des présens ou des provisions bourgeoises.

Les Eaux-de-vie, qui se tirent du País Blefois, sont en poignons; celles d'Anjou, Poitou & Nantes, en pipes & en tonneaux; & celles de Bourdeaux, Cognac, la Rochelle, l'Île de Rhé, & autres lieux circonvoisins, en barriques.

Quoique la barrique soit en plusieurs lieux véritablement une futaille d'une certaine contenance, & d'un jaugeage réglé, on la peut néanmoins regarder dans le commerce des Eaux-de-vie, sur le pié d'une mesure d'évaluation, qui sert à déterminer les achats qu'en font les Etrangers.

Cette barrique d'évaluation n'est pas égale partout, & contient plus ou moins de veltes, ou verges, suivant les lieux. A Nantes on donne 29 veltes pour la barrique; à la Rochelle, Cognac & l'Île de Rhé, 27; & à Bourdeaux, 32; ce qui doit s'entendre, que si la futaille contient moins que le nombre de veltes, sur lesquelles l'Acheteur fait son marché, le Vendeur lui tient compte de ce qui manque sur le pié de l'achat; & que si au contraire il y a de l'excédent, comme il arrive presque toujours; y ayant des pipes, des poignons, des tonneaux & des barriques, depuis 50 jusqu'à 60 veltes, c'est à l'Acheteur à en tenir compte au Vendeur; en sorte que si la pipe, vendue à Bourdeaux, où la barrique d'évaluation est sur le pié de 32 veltes, en contient 48, l'Acheteur la paye pour une barrique & demie; & ainsi à proportion dans les autres lieux.

La velte, sur quoi s'évalue la barrique, contient trois pots; le pot deux pintes; & la pinte pèse un peu moins de deux livres & demie. Quelques-uns estiment la velte sur le pié de 4 pots; mais apparemment ils se trompent, ou le pot sur lequel ils mesurent la velte, est moindre que de deux pintes.

Il faut remarquer que les pièces d'Eau-de-vie, comme on vient de le dire, n'étant pas bornées à contenir un nombre de veltes limité; & le veltage, (c'est ce qu'on appelle ailleurs Jaugeage) des pipes, poignons & tonneaux, étant depuis 50 jusqu'à 90 veltes, ce qui est au dessus de 50 veltes s'appel-

EAU DE VIE.

le Excès, que les Commis des Bureaux établis sur les Ports où le vin s'embarque, font payer à raison de tant par veltes, outre les droits de sortie des 50 verges, qui est le pié ordinaire du Tarif pour chaque barrique.

La barrique à Amsterdam, & dans les autres Villes de Hollande, s'évalue à peu près comme en France & presque sur le pié de la barrique de Nantes; c'est à dire, qu'elle contient 30 Viertel, chaque Viertel le de 6 mingles, & le mingle pesant 2 livres 1/4.

Les Eaux-de-vie de France se vendent à Amsterdam par livres de gros, plus ou moins, suivant leur qualité, avec un pour cent de remise, si c'est argent comptant. Celles qui sont de 3/4, & que les Hollandois appellent *Verloopt*, se vendent deux tiers plus que les communes. A l'égard du courrage, il se paye ordinairement sur le pié de 12 f. par pièce, moitié par l'Acheteur, & moitié par le Vendeur. On ne dit point ici ce que c'est que de vendre de l'Eau-de-vie au Bassin; on en parlera à l'Article des Vins de France, qui se vendent à Amsterdam. Voyez VIN.

Les Marchands de la Rochelle, de Nantes, de Rouën, &c. transportent eux-mêmes une assez grande quantité de leurs Eaux-de-vie dans les Pays étrangers: & il ne s'y fait point de chargement, particulièrement pour les Îles Françaises, le Canada, Cayenne, les Côtes d'Afrique, & les Pays du Nord, que l'Eau-de-vie de France ne fasse une partie de la cargaison; cependant ce commerce n'est rien en comparaison de celui qui se fait avec les étrangers qui viennent les querir dans ces mêmes Ports, & sur-tout à Bourdeaux.

Le nombre de vaisseaux étrangers, qui arrivent en tems de paix dans tous ces Ports, & qui s'y chargent en partie d'Eau-de-vie, est presque incroyable; on y en voit de toutes les parties de l'Europe. Nantes leur en fournit près de sept à huit mille barriques; Bourdeaux au-delà du double de Nantes; & les autres lieux à proportion.

Ceux des étrangers qui en enlèvent le plus, sont les Anglois, les Ecoissois, les Irlandois, les Hollandois, les Flamans, & les Hambourgeois; mais il est certain que les Hollandois tout seuls en font presque autant de levées, que tous les autres ensemble; non-seulement pour leur propre consommation, qui est très considérable, mais encore pour en faire commerce dans tous les Etats de l'Europe, & dans l'Amérique.

En tems de guerre entre la France, l'Angleterre & la Hollande, les Danois, s'ils sont en neutralité, & quelquefois aussi les Suédois, se joignent aux Hambourgeois, & font avec eux le commerce des Eaux-de-vie, dont ces peuples se passent difficilement.

Hambourg en consomme seule plus de 4000 barriques; Lubeck, environ 400; Königsberg, seulement 100; la Norwége, plus de 300; Riga, Revel, Nerva, de même qu'à Königsberg; le Danemarck, plus que Lubeck; à Archangel, suivant qu'il est permis d'y en porter; y ayant quelquefois des défenses générales & sévères d'y en vendre, ni d'y en acheter: à Dantzick peu, & qui encore n'est bonne que pour la Prusse.

On ne met point la Pologne & la Suède au nombre des Pays du Nord, où il se consomme des Eaux-de-vie de France: non pas que ces peuples soient plus réservés que les autres sur cette brûlante boisson; mais parce que préciant les Eaux-de-vie de grains aux Eaux-de-vie de vin, ils ont chez eux de quoi en faire de celles qui sont le plus à leur goût, & qui leur coûtent beaucoup moins, que ne seroient celles de France: aussi à peine fait-il cent barriques d'Eau-de-vie de France pour la provision de Stockholm.

A D D I T I O N .

L'Eau de vie se distille au feu de flamme ordinaire, mais doux, & non au bain-marie. On se sert pour cette opération de fourneaux de brique ou de pierre; on les fait ou ronds ou carrés; si l'on se sert de briques pour les lier, on prend de la terre grasse mêlée avec de la fiente de cheval, ou de la bourre.

Ces fourneaux doivent toujours avoir deux fonds, l'un plus bas pour recevoir les cendres du bois, ou charbon, l'autre plus haut pour contenir les matières combustibles. On a encore la précaution de ménager au haut du fourneau trois ou quatre soupiraux tout autour de la chaudière; on les ouvre & on les ferme aussi suivant qu'on veut faire aller la distillation plus ou moins vite: on se sert aussi quelquefois à défaut de fourneau, d'un trépied de fer pour poser le cul de la chaudière, & on ne fait que mettre du bois dessous; mais cette manière d'opérer est très imparfaite, & l'on ne sauroit jamais faire de bonnes distillations, si l'on n'est le maître de son feu, ce qui ne se peut quand il est de cette dernière manière, en plein air.

Comme il est assez difficile de bien comprendre en général la construction des fourneaux sur une simple narration, nous conseillons ceux qui voudront tirer quelque fruit de ce travail, de consulter sur cet article les Auteurs modernes, qui l'ont décrit avec beaucoup de clarté & de précision.

Mais pour ceux qui voudront se contenter de ce que nous pourrions leur apprendre sur ce sujet, nous leur dirons, que pour faire de bonne eau-de-vie, on se servira d'une grande cucurbité de cuivre, à laquelle on adaptera la tête de More, ou chapiteau, après l'avoir remplie à moitié de vin, qui ne soit ni aigre, ni éventé, ni infect; on couvrira cette chaudière, comme nous venons de le dire, de sa tête de More, on en luttera exactement les jointures avec du papier & de la colle de farine, ou de la vessie mouillée en plusieurs doubles; on mettra la chaudière dans son fourneau, & l'on fera passer la branche par laquelle doit distiller l'eau-de-vie dans un tonneau qui n'aura qu'un fond, rempli d'eau fraîche; il faut pour cet effet que cette branche soit au moins de 3 ou 4 piés de long, composée d'un long tuyau qui doit passer obliquement au travers du tonneau, & aller joindre un tuyau court qui sort de la tête de More; on fait entrer ces deux tuyaux l'un dans l'autre; on les lutte encore ensemble au moyen de la colle & du papier, ou de la vessie mouillée, afin d'éviter l'évaporation des esprits pendant la distillation; & l'on aura soin de tenir sur la tête de More un linge mouillé, qu'on changera de tems en tems, pour obliger les esprits à se condenser; dès qu'on s'apercevra qu'il commence à dégouter quelques gouttes au bout du long tuyau, on en laissera tomber une cinquantaine, après quoi l'on joindra à ce bout de tuyau un récipient ou vase capable de contenir l'eau-de-vie qui va distiller; l'on doit, si on veut faire de bonne eau, être attentif à ne pas précipiter par un feu trop violent la distillation; mais pour se gouverner avec quelque sûreté, il n'y a qu'à observer que la goutte qui tombe n'attende pas l'autre, & régler son feu, l'augmenter ou le diminuer, en donnant plus ou moins d'air à son fourneau, soit en ouvrant ou fermant quelques-unes de ses portes, soit en fermant ou ouvrant quelques-uns de ces Régistres.

Si l'on observe exactement ce que nous venons d'indiquer, & qu'on ne tire qu'une quatrième partie de l'humide contenu dans la Cucurbité, on aura une eau-de-vie excellente, moyennant qu'on ait choisi du vin convenable: ceux des environs d'Orléans & de Paris sont très propres à donner d'excellente eau-

de-vie, quoiqu'il ne soient pas des plus forts, ils en rendront même davantage que d'autres qui auront beaucoup plus de violence; la raison en est que d'autres vins qui paroissent plus abondans en esprits, sont aussi beaucoup plus chargés de Tartre, ce qui fixe ces mêmes esprits; au lieu que ceux plus foibles aient une moindre quantité de Tartre, les laissent échapper plus facilement.

On fait encore diverses sortes d'eau-de-vie, avec des fruits, du grain, & autres ingrédients: on peut pour s'instruire de ces manipulations consulter les maîtres dans ces arts; nous nous contenterons simplement de donner avant que de finir cet Article, la manière de l'extraire du Gelse; le bénéfice qu'on peut tirer de cette distillation mérite quelque attention.

Après qu'on a pressé la Vendange, on fait mûnir ce qui reste sur le pressoir grossièrement à la main, on fait jeter ce Gelse dans de grandes cuves, on le presse fortement, on y mêle un peu d'eau, on le couvre exactement avec de la terre grasse, & on le laisse en cet état fermenter 4 ou 5 semaines, observant néanmoins de reboucher les fentes qui le pourront faire à la terre grasse pour éviter les évaporations: au bout de ce tems, on a une très grande chaudière, on l'empli à moitié de Gelse, on la couvre de son chapiteau, on lute les jointures, & on le distille de la même façon que l'eau-de-vie: on ne laissera pas par ce travail, que de tirer encore un parti avantageux d'une matière qu'on a coûtume de jeter au fumier; si cette eau-de-vie n'est pas aussi agréable que celle faite avec le vin, au moins est elle excellente pour faire de l'esprit de vin; & c'est ce que nous tâcherons de persuader quand nous décrirons le procédé de l'esprit de vin. L'une & l'autre de ces liqueurs sont une partie assez considérable du Commerce, & nous avons cru faire plaisir au public de nous étendre un peu plus sur ce premier article concernant les Eaux-de-vie, qu'on ne l'avoit fait dans les éditions précédentes.

Les droits d'entrée en France pour les Eaux-de-vie; réglés par le Tarif de 1664, ne sont que de 25 f. par barrique, & les droits de sortie, de 3 liv. aussi par barrique; à la réserve néanmoins de celles qui sortent par Anjou, Thoirs, le Maine, & la Châtellenie de Chantonceaux, qui payent 12 liv.

A l'égard de la Douane de Lyon, ces droits sont de 15 f. le quintal.

L'Ordonnance des Aydes de 1680, art. 1 & 2 ditre des Droits sur l'Eau-de-vie, règle ceux qui doivent être levés à l'entrée de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à 45 liv. par muid, mesure de Paris, soit qu'elle y arrive par eau, soit qu'elle y entre par terre; dans quel sont compris les 15 liv. qui tiennent lieu de gros & de huitième sur cette liqueur: auxquels 45 l. sont aussi tenus toutes les Eaux-de-vie arrivant par eau, qui sont déchargées dans les trois lieues des environs de Paris, même celles qui y passent debout par terre, ou par rivière; à la déduction toutefois pour celles-ci, des 15 liv. par muid pour le gros & huitième.

A l'égard des Eaux-de-vie passant debout par la Ville de Paris, pour être portées à l'Etranger, elles sont quittes de tous les droits d'entrée établis dans cette Capitale, en justifiant des Lettres de voiture; & à condition de fournir caution au Bureau général des Entrées, de rapporter certificat des Juges & Officiers des lieux, que l'Eau-de-vie aura été embarquée, & l'acquie du payement des droits de sortie.

Les droits des Eaux-de-vie vendus en gros, sont de 20^e du prix, & ceux de la vente à pot, ou à assiette, de 15 liv. par chaque muid, mesure de Paris; desquels deux droits sont déchargés celles qui se vendent dans la Ville & Fauxbourgs de Paris: Et sont aussi quittes de tout droits, celles achetées à pot, ou à pinte, & revendues par les Porte-cols, ou aux coins des rues; à petits mesure, de 4 ou 6 deniers, ou un peu plus.

Il y a encore quelques droits qui se payent en France sur l'Eau-de-vie, mais non pas généralement partout, comme le Quatrième, le droit de Subvention, celui d'Augmentation, & quelques autres, pour lesquels on peut consulter le même Titre de la dite Ordonnance de 1680.

Outre tous les Edits, Déclarations, ou Arrêts du Conseil du Roi, servans de Règlement pour le transport & débit des Eaux-de-vie, rapportés jusqu'ici, il y a une dernière Déclaration du 8 Mai 1718, enregistrée au Parlement le 16 du même mois, qui ordonne qu'en exécution de celles des Eaux-de-vie ne pourront être enlevées, conduites, ni voituriées, que les Acheteurs n'ayent donné bonne & suffisante caution au Bureau du lieu de leur enlèvement, portant promesse de rapporter des certificats, & des quittances du payement des droits d'entrepôts, & des lieux où ils sont dits; si mieux n'aiment les Vendeurs des dites Eaux-de-vie, ou les Fauteurs résidans sur les lieux de l'achat, en faire leur soumission, dont il sera fait mention sur les congés pour leur conduite, à peine de confiscation des Eaux-de-vie, voitures & équipages: étant défendu aux Commis du lieu de l'enlèvement, de recevoir aucune déclaration, ni délivrer aucun congé, que les cautions ou soumissions susdites ne leur aient été fournies, à peine de révocation des dits Commis.

Quoiqu'on ait parlé ci-dessus & à l'Article général du Commerce, des Droits de sortie que les Eaux-de-vie payent à Bayonne & à Bourdeaux, on est sûr de faire plaisir au Lecteur d'ajouter ici le Mémoire que Monsieur de Mondoteguy en a donné.

Droits de sortie que les Eaux-de-vie payent à Bayonne.

La pipe contenant environ 80 veltes, paye d'anciens droits 4 liv. & pour le & ou augmentation de 4 sols pour livre, 16 l., en tout 4 liv. 16 l.

Droits de sortie de Bourdeaux.

Au Bureau par pièces de 50 veltes, 28 liv. 9 s. mais le Vendeur fait bon à l'acheteur de 8 liv. 11 s. pour les droits d'entrée dans la Ville: ainsi reste à payer à l'acheteur qui les envoie hors du Pais,

	19 liv. 18 s.
Pour le rabatage de la pièce,	2 liv. 10 s.
Pour l'agrégé ou courtage,	5 s.
Pour le port à bord & l'arrimage,	12 s.
Pour le port du Quai du vendeur chez l'acheteur depuis 6 s. jusqu'à 8 s.	8 s.
Pour l'entrée & sortie du Quai,	5 s.

Les pièces qui excèdent 50 veltes, payent 11 sols de l'excédent; mais à la sortie du Pais le Vendeur le rembourse à l'acheteur.

COMMERCE DES EAUX-DE-VIE
qui se fait à Amsterdam.

On a dit jusqu'ici peu de chose du négoce des Eaux-de-vie, qui se fait à Amsterdam. On a crû faire plaisir au Lecteur d'ajouter ce qu'on en trouve dans l'ouvrage de Mr. Jean Pierre Ricard, imprimé en 1722, où il a si exactement traité du Commerce d'une Ville si fameuse.

La plupart des Eaux-de-vie de vin, qui se vendent à Amsterdam, se tirent de France, particulièrement de Cognac, de Nantes, de Bayonne, de la Rochelle, de Bourdeaux, de Languedoc & de Provence; il en vient aussi de Barcelone. Toutes ces Eaux-de-vie se vendent à la verge & se payent en livres de gros.

Les 30 verges d'Eau-de-vie de Cognac s'achètent, année commune, réglée sur celle de 1622,

	9 l. 1/2 de gros
Celles de Nantes,	8 1/2
Celles de Bayonne,	8 1/2
Celles de la Rochelle,	8 1/2
Celles de Bourdeaux,	8 1/2
Celles de Languedoc,	7 1/2
Celles de Provence, depuis	7 l. 1/2 jusqu'à 7 l. 1/2
Celles de Barcelone aussi,	7 1/2

A l'égard des Eaux-de-vie de grains, dont la plus grande quantité se fait à Amsterdam même, elles se vendent à l'aam, qui contient 128 mingles.

L'aam de l'Eau-de-vie de grains se vend ordinairement 23 florins 1/2, un peu plus, un peu moins, suivant la variété ou l'abondance des grains. Toutes les Eaux-de-vie, tant de vin que de grain, déduisent un pour cent pour le bon payement.

C'est toujours le Vendeur qui fait verser ses Eaux-de-vie à ses dépens, ce qui lui coûte suivant l'Ordonnance de 1704, pour une pièce jusqu'à 50 verges 3 s. pour une pièce depuis 51 jusqu'à 79 verges, 6 s. & pour une pièce depuis 8 verges & au-dessus 12 sols.

Si l'acheteur trouve la pièce mal vergée après l'avoir vuider, il peut la faire mesurer par un Mesureur Juré, qui la mesure avec de l'eau; & si le verjage n'est pas juste, le Vendeur est obligé d'en indemniser l'acheteur.

EAU-DE-VIE DIVERSEMMENT PRÉPARÉES, QUI SERVENT DE BOISSON.

On compose avec l'Eau-de-vie, soit simple, soit rectifiée, diverses sortes de liqueurs fortes, où l'on fait entrer le sucre & les épices avec des fleurs, ou des fruits, & autres ingrédients, qu'on clarifie ensuite, en les passant à la chausse, ou en les filtrant à travers le papier gris.

Ce sont les Epiciers, les Limonadiers, les Vinaigriers, les Distillateurs, & tous ceux qui ont le droit de faire des Eaux-de-vie, qui ont aussi celui de composer & de vendre ces liqueurs: mais ordinairement la plus grande quantité en vient de Montpellier, où elles se font mieux qu'en lieu du monde: & c'est là que les Cafés, où il s'en fait à Paris la plus grande consommation, ont coutume de s'en fournir; soit qu'ils les fissent venir en droiture de Languedoc pour leur compte; soit qu'ils les prennent dans la rue de la Huchette, où le magasin en est établi depuis plusieurs années. Les principales de ces Eaux, sont:

Les Eaux de Cete.	Les Eaux de Canelle.
Les Eaux d'Anis.	Les Eaux de Coriandre.
Les Eaux de Franchipanne.	Les Eaux de Génievre.
	Les Eaux de Citronelles.
Les Eaux Angeliques.	Les Eaux de Mille-fleurs.
Les Eaux Clarettes.	Les Eaux Divines.
Les Eaux de Selleri.	Les Eaux de Caffé.

Les Eaux de Fenouillette. Enfin, les Eaux des Barbades: mais celles-ci, pour être excellentes, doivent venir d'Angleterre, & être vraies Barbades; les Apotiquaires & Distillateurs de Montpellier n'ayant pu encore parvenir à les bien imiter.

Outre ces liqueurs, composées d'Eau-de-vie, qui ont conservé le nom d'Eau, il y en a encore quelques autres, à qui, ou les fruits qui y entrent, ou le caprice de l'Artiste, ont donné des noms, qui leur servent, pour ainsi dire, de noms propres: tels sont, les Rosolis, le Persicot, le Ratfia, le Vatté, le Sec de muscat, & quelques autres.

EAUX MEDICINALES. Les Eaux qu'on a ci-dessus qualifiées d'Eaux Médicinales, & dont les meilleures viennent aussi de Montpellier, sont:

L'Eau de Melisse, qu'on surnomme Eau des Carmes parce que c'est dans l'Apoticaire des Carmes Déchaussés du Faubourg S. Germain, à Paris,

vis, que la composition en a d'abord été inventée.

L'Eau de la Reine de Hongrie, ou pure, ou à la bergamotte.

L'Eau de Thym.

L'Eau Impériale.

L'Eau Vulnérable, qu'on nomme aussi Eau d'Arquebuzade.

L'Eau Stiptique; l'Eau de Myrthe; enfin, l'Eau de Lavande.

Quelques-unes de ces Eaux sont préparées avec l'Eau-de-vie rectifiée & des simples; les autres seulement avec des simples, & l'Eau commune diversément préparée.

Eaux de Senteur. Ce sont les Parfumeurs de Paris, qui ont droit de faire & de vendre ces sortes d'Eaux. On en tire cependant quantité de Languedoc & de Provence, & encore de Rome, & de quelques autres endroits d'Italie. Les principales sont les Eaux de Fleurs d'orange, celles de Mille-fleurs, celles de Nard & de Naphe, & les Eaux de Rose.

Les Eaux de Nard & de Naphe payent en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, à raison de 50 s. le cent pesant; & pour ceux de sortie, 3 liv.

Les Droits de la Déiane de Lion pour les mêmes Eaux, se payent sur le pié de 30 s. de la charge. A l'égard des Eaux de fleurs d'orange, & autres Eaux de senteur de toutes sortes, les droits sont également pour la sortie & pour l'entrée, de 3 liv. du cent pesant, suivant le même Tarif de 1664; & conformément à celui de la Déiane de Lion, il se paye 15 s. de la caisse d'anciens droits, & 2 s. de nouvelle réappréciation.

Eau-FORTE. Eau ainsi nommée, de la force extraordinaire avec laquelle elle agit sur tous les métaux, hors sur l'or.

Il y a plusieurs sortes d'Eaux-fortes, à qui le vitriol, l'alun, ou le salpêtre distillés, servent ordinairement de base.

Les Monnoyeurs, Orfèvres, Fourbisseurs, &c. même les Teinturiers du grand teint pour leurs écarlates & couleurs de feu, en font une assez grande consommation.

Celle dont se servent les Graveurs, est ou blanche, ou verte. La blanche, qu'on appelle, *Eau d'Affineur*, est l'Eau-forte commune: la verte est faite avec du vinaigre, du sel commun, du sel armoniac, & du verd-de-gris.

La plupart des Eaux-fortes qui se consomment à Paris, & dans le Royaume, viennent de Hollande. Ce ne sont pas néanmoins les meilleures, n'étant que médiocrement déleginées; outre qu'on y fait entrer beaucoup d'alun, ce qui ne convient pas à la plupart des Ouvriers qui s'en servent, particulièrement aux Teinturiers. Celles qui se font à Paris, à Lion, à Bourdeaux, & dans quelques autres Villes de France, sont beaucoup plus estimées. L'Eau-forte se conserve & se transporte dans des bouteilles de grès, ou de gros verre, bien bouchées.

L'invention de cette Eau si utile n'est pas bien ancienne; & quoique quelques Chymistes prétendent voir dans les saintes Ecritures, que Moïse en avoit connoissance, il y a bien plus d'apparence qu'elle n'a commencé d'être connue que vers le quatorzième siècle; n'y ayant point d'Auteur qui en ait parlé avant ce tems-là.

† La consommation des Eaux-fortes pour le Départ, est un objet de Commerce assez considérable. Il y a même eu des tems où elles étoient montées à un très haut prix, sur-tout vers la fin de la dernière Guerre, (on écrit ceci en 1728) où l'on pouvoit à peine trouver du salpêtre pour la fabrication de la Poudre; on étoit même obligé d'en faire venir des Pais étrangers; on en tiroit aussi les Eaux-fortes; & même quoi qu'aujourd'hui on les fasse en

France, on ne laisse pas d'en tirer une grande partie de Hollande, & la consommation en est fort grande en certains tems, comme dans les Recon-tes générales d'Espèces.

Tout le monde connoit l'opération du Départ; on met dans l'Eau-forte un mélange d'or & d'argent fondus ensemble; l'Eau-forte dissout l'argent, & laisse précipiter les parties d'or en poudre noire; on met ensuite dans la dissolution d'argent, affoiblie par deux parties d'Eau commune, des lames de cuivre; alors l'acide s'unit au cuivre, & abandonne l'argent, qui se précipite en chaux. Après cela l'Eau de la dissolution s'appelle *Eau-seconde*, & ordinairement on la jette, comme n'étant plus propre à rien. Cependant dans les grands travaux, comme à la Monnoye, on en retire auparavant le cuivre, en le faisant précipiter par le moyen du fer qu'on met dans l'Eau seconde. Quoique cette dernière précipitation suit moins exacte que les autres, on retire toujours par ce moyen la plus grande partie du cuivre, mais l'Eau-forte est entièrement perduë. Il est assez étonnant que dans le nombre prodigieux de recherches de toute espèce, qui ont été faites sur cette matière, on ne se soit point appliqué à retirer ces Eaux-fortes; il faut qu'on l'ait cru ou trop difficile, ou de trop de dépense, pour l'avantage qui en pouvoit venir. Il y a eu cependant en différens tems plusieurs Artistes qui ont connu cette pratique & s'en sont servis; mais ils en ont fait un secret, & l'on ne sait personne, qui en ait écrit, ou qui s'en soit servi publiquement dans aucun travail.

Le Sr. Antoine Amand, dont Mr. Du Fay tient plusieurs opérations de Chymie assez singulières, & entr'autres la manière de purifier l'or, qui passe communément pour tenir de l'Emeril, lui a appris une méthode pour revivifier l'Eau-forte. Il avoit demandé le secret, parce qu'il avoit en vûë d'en faire un établissement utile pour lui, ce qu'il a fait avec beaucoup de succès; & comme depuis ce tems là il a permis à Mr. du Fay d'en faire part à l'Académie Royale des Sciences, elle se trouve dans l'Histoire pour l'année 1728.

Eau SECONDE. C'est de l'Eau-forte qui a perdu une partie de la vertu, & de la force dissolvante, pour avoir servi à la dissolution des métaux. Voyez EAU-FORTE.

Eau DE DÉPART, ou DE MÉPART, qu'on nomme aussi EAU REGALE. Est de l'Eau forte ordinaire, où l'on a ajouté du sel commun, du sel gemme, ou du sel armoniac, & qui alors dissout l'or, sans faire impression sur les autres métaux. Voyez ci-dessus EAU-FORTE.

Eau SIMPLE. C'est de l'Eau-forte qui a été distillée, & qui ne contient que des flegmes. On s'en sert dans les Monnoyes, & chez les Orfèvres, pour commencer à amollir les grenailles.

Eau ETEINTE. C'est de l'Eau-forte, où l'on a mis de l'eau de rivière, afin de l'éteindre, & la rendre moins corrosive. Son usage est pour retirer l'argent des Eaux-fortes qui ont servi aux départs.

L'Eau-forte paye en France les droits d'entrée, à raison de 3 liv. 15 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Comme il y a parmi les Eaux, ou qui servent à la Médecine & aux Ouvriers, ou dont on fait des boissons, ou enfin qui ne sont que pour le seul plaisir de l'odorat, (desquelles on a parlé jusqu'ici,) plusieurs Eaux de toutes ces espèces, dont on a donné les recettes dans quelques Articles de ce Dictionnaire, on va pour la commodité du Lecteur, mettre ici les renvois où elles peuvent se trouver.

Eau de NAPHE.

Eau de FLEUR D'ORANGE. } Voyez ORANGE.

Eau de LA REINE de HONGRIE. } ROMARIN.

Eau-ROSE. Voyez ROSE fleur, & ROSE bois.

n tîer une grande
ommation en cil fut
me dans les Refon-

tion du Départ; on
d'or & d'argent fon-
d'argent, & laisse pré-
noire; on met ensuite
able par deux parties
cuivre; alors l'acide
argent, qui se précé-
au de la dissolution
irement on la jette,
en. Cependant dans

Monnoye, on en
le faisant précipiter
dans l'Eau secon-
dation soit moins
e toujours par ce
cuivre, mais l'Eau-
l est assez étonnant
de recherches de
s sur cette matière,
retirer ces Eaux-for-
te difficile, ou de
qui en pouvoit re-
différens tems plu-
ette pratique & s'en
un secret, & l'on
it, ou qui s'en fait
travail.

Mr. Du Fay tient
assez singulières,
tifier l'or, qui passe
Emeril, lui a appris
Eau-forte. Il avoit
oit en vûe d'en fai-
ce qu'il a fait avec
depuis ce tems là
faire part à l'Acadé-
trouve dans l'Histoi-

u-forte qui a perdu
la force dissolvante,
des métaux. Voyez

PART, qu'on nomme
eau forte ordinaire,
du sel gemme,
alors dissout l'or,
es métaux. Voyez

forte qui a été dis-
siflées. On s'en
Orsévres, pour
les.

forte, où l'on a mis
ndre, & la rendre
pour retirer l'argent
départ.

droits d'entrée, à
conformément au

, ou qui servent à
dont on fait des
que pour le seul
a parlé jusqu'ici),
écés, dont on a
es Articles de ce
mmodité du Lec-
elles peuvent se

Voyez ORANGE.

RIE. V.ROMARIN.
& ROSE BOIS.

EAU

E A U.

EAU DE FENOUIL, ou FENOUILLETTE. Voyez
FENOUIL.

EAU D'AFFINEUR. Voyez EAU-FORTE.

EAU DE MÉPART. } Voyez EAU DE DÉPART.

EAU REGALE.

EAU DE TÊTE DE CERF. Voyez CERF.

EAU THERIACALE. Voyez THERIAQUE.

EAU SEURE. Terme de Teinturier. C'est de l'eau
commune, que l'on fait aigrir par le moyen du son
qu'on y laisse fermenter jusqu'à certain degré. Les
Eaux seures font du nombre des drogues qu'on appelle
Non-colorantes; parce que sans donner de cou-
leur aux étofes qu'on met à la teinture, elles les dis-
posent seulement à la recevoir.

On se sert aussi d'Eau-seure, mêlée d'alun & de
tartre, pour faire le débouilli des étofes, afin de
connoître si elles sont de bonne teinte.

EAU, en terme de Jouaillerie. Se dit de l'éclat
& du brillant des diamans & des perles. Ce collier
de perles est d'une belle Eau: L'Eau de ce diamant
est trouble. Voyez DIAMANT, & PERLE.

EAU. Donner l'Eau à une étofe, c'est lui faire
prendre du lustre, en la mouillant légèrement, &
en la faisant passer sous la presse, ou sous la calan-
dre, soit à chaud, soit à froid: cette façon se nom-
me aussi Apprêt.

Les Chapeliers le disent de leurs chapeaux, lors-
qu'ils les veulent lustrer; & les Tanneurs, de l'ap-
prêt de leurs cuirs, auxquels, lorsqu'ils sont arrivés
dans la tannerie, ils donnent plusieurs Eaux,
pour les préparer à être tannés. Voyez CHAPEAU.
Voyez aussi TANNERIE.

EAUX ET FORETS. On nomme ainsi en
France les Jurisdictions où se portent & se jugent
les contestations au sujet des Forêts Royales & des
Bois des Communautés tant Ecclésiastiques que Sé-
culières.

L'établissement de ces Jurisdictions est dû à Phi-
lippe Auguste; ce n'est pas qu'avant son règne, &
même dès le milieu de la première race, on ne trouve
des Officiers institués pour veiller à la conserva-
tion des Forêts, tels qu'étoient les Gardes ou petits
Forestiers, & au-dessus d'eux le grand Forestier.
Mais il paroît que dans un tems où plus de la moi-
rité de la France étoit encore couverte d'épailles for-
êts, & où par conséquent on ne prévoyoit pas
qu'elle dût jamais être à la veille de périr par le dé-
faut de bois, l'institution de ces Officiers regardoit
plûtôt la conservation de la chasse dans les forêts,
que la conservation des forêts mêmes, & qu'ainsi
les petits Forestiers pouvoient bien n'être que des
Gardes de Chasse, & le grand Forestier qu'une même
chose avec ce que nous appelions à présent le
grand Veneur.

La diminution des bois dans le Royaume fut donc
ce qui donna lieu à tant de belles Ordonnances qu'on
a eues sous les noms de Philippe Auguste, de
Philippe III. de Charles V. & de Charles VI. qui
pour les faire exécuter, établirent des Maîtrises des
Eaux & Forêts dans la plupart des Provinces de
leur Royaume.

Dans la suite pour réunir sous un seul chef toutes
ces maîtrises particulières, on créa un grand Maître
sous le nom de Grand-Maître Enquêteur, & Général
Reformateur des Eaux & Forêts de France, nom
qui a passé à ses successeurs; quoique dans les diffé-
rentes créations qu'on en a fait depuis, ils aient été
tellement multipliés & établis dans une si grande éga-
lité de juridiction & de département, que le nom de
Grand & de Général sembleroit ne devoir plus con-
venir à aucun d'eux en particulier.

Le premier de nos Rois qui démembra la charge
de Grand-Maître des Eaux & Forêts de France, fut
Henri III.

Charles IX. son frère & son prédécesseur, avoit eu
le même dessein, lorsqu'en 1577; il donna cette fa-

Diction. de Commerce. Tom. II.

E A U X.

meuse Ordonnance du mois d'Août concernant la
vente & coupe des forêts Royales & leur repeuple-
ment; mais la mort de ce Prince arrivée au mois de
Mai de l'année suivante, laissa l'exécution de ce projet
à son successeur.

La Déclaration qui supprime la charge de Grand
Maître Enquêteur, Général Reformateur des Eaux
& Forêts de France, & qui ordonne l'érection de six
autres Grands Maîtres, est du mois de Mai 1575;
elle contient les départemens de ces nouveaux Offi-
ciers, & règle en IX. articles leurs prérogatives, leurs
droits, leurs gages & leurs fonctions.

Ces six grandes Maîtrises subsistèrent à peu près
sur le pied de leur établissement jusqu'au règne de Louis
XIV. qu'elles furent à leur tour supprimées, pour faire
place d'abord à des Commissaires tirés du nombre
des Maîtres des Requetes pour la réformation générale
des forêts de France; & ensuite à dix Grands
Maîtres par commission, qui furent distribués en au-
tant de départemens.

Les besoins de l'Etat obligèrent Sa Majesté en
1689 de créer de nouveau les charges de Grand-Maître
en titre d'Offices, dont la Finance fut réglée par
le même Edit selon l'étendue des départemens. Cette
création fut de seize Grands-Maîtres.

La guerre pour la succession d'Espagne ayant suivi
de près celle de la ligue d'Augsbourg, le Roi trouva
à propos de chercher de nouveaux tons dans la créa-
tion de nouvelles charges. Celles des Grands-Maîtres
des Eaux & Forêts y furent comprises; & non
seulement on y en ajouta quelques-unes, mais encore
on en fit d'alternatives & de triennales; cependant
ces dernières ayant presque toutes été levées par les
anciens titulaires, cette création n'augmenta guère le
nombre qui en avoit été créé par l'Edit de 1689;
en sorte qu'à présent [1724] il ne se trouve que
vingt grandes Maîtrises; dont seulement celte d'Or-
léans a deux Grands-Maîtres, qui ont partagé les
trois charges entr'eux.

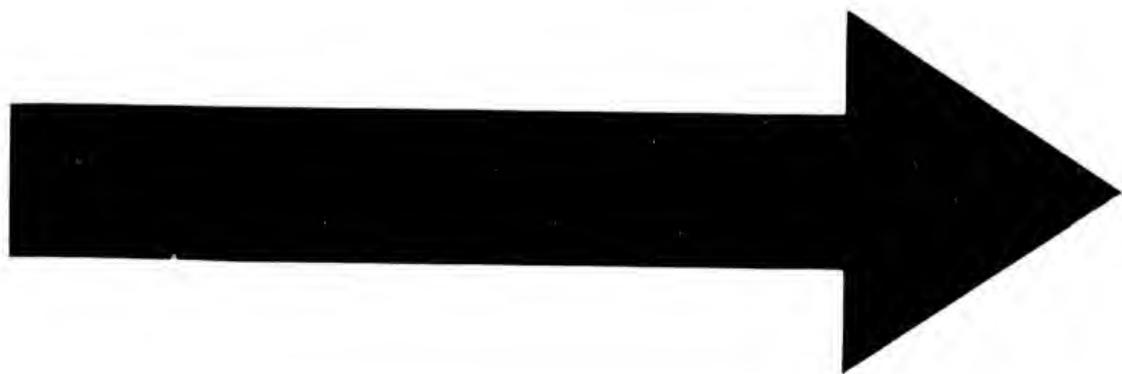
Les Grandes-Maîtrises d'aujourd'hui sont :

- | | |
|-----------|-------------|
| Paris. | Champagne. |
| Soissons. | Mets. |
| Blois. | Alface. |
| Rouen. | Bourgogne. |
| Caën. | Touraine. |
| Alençon. | Poitou. |
| Picardie. | Lionnois. |
| Artois. | Bretagne. |
| Hainault. | Toulouse. |
| Orléans. | Et Guienne. |

Ces Grandes-Maîtrises ont chacune au-dessus d'el-
les un grand nombre de Maîtrises particulières, &
de Gruries, où les procès se portent en première in-
stance, & dont les appels ressortissent; savoir, cel-
les des Maîtrises aux tables de marbre, & celles
des Gruries aux Maîtrises. Voyez TABLE DE MAR-
BRE.

On n'entrera ici dans aucun détail ni des forêts
& bois de chaque Grande-Maîtrise, ni du nombre
des Maîtrises & Gruries que chaque Grand-Maître
a dans son département, & l'on se contentera sur
cette matière de renvoyer à l'Article général du Com-
merce, où il est traité de celui de Paris & de sa Gé-
néralité, ayant trouvé convenable de mettre en cet
endroit un état très circonstancié des Maîtrises &
des bois de cette généralité, élection par élection, ce
qui peut servir en quelque sorte de modèle pour les
autres.

Tout ce qu'on ajoutera ici, ce sera un extrait du
titre premier de l'Ordonnance de 1669, où il est traité
de la Jurisdiction des Eaux & Forêts, matière dont
il est important que ceux qui font le commerce des
bois, aussi-bien que ceux qui se mêlent du négoce du
poisson d'eau douce, soient instruits.



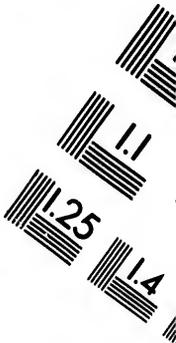
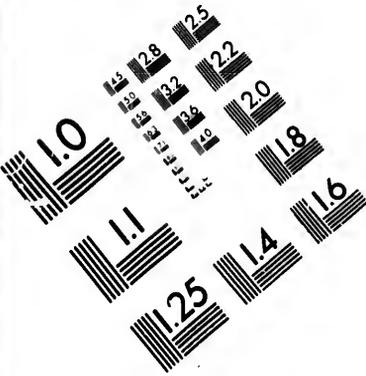
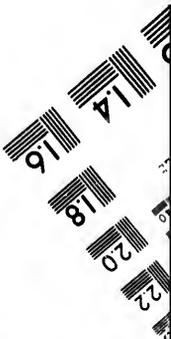
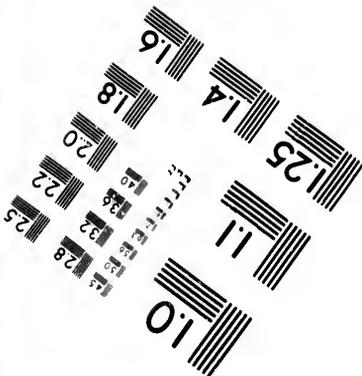
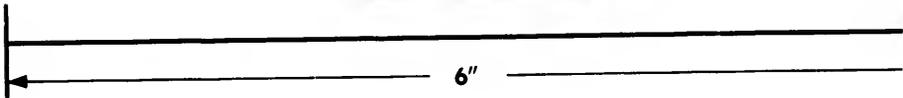
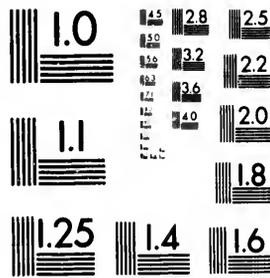


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
ROCHESTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



De la Jurisdiction des Eaux & Forêts.

En général les Juges établis pour le fait des Eaux & Forêts, connoissent tant au Civil qu'au Criminel, de tous les différends qui appartiennent à la matière des Eaux & Forêts.

De ce nombre sont,

1°. Les questions nées pour raison des bois, buissons & garennes du Roi.

2°. Les affiettes, ventes, coupes, délivrances, recellemens, mesures, façons, défrichemens ou repeuplemens des dits bois.

3°. Tout ce qui concerne ceux tenus en Grurie, graine, segrairie, tiers & danger, appanages, engagements, usufruit & par indivis.

4°. Les usages, communes, landes, marais, pâtis, pâturages, panages, païsson & glandée, établis dans les bois de Sa Majesté.

5°. L'affiette, motion & changement des bornes & limites des dits bois.

6°. Toutes actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables & flotables, pour raison de la navigation & frotage en icelles.

7°. Celles touchant les droits de pêches, passages, pontages & autres, soit en espèces ou en deniers.

8°. Celles pour la rupture & loyer des flettes, barques & bateaux.

9°. Celles pour la construction & démolition des écluses, gords, pêcherics ou moulins assis sur les rivières : comme aussi les visitations du poisson tant dans les bateaux & boutiques, que réservoirs.

10°. Ils ont inspection sur les filets, engins & instrumens servant à la pêche.

11°. Ils connoissent de tous les différends sur le fait des îles, îlots, javeaux, atterrissemens, accroissemens, alluvions, viviers, palus, bâtardeaux, chantiers, & curement des rivières, boires & fossés qui font sur leurs rives.

12°. Il leur appartient pareillement la compétence de toutes les actions qui procèdent des contrats, marchés, promesses, baux & allottemens, tant entre les Marchands qu'autres, pour fait de marchandises de bois de chauffage ou mairain, cendres, charbons, &c. pourvu toutefois qu'ils aient été faits avant le transport des dites marchandises hors des bois & forêts.

13°. Tous différends pour la taxe ou payement des journées & salaires des Manouvriers, Bucherons & autres artisans travaillans dans les bois & forêts Royales, sont de leur ressort ; & encore toutes contestations entre les pêcheurs, aides, bateaux & passages des bacs établis sur les rivières de Sa Majesté.

14°. Toutes les causes & procès sur le fait de la chasse & de la pêche, prise de bêtes dans les forêts, & larcins de poisson sur l'eau.

15°. Enfin les Officiers des Eaux & Forêts peuvent exercer leur Jurisdiction, non seulement sur celles de Sa Majesté, mais encore sur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclesiastiques, des Princes, Chapitres, Collèges, Communautés Régulières, Séculières ou Laïques : en un mot de tous particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations, pourvu qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des Parties, pour les instances nées au sujet des bois des particuliers, & qu'ils aient prévenu les Officiers des Seigneurs.

EBARBER. Terme en usage chez les Marchands Drapiers. Il signifie, couper avec des ciseaux les grands poils de laine qui excèdent les bords des lisères des draps & ferges de Berry, & des autres étoffes de semblable qualité, qui ont des lisères étroites.

On ébarbe les lisères des étoffes en blanc, avant que de les faire passer par la teinture : & pour celles des étoffes de couleur, on ne leur donne cette façon, qu'au sortir de la presse. Ce sont presque toujours les Garçons Drapiers qui ont le soin d'ébarber les étoffes ; ce qui se fait pour les rendre plus propres, & de meilleure vente.

EBARBER. Se dit aussi dans les papeteries, pour signifier, rogner légèrement avec de gros ciseaux, les bords ou extrémités des mains de papier, avant que de les mettre en rames.

EBARBER LES LAMES. Terme de Monnoyage. C'est les nettoyer & l'osser au sortir des moules avec une queue-boësse, qui est une espèce de brosse de fil de leton. On leur donne cette façon avant de les porter au laminoir. Voyez MONNOYAGE, & LAMINOIR.

EBARBER UNE LETTRE. Terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie. C'est en ôter avec un canif, ou quelque autre instrument d'acier tranchant, les bavures du métal, qui échappent quelquefois du moule, en les fondant. On dit aussi, Emonder une lettre, dans la même signification. Voyez FONDEUR DE CARACTÈRES.

EBARBOIR. Les Drouineurs, c'est-à-dire, les petits Chaudronniers, qui courent la campagne, nomment ainsi un petit instrument de fer, un peu courbé par le bout, & très tranchant, avec lequel ils ébarbent les cuillers & les salières d'étain, qu'ils fondent dans des moules de fer, qu'ils portent avec eux. Voyez MOULES DE CHAUDRONNIER.

EBAUCHE. Le premier plan, les premiers traits de quelque ouvrage. Il se dit également des ouvrages d'esprit, & de ceux de l'art, qui se font à la main. L'Ebauche d'un poème, d'une pièce de théâtre, d'un système : L'Ebauche d'un tableau, d'une statue, &c.

EBAUCHER. Tracer grossièrement quelque ouvrage. Il se dit de toutes les choses où l'on peut employer le terme d'Ebauche.

EBAUCHER. Est aussi un terme dont se servent divers Artisans, lorsqu'ils dégrossissent le bois, la pierre, le marbre, &c. Les Charpentiers disent, Ebaucher une mortoise, quand ils commencent à couvrir avec le gros ciseau, qu'ils appellent Ebauchoir, pour faire place à l'amorçoir, & ensuite aux terrières, ou aux lacerets.

EBAUCHER, en terme de Cordier & de Filassier. Signifie faire passer le chanvre par le seran, ou gros peigne de fer, qu'ils appellent Ebauchoir, pour commencer à l'affiner. Voyez CHANVRE, & FILASSE.

EBAUCHOIR. On peut appeler ainsi tous les outils qui servent aux Artisans à ébaucher ou dégrossir leurs ouvrages. Il n'y en a néanmoins que quelques-uns à qui ce nom soit propre.

L'Ebauchoir des Charpentiers est un gros ciseau à manchon de bois, qui n'est guères différent du fermail des Menuisiers. Les Charpentiers s'en servent pour entamer les mortaises, avant de les percer avec les terrières, pour ensuite les finir avec la besaigne.

Les Sculpteurs ont aussi divers Ebauchoirs, pour travailler en cire, ou en terre. Ce sont de petits morceaux, ou de bois, ou d'ivoire, de 7 ou 8 pouces de long ; les uns pointus, les autres arrondis ; quelques-uns plats, d'autres rabatus en chanfrain ; enfin, les uns unis par les deux bouts, & les autres brettés ; c'est-à-dire, avec de petites dents d'un côté. Ces derniers servent à bretter quelques endroits de l'ouvrage, pour en ôter le poli ; ce qui lui donne aux yeux plus d'esprit & plus d'art.

L'Ebauchoir de ceux qui travaillent en stuc, est assez semblable à celui des Charpentiers, hors que le fer en est plus large & plus mince.

L'Ebauchoir chez les Cordiers & Filassiers, se nomme

quand la chaleur du Soleil les a rendues plus roides ou plus desséchées. Lorsque l'année est abondante, leur récolte va jusqu'à sept ou huit mille livres. Elle ne se rencontre bonne, qu'après un hiver doux, & un Printemps exempt de brouillards & de gelée blanche. Ces dernières injures du tems, en font tomber beaucoup à terre avant leur maturité, ce qui est tout autant de perdu.

Il arrive assez souvent qu'il se fait dans une même année, une seconde production de cette graine de Kermès, & immédiatement après la première, mais la graine est un peu différente par rapport à sa qualité; car celle qui provient de la dernière cruë, est plus petite & donne une couleur moins vive. Celle de la première production est presque toujours attachée à l'écorce du tronc, des branches, & principalement aux endroits où les feuilles de cet arbrisseau prennent leur naissance; dans la seconde production, elle se trouve très rarement sur ces mêmes parties de la plante, mais presque toujours appliquée sur les feuilles. Cela vient de ce que ce petit insecte qui se transforme en coque, choisit selon la saison, l'endroit où la sève se conserve le plus & est plus abondante, ou plus facile à être sucée pour s'en nourrir au tems qui lui reste à vivre; car l'écorce est plus sèche & plus dure que les feuilles dans la seconde saison, que dans la première.

La couleur du Kermès n'est pas aussi rouge sur la plante d'où on le tire, qu'on le voit chez les Marchands Droguistes qui le vendent. On lui a fait prendre sa belle couleur en l'arrosant de vinaigre & en l'exposant ensuite au soleil, afin de faire périr tous les petits animaux éclos ou en état d'éclore, autrement il y auroit par la suite une grande diminution dans le poids de cette marchandise. La couleur naturelle du Kermès approche assez de celle des prunelles de buisson; le vinaigre l'altère & la rend rongéâtre: delà il est arrivé que ceux qui ont déterminé la couleur du Kermès sur celle qu'il a dans les boutiques, ne lui ont pas donné celle qui lui est naturelle.

Le prix auquel on le vend, varie comme celui de toutes les marchandises, ou même davantage. Depuis que la récolte est commencée jusqu'à ce qu'elle finisse, le prix en hausse tous les jours. Ainsi la livre qui ne vaut dans le commencement que 8 ou 9 sols, en vaut à la fin jusqu'à 60, parce qu'à la fin le Kermès est très léger, par la raison qu'il y a moins d'œufs, & de petits mêlés avec le reste. La livre a valu jusqu'à six francs, dans le tems que la récolte n'a pas été abondante & que le débit a été bon du côté de Venise & de Tunis.

Les pigeons aiment le Kermès, quoiqu'il soit pour eux une nourriture mal-saine. Dans la saison que cette graine est en état, ils en nourrissent leurs petits, dont il meurt beaucoup, mais les vieux en font quittes pour un cours de ventre qui teint de rouge les murailles du colombier qui est à portée des endroits où croit le Kermès.

On comprend aisément par ce qui a été dit, que la graine d'ecarlare n'est bonne que lorsqu'elle est nouvelle, c'est-à-dire de l'année; autrement les petits insectes qui éclosent, à moins qu'on ne l'arrose de vinaigre pour les faire périr, mangent son Pâlel, qui n'est autre chose que la poudre, ou couleur rouge, qui se rencontre dans la graine, & qu'on nomme aussi *Pousser*; ce qui en diminue la bonté. Souvent on ne se sert de cette graine pour la teinture, qu'après que les Apoticaires en ont tiré la pulpe, pour en composer le sirop, qu'on appelle *Sirop d'Alkermès*, du nom Arabe de la graine.

Il se fait quantité de ce sirop à Nîmes & à Montpellier, d'où on l'envoie à Paris, dans les autres Villes du Royaume, & par toute l'Europe, dans de petits barils de bois blanc. Le grand débit s'en

fait à la foire de Beaucaire. Ce sirop entre aussi dans la composition de la confédération d'Alkermès, avec les autres drogues que l'on peut voir dans les Pharmacopées.

C'est la graine d'ecarlare, & non pas la cochenille, qu'on croit si souveraine pour la chute des femmes enceintes; quoique pour l'ordinaire on les confonde, à cause de la teinture de l'ecarlare, où elles entrent l'une & l'autre.

† Les Arabes ont été les premiers qui ont attribué à cette graine ou coque, une vertu cordiale. *Mesue*, un de leurs plus habiles Médecins, l'essimoit très propre pour dissiper la mélancolie. Ses vertus ont été inconnues à *Dioscoride*. *Pline* & *Galien* n'ont reconnu dans le Kermès qu'une vertu astringente; mais les Modernes ont amplifié ses vertus en lui donnant celle de reparer les forces abatus, & celle d'empêcher l'avortement; c'est la qualité ordinaire des astringens.

On peut ajouter ici ce que le savant *Mr. de Reaumur* dit touchant les propriétés du Kermès. „ Il y a lieu de penser que l'arbre qui fournit de „ la nourriture à l'insecte, entre pour quelque chose „ dans les vertus du petit animal, mais au moins y „ a-t-il apparence que la sève des grands chênes „ donneroit aux insectes qui en vivent, des propriétés „ médicinales semblables à celles que la sève des „ petits chênes donne au Kermès. Sur le petit chêne „ ne on trouve des gallinsectes rougeâtres qui ne „ sont pas propres à la teinture, & qu'on regarde „ comme aussi bonnes pour la confédération d'Alker- „ mès que celles qui sont d'une couleur foncée. On „ trouve aussi sur de grands chênes des gallinsectes „ rouges, qui ne sont pas sensiblement différentes „ de celles de même couleur du petit chêne, c'est- „ à-dire de l'*Illex*.

La graine d'ecarlare paye en France les droits d'entrée, à raison de 10 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

ECARLATE. Se dit aussi des étoffes teintes en Ecarlate. Un drap Ecarlate: Une serge Ecarlate.

Par le Tarif de la Déiane de Lion, les Ecarlates d'Italie payent 5 liv. 5 s. la pièce d'ancienne taxation, & 3 liv. 15 s. de nouvelle réappréciation.

Les Ecarlates d'Espagne, 7 liv. 5 s. d'anciens droits, & 55 s. de nouveaux.

L'Ecarlate de Paris, 3 liv. d'ancienne taxation, & 20 s. de réappréciation, aussi de la pièce.

ECHALAS, ou ESCHALAS. Morceaux de bois, ordinairement de chêne refendu en quarré, plus ou moins longs, & gros suivant l'usage à quoi ils sont destinés.

Les Echalas de cœur de chêne, bien quarrés; bien droits, & sans aubier, sont les plus estimés. Il y a quelques Provinces où on les appelle du Paisseau. Les Picards les nomment Ecartras; & l'Ordonnance de la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672, chap. 18, les qualifie de Mairrain à treillis.

Les Echalas sont du nombre des bois de fente de chêne, qui se débitent dans les forêts. Leur usage est pour soutenir les sèps de vigne, & pour faire des berceaux, des espaliers, des contre-espaliers, & autres semblables ouvrages de treillages, pour l'utilité & la décoration des jardins.

Ils se vendent à la javelle, ou botte. Les Echalas pour les basses vignes sont de quatre piés de long, & de neuf lignes en quarré, chaque botte en contenant quarante.

Ceux pour les vignes des environs de Paris, & de la rivière de Loire, ont quatre piés & demi de longueur, & trois bons quarts de pouce au moins en quarré. Les bottes pour Paris sont ordinairement de quarante Echalas; & celles pour les autres endroits, en contiennent cinquante.

Les Echalas de treillage sont d'un pouce en quarré,

blanc, avant
& pour cel-
donne cette
font presque
le soin d'é-
les rendre

teries, pour
gros ciliaux,
papier, avant

Monnoyage.
les moules a-
èce de brosse
çon avant de
NOYAGE, &

Fondeur de
avec un car-
tranchant,
quelques du
Emonder une
FONDEUR

est-à-dire, les
campagne,
fer, un peu
avec lequel
l'étain, qu'ils
portent avec
NIER.

premiers traits
nent des ou-
si se font à la
èce de thea-
bleau, d'une

quelque ou-
on peut em-

se servent di-
bois, la pier-
sifent, Ebau-
cent à cou-
Ebauchoir,
te aux terrié-

c de Filassier.
ran, ou gros
choir, pour
VRE, & Fi-

ninsi tous les
cher ou dé-
anmoins que

gros ciseau à
ent du fermoi-
servent pour
rcer avec les
saigues.

choirs, pour
ent de petits
7 ou 8 pou-
ronds;
n chanfrain;
& les autres
ents d'un cô-
trois eudroits
qui lui don-

en fluc, est
, hors que

Filassiers, se
nomme

EBENE.

177

nomme plus communément Seran. Voyez SERAN.
EBENE. Espèce de bois très dur, & qui prend
un très beau poliment; & ce qui le fait estimer pour
les ouvrages de Tour & de Marquetterie. Il y en a
de plusieurs sortes; mais celles qui sont le plus
connues en France, sont l'Ebène noire, la rouge &
la verte, & une autre qu'on appelle evilalle.

Il croît de toutes ces sortes d'Ebène dans l'île de
Madagascar, où les Infulaires les appellent indiffé-
remment *Hazon Mainthi*, c'est-à-dire, Bois noir.
Il en croît aussi dans l'île Maurice, qui appartient
à la Compagnie de France, depuis que les Hol-
landois l'ont abandonnée en 1710, elle en apporte
une grande partie des Ebènes qui se consomment en
France.

La description que le Sieur de Flacourt fait de
l'Ebène noire, dans l'Histoire qu'il a composée de
la première de ces Iles, la plus grande des Iles
connues, où il a long-temps demeuré, en qualité de
Gouverneur pour la France, n'est pas tout-à-fait
semblable à celle qu'on lit dans le Dictionnaire du
Sieur *Furetière*, & peut servir à la rectifier.

Cet arbre, dit l'Historien, s'éleve très haut, &
devient très gros: il a l'écorce noire, & les feuilles
petites, & semblables à celles du mirte mâle, d'un
verd foncé & obscur. L'Auteur du Dictionnaire lui
donne d'autres feuilles, & un fruit dont le Sieur de
Flacourt ne parle pas.

A l'égard de l'Ebène verte, outre les Iles de Ma-
dagascar & de S. Maurice, il en croît beaucoup aux
Iles Anilles, & sur-tout à Tabago.

L'arbre de cette sorte d'Ebène est fort touffu; ses
feuilles sont polies, & d'un beau verd. Sous l'é-
corce il a environ deux pouces d'aubier blanc; mais
le reste jusqu'au cœur est d'un verd si obscur, qu'il
approche du noir: il est néanmoins quelquefois mê-
lé de veines jaunes. Ce bois n'est pas seulement
propre aux mêmes ouvrages que celui de l'Ebène
noire; On peut encore l'employer assez utilement à
la teinture, pour laquelle il rend une couleur d'un
beau verd naissant.

L'Ebène rouge s'appelle autrement Grenadille;
& il faut apparemment que son arbre approche de
l'une ou de l'autre espèce qui vient d'être décrite;
les Auteurs qui les décrivent, ne rapportent de cel-
le-ci que le nom seulement.

L'Ebène noire, pour être bonne, doit être d'un
noir de jais, sans aucune veine, sans aubier, & très
massive. La verte & la rouge doivent avoir les mê-
mes qualités, pour ce qui est de l'aubier; & doi-
vent pareillement être massives; mais la rouge ne
peut être trop veinée, ni trop haute en couleur;
non plus que la verte, d'un verd trop obscur.

Le commerce & la consommation de l'Ebène
noire, qui étoit autrefois si considérable en France,
qu'on y donnoit le nom d'Ebénistes à ceux qu'on a
nommés depuis Menuisiers de placage & de mar-
quetterie, y sont tellement tombés présentement,
que c'est presque de tous les bois de couleur, pro-
pres à prendre le poli, celui dont on employe le
moins.

A l'égard des Ebènes de couleur, elles entrent
toujours dans plusieurs ouvrages de placage & de
tabletterie; & les Marchands Epiciers-Droguistes
en gros, qui sont ceux qui en font le négoce, con-
tinuent d'en vendre considérablement; ce qu'ils
font quelquefois à la buche, mais plus souvent au
poind.

Toutes sortes d'Ebènes entrant en France, payent
15 s. de droits le cent pesant, conformément au Tarif
de 1664, & 16 s. pour la sortie, aussi du cent.

EBENER. Donner à un bois la couleur de l'é-
bène. Le porrier est un des bois qu'il est plus faci-
le d'ébénir. Quelques Menuisiers de placage, pour
lui faire prendre cette couleur, se contentent de
lui donner quelques couches d'une décoction chau-
Diction. de Commerce. Tom. II.

EBÉNISTE: 178

de de noix de galle; & lorsqu'il est sec; d'y ajoû-
ter un noir d'encre, qu'ensuite on polit avec des dé-
crotoires de poil de sanglier, & un peu de cire mi-
sée à chaud.

EBENISTE. Arbre dont le bois s'appelle Ebène;
Voyez-en la description à l'Article EBENE.

EBENISTE. Ouvrier qui travaille en ebène:
Les Ebénistes ne sont pas à Paris une Communau-
té particulière; ils sont du Corps des Maîtres Me-
nuisiers; où, pour les distinguer de ceux qu'on nomme
Menuisiers d'Assemblage, on les appelle Me-
nuisiers de Placage, ou de Marquetterie.

Le nom d'Ebéniste, qu'on leur donne, vient de
ce qu'autrefois le bois d'ebène étoit celui qu'ils em-
ploient le plus communément; & dont ils fai-
soient leurs plus beaux ouvrages. Présentement non-
seulement ils se servent pour leur placage, de l'ébène,
comme autrefois; & de quantité d'autres bois
précieux, tels qu'on les trouve en France, & qu'on
les apporte de l'une & l'autre Indes; comme font le
noyer, l'olivier, le bois violet, l'aloès, le Saint-
Lucie, le cèdre, le fanal, le bresil, le fustok, le
merisier, le poirier, &c. mais encore ils ont l'art de
les teindre, pour en faire ces excellents ouvrages de
pièces de rapport, qui imitent les tableaux les plus
fins, & du meilleur ton de couleurs. On parle ail-
leurs de cet art sous le nom de Marquetterie. Voyez
MARQUETTERIE.

Les Ebenistes sont appellés Menuisiers de placage,
parce qu'outre qu'ils assemblent les gros bois;
comme les Menuisiers d'assemblage, ils les couvrent
par dessus de feuilles très minces des divers bois
qu'on vient de nommer, qu'ils appliquent & pla-
cent les unes contre les autres avec de la colle-forte,
après les avoir taillés & contournés avec la scie;
suivant les compartimens du dessein qu'ils veulent
imiter. Voyez PLACAGE.

Les ouvrages les plus ordinaires que font les E-
benistes, sont des Bureaux, des Commodes, des Ca-
binets, des Tables, des Gueridons, des Bibliothè-
ques, ou Armoires à Livres, des Ecritoires, des
Piés & des Boîtes de pendules, des Etabellons pour
porter des antiques, des Consoles & des Tablettes
pour mettre des porcelaines; enfin, tous ces autres
meubles de bois de rapport, ornés le plus souvent de
bronze doré, qui servent à parer les plus riches ap-
partemens des Palais & des belles Maisons.

On fait même quelquefois de cette précieuse menui-
serie, les lambris, les chanbranes & les parquets de
quelques-uns de ces appartemens; dont on veut que
la magnificence soit plus grande.

C'est des Gobelins que sont sortis les plus habiles
Ebénistes, qui ont paru à Paris depuis un demi-
siècle; & c'est là que sous la protection, & par la li-
beralité de Louis XIV. à qui cet Hôtel Royal doit
son établissement, que cet art a été poussé à sa der-
nière perfection. On estime entr'autres les ouvrages
du Sieur *Baule*, également par la beauté de la mar-
quetterie, & par le goût des bronzes excellents dont
il les embellissoit.

Ce sont les Ebenistes qui posent les bronzes; mais
ce sont les Fondeurs, ou Sculpteurs, qui les
jettent en moule, & qui les reparent; & les Doreurs
sur métal, qui les dorent, soit d'or en feuille, soit d'or
moulu. A l'égard de l'étain & du cuivre, qui entrent
dans la marquetterie, & qui, comme on dit en ter-
mes de l'art, en font la partie & la contre-partie, les
Ebénistes les préparent & les taillent eux-mêmes.

Les Menuisiers de placage & de marquetterie se
servent de tous les outils ces Menuisiers d'assemblage,
dont on a parlé à l'Article de ces derniers; mais
ils en ont outre cela beaucoup d'autres, qui leur sont
particuliers.

Ces outils, ou instrumens, sont, des Goberges,
des Rabots, dont partie du fust est de fer; d'autres
dont les fers sont différemment faits, ou polis cu-
trément

rop entre aussi
d'Alkermes,
t voir dans les

pas la coche-
clute des fem-
ire on les con-
arlate, où elles

qui ont attribué
ordiale. *Mesui*,
l'estimoit très
Ses vertus ont
de *Galien* n'ont
u astringente;
vertus en lui
patués, & celle
habité ordinaire

avant Mr. de
s du Kermès,
qui fournit de
quelque chose
mais au moins y
grands chènes
nt, des proprie-
te la lève des
sur le petit ché-
géaires qui ne
qu'on regarde
tion d'Alker-
foucée. On
des gallinsectes
ment différentes
it chène, c'est-

le droits d'en-
conformément au

s teintes en E-
ge Ecarlate.
Escarlates d'Italie
axation, & 3 lie.

d'anciens droits,

taxation, & 20

Morceaux de
endu en quarré,
l'usage à quoi

bien quarrés;
plus estimés. Il
appelle du Pais-
atras; & l'Or-
ois de Décembre
de Mairrain à

ois de fente de
ets. Leur usage
c pour faire des
spaliers, & au-
pour l'utilité &

ete. Les Echa-
quatre piés de
chaque botte en

s de Paris, &
& demi de lon-
e au moins en
rdinairement de
autres endroits,

pouce en quar-
ré,

ré, sur 6, 9, 12 & 15 piés de longueur; chaque botte composée de 25 Echalas.

Les Provinces qui fournissent le plus d'Echallas pour la consommation des environs de Paris, sont la Bourgogne, la Brie, la Champagne, & la Picardie. Il s'en tire aussi quantité de Lorraine.

A Rome & aux environs, au lieu d'Echallas de chène, on se sert d'une espèce de roseau pour soutenir les vignes; ce qui est d'autant plus commode, que ces roseaux croissent sur le lieu même. On réserve toujours un petit canton de terre pour y planter ces roseaux qui ressemblent assez à ceux qu'on porte à Paris, depuis quelque tems, légers, couleur de lait, & noués de distance en distance d'environ six à sept pouces.

Les Echallas payent en France les droits d'entrée & de sortie, au char & à la charrette; savoir, 6 s. du char, & 3 s. de la charrette à l'entrée; & à la sortie 18 s. du char, & 11 s. de la charrette.

ECHANGE. Troc qu'on fait d'une chose contre une autre.

Le premier commerce qui s'est établi entre les hommes, ne s'est d'abord fait que par Echange; encore aujourd'hui il y a des peuples, qu'il nous plaît de nommer Barbares, où cet usage subsiste; & même chez les Nations les plus civilisées, il y a bien des occasions où le négoce ne se fait que de cette manière. Tel est, par exemple, le commerce de quelques-unes des Villes du Nord, & de la Mer Baltique, où les François portent leurs vins & leurs Eaux-de-vie, & les échanget contre des bois, des métaux, des chanvres, & des pelletteries.

Le commerce des Lettres de change n'est même qu'un négoce de pur Echange, un vrai troc d'argent contre d'autre argent; de celui, par exemple, que j'ai à Paris, contre celui qu'un Marchand, un Banquier, ou une autre personne ont à Venise, à Rome, à Amsterdam, & à Constantinople.

ECHANGE. Se dit aussi parmi les gros Négocians, sur-tout entre ceux qui trafiquent avec les Etrangers, d'une espèce d'adoption mutuelle, mais seulement à tems, qu'ils font des enfans les uns des autres; ce qui arrive, par exemple, quand un Marchand de Paris voulant envoyer son fils à Amsterdam, pour s'y instruire du commerce de Hollande, son Correspondant dans cette importante Ville de Commerce a pareillement un fils, qu'il a dessein de tenir quelque tems à Paris, pour apprendre le Commerce de France; ces deux amis font alors comme un Echange de leurs enfans, qu'ils regardent ensuite chacun comme le sien propre, soit pour l'entretien, soit pour l'instruction; ne mettant aucune différence entre ceux que la nature leur a donnés, & celui que la confiance & l'amitié ont substitué à la place de l'un d'eux.

ECHANGER. Donner une chose pour une autre; des laines pour du blé, des fruits pour des légumes. Voyez CHANGER.

ECHANTILLON. Petit morceau d'étoffe, qu'on coupe d'une pièce entière, pour servir de montre; afin que celui à qui on le fait voir, puisse juger si l'étoffe est de son goût, soit pour la couleur, soit pour la qualité.

On appelle aussi Echantillon, cette modique quantité qu'on donne, ou qu'on demande pour modèle, de quelque nature de marchandise que ce soit; pour que ceux qui veulent en acheter, voyent si elles sont telles qu'il les leur faut, & qu'ils en ont besoin. On dit en ce sens: Prenez ces clous pour Echantillon: Donnez-moi ce bouton pour Echantillon: Ces épingles ne sont pas conformes à l'Echantillon que je vous avois envoyé.

ECHANTILLON. Se dit chez les Teinturiers, de certains morceaux de drap, ou de serge, qui servent à faire comparaison des teintures qu'on met au débouilli. On les appelle autrement Matrices, ou

Echantillons matrices. Voyez MATRICE, ou DÉBOUILLI.

ECHANTILLON. Est aussi la contre-partie de la taille, sur laquelle les Marchands en détail marquent avec des hanches & incisions la quantité de marchandises qu'ils vendent à crédit. Voyez TAILLE.

ECHANTILLON. Est encore une certaine quantité de laine de plusieurs couleurs, qu'à l'aide de l'eau & du savon noir l'on foule avec la main, pour la réduire en une espèce de feutre, qui sert ensuite de modèle pour les couleurs des draps mélangés. Voyez FEUTRE.

ECHANTILLON. Signifie quelquefois mesure; grandeur. On dit: Des bois, des tuiles du grand; du petit Echantillon; de semblable; de différent Echantillon.

ECHANTILLON. Les Maîtres Couvresseurs appellent l'Echantillon, ou le Pureau d'une tuile, ce qui reste de découvert de chaque tuile, après que la couverture est finie, & que toutes les tuiles sont placées; ce qui se règle suivant la qualité du moule. Le grand moule a quatre pouces d'Echantillon; c'est-à-dire, que de treize pouces qu'ont les tuiles; il y en a neuf qui sont recouverts par le rang de dessus. Le petit moule, qui n'a que neuf à dix pouces de long, n'a aussi que trois pouces d'Echantillon; y en ayant sept à huit pouces de cachés. Voyez TUILE.

ECHANTILLON. On appelle Briques d'Echantillon, les chantignolles, ou demi-briques. Voyez BRIQUE.

ECHANTILLON. L'on nomme ainsi dans les Monnoyes de Lion, le poids original qu'on nomme à Paris Estalon. Voyez ESTALON.

ECHANTILLON. Se dit aussi d'une certaine mesure réglée par les Ordonnances, pour diverses sortes de marchandises: en ce sens, il y a des Echantillons pour le bois de charpente & de chauffage; & d'autres pour les pavés de grès, pour l'ardoise, &c. On appelle Bois d'Echantillon, Pavés d'Echantillon; ceux qui sont conformes à cette mesure.

ECHANTILLON. Se dit aussi, en terme de Menuiserie & de Charpente, d'un instrument qui sert au lieu du trusquin, à prendre & donner les épaisseurs des bois.

ECHANTILLONNER. C'est couper des échantillons d'une pièce d'étoffe, pour les faire voir aux Marchands. C'est aussi couper des morceaux de drap, des pièces qui viennent de la teinture; pour en faire le débouilli.

Les Maîtres & Gardes Drapiers ont ce droit; & c'est à eux de faire échantillonner les draps, c'est-à-dire, d'en faire couper des échantillons, pour les mettre à l'épreuve du débouilli. Voyez DÉBOUILLI.

ECHANTILLONNER. Signifie encore, en terme de Balancier, comparer un poids avec le poids original. Il se dit aussi des mesures, comme l'aune, le minot, &c.

ECHANVRER. Voyez ESCHANVRER.

ECHANVROIR. Voyez ESCHANVROIR.

ECHARNER. Terme de Courroyeur. C'est ôter des cuirs tannés, que l'on veut préparer à être courroyés, la chair de l'animal, qui y est restée au sortir de la tannerie. On dit aussi, Drayer, Dégorgier & Bouter, suivant la qualité des cuirs à qui l'on donne cette façon. Voyez COURROYER.

ECHARNURES. Morceaux de cuir tanné; qui ont été enlevés par le Courroyeur, de dessus la peau qu'il courroye avec la drayoire, ou écharnoir.

On se sert des Echarnures pour essuyer le cuir; après qu'il a été cressé. Echarnure se dit aussi de l'action de l'Ouvrier qui écharne, & de la façon qui se donne en écharnant.

ECHARNOIR. Instrument avec lequel on écharne. On l'appelle aussi Drayoire & Boutoir. Voyez BOUTOIR, & DRAYOIRE. ECHAR-

trement que dans les rabots ordinaires ; des Racloirs des Scies à refendre , pour débiter leur bois en feuilles , ou en bandes ; des Presses , pour tenir le bois quand on le débite ; d'autres petites Presses , pour affermir l'ouvrage sur l'établi ; des Scies autres que les scies ordinaires ; la machine qu'on appelle Outil à onde , pour les moulures ; celle qu'on nomme l'Anne , ou Esteau , pour contourner les pièces ; des Pointes pour tracer , des Tanières pointuës , des Couteaux à trancher , des Fraisoirs , des Tournevis , des Tirefonds , des Fers crochus ; enfin , des Polissoirs. Tous ces outils sont décrits à leurs propres Articles ; & l'on en explique l'usage à celui de la Marquetterie.

EBERTAUDER. Terme de Tondeur de draps , qui signifie , tondre un drap , une ratine , ou autre étoffe de laine , en première coupe , en première voye , ou en première façon , trois manières d'exprimer la même chose.

Ce mot est particulièrement en usage dans les Manufactures des draperies de Roüen , Louviers , & Elbeuf. En Berry , on dit , *Bertauder*.

EBOUQUEUSES. Terme de Manufactures de draperies & étoffes de laine. Ce sont des femmes qui , avec de petites pincettes de fer , ôtent les nœuds , pailles , ou petits bourats , qui se trouvent aux étoffes , après qu'elles sont sorties de dessus le métier. Elles ont divers noms , suivant les Provinces : le plus commun est celui d'Enouëuses. Voyez *ENOUÉUSES*.

EBOUZINER. Terme de Tailleur de pierre. C'est tailler la pierre jusqu'au vif , pour en ôter le bouzin. Voyez *BOUZIN*.

ECACHER L'OR ET L'ARGENT , autrement dit , le battre , ou mettre en lame. C'est , après qu'il a été réduit en fil trait de la grosseur d'un cheveu , le faire passer entre deux petits rouleaux d'acier , très serrés l'un contre l'autre sur leur épaisseur , pour l'applatir de telle sorte , qu'il puisse facilement se filer sur la soie , & la couvrir de façon qu'on ne la puisse plus apercevoir. Voyez *OR* ; vous y trouverez les différentes manières de tirer l'or & l'argent , tant fin que faux , pour le disposer à être employé en trait , en lame , ou en fil.

ECACHEUR D'OR ET D'ARGENT. Voyez *TIREUR D'OR ET D'ARGENT*.

ECAILLE DE TORTUE , ou *CARET*. Voyez *TORTUE*.

ECAILLE DE BRONZE. Voyez *BRONZE*.

ECAILLE. Espèce de tapisserie de Bergame , ainsi nommée , de ce que les façons dont les Ouvriers les embellissent , imitent les écailles de poisson. Voyez *BERGAME*.

On nomme *HUITRES A L'ECAILLE* , les Huitres qui sont encore enfermées dans leurs écailles. Voyez *HUITRE*.

ECAILLER , ou *ECAILLEUR*. Celui qui vend en détail les huitres à l'écaille , & qui les ouvre. Voyez comme dessus.

ECAQUEUR , qu'on nomme aussi *CAQUEUR* & *ESTESTEUR*. C'est le Matelot qui dans la pêche du hareng est chargé de le caquer. Voyez *CAQUER*.

ECARLATE , ou *ESCARLATE*. Une des sept sortes de bons rouges. Il y a de deux espèces d'Escarlates ; l'*Escarlats de France* , ou des Gobelins , qui se fait avec de la graine d'Escarlats , autrement Vermillon ; & l'*Escarlats de Hollande* , qui se fait avec la cochenille. Voyez *ROUGE*.

ECARLATE. Est aussi la graine avec laquelle se teint l'Escarlats de France , ou des Gobelins , autrement Escarlats de graine.

†† Cette graine est appelée *Vermillon* par les Teinturiers François , & *Kermès* par les Arabes. L'un & l'autre de ces noms , signifient également *Ver-*

misseau , parce qu'en effet cette drogue est Pourviage d'un ver , & non pas la graine ou la semence d'un arbre.

† On trouve cette espèce de coque de la forme d'une petite galle , sur un arbrisseau nain , qui croît comme un buisson jusqu'à la hauteur de deux piés , plus ou moins suivant la qualité du terrain , dans des lieux incultes & parmi des bruyères , où il se multiplie & s'étend par différents piés , en formant des petits bois touffus qui occupent assez souvent beaucoup de place. On appelle ces petits bois *Gariques* en Provence & en Languedoc. Cet arbrisseau est proprement une espèce de chêne , dont les feuilles sont toujours vertes ou vivaces , c'est-à-dire , qu'elles ne tombent point en hiver , ce qui a donné lieu aux François de le nommer *Chêne-verd*. Quelques-uns le nomment aussi *Petit-Flois* , parce que sa feuille est armée de piquans sur ses bords , comme celle du Houx ordinaire , & parce qu'elle conserve aussi sa verdure , mais en comparaison elle est beaucoup plus petite. Cet arbruste ne peut croître que dans les Pais chauds , comme l'Italie , la Provence & tous ceux qui régner le long de la mer Méditerranée jusqu'en Portugal. Il porte des glands assez gros nonobstant la petitesse de son corps. Les Latins l'appellent *Coccus infectoria* , & Gaspard Bauhin , *Ilex aculeata* , *Cocci glandifera*. Mr. Nissole Médecin de Montpellier en a donné deux bonnes figures dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences* , année 1714 , avec ses observations sur le Kermès , qui répondent assez au Mémoire suivant , qui fut communiqué à Mr. Savary , venant d'un habile Artiste de la même Académie , lequel Mémoire donne une idée de l'origine & de la formation de cette coque.

On observe , dit-il , au printems sur les jeunes pousses de cet arbruste , & quelquefois sur les feuilles , une sorte de petite vesicelle , qui n'est d'abord pas plus grosse qu'un grain de millet , & qui est caillée par la piquure d'un insecte , qui y dépose ses œufs. A mesure qu'elle grossit , elle se couvre d'une espèce de cendre , ou leur grise , qui en cache la couleur rouge ; & lorsqu'elle est arrivée à un degré de maturité , que connoissent ceux qui la recueillent , on détache de l'arbrisseau , cette espèce de noix de galle.

Sa coque est fort légère , & assez fragile , d'un rouge vif & luisant : elle est couverte d'une pellicule membraneuse fort délicate , excepté par l'endroit où elle tient à la feuille. Une seconde coque , que renferme cette première , est plus tendre , quoique plus épaisse ; & est remplie d'une espèce de poussière , ou de vermoulture mêlée de rouge & de blanc.

Aussi-tôt que cette noix de galle est mûre , & qu'on en a fait la récolte , on en tire le suc , ou la pulpe , ou bien on l'arrose de vinaigre , pour tuer les insectes qui sont renfermés au dedans , & qui sans cette précaution venant à éclore , laisseroient les coques vuides , qui ne seroient plus que peu utiles , soit pour la médecine , soit pour la teinture.

De ces remarques , le savant Auteur du Mémoire conclut , que le Kermès est une matière qui tient plus de l'animal que du végétal ; ou pour mieux dire , qui a été entièrement transformé par l'insecte en une substance animale , comme l'analyse même le démontre , puisqu'il fournit une très grande quantité de sel volatil , & de soufre très pur.

† *Nouvelles observations sur le Kermès plus exactes.*

Les vérités physiques ne se découvrent jamais mieux que par les observations qui sont bien faites & bien suivies. Plusieurs Savans ont observé le Kermès sur les lieux pour reconnoître sa vraie origine ; mais personne n'y a si bien réussi que deux habiles Méde-

que est l'ouvrage
de la semence

de la forme d'un
rain, qui croit
de deux piés,
terrain, dans
s, où il se mul-
en formant des
souvent beau-
x bois *Gari-*
Cet arbrisseau
dont les feuil-
, c'est-à-dire,
ce qui a don-
en *Chêne-verd*.
-*Floux*, parce
sur ses bords,
& parce qu'elle
s'empare d'elle
ne peut croi-
le long de la mer
Il porte des
de son corps.
ia, & *Gaspard*
ia. Mr. *Niffard*
deux bonnes fi-
gures sur le
mémoire suivant,
, venant d'un
lequel Mémoi-
la formation

sur les jeunes
sur les feuil-
est d'abord pas
qui est causée
pose ses œufs.
ivre d'une ef-
cache la cou-
à un degré de
la recueillir,
ce de noix de

fragile, d'un
te d'une pelli-
pour l'endroi-
conde coque,
plus tendre,
une espèce de
e rouge & de

est mûre, &
le suc, ou la
e, pour tuer
dans, & qui
, laisseroient
us que pour uti-
la teinture.

de Mr. *Mé-*
rière qui tient
pour mieux di-
par l'insecte en
de même le dé-
ande quantité

plus exactes.

uvent jamais
nt bien faites
servé le Ker-
vraye origine;
deux habiles
Méde-

Médecins d'Aix, Capitale de Provence, qui sont Messieurs *Garidel* & *Emeric*, lesquels s'associerent ensemble, pour mieux réussir dans leurs recherches; le premier ayant été excité à cette étude long-tems auparavant, par Mr. de *Tournefort*, si connu dans la Botanique par ses excellents ouvrages. Mr. *Emeric* en écrivit l'*Histoire*, & Mr. *Garidel* l'a publiée dans celle qu'il a donnée sur les plantes de Provence imprimée en 1715.

Comme ces observations renferment plusieurs cir-constances qui se trouvent marquées dans le Mémoire communiqué à Mr. *Savary*, qu'on vient de voir, il convient de ne donner ici que ce qu'il y a d'essentiellement différent à celles des autres observateurs.

Suivant donc les observations de Provence qui ont été faites avec la dernière exactitude, le Kermès n'est autre chose que le corps même de l'insecte métamorphosé en coque, pour servir en même tems d'ovaire & de nid à ses petits. Ainsi cette coque ou cette prétendue galle, ne doit plus être regardée comme une production de l'écorce de l'*Ilex*, causée par la piquûre d'un moucheron ou d'un ver, comme on l'avoit crû généralement jusques alors, & même encore un grand nombre de Savans jusques à présent (1741). Voici comment cette coque animale, appelée Kermès, ou graine d'écarlate, se fait, suivant l'*Histoire* de ces deux Savans Provençaux.

Pour en avoir une idée plus claire, on divise cette formation en trois tems; de même que son ordinairement les gens du País qui le recueillent, pour reconnoître l'état de ses progrès. Mais pour abrégé, & ne dire que ce qu'il y a d'essentiel; on voit dans le premier tems, un petit animal, moindre qu'un grain de millet, au commencement du mois de Mars, grimper & s'attacher sur les branches de cet arbrisseau, & où il se fixe & demeure bientôt immobile, de manière que peu de tems après il n'est plus en son pouvoir de changer de place. C'est alors qu'il fait son accroissement plus vite, car il paroit grossir & s'ensifer par la nourriture qu'il suce peu à peu. C'est cet état d'immobilité qui a trompé bien des curieux, ne paroissant alors que comme une petite vessie, qu'on a prise pour un tubercule de l'écorce de la plante à laquelle il se trouve attaché. Pendant cet accroissement il devient hérissé d'un petit coton ou duvet sur son dos, dessous & autour du ventre, ce qui lui sert comme de nid colé à l'écorce. Sa figure est convexe comme la moitié d'une prune en petit, & en ayant presque la couleur sous le coton. On voit dans les endroits de son corps qui n'en sont pas couverts, quantité de points brillans de couleur d'or, & des rayes qui le traversent de distance en distance dans sa largeur.

Dans le second tems qui est au mois d'Avril, il se trouve accompli dans son accroissement, ayant toutes les dimensions qu'il doit avoir, sa figure étant pour lors ronde & de la grosseur d'un pois, ou environ. Sa peau est devenue plus ferme, & son coton changé en poudre par dessus. Il ne paroit plus alors qu'une coque remplie d'une liqueur rougeâtre semblable à un sang pâle.

Enfin le troisième tems est vers la fin de Mai, ou plu-tôt ou plus tard, suivant la bonté de la saison; c'est alors que la coque se trouve remplie d'œufs très petits & ovales; ils font la moitié plus petits que la graine de pavot. Ces œufs ne sont proprement placés que sous le ventre de cet animal, parce qu'à mesure qu'il les pond, il les fait passer sous le ventre dans le nid de coton que couvre son corps, l'un & l'autre étant attachés à l'écorce de l'arbrisseau. Son ventre se retire vers le dos, à mesure que le nombre des œufs augmente dans sa nichée.

Enfin ce même animal périt bientôt quand sa ponte est achevée. Après sa mort & après même être desséchée, son cadavre ne se détache point de l'arbrisseau, étant encore utile à ses œufs & aux petits qui

en doivent naître, il sert en un mot, de coque solide pour défendre la nichée contre les injures du dehors. Son espèce doit se multiplier beaucoup, puisqu'elle se trouve dans les années favorables se monte à 1800, ou à 2000 œufs, qui donnent autant d'animaux semblables à celui d'où ils sont sortis.

Le fameux Mr. de *Reaumur*, de l'Académie Royale des Sciences, qui a traité du Kermès dans son *Histoire des Insectes*, Tome 4. d'après les Mémoires qui ont paru dans le public, mais principalement d'après celui de Messieurs *Garidel* & *Emeric*, duquel il fait plus de cas, a rangé ce genre de petit animal dans la classe de ceux qu'il nomme *Gallinsectes*. Il l'a fait à cause de l'Analogie de ses opérations dans la propagation de son espèce, & de la forme immobile qu'il reçoit pour cela, & qui dure encore quelque tems après sa mort, de même que dans les autres espèces de cette classe.

Ce nom leur convient très bien, puisqu'il toutes les espèces qui y sont renfermées, ressemblent si fort au tems de leur ponte, à de petites galles formées sur des plantes ligneuses; c'est ce qui a fait que d'habiles naturalistes les ont toujours prises pour des portions d'écorce ou de bois.

Les *Gallinsectes* sont de petits animaux, remarque Mr. de *Reaumur*, qui paroissent bien étranges, en ce que plus leur accroissement avance, & plus ils perdent la figure animale en paroissant moins animés. Ils passent une partie considérable de leur vie, qui est de plusieurs mois de suite, appliqués contre des tiges ou des branches de plantes, d'arbrisseaux & d'arbres, sans donner aucun mouvement sensible. Ils y sont aussi immobiles que la portion de la tige à laquelle ils sont attachés; ils semblent faire corps avec elle. Tout l'extérieur de l'insecte ne montre rien qui le fasse soupçonner celui d'un insecte. Dans le tems même où il est devenu en état de se multiplier, & qu'il est occupé à pondre des milliers d'œufs, il ne paroit qu'une galle, ou une excroissance semblable à celles des arbres qui doivent leur origine à des piquûres d'insectes, & dans lesquelles des insectes s'élevèrent, & ils ont souvent paru tels aux yeux les plus accoutumés à observer. Ainsi des insectes qui ressemblent si fort à des galles ne pouvoient porter un nom plus convenable que celui de *Gallinsectes*.

Il y en a de plusieurs grandeurs & de plusieurs figures; La *Gallinsecte* de l'*Ilex*, qui est notre Kermès; est de la figure d'une boule qui ne palle pas en gros- seur celle d'un grain de Genève. Comme il ressemble à une graine rouge, & qu'il sert à la teinture, c'est ce qui lui a fait donner le nom de *Graine d'Ecarlate*.

Cette graine ne coûte que la peine de la recueillir, comme il est aisé de le comprendre par ce qui en a été dit; la récolte s'en fait ordinairement vers la fin du mois de Mai, en Provence & en Languedoc. Ces deux provinces en fournissent abondamment, & elle est estimée beaucoup meilleure que celle d'Espagne qui est toujours plus maigre, plus sèche, & plus noiraître. On remarque que les arbrisseaux les plus vieux, qui paroissent les moins vigoureux, & qui sont les moins élevés, en sont toujours les plus chargés. Celle qui vient sur les arbrisseaux qui sont voisins de la mer, est plus grosse & d'une couleur plus éclatante que celle qui vient aux autres endroits.

La récolte du Kermès se fait par des troupes de femmes & de pauvres gens, qui laissent croître leurs ongles exprès pour cela, elles élèvent cette graine avec beaucoup d'adresse. Il y a des femmes qui en ramassent jusqu'à deux livres par jour; leur habileté consiste à avoir épié par avance les endroits où il y en a beaucoup, & surtout de le cueillir de bon matin avec la rosée, parce qu'alors les feuilles de cet arbrisseau sont plus flexibles & moins piquantes, que

ECHARPES, ou CEINTURONS DES INDES. Voyez RAISBAUX DES INDES. *C'est la même marchandise.*

ECHAUFER, PERCER, VUIDER UNE ETCOFFE. Terme de Manufacture de lainage. Ils se disent, lorsque le Foulon par négligence, l'ayant foulée, ou trop long-tems, ou trop fortement, la pièce devient trop étroite, & perd quelque chose de la largeur ordonnée par les Réglemens.

Les Statuts de la Sergetterie de Beauvais, de 1667, portent: Que le Foulon qui aura laissé trop échauffer, percer, ou vuidier une pièce d'étoffe, sera condamné à telle amende qu'il conviendra, arbitrée par le Juge de Police, sur l'avis par écrit des Paï & Echevins.

ECHAUFETTE, comme porte le Tarif de 1664, ou CHAUFRETTE, suivant l'usage commun. Petit réchaud de cuivre, ou de fer, qui sert à mettre sur table, pour réchauffer les mets.

Les Echaufettes de cuivre payent en France les droits de sortie, comme dinanderie; & celles de fer, 10 s. du cent pesant.

ECHEANCE. Jour où l'on doit payer, ou faire quelque chose.

Il se dit particulièrement, en terme de commerce de Lettres & Billeets de change, du jour auquel leur paiement échoit; que l'Accepteur est obligé de les accepter, & que le Porteur peut & doit exiger ce paiement, ou du moins protester, en cas qu'on refuse de le faire.

Il y a des Lettres de change qui n'ont qu'une seule Echéance, & d'autres qui, pour ainsi dire, semblent en avoir deux. De la première espèce sont les Lettres payables à vûë, à jour préfix, & à volonté: de la seconde, toutes celles à qui est accordé le bénéfice des dix jours de faveur.

L'Echéance des Lettres de change à jour préfix, est le jour du paiement fixé par la Lettre; & celle des Lettres à vûë & à volonté, le moment même de leur présentation par le Porteur, à celui sur lequel elles sont tirées; en sorte que faute de paiement actuel, il faut les faire protester.

A l'égard des deux Echéances des Lettres qui jouissent du bénéfice des dix jours de faveur; la première est le jour marqué dans la Lettre, soit qu'il se compte de celui de l'acceptation, comme dans les Lettres à plusieurs jours de vûë; soit qu'elle ne dépende pas de cette acceptation, comme dans celles à une ou plusieurs usances. La seconde Echéance de ces mêmes Lettres est le dernier des dix jours de faveur.

La première Echéance est certainement la véritable; & en rigueur on pourroit faire protester toute Lettre de change, faute de paiement, le lendemain qu'elle est échûë, sans attendre les dix jours; mais l'usage l'a emporté pour la seconde Echéance; & les Lettres de change ne se payent plus qu'à la fin, & même au dernier de ces dix jours.

Il arriroit autrefois de grandes contestations touchant l'Echéance des Lettres de change, & la manière de compter les dix jours de faveur; les uns voulant que la demande du paiement s'en pût faire le même jour de l'Echéance, & que ce fût de-là que commençassent les dix jours; & les autres au contraire remettant tous les deux au lendemain.

L'Ordonnance de 1673 a pourvû à cette difficulté, ayant réglé par l'article 4 du titre 5, Que les Porteurs des Lettres, qui auroient été acceptées, ou dont le paiement échoiroit à jour certain, seroient tenus de les faire payer, ou protester, dans dix jours après celui de l'Echéance: sur quoi il faut observer, que par un autre article de la même Ordonnance, & du même Titre, les Dimanches & les Fêtes, même les plus solennelles, sont comptés dans les dix jours acquis pour le tems du protest.

L'Auteur du *Parfait Négociant* avoit crû, comme

on le peut voir dans le 4^e chapitre du Livre 3 de la première Partie de son Ouvrage, que la contradiction qui paroisoit entre les quatrième & sixième articles, pouvoit venir d'une faute d'impression; & il les concilioit, en effaçant le mot d'Echéance, du dernier de ces deux Articles: mais une Déclaration du Roi, du 10 Mai 1686, a levé l'embarras; Sa Majesté, en interprétant son Ordonnance, voulant que le jour de l'Echéance ne soit pas compris dans les dix jours accordés pour le protest, & dérogeant à cet égard à ce qui est porté dans ce sixième article. Voyez les Articles des LETTRES DE CHANGE, & du PROTEST.

ECHELLE. Terme de Commerce maritime, qui pourtant ne se dit guères qu'à celui qui se fait dans le Levant, par la mer Méditerranée. C'est un Port, ou, comme on l'appelle quelquefois d'un nom plus connu dans le Nord & la mer Baltique, une Ville d'étape, où les Marchands d'Europe, surtout les François, Anglois, Hollandois & Italiens, entretiennent des Consuls & des Commissaires; où ils ont des Magasins & des Bureaux, & où ils envoient régulièrement chaque année des vaisseaux y porter des marchandises propres au Levant, & en rapporter celles qui s'y fabriquent, qui y croissent, ou qui y sont vouturées du dedans des terres.

Les principales Echelles du Levant, & où il se fait le plus grand commerce, sont:

Smirne.	Alger.
Alexandrette.	Tripoli de Syrie.
Alep.	Tripoli de Barbarie.
Seyde.	Napoli de Romanie.
Chypre.	La Morée.
Echelle-neuve.	Ile de Négrepoint.
Angora.	Ile de Candie.
Beibazar.	Durazzo.
Salé.	Zea.
Constantinople.	Naxis & Paros.
Alexandrie.	L'Ile de Tine & Miconi.
Rosette.	Et les autres Iles de l'Archipel les plus considérables.
Le Caire.	
Le Bassion de France.	
Tunis.	

Quelques-uns y ajoutent encore deux ou trois Ports des Royaumes de Fez, Maroc, & Tremesen; mais comme ils sont presque tous au de-là du Déroit, bien des Négocians refusent de leur accorder la qualité & le nom d'Echelles.

La plupart des Nations qui font le commerce du Levant, particulièrement les François, Anglois, & Hollandois, entretiennent dans ces Echelles, des Consuls, Vice-Consuls, Agens, ou Commissaires, dont les uns ont soin des intérêts de leur Nation en général, & les autres, du commerce des Particuliers: c'est aussi où chaque Nation, & quelquefois chaque Négociant, établit ses magasins, pour y recevoir les marchandises qui viennent d'Europe, ou celles qu'ils rassemblent dans le Levant pour faire leurs retours.

On parle dans plusieurs endroits de ce Dictionnaire, du commerce qui se fait dans toutes les Echelles du Levant: mais on peut particulièrement consulter l'Article général du Commerce, soit dans des paragraphes exprés pour chacune de ces Echelles, soit dans les paragraphes où il est traité du négoce maritime de la France, de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Italie, & des autres Etats de l'Europe.

M. Savary a aussi donné, dans le dernier livre de la 2^e Partie de son *Parfait Négociant*, un curieux & excellent Traité du Commerce qui se fait par la Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant; on peut y avoir recours.

ECHELLE. Terme de Teinturier. Il signifie le nombre des différentes nuances de couleurs qu'on peut tirer d'une même cuve; par exemple, de fleurée, ou de pastel, depuis la plus claire jusqu'à la plus

plus foncée. Voyez TEINTURE, TEINTURIER, COULEURS; & les Articles de plusieurs des drogues propres à teindre.

ECELLE. C'est aussi un instrument qui sert à monter, ou une espèce d'échafier portatif. Il y a de deux fortes d'Echelles; l'une simple, & l'autre double.

La simple est composée de deux pièces de bois, légères, & longues à volonté, percées de piés en piés de trous de tarières, à travers desquels passent de petits morceaux de bois, qu'on nomme Roulons, ou Echelons, sur lesquels on appuie les piés l'un après l'autre, pour arriver au haut de l'Echelle.

L'Echelle double est faite de deux échelles simples, jointes ensemble par un boulon, qui les traverse par le bout d'en haut, qu'elles ont fort étroit, & qui sont extrêmement larges, & empatées par celui d'en bas. Les Echelles doubles ont la commodité de se tenir droites, sans autre appui que celui que chacune des deux Echelles se prête mutuellement. L'Echelle simple au contraire, ne peut servir, sans être dressée contre quelque appui solide, tel, par exemple, qu'un mur, un arbre, ou autre chose semblable.

L'Echelle est d'un usage très commun. La double sert ordinairement aux Peintres, aux Jardiniers, & aux Tapissiers; avec cette différence toutefois, que celles des Peintres & des Jardiniers se font par le Tourneur avec des bois longs & légers, & ont besoin de deux longs crochets de fer, pour empêcher qu'elles ne glissent, en s'éloignant trop par le pié; & que celles des Tapissiers, sont l'ouvrage des Menuisiers, qui les font de bois dressés avec le rabot, & emmortoisés; outre qu'étant jointes par des couplets; & les quatre montans, qui sont rabattus à angles aigus, s'appuyant l'un contre l'autre, cette double Echelle se maintient toujours d'elle-même dans une largeur égale, sans aucun risque pour celui qui s'en sert.

Il seroit difficile de nommer tous les Artisans qui se servent de l'Echelle simple: ce sont néanmoins les Maçons, les Couvreur, les Menuisiers & les Charpentiers, à qui elle est d'un plus grand usage. Les Maçons & les Couvreur, particulièrement ceux-ci, appellent Echelles à couffinet, celles où ils attachent par dessous des nattes de paille, roulées en rond. Quelques-unes ont deux couffinets, d'autres n'en ont qu'un. Outre que ces nattes empêchent les Echelles de casser la tuile, ou de couler dessus, elles les élèvent, & donnent au pié du Couvreur une distance raisonnable pour s'affermir sur l'échelon. Ces Echelles s'accouplent ordinairement avec des cordes, pour qu'il y en ait une de chaque côté du comble, quand elles sont accouplées; elles n'ont chacune qu'un couffinet.

ECELLE DE CORDE. C'est encore une des Echelles des Couvreur & des Plombiers. Ce n'est qu'un gros cordage avec des nœuds de distance en distance, qui a un fort crochet de fer, attaché à un de ses bouts, & qui sert à couvrir & à mettre les plombs aux tours & aux clochers, où pour s'en servir, on l'arrête avec son crochet au poinçon de la charpente de ces bâtimens. Un autre cordage, armé aussi de son crochet par un bout, & qui a par l'autre une petite planche suspendue à deux cordes, pour alseoir l'Ouvrier, ou des fangles en forme de bretelles, à même usage, sert à le guider & l'arrêter le long des nœuds du grand cordage, qui sont comme les échellons de l'Echelle.

ECELLE DE CARRIER. C'est une longue pièce de bois, ou plusieurs entées les unes sur les autres avec des boulons de fer, suivant la profondeur de la carrière, qui sont traversées de haut en bas, & de pié en pié, par de fortes chevilles de bois, en forme d'échelons. Quand l'Echelle est composée

de plusieurs pièces, la première enture a ordinairement dix piés de long: les autres sont à volonté, & suivant le besoin.

Cette Echelle s'attache par en haut avec un fort cordage à une des fourches de la rouë. Quelques-uns l'appellent Echeller.

ECELLE CAMPANAIRE, ou CAMPANALE. Régée de fer, ou de bois, dont se servent les Fondeurs de cloches, pour proportionner la longueur, grosseur & épaisseur du moule d'une cloche, pour lui donner, en la fondant, le ton qu'elle doit avoir, par rapport aux autres cloches avec lesquelles elle doit s'accorder, en sonnait ensemble. On l'appelle aussi Brochette. Voyez FONDEUR DE CLOCHES.

ECELLETTE. Espèce de petite échelle, dont quelques Ouvriers se servent dans les Manufactures de lainage, pour tirer & allonger les étofes. Voyez RAME.

ECELLIER, qu'on nomme ordinairement **RENCHER.** Pièce de bois, traversée de longues & fortes chevilles, qui sert à monter au haut de quelques-unes de ces machines propres à élever des fardeaux, telles que sont les engins, grûs, gruaux, &c. On appelle aussi Echelier, une pareille pièce de bois, ou plusieurs entées les unes sur les autres, qui servent à descendre dans le fond des mines, ou des carrières de marbre, de pierre, ou d'ardoise.

ECELLON. Petit morceau de bois, tantôt rond, tantôt plat, suivant l'espèce de l'Echelle; qui en joint les deux montans, & sur lequel on appuie le pié en montant. En terme de l'art, on l'appelle Roulon, quand il est rond.

ECELLON. Les Carrier appellent Echellons, non-seulement les chevilles qui traversent leur échelle, mais encore celles qui sont autour de leur rouë, & qui en forment l'échelier.

ECHÉVEAU. Plusieurs fils tournés & pliés ensemble sur un dévidoir, après qu'ils ont été filés au fuseau, ou au rouet. Les Echeveaux sont noués & attachés par le milieu avec un nœud extraordinaire; qu'en terme de Fileuses, de Mouliniers, & de Tisserans, on appelle la Sentaine. C'est par cet endroit qu'on commence à dévider un Echeveau; quand on veut le mettre en pelotons, soit pour dresser un métier, & ourdir une toile, ou une étoffe; soit pour l'employer à la couture, ou à d'autres ouvrages.

On fait des Echeveaux d'autant de matières, que l'on en peut filer, & réduire en fils: ainsi, outre ce qu'on appelle des Echeveaux de fil, c'est-à-dire, de fil fait de chanvre, de lin, & d'orties; il y en a de foye, de laine, de coton, de poil, d'écorce d'arbre, &c.

Dans le négoce des fils de chanvre & de lin, la qualité s'en distingue souvent par la quantité de tours que contient chaque Echeveau; y ayant des Echeveaux qui n'ont que dix ou douze tours, & même moins; & d'autres qui en ont cinquante, & au-delà. Voyez FIL.

Les Mouliniers, & les Ouvriers qui travaillent pour eux, appellent des Flotes de foye, ce que communément on appelle des Echeveaux de foye. Ces flotes se forment sur les dévidoirs de leurs moulins. Voyez MOULINAGE DES SOYES. Voyez aussi les Articles des LAINES, des COTONS & des autres matières qui se mettent en Echeveaux.

ECHÉVIN. Voyez ESCHÉVIN.

ECHÉVINAGE. Voyez ESCHÉVINAGE.

ECHIQUELIER. Espèce de filé quarré, dont on se sert pour la pêche du goujon. Il a environ six piés de chaque côté. Deux archelets, ou bâtons d'orme, qui sont courbés en demi-rond, & qui se traversent en croix, le suspendent par chacun de ses angles; & une longue perche, attachée où les archelets se croisent, lui sert comme de manche. On pêche avec l'Echiquier été & hiver, en le plongeant

188
du Livre 3 de
que la contra-
riété & fixité
d'impression;
mot d'Echân-
mais une Dé-
, a levé l'em-
fon Ordonnan-
ce ne doit pas
pour le proté-
il porté dans ce
LETRES DE

erce maritime,
le celui qui se
sterracée. C'est
quelquefois d'un
mer Baltique,
s d'Europe, sur-
dois & Italiens,
missionnaires;
eaux, & où ils
de des vaisseaux
u Levant, & en
qui y croissent,
des terres,
nt, & où il se

Syrie.
Barbarie.
Romanie.

repont.
adie.

Paros.
sine & Miconi.
s des Iles de l'Ar-
s plus confidé-

deux ou trois
, & Tremesen;
u de-là du Dé-
de leur accord.

le commerce du
ois, Anglois, &
s Echelles, des
Commissionnai-
ets de leur Na-
commerce des
Nation, & quel-
s magasins, pour
nent d'Europe,
e Levant pour

e ce Dictionnai-
outes les Echel-
alièrement con-
e, soit dans des
ces Echelles,
raité du négoce
rre, de la Hol-
de l'Europe.
le dernier livre
eiant, un cu-
re que qui se fait
Echelles du Le-

r. Il signifie le
couleurs qu'on
simple, de fleu-
laire jusqu'à la
plus

geant dans les endroits de l'eau, où l'on remarque beaucoup de ce petit poisson, & en le retirant, quand on croit qu'il y en a dedans.

ECHIQUEUR. Ce terme étoit autrefois beaucoup d'usage en Normandie, d'où il est passé en Angleterre. Il y a deux Echiquiers établis à Londres, l'un qu'on appelle le grand Echiquier, & l'autre qu'on nomme le petit Echiquier. Le grand Echiquier est proprement une Cour de Justice, où l'on juge les causes touchant le trésor & les revenus du Roi; on la nomme en France Chambre des Comptes. A l'égard du petit Echiquier, c'est le trésor même, auquel on donne aussi le nom de Trésorerie. On ne parle que de ce dernier à cause que les billets ont cours dans le commerce sur le pié des billets de Banque & des Actions des Compagnies de Commerce.

Le petit Echiquier ou Trésor Royal, est administré par plusieurs Officiers que le Roi nomme, qu'on appelle Seigneurs. Ces Officiers lorsque les fonds du trésor manquent, sont autorisés à donner des billets qui peuvent se négocier, & qui se payent de la manière suivante.

Quand il est rentré au trésor assez de fonds pour pouvoir faire des payemens, les Trésoriers ou Seigneurs sont affichés & publient qu'ils payeront dans un tel temps les billets; par exemple, depuis 10 livres sterling jusqu'à 50 livres sterling, & ainsi des autres sommes suivant les fonds qu'ils ont. Les particuliers qui ont de ces sortes de billets, viennent les rapporter à la caisse de la Trésorerie, & en reçoivent le principal avec les intérêts, à raison de six pour cent par an.

Mais comme on ne fait pas toujours le tems qu'il y aura des fonds dans l'Echiquier, il est d'un usage permis & ordinaire que les particuliers porteurs de ces sortes de billets, les négocient à plus ou moins de perte, suivant le besoin qu'ils ont de leurs fonds.

Ces billets regardent directement le crédit du Roi, & il est de l'habileté des Seigneurs de l'Echiquier de les savoir faire circuler & de les ranimer pour ainsi dire, lorsqu'à par l'épuisement du trésor ils semblent n'avoir plus de cours ni de vie.

Ceux qui se fournissent des subsides immenses que la Nation Angloise a fournis au Roi Guillaume & à la Reine Anne pendant les longues guerres entre la France & l'Angleterre, n'auront pas sans doute oublié qu'une partie des sommes accordées par le Parlement, s'employoit pour faire circuler les billets de l'Echiquier qui étoient tombés dans un entier discrédit, & que les fonds nécessaires pour les soutenir furent alors trouvés par souscriptions, qui est une manière ordinaire aux Anglois de prêter leur argent pour les besoins publics.

ECHOPE. Voyez ESCOPE.

ECHOUEMENT. Terme de Marine, & de Commerce de mer. C'est le choc d'un vaisseau contre un banc de sable, ou un bas fond, sur lequel il ne peut passer, faute d'y trouver assez d'eau; ce qui bien souvent brise, & en cause la perte.

Le Titre 9 du Livre 4 de l'Ordonnance de la Marine de France, de 1681, règle en trente-sept articles, tout ce qui concerne la police qui doit s'observer pour la conservation des effets & marchandises provenant des naufrages, bris & Echouemens de vaisseaux sur les Côtes du Royaume.

Sa Majesté déclare d'abord, qu'elle prend sous sa protection & sauve-garde les vaisseaux, leur équipage & chargement, qui auront été jetés par la tempête sur les Côtes de France, ou qui autrement y auront échoué, & généralement tout ce qui sera échappé du naufrage; en défendant le pillage & la déprédation, sous peine de la vie.

Elle ordonne ensuite, que tous les effets, biens & marchandises des vaisseaux échoués & naufragés, seront rassemblés, transportés & mis dans des

magasins à ce destinés, après un inventaire préalablement fait; desquelles marchandises, s'il ne se trouve aucun Reclamateur dans le mois, après qu'elles auront été sauvées, il sera fait vente de quelques-unes des plus périssables, pour être les deniers en provenans employés au payement des salaires des Ouvriers qui ont travaillé au sauvement.

Enfin, Sa Majesté veut & entend, que les vaisseaux échoués, & les marchandises & autres effets provenant des dits vaisseaux, ou des débris & naufrages, puissent être réclamés dans l'an & jour de la publication qui en aura été faite, & qu'ils seront rendus aux Propriétaires, ou à leurs Commissionnaires, en payant les frais faits pour les sauver; après lequel tems ils seront également partagés entre Sa dite Majesté, & le Grand Amiral; ou le Gouverneur de Bretagne, si les bris, Echouemens & naufrages sont arrivés sur les Côtes de cette province; les six dix du sauvement, ou de justice, & le reste appartenant au Roi. Voyez BRIS; On y parle des droits des Fermiers Généraux du Roi, sur les marchandises sauvées.

ECLAIR DES HARENGS. C'est un éclat de lumière remarquable à celui des éclairs qui précèdent le tonnerre; il paroît sur la mer, lorsque les vents passent en troupe. Voyez HARENG.

ENFONCER UN CUIR. Terme de Courtoisie. C'est lui donner le lustre avec l'épine-vierge. Voyez COURTOISER.

ECLAIRCISSEMENT. Terme d'exploitation & de marchandise de bois. On dit: Faire une vente, ou une coupe de bois par Eclaircissement, quand on abat une partie des baliveaux d'un taillis, qui y sont en trop grand nombre, & qui empêchent de profiter.

ECLISSE. Espèce de bois refendu très mince, ordinairement de chêne, ou de hêtre, qui se travaille aux environs des forêts, & dont les Boisseliers font des boisseaux, minots, feaux, tambours, & autres semblables ouvrages. Quelques-uns lui donnent aussi le nom de *Cerche*, ou *Serbe*. Les Eclisses se font pour l'ordinaire de trois différentes longueurs, savoir, de 3 piés, de 4 piés, & de 4 piés & demi.

ECLISSE. Se dit aussi des petits moules de bois, dans lesquels on dresse les fromages. Quelques-uns les nomment Cagerottes. Voyez FROMAGE.

ECLISSE. Les Vaniers appellent ainsi un gros osier coupé en deux, & plane, dont ils se servent pour bander le moule des paniers. Voyez VANIER.

ECLISSE. On appelle pareillement Eclisse, en terme de Boisselier, les petits ais qui servent à former les ailes, ou plis des soufflets.

Les Eclisses à faire des fromages, & celles des Boisseliers, se nomment ainsi, parce qu'elles sont faites de cette sorte de bois refendu, qu'on appelle Eclisse.

ECLUSEE. Voyez ESCLUSEE.

ECOCHER LA PATE. Terme de Boulanger; particulièrement en usage parmi ceux qui font le biscuit de mer, c'est battre la pâte du plat de la main afin de la bien joindre en une seule masse. Voyez l'Article du BISCUIT DE MER.

ECOPE. Voyez ESCOPE.

ECORCE. Partie extérieure des arbres, qui leur tient lieu de peau, ou de couverture.

Il y a bien des sortes d'écorces qui entrent dans le négoce, dont les unes sont propres pour la Médecine, comme le Quinquina & le Macer; les autres pour la Teinture, comme l'Ecorce de l'Aulne & du Noyer; les autres pour l'Epicierie, comme la Cannelle & le Cassia lignea; les autres pour différens usages, comme le Liège, l'Autour, l'Ecorce de Chêne & de Tilleul. Toutes ces différentes espèces d'Ecorces sont expliquées à leurs Articles.

Les Ecorces de Tamarin payent en France les droits d'en-

ventaire préalable, s'il ne le trouve après qu'elles aient de quelques-uns des deniers en des salaires de ment.

d, que les vaisseaux & autres effets ou des débris & dans l'an & jour faite, & qu'ils ou à leurs Comptes pour les fautes également par le Grand Amiral; si les bris, & les sur les Côtes, ou de tout. Voyez BRIS; *Eaux du Roi, sur*

C'est un éclat de lairs qui précède la mer, lorsque l'on voit HARENG, terme de Cour avec l'épine-vi-

de d'exploitation. Faire une vente éclaircissement, à l'aveu d'un tailleur, & qui l'em-

du très mince, se, qui se travaillent. Boisseries sont tous, & autres lui donnent aussi. Eclisses se font en longueur, saignées & demi. Moules de bois, Quelques-uns TOMAGE.

ainsi un gros et ils se servent. Voyez VANIER. Eclisse, en terminent à former

, & celles des qu'elles sont, qu'on appelle

E. de Boulanger; qui sont le bifollet de la main et masse. Voyez

arbres, qui leur

entrent dans les pour la Médecine de Macer; les forces de l'Aulopierie, comme autres pour l'Autour, l'Écarter ces différencés à leurs Ar-

France les droits d'en-

d'entrée, à raison de 25 f. du cent pesant.

Les Écorces de Câpres, 2 liv. 10 f. les Écorces de Mandragore, 40 f. le tout suivant le Tarif de 1664; à la réserve néanmoins de celles de ces drogues qui peuvent venir du Levant, qui payent vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Aout 1685.

Les Écorces de Chêne non hachées, payent le chariot 16 f. & la charrue 8 f. aussi d'entrée; & à la sortie, 1 liv. du chariot, & 10 f. de la charrue.

ÉCORCE. Se dit aussi de la couverture, ou peau de certains fruits, tels que sont les oranges & les citrons. Voyez ORANGE, & CITRON.

La plupart de ces Écorces, si elles sont confites, payent en France les droits, comme confitures.

ÉCORCE D'ARBRE. C'est une étoffe fabriquée aux Indes, de l'écorce d'un arbre, qui se file comme le chanvre. Les longs flamens qu'on en tire, après qu'elle a été battue, & puis rouie dans l'eau, compose un fil, qui tient en quelque sorte le milieu entre la soie & le fil ordinaire; n'étant ni si doux, ni si lustré que la soie, ni si dur, ni si mat que le chanvre.

On mêle de la soie dans quelques-unes de ces étoffes; & celles-là sont les Guingans, les Nillas, & les Cherquemolles.

Les Fotalonges sont aussi partie écorce, & partie soie, & ne diffèrent des autres, que parce qu'elles sont rayées.

Les Pinasses & Biambonnées sont pure écorce.

Toutes ces étoffes sont de sept à huit aunes de longueur, & 3 ou cinq sixièmes de largeur; à la réserve des Cherquemolles, qui n'ont que quatre aunes de long sur trois quarts de large.

ÉCORCER LE BOIS. C'est le peler, en ôter l'écorce.

Il faut écorcer le bois dans le mois de Mai; parce qu'en cette saison la sève de l'arbre sépare l'écorce d'avec le bois. Il seroit très difficile d'en pouvoir venir à bout dans un autre tems, à moins qu'il ne fut extrêmement humide & pluvieux; car la sécheresse & le hièle y sont tout-à-fait contraires.

Il est défendu à tous Marchands, de peler les bois de leurs ventes, étant debout & sur pied, sur peine de 500 liv. d'amende, & de confiscation. Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Aout 1669, art. 28 de la Police & Conservation des forêts.

ÉCORCHER. Se dit aussi, en terme de négoce des Marchands qui vendent trop cher, & qui profitent indûment, pour encherir leur marchandise, de la nécessité où l'on est quelquefois d'en prendre chez eux.

ÉCORCHERIE. Boutique où l'on écorche les Chalandes. Il ne se dit, aussi-bien que le précédent, que dans le file figuré.

ÉCORCHEUR. Celui qui écorche les bêtes mortes.

Ce sont les Écorcheurs qui sont à Paris le commerce de l'huile de cheval, dont les Émailleurs se servent pour entretenir le feu de leur lampe. Voyez EMAIL, & EMAILLEUR.

ÉCOUILLES. Se dit en Berry, de la laine qu'on coupe de dessous les cuisses des moutons. Voyez LOQUETS.

ÉCOULER LE CUIR. Terme de Courroyeur. C'est en faire sortir toute l'eau qu'il a prise, ou dans le tonneau, ou quand on le foule aux pieds.

On appelle *Eslire*, l'instrument avec lequel s'écoule le cuir. Cette eslire est de fer, ou de cuivre, suivant la qualité de la peau, ou de la couleur qu'on veut lui donner. Voyez COURROYER.

ÉCOUITILLES. Voyez ESCOUTILLES.

ÉCOUVETTE. Voyez ESCOUVETTE.

ÉCRETEAU. Terme de Tondeur de draps.

Diction. de Commerce. Tom. II.

Voyez DESMARCHÉ.

ÉCRIRE. Peindre avec la plume sur le papier, & avec de l'encre, des caractères propres à faire connaître sa pensée, ou à conserver la mémoire de ce qu'on veut ne pas oublier. Il signifie aussi faire savoir sa volonté à quelqu'un par un billet, ou une lettre.

On se sert du terme d'écrire, parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers, en toutes ces significations.

ÉCRIRE SUR LE JOURNAL, SUR LE GRAND LIVRE, &c. C'est porter sur ces Régistres en recette, ou dépense, les différentes parties de débit & de crédit, qui se font journellement dans le négoce, & qu'on a écrites auparavant sur le brouillon. Voyez LIVRES.

ÉCRIRE SUR SON AGENDA. C'est mettre en forme de mémoire sur une espèce de petit Régistre, ou de tablettes, que les Négocians exacts ont toujours sur eux, les choses les plus importantes qu'ils ont à faire chaque jour, & qu'ils pourroient oublier dans le grand nombre d'affaires, qu'ils ont souvent dans la tête. Voyez AGENDA.

ÉCRIRE UNE PARTIE EN BANQUE. C'est en terme de virement de partie, écrire sur le Régistre de la Banque, le nom du Marchand, Négociant, Banquier, ou autres, à qui il a été cédé quelque somme, ou partie de Banque, pour achat de marchandise en gros, paiement de Lettres de Change, ou autrement. Voyez BANQUE, ou VIREMENT DE PARTIE.

On ne dit rien ici du terme d'écrire, quand il signifie faire des dépêches, & des lettres missives; ce qui est très ordinaire aux personnes, qui sont dans le commerce, sur-tout s'ils font un négoce un peu considérable, parce qu'on en parlera ailleurs. Voyez LETTRE MISSIVE.

ÉCRIT. Acte ordinairement sous seing privé, que les Marchands passent entr'eux, pour convenir de quelque chose, ou pour en assurer l'exécution, & en régler les conditions.

ÉCRITEAU. Ecrit, ou inscription en grosses lettres, que l'on affiche en lieu public, & apparent, pour annoncer la vente de quelque chose. Il ne se dit guères que de ceux qui le mettent pour la vente, ou louage des maisons; les autres s'appellent des Affiches. Voyez AFFICHES.

ÉCRITEAU. On appelle aussi Ecriteau, les tableaux que les Maîtres Ecrivains mettent au lieu d'enseigne, pour apprendre leur demeure, ou pour faire savoir qu'ils sont Maîtres, Jurés, & Experts. Le véritable nom est TABLEAU.

ÉCRITOIRE. Espèce d'étui, ou de petite boîte, qui renferme tout ce qui est nécessaire pour écrire. On fait des écriitoires de diverses sortes, & de différentes matières; de grandes, qu'on appelle écriitoires de cabinet, dont il y en a d'argent, de cuivre, de marquetterie, &c. de petites, que les gens de pratique, & les écoliers portent ordinairement dans leurs poches: celles-ci sont communément de corne, ou de carton, & ouvert de cuir.

Les écriitoires de cabinet payent en France les droits d'entrée & de sortie, suivant les mixans, dont elles sont faites, & les ornemens, dont elles sont embellies.

À l'égard des écriitoires communes, ou écriitoires de Palais, & d'écoliers; elles payent les droits d'entrée, comme mercerie, à raison de 10 liv. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & 2 livres de droits de sortie aussi comme mercerie, suivant le même Arrêt, lorsqu'elles sont destinées, & déclarées pour les païs étrangers.

ÉCRITOIRE. C'est ainsi qu'on appelle le lieu, où se tiennent les assemblées des Maîtres Jurés Charpentiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Il est ordonné par leurs Statuts & Réglemens, qu'un des trois tableaux, contenant les noms, surnoms & demeures

meures des dits Maîtres Jurés, sera mis dans le lieu de leur assemblée, vulgairement appelé l'Écritoire; les deux autres doivent être au Greffe du Parlement de Paris; l'autre à la Chambre du Présidial du Châtelet.

On appelle Greffiers de l'Écritoire, des Officiers qui assistent aux vissions, descentes, & rapports ordonnés par Justice, pour les ouvrages de charpente, maçonnerie, &c. Ce sont eux, qui en dressent, signent, & délivrent les procès verbaux. *Voy. CHARPENTIER.*

ÉCRITURES. C'est parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers, tout ce qu'ils écrivent concernant leur commerce. Il se dit plus particulièrement de la manière de tenir les livres, par rapport aux différentes monnoyes, qui ont cours dans les pais où l'on les tient. Ainsi, l'on dit en France, les Livres, ou Écritures se tiennent par livres, sols, & deniers ternois; en Angleterre par livres, sols & deniers sterling, &c. *Voyez LIVRES; il y est traité des diverses manières de tenir les Livres, ou Écritures dans les principales Villes de commerce de l'Europe, par rapport aux différentes monnoyes qui y ont cours. Voyez DENIER STERLING & LIVRE STERLING.*

ÉCRITURES. Ce sont aussi tous les papiers, journaux, registres, passeports, connoissemens, lettres; & enfin tout ce qui se trouve dans un vaisseau, d'écrits, qui peuvent donner des éclaircissemens sur la qualité de ceux qui le montent, & sur les marchandises, vivres, munitions, &c. dont est composée la cargaison.

ÉCRITURES DE BANQUE. On nomme ainsi dans les Banques, où se font des viremens de parties, les billets que les Marchands, Banquiers, & autres se donnent réciproquement, pour se céder en acquit de Lettres de Change, ou autres dettes, une partie, ou le tout en Compte en Banque.

L'Article VI. de l'Arrêt du Conseil, du 13 Juillet 1720, concernant les viremens de parties de la Banque Royale, porte que toutes Lettres de Change, & billets de commerce au dessus de 500 livres, ensemble les ventes des marchandises en gros, seront acquittés en Écritures dans les Villes, où les comptes courans, & de viremens de parties, seront établis, à peine de nullité du paiement &c.

ÉCRIVAIN. Celui qui écrit, ou qui enseigne l'art de l'écriture.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Experts & Jurés Ecrivains, qui est gouvernée par un Syndic, & vingt-quatre anciens Maîtres. C'est à ceux d'entr'eux, qui ont acquis l'âge, le tems, & l'habileté prescrites par les Réglemens; que sont renvoyées les vérifications d'écritures, & signatures ordonnées par Justice, afin qu'ils examinent les pièces contestées, ou soupçonnées de faux, & qu'ils en dressent leur rapport & procès verbal.

Cette Communauté n'avoit point de Statuts avant le milieu du XVII^e siècle, ses Réglemens ne consistant auparavant qu'en une espèce de tradition, plus propre à causer des troubles entre les Maîtres, qu'à servir à les appaiser.

Les Statuts, qui furent dressés en 1648, consistent en vingt articles, qui furent, sur le vû du Procureur du Roi, approuvés & homologués par Sentence du Prévôt de Paris, du 28 Septembre de la même année.

Par ces Statuts, l'âge des Aspirans à la Maîtrise est fixé à vingt ans accomplis, à la réserve des fils de Maîtres, qui peuvent être reçus à dix-huit ans, & qui ont aussi le privilège d'être reçus *gratit*.

Les Aspirans sont examinés pendant trois jours sur l'art de toutes sortes d'écritures pratiquées en France, sur l'orthographe, l'arithmétique à la plume & aux jettons, & sur le fait des vérifications, des écritures, & signatures.

Les Maîtres ne peuvent assister aux vérifications

d'écritures & signatures, qu'ils n'ayent 25 ans accomplis; & avant cet âge ne peuvent faire mention dans leurs tableaux, montres, ou enseignes, qu'ils sont Jurés pour les dites vérifications.

Les veuves des Maîtres pendant leur viduité peuvent faire tenir école d'écriture, d'orthographe, & d'arithmétique, par gens habiles dans ces arts, qui pourtant ne sont pas reçus à assister aux vérifications.

L'élection du Syndic se fait tous les deux ans à la pluralité des voix de toute la Communauté; il ne peut être continué sous aucun prétexte, & ne peut rien entreprendre sans l'avis des Anciens, n'ayant que la voix délibérative dans les assemblées; & pour plus grande égalité, son nom, même dans le tems de son Syndicat, n'est inscrit sur les tableaux qu'en son rang de réception. C'est néanmoins chez le Syndic que se tiennent les assemblées, & c'est à lui à veiller à l'exécution des Réglemens.

Enfin, il doit y avoir au Greffe du Parlement, dans celui du Châtelet, & dans la salle de l'assemblée des Maîtres, des tableaux contenant leurs noms, surnoms, & demeures.

La Communauté a pour Patron S. Jean l'Évangéliste, dont elle célèbre la fête deux fois l'année.

ÉCRIVAIN. Est aussi un nom d'Officier, ou de Commis, dont il y a de plusieurs sortes dans la Marine de France.

Il y a des Ecrivains de Roi, des Ecrivains principaux, des Ecrivains aux constructions, des Ecrivains aux radoub, des Ecrivains aux corderies, des Ecrivains aux classes, & des Ecrivains aux hôpitaux; mais tous ces différens Officiers, ou Commis, n'étant que pour les flotes Royales, ou pour les vaisseaux de guerre, & n'ayant qu'un rapport très éloigné aux matières du commerce, on se contentera de parler ici des Ecrivains des vaisseaux marchands.

ÉCRIVAIN D'UN VAISSEAU MARCHAND. C'est un Commis, que mettent sur un vaisseau les Négocians à qui il appartient, pour avoir soin & veiller à ce que rien n'en soit ni détourné, ni dissipé mal à propos.

Cet Ecrivain est obligé d'avoir un registre, ou journal paraphé par première & dernière page, de la main d'un Officier de l'Amirauté du lieu où il part, s'il y en a, sinon par deux des principaux intéressés au navire.

Ce Registre contient un inventaire exact & détaillé de tout ce qui compose le chargement d'un vaisseau; comme agrès, apparaux, armes, vivres, munitions, marchandises: on y enregistre aussi le nom des Passagers s'il y en a, & le fret ou nolis, dont ils sont convenus, le rôle des gens de l'équipage, leur âge, qualité, gages & appointemens; les achats, qui se font pour le navire, depuis le départ; les ventes des marchandises, soit par échange, soit en argent; la consommation des vivres & munitions: enfin tout ce qui concerne la dépense du voyage.

C'est pareillement sur ce Registre, que s'écrivent les délibérations, qui sont prises par les Marchands, Capitaines, Pilotes, & autres, qui ont droit d'opiner; les noms, âges, qualités de ceux qui décèdent en route; & s'il se peut, le genre de leur maladie.

En un mot, il n'arrive, & ne se fait rien dans un vaisseau Marchand, dont un Ecrivain exact ne doive charger son Registre, qu'il ne peut tenir en trop bon ordre, puisqu'en cas de besoin, il peut faire foi en Justice.

C'est aussi l'Ecrivain, qui fait la fonction de Greffier dans les procès criminels, pour faire toutes les informations; & de Notaire, pour recevoir les testamens de ceux qui meurent dans le vaisseau, & dresser l'inventaire des effets qu'ils laissent.

Pour éviter toute fraude & surprise de ces derniers

ent 25 ans ac-
faire mention
gnes, qu'ils font

t leur viduité
, d'orthogra-
ables dans ces
à affliger aux

les deux ans à
innauté; il ne
ate, & ne peut
ciens, n'ayant
mbles; & pour
ne dans le tems
tableaux qu'en
moins chez le
es, & c'est à lui

du Parlement,
ale de l'assem-
ant leurs noms,

Jean l'Evange-
l'année.
officier, ou de
es dans la Ma-

Ecrivains prin-
ons, des Ecri-
corderies, des
ains aux hôpi-
, ou Commis,
, ou pour les
in rapport très
en le conten-
vaisseaux mar-

CHAND. C'est
eau les Négo-
r foim & veiller
ni dissipé mal

un registre, ou
nière page, de
du lieu où il
principaux in-

re exact & dé-
argement d'un
rmes, vivres,
registre aussi le
fret ou nolis,
gens de l'équi-
pointemens;
ire, depuis le
soit par échan-
des vivres &
ne la dépense

que s'écrivent
les Marchands,
ont droit d'opi-
x qui décèdent
leur maladie.

it rien dans un
exact ne doit
tenir en trop
il peut faire

ction de Gref-
faire toutes les
recevoir les te-
vaisseau, &
lent.

ces der-
niers

niers cas, il est obligé de remettre au Greffe de l'Amirauté toutes les minutes des dites informations, réclames, & inventaires, vingt-quatre heures après le retour du navire.

L'Ecrivain ne peut quitter le vaisseau, que le voyage ne soit achevé, à peine de perte de tous ses gages, & d'une amende arbitraire.

Dans les bâtimens, qui ne sont pas assez importants pour pouvoir porter la dépense d'un Ecrivain, c'est le Maître, ou le Pilote, quand il en est requis par le Maître, qui fait la fonction de l'Ecrivain.

ECRIVAIN. Se dit aussi de ceux qui écrivent pour le public, qui dressent des Mémoires, font les copies, & doubles des comptes, & autres semblables écritures pour les Marchands, Négocians, & Banquiers, qui n'ont pas des Commis, ou dont les Commis sont trop chargés d'ouvrages, pour s'amuser à copier & mettre au net ceux qu'ils ont dressés.

Il y a à Paris quantité de ces fortes d'Ecrivains, dont les plus considérables travaillent en chambre, & dont ceux qui sont moins employés ont des petits bureaux dispersés dans plusieurs lieux de la Ville; de ce nombre sont ceux qu'on appelle Ecrivains des Saints Innocens, parce qu'ils étalent sous les Charniers de ce fameux cimetière de Paris, & qui sont tournés en proverbe à cause de leur stile extraordinaire.

ECROU, ou ECROUE. Pièce de bois, de fer, ou autre métal, qui a un trou, dans lequel on fait entrer ce qu'on appelle en terme de mécanique une Vis. Voyez Vts.

ECROUE. Acte d'emprisonnement écrit sur le Registre de la Geole. On dit, quand on est recommandé pour plusieurs affaires, Ce sont autant d'Ecroués; il faut attacher son écroué à la Requête d'élargissement. Quand on déclare un emprisonnement injurieux, tortionnaire & déraisonnable, on ordonne que l'Ecroué sera rayé & biffé.

ECROUER. Charger un Geolier de la personne d'un prisonnier, en écrivant sur son Registre par l'Officier qui l'arrête, la cause pour laquelle il est emprisonné, & par quelle autorité ou Ordonnance.

ECROUIR. Terme de Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, & autres Ouvriers qui travaillent le fer, ou autres métaux. Il signifie Batre le métal à froid sur l'enclume, pour le condenser, & le rendre plus ferme.

ECROUIR. Est aussi un terme de Monnoyage. Il se dit des espèces d'or, d'argent, ou de cuivre, qui sortent du moulin, & qui sont endurcies par l'effort du balancier. Voyez MONNOYAGE.

ECROUISSEMENT. Fermeté, endurcissement que les métaux acquièrent, pour avoir été longtemps battus à froid. Voyez les deux Articles précédens.

ECRU. Il se dit des soyes, & des fils, qui n'ont point été décreusés, ni mis à l'eau bouillante, & quelquefois des toiles, qui n'ont point été mouillées.

Les belles étoffes se font de soye cuite; & les petites, de soye écruë. Il est défendu de mettre de la soye écruë avec de la soye cuite; & il n'est pas non plus permis aux Tapissiers de se servir de toiles écruës pour leurs doublures, parce que toutes toiles, qui n'ont pas été mouillées, se retirent. Voyez CRU.

ECU. Pièce de monnoye, ainsi nommée de l'Ecu, ou Ecuison, qu'elle a eu d'abord pour empreinte d'effigie.

Avant l'année 1641, que le Roi Louis XIII. ordonna la fabrique d'une nouvelle monnoy. d'argent, pour avoir cours en France sous le nom de Louis d'argent, on l'appelloit toujours de l'Ecu d'or; depuis au contraire, à moins qu'on ne le spécifie en le nommant Ecu d'or, il ne s'entend plus

Diction. de Commerce. Tom. II.

que du Louis d'argent, qui s'est comme approprié le titre d'Ecu.

On ne fabrique plus en France d'Ecus d'or depuis l'année 1655; & de quelque fabrication qu'ils puissent être, ils n'y ont plus de cours depuis les Lettres Patentes du 16 Octobre 1691. Leur dernière valeur, lorsqu'ils furent décriés, étoit de cent quatorze sols, & le demi à proportion; ayant justes-là, aussi-bien que les autres espèces, souvent augmenté, & baissé de prix. Ils devoient être du poids de deux deniers 15 grains, au titre de 23 carats, au remède d'un quart de carat, & à la taille de 72 au marc, au remède de 2 felins par marc.

Les Ecus d'or ont eu différens noms, suivant les différentes choses qui y étoient représentées; & de-là ils ont été appellés tantôt Ecus couronnés, tantôt Ecus heaumés, & tantôt Ecus sols. Ces derniers furent frappés en 1475 sous Louis XI; ceux qu'on fabriqua sous Louis XII, furent nommés Ecus d'or au porc-épi; & sous François I. on leur donna le nom d'Ecus à la salamandre, à cause que ces deux animaux, qui servoient de devises à ces deux Princes, y étoient représentés.

L'Ecu sol, ou au soleil, a long-tems servi en France, pour fixer & déterminer le prix & la valeur des choses, soit dans le commerce, soit dans les constitutions de rentes; soit enfin dans les estimations pour les ventes ou achats, de même qu'à présent on se sert de la livre: ainsi en ce sens, c'étoit plutôt une monnoye de compte, qu'une monnoye courante.

L'Ecu d'or de Florence n'y est pas une espèce réelle, mais une monnoye de change & de comptes; il vaut sept livres dix sols de Toscane, à raison de 20 sols, ou un jule & demi pour livre, le jule de 40 quadrans, ou 8c deniers de France.

ECU BLANC, ou LOUIS D'ARGENT. La fabrication de cette monnoye ne commença en France qu'en l'année 1641, Louis XIII. l'ayant ordonné par son Edit du mois de Septembre de la même année. Il en fut alors fabriqué de quatre sortes, à savoir des Louis de 60 sols, de 30, de 15, & de 5. De ces quatre espèces de Louis, il n'y eut que le Louis de cinq sols, qui garda sa première dénomination, le Louis de 60 sols ayant pris bien-tôt le nom d'Ecu, & les deux autres ayant été appellés simplement Pièces de 30, & Pièces de 15 sols. La pièce de 30 sols est la moitié de l'Ecu; celle de 15 sols en est le quart; & le Louis de 5 sols en est le douzième.

Cette nouvelle monnoye, tel les creux & les poinçons furent gravés par le Sieur Varin, fut frappée au titre de onze deniers de fin, au remède de deux grains. Les Louis de 60 sols, du poids de vingt & un deniers huit grains, débouchant chacun à la taille de huit pièces; de pièce, au remède d'un douzième de pièce, & les diminutions à proportion.

La fabrication des Louis d'argent fut interdite en 1655, & celle des Lis, aussi d'argent, lui fut substituée; mais l'interdiction ne fut observée que dans le seul Hôtel des Monnoyes de Paris; & dès le mois d'Août 1656, il fut ordonné qu'il seroit de nouveau fabriqué des Louis d'argent comme auparavant.

La valeur des Ecus, ou Louis d'argent, & de leurs diminutions, a été si souvent augmentée, & diminuée, particulièrement depuis l'année 1689, qu'il n'est guères possible d'entrer dans ce détail. Il est bon seulement de remarquer qu'ils n'ont jamais été au dessous de 58 sols, qui fut la diminution ordonnée par les Lettres Patentes de Louis XIV. de l'année 1665; ni jamais au dessus de quinze livres, où ils se trouvent encore présentement (1720) sous le Règne de Louis XV.

L'Ecu, ou Louis d'argent, sur le pied de soixante sols, qui fut sa première valeur, est à peu près

1 2 la mé-

la même chose pour le prix, & pour le titre que ce qu'on appelle parmi les Monnoyes étrangères, le Paragon, le Daller, le Ducaton, la Rischedale, & la Piaſtre, ou pièce de huit.

L'Ecu de France dans le commerce & en banque, quelque diminution ou augmentation qui arrivent dans les monnoyes, se prend toujours pour 3 liv. ou 60 sols Tournois.

Dans les comptes & écritures mercantiles, il se marque ainsi \overline{V} . & lorsqu'il y a plusieurs écus, on les designe de la sorte. \overline{W} .

L'empreinte d'euilge des Louis, ou Ecus d'argent, est la tête du Prince, sous lequel ils ont été frappés; celle d'écusson a été plusieurs fois changée. Présentement c'est un Ecu de forme bizarre, écartelé de France & de Navarre, avec la légende, *Sit nomen Domini benedictum*; & la légende de la tranche, nouvelle invention de l'année 1689, *Domine saluum fac Regem*.

Il se fabrique aussi en Hollande, des Ecu, des demi-Ecu, & des quarts d'Ecu; mais peu connus sous ce nom. Ce sont les Dallers, ou Piaſtres de Hollande, dont les Hollandois portent grande quantité au Levant, où les Turcs les nomment Allani, ou Aſſelani; & les Arabes, Abukeb. Voyez DALLER, & PIASTRE. Voyez aussi ASLANI.

Enfin, il y a des Ecu, demi-Ecu, & quarts d'Ecu, de Suisse, de Genève, de Cologne, de Metz, de Liège, & de Besançon, à peu près de même valeur que l'Ecu de France de soixante sols.

† Ceux de Genève valent trois Livres, ou 60 sols, qui sont présentement (1741.) à peu près cinq Livres de France. Voyez l'Art. du COMMERCE DE GENEVE.

Les Ecu Romains courans valent dix Jules, ou cent bayoques; ce qui revient à trois livres dix folstournois de France, à cinq chelins & demi d'Angleterre, & à trois florins courans de Hollande.

ECU D'OR D'ESTAMPE, ou DI STAMPA. C'est une Monnoye de compte, dont on se sert à Rome pour tenir les livres. Voyez ESTAMPE.

ECUME. Excrément léger, qui sort des liqueurs, quand elles sont agitées. Il se dit aussi des immordices, que les liqueurs échauffées par le feu, pouillent sur leur superficie; & encore de celles qu'on enlève de dessus les métaux, quand ils sont en bain.

ECUME D'ARGENT. C'est ce qu'on nomme communément Litarge d'argent. Voyez LITARGE.

ECUME DE PLOMB. Espèce d'Email de diverses couleurs, produit par la fumée du plomb. Voyez PLOMB.

L'Ecume du fer s'appelle Mache-fer. Voyez FER.

Les Dissillateurs ont aussi diverses Ecumes; comme l'Ecume du sel, & l'Ecume du nitre. Voyez ces deux Articles.

ECUMEUR DE MER. Celui qui exerce la Piraterie, qui attaque, & qui prend les vaisseaux amis & ennemis. Voyez PIRATE. Voyez aussi ARMATEUR.

ECUMOIRE. Utensile de cuisine, qui sert à écumer.

Il y a plusieurs outils, dont se servent les Fondeurs des métaux, aussi bien que quantité d'autres Artisans & Ouvriers, qui se nomment Ecumoirs, dont quelques-uns n'en ont le nom, que parce qu'ils en ont l'usage, ne ressemblant d'ailleurs en rien à l'Ecumoire de cuisine.

L'Ecumoire des Fondeurs de caractères d'Imprimerie, est de fer, & très petite, ayant à peine deux pouces de diamètre; sa queue, qui est aussi de fer, en a huit ou dix de longueur: elle sert à ôter de dessus la fonte, les scories, ou comme ces Ouvriers les appellent, les crasses qui s'y forment. Voyez FONDEUR DE CARACTERES.

ECUMOIRE. Les Ecumoirs dont on se sert dans

les ateliers où se fait le salpêtre, sont de deux sortes; les unes de cuivre, & les autres de fer. Ces dernières qu'on nomme aussi des péles, servent à enlever la première écume qui paroît sur les chaudières où l'on fait le salpêtre en roche. Celles de cuivre servent à ôter les écumes blanches ou secondes écumes de cette même opération; & encore pour écumer la cuite, c'est-à-dire, l'eau qu'on a tirée des lessives des terres à mesure qu'on la fait bouillir; c'est aussi avec des Ecumoirs de cuivre qu'on tire du fond des chaudières les sels terrestres qui ont coutume de s'y précipiter. Voyez l'Article du SALPETRE.

ECUMOIRE. Les Ecumoirs dont on se sert dans les Sucreries, sont de cuivre; les trous en sont différens suivant leurs usages; chacune de six chaudières a son Ecumoire. Voyez l'Article du SUCRE.

ECUREE. On appelle à Amsterdam Guedasse double Ecurée, la meilleure gravelle qui vient de Cassube; la moindre se nomme simple Ecurée: elles se vendent au last, la double depuis 19 jusqu'à 22 florins, & la simple depuis 14 jusqu'à 15. Elles donnent un pour cent de déduction pour le prompt payement.

ECURER LE CHARDON. Terme de Manufacture de lainage, qui signifie Retirer, ou Oter la bourre-lainille, qui s'est fourée dans les bosses du Chardon vis, dans le tems que l'Ouvrier Laineur, ou Eplaigneur, a laine l'étoffe sur la perche. L'écuration du Chardon se fait avec un petit instrument fait exprès, qu'on appelle Curette. Voyez CURETTE.

ECUREUR DE Puits. Ouvrier qui nettoye les puits, les citernes, les lieux communs, les égouts, &c. Le véritable nom est Vuidangeur. Les Vuidangeurs composent une des Communautés des arts & métiers de la Ville de Paris. Voyez VUIDANGEUR.

ECUREUR. Terme de Manufacture. Les Eplaigneurs appellent ainsi celui, qui avec la curette, ôte la bourre, qui est restée dans la croix, quand on a réparé les draps. Voyez EPLAIGNEURS.

ECUREUIL, ou ESCUREUIL DE HOLLANDE. On donne quelquefois ce nom au petit animal plus ordinairement appelé *Petit-gris*, qui fournit une sorte de fourrure fort estimée chez les Pelletiers, & dont il se fait un grand commerce. Voyez PETIT-GRIS.

EDERDON, ou EDREDON. Espèce de duvet très fin, qui vient du Nord, particulièrement des deux Laponies, Suédoise & Danoise. C'est la plume la plus courte de ces oiseaux de proye, qu'on élève pour le vol, qui se nomment Gerfaux, ou Faucons. On la leur tire du col, du ventre, & de dessus les ailes, de la manière que l'on fait en France le duvet des oyes.

Les Danois, pour rendre cette plume plus précieuse, racontent des choses extraordinaires de la manière de la recueillir, dans les trous, ou aux pieds des rochers où ces oiseaux nichent, & font leurs nids; & ils font combattre les Lapons contre eux, pour leur enlever cette dépouille, que les pères & les mères s'attachent quelque tems avant leur ponte, pour y déposer leurs œufs, & y couvrir leurs petits; à peu près comme la fable parle des combats des pigmées contre les grües.

Ce riche duvet est très léger & très chaud, & s'enlève facilement, quand il est à l'air, & qu'il n'est point comprimé; en sorte qu'on peut tenir dans une seule main de quoi en faire un couvre-pié, ou une couverture raisonnable. On en fait aussi des robes de chambre & des jupons de femmes: mais tous ces ouvrages doivent être piqués, à cause de cette espèce de vertu élastique, qui le fait enfler avec tant de facilité, & si considérablement.

Il se vend à la livre dans le Pais, où il vaut jusqu'à 7 francs, suivant sa finesse & sa beauté: en France on l'achette depuis 15 jusqu'à 25 liv.

Les

font de deux
es de fer. Ces
servent à en-
les chaudés.
Celles de cui-
s ou secondes
encore pour
on a tirée des
fait bouillir ;
qu'on tire du
qui ont cou-
de SALPETRE.
se fert dans
en sont dif-
se fix chaudé-
SUCRE.

dam Guedasse
qui vienne de
Ecurée : elles
à 29 jusqu'à 22
à 15. Elles
pour le prompt

me de Ma-
er, ou Oter la
les bosses du
rier Laincur,
erche. L'écu-
instrument

ez CURETTE.
er qui nettoye
munns, les é-
dangeur. Les
munautés des
vez VUIDAN-

e. Les Eplai-
a curette, ôte
, quand on a
s.

DE HOL-
nom au petit
gris, qui four-
chez les Pelle-
merce. Voyez

spèce de duvet
lièrement des
C'est la plume
qu'on élève
, ou Faucons.
de dessus les
ance le duvet

plus précieux
s de la mani-
aux piés des
leurs nids ; &
pour leur en-
les mères s'ar-
, pour y dé-
à peu près
pigmées con-

près chaud, &
& qu'il n'est
venir dans une
vre-pié, ou
t aussi des rom-
mmes : mais
, à cause de
nit enfler avec

, où il vaut
& la beauté :
à 25 liv.

Les

Les entrées & les sorties du Royaume ne font point ré-
gées pour cette sorte de duvet dans le Tarif de 1664,
n'y étant pas alors connu ; présentement il se paye par
estimation à cinq pour cent.

† EEN TOL-BRIEF, Phrase Hollandoise
qui signifie, un Billet de Douane ou de Péage ;
car TOL est la Douane, & BRIEF Billet ou Let-
tre. On se fert à Amsterdam & dans les autres
Villes des Provinces-Unies, parmi les Bourgeois
seulement, qui sont francs de certains péages, des
Billets ou Lettres de franchise qu'ils obtiennent de
leurs Bourgeois-maîtres, par lesquels ces Magistrats mu-
nicipaux certifient que tels sont en cette qualité
exemts de quelques droits de péage. Ces Lettres ne
durent qu'un an & six semaines, après quoi elles
doivent se renouveller. Voyez l'Article des DROITS
D'ENTRÉE & DE SORTIE.

† Un Marchand Bourgeois d'une Ville, qui veut
faire passer ses denrées ou ses marchandises d'une
Ville à l'autre de Hollande, & être exempt du droit
de péage, doit avoir un Tol-Brief, pour le prêter
au Batelier qui mène ses marchandises, afin qu'il le
fasse voir aux Commis des Bureaux qui sont établis
pour recevoir les péages. Le Batelier de retour de
son voyage doit rendre ce Tol-Brief au Marchand
pour s'en servir une seconde fois, s'il a encore allez
de tems jusqu'au terme que le Billet peut servir.
* Mr. Garcin.

EFFAUFILER. Terme de Marchand Rubanier.
C'est tirer avec la main quelques fils de la trame d'un
ruban, par le bout où il est entamé, pour en connoître
l'ouvrage & la bonté.

EFFAUTAGE. Terme de commerce des bois.
On appelle ainsi le mairrain de rebut. Voyez MAIR-
RAIN.

EFFECTIF. Qui est réel & positif. Un paye-
ment effectif, est celui qui se fait véritablement,
& en deniers comptans, ou effets équivalens.

EFFETS. Se dit des biens meubles, immeubles,
& autres, qu'une personne possède ; particulièrement
de ceux que les Marchands & Négocians acquièrent
dans leur commerce.

On distingue ordinairement les Effets des Mar-
chands en trois classes, qui sont, des bons Effets, des
mauvais Effets, & des Effets douteux. C'est de tous
ces Effets, dont par l'Ordonnance de 1673, ils sont
tenus de faire l'inventaire ou le recolement tous les
ans. Voyez INVENTAIRE.

Par la même Ordonnance, les Négocians qui
ont fait faillite, sont tenus de fournir à leurs
Credanciers un état de tous leurs Effets. Voyez FAIL-
LITE.

EFFILE'. On appelle de l'Effilé, le linge dont
on se fert pour le deuil ; parce qu'autrefois on en effi-
loit les extrémités ; c'est-à-dire, qu'à force d'en
arracher des fils, on y formoit une espèce de pe-
tite frange. Présentement ce sont de vraies fran-
ges, ou campanes de fil, que l'on coud autour.

Les Maîtres Frangiers font & vendent ces fran-
ges ; les Lingères, ou autres Ouvrières, les mon-
tent sur les toiles.

On met de l'Effilé aux cravates & aux manchettes
des hommes : les femmes en portent à leurs coëffures,
à leurs engageantes, à leurs corsets, & à cet orne-
ment qu'elles mettent sur leur col, auquel elles ont
donné le nom bizarre de Fichu.

EFFILER. Oter quelques fils d'un tissu d'une
toile, d'une étoffe. Voyez l'Article précédent.

Les Tailleurs & Tapissiers, pour empêcher que les
étofes légères, comme les taffetas, taminnes, camelots,
& autres, ne s'effilent, après qu'ils les ont taillés, ont
coutume de les bougier, c'est-à-dire, d'en arrêter
les fils, en les collant les uns avec les autres avec
la cire d'une bougie allumée.

EFFLEURAGE. Action par laquelle on effleure
Diction. de Commerce. Tom. II.

les peaux des moutons, des boucs, & des chèvres.
Voyez ci-après.

EFFLEURER une peau de chèvre, de mouton,
ou de quelque autre semblable animal. C'est, après
qu'elle a été planée & lavée à la rivière, en en-
lever la fleur, ou superficie du cuir, du côté où
étoit le poil, ou la laine, pour la rendre plus
douce & plus maniable. Cette façon se donne sur
le chevalet, avec l'instrument, que de-là on nomme
Couteau à effleurer. Voyez CHAMOTS.

EFFONDRE'. Se dit dans les Manufactures
de lainages, des draps, & autres étofes de lai-
ne, qui ont été extraordinairement tirées à la ra-
me, ou lannées trop à fond avec le chardon fur
la perche. Ainsi l'on dit : Ce drap est trop effondré ;
pour dire que le fond en est foible, lâche & alteré.
C'est un grand défaut à un drap que d'être ef-
fondré.

EGANDILLER. Terme dont on se fert en
Bourgogne, pour signifier ce qu'on entend ail-
leurs par Estalonner ; c'est-à-dire, avoir des
poids, ou des mesures, après les avoir vérifiés
sur les estalons. Voyez ESTALON, & ESTALON-
NER.

EGARDS. Voyez ESGARDS.

EGELFIN. Poisson de mer, que l'on nomme plus
ordinairement Aigrefin. Voyez AIGREFIN.

EGOGER. Terme de Tanneur. C'est ôter avec
le couteau tranchant les extrémités supérieures d'une
peau de veau, comme sont les oreilles, le bout des
piés & de la queue. Voyez TANNEUR.

EGOHINE. Espèce de scie à main. Voyez
SCIE.

EGOUT. Terme de Miroitier. Les Ouvriers
qui mettent les glaces au teint, appellent de la for-
te une grande table de bois sans chassis, sur laquel-
le ils mettent la glace, vingt-quatre heures après
qu'elle a été étamée, pour en faire égouter le vis-
argent.

Cette table, proportionnée aux glaces du plus
grand volume, a des crochets de fer à chaque en-
cogneure, qui servent à l'élever, & la tenir sus-
pendue diagonalement ; c'est-à-dire, en penchant au-
tant, & si peu qu'il est nécessaire pour l'écoulement
de ce mineral.

Pour que cet écoulement se fasse, sans que le
teint encore frais, & comme liquide, ne puisse se
rider, ou s'écailler, on élève chaque jour l'un des
bouts de la table, d'un demi-pié, ou environ, en
l'attachant par le moyen de ses crochets aux noeux
des cordes, qui sont pendues au plancher, directe-
ment au dessus de chaque angle de l'Egout.

EGOUTER UNE GLACE. C'est en faire é-
couler le vis-argent, qu'on a mis de tresp sur la feuille
de l'étain, avec laquelle on l'étame. On égoute
la glace en deux différens tems. Premièrement,
dans le moment qu'elle vient d'être mise sur le vis-
argent, & qu'on l'a arrêtée avec les boulets de ca-
non ; ce qui se fait en retirant un peu les coins qui
tiennent la pierre de laire de niveau sur l'établi.
En second lieu, vingt-quatre heures après qu'elle
est étamée, en l'ôtant de dessus la pierre, & la
portant sur la table de l'Egout. Voyez l'Article pré-
cédent.

EGOUTER. Se dit aussi en terme de Chapelier ;
de la façon qu'on donne à un chapeau, avec la pi-
èce de cuivre, lorsqu'on sortit de la soule, & encore
tout chaud, & tout mouillé, on le met sur la forme
de bois, pour le dresser, & enformer avec la sicelle.
Voyez CHAPEAU.

EGOUTER LA CHANDELE. C'est la mettre sur
l'établi, après chaque plaigneur qu'on lui donne,
afin qu'elle s'y sèche, & que le suif se prenne & se
durcisse. Voyez CHANDELE PLONGÉE.

EGOUTOIR. Terme de Cartonnier. On appelle
ainsi

ainsi des ais assemblés les uns contre les autres; mais non pas joints tout-à-fait, sur lesquels on met les formes à carton, après qu'elles ont été dressées. Quelquefois ces ais sont troués de distance en distance. *Voyez CARTONNIER.*

EGOUTOIR. C'est aussi un terme de Chandélier, qui signifie une longue auge de bois dont les bords peuvent avoir quatre à cinq pouces environ, qu'on place au dessous de l'établi. Il s'appelle Egoutoir, parce qu'on y met égouter les chandéles plongées, après chacune des trois premières couches de suif, qu'on leur donne. *Voyez CHANDELE PLONGÉE.*

EGRAINOIRE. Terme d'Oiselier. C'est une petite cage de bois où quelques bâtons qu'on lève, servent de porte; on les nomme aussi cages basses & muettes. Les Oiseliers & autres qui font le commerce des oiseaux de chant, sont obligés de mettre les femelles dans des Egrainoires. *Voyez CAGE.*

EGRATIGNER. Terme de Découpeur. Il ne se dit guères que des tabis, des taftetas, & des fatins; c'est un peu plus que la piquière: l'un & l'autre se fait avec de petits fers coupans, dont on se sert pour Egratigner ces trois sortes d'étoffes; on Egratigne aussi quelquefois les rubans pleins. *Voyez DECOUPER. Voyez aussi GAUFREUR.*

EGRATIGNEUR, qu'on appelle plus ordinairement Découpeur. Celui qui égratigne les étoffes & les rubans, & qui forme dessus avec des fers tranchans divers ornemens. *Voyez DECOUPER. Voyez aussi GAUFREUR.*

EGRATIGNURE. Ouvrage que fait l'Egratigneur sur une étoffe. *Voyez DECOUPURE, & GAUFREUR.*

EGRISER, ou ESGRISER. Terme de Diamantaire, ou de Lapidaire, &c. *Voyez DIAMANT, à l'endroit où il est parlé de la manière de les tailler.*

EGRISOIR, ESGRISOIR, ou GRESOIR. Petite boîte, qui sert aux Diamantaires, ou Lapidaires, à recevoir la poudre qui sort des diamans, lorsqu'on les égrise. *Voyez l'Article ci-dessus.*

EGRUNS. Fruits égruns & savoureux. C'est ainsi que sont appellés dans les Lettres Patentes & Statuts des Maîtres Marchands Fruitières de la Ville de Paris, les marchandises qu'il leur est permis de vendre; ce qui outre les fruits doux & aigres, comme les pommes, les châtaignes, les poires, les citrons, les oranges, les limons, &c. comprend encore le beurre, les œufs & le fromage. *Voyez FRUITIER.*

EGUILLE, qu'on écrit plus ordinairement AIGUILLE. *Voyez AIGUILLE.*

On croit à propos de remarquer ici, que ce qu'on a dit à l'Article des Aiguilles, des droits d'entrée qu'elles payent en France, ne regarde que celles qui sont de fabrique du Royaume; les Aiguilles étrangères payant 20 liv. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

EGYPTIENNE, ou EGIPTIENNE. Etoffe mélangée de poil de steuret, ou de laine, &c. que le Règlement de 1667 met du nombre des fatins de Bruges, des damas cafarts, des légatines, &c. Elle ne peut avoir moins de demi-aune moins un feize de large; mais il est permis d'en faire d'une demi-aune entière, & même d'une demi-aune un feize.

EJAMBER LE TABAC. C'est en ôter la grosse côte qui est au milieu de chaque feuille; ce sont les Engagés & les Nègres qui sont chargés de cet ouvrage, auquel ils n'employent aucun outil que leurs ongles & leurs dents, qui leur tiennent lieu de couteaux & de ciseaux. Ce travail est très viliteux, & en même tems très fatigant, sur-tout lorsque les maîtres veulent que leurs serviteurs ou leurs esclaves prennent sur leur sommeil le tems de le faire; les Habitans raisonnables n'ont pas ordinairement cette dureté.

ELANT, qui s'écrit plus communément ELLEND. C'est cet animal sauvage, qui dans le Canada est plus connu sous le nom d'Orignac. *Voyez ELLEND.*

ELATCHES. Etofes des Indes, soye & coton. C'est une espèce de chuquelas & d'ailegas, leurs longueurs sont depuis quatre aunes jusqu'à douze, & leurs largeurs régulièrement de trois quarts. *Voyez CHUQUELAS, ou ALLEGAS.*

ELECTION. C'est une Jurisdiction subalterne; dont une des principales fonctions est de juger en première Instance les différens qui arrivent souvent entre les Marchands & les Fermiers Généraux, ou autres Traitans, au sujet des droits du Roi.

Elle est composée à Paris d'un Président, d'un Lieutenant, d'un Assesseur, de vingt Conseillers, qu'on appelle Elus, d'un Procureur du Roi, &c. & tient son Siège au Palais, au dessous de la Cour des Aydes.

C'est en cette Cour que sont jugées en dernier ressort, les appellations des Sentences de l'Election.

Il y a vingt-deux Sièges d'Election dans la Généralité de Paris.

† **ELECTRE.** *Pline* donne ce nom à l'or où l'on trouve jusqu'à un 5^e d'argent. On pourroit l'appeler de l'or blanc, parce qu'il approche un peu de cette couleur, & qu'il est plus pale. Il paroît que les Peuples les plus anciens en faisoient grand cas. *Homère, Odyss. lib. 4. v. 71.* dans la description du Palais de Ménélas, le dépeint tout brillant d'or, d'électre, d'argent, & d'ivoire. L'Electre à ceci de particulier qu'il brille beaucoup plus à la lumière des lampes, que ni l'or ni l'argent. * *Rollin Hist. Anc. Liv. 22. des Arts & des Sciences.*

ELEMÏ. Espèce de gomme, ou de résine. Quoiqu'il n'y ait qu'une seule & véritable gomme Eley, il s'en trouve de bien des sortes, de fausses & de factices, que quelques Marchands peu consciencieux vendent ordinairement en sa place.

La véritable gomme Eley est une résine blanche tirant sur le verdâtre, qui par le moyen de l'incision découle du tronc & des grosses branches d'une espèce d'olivier sauvage.

Cet arbre qui croit en Ethiopie, & dans l'Arabie Heureuse, est médiocrement haut. Ses feuilles sont longues & étroites, d'un verd blanchâtre, & comme argentées; & les fleurs, qui sortent d'un petit calice de la couleur des feuilles, sont rouges, & produisent des fruits semblables à nos olives.

La gomme Eley est apportée en pains de deux à trois livres; & parce qu'ils sont envelopés dans des feuilles de cannes, on lui donne communément le nom de Gomme Eley en roseau. La meilleure, qui vient de Marseille & de Hollande, est celle qui est tout ensemble sèche & molle, qui est d'un blanc verdâtre, & d'une odeur douce & agréable. Elle passe pour un baume naturel, & souverain à la guérison de toutes sortes de playes; aussi l'employet-on dans la composition du baume d'Arcens.

On peut contrefaire cette gomme avec du galipot lavé dans de l'huile d'aspic moyenne; mais la mauvaise odeur, & la couleur trop blanche de cette résine falsifiée, suffisent pour découvrir la friponnerie. On appelle cet Eley artificiel, Eley de l'Amérique.

Il y a trois sortes de gommes, ou résines, qu'on tâche aussi de faire passer pour la véritable Eley.

La première est apportée des Iles de l'Amérique, dans des barils de différens poids, envelopés dans des feuilles d'une plante inconnue en Europe. C'est un vrai galipot, qui en a les qualités & même l'odeur, mais moins forte. L'arbre d'où elle coule, & dont le bois est très blanc, a des feuilles semblables à celles du laurier, mais plus grandes. Il produit cette résine en si grande quantité, qu'il y a tel de ces arbres dont l'on en peut tirer jusqu'à cinquante

inément EL-
ni dans le Ca-
rignac. *Voyez*

foye & co-
& d'ailegans,
es jusqu'à dou-
trois quarts.

on subalterne ;
t de juger en
vivent souvent
méraux, ou au-
Roi.

ident, d'un
Conseillers,
du Roi, &c.
us de la Cour

es en dernier
de l'Élection,
dans la Géné-

à l'or où l'on
pourroit l'appel-
le un peu de
Il paroit que
ent grand cas,
description du
lant d'or, d'é-
e a ceci de par-
la lumière des
lin Hist. Anc.

de résine.
irritable gomme
ortes, & de fauf-
sant peu con-
à place.

me résine blan-
moyen de l'in-
branches d'une

& dans l'Ara-
c. Ses feuilles
blanchâtre, &
sortent d'un pe-
son rouges,
nos olives.

spains de deux
enveloppés dans
communément

La meilleu-
ande, est celle
e, qui est d'un
& agréable.
souverain à la
aussi l'employe-
l'Arcens.

avec du gali-
e; mais la mau-
che de cette ré-
la friponnerie.
ny de l'Améri-

résines, qu'on
stable Eley. y.
de l'Amérique,
enveloppés dans
Europe. C'est
& même l'o-
à elle coule,
à ses feuilles fem-
us grandes. Il
ntité, qu'il y
tirer jusqu'à
cinquan-

cinquante livres. Quelques Marchands Epiciers & Droguistes la vendent aussi pour la gomme Animé, ou pour la gomme Tacamaca; mais avec aussi peu de bonne foi, que ceux qui la vendent pour l'E-lemey.

Des deux autres fausses gommes Eley, y en a une qu'on pourroit prendre pour de la poix-résine, si ce n'étoit son odeur douce & aromatique; & l'autre, qui est d'un gris cendré tirant sur le brun, qu'on apporte en gros morceaux secs & friables. *Po-mer* ne croit pas qu'elles soient naturelles, & soupçonne qu'elles ne sont l'une & l'autre que des gommes Eley, sales, refonduës, & recuites au feu.

La gomme Eley paye en France les droits d'entrée sur le pié de cent sols du cent pesant.

ELEPHANT. Animal monstrueux, auquel on donne le premier rang parmi les animaux à quatre piés. Il est aussi le plus intelligent. Il naît ordinairement sur les Côtes d'Afrique, & dans les grandes Indes.

Ce sont les dents, ou plutôt les défenses de cet animal, qu'on appelle Yvoire, ou Morfil. *Voyez* YVOIRE.

† On vend cet Animal selon sa taille. Le plus grand a 9 coudées depuis la pointe du pié jusqu'à l'épaule, & chaque coudée est évaluée mille Pardaos (chaque vaut 300 reis de Portugal) dans l'île de Ceylan, dont parle *Nic. de Graaf*, dans ses *Voyages aux Indes*, p. 127. Les Mores ou Mahométans qui en achètent, donneront autant pour un Éléphant de Ceylan, que pour quatre d'un autre País.

ELEVE. C'est parmi les Peintres, Sculpteurs & Graveurs de l'Académie Royale de Peinture, ce qu'on appelle Apprentif dans la Communauté des Maîtres Peintres, Sculpteurs & Graveurs de Paris.

Les Elèves des Académiciens ont tous les mêmes droits, privilèges & prérogatives que les Apprentifs des Maîtres Peintres, pour la réception à la Maîtrise de cette Communauté. *Voyez* PEINTRE.

ELINGUE. Grosse corde dont les deux bouts sont étroitement liés l'un avec l'autre avec une forte ficelle, comme un cerceau; & qu'on a ensuite rapprochée & liée par le milieu avec une semblable ficelle, pour en faire la figure d'un huit de chiffre qui est composé de deux boucles.

On se sert sur mer de cette corde, pour embrasser les plus gros tonneaux de marchandise, un bout par une boucle, l'autre bout par l'autre boucle; puis passant un crochet entre les deux boucles, on enlève ces tonneaux du fond de cale, à la faveur de la moule, & on les met à port.

Les Marchands en gros, Plombiers, Voituriers par eau, se servent pareillement de l'Elingue, pour embrasser les faumons de plomb, & les transporter où ils veulent, à la faveur de deux hommes.

ELITE. Ce qu'il y a de meilleur dans chaque chose. Je ne veux point de la marchandise, à moins qu'il ne m'en donne l'Elite. Ces foyes sont l'Elite de toute ma boutique. Les marchandises d'Elite sont plus chères que les autres.

ELITER. Prendre le meilleur d'une chose. Il ne se dit guères que par les petites Marchandes des Halles de Paris, des paniers de cerises, groseilles, prunes, & autres fruits qu'elles exposent en vente. Vous elitez ma marchandise.

ELIZER une pièce de drap. C'est la tirer par ses listères, ou par sa largeur, pour la mieux étendre. On dit plus ordinairement Lizer. *Voyez* LIZER.

ELLEBORE. Plante médicinale. Il y en a de deux sortes, le blanc & le noir. On ne se sert plus de l'un ni de l'autre pour guérir la folie; à quoi les Anciens le croyoient un remède spécifique; mais l'on compose seulement de la racine de l'Elleboire blanc, une poudre sternutatoire pour décharger le cerveau; & il semble que pour le reste il soit passé,

aussi-bien que le noir, de la médecine des hommes à celle des chevaux, & autres animaux; les Marc-chaux s'en servant pour guérir le farcin aux chevaux; & les Bergers, la galle des brebis.

L'Elleboire dont on se sert à Paris, croît dans les montagnes du Dauphiné & de la Bourgogne. Il en vient aussi de Suisse, & quelquefois par la voye d'Angleterre.

L'Elleboire blanc a sa racine blanchâtre, remplie de longs filamens de la même couleur, qui sortent d'une tête comme celle des oignons. Ses feuilles sont larges, vertes d'abord, & ensuite d'un rouge jaunâtre: du milieu des feuilles sort une tige chargée de petites fleurs en forme d'étoiles.

L'Elleboire noir a la racine brune, garnie aussi de petits filamens: elle produit des tiges vertes, avec des feuilles pareillement vertes & dentelées, & des fleurs incarnates semblables à la rose.

On apporte seulement les racines de l'un & de l'autre Elleboire, qu'il faut choisir grosses & belles, garnies de gros filamens: celles du blanc, de couleur tannée au dessus, & blanches en dedans; & celles du noir, noires au dehors, & grises en dedans, bien sèches, bien nettes, & d'un goût acré & désagréable.

ADDIT I O N.

Remarques extraites d'un Mémoire de Mr. Boulduc sur ces racines, dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences année 1701.

L'Elleboire blanc est si violent qu'il excite de grands vomissemens, & cause des convulsions mortelles. Les Anciens en faisoient beaucoup d'usage, mais ils ne le donnoient qu'avec bien des précautions, en préparant le corps du malade par des bains & par le régime, comme le dit *Hippocrate*. On reprimoit la violence de ce remède avec du miel & du vinaigre. On n'ose plus s'en servir présentement; on n'est plus si téméraire dans l'usage des remèdes violens comme étoient les Anciens.

L'Elleboire étoit employé comme un purgatif spécifique contre l'aliénation d'esprit, contre les maladies les plus invétérées & les plus rebelles, & propre à purger les parties les plus éloignées dans les secondes voies du corps.

L'Elleboire noir est encore assez en usage de nos jours, & plusieurs s'en servent avec sûreté en ne le donnant point en subsistance, ni en extrait tiré avec l'Esprit de vin, parce qu'étant fait de cette manière, il ne contient qu'une résine, qui séparée par là de son sel, ne produit que des irritations en purgeant peu.

L'extrait fait avec l'eau simple, ou l'eau de pluie, sans esprit de vin, purge bien, doucement & utilement. Mr. Boulduc croit de pouvoir mettre l'Elleboire noir au nombre des Médicamens doux & d'une vertu purgative modérée. Les Anciens s'en servoient dans ce sens, puisqu'au lieu d'en reprimer la force par des précautions, ils tâchoient au contraire de la réveiller par d'autres moyens.

Cet habile Académicien a reconnu que l'Elleboire noir, qui vient des montagnes de Suisse, c'est-à-dire, des Alpes, est le meilleur, & que celui qu'on reçoit par la voye d'Angleterre ne vaut rien. C'est sur celui-là qu'il a fait les expériences & ses analyses qui sont dans son Mémoire déjà cité.

Il y a un troisième Elleboire, qui est appelé *frans*, à cause de l'odeur de ses feuilles & de ses fleurs. Il est appelé encore *nair* ou *sauvage*, & enfin *pié de Griffon*, à cause de la disposition de ses feuilles. On le croit un poison pris intérieurement. Le fameux *Rivière* assure qu'il fait tomber les dents froctées avec de ses feuilles, mais l'expérience faite par d'habiles Botanistes encore vivans (1741.) n'y a du tout point répondu. Les Allemands, de même

que les Anglois, se servent de ses racines, qu'ils passent dans un trou fait sur le champ au lobe de l'oreille, ou dans quelque autre partie du corps, pour procurer l'écoulement des humeurs qui causent des fluxions aux yeux, ou à d'autres parties de la tête. Les mêmes s'en servent sur les animaux domestiques qui se trouvent indisposés de quelques maux. Ce remède fait de bons effets, servant, ainsi appliqué, comme une espèce de seton, ou cautère, parce qu'il entretient une petite inflammation à l'endroit qu'il touche, par son acrimoine.

L'Ellebore blanc est appelé par Mr. de Tournefort, en Latin, *Veratrum*. C. Baubin l'a nommé *Helleborus albus*. C'est un genre de plante de la classe des *Rosacées*, c'est-à-dire à fleur en rose. La fleur de ce genre est de six pétales qui entourent un pistil à trois pointes, lequel devient un fruit composé de trois gaines membraneuses qui contiennent la semence.

L'Ellebore noir, appelé en Latin *Helleborus niger*, est un genre différent du blanc, c'est pourquoi leurs noms diffèrent en Latin. Il est de la même classe, mais sa fleur est de cinq pétales disposées en rose, laquelle renferme un grand nombre d'étamines, au lieu que le blanc n'en a que six dans la fleur. L'Ellebore puant est proprement de ce genre, & Mr. de Tournefort lui a même donné le premier rang entre plusieurs espèces, qui sont au nombre de treize.

Une différence bien remarquable dans les fleurs de ces deux genres, c'est que celle du *Veratrum*, ou Ellebore blanc, n'a point de cornets au dedans, qui entourent le pistil; au lieu que celle de l'Ellebore noir, en a plusieurs. Les feuilles du premier genre approchent dans leur forme à celles de la gentiane. Celles de l'autre sont étroites, longues, & rangées comme une main ouverte.

Les fleurs rosacées, ou en rose, sont de la sixième classe de Tournefort dans ses *Institutions de Botanique*. * *Memoire MSS. de Mr. Garcin.*

L'Ellebore de toutes sortes paye en France les droits d'entrée, à raison de 25 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits que l'Ellebore blanc paye à la Douane de Lion, sont de 2 f. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & de 10 f. pour la nouvelle réajustation.

ELLEND, qui s'écrit aussi ELANT, en Latin *Alea*, & qu'on nomme *Orignac*, ou *Orignal* dans le Canada, & dans toute l'Amérique Septentrionale. Animal sauvage de la grandeur & de la figure d'un mulet d'Auvergne, à la réserve du muse qu'il a plus gros, de la queue qu'il a très courte, des piés qu'il a fendus, & d'un grand bois plat qu'il porte sur la tête, qui pèse jusqu'à trois cens livres, & quelquefois quatre cens: son poil est long & brun; sa peau forte & dure, quoique peu épaisse; sa viande est délicate, sur-tout celle des femelles: il ne court, ni ne bondit; mais son trot égale presque la vitesse de la course du cerf.

La chasse des Orignaux est une des plus agréables, & des principales occupations des Sauvages; elle se fait dans les tens de neiges, parce qu'il est alors plus facile de les forcer. Quand les Chasseurs en ont mis à bas à coups de fusils autant qu'il leur en faut, pour faire grande chère pendant quelques jours, ils les écorchent, et en emportent les peaux, qu'ils échangent ensuite avec les François, pour les marchandises dont ils ont besoin.

Les Sauvages n'oublient pas non plus de couper le pié gauche de derrière de chaque bête, sur-tout si ce sont des femelles; & c'est la corne de ce pié qu'on croit souveraine contre l'épilepsie, ou mal caduc.

Ainsi l'Ellend fournit de deux sortes de marchandises; dont l'une, qui est le pié, se vend par les Marchands Epiciers-Droguistes; & l'autre, qui est

la peau, après avoir été passée en huile à la façon des buffes par nos Manufacturiers, est employée par les Faiseurs de colletins de buffes, de baudriers, & ceinturons, par les Gantiers, & autres semblables Ouvriers. Voyez CHAMOIS; vous y trouverez la manière de passer les peaux d'Ellend en huile, ainsi que celles des buffes, & autres animaux.

Pomet donne les marques à quoi l'on doit reconnoître les véritables piés d'Ellend; mais comme leur vertu est fort équivoque, pour ne pas dire absolument fauleuse, il est peu important d'être trompé, & l'opinion suffit au défaut de la vérité.

Ce qu'on a dit jusqu'ici de l'Ellend, ou Orignal, convient plus particulièrement à ceux du Canada, de l'Acadie, & autres provinces de l'Amérique Septentrionale, qu'aux Ellends de Norwège, de Suède, de Moscovie, & de Prusse. Il suffit néanmoins pour les uns, & pour les autres, la différence n'étant pas considérable, & ne consistant presque que dans la grandeur de ces animaux, les Ellends d'Europe étant plus petits & moins forts que les Orignaux de l'Amérique.

Les Peaux d'Ellends, & Orignaux à poil, payent en France les droits d'entrée à raison de 5 f. de la pièce.

† Celles qui viennent de Hollande payent en France 26 livres le cent pesant, suivant le Tarif du 21. Dec. 1739.

ELUS DU CONSEIL. C'est dans la Bourfe de Bourdeaux ce qu'on appelle dans celle de Toulouse, Juges Conseillers de la retenue; & à Paris, simplement Conseillers des Juges-Consuls, c'est-à-dire, des Marchands qui sont choisis par les Juges-Consuls pour assister à leurs Jugemens, & les aider dans quelques autres fonctions de leur Charge. Voy. l'Article des CONSULS, où il est parlé des Juges-Consuls de Bourdeaux.

EMAGE. Ancien droit qui se lève sur le sel en quelques endroits de Bretagne, particulièrement dans les Bureaux de la Prévôté de Nantes.

La Pancarte de la dite Prévôté porte, que le Roi & Duc prend sur les sels de Poitou le sixième denier du prix que se monte l'ancienne coutume appelé Emage.

EMAIL. Espèce de verre coloré.

Le verre, qui sert à faire l'Email, s'appelle Cristallin, & doit être fait avec de la meilleure soude d'Alicante, & du sablon, vitrifiés ensemble.

L'étain, & le plomb, mis en parties égales, & calcinés au feu de reverber, sont avec ce cristallin la principale composition de l'Email; les autres matières, qu'on y mêle, ne servant qu'à lui donner les couleurs.

On peut distinguer de trois sortes d'Emaux; ceux qui servent à contrefaire & imiter les pierres précieuses; ceux qu'on employe pour les peintures en Email; & ceux avec lesquels se font ces ouvrages agréables & curieux, dont il se fait un Commerce si considérable à Nevers Ville de France. Ces derniers sont propres aussi aux Orfèvres & Emailleurs sur l'or & l'argent & les autres métaux; & c'est encore avec cette sorte d'Email, du moins avec le blanc, que les Fayanciers donnent l'éclat & le vernis à leurs ouvrages.

Les Emaux, qui imitent les pierres précieuses, & ceux pour la peinture en Email, se fondent & se préparent par les Ouvriers mêmes qui s'occupent de ces arts. Les autres Emaux viennent de Venise, & de Hollande.

La composition de ces trois sortes d'Emaux est la même pour le fond, & n'est différente que pour leur donner les couleurs, ou le transparent.

Emaux pour imiter les pierres précieuses.

L'aigue marine se colore avec le vitriol de Chipre, ou le cuivre rouge; le pourpre, avec de la magalaise, & du périgueux; le rouge-brun, avec du cuivre

huile à la façon
est employée par
de baudières, &
autres semblables
trouverez la ma-
huile, ainsi que

l'on doit recon-
naître comme leur
pas dire absolu-
ment d'être trompé,
frité.

Ilend, ou Ori-
ent à ceux du Can-
des de l'Amé-
de Prusse. Il suf-
r les autres, la
& ne consistant
es animaux, les
& moins forts

à poil, payent en
5 f. de la pièce.
payent en France
tarif du 21. Dec.

dans la Bourfe
de celle de Tou-
ou à Paris,
ansuls, c'est-à-di-
s par les Jugés-
es, & les aider
Charge. Voyez
parlé des Jugés-

ve sur le sel en
particulièrement,
Nantes.

orte, que le Roi
le sixième de-
coutume appel-

, s'appelle Cri-
meilleure fonde
semblable.

parties égales, &
avec ce cristallin
; les autres mar-
qu'à lui donner

d'Emaux ; ceux
des pierres pré-
ces peintures en

ut ces ouvrages
un Commerce si
ance. Ces der-
s & Emailleurs
aux ; & c'est en-
moins avec le
l'éclat & le ver-

s précieuses, &
ndent & se pré-
occupent de ces
de Venise, & de

d'Emaux est la
einte que pour

précieuses.

triole de Chipre,
ec de la maga-
brun, avec du
cuivre

cuivre rouge, ou de la rouillure de fer ; le rouge-
clair, avec du cuivre de rosette ; le rouge de rubis,
avec de l'or & du cuivre de rosette ; le jaune, avec
de la rouillure de fer, & de l'eau de mer ; quel-
quefois avec du vis-argent, & du plomb ; l'agate
avec l'argent & le soufre ; l'ambre avec le minium ;
le verd d'émeraude, avec le cuivre jaune ; & la cou-
leur d'améthyste, avec le périgueux.

† De la Peinture en Email.

La Peinture en Email se fait sur des plaques d'or,
ou d'argent, & plus communément de cuivre, émail-
lées avec de l'Email blanc ; sur lesquelles on peint
avec des couleurs qui se parfendent au feu, où elles
prennent un éclat & un brillant comme celui du
verre.

Cette Peinture est la plus précieuse de toutes, par-
ce qu'elle a un éclat & une vivacité qui lui est par-
ticulière, en ce qu'elle porte son vernis & sa glace,
& qu'elle est de plus permanente & pour ainsi dire
éternelle, parce que toute la force de ses couleurs
ne s'efface & ne se ternit point avec le tems, com-
me il en est des autres Peintures ; car elle est tou-
jours aussi fraîche que lorsqu'elle sort des mains de
l'ouvrier.

Elle se fait en petit, parce que plus on la veut
faire grande, plus aussi elle est difficile, à cause des
difficultés qu'il y a alors de parfonder l'Email & les
couleurs au feu, & de certains accidens qui peuvent
y survenir.

On la fait communément sur des plaques pour
mettre dans les tabatières, sur les fonds d'étuis des
montres, ou autres, environ de ces grandeurs.

Les couleurs dont on se sert doivent être broyées
avec de l'eau, dans un mortier d'agate, jusqu'à ce
qu'elles soient extrêmement fines. Et quand on
veut s'en servir, il faut les détrempé avec de l'huile
d'aspic un peu grassé.

Il faut commencer d'abord par dessiner exacte-
ment le sujet qu'on veut peindre, avec du rouge de
vitriol, détrempé avec de l'huile d'aspic, en mar-
quant très légèrement avec un petit pinceau toutes
les parties du dessin.

Après cela il faut coucher les couleurs, en ob-
servant les mélanges & les teintes qui conviennent
aux différentes parties du sujet : Pour cela il est né-
cessaire de savoir peindre en Mignature, parce que
la connoissance de cette Peinture aide beaucoup dans
l'exécution de l'autre. Voyez MIGNATURE.

Quand on a couché toutes les couleurs ; il faut
faire sécher la peinture doucement sur un petit feu
pour faire évaporer l'huile, ensuite faire parfonder
ces couleurs pour les incorporer à l'Email, en fai-
sant rougir la plaque dans un feu fait comme celui
des Emailleurs.

Après cela il faut repasser cette peinture que le feu
aura un peu effacée, en fortifiant les ombres & les
couleurs ; & la remettre au feu, en observant les mê-
mes choses qu'au paravant, & cela à plusieurs re-
prises, jusqu'à ce que la peinture soit parfaite.

On se sert de peu de couleurs, qui sont, le pour-
pre, le bleu d'azur, l'Email jaune foncé, & clair,
l'Email verd, ou à la place un mélange de bleu &
de jaune, le noir d'écaille, & le rouge de vitriol.
Il y en a plusieurs autres, mais on peut aisément
s'en passer, parce qu'avec ce peu de couleurs, un
Peintre intelligent saura par leur mélange en com-
poser une infinité d'autres.

Emaux pour peindre.

L'Email blanc propre à émailler les plaques sur
lesquelles on veut peindre, est le même dont se ser-
vent ordinairement ceux qui font les cadrans d'E-
mail. On le prépare en le broyant, & le purgeant
avec de l'eau forte ; ensuite de quoi, après l'avoir
bien lavé dans de l'eau claire, on le broye de nou-
veau dans un mortier de caillou de Calcedoine, ou

d'agate, comme il a été dit.

Le rouge-brun se fait avec des lies de Vitriol,
& de salpêtre, ou avec de la rouille de fer, bien
broyée sur une agathe, avec de la meilleure huile
d'aspic.

On compose le noir avec du périgueux bien cal-
ciné, qu'on broye aussi avec l'huile d'aspic, huile
qui sert à toutes les autres couleurs, à quoi l'on
ajoute une égale quantité de l'Email noir des Orfé-
vres.

Le jaune, est le jaune épais des Orfévres, dont
on donnera la composition dans la suite. Le bleu
se fait avec l'azur, dont se servent les Peintres en
huile, bien purgé, & bien préparé avec de bonne
eau-de-vie, qu'on laisse exposée dans une bouteille
pendant cinq ou six jours aux rayons du soleil. Si
l'on veut que l'azur soit très bleu, il faut prendre
du safre, auquel on ajoute environ le tiers de ro-
caille, ou plutôt de cristall très pur ; puis, après
les avoir broyés, & enfermés entre deux creufets
bien lutés, les faire cuire dans un fourneau à Ver-
rier pendant 24 heures, au sortir duquel on les
broye de nouveau avec l'huile d'aspic.

Le rouge vermillon se fait avec du vitriol calciné
entre deux creufets lutés, passé à l'eau forte, & lavé
à l'eau claire ; le feu doit être médiocre, & d'en-
viron une demi-heure.

Le rouge de laque est composé d'or fin, qu'on
a fait dissoudre dans l'eau régale, avec du sel ar-
moniac, ou du sel commun ; & que la dissolution
achevée, on met dans une cucurbitte avec de l'eau
de fontaine, & du mercure, sur du sable chaux pen-
dant 24 heures. La poudre, qui reste au fond de la
cucurbitte, quand l'eau en a été versée par inclina-
tion, se broye avec le double de son poids de fleur
de soufre, & se met dans un creufet sur un petit
feu ; & lorsque le soufre, qui s'enflame, s'est exhale,
la poudre rouge, qui demeure, se broye avec
de la rocaille.

Enfin, la couperose blanche calcinée fait une cou-
leur à peu près comme la terre d'ombre des Pein-
tres en détrempé.

† On peut voir dans les *Principes d'Architecture, de
Sculpture, & de Peinture* de M. Filibien, & dans
l'Art du feu ou de peindre en Email de M. Ferrand,
imprimé à Paris en 1721, la manière d'employer
tous ces Emaux, & de préparer l'or, ou les autres
métaux, sur lesquels on veut peindre.

*Emaux des Orfévres, Emailleurs, & autres Ouvriers
en Email.*

On a dit ci-dessus que ces fortes d'Emaux vien-
nent de Venise & de Hollande ; ils sont en petits
pains plats de différentes grandeurs, ordinairement
de quatre pouces de diamètre, & de quatre à cinq
lignes d'épaisseur. Chaque pain porte la marque de
l'Ouvrier empreinte par dessus, avec une espèce de
gros poinçon ; les marques les plus communes sont
un nom de Jésus, une Syrène, un Singe, un So-
leil, & quelques autres semblables.

Les couleurs les plus ordinaires des Emaux, qui
viennent de Venise, sont le blanc, la couleur d'ar-
doise, ou gris de lin, le bleu céleste, la couleur de
chair, le jaune, le verd, & un autre bleu plus fon-
cé, que les Emailleurs appellent Faux Lapis. Ces
sept couleurs sont comme les matrices de toutes les
autres, qui naissent de leur mélange ; & le blanc
en particulier est comme la matrice des six autres
couleurs principales.

Le blanc est fait, comme on l'a dit au commence-
ment de cet Article, avec du cristallin, de l'étrain, &
du plomb calcinés au feu de reverberie ; & c'est de
cet Email, dont se servent les Orfévres & Email-
leurs sur métal, les Fayanciers, les Peintres en E-
mail, & les Maîtres Emailleurs-Patenôtiers ; en y
ajoutant de l'azur, on en fait le gris de lin. Si l'on
y met

y met du cuivre de rosette, & du vitriol de Chipre, l'Email devient bleu céleste; si c'est du périgueux, il est couleur de chair. La rouille de fer, mêlée à l'Email blanc, fait jaune; pour faire du verd, il faut de la limaille de cuivre; & pour le faux lapis, du vitriol de Chipre, de la rosette, & du safre.

Les droits d'entrée, que l'Email paye en France, sont de 10 livres; & ceux de sortie de 5 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Ceux de la Douane de Lion sont de 5 liv. la caisse, d'ancienne taxation; & 10 le cent, de nouvelle taxation.

L'Email de Venise est du nombre des marchandises, qui ont les droits ordinaires payés 20 pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Manière de travailler les ouvrages d'Email.

Tous les ouvrages qu'on fait avec des Emaux se travaillent au feu d'une lampe, où l'on met pour huile de la graisse de cheval fonduë, qu'on nomme Huile de cheval. Ce sont les Chiffonniers & Ecorcheurs qui apprennent, & qui vendent cette huile.

La lampe, qui est de cuivre, ou de fer blanc, est composée de deux pièces; l'une, qu'on appelle la boîte; & l'autre, qui garde le nom de lampe. C'est dans cette dernière, qui est une espèce d'oval plat, de six pouces de longueur, & de deux de hauteur, qu'on met l'huile, & d'où sort la mèche. La boîte, dans laquelle la lampe est enfermée, ne servant qu'à recevoir l'huile que l'ébullition, causée par l'ardeur du feu, pourroit faire répandre: une pièce carrée d'un pouce de hauteur, soutient ces deux pièces.

Une table, large & haute à discrétion, sert à mettre cette lampe, ou même encore trois autres, si quatre Ouvriers y veulent travailler en même tems. Dessous la table, & presque dans le milieu de sa hauteur, est un double soufflet d'orgues, que l'un des Ouvriers fait hausser & baisser avec le pié, pour exciter & aviver la flame des lampes, qui par là est portée à un degré d'ardeur & de vivacité, presque incompréhensible.

Des rainures, faites avec une gouge dans l'épaisseur du dessus de la table, & recouvertes de parchemin, servent à communiquer le vent du soufflet au tuyau, que chaque lampe a devant elle.

Ces tuyaux sont de verre; & afin que les Emailleurs ne soient point incommodés de l'ardeur de la lampe, chaque tuyau est couvert, à six pouces de distance, d'une petite platine de fer blanc, qu'on nomme un Eventail, avec une queue de bois, qui se met dans un trou percé dans la table.

Lorsque les ouvrages ne sont pas de longue haleine, on ne se sert que d'un tube, ou tuyau de verre, par lequel on souffle à la bouche, pour exciter la flame de la lampe.

Il n'est presque pas croiable jusqu'à quel point de délicatesse, & de finesse, les filets d'Email peuvent se tirer à la lampe. Ceux dont on se sert pour faire de fausses aigrettes sont si déliés, qu'on les peut tourner & plier sur un devoir, comme on feroit de la soye, ou du fil.

Les jais satines de toutes couleurs, dont on se sert dans les broderies, sont aussi faits d'Email, & cela avec tant d'art, que chaque petite partie a son trou pour y passer la soye, avec laquelle on le brode; ces trous se font en les soufflant en longs morceaux, qu'on coupe ensuite avec l'outil, qu'on appelle la Lime, ou Couperet.

Il est rare que les Emaux de Venise, ou de Hollande s'emploient purs; on les fond ordinairement dans une cuillière de fer, avec partie égale de verre ou cristal; & quand les deux matières sont en parfaite fusion, on les ramasse pour les tirer en filets de différentes grosseurs, suivant les diversités des ouvrages.

Ramasser l'Email, c'est le prendre tout liquide dans la cuillière, avec deux morceaux d'un tuyau de pipe cassée, qu'on tient des deux mains, & qu'on éloigne l'un de l'autre, autant que les bras peuvent s'étendre.

Si le filet doit être long, & qu'il passe l'étendue du bras de l'Ouvrier, un Compagnon en tire un des bouts, tandis que celui qui travaille continuë de présenter son Email au feu de la lampe avivée par le vent du soufflet; cela s'appelle Tirer l'Email à la course.

Ces fils, ainsi tirés, se coupent à froid en plusieurs morceaux, de longueur à volonté de l'Ouvrier; mais ordinairement depuis 10 pouces, jusqu'à 12. Pour les couper, on se sert de la lime, ou couperet, qui est un instrument d'acier plat & tranchant, de plus d'un pié de longueur: on le nomme Lime, parce qu'effectivement il est fait d'une vieille lime battuë & applatie; & Couperet, à cause de son usage. Ce Couperet fait sur l'Email l'effet du diamant sur le verre; il l'entaille légèrement, & cette légère entaille, de quelque grosseur que soit le filet d'Email, dirige sûrement la cassure.

Comme tous les Emaux tirés à la lampe sont ronds, si pour l'ouvrage il faut qu'ils soient plats, on se sert pour les applatir d'une pince de fer, dont le mord est quarré; ce qu'il faut faire lorsqu'ils sont encore chauds.

La bercelle est une autre pince aussi de fer, mais tout d'un morceau replié, dont les deux branches, qui se terminent en pointe, sont ressort. On s'en sert pour tirer l'Email à la lampe, lorsqu'on le travaille en figure, ou en autres ouvrages.

Enfin des tubes, ou tuyaux de verre de diverses grosseurs, servent à souffler l'Email en différentes manières, & à y conserver les vuides convenables, ou pour y épargner la matière, ou pour former les contours.

Lorsque l'Emailleur travaille, il est assis devant sa lampe, le pié sur la marche, qui fait hausser & baisser le soufflet, & tenant de la main gauche l'ouvrage qu'il veut émailler, ou les fils de leton, ou de fer, qui doivent faire le bâti de ses figures, il conduit de la main droite le fil d'Email, qu'il présente au feu de sa lampe, & cela avec une adresse & une patience également admirables.

Il n'y a guères de choses qu'on ne puisse faire, ou représenter avec l'Email, & l'on en voit des figures si bien achevées, qu'on les croiroit sorties des mains des plus habiles Sculpteurs.

Quoi qu'on ait dit du Grand Commerce d'ouvrages d'Email, qui se fait à Nevers, si s'en fabrique aussi quantité à Paris par les Maîtres Emailleurs, Boutonniers, Patenotriers, qui en 1706 ont été réunis aux Fayanciers, Couvreur de facons; ou en parle ailleurs. *Voyez ci-après EMAILLEUR.*

EMAIL EN TABLETTES OU INDE COMMUN. C'est de l'Email bleu, haut en couleur, broyé avec de l'indigo, & de l'amidon en poudre, réduits en consistance de pâte, & dressés en tablettes par le moyen de l'eau gommée. Cette drogue ne sert guères qu'à marquer les moutons, quoique néanmoins il se trouve quelques Epiciers & Droguistes d'assez mauvaise foi pour la vendre à la place du véritable Inde. Pour découvrir la supposition, il suffit d'en faire dissoudre dans de l'eau; l'Email, dont est composé cet Inde commun, se précipitant au fond en manière de sable; ce qui n'arrive pas au véritable Inde.

EMAIL. C'est aussi une sorte de mineral bleu, réduit en poudre, & purifié par plusieurs lotions, dont les Baudiers & Blanchisseuses se servent, pour donner à leurs toiles & à leurs linges fins un cil bleu, qui les rend plus agréables à la vûë, & comme plus transparents.

Cet Email entre dans la composition de l'empois bleu; le meilleur vient de Hollande. Les Epiciers &

de tout liquide dans un tuyau de pipe & qu'on éloigne s peuvent s'étend-

il passe l'étendué gnon en tire un vaille continué de lampe avivée par Tirer l'Email à la

ent à froid en plu- volonté de l'Ou- 10 pouces, jusqu'à le lime, ou cou- drier plat & tran- sur : on le nomme it fait d'une vieil- superet, à cause de l'Email l'effet du égrément, & cet- treilleur que soit le casure.

à la lampe font u'ils soient plats, pince de fer, dont faire lorsqu'ils sont

aussi de fer, mais s deux branches, ressort. On s'en , lorsqu'on le tra- vages.

verre de diverses mail en différentes uides convenables, ou pour former les

est assis devant fa it hausser & baï- n gauche l'ouvria- de leton, ou de s figures, il con- ail, qu'il présente une adresse & une

on ne puisse faire, on en voit des fi- es croiroit sorties ours.

commerce d'ouvra- , il s'en fabrique itres Emailleurs, en 1706 ont été de facons ; on en AILLEUR.

DE COMMUN. C'est broyé avec de e, réduits en cou- ettes par le moyen e sert guères qu'à nmoins il se trou- s d'assez mauvaise véritable Inée. il suffit d'en faire dont est composé le fond en manière fritable Inde.

minéral bleu, ré- plusieurs lotions, es se servent, pour ges fins un œil la vûë, & com-

sition de l'empois de. Les Epiciers &

213
 & Chandéliers en font le négoce ; ceux-ci seulement en détail.

EMAIL. Se dit encore d'une sorte de fayance, ou de laaine émaillée, très fine, & presque transparente, qui se fabrique à Venise.

On l'imite en France dans quelques Verreries, & on y réussit assez bien. Voyez CADRANS d'EMAIL.

EMAILLER. C'est coucher l'Email sur les métaux, comme l'or, l'argent, le cuivre ; & le parfondre au feu ; ou en faire à la lampe divers ouvrages de curiosité.

EMAILLEUR. Ouvrier qui travaille en Email. Les Orfèvres & Jouailliers, qui montent les pierres précieuses ; les Lapidaires, qui les contrefont avec des Emaux ; & les Peintres, qui travaillent en miniature sur l'Email, & qui font cuire au feu leur ouvrage, sont compris dans le terme général d'Emailleurs ; quoiqu'en particulier, ils fassent partie, les uns du Corps de l'Orfèvrerie, & les autres de la Communauté des Maîtres Peintres & Sculpteurs de la Ville de Paris.

Les Emailleurs proprement dits, sont ceux qu'on nomme Patenotriers, & Boutonniers d'Email.

Ces derniers ont long-tems emporté une des Communautés des arts & métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & font encore partie de celle des Maîtres Verriers, Fayanciers, à qui ils ont été unis.

L'Edit de leur érection en Corps de Jurande est du 6 Juillet 1566, enregistré au Parlement le 17 des mêmes mois & an, & publié au Châtelet le 20 Août ensuivant.

Cet Edit, donné par Charles IX. fut confirmé par Lettres Patentes de Henri III. du mois d'Avril 1582, enregistré au Parlement le 23 Mai 1583 ; & encore par Henri IV. au mois de Septembre 1599, qui, aux vingt articles des Statuts du premier Edit, en ajouta quelques autres. Il ne paroit rien de l'enregistrement au Parlement de ces dernières Lettres Patentes, qui le furent seulement au Châtelet le 6 Juillet 1600.

Enfin, sur les Requêtes respectives des Maîtres de cette Communauté, & des Maîtres Verriers-Fayanciers, Louis XIV les réunit, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même Corps, sans néanmoins déroger ni à leurs anciens Statuts, ni à leurs qualités ; les uns & les autres leur étant restés en commun.

On peut voir à l'Article des VERRIERS les Statuts de ces derniers, & l'on va seulement donner ici en extrait les Réglemens des Emailleurs.

Les Statuts de l'Edit de Charles IX. consistent en vingt articles, & l'augmentation accordée par les Lettres Patentes d'Henri IV. en trois autres. Par l'Edit, les Maîtres n'avoient que la qualité de Patenotriers, Boutonniers d'Email ; les Lettres y ajoutèrent le verre & le cristallin.

Quatre Jurés, dont deux sont renouvelés chaque année, sont chargés de la discipline du Corps, des visites, du chef-d'œuvre & expérience, & de la réception à la Maîtrise & à l'apprentissage.

Nul Maître ne peut être reçu, s'il n'a été Apprentif sous les Maîtres de Paris, ou du moins de quelque Ville Jurée.

L'apprentissage, même pour les fils de Maîtres, s'ils apprennent chez d'autres que chez leur Père, doit être de cinq ans huit jours, après lesquels, si l'Apprentif aspire à la Maîtrise, il doit être informé de ses vie & mœurs, & apprentissage, avant de lui délivrer chef-d'œuvre, ou expérience.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois, permis néanmoins d'en prendre un nouveau la dernière année. Le fils de Maître ne tient point lieu d'Apprentif chez son Père, mais bien chez un Etranger.

Les Veuves restant en viduité jouissent des pri-

viléges du métier, & peuvent continuer l'Apprentif commencé, mais-non en faire un nouveau. Elles, aussi-bien que les filles de Maîtres, affranchissent les Apprentis & Compagnons en les épousant.

La marchandise foraine doit être visitée par les Jurés, qui doivent faire leur visite aussi-tôt qu'ils en sont requis & avertis, à peine des dommages & intérêts des Forains.

Les Maîtres de la Communauté peuvent faire toutes sortes de patenôtres, boutons d'Email, dorure sur verre & email, pendans-d'oreilles, joliveries, & tous autres semblables ouvrages, avec l'email, canon, & cristallin passant par le feu & fourneau.

Il leur appartient pareillement d'enfiler toutes ceintures, carcans, chaînes, colliers, bracelets, patenôtres, & chapellets des mêmes matières, & de pareille fabrique, même de les enrichir & enjoliver d'or & d'argent battu & moulu ; & il leur est aussi permis de vendre, acheter, & travailler toutes marchandises de verrerie, qui dépendent & viennent en conséquence de tous les dits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent dorer aucuns ouvrages de corne & d'os, ces derniers étant du métier de ceux qu'on appelle Patenotriers en cotic & en bois.

Enfin, il est défendu à toutes personnes, Marchands, ou autres, d'avoir aucune sorte d'email, ni retenir canon pour vendre, sinon pour les Maîtres Emailleurs.

La conformité & ressemblance de plusieurs de ces ouvrages & marchandises des Emailleurs, avec les marchandises & ouvrages des Verriers-Fayanciers, ayant causé de longues contestations entre les deux Communautés, qui furent terminées par un Arrêt du Parlement du 18 Mai 1599, donnèrent occasion aux trois articles accordés par Henri IV. qui sont communs aux deux Corps.

Par le premier, il est fait défenses de colporter, ni de vendre les marchandises de verre, bouteilles, flacons couverts, ou non couverts, & toute autre espèce de verrerie, ni en acheter des Forains, excepté aux Maîtres Emailleurs, & aux Marchands Verriers-Fayanciers. Et par le second, il est dit qu'en conséquence du dit Arrêt de 1599, il sera à l'avenir permis respectivement aux Maîtres des deux Communautés, de vendre & débiter toutes les dites marchandises de verre & bouteilles couvertes, & non couvertes, aussi-bien que la vaisselle émaillée & dorée, sans avoir vifitation les uns chez les autres. Le troisième article regarde les Marchands Forains, à qui il est fait défenses de colporter toutes ces marchandises, ni de les vendre en détail.

Cette concurrence de marchandises n'ayant pu encore faire cesser entièrement les troubles des deux Communautés ; les Maîtres, comme on l'a dit ci-dessus, convinrent de demander leur union, ce qui leur ayant été accordé par Arrêt du Conseil du Roi du 21 Septembre 1706, il fut réglé, que pendant les dix premières années de cette incorporation, l'élection des quatre Jurés se feroit avec égalité ; savoir, de deux Maîtres Fayanciers, & de deux Maîtres Emailleurs, dont deux, l'un de chaque Corps, se renouvelleroient tous les ans, après lequel tems expiré, la dite élection resteroit entièrement libre, & se feroit comme dans toutes les autres Communautés à la pluralité des voix. L'Arrêt du Conseil ne donnant d'ailleurs aucune atteinte à leurs Réglemens & Statuts, qui, comme on l'a dit, leur sont demeurés communs, aussi-bien que leurs qualités, s'appellant tous également Maîtres Emailleurs, Patenotriers, Boutonniers en email, verre, & cristallin, Marchands Verriers, Couvreurs de flacons, & bouteilles en osier, fayance, & autres espèces de marchandises de verre de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

EMAILLURE. C'est un ouvrage émaillé.

EMBAL-

EMBALLAGE. Terme de Douane. On se sert de ce terme en différentes significations.

1°. Emballage s'entend de l'action même d'emballer : ainsi l'on dit, qu'un Emballeur est long dans son Emballage ; pour signifier, qu'il n'emballer pas diligemment les marchandises.

2°. Emballage comprend tout ce qui sert à emballer, ou empaqueter les marchandises ; comme le papier, le carton, les caisses, les tonneaux, les bannettes, les toiles cirées, la paille, les serpillières, & les cordages.

En ce sens, le Tarif de 1664 ordonne, Que pour les marchandises, dont les droits d'entrée & de sortie se payent au poids, les dits droits seront payés par toutes sortes de personnes, y compris caisses, tonneaux, bannes, cartons, toiles, & tous autres emballages. Et l'article XI, de l'Ordonnance pour les cinq grosses Fermes du mois de Février 1667, porte pareillement, qu'il ne sera fait aucune déduction des caisses, tonneaux, serpillières, & de ce qui sert à l'Emballage des marchandises, si ce n'est sur les marchandises d'or & d'argent, & sur les drogueries & épiceries.

3°. Emballage ne signifie assez souvent que les serpillières, ou toiles, qui servent à emballer les marchandises, & qui couvrent les balles & ballots extérieurement : ainsi on appelle une Balle d'Emballage, une Balle, qui ne contient absolument que des serpillières de renvoi, & qui ont déjà servi.

TOILE D'EMBALLAGE. Sorte de toile grossière, mais forte, qui sert à emballer ; elle est différente de la serpillière, qui est une espèce de gros canevas, fait de la plus mauvaise étoffe du chanvre, dont pareillement on se sert pour les Emballages. Voyez TOILE.

EMBALLER. Faire l'Emballage d'une caisse de marchandise, l'enveloper de toile, & la garnir de paille, pour la conserver, & garantir de la pluie, du mauvais tems, & autres accidens, lors qu'on est obligé de la transporter au loin, soit par des voitures de terre, ou de rivière, soit par mer, & pour des voyages de long cours.

Il y a plusieurs manières d'Emballer les marchandises ; les unes s'emballent seulement avec de la paille, & de la grosse toile ; les autres dans des bannes & bannettes d'osier, ou de bois de châtaigner ; ou bien dans des caisses de bois de sapin, qu'on couvre d'une toile cirée grasse toute chaude, d'autres s'emballent dans de gros cartons, qu'on enveloppe de toiles cirées sèches, quelquefois sans autre couverture ; mais le plus souvent avec de la paille, & de la toile : ce qu'on fait aussi ordinairement aux emballages, où l'on employe des caisses & des bannettes.

Dans tous ces emballages, on coud la toile avec de la ficelle, & une grosse aiguille, & on la serre par dessus avec une forte corde, qui, faisant plusieurs tours de divers sens autour du ballot, aboutit à un des coins, où elle est enfin liée & arrêtée : c'est à ce bout de la corde que les Visiteurs, ou autres Commis des Douanes mettent leur plomb, afin que la balle ne puisse s'ouvrir sans le lever, & que les marchandises, qui ont été visitées, ne puissent être changées, ou augmentées au préjudice des droits du Roi.

Les Emballeurs ont coutume de ménager à chaque encogneur de la balle, des morceaux de toile, qu'ils appellent des oreilles, parce qu'ils ont en effet quelque chose de la figure de celles des animaux : ce sont ces oreilles, qui servent à remuer, charger, & décharger les ballots de marchandises.

Ce n'est pas un médiocre avantage pour les marchandises, particulièrement pour celles qui sont précieuses & de conséquence, non seulement d'être au dedans des balles bien arrangées, suivant leur na-

ture & qualité, mais encore d'être bien couvertes, & bien emballées au dehors : & c'est sur-tout à quoi les Marchands exacts ne doivent point dédaigner d'avoir l'œil eux-mêmes, ou du moins d'en confier le soin aux plus habiles, & aux plus intelligens de leurs garçons.

Il est ordonné par une Sentence du Châtelet de Paris en forme de Règlement, du 17 Novembre 1691, Que les Marchands, ou Commissionnaires, qui feront des envois de choses précieuses ; comme brocards, & étoffes d'or & d'argent, étoffes de soye, guipures, rubans, dentelles, gants, & autres choses, qui peuvent se gâter par l'injure du tems, les feront mettre dans des caisses, envelopées de toile cirée, avec un emballage au dessus ; & à l'égard des marchandises grossières, avec paille, serpillières, & cordages, quoi faisant les Messagers, Voituriers, Rouliers, Maîtres de coches, & carrosses, en sont responsables, si par leur faute, ou manque de soin, les marchandises se trouvent gâtées.

Dans les Echelles du Levant, comme à Alep, Smirne, Constantinople, le Caire, &c. les emballages, particulièrement ceux des soyes, ont toujours deux toiles ; l'une intérieure, qu'on appelle la chemise ; & l'autre extérieure, qui est la couverture : c'est entre ces deux toiles que se met le coton, que les Levantins employent assez souvent au lieu de paille, ou la paille, lors qu'ils s'en servent.

EMBALEUR. Celui dont le métier est de ranger les marchandises dans les balles, de les empaqueter, & emballer.

Les Crocheteurs, ou Gagne-deniers de la Ville de Paris, particulièrement ceux qui étoient attachés au service de la Douane & des Marchands, faisoient autrefois tous les emballages des marchandises, qui étoient portées & conduites à la Douane, pour y être visitées & plombées ; & alloient chez les Marchands emballer celles qui n'avoient pas besoin de visite, ni de plombs.

Présentement les Emballeurs sont en titre d'Offices dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ; payent polete au Roi ; ont des droits réglés par un Tarif ; sont bourse commune ; sont érigés en Corps ; & comme tels ont un Bureau, un Syndic, d'autres Officiers, & une Confrairie.

La création de ces Emballeurs Officiers est du commencement du Règne de Louis XIV. Par leurs Lettres Patentes, ils furent établis au nombre de 80, pour faire seuls, & à l'exclusion de tous autres, tous les emballages à la Douane, & dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, sans néanmoins ôter aux Marchands, & autres Particuliers, la faculté d'emballer eux-mêmes, ou de faire emballer leurs marchandises chez eux par leurs garçons & domestiques seulement.

Ce nombre de 80 est aujourd'hui réduit à 60, (1719) qui se partagent ordinairement en deux bandes ; dont l'une est de service pendant une semaine à la Douane ; & l'autre, au Bureau qu'ils ont établi dans la rue des Lombards, roulant ainsi alternativement de huit jours en huit jours.

Il y a aussi à Lyon des Emballeurs en titre d'Offices, qui composent un Corps considérable ; préfèrent par-tout ailleurs, ce sont les Crocheteurs, & Gagne-deniers, qui en font les fonctions.

L'habileté d'un Emballeur consiste à bien ranger les marchandises ; à remplir les caisses, bannettes, ou cartons, s'ils s'en servent ; en sorte qu'il n'y reste aucun vuide, crainte qu'elles ne se froient les unes contre les autres ; à ne point mettre de certaines marchandises contre d'autres, qui les pourroient gêner, ou casser, sur-tout quand les unes sont fragiles, & les autres dures, ou pesantes : à les dresser également leurs ballots ; à les dresser carrement ; à en bien coudre la toile d'emballage, en y réservant autant d'oreilles qu'il est nécessaire, suivant

bien couvertes, est sur-tout à quoi point dédaigner moins d'en confier us intelligens de

de du Châtelet de la 17 Novembre Commissionnaires, déceufes ; comme , étoffes de foye , s , & autres cho- lez de tems , les velopées de toile ; & à l'égard maille , ferpillières , gers , Voituriers , caroffes , en font manque de foin , s.

comme à Alep , &c. les embl- es, ont toujours on appelle la che- met la couverture : met le coton , que uvent au lieu de s servent.

métier est de ran- es, de les empa-

niers de la Ville is étoient attachés Marchands , fai- ges des marchan- tes à la Douane , & alloient chez n'avoient pas be-

nt en titre d'Offices is ; payent polet- ar Tarif ; font Corps ; & comme d'autres Officiers ,

Officiers est du is XIV. Par leurs is au nombre de sion de tous au- uane , & dans la ns néanmoins ôter culiers , la faculté ire emballer leurs arçons & domesti-

ui réduit à 60, airement en deux pendant une femai- Bureau qu'ils ont roulant ainsi alter- ours.

urs en titre d'Of- onsidérable ; pref- Crocheteurs , & onctions.

liste à bien ranger caiffes , bannettes , forte qu'il n'y relie e frotent les unes ettre de certaines

les pourroient g- s unes font fragi- ites : enfin à em- les dresser carre- d'emballage , en y st nécessaire , sui- vant

EMBA.

vant leur grosseur ; à disposer également la corde , avant de la ferrer avec la bille ; & à la bien biller.

Ce font aussi les Emballeurs, qui écrivent sur la toile d'emballage les No. des ballots appartenans au même Marchand , & envoyés au même Correspondant ; & les noms & qualités de ceux à qui ils sont adreffés ; & les lieux de leur demeure.

Si ce font des marchandises fragiles , comme des miroirs , des porcelaines , des criffaux , &c. ils y ajoutent ou la figure d'un miroir , ou celle d'un verre , ou enfin celle d'une main , pour avertir ceux qui les remuent , ou qui les chargent , & déchargent , de les ménager.

Sur les ballots , ou caiffes de vipères , qui viennent de Languedoc pour les Droguiffes & Apoticaire de Paris , ou qui passent dans les autres provinces du Royaume , on représente un de ces animaux , à cause du danger qu'il y auroit , si les caiffes se brisoient.

Enfin si ce font des Livres, qui ne payent en France aucuns droits , on y met le mot de Livres.

Toutes ces choses s'écrivent , ou se peignent avec de l'encre commune , & une espèce de plume de bois , c'est-à-dire un petit bâton large de deux ou trois lignes , long de six pouces , dont un bout est coupé en chanfrin.

Les instrumens , dont se servent les Emballeurs , sont un Couteau ; une Bille de bois , ordinairement de bouis ; & une longue & forte Aiguille de fer à trépointe , c'est-à-dire , à trois carnes ; leur fil est une médiocre ficelle , qui dans le commerce de la corderie , est appelée Ficelle d'Emballage.

EMBARCADERE. Terme Espagnol , particulièrement en usage sur les côtes de l'Amérique , qui sont mouillées de la mer du Sud.

Ce terme signifie un Lieu , qui sert de port à quelque Ville considérable , qui est plus avancée dans les terres.

Calao , par exemple , est l'Embarcadere de Lima Capitale du Perou ; & Arica l'Embarcadere du Potosi. Il y a même des Embarcadères , dont la Ville , à qui ils servent de port , est quelquefois quarante , cinquante , & jusqu'à soixante lieus éloignée de la mer.

On appelle ces lieux Embarcadères , parce que c'est là que s'embarquent toutes les marchandises , qui viennent de ces Villes , & où se débarquent toutes celles qui leur sont destinées. Voyez le Commerce de l'Amérique , dont les Côtes sont sur la mer du Sud.

† **EMBARGO.** Ce mot vient de l'Espagnol , qui signifie Arrêt ou saisie. Les souverains s'en servent dans leurs ordonnances , & sous le même sens , pour défendre aux vaisseaux Marchands qui se trouvent dans les Ports de leur dépendance , d'en sortir sans leurs ordres ; C'est afin de pouvoir s'en servir , aussi-bien que des équipages , dans les armemens qu'ils ont résolu de faire ; c'est ce qu'on appelle proprement en France , Fermer les ports. En Hollande , & en Angleterre , on dit Preffer , qui a la même signification.

On dit , Mettre un Embargo , ou Fermer les Ports , ce qui est la même chose , pour empêcher les vaisseaux de sortir en mer : & par le mot de Preffer , on entend , Prendre des gens par force pour les faire servir sur la flote. On les prend par-tout , sur terre & sur l'eau. C'est contre les Loix en Angleterre , de prendre des gens par force pour l'armée de terre.

Les Embargos font un préjudice au commerce , qu'il est aisé de comprendre.

EMBARILLE. Ce qui est enfermé dans un baril. On dit dans le commerce des farines , que de la farine est bien embarillée , quand elle est bien foulée & bien pressée dans les barils. Voyez l'Article du BISCUIT DE MER , à l'endroit où il est parlé des

Diction. de Commerce. Tom. II.

EMBA: EMBO.

farine qui sont les plus propres à faire cette sorte de pain.

EMBARQUEMENT: Action par laquelle on charge des marchandises sur un vaisseau ; on le dit aussi des fraix qu'il en coûte pour les embarquer.

EMBARQUER DES MARCHANDISES. C'est en charger un vaisseau , ou un bateau.

Un Maître de navire doit avoir le connoissement de toutes les marchandises qu'il embarque ; & un Voiturier par eau , la lettre de voiture de celles dont est chargé son bateau ; afin de les représenter quand il en est besoin.

EMBARQUER EN GRENIER. C'est Embarquer des marchandises sans être emballées , ni empaquetées.

On embarque de cette sorte le sel , le blé , toutes sortes de grains , des légumes , de certains fruits , comme les pommes , & les noix ; le poisson sec , les métaux , &c. c'est-à-dire , qu'on les met en tas dans des lieux secs , & préparés exprès à cet usage dans les navires & bateaux.

EMBAUCHER. Il se dit chez les Artisans , des Compagnons & Ouvriers qu'on engage à aller travailler chez les Maîtres.

EMBAUCHEUR. Celui qui se mêle de chercher des Compagnons & Gargons , pour aller travailler pour les Maîtres : c'est le plus souvent le Clerc des Communautés , qui prend ce soin , moyennant quelque petit droit.

EMBLIS, en langage Indien *Annales*. C'est une sorte de Myrabolans. Voyez MIRABOLANS.

EMBOETER. Mettre dans une boîte. Ce terme signifie souvent la même chose qu'Encaisser. Voyez ENCAISSER.

EMBOETER DES ESPÈCES. Terme de Monnoye. C'est enfermer dans une boîte destinée à cet usage , une pièce de monnoye de chaque sorte , qui se fabrique. On appelle Deniers de Boîte , les espèces qui sont ainsi réservées. Voyez DENIER DE BOËTE.

EMBOËTEUR. Ce dans quoi quelque chose s'emboîte.

On appelle chez les Potiers de terre , l'Emboëtüre de la rouë sur laquelle ils tournent les Ouvrages de Poterie , le massif dans lequel est scélée la Crapaudine où pose l'arbre de cette rouë.

Il y a proprement deux parties dans l'emboëtüre ; la Crapaudine , qui est au bas , & qui quelquefois est de fer ou de cuivre ; & une pierre de grès percée à jour , que traverse le pivot de l'arbre avant d'entrer dans la Crapaudine. C'est ce grès qui tirent l'arbre d'aplomb en tournant. On décrit ailleurs la Rouë entière des Potiers. Voyez POTIER DE TERRE.

EMBOUCHOIR. Instrument qui sert aux Cordonniers à élargir la tige des Bottes ou l'entrée des Souliers.

L'embouchoir pour les Bottes , est un Cylindre de bois fendu en deux , dans l'ouverture ou séparation duquel on chasse à force un coin aussi de bois : Celui pour les Souliers est une forme de bois , pareillement fendu dans la longueur , qui a en dedans une rainure à chacune de ses parties , où l'on pousse avec le marteau un coin qui a une languette de chaque côté.

EMBOUCHURE. Terme de Tireur d'or. Ils nomment ainsi le côté le plus large du pertuis d'une Filière , par où l'on commence à faire passer le lingot ou le Fil du métal qu'on veut tirer. Voyez FILIERE.

Les Verriers appellent l'Embouchure d'un verre à boire , & l'Embouchure d'une bouteille , l'ouverture par où l'on y met la liqueur. Chez les Chauderonniers & Potiers de terre , c'est l'entrée de leurs Pots , Marmites , Caffetières , Chaudrons

K Chau-

Chaudières, & autres tels Ouvrages. Chez les Fondeurs de canons, c'est ce que d'autres nomment la Bouche du canon; & chez les Maîtres Selliers-Eperonniers, il se dit de la partie du mors d'un cheval qui lui assujettit la bouche.

EMBOURKER. Terme de Potier de Terre. C'est boucher & cacher les défauts de quelque ouvrage de Poterie avec une composition de chaux & de terre pâtries ensemble avec de l'eau. Cet embourvement est défendu par les Statuts. *Voyez POTIER DE TERRE.*

EMBOURRER. Terme de Sellier. C'est garnir de bourre, de laine ou de crin, une Selle de cheval, ou un Bât de mulet.

Les Tapissiers le disent aussi dans la même signification, des garnitures qu'ils mettent à quelques meubles qui servent à s'asseoir, entre la sangle & la toile d'embourure.

EMBOURRURE. On appelle Toile d'Embourrure une grosse toile dont les Tapissiers couvrent la bourre ou autres matières dont ils garnissent les Tabourets, Chaises, Fauteuils, Banquettes, Sofas, Canapés, & autres tels meubles. C'est sur cette toile que se met ensuite l'étoffe.

EMBOUTI. Il se dit des ouvrages qui ont du relief, particulièrement de ceux des Orfèvres & des Chaudronniers, *Voyez ci-après EMBOUTIR.*

TÊTE EMBOUTIE. C'est la plus grosse sorte de broquette qui se débite & se fait par les Cloutiers; ainsi nommée de ce que la tête en est relevée & arrondie. *Voyez BROQUETTE.*

BRODERIE EMBOUTIE. C'est une broderie fort élevée, qu'on soutient en dedans avec de la laine, du coton, du crin, du papier, & autres choses semblables, pour la faire davantage paroître, & lui donner plus de relief. *Voyez BRODERIE.*

EMBOUTIR. Relever un ouvrage en bossé, lui donner du relief, le tourner en rond. Les Orfèvres Emboutissent la plupart de la vaisselle qu'ils fabriquent, particulièrement les Jattes, les Aiguières, les Cuvettes, les Comptoirs, &c. Ce qu'ils font en les enfonçant, & relevant sur l'enclume avec le marteau à Emboutir, soit à chaud, soit à froid.

EMBOUTIR. Est aussi un terme de Chaudronnier, qui signifie presque la même chose que chez les Orfèvres. Les Chaudronniers Emboutissent le cuivre qu'ils travaillent après l'avoir recuit, & se servent quelquefois de marteau de fer, & d'autres fois de marteau de bois, avec lesquels ils creusent leurs ouvrages, les tournent en rond, ou leur donnent telles autres figures qui leur conviennent en les frappant sur le bec d'une Bigorne. Les Fondeurs, au lieu du terme d'Emboutir, se servent de celui de Rétreindre, qui a la même signification.

On a remarqué que le Cuivre rouge, particulièrement celui qu'on appelle Monnoye de Suède, est plus propre que le jaune pour les Ouvrages qu'il faut Emboutir, à cause qu'il est très doux, & par conséquent très ductile & très malléable.

EMBOUTIR. Ce terme a deux significations différentes parmi les Ouvriers qui fabriquent des boutons de métal. Il signifie quelquefois fraper une petite lame de métal coupée en rond avec un Emporte-pièce, dans un creux d'acier poli, avec l'outil qu'ils appellent *Boutrole*, jusqu'à ce qu'elle soit assez convexe pour être frappée dans un autre creux gravé en dedans, qu'on nomme le Tas, où elle doit prendre son empreinte. Le terme d'Emboutir s'entend aussi de la dernière façon, qu'on donne à cette lame, lors qu'elle est Emboutie de cette première manière, en la frappant dans le tas avec une autre boutrole, une plaque de plomb entre deux; en sorte qu'elle prenne l'empreinte de la gravure du tas. *Voyez TAS. Voyez aussi BOUTONS DE METAL.*

EMERAUDE ou **ESMERAUDE.** Pierre précieuse d'un verd de pré, & transparente, la plus dure après le rubis.

Les mines d'Emeraude qui se trouvent dans l'Amérique, se tirent principalement de la Vallée de Tunia ou Tomana assez près de la Nouvelle Carthage, & entre les montagnes de Grenade & de Papan, & c'est de là qu'il s'en transporte à Carthagène une si grande quantité tous les ans. Ce fut de ces sortes d'Emeraudes, qui ne sont pas néanmoins extrêmement fines, que nos François firent un si grand butin, lorsque pendant les dernières guerres M. de Pointis & M. Ducaffe s'emparèrent de cette Ville.

Monsieur d'Herbelot dans sa *Bibliothèque Orientale*, en parlant de la Ville d'Afuan située dans la Grande Egypte, rapporte qu'on tient que c'est aux environs de cette Ville que se trouve la seule mine des Emeraudes Orientales qui soit connue dans tout le monde. Ce sont apparemment les pierres qu'on tiroit de cette mine, qu'on nommoit *Emeraude de vieille roche*.

Plinè comptoit de douze espèces d'Emeraudes, & leur donnoit à chacune le nom des Provinces, ou Royaumes, d'où il croyoit qu'elles fussent tirées; comme les Scythiques, les Bactriennes, les Egyptiennes, les Persiques, &c. Aujourd'hui les Marchands Jouailliers n'en connoissent que de deux sortes, l'Orientale, & la Peruvienne.

S'il en faut croire Tavernier dans son *Traité des Pierres de couleurs*, qui se trouvent aux grandes Indes, qu'il a inséré dans le *deuxième Tome de ses Voyages*, ces deux espèces doivent encore se séduire à une seule, qui est celle du Perou. Il prétend en effet, qu'il n'y a aucune mine d'Emeraude, & qu'il n'y en a jamais eu dans aucun endroit des Indes Orientales, & qu'elles y ont de tout tems été portées du Perou par la mer du Sud, par laquelle, dit-il, même avant la découverte du Perou par les Espagnols, les Habitans naturels de ce grand continent avoient commerce avec les Iles, depuis appelées Philippines, où ils portioient quantité d'Emeraudes, qui sont certainement très communes au Perou.

Si ce fameux Voïageur avoit bien établi ce commerce des Amériques avec les Iles Philippines avant la découverte de l'Amérique, son opinion paroîtroit plus que vrai-semblable; mais jusqu'à ce que quelqu'un l'ait prouvé en sa place, on s'en tiendra ici à la division ordinaire de l'Emeraude, en Orientale, & Peruvienne.

Il y en avoit autrefois qu'on nommoit, de la vieille Roche, mais il n'en est plus présentement mention.

On tient l'Emeraude Orientale plus dure, plus brillante, & plus transparente que la Peruvienne, qui le plus souvent a quelques nuages, & jette moins de feu: d'ailleurs il en vient une si grande quantité du Pérou, par la voye de Carthagène, qu'elles sont beaucoup baissées de prix & de réputation.

On trouve aussi des Emeraudes dans l'Île de Chypre, & dans la grande Bretagne; mais c'est peu de chose, si même ce sont de véritables Emeraudes.

Quelques Auteurs croyent que les Emeraudes se tirent des mines de fer; & Pomez dans son *Histoire des Drogues* assure qu'il en avoit, où la mine de fer étoit encore attachée: ce qui est certain, c'est que ce ne pouvoit être de celles du Perou, où il n'y a aucune mine de fer.

Les Anciens en faisoient des amulettes contre toutes sortes de prestiges, & les croyoient souveraines contre mille maux différens. Présentement qu'on s'ou plus d'expérience, ou moins de crédulité, on les estime pour leur beauté, & nullement pour leur vertu, quoiqu'encore quelques Modernes croyent que

DE. Pierre précieuse, la plus dure.

ouvent dans l'Asie de la Vallée de Nouvelle Carénade & de Pomanforte à Carénade. Ce fut pas néanmoins les seuls qui firent un si grand nombre de dernières guerres barbares de cette

Asie Orientale située dans la partie que c'est aux Indes la seule mine connue dans les Indes Orientales les pierres précieuses nommées Emeraude

d'Emeraude, & des Provinces, ou qui furent tirées; les Egyptiennes, les Marchands de deux sortes, l'Or,

son Traité des Indes aux grandes Indes Tome de l'Asie le se réduire à une seule en effet, & qu'il n'y en a qu'une seule dans les Indes Orientales, tirée du Perou par les Habitans de la Perou, même avant la découverte de ce commerce

Philippines, où ils ont certainement établi ce commerce avant l'arrivée des Philippines par l'opinion paroitroit qu'à ce que quel-que s'en tiendra ici, en Orientale

moit, de la vieille Égypte ment plus dure, plus que la Peruvienne, & jette une si grande quantité de Carthagène, & de réputation

es dans l'île de Madagascar; mais c'est les véritables Emeraude

les Emeraude se trouvent dans son Histoire où la mine de fer certain, c'est le fer rou, où il n'y a lettres contre toutes les souverainetés qu'on a crées, on les a pour leur vermes croyent que réduita

réduites en poudre impalpable, & mêlées avec l'eau rose, elles peuvent être de quelque usage dans la médecine.

† La pierre d'Emeraude, que les Lapidaires regardent comme la mère ou matrice de l'Emeraude, est mise au nombre des pierres précieuses; elle est dure, transparente, & demi-opaque, & est ordinairement mêlée de jaune, de vert, de blanc, de bleu, avec quelques taches noirâtres; elle est de couleur de fer. Woodward la range dans sa distribution des Fossiles, à la 2^e classe, de la 2^e espèce, & de la 2^e sorte.

† Les Topazes, les Améthystes ou les Emeraudes, qui croissent dans les fentes des rochers, sont ordinairement cristallisées, ou caillées sous des figures angulaires; au lieu que dans les couches on les trouve en forme de masses indigestes, & qui ne ressembleront qu'à des cailloux de couleur jaune, pourpre & verte.

† Ce n'est pas que ces Pierres, qui se trouvent placées de cette manière dans les couches, ne se trouvent aussi quelquefois cristallisées, & en forme de cubes, de lozanges & d'autres figures semblables; ou bien, si nous avons égard à la matière terrestre des couches où ils sont placés, nous y rencontrons le même métal ou mineral incorporé dans la pierre, ou logé dans le charbon; nous le trouvons aussi dans la marne, la craye ou l'argille. * Mr. Woodward.

L'Auteur de ce Dictionnaire a trouvé dans ses mémoires une note très curieuse, & de très bonne main, concernant l'évaluation des différentes sortes d'Emeraudes, qui viennent des Indes Espagnoles. Il a cru faire plaisir au Public, & particulièrement à ceux qui en font négoce, ou qui veulent l'entreprendre, de la transcrire telle qu'elle lui a été donnée.

Emeraude brutes.

Celles de la première sorte, qui s'appellent Plafmes à broier, valent 6 écus le marc.

Les Plafmes d'un verd un peu gay sont estimées..... écus le marc. (Le prix de cette sorte n'est point marqué dans la note.)

Les demi-Morillons valent 35 écus le marc.

Les Morillons bons, qui sont de petits morceaux de belle couleur, valent 60 à 70 écus le marc.

Les Emeraudes, qui sont en plus grands morceaux que les Morillons bons, & qu'on appelle troisième sorte, sont estimées 150 à 200 écus le marc.

Celles qu'on nomme deuxième sorte, dont les morceaux sont plus grands & plus nets que les précédens, valent 300 à 350 écus le marc.

Et celles qui s'appellent première couleur, autrement Négres cartes, sont de 500 à 700 écus le marc.

Emeraude taillées, & en cabochons, ou pierre bonne, étant de belle couleur, valent;

S A V O I R.

Celles du poids d'un carat, ou 4 grains,	2 écus.
Celles de 2 carats,	6
Celles de 3 carats,	10
Celles de 4 carats,	15
Celles de 5 carats,	20
Celles de 6 carats,	30
Celles de 7 carats,	70
Celles de 8 carats,	80
Celles de 9 carats,	100
Et celles de 10 carats,	150

EMERIL, que les Ouvriers appellent plus communément EMERIL. C'est une pierre métallique qui se trouve presque dans toutes les mines des Diction. de Commerce. Tom. II.

métaux; mais particulièrement dans celles d'Or, de Cuivre, & de Fer. On distingue ordinairement trois sortes d'Emeril, celui d'Espagne, l'Emeril rouge, & le commun.

L'Emeril d'Espagne se trouve dans les Mines d'Or du Perou, & des autres Provinces de l'Amérique Espagnole. L'on peut regarder ce mineral comme une espèce de marcassite de ce riche métal, tant il est parsemé de petites veines d'or; aussi le Roi d'Espagne en a-t-il interdit la sortie hors de ses Etats, ce qui le rend très rare en France, au grand déplaisir des chercheurs de pierre phosphore, qui fondent de grandes espérances sur la transmutation de ce précieux mineral.

L'Emeril rouge, se tire des Mines de cuivre. Le peu qu'on en voit, & qu'on en consomme à Paris, vient de Suède, & de Danemarck: on le substitue quelquefois à celui d'Espagne; mais il faut être bien adepte & bien novice pour s'y tromper; l'Emeril rouge n'ayant aucune venue d'or, & étant mat, uni & dur, toutes qualités que n'a point celui d'Espagne.

Les Anglois, qui font un très grand commerce de l'Emeril, tirent du Levant la plupart de celui qu'on voit en Angleterre, particulièrement de l'île de Naxie, où il ne coûte qu'un écu les vingt quintaux, le quintal pesant 140 livres; aussi ont-ils coutume d'en laisser tous leurs vaisseaux.

L'Emeril commun se trouve dans les Mines de fer. C'est l'unique dont on fait un assez grand négoce en France, particulièrement à Paris, à cause de la grande quantité d'Ouvriers, Armuriers, Couveliers, Serruriers, Vitriers, Lapidaires, Marbriers, &c. qui s'en servent; les uns pour polir leurs ouvrages de fer, & les autres pour tailler & couper leurs Verres, Marbres, & Pierres précieuses.

Cette sorte d'Emeril est d'un gris un peu rougeâtre, très dur, & par conséquent très difficile à pulvériser. Les Anglois sont les seuls qui les réduisent en poudre, par le moyen des Moulins à eau destinés à cet usage, & qui l'envoient tout pulvérisé. Si l'on en veut de cette sorte, la poudre la plus subtile, & la plus impalpable est la meilleure; si au contraire on le choisit en pierre, il faut qu'il soit haut en couleur, & point rempli de roche s'il se peut.

La potée d'Emeril est cette espèce de bouë qui se trouve sur les rouës ou meules, sur lesquelles les Lapidaires taillent leurs pierres.

Les Pierres d'Emeril payent en France les droits d'entrée à raison de 18 f. du cent pesant, conformément au tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lion sont de 10 f. le quintal pour l'ancienne taxation, & de 5 f. pour la nouvelle réappréciation.

EMERIL. Les Sculpteurs & Marbriers appellent Emeril, un mélange de quelque métal, assez ordinairement de cuivre, qui fait corps naturellement avec quelques particules de marbres, & qui est si dur, qu'il n'y a guères d'outils, pour bons & acérés qu'ils soient, qui ne s'égrainent ou ne rebrouffent contre. On le trouve plus souvent dans les marbres blancs que dans les marbres de couleur. Voyez MARBRE.

EMERILLON, ou ESMERILLON. Petit morceau de bois en forme de fillet, à chaque bout duquel est un crochet de fer tournant, dont les Passementiers-Boutonniers se servent à faire la cartisane, ou à fabriquer une sorte de cordon, qu'ils appellent Guipure. L'Emerillon est pareillement en usage chez les Cordiers, ils l'employent à cabler leur ficelle.

EMINE. Sorte de mesure, qui sert en quelques endroits à mesurer les grains & les légumes. Il y a aussi

une autre Emine, qui étoit autrefois une mesure des liquides. *Voyez* HEMINE.

EMONDER UNE LETTRE. Terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie. C'est en ôter les bavures. On dit plus ordinairement *Ebarber*. *Voyez* EBARBER.

EMOUCHET ou **ESMOUCHET.** Les Tanneurs donnent ce nom à la queue des bœufs, des vaches, & des veaux, qu'ils préparent.

Avant que de jeter les cuirs dans l'eau pour les dégorger, il en faut ôter les cornes, les oreilles, & l'Emouchet, c'est-à-dire, la queue, ainsi nommée, de ce qu'elle sert à ces animaux à chasser les mouches, lorsqu'ils sont vivans. *Voyez* TANNEUR.

EMOULEUR. Celui qui aiguise les instrumens tranchans sur une meule de grès tournante.

On appelle *Taillandiers-Emouleurs*, ceux de ce métier, qui ne font profession que d'emoudre les gros ouvrages que les autres ont forgés chez les Couteliers. Il y a le garçon Emouleur, qui ne s'occupe guères que d'aiguiler sur la meule les couteaux, ciseaux, rasoirs, & autres ouvrages de coutellerie, que les autres Compagnons ont fabriqués & montés, ou qu'on vient apporter de dehors à la boutique.

On appelle aussi *Emouleurs*, ou, comme dit le peuple, *Remouleurs*, cette espèce de *Couteliers ambulans*, qu'on nomme à Paris *Gagnes-petit*. *Voyez* GAGNE-PETIT. *Voyez* aussi *COUTELIER*.

EMPAILLER. Terme de Nattier & de Tourneur. C'est garnir une chaise de paille cordonnée, ou de natte de la même matière. *Voyez* NATIER, & *TOURNEUR*.

EMPAILLEUR. Celui qui emaille. Les Maîtres Nattiers, & les Maîtres Tourneurs de la ville de Paris, prennent parmi leurs qualités celle d'Empaillleur de meubles. *Voyez* comme *dessus*.

EMPAN, ou **PAN.** Mesure étendue. *Voyez* PALME.

EMPANONS. Morceaux de bois de Charonnage, ordinairement d'orme, qui font partie du train d'un carrosse. *Voyez* ORME.

EMPAQUETER. Mettre quelque chose en un paquet. Il se dit particulièrement des marchandises, selon l'espèce, en empaquette dans des toillettes, ou dans du papier. Les Marchands en détail ne font sans celle qu'empaqueter & dépaqueter, sans bien souvent vendre pour un liard de marchandise. Les Garçons & apprentis doivent prendre garde, en empaquetant leurs étoffes, après qu'ils les ont fait voir, de n'y faire point de faux plis.

EMPASTELER. Terme de Teinturier. Donner le bleu aux laines, ou aux étoffes. Il se dit particulièrement du pastel; comme *Guesder*, du guesde, qui font deux drogues propres à teindre en bleu; cependant ils s'entendent tous deux des autres bleus, comme du *voûdè* & de l'indigo; de même que sous les seuls termes de *Galle*, ou d'*Engaller*, on comprend le *fumac*, le *rodou*, & le *foûic*; & que sous ceux de *Racine* & de *Raciner*, on entend l'*écorce* & la *feuille de noyer*, & la *coque de noix*. *Voyez* PASTEL, ou *GUESDER*.

EMPATEMENT. Ce qui sert de pié à quelque chose. L'Empatement, ou les racinaux d'une grue, sont quatre pièces de bois, qui se traversent en double croix, & qui soutiennent l'arbre de la grue, & ses bras; c'est-à-dire, ses huit liens à contrefiche. *Voyez* GRUE.

EMPESER. C'est mettre de l'eau d'empois, de colle, ou de gomme, à des toiles & à des étoffes, pour les rendre plus fermes & plus unies. On empèse ordinairement les treillis & les bougrans. On dit aussi, *Empêser* la chaîne d'un drap, d'une serge, d'une

toile, &c. lors qu'on les encolle en montant le métier. *Voyez* CHAÎNE.

EMPESEUR. *Voyez* EMPOISEUR.

EMPILER. Mettre plusieurs sortes de marchandises l'une dessus l'autre, en faire une pile. On empile des étoffes dans un magasin, du bois flôté dans un chantier, des morués dans un navire, ou dans un bateau.

EMPIRANCE, en terme de commerce de mer. Se dit du déchet, de la corruption, ou diminution de valeur, qui arrive aux marchandises qui sont dans un vaisseau, soit naturellement par leur propre vice, soit accidentellement par tempête, ou autrement.

EMPIRANCE. Est aussi un terme de monnoye, qui se dit de toutes les diminutions, ou affoiblissements, qui peuvent arriver à la monnoye, soit pour le titre, le poids, la taille, le prix de l'exposition, &c. *Voyez* MONNOYE.

EMPIRER. Devenir pire, être en plus mauvais état. La plupart des marchandises empirent, quand on les garde trop long-tems; il est de l'habileté d'un Marchand de s'en défaire avant qu'elles empièrent.

EMPLACEMENT, terme de Gabelle. On appelle **EMPLACEMENT DES SELS**, la manière dont les masses sont disposées dans les greniers. Cet emplacement a paru si important, soit pour la garde & conservation des sels, soit pour la sûreté des droits du Roi, qu'il est porté dans les Réglemens que les Officiers en feront des Procès verbaux, aussi-bien que de la descente des sels & de leur mesurage.

EMPLACER LE SEL. C'est le mettre dans les greniers destinés pour la décharge, conservation & distribution du sel. *Voyez* comme *dessus*.

EMPLAIGNER. Terme de Manufacture de lainage. *Voyez* LAINEUR.

EMPLAIGNEUR. On donne ce nom dans quelques Manufactures à l'Ouvrier qu'on appelle ailleurs *Laineur*. *Voyez* LAINEUR.

EMPLLETTE. Achat de marchandises. J'ai fait une grande Emplette de toiles à la toire de Guibray. Sortez-vous d'ici sans faire Emplette, c'est-à-dire, sans acheter. *Voyez* VENTE, & *ACHAT*.

EMPLOI. Bon ou mauvais usage qu'on fait d'une chose. J'ai fait l'Emploi de mon argent en draps de Hollande. L'Emploi est bon, il y a vingt pour cent à gagner.

EMPLOI, en terme de Comptes. On dit, Un faux Emploi; Un double Emploi. Le faux Emploi est, quand on met en dépense une somme qui n'a pas été payée. Le double Emploi est, quand on y met deux fois le même article. L'un & l'autre ne se couvrent point par l'arrêté d'un compte.

EMPLOYE. Il se prend quelquefois pour Commis. Les Directeurs des Fermes du Roi ont inspection sur les Receveurs, Contrôleurs, & autres Employés. *Voyez* COMMS.

EMPLOYER. Se servir de quelqu'un, ou de quelque chose. En fait de compte, il se dit pour mettre quelque partie, quelque article en recette, ou en dépense. Avez-vous employé ces 20 pièces de drap, ces 1000 liv. dans votre bief-état, dans votre compte.

EMPOINTE'E. Etoffe empointée, est celle dont les plis sont arrêtés par quelques points d'aiguille avec de la foye, du fil, ou de la ficelle. *Voyez* ci-après, EMPOINTER.

EMPOINTER, **APPOINTER**, ou **POIN-TER** une pièce d'étoffe. C'est y faire quelques points d'aiguille avec de la foye, du fil, ou de la ficelle, pour la contenir dans la forme qu'elle a été pliée, & l'empêcher de prendre de mauvais plis. Ce drap, cette serge, cette étamine est pliée, il ne reste plus qu'à l'empointer.

On ne peut bien voir, ni bien examiner une pié-
ce

ces de marchan-
de pile. On em-
bois flôté dans
avire, ou dans

commerce de mer,
ou diminution
adifés qui font
par leur pro-
mopète, ou au-

monnoye, qui
affoibliffemens,
oit pour le titre,
ion, &c. *VOYEZ*

n plus mauvais
empirent, quand
l'habileté d'un
les empirent.

abelle. On ap-
a manière dont
iers. Cet empla-
pour la garde &
sûreté des droits
élemens que les
boux, aussi-bien
mesurage.

mettre dans les
conservation &
is.

manufecture de lai-

ce nom dans
qu'on appelle ail-

andifés. J'ai fait
aire de Guibray,
etc, c'est-à-dire,
MAT.

ge qu'on fait d'u-
argent en draps
y a vingt pour

On dit, Un
Le faux Em-
une somme qui
est, quand on
un & l'autre ne
rompte.

fois pour Com-
Roi ont inspec-
& autres Em-

quel'un, ou de
il se dit pour
icelle en recette,
ces 20 pièces de
état, dans votre

tée, est celle
ces points d'ai-
la ficelle. *VOYEZ*

R, ou POIN-
quelques points
ou de la ficelle,
elle a été piécé,
s plus. Ce drap,
il ne reste plus

aminer une pié-
ce

ce d'étoffe, qu'elle ne soit despointée, c'est-à-dire, qu'on n'en ait coupé les points pour la déplier & l'étendre.

Le Règlement du 7 Avril 1693, concernant les toiles qui se fabriquent dans les Généralités de Caën & d'Alençon, défend très expressement aux Tisserans & Marchands, d'empointer aucune pièce de toile, pour l'exposer en vente; ne leur étant permis seulement que de les lier à nezud coulant avec de la ficelle.

EMPOIS. Espèce de colle très légère, dont les Tisserans, Lingères & Blanchisseuses se servent pour empoiser & affermir les toiles fines qui doivent être claires & avoir de la consistance.

Il y a de deux sortes d'Empois; le blanc, qui se fait avec l'amidon seul; & le bleu, où l'on ajoute du bleu, ou email de Hoiland.

EMPOISER, qu'on prononce **EMPESER**. *VOYEZ EMPESER.*

EMPOISEUR. Celui qui empoise les toiles. Dans l'usage commun on dit & on écrit *Empeteur*; mais les termes d'Empoiser & d'Empoiseur se sont maintenus dans les fabriques de toiles, & dans les Manufactures des étoffes de laine, où l'on encolle les fils de la chaîne. *VOYEZ EMPESER.*

EMPORTE-PIECE. Outil de fer, ou d'acier, très tranchant, dont plusieurs Artisans se servent pour découper les différentes matières qui servent à leurs ouvrages. Il est ainsi nommé, parce que non-seulement il coupe & entaille, mais encore qu'il enlève avec soi, lorsqu'on le retire, la pièce qu'il a coupée.

EMPORTE-PIECE. Les Faiseurs de boutons de métal appellent ainsi un outil d'acier, dont ils se servent pour couper & débiter les lames d'or, d'argent, de cuivre & d'étain, dont ils couvrent les moules de ces sortes de boutons.

C'est une espèce de gros poinçon, rond, de 4 ou 5 pouces de hauteur, dont le bout d'en bas, qui est concave, & enfoncé environ d'un demi-pouce, est très acéré, & fort tranchant. Le diamètre de cette cavité est plus ou moins grand, suivant que les boutons doivent être plus ou moins gros.

Pour s'en servir, on étend la lame du métal qu'on veut tailler, sur une table de plomb, posée sur un fort billot, & tenant l'outil d'une main, & un marteau raisonnablement pesant de l'autre, on frappe sur la tête du poinçon, qui est large & forte, autant qu'il le faut pour soutenir l'effort du coup. *VOYEZ BOUTON DE METAL EN LAME.*

Les *Emporte-pièces* des Découpeurs & des Faiseurs de mouches, sont de petits fers de diverses figures, creux, coupans & acérés; les uns avec des manches, & les autres sans manches, dont ils coupent, ou seulement égratignent les étofes qu'ils employent à leurs mouches & découpures. Il y en a dont on se sert à la main, & quelques-uns qu'on frappe avec un petit marteau. *VOYEZ DECOUPEUR, & FAISEUR DE MOUCHES.*

Les Cordonniers ont aussi des *Emporte-pièces*, qui sont de petites viroles de fer, percées à jour, & tranchantes, avec une queue de fer, emmanchée ordinairement dans du bois. Ils s'en servent à la main, pour faire aux fouliers, particulièrement des enfans, des trous pour y passer les cordons dont on les lie. Ce sont les Marchands de crepsin qui les vendent.

Les Pâtissiers, qui font ce qu'on appelle du Pain à chanter, c'est-à-dire, cette espèce de pain sans levain, dont on se sert parmi les Catholiques pour la célébration de la Messe, ont pareillement des *Emporte-pièces*; les uns grands, pour le grand pain; les autres moindres, pour le petit pain; & d'autres encore plus petits, pour celui dont on se sert pour cacheter des lettres. Les uns & les autres sont de forme sphérique, faits d'une bande d'acier bien tran-

Diction. de Commerce. Tom. II.

chanté, de quelques pouces de largeur, avec une petite queue de fer, qui tient dans un manche de bois. *VOYEZ PAIN A CHANTER.*

On se sert aussi dans la fabrication des monnoyes d'une espèce de machine à vis, que quelques-uns appellent *Emporte-pièce*, mais improprement; son véritable nom est un *Coupoir*. *VOYEZ MONNOYAGE.*

EMPRIMERIE. Les Tanneurs nomment ainsi une sorte de grande cuve de bois, dans laquelle ils mettent rougir leurs cuirs; ce qui s'appelle les mettre en courtement. *VOYEZ TANNEUR.*

EMPRUNT. Argent qu'on prend sur la place, ou dans la bourse de ses amis, à la charge de le rendre dans un certain tems, & d'en payer les intérêts. On le dit aussi des marchandises qui se prennent à crédit.

Il est presque impossible d'entreprendre & de soutenir un grand commerce, sans le lever quelquefois de l'un ou de l'autre de ces Emprunts; mais tous deux sont capables de décréditer ceux qui s'en servent, & de les ruiner, s'ils ne sont pas exacts à s'acquitter aux échéances; sur-tout dans les Emprunts d'argent, dont les intérêts emportent presque toujours, s'ils sont fréquens, tous les profits qu'on pourroit tirer de son négoce.

EMPRUNTER. Prendre de l'argent à intérêt, ou des marchandises à crédit.

EMPRUNTER. Se dit aussi, en termes d'Arithmétique, lorsque dans la règle, qu'on appelle Soustraction, on veut soustraire un grand nombre d'un plus petit; car alors, pour augmenter le moindre nombre, on emprunte une dizaine d'un caractère voisin, dont la valeur est diminuée d'autant. *VOYEZ SOUSTRACTION.*

ENARRHEMENT, ou **ARRHEMENT**, Convention d'acheter une marchandise à certain prix; pour sûreté de quoi l'on donne par avance quelque chose sur le prix convenu.

Il y a des *Enarrhemens* permis par les Loix, & d'autres qui sont défendus. *VOYEZ ARRHEMENT, ARRHER, & ARRHES.*

ENARRHER. Convenir du prix d'une chose, & donner des arrhes pour la sûreté de l'exécution du marché. *VOYEZ comme dessus.*

La Déclaration de Louis XIV. du mois d'Août 1699, sur le fait des blés, se sert des termes d'Enarrhement & d'Enarrher. Les anciennes Ordonnances & les Statuts des six Corps des Marchands, aussi-bien que de quelques Communautés des Arts & Métiers, disent *Arrher* & *Arrhemens*.

ENCAISSE, E.E. Du vin encassé, De la marchandise encassée; c'est du vin en bouteilles, ou de la marchandise, qu'on a mis dans une caisse, pour en faciliter le transport. Ce vin est bien encassé; Cette marchandise est encassée comme il faut.

ENCAISSEMENT. Action d'encasser. Pour bien faire, il faut que les Marchands soient présents à l'encassement de leurs marchandises.

ENCAISSER. Mettre des marchandises dans une caisse, pour les envoyer dehors.

ENCAISSER. Se dit aussi de l'argent qu'on met dans une caisse, ou coffre fort, à part, pour le garder, dans la vue de l'employer aux avances & frais de quelque entreprise qu'on aura médité de faire.

ENCAN. Vente publique de marchandises, ou de meubles, qui se fait par autorité de Justice, au plus offrant & dernier Encherisseur. C'est ordinairement un Huissier-Priseur qui fait ces sortes de ventes.

ENCAQUER LE HARENG. C'est le mettre & l'arranger dans la caque, ou taril, après qu'il a été apprêté & salé. *VOYEZ HARENG.*

ENCAVER. Terme de Tonnelier. C'est descendre du vin, ou autres liqueurs en tonneau, dans une cave. *VOYEZ TONNELIER.*

ENCENS. Espèce de gomme, ou résine odorif-

féraute & aromatique, qui de tout tems a été consacrée à brûler dans les Temples, & qui est autant connue par cet usage de Religion, qu'on connoit peu les arbres qui la produisent, ou les lieux où ces arbres croissent.

La plus commune opinion a toujours été, que l'Encens ne s'apportoie que de l'Arabie Heureuse, & qu'il s'y trouvoit près de la Ville de Saba, ou plutôt dans la partie de l'Arabie qui porte ce nom, d'où lui vient en Latin l'épithète de *Sabaicum*. Cependant le nom d'Oliban, que l'on donne aussi à l'Encens, semble supposer qu'il y a de ces arbres thurifères dans la Terre-Sainte, où est le mont Liban; & il est certain pareillement, selon les Auteurs modernes, qu'il en croît dans les grandes Indes.

† L'incertitude n'est pas moins grande sur la forme & l'espèce de l'arbre, duquel on fait couler cette gomme par incision. *Pline*, dans la curieuse, mais peu sûre description qu'il en fait au chapitre 14^e du douzième Livre de son admirable Histoire Naturelle, rapporte d'abord que les Grecs le font ressembler, les uns au poirier, avec de petites feuilles d'un verd gai; les autres au lentisque, avec des feuilles rouges; d'autres à l'ébale & au laurier; & enfin d'autres ont cru que cet arbre n'est autre que le Térébinthe.

Ce que les plus habiles Droguistes d'appréent en faveur, & en disent, n'est guères plus assuré: ainsi il faut se contenter d'en expliquer ici ce qui peut être utile à ceux qui en font le commerce.

L'Oliban, ou Encens mâle, est apporté en France par la voye de Marseille: il faut le choisir en belles larmes, blanches, un peu dorées, d'un goût amer & désagréable; & qu'étant mâché, il excite la salive, & la rende aussi blanche que du lait; sur-tout rejeter celui qui est rempli de poussière, de petites larmes jaunâtres, & de marrons noirs.

L'Encens des Indes, qui vient par les vaisseaux de la Compagnie Française, n'est pas à beaucoup près si bon que celui d'Arabie, ou d'Oliban. On l'appelle vulgairement Encens de Mocha, quoiqu'il ne vienne pas de cette Ville d'Arabie. On l'apporte en masse, quelquefois en petites larmes, mais toujours fort chargé d'ordures. Il est rougeâtre, & d'un goût un peu amer. Quelques Marchands Epiciers-Droguistes le donnent pour vrai Oliban: d'autres non moins hardis, & aussi infidèles, le vendent pour véritable *Bdelium*.

† Cet Encens est le moindre que les pauvres gens amassent de dessus la terre en Arabie. On ne porte guère à Mocha que de celui-là, pour le vendre aux vaisseaux d'Europe qui y mouillent venant des Indes: on aime mieux en Arabie conserver le bon, en faveur des Caravanes, qui sont établies pour le transporter jusques aux ports de la Méditerranée; car pour le mauvais, il ne vaudroit pas la peine de le charger par cette voye.

La Manne d'Encens n'est autre chose, que les petits grains ronds, clairs & transparens, qu'on trouve dans l'Oliban; & comme véritablement c'est de l'Oliban, on peut s'en servir aux mêmes usages. On appelle cependant encore Manne d'Encens, les petites miettes farineuses de l'Oliban, qui se rencontrent au fond des sacs, & qui ont été produites par le mouvement de la voiture.

La Suye d'Encens est cette dernière sorte de manne d'Encens, brûlée de la manière qu'on brûle l'arcançon, pour faire du noir de fumée.

L'écorce d'Encens, est l'écorce de l'arbre qui le produit: elle a presque les mêmes qualités & la même odeur que l'Encens; aussi le fait-on entrer dans la composition des pastilles, & des parfums infamables.

Bien des habiles Droguistes croient que toute l'écorce d'Encens, qu'on voit en France, n'est autre chose que ce qu'on appelle vulgairement En-

cens des Juifs, qui est une écorce qui vient des Indes, & qui est bien différente de la véritable écorce d'Encens, tant pour le prix, que pour l'odeur & les propriétés.

Le Galipot s'appelle gros Encens, à la différence de l'Oliban, qu'on appelle Encens fin. On ne fait pas trop pourquoi ce dernier est aussi nommé Encens mâle; du moins on ne voit point dans les Auteurs, qu'il y ait d'Encens femelle; & ce qui faudroit, ce semble, qui fut, pour avoir donné lieu à cette dénomination.

L'Encens blanc, l'Encens commun, ou Encens de village, sont aussi des noms sous lesquels on vend le Galipot. Voyez GALIPOT.

L'Encens Marbré, ou Madré, comme l'appellent les Provençaux, est une des espèces de Barras. Voyez BARRAS.

Ce qu'on nomme Encens des Juifs, n'est autre chose que le Storax rouge. Voyez STORAX.

L'Encens mâle, ou Oliban, entre dans plusieurs compositions galéniques & chimiques. On s'en sert aussi pour appaiser la douleur des dents; mais ce n'est pas sans courir risque de gêner celles qui sont saines, & de ne guères soulager le mal que causent celles qui sont gâtées.

L'Encens de toutes sortes, est du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terres de la Domination du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.

La livre d'Encens se vend à Amsterdam depuis 9 jusqu'à 11 sols. On convient ordinairement pour la tare; à l'égard des déductions pour le bon poids & pour le prompt payement, le premier donne trois pour cent, & l'autre seulement un.

ADDITION.

Les Auteurs modernes paroissent plus embarrassés sur la vraie origine de l'Encens, que ne l'ont jamais été les Anciens. *Théophraste*, *Dioscoride*, *Pline*, & plusieurs autres, ont toujours assuré que cet aromate, du moins le véritable, ne vient que de l'Arabie seule; c'est pour cette raison que dans l'antiquité, on lui donnoit souvent le surnom de *Thiarsifère*, qui veut dire l'*Encensifère*, ou la terre qui produit l'Encens. Ces Naturalistes en cela ne se sont point trompés; car en effet, toutes les Nations voisines de l'Arabie ne l'ont jamais tiré pour leurs besoins, ni ne le tirent encore aujourd'hui, que du milieu de cette contrée, où véritablement on le trouve, & comme n'étant que le seul endroit qui puisse le produire. C'est de quoi je me suis très bien informé de plusieurs Marchands Droguistes parmi les Banians à Surat, à Mascate Port d'Arabie, & à Gameron ou Bender-Abassi en Perse.

Je n'ai pu apprendre le même, ni le genre; ni la nature de l'arbre d'où cette résine découle; & jusques ici aucun étranger du Pais où elle croit ne l'a connue, ou du moins depuis le tems que des Rois d'Egypte & de la Natche en firent transplanter quelques pieds dans leurs jardins avec beaucoup de dépense & pour satisfaire leur curiosité, ainsi que *Pline* le rapporte. Peut-être encore n'étoient-ils pas tous des véritables, puisque le même *Pline* varie si fort sur la forme qu'il leur donne après divers témoignages de son tems. Sa gomme alors étoit fort recherchée, soit en usage & soit chère; car on en consumoit beaucoup, non-seulement pour les Temples des fausses Divinités, & pour les Morts, mais parce que chaque particulier, comme le témoigne *Pline*, vouloit se parfumer. C'est ce qui donna lieu aux Arabes pour en fournir assez le public, d'exciter leurs arbres par des incisions faites à l'écorce afin d'en tirer davantage; & pour cela ils se mirent à faire

à faire deux récoltes par année, au lieu d'une qu'ils faisoient seulement auparavant. Voyez l'histoire naturelle de Pline Livre 12. Ch. 14.

Il y a bien apparence que cet arbre vient sur des montagnes qui sont proches de celles qui séparent l'Arabie heureuse de la Déserte, & où personne ne pénètre que les gens du Pais. Ceux-ci trafiquent l'Encens qu'ils en tirent, avec leurs voisins qui sont aussi Arabes & qui le portent chez l'étranger, savoir en Egypte & en Syrie par les Caravanes, & en Perse & à Surate en le faisant traverser la mer. J'ai vu arriver de cette marchandise aux Ports de ces derniers endroits, que des vaisseaux Arabes y apor- tèrent en 1721, 1722 & 1723.

Ceux-là donc se trompent fort, suivant ces remarques, qui croyent avec quelques Auteurs qu'il en croît aussi dans les grandes Indes. Il est vrai que *Discoride* a cru qu'il y en venoit une espèce qui étoit jaunâtre, obscur, ou noirâtre; mais, ou il s'est trompé, ou c'étoit une autre résine à laquelle on donnoit improprement le nom d'Encens: car il est très certain, qu'il n'y a pas le moindre arbre, de tous les résineux qui y sont, qui donne une résine qui en approche, ni qui en porte encore le nom; & *Garcias* a eu raison de le nier fortement dans son *Histoire des Drogues des Indes*.

Il n'est pas moins vrai qu'on se trompe encore de croire, comme fait *Lemery*, qu'il y a des arbres d'Encens dans la Terre Sainte, & principalement au pied du Mont-Liban, qui en donnent suffisamment, & que c'est de là que le meilleur Encens a pris le nom d'*Oliban*.

Cette Etymologie ne seroit pas juste, supposé que le fait fût vrai; car l'Encens est appelé *Libanos* par les Grecs, mot qu'ils ont tiré des langues Hébraïque & Syriacque; & qui signifie blanc. Ce nom a été donné à cette gomme résineuse à cause de sa couleur qui est naturellement blanche. Le mot d'*Oliban* est aussi en Grec, venant de la même source; il déigne le blanc par excellence. C'est pourquoi l'Encens le plus blanc & le plus beau porte ce nom, pour le mieux distinguer de l'autre; & encore parce que sa blancheur passe celle de toutes les autres résines. Cela étant, la signification de son nom ne vient point, comme on le prétend, de *Oleum Libani*, pour désigner que cette résine découle comme une huile d'un arbre qui croît au Mont-Liban. Voyez *Lemery Dictionnaire des Drogues*, à l'Article *Tilus*.

Le nom que porte cette chaîne de montagnes qui régné dans la Syrie, ne lui a été donné, qu'à cause que les plus hautes d'entr'elles étant couvertes de beaucoup de neige une bonne partie de l'année, elles paroissent blanches de loin, tout le tems qu'elle dure. Le Prophète Jérémie Ch. 18. v. 14. parle de cette neige. Ainsi l'épithète de blanc convient également selon l'usage des Orientaux, à l'une & à l'autre de ces deux choses.

Ces erreurs que je viens de faire remarquer sur l'Encens, sont déjà anciennes, puisqu'un habile Médecin de Flandre a assuré il y a même long-tems, qu'on s'est fort trompé dans ces opinions sur l'origine & le nom de cette Droque, sans rien dire de plus. Ceil ce que peuvent voir ceux qui entendent le Flamand, dans le traité des plantes étrangères & qui viennent des Indes, dont il a recueilli la maniere, tant des Auteurs que de plusieurs mémoires particuliers qu'on lui fournit alors; lequel traité se trouve ajouté par le même à la fin de l'histoire des plantes de *Dodonée*, qu'il a lui-même traduite en 1618, en langue Belge, avec de très savantes notes sur chaque plante. Son nom est *Juste Ravelingen*.

Le témoignage des anciens que j'ai cité, joint à ce que j'en ai appris sur les lieux voisins d'Arabie, comme je viens de dire, devroit suffire pour faire

comprendre qu'il n'y a jamais eu d'arbre dans la Syrie, ni dans la Terre Sainte, qui ait donné de l'Encens pour l'usage des mêmes Pais, ni pour leur Commerce, non plus qu'à présent. Cependant j'ajouterai encore quelques remarques, pour mieux s'assurer de cette erreur.

L'Ecriture Sainte nous témoigne assez clairement la chose à l'égard de l'ancien tems. *Ezéchiel* dit, en s'adressant à Tyr ville de Syrie, Ch. 27. v. 22. *Les Marchands de Seba & de Rabma* (deux villes d'Arabie) ont été tes facteurs, faisant valoir ses foires en toutes sortes de Drogues aromatiques les plus exquises. Or on fait des anciens Historiens, que l'Encens étoit le principal aromate de l'Arabie; mais ce qui le prouve encore mieux, c'est quand les Mages, qui vinrent d'Arabie pour adorer *Jésus* qui venoit de naître, lui offrirent des Trésors parmi lesquels il y eut de l'Encens. *Matth.* 2. 11. Cette Droque aromatique étoit donc considérée pour une chose précieuse dans ce Pais là; ce qui n'auroit point été, si sa terre en avoit donné, & ce présent n'auroit pas eu beaucoup de mérite. Le but des Mages étoit plutôt d'honorer *Jésus* par l'usage & la rareté du présent, que pour toute autre chose. Tout ce qui étoit rare & qui servoit au parfum le plus exquis, étoit estimé précieux chez les Orientaux, & même chez tous les peuples de la terre, dans ce tems là.

On fait encore assez généralement, qu'un des grands Commerces des Arabes, a toujours été l'Encens, & que cette Nation a passé de tout tems pour la seule qui l'a fourni à toutes les autres qui sont répandues, tant en Asie & en Afrique qu'en Europe; ce qui auroit été le contraire, si cet arbre qui le porte, avoit crû naturellement, ou qu'il eût été commun aux environs des montagnes du Liban. Peut-être a-t-on assez essayé autrefois de l'y faire venir, aussi-bien qu'en Egypte & ailleurs; mais ces endroits ne sauroient être un climat propre à produire l'Encens. Son arbre ne veut du tout point d'hiver, & le moindre froid le seroit périr, ou le rendroit stérile, en ne donnant que très peu de résine. Il n'y a point de doute que ce ne soit là la raison pourquoi il ne s'y en trouve point. A l'égard des Indes, l'abondance des pluies qui y tombent une bonne partie de l'année, est un autre inconvenient qui fait qu'il ne peut y en venir non plus.

Pour passer à d'autres remarques différentes sur l'Encens; *Mr. Savary* dit, qu'on ne fait pas trop pourquoi l'*Oliban*, qui est le plus fin, est appelé ENCENS MALE. Pline donne assez à entendre que cette dénomination vient de ce qu'on trouve parmi le bon Encens assez souvent, des morceaux qui ressembloit à des Testicules par leur forme ou leur rondeur; ces morceaux sont toujours les plus blancs & les meilleurs: ce sont les mêmes qu'on nomme encore *Encens en larmes*, quand leur rondeur finit par une pointe. Le nom de Male a passé ensuite à tous les morceaux d'Encens qui ont la même qualité de bonté, quoiqu'ils n'aient pas toujours la même forme. C'est certainement dans ce sens que les Arabes d'aujourd'hui donnent ce nom à l'Encens le plus beau. L'Encens ordinaire ou le plus commun, & qui n'a pas la blancheur de l'*Oliban*, est quelquefois appelé *Femelle* dans les Pais Orientaux, pour le distinguer du Male, mais on l'y nomme plus ordinairement l'Encens tout court.

Noms qu'on donne à cet aromate par différentes raisons de ressemblance & de qualité, ou abrégé de ce qui vient d'en être dit.

1°. *Encens*, du mot Latin *Incendens*, chose qui brûle, parce qu'il faut le brûler pour en avoir le parfum ou l'odeur.

2°. *Encens en larmes*, parce que les bons morceaux de cette résine, ont la figure d'une larme chacun.

K 4 3°. En-

3°. *Encens mâle*, parce que les mêmes morceaux sus dits ressemblent aussi par leur rondeur & leur bonté à des testicules.

4°. *Encens femelle*, parce qu'il est moindre que le mâle, & qu'il n'en a pas la figure.

5°. *Oliban*, parce que c'est l'Encens le plus blanc de tous & le meilleur. C'est le même que le 2 & le 3.

6°. *Manne d'Encens*. Les petits grains d'Oliban portent ce nom, parce qu'ils ressemblent à des grains de Manne purgative qui sont blancs. * *Mémoire de Mr. Garcin*.

ENCANTELER. Terme de marchandise de vin; c'est mettre du vin en chantier.

Un Auteur moderne (*Sauval*) dit que la Halle au vin établie à Paris près la Porte S. Bernard, a été destinée pour y Enchanter les vins des Marchands forains.

ENCHAPER UN BARIL. Terme de fabrique & marchandise de poudre à canon. C'est enfermer un baril de poudre dans une seconde futaille. On n'enchape que les poudres destinées pour l'artillerie de terre, soit afin de les garantir de l'humidité des souterrains où elles se conservent dans les Places de guerre, soit afin qu'elles souffrent plus facilement le mouvement des voitures lorsqu'on les transporte pour quelque siège ou dans quelque marche d'armée. *Voyez* l'Article de la **POUDRE A CANON**.

ENCHÈRE. Mise, ou augmentation de prix qu'on fait sur quelques marchandises, qui sont vendues publiquement; soit volontairement, comme ordinairement les marchandises arrivées par les vaisseaux des Compagnies de Commerce; soit par autorité de Justice, comme celles qu'abandonne un Marchand qui a fait faillite, pour le paiement de ses Créanciers. *Voyez* **CRÉE**.

ENCHÉRIR. Offrir d'une marchandise qui se crie, un prix au dessus de celui qu'en a offert le dernier Encherisseur.

ENCHERIR. Signifie aussi augmenter de prix, devenir plus cher. La ditte des foyes & des Ouvriers fait beaucoup enchérir les étoffes de Lyon & de Tours.

ENCHERIR. Veut dire encore, vendre à plus haut prix qu'on n'a de coutume. Vous encherissez bien vos velours, il n'y a que huit jours que vous les donniez à 30 liv. l'aune.

ENCHÉRISSEUR. Celui qui fait son enchère sur une marchandise qui se crie publiquement. Les étoffes de la Compagnie des Indes se font bien vendues cette année; jamais il n'y eut tant d'Encherisseurs.

L'Huissier, ou Crieur, est obligé de délivrer les marchandises criées, au plus hant & dernier Encherisseur, après avoir plusieurs fois averti à haute voix, que c'est pour la troisième & dernière fois qu'il les crie, & qu'il va les adjudger. *Voyez* **INVENTAIRE**, & **CRÉE**.

ENCHOIS. *Voyez* **ANCHOIS**.

ENCIRER. Terme de fabrique de toile cirée. C'est appliquer la cire chaude sur la toile. *Voyez* **TOILE CIRÉE**.

ENCLUME. Grosse masse de fer, dont se servent plusieurs Ouvriers qui travaillent & forgent les métaux, particulièrement les Orfèvres, Taillandiers, Serruriers, Maréchaux, Eperonniers, Arquebusiers, &c.

Il y a de deux sortes d'Enclumes; les unes qui sont forgées; les autres qui sont fondues: les premières se font par les Taillandiers & Maréchaux de gros ouvrages; les autres se coulent dans les fonderies. Les meilleures sont celles qui se fabriquent au marteau, & dont le dessus est d'acier.

ENCLUME. On appelle petite Enclume, chez les Teinturiers du grand teint, une espèce de carré d'acier, sur lequel chaque Maître doit avoir son nom

gravé en creux, pour servir de contremarque à chacun des cinq poinçons, dont, suivant la qualité de la teinture, le Marchand Drapier commis pour les visiter, doit marquer les étoffes que les dits Teinturiers doivent teindre, conformément à l'article 38 de leurs nouveaux Statuts de 1669; ce qui se pratique aussi à proportion par les Teinturiers en soye, laine & fil, & par ceux du petit teint. *Voyez* l'Article des **TEINTURIERS**. *Voyez* aussi **POINÇON**.

ENCLUME. C'est aussi, en terme de Couvreurs, un outil de fer plat, de deux ou trois lignes d'épaisseur, d'un pouce & demi de largeur, & de dix pouces ou environ de longueur, qui a au milieu une espèce de bec plat & pointu, pour le piquer sur les chevrons, lorsqu'on veut s'en servir. C'est sur cette Enclume si étroite, que les Couvreurs taillent & coupent leur ardoise avec un marteau tranchant; non pas en frappant sur la partie de l'ardoise qui pose sur cet instrument, mais en la rasant le long de l'Enclume.

ENCLUME. Ce que les Layettiers appellent de la sorte, est une espèce de petite bigorne quarrée, dont la queue est enfoncée dans un moyen billot de bois, sur laquelle ils applatissent le bout des pointes de fil de fer, dont, dans la plupart de leurs ouvrages, ils se servent au lieu de clous & de chevilles. C'est aussi sur cette Enclume qu'ils dressent ce fil, à mesure qu'ils l'ont coupé de longueur avec le ploir.

Ces mêmes Ouvriers ont un second outil, qu'ils appellent Enclume à main; c'est un morceau de fer rond, de 4 à 5 pouces de longueur, & d'un pouce & demi de diamètre, aplati par un bout. Il leur sert à contretenir leur ouvrage, quand ils le cloient, qu'ils y mettent des bandes, ou qu'ils posent les ferures dans ceux où ils ont coutume d'en mettre, comme aux caissettes, pupites, &c.

ENCLUME RONDE. Instrument de Chauderonnier. *Voyez* **BOULE**.

ENCLUMEAU. Petite enclume à main, dont les Chaudronniers se servent pour redresser les chaudrons, & autres ustenciles de cuisine de cuire, ou pour river leurs clous. L'Enclumeau est quarré: sa tête est plate, d'environ un pouce & demi de superficie. La queue par où on le tient, a trois à quatre pouces de longueur. Quand on s'en sert pour redresser, on l'appuye contre la bosse du chaudron, ou autre pièce de chaudronnerie; & de l'autre côté on frappe avec le maillet de buis. Pour river, on se sert d'un marteau de fer.

ENCOCHER UNE HOTTE. Terme de Vannier. C'est mettre de petites chevilles dans les trous du fond d'une hotte, afin d'y serrer & maintenir en place les bouts des osiers dont elle doit être faite.

ENCOLLER. Mettre de la colle à quelque chose.

Ce terme est en usage parmi plusieurs Fabriquans, ou Ouvriers. Les Doreurs en huile, ou en détrempe, encollent les ouvrages qu'ils veulent dorer. Les Tisserans encollent le fil de leur chaîne; ce que font aussi les Ouvriers-Drapans dans quelques-unes de leurs manufactures de lainages. *Voyez* **DOMEUR**, & **TISSERAND**. *Voyez* aussi l'Article du **DRAP**.

ENCOMBREMMENT, ou **ENCOMBRANCE**, comme il se dit à Bourdeaux. C'est l'embaras que causent dans les vaisseaux, les marchandises qui en font la cargaison, particulièrement celles qui sont d'un gros volume; comme peuvent être les balles de liège, de plumes, de chanvre, de pelletterie, &c.

Lorsqu'il s'agit du fret de ces sortes de marchandises, l'évaluation du tonneau de mer se fait par rapport à l'Encombrement; c'est-à-dire, par rapport à l'embar-

l'embaras qu'elles peuvent causer, ou à la place qu'elles peuvent occuper dans le fond de cale du vaisseau, qui est le lieu de sa charge. *Voyez TONNEAU DE MER.*

ENCRE, ou ANCRE. C'est tantôt une liqueur noire, dont on se sert pour écrire; tantôt une pâte noire & sèche, qui, détrempée dans l'eau, sert à dessiner, ou à laver des plans & dessins; tantôt une composition de noir, d'huile & de térébentine, qui s'emploie à l'impression des Livres & Estampes; & tantôt un composé de blanc & de teinture de Brefil, qui s'appelle Rosette, dont on se sert pour régler les Livres, & que les Peintres employent aussi quelquefois dans leurs ouvrages. *Voyez ANCRE.*

ENCRIER. *Voyez ANCRIER.*

ENCROUE. On nomme Bois encroûés, les arbres qu'on coupe, & qui tombent sur d'autres arbres, qui ne doivent point être coupés. *Voyez BOTS ENCROUÉS.*

ENCUIVER. Mettre dans une cuve. Les Blanchisseurs-Buandiers disent, Encuiver les toiles; & les Tanneurs, Encuiver les cuirs; pour signifier, les placer & les arranger dans les cuves, dont chacun d'eux se servent dans les tanneries & les buanderies. On dit aussi, Encuiver la vendange.

ENDETTE. Qui doit beaucoup, qui a contracté quantité de dettes.

ENDETTER une Compagnie, une Société. C'est contracter en leur nom des dettes considérables. La Compagnie de . . . est abîmée; ses Directeurs l'ont endettée à n'en jamais revenir. Notre Société est endettée bien au-delà de ses fonds. **S'ENDETTER.** Faire des dettes en son propre & privé nom. Je me suis endetté de tous côtés.

ENDOSSEMENT. Se dit de l'Écriture, qui se met au dos d'une Lettre de Change, par celui qui en est le Propriétaire, ou le Porteur, soit pour en faire transport à quelqu'un, soit pour la rendre payable à l'ordre d'un autre, soit encore pour servir de quittance.

Il faut remarquer que lorsque l'Endossement d'une Lettre de Change est fait pour la rendre payable à l'ordre d'un autre, on lui donne le nom d'Ordre. *Voyez ORDRE.*

Dans le Tit. V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, il y a quatre articles, qui prescrivent en quelle forme les ordres, qu'on met au dos des Lettres de Change, doivent être conçus, & à qui les Lettres endossées doivent appartenir.

1^o. Par l'article 23, les signatures au dos des Lettres de Change ne doivent servir que d'Endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement.

2^o. Par l'article 24, les Lettres de Change, endossées dans les formes prescrites par l'Article précédent, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification.

3^o. L'article 25 veut, qu'au cas que l'Endossement ne soit pas dans la forme ci-dessus, les Lettres soient réputées appartenir à celui qui les a endossées, & puissent être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.

4^o. Enfin l'article 26 défend expressément d'antidater les ordres, à peine de faux.

Les Banquiers, Marchands, & autres personnes qui endossent des Lettres de Change, pour les envoyer recevoir à leur échéance; c'est-à-dire, qui mettent leur simple signature au dos des Lettres, laissant du blanc au dessus, pour remplir le reçu, doivent observer de mettre ou à côté, ou au dessous de leur signature ces mots; *Pour servir d'Endossement, ou Pour acquit.*

On en doit user aussi, afin que ceux entre les

autres de qui les Lettres doivent rester, après que le payement en a été fait, ne puissent changer la disposition de la signature, (qui ne doit servir que pour quittance,) en un ordre de payer à un autre le contenu de la Lettre; ce qui pourroit se faire facilement, sans la précaution ci-dessus marquée, supposé que celui, entre les mains de qui la Lettre de Change seroit restée, fût de mauvaise foi.

Il seroit même nécessaire, pour une plus grande sûreté, d'enjoindre aux Commis, Facteurs, Garçons, ou autres, qui vont recevoir les Lettres, de ne les point rendre, qu'apparavant ils n'ayent rempli d'un reçu le blanc, qui est au dessus de la signature.

Il faut remarquer que les Billets de Change sont susceptibles d'Endossements, aussi bien que les Lettres de Change.

ENDOSSER. Ecrire sur le dos d'une Lettre, ou billet de change, y mettre son endossement.

ENDOSSER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'est en former le dos, en le fortifiant entre les nerfs, avec de bon parchemin, & de la colle forte. Les Statuts des Relieurs de 1686 ordonnent que les Livres seront endossés avec du parchemin, & non du papier, à peine de trente livres d'amende, & d'être refaits aux dépens des contrevenans. Pour Endosser un Livre, on en gratte le dos avec le Gratoir, afin d'y faire entrer la colle de farine, dont d'abord on l'encolle. *Voyez RELIEUR.*

ENDOSSEUR. Celui qui endosse, qui écrit son ordre au dos d'une Lettre, ou billet de change, pour la rendre payable à un autre.

Le Porteur d'une Lettre de Change protestée peut se pourvoir contre les Endosseurs, pour le payement du rechange des lieux, ou la Lettre a été négociée, suivant leur ordre. *Art. 5 du tit. 6 de l'Ord. du mois de Mars 1673.*

Par Arrêt du Parlement du 30 Août 1714, en forme de Réglement, rendu sur les conclusions du Procureur Général du Roi, concernant les Lettres & Billets de Change perdus & adhéris; Il est ordonné, Que les Articles XVIII. XIX. & XXXI. du Titre V. de la dite Ordonnance, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que dans le cas de la perte d'une Lettre tirée de place en place, payable à ordre, & sur laquelle il y a plusieurs Endosseurs, le Porteur de la dite Lettre sera tenu de s'adresser au dernier des dits Endosseurs, pour avoir une seconde Lettre de Change; lequel sera pareillement tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite par écrit, de prêter ses offices au Porteur de la Lettre, auprès du précédent Endosseur, & ainsi en remontant d'Endosseur en Endosseur, jusqu'au Tireur de la Lettre adhérisée; même de prêter son nom au dit Porteur, en cas qu'il faille donner des assignations, & faire des poursuites judiciaires contre les Endosseurs précédens; tous les frais, qui seront faits pour raison de ce, même les ports de lettres & autres, seront payés & acquités par le dit Porteur de la première Lettre de Change, qui aura été perdue; & faite par le dernier Endosseur de la dite Lettre, & en remontant par les autres Endosseurs, d'avoir prêté leurs offices, & leur nom au dit Porteur, après en avoir été requis par écrit; celui des dits Endosseurs, qui aura refusé de le faire, sera tenu de tous les irais & dépens, même des faux frais, qui pourront être faits par toutes les parties depuis son refus.

ENFAITTEAU. Terme de Couvreur, c'est la même chose que FAÏTERIE. *Voyez cet Article.*

ENFAÏTEMENT. Terme de Plomberie. Ce sont des tables ou pièces de plomb de diverses figures, & avec différents ornemens, qui se mettent sur les couvertures d'ardoises pour en couvrir les faîtes. Les Enfaitemens sont composés de plusieurs pièces, entre autres de britis, de bourseaux, de membrons, de bavettes, de basques ou annusures, & de quelques

ques autres de moindre conséquence.

Ces ouvrages se payent au cent pesant mis en oeuvre, plus ou moins suivant le prix du plomb. *Voyez PLOMBERIE.*

En ouvrages de couverture de tuile on dit ENFAÏTEAUX & FAÏTIERS.

ENFANS DE LANGUE. On nomme ainsi dans les Echelles du Levant, particulièrement à Constantinople & à Smirne, de jeunes François que Sa Majesté Très-Chrétienne entretient dans le Levant, pour y apprendre les Langues Turque, Arabe & Grecque, pour ensuite servir de Drogmans à la Nation, particulièrement aux Consuls & aux Négocians. Ce sont les Capucins François qui ont soin de leur éducation. *Voyez DROGMAN.*

ENFICELER LE TABAC, c'est passer une ficelle à la tête de chaque feuille à mesure qu'elles meurissent, pour les pouvoir faire sécher suspendus à des perches; les paquets sont ordinairement de deux à trois douzaines de feuilles. Ce terme est en usage dans les lieux de la Province de Guyenne, ou l'on travaille à la culture & à la fabrique des tabacs. *Voyez l'Article du TABAC.*

ENFICLER UN CHAPEAU. C'est le serfer par le bas de la forme, avec une ficelle, à l'endroit que les Chapeliers appellent le lien. *Voyez CHAPEAU.*

ENFILER LES MECHES. Terme de Chandelier. C'est les mettre sur une broche, ou baguette, & après qu'on les a coupées de longueur, avec le couteau à Mèche. *Voyez CHANDELE.*

ENFLER DES PARTIES, ENFLER UN MEMOIRE. C'est y mettre les marchandises qu'on a livrées, à plus haut prix qu'elles ne valent, ou qu'on n'en est convenu.

On dit aussi, Enfler la dépense d'un compte; pour signifier, y employer des articles, qui n'y peuvent, ou n'y doivent point entrer.

ENFLURE. Terme de Manufacture de lainage. Il se dit de la trame d'une étoffe. Le mot d'Enflure est particulièrement en usage du côté d'Aumale. Les Ouvriers de la fayetterie d'Amiens l'appellent Ancluc. *Voyez TRAME.*

ENFONÇAGE. Terme de Tonnelier qui est d'usage en Normandie & en Picardie, dans la préparation & le commerce du hareng paqué. Il signifie mettre le fond à un baril rempli de hareng, après qu'il a eu toutes ses façons: l'enfonçage de chaque baril coûte deux sols six deniers. *Voyez HARENG.*

ENFONCER. Les Potiers d'étain disent, Enfoncer un plat, un bassin, une assiette; pour signifier, en faire le fond; c'est-à-dire, cette profondeur, qui est au milieu.

ENFONCER, en terme de Chaudronnier. Signifie aussi Faire le fond d'un chaudron, d'une marmite, d'une casserole. On dit encore arrondir un chaudron; mais le véritable mot, c'est faire la quarre d'un chaudron; ce qui se fait sur la boule, ou enclume ronde.

ENFONÇURE. Terme de Tonnelier. Il se dit des douves qui composent le fond d'une futaille. Dans le commerce du bois de mairrain, qui sert à la tonnellerie, on le distingue en mairrain d'enfonçure, & mairrain à faire douves; ce dernier est le plus long; l'autre est le plus large. *Voyez MAIRRAIN.*

ENFONCURE. Se dit aussi chez les Chaudronniers, de la profondeur qu'ils donnent à quelques-uns de leurs ouvrages. L'Enfonçure d'un chaudron, l'Enfonçure d'un poëlon.

ENFORMER. Terme de Manufacture. Mettre un ouvrage dans une forme. Les Bonnetiers disent, Enformer un bas; & les Chapeliers, Enformer un chapeau. *Voyez FORME. Voyez aussi CHAPEAU.*

ENFUTAILLER, mettre de la marchandise dans une futaille. Le R. P. Labat, dans ses curieuses Relations des Iles Antilles, dit qu'il faut prendre

garde d'enfutailler le gingembre, qu'il ne soit parfaitement sec.

ENGAGE'. On nomme ainsi aux Antilles, ceux qui s'engagent avec les habitans de ces Iles, pour les servir pendant trois ans. On les appelle néanmoins plus communément Trente-six mois, à cause que trois années, à douze mois chacune, reviennent à ce nombre de mois. *Voyez TRENTE-SIX MOIS.*

Règlemens pour le transport des Engagés aux Colonies Françaises.

Comme les Colonies Françaises de l'Amérique, tant des Iles, que de la terre ferme ne peuvent en partie se soutenir que par le travail des Engagés qu'on y fait passer de France, le Roi pour en faciliter le transport, a fait de tems en tems des Ordonnances & des Règlemens concernant le passage que les Maîtres des Vaisseaux & les Négocians François qui font le commerce de ces Colonies, sont obligés de donner à ces Engagés sur les navires qu'ils y envoient.

Les principaux de ces Règlemens sont celui du 16 Novembre 1716, celui du 20 Mai 1721, & en dernier lieu celui du 15 Février 1724.

Par le Règlement de 1716, S. M. assujettit les Négocians des Ports de France, qui envoient des vaisseaux dans les Colonies Françaises de l'Amérique, & de la Nouvelle France, ou Canada, d'y embarquer un certain nombre d'Engagés, à proportion de la force de leur bâtiment, à peine de deux cens livres d'amende contre ceux qui ne rapporteroient pas des certificats de la remise des dits Engagés aux Colonies; Sa Majesté accordant néanmoins qu'en cas que les dits Engagés fussent quelque métier, comme de Maçon, Tailleur de pierre, Charpentier, Calfat, & autres utiles dans les Colonies, chacun d'eux seroit passé pour deux Engagés.

Quelques Négocians s'étant plaints de cette espèce de contrainte qui sembloit ne leur pas laisser une entière liberté du chargement de leurs bâtimens, Sa Majesté ayant eu égard à leurs remontrances, mais voulant en même tems assurer le passage des dits Engagés aux dépens de ceux qui n'auroient pas voulu s'en charger, elle consentit par son Règlement de 1721, qu'il restât au choix des Négocians des dits Ports d'embarquer les dits Engagés, ou de payer 60 livres entre les mains du Trésorier de la Marine, pour tenir lieu de chaque Engagé qu'ils n'embarqueroient pas.

Malgré l'indulgence de cette seconde Ordonnance, l'une & l'autre ayant été mal exécutée, & Sa Majesté ayant été informée qu'il se commettoit de fréquens abus sur l'embarquement des Engagés, la plupart des Armateurs présentant au Bureau des Classes du Port de leur embarquement, des Particuliers qu'ils faisoient passer pour Engagés, quoiqu'ils ne le fussent pas, & qu'ils renvoyoient après les avoir fait passer en revûe; pour la décharge desquels ils se contentoient de rapporter des certificats de désertion: en sorte qu'on avoit remarqué qu'en l'année 1723 il n'étoit pas passé aux Colonies un tiers des Engagés présentés pour être embarqués; outre que plusieurs de ces Armateurs présentoient souvent comme gens de métier des personnes qui n'en faisoient aucun. Sa Majesté, pour remédier à ce double abus si préjudiciable au bien des Colonies, ordonna par un troisième Règlement de 1724,

1°. Que les Capitaines & Propriétaires des vaisseaux assujettis à porter des Engagés aux Colonies Françaises de l'Amérique, seroient tenus de payer entre les mains du Trésorier Général de l'Amérique dans le Port du débarquement, la somme de 60 livres pour chaque Engagé qu'ils n'auroient pas remis dans les dites Colonies, & dont ils ne rapporteroient pas des certificats conformément aux dits Règlemens, encore même qu'ils rapportassent des certificats de désertion, auxquels Sa Majesté défendoit d'avoir égard.

2°. Que pour les Engagés de métier qu'ils ne remettroient point, comme dit est, ils payeroient la somme de cent vingt livres.

3°. Que faute d'avoir payé dans le tems prescrit, ils seroient poursuivis par devant les Juges d'Amirauté, & condamnés au paiement des dites sommes, & en outre à une amende d'une somme égale à celle à laquelle ils seroient condamnés.

4°. Que les Armateurs qui présenteroient à l'avenir pour Engagés, des gens des métiers de Maçon, Tailleur de pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, & autres utiles aux Colonies, pour leur tenir lieu de deux Engagés, seroient tenus de rapporter au Bureau des Classes un certificat des Maîtres de chaque métier dont ils diroient que ces Engagés sont, portant qu'ils sont capables d'exercer le métier sous le titre duquel ils sont présentés; lesquels Maîtres seroient indiqués aux dits Capitaines & Propriétaires de vaisseaux.

5°. Qu'au surplus, les Réglemens du 16 Novembre 1716, & l'Ordonnance du 20 Mai 1721, seroient exécutés selon leur forme & teneur.

ENGAGEMENT. Acte par lequel un Engagé s'oblige de servir son Maître pendant le nombre d'années convenu entr'eux. L'Engagement des François, pour le service des Isles Antilles, n'est que de trois ans; & celui des Anglois, de sept ans.

ENGAGEMENT. Se dit aussi dans le Commerce, de toutes les choses, dont les Négocians conviennent ensemble pour le fait de leur négoce. On l'entend encore des conditions, sous lesquelles les Comis des Compagnies de Commerce s'engagent dans leur service. J'ai signé mon Engagement avec les Directeurs de la Compagnie de la Chine.

Il en est de même des Apprentifs, & des Garçons des Marchands, & des Compagnons des Artisans.

ENGAGEMENT DE MARCHANDISES. Monsieur Jean-Pierre Ricard, dans son *Traité du Négoce d'Amsterdam*, donné au Public en 1722, parle d'une espèce de Commerce ou de Négociation qui se fait à Amsterdam, & qui est tout-à-fait inconnu en France, auquel il donne le nom d'Engagement de marchandises. Pour satisfaire la curiosité du Lecteur, on va donner ici un extrait de ce qu'en dit cet habile & exact Auteur.

Il y a plusieurs conjonctures qui donnent ordinairement occasion à ces Engagemens: les plus communes sont lorsque le prix des marchandises diminue considérablement par la trop grande quantité qui s'en trouve dans les magasins & chez les Marchands, ou qu'il y a au contraire apparence que ces mêmes marchandises pourront beaucoup augmenter dans quelque tems. Dans ces deux cas, les Marchands qui ont besoin d'argent comptant, & qui veulent cependant éviter une perte certaine en donnant à trop bon marché une chose qui leur a beaucoup coûté, ou s'assurer un profit qu'ils pensent pouvoir espérer de l'augmentation de leurs denrées, en différant de les vendre, ont recours à l'Engagement de leurs marchandises, qui se fait de la manière suivante.

Le Marchand qui les veut engager, s'adresse à un des Courtiers qui se mêlent de ces sortes de négociations; il lui donne une note de celles qu'il veut mettre en gage; on convient de l'intérêt qui est ordinairement depuis trois ou trois & demi, jusqu'à six pour cent par an, selon l'abondance ou la rareté de l'argent; on règle ce qu'il en doit coûter pour le magasinage, enfin tout ce qui convient à la qualité des marchandises. L'accord étant fait, le Courtier en écrit l'obligation sur un Sceau, c'est-à-dire, sur un papier scéllé du Sceau de l'Etat, à peu près comme ce qu'on appelle en France du Papier timbré, & la dresse dans la forme qu'on donnera dans la suite.

Il faut remarquer que ces sortes d'obligations sont si communes à Amsterdam, qu'on en trouve de tout imprimées chez la plupart des Libraires, & que les

Courtiers n'ont plus qu'à en remplir les blancs suivant la différence des marchandises, de leur intérêt, & des tems dont on convient.

L'exemple que Monsieur Ricard se propose pour en donner un modèle, est d'une quantité de 8000 livres de café valant lors de l'Engagement 28 sols la livre, qu'on engage sur le pié de 25 sols la livre, pour six mois, à 4 pour cent d'intérêt par an, & à trois sols par balie par mois de magasinage.

FORMULE D'UN ENGAGEMENT DE MARCHANDISES.

Je soussigné confesse par la présente, devoir loyalement à Monsieur N. N.... la somme de dix mille florins argent courant, pour argent comptant reçu de lui à ma satisfaction; laquelle somme de dix mille florins je promets payer en argent courant dans six mois après la date de la présente, franc & quitte de tous frais, au dit sieur N. N... ou au Porteur de la présente, avec l'intérêt d'icelle, à raison de quatre pour cent par an: & en cas de prolongation, jusqu'au paiement effectif du capital & de l'intérêt; engageant pour cet effet ma personne & tous mes biens, sans exception d'aucun, les soumettant à tous Juges & droits. En foi de quoi j'ai signé la présente de ma propre main. A Amsterdam, le deux Novembre 1718. J. P. R.

On ajoute après ce qui suit.

Et pour plus grande assurance du contenu ci-dessus, j'ai délivré & remis au pouvoir du dit sieur N. N... comme un gage volontaire, 16 balles de café marquées J. P. R. de numero 1 à 16, pesant 8000 livres ou environ, desquelles je le rens & fais maître dès à présent, l'autorisant de les vendre & faire vendre comme il trouvera à propos, même sans en demander aucune permission en Justice, si je ne lui paye par la susdite somme avec les intérêts & les frais au jour de l'échéance. & en cas de prolongation, jusqu'à son entier remboursement. Promettant de plus de lui payer trois sols par livre à chaque fois que le café pourra baisser de deux à trois sols par livre, & trois sols par chaque balle par mois pour le magasinage, & tous autres frais qu'il pourra faire sur les dites 16 balles, l'affranchissant bien expressément de la perte ou dommage qui pourroit arriver au dit café, soit par eau, soit par feu, par vol, ou par quel qu'autre accident prévu ou imprévu. A Amsterdam, ce 2 Novembre 1718. J. P. R.

Il faut remarquer que lorsque l'intérêt est bien haut, comme seroit celui de 6 pour cent par an, on se garde bien de le spécifier dans l'obligation, parce qu'elle seroit traitée d'usuraire, & que l'on seroit sujet à l'amende qu'encourent les usuriers; mais dans ce cas, on met que l'intérêt sera payé à 3 pour cent par mois, ce qui est la même chose dans le fond, mais qu'on tolère, parce que l'emprunteur est censé avoir la liberté de retirer sa marchandise chaque mois.

Si l'emprunteur veut retirer une marchandise engagée pour six mois, avant l'expiration de ce terme, comme au bout de trois ou quatre mois, il n'en paye pas moins l'intérêt des six mois tout entiers; ce qui à la vérité paroît injuste, mais qui cependant est autorisé par la coutume, sur la supposition assez vraisemblable que l'emprunteur ne la veut retirer que pour la vendre à un prix où il trouve de quoi se dédommager de l'intérêt de son engagement.

Lorsque l'emprunteur n'est pas dans le dessein de retirer sa marchandise au bout du terme convenu, il en avertit le prêteur deux ou trois jours avant l'échéance; & s'ils conviennent d'une prolongation, ils en font mention au bas de l'obligation, autrement l'emprunteur courroit risque, quelque peu qu'il tardât de retirer ses marchandises, d'en payer au moins un mois d'intérêts, y ayant des prêteurs qui en prétendent pour deux mois, & même pour trois, quand le terme ne seroit passé que de deux ou trois jours, la coutume néanmoins est qu'on en est quitte pour un mois.

Quand

Quand l'emprunteur veut vendre sa marchandise pendant qu'elle est engagée, le prêteur ne peut refuser de la faire voir aux Courtiers ou aux Marchands qui la veulent acheter; & si la vente se fait à un homme bon & connu, il la lui délivre sur un ordre par écrit de l'emprunteur, sur quoi le prêteur la livre en son nom; & quand l'argent est entré, il en fournit le compte à l'emprunteur, & lui paye le surplus de la marchandise, après en avoir déduit tous les frais & l'intérêt qui lui est dû: il y a des prêteurs qui en ce cas se font payer une demi-commission, pour la peine qu'ils ont de livrer la marchandise & d'en tenir compte; ainsi si les emprunteurs n'entendent pas la payer, ils doivent auparavant s'en expliquer avec eux.

Il est d'usage & de l'honnêteté que le prêteur & l'emprunteur s'avertissent mutuellement; l'un qu'il veut retirer son argent au bout du terme, & l'autre que dans le même terme il veut aussi retirer sa marchandise.

Si le prêteur averti l'emprunteur qu'il aura besoin de son argent à l'échéance du terme, & que celui-ci ne se doit pas mis en peine de le lui rendre, l'autre est en droit de présenter la requête aux Echevins, pour être autorisé à vendre la marchandise engagée pour le compte & aux risques de l'emprunteur; ce qui est toujours accordé, quand ce dernier ne peut alléguer de raison valable.

En ce cas, la vente doit toujours être faite en public par les Officiers commis à cet effet, & l'emprunteur a la liberté de s'y trouver pour faire encherir sa marchandise, & la passer le plus haut qu'il lui est possible; & après la vente, si le produit excède ce qui est dû au prêteur, l'excédent est délivré à l'emprunteur: & si au contraire il n'est pas suffisant pour l'entier paiement du prêteur, celui-ci peut poursuivre l'emprunteur pour le paiement du reste, & aux intérêts, jusqu'à ce que tout soit acquitté.

Toutes sortes de marchandises ne sont pas propres à être engagés sur le pié de leur valeur, ni pour long-tems; & celles qui peuvent se gâter aisément, comme les prunes sèches, les raisins de Corinthe, & les figues, ou s'agrir & couler comme les vins, s'engagent ordinairement pour peu de mois, & encore à 15, 20, 25, & quelquefois 50 pour cent moins qu'elles ne valent; ce qui se règle aussi suivant que ces marchandises sont de bon ou de mauvais débit, ce que les Hollandois appellent *marchandises courantes & incurantes, ou non courantes*.

Il faut aussi remarquer que les mois de magasinage & de cavage se comptent dans ces obligations autrement que dans le louage ordinaire des magasins & des caves, où les mois ne sont que de 28 jours, & où par conséquent l'année est composée de 13 mois, au lieu que dans les engagements, les mois se payent d'un jour fixe, comme du 15 Mai au 15 Juin, ce qui ne fait l'année que de 12 mois, comme elle est naturellement.

ENGAGER. Mettre en gage. Il signifie aussi disposer d'une chose. J'ai engagé mes fonds. J'engagerai plutôt ma vaisselle d'argent, que de ne pas vous payer à l'échéance de mon billet.

ENGAGER. Avec le pronom personnel, veut quelquefois dire s'endetter, quelquefois Entrer dans une affaire, dans une Société; d'autres fois, Cautionner quelqu'un; & souvent, Prendre parti avec un Maître.

Dans toutes ces significations, on dit en terme de Commerce: Ce Marchand s'est engagé de tous côtés: c'est-à-dire, a de grandes dettes. Ce Manufacturier s'engage dans trop d'entreprises, il n'aura pas la force de les soutenir. Il s'est engagé de dix mille écus pour tirer son associé d'affaire. Mon fils s'est aujourd'hui engagé en qualité d'Ecrivain principal avec la Compagnie d'Occident. Les Matelots

s'engagent avec les Armateurs d'un vaisseau Marchand; & les Compagnons des divers arts & métiers, avec les Maîtres de leur profession.

ENGALLAGE. Terme de Teinture. C'est l'appât qui se donne aux étoffes qu'on veut teindre en noir; ce qui se fait en les mettant bouillir dans une décoction de noix de galle, & d'autres ingrédients, avant que de les noircir avec la couperose. Voyez NOTR.

ENGALLER. Faire bouillir dans la galle les étoffes qui doivent être teintes en noir. Voyez l'Article précédent.

Il faut remarquer, qu'Engaller se dit aussi des autres drogues, ou ingrédients, qui servent à faire les noirs; comme le sumac, le rodou, & le fouic.

ENGEL. C'est une des divisions de la livre poids de marc en Hollande. Dix Engels font le loot, & 30 loots la livre. Au dessous de l'Engel est l'as, & 30 as font un Engel. Voyez LIVRE.

ENGERBÈR. Terme de Marchand de vin, & de Tonnelier. Il se dit des pièces de vin, qu'on met les unes sur les autres dans les caves & celliers. On Engerbe aussi les vins qui sont en vente sur les ports, & dans les halles, & étapes.

ENGIN. Ce terme signifie en général toutes sortes de machines propres à élever de gros fardeaux, telles que sont les chèvres, les grûes, les gruaux, les verrins, & autres semblables.

ENGIN. Se dit plus particulièrement d'une machine, qu'on employe dans les bâtimens ordinaires, qui est plus composée que la chèvre, & plus simple que la grûe.

Le plan de l'Engin est triangulaire; la base sur quoi s'éleve toute la machine a deux principales parties; l'une qu'on nomme la sole, qui est sur le devant, & l'autre que de sa figure on appelle la fourchette, qui est emboîtée dans la sole avec ses deux liens: toutes deux sont posées horizontalement.

Du milieu de la sole, qui est un bois d'équarissage de sept à huit pouces, s'éleve perpendiculairement le poinçon; c'est-à-dire, une longue & forte pièce de bois aussi d'équarissage, qui finit en pointe par le haut; c'est ce poinçon qui fait la force de l'Engin, & qui porte tout le poids.

Trois pièces servent à appuyer le poinçon; le Rancher, qu'on nomme aussi Echellier, à cause de son usage, le soitant par derrière, & porte sur le bout de la fourchette. Deux bras, ou liens en contrefiches, l'appuyent des deux côtés, & sont posés & emmortoisés aux deux extrémités de la sole. Ces trois pièces se réunissent au haut du poinçon dans un bossage, qui est au dessous de ce qu'on appelle la Selette. Pour mieux lier les bras & le rancher au poinçon, le rancher a quelques traverses, ou liens, & les bras des moises, qui sont aussi des liens, mais d'une fabrique extraordinaire. Le rancher, ou échellier, a outre cela des ranches, ou chevilles, qui servent comme d'échelles, pour monter au haut de l'Engin.

La Selette est une pièce de bois, plate, étroite; & longue, dont les extrémités s'arondissent; elle pose sur le bossage, où se fait la réunion du rancher des bras, & sert à soutenir les liens du faconneau, qui, après le poinçon, est la plus importante pièce de la machine.

On appelle le Fauconneau, ou autrement l'Étourneau, une forte pièce de bois d'équarissage, qui porte & tourne sur la pointe du poinçon, & qui est soutenue de deux liens, qui posent sur la selette; aux deux extrémités sont deux mortoises, dans lesquelles roulent les deux poulies, sur lesquelles coule le cable, qui sert à monter les fardeaux.

Au bas de l'Engin est le Treuil, ou tour, sur quoi se roule ce cable; un de ses tourillons porte dans le poinçon, & l'autre dans une jambe placée à pié droit, parallèle au poinçon, & enmortoisée

E. N. G. E. N. J.

41
toisée d'un bout dans le rancher, & de l'autre dans la fourchette. Ce qu'on nomme les bras du treuil, qui servent à le tourner, sont quatre leviers, ou forts bâtons, deux à chaque bout, qui se croisant font huit bras. Le treuil ainsi monté s'appelle vulgairement le Moulinet.

L'Escopèche est une pièce de bois, qu'on ajoute quelquefois à l'Engin, pour lui donner plus de hauteur. *Voyez ESCOPÈCHE.*

Chabler, ou haler une pièce de bois : C'est y attacher le cable de l'Engin, pour l'élever en haut ; le nœud qu'on y fait s'appelle Halement ; & le petit cordage, qu'on y ajoute pour empêcher le hielement, ou ébrankement de la pièce, se nomme Verboquet.

ENGIN DE PIERRE. Machine dont on se sert dans les carrières, ou ardoisières d'Anjou, pour tirer, & élever hors de la carrière les calots, ou masses propres à tailler l'ardoise. *Voyez ARDOISIÈRE.*

ENGIN A SUCRE. On nomme ainsi aux Iles Françaises de l'Amérique, les moulins qui servent dans les sucreries, à écraser les cannes à sucre, & à en exprimer le sucre. *Voyez SUCRE.*

ENGINS DE PESCHEURS. Ce sont les divers filets, qui servent à la pêche. *Voyez FILET.*

ENGORGE. On appelle un Drap Engorgé, un drap qui n'est pas bien net de graisse, que le foulon n'a pas bien dégraissé. *Voyez DEGORGEMENT.*

ENGRAINER UN BATEAU. Se dit de certaines marchandises de gros volume, dont le propriétaire n'est pas pressé, qu'on met dans un bateau qui n'est pas en état de partir si-tôt ; pour raison de quoi on obtient meilleur marché de la voiture, que n'obtiendront ceux qui y mettront huit ou dix jours plus tard : *Comme vous me témoignez n'être pas fort pressé de vos plombs, je les ai mis dans un bateau pour engrainer, moyennant quoi vous aurez bonne composition de la voiture.*

ENGRELURE. C'est l'endroit d'enhaut, qui régné tout le long d'une dentelle de soye, ou de fil, par lequel on la coud au linge, aux habits, &c. *Voyez DENTELLE.*

On appelle encore Engrelure, un certain petit ouvrage de fil de lin blanc, très bas, qui se travaille sur l'oreiller avec des fuseaux, & des épingles, qu'on coud au haut des dentelles, pour en augmenter la hauteur, ou pour en conserver le bord, ou pour le rétablir, lorsqu'il est usé. Il se fait des Engrelures de plusieurs qualités & façons, afin qu'elles puissent s'affortir aux dentelles ; mais les plus hautes ne passent pas deux ou trois lignes. Ce sont les Marchands Merciers, & les Maîtresses Lingères qui en font le négoce.

ENJABLER. Terme de Tonnelier. C'est enfoncer les futailles, c'est-à-dire, y mettre les fonds, en arrétant les douves d'enfonçure dans la tainure qui régné intérieurement tout autour du Jable. *Voyez JABLE.*

ENJOLIVER, orner, ajuster, parer quelque ouvrage. Il est permis aux Marchands Merciers d'Enjoliver toutes les marchandises qu'ils vendent, mais non pas de les fabriquer. *Voyez MERCIER.*

ENJOLIVEUR. Celui qui pare, orne, ou enrichit quelque chose. Les Plumassiers de Paris ajoutent à leurs autres qualités, celle d'Enjoliveurs de la Ville & Faubourgs de Paris. *Voyez PLUMASSIERS, & BOUQUETIERS.*

ENJOLIVEUR. C'est aussi une des qualités que prennent dans leurs Statuts, les Doreurs sur cuir de la Ville de Paris. Ils y sont nommés Maîtres Doreurs sur cuir, Garnisseurs, & Enjoliveurs à Paris. Ils sont ainsi nommés, de ce qu'il leur est permis d'enjoliver leurs ouvrages de toutes sortes d'étoffes d'or, d'argent, & de soye, passemens, profitures, &c. *Voyez DOREUR SUR CUIR.*

ENJOLIVEUR. On donne encore le nom d'Enjoliveur à un

Diction. de Commerce. Tom. II.

liveurs, à plusieurs autres Marchands & Artisans, ou autres ; aux Merciers, aux Boutonniers, & aux Patentotiers.

ENLARME. Terme de Pêcheur. Il se dit des petites branches de l'arbrisseau, qu'on nomme Troène, que les Pêcheurs plient en rond, & disposent le long de leur verveux, en les passant à travers des mailles de sa circonférence. Ce sont ces Enlarmes qui tiennent le verveux en état, depuis l'archet de saule, qui soutient l'ouverture du haut. *Voyez VERVEUX.*

ENLARME. Signifie encore parmi les Maîtres Oiseliens, les mailles plus grandes que celles du filet ordinaire, qu'on y ajoute pour prendre plus aisément les oiseaux. *Voyez OISELIER.*

ENLARMER. Mettre des Enlarmes. Les Pêcheurs & les Oiseliens se servent également de ce terme, chacun suivant sa profession. *Voyez les Artistes précédens.*

ENLEVER LES CHAUDERONS. Terme de Chaudronnerie. C'est en faire le fond avec le marteau rond. Cette façon se donne sur la grande bigorne. Enlever, signifie aussi Redresser un chaudron, en ôter les bosses ; ce qui se fait avec le maillet de buis, & l'enclumeau.

ENLEVER. Ce mot a encore beaucoup d'autres significations parmi les Marchands. Il se dit des choses qu'on emporte sans violence : Ce Chaland a enlevé les marchandises qu'il a achetées. Un marchand de bois est obligé dans un certain tems, d'enlever tout le bois qu'il a abatu dans une forêt ; ce qui s'appelle *Vuider les vents.*

ENLIGNER. Terme d'Imprimerie. C'est dans la composition d'une forme, en arranger si bien les lignes, qu'elles se rapportent parfaitement les unes aux autres.

On appelle un Livre bien enligné, celui dont les lignes de chaque page se répondent parfaitement.

ENLUMINER. C'est Rehausser de couleurs détrempées avec de la gomme, & des dessins seulement tracés avec le crayon, ou des estampes & images, pour leur donner l'apparence de tableau.

ENLUMINEUR. Peintre en détrempe, qui applique des couleurs sur des dessins & des images. Les Enlumineurs sont à Paris une Communauté avec les Peintres, les Sculpteurs, & les Graveurs.

Quelques particuliers ayant obtenu au mois d'Octobre 1607, des Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, pour l'érection en Maîtrise jurée de l'art d'Enlumineur en la Ville de Paris ; la Communauté des Peintres & Sculpteurs formèrent opposition à la vérification, & enrégistrement des Lettres, & obtinrent Sentence du 28 Mars 1608, portant défense d'ériger cette Maîtrise. Depuis ce tems, l'art d'enluminure a été comme ajouté aux trois autres, qui composent cette ancienne Communauté, dont les Maîtres sont présentement nommés Maîtres de l'art de peinture, sculpture, gravure, & enluminure. *Voyez PEINTRE.*

ENLUMINURE. L'art d'enluminer. *Voyez ENLUMINEUR.*

ENNANCER. Terme de Potier de terre. Il n'est permis qu'à eux d'avoir des pieux fichés pour Ennancer. *Voyez POTIER DE TERRE.*

ENOUER. Terme de Manufacture de draperie. Eplucher un drap, en ôter les nœuds. *Voyez ESNOUER.*

ENOUEUSES. Ouvrières qui travaillent à Enouer les draps, & autres étoffes de laine. *Voyez ESNOUEUSES.*

ENSACHE', Ce qui est enfermé dans un sac. On appelle dans le commerce des farines, de la farine bien ensachée, celle qui est bien foulée & bien pressée dans les sacs. *Voyez l'Article du BISCUIT DE MER, où il est parlé des farines qui sont les plus propres à en faire des galettes.*

ENSEIGNE. Terme de Manufacture de draperie, qui signifie une certaine mesure de drap, qui revient à trois aunes de France; enforte que quand on dit, qu'une pièce de drap est de 15 Enseignes, on doit entendre qu'elle contient 45 aunes.

Le mot d'Enseigne, en ce sens, a été pris des Hollandois, aussi n'est-il guères en usage que dans les Manufactures, où l'on veut imiter les fabriques de Hollande. Dans les autres Manufactures, comme peuvent être celles de Rouen, d'Arnetal, Elbeuf, Louviers, &c. on ne se sert ordinairement que du mot de *Marque*, qui veut dire la même chose; la marque étant aussi de trois aunes.

En Hollande, l'Enseigne est d'environ cinq aunes du Pais, ce qui est à peu près semblable à trois aunes de France.

ENSEIGNE. Signifie aussi cette espèce de tableaux, ou figures en relief, que les Marchands, & Artisans tiennent suspendus devant, ou au dessus de leurs maisons, magasins, & boutiques, pour indiquer aux passans, ou à ceux qui ont besoin d'eux, leur demeure, leur profession, ou la qualité des marchandises qu'ils vendent, & des ouvrages qu'ils fabriquent.

Il n'est pas permis à qui que ce soit d'imiter, ou d'usurper des Enseignes déjà choisies par d'autres Marchands, ou Artisans, sur-tout s'ils ont leur demeure dans le même quartier, si l'on est du même métier, ou qu'on fasse trafic de la même marchandise.

A Paris, il est dû au Voyer un droit d'Enseigne, quand on en veut poser une nouvelle, ou qu'on en veut changer.

L'Ordonnance de la Ville, & celles des Aydes enjoint aux Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers, & autres vendant vin en détail, de mettre des Enseignes & bouchons aux endroits où ils en débitent.

La Ville de Londres est remarquable pour les belles Enseignes que les Marchands y font poser. Elles surpassent généralement celles de Paris, pour la grandeur, pour la façon & pour le prix. Il y en a plusieurs qui ont coûté jusqu'à 20, 30 ou 50 livres sterling. Il y en a même deux ou trois extraordinaires, à des gros Marchands Drapiers ou d'étoffes de soye, qui ont coûté jusqu'à 100 livres sterling: ce qui revient présentement (1728) à plus de deux mille livres tournois.

ENSEIGNE. Les Marchands & Artisans appellent encore Enseigne, une image ordinairement gravée en bois, représentant la même figure qu'ils tiennent suspendue devant leurs boutiques, avec le détail de tout ce qu'ils vendent, ou fabriquent, ensemble leurs nom, surnom, & demeure. Ce sont ces Enseignes, ou images de papier, qui leur servent à faire les enveloppes des marchandises qu'ils vendent journellement: ce qu'ils font pour faire souvenir les Châlans, du Marchand, & des sortes de marchandises qu'il vend.

ENSIMAGE. Terme de Manufacture de lainage, qui signifie, mettre légèrement avec la main, du saindoux sur la superficie des étoffes, du côté de leur endroit, afin de les pouvoir tondre plus facilement; le saindoux aidant à faire couler les forces.

L'Article LIII, du Règlement général des Manufactures, du mois d'Août 1669, défend aux Tondeurs de draps d'employer pour l'Ensimage des étoffes, aucunes graisses appellées Flambart; mais seulement du saindoux de porc du plus blanc. *Voyez FLAMBART, & SAINDOUX.*

ENSIMER UNE ETOFFE DE LAINE.

C'est la graisser légèrement, & superficiellement avec du saindoux, du côté de son endroit, pour la rendre plus aisée à tondre. *Voyez l'Article précédent.*

Les draps fins ne s'ensiment point; on ne fait que froter les forces avec du saindoux, à cause que ces sortes de draps étant foulés & dégraissés avec

du savon, ils sont plus aisés à tondre. A l'égard des gros draps & des serges; ils doivent être Ensimes, parce qu'ils ne sont foulés qu'avec de la terre.

ENSOUELE. Ce terme, qui signifie Ensouple, n'est guères en usage qu'à Beauvais, & aux environs, parmi ceux qui travaillent de la navette. *Voyez ENSOUPLE.*

ENSOUFRE. Faire prendre, ou donner la vapeur du soufre à quelque chose.

On Ensoufre les foyes, & les étoffes de laine, pour les faire blanchir, en les exposant en l'air dans des lieux bien clos, où l'on fait brûler du soufre.

Voyez BLANCHIR.

On Ensoufre les futailles destinées à mettre les vins, qu'on veut qui se conservent, en les transportant en des lieux éloignés, ou en leur faisant passer la mer; ce qui se fait par le moyen d'un petit morceau de toile enduite de soufre, mêlé de coriandre, de géroselle, de canelle, & d'autres drogues semblables, réduites en poudre, qu'on fait brûler dans les tonneaux.

ENSOUFROIR. Lieu bien fermé, en manière d'étuve, où l'on expose à la vapeur du soufre les foyes, & les étoffes de laine, pour leur donner le blanc. *Voyez BLANCHIR.*

ENSOUPLE. Espèce de gros & long cylindre, ou rouleau de bois, placé de large sur le derrière du métier de ceux qui travaillent de la navette; tels que sont les Tisserans, Tisseurs ou Tisseurs, Sergiers, Bouracaniens, &c.

Les fils de la chaîne des toiles, des draps, des serges, & autres étoffes de laine, sont roulés dessus l'Ensouple, & se déroulent à mesure que la toile, ou l'étoffe, se fabrique. A Beauvais, & aux environs, on dit, Ensouple, au lieu d'Ensouple; & quelques Ouvriers, particulièrement ceux qui manufacturent les draps & étoffes d'or, d'argent & de soye, disent, Ensuble.

ENSOUPLE. Est aussi un terme dont les Brodeurs se servent, pour exprimer ces deux morceaux de bois longs, en forme de colonnes percées par les deux bouts, au travers desquelles passent les deux lattes remplies de trous de vilibrequin, qui servent à passer les ficelles qui tiennent l'étoffe étendue, ou bandée sur le métier, afin de la pouvoir broder plus facilement. L'une de ces Ensouples sert à rouler l'étoffe, avant que d'être brodée; & l'autre est employée à la rouler, à mesure qu'elle se brode.

ENSOUPLEAU, ou **ENSUBLEAU,** que d'autres nomment **ENSOUPLET,** ou **ENSUBLET.** Est un diminutif d'Ensouple & d'Ensuble, auquel il ressemble parfaitement, si ce n'est qu'il est beaucoup plus menu.

L'Ensoupleau est opposé à l'Ensouple; c'est-à-dire, qu'il est placé sur le devant du métier, & qu'il sert à rouler la toile, ou l'étoffe, à mesure qu'elle se fabrique.

ENSOYER. Terme de Cordonnier. C'est attacher au bout du fil qui sert à coudre les souliers, & autres ouvrages de cordonnerie, le poil de sanglier, ou de porc, qui sert à ces Artisans au lieu d'aiguille.

On dit, Ensoyer; parce qu'en termes du métier, ce poil s'appelle de la Soye.

Les Bourreliers, Selliers, Malliers, & autres Ouvriers qui couvent les cuirs avec l'allène & la foye de sanglier, se servent de ce terme dans la même signification.

ENSUBLE. Terme d'Ouvrier en draps d'or, d'argent, & de soye. C'est ce que d'autres Ouvriers, qui travaillent aussi de la navette, appellent Ensouple. *Voyez ci-dessus ENSOUPLE.*

ENSUBLE. Les métiers des Tissutiers-Rubaniers; particulièrement de ceux qui travaillent aux rills & galons d'or & d'argent, ont aussi des Ensubles;

mais

re. A l'égard
ent être Enfi-
s qu'avec de la

gnifique Ensouple,
& aux environs,
ette. Voyez En-

ou donner la va-

offes de laine;
ant en l'air dans
rûler du soufre.

s à mettre les
en les transpor-
teur faisant pas-
sien d'un petit
mêlé de corian-
d'autres drogues
qu'on fait brûler

é, en manière
du soufre les
leur donner le

long cylindre,
sur le derrière
de la navette;
ou Tisseurs, Ser-

des draps, des
sur le derrière
que la toile,
s, & aux envi-
d'Ensouple; &
ceux qui mau-
d'argent & de

ont les Brodeurs
morceaux de
percées par les
passent les deux
quin, qui ser-
l'étoffe étren-
de la pouvoir
ces Ensouplies
être brodée; &
mesure qu'elle se

EAU, que d'au-
ENSUBLET.
insuble, auquel
t qu'il est beau-

ouple; c'est-à-
métier, & qu'il
mesure qu'elle

nier. C'est atta-
les fouliers, &
poil de sanglier,
au lieu d'aiguille.
rmes du métier,

lliers, & autres
alène & la foye
dans la même

draps d'or, d'ar-
autres Ouvriers,
appellent Ensou-

iers-Rubaniers;
illent aux tissus
des Ensubles;
mais

mais différemment disposées, & autrement faites que celles des autres Ouvriers de la navette. On les nomme toujours Ensubles, & jamais autrement. Voyez TISSUTIER-RUBANIER.

ENSUBLEAU. } Voyez ENSOUPLEAU.

ENSUBLET. }

ENTAILLE. Les Menuisiers, Charpentiers, & autres Ouvriers qui se servent de la scie, appellent ainsi l'instrument dont ils se servent quand ils veulent aviver, c'est-à-dire, limer & appointer les dents de leurs scies. Cet instrument est très simple, n'étant qu'un billot fendu à moitié, en forme de rainure, dans l'ouverture duquel on place la scie, & qu'on y affermit avec une espèce de petit coin de bois.

ENTAMER. Oter, couper, retrancher une partie d'un tout.

On le dit aussi dans le Commerce, de toutes les marchandises, liqueurs & dentées, que les Marchands qui en font trafic, vendent en détail, lorsqu'ils commencent à en ôter quelque chose.

Entamer un tonneau de bière, d'huile, de vin, d'eau-de-vie, c'est en tirer les premières pintes.

Entamer un bateau de bois, de charbon, de foin; c'est commencer à le débiter.

Entamer un pot, une tinette de beurre, un baril d'olives, un panier de marée, une caque de harengs; c'est tirer & vendre pour la première fois de ce qui est contenu & enfermé dans tous ces vaisseaux.

ENTAMER. Se dit en quelque sorte plus particulièrement des draps, & autres étoffes de lainerie; des étoffes d'or, d'argent & de foye; des toiles, des dentelles, des rubans, &c. dont on lève les premières aunes; aussi y observe-t-on pour l'ordinaire, parmi les Marchands habiles & exacts, plus de précaution que pour les autres dentées, ou marchandises.

Les étoffes de laine s'entament presque toujours par la queue, à cause des marques & enseignemens qui sont au chef, comme les nom, demeure & numero de l'Ouvrier; les roses ou rosettes pour la teinture, les plombs de fabrique, de visite & d'aunage, qu'il est bon de réserver, & qui servent à faire connoître la qualité & bonté des étoffes, & à justifier dans les occasions, qui n'arrivent que trop souvent, qu'elles ne sont pas de contrebande, ou de fabrique étrangère.

Lorsqu'une pièce est entamée, de quelque qualité qu'elle soit, soit or ou argent, foye ou laine, il faut mettre sur l'étiquette, qui contient l'aunage, le jour qu'on l'a entamée, la quantité qu'on en a coupée; & ainsi de suite, à chaque fois qu'on en lève quelque chose, afin de pouvoir voir ce qu'il en reste, sans être obligé de l'auner. On en fait à proportion, des dentelles, des toiles, &c.

Les étoffes entamées ne peuvent être revendiquées par le Marchand, Ouvrier, ou Manufacturier qui les a vendues, lorsqu'elles se trouvent sous le scellé d'un Négociant qui a fait faillite; ce privilège n'appartenant qu'à celles qui ont chef & queue. Voyez CHEF.

ENTENDRE LE NUMERO. C'est, en termes de Commerce, connoître le véritable prix d'une marchandise, caché sous la fausse marque que le Marchand a coutume d'y mettre.

Il n'y a que le Marchand lui-même & ses Garçons, qui doivent avoir connoissance de ce Numero, afin qu'ils puissent se résoudre sur le prix qu'on leur offre de leur marchandise, suivant que cette fausse marque leur en indique le véritable. Voyez NUMERO. Voyez aussi MARQUE.

On dit en proverbe, qu'un homme entend le numero, pour dire, qu'il est habile; parce que c'est en être une habileté de savoir cette espèce de chiffre des Marchands.

ENTIER. Un cheval entier, est celui qui n'est pas châtré. Voyez CHEVAL.

Diction. de Commerce. Tom. II,

ENTIER. Il se dit aussi des nombres qui ne sont point rompus, ni divisés en fractions. Voyez NOMBRE.

ENTONNEMENT. Action d'entonner. Il se dit également des liqueurs, & des marchandises.

ENTONNER. Verser une liqueur dans un tonneau. Les Brasseurs de bière font tenus de n'entonner leur bière que de jour, & seulement en présence du Fermier des droits du Roi, ou de ses Commis, ou eux même appellés, à peine de 100 liv. d'amende, & de confiscation des bières entonnées à heure induë. Voyez BRASSEUR.

ENTONNER. Se dit aussi des marchandises qu'on met dans des tonnes, ou longs tonneaux, pour les transporter & voiturier plus aisément. Les Epiciers entonnent leurs sucres, & les Chapeliers leurs chapeaux. Il y a encore quantité de marchandises qu'on entonne, c'est-à-dire, qui viennent, ou qui sont envoyées dans des tonnes. Voyez TONNE. Voyez aussi ENCAISSER, & EMBALLER.

ENTONNOIR. Vaisseau ordinairement de fer blanc, fait en forme de cône, avec un col, long ou court, suivant l'usage qu'on en veut faire, qui sert à entonner les liqueurs dans les futaies. Il y a de petits Entonnoirs, pour tirer le vin en bouteilles, & de grands, pour remplir les vins sans les troubler. Ceux-ci ont un col très-long, percé de plusieurs trous. C'est à des principaux instrumens des Tonneliers.

ENTREBAS, ou ENTREBATE, qu'on nomme aussi CLAIRE-VOYE. Terme de manufactures de lainage. C'est le trop grand éloignement, ou la distance inégale des fils de la chaîne d'une étoffe, qui arrive par la faute du Tisserand, en tissant son ouvrage. Il y a des demi-Entrebas, & des Entrebas entiers.

Les Réglemens condamnent les Tisserans à deux sous d'amende pour les uns, & à six deniers pour les autres.

ENTREBATTES, ou ENTREBANDES. Terme de Manufacture, particulièrement en usage dans la Sayetterie d'Amiens. Ce sont proprement le commencement & la fin d'une pièce d'étoffe de laine; ce qu'on nomme vulgairement le Chef & la Queue, & quelquefois Cap & Queue.

Ces Entrebattes sont deux barres, ou bandes d'enfures, que l'on fait aux deux bouts de chaque pièce avec une trème de couleur différente de celle de l'étoffe, & c'est encore où se fit la marque, ou nom de l'Ouvrier, qu'il est obligé de mettre, ou de faire tisser par ses Compagnons. Voyez SAYETTEUR, Voyez aussi CHEF.

ENTRE-DEUX. Les Tondeurs de draps appellent ainsi certains endroits de l'étoffe, que l'Ouvrier n'a pas assez tondu, pour avoir négligé d'ouvrir suffisamment la force, ou pour avoir un peu trop tiré l'étoffe sur la table à tondre, ce qu'ils appellent trop tabler.

Ce défaut ne peut se réparer, qu'en rejetant ou retirant l'étoffe sur la table, pour repasser la force par dessus l'Entredeux.

ENTRE-DEUX FERS, ou ENTRE-FERS. Terme de Balancier. C'est lorsque pesant de la marchandise dans une balance, ou des espèces de monnoye dans un trebuchet, la lance ou fleau est d'équilibre, & directement placée dans le milieu de la chape, sans tomber plus d'un côté que de l'autre. Cette pistole est entre deux fers. Il faut toujours que le trait soit du côté de la marchandise.

ENTRE'E. Droit ou Impôt, qu'on lève au nom du Souverain, sur les marchandises qui entrent dans un Etat, soit par terre, soit par mer, suivant le Tarif qui en est dressé, & qui doit être, affiché en lieu apparent dans les Bureaux où ces droits s'exigent.

Les droits d'Entrée se payent aussi en France

sur les marchandises qui entrent dans les provinces, qui sont réputées étrangères; & il y en a d'autres encore, qui se lèvent à l'entrée de quelques villes.

Lorsque le droit d'Entrée de quelque marchandise n'est pas réglé par le Tarif, il se paye par estimation; c'est-à-dire, à proportion de ce qu'une autre marchandise, à peu près de même qualité, a coûté de payer.

Les droits d'Entrée se payent y compris les caisses, tonneaux, serpillières, cartons, toiles, pailles, & autres emballages: à la réserve des Drogueries & Epiceries, sur lesquelles les emballages sont déduits.

Toutes marchandises ne peuvent pas entrer par toute sorte de villes & de ports, même en payant les droits; mais seulement, pour de certaines, par les lieux qui leur sont marqués, ou par les Ordonnances, ou par les Arrêts du Conseil; comme les Drogueries & Epiceries, par la Rochelle, Rouen & Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille; les chevaux, par Dourleus, Peronne, & Amiens, &c. les Manufactures étrangères, par S. Vallery & Calais; & ainsi de quelques autres.

Les peines contre ceux qui veulent faire entrer les marchandises en fraude, sont la confiscation d'icelles, & des équipages & harnois, & d'une amende statuéé par les dites Ordonnances & Arrêts.

Voyez l'Article des TARIFS. Voyez aussi l'Article des ORDONNANCES, où il est parlé des droits des Cinq grandes Fermes. Et encore l'Article DROIT.

ENTRÉE. Terme de Teneur de Livres en Parties doubles. L'Entrée du grand Livre, c'est l'état des Débiteurs & Crédeurs, portés par la balance ou le bilan du Livre précédent. *Voyez LIVRES.*

ENTREMETTEUR. Médiateur qui intervient entre deux Marchands, pour faciliter quelque marché ou quelque négociation.

Les Négocians se servent plus ordinairement du terme d'Agent de Change, si c'est pour des remises d'argent ou autres affaires de Banque; & de celui de Courtier, si c'est pour achat & vente de marchandises. *Voyez AGENT DE BANQUE, & COURTIER.*

ENTREPOSER. Mettre des marchandises dans un magasin d'entrepôt. *Voyez ENTREPÔT.*

ENTREPOSEUR. Commis qui a soin d'un magasin ou d'un bureau d'entrepôt.

Ce terme n'a pas une grande antiquité, & il ne se trouve dans aucun Acte public avant la Déclaration du Roi du 10 Octobre 1723, qui règle la manière dont la Compagnie des Indes doit faire l'exploitation de la vente exclusive du Café.

L'Article VI. de cette Déclaration porte, que la Compagnie pourra établir des magasins, bureaux & entrepôts, & y proposer des Receveurs, Gardemagasins, *Entreposeurs*, &c. en tel nombre & dans telles Villes & lieux qu'elle jugera nécessaire. *Voyez ENTREPÔT.*

ENTREPOT. Lieu de réserve, où l'on dépose quelque chose qui vient de dehors; & où on le garde pendant quelque tems, pour l'exporter, & pour l'envoyer ailleurs, lorsqu'on le juge à propos, & qu'il est nécessaire.

VILLES D'ENTREPÔT. Ce sont des villes dans lesquelles arrivent des marchandises, pour y être déchargées, mais non pas pour y être vendues; & d'où elles passent aux lieux de leur destination, en les chargeant sur d'autres voitures, ou par terre, ou par eau.

Smirne est la principale ville du Levant, où les François, les Anglois, les Hollandois, & les autres Nations, font l'Entrepôt de leurs marchandises pour la Perse & les Etats du Grand Seigneur. Batavia est l'Entrepôt de la célèbre Compagnie de

Hollande, pour le Commerce des grandes Indes.

La France a aussi quantité de villes d'Entrepôt, soit pour les marchandises qui viennent de l'Etranger, soit pour celles qui se fabriquent dans quelques provinces du Royaume, se doivent envoyer dans d'autres provinces éloignées, ou passer dans les Etats voisins. On en parle ailleurs. *Voyez COMMISSIONNAIRE.*

COMMISSIONNAIRES D'ENTREPÔT. Ce sont des Facteurs qui résident dans les villes d'Entrepôt, & qui ayant soin de retirer les marchandises qui y arrivent pour le compte de leurs Commettans, ont soin pareillement de les leur faire tenir. *Voyez COMMISSIONNAIRE.*

MAGASIN D'ENTREPÔT. C'est un magasin établi dans quelques bureaux des Cinq grandes Fermes, en conséquence de l'Ordonnance de 1664, & de celle de 1684, pour y recevoir les marchandises destinées pour les pais étrangers.

Les villes où il y a de ces sortes de magasins, sont, la Rochelle, Ingrande, Rouen, le Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guise, Troyes, & S. Jean de Laune.

Les Etrangers & les François ont également droit d'y interposer leurs marchandises, qui ne sont sujettes à aucun droit d'entrée & de sortie, pourvu qu'elles soient transportées hors du Royaume dans six mois, par les mêmes lieux par lesquels elles y sont entrées.

Ces magasins sont fermés à deux clés; l'une desquelles reste entre les mains du Fermier, & l'autre, en celles d'un Député des Marchands. Pour y interposer des Marchandises, les Marchands ou Voituriers doivent présenter leurs Lettres de voiture, ou Connoissemens, au Commis, avec la déclaration en détail de qui est contenu dans les ballots & paquets, pour en être fait la vérification, & être ensuite scellés & plombés. Aucune marchandise ne peut être interposée, à moins que la destination n'en soit faite par les dites Lettres de voiture & Connoissemens; & ne peuvent être ensuite vendus dans le Royaume, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

Tout autre magasin d'Entrepôt, hors ceux marqués ci-dessus, sont défendus dans les quatre lieux proche les frontières de la Ferme, & dans les huit lieux près de la ville de Paris, à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende.

ENTREPÔT. Se dit aussi pour Personne interposée. Ecrire par Entrepôt, c'est écrire par le moyen d'une personne dont on est convenu avec son correspondant. On ne se sert de cette manière d'écrire, que dans des affaires de conséquence.

ENTREPRENDRE. Se charger de la réussite d'une affaire, d'un négoce, d'une manufacture, d'un bâtiment, &c. La Compagnie de l'Assiense a entrepris la fourniture des Nègres pour l'Amérique Espagnole. Le Sieur Cadeau est le premier qui a entrepris en France la manufacture des Draps façon de Hollande. Ce Maître Maçon a entrepris ce bâtiment, & doit le rendre la clé à la main.

ENTREPRENEUR. Celui qui entreprend un ouvrage. On dit: Un Entrepreneur de manufacture; un Entrepreneur de Bâtiment; pour dire, un Manufacturier, un Maître Maçon. *Voyez MANUFACTURIER, pour l'un; & MAÇON, pour l'autre.*

ENTREPRISE. Dessen de faire une chose. Il se dit aussi de l'exécution de la chose entreprise. Dans le premier sens, on dit: Ce Négociant se sera dans sa nouvelle manufacture, cette entreprise est trop au dessus de ses forces. Dans l'autre sens on dit: L'Entreprise de ce Fabriquant a été heureuse; il a gagné cent mille écus sur ses draps.

ENTREPRISE. Se dit aussi des ouvrages que les Maîtres d'une Communauté de quelque art ou métier font, sans avoir droit de les faire, & lors qu'ils appar-

249 appartient aux Maîtres d'un autre corps. Ainsi c'est une Entreprise des Savetiers sur les Cordonniers, & des Cordonniers sur les Savetiers, lors que ceux-ci travaillent en neuf, & que ceux-là travaillent en vieux; autrement, les uns & les autres, que pour eux-mêmes, leurs femmes & enfans.

C'est de ces fortes d'Entreprises que naissent tant de contestations & de procès entre les Maîtres des diverses Communautés des arts & métiers de Paris.

ENTRETOISE. Terme de Charpentier. Il se dit des pièces de bois qui se mettent dans un pan de charpente, & qui s'y assemblent à tenons & à mortoise.

ENTRETOISE. Terme de Charronage. C'est la pièce de bois qui est entre les moutons d'un carrosse, qui les assemble, & qui les entretient. Cette pièce dans les beaux carrosses, est ordinairement ornée de diverses sculptures. Elle se fait du même bois que les moutons.

ENTURES. Terme de Carrier. On appelle ainsi les diverses pièces de bois, dont l'échelle des Carriers est composée.

La première Enture a dix piés; les autres en ont moins, & sont en plus ou moins grande quantité, selon la profondeur de la Carrière.

ENVALER. Terme de Pêcheur. C'est tenir ouvert cette espèce de filet, qu'on nomme un Verveux; ce qui se fait avec une médiocre baguette de saule plée en rond, qu'on appelle un Archelet, qu'on lie autour de l'ouverture avec de la lignette. Voyez VERVEUX.

ENVELOPE. Le papier ou la toile qui sert à emballer & couvrir les marchandises. On dit, Papier d'Enveloppe, Toile d'Enveloppe, pour dire, certaine sorte de papier ou de toile, qui sert aux Marchands à cet usage.

ENVELOPEMENT. Action d'envelopper. Il ne se dit guères.

ENVELOPER. Couvrir des Marchandises, de papier, de toile ou de carton, pour les conserver; en faire des paquets.

ENVERGER. Terme de Vanier. C'est garnir de verges ou petites baguettes d'osier, l'entre-deux des montans, qui compoient & qui soutiennent les ouvrages de vanerie. On se sert pour enverger, de l'instrument qu'on nomme Becasse, quand on travaille aux hottes à Vendangeurs, & aux vans à vaner; autrement il suffit de la main & de la batte.

ENVERS. Le côté le moins beau d'une étoffe; ce qui est dessous l'endroit. Les étoffes à deux Envers sont celles qui sont également travaillées des deux côtés: il semble qu'il faudroit dire, ou à deux Endroits, ou sans Envers: mais l'usage l'emporte.

Les tapisseries de haute-lisse se travaillent par l'Envers.

ENVERSIN. Petite étoffe de laine, qui se fabrique à Châlons sur Marne. Par le Règlement de 1672, fait par des Juges des Manufactures de cette ville, les Enversins doivent avoir 2 aunes de Châlons de largeur sur le métier, pour être réduits, au sortir du foulon, à trois quarts aune de Paris.

ENVERZER. Terme de manufacture de lainage, qui signifie une façon qui se donne aux étoffes en les tirant. Il y a des étoffes qu'il est défendu de laver ni enverzer, comme, les ferges blanches & grises de Beauvais: d'autres, qui doivent être lavées & enverzées, comme, les ferges façon de tricot.

ENVILASSE. Espèce d'ébène, qui croît dans l'île de Madagascar. Voyez EBENE.

ENVOILLE. Bourg de Picardie dans le Beauvoisis; il s'y fait quantité de grosses ferges, qui ne peuvent servir qu'à habiller des payfans & autres pauvres gens: le commerce en est pourtant très grand, & les fabriques de ce lieu, jointes à celles de Glatigny qui en est proche, entretiennent plus de 70 Maîtres & 100 métiers. Ils font l'un & l'autre du départ-

Diction. de Commerce. Tom. II.

tement de l'Inspecteur des Manufactures de Beauvais. On parle ailleurs de ce commerce avec plus de détail. Voyez l'Article général du COMMERCE, à celui de PICARDIE.

ENVOY. Action par laquelle on fait transporter une chose d'un lieu à un autre. J'ai fait l'envoi de mes marchandises pour la foire de Rennes par un tel roulier. Vous devez avoir reçu mes lettres de change, j'en ai fait l'envoi par le dernier courier.

ENVOYER. Faire l'envoi d'une chose. La Compagnie de la Chine envoie cette année deux navires à Canton.

ENVYRER. On appelle Bois à envyrer, une sorte de bois qui croît aux îles Antilles, & qui a la même qualité d'étourdir les poissons, que cette drogue qu'on appelle Corque de Levant. Voyez Bois.

EPARTS. Voyez ESPARTS.

EPE'E. Arme offensive, qu'on porte au côté.

Les Epees sont du nombre des marchandises, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume de France, Terres & Pays de l'obéissance du Roi, à peine de confiscation, & autres peines, s'il y échoue, suivant l'Ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les Traités de Paix.

EPE'E A DEUX MAINS, ou ESPADON. Voyez MAITRE EN FAIT D'ARMES.

EPE'E. Se dit aussi, en terme de Cordier, d'un morceau de bois, d'un pié de long, & de deux pouces de large, dont cet Artisan se sert à battre la fingle qu'il fabrique. On l'appelle Epee, parce qu'il est à peu près de la forme de celle qu'on nomme un Coutelas. C'est proprement la batte ou battant du métier à fangles.

EPE'E. S'entend encore quelquefois d'une espèce de règle de bois, très plate, longue d'environ trois piés, & large de deux pouces & demi, dont on se sert chez les Marchands Drapiers & Merciers, pour replier plus facilement, & plus proprement, les draps, & autres étoffes, qui ont été dépliées pour faire voir aux Châlans.

EPERON. C'étoit autrefois une pièce de l'armure de l'Homme d'armes, ou Cavalier, qui tenoit à la talonnière, c'est-à-dire, au derrière de cette partie des armes complètes, qui couvroit les jambes & les piés.

L'Eperon présentement est un morceau de fer, qui a deux branches aussi de fer, au bout desquelles il y a une molette, ou quelquefois une simple pointe à plusieurs rayons, qui sert quand on monte à cheval, à le conduire & l'exciter.

Les Eperons payent en France les droits d'entrée, comme mercerie, à raison de 10. liv. le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & par le même Arrêt seulement 2 liv. de droits de sortie, quand ils sont destinés & déclarés pour les Pays étrangers.

EPERONNIER. Artisan qui forge & qui vend des éperons. Il fait aussi & vend des mors pour emboucher les chevaux, des cavestons, masticquodoux, & autres choses qui servent à leur harnois.

La Communauté des Maîtres Eperonniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, est fort ancienne, quoiqu'il n'y ait pas longtemps qu'elle y soit connue sous ce nouveau nom. Elle est la même que celle des Selliers-Lormiers, qui anciennement étoit composée de Lormiers-Eperonniers, qui font ceux dont on va parler; & des Selliers-Garnisseurs, qu'on nomme présentement Selliers-Lormiers-Caroliers, dont on traitera à leur propre Article.

Il ne paroît pas que cette séparation moderne des anciens Selliers-Lormiers en deux Corps de Jurande différens, ait été faite de concert; il semble au contraire, que les Lormiers-Eperonniers réclament contre, & qu'ils veulent se pourvoir contre les Statuts que les Selliers-Garnisseurs ont obtenus en 1678, sans leur participation, & en qualité de Maîtres d'une Communauté particulière.

On peut même dire que quoique chaque Communauté ait ses propres Jurés, il reste toujours entr'elles une espèce d'union tacite, quoiqu'involontaire; puisque les ouvrages qu'ils ont droit de faire & de vendre, leur sont restés communs; les Lormiers-Eperonniers s'étant fait maintenir en 1717, par Arrêt du Parlement, dans la faculté de faire & vendre des carrolles, & autres semblables voitures & ouvrages, contenus dans leurs anciens Statuts; & les Lormiers-Selliers-Carroffiers s'étant fait conserver dans leurs Statuts dressés en 1678, le droit de forger, dorer, argenter, vernir, & vendre toutes sortes de mors, étriers, éperons, &c.

Il est cependant certain, que depuis cette séparation des Maîtres & des Communautés, quelques prétentions qu'elles aient conservé les unes contre les autres, elles ont toujours été considérées comme deux Corps différens, dont chacun a non-seulement ses propres Jurés, mais encore payé en particulier ses charges; ainsi qu'il est arrivé pour l'incorporation des nouveaux offices créés pour les Arts & Métiers pendant le Règne de Louis XIV; les Lormiers-Eperonniers ayant été taxés à part pour les Charges de Jurés en 1691, & depuis en 1694, 1704, & 1707, pour celles d'Auditeur des Comptes, Greffiers, Gardes des Archives, &c. comme l'ont été pareillement les Selliers-Lormiers-Carroffiers, ainsi qu'on le dira à leur Article.

Les anciens Statuts des Selliers-Lormiers, qui leur furent donnés par Henri III. & qui ne sont qu'une explication, ou compilation de ceux qu'ils avoient eu de plus grande ancienneté des Rois Prédécesseurs d'Henri, sont encore les mêmes qui servent à la Communauté des Maîtres Eperonniers de la Ville & Faubourgs de Paris, peu différens des nouveaux Statuts des Selliers-Carroffiers, qui les ont presque copiés mot à mot, & qui ne les ont déguisés que par un meilleur langage, & par quelques articles concernant les Apprentis, les chefs-d'œuvre, & les visites, qu'ils ont ou expliqués, ou partagés.

Ces Statuts des Selliers-Lormiers furent dressés en 1576, en conséquence de l'Ordonnance d'Orléans pour la correction & reformation de tous les Statuts & Réglemens donnés jusqu'alors aux Maîtres des Communautés érigées en Corps de Jurande.

Ayant été renvoyés aux Officiers du Châtelet, pour les voir, examiner, & en donner leur avis, (ce qu'ils firent le 12 Novembre de la même année) ils furent confirmés par des Lettres Patentes données à Blois au mois de Février 1577, & enregistrés en la Chambre du Procureur du Roi le 22 Mai ensuivant.

Henri IV. les confirma au mois de Novembre 1595; relevant par ses Lettres Patentes de confirmation les Maîtres Selliers-Lormiers, du détail de vérification au Parlement, qu'ils avoient négocié, lors de l'obtention des Lettres d'Henri III.

On ne voit point depuis ce tems-là de nouvelles Lettres de confirmation des Rois Successeurs de Henri IV. à moins qu'on ne veuille dire, que les diverses Déclarations du Roi Louis XIV. son petit-fils, & les Arrêts du Conseil donnés pour l'union & incorporation des nouvelles Charges & Offices, dont on a parlé ci-dessus, peuvent & en doivent tenir lieu.

En effet, en conséquence des finances portées dans les coffres du Roi, on y confirme tous les Statuts, Réglemens & Privilèges jusqu'alors accordés aux Maîtres Lormiers-Eperonniers.

Ces Statuts donnés par Henri III. consistent en trente-six articles, dont une partie explique & régle la police & la discipline du Corps; & l'autre contient le détail des ouvrages que les Maîtres Selliers-Lormiers peuvent fabriquer & vendre.

Quatre Jurés, dont deux s'élisent chaque année en la place des deux anciens, qui sortent de Charge, ont soin des affaires de la Communauté; convoquent les Assemblées; enregistrent les Brevets d'apprentissage; donnent le chef-d'œuvre, ou l'expérience, suivant la qualité de l'Aspirant; reçoivent à Maîtrise; & font les visites, tant chez les Maîtres Selliers-Lormiers, que chez les Maîtres Malletiers-Coffretiers.

Ils ont aussi droit de visite sur les marchandises de Lormerie, qu'apportent les Marchands Forains, & chez les six Selliers suivans la Cour.

A l'égard de ce dernier droit, ils y ont été maintenus par un Arrêt du Grand Conseil de 1594, qui ordonne que deux Jurés des Selliers-Lormiers de Paris, & un Juré des Selliers suivans la Cour, seront ensemble les visites chez ces derniers; à la charge néanmoins que les deux voix des Jurés de Paris n'en vaudront qu'une, chacun selon son art & métier; ce qui s'entend du Lormier Eperonnier, & du Sellier-Garniffeur.

Les Eperonniers & les Selliers faisant présentement deux différentes Communautés, comme on l'a dit, il est arrivé du changement dans le nombre des Jurés des Maîtres Eperonniers, qui ont été réduits à deux seulement, dont il s'en élit un chaque année; & cela à cause de leur petit nombre; leur Corps ne se trouvant composé en 1718, que de douze Maîtres, dont même il y en a deux sans qualité, & trois privilégiés.

Nul ne peut être Maître dans la Communauté des Lormiers-Eperonniers, s'il n'a fait apprentissage pendant quatre années entières & consécutives, & s'il n'a encore servi cinq années chez les Maîtres, en qualité de Compagnon.

Tout Aspirant à la Maîtrise est tenu de chef-d'œuvre, ou au moins de la simple expérience, suivant sa qualité. Le fils de Maître, né depuis la Maîtrise de son père, & le Compagnon épousant Fille ou Veuve de Maître, sont ceux qui ne doivent que l'expérience.

Le chef-d'œuvre de Lormier-Eperonnier, Ouvrier de la forge, est un mors claufet, c'est-à-dire, un mors parfait, doré ou argenté, à ferres, droit sur ses pointes, garni de porte-mors, de chausse-trapes de fer, de salinière & gourmette: son expérience est un mors de petit prix, & facile à faire.

L'expérience du Sellier-Garniffeur consiste en une selle garnie de son harnois de petit prix, pour un cheval hargneux, ou mulet: son chef-d'œuvre est une selle pour cheval, dont le harnois soit à corps. Voyez le détail de ce chef-d'œuvre à l'Article des SELLERS-LORMIERS-CARROFFIERS.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Apprentis à la fois: il peut néanmoins en commencer un nouveau au milieu du tems du premier.

Tout Maître a droit de lotissage sur les marchandises foraines, dont les marchés se font en sa présence: mais aucun ne peut aller au-devant des Marchands forains, pour frauder les autres de la part qu'ils y auroient, si la lormerie foraine, ou les marchandises propres à faire de la lormerie, étoient apportées à Paris.

Les ouvrages, qui sont, pour ainsi dire, le partage des Lormiers-Eperonniers, sont les éperons, desquels ils ont emprunté leur nom; les mors de toute sorte, les filets, cavellions, cavellines, les étriers, boucles de harnois, &c. qu'ils peuvent dorer, argenter, étamer, vernir & mettre en violet, ou en couleur d'eau, suivant qu'il leur est commandé, ou qu'ils le trouvent à propos pour le meilleur débit de leurs marchandises. C'est à eux aussi qu'il appartient de faire toutes sortes de boucles d'acier poli pour ceintures, porte-manchons, jarretières, fouliers, &c. mais ils n'en font guères présente-

chaque année
rent de Char-
munauté; con-
tent les Brevets
œuvre, ou l'es-
pirant; requi-
s, tant chez les
Maitres Mal-

es marchandises
hands Forains,
our.

y ont été main-
tiel de 1594, qui
s-Lormiers de
s la Cour, fees
s derniers; à
s dix des Jurés de
n selon son att
ier Eperonnier.

aisant présente-
s, comme on l'a
dans le nombre
qui ont été ré-
n élit un chaque
nombre; leur
1718, que de
en a deux fans

ommunauté des
prentissage pen-
spectives, & s'il
les Maitres, en

tenu de chef-
expérience, sui-
vé depuis la Maî-
on épousant Fil-
qui ne doivent

peronnier, Ou-
sufet, c'est-à-di-
ant, à ferres,
porte-mors, de
& gourmette:
prix, & faci-

consiste en une
prix, pour un
est-d'œuvre est
ois soit à corps.
à l'Article des

d'un Apprentif
mencer un nou-

e sur les mars-
se font en sa
au-devant des
s autres de la
ne foraine, ou
de la lormerie,

si dire, le par-
tent les éperons,
& les mors de
caveflines, les
ils peuvent do-
mettre en vio-
il leur est com-
s pour le mil-
est à eux aussi
de boucles d'a-
ons, jarréti-
autres présente-
ment

ment, laissant ces menus ouvrages, ou aux pauvres Maitres, ou à quelques Compagnons, qui y travaillent en chambre.

On n'entrera ici dans aucun détail des ouvrages destinés aux Selliers-Garnisseurs, ou, comme on les appelle présentement, aux Selliers-Lormiers-Carroffiers; se réservant d'en parler à leur propre Article; & étant d'ailleurs les mêmes, suivant les usages & les tems, dans les Statuts des Selliers-Carroffiers de 1678, que dans ceux des Selliers-Lormiers de 1777, dont on vient de donner l'extrait.

La Confrairie des Maitres Lormiers-Eperonniers étoit autrefois S. Eloy, qui est encore le Patron des Maitres Selliers-Carroffiers; présentement S. Leu & S. Gilles sont les Patrons des Eperonniers. Ce changement, qui n'est pas ancien, a été fait à l'occasion des fonds laissés à la Confrairie par le nommé Gilles, ancien Juré de cette Communauté, & sa femme, à condition que Saint Gilles en seroit à l'avenir le Patron. Cette confrairie est érigée dans l'Eglise de S. Jacques de la Boucherie.

Les outils & instrumens, dont les Maitres Eperonniers se servent, font à peu près les mêmes des autres Artisans, qui forgent & liment le fer; comme Enclume, Bigornes, Marteaux, Limes, Forets, & tant d'autres, dont il est parlé à l'Article des SERRURIERS, & en divers autres Articles de ce Dictionnaire. Ils en ont cependant un particulier, qu'ils appellent le Polissoir ou Brunissoir, avec lequel ils polissent ou brunissent les ouvrages étamés.

Cet outil est composé de deux pièces principales, de l'archet & du polissoir.

L'archet, qui est de fer, & long d'un pié & demi, est recourbé par les deux bouts, dont l'un est emmanché dans du bois, pour lui servir de poignée; & l'autre est fait en crochet, pour y recevoir un piston à queue: au milieu de l'archet est le polissoir, qui est une petite pièce d'acier, ou de fer bien acéré, large par en-bas de deux pouces, & longue de trois, qui est rivée à l'archet, & qui le traverse.

Pour se servir de cet outil, on met dans le grand étai de l'établi, un morceau de bois, carré par le bout, par où le mord de l'étai le ferre, & arrondi par l'autre bout, long & gros à discrétion. Le piston de l'archet ayant été enfoncé par sa queue, dans un trou que ce bois, qu'on appelle Bois à polir, a du côté qu'il est engagé dans l'étai, l'Ouvrier prend de la main droite l'archet par son manche, & tenant de la gauche l'ouvrage qu'il veut polir, & qu'il appuie sur l'extrémité arrondie du bois, il y passe à plusieurs reprises le polissoir qui tient à l'archet; ce qu'il répète jusqu'à ce que l'ouvrage étamé ait ce brillant, qu'on appelle Poli, ou Bruniffure.

On ne dit rien ici des instrumens à dorer & à argenter au feu, dont se servent les Maitres Eperonniers, étant les mêmes des Doreurs sur cuivre, dont on a parlé à l'Article de la Dorure. Voyez DORURE AU FEU.

EPERVIER. Filet de Pêcheur qui s'étend par en-bas en rond, & qui aboutit en cône par le haut. L'Epervier dans sa circonférence a cinq cens mailles, & cinq cens plombs; chaque maille portant son plomb. Ces plombs sont creux, pour les passer dans la corde qui borde ce filet tout autour: on l'appelle Corde-molle. Quand l'Epervier est fermé, il a douze piés de hauteur, de la pointe de son cône en bas. Sa figure est assez approchante de celle d'un entonnoir.

On se sert de lignette, c'est-à-dire, de moyenne ficelle, pour le monter, & en faire les poches. Des morceaux de cette ficelle s'attachent de distance en distance autour de sa circonférence; en sorte qu'en les tirant, ils servent comme de nerfs pour resserrer & élever quelques endroits de cette circonférence; & c'est ce qu'on appelle, Faire des poches.

L'Epervier se jette, ou de dessus une berge, ou du bateau, le pêcheur le tenant plissé sur l'épaule gauche, & tenant la poignée, c'est-à-dire, le haut du cône du filet, de la main droite.

On ne se sert de ce filet que l'été; & l'on ne devroit point s'en servir du tout, étant défendu par les Ordonnances des Eaux & Forêts; cependant il est très commun, & en Seine, & en Marne, comme disent les Pêcheurs des environs de Paris.

EPICERIE. On appelle à Paris, le Corps de l'Epicerie, celui des six Corps des Marchands où se fait le commerce des drogues, & autres marchandises comprises sous le nom d'Epicerie. Il est le second des six Corps, & a rang après celui de la Draperie. Voyez Corps.

Le Corps de l'Epicerie est comme partagé en deux; savoir, en Apoticaire, & en Epicier. Ces derniers sont encore de trois sortes; les Droguistes, les Confiseurs ou Confituriers, & les Ciriers ou Ciergiers; en sorte que ce Corps est, pour ainsi dire, composé de cinq différentes espèces de Marchands; des Marchands Apoticaire, des Marchands Epicier, des Marchands Droguistes, des Marchands Confiseurs, & des Marchands Ciriers.

Quoique le Corps de l'Epicerie soit ainsi formé de plusieurs états, ou professions différentes, il ne laisse pas d'être régi par les mêmes Loix, & gouverné par les mêmes Maitres & Gardes.

Ces Maitres & Gardes font au nombre de six, dont trois sont Apoticaire, & trois Epicier. Les plus anciens des Gardes Apoticaire & Epicier, qui sont actuellement en Charge, sont appelés Grands Gardes; on les nomme aussi simplement Premiers Gardes, & Prélidens. Leur préférence dans les assemblées est alternative.

Tous les ans, au mois de Décembre, quelques jours après la S. Nicolas, Patron du Corps de l'Epicerie, on procède à l'élection de deux nouveaux Gardes, dont un doit être Epicier, & l'autre Apoticaire; de manière que chaque année il fort deux Gardes, qui sont les deux plus anciens, qui ont fait leurs trois années de Garderie; chaque Garde devant rester en place trois années de suite.

L'élection de ces deux nouveaux Gardes se fait dans le Bureau commun du Corps de l'Epicerie, en présence du Lieutenant Général de Police, du Procureur du Roi, & d'un Greffier du Châtelet.

A l'Assemblée assistent également les Epicier & les Apoticaire; mais en nombre différent, & différemment convoqués.

Tous les Epicier, qui ont déjà passé par la Charge de Garde, y ont entrée, & avec eux quarante autres, qu'on nomme des Mandés, qui doivent être tirés, partie des Anciens, partie des Modernes, & partie des Jeunes; en observant pourtant que les Mandés d'une année ne le soient point pour une nouvelle élection, qu'au bout de trois années révolus.

A l'égard des Apoticaire, tous les Maitres généralement doivent être appelés à l'élection, suivant le Règlement du 8 Juillet 1639, fait au Conseil Privé du Roi.

Il faut remarquer, que les Gardes Epicier doivent être élus, tant par les Epicier, que par les Apoticaire; & qu'au contraire, la nomination des Gardes Apoticaire ne doit être faite que par les seuls Apoticaire.

Les Gardes du Corps de l'Epicerie nouvellement élus, aussi-tôt après leur élection, prêtent serment par-devant le Lieutenant Général de Police, de bien & fidèlement exécuter leurs Charges. & de veiller à l'exécution des Statuts & Réglemens.

Les visites qu'ils sont tenus d'obligation de faire chaque année chez tous les Marchands du Corps, sont au moins au nombre de trois, dépendant d'eux toutefois d'en faire davantage.

Outre ces visites, qui ne regardent que le Corps de l'Epicerie, les Maîtres & Gardes sont encore en droit d'en faire de générales, quand bon leur semble, pour la réformation des poids & balances, & d'aller dans toutes les maisons & boutiques des Marchands & Artisans de Paris, qui vendent & débitent leurs marchandises au poids; même chez les Maîtres des coches & carrosses de voiture; sans néanmoins y comprendre les Marchands des autres cinq Corps, qui sont exemts de cette visite générale.

La visite des poids & balances a été réservée au Corps de l'Epicerie; parce que de toute ancienneté, & d'un tems immémorial, les Maîtres & Gardes de ce Corps ont eu la garde des étalons royaux des poids, qu'ils font néanmoins obligés de faire vérifier de six en six ans à la Coar des Monnoies, sur les matrices originales qui y sont déposées & gardées sous quatre clés.

Ces matrices originales des étalons royaux des poids, sont, à ce qu'on croit, fabriquées du tems de Charlemagne: la matière en est de cuivre très fin, & le travail fort estimé.

L'un des six Gardes actuellement en fonction, est chargé de la recette & dépense des deniers communs, qui regardent le Corps en général. Son élection doit être faite alternativement & successivement d'un Epicier, & d'un Apoticaire, par tous ceux qui ont passé par les Charges de Garde.

Lorsque ce Receveur sort de fonction, son compte doit être rendu par devant les Gardes en Charge, en présence de tous les anciens Marchands du Corps, qui y ont déjà passé. S'il reste du fonds entre les mains du Rendant, compte, il doit être remis en celles du Receveur élu en sa place, lequel s'en doit charger: & si au contraire le Rendant compte se trouve Créancier de quelque chose, il en doit être remboursé par celui qui lui a succédé.

Quand il survient quelques affaires importantes, qui regardent le Corps de l'Epicerie, les Maîtres & Gardes en Charge convoquent une assemblée de tous les Anciens qui ont passé par les Charges, en présence desquels les affaires sont proposées, discutées & arrêtées. Les résolutions qui sont prises à la pluralité des voix de ces Anciens, sont suivies & observées par toute la Compagnie, & ont le même effet, que si tous les Marchands du Corps, tant Epiciers qu'Apoticaire, y avoient été appelés.

Aucun ne peut être admis dans le Corps de l'Epicerie, s'il n'est originaire François, & né sujet du Roi, ou qu'il n'ait obtenu de Sa Majesté des Lettres de Naturalité bien & dûement vérifiées.

Si c'est pour être reçu Apoticaire, il faut que l'Aspirant ait fait apprentissage de quatre ans chez un Apoticaire, & servi les Maîtres de cet art pendant six autres années, en qualité de Serviteur ou Garçon; ce qui fait en tout dix années de service.

Si l'Aspirant veut être admis sous le titre d'Epicier, il ne faut que six ans de service; savoir, trois ans en qualité d'Apprentif chez un Maître Epicier, & trois autres années comme Garçon chez les Maîtres de la même profession.

Il n'y a que les Aspirans à l'Apoticaire, ou Pharmacie, qui soient dans l'obligation de faire chef-d'œuvre; les autres en étant exemts depuis très long-tems.

Les Veuves d'Epiciers & d'Apoticaire, tant qu'elles sont en viduité, peuvent continuer le trafic de leurs maris, & tenir boutique ouverte, pourvu qu'elles ayent un Serviteur, ou Garçon, qui ait été examiné & approuvé par les Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaire. Elles ne font pas cependant en droit de faire des Apprentis, non plus que de céder leur boutique à aucun Garçon, à moins qu'elles ne soient actuellement demeurantes dans la même maison & boutique; le négoce & trafic des

Garçons se devant toujours faire sous le nom des Veuves.

Les Epiciers ne peuvent s'entremettre du fait de l'Apoticaire, ni avoir chez eux aucun Garçon qui se mêle de la confection, vente & débit des médecines, compositions, huiles & sirops, particulièrement attribués aux Apoticaire, à moins qu'ils n'ayent été eux-mêmes reçus Maîtres Apoticaire, & qu'ils n'ayent observé toutes les formalités requises pour parvenir à la Maîtrise de l'art de Pharmacie.

Les Drogueries & Epicerie destinées pour le corps humain, qui sont amenées à Paris, doivent être directement déchargées dans le Bureau de l'Epicerie, pour y être vûes & visitées par les Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaire.

Aucun Marchand, soit Forain, soit de la Ville, n'est dispensé de ce dépôt & de cette visite au Bureau; non pas même les Marchands Merciers, à qui il est permis de vendre des Drogueries & Epicerie en balles & sous cordes.

Il est défendu sous des peines rigoureuses aux Marchands Epiciers & aux Apoticaire, d'employer à la confection de leurs médecines, drogues, confitures, conserves, huiles & sirops, aucunes drogues sophistiquées, éventées, ou corrompues, comme aussi d'employer dans les ouvrages de sucre, de vieux sirops; ces sortes d'ouvrages devant être pareils dessus que dessous.

Enfin, il leur est encore défendu, de vendre & débiter aucunes pailles, poudres, criblures, ou grabaux, tant des drogueries, que des Epicerie, non plus que des cires grasses, gommés mixtionnées & sophistiquées.

Les anciens Statuts & Réglemens du Corps de l'Epicerie, sont des années 1484, sous Charles VIII; 1514, sous Louis XII; 1516 & 1520, sous François I; 1571, sous Charles IX; 1583, sous Henri III; & 1594, sous Henri IV, qui tous ont été confirmés par Lettres Patentes de Louis XIII, des années 1611 & 1624; & depuis encore renouvelés & augmentés par le même Prince le 28 Novembre 1638.

Outre tous ces Statuts & Réglemens, qui concernent la discipline & la police du Corps en général, il y a encore un Règlement particulier, qui fait, pour ainsi dire, le partage des drogues & Epicerie entre les Marchands Epiciers & Apoticaire, & qui leur assigne le rang que les Maîtres & Gardes de chaque profession doivent avoir dans leurs Assemblées communes.

Les principaux articles de ce Règlement, qui a fini les longues contestations qui divisionent depuis long-tems le Corps de l'Epicerie, sont:

1°. Qu'il est permis aux Epiciers de vendre toutes drogues simples; comme rhubarbe, casse, manne, fené, agaric, turbith, &c. De faire & vendre toutes sortes de conserves, de roses, violettes, pied-de-chat, pas-d'âne, buglosse, & autres, tant sèches que liquides; & toutes sortes de dragées & confitures: Employer les sirops restans des confitures, en sucre-rofat, mallepain, biscuit, pignolat, jus de réglisse, & autres menus compositions de cette qualité: Faire les mélanges des poudres d'épices: Vendre toutes sortes d'huiles qui se peuvent faire par expression; comme celles d'amandes, de noix, & toutes autres à brûler: Distiller & vendre les eaux-de-vie de rose, de damas, fleurs d'orange, & autres eaux odoriférantes.

2°. Qu'il est défendu aux mêmes Epiciers, de vendre tous autres sirops, aussi-bien que les huiles qui se font par infusion, & les eaux servant à la médecine; enfin, d'entreprendre aucune chose sur l'état d'Apoticaire.

3°. Ils peuvent néanmoins vendre les compositions de thériaque, mitridat, alkermes & hiacinthe, venant

venant par le
visités,
que par
ce des

4°. Faire les
kermes
pensati
du Pro
decins
Gardes
les Ma

5°. des M
procédé
le Proc
sence d
des M

prix de
rée, &
rial; d
tres; d
eaux co
prunis
& phac

6°. poticaire
ques d
Maître
choses
erie, i
tres &
March
ciers &

7°. G rdes
tres &
procès
doivent

8°. March
l'Eglise
Confir
vent p
ver, &
Nicola
avoir
frande
nent d
ce doi
les G
lemens
obligé

9°. rans a
erie m
comm
munat
du B
10°

bourg
donne
tiend
rien p

T
porta
en fo
Or
à pro
rét a

1°. font i
la Fa
Phar
l'Asp

venant du dehors; pourvu qu'ils fassent passer par le Bureau du Corps de l'Epicerie, pour y être visités, tant par les Maîtres & Gardes Apoticaire, que par les Maîtres & Gardes Epiciers, en présence des Médecins.

4°. Que les seuls Apoticaire sont en droit de faire les compositions de la thériaque, mitridat, alkermes & hiacinte, dont ils doivent faire la dispensation en présence du Lieutenant de Police, du Procureur du Roi au Châtelet, de deux Médecins de la Faculté de Paris, & des Maîtres & Gardes Apoticaire, sans être tenus d'y appeler les Maîtres & Gardes Epiciers.

5°. Que tous les trois ans, à la seule diligence des Maîtres & Gardes Apoticaire, il doit être procédé par le Lieutenant Général de Police, & par le Procureur du Roi du Châtelet de Paris, en présence de trois anciens Médecins de la Faculté, & des Maîtres & Gardes Apoticaire, à la taxe du prix des sirops de roses, violettes, pas-d'âne, chicorée, & autres sirops de miel rosat, viol. & mercurial; & des huiles rosat, violat, camomille, anet, & autres; des eaux de chardon beni, plantin & autres eaux communes distillées; du calochicon lenitif & diaprun; & que de cette taxe il sera mis une pancarte & placard dans les boutiques des Apoticaire.

6°. Qu'il est défendu aux Maîtres & Gardes Apoticaire, d'aller en visite dans les maisons & boutiques des Marchands Epiciers, sans être assistés des Maîtres & Gardes Epiciers; & que les visites des choses appartenantes à l'état & marchandise d'Epicerie, doivent être faites conjointement par les Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaire, tant sur les Marchands Forains, que dans les maisons des Epiciers & des Apoticaire.

7°. Qu'en procédant aux visites, les Maîtres & Gardes Epiciers doivent avoir la droite sur les Maîtres & Gardes Apoticaire; & dans les rapports & procès verbaux des visites, les Gardes Apoticaire doivent être nommés les premiers.

8°. Que dans les Assemblées qui se font par les Marchands Epiciers, & par les Apoticaire, en l'Eglise des Augustins de Paris (où est établie la Confratrie du Corps) les Marchands Epiciers doivent prendre le côté droit le jour de S. Nicolas d'hiver, & marcher les premiers à l'offrande; & à la S. Nicolas d'été, les Apoticaire doivent à leur tour avoir le côté droit, & marcher les premiers à l'offrande; & qu'à l'égard des Assemblées qui se tiennent dans le Bureau commun du Corps, la préséance doit être alternative entre les Gardes Epiciers & les Gardes Apoticaire; (ce qui s'observera pareillement dans toutes les autres occasions où ils seront obligés de se trouver conjointement.)

9°. Que les deniers qui se lèvent sur les Aspirans aux Maîtrises, tant de la marchandise d'Epicerie que de l'Apoticaire, seront mis en bourse commune, & maniés par le Receveur de la Communauté, pour être employés, tant aux réparations du Bureau, qu'aux affaires qui regardent le Corps.

10°. Enfin, que la maison & jardin seis au Faubourg S. Marcel, rue de l'Archevêque, qui ont été donnés par le Roi aux Apoticaire, leur appartiendront en propre, sans que les Epiciers y puissent rien prétendre.

Tous ces articles, & quelques autres moins importants, sont contenus dans un Arrêt du Parlement, en forme de Règlement, du 27 Novembre 1632.

On ne croit pas inutile d'ajouter ici trois choses, à propos du jardin & de la maison accordés par l'Arrêt aux seuls Apoticaire.

1°. Que c'est là que les Aspirans à la Pharmacie sont interrogés & examinés en présence du Doyen de la Faculté de Médecine, & des deux Professeurs en Pharmacie, qui sont en droit d'interroger les premiers l'Aspirant.

2°. Qu'il s'y fait tous les ans un cours de chimie par un Maître Apoticaire.

3°. Enfin, Que c'est encore dans ce même endroit, que l'on fait en public tous les cinq ou six ans la composition de la thériaque.

C'est cette maison des Apoticaire, qui par Lettres Patentes de l'année 1705, a été déchargée du logement & du paquet des Gens de guerre; en sorte qu'elle est franche & quitte de tout droit & redevance.

On va encore rapporter ici deux Arrêts de la Cour du Parlement; dont l'un règle les contestations entre le Corps de l'Epicerie, & la Communauté des Marchands Fruitiere de Paris; & l'autre concerne la visite des eaux-de-vie.

Diverses sortes de marchandises & de fruits, que les Marchands Epiciers & les Marchands Fruitiere ont droit de vendre concurremment, ayant donné occasion à plusieurs entreprises réciproques sur la vente de diverses autres marchandises, dont le débit & commerce n'appartient qu'aux uns ou aux autres de ces Marchands; la Cour du Parlement, par devant laquelle les contestations furent portées, ordonna par son Arrêt du premier Septembre 1689:

1°. Qu'aux seuls Marchands Epiciers & Apoticaire, privativement aux Marchands Fruitiere, appartiendrait le droit de vendre les sucres, les cassonades, l'huile d'olive, les huiles de noix, & toutes les autres huiles, ou médicinales, ou à brûler; le poivre long & rond, le girofle, la maniguette, le gingembre, les savons & soutes, les noix de galle, le ris, les confitures sucrées, les dattes, les jujubes & sébesites; toutes sortes de confitures, juleps & sirops; jambons de Mayence & de Bayonne, & tous autres jambons.

2°. Qu'aux fruitiere, exclusivement aux Epiciers, appartiendrait le droit de vendre les œufs, les beurres frais, les fromages blancs, & autres fromages nouveaux & réceus, tels que sont les fromages de Brie, de Pont-l'Evêque, de Beauvais, de Marilles & Angelots; les pommes, poires, cerises, prunes, amandes, abricots, pêches, pavis, figues, raisins, & autres fruits crus & verts; les noix & noisettes sèches; les ails, oignons & échalottes.

3°. Que les Epiciers & Fruitiere vendraient concurremment les beurres salés, toutes les autres sortes de fromages, les oranges & leurs jus, les citrons & leurs jus, les grenades & leurs jus, les olives & les câpres, les anchois, les pruneaux, les figues, les avelines, les amandes sèches & pignons, les prunes de Bruignoies, les pommes, poires, cerises, & autres fruits cuits & secs, & les marons & châtaignes.

A l'égard de l'Arrêt du 22 Mai 1685, concernant les eaux-de-vie, il y est ordonné, Que toutes les eaux-de-vie qui entreront dans Paris, seront directement menées au Bureau du Corps de l'Epicerie, pour y être visitées par les Maîtres & Gardes, dans les vingt-quatre heures portées par les Règlements; & que celles appartenantes aux Marchands Forains, seront vendues dans le même Bureau, en la manière accoutumée.

Le même Arrêt ordonnant en outre, que tous les Marchands d'eau-de-vie, qui sont, vendent & débitent de l'eau-de-vie en détail dans la Ville de Paris, seront tenus de souffrir les visites des Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie, dans tous les lieux où elles se trouveront; & que les Arous de visite seront payés aux Maîtres & Gardes en la manière accoutumée.

On va finir cet Article du Corps de l'Epicerie, par quelques privilèges & prérogatives dont il jouit, desquelles quelques-unes lui sont propres, & les autres qu'il a communes avec les autres cinq Corps des Marchands. Dans

Dans les cérémonies publiques, où les Maîtres & Gardes du Corps de l'Épicerie sont obligés de se trouver, ils sont en droit de porter la robe de drap noir à collet & manches pendantes, bordées & parementées de velours de la même couleur, laquelle n'est autre chose que la robe Confulaire, qui est commune aux Maîtres & Gardes des cinq autres Corps des Marchands de Paris.

Quand un Marchand du Corps de l'Épicerie, qui est actuellement Garde, ou qui a passé par cette Charge, vient à décéder, les Maîtres & Gardes en Charge sont obligés d'assister à son service & enterrement, les quatre plus jeunes Gardes étant placés aux quatre coins du poêle, & les deux Grands Gardes immédiatement après le corps, accompagnés des quatre Courtiers du Corps de l'Épicerie menant le deuil.

La même cérémonie s'observe à l'égard des femmes & veuves des Maîtres & Gardes, lorsqu'elles viennent à décéder.

Le poêle dont on se sert dans ces cérémonies funèbres, est fourni par le Bureau, avec l'argenterie & six flambeaux de poing de cire blanche, où sont attachées les armoiries du Corps de l'Épicerie.

Ces armoiries sont d'or, à deux vaisseaux à la voile de gueules sur une mer d'azur, surmontés chacun d'une étoile de même, au chef d'azur, chargé à gauche d'un bras sortant d'un nuage, tenant à la main une balance d'argent, & à droite une étoile de gueules, avec ces mots pour devise, placés autour de l'écusson, *Lances & Pondera servant*; ce qui fait tout ensemble allusion, & au droit que les Marchands Epicieris ont d'être Dépositaires des poids & balances publiques, & à l'équité avec laquelle ils s'en servent eux-mêmes dans le commerce des Drogues & Epiceries, qui se vendent toutes au poids.

Les Marchands Apoticaireis ont une devise qui leur est particulière: elle a pour corps un palmier entortillé d'une vipère, le palmier planté dans une terre environnée de montagnes & de rochers: elle a pour ame ces mots, *Versantur his tribus*; pour marquer, à ce qu'il semble, qu'ils tirent & composent leurs remèdes également des minéraux, des végétaux, & des animaux, marqués par ces trois symboles.

ÉPICÉRIES. Signifie en général toutes sortes de drogues, dont les Marchands Epicieris sont négoce, particulièrement les aromatiques qui viennent d'Orient, comme clou de girofle, canelle, noix muscade, poivre, gingembre, &c.

Quelques-uns comprennent aussi sous le titre d'Épiceries, les drogues médicinales qui se tirent des Pais Orientaux; telles que sont la casse, le sené, &c. mais ces sortes de marchandises sont plus ordinairement appellées Droguerues.

Les Epiceries ne se trouvent pas en fort grande abondance à la Chine, & c'est la raison pour quoi elles y sont plus chères qu'en Europe.

Dans le Tarif de 1664, pour ce qui concerne les entrées du Royaume, les droguerues & Epiceries sont distinguées & séparées des autres marchandises, & les droits en doivent être payés au poids.

Les places importantes que les Hollandois possèdent dans les Indes Orientales, les rendent Maîtres de presque tout le commerce des Epiceries; & c'est de l'Île de Ceylan, & des autres Îles qu'ils ont pris sur les Originaires, & même sur les Européens, qui s'en étoient mis en possession avant eux, qu'ils tirent quasi tout le girofle, la canelle, la muscade, & le poivre, qu'ils apportent en Europe, & qu'ils vendent si chèrement aux autres Nations, qui ne peuvent pour la plupart se dispenser de passer par leurs mains pour

ce commerce, qui les rend d'une richesse immense.

Observation pour conserver les Epiceries dans les magasins des comptoirs des Indes.

Rien n'est si contraire aux Epices, que le grand feu, & lorsqu'elles y sont exposées, elles deviennent tellement sèches, qu'elles perdent le clou de girofle, qu'elles se défont, & les balles deviennent plus légères de dix ou douze pour cent.

Pour remédier à ce déchet, les Hollandois ont coutume de les enfermer & de les tenir le plus fraîchement qu'il leur est possible, dans des magalins bâtis dans les endroits de leurs loges qui sont le moins exposés à la chaleur; & comme malgré cette attention les balles diminuent à vue d'œil, ils ont soin de les envoyer de tems en tems à la mer, & de les y laisser tremper pendant 24 heures; ce qu'ils renouvellent souvent, jusqu'à ce que leurs vaisseaux soient prêts à prendre charge, l'expérience leur ayant fait connoître que sans cette précaution on n'y trouveroit bientôt plus que de la poussière.

On peut voir l'Article général des DROGUES, & encore tous les Articles particuliers où elles sont rapportées & décrites, suivant leur ordre alphabétique.

Par l'article 1 du titre 3 de l'Ordonnance de Louis XIV. sur le fait des cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687, il est ordonné, sous peine de confiscation, & de 300 liv. d'amende, à tous ceux qui apporteront des Epiceries des Pais étrangers, dans l'étendue de la Ferme, & de les y vendre, que seulement par la Rochelle, Rouen, & Paris; sans préjudice néanmoins des autres lieux des Provinces réputées Etrangères par lesquels il en est permis l'entrée; favoir, Bourdeaux, Lyon & Marseille. Et par l'article 2 du même titre, il est dit, Que les Epiceries entrées dans le Royaume par les dites Villes de Bourdeaux, Lyon & Marseille, pourront entrer dans l'étendue de la Ferme par tous les Bureaux, en justifiant que les droits y ont été payés, & en payant le supplément, s'il en est dû.

On rapporte à chaque Article particulier des Droguerues & Epiceries, les droits d'entrée qu'elles payent en France, & pour lesquels chaque drogue est employée dans les Tarifs; on remarquera seulement ici, que toutes celles qui viennent du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terres de la Domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse & d'Italie, payent le vingtième de leur valeur, outre l'ancien droit, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

ÉPICES. On appelle ainsi toutes sortes de drogues Orientales & aromatiques, qui ont des qualités chaudes & piquantes, & surtout celles dont on se sert pour l'alaisonnement des fauces; comme sont le Poivre, la Muscade, le Gingembre, le Girofle, la Cannelle, &c.

Les drogues médicinales, qui viennent d'Orient, telles que sont le Sené, la Casse, &c. sont aussi comprises sous le nom d'Épices.

On appelle fines Epices, ou autrement les quatre Epices, un mélange de plusieurs aromats batus & pulvérisés, & mêlés ensemble en certaine quantité, & en certaine proportion.

Le Sieur Pomet, dans son *Histoire des Droguerues*, à l'article des Poivres, en a donné le tarif suivant.

Poivre noir de Hollande,	- - -	5	liv.
Girofle sec,	- - -	1	1/2
Muscade,	- - -	1	1/2
Gingembre sec & nouveau,	- - -	12	1/2
Amis verd,	- - -	-	-
Coriandre,	- - -	-	-

Le tout pulvérisé à part, & passé par un tamis de crin fin.

EPIC. EPIN.

La plupart de ceux qui composent les quatre Epices ne manquent gueres de les sophistiquer, employant la pouffe, ou grabeau de poivre, au lieu du bon poivre; à la place du girofle, le poivre de Jamaïque, ou le chapelet; & au lieu de la muscade, le Costus blanc; mettant à la vérité du gingembre, à cause de son bas prix; mais ne se servant que du plus mauvais, & du plus carié.

EPICE BLANCHE, ou PETITE EPICE. C'est le gingembre battu & réduit en poudre. Voyez GINGEMBRE.

On appelle du PAIN-d'EPICE, une sorte de pain qu'on assaisonne avec des Epices, & qui se pâtrit avec le miel, ou avec de l'écume de sucre. Il se fait en France, particulièrement à Paris, un débit assez considérable de pain-d'Epice, dont celui de Reims (qui est composé pour l'ordinaire de farine de seigle, de miel jaune, & d'un peu de canelle & de poivre) est le plus estimé. Voyez MIEL, vers la fin de l'Article, & l'AIN-d'EPICE.

EPICIER. Marchand qui fait particulièrement négoce d'épiceries & drogues.

A Paris, les Marchands Epiciers ne font qu'un seul Corps de Communauté avec les Apoticaire. Ce Corps tient le deuxième rang dans les six Corps des Marchands. Voyez EPICERIE.

EPINCELÉR. Terme de manufacture de Draperie. C'est ôter les nœuds du drap avec de petites pincettes de fer. On dit plus communément Espoutier. Voyez ESPOUTIER & ESPINCER.

EPINCELEUSES. Ouvrières qui épincèlent le drap. On les appelle autrement Enoueuuses. Voyez ESNOUEUSES.

EPINCER. Tirer avec des pincettes, les nœuds, les pailles, & autres petites ordures, qui restent au drap au sortir du métier. Voyez ESPOUTIER.

EPINCEUSES. Ouvrières qui épincent le drap. Voyez ESNOUEUSES.

EPINCHÉLER. C'est la même chose qu'Espoutier. Voyez ESPOUTIER.

EPINCHÉLEUSES. Celles qui épinchèlent. Voyez ESNOUEUSES.

EPINCER. Voyez ESPOUTIER.

EPINCEUSES. Voyez ESNOUEUSES.

EPINETTE. Instrument de musique, dont les cordes sont de leton, ou de fil de fer très fin, dont on joue par le moyen d'un clavier.

Les Epinettes payent en France les droits d'entrée, à raison de 3. liv. la pièce, l'une portant l'autre; & ceux de sortie comme mercerie.

EPINGLE. Petit brin de leton tiré à la filière, blanchi, & coupé d'une certaine longueur, qui a une tête d'un côté, & une pointe de l'autre, qui sert à attacher des habits, du linge, des coëffures, &c. & qui est d'un usage très commun & très grand dans le ménage.

On fait aussi des Epingles de fer, qui étant blanchies comme les autres, passent pour être de leton: mais ces fortes d'Epingles ne sont pas permises en France, à cause de leur mauvaise qualité; & plusieurs Arrêts du Parlement de Paris en défendent la fabrique & le débit.

Il y a une Sentence du 2. Juillet 1695, du Lieutenant Général de Police, exécutée dans la cour de son Hôtel, qui confirme la saisie qui avoit été faite par les Jurés Epingliers, de plusieurs milliers de ces Epingles de fer blanchies, & qui ordonne qu'elles seroient brûlées.

Ce commerce est si sévèrement interdit, & l'usage de ces fortes d'Epingles jugé si dangereux, qu'en d'autres lieux elles sont brûlées par l'Exécuteur de la haute Justice.

On trouve à la suite des Statuts de la Communauté des Maîtres Epingliers de Bourdeaux, un Arrêt du Parlement de cette Ville, qui les y condamne, & le procès verbal de l'exécution, l'un du 30

Mars 1634, & l'autre du 7 Avril de la même année. Il n'est pas néanmoins défendu de fabriquer des Epingles de fer, vernies en noir pour le deuil, comme on le dira ci-après.

Les Epingles qu'on estime les meilleures, sont celles d'Angleterre; celles de Bourdeaux suivent, & ensuite celles qui se font à Reugle, & en quelques autres endroits de Normandie.

Les Epingles de Paris ne le cédoient point autrefois à celles d'Angleterre; & ces elles conservent même encore leur réputation, quoiqu'il ne s'y en fabrique plus, & que celles qu'on y vend sous ce nom, & dont le commerce est très considérable, viennent toutes de Normandie.

La perfection d'une bonne Epingle consiste à la roideur du leton, qui ne plie point, & en son blanchiment: il faut aussi que la tête soit bien tournée, & les bouts bien limés, en sorte qu'ils ne puissent égratigner.

L'appointage & le blanchiment de Paris avoient toujours passé pour les meilleurs: l'appointage, parce que les Ouvriers, après avoir passé la pointe de leurs Epingles sur la meule, l'adoucissoient sur le polissoir; ce qu'on ne fait guères dans les fabriques des Provinces: & le blanchiment, parce que les Epingliers de Paris employoient, pour blanchir leurs ouvrages, de l'étain fin bien calciné, & souvent des feuilles d'argent préparées par les Bateurs d'or, du moins pour les plus fines Epingles, qu'on nomme, Façon d'Angleterre.

En Normandie, & dans les autres lieux de France, où l'on fait des Epingles, on ne se sert guères que d'étain, de plomb & de vis-argent, mêlés ensemble dans la fonte; ce qui n'est pas seulement le blanchit moins bien, mais est encore très dangereux, à cause de la mauvaise qualité de ce minéral, qui rend la piquûre de celles qui en sont blanchies, très difficile à guérir.

Le premier blanchiment, c'est-à-dire, le blanchiment de Paris, s'appelle Blanchiment à l'eau; & l'autre, Blanchiment au pot. Depuis que la fabrique des Epingles de Paris est tombée, les Ouvriers de Reugle, pour les mieux imiter, se sont accoutumés de blanchir à l'eau, & y réussissent assez bien.

Le commerce des Epingles a toujours été très grand en France; & quoiqu'il ne s'en fabrique présentement que peu ou point à Paris, on ne peut imaginer combien est considérable le négoce que les Marchands Merciers de cette Ville en font, & pour quelles sommes ils en débitent, soit dans cette Capitale même, soit par les envois qu'ils ont coutume d'en faire dans les Provinces, & dans les Pais étrangers.

La plupart du fil de leton, dont on fait les Epingles de France, vient de Stockholm, d'où les Marchands de Paris en tirent quantité de divers échantillons, propres à plusieurs fortes d'ouvrages.

Les plus déliés de ces letons s'emploient par les Epingliers, particulièrement par ceux de Reugle, qui sont au moins au nombre de 500 Ouvriers, tous les Habitans de cette petite Ville n'étant guères occupés qu'à faire des Epingles, & à en vendre.

La consommation de ce fil à Epingles est si grande, qu'il s'en débite à Paris seul pour plus de cinquante mille écus par an. Voyez LETON.

Il n'y a guères de marchandises qui se vendent moins cher que les Epingles; & cependant il n'y en a point qui passent par plus de mains, avant que de pouvoir être mise en vente. On compte jusqu'à plus de 25 Ouvriers, qui y travaillent successivement, depuis que le fil de leton a été tiré à la filière, jusqu'à ce que l'Epingle soit attachée au papier.

Les Epingles pour la vente en gros se débitent au sixain; c'est-à-dire, en paquets de six railliers, chaque millier de dix cens.

Le papier où on les pique, de la manière qu'on le

dira

260
 e richesse in.
 dans les 7 ga.
 dans une t. p
 et
 ment
 les balles
 douze pour
 Hollandois ont
 ir le plus
 des magali
 ui font le moins
 gré cette atten
 ils ont soin
 mer, & de les
 ; ce qu'ils re
 leurs vaisseaux
 expérience leur
 précaution on
 la poullière.
 DROGUES, &
 les sont rappor
 phabétique.
 Ordonnance de
 les Fermes, du
 é, sous peine
 de, à tous ceux
 Pais étrangers,
 les entrer
 dans;
 lieux des Pro
 quels il en est
 Lyon & Mar
 ne titre, il est
 le Royaume
 Lyon & Mar
 du de la For
 ut que les droit
 plément, s'il en
 lier des Drogue
 elles payent en
 est employée dans
 , que toutes cel
 , & autres Pai
 et Seigneur, da
 vingtième de leur
 nent à l'Arrêt du
 fortes de dro
 ent des qu'il
 celles dont on
 es; comme font
 re, le Girofle,
 ment d'Orient,
 font aussi com
 ment les quatre
 omats battus &
 une quantité, &
 soire des Dro
 donné le règle
 - 5 liv.
 - 1
 - 1
 - 12
 -
 -
 é par un tan
 La

dira dans la suite, s'appelle Papier à Epingles, & se fabrique dans quelques moulins de Normandie, & du Pais du Maine. Voyez l'Article du PAPIER.

Pour piquer les Epingles, ou plutôt pour faire les trous dans les papiers où on les pique, on se sert d'un instrument d'acier fait en manière de poigne, dont les dents, de la grosseur & de la distance convenables aux divers numeros des Epingles, sont d'un seul coup de marteau qu'on donne dessus, tous les trous nécessaires pour chaque quarteron.

Les milliers sont divisés en demi-milliers par un espace assez large, qui les sépare dans toute la longueur du papier. Chaque demi-millier est, pour ainsi dire, subdivisé par des rangées de cinquante chacune, qui le sont elles-mêmes au milieu par un petit vuide, qui les partage en deux quarterons, qui quelquefois sont de 25 Epingles, & quelquefois seulement de 20; cette différence néanmoins ne diminuant point le millier, qui toujours est entier; les cinq Epingles ôcées sur chaque quarteron se remplaçant par quelques rangées qu'on ajoute au total.

Cette distinction de 25 & de 20 au quarteron, n'est proprement que pour le débit; celles de 20 passant pour Epingles d'Angleterre; quoiqu'aussibien que celles de 25 elles se font en France.

Pour distinguer les grosseurs des Epingles, on les compte par numeros les plus petites, qui sont les camions, s'appellent Numero 3, 4, 5. Depuis les camions, chaque grosseur se distingue par un seul numero, jusqu'au numero 8, &c. mais depuis le quatorzième, on ne compte plus que de deux en deux, c'est-à-dire, numero 16, 18 & 20, qui est celui des plus grosses Epingles.

Cette manière d'estimer la grosseur & longueur des Epingles par numero, qui s'observe aussi pour plusieurs autres sortes de marchandises, est tres commode & très abrégée; suffisant, sans entrer dans un plus grand détail sur leur mesure, qu'il seroit même très difficile de déterminer, de mander aux Ouvriers, ou Marchands, d'envoyer tant de sixains d'un tel numero, tant d'un autre; ce qui sert aussi à dresser plus aisément la facture des envois. Voyez NUMERO.

Les paquets d'Epingles sont marqués d'une empreinte, ou marque rouge, sur le papier de chaque demi-millier, & chaque Ouvrier a sa marque différente. Les deux demi-milliers sont joints ensemble par une bande de papier, large d'environ deux doigts, qui les entoure par le milieu, & qui est attachée par une Epingle, qui est comme l'échantillon du numero.

Sur un autre papier, qui enveloppe le sixain entier, c'est-à-dire, les douze demi-milliers, il est encore marqué en rouge l'enseigne de l'Ouvrier. Au bas de cette empreinte, qui est d'environ trois pouces en carré, plus longue que large, est le nom de celui qui les a fabriquées.

Les ouvrages de Paris, ou qui passent pour en être, sont ordinairement marqués des armes de la Reine régnaute, ou de quelque Princesse: mais toujours cette enseigne est fautive; les Ouvriers & les Marchands, quoique contre les Statuts & Réglemens de l'Epingleterie, envoyant leurs papiers tout imprimés aux Epingliers de Province.

Outre les Epingles blanches, dont on vient de parler, on fait des Epingles noires, moyennes & fines, depuis numero quatre jusqu'au numero dix, qui servent pour le deuil; mais la conformation en est beaucoup moins grande qu'autrefois. Ces sortes d'Epingles, comme on l'a dit ci-dessus, peuvent être, & sont ordinairement de fer.

On fabrique aussi quantité de grosses Epingles de leron de différents longueurs; les unes à tête de métal, les autres à tête d'émail. Elles servent pour faire des dentelles & guipures sur l'oreil-

Enfin, il y a des Epingles à deux têtes de plusieurs numeros, dont les Dames, en se croisant de nuit, relèvent les boucles de leurs cheveux. Elles ont été imaginées, afin que pendant le sommeil, elles ne puissent eu être ni piquées, ni égratignées.

Les principaux Ouvriers de Reugle & de Laigle, & des environs de ces deux Villes de Normandie, débitent presque toutes leurs Epingles à Paris; les y apportant eux-mêmes, ou les envoyant aux Correspondans qu'ils y ont, pour ne les vendre qu'en gros aux Epingliers & Merciers de cette Ville, qui ensuite les vendent, comme on l'a dit, pour fabriquer de Paris.

A l'égard des petits Ouvriers Normands, qui ne peuvent faire de crédit, ils les portent chaque semaine au marché, le Mardi à Laigle, & à Reugle le Vendredi: & c'est là aussi où les Marchands de Paris ont des Commissionnaires, qui les achètent à bon compte, & qui les leur font tenir, quand ils en ont suffisamment amassé.

Les Epingles de toutes fabriques payoient autrefois en France les droits d'entrée & de sortie sur le pié de mercerie; savoir, 3 liv. le cent pesant de sortie, & 4 liv. d'entrée aussi le cent pesant; mais par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, les Epingles de fabrique étrangère payent les droits d'entrée sur le pié de 20 liv. le cent pesant; & celles de fabrique Française, les droits de sortie, seulement à raison de 2 liv. quand elles sont destinées & déclarées pour l'étranger.

EPINGLIER, Ouvrier qui fait des epingles, ou le Marchand qui les vend.

Communauté de Paris.

La Communauté des Maîtres Epingliers de Paris est très ancienne, & y étoit autrefois très considérable; on y a souvent compté plus de 200 Maîtres, qui travailloient eux-mêmes, & qui occupoient au-delà de 600 Compagnons, y ayant tels Maîtres, qui en avoient vingt, & quelquefois trente.

Depuis que la plupart des Maîtres se sont contentés d'être Marchands, & ont cessé d'être Ouvriers, & sur-tout depuis que de forts Marchands Merciers se sont mêlés de ce négoce, la fabrique des epingles est entièrement tombée à Paris; à peine vers l'an 1680 y avoit-il cinquante Maîtres & dix-huit veuves; encore n'y avoit-il de ces Maîtres que cinq, qui travailloient eux-mêmes, ou qui filent travailler; les autres ne s'appliquant qu'à d'autres divers menus ouvrages de fil de leron, & de fil de fer, que les Epingliers peuvent fabriquer en vertu de leurs Statuts.

La Communauté ayant continué de dépérir, & aucun Ouvrier de Paris ne travaillant plus en epingles, on paria en 1690 de l'unir à une autre Communauté encore plus affoiblie, qui étoit celle des Aiguilliers, où il ne restoit plus que six Maîtres; ce qui fut exécuté peu d'années après, comme on le dira dans la suite.

Avant cette union, le Corps étoit gouverné par d'anciens Statuts, renouvellés par Henri IV. dont les Lettres Patentes de 1602 furent enregistrées au Parlement le 28 Juin de la même année.

On les rapporte ici en extrait, parce qu'il n'y a point eu de nouveaux Réglemens donnés après la réunion des deux Communautés, & qu'elles ont conservé leurs Statuts, auxquels les Lettres Patentes d'incorporation n'ont ajouté que peu de choses concernant les Jurés & le chef-d'œuvre.

Trente & un articles composent ces Statuts, dont le dernier régle le nombre des Jurés à quatre, desquels deux doivent être élus par chacun an à la pluralité des voix.

Chaque Maître ne peut avoir que deux Apprentis à la fois, obligés au moins pour quatre années & avec la clause expresse que c'est pour être au pair du Maître, c'est-à-dire, pour être nourri à la même

265
son. Si l'Apprentif s'absente plus de six mois, le brevet de son apprentissage demeure nul, & le Maître est tenu de le remettre aux Jurés.

L'Apprentif commencé peut être fini par la veuve de son Maître, ou par un autre Maître.

Avant d'être reçu au chef-d'œuvre, l'Aspirant, outre les quatre années de son apprentissage, doit encore avoir servi un an en qualité de Compagnon.

Nul n'est exempt du chef-d'œuvre, que les fils de Maîtres, & les Apprentifs, ou Compagnons de Paris épousant les veuves & filles de Maître, qui ne sont tenus les uns & les autres que de l'expérience.

Le Patron, pour faire chef-d'œuvre, se donne par les Jurés, & se fait dans la maison de l'un d'eux, en présence de quatre Bacheliers du métier. Il consiste en un millier d'épingles, qui après avoir été achevé, doit être vu & déposé en présence de tous les Maîtres, pour en dire leur avis.

Aucun Maître, ou Veuve ne peut tenir plus d'un ouvroir, ou boutique pour vendre, si ce n'est la veille & le jour de l'an qu'ils en peuvent tenir deux.

Cet article a été conservé des plus anciens Statuts, & on le met ici pour rappeler dans un temps de profusion & de luxe, l'aimable simplicité de nos Pères, qui se contentoient de donner pour étrenne des épingles aux jeunes filles; c'est de-là qu'est venu la coutume, qui donne encore le nom d'Épingle à de certains préfens qui accompagnent les marchés les plus considérables, ne se concludant guères sans qu'on n'y donne quelque chose pour les épingles, ou de ceux qui s'en sont mêlés, ou des femmes & des filles des personnes avec qui l'on traite.

Les marchandises foraines doivent être visitées & marquées du poinçon des Jurés, pour être vendues comme foraines; & les ouvrages des Maîtres de la Ville, de leur propre marque & enseignes, pour être vendus comme Épingles de Paris.

Les Compagnons Apprentifs de la Ville, & les fils de Maîtres ont la faculté de travailler en chambre, mais non pour eux.

L'ouvrage que les Maîtres peuvent donner aux Compagnons chambrelans, est seulement de faire tirer, fraper, & poindre épingle, & non autre.

Outre les épingles, les Maîtres Épingliers peuvent faire diverses sortes d'ouvrages de fil de léton & de fer; comme font tous fers & affiquets pour coiffures de femmes, crochets, brochettes à tricoter, fourchettes de léton & de fer, agraffes, chaînes, chaffis, volières, annelets, treillis en lozange ou carrés, cages de fil de léton &c.

L'union de la Communauté des Épingliers de Paris, avec la Communauté des Aiguilliers de la même Ville, dont on a parlé ci-dessus, fut exécutée en 1695, en vertu des Lettres de Louis XIV. du mois d'Octobre de la même année.

Le nombre des Jurés fut réduit à trois, deux Épingliers, & un Aiguillier, dont l'un s'élit tous les ans à la pluralité des voix des Maîtres de chaque profession, en observant néanmoins de choisir deux Épingliers de suite contre un Aiguillier; ce qui ne se pratique pourtant que peu souvent, à cause du petit nombre des Aiguilliers.

Le chef-d'œuvre des Épingliers ne se fait plus sur le patron des épingles; mais chaque Aspirant est reçu sur la partie du métier qu'il s'est choisi; l'un sur les agraffes; l'autre sur les treillis de fil de fer, ou de léton; quelques autres sur les clous, qu'on appelle Clous à Tapisserie & à Cordonnier; ou de semblables petits ouvrages.

A l'égard des Aiguilliers, l'ancien chef-d'œuvre subsiste toujours, si l'Aspirant se propose cette partie des deux Communautés réunies. A l'exception de ces deux ou trois changemens de police, qui sont devenus communs aux deux Corps, leurs an-

Diction. de Commerce. Tom. II.

ciens Réglemens subsistent toujours.

La fête des deux Communautés est la Nativité de la Vierge, dont la Confrairie est établie aux grands Augustins.

Communauté de Bourdeaux.

Ce n'est que depuis l'année 1584, que les Maîtres Épingliers de Bourdeaux ont été érigés en Corps de Jurande.

Ils reçurent le 11 Août de cette année leurs premiers Statuts, qui pour l'essentiel ne sont guères différens de ceux de Paris, sur lesquels les Maire & Jurats de cette Capitale de Guienne, qui les leur donnèrent, sous le bon plaisir du Roi & du Parlement, semblent les avoir dressés.

Ces Statuts ne consistoient d'abord qu'en 24 articles, les Maîtres en ayant obtenu la confirmation de Louis XIV. près de cent ans après. Ils y firent ajouter 4 autres articles, qui, aussi-bien que les anciens, furent enregistrés au Parlement de Bourdeaux le 18 Juin 1672, en conséquence des Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Mars précédent.

Les Jurés, qu'on nomme Bayles, sont seulement au nombre de deux, qui se changent chaque année.

Les Enfants mâles des Maîtres, dont les Pères sont décédés, peuvent lever boutique; à la charge, lorsqu'ils seront en âge, d'être examinés, & de prêter serment.

Nul, s'il n'est fils de Maître, n'est reçu sans chef-d'œuvre, & ne peut tenir boutique sans avoir pris des Lettres de Maîtrise des Maire & Jurats.

L'apprentissage est de cinq années entières, après quoi les Apprentifs sont reçus Compagnons.

Enfin les visites des Bayles se font deux fois le mois d'obligation; & eux & les Maîtres Jurés, c'est-à-dire, qui ont fait le serment, aussi-bien que les Compagnons, en font un de demeurer dans la Ville, & non ailleurs.

Outre ces articles de discipline, il y en a plusieurs qui concernent la confrairie de Sainte Claire Patronne de la Communauté, & l'enterrement & convoi des Maîtres & Compagnons décédés.

EPIGLIER. Instrument de bois, qui fait partie du rouet à filer, le long duquel sont disposés de petits crochets de léton, ou de fil de fer, à travers de deux desquels passe successivement le fil à mesure qu'il fait des sillons sur la bobine ou fusée. *Voyez ROUET.*

EPINOCHÉ. C'est le nom que l'on donne chez les Marchands Epiciers & Droguistes, au Café de la meilleure qualité. *Voyez CAFÉ.*

†† **EPITHYME.** C'est une plante assez petite & filamenteuse, du nombre de celles que les Botanistes appellent *Parasites*, parce qu'elle est d'une nature à ne pouvoir vivre que sur d'autres plantes, où elle s'entortille pour y mieux prendre sa nourriture.

Cette plante vient d'une semence fort menue, qui produit de longs filets déliés comme des cheveux, qui périclent bientôt, aussi-bien que leurs racines, si elles ne trouvent quelque plante voisine, pour lui servir tout ensemble de soutien & d'aliment. Ses fleurs blanchâtres tiraient sur la couleur de chair, sont semblables à de petits godets, & produisent une semence brune ou grisâtre, grosse comme celle du pavot, renfermée dans de petites capsules rondes, qui en contiennent quatre ou cinq grains au plus.

L'Epithyme est proprement une espèce de *Cuscute* plus petite que la commune & qui croît sur le *Thym*, c'est d'où il a pris son nom. Cette espèce naît cependant dans les pais chauds indifféremment sur plusieurs sortes d'herbes, dont quelques Médecins en font d'autant d'espèces, à qui ils attribuent les qualités des herbes du suc desquelles elles se nourrissent. Mais il n'y a véritablement que deux espèces de connues en tout, qui viennent sur différentes plantes. La première

M

re

re qui est la plus grande est celle qu'on nomme communément CUSCUTE. *Voyez son Article.* La seconde qui croît, comme j'ai dit, aux pais chauds, est la plus petite. Celle qui vient sur le Thym est la plus estimée en Médecine, & est tenue pour le vrai Epithyme. Celle qui croît sur le Lin, est la grande Cuscute.

† Mr. *Savary* n'est trompé sur le nombre des semences, sans doute après quelque Auteur. La coque qui vient après la fleur, n'est composée que de deux capsules, dans chacune desquelles il n'y a qu'une seule semence, aussi petite que celle de pavot, à laquelle l'Auteur la compare.

Les Marchands Droguistes vendent deux sortes d'Epithymes, qui ne diffèrent que dans la couleur, dans la grandeur, & dans la force, à cause de la nature du pais qui les produit, étant cependant toujours la même espèce; l'Epithyme de Candie, & l'Epithyme de Venise: le premier a de longs filamens de couleur brune; le second a de petits & frisés; tous deux font d'une odeur aromatique; mais celle de l'Epithyme de Venise, est beaucoup plus forte.

Il y en a une troisième espèce, que les Herboristes qui la vendent, nomment Epithyme de pais; mais il n'a ni goût, ni odeur, ni vertu.

Cette plante doit se choisir nouvelle, odorante, & point brisée; on la croit propre pour fortifier les parties; & pour empêcher les obstructions des viscères, &c.

L'Epithyme paye en France les droits d'entrée sur le pié de 50 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. Et à la Dîane de Lyon, dans le Tarif de laquelle il est appelé Epithymi, 2 s. 6 d. du quintal d'ancienne taxation, & 13 s. de nouvelle réappréciation.

Cette drogue n'est point employée dans le Tarif de 1685. au nombre de celles qui doivent payer 20 pour 100 de leur valeur: mais il y a apparence, qu'elle y est soufent nduë, comme venant des Etats du Grand Seigneur.

EPLAIGNER. Terme de Manufacture de Lainage. *Voyez LAINEUR.*

EPLAIGNEUR. Ouvrier qui travaille dans les manufactures de Lainage. *Voyez LAINEUR.*

EPLUCHEMENT. Action d'Eplucher. Ce terme est particulièrement usité parmi les Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye, & chez les Tisseurs-Rubaniers. Ainsi, quand ils disent qu'ils travaillent à l'Epluchement de leurs ouvrages, cela veut dire qu'ils sont occupés à ôter, ou couper tous les bouts de fil d'or, d'argent, ou de soye inutiles, qui sont sur leurs étoffes ou rubans, après être levés de dessus le métier, afin de les rendre plus propres & plus unis.

On dit aussi dans les Manufactures de lainages; l'aire l'Epluchement des laines, pour dire, les bien manier, pour en ôter toutes les ordures & saletés.

EPLUCHER. Retrancher ce qu'il y a d'inutile & de mauvais en quelque chose, en ôter les ordures & saletés.

Les Ouvriers en draps d'or, d'argent, & de soye, & les Tisseurs-Rubaniers, épluchent leurs étoffes & leurs rubans.

Dans les Manufactures de lainages, on épluche les laines avant de les carder, & encore avant de les filer.

Les Chapeliers font aussi Eplucher les peaux de castors; c'est-à-dire, qu'ils en font tirer & arracher le long poil luisant, appelé Jarre, qui se rencontre sur la lufeticie de ces peaux. *Voyez JARRE.*

EPLUCHEUSE. Nom qu'on donne dans les Manufactures de draperie, aux Ouvrières qui manient & épluchent les laines, avant de les carder, ou de les filer.

EPLUCHEUSE. Se dit aussi chez les Maîtres Chapeliers, des femmes qu'ils employent à trier le jarre de dessus les peaux de castor. *Voyez JARRE.*

EPLUCHOIR. Terme de Vanier. C'est l'outil, dont les Vaniers se servent pour éplucher la marchandise, quand elle est faite; c'est-à-dire, pour couper tous les bouts d'osier, qui sortent au dehors de l'ouvrage.

L'Epluchoir a le manche de bois, avec la virole de fer, & une petite, mais forte lame d'acier, de forme triangulaire, un peu arrondie vers la pointe. Il y en a de plus ou de moins longs suivant l'ouvrage, mais ordinairement depuis deux pouces, jusqu'à trois pouces de lame.

EPOUGE. Espèce de *Fungus*, ou Champignon marin, qu'on trouve attaché aux rochers sur le bord de la mer.

Les Anciens en distinguoient de deux espèces; les Eponges mâles, & les Eponges femelles. Les Modernes se contentent d'une seule espèce, mais qui sont ou grosses, ou fines. La plupart viennent de la Méditerranée; il en vient néanmoins en assez grande quantité de l'île de Nicarie, située sur les Côtes d'Asie.

On dit que les meilleurs Plongeurs, ou Pêcheurs d'Eponges de cette île trouvent plus facilement femme que les autres, cette pêche étant une épreuve pour mériter la préférence dans les bonnes grâces des jeunes filles à marier, qui viennent sur le bord de la mer être les témoins de l'adresse des Concurrents, & qui en deviennent ensuite la récompense.

Les François tirent les Eponges du Levant; les plus petites, qui sont les plus fines, & les plus estimées, viennent de Constantinople; & les plus grosses sont envoyées de Barbarie, particulièrement de Tunis, & d'Alger: elles viennent en France ordinairement par la voye de Marseille.

Les Eponges fines doivent être blondes, légères, & avoir leurs trous très serrés.

A l'égard des grosses, plus elles approchent de la qualité des fines, plus elles sont bonnes.

On trouve dans les grosses Eponges une sorte de pierres, qu'on nomme *Cythaolites*, qu'on croit propres pour les vers des jeunes enfans, broyées, & prises en poudre; pour leur choix, il faut s'en fier à quelques Marchands Epiciers-Droguistes de conscience, qui les ayent tirées eux-mêmes des Eponges.

Les droits d'entrée, qui se payent en France pour les Eponges de toutes sortes, sont de 50 sols le cent pesant; & ceux de sortie de 20 sols, conformément au Tarif de 1664.

Oùre les droits d'entrée marqués ci-dessus, les Eponges de Levant payent encore 20 pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685, comme étant du nombre des marchandises, qui se tirent des Etats du grand Seigneur, & de Barbarie.

Les Eponges *Pyrotechniques*, ou faciles à s'enflammer, ne font autre chose que la mèche d'Allemagne, ou amadou. *Voyez AMADOU.*

EPOUGES. Terme de Plomberie. Ce sont les bords du chassis qui environnent la table, ou moule, sur laquelle les Plombiers versent & coulent leur plomb.

Le Rable, qui sert à pousser le metal liquide jusqu'au bout du moule, & à lui donner son épaisseur, est appuyé par ses deux extrémités sur ces Eponges, où il est comme encaissé par deux entailles, qui le tiennent en état, & qui l'empêchent de varier & de se détourner, quand le Plombier le pousse. *Voyez PLOMBIER, où il est parlé de la manière de couler les grandes tables de plomb.*

EPOUSSETTE. Petite brosse, ou vergette, qui sert à ôter la poussière de dessus les meubles & les habits. *Voyez BROsse, ou VERGETTE.*

Maîtres Char-
tier le jar-
JARRE.

C'est l'outil,
cher la mar-
dire, pour
tent au de-

vec la virole
d'acier, de
ers la pointe,
l'ouvant l'ou-
pouces, ju-

Champignon
s sur le bord

ux espèces ;
nelles. Les
pécé), mais
art viennent
oins en assez
ituée sur les

ou Pêcheurs
t facilement
t une éprou-
bonnes gra-
nant sur le
l'adresse des
sufuite la ré-

Levant ; les
, & les plus
, & les plus
iculièrement
a France or-

ndes, légé-
prochent de
unes.

une sorte de
qu'on croit
s, broyées,
il faut s'en
ogues de
èmes des E-

France pour
o sols le cent
ormément au

ssus, les E-
cent de leur
685, comme
se tirent des

sciles à s'en-
èche d'Alle-

Ce sont les
le, ou mou-
& coulent

etal liquide
er son épais-
ur ces E-
deux entail-
mpêchent de
Plombier le
li de la ma-
b.

ergette, qui
eubles & les

Les

Les Epouffettes payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pié de mercerie ; c'est-à-dire, 10 liv. du cent pesant pour l'entrée, & 2 liv. pour la sortie, quand elles sont déclarées pour aller à l'étranger, le tout conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

EPOUSSETTE. Les Graveurs en eau forte appellent Epouffette, une brosse, ou gros pinceau fait de la queue de l'animal, qu'on nomme *Petit-gris*. Ils s'en servent pour ôter de dessus la planche de cuivre vernissée les ordures que laisse le vernis, lorsqu'on l'enlève avec les pointes, ou autres petits outils, dont on se sert à la gravure à l'eau forte. Quelques Graveurs ne se servent que de plumes liées ensemble. Voyez GRAVEUR A L'EAU FORTE.

EPOUTI. Voyez ESPOUTI.

EPREUVE. Terme d'Imprimerie. Il se dit des premières feuilles qui se tirent de chaque forme, sur lesquelles le Correcteur fait ses corrections.

Dans les ouvrages de confection, ou en tire ordinairement jusqu'à trois, dont la dernière se corrige, ou par l'Auteur, ou par le Libraire. Voyez IMPRIMERIE.

EPREUVE. Il se dit aussi des premières Estampes, qu'on fait tirer de dessus une planche gravée. Les premières Epreuves sont toujours les plus belles & les plus noires.

EPROUVETTE. Les Potiers d'étain nomment ainsi une petite cuillère de fer, dans laquelle ils fondent leur étain, pour en connoître la qualité, avant que de le mettre en œuvre.

EROUVETTE. C'est aussi une espèce de jauge, dont les Commis des Aydes se servent dans les visites qu'ils font chez les Marchands de vin & Cabaretiers, pour connoître ce qui reste de vin dans une futaille en vidange.

Cette Eprouvette est ordinairement une petite chaînette de fer, dont un des bouts est appesanti par un peu de plomb ; on la fait entrer par le bon-don de la pièce, & lorsqu'on sent le fond, on la retire, le Commis évaluant la liqueur sur la partie de la chaîne, qui en sort humectée.

EPROUVETTE. Se dit encore chez les Maîtres Tailleurs, Faiseurs de limes, d'une petite verge de fer, qu'ils mettent au feu avec les limes qu'ils veulent tremper. C'est sur cette verge, qu'ils retirent de tems en tems, qu'ils éprouvent si les limes ont le degré de chaleur nécessaire pour la trempe. Voyez LIME.

EPURE. On appelle dans les Boulangeries où se fait le biscuit de mer, de la farine épurée, la farine qui est séparée de son son. Voyez l'Article du BISCUIT DE MER, à l'endroit où l'on parle des Farines qu'on y doit employer.

EQUARRISSAGE. Terme d'Exploitation & de Marchandise de bois. On appelle bois d'Equarrissage, celui qui est équari, c'est-à-dire, qui a quatre angles égaux. Il se dit des poutres, des solives, des poteaux, & autres telles sortes de bois de charpente.

C'est sur l'équarrissage que se mesurent l'épaisseur & la largeur des bois ; ainsi, l'on dit, cette poutre a dix-huit pouces fur seize d'équarrissage. Voyez Bois DE CHARPENTE.

EQUARRISSOIR. Outil, dont se servent les Horlogers, Serruriers, Cousteliers, Armuriers, & autres, pour augmenter les trous qu'ils ont fait dans le cuivre, ou le fer avec le boret. Cet outil est d'un acier bien acéré, forgé à quatre ou trois carnes, avec un manche de bois. Il doit être fait en dé-pouille, c'est-à-dire, plus gros vers le manche que vers l'autre bout, afin qu'on le puisse tirer plus facilement du trou qu'on veut augmenter.

†† **EQUE-MARINE.** mot corrompu de *Aigue-Marine*, en Latin *Aqua-marina*. C'est une pierre précieuse qui a pris son nom de sa belle couleur de verd de Mer, ou d'Eau-marine ; elle a du ra-

Diction. de Commerce. Tom. II.

port au cristal, c'est une espèce de Beril. Voyez BERIL.

EQUERRE. Instrument servant à tracer un angle droit ; il est composé de deux règles, dont l'une est élevée perpendiculairement sur l'autre.

Cet instrument, d'un si grand usage dans les Mathématiques, n'en a guères moins dans la Méchanique.

Les Tailleurs de pierre, les Maçons, les Charpentiers, les Menuisiers, les Serruriers, les Vitriers, & beaucoup d'autres Artisans ne s'en peuvent passer.

Les uns se servent d'Equerre de fer, comme les Tailleurs de pierre, les Maçons, les Serruriers ; d'autres, de bois, comme les Menuisiers & les Charpentiers ; & quelques-uns également de bois & de fer.

Outre la véritable Equerre, l'Equerre à épaulement, & le triangle carré, qui font tous trois à angles droits, il y a la fausse Equerre, le Buveau, la Santerelle, &c. dont les branches étant mobiles, & pouvant s'ouvrir & se reserrer à discrétion, servent à tracer toutes sortes d'angles irréguliers. Toutes ces dernières Equerres sont ordinairement de bois.

EQUIPAGE. C'est tout ce qui sert à conduire les charettes, chariots, & autres voitures par terre ; ce qui comprend les chevaux, leurs selles, trains & artelage. Il se dit aussi des chevaux, mulets, & autres animaux de charge, des messagers & Voituriers.

Les chevaux & équipages des voituriers & autres personnes qui veulent faire entrer ou sortir des marchandises en fraude des droits du Roi, ou de celles qui sont censées de contrebande, sont sujets à confiscation, par les Ordonnances du Roi pour les Cinq grosses Fermes, les Aydes & Gabelles.

EQUIPAGE. On appelle ainsi, en terme de Marine, les Officiers, Soldats, Matelots, Mouffes & Garçons qui servent sur un vaisseau, & qui le montent. Il se dit aussi des armes, victuailles, marchandises, dont est chargé un vaisseau ; mais en ce sens on dit plus ordinairement, Equipement.

Les Equipages des vaisseaux Marchands, c'est-à-dire, les Matelots qui les montent, se régulent sur le nombre de lests qu'ils peuvent porter, chaque lest de deux tonneaux.

Un bâtiment Hollandais de quarante à cinquante lests, a sept hommes d'Equipage, & un Mouffe ; depuis cinquante jusqu'à soixante lests, huit hommes & un Mouffe ; se renforçant ainsi d'un homme, de dix lests en dix lests ; en sorte qu'un bâtiment de cent lests a douze hommes ; celui de cent cinquante, dix-sept ; & celui de deux cens lests, vingt-deux.

Au-delà de deux cens lests, c'est-à-dire, de quatre cens tonneaux, l'Armateur les équipe à son gré ; mais presque toujours à proportion de ce qu'on vient de dire.

Les Mouffes augmentent aussi-bien que les Matelots, mais différemment. Depuis quarante lests jusqu'à quatre-vingts, il n'y a qu'un Mouffe ; deux depuis quatre vingts jusqu'à cent cinquante ; & trois jusqu'à deux cens lests.

Les Equipages des François & des Anglois sont ordinairement plus forts, mais toujours à peu près sur cette proportion.

EQUIPEMENT. C'est la même chose qu'Armement ; c'est-à-dire, la provision de tout ce qui est nécessaire à la subsistance, aussi-bien qu'à la sûreté & à la manœuvre de l'équipage d'un vaisseau. Voyez ARMEMENT.

EQUIPER UN VAISSEAU. C'est le munir de ses appareas, de ses victuailles, de ses agrès ; enfin le pourvoir de toutes choses nécessaires, même de son équipage, c'est-à-dire, de ses Matelots, On équipe les vaisseaux de trois manières différen-

tes; les uns en guerre; les autres en marchandises; & d'autres encore moitié guerre, & moitié marchandise. Les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales de France sont ordinairement équipés de cette dernière manière; ce qui diminue de beaucoup les profits de leur armement. *Voyez NAVIRE MARCHAND.*

EQUIPES. Terme usité sur la rivière de Loire. Il signifie ce qu'on nomme un train de bateaux parmi ceux qui navigent en Seine & en Marne; c'est-à-dire une grande suite de Chalans ou autres bateaux attachés les uns aux autres qui remontent la Loire jusqu'à Roanne. Quand le vent est bon ils font hâlés ou tirés par des hommes qui vont à voile, & quand il est contraire ils font quelquelois jusqu'au nombre de 60 & 80 sur une seule & même corde.

Ce sont ces hâleurs de bateaux, que par dérision on appelle *Arrache-pes*, qui répondent ordinairement de si plaisantes injures aux passagers qui osent les nommer de la sorte.

EQUIPOLLENCE. Egalité de valeur. **EQUIPOLLENT.** Ce qui est égal à une autre chose, à laquelle il est comparé.

A L'EQUIPOLLENT, à proportion. Les Associés doivent partager le profit à l'équipollent de ce qu'ils ont dans la Société.

EQUIPOLLENT. Etre de pareil prix, ou être égal avec une autre chose. La dépense de ce Marchand equipolle son bien.

EQUIVALENT. Pareille valeur. En tems de guerre on permet quelquelois l'entrée des marchandises étrangères, à la charge d'en faire sortir l'équivalent; c'est-à-dire, pour la même valeur en marchandises du País.

ERABLE. Sorte d'arbre de haute futaye, qui se distingue en mâle & en femelle. Son bois, qui est très dur, & souvent tacheté ou marqueté de certaines figures, qui ont beaucoup de rapport à celle des yeux, est fort recherché des Ebenistes, qui s'en servent dans leurs ouvrages de marqueterie. Les Armuriers en employent aussi beaucoup pour la monture des armes de consécration; & les Tourneurs en font des ouvrages très beaux; y en ayant qui le travaillent avec tant d'art, qu'ils en font des goblets aussi déliés que des feuilles de papier.

Les vieux Erables loupoux & nouilleux, qui se trouvent bien sains, sont les plus estimés pour toutes ces sortes d'ouvrages.

Ils se débitent ordinairement dans les forêts par cartelles, ou petites planches de trois, quatre & cinq pouces d'épaisseur. Il s'en envoie néanmoins beaucoup en grume; c'est-à-dire, en grosses buches, ou rondins revêtus de leur écorce, que les Ouvriers qui les doivent employer, coupent, ou scient eux-mêmes, suivant les choses à quoi ils les destinent.

† L'Erable est un genre de plante à fleur pentapétale & rosée, c'est-à-dire, dont les pétales, qui font au nombre de cinq, sont disposés en rose. Il appartient à la 21^e classe de Botanique de Mr. de *Tournefort*. Ce genre en renferme 9 espèces dont trois sont Américaines. Leur fruit est composé de deux capsules ailées ou membraneuses à bouts pendans, qui renferment chacune une semence ronde. Ce genre d'arbre est appelé par les Latins *Ager*.

On fait en Canada une espèce de sucre gris, de la sève qu'on tire de cet arbre. * *Mémoire MSS. de Mr. Garcin.*

Le bois d'Erable paye en France les droits d'entrée, comme bois d'Olivier, à raison de 20 f. le cent pesant; & ceux de sortie, comme Ebène, 16 f.

ERAILLER, ou **ERRAILLER.** Tirer avec effort une toile, ou une étoffe, en telle sorte que les fils s'entrouvrent, se séparent, & se relâchent. Le crépe, la gaze, & la mousseline sont sujets à s'erailler. Il y a même du danger d'erailler un drap, quand on le tire trop fort à la rame.

ERAILLURE. Endroit d'une étoffe, ou d'une toile, qui a été éraillé, qui a souffert quelque violente tension; ou sorte que son tissu s'est séparé dans la chaîne ou dans la trame.

ERGOT. Espèce de seigle long, noirâtre & cornu, qui croît quelquelois parmi le bon seigle. Sa farine est blanche; mais l'usage en est pernicieux, & cause, à ce qu'on croit, cette maladie populaire & épidémique, qu'on nomme Feu S. Antoine.

† Il cause ordinairement la gangrène aux pieds; on en a un exemple arrivé dans l'Orléanois & dans le Blaisois en 1709, lequel est rapporté dans l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences, année 1710. Ce qu'il y avoit d'étonnant, c'est que cette maladie n'étoit point pour les femmes. Ce blé est appelé *Ergot*, parce qu'éfectivement il approche de la figure d'un *Ergot de Coq*. Ce grain monstrueux est causé par une humidité maligne qui vient de certains brouillards, laquelle pourrit la peau qui couvre le grain, l'altère & la noircit, ce qui donne lieu à la sève de s'y porter d'autant plus abondamment, qu'elle ne se trouve plus resserrée par la peau dans les bornes ordinaires, & occasionne par là un accroissement extraordinaire dans le grain. Les poules n'en veulent point manger, quoi qu'il ne leur fasse point de mal en apparence.

ERMAILLY. Nom que les Suisses donnent à celui qui travaille en chef à la fabrique des fromages dans les montagnes de Gruyere & de Berne. *Voyez FROMAGE DE GRUYEERS.*

ERMIN. C'est ainsi qu'on nomme dans les Echelles du Levant, & particulièrement à Smyne, le droit de Douane, qu'on paye pour l'entrée & la sortie des marchandises. Les François ont longtemps payé cinq pour cent de droit d'Ermin, tandis que les Anglois n'en payoient que trois; mais en vertu des Capitulations entre la France & la Porte, renouvelées par M. de *Nointel* en 1673, ce droit a été réduit aussi à trois pour cent en faveur des François, & de ceux qui vont au Levant sous la bannière de France. Il se paye outre cela un droit qu'on appelle le Droit doré, qui va environ à un quart par cent.

ERMINE. *Voyez HERMINE.*

ERMINETTE. Espèce de hache un peu recourbée, dont les Menuisiers se servent à dégrossir & unir leur bois. Quelques-uns la confondent avec un autre instrument, qu'on nomme *Eslette*.

ERRATA. Terme d'Imprimerie. Mot Latin, devenu en quelque sorte François, qui signifie & qui indique les fautes d'impression qui se trouvent dans un Livre.

L'Errata se met au commencement ou à la fin du Livre, à la volonté de l'Auteur, ou de l'Imprimeur; & contient, outre les fautes, leurs corrections, les chiffres de la page, & le nombre des lignes où ces fautes se rencontrent. *Voyez IMPRIMERIE.*

ERRES, qu'on écrit, & qu'on prononce plus ordinairement **ARRHES.** Gage qu'on donne à quelqu'un, ou qu'on en reçoit, pour s'assurer de l'exécution d'une convention, ou marché. *Voyez ARRHES.*

ERREUR. Défaut de calcul, omission de partie, article mal porté sur un livre, dans un compte, ou dans une facture.

On dit dans tous ces sens: Il y a Erreur en cette addition; vous vous êtes trompé dans la facture que vous m'avez envoyée le tel jour; vous tirez en ligne 1677 liv. 10 f. au lieu de 1657 liv. 10 f. pour 130 aunes de drap à 12 liv. 15 f. c'est une Erreur de 20 liv. qui doit tourner à mon profit. J'ai trouvé plusieurs Erreurs dans votre compte; l'article porté en crédit le 1 Juillet pour 1540 liv. ne doit être que de 1530 liv. Vous me débutez le 21 Août de 400 liv. pour ma traite du 3 du dit à Lambert, je n'en ai point de connoissance. Dans

Dans l'arrêté des comptes que les Marchands & Négocians soldent ensemble, ils ne doivent pas omettre la clause, Sauf Erreur de calcul, ou omission de parties.

On dit en manière de proverbe, Qu'Erreur n'est pas compte; pour faire entendre, que quoiqu'un compte soit soldé, si l'on y trouve quelque défaut de calcul, ou omission de parties, on s'en doit réciproquement faire raison.

ESBOURRIER. Oter la bourre. Terme de Courroyer. On elbourre les peaux de mouton avec l'eslire, c'est-à-dire, qu'on leur ôte la bourre, ou tannée, qui leur est restée au sortir de la main du Tanneur. *Voyez* COURROYER.

ESCADES. Sorte de marchandise dont il est parlé dans le chapitre II. de la pancarte de la Prévôté de Nantes; elles sont du nombre de celles qui ne payent pas le devoir du Quarantième, mais dont le droit est fixé à 2 l. 6 d. par ballot de 150 livres pesant.

ESCAIT. Mesure servant à l'arpentage, qui est en usage en divers endroits de la Généralité de Bourdeaux; elle est plus ou moins grande suivant les lieux.

Aux deux Tonneins, Clerac, Meolle, la Parade, la Fitte, Favillet, Aiguillon & Collegue, elle a 12 piés, mesure d'Agen, qui est plus grande que celui de Roi d'environ trois lignes.

A Damazan, Puche, de Gontaut, la Callonge & Monhurt, elle est de 14 piés 8 pouces mesure de Roi, qui font 14 piés 5 pouces 4 lignes d'Agen.

A Verteuil, Villeton & Grate-loup, elle est composée de 12 piés de Roi, faisant 11 piés 9 pouces d'Agen.

A la Gruerre elle n'a que 9 piés; de Roi, faisant 9 piés 3 pouces 9 lignes d'Agen.

Au mas de Caumont & Gontault elle a 16 piés de Roi, qui font 15 piés 8 pouces d'Agen.

ESCALE. On nomme ainsi sur les Côtes d'Afrique, ce qu'on nomme une Echelle dans le Levant; c'est-à-dire, un lieu de commerce, où les Marchands Nègres viennent apporter leurs Marchandises aux Européens. On le dit aussi des endroits où les Européens vont faire la traite avec eux.

Au Sénégal, il y a quantité de ces Escales, le long de la grande rivière, & de la rivière du Morphi; les unes à trente lieux, les autres jusqu'à cent lieux & davantage de l'habitation des François. *Voyez l'Article du COMMERCE, où il est parlé de celui du Sénégal.*

ESCALE. On nomme aussi de la sorte sur l'Océan, les ports où abordent les navires pendant leurs voyages, soit pour rafraichissemens ou autres choses nécessaires, soit pour y décharger partie de leur fret, ou pour recevoir des marchandises dans leur bord.

Les Escales pour Terre-Neuve sont Oleron, Brouage & la Rochelle; c'est-à-dire, celles où les navires se fournissent ordinairement de sel & souvent de biscuit pour leur pêche.

FAIRE ESCALE. C'est entrer dans un port pour s'y rafraichir, ou y prendre & décharger des marchandises en passant.

ESCALEMBERG, ou COTON DE MONTAGNE. C'est une sorte de Coton qui vient de Smirne par la voye de Marseille. Son estimation pour le payement du droit de 20 pour cent, est de 70 liv. 10 sols.

†† **ESCALIN,** c'est ainsi qu'on l'écrivit & qu'on le prononce parmi les François qui habitent les Provinces-Unies, & non *Scalin* comme quelques-uns pensent. C'est une petite monnoye commune dans les Pais-Bas, dont la valeur diffère selon la matière & le lieu où il est fabriqué. Il y a trois sortes d'Escalins qui courent en Hollande. L'Escalin de Flandre, qu'on appelle autrement l'Escalin de permission, vaut six sols de Hollande, & six sols & demi en Brabant. Le petit, ou le méchant Escalin, comme on l'y appelle, vaut cinq sols & demi; celui-ci fut le plus grand nombre; il a été frappé en Hollande

Diction. de Commerce. Tom. II.

depuis 1680. On a marqué ensuite une partie de cette espèce d'une marque enfoncée avec un petit coin, où il y a les sept flèches qui représentent les sept Provinces-Unies: il vaut six sols; on le nomme Escalin marqué. Escalin vient du mot Flamand *Schelling*, qui signifie le même. * *Mémoire MSS. de Mr. Garcin.*

ESCAMITE. Sorte de toile de coton qui se tire du Levant par la voye de Smirne; elles se fabriquent à Menemen, aussi-bien que les Demites. Les premières se vendent jusqu'à 9 temins la pièce, & les autres jusqu'à dix temins.

Les Escamites doivent tenir dix cannes de Marseille, qui font 30 pics de Smirne. Il y a néanmoins des pièces de 20 pics, dont les trois en font deux des autres.

ESCARBEILLE. Nom qu'on donne aux dents d'éléphant, du poids de vingt livres & au dessous. *Voyez* DENT.

ESCARBOUCLE. Nom qu'on donne quelquefois à une sorte de pierre précieuse rouge qu'on nomme plus communément *Rubis*. Ce nom ne se donne jamais au rubis, dont le poids est au dessous de vingt carats.

Les Anciens ont écrit & crû tant de choses extraordinaires de la véritable Escarboucle, comme ils l'appellent; & les Modernes qui en ont parlé sur leur foi, y ont tant ajouté de fables de leur propre fond, que plutôt qu'il ait aucune autre pierre précieuse que les plus beaux rubis, qui portent & qui méritent ce nom. Comment ne riroit-on pas de ces dragons ailés, sur la tête desquels il a plu aux Anciens & aux Modernes de placer cette admirable pierre? Et comment conserver son sérieux à la lecture de ces combats romanesques des deux Chevaliers qu'ils font aller à leur conquête, qui doit toujours coûter, ou la mort du Héros, ou celle du dragon?

ESCARLATIN. Espèce de cidre excellent, qui se fait dans le Cotantin, petit Pais qui fait partie de la Normandie. *Voyez* CIDRE.

ESCARRAS. Mot Picard, qui signifie Echalas. *Voyez* ECHALAS.

ESCARTS. C'est ainsi qu'on nomme en quelques endroits de Barbarie, les cuirs les moins bons que les Francs négocient avec les Maures. Les meilleurs s'appellent *Toroux*. Entre les deux il y en a d'une espèce moyenne. *Voyez* TOROUX.

ESCART. Se dit aussi de certains cuirs qui viennent d'Alexandrie; ils sont sujets au même droit de vingt pour cent: leur appréciation est de neuf livres dix sols la pièce.

ESCART-D'ONCE. Sorte de coton qui vient d'Alep par la voye de Marseille. Il est du nombre des marchandises du Levant, sur lesquelles se paye le droit de vingt pour cent. Son appréciation par le Tarif de 1706, est de 112 liv. le quintal.

ESCAVOLLE. Drogue qui vient du Levant par la voye de Marseille; elle est sujette au droit de vingt pour cent. Son appréciation par le Tarif de 1706, est de cinq livres le quintal.

ESCHANDOLE. Petit ais à couvrir les toits des maisons, dont on se sert en quelques lieux de France. Il est ordinairement de mairrain.

ESCHANTILLER. Terme en usage à Lyon, qui signifie ce qu'on entend à Paris & ailleurs par Etalonner. Il vient d'Echantillon, qui se dit dans la Monnoye de Lyon, au lieu d'Etalon, qui est le poids original sur lequel les autres se vérifient. *Voyez* ETALON, & ETALONNER.

ESCHANVRE LA FILASSE. C'est lui ôter avec l'échanvrière les plus grosses chevenottes, qui lui sont restées, après qu'on l'a concassée dans la brie, ou braioire. Ce terme est Picard. En Normandie on dit Escouifer. *Voyez* CHANVRE.

ESCHANVROIR. Instrument avec lequel on échaivre la filasse. En Picardie, c'est une espèce de couperet tout de bois, de la forme d'un batoir à lessive, mais plus étroit, & fort tranchant d'un côté. En Normandie, où on l'appelle Escouloir, il est de fer, avec un manche de bois, le côté du tranchant fort émouffé. *Voyez CHANVRE.*

ESCHARSETE. Terme de Monnoye, qui vient de l'ancien mot François, Eschars, qui signifie Avarice & Epargnant. C'est proprement l'épargne que l'on fait de l'or & de l'argent dans la fabrique des monnoyes, en y substituant d'autres métaux, dont on fait ce qu'on appelle l'Alliage; aussi appelle-t-on un Louis Eschars, celui où le titre de l'or est trop affoibli.

Le terme d'Escharseté étoit autrefois inconnu dans la fabrique des monnoyes, parce qu'on y travailloit sur le fin; & il n'y a été introduit que depuis qu'on a commencé de s'y servir de l'alliage.

Il y a deux sortes d'Escharsetés; l'une qui est permise, qu'on appelle Escharseté de loi dans le remède; l'autre, qui est punissable, qu'on nomme Escharseté de loi hors du remède.

La première est, lorsque le titre des espèces n'est point affoibli au-delà du remède permis par l'Ordonnance: en ce cas le Maître est tenu seulement de payer cette Escharseté au Roi.

L'autre Escharseté est, quand le titre de l'or & de l'argent est affoibli, même au-delà du remède; en ce cas, outre la restitution des sommes à quoi monte cette Escharseté réglée suivant les Ordonnances, & les Jugemens de la Cour des Monnoyes, à laquelle le Maître est obligé, il est mis à l'amende, & même puni quelquefois de plus grande peine, suivant l'exigence des cas, & les circonstances. *Voyez REMÈDE DE LOI.*

ESCHASSES. Terme de Maçon. Ce sont des pièces de bois, que les Maçons dressent d'aplomb sous les premiers boulins qu'ils mettent dans les trous des murs, pour échaffauder. On les appelle Baliveaux, quand ils sont longs, & qu'ils se lient avec des cordages à plusieurs boulins les uns sur les autres. *Voyez BALIVEAU.*

ESCHAUDOIR. Terme de Manufacture. C'est le lieu destiné à dégraisser les laines, avant que de les faire filer.

ESCHAUDOIR. Est aussi chez les Teinturiers, une grande chaudière, dans laquelle ils échaudent leurs laines, avant de les mettre à la teinture.

Les Megissiers ont pareillement des Eschaudoirs pour l'apprêt de leurs cuirs: les Bouchers, pour laver & nettoyer les abats de leurs viandes, comme les fraises & piés de veau: & les Marchandes Tripières, pour échauder les tripes dont elles font négoce. *Voyez les Articles où l'on parle de ces Marchands & artisans.*

ESCHENO. Espèce de bassin de terre, que les Fondeurs font au dessus des moules, dans lesquels ils veulent fondre des ouvrages de métal. C'est dans l'Escheno que viennent se rendre les gros jets, ou tuyaux, où aboutissent tous les autres jets, qui sont moins considérables; & c'est dans ce même bassin que coule le métal fondu, au sortir des fourneaux où il a été mis en fusion. *Voyez FONDEUR.*

ESCHEVIN. C'est un Officier élu par les Habitans d'une Ville, pour être chargé de la direction des affaires qui les regardent en commun, & pour avoir soin de la décoration & entretien de la Ville, & quelquefois de la police.

Les Savans ne sont guères d'accord sur l'étymologie de ce mot; & il y a peu de Langues, d'où quelqu'un d'eux n'ait tâché de le dériver. Avec quel fondement? C'est à ceux qui se connoissent en ces sortes d'éruditions épineuses, à en juger.

La plupart conviennent que si les Echevins modernes ne remplissent pas toutes les fonctions des anciens Ediles de Rome, du moins une partie est de leur ressort; & qu'en Latin on peut les appeler *Ediles*; comme le Prévôt des Marchands des Villes où il y en a, *Præfectus Urbis*.

A Paris, il y a un Prévôt des Marchands & quatre Echevins, qui ont une Jurisdiction particulière, qui s'étend sur tous les Ports, & sur les Marchands de plusieurs sortes de marchandises, qui y arrivent par la rivière, &c. *Voyez PRÉVÔT DES MARCHANDS.*

A Lion, le premier Officier municipal se nomme aussi Prévôt des Marchands: mais dans la plupart des autres Villes de France, c'est le Maire qui occupe cette place, & qui a ses Echevins.

A Toulouse, on les appelle Capitouls; à Bourdeaux, Jurats; en Dauphiné, en Languedoc & en Provence, Consuls; & à Beauvais, Paris.

ESCHEVINAGE. C'est la qualité d'Echevin, ou le tems qu'il est en fonction.

Il y a plusieurs Villes en France, où l'Echevinage annoblit; & c'est cette Noblesse, qu'on appelle vulgairement Noblesse de la cloche; parce que lorsqu'il s'agit d'élire les Echevins, on allèmbre au son d'une cloche les Bourgeois, ou Habitans, qui en doivent être les Electeurs.

ESCHOPE. Petite boutique attachée contre un mur, où des Marchands débitent des denrées de peu de conséquence.

Les Echopes sont ordinairement appuyées aux murs extérieurs des Eglises, & des grandes Maisons. Elles se font de planches, quelquefois enduites de plâtre, avec un petit toit en appenti, aussi de bois, ou de toile cirée. La plupart de celles-ci sont fixes, & se donnent à loyer.

Il y a aussi des Echopes portatives, & comme ambulatoires, pareillement de bois, qui se dressent sur quelques piliers, au milieu des marchés & des places publiques; telles que sont les Echopes des Halles de Paris.

Enfin, il y en a encore de plus légères, & simplement couvertes & entourées de toile: ce sont celles où les Merciers Vendeurs de pain-d'épice, & autres, étalent leurs marchandises dans les toires de village, & particulièrement devant & autour des lieux de dévotion, où quelque Fête attire un grand concours de peuple.

ESCHOPE. C'est aussi un outil, dont se servent plusieurs Artisans & Ouvriers.

L'Echope des Graveurs à l'eau-forte, est une pointe d'acier, ou plutôt une aiguille affûtée par le bout en ovale, avec un petit manche de bois. Ils s'en servent pour tracer sur le vernis, dont leur planche est couverte, les traits des desseins qu'ils veulent représenter.

L'Echope des Serruriers est une espèce de ciseau, pour relever leur gravure.

Enfin, l'Echope des Sculpteurs & des Graveurs sur métal, soit en creux, soit en relief, est un de leurs petits ciselets.

ESCHOPER. Travailler avec des échopes.

ESCLAPES DE LANGUEDOC. Marchandise employée dans le Tarif de la Douane de Lion, de 1632.

Elles payent 6 s. de la charge pour l'ancienne taxation, & 1 s. de cent de nouvelle réappréciation.

ESCLAVAGE. On appelle ainsi en Angleterre, un droit qu'on fait payer aux François, pour avoir permission d'enlever certaines sortes de marchandises, dont la vente appartient par privilège à quelques Compagnies, ou Sociétés de Marchands Anglois. Outre ce droit, on fait encore payer aux seuls François le double des droits de sortie que payent les Anglois; ce qu'on nomme Coutume de l'Etranger. *Voyez cet Article. Voyez aussi l'Article des Droits d'entree*

nevis mo-
tions des
partie est
les appeler
s des Vil-

nds & qua-
articulière,
Marchands
y arrivent
DES MAR-

se nomme
la p'part
aire qui oc-

à Bour-
medoc & en
rs.
Echevin, ou

l'Echevina-
on appelle
ce que lorf-
mble au son
ms, qui en

contre un
trées de peu

supyées aux
grandes Mai-
sefois endui-
pent, aussi
de celles-ci

& comme
si se disent
échés & des
échopés des

ères, & sim-
ile: ce sont
pain-d'épice,
ans les toires
& autour des
aire un grand

nt se servent

se, est une
affûtée par le
de bois. Ils
, dont leur
effeins qu'ils

ce de cifeau,

es Graveurs
, est un de

échopés.

P. Marchan-

ane de Lion,

ncienne taxa-

ciation.

Angleterre,

, pour avoir

marchandises,

à quelques

nds Anglois.

er aux seuls

que payent

de l'Erran-

de des Droits

*d'entrée & de sortie des Païs Etrangers, au paragra-
phe de l'Angleterre.*

ESCLUSEE. Terme de Commerce de bois. C'est un train de bois de charpente, ou de chauffage, d'une longueur & largeur convenables, pour pouvoir entrer dans les différentes écluses qui se rencontrent sur les canaux & rivières, pour en faciliter la communication.

L'Esclusee est ordinairement de 13 toises & demi de long, sur 12 piés de large; & si elle est de bois à bâtir, elle contient environ 300 pièces de bois, suivant la réduction des bois de charpente. On l'appelle aussi *Brelle & Coupon*. Voyez *TRAIN*.

ESCOPE, ou ECOPE. Espèce de pèle de bois, creusée & recourbée en dedans, ayant un très long manche. On s'en sert dans les blanchisseries, pour arroser les toiles avec de l'eau, lorsqu'elles sont étendus sur le pré. Les Hollandois, qu'on prétend nous en avoir donné l'invention, l'appellent *Gieter*.

ESCOPE. Les Bateliers, Pêcheurs & Mariniers, se servent aussi de l'Escope, pour vider l'eau de leurs bateaux.

ESCOPEPERCHE. Machine pour élever les fardeaux; ou plutôt une nouvelle pièce qu'on ajoute aux machines, quand on veut les allonger, & leur donner de la hauteur, ou de la portée.

L'Escopeperche des gruaux n'est qu'une pièce de bois, ajoutée & liée sur le bec de cette machine, avec une poulie au bout.

L'Escopeperche de l'engin n'est quelquefois qu'une pareille pièce, & quelquefois un second fauconneau avec sa cellolette, & un bout de poinçon élevé sur l'engin. Voyez *ENGIN, & GRUAU*.

ESCOPEPERCHE. Se dit aussi des longues perches, en forme de baliveaux, dont les Maçons se servent pour échaffauder, lorsqu'ils veulent élever divers échaffauds les uns sur les autres.

ESCOUAILLES. Il se dit en Berry, de la laine des cuisses du mouton. Voyez *LOQUETS*.

ESCOUENE. Espèce de grosse lime, ou de raper, avec des canelures par angles entrans & forans, dont se servent dans les Hôtels des Monnoyes les Ouvriers & Tailleuresses, pour limer les floans qui sont trop pesans, & les réduire au poids des deniers. Voyez *MONNOYAGE*.

Les Serruriers, Arquebustiers, Tabletiers, Peigniers, & autres Artisans, se servent pareillement de l'Escouène, pour raper le fer, l'yvoire, le bois, &c. qu'ils employent dans leurs divers ouvrages. On en fait ailleurs la description. Voyez *PEIGNE*.

ESCOUENER. Se servir de l'escouène, pour dégrossir & raper quelque ouvrage. Les Faiseurs de peignes disent, Escouéner un copeau de buis; pour dire, donner la première façon à ces petits morceaux de buis, qu'ils ont débités, pour faire des peignes. Ils les finissent, & les mettent en façon avec l'escouennette. Voyez *l'Article suivant*.

ESCOUENETTE. Petite escouène. La différence de ces deux instrumens consiste dans les dents, ou canelures, qui sont rapportées à l'escouène, & taillées dans l'acier même de l'escouennette. Les Peigniers se servent de celle-ci, pour achever de dégrossir leur copeau, & en faire, comme ils disent, un peigne en façon. Les mêmes Ouvriers qui se servent de l'Escouène, se servent aussi de l'Escouennette. Voyez *PEIGNE*.

ESCOURGEON. Espèce d'orge qui n'est propre que pour la nourriture des chevaux, & autres animaux qui servent au ménage de campagne. Voyez *ORGE*.

ESCOUSSER. Terme de Filassier. C'est nettoyer la filasse avec l'escouffoir, pour en faire tomber la chenevotte qui est restée sur le chanvre, après qu'il a été concassé dans la Brie. Voyez *CHANVRE*.

ESCOUSSOIR. Instrument pour escouffer. Il

est de fer, en forme de couperet, avec un manche de bois. Le côté tranchant est fort émoullé, pour ne pas couper la filasse. Voyez *comme dessus*.

ESCOUTILLES, ou ECOUTILLES. Terme de Marine. Grandes ouvertures carrées qui sont aux ponts, ou tillacs des vaisseaux, pour y descendre, ou pour en tirer les gros fardeaux & les marchandises.

Chaque Escouille a son escoutillon, qui est une ouverture plus petite, par où les personnes descendent, ou montent, pour le service du vaisseau, ou pour leurs besoins particuliers.

Les grands bâtimens ont pour l'ordinaire quatre Escoutilles; celle de la fosse aux cables, qui est entre le mât de mizaine & la proué; l'Escouille des soutes, qui est entre l'artimon & la poupe; la grande Escouille, qui est entre le mât de mizaine & le grand mât; & l'Escouille des vivres, autrement l'Escouille du Maître valet, qui est entre le grand mât & l'artimon.

Lorsqu'il arrive quelque dommage aux marchandises qui sont dans le bâtiment, faite par le Maître d'avoir bien fermé, ou fait fermer les Escoutilles, cela est mis au nombre des simples avaries; & comme telles, doivent tomber sur le Maître, le navire & le fret. *Art. 4 du Titre 7 du Livre 3 de l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681.*

Quand un Capitaine Armateur s'est rendu maître d'un navire, il doit en faire fermer les Escoutilles; & lorsque le navire est arrivé dans un Port, ou Rade, les Officiers de l'Amirauté les doivent sceler de leur sceau. Cela a été ainsi réglé par les Articles 16 & 21 du Titre 9 du même Livre de l'Ordonnance ci-devant rapportée, pour empêcher le divertissement des marchandises & effets qui se trouvent dans les prises.

ESCOUTILLONS, ou ECOUTILLONS. Voyez *ci-devant ESCOUTILLES*.

ESCOUVETTE. Les Maçons, Tailleurs de pierre, Marbriers, Fondateurs de grands ouvrages, &c. appellent ainsi, ce qu'on nomme communément un Balai de bouleau.

Souvent l'Escouvette n'est faite que d'une grosse poignée des verges de cet arbrisseau. C'est de cette sorte qu'est celle que les Bouchers ont toujours sur leur ais, ou établi, pour le tenir propre & le nettoyer, à mesure qu'ils y dépecent de la viande.

ESCOUVILLON. Longue perche de bois, au bout de laquelle sont attachés plusieurs vieux morceaux de linge, ou d'étoffe, dont les Boulangers, Patissiers, &c. se servent pour nettoyer l'aire de leur four, avant d'y placer leur pain, après qu'ils en ont ôté une partie de la braïse avec le fourgon, & rangé l'autre dans la ceinture du four. On le nomme quelquefois la Patrouille. Voyez *FOUR*.

ESCOUVILLONNER UN FOUR. Le nettoyer avec l'escouvillon.

ESCRENAGE. Terme de Fondateur de caractères d'Imprimerie. Action avec laquelle on écrène. Voyez *l'Article suivant*.

ESCRENER UNE LETTRE. C'est évider le dessous d'une partie de l'œil d'une lettre avec un canif, ou un petit instrument, qu'on appelle Escrenoir. Il n'y a que les lettres longues, qui s'écrènent, afin que les quadrats, ou espaces, qui séparent les mots, puissent se placer par dessous.

ESCRENOIR. Petit instrument, avec lequel on écrène. Il est en forme de canif, mais dont la lame est courte, & le manche assez gros; faite d'Escrenoir, on se sert du canif ordinaire.

ESCRETEAU. Tondeur de draps. Voyez *DE-MARCHE*.

ESCRIME. Exercice, ou art, qui apprend à se servir des armes, soit pour l'attaque, soit pour la défense.

Les Maîtres d'Escrime composent à Paris une Com-

munauté de Jurande, sous le nom de Maîtres en fait d'armes; & c'est cette raison qui leur a donné place dans ce Dictionnaire, de même qu'à quelques autres Communautés, qui n'ont de rapport au commerce qu'autant qu'elles sont du nombre des cent vingt Communautés de Paris, dont les Statuts & Réglemens entrent dans le dessein de cet ouvrage.

L'art & exercice de l'Escrime n'étoit pas honorable chez les Romains; il n'y avoit guères que les Gladiateurs, qui en prent leçon; & si l'on a vû quelquefois des Chevaliers, & même des Sénateurs descendre dans l'arène, ce n'a été que dans des tems, & sous des Empereurs, qui ont été la honte de l'Empire.

Il n'en est pas de même parmi les François, où la Noblesse fait gloire d'y exceller, & où l'on compte au nombre des exercices qui lui conviennent, & même aux plus grands Princes, celui de faire bien des armes.

Cette diversité de sentimens, de deux peuples également avides de gloire, & jaloux de l'honneur, ne vient pas sans doute de l'exercice même, mais de la différence de son usage: le Gladiateur n'y étant devenu habile que pour servir aux spectacles d'un peuple sanguinaire, & le Gentilhomme François ne l'apprenant que pour être plus en état de servir son Roi & sa patrie, & de défendre & conserver sa propre vie. Voyez MAITRE EN FAIT D'ARMES.

ESCRIMER. } Voyez comme dessus.
ESCRIMEUR. }

ESCRIN, ou ESCRAIN. Ce terme n'est plus guères en usage que pour signifier ces petites boîtes, ordinairement doublées de velours noir, où l'on serre des bagues, & autres pierres. Anciennement un Escrain étoit à peu près le sinonime de Layette.

ESCRINIER, ou ESCRAINIER. Artisan qui fait des Escrains. Il y a à Paris une Communauté des Maîtres Layettiers-Escrainiers. Voyez LAYETIER.

ESCUISSER. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Il se dit des bois taillis qu'on éclaircit en les abbatant.

L'article XLII. du titre xv. de l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts de 1669, porte que les bois taillis seront abbatus à la cognée à fleur de terre, sans les escueillir ni éclaircir.

ESCULON. Espèce de grande écuelle de fer blanc, dont on se sert dans le blanchissage des cires pour porter la cire dans les moules. Elle a deux poignées, une de chaque côté, avec un bec ou goulotte par devant. Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture d'Antony.

ESGARDE, ESGARDE'E. Terme de Manufacture. Une pièce Esgardée est celle qui a été visitée & marquée par les Esgards. L'article 210, du Règlement de la Sayetterie d'Amiens, défend aux Teinturiers de donner au foulon aucune pièce, qui n'ait été reclinchée & esgardée; c'est-à-dire, lavée & plombée.

ESGARDEISE. Ce terme n'est guères en usage que dans la Sayetterie d'Amiens, où les Jurés des Communautés sont appellés Esgards; ainsi, en ce sens, l'Esgardise signifie la même chose que Jurande.

ESGARDEISE. Se prend aussi pour le tems que les Esgard, font leurs visites.

ESGARDS. On nomme ainsi à Amiens, ceux qu'on appelle ailleurs Maîtres & Gardes, & Jurés. Ce sont eux qui ont soin d'aller en visite chez les Fabricans, & Foulons, & qui doivent se trouver certains jours aux halles, pour examiner les étoffes de laine, ou de laine mêlée de soie, de fil, & d'autres matières, qui se font dans la Sayetterie, & voir si elles sont fabriquées en conformité des Régle-

mens. Ces Esgards sont choisis & élus de tems en tems par les Marchands, ou Maîtres de leurs Communautés.

On appelle Esgards Ferreurs, ceux qui appoient les plombs aux étoffes; ainsi nommés, parce qu'on appelle Fers dans la Sayetterie d'Amiens, ce qu'on nomme ailleurs des coins & des poinçons. De ces Esgards-Ferreurs, il y en a de Ferreurs-Sayetteurs en blanc, d'autres en noir, & d'autres en guède. Les premiers prennent leur nom, des halles où ils ferment les étoffes; les autres, de ce qu'ils ferment chez les Teinturiers. Voyez SAYETTEUR, & HAUTELISSEUR.

ESGRAINE'E. Il se dit des pièces d'étoffes, qui ne sont point emballées. Je vous envoie dix pièces de serge Esgrainée; c'est-à-dire, qui n'ont point d'emballage. Ce terme n'est guères d'usage que dans la Province de Berry.

ESLAISSER. Terme de monnoyage au marteau. Voyez cet Article.

ESNOUER, ou NOPER. Terme de Manufacture de draperie, qui signifie Arracher, ou Oter avec de petites pincettes de fer les nœuds qui se rencontrent dans les draps, provenant des renouages que les Tisserans ont fait des fils de la chaîne, ou de la trême, lorsqu'ils se sont rompus en travaillant.

L'énuage des draps se fait en deux tems; l'un immédiatement après que la pièce de drap a été levée de dessus le métier, & déroulée de dessus l'enfoufle; ce qui s'appelle Enouer, ou Noper en grand; & l'autre, après qu'elle a été dégraisée & dégorgée à la foulerie; ce qui se nomme Enouer, ou Noper en maigre. Le mot de Noper est particulièrement en usage à Sedan.

ESNOUÉUSES, NOPEUSES, ESPINCE-LEUSES, ESPINCEUSES, ESPINCHEUSES, ESPINCHIEUSES, ESBOUQUEUSES, ou ESPOUTIEUSES. Ce sont les divers noms qu'on donne dans les Manufactures de draperies de laine, suivant les différens fabrications, à certaines femmes, dont l'emploi ordinaire est d'ôter avec de petites pincettes de fer tous les nœuds, bouts de fil, petites pailles, & ordures, qui peuvent se rencontrer dans les draps, après qu'ils ont été levés de dessus le métier, ou lors qu'ils ont été dégraisés & dégorgés par le foulon. Voyez l'Article précédent.

ESPADON. Grande & large épée, qu'on tient à deux mains. Les Prevôts de sale, qui sont aspirans à la Maîtrise des Maîtres en fait d'armes, sont reçus à l'expérience de l'Espadon. Voyez MAITRE EN FAIT D'ARMES.

ESPAGNE. Voyez l'Article général du Commerce, Tom. I. Part. II. pag. 316. &c. où il est parlé de celui d'Espagne, & y ajoutez ce qui suit.

Des Monnoyes d'Espagne en général.

On se sert de deux sortes de monnoyes en Espagne, la vieille plate & la nouvelle plate. La vieille y vaut 25 pour cent plus que la nouvelle.

La vieille plate a cours à Cadix & à Seville; la nouvelle à Madrid, à Bilbao, & à saint Sébastien. Cette différence est causée que le change sur Cadix & Seville est toujours plus haut que sur Madrid.

Les Ecritures Mercantilles se tiennent en Espagne le plus communément en réaux; quelques-uns pourtant les tiennent en maravedis. Voyez ces deux Articles.

Le réal vaut 34 maravedis, & la pistole d'or 32 réaux, ce qui fait 1088 maravedis de vieille plate.

Le ducat n'y est qu'une monnoye imaginaire, & n'est compté que pour 11 réaux pour l'achat des marchandises; mais en fait de change, le ducat est estimé un maravedis davantage.

La pistole qu'on nomme indifféremment réal, pièce

pièce, ou pièce de huit, est de huit réaux. *Voyez cet Article.*

MADRID. Quoique cette Ville qui est la Capitale de l'Espagne soit presque située au cœur du Royaume, elle ne laisse pas de faire un grand commerce du côté de la mer par le moyen des correspondans & des facteurs, que les marchands entretiennent dans plusieurs Villes maritimes, particulièrement à Cadix.

On a dit ci-dessus, que la différence de la vieille & de la nouvelle plate, faisoit celle du change que les Etrangers font avec les villes d'Espagne. Ainsi, par exemple, quand le change sur Cadix & sur Seville, où la vieille monnoye a cours, est à 110 deniers de gros par ducat à Amsterdam; il n'est sur Madrid & Bilbao qu'à 80 ou 90, où l'on se sert de la nouvelle monnoye.

Le quintal de Madrid est de 4 arabes; l'arabe est de vingt-cinq livres, ce qui fait à Paris & à Amsterdam 25 livres $\frac{1}{2}$.

SAINT SEBASTIEN. *Voyez l'endroit cité.*

La Ville de S. Sebastien est petite, & comme il n'y a guère de maisons vacantes pour retirer les marchands étrangers & leurs marchandises, ils sont obligés de loger chez les Bourgeois, à qui ils donnent un pour cent de toutes celles qu'ils vendent.

Le fer faisant un des principaux objets du commerce de cette ville, il a un poids qui lui est propre; on le nomme quintal, mais il est de 150 liv. la livre de 16 onces, les onces un peu plus fortes que celles de Paris & d'Amsterdam: cette différence qui va environ à deux pour cent ne s'observe guère dans l'achat ou la vente de cette marchandise, & le plus souvent les cent livres de S. Sebastien & celles de Paris ou d'Amsterdam passent pour égales.

BISCAYE. Province d'Espagne, dont Bilbao est la Capitale. *Voyez le même endroit.*

La Biscaye est abondante en bois qui servent aux constructions marines: elle fournit aussi quantité de frêne dont on fait d'excellentes piques & de très bonnes lances. Le cidre, qui y est la boisson la plus ordinaire, quoiqu'elle produise d'assez bon vin, est fait de pommes, & l'on croit que c'est de-là que vient en François le mot de cidre. Les noix, les châtaignes, le millet, la raffine, le fer, l'acier, & le plomb, sont les autres marchandises qui entretiennent son commerce, sur tout le fer & l'acier dont on tient qu'il y a jusqu'à trois cens martinets, dans chacun desquels il se fabrique au moins mille quintaux par an qui se transportent en France, en Angleterre, en Hollande, & dans presque tous les Etats de l'Europe.

BILBAO. *Voyez comme dessus.*

Les Hollandois font à Bilbao un commerce très considérable. Ils en tirent des laines, du fer, du safran, des châtaignes, des oranges, & des citrons.

Le quintal pour le fer y est comme à S. Sebastien de 150 livres.

SEVILLE. Capitale de l'Andalousie, la plus grande Ville après Madrid.

Les principales marchandises qu'on tire de Seville, sont des huiles d'olive, de grosses olives en saumure, des laines en quantité, des oranges, des citrons, des cuirs, des maroquins & des vins d'Espagne.

On a déjà dit que la monnoye de vieille plate y a cours.

Cent livres de Seville font 93 livres $\frac{1}{2}$ de Paris & d'Amsterdam, & cent livres de ces deux Villes 108 de Seville.

Les cent varres de Seville font 123 aunes $\frac{1}{2}$ d'Amsterdam, & cent aunes d'Amsterdam 81 varres de Seville.

Le quintal y est de 100 livres qui se divise en 4 arabes de 25 livres chaque arabe.

L'arabe de Seville doit peser 23 livres $\frac{1}{2}$ de Paris & d'Amsterdam.

GRENADÉ. Cette ville Capitale du Royaume de même nom est célèbre par le grand commerce qu'elle entretient avec les Etrangers.

Les principales marchandises qu'on en tire, & qui pour la plupart sont du cru du Royaume, sont des vins, des grains, des huiles, du lin & du chanvre; elle fournit aussi quantité de fruits frais ou secs ou confits dans de la saumure. Les fruits frais, comme les grenades, les oranges, les citrons, les limes & les olives. Les fruits secs, comme les amandes, les figues & les raisins, soit ceux qu'on appelle Passas del sol, soit ceux qu'on nomme Passas del Laxia. Enfin les fruits mis en saumure, comme les olives & les câpres.

Son plus riche & plus important commerce, est cependant celui des soyes qu'on y recueille en quantité, à cause du grand nombre de meuniers qui y croissent & servent à nourrir les vers qui la produisent. Cette soye est excellente pour la couture, c'est celle que par distinction on nomme en France soye de Grenade. La plus ronde sert aux Tailleurs & Couturiers pour la couture des étoffes, & la plus fine aux Gantiers pour coudre leurs gants. *Voyez l'Article des SOYES.*

MALAGA. Port du Royaume de Grenade sur la Méditerranée; son principal commerce consiste en laines, en huiles d'olives, en olives, en raisins secs, en figues, & en excellens vins d'Espagne.

Les écritures s'y tiennent en réaux de veillon ou cuivre, dont les quatre-vingts-sept & demi valent cent réaux de plate.

CARTHAGENE. Ville du royaume de Murcie sur la Méditerranée; son port est estimé le meilleur de tous ceux d'Espagne. Ses marchandises sont quelques laines, des huiles d'olive & des olives, des raisins secs, des figues, & quelques amandes.

Les livres des marchands s'y tiennent comme à Malaga; ses poids sont un peu plus légers que ceux de Seville.

VALENCE. Capitale du Royaume de Valence. Tout ce qu'elle fournit pour le commerce, sont des amandes, des fruits & quelques vins. Ses amandes sont admirables, & dans le commerce que les Marchands Epiciers en font, ils les appellent amandes de Valence, pour les distinguer de toutes les autres.

BARCELONE. *Voyez l'Article du COMMERCE, où il est parlé de celui d'ESPAGNE.*

C'est de Barcelone que viennent les excellentes couvertures de laine d'Espagne connues en France sous le nom de Catalogues. On y fabrique aussi d'assez bons draps. Les eaux-de-vie qu'on y fait sont de très mauvaise qualité, les Hollandois cependant s'en accommodent au défaut de celles de France.

ALICANTE. Ville d'Espagne dans le Royaume de Valence. *Voyez comme dessus.*

Le plus grand commerce de cette Ville consiste en vins d'Espagne qu'on nomme vins d'Alicante, quoiqu'ils ne se recueillent pas tous dans le territoire de cette Ville. On y tire aussi quantité de fruits secs ou mis à la saumure, comme des raisins, des figues, des olives, des câpres, &c. dont il s'en enlève quantité par les Etrangers; le favon qui s'y fabrique est estimé un des meilleurs d'Europe pour les manufactures de lainerie. Il y a aussi quelques ouvriers en soye, qui sont tous réunis dans un des faubourgs. Les marchandises qu'on porte à Alicante, sont des blés, des étoffes, des toiles, & même quelques pierres.

ESPAGNOLETTE. Espèce de Droguet tout de laine, quelquefois croisé, quelquefois sans croisure. Il s'en fabrique à Rouen, Darnatal, Châlons sur Marne, Beauvais, & quelques autres Villes de France. *Voyez DROGUET.*

ESPALION. Bourg de France dans le Quercy; du département de l'Inspecteur des manufactures de Mon-

Montauban. Cinq foires y attirent un assez grand commerce : les chapeaux, les cuirs tannés, & quelques petites étoffes de laine sont toutes ses fabriques. *Voyez l'Article général du COMMERCE, pour ce qui regarde la FRANCE & ses Généralités.*

ESPALLEMENT. Terme en usage parmi les Commis des Aydes, qui signifie la même chose que Jaugeage. Il ne se dit guères que du mesurage qui se fait dans les brasseries, lors que les Commis jaugeant les cuves, bacs, & chaudières, dont les Brasseurs se servent pour façonner leurs bières, afin de faire l'évaluation des droits du Roi.

L'article second, du titre de l'Ordonnance des Aydes de 1680, concernant les droits sur la bière, défend aux Brasseurs de Paris, & du reste du Royaume, de se servir des cuves, chaudières, & bacs, que l'Espallement n'en ait été fait avec le Fermier, ou ses Commis.

ESPALLEMENT. Se dit aussi de la comparaison qui se fait d'une mesure neutre, avec la mesure originelle, & matrice, pour ensuite l'étalonner, & marquer de la lettre courante de l'année, si elle lui est trouvée égale & conforme.

Ce terme, en ce sens, n'est en usage que pour la vérification des mesures rondes, qui servent à mesurer les grains, graines, fruits, & légumes secs.

Louis XIV. ayant ordonné, par un Edit du mois d'Octobre 1669, la fonte de nouveaux étalons, sur lesquels se pussent faire à l'avenir l'Espallement des mesures de bois, qui servoient à la distribution & vente de toute nature de grains par le moyen de la trémie, régla aussi la manière de faire cet Espallement, ou vérification, ainsi qu'il s'ensuit.

Le Juré-Mesureur-Etalonneur met d'abord dans la trémie la quantité d'un minot & demi de graine de millet, & non autres, qu'il laisse couler dans l'étalon du minot à blé, jusqu'à ce qu'il soit comble; l'ayant ensuite radé, sans laisser grain sur bord, le millet, qui reste dans cette mesure matrice, est de nouveau mis dans la trémie, pour en remplir une seconde fois le même étalon, où le grain est encore radé comme auparavant; après quoi il est versé aussi par la trémie, dans le minot qui doit être étalonné, qui l'est en effet, & marqué de la lettre courante de l'année, s'il est trouvé de bonne consistance, & de la même moisson de l'étalon. L'Espallement des mesures moindres que le minot, se fait à proportion de la même manière. *Voyez MESURE, Voyez aussi MINOT.*

† **ESPALME,** nouveau Verni-Mastic, dont la composition a été inventée par le Sr. Maille Bourgeois de Paris, ayant été cherchée en vain depuis plusieurs siècles; aussi le Roi, après toutes sortes d'épreuves, lui a accordé le 27 Mai 1727 un Privilège exclusif pour le composer & faire fabriquer, vendre & débiter.

Cet Espalme, sans être susceptible d'inflammation, ni sujet à être pénétré, à poiller ni à écailler, comme tout ce dont on s'est servi jusqu'à présent, s'incorpore avec les corps où il est appliqué, même sur le fer & sur le verre : ce qui est justifié par les certificats de Mrs de l'Académie Royale des Sciences, & des Officiers de Marine, & des Maîtres Constructeurs &c.

Il est très nécessaire pour la jonction parfaite des pierres, pour garantir d'humidité & de pourriture toutes sortes de bois, soit qu'ils soient exposés aux intempéries de l'air, soit qu'ils trempent dans l'eau. Il garantit de plus les bâtimens de mer de la piqueure des vers, & dispense de les doubler, gaudronner & suiffer.

L'usage de ce Mastic procurera encore un avantage très considérable, en faisant subsister pendant plusieurs siècles les chassis, auvents, contre-vents, remises, langars, digues, pilotis, ponts de bois,

moulins à eau, barques, bateaux, gouttières de bois, faites de maisons, leurs couvertures, &c.

Manière d'employer ce Mastic-Espalme.

Il faut le casser par morceaux, le mettre dans une chaudière de fer, dont on aura simplement frotté le fond avec du gaudron ordinaire, puis remuer toujours au fond avec un bâton équarri.

Il faut observer de ne l'appliquer ou couler que bouillant; que le bois sur lequel on l'appliquera, neuf ou vieil, soit sain, sec, net, sans humidité, & même chaud quand les conjonctures le permettent; & alors pour l'enduire on se sert de guipons, comme on fait dans les Ports de mer, en suivant toujours le fil du bois; les guipons de la trame la plus fine, comme les pestes de Draperie d'Elbeuf & Louviers, feront le meilleur effet.

Pour la jonction des pierres, il réussit beaucoup mieux en été, quand les pierres sont échauffées par le Soleil; il s'incorpore mieux, ne se gèle pas si vite, & pénètre plus facilement dans les fentes préparées pour cet effet, ou qui se sont faites par la gelée ou par l'intempérie de l'air & qu'on veut reboucher. L'essentiel est que les pierres, ou toutes autres matières qu'on veut rejoindre, soient bien sèches, bien nettes de poussière & de sable.

Quand ces fentes seront remplies, il faudra passer dessus un fer chaud, pour ôter ce qui est de trop, & polir le reste en le forçant de s'incorporer plus étroitement avec toutes sortes de matières, soit fer, cuivre ou plomb, car il s'attache dessus comme sur le bois, après que les endroits qu'on voudra rejoindre de ces métaux y auront été préparés par la lime, & même pour plus de solidité, par quelques petits trous de poinçon le long des bords: ce qui sera très aisé à faire, parce que la lime les aura rendus minces.

On pourroit aussi avec du bois enduit de Mastic-Espalme, faire des bassins, réservoirs, citernes, & rrralles, plus durables, moins sujettes à réparations, & à beaucoup meilleur marché que celles faites de pierre ou de plomb.

Si l'on veut garantir de la pourriture les poutres & solives, & les empêcher de s'échauffer dans la muraille, on n'a qu'à les enduire par les bouts, & les endroits enfermés ou couverts de pierre, de plâtre, ou de chaux.

L'exemple de la réparation faite depuis peu à l'appartement de Mr. le Comte de Toulouse, au Château de Versailles, y doit déterminer.

Pour avoir de ce Verni-Mastic-Espalme, on s'adressera à *Mad. de Changy rue de ramasse à Rouen.* On le vendra 100 livres le quintal. Chaque livre enduit trois piés en quarré. * *Mercur de France, Juin 1727. p. 1188.*

ESFARDILLES. Mot Catalan, qui signifie des Souliers de corde. *Voyez CORDE.*

ESFARGNE. On dit en terme de Graveur sur bois, Tailler en Espagne, pour signifier la manière que se fait cette gravure, qui n'est pas en incisant la planche, mais en laissant en relief, & pour ainsi dire, en épargnant les traits qui doivent imprimer la figure gravée. *Voyez GRAVEUR SUR BOIS.*

ESPART. Espèce de Jone, dont les Marseillois font des paniers & des cabats, pour mettre & emballer plusieurs de leurs fruits secs, & diverses autres marchandises. Ce jone croit en Espagne, où il s'en fait un assez grand négoce avec les Marchands de Marseille. *Voyez CABAT.*

ESPARTS. Terme de Carrier. Ce sont les quatre plus petits morceaux de bois, des six dont est composé le baquet, ou civière, dont les carriers se servent pour tirer le moëlon hors de la carrière. Ces quatre Esparts sont emmortoisés dans les deux principales pièces du baquet, qu'on nomme à cause de cela les Maîtres.

ESPARTS

ESPARTS. Se dit aussi en terme de Chartron, des morceaux de bois plats & larges, qui sont emmottés d'espace en espace dans les limons d'une charrette, ou dans les bancards d'un chariot, pour en entretenir & affermir les rièdles.

ESPATULE. C'est ainsi que ceux qui fabriquent les fromages dans les montagnes de Gruière, & de Berne en Suisse, nomment un certain petit sapin de la grosseur d'une bonne canne, qu'on a pelé, & dont on a coupé les branches, ou rameaux, à deux ou trois pouces de long jusqu'au milieu, qui sert à tourner le lait caillé dans la chaudière, pour le défai- re, & le rompre.

ESPATULE. Se dit aussi d'un instrument de fer, qui sert aux Chirurgiens à étendre les os, & dont ils font des emplantures; & d'un autre de bois, avec lequel les Apoticaire remuent les drogues qu'ils préparent. L'un & l'autre est long, plat & étroit; mais plus large par un bout, que par celui qui lui sert de manche; à moins que ce ne soit des Espatules doubles, c'est-à-dire, larges par les deux extrémités.

ESPAULE DE MOUTON. Les Charpentiers appellent ainsi les plus grandes cognées, dont ils se servent pour équarrir & dresser leurs bois. Voyez **COGNÉE.**

ESPAULÉE. Terme de Maçonnerie. On dit, Elever un mur, un pignon, par Espaulée; pour signifier, qu'on ne les construit que par parties. Il ne se dit que des réparations & vieux ouvrages, où il y auroit du peril d'en trop abattre à la fois. Quelques-uns cependant l'employent, pour signifier la manière de faire les fondemens des murs de clôture neufs, qu'on ne remplit que par intervalles & par reprises.

ESPEAUTRE. Espèce d'orge, dont l'épi n'a que deux rangs de grains. Voyez **ORGE.**

ESPECES, en terme de Monnoye & de Commerce. Se dit des diverses pièces d'or, d'argent, de billon, & de cuivre, qui ayant reçu par les Monnoyeurs les façons, légendes & empreintes portées par les Réglemens & Ordonnances des Souverains, ont cours dans le public.

On appelle *Espèces décriées*, celles que le Prince a défendu qui fussent reçues dans le négoce: *Espèces légères*, celles qui ne sont pas du poids que la Loi a réglé: *Espèces de mauvais aloi*, celles qui ne sont pas au titre de la Loi: *fausses Espèces*, celles qui sont d'un autre métal qu'elles ne devoient être: *Espèces fourrées*, celles où les faux Monnoyeurs ont enfoncé une lame de faux métal entre deux lames de métal légitime: *Espèces rognées*, celles dont on a ôté de la tranche quelque morceau d'or ou d'argent, avec des cisailles, ou des limes: *Espèces altérées*, celles où il y a quelque déchet & diminution faite exprès, & à mauvaise intention; comme l'altération qu'on fait aux espèces d'or, par le moyen de l'eau régale, & à celles d'argent, en les trempant dans de l'eau-forte: enfin, *Espèces d'or, d'argent, de cuivre, & de billon*, celles qui sont faites des uns & des autres de ces métaux. Voyez **MONNOYE.**

Les *Espèces* n'ont cours en France, qu'après que les Juges Gardes des Hôtels des Monnoyes en ont fait la délivrance aux Maîtres des mêmes Monnoyes. Voyez **DELIVRANCE.**

ESPIEU. Arme faite en forme de hallebarde.

Les *Epieux* sont en France du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie, conformément à l'Ordonnance de 1687.

Ils payent les droits d'entrée, suivant le Tarif de 1664, à raison de 30 s. la douzaine; & pour ceux de sortie, lorsqu'on en obtient permission, ou dans les Bureaux des Provinces réputées Kirangères, 16 s.

ESPINAY. On nomme Fil d'Espinau, du fil blanc, qui se fabrique à Lille en Flandre. On l'appelle aussi parmi les Marchands qui en font le com-

merce, Fil blanc-bon-ouvrier. Voyez **FIL.**

ESPINCELEUSES, ESPINCEUSES, ESPINCHELEUSES, ESPINCHEUSES. Ouvrières qui travaillent dans les manufactures de draperie à espoutier les draps, & autres ouvrages de laine, au sortir du métier du Tisserand. On les nomme plus ordinairement *Eshoïeules*. Voyez **ESNOUEUSES.**

ESPINCER, ESPINCELER, ESPINCHÉLER, ESPINCHER. Termes de manufactures de draperie, qui signifient la même chose qu'Espoutier; c'est-à-dire, ôter les nœuds & espoutis d'un drap, ou autre étoffe de lainerie. Voyez **ESPOUTIER.**

ESPINÇOIR. Gros marteau court & pesant, dont se servent les Paveurs, pour couper ou tailler le pavé de grès, soit sur la carrière, lorsqu'ils débiter ces sortes de pierres, soit lorsqu'ils mettent le pavé en place. La tête de ce marteau est fendue en angles par les deux côtés; ce qui forme à chaque bout, comme deux coins, ou dents assez tranchantes. On se sert principalement de l'Espinçoir, quand on veut tailler & équarrir du pavé d'échantillon.

ESPLETTE, ESPECTE, ou EXPECTE. Noms que les Ouvriers & Artisans donnent en quelques Provinces de France, aux outils & instrumens, dont ils se servent pour leurs ouvrages. Voyez **OUTIL.** Voyez aussi **INSTRUMENT.**

ESPONTON. Espèce d'arme en forme de demi-pique, que portent ordinairement les Officiers d'Infanterie, & qui sert aussi sur les vaisseaux de guerre à combattre à l'abordage.

Les *Espontons* sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie de France est défendue par l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

ESPOULLE. Terme de Manufacture, qui signifie une partie du fil de la trème d'une étoffe, dévidée sur un petit tuyau de roseau, ou espèce de bobine sans bords, que quelques-uns, particulièrement les Amiénois, appellent *Bubot*. L'Espouille se met dans la partie creuse de la navette, que l'on nomme *Boète*, ou *Poche*. Voyez **NAVETTE.**

ESPOULLEUR. Ouvrier qui a soin de charger les espoullins. Voyez **ESPOULLIN.**

ESPOULLIN. Espèce de petite Navette, dont les Gazers se servent pour faire le brocher de leurs gazes.

L'Espoullin est moins long, mais un peu plus large que la véritable navette, dont ces Fabricans travaillent, lorsqu'ils lancent leur trème. Il a comme la navette une boîte, ou enfoncement, où se met le canon, qui est un morceau de roseau ou de sureau, sur lequel sont dévidés l'or, l'argent, ou les foyes de diverses couleurs, qui servent à la brochur. Voyez **GAZE.**

ESPOUTI. Petite paille, ou ordure, qui se trouve dans les ouvrages de laineries, particulièrement dans les draps. Voyez les *Articles suivans.*

ESPOUTIER. Terme de Manufacture de draperie. C'est ôter & tirer avec de petites pinettes de fer les époutis, ou menuës pailles, & ordures, qui se rencontrent dans les draps, après qu'ils ont été dégraillés & dégorgés à la foulerie, afin de les rendre plus propres & plus parfaits.

On dit aussi dans le même sens, mais suivant les différens lieux de fabrique, *Espincler, Espincer, Espincher, & Espinçeler.*

ESPOUTIEUSES. Voyez **ESNOUEUSES.**

ESPRESLE. Voyez **PRESLE.**

ESPRIT. On nomme ainsi, en terme de Chimie, les sels, ou la partie la plus subtile, & la moins humide, qui s'élève & se sépare des corps, particulièrement des liqueurs, par le moyen de la distillation, ou des autres opérations chimiques. **ESPRIT.**

ESPRIT-DE-VIN. C'est de l'eau de vie rectifiée une ou plusieurs fois par des distillations répétées. On peut néanmoins faire la parfaite rectification de l'eau de vie en esprit de vin, par une seule distillation, en se servant de l'instrument chimique à plusieurs cucurbites, dont parle *Glafer* dans son *Traité de chimie* imprimé à Lion en 1676.

† L'Eau versée sur de l'Esprit de vin bien rectifié en augmente la chaleur, ce qu'on n'auroit jamais crû si *M. Geoffroy* le cadet n'en eût fait l'expérience. Il fait voir dans son Mémoire qu'on trouve dans l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences*, A. 1713, qu'elle l'augmente, & beaucoup, & promptement, & d'autant plus que la dose de l'eau est plus forte par rapport à celle de l'Esprit de vin. Au contraire les huiles essentielles la diminuent (*ibid.* 1727) quoiqu'elles la dussent augmenter, puisqu'elles ne sont presque composées que de souses très inflammables, & très disposés à prendre feu. Il paroît par les expériences de *M. Geoffroy*, que le moindre effet de quelques huiles essentielles sur l'Esprit de vin est de n'en pas diminuer la chaleur. Telles sont l'huile essentielle de lavande, & celle de géroselle.

L'Esprit de vin est une des drogues, que les Teinturiers appellent Drogues non colorantes, parce que de lui-même il ne peut produire aucune couleur, mais qu'il sert seulement à préparer les étoffes à la mieux recevoir.

Il se consume en quantité d'Esprit de vin pour plusieurs autres ouvrages, particulièrement pour le vernis. Voyez VERNIS, & BRONZE.

Ce sont les Marchands Epicier-Droguistes-Apothicaires, qui distillent, & qui vendent à Paris les meilleurs Esprits de vin. Il s'en fait aussi & s'en vend, ou du moins, il peut s'en faire & s'en vendre concurrence avec le Corps de l'Epicierie, par les Maîtres de trois autres Communautés, à qui leurs Statuts en donnent le privilège. Ces Communautés sont, celles des Vinaigriers, des Limouadiers, & des Distillateurs d'eaux-fortes. Voyez leurs *Articles*, & particulièrement l'*Article de l'EAU-DE-VIE*.

ESPRIT DE VENUS. Voyez CUIVRE, à la fin de l'*Article*.

ESPRIT DE SOUFRE. C'est un Esprit qu'on tire du soufre fondu & enflammé, dont le plus subtil se convertit en liqueur, en s'attachant à une cloche de verre, qu'on tient suspendue au dessus, d'où il tombe goutte à goutte dans une terrine, dans le milieu de laquelle est placée l'écuelle de grès, où l'on met brûler le soufre.

On croit cet Esprit spécifique pour les mêmes maux, où l'on donne l'Esprit de vitriol, dont on parlera ci-après.

L'Esprit de soufre paye en France de droits d'entrée, 3 liv. 15 sols le cent pesant. Voyez SOUFRE.

ESPRIT DE SEL. C'est une liqueur jaune, qu'on tire du sel marin par le moyen des opérations chimiques. Le meilleur vient ordinairement d'Angleterre.

Pour qu'il soit de bonne qualité, il doit être d'une belle couleur d'ambre jaune, & d'un goût acide & pénétrant.

Il est d'un assez grand usage dans la médecine; mais peut-être n'a-t-il pas toutes les vertus qu'on lui attribue.

L'Esprit de sel ordinaire étant très corrosif, on peut le dulcifier, en le laissant digérer pendant trois jours sur un petit feu de sable, avec de bon Esprit de vin, qu'on y mêle à partie égale.

L'Esprit de Sel paye en France 20 liv. de droits d'entrée le cent pesant.

ESPRIT DE VITRIOL, qu'on nomme aussi **AGRE DE VITRIOL.** C'est du Vitriol séché au soleil, ou à son défaut détrempé au feu; qu'on fait distiller par plusieurs opérations chimiques, souvent répétées; d'abord au feu de reverberer, & ensuite au bain-marie.

On tient cet Esprit excellent contre l'épilepsie, & contre les fièvres chaudes & malignes.

Le dernier Esprit, qui se tire du Vitriol, & qu'on appelle improprement *Huile de Vitriol*, sert à la dissolution des métaux & des minéraux.

Il paye en France de droits d'entrée 3 liv. 15 sols le cent pesant. Voyez VITRIOL.

ESPRIT DE SUCRE.

ESPRIT DE TARTRE.

ESPRIT DE TERESENTINE.

} SUCRE.
} TARTRE.
} TERESENTINE.

† **ESPRIT DE BERGAMOTE** pour les Parfumeurs, vient de Sicile.

ESPURE. Terme de Tailleur de pierre, & de Maçon. Il se dit des dessins en grand, que ces Ouvriers font, ou contre une muraille, ou sur une planche, pour la taille de leurs pierres, ou l'exécution de quelque ouvrage de maçonnerie.

ESQUIF. Petite chaloupe qui accompagne un navire dans tous ses voyages, & qui est ordinairement placée sur le tillac, en attendant qu'on la mette en mer, ce qui ne se fait que dans de certaines occasions, comme pour prendre de l'eau dans quelque port dont le navire ne peut pas approcher d'assez près pour mettre quelques passagers à terre, ou pour se sauver en cas d'accident. Il y a quelquefois tant de presse à entrer dans l'Esquif, que la charge le fait couler à fond, & pour avoir voulu sauver trop de personnes, il ne s'en sauve aucune.

ESQUINE, dont le véritable nom est **SQUINE.** C'est une racine noueuse, bossuée, & rougeâtre dedans & dehors; les tiges qu'elle pousse sont épineuses, rampent & s'entortillent le long des arbres voisins comme le lierre; ses feuilles sont grandes & vertes, presque en forme de cœur.

† *Mr. Savary* a tiré de *Lemery* cette petite description; qui est fautive à l'égard de ses tiges & de ses feuilles; elle ne convient qu'à la *salpareille*, à laquelle elle répond parfaitement. La *plante d'Esquine*, ou pour mieux dire de *Chine*, suivant l'usage tout nouveau, qui prend le dessus, est une espèce de *Seneçon*, qui a les feuilles découpées comme celle de la *Jacobée*, & elle n'a aucune épine. Voyez CHINA.

Cette drogue, dont on fait des décoctions, & des pitaines sudorifiques pour la guérison de ces maux, que la raison abhorre tant, & que la débauche n'évite presque jamais, vient de la Chine, & de plusieurs endroits des grandes Indes.

On l'apporte, ou brute, ou mondée; c'est-à-dire, ou comme elle a été tirée de la terre, ou dépourvue de sa première peau.

Pour l'avoir bonne, il faut qu'elle soit pesante, résineuse, difficile à couper, & rougeâtre: surtout, il faut observer qu'elle n'ait point été mangée de vers; ce que les Marchands, desquels on l'a de la première main, & même quelquefois les Droguistes, tâchent de cacher, en rebouchant les trous de vers avec du bol, ou de la terre glaise.

L'Esquine qui croît aux Iles Antilles, & qu'on veut faire passer pour la même espèce que l'Esquine de la Chine, & des Indes, n'a pu encore s'établir: ce pié parmi les Droguistes, & les Apothicaires; ainsi, jusques à ce que l'expérience l'ait fait approuver, il faut s'en tenir à l'ancienne.

L'Esquine n'étant employée dans aucun Tarif de France, doit y payer les droits d'entrée sur l'estimation convenue entre le Marchand & le Commis, à raison de cinq pour cent de sa valeur, conformément au dernier article du Tarif de 1664.

ESQUISSE. Terme de Peinture & de Sculpture.

Les Peintres appellent ainsi les premiers traits d'un tableau, ou d'un dessin, qu'ils n'ont point encore arrêtés, ni finis, & qui, pour ainsi dire, ne sont que croqués & à demi ébauchés. Chez les Sculpteurs,

tre l'épilepsie,
agnes.
itriol, & qu'on
bl, sert à la dif-

3 liv. 15 sols 4

SUCRE.
TARTRE.
TEREBEN-
TINE.
des Parfumeurs,

le pierre, & de
grand, que ces
lle, ou sur une
res, ou l'écéc-
nerie.

ompagne un nat-
ordinairement
on la mette en
certaines occa-
sions quelque port
l'assez près pour
pour se sauver
tant de presse
le fait couler à
p de personnes,

om est SQUI-
sue, & rougeâ-
elle pousse font
et le long des
uilles font gran-
deur.

cette petite des-
tes tiges & de ses
sépareille, à la-
a plante d'Esqui-
suivant l'usage
, est une espèce
coupées comme
ne épine. Voyez

écollections, & des
n de ces maux,
a débauche n'é-
chine, & de plu-

ndée; c'est-à-di-
à terre, ou dé-

lle soit pesante,
égeâtre: surtout,
est mangée de
els on l'a de la
fois les Droguis-
tant les trous de
aife.

uilles, & qu'on
ce que l'Esqui-
pû encore s'éta-
s, & les Apoti-
périence l'ait fait
cucine.

aucun Tarif de
sur l'estimation
omis, à raison de
ement au dernier

re & de Sculptu-

s premiers traits
qu'ils n'ont point
our ainsi dire, ne
Chez les Sculp-
teurs,

teurs, l'Esquisse est un petit dessin de terre ou de
cire, qui représente l'ouvrage qu'ils veulent entre-
prendre, & d'après lequel ils travaillent en grand.

ESQUISSER. Faire une Esquisse.

ESSAI. Epreuve qu'on fait, si une chose est de
la qualité qu'elle doit être.

Ce terme est d'un grand usage dans le Commer-
ce, particulièrement dans celui des denrées qui se
consomment pour la nourriture. Donnez-moi un
Essai de cette huile. Si je suis content de cet Essai
de fromage, j'en enverrai querir: & ainsi du
reste.

ESSAI. Parmi les Marchands de vin. Signifie, tantôt
une petite tasse d'argent, dans laquelle ils goû-
tent le vin, & tantôt de petites bouteilles de ver-
re qu'ils envoient, pour ce ceux qui veulent de
leur vin en puissent faire l'Essai.

ESSAI, en terme de Monnoye. Signifie l'Epreuve
qu'on fait par la coupelle, du titre de l'or & de
l'argent qu'on doit employer dans la fabrication des
espèces, ou qui y ont été employés.

Il y a deux sortes d'Essai dans le monnoyage;
l'un qui se fait devant la fonte, pour mettre les
métaux à leur titre; & l'autre après la fabrication,
pour savoir si le titre de l'espèce est juste.

Pour le premier Essai, les Essayeurs ont coutume
de prendre 14 ou 15 grains pour l'or, & demi-gros
pour l'argent, si c'est Essai de monnoye; & 18
grains de l'un, & un gros de l'autre, si c'est Essai
de particulier.

Ces portions d'or ou d'argent s'appellent des *Bou-
tons*, après que l'Essai est fait. Voyez *BOUTON*.

A l'égard de l'Essai des espèces fabriquées, il se
fait avec une pièce de la monnoye, dont on veut
juger, qu'on coupe en quatre, dont chaque par-
tie s'appelle *Peuilles*. Voyez *PEUILLES*, & *DENIER
DE BOËTE*.

Essai de l'or.

Après que l'Essayeur a pesé exactement la ma-
tière d'or, dont il veut juger, du poids de laquel-
le il retient une note, il y mêle les deux tiers d'ar-
gent fin; c'est-à-dire, deux parties d'argent sur une
d'or, suivant néanmoins le titre que l'or paroît avoir,
l'or bas demandant moins d'argent. L'or & l'argent
ainsi peiés & mêlés s'enveloppent dans un morceau
de papier, pour qu'il ne s'en perde rien; ce qui
empêcherait que l'Essai ne fût juste.

Pendant que l'Essayeur pèse ses matières, on alu-
me un feu de reverber dans un fourneau garni
de sa moufle, & l'on fait recuire les coupelles, dans
lesquelles l'Essai se doit faire.

Ces coupelles étant suffisamment recuites, on met
dans chacune, s'il y en a plusieurs, un morceau de
plomb en forme de balle, dont la pesanteur doit
être proportionnée à la quantité, & à la qualité de
l'or d'Essai.

Lorsque le plomb est bien fondu, & qu'il paroît
bien clair, ce qu'on appelle bien découvert, on met
avec de petites pincettes la matière de l'Essai dans la
coupelle, enveloppée comme elle est dans le pa-
pier, & on la laisse fondre & bouillir jusqu'à ce
qu'elle paroisse de couleur d'opale, & qu'elle ait été
fixée en forme de bouton au fond de la coupelle.

Les coupelles étant refroidies dans le fourneau
même, de peur que si elles se refroidissoient à l'air,
les boutons ne puissent s'écartier, ou, comme on dit,
en terme de l'art, *Veisir*, on en détache ces bou-
tons, qu'on nettoye exactement du côté qu'ils tien-
nent aux coupelles.

Chaque bouton en cet état s'étend sur l'enclume,
ou sur le talleau, se reculant à plusieurs fois sur
des charbons ardents, afin de l'étendre plus facile-
ment. Lorsque le bouton est bien battu, & qu'on
l'a roulé en forme de cornet, mais sans le presser;
on le met dans un matras de verre, capable de con-

Diction. de Commerce, Tom. II.

tenir quatre cuillerées d'eau; & y ayant ajouté de
l'eau forte corrigée, c'est-à-dire, mêlée d'un peu plus
d'un tiers d'eau de rivière, on les fait bouillir sur
un feu de braise, jusqu'à ce que l'eau forte ne jet-
te plus de fumée rouge.

Cette première eau forte étant vidée par incli-
nation, en sorte que le cornet reste seul au fond du
matras, on remplit de nouveau le matras, mais d'eau-
forte pure, qu'on vuide encore, quand, après avoir
bouilli, les fumées, qui s'en exhalent, sont deve-
nues blanches; après quoi l'on ne remet dans le ma-
tras que de l'eau de rivière pour laver le cornet.

Le cornet bien lavé se met à sec dans un creuset
garni de son couvercle, pour le faire recuire dans la
moufle, jusqu'à ce qu'il prenne un peu plus qu'une
couleur de cerise; & lorsqu'il a pris cette couleur,
l'Essai est achevé, & il ne reste plus quand il est re-
froïdi, qu'à le peser avec le même poids de fin, qui
a servi à faire la pesée avant l'Essai: & en comparant
la première pesanteur de l'or, avec qu'il ait été mis
au feu & à l'eau forte, avec celle qu'il a, quand il a
soutenu cette épreuve: on juge par le plus ou le
moins de déchet qui se trouve, de la quantité de l'al-
liage qui y étoit mêlé.

Essai de l'argent.

Tout se fait, jusqu'à un certain point, pour l'Es-
sai de l'argent comme pour l'Essai de l'or; mais l'opé-
ration n'en est ni si longue, ni si difficile.

On pèse l'argent aussi exactement que l'or: même
fourneau, même charbon, même feu, mêmes mou-
fles, & mêmes coupelles y sont employés; & c'est
aussi du plomb qu'on met dans les coupelles, propor-
tionné ainsi qu'à l'or, à la qualité, & à la quantité
de l'argent d'Essai.

Lorsque le plomb est bien fondu & bien décou-
vert, en un mot dans le même état que celui qu'on
emploie pour l'Essai de l'or, on y met l'argent d'Es-
sai; & après qu'en fondant il a pris la couleur d'op-
pale, qu'il est fixé en forme de bouton, ce qui se
fait environ en une demi-heure; & qu'il est refroidi
& nettoyé, on le pèse de nouveau de même que l'or;
& sur sa diminution, on estime le plus ou le moins
d'alliage qu'il y avoit; & par ce calcul, dont on peut
voir des exemples dans le chapitre 26^e du *Traité des
Monnoyes* de M. Boisard, on le réduit à son véritable
titre.

Essai du plomb.

L'Essai de l'or & de l'argent se faisant par le moyent
du plomb, il est très important que le plomb, dont
on se sert, ne tiende d'aucun de ces deux métaux,
sans quoi l'Essai ne pourroit être juste, l'or ou l'ar-
gent, dont le plomb seroit mêlé, ne s'évaporant
pas comme les autres alliages, & s'unissant à celui
des deux métaux, dont on seroit l'Essai dans la cou-
pelle.

Pour éviter ce désordre, & assurer l'opération de
l'Essai, l'Ordonnance des Monnoyes de 1343 por-
te, *Que le général Essayeur, ou l'Essayeur particu-
lier, auront plomb bon & net, & dont ils auront fait
l'Essai.*

Cet Essai du plomb se fait aux mêmes fourneaux,
& dans les mêmes coupelles, qui servent à l'or & à
l'argent; mais il est infiniment plus simple que celui
de ces deux métaux. Il suffit, quand les coupelles
sont recuites, d'y mettre un morceau du plomb dont
on veut se servir aux Essais: si ce plomb s'évapore
entièrement, il est bon à cet usage; si au contrai-
re il reste au fond des coupelles quelque petit grain
d'argent, il faut le rejeter.

Essai. On appelle *Or d'Essai*, *Argent d'Essai*, l'or
ou l'argent, qui sont à leur plus haut titre; c'est-à-di-
re, l'or approchant de 24 carats, & l'argent envi-
ron à 11 deniers 23 grains.

Essai. Les Peintres sur verre appellent des *Es-
sais*,

fais, de petits morceaux de verre coloré, qu'ils mettent dans leur fourneau en même tems que le verre peint qu'ils font cuire, & qu'ils en tirent de tems en tems par une ouverture ménagée exprès, pour voir si les couleurs sont assez profondes & incorporées au verre. *Voyez PEINTRE SUR VERRE.*

ESSAYE. Racine dont on se sert dans les Indes Orientales pour teindre en écarlate.

La meillere se trouve sur la côte de Coromandel; on peut en connoître la bonté de deux manières, ou en la rompant, ou en la machant quelque tems: dans la premiere épreuve, sa couleur intérieure doit être d'un rouge obscur, & dans la seconde son goût doit tirer sur celui du nitre.

L'Essaye qui croit à Pepapoul près de Massulipatan, fait une couleur si vive, qu'il en faut diminuer l'éclat en la mêlant, ou comme disent les Teinturiers François, en la rabattant avec une autre qui ait moins de vivacité.

Pour savoir si une étoffe est teinte avec la véritable Essaye, il faut en froter un bout avec du jus de cèdre: si après avoir été séchée au soleil, la couleur perd quelque chose de son lustre, la teinture est fautive; si elle conserve son éclat, elle est véritable Essaye.

ESSAYERIE. Lieu destiné dans les Hôtels des Monnoyes à faire les Essais, où sont les fourneaux, les moules, les coupelles, les creufets, les matras, & les autres outils, instrumens, ou drogues propres aux opérations de l'Essai.

ESSAYEUR. Officier des Monnoyes, qui en fait l'Essai, qui éprouve si les matières ou les espèces sont au titre requis par les Ordonnances.

Chaque Hôtel des Monnoyes de France a son Essayeur: au dessus de ces Officiers particuliers est un Essayeur général, dont l'établissement est incertain. Monsieur *Furetiere* le met en 1539 sous François I. mais on ne peut douter qu'il ne soit beaucoup plus ancien, puisqu'il en est fait mention dès l'an 1343 dans l'article de l'Ordonnance rapportée ci-dessus, en parlant de l'Essai du plomb.

C'est sur le rapport de l'Essayeur général, & sur celui de l'Essayeur de la Monnoye de Paris, que la Cour des Monnoyes juge de l'écharceté des espèces, qui ont été fabriquées dans toutes les Monnoyes du Royaume. Plusieurs comptes rendus à cette Cour portent, Que l'Essayeur général avoit 120 livres de gages, pour faire l'Essai des boîtes de toutes les Monnoyes.

Les fonctions des Essayeurs particuliers marquées dans les Ordonnances de 1511, 1540, & 1554, sont:

- 1°. De faire les Essais de toutes les matières d'or, d'argent, & de billon, qui sont livrées aux Maîtres de la Monnoye; & de faire bon registre des Essais.

- 2°. De faire Essai de chaque fonte en la présence des Gardes.

- 3°. De faire prise de l'ouvrage, que les Ouvriers & Monnoyers font, & d'en faire l'Essai.

- 4°. D'assister à toutes les délivrances; d'en prendre de quoi en faire les Essais; & de donner & délivrer les peuilles aux Gardes & aux Maîtres.

- 5°. De faire leurs Essais loyaument, sans faveur, amitié, ou inimitié.

- 6°. Enfin de rendre aux Maîtres toutes les peuilles d'or & d'argent, après que les boîtes ont été jugées définitivement.

Le droit de l'Essayeur, après qu'il a rendu les peuilles & Essais au Maître, sont de huit deniers par marc d'or, & de quatre par marc d'argent; & leurs gages de cent vingt-cinq livres.

A Paris, & à Lion, où sont les affinages, les Essayeurs sont obligés par l'Ordonnance du mois d'Octobre de 1689, de faire Essai de tous les lingots affinés, d'y mettre leur poinçon avec celui des Affi-

neurs, & de demeurer garans de leur titre conjointement avec eux; pourquoy il leur est attribué un sol par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent, des lingots qui passent en délivrance.

ESSE. Terme de Carrier. C'est un des trois marteaux, dont se servent les Carriers. Il est courbé en dehors, & forme une espèce de croissant. C'est avec l'Esse qu'on souche les pierres.

ESSE. Les Carriers donnent encore ce nom au Picot à deux pointes, dont il n'est différent que parce qu'il est double. *Voyez PICOT.*

ESSE, en terme de Balancier. Se dit des morceaux de fer ou de leton, tournés en S, qui sont aux bouts du fléau de la balance & du trébuchet. *Voyez BALANCE.*

ESSEAU. Espèce de petite hache recourbée, qui sert aux Menuisiers, Tabletiers, Charpentiers, & autres Ouvriers en bois.

ESSEAU. Est aussi un petit ais de bois, propre à couvrir les toits, au lieu de tuile. *Voyez BARDEAU.*

ESSEIN. Mesure de continence pour les grains, dont on se sert à Soissons.

Le muid de blé mesure de Soissons, est composé de douze septiers, & le septier de deux Essains. Il faut 38 Essains pour faire le muid mesure de Paris; mais seulement pour le blé.

ESSENCE. Se dit chez les Marchands Droguistes & Apoticaire de plusieurs extraits purs & subtils, qu'ils tirent de différens corps par le moyen du feu. Ce terme a la même signification parmi les Chimistes.

Il y a quantité d'Essences, qui entrent dans le commerce de l'épicerie. Les principales sont:

L'ESSENCE DE ROMARIN. *Voyez ROMARIN.*

L'ESSENCE DE TEREBENTINE. *Voyez GALLIPOT, & TEREBENTINE.*

L'ESSENCE D'ANIS. *Voyez ANIS.*

L'ESSENCE DE GIROFLE. *Voyez GIROFLE.*

L'ESSENCE DE CANELLE. *Voyez CANELLE.*

L'ESSENCE DE CITRON. *Voyez CITRON.*

ESSETTE. Outil des Tonneliers, des Charons, & autres Ouvriers en bois.

C'est une espèce de gros marteau de fer, qui a une tête d'un côté, & un large tranchant de l'autre, un peu recourbé en dedans.

Les Charpentiers appellent Hachette à marteau, un outil, qui est fort semblable à l'Essette des Tonneliers; & les Couvres nomment Assette, un autre outil, qui en approche assez. Il y a cependant de la différence entre ces trois outils. *Voyez HACHETTE, ASSETTE, & TONNELIER.*

ESSIEU, ou **AISSIEU.** *Voyez AISSIEU.* Mr. de Reaumur a donné dans les Mémoires de l'Acad. des Sciences, an. 1724, le moyen de conserver les Essieux des Roués dans toute leur force, d'épargner la façon de les recharger, en leur donnant des espèces d'emboitures qui coûtent peu. *Voyez aussi ORME, CHARME, & CAROSSE.*

ESSIEU. On appelle dans les Iles Antilles Françaises l'Essieu un rôle de tabac, le bâton autour duquel se roule le tabac cordé. On dit aussi l'ame d'un rôle. *Voyez l'Article du TABAC, où il est parlé de la manière de le filer & de monter les rôles.*

ESSORER LES PEAUX. Terme de Chamouffeur. C'est les faire sécher sur les cordes, dans le lieu qu'on nomme Etendoir. *Voyez CHAMOIS.*

ESSUI. Ce mot en général signifie un lieu où l'on met sécher quelque chose. En particulier, il s'entend du lieu où les Tanneurs mettent sécher leurs cuirs. On dit, un bon Essui, mettre les cuirs à l'Essui.

Essur. Est aussi le lieu, où dans les papeteries on met essuyer les feuilles de papier à mesure qu'on les a collées.

titre conjoint-
attribué un sol
arc d'argent,

un des trois
s. Il est cour-
croissant. C'est

ce nom au
érent que parce

dit des mor-
S, qui font
du trébuchet.

he recourbée,
Charpentiers,

bois, propre à
Voyez BAR-

pour les grains,

s, est compo-
eux Effices. Il
esure de Paris;

hands Droguis-
surs purs & sub-
par le moyeu
ication parmi les

entrent dans le
pales font:

ROMARIN.
Voyez GALI-

ts.

GIROFLE.

CANELLE.

CITRON.

s, des Charons;

u de fer, qui a
nchant de l'au-

ette à marteau,
Effette des Tou-

Affette, un au-
il y a cependant

ils. Voyez HA-

RA.

AISSIEU. Mr.

pires de l'Acad.

ce, de conserver les

orce, d'épargner
onnant des espé-

Voyez aussi Or-

s Antilles Fran-
pâton autour du

aussi l'ame d'un
il est parlé de la

es.

me de Chamoi-
cordes, dans le

2. CHAMOIS.

sifie un lieu où
particulier, il

ent sécher leurs
tre les cuirs à

les papeteries
à meure qu'on

ESTA:

293 ESTAGHES DE GALLETES. Voy. GALLE.

Les Estaches de Gallettes de France, payent les droits de la Douane de Lion, à raison de 16 s. 6. den. la balle, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

ESTADOU. C'est le principal outil des Maîtres Tabletiers-Faiseurs de peignes. Il est fait en forme de petite scie à main, avec cette différence essentielle, que celle-ci est composée de deux feuilles d'acier, qu'on appelle Feuillet, qui toutes deux ont des dents, & qui sont appliquées l'une contre l'autre; enforte pourtant que le feuillet de dessus, qui sert à amorcer l'ouvrage, excède celui de dessous de toute la hauteur des dents. C'est avec cet outil que se font & se séparent les dents des peignes.

ESTAIM, ou ETAIM. Nom qu'on donne à une sorte de longue laine, qu'on a fait passer par un peigne, ou grande carde, dont les dents sont longues, fortes, droites, & pointues par le bout.

Lorsque cette laine a été filée, & bien torse, on lui donne le nom de Fil d'Estaim; & c'est de ce fil dont on forme les chaînes des tapisseries de haute & basse-lisse, & de plusieurs sortes d'étoffes.

On appelle Serges à deux Estaims, les serges dont la chaîne & la tréme sont entièrement de ce fil; & Serges à un Estaim, ou Serges sur Estaim, celles dont il n'y a que la chaîne qui soit de fil d'Estaim. Les serges à deux Estaims sont plus razes & plus fines que les autres.

Le fil d'Estaim sert encore à faire des bas, & autres ouvrages de bonneterie, soit au métier, soit au tricot, ou à l'aiguille; & c'est cette espèce de fil que les Ouvriers Bonneters nomment vulgairement *Fil d'Estame*, d'où les bas de ce fil ont pris le nom de *Bas d'Estame*.

L'Estaim paye en France les droits de la Douane de Lion, savoir:

Les Estaims de Milan, & autres venant d'Italie, 13 liv. de la balle, d'ancienne taxation; & 10 s. du cent, de nouvelle réappréciation.

Le petit Estaim, 35 s. de la balle, d'anciens droits; & 2 s. le cent de réappréciation.

Et l'Estaim de Languedoc, 40 s. de la balle, de première taxation; & 8 s. du cent, de nouvelle réappréciation.

ESTALON. Voyez ETALON.

ESTAME. On appelle *Fil d'Estame*, une sorte de fil de laine plus tors que l'ordinaire, qui s'emploie à fabriquer sur le métier, ou au tricot, des bas, des gants, des bonnets, & autres pareils ouvrages de bonneterie.

Cette espèce de fil se nomme aussi *fil d'estaim*. Voy. ESTAIM.

On appelle *Bas d'Estame*, *Gants d'Estame*, &c. ceux de ces ouvrages qui ont été fabriqués avec cette qualité de fil, pour les distinguer des ouvrages de bonneterie drapée, qui sont faits de fil de tréme, qui est plus lâchement filé que celui d'Estame. Voyez BAS.

ESTAMENE. Petite étamine. Voyez ETAMINE.

ESTAMET. Petite étoffe de laine, qui se fait à Châlons sur Marne, & aux environs.

Le Règlement de 1669 n'ayant rien réglé sur les longueurs & largeurs des Estames, les Juges des Manufactures en firent un le 24 Août 1672, sur la remontrance de l'Inspecteur de la Province de Champagne, par lequel leur largeur fut fixée à une aune $\frac{1}{2}$ de Châlons, sur le métier, pour revenir bien & dûment foulée, à trois quarts $\frac{1}{2}$, auna-ge de Paris.

Les Estames, ou serges appareillées, payent en France les droits d'entree, conformément au Tarif de 1664, à raison de 5 liv. la pièce de vingt aunes; & pour ceux de sortie, les Estames de Lombardie & d'aillieurs, payent, comme serges, 4 l. du cent pesant.

A l'égard des droits de la Douane de Lion, les Estames de Milan, & autres lieux d'Italie, payent pour tous droits 55 s. de la pièce, & 13 liv. de la

Diction. de Commerce. Tom. I.

balle, d'ancienne taxation; & outre ce droit, encore 30 s. du cent, pour la nouvelle réappréciation.

Les Estames cramoisi de Milan, payent pour tous droits 6 liv. 10 s.

ESTAMOY. Terme de Vitrier. C'est un Ais, sur lequel est attachée une plaque de fer ou de tôle, où les Vitriers font fondre avec le fer à souder, l'étain, & la poix-résine, dont ils se servent pour leur soudure.

ESTAMPE. On appelle à Rome, des écus, sols, & deniers d'or d'Estampe, en Italien *di stampa*, des monnoyes de compte, dont les Banquiers & Négocians Romains se servent pour tenir leurs livres.

L'écu d'or d'Estampe vaut quinze jules, à cinquante quadrans le jule; ce qui revient environ à cinq livres douze sols six deniers de France.

ESTAMPE. Empreinte d'une chose sur une autre. Les Tailleurs, ou Graveurs sur métal sont les Estampes de leurs cachets & autres ouvrages de gravure, sur de la cire ou de la mie de pain patrie entre les doigts. L'Estampe sert à voir l'ouvrage à mesure qu'il avance, pour lui donner sa dernière perfection. Voy. GRAVEUR SUR METAL.

ESTAMPE. Se dit aussi de l'Empreinte qui reste sur le papier, lors qu'on le fait passer sous la presse avec une planche de cuivre ou de bois, gravée au burin, ou à l'eau forte. On l'appelle autrement *Taille-douce* & *Image*. Voyez IMAGE. Voyez aussi GRAVEUR.

Les Estampes sont très utiles & très nécessaires, pour la perfection des Arts & des Sciences, & pour le plaisir & la récréation.

Presque toutes les parties des Mathématiques en ont besoin; Car c'est d'elles que la Géométrie, l'Optique, la Perspective & les Mécaniques, tirent leur plus grand secours, en rendant sensible par des figures, ce que ces sciences nous enseignent de la nature & des propriétés des lignes, des surfaces, & des corps: les différents effets de la lumière, & la manière dont se fait la Vision; sous quelle forme & disposition les objets paroissent à nos yeux; & les différentes figures des corps & des machines qui servent aux Arts & Métiers.

Elles sont nécessaires dans l'étude de la Sculpture & de l'Architecture, par la représentation des ouvrages antiques, & de tant d'autres inventés par les habiles mains de ces Arts.

La Peinture sur-tout en reçoit un secours très considérable, en ce qu'elles multiplient quantité d'excellens Tableaux, qui sans cela ne seroient connus que de quelques personnes; & par conséquent il y en auroit peu qui fussent en état d'en profiter. Elles servent de modèles aux jeunes gens, qui s'adonnent au Dessin, en leur fournissant avec facilité les moyens de copier quantité d'excellens morceaux tirés des ouvrages de Peinture, & de Sculpture, qui font l'admiration des Connoisseurs; & par là ils se forment au bon goût du Dessin.

La Gravure en général, de quelque genre qu'elle soit, en tire un très grand secours, par les différents modèles que les Estampes lui fournissent.

Ce sont les Estampes qui procurent à la Géographie, les plans des Villes, des Royaumes, & de toutes les parties de la Terre.

L'Histoire reçoit d'elles un secours très considérable, en ce qu'elles montrent à nos yeux les événements qu'elle nous apprend, les coutumes & les modes des différents périodes, & des différentes nations; les portraits des hommes illustres, qui se sont distingués dans les Sciences & dans les Arts.

C'est d'elles qu'on apprend tant de choses qui concernent la Guerre, par la représentation des places fortifiées, de l'arrangement des batailles, & des instrumens qu'on met en usage dans ces occasions.

La Librairie ne peut s'en passer; car outre qu'elle en a besoin pour les livres où les figures sont nécessaires, elle s'en sert aussi pour orner les autres

livres plus ou moins, par des vignettes & des figures, qui les embellissent.

Les Indienneurs, les Brodeurs, & ceux qui font des Tapisseries, en tirent aussi un grand secours pour leurs ouvrages.

Les Curieux & tous ceux qui ont du goût pour les belles choses, trouvent dans les Estampes de quoi s'instruire & se recréer. Ils apprennent par elles la figure de tant de fleurs & de plantes, de quantité d'insectes & d'animaux, qu'ils ignoreroient sans cela, & tout ce que l'art & la nature produisent de plus rare & de plus beau. Ils peuvent en orner leurs chambres facilement & à peu de frais. On peut par elles voyager, pour ainsi dire, sans sortir de sa Maison, par la vûe des Villes & des Paysages, & de ce qu'on y trouve de particulier, que les *Estampes* représentent.

Les *Estampes* étant donc si généralement utiles & nécessaires, chacun peut s'en procurer suivant la profession qu'il exerce, & suivant son goût & son inclination. Mais pour le faire avec utilité, il faut en faire un bon choix, ne s'attacher qu'aux bonnes, autant qu'il est possible; & parmi les bonnes, s'attacher sur tout à ce qu'il y a d'excellent. Mais pour connoître les bonnes *Estampes*, il faut faire attention à 3 choses qui les caractérisent.

1. Au Dessin, qu'il soit correct & de bon goût.

2. A l'esprit de ce que l'*Estampe* représente, qui est que chaque chose soit traitée suivant son caractère particulier.

3. A la manière dont la chose est représentée, qu'elle le soit par le choix de ce qu'il y a de plus beau, & de plus avantageux dans la chose même.

Avec cela il faut consulter ceux qui s'y connoissent le mieux, pour profiter de leurs avis & de leurs conseils.

Les meilleures *Estampes* viennent de Paris, parce que c'est là que se forment les meilleurs ouvriers, soit dans la Peinture, soit dans la Gravure. * *Mémoire communiqué.*

ESTAMPE. Outil qui sert aux Orfèvres, aux Serruriers, & aux Chauderonniers, pour former des figures en bas relief; ceux-là sur des lames d'or ou d'argent; ceux-ci sur de la tôle ou des lames de fer; & les autres sur le cuivre.

Les Serruriers ont aussi des Estampes ou petits ciseaux, qui leur servent à river les boutons.

ESTAMPE. Broquette Estampée, qu'on nomme aussi Broquette à tête emboutie. C'est la plus forte de toutes les broquettes que font les Cloutiers. Il y en a de deux sortes; l'une de deux livres au millier, & l'autre de deux livres & demie jusqu'à trois. Voyez BROQUETTE.

ESTAMPER. Terme de Chapellerie. Il veut dire, Passer à plat sur le bord d'un chapeau une sorte d'outil appelé la Pièce, afin d'en ôter les plis, & en même tems l'égouter, & en faire sortir ce qui pourroit encore y être resté d'eau.

On Estampe le chapeau sur la fouloire, dans le tems qu'il vient d'être dressé & enformé. Voyez PIERCE. Voyez aussi CHAPEAU.

ESTAMPER. Imprimer quelque chose; d'où vient le mot d'Estampe, qu'on donne aux tailles-douces. Il se dit aussi des Figures en bas relief, que font les Orfèvres, Serruriers, & Chauderonniers sur leurs ouvrages.

ESTAMPER, ou ETAMPER. Terme de Maréchal ferrant. C'est percer avec le poinçon les fers des chevaux. Voyez MARECHAL.

ESTAMPER. Se dit aussi chez les Faiseurs de tapisserie de cuir doré, du relief qu'ils donnent avec des fers chauds diversément gravés, aux feuillages & figures qu'ils font sur leurs cuirs. Voyez FAISEURS DE CUIRS DORÉS.

ESTAMPER UN NEGRE, c'est le marquer avec un fer chaud, pour reconnoître à qui il appartient.

Les habitans François de l'Île de Saint-Dominique ont coûtume d'estamper leurs Nègres aussitôt

qu'ils les ont achetés; mais l'estampe se fait avec une lame d'argent très mince, tournée en façon qu'elle forme leurs chiffres.

Quand on veut leur appliquer cette marque, on fait chauffer la stampe sans la laisser rougir; on frote cependant l'endroit où on la veut placer avec un peu de suif ou de graisse, puis on met dessus un papier huilé ou ciré; & l'on y applique la stampe le plus légèrement qu'il est possible. La chair s'enfle aussitôt, & quand l'effet de la brûlure est passé, la marque reste imprimée sur la peau sans qu'il soit possible de la jamais effacer. A chaque vente & revente d'un Nègre, le nouveau Maître y met sa stampe; de sorte qu'il y en a qui en paroissent comme tout couverts.

On n'a point cette méthode aux Îles Antilles, leur petiteesse faisant que cette précaution n'est pas nécessaire; les Nègres y étant, pour ainsi dire, toujours sous les yeux de leurs Maîtres, & ne pouvant se retirer bien loin, comme ils font assez souvent à Saint-Domingue, où il y a des habitations éloignées les unes des autres de plus de cent lieues.

ESTANGUES. Espèces de grandes Tenailles, dont on se sert dans les Hôtels des Monnoyes. Voy. MONNOYAGE.

ESTATEUR. On nomme ainsi un Cessionnaire, c'est-à-dire, un Négociant, qui ayant mal fait ses affaires, fait cession en Justice de tous ses biens à ses Créanciers. Quelques-uns croyent que ce nom vient à *stando*, parce que le Cessionnaire doit présenter debout ses lettres de bénéfice de cession. Il y a plus d'apparence qu'il est dérivé du verbe *Estere*, ancien terme de Jurisprudence, qui signiifioit comparoître personnellement en Justice.

ESTAVILLON. Terme de Gantier. Il signifie un morceau de cuir, coupé & disposé pour en former un gant.

DOLER LES ESTAVILLONS. C'est les parer & amincir avec le couteau à doler; & ce qui se fait avant que d'en tailler les doigts.

ESTELIN, ou ESTERLIN. Petit poids en usage dans les Monnoyes, & chez les Marchands Orfèvres. C'est la vingtième partie d'une once.

L'Estelin contient 28 grains $\frac{1}{2}$ de grain. Il faut 20 Estelins pour l'once, & 160 pour le marc. Voy. ONCE.

ESTÈRE. Nette de jonc, qui vient d'Italie, de Provence, & du Levant.

Les *Estères* payent en France les droits d'entrée, à raison de 3 liv. le cent peaux, conformément au Tarif de 1664. Voyez JONC.

ESTERRE. On nomme ainsi sur les côtes de l'Amérique, des embouchures de rivières ou de petits ports, qui servent pour embarquer ou débarquer les marchandises des Villes qui sont plus avant dans les terres. Voyez EMBARCADERE.

ESTILLE. Voyez ETILLE.

ESTIMATEUR. Celui qui est choisi, ou nommé, pour faire une estimation. Les Huissiers sont Jurés-Priseurs, Vendeurs & Estimateurs de biens meubles.

ESTIMATION. Juste valeur d'une chose. On a fait l'Estimation du fond de ce Marchand; il ne va pas à vingt mille livres. Vous mettez vos marchandises trop haut; nous en ferons faire l'Estimation par des Arbitres.

ESTIMATION. Se dit aussi en fait de Droits d'entrée & de sortie, lorsque certaines marchandises ne se trouvent pas comprises dans les Tarifs. Dans ce cas, les droits se payent par estimation & appréciation, qui en doivent être faites par les Fermiers, ou leurs Commis, du consentement des Marchands intéressés; ou en cas de contestation, réglés sur le champ par les Officiers des Traités. Alors les droits doivent être payés à raison de cinq pour cent de la valeur des marchandises, à l'exception des marchandises de soye, or, & argent, poil, fil, & laine, & autres semblables, manufacturées dans les pays étrangers, qui doivent payer dix pour cent. ESTI.

se fait avec une
de façon qu'elle

cette marque, on
rougir; on frote
à placer avec un
net dessus un pa-
que la flampe le
La chair s'enfle
lure est passé, la
qu'il soit posé
vente & revente
la flampe; de for-
tout couverts.
x Iles Antilles,
caution n'est pas
ir ainsi dire, tois-
s, & ne pouvant
t assez souvent à
ations éloignées
veues.
andes Tenailles,
Monnoyes. Voy.

un Cessionnaire,
ayant mal fait ses
tout ses biens à
ent que ce nom
naire doit présen-
e cession. Il y a
verbe *Ester*, au-
ignifioit compa-

rier. Il signifie
pour en former

est les parer & a-
qu'il se fait avant

Petit poids en
les Marchands
une once.
grain. Il faut 20
arc. Voy. ONCE.
vient d'Italie, de

droits d'entrée, à
ormément au Ta-

les côtes de l'A-
res ou de petits
ou débarquer les
s avant dans les

choisi, ou nom-
s Huissiers font
ateurs de biens

une chose. On
rchant; il ne va
z vos marchan-
sure l'Estimation

de Droits de ven-
marchandises en
Tarifs. Dans ce
ation & appréci-
s Fermiers, ou
des Marchands
n, réglés sur le
Alors les droits
pour cent de la
des marchan-
fil, & laine, &
s les pais étran-
ESTI.

ESTI. ESTU.

ESTIMER. Prifer, déterminer le prix & la va-
leur d'une chose. Pour l'ordinaire les Marchands effi-
ment leurs marchandises, & méprisent celles des autres.

ESTOC. En terme d'exploitation & de com-
merce de-bois, faire une coupe à blanc-estoc, c'est
en abattre tous les arbres, n'en réserver aucuns.
On dit plus ordinairement Blanc-estoc. Voy. *cet Art.*

ESTOMPE. Terme de Peinture en pastel. On
nomme ainsi de petits morceaux de papier roulés,
avec lesquels on étend, & l'on noye ensemble les
couleurs, qui ont d'abord été appliqués avec le
crayon. Voyez PASTEL.

ESTOMPER. Se servir de l'Estompe.

ESTOU. Les Bouchers nomment de la sorte une
espèce de table à claire-voye, sur laquelle ils at-
tachent les moutons, pour les tuer & pour les ha-
biller. C'est aussi sur l'Estou qu'ils habitent les
veaux, après les avoir assommés avec la massé de
bois.

Cette table est tout-à-fait semblable à la civière
des Maçons, à la réserve qu'elle n'a point de bras.
Quatre bâtons posés aux quatre angles lui servent
de pieds.

ESTOUPAGE. Les Chapeliers appellent mor-
ceau d'Estoupage, ce qui reste de l'étoffe, dont ils
ont fait les quatre capades d'un chapeau, & qu'ils
conservent, après l'avoir feutré avec la main, pour
renforcer les endroits foibles de ces capades. Voyez
CHAPEAU.

ESTOURNEAU. Terme de Charpentier. C'est
une des pièces de la machine, qu'on nomme un En-
gin, qui sert à élever des fardeaux. On l'appelle au-
trement Fauconneau. Voyez FAUCONNEAU. Voyez
aussi ENGIN.

ESTRAGON. Est une plante potagère, qu'on em-
ploie dans les salades lors qu'elle est encore tendre.
L'Estragon est stomacal, cordial, aperitif & sudori-
fique. Il provoque l'appétit, excite les urines, chaf-
se les vents, résiste au venin, est bon pour le cor-
but, & fait cracher étant maché. Cette plante entre
dans le débit de celles que font les Herbo-
ristes.

† Les feuilles de cette plante prises en guise de
thé, sont très bonnes pour les foiblesse d'estomac,
les indigestions & les envies de vomir.

† Cette plante est proprement une, espèce d'*Au-
romme*, suivant Mr. de Tournefort, c'est pourquoi il l'a
rangée sous ce genre dans sa 12^e classe, après ce-
lui d'*Abfynthe*.

ESTRASSE. Espèce de bourre de soye, qu'on
nomme autrement Cardasse.

Les Estrasses payent en France les droits de sortie
comme bourres de soye, à raison de 5 liv. le cent pe-
sant. Voyez CARDASSE.

ESTREIGNOIR. Outil de Menuisier. Les
Menuisiers, soit d'assemblage, soit de placage, se
servent de l'Estreignoir, pour serrer & emboîter
plusieurs de leurs ouvrages. L'usage en est presque
pareil à cet autre de leurs instrumens, qu'ils nom-
ment un *Sergent*, quoiqu'ils n'ayent d'ailleurs aucu-
ne ressemblance.

L'Estreignoir est de bois, & consiste en deux for-
tes pièces carrées, parallèles, & jointes l'une à
l'autre par des chevilles. C'est une espèce de presse.

ESTRELAGE. Droit qui se lève sur le sel par
quelques Seigneurs, lorsque les voitures des Fer-
miers des gabelles partent sur leurs terres. La pan-
carte du droit d'Estrelage doit être placée en un lieu
éminent, près de l'endroit où il doit se payer. Ce
droit se levait autrefois en essence; mais par l'Or-
donnance de 1687 pour l'adjudication des Gabelles,
l'Estrelage a été apprécié en argent aussi-bien que
tous les autres péages, auxquels les fels des Gabel-
les sont sujets sur les terres des Seigneurs.

ESTURGEON, ou ETOURGEON. Gros
poisson de mer, qui monte dans les rivières, qui a
Diction. de Commerce. Tom. II,

ESTUR. ESU.

le museau pointu, le ventre plat, & le dos bleuâtre.

Les Esturgeons font en France du nombre des
poissons, que les Ordonnances appellent *Poissons
Royaux*.

Lorsqu'ils sont trouvés échoués sur le bord de la
mer, ils appartiennent au Roi, en payant néan-
moins les salaires de ceux qui les ont rencontrés &
mis en sûreté: mais s'ils ont été pris en pleine mer,
ils restent à ceux qui les ont pêchés, sans que les
Fermiers du Roi, ni des Seigneurs, y puissent rien
prétendre. *Art. 1 & 3 du Titre VI. du Livre V. de
l'Ordonnance de la Marine de 1681.*

Il y a des Esturgeons de toutes sortes de gros-
seurs: on lit même qu'il s'en voit de presque aussi
gros qu'un busle, & de plus de 20 pieds de longueur.
Les médicocres sont estimés les meilleurs pour la cui-
sine. Quelques-uns veulent que ce poisson soit le
Silurus des Anciens.

C'est des œufs de l'Esturgeon qu'on fait le kavia,
ou caviard, dont les Italiens font une si grande con-
sommation, sur-tout ceux de Milan, & du reste de la
Lombardie. Cette drogue ne se prépare pourtant
que rarement en Italie, quoiqu'il se trouve d'ex-
cellens Esturgeons, & en assez grande quantité dans
le Po; mais elle y est apportée par les nations qui
font le commerce du Nord, particulièrement les An-
glois & les Hollandois, qui la tirent toute appré-
tée de Moscovie par la voye d'Archangel, où il
s'en fait un fort grand négoce.

Le kavia commence à être de quelque usage en
France. Voyez KAVIA.

L'Esturgeon mangé frais est délicieux. Pour le
conservier, il se marine, ou se sale en gros mor-
ceaux, ou tronçons, dans de petits barils ordinai-
rement du poids depuis 25 livres jusqu'à 50.

Quoique ce poisson ainsi apprêté soit très bon,
cependant on en voit peu en France, n'y ayant
guères que les maisons religieuses, & sur-tout cel-
les qui font abstinence de viande, qui en fassent
quelque consommation, particulièrement les Béné-
dictins & les Chartreux. Le peu qu'il en vient est
envoyé par les Anglois & Hollandois; mais particu-
lièrement par les premiers, qui en apportent le
plus de Moscovie.

La plus grande pêche d'Esturgeons, qui se fasse
au monde, est celle que font les Moscovites à l'em-
bouchure du Volga dans la mer Caspienne.

On ne se sert pas de filets, mais d'une espèce d'en-
ceinte de gros pieux disposés en triangles, & qui
représentent assez bien la lettre Z redoublée, plu-
sieurs fois.

Ces espèces de pêcheries sont ouvertes du côté
de la mer, & fermées de l'autre côté; en sorte que
le poisson, qui dans la saison monte dans le fleu-
ve, s'engageant dans ces passages étroits, & sans
issue, & ne pouvant y tourner pour redescendre à
cause de sa grandeur, est facilement harponné, &
tué à coups de javelots.

Cette pêche ne se fait que pour les œufs, y ayant
tel Esturgeon qui en fournit jusqu'à 400 livres: on
sale néanmoins quelques-uns des plus jeunes poissons.

Le trafic du kavia est fort le moins aussi grand en
Moscovie que celui du beurre en Hollande; les Mos-
covites, qui ont quatre carêmes, & qui sont réguliers
à observer la défense d'y manger du beurre, assai-
sonnant toutes leurs sauces avec ces œufs d'Esturgeon.

Il y a une sorte de colle de poisson, pliée en pe-
tits livres, qui vient ordinairement de Hollande &
d'Angleterre, que quelques-uns prétendent être tirée
de l'Esturgeon. Voyez COLLE DE POISSON, à
la fin de l'Article.

ESULE. Racine médicinale. L'Esule est l'écor-
ce d'une petite racine rougeâtre, qui produit des
feuilles fort vertes, étroites, & laiteuses.

Cette plante croît en plusieurs endroits de la
France, mais il n'y a guères qu'en Languedoc, &
N 3 en

Provence qu'on la cultive ; & c'est aussi d'où les Marchands Droguistes la font venir.

Il y a plusieurs espèces d'Esule ; mais il n'y a que celle dont on vient de faire la description, de laquelle on fasse commerce. Cette racine, pour être bonne, doit être nouvelle, rougeâtre, bien mondée, & d'un goût acre, & assez désagréable. Avant que de l'employer, on la fait infuser dans du vinaigre. On en peut tirer des extraits, qui servent pour l'hydropisie.

†† Cette plante est une espèce de *Tithymale* de la première classe de Tournefort ; ses feuilles ressemblent si fort à celles de la *Linnaire*, qu'on s'y tromperoit assez souvent, lorsqu'elle n'est pas en fleur, si ce n'étoit son lait qui fort en la rompant, ce que ne fait pas la *Linnaire* qui n'a point de suc laiteux. Sa fleur est tetrapetale selon Mr. *Linnaeus*, & son fruit est à trois coques.

Elle croit le long des champs & des chemins. On employe en Médecine l'écorce de sa racine, qu'on envoie sèche de la Provence & du Languedoc. L'Esule purge fortement la pituite ; & c'est pour cela qu'on l'appelle la rhubarbe des Paysans. On la met infuser pendant trois jours dans de bon vinaigre rosat, pour corriger son acrimonie. Quelques-uns ne la font infuser que 24 heures, d'autres renouvellent le vinaigre tous les jours, & d'autres enfin employent différens correctifs. On ne la donne jamais qu'en infusion. Elle purge violemment par les selles, la pituite, les sérosités & l'humeur mélancolique. On s'en sert aussi dans l'hydropisie, la lèthargie, la phrénésie, & dans les maladies causées par les humeurs grossières. Cette plante entre dans le négoce des Epiciers-Droguistes & des Herboristes.

L'Esule paye en France les droits d'entrée à raison de 50 sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

ETABLAGE. Droit que les Seigneurs lèvent en quelques endroits sur les Marchands, pour leur permettre de mettre en vente leurs marchandises dans les halles & marchés.

ETABLI, ou ETABLIE. Grande table sur laquelle divers Artisans & Ouvriers mettent les outils qui leur servent actuellement, disposent & préparent leurs ouvrages, les travaillent, & les achèvent. Les Plombiers, Menuisiers, Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, Fondeurs, Eperonniers, &c. ont des Etablis, mais faits différemment, & différemment placés dans leurs boutiques & leurs ateliers.

L'Etali des Serruriers, & de tous les Ouvriers en fer, est ordinairement appliqué contre la muraille de leur boutique, au dessus de l'ouverture qui donne sur la rue. C'est à cet Etali qu'on attache les grands & moyens étaux, & sur quoi se placent les tasseaux & les bigornes, que pour leur petitesse, & le lieu où on les met, on appelle *Tasseaux & Bigornes d'Etali*.

L'Etali des Menuisiers se place au milieu de la boutique ; ou s'il y en a plusieurs dans le même atelier, on les dispose en sorte, que les Compagnons qui travaillent, puissent facilement tourner autour de celui où chacun d'eux a son ouvrage. Le dessus de cet Etali est de bois de chêne, d'un demi-pié au moins d'épaisseur, de 7 à 8 piés de longueur, & de 18 à 20 pouces de largeur : quatre forts piés, aussi de bois, joints par quatre traverses emmortisées, soutiennent cette table, de laquelle le dessous, qui est planchéyé, sert pour poser divers gros outils, qui doivent le plus être à la main, comme le maillet, les valets, &c.

A un des bouts de la table est le crochet, instrument de fer dentelé, encaissé dans un morceau de bois carré, qui se hausse & qui se baisse à travers d'une entaille percée dans toute l'épaisseur de cette

table. Ce crochet sert à retenir le bois qu'on appuyé contre, quand on le veut dresser, courroyer, ou raboter.

Plusieurs trous, parfumés de distance en distance sur la table, servent à mettre la queue des valets & outils de fer, dont le bec affermit l'ouvrage sur l'Etali : d'autres trous également espacés le long des piés, reçoivent aussi les mêmes valets, pour soutenir les planches, dont on veut faire les joints, ou pousser les languettes & les rainures ; & pour les mieux affermir, on en appuie un bout contre un tasseau armé de pointes, qui est au pié de devant de l'Etali. Enfin, une tringle de bois, attachée à côté de la table sur deux petits tasseaux, qui y laissent une ouverture d'un pouce, sert à ficher le fermoir, les ciseaux, les béc-d'âne, la rape, le compas, & autres semblables outils, pour en débarrasser l'Etali quand on y travaille.

† Les Etablis de Menuisier, Ebéniste & autres, sont ordinairement de *Chêne*, mais on n'emploie ce bois qu'à défaut de meilleur. On doit préférer pour la construction de ces instrumens les bois de Noyer, Poirier, Ormeau, & autres bois durs. Il est encore d'une grande commodité d'ajouter aux bancs de Menuisier, nommés Etablis, une presse à côté avec deux vis, en bois, ou terrauze : Pour cet effet on fait à une des extrémités du banc, deux vis en bois d'environ deux pouces de grosseur, qui conviennent à l'écroute, & joignant une planche de l'épaisseur de l'Etali à ces deux vis, cela forme une presse, qui est d'un usage infini pour toutes ces professions.

L'Etali des Plombiers est une forte table de bois, soutenue de treteaux de distance en distance. Il a à un des bouts un moulinet, avec une fangle autour, garnie d'un crochet de fer. C'est sur cet Etali que se fondent les tuyaux sans soudure ; & c'est avec le moulinet & la fangle, que quand la fonte est faite, on tire des moules le boulon, qui y sert de noyau. On met cet Etali près de la poêle de fonte, ou du fourneau, où l'on met en fusion le plomb. Voyez **PLOMBIER**.

ETABLI. C'est aussi la longue & large table des Tailleurs d'habits, sur laquelle ils taillent leurs étoffes, & sur laquelle, après que leur ouvrage est taillé, ils montent & se mettent les jambes croisées sous eux, pour le joindre, le coudre, & l'achever.

L'Etali des Bourreliers & des Selliers n'est qu'un dessus de table, de 4 piés de long, de 18 pouces de large, & de 4 à 5 pouces d'épais, qui est mobile, & qui couvre une espèce de grand bahut de bois, où ils jettent les rognures de leur cuir. C'est sur cet Etali qu'ils débitent leurs cuirs avec le couteau à pié. Comme il n'est ni pesant, ni embarrassant, ces Ouvriers le placent tous les matins sur le devant de leur boutique, & tous les soirs le retirent en dedans.

ETABLI, en terme de Chandélier. Signifie une espèce de grande cage à deux étages, de 12 piés de long, de 2 de large, & de 6 de haut, faite de bois de charpente, avec des traverses au milieu : au bas de l'Etali est une grande auge mobile, aussi longue & aussi large que l'Etali même ; mais dont les bords ont seulement 3 à 4 pouces de hauteur, qu'on nomme *Egouttoir* : c'est sur cet Etali que se posent, pour s'écouler, toutes les brochées de chandéles communes, après chaque couche de suif qu'elles ont reçue dans l'abime ; avec cette différence qu'après chacune des trois premières, elles se mettent au rang d'en-bas, précisément sur l'égouttoir ; & que celles qui ont leur dernière trempé, se mettent au rang d'en-haut.

ETABLI. Quelques Blanchisseurs de cire nomment Etablis de l'herberie ce que d'autres appellent des carrés, & d'autres encore des tables. C'est sur ces établis que se tendent les toiles où l'on met blanchir la

bois qu'on ap-
peler, courroyer,

ence en distance
pué des valets &
ouvrage sur l'E-
tés le long des
ets, pour soule-
les joints, ou
& pour les
out contre un
lié de devant de
, attachée à cô-
, qui y laissent
cher le fermoir,
le compas, &
s'arrasser l'Eta-

le & autres, font
employe ce bois
préférer pour la
ois de Noyer,
durs. Il est en-
bancs
ne pressé à côté
: Pour cet effet
ac, deux vis en
sieur, qui con-
planche de l'é-
cela forme une
toutes ces pro-

forte table de
nce en distance
avec une fingle
C'est sur cet
ans foudure; &
, que quand la
e boulon, qui y
ès de la poêle de
net en fusion le

large table des
illent leurs éto-
ouvrage est tail-
jambes croisées
re, & l'achever.
illiers n'est qu'un
de 18 pous
, qui est mobi-
bahut de bois,
cuir. C'est sur
avec le couteau
ni embarrassant,
atins sur le de-
soirs le retirent

r. Signifie une
es, de 12 piés
s au haut, faite
s au milieu: au
mobile, aussi
me; mais dont
ces de hauteur,
et Etabli que se
rochées de chan-
de suif qu'el-
cette différence
es, elles se met-
sur l'égoutoir;
trempe, se met-

de cire nomment
es appellent des
s. C'est sur ces
on met blanchir
la

E T A B L I.

301
la cire en feuilles. *Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé du Blanchissage d'Antony.*

ETABLI. Les Maîtres Vaniers ont aussi une espèce d'Etabli. Ce qu'ils nomment de la forte, est une grande table sans piés, qu'ils mettent à terre dans les ateliers, & dans les caves où ils travaillent de leur métier. Ils y font quelquefois assis à la manière des Tailleurs, & ont alors leur ouvrage devant eux. Quelquefois assis à plat ils tiennent l'ouvrage entre leurs jambes demi'ouvertes, & quelquefois encore ils font à demi couchés sur l'Etabli, lorsqu'ils travaillent; ce qui dépend des différens ouvrages de vanerie, qu'ils dressent, ou qu'ils fabriquent.

ETABLI. Les Chauderonniers ont aussi un Etabli sur le devant de leur boutique, semblable à celui de la plupart des Ouvriers qui travaillent sur la rue: mais outre cet Etabli commun à tant d'Artisans, ils en ont encore un qui leur est propre, & qui fait une des principales parties de la machine qu'ils appellent *Tour à chaudrons*. On en parle ailleurs. *Voyez TOUR DES CHAUDRONNIERS.*

ETABLIS, on nomme ainsi dans les Iles Antilles Françoises de longues tables où l'on met les feuilles de tabac qu'on veut torquer après qu'elles ont été éjambées. *Voyez l'Article du TABAC où il est parlé de la manière de le filer.*

ETABLIR. Ce terme, aussi-bien que celui d'Etablissement, a diverses significations dans le Commerce, & y est d'un assez grand usage.

ETABLIR un Commerce avec des Nations sauvages. C'est convenir avec elles des conditions sous lesquelles on veut négocier, & des marchandises qu'on prendra d'elles, ou de celles qu'on prétend leur donner en échange. La Compagnie d'Occident vient d'établir un grand Commerce avec les peuples de la Louisiane; on aura toutes leurs pelletteries.

ETABLIR une Manufacture. C'est, en conséquence de Lettres Patentes qu'on a obtenues, rassembler des Ouvriers & des matières; faire construire des machines ou des métiers convenables aux ouvrages qu'on veut entreprendre; & enfin, faire travailler les Fabriquans, Ouvriers & Artisans, qu'on a auparavant instruits, aux étoffes, & autres choses, pour lesquelles on a obtenu le privilège.

ETABLIR un Métier. C'est le faire monter, le mettre en état de travailler, y mettre des Ouvriers qui y travaillent actuellement. J'ai déjà quatre cents métiers battans dans ma Manufacture; j'en veux encore établir cent.

ETABLIR un Comptoir, une Loge, une Factorie. C'est mettre un Marchand & des Commis avec des marchandises, dans un lieu propre pour le négoce.

Il se dit particulièrement des établissemens que font les Compagnies de Commerce dans les Indes Orientales.

On dit en ce sens: Les Hollandois établissent tous les jours de nouvelles Factories sur la Côte de Malabar; à peine les François y ont-ils pu établir quelques Loges.

Les Anglois ont fait un armement, pour aller prendre possession d'une Ile que le Grand Mogol leur a cédée, ils prétendent y établir un de leurs plus considérables Comptoirs.

ETABLIR. Se dit encore des fonds & des secours qu'on donne à un jeune Marchand, pour commencer son Commerce; & des premiers succès qu'il a dans le négoce. Son Père l'a bien établi, il lui a donné une partie de son fonds. Ce jeune homme commence à s'établir, sa boutique s'achalande.

ETABLIR une Caisse, un Mont de piété. C'est faire des fonds pour les payemens ou les prêts qui doivent se faire dans l'une & dans l'autre.

ETABLISSEMENT. Il se dit & il s'entend

E T A I M.

dans toutes les significations du Verbe Etablir. Les Portugais ont fait les premiers Etablissemens que les Nations d'Europe ont eu dans les Indes Orientales. Les François ont des Etablissemens assez considérables sur les Côtes de Guinée.

ETABLISSEMENT. Signifie quelquefois Fortune. Qui auroit crû que ce Marchand avec des fonds si médiocres eût pu faire un Etablissement si puissant dans le négoce, c'est-à-dire, gagner tant de bien? Je ne veux point d'autre Etablissement pour mon fils, que ma boutique & mon crédit; pour dire, qu'il sera assez riche avec cela. *Voyez ci-dessus ETABLIR.*

ETAÏM, qu'on écrit aussi ETAIN. Métal blanc, moins dur que l'argent, mais beaucoup plus dur que le plomb.

Les Chimistes le traitent de Métal imparfait, à la formation duquel deux différens semences contribuent, celle de l'argent, & celle du plomb; ce qui en quelque sorte fait un composé, qui tient de l'un & de l'autre.

† L'Etain n'est originairement qu'un plomb blanc: il est comme le plomb un métal molle, ductile, fort pesant, & dont on varie beaucoup les qualités & les usages en le mêlant avec d'autres métaux, comme la rossette & le léton, ou avec d'autres matières métalliques, comme le zinc & le bismuth.

L'Etain néanmoins a ses propres mines, quoique pourtant il s'en trouve aussi dans les mines d'argent & de plomb.

Le travail des mines d'Etain est très rude, & très difficile, non-seulement à cause de la profondeur extraordinaire jusqu'où les filons ont coutume de s'étendre, mais encore à cause que la roche, à travers de laquelle il faut souvent se faire passage pour les suivre, est quelquefois si dure, qu'un Ouvrier en peut à peine rompre un pié en huit jours.

La terre molle & tremblante, qui se trouve aussi dans les mines d'Etain, n'est guères plus commode aux Etamiers, soit par les vapeurs puantes & malignes qu'elle exhale, soit par les courans d'eau qui y sont ordinaires; de sorte que toutes ces incommodités empêchent que les Ouvriers qui y travaillent, puissent durer plus de quatre heures de suite à l'atelier.

Quand on a coupé la pierre d'où se tire l'Etain; ou, pour parler le langage des mines, la glèbe métallique, & qu'elle a été, ou tirée, ou portée en haut, elle y est d'abord concassée avec de gros maillets de fer; ensuite elle est mise au moulin, pour la battre encore plus menu; puis on la sèche sur le feu dans des bouilloirs de fer; au sortir des bouilloirs, elle est réduite en poudre très fine: enfin on la lave à l'eau, pour en séparer la terre. La mine en cet état est ce qu'on appelle ETAIN NOIR.

Pour la convertir en *Etain blanc*, il faut qu'elle passe par la fonderie: là, à force de feu entretenu avec du charbon de bois, & excité par de longs & pesans soufflets, que l'eau fait mouvoir, elle se liquéfie; & quand elle a reçu toutes ces façons, & que l'Etain est refroidi, on le forge; & c'est la dernière main qu'il reçoit des Etamiers, dans les ateliers des mines.

Dans les mines de *Cornouaille*, Province d'Angleterre, si renommée par son excellent Etain, deux livres de bon Etain noir, rendent à la fonderie une livre d'Etain blanc. Un pié d'Etain de marais, qui y est estimé le meilleur, pèse environ 80 livres; le pié d'Etain de la moyenne forte, 52; & celui de la moins bonne, 50.

On remarque que la mine de Cornouaille est si bonne, que même des scories négligées & rejetées par les Etamiers Anglois, on en peut encore tirer d'aussi bon Etain, que celui qui vient d'Allemagne, & de quelques autres endroits.

En parlant des mines de Cornouaille, on ne peut refuser à la curiosité du Lecteur une singularité qu'on lit dans l'*Histoire naturelle d'Angleterre de Chiodrey*.

Cet Auteur assure, comme un fait très avéré, que les Etamiers qui travaillent dans les mines les plus profondes, & quelquefois jusqu'à 40 & 50 brasses sous terre, y rencontrent assez souvent des arbres très grands, & tout entiers. L'Historien Anglois, plutôt que de rester court, remonte jusqu'au Déluge, pour les y placer: mais sans avoir recours à une si grande antiquité, ceux qui croient que les minières épuisées le remplissent & se renouvellent avec le tems, seoudroient bien-tôt la difficulté, en donnant pour certain, que dans la première exploitation ces arbres y auroient été descendus, pour y servir de soutiens & de piliers boutans: mais par malheur bien des gens croient que cette opinion du renouvellement des mines, est elle-même une difficulté aussi indissoluble que la première.

Ce qu'ajoute l'Auteur, qu'on trouve aussi en quelques endroits de ces mines, des hoiaux à manches de buis, de houx, ou de corne de cerf, souvent de certaines petites têtes de clous de cuivre, & que même on en a tiré une médaille de Domitien, du même métal, confirme assez ce qu'on n'ignoroit déjà pas, que les Romains ont exploité quelques endroits de ces mines, pendant qu'ils ont été les maîtres de l'Angleterre.

Les Chimistes donnent à l'Etain le nom de Jupiter; par quel rapport avec cette planette? c'est ce qu'on leur laisse à expliquer.

Par l'analyse qu'ils font de ce métal, ils le croient composé de terre, de soufre, de sel métallique, & de mercure. Les principales préparations chimiques où entre l'Etain, sont le *sel d'Etain*, la *fleur d'Etain*, & le *diaphorétique d'Etain*.

Le sel d'Etain est de l'Etain calciné, sur lequel on verse du vinaigre distillé, dont par le moyen du feu, & ensuite d'un lieu frais où on le met, il se tire un sel très blanc.

La fleur d'Etain, ou de Jupiter, est une espèce de blanc, ou de fard tiré de l'Etain avec le sel armoniac, par le moyen d'un vaisseau sublimatoire. Quelques-uns se servent de salpêtre raffiné.

Le diaphorétique d'Etain, est de l'Etain fin d'Angleterre, & du régule d'antimoine, fondus d'abord ensemble, & ensuite tous deux avec du salpêtre; & d'où après diverses lotions, on tire une poudre souveraine, à ce que prétendent les Artistes, pour la guérison de différentes maladies malignes.

L'Etain de glace, c'est proprement ce qu'on appelle Bismuth. Voyez BISMUTH.

Il vient d'Angleterre quantité d'Etains; les uns en lingots, les autres en saumons, & les autres en lames, qu'on nomme aussi *Verges*.

Les lingots pèsent depuis 3 liv. jusqu'à 35; les saumons, depuis 250 livres jusqu'à 380; & les lames, environ une demi-livre.

Les saumons sont d'une figure carrée-longue & épaisse; les lingots sont de la même forme, à l'exception qu'ils sont très petits; & les lames sont des morceaux coulés dans des espèces de moules, longs d'environ deux piés, larges d'un pouce, & épais de six lignes.

L'Etain en saumon d'Angleterre, est de deux sortes; l'un, qu'on appelle à la *Rose*; & l'autre, qu'on nomme à l'*Agneau*. La Rose est la marque d'Angleterre; & l'Agneau, la marque de Rouen, où l'on examine l'Etain en arrivant.

Si l'Etain est bon, doux & épuré, qui est celui qu'on prend le premier dans les chaudières, où les Etamiers le fondent sur les mines, on y ajoute à la rose, la marque de l'agneau; si au contraire il est de moindre qualité, on y fait un, deux, ou trois

crochets, suivant qu'il est plus ou moins pur. Ces crochets s'appellent des *Griffes*: mais ceux qui se connoissent en Etain, ne s'arrêtent pas à ces marques, pour juger de sa bonté. Les autres marques qui sont sur l'Etain, sont celles des Marchands, ou des Ouvriers.

Il se tire des *Indes Espagnoles* une sorte d'Etain très doux, qui vient en saumons fort plats, du poids de cent vingt à cent trente livres.

Il en vient aussi de *Siam* par masses, de figures irrégulières, que les Marchands & les Potiers d'Etain nomment *Lingots*, quoiqu'elles n'ayent pas beaucoup de rapport aux lingots d'Etain d'Angleterre.

L'*Etain d'Allemagne*, qui se tire de Hambourg par la voye de Hollande, est envoyé en saumons du poids de 200 jusqu'à 250 livres, ou en petits lingots de huit à dix livres, qui ont la figure d'une brique; ce qui les fait appeler de l'*Etain en brique*.

L'Etain d'Allemagne est estimé le moins bon, à cause qu'il a déjà servi à blanchir le fer en feuille, qu'on nomme Fer blanc; outre qu'il est un peu mêlé du vis-argent, qu'on a employé à faire prendre l'Etain sur les feuilles de fer.

À Paris, ce sont les Marchands Merciers & Epiciers, qui font en gros le négoce de l'Etain; & c'est d'eux que l'achètent les Potiers d'Etain, les Miroitiers, & les autres Ouvriers & Artisans qui en emploient le plus.

L'*Etain en feuille* est de l'*Etain neuf*, très doux, qu'on a battu au marteau sur une pierre de marbre bien unie. Il sert aux Miroitiers à appliquer derrière les glaces de leurs miroirs, par le moyen du vis-argent, qui a la faculté de le faire attacher à la glace. Ce sont les Maîtres Miroitiers qui travaillent cette sorte d'Etain, pour le réduire en feuille; ce qui leur fait donner dans leurs Statuts, le nom de *Batteurs d'Etain en feuille*.

Il se tire de *Hollande* une autre espèce d'Etain battu, dont les feuilles très minces & très déliées, sont ordinairement roulées en cornet. Elles sont ou toutes blanches, ou mises en couleur seulement d'un côté. Les couleurs qu'on leur donne le plus communément, sont le noir, le rouge, le jaune & l'aurore. Ce n'est proprement qu'un vernis appliqué sur l'Etain.

C'est de cette sorte d'Etain en feuille (que les Marchands Epiciers-Ciriers appellent de l'*Appeau*) qu'on met sur les torches, & autres ouvrages de cire, qu'on veut enjoliver & orner.

Les Peintres en font aussi une consommation assez considérable, le faisant entrer dans les armoires, cartouches, & autres ornemens qu'ils font, ou pour les pompes funèbres, ou pour les fêtes publiques.

† C'est par le juste assortiment de l'Etain & du plomb, qu'on forme les tuyaux innombrables du jeu d'orgues.

† Le Plomb & l'Etain réunis servent encore à la fabrique des caractères d'Imprimerie.

L'Appeau vient dans de petites boîtes, chaque boîte contenant pour l'ordinaire une grosse, ou douze douzaines de feuilles. Il doit être choisi uni, bien verni, ou coloré, entier, & le mieux roulé qu'il est possible.

ETAIN EN TREILLIS. On nomme ainsi certains grands ronds d'Etain à claire voye, qu'on voit pendus aux boutiques des Potiers d'Etain, & qui leur servent comme de montre, ou d'étalage. Ces treillis sont pour l'ordinaire d'Etain neuf sans alliage; c'est-à-dire, qui n'a point été employé en ouvrage, & qui est tel qu'il étoit en saumons, lingots, ou lames, à la fonte près qu'on lui a donnée, pour le mettre en treillis.

Cette espèce d'Etain se vend aux Miroitiers, Vitriers, Ferblantiers, Plombiers, Facteurs d'orgues,

Eperon.

a pur. Ces
ceux qui se
à ces mar-
res marques
archands, ou

Sorte d'Etain
ats, du poids

, de figures
Potiers d'E-
n'ayant pas
d'Angleterre.
Hambourg
en faumous
ou en petits
a figure d'u-
Etain en bri-

moins bon,
fer en feuil-
il est un peu
à faire pren-

erciers & Epi-
tain ; & c'est
n, les Miroi-
s qui en em-

if, très doux,
re de marbre
riquer derrière
yen du vis-à-
cher à la glacé.
availlent cette
; ce qui leur
m de Batteurs

spèce d'Etain
très déliées,
Elles sont ou
seulement d'un
le plus com-
jaune & l'au-
appliqué sur

ille (que les
de l'Appeau)
vrages de cire,

mmation assez
s armoiries,
font, ou pour
s publiques.

L'Etain & du
ombrables du

nt encore à la

êtes, chaque
roffe, ou dou-
hoisi uni, bien
roulé qu'il

ainsi certains
on voit pen-
, & qui leur

c. Ces treil-
sans alliage ;
yé en ouvra-
s, lingots,
donnée, pour

iroitiers, Vi-
eurs d'orgues,

Eperou-

Eperonniers, Chauderonniers, & autres semblables Ouvriers ou Artisans, qui emploient ce métal dans leurs ouvrages.

Les Potiers d'Etain mettent l'Etain en treillis, pour la facilité de la vente ; & étant plus aisé de le débiter de cette manière, que s'il étoit en faumons.

ETAIN D'ANTIMOINE, que les Potiers d'Etain nomment vulgairement METAL. C'est de l'Etain neuf, qu'on a allié de régule d'antimoine, d'Etain de glace, & de cuivre rouge, ou rosette, pour le rendre plus blanc, plus clair, & plus dur, & lui donner le son d'argent. Cet alliage se fait, en mettant sur un cent pesant d'Etain, 8 livres 4 onces de régule d'antimoine, une livre 4 onces d'Etain de glace, & 4 à 5 livres de cuivre rouge, plus ou moins, suivant que l'Etain est plus ou moins doux.

ETAIN PLANÉ. C'est de l'Etain neuf d'Angleterre, allié de trois livres par cent de cuivre rouge, & d'une livre 4 onces d'Etain de glace. On nomme Etain plané, parce qu'il est travaillé au marteau sur une platine de cuivre, placée sur une enclume, avec un ou deux cuirs de castor entre l'enclume & la platine. Cette manière de planer l'Etain, le rend très uni, tant dessus que dessous ; & empêche qu'il n'y paroisse aucuns coups de marteau. Il n'y a que les plats, les assiettes, & autres semblables vaisseaux plates, qu'on plane à la platine.

ETAIN SONNANT. Ce n'est autre chose que de *vieux Etain plané*, plusieurs fois refondu ; & qui par ces diverses refontes a acquis une qualité aigre, qui le rend inférieur à l'Etain plané, quoique plus sonnant.

ETAIN COMMUN. C'est de l'Etain neuf allié de six livres de cuivre jaune, ou leton, & de quinze livres de plomb par cent.

Les Potiers d'Etain vendent aux Chauderonniers, Ferblantiers, Vitriers, Plombiers, Facteurs d'orgues, Eperonniers, & autres pareils Artisans, une sorte de bas Etain, moitié plomb, & moitié Etain neuf, qu'ils appellent Claire soudure, Claire étoffe, Basse étoffe, ou Petite étoffe. Cette espèce d'Etain est la moindre de toutes ; & il n'est pas permis aux Potiers d'Etain de l'employer en aucuns ouvrages, si ce n'est en moules pour la fabrique des chandèles, à quoi il est très propre. Ils le débitent ordinairement en lingots, ou culots.

ETAIN EN RATURE, ou RATURE D'ETAIN. C'est de l'Etain neuf sans alliage, que les Potiers d'Etain ont mis en petites bandes très minces, larges d'environ deux lignes, par le moyen du tour, & d'un instrument tranchant. L'Etain en rature sert aux Teinturiers pour leurs teintures ; & étant plus facile à dissoudre dans l'eau-forte, quand il est ainsi raturé, que s'il étoit en plus gros morceaux.

Manière de faire l'essai de l'Etain.

Pour connoître si l'Etain est doux, ou aigre, il en faut faire l'essai ; & cet essai se fait de deux manières ; savoir, à la balle, suivant l'usage des Provinces ; & à la pierre, ainsi qu'il se pratique à Paris.

L'essai de l'Etain à la balle se fait par le moyen d'un moule de cuivre chaud, dans lequel on coule l'Etain qu'on veut éprouver. S'il est aigre, il se trouve plus pesant ; & s'il est doux, il se trouve plus léger ; car l'Etain aigre est toujours plus pesant que le doux.

L'essai à la pierre se fait en jetant de l'Etain fondu dans un petit moule de pierre de tonnerre, qu'on nomme *Pierre d'essai*. Ce moule a un petit canal raisonnablement long, qui conduit la matière dans un creux à demi rond, & grand comme une boule de billard, qui seroit coupée en deux. Si l'Etain est aigre, il paroît blanchâtre vers l'entrée du moule ; & s'il est doux, il se trouve superficiellement coloré d'un brun bleuâtre presque imperceptible.

Il entre de l'Etain dans l'alliage des métaux qui

servent à fondre les pièces d'artillerie, les cloches, & les statues, mais suivant diverses proportions. L'alliage pour l'artillerie est de six, sept & huit livres d'Etain sur cent livres de rosette. Quelques Fondeurs n'en mettent que quatre ou cinq livres ; mais cet alliage n'est pas suffisant. L'Etain empêche les chambres dans la fonte des cañons ; mais aussi il est cause que la lumière résiste moins. L'alliage pour les cloches est de vingt pour cent : l'Etain le plus dur y est le meilleur. Il faut pour les statues quatre pour cent.

Il étoit autrefois permis aux François d'enlever de l'Etain d'Angleterre, en payant le double des droits de sortie que payoient les Anglois. Ce commerce leur est présentement interdit ; & il n'y a plus qu'une seule Compagnie Angloise, qui, à l'exclusion de tous autres, ait le privilège d'en faire le négoce ; ce qui a doublé au moins le prix de l'Etain. Cette Compagnie a une marque qu'elle met aux faumons d'Etain, qui passent aux Pays Etrangers.

L'Etain, conformément au Tarif de 1664, paye en France les droits d'entrée ; savoir, le non ouvré, fin ou gros, de toutes sortes, à raison de 50 f. le cent pesant ; & l'ouvré, menuisier, ou sans menuiserie, à raison de 100 f.

Outre les droits de ce Tarif, & des autres Tarifs, l'Etain de toutes sortes paye encore 12 liv. 10. s. du cent, suivant l'Ordonnance de 1681, & ne peut entrer que par Lion, Marseille, Toulon, Cette, Agde, Narbonne, Bourdeaux, la Rochelle, Rouen, Dieppe, St. Vallery, & Calais.

A l'égard de l'Etain de toutes sortes, venant de la Province de Bretagne, il ne peut entrer dans les autres Provinces du Royaume, que par le Euvreau d'Ingrande seulement, où le droit porté par l'Ordonnance de 1681, doit être payé ; mais aussi il n'est dû aucun droit pour l'Etain entrant des Pays Etrangers en Bretagne.

Les droits de la Douane de Lion sont différens, suivant les différentes sortes d'Etain, savoir :

L'Etain en faumon, 17 f. 6 den. le quintal, d'ancienne taxation ; & 7 f. 6 den. le cent, de nouvelle réappréciation.

L'Etain en œuvre, 25 f. le quintal, d'anciens droits ; & 10 f. le cent, de nouveaux.

Le vieux Etain, en tout 18 f.

L'Etain en grille d'Allemagne, comme Etain en faumon.

A l'égard des droits de sortie, l'Etain de toutes sortes, ouvré & non ouvré, paye à raison de 4 l. du cent, conformément au Tarif de 1664.

Il fut donné au mois de Septembre 1701 un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement sur l'entrée des marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande & pays en dépendans, dans lequel l'Etain de toute sorte, ouvré & non ouvré, est mis au nombre des marchandises, dont l'entrée est interdite & prohibée dans le Royaume, soit qu'elles viennent en droiture des dits pays, ou après avoir été entreposée ailleurs, à peine de confiscation des dites marchandises & des vaisseaux, & autres bâtimens de mer sur lesquels elles seroient apportées ; soit que les dits vaisseaux & bâtimens fussent Anglois ou François, ou d'autres Nations ; & trois mille livres d'amende contre les dits Marchands du Royaume, qui recevoient les dites marchandises.

La Cour ayant bien voulu dans la suite accorder à la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, l'introduction dans le Royaume des Etains de Siam lors qu'ils seroient apportés dans les ports de France par des vaisseaux Hollandois, & qu'ils viendroient du commerce de la dite Compagnie, à la charge néanmoins qu'ils seroient accompagnés de certificats des Directeurs, & marqués d'une empreinte convenüe.

Comme les ordres accordés en faveur de la Compagnie

pagnie de Hollande, n'avoient pas été rendus publics, plusieurs Marchands du Royaume d'intelligence avec ceux d'Amsterdam, se servoient de ce prétexte pour faire venir de Hollande différentes parties d'Etain, qu'ils n'étoient ni marquées, ni accompagnées de certificats, devoient être censées & réputées du crû & fabrique d'Angleterre, & par conséquent sujettes à confiscation; mais qui par la négligence des Commis étoient introduites dans le Royaume comme Etain de Siam, en payant seulement les droits réglés pour ces sortes d'Etains: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & arrêter cet abus dont les suites pouvoient être si préjudiciables à l'exécution de l'Arrêt de 1701, ordonna de nouveau qu'il seroit exécuté suivant sa forme & teneur; & en conséquence déclare par un nouvel Arrêt du 12 Avril 1723, que pour ne point confondre les Etains de Siam dont l'entrée est permise en France, avec ceux d'Angleterre dont elle y est prohibée, tous étains venant de Hollande, qui seront apportés dans les ports du Royaume, seront censés Etains Anglois, s'ils ne sont accompagnés d'un certificat des Directeurs de la dite Compagnie, dûment légalisé & marqué de la marque suivante , & comme tels confisqués; & les Marchands qui les auroit fait venir ainsi pour leur compte, condamnés à 3000 liv. d'amende conformément à l'Arrêt de 1701.

Commerce de l'Etain à Amsterdam.

Les cent livres d'Etain d'Angleterre se vendent à Amsterdam 40 flor. La déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.

Les cent livres d'Etain de Siam & de Malaca, se vendent jusqu'à 45 flor.; la déduction pour le bon poids sur ces deux sortes d'Etain est d'un pour cent, ou en donne autant pour le prompt payement.

L'article 29 des Statuts des Maîtres Potiers d'Etain de Paris, du mois de Mai 1613, défend à tous Fripiers, Regrattiers, & autres, d'acheter aucun Etain vieil dans les ventes publiques, ni ailleurs, pour le revendre, ni regrater; mais le doivent laisser librement acheter par les Bourgeois, pour leur usage & service; ou par les Maîtres Potiers d'Etain, pour le revendre, ou pour le refondre.

L'Etain est du nombre des drogues non colorantes, qu'il est permis aux seuls Teinturiers du grand & bon teint d'employer. Ils s'en servent particulièrement pour le rouge écarlate, façon de Hollande, en le faisant dissoudre dans de l'eau-forte, qu'ils jettent dans la chaudière avec d'autres drogues, avant que d'y mettre la cochenille.

On appelle **POTÈRE D'ETAÏN**, de l'Etain calciné, & réduit en poudre griffâtre. Cette potée sert à donner le dernier poli aux ouvrages de fer, d'acier, ou de fonte, qui demandent un grand éclat: aussi font-cc les Armuriers, Fourbisseurs, Couteliers, Faiseurs de miroirs, cylindres & cônes de fonte & d'acier, qui en conforment le plus. Il s'achète ordinairement des Maîtres Potiers d'Etain, qui s'en servent aussi à froter leurs marteaux, brunissoirs, & autres instrumens de leur métier, pour les rendre plus polis & plus doux. Les Marbriers en employent encore à polir leur marbre.

La potée d'Etain plusieurs fois calcinée, devient d'un très grand blanc. C'est cette drogue que les Chimistes désignent sous les divers noms de *Céruse d'Etain*, de *Chaux d'Etain*, de *Poudre d'Etain*, de *Blanc d'Espagne*, & de *Bezoard Jovial*.

Les Fayanciers en employent beaucoup à faire ce bel émail blanc, ou espèce de vernis ineffaçable, qu'on voit sur toute la superficie de la fayance.

Un Potier d'Etain est un Artisan, ou Ouvrier, qui fabrique, ou fait fabriquer, qui vend & qui achète toutes sortes de vaiselles, utenciles & ouvrages d'Etain. *Voyez POTIER D'ETAÏN.*

ETAÏN. Les pièces de ce métal reçoivent dès le moment de leur fonte, la marque du pays d'où elles sortent, qui est souvent une rose imprimée sur un des coins de la pièce; cette marque ne donne aucun préjugé de sa qualité; mais à Rouen les Potiers d'Etain qu'on nomme Etamiers, ont le droit d'en faire l'essai à l'arrivée, en coupant au-dessous de la pièce un petit morceau d'environ une livre pesant qu'ils font fondre.

Si la pièce se trouve d'un Etain très doux, ils la marquent d'un poinçon où sont gravées les armoiries de la Ville, qui sont un Agneau Pascal; & alors on appelle cette pièce Etain à l'Agneau, qui est le plus estimé. Celles qui ne sont pas tout-à-fait douces, mais approchantes du doux, on les marque à un des coins de trois traits de rolianne, de la longueur d'un demi-pié chacun, qui sortent d'un même centre, s'éloignent les uns des autres, & font la figure que les Charpentiers appellent patte d'oie, & que ceux-ci nomment griffe.

Celles qui sont encore moins douces, sont marquées de deux griffes; celles d'après le font de trois griffes; enfin celles qui sont tout-à-fait aigres, le font de quatre griffes, une à chaque coin.

A l'égard des pièces qui se trouvent quelquefois fourées d'écume ou de machefer, outre les quatre griffes, on leur coupe encore une, deux, trois, & même les quatre oreilles, à proportion de la mauvaise qualité qu'on y remarque. Les Etamiers qui font cette opération, se font payer 10 sols pour chacune pièce, outre le morceau qu'ils ont coupé pour en faire l'essai.

Ces Messieurs étoient ci-devant en possession d'exercer à ces conditions tout l'Etain généralement qui arrivoit à Rouen, même celui qui passoit debout; mais depuis environ 40 ans, les Marchands de Paris ont obtenu un Arrêt qui a déclaré exempt de cette visite, l'Etain qui passe debout, c'est-à-dire, qui au sortir du vaisseau, après avoir payé les droits du Roi au Bureau de la Romaine, est voituré directement au bateau sans entrer dans Rouen, ce qui sauve de moins 20 s. par pièce.

ETALAGE. Marchandise qu'on étale sur le devant d'une boutique, ou qu'on attache aux tapis, qui sont aux coins des portes des maisons, au dedans desquelles il y a des magasins. L'Etalage sert à faire connoître aux Passans les sortes d'ouvrages, ou marchandises, dont il se fait négoce, ou dont il y a fabrique chez les Marchands & Ouvriers.

Ce terme vient du mot d'*Etal*, ou, comme on dit présentement, d'*Etalau*, qui signifioit autrefois toutes sortes de boutiques, & qui aujourd'hui ne se dit que de quelques-unes, particulièrement de celles des Marchands Bouchers.

On dit: Ne faites point d'Etalage; pour demander au Marchand, qu'il fasse voir d'abord ce qu'il a de plus beau, sans faire montre de ses moindres marchandises.

ETALAGE. Signifie aussi le droit qu'on paye, pour avoir permission d'étaler sa marchandise. Ce droit est établi ordinairement dans les foires, & dans les marchés publics. C'est un droit de Seigneur.

ETALAGE. Se dit encore d'une espèce de table étroite, qui est attachée avec des couplets sur le devant des boutiques, qu'on abat le matin, pour y faire l'Etalage des marchandises, & qu'on relève le soir, quand on détale. Ces Etalages, suivant les Ordonnances de Police, ne doivent avancer dans la rue que de six pouces.

ETALE', E'E. Se dit non-seulement des choses exposées aux yeux du public, sur le devant des boutiques, mais encore de la marchandise qu'on fait voir aux Acheteurs. On dit: Voilà bien de la marchandise étalée pour rien; pour se plaindre qu'on en a beaucoup déplié, sans en vendre.

ETALER. Exposer de la marchandise en vente. C'est proprement ouvrir les boutiques & les portes des magasins, y attacher les tapis, & y arranger les diverses choses, qui indiquent aux Passans ce qu'on vend au dedans, afin de les exciter d'y entrer, & de faire emplette.

Il n'est pas permis aux Marchands d'étaler tous les jours, ni en tous lieux. Le Lieutenant de Police, & sous lui les Commissaires des quartiers, ont soin à Paris, que les Marchands n'étalent que dans les lieux & dans les tems permis par les Ordonnances de Police.

ETALEUR. On appelloit à Paris, dans le commerce de la Librairie, Libraires Etaleurs, de pauvres Libraires, qui n'ayant pas le moyen de tenir boutique, ni de vendre du neuf, étoient de vieux livres sur le Pont-neuf, le long des Quais, & en quelques autres endroits de la Ville; mais ces étalages ont été défendus par plusieurs Arrêts, & notamment par celui du 20 Octobre 1721, à peine de confiscation, d'amende, & de prison. Il y a un article dans les Statuts des Libraires concernant ces Etaleurs. *Voyez LIBRAIRE.*

ETALIER. Se disoit autrefois de tous les Marchands qui mettoient leurs marchandises en étalage. Les Lapidaires dans leurs premiers Statuts, se nommoient simplement Etaliers & Pierriers de pierres naturelles. *Voyez LAPIDAIRE.*

Présentement il n'y a plus guères que parmi les Marchands Bouchers, que le terme d'Etalier se soit conservé; encore ne se donne-t-il qu'à leurs Garçons & Compagnons de boutique. *Voyez BOUCHER.*

ETALON. Cheval entier, qui sert à couvrir les jumens, pour en avoir de la race. *Voyez CHEVAL, & HARAS.*

ETALON. Se dit aussi des originaux des poids & mesures, qui sont confiés à la garde des Magistrats, ou conservés dans des lieux publics, pour régler, ajuster & étalonner dessus tous les poids & mesures, qui servent aux Marchands, Ouvriers, Artisans, & autres, dans l'usage commun & le détail du négoce.

La justesse des poids & des mesures est tellement nécessaire pour la sûreté & le bon ordre du Commerce, qu'il n'y a point de Nations polies, qui n'ayent fait une partie de leur police, du soin d'y entretenir l'égalité par le moyen des Etalons.

On peut dire même en quelque sorte que les Juifs, & ensuite les Romains, avoient attaché à ces Etalons une espèce de culte religieux, en les déposant dans leurs Temples, & comme sous les yeux de la Divinité qu'ils y adoroient.

En France, le Palais des Rois, ou les maisons Monastiques les plus régulières, en ont été long-tems le dépôt; & encore à présent, ainsi qu'on va l'expliquer dans la suite de cet Article, la garde des Etalons pour Paris y est comme partagée entre la Cour des Monnoyes, le Châtelet, & l'Hôtel de Ville.

Avant François I. les Etalons des poids pour l'or & pour l'argent, étoient soigneusement gardés dans le Palais des Rois de France. Ce Prince fut le premier qui par son Ordonnance de 1540, voulut qu'ils fussent déposés & gardés en la Cour des Monnoyes; & c'est là où ils sont depuis demeurés.

C'est à cette Cour qu'on doit présentement s'adresser, pour faire étalonner tous les poids qui servent à peser ces métaux; comme les poids de triebuchet, les poids de marc, & les poids massifs de cuivre. L'Etalon du poids de marc, qui est en la Cour des Monnoyes, se nomme *Archetype*, mot Grec, qui signifie Original, Patron, ou Modèle. Il est gardé dans le cabinet de la Cour, dans une armoire fermée à trois clés, dont l'une est entre les mains du premier Président, l'autre en celles

du Conseiller Commis à l'instruction & jugement des Monnoyes, & la troisième dans les mains du Greffier.

Ce fut sur ce poids original qu'en 1494, le poids de marc, qui est en dépôt au Châtelet, fut étalonné par Arrêt du Parlement. Il fut ordonné par le même Arrêt, que tous Changeurs, Orfèvres, & autres usant du poids de marc, pour peser l'or & l'argent, seroient pareillement tenus de les y faire ajuster & étalonner; avec défenses, sous peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, en cas de récidive, de se servir de poids non étalonnés à la Cour des Monnoyes.

C'est encore sur l'Etalon de cette Cour, que doivent être étalonnés les poids dont se servent les Maîtres & Gardes du Corps de l'Épicerie, lorsqu'ils font leurs visites générales, ou ordinaires, chez les Marchands de leur Corps, & chez tous les autres Marchands, Ouvriers & Artisans, qui vendent leurs ouvrages & marchandises au poids. Cet étalonnage se doit faire en présence de deux Conseillers de la Cour des Monnoyes à ce Commis.

L'Etalon des poids de marc de France a toujours été si estimé pour sa justesse & sa précision, que les Nations Étrangères ont quelquefois envoyé réclamer leurs propres Etalons sur celui de la Cour des Monnoyes. On remarque, entr'autres exemples, que l'Empereur Charles-Quint envoya à Paris en 1529, le Général de ses Monnoyes, pour faire étalonner un poids de deux marcs, dont on se servoit alors pour Etalon dans les Monnoyes de Flandre.

Cet Etalon s'étant trouvé trop fort de vingt-quatre grains par marc, fut réduit sur celui de la Cour des Monnoyes; de quoi il fut tenu registre, & fait procès verbal par la dite Cour.

Pour conserver la mémoire de cet étalonnement singulier, il fut fondu trois poids de l'Éton par ordre de François I. lors régnant, sur lesquels furent empreintes d'un côté les armes du Roi, & de l'autre celles de l'Empereur. Ces trois poids étalonnés sur celui de France, l'un fut envoyé à l'Empereur; l'autre à Marguerite d'Autriche, Gouvernante des Pays-Bas; & le troisième fut présenté au Roi par des Députés de la Cour des Monnoyes. On joignit à ces poids trois procès verbaux de ce qui s'étoit passé dans cet étalonnage.

À Paris il n'y a point d'Etalon particulier pour les poids de fer, non plus que pour ceux de plomb, dont on se sert pour peser les marchandises de gros volume, ou de peu de conséquence. Ce sont les Maîtres Balanciers qui les ajustent, & qui les marquent eux-mêmes de leur poinçon, après les avoir bien vérifiés sur les originaux qu'ils ont chez eux étalonnés de la Cour des Monnoyes.

Anciennement les Etalons des mesures étoient gardés en France dans les Monastères, & en quelques autres lieux publics.

Henri II. en 1557, ordonna que ceux de Paris seroient portés en l'Hôtel de Ville, où ils sont toujours restés jusqu'à présent; ce qui doit néanmoins s'entendre seulement des Etalons pour les mesures de bois, qui servent à mesurer le sel, les grains, la farine, les graines, les fruits, les légumes, le charbon tant de bois que de terre; & les mesures d'étain, dont on se sert à mesurer le vin, la bière, le cidre, & autres liqueurs & boillons.

L'Etalon de l'aune de Paris est gardé dans le Bureau du Corps de la Mercerie, où il a été déposé en 1554, sous le Règne de Henri II.

L'Etalon du pic & de la toise se trouve attaché à la muraille du grand Châtelet, au bas du degré, à gauche en montant.

Enfin, l'Etalon des mesures de cuivre pour les huiles à brûler, est entre les mains des Jurés Huiliers en Charge, qui sont membres de la Communauté des Maîtres Chandeliers.

Dans

Dans les Provinces de France, les Etalons des poids & mesures sont ordinairement gardés dans les Greffes des hautes Justices, & dans les Hôtels de Ville.

ETALON. On nomme aussi de la sorte dans la Communauté des Maîtres Cartiers Faiseurs de cartes à jouer, Feuilletiers-Tarotiers, les moules & modèles déposés à la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, sur lesquels ils doivent se régler pour la fabrique des cartes à jouer. *Voyez l'Article des CARTIERS, faiseurs de cartes à jouer.*

ETALONNAGE. *Voyez l'Article suivant.*

ETALONNEMENT. Action d'étalonner. Il faut porter ce poids, cette mesure, à la Cour des Monnoyes, à la Ville, pour qu'on en fasse l'Étalonnement. C'est dans le même sens qu'on dit, Étalonnage.

ETALONNEMENT, & ETALONNAGE. Se disent aussi du droit qui se paye à l'Officier qui étalonne les nouveaux poids & les nouvelles mesures.

L'Ordonnance de 1567, pour l'Étalonnement des poids, portoit; Qu'il seroit payé aux Gardes, pour chaque pile d'un ou plusieurs mares, avec toutes les parties & diminutions, & aussi pour chaque garniture de trébuchet fourni de ses poids, qu'ils auroient étalonnés, 3 deniers tournois, qui leur seroient payés par l'Ouvrier & Marchand des dits poids, trébuchets & balances.

Par une Ordonnance subséquente de l'an 1641, ce droit a été supprimé; & il y est dit, Que les Balanciers, Marchands, Fondeurs, &c. pourront faire étalonner & marquer leurs poids au Greffe de la Cour des Monnoyes, & cela gratuitement.

ETALONNE. Qui a la marque de l'étalonnement. Aussi l'on dit: Ce poids est étalonné; pour faire entendre, qu'il a été marqué, & vérifié sur l'original.

ETALONNER. Faire marquer dans le lieu destiné à cela, les mesures & les poids, pour faire connoître qu'elles sont justes, & qu'elles ont été confrontées & ajustées sur les étalons, ou mesures originales. Cette aune a été marquée & étalonnée au Bureau des Marchands Merciers.

En Bourgogne on dit, *Egandiller*; & à Lion, *Echantiller*; pour signifier la même chose que *Étalonner*.

ETALONNEUR. Celui qui est commis, pour marquer & étalonner les mesures. L'Ordonnance de la Ville nomme les Jurés Mesureurs de sel. Étalonneurs de mesures de bois.

ETAMER. C'est enduire quelque chose avec de l'étain fondu, ou réduit en feuille très mince.

† Les glaces de miroir s'étament avec des tables d'étain batu, de toute la grandeur de la glace, qui s'y appliquent & attachent par le moyen du vis-argent: les marmites, casseroles, & autres ustensiles de cuisine, s'étament avec l'étain fondu: sans cette couche de matière fine & ferrée, ces vaisseaux seroient bientôt rougés par un nitre empoisonneur: & les serrures, les mors, les éperons, &c. s'étament avec l'étain en feuille, par le moyen du feu. *Voyez BRASER.*

ETAMER. Les Plombiers appellent Etamer, ou Blanchir le plomb, le couvrir de feuilles d'étain, après l'avoir fait chauffer; & ils nomment Fourneau à étamer, une espèce de large foyer de brique, sur lequel ils allument un feu de braise, au dessous des ouvrages qu'ils veulent blanchir.

L'article 33 des Statuts de la Communauté des Plombiers, marque en détail quels sont les ouvrages qui doivent être blanchis ou étamés dans les bâtiments neufs. Cet article est rapporté ailleurs. *Voyez PLOMB BLANCHI, à la fin de l'Article du PLOMB. Voyez aussi la fin de celui des PLOMBIERS.*

ETAMEUR. Celui qui étame.

Les Maîtres Cloutiers de la Ville & Fauxbourgs

de Paris, prennent la qualité d'Etameurs, & sont nommés dans leurs Lettres Patentes & Statuts, Maîtres Cloutiers - Loirmiers - Estameurs. *Voyez CLOUTIER.*

ETAMINE. Petite étoffe très légère, non croisée, composée d'une chaîne & d'une tréme, qui se fabrique avec la navette sur un métier à deux marches, ainsi que les camelots & la toile.

Il se fait des Etamines tout de foye, tant en chaîne qu'en tréme; d'autres, dont la tréme est de laine, & la chaîne de foye; d'autres, dont la chaîne est, moitié foye & moitié laine, & la tréme tout de laine; & d'autres entièrement de laine, tant en chaîne qu'en tréme.

Les Etamines toutes de foye sont des espèces de crêpes-fisses, dont la foye n'est pas tout-à-fait si torse que celle des crêpes-fisses ordinaires. Ces Etamines se tirent particulièrement d'Avignon & de Lién. Les femmes s'en servent à faire des écharpes & des coiffes pour le deuil.

Les largeurs ordinaires de ces sortes d'Etamines de foye, sont 3 ou 4 aune demi-quant; & demi-aune jusse: chaque pièce ayant 80 à 82 aunes de longueur, mesure de Paris.

Les Statuts des Marchands, Maîtres, Ouvriers en draps d'or, d'argent & foye, & autres étoffes négligées, des Villes de Paris, Lion & Tours, de l'année 1667, portent, Que ces sortes d'Etamines soient de bonne & pure foye, tant en chaîne qu'en tréme.

Les Etamines toutes de laine, ou mêlées de foye & de laine, qui se débitent en France, sont presque toutes de la fabrique du Royaume. Les lieux où il s'en fait le plus, sont Reims, Amiens, Châlons, Montmirail, le Lude, le Mans, Nogent-le-Rotrou, Beaumontfable, Alençon, la Ferté-Bernard, Angers, Beaumont-le-Vicomte, Château-Gontier, Authon, la Flèche, Bazoche, Mort, Poitiers, & Thouars.

Les largeurs & longueurs de toutes ces Etamines sont fixées par divers Règlements & Arrêts du Conseil, & particulièrement par le Règlement de 1669, & par les Arrêts du Conseil des 4 Novembre 1698, & 17 Mars 1717.

Le premier Règlement est général pour toutes les Etamines.

Le second ne regarde que les Etamines fabriquées en Poitou.

Le troisième a été donné pour celles qui se font à Amiens.

L'article 22 du Règlement général porte, Que les Etamines auront demi-aune de large, & onze à douze aunes de long.

L'Arrêt du Conseil d'Etat donné pour servir de Règlement particulier pour les étoffes de laine, qui se fabriquent dans la Province de Poitou, ordonne:

1^o Que les Etamines foulées, qui doivent avoir demi-aune de large, 21 aunes de long toutes apprêtées, demi-aune & un demi-douze de large, & 25 à 26 aunes de long en toile, au sortir du métier;

2^o. Et que les Etamines camelotées, qui doivent avoir demi-aune de large, & 35 à 40 aunes de long, toutes apprêtées, seront faites de demi-aune demi-seize de large, & de 40 à 45 aunes de long en toile, au sortir du métier.

A l'égard de l'Arrêt pour les petites étoffes fabriquées à Amiens, il y a quatre articles, qui sont les 5, 6, 7 & 8, qui concernent les Etamines.

Par le premier de ces articles il est ordonné, Que les Etamines virées simples, autrement dites Jaspées, auront la chaîne de 35 à 36 portées de 28 fils ou bûnets chacune; de demi-aune de largeur entre deux lisières, & de 13 à 15 aunes de longueur; les doubles pièces à proportion. Par

Par le second, Que les Etamines virées double foye, auront la chaîne aussi de 35 à 36 portées, mais seulement de seize à 18 fils ou bahots chacune: la trame de laine d'Angleterre naturelle, & de longueur & largeur, comme les virées simples, ou jaspées.

Par le troisième, Que les Etamines façon de crépon d'Alençon, double foye, auront 35 portées de chaîne, de 14 fils ou bahots de longueur & largeur, comme dessus.

Enfin, par le quatrième, Que les Etamines glacées, autrement dites de Soye glacée, auront la chaîne de double foye, & de 35 à 36 portées de 20 à 22 fils; que la trame en sera de laine naturelle, & non de fil teint; la largeur comme les précédentes, & la longueur de 32 aunes.

Quoique les Réglemens ayent fixé la longueur des pièces d'Etamine sur le pié qu'il vient d'être dit, cependant les Ouvriers ne laissent pas d'en faire depuis 11 jusqu'à 60 aunes, même davantage; ce qui se tolère apparemment pour en faciliter le travail, ou pour en rendre le débit plus commode, par rapport aux divers usages, à quoi elles peuvent être propres.

Les Etamines ont des noms différens, suivant leurs qualités, & les choses à quoi elles doivent être employées.

On appelle Etamine à voile, certaine Etamines toute de laine, ordinairement noires, qui se tirent la plupart de Reims.

Il se fait de trois sortes d'Etamines à voile: les premières, qui sont les plus claires, se nomment Bâtarde; les secondes sont appellées Demi-fortes; & les autres sont nommées Fortes, Burats, ou Burates.

On leur a donné le nom d'Etamines à voiles, parce que les Religieuses en employent beaucoup à faire des voiles: il s'en consume néanmoins quantité en cravates pour les Cavaliers & Dragons, particulièrement des bâtarde & des demi-fortes; car pour les autres, leur usage le plus ordinaire est pour des robes de Palais, des doublures, des justes-au-corps, des vestes d'été, des habits de veuves, &c.

On nomme Etamine buratée, une sorte d'Etamine brune & blanche toute de laine, façonnée de petits carreaux, en manière de lozanges presque imperceptibles, qui se fabrique à Reims, & ailleurs.

Les Etamines rayées sont celles qui ont des rayes de différentes couleurs, qui vont en longueur depuis un bout de la pièce jusqu'à l'autre. Il ne s'en fait guères de cette espèce qu'à Reims: elles sont très légères, & tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme.

Il y a des Etamines fortes, qu'on appelle communément Crêpons d'Angleterre, ou Etamines jaspées, qui se fabriquent ordinairement à Alençon, à Amiens & à Angers, dont la tréme est de laine, & la chaîne, moitié laine d'une couleur, semblable à celle de la tréme, & moitié soye d'une autre couleur; ce qui en fait la jaspure. On prétend que ces sortes d'Etamines ont pris leur nom de Crêpons d'Angleterre, à cause qu'elles font un peu plus crêpées que les Etamines communes; & que les premières de cette espèce, qui se soient vûes en France, venoient d'Angleterre.

On appelle Etamines glacées, certaines Etamines très légères & brillantes, dont la tréme est de laine d'une couleur, & la chaîne de soye d'une autre couleur. Il ne s'en fait guères qu'à Amiens de cette qualité.

Une Etamine camelotée, est celle dont le grain est semblable à celui du camelot. Il y a des Etamines camelotées à gros grain, & des Etamines camelotées à petit grain. Les unes & les autres se font ordinairement en blanc, & sont ensuite teintes en différents couleurs, mais particulièrement en noir.

Diction. de Commerce. Tom. II.

La plus grande partie des Etamines camelotées vient du Mans, du Lude, & de Nogen-le-Rotrou. Leur usage le plus commun est pour faire des habits aux Gens d'Eglise.

Les Etamines naturelles sont celles dont la laine n'a point été teinte; y ayant été cardée, filée & travaillée sur le métier, telle qu'on l'a tirée de dessus le mouton.

Quand on dit, qu'une Etamine a été teinte en laine; cela veut dire, que la laine dont elle a été fabriquée, a été teinte avant que d'être cardée & filée.

Une Etamine teinte en fil, est une Etamine, dont les fils, tant de la chaîne que de la tréme, ont été teints, après avoir été filés.

Les Etamines teintes en pièces, sont celles qui, après avoir été manufacturées avec de la laine blanche, sont teintes en noir, brun, ou autre couleur.

Il est défendu de teindre des Etamines directement de blanc en noir; il faut, avant que de leur donner le noir, qu'elles aient été guedées, ou mises en bleu; ce qui se reconnoît à la rose bleue que le Teinturier doit laisser à l'un des bouts de la pièce. Art. 11, 12, & 34 du Règlement du mois d'Avril 1669, pour les teintures en grand & bon teint.

Les Etamines foulées sont des Etamines qu'on a fait passer par le foulon, après qu'elles ont été levées de dessus le métier; ce qui les a rendu plus couvertes de poil, & plus fortes que les autres. Les Etamines foulées sont pour l'ordinaire tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme.

Il se fabrique à Reims, & en Auvergne, particulièrement à Olliergues, à Cunilhac, à Sauxillanges, & à Thiery, quantité de petites Etamines tout de laine très claires, tendues & inégales, qui servent principalement à bluter ou saller la farine, & à passer des bouillons, du lait, & autres semblables liqueurs.

Ces deux usages les ont fait appeller Bluteaux & Bouillons; quoique pourtant elles s'employent aussi à faire des banderoles pour les vaisseaux, & des ceintures aux Matelots, après qu'elles ont été teintes en bleu, en rouge, ou autres couleurs.

Les bluteaux, ou bouillons, se font de sept largeurs différentes, qui se distinguent par numeros; celles n° 6, ont un quart d'aune de large; celles n° 9, un tiers; celles n° 13, demi-aune & un pouce de Roi; celles n° 15, un quart & demi; celles n° 18, demi-aune moins un douze; celles n° 20, demi-aune & un douze; & celles n° 30, demi-aune demi-quart. De chaque numero il y en a de grosses, de moyennes, & de fines.

Ces fortes d'Etamines ne sont point assujetties aux longueurs & largeurs prescrites par les Réglemens généraux des Manufactures, non plus qu'aux visites & marques des Jurés & Gardes; en ayant été déchargées par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Mai 1673, rendu en faveur des Marchands & Ouvriers de la Province. Les longueurs les plus ordinaires sont néanmoins de quinze à seize aunes.

Quoique les bluteaux & les bouillons ne soient pas de grand prix, ils ne laissent pas cependant de faire un objet assez important pour le négoce; s'en faisant une très grande consommation dans le Royaume, & des envois considérables dans les Pais Etrangers, particulièrement en Allemagne, par la voye de Lion.

Il se fabrique encore à Reims & à Lion, certaines Etamines de soye crüe, qui servent à bluter de la farine, à saller de l'amidon, & à passer des liqueurs. Celles de Reims ont pour l'ordinaire un tiers & un pouce de large; & celles de Lion, demi-aune demi-quart; les pièces plus ou moins longues, suivant qu'on le juge à propos.

Suivant le Tarif de 1664, les Etamines de Reims, & d'ailleurs, doivent payer les droits de sortie du Royaume.

Royaume, & des Provinces réputées étrangères, sur le pié de 6 liv. du cent pesant; & celles d'Auvergne, à raison de 4 liv. aussi du cent pesant. A l'égard de l'entrée, il n'y a que celles d'Auvergne qui soient tarifées, & dont les droits soient fixés à 3 liv. du cent pesant. Les Etamines qui viennent d'ailleurs, doivent être acquittées sur le pié de cinq pour cent de leur valeur, suivant l'estimation, comme marchandises non comprises dans le Tarif; ce qui doit s'entendre seulement pour celles manufacturées dans le Royaume; car pour les autres qui viennent des Pays étrangers, le Tarif veut qu'elles payent dix pour cent de leur valeur.

Les droits que les Etamines payent à la Douane de Lion, sont, savoir :

Les Etamines d'Auvergne, pour tous droits d'ancienne & de nouvelle taxation, 32 s. de la charge, ou 8 s. du ballon.

Les Etamines de Reims, 5 s. de la pièce.

Et les Etamines avec soye, la pièce de dix aunes, 7 s. 6 den.

ETAMINE DES INDES. Les Etamines qui viennent des Indes, par les vaisseaux de la Compagnie de France, sont des Etoffes de soye de deux aunes & demie de longueur sur sept seize de largeur.

ETAMINIER. Celui qui fabrique ou qui vend des étamines à Reims. On distingue deux sortes d'Etaminiers, savoir, les Etaminiers ordinaires & les Etaminiers Bourgeois; ceux-ci ne sont pas du corps des Etaminiers Facturiers, mais font des espèces de Privilégiés. Il y en a quatre à Reims de cette sorte.

ETAMURE. Il se dit de l'Etain, dont les Chaudronniers se servent pour étamer les divers ustensiles de cuivre, qu'ils fabriquent pour l'usage de la cuisine. L'Etamure n'a pas bien pris sur cette castorole. L'Etamure de cette marmite est toute usée.

ETAMURE. Signifie aussi l'action d'Etamer.

ETAPE. Place publique, où les Marchands sont obligés d'apporter leurs marchandises, pour être achetées par le peuple.

La place de Grève, ou plutôt les lieux circonvoisins le long de la rivière de Seine, servent d'Etape à la Ville de Paris, particulièrement pour les vins & les blés.

Les autres places & marchés, où les Marchands forains sont tenus de décharger leurs marchandises & denrées, pour y être visitées, puis loties & vendues, sont encore comme autant d'Etapes.

L'Etape aux vins de la Ville de Paris étoit autrefois placée aux Halles où les vins se vendoient en gros, de même que les blés & les autres vivres.

Les Halles ayant depuis été trouvées trop petites pour les contenir, à cause de la quantité qui en arrivoit journellement des Provinces, le Roi Charles VI. ordonna par ses Lettres Patentes du mois d'Octobre 1413, qu'elle seroit transférée à la place de Grève, ou une partie des vins resteroit sur les quais, & l'autre seroit encaquée dans les souterrains de l'Hôtel de Ville.

Ce secours n'étant pas encore suffisant, & l'augmentation des habitants de cette Capitale ayant à proportion augmenté la provision des vins, Louis XIV. permit par ses Lettres du mois de Mai 1656, de construire une nouvelle Halle près la porte de S. Bernard, pour y enchâter les vins des Marchands à mesure que les bateaux ou leurs charrettes arrivent, pour y rester jusqu'à ce qu'ils puissent être vendus sous les conditions portées par cette concession, en outre de payer dix sols par chaque muid.

ETAPE. Se dit aussi de quelques Villes de grand commerce, où arrivent, se ramassent, & se vendent certaines marchandises étrangères.

En ce sens, Amsterdam est regardé comme l'Etape générale de toutes les marchandises, des Indes

Orientales, de l'Espagne, de la mer Méditerranée, & de la mer Baltique; Flessingue, de celles des Indes Occidentales; Middelbourg, des vins de France; Dordrecht du vin du Rhin, & des draps d'Angleterre, Veere en Zelande, des marchandises d'Espagne, &c.

ETAPE. Est encore un Droit, qu'ont certaines Villes, de faire décharger dans leurs magasins publics ou particuliers les marchandises qui arrivent dans leurs ports, sans que les Marchands puissent les vendre à bord de leurs vaisseaux, ou les débiter dans les terres & lieux circonvoisins.

Les Villes Antéatiques, au moins les plus considérables, jouissent de ce droit, mais diversement; les unes n'ont que le droit de la décharge des marchandises, que les Marchands ont ensuite la liberté de vendre, soit aux Bourgeois, soit aux étrangers, ou de remporter, s'ils n'en trouvent pas le débit; d'autres jouissent du droit de préférence sur les marchandises déchargées chez elles, qui ne peuvent être vendues qu'à des Bourgeois; d'autres ne permettent pas aux étrangers de mettre à terre leurs marchandises, que les Bourgeois ne s'en soient fournis; & d'autres encore ont pareillement cette préférence d'achat sur les marchandises déchargées chez elles; mais doivent aussi de leur part acheter à certain prix toutes les marchandises sujettes à l'Etape. De cette dernière espèce est le droit d'Etape de Dantzick par rapport aux blés. Voyez l'Article du COMMERCE de la mer Baltique, & des Villes qui en sont voisines, vous y trouverez des exemples de tous ces différents droits d'Etape.

ETAT. Compte, ou Mémoire succinct, qui sert à compter avec quelqu'un, ou à faire le recouvrement de quelques dettes.

ETAT. Signifie aussi le Mémoire exact de tous ses effets, biens, meubles, & immeubles, argent comptant, pierreries, marchandises, lettres, & billets de change, promesses & obligations, contrats, dettes actives & passives, qu'un Négociant, qui fait faillite, est obligé de fournir à ses créanciers.

On donne pareillement le nom d'Etat à l'inventaire circonstancié, & en détail, que les Directeurs des créanciers dressent de tous les biens, & des dettes d'un failli, & qu'ils tirent de ses registres & papiers. On le nomme autrement Bilan. Voyez DIRECTEURS DE CREANCIERS.

ETAT. Se dit encore de la Connoissance qu'une caution doit donner par écrit de ses facultés, afin de faire recevoir son cautionnement en Justice.

On appelle un *Bref Etat de compte*, un compte qui n'est pas dressé dans toutes les formes, mais qui contient seulement un extrait de la recette & dépense faites par le Comptable.

ETATS. C'est ainsi que sont nommés dans les Statuts des Maîtres Savetiers ces boutiques mobiles, faites de bois, où ils travaillent & étalent aux coins des rues de Paris. On les nomme aussi Ouvroirs & Etaux. Voyez OUVRIRS.

ETAU. Qu'on disoit autrefois ESTAL. Signifioit anciennement toutes sortes de boutiques, quoique proprement ce ne fut que le devant de la boutique, sur lequel on met l'étalage.

Présentement Etau le dit des lieux & places, où les Marchands Bouchers étalent leur viande dans les boucheries publiques de Paris.

ETAU. Se dit encore des petites Boutiques, soit fixes, soit portatives, où les Marchandes de marée, & d'autres menuës denrées font leur négoce dans les halles: Enfin Etau s'entend des Etalages, ou Ouvroirs des Savetiers & Ravaudeuses, établis aux coins des rues.

Les Etaux des Bouchers dans les boucheries de l'appart de Paris, & du cimetière de S. Jean, appartiennent de toute ancienneté à certaines familles considérables parmi ces Marchands, qui y viennent

Méditerranée, & celles des Indes, & des vins de France, & d'Angleterre, & d'Espagne.

et certaines Vil-
gafins publics ou
vent dans leurs
nt les vendre à
er dans les ter-

es plus confid-
vement; les
e des marchan-
u libere de ven-
rangiers, ou de
débit; d'autres
es marchandises
ot être vendues
mettent pas aux
chandises, que
& d'autres en-
e d'achat sur les
; mais doivent
toutes les mar-
e dernière espé-
r rapport aux
de la mer Bal-
is, vous y trou-
s droits d'Etaupe,
uccinct, qui sert
e la recouvre-

exact de tous
eubles, argent
lettres, & bil-
ions, contrats,
Négociant, qui
es créanciers.
Etar à l'inven-
e les Directeurs
biens, & des
ses registres &
ilan. Voyez Di-

oissance qu'une
s facultés, afin
t en Justice.

me, un compte
ormes, mais qui
recette & dé-

mmés dans les
utiques mobiles,
alent aux coins
ussi Ouvroirs &

STAL. Signi-
outiques, quoi-
nt de la bouti-

x & places, où
viande dans les

Boutiques, soit
ndes de marée,
négoce dans les
plages, ou Ou-
s, établis aux

s boucheries de
de S. Jean, ap-
ertaines familles
qui y viennent
tour

tour à tour par droit d'antiquité : celles même, qui ont quitté ce négoce, étant reçus comme les autres à cette espèce de substitution. On en a parlé ailleurs. Voyez BOUCHER.

ETAU. Est aussi un Outil, ou Machine toute de fer, qui sert aux Serruriers, & à tous les autres Ouvriers, qui travaillent sur les métaux, pour serrer & tenir ferme les pièces, lorsqu'ils les veulent limer, ployer, river, &c.

Les principales pièces de l'Etau sont les *Tiges*, la *Jumelle*, le *Pit*, la *Vis*, l'*Ecrout*, & l'*œil de l'Etau*.

Les *Tiges* sont deux fortes pièces de fer assemblées par en bas dans la jumelle. La tête, ou les extrémités de ces deux pièces, s'appellent les *Machoirs*; & la partie des machoirs, qui serre ce qu'on met entre deux, se nomme le *Mord*, à cause qu'elle semble mordre les matières qu'elle presse.

Les *Machoirs* doivent être & sont toujours acérés & taillés, pour pouvoir tenir avec plus de solidité les ouvrages qu'on veut perfectionner avec le secours de cet outil.

La *Vis* traverse les tiges au dessous des machoirs, par l'ouverture qu'on appelle l'*œil*: une verge, ou petite barre de fer, qui a des boutons aux deux bouts, & qui est engagée dans le trou de la tête de la vis, la serre, ou la lâche au gré de l'Ouvrier. Et pour faire revenir celle des deux tiges, qui est mobile, il fort de la jumelle un fort ressort, qui monte assez haut entre les deux tiges, & qui les lèpare, à mesure que la vis quitte son écrou.

Le *pit de l'Etau* est au dessous de la jumelle, & fait partie de la tige qui est immobile.

Enfin, pour attacher l'Etau à l'établi, il y a deux larges pattes attachées à la grande tige, qu'on affermit avec des vis, qui embrassent la table de l'établi par dessus & par dessous.

ETAU. Les Ouvriers en marquerie & en pierres de rapport, ont aussi leurs Etaux, mais qui ne sont que de bois. On en parle ailleurs. Voyez MARQUETTERIE, & PIERRES DE RAPPORT.

ETAU A MAIN. C'est un petit Etau, qui sert à tenir les petites pièces qu'on veut limer, arrondir, polir, &c. & qui sont trop faibles pour soutenir le mors des gros Etaux. On l'appelle autrement *Tenailles à main*.

Les grands Etaux, se font par des Maîtres Serruriers, qui ne se mêlent que de ces ouvrages, & par quelques Maîtres Taillandiers. Les petits Etaux viennent de Picardie & du pays de Forets; ils sont partie du négoce des Quincaillers.

ETAY. Terme de marine; c'est un gros cordage de douze tours, qui sert à soutenir & à affermir un mât du côté de l'avant, comme les Haubans l'affermissent du côté de l'arrière. Chaque mât a son Etay; aussi l'on dit grand Etay ou Etay du grand mât, Etay de misene, Etay d'artimon, Etay de perroquet, &c.

LE FAUX ETAY, est celui qu'on met pour renforcer le grand mât, ou pour le remplacer en cas qu'il fut coupé par quelque coup de canon.

ETENDOIR. Lieu dans les papeteries, où l'on met le papier sécher sur des cordes; ces lieux sont disposés de telle manière, que l'air s'y peut communiquer plus ou moins, suivant qu'on le juge nécessaire: ce qui se fait par le moyen de certaines ouvertures faites exprès, qu'on ferme, & qu'on ouvre quand on veut par des coulisses. Voyez PAPIER.

ETENDOIR. Se dit aussi en terme de Chamouffeur, de l'endroit où sont les cordes, sur lesquelles ils étendent leurs peaux, pour les faire eslorer ou sécher.

ETENDOIR. Signifie encore chez les Imprimeurs, un bâton de quatre à cinq piés de long, au haut

Diction. de Commerce. Tom. II.

duquel est une espèce de petite planchette, sur laquelle ils mettent les feuilles des livres, & les estampes qu'ils viennent d'imprimer, pour les porter sur les cordes, pour les y faire sécher.

ETESTER le tabac, c'est en ôter le sommet pour empêcher que la tige ne s'éleve trop haut. Les tabacs qui se cultivent en France, particulièrement en Guyenne, ont coutume de s'esteffer quand ils sont parvenus à la hauteur de trois piés, à trois piés & demi. Voyez l'Article du TABAC.

ETEU, qu'on prononce ETEU. Espèce de Balte, à pour joier & pousser à la main. Les Maîtres Paumiers sont appelés Paumiers-Raquetiers, Faiseurs d'Esteufs, pelotes, & balles. Par leurs Statuts, l'Esteuf doit peser 17 estelins, & doit être fait & doublé de bon cuir de mouton, & rebouré de bonne bourre de Tondeur aux grandes forces.

Il y a encore une autre sorte d'Esteuf, qui sert à joier à la longue paume. Il est fort petit & très dur; la pelote en est faite de rognures de drap bien ficellée, & doit être couverte aussi de drap, mais qui soit neuf.

Les Esteufs payent les droits de la Douane de Lion sur le pit de 8 sols la charge, sans d'ancienne que de nouvelle taxation.

ETILLE, ou ESTILLE. Terme dont on se sert dans la Sayetterie d'Amiens. Il signifie le métier sur lequel les Ouvriers Sayetteurs, Haute-lisseurs, Bourachers & Tisserans travaillent aux étoffes. Il n'est guères différent du métier des Tisserans en toile. L'Art. 49^e. des Statuts de la Sayetterie d'Amiens porte, Que nul Maître ou Maîtreffe ne pourra avoir Apprentif, s'il n'a au moins deux Estilles en son ouvroir; l'une pour lui, & l'autre pour son Apprentif. On dit plus ordinairement *Estilles*.

ETIQUETTE. Petit morceau de papier, ou de parchemin, qu'on met sur quelque chose, pour faire souvenir de son prix, ou de la qualité.

Dans le commerce d'argent que font les Marchands Banquiers, leurs Caiffiers ont coutume de mettre des Etiquettes sur les sacs d'espèces, qui en marquent le poids & la somme; & souvent de qui ils les ont reçus.

C'est aussi l'usage dans le commerce de marchandises, sur-tout dans le détail, d'attacher aux pièces d'étoffes, ou aux paquets de marchandises, une Etiquette, qui contient le numero ou marque du Marchand, sous lesquels ils en déguisent le véritable prix. On y ajoute aussi l'aunage de la pièce entière, & ce qui en a été levé.

ETIQUETTE. C'est aussi un grand filet carré; qui sert à prendre du poisson. Voyez FILET.

ETIQUETTER. Mettre des étiquettes sur des sacs d'argent, ou sur des marchandises.

ETIÈRE. Instrument dont se servent les Courroyeurs, ou pour étendre leurs cuirs, ou pour en abatre le grain du côté de la fleur, ou pour les décrasser.

Il y a deux sortes d'Etires, l'Etire de fer, & l'Etire de cuivre; celle de fer est pour les cuirs noirs; & celle de cuivre pour ceux de couleur, de peur de les tacher.

L'Etire est un morceau de fer ou de cuivre plat, de l'épaisseur de cinq ou six lignes, & de la largeur de cinq ou six pouces, plus large par en-bas que par en-haut; la partie la plus étroite formant une espèce de poignée, par où l'Ouvrier la prend pour s'en servir. Voyez COURROYER.

ETIRER UN CUIR. C'est le façonner avec l'Etire.

ETIRER LES METAUX. C'est les battre sur l'enclume, soit à chaud, soit à froid, pour les allonger & les étendre.

ETTOFFE. On appelle Etoffe en général, toutes sortes d'ouvrages ou tissus d'or, d'argent, de soie, de fleur, de laine, de poil, de coton, de fil, & autres matières, qui se fabriquent sur le métier. De ce nombre sont les velours, brocards, moires, satins, taffetas, draps, serges, ratines, camelots, barbacans, étamines, droguets, futaines, basins, & quantité d'autres; qui tous se trouvent expliqués dans ce Dictionnaire à leur Article particulier selon l'ordre alphabétique.

Les Réglemens pour les Manufactures de France distribuent toutes les Etoffes comme en deux classes; l'une contient toutes les Etoffes, où entrent l'or, l'argent, & la soie; & l'autre renferme toutes celles qui ne sont que de laine, de poil, de coton, & de fil.

Les Réglemens pour les Manufactures des Etoffes d'or & d'argent, de soie, & autres Etoffes mélangées, qui se font à Paris, à Lion, & à Tours, sont des mois de Mars, Avril, & Juillet 1667. Ils règlent toutes les mesures des longueurs & largeurs, que chaque sorte d'Etoffes doivent avoir suivant leurs différentes espèces, qualités, & façons.

Ils ordonnent aussi, que chaque pièce d'Etoffe soit marquée au chef, de deux plombs particuliers; sur l'un desquels doit être empreinte la marque du Fabriqueur; & sur l'autre, d'un côté les armes de la Ville, où les Etoffes se fabriquent; & au revers les armes de la Communauté des Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent, & de soie.

Le Règlement général concernant les longueurs, largeurs, qualités, & teintures des draps, serges, & autres étoffes de laine & de fil, qui se fabriquent dans toutes les Villes & lieux du Royaume, est du mois d'Avril 1669.

Par ce Règlement, les Maîtres Ouvriers & Façonniers sont tenus de mettre leur nom au chef & premier bout de chacune pièce d'étoffe, lequel nom doit être fait sur le métier & non à l'aiguille.

On donne ailleurs ces deux Réglemens. *Voyez* REGLEMENT.

On appelle petites Etoffes de laine, celles qui sont étroites, légères, & de peu de valeur; telles que sont les cadis des Seveennes & du Gevaudan, les étamines d'Auvergne, les camelots de Flandre, qu'on nomme Polimites, Pirottes, Gueuses, & autres semblables, qui n'ont pas une demi-aune de largeur, mesure de Paris.

ETTOFFES DES INDES, DE LA CHINE, & DU LEVANT. On comprend ordinairement sous ces trois noms, mais particulièrement sous celui d'Etoffes des Indes, toutes les Etoffes qui sont apportées d'Orient; soit par les vaisseaux des Compagnies des nations d'Europe, qui y trafiquent en droiture; soit par la voye du Caire, de Smirne, de Constantinople, & des autres Echelles du Levant, où ces nations font commerce.

De ces Etoffes, les unes sont de pure soie, comme des moires, des satins, des gazes, des taffetas, des brocards, des serges de soie, des velours, des damas, des gros de tours, & des crépons; d'autres sont mêlées d'or ou d'argent, ordinairement fin; mais quelquefois faux, ou faites de simple papier doré & argenté. Il y en a d'autres, dont les façons & les dessins ne sont que peints, qu'on nomme en France, des Furies, & dont le fond est de satin ou de taffetas. Quelques-unes sont tout d'écorce d'arbre, ou mêlées avec l'écorce de coton ou de soie. Enfin il y en a tout de coton, de fil, ou de laine; celles de laine sont des espèces d'étamines.

On met aussi au nombre des Etoffes des Indes, non seulement ces belles broderies de chaquettes, ou à soie perlée, qui sont faites sur des satins, des basins, des mousselines, & des toiles de coton; mais encore les fichus (mot nouveau inventé en France)

qui sont ou brodés, ou non brodés; les couvertures ou courtpointes; les écharpes; les toilettes; les serviettes de soie & de coton; & les mouchoirs aussi de soie de différentes sortes, qui font une partie des retours & des cargaisons des vaisseaux d'Europe, qui font le voyage des Indes Orientales.

Toutes ces Etoffes n'ont été spécifiées jusques ici, que par les noms des Etoffes qui se fabriquent en Europe, auxquelles elles ressemblent, ou avec qui elles ont quelque rapport. Voici leurs noms Chinois ou Indiens.

Atlas.	Shaubs, ou Baffetas.
Bouille-cotonnis.	Gauraos.
Araïns, ou d'Araïns.	Tunquins.
Mallemolles.	Gingiras.
Romalles.	Nillas.
Cotonnis.	Fotalongées.
Calquiers.	Chonicours.
Bouille-Char moy.	Chuquelas.
Montichicours.	Longuis.
Herbelachies.	Soucis, ou Soutis;
Cancanias.	Pansis.
Tamavars.	Nanquins.
Allegeas.	Pinaffes.
Mohabuts.	Biambonées.
Carcanas.	Elatches.
Guinaïstuf-Longees.	Cherconnées.
Guingans.	Tepis.
Cherquemolles.	Serfokers:
Cirfachas.	Petains.
Chercolées.	Sayas.
Kemeas.	

Presque toutes ces différentes Etoffes sont expliquées à leurs propres Articles; & l'on y parle de leurs qualités, des lieux où elles se fabriquent, ou du moins d'où elles se tirent, de leur largeur & de leur aunaige.

Le commerce de ces étoffes a long-tems été permis en France, aussi-bien que le négoce des furies imitées en Europe sur celles des Indes; mais les manufactures des étoffes Françaises, qui tomboient chaque jour, ayant enfin fait ouvrir les yeux aux Ministres, qui avoient la direction du commerce, on pensa sérieusement à arrêter le désordre, & l'autorité Royale travailla à opposer une digue à cette espèce de torrent d'étoffes des Indes, qui inondoit Paris & les Provinces.

Il faut néanmoins avouer à la honte de l'entêtement de la nation, que quarante années de soins, & presque autant d'Edits, de Déclarations, & d'Arrêts du Conseil ne l'ont pu encore arrêter tout à fait; & qu'il se fait presque autant de cette malheureuse contrebande si préjudiciable aux Ouvriers, & aux manufactures de France, que si le commerce en étoit entièrement permis & ouvert.

Les premières défenses, qui se firent en France pour interdire le port, l'usage, & le commerce de ces étoffes, qui furent aussi communes aux toiles peintes, soit véritables Indiennes, soit imitées en Europe, sont du 28 Octobre 1686. Elles ont été suivies par une si grande quantité d'Arrêts, qu'on se contentera de rapporter les dates de la plupart, pour ne s'arrêter qu'aux deux derniers; dont l'un les rappelle tous, & en ordonne l'exécution; & l'autre à même ajouté des peines capitales aux confiscations, aux amendes, & à l'interdiction de tout commerce contre les Marchands qui en vendroient, & les particuliers qui en achèteroient & en porteroient.

En l'année 1688, il y eut un Arrêt du sixième Avril, qui ordonna l'exécution de celui de 1686; & en 1689 encore un du premier Février.

La guerre, à cause de la ligue d'Augsbourg, ayant commencé alors; & l'interdiction du commerce avec les Anglois & les Hollandois, aussi-bien que le peu de vaisseaux, que la Compagnie Française des In-

les couvertures
toilettes; les
voitures aussi de
une partie des
d'Europe, qui

jusques ici,
fabriquant en
France, ou avec
des noms Chinois

ou Baffetas.

les
gées:
urs.
as.

ou Soutis,

as.
ées:
nées.

as.

ées sont expli-
y parle de leurs
quent, ou du
geur & de leur

tems été per-
ce des furies
des; mais les
qui tombaient
yeux aux Mi-
commerce, on
dre, & l'auto-
digue à cette
qui inondoit

ate de l'entée-
des de foins,
ions, & d'Ar-
arrêter tout à
de cette mal-
aux Ouvriers,
si le commerce

ent en France
commerce de
es aux toiles
oit imitées en

Elles ont été
trés, qu'on le
plupart, pour
out l'un les ran-
on; & l'autre
confiscations,
out commerce
nt, & les par-
terrent.

elui du sixième
de 1686;
vrievr.

bourg, ayant
commerce avec
rien que le peu
çoille des In-
des

ETOFFES.

des Orientales y envoyoit, ayant beaucoup dimi-
nué en France le débit & l'usage des Etoffes des
Indes, on se contenta jusqu'à la paix de Ryfwick
de faire exécuter ces premiers Arrêts, même avec
quelque ménagement; mais peu de mois après le
traité de cette paix, & dans la même année, il
parut deux nouveaux Arrêts contre ces Etoffes; le
premier du 3^e, & le second du 14^e Decembre 1697.

Les années 1700 & 1701 eurent chacune un Ar-
rêt; celui de 1700 est du 13 Juillet; l'autre est du
24 Decembre.

Le mal augmentant en 1702, il en fut donné
trois, des 22 Août, 18 Septembre, & 18 Novem-
bre. L'année 1705 en eut deux, les 17 Février, &
26 Mai; l'année suivante un du 24 Août; l'an-
née 1707 un du 10 Mai; l'année 1708 deux, des
7 Février & 5 Juin; l'année 1709 de même du 27
Août & 10 Decembre.

En 1710, il se donna encore deux Arrêts le 7
Avril & le 22 Juillet; un autre le 28 Avril 1711;
& deux encore, l'un le 29 Avril 1712, & l'autre
le 2 Decembre 1713.

On en publia deux en 1714; le premier le 10 Fé-
vrier; & le second le 11 Juin: enfin le désordre
augmentant en 1715, dernière année du Règne de
Louis XIV. il en parut jusqu'à trois; l'un du 16
Février; l'autre du 21 Mai; & le troisième du 4
Juin.

Tous ces Arrêts renouveauient les défenses tant
de fois réitérées de vendre & de porter des Etoffes
& des toiles, soit de la fabrique des Indes, soit
contrefaites en France, ou dans les pais étrangers;
chaque Arrêt ajoutant aux précédens quelque nou-
velle précaution, pour en empêcher l'entée & le
déservement dans le Royaume.

Les Arrêts de 1714 portoient entr'autres choses,
Que tous les particuliers, qui auroient des meubles
faits de ces toiles & de ces étoffes, donneroient des
déclarations exactes de tous ceux qu'ils auroient en
leur possession; à Paris, par-devant le Lieutenant
Général de Police; & ailleurs, par-devant les In-
tendans ou leurs Subdélégués, pour être ensuite les
dits meubles marqués de plombs par les personnes
commises par les dits Lieutenant de Police & In-
tendans.

De si sages précautions pouvoient faire espérer de
voir enfin cesser ce négoce de contrebande: en ef-
fet, les déclarations des meubles commençoient à se
donner avec assez d'exactitude, plusieurs même fai-
soient déjà apposer les plombs ordonnés; mais la
mort de Louis XIV. étant survenu dans le com-
mencement du mois de Septembre 1715, ceux qui
avoient toujours fait le commerce secret des Etoffes
& des toiles Indiennes, croyant que le tems d'une
minorité seroit propre pour le continuer, affecté-
rent de répandre dans le public, que l'Arrêt du 11
Juin 1714, qui ordonnoit, entr'autres choses, les
Déclarations & la marque des meubles, demeure-
roit sans exécution.

Ce fut pour empêcher, & ces bruits, & les dés-
ordres qui en pouvoient suivre, que Monseigneur
Philippe d'Orléans Régent du Royaume, pendant la
minorité de Louis XV. voulant signaler les pre-
miers mois de sa Régence par son application à sou-
tenir le Commerce & les Manufactures, il fut rendu
le 20 Janvier 1716 un Arrêt du Conseil d'Etat,
sur le fait des Etoffes & toiles des Indes.

Par cet Arrêt, Sa Majesté rappellant tous les Ar-
rêts jusques-là rendus à cet effet, & en ordonnant
de nouveau l'exécution, fait en conséquence d'ex-
presses défenses à tous Négocians, Marchands, Col-
porteurs, Fripiers, Tailleurs, Couturiers, Bro-
deurs, Ouvriers, & à toutes personnes de quel-
que qualité qu'elles soient, de faire commerce, ex-
poser en vente, vendre, débiter, acheter en gros
& en détail, porter, s'habiller, employer en meu-
bles, habits, vêtemens, soit dedans, ou dehors

Diction. de Commerce. Tom. II.

ETOFFES.

leurs maisons, aucunes Etoffes des Indes & de la
Chine, de soye pure, mêlées d'or & d'argent, d'é-
corce d'arbre, laine, fil, coton, peintes en furies,
ou à fleurs; toiles, ou autres étoffes peintes, ou
imprimées dedans ou dehors le Royaume, vieilles
ou neuves, à peine de trois mille livres d'amende
pour chaque contravention, payables par corps.

Sa Majesté ordonne en outre, Que tous Particu-
liers, Colporteurs, ou Voiturans les dites Etoffes,
seront sur le champ conduits en prison, & condamnés
à pareille amende de trois mille livres, & leurs mar-
chandises, chevaux, voitures, équipages, même les
marchandises permises, qui y seroient mêlées, ap-
partenantes au même Propriétaire, confisquées; moi-
tié de celles plombées, brûlées; & l'autre moitié
envoyées à l'étranger dans la forme prescrite par les
Arrêts précédens.

Sa Majesté voulant au surplus que l'Arrêt du 11
Juin 1714, concernant la déclaration & la marque
des meubles faits de ces Etoffes & toiles, eut sa
pleine & entière exécution dans les tems marqués,
& sous la peine de confiscation, & de mille écus
d'amende contre les contrevenans.

Enfin, pour que cet Arrêt de 1716 pût comme
se renouveler plusieurs fois, le Roi ordonne & en-
tend, qu'il soit lu, publié, & affiché de six mois
en six mois, par-tout où besoin sera.

Tant d'Arrêts pour la défense des Etoffes de la
Chine & des Indes, aussi-bien que pour les toiles
peintes, ne produisant pas encore tout l'effet qu'on
en pouvoit espérer; & Sa Majesté étant informée
qu'à moins d'empêcher l'entrée de cette contreban-
de dans le Royaume, il seroit difficile d'en empê-
cher le débit & l'usage, il parut un Edit au mois
de Juillet 1717, enregistré au Parlement le 15 Dé-
cembre ensuivant, où Sa Majesté ayant particuliè-
rement en vûe ceux qui introduisoient en France ces
Etoffes & ces toiles déshendués, ordonne contre eux
diverses peines afflictives, dont il n'avoit point en-
core été fait de mention dans aucun des Arrêts pré-
cédens.

Cet Edit contient six articles de Règlement.

Par le premier article, il est ordonné, Que toutes
personnes de quelque qualité & condition qu'elles
soient, qui introduiroient dans le Royaume, à main
armée, des toiles peintes ou teintes, écorces d'ar-
bres, Etoffes de la Chine, mousselines, &c. autres
que celles marquées des marques attachées sous le
contre-scel de l'Edit, seront condamnées aux galères
pour perpétuité, & même à plus grande peine s'il y
écheoit, outre l'amende qui sera réglée par les Ju-
ges.

2^o. Il est défendu à toutes personnes de falsifier,
imiter, ou contrefaire les dites marques, à peine de
1500 livres d'amende, & de punition corporelle.

3^o. Ceux qui introduiroient les dites marchandises
avec attroupement de cinq personnes & au dessus,
quoique sans armes, seront condamnés aux galères
pour trois ans outre l'amende.

4^o. Qu'à l'égard de ceux, qui sans attroupement
& sans armes seront entrés les dites Etoffes déshendués
dans le Royaume, que les distributeurs, débiteront,
ou en favoriseront le commerce de quelque manière
que ce soit, même les Ouvriers & Ouvrières qui
les employeroient, ils seront condamnés pour la pre-
mière fois à 1500 livres d'amende, qui ne pourra
être modérée; & en cas de récidive, les hommes
seront mis au carcan pendant trois jours de marché,
& les femmes seront condamnées au fûet, & à être
renfermées pendant trois années.

5^o. Il est fait défenses à toutes personnes, de quel-
que qualité & condition qu'elles soient, de retirer
dans leurs maisons avec connoissance de cause, les
Voituriers & Porteurs des dites marchandises, ni
de donner retraite à icelles, à peine d'être déclarés

rés complices de la fraude, & solidairement tenus de l'amende.

6°. Enfin, tous les Marchands tenans boutique, ou magasin, chez lesquels on aura trouvé des dites marchandises, seront condamnés même pour la première fois en trois mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée; & de plus déchus de l'état & qualité de Marchand, dont sera fait mention sur le registre de leur Corps, où leur nom sera rayé & biffé; comme aussi que les marchandises saisies dans l'espace du présent article, & dans tous les cas des autres, seront confisquées & brûlées.

A l'égard des plombs accordés à la Compagnie Française des grandes Indes pour les marchandises qu'il lui est permis de faire entrer dans le Royaume, dont il est fait mention dans le premier article de cet Arrêt; celui pour les Etoffes doit avoir d'un côté une fleur de lys; & pour légende *Florebo quò ferar*: au revers une ancre avec ces mots, *Compagnie des Indes*; & sur la tranche est le mot *Orient*.

Pour le plomb des mouffelines, & des toiles de coton blanches, il y a autour de la marque, *Mouffelines, & Toiles de coton blanches*; & au milieu, *Marquées en conséquence de l'Arrêt du 28 Avril M. D. CC. VI.*

Les défenses si expresse & les peines si sévères, dont on vient de parler, suspendirent à la vérité pendant quelque tems l'entrée & le débit des Etoffes des Indes dans le Royaume: mais la frayeur dissipée, la contrebande en recommença bien-tôt, & près de douze Arrêts qui ont été ajoutés à cet Edit du mois de Juillet 1717, ne purent encore arrêter le désordre.

Les principaux de ces Arrêts sont celui du 27 Septembre 1719, celui du 20 Mai 1720, trois de l'année 1721; savoir du 10 Juin, du 8 Juillet & du 17 Octobre; un sixième du 13 Mars 1722, un du 5 Juillet 1723, un du 4 Janvier 1724, & un autre portant nouveau Règlement pour empêcher l'entrée, l'usage & le port des dites étoffes, du premier Janvier de la même année.

De ces neuf Arrêts on n'entrera dans le détail que des deux rendus en 1724, la plupart des dispositions & des articles des sept autres y étant rappelés, sur-tout pour ce qui regarde la saisie & confiscation des dites étoffes, accordée à la Compagnie des Indes, les précautions qu'on doit prendre pour faire passer sûrement à l'Etranger celles que la même Compagnie a droit de faire venir sur ses vaisseaux, & les récompenses promises aux Dénonciateurs & Saisissans des dites marchandises des Indes prohibées.

Arrêt du 4 Janvier 1724.

Il avoit été ordonné par l'Arrêt du 20 Mai 1720, que pour assurer la sortie hors du Royaume des marchandises prohibées, provenant des ventes de la Compagnie des Indes, l'Inspecteur des manufactures étrangères, établi à Nantes, tiendrait registre de leur sortie, & que les adjudicataires y feroient leur soumission de représenter les certificats de décharge dans les Pays étrangers, au pié des acquits à caution, qui leur auroient été expédiés par les Commissaires du Bureau des Fermes.

Mais Sa Majesté ayant été informée que malgré les soins de l'Inspecteur, il y avoit peu des dits adjudicataires qui fissent la soumission, encore moins qui représentassent les certificats de décharge; Sa dite Majesté pour y pourvoir, ordonna de nouveau par l'Arrêt du 4 Janvier 1724.

1°. Que tous les adjudicataires des marchandises prohibées provenant des ventes de la Compagnie des Indes, seront tenus de faire viser par l'Inspecteur des manufactures étrangères, établi à Nantes, les acquits à caution, qui leur auroient été expédiés au

Bureau des Fermes pour la sortie des dites marchandises hors du Royaume, avant qu'elles pussent être embarquées.

2°. Que les certificats de décharge dans les Pays étrangers, seroient représentés au dit Inspecteur pour être par lui visés; & qu'il lui en sera fourni copie signée des dits adjudicataires avant qu'ils pussent être admis ni reçus aux Bureaux des Fermes.

3°. Que faute par les dits adjudicataires de rapporter les dits certificats de décharge dans les tems prescrits, le dit Inspecteur remettrait les états de ceux qui seroient en retard aux Bureaux des Fermes, pour être poursuivis à la diligence des Fermiers, conformément à l'article II. du titre VI. de l'Ordonnance de 1687.

4°. Que les Arrêts des 20 Mai 1720 & 13 Mars 1722, seroient exécutés selon leur forme & teneur.

Arrêt du 1 Fevrier 1724.

Cet Arrêt en forme de Règlement est composé de neuf articles.

Par le premier il est ordonné que tous les Edits, Déclarations & Arrêts précédemment rendus, concernant les étoffes des Indes, de la Chine, de Perse & du Levant, les toiles peintes & autres venant des dits Pays, & notamment l'Arrêt du 5 Juillet 1723, seront exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qui concerne les défenses & prohibitions y contenues; & en conséquence qu'il est défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, Marchands & autres, d'introduire dans le Royaume & d'y faire commerce, soit en gros soit en détail, des dites étoffes & toiles vieilles ou neuves, en pièces ou en coupons, porter ou en faire des meubles, même les toiles de coton & mouffelines des Indes, autres que celles provenant des ventes faites ou à faire par les Directeurs de la Compagnie des Indes: & à tous Ouvriers d'en faire des vêtements & meubles, soit dedans, soit dehors leurs maisons; à tous Commissaires des Fermes d'en laisser passer par leurs Bureaux, & à tous Aubergistes, Cabaretiers, &c. de retenter sciemment chez eux les Voituriers & Porteurs des dites marchandises. Le tout sous les peines portées par les dites Déclarations, Edits & Arrêts qui ne pourront être remis & modérés. Ce qui sera exécuté même dans les lieux privilégiés, conformément à l'Arrêt du 8 Juillet 1721.

Le second article ordonne que l'Arrêt intervenu le 20 Mai 1720 en faveur de la Compagnie des Indes, soit exécuté; ainsi qu'il l'étoit pendant que la dite Compagnie étoit adjudicataire des Fermes Générales unies; & en conséquence que toutes les dites toiles & étoffes prohibées par les précédens Arrêts, qui seront saisis & confisqués, ne seront plus brûlées. Sa Majesté dérogeant à ce qu'il est porté par les Arrêts des 27 Septembre 1719, & 8 Juillet 1721.

Le troisième article permet à la Compagnie des Indes de vendre à son profit & débiter dans le Royaume les toiles de coton blanches & mouffelines confisquées, après néanmoins qu'il aura été apposé des marques de parchemin signées & paraphées, & des plombs en conformité des dits Arrêts.

A l'égard des autres toiles & étoffes, dont l'entrée, le débit & l'usage sont prohibés, le quatrième article permet seulement à la Compagnie des Indes de les faire transporter dans les Pays Etrangers pour y être vendus, & le prix en provenant lui appartenir sous les conditions portées par l'Arrêt du 20 Mai 1720, particulièrement pour les récompenses ordonnées être payées aux dénonciateurs & saisissans par l'Arrêt du 29 Septembre 1719. Savoir, 10 sols par aune des toiles de coton blanches ou peintes, 20 s. par aune des mouffelines ou étoffes appellées écorces d'arbre, furies, fatias, gazes & taffetas, & trois

lites marchan-
s pussent être

dans les Pais
specteur pour
urni copie si-
s pussent être
nes.

itaires de rap-
dans les tems
t les états de
x des Fermes,
es Fermiers,
vi. de l'Or-

20 & 13 Mars
me & teneur.

est composé de

ous les Edits,
endus, con-
ine, de Perle
rea venant des
Juillet 1723,
teneur, en ce
ons y conte-
stendu à toutes
soient, Mar-
Royaume &
en détail, des
ves, en pièces
meubles, mê-
des Indes, au-
faites ou à fai-
ie des Indes :
emens & meu-
bilions ; à tous
par leurs Bu-
etiers, &c. de
es peines por-
& Arrêts qui
qui fera exé-
conformément

rrêt intervenu
pagnie des In-
pendant que la
is Fermes Gé-
toutes les dites
cédens Arrêts,
ront plus brû-
rd à ce qui est
ore 1719, & 8

Compagnie des
dans le Royau-
pusselines con-
été appofé des
aphées, & de
s.

s, dont l'entrée,
quatrième arti-
des Indes de
rangers pour y
t lui appartenir
rêt du 20 Mai
mpenses ordon-
faissans par
r, 10 sols par
peintes, 20 f.
appelées écor-
& taffetas, &
trois

ETOFFES.

325

trois livres par aune des damas ou étoffes de soye mêlées d'or & d'argent ; outre & par-dessus les deux tiers du produit des amendes, dont les Fermiers généraux auront fait le recouvrement, Sa Majesté dérogeant à toutes dispositions contraires, & notamment à l'Arrêt du 17 Octobre 1721.

Le cinquième article regarde les Commis de la Compagnie des Indes, pour l'exploitation des Fermes du tabac & du café, Sa Majesté les confirmant dans toutes les fonctions, droits & prérogatives à eux accordés par divers articles de l'Arrêt du 27 Septembre 1719, & nommément pour la part qu'ils doivent avoir dans les récompenses attribuées aux dénonciateurs & faissans des dites étoffes prohibées.

Le sixième article confirme pareillement la Compagnie des Indes dans la permission qui lui est accordée par l'article VI. du dit Arrêt du 27 Septembre 1719, & l'article IX. de l'Edit de son établissement du mois de Mai de la même année, de faire venir des pais de sa concession toute sorte d'étoffes de soye pure, de soye & coton, mêlées d'or & d'argent, & écorce d'arbre ; même des toiles de coton teintes, peintes & rayées de couleur, sous la condition expresse de les entreposer à l'arrivée des vaisseaux, dans les magasins de la Ferme générale, sous deux clés, dont l'une sera gardée par les Fermiers, & l'autre sera remise aux préposés de la dite Compagnie ; lesquelles marchandises ne pourront être vendues qu'à condition qu'elles seront envoyées à l'Etranger par les adjudicataires, sous acquits à caution, & en donnant par eux leur soumission de rapporter dans six mois au plus tard des certificats du Commis des Fermes établi dans le Bureau de sortie, qui sera par eux indiqué, pour justifier le transport des dites étoffes & toiles hors du Royaume : comme aussi du Consul de la Nation Françoisé, ou de deux Négocians & Marchands François, pour en prouver le déchargement dans les Pais étrangers, ce qui sera pareillement observé pour les dites étoffes & toiles prohibées, qui auront été faissées & confisquées.

Par le septième article Sa Majesté déclare ne vouloir déroger par le présent Arrêt à ceux des 10 Juillet 1703, 16 Janvier 1706, & 5 Août 1721, pour la ville, Port & Territoire de Marseille seulement ; que Sa Majesté veut être exécutés selon leur forme & teneur.

Le huitième regarde les inventaires qui doivent être faits tous les trois mois au Bureau de la Douane, de toutes les marchandises faissées & confisquées, qui se trouveront dans le dépôt, pour être les dites marchandises remises à la Compagnie, pour en disposer de la manière portée par les précédens articles.

Le neuvième & dernier article ordonne l'exécution de tous les Edits, Arrêts, Déclarations & Réglemens, rendus au sujet des étoffes, toiles & marchandises de la Chine & du Levant, & notamment ceux des 11 Juin 1714, 27 Septembre 1719, 20 Mai 1720, 8 Juillet 1721, 5 Juillet & 14 Décembre 1723. Sa Majesté enjoignant au Lieutenant Général de Police, & aux Intendants départis dans les Provinces du Royaume, d'y tenir la main, leur renvoyant chacun dans leur département la connoissance & Jugement de toutes les contraventions aux dits Arrêts, privativement à tous autres Juges ; Sa Majesté ordonnant en outre que le présent Arrêt seroit lu, publié & affiché de six mois en six mois par tout où besoin sera.

Enfin des défenses si souvent réitérées, ne suffisant pas encore pour empêcher des abus si préjudiciables aux Ouvriers & aux manufactures du Royaume, Sa Majesté donna à Fontainebleau au mois d'Octobre 1726, un Edit, qui, après avoir rappelé les défenses faites par le feu Roi à ce sujet, & les peines prononcées par son Edit de 1717 & Arrêts postérieurs, en ajoute de nouvelles & de plus rigou-

ETOFFES.

326

reuses aux précédentes. Comme cet Edit règle & fixe l'état de cette affaire, nous avons crû devoir le rapporter icitel qu'il a été imprimé & publié.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préfens & à venir, SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Bisayeul a par différens Edits, Arrêts & Réglemens fait de très expresse défenses, pour empêcher l'introduction des Toiles peintes, Ecorces d'arbres, Etoffes de la Chine, des Indes & du Levant, de quelque nature & qualité qu'elles pussent être : Nous avons à son exemple prononcé des peines pour empêcher ce commerce, & par notre Edit du mois de Juillet 1717, Nous en avons ajouté de nouvelles ; mais étant informé que les peines pécuniaires prononcées contre les contrevenans, qui sont pour l'ordinaire gens sans aveu & sans biens, ne produisent aucun effet, parce qu'ils ne font pas en état d'y satisfaire, nous avons crû nécessaire, pour contenter ceux qui voudroient entreprendre ce Commerce si préjudiciable aux Manufactures du Royaume, d'ajouter des dispositions qui pussent établir une loi certaine sur cette matière, & mettre nos Officiers en état de prononcer les peines que Nous jugeons à propos d'imposer, à l'exemple de ce qui a été prescrit par l'Ordonnance de 1680, sur le fait des Gabelles, & par les Réglemens intervenus en conséquence. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. TOUTES personnes qui introduiront dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, à main armée & atroupées au nombre de trois & au dessus, des Toiles peintes ou teintes, Ecorces d'arbres, ou Etoffes de la Chine, des Indes & du Levant, de soye pure ou mêlées d'or ou d'argent, ou de soye & coton, de quelque nature & quantité qu'elles puissent être, même les Toiles de coton & Mouselines, autres que celles marquées des marques ordonnées par notre Edit de Juillet 1717, & autres Réglemens, seront punis de mort, & leurs biens confisqués dans les Provinces où la confiscation a lieu ; & dans celles où la confiscation n'a pas lieu, ils seront condamnés à une amende qui sera au moins du quart des biens qui y sont situés.

II. CEUX qui seront en moindre nombre de trois, & armés, seroit pour la première fois condamnés aux Galères pour trois ans, & chacun des contrevenans en trois cens livres d'amende, & en cas de récidive seroit punis de mort.

III. VOULONS que ceux qui seront pris introduisant & portant sans armes les dites marchandises à porte-col, soient condamnés pour la première fois en deux cens livres d'amende, & en cas de récidive aux Galères pour six ans, & en trois cens livres d'amende ; & ceux qui seroit pris avec chevaux, harnois, charrettes ou bateaux, condamnés pour la première fois en trois cens livres d'amende, & en cas de récidive aux Galères pour neuf ans, & en quatre cens livres d'amende.

IV. Si les condamnés ne payent l'amende dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence, elle sera convertie, savoir, celle de deux cens livres en la peine du fouet, & en outre à celle de la marque du C qui leur sera appliquée avec un fer chaud sur l'épaule ; & celle de trois cens livres à l'égard des hommes, en la peine des Galères pour trois ans, & à l'égard des femmes & filles en celle du fouet.

V. SERONT les complices du même fait tenus solidairement de toutes les amendes comprises dans une même condamnation.

VI. DEFENDONS à toutes personnes de falsifier,

imiter ou contrefaire les Marques & Plombs ordonnés être apposés sur les marchandises que la Compagnie des Indes a permission de vendre & débiter dans notre Royaume, à peine de 500 livres d'amende, & des Galères pour trois ans pour les hommes, & du fouet à l'égard des femmes & filles.

VII. VOULONS que les Marchands & Marchandes tenant boutiques & magasins, chez lesquels on aura trouvé des dites marchandises, soient condamnés en trois mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée; même déchus de l'état & qualité de Marchand, dont sera fait mention sur le Régistre de leur Corps, où leur nom sera rayé & biffé; & voulons qu'au paiement des dites amendes, les condamnés puissent être contraints par corps.

VIII. DEFENDONS sous les mêmes peines à tous Fripiers, Tailleurs, Couturières, Tapissiers, Brodeurs & autres ouvriers & ouvrières, d'employer chez eux ou dans des maisons particulières, ni d'avoir dans leurs magasins, boutiques ou chambres, aucunes des dites étoffes ou toiles, ni aucuns habits, vêtements ou meubles faits d'icelles, neufs ou vieux.

IX. DEFENDONS à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons sciemment & avec connoissance de cause les Voituriers & porteurs des dites marchandises, & de leur donner retraite, à peine d'être déclarés complices de la fraude, & tenus solidairement des amendes qui se trouveront prononcées contre les propriétaires des dites marchandises.

X. LES Commis, Capitaines, Gardes & Archers de nos Fermes Générales-Unies, de celles du Tabac, & autres Préposés qui seront convaincus d'avoir fait le Commerce des dites marchandises, ou d'y avoir participé en quelque manière que ce soit, seront punis de mort.

XI. DECLARONS tous Juges & Officiers compétens pour la capture des gens conduisans, transportans ou débitans les dites marchandises, sans qu'il soit besoin de Decret ni de Commission; à la charge qu'ils seront incessamment conduits avec les marchandises & équipages devant les Maîtres des ports ou leurs Lieutenans, les Officiers des Traités & ceux de l'Élection de Paris, dans le ressort où la capture aura été faite, pour y être par eux jugés aux termes du présent Edit.

XII. LES voitures tant par eau que par terre qui auront servi à conduire les dites marchandises, seront confisquées, même les autres marchandises qui seront dans les mêmes voitures, si elles appartiennent aux mêmes marchands & voituriers, & les dits marchands & voituriers condamnés chacun & solidairement en trois cens livres d'amende; & à défaut de paiement de l'amende dans le mois du jour de la prononciation du jugement, elle sera convertie en la peine des galères pour trois ans; ce qui néanmoins n'aura lieu pour les Maîtres des voitures publiques, que dans le cas où ils seront reconnus complices de la fraude.

XIII. LES pères, mères & maris seront civilement & solidairement responsables des amendes prononcées contre leurs femmes, leurs enfans mineurs demeurans avec eux.

XIV. LES Procès-verbaux signés de deux Commis, Capitaines, Gardes & Archers de nos Fermes Générales & du Tabac, & par eux affirmés véritables, sur lesquels ils seront repétés devant l'un de nos Officiers des Traités ou autres, & l'interrogatoire des accusés sur ce qui y est contenu, sans signification des faits & artises, suffiront sans autres procédures pour les condamnations pécuniaires, & seront crus jusqu'à inspection de faux.

XV. LES condamnations portant peines afflictives, ne pourront intervenir qu'après une instruction entière par audition de témoins, recollement & con-

frontation comme dans les autres crimes: N'entendons toutefois comprendre au présent article les conversions qui se feront de droit en vertu du présent Edit, des condamnations pécuniaires en peines corporelles: Voulons qu'elles soient déclarées par nos Juges sur une simple Requête, sans nouvelle instruction.

XVI. LA connoissance de toutes les affaires, tant Civiles que Criminelles, concernant le présent Règlement, & de celles qui naîtront d'icelui, circonstances & dépendances, appartiendra en première instance aux Maîtres des ports, leurs Lieutenans & Juges des Traités, auxquels Nous l'attribuons par ce présent Edit, chacun dans l'étendue de son ressort, & par appel en nos Cours des Aydes. Défendons à tous autres Juges, même aux Officiers de nos Elections, d'en prendre connoissance, à la réserve toutefois de ceux de l'Élection de Paris, & des autres Elections dans les lieux où il n'y a pas de Maîtres des ports & Juges des Traités, qui en connoîtront en première instance dans l'étendue de leur ressort.

XVII. NE sera reçu l'appel des Sentences définitives, même de celles qui porteront peines afflictives, que les sommes auxquelles monteront les condamnations pécuniaires n'ayent été actuellement consignées entre les mains de l'Adjudicataire des Fermes, à l'exception néanmoins de l'amende de trois mille livres portée par les articles VII. & VIII. pour laquelle il ne sera assigné que la moitié; sur lesquelles consignations seront pris les fraix de la conduite des condamnés.

XVIII. LES Sentences, soit qu'il y ait appel ou non, passeront en force de chose jugée, & seront pleinement exécutées si les sommes ne sont payées ou consignées dans 2 mois du jour de la prononciation ou signification de personne ou domicile.

XIX. IL ne sera fait aucune poursuite contre les Employés qui auront tué des Contrebandiers en résistant; Imposons en ce cas silence à tous nos Procureurs.

XX. VOULONS que les Jugemens des saisies & confiscations soient poursuivis, & le recouvrement des amendes fait à la requête de l'Adjudicataire de nos Fermes Générales, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

XXI. DEFENDONS à tous les Fermiers des Ponts & Passages, Meuniers, Lavandiers & autres ayant bacs & bateaux sur les rivières, de passer sciemment, ou laisser passer les gens portans ou conduisans les dites marchandises, à peine de trois cens livres d'amende; & à défaut de paiement dans le mois du jour de la prononciation du Jugement, elle sera convertie en la peine des Galères pour trois ans.

XXII. VOULONS que le présent Règlement soit gardé & observé, à commencer du jour de la publication; dérogeons à toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & notamment à l'Edit du mois de Juillet 1717, en ce qu'ils ne se trouveront pas conformes à ces Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & régistrer, (même en tems de vacations,) & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon la forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1726, & de notre Règne le douzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa FLEURIAU. Vu au Conseil, LE PELLETIER. Et scéllé du grand Sceau de cire verte.

COMMERCE DES ETOFFES DE SOYE
A AMSTERDAM.

Les Etoffes de soye des Indes se vendent à Amsterdam à la pièce, quelquefois en florins courans, & quelquefois en florins de Banque, suivant qu'on en convient.

A l'égard des Etoffes de soye du pays ou de celles de laine, elles se vendent ou à l'aune ou à la pièce, suivant leurs qualités & fabriques. Les Fabriquans ont coutume de donner des crédits de quatre & de six mois, & même davantage, & outre cela donnent encore deux, trois & quatre pour cent de déduction, dont il faut néanmoins convenir en achetant.

ETOFFE. Se dit aussi chez les Chapeliers, de toutes les matières qui entrent dans la composition des chapeaux; comme sont les poils de castor, de lapin, de lièvre, de chameau, & d'autruche; les laines de vigognes, d'agnelins, de moutons, ou brebis.

Il est défendu aux Chapeliers par leurs Statuts d'employer aucunes étoffes défectueuses dans la fabrique de leurs Chapeaux.

On dit qu'un chapeau est bien étoffé, quand il y a suffisamment de matière, qu'elle est bonne & bien façonnée. On dit au contraire, qu'un chapeau n'est pas étoffé comme il faut, lorsqu'il y manque de la matière, qu'elle est mauvaise, ou mal apprêtée.

ETOFFE. Les Brodeurs donnent le nom d'Etoffes, aux foyes retorses, qui sont entortillées sur la broche, avec laquelle ils travaillent.

ETOFFE. Se dit pareillement chez les Fondeurs de grands ouvrages, du leron allié d'autres métaux, dont ils se servent pour la fonte des Statuës, des pièces d'artillerie, & des cloches.

ETOFFE, se dit chez les Rafineurs de sucre, des sucres bruts qu'ils mettent au raffinage.

† ETOFFE. Est un mélange de certaines parties de fer & d'acier mêlées, corroyées & soudées parfaitement ensemble, de manière que le fer & l'acier ne fassent qu'un seul & même corps.

Tout ce qui est taillant, en quelque manière, est fait avec l'Etoffe, couteaux, ciseaux, canifs, rasoirs, &c. Pour faire ces instrumens, les Couteillers, & Taillandiers, sont en premier lieu leur Etoffe, en prenant une plaque de fer proportionnée à l'outil qu'ils veulent faire sur cette plaque; ils ajoutent un morceau d'acier de la même grandeur, & par-dessus le tout une autre pièce de fer pareille à la première; ces pièces sont ensuite couvertes avec de la terre à souder, qui n'est qu'une espèce de terre glaise, détrempee avec de l'eau commune, pour garantir l'ouvrage qu'on va mettre au feu, ou à ce que disent ces Ouvriers, de la violence du feu; ils n'en savent pas davantage, on ne doit pas exiger d'eux au-delà de leurs connoissances. Rendons raison de ce travail fait par l'Ouvrier sans qu'il sache ce qu'il fait.

On couvre l'ouvrage qu'on veut souder, avec de la terre détrempee en eau commune, & l'on appelle cette opération *Terrer son ouvrage*; on entoure toute la pièce de cette terre, qui au moyen de cela se trouve enfermée comme dans une boîte; on porte la pièce au feu, on la couvre de charbon, on agite les soufflets, on fait supporter à la pièce ce qui est à souder, un feu très violent; la terre qui est autour de la pièce se fond & se vitrifie, le fer & l'acier se ramollissent au point qu'ils se joignent l'un à l'autre; & au moyen du verre qui se forme autour de notre pièce, les souffres & les sels du fer & de l'acier sont arrêtés prisonniers, & ne peuvent s'échapper comme ils le feroient si l'on n'avoit pas pris la précaution de les couvrir de notre terre grasse: cette précaution est si nécessaire, que

si l'on ne la prenoit pas, on dépouillerait ou laisseroit envoler les parties sulphureuses & salines de l'acier, on le réduiroit à être fer pur, & bien loin d'avoir du fer mélangé avec de l'acier, on n'auroit que du mauvais fer, dépourvu même des parties qui lui sont essentielles. Ce n'est donc pas uniquement pour empêcher que le fer & l'acier ne se brûlent que nous les terrons, c'est aussi pour empêcher que par l'action violente du feu, qu'ils sont obligés de supporter, les souffres & les sels ne s'exhalent, comme cela arrive encore nonobstant cette précaution, mais en petite quantité; l'on s'en convaincra aisément, si l'on fait quelque attention à tout ce qui arrive après que notre Ouvrier a mis au feu la pièce qu'il veut souder, & dont son dessein est de faire de l'Etoffe. Suivons-le dans son travail.

Nous avons laissé la pièce mélangée de lames de fer, au milieu de laquelle est la lame d'acier; nous l'avons, dis-je, laissée au feu; aussitôt que l'Ouvrier aperçoit qu'elle commence à se ramollir, il la sort du feu, il la porte sur le bord de la forge, & la bat à petits coups de marteau; il réitére ce manège jusques à ce qu'il ait fait tomber, à force de la fraper, presque toute la légère couche de terre vitrifiée, dont la pièce étoit enduite; elle n'en est pas plutôt débarrassée, que la remettant au feu, qui est toujours très violent, on aperçoit voler de petites étoiles très brillantes, & en assez grand nombre. Ce Phénomène nouveau est causé par les particules sulphureuses & salines, qui n'étant plus renfermées s'exhalent & s'échappent. Aussitôt que l'Ouvrier les aperçoit, il doit être prompt à les retenir, & pour cela il prend de la même terre, mais sèche & non détrempee & en poudre, il en jette sur la pièce qui est dans le feu, la tourne & retourne en la soupoudrant toujours jusques à ce qu'il ait de nouveau renfermé le souffre & les sels, & aussitôt les étoiles, ou petites étincelles, disparaissent; ce qui arrive, parce que la terre dont il se sert à soupoudrer la pièce, s'y attache & se vitrifie en un instant, par la violente action du feu; il ne cesse de soupoudrer & de chauffer la pièce, jusques à ce qu'il la croye suffisamment amalgamée; ce qui arrive après ce qu'il appelle deux ou trois chaudes suantes, nommées à juste titre ainsi, parce qu'effectivement on voit dégouter la pièce chaque fois qu'il la sort du feu pour la porter sur son enclume, pour la forger & lui donner la forme qu'il désire, qui est ordinairement une lame plate, plus ou moins grande suivant les usages auxquels il destine son Etoffe.

Nous avons donc à présent une *Lame d'Etoffe*; c'est-à-dire, une lame d'acier enfermée ou jointe entre deux lames de fer. Il seroit dangereux de faire un couteau, ciseau, canif, lame d'épée d'acier pur, & en voici la raison: Pour pouvoir faire un taillant, il faut durcir au moyen de la trempe l'acier, ce qui le rend cassant comme du verre; de manière que si l'on avoit des taillans, des couteaux, ciseaux, canifs, lancettes, lames d'épée ou autres, qui fussent faits tout d'acier, au premier effort qu'on seroit pour s'en servir on les casserait, & il seroit très dangereux de s'estropier. L'art a remédié à cet inconvénient; & pour conserver à l'acier cette faculté si nécessaire, sans laquelle on seroit très embarrassé dans les arts, on a trouvé l'expédient de le joindre entre deux pièces de fer, qui quoique dur conserve sa souplesse sans se casser, & préserve l'acier qu'il tient au milieu de lui si parfaitement en raison, qu'il n'y a aucun risque qu'il se casse. Une lame de couteau se plie & replie, une lame d'épée en fait de même; si elle étoit toute d'acier, elle se casserait comme un verre au premier effort qu'on seroit. Il a falu trouver le moyen de faire cet amalgame que nous nommons *Etoffe*.

Ce n'est pas uniquement pour la construction des

cou-

coureaux, ciseaux, coignées, canifs, & généralement tout ouvrage de Taillanderie, qu'on a inventé l'Étoffe. Sans cela nous n'aurions ni faux ni fautes, qui sont pareillement composées d'un amalgame de fer & d'acier: Il y a plus, il a fallu trouver des trempes analogues pour ces derniers instrumens. Si une faux étoit trempée au même degré que l'est une coignée, un rasoir, ou un couteau, elle n'en couperoit que mieux l'herbe; mais à la quantité d'herbe qu'elle a à abattre, aux obstacles même qui se présentent à chaque moment, sont en rencontrant quelques petits morceaux de bois, quelques petites monticules de terre, formées par les taupes ou les fourmis, il seroit impossible que le taillant de la faux subsistât long-tems, de quelque façon même qu'il fût trempé; il s'émousseroit bien des fois dans un jour. Si la faux étoit trempée au même point que les autres outils dont nous venons de parler, le faucheur seroit dans la nécessité de la faire émousser plusieurs fois dans un jour, & perdroit beaucoup de tems, s'il faloit chaque fois aller chez un Taillandier. Mais dans les choses les plus communes dans les arts, tout est plein d'inventions ingénieuses auxquelles on ne fait point attention. Il a fallu trouver un expédient pour mettre le faucheur en état de faire lui-même les fonctions de Taillandier; pour cela il a fallu imaginer une étoffe mélangée d'une certaine manière; & au moyen encore des trempes analogues, laisser à l'acier assez de corps, assez de souplesse, pour qu'il puisse être aplati par le marteau sans se casser; Cet expédient trouvé, dès que le tranchant de la faux est trop gros, une simple pierre à aiguiser, & un peu d'eau que le faucheur porte toujours avec lui, redonne à la faux la vivacité qui lui est nécessaire pour continuer à abattre l'herbe; & le tranchant venant à la fin à être trop émoussé & trop gros, le faucheur plante en terre son petit enclumeau, & avec son petit marteau donne de légers coups tout au long de la faux; il refait son taillant, il l'avive, il l'aplatit, & le rend mince, ce qui fait à peu près le même effet que s'il s'étoit servi d'une grande meule de Taillandier. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur cet article, parce que nous aurons occasion de traiter la matière à l'Article des FAUX & des FAUCILLES.

On a encore besoin de cet amalgame de fer & d'acier, nommé Étoffe, pour différentes choses; nous n'en rapporterons qu'une. C'est avec ce mélange qu'on a trouvé le moyen de rendre si commodes les carrosses, chaises &c. qu'on suspend sur des ressorts composés avec cette Étoffe.

De quelle utilité ne sont pas encore ces grands ressorts nommés à l'Erevisse, qui portent les chaises de poste? Sans ces mélanges, dont nous venons de parler, nous serions réduits à être roués tout vifs dans les voyages longs & pénibles.

Nous avertirons ici qu'on ne sauroit être trop attentif à faire choix d'un bon Ouvrier pour faire cette dernière sorte d'ouvrage; on les paye chèrement, & si l'on n'a à faire à gens fidèles, on est sûrement trompé, & arrêté souvent au milieu d'une course; on ne doit donc épargner ni argent ni soins pour être servi de bonne marchandise. Les Ouvriers employent souvent à cette sorte de ressorts du fer sans addition d'acier; & pour lors il vaudroit autant courir la poste dans une de ces voitures Flamandes, suspendues ordinairement sur l'essieu. On peut parer à cet inconvénient, en faisant devant soi démonter une feuille ou deux des ressorts de la voiture qu'on veut acheter, les faisant chauffer à un feu léger, les jettant ensuite dans l'eau, & les touchant simplement avec le coin d'une lime; ils doivent être passablement durs, un peu plus que du fer: On peut encore joindre à cet essai, de casser un petit coin du res-

sort, à l'endroit trempé, de la grande d'une ou deux lignes; on peut choisir un endroit qui ne lui préjudiciera point, & l'on connoitra facilement à la cassure, si c'est simplement du fer, ou bien s'il est amalgamé avec de l'acier: Une personne accoutumée à voir & à manier ces métaux, au premier coup d'œil décidera la question. * *Almoire communiqué.*

ETTOFFE. Qui est garni de bonne Étoffe. En terme de Sellier, un carrosse bien étoffé, est celui dont les velours, les cuirs, les bois, &c. sont de bonne qualité; & en terme de Tapissier, des chaises, des sofas, des tabourets bien étoffés, sont ceux dont les fangles, le crin, les toiles, &c. sont neufs, ou en quantité nécessaire; en un mot, qui sont bien garnis.

ETTOFFÉ. Les Courroyeurs appellent un Cuir lissé, bien étoffé de suif, de chair & de fleur, celui où le suif a été mis bien épais des deux côtés. *Voyez COURROYEUR.*

ETTOFFÉ. Un fer étoffé est une sorte de fer, qui par la préparation que les Ouvriers lui donnent, tient le milieu entre l'acier & le fer, plus ferme que le dernier, moins cassant que l'autre.

C'est de ce petit acier qu'on fait des rapes & des scies: c'est aussi de ce fer étoffé qu'est forgée la pièce qui est au dedans de cette espèce de ceinture de velours ou de cuir, que fabriquent les Maîtres Faiseurs de brayers, pour soulager les personnes qui se sont grevées.

ETTOFFER. Employer de bonne étoffe, & en quantité convenable. Il se dit particulièrement des ouvrages des Tapissiers, & des Selliers-Lotmiers.

ETOILE. Terme d'Imprimerie. Ce sont de petits Caractères en forme d'Etoiles, c'est-à-dire, qui ont cinq ou six pointes (*), dont on se sert dans l'impression, pour marquer les lacunes, & faire des renvois & des notes. On s'en sert aussi dans les Livres d'Eglise, à faire la séparation, ou repos, des versets des Psaumes pour la facilité du chant. Quelques-uns l'appellent *Asterisque*. *Voyez IMPRIMERIE.*

ETOILE. Terme de Monnoyage. On appelle un Flaon, ou un Carreau étoilé, celui, qui faute d'être bien recuit, s'entrouvre par les bords, lorsqu'on le frappe. *Voyez MONNOYAGE.*

On dit aussi Etoiler un carreau; &, un carreau qui s'Etoile. L'Ordonnance veut qu'on recuise les carreaux à toutes les façons, de peur qu'ils ne s'étoilent.

ETOUFOIR. Terme de Boulanger & de Pâtissier. C'est un grand vaisseau de cuivre, tout semblable à ces fontaines, où l'on conserve l'eau pour l'usage de la cuisine & d ménage: il y a un couvercle & deux anneaux; mais point de robinet. Les Pâtissiers & les Boulangers s'en servent pour y étouffer la braise ardente qu'ils tirent de leur four, après qu'ils l'ont suffisamment chauffé. C'est de cette braise éteinte dans l'Étouffoir, qu'on allume dans les brafiers les petits poëls & les chaufrettes, parce qu'elle n'a pas les mauvaises qualités du charbon noir. Elle se vend au boisseau, plus ou moins, suivant qu'elle est en gros ou menus morceaux, & qu'il y a moins de poussière. *Voyez BRAISE.*

ETOUPE. La Bourre du chanvre & du lin. On tire quatre sortes de marchandises du chanvre; le chanvre, la filasse, le courton, & l'Étoupe. Les trois premières se filent; l'Étoupe ordinairement ne sert qu'à faire des bouchons de bouteilles, de la mèche à moulquet, ou de ce que les Ciriers appellent du Lumignon: s'il s'en fait de la toile, ce ne sont que des serpillières, & autres telles moindres sortes. *Voyez CHANVRE.*

Les Etoupes de toutes sortes, soit blanches, soit en bois, ou en bourre, payent en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664, à raison de 6 s. de cent pesant: & ceux de forrie; savoir, les blanches, 18 sols, & celles en bourre 8 sols. Les

Les droits que ces deux fortes d'Etoupes payent à la Douane de Lion, sans pour l'ancienne taxation que pour la nouvelle réappréciation, sont pour les Etoupes blanches, 7 f. du quintal. Pour les Etoupes en bourre, si elles sont du país, 12 den. & si elles sont étrangères, 15 deniers. Lorsque les Etoupes en bourre viennent en charette, la balle de charette paye 8 sols.

ETOUBE. On appelle aussi Etoupe, les toiles qui sont faites avec des Etoupes de chanvre ou de lin. **VOYEZ TOILES.**

Les isiles d'Etoupes du país payent les droits de la Douane de Lion à raison de 2 f. de la pièce. Voyez ci-après ETOUPERIE.

ETOUBE A ETAMER. Les Chauderonniers nomment ainsi une espèce de Gouppillon, au bout duquel il y a de la filasse, dont ils se servent pour étendre l'étamure, ou étain fondu, dans les pièces de chaudronnerie qu'ils étament.

ETOUPER. Boucher des trous avec l'Etoupe. En terme de Potiers de terre, il signifie Remplir les fêlures, & autres défauts de la poterie, avec du fromage, de la cire, & du suif; ou, comme disent leurs Statuts, avec autres sophistications, qui sont deceptes, & non suffisantes: ce qui leur est expressément défendu. **VOYEZ POTIER DE TERRE.**

ETOUPER. Terme de Chapelier. C'est fortifier les endroits foibles d'un chapeau, avec la même étoffe, dont on en a fait les capades. **VOYEZ ci-devant ETOUPERIE.**

ETOUPERIE. Le Tarif de la Douane de Lion nomme Etouperies étrangères, les toiles d'Etoupe qui se fabriquent hors du Royaume.

Par ce Tarif, les Etouperies étrangères payent, si elles sont en balle, 13 f. de la balle d'ancienne taxation, & 2 f. 6 den. du cent pesant de nouvelle réappréciation; autrement 2 f. 6 den. de la pièce, sans d'anciens que de nouveaux droits.

ETRENE. Se dit chez les Marchands, de la première marchandise qu'ils vendent chaque jour. Ceci est mon Etrène, c'est pourquoi vous l'avez à si bon marché. Cette Etrène me portera bonheur.

ETRENE. Présent qui est souvent réciproque, qu'on se donne le premier jour de l'an par honneur ou par amitié. A Rome, outre le premier jour de l'an, on se donne encore des présents ou Etrènes le premier jour d'Août, qu'on appelle *Far Agosta*. La coutume de se donner des Etrènes est fort ancienne. Ce mot vient du Latin *Strenu*, dont on s'est servi du tems d'Auguste.

ETRENER. C'est commencer à vendre. Ne voulez-vous pas m'Etrenner, je n'ai encore rien vendu de la matinée.

ETRIER. Ce qui sert à un Cavalier, pour monter à cheval, & sur quoi il appuie le pié, pour se tenir plus ferme sur la selle.

Les Etriers sont du nombre des ouvrages qu'il est permis aux Lormiers-Eperonniers de fabriquer; ils sont aussi une partie du négoce des Quincailleurs; ceux-ci les tirent de diverses provinces du Royaume, particulièrement de Forêt, & de Champagne; il en vient aussi des Pais étrangers.

Les Etriers de fer payent en France les droits d'entrée & de sortie comme mercerie; savoir, 10 liv. du cent pesant pour l'entrée, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. & 3 liv. pour la sortie, réduits même à 2 liv. par le même Arrêt, quand ils sont destinés & déclarés pour l'étranger.

ETUI. Espèce de Boîte, qui sert à mettre, à porter, & à conserver quelque chose.

Il y a de grands Etuis pour les chapeaux; les uns de bois, & les autres de carton. Ceux de bois payent en France les droits de sortie à raison d'un sol de la pièce.

Les Etuis à curetons, à aiguilles, & à épingle, sont de petits cylindres creusés en dedans avec

un couvercle, dans lesquels on enferme ces petits utensiles de propreté, ou de couture.

Il s'en fait d'or, d'argent, ou piqués de clouds de ces deux métaux; & d'autres encore de bois, d'ivoire, ou de carton couvert de cuir.

Ces trois dernières espèces payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pié de mercerie; savoir, à l'entrée 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & à la sortie 3 liv. conformément au Tarif de 1664, réduits même à deux livres par l'Arrêt de 1692, quand ils sont destinés & déclarés pour les pais étrangers.

Les Etuis d'or & d'argent, & autres de cette espèce, payent comme bijouterie, sur l'estimation.

Les Etuis à ciseaux, & à lunettes, non garnis de leurs lunettes & ciseaux payent pareillement comme mercerie, ou suivant l'estimation, selon les matières dont ils sont faits.

ETUI. C'est aussi en terme d'Eaux & Forêts, & de commerce de poisson d'eau douce, un petit baquet couvert, de forme un peu longue & étroite, que les Pêcheurs ont dans leur bateau, pour y mettre leur poisson à mesure qu'ils en prennent. Ces baquets sont toujours pleins d'eau, & sont troués par en haut pour y donner de l'air.

Par l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, article XXIV. du titre xxxii. il est permis aux Officiers des Maîtrises de visiter les bannetons, boutiques & Etuis des Pêcheurs, & s'il s'y trouve du poisson qui ne soit pas de l'échantillon, d'en dresser procès verbal, & d'assigner les Pêcheurs pour répondre du délit.

ETUVE. Lieu fermé, qu'on chauffe, pour y faire sécher quelque chose.

Les Chapeliers ont des Etuves, où ils mettent sécher leurs chapeaux à deux reprises différentes; la première fois, après qu'ils ont été dressés & enfoncés au sortir de la foulerie; & la seconde, lorsqu'ils ont été tirés de la teinture. **VOYEZ CHAPEAU.**

Il y a aussi des Etuves dans les sucreries, pour y faire sécher les sucres, lorsqu'ils ont été dressés en pains. **VOYEZ SUCRE.**

EVALUATION. Prix qu'on met à quelque chose, suivant sa valeur. On fait à la Monnoye l'évaluation des espèces, à proportion de leur poids & de leur titre. Ce Marchand cède son fonds à un autre. Ces Associés se séparent; ils ont fait faire par des Arbitres l'évaluation de leurs marchandises.

EVALUATION. Se dit aussi en Arithmétique, de la réduction d'une fraction à sa véritable valeur; comme en livres, sous & deniers, s'il s'agit d'argent; & en piés, pouces & lignes, si c'est d'une mesure. Par exemple, l'évaluation de trois quarts d'écu à 60 sols l'écu, est 45 sols, ou 2 liv. 5 sols; & l'évaluation de deux tiers de toise, est 4 piés.

EVALUER. Estimer une chose son juste prix. On a évalué les marchandises de cet Epicier, le sucre à 15 sols, & l'huile à 18 sols.

EVENT. Impression, ou action de l'air, qui change & qui altère la qualité de la plupart des choses. Ainsi l'on dit, Mettre à l'Event, pour dire, mettre à l'air, & sécher.

Les Teinturiers mettent à l'Event leurs foyes, leurs laines & leurs étoffes, sur des perches, qu'il leur est permis de placer sur les rués, en dehors de leurs maisons.

Les Marchands de vin disent, qu'un vin sent l'Event, quand il a pris l'air, le tonneau n'ayant pas été bouché comme il faut; & ce qui lui a donné un mauvais goût, qui le met hors de vente.

EVENT. Se dit aussi au sujet de l'aunage des étoffes de laine, de ce qui est donné par les Auneurs au delà de la juste mesure; & ce qui va à un pouce sur chaque aune. Le Règlement des Manufactures du mois d'Août 1669, veut, Que les Auneurs mesurent les étoffes bois à bois, & sans Event. **VOYEZ POUCE-EVENT.**

EVEN-

EVENTAIL. Instrument qui sert à exciter le vent, & à rafraichir l'air en l'agitant.

On se servoit autrefois en France, & l'on se sert encore en plusieurs lieux d'Italie & d'Espagne, de grands Eventails quarrés, suspendus au milieu des appartemens, particulièrement au dessus des tables à manger. Ces Eventails, par le mouvement qu'on leur donnoit, & qu'ils conservoient long-tems, à cause de leur suspension perpendiculaire, causoient quelque rafraichissement dans les grandes chaleurs, & servoient aussi à chasser les mouches par leur continue agitation.

Présentement ce qu'on appelle en France, & presque par toute l'Europe, un Eventail, est une peau très mince, ou un morceau de papier, de taffetas, ou d'autre étoffe légère, taillée en demi-cercle, & montée sur plusieurs petits bâtons & morceaux de diverses matières, comme de bois, d'ivoire, d'écaille de tortue, de baleine, ou de roseau. Les Dames les tiennent à la main en été pour s'éventer; elles en portent même en hiver dans leurs manchons, pour se rafraichir dans les lieux de spectacles où la foule cause trop de chaleur, & dans les appartemens échauffés par un trop grand feu.

On appelle la Monture d'un Eventail, & plus ordinairement encore le Bois d'un Eventail, les petites flèches, ou bâtons, sur quoi le papier est collé, de quelque matière qu'elles soient. On dit en ce sens : Le bois de mon Eventail est rompu; quoique ce soit de l'ivoire, ou de l'écaille de tortue, qui en fait la monture.

On dit aussi par une expression generique, le Papier d'un Eventail, quand on parle de ce qui couvre ces flèches, ou bâtons, bien que ce ne soit pas du papier; à l'exception néanmoins des étoffes, à qui l'on conserve leur nom. Ainsi l'on dit, Remettre un papier, quoique ce soit du canepin & du velin: & Remettre un taffetas, une gaze, une toile de soye, si l'Eventail doit être de l'une de ces étoffes.

Les Eventails se font à double ou à simple papier. Quand le papier est simple, les flèches de la monture se collent du côté le moins orné de peinture: lorsqu'il est double, elles se coulent entre les deux papiers déjà collés ensemble, par le moyen d'une espèce de longue aiguille de leton, qu'on appelle une Sonde.

Avant de placer les flèches, ce qu'on appelle *Monter un Eventail*, on en plie le papier, en sorte que le pliage s'en fasse alternativement en dedans & en dehors. C'est dans le milieu de chaque pli, qui a environ un demi-pouce de large, que se placent & se collent les flèches.

Ces flèches, qu'on nomme assez communément les Bâtons de l'Eventail, sont toutes réunies par le bout d'en-bas, & enfilées dans une petite broche de métal, qu'on rive des deux côtés. Elles sont très minces, & ont quatre à cinq lignes de largeur jusqu'à l'endroit qu'elles sont collées au papier: au-delà elles ne sont larges au plus que de deux lignes, & aussi longues que le papier même. Les deux flèches des extrémités sont beaucoup plus larges que les autres, & sont collées sur le papier, qu'elles couvrent entièrement, quand l'Eventail est fermé. Elles sont diversement ornées, suivant la beauté & le prix de l'Eventail. Le nombre des flèches ne va guères au delà de 22: elles servent à l'ouvrir & à le fermer; & le bout par où elles se joignent, en est comme le manché pour le tenir.

Le papier dont on se sert le plus ordinairement pour couvrir les Eventails, est celui que dans le commerce de la papeterie on appelle du Papier à la serpente. Les ornemens dépendent du prix qu'on y veut mettre, du génie de l'Eventailiste, ou du goût de celui qui commande les Eventails.

Les Eventails dont il se fait la plus grande consommation, sont les médiocres. Ils se peignent ordinai-

rement sur des fonds argentés avec des feuilles d'argent fin, battu & préparé par les Bateurs d'or. Ce sont les Eventailistes eux-mêmes, leurs femmes, leurs filles, ou leurs ouvrières, qui appliquent l'argent sur le papier. On en fait peu sur des fonds dorés; l'or fin étant trop cher, & le faux trop vilain. Les autres fonds, qu'on appelle des Pluies, se font avec de la poudre d'or ou d'argent faux. Ce sont les moindres.

Pour appliquer les feuilles d'argent sur le papier, aussi-bien que pour faire des pluies, on se sert de ce que les Eventailistes appellent simplement la Drogue, de la composition de laquelle ils font un grand mystère; quoiqu'il semble néanmoins qu'elle ne soit composée que de gomme arabique, de sucre candi, & d'un peu de miel, fondus dans de l'eau commune, mêlée d'un peu d'eau-de-vie.

La drogue se met avec une petite éponge; & lors que les feuilles d'argent sont placées dessus, on les appuie légèrement avec le presse-oir, qui n'est qu'une pelotte de linge fin, remplie de coton. Si l'on employe des feuilles d'or, on les applique de même.

Lorsque la drogue est bien sèche, on porte les feuilles aux Bateurs, qui sont, ou des Relieurs, ou des Papetiers, qui les battent sur la pierre avec le marteau, de la même manière que leurs livres & papiers; ce qui brunit l'or & l'argent, & leur donne autant d'éclat, que si le brunissoir y avoit passé.

Pour battre ces papiers, & pour ne les point gâter en les battant, non-seulement on en met quelques douzaines ensemble, mais on les enferme encore entre deux forts parchemins.

Les montures des Eventails se font par les Maîtres Tabletiers; mais ce sont les Eventailistes qui les plient, & qui les montent: il vient néanmoins des montures de la Chine, qui sont les plus estimées de toutes; mais qui à cause de leur prix, ne servent qu'aux plus beaux ouvrages.

Il se fait à Paris des Eventails depuis 15 deniers la pièce, jusqu'à 30 & 40 pistoles. Les moindres & les médiocres se vendent à la grosse de douze douzaines; les beaux à la pièce.

Le Commerce qui se fait de cette marchandise, soit pour la consommation de Paris & des Provinces, soit pour les envois dans les Pais étrangers, est presque incroyable; y ayant tels Eventailistes, ou Marchands Merciers, qui outre le détail de leurs boutiques, & les factures pour les Provinces, en envoient tous les ans au dehors pour plus de 20000 liv.

L'Espagne, l'Angleterre & la Hollande sont les Pais étrangers, pour lesquels il s'en fait les envois les plus considérables, dont pourtant la moindre partie reste pour l'usage du Pais; presque tout étant destiné pour l'Amérique, ou pour le négoce du Nord, & de la Mer Baltique.

Quoiqu'il se fasse en France, & particulièrement à Paris, un si grand nombre de toutes sortes d'Eventails, il en vient néanmoins quantité de dehors; mais ce ne sont guères que des ouvrages de prix, ou du moins qui sont estimés, & ont de la réputation, à cause de l'éloignement des lieux d'où on les apporte, & qu'ils sont faits par des Etrangers.

Les Eventails de la Chine, & ceux d'Angleterre, qui les imitent si parfaitement, sont les plus en vogue; & il faut avouer que les uns ont un si beau lacque, & que les autres sont si bien montés, que quoiqu'en tout le reste ils cèdent aux beaux Eventails de France, ils leur sont au moins préférables par ces deux qualités.

Il venoit aussi autrefois quantité d'Eventails de Rome, & d'Espagne, couverts de peaux de scieurs; mais le Commerce en est presque tombé, tant parce que les parfums ne sont plus guères de mode en France,

L. 336
des feuilles d'ar-
ateurs d'or. Ce
leurs femmes,
appliquent l'ar-
sur des fonds du-
flux trop vilain.
Pluies, se font
aux. Ce sont les
sur le papier,
on se fait de ce
lement la Dro-
sont un grand
qu'elle ne soit
de sucre candi,
l'eau commune,
éponge; & l'on
dessus, ou les
soir, qui n'est
de de coton. Si
les applique de
e, on porte la
des Relieurs,
r la pierre avec
de leurs livres &
argent, & leur
unifloir y avoit
ne les point-
en met quelques
ferme encore en-
nt par les Maîtres
taillistes qui les
néanmoins des
plus estimés de
prix, ne servent
is 15 deniers la
s moindres & les
douze douzaines:
e marchandise,
& des Provin-
ces étrangères, est
eventaillistes, ou
détail de leurs
Provinces, en
pour plus de
ollande sont les
n fait les envois
la moindre par-
quelque tout éten-
r le négoce du
particulièrement
toutes sortes d'E-
antité de dehors;
ages de prix, ou
de la réputation,
ou on les apor-
gers.
x d'Angleterre,
les plus en vo-
ont un si beau
n montés, que
x beaux Even-
s préférables
d'Eventails de
aux de fenteur,
bé, tant parce
s de mode en
France,

France, que parce qu'il s'en fait bien que les peintures & les bois ayent la délicatesse, la beauté & la légèreté des Eventails François.

En France, les Eventails enrichis de bâtons d'ivoire & de caillie de tortue, de peintures, d'toffes de soye, de peaux de fenteur, &c. valent au dessus de 10 liv. pièce, payent 30 s. la douzaine, de droits de sortie. Ceux qui sont au dessous, & les plus communs, ne payent que comme mercerie, 3 liv. le cent servant.

EVENTAIL. Les Emaillieurs appellent aussi de la sorte, une petite platine de fer blanc, ou de cuivre, de sept ou huit pouces de diamètre, finissant un peu en pointe par le bout d'en-bas, où elle est attachée à une espèce de queue de bois. Il s'en servent pour n'être point incommodés du feu de la lampe, à laquelle ils travaillent; & la mettent entre eux & elle, dans un trou percé à un pouce ou deux du tube, ou tuyau de verre, par où le vent du soufflet excite la flamme de cette lampe. Voyez EMAIL.

EVENTAILLIER. Marchand qui fait, qui vend des eventails. On dit présentement plus communément Eventailliste. Voyez l'Article suivant.

EVENTAILLISTE. Les Maîtres Eventaillistes composent une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Il est vrai que leur création en Corps de Jurande est peu ancienne; & ils n'ont des Statuts que depuis la Déclaration de 1673, par laquelle Louis XIV. ajouta plusieurs nouvelles Communautés à celles qui étoient déjà établies dans cette Capitale du Royaume.

Avant cette Déclaration les Maîtres Doreurs sur cuir, qui depuis ont été réunis aux Maîtres Miroiriers-Bimblotiers, avoient à la vérité tâché de s'approprier la qualité d'Eventaillistes; mais après de longues contestations entr'eux, les Marchands Merciers, & les Peintres, pour la peinture, fabrique, monture & vente des eventails, il leur avoit été fait défenses en 1674, conformément à un Arrêt rendu dix ans auparavant, de prendre d'autre qualité que celle de Doreurs sur cuir, ni de troubler les Marchands Merciers dans la possession de faire peindre & dorer les Eventails par les Peintres & Doreurs, & de les faire monter par qui bon leur sembleroit; avec permission néanmoins aux dits Doreurs sur cuir, de vendre les Eventails, qu'ils feroient eux & leurs domestiques en leurs maisons; sans pouvoir pourtant se servir du pinceau, ni les garnir d'autres ornemens, que de la dorure qu'il leur est permis de faire par les Statuts.

Ce fut peu après cet Arrêt de 1714, que la nouvelle Communauté des Eventaillistes reçut ses Réglemens.

Quatre Jurés, dont deux se renouvellent tous les ans, ont soin des affaires du Corps. L'assemblée pour leur élection se fait au mois de Septembre, à laquelle tous les Maîtres peuvent assister, sans distinction d'Anciens, de Modernes & de Nouveaux.

L'apprentissage est fixé à quatre ans, après lesquels, sans autre service chez les Maîtres en qualité de Compagnon, l'on peut demander le chef-d'œuvre, & à être reçus à la Maîtrise. Les Fils de Maîtres ne sont pas tenus de ce chef-d'œuvre; & les Veuves & Filles des dits Maîtres en affranchissent aussi les Compagnons qui les épousent.

Enfin, les Veuves jouissent de tous les privilèges de la Maîtrise de leur défunt mari, tant qu'elles restent en viduité; pouvant tenir boutique, faire peindre, monter & vendre toutes sortes d'eventails. Elles ne peuvent néanmoins obliger de nouvel Apprentif, mais seulement continuer celui qui est commencé.

A peine cette Communauté commençoit de se former, que la ressemblance des ouvrages la mit aux mains avec celle des Maîtres Peintres & Sculpteurs de Paris.

Les Maîtres Peintres, fondés sur leurs Statuts, sur *Diction. de Commerce. Tom. II.*

un Règlement du Lieutenant de Police du 14 Janvier 1684, & sur leur ancienne possession, prétendoient se conserver la liberté de peindre & vendre les eventails, à la vérité sans les pouvoir monter; & d'ailleurs soutenoient qu'ils étoient exemts de toutes visites de Jurés Eventaillistes.

Ceux-ci au contraire soutenoient leur droit de visite chez les Peintres; & entendoient, que les privilèges à eux accordés par leurs Statuts, fussent exclusifs; & qu'il n'appartint qu'à eux de peindre, monter & vendre des eventails; se fondant encore sur deux Sentences; l'une de l'année 1684, & l'autre du mois d'Août 1685, qui faisoient défenses aux Maîtres Peintres d'entreprendre sur le métier d'Eventaillistes.

Ces contestations des deux Communautés, & leurs prétentions réciproques, furent enfin réglées par un Arrêt du Parlement du 2 Août 1686; & sur les conclusions de M. le Procureur Général, il fut ordonné, que les Maîtres Peintres pourroient peindre des eventails non montés, & même des eventails qui auroient été montés par les Eventaillistes; sans néanmoins les pouvoir vendre à d'autres qu'aux Marchands Merciers, & aux Maîtres Eventaillistes.

Quant au droit de visite prétendu par ceux-ci chez les Peintres, il fut fait défenses aux Jurés & Communauté des Eventaillistes, d'en faire aucune à l'avenir; sauf à eux, en cas qu'ils fussent avertis de quelques contraventions à leurs Statuts, à se pourvoir, pour obtenir permission de se transporter avec un Commissaire chez les Contrevenans, pour y procéder par voie de saisie, ou autrement.

Depuis cet Arrêt, la Communauté des Eventaillistes a été obligée, ainsi que les autres Communautés des Arts & Métiers de Paris, d'obtenir diverses Lettres Patentes, ou Arrêts du Conseil, pour l'incorporation & union de plusieurs charges & offices créés sous le Règne de Louis XIV. depuis 1691, jusqu'en 1707, particulièrement des Jurés en titre d'Offices, qu'ils réunirent au mois de Juillet 1691, des Auditeurs-Examinateurs des comptes en 1694; & de quelques autres, comme de Greffiers, de Gardes des Archives, &c. les années suivantes.

Toutes ces réunions & incorporations n'ont néanmoins apporté d'autre changement à cette Communauté, que l'augmentation de quelques droits, qui lui fut accordée pour acquitter les arrearages, & rembourser les principaux des sommes qu'elle emprunta pour le payement de ses différentes taxes, & la permission de recevoir quelques Maîtres sans qualité.

S. Louis Roi de France, est le Patron que les Maîtres Eventaillistes se sont choisis; & ils en ont établi la Confrérie dans la petite Eglise de Sainte Marine, située dans ce quartier de la Ville de Paris, qu'on nomme vulgairement la Cité.

EVENTAIRE. Panier plat, presque carré, sur lequel les petites Marchandes de fruits, de poisson, & autres menus denrées, étalent devant elles la marchandise qu'elles portent vendre par les rues de Paris. On dit plus communément Inventaire.

EVENTE. Terme de Chandelier. On nomme ainsi dans le Commerce de la chandèle, une petite caisse de bois sans couvercle, où l'on met la chandèle qui est défilée, c'est-à-dire, qui est hors des broches, & qui n'est pas enfilée en livres. Les chandèles de l'Evente servent en petit détail; ce qui s'entend lorsqu'elles ne se vendent pas au poids, mais à la pièce.

EVENTS. Les Fondeurs appellent de la sorte, certains tuyaux de cire, qu'ils attachent aux ouvrages aussi de cire, qu'ils mettent dans leurs moules; entre la chape & le noyau. Les Events servent à donner passage à l'air, pour sortir du moule, à mesure que le métal y entre. Voyez FONDEUR.

EVIDER, EVIDE. Terme de Manufacture de Draperie.

Draperie. On dit, qu'un drap de laine s'est évilé, qu'il est évilé, lorsqu'il a été foulé à sec, & qu'il s'est échauffé dans la pile; ce qui l'a rendu lâche, creux, & de mauvaise qualité.

EVITER LES AIGUILLES. Terme d'Aiguillier. C'est en limer les têtes, pour les arrondir, & en ôter les quarrés. Voyez AIGUILLE, à l'endroit de l'Article où il est parlé de la manière de les fabriquer.

EVASSE. Espèce de bois d'ébène, qui se tire de l'Inde de Madagascar. Elle a peu de nœuds, & a beaucoup de rapport avec le bois de Sandarsac. Voyez EBENE.

EUPATOIRE. Grande plante qui croît aux lieux humides le long des ruisseaux. Ses feuilles ressemblent à celles du chanvre. Il y en a de trois sortes; celui des Grecs, qui est l'agrimoine; celui de Meisid, qui est l'ageratum; & celui d'Avicenne, qui est celui dont nous parlons. L'Eupatoire d'Avicenne est chaud & dessicatif, apéritif, atténuant, astringent, vulnératoire, propre pour la cachexie, pour les mois retenus, employé en décoction & en fomentation, pour les maladies du foie & de la rate. Il entre extérieurement dans les remèdes vulnératoires. L'Eupatoire soude & guérit puissamment les playes, surtout les récentes. Ses fleurs sont préférées à ses feuilles. M. Chomel dit que ses feuilles bouillies & appliquées en cataplasme sur les tumeurs, particulièrement celles des bourses, les dissipent aisément, & qu'il a vu des hydrocèles guéries sans ponction, y ayant appliqué seulement cette herbe. Cette plante fait partie du négoce des Herboristes.

† C'est un arbrisseau de 5 à 6 piés de haut, à tiges grisâtres; aussi-tôt qu'on le touche, il exhale une odeur aromatique qui fait plaisir. Ses feuilles longuettes & mollasses sont duvetées; ses fleurs de couleur bleuâtre sont strobilifères, & à longues étamines saillantes & fourchues; ses fruits grêles & noirâtres, ont une aigrette sur latête. On exprime le suc de ses feuilles, & l'on en fait un remède souverain pour nettoyer, consolider, & guérir les ulcérés. * Description des principales plantes de l'Amérique par le Breton.

† Le genre auquel appartient cette espèce de plante, est de la 12^e. classe de Tournefort, sous lequel il y a onze autres espèces, qui diffèrent le plus dans la forme de leurs feuilles. Il n'y a que celle-ci qui serve en Médecine. La fleur de toutes ces espèces d'Eupatoire, est un composé de fleurons, qui forme un disque sans couronne. Leurs semences sont chargées chacune d'une aigrette. Son nom vient d'un Roi Eupator, selon Plin., parce que cette plante lui fit du bien.

EUPHORBE. Espèce de gomme, qui fait partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes.

† L'Euphorbe vient de cette partie de l'Afrique, que les Anciens appelloient Mauritanie. C'est le nom que Juba, Roi de Mauritanie, donna à une Plante qu'il trouva sur le mont Atlas, pour honorer son Médecin, qui portoit ce même nom. Plin., liv. 25. ch. 7. L'arbre, ou plutôt la plante qui la produit, est une espèce de férule, qui n'a point de feuilles, mais qui en leur place pousse le long de sa tige, qui est quarrée & épaisse, des espèces de longs bourgeons, aussi remplis d'épine, d'un verd brun tirant sur le rouge. C'est de ces bourgeons que coule un suc gommeux qu'on voit en Europe. Ils produisent aussi une fleur & un fruit, mais dont les Droguistes ne font aucun cas.

† Cette sorte de plante très singulière dans sa forme, porte cependant tous les vrais caractères du genre de *Tibymale*, qui se trouvent dans sa fleur, dans son fruit qui est à trois coques, & dans son suc qui est fort laiteux. Elle est fort éloignée par là, d'être une espèce de férule, comme le dit Mr. Savary. On trouve dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, pour l'année 1720, l'établissement d'un genre de Plante appelé Euphorbe, avec le dénombrement de ses espèces, par M. Danty d'Inard.

Quelques Auteurs prétendent que la gomme se

tire de la plante par incision; d'autres au contraire, qu'elle en coule naturellement.

Il faut choisir l'Euphorbe en larmes nouvelles, d'un blanc un peu doré, sèche, nette, & sans menu.

Cette drogue est fort peu employée en Médecine, à cause de son excessive ardeur, & de ses violents effets. Les Africains néanmoins s'en servent, mais seulement après avoir comme éteint son feu dans de l'eau de pourpier.

Son plus grand usage est pour le farcin & la galle des chevaux: elle entre pourtant aussi dans la composition de la poudre sternutatoire, & dans quelques emplâtres résolutifs. Réduite en poudre, elle est bonne pour arrêter la gangrène, & pour consommer la carie des os.

La propriété que cette drogue a d'exciter l'éternuement, est si grande, qu'on ne peut trop prendre de précautions, quand on veut la réduire en poudre; & même quelque soin qu'on y apporte, on évite rarement d'en être incommodé.

L'Euphorbe paye en France les droits d'entrée à raison de 20 pour cent de sa valeur, suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685, comme marchandises venant du Levant, de Barbarie, & autres Etats du Grand-Seigneur.

EUPHRAISE. Cette plante, qui est petite, croît aux lieux incultes & sablonneux, & aux bords des chemins exposés au soleil. On en employe l'herbe avec les fleurs. C'est un excellent ophthalmique & céphalique. Elle est chaude & sèche, astringente, discutive, & sa faveur est un peu acre. On l'emploie dans les cataractes, les obscurités des yeux & dans l'affoiblissement de la mémoire. On tire une eau par distillation de toute la plante cueillie en Juin, qui est merveilleuse pour éclaircir la vue & pour les maladies des yeux. On met aussi de la poudre de cette plante dans les aliments ou dans un œuf qu'on avale, ou on la fume avec la pipe pour le même sujet. Ce simple entre dans le négoce des Herboristes.

† L'Euphrase est un genre de plante dont les fleurs sont en masque, c'est-à-dire, à la façon d'une gueule ouverte, & de la 3^e classe de Tournefort. Son fruit est une petite capsule sèche & oblongue, divisée en deux loges, qui renferment des semences très menues. Ce genre renferme 5 espèces de conuées, dont la nôtre est du nombre & la seule en usage. Il n'y a guère plus de 400 ans qu'elle est connue dans la Médecine; & l'on croit que c'est Arnould de Villeneuve, qui a été le premier qui l'ait mise en vogue pour les maladies des yeux.

EXAMINER UN COMPTE. C'est le lire avec exactitude, en pointer les articles, & en vérifier le calcul, pour en découvrir les erreurs. Voyez COMPTE.

EXCEDANT. Ce qui est au-delà de la mesure. On appelle, en termes de Commerce, Excedant d'aunage, ce qu'on donne, ou qui est dû au-delà de l'aunage ordinaire, en ajoutant les étoffes, les toiles, & les autres marchandises qui se mesurent à l'aune. On dit aussi, Bénédice d'aunage; & plus souvent, Bon d'aunage. Voyez BON D'AUNAGE.

EXCES. C'est la même chose qu'Excedant; c'est-à-dire, ce qui excède une mesure. On ne se sert pourtant point du mot d'Excès, pour signifier le bon d'aunage; & il n'est d'usage que dans les Bureaux des cinq grosses Fermes du Roi, établis sur les Ports de mer, pour y recevoir les droits de sortie des vins & eaux-de-vie, qu'on y embarque pour l'Etranger.

Les Commis de ces Bureaux appellent Excès, ce que les barriques contiennent au-delà des 50 veltes, qui est le pied ordinaire sur lequel le Tarif règle les droits de sortie. Ainsi quand la barrique est de 60 veltes, l'Excès est de 10 veltes, que le Commis fait payer à raison de tant par vette, à proportion du droit que les 50 veltes ont payé. Voyez EAU-DE-VIE.

EXCOMPTE. Déduction d'une somme sur une autre. Il faut faire fur les 100 liv. que je vous dois, l'Excompote de 40 l. que vous avez déjà reçûs.

EXCOMP-

Exco
une Let
que ce
que l'Ac
ment. C
remises,

Exco
lorsqu'il
la conv
d'en fai
payeme
de son

Le S
la Com
appelle
l'une &
change,
c'est à-
deux pe
en sorte
l'Excom

rabat pa
compte,
chandid
huit, &
là le ve
mer Ch

EXE
mier, &
EXE
pellent

les man
condes
forte qu
gnificat
ge com
qu'il so
vre imp
premen

Chaq
bre de v
rer mill
mes, c
On y
n'est pa

EXE
plaires
traits,
de taill
semble
ils ont

Fou
de Lib
Syndic
emplai
tions d
édition

On
n'appar
à la C
nué ce
mence

Il r
Librai
ou rin
nus d'
la Ch
même
& ce
XIV.

Lou
né, q
livres
les fix
ration

s nouvelles,
& sans menu,
en Médecine
de ses vici-
s'ou servent,
eint son feu

in & la galle
dans la com-
dans quelques
dre, elle est
ou confom-

exciter l'éter-
t trop pren-
réduire en
y apporte,
le.

renrie à raison
rèt du Conseil
enant du Le-
and-Seigneur.
petite, croit
ux bords des
loye l'herbe
chalmique &
astringente,

e. On l'em-
tire une eau
en Juin, qui
pour les ma-
ordre de cette
qu'on avale,
e sujet: Ce
oristes.

te dont les
façon d'une
urne fort. Son
ague, divise
mences très
de connus,
en usage. Il
connue dans
aud de Ville-
se en vogue

le lire avec
vérifier le
ez COMPTE.
e la mesure.
e, Excédant
dû au-delà
ffes, les toi-
mesurement à
& plus sou-
AGE.

excédant; c'est-
ne se fait
signifier le
les Bureaux
sur les Ports
tie des vins
Etranger.

Excès, ce
50 veltes,
nif réglé le
est de 60
Commis fait
on du droit
U-DE-VIE.
me par une
vous dois,
reçus.

EXCOMPT-

E X C. E X E.

341

EXCOMPTÉ. Signifie aussi la remise qu'on fait sur une Lettre de change, ou sur quelque autre dette que ce puisse être, qui n'est pas encore échû, pour quel'Accepteur, ou le Débiteur, en avance le paiement. On fait aussi des *Excomptes*, c'est-à-dire, des remises, pour être payés des dettes qui sont douteuses.

EXCOMPTÉ. Se dit encore parmi les Marchands, lorsqu'ils achètent des marchandises à crédit, sous la convention que l'Acheteur fait avec le Vendeur, d'en faire l'*Excompte* à tant pour cent, à chaque paiement comptant qu'il lui fera avant l'échéance de son billet.

Le Sieur de la *Porte*, qui dans son Ouvrage sur le Commerce, traite de ces deux *Excomptes*, qu'il appelle aussi *Discompte*, met cette différence entre l'une & l'autre; que celle des Lettres & Billets de change, se compte comme le change à tant pour cent; c'est à-dire, que si l'on excompte, par exemple, à deux pour cent, sur cent livres, on en rabat deux, en sorte qu'on n'en paye que 98; & qu'au contraire, l'*Excompte* des marchandises vendues à terme ne se rabat pas seulement sur cent, mais sur cent & l'*Excompte*, joints ensemble; ainsi, excomptant des marchandises à dix pour cent, on rabat huit sur cent-huit, & non sur cent. Cet Auteur ajoute que c'est là le véritable *Excompte*; que l'autre doit se nommer *Change*.

EXEMPLAIRE. Modèle qu'on se propose d'imprimer, original d'après lequel on tire une copie.

EXEMPLAIRE. Les Libraires & Imprimeurs appellent *Exemplaires*, les Livres qu'ils impriment pour les manuscrits des Auteurs, ou dont ils font de secondes éditions sur des Livres déjà imprimés; en sorte qu'ils donnent au terme d'*Exemplaire* une signification toute contraire à celle qu'il a dans l'usage commun; appellant le manuscrit, Copie, quoiqu'il soit le véritable original; & nommant le Livre imprimé, *Exemplaire*, bien qu'il ne soit proprement que la copie du manuscrit.

Chaque *Exemplaire* consiste en autant de fois le nombre de volumes, qu'en contient un Ouvrage. Ainsi tirer mille *Exemplaires* d'un Ouvrage en douze volumes, c'est en tirer mille fois douze volumes.

On appelle un *Exemplaire* en blanc, celui qui n'est pas relié.

EXEMPLAIRE. Les Graveurs appellent aussi *Exemplaires*, les Livres de figures, d'estampes, de portraits, de cartes géographiques, & autres ouvrages de taille-douce, qui sont faits pour être reliés ensemble; & pour la gravure & impression desquels ils ont obtenu un *Privilage* en Chancellerie.

FOURNIR LES EXEMPLAIRES. C'est, en termes de Libraires, Imprimeurs & Graveurs, délivrer au Syndic & Adjoint de la Librairie, le nombre d'*Exemplaires* réglé & ordonné par les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil du Roi, pour chaque édition des Livres qui s'impriment avec *privilage*.

On ne peut mettre en vente aucun Livre, qu'il n'apparaisse que les *Exemplaires* en ont été portés à la Chambre Syndicale; & c'est de-là qu'est venu cette espèce de formule, qui se met au commencement ou à la fin des Livres après le *Privilage*: *Les Exemplaires ont été fournis*.

Il n'y a guères plus d'un siècle que les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs, qui impriment ou rimpriment des Livres avec *Privilage*, sont tenus d'en fournir un certain nombre d'*Exemplaires* à la Chambre Royale des Libraires: ce nombre n'a même augmenté que peu à peu, & en différents tems; & ce n'est qu'après avoir sous le Règne de Louis XIV. qu'il a été réglé sur le pié qu'il est présentement.

Louis XIII. qui a été le premier qui ait ordonné, qu'il seroit fourni des *Exemplaires* de tous les Livres imprimés, à la Bibliothèque Royale publique, les fixa d'abord à deux *Exemplaires*, par la Déclaration du mois d'Avr^{il} 1617.

Diction. de Commerce. Tom. II.

E X E. E X I.

342

Le Règlement de 1618 en ajouta un pour la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, qui seroit remis entre les mains des Syndic & Adjoint pour le prix en provenant être employé aux affaires de la dite Communauté.

Un quatrième *Exemplaire* fut ordonné par Arrêt du Conseil de 1638, pour la Bibliothèque des Chanceliers de France.

Enfin, par Lettres Patentes de Louis XIV. du mois d'Avr^{il} 1658, il en fut encore ordonné un pour la Bibliothèque du Château du Louvre, vulgairement appelée le Cabinet des Livres.

C'est pour la fourniture de ces cinq *Exemplaires*, qu'il fut depuis inséré deux articles exprès; l'un, dans l'Edit de 1686, servant de Règlement pour les Libraires & Imprimeurs de Paris; & l'autre, dans la Déclaration de 1695, donnée pour les Libraires & Imprimeurs de Lion. Ces articles sont le neuvième de l'Edit, & le dixième de la Déclaration.

Les besoins de l'Etat ayant obligé le Corps de la Librairie, aussi-bien que tous les autres Corps des Marchands & Communautés des Arts & Métiers de Paris, & de quelques autres principales Villes du Royaume, de porter aux coffres du Roi de grandes sommes; & ces Corps ayant fait pour cela des emprunts considérables, Sa Majesté, pour en faciliter le remboursement, & le paiement des arriérages, ordonna une nouvelle augmentation d'*Exemplaires* au profit des Chambres Syndicales de la Librairie de Paris & de Lion.

La Déclaration par laquelle elle fut ordonnée, est du 6 Octobre 1703, depuis confirmée, pour les Libraires de Paris, par Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1704; pour ceux de Lion, par un autre Arrêt du 9 Mai 1707; & pour les Maîtres Graveurs & Marchands de taille-douce, par une Déclaration de 1713, donnée en interprétation du Règlement de 1686.

Depuis cette dernière augmentation, les *Exemplaires* qui doivent être fournis aux Chambres Syndicales des Libraires de Paris & de Lion, & des autres Villes de France, où il y en a d'établies, sont restés fixés au nombre de huit, qui doivent être distribués par les Syndic & Adjoint; savoir, deux au Garde de la Bibliothèque Royale & publique de Sa Majesté; un au Garde du Cabinet des Livres du Château du Louvre; un à la Bibliothèque du Chancelier de France; & un au Censeur des Livres, qui a été choisi pour l'examen du manuscrit des dits Livres. Les trois autres *Exemplaires* restent à la Chambre Syndicale, pour y être vendus, & la valeur employée aux affaires & besoins de la Communauté.

EXERCICE. On nomme ainsi parmi les Commis aux Aydes, la descente & visite qui se fait dans les caves des particuliers Vendans vin.

Par les Réglemens des dites Aydes, il est ordonné que les Portatifs ou Régistres seront signés de deux Commis dans les exercices qui se feront chez chacun des dits Vendans vin.

EXIGER UNE DETTE. C'est en demander le paiement obliger le Débiteur, le contraindre à la payer.

EXIGIBLE. Ce qu'il est tems de demander. Il se dit aussi de ce qui se peut exiger, & des dettes qui sont bonnes, & où il n'y a rien à peindre.

Dans les inventaires que les Marchands sont tenus de faire tous les ans, en conséquence de l'Ordonnance, soit pour se rendre compte à eux-mêmes, soit pour être prêts de le rendre à leurs Créanciers, si malheureusement le cas y échoit; ils doivent faire deux articles de leurs dettes actives; l'un, de celles qui sont exigibles; & l'autre, de celles qui ne le sont pas.

C'est aussi la méthode que doivent observer les Directeurs des Créanciers, dans le bilan qu'ils font des effets d'un Failli. Voyez INVENTAIRE. Voyez aussi DIRECTEUR DE CRÉANCIERS.

On doit sur-tout consulter le *Parfait Négociant de*

P 2 M

M. Savary, Liv. 4, Ch. 10 de la première Partie, & Liv. 4, Ch. 3 de la seconde. Dans l'un, l'Auteur donne une formule de l'inventaire que doivent faire les Marchands, conformément à l'art. 8 du Titre 2 de l'Ordonnance; & l'on trouve dans l'autre d'excellens conseils sur la manière dont doivent se conduire des Directeurs de Créanciers, pour bien dresser le bilan des effets de leur Débiteur.

EXPÉDIER. Faire une chose avec diligence. Attendez un moment, j'aurai bien-tôt expédié les Marchands qui sont dans mon cabinet.

EXPÉDIER. Signifie quelquefois faire partir des marchandises. J'ai expédié mon Voiturier: J'ai expédié le vaisseau que j'envoie en Guinée: J'ai expédié votre ballot pour Rouen.

EXPÉDITEURS. On nomme ainsi à Amsterdam & ailleurs certains Commissionnaires (†) à qui les Marchands qui font le commerce par terre avec les Pays Etrangers, comme l'Italie, le Piémont, Genève, la Suisse & plusieurs Villes d'Allemagne, ont coutume de s'adresser pour y faire voiturer leurs marchandises.

Ces Expéditeurs ont des Voituriers & des Chariotiers, qui ne voiturent que pour eux d'un lieu à un autre, & une correspondance réglée avec d'autres Expéditeurs qui demeurent dans les Villes par où les marchandises doivent passer, qui ont soin de les faire voiturer plus loin, & ainsi successivement jusqu'au lieu de leur destination.

Lors qu'un Marchand a préparé sa marchandise, il l'envoie chez son Expéditeur avec un ordre signé de sa main, contenant à qui & où il doit l'envoyer suivant la formule qui suit:

Messieurs B. & C. je vous envoie ci-joint quatre barriques d'indigo marquées I. C. de N^o. 1 à 4. pesant 1850 livres, valant 3900 florins, lesquelles je vous prie d'acheminer à M. Jacob Couvreur de Francfort. A Amsterdam ce 4 Novembre 1718. T. P. R.

Les Expéditeurs étant ainsi chargés de la marchandise, la font conduire par leurs gens, & ont soin d'en faire faire la déclaration dans la dernière place de la domination des Etats Généraux des Provinces Unies. Quelque tems après ils donnent un compte au Marchand des frais de voiture & des droits de sortie, qui leur sont dûs ou qu'ils ont payés, à quoi ils ajoutent leur provision ou commission plus ou moins forte, suivant l'éloignement des lieux. Cette provision est ordinairement d'une demi-rixdale ou 25 sols par schipport de 300 l. lorsque les marchandises qu'on envoie sont destinées pour Cologne, Francfort, Nuremberg, Leipzig, Breslaw, Brunswick & autres places, à peu près également distantes d'Amsterdam. Pour celles qui sont plus éloignées, on en augmente la commission à proportion.

Il faut remarquer que si la marchandise est aperçue dans les tarifs des droits d'entrée & de sortie, il n'est pas besoin d'en exprimer la valeur dans l'ordre qu'on donne à l'Expéditeur, à moins qu'elle ne vaille pas autant qu'elle est taxée, car par exemple, l'indigo est taxé à 48 l. la livre; mais comme souvent il n'en vaut que 14, on peut le mettre à moins qu'il n'est taxé dans le tarif, lors qu'il est à plus bas prix.

Si l'Expéditeur déclare la marchandise conformément à l'ordre qu'il a reçu du Marchand, & qu'elle soit arrêtée pour être mal déclarée, ou déclarée moins qu'elle ne vaut, c'est au Marchand à en porter la perte & le dommage; mais si la faute le fait par l'Expéditeur, c'est à lui d'en souffrir & d'en répondre au Marchand.

C'est aussi à ces Expéditeurs que les Négocians d'Amsterdam s'adressent lorsqu'ils attendent des marchandises de leurs correspondans étrangers, & qu'il-

(†) Les Expéditeurs dont il s'agit dans cet article du Supplément, ne doivent pas être distingués des Commissionnaires d'Entrepôt, dont il est parlé col. 976.

les leur doivent venir par terre: alors en leur en donnant une note, ces Commissionnaires ont soin d'en faire les déclarations, & d'en payer les droits d'entrée où ils sont dûs: ce qui épargne bien des lettres, bien des écritures, & bien du tems à ceux qui se mêlent d'un commerce considérable.

EXPÉDITIONS. S'entend souvent chez les Marchands, & particulièrement chez les Banquiers, des lettres qu'ils écrivent chaque ordinaire à leurs Correspondans. Je suis libre, j'ai fini mes Expéditions: On dit plus ordinairement, J'ai fini mes dépêches.

EXPERIENCE. Epreuve, essai qu'on fait de la capacité d'une personne.

Dans les Communautés des Arts & Métiers, on reçoit à la Maîtrise sur une simple Expérience, les Fils de Maîtres, les Privilégiés, & les Maîtres de Lettres.

L'Expérience est comme une espèce de demi-chef-d'œuvre, par lequel les Jurés, & ceux des Anciens qui doivent assister à la réception des chefs-d'œuvre, jugent de la capacité de l'Aspirant.

Un exemple fera juger de la différence qu'il y a entre un chef-d'œuvre & une Expérience.

Dans la Communauté des Maîtres Selliers-Lormiers-Carrossiers, le chef-d'œuvre consiste à charpenter de sa main un arçon à corps, & le garnir d'armures devant & derrière; l'Expérience est seulement de faire & garnir une selle raze.

EXPERT. Celui qui est habile dans son art.

EXPERT. Est aussi celui qui est nommé pour juger de la qualité de quelque ouvrage, le voir, l'examiner, & en faire son rapport.

EXPERT. Signifie encore celui qui exerçant un art, ou métier, avec la permission des Maîtres de la Communauté, n'a pas cependant été reçu à la Maîtrise.

Dans ce sens, il se dit particulièrement de ceux qui se mêlent de quelque partie de la Chirurgie, & qui ont été reçus à la légère expérience, pour avoir droit de mettre enseigne, de tenir boutique, & d'exercer publiquement leur profession à Paris.

De ce nombre sont les Bailleurs & Renoueurs d'os, les Oculistes, les Lithotomistes, les Opérateurs pour les dents, les Faiseurs de bandages pour les hernies; & quelques autres, à qui, par les Statuts des Maîtres Chirurgiens de Paris, il est défendu de prendre d'autre qualité que celle d'Experts en la partie de la Chirurgie, sur laquelle ils ont été examinés & reçus à S. Côme. Voyez **CHIRURGIEN**.

EXPIRATION. Fin du terme accordé, jugé ou convenu, pour faire une chose, ou pour s'acquitter d'une dette.

On dit, l'Expiration d'un Arrêt de surseance; l'Expiration des lettres de répit; l'Expiration d'une promesse d'une lettre de change, d'un billet payable au porteur.

EXPIREK. Finir, être à la fin, près ou au bout du terme. Votre promesse est expirée, il y a long-tems que j'en attends le payement. Il faut faire son protest faute de payement d'une Lettre de change dans les dix jours de faveur; ou court trop de risque de les laisser expirer.

EXPLOITATION. Terme de marchandise de bois. C'est le travail qu'on fait dans les coupes & ventes des bois de futaye, ou taillis, pour en abattre les arbres, les scier, les équarrir; enfin, les réduire aux différentes espèces de bois de charpente, de chauffage, ou autres, qu'on en peut tirer, suivant leur âge & leur qualité. Voyez **BOIS**.

EXPLOITER DES BOIS. C'est les abattre & les débiter. Voyez l'Article précédent.

† **EXPORTATION & IMPORTATION.** C'est-à-dire, transport de nos Marchandises à l'Etranger, & transport des Marchandises étrangères dans le Royaume. Selon *Mt. Melon*, ch. X, on doit

doit défendre toute Exportation des matières premières, nécessaires pour faire travailler les manufactures. L'Entrée des foyes & des laines, nous est toujours avantageuse (en France), parce que c'est l'aliment de nos Ouvriers. L'entrée des ouvrages de foye & de laine doit être défendue par la raison contraire. Cette règle a des exceptions, en voici une: Si la marchandise reçue coûte peu, & que la Nation qui l'apporte, prenne de nous une denrée surabondante, alors la maxime porte à faux. Par exemple, le Commerce de Vins & de Draperies est interdit entre l'Angleterre & la France; Les Anglois sont obligés d'aller chercher en Portugal des Vins qui ne leur conviennent pas, & nous perdons cette grande Exportation d'une riche denrée surabondante.

L'Importation des denrées utiles, & l'Exportation des denrées surabondantes, ne peuvent jamais être trop grandes; & de tout cela cet Auteur conclut que l'Exportation & l'Importation doivent être favorisées, non seulement par la facilité des armemens, & l'exemption des impositions, mais même par un intérêt pécuniaire qui puisse mettre le Négociant hors de péril de perte.

EXPOSER une marchandise en vente. C'est l'étaler dans sa boutique, l'annoncer au public, ou l'aller porter dans les maisons.

Cette dernière manière d'exposer en vente sa marchandise, qu'on nomme communément colporter, est défendue par presque tous les Statuts des Communautés des Arts & Métiers de Paris. Voyez COLPORTEUR, & COLPORTEUR.

EXPRESST, Tabac exprest. On nomme ainsi en Guyenne le tabac de la troisième sorte, qui se fait avec les dernières feuilles de la tige: c'est un des plus communs & de la moindre qualité.

Il se fait avec les feuilles de la troisième classe, & l'on y laisse toute la côte, son filage est de la grosseur du prim-filé. Voyez l'Article du TABAC.

EXTORAS. On nomme ainsi en Provence cette gomme que nos Droguistes appellent du Storax. Voyez STORAX.

EXTORNE, EXTORNER. Termes de Tenures de Livres. Ils se disent des fautes qu'on fait en faisant de fausses positions. Les véritables termes sont Restorne, & Restorner. Voyez ces Articles.

EXTRAIRE. Tirer quelque chose d'une autre. En terme de Commerce, il signifie faire le dépouillement d'un journal, ou de quelque autre des Livres des Marchands & Banquiers, pour voir ce qui leur est dû par chaque particulier, ou les sommes qu'ils en ont reçus à compte.

EXTRAIT. Projet de compte, qu'un Négociant envoie à son Correspondant, ou un Commissionnaire à son Commettant, pour le vérifier.

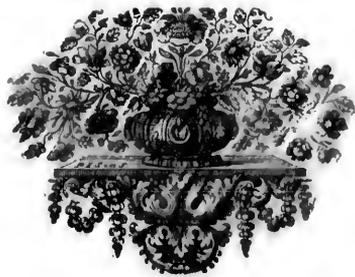
Ci-joint vous trouverez l'Extrait de votre compte; approuvez-le, si vous le trouvez d'accord.

EXTRAIT. Ce qui est tiré d'un Livre, d'un Registre d'un Marchand. J'ai fait faire un Extrait sur mon journal, des marchandises que vous m'avez envoyées, il n'est pas conforme à votre mémoire.

EXTRAIT. C'est aussi un des Livres dont les Marchands & Banquiers se servent dans leur commerce. On l'appelle autrement Livre de raison: mais plus ordinairement on lui donne le nom de Grand Livre. Voyez LIVRES.

EXTREMENAS. Laines Extremenas; ce sont des laines d'Espagne, qui font partie du commerce des Marchands de Bayonne. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de cette Ville. Voyez aussi l'Article des LAINES D'ESPAGNE.

Fin de la lettre E.





F.

F A B.



Sixième lettre de l'Alphabet. Les Marchands, Banquiers & Teneurs de Livres, se servent de cette lettre, pour abrégé les renvois qu'ils font aux différentes pages, ou, comme ils disent, au folio de leurs Livres & Registres. F^o. 2^o. veut dire, folio 2^o. ou, seconde page. Les florins se

marquent aussi par une F, de ces deux manières, FL. ou Fs.

FABRICATEUR. On le dit quelquefois des Ouvriers des Monnoyes, qui travaillent à la fabrication des espèces. Le plus ordinairement on l'entend des Faux-Monnoyeurs. Voyez MONNOYAGE.

FABRICATION. Terme de Monnoyage, qui signifie l'action du Monnoyeur qui fabrique les espèces, ou la fonte d'une nouvelle monnoye.

Dans ce dernier sens, on dit, qu'il a été ordonné une Fabrication de louis d'or à 36 liv.

FABRICATION. Se prend aussi pour la confection des Billets de Banque. L'Arrêt du Conseil du mois de Juillet 1719, porte: Que toutes les fabrications de Billets, ordonnées pour la Banque Royale, seroient fixées à 400 millions.

FABRIQUANT. Nom qu'on donne à ceux qui travaillent, ou qui font travailler sur le métier, à la fabrique des étoffes & draps d'or, d'argent, de soye & de laine, & autres pareilles sortes d'ouvrages & marchandises. C'est ce qu'on appelle proprement un Manufacturier. Voyez MANUFACTURIER.

FABRIQUE. Façon, ou manière de construire quelque ouvrage. On dit très bien en ce sens: On invente tous les jours en France de nouvelles Fabriques d'étoffes: La Fabrique des draps d'Elbeuf vaut mieux que celle de Rouen.

Les Réglemens des Manufactures, veulent que le nom du lieu de la Fabrique des étoffes, & celui de l'Ouvrier qui les a fabriquées, soit mis en laine tout au long, & sans abréviation, sur le chef & premier bout de chacune pièce.

On appelle *Plomb de Fabrique*, ou *Plomb de Manufacture*, un petit morceau de plomb, plat & rond, qui s'applique au bout de l'une des listères de l'étoffe, du côté du chef; sur lequel plomb est empreint le nom du lieu où l'étoffe a été fabriquée, avec les chiffres de l'année.

Le plomb de Fabrique ne s'applique aux étoffes, qu'après qu'elles ont été examinées par les Maîtres & Gardes, Jurés, ou Esgrands des lieux. Voyez MANUFACTURIER.

FABRIQUER. Travailler à faire certaines espèces d'ouvrages; comme étoffes, tapisseries, bas, chapeaux, &c. On dit plus ordinairement Manufacturier, qui a la même signification. Voyez MANUFACTURIER.

FABRIQUER DE LA MONNOYE. C'est fondre les métaux qu'on y employe, les réduire en lames, les tailler & les marquer de l'empreinte du Prince, & leur donner le titre & le poids portés par les Ordonnances. Voyez MONNOYAGE.

FACE. FACT.

FACE. Terme d'exploitation & de marchandise de bois.

On nomme ainsi le côté des arbres, ou piés corriers, que les Officiers des Eaux & Forêts ont marqué de leur marteau, pour déterminer l'étendue des coupes adjudgées aux Marchands. Voyez PIE' CORRIER.

FAÇON. Nom général qu'on donne à toutes sortes de linges ouvrés, qui se fabriquent dans la Ville de Caën. Voyez LINGE.

FAÇON. On appelle *Peigne en Façon*, le buis, l'ivoire, la corne, l'écaille de tortue, ou autre matière, dont les Peigniers font les peignes, lorsqu'ils ont été préparés avec l'écoüennette, ou la rape fine, & qu'il ne reste plus qu'à y faire les dents. Voyez PEIGNE.

FAÇON. Signifie le travail d'un Artisan, la peine, le tems qu'il a employé à un ouvrage; ce sur quoi on règle sa récompense & son salaire. On donne tant par pièce au Tisseur, ou Tisserand, pour la Façon de chaque pièce de drap, de chaque pièce de toile.

FAÇON. Se dit aussi des divers ornemens, des diverses figures & enrichissemens qu'on donne à un ouvrage. Il y a bien des Façons à ce brocard: Les Façons de cette broderie sont trop chargées.

FAÇON. S'entend encore de la manière dont une étoffe est fabriquée: Cette étoffe de soye est d'une façon, d'une mode nouvelle. On s'en sert quelquefois, pour dire qu'un ouvrage a toute sa perfection: Cette pièce de drap a toutes ses Façons: Voilà la dernière Façon que je donne à cette serge.

FAÇONNE. On dit d'un drap, d'un velours, d'un taffetas, qu'ils sont bien façonnés, quand la fabrique en est bonne, & que l'Ouvrier n'a oublié de lui donner aucune des façons qui sont la perfection de ces sortes d'étoffes.

FAÇONNE. Une étoffe façonnée, est celle qui a diverses façons, ou dessins, sur sa superficie. On le dit par opposition à une étoffe unie.

FAÇONNER. Donner à un ouvrage sa façon. Cet Ouvrier façonne bien ses étoffes. Ce Fabricant ignore la bonne manière de façonner les serandines.

FAÇONNIER. L'Artisan, l'Ouvrier qui façonne les étoffes. Il y a autant de divers Façonniers pour les Manufactures, qu'il y a de différentes étoffes à y fabriquer: ainsi il y a des Façonniers en or, en argent, en soye, en laine, &c.

Marchand Façonnier de soye, est celui qui prépare les soyes, pour être employées aux étoffes. Il s'appelle autrement Marchand Appareilleur.

Les Façonniers des draps, & autres étoffes de lainerie, sont tenus par les Réglemens de porter leurs étoffes, au sortir du foulon, aux Bureaux des Jurés Drapiers, pour y être visités & marqués.

FACTEUR, qu'on nomme autrement COMMISSIONNAIRE, quelquefois COMMIS, & assez souvent COURTIER. C'est un homme qui agit pour un autre, qui achète & qui vend pour lui, &c. On en parle amplement à l'Article des Commissionnaires. Voyez COMMISSIONNAIRE.

FACTEUR. Se dit aussi de celui qui tient les Ré-

gislres

gislres
bal'ots
les mu
les fait
droits
lieu d

MESS.

FAC

Postes

lettres

Poste

FAC

le pou

Facteu

FA

s'ide u

comm

tans.

Ce

droits

l'Asie,

vaissea

Facteu

marcha

celles d

La

tre le

dréable

tre. V

FA

marcha

un Col

à son

chand

Les

fin des

fermée

Elle

envois

nes à

nom d

balles,

2^o.

chaudi

comme

aunage

3^o.

d'icelle

si l'on

tage,

coute

menné

cées, &

un rot

On

la Fac

tant.

On

quel l

d'avis

les éc

sire q

Liv

Marcel

diffère

qu'ils a

Il s

Livre

viter,

tes.

Le

l'on a

Il ser

ties fin

FA

ques l

gîtres d'une Messagerie, qui a soin de déliyrer les ballots, paquets & marchandises, qui sont arrivés par les mulers, chevaux & charrettes d'un Messager; qui les fait décharger sur son Livre; & qui reçoit les droits de voiture, s'ils n'ont pas été acquités au lieu de leur chargement. Voyez MESSAGER, & MESSAGERIE.

FACTEUR. Est encore un Commis ambulant des Postes, qui va par la Ville porter & distribuer les lettres & paquets arrivés par les Couriers. Voyez POSTE.

FACTEUR. Se dit aussi d'un homme qui va en ville pour mettre les instrumens de Musique d'accord. Facteur d'Orgues, Facteur de Clavecin, &c.

FACTORERIE, ou FACTORIE. Lieu où réside un Facteur; & le bureau dans lequel il fait le commerce pour ses Maîtres, ou pour ses Commettans.

Ce terme n'est guères d'usage que dans les endroits des Lides Orientales, & autres parties de l'Asie, où les Nations d'Europe envoient leurs vaisseaux pour trafiquer, & où ils entretiennent des Facteurs & des Commis, pour faire les achats des marchandises du País, & pour vendre ou échanger celles qu'ils y portent d'Europe.

La Factorerie tient en quelque sorte le milieu entre le Comptoir & la Loge; elle est plus considérable que celle-ci, & moins importante que l'autre. Voyez COMPTOIR, & LOGE.

FACTURE. Compte, état, ou mémoire des marchandises qu'un Facteur envoie à son Maître, un Commissionnaire à son Commettant, un Associé à son Associé, ou un Marchand à un autre Marchand.

Les Factures s'écrivent ordinairement, ou à la fin des lettres d'avis, ou sur des feuilles volantes renfermées dans ces mêmes lettres.

Elles doivent faire mention, 1^o. De la date des envois, du nom de ceux qui les font, des personnes à qui ils sont faits, du tems des payemens, du nom du Voiturier, & des marques & numéros des balles, ballots, paquets, caisses, ou tonneaux.

2^o. Des espèces, qualités & quantités des marchandises qui sont renfermées sous les emballages, comme aussi de leurs numéros, poids, mesures, ou aunages.

3^o. De leur prix, & des frais faits pour raison d'icelles; comme les droits d'entrée, ou de sortie, si l'on en a payé; ceux de commission & de courtage, dont on est convenu; enfin, ce qu'il en a coûté pour l'emballage, le portage, & autres telles menues dépenses; de toutes lesquelles sommes avancées, droits payés, & frais faits, l'on doit former un total au pied des Factures.

On dit, qu'on vend sa marchandise sur le pied de la Facture; pour dire, qu'on la vend au prix courant.

On appelle *Liasse des Factures*, un liasset dans lequel les Marchands enfilent les Factures, les lettres d'avis, celles d'envoi & de demande, & autres telles écritures, qui peuvent servir d'instruction, à mesure qu'ils les reçoivent de leurs Correspondans.

Livre de Facture, c'est un Livre sur lequel les Marchands dressent les Factures, ou comptes des différentes sortes de marchandises qu'ils reçoivent, qu'ils envoient, ou qu'ils vendent.

Ils tiennent ce Livre, pour ne pas embarrasser le Livre journal, des ratures, qu'il est assez difficile d'éviter, en dressant ces sortes de Factures, ou comptes.

Le Livre de Facture est du nombre de ceux que l'on appelle Livres d'Aides, ou Livres auxiliaires. Il sert également dans les parties doubles & les parties simples. Voyez LIVRE DES FACTURES.

FACTURIER. Ce terme est en usage dans quelques Manufactures de toiles, où il signifie ce qu'on

nomme ailleurs un Fabriquant, ou un Tisserand.

L'instruction générale du 12 Mai 1692, envoyée aux Inspecteurs des toiles, porte, Qu'il sera donné du tems aux Facturiers, pour reformer leurs métiers, lames & rots sur le pé des largeurs ordonnées par les Réglemens. Voyez TISSERAND.

FAGOT. Assemblage de plusieurs choses menues, liées avec une hare, ou autre semblable lien.

FAGOT. Les Maîtres Tonneliers appellent des *Futaillies en Fagot*, les futailles dont tous les bois sont taillés; mais qui ne sont pas encore montées, ni reliées de cerceaux.

FAGOT. Plumes en Fagot, c'est des plumes d'Autruche, encore en paquets, & telles qu'on les tire de la première main.

FAGOT, en terme d'exploitation & de marchandise de bois. Signifie de menus morceaux de bois rond, au dedans desquels on enferme quelques trousses, qu'on lie ensuite tout ensemble avec une hare par le milieu.

Les Fagots sont une partie du négoce de bois à brûler. Ils se font plus ou moins longs, & gros, suivant l'usage des lieux où ils le fabriquent. En les façonnant, on les mesure avec une pinte châtaine, afin de leur donner une grosseur toujours égale. Voyez CHAÎNE.

Les Fagots destinés pour la consommation de Paris, doivent avoir 3 piés & demi de long, sur 17 à 18 pouces de tour, ou grosseur, à l'endroit de la hare, & doivent être garnis au dehors de paremens raisonnables, & au dedans de menu bois, sans mélange de feuillages.

Les Marchands de bois, avant que d'exposer en vente les Fagots qu'ils amènent à Paris par la rivière, sont tenus d'en faire porter un échantillon, ou montre, au Bureau de la Ville; pour, sur le rapport des Officiers M. ulens de bois, qui en ont fait la visite, le prix en être fixé par les Prévôts des Marchands, & E. hevins, qui en tiennent Registre.

Les Fagots se vendent au cent, & quatre par dessus; c'est-à-dire, que le Marchand en donne aux Bourgeois cent quatre pour cent. *Ordonnance de la Ville de Paris, du mois de Decembre 1672, chap. 17, Art. 1, 21 & 27.*

Les Fagots sont envoyés à Paris pour l'ordinaire par bateaux. Ceux qui viennent des forêts de Normandie, en venant à la rivière de Seine, arrivent dans les Ports de l'Ecole & Malaquais; & ceux qui viennent par les rivières de Marne & d'Yonne, entrant dans la Seine au dessus de Paris, se vendent au Port de la Grève.

On nomme *l'Ame d'un Fagot*, le plus menu bois qui est renfermé dans le milieu du Fagot.

On appelle *Triques de Fagot*, les paremens d'un Fagot, c'est-à-dire, les plus gros bâtons qui paroissent à l'extérieur du Fagot.

On dit, qu'on a *châtré un Fagot*, pour dire, qu'on a ôté quelques bâtons de son parement. Ce sont ordinairement les Regratiens qui se mêlent de châtrer les fagots; ce qui néanmoins leur est défendu par les Ordonnances de la Ville.

Il est permis aux Chanéliers & Fruitiers de Paris, de faire le regat des Fagots, & de les vendre en détail, & à la pièce; mais seulement au dessus d'un demi-quarteron à la fois; leur étant défendu d'en avoir chez eux plus grande provision qu'un millier, ni de les vendre au dessus de la taxe faite à l'Hôtel de Ville pour le regat, dont ils doivent avoir la pancarte affichée dans leur boutique.

Il est pareillement fait défenses à tous Crocheurs, & autres, d'en faire amas sur les Ports, pour les revendre; & aux Regratiens & G. gne-deniers, d'en exposer aucun en vente, qu'il ne soit entier, & sans aucune altération.

Les Fagots payent en France les droits d'entrée à raison de 30 J. du millier en nombre.

FAGOTAGE. Se dit également du travail du Fagoteur, & du salaire qu'il en reçoit. Le Fagotage se paye ordinairement au millier.

FAGOTER. Mettre du menu bois de branchages en fagots.

FAGOTER. Se dit aussi des plumes d'autruche; qu'on remet en paquets, qu'en termes de Plumassier on appelle des Fagots.

Il est défendu par les Statuts des Maîtres Plumassiers de Paris, & à tous Marchands Forains, d'y acheter des plumes brutes, pour les relier & fagoter, & ensuite les revendre aux Maîtres, comme venant de la première main. *Voyez BRUT, & AUTRUCHE.*

FAGOTEUR. Bucheron qui travaille dans les bois à faire des fagots.

FAIANCE. *Voyez FAYANCE.*

FAILINE. Espèce de serge, qui se fabrique en plusieurs lieux de la Généralité de Bourgogne. *Voyez SERGE, où l'on donne l'extrait du Règlement de 1718.*

FAILLES. Les Flamands nomment ainsi certaines écharpes de femmes, qui sont faites d'une étoffe de soye à gros grain, qu'on appelle Taffetas à Failles. *Voyez TAFFETAS à FAILLES.*

FAILLI. Marchand, Banquier, ou Négociant, qui a fait faillite. *Voyez BANQUEROUTIER.*

FAILLIR, en terme de Commerce. Signifie manquer à payer des Lettres & Billets de change à leur échéance, les laisser protester, se cacher pour éviter la rigueur de ses Créanciers. *Voyez BANQUEROUTE.*

FAILLITE. Espèce de banqueroute, la moins odieuse de toutes. *Voyez BANQUEROUTE.*

FAINE, ou **FOUENE.** Sorte de gland, ou noisette, que produit le hêtre, & qui en est la semence. *Voyez HÊTRE.*

FAIRE. Est un verbe d'un très grand usage dans la Langue Française. On ne va mettre ici que ce qui a rapport au commerce, & dont on use ordinairement en matière mercantile.

FAIRE prix d'une chose. C'est convenir entre le Vendeur & l'Acheteur, de la somme qu'elle vaut.

FAIRE trop cher une étoffe. C'est la priser au delà de sa valeur.

FAIRE pour un autre. C'est être son Commissionnaire, vendre pour lui.

FAIRE bon pour quelqu'un. C'est être sa caution; c'est promettre de payer soi-même, faite de paiement par celui pour qui l'on fait bon. Faire bon, signifie aussi, tenir compte à quelqu'un d'une somme à l'acquit d'un autre. En ce sens on dit: J'ai ordre de M. un tel de vous faire bon de 2000 liv. c'est-à-dire, de vous payer pour lui 2000 liv.

FAIRE les deniers bons. C'est s'engager à suppléer de son argent, ce qui peut manquer à une somme promise.

FAIRE faillite, banqueroute, cession de biens. *Voyez ces trois Articles.*

FAIRE un trou à la lune. C'est s'évader clandestinement, pour ne pas payer ses dettes, ou être en état de traiter plus sûrement avec ses Créanciers.

FAIRE de l'argent. C'est recueillir de l'argent de ses Débiteurs, ou en ramasser par la vente de ses marchandises, de ses fonds & de ses meubles, afin d'acquitter ses billets, promesses, lettres de change, ou ses autres dettes.

FAIRE fond sur quelqu'un, sur la bourse de quelqu'un. C'est avoir confiance qu'un ami, qu'un parent, vous aidera de son crédit & de sa bourse, pour soutenir votre commerce, & vous secourir dans le besoin.

FAIRE un fonds. C'est rassembler de l'argent, & le destiner à quelque entreprise considérable; comme achat de marchandises, établissement de manu-

factures, voyages de long cours, & autres semblables.

FAIRE une bonne maison, faire ses affaires. C'est s'enrichir par son commerce, y être heureux.

FAIRE queuë. C'est demeurer reliquataire, & ne pas faire l'entier paiement de la somme qu'on s'étoit obligé, ou qu'on étoit tenu d'acquitter en son entier.

FAIRE boire les peaux. Terme de Chamoiseur & de Megissier. C'est faire tremper les peaux de chèvre, de mouton, ou autres semblables animaux, dans quelque eau courante, après qu'elles ont passé sur le chevalet, & sous le couteau de rivière, du côté de la chair.

Le tems que les peaux doivent boire est différent, suivant la chaleur qu'il fait. Cette façon se donne immédiatement avant de les travailler de fleur pour la seconde fois. *Voyez CHAMOIS.*

FAIRE prendre l'humeur aux peaux de mouton; Terme de Megissier. *Voyez MEGIE.*

FAIRE revenir les aiguilles. C'est ce qu'on appelle plus communément, Donner le revenu aux aiguilles. *Voyez REVENU, ou AIGUILLE.*

FAIRE la ceinture d'un four. Terme de Boulanger & de Pâtissier. C'est arranger au dedans du four, le long de ce qu'on appelle la Ceinture, le bois fendu qui doit servir à la chauffer, en laissant l'âtre du milieu vuide. *Voyez FOUR.*

FAIRE la traite. Se dit en Canada, du commerce que les Français font des castors, & autres pelleteries que les Sauvages leur apportent; ce qui est différent d'*aller en traite*, qui signifie, porter aux Sauvages jusques dans leur habitation, les marchandises propres à échanger avec eux. *Voyez TRAITE, & COUREURS DE BOIS.*

On se sert aussi de ce terme pour le commerce des Nègres sur la Côte de Guinée; & l'on y dit, *Faire la traite des Nègres*, au lieu de dire, Acheter des Nègres. *Voyez NÈGRES.*

FAIRE. On dit aussi faire des huiles, faire des beurres, faire des eaux-de-vie, faire des soins, & ainsi de quantité d'autres marchandises, pour dire, En faire emplette, en acheter par soi ou par ses correspondans. J'irai cette année en Provence faire des huiles. J'ai mandé à mon Commissionnaire de la Rochelle, de me faire cent barriques d'eau de vie.

Cette addition a été donnée par un très habile Négociant; & en effet ce terme est d'usage dans ce sens parmi plusieurs Marchands; mais il faut avouer que l'expression est équivoque, & qu'elle peut autant signifier la fabrique & façon de toutes ces denrées & marchandises, que leur achat.

FAISEUR D'INSTRUMENS. Celui qui fait ou qui vend des instrumens.

Il y a à Paris deux sortes d'Ouvriers, à qui l'on donne le nom de Faiseurs d'instrumens; les uns qui font les instrumens de Mathématiques; & les autres, à qui il appartient seuls de faire & vendre les instrumens de Musique. Ceux-ci composent une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Faubourgs de Paris; Les autres ne font point de Corps à part, mais font partie de celui des Fondeurs de petits ouvrages.

On va parler de chacun d'eux dans les Articles suivans.

FAISEURS D'INSTRUMENS DE MUSIQUE.

La Communauté des Maîtres Faiseurs d'Instrumens de Musique de la Ville & Faubourgs de Paris, n'est pas d'une grande antiquité, les Lettres Patentes pour la création de ce nouveau Corps de Jurande n'étant que du mois de Juillet 1599, sous le Règne de Henri IV.

Ces Lettres, qui n'avoient d'abord été enregistrées qu'au Châtelet, mais qui le furent près d'un siècle après au Parlement, par Arrêt du 6 Septembre

1680, à la requisition & sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, contiennent en quatorze articles les Statuts & Réglemens, par lesquels cette Communauté est encore présentement gouvernée.

Par ces Statuts nul ne peut être admis à tenir boutique d'instrumens de Musique à Paris, qu'il ne soit reçu par deux Maîtres Jurés étant en Charge; qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, ou expérience, suivant la qualité de l'Aspirant; & qu'il n'ait fait apparôître de sa capacité, bonne vie & mœurs, aussi-bien que de son apprentissage; de quoi ne sont pas même exemts les Privilégiés pourvus par Lettres de Maîtrise du Roi, & des Princes ou Princesses.

Les Jurés ne peuvent être que deux ans en Charge, au bout desquels d'autres doivent être élus à la pluralité des voix des Maîtres de la Communauté. L'apprentissage est de six années entières & consécutives chez l'un des Maîtres du métier.

De cet apprentissage sont exemts les Fils de Maîtres, qui ne sont pas non plus tenus du chef-d'œuvre, devant que la simple expérience.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Apprentif en même tems: il leur est néanmoins permis d'en prendre un second, lorsque les quatre premières années de l'ancien Apprentif sont achevées.

Nul ne peut travailler en chambre, qui ne soit Apprentif de la Communauté de Paris; & nul même avec cette qualité ne peut faire des instrumens de Musique, que pour les vendre aux Maîtres.

Il n'est permis à chaque Maître, que d'avoir & ouvrir une seule boutique.

La Veuve d'un Maître décédé, peut continuer de tenir celle de son mari, tant qu'elle reste en viduité, & d'y avoir un Compagnon, Apprentif de Paris, qui travaille pour elle.

Il est défendu aux Maîtres, de faire colporter leurs ouvrages dans les ruës, ou dans les maisons particulières, pour les vendre ou revendre.

Les marchandises foraines, soit instrumens de Musique tout ouvrés, soit bois de sapin, ou autres bois & choses semblables, propres à les fabriquer, doivent être loties entre les Maîtres, & non achetées en gros par aucun d'eux, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire.

Les Maîtres peuvent non-seulement faire toutes sortes d'Etrus pour mettre & enfermer les instrumens qu'ils fabriquent, mais encore enrichir ces instrumens de filets d'or, d'argent & d'ivoire, aussi-bien que de toute espèce de marquetterie; ces ornemens étant du métier, sans que les Maîtres d'aucune autre Communauté, comme seroient les Tabletiers, Menuisiers de placage, & autres, les puissent empêcher, sous prétexte que ces ouvrages leur sont propres.

Des Jurés en titre d'Offices ayant été créés en 1691, pour toutes les Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris, les Faiseurs d'instrumens de Musique en obtinrent l'incorporation à leur Communauté, par des Lettres Patentes du 8 Juillet 1692. Ils se procurèrent aussi de semblables unions de toutes les autres charges; comme de Trésoriers, qui furent encore créés de tems en tems jusqu'en 1707; d'Auditeurs des comptes, de Greffiers, de Gardes d'Archives, &c. mais toutes ces créations & incorporations ne changèrent rien à la discipline de leurs Statuts, qui leur furent même confirmés par tous les divers Arrêts du Conseil, qu'ils obtinrent pour se faire incorporer ces nouvelles charges. Il est vrai que ces Arrêts établirent quelques augmentations de droits pour les réceptions & les viuités; mais qui ne doivent avoir lieu que jusqu'à l'entier remboursement des sommes empruntées pour la finance de tous ces Offices de nouvelle création.

Les instrumens de Musique, que les Maîtres ont permission de faire, sont de trois sortes; les uns,

qu'on appelle *Instrumens à corde*; d'autres, qu'on nomme *Instrumens à vent*; & d'autres encore, qui sont les *Instrumens de percussion*.

On appelle *Instrumens à corde*, ceux qui sont montés de cordes, soit de leton, soit de celles qu'on appelle Cordes à boyau. De ce nombre sont le *Monocorde*, ou *Trompette marine*; le *Colachon*, le *Rebec*, les *Violons*, les *Viols*, la *Lyre*, la *Mandore*, la *Pandore*, le *Luth*, le *Thurbe*, la *Harpe*, le *Cistre*, le *Psalterion*, le *Timpanon*, la *Guitare*, l'*ÉpINETTE*, le *Claveffin*, le *Manicordion*, & la *Vielle*.

De ces instrumens à cordes, il y en a qui se touchent avec un archet, comme le violon & la viole; d'autres qui se pincent avec les doigts, comme le luth & le thurbe; d'autres, qui ne rendent leur son que par le moyen des touches d'un clavier, qu'on hausse ou qu'on baisse, comme le claveffin & l'épINETTE; & quelques-uns, dont on joue en frappant sur les cordes avec de petits bâtons, ou de longues aiguilles de leton, comme le psalterion & le timpanon. On parle ailleurs des diverses cordes qui servent à monter tous ces instrumens, de la manière de les fabriquer, & du Commerce qui s'en fait. Voyez CORDE A BOYAU. Voyez aussi BOYAUDIER.

De la seconde espèce d'instrumens (qui sont ceux où le vent est nécessaire, pour en tirer du son & de l'harmonie) il y en a quelques-uns, entr'autres, les *Orgues*, la *Cornemuse* & la *Musette*, où l'on se sert de soufflets pour les animer; & d'autres qui s'embouchent, c'est-à-dire, dont on joue en soufflant dedans avec la bouche.

De cette dernière sorte sont, la *Flute*, le *Hautbois*, le *Flageolet*, le *Chalumeau de Fan*, ou *Siflet de Chauderonnier*; les *Sacquebutes*, le *Cornet à bouquin*, le *Serpent*, les *Bajjons*, & ces autres instrumens, nouvellement inventés, qu'on appelle des *Fagots*, des *Courtaux*, des *Cervelas*, des *Tournebouts*, & plusieurs autres.

Les *Cors de chasse*, les *Trompes* & les *Trompettes* sont aussi du nombre des instrumens de Musique à vent, qui ne se sonnent qu'en les embouchant; mais ce sont les Orfèvres qui les font, s'ils sont d'argent; & les Chauderonniers, s'ils sont de cuivre.

Enfin, les *instrumens de percussion*, c'est-à-dire, qui se frappent, pour en tirer du son, sont les *Tambours*, les *Timbales*, les *Cloches*, les *Carillons*, les *Cimbales*, les *Claquebois*, les *Castagnettes*, les *Orgues Turques*, les *Rebubes*, ou *Trompes d'acier*, & peu d'autres.

De ces instrumens, il n'y a que les Tambours de basque, les castagnettes, & les orgues à la Turque, que fabriquent les Maîtres Faiseurs d'instrumens de Musique: les autres se font, ou par les Chauderonniers, comme les timbales & les cimbales; ou par les Fondeurs, comme les cloches & carillons; ou par les Boiffeliers, comme les tambours militaires; ou bien ils viennent d'Allemagne, comme les trompes d'acier, appelées par mépris *Trompes à Laquais*.

FAISEURS D'INSTRUMENS DE MATHÉMATIQUES. Il y a à Paris deux Communautés des Arts & Métiers, dont les Maîtres prennent la qualité de Maîtres Faiseurs d'instrumens de Mathématiques.

L'une de ces Communautés est celle des *Couteliers*; l'autre, la Communauté des *Maîtres Fondeurs*: mais comme il n'y a que cette dernière à qui il appartienne de fonder en cuivre, & que présentement la plupart de ces instrumens sont de ce métal, c'est aussi à elle que sont enfin restés les Maîtres Faiseurs d'instrumens de Mathématiques, que la Communauté des *Couteliers* s'étoit réunis vers le milieu du dix-septième siècle; & qui depuis par Arrêt du Parlement, ont été adjudés à celle des *Fondeurs*, qui les avoit revendiqués.

Il faut avouer que cette union des Maîtres Faiseurs d'Instrumens de Mathématiques, & des Maîtres Fondeurs, a quelque chose d'extraordinaire, & que ces deux Arts paroissent mal assortis: aussi est-ce moins une Société d'Arts, qu'une Société de discipline & de police; & l'on n'a garde de confondre les *Butterfelds*, les *Chapelats*, les *Sevins*, les *Bions*, & tant d'autres habiles Gens, dont ceux qui se servent de leurs instrumens, admirent la précision dans les divisions de leurs ouvrages, la beauté dans leurs fabriques, & l'utilité de leurs nouvelles inventions, avec de simples Artisans, qui ne savent que placer quelques modèles dans la terre dont ils remplissent leurs moules, & y couler le métal qu'ils y ont mis en fusion.

Les principaux instrumens qui sortent des mains de ces habiles Ouvriers, sont des *Cercles*, des *Demi-cercles*, des *Cercles entiers*, divisés par degrés & par minutes, avec lunettes & sans lunettes: des *Planchettes* quarrées & rondes, &c. des *Esquerres* d'Arpentiers, divisées ou non divisées; des *Carrés* géométriques; des *Compas* de proportion, avec pinules ou sans pinules; des *Taies* & des *Pis-de-roi*, brisés & non brisés; des *Piquets* & des *Chaines* d'Ingénieurs & d'Arpentiers; toutes sortes de *Quadrans* au soleil, à la lune, aux étoiles, universels, équinuxiaux, astronomiques, horizontaux, &c. des *Bussolés* de toutes espèces; des *Déclinatoires*; des *Scia-tères*; des *Niveaux* d'eau, d'air, de réflexion, à lunettes, à pendules, &c. des *Compas* à plusieurs pointes, à pointes tranchantes, à trois pointes, à verge, à ressort, &c. des *Porte-crayons*; des *Tirelignes*, de plusieurs sortes; des *Règles* avec division & sans division; des *Recipients*; des *Albidacdes*, ou *Rapporteurs*; des *Microscopes* de leton; des *Pidomètres*, des *Globes*, des *Sphères*, des *Planisphères*, des *Astrolabes*; enfin, un grand nombre d'autres instrumens inventés depuis moins de 50 ans, & qui s'inventent encore chaque jour, pour les opérations & découvertes astronomiques & de Géométrie; aussi bien que pour la commodité & avancement de quantité d'autres Sciences, & de plusieurs Arts & Métiers.

Tous ces instrumens, qui sont la plupart fondus par les Maîtres Fondeurs, ou forgés par les Maîtres Faiseurs d'Instrumens de Mathématique, se font avec divers outils, dont plusieurs leur sont communs avec tous les Artisans qui travaillent sur les métaux; & quantité leur sont propres.

† Ceux qui voudront s'instruire plus amplement sur cette matière, peuvent consulter un excellent *Traité de la construction & des principaux usages des Instrumens de Mathématique, avec les figures nécessaires pour l'intelligence de ce Traité*; par Mr. *Bian*, Ingénieur du Roi, imprimé à la HAYE, en 1723, in 4^o.

FAISEURS DE BAS AU METIER. Ce sont ceux qui travaillent aux ouvrages de bonneterie sur cette ingénieuse machine, d'abord inventée, mais négligée en France; & qui depuis y a été rapportée d'Angleterre, où l'Inventeur François avoit été s'établir. **VOYEZ BAS AU METIER.**

FAISSE, ou **FESSE.** Terme de Vanier. C'est l'osier tors, dont se font les ouvrages de vanerie.

FAISSERIE, ou **FESSERIE.** Il se dit des ouvrages des Vaniers, qui sont à claire-voye; comme les clayes, clayettes, faladiers, charières, cages, &c. On appelle *Mandrierie*, les ouvrages d'osier épais, qui ne font point à jour; & *Clôture*, ou *Closerie*, ceux qui sont encore plus ferrés; ce qui comprend seulement les hottes de Vendangeurs, & les vans à vaner. **VOYEZ VANIER.**

FAISSES (a) ou **FAESSES D'HUILE.** On

(a) Ce nom vient sans doute par corruption du mot Latin *Fax*, qui signifie *Lie*. Cependant nous suivons ici l'origine de l'Auteur. **VOYEZ Amorce** dans *Lemery*.

nomme ainsi la partie grossière & épaisse de l'huile, qui étant reposée, tombe au fond des barils & tonneaux. C'est proprement le sédiment, ou la lie de l'huile.

Les *Faisses* d'huile s'employent à différens usages. Il s'en consume beaucoup dans la manufacture des Savons, particulièrement pour ceux qui sont les plus communs; & c'est pour cela qu'il s'en envoie quantité à Rouen.

Les *Courroyeurs* s'en servent dans l'apprêt de leurs cuirs, pour les amollir, & les rendre plus doux.

Il en entre aussi quelque peu dans la fabrique des flambeaux communs, qui sont faits de poix résine; & l'on s'en sert encore à froter & enduire les vis des pressoirs; ce qui tient lieu de savon noir, ou de graisse.

Toutes sortes d'huiles produisent des *Faisses*; mais celle de baleine en donne le plus: l'huile de noix au contraire est celle qui en fournit le moins.

Plus il y a de *Faisses* dans une pièce d'huile, moins le Marchand y trouve son compte; & les *Faisses* ne se vendant que très peu, en comparaison de l'huile claire, & bien purifiée.

FAISSIER, ou **FESSIER.** Vanier qui fait des ouvrages de Faissier. **VOYEZ FAISSERIE.**

FAIT. Ce qui est consommé, dont on est convenu, contre quoi il n'est plus loisible de revenir.

On dit, en termes de Commerce, C'est un prix fait, un marché fait, un compte fait; pour dire, un compte arrêté, un marché conclu, un prix fixé.

On dit aussi, un prix fait; pour signifier un prix certain, qu'on ne veut ni augmenter, ni baisser.

On appelle *Comptes faits*, des Livres d'Arithmétique donnés au Public par les Sieurs *Barrême Pêre & Fils*; où, sans avoir besoin de faire aucune opération, l'on trouve toutes sortes de calculs, depuis les plus petits nombres jusqu'aux plus grands. **VOYEZ COMPTE.**

FAIT DES MARCHANDS, qu'on nomme autrement **DROIT DE BOETE.** Droit qui se lève sur la rivière de Loire. **VOYEZ COMPAGNIE des Marchands fréquentans la rivière de Loire.**

FAITE. Terme de Manufacture de lainage. Il se dit du dos d'un drap, ou d'une autre étoffe de laine. C'est le côté opposé aux lisères, lorsqu'une pièce est pliée en double, l'endroit en dedans, lisière sur lisière.

Il est au choix de l'Acheteur de faire auner son étoffe, ou par le côté du *Faite*, ou par celui des lisères, conformément à un Arrêt du Conseil, en forme de Règlement du 3 Octobre 1689. **VOYEZ l'Article des REGLEMENS.**

FAITIERE. Tuile courbée en rond, qui sert à couvrir le *Faite* des maisons. **VOYEZ TUILLE.**

†† **FALE**, ou **FOLLE.** Petite monnoye qui a cours en Egypte. C'est le nom que lui donne l'Auteur du *Supplément*, mais il en étoit déjà parlé sous celui de **FORLE.** Les Turcs l'appellent *Mangour*.

FALOURDE. Gros fagot lié par les deux bouts, fait de perches coupées, ou de menus rondins de bois floté. On en fait aussi des hares & rouettes, qui attachent & lient les perches des trains.

Toutes ces *Falourdes* doivent avoir 3 piés $\frac{1}{2}$ de long, & 26 pouces de tour. Cinquante font la voye. Elles servent aux Boulangers & Pâtisiers pour chauffer le four.

Les *Regratiers* en font le détail, & les vendent à la pièce aux pauvres gens, qui n'ont pas le moyen de faire provision de bois de chauffage.

FAMIS. On appelle à Smirne draps d'or *Famis*, une des sortes d'étoffe mêlées d'or qu'on y envoie d'Europe. Il paye à la douane de cette Ville les droits d'entrée à raison de cinq apres le pic.

FANABREGUE. **VOYEZ ALISIER.**

FANAL. Terme de Marine. C'est un feu allumé sur le haut d'une tour élevée sur la côte, ou à l'entrée

l'entrée
guider
& alor
de Cou
fort ut
Phare
dittra
par Pte
qu'il a
tout le
trefois
permis
se, po
ne sou
loise o
lon, c
de hau
les va
ployée
des en
des sep
person
l'ouvra
pteur,
losse a
ayant
resté f
qu'à ce
le, ils
vre non
FAN
lanterr
vaissea
ou de
aux va
se fair
vaissea
Fanal
Phares
rien, t
en a f
de cha
remem
buent
FA
en Po
font le
d'Ami
FA
de gra
paigne
Il faut
tonne
c'est-à
VOYEZ
La
vingt
neut
Cin
le Laf
liv. de
ze Ar
Une
Franç
FA
dans q
peler
FA
Malab
nairer
huit fo
FAN
ses qu
FA
qui s'y
particu

l'entrée des ports & des rivières, pour éclairer & guider pendant la nuit les vaisseaux dans leur route; & alors on l'appelle communément *Phare*. La Tour de Cordan sur la rivière de Bourdeaux, est un Fanal fort utile à ceux qui navigent en ces quartiers-là. Le Phare ou fanal de Gênes est fort connu dans la Méditerranée. Le Phare ou Pharos d'Alexandrie, bâti par Ptolomée Philadelphie, étoit autrefois si fameux, qu'il a donné son nom à tous les autres. Mais surtout le fameux Colosse de l'île de Rhodes étoit autrefois le plus célèbre Phare du monde. Qu'il me soit permis d'ajouter ici un petit mot touchant ce Colosse, pour satisfaire la curiosité de ceux des lecteurs qui ne sont pas au fait de ce monstre inanimé. Ce Colosse ou Pharos étoit une statue gigantesque d'Apollon, d'une grandeur si énorme qu'elle avoit 126 piés de haut, & tout le reste à proportion; de sorte que les vaisseaux passaient entre ses jambes à voiles déployées. Cette statue étoit placée au port de Rhodes en l'honneur du Soleil, & regardée comme une des sept merveilles du monde. On dit que peu de personnes pouvoient embrasser son pouce. C'étoit l'ouvrage de *Charès*, disciple de *Lysippe* fameux sculpteur, qui y employa douze ans de travail. Ce Colosse a resté sur pié l'espace de 1360 ans; après quoi ayant été renversé par un tremblement de terre, il a resté fort longtemps en cet état couché à terre, jusqu'à ce que les Sarafins étant devenus maîtres de l'île, ils l'ont vendu à un Juif qui en a chargé de cuire neuf cens chameaux.

FANAL. Est aussi un feu allumé dans une grosse lanterne qui est mise sur le plus haut de la poupe du vaisseau pour faire signal, & pour marquer la route aux vaisseaux qui suivent, quand on va de convoi ou de conserve. L'Amiral porte trois fanaux afin de se faire suivre; le Vice-Amiral, deux; les autres vaisseaux de guerre, un. Quand on dit simplement Fanal, cela s'entend du grand Fanal de poupe. Les Phares ou Fanaux de terre sont d'un grand entretien, tant à cause des gages qu'on donne à celui qui en a soin, que de la grande quantité de bois & de charbon ou d'huile qui s'y consume; & ordinairement tous les vaisseaux entrant au port, y contribuent par un certain droit.

FANEGOS. Mesure de grains dont on se sert en Portugal. 15 Fanegos font le muid, 4 Alquieres font le Fanegos; 4 muids de Lisbonne font le Last d'Amsterdam.

FANEQUE, ou plutôt **FANEGUE**. Mesure de grains, dont on se sert dans quelques Villes d'Espagne, comme à Cadix, S. Sébastien, & Bilbao. Il faut 23 à 24 Fanèques de S. Sébastien pour le tonneau de Nantes, de la Rochelle & d'Avray; c'est-à-dire, pour 9 lepiers $\frac{1}{2}$ de Paris. Voyez **CAHYS**. Voyez aussi **PORTUGAL**.

La mesure de Bilbao étant un peu plus grande, vingt à vingt-une Fanèques suffisent pour un tonneau de Nantes, Avray, & la Rochelle.

Cinquante Fanèques de Cadix & de Seville font le Last d'Amsterdam; chaque Fanèque pèse 93 $\frac{1}{2}$ liv. de Marseille. 4 Cahys font la Fanèque, & douze Anegras le Catus.

Une Fanèque doit peser environ 150 livres de France.

FANO. Petit poids dont on se sert à Goa, & dans quelques autres lieux des Indes Orientales, pour peser les rubis. Il est de deux carats de Venise.

FANON, ou **FANOS**. Monnoye de la Côte de Malabar. Le Fanon est une pièce d'or extraordinairement petite, dont le prix n'est guères que de huit sols tournois de France. Voyez **FANOS**.

FANON. C'est aussi une des sortes de marchandises qu'on tire de la baleine. Voyez **BALEINE**.

FANOS, ou **FANON**. Monnoye des Indes, qui s'y fabrique, & qui y a cours en divers endroits, particulièrement le long de la Côte de Coroman-

del, depuis le Cap de Comorin jusques vers le Bengale.

Les Fanos ont pareillement cours dans l'île de Ceylan; mais il ne s'y en fabrique pas.

Il y a des Fanos d'or, & des Fanos d'argent.

Les Fanos d'or ne sont pas tous ni du même poids, ni du même titre; ce qui fait une grande différence pour leur valeur. Il est plus forts valent environ dix sols; il en faut 10 pour un écu de France de 60 sols. Les plus foibles ne valent guères plus de 6 blancs; ils pèsent 7 grains; mais l'or est si bas, qu'il en faut 22 pour l'écu: ceux-là se fabriquent à Afem. Les Fanos du Pegu tiennent le milieu: ils pèsent de même que ceux d'Assem; mais l'or en étant à plus haut titre, les 15 font l'écu; c'est-à-dire, qu'ils valent 4 sols tournois.

Il y a aussi des Fanos d'or, qui ont cours à Pondichery, principal Comptoir des François, qui valent environ 6 sols. Ils sont faits à peu près comme la moitié d'un pois, & pas plus gros. On donne quatorze doudous pour ce Fanon, & deux cahes pour un doudou. Voyez **CACHE**.

Les Fanos d'argent ne valent pas tout-à-fait 18 deniers de France. Il en faut vingt pour le pardo, monnoye que les Portugais font fabriquer à Goa, & qui y a cours pour 27 sols.

FANTI. On nomme ainsi à Venise, les Clercs, ou Facteurs du Collège de Commerce. Ce sont eux par qui les Marchands font faire les protestés des Lettres & Billets de change.

FARATS. On nomme ainsi au Bassin de France, les filets, & quelquefois les ficelles, dont les Corailleurs font les filets propres à la pêche du corail. Ils sont différens des filets qu'on appelle Herbagés, qui sont les plus vieux des Farats qu'on défait, & qu'on réduit en vieux chauxes, pour mettre aux chevrons, qui servent à tirer le corail du fond de la mer. Voyez **CORAIL**.

FARATELLE. Poids dont on se sert dans quelques lieux du Continent des grandes Indes. Il est égal à deux livres de Lisbonne, ou la livre est de 14 onces, poids de marc; ce qui revient à une livre $\frac{1}{2}$ de Paris.

† **FARL.** On appelle ainsi cette composition de rouge &c. dont les Dames se servent pour relever l'éclat de leur teint, & dont il se fait un grand débit en France.

Le rouge est un composé de Carmin, adouci avec le Talc calciné & mis en poudre impalpable sur le porphyre. Les Dames se servent de cette Peinture pour réchauffer la vivacité de leurs yeux.

Le Blanc est un composé de

- 2 liv. Carne de ris.
- $\frac{1}{2}$ liv. Blanc de Plomb.
- 2 onc. Os de sèche.
- 2 onc. Encens.
- 2 onc. Mastic.
- 2 onc. Gomme Arabique.

Le tout mis en poudre subtile, & détrempé en eau de lis, ou eau rose, on met cette composition dans une phiole, on la brasse bien toutes les fois qu'on veut s'en servir, ce qui se fait en imbibant un linge dans cette drogue, & le passant ensuite légèrement sur le visage, les mains, la gorge, &c. On polit ensuite le tout avec un morceau d'écarlate, après quoi l'on fait un enduit proportionné du rouge ci-dessus. Il se fait un très gros débit dans tout le Royaume de ces Compositions précitées.

FARDER. Employer de l'artifice, pour faire paroître une chose plus belle qu'elle n'est. On dit, Farder sa marchandise, pour dire, n'en faire paroître que le plus beau. Les Statuts des Tonneliers ordonnent que l'osier fendu sera loyal & marchand, sans qu'il soit pourri, heudri ni fardé, de pire osier dedans les molles que par dehors.

• **FARDIN.** Voyez **FARTHING**.

FARDOS.

FARDOS. Monnoie d'argent, qui a cours à Bantam. Les cinq Fardos font environ neuf livres, à raison de 35. l. 6 d. monnoie de France, chaque Fardos. C'est aussi une monnoie de compte.

FARGOT. Terme Flamand, particulièrement en usage du côté de Lille. Il signifie un ballot, ou petite balle de marchandises, du poids de 150 à 160 livres. Il faut deux Fargots pour la charge d'un mulet, ou d'un cheval de bât. Je vous envoie quatre Fargots de camelots, pour faire passer en Espagne par Bayonne.

Quelques Flamands disent aussi *Frangotte*, qui a la même signification.

FARINÉ. Grain moulu, & réduit en poudre, dont avec un bluteau, on a séparé le son. On fait aussi des Farines de légumes secs.

Les Farines propres à faire du pain, sont celles du froment, du méteil, du seigle, du farasin, & du mahis.

La Farine d'avoine s'appelle *Gruau*, & sert à faire des boissons & des bouillies rafraîchissantes.

Les Gantiers & Parfumeurs employent la Farine de fèves de haricot dans les poudres qu'ils font pour dessécher les cheveux.

Les Farines de froment, de seigle, ou de méteil, ont différens degrés de bonté, & différens noms, suivant les diverses divisions du bluteau par où on les passe.

La plus belle est celle qu'on appelle *Pure fleur* de farine; ensuite est celle qu'on nomme la *Farine blanche* d'après la fleur; puis les fins gruaux; après viennent les gros gruaux; & enfin les recoupettes.

On peut voir à l'Article du **PAIN**, les différentes sortes de pain qu'on peut faire avec ces Farines. Voyez aussi l'Article des **BOULANGERS**.

La plupart de ces Farines qui s'employent à Paris, & qui n'y sont pas moulées, ou aux environs, viennent de Picardie, de Meulan, de Pontoise, de Mantes, de S. Germain, & de Poilly.

De ces Farines, les meilleures sont celles de Meulan & de Pontoise; celles de Picardie sont les moindres; celles de Mantes, Poilly & S. Germain, tiennent le milieu.

Les bonnes Farines sont celles qui sont les plus sèches, qui se conservent davantage, qui rendent beaucoup en pain, qui boivent bien l'eau, & pour qui il faut le four bien chaud.

La Farine de blé nielé, rend le pain violet; l'eau trop chaude aux fines Farines, donne au pain une couleur rouge; & la Farine de blé germé rend la pâte lâche, & difficile à bouffer dans le four.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, prescrit aux Regratiers, Boulangers & Pâtisiers, la quantité de Farines qu'ils peuvent acheter à la fois, & combien ils peuvent faire de provision chez eux.

L'article 8 du sixième chapitre, concernant la marchandise des grains, fait défenses à tous Hôteliars, Maitres Grainiers, & Regratiers, de faire acheter sur les Ports, des Farines, par eux, ou par personnes interposées, qu'aux jours de marchés & après midi, dont ils ne pourront acheter à la fois que deux septiers, & en avoir seulement huit de provision.

Et par l'article 10 du même chapitre, les Boulangers de gros & petit pain n'ont permission d'enlever chaque jour plus grande quantité qu'un muid de Farine, & les Pâtisiers seulement trois septiers.

FARINE DE POIS ET DE FROMENT. L'article 116 de l'Instruction générale pour la teinture des laines, met ces deux termes & leur son, au nombre des drogues que les Teinturiers appellent Non-

colorantes, c'est-à-dire, qui d'elles-mêmes ne produisent aucune couleur, mais qui servent à incorporer sur les laines, soies, fils & étoffes, la teinture des drogues colorantes. Voyez **DROGUE**, Voyez aussi **TEINTURE**.

Les Farines ne payent point de droits d'entrée en France, parce que c'est la nourriture des pauvres. Les droits de sortie sont de 1 liv. 10 s. le baril du poids de deux cent livres.

FOLLE FARINE. Le plus léger de la farine, que le vent enlève, & qui s'attache aux parois du moulin. On se sert de cette folle Farine pour faire de l'amidon. Voyez **AMIDON**.

FARINIER, FARINIERE. Marchand & Marchande de farine.

FARTHING, ou FARDIN. Petite monnoie de cuivre, qui se fabrique en Angleterre, & qui y a cours environ pour un liard, ou trois deniers de France. Il y en a de quadruples, de doubles & de simples: 4 Farthings simples font un penny, ou sol d'Angleterre.

Les Farthings sont commodes, & même nécessaires; mais ils n'ont pourtant cours que dans de fort petits payemens; & l'on ne peut obliger personne à en recevoir autrement.

Il n'est pas vrai, comme le dit un Auteur, qu'il se batte des Farthings dans presque tous les villages d'Angleterre, qui n'ont cours que dans le village, & quelquefois dans la rue où ils ont été fabriqués; & il n'est pas plus véritable qu'ils ne font marqués qu'au nom de ceux qui ont acheté du Roi la permission de les faire battre.

Il est certain, au contraire, que tous les Farthings qui se trouvent dans la Grande Bretagne, portent le nom & l'image du Roi, avec une femme au revers, & l'inscription *Britannia*; & qu'ils ont tous également cours dans le Royaume.

FATHOM. Mesure dont on se sert en Moscovie, qui contient sept piés d'Angleterre, & environ la dixième partie d'un pouce; ce qui revient mesure du France, à six piés sept pouces & quelques lignes, le pié d'Angleterre n'étant que d'onze pouces quatre lignes & demie de Roi.

FAU, ou FOUTEAU. Voyez **HÉTRE**.

FAUCILLE. Instrument de fer fait en croissant, avec un petit manche de bois, qui sert à faire la moisson du blé, de l'orge, & autres semblables grains.

Les Faucilles sont du nombre des ouvrages des Taillandiers, & font partie du négoce des Quincailliers. Il s'en fabrique quelques-unes aux environs de Paris; mais la plus grande quantité vient de Forest, de Champagne, & de quelques autres Provinces du Royaume. On en tire aussi des Pays étrangers. La plus grande partie se tire de la Bohême & des environs.

Les Faucilles payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pié des Vallans, ou Faulx à faucher. Voyez **FAULX**.

FAUCONNEAU, qu'on appelle aussi **ESTOURNEAU**. C'est la pièce la plus élevée de la machine à monter des fardeaux, qu'on nomme un Engin. Il a deux poulies à ses deux bouts, pour porter & faire tourner le cable. Il pose sur la pointe du poinçon, & est soutenu par deux liens, qui sont emmottés à tenons dans la sellette. Voyez **ENGIN**.

FAUDAGE. Terme de Manufacture, en usage à Amiens. Il signifie la même chose que **Pliage**. Voyez ci-après **FAUDER**, & **FAUDE'E**. Voyez aussi **PLIAGE**.

FAUDAGE. Signifie aussi la marque, ou fil de soie, que les Courroyeurs des étoffes de laine mettent aux pièces d'étoffes qu'ils plient & appointent, après les avoir levées de dessus le courrot.

L'article 229 des Réglemens & Statuts de la Sayetterie

terie d'Aprenu déclare qualité avec le pièces

FAU

FAU

& mar

mens.

FAU

toffe en

deux l

de la p

FAU

étoffe,

L'ar

Sayette

tre Cou

fauder

d'un fil

leur qu

FAU

quefois

rés; &

dans pl

la Saye

Le

yetteur

chandis

ne de l

soit au

qu'on g

tre, fa

de deu

peine d

ment f

L'ar

mêmes

ses fait

nomme

FAU

appelle

tenu de

cé sous

mesure

Les

te de l

dans le

blée es

posé d

lieu, r

roit pe

FAU

On

Faveur

Marche

ce de l

faire p

Ces

propres

tres, d

château

sur qu

qu'à la

Le

protest

jour, s

pour s

Les

main e

ve de

payem

L

terie d'Amiens de l'année 1666, porte : Que les Apprentis du Courroï, qui seront reçus Maîtres, déclareront au Greffe, en s'y faisant enregistrer, la qualité & couleur des fils de soye, ou enseignes, avec lesquelles ils prétendent faire le Faudage des pièces qu'ils auront courroyées.

FAUDE'E. Pliage des étoffes de laine. On dit aussi Fauder & Faudage. Voyez ces deux Articles.

FAUDE'E. Une étoffe faudée. est une étoffe pliée, & marquée de soye de couleur, suivant les Réglemens. Voyez comme dessus.

FAUDER UNE ETOFFE. C'est plier une étoffe en double dans sa longueur, en sorte que les deux listères se touchent; ce qu'on fait avant que de la plier en plus carrés sur un métier, qu'on appelle Plioir.

FAUDER. C'est aussi marquer avec de la soye une étoffe, après qu'elle a été courroyée.

L'article 202 du Règlement de 1666, pour la Sayetterie d'Amiens, ordonne, Que chaque Maître Courroyeur de la dite Sayetterie, fera tenu de fauder & marquer les pièces qu'il aura courroyées, d'un fil de soye qui lui soit propre, & de la couleur qu'il aura choisie.

FAUDER, ou FAUDE'E. Signifient aussi quelquefois le pliemont ou pliage des étoffes en plus carrés; & c'est en ce sens que ces termes sont pris dans plusieurs articles des Statuts & Réglemens de la Sayetterie d'Amiens.

Le 116 article porte, Qu'il est défendu aux Sayetteurs d'exposer à la vente aucunes pièces de marchandises, qu'elles ne soient faudées d'une demi-aune de Roi; en telle sorte que l'une des entrebattes soit au dessus de la pièce, & l'autre au dessous, afin qu'on puisse voir les plombs & les marques du Maître, sans y faire aucun double pli, ni les coudrer que de deux points dans le milieu des deux listères, à peine de 10 liv. d'amende pour chaque pièce autrement faudée, ou pliée.

L'article 149 ordonne la même chose, & sous les mêmes peines, pour le Faudage ou pliage des étoffes faites par les Maîtres de la Sayetterie, qu'on nomme Haute-listères.

FAUDET. Les Laineurs, ou Emplaigneurs, appellent ainsi une espèce de grand gril de bois, soutenu de quatre petits piés, aussi de bois, qui est placé sous la perche à lainer pour recevoir l'étoffe à mesure qu'elle se laine.

Les Tondeurs de draps se servent aussi d'une sorte de Faudet, pour mettre sous la table à tondre, dans lequel ils font tomber l'étoffe, lorsque la table est entièrement tonduë. Ce Faudet est composé de deux pièces, qui jointes ensemble par le milieu, ressemblent à une espèce de manne, qui n'auroit point de bordure aux deux bouts.

FAVEUR. Grace qu'on accorde à quelqu'un.

On appelle, en termes de Commerce, Jours de Faveur, les dix jours que l'Ordonnance accorde aux Marchands, Banquiers & Négocians, après l'échéance de leurs Lettres & Billets de change, pour les faire protester.

Ces dix jours sont appellés de Faveur, parce que proprement il ne dépend que des Porteurs de Lettres, de les faire protester dès le lendemain de l'échéance; & que c'est une faveur qu'ils font à ceux sur qui elles sont tirées, d'en différer le protesté jusqu'à la fin de ces dix jours.

Le Porteur ne peut néanmoins différer de les faire protester, faute de paiement, au-delà du dixième jour, sans courir risque que la Lettre ne demeure pour son compte particulier.

Les dix jours de Faveur se comptent du lendemain du jour de l'échéance des Lettres, à la réserve de celles tirées sur la Ville de Lion, payables en payemens, qui doivent être protestées dans les trois

Diction. de Commerce. Tom. II.

jours après le paiement échû, ainsi qu'il est porté par le neuvième article du Règlement de la Place des Changes de Lion, du 2 Juin 1667.

Les Dimanches & Fêtes, même les plus solennelles, sont compris dans les dix jours de Faveur; & c'est sur quoi les Porteurs de Lettres doivent être attentifs, afin de prendre leurs mesures; & qu'une piété mal entendue leur faisant passer le tems du protesté, les Lettres ne leur restent à leurs propres périls & fortunes. Le plus sûr, & où la piété trouve également son compte, c'est de les faire protester la veille des Fêtes.

Il n'y a point de bénéfice des dix jours de Faveur pour les Lettres payables à vûe: si-tôt qu'elles sont présentées, elles doivent être payées; ou faute de paiement, aussi-tôt protestées. On peut avoir recours pour cette matière importante dans le commerce des Lettres & Billets de change, au *Parfait Négociant*, 1^e Partie, Liv. 3, Chap. 6, & aux articles de ce Dictionnaire, où il en est traité. Voyez BILLETS DE CHANGE, ou LETTRES DE CHANGE.

FAVEUR. Se dit aussi dans le Commerce, lorsqu'une marchandise n'ayant pas eu d'abord de débit, & s'étant même donnée à perte, elle se remet en vogue, ou redevient de mode par la suite. Ainsi l'on dit: Les fatins rayés, les taftetas à flâmes, ont repris faveur; ils sont augmentés de vingt pour cent.

FAVEUR. S'entend encore du crédit que les Actions des Compagnies de Commerce, ou leurs Billets, prennent dans le Public; ou, au contraire, du discrédit où ils tombent.

FAVEUR. On donne aussi ce nom à de petits rubans fort étroits. C'est la seconde sorte des rubans de soye, qui se fabriquent à Lion, & dans les rubaneries de Forest. Ils ont près de cinq lignes de largeur, c'est-à-dire, trois lignes plus que ce qu'on appelle Nompaille. Voyez RUBAN DE SOYE.

FAULX, ou FAUX, qu'on nomme aussi VOLLAN. Instrument de fer à long manche, avec lequel on coupe l'herbe des prés, les avoines, les blés farafins, & quelques autres grans.

Les Taillandiers font & vendent les Faulx à quai-cher; mais ils font aussi partie du négoce des Quai-cailliers.

† Les Faulx, de même que les Faucilles, se tirent de la Bohême, Stirie, & Saxe; il s'en fabrique en différentes parties de l'Allemagne, & presque toutes ces marchandises se dispersent dans l'Europe par la voye d'Hambourg.

Il y en a de différentes marques; les unes plus estimées que les autres, suivant le caprice de ceux qui vendent ou achètent. Les plus estimées sont celles aux sept étoiles, & au cheval.

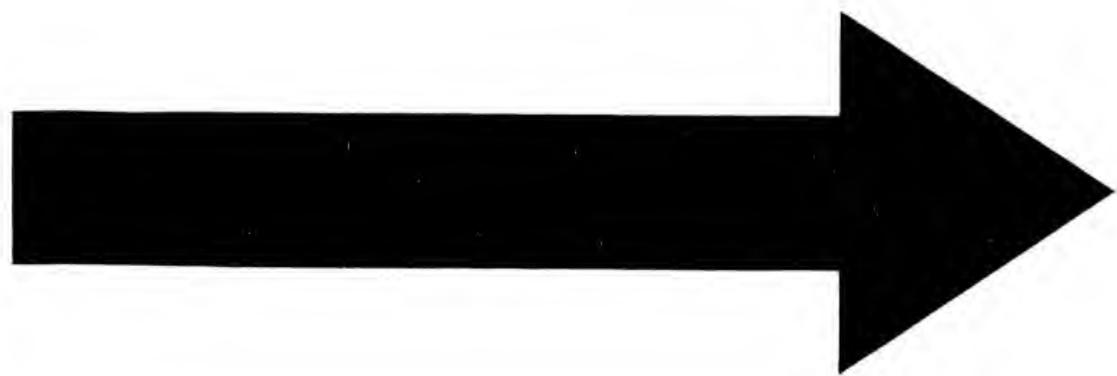
Les Faulx, Vollans & Faucilles, de toutes sortes, payent en France les droits de sortie, à raison de 30 s. le cent pesant.

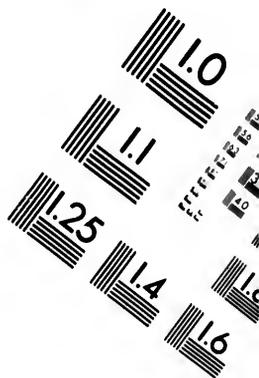
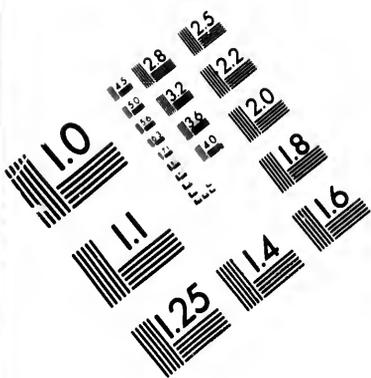
À l'égard des droits de la Diçane de Lion, ils se payent; savoir, pour les Faulx, ou Vollans, tant d'ancienne que de nouvelle réappréciation, 14 sols du quintal; & pour les Faucilles, si elles sont du Pays, 23 s. du cent en nombre; & si elles sont de celles qui s'appellent des Dailles, 33 s.

FAUSSE-COULEUR. Terme de Teinturier. Voyez FAUX-TEINT.

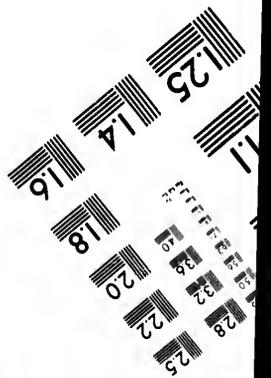
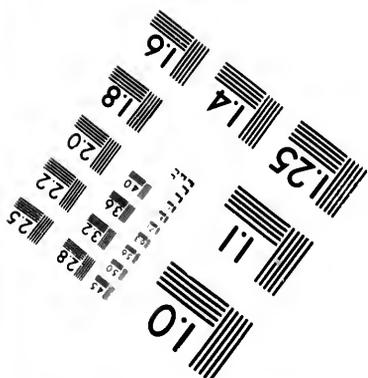
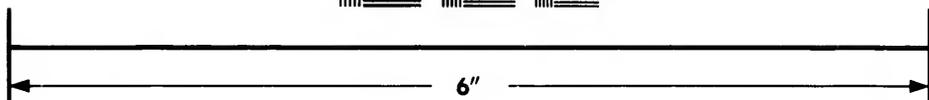
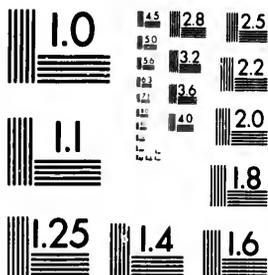
FAUSSE-EQUERRE. Instrument dont se servent divers Ouvriers; entr'autres, les Menuisiers, les Charpentiers, les Maçons, les Marbriers, & les Tailleurs de pierre, pour mesurer ou tracer des angles irréguliers.

La Faucille-équerre de fer, qu'on appelle aussi Compas à fausse-équerre, est un long compas, dont les jambes sont plates jusqu'à six pouces près de leur extrémité, qui s'arrondissent & se terminent en pointe. Ces compas n'ont qu'une charnière simple; en-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEESTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

25



parce que ces plantes ont toutes leurs feuilles rangées trois à trois sur une queue. Son fruit est proprement une filique légumineuse, qui ressemble le plus souvent à la corne d'un animal. On connoît six espèces de ce genre, dont il n'y a qu'une seule qu'on cultive.

Le Fenugrec, que le Tarif de la Douane de Lion nomme improprement *Seni Grec*, paye en France les droits d'entrée à raison de 10 f. pour le cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les Droits de la Douane de Lion sont de 2 f. 4 d. d'ancienne taxation, ausant pour la nouvelle réappréciation, 3 f. 4 d. pour les 4 pour cens, & 4 f. 2 d. pour leur augmentation.

FEODER. Mesure des liquides, dont on se sert en Allemagne. Le Feoder est estimé la charge d'une charrette tirée par deux chevaux. Deux Feoders & demi font le reoder; 6 ames, le Feoder; 20 fertels, l'ame; & 4 massels ou masses, le fertel; en sorte que le reoder contient 1200 masses, le Feoder 480, l'ame 80, & le fertel 41.

Quoique le Feoder soit comme la mesure commune d'Allemagne, ses divisions ou diminutions ne sont pas pourtant les mêmes par-tout; & l'on peut presque dire, qu'il n'y a que le nom qui soit semblable.

A Nuremberg, le Feoder est de 12 heemers, & le heemer de 64 masses; ce qui fait 768 masses au Feoder.

A Vienne, le Feoder est de 32 heemers; le heemer de 32 achtelings; & l'achteling de 4 feiltens. L'ame y est de 80 masses; le fertel, qu'on nomme aussi *Schreue*, de 4 masses; & le driclinck, mesure qui est propre à cette Capitale d'Autriche, de 24 heemers.

A Augsbourg, le Feoder est de 8 jés, & le jé de 2 muids, ou 12 besons, le beson de 8 masses; ce qui fait 768 masses au Feoder, comme à celui de Nuremberg.

A Heidelberg, le Feoder est de 10 ames, l'ame de 12 vertels, & le vertel de 4 masses: ainsi le Feoder n'est que de 480 masses.

Dans le Wirttemberg, le Feoder est de 6 ames, l'ame de 16 yunes, & l'yune de 10 masses; & par conséquent il y a 960 masses dans le Feoder.

FER. Métal dur & sec, difficile à fondre, mais ductile, & dont l'on forge presque tous les outils des Artisans, pour couper & pour battre.

De tous les métaux, le Fer est du plus grand usage pour les besoins & les commodités de la vie; & l'or & l'argent, tout précieux qu'ils soient, ne lui sont point comparables à cet égard.

Les Chymistes, auxquels les noms extraordinaires ne coûtent guères, appellent le Fer, *Mars*; prétendant qu'il a quelque rapport à la planète qui porte ce nom.

Les mines de Fer sont assez communes dans les trois anciennes Parties de la Terre: sur-tout l'Europe en a beaucoup; & en particulier la France en est très abondante.

Le nouveau Monde, au contraire, si riche en mines des plus précieux métaux, n'a point de mines de Fer: aussi les Habitans n'estiment-ils point l'or & l'argent, en comparaison d'un métal si utile; & peut-être ce sentiment naturel fondé sur la nécessité, vaut-il bien l'entêtement pour l'or & l'argent, que l'opinion ou la vanité ont fait naître, & entretiennent parmi des peuples plus polis.

† *Extrait des Observations de Mr. Woodward sur la découverte du Fer, dans ses Lettres au sujet des Fossiles, à la fin de sa Géographie Physique.*

Comme quelques Curieux pourroient demander de quoi l'on faisoit les Armes & les Outils avant la connoissance du Fer, Mr. Woodward leur répond qu'ils étoient de pierre. Mais quand une fois, dit-il, ce Métal eut été découvert, on le trouva préférable en

toute manière aux pierres, qui furent alors entièrement négligées. Celles dont on s'étoit servi jusques-là furent jetées de côté & d'autre, & ce sont celles qu'on trouve à présent dans la terre, non seulement en Angleterre, mais encore en Ecosse, en Irlande, en Allemagne, & en d'autres Pais, où elles servoient, dans les premiers tems, de haches, de coins, de ciseaux, de pointes pour les flèches & les lances.

Ces Armes & ces Outils de pierre sont encore en usage chez les Nations Barbares qui n'ont été découvertes que depuis quelques années, & qui ne connoissoient point auparavant le Fer; par exemple dans l'île de *Guam*, qui est une des *Larrons* ou *Marianes*, & dans la *Nouvelle Angleterre*, autre île qui a été découverte depuis peu... par le Capitaine *Dampier*.

Quand les Espagnols firent leur première descente en Amérique, ils n'en trouvèrent point d'autres chez toutes les Nations de ce vaste Continent, & dans toutes les îles voisines. Car quoique les Américains eussent en plusieurs endroits des Mines de Fer fort bonnes & fort abondantes, ils ne connoissoient point l'usage de ce métal, qu'ils n'apprirent que des Espagnols.

„J'ai montré, continue Mr. Woodward, dans mon Discours sur la manière dont l'Amérique s'est peuplée, que ses habitans avoient abandonné l'Ancien Monde pour y aller demeurer, avant qu'on y eût trouvé le Fer & qu'on en connût l'usage. En effet ce métal est si nécessaire, que si la Colonie Américaine en avoit eu la connoissance, elle ne l'auroit jamais laissé perdre.

Si on lui objecte, qu'il y avoit des Outils de Fer dans le monde long-tems avant le Déluge, comme nous l'apprenons de l'Histoire de Tubalcain, *Genèse* IV. 22. il convient que *Noi* & ses fils qui repeuplèrent le monde, les connoissoient bien: mais, dit-il, tout cela périt dans le Déluge, ayant fait voir dans mon *Essai* que tous les Corps métalliques & minéraux furent alors dissous.

Les monumens les plus authentiques que nous ayons, nous apprennent que ce ne fut que quelques siècles après le Déluge, qu'on retrouva l'usage du Fer en Asie, d'où il passa en Europe, & dans le reste de l'Ancien Monde, & qu'il fut toujours inconnu en Amérique jusqu'aux premières descentes que les Espagnols y firent.

Noi & ses fils avoient bien de quel usage étoit le Fer avant le Déluge; mais ils trouvèrent après cette terrible catastrophe toutes choses si fort changées, qu'ils furent longtems sans s'occuper d'autres soins que de se procurer les choses indispensables nécessaires à la vie: ces soins leur ôtèrent la pensée & le temps de remettre les Arts sur le pié où ils étoient auparavant. Ainsi l'on oublia peu à peu l'usage du Fer, & l'on en perdit enfin entièrement la connoissance.

Remarquons cependant avec Mr. Woodward, que quelques personnes pourroient trouver étrange qu'un Bâtiment tel que la Tour de *Babel* ait été construit par des hommes qui n'avoient point l'usage du Fer. Mais il faut faire attention que ce Bâtiment, comme tous ceux qu'on faisoit de ce tems là, n'étoient que de briques, & que les outils de Fer sont bien moins nécessaires pour ces sortes de matériaux que pour ceux de pierre.

Notre Auteur ajoute qu'il a cependant de grandes raisons pour croire, que le plus grand bâtiment de pierre que le monde ait jamais vu, c'est-à-dire, la grande pyramide d'Égypte, a été aussi élevé sans l'usage de ce métal, & avant qu'il eût été retrouvé.

La matière d'où se tire le Fer, dit M. Savary, ou; pour parler en termes de l'art, la mine de Fer, se trouve dans les mines à différentes profondeurs, & est de diverses figures.

Quant à la de la grosseur sâble. Pour s couverte d'un re; mais or cinq, ou six

Après qu'on veut fondre, la terre, on du charbon, espèce de mi ve mêlée avec ne, on se sert de pierre à fa été mis au ch vif, en l'exci soufflets, aux que ruisseau

Le meilleur ne bois, con an ou deux; bois, se con dant le fer tr

Quant la

la fait couler du fourneau un torrent de verserment pr a tracés sur l

ges qu'on ve t Jusqu'ici ne pouvoit pr moule, où il tiroit jamais d

vrages faits d de cuivre, p mais, ou pres autres métaux grande liquid

exactement ju moule. Cepen re par des r longtems rés

désiant, com avantageuses vérité que l que les autres

cadémie Roy

† Nous n curieux & i Académicien indiqué ci-des de les Mémo

Novel Arts

„dit-il, des

„dus limable

„lorsque je

„1722 (†)

„que les pr

„servations

„aideront p

†† Les p médiatement contre-cœur

bes; (des g des tuyaux de & quantité e gueules, qui piés de long du poids de ge, & de f

† On fai des rouleau un fourneau

(†) Voye 33-78. in 12.

sorte qu'en les ouvrant, ou les resserrant, il donne des angles d'autant de degrés, que ceux qui s'en servent, en ont besoin.

La Fausse-équerre de bois sert au même usage que celle de fer, & à la matière près lui est tout-à-fait semblable, hors qu'elle n'est pas si longue, & qu'elle n'a point de pointe. Les Menuisiers se servent de la Fausse-équerre de bois; les Tailleurs de pierre & Marbriers, de celle de fer; & les Charpentiers & Maçons, de l'une & de l'autre.

On appelle *Buycaux*, des espèces de fausses-équerres de bois, à l'usage de ces derniers Ouvriers, dont la pièce mobile de l'une des branches est un peu ceintrée en dedans, & celle de l'autre est rabattue en chanfrain.

FAUSSES MESURES. Il se dit dans le commerce des Maîtres Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quai de Gèvres à Paris, des bordures qui sont plus grandes ou plus petites que les mesures déterminées. *Voyez l'Article des PEINTRES.*

FAUSSE-MONNOYE. Monnoye qui n'est pas au titre des Ordonnances, ou qui est fabriquée par d'autres que les Officiers commis à cet effet. *Voyez MONNOYE.*

FAUSSE-OPALE. Sorte de pierre précieuse, qu'on appelle autrement *Girafol*. *Voyez GIRASOL.*

FAUS-SAUNAGE. Commerce de faux-sel. Ce terme n'est guère en usage qu'en France, où non-seulement il est défendu de faire entrer des sels étrangers dans le Royaume, mais où il n'est permis qu'au seul Adjudicataire des Gabelles, ou à ses Commis, comme sont les Regrattiers & Regrattiers, d'en débiter dans toute l'étendue de la Ferme.

Le Faux-saunage ne s'exerce ordinairement que sur les frontières voisines de celles qui sont privilégiées: on a cependant vu dans les premières années de la guerre pour la succession d'Espagne, des bandes de Faux-sauniers s'avancer jusqu'aux portes de Paris, & débiter leurs faux-sel dans les environs.

Il n'y a guères de commerce de contrebande défendu sous des peines plus rigoureuses, que celui du Faux-saunage. Les Nobles qui s'en mêlent, sont déchus de noblesse, privés de leurs Charges; & leurs maisons, qui ont servi de retraite aux Faux-sauniers, sont rasées.

A l'égard des Roturiers, s'ils se sont attroupés avec armes, ils sont envoyés aux galères pour neuf ans; & en cas de récidive, pendus. S'ils sont ce trafic sans port d'armes, ils encourent l'amende de 300 liv. & la confiscation de leurs harnois, chevaux, charettes, bateaux, &c. pour la première fois; & celle des galères de neuf ans, pour la seconde: & s'ils ne sont que ce qu'on appelle, en termes de Faux-saunage, de simples Porte-cols, ils payent d'abord 200 liv. d'amende; & ensuite, s'ils récidivent, ils sont condamnés aux galères pour six ans.

Enfin, les femmes & les filles même sont sujettes aux peines du Faux-saunage, déclarées par le Titre 17 de l'Ordonnance de 1680; savoir, à 200 liv. pour la première fois; au fouët & 300 liv. pour la seconde; & au bannissement perpétuel hors du Royaume, pour la troisième.

Le commerce des sels étrangers n'est guères puni moins sévèrement; & quiconque en fait entrer en France, sans permission par écrit, est déclaré avoir encouru la peine des galères.

La crainte de toutes ces peines, & un grand nombre de brigades d'Archers de Gabelles, répandues sur tous les passages, n'intimident guères ces Faux-sauniers; & c'est peut-être de tous les trafics de contrebande, celui qui est le plus exercé, & qui apparemment continuera de l'être davantage, s'il est vrai que les soupçons d'intelligence entre les Faux-sauniers, & ceux qui semblent veiller, pour

empêcher le Faus-saunage, ne soient pas tout-à-fait mal fondés.

FAUS-SAUNIER, Celui qui fait le trafic du faux-sel, qui exerce le faux-saunage. *Voyez l'Article précédent.*

FAUS-SEL. C'est le sel des Pays étrangers, qui est entré en France sans permission; & celui qui se trouve dans l'étendue de la Ferme des Gabelles, & qui n'a pas été pris au grenier à sel de l'Adjudicataire, ou aux regrats. *Voyez FAUS-SAUNAGE.*

FAUSSURES. Terme de Fondeur. Ce sont les parois de la cloche, à l'endroit où ils commencent à se recourber en dehors, & à s'élargir. *Voyez FONDEUR DE CLOCHES.*

FAUVE. L'une des cinq couleurs simples & matrices des Teinturiers.

Le Fauve couleur de racine, ou de noisette, se fait avec la racine, l'écorce, la feuille de noyer, ou la coque de la noix, qui toutes rendent une très bonne couleur.

Le Fauve se pourroit encore faire avec de la fuye de cheminée, & seroit bon; mais cette drogue sent trop mauvais. On s'en sert seulement dans quelques couleurs composées, où entre le Fauve.

La garouille fait une couleur entre fauve & gris; mais elle n'est permise que dans la nuance du gris de rat.

Le frontanel, l'amarherbe & le fustel, mêlés à la fuye de cheminée, font aussi un Fauve jaunâtre. Cette teinture est défendue.

Il ne se tire point de nuances du Fauve; il entre seulement dans la composition de plusieurs couleurs. *Voyez COULEUR.*

FAUX. Ce qui n'est pas véritable, qui est altéré, qui est imaginé pour tromper & pour surprendre, en diminuant le prix ou la quantité de quelque chose. Un Faux poids, une Fausse mesure, un Faux saunage, &c. Faux or, Faux argent, Fausses-monnoyes.

FAUX-TEINT, ou FAUSSES-TEINTURES. Ce sont les teintures qui se font avec des drogues défendues, qui falsifient les couleurs, durcissent & dégradent les étoffes.

Les Réglemens pour les Teinturiers, tant du grand que du petit teint, marquent quelles sont les bonnes & mauvaises drogues. On en traite amplement en d'autres Articles de ce Dictionnaire. *Voyez DROGUES, ou TEINT.*

FAUX DIAMANT. Diamant contrefait avec du verre. On le dit aussi de toutes les autres pierres factices. *Voyez DIAMANT.*

Les fausses pierres payent en France les droits de sortie, comme mercerie; c'est-à-dire, 3 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & seulement 2 liv. si elles sont destinées pour les Pays étrangers, suivant l'Art. du 3 Juillet 1692.

FAUX ET DOUBLE EMPLOI. *Voyez DOUBLE EMPLOI.*

FAUX-FRAIX. *Voyez FRAIX.*

FAUX-JOUR. Lumière, clarté sombre & oblique, qui donne une autre couleur aux choses, ou qui peut en cacher les défauts.

La plupart des Marchands se procurent des Faux jours, qui puissent être favorables à leurs étoffes. Pour cela ils couvrent les fenêtres de leurs magasins, ou le haut de leurs boutiques, de machines de bois, qui se haussent ou qui se baissent à leur gré, suivant qu'ils ont besoin de plus ou de moins de lumière, pour faire valoir leurs marchandises.

Ces machines s'appellent Abatans, parce qu'elles s'abattent à la volonté du Maître; & Abat-jour, parce qu'elles abattent & diminuent le jour.

On n'a que faire d'ajouter que les Faux-jours sont avantageux au Vendeur, & très-défavorables à l'Acheteur: l'usage que les Marchands en ont introduit, est une preuve de l'un & de l'autre.

† Les

† Les Fausses-mesures qui se mettent à l'abatans au h quelis ils vous de mouffelin permis, nous le grand jour curité les dim ti que quan fines, ou moi jour: & qu'il en exposera e

Une autre qu'il faut ex-toile dans le ou second pl & mieux trav

FAUX-PI n'est pas où beauté.

L'habileté tail, est de bi fes qu'il a dé ayant rien qu hors de vent plis.

FAY. On me à Paris un bre de cercea vant leur for

C'est au Fa s'est-à-dire, l

FAYALL sert au Japon

Quelques- la pistole de rres la font va férence vient valuation est vaut que 20 f zin de Hollan

Depuis l'an permission de yalles de mar commun avec tres Nations

cargaisons on nombre de F

FAYANC rie fine, faite lée, dont l'in

On voit d yances peintes culièrement prend d'une ra

Les plus b ce, sont cell Cloud; mais seins, ni pou de Hollande.

La fabriqu coup fur les a assez celles d communément

On ne met ce, qui cède nouvelle fabri que les Fra

nées, & don ment établies suite à S. C

† L'Auteu quelques effi aient d'ins p

Diction.

Celui qui fait le trafic du
as-faunage. Voyez l'Article

cel des Pays étrangers, qui
permission; & celui qui se
la Ferme des Gabelles, &
nier à sel de l'ADjudicataire.

FAUS-SAUNAGI.
de Fondeur. Ce sont les
endroit où ils commencent
& à s'élargir. Voyez FON-

ing couleurs simples & ma-

racine, ou de noisette, se
orce, la feuille de noyer,
qui toutes rendent une très

encore faire avec de la fuye
on; mais cette drogue sent
rt seulement dans quelques
entre le Fauve.

couleur entre fauve & gris;
ue dans la nuance du gris

erbe & le fusil, mêlés à la
aussi... Fauve jaunâtre. Cet-

nuances du Fauve; il entre
sition de plusieurs couleurs.

pas véritable, qui est al-
tr tromper & pour surpren-
x ou la quantité de quelque
t, une Fausse mesure, un
cor, Faux argent, Fausse-

FAUSSES-TEINTURES.
si se font avec des drogues
et les couleurs, durcissent &

er les Teinturiers, tant du
t, marquent quelles sont les
ogues. On en traite ample-
ment de ce Dictionnaire. Voyez

f. Diamant contrefait avec
si de toutes les autres pier-
DIAMANT.

oyez en France les droits de
c'est-à-dire, 3 liv. du cent pe-
Tarif de 1664; & seulement
pour les Pays étrangers, sui-
1692.

BLE EMPLOI. Voyez

oyez FRAIX.

nière, clarté sombre & obli-
re couleur aux clofes, ou
réfauts.

ands se procurent des Faux
favorables à leurs étoffes.
s fenêtres de leurs magasins,
iques, de machines de bois,
baissent à leur gré, suivant
s ou de moins de lumière,
marchandises.

ent Abatans, parce qu'elles
Maitre; & Abat-jour, par-
liminent le jour.

ûter que les Faux-jours font
t, & très déavantageux à
les Marchands en ont intro-
l'un & de l'autre.

† Les

365 FAU. FAY.

† Les Faux jours font peu utiles pour les per-
sonnes qui savent leur métier, & il est facile de se
mettre à l'abri de la friponnerie de ceux qui ont des
abatans au haut de leurs boutiques, au moien des-
quels ils vous font paroître une pièce de toile ou
de mouffeline plus ou moins grosse. S'il nous étoit
permis, nous démontrerions mathématiquement que
le grand jour grossit les objets, autant que son obs-
curité les diminue; mais qu'on se tienne pour aver-
ti que quand on voudra acheter quelques toiles
fines, ou mouffelines, on doit les examiner au grand
jour: & qu'il faut faire tout le contraire: quand on
en exposera en vente.

Une autre observation à faire en fait de Toile, c'est
qu'il faut examiner la qualité de la Mouffeline &
toile dans le milieu de la pièce, & non le premier
ou second pli, qui presque toujours est plus fin,
& mieux travaillé.

FAUX-PLI. C'est un pli dans une étoffe, qui
n'est pas où il doit être, & qui en diminue la
beauté.

L'habileté d'un Marchand, sur-tout dans le dé-
tail, est de bien reprendre les mêmes plis des étof-
fes qu'il a dépliées, pour en faire la montre; n'y
ayant rien qui les gête tant, & qui les mette plus
hors de vente, que quand elles ont pris de Faux-
plis.

FAY. On nomme ainsi à Bourdeaux ce qu'on nom-
me à Paris une molle, c'est-à-dire, un certain nom-
bre de cerceaux ou cercles qu'on met en paquets sui-
vant leur force & longueur.

C'est au Fay que se vendent les Codres feuillards,
c'est-à-dire, les cercles à relier des pipes.

FAYALLE. Monnoye de compte, dont on se
sert au Japon.

Quelques-uns évaluënt la Fayalle sur le pié de
la pistole de France, c'est-à-dire, à 10 livres; d'au-
tres la font valoir jusqu'à 12 livres 10 sols. Cette dif-
férence vient apparemment de ce que la première é-
valuation est faite sur la livre de France, qui ne
vaut que 20 sous; & la seconde, sur la livre, ou flo-
rin de Hollande, qui vaut 25 sous.

Depuis l'année 1687, les Hollandois n'ont plus
permission de porter au Japon que pour 300000 Fayal-
les de marchandises; ce qui leur est néanmoins
commun avec les Chinois, les Siamois, & les au-
tres Nations des Indes, qui y trafiquent, dont les
cargaisons ont été pareillement fixées à un certain
nombre de Fayalles. Voyez le COMMERCE du Japon.

FAYANCE, ou FAYENCE. Espèce de pote-
rie fine, faite de terre vernissée, ou plutôt émail-
lée, dont l'invention est venuë de Fayance, (Faen-
za) Ville d'Italie.

On voit dans les cabinets des Curieux, des Fay-
ances peintes par les plus fameux Peintres, particu-
lièrement par Raphaël & Jules Romain; ce qui les
rend d'une rareté & d'un prix extraordinaire.

Les plus belles Fayances qui se fassent en Fran-
ce, sont celles de Nevers, de Rouen, & de Saint
Cloud; mais elles n'approchent, ni pour les des-
seins, ni pour la finesse, ni pour l'émail, de celles
de Hollande.

La fabrique de Delft, sur-tout, l'emporte de beau-
coup sur les autres Fayances de l'Europe, & imite
assez celles de la Chine & du Japon, qu'on appelle
communément Porcelaine.

On ne met pas au rang des Fayances de Fran-
ce, qui cèdent à celles de Delft, ces Fayances de
nouvelle fabrique, ou plutôt ces vraies porcelaines,
que les François ont inventées depuis quelques an-
nées, & dont il y a eu des manufactures successives-
ment établies à Rouen, à Pally près Paris, & en-
suite à S. Cloud.

† L'Auteur du Spectacle de la Nature, dit que
quelques efforts que l'Angleterre & la Hollande
ayent faits pour perfectionner ce travail, il n'a rien
Diction. de Commerce. Tom. II.

FAYANCE. 366

vt pour la beauté des couleurs, & pour le bon goût
du de^{tin}, qui dans les petits ouvrages comme
dans les grands, pût l'emporter sur ce qui se fait
dans la Manufacture dirigée par Madame de Vile-
rai, à l'extrémité du fauxbourg S. Sévère à Rouen.

Les Connoisseurs estiment que ces porcelaines
Françoises ne cèdent en rien à celles des Indes. On
se réserve d'en parler dans leur Article. Voyez POR-
CELAINES.

Les terres ne font pas toutes propres à faire de la
Fayance. La meilleure est une espèce de terre de Mar-
ne, qui après avoir été tirée reste longtems à se
préparer elle-même à l'air; la gelée & le soleil ayant
passé dessus, la rendent plus aisée à employer, &
lui donnent une consistance propre. On la met ensui-
te dans des fosses conffrutes exprès, pleines d'eau,
où elle reste quelques tems, & où elle s'imbibe &
sèche un peu. On la passe ensuite au travers des tam-
mis, & on la met dans des masses d'où les ouvriers
la prennent pour la former sur des tours en toutes
les espèces de plats, assiettes, pots & vases qu'on
veut fabriquer. Après quoi on les met sécher sur
des planches pour les porter dans de grands fours
faits exprès, qui en peuvent contenir environ cent
douzaines. On les cuit au moyen du feu qu'on fait à
l'entrée du four, & dont la flamme se répand par tout
le four également. Pour le feu on employe du bois
de corde ordinaire, & en quelques endroits du fa-
got qui vaut mieux. Après avoir continué ce feu
pendant vingt-quatre heures ou environ, suivant que
l'ouvrier le juge nécessaire, on prend le lendemain
cette terre cuite, qu'on nomme biscuit, & on la por-
te dans les endroits où les ouvriers lui donnent le
blanc, qui par une seconde cuisson devient cer-émail
que nous voyons. Sur ce blanc ayant de le remettre
au feu pour la seconde fois, les Peintres mettent les
couleurs convenables, & dans une journée subsé-
quente on remet les ouvrages de platerie dans des
espèces de pots allongés & percés qu'on nomme ga-
zettes, dans lesquels on place les pièces l'une sur
l'autre séparées & soutenues par de petits morceaux
de terre cuite, faits en forme de chevilles, qu'on ap-
pelle Pernettes. Les grands ouvrages, comme grands
pots, vases à fleurs &c. se placent sur des piés-d'é-
taux faits exprès.

Le blanc qui sert d'émail, est composé de plomb,
d'étain, sable & salin de verrerie. On fait calciner
le tout dans un petit four, appelé Fournette, après
quoi un ouvrier brise cette calcination en morceaux
assez menus, pour les pouvoir faire broyer dans des
moulins entre deux pierres qu'on appelle Maginains.
On y met l'eau nécessaire pour procurer la facilité de
former une espèce de liqueur épaisse & fluide, à peu
près pareille à celle dont les Peintres se servent pour
peindre en détrempe les murailles.

Il y a d'autres moulins beaucoup plus petits, pos-
sés entre les grands moulins, par le moyen des-
quels on broye l'azur qui sert aux Peintres, afin qu'il
soit aisé à employer. Les moulins sont composés de plu-
sieurs maginains. Dans quelques endroits on se sert
de chevaux pour les faire tourner: dans d'autres on
a trouvé le moyen de les faire tourner par le secours
de l'eau, ce qui les fait tourner plus également. C'est
de ces moulins qu'on apporte le blanc liquide dans
les chambres, pour donner la couleur au biscuit
qu'on veut enfourner, afin de lui donner la seconde
& dernière cuisson, ce qui fait que pour rendre le
travail égal, on remplit un four moitié de gazettes
pleines de ce biscuit qui a reçu la couleur, & moi-
tié de terre travaillée & venant des tours pour la cui-
re en biscuit, laquelle est destinée à recevoir le leu-
demain le blanc comme l'autre.

Il faut remarquer que parmi les terres que nous
employons en France pour la fayance, il y en a une
qui souffre le feu, & qui est assez rare. La meilleu-
re se trouve dans les terres du Marquisat de la No-
gle

furent alors entièrement servi jusques, & ce sont ces terres, non seulement en Écosse, en d'autres Païs, où les tems, de haches, & des flèches

pierre sont encore en usage, & qui ne sont que du Fer; par exemple des *Larvons* ou *Martinettes*, autre lie qui se trouve dans le Capitaine *Dam*

leur première descente, & d'autres points d'autres vastes Continents, & quoique les Américains des Mines de Fer n'en avoient point, ils n'apprirent que des

Woodward, dans son Voyage, s'est peut-être abandonné l'Ancre, avant qu'on y eût connu l'usage. En France, que si la Colonie de la Louisiane, elle ne

des Outils de Fer, comme le Déluge, comme Tubalcaïn, *Grande* ses fils qui repeuplèrent, mais, dit-il, ayant fait voir dans les métaux & mi-

entiques que nous ne savons que quelques-uns ont retrouvés l'usage de l'Europe, & dans le monde, si l'on n'oublia peu à peu ces descentes que

de quel usage étoit l'acier, on le trouva après ces choses si fort changées, s'occupant d'autres choses indispensables, ils leur ôtèrent la pierre, & les Arts sur le pied si l'on oublia peu à peu de l'acier.

Mr. Woodward, que l'on trouve étrange qu'un homme ait été construit de point l'usage du fer, que ce Bâtiment, & de ce tems là, & des outils de Fer, & ces fortes de machines.

pendant de grandes machines, & grand bâtiment de fer, c'est-à-dire, la statue aussi élevée sans qu'il eût été re-

dit *M. Savary*, ou; mine de Fer, se trouvant, & est de Quant

Quant à la forme, quelquefois elle est en pierre de la grosseur du poing, & quelquefois seulement en sable. Pour sa profondeur, souvent elle est à peine couverte d'un, de deux, ou de trois pouces de terre; mais ordinairement il faut la fouiller à quatre, cinq, ou six pieds de fond.

Après qu'on a amassé la quantité de matière qu'on veut fondre, & l'avoir bien lavée, pour en séparer la terre, on la met dans de grands fourneaux avec du charbon, qu'on couvre de castine, qui est une espèce de mineral, ou terre particulière, qui se trouve mêlée avec la mine de Fer. Au défaut de castine, on se sert de cailloux, ou grève de rivière, ou de pierre à faire de la chaux. Après que le feu a été mis au charbon, on le rend de plus vis en plus vis, en l'excitant par le moyen de plusieurs gros soufflets, auxquels pour l'ordinaire la chute de quelque ruissau donne le mouvement.

Le meilleur charbon est celui qui est fait de jeune bois, conservé dans un lieu sec, & gardé d'un an ou deux; le charbon nouveau, ou fait de vieux bois, se consommant avec trop de facilité, & rendant le fer trop cassant.

Quand la mine est fondue, & bien écumée, on la fait couler par un trou réservé exprès à l'avant du fourneau; d'où sortant avec rapidité, & comme un torrent de feu, elle tombe dans les moules diversément préparés, ou dans de longs sillons qu'on a tracés sur le sable, suivant la diversité des ouvrages qu'on veut fondre.

† Jusqu'ici, l'on a crû communément, que le Fer ne pouvoit prendre que grossièrement la forme d'un moule, où il étoit jeté en fonte, & qu'il n'en sortiroit jamais avec la netteté & la vivacité des Ouvrages faits des autres métaux fondus, d'argent ou de cuivre, par exemple. En effet, il ne se met jamais, ou presque jamais, en fusion, aussi bien que ces autres métaux, & il ne paroît pas douteux qu'une plus grande liquidité ne soit nécessaire pour s'infiltrer plus exactement jusques dans les plus petits recoins d'un moule. Cependant *Mr. de Reaumur* a vu le contraire par des expériences répétées, auxquelles il a longtemps résisté en faveur du préjugé établi, & se dément, comme il l'avoué, de ses dispositions trop avantageuses pour le Fer, qu'il a tant manié, il a vérifié que le Fer se moule plus parfaitement même que les autres métaux. Voyez les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, an. 1726.

† Nous n'en avons point dans le détail, quoique curieux & instructif, des expériences du Savant Académicien. *Les Curieux peuvent recourir à l'Article indiqué ci-dessus*. Il promettoit à la fin un Recueil de ses Mémoires sur cette matière, sous le titre de *Nouvel Art d'adoucir le Fer fondu*. „ On y trouvera, „ dit-il, „ des procédés pour avoir des Ouvrages fondus limables, que je n'avois pas encore découverts „ lorsque je publiai *l'Art d'adoucir le fer fondu* en 1722 (†), & qui sont plus aisés dans la pratique „ que les premiers : on y trouvera aussi des observations & des réflexions sur ce métal, qui „ aideront peut-être à le mieux connoître.

† Les principaux des ouvrages, qui sortent immédiatement de la fonderie, sont des canons, des contre-cœurs de cheminées, des boulets, des bombes, (des grenades, des mortiers à jeter des bombes, des tuyaux de fontaines,) des landiers, des marmites, & quantité d'autres utensiles de cuisine; enfin, des gueuses, qui sont des pièces de fer, de dix à douze piés de long, sur dix ou douze pouces de large, & du poids de 16 ou 1800 livres, & même davantage, & de forme triangulaire.

† On fait avancer ce lingot long & étroit sur des rouleaux de bois. On en présente le bout à un fourneau, qu'on nomme *l'Affinerie*. Ce bout se

(†) Voyez *l'Élémentaire de l'Académie A. 1726. p. 337-38. in 2.*

refond, & tombe, non en tiqueur, mais comme une pâte molle. Les ouvriers l'amassent avec de forts outils de fer, & en tirent une pièce d'environ 60 livres, qu'ils battent doucement avec de petits marteaux, pour en rapprocher toutes les parties, & lui donner de la consistance. Ils la réchauffent dans l'affinerie, & de là la portent sur un traineau de fer, pour être posée sur l'épouvantable marteau qui est de plus de 600 livres, & dont on entend le coup à plus d'une lieue de distance. Une roue poussée par un courant d'eau, fait monter & retomber ce marteau sur la masse de fer qu'on tourne en différens sens pour lui faire prendre la forme d'un quarré long. On prétend que la secousse terrible que ce marteau donne à la masse entière, en étonne les plus petites parties, en écarte la terre calcinée, toutes les scories, & les paillettes étrangères, applatit les chambrettes, ou les vuïdes, & rend le fer malléable par le rapprochement des parties métalliques. Après la rude épreuve du gros marteau, on remet la masse de fer au fourneau de l'affinerie, afin que le feu entraîne de plus en plus les feuilles de limon calciné, & en s'y perfectionnant elle-même elle facilite une autre opération: elle reprend une chaleur si violente, qu'elle aide par son voisinage à fondre un autre morceau de la gueuse. * *Specif. de la Nature Tom. III.*

Plus la mine est en fusion, plus le Fer est excellent. Le Fer qui n'a que cette première façon, s'appelle *Fer de fonte*. Le Fer de fonte d'Allemagne souffre la lime: celui de France ne se peut polir qu'avec le grès & l'émeril.

† Pour rendre le Fer en état d'être travaillé par les Maréchaux, Taillandiers, Serruriers, & autres Ouvriers, il faut le fondre une seconde fois, le battre avec un pesant & gros marteau, que l'eau fait mouvoir (comme on a vu ci-dessus); ensuite remettre la pièce quarrée à la forge, qu'on nomme *Chaufserie*; & puis en la battant encore sur l'enclume, le réduire en pièces triangulaires, destinées à faire des soes de charnières; ou en barres de fer, & en fer quarré pour toutes sortes d'ouvrages de ferrurerie; ou enfin en tôle: pour lors il souffre la lime; mais il ne peut plus se fondre. Voyez *AFFINERIE*.

† Les frais qu'il faut faire chaque jour pour le charbon, pour l'achat & le transport de la mine, pour l'achat de la castine, pour les journées des charbonniers, pour l'entretien de l'usine, viennent tout compté, pour un fourneau qui ordinairement rapporte en un jour trois mille livres de Fer de fonte, viennent, dis-je, d'après l'Auteur du *Spéciale de la Nature*, au Maître des forges, à 120 livres en 24 heures; ainsi le Fer non ouvrage lui revient déjà à 40 livres le mille. Mais ce Fer contenant encore beaucoup de feuilles de terre, il ne s'en défait que par le passage du feu réitéré de l'affinerie & de la chausserie. Il s'applatit & perd le tiers de son poids, tant sous le gros marteau, qu'aux différens fourneaux & au martelage. Quinze cens livres de Fer de fonte ne donneront qu'un mille de fer ouvrage. En comptant ce déchet, le mille revient à 60 liv. pour les premiers frais de la fonte. En comptant ensuite les journées des affineurs & des marteleurs, le charbon & l'entretien de l'usine, il emporte encore 45 ou 46 livres de frais: de sorte que le mille de fer ouvrage coûte au moins 106 livres au maître entrepreneur avant que d'être employé dans la ferrurerie. On assure que l'entreprise d'une forge est avantageuse quand la corde de bois est au dessous de quatre livres. Mais ces établissemens ne se permettent plus qu'après un sérieux examen, parce que l'extrême consommation de bois, que fait une seule forge, peut devenir à charge à tout un païs.

cle situées en Bourgogne, appartenant au Maréchal de Villars. On y a établi depuis peu une excellente Fayancerie, où l'on fabrique des ouvrages de toutes espèces, de meilleures qualités que celles de Nevers & aussi belles que celles de Rouen, quia passé jusqu'ici pour la plus parfaite. Elle se donne néanmoins à meilleur marché. La terre dont il s'agit ne prend jamais un si beau blanc, parce qu'elle est plus rouge & beaucoup plus poreuse; car c'est par cette qualité poreuse qu'elle résiste au feu. C'est pourquoi, ni les fayances de Hollande, ni les porcelaines de la Chine & du Japon, où cette terre poreuse manque, n'ont pas cette propriété.

La Fayance étrangère, ou porcelaine contrefaite, comme l'appellent les Tarifs de France, paye les droits d'entree dans le Royaume, à raison de 20 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 26 Février 1692; réduits néanmoins en faveur des Hollandais, mais seulement pour la Fayance de leur fabrique, à 10 liv. conformément à la Déclaration du Roi du 19 Mai 1699.

A l'égard des droits de sortie, ils sont réglés à 6 l. du cent pesant par le Tarif de 1664.

FAYANCIER. Celui qui fait ou qui vend des fayances.

Il y en a une Communauté à Paris, sous le nom de Marchands Verriers, Maîtres Couvreur de flacons & bouteilles en osier, fayance, &c. Ce sont ces Marchands à qui l'on donne communément le nom de Fayanciers. *Voyez VERRIER.*

FAYNE, ou FOUENE. Espèce de noisette, ou de gland, qui est le fruit ou la semence de l'arbre qu'on nomme Hêtre. *Voyez HESTRE.*

FAZEOLIS ou FASEOLES. Sorte de petites fèves, qu'on appelle autrement Haricots, ou Féveroles. *Voyez HARIOT.*

FÈCES D'HUILE. *Voyez FAISSES D'HUILE.*

† **FÈCES,** Terme de Pharmacie & de Chimie, qui signifie les parties impures, grossières & pesantes d'une liqueur, lesquelles par la dépuracion, se séparent & se précipitent au fond du vaisseau comme de la lie. Les matières qui restent au fond d'une cucurbitte, après une distillation par l'alembic, sont aussi appelées Fèces. Il y a de ces sortes de Fèces, qui sont bonnes en forme de cataplasme appliqué sur la foulure des piés des chevaux, sur-tout si ces Fèces sont composées de parties vegetales aromatiques, comme celles qui restent après les distillations des Eaux de la Reine de Hongrie, des Carmes, d'Arquebuse, &c. On appelle beaucoup mieux *Marc*, ces sortes de Fèces qui viennent des plantes odorantes, après leur distillation. On dit, *Le Marc* qui reste après une distillation des plantes.

La Lie de vin, celle d'huile &c. sont aussi des espèces de Fèces. *Voyez FAISSES D'HUILE. * M. Garcin.*

† **FECULES.** Terme de Pharmacie ou d'Apoticaire. Ce sont des Fèces tirées des sucs de quelques racines épaisses de certaines plantes, par résidence, & deséchées au soleil; ainsi l'on tire les Fécules des racines de *Bryone, d'Iris, d'Arum, de Pivoine* &c. Ces Fécules sont fort blanches & ressemblent à de l'Amidon. Celles des Racines d'*Arum*, ou pié de veau, sont un spécifique pour l'Asthme.

Le Sago, qui est une espèce de Farine grainée qu'on tire du tronc d'une espèce d'arbre des Iles Moluques, & qui devient aujourd'hui si estimé pour nourrir les foibles malades & les rétablir, n'est autre chose qu'une espèce de Fécule extraite du bois de cet arbre. *Voyez SAGO.* On dit également au singulier, de la Fécule. C'est un diminutif de Fèces. ** M. Garcin.*

FUILLETTE, FEUILLETTE, ou FILLETTE. Sorte de tonneau destiné à mettre du vin. Il signifie aussi une petite mesure des liqueurs. *Voyez FEUILLETTE.*

FELATIER, ou FERATIER. Terme de Verrierie. C'est celui qui prend de la main du Gentilhomme, les felles ou fers avec lesquels il soufflé la boisse. *Voyez FELLE.*

FELIN. Petit poids dont se servent les Orfèvres & les Monnoyeurs, qui pèse 7 grains & $\frac{1}{2}$ de grain. Les deux Felins font la maille. Le marc est composé de 640 Felins. *Voyez ONCE.*

FELINE. Espèce de Serge. *Voyez FAILINE.*
FELLE, ou FESLE. Espèce de Sarbatane, ou de longue canne de fer, percée & viduée dans toute sa longueur, qui sert aux Gentilshommes Verriers à cueillir, c'est-à-dire, prendre le verre pour le souffler, & en faire plusieurs sortes d'ouvrages. La Felle a environ cinq piés de long, & guères moins d'un pouce de grosseur.

C'est avec la Felle que se soufflent aussi les glaces de miroirs, qui n'excèdent pas quarante-cinq pouces de volume, qui sont les plus grandes qu'on puisse souffler. Les autres au dessus de ce volume, se coulent à peu près comme se coule le plomb. *Voyez VERRE, & GLACE.*

FELLIN. Petite étoffe de laine. *Voyez FERLIN.*
FELOURS. Monnoye de cuivre qui se frappe à Maroc. C'est une espèce de gros double, comme ceux de France. Il en faut huit pour faire une blanche, menué monnoye d'argent, qui se fabrique dans la même Ville, & qui vaut six blancs, ou 2 sous 6 deniers de France.

FENDERIE. Lieu dans les forges où l'on fend le fer, après qu'il a été coulé en gueuse. *Voyez FER.*

FENDEUR. Celui qui fend. On appelle à Paris, Scieurs & Fendeurs de bois, de pauvres gens qui vont par les maisons offrir aux Bourgeois leur service, pour scier, fendre & ferrer le bois de corde. Leurs outils sont, la Scie, le Chevalet, le Maillet, & les Coins de fer.

FENDEUR. Se dit encore dans les coupes & exploitations de bois, des bucherons qui débitent en quartiers les bois que d'autres bucherons ont abattus, & sciés de longueur.

FENDEUR. Est encore dans les ardoisières, l'Ouvrier qui fend les callots, ou pierres d'ardoises. *Voyez ARDOISIERE.*

FENDIS. Espèce d'ardoise. *Voyez ARDOISE.*

FENDIS. Se dit aussi d'une pierre d'ardoise, fenduë en plusieurs parties, & prête à être taillée & équarrie. Une pierre en cet état est appelée une Pierre en fendis. *Voyez comme dessus.*

FENDOIR. Terme de Vanier. L'outil que les Maîtres Vaniers appellent un Fendoir, est un morceau de bois, ou d'autre bois dur, de sept ou huit pouces de long, avec une espèce de tête partagée en trois, dont chaque pièce est taillée en pointe de diamant.

Le Fendoir ne sert qu'à fendre l'osier qu'on veut séparer en trois; celui qu'on fend en deux, ou en quatre, se fendant avec le couteau.

Pour se servir du Fendoir, il faut amorcer le gros bout de l'osier, c'est-à-dire, l'ouvrir en trois parties, puis y insinuer la tête de l'outil, & le conduire avec un mouvement à demi circulaire jusqu'à la dernière pointe de l'osier.

FENDOIR, qu'on nomme plus ordinairement **FENTOIR.** Moyen couperet, dont se servent les Bouchers. *Voyez FENTOIR.*

FENÊTRE. Ouverture qu'on pratique en plusieurs endroits d'un bâtiment, pour donner passage à la lumière.

Les boutiques & les ouvroirs des Maîtres Oyers & Rôtisseurs, sont nommés des Fenêtres dans leurs anciens Status; & il leur est défendu d'appeler les Chalans, qui sont à la Fenêtre de leur Voisin. *Voyez RÔTISSEUR.*

FENIN. Petite monnoye de compte, qui est en usage

369
usage
Epic
raite
niers
gros
de p
FE
plate
douç
celui
sez ag
très d
Le
Epic
le tir
ment
cueill
faisoit
de Fe
guedo
n'est p
On
pre, a
le cor
sieurs
qu'im
CORN
verfe
Le
sorte
très v
de Fe
Rhé.
Le
veau
goût
tout q
nués
il se
†
me la
Pharm
tions
nourri
lies s
ou pu
†
de T
fère,
lées
ment
belle
espèc
Il
Feno
méro
La
son a
1666
A
de r
ciati
quat
†
pren
quoi
cien
la m
Les
aussi
çois.
Cris
se-p
cette
le lo
perce

usage pour tenir les Livres à Naumbourg, Ville Episcopale d'Allemagne. C'est aussi une espèce courante de cuivre. L'un & l'autre Fenin vaut 2 ½ deniers de France. Il en faut 12 pour le gros, & 24 gros pour le rifsaler, pris sur le pié de l'écu de France de 60 sols.

FENOUIL. Semence un peu longue & canelée, plate d'un côté, & arrondie de l'autre, d'un goût douxâtre & un peu sucré, qui a quelque rapport à celui de l'anis. Cette semence, dont l'odeur est assez agréable, provient d'une plante du même nom, très connuë dans les potagers.

Le Fenouil fait partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes, Confiseurs & Apoticaire. Ils le tirent presque tous de Languedoc, particulièrement des environs de Montpellier, où il s'en recueille une très grande quantité. Autrefois ils le faisoient venir d'Italie; & il étoit vendu sous le nom de Fenouil de Florence; mais depuis que les Languedociens se sont avisés d'en cultiver la plante, il n'est plus fait de mention du Fenouil de Florence.

On le sert du Fenouil en Médecine; étant propre, ainsi que l'anis, à dissiper les vents qui sont dans le corps, & à corriger certains purgatifs. Les Confiseurs en font des dragées, qu'ils débitent, quoiqu'improprement, sous le titre d'Anis couverts. *Voy. CONFECTION, à l'endroit où il est fait mention des diverses sortes de dragées.*

Le Fenouil entre aussi dans la composition d'une forte de liqueur, qui est une espèce d'eau-de-vie très vive, qu'on nomme Eau de Fenouillette, ou de Fenouil, dont la plus estimée vient de l'île de Rhé.

Les bonnes qualités du Fenouil sont d'être nouveau, tirant sur le verd, longuet, bien nourri, d'un goût doux & sucré, ayant l'odeur agréable; & surtout qu'il ne soit point mélangé de poussière, de menus buchettes, ou d'autres corps étrangers, à quoi il se trouve très sujet.

La racine de Fenouil est aperitive, & même la principale des cinq racines aperitives dont les Pharmaciens se servent dans les tisanes ou décoctions pour boire & faire pousser par les urines. Les nourrices se servent des feuilles de cette plante bouillies dans de l'eau d'orge pour faire venir leur lait, ou pour l'augmenter.

Le genre de plante est de la VII^e classe de Mr. de Tournefort, parce que sa fleur est une *Ombellifère*, c'est-à-dire, qu'il porte de petites fleurs disposées en bouquets par des raions ou queues qui forment une espèce de parasol, appelé en Latin *Umbella*. Le cumin est de ce genre. On en connoit 20 espèces.

Il y a une autre sorte de semence, qu'on nomme *Fenouil sauvage*; mais elle entre peu dans le commerce des Marchands du Corps de l'Epicerie.

Le Fenouil paye en France les droits d'entrée, à raison de 25 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

À l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils sont de 10 s. le quintal pour l'ancienne & nouvelle appréciation, & encore 16 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Le **FENOUIL-MARIN.** Cette plante n'est pas proprement une espèce qui appartienne au genre précédent, quoiqu'elle en porte le nom, suivant l'usage des Anciens; C'est un genre différent, qui est pourtant de la même classe; on l'appelle en Latin *Grithum*. Les Allemands nomment cette plante *Bacillen*, d'où aussi est venu le nom de Bacille parmi quelques Français. Les anciens Apoticaire l'ont nommé enfin *Crète-marine*. Quelques-uns l'appellent encore *Passe-pier*; qui vient plutôt de *Perce-pierre*, parce que cette plante croit dans les fentes des rochers qui sont le long de la Mer Méditerranée, laquelle semble les percer. On en confit beaucoup en Provence & en

Diction. de Commerc. Tom. II.

Languedoc, avec du vinaigre, soit toute seule, ou soit avec des capres, des cornichons, &c. d'où on en envoje en plusieurs endroits du Royaume. On en fait des salades dans certains pays, lesquelles sont fort salutaires dans les obstructions des viscères, en faisant uriner.

FENOUILLETTE. Nom qu'on donne à cette espèce d'eau-de-vie, qui se fait avec la graine, ou semence de fenouil.

Pour faire de la Fenouillette, on met sur trois pintes de bonne eau-de-vie & sur deux pintes de vin blanc, une livre de fenouil nouveau & verd, & une once de réglisse; puis on distille le tout dans un alembic, pour en tirer deux pintes d'essence: l'on mêle ensuite une pinte de cette essence avec six pintes de forte eau-de-vie, une pinte d'esprit de vin, & une pinte d'eau bouillie, dans laquelle, lorsqu'elle a été refroidie, on a mis une pinte de sucre clarifié. Enfin, ayant mêlé une demi-livre d'amandes douces, avec cinq ou six pintes d'eau crüe, & les ayant à demi passées à la chauffe, on y ajoute le premier mélange où est entrée l'essence de fenouil; ce qui achève de faire la Fenouillette.

La meilleure Eau appelée Fenouillette vient de l'île de Rhé. Bien des gens croyent qu'il faudroit plutôt donner à celle-ci le nom d'Anissette, que celui de Fenouillette; supposant que c'est l'anis, & non pas le fenouil qui entre dans sa composition.

On en fait aussi d'excellente à Montpellier, mais qui est plus douce, & moins astringente.

FENTOIR, ou FENDOIR. Moyen couperet, dont les Bouchers se servent pour fendre les veaux & les moutons, après qu'ils les ont égorgés.

Il y a aussi un Fentoir tout de fer, dont la lame a plus d'un pié de large, & autant de longueur, se courbant en demi-cercle par le dos. On appelle le Fentoir de fer, Fentoir à bœuf.

FENUGREC. Plante qui croit en plusieurs Provinces de France, qui se cultive particulièrement à Aubervilliers près Paris. Quelques-uns l'appellent *Senegré*, mais très improprement. On l'appelle aussi *AIKOCERAS* ou *Corne de Bœuf*.

Cette plante a ses tiges rondes, creuses & d'un blanc obscur. Ses feuilles sont petites, à demi rondes, dentelées, & disposées à peu près comme celles du tréfle. Elle produit une assez petite fleur blanche, d'où naît une gouffe longue & pointue, raisonnablement grosse, & de la forme d'une corne de bœuf, ou de bouc sauvage.

La graine qui est enfermée dans cette gouffe, & qui porte le même nom que la plante, est moins grosse qu'un grain de chenevis, dure & solide, de figure triangulaire, & d'une odeur forte & assez mauvaise.

Cette graine étant nouvelle, est de couleur jaune presque doré; mais gardée, elle devient rougeâtre, & même brune.

Outre le commerce qui se fait de cette graine en France, où il s'en conforme assez, on en envoje en Hollande, & en d'autres Pays étrangers.

Les Teinturiers s'en servent dans le rouge-écarlate de France, où elle réussit très bien.

Les Médecins, qui la mettent quelquefois en usage, ne l'ordonnent guères qu'en décoctions, ou en cataplasmes, & seulement à l'extérieur, pour ramollir & resoudre.

On en donne aussi aux bestiaux, mais particulièrement aux chevaux, pour leur donner de l'appetit, & les engraisser.

Pour ce qui est du choix qu'on doit faire du Fenugrec, il suffit qu'il soit nouveau, bien nourri, & que sa couleur soit la plus dorée qu'il sera possible.

Le Fenugrec est un genre de plante à fleur papilionacée, c'est-à-dire de la figure d'un papillon, de la X^e classe de Tournefort, & de la même section que le Tréfle, la Luzerne, les Haricots, le Melilot, &c.

Il y a du Fer de divers échantillons, qu'on distingue, ou par ses noms différens, ou par ses différentes longueurs & grosseurs.

Le Fer *plus a neuf* à dix piés de long, quelques fois plus, & environ quatre lignes d'épaisseur, sur deux pouces & demi de large.

Le Fer qu'on nomme *Quarré*, a deux pouces en quarré, mais diverses longueurs. Le quarré bâtard a 9 piés de long, & 16 à 18 lignes en quarré.

Le Fer *Cornette* a 8 à 9 piés de long, 3 pouces de large, & 4 à 5 lignes d'épaisseur.

Le Fer *rond* a 6 à 7 piés de long, sur , . ignea de diamètre.

Le *Carillon* est un petit Fer, qui n'a que huit à neuf lignes en quarré.

Le *Courçon*, ainsi nommé, parce qu'il est court, a deux pouces & demi en quarré, & seulement trois ou quatre piés de long.

Le petit Fer *en botte*, qu'on employe ordinairement pour faire les vergettes des vitrages, n'est guères plus gros que le petit doigt.

Il y a deux manières de connoître la bonne ou mauvaise qualité du Fer, la *casse* & la *forge*.

A l'égard de la *forge*, tout Fer qui est doux sous le marteau, est cassant à froid; & au contraire, s'il est ferme, c'est signe qu'il sera pliant.

Pour ce qui est de la *casse*, le détail en est plus grand.

Le Fer qui, en le cassant, est noir dans la cassure, est bon, doux & maniable, à froid & à la lime; mais il est ordinairement cendreau.

Celui dont la cassure paroît grise-noire, & tirant sur le blanc, est plus dur, & par conséquent plus propre aux gros ouvrages, comme sont ceux des Maréchaux & Taillandiers.

Le Fer, dont le grain est raisonnablement gros, & dont une partie de la cassure est blanche, l'autre grise, est également bon pour la forge & pour la lime.

Le grain très gros, & clair à la casse, comme l'étain de glace, est également difficile à employer à la lime & à la forge, & est le moindre de tous.

Enfin, le grain petit & ferré, comme celui de l'acier, est ployant à froid; mais il se lime & se soude mal: il est pourtant propre aux outils pour travailler à la terre.

Une *gueuse* de Fer est le gros lingot qui sort de la forge. C'est avec les gueuses, quand elles ont passé à la chaudière, qu'on fabrique tous les différens échantillons de Fer, dont on a parlé ci-dessus.

La *tôle* est un Fer applati, de plusieurs épaisseurs & largeurs.

Le *fil de Fer*, qu'on appelle *Fil d'Archal*, ou de *Richard*, est du Fer passé & tiré à travers d'une espèce de filière. Voyez *FIL*, à l'endroit où il est fait mention du fil de fer.

Le meilleur Fer est celui où l'on ne remarque ni fentes, ni gerfures.

On appelle Fer *Rouverain*, celui qui est cassant à chaud: Fer *aigre*, celui qui se casse aisément à froid: Fer *cendreau*, celui qui devient difficilement clair à la lime: Fer *pailleux*, celui qui lorsqu'on le bat, ou qu'on le ploye, se partage en diverses pailles.

† On trouve dans les *Transactions Philof.* de la Societé Royale de Londres A. 1698. N. 243. Art. 13. la manière de donner au Fer la couleur & la teinture du cuivre, par le Chevalier *Robert Southwell*.

La plupart du Fer qui se consume en France, vient des mines du Royaume, quoiqu'on en tire aussi d'Espagne, de Suède, & d'Allemagne. Les étrangers enlèvent en récompense beaucoup de nos Fers.

Les Provinces de France les plus fécondes en mines de fer, sont, la Champagne, la Lorraine, la

Normandie, la Bourgogne, le Maine, le Berry, le Nivernois, la Navarre, & le Béarn.

Le Fer de Senouche est doux & pliant: celui de Vibray près Montmirail au Mans, est aussi de bonne qualité, mais plus ferme: Saint-Disier en fournit de plus cassant, & dont le grain est plus gros: celui qu'on tire du Nivernois, est doux, & propre à être employé à faire des épées, & des canons de mousquets: le Fer de Bourgogne est médiocrement doux: le Fer de Champagne est plus cassant; celui de Normandie l'est encore davantage; & celui de Roche est fort doux, & fort fin.

Les Fers de Suède & d'Allemagne sont pour la plupart meilleurs, & plus ployans que ceux de France: mais les Fers d'Espagne sont presque tous rouversains, & mêlés de grains d'acier, qui sont fâcheux sous la lime.

A D D I T I O N.

Le grand usage du Fer, & le commerce qui se fait de ce métal, doit faire désirer des règles générales pour se conduire à la connoissance de sa nature, bonne ou mauvaise; & cela est même si important pour les novices qui voudront entreprendre ce commerce, que nous ne craignons point d'être à charge au public en étendant cet Article, d'autant plus que ce qui a été dit ci-dessus par M. *Savary*, n'est pas régulier. Nous ne nous arrêterons pas à relever les contradictions manifestes qui s'y sont glissées, ou par ignorance, ou par inadvertance.

Les mines de Fer sont des composés de parties ferrugineuses, salines, terreuses, & sulphureuses; si l'on nous contesloit cette vérité, nous la démontrerions avec facilité. Au moyen de l'art on a trouvé la manière de séparer les parties métalliques, ou les ferrugineuses, qui sont la même chose, des matières étrangères avec lesquelles elles sont mêlées; mais ce n'étoit pas assez d'avoir trouvé le moyen de séparer la métallique, il a falu encore trouver celui de ramasser les parties dispersées, il a falu en former des masses, & les rendre ensuite propres à tant d'usages, si différens & si connus.

Le premier de tous ces moyens, est la Fusion; qui forme deux fluides différens; l'un, composé de parties métalliques, qui gravite vers le centre, ou prend le dessous; l'autre, qui n'est qu'un composé d'une matière approchant du verre, sufrage.

Quand une certaine quantité de mine a été fondue, on laisse découler le fluide métallique, pour le conduire dans des moules assez grossiers, pour y prendre la figure d'un prisme, dont la base est triangulaire: cette masse, qu'on appelle *Gueuze*, pèse plusieurs milliers; & c'est encore à ce premier fluide métallique qu'on doit les contrecœurs des cheminées, les pots de fer, les chaudières, les marmites. Pour se procurer ces utensiles, on a des moules préparés, qu'on place aux environs du fourneau, & où l'on introduit par différens canaux le métal coulant, pour y recevoir la forme qu'on désire. Mais ce fer est impur; il a dans son sein routes les matières étrangères dont nous venons de parler; les sels, les souffres, & les terres, y abondent plus ou moins; ce fer n'est nommé que *Fente*: il est cassant, & ne peut soutenir le coup de marteau ni à froid, ni à chaud.

Il est question à présent de rendre cette fonte, ou cette figure de Prisme, de forme triangulaire; il est question, disons-nous, de la rendre au point qu'elle se laisse manier, forger à chaud & à froid, en faire du fer forgeable. Pour cela on la fond une seconde fois dans un feu de charbon de sapin: & après qu'il s'en est formé une masse au fond du creuset, on la porte sous le gros marteau, sous laquelle on la tourne & retourne plusieurs fois, jusques à ce qu'elle ait perdu la couleur rouge; après quoi on la

laine, le Berry, éarn.
est aussi de bonne
Disier en fournit
plus gros : celui
, & propre à être
canons de mouf-
est médiocrement
plus cassant ; ce-
avantage ; & celui
in.
agne sont pour la
que ceux de Fran-
presque tous rou-
, qui sont fâcheux

N.

le commerce qui
désirer des règles
connoissance de la
est même si im-
portant d'entreprendre
drons point d'être
Article, d'autant
par M. Savary,
arrêterons pas à
qui s'y sont glif-
advertance.

composés de par-
teuses, & sulphu-
cette vérité, nous
Au moyen de l'art
les parties métal-
font la même cho-
desquelles elles font
d'avoir trouvé le
, il a falu encore
des dispersées, il a
des rendre ensuite
ns & si connus.
ns, est la Fusion ;
l'un, composé de
ers le centre, ou
est qu'un composé
e, furnage.

de mine a été fon-
métallique, pour le
grosiers, pour y
ut la base est trian-
Greece, pése plu-
premier fluide mé-
des clieminées,
es marmites. Pour
des moules pré-
né au fourneau,
canaux le métal
me qu'on désire.
son sein toutes les
ons de parler ; les
abondent plus ou
ome : il est cassant,
orteau ni à froid,

ndre cette fonte,
orme triangulaire ;
a rendre au point
chaud & à froid,
ela on la fond une
on de sapin : &
e au fond du creu-
teau, sous laquelle
fois, jusques à ce
; après quoi on
la

la porte à la chaudière, où l'on continue à lui en-
lever les parties étrangères, qui l'empêcheroient de
s'étendre & de se laisser manier ; on réitére cette
opération jusques à ce qu'on reconnoisse la masse
à peu près épurée. Parvenu à ce point, on conti-
nue à l'étirer, & on lui donne les différentes formes
si connus : ou en fait de grosses & de petites ou
étroites barres, des quarrées, des rondes, &c. dans
le détail desquelles nous n'entrerons point pour le
présent : mais ce que peu de gens savent, c'est qu'en-
tre les barres venues d'une seule & même fonte, il
peut y en avoir qui seront d'excellent Fer, & d'au-
tres d'excellent acier ; tout cela dépend de la manie-
re dont on aura procédé à l'affinage des fontes. Il
nous est impossible d'entrer ici dans un détail plus
étendu ; nous allons passer à l'article essentiel,
& tâcher de donner quelques règles, au moyen
desquelles on acquerra la connoissance des différen-
tes qualités des Fers ; pour peu qu'on y fasse atten-
tion, elles conduiront sûrement au point désiré pour
éviter d'être trompé dans le commerce qu'on en pour-
roit entreprendre.

Une des principales observations à faire dans le
choix des barres, c'est de rebuter les pailleuses, cel-
les qui sont gerées ; il faut autant qu'il est possible
choisir des barres nettes & bien forgées.

La qualité nommée *Rouversains*, doit être abso-
lument rejetée. Une règle certaine, c'est qu'on
ne doit jamais le charger de Fers, sans en avoir fait
forger en sa présence quelques barres, presque
fondantes, ou, ce qu'on appelle en terme de l'art,
chaudes-suantes ; on observera si le Fer se rassem-
ble avec facilité sous le marteau, s'il ne se casse
point en le forgeant, si après cette première opé-
ration, & quand il est refroidi, il ne reste pas sur
la surface des fentes, & des gerures.

On observe en général qu'il y a des Fers doux,
& des Fers cassans. Les uns le laissent plier & re-
plier à froid, & d'autres ont quelquefois de la peine
de se laisser plier à chaud. Les cassures ou les
structures différentes donnent la connoissance de
ces différentes qualités. Ce qu'on appelle structure
en matière de Fer, est la figure, & le grossier, & l'ar-
rangement des molécules ; & c'est par la surface des
cassures qu'on peut juger des différences de ces mo-
lécules.

Si l'on casse des pierres de différentes espèces, les
cassures indiquent avec facilité les différences des
pierres ; si de même l'on rompt de différentes sortes
de bois, sur les endroits rompus, vous y remarque-
rez des fibres de différentes grosseurs : si l'on casse
plusieurs barres de Fer, l'on y apercevra des varié-
tés considérables, non-seulement en couleur, mais
encore dans la figure, & dans l'arrangement de ses
parties : & avec un peu d'attention, on observera
que les unes ne montrent que des grains ou des la-
mes, & les autres des fibres. On peut donc diviser
les Fers en deux classes ; La première ressemble à
la cassure des pierres, ou à celle de l'étaïn de glace ;
& la seconde cassure ressemble à celle des bois ;
& c'est ce que les Ouvriers appellent *Chairs* : mais
cette division est trop générale, il est nécessaire de
l'étendre.

Ces deux classes fourniront sept espèces de Fer,
que nous caractériserons par des lignes assez précis,
pour être vus par ceux qui font un peu en usage
d'examiner ce métal.

La 1^{re} espèce de ces Fers, qui généralement est
regardée comme mauvaise, est celui dont la cassu-
re montre des lames blanches, très brillantes, comme
de petits miroirs, mais d'une figure irrégulière,
dans la forme & dans l'arrangement : & ap-
proche assez pour la ressemblance à de l'étaïn de glace ;
ces lames sont ordinairement grandes, mais les unes
plus, les autres moins : on en trouvera dans de gros-
ses barres de la grandeur de 2 lignes. Les lames

ont entr'elles des espaces occupés par de petites,
qui ressemblent à des grains.

La 2^e espèce des Fers, a, comme la première, sur
la cassure, des lames brillantes, & blanches, mais
plus petites, plus égales, dans la figure & dans l'ar-
rangement ; elles laissent peu ou point d'espace entr'elles,
qui soit rempli par des grains. Le Fer
qu'on nomme à Paris, *Fer de roche*, donnera un
exemple de cette seconde espèce de Fer.

La 3^e espèce de Fer a encore des lames blanches,
& brillantes, plus petites que celles du Fer de ro-
che ; mais toute la cassure n'est pas occupée par des
lames ; il y a de petits espaces, où l'on ne voit que
des grains fins, de couleur grisâtre, à peu près sem-
blables à ceux de l'acier médiocrement fin ; ces grains
n'ont pourtant pas un air si arrondi que ceux de l'a-
cier : les Fers qu'on vend à Paris sous le nom de *bons
Fers communs*, sont presque toujours des Fers de cette
espèce.

La 4^e espèce de Fer, ne diffère guère de la pré-
cédente ; ils ont aussi des lames brillantes, & des es-
paces remplis de grains très fins & gris ; mais ce qui
les rend différens des premiers, c'est que les espaces
remplis par des grains, surpassent ceux remplis par des
lames. Les lames ne sont encore, ni si blanches, ni si
vives ; c'est proprement les caractères des Fers de Sué-
de, qui passent pour la première qualité.

La 5^e espèce de Fer, est celui qui n'a point de
lames brillantes. Leur cassure paroît entièrement
grenée ; ils diffèrent même par cette grenure des fers
de la 3^e & de la quatrième espèce ; la leur est à plus
gros grains. Les Fers de Clampagne & du Nivernois,
qu'on forge en barres petites & quarrées, nommées
Quarillons, ont tous cette structure : on la trouve
encore assez souvent dans ceux du Berry.

Ceux de la 6^e espèce, n'ont ni lames ni grains ; au
moins les lames sont rarement assez plates pour mé-
riter le nom de lames, & rarement les grains font-
ils assez arrondis pour que ce nom leur convienne ;
mais elles n'ont jamais la blancheur ni le brillant
des lames de Fer des premières espèces. On remar-
quera plutôt dans les cassures de ces Fers des paquets
de fibres fines, que dans les cassures des autres :
Les Fers de Berry, qu'on vend en barres larges &
épaisses, ont pour l'ordinaire ce caractère.

Enfin les Fers dont nous composerons la 7^e &
dernière espèce, ne montre presque que des fibres
sur leur cassure : elle ressemble toujours à un mor-
ceau de bois rompu. Ce sont ces Fers qu'on nomme
communément des *Fers doux*. Tel est le Fer de Ber-
ry bien forgé, & étiré en bandes, ou en barres
minces. Tels sont les Fers de la forge de Painpont
en Bretagne, les Fers doux ou foibles du Pais de
Foix, & ceux de quantité d'autres forges du Royau-
me de France, notamment ceux de Montbeliard.

Il y a une infinité d'espèces de Fers moïennes, entre
celles que nous venons de déterminer ; nous ne pouf-
ferons pas plus loin nos divisions, les caractères n'euf-
sent pas été connoissables. Au reste, quand nous avons
déterminé sept espèces de Fers différens, nous n'a-
vons pas voulu faire entendre, que les mines ou font-
tes, d'où ils viennent, fournissent essentiellement ces
différences ; il a été seulement question de faire re-
marquer qu'ils les ont. Nous savons que les Fers de
la 6^e classe, deviendront les Fers de la septième,
il n'y a qu'à les étirer davantage ; & il ne seroit pas
impossible de ramener ceux de la première espèce à
ceux de la quatrième, il n'y a qu'à les travailler à un
grand nombre de reprises : mais la dépense excéderoit
le bénéfice qu'on en pourroit espérer : on perdroit
beaucoup de Fer, on emploieroit beaucoup de char-
bon, & l'on y consumerait un tems considérable, qui
pourroit être employé plus utilement ailleurs. Il a été
question par nos remarques de mettre l'acheteur en
état de pouvoir, à une simple vue, déterminer les
différences des Fers. Plus on travaille les Fers, plus

on les affine, plus on les dépouille des parties qui ne sont par Fer, & ces parties sont les soufres, les sels, & les terres.

Les caractères que nous venons d'indiquer ne sont pas invariables. Il y a plus, car dans les Fers venus d'une même mine, affinée & forgée de la même manière, la plupart de ces caractères peuvent se trouver rassemblés dans une même barre. Peu de personnes auront peut-être fait cette observation. Pour se convaincre de ce que nous disons, il n'y a qu'à casser une barre, on peut n'y trouver que des fibres; cassez la même barre dans un autre endroit, on n'y trouvera que des lames, ou des grains; & si l'on continue à la casser dans un autre endroit, on y trouvera des lames ou des fibres, mêlées en différentes proportions. On trouvera même des Fers où toutes ces variétés seront réunies dans la même cassure.

Que toutes ces confusions n'épouvantent pourtant pas ceux qui auront à employer ou à faire commerce du Fer de certaines forges: l'application de nos remarques les conduiront dans des routes qui ne sont pas très certaines; nous disons à peu près, & ce qui a suffi dans les arts, car si l'on vouloit une précision Mathématique, il seroit difficile d'y satisfaire. Contentons nous donc de dire sur la matière des Fers, que si les cassures des barres de fer ont ordinairement des fibres, ce Fer sera mis à la classe des Fers fibreux, quoique quelquefois on y rencontre des lames. De même les Fers qui ordinairement ont des lames, ne seront pas regardés comme Fers fibreux, quand sur quelques-unes de leurs cassures on remarquera des fibres: on fondera les règles sur ce qui arrive le plus ordinairement, & non pas sur ce qui arrive toujours.

Il est convenable de passer aux remarques qui nous ont obligé à caractériser les Fers, & pour cela il en faut parcourir les différentes espèces.

Le Fer de la première, à grandes & grosses lames mal arrangées, doit être généralement regardé comme mauvais fer, qui soutiendra difficilement le coup du marteau, & l'action du feu; il sera, après avoir été travaillé, rempli de crevasses & de gerçures.

Le Fer de la seconde espèce, celui dont les lames sont plus petites, plus égales, mieux arrangées, mais qui n'a que des lames; le fer que nous avons dit être fort employé à Paris, sous le nom de Fer de roche, est encore un mauvais Fer, parce qu'il est cassant, quoique les Ouvriers l'estiment pour les Ouvrages qui demandent à être nets & polis.

La structure de ces deux premières espèces de Fers, est un composé de molécules, quelque fois mal arrangées, & qui toujours laissent entr'elles de grands espaces.

Les Fers de la troisième espèce, qui ont de petites lames, mais de plus quelques espaces occupés par des grains, peuvent être mis au nombre des bons Fers ductiles, & d'une excellente qualité.

Les Fers de la quatrième espèce, remplis de grains extrêmement fins, & où ces espaces surpassent, ou égalent au moins ceux qui sont occupés par des lames très petites, & moins brillantes que celles des Fers des deux premières espèces, seront encore supérieurs à ceux de la troisième espèce; & l'on peut encore ranger dans la même classe les Fers de la cinquième, sixième & septième espèce; les fibreux devant être préférés pour les ouvrages, auxquels on demande beaucoup de corps. * *Mémoire communiqué.*

Commerce du Fer à Amsterdam.

On fait à Amsterdam un très grand négoce de toute sorte de Fer, particulièrement de Fer de Suède,

de Fer d'Espagne, & de Fer de Liège.

Les cent livres de Fer de Suède en grosses barres, se vendent ordinairement six florins 1/2.

Le même en barres ordinaires, 6 florins 1/2.

Les cent livres de Fer d'Espagne se vendent 7 florins 1/2.

Le même poids de Fer en verges de Liège, se vend 6 florins.

Tous ces Fers donnent un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Le Fer de toutes sortes, ouvert ou non ouvert, payé en France les droits d'entrée, à raison d'une liv. 10 f. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 25 Novembre 1687.

A l'égard des droits de sortie, ils avoient été réglés sur le pied de 20 liv. le millier pesant, par Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Avril 1701, ce qui revenoit à 40 f. le millier, au lieu de 8 f. fixés par le Tarif de 1664; mais par un Arrêt subséquent du 5 Novembre 1718, ils ont été réduits sur l'ancien pied, & le Fer ne paye plus que 8 f. du cent pesant, soit qu'il soit ouvert ou non, & soit vieux ou neuf.

LE FER EN FEUILLE. C'est de la tôle étamée, exactement battue par le moyen de petits marteaux, & réduite en feuilles très minces, & grandes, environ d'un pié en carré, un peu plus longues que larges. Ce Fer est de deux sortes, le noir & le blanc, qui ne diffèrent pourtant que par la couleur.

Le Fer blanc se blanchit avec l'étain & l'eau-forte. On y employe l'eau-forte d'abord, parce que le Fer étant trop poli, ne retiendroit point la teinture.

Pour parvenir à blanchir le Fer blanc, il faut avoir des fours & des étuves dans lesquelles les matières soient tenues chaudement pour tremper les feuilles de Fer noir; ensuite on les retrempe dans l'étain qui est mis en liqueur dans les creusets, & il n'y reste qu'autant de temps qu'il faut pour le tremper: on le reporte aux étuves pour qu'il refroidisse doucement, afin que l'étain s'unisse mieux dessus.

Tout étain n'est pas propre pour étamer le Fer: il faut qu'il soit le plus pur.

Quand il a servi & diminué à moitié, le reste n'ayant plus de qualité suffisante, il ne peut plus bien étamer: on le remet en lingots pour le revendre aux Marchands, qui le font servir à d'autres ouvrages.

Les feuilles de fer blanc sont ou doubles, ou simples; c'est-à-dire, qu'il y en a de plus fortes & de plus foibles. Les foibles sont employées par les Ferreurs d'aiguillettes, & autres Ouvriers; les autres par les Ferblantiers, qui en font des lanternes, des lampes, des râpes à sucre & à tabac; de la vaisselle d'armée, comme plats, bassins, assiettes, &c. Il s'en consume quantité dans les armemens de mer.

Il vient beaucoup de fer noir & blanc d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg & de Hambourg. Il est presque toujours dans de petits barils de sapin, qui sont ordinairement de 300 feuilles de Fer noir, & de 450 feuilles de blanc. Les navires Suédois en apportent quantité par le Port de Rouën.

Il s'en fait aussi en France, à Beaumont-la-Ferrière près la Charité dans le Nivernois (a), qui ne sont pas d'une moindre qualité que ceux d'Allemagne. Les barils contiennent les mêmes quantités de feuilles de Fer blanc ou noir; mais ils sont de bois de hêtre; ce qui peut les faire reconnoître d'avec les Fers en feuilles étrangères.

Toutes ces sortes de Fer se vendent par les Marchands de Fer, qui sont du Corps de la Mercerie, & qui s'appliquent particulièrement à ce négoce.

(a) On verra dans l'Extrait suivant, que cette Falzique ne subsiste plus.

† *Extrait d'un Mémoire de Mr. de Réaumur sur le Fer Blanc, tiré de l'Histoire de l'Acad. Royale des Sciences A. 1725.*

Les Recherches de cet habile Académicien sur le Fer (dont nous avons déjà parlé ci-dessus) & les grandes entreprises qu'il a faites sur ce sujet, l'ont conduit naturellement à l'Art de faire le Fer blanc. Cet Art est mystérieux, aussi bien que celui de convertir le Fer en Acier. La France est réduite à tirer son Fer blanc d'Allemagne, & deux établissemens qui s'en sont faits dans le Royaume, sont tombés, ou faute de connoissances suffisantes sur le fond de l'Art, ou faute de protection. M. Savary ne parle que de la fabrique de Beaumont-la-Ferrière en Nivernois. L'autre étoit à Chenesey en Franche-Comté. Elles ont subsisté pendant plusieurs années, & il y a apparence qu'elles fleurissent actuellement si elles eussent été soutenues par une protection pareille à celle à qui elles devoient leur origine (avoir à M. Colbert,) car on a fait dans l'une & dans l'autre de beau & bon Fer blanc. Vers la fin de la Régence il s'en établit une nouvelle auprès de Strasbourg, dont nous ignorons la réussite. Enfin depuis quelques mois (Avril 1725) deux Compagnies différentes & deux Particuliers ont sollicité des Privilèges pour des Etablissemens de Fer blanc. On les a accordés aux deux Compagnies, & à l'un des Particuliers. Il n'y a pourtant eu que dans une de ces Compagnies, où il se soit rencontré des gens bien au fait du travail. Il est extrêmement à souhaiter que ces sortes de Fabriques se multiplient dans le Royaume; mais elles ne se multiplieront que quand elles seront conduites par gens suffisamment instruits.

L'Art de faire le Fer blanc est regardé comme propre à l'Allemagne; on veut que ce soit un secret qu'on y conserve avec soin. Mais M. de Réaumur en a dévoilé tous les mystères, & l'a rendu si facile, que les François peuvent tout au moins égarer leurs voisins, sans avoir même trop de besoin de puissantes protections.

Le travail du Fer blanc ne commence, à proprement parler, que lorsqu'il s'agit de préparer des feuilles de Fer à être étamées. Il les suppose assez applaties, & coupées quarrément; elles sont alors ce qu'on appelle du Fer noir. Il n'est que certains Fers qui puissent être réduits en feuilles. Les plus propres pour cela sont ceux qui à chaud se laissent le mieux étendre, & qui peuvent aussi être forgés à froid. Les Fers aigres sont à rejeter; les Fers les plus doux, les Fers extrêmement flexibles à froid, ne seroient pas pourtant les plus convenables; les feuilles, soit de Fer noir, soit de Fer blanc, quoique minces, doivent être fortes, avoir un certain degré de ressort; au lieu que des feuilles d'un Fer excessivement doux n'en auroient pas assez; elles seroient trop semblables à des feuilles de plomb.

La fabrique du Fer noir, ou le travail de réduire en feuilles un Fer de bonne qualité, n'exige aucunes pratiques secretes. Il seroit inutile d'expliquer comment on tire ces feuilles de Barres qui ont environ un pouce d'équarrissage; comment après les avoir un peu applaties, on les coupe en morceaux, qu'on appelle des *Semelles*; comment on plie ces *Semelles* en deux, & enfin comment on en fait des paquets composés de 40 feuilles, qu'on bat toutes à la fois sous un marteau qui pèse 6 à 700 livres.

Nous supposons donc les feuilles de Fer finies, & qu'il n'est question que de les blanchir, c'est-à-dire, de les étamer; c'est-là l'objet de l'Art, & ce qu'on se propose sur-tout, c'est de les blanchir à peu de frais. Car s'il n'y avoit qu'à étamer un petit nombre de feuilles, sans s'embarasser de ce qu'il en coûteroit, rien ne seroit plus facile. Tout Fer bien décastré & bien net (& l'on peut toujours le rendre tel en le limant) est en état d'être étamé sans nulle

difficulté. Rien donc n'est plus simple que d'étamer des feuilles de Fer, si l'on en avoit peu à étamer; il n'y auroit qu'à bien nettoyer leur surface, qu'à les bien décastrer avec la lime. Mais du Fer blanc fait par cette méthode, se trouveroit trop cher. Ce qui le renchérit encore, seroit de l'étamer avec le sel Ammoniac. Ce n'est pas que la dépense de ce sel allât loin, car il en faut peu; mais souvent il altère la blancheur de l'Etain qui s'est attaché au Fer, il y fait des taches dont on se embarrassé point par rapport aux ouvrages qui doivent être limés ou brunis, après avoir été étamés; mais qui gâtent les feuilles sur lesquelles les limes & les brunissoirs ne doivent point passer. Cet Art a donc deux parties principales, l'une de rendre à peu de frais les feuilles propres à être étamées, & l'autre de les bien étamer.

Pour mettre les feuilles en état de prendre l'Etain, au lieu de chercher à les décastrer à force de frottemens de lime, on a imaginé, & c'est le principal esprit de l'Art, de les faire tremper dans des eaux acides pendant un certain tems. Ces eaux font peu à peu, mais à moins de frais, ce que la lime ferait sur le champ; elles rongent la surface du Fer. D'ailleurs comme on met tremper à la fois tel nombre de feuilles qu'on veut, l'effet des eaux équivalait à chaque instant à celui de quelque nombre de limes qu'on voudrait faire agir. Les feuilles ont-elles été rongées jusqu'à un certain point, on les retire des eaux, on les frote, on les écure avec du sable, pour enlever ce qui étoit resté sur leur surface; une femme écure alors plus de feuilles, dans une heure, que l'ouvrier le plus expéditif n'en limeroit en plusieurs jours.

Le secret qui est la base du travail du Fer blanc, se réduit donc à décastrer, ou en terme de l'Art, à décaiper le Fer dans des eaux acides; & la fin du secret est de le décaiper dans les eaux qui coûtent le moins, & incapables en même tems de lui donner aucune mauvaise qualité. Ces eaux sont celles qui peuvent nous venir de grains aigris. Tout le fond du secret pratiqué en Allemagne consiste dans des eaux faites avec le seigle. M. de Réaumur dit qu'il en avoit été instruit long-tems avant d'avoir commencé ses expériences; qu'ayant fait vers l'an 1710. un voyage en Nivernois, expresse pour voir la Manufacture de Beaumont-la-Ferrière, qui subsistait encore, mais qui étoit près de sa chute, on lui parla avec le mystère ordinaire; mais qu'on ne put lui cacher que ces eaux s'y composoient avec le seigle. Les premiers ouvriers de cette Manufacture étoient Allemands; ils avoient apporté cette pratique de leur pays. Tout ce qui nous revient des fabriques d'Allemagne, ne permet pas de douter que ce ne soit encore celle qui y est en usage. On fait cesser ces Manufactures dans les années de disette de grains.

On fait que le seigle est celui des grains qui a le plus de disposition à s'agrir. Dans des années où il a été trop cher, on a voulu employer l'avoine, mais ce n'a pas été avec autant de succès. En un mot, tout grain peut être employé à des eaux aigres propres à décaiper mais le seigle y paroît le plus propre.

La pratique usitée est de remplir des baquets ou des tonneaux de ces eaux aigres, où l'on met ensuite des piles de feuilles de Fer. Pour faire mieux agrir les eaux, & pour que ces eaux aigres ayent plus d'activité, on tient les tonneaux ou baquets dans des étuves, c'est-à-dire, dans des caveaux voûtés, qui ordinairement n'ont point d'air, & où l'on entretient des charbons allumés. Les Ouvriers vont une ou deux fois le jour dans ces caveaux, soit pour retourner les feuilles, afin que tour à tour elles soient également exposées à l'action de la liqueur acide, soit pour retirer des baquets celles qui sont décapées, soit pour y en mettre d'autres.

C'est

Liège:
en en grosses barres,
ans 1.
6 florins 3.
se vendent 7 flo-
s de Liège, se vend

cent de déduction

qui non ouvert, paye
son d'une liv. 10 s.
arrivé du 25 Novem-

les avoient été réglés
ans, par Arrêt du
qui revenoit à 40
le Tarif de 1664;
Novembre 1718,
& le Fer ne paye
qu'il soit ouvert ou

tôle étamée, ex-
de petits marte-
minces, & grandes
peu plus longues
fortes; le noir &
t que par la cou-

étain & l'eau-for-
ord, parce que le
point la teinteure
blanc, il faut avoir
elles les matières
temper les feuilles
pe dans l'étain qui
, & il n'y reste
le tremper: on le
vidisse doucement,
s.

étamer le Fer: il

moitié, le reste
, il ne peut plus
ts pour le reven-
vir à d'autres ou-

ou doubles, ou
de plus fortes &
employées par les
Ouvriers; les au-
nt des lanternes,
tabac; de la vaif-
ans, assiettes, &c.
armemens de mer.

blanc d'Allema-
& de Ham-
ns de petits barils
de 300 feuilles de
blanc. Les navires
le Port de Roüen.
Beaumont-la-Fer-
nois (a), qui ne
ceux d'Allema-
quantités de
ils sont de bois
reconnoître d'avec

dent par les Mar-
de la Mercerie,
à ce négoce.

quo cette Fabrique

Un pénible travail. Ils ont à soutenir une chaleur, qui ne leur seroit pas supportable, s'ils ne s'y étoient accoutumés peu à peu selon que la liqueur est plus aigre; & selon que la chaleur a été plus grande dans l'étuve, les feuilles sont plus promptement décapées. Il faut au moins deux jours, mais souvent en faut-il beaucoup davantage.

Cette façon de décapier le Fer, si laborieuse, n'est pas la meilleure, au jugement de Mr de Reaumur. Il en propose donc une autre, moins pénible, & capable de faire plus d'effet. C'est ce que les Curieux pourront voir aisément dans le Mémoire cité au commencement de cet Article, ne convenant pas de s'étendre davantage.

Commerce du Fer blanc à Amsterdam.

Le Fer blanc double ou à la croix, le baril qui doit contenir 450 feuilles, se vend à Amsterdam 44 florins ½.

Le Fer blanc simple, le baril aussi de 450 feuilles, 44 florins ½.

Le Fer blanc tant double que simple, donne pour le prompt payement un pour cent de déduction.

La Fer en feuilles, soit blanc, soit noir, paye en France les droits d'entrée, suivant sa qualité; savoir, les feuilles de Fer blanc double, 20 liv. le baril de 450 feuilles; & les simples, 10 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692: (& par le Tarif avec la Hollande du 21. Dec. 1739.) Les feuilles de fer noir doubles, 7 liv. 10 s. & les simples, 3 liv. 15 s. suivant le Tarif de 1664.

A l'égard des droits de sortie, les feuilles de Fer blanc & noir simples, payent 12 s. du cent en nombre, & les doubles à proportion.

On fait avec le Fer, ou l'Acier, diverses préparations chymiques; tels que sont le safran de Mars astringent ou apéritif, qu'on nomme *Crocus Martis aperiens*, ou *astringens*; le Mars diaphorétique, les huiles, les cristaux, les sels, les teintures, les sirops de Mars, & bien d'autres, que l'envie de s'enrichir dans les uns, & le désir de guérir dans les autres, mettent en vogue; mais comme toutes ces drogues de nouvelle édition ont plus de rapport à la Médecine qu'au Commerce, on peut en chercher la façon & l'usage dans les Pharmacopées, ou dans les Traités de Chymie.

Ce qu'on nomme ordinairement Acier, n'est autre chose que du Fer ramé, & trempé d'une certaine manière. Voyez ACIER.

FER. Terme de Manufacture, en usage dans la Sayetterie d'Amiens. Il signifie ce qu'on nomme ailleurs un Coin, ou une Marque; c'est-à-dire, le poinçon avec lequel on plombe les étoffes.

Ferrer une étoffe; c'est la marquer, ou la plomber. Une étoffe ferrée, c'est une étoffe qui a son plomb. Les Elgards Ferreurs sont ceux qui sont chargés de mettre l'empreinte du coin aux étoffes. Enfin, le droit de Ferrage; c'est le droit qu'on paye par pièce aux Elgards, pour chaque plomb qu'ils frappent.

FER. Il y a quantité d'outils & d'instrumens, auxquels les Ouvriers & Artisans qui s'en servent, donnent le nom de Fers; en y ajoutant néanmoins, pour l'ordinaire, quelques autres termes, qui puissent en désigner & en fixer l'usage. On va en donner ici les principaux.

Les Relieurs-Doreurs de Livres ont, entr'autres outils qu'ils nomment Fers, le Fer à polir, & quantité de Fers à dorer sur cuir.

Le Fer à polir, est un gros & long outil, dont la tête, qui est de forme triangulaire, & de 4 ou 5 ponce de longueur, est élevée de 5 ou 6 lignes par le dos, & finit en une espèce de tranchant émoussé par le devant. Cet outil est emmanché de bois; & porte en tout, manche & fer, environ 18

ponces de long. Le Relieur s'en sert pour polir & lisser les couvertures des Livres, qui sont de veau, après qu'elles ont été marbrées & glairées. On s'en sert, après l'avoir fait raisonnablement chauffer; & pour s'en servir, on le tient à deux mains, le manche appuyé sur le bras droit.

A l'égard des Fers à dorer, qu'en général on appelle Petits Fers, il y en a pour antiquer les tranches; d'autres pour dorer les dos & les couvertures des Livres; & d'autres pour les armoires qu'on y met quelquefois, ou pour faire honneur aux personnes à qui l'on en fait présent, ou pour distinguer & reconnoître les Livres d'une Bibliothèque. C'est aussi avec des Fers, qu'on met au dos les titres & le nombre des tomes.

Tous ces Fers sont gravés en relief, & représentent différentes parties des deslins, ou des armoires, dont on veut orner un Livre; ou simplement une seule lettre de l'alphabet, pour ceux qui doivent servir aux titres. Quelques-uns de ces Fers, qui sont faits en cylindres, & qui roulent entre deux branches de fer, comme la molette d'un éperon, se conduisent le long d'une règle de fer; les autres s'appuyent seulement comme un cachet, dont on veut conserver l'empreinte sur la cire. Ils ont tous un manche de bois, parce qu'on ne s'en sert qu'à chaud. Lorsqu'on veut s'en servir, on glaire l'endroit qu'on veut dorer, qu'on couvre d'or en feuille; après quoi on applique les Fers.

FER. Les Menuisiers de placage & de marqueterie, appellent simplement Fer, un petit outil tranchant, un peu tourné en crochet par le bout, monté sur un manche de bois, dont ils se servent à faire l'ouverture des pènes & des entrées, dans les ouvrages auxquels ils veulent attacher des serrures.

FER. Les Maîtres Egratigneurs-Découpeurs ont pareillement différens Fers d'acier très tranchant, dont ils font les piquères, égratignures & découpures de leurs étoffes. C'est encore avec ces Fers qu'ils taillent les différentes figures de ces petits morceaux de talletes noir, qu'on appelle des mouches, dont les femmes aiment tant à se servir, pour relever leur beauté. Voyez DECOUPEUR.

† **FER AIMANTE.** L'Aiman est si fécond en prodiges, que chacun de ses phénomènes principaux, dès qu'il est approfondi, en devient une source presque inépuisable, & se subdivise, pour ainsi dire, en une infinité de prodiges nouveaux. Telle est la manière dont le Fer s'aimante, c'est-à-dire, acquiert la propriété qu'il n'avoit pas d'attirer d'autre Fer, aussi bien que l'Aiman. Mr. de Reaumur, qui a étudié cette propriété, l'a trouvée & beaucoup plus étendue & beaucoup plus variée, en un mot beaucoup plus surprenante qu'on ne pensoit.

Pour aimanter une Aiguille de Boussole, un Cousteau, &c. on les fait toucher à une pierre d'Aiman, en les conduisant le long de cette pierre, selon la ligne qui joint les deux Poles; il n'en faut pas davantage. Il est étonnant que le Fer ait acquis une nouvelle vertu par le simple contact de l'Aiman; mais il l'est encore plus, que ce contact ne soit pas nécessaire, non pas même l'Aiman, & que le Fer s'aimante uniquement par d'autre Fer. C'est ce qui arrive à chaque moment dans les boutiques, où l'on n'y fait pas d'attention; presque tous les Outils dont les Ouvriers se servent pour couper ou pour percer le Fer à froid, Ciseaux, Burins, Poinçons, &c. se font aimantés, ils attirent la limaille de Fer, dès qu'on les en approche, ils s'en chargent & s'en couvrent, & quelquefois enlèvent de petits clouds, comme s'ils avoient été touchés par un Aiman médiocre.

Tous ces Outils ont été trempés; mais Mr. de Reaumur s'est bien assuré par des expériences, que la trempe ne leur a pas donné cette vertu; ils ne la tien-

se sert pour polir & qui sont de veau, & glairées. On s'en vient chauffer, & de mains, le mau-

en général on ap- antiquer les tran- & les couvertures armoiries qu'on y donneur aux person- ou pour distinguer Bibliothèque. C'est au dos les titres &

relief, & représen- ins, ou des armoi- re; ou simplement pour ceux qui doi- s-uns de ces Fers, si roulent entre deux te d'un éperon, se de fer: les autres cachet, dont on eire. Ils ont tous n ne s'en sert qu'à vir, on glaire l'en- ouvre d'or en feuil- ers.

âge & de marquette, un petit outil tran- et par le bout, man- ils se servent à fai- entrées, dans les- acher des ferrures. urs-Découpeurs ont rier très tranchant, stignures & décou- eurs avec ces Fers- gures de ces petits appelle des mou- ant à se servir, pour COUPEUR.

Il se fécond en produ- s principaux, des- une source presque r ainsi dire, en une elle est la manière acquiert la proprie- tier Fer, aussi bien qui a étudié cette up plus étendu & mot beaucoup plus

Bouffole, un Cou- à une pierre d'Ar- g de cette pierre, ux Poles; il n'en nant que le Fer ait e simple contact de us, que ce contact même l'Aiman, & t par d'autre Fer. ment dans les bou- attention; presque sers se servent pour a froid, Ciseaux, amantés, ils attirent s en approche, ils & quelquefois ea- e s'ils avoient été

apés; mais Mr. de s expériences, que cette vertu; ils ne la tien-

la tiennent de ce qu'ils ont travaillé sur le Fer. Un Poinçon ou un ciseau sont aimantés, par le premier coup de marteau qu'on leur donne sur un morceau de Fer, un second, un troisième coup les aimantent encore mieux, mais cela a des bornes, après quoi ils n'acquiescent rien de plus.

Il faut que le Fer sur lequel ils ont travaillé ait été froid, & même ils perdroient sur le fer rougi au feu la force attractive qu'ils auroient prise sur le fer froid.

Il s'en prennent qu'une très foible sur d'autres matières, telles que le bois, la pierre, le cuivre.

Ils en prennent aussi un peu par de simples coups de marteau donnés à vuide.

Ils la perdent de la même façon, & même celle qu'ils auroient prise en travaillant sur le Fer, ou en touchant un Aiman foible.

Les Outils qui avec une même masse ont une figure plus allongée, s'aimantent mieux; les Poinçons, par exemple, mieux que les Ciseaux.

Tout cela est constant par des expériences exactes de Mr. de Reaumur, autant répétées ou variées qu'il a fallu. C'est ce que nous ne détaillerons pas ici, renvoyans les plus curieux au Mémoire même de Mr. de Reaumur, dans l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences*, A. 1723.

FER A CLORE. Terme de Vanier. Les Vaniers-Clocturiers, c'est-à-dire, ceux de cette profession qui sont les vans à vaner les grains, & les hottes à porter la vendange, appellent ainsi une espèce de batte de fer, dont ils se servent pour battre & clorer leur osier.

Cette batte est différente de celle des Vaniers-Mandriers; en ce que celle-ci est plus épaisse, plus longue, & toute droite; & que le Fer à clorer est tourné en croissant vers le bout, & n'a ni la force, ni la longueur, ni l'épaisseur de la batte.

Il y a divers Fers à clorer, plus ou moins forts, suivant que les montans des ouvrages de vanerie, entre lesquels ils doivent passer, sont plus ou moins ferrés.

FER A DRESSER, ou DRESSOIR. Terme de Mirroirier. C'est un instrument de fer, en forme de demi-cercle, de 8 ou 10 pouces de large dans son grand diamètre, de 4 à 5 lignes d'épaisseur, uni & fort poli du côté de sa section. Les Ouvriers qui mettent les glaces au teint, s'en servent pour étendre & dresser sur la pierre de lais, la feuille d'étain qu'ils disposent à recevoir le vis-argent. Voyez GLACE.

FER QUARRÉ. Outil de Maçons & de Tailleurs de pierre, qui sert aux uns à dresser & unir des enduits, & aux autres à finir leur ouvrage.

C'est une espèce de grand ciseau à queue d'ironde, sans biseau, & très large par le bout, avec un manche de bois. Il y a aussi des Fers quarrés-bretelets, c'est-à-dire, qui ont des dents; ils servent à dégrossir les enduits qu'on veut dresser. Il y en a des uns & des autres de diverses grandeurs. Tous se poussent à la main.

FER A TIRER. Espèce de très petite filière, qui sert à réduire le fil d'or, ou d'argent, tant fin que faux, à son dernier point de finesse. Voyez FILIERE.

FER A SOUDER. Les Plombiers, Vitriers, Fontainiers, & autres semblables Ouvriers, qui emploient de la soudure, appellent Fer à souder, un Fer de figure cylindrique, avec une queue aussi de fer, qui sort du centre de la base du cylindre, dont ils se servent à étendre & appliquer leur soudure. On nomme *Mouffettes*, les deux morceaux de bois qui servent à le prendre, & qui empêchent l'Ouvrier d'être incommodé de la chaleur, lorsqu'il le retire du feu, où on le fait presque rougi, avant de souder. Il y a des Fers à souder de diverses formes & grosseurs; entr'autres, des Fers triangulaires. Ceux-ci sont petits, & ne sont propres qu'aux Plombiers.

Diction. de Commerce. Tom. II.

Les Fers à souder des Chauderonniers, sont différents de tous ceux dont se servent les autres Ouvriers qui employent la soudure. Ils en ont de deux sortes, les uns pour l'étain, & les autres pour le cuivre; ces derniers sont de cuivre, les autres sont de fer. Des uns & des autres, il y en a de ronds & de quarrés: ceux-ci sont pour souder dans le milieu de la pièce. Il y en a aussi de plats pour souder dans la quarré des chaudrons, & autres ouvrages de cuivre. Presque tous sont sans manche de bois; mais au lieu de mouffettes, on les tient par une longue queue de fer. Leur longueur est depuis 12 jusqu'à 18 à 20 pouces. Le côté qui sert à souder, est un peu recourbé en croissant, à ceux qui sont ronds: aux quarrés, c'est un morceau de fer, en forme de cube, d'environ 18 lignes, qui est rivé au bout de la queue.

FER. Terme de Monnoye. On dit, qu'une pistole est entre deux Fers, quand elle reste en équilibre avec le poids qu'on lui oppose, qu'elle ne s'emporte pas, & qu'elle n'en est pas plus emportée.

FER DE CHEVAL. On nomme ainsi à Smirne certaines espèces de toiles blanches & fines qui viennent de Bengale. Elles sont à cause de leur extrême finesse, du nombre de celles qu'on nomme Cambresines: elles ont 30 ou 36 pieds de long.

FER, ou FELLE. C'est la farbanne avec laquelle on souffle le verre. Voyez FELLE & FELATIER.

FERANDINE, ou FERRANDINE, qu'on nomme aussi BURAIL. Étoffe légère, dont toute la chaîne est de soye; mais qui n'est tramée que de laine, ou même de poil, de fil, ou de coton. C'est une espèce de petite moire, ou de poux de soye.

Les Ferandines, suivant le Règlement de 1667, ne peuvent être que de 4 largeurs, qui sont, un quartier & $\frac{1}{2}$, une aune moins $\frac{1}{2}$, une $\frac{1}{2}$ aune entière, & une $\frac{3}{4}$ aune $\frac{1}{2}$, qui ne peuvent être augmentées, ou diminuées au plus que de deux dents de peigne; c'est-à-dire, de l'épaisseur d'un teston, ou pièce de 15 f. La soye qu'on y employe, doit être, ou tout soye crüe, ou tout soye cuite, sans mélange de l'une avec l'autre, à peine de 60 liv. d'amende.

La longueur des pièces des Ferandines sont de 60 à 70 aunes.

Les Ferandines payent en France 4 f. la livre de droits de sortie.

FERANDINIER. Marchand Manufacturier, qui fait, & fait fabriquer, & vend de la ferandine.

Les trois Réglemens pour les Manufactures de soye, donnés en 1667, pour les Villes de Paris, Lyon & Tours, ne mettent aucune différence entre les Ferandiniers, & les autres ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye. Il y a cependant à Paris une Communauté de Maîtres Ferandiniers-Gaziers, qui semblent faire un Corps à part, & qui poursuit des Statuts particuliers, sous le nom de Marchands Fabriquans.

Ils sont comme divisés en deux classes: dans la première, sont ceux qui retiennent le nom de *Ferandiniers*, & qui ne font que des ferandines & des griffettes, ou autres légères étoffes mêlées de soye, de laine, de fil, de poil, & de coton; & dans l'autre, sont les *Gaziers*, ou *Gazetiers*, qui ne fabriquent que des gazes. Voyez GAZE, & GAZIER.

FÉRATIER. Voyez FELATIER.

FERBLANTIER. Ouvrier qui travaille à divers ouvrages de fer blanc; comme plats, assiettes, lampes, lanternes, &c.

La véritable qualité des Ferblantiers, est Taillandiers-Ouvriers en fer blanc & noir. Ils sont de la Communauté des Taillandiers. Voy. TAILLANDIER.

FERE EN TARTENOIS. Gros Bourg de France, du département de l'Inspection des Manufactures établies à Reims. Il s'y fait quantité de ser-

R ges

ges de toutes sortes, la Tisseranderie, la Bonneterie, la Tannerie & la Chapellerie sont les autres branches de son commerce. On en parle ailleurs plus en détail. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où l'on traite de celui de Champagne.*

FERET D'ESPAGNE, qu'on appelle aussi **PIERRE HEMATITE**. C'est un minéral en forme de pierre rougeâtre, dure, pesante, & par aiguilles longues & pointuës, dont la piquûre est très dangereuse.

Ce minéral se trouve dans toutes les mines de fer; & il ne porte apparemment le nom de Feret d'Espagne par privilège, que parce que c'est en Espagne qu'on a d'abord découvert la vertu, qu'on suppose qu'il a, d'arrêter le sang.

Les Doreurs & les Orfèvres s'en servent, pour polir l'or qu'ils employent en feuilles; étant aussi propre à cet usage, que la sanguine ordinaire.

On broye le Feret, pour le faire entrer dans quelques compositions galéniques; & les Chercheurs de pierre philosophale le mettent au nombre des drogues importantes, sur lesquelles ils fondent leurs richesses, mais chimériques espérances.

Il faut choisir le Feret d'Espagne haut en couleur, en belles aiguilles, & le plus approchant du cinabre qu'il se pourra.

Le Feret d'Espagne paye en France les droits d'entrée, comme la pierre de sanguine. Voyez HEMATITE.

FERET. Terme de Verrerie. C'est une verge de fer, mais qui n'est point percée comme la selle. Les Verriers s'en servent à cueillir le verre dont ils veulent faire des ornemens sur les ouvrages qu'ils ont soufflés à la selle. *Voyez VERRE.*

FERET. Les Ciriens qui travaillent à la fabrication de la bougie de table, appellent des ferets, de petits tuyaux de fer blanc de deux lignes de diamètre & d'un pouce & demi de longueur, dans lesquels ils enferment la tête de la mèche des bougies de table, lors qu'on leur donne le jet, de peur que la cire ne couvre cette partie de la mèche. *Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture d'Antony.*

FERLANDE, ou **FRELANDE**. Les Angevins nomment ainsi la petite monnoye de billon, qu'on nomme à Paris *Sous marqués*. *Voyez SOU.*

FERLET. Espèce d'instrument de bois, en forme de T, dont on se sert dans les papeteries, pour jeter les feuilles de papier les unes après les autres sur les cordes qui sont dans les étendoirs, pour les faire sécher, après qu'elles ont été collées & pressées. *Voyez PAPIER.*

FERLIN. Ancienne monnoye qui valoit le quart d'un denier. On n'en voit plus que dans les cabinets des Curieux.

FERLIN, ou **FELLIN**, comme l'appelle le Tarif de la Douane de Lyon. Etoffe de laine qui se fabrique en Angleterre.

Les Ferlins payent en France les droits d'entrée, à raison de 3 liv. la pièce de sept à huit aunes; suivans l'Arrêt du 20 Decembre 1687.

Il ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts du 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692.

FERMAGE. Prix qu'un Fermier donne pour un bien, droit ou héritage, qu'il a pris à ferme.

FERMATURE. *Voyez FERMETURE.*

FERME. Bail, ou louage, qu'on fait d'un héritage, moyennant une certaine somme en argent, ou une redevance en grains, ou autres espèces de fruits. On prend aussi à Ferme des droits, comme les dixmes, les droits seigneuriaux, les droits de bac, de passage, de pontonage, &c.

On dit, Donner une Ferme à la moitié, au tiers, au quart; pour dire, la donner à la charge que le Fermier en rendra la moitié, le tiers, ou le quart en grains qui croissent sur la terre, traucs & quittes de tous frai

FERMER UN COMPTE. Signifie la même chose que *Solder un Compte*. *Voyez COMPTE.*

FERMER UNE ETOFFE, en termes de Manufacture. C'est la bien clore, la bien fraper sur le métier. On dit en ce sens, Ce drap est bien fermé; pour dire, qu'il n'est point lâche, qu'il est bien fabriqué, bien frapé.

FERMER LES PORTS, ou, comme on dit dans quelques endroits, **METTRE UN EMBARGO**. C'est empêcher qu'il n'entre ou qu'il ne sorte aucun bâtiment dans les Ports d'un Etat.

On ferme les Ports de deux manières; ou par une défense générale, qui regarde tous les navires; ce que font souvent les Anglois, quand ils veulent tenir quelque entreprise, ou quelque nouvelle secrète; ou par une défense particulière, qui n'est que pour les bâtimens marchands, pour obliger les Matelots qui servent dessus, de prendre parti sur les navires de guerre, quand on a de la peine à en former les équipages. Cette dernière défense est très préjudiciable au commerce, & ne doit avoir lieu que dans des occasions importantes, & d'où peut dépendre le salut de l'Etat. *Voyez EMBARGO.*

FERMER. On dit, en termes de commerce, qu'un Marchand a fermé la boutique, lors qu'il a quitté le trafic, ou qu'il a fait banqueroute.

On dit aussi, que les bourses sont fermées; pour signifier que l'argent est rare, & qu'on en trouve difficilement à emprunter.

FERMES. On appelle en France les cinq grosses Fermes, les principales Fermes d'entrée & de sortie, pour lesquelles il y a des Tarifs particuliers; comme la Douane de Paris, la Douane de Lyon, celle de Valence, la Comptable & Convoi de Bourdeaux, &c. auxquelles néanmoins on a depuis ajouté quantité d'autres droits.

FERMES GENERALES. Il se dit des trois grandes Fermes du Roi, & celles qui en dépendent, réunies dans un seul bail. Ces trois Fermes sont, les Gabelles, les Aydes, & les cinq grosses Fermes. On les appelle aussi *Fermes-unies*.

FERMETURE, clôture qui ferme quelque ouverture ou passage. On dit, la Fermeture des chapelles de cette Eglise est de fer doré & ouvragé; la Fermeture de cette boutique est d'une belle menuiserie.

FERMIER. Celui qui prend à ferme, ou un droit, ou un héritage, moyennant un certain prix par an.

FERMIER GENERAL. On le dit en France, des Caution de l'Adjudicataire des Fermes générales du Roi.

SOUS-FERMIER. C'est celui qui afferme sous un autre.

FERMOIR. Gros ciseau de fer acéré, qui sert à dégrossir & ébaucher les ouvrages de charpente & de menuiserie. Son biseau est des deux côtés; & il a un manche de bois fort, & capable de soutenir les coups redoublés du maillet. Il y en a de diverses grandeurs.

FERMOIR A NEZ ROND. C'est le même outil, mais dont le taillant est un peu échancré, & abattu en chanfrein.

FERMOIR A TROIS DENTS. Les Sculpteurs en marbre & en pierre se servent de cet outil, pour ébaucher leur ouvrage. Il est semblable au grand Fermoir des Menuisiers; hors qu'il y a deux ouvertures au tranchant, qui le sépare comme en trois dents, d'où il a pris son nom.

FERMOIR. Espèce d'agraffe, courroye ou bouton qui servent à fermer les livres, tablettes, lutrins, &c. L'usage en étoit fort commun autrefois; mais présentement on ne s'en sert guère que pour les gros livres de chant au Chœur, & pour les heures des Dames. En ce dernier cas ils sont ordinairement d'argent, & même d'or.

FERNAM;

FF
Bref
vince
appar
FF
tucul
ture
Ce
huit
Pa
tenu
de m
ddiv
FF
Elgan
marq
FER
FF
Le
fers o
me f
FF
fers,
Le
pelle
font
de Ju
& do
Ce
Marc
de la
Faux
tent
s'acc
eux
dans
Il
Maitr
1678
caroll
ches,
nante
rompu
mend
FE
aussi
vaill
à fair
chaus
les Cl
so.te
en à
seulen
FE
FE
rant,
qui le
gros
nauté
ces d
charc
ruës.
FE
bée,
FE
fortes
en m
tills,
porte
On
Franc
autres
qu'on
rées
Il
15 f.
D

OMPTE.
de Manufactu-
r sur le métier;
fermé; pour
bien fabriqué,

on dit dans
BARGO. C'est
toute aucun bâti-

ères; ou par
les navires;
nd ils veulent
nouvelle se-
, qui n'est que
bliger les Ma-
le parti sur les
neine à en for-
sente est très
avoir lieu que
peut dépen-

merce, qu'un
qu'il a quitté

ermées; pour
on en trouve

es cinq grosses
rée & de for-
particuliers;
ne de Lyon,
avoit de Bour-
depuis ajoutés;

erois grandes
endent, réu-
mes font, les
sses Fermes,

quelque ou-
ture des cha-
& ouvrage;
ie belle me-

me, ou un
certain prix

France, des
es générales

erme sous un
éré, qui sert
charpente &
x côtés; & il
e soutenir les
de diversés

même outil,
, & abbattu

ulpteurs en
outil, pour
le au grand
deux ouver-
me en trois

ye ou bou-
tes, lutrins,
réfois; mais
our les gros
ures des Da-
ement d'ar-

FERNAM-

FERNAMBOUC. Nom qu'on donne au bois de Brest, qui vient de Fernambouc, Ville de la Province du Brésil, dans la partie de l'Amérique qui appartient aux Portugais. *Voyez BREST.*

FERRAGE. Droit qui se paye aux Tailleurs particuliers des Monnoyes de France, pour la fourniture des fers nécessaires pour monnoyer les espèces. Ce droit est de seize deniers par marc d'or, & de huit deniers par marc d'argent.

Par le Règlement de l'année 1670, le Maître est tenu de payer le Ferrage sur le pié de la quantité de mates d'or & d'argent, qui ont passé de net en délivrance. *Voyez TAILLEUR DE MONNOYES.*

FERRAGE. Il se dit aussi du droit qui se paye aux Elgards, ou Jurés de la Sayetterie d'Amiens, pour marquer les étoffes, & leur apposer le plomb. *Voyez FERRER & FER.*

FERRAILLE. Vieux fers inutiles & rouillés. Les Chaudronniers appellent aussi Ferraille, les fers qui servent à monter les réchaus de rôle; comme font les piés, la grille, & la fourchette.

FERRAILLEUR. Celui qui ramasse des vieux fers, & qui en fait négoce.

Les Ferrailleurs font différens de ceux qu'on appelle Crieurs de vieux fers & vieux drapeaux, qui sont une Communauté de Paris, érigée en Corps de Jurande, depuis le milieu du dix-septième siècle, & dont on parle à l'Article des CRIEURS.

Ceux qu'on nomme Ferrailleurs, sont de petits Marchands Merciers, la plupart établis sur le Quai de la Vallée de Misère à Paris, ou dans quelques Fauxbourgs, comme celui de S. Antoine, qui achètent de vieux carosses, & qui les dépècent, ou qui s'accoutent avec les Crieurs de vieux fers, de ceux qu'ils ont ramassés dans les courées qu'ils font dans les rues de Paris.

Il est défendu par l'Article 45 des Statuts des Maîtres Selliers-Lormiers-Carossiers, renouvelés en 1678, à tous Ferrailleurs, & Défaiseurs de vieux carosses, de vendre aucuns carosses, coches, calèches, chaises roulantes, & autres choses appartenantes au dit métier, qu'il ne soit mis par pièces, & rompu par morceaux, à peine de confiscation & d'amende.

FERRAILLEUR. Les Chaudronniers nomment aussi de la sorte, des Maîtres Serruriers, qui ne travaillent que pour eux, & dont tout l'ouvrage consiste à faire les grilles, les piés & les fourchettes des réchaus de rôle. C'est chez ces Ferrailleurs que tous les Chaudronniers de Paris se fournissent de cette sorte de ferraille, d'où ils ont pris leur nom. Il n'y en a guères que dans le Fauxbourg S. Antoine, & seulement dans la rue de Noyes.

FERRANDINE. *Voyez FERANDINE.*

FERRANT. On appelle à Paris, Maréchal Ferrant, celui qui ferre & qui pansé les chevaux; ce qui le distingue en quelque sorte des Maréchaux de gros ouvrages, qui, quoique de la même Communauté, semblent faire un métier à part. Ce sont ces derniers qui ferment les roués de carosses & de charrettes, & qui font tous les ferremens de char-rues. *Voyez MARECHAL.*

FERRÉE. Etoffe ferrée, est celle qui est plombée, & marquée d'un coin d'acier.

FERRÉMENS. Il se dit en général de toutes sortes d'outils de fer: mais quelquefois il se prend en mauvaise part; & pour lors il s'entend des outils, dont les Voleurs se servent pour crocheter des portes.

On nomme Ferrement, dans la Traite que les François de Cayenne font avec les Caribes & les autres peuples de la Guiana, tous les outils de fer qu'on leur donne en troc des marchandises & denrées qu'on tire d'eux.

Il y a de ces Ferremens de 30, de 25, de 20 & de 15 l. comme de haches ou coignées, des serpes à

Diction. de Commerce. Tom. II.

manche de bois, & d'autres à manche de fer, que les Normands nomment Hanfards, des Aissettes ou Aissettes de Tonnelier appellés Tilles, dont ces Peuples se servent à creuser leurs canots, des Planes: enfin tout autre outil de fer qui est à leur usage; ce qui pourtant ne comprend pas la petite Mercerie ou la Quincailleterie; comme couteaux, ciseaux, &c.

FERRER UNE PIECE D'ETTOFFE. C'est y apposer un plomb de visite, & le marquer avec un coin d'acier.

Ce terme est particulièrement en usage dans la fabrique de la Sayetterie d'Amiens. Dans les autres Manufactures de lainage, on dit, Plomber, ou Marquer. *Voyez l'un & l'autre de ces termes. Voyez aussi FER.*

FERRERIE. On appelle Grande Ferrerie, les gros ouvrages auxquels les Maréchaux Ferrans ont droit de travailler par leurs Statuts & Lettres Patentes. *Voyez MARECHAL.*

FERRETIER. Terme de Maréchal Ferrant. C'est le marteau qui lui sert à ajuster ses fers sur l'enclume à chaud ou à froid.

FERREUR. Celui qui plombe & qui marque avec un coin d'acier, les étoffes de laine. A Amiens, il y a six Elgards, ou Jurés de la Sayetterie, qu'on appelle Ferreurs en blanc; d'autres, qu'on nomme Ferreurs en noir; & d'autres encore, Ferreurs de gueltes. *Voyez ESGARDS.*

FERREUR D'AIIGUILLETES & de lasses. *Voyez AIGUILLETIER.*

FERRIERE. Sac de cuir, que les Maréchaux qui suivent les équipages, ou les Voituriers, portent avec eux en voyage, pour avoir toujours ce qu'il faut pour ferre les chevaux en cas de besoin. On met ordinairement dans la Ferrière, un brochoir, des tricoïses, des clous à pointes, & des fers à tous piés.

FERRONNERIE. Ouvrage de Ferronnerie. Ce terme comprend tous les menus ouvrages de fer, que les Cloutiers, & autres Ouvriers qui travaillent en fer, ont droit de forger & fabriquer en vertu de leurs Statuts & Lettres Patentes. On appelle aussi Ferronnerie, le lieu où l'on fait & où l'on vend de ces sortes d'ouvrages.

FERRONNIER. Celui qui fait ou qui vend des ouvrages de ferronnerie. Les Maîtres Cloutiers de Paris se qualifient Maîtres Marchands Ferronniers. *Voyez CLOUTIER.*

FERTEL, ou **SCHREVE.** Mesure d'Allemagne pour les liquides. Le Fertil est de quatre mases; & il faut vingt Fertels pour une aine. Le Fertil se nomme Vertel à Heidelberg. *Voyez AINE, ou FEODER.*

FERTEL, ou **FERTELLE.** Mesure de grains, qui contient le quart d'un boisseau. Elle n'est guère en usage que dans le Pays de Brabant.

On se sert aussi du Fertil au Fort-Louis du Rhin pour mesurer les grains, quelques-uns l'appellent Sac.

Le Fertil ou sac de froment de cette Ville pèse 161 liv. poids de marc, le méteil 156, & le seigle 150.

FESSE. } *Voyez* { **FAISSE.**
FESSERIE. } *Voyez* { **FAISSERIE.**
FESSES D'HUILE. *Voyez FAISSES D'HUILE.*
FESSIER. *Voyez FAISSIER.*

FETTES AUX AIS. Les petits Marchands de Paris appellent ainsi les jours de Fêtes des Patrons des Paroisses dans lesquelles ils demeurent; parce que, quoique les ais de leurs boutiques soient fermés, la plupart ne laissent pas de vendre en de dans, & d'y continuer leur négoce, comme les jours qu'ils nomment Ouvriers; faisant ainsi entendre, que la Fête n'est pas pour eux, mais seulement pour les ais de leur boutique.

FETMENT. Petite monnoye de cuivre qui a cours dans quelques lieux d'Allemagne; c'est la moitié de la petremenne, il vaut environ un demi-albs ou demi-fol d'Allemagne; 12 Fetmens font la demi-Kopflück, c'est-à-dire, 6 f. 8. den. de France.

FEU. Premier & second Feu. Terme de Teinturier du grand teint. Donner le premier ou second feu à une étoffe qu'on a mise à la teinture; c'est la passer pour la première ou seconde fois dans une teinture bouillante de la chaudière.

On dit quelquefois dans le même sens, Donner le premier ou le second réchaud.

FEU. On appelle Couleur de feu, un rouge vif & foncé, qui, pour ainsi dire, a l'éclat du feu. Les couleurs de feu orangé & nacarat, sont faites avec bourre & garance, sans mêler de fustel.

Couleur de feu ponceau ne se dit guères que des rubans. C'est ce qu'il y a de plus beau & de plus cher dans ce négoce.

FEU, en terme de Lapidaire. Signifie l'éclat que jettent les pierres. Il se dit particulièrement du diamant.

FEU. Les Serruriers & Quincailliers appellent un Feu, l'assemblage de tous les utensiles de fer, qui servent à entretenir & attiser le feu d'une cheminée; comme la grille, la pelle, les tenailles, les pincettes, &c.

On appelle un Feu d'argent, ces utensiles, lors qu'ils ont des ornemens d'argent. Les Feux d'argent sont du nombre des meubles faits de ce métal, dont l'usage a été défendu en France par une Ordonnance de Louis XIV.

FEU. Faire une adjudication à l'extinction des Feux, c'est adjuger la chose qu'on met à l'enchère à celui qui fait son offre dans le moment qu'une petite bougie allumée cesse de brûler.

Les Fermes du Roi & les ventes de ses bois & forêts, se font ordinairement de cette sorte. La coutume est de donner trois Feux: c'est d'allumer successivement trois bougies: c'est ordinairement au troisième Feu que les Encherisseurs font leur véritable enchère, les autres n'étant pour ainsi dire que ballottage.

L'Ordonnance de 1669 sur le fait des Eaux & Forêts, veut que toutes les ventes, même celles des chablis & menus marchés, soient adjudgées à l'extinction des Feux.

FEVE. C'est un légume de la grosse espèce, qu'on cultive ordinairement dans les champs. On ne mange les Fèves dans les bonnes tables guères autrement qu'en verd, c'est-à-dire, lors qu'elles sont encore fraîches; & pour cet effet on sépare les grains de leur cosse ou gousse avant de les apprêter. Les paysans les conservent sèches en divers pays, pour les manger en soupe. Celles-ci servent souvent pour la nourriture des bestiaux. La Farine de Fève est en usage en Médecine intérieurement, & extérieurement dans les cataplasmes. Elle sert encore aux Maîtres Gantiers & Parfumeurs pour faire de la poudre à des sécher les cheveux. Voyez **POUDRE.**

† La Fève est un genre de plante à fleur papilionacée, de la X^e classe de *Tournefort*, dont la pistille devient une silique légumineuse longue & arrondie. Ses feuilles sont disposées par paires sur une côte. Il y en a huit espèces de connues, par la différence de la fleur & du fruit.

Les Fèves payent en France les droits d'entrée comme les autres légumes.

Les Parisiens confondent improprement sous ce nom, les Haricots avec les Fèves. Ils appellent celles-ci, pour les distinguer, *Fèves de marais*, & les autres Fèves d'Haricot, ou Féveroles. Ces deux genres de légumes sont cependant fort différents. Voyez **HARICOT.**

Les Fèves pour les chevaux se vendent à Amsterdam 15 liv. de gros le last. La déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.

† Les Fèves viennent admirablement bien en Egypte, où l'on voit de vastes campagnes qui en sont entièrement couvertes. La fleur en est mille fois plus odoriférante que celle de nos Fèves d'Europe. Comme on en sème beaucoup dans les terres voisines du Caire, du côté de l'Occident, c'est quelque chose de charmant que l'air embaumé qu'on respire le soir sur les terrasses, quand le vent d'Ouest vient à souffler: & ce n'est pas sans raison qu'on tâche d'en procurer l'abondance, puisque c'est dans ce pays-là la nourriture ordinaire des mules, des anes & des chameaux, qui en font une grande consommation. Pour les leur faire manger, on les coucasse, & on les réduit en farine très grossière, dont on fait ensuite des pelotes qu'on leur donne. On en fait de même des noyaux de dattes. Cette remarque est de *Mr. de Maillet* dans sa *Description de l'Égypte.*

†† **FEVES DE MARAIS.** Grosses fèves, qui ne se mangent guères qu'en verd, & lors qu'elles sont encore fraîches. On en fait aussi sécher; mais alors elles ne servent qu'à la nourriture des bestiaux.

Plusieurs personnes en font une espèce de provision pour le Carême. On les achète vertes; on les dérobe, c'est-à-dire, on leur ôte la peau blanche de dehors, & on les sépare en deux: après quoi on les met sécher à l'air. En Carême elles sont une assez bonne nourriture & assez agréable.

Elles payent les droits comme les Fèves.

Les Maîtres Gantiers & Parfumeurs préparent la farine de Fèves, pour faire de la poudre à des sécher les cheveux. Voyez **POUDRE.**

FEVE. On appelle Germe de Fève, en termes de manège, & de marchandise de chevaux, la marque noire qui vient dans les creux des coins des chevaux: c'est ce qui sert à en connoître l'âge. Voyez **CHEVAL.**

† **FEVE DE ST. IGNACE.** C'est un petit fruit solide, qui nait sur un arbre dans quelques unes des Iles Philippines, dont les Chinois font un commerce dans les lieux des Indes Orientales, qu'ils habitent ou qu'ils fréquentent, comme à Malacca, dans les Iles de la Soude & des Moluques, & où l'on en fait un grand usage pour la Médecine.

Sa figure est irrégulière, & fa grosseur approche de celle d'une amande verte enfermée encore dans ses enveloppes, ou de celle d'une hermodacte. Sa couleur extérieure est grise, ou plutôt noirâtre, lorsqu'il est bien dépouillé d'une petite peau mince de couleur tantôt gris blanchâtre, & tantôt roussâtre, laquelle étant fort adhérente ne tombe que par petites parcelles en forme d'écaille, par succession de tems & par le frottement, de sorte que la plupart des Fèves de cette espèce de fruit, sont ordinairement bigarrées de ces deux couleurs, quand une partie de leur peau en est détachée.

Le dedans de ce fruit ressemble à une gelée brune, ou noirâtre, mais la consistance est presque aussi dure que de la corne, & par conséquent difficile à rompre ou à couper. Si on la rape, ce qui est beaucoup plus facile, pour l'avoir en état d'en faire usage, elle paroît blanchâtre à l'endroit où les dents de la rape l'ont touché; c'est ce qui en a imposé à ceux qui l'ont vû de cette couleur. Pour le voir donc dans sa couleur naturelle, il faut le partager par le milieu, avec un couteau qu'on chasse dedans en le frappant par le dos avec un maillet. Enfin il est d'un gout assez amer, & sa pesanteur est ordinairement un peu plus d'une dragme, ou plus ou moins suivant sa grosseur.

Cette drogue, quoique excellente pour la Médecine, est encore très rare en Europe, faute d'y être assez connue. Il semble que l'occasion se présente ici assez naturellement de s'étendre un peu sur

391
 vendent à Amster-
 deduction pour le
 t.

ment bien en Egy-
 es qui en font en-
 est mille fois plus
 s d'Europe. Com-
 res voisines du Cai-
 quelque chose de
 repire le soir sur
 est vient à souffler :
 che d'en procurer
 pays-là la nourri-
 es & des chameaux,
 on. Pour les leur
 on les réduit en
 en suite des pelo-
 de même des noy-
 de Mr. de Mail

es fèves, qui ne se
 s qu'elles sont en-
 écher ; mais alors
 des bestiaux.

de espèce de provi-
 te vertes ; on les
 la peau blanche de
 après quoi on les
 ont une assez bon-

Fèves.

meurs préparent la
 poudre à dessécher

éve, en termes de
 veaux, la marque
 moins des chevaux :
 age. Voyez CHE-

C'est un petit
 dans quelques u-
 Chinois font un
 Orientales, qu'ils
 me à Malacca,
 soluques, & où
 a Médecine.

grossier approche
 mée encore dans
 hermodacte. Sa
 tôt noirâtre, lors-
 e peu mince de
 tantôt rouffâtre,
 mbe que par pe-
 par succession de
 e que la plupart
 , sont ordinaires
 , quand une

à une gelée bru-
 est presque aussi
 équent difficile à
 que est beau-
 d'en faire u-
 soit où les dents
 i en a imposé à
 Pour le voir
 faut le partager
 n chaffe dedans
 let. Enfin il est
 ur est ordinaire-
 plus ou moins

pour la Méde-
 e, faite d'y é-
 occasion le pié-
 téandre un peu
 sur

sur ses vertus, pour mieux les faire connoître en fa-
 veur du Public, soit pour l'usage, soit pour le Com-
 merce, que ce que Mr. Lemery nous en a commu-
 niqué dans son *Dictionnaire des Drogues*.

Premièrement, on ne doit point le regarder prom-
 ptement comme un purgatif, tel que l'avoit dit cet
 habile homme, sans doute après quelque faux Mé-
 moire. On ne s'en sert nullement pour purger, &
 quand on le voudroit, il seroit difficile d'y réussir,
 quand même la dose seroit des plus fortes. Il y au-
 roit plutôt du risque de causer beaucoup de mal,
 comme des convulsions, des anxiétés, des sueurs,
 &c. de d'exciter des évacuations par le bas. En un
 mot, donné en forte dose, les effets seroient souvent
 bizarres, ou dangereux, suivant le naturel, & le
 tempérament des personnes qui en useroient : mais
 étant donné en petite quantité & par degrés en plu-
 sieurs prises, on le reconnoitra toujours pour un
 remède merveilleux, sans qu'il procure aucune év-
 acuation ni par le haut, ni par le bas.

Secondement, c'est en qualité d'amer, & de rec-
 teur dans le genre nerveux, qu'on doit s'en servir ;
 parce que sa propriété est de changer, & de recti-
 fier le ton & le mouvement des nerfs, soit de l'es-
 tomac, soit des conduits par où passent les fluides,
 soit des glandes où se font les filtrations ; ce qui
 rétablit par là beaucoup mieux les fondions des
 viscères qui se trouvent dérangés par une vie trop
 sédentaire, ou par trop de mollesse du corps.

Si l'on connoissoit mieux dans le Public & par de
 bonnes observations, le mécanisme du corps, la
 nature & les effets des choses qui y entrent jour-
 nellement & qui sont faites pour la conservation,
 on choisiroit avec plus de distinction, celles qui con-
 viennent à chaque tempérament & à chaque état
 de la vie, pour prévenir mieux qu'on ne fait les
 maladies, ou pour se mieux conserver la santé &
 se passer de Médecin ; enfin on choisiroit mieux
 dans des indispositions du corps, ce qui convien-
 droit plus naturellement pour le rétablir, & l'on ne
 seroit pas dans cette intention, tant de bévues, comme
 il arrive parmi tant de particuliers qui se mê-
 lent de la Médecine, souvent à leur propre domma-
 ge ; ou qui veulent le guérir d'eux-mêmes, par des
 prétendus secrets qu'ils ont dans leurs familles, &
 qui semblent propres pour l'économie, rendent
 souvent par là leurs maux pires qu'auparavant, &
 jusques à être incurables. Leurs erreurs sont tou-
 jours en grand nombre, dans leurs procédés sur la
 Médecine.

C'est pourquoi je ne propose ce nouveau remède
 qu'à d'habiles Médecins, capables d'en connoître
 la nature par l'observation, & d'en faire un bon usa-
 ge. Les Indiens qui le connoissent si bien, sont su-
 jets de faire souvent des erreurs dans la pratique &
 dans l'usage trop universel qu'ils en font, de même
 que du *Boa-Ati*, dont j'ai parlé, & qu'on peut voir
 dans son lieu. Ici donc suivent les vertus que les
 mêmes Indiens attribuent à la *Fève de St. Ignace*,
 nom que les Jésuites des Manilles lui ont donné
 à cause de la bonté de ces mêmes vertus. Les Ma-
 layes l'appellent *Tjavalonga*.

1°. Ils l'estiment spécifique pour toutes sortes de
 venins, en s'en servant même en forme d'Amulette.
A cela je n'ai point de foi.

2°. Ils s'en servent particulièrement pour remé-
 dier aux maladies des nerfs, comme les crampes,
 les vapeurs, les tremblemens & les convulsions,
 soit qu'ils l'emploient intérieurement, soit en for-
 me d'Amulette. *En ceci j'en ai vu de bons effets pris
 par la bouche.*

3°. Pour la douleur d'Estomac, & les coliques,
 ils en donnent un peu avec de l'eau froide, ce qui
 les soulage d'abord. *Ses effets sont excellens pour
 ces maux, l'ayant expérimenté.*

4°. Dans le miserere, ils en donnent un peu dans
Diction. de Commerce. Tom. II,

de l'eau-chaude, ce qui souvent procure l'évacua-
 tion par le haut & par le bas, & délivre le malade, pat
 ce débouchement, d'un état si dangereux. Il pro-
 cure aussi la sueur dans cette occasion. *Je n'en ai
 point vu d'expérience.*

5°. Ils le croient excellent contre le mauvais air
 & les maladies contagieuses ou pestilentielles. Dans
 les tems de la contagion, ils en prennent tous les
 jours une petite dose pour se préserver de ces ma-
 ladies.

6°. Ils l'estiment un vrai spécifique, dans les d's-
 failances, les maux de cœur, les palpitations, les
 vertiges, & les suffocations, en en donnant en pou-
 dre avec du vin, ou de l'arac ; ce qui rétablit prom-
 ptement le malade ; & on le garantit de ces maux
 quand on lui en fait user plusieurs jours. *Je l'ai
 reconnu très bon dans ces cas.*

7°. L'emploi de cette même, contre les morfu-
 res & les piquures des bêtes venimeuses. Ils en
 appliquent en même tems, en forme de bouillie faite
 à leur manière par le frottement d'une fève sur une
 pierre âpre avec de l'eau, sur la playe de la mor-
 ture.

8°. Apliqué en poudre, c'est un puissant remède
 pour arrêter promptement toutes fortes d'Hémor-
 ragies ; dans le saignement du nés, on la fait pren-
 dre comme du tabac, & il l'arrête sur le champ.

9°. Ils s'en servent fort particulièrement contre
 les vers.

10°. Ils en usent très heureusement dans toutes
 fortes de fièvres, en en donnant deux fois le jour
 dans un peu de vin. Il les guérit par la sueur. *Je
 le connois excellent dans les fièvres intermittentes, par
 la raison qu'il rétablit l'estomac.*

11°. Il fait de très bons effets, selon eux, dans
 les rhumes de Poitrine, l'ASThme, la Toux, les
 points ou douleurs de côté, en en faisant mâcher
 continuellement au malade une petite quantité, ou
 un petit morceau, en avalant la salive ; ce qui
 divise puissamment les viscosités qui embarrassent les
 Bronches & la trachée arrière. *J'en ai vu bien du
 soulagement à quelques-uns qui en ont usé.*

12°. Ils l'estiment encore très bon dans les dou-
 leurs Néphrétiques, dans la gravelle, les difficultés
 d'uriner, & dans l'hydropisie, en en faisant prendre
 tous les jours.

13°. Ils en donnent aux femmes qui sont dans
 un accouchement laborieux, prétendant que ce re-
 mède aide à les délivrer.

14°. Il guérit aussi les cours de ventre, & le Te-
 nesme, en en donnant deux fois le jour avec de
 l'eau.

15°. Enfin ils en font une huile par infusion, ou
 même par une petite ébullition sur le feu ; l'huile se
 charge de toute la force & vertu de ce fruit.
 Ils donnent intérieurement de cette huile quelques
 gouttes dans quelque liqueur appropriée, pour les
 mêmes maladies, & en particulier dans l'apoplexie.

La même huile sert extérieurement pour toutes
 sortes de gales, de dartres, tumeurs, crampes,
 douleurs, podagres, membres retirés, en oignant
 les parties malades. Ils s'en servent pour les plaies
 & les ulcères. Il est certain que ce remède produit
 de bons effets, donné en petites doses & avec pru-
 dence.

La quantité qu'ils en donnent, se fait à la simple
 vuë par coutume sans peser, cela va de 5 ou 6
 grains à 8 ou 10 ou 12. Leur manière est de divi-
 ser cette fève ou fruit, en de très petites parcelles,
 ou particules très fines, en le frottant sur une pier-
 re plate dont la superficie est âpre, un peu creuse
 dans son milieu, & en l'humectant peu à peu avec
 de l'eau ; ce qui forme, avec ce qui s'en détache, une
 matière en consistance de bouillie, ou de pâte, dont
 ils prennent la quantité qui convient avec la poin-
 te d'un couteau, & la dissolvent dans une liqueur

convenable pour la donner en boisson. Cette méthode de préparer ainsi tous leurs remèdes tirés des bois & autres choses dures, paroît excellent : un remède finement divisé, nommé par les Chimistes *Alkool*, produit son effet beaucoup plus promptement, que donné en forme grossière; & peut-être aussi que ceux qu'on fait prendre simplement & tel que la nature les donne, sans se servir du feu, produisent-ils leurs effets avec plus d'efficacité; c'est ce qu'on devoit rechercher avec plus d'attention par des expériences répétées.

Comme j'ai de ces Fèves une certaine quantité, & que j'en puis faire venir d'autres par des correspondances qui sont au service de la Compagnie à Batavia, je me propose d'en fournir à ceux qui en auront besoin, de même que les remèdes qu'on en prépare sous différentes formes, & que j'espère de faire connoître au public; ce qui sera plus commode pour l'usage.

Le nom de Fève qu'on a donné à ce fruit est très impropre, n'étant point légumineux; il croît tout comme il est apporté des Indes, sans enveloppe, chaque pièce à part sur un pédicule, au sommet des rameaux de l'arbre qui le porte. Mais il n'importe pas d'abandonner l'usage de ce nom assez bien établi aujourd'hui. * *Mémoire de M. Garcin, D. M. de Neufchâtel.*

FEVEROLLE. Voyez **HARICOT.**

†† **FEUILLE.** C'est la partie la plus verte des plantes, tant des Arbres que des Herbes, qui forme leur feuillage. Comme il est parlé des Plantes dans ce Dictionnaire par rapport au Commerce qu'en font les Marchands Droguistes & les Apoticaire, il convient d'en donner quelques remarques essentielles, pour en avoir une juste idée, avant que de parler des Drogues en Feuilles qui suivent & dont on fait Commerce.

La Feuille dans les plantes, est composée d'un tissu de fibres nerveuses & d'un *Parenchyme* poreux qui fait l'office de Glande, en préparant & filtrant le suc dans chaque plante, nommé ordinairement la sève. Ainsi les Feuilles dans les Arbres, ne servent pas seulement à la beauté & à l'ornement de leurs toupes, mais elles servent principalement pour leur vie & leur nourriture, de la même manière que la peau & les viscères servent à celle des Animaux.

Les Feuilles sont ordinairement entières, ou dentelées sur leurs bords dans les Arbres, & linéaires, divisées ou découpées dans la plupart des Herbes. Elles sont le plus souvent portées aussi chacune sur un pédicule, appelé vulgairement la queue.

Cette partie des plantes est annuelle, c'est-à-dire, qu'elle tombe chaque année en Automne, & qu'elle se renouvelle au Printemps dans les Zones tempérées & les froides; Mais dans la Zone-torride les feuilles des plantes ligneuses y sont toujours vivaces, c'est-à-dire, qu'elles subsistent plusieurs années toujours vertes, & ne tombent imperceptiblement que dans leur vieillesse. Les toupes des Arbres y sont perpétuellement garnies de verdure, autant que la vie de ceux-ci dure, ce qui va d'un demi-siècle à un siècle ou deux, ou beaucoup davantage suivant l'espèce.

Cela vient de ce que la chaleur y est toujours égale, & qu'il n'y a qu'une seule saison qui est toujours chaude, à peu près comme le mois d'Août est en France; car le soleil y passe deux fois sur la tête chaque année, par la déclinaison d'un Tropique à l'autre alternativement.

On appelle aussi feuille, chaque pièce mince & délicate qui compose la fleur des plantes, & qui varie dans sa figure & sa couleur, suivant leurs espèces. Mais on commence aujourd'hui pour éviter l'équivoque, d'appeler *Pétales*, les pièces qui composent

les fleurs, & Feuilles celles qui forment proprement la verdure de chaque Plante. Voyez **FLEUR**, & **PÉTALE**. * *Mém. de Mr. Garcin.*

FEUILLE D'INDE, que les Epiciers-Droguistes appellent *Folium Indicum*, ou *Indium*. Sorte de drogue, qui est proprement la feuille d'une espèce de Canellier, & dont aussi l'odeur approche de celle de la canelle. **VOY. FOLIUM-INDICUM.**

FEUILLE ORIENTALE. C'est un des noms que quelques Droguistes & Botanistes donnent au Séné, cette plante médicinale si connue, & qui est un si excellent purgatif. Voyez **SENÉ**.

FEUILLE DE NOYER. Cette feuille se met du nombre des drogues colorantes des Teinturiers, qui sont communes au grand & au petit teint. Voyez **DROGUES**. Voyez aussi **NOYER**.

FEUILLE. Se dit encore de quantité de choses, qui étant très plates & très minces, ressemblent par cette qualité aux feuilles des arbres, dont elles empruntent leur nom.

FEUILLE DE PAPIER. C'est du papier, qui au sortir des moules, & après avoir été bien collé & bien séché, se plie en deux; & ensuite que chaque feuille se trouve composée de deux feuillets. Il faut 25 feuilles de papier pour faire une main, & 500 pour une rame de 20 mains. **VOY. PAPIER.**

FEUILLE DE CARTES à CHAPERONNIER. Espèce de carton léger, dont les Faiseurs de chapeaux soutenoient l'étoffe, dont ils faisoient autrefois cet ancien habillement des bonnes Bourgeoises de Paris.

Ces sortes de Cartes payent en France les droits d'entrée, à raison de 25 f. du cent pesant; & ceux de sortie, sur le pié de 22 f.

FEUILLE. Se dit chez les Messagers, & Fermiers des Carosses & Coches publics, de l'extrait ou duplicata de leurs Registres, que portent avec eux leurs Cochers, Chartiers & Voituriers, & qui leur tient lieu de Lettres de voiture. On les appelle Feuilles, parce que ces extraits sont écrits sur des feuilles volantes de papier. Elles doivent être toutes conformes aux Registres, & porter la quantité, poids & qualité des marchandises & personnes, qui sont voiturées par ces commodités publiques. C'est ordinairement sur ces Feuilles, que ceux à qui les ballots, marchandises & denrées sont adressés, mettent leur décharge au bas des articles qui les concernent; ce qui s'appelle Décharger la Feuille. Voyez **MES-SAGER**.

FEUILLE. Se dit aussi de divers métaux, qui sont réduits avec le marteau en lames très plates, & quelquefois si minces & si légères, que le moindre soufflé les peut enlever. Dans ce sens, il y a de l'or, de l'argent, du cuivre, & de l'étain en feuille, que frappe & fabrique les Batteurs d'or, en les battant à froid sur une enclume, entre des morceaux de vessie de cochon, qui, en termes de l'art, se nomment *Beautruche*. Voyez **BATTEUR D'OR**. Voyez aussi les *Articles de ces deux métaux*.

FEUILLE DE FER BLANC. C'est du fer réduit en feuille, & blanchi avec l'étain. Feuille de fer noir, c'est le même fer, qui n'a point été étamé. On l'appelle aussi de la tôle, quand on lui a laissé une certaine épaisseur. Voyez *l'Article général du FER*, où il est parlé du *Fer en feuille*.

FEUILLE DE LETON. C'est du cuivre bien battu, & réduit en feuilles très minces. Voyez **LETON**.

Les Feuilles de leton payent en France les droits d'entrée, à raison de 4 liv. du cent pesant.

FEUILLE. On appelle la Feuille d'une scie, ou plutôt la scie même, cette pièce de fer très mince & dentelée, avec laquelle on fend, on ébauche, ou l'on coupe les bois, ou d'autres matières solides, & propres à être sciées.

Il y a des Feuilles de scie sans dents, qui servent à scier les marbres & les pierres dures. Voyez **SCIE**.

FEUILLE.

397

FEUILLE. Se dit aussi de ces menuës pièces de bois précieux, & de diverses couleurs, que les Ebenistes, ou Menuisiers de placage, ont réduites en lames d'environ une ligne d'épaisseur avec la scie à refendre. Voyez MARQUETTERIE.

FEUILLE DE HÊTRE. C'est du bois de hêtre débité en petites planches très minces, de 4 pouces de largeur, & de 3 piés à 3 piés $\frac{1}{2}$ de longueur, dont on fait les fourreaux d'épées, de bayonnettes, & autres semblables armes, que montent les Fourbisseurs.

Les meilleures Feuilles de Hêtre, & desquelles se servent les Fourbisseurs de Paris, viennent de Villiers-Cotterets. On les vend au cent.

FEUILLE DE SAUGE. C'est une espèce de pioche, instrument dont se servent les Maçons & Terrassiers. Voyez PIOCHE.

FEUILLE. On donne aussi le nom de Feuilles aux ciselets dont les Fourbisseurs, Armuriers, Arquebusiers, & autres Ouvriers, qui sont sur leurs ouvrages des ornemens de ciselure, se servent pour former d'un seul coup de marteau, les diverses figures de feuilles qu'ils veulent y représenter.

Ces Feuilles sont en forme de poinçons d'un acier très acéré, de 3 à 4 pouces de long; & ont à une de leurs extrémités une feuille, ou de chêne, ou de laurier, gravée en creux: quand la Feuille est frappée, on la refend avec un autre ciselet, qu'on nomme COUTEAU A REFENDRE. Voyez cet Article.

FEUILLE. Les Vignerons, Cabaretiers & Marchands de vin, distinguent & marquent l'âge des vins par le mot de Feuille; chaque Feuille désignant une année. Ainsi l'on dit: Du vin de deux, de trois & de quatre Feuilles; pour dire, du vin de deux, de trois & de quatre années. Voyez VIN.

FEUILLE DE VERMILLON. Les Gantiers & Parfumeurs nomment de la sorte, des feuilles d'un papier très fin, de six ou sept pouces en carré, un peu plus longues que larges, qui sont couvertes dans le milieu, de ce beau rouge, dont les Dames font tant de cas pour s'embellir. La plupart de ce rouge vient d'Espagne, de Portugal, & d'Italie. Celui de Portugal vient plus ordinairement en assiette. Voyez VERMILLON.

FEUILLE. Les Blanchisseurs de cire nomment *Cire en feuille* la cire qui a passé à la grelouiore, à cause de la figure qu'elle a sur fortir de l'eau de la baignoire. On l'appelle aussi quelquefois *Cire en ruban*, parce qu'elle ressemble parfaitement à un ruban étroit dont la pièce seroit dépliée. C'est cette cire en feuille qui devient cire en grain, à force d'avoir été retournée sur les toiles. Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture d'Antony & de sa Fonderie.

FEULLERET. Espèce de rabot, qui sert à feuiller, c'est-à-dire, à faire des feuillures. Le fust de ce rabot a par dessous une feuillure, qui le dirige le long de la planche que l'Ouvrier veut feuiller.

FEUILLET. Partie d'une feuille pliée en deux. L'Ordonnance de 1673, art. 3 & 4 du Titre 3, veut, Que les Livres des Négocians & Marchands, aussi-bien que ceux des Agens de Change & de Banque, soient cottés, signés & paraphés, les uns sur le premier & dernier Feuille, & les autres sur tous les Feuilles, par les Consuls, ou Maires des Villes, s'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire: Et de plus, qu'à ceux des Agens de Banque, il sera fait mention au premier Feuille, du nom de celui qui s'en doit servir, de la qualité du Livre, & si c'est le premier ou le second.

FEUILLETIER. C'est une des qualités que les Maîtres Cartiers Faiseurs de cartes à jouer, prennent dans leurs Statuts: les autres sont Cartiers Tarotiers & Cartoniers. Voyez CARTIER.

FEUILLETTE, qu'on écrit aussi FEILLET-

FEUL. FEUT.

398

TE, & que quelques-uns appellent FILLETTE. Sorte de futaile, ou moyen tonneau, servant à mettre du vin, ou d'autres liqueurs. La Feuillette est la moitié du muid de Paris: aussi lui donne-t-on le plus souvent le nom de Demi-muid. Ce terme est particulièrement en usage en Bourgogne. Voyez MUID.

En quelques Provinces de France, singulièrement du côté de Lion, la Feuillette est aussi une petite mesure à liqueur, qui revient à une chopine, ou moitié de la pinte de Paris.

Quelques-uns veulent que le mot de Feuillette soit tiré des Italiens, *Foglietta*, qui est chez eux une petite mesure: mais d'autres prétendent au contraire, que ce sont les Italiens qui l'ont pris des François; parce que *Foglietta* chez les premiers n'est pas bien ancien.

FEULLIERE. Terme de Carrier. On appelle les Feuillières d'une carrière, les veines de terre qui en couvrent le ciel, & qui n'étant point soutenues peuvent causer des fondis. On fortifie ordinairement les Feuillières par des piliers de moëlon, ou par des madriers & des arcs-boutans de bois. Voyez CARRIERE.

FEULTREMENT. Terme de Teinture. Il se dit particulièrement des nuances des foyes propres à la tapisserie sur canevas; lorsque par le peu d'habileté du Teinturier, ces nuances sont confonduës, & mal suivies. On dit aussi, *Brouillement*.

FEUQUIERS. Gros Bourg de Picardie du département de l'Inspecteur des manufactures d'Amiens. Il s'y fait une grande quantité de ferges façon de Londres, & façon de Cievœœur. Voyez ce qu'on en dit à l'Article général du COMMERCE, où l'on parle de celui de Picardie & de sa Généralité col. 33. & 39.

FEURE. Ancien mot, qui signifioit autrefois toutes sortes d'Ouvriers, qui travailloient sur les métaux, particulièrement sur le fer.

Quoique ce terme ne soit plus d'usage, il se conserve cependant toujours dans les Statuts & Lettres Patentes de quelques Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris.

FEURES MARECHAUX. C'est la qualité que prennent les Maîtres Maréchaux ferrans chevaux & carrosses de la Ville de Paris, dans leurs Statuts, & que les Rois depuis plusieurs siècles leur donnent dans leurs Lettres Patentes. Voyez MARECHAL.

FEURES COUTELIERS. C'est pareillement le nom que les Couteliers ont dans leurs Statuts & Lettres Patentes. Voyez COUTELIER.

FEVROLES. Espèces de fèves très petites, qu'on nomme aussi *Haricots*, ou *Fayoles*. Voyez HARCOT.

FEUTRAGE. Action par laquelle on feutre. Il se dit dans les manufactures de lainage, de la préparation du feutre, sur lequel on règle le mélange des laines pour les draps qui ne vont point à la teinture. Voyez ci-après FEUTRE.

FEUTRAGE. Se dit aussi, en terme de Chapelier, de la façon qu'on donne aux capades, en les marchant & feutrant avec la main. Voyez CHAPEAU.

FEUTRAITE. Droit qu'on paye aux Seigneurs en quelques endroits de France pour avoir permission de tirer sur leurs terres, la mine de fer, qui sert à entretenir les fourneaux des forges & fonderies.

FEUTRE. Sorte d'étoffe de laine toute seule, ou de laine & de poil, qui n'a ni filure, ni croisure, ni tissure, & qui ne prend de consistance qu'à force d'être maniée, & foulée avec de la lie & de la colle, & ensuite façonnée sur un bassin, à l'aide de l'eau & du feu.

Les poils de castor, d'autruche, de chameau, de lapin, & les laines de vigogne, d'agnellins, ou petits moutons, sont les matières les plus ordinaires qui entrent dans la composition du Feutre; & les chapeaux de toutes sortes, sont les ouvrages les

plus communs, où les Feutres qui sont faits de ces matières, soient employés.

On fait pourtant des fouliers & des chaussons de Feutre; mais le commerce en est peu considérable, en comparaison de celui des chapeaux.

Quand le Feutre destiné aux chapeaux, est entièrement foulé & préparé, on le réduit dans un seul morceau, de la figure à peu près d'un grand entonnoir, ou d'une chausse à hypocras; & pour lors il est propre à être mis en forme, & de devenir chapeau, qui est le nom le plus usité qu'il prend en perdant le sien. En de certains cas néanmoins le chapeau conserve encore le nom de Feutre, mais toujours par dérision; comme quand les bords en sont trop étendus, on l'appelle un grand Feutre; ou quand il a servi long-tems, un vieux Feutre. Voyez CHAPEAU.

FEUTRE. C'est aussi une manière de bourre, dont les Selliers se servent pour feutrer les selles.

Les Feutres pour Selliers payens en France les droits de sortie, comme mercerie; c'est-à-dire, à raison de 2 liv. du cens pesant, s'ils sont destinés & déclarés pour les Pays étrangers, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

FEUTRE. Est encore dans les manufactures de Draperie, un morceau de laine, ou espèce d'étoffe, qu'on a feutrée, pour servir d'épreuve au mélange des laines, dont certains draps doivent être fabriqués.

On a dit ailleurs (dans l'Article des DRAPS) qu'on fait de deux sortes de draps; savoir, des draps en blanc, c'est-à-dire, fabriqués avec de la laine blanche, pour être ensuite mis à la teinture; & des draps mélangés, dont les laines sont filées, toutes teintées & mêlées des couleurs dont ils doivent rester, sans qu'il soit nécessaire qu'ils passent par la main du Teinturier, après avoir été fabriqués.

C'est pour préparer les laines propres à ces derniers draps, & en assurer le mélange, qu'on fait l'échantillon ou Feutre dont on parle dans cet Article; & dont on ne croit pas inutile de donner ici une description, aussi-bien que du mélange des laines, qu'on fait d'après l'échantillon ou Feutre.

Manière de faire le Feutre & le mélange des laines, pour les draps qu'on appelle Mélangés.

Le Feutre, ou échantillon, qu'on fait dans les manufactures de Draperie, ne devant servir que pour juger du mélange des laines qu'on veut employer à chaque pièce de drap mélangé, & voir l'effet bon ou mauvais, que les couleurs qu'on veut mêler, peuvent faire à la vûe, on n'emploie à cet échantillon que très peu de laine, qui pour l'ordinaire ne va guères qu'à deux gros pesans.

Après que le Directeur de la Manufacture a fait le choix des couleurs, qui lui agréent, ou qu'il croit pouvoir plaire au public, il les pèse séparément, & en met plus ou moins de chaque couleur, suivant qu'il veut qu'il y en ait quelqueune qui domine plus ou moins que les autres.

Chaque grain pesant de laine dans l'échantillon, s'estime à 20 livres pesant des mêmes laines, dans le mélange de celles qu'on doit faire ensuite pour la fabrique des draps, pour l'essai desquels on fait le Feutre. Un exemple va expliquer la chose.

Un Fabriquier veut mélanger son drap de trois couleurs; supposons de couleur de café, de feuille morte, & de bleu pâle: il veut encore que le café soit la couleur dominante, c'est-à-dire, celle du tond, la feuille morte, la couleur moyenne, & le bleu pâle, celle qui s'y fasse remarquer le moins.

Pour cela, il pèse d'abord pour son Feutre 70 grains de la première laine, 25 de la seconde, & 20 de la dernière: & ensuite, parce que chacun des grains de l'échantillon multipliés, comme on l'a dit, par vingtaines de livres de laine, font 1400 l. pour la laine café, 500 l. pour la laine feuille-morte, &

400 l. pour le bleu pâle, qui font en tout 2300 l.; il en destine ce nombre pour la fabrique de ses draps, qui à raison de 65 à 70 liv. par pièce de 38 à 40 aunes chacune, suffit pour en fabriquer environ 28 ou 30 pièces.

Les laines de l'échantillon ainsi pesées, puis bien mêlées, bien huilées, & bien cardées, on les mouille dans de l'eau claire; ensuite on les enduit de savon noir, & en cet état on les roule & les manie long-tems entre les mains, jusqu'à ce qu'étant entièrement foulées, elles soient réduites en un morceau de Feutre, tout-à-fait semblable à celui dont les Chapeliers font leurs chapeaux.

Le Feutre achevé, on le dégorge dans l'eau claire, pour en ôter l'huile & le savon qu'on y avoit d'abord mis; quand il est bien sec, on en tire le poil au chardon, après quoi on le tond une, ou même plusieurs fois, s'il est nécessaire; ensuite que le fond paroisse, & qu'on y découvre les différentes couleurs qu'on y a mises. Enfin, ayant été un peu mouillé, & mis en presse, on l'examine; & si l'on est content des couleurs, on en fait le mélange en la manière qu'on va dire; sinon l'on recommence un autre Feutre, auquel on augmente ou l'on diminue ce qu'on trouve de trop ou de trop peu dans le mélange du premier.

Quand on est content de l'échantillon, l'on travaille à rompre la laine, c'est-à-dire, à la mélanger.

Pour cela un Ouvrier s'établit au centre d'un lieu destiné à cet usage, & autour de lui plusieurs femmes, qui forment une espèce de cercle, tournent sans cesse avec les laines de diverses couleurs, qui sont entrées dans le feutre.

Toutes ces femmes sont mêlées, en sorte qu'il ne s'en trouve jamais deux de suite qui portent les mêmes couleurs: & pour se servir de l'exemple qu'on a employé dans l'échantillon: D'abord marche une femme avec la couleur café, qui est le fond; & une seconde la suit avec la feuille-morte, qui est la couleur moyenne; puis vient une troisième avec le bleu-pâle, qui est la couleur qui doit dominer le moins: une quatrième recommence avec le café, & ainsi alternativement, tant qu'il y a de femmes destinées à ce mélange; & qui toutes attentives aux ordres de l'Ouvrier, qui est au milieu, jettent en passant autour de lui, plus ou moins de la laine dont elles sont chargées, suivant qu'il le leur prescrit.

Toute la laine étant bien rompue, c'est-à-dire; bien mêlée, on la fait battre sur des clayes, afin de la mieux ouvrir, & d'en faire sortir la poussière & les ordures qui pourroient y être.

On l'ouvre encore davantage, en la passant par de grosses cardes, qu'en Languedoc on nomme *Cardasses*, dont les unes sont attachées sur une espèce de chevalet, & les autres sont à la main des Ouvriers qui donnent aux laines cette façon.

On se sert ensuite de cardes plus fines, pour fondre mieux les couleurs ensemble; mais elles ne reçoivent cette nouvelle façon, qu'on appelle *Rembourrage*, qu'après qu'elles ont été humidées d'huile.

Enfin, on leur donne le dernier cardage avec des cardes très fines; & c'est au sortir de là qu'on les distribue aux Fileuses; aux unes, qui filent le plus fin, pour la chaîne; & aux autres, qui filent plus gros, pour la tréme.

Les laines destinées pour la chaîne étant filées, l'Ourdisseur en forme des trogues; c'est-à-dire, des chaînes suffisamment longues, pour en faire deux pièces de drap sur chaque métier.

Les trogues ourdies se collent avec de la colle de Flandre, fonduë dans de l'eau chaude, & se sèchent à l'air, étendus sur des perches, que portent des fourchettes aussi de bois, fichées en terre.

Quand elles sont à peu près sèches, on en sépare les fils, en faisant passer tout du long un peigne de fil de fer, crainte qu'en les laissant sécher tout-à-fait, la colle

en tout 2300 l. ;
de des draps,
pièce de 38 à 40
riquer environ 28

pesées, puis bien
sées, on les mouil-
les enduit de sa-
ouïe & les manie
à ce qu'étant en-
suintes en un mor-
ceau à celui dont les

ge dans l'eau clai-
qu'on y avoit da-
on en tire le poil
une, ou même
nforte que le fond
différentes cou-
ayant été un peu
amine ; & si l'on
fait le mélange en
on recommence un
ou l'on diminue
peu dans le mé-

antillon, l'on tra-
re, à la mélanger.
u centre d'un lieu
ui plusieurs fem-
e, tournent sans
leurs, qui sont en-

, enforte qu'il ne
ai portent les mé-
e l'exemple qu'on
abord marche une
est le fond ; une
e, qui est la cou-
croît avec le
doit dominer le
ce avec le café,
a de femmes dé-
tentives aux or-
s, jettent en pas-
de la laine dont
leur prescrit.

ué, c'est-à-dire ;
s clayes, afin de
ir la poussière &

en la passant par
c on nomme Car-
s sur une espèce
a main des Ou-
façon.

fines, pour son-
mais elles ne re-
appelle *Rembou-*
nectées d'huile.
cardage avec des
de la qu'on les
qui filent le plus
, qui filent plus

mine étant filées,
c'est-à-dire, des
ur en faire deux

avec de la colle
aude, & se sé-
nes, que portent
en terre.

s, on en sépare
g an peigne de
cher tout-à-fait,
la colle

la colle ne les unit tellement ensemble, qu'on ne les
pât plus séparer sans les rompre.

Enfin, lorsqu'elles sont bien séchées, & qu'on a
rejoint les fils rompus avec de la laine de la même
sûre, on les donne au Tisserand, qui les monte sur
le métier, & qui avec la tréme qu'on lui fournit,
en fabrique un drap conforme pour les couleurs à
l'échantillon, ou Feutre, qui en a d'abord été fait.

FEUTRE DES LAINES. C'est en faire un
morceau de feutre ; avant de travailler au mélange.
Voyez l'Article précédent.

FEUTRE. Terme de Chapelier. C'est manier l'é-
toffe d'un chapeau, réduite en capades, pour lui
donner du corps. On dit aussi, *Marcher*, quoique
cette façon ne se donne qu'avec les mains. On feut-
re d'abord à froid, & ensuite à chaud sur le bassin.
Voyez CHAPEAU.

FEUTRE UNE SELLE. Terme de Sellier. C'est
la remplir de bourre.

FEUTRES. Terme de Papeterie. Ce sont des
morceaux de revêche, ou autres étoffes de laine, sur
lesquels les Ouvriers, qui travaillent dans les mou-
lins à papier, couchent les feuilles de papier, à me-
sure qu'elles se fabriquent. On leur donne aussi le
nom de Flottes. *Voyez PAPIER.*

FEUTRIER. On nomme ainsi dans les Manu-
factures de Draperie, l'Ouvrier qui prépare le feut-
re, ou échantillons pour les draps mélangés.

FEUTRIER. Se disoit aussi autrefois des Ouvriers
qui faisoient, & des Marchands qui vendent le feut-
re, c'est-à-dire, une étoffe sans teneur, dont on fai-
soit des manteaux de pluye.

FEUTRIER. Terme de Chapelier. Il se dit d'un
morceau de toile forte & neuve, dans laquelle on
enveloppe les capades, le lambeau entre-deux, pour
les marcher, ou feutrer à chaud sur le bassin, afin de
pouvoir les mettre en état d'en former un chapeau.
Voyez CHAPEAU.

FI, ou FY. Terme de Marchand Boucher. C'est
une espèce de maladie, qui prend assez souvent aux
boeufs & aux vaches, & qui même se communi-
que aux hommes. Les Statuts des Maîtres Bouchers
leur défendent de vendre des animaux atteints du
Fi.

FIAMETTE. Couleur rouge, qui imite celle de
feu clair.

FIASQUE, en Italien *Fiasco*, qui signifie Fla-
con. Mesure des liqueurs, dont on se sert dans
quelques Villes d'Italie. Elle revient à peu près à
la bouteille, ou pinte de Paris. A Florence, 20
Fiaques font le baril ; & 50 Fiaques, le star ou
staro.

FICELLE. Petite corde fort déliée, composée
de deux ou trois menus brins de fil de chanvre, cablés
ou tortillés ensemble.

On se sert de la Ficelle, à lier des paquets de
marchandises, à ficeller du tabac à raper, à coudre
des emballages, & à empoigner les pièces de drap,
& autres étoffes de laine. On en fait aussi des san-
gles, des filets, ou reseaux pour la chasse, ou pour
la pêche ; des émouchettes pour les chevaux ; des
lames ou lisses pour les Tisserans & Ouvriers qui tra-
vaillent de la navette sur le métier, & quantité d'au-
tres semblables ouvrages.

La Ficelle est plus ou moins grosse, plus torse
ou plus lâche, suivant l'usage à quoi elle est desti-
née.

La plus torse & la plus unie se nomme du Fouët,
à cause qu'on en met au bout des fouëts des Cochers,
pour les faire mieux claquer, ou pour toucher plus
vivement les chevaux.

La Ficelle se vend par pelottes, ou par paquets,
en forme de gros écheveaux de fil. Ses bonnes qua-
rités sont, d'être bien sèche, bien blanche, & filée
comme il faut, c'est-à-dire bien cablée, & bien unie ;
sur-tout que les pelotes soient aussi belles dedans que

dehors ; les Cordiers qui la fabriquent étant très su-
jets à tromper la dessus.

Les lieux de France où il se fait le plus de Ficelle,
sont, Paris, Abbeville, Rouen & Troyes.

La Ficelle de Paris est pour l'ordinaire par petites
pelotes d'environ une once.

Il en vient d'Abbeville de trois sortes. La pre-
mière est à deux fils, & est très fine, très blanche,
& très unie : elle se nomme Ficelle lisse, à cause
qu'elle sert particulièrement aux Ouvriers qui travail-
lent de la navette, pour faire les lisses de leurs mé-
tiers. La seconde, qui est à trois fils, & un peu plus
grosse que la lisse, se nomme simplement de la Fice-
lle. Enfin, la troisième, qui est pareillement à trois
fils, mais beaucoup plus grossière que la seconde,
s'appelle du Cacheron. Les Ficelles d'Abbeville sont
en pelotes de 15 onces, de 7 onces $\frac{1}{2}$, ou de 3
onces $\frac{1}{2}$.

La Ficelle de Rouen est en paquets de 12 ou 14
pouces de longueur, pliés en manière d'écheveaux ;
& celle de Troyes, par grosses pelotes de deux à trois
livres. Cette dernière est la moins estimée en tou-
tes ; étant pour l'ordinaire brune, peu torse, & fort
caillante.

Il se tire de Hollande quelques Ficelles très fines,
dont on se sert à emballer certaines espèces de
marchandises, particulièrement les linons & les toiles
de batistes ; ce qui fait qu'il s'en consomme beau-
coup dans les blanchisseries de Picardie.

Ce sont les Maîtres Cordiers, & les Marchands
Merciers, Epiciers & Chandelliers, qui sont à Pa-
ris le commerce de la Ficelle, soit en gros, soit en
détail ; les Cordiers néanmoins ne vendent guères
que celle qu'ils ont eux-mêmes fabriquée, quoique
par leurs Statuts ils aient la faculté de vendre toutes
sortes de ficelle foraine.

La Ficelle se vend au poids, quelquefois pour-
tant à la brassé & à la toise, mais rarement, & seu-
lement dans le plus petit détail.

*La Ficelle est employée dans le Tarif de 1664, sous
le titre de Cordage, & comme telle, les droits d'entrée
& de sortie du Royaume, & des Provinces réputées
étrangères, en doivent être payés ; savoir, à l'entrée,
sur le pié de 15 f. du cent pesant ; & à la sortie, à rai-
son de 40 f. aussi du cent pesant.*

FICELLE. Est aussi un terme de Marchand Chape-
lier, qui signifie cette marque que la Ficelle a faite
au pié de la forme du chapeau, lorsqu'on l'a enfilé.
Cette marque est plus ordinairement appelée
le Lien du chapeau. *Voyez CHAPEAU.*

FICELLER. Lier un paquet de marchandises, ou
autre chose, avec de la ficelle.

FICELLER. On dit, en termes de Douane, qu'un
ballot, une balle, ou une caisse de marchandises, a
été ficellé & plombé ; pour signifier, qu'on a passé
un morceau de ficelle autour du nœud de la corde
de l'emballage, au bout de laquelle les Visiteurs ont
mis le plomb du Bureau.

On ficelle les ballots, pour empêcher qu'ils ne
soient ouverts ou visités en chemin dans les autres
Bureaux de la route, par où ils doivent passer ; &
aussi afin qu'on ne puisse en tirer des marchandises,
& en substituer d'autres à la place. *Voyez EMBAL-
LAGE.*

FICELLER LE TABAC. Ce terme ne signifie
pas la même chose qu'enciceller ; si l'entend seulement
de la ficelle qu'on passe sur les rôles après qu'ils ont
été pressés, pour leur conserver la forme que leur a
donné la presse, au lieu que l'autre signifie passer une
ficelle dans les queues des feuilles de tabac à mesure
qu'on les cueille, afin de les mettre à la pente.
Voyez l'Article du TABAC.

FICELLIER. Espèce de touniquet de bois fort
léger, sur lequel les Marchands qui font un grand
détail, & dont les marchandises doivent être ficellées,
ont coutume de dévider la ficelle, qui sert à faire des
paquets. Le

Le Ficellier s'attache dans les magasins ou boutiques, au dessus du comptoir, afin que le Marchand puisse toujours avoir sa ficelle à la main.

Quelques-uns appellent cette légère machine, une *Tournette*, parce qu'elle tourne sur deux tourillons, quand on tire le bout de la ficelle, qui y est dévidée.

FICHE. Ouvrage de Serrurerie. C'est une espèce de penture.

Les Fiches sont composées de deux ailes, qui sont jointes ensemble par le nœud de la fiche. On les appelle Fiches, parce que leurs ailes entrent & se fichent dans une entaille étroite, qu'on fait au bois.

Il y a de deux sortes de Fiches, la *Fiche à gond*, & la *Fiche à double nœud*, qui ont encore chacune leur subdivision en différentes espèces.

Ce qu'on nomme simplement *Fiche à gond*, est une grosse fiche propre à porter une porte cochère, dont le gond se scèle en plâtre. Il s'en fait depuis deux pouces de haut jusqu'à six pouces.

Les *Fiches à bouton*, à *vase*, & à *pointe*, sont aussi du nombre des Fiches à gond. Les dernières & les premières ne sont plus d'usage. Les Fiches à vase se distinguent par leur hauteur, qu'on compte en augmentant de demi-pouce, depuis 2 pouces jusqu'à 5, & par pouces depuis 5 jusqu'à 12. Cette hauteur se compte seulement entre les deux vases; ces deux ornemens ne se comprenant point dans la mesure. Elles servent, suivant leur force & qualité, à ferrer des volets d'armoires, des croisées, & les portes qu'on veut démonter.

Les *Fiches à double nœud*, qu'on nomme aussi *Fiches à charnière*, sont aussi de plusieurs sortes; savoir, celles qu'on nomme simplement Fiches à double nœud, les *Fiches à chapelet*, & celles à *renfoncement*. Il y a aussi des doubles nœuds à vase. Il se fait des deux premières sortes de Fiches depuis demi-pouce jusqu'à 14 & 15 pouces de hauteur. Il y a même des chapelets extraordinaires qui sont aussi hauts que la porte même, à laquelle ils servent de penture. Voyez **CHAPELET**.

Pour les Fiches de renfoncement, qui sont celles qu'on peut démonter, par le moyen de la broche qu'on lève, elles ont depuis 2 pouces $\frac{1}{2}$ jusqu'à 6 pouces de hauteur; & les doubles nœuds à vase, depuis 3 pouces jusqu'à un pié.

Les Maîtres Serruriers de Paris sont fort peu de ces sortes de Fiches, quoiqu'il s'en consume quantité dans les bâtimens de cette Capitale, & des environs. Ils les achètent toutes faites des Quincailliers, qui les tirent de Forest, & de quelques villages près de Sedan, entr'autres, de Vignes-au-bois.

FICHE. C'est aussi un outil de Maçon & de Limosin, qui leur sert à faire entrer le mortier entre les joints des pierres de taille. On l'appelle aussi Couteau à ficeler le mortier. Il est de fer très-plat, & finissant en pointe, avec un manche de bois.

FICHER LE MORTIER. Terme de Maçonnerie. C'est faire entrer le mortier dans les joints des pierres avec l'outil qui s'appelle une Fiche. On dit, Reficher ou Rejoindoyr les vieilles assises, lorsque dans une muraille, ou autre ouvrage de maçonnerie, on en remaçonne les joints.

FICHEUR. Limosin, ou Ouvrier, qui fiche le mortier.

FICHU. Espèce de mouchoir dont les femmes se couvrent la gorge quand elles sont en déshabillé, & même étant habillées. Il diffère de la Steenkerke, en ce que celle-ci est un mouchoir carré, & que l'autre en est un triangle. Il se fait des fichus en broderie d'or, d'argent & de soye, de gaze, de mousseline & de toile rayée ou à carreaux; ces derniers se fabriquent en Normandie, & il s'y en est établi un si grand nombre de manufactures, qu'étant devenus préjudiciables à la culture des terres, elles ont été mises au nombre de celles, où par l'Arrêt du 26

Juin 1723, il est ordonné de cesser le travail depuis le premier Juillet de chaque année, jusqu'au 15 Septembre. Voyez l'Article des **REGLEMENS POUR LES TOILES**.

FICHURE. Espèce de harpon à trois pointes; fait en forme de trident, avec lequel les Pêcheurs dardent le poisson dans les étangs salés. Elle n'est guères différente de la fôûine.

FIEL. Petite vessicle, qui contient une humeur jaune & amère, qui se trouve dans les animaux, à la réserve de fort peu d'entr'eux, qu'on dit qui n'ont point de fiel; ce qui est certain des pigeons.

C'est du Fiel de bœuf qu'on tire assez souvent la pierre qu'on appelle *Pierre de Fiel*, & quelquefois *Bezoard de bœuf*. Elle est de la couleur & de la grosseur d'un jaune d'œuf, molasse, & par écailles. On s'en sert pour peindre en miniature; elle produit la même couleur que la gomme gutte.

La pierre de Fiel est aussi de quelque usage dans la Médecine; & peut-être auroit-elle la même réputation que les bezoards qui viennent des Indes d'Orient & d'Occident, si elle nous étoit apportée d'aussi loin. Il faut la choisir haute en couleur, & bien sèche.

FIEL DE VERRE. Ecume séparée de dessus la matière du verre, avant qu'elle se vitrifie. Il se nomme autrement *Axonge*, ou *Sel de verre*. Voyez **AXUNGE**.

FIENVILLIERS. Petit Village de Picardie dans le département de l'Inspecteur des manufactures d'Amiens. On y fait des serges façon de Crevecoeur. Voyez ce qu'on en dit à l'Article général du **COMMERCE** ou l'on traite de celui de la *Généralité de Picardie*.

FIERTONS. Terme de Monnoyeurs. On nommoit autrefois Fiertons, les poids sur lesquels se faisoit la vérification des saons.

Les Fiertons contenoient les poids du remède de l'ouvrage qui devoit être monnoyé. On les nomme présentement **DENEUAUX**. Voyez cet Article.

FIERTONNEURS. Officiers Monnoyeurs créés en 1214, par Philippe le Bel.

Ces Officiers devoient aller visiter deux fois le jour, le matin & de relevée, les Ouvriers de chaque fourneau, & dans ces visites être munis de leurs balances & fiertons, pour y recevoir l'ouvrage qui se trouvoit devant chacun de ces Ouvriers. Voyez **DENEUAUX**.

FIGIE - CAQUE. Sorte de fruit qui croît à la Chine, qui fait partie du Commerce que les Chinois font à Siam. Il coûte 4 taëls 5 mas le pic à Canton, & se vend 5 taëls 2 mas à Siam.

FIGUE. Il n'y a personne qui ne connoisse ce fruit délicieux, que les délicats mettent avec la pêche & le melon au dessus de tous les meilleurs fruits. Il y en a un nombre prodigieux de différentes espèces, qu'on laisse aux Botanistes à distinguer, & à décrire.

† La plante qui porte la Figue est ligneuse, & sa grandeur diffère suivant le climat dans lequel on la cultive. Dans les Pais chauds c'est un petit arbre, qui a le tronc bien formé, & dont les branches & les rameaux forment une touffe assez ronde & proportionnée en tout sens. Son véritable climat, dans lequel il s'éleve à sa figure & à sa grandeur la plus naturelle, est celui qui renferme les Pais qui entourent de près la mer Méditerranée, les Iles de l'Archipel & les autres Iles de cette Mer; il y est cultivé en plein champ & sur-tout dans les vignes. Son bois est tendre & spongieux, plein de moëlle, & d'un suc laiteux. Il porte le nom de *Figuiér*, & donne ordinairement du fruit deux fois l'année.

† La Figue, avant qu'elle soit meure, renferme toutes les parties qui servent, comme dans les autres plantes, à la propagation de son espèce. Elle doit être regardée, & c'est ce qui est le plus mer-

veilleux,

veilleux, comme un Calice commun; qui contient dans son intérieur, la fleur, les étamines avec leurs sommets, la pistille, ou ovaire avec sa trompe, & les embryons de graine. C'est ce que nos prédécesseurs & le vulgaire ont toujours ignoré. Quand on observe de près la nature, on découvre bien des merveilles.

† Les petites graines des Figue, sont véritablement de petits noiaux, qui renferment chacun une amande. La maturité de ce fruit si composé & si admirable, rend toutes ses parties propres à manger; il n'y a que la peau extérieure qu'on rejette assez ordinairement. La Figue, outre sa bonté, qui la fait rechercher pour la table, est encore très utile dans la Médecine. Elle est fort pectorale, émolliente, adoucissante, & très nourrissante. Elle entre pour cet effet dans les ptisanes & les décoctions qui servent pour la toux & les rhumes de poitrine, de même que dans celles qu'on compose pour les maladies des reins & de la vessie. On en fait des gargarismes pour les maux de gorge, & enfin on en applique sur les tumeurs, pour amollir & procurer leur supuration.

À l'égard du Commerce, on n'y connoît proprement que de deux sortes de Figue, les violettes, & les blanches. Les unes & les autres viennent presque toutes de Provence, à la réserve des Figue en gros cabat, qui sont aussi apportées d'Espagne.

Lorsque les Figue sont meures, les Provençaux les cueillent, & les font sécher au soleil: quand elles sont suffisamment sèches, ils les arrangent dans des cabats de feuilles de palmier, ou dans des caisses d'une médiocre grandeur; y mettant quelques feuilles de laurier, & un peu d'anis verd en grain.

Les Figue de Provence se distinguent par les Marchands Epiciers de Paris, en Figue violettes, en grosses Figue, ou Figue grasses, & en Figue de Marseille en petits cabats. Les Figue violettes doivent être grandes, sèches, nouvelles, & bien fleuries; les Figue de Marseille doivent être choisies petites, blanches, nouvelles, sèches, non coriaces, & dans de petits cabats de diverses couleurs: enfin, les grosses Figue, ou Figue grasses, grandes, & autant qu'il se peut, doivent avoir les qualités de celles de Marseille.

À l'égard des Figue en gros cabats, soit de Provence, soit d'Espagne, elles sont fort inférieures en bonté aux trois autres sortes, & sont presque toujours dures & coriaces.

† Nous ajouterons ici, pour la satisfaction des Lecteurs, quelques remarques intéressantes & générales de l'Auteur du Spectacle de la Nature, sur la culture du Figuier, sur ses espèces, &c.

La culture du Figuier, dit-il, est facile, les progrès en sont très prompts, le fruit en est des plus parfaits, & la récolte des figues revient deux fois par an. Ces quatre avantages ne se trouvent réunis dans aucune autre plante.

Il est vrai, que toutes sortes de Figue ne réussissent pas dans notre climat; mais les Figue blanches, tant la ronde que la longue, qui sont les seules à la culture desquelles on se borne présentement à Paris, y sont si délicates & si parfaites, que le Languedoc & la Provence n'ont rien qui leur soit supérieur. Des personnes de ces Provinces, & connoisseurs, en ont fait l'aveu. D'autres en admiration d'avoir trouvé à Versailles la figue ronde si meure en automne, & si délicieuse dans les deux saisons, avoient fait donner en Provence & en Languedoc le nom de Figue de Versailles, & la faisoient préférer à toutes les autres. Des voyageurs idolâtres de l'Italie convenoient aussi qu'ils n'y avoient rien mangé d'un suc plus exquis que nos secondes figues.

Pour avoir une bonne Figuerie, on peut se procurer facilement & à bon compte des Marchands de

Gènes, tout ce qu'il faut pour former promptement une belle figuerie: mais on la peut avoir à moins de frais & d'une manière plus sûre, en la composant de: brins enracinés, de boutures, de provins, & de marcottes, qu'on aura pris sur des Figuiers éprouvés. Presque tout vous réussira & ne tardera pas à vous donner du fruit. Nous n'entreterons pourtant pas ici dans ce détail, ce n'en est pas le lieu; on peut avoir recours à l'ouvrage que nous avons cité, Tom. II. Cela dépendroit mieux du Dictionnaire Oeconomique.

Les Figue se vendent à Amsterdam ou en barils, ou en cabats. Les cent livres de Figue en barils s'achètent ordinairement depuis sept jusqu'à neuf florins. La tare est de dix pour cent; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & autant pour le prompt paiement.

Les cent livres de Figue en cabats se vendent de 8 à 9 florins; la tare est de quatre livres par cabat, les déductions comme à celles en barils.

Le commerce des Figue est très considérable dans la plupart des Iles de l'Archipel, où les habitans pour en multiplier le fruit, se servent de ce qu'on appelle la caprification.

Les Figuiers de ces Iles sont de deux sortes, l'un qu'on appelle Ornos ou Figuier sauvage, qui est le Caprificus des Latins, l'autre est notre Figuier commun ou figuier domestique.

Les Figuiers sauvages portent trois sortes de fruits, les Fornites, les Cratitires; & les Orni, qui sont absolument nécessaires pour faire meurir ceux du figuier domestique.

Les fruits qu'on appelle Fornites, paroissent dans le mois d'Avril, & durent jusqu'en Novembre sans meurir. Il s'y engendre de petits vers, d'où sortent ensuite des moucherons qu'on voit sans cesse voltiger autour de ces arbres.

Les Cratitires ne se montrent qu'à la fin de Septembre; c'est à ces seconds fruits que les moucherons qui sortent des premiers, s'attachent & les piquent d'eux-mêmes; ceux-ci restent sur l'arbre jusqu'au moi de Mai, & renferment les œufs que les moucherons des fornites y ont déposé en les piquant: à l'égard des fornites, ils tombent peu à peu après la sortie des insectes volans qu'ils ont produits.

Pour les Ornis, qui sont la troisième espèce de fruits du Figuier sauvage, ils ne commencent à pousser que dans le mois de Mai. Ils sont beaucoup plus gros que les deux autres; & lors qu'ils le sont assez pour que leurs yeux commencent à s'entrouvrir, ils sont piqués à leur tour des moucherons qui sortent des Cratitires.

Ces trois sortes de fruits ne sont pas bons à manger; mais ils servent à faire meurir les fruits du Figuier domestique, ce qui se fait de la manière suivante.

Pendant les mois de Juin & de Juillet, les païsans prennent les Ornis, dans le tems que les moucherons sont prêts à sortir, & les vont porter enfilés dans des fêtus sur les Figue domestiques. Les fruits qui en sont piqués meurissent ordinairement dans l'espace de quarante jours; ceux qui échappent à leur piquure tombent sans meurir. Lors que les moucherons des Ornis manquent, on peut se servir de la plante de l'Ascolimbros, qui a aussi des moucherons propres à la caprification. Si l'on oublioit à se servir des uns ou des autres, la récolte manqueroit entièrement: aussi les païsans sont-ils fort attentifs à ne pas laisser passer le seul tems favorable pour cette espèce de culture du Figuier domestique, prenant garde d'ailleurs que les ornis qu'ils vont chaque jour mettre sur le Figuier, soient bien conditionnés.

Ces Figue fraîches sont très bonnes; mais il s'en faut bien que les sèches soient aussi excellentes que celles de Provence, d'Italie & d'Espagne, la chaleur

leur du four où on les passe dans les Iles de l'Archipel après qu'elles ont séché au soleil, leur faisant perdre toute leur délicatesse, & leur donnant un goût de brûlé. Il est vrai que le feu fait périr les œufs des ornés qui les ont piqués, qui ne manqueroient pas d'y produire des vers.

Le produit de cette caprifigation est si considérable, que les figuiers où on les employe donnent ordinairement jusqu'à 280 livres de figues, au lieu que les nôtres où l'on n'employe pas cette culture, n'en peuvent donner au plus que 25.

† L'Egypte produit aussi plusieurs espèces de Figues. Celles d'Alexandrie sont admirables. Les autres sont plus grosses, & assez bonnes. Il y en a une espèce nommée *Figue de Pharaon*, qui porte le *Sycamore*, non pas à ses branches, mais au corps & au tronc même de l'arbre. On le bat avec de grosses pierres & des marteaux, & de ces meurtrissures sortent ces Figues, de la grosseur & de la forme à peu près des Figues ordinaires. Ce fruit est très insipide, aussi ne sert-il de nourriture qu'aux pauvres gens & aux oiseaux.

† Il croît aux Indes Orientales, dans les lieux incultes & dans des bois, des Figuiers d'une infinité d'espèces & d'une nature fort différente des nôtres. Leur fruit, dont la structure est tout-à-fait semblable à celle de nos Figues, n'y vient pas si gros que chez nous, & le goût en est très différent; il n'y a qu'une espèce même qui se puisse manger, encore est-elle fort fade, & il n'y a guère que les enfans des Indiens & les oiseaux qui en mangent. L'arbre qui porte cette espèce, est fameux parmi les voyageurs, puisque c'est celui qui donne tant de racines, qui descendent des branches de la touffe pour entrer dans la terre & y recevoir plus de nourriture que le tronc n'en peut donner pour la multiplication du même arbre; car un seul arbre peut former un bois étendu, par ce mécanisme, par la raison que quelques-unes de ces racines qui descendent en terre comme des cordes, se changent en tronc avec le tems, & donnent de nouvelles branches, qui couvrent le terrain qui les environne.

† Ce même arbre y sert à planter des allées pour les chemins, mais on a soin d'en couper les racines branchées, pour éviter la difformité que sa propagation en racines lui donneroit. Les Figues qu'il porte sont rouges dans leur maturité. Ses feuilles sont épaisses & ovales, lisses & vertes en dedans, & rudes & pâles en dehors. Les figures que les voyageurs ont données de cet arbre, sont fort mauvaises.

† Il y a deux autres espèces de Figuiers, dont le fruit n'est guère plus gros que des petites groseilles. On pourroit les appeler des *Figues-bayer*.

† Enfin il y a une autre espèce de Figue qui croît dans l'île de Sumatra, & qui est la plus grosse forte que je connoisse venir dans les Indes, semblable en grosseur à nos Figues les plus médiocres, laquelle est cotonnée comme des coins & fort remplie, avant sa maturité, d'un lait repaissant, lequel est un poison très subtil.

Il y a encore deux ou trois espèces de Figuiers qui s'élevent à la hauteur de nos plus grands chênes de l'Europe, que les Gentils Indiens ont en grande vénération, & sous lesquels ils font souvent leurs prières & leurs autres actes de dévotion envers leurs faux Dieux, lesquels ils croyent habiter fort familièrement dans ces arbres. Les feuilles de toutes ces espèces sont fort différentes, mais leurs fruits ou Figues sont toujours de la même façon, & ne varient que dans leur grosseur & dans leur couleur, comme font les nôtres.

Le véritable bois d'Aloës, qu'on nomme *Calambac*, & le bois d'Aigle qui en est une espèce, sont des bois de quelques espèces de Figuiers qui y sont fort rares. Voyez ALOËS.

FIGUIER D'ADAM. Voyez PAPYRUS.

FIGUIER D'INDE. La plante qu'on appelle aux Iles de l'Amérique, *Raquette*, qui n'est point connue en France, où les curieux la cultivent sous le nom de *Figuiers des Indes*, & que le Continuateur, de qui est cette remarque, a eue longtems dans son jardin, est appelée par les Anglois *Poirier piquant*, qui est le nom que lui donne *Dampierre*.

Elle ne vient bien que dans les terres sablonneuses, & dans les endroits secs & arides; elle n'a proprement pas de tronc, & n'est toute composée que de feuilles épaisses qui sont entées les unes sur les autres, & qui, se multipliant à mesure que la plante croît, forment une espèce d'éventail à jour, qui a en quelque manière la figure d'une main dont les doigts sont écartés.

Chaque feuille séparée ressemble assez à une raquette, ce qui a donné le nom à la plante. Elles sont épaisses, remplies d'une substance blanchâtre, & souple, comme celle d'une rave scitrie, d'un goût presque insipide, à la réserve d'un peu d'amertume qui reste dans la bouche quand on la mâche.

Toute la superficie de la feuille est semée de boutons d'épines, mais plus fortes aux bords qu'au milieu; ces épines sont extrêmement fortes & roides, & il n'y a point de femelle de fouliers ou de bottes qu'elles ne puissent percer aisément.

Lors que les tiges ont deux à trois piés de hauteur, les feuilles ou pattes, c'est ainsi qu'on les nomme aux Iles, poussent un fruit à leur extrémité, qui a assez la figure d'une figue. Lors que ce fruit commence à paroître, il est verd & dur; à mesure qu'il croît, il rougit peu à peu & devient enfin d'une couleur vive & éclatante quand il est tout-à-fait mûr.

Dans le point de sa maturité il s'ouvre & produit une fleur à cinq feuilles, de couleur orangée, ou de rouge pâle, en forme de tulipe, qui se fane, se sèche, & tombe en moins de deux fois vingt-quatre heures.

Ce fruit s'ouvre alors comme une grenade ou une figue qu'on a laissée trop long-tems sur son pié; les grains ou pepins dont il est tout rempli, ont au dedans une substance blanche, & paroissent au dehors d'un très beau rouge incarnat; enfin une matière épaisse comme de la gelée, du plus beau rouge du monde, & d'un goût charmant, enveloppe tous ces pepins.

Cette plante porte du fruit & fleurit deux fois l'année. Il est d'ailleurs très facile de la provigner, puisqu'il suffit d'en enfoncer en terre une des pattes jusqu'à moitié, qui se charge aussitôt de chevelu, & pousse des racines; outre que le choix du terrain n'est point embarrassant, puisque plus elle se trouve dans un lieu sablonneux, chaud & sec, comme on l'a déjà dit, plus son fruit devient gros & plein de suc & de faveur.

C'est dans ce fruit, & de la substance liquide dont il est rempli, que se nourrissent les insectes à qui l'on a donné le nom de *COCHENILLE*. (Voyez cet *Article*). Il est assez incertain s'ils y prennent aussi naissance, mais à en juger par les observations de l'Auteur, il paroît qu'il incline à croire qu'ils naissent indifféremment sur plusieurs autres arbres, comme sur les acajous, les goyanes, les cistriers, les oranges, les avocats, & quelques autres des fruits desquels ils se nourrissent; convenant pourtant que ce n'est que dans le fruit des raquettes qu'ils contractent cette belle couleur rouge qui fait tout leur prix & leur valeur.

Il y a des raquettes de plusieurs espèces; la meilleure pour la cochenille est celle qui produit de plus gros fruits. Ceux qui veulent s'appliquer à leur culture doivent laisser un espace de cinq ou six piés entre chaque patte qu'ils mettent en terre, & en entretenir le terrain propre, sans y laisser croître aucune herbe.

PAPYRUS.
 e qu'on appelle aux
 n'est point incon-
 cultive sous le
 le Continuateur,
 longtems dans son
 is *Poirier piquant*,

terres sablonneuses,
 elle n'a propre-
 composée que de
 un sur les au-
 sure que la plante
 ail à jour, qui a en
 ain dont les doigts

e assez à une ra-
 plante. Elles font
 ce blanchâtre, &
 & sctérie, d'un goût
 ou d'amertume qui
 mâche.

est fermée de bou-
 aux bords qu'au mi-
 fortes & roides,
 aliers ou de botte
 nt.

trois piés de hau-
 ainsi qu'on les nom-
 extrémité, qui
 Lors que se fruit
 & dur; à mesure
 devient enfin d'u-
 id il est tout-à-fait

s'entreuvre & pro-
 couleur orangée,
 lisse, qui se fane,
 deux fois vingt-qu-

une grenade ou une
 ns sur son pié; les
 rempli, ont au de-
 aroisissent au dehors
 enfin une matière
 us beau rouge du
 envelope tous ces

eurit deux fois l'an-
 la provigner, puis-
 une des pattes jus-
 tôt de chevelu, &
 e choix du terrain
 plus elle se trouve
 sec, comme on li
 ros & plein de suc

stance liquide dont
 es insectes à qui l'on
 ; (Voyez ces An-
 servations de l'Au-
 re qu'ils naissent in-
 arbres, comme sur
 siers, les orangiers,
 des fruits de quels
 urtant que ce n'est
 qu'ils contractent
 tout leur prix &

es espèces; la meil-
 qui produit de plus
 pliquer à leur cul-
 tique ou six piés en-
 terre, & en entre-
 àler croître aucune
 herbe,

FIG.

409

herbe, pour en faire la cueillée plus facilement, & empêcher les animaux nuisibles d'en approcher si aisément. A l'égard de la hauteur qu'il faut laisser à la plante, elle ne doit pas aller au-delà de sept à huit piés.

† FIGUIER SAUVAGE. Le P. le Breton, dans sa Description des Plantes de l'Amérique, parle d'un Figuier nommé *Araly*, qui est fort faîteux, & qui devient très grand, fort branchu, & de plus extrêmement fertile, donnant du fruit une grande partie de l'année. C'est une véritable figue, de la grosseur du pouce, ou d'une cerise de France; son écorce est toute picotée de plusieurs couleurs, ou si l'on veut, marbrée; la chair en est rougeâtre, douceureuse, agréable, musquée & succulente, ce qui attire sur ses branches le plus excellent gibier, dont les chasseurs profitent aisément. * *Mémoires de Trevoux* an. 1732, p. 1495.

Le même Observateur (pag. 2007) parle d'un autre Figuier nommé *Coachin*, qui est le plus grand des huit espèces différentes de celles de l'Europe; car on trouve, dit-il, quelques-uns de ces arbres, dont les branches sont si étendues, que 3 à 400 hommes se tiendroient aisément sous leur ombre; ce qui paroitra sans doute incroyable à bien des gens.

Le P. Labat dans le IV^e Tome de son Voyage aux Iles de l'Amérique, parle aussi d'un Figuier sauvage, dont le diamétre, suivant son calcul, fait exprès de main d'Ingénieur, monte jusqu'à 70 piés: mais l'Auteur des Remarques Critiques (A) sur les Plantes décrites par ce Voyageur, traite cela d'exagération; „ Car, dit-il, 30 ou 40 piés de moins, ou „ de plus, ne valent pas la peine de le chicaner: „ on comprend à peu près la pensée; il veut dire „ que cet arbre est prodigieusement étendu; tout „ le monde en convient. Mais je ne puis lui passer „ les remarques touchant les fruits, ou figues qu'il „ assure être remplies de petites semences rouges, „ & d'une pulpe épaisse comme de la gelée. Voilà „ un second trait hyperbolique. Il faut en rabattre „ plus de la moitié, afin d'y trouver quelque con- „ sistance avec la chose. Ce qu'il ajoute est plaisant: „ J'ai eu quelquefois envie de me servir de ces fruits, „ pour nourrir des Cochenilles, mais les affaires dont j'é- „ tois souvent accablé, m'en ont fait perdre l'idée, & en- „ suite l'occasion. „ L'idée du R. P. est singulière, „ de remarquer dans des fruits ou secs, ou fort peu „ succulents, de très foible couleur, séchés par des „ mouches qui les percent & les gâtent presque en- „ tièrement, de quoi entretenir les Cochenilles, & „ leur fournir un suc merveilleux, capable de pro- „ duire ce vermillon qu'on estime tant.

On a vu dans l'Article précédent que le même P. Labat a donné la description du Figuier d'Inde, sur lequel le nourrit véritablement la Cochenille.

Les Figues de toutes sortes payent en France les droits d'entrée, à raison de 14 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & pour ceux de sortie, 12 sols.

Les droits qu'elles payent à la Douane de Lion, ne sont que de 2 s. 6 d. le quintal.

FIGURE. C'est la représentation, l'imitation de quelque objet réel, comme d'hommes, d'animaux, de fleurs, de fruits, &c. Il y a aussi des Figures qui sont de pure imagination & de caprice, comme les grotesques & les arabesques.

FIGURE D'ALBâtre. Le Tarif de la Douane de Lion, comprend sous ce nom les différens ouvrages de sculpture, qui se font avec l'albâtre. Voy. ALBâtre.

Les Figures d'Albâtre payent les droits de la Douane de Lion, tant d'ancienne taxation, que de nouvelle réappréciation, à raison de 40 s. du quintal.

(A) Voyez les Mémoires de Trevoux Avril 1730. Art. 36.

Diction. de Commerce. Tom. II.

FIG. FIL.

410

Les Figures de plâtre payent à la même Douane 10 s. aussi du quintal.

FIGURE, en terme de Manufacture. Se dit des divers desseins qu'on représente sur les velours, damas, satins, tassetas, pannes, moquettes, & autres ouvrages de soye & de laine.

Les Figures les plus ordinaires de ces desseins, sont des fleurs imitées d'après nature, ou des grotesques & compartimens de pure fantaisie. Les représentations d'hommes, d'animaux, de fontaines, & de paysages, ne s'y font introduits que depuis que le goût des étoffes de la Chine, & sur-tout de celles qu'on appelle Furies, a dominé en France.

C'est la tréme des étoffes qui sert à faire la Figure; la chaîne proprement ne sert que de fond, ou de champ.

Quand on monte un métier d'étoffe figurée, il faut qu'il y ait une personne qui marque au Fabriquier combien il faut qu'il lève de fils de sa chaîne, pour y représenter la figure du dessin, avec la tréme qu'il doit passer à travers les fils levés: c'est ce qu'on appelle, Lire un dessin. Voyez DESSEIN.

On appelle aussi Figures, les desseins du linge damassé, & ceux des dentelles de fil ou de soye, & autres semblables ouvrages.

FIGURES, en terme d'Arithmétique. Sont les caractères ou chiffres qui forment les nombres. Ainsi pour marquer 1234, il faut quatre Figures ou chiffres, un 1, un 2, un 3, & un 4. Quand on fait la règle, qu'on appelle Addition, il faut mettre les Figures, c'est-à-dire, les chiffres en colonnes, & les uns sous les autres; les nombres simples sous les nombres simples, les dixaines sous les dixaines, les centaines sous les centaines, & ainsi 2424 des autres: par exemple. 3658

FIGURE. Se dit des étoffes sur lesquelles il y a quelque dessin, ou figure; ce qui les distingue des étoffes pleines, de la même qualité. On dit, Un velours figuré: Un satin, un tassetas figuré.

FIL. Corps long & délié, qu'on fait avec quelques matières molles & douces, en les tortillant ensemble avec un rouet, ou avec un fuseau, ou quelque autre machine propre à les tordre, & à les unir en un seul tissu.

Les matières les plus ordinaires, dont on fait du Fil, sont, la soye, la laine; quelques plantes, comme le chanvre, le lin, les orties, des productions de certains arbrisseaux, telles que sont le coton, la ouatte; une sorte de soye d'Orient, qui vient dans des gosses; & ce qu'on nomme des Ecorces d'arbres: enfin, le poil de plusieurs animaux, entr'autres, des chameaux, des chèvres, des castors, & de ces bœufs de la Louisiane, dont le poil est si beau, si fin & si long, que la soye même n'est guères plus belle.

Ce qu'on appelle Fil, sans y rien ajouter, pour en spécifier la matière, s'entend toujours du Fil, qui est fait avec de la filasse de lin, ou de chanvre, & qui sert à coudre & à fabriquer divers ouvrages de lingerie. Le commerce qui se fait en France, de cette sorte de Fil, est très considérable, & ne cède guères à la plupart des plus riches négoce qui s'y font.

A Paris, ce sont les Marchands Merciers qui font ce commerce: c'est un des plus importants de la Mercerie; & où souvent l'on fait de plus grandes fortunes.

La plupart des Fils qui se vendent à Paris, se tirent de plusieurs Provinces du Royaume; & encore de la Flandre Françoisé, de la Flandre Autrichienne, & de Hollande.

Les uns s'achètent & se vendent à la livre, d'autres à la grosse d'écheveaux, quelques autres à la poignée, & d'autres encore en moches & à la douzaine; ce qui s'entend de la vente en gros; car pour le détail,

S

détail, ils se débitent à l'once, à la demi-once, au gros & à l'écheveau.

Il y a quantité de Fils, qui se distinguent par le nombre de tours dont chaque écheveau doit être composé: d'autres se connoissent par le N^o, en augmentant de finesse; souvent depuis N^o 3 ou 4, jusqu'à N^o 300, & quelquefois 400: d'autres encore (ce sont ceux qui se vendent à la livre) ne se distinguent que par le prix qui hausse, suivant la finesse.

On va entrer dans le détail de la plupart de ces sortes de Fils, du moins de ceux dont le commerce est le plus grand & le plus ordinaire; dont il se vend davantage, & desquels l'usage est le plus connu, & le plus commun.

Fils qui viennent de Lille en Flandre.

Les Fils blancs, bon-ouvrier, appellés ordinairement Fils d'Espinau, qui se fabriquent à Lille, Capitale de la Flandre Française, ont 48 tours, & se vendent à la douzaine. On en connoit la grosseur par le N^o; augmentant toujours de finesse depuis N^o 14, qui sont les plus gros, jusqu'à N^o 300, qui sont les plus fins. Ces numero vont de deux en deux; c'est-à-dire, qu'après N^o 14 on compte N^o 16, & après le 16 le 18, & ainsi de suite jusqu'à 300.

Les Fils en poignées, blancs, n'ont que trente tours: chaque poignée, (ainsi nommée de la manière dont les écheveaux sont liés ensemble) est composée d'une douzaine d'écheveaux, s'ils commencent au N^o 3, & ne vont que jusqu'à N^o 40. Cette augmentation de numero sert à connoître leur finesse, comme aux Fils d'Espinau; qui doit s'entendre de tous les Fils, ou Etrangers, ou François, qui se vendent ou s'achètent de cette sorte.

C'est aussi par le numero que se distinguent les Fils demi-blancs, nommés autrement à la Religieuse: les écheveaux de ceux-ci n'ont qu'autant de tours que les blancs; mais ils se vendent comme ceux d'Espinau.

Ceux qu'on appelle Fils bis en trois, ont 48 tours. Ils sont propres à la couture, & à quelques autres usages, principalement à faire des lises, & monter les métiers de plusieurs Fabriquans.

Les Fils à gant bis sont des fils assez fins, qui ne servent qu'aux Maîtres Gantiers, pour coudre leurs gants. Il y en a de différente grosseur, qui tous se vendent à la livre, & qui n'ont que 16 tours. On les fait teindre à Paris de diverses couleurs; & comme on s'en sert au lieu de foye pour la couture des gants, on les met à la teinture de foye, pour qu'ils se déteignent moins.

Les Fils bis, qu'on appelle Fils de Flandre, sont plus gros que les Fils à gant: ils servent néanmoins au même usage, & se mettent à la même teinture qu'eux. Ils n'ont que 7 tours.

Les Fils à marquer, bleu bon teint, se tirent de Lille tout teints. Il y a des Ouvriers qui en font par quatre tours, & d'autres par sept. Ils s'achètent à la grosse de 12 douzaines, & se débitent, ou à la douzaine, ou à l'écheveau.

Fils de Malines, d'Anvers, & de Hollande.

Les Fils de Malines sont les plus beaux & les plus fins qui se fassent. Il y en a dont la finesse est si grande, qu'ils échappent presque à la vue; & l'on prend pour les filer des précautions si extraordinaires contre l'air & contre le jour, qu'on ne comprend qu'à peine comment il se trouve des personnes qui en veulent entreprendre le filage.

On pourroit mettre ces Fils au nombre de ceux qui se fabriquent à Lille, s'en filant beaucoup dans cette Ville, & aux environs; mais comme c'est à Malines qu'ils ont commencé à se filer, & qu'on en employe quantité aux dentelles, qu'on nomme Dentelles de Malines, les Fils en ont aussi conservé le nom.

Les écheveaux de ces Fils ne sont point composés de tours réglés; y en ayant plus ou moins, suivant la volonté des Ouvriers, qui les font ainsi ingaux pour la commodité du débit en détail.

Pour ce qui est du négoce en gros, ces Fils se vendent à la livre; les moindres 7 ou 8 francs; ce qui va ensuite en augmentant jusqu'à 3 & 400 francs la livre, même davantage. On les distribue à l'once & au gros.

Les Fils blancs d'Anvers sont pareillement propres à faire des dentelles; mais ni si fines, ni de si bonne qualité que celles de Malines. On les vend, comme ceux de Malines, à l'écheveau, en détail, & à l'once en gros.

Les fils de Hollande sont des Fils plats & blancs, qu'on appelle communément *Fils au graton*, qui se tirent de Dord. Ils ont 48 tours, & se comptent par numero, pour en estimer la grosseur ou la finesse. Les numero commencent qu'au nombre 14, & vont jusqu'à 400. Ils se vendent à la douzaine. L'usage de ces Fils le plus ordinaire est pour broder des mouffelines, des linons & des batistes; & pour faire ce qu'on nomme des *Effilés*, qui sont ces espèces de petites franges, dont on se sert dans les deuils, au lieu de dentelles.

Les Fils *Sangles-blancs*, qui viennent aussi de Hollande, sont propres à picoter, c'est-à-dire, à faire des picots aux points & aux dentelles. Ils se vendent en gros, à la livre, ordinairement depuis un écu jusqu'à 20 francs. Il y en a pourtant de plus chers. Le détail s'en fait à l'once, & à l'écheveau.

Fils de France.

Les Fils, qu'on nomme de Bretagne, se tirent de Rennes, ou teints, ou en blanc. Il y en a de toutes couleurs, & de toute finesse: ils ne servent qu'à coudre, & ne s'achètent & ne se vendent qu'à la livre. Ces Fils sont envoyés par paquets de 4 liv.; & chacun de ces paquets est divisé en 4 autres d'une livre, qu'on appelle *Bottes*. Ces *Bottes* sont composées de 32 à 33 écheveaux; de sorte qu'un écheveau pèse environ une demi-once.

Les Fils *Bas-Bretons*, autrement dits les Fils de Cologne, se fabriquent à Morlaix, & aux environs. Ils se vendent à la livre, ordinairement depuis 15 sols jusqu'à 4 francs; c'est suivant la force & la finesse. Ces Fils ne sont point tors, & servent à tricoter. Ils entrent aussi dans la fabrique de quelques étoffes, entr'autres, des spéculations. Les Français s'en servent dans l'filé, en les mêlant avec les Fils de Hollande, & les Cordonniers en font les coutures des quartiers de leurs fouliers les plus propres soit à homme, soit à femme.

Les Fils en mochet, qui se tirent de Rennes, sont à peu près de la même qualité que les Fils Bas-Bretons; aussi servent-ils aux mêmes usages. On les vend à la moche, c'est-à-dire, au paquet de plusieurs écheveaux liés ensemble par un bout. Chaque moche pèse dix livres. Voyez ci-après FIL DE MOSCHE.

Les Fils de chanvre, qui se filent à Troyes, viennent en blanc, ou teints de toutes couleurs. Ils servent à la couture, & se vendent à la livre. Il s'en fait aussi de bis à deux ou trois brins: ces derniers, outre qu'on les employe aussi à coudre, sont propres aux Chandéliers & aux Rôisseurs. Enfin, il se fait encore à Troyes des Fils *sangle-bleu bon-teint*, qui se vendent pareillement à la livre. Ce sont de ces sortes de Fils, qui servent aux Tisserans à faire ces rayes bleues, qu'on appelle *Linteaux*, qui sont aux deux bouts de la plupart des napes & serviettes de table.

Fil de Guibray, ainsi nommé, parce qu'autrefois il se vendoit presque tout à la foire de Guibray, est un Fil fait d'étoüpes, & mis en écheveaux. Il se blanchit, & s'ébourne d'abord avec une lessive faite

font point compo-
plus ou moins, sui-
i les font ainsi in-
en détail.
ros, ces Fils se ven-
8 francs; ce qui
3 & 400 francs la
distribué à l'once

pareillement pro-
si fines, ni de st
es. On les vend,
veau, en détail, &

Fils plats & blancs,
ou grats, qui se ti-
se comptent par
leur ou la finesse,
nombres 14, &
à la douzaine,
aire est pour bro-
des baïstes; &
fils, qui sont ces
en se sert dans les

ment aussi de Hol-
est-à-dire, à faire
telles. Ils se ven-
ent depuis un œu-
ant de plus chers
cheveau.

Bretagne, se tirent
nc. Il y en a de
se: ils ne servent
se vendent qu'à
paquets de 4 liv.,
en 4 autres d'une
ottes sont compo-
e qu'un écheveau

dit les Fils de
, & aux environs.
ement depuis 15
force & la fine-
servent à trico-
que de quelques
nes. Les Frangers
tant avec les Fils
n font les coutu-
les plus propres

de Rennes, sont
les Fils Bas-Bre-
usages. On les
paquet de plu-
un bout. Châ-
ci-après FIL DE

à Troyes, vien-
couleurs. Ils ser-
a livre. Il s'en
: ces derniers,
dre, sont pro-
s. Enfin, il se
sieu bon-teints, qui
sont de ces for-
s à faire ces
: qui sont aux
& serviettes de

rece qu'autrefois
e de Guibray,
écheveaux. Il
avec une lessive
faite

faite de cendres, & ensuite en la mettant sur l'her-
be. Ce sont les Habitans de la Chapelle - Mosche,
gros Bourg de Basse Normandie, qui filent, fabri-
quent & blanchissent la plupart de cette espèce de
Fils, qui vient à Paris. Les Marchands Ciriens s'en
servent pour faire les méches des cierges & de la
hougie filée; & pour ce qu'ils nomment des Colets
blancs, qu'ils ajoutent aux méches, ou bras des
flambeaux de poing. Voyez plus bas FIL DE MOSCHE.

Les meilleurs Fils à niquer qui se font en Fran-
ce, sont ceux qu'on tire d'Anvergne, où on les ap-
pelle du Fils. Il s'en fabrique quantité à Thiers, à
Lezoux, à Croupines, à Ambert, & en quelques
lieux voisins de ceux-ci.

Il peut y avoir quelques autres espèces de Fils
Français, qu'on auroit omis ici; comme ceux de
Laval, & d'autres lieux du Pais du Maine; ceux du
Perche, ceux de Menu, ceux de Bailleur, &c. mais
ils reviennent tous à quelques-unes des sortes dont
on vient de parler.

On ne dira rien ici du commerce des Fils pour
la fabrique de tant de toiles, qui se font dans plu-
sieurs des Provinces de France, comme la Norm-
andie, la Bretagne, le Maine, &c. parce qu'outre qu'on
traite amplement de toutes ces toiles dans leurs pro-
pres Articles, on a rapporté dans celui du Commer-
ce en général, les différentes foires ou marchés des
Provinces de France, où se portent ces Fils; & d'où
les Tisserans, ou les Entrepreneurs des Manufactures
de toiles & lingerie, ont coutume de les acheter eux-
mêmes, ou de les faire enlever par leurs Commission-
naires, soit blanchis, soit en éçu. Voyez l'Article
des TOILES, & celui du COMMERCE de France.

On croit devoir remarquer ici, comme à l'endroit
le plus convenable, qu'il est défendu par les Règle-
mens pour les Manufactures & Fabriques des toi-
les, de devider du gros Fil avec du Fil menu, ni
du Fil de chanvre avec du Fil de lin; les Fils devant
être devidés séparément, suivant leur qualité, à pei-
ne de 50 liv. d'amende. On peut voir le Règlement du
14 Août 1676, pour les toiles de Bretagne & de Nor-
mandie, & le Règlement des toiles de Laval, du 30
Mai 1700.

On appelle Fil retors, un Fil composé de plu-
sieurs fils déjà filés, qu'on unit ensemble en les tor-
dant, ou avec un rouet, ou sur le fuseau. Ce Fil ne
sert guères qu'à la couture. Il s'en fait quantité en
Bretagne, particulièrement à Rennes, où on les met
aussi à la teinture. On en tire beaucoup pour Pa-
ris, Rouen & la Picardie; & il s'en fait des envois
considérables en Espagne & en Angleterre. Voyez ci-
dessus FIL DE BRETAGNE.

Les Fils payent en France les Droits d'entrée & de
sortie, suivant leur différente qualité; savoir, à l'entrée,
en conséquence du Tarif de 1664.

Le Fil d'Espinau, de Flandre, & Fil de lin de toutes
sortes, 7 liv. du cent pesant.

Le Fil de chanvre, 50 f.

Le Fil d'touques, blanc & éçu, 15 f.

Les Droits de sortie sont; savoir, pour le Fil de lin
& de chanvre, blanc, teints, ou éçu, d'Espinau, de
Paris, de Lyon, & d'a' leurs, comme mercerie; c'est-
à-dire, 3 liv. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664;
& seulement 2 liv. s'ils sont définis & déclarés pour les
Pais étrangers, suivant l'Arrêt de 1692.

Le Fil d'touques, de lin & chanvre, blanc ou éçu,
20 f.

A l'égard de la Douane de Lion, les Fils y payent
tant pour l'ancienne taxation, que pour la nouvelle réa-
ppréciation, savoir:

Le Fil éçu du Pais, 7 f. 6. d. du quintal; & l'é-
tranger, 9 f.

Le Fil teint de France, 12 f. & l'étranger, 17 f.

Le Fil de Balle, 4 f.

Le Fil d'touques du Pais, 2 f. 6. d.; l'étranger, 4 f.;
s'il est blanc, 9 f.

Diction. de Commerce. Tom. II.

Le Fil de Nefric, 3 f.

Le Fil Pallemard du Pais, 4 f. & l'étranger, 6 f.

Le Fil d'Orillac & de Bourgoise, 35 f.

Le Fil blanc du Pais, 10 f.

Le Fil de lin éçu, étranger, 1 liv. 15 f.

Le Fil blanc d'Allemagne & de Lorraine, 3 liv.

Le Fil d'Espinau, de Flandre, 5 liv.

Le blanc façon d'Espinau, de France, 5 liv.

Le Fil de Bretagne, 26 f.

Le Fil de Trevois, 5 f.

Le Fil de Lisses, de Milan, 10 liv.

Il faut remarquer que tous les Droits de ces diver-
ses espèces de Fils se payent à raison du quintal.

Par le tarif pour la Flandre Française, & les pays
conquis, du 13 Juin 1671, le fil cru ou gris, d'Ever-
del, Epinal & autres, paye d'entrée 1 livre le cent
pesant, & de sortie, 7 sols 6 den.

Le fil teint de toutes sortes de couleurs paye 10 liv.
d'entrée & aucun droit de sortie.

Ces deux articles de ce tarif ayant causé des con-
testations entre les Commis des Fermes du Bureau de
Lisse, & les Fabriquans de coutils de la dite Ville;
les premiers prétendant exiger dix livres du cent pe-
sant à l'entrée, sur le Fil teint d'Epinal, & autres fils
teints simples & non retors venans du Pays étran-
ger; & les Fabriquans de coutils soutenant ne de-
voir payer pour les dits Fils d'Epinal teints que 20
sols du cent pesant.

Sa Majesté, pour favoriser les manufactures de
coutils ou ces sortes de Fils tout principalement em-
ployés, a déclaré par un Arrêt de son Conseil du
31 Mai 1723, n'avoir point entendu comprendre le
Fil teint d'Epinal simple & non retors dans l'article
du dit tarif, qui impose les Fils teints de toute sorte
de couleur à 10 liv. du cent pesant, ni dans l'article
qui règle à vingt sols du cent pesant le Fil cru ou
gris d'Everdel, Epinal & autres, ordonnant qu'au
lieu de cinq pour cent de la valeur qui sont dûs à
l'entrée sur le Fil teint d'Epinal, & tous autres teints
simples & non retors, suivant la disposition du dit
tarif pour les marchandises qui y sont omises, il ne
sera perçu à l'avenir que 30 sols du cent pesant à
l'entrée des dits Fils; & que le dit tarif sera au surplus
exécuté pour les Fils simples d'Epinal crus ou gris,
& pour les filets doubles & retors teints de toutes
sortes de couleurs.

Vente des Fils de chanvre à Amsterdam.

Le Fil à cables de chanvre net le schippont de 300
liv. se vend 33 florins.

Le Fil à cables de chanvre brut ou pége de Mosc-
ovie & de Hollande, le schippont pesant comme des-
sus, se vend depuis 24 jusqu'à 30 florins.

Le Fil à voile, les 100 livres depuis 20 jusqu'à
21 florins.

Les déductions de ces trois sortes de Fils sont d'un
pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt
paiement.

Le Fil à coudre de toute sorte se vend à tant de
sols ou à tant de florins la livre, suivant la grosseur
ou la finesse; on déduit 2 pour 100 pour le bon
paiement.

Vente des Fils de coton à Amsterdam.

La plupart des Fils de coton, dont on fait com-
merce à Amsterdam, vient ou des Indes Orientales,
ou du Levant; ils se vendent tous à la livre.

Le Fil de coton de Tutucorin se vend la livre de-
puis cinquante-six jusqu'à soixante sols; la tare est
d'une livre & demie par sac.

Le Fil de coton de Java, 27 à 42 sols; la tare est de
2 liv. par sac.

Le Fil de coton de Bengale, 18 à 20 sols; même
tare qu'au précédent.

Le Fil de coton de Surate, depuis 20 jusqu'à 28 f. la tare est comme celui de Bengale.

On déduit pour ces quatre sortes de Fils de coton 1 pour cent pour le bon poids.

Pour la commodité de la vente ils se divisent en plusieurs sortes, qui se distinguent par diverses lettres de l'Alphabet. A, B, C, D, &c. Ils se vendent en argent courant ou en argent de Banque, suivant qu'on en convient.

Le Fil de coton de Fiebas se vend 15 à 16 sols la livre; la tare est de 8 pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un.

Le Fil de coton d'Alep 8 à 10 sols la livre.

Le Fil de coton de Jérusalem, depuis 12 sols jusqu'à 13 sols; & le Fil de coton de Smirne, 8 à 12 f.

Ces trois sortes de Fil de coton donnent 8 pour cent de tare, 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt paiement.

RUBAN DE FIL. C'est une espèce de tissu, tantôt simple, tantôt croisé, qui se fait de Fil. Il y en a de deux sortes, le Ruban & le Rouleau. Voyez ces deux Articles.

DENTELLE DE FIL. On le dit quelquefois pour distinguer les dentelles véritablement de fil, d'avec celles qui sont faites avec de l'or, de l'argent, ou de la soie. Ordinairement pourtant les dentelles de Fil ne s'apprécient que par le nom des lieux & des villes où elles se fabriquent, ou du moins où elles se font d'abord fabriquées, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter qu'elles sont de Fil. Ainsi quand on dit, Des dentelles d'Angleterre, de Malines, de Dieppe, &c. l'on comprend d'abord, que toutes ces sortes de dentelles ne sont faites que de Fil. Voyez DENTELLE.

BAS DE FIL; Chauffons de Fil; Chemisettes, Bonnets, Caleçons de Fil, &c. Ce sont tous ouvrages de bonneterie, faits au fuseau, ou au métier, dont la matière n'est que de Fil. Voyez BONNETIER.

FIL-AGOR, ou SEIZAINE. C'est ainsi que les Cordiers & les Emballeurs appellent une sorte de corde de la grosseur d'une menue plume à écrire, composée de trois fils de chanvre bier, cablés, ou tortillés ensemble, qui sert ordinairement à corder des ballots & paquets de marchandises, ou de hardes & meubles.

Il y a une autre espèce de corde propre au même usage, de moitié moins grosse que la précédente, que les mêmes Emballeurs & Cordiers nomment la menue Seizaine. Cette dernière ne diffère de la première que par la grosseur.

Enfin, il y a encore une troisième sorte de Fil-Agor, plus menue que les deux autres, dont les Pêcheurs sur rivières se servent pour monter quantité de leurs filets & engins. Les unes & les autres se vendent à la livre, ainsi que toutes les sortes de cordes. Voyez CORDE.

FIL D'ARCHAL. Voyez ci-après l'Article des FILS DE METAUX, qui se tirent à l'argue, & qui se passent à la filière.

FIL D'ARBALETRÉ. Gros fil, ou menue ficelle de chanvre, dont les Ferandriers, Gaziers, & autres Ouvriers qui travaillent de la navette, se servent à faire cette partie de leur métier, qu'ils appellent des Fourches ou Arbalètres. Voyez ARBALETRÉ.

Le gros Fil d'Arbalète paye en France les droits d'entrée & de sortie sur le pié de mercerie; savoir, 10 liv. du cent pour l'entrée, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & 3 liv. pour la sortie, suivant le Tarif de 1664; réduits néanmoins à 2 liv. par le dit Arrêt de 1692, lors qu'il est destiné & déclaré pour les Pays étrangers.

A l'égard des droits de la Dîme de Lyon, le Fil d'Arbalète paye 10 f. de la caisse.

FIL-BLANC. On appelle Fil blanc, en termes

de Marine, le fil qui n'a point encore passé par le goudron; & Fil goudronné, celui qui a passé dans le goudron chaud.

FIL DE CARRET. Se dit dans la Marine, d'un Fil de chanvre neuf, de la grosseur de deux lignes, dont plusieurs joints ou retors ensemble forment l'un des cordons, dont les cables ou cordes sont composés.

Les Marins nomment encore Fil de Carret, un fil qu'on a tiré de l'un des cordons de quelque vieux cable, ou cordage coupé par morceaux d'une certaine longueur, qui est d'un grand usage sur les vaisseaux, pour en raccommoder les manœuvres, lorsqu'elles viennent à se rompre ou casser.

Le Fil de Carret, venant des Pays étrangers, paye en France 14 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

FIL DE CHAINETTE. Gros fil, ou menué ficelle, dont les Tisserans font cette partie de leur métier, qu'ils nomment des Chainettes; à cause qu'elles servent à lever ou baisser les fils de la chaîne, à travers desquels ils lancent la navette. Voyez CHAINETTE.

Le Fil de Chainette paye en France les droits d'entrée sur le pié de 30 f. du cent pesant; & à la sortie, 40 f.

Les droits de la Dîme de Lyon pour cette sorte de Fil, sont de 22 f. 6 den. le quintal.

FIL DE CHEVAL. C'est du fil qui est fait avec le poil ou ploc de cheval. Voyez CHEVAL. Voyez aussi PLOC.

Le Fil de poil de cheval paye en France les droits de sortie, comme crin de cheval, c'est-à-dire, 30 f. du cent pesant.

† FIL DORE des Chinois. On peut voir la manière dont ils le travaillent dans les Transactions Philos. A. 1699. Num. 250.

FIL DE FER. Voyez ci-après l'Article des FILS qui se font avec des métaux.

FIL A GARGOUCHE, ou A GARGOUSSE. Terme de Marine, qui signifie du Fil de chanvre ordinaire, qui sert à coudre les gargouches, qui sont des morceaux de parchemin, ou de gros papier, dans lesquels on renferme ce qu'il convient de poudre pour la charge de chaque canon. En Danemarck, on se sert de fil de laine, au lieu de fil de chanvre, pour coudre les gargouches.

FIL-GROS. On nomme ainsi parmi les Cordonniers & Savetiers, un gros fil gris, dont ces Artisans se servent pour faire les coutures de leurs souliers, particulièrement pour joindre les grosses semelles à l'empeigne. Ils employent aussi du fil blanc de Cologne pour les ouvrages les plus délicats, & faits de cuir léger, comme le maroquin, & le veau d'Angleterre. Ces Fils se poissent, ou se cirent, suivant leur qualité; le blanc avec la cire; le gris avec la poix de Bourgogne, ou avec un composé de cire, de poix-réline & d'huile. On trouve de ces Fils chez les Marchands de crepin. Quelquefois les Cordonniers & Savetiers de campagne font filer le gris par leurs filles & par leurs femmes.

FIL DE GUIBRAY. Voyez ci-devant l'Article général du FIL, ou ci-après l'Article particulier du FIL DE MOSCHE.

On appelle PETITS FILS, en termes de Manufactures de Lainage, les fils qui composent la chaîne des lisières des étoffes, parce qu'ils ne sont pas de si bonne qualité que les fils du reste de la chaîne. Le nombre des portées de fils se comptent quelquefois y compris, & quelquefois non compris les petits fils & lisières. Voyez LISIÈRE.

FIL DE LAINE. Il se dit en général de toutes sortes de laines filées; mais en particulier de celle qui sert à la fabrique des tapisseries, soit au métier, soit à l'aiguille.

Le Fil de laines fines à tapisseries, de toutes couleurs,

leurs, paye en France les droits de sortie, à raison de 7 l. le cent pesant; & le Fil de laines moyennes & grâtes, aussi de toutes couleurs, comme mercerie, 3 liv.

Le Fil de laine pour étamines paye les droits de la Diuane de Lion, à raison de 45 f. la charge, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle réappréciation.

FIL DE LISSÉ. C'est une espèce de fil, ou de ficelle, médiocrement grosse, dont les Ouvriers qui travaillent de la navette, se servent à monter leur métier, & à en faire ce qu'ils appellent des Lissés. Voyez LISSÉ.

Le Fil de Lisse de Milan paye les droits de la Diuane de Lion, à raison de 10 liv. le quintal.

FIL A MÈCHE. Terme de Chandélier. On appelle Fil à mèche, dans la fabrique de la chandèle moulée, un petit morceau de panne, ou fil à Tisserand, environ d'un pouce de longueur, plié en double, & lié par le bout. Il sert à deux usages; premièrement, pour placer la mèche au milieu du moule, quand on la tire avec l'aiguille; & en second lieu, pour l'attacher au crochet du culot. Voyez CHANDELE MOULÉE.

FIL DE MOSCHE. C'est une sorte de fil d'étoupe de lin peu tors, tantôt fin, tantôt gros, qu'on a mis en écheveau; & qu'on a fait ensuite blanchir, en le faisant passer par la lessive, & sur le pré.

Le Fil de Mosche est envoyé par paquets d'un certain poids, & d'un certain nombre d'écheveaux.

Il en vient de plusieurs endroits de France, particulièrement de Normandie, d'un Bourg appelé la Chapelle Mosche, d'où il a pris son nom.

On l'appelle aussi Fil de Guibray, parce qu'il s'en vendoit autrefois une très grande quantité à la foire de Guibray.

Il vient de Cologne & de Bretagne, des Fils qui sont à peu près de la même qualité que ceux de Mosche; & ce qui fait que souvent on les vend sous le titre de Fils de Mosche, ou de Fils de Guibray.

Toutes ces sortes de Fils s'employent ordinairement par les Selliers, les Bourrelliers, & les Cordonniers, pour coudre leurs ouvrages. Il s'en consomme aussi beaucoup dans les Manufactures de bas, & autres ouvrages de fil au tricet. On en fabrique des rubans; & les Marchands Epiciers-Ciriers s'en servent pour faire des mèches aux bougies filées & aux cierges, & des colets aux flambeaux de poing. Voyez ci-devant l'Article général du FIL.

FIL DE RICHARD. Voyez ci-après l'Article des Fils de METAL, tirés à la filière.

FIL DE SAYETTE. C'est de la laine filée, qui vient de Flandre, & particulièrement du Bourg de Turcoing, & de quelques villages voisins.

Il y en a de deux sortes; les Fils rasés, & les Fils mols. Les premiers ne se trouvent point ailleurs qu'à Turcoing, & dans les lieux les plus prochains; pour les autres, on en file dans le plat Pays; mais à sept ou huit lieues de Turcoing, & quelquefois dans l'Artois.

Les Marchands qui font le négoce du Fil de Sayette, demeurent tous à Turcoing, où le petit peuple apporte vendre toutes les semaines ce qu'il en a.

Les laines qu'on employe aux Fils de sayette viennent de Hollande, ou sont du crû du Pays. Ceux qui se font des laines de Hollande seule, se nomment *Superfins*. Les *petits fins* sont ceux qui sont filés mouë laine de Hollande, & moitié laine du crû du Pays. On les appelle quelquefois *Fils ordinaires*. Pour les communs, ils ne se filent que de laine du Pais. Outre la différence des laines, qui donnent ces divers noms aux Fils de sayette, il leur vient encore de la finelle du filage.

Les Superfins s'employent particulièrement dans les fabriques de lainage d'Amiens, pour faire la chaîne des étoffes. On en fait la tréme aussi-bien que

Diction. de Commerce. Tom. II.

la chaîne des camelots façon de Bruxelles, mêlés de soye, qui se travaillent dans la même Ville. A Paris, on s'en sert pour la tréme des grisettes, des papelines, & autres étoffes de ces qualités, qu'on vend sous le nom des étoffes de Paris.

Les Ouvriers en bas au métier consomment une grande quantité de ces laines filées, ainsi que des Faiseurs de cordonnets, qui les mêlent avec du poil de chèvre.

On en fait aussi quelquefois des boutons & des boutonnières; avec cette différence que les Fils de laine rasé ne s'employent guères que pour les étoffes; & ceux de laine molle, pour les bas, les cordonnets, les boutonnières & les boutons.

Le Fil de sayette est par petits écheveaux. Pour les faire teindre, on en met six ensemble, qu'on nomme une *Pantime*. Les paquets qu'on envoie, sont de 3 ou 4 livres chacun, envelopés dans du papier bleu; & chaque ballot est pour l'ordinaire de 15 à 18 paquets.

Comme il se fait à Amiens une grande consommation de cette sorte de Fil, il paroît assez vraisemblable, ou que ce Fil a pris son nom de la Sayetterie de cette Ville, ou qu'il lui a donné le sien.

Les manufactures de lainages, qui sont établies à Lille & dans toute la Châtellenie, particulièrement celles dans la fabrique desquelles il entre de cette laine filée, qu'on nomme Fil de Sayette, ont toujours été très florissantes; & elles sont encore en effet une partie des plus considérables du commerce de la Flandre Françoisé.

C'est aussi pour en soutenir la réputation, & pour favoriser les Maîtres fabricans & leur fabrique, qu'a été rendu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Juin 1723.

Dès l'année 1712 il avoit été donné un Arrêt, dont le IV article portoit, que toutes marchandises & denrées de la valeur de 15 livres & au-dessus, sujettes aux droits de sortie, & destinées pour les lieux compris dans la distance d'une lieue de la Frontière, seroient assujetties à l'acquit à caution.

Sous le prétexte de l'exécution de cet article, les Commis des Fermes du Roi avoient voulu soumettre à cet acquit les laines, fils de sayette, coton & autres matières servant aux Manufactures établies à Lille & dans toute la Châtellenie.

Mais les grands Baillis des Etats de Lille, & la Chambre de Commerce de cette Ville, ayant représenté à Sa Majesté que cet usage seroit impraticable & contraire au commerce de cette Province, particulièrement à cause que les laines qui servent à la fabrique des étoffes, s'apprentent & s'employent dans plusieurs endroits différens, & étant lavées & peignées dans les uns, filées dans d'autres, teintes dans ceux-ci, employées dans ceux-là, le transport continué qu'on étoit obligé d'en faire, multiplieroit à l'infini les acquits à caution; ce qui, outre l'embaras du commerce, pourroit à la fin dégoûter les Ouvriers, & les tenter peut-être d'aller porter leurs fabriques & leur industrie dans des lieux où leur négoce seroit moins gêné:

Ces remontrances ayant été goûtées, & les Fermiers Généraux eux-mêmes ayant consenti à quelque tempérament, Sa Majesté, pour favoriser les fabriques de Lille & de la Châtellenie, ordonne par ce nouvel Arrêt du 28 Juin 1723,

1^o. Que nonobstant ce qui est porté par l'article IV de celui de 1712, à quoi Sa Majesté déroge pour ce regard seulement, les laines, fils de sayette, cotons & autres matières propres à la fabrique des étoffes du dit Pais, pourront être transportées librement sur les Terres de Sa dite Majesté, même dans les Bourgs & lieux compris dans l'étendue d'une lieue de la Frontière, ou elles doivent être préparées ou employées, sans être assujetties à aucune déclaration, acquit à caution, ou passavant.

2°. Qu'en cas néanmoins que les dites marchandises, ou autres de différentes espèces, pèsent jusqu'à cent livres poids de marc & au-dessus, elles ne pourront être transportées dans la dite étendue, qu'après avoir été déclarées au Bureau de Lisle ou autre Bureau du lieu d'enlèvement ou de passage, par quantité, qualité & lieu de destination, à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende.

3°. Que les dites déclarations seront simplement vilées & expédiées gratis & sans retardement dans les dits Bureaux; mais le tems nécessaire pour aller à la dite destination y sera fixé, après lequel tems l'expédition demeurera nulle.

4°. Enfin, Sa Majesté fait défenses, sous les mêmes peines, aux marchands, conducteurs & autres, de suivre pour le transport des dites marchandises, d'autres routes que celles qui doivent conduire au lieu de la destination déclarée.

Le fil de Sayette paye en France les droits d'entrée sur le pit de 3 livres du cent pesant.

FIL SUIVABLE, terme en usage dans la Sayetterie d'Amiens. Il signifie des laines dont le filage est égal. Voyez SUIVABLE.

FIL DE TURQUIE. C'est ce qu'on nomme en France laine de Chevron, c'est-à-dire, du poil de chèvre filé. Il y en a de deux sortes, savoir de couleur ou teint, & du cru ou non teint. Voyez CHEVRE.

FIL DE VACHE, ou FIL DE POIL DE VACHE. C'est un Fil fait avec ce qu'on appelle Ploc de vache. Voyez PLOC.

Le Fil de poil de vache paye en France les droits de sortie à raison de 13 s. du cent pesant.

FIL DE VOILE DE TRE', ou de TREVIER. C'est en termes de marine un fil de chanvre, & gros comme le ligneu des Cordonniers, dont on se sert à coudre les voiles.

FIL. Se dit aussi des métaux passés par la filière, & réduits en un corps si menu & si délié, qu'on en peut faire une partie des ouvrages où entrent les fils filés avec la soye, la laine, ou le chanvre.

Les métaux qu'on réduit ordinairement en fils, sont l'or, l'argent, le cuivre & le fer. Ainsi il y a du Fil d'or, du Fil d'argent, du Fil de cuivre qu'on appelle plus communément Fil de léton & Fil de fer. On va parler de ces quatre sortes de Fils dans les trois paragraphes suivans.

FIL D'OR ET D'ARGENT. Le Fil d'or, qu'on appelle aussi OR TRAIT, n'est autre chose qu'un lingot surdoré, que le Tireur d'or a fait passer par une infinité de pertuis ou trous de filière, toujours de plus menus en plus menus, & qui a été réduit par ce moyen à être encore moins gros qu'un cheveu.

Le Fil d'argent, qui est aussi nommé ARGENT TRAIT, est la même chose que le Fil d'or, à l'exception que l'un est surdoré, & que l'autre ne l'est pas.

Il y a du Fil d'or faux, & du Fil d'argent faux; le premier se fabrique avec un lingot de cuivre rouge, qu'on a d'abord argenté, & ensuite surdoré, & le second, avec un pareil lingot de cuivre rouge, qui n'a été seulement qu'argenté, qu'on fait passer par la filière, de même que le fil d'or ou d'argent fin. On parle ailleurs de la manière de tirer l'or & l'argent, tant fin que faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame, ou en filé. Voyez OR.

Le Fil d'or & d'argent fin, trait, ou filé, paye en France les droits d'entrée, comme or & argent fin, à raison de 6 liv. la livre; & le Fil d'or & d'argent faux, aussi trait ou filé, sur le pit de 10 s. le marc composé de 8 onces, suivant l'Arrêt du 14 Juin 1689.

A l'égard de la sortie, l'un paye comme or & argent fin, c'est à dire 3 liv. 4 s. de la livre pesant; & l'autre, comme or & argent faux, à raison de 6 s. aussi la livre de poids.

Les droits de la Douane de Lion pour le Fil d'or ou

argent trait font de 3 liv. 15 s. la livre pesant.

FIL DE LETON. Le Fil de leton est du cuivre jaune tiré à travers les pertuis d'une filière.

Il y en a de plusieurs grosseurs, qui s'emploient à divers ouvrages.

Les plus déliées, qu'on appelle Manicordion, servent à faire des cordes de plusieurs instrumens de musique, comme Manicordions (d'où il a pris son nom) Claveffins, Epinettes, & autres, &c.

Les Epingliers en consomment une très grande quantité de diverses grosseurs, pour la fabrique de leurs épingles; & il s'en fait sur-tout des envois considérables à Laigle & à Rugle en Normandie, & dans les autres Provinces de France, où ces sortes de fabriques sont établies.

Il vient d'Allemagne, particulièrement d'Aix-la-Chapelle & de ses environs, beaucoup de Fil de leton de toutes sortes d'assortimens & d'échantillons, depuis les plus menus jusques aux plus gros. Ces Fils sont envoyés en bottes ou paquets ronds en forme de cercles, de différens poids & diamètres. Leur figure circulaire les fait nommer letons en cerceaux; ou en tire aussi beaucoup de Suède.

Le Fil de leton paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant, & pour la sortie 4 liv. 4 s. conformément au Tarif de 1664.

Les droits que cette marchandise paye à la Douane de Lion, sont, savoir :

Le Fil de leton commun, 20 sols le quintal; & le Fil de leton à faire poignes d'épées, 4 liv. 10 s. tant pour l'ancienne taxation, que pour la nouvelle reappreciation.

FIL DE FER. Le Fil de fer s'appelle aussi Fil d'archal. Le fameux M. Minage, cet étymologiste si habile, fait venir ce mot de *Filum* & d'*Aircalcum*; mais les plus sensés de ceux qui en font commerce, croient simplement, & avec assez d'apparence, qu'un nommé Richard Archal ayant inventé la manière de tirer le fer à travers les pertuis d'une filière, a laissé son nom à cette marchandise, que le peuple pour cela nomme aussi assez communément Fil de Richard.

Il y a du Fil de fer de diverses grosseurs, en diminuant toujours depuis environ six lignes de diamètre jusques aux plus petits échantillons. C'est de ces Fils les plus fins, qui se nomment du Manicordion, du même nom qu'on donne aux Fils fins de leton, avec lesquels on fait ainsi que de ceux-ci une partie des cordes de Claveffins, Psalterions, Manicordions, &c. autres semblables instrumens de musique.

Il se fabrique quantité de Fil de fer en France, en Suisse & en Allemagne, surtout à Hambourg, & aux environs de Cologne & de Liège. Le meilleur est celui de Liège; celui de Suisse est encore assez bon; le moins estimé est celui de France, parce qu'il se trouve aigre & pailloux.

Les Fils de fer déliés viennent particulièrement de Cologne; il y en a de huit ou dix sortes de grosseurs, qui s'envoient en barils du poids d'environ deux milliers.

Quoique les François en tirent beaucoup en droiture de Hambourg, les Anglois & Hollandois en font encore entrer par Bourdeaux une très grande quantité, qui leur vient par le retour de leurs flotes de la mer Baltique.

Le Fil de fer de Hambourg se distingue par numero suivant sa grosseur; le plus fin s'appelle du Fil à carde, & sous ce nom sont comprises plusieurs grosseurs. On finit le plus gros Fil à carde, commence le numero 00, & ensuite viennent les N° 0, N° 1, N° 2, N° 3, N° 4, N° 5, & N° 6. Ce dernier numero est gros à peu près comme une des plus fortes plumes d'oye.

Les fortes dont il se consume le plus, sont les N° 00, N° 0, & N° 1. La consommation des autres

421
forte
L
paqu
ce a
fer
L
de F
le L
L
chan
jusq
qu'à
semb
C
leme
paqu
mun
gue
quat
L
de c
gros
plus
de fe
carde
jours
de 6
Fil c
Fil à
N° 2
ces p
Fil d
par t
ches
cerce
Le
merc
voye
cher,
n'y a
Fils e
les m
échan
Le
toute
sure
leur
disent
forte
Ve
Le
viron
34 fl
d'un
Le
dédi
Le
8 onc
bobin
d'un
Le
115
pour
céder
Le
de g
dessus
Le
en Fr
pesant
1664
A
payen
Le
quinta

421
fortes est moindre à mesure qu'elles grossissent.
Le Fil de fer d'Allemagne est lié par paquets, le paquet pesant 4 livres 12 onces; il se vend en France au cent, poids de marc. Les paquets du Fil de fer de Suisse pèsent dix livres le paquet.

Les Provinces de France où il se fabrique le plus de Fil de fer, sont, la Normandie, la Champagne, le Limosin & la Bourgogne.

Le Fil de fer de Bourgogne n'est que de gros échantillons, depuis la grosseur d'une plume à écrire jusques à la grosseur du petit doigt; il n'est propre qu'à border des marmites, des chaudrons, & autres semblables utensiles de cuivre.

Celui de Champagne est aussi très gros, & seulement propre aux Chaudronniers: il vient par paquets de dix livres; & comme il n'est communément que de quatre grosseurs, il ne se distingue aussi que par première, seconde, troisième, & quatrième fortes.

Le Fil de fer de Normandie approche beaucoup de celui d'Allemagne, & pour ses échantillons ou grosseurs, & pour sa bonté, hors qu'il est un peu plus roide & plus ferme. Les échantillons du Fil de fer de Normandie commencent aussi par Fil à carde qui est le plus fin; après suivent, mais toujours en augmentant de grosseur, le Fil de 7 lb & de 6 lb, qui répondent au N° 00 d'Allemagne; Fil de 5 lb pour Fil N° 0; Fil de 4 lb pour Fil N° 1; Fil à grély pour Fil N° 1; Fil de 8 onces pour Fil N° 2; Fil de 10 onces pour Fil N° 3; Fil de 12 onces pour Fil N° 4; Fil de 14 onces pour Fil N° 5; Fil de 16 onces pour Fil N° 6. Ce Fil de fer vient par paquets de 6 lb; les paquets se nomment *Torches*, & sont de forme ronde semblable à un petit cerceau.

Les Marchands de Lyon font aussi quelque commerce de Fil de fer, qu'ils tirent en partie de Savoie & en partie de Suisse; mais comme il est fort cher, il ne s'en fait pas grande consommation, & on n'y a recours que quand Paris manque des autres Fils de fer. On donne au Fil de fer qui vient de Lyon, les mêmes noms qu'à celui d'Allemagne suivant ses échantillons ou grosseur.

Les Marchands de fer, qui font le commerce de toutes sortes de Fils, se servent d'une espèce de mesure pour en connoître la grosseur & les réduire à leur numero; ils lui donnent le nom de jauge; & disent, jauger du Fil de fer, pour exprimer cette sorte de mesurage. Voyez JAUGE.

Vente des Fils de fer, de leton, & d'or & d'argent à Amsterdam.

Le Fil de fer se vend à la torche, qui doit peser environ 9 livres; la torche coûte depuis 31 jusqu'à 34 florins; la déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent.

Le Fil de leton se vend 64 florins les cent livres; on déduit 2 pour cent pour le prompt paiement.

Le Fil d'or de Milan ordinaire se vend le marc de 8 onces 104 à 110 sols de gros; la tare est sur les bobines; la déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent.

Le Fil d'or de Milan appelé du Coq sur la branche, 115 jusqu'à 115; sols de gros le marc; la déduction pour le prompt paiement, & la tare comme au précédent.

Le Fil d'argent, le marc d'après 75 jusqu'à 78 sols de gros, même tare & même déduction que ci-dessus.

Le Fil d'archal, ou Fil de fer de toutes sortes, paye en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. du cent pesant, & à la sortie 40 s. conformément au Tarif de 1664.

À l'égard des droits de la Douane de Lion, ils se payent, savoir:

Le Fil de fer de toutes sortes de France, 12 sols le quintal.

Le Fil de fer d'Allemagne, 16 sols.
Et le Fil de fer d'Italie, 32 s. 6 d. tant pour l'ancienne taxation que pour la nouvelle réappréciation.

FIL DE PERLES, ou FILET DE PERLES. C'est un collier de perles enfilées ensemble que les femmes mettent sur leur gorge pour leur servir de parure. Voyez PERLE.

FILADIERE. Sorte de chaloupe dont on se sert sur la Dordogne. Il y en a deux pour le service de la patache & des Commis du Bureau de Libourne. Voyez LIBOURNE.

FILAGE. Manière de filer différentes matières propres à faire des fils, telles que sont la foye, la laine, le chanvre, &c.

Le Filage de la laine destinée pour faire la chaîne d'une étoffe, doit être différent de celui dont on fait la tréme. Le bon Filage de la laine contribue tellement à la bonne fabrication des étoffes, qu'il n'y a rien à quoi un maître ou entrepreneur des manufactures doive davantage prendre garde.

FILAGE DU TABAC. C'est la manière de le mettre en corde. En Guienne où il se cultive, & se fabrique quantité de tabac, il y a trois filages du tabac sans côtes; savoir, le *prim-filage*, le *moyen-filage*, & le *gros filage*. Le premier n'est guère plus gros qu'une plume de cygne; le second a le double de grosseur du premier; & le dernier a un pouce de circonférence.

Quand le tabac est filé, on le met en rouleau. Les Rouleaux du prim-filé pèsent depuis 3 jusqu'à 8 & 10 livres; ceux du moyen filé, depuis 6 jusqu'à 12; & les rouleaux du gros filé, depuis 12 jusqu'à 20 livres. Voyez l'Article du TABAC.

FILANDIERE. Femme ou fille dont le métier est de filer: on appelle une bonne Filandière, celle qui file promptement & uniment, & qui tord bien son fil.

Il y a dans les manufactures, des hommes dont toute l'occupation est de filer de la laine au roüet: en quelques lieux on les appelle Filandiers; leur véritable nom est *Fileux*. On dit aussi plus ordinairement *Fileuse*, que Filandière. Voyez FILEUX & FILEUSE.

FILASSE. Filamens que produisent certaines plantes, qui après plusieurs sortes de préparations, deviennent propres à être filés.

Le lin, le chanvre, les orties, sont les plantes d'Europe desquelles on peut tirer de la Filasse. La Chine & les grandes Indes ont des écorces d'arbres qu'on y employe aux mêmes usages. On connoît en France, & peut-être que trop pour le bien de ses manufactures, les diverses étoffes d'écorces d'arbre que fabriquent les Indiens & les Chinois.

FILASSIER. Ouvrier qui donne les dernières façons aux filasses, après que le chanvre a été grossièrement conneillé par l'instrument qu'on nomme *Brie* en Normandie, & *Braioire* en d'autres endroits.

On appelle aussi Filassier, celui qui fait négoce de filasse. Les maîtresses Linières de Paris se qualifient maîtresses Linières, Chanvrières, Filassières. Voyez CHANVRE.

FILATIER. FILATIERE. Ouvrier & Ouvrière qui filent cette sorte de laine, qu'on nomme à Amiens Fil de sayette. Les Réglemens de la Sayetterie de cette Ville, veulent que tous les fils de sayette que les Filatiers y apportent, soient vendus au marché; & permettent aux Peseurs de fil de se transporter dans les maisons & hôtelleries, où s'en fait la décharge, pour en compter les hottes & obliger les dits Filatiers de les représenter. Voyez PESEUR DE FIL.

FILATIER. Signifie aussi un Marchand qui fait

le commerce de fil de sayette. Par l'article 36 des Réglemens cités dans l'Article précédent, il est enjoint à tous les Filatiers Forains qui amèneront des fils de sayette dans la Ville d'Amiens, de porter & exposer en vente leurs dits fils au marché, sans en vendre ailleurs, ni en réserver aucune chose en leurs hôtelleries; & vendre le tout au plus tard dans le troisième marché, à peine de confiscation & de 50 livres d'amende.

FILATRICE. Espèce de Fleuret, qu'on appelle en quelques lieux *Filofelle*, ou *Bourre de foye*.

Les Filofelles, ou Filatrices, payent en France les droits d'entrée à raison de 13 livres le cent pesant; & pour ceux de sortie, comme mercerie, c'est-à-dire, 3 liv. ou seulement 2 liv. si elles sont déclarées pour les Pais étrangers, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. A la Douane de Lion elles payent pour tout droit 6 livres du quintal.

FILATRICE. C'est aussi une étoffe dont la chaîne est de foye & la tréme est de fleurs: elle doit avoir comme la Papeline, à laquelle elle ressemble fort, demi-aune de large, ou demi-aune demi-quart avec une lisière d'un côté de l'étoffe, différente en couleur de celles de la chaîne. Voyez **PAPELINE**, avec laquelle elle a tant de rapport, que les Réglemens de Paris, de Lion & de Tours de 1667, n'en font qu'un seul & même article, pour leur largeur & fabrique.

*Les Filatrices étoffes, payent en France les droits d'entrée à raison de 24 sols la pièce de 12 aunes, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lion la moitié du droit que payent les taffetas, suivant leur qualité ou les lieux d'où on les tire. Voyez **TAFFETAS**.*

FILE D'OR, FILE D'ARGENT. Ce qu'on appelle du *File d'or*, ou du *File d'argent*, n'est autre chose que de l'or ou de l'argent trait, qu'on a écaché ou mis en lame très mince & très flexible, qu'on a ensuite filé sur de la foye ou sur du fil de chanvre ou de lin, par le moyen d'un rouet & de quelques bobines passées dans de menus broches de fer.

Il y a du *File d'or fin*, & du *file d'or faux*; du *File d'argent fin*, & du *File d'argent faux*. Pour les *Fils d'or* & d'argent fin l'on se sert de foye; & pour les *Fils d'or* & d'argent faux on ne doit employer que du fil, n'étant pas permis d'y faire entrer de la foye.

Ce qu'on nomme du *File rebours*, est du *File d'or* & d'argent, soit fin, soit faux, qui a été filé à contre-sens.

*Les Fils d'or & d'argent tant fin que faux, payent en France les droits d'entrée & de sortie comme les Fils d'or & d'argent fins ou faux. Voyez ci-devant **FIL D'OR ET D'ARGENT**.*

FILER. C'est réduire en fil les foyes, laines, chanvres, poils d'animaux, & autres matières molles & douces, propres à s'étendre & se lier ensemble, pour n'en former qu'un seul tissu, long, étroit & délié.

On file au rouet, au fuseau, & à d'autres machines ou instrumens convenables aux différentes matières qu'on veut filer.

Les chanvres, les lins, les orties & les autres plantes de semblable nature, se mouillent dans le filage; les foyes, les laines, les cotons, &c. se filent à sec, & n'ont pas besoin d'eau.

Il y a cependant une manière de filer la foye au fortir de dessus les cocons, où il faut employer l'eau chaude, & même un peu bouillante. Voyez l'Article des **SOYES**.

Le filage au rouet & au fuseau se fait avec une quenouille, sur le haut de laquelle on étend & l'on attache la laine, la foye, le chanvre, ou autre chose qu'on veut filer.

On appelle *Fusée*, la bobine ou petit cylindre

sur lequel le fil se roule quand on file au rouet; lorsqu'on file au fuseau, c'est sur le fuseau même qu'on devide le fil à mesure qu'on en a filé, autant que le bras peut s'étendre. Voyez **ROUET**, **FUSEAU**, & **QUENOUILLE**.

FILER SEC, quand on parle du filage des laines. C'est filer de la laine qui a été auparavant dégraissée avec du savon noir.

FILER LA BOUGIE. Terme de Cirier. C'est la faire passer plusieurs fois par la cire fondue, & par les trous ronds d'une filière, afin de la mettre à son degré de grosseur suivant son espèce & qualité. Voyez **BOUGIE**.

FILER LE LUMIGNON. Terme de Cardeur. C'est tordre cette grosse mèche de fil d'étoques de chanvre, que les Marchands Epiciers - Ciriers mettent dans les flambeaux de poing, ou qu'ils appliquent le long du bois des torches. Voyez **FILEUR DE LUMIGNON**.

FILER. Se dit aussi des vers à foye & des araignées, quand ils tirent la foye de leur estomac, ils uns pour en faire leurs cocons, & les autres leur toile. Voyez **VER A SOYE**, & **ARAIGNE'E**.

FILER. Se dit encore de l'ouvrage de celui, qui par le moyen de l'eau chaude & d'un mérier, dont on donne ail curs la description, lève la foye de dessus les cocons & en fait des écheveaux: cette foye s'appelle *Soye cuite*. Voyez l'Article de la **SOYE**, & celui du **VER** qui la produit.

FILER LE PLOMB. Terme de Vitrier. C'est tirer de petits lingots de plomb à travers de la machine que les Vitriers appellent un *Tire-plomb*, pour les aplatir, & y faire des deux côtés ces rainures, qui servent à tenir & enchaîner le verre, particulièrement celui qu'on employe à faire des panneaux de vitres. Voyez **TIRE-PLOMB**.

FILER LE TABAC. C'est le réduire en corde pour en faire des tôles ou rouleaux: on dit aussi *corde* & *torquer*. Voyez l'Article du **TABAC**, où il est parlé de la manière de le filer.

FILET. Diminutif de *Fil*, qui signifie un fil très délié.

FILET. Est au contraire quelquefois augmentatif; & alors c'est un gros fil, ou manière de ficelle, qui sert à faire plusieurs sortes de réseaux & de rets.

FILET. On nomme ainsi dans le Commerce des fils, un fil bleu qui sert à marquer le linge: il en vient d'excellent de Lille en Flandre; & d'autre qui en approche, de plusieurs lieux de l'Auvergne. Voyez **FIL**.

FILET. C'est aussi de la laine filée, qu'on nomme autrement *Fil de sayette*. Voyez ci-dessus **FIL DE SAYETTE**.

FILET, en terme de monnoye. C'est la même chose que ce qu'on appelle autrement *Cordon*. Voyez **MONNOYE**.

FILET. Est encore un réseau fait de fil ou de menuë ficelle, dont on se sert à la chasse des bêtes à quatre piés, à l'oïellerie & à la pêche du poisson tant de mer que d'eau douce.

Les Maîtres Oïeliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris ont seuls le droit de faire des Filets à prendre des oïseaux; & il n'est non plus permis qu'à eux d'aller, à la chasse des dits oïseaux, à la glu, à la pipée, aux Filets, &c. Voyez **OISELIER**.

Ce sont les Maîtres Pêcheurs, tant de mer que sur rivière, ou leurs femmes, garçons & compagnons, qui travaillent aux Filets dont ils se servent dans leurs différentes pêches; mais il ne leur est pas libre d'en faire les mailles à leur volonté; les Ordonnances de Marine pour les Pêcheurs de mer, & celles des Eaux & Forêts pour les Pêcheurs sur rivières, déterminant la largeur que les mailles de chaque espèce de Filet doivent avoir.

Les principaux Filets dont on se sert pour la pêche de mer, sont les *Folles*, les *Dreiges*, les *Tran-*

meaux, ou Hameaux, les Tramailles, les Picots; les Ficliures, les Balufdes & les Bouliers.

Les Folles ont leurs mailles de cinq pouces en carré; les Dreiges, d'un pouce neuf lignes; les Trameaux ou Hameaux, de neuf pouces; les Picots comme les Dreiges.

Les Filets à pêcher des vives peuvent n'avoir de maille que treize lignes en carré, depuis le 15 Février jusques au 15 Avril seulement; & les mailles des Filets à pêcher la fardine doivent être en tout tems de quatre lignes en carré, & au dessus.

Voyez PECHERIE, & le titre III. du livre V. de l'Ordonnance de la Marine de 1681.

On remet à parler ailleurs des Filets dont se servent les Pêcheurs en eaux douces, de leurs noms, de leur usage, & du moule de leurs mailles ordonné par les Officiers des Eaux & Forêts de France. Voyez PECHER EN RIVIERE.

FILET. Les Maîtres Paumiers appellent aussi des Filets, les grands réseaux dont ils couvrent les ouvertures de leurs jeux de paume, pour retenir & conserver les balles que les joueurs poussent par hazard plus haut qu'ils ne veulent. C'est aux Maîtres Paumiers qu'appartient la fabrique de ces sortes de Filets. Voyez PAUMIER.

FILET, en terme de Chandélier. Signifie une certaine quantité d'eau qu'on jette dans le suif lorsqu'il est en fonte, pour le faire revenir, c'est-à-dire, pour l'épurer & en précipiter les crasses.

La quantité d'eau du Filet s'estime suivant la force de la fonte; mais l'expérience a fait remarquer, qu'il n'en faut point du tout pour commencer les chandéles plongées, & qu'il ne leur faloit donner le filet qu'après leur troisième couche, parce qu'autrement la mèche qui s'imbibe aisément d'eau, seroit peitiller la chandéle. Voyez CHANDELE.

FILETS. Les Filets qui couvrent les toiles sur lesquelles on fait blanchir la cire, sont tout semblables à ceux des pêcheurs. La maille en est environ d'un pouce, & ils sont bordés tout autour d'une corde médiocre; on s'en sert pour empêcher le vent d'enlever la cire, qui étant réduite en feuilles très minces par le greloüage, seroit facilement dispersée dans toute l'herberie. On roule les Filets à un des bouts du carré, quand on veut retourner la cire, & après qu'elle l'a été, on les remet dessus. Les filets sont aussi grands que les carrés même, c'est-à-dire, de 12 piés de large & de 30 de long. Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de celle qui se blanchit à Annon.

FILETS DE CARAGACH. On nomme ainsi à Marseille & à Smirne les meilleurs cotons filés qui se tirent du Levant. Ils viennent de Josselassar, en grands sacs de divers poids, & sont très fins. Il s'en fait pourtant dans quelques Villages voisins qui sont encore plus beaux, & ne font pas fraudés: les sacs de ceux-ci ne font guère que d'un quintal tout au plus.

FILEUR, FILEUSE. Ouvrier & Ouvrière qui réduisent en fil les matières propres à être filées.

Le filage occupe, & fait subsister en France un nombre infini de personnes du menu peuple. La Champagne, la Flandre Française & la Picardie ont beaucoup de Fileurs & Fileuses de laine, qu'on y appelle vulgairement Houpiers & Houpières. Lyon & Tours n'en ont guères moins pour les foyes; & la Normandie & la Bretagne en occupent quantité à filer leurs chanvres & leurs lins.

FILEUR. Est aussi celui qui conduit & lève les fils de foye de dessus les cocons, qu'on met dans l'eau chaude pour les filer & devider sur la machine dont on a donné la description à l'Article des Soyes. Voyez SOYE.

FILEUR. Se dit pareillement des Ouvriers qui passent & tirent par la filière diverses sortes de métaux, & particulièrement l'or, l'argent, le leton,

le fer, pour en faire des fils d'or, d'argent, de leton & de fer. Voyez FIL, ou l'Article OR.

FILEUR DE LUMIGNON. Artisan qui travaille à filer grossièrement le fil d'étope de chanvre cœru, destiné pour faire cette sorte de grosse mèche, que les Marchands Epiciers-Ciriers appellent Lumignon, & qu'ils font entrer dans la fabrique des torches & des flambeaux de poing. A Paris, ce sont les Maîtres Cardeurs qui se mêlent de filer le lumignon, leurs Statuts leur donnant entr'autres qualités celle de Fileurs de Lumignon. Voyez CARDEUR.

FILEURE, ou FILURE. Qualité de ce qui est filé. On dit: La Filure de ce drap est trop grosse, est bien fine; la Filure de cet argent est extrêmement déliée: cette foye, cette laine, ce coton, sont d'une Filure inégale. On connoit le drap à la Filure, & la ferge à la croisure.

FILE'S-RAS. FILE'S-MOIS. Ce sont les deux premières espèces des laines filées qu'on nomme Fils de sayette. Voyez FIL DE SAYETTE.

FILIERE. Plaque d'acier, ou de fer, plus longue que large, percée à jour de plusieurs trous, qui vont toujours en diminuant de grosseur, qu'on nomme pertuis, par lesquels on fait passer les métaux pour les réduire en fils.

C'est à travers de cette sorte de Filière, que se tirent les fils d'or & d'argent trait, tant fin que faux, destinés pour la fabrique des étoffes & autres marchandises; le fil d'archal, le fil de leton, propre à faire des épingles; le fil d'acier dont on fait les éguilles, &c. & tous les métaux dont on fait les cordes de Clavessins, & autres semblables instrumens.

Les Tireurs d'or se servent de cinq sortes de Filières différentes, qui ont chacune leur nom particulier.

La première, dont les pertuis sont les plus gros, & qui sert à tirer à l'argue, se nomme *Calibre*; la seconde, s'appelle simplement *Filière*; la troisième, est nommée *Ras*; la quatrième, est appelée *Pregaton*; & la cinquième & dernière, qui est la plus menue de toutes, se nomme *Fer à tirer*.

L'ouverture la plus grande du pertuis, c'est-à-dire, celle par où l'on commence à faire entrer le bout du lingot ou du fil, s'appelle *l'Embouchure*. La plus petite, qui est celle par où il sort du côté qu'on le tire, se nomme *l'Oeil*.

Avant que le lingot ou le fil d'or ou d'argent soit parvenu à ce dernier degré de finesse, que les Tireurs d'or appellent *Fil trait* superfin, qui ordinairement n'est pas si gros qu'un cheveu, il faut qu'il passe par plus de cent quarante pertuis, soit du *Calibre*, soit de la *Filière*, soit du *Ras*, soit du *Pregaton*, soit enfin du *Fer à tirer*. Voyez OR, à l'endroit où il est parlé de la manière de tirer l'or & l'argent fin.

Les Filières de fer servant à tirer le fil d'archal, payent en France les droits d'entrée à raison de 30 f. du cent pesant, & ceux de sortie sur le pié de 35 f. conformément au Tarif de 1664.

FILIERE. Les Foutbisseurs, Eperonniers, Armuriers, Arquebutiers, & autres Artisans à qui il est permis de damasquer leurs ouvrages, se servent aussi de Filières pour réduire le fil d'or ou d'argent qu'ils veulent employer, à la grosseur convenable à l'ouvrage qu'ils entreprennent.

FILLERE. C'est encore un des outils des Ouvriers en ciselure, dont ils se servent pour former dans les figures en relief, la prunelle & les coins des yeux. Ils font du nombre des Ciselets. Voyez CISELET.

FILIERE. Se dit aussi chez les Marchands Ciriers, d'un instrument de cuivre jaune en forme de tourneau, épais d'un doigt, vuide par le milieu, & percé à jour de quantité de trous de différentes grosseurs, par lesquels on fait passer la hougie à mesure qu'on la tire de la bassine par le moyen d'un tour.

La Filière est encastrée ou arrêlée dans les oreilles de la bassine, c'est-à-dire, de la boîte dans laquelle est la cire fondue. La cire sert à grossir imperceptiblement la bougie, à mesure qu'elle passe dedans & les divers trous de la Filière, à la faire plus grosse, ou plus menue, suivant qu'ils ont plus ou moins d'ouverture.

FILIERE. On appelle encore de la sorte les outils & instrumens d'acier, qui servent à divers Ouvriers à faire des vis & des écrous.

La Filière est proprement composée de trois pièces; d'une plaque d'acier avec son manche ou de fer ou de bois, d'un Tarot & du Tourne-à-gauche; il y a néanmoins de petites Filières qui n'ont point de Tourne-à-gauche, & à qui le haut du Tarot, qui est aplati, en peut servir.

C'est la plaque d'acier qui est la vraie Filière, & qui sert seule à faire la vis, le Tarot ne servant qu'à faire l'écrou; cette plaque est percée de divers trous tarotés, plus ou moins grands, suivant le pas des vis.

Quand on veut travailler une vis à la Filière, on lime en rond un morceau de bon acier; mais avec un peu plus de diamètre que n'en a le trou sur le pas duquel on la veut faire; laissant néanmoins le bout d'en haut taillé quarrément, pour le faire entrer dans une des entailles du Tourne-à-gauche.

Le morceau d'acier préparé, on serre la Filière dans un étau, si c'est une grosse vis; ou bien on la tient à la main, si la vis est petite; & ensuite on tourne le morceau suivant le pas de la vis qui lui convient, dont il prend toutes les canelures.

Le Tarot est une véritable vis, mais qui a une tête quarrée, ou plate, suivant qu'on s'en sert à la main, ou avec le tourne-à-gauche. Voyez TAROT & ECROU.

Enfin le Tourne-à-gauche est une pièce de fer plate, un peu longue & carrée, percée de divers trous aussi carrés, mais de différentes grandeurs, afin qu'ils puissent servir aux gros & petits Tarots. Voyez TOURNE-A-GAUCHE.

FILIERE DOUBLE. C'est une Filière séparée en deux dans toute sa longueur, en sorte que chaque trou est coupé par le milieu de son diamètre; les deux pièces se rapprochant néanmoins, & se rejoignant par le moyen des vis qu'elle a aux extrémités. Les Arquebutiers s'en servent beaucoup.

FILIN. Espèce de serges qui se font en quelques endroits de la Généralité d'Orléans, particulièrement à Pithiviers: elles se font tout de laine du pays. Voyez SERGE, & l'Article général du Commerce col. 164.

FILLE LINGERE. On nomme ainsi les Apprentis des Marchands Lingères. Voyez LINGERE.

FILLETTE. Voyez FEUILLETTE.

FILLOIRS. On nomme ainsi à Amiens ceux à qui par les Statuts de la Sayetterie il est permis de faire la vente du fil de Sayette.

L'article 37 des dits Statuts défend à tous Habitans de la dite Ville, de faire la vente du fil de fayette, attendu qu'elle appartient aux Filatiers, Revendeurs ou Filloirs.

FILON. On appelle ainsi les fils de métal, qui composent les veines des mines. Voyez MINE.

FILOSELLE. Nom qu'on donne en Languedoc à une espèce de grosse soye, ou de fleur; on l'appelle en d'autres endroits *Filatrice*, *Bourre de soye*, & *Padoué*: ce dernier nom lui vient de ce qu'on s'en sert à la fabrique des rubans qu'on nomme *Padoués*.

La Filoselle paye en France les droits de sortie conformément au Tarif de 1664, à raison de 17 livres du cent pesant.

Les droits qu'elle paye à la Douane de Lion sont de 18 livres de la balle, pour l'ancienne taxation, & 6 livres de nouvelle réappréciation.

FILOTIER. Nom qu'on donne dans quelques Provinces de France à ceux qui vont dans les nar-

chés, où se fait le négoce des fils, les acheter en détail pour les revendre en gros.

FILURE. Voyez FILEURE.

FIMPI. Arbre qui produit la Cannelle blanche. Voyez CANELLE BLANCHE.

FIN. Ce qui est pur & sans mélange. Il se dit des métaux, particulièrement de l'or, de l'argent & de l'étain.

L'or fin doit être à 24 carats; mais il s'en trouve peu, pour ne pas dire point du tout, qui aille jusques à ce point de finesse. L'or qui est si fin est mol, & difficile à travailler; il faut qu'il y ait toujours une certaine quantité d'alliage.

Le titre de l'argent fin est de douze deniers.

L'étain fin est celui qui n'a point été mélangé de plomb, ce qui le différencie de l'étain commun. Voyez OR, ARGENT, & ETAIN.

FIN. On se sert aussi de ce terme pour évaluer le titre des monnoyes d'or, d'argent & de billon: ainsi l'on dit, que les Louis d'or tiennent de Fin 21 carats & $\frac{2}{3}$ que les Louis d'argent ou écus blancs en tiennent 10 deniers, 22 grains; & les douzains seulement 2 deniers; pour faire entendre, que ces derniers sont composés d'une sixième partie d'argent & de cinq parties de cuivre; que les écus ont près d'onze parties d'argent, & un peu plus d'un douzième d'alliage; & que dans les Louis il y a environ 22 parties d'or, & le reste aussi d'alliage.

FIN. Se dit encore de ce qui est vrai, naturel, qui n'est point contrefait ni falsifié: un diamant fin, une pierre fine; & de l'azur fin, qui est absolument fait avec le *Lapis lazuli*.

FIN. Signifie pareillement ce qui est le plus excellent en son espèce: ainsi l'on dit, du vin fin, pour dire, du vin exquis & délicat.

FIN. Est encore ce qui est menu ou délié. On dit, du drap fin, de la serge, de la toile fine, de la soye fine, du fil fin, des dentelles fines, des aiguilles, des épingles fines, des lames fines, un chapeau fin, & aussi de quantité d'autres marchandises & ouvrages.

On se sert quelquefois parmi les Négocians du mot *Fino*, pour signifier *Fin*. Ce terme vient des Espagnols, & Italiens.

FIN D'AUTRUCHE. C'est le plus délié du duvet, ou poil de l'autruche, qu'on a séparé du gros pour être employé dans la fabrique des chapeaux communs: on lui donne aussi les noms de *Floc* & de *Laine d'autruche*; & par corruption, de *Laine d'Autriche*. Voyez AUTRUCHE.

FIN A POINTE. On nomme ainsi dans le Commerce des plumes d'autruches, les plus belles plumes noires, c'est-à-dire, celles qui sont propres à faire des panaches. Les moindres de cette couleur s'appellent Petit noir à pointe plate. Voyez AUTRUCHE, & PLUMES D'AUTRUCHE.

FIN DE NON RECEVOIR. Exception qu'on propose en Justice, pour se dispenser de payer une chose, en soutenant que le Demandeur est venu à tard, & qu'il y a prescription.

Il y a dans le Droit & dans les Coutumes, des Fins de non recevoir, & des prescriptions de différentes espèces; mais il ne sera parlé dans cet Article que de celles qui ont du rapport au commerce.

L'Ordonnance de 1673 a donné des Réglemens pour trois sortes de Fins de non recevoir, ou de prescriptions.

La première, regarde les fournitures & ventes à crédit que font les Marchands & Ouvriers.

La seconde, les cautionnemens faits pour l'événement des lettres de change; & la troisième, le paiement des lettres de change.

Par le premier Règlement, qui est contenu dans les articles VII. IX. & X. du titre premier de cette Ordonnance, les Marchands en gros & en détail, aussi bien que toutes sortes d'Ouvriers & artisans, Maçons, Charpentiers, Couvres, Serruriers, Vit-

triers,

FIN.

triers, & autres de pareille qualité, sont tenus de demander payement dans l'an, après la délivrance de leurs marchandises; encore qu'il y eût eu continuation de fournitures; si ce n'est qu'avant l'année il y eût un compte arrêté, sommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation, ou contrat.

Les Marchands & Ouvriers peuvent néanmoins, encore que l'année soit expirée, déferer le serment à ceux auxquels la fourniture a été faite, les assigner, & les faire interroger, & à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers & ayans cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est dûe.

Cette disposition de l'Ordonnance doit engager les Marchands à être très soigneux de faire arrêter leurs Parties, ou de tirer de leurs débiteurs des promesses ou obligations, s'ils ne peuvent être payés dans l'année; d'autant que lorsque les Parties sont arrêtées, l'action dure 30 ans du jour de leur arrêté, ou de la date des promesses & obligations.

Les Fins de non recevoir établies par l'Ordonnance au sujet des demandes que les Marchands font à ceux à qui ils ont fourni leurs marchandises, ne peuvent avoir lieu de Marchand à Marchand; & cela parce que les Marchands devant avoir des livres, qui contiennent comme une obligation réciproque de payer, la prescription ne peut avoir lieu entr'eux, à cause de la continuité de ce qui est fourni, & reçu de part & d'autre, ce qui rend leur condition égale. Aussi il est de l'usage dans les Jurisdictions Consulaires, de ne point admettre la Fin de non recevoir entre Marchands: ce qui a été jugé ainsi par Arrêt du Grand Conseil du 12 Juillet 1672.

Les deux autres espèces de prescriptions ou Fins de non recevoir, dont il est fait mention dans l'Ordonnance de 1673, sont comprises dans les articles 20, 21, & 22 du titre V.

À l'égard de celle qui concerne les cautions données pour l'événement des lettres de change, l'Article XX. porte qu'elles doivent être déchargées de plein droit, s'il n'en a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites. Et pour la seconde qui regarde les lettres & billets de change, les articles XXI, & XXII. veulent qu'elles soient réputées acquittées après 5 ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain, ou de l'échéance, ou du protest, ou de la dernière poursuite; à la charge néanmoins que les prétendus débiteurs feront tenu d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû; ce qui doit pareillement avoir lieu à l'égard des mineurs & des absens.

Avant cette Ordonnance, les lettres de change ne se prescrivoient que par 30 ans, ainsi que les obligations & promesses. Mais comme en fait de lettres de change tout doit être fait en bref, que le payement en doit être prompt, & qu'on a peu de tems pour faire les procédures & diligences des protest, & poursuites en garantie; il a été jugé nécessaire & utile au commerce de faire une distinction des lettres & billets de change, d'avec les autres actes, en établissant en leur faveur cette Loi, qui réduit la prescription à 5 ans, afin de rendre la fortune des Négocians plus certaine.

Les billets payables au porteur ou à ordre, qui ne sont pas causés pour lettres de change fournies ou à fournir, & qui ont cours parmi les gens de finance, n'ont pas le même privilège.

Voyez Monsieur Savary dans son Parfait Négociant, livre III. chap. VI. de la première Partie.

FINANCE. Ce terme s'entend le plus ordinairement des deniers publics du Roi & de l'Etat; il signifie cependant quelquefois de l'argent monnoyé. Ce Banquier a bien de la Finance dans son coffre;

FIN. FIR.

les jeunes gens ne sont pas beaucoup chargés de Finance. On dit aussi un baril de Finance, pour dire, un baril d'espèces monnoyées.

† Il a paru trois ouvrages nouveaux sur cette matière, que nous ne ferons qu'indiquer: savoir, l'*Essai politique sur le Commerce*, par feu Mr. Melon; les *Réflexions politiques sur les Finances & le Commerce*, & l'*Examen de ce Livre*, qui a rapport aussi au précédent. On parle des uns & des autres dans le *Journal des Savans* A. 1736. 1738 & 1740.

L'écriture de Finance est une écriture ronde, dont on se sert pour dresser des comptes & les mettre en grosse.

Le chiffre de Finance est le chiffre Romain un peu déguisé; on le nomme aussi Chiffre François. Voyez CHIFFRE.

FINANCER. Fournir de l'argent comptant.

FINANCIER. Celui qui manie les Finances du Roi. On le dit dans le négoce pour signifier un homme extrêmement à son aise, qui a fait une grande fortune. Il est riche comme un Financier.

FINASTRE. Soye de mauvaise qualité qui se trouve souvent mêlée avec les soyes ardales, qui se vendent à Smirne. Dans l'achat des soyes ardales il faut prendre garde que le fil soit rond, & qu'il n'y ait point de Finalstre ni de frise; enfin qu'il n'y ait aucune fourure; les Marchands qui les font venir de Perse étant d'assez mauvaise foi de les faire ainsi fourer dans le pays, dans le dessein de tromper les négocians Chrétiens.

FIN-D'ONCE. Sorte de coton qui se tire du Levant par la voye de Marseille.

Il y a du Fin-d'once d'Alexandrie, du Fin-d'once de Seyde & du Fin-d'once d'Alep. Ces trois sortes de cotons sont très différens de prix; celui d'Alep se vendant jusqu'à 12 liv. 12 sols le quintal; celui d'Alexandrie 67 liv. 10 sols, & celui de Seyde seulement 28 liv.

FIN DE RAME. Autre sorte de coton qui vient de Seyde par la voye de Marseille; ce coton est apprécié à 78 liv. 8 s. le quintal par le Tarif de 1707, pour la levée du droit de vingt pour cent sur les Marchandises du Levant.

FIN BLEDIN. Troisième sorte de coton qui vient d'Alep par la voye de Marseille. Son appréciation est de 76 liv. 16 sols le quintal.

FINE-GRISE. Espèce de laine qui vient d'Allemagne. Voyez LAINE.

FINITO. Signifie l'arrêté ou l'état final d'un compte. Il est resté redevable par le Finito de son compte, de la somme de tant.

Ce mot vient des Italiens, comme la plus grande partie des autres termes de commerce: ce sont eux qui l'ont réduit en art, & qui en ont appris les termes aux autres Nations de l'Europe.

Finito est plus en usage parmi les Financiers, & chez les gens de pratique, que dans le commerce, dans lequel on se sert plus ordinairement du terme de *Solde*, de *Bilan*, ou *Balance*. Solder un compte, c'est-à-dire en payer le reliquat, le clore & l'arrêter.

FINO. Terme étranger qui a passé dans quelques Provinces de France, & qu'on substitue assez souvent à celui de Fin. Voyez FIN.

FIOQUES. Voyez FLUSTE.

FIRKIN, ou Barillet. Mesure dont on se sert en Angleterre pour les liquides; il est plus ou moins grand suivant les diverses liqueurs qu'il contient. Le Firkin d'Alé (qui est une sorte de biisson) contient 8 gallons, & celui de bière 9; deux Firkins de bière font le Kilderkin, deux Kilderkins le baril, & deux barils le Hoghshead ou muid. Les barils de beurre & de savon ne sont que sur le pied de ceux d'Alé, c'est-à-dire, d'un gallon par Firkin moins forts que ceux de bière.

FIRMAN. On appelle ainsi dans les Indes Orientales, particulièrement dans les Etats du Grand Mogol,

Mogol, les Passeports ou permissions de trafiquer, que les Princes accordent aux Marchands étrangers.

FIRMIER. Fil d'argent doré sans foye, que les Grecs de Constantinople portent en Moscovie, parmi les marchandises qu'ils y échangent contre des Pelleteries.

FISCELLE. Voyez FICELLE & CORDE.

FISMES. Ville de France en Champagne, dans le département de l'Inspecteur des Manufactures établies à Reims. On y fait des serges, des toiles, des chapeaux & quelques cuirs de Tannerie. Voyez l'Article général du COMMERCE, où l'on parle de celui de Champagne.

FISTALLE. CASSE FISTALLE. C'est de la Casse qui est encore en bâton; ou ne l'appelle ainsi qu'à la Rochelle, ailleurs on la nomme *Casse Fissule*. Voyez l'Article de la CASSE.

FIUME. Voyez FILOUME.

FLACHES. Terme de Commerce & d'exploitation de bois. Ce sont les endroits les plus proches de l'écorce, qu'on nomme autrement Aubier. Ces Flaches doivent s'ôter en équarrisant les arbres.

FLACHEUX. On nomme ainsi les bois mal battus & équarris, & qui pour ce défaut sont difficiles à toiser & à réduire au cent.

FLACON. Grosse bouteille de verre qu'on garnit ordinairement d'un bouchon qui ferme à vis.

FLACON. Se dit aussi d'une bouteille de terre dont le col est fort long. Voyez FIASQUE.

Les Flacons de verre payent en France les droits d'entrée à raison de 20 s. du cent pesant; & ceux de sortie sur le pié de 2 s. la douzaine.

A l'égard des Flacons de terre, ils payent comme bouteilles de terre 1 s. de la douzaine.

FLACON. Les Maîtres Fayanciers & Verriers sont appelés dans leurs Statuts Maîtres Garnisseurs & Couvreurs de Flacons. Voyez VERRIER, & FAYANCIER.

FLAINE. Espèce de coutil qui se fabrique dans la Province de Normandie, & dans le País de Forêt; on en tire aussi de Flandre. Voyez COUTIL.

Les Flaïnes payent les droits de la Douane de Lion suivant leur qualité ou le país d'où on les tire; savoir:

Les Flaïnes de Flandre, la charge de trois quintaux, 7 livres d'ancienne taxation, & 3 livres de nouvelle réappréciation.

Les Flaïnes du País de Forêt & autres semblables, 4 s. la pièce, ou 3 livres 6 s. la charge, tant d'anciens que de nouveaux droits.

Et les Flaïnes de Normandie, la charge de trois quintaux, 5 livres d'ancienne taxation, & 2 livres 5 s. de nouvelle réappréciation.

FLAMBART. Espèce de graisse, ou suif, que les Chaircutiers tirent des viandes de porc qu'ils font cuire, & qui se trouvent sur le bouillon lorsqu'il est refroidi. On fait fondre cette graisse une seconde fois, pour l'épurer, & la rendre plus semblable au sain-doux.

Il s'envoie beaucoup de Flambart à Rouen pour les manufactures de savons. Les Tondeurs de draps en employent souvent au lieu de sain-doux pour l'enlimage des étoffes de laine qu'ils tondent, ce qui est néanmoins contraire aux Réglemens généraux des manufactures; les Chandéliers en font aussi quelquefois entrer dans la composition de leurs chandèles, quoique cela ne leur soit pas permis. Voyez ENSIMAGE, SAIN-DOUX, & SUIF.

FLAMBE. Plante qui produit une fleur assez agréable, dont la racine est odoriférante. On l'appelle plus ordinairement *Glaïeul & Iris*, n'ayant le nom de Flambe que parce que sa fleur semble représenter la lumière d'un Flambeau. Voyez IRIS.

FLAMBEAU DE POING. Terme d'Epicier-Cirier. On donne ce nom à plusieurs grosses mèches jointes ensemble, couvertes de cire, qu'on allume dans les cérémonies d'Eglise, aux pompes fu-

nères, dans les illuminations des fêtes publiques, & la nuit pour éclairer à se conduire dans les rues, ou à la campagne. On l'appelle Flambeau de poing, parce que lorsqu'il est allumé, les pages ou valets de pié le portent ordinairement au poing.

Les Flambeaux dont on se sert dans les cérémonies d'Eglise, dans les funeraïlles, & dans les illuminations, sont de cire blanche; à l'égard des autres, ils sont indifféremment ou de cire blanche, ou de cire jaune.

Les Flambeaux de poing sont de figure carrée, arrondis par les angles, & d'une égale grosseur depuis le haut jusques en bas. Ils sont composés de quatre mèches, à peu près grosses comme le pouce, & longues d'environ trois piés, qui se nomment les bras du Flambeau. Ces mèches sont faites d'une sorte de très gros fil d'étoupe de chanvre éru, à demi filé, & dont le filage s'est fait à gauche, auquel on donne communément le nom de Lumnignon. Ce fil se tire pour l'ordinaire du Pont Sainte Maxence, par pelotes du poids de 13, ou 14 onces.

Le morceau de mèche blanche, long d'environ trois pouces, qu'on met au bout du Flambeau, du côté qu'il doit être allumé, se nomme le colet du Flambeau; il est ajouté, ou plutôt hanté sur les extrémités des bras. Le fil dont il est formé est détoupe de lin blanchi, grossièrement filé, qui vient de Guibray, ou de la Chapelle Mosche en Normandie, ce qui le fait appeler communément fil de Guibray, ou fil de Mosche.

Les Flambeaux de poing se fabriquent à la cuillère, à peu près comme les cierges & les bougies de tables, & font une des principales parties du négoce des Marchands Epiciers-Ciriers.

Manière de fabriquer les Flambeaux de poing.

Les mèches, ou bras des Flambeaux, étant préparés, & disposés de longueur & grosseur convenables, on en prend pour l'ordinaire une douzaine à la fois, qu'on accroche séparément par le colet autour d'un petit cerceau de fer, suspendu au dessus d'une grande poêle, ou bassine, dans laquelle il y a de la cire fondue.

Les mèches en cet état, on prend dans une grande cuillère de fer blanc, de la cire de la bassine, qu'on jette doucement sur le haut des bras, un peu au dessus de l'endroit où le colet est ajouté; en sorte que cette cire venant à couler le long des bras, ils s'en trouvent également couverts, depuis le haut jusqu'en bas; ce qui ne se réitére d'abord que deux fois.

Après que ces deux jets de cire ont été donnés à chaque bras en particulier, on les met éteuver tous dans un lit de plume, pour entretenir la chaleur de la cire; ensuite on les en retire l'un après l'autre, pour les rouler sur une table; & lorsqu'il y a quatre bras de roulés, on les joint ensemble, en les foudant avec un fer chaud, qu'on appelle un *Soudoir*.

Les quatre bras étant ainsi joints & soudés l'un contre l'autre, on les accroche de nouveau au cerceau par les quatre collets, qui n'en furent alors qu'un seul; puis on leur donne autant de jets de cire, qu'il est nécessaire par rapport à la grosseur & au poids qu'on veut donner aux Flambeaux; s'en faisant ordinairement d'une livre, d'une livre & demie, & de deux livres.

Les Flambeaux ayant reçu tous leurs jets de cire, on les met sur la table, pour en perfectionner la forme, en les équarrisant par le moyen d'un outil de buis très-poli, qui se nomme le *Cochois*: Cette façon se donne, en faisant passer le cochois, & en l'appuyant fortement le long des angles rentrants, que l'union des bras a formés.

Après cette façon, les Flambeaux sont achevés;

& il

& il ne reste plus qu'à les marquer par le bas, du nom du Marchand qui les a fabriqués; ce qui se fait avec une épée de poinçon de buis gravé, qu'on appuie sur la cire, pour lui en faire prendre l'empreinte.

C'est cette marque qui rend le Marchand Cirier garant de la bonne fabrique de ses Flambeaux.

Les Flambeaux achevés & marqués, sont pendus au plancher par le collet, pour les faire ratemir à l'air; & lorsqu'ils sont suffisamment fermes, on les lie ensemble par demi-douzaine avec de la ficelle, & des bandes de papier, ordinairement bleu pour les Flambeaux blancs, & blanc pour les jaunes. Voyez CIERGE; vous y trouverez plusieurs choses qui ont beaucoup de rapport à la fabrique des Flambeaux, qui n'ont point été expliquées ici, pour éviter les redites.

FLAMBEAU D'EGLISE. On nomme ainsi de gros Flambeaux de cire blanche, longs depuis cinq jusqu'à sept piés, & du poids de quatre jusqu'à six livres, dont on se sert dans les cérémonies Ecclésiastiques, particulièrement dans les grandes Eglises, lorsqu'on fait à l'Autel du Chœur l'élevation de la sainte Hostie & du Calice.

Ces Flambeaux se fabriquent à peu près comme ceux dont on a parlé dans l'Article précédent; à la réserve qu'il n'y a qu'une mèche, qu'elle est toute de coton, & qu'il ne s'en fait point que de la plus belle & de la plus pure cire blanche. Les quarrés se font comme aux Flambeaux de table. Voyez l'Article suivant.

FLAMBEAU DE TABLE, que quelques-uns nomment aussi FLAMBEAU DE CHAMBRE. Espèce de bougie quarrée, d'environ un pié de long, de forme pyramidale, dont les angles font arrondis.

Cette sorte de Flambeau n'y a qu'une seule mèche, & se fabrique à la cuillière, à peu près comme les bougies rondes: avec cette différence, qu'aux Flambeaux de table, les quarrés ont été formés par le moyen de l'outil de buis, que les Ciriers appellent *Cochois*; & que les bougies ordinaires n'ont été simplement qu'arrondies, en les roulant sur une table.

Les flambeaux de table ne font guères en usage que chez le Roi, & chez les Princes du Sang. Voyez CIERGE.

FLAMBEAU. Se dit aussi d'un chandelier communément d'argent, qui porte une grosse bougie ou chandèle. On dit, Un Flambeau d'argent, de filagrame, d'étain. On a fait présent à cet Avocat d'une belle paire de Flambeaux.

FLAMBER UN CHAPEAU. Terme de Chapelier, qui veut dire, faire passer un chapeau sur la flamme d'un feu clair, pour en ôter les plus longs poils, & le rendre ras. Voyez TONDRE.

FLAMBER LE CUIR. Terme de Courroyeur. C'est le faire passer par dessus la flamme d'un feu clair, pour lui donner quelque façon. Les cuirs des Courroyeurs se flamment deux fois sur un feu de paille; l'une, pour les préparer à recevoir le suif; & l'autre, après qu'ils l'ont reçu, pour que le suif les pénètre davantage. Voyez COURROYER.

FLAMBER DE LA VIANDE. Terme de Rôtisseur. C'est la faire passer sur le feu, pour en ôter quelques petits poils, ou duvet, qui y sont restés en l'habillant, ou en la plumant. Il ne se dit guères que de la volaille, & du gibier à plumes.

FLANELLE. Sorte d'étoffe toute de laine, non croisée, légère, & peu serrée, mais fort chaude. Elle est composée d'une chaîne & d'une tréme; & se fabrique avec la navette sur un métier à deux marches, de même que les revêches, les bayettes, & autres semblables étoffes, qui n'ont point de croisure.

Il se fait des Flanelles de plusieurs largeurs & longueurs, dont les plus ordinaires sont, ½ aune, ¾, & 1, les pièces contenant depuis 24 jusqu'à 70 aunes, mesure de Paris.

Diction. de Commerce. Tom. II.

La France tiroit autrefois quantité de Flanelles d'Angleterre, qui étoient fort estimées: mais depuis que le commerce a été interrompu par de longues guerres entre ces deux Royaumes, & que les Fabriquans François se sont appliqués à les imiter, il ne s'en voit presque plus d'Angleterre chez les Marchands de France, même en tems de paix.

Les lieux de France où il se manufacture le plus de Flanelles, sont, Reims, Caftres, Rouen & Beauvais. Celles de Beauvais, sont les moins estimées, étant pour l'ordinaire très grossières.

Le principal usage des Flanelles est pour mettre entre deux étoffes, au lieu d'ouïate, ou de coton, pour rendre les vêtements plus chauds. Quelques-uns s'en servent aussi à faire des camisoles & des caleçons pour l'hiver. Les Anglois en confectionnent beaucoup à faire des chemises, au lieu de toile; ce qui fait qu'ils leur donnent aussi le nom de Lingettes, particulièrement aux plus fines, qui sont pour l'ordinaire les plus étroites. Quelques-uns attribuent à ces chemises de Flanelle, la vertu de beaucoup soulager les personnes sujettes à des rhumatismes.

Les Anglois ont tellement à cœur leur Manufacture de laine, que pour mieux employer leurs étoffes, comme Flanelles, ferges, &c. on a établi par Acte du Parlement du tems de Charles II. que pour l'avenir tout ce qu'on met autour d'un corps mort pour l'enterrer, ne pourroit être que de quelque étoffe de laine, soit Flanelle, soit serge ou autre. L'on observera en passant, qu'en Angleterre on fait un assortiment de plusieurs pièces de couleur blanche garnies de noir, qui fait un assez bon effet pour habiller un corps mort. Ce sont les Marchands Lingéiers qui vendent ces assortimens, apparemment parce qu'elles vendent auparavant tous les mêmes assortimens qui étoient de linge: il y a même une amende considérable contre ceux qui contrevennent à cette loi.

Les Flanelles étrangères payent en France les droits d'entrée, à raison de treize pour cent de leur valeur; & ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

FLANELLE DE ROUEN. Il se fabrique à Rouen des étoffes sans croisure, auxquelles on donne aussi le nom de Flanelles, quoiqu'elles n'ayent aucun rapport aux vraies Flanelles, ni pour leur matière, ni pour leur qualité.

Ces étoffes sont larges, ou de trois quarts, ou d'une aune & un quart, mesure de Paris, les pièces plus ou moins longues. La chaîne est de fil de chanvre, & la tréme, de laines de différentes couleurs, qui forment des rayes en travers sur la largeur de l'étoffe. Les plus étroites de ces sortes de Flanelles rayées s'employent en jupons, & les plus larges servent à faire des robes de chambre. Les unes & les autres sont de bon teint, & peuvent soutenir plusieurs lavonnages, sans rien perdre de leur couleur.

A Paris, quelques Marchands leur donnent le nom de Molleton, quoiqu'elles ne soient pas non plus semblables à l'étoffe qui porte ce nom; ne devant être regardées tout au plus que comme des espèces de droguets, ou tiretaines, rayés, laine & fil, plus larges que les tiretaines, ou droguets ordinaires. Voyez MOLLETON.

FLANELLES. Terme de Manufacture de glace. On appelle Flanelles, parmi les Ouvriers qui mettent les glaces au teint, les pièces d'étoffes de laine, mollettes, & peu serrées, à travers desquelles se filtre le vis-argent, qui coule de dessous une glace étamée. Elles servent à purifier ce mineral, des ordures qu'il a contractées pendant le peu de tems qu'il est resté sur la feuille d'étain. Elles s'appellent Flanelles, parce qu'elles sont assez souvent de cette sorte d'étoffe; mais elles portent toujours ce nom, de quelque étoffe qu'on se serve.

On nomme aussi Flanelle, l'étoffe qu'on met sur

T
Ja

la glisce, avant de la charger de plombs, ou de boulets de canon, quoiqu'on y employe aussi d'autres étoffes, comme du melleton, de la revêche & de la serge. *Voyez* GLACE.

FLANS. *Voyez* FLOANS, à l'Article suivant.

FLAONS. Terme de Monnoye. Ce sont les morceaux des divers métaux, qu'on employe dans le monnoyage, coupés de la grandeur, de l'épaisseur & de la rondeur des espèces, & réduits au poids porté par les Ordonnances; en un mot, les espèces neuves, à qui il ne reste plus que de recevoir aux balanciers les empreintes de pile & de croix, qui leur donne cours dans le commerce.

Les Flaons sont apparemment ainsi nommés, ou du terme de Flair, qui est la dernière façon qu'ils recevoient avant de les marquer, lorsque l'on fabriquoit la monnoye au marteau; ou de celui de Flatoir, qui est l'instrument avec lequel on leur donnoit cette façon. *Voyez* MONNOYAGE.

FLAQUIERE. Partie du harnois d'un mulet.

Les Flaquieres sont les trois plaques de cuivre rondes, qui couvrent le chanfrain & les deux côtés de la tête du mulet. *Voyez* FLOT. Art. 2.

Les Flaquieres de mules payent en France les droits d'entrée, à raison de 25 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & ceux de la Douane de Lion, sur le pié de 16 s. de la charge pour l'ancienne taxation, & 4 s. le cent pour la nouvelle réappréciation.

FLASQUE, ou **FLAQUE.** Espèce de ceintures, qui se fabriquent en Italie.

Les Flasques payent les droits de la Douane de Lion; savoir, celles qui sont garnies de passemens d'or & d'argent, à raison de 27 s. de la douzaine; & celles qui ne sont que de soye, qu'on nomme Flasques de Milan, seulement 13 s. 6 den.

FLATIN. Petit couteau de poche, pliant, emmanché de corne, ou de bois, qu'on nomme aussi Jambette. Cette sorte de couteaux se fait en Forest, & porte le nom de l'Ouvrier qui en a été l'Inventeur, qui se nommoit Denis Flatin. Ce sont ces couteaux qui sont une partie du négoce des petits Merciers qui étalent aux foires de campagne, ou qui portent toute leur boutique de mercerie, pendue à leur col dans une manne d'osier.

FLATIR, ou **FLATTIR.** Terme de Monnoyeurs. C'est la dernière façon qu'on donnoit dans le monnoyage au marteau, aux carreaux, ou morceaux d'or, d'argent, ou de cuivre, qu'on avoit coupés, pour en faire des espèces.

Cette façon, après laquelle les carreaux s'appeloient Flaons, consistoit à les arrondir le plus qu'il étoit possible, en adoucissant avec le flatoir les pointes qui restoient à la tranche, après les avoir ajustés. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

FLATOIR, ou **FLATTOIR.** Marteau dont se servoient autrefois les Ouvriers des Monnoyes, & qui leur est de peu d'usage, depuis que les espèces se fabriquent au moulin.

Il y avoit de deux sortes de Flatoirs, la Masse & le Martelet. La masse étoit fort grosse: elle servoit à réduire les lames à l'épaisseur convenable, en les frappant sur une enclume. Pour le martelet, qui est le véritable Flatoir, il étoit plus léger, & servoit à flatter les carreaux; c'est-à-dire, à en adoucir les pointes, & les rendre à peu près d'une figure ronde. *Voyez* l'Article précédent. *Voyez* aussi MONNOYAGE AU MARTEAU.

FLAVET, qu'on nomme aussi LINGETTE. Espèce de serge, dont la pièce porte environ vingt aunes de long. *Voyez* SERGE.

Les Flavets payent en France les droits d'entrée, à raison de 4 liv. de la pièce.

FLAYAU. *Voyez* FLEAU.

FLEAU, qu'on appelle aussi TRAVERSIN. Terme de Balancier. C'est cette pièce de fer, un

peu enfiée vers le milieu, qui a des trous à chaque bout, pour y attacher les cordes, qui soutiennent les plateaux, ou bassins de la balance, & qui est partagée en deux par une aiguille, qui tombe dessus perpendiculairement. C'est aussi au Fleau que tiennent les branches, qui par le moyen des bouillons rendent le Fleau mobile. *Voyez* BALANCE.

FLEAU. C'est encore la partie du peson, ou balance Romaine, sur laquelle sont marqués les points de divisions, qui sont connoître le poids des marchandises, denrées, métaux, & autres choses qu'on y veut peser. On l'appelle plus ordinairement Branche, ou Verge. *Voyez* ROMAINE.

FLEAU. C'est aussi une espèce de petits crochets de bois, sur lesquels les Vitriers portent par la Ville, les panneaux, & autres marchandises de verre, qu'ils vont mettre en place chez les Bourgeois.

Ces crochets sont presque tout semblables à ceux de ces Porte-faix, que de-là on appelle Crocheteurs; à la réserve qu'ils sont plus légers, & moins longs; & qu'ils ont deux tringles, aussi de bois, qui les traversent & coupent à angles droits par le milieu, afin de garantir des atteintes des passans, une marchandise aussi fragile que celle qu'ils portent. Le Fleau se met sur le dos, & s'y attache par deux bretelles, qui passent par dessus les épaules.

FLEAU. Instrument propre à battre le blé en grange. Il est composé de deux bâtons qui se tiennent ensemble par le moyen d'un fort lien de cuir, dont l'un est mobile au bout de l'autre. L'un sert de manche, l'autre frappe sur les gerbes.

FLECHE. Petite verge de bois, armée d'un fer pointu, qui se décoche par le moyen d'un arc qu'on bande, ou avec quelque plus forte machine. Devant l'invention de la poudre à canon, on s'en servoit beaucoup plus qu'à présent. Les Sauvages en Amérique & en Afrique n'ont presque d'autres armes offensives, & assez souvent ils empoisonnent leur Flèches avec le jus de certaines herbes; ce qui rend les blessures presque sans remède.

FLECHE. Terme de fabrique de tapisserie de haute-lisse. C'est une simple ficelle, que l'Ouvrier entrelasse dans les fils de la chaîne, au dessus des bâtons de croûture, afin que ces fils se maintiennent toujours dans une égale distance. *Voyez* HAUT-LISSE.

FLECHE. Ce que les Eventailistes & les Tabletiers appellent les Flèches d'une monture d'éventail, sont les petits morceaux de bois, d'écaille, d'yvoire, &c. qui se placent par un bout, à distance égale, entre chaque pli du papier, ou de quelque autre matière que ce soit, qui fait le fond de l'éventail. Toutes les Flèches d'un éventail sont enfilées & arrêtées ensemble avec un petit fil de leton; & c'est en les ouvrant & reserrant, que l'éventail s'ouvre ou se ferme. *Voyez* EVENTAIL.

FLECHE, qu'on nomme aussi ARBRE, & POINÇON. C'est, en terme de Charpentier, une forte pièce de bois, élevée perpendiculairement sur le milieu de l'empatement d'une grue, qui soutient le rancher ou échelier, & sur la pointe de laquelle il tourne.

FLECHE. C'est encore une grosse pièce de bois de charonnage, ordinairement d'orme, dont on se sert pour les trains des carosses & chariots. La Flèche est de 10 à 12 piés de long pour les carosses à arcs, & de 12 à 15 pour les autres. Elle doit être courbée, sans nœuds, & d'un beau braquement. Les berlines n'ont point de Flèche, mais deux brancards. Les Charrons achètent en grume le bois d'orme, dont ils font les flèches, & les débitent & façonnent ensuite, suivant leurs différentes longueurs. *Voyez* ORME. *Voyez* aussi CAROSSE.

FLECHE DE LARD. Terme de Chaircutier. Il se dit des morceaux de graisse, ou de panne, longs & étroits, qui se lèvent de dessus les côtés des porcs, depuis

trous à cha-
qui soutien-
alance; & qui
e; qui tombe
i au Fleau que
yn des bou-
BALANCE,
pesson, ou ba-
gués les points
oids des mar-
s choses qu'on
urement Bran-

petits crochets
ent par la Vil-
ifes de verre,
Bourgeois.

abillables à ceux
belle Croche-
ers, & moins
aussi de bois,
droits par le
des passans,
qu'ils portent,
tache par deux
pauces.

le blé en gran-
qui se tiennent
de cuir, dont
n sert de man-

ormée d'un fer
l'un arc qu'on
achine. De-
on s'en servoit
ages en Ame-
tes armes of-
nent leur Flé-
ce qui rend les

tapissier de
que l'Ouvrier
au dessus des
maintiennent
yez HAUTE-

& les Tablet-
nture d'éven-
d'écaille, dy-
nt, à distance
u de quelque
fond de l'é-
tail font enfi-
it fil de leton;
que l'éventail
L.

TE, & POT-
e, une forte
ement fur le
qui soutient le
de laquelle il

pièce de bois
e, dont on se
chariots. La
pour les carof-
es. Elle doit
la braquement
ais deux bran-
le bois d'or-
ébitent & les
tes longueurs.

ircutier. Il se
nae, longs &
és des porcs,
depuis

FLEC. FLEUR.

437 depuis les épaules jusqu'aux cuisses. Les Picards di-
sent ne Flèche de lard; & autrefois on disoit, une
Flèche de lard. Les Chaircutiers de Paris font un
négoce considérable de Flèches de lard; les Rôtis-
seurs & les Cuisiniers en consommant beaucoup à
barder & larder leurs viandes. Il s'en envoie aussi
quantité à l'armée: l'on en met même sur les vais-
seaux pour la provision des Officiers.

FLECHES, ou ATTENTES. Nom qu'on donne
à certains filamens rougeâtres, accompagnés de
petites languettes couleur d'or, qui se trouvent pla-
cées au milieu de la fleur du safran. Ce sont ces fi-
lamens qu'on appelle véritablement Safran. Voyez
SAFRAN.

FLETT, ou FLEECHTE-DALLER. Mon-
noye d'argent, qui a cours en Danemarck, & qui
vaut quatre marcs, ou 64 schillings Danois; ce qui
revient à 41 ou 42 sols de France. Il y a aussi de
demi-Fletts, qui ont cours pour la moitié.

FLETT-MARG-DANSCHÉ. Est encore une mon-
noye d'argent, qui vaut 16 schillings Danois, ou
8 schillings lubs; c'est-à-dire, environ 10 sols de
France. Il y a aussi des demi-Fletts-marcs qui va-
lent 5 sols.

FLETTE. Petit bateau, dont on se sert sur les
rivières pour voiturier des marchandises en petite
quantité.

C'est aussi de Flettes que se servent les Maîtres
Passeurs-d'eau de la Ville de Paris, pour passer les
Bourgeois, hardes, paquets & marchandises d'un
rivage de la Seine à l'autre.

Ces Bateliers, ou Maîtres Passeurs, sont obligés
par l'Ordonnance de 1672, de tenir des Flettes gar-
nies de leurs crocs & avirons aux lieux qui leur sont
marqués par les Prévôts des Marchands & Eche-
vins; & sont responsables solidairement avec leurs
Garçons, des pertes qui arrivent dans leurs Flettes
au passage de la rivière. Voyez BATELIER.

FLEUR. Production de la nature, qui dans la
plupart des arbres précède leurs fruits, & dans les her-
bes produits leur graine.

A D D I T I O N .

Comme la plupart des Plantes que la Providence a
répandues sur la Terre, sont si nécessaires aux Hom-
mes, & qu'il est parlé dans cet Ouvrage de celles dont
on tire la matière du Commerce qu'en font les Mar-
chands en Bois, les Teinturiers, les Droguistes,
les Apoticaire, les Marchands en grains & autres,
il semble assez à propos dans cet Article de s'étend-
re un peu sur la nature des Fleurs, puisque c'est
par elles que ces plantes se multiplient, que sans
elles nous serions en disette de tout, & que nous
péririons.

La Fleur, dans les plantes, doit être considé-
rée comme un organe, qui sert nécessairement à la
propagation de chaque espèce, & par conséquent
comme l'origine générale de toutes les choses qui
en découlent, pour être préparées & distribuées par
le Commerce en tout pais pour l'usage & la vie
de l'homme.

Cette idée convient à tout le monde; pourquoi
ignore-t-on jusques ici, parmi le commun des hom-
mes, que les Fleurs sont aux plantes, ce que les
parties de la génération sont aux animaux? On sait
généralement que les animaux ont besoin des par-
ties qui constituent leurs sexes, mâles & femel-
les, pour multiplier leurs espèces; Mais à l'égard
des Plantes, il semble qu'on ne fait que très rare-
ment que les mêmes sexes se trouvent également
parmi elles dans toutes leurs Familles; car cha-
que genre de plante a ses races, comme celui des
animaux.

A la vérité, leurs parties mâles & femelles, non
plus que leurs fonctions, n'y font pas si sensibles

Distign. de Commerç. Tom. II.

FLEUR.

438

que dans ces derniers; mais si on les observe de
près, on reconnoitra à la lettre les mêmes parties
& leurs mêmes usages.

Dans le plus grand nombre des plantes de la terre,
les sexes se trouvent réunis dans chacune de
leurs Fleurs, & à cet égard les Botanistes les nom-
ment *Hermaphrodites*. Dans quelques autres genres,
ils sont séparés sur une même plante, comme dans
les Noyers, les Châtaigniers, les Noisetiers &c. car
leurs châtons sont des Fleurs mâles, & le corps prin-
cipe du fruit, qui naît séparé sur les mêmes bran-
ches, est la Fleur femelle.

Enfin dans un troisième ordre de plantes, mais en
petit nombre, les sexes sont séparés sur différens
piés, c'est-à-dire, sur deux différentes plantes de mê-
me espèce, comme on le voit aux Epinars, au
Chanvre, au Houblon, aux Orties, aux Palmiers,
&c.

Dans les Fleurs Hermaphrodites, les Etamines
sont leurs parties mâles, & le Pistil leur partie
femelle. L'ovaire & la trompe font le corps du Pis-
tile; l'ovaire est proprement la capsule où se forment
les œufs, qui sont les graines de la plante dans cha-
que espèce. Dans les deux autres ordres de Fleurs,
les Etamines sont séparées des Pistils, faisant deux
sortes de Fleurs à part, mais qui ne laissent pas,
quoique distantes l'une de l'autre, de faire leurs fonc-
tions, & que la Fleur mâle ne féconde la Fleur fe-
melle, qui est celle qui doit donner le fruit.

Cette merveille a été remarquée par nos anciens,
mais c'est seulement à l'égard des Palmiers mâles &
femelles. La chose leur parut même si sensible, qu'ils
craurent qu'il n'y avoit parmi les plantes, que ces
deux espèces qui fussent capables de se faire l'amour,
& même d'aller loin, à la vue l'une de l'autre. Le
célèbre Mr. de Tournefort, qui fut en Andalouzie où
il y a des Palmiers, voulut vérifier ce qu'on avoit
dit depuis si long-tems de leurs amours, mais il n'en
put rien apprendre de certain, (comme nous le dit Mr.
de Fontenelle dans l'éloge qu'il a fait de Mr. de Tour-
nefort); & ces amours, selon le même Fontenelle, en
cas qu'elles soient, sont encore mystérieuses. Voyez
l'Article PALMIER, où j'acheverai avec brièveté le
développement de ce mystère.

Ces parties des Fleurs, dont je viens de parler,
qui servent à la génération des plantes, sont envi-
ronnées de pièces, que le vulgaire appelle Feuilles
improprement, mais que les Botanistes nomment *Petales*,
pour les distinguer des Feuilles de la plante, &
éviter par conséquent l'équivoque. Voyez FEUILLE.

Les Petales, qui sont le plus souvent soutenus par
un autre corps qui l'environne, qu'on appelle *Calice*,
sont des parties de la Fleur qui ont deux usages; l'un
est de préparer les suc nourriciers & les sper-
matiques, & l'autre pour défendre les sexes des in-
jures de l'air, comme du froid, du serin, des
brouillards &c. dans le tems de leurs fonctions. C'est
pourquoi on les voit se fermer dans la plupart des
plantes, au coucher du soleil, & se rouvrir à son
lever; de jour la Fleur entière se tourne du côté du
soleil à proportion du besoin qu'elle a de la cha-
leur, ou de la force de ses rayons. Toute cette mé-
canique est nécessaire dans leur ouvrage de fécon-
dation.

Ces Petales sont de deux ordres, & sont par là
deux sortes de Fleurs, des *monopetales* & des *poly-
petales*. Les Fleurs de la première sorte, sont cha-
cune toutes d'une pièce, & celles de la seconde, de
plusieurs pièces; & des unes & des autres, il y en a
de régulières & d'irrégulières. Il y a encore une
troisième sorte de Fleurs, qu'on nomme *composées*,
parce qu'elles ont dans un même calice, plusieurs
monopetales, qui forment une espèce de disque cou-
ronné de rayons, qui représente une figure, comme
un soleil. Ces monopetales sont distingués en
Fleurons & en *demi-Fleurons*.

T 2

Au

Au reste c'est par le moien des Fleurs que les Botanilles d'aujourd'hui, sont parvenues à une méthode aisée de connoître toutes les Plantes de la Terre, dont le nombre est prodigieux, suivant leurs différentes espèces; & cela sans fatiguer beaucoup la mémoire. Le nombre qu'on en connoit, va en augmentant tous les jours, & jusqu'à présent (1741) il se monte à près de 20 mille; au lieu que du tems de *Dioscoride* à peine en connoissoit-on dix cens.

Le système de *Mr. de Tournefort*, si on le retouchoit un peu, en reformant quelques endroits, est celui qui paroît le plus naturel & le plus commode. Il fait connoître & distinguer aisément les plantes par l'inspection de leurs fleurs & de leurs fruits, étant rangées par sa méthode en classes & en genres: mais on devroit convenir sur ses principes une fois rectifiés, à en bien fixer les règles.

Il est fondé, ce Système, sur seize sortes de fleurs par rapport à leur forme & à leur structure, qui sont autant de classes; & sous lesquelles on peut ranger toutes les plantes de la terre.

Pour en donner une légère idée, voici ces classes.

Fleurs monopétales ou à une pièce.

- I. Classe. Sont des fleurs en Cloche à raison de leur figure } régulier.
 II. Sont des fleurs en forme d'entonnoir, } l'étrier.
 ou en rosette, }
 III. Ce sont des Fleurs en gueules, } irrégulières.
 ou en masques, }
 IV. Les Fleurs sont des tuyaux évasés en deux lèvres, ce qui fait qu'on les nomme *Fleurs labiées*. } *la Sauge, Romarin.*

Fleurs Polypétales ou à plusieurs pièces.

- V. Les Fleurs sont en croix, ou *Crucifères*, à raison de quatre pétales dont elles sont composées, comme aux *Choux, Raves*.
 VI. Les Fleurs sont en rose, ou *Rosacées*, composées de plusieurs pétales, comme la *Rose*.
 VII. Fleurs disposées en Parasol, comme le *Fesol*, appellées *Umbellifères*. *Suouil, &c.*
 VIII. Fleurs *Caryophyllées*, c'est-à-dire, de la forme d'un oeillet.
 IX. Fleurs *Liliacées*, parce qu'elles tiennent du *Lys*, par leurs fleurs, leurs racines, ou oignons, & leurs fruits à semences. Il y en a de Monopétales & de Polypétales.
 X. Fleurs *Papilionacées*, à raison de leur figure en Papillon, comme aux pois, aux fèves, &c.
 XI. Fleurs *Anomales*, ou à pièces irrégulières, comme la *Violette*.
 XII. Fleurs à *Fleurons*, comme les têtes des *Charadons*.
 XIII. Fleurs à *demi-fleurons*, comme dans la *Laitue*, la *Chicorie*, &c.
 XIV. Fleurs *Radiées*, ou en soleil; comme le *Souci*, la *Marguerite*, &c.
 XV. Fleurs à *étamines*, parce qu'elles n'ont point de pétales, & n'ont que le calice seul, comme l'oseille, le blé, &c.
 XVI. Plantes sans fleurs, c'est-à-dire, qu'elles ne portent aucune fleur apparente comme dans les précédentes. Elles naissent d'une manière si imperceptible sur le dos de leurs feuilles, que les bons microscopes ont peine de nous les faire paroître; comme dans la *Fougère* & toutes les plantes *Capillaires*.
 Les *Mousses*, les *Champignons*, &c. & les *Plantes Marines*, composent encore une XVII. Classe dans *Tournefort*; comme n'ayant non plus ni fleurs ni semences apparentes à la simple vûë.
 Il y a encore cinq autres Classes dans les *Institutions de Botanique* de cet Auteur; mais comme elles ne concernent que les Arbres sous les mêmes es-

pièces de Fleurs des Classes précédentes, ce seroit répéter ces Fleurs inutilement, sans compter que cette distinction que cet Auteur a fait de ces plantes est très mal entendue, d'autant plus qu'il n'a pu éviter de faire entrer de très grands Arbres dans la sixième section de sa première Classe, sous les genres de *Kermis*, & de *Xylon*, lesquels croissent aux Indes; d'autres dans la troisième Classe, sous le genre de *Bignonia*, qui croissent au *Malabar*. J'ai vu dans les mêmes Indes, un grand Arbre qui appartient à sa dixième Classe, parce qu'il est une vraie espèce de *Hedysarum*. La nature que l'on doit suivre plutôt que l'opinion, puisqu'elle est véritablement nôtre sage directrice dans les productions qu'elle nous présente, n'a pas séparé les caractères d'un même genre de plante dans ses espèces, quoique différentes dans leurs grandeurs, & par conséquent elle n'a pas prétendu que les Arbres soient distingués des herbes dans un même genre qui porte un même caractère, & encore moins dans une même Classe, caractérisée si sensiblement par des mêmes Fleurs, dans tous ses genres. Mais on ne pouvoit pas exiger de l'habile Auteur de ce système, & dans un tems si court qu'il a eu à le former, toute la perfection que plusieurs savans Observateurs, qui sont venus après lui, ont eu peine de lui donner, ou d'en faire un meilleur; & même on doute qu'on y soit parvenu, la matière ayant déjà été assez examinée.

En voila assez sur une chose, qui n'est pas proprement essentielle à cet ouvrage, mais qui cependant n'y est pas tout à fait inutile, soit parce qu'on rapporte à ce système, les plantes dont il y est parlé, chacune dans leurs Articles, & dont celui-ci peut comme leur servir de clé; soit parce que cette idée des Fleurs qu'on vient de donner d'un tour nouveau, clair & aisé, ne sauroit être mise assez devant les yeux de tout le monde, pour faire connoître la beauté & les avantages que nous recevons de la nature. Ceci donc y est mis à deux fins, l'une pour instruire sur ce qui peut faire plaisir à quelques lecteurs qui en auront besoin, & l'autre pour entretenir en passant, ceux qui en seront curieux, & qui aiment qu'on leur fasse sentir la beauté d'une chose qu'ils ne connoissent pas assez. * *Mémoire de M. Garcin.*

FLEUR D'ESQUINANT. Voyez JUNCUS ODORATUS.

Les Fleurs d'Esquinant payent en France les droits d'entrée sur le pié de 4 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & à la Douane de Lyon, 15 s. du quintal d'ancienne & de nouvelle appréciation; & encore 24 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Cette drogue est du nombre de celles qui viennent du Levant, qui dans les cas portés par l'Arrêt du 15 Août 1685, doivent payer vingt pour cent de leur valeur.

FLEUR DE THE'. Voyez THE'.

FLEUR DE VIOLETTE, FLEUR DE PESCHER, FLEUR DE ROMARIN, FLEUR DE LAVANDE. Ces Fleurs, & quelques autres, sont comprises dans les Tarifs de France, dans le nombre des drogues & épiceries. A la vérité elles ne sont pas des drogues; mais elles entrent dans tant de sirops, d'extraits, d'électuaires, de confectons, de pâtes, de conserves, & autres compositions que sont les Epiciers-Droguistes-Apoticaires; & il s'en fait un si grand commerce, qu'on peut dire en quelque manière, qu'elles ont bien mérité de payer les droits sur le pié de drogues véritables.

Les Fleurs de violettes & autres, payent en France les droits d'entrée, à raison de 30 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & à la Douane de Lyon, suivant le Tarif de 1632, 10 s. de la charge, sans pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

FLEUR

Fz
Etouffé
té des
imagi
ou un
à fleur
peut
gent,
Ou
l'étoffe
dont
velou
nes,
Ou
fleurs
les pl
d'arge
fois q
tissu
gent
Les
fabriq
vant
& des
c'est
quant
quelq
fenter
C'e
métier
lire u
mais l
une d
l'espr
donn
ce de
FL
nouve
& tou
sa fle
FL
neurs
siers,
d'une
ou la
fert
y éto
C'
pau
çons
on le
Le
fleur
ils de
chair.
L
les C
côtés
la s'
L
te pe
me,
la co
TAN
& P
F
com
Pom
fre,
Fleur
Arti
L
trie
F
mes
F

FLEUR. On appelle, en termes de Manufactures, *Étoffes à fleurs*, celles sur lesquelles l'Ouvrier a imité des fleurs naturelles, ou en a représenté de pure imagination; ce qui les distingue des étoffes pleines ou unies, & des étoffes rayées. Il y a des étoffes à fleurs de presque toutes les matières dont on en peut fabriquer d'unies, comme à fleurs d'or, d'argent, de soye, de laine, de fil, de coton, &c.

On nomme ordinairement ces étoffes du nom de l'étoffe qui domine, & qui sert de fond aux fleurs dont le Fabricant les a ornées. Ainsi il y a des velours, des damas, des satins, des taffetas, des pannes, des moires à fleurs, & plusieurs autres.

On appelle présentement Brocards, ou Brocats à fleurs d'or, d'argent & de soye, les plus belles & les plus riches étoffes brochées & ouvragées d'or, d'argent, ou de soye. Ce nom ne convenoit autrefois qu'aux seules étoffes, qui étoient entièrement tissés tant en chaîne qu'en tréme, ou d'or, ou d'argent seulement, ou de toutes les deux mêlés ensemble.

Les façons ou fleurs qui se font sur les étoffes, se fabriquent en même tems que l'étoffe même, en levant ou baissant les fils de la chaîne, par le moyen des ficelles qu'on y a passés en montant le métier; & c'est à travers de ces fils ainsi levés, que le Fabricant passe sa tréme, soit d'or, soit d'argent, ou de quelque soye convenable à la fleur qu'il veut représenter.

C'est une chose très curieuse, de voir monter un métier, ou, pour parler en termes de l'art, de voir lire un dessin qu'on veut représenter sur l'étoffe; mais la description en est presque impossible; & c'est une de ces choses qui ne peuvent guères passer dans l'esprit que par les yeux: on tâchera cependant d'en donner ailleurs quelque idée, & d'en faire une espèce de description. Voyez *LIRE UN DESSEIN*.

FLEUR. Se dit aussi des étoffes, quand elles sont nouvelles, & qu'elles ont encore tout leur brillant & toute leur fraîcheur. Cette étoffe a encore toute sa fleur. Ce satin n'a guères conservé sa fleur.

FLEUR. Terme de fabrique de cuirs. Les Tanneurs, Courroyeurs, Megissiers, Chamoisiers, Peaufiers, & autres Ouvriers en cuir, appellent la Fleur d'une peau, cette superficie de la peau d'où le poil ou la laine ont été abatus: l'autre côté, qui lui sert comme d'envers, s'appelle la Chair, parce qu'il y étoit attaché.

C'est du côté de la fleur que se font les principaux apprêts des cuirs, & que se donnent les façons qui les rendent propres à tant d'ouvrages où on les employe.

Les Courroyeurs ne mettent leurs couleurs qu'à fleur, à la réserve des veaux passés en noir, à qui ils donnent avec le fumac une couleur orangée à la chair.

Les Peaussiers-Teinturiers en cuir, aussi-bien que les Chamoisiers, les mettent en couleur des deux côtés. Quand on donne le suif des deux côtés, cela s'appelle, Donner le suif de chair & de fleur.

Les peaux dont on a enlevé la fleur, qui est cette pellicule que les Anatomistes appellent l'Epiderme, se nomment des Peaux éfleuries: celles où on la conserve, sont appellées Peaux à fleur. Voyez *TANNEUR*, *COURROYEUR*, *MÉGIE*, *PEAUSSIER*, & l'Article du *CHAMOIS*.

FLEUR. Se dit aussi de plusieurs préparations; comme la fleur d'airain, qu'on nomme autrement Pompholix, ou Calamine blanche; la Fleur de soufre, qu'on a fait évaporer par la sublimation; la Fleur de bronze; & autres de cette sorte. Voyez les Articles où il est traité de ces métaux ou minéraux.

La Fleur de soufre paye en France des droits d'entrée, à raison de cent sols le cent pesant.

FLEUR D'ETAIN, qu'on appelle aussi, en termes de Chimie, **FLEUR DE JUPITER**. Voyez *ETAIN*.

FLEUR DE MUSCADE, autrement **MACIS**. Voyez *MACIS*.
Diction. de Commerce. Tom. II.

FLEUR. C'est aussi cette espèce de bourre, ou fausse soye, qui couvre le cocon du ver à soye, & qui est son premier ouvrage. Les fleurats qui sont en partie composés de ces fleurs, en ont emprunté leur nom. On les appelle autrement Araignées de vers à soye. Voyez *FLEURET*, ou *ARAIGNÉE*.

FLEUREE. Drogue servant à teindre en bleu, qui se fait avec la plante qu'on nomme Volède, ou Voide. C'est une espèce de volède.

Les Fleurées sont des volèdes, payens en France de droits d'entrée, 2 liv. 10 s.; & de sortie, 5 liv. le cent pesant. Voyez *VOUDE*.

Les droits que cette drogue paye à la Douane de Lion, dans le Tarif de laquelle elle est nommée *Florée*, sont de 5 liv. 5 s. le quintal; savoir, 2 l. d'ancienne & de nouvelle taxation, & 3 liv. 5 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

On appelle aussi Fleurée, mais plus ordinairement Florée, une espèce d'indigo de la moyenne sorte. Voyez *FLORÉE*.

FLEURET. On appelle ainsi dans les Manufactures de lainage, & dans le commerce des laines de France, les plus belles des laines de chaque espèce. L'Arrêt du Conseil du 20 Novembre 1708, pour les manufactures de Languedoc, Provence & Dauphiné, porte, Que les draps appellés Londres, seront fabriqués avec le Fleurat de la laine de Languedoc, Bas Dauphiné, Rouffillon, &c.

FLEURET. Bourre, ou soye grossière, qui couvre la véritable soye des cocons de vers à soye. Voyez *SOYE*, & *VERS A SOYE*.

FLEURET. C'est aussi une espèce de fil, qui est fait avec les bourres des cocons, & les cocons mêmes, après qu'on en a ôté la soye la plus fine.

Il y a différentes sortes de Fleurats, suivant la bonne ou mauvaise qualité de la matière qu'on y employe.

Lorsque les vers à soye ont fini le travail de leurs cocons, on les dégage d'abord de cette espèce de toile, qu'on appelle Araignée, & que d'autres nomment Fleur; ce qui a donné le nom au Fleurat, parce qu'en effet on en file des Fleurats; & ce sont là les véritables.

Les meilleurs cocons ayant été mis à part, pour être filés & dévidés au métier, ou pour en tirer la graine, on ôte la soye de dessus le rebut, aussi-bien que de dessus ceux que les vers ont percés pour en sortir. De cette soye cardée & peignée, on en file des Fleurats; mais si beaux & si fins, qu'ils ne se distinguent guères de la véritable soye, & s'employent comme elle en soye pour la couture, en rubaneries, & en plusieurs étoffes, qui passent pour étoffes de soye.

Enfin, des cocons, même déchargés de leur gomme, & mis en état d'être filés par une bonne lessive de cendre qu'on leur donne, & du résidu des peignures & cardures des beaux Fleurats, on en fait des Fleurats communs, qui s'employent en ces espèces de rubans, qu'on nomme Padoué; & qui ont aussi le nom de Fleurats, à cause du fleurat dont ils sont fabriqués. Voyez *SOYE*.

Les Fleurats de toutes sortes payent en France de droits de sortie, 25 liv. le cent pesant.

Les droits qu'ils payent à la Douane de Lion, qui les appelle *Florats*, sont; savoir, les *Florats ordinaires*, 8 liv. du quintal; & les *Florats teints*, 8 s. de la livre, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

FLEURET. Se dit souvent des étoffes qui sont faites du fil de fleurat. On les appelle plus ordinairement Filatrices. Voyez *FILATRICE*.

FLEURET. C'est aussi une espèce de toile de lin, destinée pour le commerce des Indes, qui n'est autre chose que la toile qu'on nomme ordinairement Blancard; mais à qui l'on donne le nom de Fleurat, parce qu'elle est comme la fleur des blancards, entre lesquelles on choisit les plus belles pour ce négoce. Voy. *BLANCARDS*. T 3 Les

440
ce seroit re-
ter que cet-
ces plantes
qu'il n'a pu
rbres dans la
us les genres
sient aux la-
sous le gen-
ber. J'ai vu
qui appartient
vraie espé-
doit suivre
véritablement
tions qu'elle
tracées d'un
es, quoique
e conséquent
soient distin-
qui porte
dans une mé-
par des mé-
on ne pou-
ce de systé-
eu à le for-
savans Ob-
leur eu peine
sieur; & mé-
matière ayant

n'est pas pro-
qui cepen-
parce qu'on
ont il y est
dit parce que
donner d'un
dit être mise
e, pour fai-
ce nous
st mis à deux
ut faire plain-
besoin, &
ux qui en le-
leur fasse sen-
moissent pas

ODORA-
ance les droits
nt, conformé-
de Lyon, 15
péciation; &
 quatre pour

viennent du
Arrêt du 15
t de leur va-

PECHER,
VANDE. Ces
rises dans les
drogues &
des drogues;
extraits, d'é-
le conferves,
ers-Drogui-
nd commer-
ère, qu'elles
pié de dro-

nt en France
cent pesant,
a Douane de
e la charge,
taxation.

FLEUR

Les plus beaux Fleurets se fabriquent en Bretagne, dans l'Evêché de Léon. Il s'en fait de deux sortes : les uns qu'on appelle simplement Fleurets, qui n'ont que demi-aune de laise : les autres qu'on nomme fins Fleurets, qui sont de deux tiers, & de trois quarts de laise. Les Anglois & les Hollandois en enlèvent quantité en tems de paix, & vont ordinairement charger à Morlaix.

FLEURET. C'est encore une sorte d'épée sans pointe, & garnie d'un bouton par le bout, dont les Maîtres en fait d'armes se servent à donner des leçons dans leur salle. *Voyez MAÎTRE EN FAIT D'ARMES.*

Les Fleurets à faire des armes payent de droits de sortie, 3 liv. comme lames d'épées.

FLEURETONNES. Laines d'Espagne. *Voyez FLORETONNES.*

FLEURON. Légère étoffe de laine, de soye, & de fil, du nombre de celles qui se font par les Hautes-lisseurs de la Sayerie d'Amiens. Elles ont un pié & demi & un pouce de Roi de large, sur 20 aunes $\frac{1}{2}$, ou 20 aunes $\frac{1}{2}$ de long.

FLIBOT. Petit bâtiment de mer, qu'on appelle aussi Bûche, dont on se sert en Hollande pour la pêche du hareng. *Voyez BUCHE.*

FLIBUSTIER. Celui qui commande un flibot pour la pêche du hareng. Il se dit aussi de ces Forbans, ou Aventuriers de toutes les Nations, qui s'unissent dans l'Amérique, pour faire la guerre aux Espagnols. *Voyez AVANTURIER, & BOUCANIER.*

FLIN. Sorte de pierre, dont les Armuriers & Fourbisseurs se servent pour fourbir les lames d'épées. On la nomme vulgairement *Pierre de foudre.*

FLOREE. Espèce d'indigo moyen, qui sert pour la teinture en bleu. *La Florée paye en France cent sols de droits d'entrée le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & à la Douane de Lion, pour tous droits, 7 liv. du quintal. Le Tarif de cette Ville l'appelle Fleuret d'Inde. Voyez INDIGO.*

FLORENTINE. Etoffe de soye, fabriquée d'abord à Florence, & depuis imitée en France. C'est une espèce de satin façonné, ordinairement blanc : il s'en fait néanmoins de diverses couleurs. Les Florentines doivent avoir les largeurs & les portées des satins. *Voyez SATIN.*

FLORETONNES. Laines d'Espagne. Il y en a de Ségovie, qui sont les plus estimées. Celles d'Arragon & de Navarre, sont les plus communes, & de moindre qualité. *Voyez LAINES D'ESPAGNE.*

FLOKIN. signifie tantôt une monnoye réelle & courante, & tantôt une monnoye imaginaire & de compte.

FLORIN. Monnoye de compte. Plusieurs Marchands, Négocians, & Banquiers de Hollande, & de diverses Villes d'Allemagne & d'Italie, se servent du Florin, pour tenir leurs Livres, & dresser leurs comptes : mais ces Florins sont de différentes valeurs, & ont diverses divisions.

En Hollande, le Florin de compte s'estime 24 à 25 sols de France ; (aujourd'hui 1742 liv. 2) c'est-à-dire, 40 deniers de gros, & se divise en patars & en penins.

A Liège, 30 sols ; à Strasbourg, 20 sols. Dans cette dernière Ville il se divise en kruys & en penins, monnoye d'Alsace.

Il y a aussi quelques Provinces de France, comme la Provence, le Languedoc & le Dauphiné, où l'on compte par Florins.

Le Florin d'Allemagne de 60 creutzers vaut 30 sols ou albs monnoye du pays, & 2 liv. dix sols monnoye de France, présentement (1742.)

Le Florin de Brabant est d'un tiers moins fort, & ne pèse que 20 albs ou 1 liv. 13 sol. 4 d. de France.

Le Florin de Genève vaut 12 sols ; il en faut 10 ; pour un Ecu de 3 liv. qui en font 5 de France.

Le Florin de Suisse vaut 4 batz, ou 16 creutzers. Celui de compte de Piémont ou de Savoye, est de 12 sols, monnoye de ce pais ; ce qui fait fl. 1 $\frac{1}{2}$ ou 18 sols de Genève.

FLORIN. Monnoye réelle. Les Florins, soit d'or, soit d'argent, étoient autrefois très communs dans le commerce. Il s'y en voit encore, mais moins communément ; quoiqu'il y en ait eu quantité de frapés en Hollande, de l'argent d'Angleterre, pendant la guerre terminée par la paix de Ryfwick. Cette monnoye, à ce qu'on croit, a eu le nom de Florin ; ou de la Ville de Florence, où elle fut d'abord fabriquée vers l'an 1251 ; ou d'une fleur de lis, qu'elle avoit pour empreinte.

La plupart des Florins d'or font d'un or très bas. Les vieux Florins de Bourgogne sont du poids de 2 deniers 13 grains, au titre de 17 carats & $\frac{1}{2}$. Ceux d'Allemagne & de Metz, sont de la même pesanteur ; mais les uns ne tiennent de fin que 14 carats ; & les autres quelquefois 15 $\frac{1}{2}$, quelquefois seulement 13.

Parmi les Florins d'argent, ceux de Gênes, de 1602 & 1603, pèsent 3 deniers 6 grains, & tiennent de fin 11 deniers 6 grains ; ce qui revient environ à 9 sols de France. Ceux de Hollande valent 25 sols, aussi de France.

Les pièces de trois Florins s'appellent Ducatons, mais valent plus que le ducaton ordinaire. *Voyez DUCATON.*

FLOS CARTAMI, ou SAFRAN BATARD. *Voyez SAFRAN.*

FLOT. Terme de marchandise de bois. Il signifie le gros bois de chauffage, que les Marchands, qui font faire l'exploitation des forêts, dans les lieux éloignés des rivières navigables, jettent au courant des ruisseaux & petites rivières, qui s'embranchent dans les grandes. C'est de ce bois jeté à flot, que se composent les trains de celui, que de là on appelle Bois floté. Chaque bûche doit avoir la marque de son Marchand, pour en faire le triage. On en parle ailleurs. *Voyez BOIS FLOTÉ.*

FLOT. signifie aussi, en terme de Selliers-Bâtiers, ces signons, ou houppes de laine, qu'on met à la tête des mulets, pour leur servir d'ornement. Quelques-uns les appellent des Flaquiers ; mais par ce dernier mot, on doit entendre les trois plaques de cuivre, qui leur couvrent le chanfrain, & les deux côtés de la tête. *Voyez FLAQUIERE.*

FLOTABLE. On appelle Rivière flotable, une petite rivière, ou gros ruisseau, capable de conduire du bois à flot. On dit aussi, un Port flotable ; pour signifier l'endroit d'un ruisseau, ou petite rivière, où l'on assemble le bois, pour le jeter à flot. Il s'entend encore des rivières qui sont assez fortes pour porter les trains de bois floté. *Voyez BOIS FLOTÉ.*

FLOTAGE. Conduite de bois sur l'eau, quand on le fait flotter. Le Flotage du gros bois de chauffage n'est pas ancien en France : il y est cependant d'une extrême utilité, soit pour le débit des bois qui sont éloignés des grandes rivières, soit pour la provision de Paris, qui sans cela pourroit en manquer. *Voyez ROIS FLOTÉ.*

FLOTE. Compagnie de vaisseaux qui vont ensemble, soit en guerre, soit en marchandise.

En tems de paix, les vaisseaux marchands vont de Flote, c'est-à-dire, de conserve, pour s'aider & se secourir mutuellement. En tems de guerre, outre ce secours naturel, qu'ils peuvent se prêter, ils obtiennent encore des convois, ou vaisseaux de guerre : soit pour les escorter & conduire au lieu de leur destination, soit pour les accompagner seulement jusqu'à certaines hauteurs, au-delà desquelles les Armateurs ne sont ordinairement plus à craindre.

Les Flotes marchandes prennent presque toujours leur

445
leur
merc
tales
tiqu
L
un c
des
Ver
C
mira
d'en
qu'à
Les
retou
ils l
L
est e
parle
pagn
gnole
F
mou
qu'o
foye
F
Paris
Capi
ou p
F
plus
deur
comm
tout
qui e
C
senle
qu'ils
leur r
forte
place
tous
bou
gros
en di
C
Mag
me v
avec
teurs
ces f
meur
dimin
C
quat
de v
petit
les a
O
Côte
en c
F
chau
F
chau
en a
com
Bon
F
FL
vair
au r
de
F
ceu
vair
qui
niff

leur dénomination des lieux où elles font leur Commerce. Ainsi l'on dit : La Flote des Indes Orientales, la Flote de Smirne, la Flote de la Mer Baltique, la Flote du Brésil, &c.

Les Espagnols appellent simplement la Flote, un certain nombre de vaisseaux, tant du Roi, que des Marchands, qu'ils envoient tous les ans à la Vera-Cruz, Port de la nouvelle Espagne.

Cette Flote est composée de la Capitane, de l'Amirante, & de la patache pour le compte du Roi, & d'environ 16 vaisseaux marchands, depuis 400 jusqu'à 1000 tonneaux, appartenans aux Particuliers. Les uns & les autres sont si chargés, à l'aller & au retour, qu'il leur est difficile de se défendre, quand ils sont attaqués.

La Flote part de Cadix vers le mois d'Août, & est environ 19 ou 20 mois en son voyage. On en parle ailleurs. *Voyez l'Article du Commerce d'Espagne, où il est traité de celui de l'Amérique Espagnole.*

FLOTE DE SOYE. Les Ouvriers qui font le moulinage des soyes, nomment Flotes de soye, ce qu'on nomme plus ordinairement. Echeveaux de soye. *Voyez ECHEVEAU, ou MOULINAGE.*

FLOTES. Trains de bois, qui servent à amener à Paris le bois flôté. Le bois pour la provision de cette Capitale, y arrive, ou par charvois, ou par bateaux, ou par flotes. *Voyez BOIS DE CHAUFFAGE.*

FLOTES, ou plutôt VILLES FLOTANTES. Ce sont plusieurs barques, ou bâtimens de médiocre grandeur, dont les Chinois se servent, pour faire leur commerce dans l'intérieur de ce vaste Empire; surtout dans les endroits où il y a beaucoup d'eau; ce qui est assez fréquent dans la Chine.

Ces bâtimens voguent séparément, ou du moins seulement liés quelques-uns ensemble; mais lorsqu'ils sont arrivés au lieu où ils ont dessein de fixer leur négoce pour un tems, on les arrange avec une sorte de fimeirie; laissant des rûes, & comme des places publiques entre-deux; ensuite on les joint tous avec des espèces de cordages de jonc & de bambou, entrelacés de liens de bois, & fortifiés par de grosses poutres. Enfin, on les amare de distance en distance avec d'autres pièces de bois.

Ces Flotes, ou petites Villes flottantes, ont leurs Magistrats & leur police. Chaque bateau est comme une maison, qu'à ses magasins & sa boutique, avec son enseigne, pour faire connoître aux Acheveurs quelle sorte de marchandise on y vend. Aussi ces sortes de Marchands n'ont-ils point d'autre demeure. Ordinairement ils y sont nés; & pour l'ordinaire ils y meurent.

Ce ne sont point les Habitans de ces maisons aquatiques, qui vont solliciter les Habitans de la terre, de venir acheter; ceux-ci les vont trouver dans de petites nacelles, mais seulement pendant le jour; les avenues des rûes étant fermées durant la nuit.

On voit aussi quelques-unes de ces Flotes sur la Côte de Sumatra; mais ce ne sont que des hameaux, en comparaison de celles de la Chine.

FLOTE. On appelle Bois flôté, le bois de chauffage, qui vient en flôtant sur les rivières.

FLOTER. Se dit des bois de charpente & de chauffage, qu'on fait descendre sur les rivières, après en avoir fait des espèces de radeaux, qu'on appelle communément des Trains. *Voyez BOIS FLOTÉ, & BOIS DE CHARPENTE.*

FLOTILLE, comme qui dirait **PETITE FLOTE.** Les Espagnols nomment ainsi quelques vaisseaux, qui devancent leur flote de la Vera-Cruz au retour, & qui viennent donner avis en Espagne de son départ, & de son chargement.

FLOTISTES. On nomme ainsi en Espagne, ceux qui font le Commerce de l'Amérique, par les vaisseaux de la flote, pour les distinguer de ceux qui le font par les gallicus, qu'on appelle Gallionilles.

FLOTRES, ou FEUTRES. Termes de Papeterie. Ce sont des morceaux de revêche, ou autres étoffes de laine, sur lesquels on met le papier au sortir des moules. *Voyez PAPIER.*

FLUANT. Sorte de papier, qui n'est pas collé. *Voyez PAPIER.*

FLUTE. Espèce de navette, dont se servent les Basse-lissiers, & sur laquelle sont dévidées les laines, ou autres matières, qu'ils employent à leurs tapisseries. La Flûte est un bâton fait au tour, en forme de petit cylindre; mais dont vers le milieu, le diamètre est moins grand qu'aux deux bouts. Il a ordinairement 3 ou 4 pouces de long, & 4 ou 5 lignes d'épaisseur. *Voyez BASSE-LISSE.*

FLUTES. Sont des vaisseaux longs, à cul rond, & enflés par le ventre, du port de 3 à 400 tonneaux, qu'on appelle aussi Fioques; qui contiennent une plus grande quantité de marchandises, que les vaisseaux ordinaires. On s'en sert à porter des vivres dans les escaques de navires, & à transporter des troupes.

FOANG. Petite monnoye d'argent, qui a cours à Siam. *Voyez FOUANG. Voyez aussi MAYON.*

FOIBLAGE. Terme de Monnoye. C'est la même chose que Remède de poids, c'est-à-dire, un affoiblissement du poids des espèces, permis par les Ordonnances aux Maîtres des Monnoyes.

FOIBLAGE. Se dit aussi, quand les espèces ne sont pas précisément du poids porté par les Ordonnances.

Dans ce sens, il y a de deux sortes de Foiblage; dont l'un est dans le remède, lorsque les Maîtres n'excèdent pas les remèdes permis; & l'autre hors des remèdes, lorsqu'il l'excède. Dans le cas du Foiblage dans le remède, les Maîtres ne sont tenus qu'à restituer au Roi le Foiblage, c'est-à-dire, ce qui manque au poids des espèces; dans l'autre cas, outre la restitution, les Maîtres sont condamnés à l'amende, & quelquefois à de plus grandes peines, suivant la qualité du Foiblage. *Voyez REMÈDE, & POIDS.*

FOIBLAGE D'ALOI. C'est quand la monnoye n'est pas au titre requis. *Voyez MONNOYAGE.*

FOIBLE. Qui est débile, qui a peu de force.

On le dit dans le Commerce, en différens sens, qui tous sont entendre, qu'une marchandise, une denrée, ou toute autre chose qui entre dans le négoce, a quelque défaut, ou n'est pas de la qualité requise.

On appelle du Vin foible, du vin peu spiritueux, plat, & sans force, qui n'est ni de bonne garde, ni de bonne vente. *Voyez VIN.*

Les chevaux foibles, sont ceux de peu de force, & qui ne sont propres qu'à porter des légers fardeaux. *Voyez CHEVAL.*

De la monnoye foible, est de la monnoye léguère, ou rognée, qui ne peut avoir cours dans le Commerce. *Voyez MONNOYE.*

Dans la balance Romaine, on nomme le Foible, le côté le plus éloigné du centre de la balance, qui sert à peser les marchandises les moins pesantes. Il y a un des membres de cette balance, qu'on appelle la Garde-foible. *Voyez BALANCE.*

On dit, qu'un poids est trop foible, lorsqu'il n'est pas juste, & qu'il pèse moins qu'il ne doit.

En fait de teinture, un drap foible de guède, est un drap où le Teinturier n'a pas employé toutes les drogues nécessaires, pour lui donner un bon pié de bleu. Les noirs foibles de guède sont estimés les moins bons. *Voyez TEINTURE.*

Lorsqu'on dit, qu'une marchandise a été vendue, le fort portant le foible; cela doit s'entendre, qu'elle a été vendue toute sur un même pié, sans qu'on ait fait de distinction de celle qui est supérieure, d'avec celle qui est inférieure en bonté, ou en qualité.

FOIN. Herbe sèche des prés, qui sert de nourriture aux bestiaux.

Cette herbe, après avoir été fauchée, se fane, se ramasse en veillotes, & ensuite se met en meule.

Aux environs de Paris, & en plusieurs autres lieux, quand l'herbe de ces meules est raisonnablement sèche, on en fait des botes avec trois liens de paille, ou du Foin même, pour ensuite les servir dans des granges & greniers. Ailleurs, on laisse les meules passer l'hiver à la campagne; à la manière de les faire les sauvant des pluies & des eaux de nége, qui ne gâtent au plus que la superficie.

Le Foin en bote se vend au millier, au cent; & par les Regrattiers qui en font le détail, à la bote. Le Foin en meule se débite au chariot, à la charretée, & à la charge, ou somme: dans quelques endroits, au quintal, ou cent pesant.

Le Foin est un des principaux Commerces de l'Île de France, & des Provinces voisines de la Seine, de la Marne, de l'Oise & de l'Yonne, par lesquelles arrivent à Paris les provisions de cette marchandise, qui lui sont nécessaires; dont on estime qu'années communes il s'y en débite près de six millions de botes.

Le Foin qui vient à Paris, en descendant la rivière de Seine, qu'on appelle le Pais d'Amont, se tire des prairies de Chelles, de Lagny, de Corbeil, de Melun, de Moret, de Montreuil, de Bray, de Nogent sur Seine, de Gravon, & de Pont sur Yonne. Tous ces Foins doivent arriver aux Ports de Grève, de la Tournelle, & de l'Île-Louvier.

Les Foins qui viennent du Pais d'Aval, c'est-à-dire, en remontant la Seine, sont de Poissy, de Pontoise, de l'Île-Adam, & de Beaumont sur Oise: ceux-ci abordent au Port de l'École.

Il entre aussi par terre à Paris quantité de Foins, qu'on y amène des villages des environs; entr'autres, de Nogent sur Marne, de Noisy le Grand, de Gournay, de Noiselle, de Palaiseau, de Linas, & de Châtres. Le Foin qui vient par terre, est estimé meilleur que le Foin de rivière; mais aussi les botes en sont ordinairement plus légères; & souvent elles courent risque d'être fourrées de vieilles & mauvaises herbes.

Le botelage de Foins destinés pour Paris, doit être fait à trois liens du même Foin; & chaque bote du poids de 12, 13 & 14 livres, depuis le mois de Juin jusqu'à la S. Remy; de 10, 11 & 12 livres, depuis la S. Remy jusqu'à Pâques; & de 8, 9 & 10 livres, depuis Pâques jusqu'à la nouvelle recolte: ces diminutions successives étant accordées pour le déchet que la sécheresse cause à cette marchandise.

Toutes les botes doivent être de même qualité, tant au dedans qu'au dehors, sans aucun mélange de bon & de mauvais, ou de vieux & de nouveau Foin. Les marchés des Foins nouveaux ne se peuvent faire qu'après la fenaison: & il est défendu à tous Marchands, & autres, d'arrêter, ou acheter des Foins avant la recolte.

Au reste, le négoce de cette marchandise est libre; & chacun peut s'en mêler sans Lettres & sans Privilège; ce qui s'entend néanmoins, en observant les Réglemens faits pour le commerce des Foins.

Les plus anciennes Ordonnances, qui ayant été faites en France, ou du moins qui nous soient restées sur le fait & commerce des Foins, sont celles de S. Louis, contenues dans le Recueil de 1268.

Les principales qui ont suivi, sont de 1298, sous Philippe le Bel; de 1350, sous le Roi Jean; de 1371, sous Charles V.; de 1394 & de 1415, sous Charles VI.; de 1496, sous Charles VIII.; de 1499, sous Louis XII.; de 1567 & 1571, sous Charles IX.; de 1598, sous Henri IV.; trois sous Louis XIII. favor, en 1615, 1634 & 1635: enfin, jusqu'à vingt, sous Louis XIV. qui sont celles de 1647 & 1650, deux en 1658, une de 1660, une autre en 1661,

deux en 1666; trois en 1669, 1670 & 1672; deux en 1679; celles en 1680, 1688 & 1691; deux en 1699, une en 1701, & une autre en 1706.

Les Réglemens contenus dans ce grand nombre d'Ordonnances, qui s'expliquent & se confirment successivement les unes les autres, les dernières rappelant toujours les anciennes, ont pour objet les achats sur les lieux, la bonne qualité de la marchandise de Foin, le poids de la bote, les voitures, l'arrivée aux Ports de Paris, le botelage & la vente.

Les principales artielles sont:

1°. Que les marchés & achats seront faits par devant Notaires.

2°. Que les Marchands auront un Journal paraphé par les Juges des lieux, pour les y écrire, & faire mention de leurs marchés & envois à Paris.

3°. Qu'ils donneront à leurs Voituriers des Lettres de voiture en bonne forme.

4°. Qu'ils ne pourront revendre sur les lieux les Foins qu'ils auront achetés, ni en chemin, ni autrement, qu'après l'arrivée des bateaux à port.

5°. Qu'ils ne chargeront leurs bateaux que d'une seule qualité de Foin, sans y mêler des Foins vieux avec des nouveaux.

6°. Qu'ils n'en feront point de magasins, ni à Paris, ni sur le bord des rivières, ni ailleurs.

7°. Qu'ils ne pourront le servir que des bateaux des Voituriers, sans en pouvoir avoir à eux en propre.

8°. N'ancrer, guarrer, ni arrêter en chemin, que pendant l'heure des repas & du coucher.

9°. De ne faire arriver leurs bateaux, que dans les Ports qui leur sont marqués.

10°. De ne mettre à port, que ceux qui leur sera indiqué par les Officiers & Commis.

11°. De n'entamer les bateaux, qu'ils n'en ayant obtenu la permission du Juge de Police, & en présence des Jurés.

12°. D'y mettre une banderole au lieu le plus éminent, contenant le prix & le poids des Foins dont ils sont chargés.

13°. Enfin, de vendre leur marchandise autrement qu'en personnes, par leurs femmes, enfans & domestiques, & non par des Couriers & Commissionnaires.

On a omis dans ces articles de ce Règlement, ce qu'on en a déjà rapporté ci-dessus, de la bonne qualité des Foins; de leur botelage; de leur poids; des Ports de Paris, où les bateaux des Marchands, tant d'amont que d'aval, doivent aborder; du tems que les doivent faire les marchés; & de la défense d'aller, ou acheter les Foins.

Au reste, tous ces articles, qui sembleroient regarder que les Marchands, qui sont arrivés sur marchandise par eau, doivent être également, & à proportion, observés par les Marchands qui portent à Paris par sommes, ou sur des chariots & charrettes; sur-tout pour les visites des Jurés, la qualité, le botelage, la pesanteur des botes, & le prix des Foins.

Outre ces deux sortes de Marchands de Foin en gros, il y a à Paris plusieurs personnes qui font le détail & le regrat de cette marchandise: telles sont, entr'autres, ceux que l'on appelle Regrattiers, les Chandéliers, les Grainetiers, & les Fruittiers.

Par les articles des mêmes Ordonnances, qui regardent le négoce du Foin en détail, il est défendu à ceux qui le font, d'acheter des Foins sur champs, ni ailleurs, que sur les Ports & places publiques de Paris; d'en acheter plus de deux cens botes par semaine; d'en avoir plus de cinq cens en magasin; d'en vendre qui ne soit pas de poids; & de les débiter, pour augmenter le nombre des botes.

La

de n'

par f

bergil

Paris,

nes, y

en ach

Il y

les P

des M

deus

de F

lés fo

suprin

tit-fils

tembr

Co

tribué

peuple

partie

dire,

Edit

plus p

droits.

On

tous c

vant l

Le

de 6

sortie

3 f.

FO

Foi

pointe

ner le

Voyez

FO

il ne

Paris,

re sur

amène

de foi

FO

turiers

tres p

regnic

néc da

y app

facture

autres

curiosi

mens,

d'assen

Foi

merces

tils pr

de var

march

qui se

treuili

sembl

Qu

à Feri

cienn

ce, q

Dédi

FO

lesqu

a per

dise.

Il

ne qu

la Fo

LA

Foire

La défense d'acheter des Foins en campagne, & de n'en point faire d'achat au delà de deux cens par semaine, est commune aux Hôteliers, aux Aubergilles, Marchands & Loïeurs de chevaux de Paris. En général, il est défendu à toutes personnes, d'aller au devant des bateaux de Foin, pour en acheter, ou marchander.

Il y avoit autrefois plusieurs Officiers établis sur les Ports, pour la marchandise de Foin; entr'autres, des Metteurs à port, des Planchéurs, des Débardeurs, des Courtiers de Jurés, des Contrôleurs vendeurs, des Priseurs, des Compteurs, & Inspecteurs de Foins, presque tous Offices créés, ou renouvelés sous le règne de Louis XIV. mais qui ont été supprimés sous celui de Louis XV. son arrière-petit-fils, & son successeur, par Edit du mois de Septembre 1719.

Comme cependant il n'y avoit que les droits attribués à ces Officiers, qui fussent à la charge du peuple, & que les fonctions de la plus grande partie étoient nécessaires pour maintenir le bon ordre, & faire observer les Réglemens: le même Edit commit à leur place des Commis, en bien plus petit nombre, & avec moindre attribution de droits.

On peut voir l'établissement & les fonctions de tous ces Officiers, ou Commis, à leurs Articles, suivant l'ordre alphabétique.

Le Foin paye en France les droits d'entrée à raison de 6 f. du chariot, & de 4 f. la charrette: ceux de sortie sont aussi de 6 f. le chariot, mais seulement de 3 f. la charrette.

FOINE. Animal sauvage. Voyez FOUINE.

FOINE. C'est aussi une espèce de dard à trois pointes, dont les Pêcheurs se servent pour harponner le marfouin. On dit aussi Foïne, & Fouine. Voyez MARSOUIN.

FOINIER. Marchand qui fait commerce de foin: il ne se dit guères que des payfans des environs de Paris, qui font négoce de cette marchandise par terre sur des bêtes de somme & charrettes. Ceux qui amènent leurs foins par eau se nomment Marchands de foin. Voyez ci-dessus FOIN.

FOIRE. Concours de Marchands, de Manufacturiers, d'artisans, d'ouvriers, & de plusieurs autres personnes de tout état, & de toute profession, régionales ou étrangères, qui se trouvent chaque année dans certain lieu & à certains jours; les uns pour y apporter, vendre & débiter leurs étoffes, manufactures, ouvrages, marchandises & denrées; & les autres pour les y acheter, ou même seulement par curiosité, & pour y prendre part aux divertissemens, qui accompagnent ordinairement ces sortes d'assemblées.

FOIRE. Se dit encore de ces étalages de menus merceries, & bimbloterie, de pain d'épices, d'outils propres au ménage de la campagne, d'ouvrages de vanerie, de fayance, & de telle autre sorte de marchandises de peu de conséquence & de bas prix, qui se font dans les lieux & autour des Eglises, particulièrement de la campagne, où les peuples s'assemblent par dévotion, & vont en pèlerinage.

Quelques-uns croient, que le mot de Foire se dit à *Feris*, mot Latin qui signifie *Fêtes*, parce qu'anciennement les Foires ne se tenoient guères en France, qu'aux lieux où l'on célébroit les Fêtes & les Dédicaces des Eglises.

FOIRE. S'entend aussi de quelques lieux, dans lesquels à certains jours, & pour un certain tems, on a permission de vendre d'une seule sorte de marchandise.

Il y a à Paris deux de ces sortes de Foires; l'une qu'on nomme la Foire aux Jambons, & l'autre la Foire aux Oignons.

LA FOIRE AUX JAMBONS, qu'on appelle aussi Foire au lard, se tient chaque année dans le parvis

de l'Eglise Métropolitaine, & le long de la rue neuve Notre-Dame; elle ne dure qu'un seul jour, qui étoit autrefois le Jeudi saint, & qui est présentement le Mardi saint: mais il s'y vend une si grande quantité de Jambons, de flèches de lard & autres viandes de porc salé, & le peuple s'y trouve avec une si grande affluence pour en acheter, qu'on ne le peut exprimer.

LA FOIRE AUX OIGNONS, commence à la Notre-Dame de Septembre, & ne finit qu'à la fin du mois. Pendant tout ce tems-là, les femmes des Laboureurs, Maraichers des environs de la Ville, apportent une quantité inconcevable d'oignons blancs & rouges, dont le Bourgeois fait la provision pour toute l'année. Les oignons s'y vendent au boisseau, à la torche & à la botte.

La différence de la botte à la torche consiste, en ce que celle-ci a les oignons attachés autour d'un bâton, & l'autre seulement avec de la paille; outre cela la torche contient ordinairement autant d'oignons que quatre ou cinq bottes.

Cette Foire se tenoit autrefois dans le parvis Notre-Dame & aux environs, comme celle aux Jambons; mais vers le milieu du dix-septième siècle, elle a été transférée dans l'Île Notre-Dame, où elle se tient chaque année le long du Quai Bourbon.

FOIRE DU TEMPLE. Cette Foire se tient dans la Cour du Temple le jour de la S. Simon-S. Jude, qui est le jour de la Dédicace de l'Eglise du Grand Prieuré.

On l'appelle par dérision la *Fête aux Nestes*, parce qu'on y envoie ordinairement les nouveaux venus & les jeunes badaux de Paris, y demander ce fruit, au lieu duquel on leur fait quelque niche plaisante, sur tout en leur barbouillant le visage avec du noir.

Cette Foire qui appartient au Grand-Prieuré, ne dure qu'un jour; cependant il s'y trouve quelques marchands assez considérables, qui y étalent; particulièrement des Fourneurs, des Camelotiers & quelques Merciers.

FOIRE S. LAURENT. L'établissement de cette Foire, ainsi nommée parce qu'elle se tient dans le fauxbourg & près de l'Eglise de S. Laurent, est très ancien, & si ancien qu'on n'en fait pas l'origine; tout ce qu'on en fait, c'est qu'elle a au moins cinq cens ans d'antiquité, puisqu'il en est parlé dans quelques titres du douzième siècle.

Autrefois elle ne duroit qu'un jour; & lors que la nuit étoit venuë, il étoit permis aux Sergens du Châtelet, qu'on appelle Sergens à la douzaine, de venir renverser les échopes & briser les marchandises des marchands qui n'avoient pas encore détalé; usage, ou plutôt d'ordre, que les Lettres Patentes des Rois, particulièrement celles de Philippe de Valois, & ensuite celles du Roi Jean, eurent bien de la peine à supprimer & à arrêter.

La place où cette Foire se tenoit n'a pas toujours été la même. D'abord les Marchands étoient entre Paris & le Bourget, dans une prairie de 36 arpens, appelée pour cela le champ de S. Laurent. Dans la suite on la rapprocha de la Ville, & elle se tint dans la grande rue du fauxbourg. En 1656, on proposa de la tenir dans la Ville dans un lieu enclavé & couvert dont on avoit déjà donné des desseins & dressé des plans; mais ce projet ne passa pas la proposition. Enfin en l'année 1661, les Prêtres de la Mission, qui avoient pris la place des Prieur & Religieux de S. Lazare, ayant représenté au Roi que leur Foire embarrassoit extrêmement le fauxbourg, & ayant demandé la permission de la transférer dans quelque endroit de leur Domaine & de leur Seigneurie, ils obtinrent des Lettres Patentes de Louis XIV. enregistrées au Parlement en 1662, en vertu desquelles ils la transportèrent dans le lieu où elle se tient présentement.

Ce nouvel emplacement qui est tout entouré de murs & qui contient environ six arpens, est situé un peu au dessus de l'Eglise de S. Laurent, entre le fauxbourg du même nom & celui de S. Denis, aboutissant d'un bout vis-à-vis S. Lazare, & de l'autre devant les Recolets. Une partie de cet enclos est découvert & sert à la marchandise de grosserie & autres ouvrages de terre, qui dans les premiers tems faisoient le principal étalage de la Foire. Le reste est entrecoupé par de belles & larges rues tirées au cordeau, & bordées des deux côtés de loges & boutiques bien bâties & bien couvertes, qui avec des arbres qui forment entrées des allées, donnent un coup d'œil riant & agréable que n'a pas la Foire S. Germain, quoique plus magnifique & plus riche.

Les Marchands qui fréquentent cette Foire, sont principalement les Orfèvres & les Marchands Merciers, qui sont la Jouaillerie & le bijoutage; les petits Merciers qui vendent les colifichets & joliettes d'enfans, les Peintres, les Lingères, les Limonadiers, les Tabletiers, les Fayanciers, les Confiseurs, les Marchands du Palais, enfin les Pain-d'Epiciers & ceux qui font la petite Mercerie.

Il y vient aussi des Marchands d'Amiens, de Beauvais, de Reims, & de quelques autres endroits de Picardie & de Champagne, qui y apportent de petites étoffes qui se fabriquent dans ces deux Provinces, entr'autres des étamines unies & rayées, & des camelots de toutes espèces.

On a dit ci-dessus que dans le premier établissement de cette Foire, elle duroit qu'un jour, qui étoit le jour de la fête de Saint Laurent: peu à peu on s'accoutuma de la tenir aussi la veille de cette fête, ce qui duroit encore au commencement du dix-septième siècle.

En 1616, sa tenue s'augmenta considérablement, & fut de huit jours; depuis elle alla jusqu'à quinze; ensuite jusqu'à un mois; & présentement elle passe même deux mois, s'ouvrant en Juillet le lendemain de la fête de S. Jacques S. Christophe, & ne finissant qu'à la S. Michel.

L'ouverture de cette Foire se fait avec les mêmes cérémonies que celle de la Foire S. Germain. Elle s'annonce comme elle à son de trompe, & s'affiche dans les carrefours; ce qu'on fait aussi pour l'augmentation de la durée, qui se publie pareillement par Ordonnance du Lieutenant de Police, & autres Officiers du Châtelet, au bout des premiers quinze jours.

Du tems que la Foire se tenoit dans le champ Saint Laurent, ou le long du fauxbourg, le droit de Foire de S. Lazare étoit d'abord de 5 sols par boutique, réduit dans la suite à deux sols. Présentement le loyer des boutiques y tient lieu de droit aux Prêtres de la Mission, qui en tirent un revenu très considérable.

FOIRE. Signifie pareillement le lieu où les Marchands s'assemblent, tiennent leur boutique, & font leur commerce.

Plusieurs Foires se tiennent en pleine campagne, & sous des tentes & des barques, comme la Foire de Guibray & de Beaucaire; d'autres dans des lieux fermés de murs, où sont élevées des boutiques, qui sont tirées à la ligne, & avec symétrie, forment des rues & des places; mais qui sont d'ailleurs toutes découvertes, ou seulement plantées de quelques arbres contre l'ardeur du soleil, comme est la Foire de S. Laurent à Paris, qui se tient en été. Enfin il y a d'autres Foires, comme celle de S. Germain dans la même Ville, qui se tenant en hiver, ont leurs boutiques rangées le long de plusieurs grandes allées, qui se traversent les unes les autres, & qui sont garanties de l'injure du tems, par de grands appentis de charpente couverts de tuile, qui s'étendent sur toute l'enceinte intérieure de la Foire.

Les Boutiques où les Marchands tiennent leurs marchandises & font leur négoce, particulièrement dans les deux grandes Foires de Paris, dans celle de Caën, & autres principales Villes de France, se nomment ordinairement des Loges. On dit: Ce Marchand a deux Loges à la Foire de S. Germain; pour dire, qu'il y tient deux boutiques.

On appelle Marchands Forains, les Marchands qui fréquentent les Foires.

On en peut distinguer de deux sortes; les uns, qui ayant leur domicile fixe dans quelque Ville, où ils ont maison, boutique, ou magasins, ne laissent pas d'envoyer, ou de porter de la Marchandise aux Foires: les autres, qui, pour ainsi dire, roulent leurs boutiques de Foire en Foire; & qui les parcourant toutes chaque année, mènent une famille errante, qui avec leurs marchandises, & les voitures qui en sont chargées, forment une espèce de petite caravane.

Quoiqu'il ne soit pas de l'enceinte de ces assemblées de Marchands, d'avoir des Comédiens, des Danseurs de corde, des Bâteleurs, des Joueurs de marionnettes, & autres telles gens, qui contribuent au divertissement du Public; il n'y a guères néanmoins de Foires un peu considérables, où il n'y en ait toujours en quantité; & c'est peut-être une des choses qui contribuent davantage au grand commerce qui s'y fait: la Noblesse, & les personnes les plus riches, & les plus accommodées des Provinces, regardant les Foires comme des parties de plaisirs, & y courant en foule, moins pour y faire des emplettes de choses, qu'elles trouveroient peut-être, & plus commodément, & à meilleur marché dans leur voisinage, que pour prendre part aux divertissemens, qu'ils savent qu'elles y trouveront.

On fait assez avec quel concours la Noblesse du Languedoc va à la Foire de Beaucaire, & la Noblesse de Normandie à celle de la Guibray; mais ce n'est rien en comparaison des assemblées des Princes, & des grands Seigneurs d'Allemagne, qui se trouvent aux trois Foires de Leipzig, ou aux deux Foires de Francfort sur le Mein.

C'est un droit du Souverain de pouvoir seul donner ses Lettres patentes pour l'établissement d'une Foire, soit qu'il l'établisse sur le pied de Foire entièrement franche, soit qu'il en réduise la franchise à quelque modération de droits locaux, soit enfin qu'il n'en accorde le droit que sur le pied de Foire ordinaire, & sans les privilèges d'aucunes franchises.

FOIRES FRANCHES.

Il y a en France quantité de Foires franches; mais avec plus ou moins de privilèges, de prérogatives, & de franchises, les unes que les autres.

Les principales sont; la Foire de S. Germain, qui se tient à Paris le lendemain de la Chandeleur. On en parle ci-après.

Les quatre Foires de Lion, qui s'ouvrent; l'une, le premier Lundi après la Fête des Rois; l'autre, le premier Lundi après la Quasimodo; la troisième, le quatrième jour d'Août; & la quatrième, le troisième jour de Novembre.

Rheims a aussi quatre Foires; la première, le lendemain des Rois; la seconde, le Jeudi d'après Pâques; la troisième, au mois de Juillet, le Lundi avant la Magdeleine; & la dernière, le premier du mois d'Octobre.

Chartres en Beauvais en a trois; l'une le Jeudi saint, l'autre, l'onzième Mai, qu'on appelle la Foire des Barricades; & la troisième, le neuvième Juin.

Merinville (aussi en Beauvais) en a pareillement trois; le 14 Mars, le 15 Septembre, & le 24 Octobre.

Rouen a deux Foires franches; la Foire de la Chan-

Chandeleur, & la Foire de la Pentecôte. Bourdeaux, deux; l'une le premier de Mars; l'autre, le 16 Octobre: toutes deux durent chacune 15 jours.

Troyes, aussi deux; la première, le second Lundi de Carême; la seconde, le 1 Septembre.

Mormant en Brie, le même nombre; l'une, le Jeudi de la Passion; l'autre, le premier Lundi du mois d'Août.

S. Denis en France, pareillement deux; l'une, au mois de Juin; & l'autre, au mois d'Octobre: c'est celle de Juin qu'on appelle *Landy*.

Caën a une Foire franche, qu'on appelle en Normandie la Franche de Caën.

Bayonne, une, qui commence au premier Mars, & qui dure 15 jours.

Château-Thierry, une, le 9 de Juin.

Nantes, une; elle ouvre le jour de la Chandeleur 2 du mois de Février, & dure 15 jours.

Clermont en Auvergne, Senlis, & Vitry-le-François, chacune une; celle de Vitry, est le jour de la Magdeleine; celle de Senlis, le Lundi d'après la S. Jean-Baptiste; & celle de Clermont, le Jeudi saint.

Il y a encore la Foire de Montrichard en Touraine, célèbre par le grand concours de Marchands, qui y viennent de toutes les Provinces du Royaume; mais particulièrement par le grand commerce d'étoffes de lainerie, qui s'y fait, s'y marquant année commune jusqu'à 12000 pièces d'étoffes de laine.

Les Foires de Pezenas, & de Montagnac en Languedoc, où les Marchands de Carcassonne, de Castres, de Lodève, de Clermont, de Montpellier, & des montagnes, apportent toutes sortes de marchandises; & où, sur-tout aux quatre Foires, qui se tiennent dans la première de ces Villes, aux quatre saisons de l'année, se vendent presque toutes les laines qui se recueillent dans la Province.

La Foire de la Guibray en basse Normandie, qui s'ouvre le 16 Août, & qui dure 15 jours.

La Foire de Beaucaire en Languedoc, qui n'en dure que trois, & qui se tient au mois de Juillet, le lendemain de la Magdeleine. *Voyez BEAUCAIRE Tom. I. col. 371.*

La Foire de Toulon, commencée en 1595, & établie en 1708.

Enfin la Foire franche de Dieppe, établie la dernière, & qui dure pendant les 15 premiers jours du mois de Décembre.

De toutes ces Foires, on ne parlera ici avec quel détail que de la Foire de S. Germain, des deux de S. Denis, des quatre Foires de Lion, des quatre de Rheims, des deux de Rouen, des deux de Bourdeaux, des deux de Troyes, de celle de Caën, de celle de Dieppe, & de celle de Toulon; n'ayant rien de bien remarquable à dire des autres, à la réserve de celles de la Guibray, & de Beaucaire, qui aussi-bien que celle du Landy, qui est une des deux de S. Denis, sont renvoyées à leurs propres Articles. *Voyez GUIBRAY, BEAUCAIRE, & LANDY.*

On va néanmoins, avant que d'entrer dans le détail des franchises de ces différentes Foires, dire quelque chose en général de celles de Champagne & de Brie, sur le modèle desquelles ont été établies toutes celles qui subsistent présentement en France.

FOIRES FRANCHES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Les Foires établies par les Comtes de Champagne, & de Brie, dans dix-sept des principales Villes de ces deux Provinces, ont longtemps été les plus célèbres qui fussent en France, & peut-être dans toute l'Europe.

Les plus importantes de ces Villes avoient jus-

qu'à six Foires par an; plusieurs quatre: & il n'y en avoit point qui n'en eût au moins deux.

Les Marchands attirés par les grandes franchises, libérés & privilégiés, qui leur avoient été accordés, y accouroient en foule dans tous les tems de l'année: il y en venoit non-seulement des extrémités du Royaume, mais encore d'Allemagne, & de toute l'Italie, particulièrement de Florence, de Milan, de Lucques, de Venise, & de Gênes, qui y apportent des étoffes d'or, d'argent, & de soye; des épiceries, & autres riches marchandises de leur Pays, ou du Levant, en échange desquelles ils temporoient des draps, des cuirs, & autres étoffes, ou denrées, du crû des Provinces de Champagne & de Brie, ou qui y étoient apportées des autres Provinces de France.

Ces Foires étoient encore dans cet état florissant, lors que les Comtes de Champagne & de Brie furent réunis à la Couronne de France en 1284, par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne Reine de Navarre, qui en étoit l'héritière.

On auroit dû croire que cette réunion eût apporté un nouveau lustre aux Foires qui se tenoient dans ces Provinces; mais il en arriva tout le contraire, & sous le règne de Philippe de Valois, qui parvint à la Couronne environ 40 ans après, à peine conservoient-elles encore quelque chose de leur ancienne réputation; les Marchands, surtout les étrangers, ayant cessé de les fréquenter, à cause du peu de sûreté qu'ils y trouvoient, & pour les nouvelles charges, & impositions, qui avoient été mises sur les marchandises, depuis la réunion de ces Provinces à la Couronne.

Le traité de 1335 avec Philippe Roi de Navarre, & Jeanne de France sa femme, ayant assuré à Philippe de Valois la possession de la Champagne, & de la Brie; ce Prince, à qui la France est redevable de quantité de beaux établissemens pour les manufactures, les arts & métiers, & le commerce, pensa à remettre ces Foires sur leur ancien pié, & à y rappeler les Marchands nationaux & étrangers, en confirmant les anciennes franchises, & en supprimant les nouvelles impositions.

Les Lettres Patentes que Philippe de Valois accorda à cet effet, & qui eurent tout le succès qu'il en avoit espéré, sont du sixième Août 1349; & c'est sur leur modèle, que tous ses Successeurs, jusqu'au règne de Louis XV. ont crû devoir se régler, dans celles qui ont été accordées depuis ce tems-là, pour l'établissement des Foires franches dans diverses Villes de leur Royaume.

Trente-six articles composent ces Lettres patentes, qu'on peut réduire en cinq classes, qui sont: la première des privilèges, & franchises des Marchands; la seconde, des Gardes, ou Juges Conservateurs, & de leurs Officiers; la troisième, des jours que les marchandises doivent tenir Foire, pour jouir de la franchise; la quatrième, de la visite des halles, & des marchandises; enfin la cinquième, de la Police pour les changes, & monnoyes, & pour les obligations & payemens faits en Foire. On va entrer dans le détail de ces cinq chefs de Réglemens.

Franchises.

Ces Franchises consistent: 1°. En ce qu'il est permis à tous Marchands étrangers d'entrer dans le Royaume, sous la protection Royale, & le sauf-conduit des Foires; d'y demeurer, & séjourner; s'en retourner, & en sortir, eux, leurs Facteurs, Voituriers, & marchandises, en toute liberté, & sûreté: à la charge néanmoins que leurs dites marchandises soient destinées pour quelqu'une des dites Foires; qu'elles y aient été étalées, vendues, troquées, & échangées, ou qu'elles en sortent, faute d'y avoir été vendues, & après y être resté le tems ordonné.

2°. Que

2°. Que les dits Marchands, & marchandises, venant aux Foires, ou s'en retournant, sont quittes de tous droits, impositions, charges, & servitudes, suivant les bons & anciens usages, coutumes, & libertés, gardés de tout tems dans les dites Foires.

3°. Qu'il ne peut être accordé aucunes grâces, ou lettres de répit contre les Marchands fréquentant les dites Foires, ni contre les coutumes, & libertés d'icelles; & que si aucunes étoient obtenues, qu'elles restent nulles, sans que les Gardes Conservateurs soient tenus d'y avoir égard.

4°. Qu'aucuns Marchands fréquentant les dites Foires, ou s'en retournant d'icelles, ne peuvent être pris, ni arrêtés, non plus que leurs marchandises, voitures, & chevaux, que par Jugement rendu par les Gardes de la Conservation, & pour obligations faites véritablement & réellement en Foire.

5°. Enfin qu'il ne peut être procédé pendant les dites Foires par les Généraux des Monnoyes, contre les Marchands étrangers, pour raison de la coupe & prise des monnoyes défenduës, dont ils pourroient se trouver chargés; mais seulement par les Commissaires établis par les Gardes des Foires, leurs Chanceliers, ou leurs Lieutenans.

Gardes des Privilèges.

On nomme ainsi des Juges établis pendant le tems des Foires, pour veiller à la conservation des franchises, pour en faire jouir les Marchands, & pour connoître des contestations & procès qui peuvent survenir entr'eux, au sujet de la vente, & achat des marchandises. ou des obligations, & payemens qui s'en font.

Chaque Foire doit avoir deux Gardes Conservateurs, un Chancelier, qui en garde le sceau, & deux Lieutenans, savoir: l'un, pour tenir le siège en l'absence des Gardes, & l'autre, pour suppléer aux fonctions du Chancelier. Quarante Notaires, & cent Sergens sont aussi établis; les uns, pour recevoir, & passer les actes & obligations des Marchands; & les autres, pour l'exécution des Jugemens des Gardes.

Les Gardes & les Chanceliers, prêtent serment à la Chambre des Comptes de Paris, à laquelle ils doivent faire rapport chaque année de l'état des Foires: à l'égard des Notaires & Sergens, ils sont choisis & reçus par les Gardes & le Chancelier, qui peuvent en cas de prévarication, ou d'absence, les démettre de leurs Offices, & en substituer d'autres en leur place.

Les Gardes, ou du moins l'un d'eux, aussi-bien que le Chancelier, doivent se trouver dès la veille au lieu où se tient chaque Foire, & y rester jusqu'à ce que les plaidoiries soient faites, & dûment délivrées, & finies, pour y revenir ensuite dans le tems des payemens; & en cas qu'ils n'y fissent pas une résidence suffisante, ils doivent être privés de leurs gages, & d'autres substitués en leur lieu.

Enfin aucun Jugement ne peut être rendu juridiquement en Foire, que par les deux Gardes ensemble, ou par le Garde présent & le Chancelier, en l'absence de l'un des deux Gardes; ou enfin, celui-ci étant aussi absent, par une personne suffisante, & non suspecte, choisie par le Garde présent, & ayant même des natures d'affaires, où les Gardes sont obligés d'appeler six Prud'hommes, pour les juger avec eux.

Tems pendant lequel les marchandises doivent tenir Foire pour en gagner la franchise.

Les Drapiers, & Marchands des dix-sept Villes de Champagne & de Brie, qui sont tenus d'aller aux Foires, c'est-à-dire, ceux des Villes, où se tiennent l'une des dix-sept Foires, ne peuvent vendre leurs draps, ni autres étoffes, soit en gros, soit en détail, soit dedans, soit dehors le Royaume, & ce

à peine de confiscation, qu'ils ne les aient précédemment envoyées en l'une des dites Foires, & qu'ils ne les y aient exposées en vente dès le premier jour des Draps, jusqu'au sixième jour suivant; leur étant néanmoins libre d'en disposer selon que bon leur semble, s'ils n'ont pu les vendre, ni s'en défaire pendant le dit tems.

Les Marchands de chevaux, tant du Royaume; qu'étrangers, doivent les faire tenir établie dans les dites Foires, depuis les trois jours des Draps, jusqu'aux changes abbatus, c'est-à-dire, jusqu'à ce que les Changeurs aient ôté les tapis qu'ils font tenus d'avoir à leurs loges & boutiques, tant que dure la Foire.

Les Marchands de Corderoïan, ce qui comprend les Tanneurs les Courroyers, les Megissiers, & autres Ouvriers & Marchands, qui vendent, & appréhendent les cuirs, sont tenus de les mener aux Foires, & de les y exposer tous à la fois dès le premier des trois jours du Corderoïan, sans en réserver aucuns pour les derniers jours, & sans les mettre en vente en d'autres lieux que ceux destinés pour la vente des cuirs.

Enfin, toutes les autres marchandises, & denrées amenées en Foire, y doivent pareillement rester en vente, quelques-uns six jours, & d'autres trois jours seulement, selon leur nature & qualité.

Visites.

Il se fait de deux sortes de visites dans les Foires; l'une, par les Gardes Conservateurs; & l'autre, par des Prud'hommes choisis de chaque Corps de Marchands, ou des Communautés des Arts, & Métiers, qui fréquentent les Foires, & y étalent leurs étoffes, marchandises, ouvrages, & denrées.

La visite des Gardes se fait à l'ouverture de chaque Foire, dans les halles, boutiques, étaux, & autres lieux, où doivent s'établir les Marchands, tenir leurs marchandises, & les exposer en vente, pour voir s'ils y sont avec toute la commodité, & la sûreté convenable.

La visite des Prud'hommes, qui doivent être deux, ou au moins un de chaque Corps ou Communauté, est destinée pour juger de la nature, qualité, & bonné des draps, épiceries, corderoïans, ou autres marchandises, que les Marchands font entrer en Foire; & les faire saisir & arrêter, si elles sont défectueuses: mais ce, seulement du conseil de six, cinq, ou quatre des plus Notables des dits Métiers, appelés avec eux, pour ensuite en rapporter aux Gardes, & Chancelier, & en faire juger par eux la définitivité, & condamner, si le cas y échoit, ceux à qui elles appartiennent, à une amende arbitraire.

Police des changes, obligations, & payemens faits en Foire.

Il est permis aux Marchands, tant François, qu'étrangers, de stipuler dans les contrats & promesses, qui leur sont faits pour le paiement de leurs marchandises vendues en Foire; que les dits payemens se feront en espèces d'or, ou d'argent, ayant cours lors de la passation des dites promesses, & obligations, sans qu'aucune Ordonnance sur le fait des monnoyes puisse préjudicier à cette convention arrêtée entre les Marchands fréquentant les dites Foires.

Nul Marchand, s'il n'a résidence actuelle en Foires, ne peut user du scel: obligation des dites Foires, ni s'aider des privilèges, franchises & libertés d'icelles.

Toutes lettres, actes, contrats, & obligations touchant le fait, & action des Foires, sont de nul effet, si elles ne sont passées sous le scel des dites Foires.

Lorsqu'il se fait prêts, & créances pour marchandises vendues en Foires, & pour les payemens en être faits de Foire en Foire, c'est-à-dire six fois en l'an;

ayent premié-
oires, & qu'ils
le premier jour
ant; leur étant
que bon leur
ni s'en défaire

du Royaume;
établi dans les
es Draps, jus-
qu'à ce que
ils font tenus
tant que dure la

qui comprend
Megiffiers, &
ident, & ap-
rès aux Foires,
dès le premier
en réserver au-
les mettre en
destinés pour la

lises, & den-
treillement res-
s, & d'autres
ure & qualité.

dans les Foi-
urs; & l'autre,
que Corps de
s Arts, & Mé-
y étaient leurs
denrées.

ouverture de cha-
ues, étaux, &
Marchands, ven-
re en vente,
commodité, &

vent être deux,
ou Communau-
re, qualité, &
ns, ou autres
font entrer en
i elles font dé-
conseil de six,
es dits Mériers,
rapporter aux
uger par eux la
y échecoit, leur
de arbitraire.

payemens fait

François, qu'E-
s & promesses,
de leurs mar-
dits payemens
t, ayant cours
tes, & obliga-
ur le fait des
onvention arrê-
les dites Foi-

actuelle en Foi-
es dites Foires
es & libertés

obligations tou-
t de nul effet,
dites Foires.
our marchan-
payemens en
lire six fols en
lan;

457

lan; le change, prêt, ou intérêt, ne peut être plus haut de 15 liv. pour cent, savoir, 50 fols pour chaque Foire: bien entendu que les obligations ne soient faites pour prêt de deniers, auquel cas elles font déclarées usuraires.

Il est défendu, en faisant renouveler les obligations faites en Foire, d'y comprendre les intérêts avec le principal.

Il est pareillement fait défenses, sous peine de faux, tant contre le Notaire, que contre le créancier, de passer, ou faire passer hors de Foire, des obligations dans le stile de celles qui se passent en Foire, & comme si elles y étoient faites; afin de joür indûment, par cette fausseté, du privilège des Foires.

Enfin, pour abrégér les payemens des Foires, & ôter toute occasion de longs procès, il est ordonné aux Gardes, ou Juges Conservateurs, de statuer seulement sur le principal des contestations portées devant eux, sans avoir égard à aucun accessoire, déclinatoire, dilatoire, ou autres, à la réserve néanmoins des préemptoires.

C'est, comme on l'a dit ci-devant, sur ces franchises, discipline, & police des Foires de Champagne, & de Brie, qu'ont été réglées toutes les autres Foires établies depuis en France; mais non pas toutefois si exactement, & par ainsi dire, si servilement, qu'on ne s'en soit quelquefois éloigné, suivant que les tems, les lieux, & les circonstances l'ont demandé: ce qu'on pourra observer dans ce qu'on va dire dans la suite de cet Article, des principales Foires, qui sont présentement dans le Royaume.

FOIRE DE S. GERMAIN.

Il y avoit autrefois à Paris deux Foires de S. Germain, La première & la plus ancienne qui a cessé de se tenir vers la fin du quinzisième siècle, s'ouvroit quinze jours après Pâques, & deroit dix-huit jours. Les Abbés & Religieux de S. Germain qui en avoient aliéné la moitié à Philippe le Hardi, s'accommodèrent de l'autre moitié avec Louis XII, depuis le règne duquel il ne se trouve plus rien de cette Foire.

L'établissement de la seconde n'est que du quinzisième siècle. Ce fut Louis XI. qui en accorda le droit & les franchises à l'Abbé & Religieux de S. Germain des Prés, par des Lettres patentes de l'année 1482, dont néanmoins ils ne jouirent paisiblement qu'en 1484.

Plusieurs Rois successeurs de Louis XI. ont accordé des Lettres de confirmation de cette Foire; quelques-uns même en ont augmenté les privilèges. Les dernières Lettres Patentes sont de Louis XIV. du mois de Novembre 1711, César d'Etrées Cardinal, Evêque d'Albano, étant alors Abbé Comendataire, & Administrateur perpétuel de l'Eglise & Abbaye de S. Germain des Prés, dont le crédit servit beaucoup à les faire obtenir.

L'ouverture de cette Foire est présentement fixée au lendemain de la Fête de la Sainte Vierge, qu'on appelle la Chandeleur.

Par les Lettres de son établissement, elle concouroit avec la fameuse Foire du Landy; mais les Religieux de S. Denis s'étant pourvus au Parlement, pour empêcher ce concours, qui leur étoit préjudiciable, celle de S. Germain fut transférée par Arrêt du 12 Mars 1484, au 3^e du mois de Février, jour auquel depuis elle a toujours continué de se tenir.

Elle s'annonce chaque année au Public, par une Ordonnance du Lieutenant de Police, publiée à son de trompe, & affichée dans les carrefours & places de Paris: ce qui se fait pareillement de l'Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté en accorde la con-

Diction. de Commerce. Tom. II.

tinuation au-delà de la première quinzaine.

C'est seulement pendant ces premiers quinze jours que dure la franchise de la Foire; & quoiqu'en conséquence de l'Arrêt de continuation, la durée s'étende ordinairement jusqu'au Samedi devant le Dimanche de la Passion.

Cette prorogation ne regarde pas les Marchands Forains; mais les Marchands de Paris, qui y ont des loges, & qui y étalent leurs diverses sortes de marchandises.

La principale franchise de cette Foire consiste, en ce que, pendant la première quinzaine les Marchands Forains peuvent y apporter, exposer en vente, vendre, débiter, échanger, & troquer toute sorte de marchandises, sans qu'on puisse procéder par voye de saisie, & exécution sur les dites marchandises; soit quand elles sont entrées en Foire, soit lorsqu'on les y conduit; soit enfin, quand on les en ramène sans y avoir été vendues, même pour les deniers Royaux.

Les Marchands Forains, qui fréquentent le plus ordinairement cette Foire, sont ceux d'Amiens, de Beaumont, de Rheims, d'Orléans, & de Nogent.

Les Marchandises qu'ils y apportent, & qu'ils y vendent, sont des draps, ou autres étoffes de laine, ou mêlées de soye ou de laine, ou de fil & de laine.

Il y venoit aussi autrefois des Marchands d'orfèvrerie, & joûaillerie, des Païs étrangers, particulièrement d'Allemagne: mais on ne les y voit plus que rarement; les Orfèvres, Jouailliers, & Marchands de Bijouterie de Paris, qui y étalent, y ayant des boutiques fournies de trop beaux ouvrages, pour laisser un grand débit à ces marchandises étrangères.

Deux Inspecteurs, qu'on nomme Inspecteurs des Foires; qui sont, celui de la Halle aux draps de Paris, & celui du département de Beauvais, sont obligés d'aller à la Foire, tant que la franchise dure, & de se trouver à l'ouverture des balles, pour voir si les étoffes y sont suivant les Réglemens pour l'aunage & la fabrique.

Un troisième Inspecteur des manufactures, qui est celui établi à la Douane de Paris, a soin de recevoir toutes les balles de marchandises destinées pour la Foire, d'en tenir registre particulier, & de les y envoyer; mais sans les ouvrir, ni visiter, se contentant de les faire conduire par des gagne-deniers, pour empêcher le déversement, qui s'en pourroit faire dans des maisons particulières.

Outre la visite des marchandises qui arrivent à la Foire, que font les deux Inspecteurs, mais sans frais, il s'en fait une autre par les Maîtres & Gardes de la draperie & mercerie, pour laquelle il est payé un droit par pièce, suivant la qualité des étoffes: savoir, pour les plus fines 20 sols, pour les moyennes 10 sols, & pour les moindres 3 sols. Droit nouveau établi seulement depuis le mois de Décembre 1704, & qui ne doit se lever que jusqu'à l'entier remboursement de la somme de quatre cens mille livres fournie au Roi dans les besoins pressans de l'Etat, par ces deux Corps de la Draperie & de la Mercerie. On en peut voir le Tarif en détail à l'Article des AUNEURS DE DRAPS.

Les Marchands de Beauvais, de Rheims, & d'Amiens, & des autres manufactures, qui envoient leurs draps & autres étoffes de laine à la Foire, ayant voulu se servir du prétexte de leur franchise, pour s'exempter, de ce droit de visite, de marque & d'aunage; & les Maîtres & Gardes de la Draperie & Mercerie, s'étant plaints de leur part, que faute d'un entrepôt établi à la Foire pour les étoffes de bas prix, qui n'étoient point portées à la Halle aux draps, mais que les Marchands, & Manufacturiers Forains vouloient faire entrer en Foire sans avoir

V

été

été visités, ils étoient troublés dans la perception du nouveau droit : il fut ordonné par une Sentence du Lieutenant de Police du 26 Janvier 1706, que les Parties se pourvoiroient au Conseil pour le fond, & que cependant par provision il en seroit usé pour la marchandise de Draperie, comme auparavant : c'est-à-dire, que l'entrepôt continueroit de se faire à la Halle aux draps ; & qu'entant que touchoit les serges, & autres marchandises de Beauvais, Amiens, Rheims, &c. elles seroient mises dans un entrepôt disposé à cet effet, pour en faciliter la visite, marque & vérification des déclarations, & être ensuite remises aux Marchands, pour les faire entrer en Foire.

Cette affaire ayant depuis été portée au Conseil, il fut ordonné par un Arrêt du 24 Janvier 1713, que les droits réglés par la Déclaration de 1704 seroient payés par les Marchands Forains, & tous autres, sur tous les draps, & autres étoffes de laine, &c. qui seront & auront été conduites à la Foire S. Germain, pendant qu'elle tient, même de celles qui n'y auroient pas été vendues ; sauf aux dits Forains, après que la Foire sera finie, à faire transporter celles-ci dans la Halle aux draps, pour y être vendues, sans payer de nouveaux droits : lesquels dits droits, imposés par la Déclaration de 1704, ne continueroient néanmoins d'être levés, que jusqu'au remboursement des emprunts faits par les Corps de la Draperie & Mercerie, dont ils rendroient compte par devant le Lieutenant de Police.

Il arrive année commune à la Foire S. Germain, environ 1400 balles de draps, & autres étoffes de lainerie, dont l'Inspecteur des manufactures de la Douane de Paris, est obligé de tenir registre particulier, suivant les factures qui lui en sont représentées à la Douane, & les envois qu'il en fait de la Douane à la Halle aux draps, & à la Foire.

Avant que le fauxbourg S. Germain fût bâti comme il est, elle se tenoit dans un grand pré, où depuis on a élevé les halles sous lesquelles sont aujourd'hui les loges des Marchands ; alors il s'y vendoit quantité de chevaux & d'autres bestiaux, & l'on y faisoit aussi un grand commerce des vins que les Marchands forains y amenoient.

Les halles sous lesquelles elle se tient présentement, ont été bâties par le Cardinal Brisslonet Abbé de S. Germain. On les tient pour le plus hardi morceau de charpenterie qu'il y ait au monde, & les plus habiles Architectes, aussi-bien que les Charpentiers les plus experts dans leur art, ne cessent point de l'admirer.

Ce merveilleux bâtiment est comme divisé en deux halles différentes, qui pourtant ne composent qu'une seule enceinte & un même couvert ; leur longueur est de cent trente pas, & leur largeur de cent.

Neuf rues tirées au cordeau & qui s'entrecouperont les unes les autres, la partagent en vingt-quatre parties ou Illes ; les loges qui bornent les rues, sont composées d'une boutique par bas & d'une chambre ou petit magasin par haut : derrière quelques-unes de ces loges on a ménagé des cours, où il y a des puits contre les accidens du feu. Au bout d'une des halles est une chapelle où l'on dit la Messe tous les jours tant qu'elle dure : autrefois ces halles étoient isolées, mais il y a déjà du tems qu'elles tiennent à plusieurs maisons, qui ont depuis été bâties dans le voisinage.

L'enclos intérieur de la Foire a sept portes par lesquelles on y entre, mais l'extérieur n'en a que trois. Ce dernier enclos est très vaste, & outre la halle aux draps & la halle à la filasse qui en occupent une bonne partie, il y reste encore de grandes places capables de contenir ce nombre infini de carrosses qui y abordent de toutes parts, lors que le jour est sur le point de finir, qui est le tems que les personnes de qualité, particulièrement les Dames, ont coutume

d'y entrer, la Foire n'étant jamais plus belle & plus brillante qu'aux flambeaux.

Dans l'intérieur de la halle, les rues sont distinguées par le nom des différens Marchands qui y tiennent ; ainsi il y a la rue aux Orfèvres, la rue aux Merciers, la rue aux Drapiers, la rue aux Peintres, la rue aux Tabletiers, la rue aux Favanciers, la rue aux Lingères, & ainsi du reste : les Marchands qui débitent la même marchandise ayant coutume d'avoir leurs loges dans les mêmes rues, quoique cela ne soit pas général, y en ayant plusieurs qui sont mêlés les uns avec les autres.

FOIRES DE LION.

Lion, une des plus anciennes, & des plus belles Villes des Gaules, & qui après Paris fait encore un des principaux ornemens de l'Empire François, a de tout tems été célèbre par son grand commerce, soit au dedans, soit au dehors du Royaume.

Monsieur Duchesne dans son *Antiquité des Villes*, semble même insinuer, sur un passage de Strabon, que les Foires de Lion, présentement si fameuses dans toute l'Europe, sont un établissement des Romains, & comme un présent qu'ils firent à une Ville qu'ils n'avoient point crû indigne d'être allouée à la Capitale de leur Empire, & d'en partager les Magistratures & les honneurs avec ses propres Citoyens.

Quoiqu'il en soit de ces anciennes Foires de Lion, il est du moins certain, que celles dont on va parler dans ce paragraphe, sont d'un établissement bien plus moderne, & qu'elles ne remontent pas au-delà du quizième siècle.

Charles Dauphin de France, Régent du Royaume, pendant la démenche de Charles VI. son père, est celui à qui la Ville de Lion en est redevable.

Les premières Lettres patentes, que ce Prince accorda aux Habitans de cette Ville, pour y établir des Foires, sont du 9 Fcvrier 1419, seulement composées de trois articles.

Par le premier il est dit : Qu'à l'avenir il y auroit chaque année deux Foires dans la Ville de Lion ; l'une, commençant le Lundi d'après le quatrième Dimanche de Carême, & l'autre, au 15 de Novembre ; toutes deux continuées pendant six jours : & une chacune d'icelles franche, quitte, & délivrée par tous Marchands, denrées, & marchandises quelconques ; en sorte que les dites Marchandises & denrées, qui y seroient amenées, vendues, ou échangées, s'en puissent aller pleinement & purement, sans fraude, de toutes aides, impôts, tailles, coutumes, malhotes, ou autres impositions, mises, ou à mesure.

Le second article donne cours dans la même Ville, pendant les six jours de chaque Foire, à toutes sortes de monnoyes étrangères, & permet qu'elles y soient mises, reçues, & employées durant le dit tems, pour leur loyale & juste valeur.

Enfin, le troisième article accorde aux nouvelles Foires de Lion, & aux Marchands y allant, demeurant, séjournant, & retournant, tous & semblables privilèges dont jouissent les Foires de Champagne & de Brie, & du Landy, ou les Marchands qui y fréquentent.

Les guerres des Anglois, qui suivirent d'assez près cette première concession, ayant empêché l'établissement de ces deux Foires ; la Ville de Lion, 24 ans après, obtint de nouvelles Lettres patentes, qui augmentèrent tout ensemble le nombre des Foires, le tems de leur durée, & plusieurs de leurs privilèges.

Par ces Lettres, qui sont du mois de Fcvrier 1443, Charles VII. alors paisible possesseur de son Royaume, qu'il avoit reconquis, comme par miracle, sur les Anglois, octroya trois Foires à la Ville de Lion par chaque année, chacune de 20 jours, franchises,

franco
Mar
droit
roiet
tes a
raine
& au
tés,
sur le
vend
de ch
15 a
naire
Ce
prem
let ;
Da
blabl
étran
dont
1443
Ce
loit a
1444
neur
vingt
emplit
rédui
Ce
pour
sième
les,
de n
Se
depu
veau
Pa
Foira
seroit
jours
le R
qui c
& com
mier
me j
Nov
la Fi
Ce
tienne
tre F
qu'ils
que l
desqu
gemen
Pa
durant
étran
valeu
or o
que
dant
Roy
tres
sent
plus
L
les p
celle
qu'el
toij
buts
mis
L
Séné
serva

franches, & quittes pour tousjours, & pour tous Marchands, denrées & marchandises qui y viendroient, & y seroient amenées & conduites, en fortiroient, & y seroient vendues & échangées, de toutes aides, impôts, tailles, subsides, impositions foraines, coutumes, maltôtes, boîtes aux Lombards, & autres charges, & *Treux* extraordinaires, imposés, ou à imposer; excepté seulement l'imposition sur la viande, & le huitième du vin, qui seroient vendus en détail dans Lion, pendant les 20 jours de chaque Foire; leur accordant en outre, pendant 15 ans consécutifs, la décharge de tous droits ordinaires du Domaine.

Ces trois Foires devoient commencer; l'une, le premier Lundi d'après Pâques; l'autre, le 26 Juillet; & la troisième, le premier Decembre.

Dans tout le reste, ces secondes Lettres sont semblables aux premières, à la réserve des monnoyes étrangères & du transport de l'or & de l'argent, dont les articles sont plus étendus dans celles de 1443, que dans celles de 1419.

Ces Lettres furent enterinées, comme on parloit alors, à la Chambre des Comptes, le 7 Aout 1444, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; à l'exception de la durée des Foires pendant vingt jours, qui fut restreinte à quinze; & de l'exemption du droit des Aides pour tousjours, qui fut réduit seulement à dix ans.

Cette seconde concession de trois Foires par an, pour la Ville de Lion, fut encore suivie d'une troisième faite par Louis XI, fils & successeur de Charles, qui y ajouta une quatrième Foire, & quantité de nouveaux privilèges.

Ses Lettres Patentes sont du mois de Mars 1462, depuis confirmées; & les Foires, comme de nouveau établies par un Edit du 14 Novembre 1467.

Par les Lettres de 1462, il est déclaré, que les Foires de Lion jusques-là établies à tems limité, le seroient à l'avenir perpétuellement, & pour tousjours; & qu'au lieu des trois Foires accordées par le Roi défunt, il s'en tiendrait désormais quatre, qui chacune dureroient 15 jours entiers ouvrables, & continués sans interruption; faveur: l'une, le premier Lundi d'après la Quasimodo; l'autre, le quatrième jour d'Aout; la troisième, le troisième jour de Novembre; & la quatrième, le premier Lundi après la Fête des Rois.

Ce premier article est suivi de dix autres, qui contiennent les nouveaux privilèges accordés à ces quatre Foires, dont on va donner l'extrait, attendu qu'ils sont, pour la plupart, encore observés; & que les changemens, qui y sont depuis arrivés, & desquels on parlera par la suite, sont moins des changemens que de nouvelles franchises & libertés.

Par le premier de ces dix articles, il est dit: Que durant les quatre Foires de Lion, toutes monnoyes étrangères y auroient cours pour leur juste prix & valeur; & que les dites monnoyes, ensemble tout or ou argent monnoyé ou non monnoyé, en quelque forme & espèce que ce fut, pourroient pendant le même tems des Foires être portées hors du Royaume, ou y être rapportées, sans que les Maîtres des ports, ou les Généraux des Monnoyes pussent s'y opposer. C'est à cet article, où il a été le plus dérogé dans les derniers tems.

Le second article déclare & rappelle, quels sont les privilèges accordés aux Foires de Lion, lorsque celles de Genève avoient été supprimées; & veut, qu'elles, les Marchands, & marchandises, soient à tousjours francs de toutes impositions, charges & tributs ordinaires & extraordinaires, même de ceux mis sur le vin & la viande.

Le troisième établit le Baillif de Mâcon, alors Sénéchal de Lion, ou son Lieutenant, pour Conservateur & Gardien des dites Foires. Cette Con-

Diction. de Commerce. Tom. II.

servation est depuis passée aux Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Lion, ainsi qu'on le dit ailleurs. Voyez CONSERVATION.

Le quatrième décharge les Marchands & marchandises, de tous droits de marque, & représailles.

Le cinquième permet à toutes personnes, de quelque état, Nation & condition qu'elles soient, de tenir Banc de change public aux dites Foires; même sans en prendre des Lettres du Roi, ou des Généraux des Monnoyes.

Le sixième est une explication de la manière dont ces Banquiers doivent en user pour les changes, rechanges, & intérêts, dans les tems des Foires; & contient une exception de quelques Villes & lieux, où il n'est pas permis de faire des remises d'argent. Ces exceptions ne sont plus d'usage.

Le septième est encore une police pour l'exercice des changes, & pour le payement des Lettres de change faites en Foire, ou pour y être payées; & des protestes, en cas qu'elles ne le fussent pas. Voyez PAYERMENT.

Le huitième, qui est un des plus importants, permet aux Marchands Etrangers fréquens dans les dites Foires, ou s'établissant à Lion, d'y faire testament, & disposer de leurs biens, comme s'ils étoient Régnicoles, ou dans leur propre Pais; & en cas de décès, sans en avoir ordonné, & que leurs héritiers naturels recueillent leur succession, suivant les Loix & Coutumes de leur Pais; le Roi renonçant à tout droit d'aubaine. Cette franchise en particulier a été renouvelée & confirmée presque par tous les Rois Successeurs de Louis XI.

Le neuvième accorde aux Foires de Lion les franchises des Foires les plus privilégiées du Royaume; entr'autres, de celles de Champagne, de Brie, & du Landy; & en conséquence ordonne, Que toutes dettes qui y seront faites, seront privilégiées; & que contre elles ne pourront valoir aucunes Lettres, répits, délais, ou impétration, qui pourroient en reculer, ou en empêcher le payement.

Enfin, pour plus grande sûreté des Marchands; & de leurs effets & marchandises venant en Foire, le Roi par le dixième article les prend sous sa protection & sauve-garde spéciale.

Ces Lettres furent vérifiées à la Chambre des Comptes le 26 Juillet 1463, & par les Généraux des Finances au mois d'Aout ensuivant, purement, simplement, & sans aucune restriction.

Louis XI, qui n'avoit accordé tant de privilèges à ces nouvelles Foires de Lion, que par un esprit de vengeance politique, & pour faire tomber celles de Genève, (a) qu'il avoit supprimées par un Edit de la même année 1462, ce Prince, dis-je, avoit depuis consenti, sur la demande du Duc de Savoye, avec qui les Genevois étoient rentrés en bonne intelligence, & par un Traité fait exprès pour cela, de partager les quatre Foires de Lion entre cette Ville & Genève; en sorte qu'elles en eussent chacune deux.

Ce Traité, si préjudiciable au commerce de Lion; non-seulement n'eut point d'exécution, mais au contraire servit de motif à l'Edit de 1467, par lequel, comme on l'a dit ci-dessus, celui de 1462 fut confirmé, & les Foires de Genève de nouveau défendues & proscrites.

La Ville de Lion jouit paisiblement de ses quatre Foires, & de toutes leurs franchises, jusques à la mort de Louis; & elle devoit espérer de n'être point troublée dans cette possession sous le Règne de Charles son Fils & son Successeur; en ayant obtenu la confirmation dès la première année de ce Règne, par des Patentes en forme

V 2

(a) Voyez l'Article du COMMERCE DE GENEVE, Tom. I. part. 2. col. 309.

de Lettres, données à Blois au mois d'Octobre 1483.

Elle s'en vit néanmoins dépourvue six mois après cette confirmation : & malgré l'opposition de ses Conseillers & Echevins, qui se pourvurent au Conseil, pour se conserver dans leurs droits, elles furent transférées dans la Ville de Bourges, Capitale du Berry, où elles restèrent jusqu'en 1494, qu'elles furent rendues à la Ville de Lyon, par des Lettres Patentes données à Auxonne au mois de Juin de la même année.

C'est donc à cette année 1494, qu'on doit proprement fixer l'époque de l'établissement des quatre Foires de Lyon : car quoique dès le mois de Mai 1487, on lui eût restitué les Foires de la Quatrimodo & du mois de Novembre, ce ne fut qu'en 1494, que toutes les quatre lui furent rendues ; & que les anciennes franchises, dont depuis elle a toujours joui sans interruption jusqu'à présent, même avec augmentation de quantité de droits & de privilèges, lui furent entièrement confirmées.

Les principales Confirmations des quatre Foires de Lyon, que les Habitans de cette Ville ont obtenues des Rois Successeurs de Charles VIII. sont, de Louis XII en 1498 ; de François I. en 1514, 1535, & 1543 ; de Henri II. en 1547, 1550, 1553, & 1555 ; de François II. en 1559 ; de Charles IX. en 1560, 1569, & 1573 ; de Henri III. en 1581, 1582, & 1583 ; de Henri IV. en 1594, & 1595 ; de Louis XIII. en 1615, 1625, & 1634 ; & de Louis XIV. du mois de Décembre 1643.

C'est de ces quatre Foires, si célèbres dans toute l'Europe ; que l'on entend parler dans le commerce des Lettres de change, quand on dit, que ces Lettres sont payables à Lyon dans les Foires ; ce qui, en terme de négoce, s'appelle *Payemens*.

Les payemens de la Foire du premier lundi d'après les Rois, qu'on nomme payemens des Rois, se font au premier Mars : ceux de la Foire du premier lundi après la Quatrimodo, appelés Payemens de Pâques, se font au premier Juin : ceux de la Foire du 4 d'Août, nommés Payemens d'Août, se font au premier Septembre : & enfin, les payemens de la Foire du troisième jour de Novembre, qui ont le nom de Payemens de Toussaints, se font au premier Décembre. On en parle ailleurs plus amplement, aussi-bien que des Réglemens qui en régissent la police. Voyez *PAYEMENT*.

L'ouverture de chaque payement se fait avec cérémonie par le Prévôt des Marchands, & en son absence, par un des Echevins.

Ce Magistrat étant rendu dans la Loge du Change, accompagné de son Greffier, & des six Syndics des Nations ; savoir, deux François, deux Italiens, & deux Suisses ou Allemands, fait aux Assistans un petit discours, pour leur recommander la probité dans le négoce, & l'observation des Réglemens de la Place. On lit ensuite ces Réglemens, & le Greffier dresse un procès verbal de l'ouverture du payement.

Le lendemain le Prévôt des Marchands & les Syndics, avec le Greffier, s'assemblent dans une chambre de l'Hôtel de Ville, & à la pluralité des voix régissent le prix du change pour toutes les Villes du monde, où celle de Lyon a des correspondances.

Il est vrai que ce Règlement n'est que de pure cérémonie, y ayant des usages contraires qui sont établis sur la place, par lesquels presque tout le commerce d'argent & de billets a coutume de se régler. Si néanmoins il survenoit quelque contestation en cette matière, on pourroit y avoir recours.

Les franchises des Foires de Lyon, sur le pié qu'elles sont aujourd'hui pour l'exemption des droits, consistent, en ce que toutes les marchandises destinées pour les Pais Etrangers, qui sortent de la Ville de Lyon pendant les 15 jours de chacune de ces Foires, ne doivent aucuns droits de sortie du Royaume, sinon ceux de la *traite domaniale*, pour celles qui y sont sujettes, pourvu que les balles & ballots soient marqués sur l'emballage, des armes de Lyon, & qu'ils soient accompagnés des certificats de franchise, des Commis prépoisés par l'Hôtel de Ville pour cet effet, contrôlés par les Commis de la Douane, & certifiés par ceux des Postes.

Les marchandises, pour jouir de cette franchise, doivent sortir du Royaume avant le premier jour de la Foire suivante ; à moins que les Marchands n'obtiennent des prorogations du terme, comme ils firent en 1689, & en 1703, qu'on leur accorda un délai de l'intervalle de deux Foires, au lieu d'une seule, conformément à la Déclaration de 1553.

Outre cette exception, qui regarde la sortie du Royaume, dont le délai peut se proroger, il y en a encore une en faveur des Négocians Allemands & Suisses, pour la sortie de leurs marchandises hors de Lyon ; ayant par un privilège, que n'a aucune autre Nation, non pas même la Francoise, le délai de 15 autres jours de franchise en chaque Foire, au-delà des 15 premiers accordés à tout le monde, pour faire sortir leurs marchandises de la Ville ; sous l'obligation néanmoins de les faire sortir de l'étenduë des cinq grosses Fermes, avant le premier jour des Foires suivantes, ainsi que les autres Marchands.

FOIRES DE RHEIMS.

La durée des quatre Foires franches de Rheims est inégale : deux durent huit jours ; ce sont celles du lendemain des Rois, & du premier Jeudi d'après Pâques. Les deux autres, qui se tiennent, l'une au mois de Juillet, & l'autre le premier Octobre, ne durent que trois jours.

Il y a aussi quelque inégalité dans leurs jours de franchise ; c'est-à-dire, dans le tems accordé aux Marchands, pour faire sortir de la Ville les marchandises achetées à la Foire, avec exemption de tous droits ; la Foire des Rois en ayant vingt ; & les trois autres, chacune seulement quinze.

On ne dit rien des franchises, libertés & privilèges de ces Foires, non plus que de la police qui s'y observe ; étant les mêmes que celles qu'on a rapportées ci-dessus, en parlant des Foires de Champagne, & qui sont expliquées assez au long dans l'extrait qu'on y a donné des Lettres Patentes de Philippe de Valois, du 6 Août 1349.

FOIRES DE ROUEN.

Les deux Foires de Rouen, dont l'une, comme on l'a dit, s'appelle *la Foire de la Chandeleur*, & commence le 3 Février ; & l'autre se nomme *la Foire de la Pentecôte*, & ouvre le lendemain des Fêtes ; durent toutes deux également 15 jours.

Pendant ces Foires, les marchandises & denrées qui y sont vendues & échangées, & qui sortent de Rouen durant les 15 jours de franchise, ne sont reuës qu'à la moitié des droits de sortie ; à la réserve néanmoins des droits de la *Traite domaniale*, qui se payent en leur entier, pour les marchandises qui y sont sujettes.

Les Foires de Rouen sont fort fréquentées par les Etrangers, particulièrement par les Hollandois, Anglois & Ecoislois, & par les Nations du Nord, qui y viennent enlever quantité de marchandises du

crû de ces mē y appo commo par son lieu; son Po deux d concon La n'est p de par chise, se de l saint E te, co ce. O d'autre

Les par le Leu de Co Elle & l'au premie & la f nissant La ble, ptime tout l la Fo glaces Il y juqu' des M 500, me d de F tonne C' Bour le pi pas co ment D' Guye obte la F franc l'atta accor & ex com faire soit D' com tre n'ay pou de la peu part être pass C' Mar à se che con par sent

le pié quel-
les droits,
indifés des-
tinent de la
chacun de
de sortie du
niale, pour
es balles &
des armes
des cer-
répétés par
blés par les
ar ceux des
franchise,
remier jour
Marchands
e, comme
leur accor-
foires, au
Déclaration

a sortie du
roger, il y
cians Ale-
marchan-
ilège, que
la François-
nise en cha-
rés à tout
ndifés de
s faire for-
avant le
que les au-

M. S.
de Rheims
font celles
Jeudi d'an-
tiennent,
remier Oc-

rs jours de
accordé aux
e les mar-
mption de
t vingt; &
ze.

& privilé-
dice qui s'y
on a rap-
de Cham-
long dans
atentes de

E. N.

e, comme
r, & com-
la Foire de
êtes; du-

k denrées
fortent de
ne font
à la ré-
domania-
marchan-

otées par
ollandois,
u Nord,
ndifés du
cru

cru de la Province de Normandie, & des Provin-
ces mêmes les plus éloignées du Royaume, qu'on
y apporte de tous côtés dans le tems des Foires: la
commodité de la mer, dont cette Ville, si célèbre
par son commerce, n'est éloignée que de douze
lieux; & qui par son flux & reflux fait entrer dans
son Port & en fait sortir des bâtimens de plus de
deux cens tonneaux, ne contribuant pas peu à ce
concours des Marchands du dehors.

La Foire de la S. Romain, au mois d'Octobre,
n'est pas moins célèbre que les deux dont on vient
de parler: & quoiqu'elle n'ait pas autant de fran-
chise, le concours y est presque aussi grand, à cau-
se de la dévotion des Habitans de Rouën pour ce
Saint Evêque, & de la cérémonie de lever la Fier-
te, comme ils disent, si connuë par toute la Fran-
ce. On y vend sur-tout quantité de chevaux, &
d'autres bestiaux.

FOIRES DE BOURDEAUX.

Les Foires de Bourdeaux ont été établies en 1565,
par le Roi Charles IX.

Leur franchise consiste dans l'exemption des droits
de Comptable, pour tout ce qui se vend en Foire.
Elles sont au nombre de deux, qui durent l'une
& l'autre quinze jours: la première commençant au
premier Mars, pour finir au quinze du même mois;
& la seconde commençant le quinze Octobre, & fi-
nissant le vingt-neuf.

La dernière est pour l'ordinaire plus considéra-
ble, parce qu'on vient charger des vins dans la
prière: car lorsque les vaisseaux étrangers, sur-
tout les Hollandois, ont pu charger avant la fin de
la Foire, ils arrivent en Hollande, avant que les
glaces ayent fait cesser leur navigation.

Il y a presque toujours dans le Port de Bourdeaux
jusqu'à cent vaisseaux étrangers; mais dans le tems
des Foires, il est ordinaire d'y en voir 4 à
500, & quelquefois davantage. Il y en vient mê-
me de très grands; & l'on n'est pas surpris en tems
de Foire, quand il y en a du port de plus de 500
tonneaux. Voyez le COMMERCE de Bourdeaux.

C'est véritablement à Charles IX. que la Ville de
Bourdeaux est redevable de ses Foires franches, sur
le pié qu'elle en jouit présentement; mais ce n'est
pas cependant lui qui en a fait le premier établisse-
ment.

Dès le règne de Charles VII. cette Capitale de la
Guyenne nouvellement réunie à la Couronne, avoit
obtenu de ce Roi victorieux des anciens ennemis de
la France (les Anglois) le privilège de deux Foires
franches; & ce Prince pour prix de la fidélité & de
l'attachement de ses nouveaux Sujets, les leur avoit
accordées avec quantité d'autres franchises, libertés
& exemptions, pour faire de plus en plus fleurir le
commerce d'une Ville si heureusement située pour en
faire un considérable, soit au dedans du Royaume,
soit avec les Etrangers.

De ces deux Foires établies par Charles VII. l'une
commençoit au quinziesme du mois d'Août, & l'aut-
re le premier lundi de Carême: mais toutes deux
n'ayant pas été placées dans des tems convenables
pour le débit des vins qui sont la principale richesse
de la Guyenne & de sa Capitale, elles furent d'abord
peu fréquentées, & ensuite absolument abandonnées,
particulièrement par les Etrangers, qui n'y pouvoient
être attirés que par l'achat des vins, dont la vente étoit
passée lors que les Foires se tenoient.

Ce ne fut que sous le règne de Henri II. que les
Maire, Jurats & habitans de Bourdeaux pensèrent
à se rétablir dans le privilège de leurs Foires fran-
ches, en obtenant de nouvelles Lettres Patentes, qui
confirmaient celles qui leur avoient été accordées
par Charles VII. mais qui en même tems marquai-
ent des jours plus convenables pour les tenir, &
Diction. de Commerce. Tom. II.

remédiaient aux autres obstacles qui avoient rendu
les premiers inutiles.

Les Lettres furent expédiées, & les Foires furent
remises; l'une au 15 Octobre; & l'autre au 15 Fé-
vrier.

Il n'y eut néanmoins que celle du 15 Février qui
fut tenue, Sa Majesté ayant presque aussitôt ordon-
né que les dites Foires seroient suspendues, & les
Maire & Jurats entendus au Conseil, sur le préju-
dice qu'on avoit représenté au Roi, qu'elles pou-
voient apporter aux droits de la Comptable & du
Domaine.

Henri II. étant mort avant qu'il eût rien réglé sur
l'exécution des Lettres Patentes pour la tenue des
foires de Bourdeaux, & le règne de François II.
ayant été trop court pour qu'on y pût penser; En-
fin l'affaire ayant été reprise lors de l'assemblée des
Etats Généraux, tenue à Orléans, & ayant été
depuis discutée au Conseil, Charles IX. persuadé
que l'utilité de ces Foires, non seulement pour la
Guyenne, mais encore pour tout le Royaume, ex-
cédait le profit du produit des droits de la Com-
ptable sur les vins, denrées & marchandises qui pour-
roient être vendues pendant les dites Foires, ne fit
plus de difficulté d'accorder les Lettres pour la con-
tinuation de la tenue des deux Foires franches de
Bourdeaux; auxquelles même il ajouta de nouveaux
privilèges.

C'est en conséquence de ces Lettres, qui furent
données au mois de Juin 1565, comme on l'a dit
ci-dessus, que continuent encore à présent, de se te-
nir les Foires de la Capitale de la Guyenne: Foires
si fameuses pour la grande quantité des vins & des
eaux-de-vie qui s'y vendent, & par le nombre des
vaisseaux étrangers qui viennent enlever, quel-
les ne cèdent à aucunes autres des franchises qui se
tiennent en France.

La première de ces Foires commence toujours au
15 Octobre comme il étoit porté par les Lettres d'Hen-
ri II.; mais le jour de la seconde a été changé, &
elle commence présentement au premier Mars, au lieu
du 15 Février.

Elles sont établies *ad instar* de celles de Paris,
Lyon, Rouen, Brie, Champagne & Poitou, &
avec les mêmes privilèges, franchises & exemptions
pour les Marchands François & étrangers, pour l'ap-
port, conduite, vente, troc, échange, distribution
ou achat des marchandises, pendant les quinze jours
de chacune des dites Foires.

Les franchises particulières font l'exemption de la
grande & petite Coutume, qui se lèvent à Bour-
deaux, Blaye, Bourg & Libourne; les droits des
branches de cyprès, de la tour de cordan, & de tous
acquits & autres droits & devoirs appartenans à Sa
Majesté, & qui sont levés dans les dites Villes, fors
& excepté les pastels qui n'entreront ou sortiront
au dedans de la dite Ville pendant le tems des dites
Foires, sans toutefois que durant le cours & tenuë
de la première Foire jusqu'après le jour de Noël, au-
cun puisse faire descendre du haut pays des vins de-
vant la Ville de Bourdeaux, ni les y faire entrer sui-
vant les privilèges de la dite Ville; ni pareillement
exempter les vins qui doivent être marqués de la gran-
de & demi-marque de la dite Ville, du payement des
droits, pour raison de ce dû à icelle, ni les Mar-
chands de porter certification ainsi qu'il avoit été fait
par le passé, non plus que les vaisseaux d'être jaugés
& *apparonnés*, dont la connoissance est demeurée au
Maire & aux Jurats comme auparavant.

Dans l'exemption de ces Foires ne sont pas non
plus compris les droits d'ancrage, lestage, fuage, &
d'un liard pour pipe de blé, qui sont de l'ancien Do-
maine de la Ville, destinés pour l'entretienement de
la rivière, port & havre d'icelle.

Les mêmes Lettres permettent aux Maire & Ju-
rats, de faire construire & élever deux grandes &
V 3 amples

à quatre halles en deux lieux de la Ville, qu'ils trouveront les plus commodes pour l'assemblée des Marchands, & les achats & ventes de toutes marchandises; & de faire aux dites halles ou près d'icelles des étaux, banes, boutiques & autres telles choses nécessaires pour le trafic des dites marchandises.

Enfin il est ordonné que les Juges-Consuls établis depuis deux ans par Sa Majesté, dans la dite Ville de Bourdeaux, seront dans les dites foires l'office de Juges Conservateurs avec la même Jurisdiction & autorité que les Juges Conservateurs des Foires de Lion, ainsi qu'il est porté dans l'Edit de la création d'iceux.

Depuis l'établissement des deux Foires franches de Bourdeaux jusqu'en 1653, les Marchands François qui fréquentaient les dites Foires, avoient coutume d'établir leurs marchandises le long des rues à découvert, ou au devant des boutiques des Marchands de la Ville, de qui ils louoient quelques places; mais il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du 20 Novembre de cette année, qu'à l'avenir la vente & l'étalage des marchandises foraines se feroient dans la Cour de l'Hôtel de la Bourfe, ou dans la place qui est au-devant d'icelui, ce qui depuis a toujours été exécuté malgré le trouble que le Fermier des Domaines du Roi y voulut apporter en 1679, comme on le dit ailleurs. *Voyez l'Article des CONSULS, où il est parlé de l'établissement des Juges & Consuls de Bourdeaux.*

FOIRES DE TROYES.

Troyes, Capitale de Champagne, étoit autrefois très célèbre par son commerce, & par ses Foires. Il s'en tenoit dans cette Ville, & dans les autres de la Province, de si riches & en si grande quantité, qu'elles étoient même passées en proverbe: & l'on dit encore de ceux qui ignorent bien des choses, qu'ils ne savent pas toutes les Foires de Champagne.

Ces Foires établies par les Comtes de Champagne & de Brie, avoient d'abord porté leur réputation même au-delà de l'Europe: la protection que les Rois de France leur avoient accordée, depuis la réunion de ces Provinces à la Couronne, les avoit encore rendus plus célèbres: mais ayant commencé à déchoir pendant les longues guerres des Anglois; & celles de la Religion ayant fait depuis tomber tout-à-fait leur crédit & leurs franchises; elles avoient enfin été si négligées, que sur la fin du dix-septième siècle à peine restoit-il quelque souvenir de leur premier éclat, & des richesses que le commerce qui s'y faisoit, avoit autrefois apportées à Troyes, & de la Capitale répandues dans tout le reste de la Province.

Ce fut dans le dessein de les rétablir, que les Maire & Echevins, & les Marchands & Habitans de Troyes, présentèrent à Louis XIV. les titres de la concession & confirmation de leurs anciennes Foires, & des privilèges qui y étoient attribués, & qu'ils en demandèrent le rétablissement. Sur leur requête ils obtinrent un Arrêt du 27 Août 1697, portant la permission de rétablir dans leur Ville deux Foires franches de huit jours consécutifs chacune, non compris les Fêtes & Dimanches.

L'une de ces Foires est fixée au lundi d'après le second Dimanche de Carême, & l'autre au premier Septembre; pendant lesquelles, comme porte ce premier Arrêt, toutes les marchandises manufacturées, ou apprêtées dans la Ville & Fauxbourgs de Troyes, qui y seroient vendues, après avoir été déballées & exposées en vente, pourroient sortir de l'étenduë des cinq grosses Fermes, & du Royaume, sans payer aucun droit de sortie, à la réserve des droits locaux; pourvu néanmoins qu'elles fussent debout, & sans aucun entrepôt: savoir, celles qui

seroient destinées pour les Provinces d'Alsace, Lorraine, Franche-Comté, & pour l'Allemagne, dans le tems & espace de douze jours, à compter de la date du certificat de la sortie de la Ville; & dans l'espace de vingt jours, pour les autres Païs étrangers, & Provinces réputées étrangères.

Cette restriction de la franchise de la Foire, aux seules marchandises manufacturées ou apprêtées dans la Ville & Fauxbourgs de Troyes, & quelques autres conditions onéreuses; comme, entr'autres, celle, que les dites marchandises seroient plombées par les Commis de la Ferme, avant d'être mises à l'appriët, rendant presque inutile le rétablissement de ces deux Foires, les Maire, Echevins & Habitans se pourvurent de nouveau au Conseil, où sur leurs remontrances le Roi leur accorda la franchise entière, par un nouvel Arrêt du 13 Décembre 1701; à la charge néanmoins qu'il n'auroit son exécution, qu'à commencer au premier Octobre 1703.

Par ce second Arrêt, il est ordonné, Que toutes marchandises, de quelque qualité qu'elles soient, tant celles qui auroient été fabriquées & apprêtées dans la Ville de Troyes, & ses Fauxbourgs, qu'autres, qui seroient vendues le tems des deux Foires rétablies par l'Arrêt de 1697, après y avoir été déballées, & exposées en vente, pourroient sortir, soit de l'étenduë des cinq grosses Fermes, soit du Royaume, sans payer aucun droit: à la charge par les Marchands, ou Commissionnaires, qui les auroient achetées, d'en faire leur déclaration au Bureau des Fermes de la dite Ville, par quantité, qualité, poids & nombre de pièces, balles ou ballots, ensemble du lieu de leur destination, & du Bureau par lequel elles doivent sortir; en conséquence de quoi, les Commis des Fermes donneroient des certificats gratis de la sortie des marchandises de la Ville de Troyes, visés par les Maire & Echevins, & par un des Gardes établis aux portes de la dite Ville: ordonnant quant au reste l'entière exécution de l'Arrêt de 1697.

Il est aussi porté par l'Arrêt de . . . , que pour faciliter l'achat & vente des marchandises dans les dites Foires, le Sieur de Pommeu, alors Intendant de Champagne, choisiroit une place convenable, pour servir de champ de Foire dans l'endroit de la Ville, qui seroit trouvé le plus commode; après avoir sur ce entendu les Maire & Echevins, les Officiers de Police, les Marchands, & les Habitans de la Ville.

FOIRES DE S. DENIS.

L'une des deux Foires qui se tiennent tous les ans à S. Denis, petite Ville de l'Île de France, dans le voisinage de Paris, la rendoit autrefois encore plus fameuse, que la richesse & les privilèges de son Abbaye.

Cette Foire se nommoit, & se nomme encore *la Landy*, nom, de l'étymologie duquel les Auteurs ne conviennent pas; mais dont on ne s'arrêtera point ici à concilier les opinions. On ne rapportera pas non plus ce qu'ils racontent d'extraordinaire de ses privilèges, & de cette célèbre Procession du Recteur de l'Université de Paris, qui y alloit chaque année à la tête de ses Facultés, qui étoit si nombreuse, qu'on prétend que les premières bandes de ses Suppôts & de ses Ecoliers, étoient déjà entrées dans S. Denis, que les derniers n'étoient pas encore sortis des Mathurins, lieu ordinaire des Assemblées de l'Université.

On ne parlera donc ici de la Foire du Landy, que sur le pied qu'elle est présentement pour le commerce qui s'y fait; se réservant d'en dire ailleurs quelques autres particularités. *Voyez LANDY.*

La Foire du Landy est la première des deux Foires franches, qui se tiennent à S. Denis. Elle commence

ment le
ve l'onzi
L'autre
la Fête d

L'une
les mém
qui fe t
consiste
Royaux
berté qu
vendre,
chandise

Le pr
& étoffe
qui y ar
particul
Poitou,

Il n'y
nufactur
Paris;
Denis;

les qui
les balle
font exe
aux Vill
leurs Le
destinati

Tout
nuës à
des Insf
plus ou
le-ci est
perie &
au par

Les
mêmes
à-dire,
lui de B

Les
mêmes
de 20 f.
arrêté p
1704.

Si l'
accordé
pour le
moins

En
nos Ro
en a c
Charle
firmé le
de leur

Que
Foire
son ét
le rég
deman
ne cor
& que
duite
Saint

Ce
de Sa
ou, c
de Ju
toutes
& qu
Fora.

Par
que b
ché d
10.

une F
tobre
dema

469
 commence le lundi d'après la S. Barnaté, Fête qui arrive le onzième du mois de Juin, & dure quinze jours. L'autre se tient au mois d'Octobre, le lendemain de la Fête de S. Denis; celle-ci ne dure que huit jours.

L'une & l'autre Foire a les mêmes franchises & les mêmes Privilèges, que la Foire de S. Germain, qui se tient à Paris, qui, comme on l'a dit, ne consistent en aucune diminution ni remise de droits Royaux, ou de droits locaux; mais en la seule liberté qu'ont les Marchands Forains, d'y apporter, vendre, troquer & échanger toutes sortes de marchandises pendant tout le tems de leur durée.

Le principal commerce qui s'y fait, est de draps & étoffes de laine, ou mêlées de soye & de laine, qui y arrivent de plusieurs Provinces du Royaume, particulièrement de Champagne, de Picardie, de Poitou, &c.

Il n'y a guères que celles de Poitou, ou des Manufactures établies sur cette route, qui passent par Paris; les autres étant transportées en droiture à S. Denis; où sont pareillement renvoyées toutes celles qui viennent à la Doiane de Paris, mais sans que les balles en soient ouvertes, ni visitées, dont elles sont exemptes, en représentant par les Voituriers, aux Visiteurs & à l'Inspecteur des Manufactures, leurs Lettres de voiture, ou leurs factures, portant destination pour les dites Foires.

Toutes ces marchandises entrant en Foire sont tenues à deux visites; l'une gratuite, qui est celle des Inspecteurs; l'autre avec le paiement de droits plus ou moins forts, selon la qualité des étoffes. Celle-ci est la visite des Maîtres & Gardes de la Draperie & de la Mercerie de Paris, dont on a parlé au paragraphe de la Foire de S. Germain.

Les Inspecteurs des Foires de S. Denis, sont les mêmes que ceux établis pour cette autre Foire, c'est-à-dire, celui de la Halle aux draps de Paris, & celui de Beauvais.

Les droits des Maîtres & Gardes sont aussi les mêmes, & se payent, comme on l'a dit, sur le pié de 20 f. 10 f. 5 f. ou 3 f. par pièce, suivant qu'il est arrêté par le Tarif dressé au Conseil le 30 Décembre 1704. Voyez ci-dessus la FOIRE de S. Germain.

Si l'on en croit les Lettres Patentes de Louis XI. accordées aux Abbé & Religieux de Saint Denis, pour le rétablissement de cette Foire, elle n'est guère moins ancienne que la Monarchie même.

En effet, Dagobert le Grand y parait à la tête de nos Rois comme celui de qui cette Abbaye Royale en a obtenu le Poëtroi, & ensuite viennent Pepin, Charlemagne & Louis son fils, qui tous en ont confirmé la concession par de nouvelles Patentes signées de leur main, & autorisées de leur sceau.

Quoi qu'il en soit de cette grande antiquité de la Foire de Saint Denis & des premières Chartres de son établissement, il est certain que lors que sous le règne de Louis XI. les Religieux & Abbé en demandèrent & en obtinrent le rétablissement, elle ne conservoit plus rien de son ancienne splendeur, & que sans privilèges & sans franchises elle étoit réduite à un simple marché qui se tenoit le jour de la Saint Denis.

C'est donc proprement à Louis XI. que la Ville de Saint Denis est redevable du renouvellement, ou, comme s'expriment ses Lettres Patentes du mois de Juin 1472, de la création de cette Foire & de toutes les franchises dont elle jouit encore à présent & qui y attirent un si grand nombre de Marchands Forains.

Par ces Lettres, Sa Majesté confirme, ou, entant que besoin seroit, établit de nouveau l'ancien marché de la Saint Denis, & ordonne :

1°. Qu'à l'avenir & pour toujours, il se tiendrait une Foire le jour & fête de Saint Denis au mois d'Octobre & les huit jours entiers suivans, jusqu'au lendemain des octaves de la dite Fête.

2°. Que pendant la durée de la dite Foire tous les Marchands étrangers ou du Royaume, y pourroient venir, vendre & distribuer toutes sortes de denrées & marchandises, sans qu'ils soient tenus de payer aucunes aides ou subsides à cause d'icelle.

3°. Enfin que toutes denrées ou marchandises qu'on amenera pour vendre à la dite Foire; comme aussi toutes celles qui y seront achetées, seront franches de tous péages, barrages, levages & acquits, tant vieux que nouveaux, par tous les lieux du Royaume, l'espace de trois semaines entières ayant la tenue du dit marché, & autant après la fin d'icelui; à la charge néanmoins qu'elles n'auroient point été vendues ou achetées avant le commencement de la dite Foire.

Ces Lettres furent adressées aux gens des Comptes du Roi, & aux Généraux des Finances, c'est-à-dire, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes, pour y être enregistrées. L'enregistrement des premiers est du pénultième de Janvier 1474, & celui des Généraux des Finances du 14 Août 1475: les uns & les autres déclarant qu'ils en consentirent l'exécution par l'express commandement de Sa Majesté, à l'exception néanmoins de la franchise & exemption des droits sur le pié fourché, & sur le vin qui seroit vendu en détail dans le dit marché ou Foire.

FOIRE DE CAEN,

Capitale de la basse Normandie.

Cette Foire est très célèbre, & ne cède guères à celle de la Guibray, la plus fameuse des Foires de la Province de Normandie.

Elle dure quinze jours, qui commencent le lendemain de la Quasimodo. Les huit premiers de ces quinze jours, s'appellent la Grande semaine; les autres se nomment la Petite semaine: on y fait cette différence, parce qu'autrefois la franchise n'alloit pas au-delà de la première huitaine; & qu'à cause de cela l'affluence des Marchands & du peuple y étoit plus grande. Cette diversité de concours dure encore, mais non la distinction de franchise; la quinzaine étant également franche: ce qui ne s'entend pas néanmoins de tous droits; ceux des Traités se payant en entier.

Cette Foire n'est pas seulement considérable par la quantité de marchandises de toutes sortes, particulièrement de toutes espèces de manufactures de lainerie & de toiles, dont il s'y fait un très grand commerce, mais encore par le nombre de bestiaux, & sur-tout de chevaux, qu'on y amène de toute la Normandie, & des Provinces voisines.

La Foire pour les marchandises se tient dans des loges bâties sous une espèce de halle, ou grand appentî de charpente, couvert de tuile, assez semblable au lieu où se tient à Paris la Foire de S. Germain.

Pour les chevaux & bestiaux, le commerce & la montre s'en font au dehors dans une place voisine.

Caën a eu des Foires franches d'un très ancien établissement. Celle qu'on appelloit la Foire du Pré, & qui fut supprimée par Louis XI. semble avoir été établie la première, quoique la Foire de Saint Michel soit aussi d'une grande antiquité: on met encore parmi les anciennes Foires de cette Ville, celle des Innocens, ainsi nommée à cause qu'elle se tient le jour de leur Fête. Il semble que les habitans de Caën aient dû l'établissement de ces trois Foires aux Anglois, qui ont été si long-tems les Maîtres de la Normandie.

Louis XI. ayant supprimé la Foire du Pré, en établit deux autres à la place; l'une qui commençoit le premier lundi d'après la Pentecôte; & l'autre le premier mercredi d'après la Nôtre-Dame de Septembre; chacune duroit quinze jours; & on les tenoit dans

la rue des Quais & dans les cinq ruës qui y aboutissent, pour éviter le trop long transport des marchandises qui y arrivoient par mer.

Les Lettres Patentes pour l'établissement de ces Foires, font du mois de Novembre 1470, données au Montils-les-Tours.

Le succès en fut si prompt & si grand, que le commerce de Rouen en ayant souffert de la diminution, les habitans de cette dernière Ville obtinrent du même qu'elles seroient transférées chez eux.

Ce ne fut que sous le règne de Henri IV. qu'on songea à rendre des Foires franches à la Ville de Caën; encore ne lui en accorda-t-on qu'une seule, mais qui à la vérité est devenue une des plus célèbres de toutes celles de Normandie, c'est la Foire que par distinction on appelle la Franche de Caën. Son établissement est de l'année 1594. Elle commençoit d'abord le premier Juillet; mais ce jour ayant été changé plusieurs fois, en fin en 1601 son commencement fut fixé au second lundi qui suit la Quasimodo: le lieu où on la tient se nomme le Champ de la Cercle.

FOIRE DE DIEPPE.

La Foire de Dieppe doit son établissement aux malheurs de cette Ville.

Les Anglois l'ayant bombardée, & presque ruinée en 1694, non seulement on la vit bien-tôt renaître comme de ses cendres, mais encore en sortir plus magnifique & mieux située; Louis XIV y ayant ordonné, sur un nouveau plan, diverses belles ruës tirées au cordeau, dont les maisons de pierre de taille ou de brique, sont d'une symétrie régulière, & pour les façades, & pour la hauteur.

Sa Majesté, pour donner encore aux Habitans plus de facilité de réparer les pertes qu'ils avoient faites, leur accorda au mois d'Octobre 1696, des Lettres Patentes pour l'établissement d'une Foire franche: cette Ville fameuse par le commerce de mer, n'en ayant point eu jusqu'alors. La Foire s'y ouvrit pour la première fois le premier Decembre de la même année.

Par ces Lettres Patentes la Foire doit commencer chaque année le premier Decembre, pour durer pendant les quinze premiers jours du même mois. Ses franchises & ses privilèges consistent:

1°. En ce que toutes les marchandises amenées au Port de Dieppe pendant les quinze jours, & qui y sont vendues ou échangées, sont exemptes de la moitié des droits d'entrée & de sortie.

2°. Que dans le tems de la Foire, on peut faire ressortir de la Ville les marchandises étrangères, qui y ont été apportées & qui n'ont pu être vendues, sans payer aucun droit de sortie; pourvu néanmoins qu'elles retournent au même lieu d'où elles sont venues.

3°. Qu'il est permis à tous Etrangers, de tester & de disposer des effets qu'ils ont apportés pendant le tems de la Foire.

4°. Que nul ne peut être arrêté, sinon pour marchandise négociée pendant la durée de la Foire.

5°. Que les Lettres de répit ne peuvent avoir lieu pour marchandises achetées en Foire.

6°. Que les marchandises déclarées pour la Foire, ne pourront être saisies durant la Foire.

7°. Enfin, que les dites marchandises ne sont point sujettes à la visite des Gardes.

FOIRE DE TOULON.

La franchise de la Foire de Toulon est assez ancienne: mais ayant été interrompue plusieurs fois depuis son établissement, elle a seulement été rétablie en 1708.

Les Lettres Patentes accordées par Henri IV, qui paroissent les premières données pour la franchise de

cette Foire, font du mois d'Octobre 1595. Louis XIV. en donna de nouvelles au mois de Novembre 1697: mais celles-ci n'ayant point eu d'exécution, il en accorda d'autres par un Arrêt de son Conseil du 22 Novembre 1708, après le fameux siège de Toulon, entrepris & levé par le Duc de Savoie; le Roi ayant voulu récompenser par-là la fidélité & le zèle que les Habitans avoient témoigné dans la défense de cette importante Ville de la Côte de Provence.

Dans les premières Lettres Patentes cette Foire avoit été établie sur le pié de celles de Lion, de Champagne, de Brie, & de Rouen: mais l'Arrêt de 1708 ayant augmenté ces privilèges & ces franchises, & les Consuls de Toulon paroissant les vouloir encore étendre davantage dans les placards qu'ils avoient fait afficher dans les principales Villes du Royaume, & envoyés dans les Pais Etrangers, les Fermiers Généraux se pourvirent au Conseil, pour les restreindre; & obtinrent un Arrêt du 15 Octobre 1709, qui régla par provision, ou plutôt qui retrancha une partie des franchises que les Consuls sembloient s'être attribuées; Sa Majesté se réservant de statuer sur le fond, après que les Parties auroient été entendues sur leurs contestations pardevant le Intendant de Provence.

La durée de cette Foire est de quinze jours ouverts, qui commencent autrefois à la S. Michel; & qui depuis ont été remis au 3 Novembre, par un Arrêt du 18 Avril 1709.

Les franchises accordées par l'Arrêt de 1708; étoient, entr'autres, Que pendant le tems de la tenue, tous Marchands Regnicoles, Sujets de Sa Majesté, ou Etrangers, pourroient aller, venir, séjourner, traîner, vendre, troquer, échanger, porter, enlever, charger & décharger leurs navires & voitures, tant par eau que par terre, & toutes fortes de marchandises & denrées permises, sans payer ni acquitter aucuns droits de foraine, refusé, haut-passage, traite domaniale, tonneau, douane, ni autres droits ou impositions quelconques, mis ou à mettre, pour quelque cause ou occasion que ce fut: comme aussi que pendant le tems de cette Foire, tous Marchands, François ou Etrangers, & autres, jouiroient de tous les privilèges, franchises & libertés accordés aux Foires de Lion, de Brie, de Champagne, Rouen, & autres Villes du Royaume.

Les modifications provisionnelles, obtenues par les Fermiers Généraux par l'Arrêt du 15 Octobre 1709, consistent en ce qu'il est ordonné:

1°. Que la franchise de la Foire n'aura lieu que pour les droits forains, traite domaniale, table de mer, & autres, sur les marchandises & denrées qui sortiront par mer de la Ville de Toulon.

2°. Que les dites marchandises & denrées y entrant par mer, payeront les droits d'entrée & de Douane de Lion, Table de mer, & autres, qui ont coutume d'être payés au Bureau des Fermes au dit Toulon.

3°. Que celles arrivant par terre des différentes Provinces du Royaume, payeront les droits locaux, selon qu'ils y ont cours, & suivant les Tarifs, Arrêts & Réglemens.

4°. Qu'aucunes marchandises du crû, pêche & commerce des Pais & Etats, avec lesquels la France sera en guerre, n'y pourront entrer sans passeport.

5°. Que les marchandises & denrées, dont l'entrée dans le Royaume est défendue; les foyes crus & ouvrés, les étoffes & draps de foye, les droguerics & épicerics, les marchandises du Levant, & autres, dont l'entrée n'est permise que par certains Ports & lieux du Royaume, ne pourront entrer par le Port de Toulon, ni être admises dans la Foire, sous les peines portées par les Ordonnances.

6°. Que les marchandises qui seront amenées à Toulon

473

Toulon pendant le tems de la Foire, après avoir été déclarées au Bureau des Fermes, seront conduites dans les places & halles à ce destinées, sans qu'elles puissent néanmoins jouir de la franchise de la Foire, qu'elles n'ayent été déballées, exposées en vente, vendues ou échangées, & ensuite forties de la Ville, & embarquées pendant les dits quinze jours; & ce sur les acquits de franchise délivrés par les Maïre & Echevins de Toulon, & contrôlés par les Commis des Bureaux des Fermes.

7°. Enfin, qu'il ne pourra être fait aucun magasin ou entrepôt des marchandises & denrées destinées pour la Foire, soit dans la Ville de Toulon, soit dans aucunes autres Villes, bourgs, villages, & maisons des environs, que quinze jours avant la dite Foire commencée, à peine de confiscation, & de 1500 liv. d'amende.

ETAT DES FOIRES DE LA HAUTE ET BASSE BRETAGNE,

Où se vendent les toiles qui se fabriquent dans cette Province.

BASSE BRETAGNE.

A Quintin cinq Foires. La première au premier Avril, la seconde au 13 Juillet, la troisième au premier Août, la quatrième le dernier du même mois; & la cinquième le 11 Novembre.

A Uzel six Foires; savoir le 26 Mars, le 19 Mai, le 20 Juillet, le premier Septembre, le 18 Octobre & le 21 Novembre.

A Loudeac deux Foires, l'une le 8 Avril, l'autre le 26 Decembre.

A Pontigny huit Foires, la première le 25 Février, la seconde le 30 Mars, la troisième le premier Mai, la quatrième le 2 Juin, la cinquième le 5 Juillet, la sixième en Septembre, la septième en Octobre, la huitième le 20 Decembre.

A Carhaiis deux Foires, l'une le premier Novembre, l'autre le 19 Mars.

A Morlaix quatre Foires, l'une le 28 Mai, l'autre le 4 Juillet, la troisième le 16 Octobre, & la quatrième le 25 Novembre.

A Landerneau quatre Foires, le 25 Mai, le 28 Juillet, le 29 Septembre & le 25 Novembre.

A Saint Paul de Leon quatre Foires, la première le 12 Mars, la seconde le 20 du même mois, la troisième le 22 Juillet, & la dernière le 11 Novembre.

A Lannion deux Foires, le 26 Juin & le 29 Septembre; celle-ci dure huit jours.

A Treguiers une Foire, qui dure huit jours.

A Guingam deux Foires, l'une le 2 Mai, l'autre le 6 Juin.

HAUTE BRETAGNE.

A Dol quatre Foires, la première le 29 Juillet, la seconde le 10 Août, la troisième le 18 Octobre, & la quatrième le 2 Decembre.

A Combouurg six Foires; savoir le 14 Avril, le 15 Mai, le premier Juillet, le 5 Août, le 9 Septembre & le 2 Octobre.

A Bazonges cinq Foires, l'une au 23 Avril, l'autre au 22 Juillet, la troisième au 24 Août, la quatrième au 29 Septembre, & la cinquième le 28 Decembre.

A Antrain quatre Foires, le 10 Août, le 9 Octobre, le 18 du même mois & le 30 Novembre.

A Fougères cinq Foires, la première le 2 Février, la seconde le 25 Mai, la troisième le premier Août, la quatrième le 9 Septembre, & la cinquième le 5 Novembre.

Il y a aussi des Foires à Rennes, à Medrigac, à Dinan & à Hedé; mais il s'y vend peu de toiles, à moins que la Foire ne se rencontre un jour de marché.

En général les marchés valent mieux que les Foires pour le débit des toiles.

FOIRES DE LA GENERALITE' DE MONTAUBAN.

A Cahors Capitale du Quercy, quatre Foires & deux marchés, le mercredi & le samedi de chaque semaine.

Gourdon six Foires assez bonnes, deux marchés par semaine.

Souillac six Foires, un marché les lundis.

Sigeac quatre Foires, tous les mécredis & samedis de chaque semaine.

Leitoure neuf Foires & des marchés les mécredis & samedis.

Réacvilles trois Foires, marché les jeudis.

Vicfezensac onze Foires, marchés considérables toutes les semaines.

Ach onze Foires, marchés les mécredis & samedis.

La Bastide d'Armagnac 3 Foires, marché tous les samedis.

Segust quatre Foires, marché tous les jeudis.

Mauvesin six Foires, marché tous les lundis.

Saint Jean du Breuil 3 Foires.

Beaumont de Laumagie huit Foires, marché tous les samedis.

Saint Clair de Laumagne huit Foires, des marchés tous les semaines.

Mardebarres sept Foires.

Espalion cinq Foires.

Rodès quatre Foires, dont la plus considérable est celle de la mi-Carême, où se vendent les mules & mulets pour l'Espagne.

Foix quatre Foires, trois marchés par semaine.

Mazeres quatre Foires, marché chaque jour.

Pamiers quatre Foires, trois marchés par semaine.

Camars quatre Foires considérables.

Saint Cernin quatre Foires.

Grenade deux Foires, un marché les samedis.

Saint Girous six Foires, trois marchés par semaine.

Tarascou deux marchés par semaine.

Arreau dans la vallée d'Aure trois Foires, & un marché tous les jeudis.

Castelneau de Maignouai trois Foires, un marché tous les samedis.

Reufmes quatre Foires, marché tous les jeudis.

Lille Jourdain sept Foires.

Saint Lys deux Foires, marché tous les samedis.

Gimont sept Foires, deux marchés par semaine.

Montrejeau quatre Foires, un beau marché tous les lundis.

FOIRES DE LA GENERALITE' D'ORLEANS,

où se débitent les Draperies.

A Saint Aignan cinq Foires par année.

A Romorante une.

A Saint Genoux une.

A Gien une.

A Saint Fargeau quatre Foires; il s'y apportoient autrefois quantité de Draperies, on y en voit rarement aujourd'hui.

A Montargis quatre Foires, il s'y vend quantité de laines, on n'y apporte plus de Draperies.

A Châtillon sur Seine cinq Foires, beaucoup de laines, point d'étoffes.

A Anton un marché tous les mécredis, où se vendent en écrû les étoffes de laine qui se fabriquent à Brou.

A Nogent de même.

FOIRES DE LA GENERALITE' DE BOURGOGNE,

Où se débitent les étoffes de Draperies qui s'y fabriquent, ou qui y sont apportées des Provinces voisines.

A Dijon deux Foires considérables tous les ans.

A Clia-

A Châlons deux Foires, l'une à la Saint Jean, l'autre la première semaine de Carême.

A Verdun une Foire le vingt-huit Octobre.

A Autun une Foire au mois de Septembre.

A Sens une Foire au commencement du Carême.

FOIRES ET MARCHÉS DE LA GENERALITE' DE TOURS,

Où se vendent les Draperies & autres étoffes de laine qui s'y fabriquent.

A Tours des marchés considérables, où se vend partie des étoffes qui se fabriquent à Tours même ou qui s'y apportent du dehors; on y débite aussi la plupart de celles de Chinon, de Loches, de Beaulieu, d'Amboise, de Rognai, de Château-Regnault, de Beaumont, de la Ronce, de Neuville, de Pont-Saint-Pierre, de Manjette.

A Chinon un marché chaque semaine.

A Montrichard cinq Foires.

A Saint-Aignan deux.

A Noyers autant.

Au Lude pareillement deux Foires.

A Château du Loir un marché considérable.

FOIRE DE LAIGLE en Normandie. Il se tient à Laigle quatre Foires par an, l'une à la Translation de S. Benoît, l'autre à St. Magdeleine, la troisième le premier vendredi de Septembre, & la dernière à la Saint-Martin.

FOIRE D'ALENÇON en Basse Normandie. Cette Ville a trois Foires, la première à la Chandeleur, la seconde le premier lundi de Carême, & la troisième à la mi-Carême.

FOIRE D'ANCY LE FRANC en Bourgogne. Il se tient dans cette Ville diverses Foires, où il se fait un assez grand commerce de vins, de grains, & des autres productions de Bourgogne.

LES FOIRES DE BEAUFORT EN VALLEE, petite Ville de France en Anjou, sont considérables; on y fait un assez grand commerce de vins, de grains, & de chanvres.

FOIRES DU BEC en Normandie. Ce bourg a deux Foires tous les ans, l'une le jour du Vendredi Saint, & l'autre le jour de la fête de Saint André.

FOIRE DE BOLBEC dans le pais de Caux en Normandie. Elle se tient à la S. Michel patron de l'Eglise de ce bourg.

FOIRE FRANÇHE DE BOULOGNE sur mer en Picardie. Cette Foire commence au huit Novembre, & finit au 27 exclusivement, qui est le jour de la fête de S. Maxime patron du Diocèse.

FOIRE DE BOURG-THEROULDE en Normandie. Cette Foire se tient à la S. Laurent.

FOIRES DE BOURGUEIL en Anjou. Il y en a quatre tous les ans dans les quatre saisons.

FOIRE DE BRIONNE en Normandie, à la Saint-Denis.

FOIRE DE CAIN en Normandie. Il se tient tous les ans deux Foires à Cain, l'une à la Quasimodo, & l'autre à la S. Barnabé.

FOIRE DE CAUDEBEC. Chaque année à la Saint Mathieu.

FOIRES DE NEUBOURG en Normandie. Il y en a quatre chaque année, où il se fait un grand commerce de gros détail.

FOIRES de diverses Provinces.

A Conches en Normandie, le jour de la S. Pierre 29 Juin.

A Cormeilles en Normandie deux Foires, l'une à la S. Mathieu, & l'autre à la S. Michel: la première dure deux jours.

A Coveron en Bretagne à trois lieues de Nantes, une Foire à la S. Simphorien.

Les Foires de Craon en Anjou.

A Desfres dans le Boulonnois, deux Foires; l'une le lundi d'après la mi-Carême, & l'autre à la Saint Luc.

A Elbeuf en Normandie. Une Foire à la S. Gilles. Elle est fort fréquentée des Marchands des Provinces voisines, & il s'y fait un grand commerce de draps, d'autres étoffes de laine, & de tapisseries aussi de laine en manière de point de Hongrie.

A Estapes dans le Boulonnois, une Foire franche pour les Marchandises & les chevaux, à la S. Nicolas d'hiver.

A Estrepigny dans le Vexin Normand, une Foire le 29 Août jour de la Décollation de S. Jean.

A Gannat en Bourbonnois, une Foire le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix.

A Gemeau en Bourgogne deux Foires, l'une le mercredi des Cendres, & l'autre à la Sainte Catherine.

A Granvilliers en Picardie, une Foire le jour de la fête de S. Leu S. Gilles.

A Guerand en Bretagne, une grande Foire de chevaux tous les ans.

A Harfleur en Normandie deux Foires franches. l'une à la S. Martin d'Été, l'autre à la S. Martin d'hiver.

A Messe en Normandie, une Foire franche le 27 Janvier fête de la S. Michel.

A Mitry dans l'Île de France, une Foire le jour de S. Luc au mois d'Octobre.

A Montbazon en Franche-Comté, une Foire tous les lundis pendant le Carême. Ces Foires sont très considérables, & l'on y mène quantité de bestiaux, particulièrement des chevaux de Suisse, dont les Marchands de France viennent se fournir.

INSPECTEURS DES FOIRES.

Les Inspecteurs des Manufactures sont tenus de se trouver dans toutes les Foires considérables de leurs départements, où il se fait un grand Commerce d'étoffes, de laines & de toiles, pour visiter & marquer les toiles & étoffes, & les saisir & confisquer, si elles sont défectueuses, & non conformes aux Réglemens.

Cette visite doit néanmoins se faire avec beaucoup de circonspection & de retenue; l'article 18 de la grande Instruction pour les Inspecteurs, dressée en l'année 1680, leur enjoignant d'y procéder avec bien de la prudence, de l'adresse & de la vigilance, & aux heures les plus commodes aux Vendeurs & Acheteurs; étant important, dit l'Instruction, de ne pas troubler le Commerce des Foires; peu de chose souvent étant capable de l'interrompre.

Les Inspecteurs, pour l'exécution de cette partie de leurs fonctions, doivent être accompagnés du Juge de la police des Manufactures, & des Gardes & Jurés des lieux.

Il se trouve aussi souvent aux Foires, particulièrement à celles qui se tiennent en pleine campagne, comme les Foires de Beaucaire & de Guibray, les Directeurs Généraux des Traités; dont les départements en sont voisins, afin de veiller aux droits du Roi.

Il y a quelques Foires franches du Royaume, qui ont leur propre Juge, & une Jurisdiction qui leur est particulière. La Jurisdiction se nomme Conservation, & les Juges, Conservateurs; parce qu'en effet ils sont établis, pour veiller à la conservation des franchises des Foires, & à décider les contestations, qui arrivent entre les Marchands, & autres personnes qui y vendent, ou y achètent: droit qui leur a été conservé par l'article 8 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1673, qui porte ces termes: *Connoîtront les Juges & Consuls aussi du Commerce fait pendant les Foires tenues es lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux Juges & Conservateurs du Privilège des Foires.*

En

En e
se qu'e
que de
Juges
tion de
SERVA
Les
vont a
s'ils ve
difficul
1^o.
ent un
surs de
le gro
2^o.
font p
foraine
leur co
3^o.
de ma
confid
Foires
4^o.
chaudi
que le
Provin
pouche
Comm
5^o.
des ma
plusie
rément
rotés.
6^o.
particu
ties de
mesure
& pour
nal or
7^o.
promen
ont de
ou en
contes
8^o.
chand
moins
re, ils
parce
March
précée
épuisé
& ava
9^o.
doivent
teffati
y achè
les Ju
noître
Juges
Voyez
du Li
FO
Or
deslin
à-dire
pour
Foires
tes se
pour
soit p
pour
mout

aire à la S.
archands des
and commer-
& de tapis-
int de Hon-

Foire fran-
à la S.

nd, une Foi-
de S. Jean,
ire le jour de

ires, l'une le
Sainte Cathe-

oire le jour

de Foire de

ires franches,
la S. Martin

franche le 27

Foire le jour

, une Foire
es Foires sont
antité de bef-
e Suisse, dont
e fournir.

FOIRES.

sont tenus de
nfidérables de
grand Com-
, pour visiter
& saisir & con-
on conformes

e avec beau-
; l'article 18

cteurs, dres-
d'y procéder

Te & de la vi-
odes aux Ven-
dit l'Instruc-
des Foires;
de l'interrom-

de cette par-
accompagnés
, & des Gar-

s, particulié-
ne campagne,
Guibray, les

ont les dépar-
aux droits du

Royaume, qui
on qui leur est
Conservation,

qu'en effet il
tion des fran-
contestations,
autres person-

droit qui leur
de l'Ordon-
: Connoître
pendant les
u, si l'Attri-

ateurs du Pri-

FOIRES.

En effet, cette Jurisdiction n'est guères autre chose qu'un Consulat; & les Juges & Conservateurs, que des Juges & Consuls. Les plus connus de ces Juges & Conservateurs sont ceux de la Conservation de Lion, dont on parle ailleurs. *Voyez CONSERVATEUR, & CONSERVATION.*

Les Marchands Grosiers, qui envoient, ou qui vont aux Foires, doivent observer plusieurs choses, s'ils veulent réussir dans ce Commerce, qui a ses difficultés, aussi-bien que ses avantages.

1°. Ils doivent ne s'y point engager, qu'ils n'ayent un Associé, ou du moins qu'ils ne soient bien sûrs de la personne à qui ils sont obligés de confier le gros de leurs affaires pendant leur absence.

2°. Il faut qu'ils sachent les marchandises qui y sont propres; & si les fraix des voitures, traites foraines, & autres droits, déduits, ils y peuvent faire leur compte.

3°. Ils doivent r.endre garde de n'y point mener de marchandises, dont il y ait des manufactures considérables dans les lieux, ou près des lieux des Foires.

4°. Ils doivent observer d'y vendre leurs marchandises plus ou moins cher, à proportion du tems que le payement s'en doit faire: les Marchands de Province, qui achètent aux Foires, n'étant pas si ponctuels à payer que ceux des Villes de grand Commerce.

5°. Ils ne doivent pas oublier de faire la facture des marchandises avant de les emballer; & s'il y a plusieurs ballots, que les factures s'en fassent séparément, & que les ballots en soient bien numérotés.

6°. Ils doivent être soigneux de tenir un Journal particulier des Foires, pour y écrire toutes les parties de marchandises de leurs ventes ou achats, à mesure qu'ils les font pendant le tems de la Foire; & pour ensuite, à leur retour, les porter sur le journal ordinaire de leur négoce.

7°. Ils ne doivent pas manquer de prendre des promesses ou billets des Marchands, avec qui ils ont des affaires, payables ou à la Foire suivante, ou en d'autres tems convenus, pour éviter toutes contestations sur ces payemens.

8°. Il ne faut pas qu'ils se rebutent, si une marchandise propre pour une Foire, n'y a pas néanmoins été ni demandée ni vendue; mais au contraire, ils doivent y en mener encore l'année suivante, parce que cela provient apparemment, de ce que les Marchands s'en étoient trop chargés dans la Foire précédente: mais alors leur boutique en devant être épuisée, le débit ne peut pas manquer d'être prompt & avantageux.

9°. Enfin, les Marchands qui vont aux Foires, doivent savoir devant qui ils doivent porter les contestations pour les marchandises qu'ils y vendent ou y achètent, en cas qu'il leur en arrivât; & si ce sont les Juges & Consuls des lieux qui en doivent connoître, ou si les Foires qu'ils fréquentent ont de ces Juges & Conservateurs dont on a parlé ci-devant. *Voyez le Parfait Négociant de M. Savary, chap. 6 du Liv. 1 de la seconde Partie.*

FOIRES GRASSES, FOIRES DE BESTIAUX, FOIRES DE CHEVAUX, &c.

On appelle Foires grasses, les Foires qui ne sont destinées qu'à la vente des bestiaux engraisés, c'est-à-dire, de ceux que les Bouchers viennent acheter pour débiter dans leurs étaux & boucheries: les Foires de bestiaux étant celles où se vendent toutes sortes d'animaux, soit pour la boucherie, soit pour la monture & le tirage, soit pour l'engrais, soit pour en faire des bêtes portières, soit enfin pour en avoir le lait; ce qui comprend les bœufs, moutons, chevaux, mulets, bêtes à fines, verrats,

FOIRES.

truyes, vaches, cochons, chèvres, & presque toutes sortes de bestiaux: & les Foires grasses ne s'entendant guères que de celles où se fait le Commerce des bœufs, des moutons & porcs, qu'on y amène au sortir de l'engrais, & qui font propres au négoce de la viande de boucherie, ou à celui des Chaircutiers.

Quelquefois on les nomme simplement Foires de bestiaux: mais il y a certainement quelque différence entre les Foires grasses, & les Foires de bestiaux.

Lorsque les Foires des bestiaux ne sont destinées qu'à la vente de certains animaux, comme chevaux, vaches, cochons, &c. on les distingue ordinairement, en ajoutant au mot de Foire, celui des animaux dont il s'y fait le plus grand Commerce. Ainsi l'on dit: Il y a au Mans une Foire de chevaux, à Sucy en Brie une Foire de cochons, & à la Montetie une Foire de vaches, &c.

On va mettre ici les principales de ces Foires, qui se tiennent, ou aux environs de Paris, ou dans les Provinces; après avoir remarqué que ces Foires de bestiaux sont bien différentes des marchés qui se tiennent certains jours de la semaine, pour y vendre & y acheter ces sortes d'animaux & de bestiaux; comme le marché aux chevaux de Paris, & ceux de Poissy, ou de Seaux, pour les bœufs & moutons. *Voyez MARCHÉ.*

Les Foires grasses qui se tiennent à Chenerailles, gros Bourg, ou petite Ville de la Haute-Marche d'Auvergne, sont célèbres par la quantité de bêtes engraisées qui s'y vendent, & dont la plupart se conduisent à Paris. Elles se tiennent les premiers Mardis de chaque mois.

Il y a trois Foires de bestiaux chaque année à Braine-le-Comte près Soissons: la première, le 6 Mai: la seconde, le 14 Septembre: & la troisième, le 14 Décembre. Quelques-uns de ces bestiaux se répandent dans les Provinces voisines: la plus grande partie vient à Paris. Le nombre des bêtes à laine, qui se vendent à ces trois Foires, est comme infini.

Il se tient aussi une semblable Foire le 9 Octobre à Menec près Corbeil.

Enfin, les Foires de Nangis & de Greçy en Brie; la première, qui se tient le 4 Juillet; & la seconde, le 29 Septembre, fête de S. Michel (celle-ci dans la prairie de Villiers) sont des Foires de bestiaux très considérables, & où les Fermiers & Bouchers de l'Île de France, ont coutume de s'en fournir.

Bien que les Foires de Guibray & de Caën soient principalement destinées à l'achat & vente des toiles & des étoffes de lainerie, & autres marchandises, elles doivent être néanmoins considérées comme deux des principales Foires du Royaume, pour les chevaux Normands. *Voyez GUIBRAY & ci-dessus la FOIRE DE CAËN, au paragraphe des FOIRES FRANCHES.*

Il se tient encore plusieurs autres Foires de chevaux dans différens endroits de la Province de Normandie, particulièrement trois dans le Cotentin; dont l'une est à la S. Cosme, au mois de Septembre; la seconde, à la S. Flexent au mois d'Octobre; & l'autre au mois de

Il s'en tient trois autres près de Bayeux: savoir, l'une à S. Laurent sur mer le 11 Août; l'autre à S. Martin aussi sur mer, au mois de Novembre; & la troisième près de Fermigny, le 4 Juillet. Celles de S. Laurent & de S. Martin se tiennent dans deux Paroisses différentes; mais si proches, que la Foire des deux lieux se fait presque par la même place.

Il y a aussi trois de ces Foires à Bayeux même, mais peu considérables.

La Ville du Mans a pareillement deux Foires de chevaux; l'une le lendemain des Fêtes de la Pentecôte, & l'autre le 19 Juin, Fête de S. Gervais.

C'est

C'est à la Foire de Fontenay en Poitou, que se vendent presque tous les chevaux, qui s'élevaient dans cette Province. Elle se tient le 24 Juin, & est une de celles du Royaume, qui a le plus de réputation pour cette sorte de commerce.

Les chevaux Bretons se vendent pour la plupart à la Foire de la Martire, qui se tient dans la Paroisse de Pouldery, en Basse Normandie. Cette Foire commence le second Dimanche du mois de Juillet, & dure quatre jours.

La Foire de Chalus est celle où se mément presque tous les chevaux Limousins; & celle d'Angers, celle où se vendent les chevaux Angevins. Cette dernière se tient le lendemain de la Fête-Dieu, & dure trois jours pour les chevaux, & huit pour les autres marchandises. On peut la mettre aussi au nombre des Foires des bestiaux; s'en faisant un très grand commerce pendant les trois premiers jours.

Enfin, il se tient à Nogent sur Seine le 11 du mois d'Août, une Foire assez considérable de chevaux.

La Foire de Niort du premier Decembre, n'est proprement destinée qu'aux poulains de lait; & c'est là que les viennent enlever ceux qui en font des nourritures, pour les revendre quand ils sont devenus propres par leur âge & leur force, soit à porter, soit à servir au tirage.

La Montety est une Foire proprement destinée au commerce des vaches; & c'est là que les Fermiers & Païsans des environs de Paris, & de toute l'île de France, vont chaque année en acheter une quantité extraordinaire; ceux-ci pour la subsistance de leur famille, qu'ils entretiennent du négoce qu'ils font de lait & de fromage; & ceux-là pour en fournir leurs fermes.

Cette Foire se tient le 9 Septembre en pleine campagne, où il n'y a qu'une Chapelle, qu'on appelle la Chapelle de la Montety, appartenant aux Religieux d'Ivernaux en Brie, qui reçoivent les droits de foirage. Ce lieu n'est éloigné d'Osfoy en Brie que d'une petite demi-lieue.

Il y a aussi en plusieurs villages, ou gros bourgs des environs de Paris, des Foires de cochons, dont celle de Sully en Brie, qui se tient au mois de Septembre à la Sainte-Croix; & les deux de Champigny, au-delà du pont de S. Maur, qui se tiennent l'une, la dernière Fête de la Pentecôte, & l'autre, la dernière Fête de la Toussaint, ne sont pas les moins considérables.

Outre ces Foires franches, & ces Foires de chevaux & de bestiaux, dont on vient de parler avec quelque détail dans les deux paragraphes précédens, il y a encore en France quantité d'autres Foires ordinaires, dont on se contentera de donner ici la liste, non de toutes, n'étant guères possible de n'en point oublier, mais des principales, dont on avoue qu'on a pris la plus grande partie dans l'Almanach Royal de l'année 1719, qu'on a néanmoins reformé sur de bons mémoires, en quantité d'endroits.

Pour la commodité de ceux qui ont besoin de cette sorte d'instruction, soit pour le commerce, soit pour la simple curiosité, on a séparé la liste en deux classes: l'une, qui sera la première, est des Foires dont le jour n'est pas fixé; mais qui est, pour ainsi dire, attaché à ce qu'on appelle les Fêtes Mobiles dans le Calendrier Ecclésiastique, ou à quelque autre circonstance; en sorte qu'il n'est pas le même chaque année: & l'autre classe, des Foires dont le jour est certain, & suit exactement les jours de chaque mois.

Il faut observer à l'égard des Foires de Poitou, dont on a déjà parlé, & dont on parlera dans les deux listes, comme Fontenay, Niort, &c. qu'elles doivent toujours durer trois jours francs; & que lorsque ces Foires arrivent le vendredi, elles se re-

mettent au Lundi suivant.

Quoique toutes ces Foires de Poitou ne soient pas destinées au commerce de chevaux, & qu'il n'y ait guères que celles dont on a déjà parlé ci-dessus, il s'y en fait néanmoins toujours un assez grand négoce, comme dans plusieurs autres Foires du Royaume; mais qui pour cela ne sont pas appelées Foires de chevaux, & qui par conséquent n'ont point eu place au paragraphe où il en est traité.

FOIRES de France, qui se tiennent dans des jours incertains, & qui avancent ou reculent chaque année.

A Laon & à Chastel-Chinon, le premier lundi de l'année.

A Auxerre, le lundi de devant la Chandeleur.

A Besançon, le lundi d'après la même Fête, & le lundi d'après la S. Barthelemi.

A Moncenin, le mercredi qui suit aussi cette Fête.

A Montargis le jeudi gras.

A Pont-Audemer, les lundi & mardi gras.

A Montferland, le vendredi de devant le Carême.

A Tonnerre, à Mâcon, & à Montferland, le lundi gras.

A Nevers, la Foire des Brandons, le premier lundi de Carême.

A Senlis, à Alençon, & à S. Florentin, le premier samedi de Carême.

A Gien, la Foire qu'on appelle le Cours de Gien; le second lundi de Carême: elle dure neuf jours.

A Compiègne & à Espernay, à la mi-Carême: cette dernière dure quinze jours.

Il y a aussi des Foires vers le même tems à Clifson, Poitiers-Civrai, Poitevine, Dinant & Cartair en Bretagne: celle-ci est de quinze jours.

A Auxerre, il y a quatre Foires; savoir, le lundi de devant la Chandeleur, le lundi de devant les Rameaux, le lundi avant la Pentecôte, & le lundi avant la Notre-Dame de Septembre.

A Grenoble & à Romanez, une le jour des Rameaux.

A Châlons sur Marne, trois: l'une, le vendredi de devant les Rameaux; l'autre, le vendredi de devant la Pentecôte: & la troisième, le vendredi de près la S. Denis.

A Chaumont en Bassigny, & à S. Pierre du Montier, le lendemain des Fêtes de Pâques.

A Montargis & à Roze, le lendemain de la Quasimodo.

A Provins, le mardi des Rogations, & dure six semaines.

A Chastel-Chinon, la veille de l'Ascension.

A Sainte Honnerine & à Cressy en Bretagne, le vendredi d'après l'Ascension.

A Fontainebleau, le lendemain de la Trinité.

A Treguier en Bretagne, le lundi d'après la Fête-Dieu.

A Charabaras, le lundi avant la S. Jean: elle dure deux jours.

A Lonjumeau, le lundi d'après la même Fête.

A Tessi en Basse Normandie, le lendemain d'après la S. Pierre.

A Chaume en Brie, le mardi d'après la même Fête.

A Montargis, & à S. Malo, le lendemain de la Magdeleine; & une seconde à Montargis, le jeudi d'après la S. Remy.

A Tarascon, le lendemain de la Sainte-Anne.

A Besons près Paris, & à Volent près Chartres, le Dimanche après la S. Fiacre.

A S. Lo en Basse Normandie, le jeudi d'après la S. Gilles: elle dure trois jours. Si la Fête arrive le jeudi, elle s'ouvre le même jour.

A Amiens, le jeudi après la Notre-Dame de Septembre.

A Ne-

A Ne-

mois d'O-

A S. F.

bre: elle

A Sen-

tobre.

A la F.

la S. Sim-

A Fo-

de vant la

A Ch-

Martin.

Enfin

Liste des

cert-

A Bo-

A Jos-

A Cui-

A Ne-

dres, G-

A Sa-

trois jou-

A Mu-

A Al-

le 3.

A Vi-

A Sai-

A Sa-

ci finit

A Pa-

Denis.

A V-

Poitou.

A An-

A Sa-

A V-

A T-

Pentec-

A A-

Cruffi-

le prem-

re huit

Il se

Flandr-

volle,

toiles u-

A S-

A Y-

ray, &

A T-

le 6.

A S-

A A-

mont

A A-

A A-

A A-

nombr

A A-

du m

jours

A A-

481

A Nevers; le samedi d'après la S. Denis, au mois d'Octobre.

A S. Felicien, le troisieme Dimanche de Septembre: elle dure trois jours.

A Senlis le lundi d'après la S. Luc, au mois d'Octobre.

A la Flèche, & à S. Florentin, le lendemain de la S. Simon S. Jude.

A Fontenay en Brie, & à Espernay, le samedi devant la Touffaints.

A Châlons sur Marne, le vendredi d'après la S. Martin.

Enfin, à Toiars, le premier jeudi de l'Avent.

Liste des Foires de France, qui se tiennent à des jours certains, dressée suivant l'ordre des mois.

JANVIER.

A Bourdeaux, le premier jour de l'an.

A Joigny, le 12.

A Cuivray, Luffac & Vivonne en Poitou, le 17.

A Nemours, Châtillon sur Seine, Lille en Flandres, Gençay, & Sençay en Poitou, le 20.

A Saumur, & à Grenoble, le 22: celle-ci dure trois jours.

A Mussy-l'Evêque, le 25.

FEBRIER.

A Alençon, Montmerillon, & Egue en Poitou; le 3.

A Villenauxe en Brie, le 5.

A Sainte Agate de Niort en Poitou, le 6.

A Sainte Menchoult, & à Langres, le 15: celle-ci finit le 22.

A Paris, la Foire qu'on appelle le Pardon Saint Denis.

A Versailles, à Vitry le François, & à Niort en Poitou, le 24. La Foire de Niort dure huit jours.

MARS.

A Autun, le 18.

A Sens, le 21.

A Villenauxe, le 26.

AVRIL.

A Troyes en Champagne, le 25, & finit à la Pentecôte.

M AI.

A Angers, Chartres, Neouburg en Normandie, Crussi-le-Chastel près Tonnerre, & à Châtellerault, le premier jour du mois. Celle de Châtellerault dure huit jours.

Il se tient aussi le même jour à Gorghe dans la Flandre Françoisé, une Foire qu'on nomme la Mayolle, où il se vend une très grande quantité de toiles unies & ouvrées.

A Senlis, le 2.

A Ville-Dieu-les-Poësles, à Branfle proche Chervy, & à Paimbeuf, le 3.

A Trou en Normandie, & à Niort en Poitou, le 6.

A S. Cloud près Paris, le 8.

A Merinville en Beaulle, à Amiens, & à Clermont en Auvergne, le 9.

A Château-Thierry, le 11.

A Meaux, à la mi-Mai.

A Limoges, le 22: elle dure huit jours.

A Nantes, le 24: dure quinze jours. Elle est du nombre des Foires franches.

J U I N.

A Meudon près Paris, Foire Royale le premier du mois.

A Vieux en Poitou, le même jour: elle dure trois jours.

A Abbeville, le 2.

Diction. de Commerce. Tom. II.

A Châtillon sur Seine, le 11, jour de S. Bar-nabé.

A Amiens, Rosay en Brie, la Flèche & Bellay en Anjou, le 24, Fête de S. Jean.

A Châlons sur Saône, le 25.

A Dijon, & à Dormelle près Montereau, le 29.

J U I L L E T.

A S. Martin proche Belême, le 4.

A Pontivy & à Noyelles en Bretagne, le 5. Cette dernière dure huit jours. Il s'y vend quantité de toiles propres à faire des voiles de vaisseaux. Voyez NOYELLES, & TOILE.

A Caën, le 18.

A S. Lo en Basse Normandie, à Sainte Pazane en Bresse, le 22, Fête de Sainte Magdeleine.

A Valence proche Montereau, à Villeneuve, à Mortagne au Perche, & au Prieuré de S. Jacques de Bresuire en Poitou, le 25, Fête de S. Jacques.

A Aix, le 26.

A Autun, Vitaux, & Bourbon-les-Bains, le 28, Fête de Sainte Anne.

A Tarascon, le 29.

A O Û T.

A Fontenay en Poitou, le premier du mois: dure huit jours. Elle est du nombre des Foires de chevaux. Voyez ci-dessus.

A Bayonne, le même jour: dure quinze jours. Elle jouit de plusieurs franchises & exemptions.

A Clermont en Auvergne, à Dannemarie en Montoire, à Raillé, à Peut-Mars, & à Bourneuf en Bretagne, le 6.

A Nogent sur Seine, le 11.

A S. Florentin, le 13.

A Grenoble, le 15: dure trois jours.

Au Pelerin en Bretagne, le 16.

A Crussi-le-Chastel près Tonnerre, le 17.

A Chartres, à Gerly en Brie, à Pont sur Seine, & à la Flèche, le 24, Fête de S. Barthelemi.

A Sainte Menchoult, le 25.

A Paimbeuf, & à S. Julien Vouente, le 28.

A Blois, à Mangers, & à Tournon près Grenoble, le 29. Cette dernière dure trois jours, & celle de Blois, dix.

S E P T E M B R E.

A Nevers, à Pornic en Bretagne, à Vitry-le-François, à S. Gilles, & au Ponteau-de-mer, le premier jour.

A la Houfflaye en Bretagne, & à Pontivy, le 6: celle de Pontivy dure huit jours. Il s'y vend quantité de toiles Bretonnes.

A S. Cloud près Paris, à Montereau, & à Autun, le 7.

A Bray sur Seine, & à Ville-Dieu-les-Poësles, le 9.

A Joigny, le 10.

A S. Just, le 18.

A S. Lo, & à Blandy en Brie, le 21, Fête de S. Mathieu.

A Gray, à S. Claude, & à Vesoul, toutes trois en Franche-Comté, le 22.

A Estampes, Villeneuve, Mangers & S. Donat en Dauphiné, 29.

O C T O B R E.

A S. Quentin, & à Colommiers le 10; celle de Colommiers dure 8 jours.

A Fontenay en Poitou, le 11: on l'appelle la Foire de S. Venant, & dure 3 jours. Il s'y vend quantité de chevaux.

A Sens, la 17.

A Rouen, à Tocquin en Brie, à Guerande, & à Viés en Poitou, le 18: cette dernière dure dix jours.

X

A Chastil-

A Châtillon-les-Dombes, le 28, Fête des Apôtres S. Simon, S. Jude.

A Brie-Comte-Robert, à Nogent sur Seine, à Verdun en Bourgogne, & à Belleme, le même jour; celle-ci se tient hors la Ville.

NOVEMBRE.

A Carhack en Bretagne, le premier du mois; elle dure 6 jours.

A Bayeux, & à Passi en Normandie, le jour des morts; & à Meaux le lendemain.

A Paimbeuf, le 3, Fête de S. Hubert; elle dure 8 jours ouvrables.

A Auxerre, Pontoise, Rosai en Brie, Torigni en basse Normandie, Boulogne sur Mer, Amiens, & Dijon, le 11 Fête de S. Martin.

A Clermont en Auvergne, à Sainte Menchould, à Vitry-le-François, à Niord, à Concé, à Pamprou, à Jouffe, à Mont-Louis en Poitou, & à Soissons, le 12, lendemain de la Fête de S. Martin; celle de Soissons dure 8 jours.

A Civray en Poitou, le 13.

A Ville-Dieu les Poelles, le 23.

A Fontaine-bleau, le 26, dure trois jours francs.

A Montferand, Belleme, & Provins, le 29.

A Lagny, la Flèche, Cussy-le-Chastel, Ancenis, & Pronic en Bretagne, le 30, Fête de S. André. Celle de Cussy-le-Chastel dure 8 jours.

DECEMBRE.

A Mortagne au Perche, à Grenoble, à Vitry-le-François, à Riancourt près d'Amiens, le premier du mois.

A Poitiers, & à Riés, le 6.

A Bar sur Seine, le 12.

A Pont sur Seine, & à Merville en Beauvais, le 21, Fête de S. Thomas.

A Bourges, le 27; elle dure 11 jours.

A Chablis, le dernier du mois.

Il y a encore quelques Foires considérables en France, dont on n'a pu découvrir les jours auxquels elles se tiennent, & qu'aussi on a crû devoir ranger ici sans ordre, comme font :

Les Foires d'Issigny en basse Normandie, où se vendent ces excellents beurres, qui en portent le nom; les droits en appartiennent aux Evêques de Bayeux.

Les Foires de Montebourg, aussi en basse Normandie; dont les droits, qu'on appelle droits de Coutume, se perçoivent par les Religieux d'une Abbaye, qui est dans le même lieu.

Les Foires de la Pernette dans l'Élection de Valogne, où se vendent la plupart des laines du País, &c.

FOIRES DE LORRAINE.

A S. Nicolas en Lorraine, le 7 Janvier, & le 12 Décembre.

A Luneville, le 17 Avril.

A Nomeny, le 25 Août.

A Sier, le Jeudi après la Nôtre-Dame de Septembre.

A Miel, le 13 Novembre.

Il se tient aussi plusieurs Foires à Vosge, où les Allemands viennent enlever quantité de bœufs, de taureaux, & de vaches.

FOIRES D'ALLEMAGNE.

Les Foires de Francfort, de Leipzick, & de Hambourg, sont les plus célèbres de celles qui se tiennent en Allemagne, non seulement par le grand commerce qui s'y fait; mais encore par le concours des Princes de l'Empire, de la Noblesse,

& des peuples, qui ne manquent pas de s'y rendre de toute l'Allemagne, aussi bien que quantité d'Étrangers de qualité, qui viennent passer leur tems, & jour du divertissement qu'on est sûr de trouver pendant tout le tems de ces Foires.

FRANCFORT SUR LE MEIN.

Francfort, Ville Impériale & Anféatique (que sa situation sur la rivière du Mein rend très commode pour le commerce, par la facilité du transport des marchandises qui y arrivent, ou qui en sortent) a deux Foires chaque année, l'une au Printems, & l'autre en Automne.

La Foire du Printems, qu'on appelle aussi Foire de Pâques, ou de la mi-Carême, commence toujours le Dimanche avant les Rameaux : à l'égard de celle d'Automne, qu'on nomme Foire de Septembre, l'ouverture n'en est pas fixe, & elle commence suivant le jour qu'arrive la Fête de la Nativité de la Vierge, qui se célèbre le 8 de Septembre, commençant le Dimanche avant cette Fête, si elle est le Lundi, le Mardi, & le Mercredi; & le Dimanche suivant, si elle tombe dans le Jeudi, le Vendredi, ou le Samedi. Si la Nativité arrive un Dimanche, la Foire s'ouvre le même jour.

† Celle de la mi-Carême a été mise à la seconde fête de Pâques. On a pris pour prétexte, que les inondations de la rivière causoient du dommage aux Marchands.

On annonce l'ouverture de ces Foires par le son d'une cloche; leur durée est de trois semaines.

† Ces Foires si fameuses par le débit de toutes sortes de marchandises, & par la vente d'un nombre infini de beaux chevaux, le sont encore davantage par la quantité de toutes sortes de Livres, principalement d'Allemagne, de Hollande, & de Genève, que les Libraires ont coutume d'en tirer, directement ou indirectement.

† Il n'y a que quelques Hollandois, les Suisses, les Genevois, & les principaux Libraires Allemands, qui fréquentent ces Foires, lesquelles diminuent au lieu d'augmenter.

Il est vrai que les Savans soupçonnent, que les catalogues de ces livres, qu'on imprime toutes les Foires, ne sont pas exactement fidèles; & ils croient y voir des titres de livres supposés & imaginaires, aussi bien que quantité de fautes grossières dans les noms des Auteurs, & l'énonciation des vrais titres des livres.

ADDITION.

Depuis long-tems la monnoye de change, monnoye imaginaire, a été abolie; on ne se sert plus que du courant, & de la monnoye; le courant qui étoit autrefois effectif, est devenu insensiblement imaginaire.

Pour éviter le monopole que plusieurs Banquiers pratiquoient aux veilles des Foires, en ramassant le courant effectif, pour le faire augmenter de prix, au delà du cours, à la perte du particulier, le Magistrat a fagement réglé le courant, sans l'abolir. Car ne pouvant convenir du cours en le réglant à 4 pour cent, & en payant moitié Louis blancs, ou demi-Ecus de France, & moitié monnoye, les porteurs de Lettres de change ne peuvent refuser le payement.

Lorsqu'on tire sur les Foires, il ne faut pas manquer d'expliquer si c'est en courant ou en monnoye, car le courant vaut environ 5 pour cent plus que la monnoye.

Autrefois toutes les Lettres de change se payoient la seconde semaine, qu'on nomme de payement, à présent l'on en tire beaucoup de payables en 3^e semaine,

485
ne, qui est la semaine du payement des assignations, mais il faut que cela soit expliqué; toute Lettre sur la Foire sans explication est censée payable la seconde semaine de la Foire.

Les Payemens se font par virement de parties, sur la Bourfe, comme cela se pratique à Lion, & autres Villes de change.

LEIPZICK.

Les Foires de Leipzick en Misnie, sur la rivière de Pleiss, n'ont pas moins de réputation que celles de Francfort, si elles n'en ont pas même davantage: il s'y en tient trois par an; l'une le premier de Janvier; l'autre trois semaines après Pâques; & la troisième, après la Fête de S. Michel.

La Foire de Janvier, qu'on nomme aussi la Foire du nouvel an, commence toujours le premier jour de l'année, à moins que ce jour n'arrive un Dimanche, auquel cas l'ouverture de la Foire se remet au Lundi suivant.

La Foire d'après Pâques, autrement la Foire de Jubilate, s'ouvre le Lundi de la troisième semaine d'après la Fête de la Résurrection.

Enfin la Foire de Septembre, ou de la S. Michel, se tient le Dimanche d'après la S. Michel, ou seulement huit jours après, si cette Fête est un jour de Dimanche: chacune de ces Foires dure 14 jours, c'est-à-dire, deux semaines entières.

L'entrée de ces Foires se publie le premier jour de chaque Foire, & l'on en publie pareillement la sortie le dernier jour des deux semaines, que chacune d'elles dure.

Les 12 jours, qui se trouvent enfermés entre l'entrée & la sortie, sont proprement ce qu'on nomme le tems des Foires, pendant lequel se font toutes les négociations, & les changes & remises entre les Négocians & Banquiers, aussi bien que la vente & l'achat des marchandises.

L'acceptation des lettres de change, tirées pour être payées en Foires, se fait ordinairement le deuxième jour après leur ouverture: il est néanmoins permis à ceux sur qui elles sont tirées, d'en remettre l'acceptation jusqu'à la semaine des payemens.

Le tems du payement des lettres de change ne commence qu'après la publication de la fin des Foires, & dure jusqu'au cinquième jour suivant inclusivement; pendant lequel tems, si elles ne sont pas payées, elles doivent être protestées faute de payement.

Le protest faute d'acceptation peut bien se faire avant la semaine des payemens; mais le porteur d'une lettre de change n'y est point obligé pour sa sûreté; il ne doit pas même se presser de renvoyer la lettre protestée avant la fin de la Foire, se pouvant trouver, & se trouvant même souvent des Banquiers & des Négocians, autres que ceux sur qui les lettres sont tirées, qui les acceptent, & qui y font honneur.

On peut protester, faute de payement, jusqu'à dix heures du soir du jour des protestations, c'est-à-dire, du cinquième jour des payemens; plus tard on n'y est pas reçu; & les porteurs des lettres, qui ne les ont pas fait protester dans ce tems accordé par les Réglemens, en demeurent garants, sans pouvoir avoir recours sur les tireurs.

Ce n'est ordinairement que trois jours après le dernier des 5 jours des payemens, que les Marchands, Négocians & Banquiers, ont coutume de renvoyer les lettres protestées faute de payement, à ceux qui en ont fait les remises, dans l'espérance que quelqu'un se présente pour y faire honneur; mais si après ces trois jours le payement n'en a point été fait, les porteurs de ces lettres, qui en ont déjà donné avis au tireur, sont obligés de les renvoyer avec les protests, par la première poste qui suit la semaine des payemens.

Diction. de Commerce. Tom. II.

† Un Auteur moderne (a) a écrit en Latin un Traité exprès du droit d'Etape & de la Foire de Leipzick. Nous en donnerons une idée après les Journalistes de cette Ville. On ne fait pas précisément, dit-il, à quelle occasion, dans quel tems, & par quels titres cette fameuse Ville a obtenu ses Foires & ses Etapes. C'est une erreur cependant de ne les pas faire remonter plus haut que le privilège de Frédéric III. C'en est une autre de croire que le Commerce passa de Hall ou Marbourg à Leipzick. Il est plus probable qu'elle jouit de ses droits par un long usage, & par une possession de tems immémorial. Il en est à peu près comme de l'origine de la Ville, qui plus elle est obscure, plus en a-t-on une histoire certaine depuis Conrad Marquis de Misnie, & plus découvre-t-on de fréquentes traces de son Commerce. On voit le riche établit des Foires après les fêtes de Pâques & de S. Michel. Frédéric le pacifique y ajouta celles du premier de Janvier. Après les heureux commencemens de ce Commerce, Frédéric III & Maximilien I soutinrent l'exercice de ces Foires par des privilèges qui ont été confirmés par leurs Successeurs, & en dernier lieu par Charles VI. Ceux qui ont tâché de diminuer l'étendue de l'Etape de Leipzick, ou qui ont ensuite voulu lui disputer cette prérogative, de même que celle de ses Foires, ont travaillé en vain: bien plus, les Empereurs ont établi de graves peines contre ceux qui tenteroient de violer ou de frauder l'étape, &c.

NAUMBORG.

Cette Ville est située en Misnie, aussi-bien que Leipzick, presque à égale distance entre cette Ville & Erfort.

La Foire qui s'y tient, quoique très considérable, n'est néanmoins guères connue que sous le nom de Marché, étant communément appelé le Marché de Petri-Pauli, ou de S. Pierre & S. Paul, à cause que l'ouverture s'en fait le jour de la Fête de ces deux Apôtres, qui arrive le 29 Juin.

La durée de cette Foire n'est que de 8 jours: les négociations pour le change & les protests, soit faite d'acceptation, soit faite de payement, s'y font à peu près comme aux Foires de Leipzick. Voyez MARCHÉ.

† Autres Foires de diverses Villes d'Allemagne & du Nord.

BOLZANO.

Ville du Comté de Tirol. Il s'y fait un Commerce très considérable. C'est l'entrepôt & le rendez-vous de tout le négoce d'Allemagne & d'Italie. Il y a quatre Foires, comme à Lion, avec payement & virement. Savoir:

La Foire de Carême.
du Corpus Domini.
de la St. Barthelemi.
de la St. André.

Les payemens de ces Foires commencent le 12^e jour & en durent 4. Il y a des Juges, comme à Novi, pour la Foire.

BRUNSWICK DANS LA BASSE-SAXE.

Cette Ville a deux Foires. La 1^e le Dimanche après la Chandeleur. La 2^e le Dimanche après la St. Laurent. Elles durent 15 jours.

X 2 DANT-

(a) Jac. Henr. Born, de Jure Stapule & Nundinarum Civit. Lipsiensis, Commentarius, Editio secunda auctior. Lipsiæ 1739. 4. Voyez les Acta Eruditi An. 1740. p. 373.

A de même deux Foires. La 1^{re} commence le 4^e Août. La 2^e à la St. Martin.

FRANCFORT SUR L'ODER.

Cette Ville a trois Foires, fort fréquentées par les Polonois. La première au Reminiscere. La 2^e le Dimanche après St. Marquenti. Et la 3^e à la S. Martin.

GRATZ,

Capitale du Duché de Styrie. A deux Foires. La 1^{re} à la mi-Carême, & la 2^e Egidie.

LINTZ SUR LE DANUBE.

A aussi deux Foires. La 1^{re} est 8 jours après Pâques, elle en dure 14. La 2^e à la S. Barthelemi, elle commence le 16 Août, & dure 3 semaines.

Il n'y a guère de Ville en Allemagne qui n'ait ses Foires, petites ou grandes; mais celles dont on a parlé sont celles que les Marchands étrangers fréquentent le plus.

FOIRES DE ZURZACH.

Zurzach bourg considérable de Suisse, est très célèbre en Allemagne par les deux foires qui s'y tiennent tous les ans. La première commence huit jours après la Pentecôte, & la seconde le premier Septembre. Les Hollandois, particulièrement ceux d'Amsterdam, y font un grand commerce, tant des marchandises qu'ils y font conduire, que de celles qu'ils en tirent; celles-ci sont diverses sortes de soye & de toutes les différentes étoffes qui se fabriquent en Suisse; les autres consistent en toiles peintes, en mousselines, en batiste, en coton, en drogueries, en draps & étoffes de laine, en thé, en chocolat, en café, en épiceries, en drogues pour les teintures, & en cannes.

Toutes les différentes sortes de monnoyes qui se fabriquent ou qui ont cours en Suisse, l'ont aussi aux foires de Zurzach, de sorte que pour prévenir toutes sortes de contestations, il est bon que les Marchands en achetant ou en vendant, conviennent en quelles espèces ils payeront ou seront payés. Voyez le Commerce de la Suisse p. 306. & 1027.

FOIRES DE LONDRES.

Il n'y a que deux foires par an à Londres, dont l'une au cœur de la Ville, & la seconde dans un grand fauxbourg de l'autre côté de la Tamise. La première commence le 24 Août jour de S. Barthelemi, & dont l'ouverture se fait par le Magistrat à son de trompe. Sur ce qu'on a prétendu que c'étoit un abus, des 15 jours qu'elle deroit, on l'a réduite à 3 jours. L'autre foire qui se tient, comme on l'a dit, dans le fauxbourg, commence le lendemain: que finit celle de la Ville, & dure 15 jours. Il faut avouer que le commerce de ces deux foires est fort déchû, & n'est pas à beaucoup près aussi considérable qu'on avoit lieu d'attendre dans une Ville aussi grande que Londres. Mais en récompense, il y a environ une vingtaine de marchés considérables qui se tiennent presque tous les jours, à la réserve des Dimanches seulement: car pour des fêtes les Anglois n'en connoissent point, si ce n'est peut-être deux ou trois, qui sont des Fêtes plutôt politiques & de l'Etat que religieuses. De ces vingt marchés il y en a douze pour la viande de boucherie & volaille, mais le plus considérable de tous, c'est un très grand marché au cœur de la Ville, qu'on appelle *Leadon-Hall*, ou la *Halle au plomb*, comme sont les halles à Paris. C'est une espèce de foire perpe-

tuelle. Il se tient tous les jours, & on y trouve presque de tout.

FOIRES DE NOVI.

La petite Ville de Novi située dans le Milanois, mais de la domination de la République de Gènes, est célèbre par les quatre Foires qui s'y tiennent tous les ans.

Quelques Auteurs croyent que ces Foires y ont été transférées de Bisanzone, autre petite Ville du Royaume de Naples, où elles se tenoient autrefois; & d'autres prétendent que les partageant avec Plaisance, les deux Foires, qui étoient le partage de cette dernière Ville, avoient été enfin abolies, ou plutôt réunies aux deux Foires de Novi, qui depuis en avoit eu quatre.

De ces quatre Foires, la première, qu'on nomme la Foire de la Purification, ou de la Chandeleur, commence le premier Février; la seconde, appelée la Foire de Pâques, s'ouvre le deuxième Mai; la Foire d'Août, qui est la troisième, s'ouvre le premier jour du mois, qui lui donne son nom; & la Foire de la Toussaint, qui est la quatrième, commence le lendemain de cette Fête, c'est-à-dire, le deuxième du mois de Novembre.

Quoiqu'il y ait à ces quatre Foires un concours assez grand de Marchands, soit pour vendre, soit pour acheter diverses sortes de marchandises, qui y sont apportées de l'Etat de Gènes & de divers autres lieux voisins; ce n'est pas cependant ce qui les rend si considérables, & elles le sont beaucoup moins par le commerce qui s'y fait, que parce que pendant le tems de ces Foires les plus riches & les plus fameux Banquiers & Négocians, soit de France, particulièrement de Lion, de l'Italie, ou de quelques Etats même encore plus éloignés, se rassemblent pour régler leurs affaires, & faire la solde de leurs comptes, surtout pour ce qui concerne la Banque & le Change.

Chacune de ces Foires dure ordinairement 8 jours; mais il arrive assez souvent qu'on les prolonge d'un, & quelquefois de deux jours, sur les remontrances que les Négocians, Marchands, & Banquiers font au Magistrat, qu'ils n'ont pas eu le tems & la facilité de terminer leurs comptes & leurs affaires.

Les écritures, & les livres de compte & de change pour les traites, remises, & autres affaires, qui se font en Foires, se tiennent par écus, sols, & deniers d'or de marc, qui se font par douze & par vingt; douze deniers d'or de marc faisant le sol aussi d'or de marc, & vingt sols faisant l'écu.

ADDITION.

Cette Foire est un des plus beaux établissemens qui se soient faits, pour l'avantage du Commerce & de la Société. C'est aux Gènois à qui l'on a cette obligation, aussi la Foire leur appartient: Elle a été à Chambery, Bisanzone, Asti, Plaisance, & ailleurs jusques à l'année 1621, que le Sénat de Gènes la fixa à Novi, & même depuis quelques années à Ste. Marguerite, petit port de mer, près de Gènes.

Comme c'est une Foire toute différente des autres, puisqu'il ne s'agit que d'y régler les payemens quatre fois l'année, pour la distinguer on pourroit l'appeler à juste titre, Foire de virement ou de rencontre, puisque de plusieurs millions qui s'y négocient par an, il ne se paye pas comptant cent mille écus.

Les Banquiers de Gènes, & des principales Villes d'Italie, autrefois même de France, d'Espagne, & des Pays-Bas, envoyoient une personne avec procure, s'ils ne pouvoient y aller eux-mêmes, avec leur Bilan, de ce qu'ils ont à payer & à recevoir.

Pré-

FOIRES.

Présentement cette Foire n'est plus unique; celle de Lion, de Bolzano, & bien d'autres l'ont imité, & par leurs payemens les Négocians se sont formé un crédit sur leur Foire, qui a diminué celui de Novi, qui quoique très considérable, n'a guères plus que des Génois qui la fréquentent, avec procure des étrangers.

La Foire commence par les acceptations; on continue avec viremens; on convient du cours du change, & l'on paye le solde comptant.

Cette Foire a les Juges, qui décident de tout ce qui peut arriver, tant civil que criminel. S'il arrive des différends entre des Négocians de différentes Nations, on en choisit de la même Nation pour, conjointement avec les Juges de Foire, décider ces différends.

Novi donne toujours le certain, & vend à toutes les Villes de change de l'Europe, son écu de marc, monnoye imaginaire, qui vaut suivant le change, environ demi-Pistole d'Espagne. Il y a plusieurs places de change où sur le cours on voit Bizanzone, d'autres Novi, c'est pourtant la même place.

FOIRE DE SINIGAGLIA.

Cette Foire qui se tient au mois d'Août, est fameuse par le grand concours de Marchands, qui y viennent de toutes les parties d'Italie, & de quelques autres Etats voisins.

La petite Ville de Sinigaglia, d'où elle prend son nom, & dont on ne parleroit guères sans cette Foire, est située dans le Duché d'Urbain, sur la côte Occidentale du Golfe de Venise; ce qui, avec la commodité de son port, y attire quantité de barques & d'autres bâtimens, particulièrement de Venise, qui y font le plus de commerce.

FOIRES D'ANVERS.

Il se tient à Anvers diverses Foires: les principales sont la Foire franche de la Pentecôte, & celle d'entre la S. Remy & S. Bavon. La franchise générale accordée à toutes les Marchandises qui y arrivent pendant le tems qu'elles durent, y attirent des Marchands de toutes les parties du monde, n'y ayant guère de Nation qui n'y ait des magasins.

On parle ailleurs de la maison des Osterlins, qui a plus l'air du palais d'un grand Prince, que d'un bâtiment uniquement destiné à ferer des marchandises. Voyez OSTERLINS. On en a déjà parlé dans le Commerce d'Anvers, col. 284.

FOIRE DE BAILLEUL.

Cette Foire se tient tous les ans au mois de Septembre dans la petite Ville de Bailleul à trois lieues d'Ypres en Flandre. C'est à cette Foire que se portent la plupart des draps & des fils à coudre, qui se fabriquent dans la Ville & dans toute la Châtellenie.

FOIRES DE RIGA.

Riga, Capitale de Livonie, a deux Foires chaque année, l'une au Printems, & l'autre en Automne; celle du Printems se tient au mois de Mai, & celle de l'Automne au mois de Septembre. Ces Foires sont beaucoup fréquentées, & il s'y trouve quantité de vaisseaux François, Anglois, Hollandois, & de toutes les Villes de commerce, particulièrement du Nord & de la mer Baltique.

Le tems le plus propre pour le négoce de Riga est celui de ces Foires, quoi qu'il y ait quelque chose d'incommodé pour les étrangers, qui ne peuvent décharger leurs vaisseaux, ni prendre magazin à la Ville, que les Bourgeois n'ayent fait leurs achats, & pris ce qui leur convient des marchandises dont les navires sont chargés.

La plus grande partie du commerce que les étran-

gères font pendant ces Foires, se fait en richedales, avec lesquelles il faut payer comptant ce qu'on y achette; on y fait néanmoins quelques échanges. Ces Foires ne sont plus aussi célèbres qu'elles étoient, avant que le Czar de Moscovie Pierre Alexiowita, eut fait la conquête de la Livonie sur les Suédois, & eût fait construire au fond de la mer Baltique la fameuse Ville de Petersbourg, dont le commerce porte déjà ombre à toutes les Villes marchandes du Nord, y ayant transféré celui d'Archangel.

FOIRES.

gers font pendant ces Foires, se fait en richedales, avec lesquelles il faut payer comptant ce qu'on y achette; on y fait néanmoins quelques échanges. Ces Foires ne sont plus aussi célèbres qu'elles étoient, avant que le Czar de Moscovie Pierre Alexiowita, eut fait la conquête de la Livonie sur les Suédois, & eût fait construire au fond de la mer Baltique la fameuse Ville de Petersbourg, dont le commerce porte déjà ombre à toutes les Villes marchandes du Nord, y ayant transféré celui d'Archangel.

FOIRE D'ARCHANGEL.

La Ville de Saint Michel Archangel, située en Moscovie, à l'embouchure de la Dwina, dans la mer blanche, est célèbre par la Foire qui s'y tient à l'arrivée des vaisseaux étrangers: elle dure environ un mois, & toutes les affaires doivent s'y achever en moins de six semaines, à commencer à la mi-Août, qui est à peu près le tems que s'ouvre cette Foire.

Il y arrive des Marchands Moscovites de toutes les Provinces de ce vaste Empire; & les vaisseaux François, Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. qui se trouvent alors dans le port de cette Ville fameuse par son commerce, passent souvent le nombre de trois cens.

Cette Foire n'est pas franche, & les droits d'entrée & de sortie se payent, & très exactement, & sur un pié très-haut.

On ne dira rien ici du commerce qui se fait à cette Foire, & des marchandises qu'on y vend ou qu'on y achette, en ayant traité amplement à l'Article du COMMERCE, sous le titre du Commerce du Nord & de la mer Baltique. Voyez COMMERCE.

FOIRE DE MAKARIA.

C'est une des Foires des plus célèbres de Moscovie. Elle se tient au mois de Juillet, & dure 15 jours. Voyez MAKARIA.

FOIRE DE RAMA.

Il se tient toutes les semaines une Foire célèbre dans cette Ville de la Terre-Sainte, où les Arabes du desert apportent quantité de marchandises, particulièrement des noix de galle, du sené & de la gomme d'Arabie. Voyez RAMA.

FOIRES DE PORTO-BELLO, DE LA VERA-CRUZ, ET DE LA HAVANE.

Ces trois Foires sont les plus considérables de toutes celles qui se tiennent dans l'Amérique Espagnole: les deux premières durent autant que la flotte ou les gallions séjournent dans leurs ports; & l'autre s'ouvre à l'arrivée ou de la flotte ou des gallions, suivant qu'à leur retour en Europe les uns ou les autres y arrivent les premiers, la Havane étant le lieu où ils se rassemblent avant d'embourquer le détroit de Bahama. On en parle ailleurs. Voyez le COMMERCE de l'Amérique Espagnole.

FOIRE DE RESPECT. Terme de commerce par commission. C'est le tems qu'un Commettant accorde à son Commissaire pour lui payer le prix des marchandises que ce dernier a vendues à crédit, & dont il s'est rendu garant.

Lorsqu'un Commissaire se rend garant de la solvabilité de ceux à qui il vend à crédit pour le compte d'autrui, ce qui s'appelle en terme mercantile, *demeurer du croire*; il doit avoir la Foire de respect, c'est-à-dire, trois mois de tems, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandise qu'il aura vendue, pour faire les remises à son commettant, ou avant qu'il puisse tirer sur lui. Voyez DEMEUREUR DU CROIRE.

FOIX. Ville de France, Capitale d'un Comté du

X 3

même

même nom. Elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. Ses Forges pour le fer, & ses martinets pour le cuivre, sont une partie de son commerce; le reste consiste dans ses fabriques d'étoffes de laine. Ses Foires & Marchés y attirent aussi quantité de Marchands du dehors. Voyez l'Article général du COMMERCE, où l'on parle de celui de France & en particulier de la Généralité de Montauban.

FOLBES. Filets dont on se sert aux Indes Occidentales pour la pêche de la tortue; quelques-uns les appellent *Folles*, mais improprement. Voyez TORTUE.

FOLIO, en terme de commerce, signifie Feuillet. On dit *Folio recto*, pour dire la première page d'un feuillet; *Folio verso*, le revers ou la seconde page du feuillet.

Les Marchands, Banquiers, Négocians, & tous ceux qui sont obligés de tenir des livres, se servent volontiers de ce terme, particulièrement dans les alphabets qu'ils mettent à la tête de leurs registres, pour y trouver plus facilement les pages où sont portés en débit & crédit les marchandises achetées ou vendues, & les noms de leurs créanciers & débiteurs.

Pour abrégé, le Folio se marque ainsi, F^o. & les recto & verso de la sorte, R^o. V^o.

FOLIO. On appelle en terme de Librairie, un livre in-Folio, ou simplement un in-Folio, celui dont la feuille n'est pliée qu'en deux, & ne compose que deux feuillets, ou quatre pages, ou 8 colonnes (tel qu'est p. ex. ce Dictionnaire). On dit, grand in-Folio, quand l'impression s'est faite de grand papier; & petit in-Folio, quand le papier est moins grand. Au dessous de l'in-Folio sont, l'in-Quarto, l'in-Octavo, l'in-Douze, l'in-Seize, &c. Voyez FORMAT & LIVRES.

FOLIO-CHIROSE. Drogue médicinale, qui se prépare à la Chine; elle est d'un très bon débit au Japon, les Japonais en donnant jusqu'à 24 taels, & ne coûtant à Canton que 5 taels 5 mas le pic.

FOLIUM CARIOPHILLATUM, ou Feuille de Girofle. Voyez GIROFLE.

Cette épicerie paye en France les droits d'entrée sur le pic de 15 livres du cent pesant.

FOLIUM INDICUM, ou INDUM, qu'on nomme aussi THAMALAPATRA, & MALABATHRUM. C'est la feuille d'un grand arbre, qui croît aux Indes, particulièrement vers Cambaye.

L'arbre qui la produit est assez semblable à un citronnier: il pousse des bayes pareilles à celles de la canelle, mais plus petites: sous quelques-unes de ces feuilles il se rencontre des espèces de vessies, guères plus grosses que la tête d'une épingle, que quelques-uns esiment être la graine. Les feuilles du *Folium Indicum*, qui n'ont d'usage que pour la composition de la Thériaque, doivent être choisies belles, larges, vertes, & les plus entières qu'il se peut.

ADDITIO N.

Les Auteurs qui ont tiré de *Garcias*, ce qu'ils ont dit sur cette Feuille, se sont trompés sur plusieurs choses qui la concernent. Ce Médecin Portugais, qui étoit attaché par sa profession à un Vice-Roi de Goa, dans le seizième siècle, & qui à cette occasion entreprit de faire la description des drogues des Indes, peu connues alors sur leur origine, qu'on ne tenoit que des Arabes, s'en acquita plus en savant Historien, qu'en habile Observateur, quoiqu'il fût à portée de tout voir par ses yeux. Il a souvent été mal informé sur les lieux, par l'incapacité des Indiens au sujet des Drogues, & par le défaut de la langue de leur pays, où il cherchoit à s'instruire pour remplir son dessein. Il étoit

d'ailleurs dépourvu, comme on l'étoit de son tems, des véritables principes de la Botanique, qui sont si nécessaires dans l'histoire naturelle qui regarde les plantes, & en particulier celle des Drogues, qu'on ne doit pas être étonné des bévues qu'il a faites en écrivant celle que nous avons de lui, & qui se trouve dans *Chusius*.

Il paroît en particulier par la description qu'il nous a laissée touchant la Feuille Indienne, ou le *Folium-Indicum*, dont Mr. *Savary* parle dans cet Article, qu'il fut peu instruit sur la nature de l'Arbre qui la donne, & du lieu d'où on la tire. Il est faux que cet arbre qui produit cette feuille, croît particulièrement vers Cambaye, car ce n'est point là son climat, étant trop sec, & trop près du Tropique; & les nuits y sont trop froides dans le solstice du Capricorne.

Il est vrai que cette feuille, comme marchandise, venoit autrefois de Cambaye, où les vaisseaux en chargeoient leur provision pour l'Europe, mais on l'y portoit auparavant de la Côte de Malabar par la voie des Barques dans la bonne Mousson.

Le *Folium-Indicum* est proprement la feuille d'une espèce de *Canelier* qui croît dans le Malabar; c'est la plus grande sorte de dix que l'on connoît sous ce genre. C'est un arbre qui s'élève de 25 à 30 pieds de hauteur, dont à peine un homme peut embrasser le tronc. C'est le même qui a donné anciennement la *Cassa lignea*. Voyez l'Article de CANELLE. La *Cassa lignea* d'aujourd'hui, qui est la meilleure, vient de l'île de Ceylan, où le *Folium Indicum* vient également, & même meilleur.

Il est étonnant que *Garcias* qui résidoit à Goa; ne s'aperçût pas de cet arbre qui y croît fort près dans des Bois; car s'il l'avoit vu, & connu, il en auroit parlé autrement qu'il n'a fait. Il a pu rencontrer cet arbre assez souvent sans le connoître, car il étoit assez mauvais observateur de ses yeux, se contentant de décrire les Drogues, sur de simples informations, comme ses descriptions en donnent assez de preuves. Il compare seulement la feuille à celle du Citronnier, sans parler de l'arbre, ce qui est une marque qu'il ne la connoissoit pas, & qu'il ignoroit qu'il ne croissoit pas loin de là demeure.

Dioscoride & *Pline*, qui en ont parlé, ont crû que cette feuille venoit d'une plante qui croissoit dans des Marais, & dont les Feuilles flottoient sur l'eau comme fait la lentille des Marais. *Pline* a cru encore, qu'il en croissoit en Syrie & en Egypte, de même que dans les Indes; mais cela n'a jamais été vrai, puisque l'Arbre ne pourroit y venir. *Garcias* même s'en informa exactement sur ces lieux, des Médecins, qui lui assurèrent unanimement le contraire, comme il nous l'apprend lui-même.

Les petites vessies, dont parle ici Mr. *Savary*, qui paroissent sous quelques feuilles Indiennes, comme la tête d'une épingle, ne sont point de la graine, comme quelques-uns se l'imaginent; c'est une espèce de petite Galle, formée par la piquûre d'un petit Insecte, à laquelle cette sorte de feuille est assez sujette.

L'Étymologie du nom de *Malabathrum*, que porte aussi cette Feuille, & sous lequel Mr. *Lemery* en a parlé dans son *Traité des Drogues*, paroît assez naturelle, comme ce dernier Auteur l'a donnée. Car ce nom semble bien signifier, la Feuille de Malabar. * *Mem. de M. Garcin.*

Le *Folium Indicum* paye en France les droits d'entrée à raison de 12 livres 10 sols le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lion 3 livres 15 s. du quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

FOLLE, ou FULLE. Petite monnoye d'Égypte. Voyez FORLE. FOL-

F
cheu
pren
Voye
F
fes c
les c
SEN
F
turi
cure
fons
O
dire
déta
F
que
d'arc
SEN
F
gaze
levés
à cet
aussi
F
fond
une
L
vérit
fons
F
les
mon
amé
man
ecrie
prov
d'Or
card
L
il y
quill
que
l'OC
rang
I
forte
com
des
12
F
Cef
dans
nand
le F
cette
F
dûe
d'un
& t
H
ou
sur
les
autr
lant
O
gen
les
éto
turd
fie
cou
H
dan
Fet
lain

son tems,
qui font
regarder
Drogues,
qu'il a
de lui, &

ption qu'il
ne, ou le
dans ce
nature de
on la ti-
cette feuil-
ye, car ce
c, & trop
trop froi-

merchandi-
s vaisseaux
rope, main
ne Mouf-

feuille d'u-
Malabar ;
ou connoi-
sève de 25
un homme
qui a don-
l'Article de
pi, qui est
an, où le
même mèl-

oit à Goa ;
it fort près
connu, il
it. Il a pu
le connoi-
teur de ses
ogues, sur
criptions en
eulement la
de l'arbre,
ssoit pas, &
n de la de-

ent crû que
oissent dans
ent sur l'eau
ie a cru en-
n Egypte,
a n'a jamais
venir. Car
ces lieux,
aimément le
même.

r. Savary,
Indiennes,
point de la
inent ; c'est
r la piquère
te de feuil-

m, que por-
r. Lemery en
paroit assez
honnée. Car
de Malabar.

droits d'entrie
r, conformé-
la Douane de
cième que de

noye d'Egy-
FOL-

FOL. FOND.

FOLLES. Filets à grandes mailles, dont les Pêcheurs établis sur les côtes de l'Océan se servent pour prendre des rayes & d'autres grands poissons plats. *Voyez FILLET.*

FOLLICULES DE SENE. Ce sont les gouffes qui renferment la graine ou semence du Séné ; on les estime plus purgatives que le Séné même. *Voyez SENE.*

FONCÉ. E.E. On appelle en terme de Teinturier une couleur foncée, celle qui est fort obscure & rembrunie : du violet foncé, du rouge foncé.

On dit aussi qu'un Marchand est bien foncé, pour dire, qu'il est riche, & que ses fonds sont considérables.

FONCÉES. Ce sont les tranchées, ou ouvrages que l'on fait pour dégager les calots ou pierres d'ardoise du fond de l'ardoisière. *Voyez ARDOISIÈRE.*

FONCER LA SOYE. Terme de fabrique de gaze. C'est faire baïsser la soye après qu'elle a été levée pour y lancer la navette. L'instrument qui sert à cet usage s'appelle le Pas dur, le bâton rond y sert aussi. *Voyez GAZE.*

FONCER. Terme de Tonnelier. C'est mettre un fond à une futaille : Foncer un muid, une cuve, une pipe.

Les Bosseliers disent aussi, Foncer un seau : le véritable terme pour les uns & les autres est *Enfoncer.*

FONCET. Grand bateau qui sert à naviger sur les rivières. On s'en sert principalement pour remonter la Seine ; & c'est sur des Foncets qu'on amène à Paris de Rouen, & des Villes de Normandie situées sur cette rivière, les bois, les épiceries, & autres marchandises & denrées pour la provision de cette Capitale. Il y a aussi les Foncets d'Oïse, qui font avec Paris le commerce de la Picardie.

Les Foncets de Seine sont les plus grands, & il y en a qui ont jusqu'à 27 toises entre chef & quille, c'est-à-dire, 4 à 5 toises & plus de longueur, que n'ont les plus grands vaisseaux qui navigent sur l'Océan, & qu'on appelle vaisseaux du premier rang.

Il entre dans la sabrique d'un Foncet de la plus forte jauge, jusqu'à 2200 pièces de bois réduites au compte des Charpentiers. Les Foncets se tirent avec des chevaux, & il y en a où l'on met dessus jusqu'à 12 courbes, c'est-à-dire, 24 chevaux.

FONCIÈRE. Terme de marchandise d'ardoise. C'est le lit de l'ardoise, ce qu'on nomme un banc dans les carrières de pierres de taille. Les Ordonnances de la Ville de Paris de 1672, réglent de quelle Foncière doit être tirée l'ardoise destinée pour cette Ville. *Voyez ARDOISE.*

FONCIÈRE. Rente Foncière. C'est celle qui est dûe par un bail à rente, provenant de l'aliénation d'un fond, auquel elle est spécialement hypothéquée & non rachetable. *Voyez RENTE.*

FOND, en terme de manufacture. C'est le champ, ou pour ainsi dire, la partie inférieure des étoffes sur laquelle paroissent comme peintes ou attachées, les fleurs arabesques, compartimens, feuillages, & autres ornemens dont on les enrichit en les travaillant sur le métier.

On dit, Un brocard à Fond d'or, ou à Fond d'argent, parce que c'est sur l'or ou sur l'argent, que les fleurs sont travaillées. On dit au contraire, une étoffe Fond cramoisi, à fleurs d'or, ou à fleurs naturelles, lorsque c'est sur un champ de soye cramoisie, qu'on a employé l'or ou des soyes de diverses couleurs, pour y représenter des fleurs.

FOND. Est aussi la couleur qui domine le plus dans les draps qu'on appelle Draps mélangés. *Voyez FEUTRE, à l'endroit où l'on y parle du mélange des laines.*

FONDERIE.

On dit, que le Fond d'un drap de laine est trop découvert ; pour faire entendre, qu'il a été tordu de trop près, & qu'il n'a pas assez de poil du côté de l'endroit.

FOND, en terme de Sellier-Lormier-Faiseur de carosses. Se dit de l'endroit du dedans du carosse, où les personnes qui y entrent peuvent s'asseoir.

Les grands carosses & les berlins sont à deux fonds, l'un devant, l'autre derrière : les carosses coupés & les calèches n'en ont qu'un ; mais souvent au lieu du fond de devant, ils ont ce qu'on nomme un strapontin : le fond de derrière est la place honorable du carosse. *Voyez CAROSSE.*

FOND DE CALE. Terme de marine, qui se dit de la partie la plus basse d'un vaisseau.

C'est proprement le magasin d'un navire marchand ; le lieu où l'on met les marchandises, du moins celles qui font les plus pesantes & les plus sujettes à se gâter. Les autres se placent & s'arrangent entre deux ponts, sur-tout dans les navires marchands des Hollandais, dont le Fond de cale est peu profond, & les entraponts fort élevés.

Pour connoître le port & la capacité d'un vaisseau & en régler la jauge, le Fond de cale, qui est le lieu de la charge, doit être mesuré à raison de 42 piés cubes pour tonneau de mer. *Voyez JAUGE.*

FOND. Se dit aussi des douves qui touchent ou qui ferment les deux bouts, ou extrémités des tonneaux ou futailles servant à mettre des liqueurs & autres marchandises.

Dans les tonneaux qui se défont d'un côté pour les emplir, comme dans ceux où viennent les drogues & les épiceries, on les appelle des *Enfonçures.*

FOND, ou FONDS. Signifie toutes les marchandises d'un Marchand. Ce Marchand s'est retenu, il a vendu son Fond. Il se dit pareillement des machines, métiers, instrumens, & utensiles servant à une Manufacture.

FOND, ou FONDS. C'est encore l'argent que les Marchands & Négocians mettent dans leur Commerce, dans leur négoce.

On appelle Fonds capital, le total du montant des effets d'un Marchand, d'un Négociant.

Il a la même signification dans les Sociétés, dans les Compagnies de Commerce, & dans les cargaisons des vaisseaux Marchands. Le Fond de notre Société est de 50 mille écus : la Déclaration du Roi a réglé le Fond de la Compagnie d'Occident à 100 millions : Ces Armateurs ont fait un Fond de 500 mille livres pour la cargaison du navire qu'ils font partir cette année pour la Chine. Et ainsi de toutes les entreprises de Commerce.

FONDER. Ce terme a quelque usage dans le Commerce, mais seulement dans certaines Provinces de France. Il signifie établir des fonds pour un négoce.

FONDERIE. Se dit en général de l'art de fondre toutes sortes de métaux : il se dit aussi du lieu où il y a des fourneaux destinés à cette suite. L'usage cependant semble avoir réservé ce terme à l'art de fondre, & aux lieux où l'on fond les ouvrages de bronze, comme les statues, les cacons, les cloches & autres semblables.

On le dit pourtant aussi de l'atelier, où se fondent les caractères d'Imprimerie.

De l'art de fondre les Statuës, les Canons & les Cloches.

L'art de fondre des Statuës, ou comme on dit présentement, de les jeter en bronze, est très ancien ; & d'une si grande antiquité, qu'il semble que son origine soit échappée à *Plin*, cet Auteur si habile à découvrir les inventeurs des autres arts.

Tout ce qui parait de certain, c'est que les Grecs, & depuis eux les Romains, l'ont poussé à sa dernière

nière perfection ; & que le nombre des Statués consacrés ou aux Dieux, ou aux Héros, devint si grand en Grèce & en Italie, qu'on a quelque peine à croire tout ce qu'en ont écrit les Auteurs Grecs & Latins.

En effet, si on lit dans les uns qu'on ne comptoit pas moins de 3000 Statués dans chacune des Villes d'Athènes, de Delphes, d'Olympe & Rhodes ; on trouve aussi dans les autres que *Marcus Scaurus*, bien que simple Edile, orna de trois mille Statués de bronze le cirque, où il fit représenter les jeux qu'il donna au peuple Romain pendant son Edilité, quoique ce superbe appareil dût à peine durer six semaines.

Ce fut ce goût, ou plutôt cet entêtement des Romains pour les Statués, qui donna lieu à ce bon mot ; que dans leur Ville le peuple d'airain n'étoit pas moins nombreux que le peuple Romain.

Avant le 17^e siècle c'étoit peu de chose que les Fonderies Françaises pour les Statués : les ouvrages même qu'on entreprit en France jusqu'au milieu du même siècle, furent assez souvent fondus dans les Pais étrangers, ou du moins des étrangers furent appelés à Paris pour les fondre : & l'on ne peut compter l'époque du goût & de l'habileté de nos Sculpteurs & de nos Fondeurs en cet art, que de la Sur-Intendance des Bâtimens de Monsieur Colbert.

Tant que ce Ministre vécut, il n'y eut point à Paris de Fonderie fixe pour les Statués, & les autres ornemens qu'on fendoit sans cesse pour embellir les superbes bâtimens & les magnifiques jardins de Versailles ; & chaque Sculpteur fendoit son ouvrage dans son atelier. Mais Monsieur de Louvois ayant été pourvu de la Sur-Intendance des Bâtimens, établit en 1684 les Fonderies de l' Arsenal, & en donna l'inspection aux Sieurs *Kellers* de Zurich, Commissaires ordinaires des fontes de France ; & c'est de-là que sont sortis depuis tant d'excellens ouvrages, qui embellissent le séjour délicieux de Versailles.

Pour la fonte des Canons, elle est tout-à-fait moderne, & il seroit à souhaiter qu'on ignorât encore l'art de fabriquer des machines si meurtrières.

Tous les Auteurs conviennent que les premiers Canons n'ont été fondus que dans le XIV^e siècle ; mais quelques-uns en avancent l'invention devant l'année 1338, & d'autres la reculent jusqu'après l'année 1380. Quoiqu'il en soit de ces deux opinions, il faut convenir qu'on n'est que trop tôt devenu habile à les perfectionner, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'on fasse rien de plus parfait en ce genre que ce qui a été fondu, depuis le milieu du XVII^e siècle, dans la plupart des Fonderies de France.

Les principales de ces Fonderies étoient celles de Douay, Pignerol & Befançon pour les armemens de terre, avant que deux Traités de paix eussent enlevé quelques-unes de ces places à la France : mais elles ont été depuis établies avec la même réputation dans d'autres places frontières.

A l'égard des armemens de mer, les plus considérables Fonderies ont toujours été & sont encore celles de Brest, de Toulon, & du Port-Louis.

Les Fonderies de l' Arsenal de Paris bâties en 1549, sous le règne d'Henri II. ont long-tems fourni d'excellentes pièces d'artillerie ; mais les frontières du Royaume s'étant beaucoup éloignées de la Capitale par les conquêtes de Louis XIV. & la conduite du canon engageant à de trop grandes dépenses, on n'y a plus travaillé depuis 1670 ; & comme on l'a dit ci-dessus, elles ont été destinées à une Fonderie Royale des statués, & autres ouvrages pour les bâtimens du Roi.

La fonte des cloches tient pour ainsi dire le milieu pour l'antiquité, entre celle des statues & celle de l'artillerie, étant de bien des siècles plus nouvelle que la première, & ayant été pratiquée onze ou douze cens ans plutôt que la seconde.

L'usage des cloches est ancien dans l'Eglise d'Occident pour appeler les fidèles au service divin : on s'en est aussi servi dans l'Eglise d'Orient ; mais présentement qu'elle est presque toute sous l'Empire du Turc, le Pere *Wanleeb* assure dans la seconde relation d'Egypte, qu'il n'a trouvé de cloche qu'en un seul Monastère de la haute Egypte, où elle avoit été transportée d'Europe.

Comme il y a de la mode dans toutes choses, on a poussé si loin celle des cloches en Occident, qu'on y en voit, & particulièrement dans quelques Eglises de France, qui font d'un poids qui paroît énorime, si celles de la Chine ne les surpassoient beaucoup.

La cloche qu'on nomme à Rouen *George d'Amboise*, fondue sous le règne de Louis XII. pèse 36 milliers, & celle de Paris appelée *Emmanuelle*, qui l'a été en 1682, sous celui de Louis XIV. en du poids de 31 milliers : ce qui pourtant comparé avec les cloches de Nankin & de Pekin, dont le Pere *le Comte Jésuite* nous a donné la dimension & le pesanteur dans ses Mémoires, doit paroître peu de chose, la cloche de Nankin étant de 50 milliers, & la cloche de Pekin de plus de 120 milliers.

Il ne faut pas non plus oublier la cloche de Moscou, qui pèse 6000 livres, que quelques Auteurs, & même très modernes, estiment la plus grosse cloche du monde, & qui la seroit en effet, si l'on pouvoit douter de la bonne foi du célèbre Auteur des *Mémoires de la Chine*.

Il y a quelques Fonderies de cloches dans Paris ; mais les ouvrages qu'on y fond sont peu considérables, soit pour la fabrique, soit pour le poids. C'est ordinairement sur les lieux, & proche des clochers où elles sont destinées, qu'on établit les Fonderies, & qu'on travaille au moule des cloches, où il doit entrer une grande quantité de métal, à cause de la difficulté du transport. L'*Emmanuelle* de Paris dont on vient de parler fut fondue sur le Terrain, lieu alors vague sur la rivière de Seine proche le Cloître de Notre-Dame, mais où depuis on a planté un agréable jardin.

FONDERIE. C'est le premier & principal atelier des blanchisseurs de cire. On y en fond de trois sortes. La jaune qui se greloûe pour la première fois ; la demi-blanche qui paille pour la seconde fois, & la greloire & la blanche qu'on met en pain. Voyez l'Article de la CIRE, à l'endroit où l'on parle de la Manufacture d'Antony.

FONDEUR. Celui qui fond les métaux.

On a traité très au long à l'Article de chaque métal, de la pratique observée dans les mines pour y fondre le minéral ou pierre minérale. Ici l'on va parler de la fonte de divers ouvrages de cuivre & de bronze que sont les ouvriers qu'on nomme plus proprement *Fondeurs*.

On doit distinguer deux sortes de Fondeurs ; les uns qui fondent les grands ouvrages comme les statués, les cloches, les canons, les mortiers à jeter des bombes, & autres semblables : les autres, qui ne fondent que de legers ouvrages, tels que sont des croix d'Eglises, des chandeliers, des ciboires, des encensoirs, des lampes, des boîtes, &c.

Ces derniers Fondeurs composent une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Faubourgs de Paris, de laquelle on va d'abord parler ; après quoi on dira quelque chose des Fondeurs de grands ouvrages, &c. de leurs fonderies.

Fondeurs, Moteurs en terre & en sable.

La Communauté des Fondeurs avoit des Statuts des

dès l'... corrig... tentes... Parle... ne s'y... été qu... tre d... de la... à cet... vemb... cles, &... ceptio... Les... Maître... setiers... mens... Paris... Les... comme... garnie... chande... tous le... nois d... cles, &... res, ta... fonte... nettes... mouler... & l'air... La... dont c... faire l... pour r... Cha... & un... engage... Les... leur pé... nombre... tranger... à la ma... ple exp... Les... reçus à... prentif... tres... Les... tes les... peuvent... l'apprent... Les... férés au... qu'eux... Enfi... or ni a... ris, &... Les... deurs... bâton à... blonier... le coup... te pou... le tran... l'ouvra... moules... sans vis... couver... les batt... son fon... nailles... nes, &... un état... tas, la... outils... miser &... déles a

dès l'an 1281; ils furent renouvelés, augmentés, corrigés & approuvés en 1573, par des Lettres patentes de Charles IX. du 12 Janvier, enregistrées au Parlement & au Châtelet les mêmes mois & an. Il ne s'y étoit depuis fait aucun changement; & ce n'a été qu'en 1691 que les Charges de Jurés créées en titre d'Offices par la Déclaration du Roi Louis XIV. de la même année, ayant été incorporées & réunies à cette Communauté par Lettres patentes du 9 Novembre, il fut ajouté à leurs Statuts quelques articles, dont les principaux concernent les droits de réception des Apprentis & des Maîtres.

Les Maîtres de cette Communauté sont qualifiés Maîtres Fondeurs, Mouleurs en terre & sable, Bofsetiers, Sonnetiers, Cizeleurs, & Faiseurs d'instrumens de Mathématique de la Ville & Faubourgs de Paris.

Les ouvrages de cuivre qu'ils peuvent fonder, commencer, parachever & réparer, sont des croix garnies de leur Crucifix, des ciboires, encensoirs & chandeliers pour le service & décoration des Eglises; tous les ouvrages de cuivre & leton servant aux harnois de chevaux & mulets, comme bossettes, boucles, &c. ceux propres aux carrosses, berlines, litiges, tant du dedans que du dehors; des clouds de fonte de toutes sortes; des mortiers, cloches, sonnettes, timbres d'horloges; enfin tout ce qui se peut mouler & fondre en sable avec le cuivre, le leton & l'airain.

La Communauté est conduite par quatre Jurés, dont deux sont élus chaque année; c'est à eux à faire les visites, & ils doivent avoir un poinçon pour marquer la marchandise visitée.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul ouvrage & un seul Apprenti; l'Apprenti doit être au moins engagé pour cinq ans.

Les Fils de Maîtres font leur apprentissage chez leur père aussi pendant cinq ans; mais en quelque nombre qu'ils soient ils n'excluent pas l'Apprenti étranger: celui-ci doit chef-d'œuvre pour être reçu à la maîtrise, les autres ne sont tenus que de simple expérience.

Les Apprentis des Villes où il y a maîtrise, sont reçus à celle de Paris en apportant leurs brevets d'apprentissage, & en servant quatre ans chez les Maîtres.

Les Veuves, restant en viduité, jouissent de toutes les prérogatives des Maîtres, hors qu'elles ne peuvent faire d'Apprenti, mais seulement continuer l'apprentissage commencé.

Les Compagnons de la Ville doivent être préférés aux étrangers, en se contentant du même prix qu'eux.

Enfin, aucun Fondeur ne peut fonder ni mouler or ni argent, que pour les Maîtres Orfèvres de Paris, & à leur requête.

Les outils & instrumens dont se servent les Fondeurs de menus ouvrages, sont: le courroi, ou bâton à courroyer le sable; la planche de la fablonière sur laquelle il se courroye; le coupoir pour le fer; la fablonière ou coffre au sable; la batte pour le battre quand les moules en sont remplis; le tranchet de cuivre ou de fer, pour dépouiller l'ouvrage & faire les jets; des moules ou chasses à moules; des presses à vis; des serres ou presses sans vis; des coins de bois; des creusets avec leurs couvercles; le mortier aux pelotes, le maillet pour les battre, le fourneau, son soufflet, son carreau & son fourgon; la cuillièrre aux pelotes, des tenailles ou pincées à crochet, des tenailles communes, des marteaux, des limes, des cisailles, un établi, & les petits outils de l'établi, comme le tas, la bigorne, l'étau à mains, & quelques autres outils des Serruriers: ils ont aussi un tamis pour tamer & passer le charbon, dont ils poudrent les modèles avant de les couvrir de sable.

Quoiqu'il ne semble pas par ce qu'on a dit d'abord des ouvrages permis aux Fondeurs par leurs Statuts, qu'ils en puissent faire de très considérables, il y a pourtant eu des Maîtres de cette Communauté, qui se sont distingués par la beauté de ceux qui sont sortis de leur fonderie. Tel a été sur la fin du dix-septième siècle le Sieur Pierre le Clerc; & tels sont encore ses enfans, qui ont fondé pour l'Eglise Métropolitaine & pour plusieurs autres Eglises de Paris, aussi bien que des Provinces, des anges ou pupitres, des lampes, des tabernacles, des croix & des chandeliers d'un poids & d'un dessein au dessus de tout ce qu'on avoit vu jusqu'alors en ce genre.

Ce n'est pourtant pas dans les fonderies de ces Maîtres de Paris que se jettent les grands ouvrages de bronze: les Sculpteurs ou autres personnes qui les entreprennent, choisissent à leur gré les Fondeurs, soit parmi les François, soit parmi les étrangers. On va traiter d'abord de la fonte des ouvrages légers, après quoi on parlera amplement des autres.

Manière de jeter en sable les menus ouvrages de fonderie.

Le sable que les Maîtres Fondeurs de Paris emploient pour leur fonte, se prend aux fablonnières de Fontenay à deux lieus de cette Capitale: il est d'abord d'une couleur tirant sur le jaune, fort doux & un peu gras; mais lorsqu'il a servi il devient tout noir à cause du charbon en poudre dont on se sert pour les moules.

Chaque fois qu'on veut se servir de ce sable, on le courroye à plusieurs reprises sur une planche large environ d'un pié, qui porte sur les bords d'une espèce de coffre ou bahut aussi de bois, dans lequel ce sable est enfermé, & où il retombe à mesure qu'il est courroyé. Ce courroi se fait avec un bâton ou cylindre long de deux piés, & d'environ deux pouces de diamètre, & une espèce de couteau fait d'une lame d'épée rompue, emmanché de bois par un bout, dont on se sert alternativement en le recoupant avec le couteau quand il a été plusieurs fois passé sous le rouleau.

Tandis qu'un compagnon courroye le sable, un autre prépare les moules, en plaçant sur une planche, de longueur & de largeur proportionnée à la quantité & à la forme des ouvrages qu'on veut fonder, les modèles en bois ou en cuivre dont le sable doit recevoir l'impression.

Au milieu de la planche & dans toute sa longueur se met une moitié de petit cylindre de cuivre qui doit faire le maître jet pour couler le métal, en observant qu'il touche d'un bout le bord de la planche, & qu'il n'aïlle de l'autre que jusqu'au dernier modèle qui y est placé.

Au jet du milieu aboutissent aussi plusieurs petits jets de traverses pareillement de cuivre, pour porter le métal également par tout.

Lorsque tout est ainsi disposé sur la planche, on y met un chassis de bois d'un pouce environ de largeur & d'une hauteur convenable à l'élevation des modèles: ensuite on couvre légèrement la planche, & les modèles de charbon pulvérisé & passé au tamis, pour qu'ils se puissent lever plus aisément de dessus le sable auquel ils s'attacheroient sans cette précaution, à cause qu'on l'emploie un peu humide: cette poudre mise, on remplit tout le chassis de sable qu'on applaît & qu'on presse fortement avec une espèce de batte de bois de figure triangulaire.

Ce premier chassis ainsi fini, on le renverse pour en dépouiller les pièces, c'est-à-dire, pour les tirer du sable; ce qui se fait en les cernant un peu tout autour avec un petit instrument de fer plat, coupant par un bout, qu'on appelle une tranche.

On travaille tout de suite à la contre-partie du moule

496
si dire le
statues &
écles plus
pratiquée
conde.
glise d'Oc-
divin: on
mais pré-
Empire du
onde rila-
quen un
elle avoit

choles, on
lent, qu'on
ces Egli-
paroitroit
urpassoient

rges & Am-
I. passe 36
annuelle, qui
IV. est du
mparé avec
m & la Pere-
re peu de
milliers, &
iers.

he de Mof-
Auteurs,
grosse clo-
si l'on pou-
Auteur des

s dans Pa-
r peu con-
pour le
& proche
n établit les
les cloches,
le métal.
manuelle de
sur le Ter-
Seine pro-
à depuis on

ncipal at-
fond de trois
emière fois;
sur le Ter-
Voyez l'Ar-
de la Mann-

taux.
chaque mé-
ines pour y
Ici l'on va
de cuivre &
omme plus

ondeurs; les
me les sta-
niers à jeter
autres, qui
is que font
des ciboires,
tes, &c.
des Com-
& Fau-
ord paier
Fondeurs de

sable.
des Statuts
des

moule dans un châssis tout semblable au premier, à la réserve qu'il a des chevilles, qui entrent dans des trous qui sont à l'autre châssis, font, quand ils sont joints, que les cavités du modèle que doit remplir le métal se trouvent parfaitement opposées l'une à l'autre.

A mesure que les châssis sont ainsi modélés, ils se portent au Fondeur, qui ayant avec une tranche de cuivre augmenté dans la contrepartie le maître jet, & joint aux modèles les jets de traverser dans tous les deux, les saupoudre de colle farine, & les met fecher sur le fourneau.

Quand les deux pièces du moule sont suffisamment sèches, elles se joignent par le moyen des chevilles, & afin qu'elles ne puissent s'écarter par la violence du métal qui doit y entrer tout enflammé par une ouverture ménagée à l'endroit du maître jet, on les serre dans des presses, les unes à vis si les moules ne sont pas épais, & les autres à coins qui se nomment des ferres, s'ils le sont trop pour entrer dans les presses à vis.

Les ferres sont de forts châssis de bois qu'on met aux deux bouts de chaque moule, & dans lesquels on les maintient unis par le moyen des coins aussi de bois, qu'on y chasse avec autant de force qu'il en est besoin, en sorte néanmoins que le sable du dedans ne puisse en être ébranlé: les moules ainsi en presse s'arrangent auprès du fourneau pour être plus à portée de recevoir le métal au sortir du creuset.

Pendant que ces trois ouvriers préparent de la sorte les moules, on met le métal en fusion dans un creuset de terre de dix pouces de hauteur & de quatre de diamètre. Le fourneau qui sert à cette fonte est assez semblable en plusieurs de ses parties à la forge des Maréchaux & des Serruriers: il a comme elle une cheminée au dessus pour la fumée, un soufflet à un côté pour exciter le feu, & un massif où se met le creuset: c'est proprement dans l'usage de ce dernier que consiste toute la différence du fourneau & de la forge.

Au milieu de ce massif est une cavité carrée de dix à douze pouces de large, qui perce jusqu'au fond; elle est partagée en deux par une grille de fer: la partie supérieure sert à mettre le creuset & le charbon, l'inférieure reçoit les cendres.

Quand le charbon, qui doit être de bois bien sec, est raisonnablement allumé, on place au milieu le creuset rempli de métal, & ensuite on le couvre d'un couvercle aussi de terre; & pour augmenter l'aideur du feu qu'on excite par le vent du soufflet, on met encore un carreau de terre sur une partie de la cavité où est renfermé le creuset.

Lorsque le métal se met en fusion, on remplit le creuset de pelotes de cuivre battuës dans un mortier, & pour les y mettre on se sert d'une espèce de cuillière de fer à long manche, faite par le bout en forme de cylindre creusé, dont l'extrémité est ouverte pour que la pelote en coule plus aisément.

Lorsque la fusion est en état, le Fondeur qui est le troisième des ouvriers dont on vient de parler, prend le creuset tout en feu, & le porte aux moules avec des tenailles de fer dont les tenailles sont recourbées en figure sphérique pour mieux embrasser le haut du creuset.

Le métal se coule par l'ouverture qui aboutit au maître jet de chaque moule, le Fondeur les parcourant tous successivement jusqu'à ce que le creuset reste vide, ou du moins qu'il n'y ait point assez de matière pour remplir un nouveau moule; la fonte finie, un quatrième compagnon, qui est aussi celui qui prépare & qui bat les pelotes pour le creuset, jette de l'eau fraîche dans les moules pour affiner le cuivre, & presqu'aussitôt après tire les châssis des presses, & débarasse l'ouvrage du sable qu'on couroye de nouveau pour en faire d'autres moules.

Les Fondeurs se contentent de couper les jets des ouvrages qu'ils ont jettés, & les vendent sans les réparer à ceux qui les ont commandés & aux divers ouvriers qui en ont besoin.

Des Fondeurs en bronze & de la manière de jeter les statues & autres grands ouvrages de cuivre.

Les Fondeurs Lorrains, comme on l'a remarqué dans l'Article du COMMERCE DE LORRAINE, sont ceux de l'Europe qui sont le plus en réputation: cependant il est certain qu'on a vu sortir des fonderies Françaises & des mains des ouvriers de la nation, d'aussi excellents morceaux, soit pour l'artillerie, soit pour les cloches, soit pour les statues, qu'aucun Fondeur étranger en ait fondu. A l'égard des ouvrages de sculpture, on admirera toujours ceux qui ont été jettés à Paris sur les modèles & sous l'inspection des Girardon, des Desjardins, des Coizeaux, & de tant d'autres habiles Sculpteurs.

Les métaux qu'on employe à ces sortes d'ouvrages sont, le cuivre, le bronze & la fonte; ces deux derniers ne sont pas des métaux naturels, mais un mélange de plusieurs métaux fondus ensemble, où il entre aussi quelques autres matières dont on peut voir les proportions dans les Articles de la FONTE & du BRONZE.

On va premièrement parler de la manière de fondre les statues, & ensuite de celles des canons & des cloches.

De la fonte des statues.

Trois choses sont principalement nécessaires pour jeter en bronze des statues, des bas reliefs, des bustes, des vases & autres ouvrages de sculpture; savoir: le noyau, la cire & la chape, qui toutes trois vont être expliquées séparément.

Le noyau qu'on appelle aussi l'âme, parce qu'il se trouve dans la centre de la statue, & qu'il la soutient, est une figure informe, mais approchante de celle qu'on veut jeter: on la dresse sur une grille de fer, forte selon le poids de la statue, & en dedans on la fortifie par plusieurs barres & verges aussi de fer, à qui l'on donne à peu près les mêmes contours que doit avoir l'ouvrage.

Ce noyau se peut faire de deux sortes de matières au choix du Fondeur; l'une composée de terre à Potier mêlée de siente de cheval & de bourre; l'autre, de plâtre & de brique bien battuë & bien saffée.

On se sert du noyau dans les statues pour en diminuer le poids & épargner le métal: dans les cloches il occupe tout le dedans & conserve ce vuide où se suspend le battant & qui leur donne le son; & dans les pièces d'artillerie, si ce sont des canons, il fait ce canal intérieur, qui perçant depuis la bouche jusqu'à la culasse sert à les charger; & si ce sont des mortiers, il ménage le lieu où l'on met la bombe, & la chambre où s'enferme la poudre.

La cire est la représentation de la statue, telle qu'on veut qu'elle soit en bronze au sortir du moule; ce qui s'entend aussi pour les autres ouvrages qu'on destine à la fonte, & où la cire a coutume d'être employée.

Si ce sont des ouvrages de sculpture, la cire doit être toute de la main du Sculpteur, qui la travaille ordinairement sur le noyau même: on peut néanmoins la travailler à part dans des creux moulés dessus le modèle, qu'on arrange ensuite sur la grille, & autour des barres de fer; remplissant le vuide qui reste au milieu, avec du plâtre & de la brique liquides; ce qui forme le noyau, à mesure que le Sculpteur élève ses cires, encore enterrées dans les chapes.

Quand la cire, qui doit être de l'épaisseur qu'on veut donner au métal, est achevée, & bien réparée,

répandue, on pendic...
intervent...
porter...
les éve...
de gra...
voit en...
tombe...

L'on...
couvert...

Il n...
la cire...
lui du...
pour c...
quelqu...
deur d...

La c...
dont o...
matière...
& en c...
doit en...

la plac...
La m...
mesure...
c'est un...
creusets...

ne avec...
à peine...
quer à...
premier...

A ce...
tre, &...
second...

re com...
de che...
de che...

Enfi...
à la fa...
dernier...
à la fo...

La c...
fortifi...
ronnent...
qui s'at...
statuë...

elles at...
rées pa...
teur.

Il fa...

jetter...
pour c...
fait, il...
vrage q...
manière...

dre dé...
de la p...
de gra...
tre de...
grands...

par les...
les bea...
vû ces...
les du...
de ta...

La...
siste à...
plus h...
vétir...

de bri...
des m...
doit a...
voir a...
fondre...

de ce...
ses ba...
le, te...

rée, on y attache du haut en bas, & toujours perpendiculairement, des tuyaux aussi de cire, qui servent à faire les jets & les évents; les jets, pour porter le métal à toutes les parties de l'ouvrage; & les évents, pour donner issue à l'air, qui causeroit de grands défordres dans les cavités, s'il s'y trouvoit enfermé, quand le métal enflammé & liquide y tombe avec impétuosité.

L'ouvrage en cet état, n'a plus besoin que d'être couvert de la chape.

Il ne faut pas oublier, que c'est sur le poids de la cire qui a été employée, que se proportionne celui du métal, en mettant dix livres de ce dernier pour chaque livre de l'autre; & en y ajoutant quelques-unes de plus pour le déchet, suivant la grandeur de l'ouvrage.

La chape est une espèce d'enduit, ou de croute, dont on couvre toute la cire; & qui étant d'une matière molle, & même d'abord liquide, en prend & en conserve l'empreinte & les contours, qu'elle doit ensuite communiquer au métal, quand il prend la place de la cire entre la chape & le noyau.

La matière dont on fait cet enduit, change à mesure qu'on met différentes couches. D'abord c'est une composition de potée & de ciment de vieux creusets, bien broyés & bien tamisés, à qui l'on donne avec de l'eau la consistance des couleurs propres à peindre: aussi se sert-on du pinceau pour l'appliquer à sept ou huit reprises; mais jamais que les premières couches ne soient parfaitement sèches.

A cette première impression succède une autre, & encore une troisième aussi au pinceau: la seconde impression se fait, en ajoutant à la première composition, de la terre franche & de la siente de cheval: & la troisième seulement avec la siente de cheval & la terre franche.

Enfin, la chape s'achève, en mettant à la main, à la façon des Maçons, plusieurs enduits de cette dernière matière fort épaisse, suivant qu'il convient à la force & à la grandeur de l'ouvrage.

La chape, quand elle est ainsi finie, s'assure & se fortifie par plusieurs bandes de fer plat, qui l'environnent à six pouces de distance l'une de l'autre; & qui s'attachant par en bas à la grille qui est sous la statuë, & par en haut à un cercle aussi de fer, & à elles aboutissent toutes, sont encore bandées & serrées par plusieurs autres cercles dans toute leur hauteur.

Il faut remarquer que si les statuës, qu'on veut jeter, sont d'un volume & d'un poids trop grand, pour qu'on puisse remuer le moule après qu'il est fait, il faut le travailler dans le lieu même où l'ouvrage doit être fondu. On le peut faire de deux manières; dont l'une, qui est l'ordinaire & de moindre dépense, a été pratiquée à Paris pour la statuë de la place des Victoires; & l'autre, qui engage à de grands frais, a servi pour fondre la statuë équestre de la Place de Louis le Grand; les deux plus grands ouvrages de bronze, qui ayent été fondus par les Statuaires, depuis ces siècles si heureux pour les beaux arts, où Rhodes, & ensuite Rome, ont vu ces Colosses qu'on met au nombre des Merveilles du monde, & qu'on croit à peine sur la foi de tant d'Auteurs célèbres qui en ont parlé.

La première manière de placer un moule, consiste à creuser dans la terre un trou carré beaucoup plus haut que le moule qu'on doit faire, & d'en revêtir les côtés intérieurs avec des murs de grès & de brique; ensuite il se fait au fond de ce trou, & des mêmes matériaux, une espèce de fourneau, qui doit avoir son ouverture en dehors, pour y pouvoir allumer & entretenir le feu, qui doit servir à fondre la cire, & sécher le moule: sur les arcades de ce fourneau se place la grille faite avec de grosses barres de fer, sur quoi doit se travailler le moule, tel qu'on l'a ci-dessus expliqué. Enfin, sur un

des bords du quarré, à quelques pouces d'élevation, on construit un autre grand fourneau pour la fonte du métal, comme on le dira ensuite.

Pour l'autre manière, il suffit de travailler le moule au rez de chauffée de l'atelier, avec la même précaution pourtant d'un fourneau & d'une grille au dessous: mais quand il est achevé, il faut l'enfermer entre quatre murailles de grès & de brique, bien soudées & bien soutenues de puissans acrobates: on élève ensuite à l'un des côtés un massif de même matière, pour y construire le fourneau à fondre; en sorte que c'est en quelque façon travailler en l'air. Voilà la seule différence des deux pratiques, le reste étant tout semblable; & c'est ce qu'on va continuer d'expliquer.

Lorsque le moule est achevé, & enfermé entre les murailles, soit du trou fait dans la terre, soit de l'élevation construite pour lui en tenir lieu, on allume un feu modéré dans le fourneau de dessous, & l'on couvre le trou de planches, afin que la cire puisse fondre doucement, & s'écouler par les conduits qu'on a ménagés au pied du moule, qu'on ferme ensuite exactement avec de la terre, quand toute la cire en est sortie; ce qui se connoît, si elle rend un poids à peu près pareil à celui que le Sculpteur a employé.

Après cela on emplit tout le trou de brique jetées au hazard, & l'on augmente le feu du fourneau, jusqu'à ce que les briques & le moule deviennent tout rouges; ce qui se fait ordinairement en vingt quatre heures: & lorsque le feu est éteint, & que tout est refroidi, l'on ôte les briques, à la place desquelles on met de la terre un peu moite, qu'on bat & qu'on élève jusqu'au haut du moule, afin de l'affermir encore davantage.

Les choses en cet état, si ne reste plus qu'à fondre le métal, & à le couler; & c'est à quoi sert le fourneau d'en-haut.

Ce fourneau en forme de four, est fait avec de la terre franche & des tuileaux, & avec trois ouvertures; l'une, pour mettre le bois; l'autre, pour servir d'évent; & la troisième, par où doit couler le métal.

On pratique depuis cette dernière ouverture, qu'on tient bien fermée pendant que le bronze est en fusion, une espèce de petit canal, par lequel le métal fondu puisse se communiquer à l'écheno; c'est-à-dire, à un grand bassin de terre, qui est au dessus du moule, au fond duquel aboutissent les grosses branches des jets qui doivent servir à le porter dans toutes les parties du moule.

Il faut remarquer que ces jets sont tous terminés par des godets aussi de terre, que des Ouvriers de la fonderie tiennent exactement bouchés avec des quenouillettes, afin qu'à l'ouverture du fourneau, le bronze, qui en sort comme un torrent de feu, n'y entre que lorsque l'écheno est assez rempli de matière, pour couler dans tous les godets à la fois; ce qui arrive lorsque les Compagnons Fondateurs lèvent ces quenouillettes, qui sont de longues verges de fer, avec une tête à un bout, aussi de fer, capable d'occuper tout le diamètre de chaque godet.

On appelle un *Ferrier*, le long morceau de fer, emmanché au bout d'une perche, dont on se sert pour déboucher le trou du fourneau, & donner issue au métal, qui en un moment remplit le moule, & achève l'ouvrage, au moins pour ce qui regarde le ministère du Fondeur; le reste étant de l'art du Sculpteur, qui, quand la figure est débarrassée de la terre & du moule qui l'environne, en scie les jets dont elle paroît toute couverte, comme un corps de ses veines, & la répare avec les instrumens convenables à son art; comme sont les burins, les échetopes, les ciselets, les poinçons, les rifloirs, &c.

De la fonte des Cloches.

Tout ce qu'on vient de dire, de ce qui s'observe pour jeter des statués en bronze, convient aussi avec proportion à la fonte des cloches. Voici ce qui leur est particulier.

Premièrement, le métal est différent; n'y entrant aucun étain dans celui des Statués; & y en ayant un cinquième dans le métal des cloches. En second lieu, le noyau & la cire des cloches, du moins si c'est un accord de plusieurs cloches, qu'on veuille fondre, ne se font pas au hazard, ni au gré de l'Ouvrier; mais doivent se mesurer par le Fondeur sur la brochette, ou échelle campanaire, qui sert à leur donner la hauteur, l'ouverture & l'épaisseur convenables à la diversité des tons qu'on veut qu'elles aient.

Il n'est pas nécessaire d'avertir, que c'est sur la cire que se travaillent les moules & autres ornemens, & que se gravent en relief les inscriptions qu'on trouve à propos d'y mettre.

Les différentes parties de la cloche, sont les *Anses*, le *Cerveau*, les *Faussures* & les *Pences*.

Les Anses sont ces espèces d'anneaux, ou de liens fondus en même tems que la cloche, par lesquels on la suspend dans les beffrois: le Cerveau, c'est le haut de la cloche par où les anses tiennent, & où par dedans est l'anneau auquel s'attache le battant: les Faussures sont les endroits recourbés en dehors, d'où la cloche commence à s'élargir: & les Pences sont les bords sur lesquels se fait la percussion du battant. A l'égard du battant, il ne fait pas partie de la cloche, mais sert à en tirer du son.

En Europe, le battant est de fer, avec une grosse tête au bout, par l'endroit qu'il doit fraper les pences; & il est suspendu au milieu de la cloche, afin qu'à chaque vibration, lors qu'elle a été mise en branle, il redonne de nouveaux coups, qui augmentent par la force du mouvement. Dans la Chine, ce n'est qu'un pesant marteau de bois, avec lequel on frappe dessus la cloche à force de bras; ce qui fait qu'on n'y peut avoir ces accords de cloches, où les Connoisseurs trouvent tant d'harmonie, & que l'on estime si fort à Paris dans celles de l'Eglise Métropolitaine, aussi-bien que dans celles de l'Abbaye S. Germain des Prés. Les Chinois ont une pratique extraordinaire pour augmenter le son des cloches, qui consiste à y laisser un trou au dessous des anses; ce que nos Fondeurs regarderoient comme un défaut.

Les proportions des cloches de l'Europe & de celles de la Chine, ne sont pas non plus semblables; & en Europe même il y en a de différentes. Le Pere le Comte déjà cité, & le Pere *Verbieff*, ont donné les mesures de celles de la Chine dans leur Relation: pour les nôtres, les proportions modernes sont de donner à leur diamètre quinze fois l'épaisseur du bord, & douze à sa hauteur.

Fonte des pièces d'Artillerie.

La fonte des canons, des mortiers, ou autres pièces d'artillerie, est, comme on l'a dit des cloches, assez semblable à celle des statués, sur-tout pour ce qui regarde le noyau, la cire, la chape, les fourneaux, &c. A l'égard du métal, il est différent de celui des uns & des autres; y ayant dans le métal des canons un mélange d'étain; ce qui n'est pas dans celui des statués; & n'y entrant que la moitié de l'étain qu'on met pour les cloches, c'est-à-dire, seulement dix livres sur chaque cent de cuivre.

On pourroit donner ici la proportion des diverses pièces d'Artillerie dont on se sert présentement, & parler même des anciennes sur plusieurs mémoires assez curieux, qu'on a recueillis sur cette matière:

mais cela n'étant pas tout-à-fait du dessein de ce Dictionnaire, on se contentera, afin d'en donner du moins une idée, de dire quelque chose des proportions d'un canon de 34 livres de balle.

Ses parties sont, la Bouche, le Colet, la Culasse, le Noyau, les Anses, & les Tourillons. Le canon va toujours en augmentant de diamètre extérieur, depuis le colet jusqu'à la culasse, afin de fortifier cet endroit où se fait le plus grand effet de la poudre: de sorte que si le colet a deux pouces d'épaisseur de métal, la culasse en a six.

La longueur se mesure par calibres, c'est-à-dire; par le diamètre de la bouche; six pouces d'embouchure demandant vingt calibres de longueur; ce qui revient à dix piés. On donne toujours deux lignes ou environ pour l'évent du boulet.

Les anses sont embellies de divers ornemens de sculpture, comme de dauphins, de serpens & de dragons. La culasse est aussi chargée de semblables embellissemens, & finit ordinairement par des muscles de lion, des hures de sanglier, ou des têtes d'autres animaux redoutables; quelquefois simplement par des fleurons, ou des moules.

Enfin, on grave en relief en plusieurs endroits du fust du Canon, les armes des Princes sous le Règne desquels la pièce a été fondue, l'année de la fonte, & quelque légende ou inscription convenable à la terreur que peut inspirer, ou aux autres effets que peut produire une machine si meurtrière.

Des Fondeurs de Caractères d'Imprimerie, & de la manière de fondre les Lettres.

Les Fondeurs de Caractères d'Imprimerie, qui ne sont guères que cinq ou six dans Paris, sont du Corps des Libraires & Imprimeurs; mais pour être réputés tels, & jouir des privilèges de la Librairie, il faut qu'ils se présentent aux Syndic & Adjoints, & qu'ils se fassent inscrire sur le Régistre de la Communauté; ce qui doit néanmoins se faire sans aucune fraix.

Ceux qui sont ainsi inscrits en qualité de Fondeurs de lettres, sont tenus de faire résidence, & de travailler dans le quartier de l'Université, suivant les bornes qui lui sont données dans l'article 7 du Règlement Général pour la Librairie, du mois d'Août 1686.

Pour empêcher l'abus qui pourroit arriver, & que les Imprimeries de Paris ne manquent de caractères, les Fondeurs sont obligés de déclarer sur le Régistre de la Communauté, le nombre des fontes qu'ils délivrent pour être envoyées au dehors; à peine de confiscation, & de plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

Enfin, les Maîtres ne peuvent prendre ni retirer les Apprentis, Compagnons Fondeurs & Ouvriers l'un de l'autre, sur peine de 50 livres d'amende, & des dommages & intérêts du Maître que l'Apprentis ou Compagnon aura quitté.

Cette discipline des Maîtres Fondeurs de caractères est contenue dans les deux seuls articles du Règlement de 1686, qui les regardent, qui sont le 18 & le 19; mais dans le projet d'un nouveau Règlement que les Marchands Libraires ont rendu public en 1712, ces deux anciens articles sont expliqués & augmentés jusqu'à dix. Comme on les trouve également curieux & utiles à ceux qui sont le commerce de la Librairie, on ne croit point hors du dessein de ce Dictionnaire, d'en ajouter ici un extrait.

1°. Toutes personnes pourront exercer l'art & profession de Fondeurs de Caractères; & ceux qui l'exerceront, seront réputés du Corps de la Librairie, & jouiront de ses privilèges.

2°. Avant que de faire la dite profession, les Fondeurs seront tenus de se présenter & faire inscrire; comme

comme

comme aussi de résider dans l'Université, comme il est dit ci-dessus; sans néanmoins qu'ils puissent exercer la Librairie & Imprimerie, sans avoir été reçus Maîtres dans l'une & dans l'autre profession, dans les formes prescrites & ordinaires.

3°. Tous les caractères, vignettes, réglets, &c. seront à l'avenir fondus d'une même hauteur en papier, fixée à dix lignes & demie; & tous les caractères seront conformes pour la hauteur & pour les corps à la lettre (m) de chaque corps; de laquelle lettre sera déposé un nombre suffisant de chacun des dits corps dans la Chambre Syndicale, pour y avoir recours, & pour en vérifier la justesse.

4°. Tous les Caractères d'Imprimerie seront faits de bonne matière, forte & cassante; & si la matière est vieille, elle sera renforcée. Les lettres en particulier seront fondus droites, d'équerre, &c. avec le cran dessous, &c. *Voyez ce qui est dit de la proportion des lettres, à l'Article des CARACTÈRES; & plus bas, à la fin du présent Article.*

5°. Les Fondeurs pourront néanmoins mettre leur frappe sur des corps interrompus; comme ceux qu'on appelle Philosophie, Gaillarde, Mignonne, &c. & faire les lettres pour imprimer en rouge, d'un tiers de ligne ou environ plus hautes que les autres: mais pour les distinguer, ils seront tenus de mettre ce qu'on appelle le Cran, dessus.

6°. Les Fondeurs déclareront sur le Registre les fontes qui leur seront commandées, avant de les commencer. Ils travailleront pour les Imprimeurs de Paris par préférence à ceux des Provinces; & déclareront pareillement les envois qu'ils feront au dehors.

7°. 8°. 9°. Ces trois articles contiennent la discipline des Apprentis, Compagnons & Ouvriers, tant entr'eux, que par rapport à leurs Maîtres, à peu près semblables à celle qu'observent les Apprentis, Compagnons & Garçons Libraires & Imprimeurs.

10°. Enfin, il sera défendu aux Fondeurs de vendre, céder ou transporter leurs poinçons, frapes & matrices, en tout ou en partie, pour les envoyer dans les Pays Etrangers: & en cas qu'ils veuillent s'en défaire, ils ne pourront les vendre à d'autres qu'à des Imprimeurs & Fondeurs, & par préférence à ceux de Paris, dont ils feront pareillement leur déclaration sur le Registre de la Communauté.

Le projet de Règlement dont on vient de rapporter l'extrait, a paru depuis si utile aux Commissaires de Sa Majesté pour ce qui regarde les Fondeurs de Caractères, qu'ils l'ont employé tout entier dans celui du 28 Février 1723, qui est le dernier qui ait été arrêté au Conseil pour la Librairie & l'Imprimerie.

Ce sont donc les 10 articles qui composent ce projet, qui sont présentement toute la police de ces Ouvriers, & pour ainsi dire, tous leurs Statuts. On peut y avoir recours, mais sans en séparer les renvois qu'on a mis à quelques-uns, particulièrement au IV. Ainsi l'on se contentera d'ajouter ici deux ou trois autres articles qui ne s'y trouvent point, & que le Conseil a cru nécessaires d'ajouter au projet.

Ces articles sont les LXIV, LXV, & LXVI.

Par le premier, il est ordonné, afin que toutes les Fontes se trouvent de la hauteur prescrite par l'article LIX, que celles qui viendront des Pays Etrangers & des Provinces, seront portées directement à la Doiüane, & ensuite à la Chambre Syndicale, pour y être visitées & vérifiées si elles sont fondus sur la dite hauteur, & en cas qu'elles n'y soient pas conformes, elles seront, pour la première fois, renvoyées sur les lieux pour être fondus, & en cas de récidive, elles seront refondus, à la diligence des Syndic & Adjoints, & la matière confiscée au profit de la Communauté.

Le second défend à tout Fondeur, sous peine de

Diction. de Commerce. Tom. II.

cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire, de délivrer leurs fontes à d'autres qu'aux Imprimeurs ou à leurs Veuves en exercice; & à l'égard de celles qui seront envoyées dans les Provinces & dans les Pays Etrangers, il ordonne qu'elles seront déclarées, par les Fondeurs & Imprimeurs qui les envoient, sur le Livre de la Communauté, & conduites au lieu de leur destination, sous acquit à caution, à peine de la même amende.

Enfin par le troisième article, il est permis à tous ceux qui exercent l'Art de Fondeur, de prendre & avoir telles personnes qu'ils voudront dans leurs Fonderies, pour être élevés & devenir Ouvriers, à condition d'en faire leur déclaration aux Syndic & Adjoints; laquelle déclaration sera inscrite sans frais sur un Régistre particulier.

Les outils & instrumens dont se servent les Fondeurs de Caractères, sont, le *Fourneau* avec sa *sele*: les *Crefsets* pour la première fonte & le mélange des matières: le *Bassin* pour fondre la matière préparée; (on le nomme aussi la *Cuillère*): une *Cuillère* à prendre le métal, pour en remplir les moules: l'*Ecumoir*: les *Moules* & les *Matrices* de toutes sortes de caractères, qui en font la principale partie: l'*Erably* pour mettre les lettres à mesure qu'elles se fondent: le *Couteau* à ébarber: l'*Ecrenoir*: le *Grès*, qu'on nomme aussi *Meule*, avec son escabillon: le *Compoisiroire*: le *Jetton*: la *Justification*: le *Marbre* pour justifier l'épaisseur des caractères: le *Justificateur*, le *Rabot* du justificateur, le *Coupoir*, & la table du *Coupoir*. On va donner dans la suite de cet Article la description & l'usage de tous ces outils & instrumens.

Fonte de Caractères.

On parle ailleurs de l'invention & des Inven-teurs des Caractères d'Imprimerie; on expliquera seulement ici la manière de les fondre. *Voyez IMPRIMERIE.*

Les deux choses les plus importantes pour la fonte des lettres, sont la matière & les matrices.

La matière est un métal composé, partie de cuivre, & partie de plomb, mêlés en certaine proportion, que chaque Fondeur règle à son gré, & auxquels il ajoute, suivant son expérience, quelque autre métal ou mineral, pour rendre cette espèce de fonte plus forte, ou, comme ils disent, plus cassante; ce qui est la bonne qualité, & la plus recommandée par les Règlemens.

La proportion la plus ordinaire de ces métaux est de 100 livres de plomb sur 20 à 25 livres de cuivre. Si au lieu de cuivre on y employe du fer (ce qui se fait quelquefois, mais non par les habiles Fondeurs) la proportion est aussi de 100 livres de plomb; mais sur 30 ou 35 livres de fer. Cette dernière matière est peu estimée.

Ces métaux se fondent séparément dans de grands creufets, le cuivre ou le fer avec de l'antimoine, & le plomb tout seul; mais quand ils sont en fusion, on les mêle ensemble. Cette fonte & ce mélange sont les plus pénibles ouvrages de l'art des Fondeurs de Caractères.

Les matrices des Caractères sont des morceaux de cuivre, sur lesquels avec des poinçons & des frapes on a fait en creux l'impression des caractères qu'ils doivent représenter. Chaque lettre a sa propre matrice. Il y en a aussi de particulières pour les points, les virgules, les guillemets, les chiffres ou Romains ou Arabes, les réglets, les vignettes; & enfin, pour tous les ornemens, ou autres telles choses, qui se font de fonte, & qui entrent dans la composition des formes d'Imprimerie.

Il en faut néanmoins excepter les quadrats & quadratins, qui n'étant que de plomb, & ne devant point laisser d'impression dans les ouvrages d'Imprimerie

merie, se fondent sans matrices, & seulement dans des moules.

Ce sont les Tailleurs & Graveurs sur métaux, qui gravent & taillent en relief les poinçons, qui servent à fraper les matrices. Chaque matrice a son poinçon d'acier, ou d'un fer bien acéré & bien trempé. Ces poinçons s'appellent quelquefois des Frapes : & les Réglemeins, pour dire, Fraper des matrices avec des poinçons, pour en composer des corps de caractères, disent ordinairement, Fraper sur un corps de caractères; parce que ces poinçons ne laissent leur empreinte sur la matrice de cuivre, qu'en les y frappant fortement avec une masse.

Les matrices frappées, reingrainées, & bien réparées, si elles en ont besoin, se mettent chacune au bout d'un moule de fer, renfermé dans deux petits ais de bois de quelques lignes d'épaisseur, & de deux ou trois pouces en quarré, dont néanmoins les deux angles d'enhaut sont coupés; ce qui compose une espèce d'hexagone irrégulier.

Les principales pièces de ces moules, qui, comme on le vient de dire, sont cachés au dedans des deux ais, consistent, 1°. En deux platines d'acier, avec chacune leur vis, qui les tiennent attachées, mais séparément, à l'un & l'autre ais. 2°. En deux pièces, qu'on nomme les Pièces longues. 3°. A la pièce qui s'appelle le Blanc, qui est proprement ce qui forme le corps du caractère, & à l'extrémité duquel se met la matrice. 4°. Au jet, qui est une espèce de petit entonnoir, pour recevoir & porter la matière fondue jusqu'à la matrice. 5°. Au registre, qui sert à rejoindre julle les deux parties du moule, quand on les a ouvertes, pour en retirer la lettre fondue avec son jet.

Au dehors des moules sont trois autres pièces; une au bas, qu'on appelle l'Archet; & deux en haut, qu'on nomme les Crochets.

L'archet est un gros fil d'acier tiré à l'argue par le trou d'une filière; il a deux à trois lignes de diamètre, & huit ou dix, pouces de longueur. On l'appelle l'Archet, parce qu'en effet il a la figure d'un petit arc, dont la partie inférieure des ais du moule seroit comme la corde. Il est attaché d'un bout à l'un des ais; & de l'autre, qui n'est point engagé, il sert, à cause du ressort naturel à l'acier, à presser & arrêter la matrice du caractère à l'extrémité du blanc, où la fonte, en y coulant, en doit prendre l'empreinte. Enfin, pour que cette matrice soit toujours à la main de l'Ouvrier, & près de l'ouverture qu'elle doit occuper, elle a au pié un morceau de cuir léger, étroit & court, qu'on fait tenir à l'un des ais du moule avec de la salive.

Les crochets qui sont au haut du moule, sont aussi de fil de fer, de même grosseur que l'archet, mais chacun seulement d'un pouce & demi de longueur, attachés l'un à un ais, & l'autre à l'autre ais. Ils servent, après qu'on a ouvert les deux parties du moule, à en retirer le caractère fondu & son jet; ayant été inventés, afin que le Fondeur ne soit point incommodé de la chaleur du métal; ce qui arriveroit, s'il les retiroit avec la main.

Tout étant ainsi disposé du côté des moules, on commence à préparer la matière.

Le fourneau sur lequel est posé le bassin dans quoi on la fond, est fait de la terre dont les Journalistes se servent pour la fabrique des creufets; c'est-à-dire, de ciment fait de pots à beurre cassés, & de terre glaise ordinaire, mêlés & courroyés ensemble. Il est ordinairement de 18 à 20 pouces de hauteur, & de 10 à 12 de diamètre, à le prendre du limbe, ou bord extérieur. Une grille de fer posée horizontalement le sépare en deux dans sa hauteur. La partie inférieure sert de cendrier, & a sa ventouse pour lui donner de l'air. On met le bois dans la partie supérieure, par une ouverture ménagée au dessus de la grille. Un tuyau de terre, ou

de tôle, sert de passage à la fumée, qui se perd hors de l'atelier, ordinairement par la fenêtre près de laquelle, pour la commodité de l'ouvrage, on a coutume de mettre cette sorte de petits fourneaux. Enfin, une pierre, ou une forte selle de bois, soutient le fourneau, & l'éleve à une hauteur convenable à l'Ouvrier, qui travaille debout.

Sur le fourneau se met le bassin à fondre, qu'en terme de l'art on appelle la Cuillère. Il n'a guères que huit à neuf pouces de diamètre, & en occupe toute l'ouverture supérieure, où il est même luté tout autour avec de la terre glaise. Sa matière est de fonte; sa forme, comme d'une grande cuillère à Plombier sans queue: & pour y pouvoir fondre tout à la fois de la matière forte & de la foible, il y a une séparation aussi de fonte, qui partage le bassin perpendiculairement en deux parties égales.

On ne fond dans cette cuillère que de la matière toute préparée, c'est-à-dire dont le mélange a été auparavant fait dans des creufets, ainsi qu'on la dit ci-dessus.

Une petite écumoire de fer sert à ôter de la superficie du métal fondu, les scories ou crasses qui s'y forment. Ces crasses, comme on les appelle, ne s'ôtent pas néanmoins à pure perte; elles se passent, ou, pour parler plus intelligiblement, elles se refondent.

Deux Fondeurs travaillent ordinairement à chaque fourneau. Chacun d'eux a sa portion de la cuillère pour puiser le métal; & ils ont une table, ou établi commun, où ils mettent, mais séparément, les caractères à mesure qu'ils les fondent.

Le Fondeur, lors qu'il veut couler le métal dans le moule, le tient de la main gauche, & de la droite a une petite cuillère de fer à manche de bois, qui ne contient précisément de matière, que ce qu'il en faut pour chaque lettre. Ayant rempli cette cuillère de métal liquide, il le verse dans le jet, dont l'ouverture est au milieu des deux crochets du moule; & poussant promptement & vivement en avant la main dont il tient le moule, il fait couler la fonte sur la matrice du caractère, qui sans ce mouvement pourroit se refroidir avant que d'y arriver.

Il détend ensuite l'archet, ouvre le moule, d'où avec un des crochets il tire le caractère qui vient d'être fondu; & sans perdre de tems, le referme, remplace la matrice, & fond une nouvelle lettre. Il est difficile de comprendre, ni de bien expliquer l'adresse & la vitesse avec lesquelles tout cela se fait; à peine même en croit-on ses yeux quand on le voit.

Lorsque la lettre est fondue, elle la visite avant que d'en rompre le jet, pour voir si elle est parfaite, & la mettre au rebut de la refonte, en cas qu'elle ne le soit pas. Si le visiteur en est content, il en fait la rompre, c'est-à-dire, qu'il sépare le jet de la lettre, qui n'y tient que par un petit lien à peine d'une demi-ligne.

Après que la lettre est rompue, elle s'émonde & s'ébarbe. Ebarber signifie ôter avec un canif les bavures qui s'échappent, quand le moule n'est pas exactement fermé; ensuite la lettre s'écrene, si elle est de qualité à être écrenée. On n'écrene que les lettres longues, comme les *f* & les *f*; ce qui fait qu'il y a davantage de lettres à écrener dans le caractère italique que dans le caractère rond. Ecrener, c'est évider le dessous de ces lettres du côté de l'œil, avec un canif, ou un autre petit instrument d'acier bien tranchant, avec un petit manche de bois, qu'on nomme Ecrenoir; en sorte que le massif des lettres voisines puisse le placer dessous.

C'est encore avec le canif que l'on ratiffe la lettre, pour l'unir par ses deux faces les plus larges, & les mettre en état d'être frocées sur le grès. On observe

observe de ne pas des deux rainure la fonte

Le d'Angle est en foit; ce d Cette r bellon e le est al

Pour tement cuir de met au

côté de le pouc pour la mais fa pe la v lettres

deux. Les positon les rati cran qu le Cor

Le d rebord Cest a aux qu vraget l'impr

Qu tant p Une p quoiq à peu & l'au

justific marbr toir d fic les

L sur l' fis. ligne veau sur so yeux dués fier.

A en co chan & en le je

E les r C prêt leur creu rain pré sup

I gue de ces les ten

tion

observe de ne les froter que de ces deux côtés, afin de ne point préjudicier au cran, qui se met sur l'un des deux autres côtés. On entend par le cran une rainure ou entaille qui se fait au pié de la lettre dans la fonte, & qui en indique le sens au Compositeur, quand il dresse ses formes.

Le grès sur lequel on frote les lettres vient d'Angleterre, d'un grain assez gros & très dur. Il est en forme de la meule à aiguiler de Gagne-petit; ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois la Meule. Cette meule est posée horizontalement sur un escabellon de bois, devant lequel l'Ouvrière qui travaille est assise.

Pour n'être point incommodée par la vitesse du frottement, celle qui travaille à deux doigtiers faits du cuir de quelque vieille balle d'Imprimerie, qu'elle met aux deux doigts de la main droite qui suivent le pouce. Elle donne l'aller & le venir à chaque côté de la lettre qu'elle a sous ses deux doigts; & pour la changer de côté, elle se sert du pouce, mais sans interrompre le frottement; ce qui trompe la vue, & fait presque croire qu'on ne frote les lettres que d'un côté, bien qu'elles le soient des deux.

Les lettres ainsi frotées se placent sur le compositoir pour leur donner hauteur, c'est-à-dire, pour les ratifiser & les rendre d'épaisseur, tant du côté du cran que de celui qui lui est opposé; ce qui s'appelle Composer, & l'action Composition.

Le compositoir est une règle de bois avec un petit rebord par le bas, sur lequel s'arrangent les lettres. C'est aussi sur cet instrument que l'on donne hauteur aux quadrats, vignettes, réglés, & autres tels ouvrages de plomb ou de fonte, dont on se sert pour l'Imprimerie.

Quand les lettres sont composées, on les justifie tant pour l'épaisseur que pour la hauteur en ligne. Une petite lame de cuivre, qu'on nomme le Jeton, quoiqu'elle ne soit pas ronde comme les jettons, mais à peu près carrée, du moins par en bas, sert à l'une & l'autre justification, & tient lieu de niveau. La justification pour l'épaisseur se fait sur une pièce de marbre, & celle pour la hauteur sur un petit compositoir de fer, que de-là on appelle Justification; nom que l'on donne aussi à l'action par laquelle on justifie les lettres.

La justification de la hauteur en ligne se fait sur l'm de chaque corps de caractères déjà justifiés. On dit que des lettres sont de hauteur en ligne, lorsque la partie du jeton qui sert de niveau, appuie également sur l'm matrice dressée sur son pié dans le petit compositoir, & sur les yeux des deux autres lettres nouvellement fondus, qu'on a mises à ses côtés pour les justifier.

A l'égard de l'épaisseur, on en fait la justification en couchant à plat sur le petit marbre la lettre d'échantillon, & à ses côtés deux nouvelles lettres, & en les nivellant, pour ainsi dire, toutes trois avec le jeton.

Enfin, les lettres justifiées sont apprêtées, pour les rendre parfaites à l'Imprimeur.

Ce que les Fondeurs de caractères appellent Apprêter une lettre, & qui est la dernière façon qu'on leur donne, c'est en couper le pié, ou plutôt le creuser, avec le rabot, & y faire cette espèce de rainure que chaque lettre a par dessous, & qui est précisément opposée à l'œil, c'est-à-dire, à la partie supérieure où est l'empreinte.

Pour apprêter les lettres, on les renverse à longue ligne dans le justificateur, qui est un instrument de fer ou d'acier poli, composé de deux longues pièces jointes ensemble par des vis, au milieu desquelles pièces on enferme autant de lettres qu'il en peut tenir, posées les unes contre les autres dans la situation où elles sont, quand on compose les lignes d'usage.

Diction. de Commerce. Tom. II.

ne forme d'Imprimerie; à la réserve que dans le justificateur elles ont l'œil en bas, & le pié en haut. Lorsque ce justificateur est tout rempli de lettres, on le met sur la table du coupoir entre deux jumelles de bois, qui le pressant fortement, donnent la facilité à l'Ouvrier de pousser le rabot le long de la ligne que forment les lettres renversées.

Ce rabot a trois parties, dont deux sont d'acier, & une de bois. Des deux d'acier, celle d'en bas est composée de deux platines d'acier, laterales & mobiles; en sorte qu'elles peuvent s'approcher ou s'éloigner par le moyen de deux vis. C'est dans l'espace vuide qui les sépare, que passe le pié de la longue ligne des lettres enfermées dans le justificateur; ce qui empêche le rabot de varier, & assure le droit fil de la canelure.

La seconde partie de cet outil, qui est aussi d'acier, est proprement ce qu'on appelle le Fer dans les rabots ordinaires des Menuisiers. Elle a deux branches & deux vis, qui servent à descendre ou remonter le fer, suivant que la canelure doit être profonde. La position de ce fer, qui est fort étroit, arrondi par le bas, & de quatre ou cinq pouces de longueur, est presque perpendiculaire.

Enfin, la troisième partie de ce rabot qui est de bois, sert à joindre les deux autres. Elle a la forme d'une portion d'arc, & tient d'un bout à l'extrémité postérieure des platines, & de l'autre aux branches qui portent le fer; en sorte que ces trois parties sont ensemble une espèce de triangle irrégulier évidé par le milieu.

On appelle le Coupoir, un instrument d'acier à manche de bois, en forme de ciseau, dont le tranchant est rabatu en chanfrein. Il sert à ôter le morsil des lettres, quand elles sont apprêtées.

La perfection des lettres bien fondus & bien réparées consiste, en ce qu'elles soient toutes en particulier fondus droites & d'équerre en tout sens; & en général, qu'elles soient d'une égale hauteur, bien en ligne, sans panchement ni renversement, ni fortes en pié, ni fortes en tête; coupées au rabot, de manière que les deux extrémités du pié contiennent ensemble la moitié du corps; bien ébarbés, doux au froter & au ratifiser; d'un cran apparent & à l'ordinaire, qu'on appelle Cran dessous; enfin, d'une égale distance pour l'épaisseur des corps ordinaires. Voyez à l'Article des CARACTERES, ce qui est dit de cette épaisseur.

On appelle Police dans les fonderies de caractères, une espèce de catalogue, ou si l'on veut, de tarif, qui sert à régler chaque fonte, c'est-à-dire, à marquer combien il faut de chaque sorte de lettres, pour qu'un corps de caractères soit complet.

La police a été inventée, parce qu'y ayant des lettres d'un plus grand usage, & qui se répètent plus souvent que les autres dans la composition des formes d'Imprimerie, il faut par conséquent que leurs cassetins soient plus remplis & mieux fournis que ceux des lettres qui reviennent moins fréquemment. L'e & l'i, par exemple, sont toujours en plus grande quantité que le k ou le z. On va mieux faire sentir cette différence par la comparaison proportionnelle de ces lettres ensemble, & avec quelques autres.

Supposez une fonte de 100 mille caractères, (c'est une de celles qui se font le plus ordinairement) l'a doit avoir cinq mille lettres, le c trois mille, l'e onze mille, l'i six mille, l'm trois mille, le k seulement trente; l'x, 600. & l'y & le z 300. Ceci s'entend des caractères des bas de casse; ceux du haut de casse ayant d'autres proportions qu'il seroit trop long de rapporter.

Au reste, une fonte complete ne comprend pas seulement la lettre courante, mais encore les majuscules, les grandes & petites capitales, les lettres simples, les doubles, celles à accens, les divers

points, les virgules, les guillemets, les réglets, les vignettes, les culs de lanqe, les chiffres ou Arabes ou Romains; enfin, tout ce qui peut entrer dans les ouvrages d'Imprimerie, suivant les différens corps qu'on y employe. Voyez CARACTERE, IMPRIMERIE, & LIBRAIRIE.

FONDIQUE. Maison commune où les Marchands s'assembent pour leur commerce, & où ils déposent l'argent & les marchandises de leur compagnie.

Les Auteurs du *Dictionnaire de Trevoux* disent que ce mot vient de *fundus*, qui a significé autrefois une bourse, & que c'est de-là qu'on dit encore à présent la Bourse d'Anvers, la Bourse d'Amsterdam.

Cette étymologie paroît plus que vrai-semblable, mais il est certain que *Fondique* n'a plus dans l'usage d'aujourd'hui la même signification, & qu'il veut dire simplement un magasin ou un dépôt pour les marchandises étrangères, encore ne se dit-il guères que des dépôts des Doüanes d'Espagne & de Portugal, ou de celles que les Espagnols ont dans l'Amérique, & les Portugais dans l'Orient.

FONDOIR. Lieu dans les boucheries, où les Bouchers fondent leurs graisses pour en faire du suif.

Les Chandéliers appellent aussi *Fondoir*, l'endroit où ils font la fonte de leurs suifs, pour en fabriquer de la chandèle.

FONDRE. Se dit des métaux, soit qu'on les mette à la fonderie lorsqu'ils sont encore renfermés dans la pierre de mine ou glébe minérale, pour les en séparer par le moyen du feu; soit qu'en ayant été séparés, purifiés & réduits en barres, en lingots, en saumons, en navettes, suivant la différence des métaux, on les veuille de nouveau liquéfier dans des creusets; pour les employer à divers ouvrages. Voyez aux *Articles de chaque métal la manière de les fondre.*

FONDRE. Se dit aussi dans les Manufactures, de l'adresse & de la perfection avec lesquelles un ouvrier mêle ensemble les couleurs des foyes ou des laines dont il fabrique ses étoffes: savoir habilement fondre ensemble les couleurs est un grand art dans un ouvrier; pour dire, qu'un ouvrier doit passer pour habile, quand il fait parfaitement mélanger les couleurs. Il se dit aussi du mélange qu'on fait des laines de diverses couleurs qu'on prépare pour donner aux Fileuses, qui en font les fils destinés à la fabrique des draps mélangés. Voyez FEUTRE.

FONDRE en abîme. Terme de Chandélier. C'est faire de la chandèle plongée dans le vaisseau qu'il appelle abîme. Voyez CHANDELE PLONGÉE.

FONDRE des ACTIONS. **FONDRE des BILLETS.** Nouvelle expression introduite dans le commerce du papier presque en même tems que la Compagnie des Indes & la Banque Royale ont été établies en France. Elle signifie se désister de ses billets, vendre ses Actions pour de l'argent comptant. Il faut que je fonde quelques-unes de mes Actions pour nourrir les autres. Je n'ai plus d'argent, je vai fondre des billets. Il se dit ordinairement plus en mauvaise qu'en bonne part, c'est-à-dire, se désister de ses billets ou de ses Actions avec perte.

FONDS. On auroit dû mettre ici quelques Articles qu'on a placés après le mot de **FOND**, qui signifie, ou une profondeur, ou le champ d'une étoffe à fleurs: mais dans un Dictionnaire de Commerce on n'a pu se dispenser, même contre l'autorité de l'Académie Française, de suivre l'orthographe mercantille, étant certain qu'il n'y a point ou peu de Marchands, qui sentent la différence qu'il y a entre **Fonds** écrit avec une *S* & **Fond** écrit sans *S*.

FONDS DE MARCHANDISE.

FONDS DE BOUTIQUE.

FONDS D'UNE SOCIÉTÉ.

FONDS D'UNE COMPAGNIE.

} Voyez FOND.

FONDU, FONDUE. Il se dit des couleurs bien mélangées dans les étoffes de foye & de laine.

† **FONDUE.** C'est le nom d'une mesure dont on se sert pour la mine des Forges de l'Angoumois & du Perigord. Voyez l'Article général du *COMMERC.* col. 154.

FONTAÎNE. Village de Picardie, dans le voisinage de Vervins. Il est du Département de l'Inspecteur des Manufactures établies à Reims. On parle ailleurs de son commerce. Voyez VERVINS.

FONTE. Espèce de cuivre mélangé d'autres métaux, dont la plus grande partie doit être de cuivre rouge.

Il n'y a proprement point de différence entre le bronze & la Fonte, ou du moins ce n'est que le plus ou le moins de l'alliage qui en puisse mettre.

L'alliage ordinaire de l'un & de l'autre est l'étain & quelquefois le plomb: il est vrai pourtant qu'il ne doit entrer ni de l'un ni de l'autre dans le meilleur bronze dont on fait les flans, & qu'il doit être composé de moitié de cuivre rouge ou de rosette, & moitié de cuivre jaune ou leton.

L'alliage d'étain dans la Fonte se met suivant les différens ouvrages auxquels elle est destinée. Pour les canons de Fonte on met 10 ou 12 livres d'étain sur 100 livres de cuivre rouge ou airain: pour les cloches 20, ou 24 livres, à quoi l'on ajoute 2 livres d'antimoine pour rendre le son plus doux; & l'on en met seulement 3 ou 4 livres pour les utencils de cuisine.

La Fonte verte se fait avec le cuivre tel qu'il vient de la mine, & peu d'étain. Ce cuivre se nomme *Polosum*.

La Fonte paye les droits de la Douane de Lion à raison de 10 s. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation: il semble que le Tarif entende ici par le mot de Fonte ce qu'on nomme du Poin.

La Fonte de fer, c'est-à-dire, les utencils de cuisine faits de fer fondu, payent à la même Douane 3 s. du quintal.

FONTE. Ce que les Fondeurs de caractères d'Imprimerie appellent de la fonte, est un mélange de métaux & de minéraux, différens suivant l'expérience ou le génie du Fondeur. Il ne s'en compose néanmoins pour l'ordinaire que de deux sortes, l'une qu'on nomme de la *Fonte forte*, & l'autre qu'on appelle *Fonte foible*: la fonte se fait de plomb & de cuivre; la foible, de fer & de plomb: l'antimoine est le mineral qu'on employe pour mettre également ou le fer ou le cuivre en fusion. Voyez FONDEUR DE CARACTERES: on y explique la proportion de ce mineral & de ces métaux.

FONTE HAUTE. Les Fondeurs de caractères & les Imprimeurs appellent Fontes hautes, celles qui excèdent la hauteur en papier commune aux caractères d'Imprimerie, à qui l'on doit donner dix lignes & demie.

Les lettres pour imprimer en rouge sont ordinairement du nombre des Fontes hautes, étant permis de leur donner un tiers de ligne ou environ plus qu'aux autres, à cause de la garniture de la frisurette. Voyez FONDEUR DE CARACTERES. Voyez aussi CARACTERE.

FONTE. En terme d'Imprimerie s'entend d'une certaine quantité de caractères assortis que fait le Fondeur: ainsi l'on dit, qu'un Fondeur a fait une Fonte du grand ou petit Cicero, du S. Augustin, &c. pour faire entendre, qu'il a fondu tout l'assortiment de l'une ou de l'autre de ces sortes de caractères.

FONTE. Action par laquelle on liquéfie au feu diverses matières, entr'autres les métaux, le verre, quelques minéraux, &c.

Pour faire la fonte de l'or & de l'argent dans les Hôtels des Monnoyes, on se sert de creusets de terre

513
terre
ploy
s'app
set.
des
la F
un E
ne é
tre
qui
le t
ratio
L
de la
meu
tes
dans
F
dit
qui
étoff
des
& m
FEU
F
ce d
de b
nufa
font
La
vinc
park
F
écar
viro
Roy
appo
meu
Voy
& de
F
le S
la b
étab
F
Mar
faire
Mar
reve
dans
L
Pari
quen
tiers
fabr
de c
vée
chan
effe
Ma
I
qua
Ma
que
don
I
dés
por
cha
du
l'O
per
vin
I

FORCETTES. Petites Forces. *Voyez les Articles précédents.*

FORER. Percer un trou avec un instrument de fer qu'on nomme un Foret. *Voyez FORET.*

FORESTIERI. Draps Forestieri. Ce sont les draps façon de Hollande que les François portent au Caire & à Alexandrie. Ce terme qui est de la langue Franque, signifie *Etrangers*: ils se vendent 80 Meidins le Pic s'ils sont des couleurs ordinaires; les écarlates se vendent 90 meidins.

FORET. Outil de fer pointu, qui sert à faire & ouvrir des trous ronds dans les métaux & dans le bois.

Les Forets pour les métaux sont des espèces de poinçons d'acier, qui ont une extrémité tranchante & l'autre arrondie; la première, pour forer; la seconde, pour mettre dans un des trous de la palette, afin d'affermir & pousser le poinçon contre la pièce qu'on veut forer.

La boîte du Foret est une espèce de poulie dans laquelle on monte le poinçon, & qui sert à lui donner un mouvement sphérique par le moyen de la corde d'un archet, qui fait un tour dans sa cannelure.

Enfin ce qu'on nomme la palette, est un morceau de bois d'un pouce d'épaisseur, de huit ou dix de longueur, & de quatre ou cinq de largeur, sur lequel est attaché avec des vis un morceau de fer d'un pouce de large, de six ou sept de long, & d'épaisseur convenable, percé à demi de diverses cavités différentes pour recevoir la tête du Foret, suivant qu'elle est plus ou moins grosse.

Il y a aussi des Forets montés sur des chevalets qui servent aux mêmes usages que les Forets à palette. *Voyez CHEVALETS.*

Tous les différens artisans qui travaillent sur les métaux, & qui les emploient dans leurs ouvrages, se servent de l'un ou de l'autre de ces Forets, pour y faire les trous qui y sont nécessaires, & qui doivent être forés à froid. De ce nombre sont les Serruriers, Horlogers, Arquebusiers, Armuriers, Fournisseurs, Cousteliers, &c. C'est aussi avec ces Forets que les Orfèvres percent les trous dans l'or & l'argent, quand ils en ont besoin pour monter leurs ouvrages.

Les Forets en bois sont de deux sortes; les uns qui ont la tête en villebrequin, & les autres en forme de vis: les premiers servent aux Menuisiers & autres Ouvriers en bois, & se nomment plus ordinairement des Vrilles. *Voyez VRILLES.* Les autres sont propres aux Tonneliers, aux Cabaretiers & à tous ceux qui font commerce de vin, ou qui ont soin des caves & de l'échançonnerie des maisons. *Voyez TONNELIER.*

FORFAIT. Vente en gros de plusieurs marchandises pour un prix convenu, sans entrer dans le détail de la valeur de chacune en particulier.

FORFAIT. Se dit aussi des entreprises ou fournitures que des ouvriers & artisans s'engagent de faire pour une certaine somme, sans mettre prix sur les pièces en particulier. J'ai fait un Forfait avec mon Serrurier & mon Menuisier, pour la menuiserie & ferrurerie de ma maison; il m'en coûte mille écus.

FORFETTE. Sorte de lin qui se vend au Caire; il est le meilleur après le *Squinanti*, & coûte 7 piastres & $\frac{1}{2}$ le quintal de cent dix rotols. *Voyez LIN.* † *L'Auteur met le même prix au Lin OLEP. Voyez ce mot.*

FORGE. C'est proprement le petit fourneau où les Ouvriers qui travaillent sur les métaux, les font chauffer pour les battre sur l'enclume, afin de les aplatir, allonger, arrondir & contourner suivant la qualité des ouvrages qu'ils veulent forger. Ainsi il y a des Forges d'Orfèvres, de Serruriers, de Cousteliers, de Maréchaux, &c.

FORGE. Se dit aussi du grand fourneau où l'on fond

le minéral ou matière d'où l'on tire les métaux, particulièrement pour la fonte du fer.

Il y a cependant bien de la différence entre la Forge à fondre les métaux, & celle où les Ouvriers les chauffent pour les forger.

En Champagne & dans quelques autres Provinces de France, où il y a beaucoup de mines de fer, on les distingue l'une de l'autre, en appelant les Forges à fondre, Fourneaux ou Fondrières; en conservant le nom de Forges aux seules Forges des Maréchaux, Serruriers & autres Ouvriers qui travaillent en fer.

On ne les confondra pas non plus dans cet Article, & l'on n'y parlera que des Forges dans lesquelles on fait chauffer les métaux avec du charbon de terre pour les forger & battre à chaud, renvoyant pour les autres où l'on fond les métaux, aux Articles de la Fonderie & du Fourneau, & à ceux de chaque métal en particulier. *Voyez OR, ARGENT, CUIVRE, ÉTAIN, PLOMB, & FER. Voyez aussi FONDERIE & FOURNEAU.*

La Forge des Serruriers, Maréchaux, Tailleurs, Arquebusiers, Eperonniers, Cousteliers, Cloutiers & autres Artisans qui forgent & battent le fer à chaud, est simple & peu composée: sa forme est arbitraire & selon la commodité du lieu où l'ouvrier la veut bâtir.

Les deux principales parties de la Forge des Serruriers (on prend celle-ci pour modèle, toutes les autres lui étant à peu près semblables) sont le massif de la Forge qui en soutient l'âtre, & le tuyau par où s'évapore la fumée du charbon.

Sur l'âtre est le fraiseur & le garde-fraiseur: par l'un on entend les cendres que produit le charbon, & par l'autre une large bande de fer assez mince, tournée en demi cercle, qui empêche que les cendres ne tombent. Le garde-fraiseur est mobile, afin qu'on puisse l'ôter suivant la qualité de l'ouvrage qu'on met au feu: on appelle le Feu de la Forge l'endroit du fraiseur où s'allume le charbon.

Un soufflet double ou simple sert à exciter le feu & à l'entretenir dans le degré de chaleur convenable à la pièce de fer qu'on y veut chauffer.

On appelle la tuyère de la Forge, un conduit de fer par où passe le tuyau qui y porte le vent du soufflet: la Branloire est une perche suspendue au plancher en forme de bascule, dont une extrémité est attachée avec une chaîne de fer à la queue des soufflets, & dont l'autre, qui a aussi sa chaîne avec une poignée, sert à l'Ouvrier à les hausser ou baisser pour leur faire aspirer & repousser le vent.

À côté de la Forge dans un lieu commode & à la main, est une auge de pierre remplie d'eau pour mouiller le charbon de terre & augmenter par là son ardeur: cette eau se prend avec l'escovette, qui est une espèce de balai ou goupillon, qui sert aussi à ramasser le charbon sur le fraiseur. On se sert des tisonniers pour attiser le feu, le couvrir & fabonner le fer: le dessous de la Forge sert à mettre du charbon en réserve.

Près de la Forge sont placées dans une distance convenable l'enclume & la grosse bigorne, chacune sur son pié ou billot de bois; & autour de l'enclume les outils qui servent à travailler le fer quand on le tire du feu; comme sont les gros marteaux, particulièrement le marteau à rabattre, le marteau à devant & le marteau à main, les diverses tenailles, la tranche à fendre à chaud, & autres semblables outils.

L'établi qui est placé à l'endroit le plus éclairé de la boutique où est la Forge, sert à soutenir les étaux où l'on achève les ouvrages après qu'ils ont été forges.

Enfin autour des murailles de cette boutique, sont divers rateliers, où l'on place en ordre tous les divers outils dont les Serruriers ont coutume de se servir,

servir, &
 † For
 en parle
 153. 15
 FORG
 guères
 beaucoup
 charbon
 presque
 l'ardeur
 For
 que dan
 celle de
 mener
 mène à
 FOR
 le rédu
 feronne
 rerie, d
 Le fe
 des For
 bat lui-
 aussi, o
 lève de
 roient
 vriers p
 lent for
 me, &
 fer atta
 Cette
 des ouv
 mes de
 cres de
 les ouv
 les ten
 tandis
 FO
 bat sur
 Les
 de l'an
 Artillie
 quebus
 sIER.
 FO
 se fibr
 aussi E
 qu'un
 elle va
 Forles
 Voyez
 FO
 Forme
 ce qui
 des fer
 par la
 le de
 Les
 le est
 quatr
 ainsi
 quatr
 l'in-q
 impr
 60 &
 comp
 plus
 FO
 quan
 fond
 O
 dans
 plu
 dit,
 form
 me
 gure
 iphé

servir, afin de les avoir toujours à la main.

† FORGES de l'Angoumois & du Périgord. On en parle dans l'Article général du COMMERCE, col. 153, 154.

FORGE. La Forge des Chauderonniers ne diffère guères de celle des Serruriers, qu'en ce qu'elle est beaucoup plus petite, & qu'on n'y brûle que du charbon de bois; le cuivre dont ces ouvriers font presque tous leurs ouvrages, ne pouvant soutenir l'ardeur du charbon de terre.

FORGE. Se dit aussi quelquefois du lieu ou boutique dans laquelle la Forge est bâtie, sur-tout pour celle des Maréchaux. En ce sens on dit, qu'on va mener des chevaux à la Forge, pour dire, qu'on les mène à la boutique du Maréchal.

FORGER. Batre du fer sur une enclume pour le réduire en plusieurs formes & ouvrages de grosses feronneries, de dinanderie, de lormerie, de ferrurerie, de quincaillerie, &c.

Le fer se bat & se forge, ou à force de bras par des Forgerons, dont l'un le tient, le tourne & le bat lui-même, tandis que plusieurs autres le battent aussi, ou par la force d'une rouë de moulin à eau qui lève de péfans marteaux, que les Forgerons ne pourroient lever, sans le coup desquels plusieurs ouvriers présentent les gros ouvrages de fer qu'ils veulent forger, qui sont soutenus d'un bout sur l'enclume, & suspendus de l'autre par de fortes chaînes de fer attachées au plancher de la forge.

Cette dernière manière de forger n'est que pour des ouvrages qu'il est au dessus de la force des hommes de pouvoir remuer, tels que sont des ancres de vaisseaux qui pèsent plusieurs milliers. Quand les ouvrages sont légers, un seul homme suffit pour les tenir, les chauffer & les tourner d'une main, tandis qu'ils les forgent de l'autre. Voyez FER.

FORGEUR. Celui qui forge les métaux, qui les bat sur l'enclume, & qui en fait divers ouvrages.

Les premiers Statuts des Maîtres Arquebusiers de l'année 1575, leur donne la qualité de Maîtres Artillers, Arquebusiers, Forgeurs de canons d'arquebuses à rouët & pistolets. Voyez ARQUEBUSIER.

FORLE, ou FULLE. Monnoye de cuivre qui se fabrique & qui a cours en Egypte; on la nomme aussi Bulbe ou Bulba. Cette espèce est aussi large qu'un double de France, mais un peu plus épaisse; elle vaut environ un liard ou trois deniers; huit Forles font le meidin; il y a des demi-Forles. Voyez FALLE.

FORMAT. Terme de Librairie. On appelle le Format d'un livre, sa grandeur, hauteur & largeur: ce qui se compte & se suppute par rapport au nombre des feuillets que contient chaque cahier, c'est-à-dire, par la quantité des feuillets que compose chaque feuille de papier lorsqu'elle est pliée.

Les divers Formats sont l'in-folio, quand la feuille est entière; l'in-quarto, quand elle est pliée en quatre; l'in-octavo en huit; l'in-douze en douze, & ainsi de l'in-seize, de l'in-dix-huit, de l'in-vingt-quatre, de l'in-trente-deux, de l'in-trente-six, & de l'in-quarante-huit, qui est le plus petit Format des impressions ordinaires. On voit néanmoins des in-60 & des in-64, c'est-à-dire, dont la feuille pliée compose 60 ou 64 feuillets; mais ces derniers sont plus de curiosité que d'usage. Voyez IMPRIMERIE.

FORME. L'apparence extérieure des corps, leur quantité & étendue en longueur, largeur & profondeur, selon qu'ils paroissent à la vûe.

On se sert de ce terme dans les Manufactures & dans les Arts & Métiers, pour signifier la figure de plusieurs machines, instrumens & outils: ainsi l'on dit, Cette machine est de Forme triangulaire, ou de forme quarrée: cet outil est de bois tourné en Forme ovale, de Forme sphérique; pour dire, de figure quarrée ou triangulaire, de figure ovale ou sphérique.

FORME. S'entend quelquefois d'un moule sur lequel se monte ou se fait quelque ouvrage. On dit, une Forme de Chapelier, de Cordonnier ou de Savetier, une Forme de Papetier, une Forme d'Imprimerie, une Forme de Faiseur d'instrumens de musique, une Forme de Ravaudeuse, une Forme à faire des fromages, & plusieurs autres dont on peut voir la description dans la suite de cet Article.

FORME DE CORDONNIER. Les Cordonniers ont deux sortes de Formes, toutes deux de bois; l'une sur laquelle ils bâtissent avec des clouds, coufent & finissent les fouliers; l'autre avec laquelle ils les mettent en forme, ordinairement pour les élargir.

La première sorte de Forme est tout d'une pièce, & représente assez bien la figure du pié de l'homme, où les doigts ne sont néanmoins pas représentés: il y en a de rondes & de quarrées pour les fouliers d'homme, de très pointus pour ceux des femmes: les unes & les autres servent aussi à faire les mules, pantouffes, babouches & autres chausures de cuir.

La Forme à renformer ou élargir un foulier, est faite comme celle à le travailler, à la réserve qu'elle est fendue en deux dans sa longueur, & que chaque partie a une rainure, dans laquelle, après que la Forme réunie a été placée dans le foulier, on pousse une espèce de coin de bois à languette, qui entr'ouvrant la Forme avec effort, étend les empeignes & élargit le foulier. On l'appelle une Forme brisée, selon les termes de l'art.

Il y a des Ouvriers qu'on nomme des Formiers, qui ne se mêlent que de faire des Formes, & qui en fournissent les Cordonniers & Savetiers. Voyez FORMIER.

FORME, en terme de Chapeliers. C'est un gros morceau de bois de figure cylindrique, dont le haut est arrondi & le bas tout-à-fait plat, qui sert à dresser ou à enformer les chapeaux, après qu'ils ont été foulés & feutrés.

Pour bien enformer un chapeau, il faut que le feutre soit chaud & tout sortant de la chaudière, sans quoi il ne peut bien prendre la Forme. Voyez CHAPEAU.

FORME. Se dit aussi chez les mêmes Chapeliers, de la tête du chapeau, ou plutôt de la cavité du chapeau, dans laquelle on enfonce la tête. La Forme de ce chapeau est trop haute, trop basse, trop large. C'étoit une plaisante mode que les chapeaux à Forme pointuë.

FORME. Est encore le nom qu'on donne dans les Papeteries aux moules qui servent à faire les feuilles de papier. Voyez PAPIER.

FORME. C'est aussi l'éclis ou cercle de bois dans lequel on dresse les fromages de Gruyeres ou Griens & de Berne.

Ces éclis pour la commodité de l'Ouvrier s'ouvrent & s'élargissent à volonté par le moyen des crans ou hoches qu'elles ont de distance en distance, éloignées l'une de l'autre pour l'ordinaire de cinq ou six pouces: ces crans font que la même Forme peut servir à des fromages de divers diamètres; à l'égard de la hauteur elle est différente suivant le volume du fromage qu'on a dessein de faire. Voyez FROMAGE.

FORME, en terme d'Imprimerie. C'est une planche ou table composée de divers caractères rangés en ordre & mis en pages par l'Ouvrier qu'on appelle le Compositeur; sur laquelle, par le moyen de l'encre & de la presse, un autre ouvrier nommé Imprimeur, tire & imprime les feuilles.

Chaque Forme est enfermée dans un chassis de fer où elle est arrêtée & ferrée par quantité de morceaux de bois, les uns longs & étroits, & les autres en manière de coins.

Il faut deux Formes pour chaque feuille, & chaque Forme contient plus ou moins de pages, sui-

vant le Format du livre, ou de l'ouvrage. Une seule Forme suffit pour les placards, monitoires & autres semblables ouvrages. Il y a deux pages dans chaque Forme pour les in-folio, quatre pour les in-quarto, & ainsi des autres. *Voyez* FORMAT. *Voyez* aussi IMPRIMERIE.

FORME. On nomme ainsi dans les Sucreries, des espèces de moules de terre, dans lesquels on met le sucre qu'on blanchit, lors qu'il est prêt à prendre consistance. On en parle dans l'Article du SUCRE.

FORME. Il signifie en terme de paveur le lit de sable sur lequel est posé le pavé de grès. *Voyez* PAVÉ.

FORMIER. Ouvrier qui fait ou qui vend des formes de souliers à l'usage des Cordonniers, Sapeviers & Ravaudeuses.

Les Formiers ne composent point à Paris un Corps de Communauté: ce sont des artisans sans qualité, qui s'occupent de cette espèce de métier pour gagner leur vie. Il est vrai que les Maîtres Cordonniers prétendent qu'il n'appartient qu'à eux de faire & de vendre des formes; & en effet il y a quelques pauvres Maîtres qui en font & qui vivent de ce négoce: il n'a pas néanmoins jusqu'ici été possible aux Jurés de revendiquer cette partie de leur métier, & la plupart des Formiers ne sont pas Cordonniers.

Ces artisans fabriquent aussi des talons; mais comme rarement ils font l'un & l'autre commerce, les Faiseurs de talons, qui sont ordinairement de pauvres Maîtres Cordonniers, s'appellent Talonniers. *Voyez* TALONNIER. *Voyez* aussi FORME DE CORDONNIER.

Presque les seuls outils des Maîtres Formiers sont, la doloire pour dégrossir leur ouvrage, & la rapport pour le finir. *Voyez* la description de ces deux instrumens à leurs propres Articles.

FORT. Signifie en général toute personne vigoureuse & robuste, capable de remuer ou porter de pesans fardeaux. A Paris il se dit particulièrement des Porte-faix, Crocheteurs, ou Gagne-deniers, qui travaillent en plusieurs endroits à la décharge ou au transport des marchandises.

Les principaux lieux de Paris où il y a des Forts établis, sont la Douane, la Halle aux Draps, la Halle aux Toiles, le Port S. Paul & le Port S. Nicolas.

Les Forts de la Douane dépendent des Fermiers Généraux; ceux de la Halle aux Draps sont préposés par les Maîtres & Gardes Drapiers & Merciers: ceux de la Halle aux Toiles sont placés par les Officiers de cette halle; & ceux des Ports sont autorisés par les Prévôts des Marchands & Echevins.

Dans chacun de ces endroits il n'y a qu'un certain nombre de Forts réglé, n'étant pas permis à d'autres personnes de la Ville d'y venir travailler à leur préjudice. *Voyez* GAGNE-DENIER.

FORT. Est encore un terme très en usage parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, qui a plusieurs significations suivant les diverses occasions où l'on s'en sert.

DRAP FORT. On appelle un drap fort celui qui est épais, qui a du corps, qui est ferré & bien garni de laine: Il se dit dans le même sens de toutes fortes d'étoffes tant de foye que de laine, même des bazins, futaines, toiles, rubans & autres semblables marchandises qui sont bien garnies de foye, de fil ou de coton, dont la chaîne est ferrée & la trame bien batue.

FORT DE GUEDE. On dit qu'un drap noir est fort de guède, pour faire entendre que le pié qui lui a été donné par le Teinturier est d'un bleu bien foncé: les noirs Forts de guède sont estimés les meilleurs.

CUIR FORT. Les Cuir forts sont les gros cuirs,

tels que sont les cuirs de bœuf, de vache, d'original (ou Ellend) & d'autres semblables animaux. On les appelle Forts, pour les distinguer des autres cuirs plus foibles, tels que peuvent être ceux de veau, de mouton, d'agneau, de chèvre, &c.

Un cuir de vache tanné en Fort, est celui que le Tanneur n'a point fait passer par le coudrement, & qu'il a apreté & tanné à la manière des cuirs Forts. *Voyez* TANNEUR.

COFFRE FORT. On nomme Coffre fort, la caisse dans laquelle les Marchands, Négocians, Banquiers & autres mettent leur argent & leurs meilleurs effets pour qu'ils soient en sûreté: on appelle ainsi parce qu'il est fait tout de fer ou de fortes planches de bois, fortifié en dedans & en dehors de quantité de barres de fer & de diverses serrures à plusieurs ressorts, qui en augmentent la force & le rendent plus difficile à être rompu par les voleurs.

FORT. Se dit encore des poids & mesures.

On dit qu'une mesure est plus forte dans un endroit que dans un autre, pour faire entendre qu'elle contient davantage dans un lieu que dans l'autre: qu'une balance est trop forte lorsqu'elle ne trébuche pas avec facilité: qu'un poids est trop fort, lorsqu'il n'est pas juste & qu'il est plus pesant qu'il ne faut.

On appelle le Fort de la balance Romaine le côté le moins éloigné du centre de la balance, qui sert à peser les marchandises les plus pesantes. Il y a une des parties de cette balance que l'on nomme Garde forte. *Voyez* BALANCE.

EAU-FORTE. Ce qu'on nomme Eau-forte, n'est autre chose qu'une eau composée de certains sels, d'où elle est tirée par la distillation. Il y a de plusieurs espèces d'Eau-forte, qui ont presque toutes des usages différens. *Voyez* EAU-FORTE.

COLLE-FORTE. La Colle-forte est une sorte de matière gluante & tenace, propre à joindre & unir fortement deux corps ensemble &c. *Voyez* COLLE-FORTE.

FAIT-FORT. Terme de Monnoyage. Il se dit autrefois, lorsque le Maître de la Monnoye se fait fort de fabriquer certaine quantité de marcs, l'or portant l'argent, & d'en payer une telle somme au Roi pour le droit de Seigneurie. Présentement les adjudications se font à fort-fait; c'est-à-dire, que l'Adjudicataire n'est tenu que de ce qui est stipulé par l'adjudication; ne devant rien de l'ex-cédant, s'il y en a, en payant la somme dont il est convenu.

PIÉ-FORT, ou DENIER-FORT. Terme de Monnoyage. C'est proprement le modèle d'une nouvelle monnoye que l'on veut fabriquer; autour de laquelle est gravé sur la tranche en manière de légende, *Exemplar probate moneta.*

Les Officiers de la Cour des Monnoyes jouissent du droit d'avoir chacun un Pié-fort à chaque changement & nouveau pié de monnoye, soit d'or, soit d'argent.

On appelle aussi des Piés-forts, ces espèces d'or & d'argent, qui excèdent de beaucoup la valeur & le poids des espèces ordinaires, comme des pièces de dix louis d'or & des pièces de dix louis d'argent. Cette dernière sorte de Piés-forts s'appelle plus ordinairement Pièces de plaisir. *Voyez* MONNOYE, & MONNOYAGE. *Voyez* aussi PIÉ-FORT.

DENIER-FORT. Prêter son argent au Denier-fort; c'est le prêter sur un pié au-delà du taux ordonné par le Prince, ou le donner à un plus haut prix que celui réglé par le courant de la place. Ceux qui prêtent leur argent au Denier-fort sont réputés Usuriers.

Lorsqu'on dit qu'un Marchand, ou qu'un Banquier est le plus FORT d'une Ville, on veut faire entendre

dre qu'il en est le plus riche, & qu'il y fait plus d'affaires qu'aucun autre.

Vendre des marchandises LE FORT PORTANT LE FOIBLE, c'est les vendre toutes ensemble & toutes sur un même pié, sans distinguer la bonne d'avec la mauvaise; l'une devant récompenser ce qu'il peut y avoir à perdre sur l'autre.

FORTAGE. On appelle en France Droit de Fortage ce qu'on paye aux Seigneurs des rochers ou pierres de grès qui servent à faire des pavés. Ce Droit va environ à cent sols pour cent de pavé. Voyez PAVÉ.

FORTIN. Mesure de continence pour mesurer les grains, dont on se sert dans plusieurs Echelles du Levant. Quatre quillots font le Fortin; il faut quatre quillots; pour faire la charge de Marseille.

FORTUNE. On appelle ordinairement Fortune, le bonheur ou le malheur, ce qui arrive par hazard, par cas fortuit ou imprévu. Autrefois les Payens faisoient une Divinité de la Fortune; aujourd'hui les Chrétiens ne la regardent que comme un effet de la Divine Providence, qui ôte aux uns pour donner aux autres selon sa sagesse.

Un Marchand doit être égal dans la bonne Fortune comme dans la mauvaise; il y a de la vertu à soutenir la mauvaise Fortune sans murmurer. Un Négociant sage doit se contenter d'une Fortune médiocre; il n'y a que l'imprudent qui donne tout à la Fortune.

FORTUNE. Signifie aussi gain, profit. Il n'y aura pas grande Fortune à faire dans l'entreprise de cette manufacture, de ce commerce; pour faire entendre qu'il n'y aura pas beaucoup à gagner. On dit, Entreprendre un négoce, un commerce à ses risques, périls & fortunes; pour dire, à ses propres dépens.

Le principal objet qui fait agir les Négocians, c'est l'espérance de faire leur Fortune. C'est cette même espérance de faire Fortune, qui leur fait entreprendre tant de voyages de long cours, sans considérer les périls qu'ils y peuvent rencontrer. Il n'y a point d'état dans la vie qui soit plus assujéti aux revers de la Fortune que celui d'un Négociant.

FORTUNE. Signifie encore dans le négoce, l'état des affaires d'un Marchand, le bien qu'il a acquis, ou qu'il gagne actuellement dans le commerce. Ce Banquier a fait une grande Fortune; La Fortune de ce Mercier est médiocre: Celui-ci ménage assez bien la petite Fortune: Cet Agent de change a fait la Fortune en peu de tems.

FOSSÉ. Profondeur creusée dans la terre, ordinairement au dessous du rez de chaussée. Il se dit néanmoins aussi de quelques maçonneries de briques, ou d'autres matériaux élevés au dessus du rez de chaussée, dont plusieurs Artisans se servent pour façonner leurs ouvrages.

FOSSÉ. C'est chez les Plombiers une espèce de chaudière faite de grès & de terre franche, dans laquelle ils font fondre le plomb destiné à couler les grandes & petites tables de ce métal, qu'ils coupent, taillent & débitent ensuite en diverses sortes d'ouvrages de plomberie.

Cette Fosse, qui est toujours au dessus du rez de chaussée de l'atelier, est fortifiée tout autour d'un fort massif de maçonnerie, pour soutenir le poids du plomb qu'on y doit mettre, qui quelquefois passe deux ou trois milliers.

Au fond de la Fosse est placée une petite poêle ou marmite de fonte, destinée à recevoir le reste du plomb fondu, d'où quand il est refroidi, il se tire plus aisément, que si le fond de la Fosse étoit de grès & de terre comme le reste.

Au dessus de la Fosse est un tuyau en forme de tuyau de cheminée, pour le passage de la fumée du charbon qu'on employe, & des exhalaisons malignes du plomb en fusion.

Quand on veut se servir de la Fosse, on l'échauffe avec de la braisè ardente qu'on met dedans; & quand elle est suffisamment chaude, on y met le plomb avec du charbon pèle-mêle pour le faire fondre. C'est dans cette Fosse que lorsque le métal est en bain, c'est-à-dire, qu'il est fondu, on le prend avec une cuillère à puiser, pour en remplir la poêle à verser. Voyez PLOMBIER.

FOSSÉ AU TAN. Espèce de grande cuve profonde, de bois ou de pierre, mailliquée en terre, dans laquelle les Tanneurs arrangent les cuirs avec du tan imbibé d'eau pour les faire tanner; ce qu'ils appellent, Leur faire prendre de la nourriture.

Avant que de mettre les cuirs dans la Fosse au tan, il faut qu'ils aient été plamés, c'est-à-dire, qu'on en ait fait tomber le poil ou bourre par le moyen du plain.

Lorsqu'on retire les cuirs de la Fosse au tan pour y mettre du tan nouveau, cela s'appelle Pencer la Fosse. Voyez PLAIN, & TANNER.

FOSSÉ, en terme de Monnoye. Signifie cette profondeur ou cavité qui est au devant du balancier où se frappent les monnoyes & les médailles. C'est dans cette Fosse que se place le Monnoyer pour puser les flans entre les coins, afin qu'ils en reçoivent l'impression, & pour les retirer quand ils l'ont reçue. Voyez BALANCIER.

FOSSÉ, en terme de Potier d'étain. Est une grande chaudière dans laquelle ils fondent leur étain. Voyez POTIER D'ÉTAÏN.

FOSSÉ. Les Fonteurs de grands ouvrages appellent la Fosse, un endroit creusé dans la terre, au fond duquel ils établissent les moules des statues, des cloches & des pièces d'artillerie qu'ils se préparent à fondre. Voyez FONDEURS DE GRANDS OUVRAGES.

FOSSÉ D'AISSANCE. On nomme ainsi en termes de Maçonnerie, une espèce de petit caveau vouté, qu'on pratique dans quelque lieu commode des maisons, pour y recevoir les excréments humains.

On appelle Cureurs de Fosses & de retraits, & quelquefois Gadouards, les Maîtres d'une Communauté de Paris, à qui il appartient de visiter & nettoyer ces sortes de Fosses. Leur véritable nom est VUIDANGERS. Voyez cet Article.

FOSSILE. Métal, minéral, ou toute autre substance & corps, qui se tirent de la terre en la perçant & fouillant.

SEL FOSSILE, ou SEL TERRESTRE. C'est celui qui se tire des salines ou mines de sel, dans lesquelles il est produit en une espèce de pierre dure de diverses couleurs, & souvent transparente. On le nomme autrement Sel gemme. Voyez SEL, où il est traité du SEL TERRESTRE.

FOTAS. Sorte d'habillemens dont aiment à se parer les femmes de l'île de Java, & qui y sont apportés tout faits de la Côte de Coromandel, de Bengale & de Surate.

Les Fotas font une partie considérable du négoce des Marchands Hollandois de Batavia, aussi-bien que des Javans qui font eux-mêmes le commerce de mer. Voyez LE COMMERCE DE BANTAM.

FOTTALONGÈRES. Etouffes des Indes rayées, mêlées de soye & d'écorce d'arbre. Voyez ÉCORCE.

FOTTES. Toile de coton à carreaux, qui est apportée des Indes Orientales, particulièrement de Bengale, dont la pièce a une aune & $\frac{1}{2}$ de long sur $\frac{3}{4}$ de large. Quatre Fottes font une pièce.

FOUANG, ou FOANG. Poids dont on se sert dans le Royaume de Siam. Il faut 2 Fouangs pour un mayon, & 4 mayons pour un rical, qui pèse environ demi-once poids de marc. Le Fouang se divise en 2 sompayes, ou en 4 payes, & la paye en 2 clams. Le clam pèse douze grains de ris.

FOUANG.

120
vache, d'ori-
animaux. On
des autres. On
être ceux de
èvre, &c.
est celui que
le coudeurent,
des cuirs Forts.
fort, la caif-
gocians, Ban-
& leurs meil-
reté: on ap-
fer ou de for-
dans & en dé-
& de diverses
augmentent la
être rompu par
mesures.
dans un en-
entendre quelle
dans l'autre;
elle ne trébuche
top fort, lorf-
péfant qu'il ne
omaine le côté
ance, qui sert à
tes. Il y a une
omme Garde
au-forte, n'est
certains fels,
y a de plusieurs
toutes des tûa-
une sorte de
joindre & unir
Voyez COLLE-
ge. Il se dit
monnoye se fai-
ité de marcs,
une telle for-
riage. Présen-
fait; c'est-à-
que de ce qui
rien de l'ex-
omme dont il est
erme de Mon-
d'une nouvelle
our de laquelle
gènde, Exam-
oyes jouissent
chaque chan-
soit d'or, soit
ces espèces
aucoup la va-
es, comme des
de dix louis
és-forts s'ap-
plairir. Voyez
aussi PIÉ-
Denier-fort,
u taux ordon-
plus haut prix
ace. Ceux qui
reputés Ulû-
un Banquier
it faire enten-
dre

FOUANG. C'est aussi dans le même Royaume une monnoye, qui est le 8^e du tical. Elle vaut 4 sols & la moitié d'un denier de France. Le tical vaut 800 cauris; en sorte que 8 cauris ne valent pas un denier.

FOUDRE. Vaisseau de bois, extraordinairement grand, dont on se sert en plusieurs lieux d'Allemagne, pour mettre & conserver le vin. Voyez TONNE.

FOUESNE, FAINE, FAYNE. Ce sont les différents noms qu'on donne à une sorte de gland ou noisette, qui est le fruit ou semence de l'arbre appelé Hêtre. Voyez HESTRE.

FOUSNE. C'est aussi un instrument à pêcher. Il est de fer à cinq ou six petits harpons avec un manche de bois. Il sert également dans les étangs salés, & pour la pêche en eau douce, mais il ne s'y nomme pas de même. Les Pêcheurs en rivière l'appellent SALUT.

FOUET. Espèce de ficelle, qu'on attache au bout des fouets. Voyez FICELLE.

FOUET. C'est aussi le nom qu'on donne par dérision aux jeunes Garçons qui servent les Gentils-hommes Verriers, & qui ont soin de leur selle, quand on chauffe le verre au grand ouvrage. Le véritable nom c'est TISEURS. Voyez VERRE.

FOUETIER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'est le ferer fortement entre deux ais avec de la ficelle pour en former la nervure, après que la peau qui lui sert de couverture a été collée sur le dos & sur les cartons.

Pour bien fouetter un livre, il faut approcher les ficelles à fouetter autant qu'il est possible des deux côtés de chaque nerf; ce qui se fait d'abord avec la main armée d'un gantelet de cuir; mais comme il n'est pas possible de les bien ranger également, on se sert ensuite d'une espèce de pince pour les approcher davantage; ce qui s'appelle Pincer un livre.

Défouetter un livre, c'est en ôter les ficelles avec lesquelles il a été foueté. Voyez RELIEURE.

FOUGERE. Herbe qui croît dans les bois, & qu'on réduit en cendre pour fabriquer cette espèce de verre, dont on fait les bouteilles & les verres qu'on nomme de Fougère.

Les cendres de Fougère viennent ordinairement de Lorraine.

Les Botanistes distinguent deux sortes de Fougère, la mâle & la femelle; elles sont trop connues pour en faire la description; mais ce qu'elles ont de singulier, c'est que dans leurs racines, qu'elles ont très noires par-dessus, on trouve, en les coupant un peu en biais, un nœud à deux têtes très bien formé, d'un gris brun sur un fond blanc. Voyez VERRE.

† La Fougère est un genre de plante qui ne produit selon l'opinion du vulgaire, ni fleur ni semence, du moins ces parties ne paroissent jamais à ses yeux. Ce n'est pourtant que par ces seuls moyens qu'elle se multiplie, à la façon des autres plantes, dans les bois & parmi les rochers ombrageux, où elle se plaît ordinairement. Ces parties qui servent à leur propagation, sont si petites, qu'il faut de bons microscopes, pour reconnoître leurs figures. Le lieu de leur naissance est toujours sur le revers des feuilles de la plante, où elles forment des filons élevés assez visibles, sur-tout par leur couleur roussâtre ou brune.

† C'est pour cette raison là que Mr. de Tournefort l'a mise à la tête des plantes de la seizième classe, qui ne portent ni fleurs ni semences qui soient à la portée des yeux d'une manière sensible.

† On en connoît 15 sortes qui croissent en Europe. † Le Perc Plumier, qui a été un grand Botaniste, en a donné 40 nouvelles espèces, dans son Histoire des Fougères qu'il a observées en Amérique. Il croît à peu près les mêmes espèces dans les Indes Orientales. * M. Garcin.

FOUC. Plante ou arbrisseau, qui croît en divers endroits de France sans être cultivé, & dont

la feuille sert à teindre en noir. Cette drogue, qui est du nombre des colorantes, est commune aux Teinturiers du grand & petit teint. Elle ne peut se conserver qu'elle n'ait été cueillie en parfaite maturité; mais pour l'employer sur le champ, ou peu de tems après, il n'est pas nécessaire qu'elle soit si meure. Voyez NOIR.

† Mr. Savary devoit avoir rapporté quelquel'autre nom à cette plante, pour qu'on pût mieux savoir son espèce; car ce nom ne se trouve dans aucun Auteur. Peut-être est-ce la *Coriaria* de Mr. Nisselle, Médecin de Montpellier, qui outre qu'elle sert quelquefois aux Taneurs, sert aussi aux Teinturiers pour teindre en noir, selon le témoignage de Mr. Garidel dans son Histoire des Plantes de Provence. Mr. Nisselle l'appelle *Coriaria* ou Herbe aux Taneurs, parce qu'elle a le même usage pour apprêter les Cuirs, que *Theophraste*, *Dioscoride*, *Pline* & la plupart des autres Auteurs attribuent au *Sumac*, qu'ils ont nommé *Khui Coriaria*, ou *Coriariorum*. * *Memoires de l'Acad. des Sciences* An. 1711.

FOUINE. Animal sauvage à quatre pieds, de la grosseur d'un chat, mais plus allongé, dont le poil est de couleur fauve tirant sur le noir; à l'exception de celui de la gorge qui est tout blanc.

Les Fouines sont très communes en France: elles habitent pour l'ordinaire les greniers & les granges; & quoiqu'elles soient fort carnassières, ne se repaissant presque toujours que de poules, pigeons, pigeons & cruds, dont elles font un grand dégât, leur siente ne sent pas d'avoir une odeur très agréable, qui approche beaucoup de celle de la civette.

Ces sortes d'animaux se prennent ou avec des pièges, ou se tuent à coups de fusil sur les toits des maisons, & autres endroits où l'on s'aperçoit qu'elles vont. Les personnes de condition par diversifiquement les chassent avec des balles, qui les vont chercher dans les greniers ou granges, & même jusqu'aux faites des Eglises les plus élevées. Nicod cité par Furetière, dit qu'il faut écrire Foine au lieu de Fouine; prétendant que ce terme vient de Foin, à Fano.

La peau de la Fouine, qui est la seule chose qu'on en tire pour le commerce, fait une partie de celui de la Pelleterie; étant propre, après avoir été bien passée & préparée, à faire diverses sortes de fourrures, comme manchons, palatines, doublures d'habits, &c. Cette sorte de pelleterie se met au nombre des pelleteries communes, qu'on nomme Sauvagines.

Il se trouve dans la Natolie une sorte de Fouine, dont la peau est fort estimée pour les belles fourrures, à cause de son poil qui est fin & fort noir. Les peaux de Fouine de Natolie se consomment presque toutes dans le Levant, mais sur-tout à Constantinople, où il s'en employe quantité à faire des doublures de vestes. Elles s'y vendent pour l'ordinaire depuis 60 jusqu'à 70 aspres la peau; les 50 aspres revenant à un écu de 3 livres de France.

FOULAGE. On dit en Normandie & en Picardie, Foulage & Sautage, pour signifier la façon qu'on donne au hareng blanc, en le pressant & foulant dans les barils ou on l'a pacqué. Voyez HARENG.

FOULE. Terme de Manufacture de lainage, qui se dit de la préparation des draps, des ratines, des serges & autres étoffes de laine qu'on leur donne en les foulant par le moyen d'un moulin, afin de les rendre plus serrées, plus fortes, & d'un meilleur service. On dit: Cette pièce de drap s'est trop racourcie à la Foule: Il en a tant coûté pour la Foule de cette pièce de ratine. Voyez FOULON.

FOULE. Se dit aussi dans le même sens à l'égard des bas, des bonnets, & autres semblables ouvrages de bonneterie de laine, même des chapeaux. Les Chapeliers appellent Foule ou Foulon, une sorte de table sur laquelle ils foulent leurs chapeaux. Voyez FOULER.

FOUL.

FOU
du lieu
peau.
de plus
CHAPE
FOU
lée, c'est
lin à fo
pour d
moulin
faire en
trop pe
Fou
qui fig
ton ou
le, &
comme
Cha
so don
mée d
est par
de mou
FO
le ren
On
autres
lon, V
Les
me Fo
me ur
sufeau
de &
que le
PEAU
On
vrage
maiss
qu'on
de bo
bois n
Il
faire
défen
leurs
Le
foule
le fav
ploys
duc
Il
vent
des o
& de
le pl
cour
Le
avec
un t
la se
me
foul
pou
F
grie
dans
a ve
on n
où
Hor
F
E
tente
faut
leri

FOULE. Se dit aussi chez les mêmes Chapeliers, du lieu ou atelier où l'on travaille à fouler les chapeaux. Il faut porter ces chapeaux à la Foule. On dit plus ordinairement *Foulerie* ou *Batterie*. *Voyez CHAPEAU.*

FOULE. E'E. Un drap foulé, une serge foulée, c'est un drap ou une serge qui a passé par le moulin à foulon. Ainsi l'on dit: Ce drap est trop foulé, pour dire, qu'il a été trop long-tems dans la pile du moulin: Cette serge n'est pas assez foulée, pour faire entendre, qu'elle n'y a pas resté un tems suffisant. Les étoffes de laine ne doivent être ni trop, ni trop peu foulées.

FOULE'S. C'est aussi un terme de Chamoiseur, qui signifie un certain nombre de peaux de mouton ou de chèvre, auxquelles on a donné l'huile, & qu'on a mises par pelotes, pour les faire plus commodément fouler dans la pile du moulin à foulon.

Chaque Foulee est ordinairement composée de 20 douzaines de peaux, & chaque pelote est formée de 4 peaux. *Voyez CHAMOIS, à l'endroit où il est parlé de la manière de préparer ou pousser les peaux de mouton en huile, autrement dit, en chamois.*

FOULER. Signifie presser quelque chose, pour le rendre plus fort, plus ferré, ou plus ferme.

On foule les draps, les ratines, les serges, & autres telles étoffes de laine dans des moulins à foulon. *Voyez FOULON.*

Les chapeaux se foulent sur une table qu'on nomme Foule ou Fouloire, avec l'instrument qu'on nomme un Roulet, qui est une espèce de gros & long fuseau. La Foule des chapeaux se fait avec l'eau chaude & la lie de Vinaigriers, c'est-à-dire, la lie sèche que les Vinaigriers vendent en masse. *Voyez CHAPEAUX, où l'on parle de la manière de les fabriquer.*

On foule les bas, les bonnets, & les autres ouvrages de bonneterie, ou avec les piés, ou avec les mains, sur des espèces d'instrumens ou machines, qu'on nomme des Rateliers, qui sont faits ou tout de bois avec des dents de la même matière, ou de bois armé de grosses dents de bœuf ou de cheval.

Il n'est pas permis aux Marchands Bonneters de faire fouler leurs marchandises autrement, & il est défendu aux Foulours de draps de les recevoir dans leurs moulins pour les fouler.

Les ingrédients dont on se sert ordinairement pour fouler & dégraisser les ouvrages de bonneterie, sont le savon vert, le savon blanc & la terre. On y emploie aussi quelquefois de l'urine; mais elle est défendue par les Réglemens de la Bonneterie.

Il faut observer que les ouvrages au métier ne doivent être foulés qu'avec le savon: & qu'à l'égard des ouvrages au tricot, on peut se servir de savon & de terre.

FOULER LE CUIR. C'est un des apprêts qui est le plus souvent repeté dans la préparation des cuirs courroyés.

La première fois qu'on le foule; ce qui se fait avec les piés, après qu'il a resté quelque tems dans un tonneau d'eau, se nomme Fouler pour amollir: la seconde fois, c'est fouler pour retener: la troisième fois, c'est fouler pour appointer: enfin on le foule après qu'il a été mis en suif, & c'est fouler pour cressir.

FOULER LE CUIR. C'est aussi chez les Hongrieux, agiter & presser le cuir en marchant dessus dans un long cuvier en forme de baignoire, où l'on a versé de l'eau chaude, dans laquelle auparavant on a fait dissoudre du sel & de l'alun. *Voyez CUIR, où il est parlé de la manière de fabriquer les Cuirs de Hongrie.*

FOULERIE. Lieu où l'on foule.

En terme de Manufacture de lainage, il s'entend du moulin à foulon. Ainsi lorsqu'on dit: Il faut porter un drap, une ratine, une serge à la Foulerie, on veut dire qu'il faut les envoyer au mou-

lin, pour y être dégraisées, foulées & dégorgees. *Voyez MOULIN A FOULON.*

FOULERIE, ou FOULON. C'est aussi chez les Chapeliers l'atelier où sont dressés les foulloires, & où sont placés le fourneau & la chaudière à fouler.

Au milieu de la Foulerie est la chaudière, qui peut contenir jusqu'à 4 ou 5 feaux d'eau: autour sont les foulloires, plus ou moins selon le nombre des Compagnons: sous la chaudière est le fourneau.

Ces ateliers s'appellent plus ordinairement Batteries que Fouleries. Ainsi l'on dit: Une batterie à quatre, à six, à huit, pour exprimer qu'autant de Compagnons y peuvent travailler à la fois. *Voyez CHAPEAU.*

FOULEUR. Celui qui foule. On le dit dans quelques moulins à foulon, de l'Ouvrier qui en a l'inspection. Le Maître s'appelle le Foulonnier: & les Compagnons, des FOULONS.

FOULEUR & FOULOISE. Celui ou celle qui fait le foulage du Hareng.

FOULI. Les Chinois nomment ainsi le piment (ou poivre de Guinée). Ils en tirent en quantité des Hollandois. Il s'achète 5 pataques le pic à Batavia, & se vend 4 taels deux mas à Canton.

FOULOIR. Instrument avec lequel on foule. Les Fouloirs des moulins à foulon s'appellent des Pilon; & les vaisseaux où l'on met les étoffes pour les fouler, des piles ou des pots. *Voyez FOULON.*

Le Fouloir des Chapeliers se nomme un Roulet. Il est de bois, ordinairement de buis, de dix-huit pouces de long, d'un pouce & demi de diamètre dans le milieu, allant toujours en diminuant jusques aux deux bouts. Ce qui lui donne la figure d'un grand fuseau.

FOULOIRE. Les Chapeliers appellent ainsi la table sur laquelle ils foulent les chapeaux. Elle est en forme d'étai à Boucher, c'est-à-dire, arrondie par-dessus; mais avec cette différence qu'elle est élevée du côté de l'Ouvrier qui foule, & que sa pente est du côté de la chaudière où elle est scélée, afin que la lie liquide qui sert à la foule des chapeaux, y puisse retomber. *Voyez CHAPEAU.*

FOULOIRE. La Fouloire des Bonneters est le grand cuvier garni de ses rateliers, où ils font la foule des bas & autres ouvrages de bonneterie. *Voyez FOULER.*

FOULOIRE. Se dit encore dans les Manufactures de lainage, d'une planche ou pièce de bois faite exprès, sur laquelle on foule avec les bras les étoffes de laine qu'on veut blanchir avec le savon. *Voyez BLANCHIR.*

FOULOIRE. S'entend aussi quelquefois du lieu où l'on travaille à la foule des étoffes, des bas, & des chapeaux; & c'est même le terme le plus usité parmi les Chapeliers. Le véritable terme est Foulerie.

FOULON. Ouvrier qui prépare les étoffes de laine, en les faisant fouler au moulin. On le nomme aussi Fouleur, Foulonnier & Moulinier.

Il y a des endroits, particulièrement du côté d'Amiens, où les Foulons s'appellent Mâniers-Foulons; parce que pour l'ordinaire ils font moudre du blé en même tems qu'ils font fouler les étoffes de laine.

Les Foulons, conformément aux Réglemens des Manufactures, sont obligés de marquer les étoffes d'un plomb qui leur soit particulier, après qu'elles ont été foulées. *Voyez PLOMB.*

Il leur est défendu par les mêmes Réglemens de les tirer, allonger ni arramer, de telle sorte qu'elles se puissent raccourcir de la longueur, & étresir de la largeur. *Voyez RAME & ARRAMER.*

La foule des draps & autres étoffes de laine se fait dans des moulins à eau, que de leur usage on nomme Moulins à Foulon. Ces moulins, à la réserve des meules & de la trémie, sont peu différens de ceux qui

qui servent à la mouture des grains. Il y en a même, comme on l'a déjà remarqué, où les grains sont moulus, & les étoffes sont foulées par le mouvement de la même rouë.

Les principales parties d'un moulin à Foulon, sont la Rouë avec ses pignons ou lanternes, l'Arbre avec ses dents de rencontre, les Pilons ou Maillets, & les Piles, qu'on nomme autrement des Pots, & quelquefois simplement des vaisseaux à fouler.

C'est la rouë qui donne le mouvement à l'arbre, & l'arbre qui par le moyen de ses dents le communique aux pilons qu'il fait hausser & baisser alternativement, suivant que quelqu'une des dents rencontre ou quitte le mantonnnet qui est au milieu de chaque pilon.

Les pilons & les piles sont de bois. Chaque pile a deux pilons au moins, assez souvent trois. Le nombre des piles n'est pas réglé, les moulins en ayant plus ou moins, suivant la volonté du Foulon, ou la force du courant d'eau qui fait mouvoir la rouë.

C'est dans les piles qu'on met les draps & étoffes de laine qu'on veut fouler, & les pilons en tombant dessus les foulent, c'est-à-dire, les frappent & les battent; fortement; ce qui les rend plus fortes, plus serrées, plus unies, & d'un meilleur ufé.

La soule se fait avec de l'eau chaude où l'on a fait dissoudre du savon.

La plupart des Foulons se servent d'abord d'urine, ensuite de terre grasse, ou terre à Potier, & en dernier lieu de savon qu'on a fait dissoudre dans l'eau chaude. Ces ingrédients se mettent pour dégraisser, & tout ensemble fouler les étoffes de laine.

† On trouve dans les *Transactions Philos. An. 1723 Num. 379.* une description des lits de Craye ou de Terre à Foulons, qu'on creuse dans la Comté de Bedford.

Le meilleur seroit de ne se servir uniquement que de Savon; cependant la terre peut être d'un bon usage, quand on prend la précaution de la préparer comme il faut, c'est-à-dire, de la délayer dans de l'eau, & de la bien manier avec les mains, afin d'en ôter jusques aux plus petites pierres; la moindre dureté qui se rencontre dans le vaisseau où l'on foule une étoffe étant capable de la trouer, & par conséquent de la dégrader considérablement.

A l'égard de l'usage de l'urine dans la soule des étoffes de laine, les Manufacturiers habiles & de bonne foi conviennent qu'il peut être préjudiciable aux étoffes, soit à cause de la trop grande acreté de l'urine, qui les rend sèches & rudes, soit parce que fa mauvaise odeur les peut infecter. Le plus sûr seroit donc de ne jamais s'en servir: mais l'usage en est devenu si ordinaire, à cause qu'elle ménage le savon, qui est une drogue qui coûte, qu'il paroît difficile de réduire les Foulons à y renoncer.

Le Sieur *Colinet*, qui entreprit il y a quelques années † une manufacture de savon dans Paris, fit alors imprimer un Mémoire très curieux, où il enseignoit la véritable manière de bien faire la soule des draps avec le savon. Comme ce Mémoire fut dressé sur les épreuves qui en furent faites dans les Manufactures Françaises de draperies les plus considérables par ordre de M. le Marquis de Louvois, qui étoit alors Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France, on a cru que les Lecteurs, particulièrement ceux qui se mêlent de manufactures de linages, ne seroient pas fâchés d'en voir ici un extrait.

Manière de faire la soule des draps & autres étoffes de laine avec le savon.

Un drap de couleur de quinze marques ou enseignes, c'est-à-dire, de quarante-cinq aunes ou environ, doit être mis en la manière ordinaire dans les pots ou piles des moulins à fouler, sans le faire au-

† *L'Auteur écrivoit en 1723.*

paravant tremper dans l'eau, comme on a coutume de faire en plusieurs endroits.

Pour fouler cette pilee de drap, il faut quinze livres de savon dont d'abord il n'en faut faire fondre que huit livres dans deux seaux d'eau de rivièrre ou de fontaine bien chaude; ensuite pourtant qu'on y puisse souffrir la main; puis la jeter peu à peu sur le drap en le mettant dans la pile, & le faire ainsi fouler pendant deux heures, après quoi il faut l'en tirer pour le lizer. Voyez LIZER.

Il faut aussitôt après remettre ce drap dans la même pile, sans pourtant y mettre de nouveau savon, & l'y laisser encore fouler deux heures; ensuite de quoi il le faut retirer pour le faire bien torde à la cheville, afin d'en exprimer, & faire sortir toute la graisse & l'ordure qui pourroit être dedans.

Après cette seconde soule il faut faire fondre les sept livres de savon qui restent dans deux seaux d'eau chaude, ainsi qu'il a déjà été dit, qu'on jettera à quatre différentes fois sur le drap petit à petit; ayant soin de le retirer de la pile de deux en deux heures pour le lizer de nouveau; & quand on s'apercevra que le drap sera suffisamment foulé, & qu'il aura acquis assez de force suivant sa qualité, il le faudra faire dégorger tout-à-fait à l'eau chaude, en le laissant dans la pile jusqu'à ce qu'il soit entièrement net.

A l'égard des draps blancs, comme ils sont plus facilement & en moins de tems que ceux de couleur, il les faudra retrancher un tiers de savon.

Les draps préparés avec le savon de la manière qu'il vient d'être dit, sont mieux & en beaucoup moins de tems que ceux qui sont foulés avec l'urine & la terre, sont moins sujets à se troier & à se casser dans la pile, & sont plus doux à la main, plus moelleux & plus faciles à apprêter. Ils prennent même les couleurs plus vives à la teinture.

Il faut remarquer que lorsque les laines ont été dégraissées comme il faut avec le savon, avant que d'être filées, & qu'on n'y a point employé d'urine, il faut un tiers moins de savon pour fouler & dégraisser les étoffes.

La soule des autres étoffes de laine qui se fait au savon, se pratique à proportion comme celle des draps.

Il n'est pas permis aux Foulons d'étoffes de recevoir dans leurs moulins aucuns ouvrages de bonneterie pour les fouler; y ayant d'autres Ouvriers destinés uniquement à fouler & à apprêter ces sortes de marchandises.

Au rapport de *Pline*, Liv. 7. chap. 16, ce fut un *Nicias* fils d'*Hermias*, qui fut le premier Inventeur du métier de Foulon: & il paroît par une inscription dont le Sieur *Wheler* fait mention dans son Voyage de Dalmatie, que ce même *Nicias* gouvernoit en Grèce du tems des Romains.

On appelle Chardon à Foulon, une sorte de chardon dont se servent les Foulons pour bannir leurs étoffes, après qu'elles ont été foulées. Voyez CHARDON.

FOULON. Outre les Foulons dont on vient de parler, il y a d'autres Ouvriers auxquels on donne aussi le nom de Foulons ou Reniqueurs, dont l'emploi est de ouler aux piés les petites étoffes fines, soit pour les dégorger de l'empois ou colle qu'on y a mis en les fabriquant, soit aussi pour les dégorger de la teinture.

Ces sortes de Foulons travaillent particulièrement dans les Manufactures d'Amiens. Voyez VAISSEAUX, & RENIQUEUR.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Foulons & Parcurs de draps, dont les premiers Statuts sont du 18 Mai 1443, comme il paroît par les Lettres Patentes du Roi Louis XII. du 24 Juin 1467, où ils sont rappelés, reformés & confirmés quant aux articles qui n'y ont point été changés. Les

Les
obtenu
des Roi
née 166
date du
quelles
malgré
seroit,
Ces
celles d
ensuiva
Châtele
Par
gouvern
font élu
Maître
ans, sa
encore
prentiff
FOU
Marcha
apprête
A P
Maîtres
qu'ils o
pacité p
Ces
vives a
les ont
melle
ler &
don ét
ner ce
ne s'en
FO
Provin
ce qu'
linier.
FO
dit aus
fes en
FOU
Foulu
lage.
COUR
FO
de brie
la terr
haut,
le ouv
te cou
pouce
che b
cuire
avec d
dedan
qu'il r
dre; j
coule
de la
Or
qui l
ture;
che se
ou fen
on de
quan
ou de
confé
Pl
un F
est ti
four
Le
nir j
Bour

Les Maîtres Foulons n'ayant depuis ce tems-là obtenu aucunes Lettres Patentes de confirmation des Rois Successeurs de Louis XII. jusqu'à l'année 1606, en obtint du Roi Henri IV. en date du 22 Février de la même année, par lesquelles les dits Statuts furent continués & confirmés malgré le laps de tems, dont autant que besoin seroit, Sa Majesté les a relevés.

Ces dernières Lettres Patentes, aussi-bien que celles de Louis XII. furent enregistrées le 22 Juin ensuivant au neuvième Régistre des Bannières du Châtelet.

Par ces Statuts la Communauté est conduite & gouvernée par quatre Jurés & Gardes, dont deux sont élus chaque année; & il est permis à chaque Maître de tenir deux Apprentis obligés pour trois ans, sans à eux, s'ils le veulent, d'en prendre encore un dans la dernière année des trois de l'apprentissage des deux autres.

FOULON, ou **FOULEUR**. Se dit encore chez les Marchands Bonnetiers, de l'Ouvrier qui foule & qui apprête les bas, les bonnets, &c. *Voyez FOULER.*

A Paris les Foulours de bas sont reçus par les Maîtres & Gardes du Corps de la Bonneterie, après qu'ils ont donné devant eux des marques de leur capacité par des expériences.

Ces Ouvriers doivent donner au moins deux eaux vives aux ouvrages faits sur le métier, après qu'ils les ont dégraissés: & ils ne peuvent se servir de pomelles ni de cardes de fer, pour apprêter, appareiller & draper les ouvrages de bonneterie; le chardon étant la seule chose qui convienne pour donner ces sortes d'appréts, en observant cependant de ne s'en point servir pour les bas d'estame.

FOULONIER. Un nomme ainsi dans quelques Provinces de France, & dans plusieurs Manufactures, ce qu'on nomme ailleurs Foulon, Foulour & Moulinier. *Voyez les Articles précédens.*

FOULURE. Action par laquelle on foule. Il se dit aussi de la façon que le Foulon donne aux étoffes en les foulant.

FOULURE. Les Courroyeurs ont deux sortes de Foulure, la Foulure à sec, & la Foulure avec mouillage. L'une & l'autre se fait avec les pieds nus. *Voyez COURROYEUR.*

FOUR. Construction de tuileaux, quelquefois de briques, liées avec de la chaux; du plâtre ou de la terre, faite en forme de voûte surbaissée par en haut, avec un aire ou âtre plat par en bas, & une seule ouverture par devant. C'est dans la cavité de cette construction, qui n'a guères qu'un pié ou dix-huit pouces de haut, & sur son âtre qui est de terre franche batuë, que les Boulangers & les Patissiers font cuire leurs pains & patisseries, après l'avoir échauffé avec du feu de gros bois fendu, qu'ils allument en dedans, & qu'ils poulent à un degré de chaleur, qu'il n'y a que l'expérience qui puisse bien apprendre; mais qu'on peut pourtant conjecturer par la couleur des briques ou des tuileaux, lorsque ceux de la chapelle deviennent blancs.

On nomme la Chapelle d'un Four, la petite voûte qui le couvre; le tour intérieur s'appelle la Ceinture; & l'ouverture, la Bouche du Four. Cette bouche se ferme avec une coulisse ou une porte de tôle ou fer battu, à laquelle, quoiqu'assez improprement, on donne le nom de Couvercle, qu'on étoupe, quand le pain est enfourné, avec de vieux linges, ou de vieux filets de Pêcheurs mouillés, pour mieux conserver la chaleur.

Plus le bois est sec, moins il en faut pour chauffer un Four: c'est pour cela qu'aussi-tôt que le pain en est tiré, on y enferme le bois qui doit servir à la fournée suivante; ce qu'on appelle Garnir le Four.

Les plus grands Fours des Boulangers peuvent tenir jusqu'à 25 ou 24 boisseaux de farine. Les Fours Bourgeois ne passent guères un septier; il y en a

Diction. de Commerce. Tom. II.

même qui ne sont que de deux ou trois boisseaux. Le dessus des grands Fours sert en hiver à mettre le pain, le tour & la couche, pour faire plus facilement lever la pâte.

FOUR BANAL. C'est un Four public où tous les particuliers sont obligés d'aller cuire en payant un certain droit. Ce droit est seigneurial. Celui qui tient le Four banal se nomme Fournier.

PIECES DE FOUR. Se dit seulement de certaines pièces de pâtisserie, & non de toutes. Les gâteaux, les tartes & les poupelins sont des pièces de Four.

Mettre le feu au Four, Chauffer le Four, Mettre au Four, Tirer du Four, Sortir du Four, sont tous termes d'un usage commun aux Boulangers & aux Patissiers, & trop connus pour avoir besoin d'être expliqués.

Le lieu où est le Four s'appelle quelquefois un Fournil, & quelquefois une Boulangerie.

Une fournée est ce qui peut tenir de pain dans un Four.

FOUR A VERRE, qu'on appelle aussi **FOURNEAU**. C'est le lieu où sont ces espèces de vaisseaux ou cuves, dans lesquelles les Verriers mettent les matières propres à être vitrifiées, & où ils les font fondre avec un feu perpétuel entretenu de bois sec. *Voyez VERRE ou VERRERIE.*

FOUR à plâtre, **FOUR à chaux**, **FOUR à tuile**, **FOUR à brique**, **FOUR à poterie de terre**, **FOUR à fayance**, **FOUR à porcelaine**, &c. Ce sont de grandes constructions bâties de moilon ou de brique, où l'on fait cuire toutes ces diverses matières, ainsi qu'il est expliqué par ordre alphabétique dans les Articles de ce Dictionnaire, où l'on parle de la fabrique & du commerce de toutes ces choses. *Voyez PLÂTRE, CHAUX, TUILE, BRIQUE, POTIER DE TERRE, &c. Voyez aussi FOURNEAU, nom qu'on donne assez souvent à quelques-uns de ces Fours.*

FOUR à faire éclore les poulins. Cette sorte de Fours est peu connue en Europe, mais très commune en Egypte, particulièrement au Caire, où il se fait un commerce inconcevable de ces oiseaux domestiques éclos de cette façon.

Ces Fours sont faits comme ceux dans lesquels on cuit le pain en France, hors qu'ils ne sont que de brique cuite au soleil, & qu'ils ont par en haut une ouverture ronde d'environ dix-huit ou vingt pouces de diamètre.

Chaque fournil a ordinairement 24 Fours, 12 de chaque côté, qui forment deux étages de six Fours chacun, avec une allée fort étroite au milieu qui les sépare.

Lorsqu'on veut faire éclore les poulins, on met les œufs dans les Fours d'en bas, & l'on entretient pendant huit jours un feu lent fait avec de la paille dans les Fours d'en haut; après quoi l'on bouche ceux où sont les œufs, pour les ouvrir au bout de six jours, & séparer les œufs clairs d'avec ceux qui sont pleins.

Le choix étant fait, on remet les bons dans les Fours de l'étage d'en haut, & l'on entretient encore pendant deux jours un petit feu de paille dans ceux d'en bas; après quoi l'on attend que les poulins soient éclos; ce qui arrive le vingt-deuxième jour, commençant à rompre leur coque dès le vingt-unième.

On ne se sert de ces Fours que depuis le mois de Décembre jusqu'au mois d'Avril; les grandes chaleurs n'y étant pas propres.

On ne paye rien au Fournier; mais son profit consiste en ce que recevant les œufs au boisseau, il rend les poulins à la même mesure; ce qui est un gain considérable, à cause de la différence du volume de l'œuf & du poulin.

Il y a des gens qui croient qu'on ne peut faire éclore des poulins par le moyen de la chaleur d'un Four autre part qu'au Caire, ou dans les autres lieux

d'Egypte; où l'on pratique cette sorte de génération artificielle; à cause, disent-ils, de la constitution de l'air qui n'y paroît pas propre dans les autres climats.

On en a eu cependant une expérience contraire en Italie, où le Grand Duc ayant fait venir un Coprite pour y travailler, la chose avoit heureusement réussi. Monsieur *Thevenot*, qui rapporte ce fait, ajoute qu'elle a eu le même succès en Pologne, & paroît persuadé qu'on le pourroit faire par-tout, pourvu qu'on ne travaillât que dans des lieux souterrains, & qu'on pût trouver le juste degré de chaleur qui doit être réglé, suivant la différence des climats.

FOURBIR. Nettoyer, rendre poli & luisant. Il se dit particulièrement des armes, sur-tout des épées.

FOURBISSUR. Celui qui fourbit. Il ne se dit plus que de l'Artisan qui fourbit & éclaircit les épées, qui les monte, & qui les vend.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Fourbisseurs. Leurs anciens Statuts, confirmés par Henri II. furent renouvelés, mis en meilleure forme & en file plus intelligible sous le Règne de Charles IX. en conséquence de l'article 98 des Ordonnances des Etats Généraux tenus à Orléans.

Les Lettres Patentes de confirmation & renouvellement sont datées de Moulins au mois de Mars 1566, enregistrées en Parlement le huitième jour de Février de l'année suivante. Ce sont encore ces Statuts qui sont observés dans le Corps des Fourbisseurs; n'y ayant eu d'autres changemens que ceux qu'ont soufferts toutes les autres Communautés de Paris, par la création de diverses Charges en titre d'Offices, comme de Jurés en 1694, & de quelques autres en 1702, 1704 & 1707, toutes Charges que la Communauté des Fourbisseurs a été obligée d'acheter, & d'en obtenir des Lettres d'incorporations, aussi-bien que les autres.

Les Maîtres de cette Communauté sont qualifiés Maîtres Jurés Fourbisseurs & Garnisseurs d'épées & autres bâtons au fait d'armes de la Ville de Paris.

Les armes qu'ils ont droit de fourbir, monter, garnir & vendre, sont les Épées, les Lances, les Dagues, les Hallebardes, Epieux, Masses, Peruisanes, Haches; enfin, comme il est porté dans leurs Statuts, tous autres bâtons maniables à la main, servant au dit fait d'armes.

Quelques-unes de ces armes n'étant plus d'usage, il appartient aux Maîtres Fourbisseurs de monter & vendre celles qu'on a inventé de nouveau, & dont les Gens de guerre se servent en la place des anciennes.

Quatre Jurés, dont deux sont élus tous les ans, veillent à l'observation des Réglemens, & doivent faire les visites deux fois le mois.

C'est aux Jurés de donner le chef-d'œuvre aux Aspirans à la Maîtrise; mais pour juger si le chef-d'œuvre est recevable, ils doivent appeler quatre Bacheliers de ceux qui sont les derniers fortis de Jurande.

Nul n'est reçu au chef-d'œuvre, qu'il n'ait fait apprentissage de cinq ans chez les Maîtres de Paris. Les Apprentis des autres Villes y peuvent néanmoins être reçus, en justifiant de trois années de leur apprentissage, & en le continuant encore trois autres à Paris.

Les Fils de Maîtres, même des Maîtres de Lettres, ne sont point tenus au chef-d'œuvre.

Les Veuves restant en viduité jouissent de tous les privilèges du métier, à la réserve du droit de faire des Apprentis: elles peuvent cependant achever celui qui est commencé.

Aucune marchandise foraine ne peut être achetée par les Maîtres, qu'elle n'ait été visitée des Jurés; & même après la visite elle est sujette au lotissement.

Il n'appartient qu'aux Maîtres Fourbisseurs de dorer, argenter & ciseler les montures & garnitures d'épées & autres armes; comme aussi d'y faire & mettre des fourreaux; étant défendu à tous Compagnons Doreurs sur fer de s'en mêler; aussi-bien qu'à tous Merciers, Quincailliers, ou autres tenant magasin d'armes, qui peuvent seulement les vendre & débiter toutes montées, soit qu'ils les aient reçues de la main des Maîtres de Paris, soit qu'ils les aient fait venir des Provinces de France, ou des Pais Etrangers.

Enfin l'article 21 de ces Statuts règle les matières qui doivent entrer dans les garnitures des poignées d'épées, dagues & braquemars; & le 22 traite de la fabrique des fourreaux, soit de veau ou de maroquin, soit de drap ou de velours.

Il y a trois parties à une épée, qui présentement est presque la seule arme que montent & que vendent les Fourbisseurs de Paris. Ces parties sont la Lame, la Garde & le Fourreau.

C'est de Villiers - Cotterets que vient le bois qui sert à la monture des fourreaux. On n'y employe guères que du hêtre, qu'on achette en feuilles de quatre pouces de large & de deux ou trois lignes d'épaisseur; & qu'après avoir dressé avec des rapés, on coupe le long d'une règle avec un couteau, pour les réduire & partager en une largeur convenable à la lame qui doit y être enfermée. Ces feuilles de hêtre se vendent ordinairement au cent.

Le moule pour faire ces fourreaux, est la lame même de l'épée, sur laquelle on place d'abord le bois, qu'on couvre ensuite de toile, & enfin d'un cuir bien passé qu'on coud par dessus, après avoir collé le tout ensemble. A la pointe se met un bout de métal, & au haut un crochet.

Il y a des Maîtres Fourbisseurs qui ne s'appliquent qu'à la fabrique des fourreaux, d'autres qui ne font que des montures, & d'autres qui montent les épées, c'est-à-dire, qui y mettent la garde & la poignée.

Les Fourbisseurs de Paris ne forgent point les lames qu'ils montent; ils les tirent d'Allemagne, de Franche-Comté, & de S. Etienne en Forest. Ces dernières sont très mauvaises, & ne servent que pour les troupes. Celles d'Allemagne sont les plus fines & les plus effimées: Celles de Franche-Comté tiennent le milieu. Elles se vendent toutes au cent, à la grosse, à la douzaine, & à la pièce.

Les outils & instrumens dont se servent les Maîtres Fourbisseurs, sont divers Marteaux, toutes sortes de Limes, des Tenailles de fer & de bois, plusieurs Ciseaux en fer, des Cisailles, des Rapés, des Bigornes; des Etaux, soit à main, soit à étable; un Tas, des Grateaux, des Brunissoirs, des Forets avec la palette & leur archet; quantité de différens Mandrins, comme ceux qu'ils nomment Mandrin de plaque, Mandrin de garde, Mandrin de corps, Mandrin de branche, & Mandrin de bout; une Pointe, des Pinceaux ronds, quarrés & pointus; un Chasse-poignée, une Boule ou Chasse-pommeau, des Filières à tirer l'or, l'argent & le cuivre; grand nombre de Ciselets, entr'autres, des Gouges, des Feuilles, des Rosettes, des Perloirs, des Erisoires, des Masques, des Mattoirs, des Pointes, des Hutoirs, des Couteaux à refendre, des Filières, & quelques autres qui servent à damasquiner & ciseler en relief les gardes, plaques & pommeaux d'épée: enfin divers burins, & un instrument de bois sans nom, pour soutenir le corps de la garde en la montant. Voyez ces outils à leurs Articles.

FOURBISSURE. Action de fourbir, nettoyage des armes. Il se dit particulièrement des épées.

FOURCHE. Outil de fer composé d'une douille & de deux ou trois fourchons, emmanché d'un bâton de trois ou quatre piés de longueur. La Fourche sert aux Jardiniers à charger leur fumier pour dresser leurs couches, & à herse les planches qu'ils ont nouvellement ensemencées. Four-

FOURCHE. Les Marchands Etaliers appellent une Fourche, une longue perche, armée au bout d'un demi-cercle de fer, dont ils se servent pour mettre & ôter les étalages qu'ils ont coutume de pendre sur le devant de leurs boutiques à des crochets attachés aux auvents.

FOURCHES. Les Carriers donnent le nom de Fourches aux fûtions sur lesquels roulent par les deux bouts l'arbre de leur roué, ou le treuil de leur moulin. *Voyez ROUE DE CARRIERE.*

FOURCHES, qu'on appelle aussi **ARBALETRES.** Terme d'Ouvrier en gaze. Ce sont les ficelles, qui dans le métier des Gaziers tiennent les listettes. *Voyez GAZE.*

† **FOURCHES** de bois **D'ALISIER.** *Voyez* cet Article, où l'on spécifie la manière de faire les Fourches du bois de cet arbre en Languedoc.

FOURCHETTE. Morceau de métal, ou de quelque autre matière, dont l'une des extrémités est séparée en deux ou en trois & plutôt en quatre à la façon des Fourches. C'est un utensile de table. Il y en a d'or, d'argent, de leton, de fer, d'étain, d'ivoire, de buis, &c.

FOURCHETTE. Terme de Pêcheur. C'est une perche de bois, de six ou sept piés de long, qui se partage en deux ou en trois fourchons à l'un de ses bouts. La Fourchette sert de manche à cette sorte de filet, qui se nomme une *Trouble.* *Voyez TROUBLE.*

FOURCHETTE. Les Chauderonniers appellent la Fourchette d'un réchaud, le morceau de fer qui entre d'un bout dans le manche de bois du réchaud, & qui de l'autre est séparé en deux, & est rivé au corps du réchaud.

FOURCHETTE. Terme de Charronnage. On appelle les Fourchettes d'un carosse, deux pièces du train de devant, qui sont auprès des armons, d'où elles se séparent, & forment une espèce de fourche; ce qui leur a donné leur nom. *Voyez CAROSSE.*

FOURCHETTE. C'est aussi un morceau de bois garni d'une petite fourche de fer, qui est attaché à la flèche d'un carosse avec un crampon & un anneau, qu'on lâche dans les montées un peu roides, pour empêcher qu'il ne recule. *Voyez comme dessus.*

FOURCHETTE. Outil de fer dont se servent les Serriers pour tourner les brequins, tarières, canons, &c. & pour tourner en rond & demi-rond le fer à chaud.

FOURCHETTE. C'est aussi une pièce de bois avec deux liens, qui fait une partie de l'empâtement ou bâte de quelques machines dont se servent les Charpentiers.

L'engin, machine à élever des fardeaux, & les sonnettes, autre machine à battre les pilotis, ont une Fourchette, qui avec ce qu'on appelle la Sole, soutient toutes les pièces de l'une ou de l'autre. *Voyez ENGIN, & SONNETTES.*

FOURCHETTE. Les blanchisseurs de cire se servent de deux sortes de Fourchettes; l'une, qui a deux fourchons pour lever de dedans les baignoires la cire en feuille à mesure qu'elle y est greloquée; & l'autre a trois fourchons, pour retourner sur les toiles de l'herberie la cire greloquée qu'on y blanchit: l'une & l'autre Fourchette est de bois, de trois à quatre piés de longueur. *Voyez l'Article de la Cire, où il est parlé du Blanchissage d'Antony.*

FOURREAUX. Les Batteurs d'or nomment Fourreaux, deux morceaux de parchemin, où sont renfermés les moules de velin ou de boyau de bœuf, qu'on nomme *Bauvaches*, dans lesquels ils battent l'or & l'argent, & le réduisent en feuilles. Les Fourreaux servent à tenir en état les moules, & empêchent que les feuilles dont ils sont composés ne se détachent. *Voyez BATEUR D'OR.*

FOURRE. Espèce de soude qu'on fait en Espagne avec des herbes brûlées. Elle entre dans la fabrication. *De Commerce. Tom. II.*

brïque des savons; mais elle n'y est pas si bouné que les cendres du Levant. *Voyez SAVON.*

FOUREK. } *Voyez* } **FOURREUR.**

FOUREUR. } *Voyez* } **FOURREUR.**

FOURRE. } *Voyez* } **FOURREUR.**

FOURGON. Espèce de bâton long d'environ trois piés, au bout duquel sont attachés plusieurs petits morceaux de peau, qui sert aux Mégisiers & Chamoiseurs à enduire & barbouiller de chaux vive détrempee dans l'eau, les peaux de mouton du côté de la chair, afin de les mettre en état d'être pelées sur le cheval. *Voyez CHAMOIS.*

FOURGON, ou **RABLE.** C'est aussi un long crochet de fer, emmanché à une perche de bois, dont les Patissiers, Boulangers, Pain-d'épiciers & autres tels Artisans se servent pour atifer, ou comme ils disent, fourgonner le bois dont ils chauffent leurs fours. Ils s'en servent aussi pour y arranger leurs pains & patisseries, quand ils les y ont entourés; ou pour les en tirer quand ils sont suffisamment cuits. *Voyez FOUR, BOULANGER, PATISSIER, & PAIN-D'ÉPICIER.*

FOURGON. Les Maîtres Chauderonniers appellent le Fourgon de la forge, un fer long d'environ deux piés, un peu large & applati par le bout, dont ils se servent pour atifer le charbon de leur forge. Ils en ont encore un autre pour retirer la braisè; mais de le nomment plus ordinairement Croisfait, à cause de la figure courbée qu'il a par le bout.

FOURGON. Est encore une espèce de charette à quatre roués, qui sert aux Poulaillers-Coquetiers pour apporter leurs volailles & gibiers à la Vallée de misère de Paris. Ces Fourgons n'ont point ordinairement de fond, mais sont seule ment enfoncés avec des cordages.

Il y a aussi des Fourgons d'armée, soit pour le bagage, soit pour les munitions. Quelques-uns de ceux-ci sont chargés d'un coffre couvert de planches en dos d'âne; les autres ont des ridelles garnies d'osier. Tous ces Fourgons sont ouvrages de charonnage.

FOURNAISE. Terme de Monnoyeurs. C'est le lieu où ils travaillent, où est leur banc & leur enclume, tant pour battre carreaux, que pour flair & réchauffer les saons, & donner quelques autres façons à la monnoye.

FOURNALISTE. Celui qui fait des fourneaux de terre.

Il y a à Paris une espèce de petite Communauté de Potiers de terre, qui sont sujets aux visites des Maîtres Potiers de terre de la Ville & Faubourgs de Paris, qui pourtant ne sont pas de leur Corps, quoiqu'ils aient droit de faire tous leurs ouvrages.

Ces Potiers s'appellent Fournalistes, parce qu'il n'appartient qu'à eux de faire les fourneaux de ciment, qui se font aux Hôtels des Monnoyes, aux affayages & fontes de métaux, aux distillations; enfin à tous les ouvrages d'orfèvrerie, de fonderie & d'opérations de chymie.

C'est pareillement à eux seuls qu'il appartient de faire & vendre toutes sortes de creusets, de quelque forme & grandeur que ce soit, & à quelque usage qu'ils soient destinés.

Outre ce privilège exclusif, il leur est aussi permis de faire, comme on l'a dit, les ouvrages de terre ordinaire, ainsi que les autres Potiers; & c'est pour ces ouvrages uniquement qu'ils sont sujets à la visite de leurs Jurés; ne dépendant pour le reste que de la Cour des Monnoyes. C'est par devant le Procureur Général de cette Cour qu'ils font leur chef-d'œuvre, sont reçus Maîtres, & prêtent le serment.

Cette petite Communauté, qui ne consiste qu'en quatre ou cinq Maîtres, n'a point de Jurés: les Officiers de la Cour des Monnoyes leur en tiennent lieu

lieu, & en font à leur égard toutes les fonctions.

L'apprentissage est de cinq ans; & le service chez les Maîtres après l'apprentissage, de deux autres années.

Le Fils de Maître ne doit que la simple expérience, & l'Apprentif étranger le chef-d'œuvre. L'un & l'autre leur sont donnés à la Cour des Monnoyes, où l'Aspirant est reçu à la Maîtrise, son brevet d'apprentissage & ses Lettres de maîtrise enregistrées, aussi-bien que la réception du serment qu'il y fait.

Les Veuves jouissent des privilèges de la Maîtrise de leurs maris: elles ne peuvent cependant obliger de nouvel Apprentif, mais seulement achever celui qui est commencé. Elles peuvent travailler par elles-mêmes, ou faire travailler des Compagnons.

Les Maîtres ne peuvent vendre des fourneaux & des creufets propres aux fontes des métaux ou aux distillations, qu'à Gens connus, ou avec permission obtenue par écrit des Officiers de la Cour des Monnoyes.

Ils ont liberté entière pour la vente des autres ouvrages de terre ordinaire, conformément néanmoins aux Statuts de la grande Communauté des Potiers de terre; étant sujets aux faïsses, confiscations & amendes portées par les Réglemens, & comme on l'a dit, aux visites des Jurés.

La matière dont on fait les fourneaux & les creufets, est partie de ciment & partie de terre glaise, bien courroyés ensemble. Le ciment ne doit être que de grès de pot à beurre pulvérisé & bien battu; le ciment de tuileau n'y étant pas propre.

Les outils pour la fabrique de ces ouvrages sont simples, & en petit nombre. Un Maillet ou Malle de bois à long manche, dont la tête est armée de clous, sert à battre le ciment; & un petit Rabot aussi de bois, ou plus simplement une Palette faite d'une douve à le courroyer, & le mêler avec la terre glaise.

Les fourneaux se font à la main avec la seule palette, qu'on poudre de sablon, pour qu'elle ne s'attache pas à la terre. Les creufets ont des moules de bois plus ou moins grands, suivant l'ouvrage, & de la figure de l'ouvrage même. Ces moules se tiennent par une queue ou manche aussi de bois; & après les avoir saupoudrés d'un peu de sable, on les couvre à discrétion d'autant de terre bien courroyée qu'on le croit nécessaire, qu'on arrondit ensuite tout autour, & qu'on applatit par dessous avec la palette.

Il y a de grandes & de petites palettes, de quarrées, de longues & en triangle. Ces dernières sont un peu tranchantes, & servent comme de couteau pour enlever ce qu'il y a de trop de matière, & réduire l'ouvrage à sa juste épaisseur. On les appelle *Palettes*, parce qu'en effet les plus grandes ressemblent parfaitement à celles dont les enfans se servent dans quelques-uns de leurs jeux.

Des bâtons longs, ronds & pointus, de diverses longueurs, & de différens diamètres, servent à ouvrir les trous, qu'en terme de l'art on appelle des *Régistres*, qu'on laisse aux fourneaux, pour en les bouchant, ou en les laissant ouverts, y entretenir le degré de feu convenable. Ces bâtons, à cause de leur figure, se nomment des *Fuseaux*.

Outre les fourneaux & les creufets, les Fournallises ne font guères que des réchauds & des espèces de fourneaux quarrés, mais plus longs que larges, dont les Blanchisseuses se servent pour chauffer leurs fers à repasser. Ces sortes d'ouvrages sont aussi de grès de pots à beurre; de même que des fourneaux d'une nouvelle invention, propres à faire du café, dont on parle ailleurs. *Voyez CAFÉ*.

FOURNEAU. Vaisseau propre à contenir du feu, soit qu'on le fasse avec du charbon, soit qu'on l'entretienne avec du bois. Il y en a de plusieurs grandeurs, formes & usages.

FOURNEAU. Espèce de four propre à contenir les minerais ou matières d'où se tirent les métaux, & où on les fond par un grand feu de charbon ou de bois. *Voyez les différens Articles des métaux.*

FOURNEAU. Se dit plus particulièrement de la fonte du fer: il est même différent de la fonderie; & c'est improprement qu'on s'en sert pour signifier des forges de fer.

Le Fourneau est proprement le lieu où le minéral se fond; la fonderie, celui où des canons, des plaques de cheminées, des enclumes, & quelques grosses batteries de cuisine de fer se coulent & se fabriquent du minerai fondu; & la forge, celui où les Forgerons réduisent en diverses formes & échautillons de fer, les gueufes qui sont sorties des fourneaux. *Voyez FER.*

FOURNEAU DE VERRIER, qu'on appelle aussi FOUR A VERRE. C'est le lieu où se cuit & se façonne le verre. *Voyez VERRE, & VERRERIE.*

FOURNEAU DE CHARBONNIER. C'est un trou qu'on creuse en terre, où les Charbonniers mettent le bois qu'ils veulent réduire en charbon. *Voyez CHARBON.*

FOURNEAU DE FONDEUR EN BRONZE. Ces Fondeurs se servent de deux sortes de Fourneaux; l'un qui est au dessous des moules, qui sert à la cuire, & à en faire écouler toute la cire du modèle; l'autre est au dessus; & c'est dans celui-là que se fond le métal, & d'où il coule dans l'escheno où aboutissent les jets par lesquels il doit être porté dans toutes les parties de l'ouvrage.

Le Fourneau de dessous a une grille à son ouverture d'en haut, sur laquelle se dresse le moule; & une autre ouverture à côté, pour y mettre le bois & l'allumer.

Le Fourneau de dessus est en forme de four, avec trois ouvertures; l'une pour mettre le bois, l'autre pour servir d'évent, & la troisième par où doit couler le métal. *Voyez FONDEUR EN BRONZE.*

FOURNEAU DE FONDEUR EN SABLE. Il est à peu près fait comme la forge des Serruriers; avec cette différence, que le feu ne se fait pas sur le massif, mais dans une cavité qui est au milieu où aboutit le tuyau du soufflet.

L'ouverture de cette cavité est d'environ un pié en quarré, qui perce jusqu'au bas du massif; à peu près au milieu est une grille pour soutenir le creufet dans lequel doit se fondre le métal; plus bas est le cendrier d'où les cendres se vuident par un trou, au rez de chaussée de l'atelier. Cette ouverture d'en bas sert aussi pour donner de l'air au Fourneau. *Voy. FONDEUR EN SABLE.*

FOURNEAU DES PEINTRES SUR VERRE. Il est de brique, presque de forme quarrée, & d'environ deux piés six pouces de tout sens.

Une grille de fer le coupe horizontalement par le milieu; sur cette grille se pose la poêle où se recuit le verre. Elle est de terre, de sept à huit pouces de profondeur.

Ce Fourneau a deux ouvertures; l'une au dessous de la grille, pour entretenir le feu; & l'autre au dessus de la poêle, pour avoir l'œil à la cuite des couleurs. Le dessus du Fourneau, quand la poêle est remplie des pièces qu'on veut cuire, se couvre d'une table de terre cuite où il y a cinq trous, l'un au milieu, & les quatre autres, deux à chacun des angles, pour servir d'évent, & comme de cheminée. *Voyez l'Article du VERRE, où il est parlé de la Peinture sur verre.*

LE FOURNEAU des Maîtres Fondeurs de caractères d'Imprimerie, est tres petit, haut en tout de dix-huit à vingt pouces, & de dix à douze de diamètre; mais posé sur une pierre ou sur un échabeau de bois pour l'élever à une hauteur convenable aux ouvriers qui travaillent debout. *Voyez FONDEUR DE CARACTÈRES.*

Fo

biers

pellen

le tro

La

sert à

c'est à

forme

grasse

fond

de fe

On

moule

est de

tout a

avec c

pour r

tite p

En

de gr

de ma

pour r

élevat

sa lon

moins

de ter

que p

Fourn

en y a

sine,

nent

ble.

Fo

trois

où ils

grand

contie

très g

les ch

Fo

Fourn

noyes

Ce

dont l

une v

il y a

tuyau

au de

grille

& qu

haut d

met l

même

larges

ces d

dessus

Qu

neau

forgé

charg

ele o

Four

& le

vent

neau

vercl

le so

les m

F

desti

Ce

nière

dellu

dans

quar

lière

FOURNEAU DES PLOMBIERS. Les Maîtres Plombiers ont trois sortes de Fourneaux ; l'un qu'ils appellent la *Fosse*, l'autre qu'ils nomment la *Poêle* ; & le troisième, le *Fourneau à étamer*.

La *Fosse* est le Fourneau où se fond le plomb, qui sert à couler les grandes & petites tables de plomb : c'est une espèce de chaudière, ou plutôt de trou en forme de chaudière, qui est faite de grès & de terre grasse, bien maçonnée de platre tout autour, au fond de laquelle est une petite poêle ou marmite de fer.

On fond dans la poêle le plomb pour jeter en moule & faire des tuyaux sans soudure : cette poêle est de fonte avec un trépié de fer qui la soutient ; tout autour est un massif maçonné de terre franche avec deux ouvertures, l'une plus grande par devant pour mettre du feu sous la poêle, & l'autre plus petite par derrière, pour servir de ventouse.

Enfin le Fourneau à étamer est un chassis carré de grosses pièces de bois, ou quelquefois un massif de maçonnerie, sur lequel est un foyer de briques, pour y allumer un feu de braise ou de charbon : son élévation de terre est d'environ deux piés & demi, sa longueur de trois à quatre, & sa largeur d'un peu moins : autour s'élève un bord aussi de brique ou de terre grasse, plus haut par devant & par derrière que par les deux côtés. C'est sur le foyer de ce Fourneau que les Plombiers étament leurs ouvrages en y appliquant des feuilles d'étain avec la poix résine, à mesure que le plomb que deux ouvriers tiennent élevé au dessus, a pris une chaleur convenable. *Voyez PLOMBIER.*

FOURNEAU DE CHAPELIER. Les Chapeliers ont trois sortes de Fourneaux : un petit sous les plaques où ils bâtissent & dressent leurs chapeaux : un plus grand dans la foulerie, sous la petite chaudière qui contient l'eau & la lie avec quoi l'on foule : & un très grand sous la grande chaudière où ils mettent les chapeaux à la teinture. *Voyez CHAPEAU.*

FOURNEAU A SOUFLET. C'est un des deux Fourneaux dont on se sert dans les Hôtels des Monnoyes pour fondre les métaux.

Ce Fourneau est composé par en bas d'un foyer, dont la surface est plate, & où l'air peut entrer par une ventouse qui y est ménagée. A fleur du foyer il y a une seconde ouverture qui donne passage au tuyau du soufflet, qui a donné le nom au Fourneau : au dessus, environ à un demi-pié de hauteur, est une grille de fer plat en forme de croix, qui est mobile, & qui peut se mettre & s'ôter facilement : enfin plus haut que la grille est l'endroit du Fourneau, où se met le creuset ; cet endroit est carré, fait de la même terre que le creuset même, & de hauteur & largeur suffisante pour qu'il reste environ deux piés d'espace autour du creuset, & quatre ou cinq au dessus pour l'entourer de charbon.

Quand on veut fondre des matières dans ce Fourneau, on couvre la grille d'une petite platine de fer forgé ; puis on met dessus un creuset de terre qu'on charge de matière, & qu'on couvre d'un couvercle ou de fer ou de terre. On charge ensuite le Fourneau de charbon, & quand il est bien allumé, & le creuset bien recuit & bien chaud, on bouche la ventouse : enfin ayant de nouveau chargé le fourneau de charbon rond, on le couvre aussi d'un couvercle de fer, ne discontinuant point de faire agir le soufflet & de fournir de charbon, jusqu'à ce que les métaux soient en bain. *Voyez MONNOYAGE.*

FOURNEAU A VENT. C'est le second Fourneau destiné à la fonte des métaux pour les monnoyes.

Ce Fourneau a par bas un foyer creux en manière de coupelle avec sa ventouse au devant : au dessus de la ventouse est une grille de fer scélee dans le massif du Fourneau, dont les barres qui sont carrées sont couchées sur l'arrête, afin que la poussière du charbon n'y reste pas. Au dessus de la grille

Diction. de Commerce. Tom. II.

le est l'endroit où se met le creuset, qui ordinairement est de fer forgé ; c'est aussi par où l'on met le charbon pour entretenir le feu du Fourneau.

Quand le creuset est chargé de matière, on le couvre de son couvercle, & quand le Fourneau est chargé de charbon, on couvre le tout d'une chape de fer ou de terre : cette chape a par le haut une ouverture de 5 ou 6 piés de diamètre, & pour plus de commodité se peut séparer en deux. On sépare ainsi la chape afin de pouvoir en ôter la partie de devant avec des tenailles à crochets, soit pour remettre des matières au creuset & du charbon au Fourneau, soit pour retirer tout-à-fait le creuset lorsque le métal est en bain.

Ce Fourneau s'appelle *Fourneau à vent*, parce que l'air qui entre par la ventouse qui est au bas, & qu'on laisse ouverte, tient lieu du soufflet qui fournit le vent dans les autres Fourneaux.

L'or se fond ordinairement dans des Fourneaux à soufflet, parce qu'il a besoin d'une chaleur plus forte & plus violente : pour l'argent, le billon & le cuivre, ils se fondent au Fourneau à vent. *Voyez MONNOYAGE.*

FOURNAGE. Ce qui peut tenir de pain dans un four : une Fournée de petit pain. On le dit aussi de la quantité de pâtisserie qu'un Pâtissier peut enfourner à la fois : une Fournée de darioles. Enfin il se dit encore des choses dont on fait une cuite entière dans un Fourneau : une Fournée de platre, une Fournée de chaux, une Fournée de tuiles.

FOURNETTE. Est un petit four dont on se sert dans les Manufactures de Fayancerie, dans lequel on fait calciner l'émail qu'on employe pour les fayances. *Voyez FAYANCE.*

FOURNI, FOURNIE. On dit que la boutique d'un Marchand, que son magasin sont bien fournis, lorsqu'il est bien assorti de marchandises des plus belles & en quantité, suivant le négoce qu'il fait.

FOURNIER. Celui qui fait cuire quelque matière que ce soit dans un four ou dans un fourneau. On appelle Chaux-Fournier celui qui fait cuire la chaux.

FOURNIL. Lieu où est bâti le four : il ne se dit guères que des fours particuliers.

FOURNIMENT. C'est ce qui sert aux Gens de guerre & aux Chasseurs pour mettre leur poudre. *Voyez POUDRE.*

FOURNIR. Livrer de la marchandise. Ce Chapelier me devoit fournir cent douzaines de chapeaux, il ne m'en a pas livré la moitié : C'est ce Drapier qui fournit la Livrée de la Maison du Roi.

FOURNIR. Se dit à peu près dans le même sens dans le commerce d'argent & de lettres de change que font les Marchands Banquiers. Ce Banquier est si riche & si accrédité qu'il pourroit fournir vingt millions en un besoin : Ce Négociant m'a fourni des lettres de change pour Amsterdam & pour tout le Nord.

FOURNISSEMENT. Terme de commerce. C'est le fond que chaque associé doit mettre dans une société.

On dit Compte de Fourissement, pour signifier le compte de ce que chaque associé doit fournir dans une société, une entreprise, une manufacture, une cargaison de navire, &c.

FOURNITURE. Se dit dans les mêmes significations que Fournir : faire une Fourniture de blés & de fourages ; Entreprendre la Fourniture des habits ou des armes d'un Régiment.

Faire une grande Fourniture d'argent, signifie en fait de commerce de banque, faire tenir beaucoup d'argent en un lieu, ou à une personne par le moyen de ses Correspondans.

FOURNITURE. S'entend encore parmi quelques artisans, de certaines menues choses qui servent à perfectionner & achever leur ouvrage. Les Tail-

leurs appellent la Fourrure d'un habit, les boutons, la foye, les poches, le bougran, &c. ils mettent dans leur mémoire la façon & la fourniture séparément.

FOURNITURE. Se dit aussi du nombre de certaines marchandises qu'on vend au compte. Les ardoises se vendent à la Fourniture, qui contient vingt-un milliers d'ardoises, fournies de quatre au cent. Voyez ARDOISES.

Les Marchands de vin de Paris appellent une Fourniture, vingt-un muids de vin; & les Marchands de blé en Anjou nomment aussi Fourniture, vingt-un septiers de grain.

FOURREAU. Sorte de gaine, d'étui ou d'enveloppe: il se dit particulièrement de ceux qu'on met aux armes. Les Fourreaux d'épée se font avec de légères feuilles de bois de hêtre qui se vendent au cent; les meilleures feuilles de hêtre, & celles que les Fourbisseurs de Paris employent plus ordinairement, viennent de Villiers-Coterêts. Voyez FOURBISSEUR.

FOURREAU. En fait de meubles, on dit des Fourreaux de chaises, ou des houffes qui couvrent les chaises sans être clouées; des Fourreaux de quenouilles de lit. En fait d'habits, des Fourreaux de manches, des Fourreaux d'enfans, pour empêcher qu'ils ne gâtent leurs habits.

FOURREAU. Terme de Bateur d'or. Voy. FOURREAU.

FOURRELIER. C'est une des qualités que les Statuts des Marchands Gainiers leur donnent, apparemment à cause de la faculté qu'ils ont de fourrer & garnir de revêche une partie de leurs ouvrages, ou à cause que les fourreaux de pistolets sont du nombre de ceux qu'ils peuvent faire. Voyez GAINIER.

FOURRER. Garnir quelque chose de fourrure. Voyez PELLETIER.

FOURREUR. Se dit aussi des monnoyes qui sont au dehors de bon or ou de bon argent, & qui n'ont au dedans que du cuivre, de l'étain & du plomb: Ce faux Monnoyeur fait fourrer les espèces. Voyez MONNOYE.

FOURREUR. Se dit encore de toutes les marchandises ou denrées, qui se mettent en bottes ou en malles, & qu'on altère ou falsifie, en y fourrant au milieu quelques-unes de moindre qualité que celles qui paroissent à l'extérieur. Fourrer des bottes de foin: fourrer des fagots.

FOURREUR. Ouvrier qui travaille en fourrures, ou Marchand qui en fait commerce. Les Marchands Pelletiers de Paris sont appelés dans leurs Statuts, Maîtres Marchands Pelletiers-Haubanniers-Fourreurs, &c. Voyez PELLETIER.

FOURRURE. Ce qui sert ou peut servir à fourrer, garnir & doubler des robes, des habits & autres choses, soit pour la commodité, soit pour l'ornement, soit pour la distinction des rangs & dignités.

On le dit particulièrement des garnitures & doublures faites de peaux d'animaux passées en alun d'un côté & garnies de leur poil de l'autre: une Fourrure de petit gris, une Fourrure d'hermine, une Fourrure de martre zibeline.

Les Rois, les Souverains, les Ducs & Pairs en France ont pour les cérémonies des manteaux doublés de diverses Fourrures, particulièrement d'hermine: quelques Magistrats du premier rang & les Docteurs des différentes Facultés des Universités en ont pareillement. On les nomme simplement des Fourrures à la Fourrure des Prélats à Mortier, la Fourrure d'un Docteur ou d'un Bachelier.

FOURRURE. Se dit aussi de quelque peau que ce soit garnie de son poil, qui entre dans le commerce des Marchands Pelletiers; tels que sont les martes, les renards, les loups, les chiens, les castors, les loutres, les tigres, les ours, l'hermine, le petit gris & autres semblables. Ce Marchand a les plus

belles Fourrures de Paris. En terme de commerce on dit plus ordinairement Pelleterie que Fourrure. Voyez PELLETERIE.

FOURSEURE. Terme dont les Provençaux qui font le négoce des Soyes à Smirne, se servent pour exprimer le mélange de quelques mauvaises qualités de foye qu'on met avec les bonnes pour les faire passer ensemble: telles sont, par exemple, les finafres & les frises qui se fourrent parmi les ardafes. Pour mieux couvrir cette mauvaise foi, les Marchands qui font venir les soyes de Perse, & qui les vendent à ceux de la Chrétienté, ont coutume de faire faire ces Fourseures dans les lieux mêmes d'où ils les tirent.

FOUTEAU. C'est un des noms qu'on donne à une sorte d'arbre de haute futaye, qu'on appelle ordinairement Hêtre & quelquefois Fau. Voyez HÊTRE.

FRACTION, ou NOMBRE ROMPU. Terme d'Arithmétique, qui se dit d'une ou plusieurs parties de quelque entier divisible en parties égales.

Chaque Fraction est toujours composée de deux nombres, dont l'un est appelé numérateur, & l'autre dénominateur. Ils se séparent par une petite barre de cette manière ($\frac{7}{2}$), ce qui veut dire sept douzièmes: sept est le Numérateur, parce qu'on compte sept parties d'une chose entière qu'on suppose être divisée en douze parties égales; & douze est le Dénominateur, à cause que c'est le nombre qui donne la dénomination à ces parties qui sont des douzièmes.

Il y a de deux sortes de Fractions; les unes qu'on nomme Fractions vulgaires ou communes, & les autres qu'on appelle Fractions arithmétiques.

Les Fractions vulgaires ou communes sont celles qui expriment une ou plusieurs parties d'un entier connu & en usage, tel que peut être la livre tournois, le sol, le denier, l'écu, l'aune, la verge, la toise, l'arpent, la livre de poids, le marc, le muid de grain, &c.

Les Fractions arithmétiques sont celles qui restent après l'opération d'une division, ou qui sont proposées dans quelques autres opérations d'arithmétique. Voyez NOMBRE ROMPU ou FRACTION.

FRAGMENT. Petit morceau d'une chose rompue. Les Fragmens de toutes sortes de drogues & épicereries payent en France les droits d'entrée à raison de 6 livres 5 sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

FRAGMENS PRECIEUX. Les Marchands Epiciers, Droguistes, Apoticaire, nomment ainsi les morceaux qui se séparent quand on taille les hyacinthes, les émeraudes, les saphirs, les grenats & la coralline.

Ce sont ces Fragmens qu'ils font entrer dans divers remèdes & compositions, après les avoir réduits en poudre impalpable par le moyen de la trituration.

Les Fragmens d'hyacinthe & de rubis, que le Tarif de la Douane de Lion appelle Fragmats, y payent 3 livres du quintal.

FRAISE. Outil de Serrurier dont se servent aussi d'autres ouvriers en fer pour percer & trouver le fer à froid. Voyez FRAISE.

FRAISE. Petit fruit rouge ou blanc qui croît dans les jardins & dans les bois, fort connu de tout le monde. Les premiers fruits qu'on voit mûrs à Paris, sont les Fraises. C'est le plus hâtif & le plus délicieux fruit du Printemps.

Il y en a de plusieurs espèces. La Fraise des bois est la meilleure & la plus naturelle. Ce fruit est très sain & rafraîchissant.

FRAISER. Percer du fer avec la fraise. Voyez FRAISER.

FRAISOIR. Espèce de vilebrequin dont la mécanique est terminée par un petit cône à rainure: il sert à faire

à faire faciles à placage

Les res, co port, en des ferr

FR A ventes fraix d' fraix au d'autres au bas COMM

FR A public PORT

FR A jouissen droits d' FR A un Etra à l'égaru lification voir de féder d de éten

Cette c du Par Roi feu venu F

ad fide Comm quent i que ce Négoce leur co & Cor

tion. Cot de cha re Fran voulu Comm doiven compt point

FR A accord de pre ou du chand. primés 1717

quelq SEL. FR A France c'est-à cu: a livres

Le te qu cheva te: I sol, y

Voyez compr Fo durée droit, dises. Lion Voyez

PA quel

commerce on
rre. Voyez

vençaux qui
servent pour
raïses quali-
pour les fai-
temple, les
ni les ardaf-
si, les Mar-
s, & qui les
coutume de
mêmes d'ou

qu'on donne
qu'on ap-
Fau. Voyez

pu. Terme
sieurs parties
les.

lée de deux
eur, & l'au-
te petite bar-
re sept dou-
qu'on comp-
supose être
ouze est le
nombre qui
qui sont des

; les unes
communes,
ymétriques.
es sont cen-
ies d'un en-
être la livre
e, la verge,
le marc, le

elles qui ref-
ou qui sont
dous d'aridic-
ou FRAC-

ose rompuë.
ues & épice-
raison de 6
au Tarif

ls Epiciers,
si les mor-
hyacinthes,
la coralline.
rer dans des
avoir ré-
n de la tri-

que le Tarif
payent 3 li-

servent aussi
rouver le fer

ai croit dans
de tout le
mûrs à Pa-
le plus dé-

se des bois
uit est très

uise. Voyez

ont la né-
ure: il sert
à faire

FRAI. FRAN.

541
à faire des trous dans les matières peu épaisses & faciles à éclater, comme sont tous les ouvrages de placage & marquetterie.

Les ouvriers qui travaillent en bureaux, armoires, commodes & autres meubles de pièces de rapport, emploient le Fraïsoir à y ouvrir les entrées des serrures. Voyez PLACAGE, & MARQUETTERIE.

FRAIX. Dépense que l'on fait au sujet des achats, ventes ou envois des marchandises, comme sont les frais d'emballage & autres semblables. Il y a des frais auxquels sont tenus les Commissionnaires, & d'autres dont ils se font payer, & qu'ils emploient au bas de leurs factures ou de leurs comptes. Voyez COMMISSIONNAIRE.

FRANC. Qui est exempt de charges & impositions publiques ou particulières.

PORT FRANC. C'est un Port où les Marchands jouissent de la Franchise totale ou en partie, des droits d'entrée & de sortie. Voyez PORT.

FRANC-BOURGEOIS, en Anglois *Free-Denizen*, un Etranger à demi, ou trois quarts naturalisé. C'est à l'égard des Etrangers une espèce de demi-naturalisation ou même davantage, & qui leur donne pouvoir de négocier, d'acquiescer des immeubles, de posséder des charges; mais elle n'est pas d'une si grande étendue qu'une naturalisation dans les formes. Cette dernière ne se peut obtenir que par un acte du Parlement, au lieu que les Lettres Patentes du Roi seul suffisent pour la première. Un Etranger devenu Franc-Bourgeois, est dit dans le Drot être *à fidei Regis Anglie*, ou sous la protection du Roi. Comme ils sont Etrangers nés, & que par conséquent ils entendent leur langue maternelle aussi-bien que celle du pays, il arrive assez souvent que les Négocians Etrangers qui y viennent pour le fait de leur commerce, se servent d'eux pour Interprètes & Commissionnaires: mais il n'y a nulle obligation.

COURIR FRANC. Terme de commerce de lettres de change. Il est dit qu'une lettre de change a couru Franc, quand les Agens de Banque n'ont point voulu recevoir leurs droits pour la traiter. Les Commissionnaires, lorsqu'une lettre a couru Franc, doivent avoir la bonne foi de ne point mettre en compte à leur commettant un droit qu'ils n'ont point payé.

FRANC-SALÉ. Privilège que les Rois de France accordent à quelques Officiers ou Communautés de prendre du sel aux Greniers sans en rien payer, ou du moins en n'en payant que le prix du Marchand. Tous les droits de Franc-Salé ont été supprimés par un Edit de Louis XV. du mois d'Août 1717; ils ont depuis été rétablis en faveur de quelques Officiers. Voyez GABELLES. Voyez aussi SEL.

FRANC. Monnoye de compte dont on se sert en France, & qui est de la même valeur que la livre, c'est-à-dire, de 20 sols tournois, ou du tiers de l'écu: ainsi l'on dit également vingt Francs & vingt livres; mille livres & mille Francs.

Le Franc, qui est ainsi nommé de l'empreinte qu'il portoit d'un François, ou à pied ou à cheval, étoit aussi autrefois une monnoye courante: Le Franc d'or valoit un peu plus qu'un écu sol, & le Franc d'argent n'en étoit que le tiers. Voyez MONNOYE, où il est parlé des Monnoyes de compte.

FOIRE FRANCHE. C'est une Foire, pendant la durée de laquelle les Marchands ne payent aucun droit, soit de l'achat, soit de la vente des marchandises. Parmi les Foires franches de France, celles de Lion sont les plus célèbres; on en parle ailleurs. Voyez FOIRE, col. 460.

PART FRANCHE. C'est une part que l'on réserve quelquefois dans une société ou dans une compagnie

FRANC.

de commerce, libre de tous frais, dépenses, pertes ou contributions, pour un associé habile ou accrédité, ou même qu'on destine à un protecteur, qui a rendu ou qui peut rendre de grands services à la compagnie ou société.

LANGUE FRANCHE, ou comme on le prononce plus ordinairement, **LANGUE FRANQUE**. C'est un jargon composé de François, d'Italien, d'Espagnol & de quelques autres Langues, dont on se sert sur la Méditerranée, & qui est la Langue la plus commune dans les Echelles du Levant & les Côtes de Barbarie, & la plus en usage entre les Marchands d'Europe & les Levantins, pour le fait du commerce. Elle est facile à apprendre, aussi est-elle absolument nécessaire aux Courtiers, Commissionnaires & Marchands qui veulent s'établir dans ces Pais & y faire quelque négoce.

LA FRANCHE DE CAEN. C'est ainsi qu'on nomme en Normandie la Foire qui commence à Caën le lendemain de la Quasimodo, & qui dure 15 jours. On en parle ailleurs. Voyez l'Article des FOIRES au paragraphe des Foires Franques, col. 470.

FRANCARTE. Mesure pour les grains dont on se sert à Verdun. La Francarte de froment pèse 38 liv. poids de marc, de méteil 24, de seigle 32 & d'avoine 25.

FRANCHISE. Exemption de quelque droit ou de quelque obligation. Il se dit aussi des lieux ou asiles dans lesquels on jouit de quelque privilège; & souvent, des privilèges mêmes dont on a droit d'y jouir.

FRANCHISE, en terme de Foire. C'est l'exemption quelquefois de tous les droits d'entrée & de sortie, & quelquefois seulement d'une partie, pour toutes les marchandises qui entrent ou qui sortent, qui s'achètent, se vendent ou s'échangent pendant le tems d'une Foire.

Il se dit aussi des privilèges accordés aux Marchands étrangers qui y viennent pour le fait de leur commerce; comme de pouvoir tesser & disposer des effets qu'ils y ont amenés, de n'y pouvoir être arrêtés, sinon pour marchandises négociées pendant la durée de la Foire; & quelques autres privilèges. On parle ailleurs plus amplement de ces Franchises des Foires. Voyez FOIRE.

FRANCHISE. Faculté d'être reçu Maître dans un Corps d'Artisans, sans être assujéti à certaines règles & statuts, dans les Communautés des Arts & Métiers, où il y a apprentissage, chef-d'œuvre & maîtrise.

On appelle Franchise le privilège d'être reçu à la maîtrise sans chef-d'œuvre & sans payer aucun droit, ou du moins en ne payant que celui que payent les fils de Maîtres. Cette Franchise se gagne de plusieurs manières.

1°. Les veuves & filles de Maîtres affranchissent les Apprentis & les Compagnons qui les épousent. 2°. Les Apprentis forains gagnent la Franchise en travaillant quelques années chez les Maîtres de Paris au-delà de leur apprentissage de Province. 3°. Les Maîtres sans qualité gagnent leur Franchise, ou plutôt l'achètent en payant aux Jurés les sommes fixées par les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil. 4°. Les Compagnons qui travaillent dans la Cour de l'Hôpital de la Trinité à Paris, la gagnent en montrant gratis leur métier à un Enfant de cet Hôpital.

Il y a encore quelques manières de s'affranchir dans les Communautés des Arts & Métiers, mais qui leur sont propres à chacune en particulier: on peut les voir aux Articles où il est traité de ces Corps d'Artisans.

FRANCHISE. Lieu privilégié. Il y a plusieurs lieux de Franchise dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; c'est-à-dire, des lieux où les simples Apprentis

543
 & Compagnons peuvent en toute liberté travailler de leur art & métier, sans crainte de fausse & de confiscation de leurs ouvrages.

Ces ouvriers ne sont pas néanmoins exemts de la visite des Jurés; mais il faut lorsque les Jurés veulent aller en visite chez eux, qu'ils se fassent accompagner d'un Officier de Justice.

Il n'est pas permis aux Artisans retirés dans les Franchises d'aller eux-mêmes porter en Ville leurs ouvrages on marchandises, & elles peuvent alors leur être faîtes par les Jurés s'ils en sont rencontrés. Les Bourgeois ont pourtant la faculté d'aller ou d'envoyer querir les ouvrages qu'ils ont commandés.

Les Artisans non Maîtres retirés dans la Franchise de l'Hôpital de la Trinité, sont les seuls qui soient exemts de cette règle, & qui ayent droit d'aller en Ville porter leur ouvrage; mais alors ils sont tenus d'avoir dans leur poche le bonnet de l'enfant de cet Hôpital à qui ils apprennent leur métier gratis pour gagner leur maîtrise.

Les lieux de Franchise de Paris & de ses Fauxbourgs, sont:

Le Fauxbourg S. Antoine.

Le Cloître & Parvis Notre-Dame.

La Cour de S. Benoît.

L'Enclos de S. Denis de la Chartre.

L'Enclos de S. Germain des Prés.

L'Hôtel Royal des Gobelins.

L'Enclos de S. Jean de Latran.

La Rue de l'Oursine.

L'Enclos de S. Martin des Champs.

Les maisons des Peintres & Sculpteurs de l'Académie.

La Cour de la Trinité.

La Cour du Temple.

FRANCIN. C'est le nom que les Flamans donnent à cette espèce de parchemin très fin & très blanc, qu'on appelle du *Velin*. Voyez PARCHEMIN.

FRANCS. C'est le nom sous lequel sont connus dans le Levant tous les Marchands d'Europe qui y viennent trafiquer, de quelque Nation qu'ils soient.

FRANGE. Ornement qui s'applique à l'extrémité des paremens d'Eglise, des meubles & des vêtements.

La Frange est composée de trois parties; de la chaînette, de la tête & du corps de la Frange: on en fait d'or, d'argent, de soye, de laine, de chanvre & de lin, enfin de toutes les matières qui se peuvent filer.

Lorsque la Frange est tout-à-fait basse, on l'appelle *Mollet*; quand les fils en sont plus longs que l'ordinaire, & que la tête en est large & ouvragée à jour, on lui donne le nom de *Crépine*. Il y a de la Frange de soye torsée, & de la Frange de soye non torsée; cette dernière se nomme *Frange coupée*.

Les Franges ainsi que les Crépines s'attachent de manière que leurs filets tombent toujours perpendiculairement en bas. Il n'en est pas de même du Mollet, qui peut s'attacher de quelle manière l'on veut; ses fils étant si courts, qu'ils peuvent se soutenir d'eux-mêmes.

Il n'y a à Paris que les Tisseurs-Rubaniers qui fabriquent des Franges, ce qui fait que souvent on les nomme Frangiers, quoique leurs Statuts ne leur donnent point cette qualité.

Les Franges & les Mollets font partie du négoce des Marchands Merciers, qui en peuvent vendre & débiter en gros & en détail, même en faire fabriquer, pourvu que ce soit par des Maîtres Tisseurs-Rubaniers.

Les Franges d'or, d'argent ou de soye, payent en France les droits de sortie comme rubans d'or, d'argent ou de soye; c'est-à-dire, à raison de 40 s. de la livre. Si elles ne sont que de Filoillé, elles payent 11 livres 10 s. du cent pesant conformément au Tarif de 1664.

544
 Les droits de la Douane de Lion se payent suivant leur qualité; savoir:

Les Franges d'or & d'argent, 3 livres 18 s. de la livre.

Les Franges de soye, 10 s. de la livre, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Les Franges de fil, 6 s. de la livre.

FRANGER, ou FRANGIER. Artisan qui fait des Franges, des Mollets, &c. On le nomme plus ordinairement Tisseur-Rubancier, qui est le véritable titre que lui donnent les Statuts de son métier. Voyez TISSUTIER-RUBANIER.

FRANGOTTE. Voyez FARGOT.

FRAPE. Terme de Monnoye qui se dit de la marque qui s'y imprime avec le marteau.

FRAPE, est aussi un terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie.

La Déclaration du Roi du 23 Octobre 1713, en interprétation du Règlement du mois d'Août 1686, ordonne que les Fondeurs seront tenus de fonder chaque Frappe de caractère sur les mêmes hauteurs, épaisseurs & lignes qui leur seront données par les Syndic & Adjointes de la Librairie; & enjoint aux dits Syndic & Adjointes d'en garder un modèle de chacune, pour y avoir recours en cas de besoin.

En ce sens la Frappe se prend pour un corps complet de caractères.

On donne aussi le nom de Frappe aux poinçons d'acier gravés en relief, avec lesquels on frappe en creux les matrices de cuivre qui servent à la Fonte des lettres. Voyez FONDEURS DE CARACTERES.

FRAPER, en terme de Manufacture. Signifie battre, ferrer sur le métier la tréme d'un drap, d'une étoffe, d'une toile.

L'instrument qui sert à battre la tréme s'appelle Chasse, & c'est où est attaché le roc ou peigne à travers duquel passent les fils. On ne bat la tréme qu'après que la navette ou elle est devinée à été jetée ou passée par l'ouvrier entre les fils de la chaîne, qui se baillent & se lèvent par le moyen des marches du métier.

La manière de fraper est de ramener à plusieurs reprises la Chasse qui est mobile jusqu'à la tréme, à chaque fois que la navette a été jetée de droite à gauche, & qu'elle est revenue de gauche à droite.

On dit: Ce drap est bien frappé, ou pas assez frappé; pour faire entendre qu'on le trouve ou bien ferré ou trop lâche. On le dit aussi des tapisseries de haute-lisse: Cette tapisserie est fine & bien frappée. Voyez CHASSE.

FRAPER EPINGLES. C'est en former la tête, qui s'applique en la frappant d'un coup de marteau, pendant que le fil de leton est tenu ferme dans un étau.

La tête de l'épingle est faite du même fil de leton & de la même grosseur que l'épingle même; avec cette différence néanmoins que le leton qui sert à la tête, a été tourné, & pour ainsi dire comme cordé, par le moyen d'une machine qui fait le même effet que la roue des Cordiers à leur filasse. Voyez EPINGLE.

FRASE, qu'on nomme aussi FRAISE. Outil de fer dont les Serruriers, les Arquebultiers, les Horlogers de gros ouvrages, & plusieurs autres ouvriers qui travaillent le fer sur l'étau, se servent à contrepercer les pièces de leurs ouvrages.

Il y a de deux sortes de Frases, de rondes & de carrées: la ronde est une espèce de petit cône d'acier canelé avec une assez longue queue. La carrée a aussi une pareille queue; mais la forme est pyramidale à quatre faces, dont les angles sont très coupans & la pointe bien acérée: l'une & l'autre se montent dans des boîtes comme les forets, dont ils font en effet une espèce. Voyez FORET.

FRASER LE FER. C'est le percer avec la Frase.

545
 se. Il y a la description

FRASER particulière ou l'on fait avec les CONTREFR

Voyez l'Art

FRATE & Chirurgien

leur métier dans les bo

On ne se f pris ou en j gnons sont

deux Corps FRAUD

Faire entr

dices en FRA par des rou

les bureaux de ne point

dûs suivant mises; ou d nances; si

Les Ordo me ont tou

tre les Mar de sortie, n

& autres qu cilient leu

L'article de Février

dinairement par peines

Mais ces l'Ordonnan

moindre qu pour arrê

Gardes & y pourvut

Septembre

Cette de monrances

des princip Elle ord

extraordina leurs Facte

Guides & Receveurs,

Gardes aut de quelq

droits & pi ble contre

ployés aux

2^e. Que Marchands

d'exercer l défense à e

rées; leurs mis dans

Jurisdiction ou de la

3^e. Que Marchands

chés au ca

Enfin qu autres Em

dammés au s'ils sont

Outre d traordinair

mis qui fa core de la

qui fixe d

Commisio

se. Il y a des chevalets à Frafer dont on peut voir la description à l'Article des CHEVALETS.

FRASER DE LA PASTE. Terme de Boulanger, particulièrement en usage dans les Boulangeries, où l'on fait le bifeuit de mer. C'est pétrir la pâte avec les poings en allant de droit à gauche. **CONTREFRASER**, c'est la pétrir de gauche à droite. *Voyez l'Article du BISCUIT DE MER.*

FRATER. Nom qu'on donne chez les Barbiers & Chirurgiens, aux Apprentifs qui y apprennent leur métier, ou aux Garçons qui travaillent à gage dans les boutiques au sortir de leur apprentissage. On ne se sert guères du mot de Frater que par mépris ou en plaisantant. Les Apprentifs & Compagnons sont toujours appelés dans les Statuts de ces deux Corps, Garçons & Serviteurs.

FRAUDE. Tromperie cachée.

Faire entrer ou sortir du Royaume des marchandises en Fraude, c'est les y faire entrer ou sortir par des routes détournées, en prenant soin d'éviter les bureaux qui sont établis sur les frontières, afin de ne point payer s'il est possible les droits qui sont dus suivant les Tarifs, si ce sont marchandises permises; ou d'éviter les peines portées par les Ordonnances, si ce sont marchandises de contrebande.

Les Ordonnances des Rois & les Loix du Royaume ont toujours été très sévères non-seulement contre les Marchands Fraudeurs des droits d'entrée & de sortie, mais encore contre les Commis, Gardes & autres qui font d'intelligence avec eux & qui facilitent leur fraude.

L'article 18 du titre 14 de l'Ordonnance du mois de Février 1687, porte qu'il sera procédé extraordinairement contre les uns & les autres, & même par peines afflictives.

Mais ces peines n'ayant point été expliquées par l'Ordonnance, & l'amende qui ne pouvoit être moindre que du quadruple n'étant point suffisante pour arrêter ces abus, & surtout la collusion des Gardes & Commis avec les Marchands, Louis XIV y pourvut par une nouvelle Déclaration du mois de Septembre 1701.

Cette dernière Déclaration fut donnée sur les remontrances des Députés au Conseil de Commerce & des principaux Négocians du Royaume.

Elle ordonne, 1°. Qu'à l'avenir il seroit procédé extraordinairement contre les Négocians, Marchands, leurs Facteurs & Commissionnaires, Conducteurs, Guides & Entremetteurs, qui d'intelligence avec les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs, Brigadiers & Gardes auroient fait entrer ou sortir des marchandises de quelque qualité qu'elles soient, en fraude des droits & par contravention aux défenses; ensemble contre les dits Receveurs, Contrôleurs & Employés aux Fermes.

2°. Que pour réparation, les dits Négocians & Marchands seront déclarés indignes & incapables d'exercer le négoce & marchandise leur vie durant; déshonorés à eux de le continuer; leurs boutiques murées; leurs enseignes ôtées, & leur nom & surnom mis dans un tableau affiché dans l'Auditoire de la Jurisdiction Consulaire de la Ville de leur domicile ou de la plus prochaine.

3°. Que leurs Facteurs & Commissionnaires non Marchands, les Voituriers & Guides, seront attachés au carcan pendant trois jours.

Enfin que les Receveurs, Brigadiers, Gardes & autres Employés aux Fermes du Roi, seront condamnés aux Galères pour neuf ans, & leurs Offices s'ils sont titulaires, confisqués au profit du Roi.

Outre ce qu'on a dit ci-dessus des procédures extraordinaires, qui doivent se faire contre les Commis qui favorisent les fraudes des Marchands; & encore de la Déclaration du 20 de Septembre 1701, qui fixe des peines contre les Marchands, Négocians, Commissionnaires, Facteurs & autres qui subornent

les dits Commis; il y a de plus trois articles de l'Ordonnance des Fermes; savoir le XX. le XXI. & le XXII. du titre commun de toutes les dites Fermes, & deux Déclarations du Roi, l'une du 25 Août 1699; & l'autre du 12 Octobre 1715, qui régle & ordonne diverses choses sur cette même matière, qu'il est important de n'être point ignorées ni des Marchands, ni des Commis.

Par le premier de ces trois articles il est dit que les Commis des dites Fermes & autres ayant serment à Justice, qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux Régistres, ou qui auront délivré de faux extraits signés d'eux, ou contrefait la signature des Juges, seront punis de mort.

Le second de ces articles veut que les particuliers redevables des droits de Sa Majesté, qui auront falsifié les marques des Commis & autres ayant serment à Justice, leurs congés, acquits, passavans, certificats & autres actes, seront condamnés pour la première fois au fouët & au bannissement de cinq ans de l'Élection de Paris, ou de celle où la falsification aura été commise, avec amende qui ne pourra être moindre que le quart de leur bien; & en cas de récidive, aux galères pour neuf ans, avec amende qui sera de la moitié de leur bien.

Par le troisième article les mêmes peines du second sont ordonnées contre ceux qui auront falsifié les Chartes-parties, Connoissemens & Lettres de voiture.

À l'égard des deux Déclarations, celle du mois d'Août 1699 veut que tous les particuliers qui faciliteront avec force & port d'armes, l'entrée des marchandises défendues & de contrebande dans l'étendue du Royaume, soient condamnés à neuf années de galère.

Enfin la Déclaration du mois d'Octobre 1715, qui a principalement en vûe les fraudes qui se font aux entrées de Paris, d'intelligence avec les Commis, tant par les Marchands de vin, eaux-de-vie & autres boisons, que par les Bouchers, leurs garçons, & autres Marchands, après avoir rappelé les quatre articles de l'Ordon. des Fermes, la Déclaration de 1699, & celle de 1701, dont en général Sa Majesté ordonne de nouveau l'exécution, il est dit qu'à l'égard de la dernière de ces Déclarations, les dispositions qui y sont contenues, en seront étendues à toutes les Fermes du Roi, & en conséquence que sur la plainte, & à la requête de l'adjudication des Fermes, il sera procédé extraordinairement contre les Marchands de vin, d'eaux-de-vie & autres boisons, Bouchers & autres Marchands, leurs garçons, Facteurs & Commissionnaires, les Voituriers tant par eau que par terre, Guides, Entremetteurs & tous autres, qui en fraude des droits de Sa Majesté, d'intelligence avec les Receveurs en titre ou par commission, Commis des Barrières, Brigadiers, Gardes & autres Employés dans les dites Fermes, moyennant une somme d'argent, récompense équivoque, ou en quelque sorte & manière que ce puisse être, directement ou indirectement, auroient fait entrer dans la Ville & fauxbourgs de Paris, & autres Villes du Royaume, des vins, eaux-de-vie & autres boisons, bœufs, vaches, moutons & porcs vifs ou morts, entiers ou par morceaux, & autres marchandises ou autrement, pour frauder les droits du Roi: ensemble contre les dits Receveurs, Contrôleurs & autres Commis; & que pour réparation de la dite prévarication, les Marchands de vin, eaux-de-vie & autres boisons, & les Bouchers, Chaircutiers & autres Marchands, soient déclarés indignes & incapables de plus exercer leur négoce & marchandise leur vie durant, &c. auquel effet leurs Enseignes & Inscriptions seront ôtées; & leurs noms & surnoms seront écrits dans un tableau, qui sera affiché dans l'Auditoire de la Jurisdiction Consulaire de Paris, ou autres plus prochaines du lieu où les fraudes

des auroient été commises. Qu'à l'égard des Facteurs, Commissionnaires non Négocians ni Marchands, les Voituriers tant par eau que par terre, Guides, Conducteurs & autres, qui auront eu part aux dites subornations & fraudes, seront appliqués au carcan pendant trois jours de marché; & quant aux Receveurs, Contrôleurs & autres Commis, ils seront condamnés aux galères pour neuf ans, & les offices des Titulaires confisqués au profit de Sa Majesté. Le tout sans préjudice des amendes, confiscations & autres peines pécuniaires, portées par les Ordonnances, lesquelles au surplus seront exécutées suivant leur forme & teneur.

FRAUDE, FRAUDE'E. On appelle à Marseille & à Smyrne des soyes fraudées, de la cire fraudée, du coton fraudé, &c. toutes ces diverses marchandises, lors qu'on y en a fourré de moindre qualité, ou qu'on y a mêlé d'autres matières pour en augmenter le poids, ce qui est fort ordinaire aux Grecs & aux Juifs. Les Arméniens sont estimés de meilleure foi.

FRAUDER. Tromper quelqu'un, lui faire quelque tort.

FRAUDER LES DROITS DU ROI. C'est faire entrer ou sortir du Royaume, ou des Provinces réputées étrangères, des marchandises sujettes à payer des droits imposés par l'autorité Royale. *Voyez FRAUDE.*

FRAUDER LA GABELLE. C'est faire passer des sels d'une Province libre, c'est-à-dire, qui n'est pas sujette aux droits de Gabelle, dans d'autres Provinces qui doivent aller prendre leurs sels aux Greniers établis pour la vente que le Roi en fait faire.

Ceux qui font ce Commerce, qui est défendu sous de sévères peines, s'appellent *Faux-sauniers*, & l'on nomme *Faux-sel* celui qui n'a pas été pris aux Greniers Royaux. *Voyez FAUS-SEL, ou FAUS-SAUNIERS.*

On fraude aussi les droits des Aydes, quand on ne paye pas le gros, le huitième & les droits d'entrées aux barrières ou portes des Villes, qui sont dus pour les vins.

Enfin c'est frauder les droits du Roi, quand on s'exempte par adresse, par artifice, par intelligence avec les Commis, ou de quelque manière que ce soit, de payer les impôts mis sur les denrées, légumes, victuailles, &c. soit par terre, par eau, aux passages des Ponts & autres lieux où les Bureaux & Commis sont établis pour les percevoir. *Voyez FRAUDE.*

FRAUDER. Se dit aussi entre les particuliers, & sur-tout dans le négoce.

On dit d'un débiteur qui employe de mauvais moyens & de l'artifice, pour faire perdre à ses créanciers ce qu'il leur doit, qu'il fraude, ou qu'il veut frauder ses créanciers: de-là est venu la honteuse épithète de *Banqueroutier frauduleux*.

FRAUDER, en fait de Manufacture. C'est ne pas mettre, en fabriquant une étoffe, les portées ou les fils nécessaires, suivant les Réglemens: ainsi l'on dit: Cet ouvrier ne fait que frauder, il ne met jamais dans ses serges les portées convenables.

FRAUDEUR. Celui qui fraude. Ce terme n'est en usage que parmi les Commis des Fermes. Ce Marchand est un Fraudeur de profession; pour dire, il fait tous les jours passer des marchandises en fraude. Prenez-y garde, c'est un Fraudeur; pour faire entendre, qu'il n'épargne rien pour ne pas déclarer ses marchandises aux Bureaux, ou pour n'y pas payer les droits.

FRAUDULEUSEMENT. D'une manière scandaieuse. Il n'y a pas moyen de se fier à ce Marchand, de négocier avec lui, il fait tout Frauduleusement.

FRAUDULEUX, EUSE. Celui qui trompe & qui fraude; ou la chose qui est faite avec fraude &

tromperie. Un débiteur, un banqueroutier Frauduleux; un acte Frauduleux; une déclaration Frauduleuse.

FRAIXNELLE, autrement *Diellame blanc.* *Voyez DICTAME.*

FRAY. Terme de Monnoyeur. C'est l'altération ou diminution qui arrive au poids des monnoyes par succession de tems, & pour avoir été trop maniées. Il y a des Ordonnances qui règlent sur quel pié les espèces doivent être reçues quand leur diminution vient du Fray & manielement: celle de Louis XIV fixe le Fray à six grains.

FRAY. Ce sont les œufs du poisson, ce qui sert à la propagation de leur espèce; on le dit aussi du même poilou dans les premiers tems qu'il en est produit.

FRAYE. Tems destiné par la nature à la génération des poissons; saison où le mâle passe sur la femelle & la fraye, & que la femelle vuide son fray.

Le tems de la Fraye des truites, est depuis le premier Fevrier jusqu'à la mi-Mars; les autres poissons frayent depuis le premier Avril jusqu'au premier Juin.

Il est défendu par les Ordonnances sous peine d'amende & de prison, & même sous celle du carcan, du fouet & du bannissement, de pêcher dans le tems de la Fraye. *Voyez l'Article des PECHERS en eau douce.*

FRAYEMENT. C'est la même chose que fraye, mais il est moins d'usage.

FRAYER. Terme de Fourbisseur. C'est froter une lame avec de l'émeril pour la polir & lui ôter les traits qu'y laisse la meule sur laquelle on l'a passée; c'est proprement la fourbir. *Voyez FOURBISSEUR.*

FRAYER. Il se dit de la jonction des poissons pour la génération. Les poissons sont moins fermes & moins bons dans le tems qu'ils frayent ensemble que dans les autres saisons.

FREGATAIRE. Ce terme n'est en usage qu'au Bâillon de France situé à l'extrémité du Royaume d'Alger, & sur les frontières de celui de Tunis.

Ce sont des Porte-faix ou Chargeurs qui servent la Compagnie Française qui y est établie, & qui portent à bord des barques ou frégates, d'où ils ont pris leur nom, les grains, légumes & autres marchandises que les Commis de magasins ont traité avec les Maures. Les gages de Fregataires, outre la nourriture, sont de 9 livres monnoye de France par mois.

FRELAMPE. Sorte de menuë monnoye qui vaut 12 à 15 deniers.

FRELANDE, ou **FERLANDE.** On nomme ainsi en Anjou cette monnoye de billon qu'on appelle ailleurs *Sou* ou *Sou marqui*. Ne seroit-ce point la même chose que la *Frelampe*. *Voyez Sou.*

FRELATER. Mêler & sophistiquer une liqueur. Il se dit particulièrement du vin.

Du vin Frelaté est du vin mêlé d'ingrédients presques toujours nuisibles à la santé, pour lui donner de la force. Quand on ne mêle que du vin avec du vin, on dit du vin coupé.

FRENDSON. Mot Anglois, qui signifie Franco-Bourgeois, ou Anglois naturel. *Voyez FRANCO-BOURGEOIS.*

FRENE, en Latin *Fraxinus*. Grand arbre dont le tronc devient très gros & très haut. Cet arbre fournit trois choses principales pour le Commerce, le bois, l'écorce, & la manne purgative.

† Il ne réussit point dans les terres dures, froides, argilleuses, crayeuses; mais il viendra vite, & s'élevera prodigieusement en plaine, dans une terre légère, & peu profonde.

Le bois de Frêne est blanc, & rempli de veines: il s'emploie à divers ouvrages de charonnage; ce qui fait qu'on le débite ordinairement dans les forêts, en timons & moutons. II

Il s'en a garnies de gueurs & de 14, 15 & 16 mètres. Le pour charnières.

Les vis qu'ils font niers & de pour mon beaux ouv

Ces for sont des p d'épaisleur pent & fe les Ouvri

Les pie Frêne, pa ches très de Frêne les clôtures

La man qui coule

On pré cotion de foye & la médicinal à sa racin petite cen croit un serpens.

Le be me on ne dans fait divers ont attiré un sudori les malad dans les ce sentin l'appelle ques-un Indes.

Il y a perflueuse ficile, il dans un e re, & l

font faire coignée pluteurs briquer étoient vertu éto

playes fa pliquant effet, b

Plusieurs imbus, rent bie voir à ce

Centurie pour l'av hémorra

roi mien découvri pouvoit circonsc

faisoient baton, la poud tombées

Il s'en amène aussi beaucoup en grume ou buches garnies de leur écorce, qui sont de plusieurs longueurs & grosseurs, mais ordinairement de 10, 12, 14, 15 & 13 piés de long sur 8 à 9 pouces de diamètre. Le Frêne sert à faire des haquets pour charier les vins & autres semblables marchandises.

Les vieux Frênes loupoux & nouailloux, lorsqu'ils sont bien sains, sont très estimés des Armuriers & des Ebénistes : les premiers s'en servent pour monter leurs armes, & les autres à faire de beaux ouvrages de tabletterie.

Ces sortes de Frênes se débitent en cartelles, qui sont des planches de trois, quatre & cinq pouces d'épaisseur. Il en vient aussi en grume, qui se coupe & se scie par morceaux, suivant l'usage que les Ouvriers en veulent faire.

Les piques sont ordinairement faites de bois de Frêne, parce que l'arbre jette dès le pié des branches très longues & très droites. On se sert aussi de Frêne pour faire des bois de raquettes, & pour les clôtures des hayes. **VOYEZ BOIS DE RAQUETTE.**

La manne purgative est une liqueur ou suc blanc qui coule des branches des Frênes. **VOYEZ MANNE.**

On prétend que les feuilles du Frêne mises en décoction dans du vin, sont capables de décolorer le foye & la rate. On attribue aussi quelques vertus médicinales à son bois, mais encore davantage à sa racine cuite dans l'eau commune avec de la petite centauree, le scordium & l'absynthe, qu'on croit un remède souverain contre la morsure des serpens.

A D D I T I O N.

Le bois, outre l'usage qu'on en fait, comme on vient de le dire, sert aussi en Médecine dans certains Pais, suivant l'estime qu'en ont fait divers Auteurs, touchant les vertus qu'ils lui ont attribuées. Ils l'ont regardé & employé comme un sudorifique aussi excellent que le Gayac, dans les maladies honteuses, mêlé avec les autres bois dans les décoctions. *Cosalin*, & *Label* étoient de ce sentiment, & le fameux *Etmuller* dit qu'on l'appelle le *Gayac de l'Allemagne*, parce que quelques-uns l'estiment plus efficace que le *Gayac des Indes*.

Il y a plus d'un siècle qu'on faisoit un usage superstitieux du bois de cet arbre ; le secret étoit difficile, il falloit en couper un tron d'un seul coup, dans un certain jour de l'année, à une certaine heure, & sous une certaine constellation, en le faisant faire par un garçon vierge, & avec une coignée qui n'eût jamais servi. Il y avoit alors plusieurs sentimens différens sur la manière de fabriquer ce bâton ; ceux qui en avoient le secret étoient en petit nombre. Quoiqu'il en soit, la vertu étoit d'arrêter les hémorragies & de guérir les playes faites par des poignards, épées, &c. en l'appliquant seulement dessus. On l'appelloit pour cet effet, bois, ou *bâton constellé*, *bâton sympathique*. Plusieurs habiles Médecins de ce tems là en étoient imbus, parce que des expériences qui leur parurent bien marquées les avoient persuadés. On peut voir à cet égard dans *Borel*, la 78 observation de la 3^e Centurie. *Farrus* même ajouta foi à cette vertu, pour l'avoir expérimenté heureusement dans quelques hémorragies. La Physique d'aujourd'hui leur auroit mieux ouvert les yeux sur ces expériences, pour découvrir la véritable raison de leur réussite, que ne pouvoit faire celle de leur tems. Certaines autres circonstances qui accompagnoient cette opération faisoient plus d'effet dans une hémorragie, que le bâton, de même qu'il en arrivoit dans l'usage de la poudre de sympathie. Ces deux pratiques sont tombées, depuis qu'on en a reconnu la supercherie.

La seconde écorce de son bois qui se vend chez quelques Droguistes, est employée aux mêmes usages que celles du *Tamarisc* & du *Caprier*, c'est-à-dire pour les maladies ou obstructions du foye & de la rate, prise dans du vin avec lequel on la fait infuser. Sa vertu fait bien plus d'effet, que ne font les feuilles du même arbre, suivant ce qu'en vient de dire *Mr. Sirony*.

Les Anciens ont crû, que le Frêne étoit si contraire aux serpens, que ces animaux n'osoient jamais s'en approcher, pas même de son ombre. *Plin* livre 16. chap. 13. nous dit avoir vu l'expérience d'un serpent, qui fut entouré de petites branches de Frêne d'un côté, & de feu de l'autre, lequel aimoit mieux pour se sauver, se jeter à travers le feu, que de passer par les branches de cet arbre. Peut-être cette expérience fut-elle mal faite devant lui ; car de notre tems, la même expérience a été faite par d'habiles gens, qui ont vu le contraire de *Plin*. C'est sur cette fautive opinion, que l'Antiquité a crû, qu'on pouvoit tirer des parties de cet arbre, un bon remède contre la morsure des serpens. Mais aujourd'hui on est revenu de tous ces remèdes imaginés autrefois, contre les morsures des bêtes venimeuses, lesquels se trouvent en grand nombre dans les ouvrages de la Médecine ancienne.

La manne purgative, est un suc blanc & mielleux, qui découle lentement de plusieurs parties, & principalement des aisselles des feuilles d'une espèce de Frêne qui ne vient que dans les Pais chauds, mais particulièrement dans la Calabre, où il y est abondant. Ce suc s'épaissit & s'endurcit par la chaleur du soleil. **VOYEZ MANNE.**

Le Frêne est un genre de plante, de la classe des arbres qui ont leurs fleurs à étamines, laquelle *Mr. Tournefort* a établi pour la XVIII^e classe, qui répond proprement à la XV^e, & où il n'a renfermé que des herbes. Il y a cependant sous ce genre quelques espèces dont les fleurs sont à quatre pétales, & quelquefois à cinq. *Mr. Tournefort* n'a connu que quatre espèces de ce genre ; mais *Messieurs Vaillant & Michx*, en ont reconnu dix de plus, c'est-à-dire, quatorze ; comme on peut le voir dans l'*Hist. de l'Acad. An.* 1722. Les feuilles de Frêne sont disposées par paires sur une côte terminée par une seule feuille, & son fruit qui n'a qu'une semence est de la figure d'une langue d'oïseau. C'est pour cette raison que les Pharmaciens l'appellent tout court, *Lingua avis*, ou *Lingua Anseris*. * Mémoire de *Mr. Garcin*.

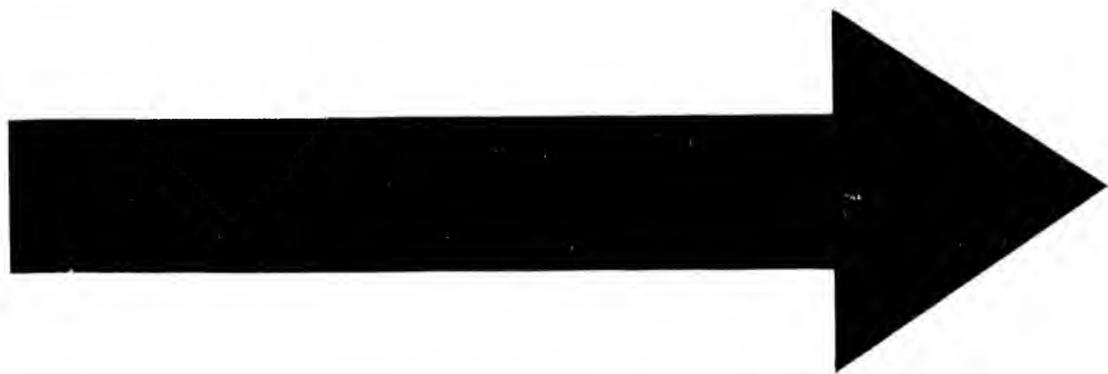
FREQUIN, sorte de futaille. L'article VI. du nouveau Règlement de 1723, concernant les déclarations des Marchands aux Bureaux d'entrée & de sortie, met le Frequin au nombre des futailles qui servent à entonner les sucres bruts, les sirops, les suifs, les beurres, & autres telles marchandises qui sont sujettes à déchet & à coulage.

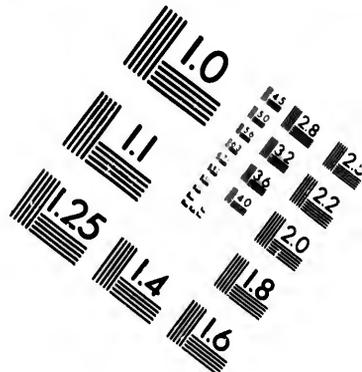
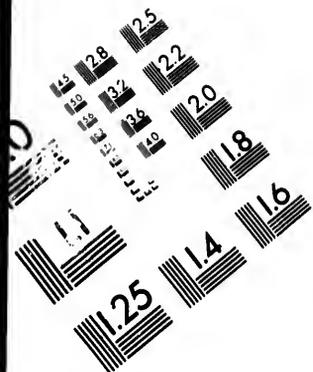
FRERES CORDONNIERS. C'est une Société ou Communauté stéuiliée de plusieurs Compagnons & Garçons Cordonniers, qui sous la conduite d'un Maître Cordonnier, qui est aussi appelé le Maître de la Communauté, vivent & travaillent en commun sous certains Statuts & Réglemens convenus entr'eux.

Il y a à Paris deux Communautés de Freres Cordonniers : la première fut établie en 1645, l'autre est plus moderne & fut bandede part : leurs Statuts sont pourtant à peu près les mêmes. Il y en a aussi dans quelques principales Villes du Royaume. **VOYEZ CORDONNIER à la fin de l'Article.**

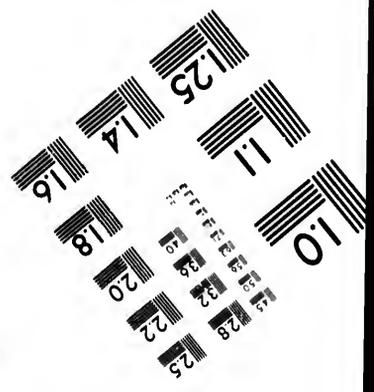
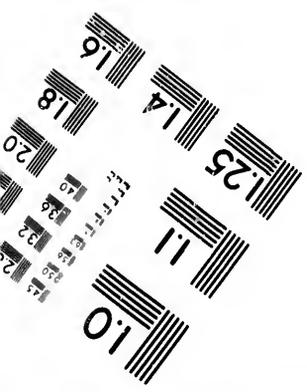
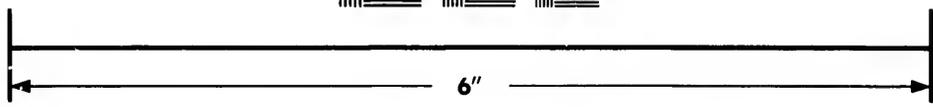
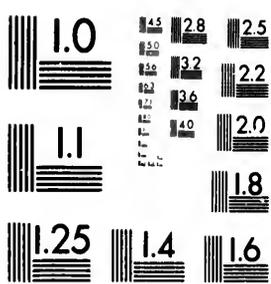
FRERES TAILLEURS. Ce sont des Compagnons & Garçons Tailleurs mis en société comme les Freres Cordonniers. **VOYEZ ci-dessus, & les Articles des CORDONNIERS & des TAILLEURS.**

FRET, ou **FRETAGE**. Terme de commerce de





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, MASS. 01570
(716) 872-4503

ce de mer. Il signifie le loiage d'un navire en tout ou en partie, pour voiturier & transporter des marchandises d'un Port en un autre. Ce qu'on appelle *Fret* en Ponant, se nomme *Nolis* en Levant.

Lors qu'un navire est loué en entier, & que l'Affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le Maître du vaisseau ne peut sans son consentement prendre d'autres marchandises pour l'achever, ni sans lui tenir compte du *Fret*.

Le Marchand qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, ne doit pas laisser d'en payer le *Fret*, comme si le tout avoit été chargé; & s'il en charge plus, il est tenu de payer le *Fret* de l'excédent.

Quand un Maître a déclaré son vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est, il est tenu des dommages & intérêts du Marchand. Il n'est cependant pas réputé y avoir eu erreur en la déclaration, si elle est au delius du quarantième.

Lorsqu'un vaisseau est chargé à cueillette, ou au quintal, ou au tonneau, le Marchand qui veut retirer les marchandises avant le départ du bâtiment, a la faculté de les faire décharger en payant les frais de la décharge, & la moitié du *Fret*.

Le Maître est en droit de faire mettre à terre les marchandises qu'il trouve dans son vaisseau, qui ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le *Fret* au plus haut prix par rapport à d'autres marchandises de semblable qualité.

Si un marchand retire ses marchandises pendant le voyage, il ne doit pas laisser d'en payer le *Fret* en entier, pourvu qu'il n'y ait pas de la faute du Maître.

Quand un navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge par la faute du Marchand Affréteur, ou lorsque le vaisseau ayant été affrété allant & venant, est obligé de faire son retour lége, l'intérêt du retardement & le *Fret* entier sont dus au Maître.

Si au contraire le vaisseau étoit arrêté ou retardé au lieu de sa décharge, ou pendant sa route par la faute du Maître, en ce cas c'est le Maître qui doit être tenu des dommages & intérêts envers l'Affréteur, lesquels doivent être réglés par gens à ce connoissans.

Lors qu'un Maître est obligé de faire radouber son vaisseau pendant le voyage, le Marchand Chargeur doit être tenu d'attendre, ou de payer le *Fret* entier. Si le vaisseau ne pouvoit être raccommodé, le Maître est obligé d'en louer un autre incessamment; & s'il n'en pouvoit trouver, il ne doit être payé de son *Fret* qu'à proportion de ce que le voyage sera avancé. En ce néanmoins que le Marchand prouvât que dans le tems que le bâtiment a fait voile, il n'étoit pas en état de naviger, pour lors le Maître doit perdre son *Fret*, & répondre des dommages-intérêts du Marchand.

Le Maître doit être payé du *Fret* des marchandises qui sont jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de la contribution. Le *Fret* est pareillement dû pour les marchandises que le Maître aura été obligé de vendre pour victuailles, radoub, & autres nécessités pressantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste aura été vendu, au lieu où elles auront été déchargées.

En cas d'interdiction de commerce avec le Pays pour lequel le vaisseau est en route, & qu'il soit dans l'obligation de revenir avec son chargement, le Maître ne peut espérer son *Fret* que pour l'aller, quand même le navire auroit été affrété allant & venant; & si le bâtiment venoit à être arrêté par ordre souverain dans le cours de son voyage, il n'est dû ni *Fret* pour le tems de sa détention, s'il est affrété au mois; ni augmentation de *Fret*, s'il est loié au voyage; mais la nourriture & les loyers des Matelots pendant le tems de la détention sont réputés avariés.

Quand celui qui est dénommé au connoissement fait refus de recevoir les marchandises, le Maître en peut faire vendre pour le paiement de son *Fret*, & déposer le restant dans un magasin; mais il le doit faire par autorité de justice.

Le Maître ne peut prétendre aucun *Fret* des marchandises qui ont été perdus par naufrage ou échoiement, pillées par les Pirates, ou prises par les Ennemis: il est même tenu de restituer ce qui lui en aura été avancé, à moins qu'il n'y ait une convention contraire. Si cependant le navire & les marchandises étoient rachetées, pour lors le Maître doit être payé de son *Fret* jusqu'au lieu de la prise; même son *Fret* entier, s'il les a conduites au lieu de leur destination, en contribuant au rachat.

La contribution pour le rachat se doit faire sur le prix courant des marchandises au lieu où elles ont été déchargées, déduction faite des frais; & sur le total du navire & du *Fret* déduction faite des victuailles consommées, & des avances faites aux Matelots; lesquels doivent aussi contribuer à la décharge du *Fret*, à proportion de ce qui leur est dû de leurs loyers.

Le Maître doit aussi être payé du *Fret* des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination; & s'il ne peut trouver de vaisseau pour conduire les marchandises sauvées, il ne doit être payé du *Fret* qu'à proportion seulement du voyage avancé.

Il n'est pas permis à un Maître de retenir dans son vaisseau la marchandise faite du paiement de son *Fret*; il peut seulement dans le tems de la décharge s'opposer à son transport, ou la faire saisir, même dans les allées ou gabarres.

Le Maître est préféré pour son *Fret* sur les marchandises de son chargement tant qu'elles sont dans le vaisseau, sur des gabarres, ou sur le quai, même pendant quinzaine après la délivrance; pourvu néanmoins qu'elles ne soient pas passées dans les mains d'une tierce personne.

Un Marchand ne peut obliger le Maître de prendre pour son *Fret* les marchandises diminuées de prix, gâtées ou empiérees par leur vice propre, ou par cas fortuit. Si néanmoins les marchandises qui sont en futaille, comme vin, huile, miel & autres liqueurs, avoient tellement coulé, que les futailles fussent vuides ou presque vuides, en ce cas les Marchands Chargeurs peuvent les abandonner pour le *Fret*.

Il est expressément défendu à toutes sortes de personnes de sous-fréter les navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat, à peine d'amende & de punition, suivant le cas. L'Affréteur peut cependant prendre à son profit le *Fret* de quelques marchandises, pour achever la charge du vaisseau qui a été par lui entièrement affrété.

Tous ces Réglemens concernant les Marchands Affréteurs, les Maîtres de vaisseau Fréteurs, & le paiement du *Fret*, sont tirés du Titre 3 du troisième Livre de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

Il y a prescription pour le *Fret* un an après le voyage fini; ainsi le Maître d'un vaisseau n'est plus reçu après ce tems à le demander. Art. 2, Titre 12 du Livre premier de l'Ordonnance ci-dessus rapportée.

Ce qui s'observe à Amsterdam & dans les autres Ports des Etats des Provinces Unies, pour le Frétement des Navires & des Bateaux.

C'est ordinairement aux Cargadors, c'est-à-dire, aux Courtiers qui se mêlent du fret des Navires, que les Marchands s'adressent pour en trouver qui leur conviennent, soit qu'ils aient assez de marchandises pour les affréter seuls, soit qu'ils n'en aient que pour occuper une partie du Bâtiment. Voyez CARGADOR.

Lorsque

Lorsque ce souhité, les pient de prix, seu, ou à tarité des marchi qu'on affrété uer si c'est pou chargeur, ou se au retour, ou nir avec charg

Il faut obse pour les Pays é en la monnoy nation, comm Villes de Fran piastres pour Méditerranée, de Bretagne; piastres ou en pour Hambou la Mer Baltiq; ainsi des autr

Lors qu'on venir, l'affrété cours à Amste fait le charge

L'affréteur son Navire, & Lettres de mes ces qui lui sou

En tems de nairement pas entier: c'est à fournir, quan

Pour évite néral d'un Na qu'il peut por ce que le Cap arrivant assez pas autant de que s'en fiant avec lui, on d du *Fret* qu'on Vaisseau frété.

Lors qu'on gers, on ne d te-partie par u moitié par le à l'égard du e le Capitaine te TE-PARTIE.

Outre le pri tenir les avari geur, combien le Capitaine d tiné, & com Navire n'est p cordés.

A Amster grands ou tro au départ, se au Capitaine marchandises sont à leurs d fréteurs. Si alléges pour allant au Tex ptés pour ava

Les Maître quand il est d que de délivr mais la coûté viennent che par le Marcha ques jours ap compte du fr

Diction.

les Confiseurs appellent *Cotignac*. Les meilleures Friponnes de cette sorte de confiture viennent d'Orléans. Voyez CONFITURE, où il est parlé des gélées, col. 1014.

FRISÉ. Toile de Hollande fort estimée, qui a pris son nom de la Province de Frise, dans laquelle elle se fabrique. Voyez TOILE.

FRISE. Est aussi une étoffe de laine assez grossière, propre pour l'hiver, frisée d'un côté, d'où il y a de l'apparence qu'elle a pris son nom.

Il y a des Frises croisées, & des Frises non croisées. Les croisées viennent pour l'ordinaire d'Irlande; elles ont $\frac{1}{2}$ de large sur 24 à 25 aunes de longueur, mesure de Paris. Les non croisées, dont la largeur est de $\frac{1}{2}$ & demi, & la longueur de 24 à 25 aunes, comme celles d'Irlande, se tirent d'Angleterre.

Il s'en fait de semblables en Languedoc, qui sont plus larges d'un demi-quart que celles d'Angleterre, ayant une aune de large franche. De toutes ces espèces de Frises, ce sont les Angloises qui sont les plus estimées.

Les Tarifs de France de 1664, de 1667, de 1687 & 1699, font mention aux entrées de certaines sortes de Frises d'Espagne & de Flandre; & encore d'autres Frises blanches appellées Frises de coton, qui se vendent à la gode: mais les unes & les autres ne sont plus connues en France; ce qui fait juger qu'il faut qu'elles s'y envoient sous d'autres noms, ou bien que la fabrique en soit absolument perdue. On en rapportera pourtant ici les droits, comme ils sont employés dans ces quatre Tarifs.

Les Frises payent en France les droits d'entrée suivant leur qualité, au suivant les lieux d'où elles viennent, savoir:

La Frise commune, la pièce de trente aunes, 6 liv. suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687. Elle ne peut entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts du 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692.

La Frise d'Espagne & de Flandre, & de tout autre País étranger, la pièce de vingt aunes 16 liv. suivant le Tarif de 1667.

La Frise sèche d'Angleterre, la pièce de dix-huit aunes 7 liv. conformément au même Tarif de 1667. Ne peut entrer que par Calais & S. Vallery, suivant les Arrêts de 1687 & 1692.

La Frise blanche appellée de Coton, qui se vend à la gode, les cent vingt-cinq aunes, 48 liv. suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687. Ne peut pareillement entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux deux Arrêts ci-dessus.

On ne rapportera pas ici les droits dûs à la Douane de Lion pour les Frises d'Angleterre, attendu la défense de les faire entrer par ailleurs que par Calais & S. Vallery. On ajoutera seulement les droits qu'y payent deux autres sortes de Frises qui ne sont pas comprises parmi les Frises étrangères.

La Frise double de Rouen paye à Lion 55 s. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

Et la Frise à l'épée & à la clé, 20 s. de la pièce. **FRISE', E'E.** Se dit des étoffes de laine qui ont de la frisure, soit du côté de l'endroit, soit du côté de l'envers. Les draps noirs sont frisés par l'envers, & les ratines par l'endroit. Voyez FRISER.

On appelle, un Drap d'or frisé, un Drap d'argent frisé, celui qui n'est pas uni du côté de l'endroit, étant superficiellement crépu & inégal. Les draps d'or & d'argent frisés sont estimés les plus riches. Voyez DRAP, à l'endroit où il est parlé de ceux d'or & d'argent.

FRISER UNE ETOFFE. Terme de Manufacture de lainage. C'est former avec le poil de l'étoffe plusieurs petits boutons très durs, en sorte qu'à peine on en aperçoit le fond; ce qui s'appelle aussi *Peupler une étoffe en boutons*.

Quelques étoffes ne se frisent que par l'envers, comme les draps noirs; & quelques autres par l'endroit, comme certains draps de couleur, les ratines, les frises, les revèches, &c.

On peut donner cette façon aux étoffes de deux manières; l'une en les frisant à bras, c'est-à-dire, par le moyen de deux Ouvriers qui conduisent une espèce de planche qui sert d'instrument à friser; & l'autre à l'aide d'un moulin qu'on appelle Machine à friser, & qui a son mouvement ou de l'eau, ou du cheval, ou même quelquefois de plusieurs hommes qui la tournent avec une manivelle.

On estime la manière de friser à la machine, la meilleure; parce que le mouvement en étant uniforme & réglé, les boutons de la frisure se font plus également. Voici une description de cette industrielle machine, ou au moins de ses parties les plus essentielles; étant peu important de parler des arbres & des roués qui la font agir, dont on peut aisément se former l'idée.

Les trois principales pièces de la machine à friser les étoffes, sont le *Frifoir*, la *Table à friser*, & le *Tiroir*, qu'on nomme autrement *l'Ensemble*.

Le *frifoir* & la *table à friser* sont deux planches d'une égale longueur & largeur, c'est-à-dire, d'environ 10 piés de long sur 15 à 16 pouces de large; avec cette différence que la table à friser est garnie d'une espèce d'étoffe ou tripe de laine, dont le poil est très rude & très ras, & que le frifoir est incrusté d'un mastic composé de colle-forte, de gomme arabique & de sable jaune, avec un peu d'eau-de-vie ou d'urine.

Le *tiroir*, ainsi nommé, parce qu'il tire l'étoffe d'entre le frifoir & la table à friser, est une ensemble, autrement un rouleau de bois garni, & tout couvert de petites pointes de fil de fer très fines & très courtes, semblables à celles des cardes à carder la laine.

Voici présentement la disposition & l'usage de ces trois pièces.

La table à friser est immobile, & c'est elle qui soutient l'étoffe qu'on veut friser, dont on tourne vers le haut, l'envers ou l'endroit de l'étoffe, selon que la frisure doit se faire à l'endroit ou à l'envers. Le frifoir est élevé & soutenu au dessus de la table à friser à autant de distance l'une de l'autre, qu'il en faut pour que le drap ou autre sorte d'étoffe passe entre deux; de manière que le frifoir qui a un mouvement à demi-circulaire & très lent, rencontrant les longs poils de l'étoffe, les tord & roule en boutons, tandis qu'en même tems le tiroir qui tourne sans cesse, tire l'étoffe qui passe par dessus, & qui s'arrête aux petites pointes dont il est tout couvert.

Tout le soin que l'Ouvrier doit avoir pendant que la machine fait sans cesse agir & tourner le frifoir & le tiroir, c'est d'étendre l'étoffe sur la table à friser à mesure que le tiroir la tire, & de la venir de tems en tems dépendre ou détacher des pointes du tiroir, la faisant tomber proprement dans une espèce de grande manne qu'on nomme *Faudet*, qui est au dessous pour la recevoir.

On a dit d'abord que la table à friser est garnie d'une étoffe à poil très ras & très rude; ce qui est fait à dessin d'arrêter l'étoffe entre cette table & le frifoir autant de tems qu'il en faut pour la friser, & la tenir toujours bien tendue, en sorte que le tiroir ne la tire point trop promptement; ce qui arriveroit, n'étant pas d'ailleurs retenu de l'autre côté, & pendant négligemment dans la manne ou faudet qui traverse toute la table à friser par dessous.

Il est assez inutile de décrire présentement comment les étoffes se frisent à la main, puisqu'on s' imagine aisément que les Ouvriers imitent autant qu'ils peuvent avec leur frifoir le mouvement lent, égal & circulaire de la machine. Il faut seulement remar-

remarquer qu'il de long sur aisément la lée de blancs

FRISSETT se font en H

FRISOIR les Fourbiff

tres Ouvriers

ver les figur

ou ciselets g

traits & de

est tranchant

servent ces

FRISOIR, manufactures d

étoffes de la

FRISON ne frisée, ch

gletterre, pr

temmes.

Quoiqu'il d'étoffe dans

tres Tarifs p

droits d'ent

tant la pièce

tout-à-fait

tiende ans d

présumer, e

en Angleten

qu'on lui a

semblable q

re des País

Les Frison

rifs, payent

6 liv. la pié

que par Cal

du 8 Decem

FRISON, ter dans le

des étoffes

FRISON, Normandie

environ qu

FRISON, leger chassi

de parchem

découpe au

les endroits

quels doit

chée avec

PRIMERIE, **FRISQU**

qui fabriq

pés avec l

dont ils p

FRISQUETTE

de la cart

faut passer

que la pé

TES A JO

FRISS

Il se dit

ferrés dau

tres dou

FRISQ

factures a

laine, pe

droit ou

FRIT

se lève d

ou met c

re. Voye

FRIZ

Dié

remar-

Lorsque ce Cargador en a trouvé un tel qu'on le souhaite, les propriétaires & les affreteurs conviennent de prix, ou pour l'entière cargaison du Vaisseau, ou à tant par last ou par tonneau, de la quantité des marchandises qu'on y veut charger. Lors qu'on affrète un Bâtiment en entier, il faut exprimer si c'est pour aller & revenir pour le compte du chargeur, ou si c'est seulement pour charger & être libre au retour, ou encore si c'est pour aller vuide & revenir avec chargement.

Il faut observer, que si la cargaison est destinée pour les Pays étrangers, on convient du prix du Fret en la monnoye qui a cours dans les lieux de sa destination, comme en livres tournois, si c'est pour les Villes de France, qui sont situées sur l'Océan; en piastres pour Marseille, & celles qui sont dans la Méditerranée; en livres sterling pour toute la Grande Bretagne; en cruzades pour le Portugal; en piastres ou en ducats pour l'Espagne; en marcs-lubs pour Hambourg; en rixdales pour presque toute la Mer Baltique; en roubles pour la Moscovie, & ainsi des autres.

Lors qu'on frète un Navire pour aller & pour revenir, l'affrètement se fait en florins, tels qu'ils ont cours à Amsterdam ou dans les autres Ports où se fait le chargement.

L'affrèteur peut obliger le Capitaine qui lui frète son Navire, de lui montrer toutes les Expéditions, Lettres de mer, Passeports, & toutes les autres pièces qui lui sont nécessaires pour faire le voyage.

En tems de guerre, le Passeport se fournit ordinairement par l'affrèteur s'il affrète le Vaisseau tout entier: c'est au contraire au Capitaine frèteur à le fournir, quand il charge à cueillette.

Pour éviter toute dispute dans l'affrètement général d'un Navire, il faut convenir pour tout ce qu'il peut porter de marchandises, & non pas pour ce que le Capitaine assure qu'il en peut contenir; arrivant assez souvent qu'un Navire ne contienne pas autant de lasts ou de tonneaux qu'il le dit, & que s'en fiant à sa parole dans l'accord qu'on fait avec lui, on coure quelquefois risque de payer plus du Fret qu'on n'en a trouvé véritablement dans le Vaisseau frété.

Lors qu'on a frété un Navire pour les Pays étrangers, on ne doit pas manquer d'en faire faire la *Charte-partie* par un Notaire, qui est payé de ses salaires, moitié par le Chargeur & moitié par le Capitaine: à l'égard du courtage qui se paye au Cargador, c'est le Capitaine tout seul qui en est tenu. Voyez CHARTE-PARTIE.

Outre le prix du Fret, la Charte-partie doit contenir les avaries & les fraix que doit payer le Chargeur, combien de jours de planche, ou de séjour, le Capitaine donnera après son arrivée au lieu destiné, & combien il aura par chaque jour, si son Navire n'est pas chargé dans les jours de planche accordés.

A Amsterdam, lors que les Navires sont trop grands ou trop chargés pour passer le Pampus, soit au départ, soit au retour, c'est aux propriétaires ou au Capitaine à fournir des allèges pour porter les marchandises à bord, ou les en décharger, ce qu'ils font à leurs dépens, sans qu'il en coûte rien aux affrèteurs. Si cependant on étoit obligé de prendre les allèges pour quelque accident arrivé au Navire en allant au Texel ou en revenant, ces fraix sont comptés pour avaries. Voyez AVARIES.

Les Maîtres ou Capitaines d'un Navire frété peut, quand il est de retour, le faire payer de son Fret avant que de délivrer les marchandises dont il est chargé; mais la coutume est de les remettre à ceux qui les viennent chercher, avec le connoissement endossé par le Marchand à qui elles appartiennent; & quelques jours après le Maître ou le Cargador font le compte du fret & des avaries au dos du même con-

Diction. de Commerce. Tom. II.

noissement, & vont en recevoir le montant, mettant leur quittance au bas du dit compte.

A Amsterdam, lorsqu'on frète de simples bateaux ou de petits bâtimens pour les Villes & Provinces voisines, on ne passe point la *Charte-partie*, & l'on convient avec les Bateliers; soit à tant par last, par tonneau, par pièce ou par balle, soit pour tout ce que les bateaux peuvent porter de marchandises. Si les bateaux peuvent baisser leurs mats, & qu'ils ne soient pas trop grands pour passer sous les ponts, les Bateliers sont obligés d'aller charger devant le magasin ou la maison du Marchand; s'il est trop grand pour y aller, il doit s'en approcher le plus près qu'il lui est possible; mais c'est au Marchand à y faire porter les marchandises à ses dépens, comme c'est aussi à lui à fournir tous les Passeports nécessaires, aussi-bien que le Billet de franchise, s'il est franc.

On a coutume, & il est bon de convenir avec les Bateliers, des jours de planche auxquels ils seront tenus, c'est-à-dire, combien de tems ils seront obligés de rester au Port où ils arrivent, sans qu'on soit obligé de leur rien payer au-delà ou dit Fret pour ce séjour: il y a cependant des lieux pour lesquels les jours de planche sont réglés. Voyez JOURS DE PLANCHE.

Il faut remarquer qu'il y a de certains lieux pour lesquels il n'est pas permis à toutes sortes de personnes de fréter des Bâtimens à cueillettes, & où le frètement ne peut se faire que par des Navires ou Bâtimens privilégiés, qu'on nomme en Hollandois *Beurs-Schepen* ou *Beurs-Schuiten*, comme qui diroit en François *Bâtiment de Tour*, parce qu'ils ont chacun leur tour marqué pour charger. Voyez BEURS-SCHEPEN.

FRET. Se dit encore d'un certain droit de 50 sols par tonneau de mer, qui se paye aux Bureaux des Fermes du Roi, par les Capitaines & Maîtres des vaisseaux étrangers, à l'entrée ou à la sortie des Ports & Havres du Royaume, en conséquence de la Déclaration du 21 Juin 1659.

Il faut remarquer que les vaisseaux qui n'ont point été fabriqués en France, encore qu'ils appartiennent aux Sujets du Roi, ne laissent pas d'être réputés Etrangers, & comme tels sont assujettis au paiement du droit de Fret, à moins qu'il ne soit justifié des contrats d'achat en bonne forme, & de l'enregistrement qui en a été fait aux Greffes des Amirautes, & que les deux tiers de l'équipage du vaisseau sont François. Art. 1 & 2 de l'Ordonnance des Fermes du 22 Juillet 1681. Titre du Droit de Fret.

C'est de ce droit de Fret, ou de 50 sols par tonneau, dont les vaisseaux Hollandois ont été déchargés en conséquence du Traité de Paix arrêté & conclu à Utrecht le 11 Avril 1713, entre la France & les Etats Généraux; & c'est pour les faire jouir de cette exemption, que fut rendu le 30 Mai de la même année un Arrêt au Conseil du Roi, qui en décharge les vaisseaux des dits Etats Généraux qui entrèrent dans les Ports de France; ou qui en sortirent, de quelque Pais qu'ils viennent, ou pour quelque Pais qu'ils soient destinés; soit qu'ils soient chargés ou vuides, ou qu'ils aient chargé ou déchargé en un ou plusieurs des dits Ports, & en tous autres cas; à la réserve néanmoins lorsqu'ils prendront des marchandises dans un Port de France, pour les transporter dans un autre Port aussi de France.

L'article 11 du Traité de Marine & de Commerce, pareillement conclu à Utrecht entre la France & l'Angleterre, porte aussi: Que l'impôt ou tribut de 50 sols tournois par tonneau cesseroit en faveur des Anglois, & qu'en même tems le droit de 5 sols sterling seroit supprimé en faveur des François: mais l'exécution de cet article a été suspendue, aussi-bien que le Tarif proposé entre les deux Nations.

Les vaisseaux des Villes Hanſatiques ont aussi été

A déchargé

co. noiffement
es, le Maître
nt de son Fret,
n; mais il le

Fret des mar-
aufrage ou é-
ou prise par
litture ce qui
il n'y ait une
le navire & les
lors le Maître
eu de la prise;
duites au lieu
u rachat.

oit faire sur le
où elles ont
fraix; & sur le
a faite des vic-
sites aux Mate-
à la décharge
est dû de leurs

Fret des mar-
conduisant au
se trouver de
les saignées, il
ction seulement

e retenir dans
u payement de
tems de la dé-
la faire saisir,

Fret sur les mar-
elles sont dans
le quai, mé-
rance; pourvu
siffées dans les

Maître de pre-
diminuées de
ice propre, ou
archandises qui
miel & au-
é, que les fu-
des, en ce cas
les abandonner

utes sortes de
à plus haut prix
at, à peine d'a-
L'Affrèteur
le Fret de quel-
charge du vais-
affrété.

archands Affr-
urs, & le paye-
du troisième Li-
u mois d'Avril

un an après le
vaisseau n'est plus
Art. 2, Titre 12
des Jurs rapporté.

les autres Ports
le Frétemen-
ux.

, c'est-à-dire,
des Navires,
en trouver qui
es de marchan-
n'en ayant
tamment. Voyez

remarquer que leur frisoir n'a qu'environ deux piés de long sur un de large; & que pour former plus aisément les boutons de la frisure, ils mouillent légèrement la superficie de l'étoffe avec de l'eau mêlée de blancs d'œufs ou de miel.

FRISSETTES. Petites étoffes, moitié coton, qui se font en Hollande. On les nomme aussi **COTONNÉS.** Voyez cet Article.

FRISOIR. C'est un des ciselets dont se servent les Fourbisseurs, Arquebussiers, Armuriers, & autres Ouvriers qui travaillent en ciselure, pour achever les figures qu'ils ont frappées avec les poinçons ou ciselets gravés en creux, afin d'en fortifier les traits & de leur donner plus de relief. Le Frisoir est tranchant, & un des plus petits outils dont se servent ces Ouvriers.

FRISOIR. Instrument dont on se sert dans les manufactures de lainerie pour friser les draps & autres étoffes de laine. Voyez FRISER.

FRISON. Espèce de petite frise ou étoffe de laine frisée, chaude & mollette, qui se fabrique en Angleterre, propre à faire des cotillons ou jupons aux femmes.

Quoiqu'il soit expressément parlé de cette sorte d'étoffe dans les Tarifs de 1664, de 1667, & autres Tarifs postérieurs, & que suivant ces Tarifs les droits d'entrée en doivent être payés à raison de tant la pièce de treize aunes; elle est présentement tout-à-fait inconnue en France, y ayant plus de trente ans qu'on n'y en a ouï parler; ce qui fait présumer, ou qu'il ne s'en fait plus de cette espèce en Angleterre, ou qu'elle a changé de nom, ou bien qu'on lui a substitué quelque autre étoffe à peu près semblable qui se fabrique en France, ou qui se tire des Pais Etrangers.

Les Frisons d'Angleterre, suivant les derniers Tarifs, payent en France les droits d'entrée à raison de 6 liv. la pièce de treize aunes. Ils ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts du 8 Décembre 1687, & 3 Juillet 1692.

FRISON. Espèce de canetille frisée, qu'on fait entrer dans les broderies, & même dans la fabrique des étoffes d'or & d'argent. Voyez CANETILLE.

FRISON. Mesure des liquides dont on se sert en Normandie. Le Frison tient deux pots, qui sont environ quatre pintes de Paris.

FRISQUETTE. Terme d'Imprimerie. C'est un léger chassis de tringles de fer très minces, couvert de parchemin, de carton, ou de gros papier, qu'on découpe autant qu'il est nécessaire pour découvrir les endroits de la feuille qu'on imprime, sur lesquels doit porter la forme. La Frisquette est attachée avec des couplets au grand timpan. Voyez IMPRIMERIE.

FRISQUETTE. Il se dit aussi parmi les Ouvriers qui fabriquent les cartes à jouer, des moules découpés avec lesquels ils mettent les différentes couleurs dont ils peignent leurs cartes. Chaque couleur a sa Frisquette; en sorte qu'outre la première impression de la carte qui en marque seulement les traits, il faut passer la brosse sur cinq différens moules, avant que la peinture d'une carte soit achevée. Voyez CARTES A JOUER.

FRISSER, ou FRISER. Terme d'Imprimerie. Il se dit lorsque les caractères, faute d'être assez serrés dans la forme, vacillent & marquent les lettres doubles.

FRISURE. Façon qu'on donne dans les Manufactures aux draps, aux ratines & autres étoffes de laine, pour y former des petits boutons ou à l'endroit ou à l'envers. Voyez FRISER.

FRITTE. Terme de Verrerie. C'est l'écumé qui se lève de dessus les pots ou creusets, dans lesquels on met en fusion les matières propres à faire le verre. Voyez VERRE.

FRIZE. Il se dit à Smirne d'une mauvaise qualité.

Diction. de Commerce. Tom. II,

ré de soye qui se trouve assez souvent parmi les soyes ardales. Il faut observer dans le choix des ardales, qu'il n'y ait point de fourreaux, c'est-à-dire, qu'elles ne soient point fourrées; & qu'il n'y ait ni frisure, ni frize.

FROC. Espèce d'étoffe de laine croisée, assez grossière, qui se fabrique en quelques Villes de France, particulièrement à Lixieux, Bernay, Tardouët, Fervaques, & aux environs.

Suivant l'article 23 du Règlement général des Manufactures du mois d'Août 1669, les Frocs doivent avoir demi-aune de large étant foulés, sur 24 à 25 aunes de longueur, mesure de Paris.

Plusieurs abus s'étant depuis glissés dans la fabrique de ces sortes d'étoffes, qui les rendoient de très mauvaise qualité, il y a été pourvu par un Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Février 1716, en forme de Règlement, qui fixe en huit articles les espèces de Frocs qu'il est désormais permis de fabriquer; & la portée des fils en chaîne, tant de ceux qui s'appellent Frocs en fort, que de ceux qu'on nomme Frocs en foible; les laines & couleurs qui doivent en faire les linceaux ou lisérés; & enfin les matières qui sont permises ou défendues dans la fabrique de ces étoffes: renouvellant en outre les Règlements généraux des Manufactures de l'année 1669, & l'Arrêt du Conseil du 7 Avril 1693, qui ordonnent aux Fabricans de mettre sans abréviation leur nom & celui de leur demeure, faits à l'aiguille ou sur le métier au chef & premier bout de chaque pièce des dites étoffes, avant d'être portées au Foulon. Voyez l'Article général des Règlements pour les étoffes de laine, année 1716.

Les Frocs de Rouen payent les droits de la Doiane de Lion à raison de 2 liv. du quintal.

FROID. On dit, en termes de Teinturier, Donner une couleur à froid. Teindre à froid; pour dire, teindre sans feu & sans chaleur, ne point faire passer les étoffes par un bain chaud. Le noir à froid est défendu par les Règlements. Voyez NOIR, & TEINTURE.

FROID. Batre à froid se dit des métaux, particulièrement du fer qu'on travaille sur l'enclume sans le chauffer au feu de la forge. Voyez les Articles des METAUX.

FROMAGE. Lait pris & caillé, séché, durci & salé, propre pour manger.

Ménage, cité par *Furetière*, veut que ce terme soit tiré de *Formaticum* ou *Formago*, dérivé de *Forma*, qui est la forme ou l'éclisse ou l'on fait le Fromage. On disoit autrefois *Fourmage* & *Formage*.

Il y a de tant de sortes de Fromages, & dont les noms sont si différens, qu'il seroit assez difficile de les pouvoir rapporter toutes. On se contentera de parler ici de ceux qui sont de quelque considération dans le négoce des Marchands Epiciers, & qu'ils tirent, ou des Pais étrangers, ou de quelques Provinces de France.

FROMAGES ETRANGERS.

ITALIE.

De toutes les espèces de Fromages celui d'Italie est le plus estimé. Il vient en grosses meules ou pains ronds, épais de cinq à six pouces, que quelques-uns nomment des Pièces. Ils sont du poids depuis 50 jusqu'à 90 livres.

Cette sorte de Fromage se vend en France sous le titre de Fromage de Milan ou de Parmesan. Il n'est néanmoins connu en Italie que sous le nom de Fromage de Lodi, Capitale du Lodésan, petite Province de l'Etat de Milan, dont le territoire est fort fécond en pâturages, & où il se fabrique quantité de ces sortes de Fromages. Il s'en fait toutefois ailleurs; mais parce que ceux de Lodi sont les meilleurs, cette Ville leur a donné son nom.

déchargés du même droit de 50 sols par tonneau dans tous les cas accordés aux Hollandois, conformément à l'article 4 du nouveau Traité de Marine & de Commerce conclu à Paris le 28 Septembre 1716, entre la France & les Villes de Hambourg, Lubeck & Bremen.

Comme il arrivoit souvent des contestations entre les Commis des Fermes du Roi, & les Négocians, Capitaines, Maîtres & Patrons des vaisseaux, navires & autres bâtimens de mer Etrangers, au sujet de la perception du droit de Fret, Sa Majesté étant en son Conseil a rendu un Arrêt en forme de Règlement, qui prévient toutes sortes de contestations: il est du 19 Avril 1701; en voici la teneur, en faveur des Marchands étrangers principalement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 Avril 1701, portant Règlement pour le paiement du droit de Fret.

Le Roi étant informé des fréquentes contestations qui arrivent entre les Commis des Fermes, & les Négocians, Capitaines, Maîtres & Patrons de vaisseaux, navires & autres bâtimens de mer étrangers, au sujet du droit de fret de 50 sols par tonneau, établi par Déclaration de Sa Majesté du 21 Juin 1659 sur les vaisseaux & bâtimens étrangers commerçans dans les ports du Royaume, & Sa Majesté voulant faire cesser ces contestations, &c. Vû la dite Déclaration, ensemble l'Arrêt du Conseil du mois de Mai 1664, l'Ordonnance du 22 Juillet 1681 concernant le dit droit de fret, & le traité de commerce avec la Hollande, arrêté à Ryswick le 20 Septembre 1697: Le tout vû & considéré, le Roi étant en son Conseil, a ordonné ce qui suit.

ART. I. Le droit de fret sera payé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons de navires, vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers, qui sont sujets aux dits droits selon le port & contenance dont ils se trouveront, suivant la jauge à morte charge, conformément à l'article premier du titre du Droit de fret de la dite Ordonnance du mois de Juillet 1681, & non suivant le poids des marchandises de quelque qualité qu'elles soient.

II. Les Maîtres des vaisseaux seront tenus à cet effet de donner au Fermier ou Commis des Fermes de Sa Majesté, une déclaration véritable du port & contenance des vaisseaux, &c. dans les 24 heures de leur arrivée, suivant l'article 5 du même titre de la dite Ordonnance, pour être le droit de fret payé à raison du nombre des tonneaux marqué dans la dite déclaration.

III. En cas que les Fermiers ou Commis des Fermes ne conviennent pas du nombre des tonneaux porté par la dite Déclaration, fourni par les Maîtres des bâtimens de mer étrangers, il pourra être procédé à l'amiable entre les parties à la jauge & mesurage des vaisseaux, pour être le droit de fret payé, à raison du nombre de tonneaux trouvé par la dite jauge.

IV. En cas que les Maîtres & Commis ne puissent s'accorder à l'amiable, les parties se pourvoient devant les Juges auxquels la connoissance du droit de fret est attribuée, pour être la jauge & mesurage des vaisseaux ordonné par les dits Juges, & fait par les Jaugeurs ou Experts dont les Parties conviendront, sinon nommés d'office le plutôt qu'il sera possible, sans causer de retardement au déchargement ou au départ du vaisseau.

V. Les fraix de la jauge ou mesurage seront avancés par les Fermiers ou leurs Commis, sauf à repeter les dits fraix s'il y échet.

VI. Si par la jauge ou mesurage ainsi faite, la contenance du vaisseau ne se trouve excéder cette portée par la déclaration du Maître que d'un dixième & au dessous, il ne pourra être condamné par les dits Juges qu'au paiement du droit de fret, à raison de la quantité de tonneaux portée par le rapport des Jau-

geurs & Experts, & aux fraix & dépens.

VII. Si la contenance du vaisseau, suivant le rapport, excède de plus du dixième celle portée par la déclaration du Maître, il sera condamné à payer le droit de l'excédent, & en outre 50 liv. d'amende pour chaque tonneau qui se trouveroit excéder le nombre porté par sa déclaration, & aux fraix & dépens.

VIII. Si par la jauge & mesurage la contenance du vaisseau n'excède pas celle portée par la déclaration du Maître, les Fermiers ou Commis des Fermes seront condamnés en ses dommages & intérêts, & en tous les fraix & dépens.

IX. Les Maîtres des vaisseaux étrangers, &c. sujets au droit de fret, qui arriveront dans les ports du Royaume, chargés de marchandises, seront tenus de payer le droit de fret dans tous les ports où ils iront décharger les marchandises dont les dits vaisseaux seront chargés, conformément à l'article 4 du titre du droit de fret de la dite Ordonnance, à moins qu'il ne soit expliqué dans la Charte-partie, dans le Connoissement ou autres pièces concernant le chargement du vaisseau, que partie des marchandises est destinée & doit être déchargée dans un port, & partie dans un autre ou plusieurs autres ports du Royaume; auquel cas le droit de fret sera payé en entier au premier des ports désignés, où sera commencé le déchargement par parties des marchandises, & ne sera plus dû aux autres ports désignés où le restant des dites marchandises sera déchargé.

X. Si néanmoins un vaisseau étranger entre chargé dans une rivière du Royaume, sur laquelle il y a divers ports, il ne sera réputé avoir fait qu'un seul voyage, & ne sera tenu de payer qu'une seule fois le droit de fret, qu'il acquittera au port où il commencera son déchargement, quoique dans les connoissemens & autres pièces, il ne soit fait mention que de l'un de ces ports.

XI. Si les Maîtres des vaisseaux chargent dans le premier ou autres des ports du Royaume désignés dans les connoissemens & autres pièces, des Marchandises du Royaume, encore même que ce fût au lieu de celles qu'ils y auront déchargées, pour les aller porter avec le reste de leur chargement dans d'autres ports du Royaume, le droit de fret sera dû en entier dans chacun des ports où les vaisseaux étrangers iront faire leur déchargement, quoique ce fût dans les ports désignés par les dits connoissemens & autres pièces.

XII. Lors qu'un vaisseau étranger aura fait son déchargement dans un ou plusieurs ports du Royaume, & qu'il aura payé le droit de fret, s'il va ensuite prendre son chargement dans un autre ou plusieurs autres ports du Royaume pour les porter dans les pays étrangers, il ne sera tenu de payer aucuns nouveaux droits de fret dans les ports où il fera son chargement.

XIII. Et seront au surplus, la dite Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681 & autres Réglemens, concernant le droit de fret, exécutées selon leur forme & teneur.

On peut voir ci-dessus, quelles sont les Nations étrangères dont les vaisseaux entrant dans les ports de France, sont exemtes du droit de fret en conséquence des Traités de Commerce faits avec elles. Mais il est bon de remarquer que dans les tems de guerre, le Roi accorde souvent la même exemption aux Nations neutres, afin de faciliter le commerce de ses sujets avec les étrangers. Tels sont entr'autres les Suédois & les Danois, en faveur desquels Sa Majesté Louis XIV. a donné divers Arrêts qui régulent les Marchandises pour lesquelles ces Nations sont exemptes du dit droit, & celles pour lesquelles il doit être payé.

Les principaux de ces Arrêts, sont ceux des 14 & 19 Juin & premier Septembre 1703, 4 Mars 1704 & 18 Août 1705. Ce dernier est le plus ample, &

337
contient en VII articles le détail des marchandises sujettes au dit droit de 50 sols par tonneaux, & celles qui en sont exemptes.

Une autre observation est, que les Nations étrangères, quoique déchargées du Droit de fret par leurs Traités, & en particulier les Hollandois, sont tenues néanmoins de les payer lors qu'elles sont en guerre avec la France, & qu'elles obtiennent des passeports pour venir charger dans les ports du Royaume, des vins, des eaux-de-vie, & autres denrées & Marchandises dont la sortie est permise, ou qu'ils y en apportent de celles portées par leurs passeports. On peut voir à cet égard les Arrêts du 11 Octobre 1704, 24 Mars 1705, & celui cité ci-dessus du 18 Août 1705.

FRET. Se dit aussi de l'équipement d'un navire.
FRETAGE. Voyez FRET.

FRETE. Vaisseau freté. C'est un vaisseau qui est loué pour transporter des Passagers ou des marchandises d'un lieu à un autre.

On dit qu'un Maître de navire est freté, quand son voyage est assuré. Voyez FRET.

FRETÈMENT. C'est le louage d'un vaisseau, que fait un Particulier pour y embarquer ses marchandises. Ce terme n'est d'usage que sur l'Océan: On dit Nolisement sur la Méditerranée.

FRETER. On se sert de ce terme dans le commerce de mer, pour signifier, louer ou donner à louage un vaisseau, pour transporter & voiturier des marchandises d'un lieu à un autre.

C'est un des principaux commerces que font les Hollandois: ils sont les Voituriers de toutes les Nations de l'Europe & leurs Pourvoyeurs, quoique leur terre ne produise rien, & qu'ils tirent d'ailleurs tout ce qu'il faut pour la construction de leurs bâtimens de mer.

Le Marchand qui prend un vaisseau à louage, est celui qui affrète; & le Maître ou Propriétaire du navire qui le donne à loüage, est celui qui frète.

Quand on dit, Freter un vaisseau cap & queué, cela doit s'entendre, le louer pour le charger tout entier, & sans aucune réserve.

On dit, Freter un navire à quelqu'un, pour dire, le louer à quelqu'un.

FRETEUR. Propriétaire ou Maître d'un vaisseau, qui loué son bâtiment à un Marchand, pour transporter & voiturier ses marchandises. Sur la Méditerranée on l'appelle Nolisier.

FRETIN. Rebut, chose vile & du moindre prix dans chaque espèce.

On dit qu'un Marchand n'a plus que du Fretin, quand il a vendu la meilleure marchandise, & qu'il ne lui reste que le rebut.

On ne se sert guères néanmoins de ce terme que dans le petit négoce de fruits & de poisson que font les Regratières, en les portant vendre sur des inventaires dans les rues de Paris.

FRETIN. Signifie aussi dans le commerce de la morue salée, le triage qu'on fait des grands & petits poissons. Les morués du premier triage s'appellent Meilleur Fretin; celles qui suivent, Grand Fretin; le troisième, Fretin de rebut; & la moindre sorte, Meuu Fretin. Voyez MORUE.

FRETOY. Village de Picardie, de la dépendance du Bourg de Tricot. On y fait des Serges. Voyez TRICOT & le Commerce de Picardie col. 41.

FRIPERIE. Négoce de vieux habits & de vieux meubles.

FRIPERIE. C'est aussi le lieu où se tiennent les Marchands qui sont ce trafic.

FRIPERIE. Il se dit encore des vieux meubles & vieux habits.

Les Friperies payent en France les droits de sortie comme vieux habits & meubles, c'est-à-dire, 3 liv. 10 s. du cent pesant.

FRIPIER. Marchand & Ouvrier qui fait profession de Commerce. Tom. II.

cession d'acheter, vendre & recommander de vieux meubles & de vieux habits.

La Communauté des Fripiers de la Ville de Paris n'a point de Statuts plus anciens que ceux qui lui furent dressés sous le Règne de François I. & approuvés par Lettres Patentes de ce Prince du mois de Juin 1544.

Henri II. au mois d'Avril 1556, Charles IX. au mois de Mai 1561, & Louis XIII. au mois de Septembre 1612, accordèrent pareillement aux Marchands Fripiers, des Lettres Patentes portant confirmation de leurs anciens Statuts.

Enfin en 1664, sous le Règne de Louis XIV. ces Statuts furent reformés en plusieurs articles, & confirmés en ce qui n'avoit pas eu besoin de correction. Le vû de ces derniers Statuts expédié par les Lieutenant Civil & Procureur du Roi, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 8 Juillet 1664, est du 24 Août de cette même année, & l'enregistrement des Lettres Patentes en Parlement est du 9 Février 1665. Les Officiers qui ont soin des affaires de la Communauté, & qui sont chargés de faire les visites dans les lieux & au tems marqués par les Statuts, sont au nombre de cinq, un Syndic & quatre Jurés. Deux Jurés & le Syndic sont élus tous les ans le lundi qui précède le jour des Cendres. Tous, lors de leur élection, sont tenus de faire les sermens accoutumés entre les mains du Procureur du Roi.

Les Apprentifs doivent être obligés pour trois ans, & doivent encore servir les Maîtres trois autres années après leur apprentissage; au bout des six années ils peuvent être reçus à la Maîtrise; mais seulement après avoir fait le chef-d'œuvre, & avoir payé les droits.

Il est permis aux Maîtres Marchands, Fripiers de vendre & acheter, troquer & échanger toutes sortes de meubles, hardes, linge, tapisseries, étoffes, dentelles, gallons, passemens, manchons, fourrures, ouvrages de pelletterie, chapeaux, ceintures, épées, éperons, baudriers, cuivre, étain, fer, vieilles plumes en balle, ouvrages neufs & vieux de menuiserie, & toutes autres sortes de marchandises vieilles & neuves non revendiquées.

Chaque Maître doit tenir bon & fidèle registre de toutes les hardes, tant vieilles que neuves qu'il achète, avec le nom de celui de qui il les a achetées, même de prendre des Répos: dans en certains cas; le tout afin que pour les vieilles hardes on puisse être sûr qu'elles n'ont point été volées & mal prises; & pour les meubles, habits neufs & ouvrages de menuiserie pareillement neufs, il puisse apparaitre qu'il ne les a pas fait lui-même, ou fait faire par des Ouvriers à lui, mais qu'il les a achetés des Marchands Tapissiers, Maîtres Tailleurs & Menuisiers, à qui seuls il appartient de travailler en neuf de ces sortes d'ouvrages & marchandises.

Les Fripiers peuvent toutefois faire eux-mêmes ou faire faire par leurs Apprentifs, Compagnons ou autres, toutes sortes d'habits neufs d'étoffes de laine, poil & soye pour hommes, pour femmes & petits enfans, sans mesure certaine, pourvu que les dits habits ne passent pas le prix de dix livres chacun.

Ils ont pareillement permission d'acheter des Marchands Merciers & Drapiers toutes sortes de restes de serges, draps, passemens, dentelles, galons, &c. & de les revendre, pourvu que ces restes achetés ou vendus n'excèdent pas cinq aunes chacun.

Enfin le nombre des Priviliégiés pour lesquels les Rois ont coutume de faire expédier leurs Lettres, est fixé à quatre seulement, qui lors de l'absence du Roi de la Ville de Paris, sont sujets à la visite des Jurés de la Communauté.

FRIPONNES. Petites boîtes de sapin plates & rondes, remplies de cette gelée de coïn, que

Il se fait un négoce considérable de cette espèce de Fromage dans toute l'Europe, & sur-tout en France, où la consommation en est assez grande. Quelques-uns prétendent que les François lui ont donné le nom de Parmesan, à cause d'un Prince de Parme qui l'avoit fait connoître en France.

Les bonnes qualités de cette sorte de Fromage sont d'être nouveau, d'une pâte jaune, serrée, & sans yeux. On a voulu contrefaire le Parmesan en Normandie; mais l'on n'y a pas réussi.

S U I S S E.

La Suisse fournit à la France quantité de gros Fromages, qui se tirent de Gruyeres, bourg du Diocèse de Lausanne, dans le Canton de Fribourg; & de Berne Capitale d'un autre Canton du même nom.

Quoique les Fromages de Suisse soient d'une même forme & d'une même pâte, cependant il est certain que le véritable Gruyères l'emporte toujours sur le Berne, soit pour la qualité, soit aussi pour le prix; ce qui fait que le dernier se débite pour l'ordinaire sous le nom du premier.

Ces sortes de Fromages s'envoient dans des tonneaux par meules ou pains, que plusieurs appellent aussi Pièces, de même que les Fromages d'Italie. Les pièces sont du poids de 35 jusqu'à 60 liv. Les marques de leur bonté sont d'être nouveaux, un peu élevés vers le milieu de leur forme, que la pâte en soit jaune, qu'ils aient de grands yeux, & qu'ils soient d'un bon sel.

Il y a peu d'Epiciers en France, pour ne pas dire point du tout, qui tirent leurs Fromages directement de Suisse; ce sont des Marchands de cette Nation établis à Lion, qui y en font des magasins considérables, pour les vendre ensuite aux Commissionnaires Lionnois, qui les envoient aux Marchands de Paris, & des autres Villes du Royaume, qui en font la demande.

† On a dit dans l'article du Commerce de Suisse *col.* 305, qu'il en passe à Genève environ 30 mille quintaux par année pour la France seule.

En Franche-Comté, en Lorraine, en Savoie, & en Dauphiné, l'on contrefait les Fromages de Suisse: mais ces sortes de Fromages contrefaits, quoique pour l'ordinaire fabriqués par des Suisses même, ne se trouvent jamais si bons que ceux de Gruyeres & de Berne; ce qui provient peut-être du défaut des pâturages.

Manière de fabriquer les Fromages de Gruyeres.

Les Fromages de Gruyeres se font tout de lait de vache, & non d'autre, comme quelques-uns le prétendent. Du même lait on compose de deux sortes de Fromages l'un après l'autre, qui sont bien différens, soit pour la qualité, soit pour la figure, soit aussi pour la manière de le fabriquer.

Le Fromage du premier lait est le plus gros & le plus estimé. Il se fait tout de lait caillé, par gros pains plats & ronds; & c'est de celui-là dont il se fait des envois considérables à Lion pour la consommation de France.

A l'égard du second Fromage, il ne se fait que du petit lait du premier, & en pains plus petits de diamètre, mais plus hauts de forme. Celui-ci se consume tout dans le Pais, & en quelques autres endroits des environs.

Pour faire ces deux sortes de Fromages, on se sert de deux différentes espèces de presures, dont l'une, qu'on appelle simplement *Presure*, est destinée pour le premier; & l'autre, qu'on nomme *Azi*, s'emploie pour le second.

La presure pour le premier Fromage se fait de cette manière.

D'abord on prend des vessies de veau, qu'on lave bien dans l'eau, qu'on remplit ensuite de vent, & qu'on met sécher proprement dans la cheminée. Quand les vessies sont suffisamment sèches, & qu'on

veut faire de la presure, l'on prépare une sorte de petit vaisseau de bois, de figure ovale, garni de son couvercle, dans lequel on met environ une pinte, mesure de Paris, d'eau chaude un peu plus qu'étendue; l'on jette après dans cette eau la moitié ou le tiers d'une vessie, suivant qu'elle se trouve plus ou moins grande, après l'avoir auparavant bien lavée dans l'eau fraîche, & y avoir envelopé une bonne pincée de sel. La vessie doit rester dans l'eau pendant vingt-quatre heures, afin que l'eau puisse en attirer toute la force, & se bien impregner du sel qu'on y a mis.

L'eau en cet état se nomme une *Presure*; & comme ces presures ne peuvent se conserver tout au plus que dix à douze jours, sans devenir trop forte, ce qui gâteroit absolument le Fromage, on est obligé d'en faire de nouvelle à mesure qu'on en a besoin.

A l'égard de l'*Azi*, qui est la seconde presure, mais qui ne s'emploie qu'à faire la dernière sorte de Fromage, ce n'est autre chose que du petit lait qu'on a mis aigrir dans une espèce de fontaine de bois, après y avoir jeté de fort vinaigre. Il faut la laisser reposer huit ou dix jours avant que de s'en servir.

On commence à travailler au Fromage le 15 Mai, qui est le tems qu'on met les vaches dans les pâturages des montagnes de Gruyeres; ce qui dure jusqu'au 9 Octobre, Fête de S. Denis, qu'on en retire les bestiaux.

Quelques Fromagers sont jusqu'à deux gros Fromages par jour; d'autres n'en font que trois en deux jours; & d'autres seulement un chaque jour. Pour deux par jour, il faut 30 à 60 vaches; pour trois en deux jours, il n'en faut que 33 à 43; & pour une chaque jour, 24 à 30 suffisent.

La traite des vaches se fait deux fois le jour, le matin sur les 4 à 5 heures, & l'après-midi sur les 3 à 4 heures. Un homme un peu fort en peut traire chaque fois depuis 12 jusqu'à 20.

Il y a dans toutes les montagnes de Gruyeres plusieurs bâtimens bas, uniquement destinés pour la fabrication du Fromage. Chacun de ces bâtimens, qu'on nomme un *Challet*, est composé d'une grande étable pour traire les vaches; d'un lieu particulier pour fabriquer le Fromage; & d'une chambre propre à le mettre pour le saler lorsqu'il est fabriqué; le tout au rez de chaussée de la campagne.

Quand les vaches sont revenues du pâturage, & qu'on les a attachées dans l'étable chacune à leur place, on commence à les traire; ce qui se fait de la manière suivante.

Un homme chargé d'une petite selle de bois, d'un seau, & d'une espèce de gibecière de cuir remplie de sel, s'approche de la première vache qu'il veut traire. S'étant assis à côté d'elle, il lui donne un peu de sel, pour l'obliger à donner plus librement son lait; y en ayant qui seroient difficulté de le faire, si l'on manquoit à leur donner leur sel.

Cette première vache étant tirée, on passe à une seconde, & ainsi de suite jusqu'à ce que le seau soit entièrement plein; alors un petit Garçon prend le seau, & porte couler le lait dans une chaudière de cuivre rouge étamée en dedans. On appelle couler le lait, le jeter dans une espèce de grand entonnoir de bois de sapin, dont le trou est garni d'un bouchon de paille, à travers duquel le lait se filtre & se purifie. On continue ainsi à traire les vaches, & à passer leur lait, jusqu'à ce que toute la traite soit achevée, après quoi on les renvoie au pâturage; étant d'usage qu'à moins qu'il ne fasse bien froid, elles ne couchent jamais dans l'étable.

La traite étant finie, & tout le lait coulé, celui qui fait le Fromage, qu'on appelle *Ermaille*, & qui est comme le Chef du challet, se lave les bras jusques vers les épaules; puis il les plonge dans la chaudière, pour connoître si le lait est encore assez chaud,

finon

une sorte de
garni de son
pinte,
plus que tié-
le moitié ou le
le trouve plus ou
avant bien lavée
élopé une bonne
dans l'eau pen-
l'eau puisse en
impregner du sel

Presure; & com-
refuser tout au plus
trop forte, ce
ge, on est obligé
on en a besoin,
seconde presure,
la dernière forte
que du petit lait
de fontaine de
maigre. Il faut
avant que de s'en

Fromage le 15 Mai,
dans les pâtes
ce qui dure jus-
qu'à, qu'on en re-

à deux gros Fro-
ques trois en deux
chaque jour. Pour
trois en
43; & pour une

deux fois le jour,
après-midi sur les
fort en peut trai-

de Gruyeres plu-
sifinés pour la fa-
briques, qu'on
une grande éta-
particulier pour
chambre propre à
fabriqué; le tout

du pâturage, &
chacune à leur
ce qui se fait de

elle de bois, d'un
de cuir remplie
vache qu'il veut
lui donne un peu
librement son
culte de la faire,
r sel.

on passe à une
ce que le feu
tr Garçon prend
ans une chaudière

On appelle cou-
de grand en-
rou est garni d'un
el le lait se filtre
traire les vaches,
toute la traite
envoie au pâtu-
il ne fasse bien
l'étable.

lait coulé, celui
Ermallé, & qui
ave les bras jus-
nge dans la chau-
cote assez chaud,
sinon

FROMAGE.

361
sinon il le fait chauffer doucement jusqu'à ce qu'il soit un peu plus que tiède.

Lorsque le lait a le degré de chaleur convenable, on y jette environ demi-septier de presure, ou plus, suivant la quantité de lait qui se trouve dans la chaudière, ensuite on les brouille bien ensemble par le moyen d'une grande cuillère de bois plate à long manche; & lorsque la presure & le lait ont été bien mêlés, on ôte la chaudière de dessus le feu, qu'on laisse reposer jusqu'à ce que le lait soit entièrement pris ou caillé; ce qui se fait ordinairement en moins d'une demi-heure.

Le lait étant bien pris, on le détache doucement des bords de la chaudière avec la cuillère de bois; & lorsqu'il est tout-à-fait détaché, l'on prend au lieu de la cuillère un instrument qu'on nomme *Espatule*, qui est un petit sapin de la grosseur d'une bonne canne, qu'on a pelé proprement, & dont on a coupé les branches ou rameaux à deux ou trois pouces de long jusqu'au milieu de sa longueur.

L'espatule sert à tourner le caillé d'abord avec douceur, & ensuite toujours en augmentant de force & de vitesse, jusqu'à ce qu'il soit entièrement défilé ou rompu.

Après cette façon l'on remet la chaudière sur le feu, où elle reste autant de tems qu'il en faut pour échauffer le caillé au point d'y pouvoir souffrir le bras sans en être incommodé. Pendant ce tems on ne discontinuë point de tourner avec l'espatule; mais lorsque la chaleur devient trop grande, on ôte la chaudière de dessus le feu; continuant néanmoins de le tourner toujours avec l'espatule pendant une bonne demi-heure, quelquefois plus, suivant que l'Ermallé juge à propos de rendre le caillé plus ou moins gros.

En cet état on le laisse reposer un moment; ce qui sert à le précipiter & à le rassembler tout en une masse dans le fond de la chaudière; alors deux hommes prennent un morceau de grosse toile claire comme du canevas, long d'environ une aune & demie, avec lequel ils le tirent hors de la chaudière, pour le mettre tout enveloppé de la toile dans une forme qui est posée sur une espèce de pressoir.

La forme est un grand cercle de bois de la hauteur dont on veut que le Fromage soit fait, qui s'ouvre & se ferme, quand on veut, par le moyen de certains crans ou hoches, distans les uns des autres de cinq à six pouces, qui servent aussi à en diminuer le pourtour jusqu'à ce que le Fromage soit parvenu au point du diamètre que l'Ermallé s'est proposé de lui donner.

Le caillé, ou plutôt le Fromage, ayant ainsi été mis dans la forme, on le couvre d'une planche bien unie, que l'on charge d'une pierre du poids de 25 à 30 livres, le laissant égoutter pendant une demi-heure; & lorsqu'on s'aperçoit que la planche touche le haut de la forme, on en ôte le Fromage pour la reserrer d'un cran.

La forme ayant été reserrée, on y remet le Fromage enveloppé d'un nouveau morceau de toile bien sec, y ajoutant la planche par dessus, que l'on recharge encore de deux pierres de 40 à 50 liv. chacune, afin que le Fromage puisse s'égoutter plus promptement; ce que l'on continue d'heure en heure, retirant à chaque fois le Fromage de la forme, & la reserrant toujours d'un cran; observant aussi à chaque fois d'envelopper le Fromage d'un nouveau morceau de toile bien sec.

Cette manière de presser le Fromage, & d'en reserrer le moule, se renouvelle ordinairement jusqu'à douze & quinze fois, & à chaque fois on augmente le poids des pierres dont on charge la planche; en sorte que les derniers pèsent jusqu'à cent cinquante livres, & quelquefois davantage.

Lorsque l'on remarque que les Fromages sont parfaitement égoutés, c'est-à-dire, lorsqu'ils ne

FROMAGE.

mouillent plus la toile dont ils sont enveloppés, on les porte dans la chambre qui leur est destinée, où ils sont rangés à plat sur des planches les uns après les autres, & jamais l'un sur l'autre, sur tout tant qu'ils sont jeunes, c'est-à-dire, qu'ils sont nouveaux. Les Fromages bien arrangés, on travaille à les saler.

Pour cette saison l'on prend du sel bien sec, & pilé le plus menu qu'il a été possible, dont on jette environ deux pinces sur chaque pain de Fromage: une heure ou deux après que le sel est fondu, on prend un morceau de drap avec lequel on les frote tout autour avec exactitude; les laissant en cet état pendant une ou deux heures pour les sécher; lorsqu'ils sont secs, on les entoure de sangles faites d'écorce ou peau de sapin, que l'on serre le plus fortement qu'il est possible; ce qui s'appelle *Sangler le Fromage*; & pour arrêter les bouts des sangles, on pousse les Fromages les uns contre les autres à l'endroit par où elles se croisent.

Les Fromages restent sanglés jusqu'au lendemain, qu'on les dessangle & qu'on les retourne. Après avoir été bien essuyés, de même que les planches sur lesquelles ils sont posés, on sème dessus deux nouvelles pinces de sel: on continue ainsi à les saler pendant six semaines ou deux mois; & l'on connoît qu'ils le sont suffisamment, lorsqu'ils n'attirent plus de sel, ou en les goûtant par le moyen de la fonde.

Les Fromages ainsi salés, on les laisse sécher quelque tems; & alors ils sont en état d'être transportés dans les lieux où ils peuvent être débités.

Ce qui vient d'être dit touchant la manière de fabriquer les Fromages de Gruyeres, ne regarde que le premier Fromage qui se fait tout de lait caillé avec la presure & le sel; car pour le second, qui n'est composé que de petit lait, d'azi & de sel, on s'y prend d'une autre sorte, qui n'est pas moins curieuse, & que l'on va pareillement décrire ici.

Fabrique du Fromage de petit lait, qu'on se fait en Suisse.

D'abord on met tout le petit lait qu'on a tiré du premier Fromage, dans une chaudière que l'on pose sur un grand feu, & dans le tems que l'on s'aperçoit qu'il se forme un cercle d'écume tout autour de la chaudière, on jette dedans deux ou trois pintes de lait, qu'on a eu soin de conserver de la traite; ce qui s'appelle *Blanchir le petit lait*. Quelques-uns se servent de lait de chèvre au lieu de celui de vache; mais ce dernier est le plus en usage.

Après que le petit lait a été blanchi de la manière qu'on vient de dire, l'on continue à faire grand feu sous la chaudière jusqu'à ce qu'il bouille fortement; alors on en tire une certaine quantité, que l'on met en réserve pour s'en servir le lendemain à fabriquer de nouveau Fromage.

Cela fait, on prend du petit lait froid, & réservé du jour précédent, & on le jette dans la chaudière, en y ajoutant environ trois chopines d'azi; un instant après on s'aperçoit que le petit lait se coupe, c'est-à-dire, qu'il se partage en deux substances différentes; l'une épaisse dont on fait le Fromage; l'autre qui n'est qu'une eau très claire, mais un peu verdâtre, qu'on appelle *Quette* ou *Petit lait*, qui sert pour la nourriture des bestiaux. La partie du lait clair qui se change en caillé, s'élève au dessus de la substance aqueuse par petits morceaux, à peu près semblables à des flocons de neige. Quand tout le Fromage est monté, & que la chaleur commence à lui faire jeter quelques petits boutons d'écume hors de la chaudière, ce qui

marque qu'il est suffisamment chaud, on l'ôte de dessus le feu, & dans l'instant on l'enlève avec une écumoire, & l'on en remplit de petites formes que l'on a garnies de grosse toile claire en dedans, pour servir d'enveloppe au Fromage; on couvre ensuite les formes d'une planche qu'on charge d'une moyenne pierre pour le mieux faire égouter, ayant soin de tems en tems de resserrer les formes, & de les changer de morceaux de toile bien secs, ainsi qu'il se pratique à l'égard du premier Fromage. Quand les Fromages sont en cet état, on les laisse égouter depuis le matin jusqu'au soir, ou depuis le soir jusqu'au matin; & lorsqu'on reconnoit qu'ils sont suffisamment égoutés, on les met sur des bouts de planches disposés exprès pour les saler; ce qui se fait en mettant l'épaisseur d'un doigt de sel par-dessus.

Au bout de deux ou trois jours que tout le sel est fondu, on les retourne sans dessus dessous, pour leur donner une seconde dose de sel, semblable à la première; & après deux ou trois jours que ce second sel est fondu, l'on prend du charbon pilé & détrempé dans l'eau, dont on frote tous les Fromages jusqu'à ce qu'ils soient bien noirs; pour lors on les met sur des planches dans un lieu sec, où l'on a soin de les retourner de deux en deux jours, sans quoi ils s'attacheroient si fort aux planches, qu'il seroit assez difficile de les en ôter sans les endommager considérablement.

Après que les Fromages ont été ainsi retournés pendant un certain tems, & que l'on voit qu'ils sont suffisamment essuyés, on les envoie dans les lieux où ils peuvent être vendus & débités.

HOLLANDE.

La Hollande fournit à la France une quantité prodigieuse de Fromage, dont la forme est à peu près semblable à une boule de jeu de quilles, un peu aplatie des deux côtés; aussi les appelle-t-on quelquefois *Fromages en boulettes*. Ils se tirent presque tous d'Amsterdam & de Rotterdam par la voye de Rouën.

Il y en a de deux espèces, les uns à côte rouge, & les autres à côte blanche. Ceux à côte rouge, qu'on estime le plus, à cause de leur pâte qui est jaune, dure & ferrée à peu près comme celle du Parmesan, sont en gros & en petits pains; les premiers du poids de dix-huit à vingt livres, & les autres de six à sept livres chacun. Pour ce qui est de ceux à côte blanche, qu'on appelle *Pâte molle*, à cause qu'ils sont pour l'ordinaire gras & mollets, leur poids est semblable aux petits pains à côte rouge, c'est-à-dire, de six à sept livres.

Les Fromages de Gruyères & de Hollande sont une partie des vivres que l'on embarque sur les vaisseaux du Roi, particulièrement sur ceux destinés pour les voyages de long cours, les Côtes d'Afrique dans l'Océan, les Iles de l'Amerique, & les Indes Orientales & Occidentales. Chaque Soldat ou Matelot doit avoir par jour trois onces de l'un ou de l'autre Fromage au lieu de morue, & cela depuis le premier Juin jusqu'au dernier Septembre; ce qui est conforme à l'article 8 du titre 3 du livre 10 de l'Ordonnance de la Marine du 15. Avril 1689.

Fromages dont on fait commerce en Hollande, avec les droits d'appréciation, & ceux d'entrée & de sortie qu'ils y payent.

Les Fromages de Hollande, en sortant pour aller en France, payent 24 s. par 100 l. pour tous droits.

Tout Fromage en entrant ne paye que deux flor. & en sortant, comme les autres, suivant la qualité.

Les Fromages de Hollande pour autres lieux que

la France, y compris le Fromage plat qu'on nomme *Soetemelks-Kaas*, c'est-à-dire Fromage de lait doux; le Fromage verd, en Hollandois *Groene-Kaas*, & le Fromage de brebis, ne payent que cinq sols les cent livres en sortant, & un demi-sou de plus pour l'Orifont.

Les Fromages, dits *Kamter-Kaas*, dont les diverses sortes sont, le Fromage verd, le Fromage blanc de Leyden, celui de cumin du même lieu, & le Fromage rond, payent en sortant 2 s. 8 pennins par 100 l. ou 3 s. quand c'est pour l'Orifont.

Enfin le Fromage de Parme, vulgairement appelé Parmesan, ou autres qui se vendent sous ce nom, sont appréciés à 50 florins les 100 l. & payent 1 flor. 10 s. d'entrée, & 3 flor. de sortie; & si c'est par l'Orifont, l'entrée est d'un flor. 11 s. & la sortie de trois florins un sou.

ANGLETERRE.

Il vient des Fromages d'Angleterre par petites meules ou pains du poids de 15 à 20 livres, dont le débit est peu considérable en France, à cause de leur qualité qui n'est pas si plus estimée; ce qui fait que l'on n'en tire guère dans les tems que l'on craint de s'en pourvoir par d'ailleurs. On fait cas du fromage de Cheshire.

FROMAGES DE FRANCE.

†† On ne doit pas oublier parmi les Fromages de France, les excellents Fromages de Brie, particulièrement ceux qui se font du côté de Meaux, les Angelots, les Maroles en Hainault, ceux de Guise en Picardie, de Neuschâtel, de Pont-Levesque, de Livarot en Normandie, & quelques autres, qui sont envoyés à Paris des Provinces qui en sont les plus voisines.

Mais aucun de ces Fromages, dont la consommation doit être, pour ainsi dire, journalière, à cause qu'ils ne peuvent se garder long-tems, ne sont partie du commerce de l'Épicerie; & ils sont réservés à une petite Communauté de Marchands, qui prennent la qualité de Marchands-Fruitiers-Fromagers.

A l'égard des Fromages François qui entrent dans le négoce des Marchands Épiciers, ils se tirent particulièrement de quatre Provinces du Royaume, qui sont le Dauphiné, le Languedoc, le Foret & l'Auvergne. On va parler en particulier de ces Fromages que fournissent ces Provinces.

DAUPHINÉ.

On tire de Grenoble Capitale du Dauphiné par la voye de Lion, une sorte de Fromage qu'on appelle *Sassenage*, du nom d'un endroit de la Province où il s'en fabrique le plus. Cette espèce de Fromage qui est par petits pains ronds & épais de quatre à cinq pouces, du poids de quatre à huit livres, est fort estimée, quand il est revêtu de toutes ses bonnes qualités, qui sont de n'être point trop vieux, que la pâte en soit perillée, c'est-à-dire, parfumée de veines bleuâtres, & que son goût soit agréable, quoiqu'un peu piquant.

LANGUEDOC.

Le Fromage de Roquefort, qui se fait de lait de brebis, porte le nom de l'endroit où il se fabrique dans la Province de Languedoc. Il est plat, de figure ronde comme un gâteau, épais d'un pouce & demi ou deux pouces au plus. S'il n'est bien perillé, & d'un goût agréable & doux, on n'en fait pas beaucoup de cas. Il y en a du poids depuis quatre jusqu'à huit livres.

† Plin,

† *Pline*, liv. 11, ch. 42, parle de la montagne de Lofere & du pais de Gevaudan, à l'occasion du Fromage qui en venoit, & dit qu'on estimoit beaucoup à Rome le Fromage qui venoit de Nimes, qu'on fait sur cette montagne; mais que la préférence qu'on lui donnoit ne durait qu'autant qu'il étoit frais. *Mr. Alruce* (a) demande si ce seroit le Fromage de Roquefort d'aujourd'hui: On le fait près de la montagne de Lofere, & il est certain qu'il n'est jamais meilleur que quand il est nouveau, comme *Pline* le dit de celui dont il parle.

FOREST.

Il se tire de Roanne, Ville du Pais de Forest, de petits Fromages gras dont la côte est rougeâtre, que l'on nomme Fromages de Roche, qui sont de lait de vache. Ils sont ronds & épais, du poids d'environ deux livres, dont les plus nouveaux & les plus mollets sont les plus estimés.

AUVERGNE.

La Haute Auvergne fournit une très grande quantité de Fromages tout de lait de vache. Il y en a de gros & de petits. Le gros, qu'on appelle ordinairement Quantal, à cause d'une montagne de ce nom située entre S. Flour & Orillac, où il s'en fabrique le plus, est du poids de trente à quarante livres. On le nomme aussi Tête de Moine, à cause de sa forme qui est haute & ronde.

Le petit Fromage d'Auvergne, dont la figure est presque carrée, pèse depuis dix jusqu'à vingt livres. Il s'en tire peu de ce dernier; la consommation s'en faisant presque toute dans le Pais & aux environs.

Quoiqu'il se fasse en France un négoce assez considérable de Fromage de Quantal, il faut convenir que c'est un des moins estimés de toutes les sortes de Fromages dont il a été parlé: & si ce n'étoit le menu peuple & les Communautés Religieuses qui en consomment beaucoup, à cause de son prix qui est des plus médiocres, il ne s'en vendroit que très peu à Paris, & dans les autres Villes considérables du Royaume.

Les Fromages d'Auvergne qui se font du côté d'Orillac, Moriac & Volers, vont en Languedoc & en Guienne; & ceux qui se font du côté de Beze, la Tour & Ardres, vont à Nantes, & dans les Villes de la Loire. C'est aussi de là qu'on tire presque tout celui qui arrive à Paris.

Les meilleures montagnes de cette Province pour la nourriture des vaches à lait, sont celles de Salers; & ces bêtes y en donnent en si grande quantité, qu'ordinairement on rend au Propriétaire de chaque vache par année deux quintaux de Fromage, qui ordinairement se vend depuis onze jusqu'à treize livres le quintal.

Les Fromages payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur qualité & les lieux d'où ils viennent, aussi-bien que conformément à différents Tarifs & Arrêts du Conseil.

Les Fromages de Hollande de toutes sortes, s'ils sont apportés par les vaisseaux Hollandois, payent les droits d'entrée à raison de 1 l. 10 s. du cent pesant, suivant la Déclaration & le Tarif du 29 Mai 1699 (confirmé par celui du 21. Dec. 1739).

Les Fromages d'Orangers de toutes autres natures & qualités payent 6 l. aussi du cent pesant, suivant l'Arrêt du 29 Janvier 1692.

Et les Fromages de Vachelin, & de toutes autres sortes du dedans du Royaume, 8 s. pareillement du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

(a) *Mem. pour l'Hist. Nat. de Languedoc, p. 55.*

A l'égard des droits de sortie, les Fromages de Milan, Florence, Massolin & de Maillorque, les payent à raison de 50 s. le cent pesant.

Et ceux d'Auvergne, de Hollande, Vachelins, Fromages en boulettes, & de toutes autres sortes & Pais, sur le pit de 24 s. le tout conformément au Tarif de 1664.

Les Fromages de France sont du nombre des marchandises du crû du Royaume, dont les droits d'entrée dans les Pais, Terres & Seigneuries des Etats Généraux ont été modérés par le Tarif de 1699. Ils y payent le cent pesant 1 florin 12 sols.

FROMAGER. Celui qui fait ou qui vend des fromages. Il y a à Paris une Communauté dont les Maîtres prennent la qualité de Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers, Coquetiers, à cause que les fromages de toutes sortes font une partie de leur commerce. Voyez FRUITIER.

FROMAGER. C'est aussi un petit vaisseau de fayence, percé de plusieurs trous, & soutenu sur trois petits piés, dans lequel on dresse du lait caillé pour en faire du fromage frais, ou, comme on l'appelle, du fromage mou.

† FROMAGER. Arbre. Voyez MAPOU.

FROMAGERIE. Lieu où l'on dresse & où l'on fait sécher les fromages. On le dit aussi quelquefois du marché où on le vend.

FROMENT. Blé, le plus gros & le meilleur de tous les grains qu'on réduit en Farine pour faire du pain. Voyez BLE.

La Hollande ne produit presque point de Froment; cependant il n'y a point de lieu au monde où il s'en fasse un plus grand commerce. Les endroits d'où les Marchands d'Amsterdam ont coutume de le tirer, sont la Pologne, Warder, Hengs, Elbing, Königberg, Stettin, Magdebourg & sa marche, Voorlande, l'Angleterre, la Flandre, le Brabant, & ce que les Hollandois appellent le Haut-pays.

Toutes ces sortes de Froment se vendent au last, & se payent en florins d'or. Leur déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent.

Prix ordinaire pour les Fromens à Amsterdam.

Le Froment de Pologne se vend communément depuis 96 jusqu'à 120 florins d'or le last.

Ceux de Warder, de Hengs, de Königsberg & d'Elbing, depuis 88 jusqu'à 98.

Celui de Stettin, depuis 85 jusqu'à 95.

Celui de Magdebourg, de sa marche & de Voorlande, depuis 84 jusqu'à 93.

Celui d'Angleterre, depuis 88 jusqu'à 102.

Ceux de Flandre & du Brabant, depuis 84 jusqu'à 92.

Celui du Haut-pays, depuis 86 jusqu'à 94. & le blanc de Flandre, depuis 92 jusqu'à 98.

FRONTALIERS. On nomme ainsi en Languedoc & en Guienne, ceux qui habitent les frontières de France, que les Pyrénées séparent de celles d'Espagne. C'est en faveur de ces Frontaliers qu'a été accordé le privilège des Passeries, c'est-à-dire, la permission de transporter, même en tems de guerre entre les deux Couronnes, toutes sortes de marchandises qui ne font pas de contrebande, par les portes & passages des montagnes dans toute l'étendue marquée par le Traité. On en parle ailleurs. Voyez PASSERIES.

FRONTIERE. On appelle Laines Frontières, les laines qui se filent par les Houpiers ou Filleurs des environs d'Abbeville & de Rosières. Ce sont les moindres de celles qui se tirent de Picardie. On ne s'en sert que pour les ouvrages qui ne font pas de grande conséquence. Voyez LAINE, où l'on parle de celles qui se vendent à Abbeville.

† FROSTAT, monnoye qui vaut environ 15 gros ou grosch de Pologne.

FROTTAGE. Se dit dans les blanchisseries de Picardie,

at qu'on nomme
ge de lait doux;
ome-Kaas; & le
cinq sols les cent
e plus pour l'O-
dont les divers
Fromage blanc
ême lieu, & le
f. 8 pennins par
rifont.
gairement appel-
ent sous ce nom,
b l. & payent 1
ortie; & si c'est
11 s. & la for-
z.

terre par petites
o livres, dont le
ce, à cause de
estimée; ce qui
tems que l'on
rs. On fait cas

FRANCE.

les Fromages de
Brie, particu-
de Meaux, les
ceux de Guise en
Levesque, de Li-
autres, qui sont
en sont les plus

dont la consom-
journalière, à
long-tems, ne
erie; & ils sont
de Marchands
Fructiers-

qui entrent dans
ils se tirent par-
Royaume, qui
Forest & l'Au-
des Fromages

u Dauphiné par
Fromage qu'on
droit de la Pro-
Cette espèce de
ronds & épais
de quatre à
nd il est revê-
qui sont de nê-
en soit perill-
bleuâtres, &
qu'un peu pi-

c.
se fait de lait
oit où il se fa-
Il est plat, &
épais d'un pou-
s. S'il n'est bien
doux, on n'en
a du poids de

† *Pline*,

Picardie, d'un certain savonage qui se donne aux batilles & linons, pour commencer à les dégraisser, & achever d'en blanchir les lisées. *Voyez BLANCHIR.*

FROTEMENT. Terme de grande importance chez les Ingénieurs & les Machinistes. Action par laquelle deux corps se touchent un peu rudement, ou s'usent l'un sur l'autre. Le Frotement est très souvent la cause (presque unique) qu'une machine la mieux concertée dans la spéculation ne réussit pas dans la pratique; c'est-pourquoi un Ingénieur doit bien prendre garde que dans ses machines le Frotement des parties n'emporte l'équilibre & n'en détruit l'effet.

FROTTER. Passer fortement une chose sur une autre, pour l'user ou pour la polir, ou pour les polir & les user toutes deux l'une par l'autre.

FROTTER UNE LETTRE. Terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie. C'est, après que la lettre a été ébarbée, la passer sur le grès des deux côtés par lesquels les caractères se joignent quand on les met en ligne. *Voyez FONDEUR DE CARACTERES.*

FROTEUSES DE LETTRES. Ouvrières qui frotent les caractères sur le grès. Elles les frotent avec les deux doigts de la main droite qui suivent le pouce, & les retournent avec le pouce de la même main. Pour ne point s'écorcher par l'inégalité du grès, elles ont des doigtiers faits de cuivre d'Imprimerie. *Voyez comme dessus.*

FROTOIR. Petit peloton carré, de quatre à cinq pouces de longueur, dont les Chapeliers se servent pour donner le lustre à leurs chapeaux. Il est ordinairement de velours d'un côté, & de drap de l'autre, rempli en dedans de bourre ou de crin. *Voyez CHAPEAU, & CHAPELIER.*

FROTON. Terme de Cartier. C'est un outil composé de plusieurs bandes d'étoffe ou de lisées de drap, roulées les unes sur les autres; en sorte que le bas soit plat & uni, & que le haut qui lui sert de manche, se termine en une espèce de cône. Le Froton sert aux Cartiers à peu près comme la balle aux Imprimeurs.

† **FRUIT,** en terme d'Histoire naturelle & de Botanique, est la partie des plantes qui a servi de pousse à la fleur, ou d'organe à la génération, & qui étant parvenu par l'accroissement à la dernière perfection, forme une capsule sèche ou charnuë, qui renferme la graine, destinée à la propagation de son espèce. Ainsi le Fruit dans chaque plante, doit être regardé, comme il l'est des Botanistes, pour l'Ovaire, & la graine pour les œufs, qui ont chacun un Embryon, vulgairement appelé le germe. Car les graines des plantes, ne sont autre chose que des œufs, qui répondent par analogie à ceux des animaux volatiles. Suivant donc le mécanisme des plantes, le Fruit est le produit de leur ouvrage dans la génération, & c'est par cet ouvrage admirable que nous jouissons chaque année des biens de la terre. *Voyez FLEUR.*

FRUIT. Il se dit en général de tout ce que la terre produit pour la nourriture de l'homme & des animaux. En ce sens les grains, les herbes, les légumes, sont du nombre des Fruits.

† On croit qu'en remontant à l'origine des Fruits, on peut assez bien prouver qu'ils sont venus de la Palestine, & des environs, & que de là ils ont été ensuite transplantés dans les autres Païs, à mesure que les hommes s'y sont transplantés eux-mêmes. C'est M. De la Mare qui en a eu la première idée, dans son 3^e Volume du *Traité de la Police*: La plupart des Fruits, dit-il, & sur-tout les plus excellents, ont été apportés des parties Orientales dans notre Europe, & ils y ont toujours conservé chez les Latins les noms de leurs anciennes patries, *Mala Persica, Armeniaca,* &c. M. De la Mare entre dans un grand détail de l'histoire des Fruits. Il

fait voir qu'ils ont fait le même chemin que les hommes; on parle de ceux qui nous sont connus. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des preuves de cette origine; on peut voir aussi la Dissertation sur cette matière, dans la *Biblioth. German. Tom. 48*; le *Journal Helvétique A. 1738. Sep. Oct. & Nov.* & le *Spectacle de la Nature, Tom. 11.*

FRUIT, en particulier. Signifie la production des arbres fruitiers; tels que sont le Poirier, le Pommier, le Prunier, l'Oranger, l'Amandier, le Cerisier, le Pêcher, & tant d'autres qui fournissent à l'homme une nourriture si saine, si naturelle, & en même tems si délicieuse.

On distingue deux sortes de Fruits par rapport au Commerce, les *Fruits frais* & les *Fruits secs*.

Les *Fruits frais* sont ceux qui se vendent tels qu'on les cueille sur l'arbre, lorsqu'ils sont dans leur parfaite maturité: ceux-ci font partie du négoce des Marchands Fruitiers, Orangers, Beurriers, Fromagers, Coquetiers. *Voyez l'Article suivant.*

Les *Fruits secs* sont ceux qu'on a fait sécher ou au soleil ou au feu, pour les conserver plus longtemps. Ces Fruits se vendent à Paris par les Marchands Epiciers.

On comprend ordinairement au nombre des Fruits secs, les prunes, les pommes, les poires, les raisins, les amandes, les figues, les avelines, le riz, même les câpres & les olives, quoique ces deux derniers se conservent dans de la saumure.

Les *Fruits secs de toutes sortes payent en France les droits de sortie à raison de 12 s. du cent-jam.*

FRUITERIE. Lieu où l'on conserve le fruit. Les Fruiteries doivent être fraîches en été, chaudes en hiver, & sèches en tout tems. On dit aussi un Fruitier.

FRUITIER. Marchand qui vend des fruits.

Les Fruitiers de la Ville de Paris sont en Communauté, & ont des Statuts dès l'an 1412, renouvelés en 1499, & confirmés par Henri IV. en 1608, & par Louis XIII. en 1612.

Les Rois dans leurs Lettres Patentes leur donnent la qualité de Maîtres Marchands de fruits aigruns & savoureux; ce qui s'entend non-seulement de toutes sortes de fruits, comme poires, pommes, cerises, marons, citrons, grenades, oranges, &c. mais qui comprend encore les œufs, le beurre, le fromage, &c. que les Fruitiers ont permission de vendre.

Dans les Arrêts du Conseil d'Etat, que ces Marchands ont obtenu pour la réunion à leur Corps, de divers Offices de nouvelle création érigés sous le Règne de Louis XIV. ils sont appelés Marchands Fruitiers. Orangers, Beurriers, Fromagers & Coquetiers de la Ville & Faubourgs de Paris.

Cette Communauté a cinq Maîtres Jurés, qui se renouvellent tous les deux ans, & qui sont installés par le Procureur du Roi, entre les mains duquel ils prêtent serment.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif ou Apprentisé à la fois.

Aucun ne peut être reçu Maître, sans avoir fait auparavant apprentissage.

Les Apprentis doivent être obligés pour six ans.

Il y a aussi des Maîtresses dans cette Communauté; & c'est pour cela qu'il s'y reçoit des Apprentis.

L'Ordonnance du 28 Mai 1698, fait défenses à tous Maîtres Fruitiers d'être Facteurs des Marchands Forains.

FRUITIER. On appelle aussi Marchands Fruitiers, les Marchands Forains qui apportent à Paris, ou par sommes, ou par fourgons, ou même sur des bateaux, les fruits qu'ils ont ramassés & achetés dans les jardins & vergers de la campagne. Les Marchands

chemin que les
nous soit connu.
détail des preuves
est la Dissertation
de German. Tom.
Sept. Oct. & Nov.
II.

la production des
pirier, le Pomier,
et, le Cerisier, le
passent à l'homme
elle, & en même

bits par raport au
Fruits secs.
vendent tels qu'on
ent dans leur par-
tie du négoce des
Beurriers, Fro-
le suivant.

à fait sécher ou
servir plus long-
Paris par les Ma-

nombre des Fruits
poires, les raisins,
es, le, ris, même
ces deux derniers

payent en Fran-
12 f. du cent po-

serve le fruit. Les
été, chaudes en
On dit aussi un

end des fruits,
sont en Com-
an 1412, renou-
ar Henri IV. en
II.

attentes leur don-
chands de fruits
ind non-seulement
poires, pommes,
es, oranges, &c.
fs, le beurre, les
ont permission de

stat, que ces Mar-
n à leur Corps,
ation érigés sous
t appellés Mar-
urriers, Froma-
Fauxbourgs de

es Jurés, qui se
qui sont installés
des mains duquel

qu'un Apprentif
sans avoir fait

gés pour six ans.
ette Communau-
oit des Appren-

fait défenses à
s des Marchands

chands Fruiti-
ent à Paris, ou
même sur des ba-
& achetées dans
gne. Les Mar-
chands

chands Fruiti-
leurs voitures par eau; ceux du voisinage de Paris,
par sommes. Les bateaux qui servent à ce négoce
s'appellent Bateaux Fruiti-
ment au Port de l'École.

FRUITIER-REGRATIER. Celui qui vend du fruit
en détail, soit qu'il soit en boutique, soit qu'il crie
son fruit par les rues.

On met aussi de ce nombre quantité de pauvres
Gens qui font un petit négoce d'herbages, de lé-
gumes, d'œufs, de beurre & de fromage, en con-
séquence de Lettres qu'on appelle Lettres de Re-
grat.

Un Arrêt du Conseil du 9 Février 1694. déchar-
ge les Fruiti-
prétoient sur eux les Maîtres Fruiti-
FRUITIER. Lieu où l'on conserve le fruit. On dit
aussi FRUITERIE.

FRUITIERE. Femme qui vend du fruit.
Il y a des Maitresses Fruitières & des Fruitières-
Regratiers. Voyez les Articles précédents.

On appelle aussi Fruitières, de pauvres femmes
qui font un petit détail de quelques fruits qu'elles
portent devant elles sur des espèces de paniers plats,
qu'on nomme des Inventaires.

FUMAGE. Il se dit dans le métier de Tireurs &
Esacheurs d'or & d'argent, d'une hausse couleur d'or
qui se donne à l'argent filé & aux lames d'argent, les
exposant à la fumée & au parfum de certaines com-
positions. Le Fumage est défendu par plusieurs Ar-
rêts, Réglemens & Déclarations qui sont rapportés
à l'Article de l'Argent fin fumé, où l'on peut avoir re-
cours. On ajoutera seulement ici que l'argent doré se
fume aussi-bien que l'argent en blanc, & qu'alors la
friponnerie consiste en ce que, quoiqu'il n'ait pas re-
çu autant de feuilles d'or que portent les Réglemens,
il passe pour vrai doré, & que souvent il a tant d'é-
clat, qu'on le vend pour surdoré.

Il faut encore remarquer que quelques Tireurs
d'or qui employent le Fumage pour dorer leurs la-
mes, ont coutume de leur donner le parfum avant de
les filer, afin d'empêcher l'odeur de la fumée qui
reste dans la soye, & qui fait plus facilement con-
noître l'abus & la fraude.

Pour dernière remarque, il faut observer que les
Tireurs d'or qui sont assez malhonnêtes gens pour
faire ce malheureux commerce, pour mieux cacher la
fraude, filent toujours leur argent sur une soye au-
rore.

FUMÉE. On appelle Noir de Fumée, une cou-
leur des Peintres, qui se fait avec la fumée de di-
verses matières qu'on brûle. Voyez NOIR.

FUMER de l'argent fin filé, c'est lui donner le
fumage pour le faire passer pour filé d'or. Voyez l'Ar-
ticle précédent.

FUMETERRE. L'on trouve cette plante fort
communément dans les jardins, les vignes & les
champs. Etant infusée dans du lait, après avoir été
concaffée, elle est merveilleuse pour faire sortir la
rougeole, la petite verole, & contre les affections
du mesentère & de la rate, le scorbut, la jaunisse,
& toute sorte de gales. Elle guérit absolument les
hypochondriaques scorbutiques, en leur faisant boi-
re au Printems du petit lait de chèvre avec parties
égales de son suc & de Cochlearia. Cette plante est
du négoce des Herboristes. Voyez ce qu'on en dit
dans les Mémoires de l'Académie Royale des Scien-
ces de 1733. in 12. p. 391.

La Fumeterre est un genre de plante que Mr.
Tournefort a rangé dans sa onzième Classe, laquelle
comprend toutes les fleurs irrégulières ou anomales.
Mais comme la fleur de ce genre se rapporte mieux
par ses caractères aux Fleurs Papilionacées ou Lé-
gumineuses, aussi bien que son fruit, avec le fruit de
ces dernières, il convenoit mieux par conséquent qu'il
l'eût rangée dans sa dixième qui renferme ce dernier

ordre de Fleurs: Car quoique la fleur du Fumeter-
re ne soit que de deux pétales, elle ne laisse pas
d'avoir la figure des Fleurs en papillon, sans com-
pter que la structure de son pistile & de ses étami-
nes se rapporte beaucoup à celle qui est dans les au-
tres fleurs papilionacées. Il y a des espèces de Trefle
qui ont la fleur monopétale; cependant cette irré-
gularité ne l'exclut pas de cette X^e classe; & Celle
de la Fumeterre doit avoir autant de droit d'y être
placée.

On connoit en Botanique, environ vingt-deux
espèces de ce genre, qui ont toutes leurs feuilles di-
visées fort menuës, mais plus les unes que les au-
tres, & dont il y en a quatre qui sont en usage en
Médecine, savoir les trois premières espèces de cel-
les qui sont dans les Institutions de Tournefort, & la
seizième qui a la racine bulbeuse. * Mem. de M. Garcin.

FUN. Monnoye qui a cours dans la Chine. Ge-
melli, Voyageur moderne Italien, qui est le seul qui
en parle, n'en explique ni le métal ni la valeur. Ne
seroit-ce point le fuang de Siam, dont il auroit vu
quelques pièces à Canton. Voyez FOUANG.

On apprend du Journal du Sieur Lange à la
Cour de la Chine, en 1721, que le poids des Chi-
nois est partagé en Laen, Tzin & Fun. Un Tzin
fait la 10^e partie d'une Laen, & un Fun la 10^e par-
tie d'un Tzin. Une Laen de la Chine tient quel-
que chose de plus en argent qu'un Rouble de Rus-
sie. Seize Laen font une Gin, c'est-à-dire, un peu
plus que la livre de Hollande de 16 onces. Qua-
tre Fun font environ 30 Zichoffes, ou Tzin, pe-
tite monnoye de cuivre jaune. Une Laen du plus
fin argent payé à sa juste valeur, vaut 1000 Zichof-
fes. Le prix de cette monnoye est d'ordinaire si sujet
à varier, qu'il monte ou baisse régulièrement à cha-
que semaine. Voyez le Commerce de la Chine col. 818.

FUNER. Terme de Marine. Funer un vaisseau,
funer un mât, c'est y mettre les différens funins ou
cordages qui servent à la manœuvre. Les défuner,
c'est en ôter les cordages.

FUNEUR. Celui qui fournit les funins à un vais-
seau, ou qui les y met. Voyez AGRÉEUR.

FUNIN. C'est le cordage d'un vaisseau. Mettre
un navire en Funin, c'est le funer & l'agrée de tous
ses cordages. Franc Funin, c'est une longue corde
plus ronde & moins aplatie que les cordages ordi-
naires, qui n'est pas gaudronnée; elle sert sur les
vaisseaux pour les plus rudes manœuvres.

Chaque mât a ses Funins particuliers. Ainsi l'on
dit, les Funins du grand mât, les Funins du grand
hunier, les Funins du mât de misine, &c.

Outre cette dénomination, pour ainsi dire, géné-
rale, chaque Funin a son nom particulier qui le dis-
tingue des autres, comme les haubans, les gallau-
bans, l'Itaque, la fausse Itaque, les boulines, la
balancine, &c. On peut les voir tous à l'Article de
l'INVENTAIRE D'ARMEMENT.

FURIE. Satin ou taffetas des Indes & de la Chi-
ne, peint dans le Pais, ou imité en Europe, par-
ticulièrement en France, en Hollande & en Flan-
dre.

Ces satins ont été appellés Furies, parce que les
premiers qui furent apportés en Europe, avoient
des desseins si extraordinaires, & jetés, pour ainsi
dire, sur l'étoffe avec si peu d'ordre & de propor-
tion, qu'on eût pu croire qu'ils étoient l'ouvrage
de quelque furie.

On tâcha d'abord d'imiter en Europe l'extrava-
gance des desseins Chinois, & l'on y réussit; mais
l'inconstance Françoisise ayant fait peindre sur les sa-
tins ou taffetas, des fleurs, des oiseaux, &c. l'ha-
bitude qu'on avoit prise de les nommer Furies
leur conserva leur nom, quoiqu'il ne convint
plus à la beauté des desseins de cette nouvelle fabri-
que.

Les Furies, soit qu'elles soient peintes dans la
Chine

Chine & aux Indes, soit qu'elles soient imitées en Europe, sont également du nombre des étoffes des Indes & de la Chine, défendues par tant d'Arrêts du Conseil, & toujours portées au mépris de l'autorité souveraine. Voyez ETOFFES DE LA CHINE.

FURIE. C'est aussi une étoffe de soye, ou satin façon né, fabriqué sur le métier, qui imite les premiers desseins des Furies de la Chine.

Les Ouvriers de Paris, de Lion & de Tours les entreprennent pour flater le goût de la Nation, & il y en avoit d'admirables; mais elles n'eurent qu'un médiocre débit, autant à cause de leur prix, qui étoit considérable en comparaison de celui des vraies Furies, que par la manie & le goût pour les étoffes étrangères, dont il n'y a guères d'apparence qu'on puisse jamais entièrement guérir les François.

FURLONG. C'est une des mesures dont on se sert en Angleterre, pour l'arpentage des terres. Le Furlong contient 40 perches, & la perche 16 piés & demi. Huit Furlongs ou 320 perches font un mille d'Angleterre; ainsi chaque mille contient 1760 yards ou 5280 piés d'Angleterre; en sorte que le degré, suivant la supputation Angloise, est de 60000, ou pour en faire la réduction plus précise, de 59000 & demi. Voyez PIED, ou YARD.

FUSAIN, qu'on appelle *Bonnet de Prêtre*, à cause que son fruit a sa figure à quatre angles. C'est un petit arbre qui croît dans les hayes aux lieux rudes & incultes. Son bois sert à faire des lardoires, des fuseaux & quelques autres instrumens. On fait de son charbon des crayons, pour les dessinateurs, qui s'en servent très utilement. Ses feuilles & son fruit sont un poison mortel pour les brebis & les chèvres qui en mangent, s'ils ne les purgent pas. Un homme le purge par le vomissement & par les selles, en avalant trois ou quatre de ces fruits. Ce même fruit réduit en poudre répandu sur la tête, fait mourir la vermine. Etant appliqué extérieurement en décoction, il guérit la gratelle; & bouilli avec de fort vinaigre, la galle des chiens & des chevaux.

ADDIT I O N.

Mr. *Tournesort* a rangé ce genre dans sa XXI^e. classe, laquelle comprend les Arbres qui ont la fleur en rose. Cette classe répond à sa VI^e, qui ne renferme que des Herbes du même ordre de Fleurs. Ce genre est nommé en Latin *Evonymus*. Sa fleur est à quatre pétales garnies chacune d'une étamine. Son Pistille devient un fruit rouge membraneux, quadrangulaire comme le bonnet d'un Prêtre, composé de quatre loges ou capsules, lesquelles renferment chacune une semence jaune par dehors & blanche par dedans.

Ce fruit ne doit point être employé intérieurement. C'est un purgatif trop dangereux, & un poison qui ne seroit guère moins de mal à l'homme, qu'il en fait aux bêtes.

Quelques-uns se servent de la graine de ce fruit, pour teindre en jaune, en en faisant bouillir avec de l'eau & un peu d'alun. * *Mem. de M. Garcin.*

FUSEAU. Ce terme a plusieurs significations dans les manufactures, & parmi les Ouvriers de divers arts & métiers.

FUSEAU. Terme de Tissutier-Rubaniier. Ce que ces Ouvriers appellent des Fuseaux, & qui sert à monter leurs métiers, sont des espèces de grosses aiguilles de fer, plus fortes par en bas que par en haut, d'un pié de long, & du poids d'un quarteron. Elles sont attachées aux rames, c'est-à-dire, aux ficelles qui ouvrent la chaîne, ou qui la font retomber. Voyez TISSUTIER-RUBANIER.

FUSEAU. Les Potiers de terre, qu'on nomme Fournillistes, parce qu'ils font seuls les fourneaux & creufets propres aux opérations de chymie & à la

fonte des métaux, appellent aussi des Fuseaux certains bâtons ronds & pointus avec lesquels ils percent les trous ou registres qu'ils font aux fourneaux, pour y donner ou en ôter l'air, suivant le degré de chaleur que l'Artiste ou le Fondeur en a besoin. Voyez FURNALISTE.

FUSEAU. Les Maîtres Frangiers-Passementiers-Rubaniiers appellent des Fuseaux, de petits bâtons de buis ou d'autre bois dur & uni faits au tour, sur lesquels ils devident le fil d'or, d'argent ou de soye, dont ils font divers ouvrages sur l'oreiller.

Ces Fuseaux sont en forme de quilles de cinq à six pouces de long, avec une petite tête par en haut pour en retenir les fils; le bout d'en bas restant large & pesant, afin de contenir par ce poids le Fuseau dans la situation où l'Ouvrier le met.

C'est par le différent arrangement de ces Fuseaux, qui souvent sont au nombre de plus d'une centaine, que se forment les divers desseins de l'ouvrage.

Ces Fuseaux servent encore à la fabrique de toutes sortes de dentelles de fil, comme dentelles d'Angleterre, dentelles de Malines, dentelles de Dieppe, d'Avougue, & autres semblables. Voyez DENTELLE.

FUSEAU. C'est encore un petit morceau de bois tourné en rond, qui sert à filer & tordre le fil, & sur lequel on le devide à mesure qu'on l'a filé.

Le Fuseau ne sert que quand on file à la quenouille. Il est long environ de dix pouces, un peu plus, un peu moins, selon le goût ou la commodité. Les deux extrémités se terminent en pointe; diminuant imperceptiblement de chaque côté depuis le milieu, qui a huit ou dix lignes de diamètre.

La plupart des Fileuses attachent leur fil avec un nœud coulant sur un des bouts du Fuseau, qu'elles font tourner avec les doigts de la main droite, pendant que de la gauche elles tirent la soye, la laine, ou quelque autre matière propre à être filée, qui est attachée à la tête de la quenouille. Il y en a qui se servent d'une tillé, qui est un petit morceau d'argent ou de fer blanc, fait un peu en vis, qui se met au bout d'en haut du Fuseau au lieu de coche, & sur lequel le fil se lie comme de lui-même. Toutes les Fileuses pour filer plus aisément, & donner un tournement plus égal à leur Fuseau, le chargent d'un peu de plomb par le bas, ou d'un bouton de bois pesant.

Les Fuseaux payent en France les droits d'entrée à raison de 3 s. du millier en compte, & pour ceux de sortie 2 s. suivant le Tarif de 1664.

FUSE'E, ou BOBINE. C'est ce petit cylindre de bois, qui est entouré de chaque bout d'un cercle de la même matière, qui se place dans les roüets à filer au milieu de l'épinglier, par le moyen d'une verge de fer qui le traverse. C'est sur la Fuse'e que se dévide & s'arrange le fil à mesure que la Fileuse le tire de la filasse qui est sur sa quenouille. Le mouvement de la roué du roüet qui se communique à la Fuse'e par le moyen d'une corde passée sur tous les deux, est ce qui sert à tordre les fils.

FUSE'E. Est aussi le fil dévidé autour d'un fuseau, si l'on file à la quenouille, ou d'une bobine, si l'on file au roüet. On dit, Une grosse Fuse'e, Une petite Fuse'e, Dévider sa Fuse'e, Mêler sa Fuse'e; & de-là sont venus plusieurs expressions proverbiales, qui ne sont pas de ce Dictionnaire.

FUSIBLE, ou FUSILE. Terme très commun parmi diverses sortes d'Artistes & d'Ouvriers.

Il se dit de tout ce qui se peut fondre. Les Monnoyeurs, les Orfèvres, les Fondeurs, &c. le disent des métaux; les Gentilshommes Verriers & les Faiseurs de glaces de miroirs, des matières dont ils font leurs glaces & leur verre; les Emaillieurs, de leurs divers émaux; & ainsi de plusieurs autres.

FUSIL. Instrument de fer ou d'acier, dont les Boucliers, les Cuisiniers, les Chaircutiers, & au-

tres sem
de la vi
couteau

Le se
dinaires

de diam
un petit
chers &

pendu à
Fust

guerre
sixième
piés hu

bout de
de vin
chandis

me.
Fus

sert dans
des Bo

Article
Ces l

rés pou
Bourd

me, q
Cha

porter
fin, qu

donne
qu'on

prenne
lavoir

Garde
Les

mes à
quatre

de soi
FU

sur le
+

FU
ves ou

vin ou
d'usage

taille.
Fu

tiers,
ils me

rabote
vriers

tils;
tres;

Fu
se ser

partie
Voye

Fu
quet

fait
I

les a
pour

166
Fu
que

font
F
seu
qui
fils

Tr
pou
fab
CA

tres semblables personnes qui coupent & dépeçant de la viande, se servent pour fusiller & affûter leurs couteaux.

Le fer ou fust de cet outil est rond, & porte ordinairement un pié de long sur trois à quatre lignes de diamètre. Le manche est de corne ou d'os, avec un petit anneau au bout pour le pendre; les Bouchers & les autres qui s'en servent, l'ayant toujours pendu à leur ceinture.

FUSIL. Longue arme à feu, qui sert pour la guerre & pour la chasse. Par une Ordonnance du sixième Février 1670, les Fusils doivent avoir trois piés huit pouces depuis la lumière du bassinet jusqu'au bout du canon, leur calibre doit porter une balle de vingt à la livre; ils sont du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie du Royaume.

FUSIL BOUCANIER. Sorte de Fusil dont on se sert dans les Antilles Françaises, qui a pris son nom des Boucaniers de l'île Saint-Domingue. *Voyez leur Article.*

Ces Fusils ne se faisoient guère autrefois qu'à Dieppe ou à la Rochelle, & c'est de-là qu'ils étoient tirés pour les Îles; on en a depuis fait à Nantes, à Bourdeaux, & dans d'autres ports de mer du Royaume, qui ne sont pas moins estimés.

Chaque vaisseau qui va aux Îles, est obligé d'y porter six Fusils & de les consigner au garde-magasin, qui lui en paye ou fait payer le prix & lui en donne une décharge. Le prix de ces Fusils, soit qu'on les achète chez les Marchands, ou qu'on les prenne au magasin du Roi, est de 31 livres 10 sols, savoir 30 livres pour le Fusil, & 30 sols pour le Garde-magasin.

Leur longueur & leur calibre ne sont pas conformes à l'Ordonnance de 1670, & ils doivent avoir quatre piés & demi de canon, & porter des balles de seize à la livre.

FUSILLER UN COUTEAU. C'est le passer sur le fusil pour l'affûter & amorcer. *Voyez ci-dessus.*

† **FUSION.** *Voyez l'Addition à l'Article FER.*

FUST, ou **FUT.** Vaisseau rond fait de douves ou de bois de mairrain, dans lequel on met du vin ou d'autres liqueurs. Ce mot n'est plus guères d'usage que dans les Provinces. A Paris on dit **Futaile.** *Voyez FUTAILLE.*

FUST. Se dit aussi chez les Menuisiers, Charpentiers, & autres pareils Ouvriers, du bois sur lequel ils montent quelques-uns de leurs outils, comme les rabots, varlopes, guillaumes, trépan, &c. Les Ouvriers en bois sont comme deux classes de leurs outils; ils appellent les uns Outils à Fust; & les autres, Outils à manche.

FUST. Est encore un instrument dont les Relieurs se servent pour rogner leurs Livres, ou plutôt la partie de bois qui compose le couteau à rogner. *Voyez RELIEUR.*

FUST. Les Paumiers nomment le Fust d'une raquette, le bois qui en porte les cordes, & qui en fait le manche.

Les Fusts & bois de raquettes payent en France les droits de sortie à raison de 16 s. du cent pesant; & pour ceux d'entrée 15 s. conformément au Tarif de 1664.

FUST. On nomme aussi le Fust d'un fusil, d'un mousquet, d'une arquebuse, le bois sur lequel ces armes sont montées. *Voyez ARQUEBUSIER.*

FUST. C'est aussi, en terme de Cardier ou Faiseur de cartes, ce morceau de bois carré-long, & qui a un manche sur lequel se montent les petits fils de fer qui composent la carte.

Les meilleurs Fusts sont ceux qui se font à Troyes; & les Cardiers de Paris qui sont estimés pour les plus habiles Ouvriers en cette sorte de fabrique, ne s'en servent guères d'autres. *Voyez CARDE.*

Diction. de Commerce. Tom. II.

FUST DE GIROFLE. Nom que l'on donne à un certain petit bouton tendre & peu solide, qui se trouve au milieu de la tête du clou de girofle. *Voyez GIROFLE.*

FUSTET. C'est ainsi qu'on doit l'écrire & prononcer, & non **FUSTEL.** Bois propre à la teinture, & dont les Teinturiers du petit teint se servent pour teindre en feuille-morte & en café. L'on prétend qu'il devoit être absolument interdit dans la teinture, ou du moins absolument souffert dans les Provinces, où il n'est pas facile d'avoir les autres drogues qui entrent dans la composition des mêmes couleurs; mais qui les font beaucoup meilleures & plus assurées.

Le Fustet, à ce que disent les Botanistes, est le *Cogignia* des Grecs, & le *Cotinus* des Latins. Cet arbrisseau est très commun en Italie & en Provence. Ses feuilles sont vertes & presque rondes. Sa fleur qui est d'un verd obscur, & qui s'ouvre en manière d'éventail, est composée d'une espèce de bourre mêlée de graines noires faites en cœur. C'est son tronc ou sa racine mondée de leurs écorces, que les Marchands Epiciers & Droguistes vendent pour bois de Fustet. Celui de Provence est estimé le meilleur. Il doit être choisi de couleur jaunée & bien sec.

† C'est un genre de plante à fleur rosacée, ou à cinq pétales, de la XXI^e. Classe de Mr. *Tournefort*, doct le pistille devient une capsule ronde qui renferme une seule semence. Mr. *Savary* a donné une fautive description de la fleur; car elle ne s'ouvre point en manière d'éventail, ni elle n'est point composée de bourre. Il a peut-être voulu dire, que les fleurs sont portées au sommet de l'arbrisseau, par de petites branches rudes, fort velues, disposées en grappes, lesquelles fleurs quand elles sont passées, sont suivies chacune d'une graine noirâtre.

Il doit paroître surprenant que quoique ce bois croisse en abondance en Provence, les François aiment mieux cependant le tirer d'Angleterre & de Hollande; mais cette surprise doit cesser; quand on saura que ce qui donne lieu à la préférence, est que le Fustet Provençal revient très souvent à beaucoup plus cher que celui que nous prenons des Etrangers.

Ses feuilles & les branches du Fustet s'employent par les Courroyeurs & autres Ouvriers dans la préparation des cuirs. Les Tourneurs & les Ebenistes se servent aussi dans leurs ouvrages, du bois de Fustet, sur-tout quand il est bien jaune & agréablement veiné.

Le Fustet paye en France les droits d'entrée, à raison de 8 s. le cent pesant, & ceux de sortie, comme bois de teinture, c'est-à-dire, 13 s. du cent, suivant le Tarif de 1664.

Les droits que ce bois paye à la Douane de Lion, sont de 2 s. du quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

FUSTOK. Bois jaune qui sert à la teinture, & aux ouvrages de tour & de marquetterie. La couleur qu'on en tire est d'un très beau jaune doré; elle doit pourtant être assurée par le mélange de quelques autres ingrédients.

L'arbre de Fustok croit dans toutes les Îles Antilles, mais particulièrement dans l'île de Tabago, où il s'éleve fort haut. Ce sont les Anglois & Hollandois qui l'apportent en France, où les Epiciers & autres Marchands qui en font commerce, l'appellent simplement *Bois jaune.*

Les Teinturiers l'employent ordinairement pour faire les noirs: les plus habiles néanmoins, ceux qui ont le plus de bonne foi, & qui n'aiment à faire que de belles teintures, & dont les couleurs soient bien assurées, prétendent qu'il faudroit absolument défendre ce bois, même au petit teint.

Le bois de Fustok, ou bois jaune, paye en France

B b

les

les droits d'entrée à raison de 12 f. du cent pesant; & ceux de sortie, comme bois de ceinture, sur le pié de 13 fous.

FUTAILLE. Vaisseau où l'on met du vin. On le dit aussi quelquefois des vaisseaux où l'on conserve l'eau qu'on embarque sur les navires destinés aux voyages de long cours; mais plus ordinairement on les appelle *Bariques*.

FUTAILLE MONTE'E. C'est celle qui est reliée, & qui a tous ses cerceaux, ses f. nids & ses barres.

FUTAILLE EN BOTTE. C'est celle dont les douves sont toutes préparées, & à qui il ne reste plus qu'à y mettre les cerceaux. On en embarque souvent de la sorte sur les vaisseaux destinés pour les Iles de l'Amérique, parce qu'elles tiennent moins de place, & qu'il est facile de les monter, soit avec les cerceaux qu'on porte aussi tous en mole, ou que l'on fait aussi en route dans les lieux où se trouvent des bois propres à cela.

Les Futailles vuides payent en France les droits d'entrée à raison de 2 f. pour chaque poinçon, & les droits de sortie sur le pié de 4 f. si elles sont neuves, & propres pour mettre vendanges.

Les droits que les Futailles payent à la Doïane de Lion, sont; savoir, les Futailles, la balle de charette 10 f. sans d'ancienne que de nouvelle taxation; & les Futailles de Pais, 5 f.

FUTAILLERIE. Tout bois propre à faire des futailles.

La Futaille de bois venant de S. Claude, de toutes sortes, paye en France de droits d'entrée 20 f. du cent pesant, & de droits de sortie 40 f.

FUTAINÉ. Espèce d'étoffe qui paroît comme croisée d'un côté, & qui a quelque rapport au basin, quoique moins fine.

Les Futainés doivent être faites tout de fil de coton, tant en tréme qu'en chaîne. Il s'en fabrique de plusieurs qualités & façons, d'étroites, de larges, de grosses, de moyennes & de fines; les unes à poil, les autres à grains d'orge & sans poil.

Il s'en fait beaucoup dont la chaîne est de fil de lin ou de chanvre, & quelquefois de fil d'étope: cependant les Réglemens concernant la manufacture des Futainés défendent très expressément de faire entrer dans leur composition aucune de ces sortes de matières.

Il se manufacture à Troyes en Champagne, & aux environs de cette Ville, quantité de Futainés à poil de toutes les espèces, dont il se fait une très grande consommation dans le Royaume, & des envois considérables chez les Etrangers, lorsque le négoce est ouvert avec eux par la paix.

Cette fabrique de Troyes a paru d'une si grande importance pour le commerce, qu'elle a donné lieu à un Règlement qui a été fait particulièrement pour elle au mois de Janvier de l'année 1701.

Le Règlement porte, Que les Futainés larges à poil auront une demi-aune & un 3^e d'aune de large en peigne & sur le métier: Qu'elles seront composées de 21 portées de 40 chacune, & que la pièce aura 20 aunes de longueur.

Que les Futainés étroites à poil auront 3/4 d'aune de large en peigne & sur le métier: Qu'elles seront composées de 18 portées de 40 fils chacune; & que la pièce sera de 20 aunes de long.

Que les chaînes des Futainés seront montées de fil de coton filé d'un même degré de finesse, & qu'elles seront également ferrées, tant du côté des listières, que dedans le milieu d'un bout à l'autre de la pièce.

Qu'elles seront faites de pur coton sans aucun mélange d'étope, ou de fil de chanvre & de lin, & les pièces suffisamment remplies de tréme & frappés sur le métier, afin de soutenir & conserver leur largeur.

Par le même Règlement il est encore ordonné,

Que les lames & rots dont les Maîtres Tisserans & leurs Ouvriers se servent pour la fabrication des Futainés, seront également compassés; ensorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités. Il leur est aussi défendu de vendre ni livrer aux Marchands aucunes pièces de Futainés, encore qu'elles leur eussent été par eux ordonnées, sans qu'auparavant elles aient été vûes & visitées dans le Bureau par les Jurés de leur Communauté, & par eux marquées d'un plomb, en cas qu'elles soient trouvées de bonne qualité & fabrique.

Le plomb de visite doit avoir d'un côté ces mots, *Fabrique de Troyes*, & de l'autre les armes de la Ville. A l'égard des fraix de la marque, ils sont réglés à huit deniers pour chaque pièce.

Quoiqu'il ne soit point parlé dans le Règlement de: Futainés à grains d'orge, il ne laisse pas néanmoins de s'en fabriquer assez considérablement du côté de Troyes, dont les pièces font de vingt aunes de long sur deux tiers de large.

Il s'en fabrique aussi de la même espèce vers Lion, particulièrement à Villefranche en Beaujolois & à S. Symphorien, lesquelles sont à peu près semblables à celles de Troyes pour la longueur & pour la largeur; mais la qualité leur est inférieure.

La fabrique des Futainés & des basins a été apportée à Lion vers l'an 1580. Les premiers Ouvriers qui s'y établirent y furent appelés du Milanez & du Piémont, où ces sortes de manufactures avoient été inventées, & fleurissoient depuis long-temps.

Cet établissement devint si considérable, qu'on vit bien-tôt à Lion & aux environs jusqu'à deux mille Ouvriers Futainiers, & que ce commerce monta jusqu'à un million par an, dont les deux tiers alloient à l'Etranger, particulièrement en Espagne & en Portugal.

Cette fabrique des Futainés a beaucoup déché depuis, & à peine y a-t-il quelques métiers dans Lion de ces sortes d'étoffes. Elle se soutient pourtant encore avec quelque réputation dans le Beaujolois, & dans le reste de la Généralité de Lion.

On croit que le droit de 20 liv. par quintal, mis sur le coton filé, qui est la principale matière qui entre dans la fabrique des Futainés & des basins, a fait ainsi tomber ces manufactures Lionnoises, aussi-bien que quelques autres droits d'entrée sur les vins & sur les denrées qui se consomment dans la Ville de Lion.

Outre les Futainés de fabrique Française, il s'en consomme encore quantité dans le Royaume, qu'en tire des Pais Etrangers. Ces Futainés sont celles d'Italie, entr'autres de Milan, de Cremona, de Quiers, de Piémont & de Chambéry: Celles d'Allemagne, comme celles qui se font à Ulm, à Augsborg, à Amasson & à Treshus; enfin celles de Franche-Comté & de Flandre.

Les Futainés s'employent à faire des camifoles, des jupons, des doublures de culotes, des bonnets piqués pour les femmes, & sur-tout à couvrir des matelas; ce qui en fait la plus grande consommation, particulièrement de celles à poil.

Les Futainés qu'on vend à Amsterdam sont de deux sortes; les unes qu'on nomme *Overkerkers* à la couronne, & les autres qu'on appelle *double-lion*. Les Futainés à la couronne se vendent dix-huit florins la pièce, & les double-lion 45 sols de gros. La déduction pour le prompt paiement, est également pour les unes & les autres, de deux pour cent.

Les Futainés payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur qualité, ou les lieux où on les tire.

Droits d'entrée suivant le Tarif de 1664.

Les Futainés petites non ouvrées se vendent à double-

re, la pièce d'orze aunes, 15 f.
 Les Futaines à jonc & à grain d'orge, la pièce de douze aunes, 30 f.
 Les Futaines d'Angleterre de toutes sortes servant à faire pourpoints & habits, la pièce de douze aunes, 35 sous.

Droits de fortie.

Les Futaines de toutes sortes, le cent pesant 4 liv.

Droits de la Doüane de Lion.

Les Futaines & Bombazins de Milan & Crémone, 8 liv. de la balle, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

Les Futaines de coton, larges, lavées, 6 liv. 10 f. de la balle pour l'ancienne taxation, & 20 f. du cent pesant pour la nouvelle réappréciation.

Les Futaines de Quievs, Piémou, Chambéry, de la Comté de Bourgogne, & autres semblables, 40 f. de la balle d'ancienne taxation, & 10 f. du cent de réappréciation; & encore 7 f. 6 den. de la pièce, & la réappréciation à proportion.

Les Futaines d'Ulm, Augsburg, Amasson & Tressins, 7 l. 15 f. de la pièce, tant d'ancien que de nouveau droit.

Les Futaines bombazins de Flandres, 10 f. de la pièce, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réappréciation.

Les Futaines de Belleville, & autres de semblable qualité, 15 f. de la balle pour l'ancien droit & 5 f. du cent de réappréciation.

FUTAYE. Grands bois ou arbres qu'on a laissé croître au-delà de quarante ans, & qui n'ont point été coupés en vente ordinaire comme les taillis.

Lorsque le bois a quarante ans, on l'appelle Futaye sur taillis; depuis 40 jusqu'à 60, demi-futaye, ou Bois de haut revenu; depuis 60 jusqu'à 120, Jeune haute Futaye; depuis 120 jusqu'à 200, Vieille haute Futaye; & passé 200 ans, Vieille haute Futaye sur le retour. Cette dernière est ainsi nommée, parce que le bois passé 200 ans ne peut plus profiter ni croître, mais dépérit tous les jours, à cause de la trop grande vieillesse.

L'âge du bois se connoît par le nombre des cercles qui sont marqués sur le pied de l'arbre, lorsqu'il a été coupé uniment; chaque cercle ayant été formé par la sève d'une année.

On nomme Futaye basse, ou Futaye rabougrie,

celle dont les arbres sont de mauvaise venue, étant tortus & bas à la manière des pommiers qui sont venus dans de mauvaises terres.

La haute & pleine Futaye est celle dont les arbres sont plantés drus les uns contre les autres, & qui sont d'une belle venue. Ce sont souvent des taillis de bonne nature qu'on a laissé croître en Futaye, ou des plans de graine qui n'ont pas été mis en coupe réglée. On l'appelle Haute Futaye, parce que les arbres qui la composent sont d'une grande hauteur; & Pleine Futaye, à cause qu'elle est extrêmement peuplée, ou remplie de piés d'arbres.

Les bois de Futaye, de quelque nature qu'ils soient, se vendent ou par arpens, ou par une certaine quantité de piés d'arbres désignés & marqués. Ces bois doivent être coupés le plus bas de terre qu'il est possible, & la coupe en doit être faite dans le quinze Avril.

Les bois qui sont situés à dix lieues de la mer, & à deux des rivières navigables, ne peuvent être vendus ni exploités, qu'il n'en ait été préalablement donné avis au Contrôleur Général & au Grand Maître, à peine de 3000 liv. d'amende, & de confiscation des bois coupés ou vendus. Ordonnance des Eaux & Forêts du 13 Août 1669.

La vente des bois de haute Futaye la plus avantageuse pour le Marchand, est celle qui se fait par arpens; car celle qu'on fait par piés produit souvent des contestations entre les Vendeurs & les Acheurs, à cause des arbres qui peuvent tomber en les coupant, sur les autres qui sont réservés.

FUTAINIER. Tisseran qui travaille à la fabrication des Futaines. Il se dit aussi du Marchand qui en fait le commerce.

FUTE'E. Terme d'Ouvriers en bois. Il se dit d'une espèce de mastic qui se fait avec de la sciure d'ais & de la colle forte. La Fute'e sert à boucher les cassures & gerfures naturelles du bois, ou les trous que les Ouvriers font par accident à leurs ouvrages.

FY. Espèce de maladie ou de mauvaise qualité qu'ont quelquefois les bêtes qui peuvent être tuées & débitées à la boucherie, particulièrement les boeufs & les vaches. Le neuvième article des Statuts des Marchands Bouchers défend de tuer ni exposer en vente aucune chair qui ait le FY. Voyez BOUCHER.

Fin de la lettre F.



G.

G A B.



Septième Lettre de l'Alphabet. Cette Lettre mise toute seule signifie un Gros, soit de poids, soit de monnoye, dans les registres, journaux, & dans les comptes des Marchands, des Banquiers & Tenueurs de livres.

GABAN, ou CABAN.

Manteau de feutre ou d'étoffe de drap grossier & à longs poils, qu'on porte contre la pluie. Les Turcs s'en servent beaucoup; & les Marchands d'Europe, particulièrement les Provençaux, en mettent assez souvent dans leurs cargaisons pour les Echelles du Levant. Ils les tirent de quelques endroits de Barbarie; les plus estimés sont ceux de Mequinez, surtout lorsqu'ils sont marqués d'une espèce de croix rouge & jaune.

GABARE, ou GABARRE. Espèce de bateau plat & large qui va à la voile & à la rame. Les Gabares servent à transporter les cargaisons des vaisseaux à bord, quand on en fait le chargement, ou à en décharger les marchandises quand les navires sont arrivés.

Ces fortes de bâtimens, qu'on peut proprement appeler des *Alges*, sont fort ordinaires dans la rivière de Nantes.

Par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1631, le payement du fret des vaisseaux est préférable à toutes dettes sur le prix des marchandises, tant qu'elles sont sur les Gabares.

Les frais des Gabares entrent en Avaries ordinaires.

GABARE. C'est aussi une patache ou petit bâtiment ancré dans un Port de Mer ou dans une rivière, sur lequel il y a des Commis des Fermes du Roi établis pour visiter les bâtimens qui entrent ou qui sortent, afin d'assurer les droits d'entrée & de sortie.

Les Conducteurs des bâtimens sont obligés de s'approcher de la Gabare pour faire leurs déclarations, & sont tenus de souffrir la visite du Commis.

GABARIER, ou GABRIER. Celui qui conduit une Gabare. Il se dit aussi des hommes de journée & porte-faix qui aident à charger & décharger les vaisseaux, & à mettre dedans ou sortir les marchandises de la Gabare.

GABARRAS. Voyez MUMIE.

GABELLAGE. Temps que demeure le sel dans un Grenier. Les Ordonnances défendent d'entamer les masses des Greniers qu'elles n'ayent tout leur Gabellage, c'est-à-dire, que le sel n'y ait été apporté depuis deux ou trois ans au moins.

GABELLAGE. Signifie aussi certaines marques que les Commis des Greniers mettent parmi le sel pour découvrir dans leurs visites si le sel qu'ils trouvent chez les Particuliers est du sel de Gabelle, ou du sel de Faussainge. Ils se servent ordinairement pour cela de paille ou autres herbes hâchées qu'ils ont coutume de changer très souvent.

GABELLE. Signifioit autrefois toutes fortes d'impositions qui se mettoient sur diverses espèces

G A B E L L E.

de marchandises & denrées : la Gabelle n'étoit pas alors seulement un droit Royal, les Seigneurs particuliers se l'étoient en quelque sorte appropriée, & l'on a vu long-tems sous la troisième Race des Rois de France, de simples Seigneurs hauts Justiciers l'exercer sur leurs vassaux.

L'étymologie de ce terme est assez équivoque & assez inconnue, & l'on a peine à croire qu'on puisse rester parfaitement satisfait de celles qu'en apportent Messieurs du *Cange* & *Ménage*, ces hommes célèbres dans tout genre de littérature, & particulièrement dans les premières racines des termes : celle de Monsieur du *Cange*, qui le tire de *Gabella* nouveau mot Latin, seroit la plus convenable, si l'on étoit sûr que ce *Gabella* ne fût point lui-même un mot François latinisé.

L'impôt sur le sel est enfin resté seul en possession du titre de Gabelle; & quand on dit, la Ferme des Gabelles, cela ne s'entend plus que d'un droit Royal de vendre le sel dans la plupart des Provinces de France que le Roi cède à un seul adjudicataire; à la charge d'en rendre à Sa Majesté un certain nombre de millions de livres par an, & sous d'autres conditions portées dans l'Arrêt & le contrat d'adjudication ou résultat du Conseil.

Avant le règne de Philippe le Long, le trafic du sel étoit libre en France, & ce fut lui qui le premier y mit un impôt, mais pour un tems seulement. Cet impôt fut d'un double par livre de sel; impôt considérable alors par rapport à la valeur intrinsèque des monnoyes. Ce Prince tint parole, ou peut-être mourut avant que d'y pouvoir manquer, n'ayant régné que cinq ans; mais enfin, les guerres fines, l'impôt fut levé : exemple rare, mais qu'on a néanmoins vu se renouveler dans la seconde année du règne de Louis XV, sous la Régence de Philippe Duc d'Orléans, le prix du sel ayant été diminué du quart en sus dont il avoit été augmenté pendant la guerre pour la succession d'Espagne, finie seulement sur la fin du règne de Louis XIV.

Plusieurs Rois successeurs de Philippe se servirent de la même ressource dans les besoins de l'Etat, en augmentant toujours l'impôt de quelques deniers. Enfin tout le commerce du sel pour l'intérieur du Royaume est resté entre les mains du Roi qui en fait faire la régie, la vente & la distribution par les Fermiers, & sous la Jurisdiction d'Officiers créés uniquement pour le fait des Gabelles.

On appelle Grenier à sel la Jurisdiction où se portent en première instance les contraventions à l'Ordonnance, & les autres différens qui surviennent sur le fait du sel.

Cette Jurisdiction est composée de Présidens, de Lieutenans, de Grenetiers, de Controllours, d'Avocats & Procureurs du Roi, de Greffiers, d'Huissiers & de Sergens. Toutes ces charges sont doubles dans les Greniers à sel de Paris, & les Officiers servent alternativement d'année en année, à l'exception des Avocats du Roi & du premier Huissier qui sont toujours de service; pour les Greffiers ils ne servent que de trois années l'une. Il y a encore à Paris, outre ces Officiers, un Garde Controllour des mesures,

mesures, un Vérificateur des rôles, un Capitaine, un Lieutenant & treize Gardes.

Les Greniers à sel départis dans les Provinces ont les mêmes Officiers, mais seulement un de chaque rang.

On juge en dernier ressort dans les Greniers à sel sur les furtaux d'un quart de minot & au dessous, & sur les demandes pour faire prendre du sel à l'extraordinaire qui n'excedent pas non plus le quart d'un minot; au-dessus les instances se portent par appel à la Cour des Aides.

Les Directions pour les Greniers à sel du Royaume sont au nombre de dix-sept, savoir:

Paris.	Laval.
Soissons.	Le Mans.
Abbeville.	Berry.
S. Quentin.	Moulins.
Châlons.	Rouën.
Troyes.	Caën.
Orléans.	Alençon.
Tours.	Dijon.
Anjou.	

Ces dix-sept Directions contiennent deux cens quarante-deux Greniers à sel & trente-six dépôts & contrôles.

La Direction de Paris a vingt-sept Greniers à sel.

Celle de Soissons douze.

Abbeville aussi douze.

S. Quentin six.

Châlons neuf.

Troyes onze.

Orléans vingt-un.

Tours quinze, & sept dépôts & contrôles.

Anjou onze, & quatre dépôts & contrôles.

Laval neuf.

Le Mans treize.

Berry onze, & six dépôts & contrôles.

Moulins douze, & dix-neuf dépôts & contrôles.

Rouën vingt-deux.

Caën seulement deux.

Alençon treize.

Dijon treize-six.

Outre les Officiers des Greniers à sel, qui ont la Jurisdiction contentieuse de la Ferme des Gabelles, elle est encore régie par les Cautions de l'Adjudicataire, qui en font les véritables Fermiers & qui en ont toute la Jurisdiction économique. Ils tiennent leur bureau à Paris dans l'Hôtel Royal des Fermes: sous eux sont les Directeurs, les Receveurs & les Contrôleurs des dix-sept Directions générales; & sous ceux-ci d'autres Directeurs, Contrôleurs & Receveurs particuliers, qui sont chargés du détail de chaque dépôt & Grenier à sel.

Les autres Commis & Officiers Subalternes sont, les Capitaines, leurs Lieutenans & les Archers des Gabelles départis en grand nombre dans tous les Greniers à sel, & particulièrement sur les passages des Provinces où l'on craint le reversement & le commerce du faux sel. Les Jurés Mesureurs de sel & les Bourgeois de sel, les uns & les autres pourvus en titre d'Office. Les Manouvriers, les Magasiniers, comme Remueurs, Briseurs; & enfin les Voituriers tant par terre que par eau, qui tous sont entretenus aux dépens de la Ferme, & dont plusieurs font souvent des fortunes immenses dans les commissions & emplois qui leur sont donnés par les Fermiers Généraux du sel, qui les partagent & les lotissent entr'eux.

Bien des personnes ont crû que ce commerce Royal du sel pouvoit se faire à moins de frais, ce qui tourneroit certainement au profit du Roi & du Public: l'on a même souvent présenté des projets assez bien imaginés, & qui peut-être pourroient réussir; mais apparemment qu'une longue expérience a fait voir que la forme de régie établie depuis si long-temps est la meilleure, & qu'il seroit difficile

Diction. de Commerce. Tom. II.

& dangereux d'y rien changer.

Le produit de cette Ferme est si considérable, qu'il fait seul presque le quart des revenus du Roi; & l'on peut dire que le sel est pour la France ce que sont pour l'Espagne les riches mines du Chily, du Putosi & du reste de l'Amérique; avec cette différence toutefois que les autres Nations de l'Europe partagent avec les Espagnols, quoique sous le nom de ces derniers, ces précieuses dépouilles des Indes, & qu'il n'y a que les François & particulièrement l'Etat, qui jouisse du trésor inépuisable de la Gabelle.

La dernière Ordonnance des Rois de France sur le fait des Gabelles est de la trente-septième année du règne de Louis XIV., donnée à S. Germain en Laye au mois de Mai 1680. Elle contient en vingt titres divisés en un grand nombre d'articles, l'ordre & l'économie de la Ferme pour les achats, chargemens, mesurages, voitures, décrets, impositions, vente & revente des sels. Il y est aussi traité de la Jurisdiction des Officiers des Greniers, du Fausaunage & de la punition des Fausauniers, des confiscations, amendes & restitutions des droits des Gabelles, des visites & recherches, soit par les Officiers, soit par les Commis des Fermiers dans les lieux & maisons soupçonnées de cacher du faux sel. Enfin l'on y parle des Greniers à sel des ventes volontaires, des Greniers à sel d'impôt, du prix du sel, des grosses salaisons, & des lieux, Corps & Communautés & personnes privilégiées dans le pais de Gabelle.

On n'entrera pas ici dans un plus grand détail de cette Ordonnance, y ayant plusieurs articles de ce Dictionnaire où l'on en a mis des extraits, suivant que le demandoit la matière. Voyez SEL dans tout l'Article, & FAUSSAUNAGE.

GABELLE. Sel de Gabelle. C'est celui que l'on prend aux Greniers à sel, où se fait la vente & distribution des sels du Roi. On l'appelle ainsi par opposition au sel de Fausaunage qui se débite en fraude de la Ferme des Gabelles. Les Commis des Greniers à sel, pour reconnoître celui qui se tire du Grenier, ont coutume de mêler dans les sels de Gabelles du foin & autres herbes sèches hachées bien menues, avec la précaution de les changer de tems en tems, afin que les Fausauniers ne puissent imiter leur ruse & la tourner contre eux. C'est à cette marque qu'ils distinguent dans les visites chez les particuliers suspects, le sel gabbellé d'avec le faux, ce qu'ils nomment Gabbellage.

GABELLE. Du sel Gabbellé, est celui qui est demeuré au moins deux ans en masse dans les Greniers du Fermier, & qui par là est devenu en état d'être mis en vente. Il y a ordinairement dans ces magazins ou dépôts de sel, deux ou même trois différens lieux où se déchargent les sels quand les voitures arrivent, afin de ne point mêler les nouveaux avec les anciens, & que ceux-là aient le tems de se gabbeller. C'est aussi une règle de ne point toucher aux nouvelles masses que toutes les anciennes n'aient été vendues.

GABELLER. C'est laisser essuyer & reposer le sel, & pour ainsi dire, le meurir pendant deux ans au moins, avant que de le mettre en vente. Voyez l'Article précédent.

GABELLEUR. Celui qui est employé dans les Gabelles; il ne se dit guères qu'en mauvaise part & comme une espèce de reproche.

GABES. Ce sont des encintes de jonc plantées dans les lacs de l'Égypte, où l'on fait la pêche du poisson, dont les ceuts servent à faire la boutargue. Voyez l'Article général du COMMERCE, où l'on parle de celui du Caire & de l'Égypte, col. 602.

†† **GABILLAUD.** Nom corrompu de CABILLAU, qui est un mot Hollandois, & qui signifie

fie une sorte de Moruë verte qui vient de Hollande & d'Illande en barils. *Voyez MORUE.*

GABRIER, ou **GABARIER**. Celui qui conduit un gabare. Il se dit aussi des hommes de peine & Porte-faix qui chargent & déchargent la gabare. *Voyez GABARIER.*

GACHE. Instrument dont les Maçons & Limousins se servent pour éteindre la chaux & courroyer le mortier. On l'appelle plus ordinairement un Rabot. *Voyez RABOT.*

GACHE. Les Patissiers donnent aussi ce nom à de petits instrumens de bois en forme de palettes ou d'espatules, avec lesquels ils battent les pâtes légères & liquides dont ils font les biscuits, & les farces dont ils remplissent les darioles, tartes, tartelettes, & autres tels ouvrages de pâtisserie.

GACHER. Dêtrempier avec de l'eau quelque matiere propre à faire la liaison des pierres dans un bâtiment. Il ne se dit guères que du plâtre & du stuc. On gâche avec la truëlle.

Gâcher du gros, c'est gâcher du plâtre tel que les Plâtriers le livrent aux Maçons. On dit aussi, Gâcher du plâtre au panier, & Gâcher du plâtre au fas, quand on veut l'employer ou plus fin, ou tout-à-fait fin. Gâcher une poignée, c'est dêtrempier peu de plâtre : Gâcher une truëllée, c'est gâcher l'auge au tiers : Gâcher sans rien ajouter qui détermine la quantité, c'est gâcher l'auge entière.

GACHER, en terme de négoce, signifie faire bon marché de la marchandise & la donner à vil prix pour faire de l'argent, ou avoir l'honneur de faire de grosses affaires. En ce sens on dit, Je ne fais pas comparaison avec mon voisin, je vens, & il gâche.

GACHEUR, Marchand qui vend à vil prix. Je n'étrene pas dans ma boutique, je suis au milieu de deux Gacheurs qui me ruinent.

GADOUART. Celui qui vuide & cure les retraits & les puits. Ce terme vient de Gadouë qui signifie les ordures & matières fécales qu'on tire des privés.

Il y a à Paris une Communauté d'ouvriers de cette profession, mais sous un nom plus honorable; On les nomme Maîtres Vuidangeurs. *Voyez VUIDANGEUR.*

GAFFE. C'est la plus grande de toutes les sortes de moruës vertes, & qui tient le premier rang dans le triage qui se fait en Normandie des différentes espèces & qualités de moruës. *Voyez MORUE.*

GAFFE. C'est aussi un instrument de fer crochu attaché au bout d'un grand bâton, dont se servent les Matelots lorsqu'ils conduisent à terre les chaloupes. Les Mariniers & Pêcheurs de rivière l'appellent un Croc. *Voyez CROC.*

GAFFE. Se dit encore d'une espèce de panier ou de verveu d'osier, dont on se sert pour pêcher, particulièrement sur quelques côtes de l'Océan.

GAGES. Marchandises, argenterie, bijoux ou autres effets mobiliers, qu'on donne en nantissement d'une somme qu'on doit, ou qu'on emprunte.

Quoique le prêt sur gage soit défendu par les Ordonnances, il est néanmoins permis aux Marchands & Négocians de prendre des nantissimens ou Gages de leurs débiteurs pour sûreté de leur dû, pourvu qu'ils n'en exigent aucun intérêt.

Les articles 8 & 9 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, prescrivent la manière dont les prêts sur gages doivent être faits entre Marchands & Négocians : en voici les dispositions.

Aucun prêt ne sera fait sur gage, qu'il n'y en ait un aèle pardevant Notaire dont sera retenu minute, & qui contiendra la somme prêtée & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le Prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilège sur les gages, sauf à excuser ses autres actions.

Les Gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation, & la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids & mesure des marchandises ou autres effets donnés en Gage, sous les peines portées par l'article précédent.

Les Marchands Grossiers qui vendent à crédit à des Détailliers, dont la solvabilité leur est douteuse, doivent bien prendre garde à la nature des Gages qui leur seront donnés en nantissement; car si c'étoit des marchandises sujettes à la mode, à la coulure, ou à la corruption, ils courroient risque de perdre une partie de leur dû, supposé que leurs débiteurs devinssent entièrement insolvables avant qu'ils eussent été remboursés, & que ces Gages eussent été retirés.

GAGNE-DENIERS. Hommes forts & robustes dont on se sert à Paris pour porter des fardeaux & marchandises, en leur payant une certaine somme dont on convient à l'amiable avec eux. On les nomme aussi Porte-faix, Crocheteurs, Forts, Hommes de peine, Plumets, Garçons de la pelle, Tireurs de moulins, &c.

Les Forts, les Plumets, les Garçons de la pelle & les Tireurs de moulins servent sur les Ports, & ont leurs salaires réglés par les Prevôts des Marchands & Echevins.

Ils composent différentes Communautés qui ont leurs Officiers, leurs Confrairies & leurs Maîtres de Confrairie; les uns ont S. Nicolas pour patron, les autres S. Christophe.

L'article seizième du quatrième chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1712, fait défenses aux Gagne-deniers qui travaillent sur les Ports, de s'associer pour raison de leur travail, à peine d'amende arbitraire.

Les articles quatre & cinq du cinquième chapitre, leur défend pareillement d'aller au devant des coches par eau arrivant à Paris; & lorsque les dits coches sont arrivés, d'y entrer, ni de se saisir d'aucunes hardes, s'ils ne sont appelés, ou à ce faire préposés par les particuliers; comme aussi de prendre plus grand salaire que celui qui aura été convenu. *Voyez FORT, PLUMET, GARÇON DE LA PELLE, &c.*

GAGNE-DENIERS. Il y a à la Douane de Paris une sorte de Gagne-deniers, qui n'ont rien de commun avec ceux dont on vient de parler, à qui seuls il appartient de travailler pour la décharge & recharge des marchandises, ballots, balles, tonneaux, &c. qui y sont portés, ou qui y arrivent par les carrosses, coches, chariots, charettes & autres voitures publiques.

Ces Gagne-deniers sont choisis & reçus par les Fermiers Généraux : ils composent une espèce de Communauté, qui a, pour ainsi dire, ses réglemens & sa discipline, & même sa Confrairie dont Sainte Barbe est la Patronne.

On peut dire aussi qu'il se fait une sorte d'apprentissage parmi eux; celui qui veut y entrer & qui a de la protection, se faisant inscrire pour la première place vacante, & payant des droits qui ne montent à guères moins de huit cens livres.

Ce sont eux qui exécutent les ordres des principaux Commis de la Douane, particulièrement de l'Inspecteur général des Manufactures, & des Visiteurs pour l'ouverture des balles & ballots, & pour l'envoi des Draperies à la Halle aux Draps, des Livres à la Chambre Syndicale des Libraires, & des Toiles à la Halle de cette marchandise.

Leur nombre n'est pas fixe; mais il ne passe pas ordinairement celui de vingt: l'emploi est lucratif & honnête, & de beaucoup de confiance, ce qui fait qu'on n'y reçoit que des sujets d'une fidélité éprouvée.

Ils font entr'eux bourse commune, se rendant compte les uns aux autres, & se partageant tous les foirs les salaires qu'ils ont reçus.

Ces salaires pour la plupart ne sont pas réglés, à la réserve néanmoins des voitures qu'ils font aux Halles-aux Draps & aux Toiles, pour lesquelles ils ont 14 l. pour chaque ballot pesant deux cens, & 7 l. pour ceux du poids de cent livres.

Il y a une Sentence du 4 Fevrier 1689, rendue par M. de la Reynie, Lieutenant Général de Police, qui porte Règlement pour les salaires que les Gagne-deniers peuvent & ont droit d'exiger des Marchands.

Par cette Sentence il est dit, que les dits Gagne-deniers seront payés, savoir pour un ballot d'un cent & au dessous, à raison de cinq sols; des ballots de deux cens pesant, à raison de huit sols; & à l'égard de ceux au dessus de deux cens pesant, qu'il sera augmenté de deux sols pour cent.

Lorsqu'il faudra conduire les ballots dans des quartiers éloignés, comme le faubourg S. Germain, la place Maubert, la rue S. Antoine, la porte Saint Martin, la porte S. Denis & autres, il sera payé aux Gagne-deniers, savoir, sept sols pour un ballot d'un cent pesant & au dessous; neuf sols pour un de deux cens, en augmentant de deux sols pour chaque cent pesant, lors que le poids des ballots excédera deux cens.

Ce sont les derniers reçus qui sont Maîtres de la Confrairie pendant deux ans, se faisant élection chaque année d'un nouveau Maître à la place du plus ancien des deux: ce sont aussi les nouveaux qui ont soin de graisser les haquets, & de voir s'ils sont en état; pour les charges trop pesantes, ils ont une charette, un cheval & un charrier; pour les plus legères ils se servent de crochets.

C'est aussi aux seuls Gagne-deniers de la Doüane à qui il appartient de porter à la Foire S. Germain les marchandises qui arrivent à la Doüane pour être vendues à cette Foire, & on les charge pareillement de conduire hors de la Ville celles qui y passent debout, pour empêcher qu'elles n'y soient déchargées en fraude du transit.

GAGNE-PAIN. Il se dit de tout négoce, commerce, métier, ouvrage, artifice, ou travail qui sert aux hommes à gagner leur vie dans les différentes professions qu'ils embrassent.

GAGNE-PETIT. Pauvre Compagnon Couteilier qui roule devant soi ou qui porte sur son dos une petite boutique garnie d'une meule, d'un marteau & d'une pierre à affiler, pour aiguiser & raccommoder divers ouvrages de menuë coutellerie. On l'appelle Gagne-petit, du gain médiocre dont il se contente. *Voyez* COUTELIER.

GAGNER. Faire quelque gain ou profit. Il se dit particulièrement du bien qui s'acquiert par le Commerce. Ce Marchand a gagné cent mille écus en deux ans: J'ai gagné cent pour cent sur mes marchandises: Cet homme n'entend pas le négoce, il y perd plus qu'il n'y gagne. *Voyez* GAIN.

GAILLARDE. Terme d'Imprimerie. C'est un des corps de caractères qu'on appelle interrompus & qui n'ont pas de proportion avec les autres. Pour les distinguer, le Fondeur met ce qu'on nomme le Cran au dessus, au lieu qu'aux corps réguliers ils le mettent dessous. *Voyez* CARACTÈRE. *Voyez* aussi IMPRIMERIE.

GAIN. Profit qu'on tire de son Commerce, négoce, métier, profession & industrie.

Comme toutes ces choses peuvent être ou honorables ou infames, ou permises ou illicites, le Gain qu'elles produisent a aussi les mêmes qualités. Le Gain le plus infame & le moins permis est celui qui vient d'un Commerce usuraire; le plus sûr & le plus honorable est celui que produit un Commerce légitime, particulièrement le Commerce en gros &

celui qui se fait par les voyages de longs cours.

GAINÉ. Etui de couteau. Il se dit aussi des étuis de quelques menus ferremens de Chirurgie. On le disoit même autrefois des fourreaux d'épées, & de là sont venus les termes de dégainier, de rengainer, & quelques autres qui sont en usage parmi ceux qui portent l'épée.

Le mot de Gaine a donné son nom à une des Communautés de la Ville & Faubourgs de Paris. *Voyez* GAINIER.

GAINGUETTE, ou **GUINGUETTE.** Nom de caprice nouvellement inventé, qu'on donne à ces petits cabarets établis aux environs de Paris au delà des barrières, où le menu peuple va en foule se divertir les Dimanches & les Fêtes, à cause que le vin y coûte moins, ne payant point ou peu de droits d'entrée.

Quelques-uns croient que le mot de Gainguette vient de Ginguet, qui veut dire du petit vin, parce qu'il ne s'en débite point d'autre dans ces sortes de Cabarets. *Voyez* CABARET.

GAINGUETTE. Se dit aussi d'une petite chaise roulante à deux roues, tout-à-fait découverte, qui se tire par un seul cheval: il n'y a guères que des très jeunes gens qui s'en servent, & c'est pour cela qu'on leur donne aussi le nom de Phaétons à cause de la chute trop ordinaire de leurs téméraires Cochers. *Voyez* CAROSSE.

GAINIER. Artisan qui fait des gaines.

Les autres ouvrages que font les Maîtres Gainiers, sont des boîtes, des écritaires, des tubes de lunettes d'approche, des coffres & cassette, des fourreaux d'épées & de pistolets, & autres semblables ouvrages couverts de chagrin, de maroquin, de veau & de mouton. Ils travaillent aussi à faire des flacons, des bouteilles, & autres pareils ouvrages de cuir bouilli.

Les Gainiers de la Ville de Paris sont qualifiés par leurs Statuts Maîtres Gainiers, Fourreliers & Ouvriers en cuir bouilli.

Ils sont érigés en Corps de Jurande dès l'an 1323; mais ce n'est proprement que par les Réglemens du 21 Septembre 1560, donnés sous le règne de François second, que leur Communauté a reçu sa dernière perfection.

Suivant leurs Statuts aucun ne peut être reçu Maître Gainier, s'il n'a été apprentif pendant six ans chez un Maître de Paris & fait chef-d'œuvre tel qu'il lui a été prescrit par les Jurés de la Communauté.

Ceux qui ont appris le métier de Gainier dans quelque Ville de France, ne peuvent être reçus Maîtres à Paris, s'ils n'ont auparavant servi les Maîtres de cette Ville l'espace de quatre années, & fait chef-d'œuvre de même que les autres Apprentifs.

Les Fils de Maîtres sont exemts du chef-d'œuvre, & peuvent être admis à la maîtrise après une légère expérience, pourvu qu'ils aient appris leur métier pendant six ans chez leur Père ou autre Maître de la Communauté.

Il est défendu à tous Maîtres Gainiers, sous peine de confiscation & d'amende, d'employer aucuns vieux cuirs dans leurs ouvrages.

Chaque Maître ne peut tenir qu'une seule boutique ouverte.

Tous ceux qui se font recevoir à la Maîtrise doivent faire choix d'une marque pour marquer leurs ouvrages, l'empreinte de laquelle doit être mise sur la table de plomb gardée dans la chambre du Procureur du Roi du Châtelet.

Les Veuves des Maîtres Gainiers peuvent pendant leur viduité tenir boutique ouverte, & jouir des privilèges suivant les Ordonnances, à la réserve de faire des Apprentifs.

Enfin les marchandises foraines concernant l'état

de Gainier, qui viennent à Paris pour y être vendus, doivent être vûs & visités lors de leur arrivée par les Jurés Gainiers, & ensuite loties entre tous les Maîtres de la Communauté.

La préparation du cuir bouilli faisant une des principales parties du métier de Gainier, on en a fait un Article particulier. Voyez CUIR BOUILLI.

GALANGA, ou **GALANGAL**. Espèce de Glayoul ou Iris: il y en a de deux sortes, le grand & le petit. Voyez ACORUS VERUS.

Le Galanga se vend à Amsterdam 8 à 9 sols la livre; on le rare au poids: la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

GALANGA SAUVAGE, autrement **SOUCHET LONG**, ou **CYPERUS LONG**. Espèce de racine médicinale. Voyez CYPRESSUS & SOUCHET LONG.

Le Galanga de toutes sortes paye en France les droits d'entrée à raison de huit livres du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

À l'égard des droits de la Doïane de Lion, cette drogue se paye suivant sa qualité; savoir:

Le Galanga fin 3 livres 2 s. 6 deniers le quintal, & encore 8 livres pour les anciens quatre pour cent.

Le Galanga sauvage 32 s. 3 deniers aussi du quintal, & 4 livres pour les quatre pour cent.

GALANS. Terme de Marchand Confiseur. Il se dit des pelures d'oranges ou de citrons tournées & confites. Voyez CONFITURE.

GALANS. Signifie aussi des nœuds de rubans que les Marchands Merciers ou les Tailleurs font pour orner les habits & les chapeaux, & pour mettre dans les coëffures des Dames. Une garniture de Galans, une touffe de Galans. Ce terme vieillit & n'est guères d'usage, non plus que les Galans mêmes.

GALBANUM. Gomme qui découle par incision de la racine d'une plante férulacée, en Latin, *Ferula Galbanifera*.

Cette plante croit dans l'Arabie, en Syrie & dans quelques endroits des grandes Indes: elle pousse une tige assez droite, au haut de laquelle naissent des espèces d'ombelles où se trouve sa semence, presque de la forme & de la grosseur de nos lentilles; ses feuilles sont larges & dentelées.

Il vient du Levant par la voye de Marseille deux sortes de Galbanum; l'un en larmes & l'autre en masse: le premier doit se choisir en belles larmes, d'un jaune doré au dehors & seulement jaunâtre en dedans, d'un goût amer, & d'une odeur forte.

Le meilleur Galbanum en masse est celui qui est le plus chargé de larmes blanches, bien sec, bien net & point puant. Ce dernier se peut facilement sophistiquer en y mettant des fèves concassées, de la résine & de l'ammoniac.

Cette drogue est d'un grand usage en Médecine, où il en entre beaucoup dans la composition de plusieurs emplâtres.

Le Galbanum paye en France les droits d'entrée à raison de cent sols du cent pesant conformément au Tarif de 1664.

À l'égard des droits de la Doïane de Lion, ils sont de 28 s. par quintal tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & 55 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Cette drogue est du nombre de celles venant du Levant, Barbarie & autres pais & terres de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé 20 pour cent de leur valeur: suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685, & conformément aux clauses & réserves qui y sont portées.

GALE. Voyez GALLE.

GALEASSE. C'est un bâtiment de bas bord, propre présentement aux Vénitiens, le plus grand de tous les vaisseaux à rames; car elle va à rames &

à voiles, peut porter vingt pièces de canon, & a trois mâts qu'elle ne défarbore point.

GALEË. Instrument de bois dont se servent les Compositeurs d'Imprimerie pour y placer leurs lettres à mesure qu'ils en ont formé une ligne sur leur compositoire.

On appelle composer en Galée tant qu'il n'y a point encore assez de quoi faire autant de pages qu'il en faut pour dresser une forme. La Galée sert aussi à porter les pages sur le marbre, quand on veut les dresser ou les imposer. Voyez IMPRIMERIE.

GALEGA. Plante qui vient dans les terres grasses & humides. On la cultive aussi dans les jardins. On s'en sert dans les pustules pétéchiales, dans les maladies pestilentielle, la rougeole, l'épilepsie des jeunes personnes au dessous de 25 ans, insusée dans du vin blanc, ayant été broyée auparavant, ou en décoction dans de l'eau pour les morsures des serpens & des vers. On donne aussi une cuillerée ou environ de son suc. Voici la manière de distiller cette plante. On la pile dans un mortier après qu'elle a été cueillie en pleine fleur, puis on la met dans un pot avec du vin. Après l'avoir laissé fermenter dans la cave six ou sept jours, on la distille au sable. Le jus de cette herbe appliqué sur la tête & le marc par dessus, est admirable pour le transport au cerveau. Cette plante fait partie du négoce des Herboristes.

† C'est un genre de plante dont la fleur est en papillon, comme celle des pois, des haricots, &c; Il est de la X^e. Classe de Mr. Tournefort. Ses fleurs croissent en épi au haut de la plante, & ses feuilles par paires sur une côte terminée par une seule feuille.

† On en connoit cinq espèces, dont les trois premières croissent naturellement dans le Piémont & tout le long du Pô; & seulement dans les Jardins, aux pays qui sont plus septentrionaux. Les deux autres sont étrangères à l'Europe.

† Les Italiens mangent les feuilles des trois premières espèces, en salade.

GALERE. Bâtiment raz ou de bas bord, qui va à voiles & à rames, où le Roi tient ses esclaves ou forçats pour les faire ramer dans le canal ou en quelque autre besoin. Elle porte quelques pièces de canon, & deux mâts qu'elle défarbore. Les Galères sont particulièrement pour la Méditerranée. Elles vont ordinairement terre à terre. Quelquesfois elles font canal, c'est-à-dire, traversent la mer. On dit une Escadre de Galères: le Général des Galères. Il y a environ quarante Galères du Roi dans l'Arsenal de Marseille.

GALERE. Les Charpentiers & Menuisiers appellent de la sorte une espèce de gros rabot dont le fust est traversé de deux chevilles qui servent à le pousser & à le manier. Il sert à dégrossir les bois difficiles; aussi ne s'en sert-on ordinairement qu'à deux Ouvriers qui le tirent & le poussent alternativement.

GALET. Petit caillou que la mer roule sur les bords.

Le choix & l'avantage du Galet étant très considérables pour la préparation de la morue sèche, l'Ordonnance de la Marine de 1681 en a fait un titre exprès, qui est le cinquième du dernier livre.

Par le premier & le cinquième article de ce titre, le choix du Galet est adjugé à celui qui arrive le premier dans les Havres du petit Maître & de la Baye de Canada. Le deuxième ordonne, que tous ceux qui arriveront ensuite feront leur déclaration de ce qu'ils veulent occuper de Galet: & par le quatrième il est fait défense à tous Maîtres & Mariniers de s'emparer du Galet choisi par les premiers venus. Voyez MORUE, où il est parlé de la Morue sèche.

GALET. On appelle Diamant de Galet une espèce de cristal qui se trouve dans quelques cailloux ou Galets des Côtes de Normandie, particulièrement du

ces de canon, & a point. s dont se servent les y placer leurs le- é une ligne sur leur

lée tant qu'il n'y a autant de pages qu'il La Galée sert aussi , quand on veut les

MPRIMERIE. dans les terres graf- aussi dans les jardins, bétéchiales, dans les

cole, l'épilepie des 25 ans, infusée dans auparavant, ou en

es morsures des ser- ussi une cuillerée ou nière de distiller cet- mortier après qu'elle

uis on la met dans un laiffé fermenter dans distille au sable. Le la tête & le marc par

ransport au cerveau. roce des Herboristes. dont la fleur est en

, des haricots, &c; Tournefort. Ses fleurs plante, & ses feuilles tinée par une seule

es, dont les trois pre- dans le Piémont & ent dans les Jardins, sonaux. Les deux au-

feuilles des trois pre- u de bas bord, qui

Roi tient les esclaves dans le calme ou en ne quelques pièces de

arbore. Les Galères Méditerranée. Elles e. Quelquefois elles sent la mer. On dit

général des Galères. Il u Roi dans l'arsenal s & Menuisiers ap- e gros rabot dont le

elles qui servent à le à dégrossir les bois ordinairement qu'à le pouffent alternai-

de la mer roule sur les Galet étant très consi- de la moruë sèche, 1681 en a fait un ti- du dernier livre. e article de ce titre, celui qui arrive le pre- Maître & de la Baye onne, que tous ceux leur déclaration de ce tit: & par le quatri- Maîtres & Mariniers ar les premiers venus. de la Morné sèche. t de Galet une espèce de quelques cailloux ou e, particulièrement du

du côté de Harfleur; & la difficulté est de le tirer du caillou, étant facile à s'éclater au contrecoup du marteau. Le Chartreux (a) qui sous le nom de Vigneul Marville a donné des *diversifis curieuses*, en parle en quelque endroit de cet agréable ouvrage (b).

GALET. C'est aussi une des sortes de Verroterie dont on se sert dans la Traite sur les côtes d'Afrique; il y en a de deux sortes, savoir, du Galet rouge à cul noir, & du Galet rouge rayé. *Voyez VERROTERIE.*

GALETTE DE COCOL, qu'on nomme autrement *Petenuche.* C'est une espèce de bourre de soye. Les Réglemens de 1667 pour les Manufactures de soye, défendent d'employer de la Galette ou bourre de soye dans les velours, les taffetas, tabis pleins ou autres étoffes de soye les plus considérables.

GALETTES. *Voyez GALLETTES.*
GALFAT. } *Voyez* } **CALFAT.**
GALFATER. } } **CALFATER.**
GALFATEUR. } } **CALFATEUR.**

GALION. Gros vaisseau de guerre à trois ou quatre ponts. Ce nom n'est plus guères d'usage dans la Marine: les Espagnols le conservent pourtant, & c'est ce qu'ils appellent encore une partie des vaisseaux qu'ils employent au commerce des Indes d'Occident.

Il part chaque année d'Espagne deux flotes; l'une pour le Mexique qu'on appelle la Flote, & l'autre pour le Perou qu'on nomme les Galions. On ne parlera ici que des Galions, étant traité ailleurs de la Flote. *Voyez FLOTE.*

Ces Galions sont au nombre de huit, dont les principaux sont la Capitane, l'Amirante, il Gouverno, la Patache & la Margarita de cinquante pièces de canon de fonte. Il y a encore une autre Patache d'avis de quarante pièces. Tous ces vaisseaux sont pour le compte du Roi & sont vaisseaux de guerre, mais qui sont ordinairement chargés & embarrassés de tant de marchandises, qu'en cas de combat la défense est difficile.

Outre ces Galions du Roi, il y a encore douze ou seize navires marchands appartenant à des Particuliers qui en obtiennent ou plutôt qui en achètent la permission, n'y ayant point en Espagne de compagnie de commerce pour l'Amérique.

L'armement des Galions se fait à Cadix d'où ils peuvent partir en tout tems: ils sont environ deux ans dans leur voyage: leur départ précède presque toujours celui de la Flote de quelques mois; celle-ci, à cause des vents, ne pouvant partir qu'au mois d'Août.

Quand les deux Flotes partent de conserve, elles se séparent à la hauteur des Iles Antilles; les Galions pour Carthagène & Porto-Bello, & la Flote pour la Vera-Cruz.

Au retour elles se rejoignent à la Havane dans l'Ile de Cuba.

La charge des Galions est toujours plus riche que celle de la Flote. *Voyez le COMMERCE d'Espagne & de l'Amérique Espagnole, Tom. I. part. II. col. 319.*

GALIONISTES. On appelle ainsi en Espagne les Marchands qui font le négoce des Indes Espagnoles par les Galions; & Floisttes ceux qui le font par la Flote.

GALIOTE. Petite galère fort légère dont on se sert pour aller en course. Elle n'a que 15 ou 20 bancs de chaque côté, & qu'un homme à chaque rame. Elle ne porte qu'un mât & deux ou trois pierriers.

Les Hollandois ont aussi une espèce de Galiote, dont la longueur ordinaire est de 85 à 90 piés, qu'ils envoient même jusqu'aux Indes; il y en a néanmoins de plus ou moins grandes.

GALIPOT, ou GARIBOT. Gomme ou résine liquide, épaisse & blanchâtre qui sort du Pin par

(a) D. Noël d'Argonne, mort en 1705.
(b) Il y en a 7 vol. in 12. imprimés en 1695

les incisions qu'on lui fait. C'est une des deux espèces de *Barras*: on l'appelle communément *Encens blanc* & *Encens de village*, parce qu'on s'en sert dans les Eglises de village, au lieu du véritable encens, ou des pastilles qu'on brûle dans les cérémonies des principales Eglises.

Il faut choisir le Galipot, blanc, bien sec & bien net. Il n'y a point de gomme d'un plus grand usage, à cause de la quantité de marchandises dont elle est comme la base; les principales sont celles qui suivent.

La grosse Térébenthine, ou Térébenthine commune: elle se fait en fondant le Galipot blanc, & elle vient dans des bariques depuis 350 jusques à 700 livres pesant; le plus clair de cette grosse térébenthine se vend quelquefois pour térébenthine de Venise, mais sa couleur rouffâtre peut servir à la faire reconnoître. Les Imprimeurs pour leur encre, les Maréchaux pour leurs remèdes, & les Marchands de vernis, se servent de cette grosse Térébenthine, ou Galipot fondu.

L'huile étherée, autrement essence de Térébenthine, n'est que du Galipot mis à l'alembric, aussitôt qu'il est sorti des pins: elle se fait ordinairement dans la forêt de Cuges à quatre lieues de Marseille & dans les landes de Bourdeaux.

Il faut la choisir claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante: elle sert de baume pour la guérison des playes; les Peintres, Maréchaux, &c. en consomment beaucoup.

La poix grasse qu'on appelle aussi *Poix blanche* de Bourgogne, est du Galipot fondu avec de la Térébenthine commune & de l'huile de Térébenthine. La meilleure venoit autrefois de S. Nicolas en Lorraine: elle s'apporte présentement de Hollande & se tire de Strasbourg, elle s'y fait plus parfaitement qu'en aucun autre lieu: celle de France néanmoins en approche beaucoup, quoiqu'elle soit plus blanchâtre, qu'elle ait plus d'odeur & moins de corps. La vraie Hollande la plus blonde & la moins remplie d'eau, est celle qu'il faut choisir. Outre quantité d'ouvriers qui s'en servent, elle est d'usage en Médecine à cause de sa qualité attractive.

La Poix résine est encore du Galipot cuit jusques à certaine consistance. *Voyez POIX.*

Le *Bray sec* ou *Arcanson* n'est aussi que le Galipot préparé & presque brûlé. *Voyez ARCANSON.*

Enfin la Poix noire, soit qu'elle soit dure, soit qu'elle soit molle, n'est pareillement que du Galipot mêlé avec du Goudron ou tarç, qui lui donne la couleur noire qu'elle a. *Voyez POIX.*

Le *Galipot* ou *gros encens* que le *Tarif de Lion* appelle aussi *Garibot*, paye les droits de la *Doiane* de cette Ville à raison de 7 s. 4. d. le quintal sans d'ancienne que de nouvelle taxation, & encore 12 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Les droits d'entrée fixés par le *Tarif* de 1664 sont de 12 s. du cent pesant.

GALIPOT DE L'AMERIQUE. Gomme ou résine tout-à-fait semblable au Galipot d'Europe, à la réserve qu'elle n'est pas d'une si mauvaise odeur. L'arbre d'où coule cette gomme est très grand; le bois en est blanc & les feuilles assez semblables à celles du laurier, mais beaucoup plus grandes: il est si résineux, qu'il y en a qui rendent jusqu'à 50 livres de gomme. Quelques Epiciers-Droguistes vendent ce Galipot tantôt pour gomme *Eleny*, quelquefois pour gomme animée, & souvent pour gomme *Tacamahaca*; mais toujours très mal à propos, sous lequel de ces trois noms qu'ils le déguisent, n'ayant rien des qualités de ces gommes, & comme on on l'a dit, n'étant qu'un simple Galipot.

GALLE, ou GALE. Espèce de jatte ou de sebbille dont plusieurs Ouvriers se servent, particulièrement les Sculpteurs, Marbriers & Scieurs de long. *Voyez JATTE.*

GALLE, ou NOIX DE GALLE. Drogue propre à la teinture & à quelques autres usages.

La noix de Galle est une sorte de fruit ou plutôt d'excroissance qu'on trouve sur cette espèce de chêne qu'on nomme *Rouvre*, du mot Latin *Robur*; ce n'est pas qu'il ne s'en trouve sur les autres chênes; mais elle y est plus rare & moins propre à la teinture que celle qui croît sur le rouvre.

† La noix de Galle se forme sur les tendres rameaux, ou les queueux des Feuilles de Chênes, par la piquure d'un Insecte qui y dépose ses œufs, comme dans une matrice; ensuite la Galle étant devenue grosse & desséchée, il y naît un ou plusieurs vers qui se convertissent en Nymphes, & puis en Mouches, qui s'ouvrent un passage au travers de la Galle, que l'on voit aisément dans celles qu'on vend dans les boutiques. Ces noix qui croissent au commencement de l'été sont bientôt percées, parce que le tems chaud a avancé l'œuf, la nymphe & la mouche. * M. Garcin.

† Mr. *Renaume* de l'Académie Royale des Sciences de Paris, a trouvé que la Noix de Galle étoit un bon fébrifuge. Voyez l'Hist. de la même Académie année 1711. sous le titre de *nouveau Fébrifuge*. Le célèbre *Malpighi* a fait un *Traité de Gallis*.

† C'est sans raison qu'on leur a donné le nom de noix. Il est vrai qu'elles ont une sorte de noyau & qu'on les recueille sur un arbre; mais elles n'ont qu'une fausse apparence de noix ou de fruit, sans être ni l'un ni l'autre. Il n'y a presque point de plante qui ne soit de même piquée par un insecte, & qui ne produise de ces prétendus noix de toute couleur & de toute grandeur. Il y a des arbres dont les feuilles en sont toutes parsemées; mais on ne leur a point donné de nom, parce qu'on n'en fait point d'usage.

Les meilleures noix de Galle sont celles du Levant, sur tout celles qui viennent de Smirne, d'Alep & de Tripoli: la Galle de France qu'on trouve en Gascogne & en Provence leur est beaucoup inférieure, étant ordinairement rougeâtre, légère & toute unie, au lieu que celle de Tripoli & d'Alep est pesante & épineuse; & ce qui lui a donné le nom de Galle à l'épine, pour la distinguer des Galles de pais.

Les noix de Galle du Levant sont de trois sortes; les unes noires, les autres tirant sur le vert, & les troisièmes à demi blanches.

Les Teinturiers s'en servent selon leur qualité; les vertes & les noires à teindre en noir, & les blanches pour teindre les toiles. A l'égard des Galles légères ou de France, qu'on nomme aussi Caffinolles, elles s'emploient par les Teinturiers en foye pour faire le noir écu.

L'encre se fait aussi avec des Galles noires ou vertes; ce sont encore ces sortes de Galles qui entrent dans la composition du noir des Courroyers & autres Ouvriers en cuir.

Les Galles d'Alep viennent en balles longues & étroites, & celles de Tripoli ou de Smirne en balles grosses & courtes dont la toile est ordinairement rayée, ce qu'il faut remarquer quand on les achète en gros, parce que la noix de Galle d'Alep l'emporte d'excellence sur celle de Tripoli: les meilleures sont celles qui viennent de Mozoul sur le Tygre, éloignée d'Alep de 12 à 15 journées. On doit aussi prendre garde qu'elles ne soient point remplies de poudre ou d'autres corps étrangers: les légères & percées ne sont pas bonnes. Voyez l'Article du Commerce d'Alep.

On peut tirer de Smirne environ dix mille quintaux de Galle par an, qui ordinairement sont presqu'entièrement enlevés par les Anglois ou Hollandois.

Les Turcs ont une espèce de noix de Galle qui est rougeâtre, de la grosseur d'une noisette; ils la

nomment *Bazengde*: c'est cette Galle qu'ils m'ellent à la cochenille & au tartre pour faire une partie de leur écarlate. Ce fruit est fort rare & fort cher en France, ce qui fait qu'on ne s'en sert point.

Par le Tarif de 1684 toutes sortes de Galles payent de droits d'entrée en France 30 sols le cent passans.

Les droits de la Douane de Lion se payent suivant la qualité des Galles & les différens lieux d'où on les tire.

Toutes sortes de Galles tant grasses que moyennes payent 16 s. du quintal tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & encore 2 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Les Galles légères de France 3 s. 9 d. du quintal pour tout droit.

Et les Galles légères étrangères 7 s. 6 d. d'ancienne & nouvelle législation, & 5 s. d'anciens & nouveaux quatre pour cent.

Les Galles sont aussi du nombre des marchandises du Levant, sur lesquelles on lève vingt pour cent de leur valeur dans les cas portés par l'Arrêt du 15 Aout 1685.

Les noix de Galle sont du nombre des drogues qui sont communes aux Teinturiers du grand & du petit teint; cependant les premiers ne doivent s'en servir que lorsqu'ils en ont besoin pour quelque légère bruniture, & quand il leur est difficile d'extraire autrement leurs nuances: si ne leur est pas néanmoins possible de diminuer pour cela le nécessaire à ces sortes de teintures, qui doit être toujours aussi fort que celui des échantillons matrices.

A l'égard des Teinturiers du petit teint, ils font une grande consommation de cette drogue, à cause de l'achèvement des noirs, qui est proprement leur partage, & qui se fait en partie avec la Galle.

GALLE A L'EPINE. Voyez l'Article précédent.

GALLETTE de Cocol. Voyez GALLETTE.

GALLETTES. On nomme ainsi en terme de Marine chaque petit pain de biscuit, qui sert à nourrir les équipages sur les vaisseaux de guerre ou Marchands. Les Gallettes doivent passer en pâte 14 onces, pour rendre cuites 8 à 9 onces. Voyez l'Article du BISCUIT.

† GALLINSECTE est une espèce de petite Galle, formée du corps même d'un insecte, qui au tems de la ponte, reste immobile sur les rameaux de quelques arbrisseaux, ensuite s'y gonfle & s'y dessèche quand ses petits sont éclos, le cadavre de leur mère leur servant de coque pour les contenir & les défendre des injures de l'air. Ce corps cadavre ressemble si fort à une petite Galle, par sa couleur, sa sécheresse & sa résistance, que bien des gens s'y méprennent. C'est pour cette raison que l'ingénieur Mr. de *Reaumur* lui a donné le nom de *Gallinsecte*. Il y en a de plusieurs espèces, de ronds, d'oblongs, un peu pointus, ayant la forme d'un bateau renversé, &c. La Graine d'Ecarlate est de la première espèce, qui se forme sur un petit chêne verd, nommé *Iles*. Voyez ECARLATE. La seconde espèce se voit souvent sur des Pêchers. * *Mém. de Mr. Garcin*.

GALLION. Voyez GALION.

GALLIUM blanc & jaune. Il y en a de deux sortes, & leurs différens noms viennent de la diversité de leur couleur. Quelques-uns nomment le blanc *petite Garance*, & le jaune *petit Muguet* & *Caille-lait*, parce qu'étant mis dans le lait, il le fait cailler. Ces deux plantes croissent dans les prés, dans les huillons & dans les hayes: elles sont astringentes & dessicatives. On s'en sert dans l'hémorragie du nez en y soufflant de leur poudre. Le Gallium à fleurs blanches est excellent pour l'épilepsie. On le met infuser pendant la nuit dans de bon vin blanc, après avoir pilé son herbe fraîche, & après avoir exprimé

primé fortement le tout dans un linge, le matin on donne la colature au malade à jeun, & l'on a soin de le faire tenir bien chaudement. Le Gallium jaune est aussi employé avec succès pour la même maladie, étant pris en poudre jusqu'à une dragme; ou en décoction en mettant une poignée sur une pinte d'eau. Un Auteur assure que la décoction de cette plante est excellente pour guerir la gale sèche des petits enfans, en en faisant un bain & les en baignant souvent. Cette plante entre dans le détail du négoce des Herboristes.

† Ce genre de plante a sa fleur monopétale ou en cloche tout d'une pièce; c'est pour cette raison que Mr. de *Tournefort* la range dans sa première classe, qui comprend toutes les fleurs qui ont cette figure. Il y en a treize espèces de connues sous ce genre, sans compter neuf autres espèces, que Mr. *Tournefort* a séparées de ce genre sous le nom de *Cruciatia*, ou *Croiffette*, parce que leurs feuilles sont en moindre nombre, quoique disposées de la même manière que dans les autres, c'est-à-dire, en étoile autour des nœuds de la tige. Les premières ont 5 ou 6 feuilles, & les dernières en ont 4 disposées en croix. Cette petite différence dans le nombre des feuilles, ne doit pas obliger d'en faire deux genres séparés, d'autant moins que son système qui est fort naturel, ne demande la distinction des genres le plus souvent que dans la différente structure du fruit, ou de quelque autre partie principale. Mr. *Tournefort* distingue les espèces de ce genre de celles du *Gratteron*, en Latin *Apariné*, parce qu'elles ne sont ni rudes ni velues comme sous ce dernier genre. Mais il convient mieux de se servir de la différence de leur graine, qui est ronde dans ce dernier genre, & de la forme d'un Rein, dans le premier. * *Mem. de M. Gairin.*

GALLO. Monnoye d'argent du Royaume de Camboya dans les Indes Orientales; elle pèse un mas cinq condorins Chinois. Le titre de cette monnoye étoit autrefois de quatre vingt toeques; en 1718 il étoit descendu de soixante.

GALLON. Mesure des liquides en Angleterre. Le Gallon contient huit pintes de Londres, ce qui revient à 4 pintes métre de Paris; 63 Gallons font le muid ou la barique, 126 la pipe, & 252 le tonneau.

Les Gallons pour le vin sont d'un cinquième plus petits que ceux qui servent à l'alé ou à la bière, en sorte que quatre Gallons de l'une ou de l'autre de ces liqueurs en font cinq de vin: les 63 Gallons Anglois font 12 Steckannes Hollandaises. L'huile se vend aussi au Gallon à Londres, le Gallon pesant environ 7 livres.

Dans la Province de Cornouailles c'est au Gallon que les Etamiens mesurent leur étain noir, c'est-à-dire, la pierre de mine réduite en poudre: le Gallon en cette occasion est une espèce de boisseau. Un pié cube d'étain noir fait deux Gallons.

Cette sorte de Gallon dont on se sert pour les grains, graines, légumes & autres corps solides, est plus grand que le Gallon du vin, mais plus petit que celui de l'alé & de la bière. *Voyez FIKKIN.* Ce dont il surpasse le premier est comme de 33 à 28; & ce qu'il a de moins que le second est comme de 33 à 35: il pèse environ 8 livres poids de Troye. Deux de ces Gallons font un peck ou picotin, 4 pecks font un boisseau, 4 boisseaux un comb ou carnok, 2 carnoks une quarte, & 10 quartes un lest qui tient 5120 pintes ou autant de livres pesant poids de Troye.

GALLON. Se dit encore en quelques lieux de France, mais particulièrement en Normandie du côté de Caën, d'une mesure des liqueurs contenant deux pots ou la moitié d'un feptier. Ce Gallon n'est guères différent de celui d'Angleterre, & il y a même de l'apparence qu'il y a passé de Normandie a-

vec Guillaume le Conquerant. *Voyez l'Article précédent.*

GALLON. Boîte ou petit boisseau qui sert en Touraine pour mettre les prunes sèches qu'on appelle *Pruneaux*. On n'y met ordinairement que ceux qui sont les plus beaux & qui sont l'élite de ces fruits secs. *Voyez PRUNEAU.*

GALLON. Les Epiciers appellent aussi des Gallons certaines boîtes rondes & peintes de diverses couleurs qui viennent de Flandre, dans lesquelles ils enferment plusieurs sortes de marchandises, surtout les drogues & épiceries. Chaque Gallon a un cartouche ou étiquette qui marque en gros caractères la drogue ou marchandises qui y sont.

GALON. Espèce de tissu qui se fait d'or, d'argent, de soye ou de laine, quelquefois seulement de fil.

Les Galons d'or & d'argent servent à galonner & orner les habillemens des personnes de considération de l'un ou l'autre sexe, ou du moins de celles qui sont riches ou qui veulent passer pour l'être. On s'en sert aussi aux ornemens d'Eglise, aussi bien qu'aux divers emmeublemens des Palais & grandes maisons; mais pour ces deux derniers usages on n'emploie souvent que des Galons d'or & d'argent faux; ceux pour les Eglises sont ordinairement filés sur soye, ce qui n'est pas permis pour les Galons des meubles.

On appelle Bords ou Bordés les Galons d'or ou d'argent qui ne servent qu'à mettre autour des habillemens, des ornemens d'Eglise & des meubles. On nomme particulièrement des Bords les Galons qu'on met aux chapeaux des Cavaliers & des Gens de guerre. *Voyez MARCHAND DE DORURE.*

On a vu dans l'Article du COMMERCE DE GENÈVE, col. 1174. qu'il y a aussi une très bonne fabrique de Dorure, de toutes qualités, dont il se fait un grand Commerce.

On fait à Lyon des Galons de soye de deux largeurs, ou, comme on dit dans cette sorte de négoce, de deux numeros, savoir numero deux & numero trois. Le N^o 2 porte sept lignes de largeur, & le N^o 3 neuf lignes. Les pièces des uns & des autres font de soixante aunes; on les met ordinairement en deux pièces de trente aunes chacune.

Le Galon de laine qui se fait dans la Sayetterie d'Amiens, est une espèce de ruban assez large, dont la chaîne doit être composée de trente-six fils, & la pièce doit avoir trente-six aunes de long: les ouvriers qui fabriquent ces sortes de Galons se nomment Passementiers. *Voyez SAYETTERIE.*

Ce qu'on appelle Galons de livrées, est pour l'ordinaire des tissus veloutés de diverses couleurs & façons dont on orne & chamare les habits des domestiques, autant pour faire paroître la magnificence du maître, que pour distinguer & faire connoître sa qualité & sa maison.

Il y a des Edits, des Déclarations & Ordonnances du Roi, des Arrêts du Parlement, & quantité de Sentences du Lieutenant Général de Police de Paris, qui ordonnent sous de grandes peines contre les Maîtres & les domestiques, que les Cochers & les Laquais soient jamais sans just'aucorps de livrées, c'est-à-dire, sans just'aucorps où il y ait de cette sorte de Galons. Et il y en a pareillement qui défendent que les Galons d'or & d'argent soient employés en livrée, à la réserve néanmoins des Ambassadeurs & Etrangers à qui il est permis d'en faire porter à leurs gens.

Par un Arrêt du Conseil du feu Roi Louis XIV. par lequel l'état des livrées & des couleurs paroit fixé, il est ordonné que tous les gens de livrée seront obligés de porter en tout tems absolument quelque marque de leur livrée sur leurs just'aucorps; & cette marque est réglée par un ou plusieurs bouts de Galon appliqués sur leurs habits en travers, tant de-

396
alle qu'ils m'étaient
faire une partie de
re & fort cher en
est point.

es de Galles payent
le cent pelans.

se payent suivant
les lieux d'où on les

ffes que moyennes
l'ancienne que pour
f. pour les anciens

f. 9 d. du quintal

f. 6 d. d'ancienne
et nouveaux

les marchandises du
pour cent de leur

Arrêts du 15 Aou

mbre des drogues
rs du grand & du

ra ne doivent s'en
pour quelque le-

est difficile d'al-

il ne leur est pas

pour cela le pié né-

qui doit être

échantillons ma-

petit teinte, ils font

ette drogue, à cause

z. proprement leur

ec la Galle.

Article précédent.

ez. GALETTE.

minsi en terme de

e, qui sert à nour-

de guerre ou Mar-

ser en pâte 14 on-

ces. *Voyez l'Ani-*

espèce de petite Gal-

infecte, qui au tems

ir les rameaux de

ouffle & s'y dessé-

le cadavre de leur

les contenir & les

corps cadavre ref-

, par sa couleur,

uc bien des gens

e raison que l'in-

conné le nom de

espèces, de ronds,

la forme d'un ba-

rlate est de la pre-

petit chêne verd,

La seconde es-

chers. * *Mém. de*

l y en a de deux

ennent de la diver-

sion nomment le

in Muguet & Cal-

lait, il le fait cal-

ns les prés, dans

es sont astringen-

dans l'hémorragie

ndre. Le Gallium

l'épilepsie. On

de bon vin blanc,

& après avoir ex-

primé

vant que derrière, environ à hauteur de ceinture.

Ce sont les Tissutiers-Rubaniens qui font toutes sortes de Galons de livrée, & qui les vendent aux Maîtres qui les veulent ordonner & choisir eux-mêmes, ou aux Tailleurs qui en font quelquefois les fournitures. *Voyez TISSUTIER-RUBANIER.*

GALONNE. Ce qui est orné de galons.

GALONNER. Orner quelque chose de galons.

GALOPIN. On nomme ainsi quelquefois une petite mesure des liquides qu'on appelle plus communément Demi-septier. *Voyez PINTÉ.*

GAMBAGE. Sorte de droit que payent les Maîtres Brasseurs. *Voyez BRASSEUR.*

GAMBOIDE-GAMANDRE. *Voyez GOMME GUTTE.*

GAMELO. C'est le nom que les Indiens donnent au baume qu'on appelle en France Baume de Copau. *Voyez BAUME.*

GAMUTO. Espèce de chanvre qu'on tire du cœur de quelques palmiers des Indes : ou en fait des cordages, mais qui ne résistent pas long-tems à l'eau. On en trouve sur tout aux Philippines, où les cordes qui en sont fabriquées font partie du commerce des Insulaires soit avec les Espagnols qui occupent plusieurs de ces Iles, soit avec ceux des autres Européens qui en fréquentent quelques-unes des plus éloignées. Les Hollandois en tirent en assez grande quantité de Mindanao.

GANGUES. Petit caillou ou petites parcelles de pierre dure, qui se rencontrent parmi l'antimoine lorsqu'on le tire de la mine. *Voyez ANTIMOINE.*

GANIVET, ou **CANIVET.** *Voyez CANIF.*

GANNEGARD. Espèce de toile propre pour le négoce des Côtes d'Afrique.

GANSE. Espèce de petit cordonnet d'or, d'argent, de soye, ou de fleur, plus ou moins gros, quelquefois rond, quelquefois carré, qui se fabrique sur le boisseau avec des fuseaux, ou sur un métier avec la navette. La Ganse à la navette se nomme Cordon à la ratière.

La Ganse tient lieu de boutonnières pour arrêter & boutonner des boutons ; on en orne aussi quelques habits, particulièrement aux environs des boutonnières.

Les Chapeliers en retroussent leurs chapeaux ; les Femmes s'en servent à lacer leurs corsets, & les Ecclésiastiques en font des léses de chapeau.

Quoique la Ganse paroisse une marchandise de peu de conséquence, elle ne laisse pas de faire une portion considérable du négoce des Marchands Merciers, & du travail des Tissutiers-Rubaniens & des Passementiers-Boutonniers.

GANSE DE DIAMANT. Les Jouvilliers nomment ainsi des attaches de diamans, qui par leur monture forment des espèces de boutonnières. Il se dit aussi de toutes les autres pierreries montées de cette sorte.

GANT. C'est l'habillement de la main, du poignet & d'une partie du bras, ce qui sert à les couvrir pour les tenir plus proprement, ou pour les garantir du froid, du soleil, ou des autres injures de l'air.

Les Gans se distinguent en Gans d'hommes & en Gans pour femmes. Les Gans d'hommes sont larges par le haut & très courts, ne couvrant gueres que la main & le poignet. Les Gans pour femmes sont beaucoup plus longs & plus étroits par le haut, couvrant non-seulement la main & le poignet, mais encore la plus grande partie du bras en remontant vers le coude.

Les uns & les autres se fabriquent pour l'ordinaire avec des cuirs & peaux de chamois, de chèvre, de chevreau, de mouton, d'agneau, d'élan, de cerf, de daim, de chevreuil, de buse & de chien, aprêtées & passées en huile ou en mégie. On fait aussi des Gans au tricot & sur le métier, avec la soye, le fleur, le coton, le lin, le chanvre, la laine & le poil de Castor filés. Enfin l'on en fait encore quelques-

uns avec le velours, le satin, le taffetas, le gros de Tours, le ras de saint Maur, l'étamine, le drap & la toile.

Les Gans de peau & d'étoffes sont de la dépendance du métier des Gantiers-Parfumeurs ; ceux au tricot & au métier concernent les Marchands du corps de la bonneterie, les Maîtres Bonnetiers au tricot & les Maîtres Ouvriers en bas au métier ; à l'égard des Gans de toile ils appartiennent aux Marchands lingères.

Il est cependant permis aux Marchands Merciers de faire négoce en gros & en détail tant des uns que des autres, même de les parfumer, laver, pater & enjoliver ; mais ils ne peuvent les tailler, coudre, tricoter ni travailler sur le métier.

Il y a des Gans parfumés, lavés, cirés, glacés, bronzés, drapés, blancs, noirs, gris, jaunes, feuille-morte, cassé, musc & de diverses autres couleurs ; les uns simples & unis, les autres garnis & bordés de cuir, d'autres bordés l'or, d'argent ou de soye, & d'autres garnis & enjolivés de rubans, galons & franges d'or, d'argent & de soye.

On disoit autrefois comme en proverbe, que pour qu'un Gant fût bon & bien fait, il faloit que trois Royaumes y contribuassent ; l'Espagne pour en préparer la peau, la France pour le tailler, & l'Angleterre pour le coudre : mais il y a déjà long-tems que la France s'est appropriée les fonctions des deux autres, les Gans de fabrique Française l'emportant présentement sur les autres Gans pour la préparation du cuir & pour la couture, autant qu'ils l'ont toujours fait pour la taille.

Les Gans se coufent ou avec de la soye ou avec une sorte de fil très fin & très fort qu'on appelle du fil à Gant, à cause qu'il ne s'employe gueres à autre chose qu'à coudre des Gans.

Paris & Vendôme sont les Villes de France, & l'on peut dire de l'Europe, où il se fabrique le plus de Gans de toutes les sortes ; mais particulièrement de ceux de cuir, dont il se fait une consommation prodigieuse dans le Royaume, & des envois considérables dans les Pays étrangers, particulièrement dans le Nord, en Hollande, en Angleterre, en Lorraine, en Flandre & en Italie.

Les lieux du Royaume, après Paris & Vendôme, où il s'en fabrique le plus de cette espèce, sont Grenoble, Avignon, Blois, Montpellier & Grèce ; Ham est aussi fort renommé pour les Gans gras, qu'on nomme Gans de chien, parce qu'ils se font de la peau de cet animal passée en huile.

Il s'en tiroit autrefois quantité de parfumés d'Espagne & de Rome ; mais leur forte odeur de musc, d'ambre & de civette, qu'on ne pouvoit soutenir sans incommodité, a fait que la mode & l'usage s'en sont presque perdus : les plus estimés de ces Gans étoient les Gans de Franchipane & ceux de Neroli.

Les Gans se vendent & se débitent ou à la paire, ou à la douzaine de paires, ou à la grosse, chaque grosse composée de douze douzaines de paires.

Les Gans payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leurs différentes qualités, ou suivant les lieux d'où on les tire.

Les droits de sortie sont, savoir : pour la douzaine de paires de Gans en broderie d'or & d'argent fin, 3 livres.

La douzaine de paires de Gans à frange d'or & d'argent, & garnis de rubans avec or & argent, 24 sols.

La douzaine de paires de Gans de cuir ouvrés & garnis de rubans de soye, 20 sols.

La douzaine de paires de Gans parfumés de Rome, d'Espagne & autres lieux, pareille somme de 20 sols.

La douzaine de paires de Gans communs de senteur au dessous de 8 livres la douzaine, 8 sols.

Et les Gans communs de toutes autres sortes non garnis,

ffetas, le gros de
mine, le drap &

font de la dépen-
seurs ; ceux au
Marchands du
Bonnetiers au
bas au métier ; à
tiennent aux Mar-

Marchands Merciers
tant des uns que
laver, parer &
tailler, coudre,

circés, glacés,
is, jaunes, feuil-
autres couleurs ;
arnis & bordés de
nt ou de soye, &
obans, galons &

n proverbe, que
fait, il faloit que
l'Espagne pour
our le tailler, &
il y a déjà long-
les fonctions des
Françoise l'em-
se Gants pour la
ure, autant qu'ils

de la soye ou avec
qu'on appelle du
soye guérés à au-

de France, &
se fabriquer le plus
particulièrement
ne consommation
des envois con-
particulièrement
Angleterre, en

Paris & Vendôme,
ette espèce, font
ontpellier & Gran-
pour les Gants gras,
ce qu'ils se font
huile.

de parfumés d'Es-
te odeur de musc,
pouvoit soutenir
mode & l'usage
es estimés de ces
spane & ceux de

ent ou à la paire,
a grosse, chaque
es de paires.

vois d'entrée & de
és, ou suivant les

pour la douzaine
d'argent fin, 3

à frange d'or &
or & argent, 24

de cuir ouvrés &

parfumés de Rome,
omme de 20 sols.

communs de sentier
sols.

autres sortes non
garnis,

garnis, comme mercerie, c'est-à-dire, à raison de 3
liv. du cent pesant ; ou même seulement 2 livres, con-
formément à l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692, s'ils
sont de fabrique du Royaume & destinés & déclarés pour
les Pays étrangers.

Les drois d'entrée sont, savoir :

La douzaine de paires de Gants en broderie ou à
frange d'or & d'argent fin, 48 sols.

La douzaine de paires de Gants de cuir ouvrés &
garnis de soye, 20 sols.

La douzaine de paires de Gants parfumés d'Espagne,
de Rome, & autres lieux, aussi 20 sols.

Et les Gants communs, sur le pié de treize livres
du cent pesant.

Les drois de la Doiane de Lyon, sont :

Pour les Gants de cuir ouvrés de soye 7 sols 6 den.
de la douzaine, tant d'ancienne que de nouvelle taxa-
tion.

Pour les Gants parfumés d'Espagne, 15 sols.

Et pour les Gants de Rome, 5 sols 2 deniers.

GANTS DE CANEPIN, ou GANTS DE PEAU DE
POULE. Ce sont des Gants faits d'un cuir très délié,
qui se lève de dessus la peau des agneaux ou che-
vreux, après qu'elle a été passée en mégie.

Les Gants de canepin sont si minces & si légers,
qu'on en fait tenir facilement une paire toute en-
tière dans la coque d'une grosse noix. C'est ainsi
qu'on les envoie de Rome plutôt par curiosité &
galanterie, que par utilité de négocié. Voyez CA-
NEPIN.

GANTS DE CASTOR. Les Gantiers-Parfumeurs
nomment ainsi certains Gants fabriqués avec des peaux
de chamois ou de chèvre passées & apprêtées d'une
manière si douce & si maniable, qu'on les prend-
roit pour être faits avec le poil de castor. Il se
fait des Gants de castor de toutes couleurs pour hom-
mes & pour femmes.

GANTS FOURRÉS. Ce sont des Gants garnis de
poil ou de laine en dedans, pour les rendre plus
chauds. On s'en sert au lieu de manchon.

GANT DE FAUCONIER. C'est un très gros Gant
d'un cuir très épais, ordinairement de cerf ou de
buffle, qui couvre la main & la moitié du bras du
Fauconnier, pour empêcher que l'oiseau ne la blesse
avec son bec, ou avec ses serres.

On appelle MITAINES ou MOUELES, certaines
espèces de Gants dont les doigts ne sont point divi-
sés, à la réserve du pouce. Voyez MITAINES &
MOUELES.

On nomme FIL A GANT, du fil bis qu'on tire
de Lille, & qui se teint en soye à Paris de divers
couleurs. Il sert à la couture des Gants de moins
de qualité où l'on veut épargner la soye. On em-
ploie aussi à cette couture une autre sorte de fil qui
se nomme Fil de Flandre. Il vient pareillement de
Lille. Voyez FIL.

GANTAN. Poids dont on se sert à Bantam, une
des Capitales de l'île de Java, & dans quelques autres
endroits des Indes Orientales. Le Gantane
vient environ à trois livres, poids de Hollande.

GANTAN. C'est aussi une mesure de continence,
ou espèce de litron pour mesurer le pître : il en
contient trois livres juste. Il faut dix-sept Gantans
pour faire le baruth, autre mesure des Indes.

† Nic. de Graaf dit que les Habitans de Batavia
appellent GANTING la mesure dont on se sert pour
mesurer & vendre le ris. Elle contient le poids d'en-
viron 14 livres, qui se vend d'ordinaire 6 sols.
Ces noms de Gantane & de Ganting se ressemblent
assez, mais non pas en continence.

GANTAS. Poids dont on se sert à Queda, Vil-
le située dans les Indes Orientales sur le détroit de
Malaca. Voyez HALI.

GANTELET. Les Relieurs de Livres appellent
Gantelet, une bande ou large courroye de cuir fort,
mais maniable, avec deux trous aux deux extrémi-
tés, par lesquels ils passent le pouce de la main
droite. Cette courroye qui fait deux tours, & qui
couvre presque toute la main, sert à garantir l'Ou-
vrier de l'impression de la ficelle avec laquelle il foucète
un Livre, c'est-à-dire, avec laquelle il le serre
fortement entre deux ais, après qu'il a collé la cou-
verture, pour achever d'en former la nervure. Voyez
RELIEURE.

LES GANTS COMMUNS, sur le pié de treize livres
du cent pesant.

GANTELET. Les Bourreliers, Malliers, Cordon-
niers, Savetiers, & autres qui travaillent en cuirs,
se servent aussi d'un Gantelet pour serrer le fil de
leurs coutures.

GANTERIE. Marchandise de gants, métier de
les faire, ou facilité de les vendre. La Ganterie
fait partie du négoce des Marchands Merciers.

Les Maîtres Ganteriers-Parfumeurs de Paris ne peu-
vent vendre leur marchandise de Ganterie ailleurs
que dans leurs boutiques ou échopes : leur étant
défendu, sous peine d'amende, de la contreporter,
ou donner à contreporter par la Ville & Faux-
bourgs. Art. 23 de leurs nouveaux Statuts du mois de
Mars 1656.

GANTES. Terme de Brasseur & de Brasserie. Ce
sont de faux bords de bois qu'on ajoute au dessus
des bords des chaudières de cuivre, afin d'en con-
tenir & arrêter le bouillon. Ces Gants par les Or-
donnances des Aydes, ne doivent être que de qua-
tre pouces de hauteur. Voyez BRASSEUR.

GANTIER, Ouvrier & Marchand tout ensemble,
qui fait & qui vend des gants, des mitaines, &
autres ouvrages de ganterie.

A Paris les Maîtres Ganteriers composent une
Communauté considérable. Leurs anciens Statuts
& Ordonnances sont du mois d'Octobre 1190, sous
le Règne de Philippe Auguste, confirmés depuis
par le Roi Jean le 20 Décembre 1357, & encore
le 27 Juillet 1582, sous le Règne de Henri III.
Les Statuts dont la Communauté se sert présentement
ont été renouvelés, confirmés & augmentés par
Louis XIV. au mois de Mars 1656, par Lettres
Patentes enregistrées en Parlement le 23 Mai ensui-
vant.

Par tous ces Statuts, Ordonnances & Lettres
Patentes, les Maîtres sont qualifiés Marchands Maî-
tres Ganteriers-Parfumeurs.

En qualité de Ganteriers, ils sont en droit de faire
& de vendre des gants & mitaines, tant de ve-
lours, satin, taffetas, étamine, & de toutes sortes
de cuirs tant blancs que noirs, que chamois, buse-
tins, cuirs de chèvre, maroquin, & de toutes les sor-
tes qui se peuvent commodément employer & met-
tre en œuvre.

Comme Parfumeurs, ils peuvent appliquer sur
les gants & débiter toutes sortes de parfums, tels
que sont le musc, l'ambre-gris, la civette & toutes
autres sortes d'odeurs ; & encore vendre en détail
toutes sortes de cuirs ou peaux lavées, parfumées &
blanches, propres à faire des gants.

Suivant ces Statuts, aucun ne peut être reçu Mar-
chand Maître Ganterier-Parfumeur, s'il n'a fait quatre
ans d'apprentissage, servi les Maîtres trois autres an-
nées en qualité de Compagnon, & fait chef-d'œu-
vre.

Les Fils de Maîtres sont exemts de ces formalités ;
leur suffisant pour être admis à la Maîtrise, de faire
une simple expérience.

La Veuve d'un Maître peut tenir boutique ouver-
te, & faire travailler tant qu'elle est en viduité ;
mais il ne lui est pas permis de faire d'Apprentifs.

A la tête de la Communauté sont quatre Maîtres
& Gardes Jurés, préposés pour tenir la main à l'exé-
cution de ses Statuts & Ordonnances, & vaquer
aux affaires qui la concernent. Chaque Juré doit
rester deux ans en charge ; ensuite que toutes les
années les deux plus anciens en doivent sortir, à la
place desquels il s'en doit élire deux nouveaux. L'é-
lection

lection doit se faire par la plus grande & saine partie des Maîtres de la Communauté, en présence du Procureur du Roi au Chatelet.

Les Maîtres Gantiers-Parfumeurs ont leur Confratrie établie en l'Eglise des SS. Innocens : Sainte Anne est leur Patronne. L'érection de cette Confratrie est du 20 Juillet 1426, par Lettres Patentes données à Paris par Henri Roi d'Angleterre, se disant aussi Roi de France, pendant les troubles arrivés sous le Règne de Charles VII. Voyez PARFUMEUR.

GANTING. Voyez GANTAN.

GANZAS ou **GAUZA.** Monnoye d'alliage de cuivre & d'étain, qui se fabrique dans le Royaume de Pégu. Ces espèces ne se font point dans les Monnoyes Royales; mais il est libre à chacun d'en faire en payant les droits du Roi.

Il y a à gagner sur cette monnoye, lors qu'on veut rester long-tems à Pégu; les payemens de l'or, de l'argent, des épiceries, des perles & autres riches marchandises, se faisant ordinairement en Ganzas; ce qui en fait hausser le prix dans le tems de ces payemens. Voyez le Commerce du Pégu col. 802.

La valeur des Ganzas n'est pas fixe, mais ordinairement ils valent 2 à 3 sous de France. Il y a aussi des demi-Ganzas & des quarts de Ganzas qui valent à proportion.

GARANÇE, ou **GARENCE.** Racine qui sert aux Teinturiers pour teindre en rouge. Elle s'appelle en Latin *Rubia major*, ou *Rubia Tinctorum*; en Languedoc on la nomme *Rapaman*.

Cette racine a une écorce rouge & une moëlle couleur d'orange. Elle produit une plante de trois ou quatre pans de hauteur. Sa feuille est longue, semblable à celle du grenadier. Sa graine qui est noire, de la grosseur d'un grain de poivre, se recueille aux mois d'Août & Septembre.

† La Fleur de ce genre est une monopétale sans tuyau, de la forme d'une petite cloche. Mr. *Tournefort* l'a rangé, à cause de la figure de sa fleur, dans sa première Classe. Son fruit est à deux bates unies ensemble, & ses feuilles rangées en étoile, cinq ou six autour de chaque nœud de la tige.

† Il y a trois espèces de conuës: la première se cultive en Silésie, & en Zelande, dans les Pais-bas, principalement pour la teinture. Sa racine sert aussi en Médecine dans les obstructions du Foye & de la Rate, & dans l'hydropisie. Elle est une des cinq racines apéritives.

† La seconde espèce, qu'on appelle *Garance sauvage*, croit le long de la Mer Méditerranée; on n'en fait point d'usage en Europe, n'étant point estimée comme l'autre; cependant on la cultive sur les bords de la Côte de Coromandel, qui est dans les Indes, où elle est fort estimée: sa racine est longue & fort menue, elle sert aux Indiens pour faire leurs belles couleurs, qui sont si admirées partout.

† La troisième espèce est étrangère, & ne porte sur ses nœuds que quatre feuilles disposées en croix, lesquelles sont apres & luisantes.

Il se cultive une grande quantité de Garance en Flandre & en Zelande, & il s'y en fait un riche commerce qui tire tous les ans bien de l'argent de France; ce que les François épargneraient, s'ils vouloient s'adonner à la culture de cette racine, pour laquelle les terres de plusieurs Provinces du Royaume, ne sont pas moins propres que celles de Zelande & de Flandre.

La graine de Garance se sème au mois de Mars dans le décaours de la lune, dans des terres médiocrement humides, qui doivent avoir été profondément labourées, & bien fumées avant l'hiver. Il faut laisser grossir les racines pendant dix-huit mois entiers, & arracher ensuite les plus grosses dans

le mois de Septembre, qui est aussi le tems qu'on recueille la graine de la Garance, & qu'on coupe la feuille, qui peut servir de fourage aux animaux.

Chaque Garanciére peut durer dix ans entiers, sans qu'il soit nécessaire de semer de nouvelle graine; toute la culture pendant ces dix ans ne consistant qu'à un labour chaque année, & à lever au mois de Septembre les racines qui ont le plus profité.

Quand les racines ont été arrachées, on les met sécher au soleil, ou à l'ombre, si c'est dans un Pais chaud, pour être après réduites en poudre avec un moulin, & ensuite bien soigneusement serrées dans de doubles sacs, pour empêcher qu'elles ne s'éventent.

La Garance qui est fraîche, donne une couleur plus vive; celle qui est faite d'un an, donne plus de couleur; mais celle qui vieillit trop, perd de la vivacité & de sa qualité.

La Garance vient ou en pipe, qui est la plus grosse; ou en balle, qui est la plus estimée, & qu'on nomme *Garance de grappe*.

Il y a aussi une espèce de Garance, qu'on appelle *Billon de Garance*, qui n'est autre chose que de la terre rougeâtre mêlée avec quelque poussière de la Garance, ou de la grappe de celle qui a déjà été employée; à quoi il faut prendre garde, cette Garance ne valant rien.

Quelques Marchands Droguistes & Epiciers divisent la Garance, en Garance en branches, *Garance grappe* ou *robée*, & *Garance non robée*. La Garance en branches est la racine sans autre préparation que d'être séchée; la Garance *écorte* ou *robée* est celle dont on a ôté la première écorce & le cœur, & qu'on a ensuite réduite en poudre grossière; la Garance non robée est la Garance en branches pulvérisée. La meilleure est la Garance grappe ou robée.

La petite Garance est une Garance sauvage qui croît d'elle-même & sans être cultivée. Voyez ROUGE.

COMMERCE DE LA GARANCE A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam de quatre sortes de Garance; savoir, la Garance fine de Zelande, la Garance fine non robée, la Garance courte qu'on nomme autrement Garance mulle, & la Garance inférieure. Toutes ces Garances se tarent sur les tailles; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent; & celle pour le prompt payement est d'un pour cent.

Leurs prix ordinaires sont de 25 à 32 florins les cent livres de Garance fine de Zelande, 20 à 29 florins pour la fine non robée, 8 à 16 florins pour la Garance inférieure, & 2 à 8 florins pour la Garance mulle.

Outre ces quatre sortes de Garance, il se trouve aussi en Hollande de la Garance de Breslaw, d'Allemagne, de Flandre, & du pays.

Par les tarifs de 1652 & 1655 toutes ces Garances sont appréciées, & payent les droits d'entrée & de sortie, savoir;

Les Garances non robées, du crû du pays, les cent livres payent 12 sols de sortie, & 14 sols si c'est par l'Orifont.

Les Garances communes & courtes sont appréciées 9 florins les 100 l., & payent 8 f. pour la sortie, & 10 f. par l'Orifont.

La Garance nommée *écorte* de garance, les 100 livres valent 6 florins, paye 4 f. de sortie, & 4 f. 8 pennins par l'Orifont.

La Garance de Breslaw est appréciée à 12 florins les 100 livres, & paye 3 f. d'entrée & 8 f. de sortie, l'entrée par l'Orifont est de 5 f. & la sortie de 10 f.

Les

Les Garances les 100 livres sont, l'entrée

La Garance 10 f. d'entrée sont 12 f. d'

Enfin les 100 livres l'entrée par

La Garance raison de 10 le pié de 26

A l'égard de 17 f. 6 d. la nouvelle

& nouveaux GARANÇE bons rouges

GARANÇE avec la gar

GARANÇE recueille la

GARANÇE avec la gar

GARANÇE drons & la

Teinturiers laine & ét

GARANÇE GARANÇE tire des In

te. Les pié 14 aunes

GARB & autres p

comme In de petit dr

parmi les s'envoyent

tres frais

pefleur. La caisse

L'emba

La cens

Le port

Et la pr

GARÇONS de bo

me simpl

leur tems

Marchand

tuts de ch

çus à la M

mêmes. Il y a o

se fixent

Maîtres C

vent, que

merce d'u

Ce son

à remuer

tique ou

ville, lo

recevoir

change;

extraits

bitteurs;

les ord

merce.

Quelq

Facteurs

le comm

quiers ne

Garçons

ce se no

Di

Les Garances d'Allemagne payent 5 sols d'entrée les 100 livres, & 12 sols de sortie; si c'est par l'Orient, l'entrée est de 7 f. & la sortie de 14 f.

La Garance de Flandre fine paye les 100 livres 10 f. d'entrée & 12 de sortie, & si c'est par l'Orient 12 f. d'entrée & 14 f. de sortie.

Enfin les Garances communes de Flandre payent les 100 livres 7 f. 8. pen. d'entrée, & 8 f. de sortie; l'entrée par l'Orient est de 9 f. & la sortie de 10 f.

La Garance paye en France les droits d'entrée à raison de 16 f. du cent pesant; & ceux de sortie sur le pif de 26 f. conformément au Tarif de 1664.

A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils sont de 17 f. 6 d. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation; & encore 28 f. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

GARANÇE. Rouge de garance. C'est un des sept bons rouges des Teinturiers. Voyez ROUGE.

GARANÇE. Drap garançé, c'est un drap teint avec la garance.

GARANCER. C'est teindre avec de la garance.

GARANCIERE. Lieu où l'on sème & où l'on recueille la garance.

GARANÇAGE. C'est la teinte ou bouillon fait avec la garance.

GARANÇEURS. Ouvriers qui avec les Guesdrons & les Noircisseurs composent le Corps des Teinturiers de Roüen. Les Garançeurs donnent aux laine 2. étoffes le pié de garance.

GARANT, &c. Voyez GARENT &c.

GARAS. Grande toile de coton blanche, qu'on tire des Indes Orientales, particulièrement de Surate. Les pièces de Garas sont de 9 aunes 3/4, ou de 14 aunes 1/2; de long sur 7 de large.

GARBELAGE. Terme fort usité à Marseille, & autres ports, pour les marchandises qu'on garbelle, comme Indigo, Cochenille, &c. C'est une espèce de petit droit de 14 f. par quintal, qui se compte parmi les fraix qui se font pour les marchandises qui s'envoient dans les Echelles du Levant. Les autres fraix sont le poids du Roi, & courtoisie au pefeur.

La caisse.

L'emballage & façon.

La cenferie à tant pour 100.

Le port en Marine.

Et la provision aussi à tant pour 100.

GARÇON. On appelle chez les Marchands, Garçons de boutique, ou Garçons de magasin, ou même simplement Garçons, des Apprentis qui ayant fait leur tems d'apprentissage, servent encore chez les Marchands le nombre d'années marqué par les Statuts de chaque Corps, avant que de pouvoir être reçus à la Maîtrise, & faire le commerce pour eux-mêmes.

Il y a des Apprentis qui quoique reçus Maîtres, se fixent à la qualité de Garçons; & c'est de ces Maîtres Garçons, comme on les nomme assez souvent, que dépend en partie l'heureux succès du commerce d'un Marchand.

Ce sont les Garçons qui aident à ranger, à plier, à remuer & à vendre les marchandises dans la boutique ou le magasin, ou qui même les portent en ville, lorsqu'il en est besoin. Ce sont eux qui vont recevoir & faire accepter les lettres & billets de change; qui tiennent les livres, qui en tirent les extraits pour dresser les mémoires & parties des Débiteurs; qui sollicitent les dettes; enfin qui sous les ordres du Marchand font tout le détail du commerce.

Quelques Marchands appellent leurs Garçons, Facteurs & Commis; mais cela est peu d'usage dans le commerce de marchandises. Les Marchands Banquiers ne se servent au contraire jamais du terme de Garçons; tous ceux qui les aident dans leur négocié se nomment Commis.

Diction. de Commerce. Tom. II,

Les Marchands donnent des gages aux Garçons; & les Apprentis payent leur apprentissage aux Maîtres.

GARÇONS. Se dit aussi des Compagnons ou Apprentis qui travaillent chez les Artisans. Garçon Menuisier, Garçon Tailleur, &c. Voyez COMPAGNON.

GARÇONS DE PELLE. Ce sont des Manouvriers ou Gagne-deniers qui se tiennent sur le Port de la Grève, ou sur les autres Ports de la Ville de Paris où arrivent les bateaux de charbon. Ce sont eux qui avec de grandes pèles de bois ferrées remplissent les mines & minots dans lesquels se distribue cette marchandise.

Quoique par les Ordonnances de la Ville il ne soit permis aux Regrattiers de charbon de n'en avoir chez eux que jusqu'à six mines à la fois, les femmes des Garçons de pèle qui se mêlent du regrat, sont néanmoins exemptes de cette règle pour les charbons de fond de bateaux, que les Marchands donnent à leurs maris pour le paiement de leurs salaires; leur étant accordé un mois pour le débit de chaque fond de bateau. Voyez REGRATTIER.

GARÇONS-COMPAGNONS. On nomme ainsi dans l'exploitation des carrières de pierres de taille, les Ouvriers qui travaillent à couper & fouschever les pierres dans le fond de la carrière, pour les distinguer du Maître Carrier, qu'on nomme simplement Carrier, & des Ouvriers qui font tourner la roue en montant le long de l'échellier, qu'on appelle Manœuvres-Carriers.

GARDE. Dans les six Corps des Marchands de Paris, on appelle Maîtres & Gardes ceux qui sont élus & choisis parmi les Maîtres de chaque Corps, pour tenir la main à l'exécution des Statuts & Réglemens qui concernent chaque Corps en particulier, & pour en soutenir les privilèges.

Chez les Artisans il n'y a point de Maîtres & Gardes, ce sont simplement des Jurés. Voyez MAÎTRES ET GARDES.

GARDE, en terme de négoce. Veut dire Conservation, durée en même état. Les marchandises sujettes à la corruption ne font pas de garde, il faut les vendre le plutôt qu'il est possible. Quand la mode d'une étoffe ou de quelque autre marchandise est passée, la garde n'en vaut plus rien; il est à propos de s'en défaire à tel prix que ce soit.

On appelle Garde-boutique, Garde-magasin, une étoffe dont la couleur est éteinte, qui est fripée, piquée, tarée, ou qui n'est plus de mode.

GARDE-MAGASIN. C'est celui qui a le soin des marchandises qui sont dans un magasin. Voyez MAGASIN.

GARDE, en fait de manufacture d'étoffes. Signifie les morceaux de bois qui sont au bout des rots, qui empêchent les broches de s'écarter, & qui servent aux Ouvriers Tisseurs au même usage que les grosses dents des peignes des métiers des Tisserans en toile, c'est-à-dire, à entretenir les rots qui sont comme les petites dents de ces sortes de peignes. Voyez PEIGNE.

GARDE. Se dit encore de certaines membrures ou pièces, qui font partie de la balance Romaine, autrement Peson ou Crochet. Dans la composition de cette balance il y a trois sortes de Gardes, la Garde du crochet, la Garde-forte, & la Garde-fible. Voyez BALANCE.

GARDE-SALE. On appelle ainsi le Prévôt d'un Maître en fait d'armes, soit qu'il apprenne lui-même l'exercice des armes, pour être un jour reçu à la Maîtrise; soit qu'ayant été reçu Maître, il tienne la sale sous un autre Maître, & donne leçon aux Ecoliers. Voyez MAÎTRE EN FAIT D'ARMES.

GARDE DES ORDRES. C'est le troisième Officier de la Communauté des Maîtres en fait d'armes de la Ville de Paris, celui qui est le Dépositaire

Cc 2 des

des Archives. Il s'en élit un nouveau tous les deux ans. Voyez MAÎTRE EN FAIT D'ARMES.

GARDE. Terme d'exploitation & de marchandise de bois : les Gardes des forêts sont les divers cantons qui en font la division. Ainsi l'on dit qu'une forêt a tant de Gardes, pour dire qu'elle est partagée en tant de cantons. La forêt de Fontainebleau, par exemple, est divisée en huit Gardes qui ont chacune leurs triages ; & chaque triage des Gardes préparés pour en conserver les bois & la chasse.

Les Gardes de la forêt de Fontainebleau sont la Croix de Guise, la Croix de Saint Heran, la Croix de Souvrai, la Croix de Franchart, la Croix du Grand Veneur, la belle Croix, la Croix de Vitry & la Croix d'Augers.

GARDE-MARTEAU. Officier des Eaux & Forêts qui garde le Marteau du Roi, avec lequel on marque le bois qu'on doit couper dans les forêts du Roi quand on fait des ventes.

Le Garde-marteau assiste au Jugement des procès & y a voix délibérative ; il tient même le Siège en l'absence du Maître Particulier & du Lieutenant.

Le titre VII. de l'Ordonnance de 1669 traite des fonctions de cet Officier. C'est à lui à faire tous les martelages dans les bois, buissons & forêts de Sa Majesté, même dans les lieux où il y a gruerie ; ce qu'il doit faire en personne sans pouvoir commettre en sa place, sinon pour cause d'empêchement légitime.

Il doit avoir aussi un marteau particulier pour marquer les chablis & arbres de délit qu'il ne doit confier à personne, à cause des inconvénients dont il ressembleroit responable.

Enfin il doit tenir Régistre des martelages de piés corniers, balivaux & autres arbres qu'il aura faits.

GARDE-NOIRE. On nomme ainsi à Bourdeaux une Escouade d'Archers, qui veille pendant la nuit pour empêcher qu'il n'entre dans la Ville ou qu'il ne sorte aucune marchandise en fraude. Elle est composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant & de neuf Soldats.

GARDE-VISITEUR. On nomme ainsi à Bourdeaux un Commis qui accompagne le Visiteur d'entrée de mer lors qu'il va faire ses visites sur les navires & barques qui arrivent dans le port de cette Ville ; c'est comme son Contrôleur.

Les fonctions de Garde-Visiteur sont,
1°. D'accompagner le Visiteur à la visite des vaisseaux & barques ; faire mention sur son portatif du nom des navires & de celui des Maîtres, du lieu d'où ils viennent, & du nombre & qualité des marchandises.

2°. De donner chaque jour au Receveur de la Comptable, un état des vaisseaux & barques visités.

3°. De fournir un pareil état aux Receveur. & Contrôleur du convoi des Barques de sel. de leur nom, de celui de leur Maître, de leur port & de la quantité & qualité des sels dont elles sont chargées.

4°. De transcrire tous les jours les déclarations qui se font au Bureau.

GARDER le chamois en chaleur. Terme de Chamoiseur. C'est échauffer les peaux dont on fait le chamois, après qu'elles ont été passées en huile, en les mettant sous des couvertures de laine. On dit plus ordinairement, Mettre les peaux en chaleur. Voyez CHAMOIS.

GARDES, ou **JUGES-GARDES.** Il se dit, en termes de Monnoyes, des Officiers qui sont établis dans chaque Hôtel où elles se fabriquent, pour veiller à ce que le travail & la fabrication des espèces y soient faits conformément aux Ordonnances. Leur institution est ancienne, & remonte même au delà du neuvième siècle. Ils sont ordinairement deux dans chaque Hôtel. Les appels de leurs jugemens se portent à la Cour des Monnoyes.

GARDES DES FOIRES. Ce sont des Officiers établis dans les foires pour en conserver les franchises, & juger des contestations en fait de commerce survenues par leur durée. On les nomme plus ordinairement **JUGES-CONSERVATEURS.** Voyez cet Article.

GARDES DE NUIT. Ce sont à Paris de petits Officiers de Ville, Commis par les Prévôt des Marchands & Echevins, pour veiller la nuit sur les Ports à la conservation des marchandises qui y ont été mises à terre.

L'article septième du quatrième chapitre de l'Ordonnance de la Ville de 1672, oblige les Gardes de nuit d'exercer leurs fonctions en personne, & de faire bonne & continue garde pour la sûreté des marchandises, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'interdiction de leurs Charges ; & pour ôter tout prétexte de peu de diligence ou d'infidélité à ces Officiers, le même article leur prescrit la discipline suivante.

Chaque jour après l'heure de la vente, les marchandises qui restent à terre sur les Ports, leur sont données par compte, si elles peuvent se compter ; ou seulement confidées dans l'état qu'elles se trouvent, si elles ne sont pas de qualité à être comptées ; après néanmoins avoir été reconnues par deux Marchands qui ont des marchandises au lieu le plus proche, pour être le lendemain rendus par les Gardes, de même qu'elles leur ont été données : en cas de contestation, les deux Marchands qui ont fait la reconnaissance en sont crus ; & les Gardes, sur leur déclaration, condamnés à l'indemnité des Propriétaires, au dire d'Experts, pour la perte des marchandises arrivée par leur négligence.

Si ce n'est par simple négligence, mais que les Gardes ayent abusé de leur ministère, & de la confiance qu'on a en eux, en s'appropriant & appliquant à leur profit quelques-unes des marchandises qui ont été mises à leur garde, les Marchands peuvent intenter leur action dans les 24 heures, pour être contre les dits Officiers procédé extraordinairement, après lequel tems les propriétaires n'y sont plus recevables.

GARDEROBES. Les Maîtres Coiffetiers-Malletiers appellent ainsi les plus grands coffres qu'ils font, soit peut-être parce qu'ils les font pour être placés dans les garderobes, soit aussi parce qu'ils veulent faire entendre que ces coffres sont capables de servir seuls de Garderobes. Il y a aussi des demi-Garderobes, & les unes & les autres sont rondes ou plates, c'est-à-dire, ont le couvercle ou arondi en forme de demi-cercle, ou simplement aplati.

Par les Statuts des Coiffetiers, les Garderobes de quatre piés & demi de longueur, trois piés de haut & deux piés de large, doivent être ferrés à sept bandes, dont quatre de fer forgé, & une des six à la feuille, au milieu du bois. Les demi-Garderobes n'ont que cinq bandes, dont il doit y en avoir trois de fer forgé. Voyez COIFFETIER.

GARENCE. }
GARENCE. } Voyez ces mots par **GARAN.**
GARENCE. }

GARENT. Celui qui est responsable ou caution de quelque chose, qui l'a garentie par un acte, ou qui la doit garantir de droit.

Quand on a mis son aval ou son endossement sur une Lettre de Change, on en devient Garent.

GARENTIE. Obligation, engagement où l'on est de répondre d'une dette, d'une promesse, &c. & de les payer pour un autre, en cas qu'il en refusât le payement, ou qu'il ne fût pas en état de les acquitter.

On appelle Action en Garentie, une action par laquelle on somme un garent de payer pour celui qu'il doit garantir de droit, ou à la garentie duquel il s'est engagé volontairement.

L'artic
de 1673
de Chang
doivent
la quinzai
de dix lie
lieux, &
pour les

Hors d
pour les
Hollande
gne & les
paigne
& le Da

GARE
dre pour
autres ch
fier qu'u
rentis qu
donnerai
si vous t

GAR
GAR

Voiture
teux qu
tinés à l
dans les

leurs ma
arches de
tres brem

les paten

GAR

dessus, l
passages
vent s'a

bre aux

Il est de
de donna

ils sont
arrivé

tendus d
des Gar

pour le

GAR

re de S

Marcha

Marcha

tenir le

les Port

trer qu'

Gares.

GAR

la mém

Voyez

GAR

se fert

particu

de rou

ROU

GAR

verbe

sont p

On

bien p

tre de

point

trème

Drap

Ur

où il

tes.

Av

gent

G

term

L'article 13 du quatrième Titre de l'Ordonnance de 1673, règle le tems où les Tireurs des Lettres de Change qui ont été protestés faute de paiement doivent être poursuivis en Garantie; savoir, dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues; & au-delà à raison d'un jour par cinq lieues, sans distinction du ressort des Parlemens, pour les personnes domiciliés dans le Royaume.

Hors du Royaume, en les délais sont de deux mois pour les domiciliés en Angleterre, en Flandre & en Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; & de six mois pour le Portugal, la Suède & le Danemarck.

GARENTIR. Cautionner une personne, répondre pour elle. Il se dit aussi des marchandises & autres choses semblables, mais alors il signifie certifier qu'une chose est telle qu'on l'a dit. Je vous garantis que ce drap est vrai drap d'Angleterre. Je vous donnerai ce que vous me demandez de vos chevaux, si vous me les garantissez.

GARENT-OGUEN. Voyez GIN-SENG.

GARER. Se détourner, se ranger. Terme de Voiturier par eau. Il se dit principalement des bateaux qui doivent s'arrêter aux gares, ou lieux destinés à se garer, soit pour attendre qu'il y ait place dans les Ports où ils doivent arriver & décharger leurs marchandises, soit pour laisser passer sous les arches des ponts & aux pertuis des rivières, les autres bateaux ou voitures d'eau, qui y sont arrivés les premiers.

GARES. Lieux marqués sur les rivières, soit au dessus, soit au dessous des ponts, pertuis & autres passages difficiles, dans lesquels les bateaux doivent s'arrêter & se retirer, pour laisser le passage libre aux premiers venus.

Il est défendu aux Maîtres des ponts & pertuis de donner aucune préférence aux Voituriers; mais ils sont obligés de les passer suivant le rang de leur arrivée aux Gares. Ces Officiers sont parcellément tenus d'afficher à un poteau, au lieu le plus éminent des Gares, le Tarif des droits qui leur faut dûs pour le passage des bateaux. Voyez CHABLEUR.

GARES. On appelle aussi de la sorte sur la rivière de Seine, les lieux désignés par les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, aux Marchands & Voituriers par eau, pour y arrêter & tenir leurs bateaux jusqu'à ce qu'il y ait place dans les Ports; où il ne leur est néanmoins permis d'entrer qu'à leur rang, & suivant qu'ils sont arrivés aux Gares. Voyez MARCHANDISE.

GARGOUCHE. Sorte de papier gris, fait de la même pâte que le papier à patron, mais plus fort. Voyez PAPIER. Voyez aussi FIL A GARGOUCHE.

GARI. Espèce de monnoye de compte dont on se sert dans plusieurs endroits des Indes Orientales, particulièrement dans les Etats du Mogol. Un Gari de roupies vaut environ quatre mille roupies. Voyez ROUPIE.

GARIBOT. Voyez GALIPOT.

GARNI. Se dit dans toutes les significations du verbe Garnir, & encore dans quelques autres qui lui sont propres.

On appelle un **Drap bien garni** de laine, un **Satin bien garni** de soye, les étoffes de l'une ou de l'autre de ces matières, où les Fabriquans ne les ont point épargnées, soit dans la chaîne, soit dans la tréme. C'est la même chose que ce qu'on nomme **Drap laineux**, **Etoffe soyeuse**.

Une boutique, un magasin bien garnis, sont ceux où il y a beaucoup de marchandises & des meilleures.

Avoir la bourse bien garnie, c'est être bien en argent comptant.

GARNIR. Ajuster, enjoliver quelque chose. Ce terme est d'un assez grand usage parmi plusieurs *for-Diction. de Commerce. Tom. II.*

tes d'Ouvriers & d'Artisans.

Les Tapissiers appellent **Garnir des chaises**, des fauteuils, des sofas, &c. les rembourrer, les remplir de crin ou de bourre entre la toile & les sangles. En termes de Fourbisseur, **Garnir une épée**, c'est y mettre la garde & la poignée: **Garnir un chapeau**, c'est chez les Chapeliers y coudre la coëffe: chez les Tapissiers, **Garnir une tapisserie**, c'est la doubler de toile, ou y mettre seulement des bandes. Il seroit trop long & assez inutile de rapporter toutes les autres applications de ce terme par rapport aux manufactures & aux arts & métiers; celles-ci qui sont d'un usage plus commun, suffisent pour donner l'idée des autres.

GARNIR un drap ou une étoffe de laine. C'est les lainer, y faire venir le poil par le moyen du charbon. Voyez LAINER.

GARNIR le four. Terme de Boulanger & de Pâtissier. C'est, quand le pain en est tiré, y mettre fêcher le bois qui doit servir à la fournée suivante. Voyez FOUR.

GARNISSEUR. Celui qui garnit. Les Statuts des Maîtres Jurés Fourbisseurs de Paris leur donnent la qualité de Maîtres Garnisseurs d'épées. Voyez FOURBISSEUR.

On appelle aussi **Garnisseurs de chapeaux**, les Maîtres Chapeliers qui se mêlent seulement de les dresser & border, & d'y coudre la coëffe; ce qui les distingue des Maîtres Fabriquans, qui pourtant ne font qu'une même Communauté. Voy. CHAPELIER.

GARNISSEUR. C'est aussi comme sont qualifiés les Maîtres Doreurs sur cuir. Leurs Statuts les nomment Maîtres Doreurs en cuir, Garnisseurs & Enjoliveurs.

GARNISSEURS. On appelle **Selliers-Garnisseurs**, dans les anciens Statuts des Selliers-Lormiers, ceux qui faisoient, étoffoient & montoient les corps des carrosses, coches, & autres telles voitures; par opposition aux Lormiers-Eperonniers, qu'on nommoit **Ouvriers de forge**, parce qu'ils forgeoient & venoient les éperons, mors, étriers, & autres pièces de fer des harnois des chevaux, ou qui servoient à la fabrique & monture des coches & carrosses.

Ces deux sortes d'Ouvriers ne faisoient autrefois à Paris qu'une même Communauté, qui s'est séparée en deux, vers le milieu du dix-septième siècle; l'une est celle des Lormiers-Eperonniers, & l'autre celle des Selliers-Lormiers-Carrossiers. Voyez ces deux *Articles*.

GARNITURE. Ce mot s'entend de tout ce qui sert à garnir ou orner quelque chose. Il se dit aussi de certains assortimens de pierres, de meubles, d'habillemens, de coëffures &c.

GARNITURE de diamans, de rubis, d'émeraudes; de toutes pierres, &c. C'est chez les Joailliers certains assortimens de quelques-unes de ces pierres en particulier, ou de toutes ensemble, dont les hommes garnissent leurs just-au-corps, & les femmes leurs robes & leurs têtes. Les Garnitures de pierres pour les habits des hommes ne consistent ordinairement qu'en boutons de just-au-corps, en boucles de chapeaux, de manchons & de souliers, & en poignées à leurs épées & cannes. Les Garnitures d'habits de femmes dépendent de la mode ou du goût pour l'arrangement. Les boutons, les attaches, les boucles, sont les pièces les plus ordinaires, mais qui se diversifient de cent manières, suivant les modes: les poinçons, les papillons, les enseignes, les filamens, composent leur garniture de tête: les boucles & pendans d'oreilles, les carcans de pierres, se comprennent aussi sous le nom de Garniture. Les bagues & les colliers de perles n'en font pas.

GARNITURE de chambre. Les Maîtres Tapissiers & les Fripiers appellent ainsi ce qui meuble une chambre ordinaire, comme la tapisserie, le lit, les chaises & la table. Garniture se dit aussi parmi eux,

de ce qui compose un lit, comme le matelas, le lit de plume, le traversin, la couverture, la paille & les rideaux. Quelquefois encore par le mot de Garniture de lit, on n'entend que les rideaux, pentes, fouballemens, bonnes-grâces & courtes-pointes, aussi-bien que les doublures de toutes ces pièces. C'est en ce sens que ce terme est employé dans le Tarif de 1664.

Les Garnitures de lit de points coupés, passément, lassis, & autres ouvrages de Flandre & de tous autres Pais, payent en France les droits d'entrée à raison de dix pour cent de leur estimation; ce qui s'entend pareillement des Garnitures de lit de drap ou de serge, où il y a des ouvrages de soye ou de laine faits à l'aiguille.

Les droits de sortie ne sont que de six pour cent de leur valeur.

GARNITURE, chez les Marchands du Palais, s'entend de certaines touffes ou nœuds de rubans, dont les femmes se parent en se mêlant dans leur coiffure, ou dont les hommes ornent leurs habits, soit sur les épaules, soit sur les manches, ou même autour de la ceinture & au bas des chausses, quand on est en habit de Ville.

GARNITURE. C'est aussi chez les Marchands de point & de dentelle, les diverses pièces qui composent la coiffure des Dames. On y comprend pareillement les pièces qu'elles appellent des Tours de gorge & des Engageantes. Ces dernières sont proprement de longues manchettes.

La Garniture de dentelle de point pour les hommes consiste en collets, cravates, en jabots & en manchettes. Les canons en étoient autrefois la principale, mais aussi la plus incommode partie.

GARNITURE d'épée. C'est la garde, le pommeau, la branche & la poignée. Garniture de chaises, sofas, &c. c'est le crin, la bourre, la toile & les fangles. Garniture de tapisserie, c'est la toile ou les bandes qui la doublent.

On dit aussi chez les Miroitiers, une Garniture de toilette, qui comprend tout ce qui compose la toilette, comme le miroir, les boîtes, les carrés, les plombs & le tapis dont on couvre tout le reste.

Enfin chez les Marchands de porcelaines, Brocanteurs & autres, qui font négoce de ces curiosités précieuses dont on pare les beaux appartemens, une Garniture de cheminée signifie les pièces de porcelaines ou autres riches vases, qu'ils vendent pour mettre sur les corniches & tablettes de cheminées.

GARNITURE, en terme d'Imprimerie. Sont les diverses sortes de bois avec lesquels les Imprimeurs-Compositeurs serrent les formes dans leurs chassis, tels que sont les bois de fond, les bois de tête, les biseaux, &c. Voyez **IMPRIMERIE**.

GAROUILLE. Drogue propre à la teinture de la couleur fauve. Elle vient de Provence, de Languedoc & du Roussillon. On l'employe dans la nuance de la couleur gris de rat, où elle réussit fort bien; son défaut se purgeant dans le foulon lorsque l'on y fait passer les étoffes pour les dégorger.

Cette drogue est commune entre les Teinturiers du grand teint & ceux du petit teint, qui peuvent s'en servir, les uns dans la teinture des laines fines de mélange, & les autres aux laines grossières & de petit prix.

GARROT. Gros bâton un peu court, qui sert à serrer les cordes qui lient & arrêtent les fardeaux, caisses & balles de marchandises sur les charrettes & bêtes de somme.

GARROTTER. Se servir du garrot. Voyez *ci-dessus*.

GASCHE. Voyez **GACHE**.

GASTINE ou plutôt **CASTINE**. Minéral qui se trouve mêlé avec la mine de fer, & qui en rend la fonte facile. Voyez **FÈRE**.

GATEAU. Pâtisserie faite avec du beurre & de la farine; il y en a de plusieurs façons. **Gâteau** de Rois, **Gâteau** feuilleté, **Gâteau** d'amandes. Ce sont les Pâtisiers qui les vendent à l'exclusion des Boulangers.

GATEAU, en terme d'agriculture, sont des pièces de cire que font les abeilles dans leurs ruches, qui sont pleins de petits trous qu'elles remplissent de miel. Voyez *ce mot*.

GATEAU de navette, de lin & autres graines dont on tire de l'huile par la presse. Voyez **PAIS**.

GATEAUX. Terme de Fondeurs de gros ouvrages. Ce sont les morceaux de cire dont on remplit le creux des moules dans lesquels on veut jeter des statues.

GATE-PATE. Celui qui ne fait pas bien faire de la pâte, ou qui l'employe mal. Il se dit des mauvais Pâtisiers & des Boulangers peu habiles. On dit aussi **Gâte-plâtre**, **Gâte-bois**, **Gâte-cuir**, &c. pour signifier les Ouvriers qui façonnent mal toutes ces matières. Ces derniers termes sont peu d'usage.

GATER LE METIER. Il se dit, en termes de commerce, des Marchands & Artisans qui donnent leurs marchandises ou leurs ouvrages à trop bon marché; & qui par-là obligent les autres à les imiter, les empêchent de faire d'aussi grands profits qu'ils voudroient. On appelle dans le même sens un **Gâte-métier**, un Artisan qui donne sa peine à trop bon marché.

GAUDE. Plante dont les Teinturiers se servent pour teindre en jaune.

Cette plante vient naturellement dans presque toutes les Provinces de France; & sur-tout il en croît beaucoup à cinq ou six lieues aux environs de Paris, particulièrement vers Pontoise.

La Gauda qu'on cultive est néanmoins beaucoup meilleure que celle qui vient sans le secours d'aucune culture. On la sème bien claire dans des terres légères au mois de Mars ou de Septembre, & elle se trouve meure dans les mois de Juin ou de Juillet. Dans les Pais chauds elle est souvent assez sèche lorsqu'on la recueille; mais dans les Pais plus froids il faut prendre soin de la faire sécher. Il faut observer, de ne la point cueillir qu'elle ne soit très meure, & d'empêcher qu'elle ne se mouille quand elle est cueillie. La Gauda la plus menue & la plus rouffette est la meilleure. L'on estime moins celle qui est plus grande, & qui a un verd terni. Voyez **JAUNE**.

Les celadons, verd de pomme, verd de mer, verd naissant & verd gay doivent être alunés, & ensuite gaudés avec gaude ou farrette, puis passés sur la cuve d'inde. Voyez le Règlement de 1669, & l'instruction pour les teintures.

GAUDER. Teindre une étoffe avec la gaude. On gaude aussi les loyes, les laines & les fils.

GAUDIVIS. Toile de coton blanche qui vient des Indes d'Orient. Elles sont du nombre de celles qu'on nomme *Bassetas*, mais étroites & peu fines. Voyez **BAFFETAS**.

GAUDRON. Voyez **GOULDRON**.

GAVETTES. Sortes d'ouvrages d'argent ou d'argent doré, que font les Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent: elles sont avec les lingots affinés, le batu & le fil d'or & d'argent, du nombre des marchandises qu'il est défendu d'apporter & faire venir en France, des Pays Etrangers & des Principautés enclavées dans le Royaume. Voyez l'Article de l'ART **GRANT FIN FUME**, col. 174.

GAUFRE. Rayon de miel qui est encore dans sa cire, ou plutôt la cire qui contient le miel. Voyez **MIEL**.

GAUFRE, **GAUFREE**. On nomme Camelots gaufrés, Etoffes gaufrées, toiles gaufrées, les camelots, les étoffes & les toiles, sur lesquels

on a imprimé & desseinés **CAMELOT**.
VELOURS
RUBAN.

re. L'on n'a re d'une man ris par un es rubans.

La mod s'établir ve nant un gr d'être oblig quant succé leurs plaq de fleurs, se pratique na une es lui dont c pluir les l imple.

Deux cy les pièces vées les si ge, étoien tres pièces placées pe espèce de l soûtenoit t Chaque avoit à l'u me côté, dans l'autr le moyen deux.

Cette n vouloit s'e pour leur çant enlur restoit ent d'une vis ruban de l lindres av ban receve autres Ou aune.

Le gé rent leur sa fortune ter une C ment.

GAUF les rubans autres éto fers à gau

FÈRE A gravés, a & des r *gaufre*.

GAUF les camel

A P leurs Le Egratign mêlent d tas, le instrum qui sont aiment PEUR.

GAU à faire fleur de en faço le C nailles,

on a imprimé avec des fers chauds diverses façons & dessins de fleurs, de ramages & de figures. *Voyez* CANELOT.

VELOURS GAUFRE'. *Voyez* VELOURS.

RUBAN GAUFRE'. Ruban qui a reçu la gaufrure. L'on n'en parle ici que pour conserver la mémoire d'une machine ingénieuse, qui fut inventée à Paris par un Maître Tissotier-Rubancier pour gaufrer les rubans.

La mode des rubans gaufrés ayant commencé à s'établir vers l'an 1680, & la nouveauté leur donnant un grand cours, un nommé *Chandelier*, lassé d'être obligé de gaufrer les rubans, en y appliquant successivement, comme les Confrères, plusieurs plaques d'acier gravées de divers ornemens, de fleurs, d'oiseaux & de grotesques, ainsi qu'il se pratique pour la gaufrure des étoffes, imagina une espèce de laminer assez semblable à celui dont on se sert à la monnoye, pour aplatisir les lames des métaux, mais beaucoup plus simple.

Deux cylindres d'acier en faisoient les principales pièces : ces cylindres sur lesquels étoient gravées les figures dont il vouloit imprimer son ouvrage, étoient posés l'un dessus l'autre entre deux autres pièces de fer plat d'un pié & demi de hauteur, placées perpendiculairement, & attachées sur une espèce de banc de bois très fort & très présent, qui soutenoit toute la machine.

Chaque cylindre qui tournoit sur ses tourillons, avoit à l'une de ses extrémités, tous deux du même côté, une roué à dents, qui s'engrénant l'une dans l'autre, se communiquoient le mouvement par le moyen d'une forte manivelle attachée à l'une des deux.

Cette machine ainsi préparée, lorsque l'Ouvrier vouloit s'en servir, il mettoit au feu ses cylindres, pour leur donner la chaleur convenable ; & plaçant ensuite son ruban dans le peu d'espace qui restoit entr'eux, qu'il resserroit encore par le moyen d'une vis qui pressoit celui de dessus, il tiroit le ruban de l'autre côté ; & faisant tourner les cylindres avec la manivelle, une pièce entière de ruban recevoit la gaufrure en moins de tems que les autres Ouvriers n'en employoient pour une seule aune.

Le génie & l'invention de ce Rubancier eurent leur récompense : les rubans gaufrés firent sa fortune ; & il se vit bien-tôt en état d'acheter une Charge, & de marier une fille assez richement.

GAUFREUR. Action par laquelle on imprime sur les rubans, les velours, les satins, les camelots & autres étoffes, certaines figures ou façons avec des fers à gaufrer.

FERS A GAUFREUR. Ce sont des fers diversément gravés, avec lesquels se fait la gaufrure des étoffes & des rubans. *Voyez ci-devant l'article du Ruban gaufré.*

GAUFREUR. Ouvrier qui travaille à gaufrer les camelots & autres étoffes.

A Paris les Gaufriseurs sont aussi appelés par leurs Lettres de Maîtrise, Maîtres Découpeurs-Egratigneurs ; parce qu'outre la gaufrure, ils se mêlent de découper, piquer & moucheir les taffetas, les satins & autres étoffes avec des fers ou instrumens destinés à cet usage. Ce sont aussi eux qui font les mouches dont la plupart des femmes aiment tant à se charger le visage. *Voyez* DECOUPEUR.

GAUFRIER. Instrument de Pâtisier qui sert à faire cette espèce de pâtisserie légère composée de fleur de farine & d'œufs, que l'on sert sur les tables en façon d'entremets.

Le Gaufrier est de fer en forme de longues tenailles, au bout desquelles sont deux pièces de fer

plat, sur lesquelles sont gravés en creux des espèces de treillis ou petits carrés : c'est entre ces deux pièces raisonnablement chaudes que se cuit la pâte dont on fait les gauffres.

GAUFRIURE. Il se dit de la manière & façon de gaufrer. La Gaufrure est de ces modes qui se renouvellent de tems en tems, l'usage n'en étant pas bon, & se dissipant aisément à l'air & au porter.

GAVITEAU. Terme de Marine. On s'en sert sur la Méditerranée pour signifier ce qu'on appelle une Bouée sur l'Océan. *Voyez* BOUÉE.

GAULE. Grande perche de bois, longue & menue, dont on se sert à plusieurs ouvrages dans les Manufactures : les Teinturiers particulièrement s'en servent pour étendre & mettre dessus les soyes, les fils & les laines au sortir de la teinture, afin de les essorer & sécher.

GAULE. Sécher à la Gaule. Terme de Nattier : c'est étendre sur une perche les cordons de natte de paille à mesure qu'ils sont tracés, afin de les mettre en état d'être ourdis à la tringle. *Voyez* NATTE.

GAULETTES. Petites gaules. On nomme ainsi aux Isles Antilles Françaises, les perches où l'on attache le tabac lorsqu'on veut le faire sécher à la pente. *Voyez l'Article du* TABAC.

GAUS. Sorte de tambours de cuivre qui se font à la Chine : ils entrent dans les cargaisons des vaisseaux qui vont de Canton à Siam. Ils s'achètent 12 taels à Canton & se vendent 15 à Siam.

GAUTE. Espèce de boilleu dont les Maures se servent en quelques endroits des Côtes de Barbarie, particulièrement les Anledalis, Tribus des Maures qui ne font pas éloignées du Bastion de France.

Il faut 30 Goutes pour faire une mesure, qui est d'un cinquième plus grande que celle de Gènes.

GAUZA ou GANZA. Monnoye de cuivre & d'étain qui a cours dans le Royaume de Pegu : malgré le mauvais aloi de cette monnoye, on n'en a point d'autre pour payer l'or, l'argent & autres précieuses marchandises.

GAY. On nomme ainsi le hareng qui n'a ni lait, ni œufs. *Voyez* HARENG.

GAYAC. GAYACAN, BOIS SAINT, BOIS INDIEN, LIGNO SANTO, LIGNUM SANCTUM, GUAYACUM. Ce sont tous les noms Latins, François & Espagnols que l'on donne à un bois qui sert en France à plusieurs ouvrages de tour & de marqueterie ; mais qui y est encore plus connu à cause de l'usage qu'il a dans la médecine pour la guérison des maladies vénériennes.

Le Gayac croît également dans les Indes Orientales & dans les Occidentales : le bois de Gayac de l'Amérique vient en grosses & longues buches, dont il y en a qui pèsent jusques à cinq cens livres, ce qui le distingue de celui d'Orient.

L'arbre de Gayac est de la hauteur de nos noyers ; il y en a de deux espèces, le mâle & la femelle, (†) qui ne sont différens que par des feuilles rondes ou longues, qui sont les unes & les autres vertes ; leurs fleurs sont bleues, de figure d'étoile, & forment d'assez grosses touffes : au bout de chaque fleur il y a un petit bouton brun de la grosseur d'une noisette, dans laquelle est enfermé un petit fruit couleur d'orange.

† Ce genre de plante est, selon le Père Plumier, à fleur polypétale & rosacée, composée de cinq pièces disposées en rond comme la Rose. Le Pistille devient un fruit charnu, presque rond, qui renferme un noyau dans lequel se trouve une amande. Mr. *Tournefort* l'auroit rangé dans sa XXI^e Classe, s'il avoit connu ses vrais caractères, parce que c'est dans cette Classe qu'il a renfermé les arbres qui ont les fleurs en rose.

Ce 4

† Le

(†) *Voyez la remarque ci-après.*

† Le Gayac est de deux espèces, toutes deux Hermaphrodites, & non pas mâle & femelle, comme le dit Mr. Savary. Leur différence se connoit beaucoup mieux par leurs fleurs, dont l'une est unie, & l'autre frangée; & par leur fruit qui est fort rond dans l'une, & quadrangulaire dans l'autre.

Le bois du Gayac est extrêmement dur, & si pesant qu'il est un des bois que les Statuts des Maîtres Boutonniers de Paris défendent que l'on mette dans les boutons en forme de moule.

Les Médecins s'en servent dans diverses décoctions & pour différens remèdes, l'estimant propre à échauffer, raréfier, atténuer, attirer & provoquer les sueurs & les urines. Il faut le choisir en grosses pièces de couleur tannée, tirant sur le noir, récent, gommeux, pesant & de bonne odeur, avec une saveur acre & un peu mordicante, & une écorce fort adhérente au bois.

L'écorce de Gayac n'est pas moins souveraine que le bois même: il faut la choisir unie, pesante, difficile à rompre, grise par dessus, blancheâtre au dedans, d'un goût amer & assez désagréable.

A l'égard du bois, quand on veut l'employer en remèdes & en faire des décoctions ou tisanes sudorifiques, il faut en ôter le blanc qui en est proprement l'aubier, & n'en faire bacher ou raper que la substance la plus dure & la plus solide qui est noire, pesante & fort résineuse.

La plupart des Charlatans qui promettent la guérison des maux vénériens, n'y font pas tant de façon. Pour épargner quelque chose sur l'achat du bois de Gayac, qui n'est pourtant pas extrêmement cher, aux risques du mauvais succès des cures qu'ils entreprennent, ils se contentent de prendre chez les Tourneurs & Ebenistes, les copeaux & rapures que ces Ouvriers laissent pourrir au coin de leurs boutiques, ce qui n'étant qu'un rebut & un aubier tout-à-fait sans vertu, fait toujours plus de mal que de bien. Ce mauvais Gayac se vend ordinairement un sol la livre.

Depuis quelque tems les Chirurgiens se sont hazardés de substituer le Bouis au Gayac, & l'appellent Gayac de France; s'ils font bien ou mal, une assez longue expérience ne l'a point encore pu découvrir. Voyez FRENE, dans l'Addition col. 549.

On tire du Gayac un slegme, un esprit, une huile noire, épaisse & puante, un sel, un extrait & une résine.

† On peut voir le Mémoire de Mr. Bourdelin, sur le Sel lixiviel du Gayac, dans les Mem. de l'Acad. Royale des Sciences, an. 1730.

Le bois de Gayac, conformément au Tarif de 1664, paye en France les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de sa valeur, attendu qu'il n'est pas tarifié.

A l'égard des droits de la Doiane de Lion, ils se payent sur le pié de 4 s. 6 den. du quintal pour l'ancienne & nouvelle taxation; & encore 5 sols pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

GAYAC. C'est encore une gomme qu'on apporte des Indes en gros morceaux: elle est si semblable à l'Arcançon, qu'il seroit impossible de les distinguer sans leur odeur qu'ils ont bien différente; l'Arcançon jetté sur les charbons ardens sentant la térébenthine, & la gomme de Gayac exhalant une odeur agréable & balsamique.

La gomme de Gayac paye en France les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de sa valeur, attendu qu'elle n'est point employée dans les Tarifs.

GAZANA, ou GASAVA. Monnoye d'argent des Indes Orientales; c'est une des roupies qui ont cours dans les Etats du Grand Mogol, particulièrement à Amadabath: elle vaut 30 s. monnoye de France.

GAZE. Petite monnoye de cuivre qui se fabrique & qui a cours en Perse; elle vaut environ deux liards de France. Quelques-uns la confondent avec le *Kabefqui*; d'autres estiment que ce n'est que le demi-Kabefqui, c'est-à-dire, le liard Persan. Voyez KABESQUT, & CAMERQUI.

GAZE. Etoffe de soye, très claire & très légère: il y a aussi des Gazes de pur fil; les unes & les autres sont ou unies, ou brochées, ou rayées, & servent ordinairement aux ornemens & habillemens des femmes; celles de fil pour les coiffures, tours de gorge, manchettes & Engageantes; & celles de soye, à leurs fichus, à leurs écharpes, & même en été, à des habillemens tout complets. On en fait aussi quelques meubles pour cette saison, comme des lits d'auge, des pavillons pour les bains & des coussinets, où l'on employe particulièrement les Gazes, qui sont brochées d'or, d'argent ou de soye de diverses couleurs.

Ceux qui fabriquent à Paris les Gazes de soye, sont du nombre des Ferandiniers, qui depuis quelque tems prennent le nouveau nom de Marchands Fabriquans, & qui sont, pour ainsi dire, divisés en deux Sociétés, quoique dans un même corps: les uns qui ne font que des ferandines & des griffettes, ont retenu le nom de Ferandiniers; & les autres, à cause qu'ils ne travaillent que des Gazes, se font appeler Gaziers, ou comme disent d'autres, Gazetiers. Voyez FERANDINIER.

On n'emploie aux Gazes que des soyes Sina, & steulem. du Clochepié. Ces termes sont expliqués à l'Article des SOYES. Voyez aussi CLOCHEPIÉ.

Les Gazes suivant le Règlement de 1667, doivent être, tant en chaîne qu'en trame, de bonne & pure soye, à peine de confiscation & de 24 livres d'amende.

Pour ourdir la soye, qui doit y servir, on se sert d'une espèce de moulin qu'on appelle Ourdissoir, sur lequel se dévide la soye de la chaîne. Ce moulin est une machine de bois de six piés environ de hauteur; au milieu est posé perpendiculairement un axe, qui a six grandes ailes: c'est sur les ailes que se roulent les soyes montées auparavant sur des bobines, ce qui se fait à mesure que l'axe tourne par le moyen d'une large rouë couchée de champ au pié de l'axe.

Quand toute la soye est chargée sur les ailes du moulin plus ou moins, suivant le plus ou le moins des portées qu'on veut donner à la Gaze, on se sert d'un autre instrument nommé la Lanterne ou le Piloir, pour la redévider sur les deux Ensubles du haut du métier qu'on veut monter: l'une des deux Ensubles est pour la Gaze, & l'autre pour le fond. Ensuite on passe la soye par autant de petites perles d'émail qu'il y a de brins de soye, & on la roule sur une troisième Ensuble qui est la seule qui soit du côté du Fabriquant. Il faut remarquer que de toutes les étoffes de soye il n'y a que la Gaze qui se fasse à la perle.

Description d'un métier monté pour une Gaze brochée de demi-aune de large.

Le métier à Gaze est quarré & assez semblable à celui des Tisserans: il a seulement trois marches; l'une pour la Gaze, l'autre pour le fond, & la troisième pour le pas dur. Les autres parties du métier sont, le peigne & le battant qui le tient, deux têtes ou lisses de soye, auxquelles sont attachées les perles au nombre de deux mille, mille à chaque lisse; les lissérons qui portent les lisses; le cassin & les deux cens poulies, qui servent à faire le dessein de la brochure; la planche du cassin qui est percée d'autant de trous qu'il y a de portées de soye; trois bricoceaux pour bailler & lever les lisses; autant de contre-lames & de tire-lisses; le porte-chatet où sont les bricoceaux; mille plombs attachés à autant

617
de lissettes
deux cens
cune cinq
fourches;
tre verges
verser & te
& le bâton
dire, pour
Les instr
vette pour
ledans de
soye, & de
même usag

Si la G
qui étant le
marches le
de l'étoffe
chée, il fa
couleurs d
d'éguilles
lin entre le
rant les fic
tend aussi
dans la Gu

Le bro
perçoit ric
couvertes
faite, des
enlèvent d
cinq à six
fleurs, ois
Ce qu'
doit s'ent
d'une aun
& par con
ment, c'e
liste pour
plus les
perles. U

Les G
Venise oi
les Email
qu'on n'a

Les G
suivant le

Les G
cienne qu

Les G
Et les

Il vien
sur un fo
ment dix
aussi de
de gaufr
aunes fu

GAZ
fabrique

dit plus

GAZE

zette da

GAZ

Gaze.

GE,

dans les

mesure

compte

Le J

ques lie

GEA

dont on

elle est

plus gra

ze, &

GEA

ou JA

GEI

de fillettes, qui ont chacune leur mailion d'émail ; deux cens fourches & arbalêtres, qui tiennent chacune cinq fillettes ; la queue de rame qui tient les fourches ; un simblot sur quoi se lit la figure ; quatre verges, deux en haut & deux en bas pour traverser & tenir la chaîne ouverte ; enfin le pas dur & le bâton rond pour faire fonder la foye, c'est-à-dire, pour la baïsser.

Les instrumens dont le Gazier se sert sont, la navette pour lancer, & l'espoulin pour brocher : au dedans de la navette est une cannette qui porte la foye, & dans l'espoulin un simple canon qui sert au même usage.

Si la Gaze est unie, il ne faut que la navette, qui étant lancée entre les foyes à mesure que les marches les font lever ou baïsser, forme la tréme de l'étoffe à la façon des Tisserans : si elle est brochée, il faut autant d'espoulins qu'il y a de diverses couleurs dans la brochure ; & l'on s'en sert comme d'éguilles pour faire le brocher, en passant l'espoulin entre les foyes que le Tireur fait lever, en tirant les ficelles des façons sur le simblot, ce qui s'entend aussi de l'or & de l'argent, si on en employe dans la Gaze.

Le brocher se fait par dessus, en sorte qu'on n'aperçoit rien du dessin, & que toutes les façons sont couvertes du lacs des foyes. Après que la Gaze est faite, des Ouvrières, qu'on appelle des Coupeuses, enlèvent ces foyes inutiles avec de petites forces de cinq à six pouces de long, & alors les ramages, fleurs, oiseaux, grotesques & autres dessins paroissent.

Ce qu'on vient de dire des Gazes de demi-aune, doit s'entendre à proportion de celles de 3 quarts ou d'une aune, en augmentant néanmoins les perles, & par conséquent les portées, aussi proportionnellement, c'est-à-dire, à raison de cinq cens perles par ligne pour un quartier ; mais il faut remarquer que plus les Gazes sont claires, & moins il faut de perles.

Les Gaziers de Paris font venir leurs perles de Venise où se font les meilleures : pour les mailions les Emailleurs de Paris les font très bien, en sorte qu'on n'a pas besoin d'avoir recours aux Etrangers.

Les Gazes payent les droits de la Douane de Lion suivant leur qualité ; savoir :

Les Gazes avec or 3 liv. 10 s. de la livre, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Les Gazes sans or 44 s.

Et les Gazes avec or faux & toque fausse 16 s.

Il vient des Indes des Gazes à fleurs or & argent, sur un fond de foye ; les pièces portent ordinairement dix-neuf à vingt aunes de long. Il en vient aussi de la Chine, parmi lesquelles il s'en trouve de gaufrées ; leur longueur & largeur sont de onze aunes sur deux tiers.

GAZETIER. Se dit également de l'Ouvrier qui fabrique la Gaze, & du Marchand qui la vend ; on dit plus ordinairement Gazier. Voyez FERANDINIER.

GAZETIER. Colporteur qui crie & qui vend la gazette dans les rues de Paris. Voyez COLPORTEUR.

GAZIER. Le Fabriquant ou le Marchand de Gaze. Voyez l'Article précédent.

GÉ, ou JÉ. Mesure des longueurs dont on se sert dans les Etats du Grand Mogol. Ce n'est pas une mesure réelle, mais pour ainsi dire, une mesure de compte : le GÉ revient à 34 aunes & de Hollande.

Le JÉ est aussi une mesure des Lieux, en quelques lieux d'Allemagne. Voyez JÉ.

GEALOYE. Sorte de mesure pour les liquides, dont on se sert dans quelques Provinces de France : elle est différente suivant les coutumes des lieux. La plus grande contient seize pintes, la moyenne douze, & la petite huit.

GEAIS. Sorte de pierre précieuse. Voyez JAIS ou JAÏET.

GEDENG. Mesure dont les Indiens se servent

pour mesurer leurs grains ; elle tient environ 4 livres pesant de poivre, la livre prise sur le pié de seize onces.

GEINBRIEL. Lacque Geinbriel, c'est une des sortes de lacques qui vient de Chrétienté à Smyrne ; elle paye d'entrée à la Douane de cette Ville, 2 aspres & l'ocque.

GELAN. Drogue qu'on trouve employée dans l'instruction dressée pour l'exécution de l'Arrêt de 1685 ; elle est du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, sur lesquelles il est ordonné de lever 20 pour cent de leur valeur, dans les cas portés par cet Arrêt.

GELE'E. Sorte de confiture transparente qui n'est autre chose que du jus ou suc de fruit cuit avec le sucre, congelé en se refroidissant. La belle Gelée de pommes vient de Rouën ; Tours est en réputation pour sa Gelée de Groseilles. Voyez CONFITURE.

GEMME. On appelle Sel Gemme le fel en pierre qui se tire des salines & mines de sel. Ce mot vient de *Gemma* qui signifie en Latin *Pierre précieuse*, parce que cette espèce de fel en pierre est pour l'ordinaire transparente & brillante comme le cristal de roche qu'on met du nombre des pierres précieuses.

Les mines, où se trouve la plus grande quantité & la meilleure espèce de sel Gemme, sont celles de Wilisca en Pologne, d'Eperies dans la haute Hongrie, & de Cardonne dans la Principauté de Catalogne.

Le plus grand usage de ce sel est pour les salaisons dans les lieux où il n'y a point de sel marin, ou de celui des puits & fontaines salées. Les Teinturiers en consomment aussi quelque quantité dans leurs teintures ; ce sont les Marchands Epiciers-Drogues qui en font le trafic à Paris. Voyez SEL.

GENDASSE. Espèce de gravelée dont les Teinturiers se servent. Voyez VEDASSE, POTASSE ou GRAVELÉE.

GENEQUIN, ou GENEGUIN. On nomme Coton Genequin une sorte de coton filé que les Marchands estiment peu, n'étant pas d'un grand débit. Voyez COTON.

GÉNÉRAL CONTO. Terme partie François & partie Italien, qui est de quelque usage parmi les Négocians de France, qui avoient l'Italie. Il signifie *Compte général*.

† GENES I. Est une plante ligneuse, qui produit beaucoup de jets rameux, fort commodes à faire des balais, dont on use dans plusieurs Pais. Mr. *Tournefort* l'a rangé dans sa XXII^e classe, qui renferme les arbres qui ont les fleurs en papillon, laquelle il ne devoit pas séparer de sa X^e, parce qu'elle renferme aussi des mêmes fleurs, & dans laquelle il y a des genres qui comprennent des espèces d'arbres & d'arbrisseaux ; & de même sa XXII^e classe comprend aussi des herbes, comme les genres de *Genistella*, de *Crotalaria* &c. Ainsi il convient mieux de ne faire qu'une classe dans chaque ordre de fleurs, tant des arbres que des herbes, puis que la nature l'a fait ainsi, plutôt que de faire un déaccord avec elle. Mr. *Tournefort* a séparé le Genêt commun dont on parle ici, pour en faire un genre séparé sous le nom de *Cytiso-Genista*, parce que ses feuilles sont disposées sur les jets, tantôt une à une, & tantôt trois à trois sur une queue comme dans le *Cytisus*.

On confit dans les Pais-bas les boutons de la fleur de cette plante, avec le sel & le vinaigre à la manière des câpres ; & on les y appelle pour cette raison, des *Câpres de Genêt*. On les cueille pour cet effet en Avril ou en Mai, suivant la force de la saison.

Le Genêt est fort en usage dans la Médecine chez les Allemans, & les Flamans, tant pour les obstructions des viscères du bas ventre, que pour l'hydropisie. Mr. *Lemery* dans son *Dictionnaire des Drogues* a parlé du *Genêt d'Espagne*, à la place de celui-ci.

lui-ci, & lui a attribué les mêmes vertus ; ce qui est fort opposé à tous les Auteurs qui ont parlé du Genêt. Ainsi il paroît qu'il s'est trompé de plante, plutôt que de l'avoir fait à dessein, à moins qu'il n'ait voulu suivre le sentiment de Mr. Ray, le seul qui a crû que le Genêt d'Espagne devoit avoir les mêmes vertus que le Genêt commun, ou même les surpasser. Mais le célèbre *Hoffman* est d'un avis tout-à-fait contraire. Il est certain que lorsqu'il ordonne en Médecine des fleurs & des semences de Genêt, il faut l'entendre du commun ; aussi bien que pour en confire les boutons de fleurs. * *Memoire de Mr. Garcin.*

GENEST. Petit Genest. Voyez SERETH.

GENEST DES TEINTURIERS. On nomme quelquefois ainsi cette herbe propre à la teinture, qu'on appelle plus ordinairement Genestrole. Voyez l'Article suivant.

GENESTROLE. Herbe qui vient sans culture dans plusieurs endroits de France, & dont les Teinturiers se servent pour teindre en jaune les étoffes de peu de conséquence. On la nomme autrement *Herbe de pûurage.*

Cette herbe ne se peut garder que quand elle a été cueillie en maturité : si l'on veut s'en servir aussitôt après l'avoir cueillie, il n'importe pas qu'elle soit si meure. Elle est assez semblable au genest ordinaire, d'où vient qu'on l'appelle aussi Genest des Teinturiers ; ses verges néanmoins sont plus minces & plus courtes, aussi-bien que ses feuilles, les fleurs & les gouffes. Voyez JAUNE.

GENET DESPAGNE. Voyez CHEVAL.

GENETIN. Sorte de via blanc qui vient d'Orléans. Voyez VIN.

† GENEVRE & GENEVRIER. Est un petit arbrisseau toujours verd, & dont les feuilles sont étroites, fermes & terminées chacune par leur pointe, comme une épine fort piquante. Ce genre de plante appartient à la XIX^e classe de *Tournefort*, laquelle comprend les arbres qui ont leurs fleurs en chatons ; ce sont des fleurs mâles ou à étamines, séparées des fleurs femelles sur les mêmes rameaux de la plante. Ces dernières fleurs dans le Genèvre sont à trois pétales, dont le pistile dans chacune devient une Baye charnue, ronde, qui renferme trois petits osselets ou noyaux. Il est fort commun.

Cet arbrisseau est deux ans à meurir ; au commencement il est verd, il rougit en meurissant, & il noircit à la fin. Le fruit est rempli d'un suc doux, aromatique & acre, auquel on trouve à la fin une amertume assez considérable, lorsqu'en le goûtant on vient à l'écraser tout-à-fait. En examinant avec soin d'où proviennent ces différentes saveurs, dans un même fruit, M. *Geoffroy* le cadet, dans un *Mem. de l'Acad. Royale, des Sciences A. 1721*, attribue cette âpreté à la qualité de l'écorce, & quelquefois au défaut de maturité, parce que souvent il n'a pas eu assez de chaleur pour bien meurir. Pour la saveur douce, elle vient du fruit, qui est véritablement une substance mielleuse ; enfin le goût aromatique dépend des vésicules huileuses répandues dans la substance du fruit. Elles y sont si bien marquées, que Mr. *Geoffroy* a trouvé le moyen de les séparer ; mais ce ne sont pas les seules qu'on remarque dans la baye de Genèvre : chacun des petits noyaux qu'elle renferme porte outre cela quatre ou cinq vésicules toutes assez sensibles, logées chacune dans une fossette ou canelure pratiquée à la surface du noyau. On les détache aisément, & on en dépouille le noyau, sur-tout quand le Genèvre est bien séché, que l'huile contenue dans ces vésicules s'est durcie en résine. Toutes ces vésicules étant d'une couleur obscure, n'avoient point encore été distinguées du reste du fruit. En les déchirant, on en sépare une petite lame résineuse, ovale & bien transparente, telle à peu près que le Sandarac qui se tire de la même

espèce d'arbre. C'est cette grande abondance d'huile ou de résine, dont les bayes de Genèvre sont remplies, qui leur donne ce goût amer.

Ces observations ont fait tenir deux chemins opposés à Mr. *Geoffroy*, dans les préparations qu'on fait du Genèvre, l'une pour avoir son extrait, & l'autre pour tirer son huile essentielle ; quand on veut faire l'extrait, il ne faut point piler le Genèvre, il suffit de dissoudre le suc qu'on veut exprimer, sans aller plus loin, autrement l'extrait seroit trop acre ; mais lorsqu'on veut en avoir l'huile essentielle, il faut aller chercher jusques dans les réservoirs les plus profonds, en écrasant entièrement la graine.

Les bayes de Genèvre sont très en usage dans la Médecine, car on leur attribue d'excellentes vertus, de même qu'à son bois.

Il y a huit espèces de conuës, dont la plupart croissent en arbres.

Il y en a un grand, qui s'élève fort haut dans les Pais chauds, & en Afrique surtout, lequel rend par incision & au moyen des grandes chaleurs une espèce de gomme en forme de larme luisante, qu'on nomme *Sandarac*, ou *vernix*, parce qu'on s'en sert pour faire du vernis. Voyez SANDARAQUE. Voyez aussi CEDRE DE PHENICIE, col. 715.

GENISSE, ou TAURE. Jeune vache qui n'a point encore été présentée au taureau. Voyez VACHE.

Les Genisses de deux ans payent en France les droits de sortie à raison de 18 f. la pièce, conformément au Tarif de 1664.

GENOISE ou GENOINE. Monnoye qui a cours à Gènes &c. Voyez CROISAT.

GENTES, ou JANTES. Pièces de bois d'orme un peu courbées, dont on se sert à faire le cercle des roués de carrosses, de charettes & autres voitures roulantes. C'est un des principaux bois de charnage. Voyez ORME.

GENTIANE. Racine médicinale qui porte le nom de la plante qu'elle produit. Les Anciens pour la rendre plus considérable lui ont donné le nom de *Genius* Roi d'Illyrie, qu'ils prétendent avoir le premier fait l'expérience des qualités admirables qu'on lui attribue.

La Gentiane est jaunâtre & d'une amertume insupportable ; elle est quelquefois grosse comme le bras, mais divisée en divers rameaux de la grosseur du pouce : sa tige s'élève plusieurs piés de haut ; elle est creuse, lissée, polie & coupée par quantité de nœuds, d'où sortent deux à deux, & toujours en diminuant de grandeur, des feuilles larges & d'un verd rougeâtre, assez semblables à celles du plantin : les fleurs qui suivent aussi la division des nœuds, sont jaunes, & la graine est plate, ronde, lissée & légère.

† Ce genre de plante a une fleur monopétale en forme de cloche allongée ; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangé, selon son système, dans sa première classe, où il a renfermé toutes les Fleurs en cloche. Le Pistile devient, ensuite de la fleur, une capsule à une loge qui s'ouvre en deux parties, & qui contient plusieurs semences assez petites.

† On connoit dix-neuf espèces de ce genre, dont il n'y en a que deux qui soient en usage dans la Médecine, savoir la première de *Tournefort*, qui est la grande Gentiane à fleur jaune, & la douzième, surnommée *Cruciana*, qui est à fleur bleuë. On attribue à ces deux espèces, à peu près les mêmes vertus.

† Les feuilles de la grande n'ont point de côtes, comme l'ordinaire des autres feuilles ; elles sont larges & fort nerveuses, à la manière de celles du plantin. Les Paisanes de Suisse & de Savoye s'en servent fréquemment pour envelopper leurs pièces de Beurre qu'elles portent vendre dans les Marchés.

Cette

Cette racine, & même & se prend tes, ce qui d'Europe. Thériaque.

La Gentiane abondamment aussi en que pes. Elle d nouvelle, b nes, bien t attachée, & connoît à l quand elle e elle n'y a p

La Gentiane raison de 10 1664.

GENTI

traction.

GENTIL chef aux ou cture ; on France que Verrières, fans ou à l mes, de fo des autres tels que fo la fosse qu Tisseur, le le Tamiseu quelques a n'étant pas peuvent é emplois de ses termes aussi l'AR

GEOG quelle on vines, tous ces li eun d'eux

Cette gocians q qui entre quoi ils s' chandises fraix & d

Un M par terre qu'il les f droits d'e ne de Ve mer, il d l'Océan p gir à Ré teau pou

Tout négoce d situation ports de que que tres, la la conne rêts, le sans qu ses mé

A l'é merce d l'Océan les inté marchan se fert, te dequ

Cette racine est estimée souveraine contre les poisons, & même contre la peste : elle est sudorifique, & se prend avec succès dans les fièvres intermittentes, ce qui lui a fait donner le nom de *Quinquina d'Europe*. Elle entre aussi dans la composition de la thériaque.

La Gentiane aime les lieux humides ; elle croît abondamment en Bourgogne, & l'on en trouve aussi en quelques endroits des Pirenées & des Alpes. Elle doit être choisie de moyenne grosseur, nouvelle, bien sèche, peu garnie de petites racines, bien nette de la terre qui y est ordinairement attachée, & s'il se peut séchée à l'air ; ce qui se reconnoît à la couleur, étant noirâtre en dedans quand elle a passé au four, & d'un jaune doré quand elle n'y a pas été mise.

La Gentiane paye en France les droits d'entrée à raison de 10 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

GENTILHOMME. Celui qui est Noble d'extraction.

GENTILHOMME VERRIER. Celui qui travaille en chef aux ouvrages de verre, qui en a une Manufacture ; on le nomme ainsi, parce qu'il n'y a en France que des Gentilshommes qui puissent avoir des Verrières, n'appartenant qu'à eux, qu'à leurs enfans ou à leurs associés, s'ils sont aussi Gentilshommes, de souffler la felle, ce privilège les distinguant des autres Ouvriers qui travaillent sous leurs ordres, tels que sont le Boslier, c'est-à-dire celui qui ouvre la fosse que le Gentilhomme a soufflée, le Maître Tiseur, les Soutifieurs, les Terjetteurs, le Felatier, le Tamisier, le Meneur de billets, le Margeur & quelques autres qui peuvent être Roturiers, & qui n'étant pas tenus à faire des preuves de noblesse, peuvent être, & sont en effet employés aux plus bas emplois des Verrières. Voyez l'explication de tous ces termes suivant leur ordre alphabétique. Voyez aussi l'Article du VERRE & des VERRIERES.

GEOGRAPHIE. Science par le moyen de laquelle on connoit la situation des Royaumes, Provinces, Villes, mers, rivières, &c. la distance de tous ces lieux par rapport à soi ; & par rapport à chacun d'eux relativement.

Cette science est absolument nécessaire aux Négocians qui veulent faire le gros, & surtout à ceux qui entreprennent le commerce de mer, faute de quoi ils s'exposeroient souvent à promener leurs marchandises par des chemins inusités, avec de grands frais & de grands risques.

Un Marchand de Paris, par exemple, qui tire par terre des marchandises de Marseille, doit savoir qu'il les faut passer par Lion, & y payer les droits d'entrée après avoir auparavant payé la Douane de Valence. Mais si ce Marchand les tire par mer, il doit les faire entrer de la Méditerranée dans l'Océan par le Détroit de Gibraltar, pour venir surgir à Rouën, & delà être rechargées dans un bateau pour Paris.

Tout de même, si ce Marchand prétend faire le négoce du Levant, il doit savoir précisément la situation de toutes les Echelles, celle de tous les ports de la Méditerranée, tant de l'Asie & de l'Afrique que de l'Europe, la distance des uns aux autres, la situation des Iles, Golfses, Détroits, Caps, la connoissance des différens Souverains, leurs intérêts, leur Religion, leurs forces, leurs mœurs, sans quoi il est en grand danger de prendre de fausses mesures.

A l'égard de celui qui entreprend de faire le commerce du Nord, il doit connoître tous les ports de l'Océan Septentrional, & ceux de la mer Baltique, les intérêts des Princes à qui ils appartiennent ; les marchandises qui s'y fabriquent, les poids dont on se sert, & beaucoup d'autres circonstances ; à faute de quoi il ne faut pas espérer de réussir.

Ces exemples suffisent pour tous les autres négoce qu'on pourra entreprendre. La Géographie est indispensable, sinon la générale, du moins la particulière pour chacun des endroits dans lesquels on prétend négocier ; elle l'est pareillement pour les assurances, pour la pêche de la morue, de la balaigne, du corail ; en un mot, sans cette connoissance on est exposé à être souvent trompé par des Commissionnaires auxquels on est obligé de se confier, outre qu'il est toujours honteux à un Négociant de ne savoir pas parler pertinemment de son métier.

GERBE. Assemblage de plusieurs javelles ou épis de blé coupés & liés ensemble. Voyez BLE.

GERBE. Se dit aussi des bottes d'osier. Voyez OSTER.

GERBER DU VIN. Terme de Tonnelier. C'est mettre les pièces de vin les unes sur les autres dans une cave ou dans un cellier ; ce qui, à cause du risque, ne se fait que lorsqu'on en a trop grande quantité pour les arranger toutes sur les chantiers.

GERMANDRÉE. Plante médicinale qui croît dans les lieux incultes, pierreux & montagneux. Outre plusieurs autres maladies dans lesquelles on l'emploie avec succès, elle est souveraine dans les fièvres tierces & quartes. Cette plante est du ressort du négoce des Herboristes.

† La Fleur de ce genre de plante est une monopétale découpée en gueule à une lèvre, divisée en cinq parties. C'est par cette raison qu'elle se trouve rangée dans la IV^e classe des Infusions de Mr. *Tournefort*, qui comprend toutes les fleurs en lèvres, ou autrement nommées labiées, comme celles du romarin, de la sauge, &c. Son Calice qui a la figure d'un cornet, comme dans les autres plantes de cette classe, renferme de même que dans celles ci, quatre embrions de graine.

† Mr. *Tournefort* a renfermé sous ce genre, vingt espèces, parmi lesquelles sont comprises le *Sordium* & le *Marum Corioli*, qui font l'une sa sixième, & l'autre sa dix-huitième espèce. Ces deux sortes de plantes, avec les deux premières de ce genre, sont les seules qui soient en usage en Médecine, mais sous des vertus différentes.

† Les deux premières espèces qui sont communément regardées pour la vraie Germandrée, ont leurs feuilles façonnées comme celles du chêne commun ; & comme cette plante est petite, c'est ce qui l'a fait nommer parmi les Grecs anciennement *Chamadrys*, qui veut dire *Petit Chêne*.

GEROUIN. C'est le nom qu'on donne au Caire à une espèce de quintal le plus pesant de tous ceux dont on se sert pour peser les marchandises d'un grand volume & d'un grand poids. Le quintal Gerouin est de 217 rotous du Caire, dont les 110 font 108 livres de Marseille. Voyez QUINTAL.

GHAN. C'est ainsi qu'on nomme en Moscovie ce qu'on appelle *Caravansera* dans tout l'Orient. Voyez cet Article & celui de CHAN.

GHILAMS. Etoffes de soye qui se font à la Chine ; elles sont propres pour le négoce du Japon ; & celles qui se font dans la Province de Nanquin, se vendent par assortiment pour y être envoyées : les Hollandois en fournissent beaucoup aux Japonnois & y font un grand profit. Ces étoffes se vendent aussi par assortiment pour l'usage du pays.

GIBECIER. Celui qui fait des gibecières. Il y a à Paris une Communauté dont les Maîtres se qualifient Maîtres Bourriers, Gibeciers, &c. Voyez BOURRIER.

GIBECIERE. Espèce de grande bourse ou de petit bissac ordinairement de cuir, & quelquefois de cuir couvert d'étoffe.

Cette dernière sorte de Gibecière ne sert guères qu'aux Charlatans & Joueurs de gobelets pour les tours d'adresse dont ils amusent le public.

A l'égard des Gibecières de cuir, les unes sont rondes & propres aux chasseurs qui les tiennent attachées avec une ceinture aussi de cuir ; les autres sont quarrées & servent aux Grenadiers soit à cheval, soit à pié, pour y mettre leurs grenades, & leur pendent en bandoulières. Le reste de l'Infanterie se sert aussi de Gibecières attachées au ceinturon ; ce qui leur tient lieu de l'ancienne bandoulière où pendoient leurs fournimens.

Les Gibecières & bandoulières sont du nombre des marchandises dont la sortie est défendue dans toute l'étendue du Royaume, terres & pais de l'obéissance du Roi, à peine de confiscation, suivant l'Ordonnance de 1687, & tous les Traité de paix.

GIETER. Espèce d'écoupe ou pèle de bois creuse, dont on se sert dans les blancheries de Hollande pour arroser les toiles sur le pré.

† Ce mot Hollandois se prononce ainsi, *Guitre*, parce que le G dans cette langue retient la même façon de prononcer avec les deux voyelles *e, i*, qu'avec les trois autres *a, o, u*. De plus la diphtongue *ie* se prononce comme un *i* long, la syllabe *ter*, comme si on disoit *tre*. C'est ce qu'il faut remarquer dans les autres mots Hollandois qui sont assez fréquens dans ce Dictionnaire.

GILLE. Espèce de grand épervier. Sorte de filet à prendre du poisson : Il a près du double de l'épervier commun, & porte huit cens mailles & autant de plombs de circonférence. Sa hauteur lorsqu'il est plié est de plus de quinze piés ; il se jette à trois personnes, une qui est aux avirons du bateau à pêcher, & deux qui le jettent. On ne s'en sert qu'en hyer & à rivière haute. Il est défendu encore plus sévèrement que l'épervier, à cause qu'il désempossionne les rivières. Voyez EPERVIER.

GIMONT. Ville de France dans la Gascogne ; elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. Quelques étoffes de laine, des couvertures de même matière & des chapeaux, sont le principal objet de son négoce, bien déchû de ce qu'il étoit autrefois. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de France, & en particulier de Montauban & de sa Généralité.

GIN. Voyez FUN.

GINDRE, ou GEINDRE. Ce terme n'est d'usage que parmi les Maîtres Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Il signifie le Maître Garçon d'un Boulanger. On l'appelle aussi *Maitre de Pèle*. Voyez cet Article.

GINGEMBRE. Espèce de drogue, qui réduite en poudre, s'appelle Epice blanche & petite Epice, & sert à composer ce qu'on nomme vulgairement les quatre Epices.

Le Gingembre vient originairement des grandes Indes ; Il croit en abondance par toute la Chine, & est à grand marché ; mais depuis qu'on l'a transplanté dans les Iles Antilles, il y a si bien réussi & y est tellement multiplié, que presque tout ce qu'on voit de cette drogue en France vient de ces Iles, n'en venant plus que très peu d'Orient.

Le Gingembre est la racine d'une plante qui ne s'élève pas beaucoup hors de terre ; elle jette des feuilles vertes & longues comme celles du roseau ; sa tige est même assez semblable ; sa fleur est rougeâtre, mêlée d'un peu de verd.

† Le genre de plante qui donne cette racine acré d'épicerie, est véritablement une liliacée qui doit être rangée dans la IX^e. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme les fleurs en lis. Sa fleur est une monopétale irrégulière, dont le Pistile donne dans sa maturité une capsule triangulaire divisée en trois loges, qui renferment la graine. Sa racine, ses feuilles, sa fleur & son fruit, portent les vrais caractères qui appartiennent aux autres genres de Liliacées.

Cette plante pique peu avant en terre, étendant

seulement ses racines en largeur : aux Iles on les appelle Pattes de Gingembre, ayant en effet quelque chose d'approchant de la figure de la main de l'homme.

Quand cette racine, qui est fort noëuse, est parvenue en maturité, on la tire hors de terre, & on la fait sécher sur des clayes, soit au soleil, soit au four, la conservant ensuite dans des lieux secs.

Le bon Gingembre doit être nouveau, sec, bien nourri, difficile à rompre, d'un gris rougeâtre au dessus, rélineux au dedans, d'un goût chaud, piquant. Celui qui vient par la voie d'Angleterre est rarement de bonne qualité ; mais presque toujours mollasse, filandreux, blanc & vermoulu ; toutes imperfections qui rendent un Gingembre très mauvais. Les Colporteurs & Merciers de village ne vendent guères de poivre où il n'y ait une partie de Gingembre mêlé.

Le Gingembre verd se confit en sucre & en miel, après qu'on l'a fait quelque temps tremper pour lui ôter une partie de son acrimonie, & en enlever plus facilement la première peau ; on en fait aussi de la marmelade & des pâtes sèches. Les peuples du Nord usent beaucoup de cette confiture qu'on tient souveraine pour le scorbut.

Les Indiens le mangent aussi en salade, le mêlant avec quelques herbes, & l'assaisonnant avec de l'huile, du vinaigre & du sel.

A l'égard de son usage dans la Médecine, on le croit propre à fortifier l'estomac & à réveiller l'appetit ; il aide aussi à la digestion & résiste à la pourriture & à la malignité des humeurs.

† Les Chinois qui sont habiles à confire au sucre toutes fortes de matières végétales, consistent de cette racine en bonne quantité lorsqu'elle est verte, & en font un grand négoce à Batavia, d'où les Hollandois en apportent beaucoup en Europe, lesquels en font aussi à leur tour un bon commerce. Elle est excellente pour l'estomac, prise à la fin du repas, parce qu'elle aide à la digestion ; elle sert par le merveilleusement à prévenir les fièvres d'automne, lesquelles naissent alors facilement, par le changement de saison en passant du chaud au froid. Aussi c'est cette raison, qui l'a fait mettre si fort en usage dans les Pais froids & humides.

Il y a une espèce de Gingembre sauvage qui vient pareillement des grandes Indes, aussi bien que de l'Ile de Madagascar. Ses feuilles & ses racines ont quelque chose du véritable Gingembre ; les racines sont pour ainsi dire deux espèces différentes ; leur partie la plus ronde s'appelle *Zerumbeth*, & la plus longue *Zedoaire* : le Zedoaire est un très excellent cordial ; mais le Zerumbeth n'est bon à rien dans la Médecine.

† Il y a deux ou trois espèces de ce genre qui sont sauvages, lesquelles croissent en abondance dans les Indes Orientales, de même que la domestique qu'on a soin d'y cultiver.

Dans la description qu'on a donnée ci-dessus du Gingembre, on a dit, sur l'autorité des Sieurs *Pomet & Lemery*, que les pattes ou racines de cette épicerie, après avoir été tirées de terre, se mettoient sécher au soleil, ou dans le four ; mais le *Pere Labat*, qui a écrit depuis ces deux habiles droguistes, & qui est d'autant plus croyable qu'il n'avance rien que sur sa propre expérience, a relevé cette faute, & après avoir remarqué que cette drogue se séchoit sur des clayes, à l'air & au vent, il ajoute que la raison pour laquelle on ne s'est jamais avisé de la faire sécher au soleil ou au four, est que la substance du Gingembre est si délicate, qu'elle seroit bien-tôt entièrement consommée, & qu'il n'y resteroit plus que la peau avec très peu de chair, & encore si sèche & si aride qu'elle ne seroit plus en état de servir.

Cette

Cette con-
pas cru la
vera pas m
Auteur sur
ce qui s'en
rique, & c

CULT

On plant
pluyes, c
Après que
piéd en pié
conservé d
choisir ceux
les couvre

Au bout
ce à pousser
jeunes cibo
foibles. Il
racher les
qu'à ce qu
vir la terr
croissent.

Les patta
la terre à p
gingembre ay
ger beaucou
connoit au
& qui se s
tes, & s'i
les cherch

On sèché
ou la rom
clayes, &
séchés, ap
turtité, se
pendant v
& sa subs
le meilleu
poids, le
nouveau.

Il faut f
futailé, c
ment sec.

COMME

Le fre
cher, par
qu'on en
n'étant pa
des bariq
tre que le
mens y tr
rendre au
pesante p
peuvent y

Quoiq
ne laisse
soit qu'o
ture ; ma
au-déhor
coup, o
ses quali
mer, ou
posent u
ce, ou

Le p
le cent ;
sur la fa
sur le gr

Le G
ordinair
si mordi
la vûe.

Di

Cette correction a paru si importante, qu'on n'a pas cru la devoir envier au Lecteur; on ne le privera pas non plus de ce qu'on trouve dans le même Auteur sur la culture du Gingembre, sur le commerce qui s'en fait dans les Iles Françaises de l'Amérique, & sur la manière de le confire.

CULTURE ET RECOLTE DU GINGEMBRE.

On plante le Gingembre sur la fin de la saison des pluyes, c'est-à-dire, en Octobre & Novembre. Après que la terre a été labourée à la houë, on met de pied en pied un petit morceau de la plante qui a été conservé de la dernière recolte, en prenant soin de choisir ceux à qui il est resté le plus de chevelure; on les couvre de trois à quatre doigts de terre.

Au bout de sept ou huit jours la plante commence à pousser, paroissant d'abord comme la pousse des jeunes ciboules, ou oignons, tant les feuilles sont foibles. Il faut tenir la terre bien nette, & en arracher les mauvaises herbes; ce qu'on doit faire jusqu'à ce que la plante soit assez forte pour couvrir la terre, & étouffer les herbes inutiles qui y croissent.

Les pattes ou racines se fortifient & s'étendent dans la terre à proportion que le terrain est bon; le Gingembre ayant coûtume de le dégraisser & de le manger beaucoup. Quand la racine est mûre, ce qu'on connoît aux feuilles, qui jaunissent, qui se fanent & qui se séchent, on arrache la plante avec ses pattes, & s'il en est resté quelques-unes en terre, on les cherche avec la houë.

On sépare ensuite la tige des pattes en la coupant ou la rompant, & l'on met sécher les pattes sur des clayes, comme on a déjà dit. Le Gingembre ainsi séché, après avoir été cueilli dans sa parfaite maturité, se peut conserver tant qu'on veut. Il est cependant vrai que le tems diminué toujours sa bonté & sa substance, & que le plus récent est toujours le meilleur; ce qui peut se connoître aisément au poids, le vieux Gingembre étant plus léger que le nouveau.

Il faut sur tout prendre garde qu'il ne soit pas enfutaillé, ou mis en magasin qu'il ne soit parfaitement sec.

COMMERCE DU GINGEMBRE DES ILES.

Le fret du Gingembre ne doit jamais être fort cher, parce qu'il se met en grenier, c'est-à-dire, qu'on en remplit des soutes, & qu'ordinairement n'étant pas en balles, il sert à mettre dans les vuides des bariques & autres marchandises du Vaisseau; outre que les Capitaines ou les propriétaires des Bâtimens y trouvent leur compte, parce que devant le rendre au poids, & cette marchandise devenant plus pesante par l'humidité qu'elle contracte à la mer, ils peuvent profiter d'un résidu considérable.

Quoique le climat des Iles soit fort chaud, on ne laisse pas d'y consommer quantité de Gingembre, soit qu'on le mange, soit qu'on le mette en confiture; mais la plus grande consommation s'en fait au-dehors; nos Vaisseaux François en enlèvent beaucoup, ou pour l'envoyer dans les pays froids, où les qualités chaudes & sèches le font beaucoup estimer, ou pour le vendre à nos Epiciers qui en composent une espèce d'épice qu'ils nomment Epice douce, ou Epice blanche. Voyez ces Articles.

Le prix du Gingembre ne passe guère 14 livres le cent; ce qui est considérable, si l'on fait réflexion sur la facilité qu'il y a à faire cette marchandise, & sur le grand débit qu'on en a.

GINGEMBRE CONFIT.

Le Gingembre confit qu'on fait pour vendre est ordinairement brun, le syrop trop noir est d'un goût si mordicant, qu'il déplaît également au palais & à la vue.

Diction. de Commerce. Tom. II.

Pour le bien faire & lui ôter toutes les mauvaises qualités, il faut le cueillir long-tems avant qu'il soit mûr, & lors qu'il est encore si tendre que ses fibres ne se distinguent pas du reste de la chair: dans cet état, on le grate avec soin pour en lever la peau, & on le coupe par tranches, sans approcher autant qu'il est possible des grosses nervures.

On le fait ensuite tremper trois ou quatre jours dans de l'eau de mer qu'on change deux fois par jour, & encore sept ou huit jours dans de l'eau douce, qu'on change pareillement deux fois en vingt-quatre heures.

Après cette première préparation, on le fait bouillir à grande eau pendant une bonne heure, puis on le remet dans l'eau fraîche pendant un jour. Quand il en est tiré & bien égoutté, on le met dans un syrop foible, mais bien clarifié & tout chaud, sans pourtant l'y faire bouillir; il doit y rester pendant vingt-quatre heures.

Au sortir de ce premier syrop, on l'égoute pour le mettre dans un second; ce qu'on renouvelle pendant trois jours, en observant que les derniers syrops soient plus forts que les précédens. Les Syrops se jettent, n'étant propres à rien à cause de l'acreté que le fruit leur a communiqué.

Enfin on le met dans un syrop de consistance bien clarifié, où on le laisse si l'on veut le conserver liquide, & d'où on le tire si l'on veut le mettre à sec.

Le Gingembre confit de cette manière doit être d'une couleur d'ambre fort clair, presque transparent, & tendre sous la dent, sans être mou.

COMMERCE DU GINGEMBRE A AMSTERDAM en 1722.

On vend à Amsterdam de trois sortes de Gingembre, du blanc, du bleu ou noir & du Gingembre confit.

Le prix du Gingembre blanc est de 18 à 19 florins le cent, & 15 à 16 celui du Gingembre bleu; leur déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

La tare se donne sur les balles; savoir, pour celles au-dessous de 100 l. quatre livres; au-dessus de 100 l. jusqu'à 200 l. six livres; & au-dessus de 200 l. huit livres.

Le Gingembre confit se vend depuis 24 jusqu'à 26 florins le cent. La tare est de 60 l. par baril, & les déductions pour le bon poids, & pour le prompt paiement chacune d'un pour cent.

Le Gingembre paye en France les droits d'entrée à raison de 6 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

A l'égard de la Diuane de Lion, les droits s'y payent sur deux différens puits, savoir:

Le Gingembre entier 3 liv. 2 sols 6 den. le quintal pour l'ancienne taxation, & encore 6 liv. pour les quatre pour cent.

Et le Gingembre battu, ou comme l'appelle le Tarif, le Poivre en poussière, 29 s. 3 deniers d'anciens droits, & 3 liv. pour les quatre pour cent.

GINGEOLE. Sorte de fruit que produit l'arbre appellé Gingeolier, ou Jajubier. Voyez JAJUBES.

GINGIN. Voyez GIN-SENG.

† GINGIPARSAAT. C'est un village près de la pointe de Borregangel, ou première pointe de la montagne qui avance dans le grand Gange. Il est renommé par le grand nombre d'Ouvriers qui y font, comme Forgerons & Charpentiers. On fait là plusieurs fortes de bâtimens pour la Navigation.

* Voyages de Graaf p. 49.

GINGIRAS. Etoffe de soye fabriquée aux Indes; sa longueur est de neuf aunes & demie, & sa largeur de deux tiers.

GINGUET. Petit vin qui n'a ni force ni agrément.

D d

ment. Quelques-uns croyent trouver dans le mot de Ginguet l'étimologie de celui de Guinguette, nom nouveau que le peuple de Paris a donné depuis le commencement du dix-huitième siècle à de petits cabarets établis au-delà des Fauxbourgs de la ville.

GIN-SENG. Plante admirable, jusqu'à présent peu connue en Europe. Quelques-uns l'appellent *Zin-seng*. Voyez ce qu'on en a dit dans le Commerce DE LA CHINE col. 838.

ADDIT I O N.

Le Ginfeng est une plante dont la racine a été si fort en vogue à la Chine, que la plupart de ses habitans, qui en avoient conçu une vertu nerveuse, ou confortative, l'ont recherchée pendant quelques années avec une espèce de fureur. L'opinion répandue comme une mode parmi les Chinois, sur ses effets prétendus merveilleux, flatoit fort à leur gré leurs imaginations lascives. C'est sur ces imaginations & par le goût qu'ils ont ordinairement pour les philtres, que trois choses ont d'abord donné lieu à la vogue de cette drogue. 1°. Sa douce qualité d'échauffer & de fortifier. 2°. Sa figure qui représente assez ordinairement, comme fait la Mandragore, les deux cuisses de l'homme; ce qui est, selon eux, une chose dont la nature même leur indique assez l'usage qu'on en doit faire. 3°. L'intérêt enfin de ceux qui la découvrirent, qui la mirent en crédit, à force d'exalter ses vertus secrètes, à dessein d'en faire de grands profits, comme ils pensèrent que cela arriveroit, à la faveur de la passion régnante, & du préjugé.

Les Chinois, du moins la plupart, sont fort ingénieux à inventer de nouveaux moyens pour gagner de l'argent. L'illusion sur-tout, que plusieurs d'entr'eux se font sur les vertus cachées des choses de la nature, & du corps de l'homme, par rapport à l'usage qu'on en peut faire, dans la santé & dans la maladie, donne souvent lieu à l'esprit de Charlatanisme, qui régné fort parmi eux, d'en profiter, pour y trouver subtilement leur avantage.

Quoi qu'il en soit, l'avidité que beaucoup de Chinois montrèrent avoir pour cette racine, & qu'ils crurent si précieuse, fit bientôt naître la pensée à leur Empereur d'en faire lui seul son profit, en s'en appropriant le Commerce. Il fit pour cet effet enfermer par des circuits de palissades, les endroits où croît le *Gin-seng*, qui sont dans la Province de *Loosong* ou *Loanton*, laquelle occupe la partie la plus Orientale de la Tartarie, près des confins de la Chine; il fit mettre des gardes autour de ces enclos, pour empêcher les Chinois d'y en aller chercher; chose très difficile, car l'avidité que quelques-uns parmi eux ont pour le gain, les porte à s'y glisser malgré les risques qu'ils courent.

L'Empereur employe dans le tems nécessaire, plusieurs milliers de Tartares qui sont sous sa domination, pour y en faire la recolte; Ce qui se fait avec beaucoup d'ordre & de soin, mais d'une manière bien pénible pour les pauvres gens qui la cherchent & qui la fouillent dans la terre; sans compter que cette manœuvre demande bien du tems pour en finir la recherche.

La peine en est d'autant plus grande que cette plante ne se trouve que sur des chaînes de montagnes, couvertes & environnées d'épaisses Forêts qui les rendent difficiles à parcourir, car elle aime fort les lieux ombrageux & élevés, parsemés de rochers & entrecoupés de ravines, & ne naît volontiers que sous de grands arbres & parmi d'autres plantes. L'expérience a montré qu'elle est difficile à se multiplier, & encore plus à la cultiver.

Chaque homme de la troupe nombreuse qui est employée à cette recolte, est obligé de donner à

l'Empereur en vertu d'une taxe, deux onces de cette racine bien nette & de la meilleure, & de vendre à Sa Majesté le surplus qu'il a amassé pour son compte, contre autant pesant d'argent fin. L'Empereur qui en fait ensuite un Commerce, ne le fait débiter qu'au poids de l'or.

C'est ce qu'on peut voir, conformément à ce que j'en ai appris des Chinois à Batavia, dans une Lettre du Père *Jartoux*, Missionnaire à la Chine, laquelle se trouve dans le X^e Recueil des Lettres édifiantes.

Ce País où croît le *Gin-seng*, est sous le même parallèle que le Royaume de Naples. Le même Père qui fut en ce País là pour lever la carte de la Tartarie par l'ordre de l'Empereur de la Chine, s'imagina que dans le Canada, s'il y avoit quelque autre endroit du monde qui pût le produire, on pourroit l'y trouver, vu que c'est un País fort garni de montagnes & de forêts; c'est ce qui a été vérifié par le Père *Lafitau*, Missionnaire chez les Iroquois.

Comme celui-ci étoit incliné pour la Botanique, il alla, après avoir vu cette Lettre du P. *Jartoux*, bientôt parcourir les Forêts du Canada qui étoient à ses environs; il y chercha le *Gin-seng*; enfin après beaucoup de tems & de fatigues, il trouva une plante qu'il crût devoir être la même que celle de Tartarie, puisqu'elle répondoit parfaitement à la description & à la figure qu'en a donné le P. *Jartoux*. Il communiqua cette découverte à l'Académie Royale des Sciences en 1718, & Mr. *Vaillant*, excellent Botaniste, de la même Académie, en établit le genre sous le nom d'*Araliastrum*.

Les Anglois avoient déjà observé cette plante long-tems auparavant dans leur Colonie de *Mari-land*, au midi du País des Iroquois; de même que les François qui résidoient à *Quebec*, sans que les uns ni les autres pensassent que ce fût le *Gin-seng*.

„Voilà donc, dit Mr. de *Fonsenelle*, (*Hist. de l'Acad. An. 1718*) une nouvelle plante très précieuse, dont la Médecine est enrichie, qui est due au nouveau monde, car l'ancien en auroit toujours été trop avare, & qui plus particulièrement est due aussi à bien que le *Quinquina* aux Missionnaires Jésuites.

Je doute cependant fort, que le *Gin-seng* se soit jamais en crédit dans le Public, comme a fait & comme fera le *Quinquina*. Celui-ci produit des effets réels, mais ceux qu'on attribue à celui-là ne paroissent qu'imaginaires, du moins pour ce qui regarde les forces qu'on prétend qu'il donne aux parties de la génération, & pour lesquelles les Chinois le recherchent si fort pour se satisfaire.

Je veux croire que cette racine fortifie l'estomac, & en cela elle sera commune avec bien d'autres, & qu'elle dispose par cet endroit là assez bien le corps, pourvu qu'on en fasse un usage modéré; mais si elle produit les effets en question, quoique la chose soit mal prouvée, & qu'on veuille en prendre brusquement une certaine quantité pour satisfaire sa passion, & la résister, il n'y a point de doute qu'au lieu de fortifier le corps véritablement, elle ne l'énerve en peu de tems: Car il est certain que tout ce qui excite les forces outre mesure, les abrège d'autant.

Il est surprenant que de tous les Auteurs qui ont parlé du *Gin-seng*, & les Missionnaires sur-tout, il n'y en ait point qui ait fait mention, du moins qui soit à ma connoissance, de cette vertu singulière que les Chinois lui attribuent, & pour laquelle seule ils le recherchent avec tant d'empressement. Peut-être que les Pères Jésuites de la Chine ne l'ont pas ignorée; & si cela est, ils auront eu des raisons de prudence de la taire, sur-tout s'il est vrai que sa vertu soit réelle.

Passons

Passons
achever
est comp
par un c
du même
forme de
d'un Re
par une
sieur. L
de longu
milieu d
Le no
né, est
caractère
établi da
le nomb
ralia à ce
ques aut
Il y
une gran
seng; un
té de la
tées par
les des
toutes ce
c'est Mr.
Quebec,
à Paris
Le G
tres non
ceux de
a parlé,
tous ces
dérivent
La de
viron la
petites tr
dans un
ayant for
on y m
champ.
once, q
qu'ils en
Jartoux
il ne vo
prises d
mais on
ce que
sible qu
Les T
te en g
meilleu
GIP
GIP
de laver
ses de l
lent P
vrages
ber les
Il y
lin; il
l'eau d
à ceux
tenn fe
se serv
pour l
ches é
parlé d
GIP
peu d
Opale.
moiten
soit p
Giraf
même
mines

Passons enfin aux caractères de ce genre pour achever son histoire. La fleur, selon Mr. Vaillant, est composée de cinq pétales fort petites, soutenus par un calyce noué. Le pistille qui est couronné du même calyce, devient un fruit ou baye qui renferme deux petites semences aplaties & de la forme d'un Reiu chacune. La tige est simple, terminée par une ombelle, dont chaque rayon porte une fleur. Les feuilles sont portées de cinq en cinq sur de longues queueux qui accollent la tige au dessus du milieu de sa hauteur.

Le nom générique que les Botanistes lui ont dorénavant, est *Araliastrum*, parce qu'il approche par ses caractères au genre d'*Aralia*, que Mr. Tournefort a établi dans ses Institutions; il n'en diffère que par le nombre des semences, qui se montent dans l'*Aralia* à celui de cinq, & par la disposition de quelques autres parties dans chaque genre.

Il y a trois espèces d'*Araliastrum* de connus; une grande, qui est estimée être le véritable Gin-seng; une petite, qui pourroit bien être une variété de la grande; & une enfin de neuf feuilles portées par trois queueux de trois en trois, comme celles des fraises. Ces trois espèces, aussi-bien que toutes celles de l'*Aralia*, croissent dans le Canada; c'est Mr. Sarrasin, Médecin du Roi & Conseiller de Québec, qui les a découvertes, observées & envoyées à Paris dès l'année 1700 sous ces deux noms.

Le Gin-seng enfin, a reçu encore plusieurs autres noms dont l'origine est fort obscure, savoir ceux de *Nimzin*, de *Nisi* sous lequel Mr. Lémery en a parlé, de *Zin-seng*, &c. Mais il paroît assez que tous ces noms différens sont corrompus & qu'ils dérivent du véritable nom donné par les Chinois.

La dose de cette racine pour s'en servir, est d'environ la 5^e ou la 6^e partie d'une once, coupée en petites tranches, & mise bouillir très doucement dans un demi septier d'eau, réduit à un gobelet, ayant soin de bien fermer le pot pendant la cuisson: on y met un peu de sucre, & on l'avale sur le champ. Il y en a qui en font dix prises d'une once, quand c'est pour de légères indispositions, & qu'ils en doivent prendre plusieurs fois. Le Pere Jartoux ne conseille pas d'en prendre tous les jours; il ne voudroit pas non plus, qu'on fit moins de dix prises d'une once: Il n'en donne aucune raison; mais on peut bien sentir qu'elle doit se rapporter à ce que j'en viens de dire, & qu'elle seroit plus nuisible qu'utile, si tout ce qu'on en dit étoit vrai.

Les Tartares se servent des feuilles de cette plante en guise de thé, & le Pere Jartoux l'a trouvée meilleure. * *Mém. de Mr. Garcin.*

GIP. Voyez GYP.

GIPON. Espèce d'éponge, ou pour mieux dire, de lavette, faite de morceaux de draps & autres étoffes de laine, que les ouvriers qui s'en servent, appellent Paines. On employe le Gipun dans les ouvrages des Courroyers & Hongrieux pour imbibber les cuirs de suif.

Il y a un autre Gipun qui est fait de toile de lin; il sert aux Courroyers à appliquer sur les cuirs l'eau d'alun, qui est une préparation qu'ils donnent à ceux qu'ils veulent mettre en couleur, ce qui s'entend seulement du rouge & du verd. Ces artisans se servent aussi quelquefois d'un Gipun de serge pour le mouillage des vaches qu'ils nomment Vaches étirées. Voyez COURROYER, ou CUIR qui est parlé des cuirs de Hongrie.

GRASOL. Pierre précieuse qui approche un peu de l'opale, & que pour cela on appelle *Fayffe Opale*. Les anciens la nommoient *Alerie*, & l'estimoient beaucoup; elle est bien diminuée de prix, soit parce que le goût est changé, soit parce que le Girafol n'est plus si rare. Cette pierre se tire des mêmes lieux que l'opale, & peut-être des mêmes mines; du moins l'écrite de Boos qui a fait un *Traité* Diction. de Commerce. Tom. II.

(†) des pierres précieuses assez estimées, assure-t-il qu'il a tiré des Girafols, des métes opales. Voyez OPAL.

GIRELLE. Signifie en terme de Potier de terre, la tête, c'est-à-dire, le haut de l'arbre de la roue des Potiers, sur laquelle se place le morceau de terre glaise préparé pour en faire un vase ou quelque autre ouvrage de poterie. Voyez POTIER DE TERRE.

GIRIB. C'est la seule mesure géométrique des Persans; elle contient 1066 gueuses ou aunes persanes quarrées, à prendre la gueuze pour 35 pouces de long mesure de Paris, ou pour l'évaluer plus régulièrement, à 2 piés 10 pouces 11 lignes: le Girib ne sert qu'à mesurer les terres.

GIRO, ou AGITO. Poids dont on se sert dans le Royaume de Pegu: le Giro pèse 25 Ticals dont les 100 font 40 onces de Venise. Voyez AGITO, & l'Article du Commerce de Pegu.

GIROFLE, que quelques-uns appellent GEROFLE. C'est un fruit aromatique que porte un arbre du même nom, qu'on nomme aussi assez souvent *Giroflier*.

Cette sorte d'arbre étoit autrefois très commun aux Iles Moluques, où toutes les Nations de l'Europe qui font le commerce des épicerics dans les Indes Orientales, alloient se fournir de la quantité de Girofle dont elles avoient besoin. Présentement il ne s'en trouve plus guères que dans l'île de Ternate, (Voyez l'Addition.) les Hollandois jaloux de ce commerce, & voulant s'en rendre seuls les Maîtres, ayant fait arracher les Girofliers des Moluques, & les ayant transplantés à Ternate, en sorte que tous ceux qui veulent avoir de cette utile marchandise, sont contraints de passer par leurs mains.

Le Giroflier est un arbre fort gros & fort grand, qui ne porte des fruits qu'au bout de huit ans, mais qui peut en durer cent. Son écorce ressemble à celle de l'olivier, & ses feuilles ou feuilles du laurier: son fruit en tombant prend racine, & ainsi il se multiplie de lui-même & sans culture. On prétend qu'il ne souffre aucune herbe ni arbre près de lui, sa grande chaleur attirant toute l'humidité de la terre.

Lorsque le Girofle commence à paroître, il est d'un blanc verdâtre, en meurissant il brunit, & il n'a besoin, pour devenir tel que nous le recevons, que d'être séché au soleil, sans qu'il soit nécessaire de le tremper dans l'eau de mer, comme quelques Auteurs le rapportent. Ce fruit est en forme de clou, ce qui lui a donné sans doute le nom de *Clou de Girofle*: vers la tête il se sépare en quatre, & ces quatre quartiers faits en angles dont la pointe est en haut, représentent une espèce de couronne à l'antique, qui est en quelque sorte fermée par une manière de bouton tendre & peu solide qui se trouve au milieu; c'est ce bouton que quelques-uns appellent le *siff* du clou de Girofle.

Il faut choisir le Girofle, bien nourri, sec, facile à casser, piquant les doigts quand on le manie, d'un rouge tanné, garni s'il se peut de son suif, d'un goût chaud & aromatique, & d'une odeur agréable; & rejeter au contraire les clous qui sont maigres, noirâtres, mollaflés & presque sans goût & sans odeur. Le principal usage du clou de Girofle est pour l'apret des viandes & ragouts.

Les fruits du Girofle qui échappent à l'exacitude de ceux qui en font la récolte, grossissent sur l'arbre & se remplissent d'une espèce de gomme, qu'on appelle *Antolse de Girofle*. Voyez-en la description au mot ANTOLE.

Les Hollandois consistent le Girofle verd qu'on estime une assez bonne confiture; il doit être tendre, d'un goût agréable & peu chargé de sirop.

L'huile de Girofle se tire par la distillation; étant nouvelle, elle est d'un blanc doré qui rougit en vieillissant: il faut la choisir grasse, nageant sur l'eau.

Dd 2

(†) Ce Livre a été premièrement imprimé en Latin, & ensuite en François sous le titre de *Parfait Joutallier, ou Histoire des Pierres, à Lize 1644. in 8.*

l'eau, forte & pénétrante, & qui ait bien conservé l'odeur & la saveur du Girofle. Elle est facile à falsifier, & la tromperie difficile à découvrir; ce qui doit faire prendre garde à l'acheter de bonne main. On s'en sert en Médecine, & on la croit souveraine pour les maux de dents; mais sur-tout elle est d'un grand usage parmi les Parfumeurs.

L'Huile de Girofle paye en France les droits d'entrée à raison de vingt sols de la livre.

Il se vend beaucoup de Girofle en poudre; mais comme il est fort aisé de le mélanger de mauvaises drogues, il faut avoir la même précaution que pour l'huile. Cette poudre de Girofle entre dans la composition des quatre épices dont les Patissiers font une très grande consommation.

On prétend qu'il y a une espèce de Girofle à qui l'on donne le nom de *Girofle Royal*, à cause de ses excellentes qualités. La description que quelques Auteurs en ont laissée, paroît tout-à-fait fautive, particulièrement en ce qu'ils donnent cet arbre comme un véritable Phénix parmi les autres arbres, voulant qu'il soit unique au monde, sans pourtant apprendre comment il se perpétue, & s'il a en cela les privilèges du Phénix oiseau, ou si c'est qu'il soit immortel.

On suppose donc que ce Girofle, d'autant plus précieux qu'il est unique, se trouve planté au milieu d'une Ile de la mer Indienne, nommée *Massia*, où il est appelé *Tinea Radoi*; que les autres arbres s'inclinent devant lui pour lui rendre hommage quand il est chargé de ses fruits; & que lorsqu'il entre en fleur, les Girofliers communs se dépouillent de leurs par respect.

On ajoute que le Roi de cette Ile le fait garder par ses propres Gardes, soit par honneur, soit crainte qu'il ne s'en enlève aucun grain que par ses ordres. Ces grains sont de la grosseur d'un grain d'orge, attachés 5 ou 6 ensemble en forme de couronnes, & ils sont si rares, qu'on en fait des espèces de chapelets à cause de leur odeur; fortune certainement assez médiocre pour ce Roi & ce Phénix des arbres.

Il faut avouer que *Pline*, ce fameux Auteur de l'admirable histoire de la nature, à laquelle on a enfin rendu dans notre siècle l'honneur & la créance qu'elle mérite, que les siècles précédens avoient ce semble voulu lui refuser; il faut, dis-je, avouer que *Pline* n'aurait pu rétablir sa réputation, si l'on lisoit dans quelques-uns de ses chapitres de pareilles narrations: on a néanmoins eni devoir la mettre ici, soit pour satisfaire la curiosité du lecteur, soit pour conserver un témoignage qui fasse connoître de quoi est capable l'imposture ou la crédulité de quelques Voyageurs.

On appelle *petit Girofle rond*, le *Poivre de Thevet*, parce qu'il a le goût du véritable Girofle. Voyez *POIVRE*.

On nomme *Grains de Girofle*, quoi qu'improprement, le poivre de la Jamaïque, autrement *Amoui*, qui est le fruit que produit l'arbre qui fournit le bois d'Inde. Voyez *INDE*. Voyez aussi l'Article *AMONUM*.

COMMERCE DU GIROFLE A AMSTERDAM. en 1722.

Le Girofle se vend à Amsterdam 75 s. la livre, argent de Banque, soit qu'on l'achète de la Compagnie, soit qu'on l'ait des particuliers; la rare se fait sur les futailles, que dans le commerce du Girofle on appelle des *quarteaux*: la déduction pour le bon poids est d'un pour cent. Ce prix est fixé par la Compagnie des Indes Orientales, depuis bien des années, ainsi que pour la Noix muscade; elle se réserve cependant la liberté de le changer.

ADDITION.

Ce que Mr. *Savary* dit ici sur l'arbre qui don-

ne cette épicerie, paroît avoir été tiré de quelque mémoire suranné & assez infidèle, puisque la plus grande partie n'est point conforme à ce qu'on en voit dans les Moluques.

1°. Ce n'est point à *Ternate*, comme le dit l'Auteur, que les Hollandois ont transplanté les Girofliers, après les avoir fait arracher des Moluques. C'est à *Amboine* que cette transplantation a été faite, & *Ternate* est un des endroits, où ils restent toujours détruits en vertu des traités faits avec le Roi de cette Ile. On peut voir là dessus ce que j'en ai dit dans le *COMMERCE DES MOLOQUES*, col. 876, sous cette marque †, & dans ma grande addition sur *Amboine*, col. 883.

2°. Quoique le Giroflier se multiplie, il est vrai, aisément de lui-même, dans les terres qui lui sont propres. on doit être persuadé cependant, que sans une culture faite avec un grand soin, & telle qu'on la pratique aujourd'hui; & nous n'aurions que de très mauvais Girofle, & en très petite quantité.

3°. Bien loin qu'il soit vrai, que cet arbre ne souffre aucune herbe ni arbre, comme on le prétend, dit l'Auteur, c'est au contraire la trop grande facilité que les herbes ont de croître sous lui, & de nuire à la nourriture qu'il reçoit de son terrain, qu'on est obligé dans la culture qu'on en fait, de bien nettoyer tout ce qui y croît d'étranger, & de tenir toujours bien propre son terrain. C'est ce qui en a imposé aux voyageurs, qui n'ont pas ordinairement assez de tems pour connoître & bien juger de ce qu'ils voient.

J'ai expliqué tout cela plus au long dans le même endroit du *Commerce*, aux colonnes 886, 887 & 888. où les curieux pourront avoir recours. On y verra les véritables endroits où l'on cultive cet arbre, les réglemens & la manière d'y procéder, le tems de la récolte, la quantité de Girofle qu'on en tire, & enfin tout ce qui concerne l'histoire de cet Aromate.

Il ne me reste plus à présent, pour rendre cette histoire complète, que de donner ici la description de cet arbre, & de marquer par principes, pour connoître ce genre, les caractères que la nature lui a donnés pour le faire distinguer de tout autre, & cela pour satisfaire ceux qui aiment la Botanique; ce que qu'en a donné Mr. *Lemery*, dans son *Dictionnaire des Drogues*, est très imparfait, & tout à fait défectueux; & les caractères que nous avons de Mr. *Tournefort*, sont trop généraux, & équivoques.

Description. Le Giroflier est un arbre, dont le tronc est rond, simple, uni, droit, de la hauteur de 6 à 7 piés, & sa grosseur très médiocre, & proportionnée à sa hauteur. Ce tronc se divise en deux ou trois grosses branches, droites, unies, & élevées, lesquelles donnent une grande quantité de rameaux, qui rendent l'arbre par-tout dans le haut également touffu. Sa touffe est belle & agréable à voir, ayant la figure pyramidale ou terminée en pointe. Les rameaux qui naissent par paires & opposés sur les branches de distance en distance, ne sont chargés de feuilles que vers leurs extrémités. Ces feuilles naissent aussi opposées, & garnissent le haut des rameaux au nombre de 4 ou 5 paires disposés par étages, dont la distance de l'un à l'autre est de toute la longueur d'une de leurs feuilles. La forme de ces feuilles approche de celle des feuilles de Laurier; mais cependant elles sont plus étroites, plus longues, & plus déliées, portées sur des queues un peu longues, & elles sont plus pointuës à leurs bays qu'à leurs extrémités. Les nerfs qui sortent de leurs côtes par paires, sont fort déliés, fort nombreux, fort près les uns des autres, & parallèles entr'eux, s'étendant droit sur le travers de chaque feuille, en formant un angle aigu, chacun également sur leur côté. La couleur des feuilles est d'un verd foncé par

de quelque
liqueur la plus
ce qu'on en

le dit l'Aut
té les Giro
s Moluques,
on a été fai
ils restent
faits avec le
ellus ce que
MOLUQUES,
s ma grande

il est vrai,
qui lui font
ant, que sans
& telle qu'on
s que de très
tité.

arbre ne sou
le prétend
grande faci
s lui, & de
son terrain,
en fait, de
nager, & de
r. C'est ce
ont pas ordi
& bien ju-

dans le mè-
886, 887 &
recours. On
cultiue cet ar-
procéder, le
osse qu'on en
histoire de cet

rendre cette
la description
es, pour con-
nature lui a
& ce-
tanique; car
son Diction-
& tout à fait
us avons de
, & équivo-

ont le tronc
de 6 à 7
proportion-
en deux ou
, & élevées,
de rameaux,
ut également
à voir, ayant
teinte. Les ra-
s fur les bran-
chargés de
feuilles naif-
des rameaux
par étages,
toute la lon-
e de ces feuil-
rier; mais ce-
longues, &
peu longues,
es qu'à leurs
côtes par
ix, for. près
eux, s'éten-
ille, en for-
t sur leur côté
d foncé par
de-

GIROFLE.

613

dedans, & d'un verd clair & jaunâtre par dehors. Les fleurs, & par conséquent le fruit, naissent en grappes élevées, & ces grappes terminent les rameaux.

Caractères. La fleur est une crucifère, composée de quatre pétales disposées en croix, arrondies, crénelées & environnées d'un calyce à quatre pièces cutanées, le double plus grandes que les pétales, pareillement arrondies & crénelées en coquille. Les étamines sont déliées & nombreuses, & leurs sommets simples & presque ronds. Le pistil est grand & évasé par le haut en quatre lobes fermes, qui forment une croix; c'est sur lui que sont posées toutes les pièces de la fleur. Il est porté à son tour, par un autre petit calyce divisé en quatre pointes qui embrassent la base. Après que la fleur est passée, ce pistil grossit & devient un fruit ovale & à une loge, terminé par le haut en nombril élevé en quatre pointes courbés; le dedans de la loge ne renferme qu'une grande semence aussi ovale qui la remplit entièrement.

Remarques. Le Girofle qui nous vient de cet arbre, n'est autre chose proprement que le pistil verd qui a été cueilli lorsque la fleur étoit prête de paroître, & qui est le tems précis de sa plus grande force par rapport à son odeur: car la qualité seroit beaucoup moindre, si on le cueillit plutôt ou plus tard.

Le bouton sphérique qu'on voit au milieu de quelques cloux, & qu'on appelle le fust, comme le dit Mr. Savary, n'est autre chose que le bouton de la fleur avec son calyce desséché, qui est resté à cause de son adhérence, laquelle se trouve plus grande dans ceux qui ont été cueillis plus verds.

La différence du fruit mûr, d'avec le clou, a fait croire aux Anciens qu'il y avoit deux sortes d'arbres à Girofle, comme on le voit dans *Avicenne*, savoir, l'un mâle & l'autre femelle; on en distingue cependant de trois sortes, qui ne peuvent être qu'une variété ou une différence qui vient du terroir; savoir 1°. ceux qui sont légèrement rouges, 2°. ceux qui sont plus petits & de couleur de laug, 3°. ceux enfin qui sont gros & blancs ou peu rougâtres. Ils font tous également bons, lorsqu'ils sont bien cultivés.

On voit par la description & les caractères générales de cet arbre, que je viens de donner, 1°. Que les fleurs ne sont pas portées en manière d'ombelles, comme le dit Mr. *Vaillant* (*Mémoires de l'Acad. 1722.*) 2°. Que le fruit ne vient point du calyce, comme l'a crû Mr. *Tournesfort* (*Inst. R. H. page 661.*) 3°. Que le clou n'est que le pistil proprement, avant qu'il soit téconité, & qu'il devienne le fruit, contre l'opinion commune, qui étoit de croire que c'étoit le fruit même à demi mûr. 4°. Que la semence qui est dans le fruit mûr qu'on appelle *Anolse*, a été prise mal à propos pour une gomme. Cette erreur vient d'*Avicenne*, aussi-bien que celle dont je viens de parler sur son prétendu fruit mâle & fruit femelle; car jamais ce fruit n'a donné de la gomme, comme le disent Mr. *Lemery* & Mr. *Savary*.

Il y a des Chinois, la Nation du monde la plus acharnée aux femmes, qui estiment le clou de Girofle d'une vertu plus efficace pour augmenter la force érective, que ne fait celle de la racine de *Gin-seng*, de laquelle il a été parlé ci-dessus.

Le bois du Girofler sauvage est employé, à cause de sa dureté, pour la charpente dans les Iles Moluques; c'étoit du moins ainsi, avant que la Compagnie en ait fait détruire les arbres, dans les Iles qui environnent celles d'Amboine, & où l'on cultive ceux dont elle a besoin.

Le Girofler s'appelle *Caryophylodendron*, qui vient du Grec, & son fruit est appelé en Latin *Caryophyllus aromaticus*, pour le distinguer de *Ca-*

Diction. de Commerce. Tom. II.

GIR. GLA.

634

ryophyllus, qui est le nom qu'on a donné à l'Oeillets à cause de son odeur de Girofle. * *Mém. Mjc. de Mr. Garnin.*

Les Giroffes de toutes sortes soit en clous, chapelets, bois & grabcaux, payent en France les droits d'entrée à raison de 45 livres le cent pesant, conformément au Tarif de 1664, & ne doivent entrer dans le Royaume que par Rouen, la Rochelle, Calais, Bourdeaux, Lion & Marseille, suivant l'Ordonnance de 1687, titre 3, art. 1.

Les droits que cette épicerie paye à la Douane de Lion sont de 12 livres le quintal tant d'ancienne que de nouvelle taxation, & encore 18 livres pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

GIROFLIER. Arbre qui porte le girofle. Voyez l'Article précédent.

GIRONNER. Terme d'Orfèvre. C'est donner à un ouvrage la rondeur qu'il doit avoir.

Quelques Chauderonniers appellent aussi Gironner un chauderon, en arrondir le fond. Le véritable mot est, Faire la quarré d'un chauderon; cette façon se donne sur l'enclume ronde.

GIROUETTE. Terme de marine. Ce sont de petites pièces d'étoffes, ordinairement d'étamine, & quelquefois de toile, qu'on met au haut des mâts des Vaisseaux, autant pour l'ornement que pour connoître d'où vient le vent. Il y en a à l'Angloise qui sont longues, à la Flamande qui sont échantonnées, & de communes qui sont carrées. On y peint le plus souvent les armes de l'Etat d'où est le Vaisseau.

GLACE. Liqueur fixée & durcie par le froid: il se dit particulièrement de l'eau.

L'usage de la Glace pour rafraichir les boissons est commun & utile dans les Provinces les plus méridionales de la France, particulièrement en Provence & en Languedoc. Elle y est affirmée, & les Intendants de ces Généralités ont soin que le peuple en ait à un prix très modique, l'expérience ayant fait connoître que les maladies populaires sont bien plus communes dans les années où l'on manque de Glace que dans les autres.

Le commerce de la Glace avoit toujours été libre à Paris avant la fin du dix-septième siècle; mais la grande rareté qui s'y en consumme tous les ans ayant fait croire que l'Etat trouveroit une ressource considérable dans l'épuisement des Finances, si l'on chargeoit la Glace de quelque impôt, elle fut mise en parti, & des Traians offrirent d'en fournir la Ville à un prix fixé par une Déclaration du Roi & ensuite par plusieurs Arrêts du Conseil.

L'expérience de quelques années ayant fait connoître aux dépens du Traitant que le prix excessif de la Glace en diminuoit la consommation, la liberté de ce négoce fut rétablie, & il est permis présentement à Paris d'en remplir des Glacières & d'en faire la distribution de la même manière que de toutes les autres denrées utiles à la vie: le prix de la Glace baisse ou augmente suivant l'abondance ou la rareté qu'il y en a.

Ce sont les Limonadiers, Fayanciers, Caffetiers & autres tels Marchands qui font le commerce des liqueurs en détail, qui ont aussi le plus de part à celui de la Glace, ayant coutume, pour la plupart, d'en faire remplir toutes les années plusieurs Glacières, autant pour leur propre usage que pour la débiter en détail. La Glace se vend à la livre.

GLACE. En terme de Verrerie signifie une superficie unie, polie & très transparente, qui est faite ordinairement du plus beau verre qui se fonde & qui se fabrique par les Verriers.

GLACE. Parmi les Miroitiers est cette même Glace mise au teint, qui en cet état pouvant rendre les objets qu'on lui présente, est montée en diverses sortes de miroirs; tels que sont les grands miroirs de chambre, les Glaces de cheminées, les trumeaux, les

D d 3 miroirs

miroirs de toilettes & les miroirs de poche.

A l'égard des Glaces sans teint, elles servent aux carrosses, aux berlines, aux chaises roulantes & aux chaises à porteur: on en met aussi sur des tableaux de paille ou de mignature, & quelquefois par une magnificence extraordinaire, mais qui n'appartient qu'aux grands Princes, on en fait des vitrages aux plus beaux palais; ainsi qu'on le peut voir dans celui de Versailles, particulièrement au dessus du grand escalier, & encore avec plus de beauté & de dépense dans la Chapelle qui a été le dernier & le plus bel ouvrage dont Louis le Grand ait embellie ce superbe édifice.

Les plus belles Glaces & celles du plus grand volume ont long tems été les Glaces de Venise: elles se faisoient & se font encore dans Murano petite Ile assez près de cette grande Ville, de laquelle elles ont néanmoins emprunté leur nom, comme d'un lieu plus célèbre & plus connu que Murano.

On ne se sert plus du tout en France de Glaces de Venise, & elles y ont été mises au nombre des marchandises de contrebande pour l'entrée, depuis qu'on s'est fait à Cherbourg des Glaces soufflées plus grandes & plus belles que celles d'Italie.

Ce qui a achevé de les décrier & d'en faire tomber entièrement le commerce, non seulement dans le Royaume, mais encore dans les Pays étrangers, a été l'invention des Glaces de grand volume, qui est une fabrique toute Française, & qui jusques à présent n'a point encore été bien imitée ailleurs.

On parlera dans la suite de cet Article de la fabrication des Glaces soufflées & de celle des Glaces coulés, de leur poliment, de la manière de les mettre au teint, & du commerce qui s'en fait tant au dedans qu'au dehors du Royaume, après qu'on aura dit quelque chose de l'établissement des deux Manufactures de Glaces en France & de l'union qui en a été faite dans la suite.

Etablissement de la Manufacture des Glaces en France.

Avant l'année 1665 il n'y avoit point en France de Manufacture de Glaces à miroir: ce fut Monsieur Colbert qui le premier conçut le dessein d'y en établir une, & le Sieur Nicolas du Noyer qui fut le premier Entrepreneur de celle que ce Ministre y établit.

Les Lettres Patentes pour cet établissement sont du mois d'Octobre 1665, enrégistrées au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, les 12 Janvier & 23 Mars 1666.

Par ces Lettres Sa Majesté permet au dit Sieur du Noyer; 1°. D'établir dans les Fauxbourgs de Paris ou en tels autres endroits du Royaume qui seroient trouvés plus commodes, une ou plusieurs verrieres pour y fabriquer des Glaces à miroirs des mêmes & diverses grandeurs, nettes & perfection que celles qui se fabriquent à Murano près la Ville de Venise, & ce par les Ouvriers Vénitiens qui étoient déjà en France ou qui viendroient par la suite.

2°. Sa Majesté lui accorde un privilège exclusif pour la fabrique des dits ouvrages pendant le tems de 20 années.

3°. La permission d'associer à la dite Manufacture telles personnes que bon lui sembleroit, soit Ecclésiastiques, Nobles, ou autres, sans que le dit du Noyer & les Associés puissent être censés & réputés avoir dérogé à noblesse pour raison de la dite société.

4°. La faculté de prendre par tout le Royaume les matières propres pour la fabrique des dites Glaces, en payant le prix d'icelles aux propriétaires de gré à gré, ou par l'estimation qui en seroit faite par les plus prochains Juges, ou même de faire venir les dites matières des Pais étrangers.

5°. L'exemption de tous droits pour les Glaces fa-

briquées dans les dites Manufactures qui seroient vendues & débitées dans le Royaume; & quant à celles qui passeroient à l'étranger, qu'elles payeroient seulement le tiers des droits que payoient les Glaces de Venise, à la charge que les caisses seroient marquées d'une marque qui seroit donnée au dit du Noyer par le Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, laquelle ne pourroit être contrefaite, à peine de faux & d'amende.

6°. Que les Ouvriers Vénitiens & autres qui auroient travaillé pendant 8 années dans les dites Manufactures seroient censés & réputés François & Regnicoles, & jouiroient de tous les droits & prérogatives attachés à cette qualité, à la charge néanmoins qu'ils continueroient de demeurer dans le Royaume & de travailler aux dits ouvrages.

7°. Que le dit Entrepreneur & ses Ouvriers jouiroient du droit de Committimus; & que ces derniers, soit François, soit étrangers, seroient exemts de toutes tailles & impositions, garde de Ville, logemens de Gens de guerre, tuelle, curatelle, &c. tant & si long-tems qu'ils seroient employés au fait de la dite Manufacture & dans les bureaux & magasins d'icelle.

8°. Qu'il seroit permis au dit Entrepreneur de faire mettre aux principales portes des maisons, magasins & bureaux servant à la dite Manufacture, un tableau des armes de Sa Majesté, avec cette inscription, *Manufacture Royale des Glaces*, & d'avoir des Portiers vêtus de la livrée du Roi.

9°. Enfin pour parvenir plus aisément au dit établissement, & fournir aux frais des bâtimens, fourneaux, outils & matières nécessaires, Sa Majesté donne qu'il sera fait une avance au dit du Noyer de la somme de 12000 livres pour quatre années sans aucun intérêt.

Le Sieur du Noyer en conséquence de la permission qui lui en avoit été accordée par les dites Lettres Patentes, associa à son Privilège les Sieurs Ranchin, Pecot de S. Maurice, & Poquelin: ce fut ce dernier qui avoit fait jusques-là un grand commerce de points & de Glaces de Venise, & qui pour cette raison y avoit de grandes relations, qui trouva le moyen d'attirer des Ouvriers Vénitiens qui vinrent à Paris, où après quelque tems les Ouvriers François qui travaillèrent d'abord sous eux, se perfectionnèrent de telle manière, que les Glaces soufflées de France devinrent insiniment plus belles que celles de Venise.

Les Associés en cette Manufacture firent leur premier établissement en basse Normandie au Village de Tourlaville près Cherbourg, à cause de la forêt de Brie où les bois de haute futaye très beaux & à la portée de l'établissement ne se vendroient alors que cent livres l'arpent.

Le Privilège du Sieur du Noyer étant prêt d'expirer, & un de ses principaux Associés (le Sieur Poquelin) qui étoit regardé comme l'ame de cette Manufacture, étant mort en 1682, Monsieur de Louvois qui avoit succédé à Monsieur Colbert dans la charge de Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures, crut à propos pour soutenir un établissement si utile, de faire continuer à cette Compagnie son premier privilège pour 30 autres années à commencer au premier Janvier 1684.

Les Lettres Patentes en furent expédiées au mois de Décembre 1683, sous le nom de Pierre de Baugoux, pour jouir pendant le dit tems de tous les Privilèges accordés par les premières Lettres, avec défense à toute sorte de personnes de le troubler dans la fabrication des Glaces à miroirs, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dommages & intérêts; Sa Majesté défendant au surplus à tous Marchands Miroitiers ou autres d'en faire venir de Venise, ni de vendre & débiter dans le Royaume aucunes Glaces de fabriques étrangères, & confir-

mant

mant les
& 6 Septe
quence co

La nouv

Associés,

& même l

qu'on n

Il y av

Manufactu

continuat

ham Thru

que de G

entendu p

Ces Gl

plomb que

te nouvel

lité d'en

lume de c

nise; mais

& bordar

les, de m

ture de c

Les pr

minées au

Sa Majesté

privilège

dre & tab

voudroit

sur 40 po

& larges

faire au d

le partag

avec par

autres pe

deurs ré

de se serv

vriers, c

employer

Par les

est oblig

dant des

pres à la

pales pié

rets, pri

l'ancienn

Ouvriers

vart, par

ce à nobi

637
 mant les Arrêts de 19 Avril 1666, 23 Mars 1671 & 6 Septembre 1672, & autres donnés en conséquence concernant la dite Manufacture.

La nouvelle Compagnie fut composée des mêmes Associés, qui avoient fait le premier établissement, & même la veuve du Sieur *Poquelin* y laissa les fonds que son mari y avoit mis.

Il y avoit environ cinq ans que les Associés à la Manufacture des Glaces soufflées avoient obtenu la continuation de leur privilège, lorsque le Sieur *Abraham Thevart* proposa à la Cour une nouvelle fabrique de Glaces, dont jusques alors on n'avoit point entendu parler en Europe.

Ces Glaces devoient se couler à la manière du plomb que les Plombiers réduisent en tables, & cette nouvelle invention non-seulement donna la facilité d'en faire du double de la grandeur & du volume de celles qui se souffloient à la manière de Venise; mais encore de fonder toutes sortes de bandes & bordures de miroirs, de corniches, de chambranles, de mouleures & autres tels ouvrages d'architecture de cristal.

Les propositions du Sieur *Thevart* ayant été examinées au Conseil du Roi, & ensuite acceptées, Sa Majesté lui accorda par ses Lettres Patentes un privilège exclusif pour trente années, de faire fonder & fabriquer en quelque lieu du Royaume qu'il voudroit s'établir, des Glaces de 60 pouces de haut sur 40 pouces de large, & de toutes autres hauteurs & largeurs au dessus, sans néanmoins en pouvoir faire au dessous des dits volumes qui resteroient pour le partage de l'ancienne Compagnie de *Bagneux*, avec pareilles défenses au dit *Bagneux* & à toutes autres personnes de faire aucune Glace des grandeurs réservées pour la Manufacture de *Thevart*, ni de se servir de ses instrumens, Machines & Ouvriers, comme le dit *Thevart* ne pouvoit non plus employer ceux de *Bagneux*.

Par les mêmes Lettres, le nouvel Entrepreneur est obligé de fournir dans trois mois au Sur-Intendant des Bâtimens un inventaire des machines propres à la fabrique des Glaces coulées & des principales pièces qui les composent. Enfin tous les Arrêts, privilèges, droits & prérogatives accordés à l'ancienne Manufacture & à ses Entrepreneurs & Ouvriers, sont pareillement confirmés à celle de *Thevart*, particulièrement ceux pour la non-dérogance à noblesse pour lui & ses Associés, & l'interdiction de tout commerce de Glaces étrangères par les Marchands Miroitiers & autres Sujets de Sa Majesté.

Ces Lettres Patentes sont du 14 Décembre 1688, mais seulement enregistrées au Parlement le 26 Mai 1689, & à la Cour des Aydes le 19 Juin 1693.

Cette Manufacture fut d'abord établie à Paris, & les Ouvriers s'y étoient tellement perfectionnés, qu'ils étoient déjà parvenus à faire des Glaces de quatre-vingts pouces de haut sur cinquante de large; mais parce que les fraix y étoient très considérables, particulièrement pour la grande consommation de bois qui est très cher dans cette Capitale, les Entrepreneurs l'avoient depuis transférée à S. Gobin, ancien Château près de la Ferre, que la proximité d'une grande forêt & de la rivière *Oyse* qui descend à Paris, rendoit plus commode pour l'exécution de la fabrique & pour l'épargne de la dépense.

Ce changement ayant fait appréhender au Sr. *Thevart*, & à la Compagnie, qu'on ne les inquiétât sur leurs privilèges & exemptions qui leur avoient été accordés, mais qui n'étoient pas suffisamment expliqués dans les Lettres Patentes, ils sollicitèrent & obtinrent un Arrêt du Conseil du mois de Février 1693, en forme de Lettres Patentes, par lequel tous les dits privilèges & exemptions, après avoir été énoncés en détail leur sont de nouveau confirmés.

Il sembloit que les deux Manufactures des Glaces ayant un objet si différent, l'une ne devant faire que des Glaces soufflées au dessous de soixante pouces, & l'autre seulement des Glaces coulées au dessus de cette grandeur, elles ne devoient se porter aucun préjudice l'une à l'autre; mais l'expérience ayant fait connoître le contraire, Sa Majesté jugea à propos d'en faire la réunion; ce qui fut exécuté par un Arrêt du Conseil du 19 Avril 1695, & des Lettres Patentes du premier Mai ensuivant.

Par cet Arrêt & les Lettres données en conséquence, les Privilèges des deux Compagnies ayant été révoqués pour le tems qu'il en restoit à expirer, Sa Majesté déclare qu'à l'avenir à commencer du premier Mai, il n'y auroit plus qu'une seule & unique Manufacture de Glaces sous le nom de *François Plastrier*, qui seroit régie par ceux des anciens & nouveaux Intéressés ou autres qui seroient nommés par Sa dite Majesté, sans que néanmoins les uns & les autres pussent être tenus des dettes contractées pour chacune des dites Manufactures.

Le Privilège accordé à la Compagnie de *Plastrier* est de trente années, Sa Majesté lui confirmant au surplus tous les droits, exemptions & prérogatives accordées aux deux premières Manufactures.

Dans la même année 1695, les Intéressés à la nouvelle Compagnie obtinrent encore un Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes du 15 Octobre, en interprétation de l'Arrêt & des Lettres de leur réunion. C'est par cet Arrêt en interprétation, & les Lettres données en conséquence, que Sa Majesté faisant droit sur l'opposition des six Corps des Marchands de Paris, sur celle des Marchands Miroitiers-Lunetiers de la même Ville, & encore sur celle de la plupart des Maîtres des verreries du Royaume, règle ce qui convient au commerce des uns & des autres par rapport à celui des Glaces, & au dernier privilège exclusif accordé à la Compagnie par les Lettres du mois de Mai 1695.

On peut voir ailleurs un autre Arrêt de Règlement entre la Compagnie des Glaces & les Marchands Miroitiers. Voyez *MIROITIER*.

La protection de la Cour tant de fois renouvelée à la Compagnie des Glaces n'ayant pu encore la soutenir, en sorte même qu'elle avoit été obligée en 1701 d'éteindre une partie de ses fours, & d'obtenir un Arrêt de surseance pour le payement de ses dettes pendant deux ans, son privilège fut de nouveau révoqué, & un autre de trente années accordé à une nouvelle Compagnie sous le nom d'*Antoine d'Agincourt*, au mois d'Octobre 1702. C'est celle qui subsiste à présent, & qui paroît remettre en réputation & son crédit & la fabrique des Glaces de France, par les grands fonds qu'elle a faits, par son extrême économie, par son application à la régie de ses manufactures & de son commerce, par la prudence à ne point faire d'emprunts inutiles & ruineux, & par son exactitude à payer ses dettes.

Cette dernière Compagnie obtint de Louis XIV. des Lettres Patentes en interprétation & confirmation de ses privilèges au mois de Janvier 1706, & encore depuis une confirmation générale de son privilège de Louis XV. du 6 Août 1718, enregistrées au Parlement le 2 Septembre ensuivant, & à la Cour des Aydes le 9 Février 1719.

Avant de finir cette espèce de détail historique de l'établissement de la manufacture des Glaces en France, on croit devoir remarquer que les Ouvriers qui furent congédiés en 1710, passèrent dans les Pais Etrangers, où ils tentèrent d'établir des fabriques de Glaces coulées à la manière de France, mais sans aucun succès; ayant été obligés de revenir travailler dans les manufactures Françaises, depuis que la Compagnie d'*Agincourt* eut rétabli & même augmenté ses fours à S. Gobin & à Cherbourg.

Une partie de ces mêmes Ouvriers s'étoient aussi

retirés dans la Principauté de Dombes, où sous la protection de M. le Duc du Maine ils firent quelque établissement; mais les Compagnies qui les faisoient travailler s'étant endettées de plus de 800000 liv. furent obligées de quitter l'entreprise, sur-tout après qu'en 1708 Louis XIV. leur eut refusé la faculté de faire entrer & débiter leurs Glaces dans le Royaume, quoiqu'elles eussent eu le crédit d'obtenir que leurs mémoires seroient examinés par des Commissaires du Conseil.

De la fabrication des Glaces à miroirs; premièrement des Glaces soufflées à la manière de Venise.

Les matières dont on fait les Glaces de miroirs, sont la soude & le sable.

Le sable se trouve en France près de la petite Ville de Creil, où il se tire d'une carrière, & d'où il se transporte dans des sacs à S. Gobin & à Cherbourg. À l'égard de la soude, c'est l'Espagne qui la fournit, ne s'employant que de la soude d'Alicante dans ces deux manufactures des Glaces. On parle ailleurs de cette soude. *Voyez SOUDE D'ALICANTE.*

Il est rare que les soudes d'Espagne soient tout-à-fait pures; les Espagnols en brûlant l'herbe de barille, dont elle devrait seulement être faite, ayant coûtume d'y mêler de la bourdine, autre espèce d'herbe qui en altère la qualité; ou d'y ajouter du sable pour en augmenter la pesanteur: ce qu'on découvre néanmoins assez aisément, quand le sable n'y a été mis qu'après la cuisson de la soude, & qu'il est impossible de dé mêler, lorsqu'on la fait quand elle est en bouillie. C'est de ce mauvais mélange que viennent les fils du verre & ces autres défauts qui gâtent les glaces, & qui en diminuent la beauté.

Quand la soude a été bien nettoyée de tous les corps étrangers qui peuvent s'y trouver, on la concasse d'abord dans des moulins à pilons, & ensuite on la passe dans un tamis raisonnablement fin.

À l'égard du sable, on le tamise & on le lave jusqu'à ce que l'eau en sorte bien claire; & quand il est bien sec, on le mêle avec la soude tamisée en les faisant passer ensemble par un nouveau tamis, après quoi on les met dans le four à recuire où ils doivent rester environ huit heures, c'est-à-dire, jusqu'à ce que la matière soit devenue blanche & légère. La soude & le sable en cet état se nomment des *Frites*, qu'on conserve dans des lieux bien secs & bien propres, pour les laisser prendre corps; (les plus vieilles étant toujours les meilleures): aussi ne s'en sert-on guères qu'après qu'on les a laissés reposer un an entier, à moins qu'on ne manque de matière.

Quand on veut se servir des frites, on les repasse quelques heures dans le four, & l'on y mêle des caillons de verre provenant des glaces mal faites & des rognures, en observant de faire auparavant calciner les caillons, c'est-à-dire, de les faire rougir dans un fourneau, & les jeter tout rouges encore dans de l'eau: il faut aussi y mettre de la magalaise pilée pour les aider à fondre, & de l'azur pour en ôter la rougeur.

Cette matière est également propre aux Glaces soufflées & aux Glaces coulées.

Les ateliers des manufactures des Glaces sont des espèces de grandes halles couvertes, sous lesquelles sont disposés les différens fourneaux nécessaires pour la préparation des frites, pour la fonte du verre, & pour la recuite des Glaces. On en parlera plus bas dans le paragraphe des Glaces coulées; remarquant seulement que les halles à couler les Glaces sont beaucoup plus vastes que celles destinées à les souffler. Il y a deux halles à souffler dans la manufacture de S. Gobin, & trois dans celle de Tourlaville.

On peut voir à l'endroit indiqué la manière de ba-

tir & de chauffer les fours, la terre qu'on employe à leur construction, & celle qui est propre à faire les pots ou creusets, dans lesquels on fait la fonte des matières.

Les pots à fondre les matières destinées au soufflage des glaces ont trente-sept pouces de diamètre, & trente-quatre de hauteur. Après que ces matières sont cristallisées par l'ardeur du feu, & que le verre est affiné, le Maître Ouvrier le prend avec la felle, c'est-à-dire, avec une espèce de canne ou de farbacane de fer; & après qu'il l'a suffisamment chargée, ce qu'il fait à plusieurs reprises, il monte sur un bloc, ou espèce d'estrade de bois, haut d'environ cinq piés, pour lui donner avec plus de facilité le balancement qui l'allonge à mesure qu'il la foule.

Si l'ouvrage est trop pesant pour que le Verrier soutienne seul la felle, deux ou plusieurs Compagnons lui aident, en passant des morceaux de bois par dessous la glace, à mesure qu'elle s'avance; & aide que sans ce secours elle ne se détachât de la felle par son trop grand poids.

Lorsqu'après plusieurs chauffées la glace est enfin parvenue à la longueur que demande & son épaisseur & la quantité de matière qu'on a prise, on la coupe avec des forces à l'extrémité opposée à la felle; & c'est de ce côté-là qu'on la pointille, afin de la pouvoir chauffer & élargir de l'autre côté.

Le pointil est une longue & forte verge de fer, à l'un des bouts de laquelle il y a une traverse aussi de fer, qui avec la verge forme une espèce de T. Quand on veut pointiller la Glace, on enfonce le pointil du côté de la traverse dans un des pots à cuire; & avec le verre liquide qu'on en rapporte, on l'attache par les deux bouts de cette traverse, à l'extrémité de la Glace qui a été coupée.

Lorsque le pointil est suffisamment assuré, on separe de la felle l'autre extrémité de la Glace; & l'on se sert du pointil au lieu d'elle pour la porter aux fours destinés à cet usage, où par plusieurs chauffées qu'on lui donne on achève de l'élargir également dans toute la longueur. C'est après cette façon qu'on coupe la glace avec des forces, non-seulement du côté qu'elle a tenu à la felle, mais encore dans toute la longueur du cylindre qu'elle forme; afin qu'ayant été encore suffisamment chauffée, on puisse parfaitement l'ouvrir, l'étendre & l'applatir; ce qui se fait à peu près comme au verre de Lorraine; ce qu'on ne répètera pas ici. *Voyez VERRE.*

Enfin quand les Glaces sont applaties, on les met recuire dans des fours qu'on nomme des *Estrigues*, où on les dresse à mesure qu'on les y met; & quand les estrigues sont pleines, on en bouche l'ouverture.

Les Glaces sont dix ou quinze jours à se recuire, suivant leur volume & leur épaisseur.

Il faut remarquer que les Ouvriers travaillent continuellement, & qu'ils se relayent de six heures en six heures pour souffler le verre, jusqu'à ce qu'ils aient vidé les pots, après quoi on les cure, & l'on y fait un nouvel enfournement qui dure, avant d'être affiné, près de trois jours, les Ouvriers cessant pendant ce tems-là de souffler.

Les Glaces soufflées pour être parfaites, ne doivent pas avoir au-delà de quarante-cinq à cinquante pouces de hauteur sur une largeur proportionnée. Celles qui passent ce volume, comme on l'a souvent remarqué dans les Glaces de Venise, ne peuvent avoir assez d'épaisseur pour soutenir le dégrossi, & étant sujettes à se cofliner; ce qui les empêche quand elles ont été mises au teint, de rendre régulièrement les objets.

Manière de faire les Glaces de grand volume, qu'on nomme autrement Glaces coulées.

C'est dans le Château de S. Gobin situé dans la forêt de la Ferre, de l'Élection de Laon dans le

le Soissonnais
L'invention
res que cinq
kam Thev.
billement
qu'en 1688
ciment de ce

Les fours
près à cette
ne grande
Glaces quau
d'avantage.
moins ving
être longs
me des Car
& deux che
des fourne
travailler le
Oltre ces
tres à faire
verre.

Tous ces
penti en fo
se tient à P
penti, il faut
de vastes
couvert les
faire les po
toutes forte
les Menuisi
Maçons, q
struction o
des bâtime
pour tous
aux Glaces
le grand fo
me celui d
qu'une mar

Le deda
le glacis, e
de la Belli
qui est près
cette terre
ayant qu'e
silter à l'ar
tretien dan

Pour l'e
pour en ôte
rables, puis
te, après
passer au t

Les fou
& doivent
comble; r
recommen

Les pot
muid, & c
matière.
coup plus
liquide, q
rables à c
& dix-sept
large.

Quand
les cuvette
plit ensui
fait à troi
que le ve
ce qui arr
on en re
four, où
pour le ve
les cuvette
ardeur du
der le ven
Pour f

le Soissonnois, que se font ces fortes de Glaces. L'invention en est toute Française, & n'a guères que cinquante années d'antiquité; le Sieur *Abraham Theuart* n'ayant obtenu le privilège pour l'établissement de la manufacture des Glaces coulées qu'en 1688, comme on le peut voir au commencement de cet Article.

Les fours destinés pour fondre les matières propres à cette fabrication, sont, pour ainsi dire, d'une grandeur énorme; & ceux pour faire recuire les Glaces quand elles ont été coulées, le sont encore davantage. Autour d'un four à couler il faut au moins vingt-quatre fours à recuire, qui doivent être longs de vingt à vingt-quatre piés: on les nomme des *Carquaises*; chaque carquaise a deux tiffarts & deux cheminées. Les tiffarts sont les ouvertures des fourneaux par où l'on y met le bois pour y entretenir le feu.

Outre ces fours à recuire, il en faut encore d'autres à faire les frites, & à calciner les cassons de verre.

Tous ces fourneaux sont couverts d'un grand appenti en forme de halle, assez semblable à celle où se tient à Paris la foire de S. Germain. Outre cet appenti, il faut encore pour le service de la manufacture de vastes magasins, pour mettre sèchement & à couvert les pots, les cuvettes, les tuiles, les terres à faire les pots: des chantiers spacieux pour y amasser toutes sortes de bois: des forges & des ateliers pour les Menuisiers, les Charrons, les Charpentiers & les Maçons, qui sont sans cesse occupés pour la construction ou l'entretien des machines, des fours & des bâtimens de la manufacture: enfin des logemens pour tous ces Ouvriers, & pour ceux qui travaillent aux Glaces, ou à entretenir un feu continu dans le grand fourneau à verre: en sorte qu'un établi comme celui de S. Gobin, paroît plutôt une petite ville qu'une manufacture.

Le dedans des fours à glaces, & ce qui en forme le glacis, est bâti d'une terre qu'on nomme Terre de la Bellière, du nom du lieu d'où on la tire, qui est près de Forge en Normandie. C'est aussi de cette terre dont on fait les pots & les cuvettes; n'y ayant qu'elle qu'on ait trouvée jusqu'ici qui puisse résister à l'ardeur d'un feu aussi vif que celui qu'on entretient dans les fours.

Pour l'employer, on l'épluche d'abord en gros pour en ôter tous les corps étrangers un peu considérables, puis on la casse pour l'éplucher miette à miette, après quoi on la réduit en poussière pour la passer au tamis.

Les fours ne durent ordinairement que trois ans, & doivent après cela se rebâtir à neuf & de fond en comble; mais pour les bien entretenir; il faut en recommander le dedans tous les six mois.

Les pots à verre sont presque de la grandeur d'un muid, & contiennent plus de deux mille pesant de matière. A l'égard des cuvettes, elles sont beaucoup plus petites, & servent à transporter le verre liquide, qu'on puise dans les pots jusqu'à la tête des tables à couler. Elles ont trente-six pouces de long, & dix-sept pouces de haut sur dix-sept pouces de large.

Quand le four est en état de recevoir les pots & les cuvettes, on le rougit & on l'échauffe: on remplit ensuite les pots des matières préparées; ce qu'on fait à trois fois, afin d'en faciliter la fonte. Lorsque le verre est suffisamment fait, affiné & reposé, ce qui arrive ordinairement en vingt-quatre heures, on en remplit les cuvettes qui sont dans le même four, où on les laisse encore environ six heures pour le faire revenir, c'est-à-dire, jusqu'à ce que les cuvettes paroissent toutes blanches par la grande ardeur du feu. Les cuillères qui servent à survuider le verre sont de cuivre.

Pour faire le transport des cuvettes jusqu'aux ta-

bles à couler, & pour les tirer du four, on se sert d'une espèce de grand lien de fer, qui s'ouvrant & se fermant avec des couplets & des fiches, se met facilement au dessus d'un large & épais ourlet fait de la même terre que les cuvettes, que le Potier a eu soin de réserver à leur ouverture. Du milieu de ce lien de chaque côté sortent deux gros & forts bouillons aussi de fer, par lesquels à l'aide de quelques moules ou poulies on élève les cuvettes, & on les place sur une sorte de chariot d'une hauteur convenable, qui les conduit jusqu'après de la table où la Glace doit être coulée: là en levant le cul de la cuvette, dont le haut est suspendu sur ses bouillons, & en lui faisant faire ce qu'on appelle la Bascule, il en sort un torrent de matière toute en feu, qui couvre bien-tôt la table qu'on a préparée à cet effet.

La table à couler est de fonte, longue de plus de cent pouces & large à proportion. Son poids le plus ordinaire est depuis douze jusqu'à quinze milliers. Elle est portée sur un chassis de bois, au dessous des piés duquel sont des roulettes, afin de la conduire devant chaque carquaise ou four à recuire, à mesure qu'elles se remplissent.

Pour donner de l'épaisseur aux Glaces, on pose sur les bords de la table deux tringles de fer, sur lesquelles on appuie par les deux bouts un rouleau de fonte qui sert à conduire le verre liquide jusqu'au bout de cette espèce de moule. Les tringles de fer qui sont mobiles, & qui s'approchent ou s'éloignent à volonté, déterminent la largeur des Glaces, & retiennent la matière, crainte qu'elle ne s'échappe inégalement des deux côtés.

Aussi-tôt que la matière est parvenue au bout de la table, & que la Glace a pris assez de consistance, ce qui se fait dans un peu plus d'une minute, on la pousse dans la carquaise, où en imitant l'ondulation de l'eau elle glisse assez aisément, à cause du sable chaud dont on a pris soin auparavant d'en couvrir l'âtre.

Ce qui est de plus surprenant est sans doute la promptitude & l'adresse avec lesquelles ces cuvettes si pesantes, & remplies d'une matière si ardente, se tirent du fourneau, se conduisent vers la table, se versent dessus, & que le verre qu'elles contiennent s'y étend avec le rouleau; cette vitesse étant si grande, qu'à peine on peut en croire ses yeux, quand on a vu cette surprenante fabrique.

A mesure que les cuvettes se vident, on les reporte au four, où l'on en prend de nouvelles qu'on coule de même que les premières; ce qu'on fait tant qu'il y a des cuvettes pleines; mettant dans chaque carquaise autant de Glaces qu'il en peut tenir, & les bouchant aussi-tôt qu'elles sont remplies, pour laisser recuire & refroidir les Glaces; ce qui demande au moins dix jours.

La première coulée étant faite, on en prépare une seconde, en remplissant de nouveau les cuvettes de la matière qui reste dans les pots; & encore une troisième, & même une quatrième, jusqu'à ce que les pots soient épuisés; ce qui dépend de l'épaisseur & du volume des Glaces qu'on veut couler.

A chaque coulée les cuvettes doivent rester au four pendant six heures, afin de les blanchir, & la table doit être menée devant une seconde carquaise qu'on remplit, & qu'on bouche comme la première. On ne croit pas nécessaire d'avertir que les carquaises ou fours à recuire, ont été auparavant chauffés au degré de chaleur qui leur convient.

Quand les pots sont épuisés, on les cure aussi-bien que les cuvettes, pour en ôter le reste du verre, qui verdrait à force de feu, & qui gâteroit les Glaces; après quoi on prépare une autre fonte.

La manière dont on tise les grands fours, c'est-à-dire, dont on les chauffe, est singulière. Le Tiseur

tient

tout nud en chemise court autour du four sans s'arrêter, & ne va guères moins vite que le plus léger Courreur; en passant il prend deux billettes, c'est-à-dire, deux morceaux de bois coupés de certaine longueur, qu'il pousse dans le premier tissart, & continuant la course, il en fait autant dans le second; ce qu'il recommence sans cesse pendant les six heures que dure ce pénible travail; après quoi il est relevé par un autre Tiseur, & ainsi successivement, tant qu'on veut entretenir le feu du fourneau.

Il est étonnant que deux aussi petits morceaux de bois, & qui sont consumés en un instant, puissent échauffer les fours, & conserver leur chaleur au point qu'elle doit être; cependant elle est si grande, qu'en moins d'une demi-minute une grosse barre de fer mise à l'entrée des ouvreaux, est toute rouge.

On se sert de trois sortes de bois dans les manufactures des Glaces; savoir de billettes, qui sont de charme ou de hêtre, de marlots qui sont de gros bois, & de bois de charbonnage. Les billettes sont plus menuës que le bois des cotterets ordinaires, & ont vingt-deux pouces de longueur. Comme elles doivent être très sèches, à cause qu'elles servent au four du soufflage & au four à couler, non-seulement on les coupe au décaours de Février au plus tard, mais encore on achève de les sécher sur un plancher à claire voye qui est ménagé au dessus des fours; aussi peut-on dire qu'elles brûlent comme des alumettes.

On estime que pour mettre un four en état de couler, il en coûte plus de quinze mille écus, & qu'il ne faut pas moins de six mois pour en construire un à neuf, & trois mois pour le raccommoder. On compte aussi que lorsqu'un pot plein de matière se casse, la perte de la matière & du tems monte à plus de mille écus.

La Glace au sortir du four à recuire n'a plus besoin que de poliment, & ensuite d'être mise au teint, si elle est destinée à en faire un miroir; ce qui ne se fait qu'à Paris, où les Glaces sont envoyées brutes pour éviter une partie de la perte & des risques, si elles se cassoient en chemin.

On parlera du poliment des Glaces & de la manière de les mettre au teint, après qu'on aura ajouté ici un état des dépenses, à quoi peut revenir l'entretien d'une manufacture de Glaces sur le pied de celle de S. Gobin.

Etat de la dépense d'une manufacture de Glaces.

Un four à couler conforme en dix-huit trois six mille cinq cens cinquante-trois cordes & billettes, ci	6553 cordes.
En bois de charbonnage,	2457
Un four de soufflage en billettes par chaque année,	2000
En marlots ou gros bois,	1000
Pour les fourneaux à frites, aussi par chacun an,	1000
En marlots pour chauffer les Ouvriers, les Employés & leurs ménages,	400
Total de toutes sortes de bois,	13410
En foudes,	1500000 pesant.
En sable,	2000000
De la terre de Bellièvre, pour plus de	15000 livres.
Et en frais de régie, voitures, salaires d'Ouvriers, construction de fours & de bâtimens, & autres dépenses, plus de	400000 liv.

Poliment des Glaces.

Le poliment des Glaces est une chose curieuse; & il est surprenant qu'une matière aussi fragile que le verre, & réduite à une si foible épaisseur, puisse soutenir cette façon sans se briser en mille pièces.

Ce poliment consiste en deux choses; savoir au dégrossi, qu'on nomme aussi Adouci, & au parfait poliment, dont les opérations sont différentes.

La Glace brute qu'on veut dégrossir se pose horizontalement, c'est-à-dire, de plat & parallèle à l'horizon, sur une forte pierre de liais en forme de table, grande suivant le volume de la pièce. Pour mieux l'affermir en cet état, elle se scèle avec de bon plâtre, en sorte que l'effort des Ouvriers & le poids de la machine dont on se sert ne puissent ni l'ébranler, ni la déplacer. Pour soutenir la pierre il y a un fort chassis de planches, posé sur trois treteaux: ce chassis qui est de quelques pouces tout autour plus large que le liais, s'appelle le Banc.

La machine à dégrossir a pour première pièce, qui, pour ainsi dire, lui sert de base & de fondement, une autre Glace brute, mais de moindre volume, & à peu près de la moitié de celui des Glaces de dessous. Sur cette Glace supérieure est posé ce qu'on appelle la Table, qui est véritablement une table de bois, sous laquelle est scélée aussi avec du plâtre cette seconde Glace. C'est sur cette table qu'on met les poids nécessaires pour rendre le frottement plus vif, & qu'est attachée par le moyen de quelques chevilles, la rouë qui donne le mouvement à la Glace.

Cette rouë, qui a au moins six piés de diamètre, est composée de bois fort, mais léger: deux Ouvriers opposés l'un à l'autre la poussent & la retiennent alternativement, ou bien quand l'ouvrage le demande, lui donnent un mouvement en rond. C'est par ce continuel frottement des deux Glaces qu'elles s'usent mutuellement, à l'aide & par le moyen de l'eau & de divers sables qu'on met entre deux. Ces sables sont d'un grain plus ou moins gros, suivant que l'adouci s'avance. On en change de trois sortes: on se sert aussi à la fin de gros émeril.

Il faut remarquer que le frottement de la Glace de dessus étant plus fort, à cause du poids qu'elle supporte, il lui faut moins de tems pour s'user, & qu'il en faut changer au moins deux fois, avant que celle de dessous soit aussi avancée. On comprend assez, sans qu'on le dise, que les Glaces dégrossies d'un côté, se dégrossissent de l'autre de la même manière.

Ce ne sont que les Glaces de grand volume qui s'adoucient à la rouë; & l'on se sert de ce qu'on appelle des Moilons pour l'adouci des médiocres & des petites.

Ces deux sortes de Glaces se posent de même que les grandes, & se scèlent sur la pierre de liais, une à chaque coin, ou deux seulement aux deux bouts, suivant leur volume. Un seul homme conduit chaque moilon, c'est-à-dire, une pierre aussi de liais, au dessus de laquelle est attachée une Glace brute, & qui par dessus est chargée d'un moilon fort pesant. La pierre de liais s'appelle le Moilon d'afficte, & la pierre commune, Moilon de charge. Aux quatre angles de cette dernière sont quatre boules ou poignées de bois, qui servent à l'Ouvrier à donner le mouvement à la machine. Ces moilons sont en tout de deux piés de long, de dix-huit pouces de large, & de dix ou douze de hauteur. Le moilon de charge n'a d'épaisseur que deux à trois pouces.

Les Glaces adoucies passent dans les mains d'autres Ouvriers, pour y recevoir leur parfait poliment; ce qui achève de les rendre transparentes, & qui leur donne cet éclat si vif qui fait leur perfection.

Dans la manufacture de Paris on appelle Atelier

lier ou Gallissent les Galtelier du pol

Pour cette a été aussi p niveau sur u cercle en fo me, qui fait au plancher & porte de Flèche. Le me le Bout qu'il a, taill terole, à ca qui sert à l'

Le polisso de divers fés d'une pe & d'une au planche. Ce sur ce manch un trou mé

A l'égard leurs font à l'eau, la p éteinte, bie

L'Ouvrie ce élastique galemé sur se polissoir pouissant de quelques-un ches ou liqui achève le vrent parfa Glace.

Les défat raches, les beauté au co & dans la bl

On appe le lustroi, de chapeau ver de la su font échapp vriers appel sage qu'on

Les Glac en quarr à leurs la des

On leur lorsqu'elles seulement a

On peut description vent à l'a bien que l particuliers on ne vie

M

L'inventu quer l'étai des miroir fixe les ob admirables dernes de qui n'ont

Il est v roirs d'arg du mélang il y avoit ne repré q'on y m loit dans l pièce de ja

lier ou Galerie du dégrossi, le lieu où se dégrossissent les Glaces; & celui où elles se polissent, l'atelier du poli.

Pour cette dernière façon, après que la Glace a été aussi posée horizontalement & exactement de niveau sur une table, on se sert d'une portion de cercle en forme d'arc fait d'une branche de bois d'orme, qui fasse ressort: cet arc est attaché d'un bout au plancher au dessus de la pièce qu'on veut polir, & porte de l'autre sur le polissoir; on l'appelle la Flèche. Le bout qui touche au polissoir, se nomme le Bouton, à cause de la forme d'un bouton qu'il a, taillé dans le bois même; & l'autre la Bouterole, à cause d'un pignon mobile de fer qui y est, & qui sert à l'attacher au plancher.

Le polissoir, ou plutôt les polissoirs, y en ayant de diverses grandeurs, sont des instrumens composés d'une petite planche de bois doublée de chapeau, & d'une autre pièce aussi de bois plus longue que la planche. Cette dernière s'appelle le Manche. C'est sur ce manche que pose le bouton de la flèche, dans un trou ménagé au milieu.

À l'égard des matières propres à polir, les meilleures sont le tripoli, l'émeril bien tamisé & passé à l'eau, la potée rouge, & celle qui se fait de chaux éteinte, bien exactement pulvérisées & préparées.

L'Ouvrier pour se servir du polissoir, que la force élastique de l'arc, ou flèche de bois, appuie également sur toutes les parties de la Glace, prend le polissoir par les deux bouts du manche; & le poussant de part & d'autre, après avoir mis dessous quelques-unes des matières propres à polir, ou sèches ou liquides, suivant qu'il le croit nécessaire, il achève le poliment; & c'est alors que se découvrent parfaitement la beauté ou les défauts de la Glace.

Les défauts sont les bouillons, les flaches, les taches, les pailles & les mauvaises couleurs. La beauté au contraire consiste à n'avoir rien de cela, & dans la blancheur & le brillant.

On appelle Lustrer une Glace, la rechercher avec le lustroir, qui est une petite règle de bois doublée de chapeau, dont on se sert à la main, pour enlever de la superficie jusqu'aux plus petites taches qui sont échappées aux divers polissoirs. Quelques Ouvriers appellent cet instrument une Molette, & l'usage qu'on en fait, Moleter.

Les Glaces s'équarrirent, c'est-à-dire, se coupent en carré avec le diamant à rabot, dont on fait ailleurs la description. Voyez DIAMANT.

On leur donne cette façon indifféremment, ou lorsqu'elles sont encore brutes, ou après l'adouci, ou seulement après le poli.

On peut voir dans leurs propres Articles une description plus détaillée de tous les outils qui servent à l'adouci & au poliment des Glaces, aussi bien que l'explication de quelques termes qui sont particuliers aux Ouvriers qui y travaillent, & dont on ne vient de parler ici qu'en passant.

Manière de mettre les Glaces au teint.

L'invention de se servir du vis-argent pour appliquer l'étain, qui sert comme de fond aux Glaces des miroirs, & qui, pour ainsi dire, y attire & y fixe les objets, doit se compter parmi tant d'autres admirables inventions qui peuvent consoler les Modernes de celles des Anciens qui sont perdus, & qui n'ont point passé jusqu'à eux.

Il est vrai qu'on lit dans *Plin*, qu'entre les miroirs d'argent & d'étain, & ceux qui étoient faits du mélange de quelques autres métaux & minéraux, il y avoit aussi des miroirs de verre; mais ces derniers ne représentoient pas par le moyen d'aucun fond qu'on y mit, mais seulement par le noir qu'on y mêloit dans la fonte; ce qui faisoit de ce verre une espèce de jay ou jayet artificiel, qui aussi-bien que le

naturel, recevoit les objets quand il étoit poli, mais qui les rendoit très obscurément & très imparfaitement.

L'art d'employer le vis-argent au miroir est simple, facile, & d'une très modique dépense.

Pour mettre une Glace au teint, il faut d'abord préparer & faire battre une feuille d'étain fin, d'un pouce de longueur & de largeur plus que n'a la Glace, & d'une épaisseur qui lui soit convenable; ce qui s'estime suivant le volume qu'elle a; les Glaces de grand volume demandant plus d'épaisseur que les autres dans l'étain qu'on leur destine.

Les Ouvriers qui battent ces sortes de feuilles d'étain, les fondent & les coulent d'abord seulement d'un pié & demi en carré & d'un pouce d'épais; (on parle ici du teint des grandes Glaces;) ils les allongent & les aplatisent ensuite sur un bloc de marbre aussi long & aussi large au moins que les feuilles le doivent être. Pour ne point faire de cassures, ils les battent cinq ou six pièces l'une sur l'autre avec des marteaux qu'ils appellent, les uns Marteaux à allonger, & les autres Marteaux à aplairir, dont la principale différence consiste dans la largeur de la tête.

La feuille qui convient à la Glace qu'on veut mettre au teint, & qui doit être également battuë & sans cassures, se met à plat sur une pierre de liais très unie, qui doit pareillement excéder la pièce d'étain, du moins d'un pié tout autour. Cette pierre, quand elle est graisse, se dégraisse avec du charbon de bois blanc.

Une espèce de règle arrondie d'un côté, sert à étendre la feuille d'étain sur la pierre, à en abattre les bosses, & à unir les rides qu'elle peut avoir. Il est indifférent de quoi soit cette règle; on la fait toutefois le plus ordinairement de gros verre, de fer, ou seulement de bois. Quelques-uns se servent d'un instrument de cuivre qu'on nomme une Estire, assez semblable à un demi-cercle de sept à huit pouces de diamètre, dont la partie ronde sert comme de manche pour le tenir, & la section du diamètre sert à dresser la feuille.

La pierre de liais sur laquelle la Glace se met au teint, est encaissée dans un châssis de bois, dont les bords sont relevés de deux pouces, mais seulement de trois côtés, & autour duquel régnent une rainure pour écouler le vis-argent. Pour soutenir ce premier châssis il y en a un second au dessous en forme de table, posé sur un pié de légère charpente, ou de grosse menuiserie.

La pierre & son châssis mis horizontalement sur cette table, sont traversés par dessous dans toute leur longueur par une forte barre de bois, plate du côté de la pierre, & arrondie de l'autre, qui sert comme d'un axe pour les élever ou les baisser lorsqu'il en est besoin; mais qu'on tient ordinairement de niveau par le moyen de quelques coins de bois faciles à tirer, pour donner à la pierre la pente nécessaire, après que la Glace a été coulée sur le vis-argent.

Lorsque la feuille d'étain est placée sur la pierre, & qu'il n'y reste ni bosses ni rides, on l'avive, c'est-à-dire, qu'on la frote légèrement avec du vis-argent, qu'on étend avec une espèce de brosse grossière, ou plutôt de tampon fait de plusieurs aunes de lisères d'étoffes, qu'on appelle une Pelote; ensuite pour ôter qui s'élève écume noirâtre qui s'élève aussi-tôt par l'impression de ce minéral, on se sert d'une pâte de lièvre, en prenant garde qu'il n'en reste aucun poil sur l'étain: d'autres ont une pelote de serge pour cet usage. L'avivage est parfait quand la feuille d'étain devient aussi brillante que le vis-argent même.

L'étain avivé & nettoyé, on le couvre de vis-argent à discrétion, dont néanmoins on ne doit point craindre de trop mettre, plus on y en met étant toujours

jours le mieux. On se sert de petites seilles à main pour prendre le vis-argent dans la grande seille placée sur un culot ou écabau sans fond, au coin du châssis où aboutit la rainure ou goulote dont on a parlé ci-dessus.

Avant que de couler la Glace sur le vis-argent, & pour l'y couler plus facilement, on en couvre le bord de devant d'une longue bande de papier, afin d'y poser la Glace en la coulant, après avoir encore pris la précaution de nettoyer le vis-argent que doit couvrir le papier avec la pate de lièvre.

Tout étant ainsi préparé, & la Glace ayant été bien nettoyée avec de la cendre ramifiée, on l'esluie exactement du côté que doit se mettre le teint; puis l'ayant prise avec des poignées de papier crainte de la ternir à l'endroit où porteroient les mains, on la pose par un bout sur le morceau de papier qui borde le vis-argent, après quoi on la coule légèrement, mais pourtant en appuyant assez pour que l'écume du vis-argent soit poussée en avant, & sorte par l'autre extrémité quand la Glace y est arrivée.

Comme les Glaces de grand volume pourroient courir risque de se casser, en restant comme suspendues en l'air, pendant tout le tems qu'on employe à les pousser sur le vis-argent, on se sert de deux longues chevilles ou gros morceaux de bois, qui s'emmoirtoient dans le châssis de la pierre, & qui, pour ainsi dire, l'allongent, en sorte que les Glaces ne posent jamais à faux.

Aussi-tôt que la Glace est coulée, c'est-à-dire, qu'elle couvre toute la superficie du vis-argent, on tire un peu les coins qui sont sur le devant, & l'on incline de la pierre de quelque quart de pouce par le moyen de l'axe qui la soutient, afin que le vis-argent puisse s'écouler dans une seille qui est en bas; ce qui se fait dans l'espace environ d'un quart d'heure; après quoi on la remet dans sa première situation pour charger la Glace, & la joindre plus fortement à l'étain que le vis-argent a disposé à cette union.

On se sert pour cela de pesans boulets de canon placés de distance en distance sur toute la Glace, dans des espèces d'écuilles de bois plates par dessous, & concaves par en haut autant qu'il est nécessaire pour y retenir les boulets, qu'on y laisse plus ou moins suivant l'épaisseur de l'étain, mais ordinairement quinze ou dix-huit heures, & quelquefois jusqu'à vingt.

Assez souvent au lieu de boulets de canon, on se sert de plaques de plomb qui ont une poignée de fer par dessus; y ayant moins de risques avec ces plombs qu'avec les boulets, qui peuvent s'échapper de leur cavité & casser la Glace: mais soit qu'on use de boulets, soit que ce soit de plaques, on met toujours une pièce de flanelle ou de serge entre la Glace & eux, pour empêcher qu'elle ne se puisse rayer. Ces plombs s'appellent Plombs à charger.

La Glace ayant bien hapé l'étain, & l'union étant faite, on la décharge & on la lève de dessus la pierre, pour la porter égoutter & sécher dans un atelier où est la table de l'égout.

Cet égout est une grande table faite de fortes planches de bois, qui a quatre crochets de fer à ses quatre angles. Sa grandeur est proportionnée aux Glaces du plus grand volume. Elle est à plate terre, inclinée un peu sur le devant par le moyen des coins de bois dont on élève le derrière. Quatre cordes doubles descendent du plancher perpendiculairement sur chaque crochet des angles: ces cordes ont des nœuds de demi-pié de distance chacun.

Lorsque la Glace a été mise sur l'égout, & qu'elle y est restée pendant vingt-quatre heures, on la soulève de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures de la hauteur d'un nœud, en attachant deux des crochets successivement à chaque nœud. Enfin lorsque la table de l'égout est parvenu au dernier nœud,

en sorte qu'elle est presque droite, on en tire la Glace pour l'appuyer contre la muraille de l'atelier, où elle reste encore quelque tems posée sur un de ses angles inférieurs.

La situation qu'elle a, tandis qu'elle reste sur l'égout, & celle qu'on lui donne sur un de ses angles, sont pour la mieux sécher, & en tirer tout le vis-argent.

Commerce des Glaces.

Le commerce des Glaces est très considérable en France. Paris en consume une grande quantité dans l'ornement des belles maisons, ou plutôt des superbes palais qui s'y bâtissent depuis u. demi-siècle; & l'on en envoie aussi un grand nombre dans les Pais étrangers, même jusqu'aux Indes & à la Chine.

C'est la Compagnie des Glaces qui les vend en blanc aux Miroitiers, & les Miroitiers qui les mettent au teint, & qui les montent en miroirs. On parle ailleurs d'un Arrêt en forme de Règlement, qui décide sur les prétentions respectives des Intéressés & des Maîtres Miroitiers. Voyez MIROITIER.

En fait de commerce de Glaces en blanc, on ne parle que par pouces & par lignes de largeur & de hauteur. Les lignes néanmoins ne se comptent que dans les Glaces de numero, c'est-à-dire, les plus petites; celles depuis quatorze pouces de hauteur sur douze de largeur n'entrent plus dans le détail des lignes.

Les Glaces de numero sont au nombre de huit. N° 8, qui n'ont que six pouces six lignes de hauteur sur quatre pouces neuf lignes de largeur.

N° 10, sept pouces trois lignes sur cinq pouces. N° 12, sept pouces dix lignes sur cinq pouces dix lignes.

N° 17, huit pouces sept lignes sur six pouces huit lignes.

N° 20, neuf pouces cinq lignes sur sept pouces quatre lignes.

N° 30, dix pouces quatre lignes sur huit pouces sept lignes.

N° 40, onze pouces six lignes sur neuf pouces six lignes.

N° 50, douze pouces six lignes sur dix pouces six lignes.

Au-delà de ce numero commencent ce qu'on appelle les Glaces de volumes réglés, qui montent régulièrement depuis quatorze pouces de haut sur douze de large, jusqu'à cent pouces aussi de hauteur & soixante de largeur. Ces dernières se vendent 3000 liv. pièce; les autres baissant toujours de prix jusqu'à quatorze pouces, qui ne valent que six livres quatre sols.

Il y a aussi une grande quantité de Glaces qu'on nomme de Volume irrégulier, dans le détail desquelles il n'est pas possible d'entrer, & sur quoi l'on peut consulter, aussi-bien que pour les différents prix des régulières, le Tarif que les Intéressés à la Compagnie des Glaces de France ont fait imprimer pour leur propre commodité, & pour celle du public.

Le même Tarif porte aussi les prix des mouleurs & des bandes de Glaces; les unes depuis douze pouces de hauteur jusqu'à cent, & d'un pouce & un pouce & demi de largeur; & les autres for les mêmes hauteurs que les mouleurs, mais sur la largeur depuis deux pouces jusqu'à six.

On appelle Mouleurs, en termes de Glaces & de Miroiterie, de longues triangles de verre très étroites, dont les angles sont rabattus en forme de biseau; elles servent à former avec les bandes les bordures toutes de Glace qu'on fait au miroir.

Les bandes des Glaces sont aussi des pièces de verre étroites, mais beaucoup plus larges que les mouleurs. On en fait les bordures des miroirs, en y ajoutant des deux côtés des mouleurs, pour les terminer

miner & les autres se r

On a pa

des Glace

La Cor

de ses A

d'augmen

l'ancien T

soient-ils

cessaires à

tation du

des Ouvri

tres Miro

que les A

& les aut

rif, & p

velle Co

les ancie

public de

les Miroi

vant de

sent exé

Sa Ma

ties ordo

cution de

la Comp

sur le p

d'Oérob

GLAC

trent da

trop de

Glaces

est oblig

MANT,

les taill

GLA

me une

glace le

gomme

On a

glacée

dont la

laine na

ces doi

NE.

GLA

fitures

fant. I

GL

ques et

donner

ges d'

vec de

GL

re. Si

faisant

re, af

plissent

robe

GL

un lu

aux r

GL

glace

GL

la gla

Le

de si

on se

confi

d'un

qu'o

ferré

avec

Nor

Au

miner & leur donner plus de grace. Les unes & les autres se mettent au teint comme les Glaces.

On a parlé ailleurs des droits d'entrée & de sortie des Glaces. Voyez MIROIR.

La Compagnie des Glaces ayant délibéré dans une de ses Assemblées tenuë au mois de Mars 1720, d'augmenter d'un tiers le prix des Glaces réglé par l'ancien Tarif dont on a parlé ci-devant, attendu, disoient-ils, la cherté des soudes & autres matières nécessaires à leur manufacture, aussi-bien que l'augmentation du prix des bois, des voitures & des salaires des Ouvriers, les Jurés de la Communauté des Maîtres Miroitiers se pourvurent au Conseil, aussi-bien que les Maîtres & Gardes de la Mercerie; les uns & les autres demandant l'exécution du premier Tarif, & proposant, entant que besoin seroit, une nouvelle Compagnie, qui se soumettoit de rembourser les anciens Associés, & de continuer à fournir au public des Glaces sur le même pié qu'auparavant; les Miroitiers concluant en outre que les Arrêts servant de Réglemens entr'eux & la Compagnie fussent exécutés.

Sa Majesté sur les requêtes respectives des Parties ordonna par un Arrêt du 12 Avril 1720, l'exécution des dits Réglemens; & au surplus permit à la Compagnie des Glaces de vendre les dites Glaces sur le pié du tiers d'augmentation jusqu'au premier d'Octobre ensuivant.

GLACE. Se dit de certains défauts qui se rencontrent dans les diamans, pour avoir été tirés avec trop de violence des veines de la mine. Quand les Glaces sont trop considérables dans les diamans, on est obligé de les scier, ou de les liver. Voyez DIAMANT, à l'endroit où il est parlé de la manière de les tailler.

GLACE. Ce qui est poli, brillant & lustré comme une glace. Un taffetas glacé, un ruban glacé. On glace les rubans & les taffetas en leur donnant la gomme ou le lustre un peu plus fort.

On appelle à Amiens Etamines glacées ou de soye glacée, de petites étoffes de demi-aune de large, dont la chaîne est de double soye, & la tréme de laine naturelle & non teinte. La longueur des pièces doit être de trente-deux aunes. Voyez ETAMINE.

GLACE, en terme de Confiseur. Se dit des confitures sèches qu'on couvre d'un sucre candi & luisant. Des confitures glacées.

GLACER en broderie. C'est l'ombrager en quelques endroits avec de la soye plus brune, pour lui donner du relief. Il ne se dit guéres que des ouvrages d'or ou d'argent qu'on glace & qu'on émaille avec de la soye bleuë.

GLACER, en termes de Tailleur & de Couturier. Signifie unir une étoffe avec sa doublure, en y faisant de lé en lé un bâti de soye ou de fil à demeure, afin qu'ils soient plus unis ensemble, & qu'ils ne plissent point. Glacer la doublure d'une jupe, d'une robe de chambre.

GLACER un taffetas, un ruban. C'est leur donner un lustre plus fort & plus brillant qu'aux taffetas & aux rubans communs.

GLACEUX. Il se dit des pierreries qui ont des glaces. Voyez ci-dessus GLACE.

GLACIERE. Lieu souterrain où l'on conserve la glace pendant l'été.

Les Glacières sont ordinairement des profondeurs de figure cylindrique qu'on creuse en terre, & dont on soutient les terres par un mur épais & fort qu'on construit tout autour en dedans. Le haut est garni d'un comble en forme de cône fait de charpente, qu'on couvre ordinairement de longue paille bien serrée à la batte, & liée sur les perches du comble avec des hars d'osier. A l'endroit le plus exposé au Nord est une porte pour entrer dans la Glacière. Au bas de cette porte commence l'échelle pour descendre.

Diction. de Commerces. Tom. II.

endre au fond: cette échelle consiste en plusieurs crochets de fer scélés dans le mur en deux rangs sur lesquels celui qui descend appuye les piés, & se tient avec les mains. Au fond de la Glacière est l'égout, c'est-à-dire, un bâti de grosse charpente en forme de grille, élevé à deux piés du fond, pour laisser égoutter l'eau, lorsque la Glace se fond dans les plus grandes chaleurs.

Quand on veut remplir la Glacière, on couvre de paille la grille de l'égout, & à mesure qu'elle se remplit on met aussi de la paille le long des murs. Enfin pour que la glace fasse corps & se conserve mieux, on la bat avec des maillets sur le bord de la Glacière avant que de l'y jeter.

Il n'y a guéres d'invention qui ait un Auteur plus illustre, que celle de conserver la glace & de faire des Glacières, s'il est vrai, comme quelques Auteurs le rapportent, qu'Alexandre en ait été le premier Inventeur.

GLAIRER. Terme de Relieur de Livres. C'est froter la couverture d'un Livre avec une glaire d'œuf bien battu, pour l'éclaircir & lui donner du lustre. On ne glaire que les couvertures des Livres reliés en veau. Le Glairage, comme quelques-uns l'appellent, se fait avec une éponge.

GLAND. C'est le fruit & la semence tout ensemble de l'arbre appellé *Chêne*. Ce fruit est en forme de noisette longue & lissée; (il y a néanmoins des Glands ronds): les uns & les autres sont couverts du côté de la queue, d'une espèce de demicoque en gobelet, & renferment en dedans une substance blanche, solide & amère. L'on dit que les premiers hommes vivoient de Gland: il faut avouer que leur nourriture n'étoit pas agréable, si les Chênes d'alors ne produisoient que des Glands pareils à ceux d'aujourd'hui.

Les Chymistes prétendent qu'ils tirent du Gland une huile précieuse, dont ils racontent mille propriétés miraculeuses. Les Marchands Epiciers & Droguistes vendent aussi de l'huile de Gland qu'on leur envoie de Provence; mais ceux d'entre eux qui sont de bonne foi ne la vendent que pour ce qu'elle est, c'est-à-dire, pour de l'huile de ben ou de noisette, empreinte des qualités du Gland.

† Il y a à la Côte de Coromandel un Arbre assez semblable à nos chênes, qui porte une espèce de Gland, dont on tire de l'huile, comme l'huile d'Olive. Les Malabars s'en servent dans leurs Alimens, pour brûler, & pour teindre leurs toiles. C'est *M. De la Mare*, Officier de Marine, qui rapporta cela à l'Académie Royale des Sciences, l'année 1710.

GLAND. Terme de Parcheminier. Voyez CLAN.

GLAND. C'est aussi une espèce de tenailles de bois, dont les Ouvriers qui fabriquent les peignes se servent pour les tenir quand ils sont en façon, c'est-à-dire, quand après les avoir dégrossis avec l'escoïenne, & préparé avec l'escoünette, il ne reste plus qu'à y faire les dents. La queue ou manche du Gland sert à l'affermir dans un étai, tandis que le Peignier ouvre les dents avec l'estadou, qui est une scie à main à deux feuilletts. Voyez ESTADOU. Voyez aussi PEIGNE.

GLAND. Se dit encore d'une espèce de bouton couvert de perles, ou de longs filets d'or, d'argent, de soye, de laine, ou de fil, avec une tête ouvragée des mêmes matières, d'où pendent les filets. Les Glands de fil sont partie du négoce des Marchandes Lingères, & des Marchands Merciers qui font le commerce de toiles fines & de dentelles; les autres se font par les Tissutiers-Rubaniers-Frangiers.

Les Glands de fil payent en France les droits d'entrée à raison de 12 s. la livre, & ceux de sortie sur le pié de 8 s. suivans le Tarif de 1664.

E e

A li-

A l'égard de la Doïane de Lyon, les Glands de fil de Paris payent 10 f. de la livre; & les Glands de Venise & autres lieux d'Italie, 4 liv.

GLANDE'E. Recolte du Gland. Il se dit aussi du commerce qui s'en fait, & encore du gland comme marchandise. Ordinairement sous le mot de Glandée on comprend tous les fruits aigres ou sauvages qui se recueillent dans les forêts.

La Glandée est du nombre des menus marchés qui se font par les Officiers des Eaux & Forêts dans les Bois & Forêts du Roi. L'adjudication s'en fait à l'audience des Maîtrises particulières, avant le 15 Septembre; & l'on y observe le même ordre pour les billets proclamatoires, les publications, & l'extinction des feux, qu'à la vente des bois chablis.

Le Marchand à qui la Glandée est adjugée, outre le prix de l'adjudication, doit souffrir dans l'étendue de la Forêt dont il a acheté la Glandée, la quantité de pores qui aura été réglée par les procès-verbaux des Maîtres particuliers; tant pour les Usagers que pour les Officiers.

Les pores qu'on met dans les Forêts du Roi, doivent être marqués d'une marque de feu, dont l'original doit être déposé au Greffe, & n'y peuvent être en plus grand nombre que celui arrêté par les dits procès-verbaux.

Personne ne peut mettre ses pores en Glandée, que ceux employés dans l'Etat arrêté au Conseil, sans la permission de l'Adjudicataire.

La Glandée n'est ouverte que depuis le premier Octobre jusqu'au premier Février. Voyez l'Ordonnance de 1669 sur le fait des Eaux & Forêts.

Il est défendu à tous Usagers & à tous autres d'abattre la Glandée, fêne & autres fruits des arbres, les amasser, ni transporter, ni même ceux qui sont tombés d'eux-mêmes, sous prétexte d'usage, à peine de 100 liv. d'amende.

GLANE ou GLENE. Poignée d'épis que les pauvres gens vont ramasser dans les champs, après que la moisson en a été enlevée.

GLANE. Se dit aussi dans le commerce des oignons, d'une petite botte d'oignons dont les fanes ou queueux sont attachés avec de la paille le long d'un montant de la même matière. La différence qu'il y a entre la Glane & la botte, consiste en ce que celle-ci ne se dit que des oignons encore à demi verts, dont la fanne est entière, & qui sont attachés ensemble sans montant; & que la Glane au contraire a un montant, & ne se fait que d'oignon sec & essoré.

GLATIGNY. Village de Picardie, où il se fait des serges grossières. Elles sont de même qualité que celle d'Envoille. Voyez ENVOILLE. Voyez aussi le COMM. DE PICARDIE col. 42.

GLAYEUL. Fleur autrement appelée Iris, dont la racine est bonne à diverses choses. Voy. IRIS.

GLOBE ou BOULE. C'est un corps rond solide, compris sous une seule superficie, qui a un point au milieu qu'on nomme le centre; duquel, si l'on tire des lignes à ses extrémités, elles sont toutes égales. La terre & l'eau ne sont qu'un Globe. Le Globe du Monde roule sur son axe, dont les extrémités sont les deux Poles. Il y a des Globes célestes & des Globes terrestres. Ce sont les faiseurs d'Instrumens de Mathématiques qui les vendent.

GLOUTON. Animal semblable au Blaireau, dont on a parlé à son Article.

GLU, que quelques-uns appellent improprement GLUE & GLUS. C'est une composition, ou plutôt une drogue visqueuse & tenace, qui se fait avec la seconde écorce du grand houx.

On lève cette écorce dans le tems de la sève; & après l'avoir laissée quelques jours pourrir à la cave dans des tonneaux, on la bat dans des mortiers jusqu'à ce qu'elle soit réduite en pâte: on la lave en-

suite en grande eau, dans laquelle on la manie & païtrit à diverses reprises, & on la met dans des barils.

Cette Glu vient de Normandie & d'Orléans. La meilleure est la plus verdâtre, la moins puante, & où il est moins resté d'eau. On la peut long-tems garder à la cave, pourvu qu'il y ait toujours de l'eau dessus.

Il se fait aussi de la Glu avec le gui de chêne. Voyez GUY DE CHENE.

Il y a encore une autre espèce de Glu, qu'on appelle Glu d'Alexandrie ou de Levant, qui se fait avec des sebastes. Voyez SEBESTES.

Les *Memoires de l'Académie des Sciences*, An. 1720 parlent d'une autre sorte de Glu préférable à toute autre, que Mr. *Barrera* Médecin à Perpignan a fait connoître à Mr. de *Jussieu*. Elle vient d'une petite chenille longue d'un pouce ou d'un pouce & demi, qui a 14 piés presque imperceptibles, & qui s'attache aux racines d'une espèce de *Laitron*, & ne les abandonne jamais; C'est là qu'elle suspend une coque de soye qu'elle file dès qu'elle a pris son plus grand accroissement, ce qui arrive indifféremment en toute saison de l'année. Cette coque se pourrit dans la terre en un mois & demi, & alors on la détache de la racine où elle tient; on la laisse macérer huit jours dans de l'eau, on la pile avec un peu d'huile d'olive ou d'amande, & l'on a une excellente Glu dont les jeunes gens de Perpignan savent bien faire usage. On en fait bien aussi de la chenille même, mais qui n'est pas si bonne.

L'usage de la Glu, dont on ne peut se servir qu'en la maniant les mains trempées d'huile, est pour prendre de petits oiseaux à des gluaux, ce qui est une chasse assez plaisante. On y prend aussi des souris, des rats, des mulots & autres animaux semblables; & les Vignerons l'employent quelquefois pour sauver leurs vignes des chenilles.

La Glu paye en France les droits d'entrée à raison de 30 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Doïane de Lion, 10 f. du quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation, & encore 16 f. pour les anciens & nouveaux à pour cent.

GOBELET. Espèce de tasse dont on se sert pour boire.

Les Gobelets de Tamaris se mettent au nombre des drogues médicinales; le vin qu'on y laisse quelque tems prenant une qualité qu'on croit propre pour la guérison des maux de ratte. Voyez TAMARIS.

GOBELET. On fait aussi des Gobelets avec du régule d'Antimoine; les liqueurs qu'on y fait infuser deviennent très purgatives. Il y en a de régule d'Antimoine ordinaire, & de régule d'Antimoine avec le Mars. Voyez ANTIMOINE.

On fait des Gobelets de divers métaux & matières, d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de bois, de cuir, de verre, de crystal, &c.

GOBELETS. Jouer des Gobelets: C'est faire plusieurs tours de passe-passe & de subtilité de main, comme font les Charlatans. On appelle figurément un Joueur de Gobelets, tout homme, soit Marchand ou autre, qui employe la ruse & l'artifice pour tromper en toutes sortes d'affaires.

GOBELINS. On nomme ainsi une Manufacture Royale établie à Paris au bout du Fauxbourg S. Marcel, ou, comme on dit, S. Marceau, pour la fabrique des tapisseries & meubles de la Couronne.

La Maison où est présentement cette Manufacture avoit été bâtie par les Frères *Gobelins*, célèbres Teinturiers qui avoient les premiers apporté à Paris le secret de cette belle teinture d'écarlate qui a conservé leur nom, aussi-bien que la petite rivière de Bièvre, sur les bords de laquelle se fit leur établisse-

ment,

sement, & ris que sous

Ce fut en nom de Fo en celui d' l' quence de l' Novembre le 20 Decem Comptes & Mars 1668.

M. Colb dins, Arts ne peut tro Dictionnair bué à le fa mer les Fr gers, & ju tut, pour a ment.

Les Maif embellies. lais des Th par ses foir de l'autre e ce Minist ce & de l' réponsi, en que le Roi

Dans ce de ce qu'il le Royaume factures, s fiers, de S attira aussi mes profess Pays Etra honorables rendre plu porta le R belius pou cles de Ré sixaient le

L'Edit o date, don ces projets Après le celui de l d'une Man nisse dans Déclarati ce, le Roi

1°. Qu ouvrages des Gobe partenant quel seroi France, des Meub

2°. Qu d'icelles Colbert nufacture Charge.

3°. Q droit au Roi, en à un aut de peint mens, p ptures & voir dire

4°. Q récteur de de bons Orléva. nuïers

Di

fement, & que depuis on ne connoit guère à Paris que sous le nom de Rivière des Gobelins.

Ce fut en l'année 1667, que ce lieu changea son nom de Folie Gobelins qu'il avoit porté jusques-là, en celui d'Hôtel Royal des Gobelins, en conséquence de l'Edit du Roi Louis XIV. du mois de Novembre de la même année, vérifié en Parlement le 20 Decembre ensuivant, & en la Chambre des Comptes & Cour des Aides les 20 Février & 3 Mars 1668.

M. Colbert Sur-Intendant des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures de France, de qui l'on ne peut trop parler, ni avec trop d'éloge dans un Dictionnaire de Commerce, après ce qu'il a contribué à la faire fleurir dans le Royaume, & à animer les François à le porter dans les Pais Etrangers, & jusques chez les Nations les plus éloignées, fut, pour ainsi dire, le Promoteur de cet établissement.

Les Maisons Royales qu'il avoit toutes rétablies & embellies, sur-tout le Château du Louvre & le Palais des Thuilleries, dont celui-ci avoit été achevé par ses soins, & la magnifique & inimitable façade de l'autre étoit déjà presque élevée, firent penser à ce Ministre, toujours attentif à la gloire du Prince & de l'Etat, de faire travailler à des meubles qui répondissent à la magnificence des superbes Maisons que le Roi avoit ordonnées.

Dans ce dessein M. Colbert rassembla une partie de ce qu'il y avoit de plus habiles Ouvriers dans le Royaume en toutes sortes d'Arts & de Manufactures, particulièrement de Peintres, de Tapissiers, de Sculpteurs, d'Orfèvres & d'Ebenistes. Il attira aussi en France plusieurs de ceux de ces mêmes professions, qui étoient les plus célèbres dans les Pays Etrangers. Il obtint pour eux des privilèges honorables & des pensions considérables; & pour rendre plus stable l'établissement qu'il projettoit, il porta le Roi à faire l'acquisition de l'Hôtel des Gobelins pour les y loger, & à leur donner des articles de Règlement qui assurassent leur état, & qui fixassent leur police.

L'Edit de 1667, dont on a ci-dessus rapporté la date, donna la dernière forme & la perfection à ces projets par les 17 articles qui le composent.

Après le préambule de l'Edit, où sont rappelés celui de Henri IV. de 1607, pour l'établissement d'une Manufacture de tapisseries de haute & basse-lisse dans le même Fauxbourg S. Marcel, & les Déclarations & Réglemens donnés en conséquence, le Roi ordonne & statue :

1°. Que la Manufacture des tapisseries & autres ouvrages demurerait établie dans l'Hôtel appelé des Gobelins, maisons & lieux en dépendans, appartenant à Sa Majesté; sur la principale porte duquel seroit posé un marbre au dessous des armes de France, avec cette inscription, *Manufacture Royale des Meubles de la Couronne.*

2°. Que les dites Manufactures & dépendances d'icelles seroient régies & administrées par le Sieur Colbert Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, & ses Successeurs à la dite Charge.

3°. Que la conduite en particulier en appartiendroit au Sieur le Brun, alors premier Peintre du Roi, en qualité de Directeur, & vacation arrivant, à un autre Directeur capable & intelligent dans l'art de peinture, choisi par le Sur-Intendant des Bâtimens, pour faire les desseins des tapisseries, sculptures & autres ouvrages, les faire exécuter, & avoir direction & inspection sur les Ouvriers.

4°. Que le Sur-Intendant des Bâtimens & le Directeur sous lui, tiendroient la Manufacture remplie de bons Peintres, Maîtres Tapissiers de haute-lisse, Orfèvres, Fondeurs, Graveurs, Lapidaires, Menuisiers en ébène & en bois, Teinturiers, & autres

Diction. de Commerce. Tom. II.

bons Ouvriers en toutes sortes d'arts & métiers établis dans le dit Hôtel.

5°. Qu'il seroit dressé & arrêté tous les ans par le dit Sur-Intendant un état des Maîtres & Ouvriers, pour être leurs gages & appointemens réglés & payés par le Trésorier des Bâtimens.

6°. Qu'il seroit entretenu dans les dites Manufactures le nombre de soixante Enfans aus dépens de Sa Majesté, pour l'entretienement de chacun desquels il seroit délivré au Directeur la somme de 250 liv. par le dit Trésorier en cinq années; savoir, la première, 100 l.; la seconde, 75; la troisième, 30; la quatrième, 25; & la cinquième, 20.

7°. Que les Enfans, lors de leur entrée en la dite Maison, seroient mis & placés dans le Seminaire du Directeur, auquel seroit donné un Maître Peintre sous lui, qui auroit soin de leur éducation & instruction, pour être ensuite distribués & mis en apprentissage chez les Maîtres des divers Arts & Métiers établis dans le dit Hôtel.

8°. Que les dits Enfans, après six années d'apprentissage & quatre autres années de service dans les dites Manufactures, même les Apprentis Orfèvres, quand ils ne seroient pas Fils de Maîtres, pourroient lever & tenir boutique de leurs arts & métiers, tant à Paris que dans les autres Villes du Royaume, sans être tenus de faire expérience ni autre chose, que se présenter devant les Maîtres & Gardes des dits Arts & Métiers, pour être admis sans frais entre les Maîtres de leur Communauté, sur le simple Certificat du dit Sur-Intendant des Bâtimens.

9°. Que néanmoins ceux des dits Enfans qui auroient été engagés pendant un an dans les Manufactures du dit Hôtel du consentement de leurs Pères & Mères, & qui eu sortiroient après le tems sans congé du dit Sur-Intendant, seroient déclarés incapables de parvenir à la Maîtrise du métier auquel ils y auroient travaillé.

10°. Que les Ouvriers qui auroient travaillé sans discontinuation dans les dites Manufactures pendant six ans, pourroient pareillement être reçus Maîtres à la manière accoutumée comme dessus, aussi sur le Certificat du Sur-Intendant des Bâtimens.

11°. Que les Ouvriers employés dans les dites Manufactures se retireroient dans les maisons les plus proches de l'Hôtel des Gobelins, & que douze des dites maisons où ils seroient demeurans, auroient des Sauvè-gardes, & seroient exemtes de tous logemens de Gens de guerre.

12°. Que les Ouvriers Etrangers pareillement employés & travaillans actuellement dans le dit Hôtel, venans à décéder, seroient réputés Regnicoles, & leurs successions recueillies par qui elles appartiendroient de droit; & que ceux des dits Ouvriers Etrangers qui y auroient travaillé pendant le tems de dix ans, seroient aussi censés vrais & naturels François, encore qu'après le dit tems ils se fussent retirés des Manufactures, & leurs successions recueillies comme dessus, sans avoir besoin de Lettres de Naturalité, ni d'autres Actes, que de l'extrait du présent Edit, & le Certificat du Sur-Intendant des Bâtimens.

13°. Que tous les dits Ouvriers seroient exemts de tutelle, curatelle, guet, garde de ville, & autres charges publiques ou personnelles, tant qu'ils seroient employés dans les Manufactures, s'ils ne veulent les accepter volontairement.

14°. Qu'ils seroient pareillement exemts de toutes tailles & impositions, encore qu'ils fussent sortis de lieux taillables, dans lesquels même ils auroient été cottisés.

15°. Qu'il seroit loisible au Directeur de faire dresser en des lieux propres des brasseries de bière pour l'usage des Ouvriers, sans qu'ils en pussent être empêchés par les Brasseurs, ni tenu de payer aucuns droits.

16°. Afin que les Ouvriers ne fussent point détraits de leur travail par les procès qu'eux, leur famille & domestiques pourroient avoir en plusieurs & différentes Jurisdictions, Si M. jésé en attribué la connoissance aux Maîtres ordinaires de son Hôtel en première instance, & par appel au Parlement de Paris.

17°. Enfin défenses sont faites à tous Marchands & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'acheter ni faire venir des Pais Etrangers des tapisseries, en vendre ou débiter aucunes des Manufactures Etrangères, autres que celles qui étoient pour lors dans le Royaume, à peine de confiscation d'icelles, & d'amende de la valeur de la moitié des tapisseries confiscuées.

C'est de cette Manufacture Royale des Gobelins que sont sortis tant d'excellens ouvrages en tout genre, qui servent d'ornemens à Versailles & à Marly, ces Maisons Royales qui seront toujours l'admiration des Etrangers, & qui seront un des plus beaux monumens de la magnificence du puissant Roi pour qui elles ont été bâties, meublées & embellies. C'est aussi dans cet Hôtel que se sont instruits & perfectionnés tant d'habiles Ouvriers, qui depuis son établissement se sont répandus dans le Royaume, & sur-tout dans la Capitale, où ils ont poussé les beaux Arts au point de ne plus guères faire envier ni regretter par les François les admirables ouvrages des Grecs & des Romains.

On peut dire en particulier que les tapisseries de haute & de basse-lisse y ont acquis le dernier degré de perfection, sous la Sur-Intendance des Bâtimens de M. Colbert & de M. de Louvois ; & l'on peut douter que l'Angleterre ou la Flandre aient jamais rien fait voir de plus parfait que les Batailles d'Alexandre, les quatre Saisons, les quatre Elémens, les Maisons Royales, & une suite des principales Actions de la vie du Roi Louis XIV. depuis son mariage jusqu'à la première conquête de la Franche-Comté, exécutés aux Gobelins en haute & basse-lisse, sur les desseins du célèbre M. le Brun, par les ordres de M. Colbert ; ce qu'on peut dire aussi des tapisseries que M. de Louvois fit entreprendre pendant sa Sur-Intendance, d'après les plus beaux originaux du Cabinet du Roi, de Raphaël, de Jules Romain, & d'autres semblables Peintres illustres des Ecoles d'Italie, qu'il avoit auparavant fait peindre en grand par les plus habiles Peintres François, tels qu'étoient alors la Fosse, les deux Couvels Pere & Fils, Jouvenet, Perfon, les Freres Boulogne, & plusieurs autres.

On appelle Teinture des Gobelins, toutes les teintures du grand & bon teint, & particulièrement ces belles écarlates qui se font dans les fabriques & ateliers des Teinturiers établis à Paris dans le Faubourg S. Marcel, sur les bords de la petite rivière de Bièvre. Voyez TEINTURE, & TEINTURIER.

On a dit ailleurs qu'il y avoit aussi des blancheries le long de cette même rivière, où les toiles recevoient un assez beau blanchiment. Voyez BLANCHIRIE.

GOBERGES. Bois de hêtre refendu en forme de petites planches taillées en couteau, c'est-à-dire, plus épaisses d'un côté que d'autre, dont les Layetiers & Coffretiers-Bahutiers se servent ordinairement dans leurs ouvrages.

Il s'en fait de deux sortes ; l'une qu'on appelle Goberges ordinaires, dont la largeur est depuis 5 jusqu'à 7 pouces, & la longueur depuis 2 piés jusqu'à 4, ayant un pouce du côté le plus épais, & environ demi-pouce du côté le plus mince.

L'autre espèce de Goberges qui se nomment Layettes, parce qu'on s'en sert particulièrement à faire de ces sortes de caissettes qu'on appelle Layettes, a depuis dix jusqu'à treize pouces de large sur deux piés de long, de la même épaisseur que les Goberges ordinaires.

Les unes & les autres se comptent par poignées de quatre Goberges chacune, & se vendent par les Marchands de bois d'ouvrages au millier, avec les 4 au cent, le tout réduit à 4 piés ; de sorte qu'un millier de Goberges est composé de 4160 piés de bois.

Les endroits qui fournissent le plus de Goberges pour la consommation de Paris, sont Villers-Cotterets & Compiègne. Il en vient néanmoins beaucoup du côté de Champagne, & il s'en envoie aussi quelque peu de Lorraine.

GOBERGES. Se dit aussi parmi les Marchands Tapisiers & Fripiers, même chez les Menuisiers, de ces petites planches de 4 à 5 pouces de large, plus ou moins longues, qui sont attachées sur des sauges à certaines distances égales l'une de l'autre avec de la grosse broquette, & qu'on étend de travers sur les bois de lit pour servir d'insonore & soutenir la paillasse ou le sommier de crin.

GOBERGES. Ce sont aussi des perches dont les Menuisiers de placage & de marquetterie se servent pour tenir sur l'établi la besogne en état, après l'avoir collée, jusqu'à ce que la colle soit parfaitement sèche. Voyez PLACAGE & MARQUETTERIE.

GOBEUR. On nomme aussi sur la rivière de Loire les Forts & Compagnons de rivière qui servent à la charge, décharge ou conduite des bateaux.

L'article 22 de la Déclaration du Roi du 24 Avril 1703, pour le rétablissement du Commerce & navigation de la rivière de Loire, défend aux Crocheteurs, Porte-facs, Gobeurs & autres, d'entrer dans les bateaux, & de travailler à leur conduite contre la volonté du Maître Marinier.

GODE. Mesure étrangère des longueurs, dont il est parlé dans les Tarifs de 1664 & de 1667, aux endroits où il est fait mention des frises blanches appellées de coton qui se vendent à la Gode. Par ces Tarifs qui ne disent point en quel Pais cette mesure est en usage, il paroît que les 100 Godes font 125 aunes mesure de Paris, en sorte que sur ce la Gode contiendrait cinq quarts d'aune de Paris.

GOEMON, ou GOUEMON. On appelle aussi en Bretagne une sorte d'herbe qui croît sur les rochers, les dunes & rivages de la mer ; elle se nomme en Normandie *Vareb* ou *Vraicq*, & dans le Pais d'Aunis *Sar*.

ADDIT I O N.

C'est ce que les Botanistes appellent en Latin *Fucus*. C'est un genre qui naît sous l'eau & qui appartient à la classe des plantes marines, lesquelles croissent à la manière du Corail, sur toutes sortes de corps, dans toutes les Mers du monde suivant les espèces, lesquelles se montent à 78 de commies, & que M. Tournefort a rapportées à sa XVII^e classe.

L'espèce en question dont M. Savary parle ici, sont les deux premières de *Tournefort*, que les Auteurs ont pris pour deux espèces différentes, faute de bien observer que c'est une même qui paroît suivant la saison sous deux faces changeantes & suivant son âge. *Casp. Bauhin* l'a nommée, suivant son second état, *Fucus maritimus vel Quercus maritima, vesiculosus habens* : *Pinax* 365 ; & M. Ray l'a appelée selon son premier état, *Fucus sive Alga latifolia, major, dentata, Synops.* 3.

Les habitans de North-Hollande se servent de cette herbe séchée pour soutenir leurs digues. Ceux des côtes maritimes de France en font usage pour fumer leurs terres ; & ceux des côtes de Normandie la brûlent pour en faire une espèce de *Soude* appellée *Soude de Varech*. Voyez - la sous ce dernier nom.

Les voyageurs des Indes parlent souvent d'autres espèces de Goemon qu'ils rencontrent flottant sur

mer, lors
te, ce qui
pour juger
vir à rést
Christopi
r'allurer &
de crainte
de l'Amér

Le célé
découvert
de *Fucus*
cription a
l'Académie
1712. Il
rent que l
de *Fucus*.

GOLT
de pent li
y est rega
me espèce
lui ont de
langue sig
gure ; les

Comme
se bat auc
pe ces deu
ceux d'arg
propre A
il est ici
mens & l
vre ne fu

Il y en
de 42 liv
lent 1350
lande ; le

aussi à pro
Quand
ou Golsce
où ils tra
traitent le
les Chino
si mauvais
ceux d'o
gent.

Les Ja
ne sont q
par consé
des Mons
GOM
sur les ar
rentes es
arbres, p
de succ.

On les
& *Gomm*
encore le
me espèce
peuvent
liqueurs ;
dissoluité
& les G
se dissou
dans l'es
tes ces s
Marchan
seront on
ou à l
avoir re

Gomm
de Lyon
sine qui
Courbar

Cet a
rique ; i
aux ouv
corce é
Di

mer, lorsqu'ils ne sont pas éloignés de quelque Côte, ce qui est toujours un vrai ligne aux Mariniers pour juger de la proximité de quelque terre, & servir à régler l'estime, & à diriger leur route. *Christoph. Colomb* en fut faire un bon usage pour rassurer & encourager son monde qui étoit rempli de crainte lorsqu'il approcha pour la première fois de l'Amérique.

Le célèbre M. de Reaumur est le premier qui a découvert le fleur & la graine de plusieurs espèces de Fucus ou de Goemon; il en a donné la description avec diverses figures dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, années 1711 & 1712. Il y a au reste bien des Botanistes qui ignorent que le Goemon soit le nom François du genre de Fucus. * *Mim. de M. Garcin.*

GOLTSCHUT. Espèce de monnoye ou plutôt de petit lingot d'or qui vient de la Chine, & qui y est regardé comme marchandise plutôt que comme espèce courante. Ce sont les Hollandois qui lui ont donné le nom de Goltshut, qui en leur langue signifie *Bateau d'or*, parce qu'il en a la figure; les autres Nations les appellent *Pains d'or*.

Comme dans toute la Chine & le Tunquin il ne se bat aucune monnoye d'or ni d'argent, on y coupe ces deux métaux en morceaux de divers poids; ceux d'argent s'appellent *Taëls*, on en parle à leur propre Article: ceux d'or sont les Goltshuts dont il est ici question. Ils servent dans les gros payemens & lorsque les *Taëls* & les monnoyes de cuivre ne suffisent pas.

Il y en a de deux sortes; les uns qui sur le pied de 42 livres monnoye de France l'once d'or, valent 1350 livres Françoises, ou 1200 florins de Hollande; les autres qui ne pèsent que la moitié, valent aussi à proportion, c'est-à-dire, seulement 675 livres.

Quand les Chinois transportent leurs *Pains d'or* ou Goltshuts dans les différentes parties des Indes où ils trafiquent, les Marchands avec qui ils en traitent les font ordinairement couper par le milieu, les Chinois étant si fins, ou pour mieux dire, de si mauvaise foi, qu'on a souvent trouvé de ces morceaux d'or fourrés jusqu'à un tiers de cuivre ou d'argent.

Les Japonois ont aussi des Goltshuts, mais qui ne sont que d'argent: il y en a de divers poids, & par conséquent de diverses valeurs. *Voyez l'Article des MONNOYES où il est parlé de celles du Japon.*

GOMME. Suc aqueux & gluant qui se congèle sur les arbres d'où il sort. Il y a autant de différentes espèces de Gommés qu'il y a de différens arbres, plantes, ou racines d'où coulent ces sortes de succs.

On les divise ordinairement en *Gommés aqueuses* & *Gommés résineuses*; & quelques-uns y ajoutent encore les *Gommés irrégulières* comme une troisième espèce. Les Gommés aqueuses sont celles qui peuvent se dissoudre dans l'eau, le vin & semblables liqueurs; les Gommés résineuses sont celles dont la dissolution ne se fait que par le moyen de l'huile; & les Gommés irrégulières celles qui ne peuvent se dissoudre que difficilement, soit dans l'huile, soit dans l'eau, le vin & autres liqueurs pareilles. Toutes ces sortes de Gommés, du moins celles dont les Marchands Droguistes & Epiciers font commerce, seront expliquées, ou dans la suite de cet Article, ou à leurs Articles propres, auxquels on pourra avoir recours.

GOMME ANIMÉE, que le Tarif de la Doïane de Lyon nomme aussi *Gomme Amée*. Espèce de résine qui coule de l'arbre que les Portugais appellent *Courbari*.

Cet arbre croît dans plusieurs endroits de l'Amérique: il s'élève fort haut: son bois qui est propre aux ouvrages de menuiserie, est couvert d'une écorce épaisse & assez brune; ses feuilles sont sem-

blables à celles du laurier, mais d'un verd plus clair & sans goût aromatique. Il a des fleurs qui viennent en un bouquet de figure pyramidale; la semence qu'il produit est enfermée dans des gouffes dures & noirâtres, dont les coffes sont difficiles à séparer.

La Gomme qui sort du Courbari est dure, transparente, de bonne odeur, assez semblable à l'ambre jaune; elle ne se dissout ni à l'eau ni à l'huile: ou la trouve quelquefois par morceaux gros comme le poing: on la substitue souvent au copal dans les ouvrages de vernis.

La Gomme Animée paye en France les droits d'entrée à raison de 5 livres du cent pesant suivant le Tarif de 1664; & par celui de la Doïane de Lyon, 2 liv. du quintal pour tous droits.

GOMME ARABIQUE, qu'on nomme aussi THEBAÏQUE, SARRACÈNE DE BABILONE, & ACHAN-TINE, du nom des lieux ou de l'arbre d'où elle vient. C'est le suc d'un arbre appelé *Acacia* d'Egypte & d'Arabie: cet arbre est assez petit, & a ses branches épineuses, garnies d'un grand nombre de feuilles presque imperceptibles; la Gomme qui en découle est blanche, en petites larmes claires & transparentes, qui sont aussi les qualités qu'il faut observer pour la choisir; elle vient du Levant par la voie de Marseille.

La Gomme Arabique paye en France les droits d'entrée à raison de 20 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'elle paye à la Doïane de Lion sont de 9 f. par quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & encore 15 f. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Elle est aussi du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, de Barbarie & autres Etats du Grand Seigneur & d'Italie, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du quinze Août 1685, dans les cas portés par le dit Arrêt.

GOMME GUTTE, ou GUTTA GAMBA. Ainsi nommée selon Monsieur Boulduc de l'Académie des Sciences, d'une prétendue vertu spécifique qu'on s'est long-tems flaté qu'elle avoit pour la goutte; c'est une Gomme qui vient des Indes tant Orientales qu'Occidentales, & qui est un puissant, mais dangereux purgatif ou émétique, à moins d'en corriger la malignité par des préparations chimiques.

Cette Gomme est le suc qui coule du tronc d'une plante épineuse fort extraordinaire, puisqu'elle est toutes branches, & n'a ni feuilles, ni fleurs, ni fruit. Cette plante croît dans le Royaume de Siam, dans la Cochinchine & dans quelques Provinces de la Chine & de l'Amérique: le suc qu'on en recueille s'épaissit & jaunit à l'air. Les Chinois & les Cochinchinois, quand il est en consistance de pâte, le roulent en figure cylindrique, que les Marchands Droguistes & Epiciers appellent *Turbans* & *Sau-ciïsons*. La meilleure Gomme gutte doit être sèche, haute en couleur, point graveleuse ni mêlée d'une Gomme rouge, claire & transparente qui en diminue le prix. Elle a quelque usage dans la Médecine; mais le plus grand qu'on en fasse est pour la Peinture, la Gomme gutte faisant un très beau jaune.

† *Remarques sur la nature de la Gomme Gutte, & ses différentes Analyses, par Mr. Boulduc, dans les Mémoires de l'Acad. des Sciences An. 1701.*

Ceux qui ont écrit de cette Gomme, lui ont donné différents noms; ils l'ont appelée *Gomme* en regard à sa substance, & *Gutte* à cause de sa prétendue vertu spécifique pour la Goutte; à cause de sa couleur jaune, *Chrysofum*; du lieu d'où on nous l'apporte, *Gummi de Goa*, *Gummi de Peru purgans*, & en général & par excellence *Succus Indicus purgans*, & enfin *Scammonium Orientale*.

L'on conviant assez d'où nous vient cette Gomme, mais non pas aisément de quelle Plante elle découle, si c'est d'un arbre, ou arbrisseau, ou si c'est le suc laiteux épais d'une herbe. Mr. Richer dans son Voyage en l'Isle de Cayenne, ainsi qu'il est rapporté dans les Mémoires de l'Académie de l'année 1677. dit avoir trouvé en Amérique des Cantons de Forêts entières, où il n'y a d'autres arbres que de ceux qui produisent cette Gomme, qu'ils sont aussi grands que nos chênes, dont les feuilles sont grandes & pointues à peu près comme celles du Laurier, mais plus grandes; & autres particularités qu'on peut voir dans l'endroit cité.

Quelques-uns ont prétendu que c'étoit une larme qui découloit de l'arbre qui produit le Pignon d'Inde, d'où ils l'ont nommé *Lacryma Ricini Indici*; d'autres que c'étoit un suc épais, composé d'une espèce de *Thiimal* & de *Scammonie*, & véritablement *Bomius* dans un Ouvrage de *Medicina Indorum*; dit que cette larme découle d'une espèce de *Thiimal* qui croît dans une Province de la Chine, appelée *Cambodia*.

On peut mettre cette Gomme au rang des Sucs résineux, puisqu'elle s'enflamme, qu'elle se fond par elle-même à la chaleur, qu'elle se dissout dans l'esprit de vin, & qu'au contraire dans les dissolvans aqueux elle ne fait que s'éteindre comme la *Scammonie*, en liqueur laiteuse, qui par la suite & après un certain tems fait résistance; & alors c'est plutôt ce qu'on appelle *Malicularum Jegeratio* que *dissolutio*.

Les Peintres ont connu ce suc résineux bien du tems avant les Médecins; il semble d'abord insipide sur la langue, mais bientôt après il se fait sentir au gosier par son acrimonie & par sa sécheresse insupportable.

Il est un très puissant purgatif hydragogue & éméétique, dont on ne doit se servir qu'avec grande précaution, & qu'après en avoir bien corrigé la malignité & reprimé la violence. On a donné différens moyens pour cela, soit par sa dissolution avec les esprits ardens, ou avec les esprits acides des minéraux, soit par le mélange des huiles essentielles des Aromates, & enfin par les sels Alkalis. De toutes ces préparations Mr. *Boulduc* a remarqué que celles qui se font avec les esprits acides des minéraux, & avec les sels Alkalis, étoient les meilleures. Mais il en indique une autre qu'il a toujours pratiquée, & qu'on fera bien aisé de trouver ici: Il faut reutemer la Gomme gutte dans un nouët de toile claire, & le nouët dans un pain chaud sortant du four, qu'il faut pour cet effet ouvrir de plat & bien rejoindre avec des cordes, mettre le pain pendant 24 heures en lieu qu'il ne se refroidisse pas si-tôt, au bout desquelles on remettra en poudre la Gomme gutte, on en fera un nouveau nouët, on le renfermera dans un nouveau pain, & l'on continuera cette préparation jusqu'à 4 ou 5 fois, observant de mettre à chaque fois la Gomme en poudre, de prendre un nouveau nouët, & que le pain soit toujours bien cuit, & sortant du four, après quoi l'on gardera cette Gomme en poudre pour les usages auxquels elle convient.

Par cette préparation Mr. *Boulduc* a trouvé ce remède bien dépouillé de sa grande violence, tant purgative qu'émetique. La mie des premiers pains dont on s'est servi pour cette préparation, étoit purgative & émetique.

La Gomme gutte ou *Gusta-Gamba* paye en France les droits d'entrée à raison de 10 livres du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

GOMME DU SENEGAL. Cette Gomme n'est point différente de l'Arabique pour les qualités; on estime pourtant davantage l'Arabique. L'arbre qui porte cette Gomme Africaine est grand & épineux; ses feuilles sont petites & toujours vertes, les fleurs sont blanches, ses fruits ressemblent aux figes: Le

principal usage de ces deux Gommess est pour la Thériaque: on s'en sert aussi dans la composition du suc de réglisse de Blois, parce qu'on les croit bonnes pour la toux. Les vaisseaux de la Compagnie du Sénégal l'apportent dans leurs retours.

Elle paye les droits d'entrée comme la Gomme Arabique, à la réserve qu'elle n'est pas sujette au vingtième pour cent de l'Arrêt de 1685.

GOMME TURQUE, ou TURIS. C'est la Gomme Arabique tombée des *Acacia* dans les tems de pluye, & qui s'est amoncée en grosses masses. Elle est propre aux Teinturiers en soye, & ceux de Lion en consomment beaucoup.

La Gomme Turque paye en France les droits d'entrée comme Gomme Arabique, & est du nombre des drogues sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur dans le cas porté dans l'Arrêt de 1685.

GOMME VERMICULE'S. Est la Gomme Arabique ou de Senegal, qui en coulant de l'arbre se plie & replie en plusieurs tours, & prend la figure de vermiculeux. On tâche de la faire passer pour la meilleure pour en relever le prix; mais l'Arabique ordinaire ne lui cède en rien.

GOMME D'ANGLETERRE, qu'on appelle aussi Gomme à FRISER. Est la Gomme blanche d'Arabie ou du Sénégal fondue dans un peu d'eau & réduite en petites tables très minces; elle sert à friser les cheveux.

GOMME DE JAÏS. C'est celle que les Peisans des environs de Paris & d'ailleurs recueillent de différens arbres, comme Pruniers, Cerisiers, &c. Il faut la choisir sèche & blanche; les Chapeliers s'en servent, aussi bien que d'autres Ouvriers.

La Gomme de Pais paye en France les droits d'entrée sur le pied de 30 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lion 6 sols 3 deniers du quintal pour tout droit.

GOMME DE CEDRE. Voyez CEDRE.

GOMME DE GAYAC. Voyez GAYAC.

On met au nombre des Gommess ou résines les divers sortes de Manne: entre autres

L'Adraganthe.

L'Ammoniac.

L'Asa foetida.

Le Barras.

Le Bdellium.

Les Baumes de Judée, du Perou, &c.

Le Benjoin.

Le Camphre.

Le Cancamum.

La Caragne.

Le Copal.

L'Elemys.

L'Encens.

L'Encens matré.

L'Euphorbe.

Le Galbanum.

Le Galipot.

L'Hedere.

La Lacque.

La Myrrhe.

L'Oliban.

Le Sagapinum, autrement Seraphim, ou Serapinum.

Le Sang de Dragon.

La Sarcocole.

Le Stacté.

Le Storax.

Le Tacamacha.

La Térébenthine.

Le Tarc ou Goudran, &c.

Toutes ces Gommess & Résines sont expliquées à leurs Articles: On y trouvera aussi les droits d'entrée & de sortie qu'elles payent en France suivant les différens Tarifs.

COMMERCE DES GOMMES A AMSTERDAM.

La Gomme Arabique ou de Barbarie, la Gomme du Sénégal & la Gomme Adragant font les principales dont on fasse commerce à Amsterdam.

Les 100 l. de ces trois sortes de Gommages se vendent ; savoir,

Celle d'Arabie 21 florins le cent.

Celle du Sénégal 26 flor. le cent.

Et la gomme Adragant 9 à 15 sous le cent. *Voyez la Remarque.*

On tare les futailles des Gommages au poids. Les deux premières donnent également un pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt paiement. A l'égard de la Gomme Adragant, la déduction pour le prompt paiement est semblable aux autres, mais celle du bon poids est de deux pour cent.

On ne fait s'il n'y a point d'erreur sur le prix de la Gomme Adragant, que M. Ricard, de qui l'on a tiré cette estimation, met, ce semble, bien bas; mais on n'a pas osé corriger un si habile homme. On a fait la même remarque sur le prix de quelques autres drogues ou marchandises, & l'on a pris la liberté d'en avertir. *Voyez ADRAGANT.*

L'Auteur du Supplément auroit pu corriger Mr. Ricard, en disant que c'est la livre qui vaut 9 à 15 sols, & non le cent.

GOMME. Terme de Chamoiseur, qui signifie une sorte de graisse qui se rencontre dans les peaux de mouton ou de chèvre qu'ils passent en chamois. On fait sortir ce qui reste de chaux & de Gomme dans les peaux par le moyen du coq. *Voyez CHAMOIS, à l'endroit où il est parlé de la manière de passer & préparer les peaux de mouton en huile, autrement dit en chamois.*

GOMME DE COCHON. Espèce de résine ou de baume souverain pour la guérison des playes. Cette résine coule d'un arbre qui croît dans l'île de S. Domingue: les Boucaniers François l'appellent simplement Gommier, à cause de cette Gomme qu'il produit. Le nom de Gomme de Cochon lui vient de ce que cet animal en a fait connaître la vertu & les qualités, ayant coutume lorsqu'il est blessé dans les combats que les sangliers se livrent les uns aux autres, d'aller ouvrir l'écorce du Gommier avec ses défenses, & se frotant ensuite contre l'arbre quand la Gomme commence à en couler.

GOMMER. Mettre de la gomme à quelque chose. Gommer des rubans, du tafetas, ou d'autres étoffes, c'est leur donner une eau dans laquelle on a fait dissoudre de la Gomme pour les lustrer & les rendre plus fermes: les étoffes gommées sont les moins estimées, étant trop dures & sujettes à se gâter quand elles viennent à être mouillées.

GOMMER LE TABAC. C'est après l'avoir mis en rôles ou rouleaux, l'humecter avec de l'eau dans laquelle on a fait bouillir des côtes de tabac; ce qui attire sur la superficie du rôle, ou rouleau, une espèce de gomme, & achève de lui donner la qualité nécessaire. Cette façon se donne avant de presser les rôles. *Voyez l'Article du TABAC.*

GOMMIER. Sorte de grand arbre qui croît dans quelques-unes des Iles Antilles. On l'appelle Gommier à cause d'une gomme blanche & de bonne odeur qu'il jette en certaine saison de l'année, ou quand on lui fait quelque incision. Quelques habiles Droguistes croyent que c'est la gomme Elemi. *Voyez cet Article.*

† GOMMIER-BLANC. *Chibout.* C'est une chose étonnante, dit le P. Le Breton, dans sa Description des principales Plantes de l'Amérique, insérée dans les Mem. de Trévoux an. 1733. p. 748, de voir la quantité de Gomme, ou résine, qui découle, durant les grandes chaleurs de l'année, de cet arbre, lequel sur les hautes montagnes croît d'une grosseur, & grandeur prodigieuse. On en voit dont le tronc étant creusé, & travaillé en canot, ou pyroque,

est capable de porter sur mer, 30 & 40 personnes; avec leurs armes & bagages: c'est-à-dire, qu'ils ont 5 à 6 piés de diamètre, sur un jet de 35 à 40 piés de long. Comme la résine qui en découle est blanche, c'est pour cela qu'on l'a surnommé *Gommier blanc*, pour le distinguer d'un autre, qui en produit de rouge.

Ceux qui font du sucre, lorsqu'ils manquent d'huile à brûler, envoient leurs esclaves chercher cette Gomme, dont ils se servent dans leurs sucreries, pour y éclairer pendant la nuit, parce qu'elle brûle parfaitement, & répand une lumière & une odeur vive & agréable. C'est l'ELEMÉ espèce d'encens, dont on a parlé en son lieu. D'abord qu'elle sort à travers de l'écorce fendue de l'arbre, elle est molle, fluide, grasse ou gluante; ensuite elle se sèche, & devient dure, & friable sous les doigts comme de la chaux.

Sa feuille est d'un demi-pié de long, sur 3 pouces de large; elle est pointue par les deux bouts, ferme, lisse, luisante, & assez épaisse; elle vient par paire, excepté la dernière, qui est toujours seule, attachée sur une côtelette. Sa fleur est une rose, laquelle est suivie d'un fruit fait en façon d'olive.

Il nous paroît que cette Description fait mieux connaître l'arbre & la Gomme, que ce qu'on en a dit dans l'Article ELEMÉ, auquel il eût été plus à propos de l'ajouter.

GOND. Morceau de fer qui entre dans les pentures d'une porte, pour la soutenir, & en faciliter l'ouverture. Il y a des Gonds à bois, à plâtre & à vis. Ces derniers servent aux portes qui se ferment d'eux-mêmes.

GONDE-GAMBE. Drogue dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lion.

† C'est sans doute la Gomme-Gutte, ou *Guttugamba*, dont il est parlé ci-dessus.

Les droits que paye cette drogue sont de 3 livres 2 sols 6 deniers d'ancienne taxation par quintal, & de 4 livres pour les anciens quatre pour cent.

GONDEZEL. Espèce de coton filé d'une moyenne sorte & d'un débit peu considérable en France. *Voyez COTON. C'est le même que le suivant.*

GONDOZOLETTIS. On nomme ainsi à Alep les cotons dont le filage est le plus fin; les plus gros s'appellent Filés Payas. *Voyez COTON du LEVANT.*

GONNE. Sorte de futaille plus grande que le hambourg, qui sert à mettre du saumon salé. Les Gonnages de saumon pèsent ordinairement depuis 400 jusques à 450 livres. *Voyez SAUMON.*

GONNE. Se dit aussi d'une espèce de futaille propre à mettre de la bière ou d'autres liqueurs pour embarquer sur les vaisseaux: cette Gonne est d'un quart plus grande que le baril.

GORAO. Etoffe de soye qui se fabrique à la Chine; il y en a de cramoisi & de ponceau.

GORD, ou GORT. Terme de pêche sur rivière. C'est un passage étroit, au bout duquel on met un filet pour y arrêter & y prendre le poisson qui y veut passer en suivant le fil de l'eau.

Il y a plusieurs sortes de Gords; des Gords naturels que la nature forme dans les rivières sans qu'il soit besoin que l'art y ajoute rien; des Gords artificiels, qui sont des constructions de pieux entrelacés de branches d'arbres faites exprès, pour rétrécir quelque endroit d'une rivière; & des Gords sous des arches de ponts ou près des moulins.

Nul Gord en pleine rivière ne doit empêcher la navigation, & nul Gord sous arches ne se peut faire sans en avoir droit & valable concession. Les articles 5^e & 6^e de l'Ordonnance de la Ville de Paris régissent la police qui doit s'observer soit au passage des Gords, soit à leur rétablissement. *Voyez ORDONNANCE, où l'on a fait l'extrait de celle de la Ville de Paris.*

GORD. Se dit aussi du filet qui se met à la sortie du Gord pour arrêter le Poisson.

Les Gords à anguilles qui ne se tendent que pendant l'hiver, sont faits de fil à gor, montés avec de la corde de teille, appelée communément Corde à puits; ils ont depuis 5 piés jusqu'à 6 piés de hauteur, & de toute la largeur de l'ouverture du Gord qui n'en a ordinairement que 4 à 5. Ce filet s'attache avec des pieux. *Voyez l'Article de la PECHE.*

GORET. On nomme ainsi à Paris le premier compagnon, ou maître garçon dans les principales boutiques des Cordonniers.

Lors que le maître est absent, le Goret en fait toutes les fonctions; il coupe les fouliers, il y coud la pièce après que les garçons les ont finis; il prend les mesures, & le plus souvent, c'est lui que le maître envoie en ville porter la marchandise en sa place.

Par toutes ces espèces de prérogatives le Goret paroît au-dessus des autres: mais il a aussi beaucoup d'autres obligations où il est sujet, qui semblent le rendre leur inférieur. C'est lui qui balaye la boutique, qui met de l'eau dans les baquets, qui fait les lits & les chambres des compagnons, & qui leur donne de l'eau pour boire lors qu'il en demandent.

Une autre différence, mais avantageuse au Goret, consiste dans ses gages; il a ordinairement six à sept livres par semaine.

GORGE DE PIGEON. Il se dit des taffetas changeans, c'est-à-dire, qui ont la tréme & la chaîne de diverses couleurs, en sorte que suivant que le jour tombe dessus, ils semblent prendre de nouvelles teintes, à peu près comme sont les petites plumes que les pigeons ont sous la gorge lorsque le soleil les frappe, & que ses rayons y forment divers angles.

GORGONELLE. Sorte de toile qui se fabrique en Hollande & à Hambourg; elles sont propres pour le commerce des Iles Canaries: il y en a de diverses qualités & largeurs.

GOS, qu'on nomme aussi **ROUANANCHE BRAND**, comme qui diroit brûlé à la Rouannoise. Sorte de hareng de la pêche Hollandoise. *Voyez BRAND-HARING.*

GOSE. Nom qu'on donne en Moscovie aux principaux Marchands qui trafiquent pour le Czar. Ce sont proprement les Facteurs du Prince.

Outre les fonctions des Goses dans le commerce, ils en ont aussi dans les cérémonies publiques; & lorsque les Ambassadeurs Etrangers ont audience du Czar, ils sont tenus de s'y trouver avec des vestes magnifiques & des bonnets de martre, qui sont la marque de leur profession, & l'on peut dire de leur dignité, le commerce étant une profession très honorable parmi les Moscovites.

GOSSAMPIN. *Voyez MAHOT.*

GOTIN. Sorte de Mirabolans qui ne sont guères différens des Mirabolans Belleris. *Voyez MIRABOLAN.*

GOUDRON. *Voyez GOULDRAN.*

GOUESMON. *Voyez GOEMON.*

GOUGE. Outil de fer taillant par le bout. C'est une espèce de ciseau cylindrique, creusé en forme de demi-canal, dont la portion du cercle est plus ou moins grande suivant qu'on veut plus ou moins crever ou arrondir l'endroit de l'ouvrage où l'on s'en sert.

Les Sculpteurs, Tailleurs de pierre, Marbriers, Menuisiers, Tourneurs, Tabletiers & Plombiers se servent de la Gouge, quelquefois à la main, quelquefois en la frappant du marteau. Elles ont toutes un manche de bois, hors celles des Charpentiers qui sont entièrement de fer; ces dernières ont environ deux piés & demi de long.

GOIJAT. On appelle Goujats dans les ateliers de maçonnerie, de jeunes Manœuvres qui ser-

vent sous les Maçons & Limosins, & qui leur portent les matériaux qui leur sont nécessaires. On les employe sur tout à porter le mortier, soit de terre, soit de chaux & de sable, ce qu'ils font sur leur dos avec un instrument qu'on nomme un Oiseau, dont on parle ailleurs. *Voyez OISEAU. Voyez aussi MAÇON.*

GOULDE, en Allemand *Gulden.* Monnoye d'argent qui se fabrique en Allemagne, il y a aussi des Goulde de Flandre. *Voyez GULDEN.*

GOULDRAN, ou **GOULTRAN,** qu'on nomme aussi **TARC** ou **BRAY LIQUIDE,** & quelquefois **GOUDRON & GUITRAN.** C'est une liqueur claire & grasse qui découle du tronc des vieux pins.

Lorsque ces arbres sont sur le retour, & qu'ils ne peuvent plus servir qu'à brûler, on en coupe l'écorce tout autour en forme de couronne: par ces incisions il coule assez long-tems une liqueur noirâtre qui est le Goultran; & quand elle cesse de couler, c'est marqué que le pin est tout-à-fait mort & qu'il n'est plus propre qu'au feu.

Il vient une assez grande quantité de Goultran de quelques Provinces de France où les pins sont communs; mais on en apporte encore bien davantage de Suède & de Norvège.

Il faut choisir le Goultran bien net, bien naturel, véritable Stockolm s'il se peut, & prendre sur tout garde qu'il ne soit point contrefait avec des fécès d'huile & de la poix noire. Le Goultran sert principalement à calfater & enduire les vaisseaux. *Voyez BRAY.*

On appelle quelquefois Huile de Cade ou Huile de poix, la liqueur la plus claire qui se trouve sur le Goultran; mais comme c'est très improprement, & qu'il y a bien de la différence entre cette drogue & la véritable Huile de Cade, les Marchands Epiciers-Droguistes qui ne veulent point en supposer, ne la vendent que pour de fausse Huile de Cade. *Voyez OXICEDRE.*

COMMERCE DU GOUDRON A AMSTERDAM.

Les Goudrons dont il se fait un plus grand commerce, sont ceux de Moscovie, de Stockolm, de Wyborgh, & de la Caroline; ils se vendent au last de 13 barils.

Le Goultron de Moscovie se vend le last depuis 25 livres de gros jusqu'à 25 s.

Celui de Stockolm depuis 20 jusqu'à 21.

Celui de Wyborgh depuis 21 jusqu'à 22.

Et le Goultron de la Caroline depuis 12 jusqu'à 13.

Toutes ces sortes de Goultron donnent l'un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Le Goultran venant des Pais étrangers paye en France les droits d'entrée à raison de 8 livres le leth composé de 12 barils ordinaires; & lorsqu'il vient des Provinces du Royaume, où les bureaux ne sont pas établis, seulement une livre aussi du leth, conformément au Tarif de 1664.

GOULDRAN ZOPISSA, ou **POIX NAVALE.** C'est le vieux gouldron qui a servi à calfater les vaisseaux: les Apoticairens le font entrer dans plusieurs compositions; mais souvent au lieu de vrai Zopissa ils n'y employent que de la poix noire. *Voyez l'Article suivant.*

GOULDRON, ou **GOUDRON.** Composition de poix noire, de suif, de graisse, d'huile & de poix résine. On s'en sert à plusieurs choses, particulièrement dans l'artillerie à préparer des leux d'artifice: on l'employe aussi à faire le calfat des vaisseaux, quand on manque de vrai Goultran ou de Bray. *Voyez l'Article précédent.*

GOUPILLON. Baton long d'environ un pié & demi, à travers du bout duquel sont attachés plusieurs brins de foye ou poil de cochon. Le Goupillon sert aux chapeliers pour jeter de l'eau sur le

P. 664
& qui leur por-
teffaires. On les
f, soit de terre,
ils font sur leur
me un Oiseau,
AU. Voyez aussi

Monnoye d'ar-
Il y a aussi des
EN.
AN, qu'on nom-
& quelquefois
le liqueur claire
deux pins.
retour, & qu'ils
on en coupe l'é-
ronne: par ces
ne liqueur noi-
nd elle celle de
tout-à-fait mort

é de Gouldran
ù les pins font
ore bien daven-

net, bien natu-
, & prendre sur
refait avec des
de Gouldran sert
de les vaisseaux.

Cade ou Hui-
ui se trouve sur
improprement,
tre cette drogue
Marchands Epi-
ent en supposé,
Huile de Cade.

AMSTERDAM.
plus grand com-
de Stockholm, de
vendant au last

le last depuis 25

ju'à 21.
qu'à 22.
depuis 12 jus-

onnent un jour
vement.

ers paye en Fran-
es le last compr-
il vient des Pro-
font pas établis,
nément au Ta-

AVALE. C'est
ilfater les vais-
r dans plusieurs
de vrai Zopifla
ire. Voyez l'Ar-

N. Composition
, d'huile & de
urs choses, par-
parer des lieux
de le calfat des
Gouldran ou de

viron un pié &
nt attachés plu-
chon. Le Gour-
de l'eau sur le
bassin

665 GOUR. GOUT.
bassin & sur la feutrière en travaillant à feutrer les
chapeaux, ce qu'ils appellent arroser le feutre, ou ar-
roser le chapeau.

GOURDE. Espèce de calebasse de courge, qu'on
a séchée pour en faire un vaisseau léger, pour por-
ter de quoi boire en voyage, où à la guerre. Voyez
CALEBASSE.

GOURDON. Ville de France aux confins du Pe-
rigord. Elle est du département de l'Inspecteur des
Manufactures de Montauban.

Les fabriques de cette petite Ville ne consistent
qu'en étoffes de laine assez grossières, en des toiles
& en des chapeaux. Ses foires sont assez fréquen-
tes; & il y vient beaucoup de Marchands & de mar-
chandises du dehors. Voyez l'Article général du COM-
MERCE, où l'on parle de celui de France, & particu-
lièrement de celui de Montauban, col. 71.

GOURE. Il se dit chez les Marchands Epiciers-
Droguistes, des Tamarins qui ont été falsifiés avec
de la gomme, du sucre & du vinaigre. Voyez TAM-
MARINS.

GOURE. C'est encore de la térébenthine de Venise
ou de Pife contrefaite par les Colporteurs. Voyez
TEREBENTHINE. Il se dit aussi de toutes les dro-
gues falsifiées.

GOUREAU. Figue violette très grosse & très
longue. Voyez FIGUE.

GOUREURS. Ceux qui falsifient les drogues
en les mêlant de mauvais ingrédients; c'est le nom
qu'on donne ordinairement à ces petits Epiciers qui
courent la campagne, & qui distribuent dans les vil-
lages du poivre, du gingembre & autres épicerics.

GOURMET. Terme de marchandise de vin. Il
signifie celui qui se connoît en vin, qui l'essaye &
qui le goûte pour savoir ses qualités & s'il est de
garde ou non. Il y a à Paris sur les ports où les
vins arrivent par la rivière, & dans les Halles où ils
se vendent, des Maîtres Tonneliers dont tout l'em-
ploi consiste à servir de Gourmets aux Bourgeois
qui viennent y faire leur provision.

GOURMETS, qu'on nomme aussi LAPTOS. Ce sont
des Maîtres dont on se sert dans le Senegal & au-
tres lieux des côtes d'Afrique pour remorquer les
barques qu'on envoie négocier le long des rivières:
ils tirent les barques avec des cordes en marchant
sur le rivage, de même qu'on fait en France pour
remonter les bateaux, quand on n'y employe point
les chevaux. Il faut payer les droits ou coutumes
pour passer sur les terres de chaque petit Roi ou Al-
caïr dont l'Etat confine à la rivière.

GOURMETTE. On nomme ainsi la Garde que
les Marchands ou Voituriers par eau mettent sur
leurs bateaux pour avoir l'œil à la conservation des
marchandises.

GOUSSE. Enveloppe qui couvre plusieurs espè-
ces de légumes; comme pois, fèves, vesse, &c. Le
poivre vient dans des gousses: on dit aussi une gousse
d'ail, pour dire, une partie ou un rejeton de l'oignon.

GOUT. On appelle chez les Détailliers une é-
toffe de gout, non une étoffe riche, bien fabriquée,
d'un beau dessin & qui plaît à tout le monde, mais
une étoffe de caprice & de fantaisie, dont ordinaire-
ment la mode dure peu, & dont un Marchand judi-
cieux ne se charge ni volontiers ni en quantité. Cete
Satinade n'est qu'une étoffe de gout, je n'en ai que
pour l'assortiment. Il y a presque toujours à per-
dre sur les étoffes de gout quand on ne se hâte pas
de s'en défaire, tandis que la fantaisie en dure.

GOUTHIOU. Arbrisseau qui sert à la teinture
en noir: il croît dans quelques endroits de l'Ame-
rique Espagnole, particulièrement dans le Chily.
On ne peut s'en servir tout seul, & il faut le mêler
avec du Maki ou du Lanil; il réussit aussi assez bien
quand on le fait bouillir avec la racine du Pauke.

GOUTTE. Parcelle d'eau, de vin, ou de quel-
que autre liqueur. On appelle Mère-Goutte la li-

GOU. GRA. 666
queur qui s'écoule des raisins, des pommes, des poi-
res & des olives, avant qu'on en mette le marc sous
le pressoir. Voyez les Articles de ces quatre sortes
de fruits.

GOUTTE, ou ANGOURE DE LIN. Espèce d'Epithyme qui vient sur le Lin. On l'annonce aussi Cuscute,
en Latin *Angina Lini*. Voy. CUSCUTE & EPITHYME.

GOUTTE DE LAIT, qu'on nomme aussi COM-
TE. Espèce de perle de verre d'un blanc tirant sur
le bleu; elle est du nombre des Verroteries qui ser-
vent à la Traite des Nègres sur la côte d'Afrique.
Voyez VERROTERIE. Voyez aussi CONTERIE.

GOUTTIERE. Pièce de bois de sciage tirée de
bois de brin de chêne. On s'en sert pour conduire
ou pour égoutter les eaux. Voyez CHENE.

GOUTTIERE, en terme de Sellier. Signifie ces
longues bandes de cuir larges d'environ six pouces,
qui servent comme de bordure à l'impériale d'un ca-
roffe. On les appelle Gouttières, parce que se te-
nant un peu évalées à cause de la petite corniche
qui est dessous, elles servent comme d'égoût à la
pluye & l'éloigne du corps du caroffe. Voyez CA-
ROSSER.

GOVERNAIL. Longue pièce de bois mobile
placée sur deux ou trois gonds à l'arrière d'un navire
ou de quelqu'autre bâtiment de mer que ce soit, qui
sert à les gouverner. Il a trois parties, le corps du
Gouvernail, la barre ou timon, & la manivelle. Le
corps du Gouvernail est au dehors, & tombe perpen-
diculairement. La barre ou timon est presque toute
en dedans, & est couchée horizontalement. La ma-
nivelle est la pièce de bois, ou cheville, que le Ti-
monier tient à la main lors qu'il fait jouer le Gou-
vernail.

Les bateaux avec lesquels on navige sur les ri-
vières, les étangs & autres eaux douces, ont aussi
leurs Gouvernaux, mais d'une forme & d'une fabri-
que différente de ceux de marine.

Les Japonnois, pour assurer le commerce que les
Etrangers viennent faire chez eux, & les empêcher
de sortir de leurs ports sans leur consentement, ont
coutume de faire porter à terre les Gouvernaux des
navires qui abordent sur leurs côtes; ne les leur ren-
dant que quand ils trouvent à propos de leur per-
mettre de faire voile.

GOVERNE. Ce terme dont on se sert quel-
quefois dans les écritures mercantiles, signifie Gui-
de, Règle, conduite. Ainsi quand un Négociant
écrit à son Correspondant ou Commissionnaire, &
qu'il lui marque que ce qu'il lui mande lui doit ser-
vir de Gouverne; cela veut dire qu'il doit se gouver-
ner, se guider ou se régler suivant & conformé-
ment à ce qui lui est marqué. Quelques-uns se ser-
vent aussi du mot Gouverno, qui a la même signi-
fication.

GOVERNEAU. Terme en usage dans les Pa-
peterics. Voyez l'Article suivant.

GOVERNEUR. Celui qui a soin du moulin
& des pilles à papier. On l'appelle plus ordinaire-
ment Gouverneau. Voyez PAPIER.

GOVERNO. Voyez ci-dessus GOVERNE.

GRABEAU. C'est la poussière ou résidu des dro-
gues quand on en a séparé le meilleur & le plus pré-
cieux à la vente. On dit du Grabeau de Sene du
Grabau de Thé, &c. Il n'est pas permis aux Mar-
chands Epiciers & Droguistes de vendre les pailles,
poudres, criblures & Grabeaux de leurs drogues.

GRABEAUX DE GIROFLE. On nomme ainsi le Gi-
rofle qui n'est pas entier. Voyez GIROFLE.

Les Grabeaux de Girofle payent en France les droits
d'entree sur le même pié que le Girofle entier, c'est-à-
dire, 45 l. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664;
& par celui de la Douane de Lion 50 sals du quintal
d'ancienne & nouvelle taxation, & encore 4 livres
pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

GRACE. Monnoye de billon qui se fabrique &
qui

qui a cours à Florence & dans tous les Etats du Grand Duc ; elle vaut cinq quatrins ou un sol deux tiers. On n'en donne guères dans les grands payemens , & l'on ne s'en sert que dans le négoce journalier des denrées & menues marchandises.

GRADINE. Outil plat & tranchant , d'acier ou de fer bien acéré, qui a par le bas deux hoches profondes de quatre à cinq lignes qui y forment comme trois espèces de dents. Plusieurs Ouvriers s'en servent , sur tout ceux qui travaillent sur le marbre & la pierre dure : les Sculpteurs & les Marbriers l'employent à approcher leurs ouvrages , après s'être servis de l'outil qu'ils appellent double Pointe ou Dent de chien.

GRAILLONS. Terme du commerce des marbres. On appelle ainsi les restes ou rognures des marbres dont les morceaux ne sont pas considérables : on se sert particulièrement de cette expression dans les magasins du Roi. Les Graillons ne se vendent pas ordinairement au pié , mais en bloc ; on en fait des tas qu'on vend par estimation ou au plus offrant , ce qui donne quelquefois aux Marbriers l'occasion de faire de bons marchés où ils profitent beaucoup.

GRAIN. C'est le plus petit des poids dont on se sert pour peser les marchandises précieuses.

La livre de Paris se divise en 16 onces , l'once en 8 gros , le gros en 3 deniers , & le denier en 24 Grains : en sorte qu'il faut 9216 Grains pour faire une livre de Paris , & chaque Grain est estimé peser un grain de blé.

Le marc d'or se divise en 24 carats , le carat en 8 deniers , & le denier en 24 Grains.

Le marc d'argent se divise en 12 deniers , le denier en 24 Grains , & le Grain en 24 primes.

On a jugé à propos de rapporter ici ces différentes divisions de poids pour faire connoître que le Grain est toujours la vingt-quatrième partie du denier.

Le Carat que les Espagnols nomment *Quitale* , est un poids particulier dont on se sert pour peser les diamans & autres pierres précieuses. Il se divise en quatre Grains , & ces grains sont moins pesans que ceux du marc.

GRAIN, en Médecine, est aussi le plus petit des poids dont on se serve pour la dispensation des drogues : les 3 Grains font une obole , les 20 font un scrupule , & les 60 font une dragme , autrement un gros. Ce Grain doit s'entendre d'un grain d'orge moyennement gros , bien nourri & point trop sec.

GRAIN. Est aussi une monnoye imaginaire ou de compte dont on se sert à Messine & à Palerme pour l'évaluation des changes & pour tenir les livres de commerce. Au dessus du Grain sont l'once & le Tarin , au dessous est le Piccoli : ainsi l'on compte par onces , tarins , Grains & piccolis , qu'on somme par trente , par vingt & par six ; l'once valant 30 tarins , le tarin 20 Grains , & le Grain 6 piccolis. Voyez COMMERCE DE SICILE , col. 497.

† Le Ducat de Naples est de 100 grains , de 12 piccolis le grain ; Voyez COMMERCE DE NAPLES , col. 503.

GRAIN. Se dit des morceaux d'or très pur qui se trouvent quelquefois sur la terre & dans quelques rivières. De quelque volume qu'il soit , quelque poids que soit cet or , on lui donne toujours le nom de Grain. Voyez OR.

GRAIN. C'est à Malthe une monnoye réelle , dont il y a des pièces de valeur diverse , entr'autres des pièces de 15 Grains qui valent 7 s. 6 d. de Fran-

ce , des pièces de 10 Grains qui valent 5 s. , des pièces de 5 Grains qui valent 2 s. 6 d. , & des pièces d'un Grain qui valent 6 d. , le tout aussi de France. Les empreintes & les légendes de ces monnoyes , sont les mêmes que celles du pistor. Chaque pièce porte sa valeur marquée en chiffre. Voyez PISTOR.

GRAIN. Cite en grain , c'est de la cire greloüée , qui à force d'être tournée & remuée sur les toiles , se réduit en grains de la grosseur d'une médiocre feve. Il y en a de deux sortes ; celle du premier greloüage , qui est demi-blanc , & celle du second qui est blanc-fin. C'est de cette dernière qu'on fait la cire blanche en pain. Voyez l'Article de la CIRE , où il est parlé du Blanchissage d'Antony.

GRAIN. On appelle Grain dans la Traite qui se fait avec les Nègres fur les côtes d'Afrique , une espèce de Verroterie bleüe , quelquefois raïée de jaune , & quelquefois de blanc. Elles sont sur tout propres pour le Sénégal. Voyez VERROTERIE.

GRAIN. Se dit généralement de tous les fruits ou semences qui viennent dans des épis & qui servent à la nourriture des hommes & des animaux , comme sont les Grains de blé ou froment , de seigle , d'orge , d'avoine , &c. On le dit plus particulièrement du froment.

On nomme gros Grains les Blés qui servent à la nourriture de l'homme , & qu'on sème en automne , tels que sont le blé & le seigle.

Les menus Grains sont ceux qui servent à nourrir les animaux , ainsi que l'orge , l'avoine , &c. qui se sèment en Mars : on les appelle autrement les petits blés ou les Mars.

Il se tire quantité de Grains de la mer Baltique & des Villes du Nord , entr'autres de Danzick & des Ports de la Livonie , de la Prusse , de la Poméranie , du Holstein & du Danemarck ; C'est là où les Hollandois & les autres Nations , dont le sol n'est pas propre à la culture des Grains , ont coutume de s'en fournir , & c'est là aussi où les François dans les années de stérilité en vont enlever pour se procurer les Provinces où la recolte a été mauvaise.

Il s'en tire aussi d'Italie , & en plus grande quantité des Côtes de Barbarie & des Etats du Grand Seigneur tant d'Europe que d'Asie. Monsieur de Ferriol Ambassadeur de France à la Porte Ottomane obtint pour les François en 1709 la permission d'en charger plus de deux cens navires , qui arrivèrent en Provence au plus fort de la disette qu'il y eut cette année-là.

Suivant l'Ordonnance de 1687 , titre 8 , article 6 , les Grains du crû du Royaume n'en peuvent sortir sans permission , & lorsque la permission en est accordée , les droits en appartiennent au Fermier , suivant les Tarifs. Voyez BLE , SEGLE , ORGE , AVOINE , &c.

On a crû à propos , pour l'instruction & la commodité de ceux qui font le commerce des Grains , d'ajouter le tarif ou rapport des diverses mesures pour les Grains , à celles d'Amsterdam , de Paris & de Bourdeaux , que M. Jean Pierre Ricard a donné dans son excellent Traité du Négoce d'Amsterdam.

Il faut seulement remarquer suivant l'avis de cet habile Auteur , qu'on trouve à la fin de son tarif , que pour éviter les fractions incommodes , il les a seulement mises en $\frac{1}{2}$, en $\frac{1}{3}$, en $\frac{1}{4}$ & en cinquièmes au plus approchant de leurs véritables parties , ce qu'il croit suffisant pour en faire toutes les réductions à peu de chose près.

TARIF ET RAPPORT

De diverses Mesures pour les Grains, à celles d'Amsterdam, de Paris & de Bourdeaux.

Noms des Villes & Pais.	Differentes Mesures.	Mesures d'Amsterdam.	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux.
Abbeville,	6 setiers.	7 muddes.	5 setiers.	10 boisseaux.
Agen,	33 $\frac{1}{2}$ sacs.	1 last.	19.	38.
Aguillon,	41 sacs.	1 last.	19.	38.
Alby,	25 setiers.	1 last.	19.	38.
Alckmaar,	36 sacs.	1 last.	19.	38.
Amboise,	14 boisseaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Amersfort,	16 muddes.	1 last.	19.	38.
Amiens,	4 $\frac{3}{4}$ setiers.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Amsterdam,	1 last.	27 muddes.	19.	38.
Angleterre,	10 $\frac{1}{2}$ quartaux.	1 last.	19.	38.
Anvers,	32 $\frac{1}{2}$ viertels.	1 last.	19.	38.
Arles,	49 setiers.	1 last.	19.	38.
Auray le-Duc,	9 $\frac{1}{2}$ boisseaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Arnhem,	22 mouwers.	1 last.	19.	38.
Asperen,	25 $\frac{1}{2}$ sacs.	1 last.	19.	38.
Aubeterre,	5 boisseaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Audierne,	1 tonneau.	13 $\frac{1}{2}$ muddes.	9 $\frac{1}{2}$.	19.
Auvray,	4 boisseaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Auxonne,	1 émine.	4 mudde.	2 $\frac{3}{4}$.	5 $\frac{1}{2}$.
Avignon,	5 boisseaux.	4 $\frac{1}{2}$ muddes.	3.	6.
Barbeseux,	5 boisseaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Baugenci,	3 $\frac{1}{2}$ mines.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Bayonne,	36 sacs.	1 last.	19.	38.
Beaucaire,	48 setiers.	1 last.	19.	38.
Beaumont,	38 sacs.	1 last.	19.	38.
Beauvais,	1 tonneau.	18 muddes.	12 $\frac{1}{2}$.	25 $\frac{1}{2}$.
Bellegarde,	1 bichet.	2 muddes.	1 $\frac{1}{2}$.	2 $\frac{1}{2}$.
Bergerac,	1 pipe.	5 muddes.	3 $\frac{1}{2}$.	7.
Bergoploom,	63 sifers.	1 last.	19.	38.
Bergue S. Winox,	13 rasiers.	17 muddes.	12.	24.
Blois,	20 boisseaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Bois-le-Duc,	20 $\frac{1}{2}$ mouwers.	1 last.	19.	38.
Boulogne en Picardie,	8 setiers.	13 $\frac{1}{2}$ muddes.	9.	18.
Bommel,	18 muddes.	1 last.	19.	38.
Bourbon-Lancy,	13 $\frac{1}{2}$ boisseaux.	1 $\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Bourdeaux,	38 boisseaux.	1 last.	19.	38.
Bourret,	100 sacs.	3 $\frac{1}{2}$ last.	66 $\frac{1}{2}$.	133.
Breau,	100 quartiers.	3 $\frac{1}{2}$ last.	66 $\frac{1}{2}$.	133.
Breda,	33 $\frac{1}{2}$ viertels.	1 last.	19.	38.
Bremen,	24 last.	23 last.	437.	874.
Bresse,	1 quartal.	1 $\frac{1}{4}$ mudde.	1 $\frac{1}{2}$ ou 1 $\frac{1}{2}$.	2 $\frac{1}{2}$ ou 3.
Brest,	1 tonneau.	13 $\frac{1}{2}$ muddes.	9.	18.
Briare,	11 carfes.	1 $\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Bruges,	17 $\frac{1}{2}$ hoed.	1 last.	19.	38.
Bruzelles,	25 sacs.	1 last.	19.	38.
Bueren,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Cadillac,	33 $\frac{1}{2}$ sacs.	1 last.	19.	38.
Cadix,	50 fanegas.	1 last.	19.	38.
Cahors,	100 quartes.	1 last.	19.	38.
Calais,	12 setiers.	18 $\frac{1}{2}$ muddes.	13.	26.
Campan,	24 $\frac{1}{2}$ muddes.	1 last.	19.	38.
Candic,	1 charge.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Canville,	100 sacs.	3 last.	57.	114.
Carcassone,	35 setiers.	1 last.	19.	38.
Castel-jaloux,	100 sacs.	2 last 23 mud.	54.	108.
Castel-maaron,	1 pipe.	5 muddes.	3 $\frac{1}{2}$.	7.
Castelnau de Medoc,	100 quartiers.	1 last 10 mud.	64.	128.
Castelnaudari,	41 $\frac{1}{2}$ setiers.	1 last.	19.	38.
Castel-sarazin,	100 sacs.	3 $\frac{1}{2}$ last.	67.	134.
Castres en Languedoc,	100 setiers.	4 last.	75.	150.
Caude-coste,	100 sacs.	3 last.	58 $\frac{1}{2}$.	117.
Chalais,	5 boisseaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Châlons sur Saône,	5 bichets.	8 $\frac{1}{2}$ muddes.	6.	12.

Noms

Noms des Villes & Pais.	Différentes Mesures.	Mesures d'Amsterdam.	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux.
Charité, (la)	8 boisseaux.	1 ½ mudde.	1. setier.	2. boisseaux.
Charlieu sur Loire,	7 boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Charolles,	6 ½ boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Châteauneuf sur Loire,	7 boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Clerac,	34 ½ sacs.	1 last.	19.	38.
Cleves,	16 ½ mouvvers.	1 last.	19.	38.
Concarneau.	1 tonneau.	3 muddes.	9.	18.
Condom,	41 sacs.	1 last.	19.	38.
Coppenhague,	42 tonnes.	1 last.	19.	38.
Corbie,	3 ½ setiers.	1 ½ mudde.	1.	2.
Côte,	9 ½ boisseaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Creon,	100 sacs.	3 ½ last.	62 ½.	125.
Cuylenbourg,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Dantzick,	1 last.	1 last.	19.	38.
Delft,	29 sacs.	1 last.	19.	38.
Deventer,	36 muddes.	1 last.	19.	38.
Dieppe,	18 mines.	17 muddes.	12.	24.
Dixmude,	30 ½ rafieres.	1 last.	19.	38.
Doesbourg,	22 mouvvers.	1 last.	19.	38.
Dort ou Dordrecht,	24 sacs.	1 last.	19.	38.
Dunkerque,	18 rafieres.	1 last.	19.	38.
Dunes,	100 sacs.	3 last.	57.	114.
Ecoffe,	10 ½ quarteaux.	1 last.	19.	38.
Edam,	27 muddes.	1 last.	19.	38.
Elbing,	1 last.	1 last.	19.	38.
Embden,	15 ½ tonnes.	1 last.	19.	38.
Enckhuyfen,	44 sacs.	1 last.	19.	38.
Erfelstejn,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Esperfac,	100 sacs.	2 last 17 mud.	50.	100.
Etaffort,	100 boisseaux.	2 last 24 mud.	56.	112.
Fleffingue,	40 sacs.	1 last.	19.	38.
Francfort,	27 malders.	1 last.	19.	38.
Fronfac,	28 ½ sacs.	1 last.	19.	38.
Fronton,	100 sacs.	3 last 14 mud.	67.	134.
Gaillac,	21 setiers.	1 last.	19.	38.
Gand,	56 halfers.	1 last.	19.	38.
Geneve,	39 sacs de 110 l.	1 last.	19.	38.
Genes,	25 mines.	1 last.	19.	38.
Genfac,	100 sacs.	2 last 14 mud.	68 ½.	137.
Gergeau,	3 ½ mines.	1 ½ mudde.	1.	2.
Gien,	9 ½ carfes.	1 ½ mudde.	1.	2.
Jimond,	20 sacs.	1 last.	19.	38.
Goës, ou Tegoës,	40 sacs.	1 last.	19.	38.
Goreum,	17 ½ muddes.	1 last.	19.	38.
Gouda ou Ter-gouv,	28 sacs.	1 last.	19.	38.
Graveline,	22 rafieres.	1 last.	19.	38.
Grenade,	30 sacs.	1 last.	19.	38.
Grifoles,	100 sacs.	3 last 10 mud.	64.	128.
Groningue,	33 muddes.	1 last.	19.	38.
Haarlem,	38 sacs.	1 last.	19.	38.
Hambourg,	12 last.	13 last.	247.	494.
Harderwyk,	11 muddes.	10 muddes.	7.	14.
Harlingen,	33 muddes.	1 last.	19.	38.
Havre de Grace,	5 ½ boisseaux.	1 ½ last.	1.	2.
Hennebon,	1 tonneau.	17 ½ muddes.	12.	24.
Hexden,	17 ½ muddes.	1 last.	19.	38.
Hoor ou Horne,	44 sacs.	1 last.	19.	38.
Hufum,	20 tonnes.	1 last.	19.	38.
Irlande,	10 ½ quarteaux.	1 last.	19.	38.
Konigsberg,	1 last.	1 last.	19.	38.
La Brille,	40 sacs.	1 last.	19.	38.
La Grece,	100 sacs.	2 last 23 mud.	54.	108.
La Magifere,	100 sacs.	2 last 24 mud.	56.	112.
Lanion,	1 tonneau.	14 muddes.	10.	20.
La Reole,	30 sacs.	1 last.	19.	38.
La Rochelle,	1 tonneau.	13 muddes.	9.	18.
Lavaur,	21 setiers.	1 last.	19.	38.
Le Mas d'Age-nois,	100 sacs.	2 last 20 mud.	52 ½.	105.

Boisseaux de Bour-
deaux.

2. boisseaux.

2.

2.

2.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

8.

673

Noms des Villes & Pairs.	Différences Mesures.	Mesures d'Amsterdam.	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux.
Le Mas de Verdun,	100 sacs.	3 lasts 14 mud.	67. setiers.	134 boisseaux.
Les Adriens,	1 tonneau.	13 muddes.	9.	18.
Lepare,	100 sacs.	5 lasts 14 mud.	67.	134.
Leevarden,	33 muddes.	1 last.	19.	38.
Leyden,	44 sacs.	1 last.	19.	38.
Leytoure,	100 sacs.	3 lasts.	57.	114.
Libourne,	35 sacs.	1 last.	19.	38.
Liege,	96 setiers.	1 last.	19.	38.
Lille en Flandres,	38 rasières.	1 last.	19.	38.
Limeuil,	1 pipe.	5 muddes.	3 1/2.	7 1/2.
Lion,	4 années.	7 muddes.	5.	10.
Lisbonne,	216 alquies.	1 last.	19.	38.
Liste en Albigeois,	100 setiers.	7 lasts 5 mud.	130.	260.
Lille-Dieu,	1 tonneau.	14 1/2 muddes.	10.	20.
Livourne,	40 sacs.	1 last.	19.	38.
Londres,	10 1/2 quarteaux.	1 last.	19.	38.
Louvain,	27 muddes.	1 last.	19.	38.
Lubeck,	95 schepels.	1 last.	19.	38.
Macon,	3 années.	7 muddes.	5.	10.
Malines,	34 1/2 viertels.	1 last.	19.	38.
Marans,	1 tonneau.	13 mud. 1 last.	9.	38.
Marseille,	1 charge.	1 1/2 muddes.	1.	2.
Mas d'Agenois,	100 sacs.	2 lasts 20 mud.	52 1/2.	105.
Mas de Verdun,	100 sacs.	3 lasts 14 mud.	67.	134.
Middelbourg,	41 1/2 sacs.	1 last.	19.	38.
Miranbeau,	100 boisseaux.	3 lasts.	57.	114.
Mirandous,	100 boisseaux.	3 lasts.	57.	114.
Moissac,	30 sacs.	1 last.	19.	38.
Moncaffin,	100 sacs.	2 lasts 13 mud.	54.	108.
Montauban.	100 sacs.	3 1/2 lasts.	62 ou 62 1/2.	125 ou 124.
Montendre,	100 setiers.	7 lasts 10 mud.	140.	280.
Montfort,	100 boisseaux.	3 lasts 5 mud.	62.	124.
Montpelier,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Montreuil,	3 setiers.	1 1/2 muddes.	1.	2.
Montreuil,	18 boisseaux.	1 1/2 muddes.	1.	2.
Morlaix,	1 tonneau.	13 1/2 muddes.	9 1/2.	19.
Munikendam,	27 muddes.	1 last.	19.	38.
Muyden,	44 sacs.	1 last.	19.	38.
Naerden,	44 sacs.	1 last.	19.	38.
Nantes,	1 tonneau.	13 1/2 muddes.	9 1/2.	18 1/2.
Naples, la Pouille & la Calabre.	3 tomolis.	1 1/2 muddes.	1.	2.
Narbonne,	32 1/2 setiers.	1 last.	19.	38.
Narmoutier, Ile,	1 tonneau.	13 1/2 muddes.	9 1/2.	19.
Negrepelisse,	100 setiers.	8 1/2 lasts.	158.	316.
Nerac,	100 sacs.	4 1/2 lasts.	79.	158.
Nevers,	33 1/2 sacs.	1 last.	19.	38.
Neucastel,	8 boisseaux.	1 1/2 muddes.	1.	2.
Nimegue,	10 quatières.	1 last.	19.	38.
Nimegue,	21 1/2 mouvers.	1 last.	19.	38.
Nieuport,	17 1/2 rasières.	1 last.	19.	38.
Orléans,	1 mud.	3 1/2 muddes.	2 1/2.	5.
Oudewater,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Pain d'avoine,	1 tonneau.	13 muddes.	9.	18.
Paris,	1 mud.	17 muddes.	12.	24.
Perigueux,	12 boisseaux.	1 1/2 muddes.	1.	2.
Pont-l'Abbé,	5 boisseaux.	1 1/2 muddes.	1.	2.
Port-Louis,	1 tonneau.	13 1/2 muddes.	9 1/2.	19.
Port-à-Port,	1 tonneau.	17 1/2 muddes.	12 1/2.	24 1/2.
Purmerent,	180 alquies.	1 last.	19.	38.
Purmerent,	27 muddes.	1 last.	19.	38.
Puymirol,	100 sacs.	3 lasts.	57.	114.
Quiberon,	1 tonneau.	13 1/2 muddes.	9 1/2.	19.
Quimpercorantin,	1 tonneau.	13 1/2 muddes.	9 1/2.	19.
Quimperlay,	1 tonneau.	17 1/2 muddes.	12 1/2.	24 1/2.

Diction. de Commerce. Tom. II.

F f

Noms

Noms

Noms des Villes & Pais.	Différentes Mesures.	Mesures d'Amsterdam.	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux.
Kabastens,	17 setiers.	1 last.	19. setiers.	38 boisseaux.
Realmont,	25 setiers.	1 last 2 1/2 mud.	20 1/2.	41 1/2.
Realville,	25 sacs.	1 last.	19.	38.
Redon,	1 tonneau.	14 1/2 muddes.	9 3/4.	19 1/2.
Rennes,	1 tonneau.	14 muddes.	9 3/4.	18 3/4 ou 19.
Rhenen,	20 muddes.	1 last.	19.	38.
Ribeyrac,	5 boisseaux.	1 1/2 muddle.	1.	2.
Riga,	46 loopen.	1 last.	19.	38.
Rouanne,	8 boisseaux.	1 1/2 muddle.	1.	2.
Rotterdam,	29 sacs.	1 last.	19.	38.
Rouen,	6 setiers.	10 muddes.	7.	14.
	1 1/2 muid.	1 last.	19.	38.
Royan,	29 quartiéres.	1 last.	19.	38.
Ruremonde,	68 schepels.	1 last.	19.	38.
S. Brieu,	1 tonneau.	14 muddes.	10.	20.
S. Cadou,	1 tonneau.	13 1/2 muddes.	9 1/2.	19.
S. Gilles,	40 charges.	1 last.	19.	38.
S. Jean de Lau-				
ne,	1 émine.	2 3/4 muddes.	3.	6.
S. Malo,	1 tonneau.	13 1/2 muddes.	9 1/2.	19.
Saint Mathurin				
de l'Archant.	9 1/2 boisseaux.	1 1/2 muddle.	1.	2.
Saint Michel,				
Ile des Açores,	240 alquières.	1 last.	19.	38.
Sainte Lieurade,	100 sacs.	2 lasts 2 1/2 mud.	53.	106.
S. Omer,	22 1/2 rasiéres.	1 last.	19.	38.
S. Valery,	19 setiers.	1 last.	19.	38.
Sardaigne, Ile,	3 estereaux.	1 1/2 muddle.	1.	2.
Saumur,	19 setiers.	1 last.	19.	38.
Schiedam,	29 sacs.	1 last.	19.	38.
Schoonhoven,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Seville,	50 fanegas.	1 last.	19.	38.
Sicile, Ile,	1 1/2 salme.	1 1/2 muddle.	1.	2.
Steenbergen,	35 viertels.	1 last.	19.	38.
Stockholm,	23 tonnes.	1 last.	19.	38.
Sully,	9 1/2 carfes.	1 1/2 muddle.	1.	2.
Tallemont,	5 sacs.	4 1/2 muddes.	3 1/2.	6.
Tarascon,	51 charges.	1 last.	19.	38.
Tertollen,	37 1/2 sacs.	1 last.	19.	38.
Terveer,	39 sacs.	1 last.	19.	38.
Thiel,	21 muddes.	1 last.	19.	38.
Touloufe,	26 setiers.	1 last.	19.	38.
Toneins,	100 sacs.	2 lasts 16 mud.	49.	98.
Tongres,	15 muddes.	1 last.	19.	38.
Tonningen,	24 tonnes.	1 last.	19.	38.
Tornus,	1 bichet.	2 3/4 muddes.	1 3/4.	3 1/2.
Toulou,	3 émines.	3 muddes.	2.	4.
Tournon,	25 sacs.	18 muddes.	12.	24.
Tours,	14 boisseaux.	1 1/2 muddle.	1.	2.
Tunis en Bar-				
barie,	1 caffis.	3 1/2 muddes.	2 1/2.	4 1/2.
Valence en A-				
genois,	100 sacs.	3 1/2 lasts.	62 1/2.	125.
Vaues,	1 tonneau.	14 muddes.	10.	20.
Venise,	2 staro.	1 1/2 muddle.	1.	2.
Venloo,	21 1/2 mouwers.	1 last.	19.	38.
Verdan,	1 bichet.	1 1/2 muddle.	1 1/2.	2 1/2.
Vianen,	20 muddes.	1 last.	19.	38.
Villemeur,	15 sacs.	24 muddes.	16.	32.
Villeneuve				
d'Agenois,	100 boisseaux.	2 lasts 21 mud.	53.	106.
Utrecht,	25 muddes.	1 last.	19.	38.
Weefop,	44 sacs.	1 last.	19.	38.
Worcum,	23 1/2 sacs.	1 last.	19.	38.
Wyk te Deur-				
stede,	20 muddes.	1 last.	19.	38.
Yffelstein,	20 muddes.	1 last.	19.	38.
Ziriczée,	37 1/2 sacs.	1 last.	19.	38.
Zwol,	26 sacs.	1 last.	19.	38.

On peut voir
 té des grains
 vers prix qu'
 dam, les tare
 & leurs dédu
 prompt payer
 des fraix qu
 les veuille
 lent envoye
 ver les Ven
 Le Vend
 est de 6 l. p
 qu'il a vend
 cheteur or
 par écrit po
 vendus, pri
 bateau, sui
 achevé, les
 bas duquel
 des ou de s
 d'avoine, o
 furés; & p
 billet, il lu
 courtage, l
 tenu.

A l'égar
 font plus o
 der en gre

Au pren
 la mesure
 dam Pach
 ment & 10
 du bié-sar
 dû; & mē
 au grenier
 mier, si da
 siant néan

Les autr
 1°. Le

pour le Ve
 2°. Pou
 nier, ou la
 teau, il pr
 vant la ha

3°. Pou
 4°. Pou
 5°. Pou
 6°. Pou
 7°. Pou

Tous ce
 revienne
 ter la dépe
 gé de fair
 ge, s'il v

GRAIN
 l'une de l
 blanche au
 soient plu
 de mufe,
 un Grain
 de chapel

GRAIN
 des Grain
 métaux
 Les G
 ces de m
 autres.

Le Ma
 Il y a
 tre dont
 Grain qu
 GRAIN
 long. Va
 Di

677
 CE QUI SE PRATIQUE A AMSTERDAM,
 dans les achats & ventes des Grains.

On peut voir dans les différens Articles où il est traité des grains dans leur ordre alphabétique, les divers prix qu'ils se vendent ordinairement à Amsterdam, les taxes qu'ils donnent suivant leurs espèces, & leurs déductions pour le bon poids, ou pour le prompt paiement. Ici l'on se contentera de parler des fraix qu'il en coûte aux acheteurs, soit qu'ils les veuillent garder en grenier, soit qu'ils les veuillent envoyer au-dehors, & ce que doivent observer les Vendeurs.

Le Vendeur n'est tenu qu'au seul courtage, qui est de 6 f. par last. Lorsqu'il a fait son marché & qu'il a vendu une partie de Grains, il délivre à l'Acheteur ou à quelques-uns de ses gens, un ordre par écrit pour le mesurage de la quantité des Grains vendus, pris dans un tel grenier, tel vaisseau, ou tel bateau, suivant l'endroit où ils sont. Le mesurage achevé, les mesureurs lui renvoyent son ordre, au bas duquel ils ajoutent le nombre de last, de mudes ou de schepels de froment, de seigle, d'orge, d'avoine, ou d'autres sortes de Grains qu'ils ont mesurés; & pour la peine de celui qui rapporte son billet, il lui donne 6 f. qui font, avec les droits de courtage, les seuls droits auxquels le Vendeur est tenu.

A l'égard de ceux qu'il en coûte à l'Acheteur, ils sont plus ou moins forts, suivant qu'il les veut garder en grenier, ou les envoyer au-dehors.

Au premier cas, il faut qu'il paye au Fermier de la mesure ronde, ou comme on l'appelle à Amsterdam *Pachter der Ronde-maat*, 25 f. du last de froment & 16 f. $\frac{1}{2}$ du seigle, de l'orge, de l'avoine & du blé-sarasin. Dans le second cas, ce droit n'est pas dû; & même celui qu'on l'a payé en mettant les grains au grenier, peut s'en faire rembourser par le Fermier, si dans la suite il les envoie dehors, en justifiant néanmoins du passeport qu'il en a obtenu.

Les autres fraix auxquels l'Acheteur est tenu, sont

- 1°. Le droit de courtage, qui est aussi-bien que pour le Vendeur, de 6 f. par last.

- 2°. Pour la sortie du bateau, & les mettre en grenier, ou la sortie du grenier pour les mettre en bateau, il paye depuis 20 f. jusqu'à 40 f. par last, suivant la hauteur du grenier.

- 3°. Pour les fraix du bateau 3 f.

- 4°. Pour les sacs & échelles 1 f.

- 5°. Pour le droit qui s'appelle *Set-Gelt* 3 f.

- 6°. Pour les Mesureurs & leur boisseau 2 f.

- 7°. Pour le Facteur 3 f.

Tous ces petits fraix ou droits, outre le courtage, reviennent à 2 flor. 2 f. par last, à quoi il faut ajouter la dépense des greniers que l'Acheteur est obligé de faire dans les Bâtimens sur lesquels il les charge, s'il veut les envoyer par mer.

GRAIN. Se dit aussi des choses rondes & séparées l'une de l'autre, qui ont du raport & de la ressemblance aux pois ou d'autres Grains, soit qu'elles soient plus grosses ou plus menuës, comme un Grain de mûse, un Grain de cachou, un Grain d'ambre, un Grain d'encens, un Grain de corail, un Grain de chapelet, un Grain de patenostre, &c.

GRAIN. S'entend encore de la forme ou figure des Grains qui sont dans les étoffes, les cuirs, les métaux & les pierres.

Les Gros de Tours & de Naples sont des espèces de moires qui ont un plus gros Grain que les autres. On dit aussi, de la Futaine à Grain d'orge.

Le Maroquin a un Grain plus gros que le Chagrin. Il y a du marbre dont le Grain est gros, & d'autres dont le Grain est menu; l'acier se connoît au Grain qui est beaucoup plus fin que celui du fer.

GRAIN DE ZELIM. C'est une espèce de poivre long. Voyez POIVRE.

Diction. de Commerce. Tom. II,

GRAIN DE TILLY. On donne ce nom au Pignon d'Inde. Voyez PIGNON D'INDE.

On appelle HUILE DE PETIT GRAIN, celle qui se fait avec de petites oranges vertes qu'on nomme Orangelettes. Voyez ORANGES.

GRAIN D'ORGE. On appelle ainsi certaine espèce de linge ouvré qui se fait en Flandre & en Picardie. Voyez LINGE.

GRAIN D'ORGE. Se dit aussi de quelques outils d'Artisans.

Les Menuisiers ont des Grains d'Orge montés sur des fusts, & d'autres qui sont à manche de bois. Les Grains d'orge à fust sont des espèces de rabots qui servent à faire des moulures & à dégager les baguettes; ceux à manche sont des ciseaux pointus un peu rabatus en burins.

Les Grains d'Orge des Tourneurs sont aussi des espèces de ciseaux dont la pointe est en triangle. Ils en distinguent de deux sortes; les uns qu'ils nomment Grains d'Orge simple, & les autres Grains d'Orge à trois taillans; ils servent à ébaucher l'ouvrage.

Ce que les Serruriers appellent Grain d'Orge est un outil de fer acéré, dont la pointe est forte & carrée; ils s'en servent pour percer la pierre, lorsqu'elle est trop dure pour que le ciseau y puisse entrer.

GRAIN D'ORGE. Se dit quelquefois de la ligne qui est la douzième partie du pouce de Roi, c'est-à-dire, de la plus petite des mesures des longueurs. Voyez LIGNE.

BRODERIE A GRAIN D'ORGE. Terme de Châublier. C'est une broderie en compartimens qui représente assez bien le grain dont elle a pris son nom.

GRAINE, qu'on écrit aussi GRENE. C'est la semence que produisent les arbres & les plantes pour la conservation & reproduction de leur espèce.

† La Graine dans les plantes est ordinairement logée dans des capsules, ou enveloppes, qu'on appelle, pris dans un sens général & parmi les Botanistes, le *Fruit*; car parmi le vulgaire, le Fruit n'est particulièrement autre chose que ce que les arbres cultivés produisent de bon pour la table. C'est pourquoi on les appelle *Arbres Fruitières*.

† L'Homme qui s'étudie à connoître la nature avec des yeux attentifs, reconnoît aisément que les Graines sont aux plantes ce que les œufs sont aux animaux volatiles; chaque pièce des uns & des autres renferme comme une matrice, un Embryon, ou un individu de son espèce. Ainsi l'on pourroit également & suivant les loix de la nature, appeler *œufs de plantes*, les Graines qui en viennent; & *Graines d'animaux*, les œufs pondus par les volatiles. L'usage a bien suivi cette loi, à l'égard des œufs que les papillons des vers à soye pondent pour se multiplier; car on les appelle *la Graine*, comme on le peut voir plus bas dans cet Article, sur ce qu'en dit Mr. Savary. L'Analogie se trouve, dans les Graines & dans les œufs, toujours la même à divers égards. * Mr. Garcin.

On a jugé à propos de ne parler ici que des Graines qui ont quelque raport au commerce, aux teintures & manufactures, paroissant inutile de dire quelque chose des autres graines.

†† GRAINE D'AVIGNON, qu'on nomme autrement GRAINETTE, ou GRAINE JAUNE. C'est la Graine d'un arbrisseau connu des Anciens sous le nom de LYCIUM, de la Lycie où il croît en abondance; & aussi sous celui de PIXACANTHA, qui signifie Buis épineux, du Grec *Pixos*, Buis, & *Acantha*, Epine, parce que ses feuilles ressemblent à celles du Buis, & qu'il porte des Epines. Il y a quantité de ces arbrisseaux aux environs d'Avignon; d'où cette Graine a été appelée Graine d'Avignon; il s'en trouve aussi beaucoup dans le Comtat Ve-

F f 2 naissin

raissin & en plusieurs endroits de Dauphiné, de la Provence & du Languedoc.

Cet arbrisseau se plaît dans les lieux âpres & pierreux; ses branches sont parsemées d'étoines, longues de deux ou trois piés; son écorce est noirâtre, la feuille petite, épaisse, semblable à celle du Buis, mais arrangée comme celles du myrte; la graine d'un verd tirant sur le jaune est de la grosseur d'un grain de poivre, d'un goût astringent & amer, & ses racines sont jaunes & ligneuses.

Quelques Auteurs confondent cet arbrisseau avec le *Nerprun*, mais il est d'une espèce toute différente. Les Teinturiers se servent de la Graine d'Avignon pour teindre en jaune.

ADDITION.

Cet arbrisseau est cependant une espèce du genre de *Nerprun*, appelé en Latin *Rhamnus Catharticus*. On distingue celui qui porte la Graine d'Avignon, par ce nom; *Rhamnus Catharticus minor*, parce que c'est une espèce plus petite. On doute beaucoup aujourd'hui, qu'elle soit le *Lycium* des Anciens. *M. Tournefort* a rangé le genre de *Nerprun* dans la XX^e Classe qui renferme les arbres & arbrisseaux à fleur monopétale. La fleur de ce genre est en forme d'entonnoir divisé par le haut en 4 lobes. Son pistille se change en une baie molle & pleine de suc, laquelle renferme quatre pepins ou semences.

Mr. Tournefort en rapporte dix espèces, dont la première sert en Médecine pour purger les Hydro-piques, & la seconde est celle qui nous donne la graine jaune, ou autrement Graine d'Avignon; celle-ci aime plus les Pais chauds que l'autre.

Les Hollandois se servent de cette Graine pour faire le *Stil de grain*, lequel sert de jaune pour les Peintres. Voyez *STIL DE GRAIN*.

La Graine de la première espèce sert à faire le verd de vessie. Voyez-le dans son lieu. * *Mém. de Mr. Garcin*.

La Graine d'Avignon ou Graine jaune, paye les droits de la *Doûane de Lyon* à raison de 9 s. du quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation; & pour ceux de sortie du Royaume, 20 sols suivant le Tarif de 1664.

GRAINE JAUNE. Voyez l'Article précédent.

GRAINE D'ECARLATE. Voyez ECARLATE.

La Graine d'Ecarlate de France paye les droits de la *Doûane de Lion* à raison de 6 liv. 5 sols le quintal pour tous droits, & la Graine Ecarlate ou Cochenille étrangère, 13 liv.

GRAINE DE PARADIS. Voyez CARDAMOME.

GRAINE DE GIROFLE, autrement AMOMI, ou POIVRE DE LA JAMAÏQUE. Voyez INDE.

GRAINE DE COLSAT, autrement NAVETTE, ou RABETTE. Voyez COLSAT & NAVETTE.

GRAINE DE COTON. Voyez COTON.

GRAINE DE LIN. Voyez LIN.

GRAINE DE CHANVRE, appelée CHENEVI. Voyez CHANVRE & CHENEVI.

GRAINE DE MUSC. Voyez AMBRETTE.

GRAINE DE CORNE DE CERF. C'est ainsi que les Marchands Epiciers-Droguistes nomment la racine de bois de Cerf. Voyez CERF.

La Graine de Corne de Cerf paye les droits de la *Doûane de Lion* à raison de 10 s. du quintal.

GRAINE. Ce qu'on appelle Rouge de demi-Graine, est un des sept bons Rouges des Teinturiers. Voyez ROUGE.

Par le Tarif de 1664, les Graines de jardin à semer de toutes sortes, payent pour droits de sortie 26 sols le cent pesant, & 12 sols de droits d'entrée.

Les droits de la *Doûane de Lyon* pour ces mêmes Graines sont de 7 s. 6 den. d'une part, & de 3 s. 9 d. d'une autre par quintal.

Les droits de sortie des Graines de Rabette ou Navette, de Lin, de Colsat & de Montarde, font de 20 s. par setier mesure de Paris. La dernière paye les droits de la *Doûane de Lion* à raison de 4 s. du quintal.

GRAINES DE CITROUILLE, DE CONCOMBRE, DE COURGE, DE MELON. Voyez SEMENCES FROIDES.

GRAINE DE PERROQUET.

Cette Graine paye les droits de la *Doûane de Lyon* sur le pié de 5 s. 6 d. d'ancienne & nouvelle taxation, & encore 12 s. d'anciens & nouveaux quatre pour cent.

COMMERCE DES GRAINES QUI SE FAIT À AMSTERDAM.

Le commerce des Graines est très considérable par toute la Hollande, & particulièrement à Amsterdam. Ainsi l'on a cru qu'il seroit utile & agréable au Lecteur qui voudroit entrer dans ce négoce, de lui présenter ici le détail curieux de leur prix, de leur tare & de leur déduction, aussi-bien que ses différentes mesures où elles se vendent, que *M. Jean P. Ricard* en a donné dans son *Traité du Négoce d'Amsterdam*, imprimé en 1722.

GRAINE DE CHANVRE.

Les Marchands d'Amsterdam tirent leurs Graines de Chanvre de Riga & de Moscovie. Elles s'emploient presque toutes à battre ou à faire de l'huile: elles se vendent au baril: celle de Riga depuis 5 jusqu'à 6 florins $\frac{1}{2}$; & celle de Moscovie depuis 4 $\frac{1}{2}$ jusqu'à 6 flor. La déduction pour le prompt paiement, est d'un pour cent, également pour l'une & pour l'autre.

GRAINE DE CHOUX.

Les Graines de Choux qui se vendent à Amsterdam viennent de Zélande, de Flandre & d'au-delà de la Meuse, d'Angleterre, de Frise & de Voorn, de ce qui contient les Iles de Voorn, de Gorée & d'Overflack. Toutes ces Graines ne sont bonnes qu'à faire de l'huile, & se vendent au last.

Elles se vendent, à la réserve de la Graine de Choux de Frise, depuis 27 jusqu'à 30 livres de gros le last. Celle de Frise ne s'achète que depuis 26 jusqu'à 30.

A l'égard de la Graine de Chou propre à semer, elle se vend à la livre, plus ou moins, suivant la nature & la rareté; y ayant eu des années qu'on a donné depuis 14 jusqu'à 20 sols de la livre de Graine de Choux Cabus.

GRAINE DE LIN.

Riga, Tiel, Liban, Memel, Königsberg & la France, fournissent aux Marchands d'Amsterdam presque toutes leurs Graines de Lin, soit pour semer, soit pour battre, c'est-à-dire, pour en faire de l'huile.

La Graine de Lin à semer se vend au baril.

Celle de Riga 15 à 18 florins.

Celle de Tiel 11 à 13.

Celle de Liban 18 à 20.

Et celle de Memel 13 à 14.

Elles donnent toutes un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

La Graine de Lin à battre, de Riga & de Königsberg, se vend au schepel. Les 5 schepels de celle de Riga, valent depuis 4 florins $\frac{1}{2}$ jusqu'à 6 flor. $\frac{1}{2}$, & celle de Königsberg aussi les 5 schepels depuis 6 flor. jusqu'à 8 $\frac{1}{2}$.

La Graine de Lin à battre, de France, se vend au last. Le prix est depuis 27 jusqu'à 33 livres de gros.

La Graine de Lin à battre donne les mêmes déductions que celle à semer.

AUTRES

La Graine jusqu'à 29 cene de des

La Graine au poids. duit deux prompt pay

GRAINE de ces in

Ces cen

ronde, m

sâtre. T

Graine Jon

papillons

qui se font

de. Voyez

La Gra

Doûane de

GRAINE

TEL.

Cette

raison de

de 1664

livres pou

GRAIN

Elle p

6 deniers

GRAIN

sublier.

avec du f

d'orge.

GRAI

GRAIN

graines d

mesures.

chands &

GRAINIE

GRAI

chand ou

Graines,

GRAI

GRENI

chande q

tes fortes

soin &

On le

Grenetie

nances d

leur don

& d'aill

gnificati

A Pa

seul corp

sont du

qualité

chand

bourgs

Les

faculté

& lenti

& de l'

du mill

blé, du

nevis,

tréfle d

du pfill

coriand

pier, c

nars, c

autres

Tou

gocce.

D

AUTRES GRAINES.

La Graine de Navette se vend au last, depuis 26 jusqu'à 29 livres de gros le last : elle donne 1 pour cent de déduction pour le prompt payement.

La Graine de Zédon se vend à livre, & se tare au poids. Son prix est de 50 à 54 f. la livre : elle déduit deux pour cent pour le bon poids & un pour prompt payement.

GRAINE DE VERS A SOYE. Ce sont les œufs de ces insectes : on les appelle Graine à cause de la ressemblance qu'ils ont avec celles des plantes.

Ces œufs sont extrêmement petits, de figure ronde, mais un peu aplatie, & d'une couleur grisâtre. Tous les vers à soye femelle jettent leur Graine lorsqu'au sortir de la coque ils sont devenus papillons ; mais il n'y a que la Graine des femelles qui se font accouplées avec les mâles, qui soit féconde. *Voyez VERS A SOYE.*

La Graine de Vers à soye paye les droits de la Douane de Lion à raison de 10 f. de la livre.

GRAINE D'ECARLATE, ou PASTEL. *Voyez PASTEL.*

Cette Graine paye en France les droits d'entrée à raison de 10 livres du cent pesant, suivant le Tarif de 1664 ; & par celui de la Douane de Lion, aussi 10 livres pour tous droits.

GRAINE DE TONNEAU. Espèce de Gravelle.

Elle paye à Lion les droits sur le pié de 3 sols 6 deniers tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

GRAINE D'EPINARS. Terme de Brodeur-Chauffier. C'est une espèce de broderie en losange faite avec du fil d'or & d'argent ; on l'appelle aussi Grain d'orge.

GRAINETTE. Graine propre à teindre. *Voyez GRAINE D'AVIGNON.*

GRAINETTERIE. Commerce des grains, des graines & des légumes secs, en détail & à petites mesures. C'est le négoce que font à Paris les Marchands & Marchandes Grainiers & Grainières. *Voyez GRAINIER.*

GRAINETTIER, GRAINETTIERE. Marchand ou Marchande qui vendent des grains, des Graines, &c. *Voyez GRAINIER.*

GRAINIER, GRAINIÈRE, qu'on écrit aussi **GRENIER, GRENIÈRE,** Marchand ou Marchande qui vend en détail & à petites mesures toutes sortes de grains, graines, légumes, même du foin & de la paille.

On leur donne souvent le nom de Grenetier & Grenetière, mais c'est improprement ; les Ordonnances & les Statuts concernant cette profession ne leur donnant que le nom de Grainier & Grainière, & d'ailleurs le nom de Grenetier ayant une autre signification.

A Paris les Grainiers & Grainières ne font qu'un seul corps de Communauté : leurs derniers Statuts sont du 17 Septembre 1694, ils leur donnent la qualité de Maîtres & Maîtresses, Marchands & Marchandes Grainiers & Grainières de la Ville & Faubourgs de Paris.

Les graines, légumes & autres denrées qu'ils ont faculté de vendre, sont, toutes sortes de pois, fèves & lentilles tant crues que cuites, de l'orge en grain & de l'orge mondé, de l'avoine, du gruau d'avoine, du millet en grain & du millet mondé, du ris, du blé, du sésame, du sarrasin, de la navette, du chenevis, de la vesse, du sainfoin, de la luzerne, du trèfle de Hollande, des lupins, de la graine de lin, du psillon, de l'apiste, du fénu grec, de la graine de coriandre ; enfin des graines de laitues, de pourpier, de poreaux, de poirée, d'oignons, d'épinars, de sercifs, de choux & de cerfeuil, & toutes autres graines de jardin.

Toutes sortes de farines entrent aussi dans leur négoce. Telles sont les farines de fèves, d'orobe, de

Diction. de Commerce. Tom. II.

sésame, de froment, d'orge, de lupins, de graine de lin & de fénu grec ; & généralement toutes les espèces de graines & autres Marchandises dépendantes de l'état & métier de Grainier & Grainière, même du foin, & de la paille ; mais le tout en détail & à petites mesures.

Il faut observer que sous le titre de Grains sont compris le blé ou froment, le sésame, l'orge, l'avoine & le sarrasin : que sous le nom de Légumes on doit entendre les pois, les fèves & les lentilles, & que ce qu'on nomme Graines est le millet, la navette, le chenevis, la vesse, le sainfoin, l'apiste, &c.

A la tête de la Communauté des Grainiers & Grainières sont deux Jurés & autant de Jurées, le corps étant indifféremment composé de Marchands & de Marchandes. Les Jurés & Jurées doivent également veiller à la conservation de leur art & métier, tenir la main à l'exécution de leurs Statuts, faire les visites chez les Maîtres & Maîtresses, & recevoir les Apprentis & Apprentises à l'apprentissage, & les Aspirans & Aspirantes à la Maîtrise. L'élection s'en fait tous les ans, faveur d'un nouveau Juré & d'une nouvelle Jurée, en sorte que chaque Juré & Jurée puisse rester deux ans en charge.

Les Marchands & Marchandes Grainiers & Grainières ont la liberté par leurs Statuts, de faire venir de toutes sortes d'endroits du Royaume au-delà des vingt lieues à la ronde de Paris, même des Païs Etrangers tant par terre que par eau, toutes sortes de marchandises concernant leur état & métier.

De grandes contestations étant survenues entre les Maîtres & Maîtresses Grainiers & Grainières d'une part, & les Maîtres Chandeliers de Paris de l'autre, au sujet de la vente, débit & commerce des grains, des graines, des légumes & autres semblables denrées ; & la cause ayant été portée au Parlement, il intervint Arrêt du 17 Aout 1694, par lequel il est défendu aux Chandeliers de vendre à l'avenir aucunes des marchandises dont il est fait mention dans les Statuts des Grainiers & Grainières, ni de faire aucune entreprise sur leur négoce.

Les Grainiers ayant aussi voulu inquiéter les Marchands Epiciers touchant la vente qu'ils font des pois, des fèves, des lentilles, du ris, de l'orge mondé, du gruau d'avoine, du sésame préparé en café, & autres tels légumes appartenant à la Graineterie, le Corps de l'Epicier a été maintenu dans l'usage où il est de toute ancienneté de vendre ces sortes de marchandises, sans néanmoins que les Marchands Epiciers, non plus que les Grainiers puissent les tirer des environs de Paris, ni même plus près que de vingt lieues à la ronde de cette Ville.

Par les Ordonnances de la Ville de Paris art. 7, 8, 9, du chap. 6, il est défendu aux Maîtres & Maîtresses Grainiers & Grainières d'aller au devant des Marchands & Laboureurs pour acheter leurs grains, ni d'en acheter ailleurs que sur les Ports.

Il leur est encore défendu d'acheter ou de faire acheter des grains & farines sur les Ports, qu'aux jours de marché & après midi.

Ils ne peuvent non plus enlever à la Foire plus de six setiers d'avoine & deux setiers des autres grains, ni avoir dans leurs maisons plus de deux muids d'avoine, & huit setiers de chacune sorte des autres graines & légumes, pour la vente & débit de ces marchandises.

Enfin ils sont tenus de ne se servir que de petites mesures de bois, comme boisseau, demi-boisseau, litrons, &c. bien & dûment étalonnées & marquées à la lettre courante de l'année, leur étant absolument défendu de se servir de picotins & autres mesures d'osier ; & lorsqu'ils veulent vendre à

680
 cette ou Na-
 de, font de
 dernière paye
 de 4 f. du
 OMBRE, DE
 CES FROI-
 ne de Lyon
 quelle taxa-
 deux quatre
 SE FAIT
 dérable par
 à Amster-
 agréable au
 ce, de loi
 x, de leur
 ses diffé-
 M. Jean P.
 roce d'Amf-
 E.
 Graines
 Elles s'em-
 de Phillet
 depuis 5 juf-
 depuis 4
 ont paye-
 r l'une &
 à Amster-
 d'au-delà
 de Voor-
 de Gorée
 ont bonnes
 ft.
 Graine de
 livres ; de
 que depuis
 e à semer,
 suivant la
 s qu'on a
 de Grain
 berg & la
 msterdam
 pour se-
 n faire de
 rtil.
 déduction
 Konigf-
 de celle
 6 flor. 1,
 depuis 6
 se vend
 livres de
 mes dé-
 TRES

plus grand mesure que celle du boisseau, ils font dans l'obligation d'appeler les Jurés Mesureurs de grains pour faire leur mesurage.

GRAIS, ou **GRES**. Pierre dure & grise qui se fend & se réduit en poudre aisément.

† Les pierres de Grais se forment lorsque le suc lapidifique réunit avec lui du sable, du gravier, du talc, des terres graveleuses, pour en faire des corps solides. Il y a des pierres de Grais dont l'écorce n'est que simple Grais, où l'on trouve les traces de caillou à mesure qu'on s'éloigne de la surface; enfin à une certaine distance on voit le Grais véritablement Caillou.

Cette pierre a quantité d'usages: elle sert dans les bâtimens, mais seulement en gros quartiers, n'y étant pas propre en moilon, & encore moins en cailloutage, parce qu'elle n'aspire pas le mortier; elle ne s'emploie guère que piquée: elle se vend au pié cube, à la voie & au tonneau. La superbe maison de Fontainebleau en est presque toute bâtie.

Les Sculpteurs se servent aussi de la pierre de Grais pour des morceaux de sculpture: les sphinx & les lamies qu'on voit à Fontainebleau, & qui sont si fort estimés, en sont faits.

Le principal usage du Grais, sur-tout à Paris & aux environs, est pour le pavé; presque tous les grands chemins qui y aboutissent en sont, aussi bien que les rues & les cours des maisons de cette Capitale. Il y en a de deux sortes, du grand & du petit échantillon: le grand ne s'assie qu'avec le sable; le petit qui est aussi de deux sortes, se pose ou à chaux & à sable, si c'est du commun, ou à chaux & à ciment s'il est d'échantillon, c'est-à-dire, s'il est taillé carrément; ce dernier n'a que quatre à cinq pouces en carré. Le Grais se vend à la toise cube tout taillé sur la carrière, & à la toise carrée posé en place. Voyez **PAVEUR**.

Les Potiers de Terre & les Fournalistes employent aussi beaucoup de Grais dans leurs ouvrages.

C'est encore avec du Grais battu que les glaces à miroirs se dégrossissent & s'adoucisent, & que les Lunetiers travaillent leurs verres, soit concaves avec des boules, soit convexes dans des bassins.

Les Marbriers & Scieurs de pierre s'en servent pareillement pour scier & user leurs marbres & leurs pierres.

Enfin c'est sur le Grais que la plupart des Ouvriers qui travaillent en marbre, en pierre & en bois, comme les Sculpteurs, Marbriers, Tailleurs de pierre, Charpentiers, Menuisiers, &c. affûtent & aiguissent leurs outils coupans. Voyez les *Articles de tous ces Ouvriers & Artisans*.

† Il y a des carrières de Grais à Saint Leu-Taverni. La superficie de ces lits de Grais, est couverte d'un sable tout-à-fait semblable à celui du bord de la Mer.

GRAIS, qu'on nomme quelquefois Meule, & assez souvent simplement Pierre. C'est chez les Fondateurs de caractères d'Imprimerie une pierre de Grais d'Angleterre sur laquelle ils frotent & usent les lettres nouvellement fonduës, pour les unir des deux côtés par où elles doivent se toucher & se joindre quand on les met en ligne. Le Grais se pose horizontalement sur un billot ou escabellon de bois.

GRAIS. Celui des Miroitiers-Lunetiers n'est guères différent du précédent; mais ils ne lui donnent ordinairement que le nom de Meule, & n'emploient communément que des meules de Lorraine, qui sont également bonnes pour leurs ouvrages, quoique moins excellentes que celles d'Angleterre. C'est sur ce Grais qu'ils dressent & arrondissent les bords des verres de leurs lunettes pour les placer dans la rainure des chasses.

GRAISSE, que quelques-uns écrivent aussi **GRESSE**. C'est une matière blanche, gracie,

huileuse, & épaisse, qui se trouve répandue dans plusieurs parties du corps des animaux, entre cuir & chair. Elle n'est pas si solide que le suif.

Quoiqu'il semble que les différentes sortes de Graisses ne soient pas d'une grande utilité pour le commerce, cependant il y en a quelques-unes qui étant fonduës & purifiées, font partie de celui des Marchands Epiciers & Droguistes, les unes étant propres à la Médecine, & les autres s'employant dans les Manufactures des chandelles, ou dans la préparation de certaines sortes de cuirs sous le titre de suif.

On va rapporter ici celles qui sont le plus en usage, & l'on en fera des renvois aux *Articles* où il en est parlé plus particulièrement.

GRAISSE DE BLAIREAU. Voyez **BLAIREAU**.

GRAISSE ou **SUIF** DE **BOEUF** ET DE **VACHE**.

Voyez **BOEUF**, **VACHE** & **SUIF**.

GRAISSE ou **SUIF** DE **BOUC**. Voyez **SUIF** & **BOUC**.

GRAISSE ou **SUIF** DE **CERF**. Voyez **CERF**.

GRAISSE DE **CHEVAL**, qu'on appelle aussi **HUILE** DE **CHEVAL**. V. au mot **CHEVAL**, à l'Article **HUILE** DE **CHEVAL**, dont se servent les Emaillieurs col. 859.

GRAISSE ou **SUIF** DE **MOUTON** ET DE **BREBIS**.

Voyez **MOUTON**, **BREBIS** & **SUIF**.

GRAISSE ou **SUIF** D'**OURS**. Voyez **OURS**.

GRAISSE ou **SUIF** DE **PORC** ET DE **TRUYE**.

Voyez **PORC**, **TRUYE** & **SUIF**.

GRAISSE DE **VAUTOUR**. Voyez **VAUTOUR**.

Il y a des Graisses de poisson qui étant fonduës & préparées, prennent le nom d'*Huile*; telles sont celles de la baleine & du marsoin, qui font partie du négoce des Marchands Epiciers & Chandeliers. Voyez **BALEINE** & **MARSOIN**.

GRAISSERIE, ou **GRESSERIE**. Carrière d'où l'on tire le grais. Il se dit aussi des ouvrages qu'on fait avec le grais. Voyez **GRAIS**.

GRAIZE. Voyez **GREGE**.

GRAMONIE. Terme de commerce en usage dans quelques Echelles du Levant, particulièrement à Smirne.

La Gramonie signifie dans le commerce des Soyes une déduction de $\frac{1}{4}$ de piastre par balle, outre & par-dessus toutes les taxes établies par l'usage.

GRAND. Terme de comparaison. Il se dit dans le Commerce, de quelques livres des Marchands & Banquiers, aussi-bien que de certaines Communautés; & encore de diverses sortes de marchandises, ou de la manière d'en faire le triage, le compte ou le débit. On va donner ici ceux & celles qui sont le plus en usage.

GRAND-AQUIT. On nomme ainsi à Libourne un droit qui se lève sur chaque Vaisseau ou Barque de Sel qui se met en coutume: ce droit est de $\frac{1}{4}$ l. par Bâtimen. C'est un des droits qui se payent au Convoi.

GRAND AMIRAL DE FRANCE. Voyez **AMIRAL**.

GRAND-BANC. On nomme ainsi un Banc situé dans les mers du Canada, où se fait la pêche de la Morue. Il est appelé Grand, non seulement à cause de sa vaste étendue, que les François estiment être de près de cent lieues de long, & les Anglois de plus deux cens de leurs milles, mais encore à cause de quantité d'autres petits Bancs, où l'on pêche aussi de ce poisson, qui font aux environs & pas éloignés de celui-ci, en comparaison desquels il mérite certainement ce nom de distinction. Les petits Bancs se nomment communément *Banquereaux*.

La pêche sur ce Banc est commune à toutes les Nations de l'Europe; & il n'y en a guère qui n'y envoient de leurs Vaisseaux: mais ceux qui le fréquentent davantage sont les François, les Anglois & principalement les Hollandois, qui y font une pêche considérable, qu'outre la grande consommation qu'ils en font eux-mêmes, ils en entretiennent un riche commerce

commerce ou qui n'y en portent point cours de ces ce qu'on dit se contentera il est traité de la pêche

Voyez *celle* **COMMERCE** *Angloise*, col. 992.

GRAND-E *forte de liug* *environs de* *Voyez* **BAR**

GRAND- *ouvré qui* *mandie*

GRAND- *Terme de*

GRAND- *se tire du* *Voyez* **LING**

GRAND- *TRAITS, ou* *de Régistre* *Marchands*

méient de *tous les* *ventes* *suif*

Dans ce *pour le* *débit* *de* *le* *nom* *du*

le *mot* *de* *De* *quel* *tures* *dans*

ties *simple* *seulement* *de* *LIVRES*

GRAND *plus grand* *terme de*

GRAND *GRAND* *GRAND*

tre *sortes* *à* *cause* *de* *autres* *n'es*

GRAND *qu'on* *nom* *terriers* *meilleures*

teintures *ainsi* *non* *tit* *teint* *&* *qui* *pt*

Voyez **T**

GRAN *QUART*

GRAN *tes* *de* *li* *&* *en* *B*

GRAN *me* *ordi* *les* *To* *toiles* *de*

que *à* *D* *de* *celles*

GRA *blés* *GRA* *à* *ferme* *c'est* *la* *de* *faire*

commerce avec tous les autres Peuples de l'Europe, ou qui n'y envoient point de Navires, ou qui n'apportent point allez de poisson pour se passer du leu-cors de ces trois Nations. On ne répétera point ici ce qu'on dit ailleurs de la pêche de la Morue: on se contentera de renvoyer le Lecteur aux Articles où il est traité expressément, ou du Grand Banc, ou de la pêche qui s'y fait.

Voyez celui de la MORUE, & l'Article général du COMMERCE, où l'on parle de celui de l'Amérique Angloise, & en particulier de l'Isle de Terre-Neuve, col. 992.

GRAND-BARRAGE. Nom qu'on donne à une sorte de linge ouvré qui se fabrique à Caën, & aux environs de cette Ville de Basse Normandie. Il y *Voyez BARRAGE & LINGE.*

GRAND-CAËN, ou DAMAS. Espèce de linge ouvré qui se fait en quelques lieux de Basse-Normandie. *Voyez LINGE.*

GRAND-COMPTÉ, ou COMPTE-MARCHAND. Terme de commerce de morue. *Voyez MORUE.*

GRAND-LION. C'est encore du linge ouvré qui se tire du Beaujolois, particulièrement de Rayguic. *Voyez LINGE.*

GRAND LIVRE, ou LIVRE DE RAISON. C'est une espèce de Régistre d'une grandeur extraordinaire, dont les Marchands, Négocians, Banquiers, & autres qui se mêlent de Commerce, se servent pour y former tous les comptes en débit & crédit, dont ils trouvent les sujets sur leur journal.

Dans ce Livre les pages à gauche sont destinées pour le débit, & celles à droite pour le crédit. Le débit se marque par le mot *Doit*, qui se met après le nom du Débiteur; & le crédit le distingue par le mot *Avoir*.

De quelque manière qu'on veuille tenir les écritures dans le Commerce, c'est-à-dire, soit en parties simples, soit en parties doubles, on ne peut absolument se dispenser d'avoir un Grand Livre. *Voyez LIVRES.*

GRAND-MONDE. C'est une espèce de papier, le plus grand de ceux qui se fabriquent dans les papierseries de France. *Voyez PAPIER.*

GRAND-MOULE A CAUCHER. Termes de Batteur **GRAND-MOULE A ACHEVER.** J. Jor. *Voy. MOULE.*

GRAND PETUN. On nomme ainsi l'une des quatre sortes de Tabac, qui se cultivent dans l'Amérique, à cause qu'il a des feuilles plus grandes que les autres n'en ont. *Voyez l'Article du TABAC.*

GRAND-TEINT, ou BON-TEINT. C'est ainsi qu'on nomme la Communauté des Maîtres Teinturiers, à qui il n'est permis que d'employer les meilleures drogues pour faire les bouillons de leurs teintures, & mettre les étoffes en couleur. Ils sont ainsi nommés par opposition aux Teinturiers du petit teint, qui ne teignent que les moindres étoffes, & qui peuvent se servir de drogues moins bonnes. *Voyez TEINT.*

GRANDE-MESURE. Terme de Batteur d'or. *Voyez QUARTERON.*

GRANDE-ROSE, GRANDE-VENISE. Ces deux sortes de linges ouvrés se manufacturent en Flandre & en Basse-Normandie. *Voyez LINGE.*

GRANDS-BRINS, ou HAUTS-BRINS, qu'on nomme ordinairement, en termes de Commerce de toiles, **TOILES DE HALLE ASSORTIES.** Ce sont des toiles de Bretagne, dont la meilleure partie se fabrique à Dinan. *Voyez TOILE, où il est fait mention de celles de Bretagne.*

GRANGE. Lieu où l'on serre & où l'on bat les blés. *Voyez BLE.*

GRANGEAGE. Manière de donner une terre à ferme ou à louage. Donner une terre à Grangeage, c'est la donner à moitié, à la charge par le Fermier de faire seul tous les frais de l'exploitation.

GRANGIER, ou GRANGER. Métayer qui a le soin de recueillir les grains, & de les faire serfer dans la Grange.

GRANITE. Espèce de marbre très dur, qui ne prend jamais bien le poli. Il y a du Granite d'Egypte, du Granite d'Italie & du Granite de Dauphiné.

† *Woodward* dans sa *Distribution méthodique des Fossiles*, met le Granite dans la seconde classe, première espèce, & parmi les pierres qui ont les parties si serrées & si compactes, & le grain si fin, qu'elles reçoivent facilement un poli brillant. Ce poli n'est pourtant point tel que celui du marbre ou de l'albâtre, quoique cet habile homme les mette dans la même classe, à cet égard; ainsi *M. Savary* a raison de dire que le Granite ne prend jamais bien le poli.

Le Granite d'Egypte a des taches grises & verdâtres sur un blanc sale. Il y en a aussi de violet & blanc. C'est de la première espèce que sont faites la plupart des aiguilles qu'on voit à Rome, aussi bien que ces colonnes d'un volume si énorme, que bien des Curieux ont voulu faire croire que ces momumens de la magnificence des anciens Egyptiens étoient fabriqués de pierre ou de sable fondus, & non pas taillés dans le massif d'une carrière.

† Dans l'espace qui fait la séparation de la Nubie & de l'Egypte, il y a plusieurs Iles, formées par les cataractes du Nil, qui ont trois lieues de longueur. Ces Iles ont des carrières d'un beau Granite, au rapport des *Nouv. Mém. des Mission. de la Comp. de Jésus, Tom. VII.*

† *Woodward* a appris par les observations & les voyages de *M. H. Worsely*, & depuis par une Lettre de *M. Thomas Shaw*, du 20^e Décembre 1725, pour ne point parler de plusieurs autres personnes curieuses & savantes, qu'il y avoit dans l'Arabie pétrée, des lits fort étendus, & même des carrières entières, de Granite & de porphyre; & qu'on les a transportés de-là par la mer Rouge en Egypte, & par la Méditerranée en Phénicie, en Grèce & en Italie.

Le Granite d'Italie est de deux sortes; l'un qu'on nomme Granite verd, mêlé de taches vertes & blanches, qui est une espèce de serpentin; & l'autre qui a de très petites taches un peu verdâtres. Ce dernier est beaucoup moins dur que l'Egyptien, sur-tout quand on le travaille dans la carrière. Il est vrai qu'il acquiert un allez grand degré de dureté quand il reste long-tems à l'air; ce qui en rend alors la taille difficile.

† Le Granite des Italiens, c'est le *Syonites* & le *Pyrrhopacilus*, dont *Pline* parle dans le ch. 8 du liv. 36 de son *Histoire*, & qui venoit de *Syene* dans la Thébaidé. Il remarque avec beaucoup de raison, dit *Woodward*, que les obélisques Egyptiens étoient faits de cette pierre.

Le Granite de Dauphiné est une espèce de caillou très dur, mais bien veiné. Sa réputation avoit été allez grande autrefois; mais la carrière ayant été long-tems négligée, on en étoit venu jusqu'à en perdre entièrement la connoissance. Elle a été retrouvée vers le milieu du dix-septième siècle.

GRANVILLIERS. Gros Bourg de France sur la frontière de Picardie, dans le Département de l'Inspecteur des Manufactures d'Amiens. Il y a une Foire le jour de la S. Leu S. Gilles, & Marché tous les Lundis.

Ses principales Manufactures sont de Serges, qui sont fort estimées. Du nom de ce Bourg on les nomme Serges de Granvilliers. *Voyez le détail de ce négoce à l'Article général du COMMERCE, où l'on parle de celui de Picardie, & particulièrement des Villages & Villages du Département d'Amiens, col. 39.*

GRANUM GNIDIUM, ou COCCUS GNIDIUS. *Voyez THYMELÉE.*

GRAS. Petite Monnoye de la Toscane. *Voyez GRACE.*

GRAS, GRASSE. On dit en termes de manufacture de lanerie, qu'un drap est gras, qu'une serge est grasse, lorsqu'ils n'ont point été bien dégorvés de leur huile ou de leur graisse, ce qui vient de la faute du Foulon. Les vers se mettent plus ordinairement dans les étoffes grasses que dans les autres.

GRATEAU. Instrument d'acier dont se servent les Doreurs sur métal, pour préparer l'ouvrage qu'ils veulent dorer. Il est pointu à quatre carnes tranchantes, monté dans un manche de bois. *Voyez DORURE AU FEU.*

GRATEAU. Est aussi un instrument des Fourbisseurs, mais bien différent de celui des Doreurs. Il est pareillement d'acier, long d'environ dix pouces, tourné en spirale par le milieu, les deux bouts plats, tranchans & courbés, l'un à droite, & l'autre à gauche: il sert à grater & même à brunir la plaque des gardes d'épées qu'on veut nettoyer & reparer.

GRATEAU. Les Fourbisseurs & autres Ouvriers qui travaillent en ciselure, appellent Petit Grateau, un ciseau un peu recourbé par le bout, dont ils gratent & adoucisent le relief de leurs ouvrages.

GRATE-BOESSE. Espèce d'outil en forme de petite brosse composée de plusieurs menus fils de leton joints ensemble par le moyen d'un autre fil de leton qui les entortille.

Quelques Artisans, particulièrement les Horlogers, se servent de la Grate-boesse pour grater-boesser les ouvrages de cuivre doré, c'est-à-dire, les frotter avec la Grate-boesse trempée dans de la bigre ou de l'urine, pour rendre la dorure plus brillante & plus vive.

Les Grate-boesses se tirent d'Allemagne, & sont partie du négoce des Marchands Quincailliers qui sont du Corps de la Mercerie; & c'est de ces Marchands que les Ouvriers qui en ont besoin les achètent.

GRATE-BOESSE. Les Doreurs sur métal se servent aussi de ces sortes de brosses, lorsqu'ils veulent dorer d'or moulu. *Voyez DORURE AU FEU.*

GRATE-BOESSER. Se servir de la grate-boesse pour perfectionner quelque ouvrage.

GRATER. Ratisser quelque chose pour la rendre plus unie ou plus polie. On grate le parchemin, le papier, les métaux.

GRATER. Signifie aussi se servir du gratoir pour nettoyer & préparer quelque ouvrage.

GRATER un Livre. Terme de Relieur de Livres. C'est ouvrir le dos d'un Livre avec un instrument de fer dentelé, pour y faire mieux entrer la colle, avant que de l'endosser. *Voyez RELIURE.*

† GRATERON. Est une plante qui croît le long des champs & des chemins. Son jus pris en breuvage est, selon *Dioscoride*, un antidote contre les morsures des vipères & des araignées phalanges. Son eau distillée est merveilleuse pour la pleurésie & points de côté, la dysenterie, la jaunisse, &c. Cette herbe est du négoce des Herboristes.

† Cette plante est de très peu d'usage aujourd'hui, parce qu'on n'y a pas remarqué autant de vertu que les Anciens lui ont attribué, & même après eux, quelques Modernes.

† Les caractères du genre dont elle est l'espèce, sont d'avoir sa fleur mono-vétale racornée en petite cloche, à quatre petites divisions dans son embouchure. Le Pistil qui est un double ovaire, devient un fruit sec de deux graines sphériques, unies ensemble comme deux jumelles, & toutes deux hérissées de pointes, qui s'attachent dans leur maturité aux habits des passans. C'est de là que les Grecs ont appelé ce genre *Philanubropos*, qui veut dire *Ami de l'homme*, parce que les parties de cette plante, qui sont aussi toutes hérissées de poils fermes

& crochus; s'attachent aux hommes, comme font entr'eux des amis.

† Les Latins l'appellent *Aparine*. *Mr. Tournefort* l'a placé dans la première Classe, à cause de la structure de sa fleur qui est toute d'une pièce, comme je viens de l'indiquer. Il a renfermé onze espèces sous ce genre, qui ont toutes leurs feuilles rudes, petites, & disposées en étoile autour des nœuds de chacune de leurs tiges. * *Mr. Garcin*.

GRATIA DEI. *Voyez GRATIOLE.*

GRATIENNE. Espèces de toiles de lin qui se manufacturent en quelques endroits de la Bretagne. Elles sont blanches & d'un assez bon blanchiment. *Voyez TOILE, où l'on parle de celles de Bretagne. Voyez aussi le Commerce de cette Province. col. 207.*

† GRATIOLE. Espèce de Séné François. C'est une plante médicinale, qui en certains pays sert de *Séné* à de pauvres gens: c'est un purgatif trop irritant, qui agit par haut & par bas; lequel pourtant a été fort estimé par les Auteurs du siècle passé, comme un spécifique pour l'Hydropisie, parce qu'il évacue des eaux, & qu'il fait uriner. L'expérience montre tous les jours le peu de succès que les purgatifs, soit violens ou autres, produisent dans cette maladie, quoiqu'ils diminuent à la vérité pour un peu de tems le volume des Hydropiques. Leur irritation donne plus lieu dans la suite du tems à augmenter le mal qu'à le diminuer.

M. Boulduc a fort examiné la nature de cette plante; ses observations l'ont persuadé, qu'elle est très bonne contre les vers, infusée dans du lait, qui est un calmant qui modère les irritations de ce remède. Il a trouvé enfin, qu'elle est très convenable dans la dysenterie, & que ses effets dans ce cas approchent assez de ceux de l'*Ipecacuana*. *Mém. de l'Acad. an. 1705.*

Cette plante croît plus abondamment dans les Pais Septentrionaux qu'au Midi de la France.

Mr. Tournefort a établi cette plante sous le genre de *Digitalis*; mais *Mr. Linnaeus* l'en a séparée, comme n'en ayant pas assez les caractères. * *Mém. de M. Garcin*.

GRATOIR. Instrument dont se servent les Relieurs de Livres. Il est de fer à queue d'hirondine, de 12 ou 15 lignes de large par le bout, avec plusieurs entailles ou dents assez fines. Son manche est de bois. Son usage est pour grater ou ouvrir le dos des Livres avant de les endosser. *Voyez comme dessus.*

GRATOIR. C'est aussi un outil dont plusieurs Ouvriers, particulièrement ceux qui travaillent sur les métaux, se servent pour nettoyer, arrondir & perfectionner leurs ouvrages. Les Orfèvres, les Sculpteurs, les Graveurs, les Plombiers, les Monnoyeurs, les Serruriers, les Chaudronniers, & Doreurs sur métal, ont différens Gratoirs. Les Serruriers nomment les leurs Gratoiriers, & les Doreurs sur métal, Grateaux. *Voyez ces deux Articles.*

Le Gratoir des Orfèvres & des Graveurs est taillé-douce est d'acier poli, taillé de forme triangulaire, & aboutissant en pointe. Il a ordinairement un poilifoir à l'autre bout: l'espace qui sépare ces deux outils est tourné en spirale.

Le Gratoir des Sculpteurs est de fer emmanché de bois. Son extrémité qui est large & recourbée, est entaillée tout autour en forme de dents de scie.

Le Gratoir dont on se sert dans les Hôtels des Monnoyes pour ratisser les lames de cuivre au sortir des moules, est fait à peu près comme un fer de pique, mais seulement tranchant d'un côté. *Voyez MONNOYAGE.*

Le Gratoir ordinaire des Chaudronniers n'est guère différent de celui des Monnoyes; mais il est emmanché d'un plus long manche, afin de pouvoir atteindre

atteindre au tres utencille avec cet in étamés.

Il en ont l'un qui est des chaudres font enfonces me de court deux fortes bois; mais des Gratoirs & que les longueurs p qu'on veut

Le Gratoir tranchant, qui est de & grater le

GRATIOLES dont se rondir les lief. Il y a demi-rond ses autres l'Ouvrier,

GRAVE des rivages & partie de Le mot de les Matelot qui la font les échaffa MORUE s

GRAVELER. Dr celles qu'on donner au les prépar dans les b

La cend ensuite calc elle doit être être, & venir de L re que celle qu'elle n'e aussi de L

On app quelqeto Gravelée les Teintu celles de fément la loigneme que prix.

De la f sel qui a réserve q les pierre commune velours, s'en peut assez sem

La G raison de 1664.

Les d den. du GRA ris & à

GRA ses, les blables les cisel fortes d

atteindre au fond des marmites, coquemars & autres utensiles de cuisine, qu'ils nétoyent & gratent avec cet instrument pour les mettre en état d'être étamés.

Ils en ont encore de deux sortes outre celui-là ; l'un qui est fait en croissant, pour grater l'équerre des chauderons, marmites & autres tels ouvrages qui sont enfoncés : l'autre qui est fort court & en forme de couteau, sert à en grater les bords. Ces deux sortes de Gratoirs ont aussi des manches de bois ; mais avec cette différence, que les manches des Gratoirs en couteau sont toujours très courts, & que les Gratoirs en croissant en ont de diverses longueurs proportionnées à la profondeur des pièces qu'on veut grater.

Le Gratoir des Plombiers est plat, court, assez tranchant, pointu & un peu recourbé. Son manche qui est de bois est aussi fort court. Il sert à ratifiser & grater les soudures.

GRATOUERES, ou **GRATOIRES**. Outils dont se servent les Serruriers, pour dresser & arrondir les anneaux des clés & autres pièces de relief. Il y en a de plusieurs sortes, de rondes, de demi-rondes, de carrées, de longues, & de diverses autres figures, suivant le goût & le génie de l'Ouvrier, ou la diversité de l'ouvrage.

GRAVE, ou **GREVE**. Grand espace le long des rivages de la mer, qui est couvert partie de sable, & partie de ces cailloux qu'on appelle du Gallet. Le mot de Grave n'est guères en usage que parmi les Matelots qui vont à la pêche de la morue, & qui la font sécher. C'est sur la Grave qu'on dresse les échafauds propres à façonner le poisson. Voyez **MORUE SECHE**.

GRAVELÉE, autrement **CENDRE GRAVELÉE**. Drogue propre à la teinture, du nombre de celles qu'on appelle non-colorantes ; parce que sans donner aucune couleur aux étoffes, elles ne font que les préparer à en recevoir une, étant employée dans les bains ou bouillons.

La cendre Gravelée est de la lie de vin séchée & ensuite calcinée. Elle est corrosive. Pour être bonne, elle doit être en pierre, nouvelle faite, d'un blanc verdâtre, & d'un goût salé & amer. Celle qu'on fait venir de Bourgogne est incomparablement meilleure que celle que font les Vinaigriers de Paris, parce qu'elle n'est faite qu'avec de bonne lie. Il en vient aussi de Lion, qui est fort estimée.

On apporte de Pologne, sur-tout de Dantzick, & quelquefois de Moscovie, une espèce de cendre Gravelée, qu'on nomme *Potaki* ou *Vedasse*, dont les Teinturiers se servent aux mêmes usages que de celles de France : en effet au nom près c'est précisément la même chose ; à moins peut-être que l'éloignement des Pais d'où elle vient, n'y ajoute quelque prix, comme il n'est que trop ordinaire.

De la Gravelée préparée par la chymie on fait un sel qui a les mêmes vertus que le sel de tartre, à la réserve qu'il est plus corrosif. On en compose aussi les pierres qu'on appelle Pierres à cautère, soit les communes, soit celles qu'on nomme Cautéres de velours, à cause qu'elles opèrent doucement. Il s'en peut encore tirer une huile dont les vertus sont assez semblables à celles de l'huile de tartre.

La Gravelée paye en France les droits de sortie à raison de 40 s. le cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doûane de Lion, sont de 2 s. 6 den. du quintal.

GRAVELLE. Espèce de tartre qui se fait à Paris & à Lion, Voyez **TARTRE**.

GRAVER. Tailler & inciser les pierres précieuses, les métaux, les marbres, le bois & autres semblables matières, & y représenter avec les ciseaux, les ciselets, les burins, l'eau-forte, &c. diverses sortes de desseins & de figures.

GRAVEUR. Celui qui grave. Il y a des Graveurs sur pierres précieuses, des Graveurs sur acier, des Graveurs en taille-douce, des Graveurs en bois, des Graveurs en métal, & des Graveurs & Doreurs sur fer. On va parler de tous ces Graveurs dans cet Article ; des uns très amplement, & des autres seulement pour indiquer les endroits de ce Dictionnaire où l'on en traite, & les Communautés dont ils sont Maîtres.

GRAVEURS SUR PIERRES PRÉCIEUSES. Ces Graveurs sont ceux qui ont l'art de faire sur diverses espèces de pierres précieuses des représentations en creux & en relief. On les nomme aussi Maîtres Cristalliers, parce qu'ils gravent sur le cristal. Ils sont du Corps des Maîtres Lapidaires, & ne font qu'une même Communauté avec eux. Voyez **LAPIDAIRE**.

L'art de graver sur les pierres précieuses est un de ceux où les Anciens ont le plus excellé ; & l'on voit encore quantité d'agathes, de cornalines & d'onyx antiques, qui surpassent de beaucoup tout ce que les Modernes ont pu faire de meilleur en ce genre.

Pyrgoteles chez les Grecs, & *Dioscorides* sous les premiers Empereurs Romains, sont les plus célèbres Graveurs dont les noms soient passés jusqu'à nous. L'un fut tellement estimé d'Alexandre, que ce Prince défendit que d'autres que lui gravassent son portrait ; & la tête d'Auguste qui l'autre avoit gravée étoit si belle, que les Successeurs de cet Empereur la choisirent par préférence pour leur servir de cachet.

La plupart des beaux Arts ayant été ensevelis dans la ruine de l'Empire Romain, l'art de graver sur les pierres précieuses eut le sort commun. Il reparut néanmoins en Italie dans le commencement du quinzième siècle ; & un *Jean de Florence*, & après lui *Dominique de Milan* y firent de ces sortes de gravures qui n'étoient pas méprisables. Elles sont depuis ce tems devenues très communes en Europe ; & sur-tout il s'en fait une très grande quantité en Allemagne, qui se répandent en France & ailleurs ; mais elles n'ont presque aucun goût, particulièrement celles sur les pierres précieuses ; car pour le cristal, les Allemands, & depuis peu les François, à leur imitation, y réussissent assez bien.

Pour graver sur les pierres précieuses on se sert du diamant ou de l'émeril, & d'un tour semblable à celui des Potiers d'étain, si ce sont de grands ouvrages ; ou seulement du touret ; si ce sont des cachets & de petites pierres.

Les instrumens qui usent les endroits de la pierre qui doivent être en creux, & qui donnent les contours aux autres qui doivent être en relief, sont des Bouts, des Bouterolles, des Pointes, des Charnières & des Scies, tous de fer ou de cuivre, qui tournant avec vitesse en même tems que l'arbre du tour ou touret où ils sont attachés, enlèvent ou usent les endroits de la pierre qui leur sont présentés par le Graveur.

Les gravures de relief sont les plus faciles, parce que l'Ouvrier voit son ouvrage, au lieu que dans celles en creux il faut qu'il ait continuellement recours à des empreintes, ou sur de la cire, ou sur de la pâte.

Lorsque les pierres sont gravées, on les polit avec du tripoli sur des roues de broches faites de poil de cochon.

On peut voir dans divers articles de ce Dictionnaire, suivant l'ordre alphabétique, la description & l'usage des machines, instrumens & outils qui servent à ces sortes de gravures, dont on s'est contenté de donner ici seulement le nom.

Il y a à Paris une manufacture de verre & cristallin gravés, établie d'abord dans le Fauxbourg S. Antoine en l'année 1709, & depuis transférée ailleurs.

leurs. Les Lettres Patentes accordées par le Roi pour son établissement font du mois de Novembre 1699; mais quelques oppositions des Maîtres des Communautés qui se mêlent de ce commerce en ayant reculé l'enregistrement jusqu'en 1708, les Entrepreneurs ne purent faire valoir leur privilège qu'après l'Arrêt du 5 Décembre de la même année, relatif à un autre du 21 Juillet précédent, qui régloit les contestations entre les parties.

Le privilège de cette Manufacture est exclusif, & donné tant à l'Impetrant (le Sieur Launoy de Bourmont), qu'à ses Associés, héritiers & successeurs.

Les ouvrages permis aux nouveaux Privilégiés sont toutes sortes de cristaux & verres travaillés en gravure & ciselure en creux & en relief, & toutes figures massives, bustes & bas-reliefs en sculpture; avec faculté néanmoins & permission aux Ouvriers tant de Paris que des autres Villes du Royaume, de continuer le travail des cristaux & verres, soit unis, soit à facettes & à pans, & autres de cette espèce, dont la fabrique a été accordée ci-devant par Lettres Patentes du Roi régnant, ou des Rois ses Prédécesseurs.

GRAVEURS SUR ACIER. On nomme ainsi ceux qui gravent les poinçons, les matrices & les quarrés propres à fraper & fabriquer toutes sortes de monnoyes, de médailles & de jettons.

Les Graveurs pour les monnoyes se nomment néanmoins plus ordinairement *Tailleurs*, & font en titre d'Offices; ce qui est presque la seule différence qu'il y ait entr'eux & les Graveurs de médailles & jettons, à la réserve toutefois que les Tailleurs des monnoyes peuvent graver des médailles & des jettons, & que nul Graveur, s'il n'est Tailleur, ne peut sous peine de punition corporelle, & d'être réputé coupable du crime de faulx monnoye, graver des poinçons & matrices servant au monnoyage. *Voyez TAILLEUR.*

La gravure des monnoyes & celle des médailles & des jettons se font de la même manière & avec les mêmes instrumens; toute la différence ne consistant qu'au plus & au moins de relief qu'on leur donne; le relief des monnoyes étant peu considérable en comparaison de celui des médailles, & le relief des jettons l'étant encore moins que celui des monnoyes.

L'ouvrage des Graveurs en acier se commence ordinairement par les poinçons qui sont en relief, & qui servent à faire les creux des matrices & des quarrés. Quelquefois néanmoins on travaille d'abord en creux, mais seulement quand ce qu'on veut graver a peu de profondeur.

La première chose que fait le Graveur, c'est de dessiner ses figures, & ensuite de les modeler & ébaucher en cire blanche, suivant la grandeur & la profondeur qu'il veut donner à son ouvrage. C'est d'après cette cire que se grave le poinçon.

Ce poinçon est un morceau d'acier, ou de fer bien acéré, c'est-à-dire, composé de fer & d'acier, sur lequel avant que de l'avoir trempé on cisele en relief la figure, soit tête, soit revers, qu'on veut graver & fraper en creux sur la matrice ou quarré. *Voyez POINÇON.*

Les outils dont on se sert pour cette gravure en relief, & qui sont presque les mêmes que pour achever la gravure en creux, sont d'acier. Les uns s'appellent des Ciselets, d'autres des Echopes, quelques-uns des Rislois, des Onglets & des Matoirs. Il y a aussi diverses sortes de burins, & quantité d'autres petits instrumens sans nom, desquels il y en a de trauchans, de hachés, de droits, de coudés, enfin de différentes manières suivant le génie & le besoin du Graveur qui les invente & qui s'en sert.

Tous ces outils se trempent, & après qu'ils ont été trempés, se découvrent en les fichant dans un

morceau de pierre-ponce. On en donne la description & l'usage à leurs propres Articles, suivant leur ordre alphabétique.

Quand le poinçon est achevé, on lui donne une forte trempe pour le durcir, afin qu'il puisse résister aux coups de marteau, ou de cet instrument qu'on appelle une *Sonnette*, dont on se sert pour en faire l'empreinte en creux sur la matrice.

Ce qu'on entend par une matrice, & qu'on nomme aussi Carré à cause de sa figure, est un morceau de bon acier de forme cubique, sur lequel on grave en creux le relief du poinçon. Il est appelé *Matrice*, parce que c'est dans ce creux que les monnoyes & les médailles paroissent être engendrées, en quelque sorte comme les hommes & les animaux s'engendrent dans la matrice de leur mère.

Pour adoucir le morceau d'acier dont est fait le carré, & le rendre plus facile à prendre l'empreinte du poinçon, lorsque ce dernier se frappe dessus, on le recuit, c'est-à-dire, qu'on le fait rougir au feu; & quand il a été frappé à chaud ou à froid, autant qu'il est possible on le repare; ce qui signifie qu'avec quelques-uns des outils dont on a parlé ci-dessus, on achève dans le creux de perfectionner les traits ou les parties, qui à cause de leur délicatesse, ou du trop grand relief du poinçon, n'ont pu se marquer sur la matrice.

Sa grates-boesse est une espèce de brosse de fil de leton avec laquelle on nettoye le creux du carré, à mesure qu'on y a réparé quelque endroit. *Voyez MATRICE.*

La figure parfaitement finie, on achève de graver le relie de la médaille, comme sont les moulures de la bordure, les grenets, les lettres, &c. qui presque tous, particulièrement les lettres & le grenets, se font avec de petits poinçons fort acérés & bien trempés. On parle ailleurs de toutes les sortes de poinçons qui servent pour l'achèvement des carrés, soit des médailles, soit des monnoyes, soit enfin des jettons. *Voyez POINÇON. Voyez aussi MONNOYAGE.*

Comme on se sert de Poinçons pour graver en creux des carrés, on se sert aussi en certains cas des carrés pour graver des poinçons en relief; mais ce n'est guères que dans les Hôtels des Monnoyes qu'on fait ce travail; le Tailleur général envoyant aux Tailleurs particuliers des matrices pour y fabriquer des poinçons, aussi-bien que des poinçons pour fraper des carrés. On expliquera à l'Article de la MONNOYE & du MONNOYAGE tout ce qui regarde cette police des Tailleurs ou Graveurs des Monnoyes de France par rapport aux poinçons & aux matrices. *Voyez aussi TAILLEUR DES MONNOYES.*

Les Graveurs ne pouvant voir l'ouvrage en creux avec la même facilité que celui qu'ils font en relief, ont imaginé diverses manières d'en avoir l'empreinte, à mesure que leur carré s'avance.

Quelquefois ils se servent d'une composition de cire ordinaire, de térébenthine & d'un peu de noir de fumée, qui se conservant toujours assez molle, prend aisément l'empreinte de l'endroit du creux contre lequel on le presse: mais cette cire préparée ne pouvant servir que pour voir la gravure partie par partie, ils ont deux ou trois autres moyens de tirer la figure toute entière.

Le premier moyen est ce qu'ils appellent du Plomb à la main, c'est-à-dire, du plomb fondu qu'ils versent sur un morceau de papier, sur lequel renversant le carré, & le frappant de la main, le plomb à demi liquide en prend & en conserve aisément le relief.

La seconde manière de prendre une empreinte, est avec du soufre lentement liquéfié & à feu doux, dont après l'avoir versé sur du papier, on se sert comme du plomb à la main avant qu'il soit refroidi.

Enfin la troisième manière, mais qui n'est propre qu'à

qu'à tirer de font celles de mettre sur le ayant couv plomb quelc la carte ait

Quand le trempe comm couvre & o suite on le n on se sert de le polir, on porte dans petit bâton

Le carré pour y frap tons. La m qui servent n'étant point à l'Article de re à ceux d l'on peut a

GRAVEUR graveur sur l'eau-forte, ou d'après paiffage, de

On ne d re, ni de mains des er à l'Arti manière de qu'on aura munautés ciés ou M

Les Gra Ville & F & débiter de l'Acadé Graveur, t res, Scul

Les M Académici ves ont le r été Appre

On trait Corps, de & de ceu PEINTRE

Les Gr teus en XIV de l' dical de l' Imprimeu tous les L imprimer

Pour g d'appré rouge bie ou de lair tracer; e

pe, pour d'un bou parer les gulaire & huile mo

enfin un planche p tinguer à d'équipa besoin d

che, ni goût de sûre &

La gr que la g plus de p

qu'à tirer des empreintes peu profondes, telles que sont celles des monnoyes & des jettons, consiste à mettre sur le creux un morceau de carte légère; & l'ayant couvert d'une lame de plomb, donner sur le plomb quelques coups de marteau, jusqu'à ce que la carte ait pris l'empreinte du carré.

Quand le carré est entièrement achevé, on le trempe comme on a fait le poinçon, puis on le découvre & on le frote avec de la pierre-ponce, ensuite on le nettoye avec des brostes de poil; enfin on se sert de la pierre à huile; & pour achever de le polir, on prend de l'huile & de l'émeril qu'on porte dans tous les enfoncements du creux avec un petit bâton pointu, mais émousé.

Le carré en cet état peut être porté au balancier, pour y fraper des médailles, des espèces ou des jettons. La manière de s'en servir, & les machines qui servent à en tirer les empreintes sur le métal, n'étant point l'ouvrage du Graveur, on en a parlé à l'Article du BALANCIER, & l'on en traitera encore à ceux du Monnoyage & de la Monnoye, où l'on peut avoir recours.

GRAVEURS EN TAILLE-DOUCE. Ce sont ceux qui gravent sur le cuivre, soit avec le burin, soit avec l'eau-forte, & qui y représentent d'après le Peintre, ou d'après des desseins, divers sujets d'histoire, de paysage, de grotesque, de fleurs, d'animaux, &c.

On ne dira rien ici de l'invention de la gravure, ni de la beauté des ouvrages qui sont sortis des mains des Graveurs François, se réservant d'en parler à l'Article suivant. On va seulement expliquer la manière de graver au burin & à l'eau-forte, après qu'on aura dit quelque chose des Corps & Communautés dont ces sortes de Graveurs sont Associés ou Maîtres. Voyez GRAVEURE.

Les Graveurs pour avoir droit de graver dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & d'y faire imprimer & débiter leurs ouvrages, doivent être ou membres de l'Académie Royale de Peinture, Sculpture & Gravure, ou Maîtres de la Communauté des Peintres, Sculpteurs & Graveurs de cette Ville.

Les Maîtres Peintres font des Apprentifs; les Académiciens n'ont que des Elèves, mais ces Elèves ont le même droit à la Maîtrise, que s'ils avoient été Apprentifs des Maîtres.

On traite amplement ailleurs de l'union des deux Corps, des privilèges dont ils jouissent en commun, & de ceux qu'ils ont chacun en particulier. Voyez PEINTRE & PEINTURE.

Les Graveurs & Marchands de tailles-douces sont tenus en conséquence d'une Déclaration de Louis XIV de l'année 1714, de fournir à la Chambre Syndicale de la Librairie, aussi-bien que les Libraires, Imprimeurs & autres, huit exemplaires en blanc de tous les Livres de figures, Estampes, &c. qu'ils font imprimer avec privilège.

Pour graver sur le cuivre au burin, il faut peu d'apprêt & peu d'outils. Une Planche de cuivre rouge bien polie, un Couffinet de cuir rempli de son ou de laine pour la soutenir, une Pointe d'acier pour tracer; divers Burins bien acérés & de bonne trempe, pour inciser le cuivre; un Outil d'acier, qui a d'un bout un brunissoir pour polir le cuivre, ou reparer les fautes, & de l'autre bout un grattoir triangulaire & tranchant pour le ratisser; une Pierre à huile montée sur son bois, pour affûter les burins; enfin un tampon de feutre noir, dont on frote la planche pour en remplir les traits, & les mieux distinguer à mesure que la gravure s'avance, sont tout d'équipage d'un Graveur au burin; n'ayant d'ailleurs besoin d'aucun autre apprêt pour préparer sa planche, ni pour la graver; tout dépendant d'un grand goût de dessin pour la disposition, & d'une main sûre & légère pour l'exécution.

La gravure à l'eau-forte a encore moins d'outils que la gravure au burin; mais elle est assujettie à plus de préparatifs pour la commercer, & à plus d'at-

tention pour l'achever. Elle a d'ailleurs des avantages que n'a pas celle au burin; puisqu'outre que le Graveur à l'eau-forte avance son ouvrage beaucoup plus vite que l'autre, il touche bien mieux certaines parties, comme par exemple, les terrasses & les arbres dans les passages.

La planche de cuivre pour graver à l'eau-forte n'est point différente de celle pour graver au burin; mais avant que de la couvrir de vernis de la manière qu'on le dira dans la suite, elle doit être & plus polie & plus nette.

Le vernis des Graveurs est de deux sortes, l'un liquide, & l'autre sec, c'est-à-dire, l'un plus mol, & l'autre plus dur. Tous les deux s'appliquent sur la planche, après qu'elle a été suffisamment chauffée sur le feu, pour que l'un ou l'autre vernis s'y étende également.

Quand il est séché on le noircit en passant la planche du côté du vernis sur la lumière d'une chandelle allumée.

C'est sur ce vernis ainsi noirci qu'on calque le dessin; & ce qui se fait en l'appliquant sur la planche, après avoir frotté le dessous du papier de sanguine, & en passant légèrement une pointe d'aiguille un peu émoussée sur ses principaux traits, dont on suit exactement les contours.

Quand le dessin est calqué, le Graveur le trace avec une pointe, & pour achever son ouvrage il se sert d'autres pointes de différentes grosseurs, ou d'échopes qui sont encore plus grosses que les pointes; les unes & les autres n'étant néanmoins que des aiguilles enfoncées par la tête dans un petit manche de bois, dont les plus fortes ont le nom d'échopes, parce qu'elles sont coupées ou plutôt affûtées en chanfrain comme les échopes des Orfèvres. Ces échopes servent pour tracer des traits plus larges & plus forts sur le vernis.

On se sert de deux sortes d'eau-forte, ainsi que de deux sortes de vernis; l'une qu'on appelle Eau blanche, & l'autre qui est nommée Eau verte. Celle-ci sert avec les deux vernis, l'autre ne peut servir qu'au vernis liquide.

L'eau blanche, qui est celle des Affineurs, se met à plat sur la planche, après qu'on l'a bordée de cire: l'eau verte qui est plus forte, & qui est faite avec du sel commun, du sel armoniac & du vert-de-gris, ne fait que se couler sur les planches qu'on tient un peu inclinées, en se servant pour cela d'une espèce de caïlle de bois poissée où l'on place la planche, au bas de laquelle est un vase de terre pour recevoir l'eau qui en sort.

Il faut observer que l'une ou l'autre eau-forte ne doit pas demeurer également & aussi long-tems sur les lointains & sur les autres parties du dessin qui doivent fuir, comme sur celles qui sont les plus proches à la vûe, & qui doivent paroître plus fortes & plus ombrées.

Pour remédier à cet inconvénient les Graveurs ont une composition de suif & d'huile, dont ils couvrent les endroits où l'eau-forte ne doit pas mordre si fortement qu'aux autres; l'ôtant de dessus la planche quand ils jugent qu'elle y a assez séjourné, & frottant de cette mixtion les parties qu'ils veulent épargner; ce qu'ils recommencent autant de fois qu'ils le croient à propos, & jusqu'à ce que l'eau-forte ait assez pénétré les endroits qui doivent avoir plus de force, & faire plus dur ou plus noir; observant toujours de ne remettre la planche à l'eau-forte qu'après l'avoir lavée d'eau fraîche, & l'avoir séchée au feu.

Enfin la gravure finie, & la planche ayant eu toute son eau-forte, on la lave à forfait d'eau fraîche, après quoi on la chauffe sur un feu raisonnable pour en fondre & en enlever tout le vernis.

Les Pointes, les Echopes, une Pierre à huile pour les aiguïser, & une Brosse ou gros Pinceau de poil de petit gris, pour ôter de dessus la planche les ordures ou le vernis qui s'enlèvent à mesure qu'on grave,

grave, sont les seuls outils dont les Graveurs à l'eau-forte ont besoin.

GRAVEURS EN BOIS. Ces sortes de Graveurs, ainsi nommés de la matière sur laquelle ils travaillent, qui est ordinairement le bois de poirier ou de buis, ne gravent pas comme les autres Graveurs, en incisant leurs planches avec des burins, des pointes ou des échopes; mais en y épargnant & laissant de relief les endroits qui doivent faire l'empreinte, enlevant le reste avec la pointe d'un canif & avec de petits ciselets & des gouges en bois, qui sont les seuls outils qu'on employe à cette gravure.

La planche sur laquelle on veut graver de cette sorte ayant été choisie bien sèche & sans nœuds, & ayant été réduite par le Menuisier à une épaisseur raisonnable, bien dressée, & parfaitement unie du côté qu'on la veut travailler, le Graveur, s'il fait assez de dessin, y trace à la plume celui qu'il y veut représenter, & ensuite avec les seuls instrumens qu'on vient de dire, achève son ouvrage, auquel il donne plus ou moins de relief, & à ses traits plus ou moins d'épaisseur, suivant que la lumière ou les ombres le demandent, ou qu'il le faut pour l'usage auquel l'ouvrage gravé est destiné.

Il faut remarquer que cette gravure se fait sans aucune hachure, c'est-à-dire, sans trancher, couper ni traverser les premiers traits par d'autres traits, ainsi qu'il se pratique dans les gravures au burin & à l'eau-forte, mais en les tirant seulement les uns contre les autres. Néanmoins on a vu depuis quelques années des morceaux en bois gravés d'une si grande délicatesse, & où les doubles traits ou traits croisés, imitent si bien ceux des Graveurs au burin ou à l'eau-forte, qu'ils méritent de leur être comparés.

Si l'Ouvrier fait peu de dessin (y en ayant beaucoup de cette profession qui ne sont pas grands Dessinateurs, & qui ne travaillent que par routine) il fait faire à l'encre par le Peintre un dessin de la grandeur précisément de sa planche; & l'ayant collé avec de la colle de farine & d'eau, où il met un peu de vinaigre, il le laisse parfaitement sécher; observant en le collant que les traits du dessin soient tournés & appliqués sur le bois.

Quand la colle est bien sèche, on imbibé d'eau le papier doucement & à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'il en soit bien pénétré, ce qu'on fait ordinairement avec une petite éponge; & lorsque le papier est bien détrempé, on l'enlève en le frottant peu à peu avec le bout du doigt; ce qu'on continue jusqu'à ce qu'il ne reste plus sur le bois que les traits d'encre qui forment le dessin.

Cette sorte de gravure en bois a plusieurs usages. On en fait les vignettes, les culs de lampe & les lettres initiales dont se servent les Imprimeurs & Libraires dans l'impression de plusieurs de leurs Livres, particulièrement dans les Livres d'Eglise, & dans les Edits, Déclarations & Arrêts qui se débitent par les Colporteurs.

C'est aussi en planches de bois qu'on représente assez souvent, sur-tout quand on veut épargner la dépense des planches de cuivre, les figures de géométrie, les machines, outils, instrumens & autres choses semblables, dont les Auteurs veulent donner une idée claire, & une plus grande intelligence que par de simples descriptions ou explications.

On se sert encore de gravure en bois pour ces espèces de tapisseries de papier qu'impriment & vendent les Marchands & Ouvriers qu'on nomme communément Dominotiers, Imagers & Tapissiers en papier, dont on parle ailleurs. *Voyez DOMINOTIER.*

Enfin c'est pareillement en bois que se font les placards pour les annonces des comédies & autres spectacles publics; & c'est aussi de la sorte qu'on grave le plus communément ce qu'on nomme les Enseignes des Marchands & Ouvriers, c'est-à-dire, ces billets imprimés & ornés de quelque gravure, où ils mettent leur demeure & le détail des

ouvrages qu'ils font & qu'ils vendent, & dont ils envelopent leurs marchandises, ou qu'ils donnent à leurs Châlais, pour enseigner leur boutique.

Avant que les furies & les toiles peintes eussent été défendues en France par tant d'Edits & de Déclarations qui en interdisent l'usage & l'impression, avec cette sage sévérité qu'on a eu sur la fin du Règne de Louis XIV. & qui continué depuis que Louis XV. est monté sur le Trône, c'étoit aussi les Graveurs en bois qui faisoient les moules ou planches de poirier qui servoient à les imprimer; mais la crainte des amendes & des autres peines & punitions, même afflictives, a mis fin à ces ouvrages si préjudiciables aux Manufactures; & ce n'est plus au moins qu'en cachette & avec de grandes précautions qu'on ose faire cette gravure de contrebande. *Voyez TOILE PEINTE & FURIE.*

GRAVEURS EN METAL. Ce sont ceux qui gravent & font toutes sortes de cachets; les sceaux de la Chancellerie, & autres sceaux particuliers; les marceaux à marquer les cuirs dans les halles, ou les bois dans les forêts; les poinçons pour fraper les plombs des marchandises & étoffes; les poinçons de trisle, de bordure & autres ornemens pour les Orfèvres; les poinçons pour les Relieurs, les Doreurs sur cuir & les Potiers d'étain; enfin tous tels autres ouvrages de gravure, soit en creux, soit en relief, soit sur l'or & l'argent, soit sur le cuivre, le leton, l'étain, le fer ou l'acier.

Ces Graveurs font une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Faubourgs de Paris sous le nom de Maîtres Tailleurs-Graveurs sur métal. *Voyez ci-devant GRAVEUR SUR ACIER, & ci après TAILLEUR.*

GRAVEURS ET DOREURS sur fer & acier trempé & non trempé. Ces Graveurs qui faisoient autrefois à Paris une Communauté particulière, sont présentement réunis à celle des Maîtres Feures-Couteliers, dont on a parlé à leur propre Article. *Voy. COUTELIER.*

GRAVEURE, ou GRAVURE. Art & manière de graver.

Cet art si ingénieux, & si propre à conserver à la postérité les plus beaux ouvrages des Peintres, des Sculpteurs & des Architectes, aussi-bien que quantité de machines & d'inventions utiles pour perfectionner les arts & les sciences, n'est pas fort ancien, & ne remonte guères au delà du commencement du quinzième siècle.

On en attribue l'invention à un Orfèvre de Florence (a); mais il est certain que se furent *Albert Durer* (b) & *Lucas* qui le perfectionnèrent, & qui les premiers donnèrent des ouvrages de Gravure de goût & de bonne manière.

Les François à la vérité s'y sont appliqués plus tard que les autres; mais leurs Graveurs peuvent se vanter d'y avoir mis la dernière main; & il n'y a pas d'apparence qu'on puisse aller plus loin dans cet art, que les *Nanteuls*, les *Edelinks*, les *Audrans*, les *Simoneaux*, les *le Clerc*, & tant d'autres excellens Maîtres dont les ouvrages seront toujours recherchés des Curieux, mais qu'il seroit trop long de nommer ici.

La Gravure sur le cuivre, soit au burin, soit à l'eau-forte, est presque la seule dont on se serve présentement pour les grands ouvrages; celle en bois, autrefois si estimée, & à laquelle d'habiles Graveurs ne dédaignèrent pas de s'occuper dans le seizième siècle, n'étant plus guères d'usage que pour les petits ouvrages, & encore de peu de conséquence; ou pour de très grands, comme sont les tapisseries

(a) Il s'appelloit *Maso Finiguerra* & vivoit vers le milieu du XV. siècle.

(b) C'est *Durer* de Nuremberg, le Père de cet habile Peintre qui s'appelloit aussi *Albert*, & qui a fleuri dans le même temps *Lucas* étoit de Leyde, & mourut en 1533. On peut consulter *Mr. Fabbio* dans ses *Entretiens sur les Vies des Peintres*.

ent, & dont ils
qu'ils donnent à
boutique.
ces peintes eussent
d'Edits & de Dé-
e & l'impression,
e sur la fin du
ntinué depuis que
e, c'étoit aussi les
e, moules ou plan-
s imprimer; mais
à ces ouvrages si
& ce n'est plus au
grandes précau-
de contreban-

series de papier & quelques autres dont on parle ailleurs. Voyez ci-dessus GRAVEURS EN ROIS.

L'art de Graver est un de ceux qui composent à Paris l'Académie Royale de Peinture, & la Communauté des Maîtres Peintres, Sculpteurs & Graveurs de la Ville & Faubourgs de Paris. Voyez dans l'Article précédent, les paragraphes des Graveurs en taille-douce, & ci-après celui de PEINTRE.

GRAVEURE. Les Cordonniers & Savetiers appellent aussi de la forte, en termes du métier, une entaille qu'ils font avec le tranchet tout autour des grosses semelles du dessous des souliers & autres telles chaussures. C'est dans cette entaille qu'ils cachent les points du fil-gros dont ils les cousent & les joignent avec l'empeigne & latrepointe. Ils nomment Relève-Gravure un petit couteau à pointe de moussée, qui leur sert à élargir cette entaille pour donner passage à l'aîné, ou pour la rabattre quand la semelle est cousue.

GRAVIER. Gros sable qui se trouve au fond & sur le bord de la mer & des rivières: Quand on a jeté la sonde, on connoit si le fond est de gravier ou de roche. On appelle aussi Gravier, le sable qui se trouve dans le sédiment de l'urine.

GRAVOIR. Outil de Miroitier-Lunetier. C'est avec cet outil que les Maîtres de cette profession, qui s'appliquent à faire ces cercles d'écaïlle de tortue ou de corne, qu'on appelle les Chasses des lunettes, font cette rainure qui est au dedans de chaque chasse, & dans laquelle se placent les deux verres de chaque lunette.

Cet instrument a quatre parties, qui sont un Chevalet, un Archet ou Touret, une Platine & le Gravoir avec la boîte. Les deux premiers qui sont communs à plusieurs autres Ouvriers, sont expliqués à l'Article des CHEVALETS OU DES FORETS.

A l'égard du Gravoir proprement dit, c'est une petite plaque d'acier très mince, de forme sphérique, avec des dents de scie autour de sa circonférence. Elle a un peu moins de diamètre que les chasses, & est portée par un petit arbre qui la traverse, qui à ses poupées comme les arbres des tours, à tourner en l'air. La platine est aussi d'acier, posée derrière le Gravoir: elle est d'un plus grand diamètre, afin que l'Ouvrier puisse y appuyer la chasse qu'il veut rainer, & qu'il conduit de la main gauche, tandis que de la droite il fait tourner le Gravoir par le moyen de la corde de son archet, qui fait un tour sur la boîte du touret. Voyez CHASSE.

GRAVOIS. Démolitions des Bâtimens, sur-tout de ceux qui sont de plâtre. Les Réglemens de Police ordonnent que les Gravois soient enlevés 24 heures après qu'ils sont déposés dans la rue.

GRAVURE. Voyez GRAVEURE.

GREBE. C'est un oiseau aquatique de la Suisse, dont on tire principalement à Neuchâtel, & à Geneve, des peaux couvertes du plus beau duvet qui se puisse voir au monde. On en fait des manchons de Dames d'une couleur blanche tirant sur la perle, & d'un luisant fin & argenté, de sorte qu'on ne peut rien voir de plus frapant ni de plus riche. Aussi c'est un ornement de cette espèce, qui est le plus recherché parmi les Princesses, & les plus grandes Dames de l'Europe. On en fait aussi de belles Palatines, des garnitures de Bonnet, &c.

Ce n'est que la peau du ventre qui peut servir pour cet usage, parce que le dessus du corps de cet oiseau, n'est point de cette couleur, & qu'il n'a rien de beau. Chaque peau des plus grands de cette espèce, ne se vend guère moins de deux écus ou d'un Ducat d'or; il en faut cinq pour un manchon de Dame de la grandeur qu'elles les portent aujourd'hui, (1741). Un manchon de cinq peaux, fait par un Maître du Pais, que l'expérience a ren-

Diction. de Commerç. Tom. II.

du habile dans cette sorte de pelleterie, revient ordinairement à 12 écus. Il vaut moins, si on le prend plus petit, seulement de quatre peaux.

Ces peaux ne sont connues que depuis la fin du siècle passé, & encore ne les font-elles guère à présent dans les Pais étrangers parmi le public. La rareté de cet oiseau les a renchéries, ou amené depuis quelque tems à ce prix que je viens de dire. Dans les commencemens qu'on en connoissoit l'usage, elles valoient les deux tiers ou la moitié moins, du prix d'aujourd'hui. La chasse qu'on en fait chaque hiver, semble en avoir diminué l'espèce; ou peut-être est-ce l'épouvante qu'il a de la guerre qu'on lui fait, qui est cause qu'on le voit plus rarement. Il a appris sans doute à se tenir sur ses gardes, car on remarque qu'il devient tous les jours plus fin aux ruses des chasseurs.

De l'utilité de cet oiseau, montons à ce qui regarde son histoire, laquelle je ne peux donner qu'imparfaite aux yeux des curieux, tant parce que je n'ai pas eu occasion de l'observer de près, que parce qu'on ne trouve rien dans les Auteurs de l'histoire naturelle, qui en caractérise bien l'espèce, sous le genre auquel il appartient; car il est du nombre des oiseaux qu'on nomme *Palmipedes* & *Ichthyophages*, mots dérivés du Latin & du Grec.

Sa grandeur approche assez de celle d'une oye, & paroît même plus longue. Son bec est blanc, rond, droit & pointu, de la longueur de quatre travers de doigt. Sa couleur sur le dos, est gris-brun, ou noirâtre, de même que la tête & les ailes; & sous le ventre il est d'un blanc de perle vivifié d'un beau luitre. Les jambes & les pieds sont gris & écaïlleux, munis chacun de trois doigts liés ensemble par une membrane à la façon de ceux des oyes, pour lui servir de nageoires. Ses cuisses sont situées si près de l'anus, qu'il est obligé de marcher le corps élevé ou presque droit à la manière des hommes; mais il le fait avec assez de peine, car il se sert pour cela quelquefois de ses ailes. Sa pesanteur enfin est d'environ trois à quatre livres.

On ne le voit jamais qu'en hiver. On croit avec beaucoup de raison qu'il passe l'Été sur les hautes montagnes des Alpes, où il y a de petits Lacs remplis de poisson, car il ne vit que de cette viande. Il descend tous les hivers lorsque ces Lacs sont gelés, pour se rendre sur ceux qui sont plus grands & qui sont dans le bas de la Suisse, entr'autres sur le Lac de Geneve, lesquels ne gèlent que très rarement. On ne le peut chasser que dans cette saison. La chasse en est pénible, ne se laissant que difficilement approcher, & on ne lui voit sur l'eau que la tête qu'il a assez petite.

Le Grébe enfin, est du genre des plongeurs, qu'on appelle Mouettes, & en Latin *Mergus*, lequel genre renferme beaucoup d'espèces, que plusieurs Auteurs ont dérites, du moins les plus connues. Gesner en a décrit une espèce sous le nom de *Colymbus*, qui semble répondre à notre oiseau, mais ce qu'il en dit est si bref, qu'on ne sauroit s'assurer si c'est le même. Il n'y a rien qui caractérise mieux notre espèce, que le beau luitre couleur de perle qui régné sur le duvet de son ventre; car il est le seul de tous les oiseaux qui ait cette couleur lustrée. Le nom de Grébe est usité dans la Suisse Française. On l'appelle en patois de Neuchâtel *Meirs*. * Mem. de M. Garcin.

GRECQUE. Outil de Relieur, qui sert à grecquer les Livres. C'est une espèce de petite scie.

GRECQUER UN LIVRE. C'est après qu'on l'a cousu, y faire sur le dos avec une petite scie des entailles de distance en distance pour y placer les nerfs, afin qu'ils ne paroissent point au dehors, quand le Livre est tout-à-fait relié.

GRECS. On nomme ainsi dans le commerce des Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du

G g Quai

ont ceux qui gra-
vet, et les sceaux de
particuliers; les mar-
quages, ou les bois
frapper les plomb
pointons de frise,
sur les Orfèvres;
les Doreurs sur
tels autres ou-
ils, soit en relief,
cuivre, le leton,
Communautés des
de Paris
GRAVEURS sur mé-
UR ACIER, & ci

er & acier trem-
qui faisoient autre-
culière, sont près
Feures-Cou-
pre Article. Voy.

E. Art & manié.

pre à conserver à
des des Peintres,
s, aussi-bien que
ions utiles pour
ces, n'est pas fort
delà du commen-

Orfèvre de Flo-
ce furent Albert
inèrent, & qui les
Gravure de gout

nt appliqués plus
veurs peuvent se
main; & il n'y a
plus loin dans cet
s, les Audrans,
& d'autres excel-
ont toujours re-
seroit trop long

au burin, soit à
nt on se serve
rages; celle en
quelle d'habiles
occuper dans le
l'usage que pour
de conséquen-
font les tapis-
series

le vivoit vers le
de de cet habile
qui a fleuri dans
mourut en 1533.
Entretiens sur

Quai de Gèvres, certaines bordures d'une grandeur déterminée qui servent à encadrer des Estampes. Elles portent 8 pouces 4 lignes de haut, sur 6 pouces 4 lignes de largeur.

GRÈGE, GRÈSSE, ou GRAIZE. La foye Grège, est de la foye telle qu'elle est tirée de dessus les cocons. *Voyez SOYE.*

GRÈGE. C'est aussi une espèce de petit peigne de fer, dont on se sert dans plusieurs Provinces de France, pour séparer la graine de lin de sa tige. *Voyez LIN.*

GREGER LE LIN. C'est en abattre la graine avec la Grège.

GRELET. Sorte de marteau dont les Maçons se servent. *Voyez TRU.*

GRELOT. Les Fils qu'on appelle Fils au Grelot, se tirent de Dort en Hollande. Ils sont blancs & plats, & servent pour broder à l'aiguille des mouffelines, des linons & des batistes. *Voyez FIL.*

GRELOT. Petite boule creuse d'argent ou de cuivre, où l'on enferme quelque petit corps dur & solide, qui étant agité, fait l'office d'une petite sonnette. Les tambours de basques sont entourés de grelots.

GRELOUAGE. Action par laquelle on réduit la cire en grain.

GRELOUER, GRAINER, ou GRENER la Cire. C'est la réduire en petits grains, pour la purifier & blanchir; ce qui se fait de la manière suivante.

On prend ordinairement 500 livres de cire jaune, que l'on met fondre dans une chaudière avec deux seaux d'eau claire: lorsqu'elle est bien fondue & bien chaude, on la vuide avec l'eau dans un tonneau de la même grandeur que la chaudière, qu'on couvre bien, de peur que la cire ne se refroidisse. Deux heures après on peut la tirer du tonneau par le moyen d'un robinet placé à deux doigts au dessus de la superficie de l'eau; la cire ne se mêlant point avec l'eau, & surnageant toujours par-dessus.

Sous le robinet est placé le greloüé, c'est-à-dire, une espèce de vaisseau de fer blanc, ordinairement de trois piés de long sur quatre pouces de large, & autant de profondeur, au fond duquel sont de petits trous à passer au plus de grosses têtes d'épingle, éloignées les uns des autres environ d'un bon ponce, & placés comme en quinconce.

Plus bas que le greloüé est le tour: on nomme ainsi un rouleau ou cylindre de bois d'un pié de diamètre & de trois piés de long. Enfin au dessous du tour est une espèce de longue auge de bois ou de plomb, quelquefois aussi de pierre, remplie d'eau fraîche, dans laquelle le rouleau est enfoncé à peu près à moitié.

Quand on veut greloüer on ouvre le robinet du tonneau, d'où la cire encore liquide passe dans le greloüé; & tombant ensuite sur le cylindre qui tourne continuellement par le moyen de sa manivelle & de ses tourillons qui portent sur les bords de l'auge, se réduit comme en gouttes de pluie; en sorte qu'en se figeant par la fraîcheur de l'eau dont l'auge est remplie, elle se met toute en grains à peu près de la grosseur d'un petit pois.

L'auge doit avoir autant de largeur que le greloüé ou le tour ont de longueur, c'est-à-dire, environ trois piés: quant à la longueur, elle doit être de dix à douze piés, & sa profondeur d'un pié & demi à deux piés.

A mesure que la cire se graine on la tire de l'auge avec une fourche de bois, on la jette dans une manne d'osier, & on la porte sur les toiles, où elle est étendue & retournée par deux fois, pour y prendre sa première blancheur.

Après ce léger blanchiment, on la fait refondre

pour la mettre encore en grains, puis on la met pour la dernière fois blanchir sur les toiles en la retournant encore; & quand elle est parfaitement blanche, on la fait fondre une troisième fois, pour la mettre en petits pains.

Il faut remarquer qu'on ne travaille à blanchir les cires, que depuis le commencement de Mai jusqu'à la fin de Septembre.

On a observé que dans tous les Païs de vignobles où l'on recueille de la cire, il est du tout impossible de la pouvoir blanchir; ces sortes de cires restent toujours grises, en sorte qu'elles ne se vendent & ne s'emploient ordinairement qu'en jaune.

Les cires qui reçoivent le plus beau blanchiment, sont celles de Bretagne & de Normandie, particulièrement celles du côté du Cotantin. On a néanmoins établi deux blancheries de cire, l'une à Antony, & l'autre à Lai, qui sont deux villages des environs de Paris, d'où l'on prétend que le blanchiment est parfaitement beau, & ne cède à aucun autre. *Voyez CIRE.*

Il faut comparer l'Article qu'on vient de lire avec ce qu'on en dit à l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture d'Antony. Quoiqu'il n'y ait point de différence bien essentielle entre ces deux Articles, on remarquera aisément que le premier n'a été fait que sur un mémoire, & que l'autre a toute l'exacitude que les choses peuvent avoir, quand on les a vûes de ses yeux.

GRELOUOIRE ou GRELOIR. Instrument qui sert à réduire la cire en grain. Le mot *Greloué* est de peu ou point d'usage, il faut employer l'un ou l'autre des deux termes ci-dessus.

GREMIL, ou HERBE AUX PERLES. Plante en usage dans la Médecine. Elle pousse d'elle-même aux lieux incultes, & on la cultive dans les jardins pour avoir de sa semence. Elle est employée pour briser & chasser la pierre des reins, pour les nettoyer & pousser les urines dehors. La prise est d'une dragme ou deux réduite en poudre fine. Quelques-uns assurent que la décoction de toute la plante avec le vin blanc, prise à la quantité d'un verre sept ou huit matins de suite, brise assurément la pierre. Cette plante entre dans le débit des Herboristes.

† Le Gremil est appelé en Latin *Lithospermum*; qui signifie semence pierreuse, parce que celle de cette plante est fort dure. Or comme les Anciens s'imaginoient que la nature donne souvent dans les plantes, quelques marques qui indiquent leurs principales vertus pour remédier à telle ou telle indisposition du corps de l'homme, ils pensèrent sur ce principe que cette semence, par son caractère de dureté, & par sa couleur de pierre ou de perle qu'elle a, devoit être propre pour la pierre; mais l'expérience n'a que trop confirmé la fausseté de cette vertu prétendue, ou imaginaire.

Mr. Tournesfort a rangé ce Genre dans sa deuxième Classe, parce qu'il a sa fleur en entonnoir toute d'une pièce. Il y a de ce genre sept espèces de connues, dont la première est la seule qui soit en usage, c'est celle dont parle *Mr. Savary*. * *Mr. Garcin*.

GRENADE. Ville de Gascogne située sur la Garonne; elle est du département de l'Inspecteur des manufactures de Montauban; sa fabrique d'étoffes de laine est assez considérable en y comprenant celles des environs. Il s'y fait aussi quelques chapeaux & quelques cuirs. Ses trois foires & ses marchés augmentent son négoce. *Voyez ce qu'on en dit à l'Article général du COMMERCE, où l'on parle de celui de France & de ses Généralités.*

GRENADE. Ville de l'Amérique Espagnole dans la Province de Nicaragua. Cette Ville est une des plus riches de la Nouvelle Espagne; elle porte son commerce en divers lieux, mais principalement à Carthagène, à Guatimala & à Comayaga.

Le meilleur des fregates parce qu'elles sont de grand port & même de

C'est au les revenus de l'Amérique

GRENA

rouges, & appelle ainsi

Quelques ne, à l'im

ce fruit

DIA.

GRENA

qui se fait

vions de

LINGE.

GRENA

pour la c

vrages.

pagne.

GRENA

Il y en a

& le Gr

Grenadi

pellées B

Voyez B

† Ce

Tournes

dire, cor

ple; car

ge, &

espèces

tuelle es

croissent

étoit très

chiffante

che la fo

mats cha

avoient

fers qui

vine Pro

d'autres

son fruit

mes qui

me la

des seco

vent par

ladies.

Le C

qui ne

des fleu

huitante

qui par

Les fleu

rant su

fermée

ayant e

hors q

chancre

Ces

ches fo

blent à

beau v

& leur

rouges

quotoi

tous es

couver

fâtre,

Au de

de cou

Le meilleur négoce de Grenade se fait au départ des fregates qui partent du Lac pour Carthagène ; parce qu' alors on y voiture quantité de marchandises de grand prix qu'on y porte fur des mulets, entr'autres de l'indigo, de la cochenille, du sucre, des cuirs & même de l'argent.

C'est aussi par le Lac qu'on envoie à Carthagène les revenus du Roi & le quint des mines. *Voyez l'Article général du COMMERCE, particulièrement celui de l'Amérique Espagnole.*

GRENADÉ. Fruit rempli de pepins ou grains rouges, quelquefois acides, quelquefois doux. On appelle assez souvent ce fruit Pomme de Grenade. Quelques-uns lui donnent aussi le nom de Migraine, à l'imitation des Languedociens qui nomment ce fruit Miograné ou Petit grain. *Voyez GRENADIER.*

GRENADÉ. C'est aussi une sorte de linge ouvré qui se fait à Caën, & en quelques endroits des environs de cette Ville de Basse Normandie. *Voyez LINGE.*

GRENADÉ. Est encore la foye la plus estimée pour la couture, les franges & autres fortes d'ouvrages. Elle vient du Royaume de Grenade en Espagne. *Voyez SOYE.*

GRENADIER. Arbre qui porte les Grenades. Il y en a de deux espèces, le Grenadier sauvage, & le Grenadier qu'on cultive dans les jardins. Le Grenadier sauvage produit cette sorte de fleurs appellées Balaustes qu'on employe dans la Médecine. *Voyez BALAUSTES.*

† Ce genre de plante est de la XXI. Classe de *Mr. Tournefort*, parce que sa fleur est en rose, c'est-à-dire, composée de cinq pétales, lorsqu'elle est simple ; car quand elle est double, elle en a davantage, & cela est au dessus de son naturel. Il y a dix espèces de ce genre, dont il y en a une qui est naturelle en Amérique. Les Espèces qui portent du Fruit, croissent toutes dans les Pais chauds ; c'est ce qui étoit très convenable, à cause de la qualité rafraichissante ; elle calme les ardeurs des fièvres, étanché la soif, & rappelle l'appétit des Malades. Les Climats chauds qui donnent des maladies plus aiguës, avoient bien plus besoin de la grenade par ces effets que les pais froids ; ce qui fait voir que la Divine Providence a placé le Grenadier, comme bien d'autres choses, dans les Climats où les vertus de son fruit pouvoient être plus utiles. Heureux les hommes qui savent faire un simple usage des choses comme la nature les donne ! Ceux qui recherchent des secours plus élevés au dessus du simple, ne trouvent pas toujours si bien leur avantage dans les maladies.

Le Grenadier des jardins est de deux sortes, l'un qui ne porte que des fleurs, & l'autre qui produit des fleurs & des fruits. Les fleurs du premier sont huiantes & vermeilles, & ont quantité de feuilles qui paroissent pliées, & pour ainsi dire, chiffonnées. Les fleurs du second sont simples, d'un rouge tirant sur le jaune. Les unes & les autres sont enfermées dans un calice oblong, dur, purpurin, & ayant en quelque manière la figure d'une cloche, hors que les bords en sont découpés par cinq échancrures.

Ces arbres ne s'élevent pas bien haut : leurs branches sont un peu épineuses : leurs feuilles ressemblent à celles du grand Myrte, & sont d'un très beau verd, mais qui rougit sur la fin de l'automne ; & leurs fruits qui consistent en quantité de grains rouges, de figure angulaire, quelquefois doux, quelquefois aigres, suivant l'arbre qui les produit, sont tous enfermés séparément dans de petites cellules, & couverts tous ensemble d'une écorce épaisse & rousâtre, de la figure & grosseur d'une grosse pomme. Au dessus de la pomme de Grenade est une espèce de couronne de la même nature que l'écorce, for-

Diction. de C. merse. Tom. II.

mée par les découpures du calice, qui s'allonge & s'arrondit à mesure que le fruit avance dans la maturité.

Les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris font venir ces fruits de Provence & de Languedoc ; & ils en vendent assez considérablement, non seulement parce qu'ils sont bons & agréables à manger, mais encore à cause de leur usage dans la Médecine ; les grains servant à faire des syraps & des conferves ; & l'écorce, qu'on estime très astringente, entrant dans la composition de plusieurs remèdes & ptisanes, qu'on croit très bons pour la guérison de la dysenterie, de la diarrhée, de la hémorrhée, des hémorragies, & pour le relâchement des gencives.

Les Anciens se servoient de l'écorce de Grenade dans la préparation des cuirs, comme on fait présentement du Sumac. Encore aujourd'hui les Courroyeurs en employent dans le lustre qu'ils donnent à leurs cuirs.

On ne sauroit trop prendre de précaution pour le choix de l'écorce de Grenade. La bonne doit avoir été séchée après qu'on en a tiré les grains ; celle qu'on sèche sans la vuider sentant toujours le moisi, & conservant un goût capable d'augmenter les maux plutôt que de contribuer à les guérir.

Pour la conferve, il s'en vend peu de véritable, étant très difficile à faire ; celle qu'on vend pour telle n'étant le plus ordinairement que du sucre fondu, à qui l'on donne la couleur & le goût aigre avec la cochenille, la crème de tartre & l'alun.

Les Grenades payent en France les droits d'entrée à raison de 10 f. du cent en nombre, suivant le Tarif de 1664 ; & les droits de la Douane de Lion sur le pié de 6 f.

GRENADILLE. Espèce d'ébène rouge qui a beaucoup de vertus. *Voyez EBÈNE.*

GRENAGE. Terme en usage dans les moulins où se fabrique la poudre à canon. Il signifie l'action avec laquelle le Poudrier forme le grain de la poudre à canon. *Voyez GRENER.*

GRENAILLE. Métal réduit en menus grains. La Grenaille des métaux se fait en les jettant dans de l'eau froide quand ils sont fondus. Les métaux qui se réduisent en Grenaille, sont l'or, l'argent & le cuivre. On le fait aussi de l'étain, mais rarement. Cette façon se donne pour les épurer.

On appelle *Rocher de Grenaille*, en termes de monnoye, les grains des métaux qui s'amassent en une masse au fond du bacquet plein d'eau, où on les verse quand ils sont en bain.

Ce qu'on nomme Grenailles creuses & concaves, sont les grains les plus menus du métal réduit en Grenaille.

GRENAILLE. Se dit aussi de la cire qu'on réduit en grains par le moyen du gréloué, pour la mettre en état d'être blanchie. *Voyez GRELOUER.*

GRENAT. Pierre précieuse fort rouge, assez semblable pour la couleur aux grains d'une grenade.

Il y a des Grenats Orientaux & d'autres Occidentaux. Les Orientaux viennent de divers endroits des grandes Indes ; & les Occidentaux, d'Espagne, de Bohême & de Silésie.

Ceux d'Orient sont de trois espèces, qui ne se distinguent que par la couleur : les uns sont d'un rouge-brun, & comme de sang noir & épais ; de ceux-là il y en a de la grosseur d'un œuf de poule ; les autres sont presque de la couleur du hyacinthe, avec qui on les confondroit, s'ils n'étoient plus rouges ; ce sont ceux-là qu'on nomme Grenats furions, & qui sont fort estimés : les troisièmes mêlant le violet avec le rouge sont appellés par les Italiens, *Rubini della Rooba.*

Les Grenats d'Occident sont aussi de divers rouges, suivant les lieux où ils se trouvent. En Espagne,

G g 2 gne

gne ils imitent la couleur du grain de grenade : ceux de Bohême ont un rouge en quelque sorte doré, & qui éclate comme un charbon ardent : ceux de Silésie sont plus obscurs, & rarement entièrement transparents. De tous les Grenats Occidentaux les Bohémiens ont la préférence ; quelques Auteurs même la leur donnent sur les Orientaux. Ils se trouvent assez près de Prague, non pas dans des mines particulières, mais les Payfans les recueillent dans les champs parmi le sable & les cailloux.

Les Grenats ont quelque usage dans la Médecine. Réduits en poudre on les met avec des électuaires cordiaux. A l'égard des vertus & qualités occultes, les Anciens leur en sont moins libéraux qu'aux autres pierres précieuses ; cependant ils disent qu'ils sont bons contre la tristesse & la mélancholie.

GREMAT. On appelle aussi Grenat dans le commerce des drogues & de l'épicerie, l'écorce des citrons qu'on a étreinte pour en tirer le jus.

Les Grenats payent en France les droits de sortie comme citrons, à raison de 10 s. du cent en nombre.

Les droits qu'ils payent à la Douane de Lion sont de 1 s. 8 den. de la livre pour l'ancienne ou la nouvelle taxation, ou de 6 liv. 10 s. du quintal.

GRENE. Voyez GRAINE.

GRENE', GRENE'E. On appelle Sel grené celui qui est réduit en grains. C'est une des bonnes qualités du sel d'être bien grené ; plus le grain est gros, plus le sel est estimé.

GRENER. Produire de la graine, monter en graine.

GRENER. Réduire quelque chose en grain. Il se dit particulièrement du sel blanc & de la cire.

GRENER LE SEL. C'est lorsqu'on le raffine pour le réduire en sel blanc, ainsi qu'on fait dans les raffinages de Normandie & de Flandre, ou lui donner le grain à force de le remuer avec un instrument ou palette de bois que les raffineurs appellent une cuillère. Cette façon ne se donne qu'après que l'eau des plombs ou chaudières est toute évaporée. Voyez SEL.

GRENER LA CIRE. C'est la réduire en grains en la jettant dans l'eau à mesure qu'elle se fond : on la grène pour la mettre en état d'être blanchie sur les toiles. Les Ouvriers qui travaillent au blanchiment des cires disent ordinairement Grelouer la cire. Voyez GRELOUER.

GRENER. Est quelquefois neutre ; & l'on dit que le sel se grène, lorsque la superficie des marais salans se cristallise aux rayons du soleil, & prend cette figure à plusieurs angles qu'on nomme le Grain du sel.

GRENER de la poudre à canon, c'est en réduire la pâte en grain après qu'elle a été suffisamment battue dans les mortiers, & que le liage du salpêtre, du soufre & du charbon qui entrent dans la composition, est parfaitement achevé.

Le grain de la poudre se forme en la passant par des cribles de cuirs de veaux, dont les trous ne sont ouverts qu'autant qu'il le faut, pour que la poussière se sépare du véritable grain, y en ayant cependant, dont les ouvertures sont plus ou moins grandes, suivant que le Poudrier veut faire de la poudre d'un grain plus gros ou plus fin. Voyez l'Article de LA POUDRE A CANON.

GRENETERIE. Commerce de grains. Voyez GRAINETERIE.

GRENETIER. Officier des Greniers à sel. Il y a deux Grenetiers dans le Grenier à sel de Paris, qui servent d'année en année. Il n'y en a qu'un dans chaque grenier des Provinces.

GRENETIER, GRENETIERE. Marchand, ou Marchande qui vend des grains & des graines. V. GRAINIER, GRAINIÈRE.

GRENETIS. Terme de Monnoye. Il se dit d'un

petit cordon en forme de grain d'orge, qui régné tout autour des espèces sur la superficie, & qui dans son contour enferme les effigies, ou les écuillons & leurs légendes. On l'appelle quelquefois un *chapelet* ; mais il y a de la différence entre ces deux ornemens, le Grenetis étant fait de grains un peu longuets, & le chapelet de grains ronds : ce dernier se trouve sur quelques médailles anciennes & modernes, mais point du tout sur nos monnoyes. On met aussi un Grenetis aux jettons. Voyez MONNOYAGE & MONNOYE.

GRENETIS. C'est encore un ornement inventé depuis peu en France pour empêcher qu'on ne puisse rogner les monnoyes. Il se met sur la tranche des espèces qui ne sont pas assez épaisses pour recevoir la légende qu'on met à celles qui ont une épaisseur convenable. Toutes les espèces d'or ont des Grenetis sur la tranche, aussi bien que les diminutions du Louis d'argent depuis le demi-écu. Voyez comme dessus.

GRENETIS. Il se dit encore du poinçon avec lequel on fait les petits grains du contour des pièces sur la superficie. Le Grenetis de tranche se fait avec une machine très ingénieuse, dont on donne ailleurs la description. Voyez MONNOYAGE.

GRENIER, GRENIÈRE. Marchand ou Marchande qui fait négoce en détail de grains, de graine, &c. Voyez GRAINIER.

GRENIER. Lieu où l'on garde, où l'on sert les grains après qu'ils ont été battus. Il se dit aussi des lieux où l'on enferme, où l'on met à couvert le foin, la paille & autres semblables marchandises.

GRENIER. Se dit pareillement chez les Marchands Grainiers & Grainières, d'une espèce de long coffre ou huche de bois souvent sans couvercle, ayant plusieurs séparations en dedans, afin que les différens grains qu'on y met ne puissent se mêler les uns avec les autres.

EMBARQUER EN GRENIER. Terme de commerce de mer. Il signifie embarquer des marchandises dans un bâtiment sans qu'elles soient emballées : ainsi l'on dit, Embarquer du poivre en Grenier, quand le poivre n'est point dans des sacs, & qu'on le met en masse dans le fond de calle du vaisseau, ou dans quelque autre endroit sec destiné à cet usage.

La plupart des grains qui arrivent à Paris par la rivière, entre autres les blés & les avoines, s'embarquent en Grenier : il en arrive néanmoins de Champagne quantité en sacs.

On dit en proverbe, d'une marchandise qui est de bonne garde & dont le débit est avantageux, que c'est du blé en Grenier.

GRENIER A SEL. C'est un magasin ou dépôt où l'on conserve les Sels de la Ferme des Gabelles. L'on fait ordinairement deux masses de Sel, quelquefois trois, comme dans celui de Paris, afin de laisser aux nouveaux Sels le tems de se gabelier, ce qui se fait en deux ans : plus la masse est ancienne, plus le sel est bien gabellé ; l'on n'entame jamais une nouvelle masse que la première ne soit tout-à-fait débitée. Voyez SEL & GABELLE.

GRENIER A SEL. C'est encore la Jurisdiction où se jugent en premières instances les contraventions sur le fait du sel ; les Officiers des Greniers à sel en connoissent définitivement au dessous d'un quart de minot ; au-dessus elles peuvent être portées par appel à la Cour des Aydes. Voyez GABELLE.

GRENOIR. Grand bâtiment ou atelier qui fait une des principales parties du moulin à poudre ; c'est où les garçons Poudriers grènent la poudre à mesure qu'on en tire la pâte des mortiers. Autour de ces ateliers le long des murailles, sont arrangés de grands bahuts ou caisses de bois garnis de leurs couvercles & montés sur quatre piés. C'est sur ces caisses que se grène la poudre avec des cribles assez sem-

forge, qui régné
efficace, & qui dans
ou les scullons &
quelques un *chape-*
nefois ces deux or-
tre grains un peu
ronds : ce dernier
anciennes & mo-
s monnoyes. On
yez MONNOYAGE

ement inventé de
er qu'on ne puisse
ur la tranche des
sles pour recevoir
or une épaisseur
ont ont des Gre-
e les diminutions
écu. *Voyez com-*

pointon avec le-
contour des pié-
de tranche se fait
, dont on donne
NNOYAGE.

Marchand ou Mar-
e grains, de grain-

, où l'on sert les
Il se dit aussi des
à couvert le foin,
chandises.

chez les Marchands
écée de long cof-
couverture, ayant
afin que les diffé-
rent se mêler les

terme de comm-
des marchandises
oyent emballées :
ivre en Grenier,
des sacs, & qu'on
calle du vaisseau,
ec destiné à cet

rent à Paris par la
s'avaines, s'embar-
nmoins de Cham-

chandise qui est de
avantageux, que

grain ou dépôt où
ne des Gabelles,
es de Sel, quel-
le Paris, afin de
e se gabeller, ce
asse est ancienne,
entame jamais u-
ne soit tout-à-
LLE.

la Jurisdiction où
s contraventions
es Greniers à sel
essous d'un quart
être portées par
GABELLES.

atelier qui fait
à poudre; c'est
la poudre à mé-
s. Autour de
sont arrangés de
nis de leurs cou-
est sur ces cais-
scribles assez sem-
blables

blables à ceux qui servent à cribler les grains;

Au sortir du Grenoir la poudre se porte sur les théâtres ou échafauds du moulin, pour y être entièrement séchée au soleil. *Voyez comme dessus.*

GRENOUILLE, qu'on nomme autrement **COUETTE** & **CRAPAUDINE**. Morceau de fer ou de cuivre creusé, dans lequel tourne un pivot. *Voyez COUETTE.*

GRENOUILLE. Signifie aussi en terme d'Imprimerie la partie de la Presse qui entre au sommet de la platine, & qui la serre sur la forme lorsqu'on tire le barreau. *Voyez PRESSE D'IMPRIMERIE.*

GRENU. Signifie une chose réduite en petit grain. On le dit particulièrement de la poudre à canon.

GRENU. Se dit pareillement des peaux & cuirs qui ont un beau grain, comme du chagrin, du maroquin, des veaux, des vaches, & de quelques autres cuirs préparés & passés par les Maroquiniers & Courroyeurs.

On nomme aussi de l'**HUILE GRÈNE**, celle qui est figée en petits grains; c'est celle qui est la plus estimée.

GREQUE. *Voyez GRECQUE.*

GREQUER. *Voyez GRECQUER.*

GRÈS. *Voyez GRAIS.*

GRESIL. *Voyez GROSIL.*

GRESILLER DU VERRE. C'est le façonner avec l'outil qu'on nomme un Gresoïr. *Voyez GRESOIR.*

On dit aussi, Grefer & Groïser. Du verre gresillé, c'est la poudre qui tombe du verre quand on le gresille.

GRESLE. Outil dont les Maîtres Tabletiers-Peigniers se servent pour dresser le peigne, c'est-à-dire, pour en achever les dents & les approfondir entièrement & également. C'est une espèce de scie à une seule feuille. *Voyez PEIGNE.*

GRESOIR. Se dit chez les Diamantaires ou Lapidaires d'une sorte de petite boîte qui leur sert à recevoir la poudre des diamans qu'ils égrinent. On l'appelle aussi **EGRESOIR**. *Voyez ce terme.*

GRESOIR. C'est aussi un outil dont les Vitriers se servent pour groïser ou gresiller le verre, c'est-à-dire, pour en ôter, & comme manger les pointes ou les endroits trop forts des pièces coupées au diamant, afin de les placer plus à l'aise dans le plomb des panneaux, ou dans les feuillures des chassis; le Gresoïr sert principalement à tourner les pièces en rond.

Cet instrument est de fer carré, large de deux ou trois lignes, & long d'environ sept pouces: il a deux petites ouvertures un peu taillées en rond en dedans, une à chaque extrémité. Ce sont ces deux entailles dans lesquelles on engage les morceaux qu'on veut groïser, qui servent comme de dents pour gruger peu à peu le verre.

GRESSÈRIE. *Voyez GRAISSÈRIE.*

GREVE. En général est une plage unie & sablonneuse, ou rivage plat de la mer & des fleuves. Les balcines endormies demeurent quelquefois sur la Grève quand la mer s'est retirée. *Voyez GRAVE.*

GREVE. C'est une des places publiques de la Ville de Paris. On appelle aussi de ce nom tout le rivage de la rivière de Seine qui est au pié de cette place & qui remonte le long du quai jusqu'à la place aux veaux.

Cette Grève ou rivage est une étape pour les vins & les blés qui arrivent au port de la Grève.

C'est aussi où les femmes des Garçons de Pèle font le regrat ou petit négoce des fonds de bateaux de charbons que leurs maris reçoivent des Marchands pour le paiement de leurs peines & salaires.

GREVEN. Monnoye de Moscovie. Ne seroit-ce point la même chose que la Grive ou Griff. *Voyez cet Article.* Le Greven vaut 10 sols; c'est du moins *Diction. de Commerce.* Tom. II.

le prix que lui donne le Capitaine Perry dans la rélation de l'état présent de la grande Russie.

Cet Auteur rapporte que le Czar Pierre Alexiowitz voulant introduire la mode des habits courts parmi ses Sujets, dont il croyoit l'usage moins embarrassant que la veste Moscovite, fit publier que toute personne, excepté les paylans qui apportoient des provisions & des denrées à Moscou, eussent à faire faire leurs habits sur le modèle qu'il en avoit fait mettre à toutes les portes de la Ville, sinon qu'ils payeroient d'amende deux Grevens, que cet Anglois apprécie à 20 sols.

GRIBARNES. Grands bateaux dont on se sert sur la rivière de Somme depuis Saint Vallery jusqu'à Amiens. C'est sur ces bâtimens qu'on envoie dans cette dernière Ville les marchandises qui viennent par mer à Saint Vallery; soit qu'elles y viennent des ports de France, soit que les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois & les Suédois les y aient amenées sur leurs vaisseaux.

GRIDELIN, ou **GRIS-DE-LIN**. Couleur grise tirant sur le violet. *Voyez GRIS.*

GRIERS, que quelques-uns écrivent & prononcent **GRUIÈRE**. Sorte de fromage qui vient de Suisse. *Voyez FROMAGE.* On y parle amplement de la manière qu'il se fabrique & du commerce qui s'en fait.

GRIF, **GRIVE**, ou plutôt **GRIEUNES**. Monnoye de compte dont on se sert en Moscovie. Le Griff vaut dix copecs, & il faut dix Grifs pour un rouble (ou 20 *moscoviques*): un Auteur François n'évalue le Griff qu'à un copec, c'est-à-dire, à quinze deniers de France. *Voyez ROUBLE.*

GRIFFE. Terme de commerce d'étain. On appelle Griffes, des marques en façon de crochets que les Essayeurs d'étain de la Ville de Roïen font aux saumons de ce métal qui viennent d'Angleterre, pour en faire connoître la qualité & la finesse. L'étain le plus épuré n'a point de Griffes, mais seulement la marque de Roïen ajoutée à celle d'Angleterre: les étains moins fins se marquent à une, deux ou trois Griffes, suivant le plus ou le moins de bonté. *Voyez ÉTAÏN.*

GRIFFE D'OURS. C'est une sorte de vedasse ou cendre gravelée, qui se tire de Königsberg: elle se vend à Amsterdam depuis 18 jusqu'à 70 livres de gros le last, à dix-huit mois de terme. Elle donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement. *Voyez GRAVELE'E & VEDASSE.*

GRIFFON. Espèce de lime plate par dessous, dentellée par les bords en manière de peigne, dont les Tireurs d'or se servent à caneler les lingots de cuivre qu'ils veulent argenter pour fabriquer du fil d'argent faux, en le faisant passer par les filières.

GRIL, ou **PETIT SAUMON**. Nom qu'on donne à une sorte de Truite saumonée, qui se trouve en abondance dans plusieurs rivières d'Ecosse. Il s'en trouve aussi quelques-unes dans le Lac de Geneve, qui sont les plus estimées. *Voyez SAUMON.*

GRIL. Utensile de cuisine, qui sert à faire rotir sur les charbons plusieurs choses qu'on mange. Il est fait de plusieurs verges de fer soutenues par deux traverses, & il a une queue pour le mettre sur le feu.

GRILLE. Sorte de laine qui vient d'Espagne. C'est une espèce de prime ou de mère-laine qui est fort estimée. On la compare à la pille des Chartroux, même à la pille des Jésuites, qui sont les laines les plus fines qu'on tire de Castille & d'Arragon. *Voyez LAINE, où il est traité de celles d'Espagne.*

GRILLE A DORER. Espèce de treillis de fer dont les mailles sont en losanges, qui sert aux Dorcurs sur métal, pour mettre plus proprement au feu

leurs ouvrages dorés. Voyez DORURE AU FEU.
GRILLETS. Marchandise employée dans le Tarif de Lyon.

Les Grillets payent les droits de la Douane de cette Ville à raison de 14 s. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

GRILLI. On nomme à Gènes Compagnie des Grilli une association de Marchands pour la traite des Nègres. Voy. l'Article des COMPAGNIES de Commerce, où il est parlé de celles de Gènes, col. 1149.

GRIMELIN. Petite monnoye d'argent d'un titre assez bas, qui se fabrique & qui a cours à Tripoli de Barbarie. Le Grimelin vaut un peu plus de quatre sols monnoye de France.

GRIMBLIN. Celui qui fait un commerce de peu de conséquence. Il se dit particulièrement en terme de négoce de bestiaux, de certains particuliers qui sans être pourvus d'offices se trouvent dans les marchés de Poilly & de Seaux, & y font les fonctions de vendeurs, en avançant aux Marchands, moyennant quelque droit, l'argent des bœufs & des moutons qu'ils ont vendus aux Bouchers de Paris.

Ce Grimelinaige est défendu & déclaré usuraire par Arrêt de la Tourneelle du 29 Avril 1694.

GRIMELINAGE. Petit gain qu'on fait dans un trafic ou dans une affaire.

GRIMELINER. Gagner peu dans un négoce, se contenter d'un petit profit.

GRIPPELLER. Terme de Manufacture. Il se dit des étoffes de foye qui ne sont pas bien unies, pour avoir été trop tôt déroulées de dessus l'enfuble.

Quand une pièce d'étoffe de foye est achevée sur le métier, il faut la laisser un tems suffisant sur l'enfuble, pour la rendre plus unie, & empêcher qu'elle ne se gripelle.

GRIS, GRISE. Couleur qui est mêlée de blanc & de noir.

Le Gris chez les Teinturiers est la nuance du noir, depuis la plus basse couleur qui est le Gris blanc, jusqu'à la plus haute qui est le Gris noir.

L'ordre de ces nuances est le Gris blanc, le Gris de Perle, le Gris de plomb, le Gris de lavande, le Gris de caïor, le Gris de ramier, le Gris d'ardoise, le Gris de Moron, le Gris brun, le surbrun ou Gris noir, autrement Gris Minime, le Gris de fer & le vrai Gris, celui-ci ne se décharge point. Tous ces Gris doivent être teints en cramoisi, avec quelque ou pastel, sans mélange de bresil ni d'orseille.

Outre ces Gris dont les nuances se suivent, il y en a encore plusieurs autres qu'on peut appeler des Gris interrompus, comme le Gris cendré ou Gris sale, le Gris de rat ou de souris, qui a moins d'éclat que les autres; le Gris argenté, le Gris violet, le Gris vineux, le Gris de sauge, un Gris d'eau, & un Gris verd ou merde d'oye.

On met aussi au nombre des Gris la couleur de pain ou trill-amic, & la couleur de Prince ou de noisette.

On appelle Gris de lin une nuance violette qui a plusieurs degrés depuis le plus clair jusqu'au plus brun. Voyez VIOLET.

PETIT GRIS. Ce qu'on nomme Petit Gris est de deux sortes; l'un est la peau ou fourrure d'une espèce de rat ou d'écureuil qui se trouvent dans les Pays froids. V. PETIT-GRIS. L'autre est une des sortes de plumes qu'on tire de dessus l'autruche. Voyez PLUMES ou AUTRUCHE.

VERD DE GRIS, autrement VERDET. C'est la rouille du cuivre. Voy. VERD. Voyez aussi CUIVRE.

PAPIER GRIS. Voyez PAPIER.

GRISATRE. Qui est de couleur tirant sur le gris. Une étoffe grisâtre.

GRISER. Devenir gris. Terme de Teinturier. Il se dit des bleus de mauvaise teinte dont la couleur se change & tire sur le gris.

GRISSETTE. Petite étoffe légère, ordinairement mêlée de foye, de laine, de fil, de poil ou de coton, & quelquefois toute de laines, que les personnes de médiocre condition qu'on nomme à Paris par plaisanterie des Grisettes, ont commencé à porter, & qui ont ensuite passé jusqu'aux personnes du premier rang.

Ces petites étoffes étoient d'abord grises, mais on en a depuis fait de toutes couleurs & façons, de pleines, de rayées, à fleurs, &c. qui toutes cependant conservent toujours leur nom de Grisettes.

Ce sont les Ferandiniens qui les fabriquent & qui les vendent, aussi sont-elles pour la plupart des espèces de ferandines; il s'en fait néanmoins d'étamines. On ne peut dire combien le commerce de ces étoffes est considérable à Paris, & combien il s'en fait d'envois dans les Provinces.

Leur largeur & longueur se réglent sur celles des étoffes qu'elles imitent, c'est-à-dire des Ferandines ou des Etamines. Voyez ces deux Articles.

GRIVE, ou GRIF. Monnoye de compte de Moscovie. Voyez GRIF.

GRIVELE'E. Profit injuste & secret qu'on fait dans un emploi ou sur des marchandises qu'on achète par commission.

GRIVELER. Faire de petits profits illicites sur son Correspondant, sur son Allocated, ou sur ceux pour qui l'on fait des emplettes.

GRIVELERIE. Action de griveler.

GRIVELEUR. Celui qui grivèle.

GROCH, ou GROCHEN. Petite monnoye de Pologne qui vaut huit deniers tournois: il en faut 90 pour faire l'écu de 60 sols de France. Voyez FROSTAT.

Le Groch sert aussi de monnoye de compte aux Marchands & Banquiers Polonois pour tenir leurs livres. A Paris le Groch de compte vaut deux sols six deniers: les livres s'y tiennent en rixdales & en Groches, de même qu'en Pologne; mais avec cette différence que la rixdale dans les Etats de Brandebourg ne vaut que 24 Groches de Berlin, & qu'il faut 90 Groches Polonois pour faire la rixdale.

Il y a aussi des Groches en Allemagne, qui valent 1 sol & du pays, c'est-à-dire, environ 2 sols de France.

GROCHE. Les Turcs nomment quelquefois de la sorte la reale ou pièce de huit d'Espagne: elle a cours à Constantinople pour quatre-vingts aspres de bon aloi; mais si l'aloi est bas, on en donne six vingts pour la reale. Voyez ASPRE.

Au Caire la Groche, si c'est en échange, passe pour 33 Meidins; & si c'est en espèces, pour 40, & quelquefois davantage. Voyez MEIDIN.

Les pièces de huit ou réaux d'Espagne valent plus à Constantinople & au Caire à les échanger contre des temins & des aspres, & autres monnoyes de bas aloi, qui ont cours dans la Turquie, suivant qu'elles sont recherchées des Marchands Arméniens, Persans & Arabes qui les portent dans leurs Pais, préférablement à d'autres monnoyes.

GROISER. Voyez GRESILLER.

GROISIL. Voyez GROSIIL.

GROIZON. Sorte de pierre ou craye blanche réduite en poudre très fine dont les Mégissiers se servent pour préparer le parchemin.

GRONDEUR, Poisson de la mer du Brésil. Voyez CRAPAUDINE.

GROS. Terme relatif qui signifie ce qui a beaucoup de largeur & d'épaisseur, & qui est d'un plus grand volume qu'un autre corps avec lequel on le fait entrer en comparaison.

GROS s'entend aussi absolument & sans relation avec une autre chose, & c'est de cette manière qu'il se prend en parlant de quelques poids & de diverses monnoyes.

Ce terme a encore plusieurs autres significations

dans

dans le Co

et Article

GROS

vet ou po

être empl

destinés p

Laine ou

GROS

ches d'une

Ordonnan

guer des

composés

pages.

Quand

pente, &

cela doit

paillieur.

Aux Es

bois qui

tant de G

tour.

GROS

dans les

faite de v

ou de cha

Voyez PA

GROS

pre à faire

GROS

réputation

Banquier.

On app

que les p

taille pou

On dit

faire ente

treprise d

GROS

ble, la pl

ne fait qu

GROS

à la gross

GROS

vinces de

ce qu'il f

rés & ca

Ce dro

te de ces

sol pour

est de l'a

VIN.

GROS

partie d'

visé en 3

que grai

les 72 gr

GROS

argent,

que cette

France s'

encore e

Le Gros

fin que

Gros so

cing den

ont été

que ces

son d'A

GROS

Pais de

être du

deniers

Le G

lemagne

France;

chaque

inairement
ou de co-
les person-
né à Paris
personnes du

rices, mais
façons, de
toutes ce-
Griffeuses,
uent & qui
art des ef-
pins d'éta-
mmerce de
ombien il

celles des
erandines
t.

compte de
qu'on fait
qu'on a-

illicites sur

u fur ceux

monnoye de
il en faut
ce. Voyez

ompte aux
teur leurs
deux sols
rixdales &
mais avec
Etats de
Berlin, &
la rixdale,
qui valent
2 sols de

quelquefois de
ne : elle a
après de
donne six

ge, passe
pour 40.

valent plus
ger contre
monnoyes de
suivant

arméniens,
eurs Pais,

ze blanche
giffiers se
du Brésil.

ni a beau-
d'un plus
uel on le

s relation
nière qu'il
de diver-

ifications
dans

GROS.

709

dans le Commerce, qu'on va toutes expliquer dans cet Article.

GROS D'AUTRICHE. C'est le plus gros du duvet ou poil d'autriche qu'on a séparé du fin, pour être employé aux lisérées des draps fins de laine, destinés pour être teints en noir; on l'appelle aussi Laine ou Ploc d'autriche. Voyez AUTRICHE.

GROS BOIS. C'est du bois à brûler taillé en buches d'une certaine grosseur & longueur fixée par les Ordonnances. On le nomme Gros pour le distinguer des bourées, sagots & cotterets qui ne sont composés que de menus morceaux de bois & branlages.

Quand on parle du bois quarré ou bois de charpente, & qu'on dit qu'il a tant de pouces de Gros, cela doit s'entendre qu'il a tant de largeur & d'épaisseur.

Aux Eaux & Forêts, & parmi les Marchands de bois qui en font exploiter, on dit qu'un arbre a tant de Gros, pour dire, qu'il a tant de piés de tour.

GROS BON, ou BULE. C'est ainsi qu'on appelle dans les Manufactures de papier la pâte commune faite de vieux chiffons ou drapaux de toile de lin ou de chanvre qui s'emploie à faire le gros papier. Voyez PAPIER.

GROS CUIR. C'est du cuir de bœuf plaqué, propre à faire des semelles de souliers. Voyez CUIR.

GROS. Signifie quelquefois riche ou celui qui a réputation de l'être. Un gros Marchand, un gros Banquier.

On appelle Marchand en Gros celui qui ne vend que les pièces, que les balles entières, qui ne détaille point & qui vend en magasin.

On dit, qu'un Négociant a gagné Gros, pour faire entendre qu'il a beaucoup profité dans une entreprise de Commerce.

GROS. Ce qui est le principal, la plus considérable, la plus grande partie d'une chose : Ce Marchand ne fait qu'un tel Commerce en Gros.

GROS AVANTURIER. Celui qui met de l'argent à la grosse aventure. Voyez GROSSE.

GROS. Droit d'Aydes établi en plusieurs Provinces de France : on le nomme Droit de Gros, parce qu'il se perçoit sur les vins, bières, cidres, poirés & eaux-de-vie qui se vendent en Gros.

Ce droit consiste au vingtième du prix de la vente de ces liqueurs; c'est proprement un droit de fol pour livre : l'on prétend que son établissement est de l'an 1355 sous le règne du Roi Jean. Voyez VIN.

GROS. Sorte de petit poids qui est la huitième partie d'une once, ou une drachme; le Gros se divise en 3 deniers, le denier en 24 grains, & chaque grain est estimé peser environ un grain de blé; les 72 grains font un Gros.

GROS. Petite monnoye de billon ou cuivre tenant argent, qui avoit cours en Franche-Comté avant que cette Province eût été réunie à la Couronne de France sous le règne de Louis XIV. & qui se reçoit encore en Lorraine & dans quelques Etats voisins. Le Gros vaut dix deniers tournois, & ne tient de fin que deux deniers 14 à 15 grains : les doubles Gros font à plus haut titre & tiennent d'argent cinq deniers 14 à 15 grains. Les uns & les autres ont été fabriqués à Besançon & à Dole pendant que ces Villes étoient sous la domination de la Maison d'Autriche.

GROS. Est aussi une monnoye en usage dans les Pais de Saxe, Silésie, Bohême, &c. qu'on prétend être du poids des drachmes Attiques, & des vieux deniers Romains.

Le Gros de Naumbourg Ville Episcopale d'Allemagne est de la valeur de deux sols six deniers de France; il en faut 24 pour faire l'écu de 60 sols; chaque Gros est de 12 fenins.

GROS;

710

Le Gros de Venise est d'environ 2 sols 9 deniers : 21 Gros & $\frac{1}{2}$ de Gros font 60 sols de France. Le Ducat de Banque de la même Ville vaut 24 de ces Gros. Voyez COM. DE VENISE col. 486.

Le Gros de Berlin y vaut 2 sols 6 deniers, dont les 24 font 60 sols tournois de France, (à présent 5 l.) & 50 sols de Hollande. C'est sur ce Gros que s'évaluent toutes les monnoyes qui se fabriquent dans cette Ville; ainsi les rixdales ou écus à la croix nouvellement fabriqués y valent 30 Gros; les rixdales ordinaires (qui sont au pair des écus de France de 60 sols,) 24 Gros, & les pièces de 2 tiers de rixdales communes, 16 Gros. Il y a aussi des pièces de 2 Gros, d'un Gros, & de demi-Gros.

On appelle Livre de Gros une sorte de monnoye de compte, ou imaginaire, dont on se sert en Hollande, en Flandre & en Brabant. La livre de Gros vaut plus ou moins suivant les lieux où elle est en usage, & elle augmente ou diminue de valeur à proportion que le change hausse ou baisse. Voyez LIVRE.

GROS DOUBLE CANON, Gros Canon, Gros Parangon, Gros Romain, les deux Points du Gros Romain. Ce sont divers noms qu'on donne à quelques caractères qui servent à l'impression des Livres. Voyez CANON, PARANGON & ROMAIN. Voyez aussi CARACTERES & IMPRIMERIE.

GROS DRAP. Celui qui a été fabriqué de laine commune & grossièrement filée : on appelle aussi une grosse dentelle, une grosse toile, celle qui est faite & manufacturée de gros fil de chanvre ou de lin.

GROS-FILE. On appelle ainsi en Guyenne dans la fabrique des tabacs le plus gros filage qu'on y fasse avec des feuilles de tabac sans côtes. Il y a encore deux filages, savoir le prim filé & le moyen filé; le Gros-filé a environ un pouce de circonférence. Voyez l'Article du TABAC.

GROS MIL. Voyez MAYS.

GROS NOIR. Sorte d'ardoise. Voyez ARDOISE.

GROS PAPIER. C'est du papier fait de pâte commune, qu'on nomme Gros bon, ou Bule.

GROS DE TOURS, ou GROS DE NAPLES. Sorte d'étoffe toute de lwoye, qui n'est autre chose qu'une espèce de gros taffetas plus fort & plus épais que les autres; sa largeur ordinaire est d'une demi-aune moins un douze. On en tiroit autrefois beaucoup de Naples; mais depuis que les Tourangeaux se sont appliqués à les bien fabriquer, il n'en est presque pas venu d'Italie. Voyez le Commerce de TOURAINE.

On appelle aussi Gros de Tours des étoffes fabriquées à la Chine, à peu près semblables aux Gros de Tours de France, ce qui apparemment leur a fait perdre leur véritable nom Chinois, pour en prendre un François plus connu.

Les Gros de Tours sergés font des espèces de serges de lwoye quelquefois unies & quelquefois façonnées.

GROS VERDUN. Espèce de dragée. Voyez CONFITURE, vers la fin de l'Article à l'endroit où il est parlé des différentes sortes de dragées.

GROS VIN. Celui qui est fort couvert & épais. Voyez VIN.

GROSCH. Voyez GROCH.

† **GROSEILLE.** Petit fruit rond & rouge, agréable & sain, de la grosseur des pois, & qui vient presque dans le même tems. Il y en a aussi de blanches qu'on nomme perlées; parce qu'elles sont rondes & blanches comme des perles. Ce petit fruit est fort commun & d'une grande ressource pour le menu peuple dans la saison.

Il y a encore un autre fruit, qui, quoique différent du premier, porte néanmoins à Paris le même nom. Il est d'abord verd, & sert à mettre dans les sauces au lieu de verjus. A Paris on n'en fait pas grand cas; mais en Angleterre & en Hollande il y

Gg 4 en a

en une quantité prodigieuse : c'est un fruit fort sain & fort agréable, de l'aveu même des Médecins. Il est communément de la grosseur d'une noisette avec sa coque ; il y en a même d'aussi grosses que des noix. En Angleterre on a le secret de faire du vin de Groseilles, qui est fort agréable & ressemble assez au véritable vin de raisins & par le goût & par la couleur ; mais il n'est pas de garde. On distingue en Latin & en d'autres Langues ces deux fruits par des noms différens. Ce dernier s'appelle *Grosularia*, & le premier *Ribes*.

GROSEILLIER. Arbrisseau qui porte des groseilles ; il y en a de deux espèces, & tous les deux sont hauts d'environ quatre piés ; celui qui porte les groseilles vertes a le bois beaucoup plus piquant que l'autre.

† Mr. Savary s'est trompé, d'avoir cru que le Groseillier qui porte de petites groseilles rouges, étoit épineux, mais moins selon lui, que l'autre dont il a parlé. Il est certain que cette espèce n'a dutout point d'épines. La gelée qu'on fait des groseilles rouges est très excellente dans bien des maladies ; le public n'en connoit pas assez la bonté, ni la manière de s'en servir.

Le genre de groseille, en Latin *Ribes*, renferme sous lui 17 espèces. Mr. *Tournefort* l'a rangé dans la XX^e. classe, qui comprend les arbres & arbrisseaux à fleur en rose, ou pentapétale. Toutes les espèces de Groseilliers abondent en Hollande, où l'on prend plaisir de les cultiver pour l'usage. * *Mem. de M. Garcm.*

GROSIL, GROISIL, ou GRÉSIL. Verre cassé en de trop petits morceaux pour être employés aux ouvrages des Vitriers. Le Grosil se renvoie aux verreries pour y être refondu suivant sa qualité : il se vend au baril, & les droits d'entrée & de sortie du Royaume se payent sur ce pié-là : savoir, à l'entrée 5 sols du baril & à la sortie 4 sols. Voyez VERRE.

On publia en Juin 1729 un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, quoiqu'en date du 18 Février 1727, qui réduit, à commencer du jour de la publication, le droit d'entrée du Grosil ou verre cassé, de 20 sols qu'il étoit auparavant à seulement un sol par baril du poids de 300 livres poids de marc ; en sorte que le Roi retranche dix-neuf vingtièmes. Comme cet Arrêt modère pareillement le droit de sortie des bouteilles de gros verre, provenant des Verreries de Flandre & de Hainaut, & que nous aurons soin d'y renvoyer de l'Article VERRE sous le paragraphe BOUTEILLES DE GROS VERRE, nous avons cru devoir le rapporter ici au long, comme étant commun à l'un & à l'autre Article.

SUR LA REQUETE présentée au Roi, en son Conseil, par le Sieur Defaudrouin Maître d'une Verrerie établie à Fresnes-sous-Condé ; contenant 1^o que le droit de deux sols six deniers, imposé à la sortie par le tarif de 1671 sur chaque douzaine de bouteilles de gros verre, est trop fort pour que l'Etranger puisse en tirer du Royaume. 2^o Que le droit de 20 sols, imposé à l'entrée du Royaume, par Arrêt du 29 Mai 1688 sur chaque baril de verre cassé ou Grosil, venant de l'Etranger, ne peut être regardé que comme un droit exclusif, attendu le peu de valeur de cette marchandise ; ce qui empêche le dit Defaudrouin de pouvoir en tirer des Pais-Bas Autrichiens ou de Hollande, quoique cette matière lui soit infiniment nécessaire pour le soutien de sa manufacture. Pourquoi requeroit qu'il plût à Sa Majesté modérer le droit de deux sols six den. imposé à la sortie sur la douzaine de bouteilles de gros verre, & celui de vingt sols imposé à l'entrée sur chaque baril de verre cassé ou Grosil. Vu la dite Requête, le tarif de 1671, l'Arrêt du 29 Mai 1688, l'avis des Fermiers généraux & des Députés du Bureau du commerce. Oui le rapport du Sieur le Pe-

letier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, les bouteilles de gros verre qui seront fabriquées dans les Verreries des Provinces de Flandre & de Hainaut, ne payeront à la sortie que l'Etranger, que deux sols par douzaine, au lieu de deux sols six den. ordonnés être perçus par le tarif de 1671. Veut aussi Sa Majesté, que le droit de vingt sols imposé par l'Arrêt du 29 Mai 1688 sur chaque baril de verre cassé ou Grosil, venant de l'Etranger, soit réduit à un sol du baril du poids de trois cens liv. poids de marc, à toutes les entrées du Royaume, nonobstant la disposition du dit Arrêt du 29 Mai 1688, auquel Sa Majesté a dérogé & déroge par le présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marli le dix-huitième Février 1727. Collationné. Signé GOUJON.

GROSSE. Se dit du profit ou intérêt de tant pour cent qu'on donne pour l'argent qu'on prend, ou qu'on donne à la Grosse aventure. Ainsi l'on dit, la Grosse est sur le pié de douze ou quinze pour cent plus ou moins.

On appelle Contrat ou Obligation à la Grosse aventure, une certaine convention par écrit, qui se fait entre deux personnes, dont l'une envoie des marchandises par mer, & l'autre lui donne une somme d'argent, sous condition de la retirer avec un certain profit, supposé que le voyage se fasse avec succès ; ou de la perdre si les marchandises viennent à périr. Voyez CONTRAT ou OBLIGATION A LA GROSSE AVANTURE.

Donner de l'argent à la Grosse aventure, c'est hazarder son argent sur un vaisseau, ou sur les marchandises de sa cargaison, dans l'espérance d'un gros intérêt, à cause des risques qu'il y a à courir.

Quantité de personnes s'imaginent que Grosse Avantage & Assurance sont deux termes synonymes ; ou du moins ils ne croyent pas qu'il y ait entre l'un & l'autre beaucoup de différence ; il ne sera pas inutile de leur faire remarquer qu'il y en a extrêmement.

1^o. Le Donneur à la Grosse, avance ses deniers en signant le contrat de grosse, & se réserve à les retirer avec le profit convenu, après le retour du vaisseau.

L'Assûreur n'avance rien du tout ; au contraire, en signant la Police d'Assurance, il reçoit comptant la prime convenüe, & ne débourse rien qu'après que l'abandon de la chose assurée lui a été judiciairement signifié par l'Assûré.

2^o. Le Donneur à la Grosse par la perte du vaisseau, perd non seulement ses avances, mais aussi le profit qu'il espéroit en tirer.

L'Assûreur en perdant la somme par lui assurée, retient la prime par lui reçüe ; de manière que s'il a assuré 1000 liv. à 10 pour cent, en payant ces 1000 liv. il ne perd que 900 liv. parce qu'il a reçu 1000 liv. pour la prime, lesquelles 100 livres lui restent.

3^o. Le Donneur à la Grosse a besoin d'avoir un fond considérable pour mettre dans ce commerce.

Non seulement l'Assûreur n'a besoin de faire aucun fond ; mais ses Assûrances lui fournissent un fond, par la quantité de primes qu'il touche d'avance sans rien déboursier.

4^o. Le Donneur à la Grosse court non seulement les risques ordinaires de la mer ; mais il court en outre celui de la solvabilité des Débiteurs à qui il confie ses deniers.

L'Assûreur n'avancant aucuns deniers, ne court que le premier risque & jamais le second.

5^o. Le Preneur d'argent à la Grosse étant nanti des deniers du Bailleur, ne court aucun risque avec lui quoi qu'il arrive.

L'Assûré

L'Assûré la solvabilité perd souve droit, si le ciers de solurée.

6^o. Dans d'emprunte son vaisseau Dans l'il ne cherch le pas per GROSSE Contrats, délivrent les exécutoires TIONS.

GROSSE ze douzaine cent douzaines

Il y a q Grossiers, Grosse, e boutons de des & an de table & à Taill en France dre, les é de cuivre chevaux de de corne, peaux de livres, les gneau paf tannées.

Le fil à veaux ; li à Rouen, se vendent composée cune : E se vendent les pouvo Quoiqu'ement q droits d'e sur le pié

GROS gros ouvriers-Gros

LANDIER GROS marchand

GROS GROS seur. Ce Grossière

GROS des quat des Mai les plus mailliers autres u trois, &

GROS qui ne horloge HORLO

GROS en espè voyent sager, dit en

L'Assuré n'étant nanti de rien, court le risque de la solvabilité de l'Assureur, & outre son vaisseau, perd souvent sa prime, qui ne lui acquiert aucun droit, si non la concurrence avec les autres Créanciers de son Assureur pour raison de la somme assurée.

6°. Dans la Grosse aventure le Preneur a besoin d'emprunter un fonds pour équiper & avitailler son vaisseau.

Dans l'Assurance l'Assuré a son fond tout fait, & il ne cherche dans son Assureur que le moyen de ne le pas perdre.

GROSSE, est une expédition en parchemin des Contrats, des Obligations, Arrêts & Sentences que délivrent les Notaires & les Greffiers, & qui sont exécutoires quand elles sont scellées. Voyez AMPLIATIONS.

GROSSE. Signifie aussi un certain compte de douze douzaines, c'est-à-dire de douze fois douze, qui font cent quarante-quatre; une demi-Grosse est six douzaines ou la moitié d'une Grosse.

Il y a quantité de marchandises que les Marchands Grossiers, Manufacturiers & Ouvriers vendent à la Grosse, entr'autres les lasses de foye & de fil, les boutons de foye, de poil, de fil & de crin; les boucles & anneaux de fer pour les Selliers; les couteaux de table & ceux à ressort, les ciseaux à Lingères & à Tailleurs, les limes de toutes sortes qui se font en France, les vrilles d'Angleterre, les poires à poudre, les écritures & étuis de cuir, les dés à coudre de cuivre & de fer, les sangles de surfaix pour les chevaux de selle, les peignes de buis, de bois & de corne, les busques de bois & de baleine, les peaux de veau passées en alun pour les Relieurs de livres, les peaux de chevreau, de mouton & d'agneau passées en mégie, celles de porc & de truie tannées.

Le fil à marquer se vend aussi à la Grosse d'écheveaux; les rubans de fil teints & lissés qui se font à Roüen, auxquels on donne le nom de Padous, se vendent pareillement à la Grosse, chaque Grosse composée de 12 pièces de ruban de 12 aunes chacune: Enfin il y a tant d'autres marchandises qui se vendent à la Grosse, qu'il seroit assez difficile de les pouvoir toutes expliquer ici.

Quoique le parchemin neuf ne se vende ordinairement qu'à la botte de 36 peaux, cependant les droits d'entrée & de sortie du Royaume, se payent sur le pied de la Grosse de 12 douzaines de peaux.

GROSSERIE, ou GROSSIERIE. Ce sont les gros ouvrages que fabriquent les Maîtres Tailleurs-Grossiers. Voyez plus bas GROSSIER, ou TAILLANDIER.

GROSSIER. Qui vend, qui fait commerce de marchandises en gros. Un Marchand Grossier d'épicerie, de draperies, de soieries, &c.

GROSSIER. Voyez l'Article des DETAILLEURS.

GROSSIER, GROSSIERE. Epais, qui a trop de grosseur. Ce drap est trop Grossier; cette toile est bien Grossière.

GROSSIERS. Les Tailleurs-Grossiers sont ceux des quatre métiers qui composent la Communauté des Maîtres Tailleurs de Paris, qui fabriquent les plus gros ouvrages de tailanderie, comme creamilliers, bastiers, sommiers, chenets, landiers & autres utensiles de cuisine, testus, gréloirs, dessain-troirs, &c. Voyez TAILLANDIER.

GROSSIERS. Les Horlogers-Grossiers sont ceux qui ne travaillent qu'en gros ouvrages, comme en horloges d'Eglise, en tourne-broches, &c. Voyez HORLOGER.

GROUP. Se dit des paquets d'or ou d'argent en espèces, que les Marchands & Négocians s'envoient les uns aux autres par la Poste, par le Messager, ou par quelque autre commodité. Ainsi l'on dit en écrivant à son Correspondant; Je vous en-

voye par une telle voye un Group de quinze cens Louis dont vous m'accuserez la réception; c'est-à-dire, un paquet où est contenu ce nombre de Louis d'or.

GRU. Fruit sauvage qui se trouve dans les forêts & que mangent ou grugent les cochons & autres animaux qu'on y envoie paître. Sous le nom de Gru on comprend le gland, la faine, les châtaignes, les pommes & les poires sauvages.

GRUAU. C'est la moindre de toutes les farines de froment, de méteil ou de seigle que les Boulangers emploient pour faire du pain.

Il y a de deux sortes de Gruaux, de fins & de gros. Les fins Gruaux sont ceux qui tombent par la dernière division du bûteau, soit dans les moulius, soit chez les Boulangers qui sont bluter à la maison: les gros Gruaux sont ceux que produit le son qu'on relasse.

Lorsque ces Gruaux se passent au moulin, on les appelle des recoupes; & la farine qui en provient a encore les gruaux qu'on nomme des recoupettes. Cette dernière sorte de Gruaux ne sert qu'à faire ces manières de pâtés dans lesquels les Peruquiers font cuire les cheveux; il est néanmoins quelquefois permis de mêler les recoupettes dans le pain.

Lors qu'en 1709, année si fatale à la France par la perte de toutes les récoltes, le Parlement de Paris réduisit tout le pain qui se faisoit pour la nourriture des Habitans de cette Capitale, à deux espèces de pain, l'une de pain blanc & l'autre de pain bis: il fut ordonné par l'Arrêt du 7 Juin qu'il entreroit partie de fins Gruaux dans le pain bis-blanc, & partie de fins & de gros Gruaux & de recoupettes dans le pain bis. Voyez BOULANGER, PAIN & FARINE.

GRUAU. C'est aussi une avoine séchée au four & mise en grosse farine grenuë par le moyen d'une sorte de moulin, qui en la moulant la coupe & la nettoye de sa peau.

A Paris ce sont les Marchands Epiciers & Grainiers qui font négoce de Gruau: ils le tirent ordinairement de Bretagne & de Touraine; celui de Bretagne est le plus estimé. Le Gruau sert à faire une bouillie excellente en la faisant cuire un peu lentement dans du lait; on prétend qu'il est très bon pour engraisser & pour rafraîchir: on en fait aussi des eaux rafraîchissantes.

Le Gruau d'orge est proprement ce qu'on appelle de l'Orge mondé. Voyez ORGE.

Les Gruaux d'avoine & d'orge, que le Tarif de 1664 appelle Grû, payent en France les droits d'entrée à raison de 13 livres le muid mesure de Paris; savoir, une livre pour l'ancien droit, & 12 liv. pour la traite domaniale.

GRUAU. C'est encore une machine propre à élever des fardeaux d'un grand poids, comme sont les bois de charpente, les pierres de taille, les moilons & autres matériaux qui s'emploient à la construction des bâtimens considérables.

Le Gruau tient le milieu entre l'engin & la gruë, ayant un long col, mais moindre que cette dernière, & ayant plus que l'engin un fauconneau fort allongé, posé sur le poinçon d'enhaut, & garni de ses chevilles comme le rancher de la gruë.

Lors qu'on veut que le fauconneau du Gruau ait plus de portée, on y ajoute avec des liens de fer ce qu'on appelle une Elcoperche; c'est-à-dire une pièce de bois de même force que le fauconneau, qui a une poulie au bout, & des chevilles pour continuer l'échellier. Voyez ENGIN & ESCOPER-CHE.

GRUE. C'est le plus composé, le plus grand & le plus fort de tous les engins inventés pour élever de pesans fardeaux. On ne s'en sert guères que dans la construction des plus grands édifices, tels que

font

sont les Eglises, les Basiliques, les Palais, les arcs de triomphe & autres semblables bâtimens & momumens publics.

La principale pièce de la Grue est un long & gros arbre équarri jusqu'à la première moise, & façonné en rond au-delà jusqu'à la pointe, qui est garnie d'un pivot de fer; cet arbre s'appelle aussi un poinçon & quelquefois une flèche c'est sur la pointe de cet arbre qui est élevé perpendiculairement sur l'orison, que tourne & qu'est soutenu toute la Grue; il porte par le pié sur le milieu de l'empatement, & est soutenu de ses quatre faces par huit bras ou liens à contre-fiches, emboîtés chacun d'un bout dans un des racinaux, & qui se réunissent tous de l'autre contre l'arbre au dessous d'un fort bossage, sur lequel est posée & tourne la grande moise.

On appelle l'Empatement d'une Grue quatre fortes pièces de bois d'équarissage, qui en se croisant forment une espèce de double croix: les huit extrémités de ces pièces se nomment les racinaux, parce qu'apparemment on trouve qu'ils servent comme de racines à l'arbre; cet empatement est proprement la base de la machine.

Sur la pointe de l'arbre ou poinçon armé comme on l'a dit, de son pivot de fer, est posé le rancher ou échellier, c'est-à-dire, une longue & forte pièce de bois équarrie & fortifiée de bollage aux endroits qui doivent porter les moises. Cette pièce est traversée du haut en bas de grosses chevilles en forme d'échellons, pour y monter & aller porter le cable sur la poulie qu'il a à son extrémité: une crapaudine de fer ou de cuivre entaillée dans l'endroit du rancher, qui porte sur l'arbre, sert à le mieux faire tourner sur le pivot.

Cette longue pièce de bois dont la situation est diagonale, tient par le bout d'en bas à la grande moise: deux grands liens montans, dont l'un l'arc-boute de dessus cette moise, & l'autre de dessus ce premier lien, la soutiennent & la fortifient; & pour mieux joindre & assembler toutes ces pièces, trois autres moises ou doubles liens les embrassent presque à distance égale.

Au bout de ces trois dernières moises, sur le dos du rancher sont des poulies pour soutenir le cable au sortir de la poulie d'en-haut, en sorte qu'il passe sur quatre poulies avant que de se dévider sur le treuil au tout.

Le treuil est un cylindre de bois, à un des bouts duquel est attachée une grande rouë de bois d'assemblage, vuide au dedans, & capable de contenir plusieurs Ouvriers, qui en marchant dans cette cavité, la font tourner & en même tems le treuil où elle tient.

Pour soutenir le treuil & sa rouë sont deux suspentes qui pendent perpendiculairement, l'une du rancher en traversant la grande moise, & l'autre seulement de l'extrémité de cette même moise, vers l'endroit où le rancher y est enmortaisé; l'une & l'autre suspenne à son lien pour la fortifier.

On appelle les Lumières du treuil les trous dans lesquels tournent les mamelons; pour les mamelons, ce sont ce qu'on nomme vulgairement des tourillons.

GRUME. Terme d'exploitation & de marchandise de bois. Il se dit du bois qui est encore avec son écorce & qui n'est pas équarri. Voyez Bois où il est parlé de l'Orme.

GRUMEL. C'est ainsi qu'on appelle dans quelques Manufactures, particulièrement à Amiens, la fleur d'avoine dont se servent les Foulons pour fouler les étoffes.

Le Règlement de la Sayetterie de 1666 ordonne qu'il sera mis sur chaque vaillelée un lot de Grumel au moins, qui est fleur d'avoine, & défend de faire plus de deux vaillelées avec les mêmes eaux & Grumel.

GRURIE. Petite Jurisdiction établie pour juger en première instance sur le fait des Eaux & Forêts. Les appels des Gruries ressortissent aux Maîtrises particulières, & ceux des Maîtrises particulières à la Table de marbre, établie dans chaque département.

Il y a un titre dans l'Ordonnance de 1669, qui traite expressément des Gruries. Voyez EAUX & FORÊTS.

GRUYER. Officier subalterne, qui juge des délits & malversations qui se commettent dans les forêts. Quelques Auteurs prétendent que ce mot vient de Gru, terme ancien qui signifioit les fruits sauvages qui croissent dans les forêts.

Le Gruyer ne peut juger que des délits dont l'amende est fixée par les Réglemens à la somme de 12 liv. & au-dessous. Il doit avoir un marteau particulier pour marquer les arbres de délits & de chablis.

GRUYERE. Sorte de fromage qui vient de Suisse. Les Marchands Epiciers le nomment plus ordinairement Fromage de Griens, de la Ville de ce nom, aux environs de laquelle il s'en fait & demeure & en plus grande quantité. Voyez FROMAGE, où il est parlé de celui de Griens.

GUAINÉ. Voyez GAINE.

GUANCO, ou GUANACO. Animal du nombre de ceux qui fournissent la pierre du Bezoard Occidental, autrement Bezoard du Perou. Voyez BEZOARD.

GUANIN. Espèce de métal composé d'or, d'argent & de cuivre, dans lequel de 32 parts il y en a dix-huit d'or, six d'argent & huit de cuivre. Il y avoit autrefois des mines de Guanin dans l'île de S. Domingue; mais depuis que les Habitans naturels de cette île ont été exterminés par les Espagnols, on en a entièrement perdu la connoissance.

GUATIMALA. Ville de l'Amérique Espagnole dans la Nouvelle Espagne. Le commerce qui s'y fait est très considérable, particulièrement du cacao, de la vanille, de l'indigo qu'on estime extrêmement, & des cuirs. Les Négocians de cette Ville trafiquent volontiers dans les Provinces éloignées, sur tout au Perou par Realeyo qui est un port considérable pour son commerce. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de l'Amérique Espagnole.

GUAYAQUIL. Ville du Perou, située sur la Mer du Sud. Les habitans de cette Ville font un assez bon commerce avec les Etrangers, qui passent de la mer du Nord dans celle du Sud, se hazardent d'aller faire la contrebande dans les pays de l'Amérique, sujets au Roi d'Espagne. On parle ailleurs du commerce de cette Ville, qui est regardée comme le port de Quito. Voyez QUITO. Voyez aussi l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de l'Amérique Espagnole, & particulièrement du Perou. (a)

† GUEDE. Monnoye d'argent qui se fabrique en Allemagne. L'Auteur en fait mention dans l'Article des MONNOYES.

† GUERAS. C'est ainsi qu'il faut prononcer, & non Garas, comme sont les François; c'est ce qui m'a fait oublier d'en parler à cet Article de Mr. Savary.

C'est une sorte de toile blanche de coton, qu'on fabrique en grande quantité à Bengale. Il y a des pièces de différentes longueurs, mais les plus ordinaires sont, les unes de 30 coudées ou Cobres, & les autres de 36. Leur largeur est toujours de 2½ coudées. Evaluées en aunes de Paris, la première sorte est de 12 aunes de long, & la deuxième, de 14 aunes. La largeur approche de ¾ d'aune.

Cette Marchandise se vend à Bengale par Corsee. On

(a) L'Auteur en parle encore dans le même Article sous le nom de QUAYAL.

On appelle a que sorte de chandise que ces. Voyez en a qui dist

Les Benga Anglois & leur Pais, la comme eux; ils l'écrivent qu'ils gardent Anglois écrit François l'o doit savoir q suivant qu'il tances; il gois, s'il fer 4; dans G ferme pas, c me mot Gar Anglois, & même son. rae; le G sur la voielle Getras en F en François.

Le prix d 1725 la Co roupie est p petit écu de la longue & parce que le prix diffi sieteté de la de plusieurs

Cette sor Pais: On servit dans pie pour les pie d'Europ Chirugiens rience à mo Indes.

NB. Mr. aparemment particulieren il ne s'en f Garcin.

GUESD bleu; on l TEL.

La Guesd l'ur droits d tenant ving sur le pié de

GUESD on a donné

GUESD bleu. Voyez

GUESD dont la Co Rouën est donnent au

cessaire, p GUEST

en quelque aune; de H

GUEUS légère, do cordonner avec des s

autres den Il se fait conformat la mode e né la non

On appelle ainsi le nombre de 20 pièces, de quelque sorte de toile, de soye, ou autre sorte de marchandise que ce soit, qu'on puisse compter par pièces. Voyez *GORGE*, suivant *Mr. Savary*; car il y en a qui disent indifféremment *Corse* ou *Corge*.

Les Bengalois nomment nôtre toile *Gueras*. Les Anglois & les Hollandois, qui les fréquentent dans leur País, la nomment de même, en prononçant comme eux; cependant il faut remarquer que quand ils l'écrivent, les lettres sont fort différentes, quoiqu'ils gardent entr'eux la même prononciation. Les Anglois écrivent *Garas*, & c'est peut-être d'où les François l'ont tiré; mais pour éviter la faute, on doit savoir que l'*a*, en Anglois, a deux sons, suivant qu'il est placé, ou suivant d'autres circonstances; Il se prononce comme *ai*, ou *é*, François, s'il ferme la syllabe, comme fait le premier *a*, dans *Garas*; il a le son au naturel s'il ne la ferme pas, comme dans la deuxième syllabe du même mot *Garas*. Suivant donc cette règle, le *Garas* Anglois, & le *Gueras* François, ont tous deux le même son. Les Hollandois écrivent *Gerras* ou *Gerrars*; le *G* a la même force sur la voyelle *e*, que sur la voyelle *a*, de même que *Gu*, François; ainsi *Gerras* en Hollandois se prononce comme *Gueras* en François.

Le prix de cette toile varie selon les tems. En 1725 la *Corse*, ou *Corge*, coutoit 33 roupies: la roupie est précisément de la même valeur que le petit écu de France. Les deux sortes de pièces, la longue & la courte, étoient de même prix, parce que l'une étoit plus fine que l'autre; ainsi le prix diffère encore suivant la finesse ou la grossièreté de la toile; car on fait à Bengale des *Gueras* de plusieurs qualités.

Cette sorte de toile est la plus en usage dans le País: On en fait du linge de table, ou autre pour servir dans les ménages. On y en fait de la charpie pour les playes, qui vaut mieux que la charpie d'Europe, malgré les préjugés qu'ont tous nos Chirurgiens contre le coton. C'est ce que l'expérience a montré, sur les vaisseaux Européens aux Indes.

NB. *Mr. Savary* a dit dans son Article *Garas*, apparemment par mégarde, qu'on tire cette toile, particulièrement de *Surate*; il faut lire *Bengale*. Car il ne s'en fait point à *Surate*. * *Mémoire* de *Mr. Garcin*.

GUESDE, Drogue propre pour teindre en bleu; on l'appelle autrement *Pastel*. Voyez *PASTEL*.

La Guesde, ou poudre de Pastel, paye en France les droits d'entrie à raison de 15 s. du tonneau, contenant vingt-quatre barils de jaune; & ceux de sortie sur le pié de quarante-six s. le cent pesant.

GUESDE, Drap guesdé. C'est un drap auquel on a donné un pié de guesde ou pastel. Voyez *BLEU*.

GUESDER, Mettre les laines & les étoffes en bleu. Voyez *ANFATELER*.

GUESDRONS, Une des trois sortes d'Ouvriers dont la Communauté des Teinturiers de la Ville de Rouën est composée. Les *Guesdrons* sont ceux qui donnent aux étoffes le pié de guesde, qui est nécessaire, particulièrement pour les noirs.

GUESTE, Mesure de longueur dont on se sert en quelques endroits du Mogol, elle revient à une aune; de Hollande.

GUEUSE, Espèce de dentelle de fil blanc, très légère, dont le fonds est de réseau, & les fleurs de cordonnet fort délié, qui se fabrique sur l'oreiller avec des fuseaux & des épingles, de même que les autres dentelles.

Il se faisoit autrefois en France une assez grande consommation de cette dentelle, mais présentement la mode en est presque perdue. On lui avoit donné le nom de *Gueuse* à cause de la modicité de

son prix, ce qui fait qu'il n'y a plus guères que les personnes de peu de conséquence qui en veulent encore porter.

GUEUSE, C'est aussi une petite étoffe, qui se fabrique en Flandre, où elle se nomme plus communément *Picotte*. Voyez *PICOTTE*.

GUEUSE, Est encore une grosse pièce de fer de dix à 12 piés de long, sur 10 ou 12 pouces de largeur, & du poids de 16 à 1800 livres, même quelquefois davantage.

† On coule le fer fondu dans un canal ouvert qui a la figure d'un Prisme triangulaire, il prend cette même figure en se refroidissant, & de longues pièces de ce fer ainsi conditionnées s'appellent des *Gueuses*, suivant l'explication de *Mr. de Reaumur*. Ce canal est de terre assez grossièrement fait, & cette matière y entre en se précipitant comme un torrent de feu capable d'inspirer quelque émotion à ceux qui voyent pour la première fois un spectacle également terrible & curieux. Voyez *FER*.

Les *Gueuses* que le *Tarif de Lion* appelle *Guises de Fer*, payent les droits de la Douane de cette Ville suivant les lieux d'où elles viennent:

Savoir les Gueuses de fer de France la pièce pesant un millier, 8 sols d'ancienne taxation, & 6 den. par cent de nouvelle réappréciation.

Et les Gueuses de fer étranger 18 s. du millier, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

GUEUSETTE, Terme de Cordonnier. C'est le godet où les Cordonniers mettent le rouge ou le noir dont ils rougissent ou noircissent les talons des souliers.

GUEZE, Mesure des longueurs dont les Persans se servent pour mesurer les étoffes, les toiles & autres semblables marchandises.

Il y a de deux sortes de *Gueze* en Perse; la *Gueze Royale* qu'on nomme autrement *Gueze Monckelker*; & la *Gueze raccourcie*, qu'on appelle simplement *Gueze*: celle-ci n'est que les deux tiers de l'autre.

La *Gueze Royale* contient 2 piés, 10 pouces, 11 lignes, ce qui revient à $\frac{2}{3}$ d'aune de Paris, en sorte que les 5 *Guezes* font 4 aunes.

Pour réduire les *Guezes* de Perse en aunes de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire: Si 5 *Guezes* font 4 aunes, combien tant de *Guezes* feront-elles d'aunes?

Et au contraire pour réduire les aunes de Paris en *Guezes* de Perse, il faut dire, en se servant de la même règle: Si 4 aunes font 5 *Guezes*, combien tant d'aunes feront-elles de *Guezes*?

On se sert dans les Indes d'une sorte de mesure pour mesurer aussi les corps étendus, qui s'appelle pareillement *Gueze*: elle est plus courte que celle de Perse d'environ 6 lignes, ce qui peut aller à un 70^e. d'aune moins. Comme cette différence est peu sensible, on peut faire la réduction des *Guezes* des Indes en aunes de Paris, suivant la même règle qui en a été donnée à l'égard de la *Gueze* de Perse.

GUI, Voyez *GUY*.

GUIBERT, Espèce de toiles de lin blanches qui se fabriquent à Louviers près Rouën; il s'en fait de fines, de moyennes & de grosses.

Ces sortes de toiles qui ont pris leur nom de l'Ouvrier qui en a fabriqué le premier, se vendent à la pièce depuis 70 jusqu'à 75 aunes; leurs largeurs ordinaires sont de deux tiers, de trois quarts & demi, & d'une aune mesure de Paris.

Elles s'emploient ordinairement en draps & en chemises pour hommes & pour femmes: leur conformation se fait presque toute dans le Royaume, mais Paris est l'endroit où il s'en débite le plus.

GUIBRAY, Foire célèbre qui se tient dans un des Fauxbourgs de la Ville de Falaise en basse Normandie: Elle a pris son nom de ce Fauxbourg, qui lui-même l'a emprunté d'une Chapelle de la Vierge nom-

nommée Notre-Dame de la Guibray qui n'en est pas fort éloignée.

Cette Foire si fameuse dans toute l'Europe, & qui tiéit en France le premier rang après celle de Beaucaire, a été établie, à ce qu'on croit, par Guillaume le Conquerant, Duc de Normandie & Roi d'Angleterre. Ce Prince en considération de ce qu'il étoit né à Falaise, accorda à cette Ville de grands privilèges, & particulièrement une exemption de tous péages & impôts pour la nouvelle Foire dont il y fit en même tems l'établissement : exemption dont elle jouit encore, mais pourtant sans diminution des droits des traites établis depuis, qui se payent en entier aux Bureaux du Roi.

L'ouverture de cette Foire se fait le seizième Août; elle dure quinze jours, huit qu'on appelle la grande Semaine pour les franchises, & le reste qu'on nomme la petite Semaine, plus par coutume que par privilège: c'est dans la première semaine qu'il y a le plus grand concours de Marchands, & que se fait tout le commerce; dans l'autre on règle les affaires & on se prépare au retour; on y fait toutefois quelque négoce.

Il n'y a point de sorte de marchandises qu'on n'apporte à la Guibray, ni de Provinces de France d'où il n'y vienne des Marchands: il en vient aussi quantité des Pais étrangers, soit pour vendre, soit pour acheter.

Les plus précieuses de ces marchandises sont la joaillerie & l'orfèvrerie, dont une partie est apportée de Paris; & les épiceries & drogueries qui viennent ou du dehors du Royaume, ou des Provinces qui font ce Commerce, & où elles arrivent par le retour des vaisseaux François. Les autres marchandises sont toutes sortes d'étoffes d'or, d'argent, de soye, de laine, de coton, &c. & quantité de toiles, de fils & de chanvre qui se recueillent ou qui se fabriquent dans la Province, ou que les Marchands Forains y apportent d'ailleurs. Ce qui fait un des plus considérables Commerces de cette Foire, sont les chevaux, dont il y a telle année qu'il s'y en vend au delà de quatre mille.

Les deux Inspecteurs des Manufactures de Caën, dont l'un a l'inspection sur les étoffes de lainerie, & l'autre sur les toiles, & dans le département desquels se trouve la Foire, sont tenus de s'y transporter à son ouverture avec les Maîtres & Gardes & Jurés, & le Juge de Police des Manufactures, pour visiter & marquer les étoffes & les toiles, & faire celles qui ne sont pas conformes aux Réglemens.

Les Directeurs généraux des cinq grosses Fermes établis à Caën, à Laval & à Alençon, ont pareillement coutume de s'y trouver pour veiller aux intérêts de la Ferme, & empêcher qu'il ne s'y passe rien au préjudice des droits des traites.

Outre les Marchands qui s'assemblent pour la vente & pour l'achat, & les Commis nécessaires à la Police de la Foire, il s'y fait encore un grand concours de noblesse & de peuple des environs, attirés par les divertissemens qui y continuent tout le tems qu'elle dure; ce qui ne contribué pas peu à la rendre plus belle & plus marchande.

GUIBRAY. On appelle Fil de Guibray un fil d'é-toupe blanchi, dont les Ciriers se servent pour faire la mèche des cierges, de la bougie filée & des collets de flambeaux de poing. Voyez FIL.

GUIDE. Terme de Menuisier. Morceau de bois qui s'applique contre un rabot ou autre outil à fust, pour l'affermir & comme le guider quand on veut recaler ou pousser des feuillures.

GUIDES. On nomme ainsi sur la rivière de Loire les balises & enseignemens qu'on met dans les passages difficiles, pour marquer le véritable cours de l'eau, & assurer la navigation & le commerce de cette rivière.

La Déclaration de 1703 donnée en faveur de la

Compagnie fréquentant la rivière de Loire, défend d'arracher ou changer les Guides appellés Balises, à peine de 50 liv. d'amende.

GUIGNOLE. Terme de balancier. C'est une espèce de pié sur lequel on suspend les trébuchets ou les petites balances, afin que la pesée se fasse plus juste. On s'en sert dans les monnoyes, & preljue tous les Marchands Merciers en détail, aussi bien que les Epiciers, Droguistes & autres Marchands qui débitent en petits poids, en ont sur leurs comptoirs.

GUILDINE, ou GUILDIVE. Eau-de-vie de sucre qui se fait au Bresil & qui fait partie du négoce des Portugais de Rio-Janeiro avec les Espagnols de Buenos-Ayres. Il s'en fait bien que cette eau-de-vie soit aussi bonne que celle qui se fait avec du vin; on tient même qu'elle est très préjudiciable à la santé, aussi a-t-elle été défendue en France sous de grosses peines. Voyez EAU-DE-VIE, où il est parlé des Eaux-de-vie de Melasses.

GUILLAUME. Espèce de rabot dont les Menuisiers & autres Ouvriers en bois se servent pour faire différentes moulures.

Il y en a de plusieurs sortes, entr'autres le Guillaume à ébaucher, le Guillaume à plate-bande, le Guillaume à reculer & le Guillaume debout: tous ces rabots ont le fust fort étroit; le fer qui se met comme aux varlopes, est diversement taillé suivant les diverses moulures qu'on veut pousser sur le bois, comme sont les filets creux, les talons, les baguettes, les plates-bandes & quelques autres.

Le Guillaume debout est ainsi appelé, parce que le fer est placé droit dans le fust: celui-là est assuré par le côté, & ne coupe point par dessous; il sert à élargir des rainures, & à pénétrer ou le gros Guillaume ne peut aller.

Le Guillaume à ébaucher sert pour enlever les angles de la pièce où l'on veut faire des moulures.

Il y a aussi des Guillames ronds pour les ouvrages cintrés, & plusieurs autres qu'inventent les Ouvriers suivant leur génie & les ornemens qu'ils veulent faire sur les panneaux.

GUILLEDIN. Cheval d'Angleterre qui est extrêmement vite à la course. Voyez CHEVAL.

Les Anglois écrivent *Gelding*, qui veut dire Cheval hongre; ou *Cheval châté*.

GUILLEMET, ou GUIMET. Terme d'imprimerie. C'est une double virgule qui se met quelquefois à côté des lignes, pour avertir & faire remarquer que les endroits ainsi désignés ne sont pas proprement du texte de l'ouvrage, mais des citations, des passages & autres choses semblables. Souvent on se sert de caractères italiques pour ces sortes d'indications. Voyez IMPRIMERIE.

† **GUIMAUVE.** Plante dont on se sert fréquemment en Médecine, tant de ses feuilles que de sa racine, lesquelles sont le plus grand profit des Herboristes. Les Droguistes vendent souvent de sa racine séchée. Ses grandes vertus qui font l'honneur de la Médecine, lorsqu'on fait en faire l'usage convenable, regardent principalement les maladies de la gorge, de la poitrine, des reins & de la vessie, parce quelle adoucit & amollit les parties solides trop tendues, soit dans la toux, & dans les embarras du poulmon, soit dans les inflammations des voyes de l'urine & des parties du bas ventre. Les Tablettes de Guimauve sont fort renommées pour les indispositions de la gorge.

Mr. *Tournefort* a rangé ce genre de plante dans sa première Classe qui renferme les fleurs monopétales en cloche; mais il s'est trompé sur la structure de la fleur de Guimauve, de même que sur celles des autres plantes malvacées qui répouident dans leurs caractères à celles-ci, car elle est véritablement empoufée de cinq pétales, quoiqu'elles paroissent jointes ensemble par leurs bases; suivant cette observation,

servation, conséquemment rangé à côté.

Ce même qu'il a com-

GUIMET

de Lion &

tre roués,

quand les

de la grande

Lionnois

des Guimb

GUIM

ques endro

toute la P

Il est di

le Roi &

fant le Tr

devoir de

ge sur tro

muids de

du Receve

GUIN

fans vis de

au lieu de

qu'on app

Le Gu

aux étoffe

à fin, c'e

se n'est g

Orléans:

à vis ou à

GUIN

se dit du

charge &

On se

laires qui

vrage: ai

leur Guin

satisfait

ge des m

GUIN

cordages

diverses

accidens

des Guin

avaries,

tre, le na

3 de l'Ord

GUIN

à élever

GUIN

ses se ser

ner au M

GUIN

de voye

pièces or

sixièmes

GUIN

Angleter

firent fa

nce par

La G

ulte vin

le a été

ci feulen

Anglois

sur ce pi

puis que

du Parle

jamais e

lavoit m

vres tou

de la val

petit de

d'avoir

Di

721 servation, elle appartient avec ses semblables, par conséquent, à la VI^e Classe de ce grand Botaniste, rangé à côté du *Geranium*.

Ce même Auteur a mis sous ce genre 13 espèces qu'il a connues. * *Mém. de Mr. Garcin*.

GUIMBARDES. Nom qu'on donne du côté de Lion à certaines espèces de longs chariots à quatre roues, qui servent à voiturer les marchandises quand les rivières ne sont plus navigables à cause de la grandeur des eaux ou des glaces: les Marchands Lionnois envoient leurs marchandises à Paris sur des Guimbardes.

GUIMPLE. Droit qui se lève sur le sel dans quelques endroits de la Bretagne, particulièrement dans toute la Prévôté de Nantes.

Il est dit dans la pancarte de cette Prévôté, que le Roi & Duc prend par chacun an, sur le sel passant le Trépas de Saint Nazaire, le droit appelé le devoir de Guimple, c'est-à-dire, le devoir de salage sur trois vaisseaux, portant chacun plus de six muids de sel mesure Nantaise au choix & élection du Receveur, une fois en l'an comme dit est.

GUINDA. Espèce de petite presse à moulinet & sans vis dont quelques Tondeurs de draps se servent au lieu de presses ordinaires, c'est-à-dire, de celles qu'on appelle presses à jumelles ou à vis.

Le Guinda sert à presser & donner le cati à froid aux étoffes de laine, après qu'elles ont été conduites à fin, c'est-à-dire, en dernier. Cette sorte de presse n'est guères en usage qu'à Paris, à Tours & à Orléans; dans les autres lieux on se sert de presses à vis ou à jumelles. *Voyez PRESSE, CATI & CATIR.*

GUINDAGE. Terme de Commerce de mer, qui se dit du travail & du mouvement qui se fait pour la charge & décharge des marchandises d'un navire.

On se sert aussi de ce terme pour exprimer les salaires qui se donnent aux Matelots pour faire cet ouvrage: ainsi l'on dit, ces Matelots ont été payés de leur Guindage; pour faire entendre, qu'ils ont été satisfaits de leurs peines, pour la charge ou décharge des marchandises d'un vaisseau.

GUINDAGE. Se dit encore des palans & autres cordages qui servent à charger ou décharger les marchandises d'un bâtiment de mer. Les dommages & accidens qui arrivent aux marchandises par le défaut des Guindages & cordages, sont réputés simples avaries, & comme tels doivent tomber sur le Maître, le navire & le fret. *Art. 4 du titre 7 du liv. 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

GUINDAL, ou GUINDAS. Machine qui sert à élever de gros fardeaux. *Voyez VINDAS.*

GUINDRE. Espèce de rouet dont les Doubleuses se servent pour doubler la soie avant de la donner au Moulinier. *Voyez SOYE.*

GUINEATUF-LONGEE. Toile de coton & de soie qui se fabrique aux Indes Orientales; les pièces ont six, huit ou treize aunes de long sur cinq sixièmes ou deux tiers de large.

GUINE'E. Monnoye d'or qui se fabrique en Angleterre, ainsi nommée de ce que les premières furent fabriquées de la poudre d'or apportée de Guinée par les vaisseaux Anglois.

La Guinée avoit d'abord été frappée pour valoir juste vingt shillings ou la livre sterling. Depuis elle a été augmentée d'un shelling & demi; mais ceci seulement par un consentement tacite parmi les Anglois sans aucune Loi publique. Elle a continué sur ce pied pendant plus d'un demi-siècle; mais depuis quelques années sa valeur est fixée par Acte du Parlement à 21 shillings seulement, & ne passe jamais dans le commerce pour davantage. Or pour savoir maintenant combien vaut une Guinée en livres tournois, comme il y a la même difficulté que de la valeur de la livre sterling, & pour ne pas répéter deux fois la même chose, l'on prie le Lecteur d'avoir recours à l'Article de la LIVRE STERLING.

Diction. de Commerce. Tom. II.

on y trouvera la chose suffisamment éclaircie. La Guinée vaut présentement (1729) 23 livres 10 ou 12 sols.

La Guinée est la monnoye d'or la plus commune en Angleterre: il y a néanmoins des Jacobus, des Angelots, des Nobles Henri, des Nobles à la rose, des pièces à la Croix, &c. mais il se voit peu de ces espèces en comparaison des Guinées, ayant presque toutes été converties en cette monnoye depuis le rétablissement de Charles second.

GUINÉE'S. C'est aussi une toile de coton blanche, plus fine que grosse, qui vient des Indes Orientales, particulièrement de la Côte de Coromandel. La pièce est de 29 $\frac{1}{2}$ aunes à 30 aunes, sur $\frac{1}{2}$ de largeur.

† Il y en a aussi de 28 aunes de long. On fait des Guinées à Bengale & à la Côte de Madure, qui est contiguë au Cap de Comorin; on y en teint en bleu clair, & en bleu brun de la même longueur.

On appelle Bœufs & Vaches de Guinées les cuirs de ces animaux encore verts, qui s'apportent des Côtes du Cap verd & de Guinée par les vaisseaux de la Compagnie du Senegal, & qui s'apprennent ensuite dans les Tanneries de France. *Voyez CUIRS.*

Les Guinées stufs, nom Anglois qui signifie Etoffes de Guinée, sont des toiles de coton des Indes Orientales, rayées, blanches & bleuës; leur longueur est de trois aunes & demie sur deux tiers de large. On l'appelle Guinée, parce qu'elle est bonne pour la traite que les Nations d'Europe font sur les côtes d'Afrique; elles ne sont guère différentes des tapets, hors que ces dernières sont d'un plus grand auaage. *Voyez TAPSEL.*

GUINGANS. Toile de fil de coton quelquefois mêlée de fil d'écorce d'arbre, qui n'est ni fine ni grosse; il y en a de bleuë & de blanche, dont la pièce convient pour l'ordinaire 8 aunes de long, sur $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$ de large. On tire ces sortes de toiles des Indes Orientales, particulièrement de Bengale; il y a aussi des Guingans ou Gingans qui sont moitié écurce & moitié soie. *Voyez ECORCE.*

† L'Auteur dit, que ces sortes de toiles se tirent particulièrement de Bengale; il faut dire plutôt de la Côte de Coromandel, car c'est là que s'en fait la plus grande quantité, les plus beaux & les meilleurs. Il y en a de beaucoup de sortes, d'unis, de rayés, & à petits carreaux. Ceux-ci sont appelés *Cherchames*. Il y en a d'autres qu'on nomme *Guingans-Tafachélas*, & *Guingans-Pinasse*.

† Mr. Savary les fait de huit aunes de longueur; Toutes ces sortes de toile, sont toujours de 18 coudée, ou *Cabdos*, chaque pièce, ce qui fait 7 $\frac{1}{2}$ aunes, à 2; coudées l'aune de Paris, selon sa juste valeur.

† Il ajoute au nom de *Guingans* celui de *Gingans*; celui-ci est comme les Hollandois écrivent, mais ils prononcent le G, également sur toutes les voielles, comme nous faisons avec ces deux lettres *Guz* ainsi en François, il ne faut point suivre leur orthographe pour prononcer comme aux noms Indiens qu'on voit dans leurs listes des marchandises qu'ils apportent des Indes. * *Mém. de Mr. Garcin*.

GUINGUET. On appelle Camelots Guinguets, de petits camelots très légers, qui se font dans la Sayetterie d'Amiens; il y en a d'unis & de rayés; leur largeur est de demi-aune. *Voyez CAMELOT.*

GUINGUETTE. *Voyez GAINGUETTE.*

GUIPER. Terme de Palementier-Boutonnier & de Tissotier-Rubancier. Il signifie tordre les fils pendans d'une frange par le moyen de l'instrument qu'on nomme Guipoir. *Voyez l'Article suivant.*

GUIPOIR. Outil de fer crochu d'un côté & chargé de l'autre d'un petit morceau de plomb pour lui donner du poids, dont les Palementiers-Boutonniers & les Tissotiers-Rubanciers se servent pour faire des franges tordues, en les attachant par le bout

H h 610cha

crochu aux fils pendans pour les tordre, ce qu'ils appellent Guiper la frange. Voyez FRANGE.

GUIPURE. Sorte d'ouvrage qui n'est autre chose qu'une espèce de dentelle ou passement composé de cartifane & de soye tortillée, qu'on a mis autour d'un cordon de soye ou de fil: cette soye tortillée s'appelle aussi Guipure, d'où il y a de l'apparence que tout l'ouvrage a pris son nom.

Les Guipures se fabriquent ainsi que les dentelles sur un oreiller, avec des fuseaux & des épingles en suivant un dessein: il s'en fait de plusieurs couleurs & nuances, de fines, de moyennes & de grosses, de larges, de moins larges & de très étroites, les plus étroites se nomment Tête de more.

Moins il y a de cartifane dans les Guipures, & plus elles sont estimées; la cartifane ne pouvant soutenir l'eau sans se gâter, à cause que ce n'est que du parchemin ou velin couvert de soye.

Les lieux de France où il se fait le plus de Guipures, sont, S. Denis en France, Villers le Bel, Ecoïen, Cercelle, S. Brice, Grollait, Montmorency, Tremblay, Villepinte & lieux circonvoisins.

Il s'en consommoit autrefois une quantité prodigieuse dans le Royaume; mais depuis que la mode en est passée en France, n'y ayant à présent que les Payannes qui en portent, elles s'envoyent presque toutes en Espagne, en Portugal, en Allemagne & dans les Indes Espagnoles où elles sont fort en usage.

Les Guipures sont une portion du négoce des Marchands Merciers & du travail des Passementiers-Boutonniers, étant permis à ces derniers suivant l'article 29 de leurs Statuts du mois d'Avril 1653, d'en faire de toutes les sortes, de plates, de rondes & de dentelle or & argent grappé & frisé.

GUISE. Ville de France dans le Comté de Tiararche. Quoique cette Ville soit de Picardie, elle se trouve cependant dans le département de l'Inspecteur des Manufactures établies à Reims. Son principal commerce consiste en toiles de batistes & en toiles façon de Hollande, qui s'y fabriquent, & dans trente-quatre villages entre cette Ville & Vervins. Ses autres manufactures sont de la Châpellerie, de la Tannerie & de la Mégisserie. Voyez le détail de tout ce négoce à l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui des Généralités de Champagne.

GUISTRAN. Espèce de bitume ou de poix. Voyez GOULDRAN.

GUITRE. Voyez GIETER.

GULDEN, ou **GOULDE**, comme on le prononce en François. C'est une monnoye d'argent qu'on fabrique en Allemagne, de la valeur de 50 sols de France (1741).

Il y a aussi des Guldens de Flandre, mais qui ne valent que 30 sols aussi de France: ceux d'Allemagne ont différentes empreintes, chaque Prince qui les fait battre y mettant son effigie & ses armes.

Il y a pareillement en Hollande, particulièrement à Amsterdam, deux sortes de monnoye d'argent à qui l'on donne le nom de Guldens; l'une qu'on nomme simplement *Gulden*, qui est le florin. Voyez FLORIN. L'autre qu'on appelle *Gout-Gulden*, ou Florin dor, quoiqu'il ne soit que d'argent & même d'assez bas titre; celui-ci vaut un Florin huit sols, ce qui revient à 35 sols de France, à présent (1741), 56 sols.

GUMEE. Drogue employée dans le Tarif de 1664. Elle est appelée Guinée dans celui de la Douane de Lyon de 1632; mais elle paroît présentement également inconnuë sous l'un & sous l'autre nom.

Par le premier de ces Tarifs la Guinée paye les droits d'entrée à raison de 10 livres du cent pesant; & par celui de la Douane de Lyon, la Guinée paye 3 livres 2 sols 6 deniers pour l'ancienne taxation, & 6 livres pour les anciens quatre pour cent.

GUPPAS. Poids dont on se sert dans quelques Villes du détroit de Malaca, particulièrement à Queda. Quatre Guppas font le guanias, & 16 guanias font le hali ou nali; il faut 15 halis pour le bahar pesant 450 livres poids de marc.

GUR. Toile de coton blanche que les Anglois apportent des Indes Orientales, elle a quatorze aunes de longueur sur sept ou huit de largeur.

GURAES. Toiles peintes de Bengale qui ont 36 coudes de long sur ceux de large, le coudre de dix-sept pouces; de Roi: les Anglois de Madras en enlèvent beaucoup pour envoyer aux Manilles.

† Ce mot est corrompu, il vient de *Gueras*, ou peut-être de *Geraes* comme l'écrivent les Hollandois, mais ils ne le prononcent pas autrement que nous faisons celui de *Gueras*. Leur diphongue *ae* qui se trouve dans ce mot, leur sert à la place d'un *a* long qui est en usage dans nôtre langue. Voyez GUERAS, où le son du *G* Hollandois est expliqué.

† Au reste, on fait à Bengale beaucoup de toile de *Gueras* blanche, mais peu qui soit peinte, & apparemment seulement pour les Manilles.

GURLET, ou **GRELET,** outil de Limosin. C'est une espèce de têtou ou gros marteau, dont une des extrémités de la tête se termine en pointe carrée, comme le têtou à démolir des Maçons; & qui par l'autre extrémité est fendu comme le têtou à arrêter: la pointe sert au Limosin à piquer son moillon, & la partie opposée à le couper, pour l'équarrir & le réduire de hauteur & de largeur. Voyez TETU.

GUTTA-GAMBA. C'est ce qu'on nomme autrement & plus communément Gomme-Gutte. Voyez GOMME-GUTTE.

GUTTE-GEMOU. } Voyez comme dessus.

GUTTE-GOMME. }

GUYANE. Grand Pays dans la terre ferme de l'Amérique Septentrionale, qui s'étend depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoque, ce qui fait plus de quatre cens lieues de côtes, avec une profondeur immense dans les terres qui perce d'un côté jusqu'au Brésil, & de l'autre jusqu'à la nouvelle Andalousie.

Les François de Cayenne ont commencé à pénétrer jusqu'aux Aroquas, peuples belliqueux de ce vaste pays, & y font quelque commerce depuis l'année 1674, que deux Missionnaires Jésuites (les Peres *Grillet* & *Bechemel*) en entreprirent le voyage.

Les principales Marchandises qui sont l'objet de ce commerce, sont:

Le lamenin, poisson qui se pêche dans les rivières avec le harpon, dont le débit est toujours prompt & assuré dans les Iles, où il s'en fait une grande consommation, & si grande, qu'on peut dire qu'il est pour ces Colonies, ce qu'est la morue en Europe.

Le coton que tous ces Indiens cultivent dans leurs jardins, & que leurs femmes filent aussi fin qu'on le souhaite, & qu'on leur demande.

Les hamacs ou lits à l'Indienne, faits de cette même matière, qui se débitent aux Antilles avec un profit considérable, chacun y voulant avoir le sien à quel prix que ce soit. Voyez HAMAC.

Le rocou, qui a cet avantage qu'il n'a pas encore été falsifié, comme la plupart de celui qui passe des Indes Occidentales en Europe.

Diverses sortes de gommés de bois & de racines propres à la Médecine; d'autres bois pour la Teinture & la Marquetterie; entr'autres le letter, que les François nomment bois de la Chine, & les Hollandois *Letter-hout*, qui ne croit en aucun autre lieu du monde que dans cette partie de l'Amérique. On parle de ce bois à l'Article LETTER-HOUT, aussi bien qu'à l'Article général du COMMERCE, où l'on traite de celui de l'Amérique, & en particulier de l'Île de Cayenne.

GUY

GUY I. C'est une

qui se trou
Ce Guy
lido & pefca
& d'un j
branches s
gure de s
pelets, do
partage h
tité de p
autres, &
& à demi
paroissent
perles de l
renfement
re de la g

On att
par rapo
de la véne
cette plan
des, Prê
miers Ha
ans; d'où
lan neuf.

† Qu
il me par
pulaires,
même des
particulie
cueilloier
détail que

tre, ayac
coupoit l
dans la
le Gui d
sur - tout
en pren
sortir l'ar
en font b
la baye d
éloignes
en avous
ait produ
surer que
lui a attri

† Le
Brown, &
(Anglois)
tains ois
laissent v

seurs au
le fait est
ne croit
ceux où
croit-il p
oiseaux?
le qui e
nait de
même n
propre n
une par
des autr

† C
sur un
sieurs se
le que l
& dont
& l'autr
† O
naissent
du Guy
arbres,
petites
dans le
les ne

Di

GUY DE CHENE, en Latin *Viscus arboreus*. C'est une espèce d'excréscence, en forme de plante, qui se trouve ordinairement sur les vieux chênes.

Ce Guy a plusieurs branches d'une substance solide & pesante, d'une couleur rougeâtre au dessus, & d'un jaune tirant sur le blanc au dedans : ces branches qui sont un vrai bois, ont toutes une figure de soleil bien formé, & l'on en fait des chapelets, dont chaque grain a un double soleil qui les partage horizontalement. Il sort de ces branches quantité de petits rameaux qui s'entrelacent les uns les autres, & qui portent des feuilles longues, épaisses & à demi rondes, d'un verd pâle ; entre les feuilles paroissent des bayes blanches qui semblent autant de perles de la grosseur de nos groseilles, & ces bayes renferment une humeur visqueuse dont on peut faire de la glu.

On attribue au Guy de chêne bien des propriétés par rapport à la Médecine ; peut-être est-ce un reste de la vénération que les anciens Gaulois avoient pour cette plante, pour la recherche de laquelle les Druides, Prêtres tout ensemble & Philosophes des premiers Habitans des Gaules, s'assembloient tous les ans ; d'où vient cette expression, *Cueillir le Guy de l'an neuf*.

Quant aux vertus magiques attribuées au Guy, il me paroît, dit *Th. Brown*, *Essai sur les Erreurs Populaires*, T. 1. p. 213, que c'est un reste du Paganisme des anciens Druides, qui avoient un respect particulier pour les chênes & pour le Guy, qu'ils cueilloient avec de grandes cérémonies, suivant le détail que *Pline* nous en a laissé. Le souverain Prêtre, ayant auparavant sacrifié, montoit sur l'Arbre, coupoit le Guy avec une serpe d'or, & le recevoit dans la robe blanche dont il étoit revêtu. Alors le Gui devenoit un antidote universel ; mais il avoit sur-tout la vertu de faire concevoir les Femmes qui en prenoient. Les Laboureurs prétendent qu'il fait sortir l'arrière-faix ; & c'est dans cette intention qu'ils en font boire la décoction à leurs vaches. Mais que la baye du Guy soit un poison, nous sommes bien éloignés de le croire, dit le Chevalier *Brown*. Nous en avons donné intérieurement, dit-il, sans qu'elle ait produit aucun mauvais effet ; & nous pouvons assurer que *Brassavole* ne s'est point trompé quand il lui a attribué une qualité purgative.

Les Anciens ont cru, dit encore le même *Brown*, & c'est aussi une opinion reçue parmi nous (Anglois,) que le Guy vient des semences que certains oiseaux, & sur tout les Grives, & les Ramiers, laissent tomber sur les Arbres : *Virgile*, *Pline*, & plusieurs autres ne lui donnent point d'autre origine. Si le fait est constant, il faut expliquer pourquoi le Guy ne croît que sur certains arbres, & non pas sur tous ceux où reposent ces oiseaux. Pourquoi encore ne croit-il pas dans toutes les Régions, où il y a de ces oiseaux ? Enfin l'opinion la plus raisonnable, est celle qui en fait une excrécence des arbres, laquelle naît de la sève superflue & visqueuse que l'Arbre même ne peut faire circuler & consumer pour sa propre nourriture. Ainsi cette espèce de Plante est une parasité, qui vit aux dépens de la nourriture des autres plantes ligneuses.

C'est un genre dont les sexes sont séparés sur un même pié, savoir en fleurs mâles & en fleurs femelles. Celle du mâle est une monopétale que *Mr. Tournefort* a placée dans sa XX^e. Classe, & dont il fait deux espèces, l'une à fruit blanc, & l'autre à fruit rouge.

On a fait voir dans l'*Histoire des Plantes qui naissent aux environs de Paris*, comment les fruits du Guy s'attachoient par leur glu à l'écorce des arbres, & comment ils y pouvoient peu à peu de petites racines. Ces racines pénètrent bien avant dans le corps ligneux, & s'y greffent si bien qu'elles ne sont plus que le même corps avec l'arbre

Diction. de Commerce. Tom. II.

dont elles ont pris possession, comme le dit *Mr. Tournefort* dans ses *Observations sur les maladies des Plantes*, Hist. de l'Acad. an. 1705 ; & dans celle de 1707 il ajoute qu'il a observé, qu'on ne voit jamais le Guy en pleine terre sans tenir à quelque autre Plante.

Les Marchands Epiciers & Droguistes font un assez grand commerce du Guy de Chêne, qu'il faut choisir gros, pesant, bien nourri ; & pour le distinguer des autres Guys, observer s'il a ce soleil qui ne manque à aucune de ses branches. On a raison d'ajouter (pour le distinguer des autres Guys) n'y ayant guères d'arbres qui ne produisent du Guy, entr'autres le Pommier, le Poirier, le Prunier, le Hêtre, l'Yeule, le Chatagner, & l'Acacia d'Amérique.

Il est à douter que le Commerce que les Marchands Droguistes en font, du moins à l'égard de la Médecine, soit aussi grand que *Mr. Savary* semble l'insinuer ; car on est bien revenu depuis quelque tems, de la prétendue vertu pour le mal-caduc, que les Anciens lui avoient attribué, comme au plus grand de tous les spécifiques sur ce mal. L'expérience n'en a que trop fait voir le faux. Peut-être y a-t-il encore des endroits dans le monde, où les particuliers sont imbus de cet ancien préjugé, ce qui pourroit soutenir encore un peu le commerce de cette Drogue ; mais peut-être quelque autre usage superstitieux, & les chapelets qu'on en fait, donnent-ils plus lieu à son commerce, que celui qu'on en fait pour la Médecine.

Feu Mr. Perault de l'Académie des Sciences, également habile Médecin, excellent Architecte & Philosophe profond, sur-tout dans les connoissances de la nature & de la physique, nous a appris dans un de ces savans ouvrages dont il a enrichi la République des Lettres, que le Guy qui vient sur les arbres est une plante d'une saveur & d'une odeur forte, qu'elle est remplie d'un poison qui affoiblit l'arbre qui le nourrit, que tant qu'il y reste attaché, ses fruits ont toujours un goût désagréable, & que le moyen de redonner à l'arbre sa première vigueur est de le défaire de cet ennemi domestique qui lui rend un venin dangereux, à la place du fuc agréable qu'il en tire.

Le Guy de chêne paye en France les droits d'entrée à raison de 25 s. du cent pesant.

GUZ. C'est l'aune dont on se sert à Mocha pour mesurer les longueurs. On l'appelle aussi *COUIT*. Voyez ce mot.

GYP. Espèce de gros talc ou de pierre brillante & transparente, qui se trouve dans les carrières de Montmartre près Paris, parmi les pierres qu'on y cuit pour en faire du plâtre : quelques-uns la confondent avec la pierre à plâtre, à cause qu'en Latin celle-ci est appelée *Gypsum* ; mais mal à propos ; ce qu'en France on appelle du Gyp n'étant pas propre à faire le plâtre.

C'est avec le Gyp calciné au four, broyé dans un mortier, passé au tamis & employé avec de l'eau collée & des couleurs, qu'on contrefait le marbre & qu'on l'imite si bien, que les yeux & la main y peuvent être trompés. On a donné ailleurs la manière de le faire. Voyez *MOSAÏQUE*.

GYPSE. Pierre dont on fait le plâtre. Selon la définition de *Mr. de Jussieu*, c'est une pierre tendre, friable, insipide, sans odeur, assés à calciner par le feu, indissoluble dans l'eau. Quand elle est calcinée, elle est Plâtre, tout le monde en fait usage, mais on ne fait pas si communément que les fragmens du Plâtre durci, qu'on appelle *Platras*, ne peuvent plus se calciner de nouveau, quand il a été bien battu, ni par conséquent redevenir par le mélange de l'eau une pâte molle semblable à celle qui étoit le Plâtre gâché.

Il y a du Gypse, ou de la matière Gypseuse, dans les mines de cuivre de St. Bâl dans le Lyonnais, Alh 2 & dans

quelques
rément à
le bahar

Anglois
rezaunes

ont 36
le dix-sept
enlèvent

erars, ou
ollandois,
que nous
e de qui
ce d'un à
c. Voyez
est expli-

p de toi-
teinte,
es.

Limosin,
dont une
te carrée,
& qui par
à arrêté :

oislon, &
arrir à le
ERMU.

ême autre-
te. Voyez

jus.

ferme de
epuis la ri-
noque, ce
es, avec
qui perce
à la nou-

cé à péné-
de ce
epuis l'an-
nantes (les
pirent le

l'objet de

ls les rivé-
ours promt
ne grande
dire qu'il
Europe.
dans leurs
n qu'on le

s de cette
tilles avec
avoir le
c.

a pas en-
ui qui pas-

le racines
r la Ten-
or, que les
s Hollan-
re heu du
ique. On
T, aussi-
, où l'on
culier de

& dans celles d'Alun qui sont à Almafaron, Bourg du Royaume de Murcie. *M. de Jussieu* découvre encore du Gypse dans des matières chymiques, par exemple, dans une crème blanche, argentine, écailleuse, en forme d'écume qui s'élève sur l'eau, quand on fait le sel de *Glauber*. Cette crème étant recueillie & desséchée, a toutes les propriétés du Gypse.

Mr. de Jussieu distingue le Gypse en trois espèces. La 1^{re} est en blocs & en grosses masses, comme les Pierres ordinaires; la montagne de Montmartre

n'est presque qu'un grand tas de Gypse, dont on fait le plâtre de Paris. Ce Gypse s'appelle *Pierre de Plâtre*, ou *Pierre à Plâtre*. La seconde espèce est cristalline, luisante, & blanche à peu près comme du Verre, disposée par feuilles ou par couches comme du Talc. Il s'en trouve à Montmartre & à Passy. On la nomme *Pierre spéculaire*, ou *Miroir aux Anes*. La 3^e espèce est à longues aiguilles ou fibres argentées & parallèles, comme l'Alun de plume. * *Histoire de l'Académie Royale des Sciences*, an. 1719.

Fin de la lettre G.



HABILLAGE.



ge ou à
HABILLAGE
à couvrir

Les Habillages
d'entrée & de
ils sont faits
ils sont en
broderie a
Habillage
de dix por

Et à la
& d'argent

Les Habillages
Et les Habillages

reillement
HABILLAGE
lever la p
sommée ou
&c. Le ch
être reçu
veau, un

HABILLAGE
la premièr
la volaille
leur peau
& en les
serve des
des laitans
& QUEUES

HABILLAGE
Pelletiers
vrages de

HABILLAGE
lui donne
tan. Vo

HABILLAGE
gnifie me
poterie o

HABILLAGE
parer les
dans la d

HABILLAGE
tête, l'é
tre en é

HABILLAGE
peaux.

letiers.
significat

sert à p
marchan

HABILLAGE
armoire.
Dic



H.

HABIL.

HABIT.



HABILLAGE. Ne se dit que des bêtes que l'on tue, pour être vendues & débitées à la boucherie. Les Apprentis Bouchers & les Fils de Maîtres ne peuvent être reçus à la Maîtrise, qu'ils n'ayent travaillé un certain tems fixé par les Statuts, à l'achat, à l'Habillachairs. Voyez BOUCHER.

HABILLEMENT, ou HABIT. Ce qui sert à couvrir la nudité de l'homme.

Les Habillemens neufs payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant la richesse des étoffes dont ils sont faits, ou des broderies & autres ouvrages dont ils sont enrichis; savoir à l'entrée les Habillemens en broderie d'or & d'argent sur draps de soye, & les Habillemens neufs de soye draps ou serges, à raison de dix pour cent de leur valeur, suivant l'estimation. Et à la sortie les Habillemens neufs en broderie d'or & d'argent sur draps de soye, 40 f. de la livre. Les Habillemens neufs de soye, 16 f. de la livre. Et les Habillemens neufs de draps & serges, 2 f. par reillement de la livre.

HABILLER, en termes de boucherie. Signifie lever la peau de dessus une bête, après qu'on l'a affommée ou égorgée, l'ouvrir, la vider, la souffler, &c. Le chef-d'œuvre d'un Apprentif Boucher, pour être reçu à la Maîtrise, est d'habiller un bœuf, un veau, un mouton & un porc. Voyez BOUCHER.

HABILLER. Se dit aussi, en termes de cuisine, de la première préparation qu'on donne au gibier, à la volaille & au poisson, en dépouillant les uns de leur peau & écailles, & les autres de leurs plumes, & en les vidant tous de leurs intestins, à la réserve des foyes dans tous ces animaux, & encore des laitances dans les poissons. Voyez ROTISSEURS & QUEUX.

HABILLER UNE PEAU. C'est chez les Marchands Pelletiers la préparer à être employée aux divers ouvrages de Pelleterie. Voyez PELLETIER.

HABILLER UN CUIR. Terme de Tannerie. C'est lui donner la première préparation pour le mettre au tan. Voyez TANNEUR.

HABILLER, en termes de Potier de terre. Signifie mettre des piés & des anes aux ouvrages de poterie qui en ont besoin.

HABILLER UN SAUMON. C'est l'ouvrir & en séparer les entrailles & les ouies pour le mettre saler dans la cuve. Voyez SAUMON.

HABILLER UNE MORUE. C'est lui couper la tête, l'éventrer, en ôter les intestins, pour la mettre en état d'être salée. Voyez MORUE.

HABILLEUR. Celui qui prépare & habilite les peaux. Ce terme est fort en usage chez les Pelletiers. On s'en sert aussi presque dans toutes les significations ci-dessus, pour signifier l'Ouvrier qui sert à préparer les différentes matières, denrées ou marchandises où le verbe Habiller convient.

HABITACLE. Signifie en terme de marine une armoire.

Le grand Habitacle est une espèce d'armoire à un ou deux étages, placée devant la porte du Timonier, vers le mât d'artimon. Cette armoire est faite avec des planches assemblées par des chevilles de bois, sans qu'il y entre aucun fer, de peur que la direction de l'aiguille aimantée du compas de route (soit Boussole) qui est enfermée, ne puisse être altérée par la proximité de ce métal. On y met aussi l'horloge & la lumière qui sert à éclairer le Timonier.

Outre cet Habitacle, lorsque les Navires sont grands, il y en a encore un autre pour le Pilote.

HABITANT. Celui qui a établi son habitation, sa demeure en quelque lieu.

En fait de commerce, Habitant signifie celui qui possède quelque terre dans une Colonie. On les appelle aussi en France Colons & Cessionnaires. Les Anglois les nomment Planteurs. Voyez ce dernier Article & celui qui suit. Voyez aussi COLON & CONCESSIONNAIRE.

HABITATION. Terme de Colonie. C'est un établissement que des Particuliers entreprennent dans des terres nouvellement découvertes, après en avoir obtenu des Lettres du Roi, ou des Intéressés à la Colonie, qui contiennent la quantité de terres qu'on leur accorde pour défricher, & la redevance ou droit de cens qu'ils en doivent payer tous les ans au Roi ou à la Compagnie.

C'est dans ces sortes d'Habitations que suivant la qualité du sol, après qu'on en a écarté les terres, on cultive des cannes à sucre, du coton, du tabac, de l'indigo, & autres telles marchandises qui y croissent aisément, & qui font d'un bon débit en Europe. La culture de la terre & les autres ouvrages qui en dépendent, comme la conduite des moulins à sucre, la préparation du tabac & de l'indigo & autres semblables marchandises, se font par deux sortes de personnes presque également malheureuses, mais dont les malheurs ont une durée inégale.

Les uns sont des Engagés qu'on appelle des Trente-six-mois, parce que leur engagement doit durer trois ans; & les autres des Nègres, dont la servitude dure autant que leur vie. On parle ailleurs des uns & des autres. Voyez NEGRES & TRENTE-SIX-MOIS.

Tout le commerce d'une Habitation & sa richesse consiste particulièrement dans les Nègres qui la cultivent. On peut voir dans ce qu'on appelle aux Iles de l'Amérique le Code Noir, c'est-à-dire dans l'Ordonnance de Louis XIV. concernant l'état de ces malheureux, les occasions où ils tiennent lieu de biens immeubles, & celles où ils sont seulement réputés meubles. On y verra aussi ce qu'ils doivent à leurs Maîtres, & ce que leurs Maîtres leur doivent. Voyez CODE NOIR.

HABITATION. Signifie aussi quelquefois un établissement passager, que des Habitans des Colonies déjà bien établies, comme par exemple, de celle de Québec, vont faire chez les Nations amies des François pour le commerce des pelleteries. On donne seulement le nom de Courte, quand le séjour parmi ces Sauvages n'est pas long; mais on appelle Habitation, quand on y demeure plusieurs années de suite. Voyez COURTEURS DE BOIS.

HACHE. Outil de fer acéré & tranchant, qui sert aux Charpentiers, Charrons, Tourneurs & autres Ouvriers en bois, à hacher, fendre, débiter & dégrossir leurs bois. Le fer de cet outil est ordinairement un parallélogramme ou quarté-long, plus ou moins grand suivant la force & la grandeur de l'outil. Le tranchant occupe toute la longueur d'un des grands côtés; & à l'autre qui est assez épais, & quelquefois enfoncé en portion de cercle, tient un petit manche de fer, de figure cylindrique, creux en dedans, où se met un autre manche de bois long à proportion de la Hache. Il y a aussi des Haches dont le tranchant s'arrondit: celles-là s'appellent des Haffarts.

Les Haches, haffarts, serpes & coins de fer payent en France les droits de sortie à raison de 8 f. du cent pesant.

HACHE. Terme d'Imprimerie. On dit qu'un Livre est imprimé en Hache, quand il y a des glosses, commentaires ou citations qui commencent d'abord à la marge, mais qui à cause de leur longueur empiètent sur le texte.

HACHE. On appelle, en termes de Marine, Maître de Hache, ce qu'on nomme communément un Charpentier. Voyez CHARPENTIER.

HACHER LA LAINE. Terme de Manufacture de tapisserie. C'est réduire en une poussière presque impalpable les tontures des draps & autres étoffes de laine que fournissent les Tondeurs, ou même couper & préparer de la laine neuve de la même façon. Voyez TONTURE, on y parle des tapisseries qui en sont faites.

HACHEREAU. Petite cognée dont se servent les Charpentiers, qu'on peut manier d'une seule main. Voyez COGNÉE.

HACHETTE. Petite hache. Les Charpentiers se servent d'un outil qu'ils appellent Hachette à marteau, qui est un véritable marteau, mais dont un côté qui le prolonge plus que l'autre de cinq ou six pouces est courbé vers le manche, & est tranchant à peu près comme le fer de l'Herminette.

La Hachette ou Affette des Couvresseurs n'est différente de celle des Charpentiers, que parce qu'elle n'est ni si massive, ni si pesante, ni si courbée; & que le côté qui conserve la forme du marteau, & qui en sert à ces Ouvriers, est plus léger, moins long & moins gros. Voyez ASSETTE & ESSETTE.

HACHEUR DE LAINE. Ouvrier qui prépare les laines pour être employées aux tapisseries de tontures. Voyez TONTURE.

HACHOIR. Grand couteau dont les Bouchers, Pâtisseries & Cuisiniers se servent pour hacher leurs viandes. Voyez COUTEAU A HACHER.

HACHOIR. Se dit aussi du billot sur lequel on hache la viande. Il est fait ordinairement du tronc de quelque gros arbre dont le bois est ferme & dur, & sous lequel pour le soutenir on met trois piés disposés en triangle. Quelquefois le Hachoir n'est qu'un dessus de table de forme ronde, épais de quatre ou cinq pouces, & de deux piés de diamètre. C'est une espèce de grand tranchoir.

HACHURES. Petites entailles qu'on fait sur le fer, le cuivre ou autres semblables métaux, pour y faire mieux tenir l'or ou l'argent en feuille qu'on y applique au feu. Voyez DORURE AU FEU.

HADOT. Espèce de poisson qui ressemble fort à la seiche. Voyez SEICHE.

Les Hadots payent en France les droits d'entrée à raison de 15 f. du millier en nombre, & ceux de sortie sur le pié de 40 f.

HAIN ou **AIN.** Voyez HAMEÇON.

HAIRE. On appelle un drap de laine en Haire, celui qui n'a point été foulé, & qui est encore en roste, & tel qu'il a été levé de dessus le métier. Ce terme est particulièrement en usage à Sedan; ailleurs on dit plus ordinairement un Drap en toile.

HAIRE, qu'on écrit & qu'on prononce plus ordinairement **HAIRE.** Voyez **HAIRE.**

HAIRE ou **AIRE.** Il se dit, en termes de fabrication & de marchandise de sel, du fond des marais salans, sur lequel l'eau de la mer qui y entre se convertit en sel par l'ardeur des rayons du soleil. Voyez **SEL & MARAIS SALANS.**

HAIREMENT. Tondre en Hairement, c'est tondre une pièce de drap de laine pour la première fois. Cette manière de parler n'est guères en usage que dans les manufactures de Sedan; ailleurs on dit Tondre en première voye, en première coupe, en première eau, ou en première façon. Voyez **TONDRE.**

HALAGE. Droit que le Roi ou les Seigneurs particuliers lèvent sur les marchandises qui s'évalent dans les halles, foires & marchés.

HALAGE. Se dit aussi de la faculté que les Maîtres de quelques Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris ont d'étaler & vendre leurs ouvrages & marchandises dans les places des halles qui leur sont indiquées par leurs Statuts. Les Cordonniers, les Potiers de terre, les Filassiers & quelques autres jouissent de ce droit, d'où ils sont appelés Marchands Halliers. Voyez ces **Articles.**

HALAGE. Signifie encore sur la rivière de Loire le prix dont le Maître Marinier convient avec les Gobeurs ou Compagnons de rivière, pour remonter ou haler leurs bateaux.

HALEBARDE. Arme offensive composée d'un long manche de bois, qu'on nomme une Hampe, & d'une grande lame de fer croisée par en bas d'un crochet aussi de fer pointu d'un côté, & échançé de l'autre en forme de croissant.

Les Halebardes sont du nombre des marchandises dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume, Terres & Pais du Roi, suivant l'Ordonnance de 1687, & tous les Traités de Paix.

Les Halebardes payent en France les droits de sortie à raison de 16 f. la douzaine, lorsqu'on en a obtenu la permission.

HALEBARDIER. Ouvrier ou plutôt Manœuvre qui sert dans les grands ateliers aux Tailleurs de pierre, à remuer, retourner, placer & mettre en chantier les pierres qu'ils taillent ou veulent tailler; & qui après qu'elles sont taillées, aide à les élever & mettre sur les chariots & binards, pour les conduire au pié des engins qui doivent les élever.

On appelle ces gens Halebardiers, parce qu'ils sont toujours chargés de gros leviers, ou de fortes pinces qu'ils portent sur leurs épaules en marchant, à la façon qu'on porte une halebarde. Voyez **MAÇON.**

HALECRET. Espèce de corcelet léger dont on se servoit autrefois dans l'Infanterie Française pour armer les Piquiers. C'est une sorte de cuirasse qui n'est pas à l'épreuve des armes à feu.

Les Halecrets dorés payent en France les droits d'entrée à raison de 10 f. de la pièce suivant le Tarif de 1664, & 32 f. 6 den. conformément à celui de la Daïane de Lion. Ils sont pour la sortie du nombre des marchandises de contrebande, dont le transport hors du Royaume est défendu par l'Ordonnance de 1687.

HALEMENT. Terme de Charpentier. C'est le nœud qui se fait avec le câble à une pièce de bois qu'on veut élever.

HALER une pièce de bois. C'est l'attacher avec un câble ou cordage pour la tirer en haut. On dit aussi dans la même signification, Chabler un morceau de bois. Voyez **ENGIN.**

HALER. Les Charpentiers se servent aussi de ce terme, pour dire, ranger les câbles de part & d'autre, en les tirant quand ils ne sont pas chargés; & ils disent bander, quand le câble est chargé, & qu'il faut tirer avec force pour élever le fardeau.

HALEUR. Celui qui remonte un bateau en le tirant

rant avec une pelle Gobeuse perçue, à obligation de se de terre de Perçue.

Les Halles Compagnons

HALF- se qui signi-

à Copenhague

marcs Dan

HALF- daller; il y

lubs, mon

HALF- rixmark; il

HALI, Poids dont

du Détroit

Un Hal

guppas; &

l. poids de

HALLE

Bourgs un

toutes fort

culièrement

les grains.

On con

celui de

prend l'un

Marchand

qués, qu'

vendre le

différence

la place e

Vendeurs

gnifiant q

est couver

de murs p

les garanti

HALLE

édifices d

de murs s

ieurs des

C'est ai

main qui

célèbre en

titres de l

deux de

nes foire

cette Vill

On ef

Germain

qu'il y a

dent cor

soit pour

se voye

de.

Il n'y

sidérable

ce mot e

où se tie

res ou il

verts de

culièrem

rie, de

cependa

parce q

ennuye

qu'on di

glements

ner une

733
 rant avec un cable. Sur la rivière de Loire on l'appelle Gobeur, & quelquefois par dérision Arrache-perfil, à cause que l'effort qu'il fait en tirant, l'oblige de se tenir courbé, comme s'il vouloit tirer de terre des racines de la plante qu'on nomme du Perfil.

Les Haleurs sont du nombre de ceux qu'on nomme Compagnons de rivière. *Voyez cet Article.*

HALF-RIXDAELDER. Expression Hollandaise qui signifie mauvais daller. Monnoye qui a cours à Copenhague : c'est la demi-rixdale. Elle vaut 3 marcs Danois, ou 1 l. 10 s. de France.

HALF-SLECHTDALLER. C'est le demi-slecht-daller : il vaut deux marcs Danois, ou 16 schelina lubs, monnoye de France 1 l.

HALF-RIXMARK Danois. C'est le demi-half rixmark : il vaut 8 schelins lubs ou stuivers Danois, monnoye de France 10 sols.

HALL, que quelques-uns prononcent NALI. Poids dont on se sert à Queda, Ville considérable du Détroit de Malaca dans les Indes Orientales.

Un Hali contient 16 gantas, & un gantas quatre guppas ; & quinze Halis font un bahar, pesant 450 l. poids de marc.

HALLE. Place publique destinée dans les Villes & Bourgs un peu considérables à tenir les marchés de toutes sortes de marchandises & de denrées, particulièrement de celles qui servent à la vie, comme les grains, les farines, les légumes, &c.

On confond ordinairement le mot de *Halle* avec celui de *marché*, & dans l'usage commun on les prend l'un & l'autre pour la place dans laquelle les Marchands Forains viennent à certains jours marqués, qu'on nomme Jours de marché, étaler & vendre leur marchandise. Il y a cependant quelque différence ; le nom de marché appartenant à toute la place en général où se font ces assemblées de Vendeurs & d'Acheteurs ; & celui de Halle ne signifiant que cette partie particulière de la place qui est couverte d'un appenti, & quelquefois enfermée de murs pour la sûreté des marchandises, & pour les garantir de la pluie & autres intempéries de l'air.

HALLE. Se disoit aussi autrefois de ces grands édifices de charpente couverts de tuiles, entourés de murs & fermés de portes, où se tiennent plusieurs des principales foires de France.

C'est ainsi, entr'autres, que la foire de S. Germain qui se tient à Paris, & la franchise de Caën si célèbre en Basse Normandie, sont appelées dans les titres de leur établissement ; & c'est pareillement de deux de ces sortes de bâtimens destinés aux anciennes foires de Paris, que les principaux marchés de cette Ville ont pris le nom de Halles.

On estime la Halle, ou appenti de la foire S. Germain, la plus grande construction de cette sorte qu'il y ait en France ; & les Connoisseurs le regardent comme l'ouvrage de charpente le plus hardi, soit pour la taille, soit pour la liaison des bois, qui se voye en Europe, & peut-être dans tout le monde.

Il n'y a point en France de Ville, pour peu considérable qu'elle soit, qui n'ait ses Halles, si l'on prend ce mot dans le sens qu'il signifie une place publique où se tiennent les marchés. Il n'y en a même guères où il ne se trouve des lieux & bâtimens couverts destinés à certaine sorte de commerce, particulièrement pour celui des Manufactures de laine, de toilerie & autres semblables. On ne parlera cependant ici que des Halles de Paris & d'Amiens ; parce qu'outre qu'il seroit peu utile & sans doute ennuyeux d'entrer dans un plus long détail, ce qu'on dira des Halles de ces deux Villes, & des Réglemens donnés pour leur police, suffira pour donner une idée de toutes les autres.

HALLES DE PARIS.

C'est à Philippe Auguste que la Ville de Paris doit l'établissement de ses Halles dans le lieu où elles se trouvent présentement, quoique depuis il y soit arrivé divers changemens.

Ces Halles qui ne consistoient d'abord qu'en deux grands bâtimens couverts, & en une vaste enceinte de murailles remplie de quantité de petites boutiques, semblables à celles qu'on nomme des Echoes, dont les Halles d'aujourd'hui sont encore toutes pleines, servoient moins aux marchés ordinaires des denrées, qu'aux foires que ce Roi avoit transférées des Fauxbourgs S. Martin & S. Denis dans cette partie de la Ville, qui étoit alors vague & sans bâtimens, qu'on appelloit alors les Champeaux ou Champinelles.

Ces Halles s'étant converties ensuite en marchés communs par la suppression des foires qui s'y tenoient au commencement, on en resserra l'enceinte par divers bâtimens qu'on éleva aux environs ; & de tems en tems on y construisit aussi quelques nouvelles halles couvertes, mais plus petites que les anciennes, & destinées à d'autres usages, comme on va bien-tôt le dire.

Enfin les deux grandes Halles bâties par Philippe Auguste ne subsistant plus qu'à peine, & se trouvant aux environs quantité de places vuides où l'on n'avoit point encore élevé de bâtimens, Henri II. ordonna en 1550, que les Halles seroient rebâties, & qu'on construirait des maisons pour servir à l'avenir d'enceinte aux marchés ou halles découvertes qu'on réserveroit pour la commodité publique.

Il n'est point arrivé depuis de changement considérable aux Halles de Paris ; & elles se trouvent présentement à peu près de même qu'elles furent rebâties dans le milieu du seizième siècle.

Toutes les Halles de Paris, à la réserve de la Halle aux vins, sont renfermées dans celui des 20 quartiers de cette Capitale, que de-là on appelle le Quartier des Halles. Ce quartier contient cette partie de la Ville qui est bornée à l'Orient par la rue S. Denis, au Septentrion par la rue Mauconseil, à l'Occident par les rues Comtesse-d'Artois & de la Tonnellerie, & au Midi par celles de la Ferronnerie, de S. Honoré & de la Chaufterie.

C'est au milieu de ce quartier, & dans l'un des marchés ou halles qui le composent, qu'est élevée cette tour fameuse qu'on nomme le Pilori, lieu funeste où l'on expose aux yeux & à l'indignation du peuple plusieurs sortes de Malfauteurs, particulièrement les Banqueroutiers frauduleux. On en parle ailleurs. *Voyez BANQUEROUTE, BANQUEROUTIER & PILORI.*

On appelle les Piliers des Halles, de hauts piliers de pierre qui soutiennent le devant des maisons qui font le long des Halles du Pilori, & qui de-là continuent depuis le Pont Alais jusqu'à la rue S. Honoré.

C'est sous ces piliers, qui forment des espèces de rues ou d'allées couvertes, que sont les boutiques des principaux Marchands Fripiers de Paris ; & c'est aussi entre ces piliers que tous les jours de marché les Boulangers Forains viennent étaler & débiter leur pain ; & que les Halliers, c'est-à-dire, les Cordonniers, Tailleurs, & autres pauvres Maîtres des Communautés de Paris, qui ont droit de halles, établissent les mêmes jours leurs boutiques portatives, pour faire le petit négoce qui leur est permis par leurs Statuts. *Voyez FRIPIER, BOULANGER, CORDONNIER, &c.*

Par ce qu'on a dit jusqu'ici des Halles de Paris, on comprend assez qu'il y en a de deux sortes ; les unes qui sont couvertes, & les autres qui ne le sont pas.

Les Halles couvertes sont, la Halle aux draps, la Halle aux toiles, la Halle aux cuirs, la Halle à la saline, autrement le Fief d'Albi, la Halle à la marée fraîche, le Parquet de la marée, & la Halle aux vins : celle-ci n'est pas dans le quartier des Halles, mais a été construite assez nouvellement au-delà de la porte S. Bernard.

Les Halles découvertes sont, la grande Halle, qui contient la Halle ou marché aux blés & autres grains qui s'y vendent ou distribuent tous les mécredis & samedis ; la Halle à la farine, qui ouvre tous les jours ; la Halle au beurre, qui se tient tous les jeudis après dîner, où l'on débite les beurres en grosses mottes, qu'on nomme Beurres de Gournay ; la Halle à la chandèle, où les Chandéliers privilégiés apportent celles qu'ils font ; celle-ci ne tient que tous les Samedis : la Halle aux chaumes, filafes & cordes à puits, où cette marchandise se débite tous les jours : la Halle aux pots de gris & à la boiffeterie, qui est aussi ouverte toute la semaine, comme la précédente : enfin la Halle à la chair de porc frais & salé, qui tient les Mécredis & Samedis.

Au milieu de la grande Halle est établi le Poids-le-Roi, pour y peser toutes les diverses sortes de marchandises qui se vendent dans ces différentes Halles, dont les pesées sont trop fortes pour être faites dans des balances communes.

Outre toutes les Halles comprises dans l'enceinte de la grande Halle, il y a encore la Halle du poisson d'eau douce le long de la rue de la Cofsonnerie, qui commence à trois heures du matin & finit à sept ; la Halle du Pilori, où se trouvent la Halle au beurre en petites mottes, & la Halle aux œufs que les Coquetiers apportent de Normandie sur des fourgons, & de Brie & autres lieux sur des bêtes de somme.

Enfin on met aussi au nombre des Halles découvertes la Halle aux poirées, où les Marchandes Bouquetières, les Herbières & les Herboristes ont leurs échopes ; & la rue aux Fers, où les Jardiniers apportent les différentes fleurs dont les Bouquetières font les bouquets, ou celles qui entrent dans des compositions galéniques, comme les fleurs de pêche, les violettes, le rosolium, & autres.

C'est pareillement dans la Halle à la poirée, devant la porte de la grande Halle, que les petites Regratières débient leurs fruits selon les saisons, comme les cerises, groseilles, pêches, abricots, &c. Voyez FRUITIÈRES-REGRATIÈRES.

Des sept Halles couvertes de Paris, dont on a parlé ci-dessus, les deux plus considérables sont la Halle aux draps & la Halle aux toiles ; ce seront aussi les seules au sujet desquelles on entrera dans quelque détail ; se contentant d'indiquer pour les autres les Articles de ce Dictionnaire où il en est traité.

HALLE AUX DRAPS. C'est un grand bâtiment destiné à recevoir tous les draps & autres étoffes de lainerie qui sont apportées à Paris, pour y être visités, aunnés & marqués par les Maîtres & Gardes des deux Corps de la Draperie & de la Mercerie, & les Auneurs par eux commis.

Avant que d'entrer à la Halle, ces étoffes doivent être conduites à la Douane, d'où après la visite de l'Inspecteur du Roi pour les Manufactures, & leur enrégistrement sur son Régistre, elles sont envoyées sous la conduite d'un Gagne-denier au Garde de la Halle, qui en tient pareillement Régistre, & qui certifie l'Inspecteur par une espèce de récépissé de la délivrance qui lui a été faite de la quantité & qualité des pièces contenues dans son billet d'envoi.

Les marchandises destinées pour les foires de S. Germain & de S. Denis sont exemptes de l'entrée à la Halle aux draps, & sont conduites en foire

sur un passe-debout que délivre aux Marchands & Voituriers, l'Inspecteur de la Douane, qui de sa part tient un Régistre particulier de l'envoi aux foires des dites marchandises.

Cet envoi aux Foires n'exempte pas cependant les marchandises de la visite des Maîtres & Gardes, non plus que de l'aunage & du droit de l'aunage, ainsi qu'on le peut voir à l'Article des Auneurs de draps, où l'on a parlé de leur établissement, des droits qui leur sont dûs, & de la visite des Maîtres & Gardes. Voyez aussi les Articles des FOIRES de Saint Germain & de Saint Denis.

Il y avoit autrefois un Inspecteur des Manufactures de lainerie, établi à la Halle aux draps de Paris ; mais sa commission a été révoquée & supprimée en partie dans la première année de Louis XV. C'étoit lui qui avec l'Inspecteur de Beauvais étoit chargé de l'inspection des Foires de S. Germain & de S. Denis pendant toute leur franchise, & qui y faisoit l'ouverture des caisses & ballots de marchandise, pour les visiter & voir si elles étoient fabriquées suivant les Réglemens. Sa commission a été conservée à cet égard.

HALLE AUX TOILES. Cette Halle se tient dans le même bâtiment qui a été construit pour servir de Halle aux draps ; avec cette différence que tous les apparemens hauts & une partie de ceux d'en-bas sont destinés pour la draperie, & seulement quelques travées au bas pour la toilerie.

Le Commerce des toiles étant beaucoup augmenté en France, & particulièrement à Paris, on pensa dès l'année 1671, à donner plus d'étendue à cette partie de la Halle aux draps réservée pour les toiles ; & il fut ordonné par des Lettres Patentes de Sa Majesté, qu'on prendroit pour cette augmentation le dessous de la Halle aux draps jusqu'à la petite porte de la rue de la Poterie.

Ce projet n'ayant point été exécuté, & le nombre des Auneurs de toiles ayant été augmenté jusqu'à cinquante par l'Edit du mois de Mars 1694, il fut ordonné de nouveau par Arrêt du Conseil du 11 Mai de la même année, que pour faciliter les fonctions de ces nouveaux Officiers, la Halle aux toiles seroit augmentée de six travées ; & qu'il seroit élevé aux frais des Auneurs un mur de cloison pour la séparer du restant de la Halle basse des draps, sans que cette nouvelle étendue accordée pour celle des toiles, pût à l'avenir être retranchée ni diminuée pour quelque raison que ce pût être.

Les premiers Réglemens qui ont été faits pour la conduite de la marchandise de toiles & autres ouvrages & étoffes de fil & de coton à la Halle aux toiles de Paris, sont du 4 Mars 1395, qui depuis ont été suivis de quantité d'Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arrêts du Parlement & Sentences des Officiers du Châtelet, qui ont fixé la police de cette Halle.

Les principaux de ces Réglemens nouveaux sont ceux du 7 Janvier 1579, 4 Août 1602, 3 Octobre 1616, 30 Octobre 1637, 1 Décembre 1652, 16 Avril 1674, Juillet 1681, Mars, Mai & Octobre 1694, 11 Août 1702, & enfin 21 Juillet 1704.

En général par tous les Réglemens, & particulièrement par l'Edit du mois de Mars 1694 ; qui les rappelle, & qui en enjoint l'exécution, il est ordonné que toutes les marchandises de toiles, tant fines que grosses, étrangères & du Royaume, canevass, coutils, treillis, coupons, bougrans, serviettes, mouffelines, batistes, futaines, basins, toiles de coton & de lin & autres ouvrages de fil, qui seront amenés & vendus en la Ville & Fauxbourgs de Paris, même ceux des dits ouvrages qui auront été fabriqués dans la dite Ville, soit qu'ils y soient amenés par des Marchands Forains, soit qu'ils soient pour le compte des Marchands & Ouvriers de Paris, seront conduits en droiture ; favorir les marchandises

les de toiles
vices dans
Fermes de fo
ces ou font d
toiles, pour
conformemen
l'Ordonnanc
nes de confi
Ordonnance
Jusqu'à l'É
déposées à l
passé à la I
Marchands
Ville de Pa
Edit, & tr
qui furent a
gères ne cel
Auneurs pe
des toiles q
me aunnés.
les, Maître
cer dans la
fil, sous qu
de 300 liv
Ce fut par
érigé en tit
cierge de la
été exercé
Les fonct
ger, range
amenés à
faire la vis
les Auneur
baux par e
paraphé le
font décha
chands à la
Halle ouve
marquées p
virir tous l
heures qu
cevoir, à
nom des d
Voituriers
Le dern
la Halle a
Parlem
la pourfui
des Maître
Paris, &
même Co
Par l'un
Marchand
dises de li
rivée & de
y mettre
ves ; & e
été vend
remballées
il tiendra
& ballots
chandises
veau expo
du dernie
d'autres p
occupées p
dites lix
sent com
chandises
nouvelles
compter
marchand
On peu
encore l'a
HALL

737

les de toiles venant des Païs Etrangers, ou des Provinces dans lesquelles les Bureaux des cinq grosses Fermes ne font pas établis, au Bureau des cinq grosses Fermes de Paris; & celles qui viennent des Provinces ou sont établis les dits Bureaux, à la Halle aux toiles, pour y être visitées, auctées & marquées, conformément aux articles 6, 7, 8, 9 & 11 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, sur les peines de confiscation & d'amende portées par la dite Ordonnance.

Jusqu'à l'Edit de 1694, la visite des toiles ainsi déposées à la Halle, ou en droiture, ou après avoir passé à la Douane, avoit toujours appartenu aux Marchands de toiles & Maitresses Lingères de la Ville de Paris: ce droit leur ayant été ôté par cet Edit, & transféré aux Auneurs-Visiteurs de toiles qui furent alors créés, les visites des Maitresses Lingères ne cessèrent pas pour cela tout-à-fait, & les Auneurs ne furent jamais possesseurs de la visite des toiles qu'après l'Arrêt du 16 Octobre de la même année, qui fit défenses aux Marchands de toiles, Maitresses Lingères & tous autres de s'immiscer dans la visite des toiles & autres ouvrages de fil, sous quelque prétexte que ce pût être, à peine de 300 liv. d'amende.

Ce fut pareillement par l'Edit de 1694, que fut érigé en titre d'Office l'emploi de Garde ou Concierge de la Halle aux toiles, qui jusqu'alors n'avoit été exercé que par commission.

Les fonctions de cet Officier sont de faire décharger, ranger & placer les balles & ballots qui sont amenés à la Halle, d'avoir les clés d'icelle, & de faire la visite des marchandises conjointement avec les Auneurs-Visiteurs; de signer les procès verbaux par eux faits; d'enregistrer dans un Régistre paraphé les dites balles & ballots à mesure qu'ils sont déchargés à la Halle, avec le nom des Marchands à qui ils appartiennent: enfin de tenir la Halle ouverte chaque jour ouvrable aux heures marquées par l'Ordonnance de 1681, même de l'ouvrir tous les jours sans exception, & à toutes les heures que les marchandises arrivent, pour les y recevoir, à peine de répondre en son propre & privé nom des dommages & intérêts des Marchands & Voituriers, & des droits des Auneurs-Visiteurs.

Le dernier Règlement donné pour la police de la Halle aux toiles est du 11 Aout 1703, dressé en Parlement sur les conclusions des Gens du Roi, à la poursuite des Gardes Jurées de la Communauté des Maitresses Marchandes Lingères - Toilières de Paris, & depuis encore confirmé par Arrêt de la même Cour du 21 Juin 1704.

Par l'un & l'autre Arrêt il est ordonné que les Marchands Forains qui font entrer leurs marchandises de lingerie aux Halles, seront tenus après l'arrivée & descente de leurs dites marchandises, de les y mettre en vente pendant six semaines consécutives; & en cas que dans le dit tems elles n'ayent pas été vendues, celles qui resteront à vendre seront remballées & mises en la garde du Concierge, dont il tiendra Régistre, & fera mettre les dites balles & ballots sur le derrière de la Halle; lesquelles marchandises ainsi remballées ne pourront être de nouveau exposées en vente qu'un mois après, à compter du dernier jour des dites six semaines, & dans d'autres places différentes de celles qu'elles avoient occupées la première fois; sans même qu'après les dites six semaines expirées les dits Marchands puissent commencer l'exposition & vente tant des marchandises remballées, que de celles qui leur seront nouvellement arrivées, qu'après le dit mois passé, à compter du jour du remballage de leurs premières marchandises.

On peut voir l'Article des Auneurs de Toiles, & encore l'Article général des Toiles.

HALLE AUX CUIRS. Voyez l'Article général des

CUIRS, & l'Article particulier des VENDEURS DE CUIRS.

HALLE A LA SALINE. Voyez SALINE.

HALLE A LA MARE'E FRAICHE. Voyez MARE'E & VENDEUR DE MARE'E.

HALLE AU VIN. Cette Halle, comme on l'a déjà remarqué, est établie hors de la Ville, assez proche de la porte S. Bernard. Elle consiste en de grands felliers & en plusieurs caves qui servent d'étables aux vins qui arrivent à Paris par la rivière. Au dessus des felliers sont de vastes greniers, où l'on peut conserver une grande quantité de grains pour servir en cas de nécessité publique. On parle ailleurs de l'usage & de la police de cette Halle. V. l'Article général des VINS. Voyez aussi ceux des VENDEURS & des CABARETIERS MARCHANDS DE VINS.

Ce qu'on a dit ci-dessus des Halles de Paris, ne regarde que l'état où elles se trouvent présentement & l'on croit n'y avoir rien oublié d'essentiel, soit pour leur nombre, soit pour leur usage.

On estime cependant que ce fera une addition qui ne déplaira pas au Lecteur, si l'on ajoute ici le nom des Villes de France qui avoient droit d'établir leurs Marchandises les jours de Marché dans les Halles de cette Capitale, & qui jouissoient du privilège d'y avoir une Halle particulière, & même quelquefois deux; l'une pour le gros, & l'autre pour le détail: privilège qu'elles ont conservé allez avant dans le seizième siècle.

Ce qu'on va dire sur cette matière, est tiré d'un Compte ou Ordinaire, comme on ditait alors, de la Prévôté de Paris de l'an 1484, rapporté parmi les preuves des Antiquités de Paris de M. de Sauroy, données au Public en 1724.

Outre ces Halles appartenant aux Villes du dehors, on parlera aussi de quelques autres Halles qui étoient propres à certaines Communautés des Arts & Métiers de Paris, qui paroissent n'avoir pas conservé leur place & leurs droits d'hallage, comme ceux dont on a parlé ci-dessus.

Villes de France, qui en 1484 avoient des Halles particulières, & le droit d'hallage dans les grandes Halles de Paris.

La Halle de Lagny, pour les habitans & drapiers de cette Ville.

La Halle des habitans & Drapiers de Saint-Denis en France,

de Pontoise,

de Corbie,

de Chaumont,

d'Aumale,

d'Amiens,

de Douay,

de Beauvais,

d'Avègne en Hainault,

de Gonesse. Cette Halle s'appelloit le petit Palais.

de Malines.

Il faut remarquer que toutes ces Halles portoient le nom de la Ville dont les habitans y avoient droit d'établir. Ainsi l'on disoit la Halle de Lagny, la Halle de Beauvais, la Halle d'Amiens, & ainsi du reste, à la réserve de celle des habitans de Gonesse, à qui l'on avoit donné le nom de petit Palais, comme il est dit ci-devant.

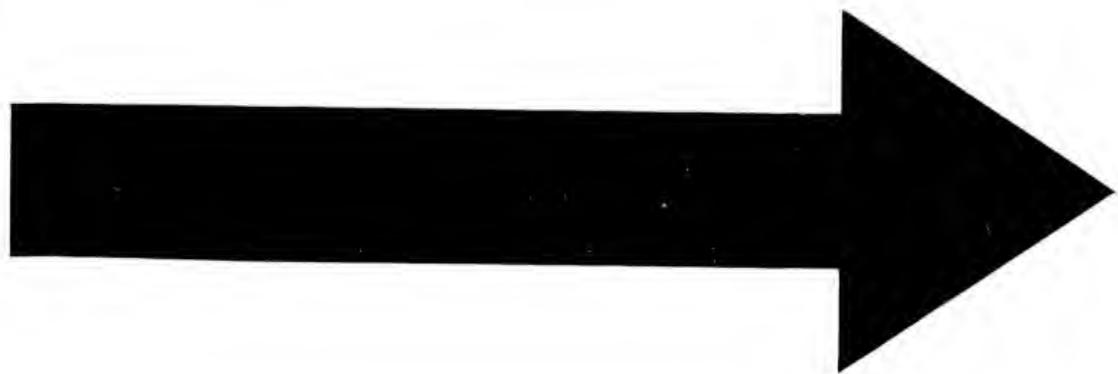
Halles particulières de Paris, comprises dans la grande Halle, destinées au commerce des Marchands des divers Corps & Communautés des Arts & Métiers de cette Ville, tirées du même Compte de 1484.

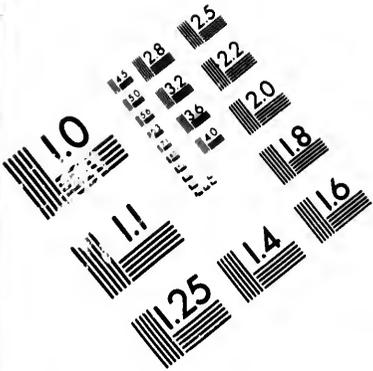
La Halle Saint-Denis, sans doute ainsi nommée, parce qu'elle appartenoit aux Marchands de cette petite Ville si voisine de Paris.

La Tonnelierie.

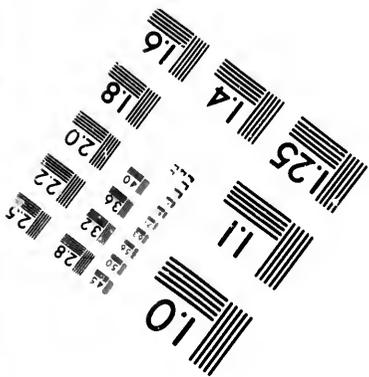
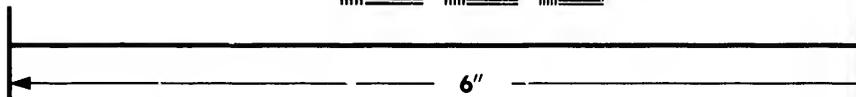
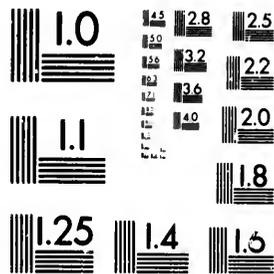
La Halle du Commun.

La Halle des Tisserans.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14561
(716) 872-3103

La Halle des hautes Merceries.
 La Halle des basses Merceries.
 La Halle des Pelletiers.
 La Halle des Foulons de draps.
 La Halle des Sueurs.
 La Halle du Lin & du Chanvre.
 La Halle aux Lingères ou de la Lingerie.
 La Halle Trompée.
 La Halle aux Chauffetiers.
 Les vieilles Halles de Champeaux.
 La Halle aux Merciers.
 La Halle aux Fripiers.
 La Halle aux Tapissiers.
 La Halle de la Ganterie.
 La Halle aux Draps en gros.
 La Halle aux Draps en détail.
 Il faut remarquer que chaque Drapier qui mettoit des draps en vente dans les dites Halles, devoit trois oboles parisis chaque Samedi.
 La Halle aux Chaudronniers.
 La Halle au Cordoüan.
 La Halle de la Ferronnerie.
 La Halle aux Toiles.
 La Halle au Blé.
 La Halle aux Filandiers.
 La Halle au Cuir.
 La Halle au Cuir à poil.
 Les états de l'Engronnerie. Ne seroit-ce point la Halle aux fruits, où se vendoit ce qu'on nommoit Fruits Egruns. Voyez EGRUN.
 Les greniers à Couffis qui faisoient partie de la Halle au Blés.

La Halle aux Cordonniers.
 La Halle aux Savetiers.
 La Halle au poisson frais.
 La Halle au poisson de mer.
 La Halle couverte.

On trouve encore dans d'autres titres pareillement rapportés parmi les preuves du même Ouvrage, quelques Halles qui sont oubliées dans le Compte de 1484; savoir,

La Halle de Beauce.
 La Halle de Tournay.
 La Halle à la graisse.
 La Halle aux pois.
 La Halle aux œufs.
 La Halle aux hardes.
 La Halle aux Jardiniers.
 La Halle au Vin.
 Et la Halle de l'Étape.

Il faut remarquer que tous les Marchands & Ouvriers habitués à Paris, qui avoient leurs places marquées aux halles, étoient condamnés à de grosses amendes, lors qu'ils n'y alloient pas établir les trois jours de Marché; & que même ces trois jours, il ne leur étoit pas permis de vendre à la maison, & de tenir boutique ouverte.

HALLES D'AMIENS.

Les Halles d'Amiens dont on entend parler ici, sont celles où se fait le Commerce des laines, fils & autres matières qui entrent dans la fabrique des Manufactures de lainage, qui rendent cette Capitale de la Picardie si célèbre; & encore les Bureaux de l'Égardise où se portent toutes les étoffes qui sont fabriquées dans cette Ville, pour y être visitées & marquées par les Sayetteurs & Ésgards.

Ces Halles sont au nombre de quatre; savoir la Halle aux houppes, la Halle aux fils, la Halle en blanc & la Halle en noir.

HALLE AUX HOUPPES. On nomme ainsi à Amiens la Halle où se fait le commerce des houppes, c'est-à-dire, des laines que les Houppiers ou Appréteurs de laines ont dégraisées, peignées & apprêtées, pour être filées par les Filassiers.

Plusieurs articles du Règlement de la Sayetterie

du mois d'Août 1666, parlent de la police de cette Halle.

Par le treizième article il est défendu à toutes personnes résidentes en la Ville d'Amiens, qui s'entremettent de revendre des laines, d'en acheter dans la dite Ville, qu'elles n'ayent posé deux heures aux Halles.

Le vingtième défend à tous Marchands Etrangers de décharger leurs houppes en autres lieux que dans les Halles destinées pour la vente & visite de cette marchandise.

Le vingt-unième règle les jours & heures que les Ésgards doivent se trouver aux Halles pour la visite & esgardise des houppes; savoir les jeudi, vendredi & samedi pour les jours; & pour les heures, depuis huit heures du matin jusqu'à 12, & depuis 2 heures de relevé jusqu'à 6, à commencer de Pâques à la S. Remy; & depuis la Saint Remy jusqu'à Pâques, à 9 heures du matin jusqu'à 12, & à 2 heures de relevé jusqu'à 4.

Par le 22^e. il est défendu au Hallier ou Concierge de la Halle, d'y peser aucunes houppes à autres jours & heures qu'celles marquées par l'article précédent.

Enfin le vingt-huitième article permet aux Houppiers de vendre leurs laines au marché au lieu ordinaire, c'est-à-dire, à côté du Befroi, mais seulement aux heures du dit marché.

HALLE AUX FILS. C'est à Amiens le lieu où marché dans lequel se vend la laine filée, qu'on nomme communément Fil de sayette. Elle est située derrière le Befroi.

Les articles du Règlement de la Sayetterie, qui contiennent la police de cette Halle sont le 32, le 33, le 34, le 36. & le 46.

Par le premier de ces cinq articles tous les fils doivent se vendre au marché, & non ailleurs.

Par le second le marché ou Halle doit se tenir le mercredi, vendredi & samedi de chaque semaine, & s'ouvrir en été à huit heures du matin, & en hiver à neuf heures. Lorsque le marché arrive un jour de Fête, il doit se faire la veille.

Par le troisième il est défendu à tout particulier d'acheter des fils au dit marché, s'il n'est Maître ou Maître de métier de Sayetteur ou Haute-lissier, actuellement résident en la Ville d'Amiens; à la réserve néanmoins du mercredi & samedi, que les Sayetteurs-Drapsans peuvent en acheter depuis une heure de relevé, & non auparavant; & les Passementiers-Rubaniers depuis onze heures en été, & douze en hiver.

Par le quatrième il est enjoit aux Filassiers Forains de n'exposer & vendre leurs fils de sayette qu'à la Halle, & d'y vendre le tout au plus tard dans le troisième marché.

Enfin le dernier de ces cinq articles ordonne aux Ésgards d'assister & être continuellement; présens aux dits jours & heures de Halle, pour voir les fautes & abus qui s'y peuvent commettre, à peine de 60 sols d'amende pour la première fois, de 6 l. pour la seconde, & d'amende arbitraire & suspension du métier pour la troisième.

HALLE EN BLANC. On nomme ainsi dans la Sayetterie d'Amiens une Halle ou Bureau auquel doivent être portées toutes les Manufactures de laine, tant blanches que de couleur, aussitôt qu'elles ont été levées de dessus l'esuille ou métier, & avant qu'elles soient envoyées au Foulon ou au Teinturier.

L'article 111 du Règlement de cette Sayetterie, porte, que les Maîtres Sayetteurs seront tenus, sitôt leurs pièces de sayetterie achevées, tant blanches que de couleur, de les porter à la Halle appelée la Halle en blanc, pour y être aunées & marquées d'un plomb par les Ésgards, si elles se trouvent conformes au dit Règlement; lesquels Ésgards seront

tenus de se trouver tous les jours es dites Halles depuis dix heures jusqu'à midi.

L'article suivant règle les salaires des Esgards pour l'aunage & le plomb à deux deniers par chacun plomb, payables par l'Ouvrier, pour les pièces de couleur, & par le Marchand pour celles en blanc.

Enfin par l'article 113, il est dévolu à tous Sayetteurs d'exposer en vente leurs pièces de sayetterie, de quelque qualité qu'elles soient, qu'elles n'ayent été portées es dites Halles & ferrées du dit plomb, à peine de confiscation & de 10 liv. d'amende; comme pareillement aux Marchands d'en acheter, à peine de 20 liv. aussi d'amende.

HALLE EN NOIR. C'est la dernière des quatre Halles qui sont établies à Amiens pour les Manufactures de lainerie de cette Ville.

Cette Halle est destinée pour la visite & marque des marchandises de sayetterie qui se fabriquent & se façonnent dans la dite Ville d'Amiens, après qu'elles ont reçu leurs derniers apprêts.

Conformément aux Réglemens de la Sayetterie, les Esgards & deux Marchands de la Ville nommés à tour de rôle, doivent se trouver tous les jours au Bureau de la Halle en Noir; savoir depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & depuis une heure après midi jusqu'à trois, pour faire la visite & marque des étoffes.

Ils doivent y être accompagnés du Clerc de la Ferme de la dite Sayetterie, tant pour la conservation du droit du Fermier, que pour tenir Registre de toutes les pièces qui s'y ferment, & du nom de celui à qui elles appartiennent.

Le droit des Esgards est de deux deniers pour chaque pièce ferrée en la dite Halle, c'est-à-dire, visitée, aunee & marquée du plomb, qui se nomme Plomb de Loyauté.

Ce plomb ne peut s'apposer aux pièces qui se trouvent trouées de deux ou trois trous, ou cassées en travers, ni à celles qui n'ont pas, toutes apprêtées, la longueur ordonnée par le Règlement, c'est-à-dire, 20 aunes $\frac{1}{2}$ ou 20 aunes $\frac{1}{2}$.

Il est défendu aux Marchands Etrangers de transporter hors d'Amiens aucune pièce de sayetterie en blanc manufacturée par les Ouvriers de la Ville, qu'elles n'ayent été toutes appointées, foulées, bouillies & marquées du plomb de la Halle en Noir.

Enfin toutes les pièces de marchandise de sayetterie faites & façonnées en la dite Ville d'Amiens, sortant de leurs derniers apprêts, soit de teinture, soit de foulage, avant que d'être envoyées hors de la Ville, doivent être portées en la Halle en Noir, pour y être visitées, aunees & ferrées du plomb de loyauté par les Esgards-Sayetteurs.

Cette police de la Halle en Noir est contenuë dans les articles 120, 121, 122, 123, 124, & 126 du Règlement de 1666 déjà plusieurs fois cité.

HALLES-CRUES ou **CRE'S.** Sorte de Toiles qui se fabriquent en Bretagne. Elles sont propres pour les Iles Canaries. Voyez **CRE'S.**

HALLIER. Marchand qui étale aux halles.

Dans la Communauté des Maîtres Cordonniers Sœurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris on appelle Halliers, les Maîtres Cordonniers qui vendent des fouliers, des bottes & autres ouvrages du métier de cordonnerie qu'ils n'ont pas faits. Ils sont obligés, aussi-bien que ceux qui travaillent en vertu de privilège, de n'acheter les ouvrages qu'ils vendent que des Maîtres de la Communauté ou autres ayant droit de travailler. Voyez **CORDONNIER.**

HALLIER. Signifie aussi le Garde d'une halle, celui qui a soin de la fermer, & d'y garder les marchandises qu'on y laisse. Les Marchands Forains de toiles sont tenus de les venir décharger, & de les laisser en garde au Hallier jusqu'à ce qu'elles soient vendues, sans qu'ils puissent les en retirer, pour les remporter. Voyez ci-devant **HALLE AUX TOILES.**

HALLUIN. Les Serges qui s'y font sont grossiers. On s'en sert pour l'habillement des Troupes. Elles sont de la qualité de celles de Tricot, gros Bourg qui n'en est pas éloigné, & se vendent pour elles. Voyez **TRICOT**, & le Commerce de Picardie col. 41.

HALLSTER. Mesure pour les grains dont on se sert à Louvain, à Gand & en quelques autres endroits des Pays-Bas. 8 Hallsters font le muidde, & 27 muiddes le last.

A Gand le last de blé est de 56 Hallsters, & celui d'avoine de 38. 12 Hallsters font le muidde, ou 6 sacs; chaque sac est de 2 Hallsters. Voyez **GRAIN.**

HAMAC. Lit de coton à la manière des Indiens. C'est une espèce de branle à la matelote, mais bien plus commode & bien plus agréablement fabriqué.

Cette sorte de lit est en usage dans toute l'Amérique, soit dans le Continent, soit dans les Iles; & les Européens qui s'y sont établis depuis deux siècles, l'ont même trouvé si commode, que la plupart le préfèrent aux lits ordinaires de leurs différens pays.

C'est particulièrement aux Antilles que leur usage est devenu presque universel; & c'est aussi dans ces Iles que s'en fait le plus grand commerce.

Les Hamacs qu'on estime davantage sont ceux qui viennent du Brésil, & ceux qui se font depuis la rivière des Amazones jusqu'à l'Orenoque, particulièrement ces derniers, quoiqu'ils soient moins ornés & moins enjolivés que les autres.

Les Hamacs Brésiliens sont fabriqués à jour, en forme de raifau avec des franges au bord; ceux de Guyane sont ferrés, & ressemblent à une étoffe de laine lâchement frappée: c'est cette dernière qualité qui leur donne la préférence, durant davantage, & étant moins sujets à se rompre & à se percer.

On porte ces lits en voyage; & alors au lieu des piliers dressés exprès dans les Bâtimens, où on les suspend, on les attache à deux branches d'arbres. Une commodité de ces lits suspendus, est que les voyageurs sont peu embarrassés pour leur transport, les Hamacs de la Guyane ne pesant guère que quatre livres, & ceux du Brésil seulement la moitié.

Tous ces lits sont faits de coton filé & retors, à la réserve néanmoins de ceux qui se fabriquent chez les Aroïagués, les Arastes & la plupart des Nations qui sont vers la rivière d'Orenoque, qui font leurs lits de fil de Pite, en forme de raifau. Voyez **PITE.**

Ce sont les femmes qui font les étoffes des Hamacs, & elles le font avec tant de génie, & pour ainsi dire de fécondité, que de cent lits qui viennent de ce même endroit, on n'en trouve ordinairement aucun qui ait le même dessein & les mêmes façons.

Quand ils sont faits, c'est aux hommes à les peindre. Les Galibis & les autres Indiens de la Guyane n'y employent que le rocou, ce qui les conserve, & empêche la vermine de s'y attacher. Cette teinture se fait quand l'ouvrage est encore sur le métier.

A l'égard des Brésiliens, leurs Hamacs sont ordinairement tout blancs, & s'ils y mettent d'autres couleurs, comme du rouge, du verd & du bleu, & quelquefois toutes trois ensemble, c'est qu'elles y employent leur fil de coton, déjà teint en cette couleur.

Après cette courte description des Hamacs Indiens, dont nos François, & particulièrement les habitans des Iles, font un si grand commerce, on ne sera pas sans doute fâché de trouver encore ici celle du métier dont les Indiens se servent pour les fabriquer, & de voir dans l'industrie & la patience de ces femmes, une idée du premier âge des Manufactures, & si l'on ose le dire, la fabrique de nos toiles & de nos étoffes encore au berceau, qu'il faut
avouer

espèces, soit pour le manège & la chasse, soit pour la Maison du Roi, la Cavalerie légère & les Dragons, soit enfin pour le carrosse, le tirage & les voitures.

C'est donc manque de bien entretenir les Haras François qu'on est si souvent obligé d'avoir recours aux Haras du dehors.

M. Colbert, au vaste génie duquel il n'échappoit rien de ce qui pouvoit être utile ou glorieux au Roi & à l'Etat, étant entré dans le Ministère, & ayant trouvé les Haras dans son département, pensa d'abord à les rétablir.

Son premier soin fut de faire acheter aux dépens du Roi plusieurs chevaux entiers en Frise, en Hollande, en Danemarck & en Barbarie, pour servir d'étalons, & être distribués, tant dans les anciens Haras qui restoient encore en France, que dans les Provinces les plus propres à élever & à nourrir des poulains.

Ce fut pour la distribution de ces étalons & l'établissement des nouveaux que fut rendu l'Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1665.

Par cet Arrêt le Sieur *Garsault*, l'un des Ecuers de la grande écurie, fut commis pour les distribuer & savoir ceux qui étoient propres au carrosse, sur les côtes de la mer, depuis la frontière de Bretagne jusques sur la Garonne; & les Barbes dans les Provinces de Poitou, Xaintonge & Auvergne, avec ordre de les donner à la garde des particuliers qu'il choisiroit, & qu'il jugeroit capables de cet emploi, desquels il seroit dressé un rôle contenant leurs noms, surnoms & demeures, pour être enregistré aux Grefes des Elections dans lesquelles ils seroient demeurans.

Le même Arrêt accorde aux Gardes-étalons divers privilèges.

1°. L'exemption de tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, guet & garde des Villes, même de la collecte des tailles.

2°. La diminution de 30 liv. des dites tailles sur le pié de leurs taux de la dite année 1665, sans pouvoir être augmenté, sinon en cas d'augmentation de biens, & au fol la livre des impositions qui pourroient être faites dans la suite, & ce durant le tems qu'ils le trouveront chargés des dits étalons, lesquels seront marqués d'une L couronnée à la cuisse.

3°. Un droit de cent sous que les dits Gardes prendroient de chaque cavale qui auroit servi aux Haras.

4°. Enfin pour engager les particuliers qui ont des jumens d'âge & de taille à porter, de les mener aux étalons Royaux, Sa Majesté ordonne que les dites cavales, aussi-bien que les poulains qui en proviendroient, seroient marqués de la même marque que les étalons, & que les uns & les autres ne pourroient être saisis pour la taille & autres deniers Royaux, non plus que pour dettes des Communautés.

Ce fut à peu près dans le tems que cet Arrêt fut rendu, que s'acheva l'établissement du Haras Royal de S. Leger, dont on a parlé au commencement de cet Article, de la direction duquel le même Sieur *Garsault* fut chargé par Sa Majesté; emploi de confiance qui a depuis passé à deux de ses fils & à son petit-fils.

Les étalons achetés pour le Roi ayant été distribués, & les Haras commençant à se rétablir, il se présenta quantité de personnes qui s'offrirent de tenir en leur particulier des étalons, si Sa Majesté vouloit les faire jouir des privilèges attribués à ceux qui étoient chargés des étalons de Sa dite Majesté.

Ces propositions avantageuses aux desseins du Ministre donnèrent lieu à l'Arrêt du 29 Septembre 1668, par lequel les dits privilèges furent accordés à ceux qui se présenteroient à cet effet, & en seroient leur déclaration pardevant les Commissaires

départis dans les Généralités, Sa Majesté désignant en même tems l'âge & la qualité des chevaux & des cavales qui pourroient servir aux dits Haras; avec défenses très expressees aux Seigneurs des Paroisses, Gentilshommes & autres de se servir par force & autorité des dits étalons, cavales & poulains.

L'expérience ayant fait connoître que quantité de choses qui n'avoient pas été prévues ou réglées par les Arrêts de 1667 & 1668, pouvoient être utiles & nécessaires au rétablissement & à l'augmentation des Haras, M. le Marquis de Seignelay qui avoit succédé aux Charges de M. Colbert son père, & qui avoit comme lui le département des Haras, voulant soutenir un établissement si utile à l'Etat, fit donner un troisième Arrêt du Conseil le 28 Octobre 1683, portant un nouveau Règlement, tant pour les Haras que pour les privilèges & les droits des Gardes-étalons du Roi, ou des particuliers qui en avoient fait approuver par les Commissaires des dits Haras.

Cet Arrêt contient sept articles de réglemant. Par le I qui ordonne l'exécution des deux Arrêts précédens, Sa Majesté confirme les privilèges des Gardes-étalons, à la réserve de la taille, dont il ne leur fait remise que du tiers de leur cote-part, attribuant aux Commissaires, Intendants départis dans les Provinces, toute cours, juridiction & connoissance des procès & différens qui pourroient être intentés aux dits Gardes pour raison de leur exemption.

Le II article réduit à deux livres par cavale le droit dû pour celles qui seront montées par les dits étalons, ordonnant au surplus l'exécution de ce qui avoit été réglé auparavant pour la marque des étalons, celle des jumens & poulains, & leur exemption de toutes saïsses.

Le III. article autorise les Particuliers qui voudront tenir des étalons autres que ceux du Roi, de les faire servir à la monte des cavales après qu'ils auront été présentés aux Intendants & Commissaires, & par eux approuvés & marqués, leur attribuant les mêmes privilèges & droits qu'aux Gardes-étalons Royaux; Sa Majesté faisant défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de tenir aucuns étalons qu'ils n'ayent été vus, approuvés & marqués, à peine de confiscation des étalons & de 300 livres d'amende.

Par le IV. article, Sa Majesté veut que dans un mois du jour de la publication du présent Arrêt, pour la première année, & pour les suivantes au 15 Mars de chacune d'icelles, à la diligence des Procureurs Syndics des Paroisses de chaque Généralité, il soit fait un rôle pour être envoyé aux Commissaires départis dans chaque Généralité, de tous les chevaux entiers & cavales propres à porter de bons poulains dans chacune des dites Paroisses, contenant les noms & demeures de ceux auxquels ils appartiennent, à peine de 50 livres d'amende contre les Syndics; Sa Majesté voulant pareillement que les dits Commissaires des Haras fassent leurs Procès verbaux des mauvais étalons qui seront dans leur département, & des moyens d'en ôter l'usage & d'en substituer de bons en leur place.

Le V. article ordonne que dans le 15 de Mars ensuivant, tous ceux qui auroient de petits chevaux entiers qui ne pourroient servir d'étalons, les seroient couper, à l'exception des Rouleurs & Messagers ordinaires; & faute de ce faire dans le dit tems, les dits chevaux seroient coupés à la diligence des Commissaires, mais aux dépens des propriétaires; S. M. voulant en outre qu'aucuns poulains, même ceux provenant des étalons royaux ou approuvés, fussent employés à couvrir les cavales qu'ils n'eussent quatre ans passés & ne fussent approuvés, défendant à cet effet à toutes personnes de mettre leurs poulains à l'herbe avec des cavales, après qu'ils auroient

auroient
sification

Par le
ligeance

dres des
Election

poulains
les serv

fournitu
ticuliers

Enfin
défenses

mes &
cavales

Particul
L'Arr

voit dit
des-éta

la mont
cent fol

tion du
ce de ce

Ces
près ré

me Arr
tion de

nouvea
re livres

vres pa
livres fu

C'est
Haras

lay &
après h

ayant i
habiles

augmen
nelles

n'ayant
rien en

confidé
leur a

Voyez
tité de

semem

Il fi

sisse, t

La

la seco

l'affort

te ou

sur la

ment.

Le

fera t

en 10

Roy

raux

ces d

E

bons

étab

font

plai

la p

d'ou

plus

A

her

tite

& l

té,

ges

avoier qu'on n'admire pas assez, à cause que l'usage si fréquent qu'on en fait dans les autres parties du Monde, en ôte la nouveauté & la surprise.

Description du Mûrier dont les Indiens se servent pour la fabrique de leurs Hamacs.

On ne peut rien de plus simple que le métier des Indiens, & il consiste tout entier en quatre pièces, deux rouleaux & deux traverses; les unes & les autres de bois. Les rouleaux ont neuf à dix piés de long & trois à quatre pouces de diamètre. Les deux bouts de l'un de ces rouleaux portent sur les deux traverses, à huit ou dix piés de terre, suivant la longueur que l'Ouvrier veut donner au lit: l'autre rouleau est justement au-dessus, & tout contre terre. C'est sur ces rouleaux qu'est posée la chaîne, qui de la sorte est perpendiculaire à l'horison. Le métier ainsi dressé, on fait la trame de l'ouvrage, non en lançant la navette entre les fils entr'ouverts, comme on fait ailleurs dans les métiers qui sont dressés horizontalement, mais en passant fil à fil un outil chargé du fil de coton dont ils veulent ourdir leurs Hamacs: travail long, & qui a besoin de toute la patience des Indiens, qui en cela l'ont certainement à toute épreuve. On conçoit assez que lors que l'ouvrage est façonné, il faut encore plus de tems à le faire; ce qui rend presque inconcevable le nombre & le prix de ces Hamacs, dont l'un est très grand & l'autre très modique.

HAMANS, ou AMAN. Toiles de coton blanches, très fines & fort serrées, dont la fabrique approche assez des toiles de Hollande. Elles viennent des Indes Orientales. Les meilleures sont les Bengaloises. Les pièces des Hamans portent ordinairement neuf aunes & demie de long sur une aune un six de large. *Voyez TOILE DE COTON.*

HAMBOURG, qu'on nomme quelquefois **RAMBOURG.** Sorte de futaille plus petite que la gone, dont on se sert pour mettre les faumons salés. Le **Hambourg** de faumon pèse ordinairement depuis 300 jusqu'à 350 liv. Les six **Hambourgs** sont estimés faire 8 barils, & chaque **Hambourg** contient 30 à 40 grands faumons, & depuis 80 jusqu'à 100 petits. *Voyez SAUMON.*

HAMBOURG. C'est aussi le nom des barils & tonneaux dans lesquels se mettent les bières d'Angleterre, de Hollande & de Flandre.

HAMEÇON. Petit fer crochu, qu'on attache à des lignes pour prendre du poisson avec l'appas qu'on y met. *Voyez LIGNE.*

HAMEÇONS ARMÉS. Ce sont de grands Hameçons de près de deux pouces de long, qu'on met aux lignes pour pêcher le brochet. On les appelle **Armés**, parce qu'au lieu de les attacher à de la lignette, on les pend au bout d'un fil de fer ou de leton, afin que ce poisson quand il est pris, ne puisse ronger le cordeau du Hameçon. Ce sont les Aiguilliers, les Epingliers & Chaînetiers qui fabriquent & vendent toutes les espèces de Hameçons. Les Quincailliers en font aussi commerce, mais ils les tirent la plupart d'Allemagne.

HAMEÇON. Les Serruriers & quelques autres Ouvriers qui travaillent les métaux sur le tour, appellent un Hameçon, l'instrument qu'on nomme plus communément un Archet, & quelquefois un Archetlet. *Voyez ARCHET.*

HAMEDIS, ou MALLEMOLLE. Mouffeline ou toile de coton blanche, claire & fine, dont la pièce a 16 aunes de long sur $\frac{1}{2}$ de large. Elle vient des Indes Orientales, particulièrement de Bengale. *Voyez MALLEMOLLE & MOUSSELINE.*

HAN. Espèce de Caravanera qu'on trouve en quelques endroits du Levant, où les Voyageurs & les Marchands peuvent se retirer avec leurs équipages & marchandises.

Les François en conséquence des Capitulations

que la France a depuis long-tems avec le Grand-Seigneur, ont à Seide, Alep, Alexandrie, & dans quelques autres Echelles de cette Côte, des Hans qui leur appartiennent, & où ils sont logés séparément des autres Nations.

La différence du Han & du Caravanera ne consiste guères que dans la grandeur; ce dernier étant un vaste bâtiment, & l'autre n'ayant que quelques petits appartemens qui sont tous rassemblés dans une espèce de grange. *Voyez CARAVANSERA.*

Les Hans de Constantinople sont de grands Bâtimens qui ressemblent assez aux Cloîtres des Monastères, ils sont bâtis de pierre, contre les accidens du feu, très ordinaires dans cette grande Ville, dont les maisons ne sont presque toutes que de bois. En dedans est une espèce de grande cour quarrée avec une fontaine au milieu, environnée d'un bassin. Autour de cette cour sont quantité d'arcades, partagées en divers appartemens, toutes construites de même; au-dessus des arcades régissent des galeries ou corridors, où aboutissent des chambres qui ont chacune leur cheminée: les appartemens du rez de chaussée servent de magasins. Les Marchands prennent leurs logemens dans ceux d'en-haut, où ils sont néanmoins obligés de se fournir de meubles & d'utensiles de cuisine, ne s'y trouvant que les quatre murailles. On donne au portier qui en a les clés, la moitié ou le quarr d'une piastre, pour l'ouverture de chaque chambre, & outre cela une aspre ou deux par jour pour le loyer. On loué de la même manière les magasins pour les Marchandises. Tous les foirs ces Hans sont fermés d'une porte de fer.

HANCE. *Voyez HANSE.*

HANETON. On appelle **Soutis** de Haneton dans le négoce des Maîtres Frangiers, une sorte de petite frange à houpettes qui imite ces deux espèces de cornes houpées que porte l'insecte, en forme de grosse mouche, qu'on nomme un Haneton. *Voyez FRANCE.*

HANOUCARD. L'Ordonnance de la Ville de Paris donne ce nom aux Jurés Porteurs de sel. *Voyez PORTEUR DE SEL.*

HANSARS. Les Normands nomment ainsi des Serpes toutes de fer, mais qu'on peut néanmoins emmancher de bois selon qu'on le trouve plus commode. Ces Hansars sont du nombre des terremens ou outils de fer, qui sont partie de la traite que les François de Cayenne font avec les Galibis & les autres Indiens de la Guyane.

HANSE, ou ANSE. Ancien mot François qui signifioit autrefois une Compagnie ou une société de Marchands. On le disoit aussi des droits qui se levoient sur certaines marchandises. L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, conserve encore ce terme dans cette dernière signification; & l'article premier du chapitre 3, qui supprime les droits de Compagnie Française, ajoute que c'est néanmoins sans préjudice du droit de Hanse.

HANSE TEUTONIQUE, ou HANSE GERMANIQUE. On nomme ainsi ce peu de Villes qui restent encore de cette fameuse union de plus de quatre-vingts Villes des plus marchandes & des plus importantes de l'Europe, qui s'étoient alliées pour le commerce, & qui sous des Loix & des Magistrats qu'elles s'étoient faits, se prêteront un mutuel appui pour leur négoce. Cette Société où l'entroit des Villes de presque tous les Etats de l'Europe, n'est guères présentement composée que de celles de Lubek, de Hambourg, de Bremen, de Rostock, de Dantzick & de Cologne. *Voyez VILLES HANSEATIQUES.*

HANSEATIQUE. Il ne se dit présentement que des Villes comprises dans l'alliance & dans la Société de la Hanse Teutonique. Lubek a toujours été regardée comme la première, & pour ainsi dire, la Capitale de cette Confédération. On y tient encore

encore les assemblées penes communes de vent les archives. *Voyez HAPPELOURDIE* pierre précieuse qui perfection. Il se dit contrefaites avec le c

HAPPER. Terme trempe. Il se dit de lorsqu'ils sont l'un ou sécheresse propre à re plique dessus. *Voyez DETREMPE.*

HAQUET. Espèce qui fait la bascule qui laquelle est un moule à tirer les gros & les charger plus com Il y a de deux sort qui le tire par des com on, qui se tire par nairement du Haquet merce dont le terrain neaux de vin & d'aut &c. & des balles, b de marchandises. *Voyez HAQUETIER.*

HARAME. Nos car donnent à l'arb cinal, que les D & quelquefois Ta CA.

HARAN ou **HA** nairement **HARE** des principaux objets qu'il est salé ou foré.

HARANGAIS

HARAS. Lieu où l'on entretient de en produire, & po vaux. Il se dit aussi nés à élever les ani l'homme, comme s & les chameaux.

HARAS. Signifie les pouliches qui se ce sens on dit, Q les de Naples sont qu'ils produisent les VAL.

HARAS ROYAL, me ainsi en France de chevaux la gran tuellement de ce

chasse. Ce Haras étoit mais depuis que v tième siècle ce lieu bouillet, maison de Grand Amiral de

transféré en Norm qui est de la Gén Il y a ordinair vingt étalons de ce tous Pais, particul des Arabes, des Hollandois, & différentes pour l les bien assortir, pouliches & de pâturages destiné à dix grands P Garçons d'écurie

Diction. de

encore les assemblées & le comptoir pour les dépenses communes de l'union, & c'est où se conservent les archives. *Voyez VILLES HANSEATIQUES.*

HAPPELOURDE. Faux diamant, ou autre pierre précieuse qui n'est pas encore arrivée à sa perfection. Il se dit aussi des pierres précieuses contrefaites avec le cristal ou le verre. *Voyez DIAMANT.*

HAPPER. Terme de Doreur en huile, & en détrempe. Il se dit de l'or couleur ou de l'assiette, lorsqu'ils sont l'un ou l'autre à un certain degré de sécheresse propre à retenir la feuille d'or, qu'on applique dessus. *Voyez DORURE EN HUILE ET EN DETREMPE.*

HAQUET. Espèce de charette sans ridelles, qui fait la bascule quand on veut, sur le devant de laquelle est un moulinet, qui sert par le moyen d'un cable à tirer les gros fardeaux de marchandises, pour les charger plus commodément.

Il y a de deux sortes de Haquets; l'un à limon, qui se tire par des chevaux; & l'autre à tête ou timon, qui se tire par des hommes. On se sert ordinairement du Haquet dans les Villes & lieux de commerce dont le terrain est uni, pour voiturier des tonneaux de vin & d'autres liqueurs, du fer, du plomb, &c. & des balles, ballots & caisses de toutes sortes de marchandises. *Voyez GAGNE-DENIER.*

HAQUETIER. Celui qui conduit ou qui tire le haquet.

HARAME. Nom que les Habitans de Madagascar donnent à l'arbre qui produit la gomme médicinale, que les Droguesistes nomment Tacamaca, & quelquefois Tacamahaca. *Voyez TACAMACA.*

HARAN ou **HARANG**, qu'on écrit plus ordinairement **HARENG.** Poisson de mer qui fait un des principaux objets du commerce de la saline, lorsqu'il est salé ou foré. *Voyez ci-après HARENG.*

HARANGAISON. *Voyez HARENGAISON.*

HARAS. Lieu où l'on élève des poulains, & où l'on entretient des étalons & des jumens pour en produire, & pour tirer race des meilleurs chevaux. Il se dit aussi de tous les autres lieux destinés à élever les animaux propres à la monture de l'homme, comme sont les bêtes à sines, les mulets & les chameaux.

HARAS. Signifie encore les poulains mêmes & les pouliches qui sont élevés dans les Haras. Dans ce sens on dit, Que les étalons Turcs & les cavaliers de Naples sont les meilleurs Haras; pour dire, qu'ils produisent les meilleurs chevaux. *Voyez CHEVAL.*

HARAS ROYAL, ou **HARAS DU ROY.** On nomme ainsi en France un Haras établi pour remonter de chevaux la grande & petite écurie du Roi, particulièrement de ceux qui servent au manège & à la chasse.

Ce Haras étoit d'abord à S. Leger en Yveline; mais depuis que vers le commencement du dix-huitième siècle ce lieu a été uni au domaine de Rambouillet, maison de plaisance du Comte de Toulouse, Grand Amiral de France, le Haras du Roi a été transféré en Normandie dans l'Élection d'Argentan, qui est de la Généralité d'Alençon.

Il y a ordinairement dans ce Haras quinze ou vingt étalons de cinq à six ans de tous poils & de tous Pais, particulièrement des Barbes, des Turcs, des Arabes, des Espagnols, des Anglois & des Hollandois, & plus de trois cens jumens toutes différentes pour le poil & pour la grandeur; afin de les bien assortir, sans compter un grand nombre de pouliches & de poulains qui sont nourris dans les pâturages destinés à ce Haras, & gardés par huit à dix grands Pasteurs, outre les Palefreniers & Garçons d'écurie, qui les montent quand ils sont en

Diction. de Commerce. Tom. II.

âge, ou qui ont soin de panser les étalons & les jumens poulinières.

Il n'y a guères de Nation où l'usage du cheval soit connu, qui n'ait des Haras, & qui ne choisisse les chevaux entiers les plus beaux & les plus vigoureux, & les jumens les mieux faites & de plus belle venue, pour les assortir & en tirer de la race.

Les Haras des Nations de l'Europe qui sont en plus grande réputation, sont ceux de France, dont on parlera dans la suite plus amplement; ceux du Royaume de Naples & du reste de l'Italie; ceux d'Espagne, & particulièrement de l'Andalousie; ceux d'Angleterre, de Hollande & de Flandre; enfin les Haras de Suisse, de Danemarck, & de quelques autres Etats de la haute & basse Allemagne.

À l'égard des Haras du dehors, c'est-à-dire, les Haras qu'entretiennent les Nations que nous nommons Barbares, ceux qui nous sont les plus connus, & dont nous voyons le plus communément des chevaux en France, sont les Haras Turcs, les Haras Arabes & les Haras de Barbarie: c'est de ces derniers que sortent ces chevaux que de-là on nomme Chevaux Barbes.

Deux remarques, l'une tirée de l'Histoire des Turcs, & l'autre d'une Relation de l'Arabie, peuvent faire connoître combien les peuples de l'Orient, particulièrement les Turcs & les Arabes, aiment les Haras, & quel soin ils ont d'en entretenir, & pour ainsi dire, d'en perpétuer les races.

On lit dans l'Histoire des premiers, que sous l'Empire d'Achmet, Nassif son Grand Vifir avoit jusqu'à 1000 grands chevaux dans ses écuries, qui tous lui étoient nés de 440 jumens Arabes qu'il entretenoit dans ses Haras. Et à l'égard des Arabes, un Voyageur a écrit de ces peuples, que non-seulement leurs Princes & les Chefs de leurs hordes sont si jaloux de la race de leurs plus excellents chevaux, qu'ils ne veulent point qu'il en sorte aucun de leurs Haras, mais encore qu'ils tiennent, pour ainsi dire, registre de leur généalogie, en quoi ils sont imités de la plupart de leurs Sujets, qui, quoique très exacts à conserver la mémoire de leurs Descendans & la suite de leurs Ancêtres, ne le font pas moins à connoître quels sont les premiers chevaux qui ont commencé la race de ceux qu'ils estiment le plus.

Des Haras de France.

Il y a long-tems qu'on a dit que si la France avoit profiter de ses avantages, elle trouveroit chez elle de quoi se passer du secours des Etrangers dans tout ce qui est nécessaire pour le soutien & pour la commodité de la vie.

Cette remarque, qui en général souffre quelque exception, est certainement très véritable, en particulier, pour ce qui regarde le commerce des chevaux, dont ses Voisins lui fournissent un si grand nombre, tandis qu'elle en pourroit élever dans ses Haras, & d'assez beaux pour ne point envier les chevaux des Etrangers, & en assez grande quantité pour qu'elle pût faire sur ses propres chevaux les profits dont elle s'est accoutumée d'enrichir les autres Nations.

En effet rien ne manque à la France pour établir ce commerce: elle a d'excellens & d'abondans pâturages; elle peut trouver chez soi des étalons généreux & de bonne race: & à l'égard des jumens, le Sieur d'Ol... Inspecteur général des Haras sous les ordres du Marquis de Seignelay Ministre & Secrétaire d'Etat, & ensuite du Marquis de Louvois, assure dans son procès verbal de visite de 1690, qu'il y a eu en France plus de 200000 chevaux répandus dans toutes les Provinces du Royaume, propres à porter de beaux poulains de toutes les

Ii espèces.

se, les piés de devant remplis par dedans de siente de vache deux fois la semaine; qu'on lui pare les piés lorsqu'on connoit qu'il en a besoin, & que ce soit toujours le troisième ou quatrième jour de la Lune; les étalons, sur tout si ce sont des chevaux de légère taille, étant sujets à quantité d'accidens, comme sont les scimes, les blêmes & les encatelures, dont on ne peut guères les garantir qu'en ne négligeant aucune de ces précautions.

Pour la nourriture, l'étalon ne doit manger que peu de foin, mais beaucoup de bonne paille de froment ou de méteil nouvellement battué; son avoine doit consister en trois bons picotins par jour; le premier aussitôt que le Pâlemer qui le panse se lève, le second à midi, & le troisième le soir après avoir bû; cette avoine doit être sèche, nette & pesante, sur tout qu'elle n'ait aucun mauvais goût qui le puisse rebuter. Il faut observer après qu'il a mangé sa première avoine, de le mettre au Masticador pendant deux bonnes heures & autant l'après-dinée.

Enfin l'étalon doit boire deux fois le jour, l'une à huit ou neuf heures du matin, & l'autre le soir avant de manger sa dernière avoine; l'eau de rivière est la meilleure pour l'abreuver, à son défaut on peut prendre de l'eau de fontaine ou de puits; mais toujours médiocrement froide, l'eau trop fraîche ou trop vive pouvant causer de grands accidens aux chevaux.

Il ne faut pas moins d'attention pour le choix des jumens que pour celui des étalons, quand on veut qu'un Haras en soit bien assorti.

L'assortissement des cavales doit se faire de bon poil & de différentes grandeurs, ordinairement médiocres, mais plutôt grandes que petites; bien ouvertes devant & derrière; qu'elles soient larges & bien faites, point trop grasses, le flanc grand, & sur tout qu'elles soient bonnes nourrices. Il y en a néanmoins de taille légère & approchante de la petite, qui ne sont pas moins propres aux Haras, & qui produisent de grands & beaux poulains, pourvu qu'on les assortisse avec des chevaux épais: mais c'est ordinairement l'expérience qui fait connoître l'effet qu'elles doivent faire, & c'est à quoi ceux qui ont la direction des Haras doivent être extrêmement attentifs.

Les Cavales, comme on l'a dit des étalons, ne doivent être mises aux Haras qu'à 4 ans, cet âge étant la perfection des chevaux, & avant ce tems-là ces animaux n'ayant pas leur entier accroissement.

Celles qu'on y destine doivent auparavant avoir été domtées, soit pour les rendre moins farouches & plus faciles à la monte, soit pour mieux connoître leur vigueur & leur force, afin de les assortir à des étalons convenables, soit pour les faire promener sous l'homme pendant qu'elles sont pleines, ce qui les fait facilement pouliner & les maintient en fanté; soit enfin pour qu'en cas qu'on reconnoît dans la suite qu'elles ne sont pas propres aux Haras, on pût en les en tirant les mettre à d'autres usages comme au tirage ou à la selle.

Les principaux défauts qui peuvent exclure un jument du Haras, mais qu'on ne peut guères connoître qu'avec le tems, sont si elle n'est pas bonne nourrice, si elle est trop chatouilleuse, & si elle ne peut souffrir que son poulain la tette.

Les jumens portent onze mois & allaitent presque autant; ainsi à la rigueur on les peut présenter tous les ans à l'étalon & en avoir chaque année un poulain.

L'usage de faire saillir les cavales tous les ans est établi dans presque tous les Haras ordinaires, & il y a même un article dans l'instruction de 1685, qui marque qu'il est bon de les mener à l'étalon neuf jours après qu'elles ont pouliné, parce qu'alors

elles retiennent mieux, & qu'en faisant leurs poulains elles voident toutes les mauvaises humeurs qu'elles peuvent avoir dans le corps.

On suit d'autres maximes dans les Haras où l'on ne veut avoir que d'excellens poulains; & à l'exemple de ce qui se pratique dans le Haras du Roi & dans ceux d'Espagne & d'Italie, on se contente de faire monter les jumens tous les deux ans.

Les raisons de ceux qui suivent cette pratique, sont; 1°. Que si neuf jours après que la jument a pouliné, on la fait remplir, cela préjudicé au poulain qui est né, qui ne se nourrit que d'un lait trouble & fereux. 2°. Que le poulain tirant continuellement sa mère il enlève la meilleure partie d'une substance qui seroit nécessaire pour donner l'accroissement à celui qu'elle a nouvellement conçu. 3°. Enfin que les jumens font trop fatiguées de nourrir & de porter tout ensemble, ce qui les rend vieilles avant le tems, & leur donne trop tôt l'exclusion du Haras.

On croit communément que les cavales qui mangent le verd dans le tems qu'elles sont admises à l'étalon, retiennent plus facilement que celles qui sont au foin & à l'avoine dans une écurie, parce qu'elles ont plus d'amour & qu'elles en donnent davantage au cheval.

Le tems le plus propre pour la monte est ordinairement depuis le premier Avril jusqu'à la fin de Juin: on peut néanmoins la continuer jusques dans le mois d'Août dans les pais & les lieux où l'on a reconnu que les poulains du mois d'Août peuvent réussir; on estime moins ceux qui viennent dans le reste de l'année.

Dès que l'étalon a commencé à couvrir, & pendant tout le tems qu'il continué de sauter les jumens, on ne lui doit épargner aucune bonne nourriture, soit foin, paille ou avoine, ne pouvant être en trop bon état & trop bien conservé pendant tout ce tems-là.

Chaque fois qu'on doit présenter une cavale à la monte, il faut donner à son étalon, immédiatement auparavant qu'il la couvre, une petite jointée d'orge bien net & du meilleur, & autant après qu'il l'a couverte. Quelques-uns au lieu d'orge donnent des fèves, & d'autres y mêlent du pois, du gingembre ou du sel; mais on a remarqué que l'orge tout seul réussit mieux.

Il faut observer de ne jamais faire boire le cheval devant que de couvrir les cavales, non plus que les cavales avant de les présenter à l'étalon.

Quoiqu'un cheval vigoureux puisse sauter plusieurs cavales en un jour, pourvu qu'on lui laisse au moins trois heures d'intervalle entre chaque monte, il est mieux qu'il ne couvre qu'une seule fois le matin à la fraîcheur & autant le soir; encore faut-il faire attention à sa vigueur & à son âge, un cheval de quatre ans devant être plus ménagé qu'un qui est plus âgé.

Une des principales observations est de ne point présenter de cavale à l'étalon, qu'on ne soit bien assuré qu'elle soit en chaleur; & pour le reconnoître, & en même tems ménager les étalons du Haras, qui pourroient se fatiguer inutilement s'ils vouloient saillir des cavales qui ne seroient point en amour, on peut se servir d'un petit cheval entier bien amoureux pour en faire l'épreuve.

Le lieu destiné pour la copulation de ces animaux doit avoir diverses situations, les unes plates & égales, & les autres un peu en pente, pour pouvoir plus facilement assortir les cavales de différentes tailles aux mêmes étalons.

Cet emplacement pour la monte doit être s'il se peut dans une situation gaye & remplie de verdure, éloignée au moins de cent pas de l'écurie.

Pour faciliter la monte, il faut attacher les cavales à des piliers plantés à cet effet; & si elles sont ferrées des piés de derrière les entraver avec une entrave de tissu, de crainte qu'elles ne puissent blesser le cheval.

La jument en cet état, ou fort l'estalon de son écurie, qui ne doit avoir qu'un seul caveçon à la tête, mais dont la tétière soit faite comme celle d'une bride, avec une sous-gorge, pour empêcher qu'il n'échape; & deux hommes doivent le tenir par deux grandes longes de corde attachées au caveçon, & lorsqu'ils approchent de la cavale, il faut qu'ils le conduisent en tournant autour du pilier où elle est attachée, afin qu'elle puisse le considérer; ce qui contribue beaucoup à lui faire concevoir un poulain semblable à son estalon, qui est une des choses sur laquelle on doit faire davantage d'attention en matière de Haras.

C'est après cela qu'il faut livrer la jument à l'estalon; & afin que la saillie en soit plus sûre, les deux garçons d'écurie qui mènent le cheval, doivent l'aider en son action s'il en a besoin.

Aussi-tôt que l'estalon a couvert & démonté la cavale, un des deux palefreniers le reconduit à l'écurie en lui faisant faire encore un tour devant la cavale, tandis que l'autre sans perdre de tems jette le plus fort qu'il peut un seau d'eau très fraîche au derrière & sur les reins de la jument, en prenant garde néanmoins que le cheval en soit assez éloigné pour qu'il ne s'en sente point, n'y ayant rien de si dangereux pour un estalon que d'être mouillé & de ressentir de la fraîcheur aux parties génitales lorsqu'il sort de la monte.

Il est bon aussi de promener quelque tems la jument au trot, si-tôt qu'elle a été saillie, & encore mieux, si l'on en a la commodité, de la faire entrer dans l'eau jusques par dessus les reins; toutes ces précautions pouvant beaucoup contribuer à la faire retenir.

Bien des gens se contentent de faire d'abord couvrir chaque jument une seule fois, & de ne la présenter à l'estalon que quinze jours après pour savoir si elle a retenu; mais d'autres pour assurer davantage la première saillie, la font encore couvrir le soir du même jour, si la vigueur du cheval ou son âge le permettent.

La marque qu'une jument a retenu est lorsqu'elle refuse l'estalon & qu'elle rué contre lui.

Depuis que les cavales ont donné ces signes qu'elles ont conçu, les bergers du Haras qui les gardent dans les pâturages, doivent empêcher soigneusement qu'aucun poulain entier ne les approche, & les éloigner de toutes les occasions qui pourroient les faire rentrer en amour; il faut aussi particulièrement dans le commencement & dans les quatre derniers mois de leurs portées, ne leur faire faire aucun exercice violent, comme de courre à toutes jambes, & de sauter des hayes ou des fossés, ce qui seroit capable de les faire avorter.

Lorsque le tems que la jument doit pouliner approche, elle doit être placée seule dans une loge raisonnablement spacieuse, sans y être attachée & toujours avec une bonne litière; si elle a peine à mettre bas, on peut l'aider, ou en lui faisant avaler une pinte d'hypocras, ou en lui soufflant dans le nez de l'euphorbe en poudre, & quand elle a pouliné il faut en éloigner le poulain pendant dix ou douze heures, de crainte qu'en tétant sa Mere aussi-tôt après sa délivre, il ne se nourrisse d'un lait serueux & mauvais, dont il faut néanmoins décharger la jument en lui tirant des tetines avec les mains de la manière qu'on trait les vaches.

Au lieu du lait qu'on ôte au poulain, on lui peut donner ou un œuf frais crud, ou un morceau de beurre frais, mais le mieux c'est de le laisser jeuner.

Diction. de Commerce. Tom. II.

La jument, après la naissance de son poulain, doit rester huit ou dix jours sans sortir de sa loge & pour lui faire venir du lait, il faut la nourrir abondamment de bon foin, de son de froment & d'orge trempé ou grossièrement moulu, & lui donner de l'eau blanche un peu tiède pour sa boisson.

Quand ce tems est passé, on commence à mettre la mère & le poulain à l'herbe, d'abord dans quelques cloiseaux préparés à cet effet assez près des écuries pour y accoutumer le petit, & ne pas le fatiguer par une trop longue course, ce qui pourroit lui tourner les piés: ensuite on le mène dans des clos plus grands & plus éloignés; & enfin lorsque la belle saison est venuë on les conduit dans les parcs & pâturages du Haras, d'où ils ne sortent plus, & où les bergers les gardent jour & nuit avec les autres jumens, les poulains & pouliches.

Les parcs doivent être enclos de murailles, diversifiés, comme on l'a déjà remarqué, de bois taillés & de prairies, avec quelque ruisseau ou flaque d'eau vive, & en quelque endroit commode. Il faut qu'il y ait un ou plusieurs vastes appentis couverts, dans lequel pendant la pluie ou dans les autres tems fâcheux tous ces animaux puissent le retirer.

Dans les Pais Septentrionaux, les cavales & les poulains doivent sortir des parcs vers la fin de l'automne pour rentrer dans les écuries du Haras; mais lorsque le climat est assez chaud pour ne point craindre qu'ils soient incommodés des gelées de l'hiver, on ne doit point les retirer des pâturages; & l'expérience fait connoître que les chevaux qui sont ainsi toujours élevés à l'air sont plus vigoureux, plus durs au travail, & qu'ils ont le poil plus vif & plus uni.

Les poulains doivent être sevrés vers la fin du mois de Janvier, ou au plus tard en Fevrier, selon que la monte des jumens qui les ont produits a été plus ou moins hâtive.

On choisit cette saison afin que les cavales ayant le tems de perdre leur lait, & que renouvellant leur amour au retour du printemps, elles puissent être en état d'être présentées à l'estalon, ce qui doit pourtant ne s'entendre que de celles qui ne portent que tous les deux ans.

Jusqu'à ce que la jument ait conçu de nouveau, il faut en éloigner son poulain, en forte qu'elle n'en puisse entendre les hennissements, ce qui lui causeroit trop d'inquiétude; mais après qu'elle est remplie de l'estalon, on peut lui rendre son petit, afin qu'elle le conduise aux pâturages, en prenant cependant des précautions pour empêcher qu'il ne la tette de peur qu'il ne lui fasse revenir son lait.

Enfin à deux ans on sépare absolument les poulains de leurs mères; & c'est alors qu'il faut se déterminer & faire le choix des chevaux qu'on veut garder entiers pour le service & le renouvellement du Haras, qui doivent toujours être les plus beaux & les meilleurs; & réserver les autres ou pour les hongrer pour en faire des coureurs, ou pour les dresser selon leur espèce ou au manège, ou à la chasse, ou au harnois.

On peut voir à l'Article du CHEVAL tout ce qui concerne cet animal à le prendre au sortir du Haras; & particulièrement le Commerce qui s'en fait tant en France que dans les Pais étrangers.

HARAS DE MULETS. Il se dit des lieux où l'on assortit des ânes avec des jumens pour en avoir une espèce moyenne qu'on appelle mulet.

On peut aussi faire monter des ânesses par des chevaux entiers; mais la race n'en est pas bonne, & l'espèce est en quelque sorte différente de l'autre. *Voyez MULET.*

Les principaux Haras de mulets qui soient établis en France, sont ceux de Poitou & d'Anvergne, particulièrement de cette dernière Province, d'où il sort les plus beaux, les plus grands & les

aueroit atteint l'âge de 20 mois, à peine de confiscation.

Par le VI^e article, Sa Majesté veut qu'à la diligence des Commissaires des Haras, & par les ordres des Intendants, il soit fait un état dans chaque Election du nombre des chevaux propres à porter des poulains, & du nombre d'étalons nécessaires pour les servir, pour y être dans la suite pourvu à la fourniture des dits étalons; suivant les ordres particuliers de Sa Majesté.

Enfin par le VII^e & dernier article, il est fait défenses à tous Seigneurs de Paroisse, Gentilhommes & autres, de se servir par force des étalons, cavales & poulains appartenans à Sa Majesté, & aux Particuliers, à peine de déobéissance.

L'Arrêt précédent, comme on l'a pu remarquer, avoit diminué deux des anciens privilèges des Gardes-étalons, ayant réduit à 2 livres le droit pour la monte de chaque cavale qui étoit auparavant de cent sols, & ne leur ayant accordé que la diminution du tiers de leur cote-part des tailles, à la place de celle de 30 livres portée par l'Arrêt de 1669.

Ces deux privilèges importants leur furent à peu près rétablis quatre mois après; & par un quatrième Arrêt du 2 Janvier 1684, donné en interprétation de celui du 25 Octobre 1683, on accorda de nouveau aux Gardes-étalons la diminution de trente livres, & l'on régla le droit de monte à trois livres par cavale; & de ces deux privilèges celui de 30 livres fut encore révoqué & supprimé en 1689.

C'est à peu près en cet état que sont restés les Haras de France, la mort de Monsieur de Seignelay & celle de Monsieur de Louvois qui avoit eu après lui ce département, & qui l'a suivi de près, ayant interrompu les grands projets que ces deux habiles Ministres avoient formés pour soutenir & augmenter cet établissement; & les guerres continuées qui ont depuis ce tems-là agité le Royaume, n'ayant pas permis à ceux qui leur ont succédé de rien entreprendre de nouveau ou au moins de bien considérable en faveur des Haras dont la direction leur a été confiée.

Voyez l'Article des CHEVAUX; Vous y trouverez quantité de choses utiles & curieuses concernant cet établissement qu'on a cru plus convenable en cet endroit.

Instruction pour l'établissement d'un Haras.

Il faut, quand on veut établir un Haras qui réussisse, faire cinq principales observations.

La première concernant le lieu qu'on y destine; la seconde sur le choix des étalons; la troisième sur l'assortissement des jumens; la quatrième sur la monte ou copulation de ces animaux; & la cinquième sur la manière d'élever les poulains qui en proviennent.

Le détail où l'on va entrer sur ces cinq articles sera tiré de l'Instruction dressée par ordre de la Cour en 1685 pour être envoyée dans tous les Haras du Royaume, & des mémoires des Inspecteurs Généraux & des Commissaires départis dans les Provinces depuis 1569 jusqu'en 1690.

En général les pais plats, quoique remplis de bons pâturages, sont les moins convenables pour établir des Haras fixes; les meilleurs sont ceux qui sont diversifiés par des collines, des vallons & des plaines, comme sont l'Andalousie en Espagne, & la plupart des contrées que parcourent les Arabes, d'où sortent, comme on sait, les plus beaux & les plus excellents chevaux du monde.

A cette situation doit être jointe l'abondance des herbages & la proximité de quelque ruisseau ou petite rivière; celle-ci pour les abreuver & les baigner, & l'autre ou pour les mettre à la pâture pendant l'été, ou pour leur fournir des foin & autres fourrages pendant l'hiver.

Il faut seulement observer à l'égard de l'eau, *Diction. de Commerce. Tom. II.*

qu'elle ne soit point ni trop froide ni trop vive, l'expérience ayant fait reconnoître que celle qui coule à quelque distance de la source est également bonne aux étalons, aux jumens & aux poulains qu'on nourrit dans les Haras.

Le lieu pour placer les Haras ayant été ainsi choisi, il faut penser à le fournir du nombre d'étalons convenables au nombre des jumens qu'on y veut entretenir.

Une couple d'étalons suffit ordinairement pour assortir 60 jumens pendant le tems de la monte, néanmoins pour les ménager il faut en avoir toujours quelques-uns de supplémentaires; ensuite que dans un Haras de 300 cavales, où l'on pourroit à la rigueur se contenter de mettre 10 à 12 chevaux entiers; on fera bien d'y en entretenir jusqu'à 15 & même davantage, pour suppléer à l'épuisement des uns & aux accidens qui peuvent arriver aux autres.

L'âge de l'étalon doit être depuis 4 ans jusqu'à 14 ans; s'il en a 5 à 6, & qu'avant de le mettre au Haras il ait été dressé aux exercices du manège; ce sera encore mieux, étant à cet âge dans toute sa vigueur, & l'expérience ayant appris que les poulains qui viennent des étalons dressés ont ordinairement les allures plus nobles que ceux que produisent les chevaux entiers qui n'ont point encore été sous l'homme.

Les qualités d'un bon étalon sont le courage; la vigueur, la jeunesse, une belle disposition à faire le manège, la juste disposition de ses membres, de beaux crins, une belle queue; qu'il soit doux & de bonne nature, facile à panser, à monter & à ferrer, & sur tout qu'il soit de bonne race.

On croit communément que le poil & les marques qui viennent aux chevaux, qu'on appelle des Balzanes, contribuent beaucoup à assurer les bonnes qualités d'un étalon, ou du moins à les indiquer. Ceux qui sont de ce sentiment peuvent voir à l'Article des CHEVAUX, ce qu'on pense que signifient ces signes extérieurs & les connoissances qu'on en peut tirer.

La bonté d'un étalon doit moins consister dans la réputation des lieux d'où on l'a tiré, que dans les qualités qu'il a de sa nature; ainsi l'on ne doit pas davantage estimer les étalons Barbes, Turcs, Arabes, Espagnols ou Anglois, que les étalons élevés dans les Haras de France, s'ils ne sont pas meilleurs. C'est pourtant une opinion assez bien établie que les étalons étrangers sont plus propres pour commencer des races, & que les étalons François qui en viennent valent mieux pour les continuer, pourvu qu'on ait soin de conserver à cet usage ce qui s'éleve de plus vigoureux; de mieux fait & de plus noble de chaque espèce dans les Haras parmi les poulains & les pouliches.

Le soin principal qu'on doit prendre d'un étalon, est de le bien établir, bien panser & bien nourrir.

Pour le bien établir, il faut que l'écurie soit la plus sèche, & la moins humide qu'il se pourra, qu'il y soit seul s'il est possible, ou s'il est dans une écurie commune à plusieurs étalons, qu'ils y soient tous à leur aise & assez éloignés, pour qu'ils ne puissent ni se mordre ni se donner d'atteintes.

Il faut aussi prendre garde que cette écurie ne soit pas exposée à un trop grand jour, la faille de l'étalon étant ordinairement plus vigoureuse & plus gaillarde quand il sort d'un lieu plutôt obscur que trop éclairé.

À l'égard du pansement, l'étalon doit être tous les jours en tout tems bien pansé & bien nettoyé de la main; couvert en hiver d'une bonne couverture, en été d'une plus légère; ferré bien à son ai-

meilleurs animaux de cette espèce qu'il y ait au monde.

La seule différence qu'il y ait entre ces Haras & ceux de chevaux, ne consistant guères que dans la diversité de la nature de l'estalon & le choix des jumens qui y sont propres, on ne parlera ici que de ces deux choses, renvoyant pour le reste à l'Article précédent.

Un âne qu'on destine à être estalon doit avoir passé trois ans, c'est-à-dire, avoir pris toute sa force & toute sa croissance; il faut sur tout regarder à sa race, à sa taille & à son poil.

Pour la race on la croit si nécessaire, que cette seule différence en peut augmenter ou en diminuer le prix très considérablement, y ayant des estalons de bonne race qu'on vend jusqu'à cinq cens écus, tandis que ceux d'une race moins estimée se donnent pour trois à quatre cens livres. Voyez ANE.

A l'égard de la taille, il doit être grand, le col puissant & épais, les côtes fortes & larges, la poitrine ouverte & musculeuse, les cuisses charnues, les jambes troussées, sur tout qu'il soit bien membru, comme tous les ânes du Mirebalais en Poitou, ont la réputation d'être.

Pour la couleur, on estime le noir simple ou le moucheté de rouge tirant sur le vis, & le gris argenté ou marqué de taches obscures; le gris de souris qui est la couleur la plus commune des ânes, doit être absolument rejeté.

Les jumens doivent être au dessous de dix ans. Avant l'année 1689 il étoit permis aux Maîtres des Haras de mulôts d'affortir leurs estalons des plus belles & des plus grandes caavales qu'ils pourroient trouver; mais sur la remontrance des Commissaires établis dans les Provinces pour les Haras des chevaux; & à cause que cette liberté leur enlevoit les plus belles jumens, sur tout en Poitou & en Auvergne, la taille de celles qui devoient être menées aux ânes fut réglée par une Ordonnance des Intendants de ces deux Provinces; & il fut fait défenses, conformément à l'instruction donnée à l'Inspecteur, de leur en affortir qui fussent au dessus de la hauteur de quatorze paumes; Sa Majesté déclarant que celles de treize ou quatorze au plus suffisoient pour produire les plus beaux mulôts.

Il faut remarquer par rapport aux ânes estalons que ces animaux deviennent si furieux à la vûe de la cavale qu'on leur veut affortir, qu'il faut les tenir toujours emmufelés, de crainte qu'ils n'estropient à coups de dents ou les garçons d'écurie qui les mènent, ou même la jument qu'ils doivent saillir.

Deux autres remarques, mais qui regardent les jumens, consistent; l'une, en ce que celles qui conçoivent de leur conjoinction avec un âne, portent leur petit un an entier; l'autre, qu'elles ne peuvent allaiter leurs poulains que six mois à cause de la douleur qu'elles ressentent aux mammelles après ce tems-là, ce qui oblige ou de les sevrer à cet âge, ou de leur faire tirer une autre jument.

HARD. Les Gantiers & les Peaufiers nomment ainsi une espèce de grosse cheville de fer tournée en cercle sur laquelle ils passent leurs peaux pour les amollir.

HARDER UNE PEAU. C'est la passer sur la hard.

HARDER. Signifie aussi troquer, échanger; il ne se dit guères que dans le commerce des chevaux, & encore seulement parmi la Noblesse de Province, n'étant que peu d'usage à Paris, & point du tout parmi les Marchands.

HARDILLIERS. Terme de Hautelissier. Ce sont des fiches ou morceaux de fer qui ont un crochet à un des bouts; ils servent à soutenir cette partie du métier des Hautelissiers, qu'on appelle la Perche de lisse; c'est-à-dire, cette longue pièce de bois avec laquelle ces Ouvriers bandent ou lâchent

les lisses qui font la croisure de leur tapisserie. Voyez HAUTELISSER.

HARENG, qu'on écrit quelquefois **HARAN** ou **HARANG**, & que les Hollandois appellent *Haaring*. C'est un petit poisson de mer de la taille du Gardon ou du Dard, qui a le dos bleuâtre & le ventre d'un blanc argenté. Il ressemble allez à une petite alose, ce qui l'a fait nommer en Latin *Alosa minor*.

†† Les Harengs se trouvent principalement dans la mer du Nord, entre la pointe d'Escole, la Norwége, & le Danemarck; Ils partent de là tous les ans à différentes reprises pour se rendre dans le Canal de la Manche, & cela régulièrement au mois de Juin & d'Août: On a remarqué qu'il n'arrivoit en été le long de la Manche une multitude innombrable de certains petits & de petits Poissons, dont les Harangs se nomment. Quand ils ont tout enlevé durant l'été, comme le long des parties Septentrionales de l'Europe, ils descendent vers le midi, où une nouvelle pêcheure les appelle. Si ces nouvelles manières, les Harangs vont chercher leur nourriture ailleurs, le passage en est plus prompt, & la pêche plus abondante. L'on pêche ailleurs des Harengs, mais en moindre quantité. La pêche s'en fait ordinairement deux saisons; l'une au mois d'Août qu'on appelle la pêche de S. Barthelmi; & l'autre en Automne; la dernière est la plus considérable, les brouillards étant très favorables à la pêche de ce poisson.

† Mr. de Maillet, dans sa *Description de l'Egypte*, nous apprend qu'on pêche de très bon Harang en Decembre, Janvier & Fevrier; mais qu'il ne s'en trouve qu'aux environs du Caire; qu'on n'en prend point à Rosette, & fort peu à Damiette, par où il devoit passer pour monter vers cette première Ville. Il ajoute qu'on n'en voit pas même dans la Méditerranée.

On croit communément que le Hareng meurt aussitôt qu'il est hors de l'eau, & qu'on n'en a jamais vû de vivant; il y a néanmoins des relations qui assurent le contraire.

Les Harengs vont en troupe & suivent les feux: lorsqu'ils passent il semble d'un éclair; aussi les Mariniers appellent-ils leur passage l'Eclair des Harengs: la pêche & la préparation qui s'en fait se nomme Droguerie. On donne aussi le nom de Droguerie à la moindre espèce du Hareng blanc salé. Voyez ci-après le commerce du Hareng.

Harengaison se dit également du tems qu'on les pêche, de celui de leur passage, de leur éclair & de la pêche même qui s'en fait: comme ce poisson est de passage, il est permis d'en faire la pêche les Fêtes & les Dimanches, & il y en a un titre exprès dans les Décrétales des Papes. Le tems dans lequel on ne pêche point de Hareng, est nommé des Gens de mer, Morte Saison.

Pêche du Hareng.

Les Hollandois ont été les premiers qui ont fait la pêche du Hareng, & qui ont remarqué les diverses saisons de leur passage: on met leurs premières pêches réglées vers l'an 1163. Voyez le COMMERCE de HOLLANDE col. 404.

La manière de les saler, & de les encaquer n'a été néanmoins trouvée qu'en 1416 par Guillaume Buc-keld natif de Biervliet. La mémoire de cet homme s'est rendu si recommandable par une invention si utile, qu'on dit que l'Empereur Charles-quin-t étant venu dans les Pais-bas, ne dédaigna pas d'aller à Biervliet avec la Reine de Hongrie sa sœur, comme pour honorer de leur présence le tombeau de ce premier encaqueur de Harangs.

On se sert pour la pêche des Harengs de petits bâtimens, qu'on appelle en France Barques ou Batteaux, & qu'en Hollande on nomme *Bucbes* ou *Fibots*. Les

HARAN ou
HARING, poisson
de la mer du Nord
& le vent
d'Ala mi-

palement dans
la Nor-
de là tous les
dans le Ca-
ment aux mois
qu'il n'avoit
titude inno-
voissons, dont
ont tout en-
des parties
ndent vers le
pelle. Si ces
ont chercher
s prompt, &
lleurs des Ha-
pêche s'en fait
mois d'Août
mi; & l'autre
considérable,
la pêche de

n de l'Egypte,
bon Haring
mais qu'il ne
; qu'on n'en
Damiette, par
cette première
même dans la

Haring meurt
on n'en a ja-
des relations

ent les feux:
aussi les Ma-
lair des Ha-
s'en fait se-
nom de Dro-
g blanc salé.

ms qu'on les
leur éclair &
ne ce poisson
la pêche les
a titre ex-
e tems dans
est nommé

qui ont fait
marqué les di-
et leurs pre-
Voyez le

iquer n'a été
illanne Buc-
et cet hom-
ne invention
les-quin é-
na pas d'al-
ie la feux,
le tombeau

ys de petits
ues ou Ba-
ches ou Fil-
Les

H A R E N G.

717

Les Buches dont les Hollandois se servent pour la pêche du Hareng sont ordinairement du port de 49 à 60 tonneaux; elles doivent être pourvues de deux petits canons du poids de 800 livres chacun, de quatre pierriers, huit boîtes, six fusils & douze piques, dont six sont longues & six courtes: à l'égard des fibots au dessus de 60 tonneaux, leur équipage consiste en quatre petits canons pesant ensemble 4000 livres, avec quatre pierriers, huit boîtes, six fusils, huit piques longues & huit courtes.

Il n'est pas permis de faire sortir des Ports de Hollande aucunes buches pour la pêche des Harengs, qu'elles ne soient escortées d'un convoi, ou du moins qu'il n'y en ait un nombre suffisant pour composer ensemble dix-huit ou vingt pièces de petits canons & douze pierriers; alors elles doivent aller de conserve, c'est-à-dire, de flote & de compagnie, sans pourtant qu'elles puissent prendre sous leur escorte aucuns bâtimens non armés.

Les conventions verbales qui se font pour la conserve, ont autant de force que si elles étoient faites par écrit; il faut observer que chaque bâtiment de la conserve doit avoir des munitions suffisantes de poudre, de balles & de mitrailles pour tirer au moins seize coups.

Lorsque le tems se trouve beau, & que quelque buche veut faire la pêche, il faut que le Pilote fasse hisser son artimon; & celles qui ne pêchent point ne doivent pas se mêler parmi celles qui pêchent, il faut qu'elles se tiennent à la voile. Voyez BUCHES.

Ces Rôglemens de l'Amirauté de Hollande, pour la pêche du Hareng, ont en partie été imités par les François, & en partie augmentés de quantité d'autres qui y ont été ajoutés par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, soit concernant les filets dont les Pêcheurs doivent se servir, soit pour la police qui doit s'observer entre les Maîtres des barques & bateaux François qui vont à cette pêche.

Conformément aux huit articles du titre quatre du livre cinq de cette Ordonnance; 1°. Les mailles des rets ou applets dont on se sert pour la pêche du Hareng, doivent avoir un pouce en carré; & les Pêcheurs n'y en peuvent employer d'autres ni se servir des mêmes filets pour d'autres pêches.

2°. Quand un équipage met ses filets à la mer pour pêcher, il est dans l'obligation de les jeter dans une distance de cent brasses au moins des autres bateaux, & d'avoir deux feux hauts, l'un sur l'avant & l'autre sur l'arrière de son bâtiment.

3°. Chaque équipage après ses filets jetés à la mer, est tenu de garder un feu sur l'arrière de son bateau, & d'aller à dérive le même bord au vent que les autres Pêcheurs.

4°. Les Maîtres des barques qui veulent pendant la nuit s'arrêter & jeter l'ancre, doivent se retirer si loin du lieu où se fait la pêche, qu'il n'en puisse arriver aucun dommage aux barques & bateaux qui qui sont à la dérive.

5°. Lorsqu'un équipage est forcé par quelque accident de cesser la pêche ou de mouiller l'ancre, il est tenu de montrer son feu par trois différentes fois; la première lorsqu'il commence à tirer ses filets, la seconde quand ils sont à moitié levés, & la troisième après les avoir entièrement levés, & pour lors il doit jeter son feu à la mer.

6°. Si les filets sont arrêtés à la mer, l'équipage ne doit point jeter son troisième feu; mais il est obligé d'en montrer un quatrième & d'en garder deux, jusques à ce que les filets soient entièrement dégages.

7°. Il est défendu aux Pêcheurs sous peine de punition corporelle de montrer des feux sans nécessité, ni autrement que dans les tems & en la manière qu'il vient d'être dit.

H A R E N G.

718

8°. Quand la plus grande partie des Pêcheurs d'une flote cesse de pêcher, & qu'elle mouille l'ancre, les autres sont dans l'obligation d'en faire de même.

Observations sur la pêche Française du Hareng, ses défauts & les remèdes qu'on y peut apporter.

On ne fait pas précisément à laquelle des Villes du Royaume la France on est redevable de la pêche du Hareng; mais il paroît seulement qu'aucune autre Nation ne l'a faite avant la Nation Française.

Les habitans de Calais se vantent toutefois de l'antiquité de leur pêche, & prétendent que ceux de Boulogne & de Dieppe, en un mot, de toutes les autres Villes de France qui font cette pêche, aussi bien que les Etrangers, n'y ont été animés & instruits que par leur exemple.

Si leur prétention n'est point chimérique, il est du moins certain qu'ils la châtiment mal aujourd'hui; leur Ville, en comparaison des autres Villes Françaises, n'y envoyant que peu de Bâtimens, & tout le produit de leur pêche, dans les meilleures années, n'allant guère qu'à environ 100 last qui font 1200 barils.

Il faut convenir néanmoins que cette Ville est plus heureusement située pour cette pêche qu'aucune autre de France. Les Pêcheurs de Boulogne, de Dieppe, du Havre, &c. étant presque toujours obligés de reconnoître Calais en allant à leur pêche, à cause des vents qui les contrarient trop quand ils ne prennent pas cette route.

Il y a deux principaux endroits, où les François font la pêche du hareng, les Bancs & la Manche.

La pêche des Bancs est la plus importante, le poisson qu'on y prend étant gros, gras, de bonne qualité, en bon état & en grande abondance. Elle se fait depuis le commencement de Juillet jusqu'à la fin d'Août.

La pêche qui se fait dans la Manche, n'approche pas de celle des Bancs; le poisson y étant moins gros & de moindre qualité, à cause qu'étant fatigué par la longueur de sa course, il maigrit, & qu'il ne trouve point de petit poisson pour se nourrir.

On croit que le dernier défaut vient de l'exécution de l'Ordonnance de la Marine de 1681, qui a réglé la grandeur des mailles de la drage à un pouce neuf lignes en carré; ce qui n'étant pas observé, & les mailles se faisant beaucoup plus petites que l'échantillon des Amirautés, il arrive que les pêcheurs prenant le petit poisson qui devroit servir de pâture aux harengs, ces derniers restent maigres; ce qui répand un mélange dans le paquage qui fait un tort considérable à la réputation de la pêche Française.

Tout le Hareng qui se vend, se distingue en Hareng en vrac, en Hareng pacqué, & en Hareng for.

Le Hareng en vrac est celui qui n'est qu'à moitié salé. Les Pêcheurs qui vont sur les bancs du Nord, étant obligés d'y rester jusqu'à ce que leurs bâtimens soient entièrement chargés du Hareng qu'ils y pêchent, & ce poisson pouvant se corrompre pendant ce tems-là, pour éviter cet inconvénient, ils le renferment dans des barils avec assez de sel pour prévenir la corruption, se réservant à y mettre à leur retour tout celui dont il a besoin pour une entière salaison. Voyez ci-après, col. 769. HARENG EN VRAC.

Le Hareng pacqué est celui qui a reçu toutes ses façons, c'est-à-dire, qui a été salé tout à fait, arrangé & foulé dans les barils.

La différence qu'il y a entre la consistance des barils de hareng en vrac & des barils de hareng pacqué, est ordinairement d'un tiers; en forte que dix-huit barils de hareng en vrac, n'en produisent que douze de hareng pacqué.

Chaque baril de hareng pacqué contient 1200 harengs, douze barils font le last, il faut sept mi-

nets de sel pour saler chaque lait.

Le Hareng for est celui qui a été séché & fumé au feu; les lieux où on les fait forir, se nomment le plus ordinairement Rouillables, à cause de la couleur rousse que les poissons y prennent. A Calais & aux environs, on les appelle des Coresses. *Voyez ci-après HARENG FOR.*

Les bâtimens que les François envoient sur les bancs, se nomment des Caravelles, & sont de 25 à 30 tonneaux. Ceux destinés pour la Manche ne sont que de 12, 14 & 15 tonneaux, on les appelle des Triquarts.

On croit que ce seroit un avantage, que les Caravelles qui font la pêche des Bancs, fussent plus grands & d'un port plus considérable qu'ils ne sont ordinairement, non seulement parce qu'ils contiendroient davantage de poisson, ce qui épargneroit la dépense; mais encore parce qu'à la fin de la pêche, & lors que le Hareng est façonné, on pourroit s'en servir ou pour le transporter dans les ports de sa destination, ou pour faire d'autres navigations dans l'intervalle d'une pêche d'une année à celle d'une autre, au lieu de demeurer inutiles tout ce tems-là comme il est arrivé assez souvent.

Les Caravelles sont montées de dix-huit hommes d'équipage, savoir, le Maître, quatorze Matelots & trois Mouffes. Les Triquarts n'en ont que douze, au plus quinze y compris le Maître.

Les Maîtres des bâtimens, ni les Matelots, ne s'engagent point à la solde, & vont tous au lot.

Le produit de la pêche se divise en quatre-vingts lots. Le propriétaire du bâtiment a d'abord six lots, en considération de ce qu'il le fournit & l'équipe prêt à faire voile; & il lui en appartient encore sept autres pour quatorze filets qu'il fournit des cent qu'il en faut sur chaque bâtiment, le reste appartient & se partage à l'équipage.

Indépendamment de ces treize lots, le propriétaire a encore deux différens bénéfices; savoir, le sol pour livre du total de la vente du Hareng, en considération de ce qu'il en est garant à l'égard de son équipage, & les deux sols pour livre à cause des avances qu'il fait pour l'achat des vivres nécessaires pour la subsistance de l'équipage, dont le prix aussi bien que les deux sols pour livre, se prélève sur le montant de la vente du hareng.

Au retour de la pêche, ni le Propriétaire, ni les Matelots n'ont pas la liberté de saler le poisson; mais il est crié à l'enchère & adjugé au plus offrant, par le Commis à la recette du droit du sol pour livre; d'où il arrive que les Bourgeois qui ont coutume de faire des salaisons de hareng, concertent ensemble le prix jusqu'où ils veulent pousser leurs enchères; ce que bien des gens regardent comme une espèce de monopole très préjudiciable aux Propriétaires & aux Equipages.

On croit que sans faire tort au droit du sol pour livre, il seroit facile de remédier à cet abus, & d'animer les Equipages & les Propriétaires à augmenter leur pêche, si on leur laissoit la disposition de leur poisson sans les assujettir à l'usage de l'enchère.

Lors que la pêche est abondante, & qu'un bâtiment se remplit dans peu de tems, c'est la coutume qu'il revienne dans le port où il a été équipé, ce qui pour l'ordinaire lui fait perdre une partie de la saison. Le remède à cela seroit d'obliger les bâtimens à rester sur les Bancs tant que le poisson y donne, & de leur envoyer des allées prendre le hareng qu'ils auroient mis en vrac, & leur porter des barils de sel, des vivres & des filets de recharge.

Les Villes de France où il se fait le plus d'armemens pour la pêche du Hareng, sont Calais, Boulogne, Saint Vallery sur Somme, le Bourg-d'Au, Treport, Dieppe, Saint Vallery en Caux & Fescamp. Il y a encore le Havre, Honfleur & quel-

ques autres; mais on ne parlera que des huit premiers, comme les plus considérables & les plus connus pour cette pêche.

CALAIS par sa situation à l'entrée de la Manche, est également propre pour les deux pêches; pour celle des Bancs, parce que c'est le port de France qui en est le plus proche; & pour celle de la Manche, parce qu'il est au-dessus de tous les autres; & que, lors que le Hareng paroît à cette hauteur, il est encore gras & bon.

BOULOGNE est située à sept lieus au dessous de Calais, & dans l'endroit de la Manche où la mer est la plus resserrée par la proximité des côtes de France & d'Angleterre. Le Hareng y passe par bouillon, & mettroit les Pêcheurs en état d'en faire des pêches abondantes, sans deux obstacles qui s'y rencontrent. Le premier vient de la nature des fonds de la mer dans ce parage, qui étant remplis de bancs, forment des courans & des retours qui rompent les filets. Et le second de l'état de son port, qui étant situé dans une côte plate & sablonneuse, a une embouchure si étroite, qu'on n'y peut équiper de gros bâtimens. Aussi les Boulonois n'en équipent-ils que de petits qui portent peu de filets, qui rentrent journellement, & qui ne font la pêche que dix ou douze jours.

SAINT VALLERY est situé sur la Rivière de Somme, dont l'entrée est difficile & dangereuse, le port est à deux lieus de la mer; le chenal en est si petit, que les marées servent peu aux Pêcheurs pour y entrer ou en sortir. Ce sont ces défavantages de la situation & de son port, qui sont cause que ses habitans se mêlent peu de cette pêche.

Le Bourg d'Au est un village situé sur le bord de la mer. Il n'y a point de port, ce qui oblige les Pêcheurs d'échouer leurs bâtimens sur la grève: ils en envoient quelques-uns à la pêche du Hareng; mais le produit de leur pêche se porte à Treport ou à Dieppe.

TREPORT est un petit port assez avantageusement situé; il y a plusieurs bons Pêcheurs qui s'adonnent à la pêche du Hareng.

Dieppe a un grand port & une bonne rade; il s'y construit quantité de bâtimens de mer propres à la pêche du hareng: ses Pêcheurs sont habiles & ses maisons ont de grandes côtes & de vastes magasins propres à recevoir & à préparer le Hareng.

SAINT VALLERY en Caux est un petit port de très peu de conséquence: il y a néanmoins quelques Pêcheurs & quelques bateaux qui vont à la pêche du hareng.

Le port de FESCAMP est un peu plus considérable que le précédent; mais ceux qui y équipent des bâtimens pour la pêche, y sont exposés à deux inconvéniens. Le premier que, pour trouver le Hareng de bonne qualité & en bon état, ils sont obligés de doubler les ports de Saint Vallery en Caux & de Dieppe, & par conséquent d'aller loin de chez eux. Le second que, lors qu'ils veulent éviter cette course & qu'ils se contentent de pêcher dans leur voisinage, ils ne rapportent jamais que de très mauvais poisson.

De ce petit détail, il paroît assez que de ces huit Villes de Normandie & de Picardie, qui sont presque les seules en France qui envoient à la pêche du Hareng, il n'y a guère que Calais & Dieppe, qui par leur situation & les commodités qui s'y trouvent, soient propres à soutenir la pêche Française de ce poisson, si l'on pensoit à la rétablir sur son ancien pié & dans sa première réputation; c'est-à-dire, telle qu'elle étoit particulièrement à Calais, avant que d'abord les Anglois, & ensuite les Hollandois, se fussent emparés de la plus grande partie d'un commerce qui leur apporte tant de profit, & qu'il seroit si aisé aux François de partager au moins avec eux.

On com-
ment envir-
che, qui à
l'autre, oc-
roit facile
aux armem-
des Matelo-
départemen-
roient sans
équipages
ou dans la
quels dépen-
pêche, on
vilège, &
à la taille,
roient, qu-
par cette c-
Les faci-
vent le fait
l'autre, a si
de moindre
ner quelq-
elles revien-
qu'il coûte
Transpor-
reng du p-
Caquag-
Entonq-
Chandel-
fant la nuit
Boiffon
fournit aux
liers par b-
Estivag-
magasin, &
fait par bas-
Pacquag-
quent le H-
Doublag-
paye aux
Mis en
Foulag-
Lavage
Déjeun-
& Tonnel-
veurs,
Charbot
que qui s'
rils,
Sel à :
baril,
Prix du

On com-
ment envir-
che, qui à
l'autre, oc-
roit facile
aux armem-
des Matelo-
départemen-
roient sans
équipages
ou dans la
quels dépen-
pêche, on
vilège, &
à la taille,
roient, qu-
par cette c-
Les faci-
vent le fait
l'autre, a si
de moindre
ner quelq-
elles revien-
qu'il coûte
Transpor-
reng du p-
Caquag-
Entonq-
Chandel-
fant la nuit
Boiffon
fournit aux
liers par b-
Estivag-
magasin, &
fait par bas-
Pacquag-
quent le H-
Doublag-
paye aux
Mis en
Foulag-
Lavage
Déjeun-
& Tonnel-
veurs,
Charbot
que qui s'
rils,
Sel à :
baril,
Prix du

On com-
ment envir-
che, qui à
l'autre, oc-
roit facile
aux armem-
des Matelo-
départemen-
roient sans
équipages
ou dans la
quels dépen-
pêche, on
vilège, &
à la taille,
roient, qu-
par cette c-
Les faci-
vent le fait
l'autre, a si
de moindre
ner quelq-
elles revien-
qu'il coûte
Transpor-
reng du p-
Caquag-
Entonq-
Chandel-
fant la nuit
Boiffon
fournit aux
liers par b-
Estivag-
magasin, &
fait par bas-
Pacquag-
quent le H-
Doublag-
paye aux
Mis en
Foulag-
Lavage
Déjeun-
& Tonnel-
veurs,
Charbot
que qui s'
rils,
Sel à :
baril,
Prix du

On com-
ment envir-
che, qui à
l'autre, oc-
roit facile
aux armem-
des Matelo-
départemen-
roient sans
équipages
ou dans la
quels dépen-
pêche, on
vilège, &
à la taille,
roient, qu-
par cette c-
Les faci-
vent le fait
l'autre, a si
de moindre
ner quelq-
elles revien-
qu'il coûte
Transpor-
reng du p-
Caquag-
Entonq-
Chandel-
fant la nuit
Boiffon
fournit aux
liers par b-
Estivag-
magasin, &
fait par bas-
Pacquag-
quent le H-
Doublag-
paye aux
Mis en
Foulag-
Lavage
Déjeun-
& Tonnel-
veurs,
Charbot
que qui s'
rils,
Sel à :
baril,
Prix du

On com-
ment envir-
che, qui à
l'autre, oc-
roit facile
aux armem-
des Matelo-
départemen-
roient sans
équipages
ou dans la
quels dépen-
pêche, on
vilège, &
à la taille,
roient, qu-
par cette c-
Les faci-
vent le fait
l'autre, a si
de moindre
ner quelq-
elles revien-
qu'il coûte
Transpor-
reng du p-
Caquag-
Entonq-
Chandel-
fant la nuit
Boiffon
fournit aux
liers par b-
Estivag-
magasin, &
fait par bas-
Pacquag-
quent le H-
Doublag-
paye aux
Mis en
Foulag-
Lavage
Déjeun-
& Tonnel-
veurs,
Charbot
que qui s'
rils,
Sel à :
baril,
Prix du

On com-
ment envir-
che, qui à
l'autre, oc-
roit facile
aux armem-
des Matelo-
départemen-
roient sans
équipages
ou dans la
quels dépen-
pêche, on
vilège, &
à la taille,
roient, qu-
par cette c-
Les faci-
vent le fait
l'autre, a si
de moindre
ner quelq-
elles revien-
qu'il coûte
Transpor-
reng du p-
Caquag-
Entonq-
Chandel-
fant la nuit
Boiffon
fournit aux
liers par b-
Estivag-
magasin, &
fait par bas-
Pacquag-
quent le H-
Doublag-
paye aux
Mis en
Foulag-
Lavage
Déjeun-
& Tonnel-
veurs,
Charbot
que qui s'
rils,
Sel à :
baril,
Prix du

On com-
ment envir-
che, qui à
l'autre, oc-
roit facile
aux armem-
des Matelo-
départemen-
roient sans
équipages
ou dans la
quels dépen-
pêche, on
vilège, &
à la taille,
roient, qu-
par cette c-
Les faci-
vent le fait
l'autre, a si
de moindre
ner quelq-
elles revien-
qu'il coûte
Transpor-
reng du p-
Caquag-
Entonq-
Chandel-
fant la nuit
Boiffon
fournit aux
liers par b-
Estivag-
magasin, &
fait par bas-
Pacquag-
quent le H-
Doublag-
paye aux
Mis en
Foulag-
Lavage
Déjeun-
& Tonnel-
veurs,
Charbot
que qui s'
rils,
Sel à :
baril,
Prix du

On com-
ment envir-
che, qui à
l'autre, oc-
roit facile
aux armem-
des Matelo-
départemen-
roient sans
équipages
ou dans la
quels dépen-
pêche, on
vilège, &
à la taille,
roient, qu-
par cette c-
Les faci-
vent le fait
l'autre, a si
de moindre
ner quelq-
elles revien-
qu'il coûte
Transpor-
reng du p-
Caquag-
Entonq-
Chandel-
fant la nuit
Boiffon
fournit aux
liers par b-
Estivag-
magasin, &
fait par bas-
Pacquag-
quent le H-
Doublag-
paye aux
Mis en
Foulag-
Lavage
Déjeun-
& Tonnel-
veurs,
Charbot
que qui s'
rils,
Sel à :
baril,
Prix du

On com-
ment envir-
che, qui à
l'autre, oc-
roit facile
aux armem-
des Matelo-
départemen-
roient sans
équipages
ou dans la
quels dépen-
pêche, on
vilège, &
à la taille,
roient, qu-
par cette c-
Les faci-
vent le fait
l'autre, a si
de moindre
ner quelq-
elles revien-
qu'il coûte
Transpor-
reng du p-
Caquag-
Entonq-
Chandel-
fant la nuit
Boiffon
fournit aux
liers par b-
Estivag-
magasin, &
fait par bas-
Pacquag-
quent le H-
Doublag-
paye aux
Mis en
Foulag-
Lavage
Déjeun-
& Tonnel-
veurs,
Charbot
que qui s'
rils,
Sel à :
baril,
Prix du

On com-
ment envir-
che, qui à
l'autre, oc-
roit facile
aux armem-
des Matelo-
départemen-
roient sans
équipages
ou dans la
quels dépen-
pêche, on
vilège, &
à la taille,
roient, qu-
par cette c-
Les faci-
vent le fait
l'autre, a si
de moindre
ner quelq-
elles revien-
qu'il coûte
Transpor-
reng du p-
Caquag-
Entonq-
Chandel-
fant la nuit
Boiffon
fournit aux
liers par b-
Estivag-
magasin, &
fait par bas-
Pacquag-
quent le H-
Doublag-
paye aux
Mis en
Foulag-
Lavage
Déjeun-
& Tonnel-
veurs,
Charbot
que qui s'
rils,
Sel à :
baril,
Prix du

On com-
ment envir-
che, qui à
l'autre, oc-
roit facile
aux armem-
des Matelo-
départemen-
roient sans
équipages
ou dans la
quels dépen-
pêche, on
vilège, &
à la taille,
roient, qu-
par cette c-
Les faci-
vent le fait
l'autre, a si
de moindre
ner quelq-
elles revien-
qu'il coûte
Transpor-
reng du p-
Caquag-
Entonq-
Chandel-
fant la nuit
Boiffon
fournit aux
liers par b-
Estivag-
magasin, &
fait par bas-
Pacquag-
quent le H-
Doublag-
paye aux
Mis en
Foulag-
Lavage
Déjeun-
& Tonnel-
veurs,
Charbot
que qui s'
rils,
Sel à :
baril,
Prix du

H A R E N G.

On compte que les Pêcheurs de ces huit Villes arment environ cent bâtimens par an pour cette pêche, qui à quinze hommes par bâtimens l'un portant l'autre, occupent quinze cents Matelots; mais il seroit facile d'en augmenter le nombre sans faire tort aux armemens du Roi & des Marchands, en tirant des Matelots du Havre, de Honfleur & des autres départemens de la basse Normandie, qui se formeroient sans peine à cette pêche, étant mêlés avec les équipages qui ont coutume de pêcher sur les Bancs ou dans la Manche; & à l'égard des Maîtres desquels dépend ordinairement tout le succès de cette pêche, on croit qu'en les animant par quelque privilège, & les guérissant de la crainte d'être haussés à la taille, il y en seroit beaucoup qui se présenteroient, qui n'en font pour l'ordinaire retenus que par cette considération.

Les façons pour le pacquage des Harengs peuvent le faire ou à la journée, ou au forfait; l'un & l'autre a ses inconvéniens; on croit qu'il y en a de moindres dans les façons à la journée. Pour donner quelque idée de ces façons & du prix à quoi elles reviennent, on va mettre ici un détail de ce qu'il coûte par baril de 1200 poissons.

Transport du millier de Hareng du port au magasin,	8 f.	
Caquage & salage par baril,	5	
Enfonçage aux Tonneliers,	2.	6 d.
Chandèle, le caquage se faisant la nuit, par estimation,	1.	10
Boisson qu'on est obligé de fournir aux Caqueurs & Tonneliers par baril,	9	;
Estivage des barils dans le magasin, & autre service qui s'y fait par baril,	11	
Pacquage aux femmes qui paquent le Hareng,	3	
Doublage des barils qui se paye aux Tonneliers,	3	
Mis en cuve par barils,	8	
Fouillage & sautage,	8	
Lavage du Hareng,	6	;
Déjeuners des Pacqueuses & Tonneliers, Fouleurs & Lavours,	1.	11
Charbon à chauffer la marque qui s'applique sur les barils,	3	
Sel à 235 l. le muid & par baril,	3 l. 1.	2
Prix du baril.	1	
Total	51. 10 f.	2 d. 2 ob.

Les façons du sorissage coûtent moins que celle du pacquage, surtout pour le sel.

Le Maître Sorisseur se paye par jour & est nourri: son habileté & son attention décident du succès de cette façon, & la moindre négligence de sa part expose le hareng qu'il sort à être entièrement brûlé sans qu'on puisse s'en apercevoir lorsqu'on le met dans le baril. La plus grande dépense pour le sorissage consiste dans le bois.

DROIT D'ENTREE QUI SE LEVE DANS diverses Villes de Normandie sur le Hareng, tant de la pêche étrangère que de la pêche Française.

PÊCHE ÉTRANGÈRE, HARENG BLANC.

ROUEN.

Il faut observer que tous les droits dont il est parlé dans cet état, se payent & s'estiment au last.

H A R E N G.

Ferme générale.	Droit d'entrée à la Romaine pour un last contenant 12 barils,	16 l.	
		Droit d'abord,	12. 6 f.
		Droit de consommation,	16. 4
		Droit du sol pour livre sur le poisson de la pêche étrangère par last,	25.
Aux Aydes.	Droit de gros, Paris, fol & six den. du prix de la vente estimé pour un last,	33.	6. 8 d.
	Ancien droit d'octroi de la Ville réuni aux Aydes,	6	
	Droit de Vicomté du Roi,	4	
	Droits des Jurés Vendeurs & le sol pour livre du prix de la vente,	25	
	Les 10 f. & deux fois 5 f. faisant en tout 20 f. pour la fortification de la Ville & réédification du pont,	1	
	Droit des Visiteurs de poisson,	1	5
	Nouvel octroi des Marchands,	1	4
	Droit de contrôle du barillage,	1	
	Total	137 l. 9 f. 8 d.	

DIEPPE.

Ferme générale.	Droit d'entrée à la Romaine,	16 l.	
		Droit d'abord,	12. 6 f.
		Droit de consommation,	16. 4 f.
		Droit d'octroi ou de subsistance, réuni aux grandes entrées, 20 f. dont les habitans de Dieppe ont été exemts pendant dix ans à commencer du jour que la Ville a été bombardée.	
	Aux Aydes, droit de sol pour livre sur le poisson des Etrangers.		
	Droit de Vicomté appartenant à l'Archevêque de Rouen, Seigneur de la Ville, à l'entrée 6 f. 8 d. & à la sortie 3 f. en tout,		9 f. 8 d.
A la Ville.	Nouvel octroi, à l'entrée 1 liv. à la sortie 10 f. en tout,	1.	10
		Droit de caquage, à l'entrée & sortie,	10
	Total	46 l. 19 f. 8 d.	

LE HAVRE.

Ferme générale.	Droit d'entrée à la Romaine,	16 l.	
		Droit d'abord,	12. 6 f.
		Droit de consommation,	16. 4
Aux Aydes.	Droit du sol pour livre.		
		Total	44 l. 10 f.

H O N F L E U R.			
Ferme générale.	{	Droit d'entrée à la Romaine,	16 l.
		Droit d'abord,	12. 6 f.
		Droit de consommation,	16. 4
		Droit du sol pour Aydes.	
La taille.	{	Droit du tarif établi au lieu de la taille que payoient les habitans de Honfleur,	12
		Droit d'octroi ou aide de la Ville,	8
A la Ville.	{	Droit de coutume,	8
		Total	57 l. 10 f.

H A R E N G S S O R S , E T R A N G E R S .

R O U E N .

Les Droits montent pour un last à L. 137. 9 s. comme pour le Hareng blanc, ci-devant.

D I E P P E , L E H A V R E & H O N F L E U R .

Les droits du poisson for étranger se payent dans ces trois Villes sur le pic du Hareng blanc, à la réserve du droit d'entrée à la Romaine, qui n'est que de 15 liv. par last, au lieu de 16 livres que paye le blanc : ainsi le total de Dieppe ne monte qu'à,

45 l. 19 f. 8 d.	
Ceux du Havre, à	43. 10
Et ceux de Honfleur, à	56. 8

P E C H E F R A N Ç O I S E , H A R E N G B L A N C .

R O U E N .

Ferme générale.	{	Droit d'entrée à la Romaine le last de Hareng, Pêche des habitans de Normandie.	4 l. 10 f.
		Droit de consommation,	16. 4
Aux Aydes.	{	Droit de sol pour livre aux Aydes pour le gros parisis, & 6 d. pour le prix de la vente par estimation,	33. 6. 8
		Droit d'octroi de la Ville réuni aux Aydes,	6
		Droit de Vicomté.	4
		Droit des Jurés Vendeurs de poisson salé, à 1 f. pour livre du prix de la vente par estimation,	25
		Les 10 f. & deux fois 5 f. pour les fortifications de la Ville & réédification du pont ensemble,	1
		Droit des Visiteurs,	5
		Nouvel octroi des Marchands,	1. 4
		Droit du contrôle du barillage,	1
		Total	88 l. 13 f. 8 d.

D I E P P E .

Ferme générale.	{	Droit d'entrée à la Romaine,	1 l. 10 f.
		Droit de consommation,	16. 4
		Droit de subsistance réuni aux grandes entrées, 20 f. par last,	

A la Ville.	{	Nouvel octroi, 1 l.	
		à l'entrée & 10 f. à la sortie,	1. 10
		Droit de caquage à l'entrée & à la sortie,	10
		Total	19 l. 14 f.

L E H A V R E .

Ferme générale.	{	Droit d'entrée à la Romaine,	1 l. 10 f.
		Droit de consommation,	16. 4
		Total	17 l. 14 f.

H O N F L E U R .

Ferme générale.	{	Droit d'entrée à la Romaine,	4 l. 10 f.
		Droit de consommation,	16. 4
		Droit de tarif au lieu de la taille,	12
		Droit d'octroi ou Aydes de la Ville,	10
		Droit de coutume aussi à la Ville,	4
		Total	33 l. 8 f.

H A R E N G S O R D E L A P E C H E F R A N Ç O I S E .

Les Droits du Hareng for qui se payent à Rouen, Dieppe, le Havre & Honfleur, sont tous semblables à ceux du Hareng blanc : ainsi l'on peut avoir recours aux quatre articles précédens.

R E C A P I T U L A T I O N E T C O M P A R A I S O N
des droits qui se lèvent sur les Harengs provenans de la Pêche Etrangère, avec ceux qui viennent de la Pêche Française.

Les Droits des Harengs Etrangers montent à Rouen à 137 liv. 9 sols 8 den. par last, & ceux des Harengs François à 88 liv. 13 f. 8 den.

A Dieppe les premiers sont de 46 liv. 19 f. 8 den. & ceux-ci de 19 liv. 14 sols.

Au Havre ceux-là payent 44 liv. 10 sols, & ceux-ci 17 liv. 14 sols.

Enfin à Honfleur les Etrangers payent 57 liv. 10 f. & les François 33 liv. 8 sols.

A l'égard des Harengs fors, ceux de la pêche Etrangère payent à Rouen 137 liv. 9 f. 8 d. & ceux de la pêche Française, 88 liv. 13 f. 8 den.

A Dieppe les premiers 45 liv. 19 sols 8 den. & les autres 19 liv. 14 f.

Au Havre le Hareng for de manufacture Etrangère paye 43 liv. 10 f. celui de manufacture de France, 17 liv. 14 f.

Et à Honfleur les uns 56 liv. 8 sols, & les autres 33 liv. 8 sols.

C o m m e r c e d u H a r e n g s a l é & f o r .

Les Harengs salés tant blancs que fors, sont un des principaux objets du commerce de la saline. Il y en a de tant de sortes, il s'en tire de tant d'endroits, & l'on en envoie en tant de lieux, qu'il seroit assez difficile de pouvoir marquer certainement en quoi peut consister le négoce qui s'en fait, non plus que de décrire précisément la manière de les apprêter & saler, chaque nation pouvant avoir la sienne particulière. Cependant voici en général ce qu'on a pu recueillir de plus positif sur cette matière.

Le mei
blancs salé
que, ainsi
vient, il s
main à l'e
te marcha
les barils
de la gro
barils us
Pour q
tionné &
de la pêc
nu, ferme
arrangé d
Gay mêlé
laite, ni
il faut ou
bien relié
vent causé
faire jaun
mauvaise
prix.
Après
me marqu
pas si gro
au-dessus
petit Har
La qu
cause de
des trois
ne se litte
le, se pa
autres
ment Ha
fère ordi
de moins
Roterd
droits de
tes de H
se fait er
dinaireme
& moins
de la S.
qui vien
Le H
de Holla
Dublin
Hareng
goût au
sel ; car
beaucoup
On ap
endroits
à Gallo
ment plu
fait que
Quoi
barils fo
de Holl
uns plus
n'est jar
Les
goce du
fois en
bonne
barils ;
sel ; ma
trilles :
se pas
même c
(4)
point de
Germath
qui est
rengs en
secs ou

Le meilleur & le plus estimé de tous les Harengs blancs salés, est celui qu'on appelle Hareng de marque, ainsi nommé parce qu'en Hollande, d'où il vient, il y a des Officiers préposés pour tenir la main à l'exécution des Réglemens sur le fait de cette marchandise ; lesquels après avoir reconnu que les barils ou caques sont de la grandeur, & le Hareng de la grosseur ou qualité requise, mettent sur les barils une marque de feu.

Pour que le Hareng de marque soit bien conditionné & de bon débit, il faut qu'il soit, s'il se peut, de la pêche d'une nuit, salé de bon sel, gras, charnu, ferme, blanc, égal en grosseur, bien paqué & arrangé dans les barils ; qu'il n'y en ait point de Gay mêlé parmi, c'est-à-dire, de celui qui n'a ni laite, ni rogues, coques ou ceufs dans le corps ; il faut outre cela que les barils soient bien clos, bien reliés & suffisamment remplis de saumure ; l'évent causé par le manque de saumure étant capable de faire jaunir le Hareng, ce qui le rend d'une très mauvaise qualité qui en diminue de beaucoup le prix.

Après le Hareng de marque est celui qu'on nomme marque moyenne, ou moyen Hareng, qui n'est pas si gros que le premier, mais qui est beaucoup au-dessus de celui qu'on appelle petite Marque ou petit Hareng.

La quatrième espèce de Hareng est de celui qui, à cause de sa petitesse, ne peut être mis dans aucune des trois sortes de Hareng de marque ; ce dernier ne se litte pas dans les barils, mais s'y met pêle-mêle, se paquant néanmoins & s'apprettant comme les autres : c'est ce Hareng qu'on nomme communément Hareng de droguerie ou de drogue ; il diffère ordinairement de vingt à vingt-cinq pour cent de moins que celui de marque.

Rotterdam, Amsterdam & Enckuyfen sont les endroits de Hollande d'où l'on tire les meilleures sortes de Harengs ; ceux de la dernière pêche qui se fait en Automne sont les plus estimés, étant ordinairement mieux paqués & arrangés dans les barils, & moins sujets à se corrompre que ceux de la pêche de la S. Barthelemi : il en est de même des Harengs qui viennent des autres endroits dont il va être parlé.

Le Hareng d'Irlande est le meilleur après celui de Hollande, principalement celui qui s'apprête à Dublin & à Germuth (a) : il égale quelquefois le Hareng de marque de Hollande & est d'un aussi bon goût au manger, pourvu qu'il ait été salé de bon sel ; car lorsqu'il a été salé de sel d'alun, il y a beaucoup de différence.

On apprête encore du Hareng en plusieurs autres endroits d'Irlande, comme à Waterford, à Limerick, à Galloway, &c. celui de Galloway est ordinairement plus gros que celui des autres endroits, ce qui fait que les barils ne contiennent pas tant.

Quoique dans la plupart des ports d'Irlande les barils soient à peu près d'un volume pareil à ceux de Hollande ; néanmoins il s'en rencontre quelques-uns plus petits : il faut remarquer que le Hareng n'est jamais si bien séché en Irlande qu'en Hollande.

Les Ecois s'attachent aussi à la pêche & au négoce du Hareng ; ils en envoient même quelquefois en France, mais il se rencontre rarement de bonne qualité, ni bien paqué & arrangé dans les barils ; outre qu'il est fort inégal, salé de mauvais sel ; mal égorgé & mal vidé de ses brouilles ou entrailles : cependant avec tous ces défauts il ne laisse pas d'être excellent à manger ; & l'on prétend même que si les Ecois avoient autant d'exactitude

(a) il faut que l'Auteur se trompe, n'y ayant point de Place en Irlande qui s'appelle du nom de *Germuth* ; ainsi il veut sans doute parler de *Yarmouth* qui est en Angleterre, quoiqu'on n'en tire point de Harengs en saumure, mais seulement des Harengs forets, secs ou fumés,

de à l'apprêter & à le trier que les Hollandois, il pourroit l'emporter sur le Hareng de marque qui a la réputation d'être le meilleur Hareng du monde.

On pêche aussi du Hareng en Angleterre ; mais c'est le moindre de tous ; & les François en tirent peu, pour ne pas dire point du tout, le poisson de la pêche Angloise étant très sec & doux de sel ; il est néanmoins assez bien paqué & arrangé dans les barils, mais ces barils sont toujours plus petits que ceux des autres endroits.

A l'égard de la France, il s'y pêche & s'y apprête du Hareng en plusieurs endroits ; mais il a divers degrés de bonté suivant les différentes Côtes du Royaume où la pêche s'en fait.

Dieppe, le Havre de Grace, Honfleur & quelques autres petits Ports de Normandie fournissent de très bon Hareng ; celui de Dieppe est le meilleur, & approche assez du Hareng de marque de Hollande, quoiqu'un peu plus sec. On en pêche encore à Boulogne en Picardie, mais il est de beaucoup inférieur à celui de Normandie : il faut remarquer que la pêche de ce poisson ne se fait sur les Côtes de Normandie & de Picardie que dans la saison d'Automne, ne s'y en faisant point en Août comme dans les autres endroits.

Le Hareng qui se pêche en Bretagne au bas de la rivière de Vannes vers Penerf n'a de débit qu'en tems de guerre, étant d'une qualité très médiocre & au-dessous de toutes les autres. La consommation s'en fait ordinairement dans la Province ; il s'en envoie cependant quelquefois à Angers, à Saumur, à Tours, même jusques à Blois, mais en petite quantité, car les Marchands de ces Villes ne s'en veulent charger que faute d'autres.

Pour que le Hareng blanc salé, de quelque côté qu'il puisse venir, soit de bonne qualité & de bonne vente, il doit approcher, autant qu'il est possible de celui de marque dont il a été ci-devant parlé, à la différence près de l'égalité du poisson ; car on ne se met pas trop en peine de le trier partout avec la même exactitude qu'on fait du Hareng de marque en Hollande.

COMMERCE DU HARENG A AMSTERDAM.

Il se fait à Amsterdam un très grand Commerce de Hareng de toutes sortes, dont les prix sont différens suivant leurs qualités ou les lieux d'où ils viennent. Ils se vendent au last de douze barils ; les uns en florins, & les autres en livres de gros. Ils donnent tous un pour cent de déduction pour le prompt payement.

Il faut remarquer que lorsqu'on achette le Hareng, on ne paye point les barils, pourvu qu'il soit dans des futailles ordinaires de 12 au last : mais si on le veut faire mettre dans des barils plus grands ou plus petits, l'acheteur les paye.

Les Harengs pleins se vendent environ 157 florins, le last de 12 barils.

Les Harengs vuides 150 florins.

Les Harengs pour griller, depuis 160 jusque à 165 florins.

Les Harengs de la marque de Saint Barthelemi se vendent depuis 31 jusque à 32 liv. de gros, le last de 12 barils.

Ceux de la marque de Rouen depuis 34 jusque à 36, & ceux de la Croix depuis 32 jusque à 33.

A l'égard des Harengs fumés vulgairement appelés Harengs fors, ils se vendent au baril ; leur prix est depuis 10 jusque à 11 florins le baril ; ils donnent la même déduction que les Harengs blancs, ou en saumure.

Appréciation & droits d'entrée & de sortie, que les Harengs payent aux Convois ou Douanes de Hollande.

Les Harengs dont on fait Commerce en Hollande, sont appréciés, & payent les droits en conséquence du

du Tarif de 1652 & 1655, & encore suivant la résolution des Etats Généraux du 4 Mars 1687.

Toutes sortes de Harengs sous le nom de marque *Geboogde Haring*, ou tel qu'il vient de la mer, est compté de douze barils au last, & c'est sur le pie du last que s'en payent les droits.

Tous ces Harengs, excepté ceux du Cercle ou *Cirkel*, payent de droits de sortie 3 florins le last, & 3 sols 12 pennins, si c'est par l'Orifont.

Les Harengs de Saint Jaques ou du Cercle, 5 florins du last pour la sortie, & 5 florins 8 sols 2 pennins si c'est par l'Orifont.

Les Harengs dits petits de Cologne, de Barthelémé ou de la marque de la Croix, 7 florins de sortie, & 7 florins 8 s. 8 pennins, si c'est par l'Orifont.

Les Harengs de la grande marque de Rouën, 6 flor. 10 s. de sortie, & 6 flor. 18 s. 8 p. si c'est par l'Orifont.

Les Harengs de Maesterland, d'Ecosse & d'Irlande, & toutes sortes de Harengs étrangers en barils, 12 flor. d'entrée, autant de sortie, & 12 flor. 8 s. 8 p. pour l'entrée, si c'est par l'Orifont, & autant pour la sortie.

Les Harengs des mêmes lieux, frais ou vidués, les 12000 faisant un last, 4 flor. d'entrée, & 4 flor. 8 s. 8 p. si c'est par l'Orifont. La sortie en est déduite.

Les Harengs frais & vidués, de toutes sortes, en paniers ou corbeilles, les 12000 faisant le last, 2 flor. de sortie, & 2 flor. 8 s. 8 p. si c'est par l'Orifont.

Les Harengs secs, y compris ceux d'Angleterre, de Maesterland, de Litzoen & le rebut, les 12000 pour un last, sont appréciés 100 florins le last, & payent 7 flor. 10 s. d'entrée, & 5 florins de sortie. Si c'est par l'Orifont, l'entrée est de 7 florins 10 s. & la sortie de 5 florins 2 sols.

Les Harengs secs, dits Ybukking, 10000 ou vingt pailles ou Nates pour le last, payent 4 florins 10 s. de sortie, & 4 florins 11 s. 8 p. si c'est par l'Orifont.

Les Harengs pêchés treize jours après la Chandeleur, 1 flor. de sortie, & 1 flor. 1 s. 8 p. si c'est par l'Orifont.

Les Harengs de Mars & de Mai, 10000 ou 20 pailles au last, 5 s. de sortie, & 6 s. 8 p. si c'est par l'Orifont.

Le Hareng ne paye en sortant que ce qui est porté par le Tarif, sans être sujet au tiers d'augmentation & du droit d'appréciation, suivant la résolution du 4 Mars 1687.

Tout le Hareng qui sort par le Rhin, paye comme Hareng de marque, excepté le Hareng sec.

Les douves à faire des barils pour le Hareng, aussi-bien que les cercles qu'on y employe, sont réputés de contrebande pour la sortie.

Après avoir parlé de ce qui concerne la pêche & le commerce du Hareng blanc salé, le Lecteur ne fera peut-être pas fâché de trouver ici la manière de l'appréter & de le saler.

Manière d'appréter & de saler le Hareng.

D'abord que les Harengs sont hors de la mer, le Caqueur, Matelot destiné à cet ouvrage, leur coupe la gorge & en tire les breuilles ou entrailles, à la réserve des laites & des œufs qui doivent toujours rester dans le corps du poisson.

Les Harengs ayant ensuite été lavés en eau douce, on leur donne la sausse, c'est-à-dire, qu'on les laisse pendant douze ou quinze heures dans une cuve pleine d'une forte saumure faite d'eau douce & de sel marin.

Au sortir de la sausse on les varande, & quand ils ont été suffisamment varandés on les caque dans des barils, prenant soin de les bien paquer & liter,

& observant de mettre au fond & au dessus des barils une couche raisonnable de sel.

Varander le Hareng, c'est l'égoûter; le caquer, c'est le mettre dans des barils qu'on nomme des caques; le liter, c'est l'arranger par lits dans les caques; le paquer, c'est le presser fortement l'un sur l'autre à mesure qu'on fait de nouvelles couches.

Après que les barils sont suffisamment remplis de sel & de Hareng, on les ferme bien, afin que le poisson conserve sa saumure & ne prenne point l'évent, n'y ayant rien, comme on l'a déjà remarqué, de plus préjudiciable au Hareng blanc salé que l'évent & le manque de saumure.

Les Harengs blancs salés le mettent aussi pour la commodité du négoce dans des demi-barils, quarts, & demi-quarts ou huitièmes de barils.

Ce qu'on appelle du Hareng d'une nuit, c'est du Hareng qu'on a salé le même jour qu'il a été pêché; & du Hareng de deux nuits, celui dont la saison n'a été faite que le lendemain du jour qu'il a été pêché: le dernier est le moins estimé, étant plus sujet à se corrompre.

Des Harengs forés.

Dans tous les pays où l'on pêche du Hareng, on en fait sécher ou forer à la fumée, & c'est ce Hareng qu'on nomme Sor ou Saur, Soret ou Saurret: on le met ordinairement en barils & en demi-barils.

Il se fait beaucoup de Hareng for en Hollande; en Angleterre, en Ecosse & en Irlande; il s'en fait aussi assez considérablement à Boulogne, à Dieppe, au Havre & à Honfleur; mais celui de Germuth (*) en Irlande l'emporte sur tous les autres.

On donne quelquefois au Hareng for le nom de Craquelot, particulièrement lorsqu'il est dans sa primeure; le menu peuple de Paris l'appelle aussi de l'Appetit.

Les Harengs destinés pour être forés s'apprennent ainsi que les Harengs blancs, à l'exception qu'ils restent le double dans la sausse, c'est-à-dire, vingt-quatre ou trente heures; car il est nécessaire qu'il y prenne tout son sel, au lieu que le Hareng blanc n'en doit prendre qu'une partie dans la sausse, achevant de prendre le reste dans le baril où il a été paqué & renfermé avec du sel.

Pour faire forer les Harengs (ou forir comme l'on dit à Dieppe), il faut d'abord en les retirant de la sausse les brocheter, c'est-à-dire, les enfiler par la tête dans de menués brochettes de bois que l'on appelle Aïne; ensuite on les pend dans des épiques de cheminées faites exprès, qu'on appelle Rouffable; & lorsqu'on y a arrangé autant de brochettes de Hareng que chaque rouffable peut contenir, on fait dessous un petit feu de menu bois ou coupeaux que l'on ménage de manière qu'il ne fait que beaucoup de fumée & point du tout de flamme.

Les Harengs restent dans le rouffable jusques à ce qu'ils soient suffisamment fumés & forés, ce qui se fait ordinairement en vingt-quatre heures de tems. On en peut forer jusques à dix milliers à la fois, quelquefois plus, quelquefois moins, suivant la grandeur du rouffable.

Pour que les Harengs forés soient de bonne garde & de bon débit, il faut qu'ils aient été salés à propos & avec du bon sel; qu'ils soient gros, fermes & secs; que la superficie en soit bien dorée, ce qui fait connoître qu'il a été foré avec soin; qu'ils soient pleins de leurs œufs ou de leurs laites, & qu'ils soient bien arrangés dans les barils: il faut sur-tout prendre garde qu'ils ne soient point chanfés, cette seule mauvaise qualité étant capable d'en diminuer notablement le prix. Comme ce défaut provient ordinairement de ce qu'on tient cette marchandise dans

(*) Voyez la remarque à la page précédente.

des lieux
tenus à
magazins
Les D
les Hare
On ap
Pêcheurs
dans les
être paqu
vé d'être
Il y a
les Arré
Septembr
que les H
ront entr
être salés
rence qu
lettre, p
lande & c
dans des
Depuis
Avril 17
du Confe
jetté vou
Etats Gé
à l'article
Arrêts de
France d
tiquoit av
tion & p
Un le
douze ba
que baril
dinaireme
quatre p
dinaire o
jusqu'à o
tage, sui
mal paqu
ou petits
quarts co
A l'ég
rement d
En Holl
ton Haan
reng.
Par l'
1680, a
saison
pour ch
pour ch
On n
vellem
On le f
que de l
te mani
ment H
HAR
est fort
ré. On
blanc
reng sa
le Har
Les
chacun
d'entré
barils
A l'
10 mi
rils, p
Il f
autre
il ne
achevé
pour é
les A
des

des lieux humides, les Marchands doivent être attentifs à ne les mettre que dans des endroits ou des magasins bien secs.

Les Dieppois nomment Sorin celui qui fait forer les Harengs dans le rouffable.

On appelle Hareng en vrac, le Hareng que les Pêcheurs apportent dans les Ports, tel qu'il a été mis dans les barils après la pêche; c'est-à-dire, sans être paqué, lité ou arrangé dans les barils, ni achevé d'être salé.

Il y a en France des Réglemens, entre autres les Arrêts du Conseil d'Etat des 15 Juillet & 14 Septembre 1687, & 5 Janvier 1691, qui ordonnent que les Harengs de la pêche des Etrangers ne pourront entrer dans le Royaume qu'en vrac, & pour être salés de sel de Broüage; mais il y a de l'apparence que ces Réglemens ne s'exécutent pas à la lettre, puisqu'on voit très souvent venir de Hollande & d'ailleurs le Hareng tout paqué, lité & salé dans des barils bien fermés.

Depuis le Traité de Paix signé à Utrecht le 11 Avril 1713, les Hollandois ont obtenu un Arrêt du Conseil du 30 Mai ensuivant, par lequel Sa Majesté voulant traiter favorablement les Sujets des Etats Généraux des Provinces unies, conformément à l'article 10 du même Traité, & dérogeant aux Arrêts de 1687 & 1691, leur permet d'apporter en France du Hareng salé, en la manière qu'il se pratiquoit avant les dits Arrêts, en faisant leur déclaration & payant les droits ordonnés.

Un leth, ou lest, ou un last de Hareng, signifie douze barils de Hareng salé soit blanc ou for. Chaque baril de Hareng blanc de marque contient ordinairement mille à onze cens de poisson, à cent quatre pour cent; & chaque baril de Hareng ordinaire ou de droguerie contient depuis neuf cens jusqu'à onze cens de poisson, quelquefois davantage, suivant qu'il est plus ou moins gros, bien ou mal paqué & arrangé, ou que les barils sont grands ou petits. Les demi-barils, les quarts & les demi-quarts contiennent à proportion.

A l'égard du Hareng for, les barils sont ordinairement d'un millier, & les demi-barils de cinq cens. En Hollande on dit, Une tonne de Hareng, *En ton Haaring*, pour dire, une caque ou baril de Hareng.

Par l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, art. 7 du titre 15. le sel nécessaire pour la salaison des Harengs est réglé à sept minots & demi pour chacun leth de Hareng blanc, & à trois minots pour chacun leth de Hareng for.

On nomme Hareng pec, du Hareng blanc nouvellement salé, qu'on mange tout crud en salade. On le fait ordinairement dessaler & égouter avant que de le manger. Il s'en mange beaucoup de cette manière en Hollande. Les Gens du Pais le nomment *Haaring Perel*.

HARENG FRAIS. Est celui qu'on mange tel qu'il est sorti de la mer, c'est-à-dire, sans être salé ni foré; mais ce nom est plus en usage pour le Hareng salé qui n'a point été foré, que non pas pour le Hareng frais.

Les Harengs fors, le leth de 12 barils contenant chacun un millier, payent en France 15 liv. de droits d'entrée; & les Harengs blancs, aussi le leth de 12 barils, 16 liv.

A l'égard de la sortie, le leth de Harengs fors de 10 milliers, & celui de Harengs blancs de 12 barils, payent 6 liv.

Il faut remarquer qu'à l'égard du Hareng blanc, autre que celui provenant de la pêche des Hollandois, il ne peut entrer qu'en vrac, c'est-à-dire, sans être achevé de saler, & sans être en barils, & seulement pour être salé en France du sel de Broüage, suivant les Arrêts ci-devant cités & le Tarif de 1699.

Diction. de Commerce. Ton. II.

Les droits des Harengs de toutes sortes qui se payent à la Douane de Lyon, sont de 10 f. du millier.

HARENGAISON. Saison dans laquelle on pêche les harengs; le tems de leur passage, ou, comme on dit, de leur éclair. Il se dit aussi de la pêche qu'on en fait. Nous avons laissé passer l'Harengaison, c'est-à-dire, la saison de pêcher le Hareng. L'Harengaison n'a pas été bonne cette année; pour dire, qu'on a fait mauvaise pêche. *Voyez ci-devant HARENG, au commencement de l'Article.*

HARENGERE. Marchande qui vend du hareng. Il se dit aussi de toutes les autres Marchandes qui font le négoce de la saline, comme de la morue; du saumon, du maquereau, & autres semblables poissons de mer qui souffrent la salaison, & que l'on sale pour conserver.

HARENGERIE. Marché aux Harengs. Place où se vend le Hareng. Ce terme est venu d'usage; on s'en sert néanmoins dans quelques Villes maritimes de Normandie, de Picardie & de Bretagne; où arrivent les barques Françaises qui vont à la pêche du Hareng.

HARICOT. Petite fève, qu'on appelle autrement *Fevrole* ou *Fazeole*.

† Ce Légume est appelé en Latin *Phaseolus*. Sa fleur a cinq pétales disposés de manière qu'elle représente un papillon, c'est ce qui lui fait porter le nom de fleur papilionnée, comme celles des Fèves, des pois, des lentilles, &c. Toutes les plantes qui ont de pareilles Fleurs, composent la 2^e Classe de Mr. *Tournefort*. Leurs fruits, qui sont toujours secs dans leur maturité, sont appelés Gouffes, Cosses, ou Siliques.

† Le Genre d'Haricot renferme cinquante-neuf espèces de connues, dont plus des trois quarts sont étrangères à l'Europe. La Zone torride, & surtout les Indes Orientales, en ont plus de fortes, que les autres Régions de la Terre; mais celles qui sont mangeables n'y sont pas si bonnes, que celles d'Europe.

Les Haricots sont du nombre des légumes qui se vendent à Paris par les Marchands Epiciers & Grainiers. Ils en tirent beaucoup de Picardie & de Normandie, particulièrement de Ducler près Rouen; cependant ceux des environs de Paris sont estimés les meilleurs. Le négoce des Haricots est considérable en France, non-seulement par rapport à la grande consommation qu'on en fait pendant le Carême, mais encore parce qu'il s'en envoie beaucoup dans les Ports de mer pour servir de nourriture aux équipages des vaisseaux, tant du Roi que des Armateurs particuliers.

Les Haricots payent en France les droits d'entrée & de sortie comme légumes; savoir pour l'entrée 1 l. 10 f. du muid, mesure de Paris, contenant douze septiers faisant deux tonneaux, & pour la sortie 12 l.

HARING-BUIS. Terme Hollandois qui signifie Bûche. Petit bâtiment dont on se sert pour la pêche du Hareng. *Voyez BUCHE.*

HARNACHEUR. Terme de Sellier. On nomme ainsi dans le métier de Sellier l'Ouvrier qui travaille aux harnois des chevaux de selle. *Voyez SELLIER.*

HARNOIS. Ce terme signifioit autrefois tout l'équipage d'un homme d'armes, comme le casque, la cuirasse, les brassars, les cuissars, &c. On le trouve encore dans le Tarif de la Douane de Lyon, de 1632, dans le même sens, & les droits en sont taxés; savoir, les Harnois blancs d'hommes, garnis avec or, 32 f. 6 den. les Harnois blancs simples pour homme de pied 7 f. 6 den. les Harnois gravés pour homme de pied 12 f. 6 den. les Harnois d'homme d'armes dorés, blancs ou noirs ou légers, 3 liv. 5 f. & les Harnois à l'épreuve ou corselets à l'épreuve, 32 f. 6 den.

Ces Harnois sont du nombre des marchandises de

Kk contre-

le caquer, me des can- dans les can- l'un sur couches. remplis de afin que le point s'é- je remar- blanc salé

uffi pour la ils, quarts,

it, c'est de- il a été pé- ui dont la our qu'il étant plus

Hareng, & c'est ce ret ou Sau- & en de-

Hollande; e; il s'en- e, à Diep- i de Ger- les autres, le nom de- ans la pri- le aussi de

s s'apprè- l'exception est-à-dire, nécessaire le Hareng is la faulle, où il a été

ir comme es retirant les enfler es bois que ans des ef- belle Rouf- brochetés tenir, on coupeaux que beau-

jusqu'à és, ce qui es de tems. à la fois, suivant la

onne garde alés à pro- fermes & ce qui fait ils soient & qu'ils ut sur-tout isis, cette diminuer oivent ord- difse dans des

contrebande, dont la sortie est défendue hors du Royaume, & des Etats en dépendans.

HARNOIS. Se dit aussi des selles, brides, croupières, traits & autres semblables équipages dont on harnache les chevaux de selle, de carosse & de charette.

Ces sortes de Harnois payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur richesse & qualité; savoir à l'entrée ceux de cuirs couverts de velours & housés en broderie ou garnies de passemens fil d'or, d'argent ou de soye, dix pour cent de leur valeur suivant l'estimation; & les Harnois simples pour cheval 6 liv. du cent pesant: & à la sortie les premières à raison de six pour cent; & les autres comme mercerie, 3 liv. du cent pesant.

Les droits de la Douane de Lion sont de 12 s. 6 den. pour les Harnois de cuir couverts de velours, & 25 s. pour ceux enrichis de passemens & fils d'or ou d'argent.

HARNOTS, en terme d'Oiselier. Signifie tout l'équipage qui leur sert pour la chasse des petits oiseaux. Voyez OISELIER.

HARNOIS. Ce terme s'entend aussi des filets, utencils & instrumens qui servent à pêcher le poisson d'eau douce.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, porte que les engins & harnois des pêcheurs, seront marqués d'un plomb aux armes du Roi avec le nom de leur maîtrise, dont le poinçon restera au Greffe de chacune des dites maîtrises. Voyez PÊCHE. Voyez aussi PÊCHEURS.

HARPON. Espèce de long dard ou javelot armé par un bout d'un fer pointu & acéré, avec lequel on harponne les baleines & autres grands poissons à lard. Le Harpon pour la pêche des tortues s'appelle une varre. Voyez BALEINE & TORTUE.

HARPONNER. Se servir du harpon pour blesser & arrêter le poisson.

HARPONNEURS. Ce sont les plus forts & les plus adroits des Matelots, qui sont l'équipage des navires qui vont à la pêche de la baleine, qu'on charge de lancer le harpon. Voyez BALEINE.

HARQUEBUSE. Voyez ARQUEBUSE.

Les Harquebuses (c'est ainsi que ce mot se trouve écrit dans le Tarif de 1664,) sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est défendue par l'Ordonnance de 1687; mais lorsqu'elles sortent du Royaume avec passeport, elles payent 3 liv. du cent pesant, comme mercerie.

HASAER DENARIE. Monnoye d'argent qui a cours en Perse; il vaut dix mamoudis. Voyez MAMOUDI.

HASARD. Voyez HAZARD.

HASSART. Espèce de hache qui a le tranchant arrondi. On le dit aussi des grandes serpes. Voyez HACHE & SERPE.

HASTER. Mesure de contenance dont on se sert dans quelques endroits des Pais-Bas Autrichiens, particulièrement à Gand & dans tout son district.

Le Haster de Gand contient trente septiers de Paris moins un cinquante-sixième.

HASTEURS. Inspecteurs qu'on commet dans les grands ateliers, pour avoir l'œil que les Maçons, Limousins, Manœuvres ou autres Ouvriers ne perdent point de tems. On les nomme aussi Chasse-avant.

HAVAGE, ou **HAVE'E.** Droit qu'on a de prendre dans les marchés plein la main de grain de chaque sac qui y est exposé en vente.

C'est de cette sorte de droit dont jouit à Paris & dans quelques autres Villes de France, l'Exécuteur des hautes œuvres; mais à cause de l'infamie de son emploi, & pour l'empêcher de mettre la main dans les sacs, on a réglé son droit à une mesure de fer blanc en forme de cuillière à long manche, avec laquelle il puise les grains sans y toucher.

HAUBANIER. C'est un des noms qu'on donne aux Maîtres Marchands Pelletiers-Fourteurs de Paris. Voyez PELLETIER.

HAUBANIER. Ou nommoit aussi autrefois en France, Haubaniers du Roi, des Marchands privilégiés qui avoient la faculté d'acheter & de vendre dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris toutes sortes de hardes vieilles & nouvelles, en payant un certain droit au domaine de Sa Majesté & à son Grand Chambrier. C'étoient des espèces de Fripiers, ou plutôt ce qu'on appelle présentement dans cette Communauté, des Maîtres de Lettres. Voyez MAÎTRES DE LETTRES.

HAUBANS. Terme de marine; ce sont les gros cordages à trois touts, avec lesquels on scélent les mâts d'un vaisseau à balord, à sribord & par derrière. Ils servent aussi aux matelots à monter aux hunes. Les petites cordes qui les traversent en forme d'échelons, s'appellent des enfléchures, & quelquefois des figures.

Les divers Haubans d'un grand vaisseau sont les Haubans du grand mât, les Haubans du mât de miséne, les Haubans d'artimon, les Haubans du mât de hune d'avant, les Haubans du grand mât de hune, ceux du perroquet d'avant, ceux du perroquet de fougue, ceux du beaupré, & ceux du perroquet de beaupré.

Les mâts de chaloupe ont aussi leurs Haubans. Voyez INVENTAIRE D'ARMEMENT.

HAUBELONNE'S ou **OUBELONNE'S.** Sortes de fromages qui se font en Hollande, & dont les Hollandais font un grand commerce dans le Pays étranger. Par le nouveau Tarif de 1725, les cent livres pesant payent 2 l. 8 p. de droits de sorte.

HAUBERGENIER. Celui qui fait des hauberts ou cottes de mailles. Les anciens Statuts des Maîtres Chainetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris leur donnoient la qualité de Haubergeniers, parce qu'il leur appartenoit de faire seuls cette sorte d'armure. Voyez CHAINETIER.

HAVE'E. Droit que l'Exécuteur de la Haute-Justice prenoit autrefois sur les grains & denrées qui se vendent dans les marchés de Paris. Les Abbés de Sainte Geneviève avoient racheté ce droit moyennant cinq sols de rente annuelle qu'ils lui payoient le jour de leur fête. Ce droit subsiste encore en plusieurs endroits, mais sous un autre nom. Voyez l'Article des HALLES, & ci-dessus HAVAGE.

HASSE. C'est le prix qu'on met au dessus d'un autre dans les ventes publiques, pour se faire adjuger la chose qui est créée par l'Huissier-Priseur. C'est proprement ce qu'on nomme une Enchère. Voyez ENCHERE & ENCHERIER.

HAUSSER. Augmenter le prix d'une chose, en offrir plus qu'un autre. Voyez comme dessus.

HAUT. Se dit, en termes de Banque, du change de l'argent, quand il est plus fort qu'il n'a coutume de se payer. Voyez CHANGE.

HAUT. Est encore en usage pour signifier la valeur extraordinaire des espèces. Jamais les monnoyes en France n'ont été si hautes qu'en 1720. Voyez MONNOYE.

HAUT-BILLON. Voyez BILLON.

HAUTE-FUTAYE. Terme d'exploitation & de marchandise de bois. Il se dit des bois ou arbres dont l'âge est au-delà de soixante ans.

Il y a trois sortes de Haute-futaye; l'une s'appelle Jeune Haute-futaye, l'autre Vieille Haute-futaye, & la troisième Vieille Haute-futaye sur le retour. Les bois de Haute-futaye sont réputés immeubles, & ne peuvent être abbattus par les Usufruitiers. Voyez FUTAYE.

HAUTE-LISSE. Espèce de tapisserie de soye & de laine, rehaillée d'or & d'argent, qui représente de grands & petits personnages, ou des paysages

pages avec est ainsi ag rôt de la c dué perpe distingue o sur un mé LISSE.

L'inven nir du Le donnoit a piffiers qui ia rentrait d'en doute qui y on l'art au re les Sarraf Quoiqu deux Nat ont donne vrages qu des Basill les faire r teurs, du admirable laines & ment ne c tres, sur lent.

Les F autres à fortes de du Règn mais de Haute & ce qu'on chose.

L'étab le Fauxb ce Princ perdit tr ner; & sance pa trois ans ne à se de la Pl sent très res, & de q de gran sement, conléqu

Le R miers p factures nistre si Hinard le de u de Beau aussi des Go excellen à aucu dre po pour la la sûret lequel aussi-bi fuis les GONZ Out Beauv tation Franç son en te-Ma dans Tapiss

773

lages avec toutes sortes d'animaux. La Haute-lisse est ainsi appelée de la disposition des lisses, ou plutôt de la chaîne qui sert à la travailler, qui est tendue perpendiculairement de haut en bas; ce qui la distingue de la basse-lisse, dont la chaîne est mise sur un métier placé horizontalement. Voyez BASS-LISSE.

L'invention de la Haute & Basse-lisse semble venir du Levant; & le nom de Sarrafinois qu'on leur donnoit autrefois en France, aussi-bien qu'aux Tapisseries qui se méloient de la fabriquer, ou plutôt de la retenir & raccommorder, ne laisse guère de lieu d'en douter. Peut-être les Anglois & les Flamans qui y ont les premiers excellé, en ont-ils apporté l'art au retour des Croisades & des guerres contre les Sarrafins.

Quoiqu'il en soit, il est certain que ce sont ces deux Nations, & particulièrement les Anglois, qui ont donné en Europe la perfection à ces riches ouvrages qui sont le plus bel ornement des Eglises, des Basiliques & des Palais des Rois; ce qui doit les faire regarder, sinon comme les premiers Inventeurs, du moins comme les Restaurateurs d'un art si admirable, & qui fait donner une espèce de vie aux laines & aux soyes dans des tableaux, qui certainement ne cèdent guères à ceux des plus grands Peintres, sur lesquels la Haute & Basse-lisse se travaillent.

Les François ont commencé plus tard que les autres à établir chez eux des Manufactures de ces sortes de tapisseries; & ce n'est guères que sur la fin du Règne de Henri IV. qu'on a vu sortir des mains des Ouvriers de France des ouvrages de Haute & Basse-lisse qui eussent quelque beauté; ce qu'on y en faisoit auparavant étant très peu de chose.

L'établissement qui se fit d'abord à Paris dans le Faubourg S. Marcel en 1607, par Edit de ce Prince du mois de Janvier de la même année, perdit trop tôt son Protecteur pour se perfectionner; & s'il ne tomba pas tout-à-fait dans sa naissance par la mort de ce grand Roi, qui arriva trois ans après, il eut du moins bien de la peine à se soutenir; quoique les Sieurs Comans & de la Planché qui en étoient les Directeurs, fussent très habiles dans ces sortes de Manufactures, & qu'il leur eût été accordé & à leurs Ouvriers de grands privilèges, tant par l'Edit de leur établissement, que par plusieurs Déclarations données en conséquence.

Le Règne de Louis XIV. vit naître ces premiers projets sous l'Intendance des Arts & Manufactures de Mr. Colbert. Dès l'an 1664, ce Ministre fit expédier des Lettres Patentes au Sieur Hinard pour l'établissement d'une Manufacture Royale de tapisseries de Haute & Basse-lisse en la Ville de Beauvais en Picardie; & en 1667 fut établie aussi. Lettres Patentes la Manufacture Royale des Gobelins, où ont été fabriquées depuis ces excellentes tapisseries de Haute-lisse, qui ne cèdent à aucune des plus belles d'Angleterre & de Flandre pour les desseins, & qui les égalent presque pour la beauté de l'ouvrage, & pour la force & la sûreté des teintures des soyes & des laines avec lesquelles elles sont travaillées. On en parle ailleurs, aussi-bien que de cette célèbre Manufacture où sont faits les plus riches meubles de la Couronne. Voyez GOBELINS.

Outre la Manufacture des Gobelins & celle de Beauvais qui subsistent toujours avec grande réputation, il y a encore deux autres Manufactures Françaises de Haute & Basse-lisse, l'une à Aubusson en Auvergne, & l'autre à Felletin dans la Haute-Marche. Ce sont les tapisseries qui se fabriquent dans ces deux lieux qu'on nomme ordinairement Tapisseries d'Auvergne. Felletin fait mieux les ver-

Diction. de Commerce. Tom. II.

dures, & Aubusson les personnages: Beauvais fait l'une & l'autre encore mieux qu'en Auvergne. Ces Manufactures employent aussi l'or & l'argent dans leurs tapisseries.

Ces quatre Manufactures Françaises avoient été établies également pour la Haute & Basse-Lisse; mais il y a déjà long-tems qu'il ne se fabrique plus, ni en Auvergne ni en Picardie que de la basse-lisse; & il n'y a que l'Hôtel Royal des Gobelins où le travail de la Haute & Basse-Lisse se soit conservé.

Il ne se fait aussi que des basses-lisses en Flandre; mais il faut avouer qu'elles sont pour la plupart d'une grande beauté, & plus grandes que celles de France, à la réserve, comme on l'a dit, des tapisseries des Gobelins.

Bruxelles, Anvers, Oudenarde, Lille, Tournay, Bruges & Valenciennes sont les Villes Flamandes, soit de la domination de France, soit de celle de la Maison d'Autriche, où sont établies les meilleures fabriques de tapisseries, ou plutôt ce sont presque les seules où il s'en fasse présentement dans les Pays-Bas.

On a mis ici ces Villes selon le rang qu'elles ont pour la réputation de leurs tapisseries, soit de beauté, soit de bonté de fabrique.

A Bruxelles & à Anvers il se fait des tapisseries à grands & petits personnages, & des verdure ou passages avec toutes sortes d'animaux, qui sont d'une grande perfection pour les desseins & pour l'ouvrage.

À Oudenarde ce ne sont que des verdure & des animaux; on y travaille aussi sur la figure; mais ces dernières étant très mal dessinées, elles sont très peu estimées par les Connoisseurs.

Lille & les autres Villes travaillent encore moins bien qu'à Oudenarde: il s'y fait pourtant un assez bon commerce de tapisseries de passages.

Quoiqu'on ne parle ici des fabriques d'Angleterre qu'après les autres, il est pourtant vrai qu'elles les surpassoient toutes autrefois; & que ce qu'on voit parmi les anciennes Haute-lisses de plus beau & de plus parfait, est sorti de la main des Ouvriers Anglois. Elles conservent encore à la vérité leur première réputation; mais on peut dire que ce n'est proprement que pour les basses-lisses, ne se faisant plus de Haute-lisse en Angleterre.

Les hauteurs les plus ordinaires des hautes & basses-lisses sont deux aunes, deux aunes & un quart, deux aunes & demie, deux aunes deux tiers, deux aunes trois quarts, trois aunes, trois aunes un quart & trois aunes & demie, le tout mesure de Paris. Il s'en fait cependant quelques-unes de plus hautes, mais elles sont pour les Maisons Royales ou de commande.

En Auvergne, sur-tout à Aubusson, il s'en fait au dessous de deux aunes; & il y en a d'une aune trois quarts & d'une aune & demie.

Toutes ces tapisseries, quand elles ne sont pas des plus hauts prix, se vendent à l'aune courante: les belles s'estiment par tentures.

La fabrique des Hautes-lisses est trop curieuse pour n'en pas donner ici une courte description, comme on a fait des Basses-lisses à leur Article. On fera suivre cette description par un extrait des Lettres Patentes accordées pour la Manufacture de Beauvais, afin qu'il ne manque rien de ce qui concerne cet art si industrieux & si admirable.

Fabrique de la Haute-lisse.

Le métier sur lequel on travaille la Haute-lisse est dressé perpendiculairement. Quatre principales pièces le composent, deux longs madiers ou pièces de bois, & deux gros rouleaux ou ensubles.

Les madiers qui se nomment Cotterets ou Cotterelles, sont mis tout droits: les rouleaux sont placés transversalement, l'un au haut des cotterets, & l'autre au bas; ce dernier à un pié & demi de distance

Kk 2

tance du plâcher ou environ. Tous les deux ont des tourillons qui entrent dans des trous convenables à leur grosseur, qui sont aux extrémités des cotterets.

Les barres avec lesquelles on les tourne se nomment des Tentoy; celle d'en-haut le grand Tentoy, & celle d'en-bas le petit Tentoy.

Dans chacun des rouleaux est ménagée une rainure d'un bout à l'autre, capable de contenir un long morceau de bois rond, qu'on y peut arrêter & affermir avec des Éches de bois ou de fer. Ce morceau de bois, qui a presque toute la longueur des rouleaux, s'appelle un Verdillon, & sert à attacher les bouts de la chaîne. Sur le rouleau d'en-haut est roulée cette chaîne qui est faite d'une espèce de laine torse, & sur le rouleau d'en-bas se roule l'ouvrage à mesure qu'il s'avance.

Tout du long des cotterets, qui sont des planches ou madriers de quatorze ou quinze pouces de large, de trois ou quatre d'épaisseur, & de sept ou huit piés de hauteur, sont des trous percés de distance en distance, du côté que l'ouvrage se travaille, dans lesquels se mettent des morceaux ou grosses chevilles de fer, qui ont un crochet aussi de fer à un des bouts. Ces morceaux de fer qu'on nomme des Harbilliers, & qui servent à soutenir la perche de lisse, dont on parlera dans la suite, sont percés aussi de plusieurs trous, dans lesquels en passant une cheville qui approche ou éloigne la perche, on peut bander ou lâcher les lisses, suivant qu'on en a besoin.

La perche de lisse qui est d'environ trois pouces de diamètre, & de toute la longueur du métier, est nommée ainsi, parce qu'elle enfle les lisses qui sont croisées les fils de la chaîne. Elle fait à peu près dans le métier de Haute-lisse, ce que sont les marches dans celui des Tisserans.

Les lisses sont de petites cordelettes attachées à chaque fil de la chaîne avec une espèce de nœud coulant aussi de ficelle, qui forme une espèce de maille ou d'anneau: elles servent pour tenir la chaîne ouverte pour y pouvoir passer les broches, qui sont chargées des soyes, des laines ou autres matières qui entrent dans la fabrique de la Haute-lisse.

Enfin il y a quantité de petits bâtons, ordinairement de bois de faule de diverses longueurs, mais tous d'un pouce de diamètre, que le Haute-lissier tient auprès de lui dans des corbeilles, pour s'en servir à croiser les fils de la chaîne, en les passant à travers, d'où ils sont nommés Bâtons de croisure: & afin que les fils ainsi croisés se maintiennent toujours dans un arrangement convenable, on entrelasse aussi entre les fils, mais au dessus du bâton de croisure, une ficelle à laquelle les Ouvriers donnent le nom de Flèche.

Lorsque le métier est dressé & la chaîne tendue, la première chose que doit faire le Haute-lissier, c'est de tracer sur les fils de cette chaîne les principaux traits du dessin qu'il veut qui soit représenté dans sa pièce de tapisserie; ce qui se fait en appliquant du côté qui doit servir d'envers, des cartons conformes au tableau qu'il copie, & puis en suivant leurs contours avec de la pierre noire sur les fils du côté de l'endroit, en sorte que les traits paroissent également & devant & derrière; & afin qu'on puisse dessiner plus sûrement & plus correctement, on soutient les cartons avec une longue & large table de bois.

A l'égard du tableau ou dessin original sur lequel l'ouvrage doit s'achever, il est suspendu au dos du Haute-lissier, & roulé sur une longue perche, de laquelle on en déroule autant qu'il est nécessaire, & à mesure que la pièce s'avance.

Outre toutes les pièces du métier dont on vient de parler, qui le composent, ou qui y sont pour la plupart attachées, il faut trois principaux outils

ou instrumens pour placer les laines ou soyes, les arranger & les ferrer dans les fils de la chaîne. Les outils sont une Broche, un Peigne & une Aiguille de fer.

La broche est faite de bois dur comme de buis; ou autre semblable espèce: elle est de sept à huit pouces de longueur, de huit lignes environ de grosseur & de figure ronde, finissant en pointe avec un petit manche. C'est sur cet instrument, qui sert comme de navette, que sont dévidées les soyes, les laines, ou l'or & l'argent que l'Ouvrier doit employer.

Le peigne est aussi de bois, de huit à neuf pouces de longueur & d'un pouce d'épaisseur du côté du dos, allant ordinairement en diminuant jusqu'à l'extrémité des dents, qui ont plus ou moins de distance les unes des autres, suivant le plus ou le moins de finesse de l'ouvrage.

Enfin l'aiguille de fer, qu'on appelle Aiguille à presser, a la forme des aiguilles ordinaires, mais plus grosse & plus longue. Elle sert à presser les laines & les soyes, lorsqu'il y a quelque contour qui ne va pas bien.

Le fil de laine, de soye, d'or ou d'argent, dont se couvre la chaîne des tapisseries, & que dans les Manufactures d'étoffes on appelle Trème, se nomme Assure parmi les Haute-lissiers François; les Flamands lui donnent le nom d'*Inlach*.

Toutes choses étant préparées pour l'ouvrage, & l'Ouvrier le voulant commencer, il se place à l'envers de la pièce, le dos tourné à son dessin; de sorte qu'il travaille, pour ainsi dire, à l'aveugle, ne voyant rien de ce qu'il fait, & étant obligé de se déplacer, & de venir au devant du métier, quand il veut en voir l'endroit, & en examiner les défauts pour les corriger avec l'aiguille à presser.

Avant de placer les soyes ou les laines, le Haute-lissier se tourne & regarde son dessin; ensuite de quoi ayant pris une broche chargée de la couleur convenable, il la place entre les fils de la chaîne qu'il fait croiser avec les doigts par le moyen des lisses attachées à la perche; ce qu'il recommence chaque fois qu'il change de couleur. La soye ou la laine étant placée, il la bat avec le peigne; & lorsqu'il en a mis plusieurs rangées les unes sur les autres, il va voir l'effet qu'elles font pour en reformer les contours avec l'aiguille à presser, s'il en est besoin.

Quand les pièces sont larges, plusieurs Ouvriers y peuvent travailler à la fois. A mesure qu'elles s'avancent on roule sur l'enfuble d'en bas ce qui est fait, & on déroule de dessus celle d'en-haut autant qu'il faut de la chaîne pour continuer de travailler; c'est à quoi servent le grand & petit tentoy. On en fait à proportion autant du dessin que les Ouvriers ont derrière eux.

Il faut observer deux choses; l'une, que l'ouvrage de la Haute-lisse est bien plus long à faire que celui de la basse-lisse, qui se fait presque deux fois aussi vite, & qui par conséquent coûte moins de façon que l'autre. Toute la différence qui paroît aux yeux entre ces deux espèces de tapisseries, consiste en ce qu'à la basse-lisse il y a un filet rouge, large d'environ une ligne, qui est mis de chaque côté du haut en bas, & qu'à la Haute-lisse ce filet n'y est point.

Privileges accordés & Règlement donné aux Ouvriers de Haute & Basse-lisse.

Les Lettres Patentes de 1664, pour l'établissement d'une Manufacture d'ouvrages de Haute & Basse-lisse dans la Ville de Beauvais en Picardie, dont on a fait mention ci-dessus, contenant plusieurs privilèges & articles de Règlement qui ont été depuis rendus communs aux autres semblables Manufactures du Royaume, par plusieurs Arrêts du Conseil,

Conseil, 1699, où l'on trouve ce qu'il s'agit pour néanmoins est dit à rapport qui y font Le Si

Bourgeois brique & de Ba te & Ba posé au sement à fait dans Royaum Majesté & de se: été acco de la Pl re, mais articles

10. Il sociés us ce année route l'é faire feu à perfor million teliers le nufactur

20. Il employé prêt de gues, te premier ment re intérêt; liffiers d trangers premiers

30. Il par Sa les Affic trangers les Ouv res de l gers; & déjà éta de Beau piffiers, mende

40. Il le Sieu à cinq par an chacun

50. C Apprent de serv de serv pagnon franchi Marcha autre d vec pou compte irax d raporta Maître: Sur-Int de Fra

60. & on l'espace réputés Di

777

Conseil, & particulièrement par celui du 14 Avril 1699, on a cru que pour en donner une idée raisonnable, il suffiroit d'extraire de l'un & de l'autre ce qu'il y auroit de plus important & de plus d'usage pour ces sortes d'établissements; en avertissant néanmoins qu'on peut avoir recours à ce qui est dit ailleurs de l'Hôtel Royal des Gobelins, qui a rapport aux fabriques des Hautes & Basses-lisses qui y sont établies. Voyez GOBELINS.

Le Sieur Louis Hinard Marchand Tapissier & Bourgeois de Paris, également expert dans la fabrique & dans le commerce des tapisseries de Haute & Basse-lisse façon de Flandre, ayant été proposé au Roi par M. Colbert, pour faire un établissement à Beauvais sur le pié de celui qui avoit été fait dans un des Fauxbourgs de la Capitale du Royaume sur la fin du Règne de Henri IV : Sa Majesté ne se contenta pas de rappeler en sa faveur & de ses Ouvriers tous les privilèges qui avoient été accordés par son Ayeul aux Sieurs Comans & de la Planché Directeurs de la première manufacture, mais il en ajouta quantité d'autres & plusieurs articles de Règlement, dont voici les principaux.

1°. Il fut accordé au dit Sieur Hinard & les Associés un privilège exclusif pendant le tems de trente années, tant pour la Ville de Beauvais que dans toute l'étendue de la Province de Picardie, pour y faire seuls toutes sortes de tapisseries de verdure & à personnages de Haute & Basse-lisse, avec permission de mettre au dessus de leurs maisons & ateliers les armes du Roi & cette inscription, *Manufacture Royale de Tapissierie.*

2°. Il leur fut fait don de 30000 liv. pour être employées en achats de bâtimens convenables, & le prêt de pareille somme pour l'achat des laines, drogues, teintures & autres choses nécessaires pour ce premier établissement; cette seconde somme seulement restituable au bout de six années, mais sans intérêt; à la charge par les Entrepreneurs Haute-lissiers de mettre cent Ouvriers tant François qu'Étrangers dans leur Manufacture par chacune des six premières années de leur concession.

3°. Il fut convenu de 20 liv. par tête payables par Sa Majesté, pour le voyage des Ouvriers que les Associés seroient venir en France des Pais Étrangers; avec défenses néanmoins de débaucher les Ouvriers & Compagnons des autres Manufactures de Haute-lisse de France, François ou Étrangers; & aux Manufacturiers, soit à établir, soit déjà établis dans le Royaume, de se servir de ceux de Beauvais sans le consentement mutuel des Tapissiers, sous la peine réciproque de 500 liv. d'amende, & des dépens, dommages & intérêts.

4°. Le nombre des Apprentis que devoient avoir le Sieur Hinard & ses Associés fut fixé au moins à cinquante, pour lesquels il leur fut donné 30 liv. par an pendant les six années de l'apprentissage de chacun d'eux.

5°. Outre les dites six années d'apprentissage, les Apprentis sont tenus par les mêmes Lettres Patentes de servir les Maîtres deux années en qualité de Compagnons; après quoi ils sont censés avoir acquis la franchise avec le privilège d'être reçus Maîtres & Marchands Tapissiers en la Ville de Beauvais, ou autre du dit établissement & de leur apprentissage, avec pouvoir de s'y établir, & d'y travailler pour leur compte, sans qu'il puisse être exigé d'eux aucuns frais de réception à la dite Maîtrise; & tout en rapportant leurs brevets dûment quittancés par leurs Maîtres, & les Certificats de service expédiés par le Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France.

6°. Tous Ouvriers étrangers qui ont été employés & ont travaillé dans les dites Manufactures pendant l'espace de huit années entières & consécutives, sont réputés Regnicoles & Naturels François, sans être

Diction. de Commerce. Tom. II.

tenus de prendre des Lettres, ni payer pour ce aucune taxe & finance; à la charge toutefois de continuer pour toujours leur demeure dans le Royaume: & en cas de décès des dits Ouvriers pendant leur service actuel durant les dites huit années, leurs veuves, enfans & héritiers pourront leur succéder aux biens acquis en France, & même se retirer librement dans leur Pais ou autre part avec les effets de leur succession.

7°. Toute exemption de tailles, subsistances & autres impositions, garde-ville, logemens de Gens de guerre, &c. est accordée tant au dit Hinard & Associés, qu'à ceux qui sont actuellement employés par eux en leurs Manufactures y demeurans; avec droit de committimus en particulier au dit Sieur Entrepreneur, comme en jouissent les Domestiques & Communiaux du Roi.

8°. Il est permis aux Entrepreneurs d'assembler & d'établir dans leurs Manufactures, tel nombre qu'ils jugeront à propos de Peintres, Teinturiers, Brasseurs de bière, Boulangers, Maîtres ou Compagnons, qui jouiront des mêmes exemptions que les Ouvriers, tant qu'ils travailleront & seront demeurans dans l'enclos de la Manufacture Royale.

9°. Toutes laines & drogues servant aux teintures, achetées par la dite Manufacture au dedans du Royaume dans l'étendue des cinq grosses Fermes, sont déchargées de tous droits, taxes, &c.

10°. Il est ordonné que toutes les tapisseries travaillées par les dits Entrepreneurs seront marquées en les travaillant & tissant, d'une marque qui leur sera donnée par le Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, qui ne pourra être contrefaite par aucun autre Haute-lissier, ni les dessins sur lesquels auront été faites les dites tapisseries, à peine de 10000 liv. d'amende & de confiscation.

11°. Enfin les droits de sortie du Royaume pour les tapisseries fabriquées dans les Manufactures de Beauvais ou autres Villes de Picardie, sont évalués à vingt livres par chaque tenture de vingt aunes de tour, sans être tenu d'en payer aucun pour celles qui seront vendues & débitées en France dans l'étendue des dites cinq grosses Fermes.

Ces Lettres Patentes données à Vincennes au mois d'Août 1664, furent enregistrées au Parlement le 3, & à la Chambre des Comptes le 19 du mois de Septembre de la même année.

L'établissement du Sieur *Hinard* à Beauvais, qui avoit commencé & qui s'étoit entretenu avec assez de réputation pendant quelque tems, ayant eu besoin d'être soutenu dans la vingtième année de son privilège, le Roi accorda de nouvelles Lettres Patentes le 11 Mai 1684 au Sieur *Beagle* pour trente autres nouvelles années, à la charge par lui de rétablir & d'entretenir la dite Manufacture durant sa concession sur le pié des premières Lettres Patentes.

Ce fut sur les remontrances & à la requête du nouvel Entrepreneur, que fut rendu quinze ans après l'Arrêt du Conseil du 14 Avril 1699, portant Règlement pour les Compagnons & Ouvriers travaillans en tapisseries de Haute & Basse-lisse.

Cet Arrêt en confirmant & expliquant l'article des Lettres Patentes de 1664, portant défenses aux divers Entrepreneurs des Manufactures de tapisseries de se débaucher réciproquement leurs Ouvriers, ordonne :

1°. Que tout Ouvrier travaillant en tapisseries de verdure & personnage, ne pourra quitter l'ouvrage auquel il sera employé, que la tenture à laquelle il aura commencé à travailler ne soit achevée, & sans avoir averti son Maître un mois auparavant; quoi faisant, le Maître sera tenu de lui donner son consentement par écrit.

2°. Que les Maîtres ne pourront pareillement congédier leurs Ouvriers & Compagnons, sans les a-

K k 3 vettir

vertir quinze jours auparavant, & leur donnant aussi leur congé par écrit.

3°. Que sur le refus que les dits Maîtres pourroient faire de donner les dits consentemens par écrit dans les dits cas de congé demandé ou reçu, les Ouvriers & Compagnons se pourront pourvoir pardevant les Juges des Manufactures, qui en connoissance de cause, & si le cas y échet, leur donneront sans frais les dits congés, qui leur tiendront lieu du consentement de leurs Maîtres.

4°. Enfin il est fait défenses à tous Maîtres, tant des Manufactures Royales qu'autres de tapisseries de Haute & Basse-lisse, d'employer aucuns Ouvriers, soit étrangers, soit François, qui auront travaillé dans une Manufacture du Royaume, que sur le consentement du dernier Maître Tapisier chez lequel ils auront travaillé, ou sur le congé des Juges des Manufactures, à peine de 500 liv. d'amende, d'être tenus de renvoyer les Ouvriers à la maison qu'ils ont quittée, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les tapisseries de Haute & Basse-lisse payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur qualité & les lieux où elles se fabriquent; savoir à l'entree :

Les Tapisseries neuves & vieilles d'Oudenarde & des autres Villes & lieux des Pays-Bas, excepté Anvers & Bruxelles, le cent pesant 120 liv.

Les Tapisseries neuves & vieilles d'Anvers, de Bruxelles & d'Angleterre, 240 liv.

Les Tapisseries rebassées de soye, d'or & d'argent des dits lieux, vingt pour cent de leur valeur, le tout suivant l'Arrêt du 21 Août 1691.

Les Tapisseries de Filetin & d'Auvergne payent, conformément au Tarif de 1664, 4 l. du cent pesant.

A l'égard des droits de sortie réglés par le même Tarif de 1664, ils se payent; savoir, les Tapisseries fines neuves & vieilles de la Marche, Flandre & d'ailleurs, mêlées d'or & d'argent, à raison de six pour cent de leur valeur.

Les Tapisseries fines de la Marche sans or ni argent, 26 liv. du cent pesant.

Les Tapisseries de Flandre & d'ailleurs, excepté de Filetin, 13 liv. du cent pesant, & les Tapisseries de Filetin 4 liv.

On a vu ci-dessus à l'article 11 des Lettres Patentes pour l'établissement d'une Manufacture de Haute-lisse à Beauvais, quelle est la réduction des droits de sortie que Sa Majesté accorde aux Entrepreneurs de cette Manufacture.

HAUTE-LISSE. On appelle de la sorte dans la Sayetterie d'Amiens, les étoffes dont la chaîne est purement de soye & la tréme de laine, ou qui sont toutes de soye, comme les serges de Rome, les dauphines, les étamines, les serandines & burats, les droguets de soye, &c.

HAUTE-LISSEUR. Ouvrier qui travaille à la manufacture des étoffes de Haute-lisse. Ce terme n'est guères en usage qu'en Picardie, particulièrement dans la Sayetterie d'Amiens.

Les Maîtres Haute-lisseurs unis aux Bourrachers, composent une de ces Communautés qui toutes ensemble font le Corps de la Sayetterie. Les autres sont les Sayetteurs, les Houppiers, les Foulons, les Courroyeurs, les Tondeurs, les Teinturiers, les Calandriers & les Passementiers.

Les Statuts des Haute-lisseurs sont compris dans les Réglemens généraux de la Sayetterie de l'année 1666, & sont rédigés en 59 articles, depuis & compris le 141^e jusqu'au 200^e inclusivement.

Les Efgards, c'est à-dire, les Jurés de cette Communauté, sont au nombre de quatre, qui entrent en Charge chaque année le lendemain de la Fête-Dieu; non par élection, mais suivant l'ordre d'antiquité & leur rang de réception à la Maîtrise.

C'est aux Efgards à visiter & à ferrer ou plomb-

ber les pièces d'étoffe de haute-lisse; ce qu'ils font trois fois différentes; l'une chez les Haute-lisseurs, quand les pièces sont montées sur l'eslille ou métier, pour voir si elles ont les portées & les rots conformes aux Réglemens; l'autre au sortir du métier, dans la halle en blanc pour les y auner; & la troisième dans la halle en noir, lorsqu'elles ont tous leurs apprêts, pour en faire de nouveau l'aunage & les visiter; & si elles sont de la qualité requise, y ajouter le dernier plomb, qu'on appelle Plomb de loyauté. A cette dernière visite assistent à tour de rôle deux Marchands de la Ville, qui doivent s'y trouver, à peine de 10 liv.

Les plombs dont on ferre les étoffes, ont d'un côté la marque & le nom & surnom de chaque Haute-lisseur, & de l'autre les armes de la Ville d'Amiens. Ils ne sont destinés que pour les ouvrages fabriqués dans la dite Ville, étant défendu d'en plomber les marchandises de haute-lisse faites ailleurs. Les droits de chaque plomb font de 2 den.

L'apprentissage est de trois années consécutives chez le même Maître, à moins que le Maître n'abandonnât son ouvroir & métier pendant six semaines, auquel cas l'Apprentif en peut choisir un autre pour continuer son apprentissage: si au contraire l'Apprentif quitte son premier Maître pour entrer en apprentissage chez un autre, il perd tout le tems qu'il a déjà fait, & est tenu de se faire de nouveau enrégistré, & de payer de nouveaux droits.

Les Maîtres ne peuvent faire d'Apprentifs, s'ils n'ont au moins deux esclilles ou métiers dans leur ouvroir, l'un pour eux, l'autre pour l'Apprentif; en ce cas même ils n'en peuvent avoir qu'un à la fois: il leur est permis néanmoins de montrer en même tems le métier à leurs enfans.

L'Apprentif aspirant à la Maîtrise doit chef-d'œuvre, qu'il doit faire dans la halle en blanc des Sayetteurs, en présence des Efgards, qui, s'ils le trouvent capable, le présentent au Premier & Echevins, pour être reçu & prêter le serment; après quoi le nouveau Maître doit se faire enrégistrer au Greffe, & y laisser la figure & la forme de la marque qu'il a choisie pour mettre sur les pièces de sa façon. A l'égard des Fils de Maîtres, ils sont reçus sans apprentissage, & sans payer les droits; dans le reste ils sont tenus des mêmes choses que les Apprentifs ordinaires.

Nul Maître de la Ville ne peut travailler dans les Faubourgs, ni hors des murs: tous les ouvroirs doivent être sur rue: chaque ouvroir, quelque nombre qu'il y ait d'eslilles, ne doit avoir qu'un Maître: toute société entre les Maîtres pour raison de leur fabrique est défendue: l'ouvrage ne doit se faire à la chandèle, ni les rots se graisser: enha les Maîtres Etrangers ne peuvent travailler qu'ils ne justifient qu'ils ont été reçus à la Maîtrise en Ville de Loy; & nul Haute-lisseur ne peut devenir Sayetteur, qu'il n'en fasse sa déclaration, & qu'il ne soit reçu Maître du métier de Sayetterie.

La marque que chaque Maître a choisie & enrégistrée au Greffe, doit être tissée au bout de chaque pièce; & nul ne peut se servir de la marque d'un autre.

Outre la marque, tout Haute-lisseur est tenu d'avoir un fer, c'est-à-dire, un coin ou poinçon gravé, pour servir de contre-marque au plomb des Efgards, qui contienne la dite marque, son nom & son surnom.

Tous les ouvrages de haute-lisse doivent être du nombre de fils & des largeurs & longueurs portées par le Règlement.

Ces ouvrages sont toutes sortes de serges de Rome, soit lisses, soit croisées; des serges demi-soye croisées des deux côtés, ou seulement d'un côté; des Dauphines, des Indiennes, des yeux de perdrix, des fleurons & des oades; des castagnettes croisées

croisées de contre-foye; des d'an fil de bangmers

Toutes

suivant l'op-

portées,

Aucuns

peuvent &

achetés au

tés aux ha-

nage, à p-

mende con-

teur; ni p-

reçu leurs

sités, au

dans les h-

Enfin il

aucunes p-

te, soit i-

servées au

d'ouvrier

sur des c-

même de

Il y a e-

cette par-

concerne

comme d-

moins du

se, que l-

aune de

dessus &

plombs &

faire de

deux pou-

Les d-

tamines

mettre d-

gent, m-

comme l-

Etamine-

Il ne

te-lisseur

fleurs &

lèvent le

ancienn-

autresoi-

ques v-

grandes

HAU-

tapisseri-

vend &

LISSE.

HAU-

mer.

concer-

les gag-

lots;

sorgais-

Maître

les Ma-

HAU-

aussi T-

toiles

tagne

il est

H

de rat-

on m

comm

CHAU-

H

halles;

les M

marc

ou E

qu'ils font
te-lisseurs,
le ou mé-
& les rou-
rtir du mé-
auner; &
u'elles ont
veau l'au-
qualité re-
on appelle
te assillent
e, qui doi-

ont d'un
aque Hau-
Ville d'A-
ouvrages
d'en plom-
s ailleurs,
en.

profécutive
Maître n'a-
six semai-
r un autre
traire l'A-
entrer en
t le tems
le nouveau
oits.
ntifs, s'ils
dans leur
rentif; en
à la fois:
en même

chef-d'ou-
nc des Sa-
, s'ils le
nier & E-
ent; après
égistrer au
de la mar-
de sa fi-
font reçus
& dans le
es Apre-

r dans les
ouvoirs
quelque
bir qu'un
our raison
ne doit se
er: enfin
qu'ils ne
e en Vil-
devenir
& qu'il
e.

e & en-
de cha-
marque

tenu d'a-
on gra-
des Ef-
nom &

être du
portées

de Ro-
mi-foye
i côté;
de per-
gnettes
croisées

croisées des deux côtés, des ferandines ou burails à contre-poil, des marguerites, des droguets de soye; des étamines composées d'un fil de soye & d'un fil de laine; enfin des tripes de velours, des bangmers & des carreaux colombelles.

Toutes ces étoffes sont expliquées dans leurs Articles suivant l'ordre alphabétique, & son y donne leurs portées, longueurs & largeurs.

Aucuns de ces ouvrages des Haute-lisseurs ne peuvent être exposés en vente, ni être vendus ou achetés au sortir du métier, qu'ils n'ayent été portés aux halles en blanc, & marqués du plomb d'aunage, à peine de confiscation & de dix livres d'amende contre le Vendeur, & autant contre l'Acheur; ni pareillement aucune des dites pièces qui ont reçu leurs derniers apprêts, qu'elles n'ayent été visitées, aérées & plombées du plomb de loyauté dans les halles en noir.

Enfin il est défendu aux Haute-lisseurs de faire aucunes pièces qui soient purement de fil de sayette, soit retors, soit non retors, comme étant réservées aux seuls Sayetteurs; mais il leur est permis d'ouvrir & employer le dit fil de sayette en tréme sur des chaînes de lin, de chanvre & d'autres fils, même de laine filée au grand roüet.

Il y a encore quelques dispositions de police dans cette partie des Réglemens de la Sayetterie, qui concerne les Haute-lisseurs, qu'on ne rapporte pas, comme de peu de conséquence; à la réserve néanmoins du faudage ou pliage des pièces de haute-lisse, que l'article 189 ordonne être fait d'une demiaune de Roi, en sorte que l'une des entrebates soit dessus & l'autre dessous, afin que la marque & les plombs soient en vûe; étant de plus défendu d'y faire de doubles plis, ni de les coudre à plus de deux points dans le milieu des lisères.

Les derniers Réglemens pour la fabrique des étamines permettent aux Haute-lisseurs d'Amiens de mettre dans leurs étamines, des fils d'or & d'argent, même de faire quelques étoffes toutes de soye, comme font, entr'autres, celles qu'on nomme des Etamines glacées. Voyez ETAMINE.

Il ne faut pas oublier de remarquer, que les Haute-lisseurs sont ainsi appelés, à cause des figures, fleurs & autres ornemens dont ils embellissent & relèvent leurs étoffes, qui ont quelque rapport avec ces anciennes tapisseries de haute-lisse qu'on fabriquoit autrefois en France, & dont on voit encore quelques vieilles tentures dans les garde-meubles des grandes maisons.

HAUTE-LISSIER. L'Ouvrier qui travaille aux tapisseries de haute-lisse, ou le Marchand qui les vend & en fait commerce. Voyez ci-dessus HAUT-LISSE.

HAUTE-SOMME. Terme de Commerce de mer. Il se dit de la dépense extraordinaire qui ne concerne ni le corps du navire, ni les victuailles, ni les gages & paye des Officiers, Soldats & Matelots, mais qui se fait par tous les Intéressés à la cargaison d'un vaisseau pour le bien commun. Le Maître du navire en paye ordinairement le tiers, & les Marchands ou Armateurs les deux autres tiers.

HAUTS ou GRANDS BRINS, qu'on nomme aussi **TOILES de HALLE ASSORTIES.** Ce sont des toiles qui se fabriquent en plusieurs lieux de Bretagne, particulièrement à Dinan. Voyez TOILE, où il est parlé de celles de Bretagne.

HAYON. Terme de Chandélier. C'est une espèce de ratelier double, à longues chevilles, sur lequel on met en étalage dans la boutique les chandèles communes encore enfilées à leur broche. Voyez CHANDELE COMMUNE.

HAYON. On nommoit ainsi autrefois dans les halles de Paris, des étaux ou échopes portatifs que les Marchands y avoient, & où ils étaloient leurs marchandises, les jours de marché. Voyez ECHOPES ou ÉTAUX.

HAZARD. On dit en fait de Commerce, qu'on a trouvé un bon Hazard, pour signifier qu'on a fait un bon marché, & sur lequel il y a beaucoup à gagner.

HAZON-MAINTHI. Nom que les Habitans de Madagascar donnent à toutes les sortes de bois d'ébène. Voyez EBENE.

HEAUME. Armement, ou, comme on disoit autrefois, habillement de tête, qu'on nomme communément un Casque. C'est de cette partie de l'armure des Chevaliers & Hommes d'armes qu'ont pris leur nom les Maîtres Armuriers-Heaumiers, qui composent une des Communautés des Arts & Métiers de Paris. Voyez ci-après HEAUMIER.

Les Heaumes ou Casques sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est défendue en France à peine de confiscation, conformément à l'Ordonnance de 1687.

HEAUMERIE. Art de fabriquer des heaumes; ce qui s'entend de toutes les autres pièces de l'armure, tant des Cavaliers & de leurs chevaux que de l'Infanterie. Voyez ARMURE.

HEAUMERIE. Se dit aussi du lieu où les heaumes & autres harnois & habillemens de Gens de guerre se font. C'est de-là qu'on a nommé à Paris la rue de la Heaumerie, une petite rue de traverse qui n'est pas éloignée du grand Châtelet, où se tenoient la plupart des Heaumiers, & où se trouvent encore les deux seuls Maîtres qui restent de cette Communauté autrefois si considérable. Voyez ARMURIER.

HEAUMIER. Celui qui fait ou qui vend des heaumes, casques, bassins, bassinets, bouguinottes, cuirasses, hausse-cols & autres pièces de l'ancienne armure des Cavaliers. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Armuriers-Heaumiers. Voyez ARMURIER.

HEBICHET. Espèce de crible, fait de côres de Latanier ou de roseaux refendus, dont on se sert dans les sucreries des Iles Antilles, pour passer le sucre pilé, dont on veut remplir les barriques. Voyez SUCRE.

HEBRIEUX. Terme de Marine dont on se sert quelquefois pour signifier l'Officier ou Commis qui a soin de délivrer les congés ou brevets que les Maîtres des navires font tenus de prendre avant de sortir des Ports du Royaume. Ce terme n'est guère en usage qu'en Bretagne, où ces brevets sont vulgairement nommés des Brieux. Voyez BREF, BRIER & BRIEUX.

HEDRE. *Hedera.* Espèce de gomme ou résine. C'est la gomme du lierre, qui en François a conservé son nom Latin. Cette résine est liquide quand elle coule du grand lierre, qui est le seul qui la produit; mais elle durcit à mesure qu'elle soit. Elle est d'abord semblable à de la glu, d'une couleur rouge, d'une odeur forte, pénétrante & désagréable: en séchant elle devient friable, & d'une couleur tannée. Il faut la choisir sèche, transparente & d'une odeur balsamique; mais prendre garde qu'on ne lui substitue la gomme *Alouhi.* On l'estime propre à la guérison des playes. On l'emploie aussi aux dépilatoires pour faire tomber le poil. La meilleure vient des Indes. On en tire aussi d'Italie, de Provence & de Languedoc.

La gomme Hederé, ou gomme de Lierre, paye en France les droits d'entrée à raison de 7 liv. 10 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'elle doit par le Tarif de la Douane de Lyon, où elle est appelée Gomme Hédéric, sont de 20 s. le quintal d'ancienne taxation, & 40 s. pour la nouvelle réappréciation; & encore pour les anciens quatre pour cent 29 s. 3 den.

HEEMER. Mesure des liquides dont on se sert en Allemagne. Le Heemer est de 32 achtelings, l'achteling de 4 seitens. Il faut 24 Heemers pour le driclink, & 32 pour le feolter.

HEGIN. Espèce de chameau diffèrent du chameau ordinaire. *Voyez CHAMEAU.*

HELIOTROPE, ou **HELIOTROPIUM,** autrement **RICINOIDES.** C'est le tournesol ou morelle dont on tire une drogue propre à la teinture. *Voyez TOURNESOL.*

HELIOTROPE. C'est aussi une espèce de jaspe qu'on met au nombre des pierres précieuses. Elle est verte, mêlée de veines rouges. [* Il y en a qui ont des taches blanches, ou jaunes. Quelquefois il y a de l'agate ou du crystal incorporé avec sa masse.] Les Anciens lui donnoient la fautive vertu de rendre invisibles ceux qui la portoient; & c'étoit, à ce qu'ils disent, d'une Héliotrope qu'étoit faite la fameuse bague de Gygès. Présentement on ne l'estime guères plus que le jaspe ordinaire. On lui donne cependant encore le nom de Jaspe Oriental, pour lui conserver quelque distinction. Les plus gros & les plus beaux blocs de ce jaspe viennent d'Allemagne & de Bohême: & c'est de-là qu'on a tirés les deux urnes sépulcrales qu'on voit, l'une à S. Denis, petite Ville de France, & l'autre à Gand, Ville des Pais-Bas Autrichiens. *Voyez JASPE.*

†† **HELLEBORE.** Plante médicinale. *Voyez ELLEBORE.* Mr. Marchant a donné la Description des différens genres de cette plante dans l'Histoire de l'Acad. des Sciences An. 1715, 1716, 1722.

HELLER. Petite monnoye qui a cours à Collogne. Le Heller revient environ à un denier un treizième de denier de France. Huit Hellers font l'albus. Il faut 78 albus pour la rixdale, prise sur le pié de l'écu de France de 60 sols.

HELSTON. On appelle Etain d'Helston, l'étaïn d'Angleterre qui est marqué au Bureau du Bourg de ce nom, situé dans le Comté de Cornouailles. *Voyez ETAIN.*

HEMATITE, autrement *Lapis Hematite,* ainsi que le nomme le Tarif des entrées de France de 1664, en lui conservant son nom Latin. C'est un minéral rouge en forme de pierre, dont les Doreurs se servent à faire leurs brunissoirs, les Peintres pour dessiner, & les Médecins dans quelques remèdes.

Plin en met de cinq sortes, sans compter celle qu'on appelle Aimant Hematite, parce qu'elle a la propriété d'attirer le fer. Ces cinq Hematites sont l'Ethiopique, l'Androdama ou la noire, l'Arabique, l'Elalites, autrement Miltites, & le Chistose.

Il seroit long & assez inutile d'entrer dans le détail des vertus que l'Antiquité, & même quelques modernes attribuent à ces minéraux, soit pour arrêter le sang, soit pour le mal des yeux. Tout ce qu'il est bon que le Lecteur sache, c'est que les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris n'en vendent ordinairement que de deux sortes; l'une sous le nom de Ferret d'Espagne, dont les Doreurs & Orfèvres se servent pour brunir leur or, & l'autre sous celui de Sanguine, ce que signifie le mot Grec qu'elle porte, & dont les Peintres se servent dans leurs desseins. *Voyez SANGUINE, ou FERRET D'ESPAGNE.*

L'Hématite, ou Lapis Hematites, paye en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. du cent pesant.

HEMINE, qu'on écrit aussi **EMINE.** Grande mesure des grains, en usage en plusieurs endroits de France, & en quelques Ports des Côtes de Barbarie. L'Hémine néanmoins n'est pas une mesure effective, comme peuvent être le boisseau ou le minot, mais, pour ainsi dire, une espèce de mesure de compte, ou un composé de plusieurs autres certaines mesures.

A Auxonne l'Hémine est de vingt-cinq boisseaux du Pais, qui reviennent à 2 septiers 9 boisseaux; de Paris.

L'Hémine de Manilly contient 25 boisseaux de

ce lieu, qui sont égaux à 3 septiers de Paris.

A St. Jean de Laune l'Hémine est de 17 boisseaux du Pais, qui rendent à Paris 2 septiers 10 boisseaux.

A Marseille l'Hémine de blé est estimée peser 75 livres, poids du lieu, ou 60 livres, peu plus, poids de marc: elle se divise en huit siviadières.

L'Hémine est aussi en usage en Languedoc, particulièrement à Agde, à Bessiers, & à Narbonne; l'Hémine d'Agde est de deux setiers & pèse 120 liv; celle de Bessiers hors la rase, donne deux pour cent de plus & pèse 122 liv; l'Hémine de Narbonne dont les deux sont le setier, pèse 65 livres.

A Montpellier l'Hémine se divise en deux quartes. Deux Hémines font le setier, & six Hémines font un mudde; d'Amsterdam.

A Calres l'Hémine contient quatre megères, & la megère 4 boisseaux. Il faut deux Hémines pour faire le setier.

Pour savoir le poids de l'Hémine en diverses autres places, on peut consulter dans l'Article des MESURES l'état de celles du Département d'Allemagne.

En Barbarie l'Hémine est semblable à 9 boisseaux de Paris.

Chez les Romains l'Hémine étoit aussi une petite mesure des liqueurs, qui revenoit au demi-septier de Paris, c'est-à-dire, à la moitié d'une chopine. Tous les Savans néanmoins ne tombent pas d'accord de cette évaluation; & l'Hémine Bénédicte a donné lieu à quantité d'écrits remplis d'une profonde érudition, qu'on peut consulter; cette matière curieuse ne convenant guères à un Dictionnaire de Commerce. *Voyez les Dissertations de M. Arnaud, du Pere Lancelot Benediclin (a), de M. le Pellerin, & de quelques autres.*

HENECHEN. Herbe qui croît dans quelques endroits de l'Amérique, particulièrement dans l'Isthme de Panama.

C'est une espèce de chanvre dont les Sauvages tirent une filasse propre à être réduite en fil avec le rouët ou la quenouille. On en fait d'assez belles toiles & des cordes de très bon usage. Les feuilles de cette plante sont plus semblables à celles du chardon qu'à celles du chanvre d'Europe. L'Heenechen est différent du Cabuia autre herbe qu'on file dans le Perou, qui ressemble aussi au chardon, mais qui a ses feuilles plus larges & moins longues que l'Heenechen. *Voyez CABUIA.*

HEPATIQUE. Ce qui tient de la couleur du foye. On appelle Aloès Hépatique, une drogue médicinale qu'on tire des Indes Orientales, & qui fait partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes. *Voyez ALOES.*

HERBAGES. Vieux filets que les Corailleurs ou Pêcheurs de corail du Bassin de France défont & écharpent pour attacher aux chevrons avec lesquels ils arrachent le corail du fond de la mer. *Voyez CORAIL.*

HERBE. Il se dit des plantes dont les tiges périssent tous les ans après qu'elles ont produit leurs fleurs, & que les graines qui doivent conserver leur espèce sont venues en maturité.

De ces plantes les unes sont annuelles, qu'il faut semer toutes les années, les autres bisannuelles, qui ne donnent des fleurs & des graines que tous les deux ou tous les trois ans; & les autres vivaces, dont la racine se conserve tous les hivers, & pousse tous les printems des feuilles, des fleurs & des grains es.

Les Herbes potagères sont celles qui se cultivent dans les jardins, & qui sont bonnes à manger. Les Jardiniers & Maraichers de la Ville & Faubourgs

(a) La Dissertation du P. Lancelot parur pour la seconde fois à Paris en 1682. Voyez l'Hist. des Ouvrages des Savans du mois d'Août de cette année.

de Paris en
ment dans
me la Hall

Les He
cins & Ap

Le négoce
qui font de
des échop

près des b
landés. Va

Les He
térieureme
pres à la g

ment de S
l'Epicerie.

Il y a
& le nomb

joutera ici
utiles à la

guilles for
HERBE

de Paris en font un grand commerce, particulièrement dans le marché de cette Capitale qu'on nomme la Halle à la Poirée. *Voyez leur Article.*

Les Herbes médicinales sont celles que les Médecins & Apoticairens font entrer dans leurs remèdes. Le négoce de ces Herbes se fait par les Herboristes, qui sont de pauvres femmes établies la plupart dans des échopes aux coins des rues, particulièrement près des boutiques des Apoticairens les plus achalandés. *Voyez HERBORISTE.*

Les Herbes vulnéraires sont celles qui prises intérieurement, ou appliquées en topiques, sont propres à la guérison des playes. Les meilleures viennent de Suisse; elles font partie du commerce de l'Épicerie. *Voyez VULNÉRAIRES.*

Il y a encore diverses autres espèces d'Herbes, & le nombre en est presque infini; mais l'on n'ajoutera ici que celles de ces Herbes, ou qui sont utiles à la teinture, ou dont les Marchands Droguistes font le commerce.

HERBE DE L'AMBASSADEUR.

HERBE DU GRAND PRIEUR.

HERBE NICOTIANE.

HERBE A LA REINE.

HERBE DE SAINTE-CROIX

HERBE DE TOURNABON.

HERBE CAMINI. *Voyez CAMINI.*

HERBE DE CAPILLAIRE. *Voyez CAPILLAIRE.*

HERBE JAUNE, ou HERBE A JAUNIR. Plante qui sert à teindre en jaune. On la nomme plus ordinairement Gaude. *Voyez GAUDE.*

HERBE A JAUNIR. *Voyez SERETH.*

HERBE DE BENGALÉ, en Portugais *Herba de Bengale*. Cette herbe a une tige d'un doigt d'épais, au bout de laquelle sort un gros bouton en forme de houppe. On file cette houppe, & l'on en fait un fil fin & assez lustré, dont les Tisserans du pays font divers ouvrages, entr'autres des tapis & des couvertures, où ils représentent sur le métier diverses figures. On en fait aussi ces sortes de taffetas qu'on appelle en Europe taffetas d'herbe.

HERBE DE MAROQUIN. Espèce d'herbe qui sert aux Maroquiniers à fabriquer leur maroquin à la place du sumac. *Voyez MAROQUIN.*

Cette Herbe paye comme le Sumac 20 s. du cent pesans pour les droits de sortie de France, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lion sont de 5 s. du quintal à ancienne taxation, & 3 s. de nouvelle réajustation.

HERBE DE PATURAGE. Autre plante qui sert aussi à la teinture en jaune. Elle est plus connue sous le nom de Genestrole. *Voyez GENESTROLE.*

HERBE DE PARAGUAY. *Voyez PARAGUAY.*

HERBE DE PITAUD, dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lion.

Cette Herbe paye 4 s. 4 den. du quintal.

HERBE DE SARIETTE servant à la teinture. *Voyez SARIETTE.*

Cette Herbe paye en France les droits d'entrée à raison de 2 s. du cent pesans, conformément au Tarif de 1664.

HERBE DE THE. *Voyez THE.*

HERBE. Se dit aussi des foins en verd, & qui n'ont point été fauchés & façonnés. En ce sens on dit, Vendre ses prés en Herbe, & Mettre des chevaux à l'Herbe.

HERBE, en terme de marchandise de chevaux & de manège. Se dit encore pour marquer l'âge des chevaux. Ainsi l'on dit, qu'un poulain aura trois ans aux Herbes, pour signifier qu'il aura cet âge, lorsqu'au printemps les prés commenceront à pousser leur herbe. *Voyez HARAS, ou l'Article des CHEVAUX.*

HERBE, dans les Manufactures étrangères, particulièrement dans celles des Indes Orientales & Occidentales. S'entend des étoffes qui sont fabriquées

avec des Herbes réduites en filasse, & ensuite filées. Les principales de ces étoffes sont les Herbes filées, les Herbes de soye, les Herbes laches & les taffetas d'Herbes.

HERBAS FILE'S. On nomme ainsi aux Indes Orientales une espèce d'étoffe ou toile lustrée, qu'on fait d'un fil tiré de diverses sortes d'herbes. Elles se vendent ordinairement à Surate sur le pied de vingt mamoudia les trois pièces. Les Européens n'en achètent guères que par curiosité, ces étoffes se coupant très aisément dans les plis.

Quelques-uns prétendent que ces toiles, qui sont ordinairement de couleur, ne se font pas d'herbes, mais de la soye que produit une sorte de mouche qui silete leurs cocons dans les bois, & qui les laissent sur les arbres. La première opinion est la plus commune. *Voyez SOYE.*

HERBES DE SOYE. Les Anglois de la Virginie donnent ce nom à une espèce de chanvre, qui croît naturellement & sans culture dans cette partie de l'Amérique Septentrionale. Cette Herbe se file comme le chanvre & le lin d'Europe, mais le fil en est plus beau & plus lustré. Les Sauvages n'en faisoient que des cordages & des reus; mais les Habitans Européens commencent à en faire des toiles & de légères étoffes qui réussissent parfaitement bien. Ces étoffes aussi bien que la plante se nomment Herbes de soye.

Outre l'Herbe à soye qui se trouve dans la Virginie, il y en a encore une autre espèce dans l'Amérique Méridionale, sur-tout dans les montagnes du Poyayan & du Perou. La racine de cette plante est pleine de nœuds; ses feuilles sont comme la lame d'une épée, de l'épaisseur de la main dans le milieu près de la racine, plus mince vers les bords & vers le haut, où elles se terminent en pointes. Les Indiens & les Espagnols coupent ces feuilles, quand elles sont à une certaine grandeur.

Après les avoir séchées au soleil, on les bat, & l'on en tire diverses sortes de fils qui servent à différents ouvrages suivant qu'ils sont gros ou fins; les plus gros s'employent à faire des hamacs, des cordages, & ces espèces de demi-chemise, dont les femmes Indiennes se couvrent de la ceinture en bas. Les fils de la seconde sorte sont ordinairement employés à faire de petites étoffes, des toiles de soye, & des bas de soye aussi lustrés que ceux qui se font en Espagne. Enfin le fil le plus fin & le plus luisant, sert à faire des dentelles dont les Mulâtres & les Nègres se parent dans les grandes cérémonies.

C'est de toutes ces marchandises qu'il se fait un grand commerce dans les principales Villes de la mer du Sud, & même bien avant dans les terres, ainsi qu'on peut voir aux Articles QUITO, ARICA, LIMA, PANAMA, COQUIMBO, & même jusqu'à Acapulco.

HERBES LACHES. Etoffes des Indes Orientales; moitié herbe & moitié coton. L'Herbe dont on les fabrique se rouit, se bat & se file, comme les orties dont on fait des toiles en France. Les pièces ont de portée sept aunes & demie de long sur trois quarts ou cinq sixièmes de large.

TAFFETAS D'HERBES. C'est un taffetas des Indes, fabriqué avec une matière soyeuse qu'on tire de diverses plantes qui croissent dans l'Indoustan & en quelques endroits de la Chine. *Voyez TAFFETAS D'HERBE.*

HERBE'. Terme de commerce de chevaux. On appelle Cheveux herbés, des chevaux châtains qu'on a fait devenir blonds en les mettant sur l'herbe, & les y laissant long-tems exposés au soleil, après les avoir fait passer plusieurs fois dans une lessive d'eau limoneuse. Le blond de ces sortes de chevaux est si beau & si fin, que les plus habiles Perruquiers y sont trompés, & n'en peuvent connoître l'artifice qu'au débouilli, qui leur fait prendre une couleur de feuille sèche de noyer. Plusieurs

784
Paris, de 17 boif.
septiers 10
simée pefer
peu plus,
vachères.
pedoc, par
Narbonne;
éfe 120 liv;
deux pour
Narbonne
res.
eux quates,
nies font un
negères, &
mines pour
verses autres
Mesuaas
9 boiffeaux
une petite
emi-septier
le chopine.
pas d'accord
tine a don-
profonde
matière cu-
nnaire de
Arnaud,
Pelleier,
quelques
dans l'illu-
Sauvages
fil avec le
assez belles
es feuilles
de char-
Henechen
se file dans
mais qui
que l'He-
paleur du
ogue mé-
& qui fait
ogustes.
lleurs ou
léfont &
lequel
oyez Co-
rises pé-
uit leurs
ver leur
u'il faut
elles, qui
ous les
vivaces,
c poul-
& des
ultivent
r. Les
bourgs
de
r la se-
Ouvra-

Plusieurs Sentences & Arrêts ont défendu en France l'appareil de ces sortes de cheveux. *Voyez CHEVEUX.*

HERBE DES CHEVEUX. C'est les mettre sur l'herbe, pour leur faire prendre une couleur autre que la naturelle. *Voyez l'Article précédent.*

HERBERIE. On nomme ainsi dans le blanchissage des cires, le lieu où sont les toiles sur lesquelles on les fait blanchir, en les exposant au soleil & à la volée. *Voyez l'Article de la CIRE, où il est parlé de la Manufacture d'Antony.*

HERBIERE. Vendeuse d'herbes potagères. Ce sont les Marchandes Fruitières & celles qui prennent des Lettres de Regrat, qui font à Paris ce négoce. *Voyez FRUITIER.*

HERBORISTE. Marchand ou Marchande qui vend des plantes médicinales.

Ces sortes de Marchands composent à Paris une espèce de petite Communauté où l'on n'entre qu'après un examen sur la propriété & la nature des plantes & racines qui servent à la Médecine, à cause du danger qu'il y auroit de les substituer les unes aux autres. Il ne leur est pas même permis d'en faire la distribution, ni de toutes, ni à toutes sortes de personnes; & il y a des herbes dangereuses qu'ils ne peuvent vendre qu'aux Apoticaire, ou du moins à des personnes connues, à cause du mauvais usage qu'on en pourroit faire.

HERE, qu'on écrit quelquefois **HAIRE.** C'est une espèce de tissu ou étoffe très grossière, non croisée, faite de crin de cheval, quelquefois mêlée de poil de bœuf ou de vache, qui se fabrique sur un métier à deux marches, de même que la toile ou les étoffes qui n'ont point de croisure.

La plupart des Hères qui se voyent à Paris, sont envoyées de Rouën ou de Montreuil sur mer, par pièces de vingt à vingt-une aunes de longueur sur environ demi-aune de large mesure de Paris; leur usage ordinaire est pour les Brasseurs qui s'en servent à mettre sécher les grains germés qu'ils font entrer dans la composition de leurs bières; & ce sont ces mêmes Artisans qui les tirent des lieux de leurs fabriques, aucun Marchand ne tenant compte d'en faire négoce.

On appelle encore Hère une autre sorte de tissu ou étoffe composée de crin de cheval & d'étonpe de chanvre travaillée de même que la précédente, mais plus étroite, plus fine & plus ferrée, dont les Religieux & personnes dévotés forment des espèces de scapulaires, qu'ils appellent des Hères, qu'ils mettent à nud sur leur peau pour se mortifier; il s'en fait aussi toutes de crin: les unes & les autres se tirent ordinairement de Rouën, & font partie du négoce de quelques petits Marchands du Corps de la Mercerie.

HERMELINE. C'est un des noms que quelques Fourreurs donnent à la Martre-Zibeline. *Voyez MARTRE.*

HERMINE. Espèce de petite belette fort commune dans les Pays du Nord, mais plus particulièrement dans la Province de Sibirie, qui fait partie des Etats du Grand Duc ou Czar de Moscovie.

Ce petit animal dont le poil est très blanc, à l'exception de celui du bout de la queue qui est fort noir, fournit une très riche fourrure, que les Pelle tiers, pour en relever la blancheur, lavent ou par fement de mouches faites de petits morceaux de peau d'agneau de Lombardie, qui sont très noirs & très luisans.

L'Hermine sert à fourrer les habillemens d'hiver, particulièrement ceux des Dames de qualité qui en ornent les paremens de leurs robes & en font des tours au bas de leurs jupes: on en fait aussi des écharpes, des manchons, des bonnets, des amusses, & les premiers Magistrats de France en fourrent leurs robes de cérémonies.

C'est encore de peaux d'Hermines qu'est doublé le manteau Royal des Rois de France, & que sont ornés ceux des Princes & Princesses de leur maison, & des Ducs & Comtes & Pairs, lors qu'ils assistent à leur Sacre ou à quelques autres grandes cérémonies.

Les queues d'Hermines s'appliquent pour l'ordinaire au bas des amusses des Chanoines, ce qui forme des espèces de pendeloques blanches & noires qui en augmentent la beauté & le pris.

Quelques Auteurs prétendent que l'Hermine n'est blanche que l'hiver, & qu'à la fin de Mai elle reprend sa couleur ordinaire qui tire sur le verd de mer ou sur le roux.

Il vient quantité de peaux d'Hermines de Moscovie où les diverses Nations d'Asie & d'Europe, qui se servent de cette fourrure, les vont acheter ou échanger contre d'autres marchandises qu'elles y portent de leurs Pays.

En Europe ce sont les Hollandois & les Anglois qui en font le plus grand négoce, & c'est d'eux que les Marchands François reçoivent presque toutes celles qu'ils employent dans leurs fourures. Elles se vendent par masses ou timbres, chaque masse composée de quarante peaux entières attachées ensemble du côté de la tête. Plus les peaux d'Hermines sont blanches & sans trous, plus elles sont estimées. Les Tarifs de France leur donnent aussi le nom de **Rosereaux.**

Quelques-uns appellent la Martre-Zibeline Hermine noire, quoique ce soient deux animaux bien différens, non seulement par rapport à la couleur du poil que l'un a presque noir, & l'autre tout blanc; mais encore parce qu'ils ne sont nullement semblables, ni par la forme, ni par la nature. *Voyez MARTRE.*

Les *Hermines* ou *Rosereaux* payent en France les droits d'entrée à raison de 6 livres le timbre, qui est de vingt couples de peaux; & ceux de sortie sur le pied de 3 livres le cent pesant, comme Pelleterie.

HERMINETTE. Outil qui sert aux Charpentiers & aux Chartrons pour planer & doler les bois, principalement quand ils veulent tailler des courtes. Cet outil est composé de quatre pièces, dont il y en a deux de bois & deux de fer; les deux de bois sont, le manche & un petit coin pour le ferrer de celles de fer, la principale est l'Herminette, c'est-à-dire, un fer acéré en forme de marteau qui a d'un bout un large tranchant recourbé vers le manche; l'autre est un petit étrier. La manière d'emmancher cet outil est extraordinaire; son manche qui est fait comme une espèce de corne, un peu large, élevé & coupé quarrément par l'extrémité dont elle touche l'Herminette, n'est qu'appliqué contre; mais il y est ferré par le moyen de l'étrier, qui les embrasse tous deux, & où l'on chasse le coin; ce qui l'affermi autant que si l'Herminette avoit un œil & que le manche y fût arrêté. La manière d'emmancher cet outil a été inventée pour pouvoir l'affûter, ce qui ne seroit pas possible sans la démonter, à cause que la courbe de son tranchant approche trop du manche.

HERMODATE, ou HERMODACTE. Les Auteurs & les Droguistes ne sont pas d'accord sur le genre de cette drogue; les uns la croyent la racine d'une plante, & les autres le fruit d'un arbre: peut-être que pour les accorder il faudroit les obliger d'en reconnoître de deux sortes, des Hermodates qui sont racines, & des Hermodates qui sont fruits.

L'Hermodate plante s'appelle en François Mort aux Chiens, en Latin *Bulbus agrestis*, & *Hermodactylus*; elle a les racines semblables aux doigts de la main, d'où son nom Grec latinisé lui a été donné; il y a des Botanistes qui croyent même y reconnoître des ongles: ses feuilles sont longues comme celles

celles du poir tige déliée & à son extrémité son cœur, rouge ne substance fait veur d'É Marfille qui produite par quantité. C dans la Méd les, grosses, blanches au de poulrière.

Les Hermines à raison servent au Diable de l' tal pour l'au quatre pour plication.

Elles sont Levant; B domination d'Italie, su pour come de Conseil du par le dit d' HERNI pansé les he & bandages modés: il leur est d'gien. *Voyez*

†† HERN les jambes ment dégar demeuré, corps est r nouilles, d trouver dan des rivières blanes, de porte sur l plumes très Plumassiers

Avant q France, la net au lieu du turban des peuple Les Stat mettre de fin.

On appu quet fait oiseau. C Héton qu

Masse d de plumes chands en soit pour

HERP ses précie jette d'ell le corail l'ambre ja & l'ambre

Dans l ainsi appu Gayves, ou droit Roi, un les ont l'Ordonn

HER

celles du poreau, du milieu desquelles s'éleve une tige déliée & verte qui a une petite tête longue & à son extrémité.

A l'égard de l'Hermodate fruit, elle est faite en cœur, rougeâtre au dessus, blanche au dedans, d'une substance légère & facile à se vermoreur. On la fait venir d'Égypte, où sur la foi des Marchands de Marseille qui l'envoyent à Paris, l'on dit qu'elle est produite par de grands arbres qui y croissent en quantité. Ces dernières Hermodates sont d'usage dans la Médecine, & doivent être choisies nouvelles, grosses, bien nourries, rougeâtres au dehors, blanches au dedans, sèches, mais sans être remplies de poussière.

Les Hermodates payent en France les droits d'entrée à raison d'une livre 10 sols les cent pesans, conformément au Tarif de 1664, & suivant celui de la Déclaration de Lion, sur le pié de 32 f. 6 d. le quintal pour l'ancienne taxation, & 4 f. pour les anciens quatre pour cent, & 12 f. pour leur nouvelle réajustation.

Elles font du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie & autres Pais & Terres de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685, dans tous les cas peris par le dit Arrêt.

HERNIAIRE. On appelle Herniaire celui qui panse les hernies ou descentes, & qui fait les brayes & bandages, pour soulager ceux qui sont incommodés : ils doivent être reçus à Saint Côme, mais il leur est défendu de prendre la qualité de Chirurgien. Voyez CHIRURGIEN.

†† **HERON.** Grand oiseau haut monté ; Il a les jambes & les cuisses très longues, & entièrement dégarries de plumes, un long col, un bec demesuré, fort aigu, & dentelé par le bout ; son corps est menu, maigre, léger ; Il vit des grenouilles, des coquillages & des poissons qu'il peut trouver dans les marais ou aux bords de la Mer & des rivieres. Il y en a de plusieurs couleurs, de blancs, de cendrés, de noirs, de rougeâtres. Il porte sur la tête une espèce de hupe composée de plumes très fines qui entrent dans le commerce des Plumassiers.

Avant que la mode des chapeaux fût établie en France, la Noblesse en ornoit un côté de son bonnet au lieu d'aigrette, & c'est encore un ornement du turban des Turcs, des Persans & de la plupart des peuples d'Orient.

Les Statuts des Maîtres Plumassiers défendent de mettre de fausses plumes d'Heron parmi le Heron fin.

On appelle Masse de Heron une aigrette ou bouquet fait des plus belles plumes de la hupe de cet oiseau. On n'emploie plus guères les masses de Héron qu'aux coiffures de théâtre & de mascarade.

Masse de Héron signifie aussi un certain nombre de plumes de cet oiseau, sur le pié duquel les Marchands en réglent le commerce, soit pour la vente, soit pour l'achat. Voyez MASSES.

HERPES-MARINES. Se dit de toutes les choses précieuses que la Mer tire de son sein, & qu'elle jette d'elle-même sur les grèves & rivages, comme le corail rouge, blanc & noir, du côté de Barbarie ; l'ambre jaune sur les côtes de l'Océan Germanique, & l'ambre gris en Guyenne.

Dans les Jugemens d'Oleron art. 34. elles sont ainsi appellées, ou autrement Gaymon ou choses Gayves, qui sont proprement les épaves de la mer, ou droit de côte ; elles appartiennent un tiers au Roi, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers à ceux qui les ont trouvées. Art. 29 du titre 9 du livre 4 de l'Ordonnance de Marine du mois d'Avril 1681.

HERSE. Terme de Megiffier, qui se dit d'une

espèce de grand chassis de bois bordé de chevilles mobiles, qui sert à étendre les peaux deslinées à faire le parchemin, pour les pouvoir travailler plus facilement.

Les Parcheminiers se servent aussi de la Herse pour bander le formier ou peau de veau sur laquelle ils raturent le parchemin en colle ou en croûte. Voy. PARCHEMIN.

†† **HETRE,** Arbre de haute-futaye, gros & rameux, que l'on nomme aussi Fouteau ou Fau & Fayant, en Latin *Fagus*. Il vient à souhait dans les terres dures, sur des montagnes & dans le crayon même.

Cette espèce d'arbre qui est assez connue en France, & dont il se trouve dans plusieurs Autours une ample description, ne fournit que deux choses pour le commerce, qui sont le bois & le fruit ou semence.

Le bois de Hêtre est blanchâtre, dur, sec & pétillant dans le feu ; il se débite ordinairement dans les forêts, en planches, poteaux & membrures, pour être ensuite employé à faire des meubles & autres ouvrages de menuiserie.

Les planches doivent avoir 11 à 12 pouces de largeur, 13 lignes d'épaisseur franc-scies, & 6, 9 & 12 piés de longueur. Voyez PLANCHE.

Les poteaux sont de 4 pouces en carré, & ont depuis 6 jusques à 10 piés de long. Voyez POTEAU.

Les membrures doivent être de deux pouces & une ligne, franc-scies d'épaisseur, sur six, sept & huit pouces de largeur, & 6, & 9 & 12 piés de longueur. Voyez MEMBRURE.

Le Hêtre se débite en Goberges, qui sont de petites planches destinées pour les Layetiers & Coffretiers. Voyez GOBERGES.

On en fait encore des échelles ou serches, des arçons, des attelles ou atteloires. Voyez ces termes.

† Il est très utile pour faire la quille & l'intérieur des Vaisseaux.

Le Hêtre s'emploie encore à faire des péles, des cuillères, des sabots & autres semblables menus Marchandises qui font la principale partie du négoce des Bosseliers.

Des plus gros troncs de Hêtre il se fait des étaux pour les Bouchers, & des tables de cuisine qui ont 4, 5, 6 & 7 pouces d'épaisseur, sur plusieurs longueurs & largeurs, suivant que les troncs sont plus ou moins gros & longs.

Le Hêtre est aussi très bon à brûler, ce qui fait qu'il s'en débite beaucoup en coterêts, en bois de corde, de moule, ou de compte & d'andelle. Voyez BOIS A BRULER.

Le fruit ou semence du Hêtre, qui est une espèce de noisette ou gland que l'on nomme Faine, Fayne, Fouène, ou Feine, contient une sorte de moelle blanche, oleagineuse, d'un goût doux & agréable à manger, dont il se fait une huile fort estimée pour la friture & pour la salade. Cette huile très commune en Picardie & dans les endroits où il y a beaucoup de Hêtres, se tire à froid par expression, après que les faines ont été dépouillées de leur coque & concassées ou pilées. Il y a des Pais où l'engrais des pourceaux se fait avec la faine, de même qu'on fait ailleurs avec le gland.

† Le petit peuple se sert de cette huile au lieu de beurre ; mais la plupart de ceux qui en font beaucoup d'usage, se plaignent de douleurs & de pesanteur d'estomac. Mr. Danty d'Inard a donné un moyen de prévenir ces incommodités. Il faut verser l'huile de faines nouvellement exprimée dans des cruches de grès bouchées bien exactement, les mettre en terre, & les y laisser un an ; après quoi l'huile aura perdu toute la mauvaise qualité. * *Hist. de l'Acad. An. 1726.*

HEUDRI.

HEUDRI. Ce qui est gâté & à demi pourri pour avoir été froissé ou trémpé.

Il est défendu par les Statuts des Maîtres Tonneliers de Paris d'employer de l'osier Heudri ; & aux Marchands qui l'apportent & qui le vendent, d'en mettre de tel dans les molles, dont le dedans à cet égard doit être d'aussi bonne qualité que celui du dehors & non fardé. *Voyez TONNELIER.*

HIACINTE. *Voyez HYACINTE.*

HIDE. Mesure pour arpenter les terres, dont se servent les Anglois. L'Hide contient 100 yards, l'yard 30 acres, & l'acre 40 perches de long sur 40 de large. *Voyez Pts.* On y explique la réduction ou valeur de la perche d'Angleterre.

HIDROMEL. Boisson qui se fait avec de l'eau & du miel. Il y en a de trois sortes, l'aqueux où il n'entre que de l'eau, le vineux où on y ajoute le vin, & le composé où il entre diverses drogues, pour le rendre ou plus agréable ou plus fort.

Les Polonois & les Moscovites, du moins ceux qui ne sont pas assez riches pour avoir de l'eau-de-vie ou du vin, en font leur breuvage ordinaire ; & souvent ils le composent d'une si grande force, qu'ils s'en enyvrent comme des deux autres liqueurs.

L'Hidromel aqueux se fait avec du miel délayé dans une quantité suffisante d'eau, & fermenté par une douce & longue chaleur. Quoiqu'on y employe toujours celle du feu, on ne doit pas non plus négliger celle du climat & de la saison.

La dose convenable font 20 livres de miel blanc du plus beau, sur environ 30 pots d'eau. Quand par l'évaporation continue que le feu cause, la liqueur est devenue assez forte pour soutenir un œuf sans qu'il aille au fond, elle est suffisamment cuite pour être gardée. Pendant que la cuisson dure on a grand soin d'enlever toutes les impuretés & les écumes que le miel jette, & qui s'élèvent sur la superficie de l'Hidromel à mesure qu'il s'avance de cuire ; & c'est une des plus importantes façons qu'on doit lui donner.

L'Hidromel vineux ne se fait pas autrement que l'aqueux, à la réserve que sur la fin de la cuisson, on y ajoute quelque pots du meilleur vin d'Espagne. Quelques-uns cependant le trouvent meilleur quand le vin n'a pas bouilli, & se contentent de l'y mettre quand l'Hidromel est tiré, en l'exposant ensuite pendant deux ou trois mois aux plus forts rayons du soleil.

À l'égard de l'Hidromel composé, il n'est différent des deux autres que par les drogues qu'on y mêle, ce qui dépend du goût ou de la fantaisie de ceux pour qui on le fait.

En général toutes ces trois sortes d'Hidromel se mettent dans des tonneaux si on les veut garder, mais ils ne peuvent être de garde, qu'ils n'y aient fermenté & bouilli comme le vin pendant deux ou trois mois : aussi a-t-on soin de le mettre dans des lieux chauds, pour que la fermentation s'en fasse plus aisément.

HIE, qu'on écrit aussi **HYE.** Gros billot de bois armé de fer dont on se sert pour battre des pilotis ; on ne le nomme ainsi que quand on se sert de la machine qu'on appelle un *engin*. La Hie des sonnettes se nomme un Mouton. *Voyez SONNETTES.*

HIE. C'est aussi un instrument de Pavéurs, dont ils se servent pour enfoncer le pavé. On le nomme autrement une Demoiselle. *Voyez PAVEUR, ou DEMOISELLE.*

†† **HIIN.** On nomme ainsi dans la Chine la drogue médicinale qu'on appelle en France *Asa ferida* ; les Chinois en tirent beaucoup de Batavia, où elle est apportée de Surate par les Hollandois.

HIPPOCRAS. *Voyez HYPPOCRAS.*

HIPPOTAME, ou **CHEVAL MARIN.**

Animal amphibie, moins semblable néanmoins au cheval qu'au bœuf, de qui même il n'a pas tout-à-fait la ressemblance, ayant aussi quelque chose de l'ours & du pourceau.

On en trouve quantité sur les bords du Nil & du Niger ; ceux qui vivent dans ce dernier fleuve sont bien plus grands & plus dangereux que ceux du Nil. Il y en a aussi beaucoup dans quelques Iles de la Côte d'Afrique, mais plus petits & même un peu différens de figure.

Les Nègres de Guinée & d'Angola se nourrissent de leur chair, dont quelques Européens ne font point non plus de difficulté de manger ; ils la trouvent d'assez bon goût, sentant pourtant un peu le marécage.

Les dents du cheval marin, qui sont extrêmement blanches, servent à contrefaire celles des personnes à qui il en manque, & qui veulent cacher cette difformité par de fausses dents ; étant bien meilleures à cet usage que l'ivoire, tant à cause de leur dureté, que parce qu'elles ne jaunissent pas si aisément : on en fait aussi des manches de couteau & des ouvrages de tout. *Voyez CHEVAL MARIN.*

† C'est l'ennemi le plus redoutable qu'ayent les habitans de l'Égypte, & ceux qui comme eux vivent sous ce climat. Cet Animal, qui prend naissance dans l'Éthiopie, descendant par le Nil dans la haute Égypte, porte le ravage dans tous les lieux où il se jette. On ne fauroit croire combien il est dangereux, & pernicieux aux biens de la terre, défolant les campagnes, & mangeant, par tout où il passe, les épis de blé, sur tout des blés de Turquie. Il étouffe les hommes avec ses jambes, qui sont fort grosses & fort courtes, & en boit seulement le sang. Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'il a la peau épaisse de deux doigts, & qu'il est d'autant plus difficile à tuer, qu'il n'a qu'un très-petit endroit au front, où il puisse être blessé.

Les Nubiens disent qu'il a la voix terrible, & fait trembler la terre lors qu'il mugit. Des valets de cette Nation, que Mr. de Maillet avoit chez lui, lui demandèrent une somme très considérable, pour en faire venir une peau, qui étoit à Sannar, & que 4 Chameaux pouvoient à peine porter. Un homme debout dans le ventre de cet Animal ne peut toucher avec la main le dos de la bête. Il y a quelques années, dit *M. de Maillet*, que proche de Darnie on en prit un, dont on conserve, encore la peau. On en apporte de Nubie au Caire, mais par tranches. Je ne connois point l'animal qui lui est opposé, & je ne pense pas qu'il soit connu en Égypte. L'Hippotame est d'ailleurs très rare. Je ne puis en dans m'imaginer que la nature, qui dans tous les pais du monde a pourvu aux besoins de chaque climat, & qui nulle part n'a produit le poisson sans l'accompagner de son remède, ne lui ait pas fait naître un ennemi.

Les dents de cheval ou vache marine payent en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. le cent-pesant, & ceux de sortie sur le pied de 8 s.

HIRCULUS. Espèce de faux nard, qu'on trouve mêlé avec le nard celtique. *Voyez SPICA-NARDI.*

HOED. Mot Hollandois qui signifie *Chapeau*. Mesure de contenance, dont on se sert pour les grains en plusieurs Villes des Provinces-Unies. C'est une des diminutions du last.

A Rotterdam le Hoed fait 4 schepels de Harlem ; & les 14 sacs de Harlem, le Hoed de Delft.

10 muddes d'Utrecht font un Hoed de Rotterdam.

A Alckmaar le Hoed est aussi de 4 schepels, mais qui font plus grands de ¼ que ceux de Rotterdam.

A Dordrecht 8 sacs font un Hoed ; les trois Hoeds font un last d'Amsterdam.

A Tergow 92 schepels font un Hoed.

Les 4 Hoeds d'Oudewater, de Heuften, de Gor-

cum

cum &
2 Hoed
huitième
Delft.

Le Ho
que celu
Le Ho
que celu

Le Ho
que celu
Le Ho

Le Ho
Roermon
Les ho
de Rote

Le Ho
Delft.

HOGG
fert en
fait deu

pipes po
disent les
fon de

FIRKIN.
† Ce
carce qu
es. C'est
le Vin,

HOL
HOLN
L'Holn
vieux Oin

HOLL
signifie la
Les M

leurs non
Hoitins ;
les ancre

donner,
navire.

HOL
Flandre.
de quant
des. Voy

gères prop
HOLL
qui a cou
environ

L'Hol
mieux p
lui a do
aussi le
creux ou

HOL
mi-Holl
& très-b
chimies

nent de
endroits
nom, q
& sans

la Holl
le guere
les pers
Voyez P

Du d
ces de
font les
viennent

tées sur
HOL
ment en
mi les
le mot
laudée,
Di

annoms au pas tout-à-chose de

du Nil & du fleuve font eux du Nil, les Isles de l'Éme un peu

se nourrissent font point ouvent d'af-le maréage. extrêmement es personnes nier cette dif-n meilleures leur dureté, sifément: on des ouvra-

qu'ayent les mine eux vi-prend nais-le Nil dans tous les lieux mbien il est la terre, dé-r tout où il les de Tur-jambes, qui t boit seule-cheux, c'est & qu'il est d'un très pe-bleffé. Les & fait tremets de cette lui, lui de-e, pour ea-tr, & que 4 Un homme ne peut tou-Il y a quel-coche de Da-re, encore la-e, mais par-qui lui est-nu en Egy-rare. Je ne-e, qui dans besoins de duit le poi-, ne lui ait

payem en le cent-pe-

qu'on trou-SPICA-NAR-

de Chapeau-ert pour les Unies. C'est

de Harlem; elft.

de Rotter-

appels, mais Rotterdam.

les trois

de Gor-cum

H O G. H O L.

793
cum & de Leerdam, font 5 Hoeds de Roterdam; 2 Hoeds de Gorcum, font cinq achtendeelen ou huitièmes, & un last & 4 Hoeds font cinq Hoeds de Delft.

Le Hoed de Montfort contient 4 huitièmes $\frac{3}{4}$ plus que celui de Roterdam.
Le Hoed d'Yasslein contient trois huitièmes plus que celui de Roterdam.

Le Hoed de Vianen contient deux huitièmes plus que celui de Roterdam.
Le Hoed de Thiel est d'un huitième moins fort que celui de Roterdam.

Le Hoed de Roterdam contient dix viertels de Roermonde, & 4 viertels d'Anvers.
Les huit mouwers de Bois-le-Duc, font un Hoed de Roterdam.

Le Hoed de Bruges contient 4 achtendeels $\frac{3}{4}$ de Delft.

HOGSHEAD. Mesure des liquides dont on se sert en Angleterre. C'est proprement le muid: il fait deux Hogsheds pour la pipe ou botte, & 2 pipes pour le tonneau de 2300 pintes, ou comme disent les Anglois, de livres d'avoir du poids, & à raison de 16 onces chaque livre. C'est une partie du FIRKIN. Voyez ce mot.

† Ce mot signifie en Anglois, *Tête de Cochon*, parce que cette mesure en a quelque ressemblance. C'est une barrique qui contient 63 gallons pour le Vin, & 64 pour la Bière.

HOIAU. Voyez HOVAU.
HOING, ou OING. Voyez OING.
L'Hoing paye en France les droits de sortie comme vieux Oing, c'est-à-dire 20 f. du cent pesant.

HOIRIN ou HORIN. Terme de marine qui signifie la même chose que Bouée. Voyez BOUÉE.

Les Maîtres des navires sont obligés de mettre leurs noms & celui du port d'où ils font, sur les Hoirins, afin de pouvoir revendiquer les cables & les ancrés qu'ils ont été obligés de couper & d'abandonner, ce que les Levantins appellent déferer un navire.

HOLLANS. Espèce de batiste qui se fabrique en Flandre. Les Flamans en envoient une assez grande quantité en Espagne, d'où elles passent aux Indes. Voyez TOILES, où il est parlé des Toiles étrangères propres au commerce d'Espagne.

HOLER. Monnoye de cuivre qui se fabrique & qui a cours en quelques Etats d'Allemagne; il vaut environ un denier de France.

L'Holer est si léger & si mince, que pour le mieux prendre dans les payemens qu'on en fait, on lui a donné la forme d'une tête de clou emboutie; aussi le nom de Holer vient-il de Hol qui signifie creux ou concave.

HOLLANDE. Toile de Hollande, toile demi-Hollande. On appelle ainsi des toiles très fines & très-belles qui servent ordinairement à faire des chemises pour hommes & pour femmes. Elles viennent de Hollande, de Frise & de quelques autres endroits des Provinces unies d'où elles ont pris leur nom, qu'on prononce presque toujours absolument & sans y ajouter le mot de Toile. Ainsi l'on dit de la Hollande, de la demi-Hollande; mais on ne parle guères de la forte que dans le commerce & parmi les personnes qui se mêlent de cette marchandise. Voyez l'Article des TOILES.

Du drap de Hollande, des porcelaines ou fayances de Hollande, du fromage de Hollande, &c. font les marchandises de ces diverses fortes, qui viennent de Hollande, ou quelquefois qui sont imitées par celles qui en viennent.

HOLLANDEE. Ce terme qui est particulièrement en usage chez les Marchands de toiles & parmi les Lingères, ne se met ordinairement qu'après le mot de Batiste. Ainsi l'on dit une Batiste Hollandée, pour dire, une Batiste plus forte & plus

Diction. de Commerce. Tom. II.

H O L. H O N.

ferrée que la Batiste ordinaire. Voyez BATISTE.
HOLLANDER DES PLUMES. Terme de Marchand Papetier & de ceux qui font le commerce des plumes à écrire. C'est leur donner une préparation en les passant légèrement dans des cendres chaudes, afin de sécher le tuyau & en ôter la graisse & l'humidité. Voyez PLUME.

HOLLANDILLAS, ou **HOLLANDILLES.** Espèces de toiles qui se tirent de Hollande; il s'en fait aussi des mêmes fortes en Silésie, à qui l'on donne le même nom à cause de la ressemblance. Voyez TOILE, où il est parlé de celles de Hollande & d'Allemagne.

HOLLI. Espèce de gomme ou de baume que les Indiens de la nouvelle Espagne font entrer dans la composition de leur Chocolat, & à laquelle ils attribuent la vertu de fortifier le cœur & d'arrêter le cours de ventre.

L'Holli coule par incision d'un arbre qu'en langue du Pais on nomme Holquahuyt ou Chilly. La liqueur quand elle commence de sortir, est de couleur de lait; elle brunit ensuite, & enfin elle devient tout-à-fait noire.

Les Espagnols du Mexique se servent de l'Holli à l'imitation des anciens Habitans du Pais; mais l'usage ne s'en est point encore établi dans l'Espagne Européenne, elle est même presque entièrement inconnue en France. Voyez CHOCOLAT.

HOMME. Se dit quelquefois chez les gros Marchands & Banquiers d'un Maître Garçon ou Commis sur qui roule tout le commerce, & sur qui l'on se repose de ce qui concerne le détail du négoce. Je vous enverrai mon homme pour compter & régler avec vous. Voyez GARÇON, ou COMMIS.

HONGNETTE. Ciseau tout d'acier, ou du moins de fer bien acéré par un bout. Cet outil est ordinairement à plusieurs pans par sa tige, & finit par en bas en une pointe plate & quarrée qui a assez de la forme du fer d'une lance, ou d'une lozange un peu allongée: les Sculpteurs & les Marbriers s'en servent.

HONGRE. Monnoye d'or qui se fabrique en Hongrie: il vaut six livres tournois de France, & le demi-Hongre trois livres.

Le Hongre n'est reçu aux Indes Orientales que pour quatre roupies, c'est-à-dire sur le même pié qu'il a cours en Europe; la roupie estimée 45 pechas ou pellas, qui font 30 sols monnoye de France, le pecha pris pour 8 deniers de la même monnoye.

HONGRE. C'est aussi une monnoye de compte dont se servent les Banquiers & Négocians de Hongrie pour tenir leurs livres.

HONGRE. Se dit encore d'un cheval qui est coupé, & qu'on a châtré pour le rendre plus patient & plus docile. Cheval Hongre se dit par opposition à cheval entier. Voyez CHEVAL.

HONGRER UN CHEVAL. C'est le châtrer. Il est ordonné par les Réglemens pour les haras de France de faire hongrer les petits chevaux pour les empêcher de couvrir les cavales, rien n'étant si contraire à la perfection de l'établissement des Haras que de tolérer cet abus. Voyez HARAS.

HONGRIE. On appelle Point de Hongrie une sorte de tapisserie faite en ondes avec de la foye ou de la laine diversément nuancées: il s'en fait de deux sortes, l'une à l'aiguille sur un canevas; celle-ci est l'ouvrage des Dames qui aiment à s'occuper & qui se plaissent à faire elles-mêmes leurs emblemens: l'autre sorte se fait au métier, comme la Bergame dont elle est une espèce. La plupart de ces Tapisseries au métier se font à Rotien. Voyez BERGAME.

Les points de Hongrie au métier payent en France les droits d'entrée comme bergames, c'est-à-dire, 10 l. du cent pesant; & les droits de sortie comme mercerie, 3 livres.

L I H O N-

HONGRIE. On nomme aussi Cuirs de Hongrie de gros cuirs, dont la manière de les fabriquer a été d'abord inventée par les Hongrois, & qui ont été depuis parfaitement imités en France. Voyez l'Article suivant. Voyez aussi l'Article des CUIRS.

HONGRIEUR. Celui qui fait ou qui vend des cuirs préparés à la façon de Hongrie.

Les Hongrieurs ne sont point réunis en France en Corps de Jurande, & ne composent aucune Communauté ni à Paris, ni dans les autres Villes du Royaume. Ce sont des Ouvriers particuliers qui travaillent aux gages & pour le compte d'une Compagnie, qui vers la fin du 17^e siècle a entrepris l'imitation & la fabrique des cuirs de Hongrie.

La première Manufacture pour ces sortes de cuirs a été établie dans la petite Ville de S. Denis à deux lieues de Paris. Les Intéressés à cette Manufacture avoient d'abord négligé une partie des précautions qu'on a coûtume de prendre pour de pareils établissemens; mais voyant que leur entreprise réussissoit & commençoit à se mettre en réputation, ils pensèrent à l'affermir en obtenant des Lettres Patentes; ce qu'ils firent au mois de Mars 1702.

D'autres Lettres Patentes en forme d'Edit qu'ils furent encore obligés de prendre au mois de Mars 1705, ajoutèrent de nouveaux privilèges à ceux qui leur avoient été accordés par les premières; mais il leur en coûta une finance considérable qu'ils furent obligés de porter au Trésor Royal, à cause de la réunion des Offices héréditaires de Jurés Hongrieurs qui avoient été créés au mois de Janvier de la même année, & qu'on les obligea d'acquiescer.

Par ces dernières Lettres, qui contiennent divers articles, il est ordonné entre autres choses:

1^o. Que les dits Offices héréditaires créés tant pour la ville & Fauxbourgs de Paris, que pour les Provinces du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, seroient & demeureroient unis & incorporés pour toujours à la Compagnie des cuirs de Hongrie, pour par elle en jouir; ou commettre à cet effet telles personnes & en tels lieux & endroits qu'elle aviseroit bon être.

2^o. Il est accordé à la dite Compagnie un privilège exclusif soit pour la fabrication, soit pour la vente & débit des cuirs façon de Hongrie.

3^o. Il est défendu à toutes personnes de quelque qualité, art ou profession qu'elles soient, même dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, de fabriquer, faire fabriquer, contrefaire ou imiter les dits cuirs.

4^o. Il est fait pareillement défenses à tous Marchands & Ouvriers d'en vendre, débiter & employer d'autres que ceux marqués de la marque des Intéressés à la dite Manufacture; comme aussi aux principaux Locataires d'en souffrir la fabrication, vente & débit dans leurs maisons; & à tous Voituriers, tant par eau que par terre, d'en voiturer aucuns sans la permission de la dite Compagnie ou de ses Préposés.

5^o. Enfin il est défendu à toutes personnes de contrefaire les marques dont les dits intéressés se serviroient, ni tout sur les peines, amende & confiscation portées par le dit Edit & Lettres Patentes données en conséquence.

On parle ailleurs de la fabrique des cuirs de Hongrie. Voyez l'Article général des CUIRS.

HONNEUR. Terme de commerce de Lettres de change. Faire Honneur à une Lettre de change, c'est l'accepter & la payer en considération du Tireur, quoiqu'il n'en ait point encore remis les fonds. Vous pouvez toujours tirer sur moi, je ferai honneur à vos lettres, c'est-à-dire, je les accepterai & les payerai, bien que vous ne m'ayez point fait de remises.

Faire honneur à une Lettre, s'entend encore d'une autre manière. C'est quand une Lettre de chan-

ge ayant été protestée, un autre que celui sur qui elle avoit été tirée veut bien l'accepter & la payer pour le compte du Tireur ou de quelque endosseur. Le Sieur Vincent a laissé protester la Lettre de deux mille livres que vous aviez tirée sur lui; mais je lui ai fait honneur, c'est-à-dire, je l'ai acceptée & payée.

HONORER. Se dit en terme de commerce de Lettre de change dans les mêmes significations qu'honneur. J'honorerai toujours vos Lettres; pour dire, je les accepterai toujours: S'il vous revient quelques-unes de mes Lettres de change protestées, je vous prie de les honorer, c'est-à-dire, de les accepter.

HOR. Monnoye de Danemarck qui vaut 15 sols de France. On tient les livres à Copenhague en Rixdals, Hors & Schellings: la Rixdale vaut quatre Hors, & le Hor deux Schellings. Il y a aussi des Hors de Dantzik. Voyez DANTZIK-HOR.

HORLOGE. Machine propre à mesurer le tems.

ADDITION.

Une Horloge est une machine composée de plusieurs parties, disposées de manière à pouvoir agir les unes sur les autres, & à produire par ce moyen des mouvemens égaux, & d'une assez longue durée, afin que les périodes de ces mouvemens puissent servir à diviser sensiblement le tems en parties égales.

Les parties principales d'une Horloge sont les Rouës, qui sont construites de manière propre à se faire tourner les unes sur les autres.

Chaque roué est ordinairement attaché sur son axe ou assise, les deux bouts duquel sont formés en parties fort menues, & l'autre appelle Pivots, lesquels sont faits de cette manière, afin que la roué en tourne avec moins de frottement.

On peut attacher une ou plusieurs rouës sur un même axe, & d'ordinaire il y en a deux, dont l'une est plus grande, & l'autre plus petite; la grande s'appelle Roué, & la petite, Pignon. Une roué de la forte est composée de plusieurs parties, qui ont chacune leur nom. Il y a 1^o. la roué propre, qui a ses dents sur la circonférence; 2^o. l'axe ou l'arbre, sur lequel la roué est attachée, & encore à ses deux bouts deux pivots sur lesquels la roué tourne; 3^o. son pignon est d'ordinaire de la même pièce avec lui, & le nombre de ses dents est communément beaucoup plus petit que celui de sa roué. On appelle autrement les dents du pignon, les ailes; & l'on dit en termes d'art, les dents d'une roué, & les ailes d'un pignon.

Pour faire bien comprendre comment plusieurs rouës peuvent agir les unes sur les autres, il est nécessaire de parler en second lieu de la partie sur laquelle elles sont appuyées, afin de pouvoir tourner sur leurs pivots. Cet appui est double, afin que les deux pivots de chaque roué en soient soutenus; & pour cet effet il y a deux platines qui sont tenues fermes & parallèles l'une à l'autre, à la distance des longueurs des arbres, par le moyen des piliers. Ces deux platines ont des trous directement opposés les uns aux autres, pour recevoir les pivots des rouës, & dans lesquelles elles peuvent tourner librement; ces platines, avec leurs soutiens ou piliers, s'appellent la Cage. On peut former cette cage pour contenir tant de rouës, de telles grandeurs, ou de telles figures, & en tel ordre qu'on voudra, de manière qu'elles puissent agir commodément les unes sur les autres, gardant toujours entr'elles des vitesses proportionnées aux nombres de leurs dentures.

Comme le mouvement total d'une machine ainsi composée de rouës & de pignons seulement ne seroit durer long-tems à cause de sa rapidité, on s'est avisé d'un moyen pour ralentir les vitesses du mouvement des rouages & en augmenter la durée.

Ce rale
fait par u
Balancier
te à la c
dent de
coups qu
de côté
roué en
& en ne
à la fois
On co
le balanc
peut faire
chine ai
une force
balancier
frap pa
En fu
te maniè
heures s
mière ro
exemples
qu'on fa
ne plane
on aura
les, que
sur le b
tombe
cette aig
qui la p
l'heure
Cela
truction
peu de
chi & p
ses util
tems est
On
loges r
pour é
publics
nière f
ouvrag
paroit
long-
eu la
d'autre
avisé
avoir
faire d
Ces
& à l
balanc
dont
sentiel
princi
que le
ges et
On
un gr
pas p
la fin
fa for
mouv
inég
moye
Da
ger l
sieurs
venti
Ce
cloch
ze re
le m
méc
bout

Ce ralentissement du mouvement d'un rouage se fait par une partie de l'Horloge, qu'on appelle le *Balancier*. Il est formé & appliqué de telle manière à la dernière roué, qu'étant frappé par chaque dent de cette roué successivement, & forcé par les coups qu'il en reçoit de se tourner alternativement de côté & d'autre, il agit aussi à son tour sur la roué en ne lui permettant d'avancer que peu à peu, & en ne laissant échapper qu'une seule de ses dents à la fois, pendant une de ses vibrations.

On comprend facilement par ce retardement que le balancier apporte au mouvement des roués, qu'on peut faire durer à volonté le mouvement d'une machine ainsi composée, moyennant que le poids ait une force suffisante pour entretenir les vibrations du balancier, qui n'est mû que par la force dont il est frappé par les dents de la dernière roué.

En supposant donc une machine construite de cette manière, & dont le mouvement peut durer 24 heures seulement, il est aisé à concevoir que la première roué ne tourne que fort lentement. Soit par exemple qu'elle tourne une fois en 12 heures, & qu'on fasse passer le bout de son axe au travers d'une planche qui doit servir de cadran, sur laquelle on aura décrit un cercle divisé en 12 parties égales, que si l'on attache en même tems une aiguille sur le bout de cet axe, de manière que sa pointe tombe sur le Cercle du Cadran, il est évident que cette aiguille marchant du même pas avec la roué qui la porte, marquera sur les divisions du Cadran l'heure du jour.

Cela suffit pour donner une légère idée de la construction d'une Horloge simple. Il reste à dire en peu de mots de quelle manière cet art a été enrichi & perfectionné par l'application de plusieurs choses utilement inventées, & qu'on y a ajoutées de tems en tems.

On ne doit pas douter que les premières Horloges ne fussent très lourdes & propres seulement pour être placées dans les Eglises & les Edifices publics, & qu'elles ne fussent faites aussi d'une manière fort grossière, ce qui est assez évident par les ouvrages qui nous restent encore de l'Antiquité. Il parait assez vraisemblable que l'on s'est contenté long-tems de ces Horloges simples, avant d'avoir eu la pensée d'y ajouter la sonnerie, le réveil & d'autres choses de cette nature. Cependant on s'est avisé avec le tems d'en faire d'assez petites pour en avoir dans les maisons, & ensuite on a tenté d'en faire de portatives, qu'on appelle des *Montres*.

Ces montres portatives, par rapport au rouage, & à la manière d'en ralentir le mouvement par un balancier, ressemblent entièrement aux Horloges dont on vient de parler : mais elles en diffèrent essentiellement par rapport à une chose, c'est que le principe de leur mouvement est un *ressort*, au lieu que le principe du mouvement des grandes Horloges est un *poids*.

On a cependant bientôt reconnu dans les ressorts un grand inconvénient ; c'est que leur force n'est pas par tout égale depuis le commencement jusqu'à la fin de son action : car tout ressort diminue de sa force à mesure qu'il se débande, de sorte que le mouvement de ces premières montres a dû être fort inégal ; c'est ce qui a donné lieu de penser aux moyens d'y remédier.

Dans la suite du tems on a entrepris de corriger l'inégalité de la force du ressort, & après plusieurs tentatives, on y a très bien réussi par l'invention de la *Fusée*.

Cette fusée est formée à peu près en figure de cloche, & elle est attachée sur l'axe de la première roué, le ressort lui communiquant sa force par le moyen d'une corde ; car le ressort qui est enroulé dans une espèce de tambour, auquel un des bouts de la corde est attaché, comme l'autre l'est

Diction. de Commerce. Tom. II.

au bas de la Fusée, le ressort, dis-je, étant bandé par l'action de remonter la montre, il commence à tirer la corde de toute sa force : mais cette force s'affaiblissant à mesure que le ressort se débande, & que la corde se délentortille de dessus la fusée, le ressort y agit toujours sur des bras de leviers qui vont en augmentant dans le même rapport que les forces du ressort vont en diminuant, de sorte que quoique l'action du ressort soit inégale, cependant au moyen de la fusée, il ne transmit sur les roués qu'une force toujours égale.

Long-tems après l'invention de la Fusée & de la corde, on a reconnu que ces cordes étoient sujettes à plusieurs inconvéniens, comme de s'allonger & de se racourcir selon les changemens de la température de l'air, & enfin de se casser très souvent ; ce qui a donné naissance à l'invention de la *Chaîne* ; Invention très belle & qui n'est point sujette à de pareils inconvéniens.

Enfin une des plus belles découvertes qu'on ait fait pour perfectionner le mouvement de ces montres portatives, est le *ressort spiral* qu'on ajoute présentement au balancier pour rendre ses vibrations plus égales. On verra à l'Article des *Montres* à qui l'on est redevable de cette invention.

Quoiqu'on ait rendu les montres portatives plus parfaites, on n'a point négligé les Horloges à poids, ni celles à ressort ; on a fait aux unes & aux autres des additions fort utiles, principalement par l'application du pendule, dont on parlera à l'Article des *Montres*.

† Cette description est tirée des deux premiers Chapitres de la *Règle artificielle du tems, Traité de la division naturelle & artificielle du tems, des Horloges & des Montres de différentes constructions, de la manière de les connoître & de les régler avec justesse*, par Henri Sully, *Horloger de Monsieur le Duc d'Orléans, in 12 Paris, 1737*. Les curieux de ce bel art peuvent avoir recours à l'ouvrage même, pour s'en mieux instruire.

†† Il y a différentes sortes de machines destinées à mesurer le tems, dont une partie nous vient des anciens, & l'autre a été inventée par les modernes. L'Horloge ou cadran solaire, dont *Pline* attribue l'invention à *Anaximène*, mais celui du Roi *Ezechias* est encore plus ancien ; la *Clepsamnie* ou l'Horloge de sable, & la *Clepsidre* ou Horloge d'eau, sont de l'invention des anciens. Les Horloges à poids ou à ressorts, les pendules, les montres, aussi-bien que la boule d'étain, sont dûs aux modernes ; l'invention de cette dernière, que quelques-uns nomment simplement une *Hydraulique*, est sur tout très nouvelle.

On attribue l'invention des Horloges à roués à un *Archidiacre de Verone* qui vivoit sous le règne de *Lothaire* fils de *Louis* le *Débonnaire* ; mais il faut avouer qu'elles n'ont été portées à leur perfection que sous le règne de *Louis XIV.* particulièrement par les soins du fameux *M. Huyghens* qui inventa la pendule, si propre à régler ces sortes de machines & à leur donner la dernière précision. Voyez *MONTRE*.

Ce n'est guères que depuis le règne de *Charles VI.* qu'on a commencé à travailler en France, & particulièrement à Paris, à l'Horlogerie ; & l'on remarque que lors que ce Prince voulut faire élever la nouvelle tour de l'Horloge du Palais, & y placer une Horloge, il falut avoir recours aux *Étrangers*, & faire venir d'Allemagne un *Henri de Vie*, aucun des *Ouvriers François* de ce tems-là ne s'étant trouvé en état de l'entreprendre.

Cet art a même langui encore long-tems en France ; mais enfin les *Horlogers* commençant à se multiplier à Paris, ils furent érigés en Communauté vers le quinzième siècle, & depuis y ont été en grande réputation. Voyez l'Article *suivant*.

HORLOGER, ou HORLOGEUR. Celui qui fait des Horloges.

Les Horlogers font à Paris une des Communautés des Arts & Métiers.

Il paroît qu'ils reçurent leurs premiers Statuts en 1483, sur la fin du règne de Louis XI. Ils leurs furent confirmés en 1544 par François I; en 1554 par Henri II; en 1572 par Charles IX, & en 1600 par Henri IV.

Les Statuts dont ils se servent présentement sont modernes, les anciens ayant été supprimés, ou plutôt réformés & renouvelés sous le règne de Louis XIV. par des Lettres Patentes du 20 Février 1646, accordées sur le vû des Officiers du Châtelet, auxquels ils avoient été renvoyés pour en dire leur avis, & depuis enregistrées au Parlement & à la Cour des Monnoyes.

Par ces Statuts qui sont distribués en vingt-quatre articles, les Maîtres & Gardes de la Communauté, sont tenus de faire dire & célébrer une Messe tous les premiers Dimanches du mois pour la prospérité du Roi, des Princes de sa Maison & des Seigneurs de son Conseil.

Le nombre des Maîtres & Gardes est fixé à trois, qui doivent être choisis par élection à la pluralité des voix, & dont un au moins doit être pris parmi les anciens.

L'apprentissage est de huit années, pendant lesquelles chaque Maître ne peut obliger qu'un seul Apprentif, si ce n'est qu'il n'en veuille prendre un second après que la septième année du premier Apprentif est achevée.

Si un Fils de Maître est obligé comme Apprentif chez un autre que chez son père, il est tenu de finir & parfaire le tems pour lequel il s'est obligé.

Les Apprentifs pendant le cours de leur apprentissage peuvent changer de Maîtres, mais seulement du consentement du premier Maître à qui ils se sont obligés, & par l'entremise des Maîtres & Gardes.

Il n'est pas non plus permis aux Compagnons de prendre un nouveau Maître qu'à la fin de leur engagement avec le premier, ou du moins de son consentement, ou qu'ils aient passé trois mois hors de Paris, sans y avoir travaillé du métier.

Les Maîtres ne peuvent faire travailler les dits Compagnons autre part qu'en leurs boutiques, ni pareillement d'autres Ouvriers, s'ils ne sont Maîtres.

Nul ne peut être reçu Maître qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, qui au moins doit être une Horloge à réveil-matin; qu'il n'ait achevé le tems de son brevet d'apprentissage, & qu'il n'ait montré la quittance du Maître où il a servi.

Le nombre des Maîtres est limité à soixante & douze, dont les places, vacance arrivant, doivent préféablement être remplies par des Fils de Maîtres, & ensuite par les Apprentifs.

Les Fils de Maîtres ne sont tenus de payer aucun droit à leur réception; celui des simples Apprentifs est réglé à quatre livres chacun. (Cet article, comme on le dira dans la suite, a été changé.)

Les veuves des Maîtres jouissent de tous les privilèges de la Maîtrise, à la réserve qu'elles ne peuvent faire d'Apprentifs.

Il est défendu aux Maîtres Horlogers d'effacer ou changer les noms qui sont sur les ouvrages d'horlogerie qui ne sont pas de leur fabrique, à peine de confiscation & d'amende.

Les Marchands Merciers-Jouailliers, à qui il est permis de trafiquer de toutes sortes de marchandises, ne peuvent néanmoins acheter ni vendre aucune marchandise d'Horlogerie, qu'elle n'ait été préalablement visitée & marquée par les Gardes de la dite Communauté, avec permission aux dits Gardes d'aller visiter chez eux, même dans l'enclos & Ile du Palais de Paris.

Les visites chez les Maîtres de la Communauté sont fixées à une par mois, & les droits à huit sols chacune, sauf aux dits Gardes à en faire d'autres à tel jour & dans quel tems ils le trouveront à propos, mais sans en exiger aucun autre droit.

Nul Huissier ou Sergent ne peut prifer ni vendre aucun ouvrage d'horlogerie, si elle ne fait partie d'un inventaire, & si auparavant elle n'a été prise par un Maître Horloger; étant pareillement défendu à toute Revendeuse & Colporteur de faire commerce des dits ouvrages.

Il est permis aux Maîtres de faire ou faire faire toutes sortes d'ouvrages d'horlogerie, soit en or, argent, ou autre étoffe ou matière qu'ils trouvent à propos, sans qu'ils puissent en être recherchés ni empêchés par les Maîtres Orfèvres ou autres, à peine de 1500 livres d'amende contre ceux qui les troubleront dans ce droit, conformément à l'Arrêt du Conseil du 8 Mai 1643; avec défenses, suivant le même Arrêt, à tout Maître ou Compagnon Orfèvre, ou autres, de se mêler, de trafiquer ou vendre aucun ouvrage du dit métier d'Horloger.

Outre les Apprentifs & les Compagnons, il est loisible aux Maîtres, s'ils trouvent quelques Gardes déjà instruits en l'art de l'horlogerie, de les faire travailler chez eux à tel prix qu'ils aviseront bon être, pourvu qu'ils fassent enregistrer par les Gardes les marchés qu'ils auront faits avec les dits Gardes, sans néanmoins que les Ouvriers de cette qualité puissent être affranchis au préjudice des véritables Apprentifs.

Il n'est permis à aucun Maître Horloger de Paris d'acheter ou faire venir des ouvrages neufs d'horlogerie, tant grosse que menue, soit du dedans soit du dehors du Royaume, attendu la mauvaise façon de la plupart de ces ouvrages.

Enfin pour déterminer tous les ouvrages qui appartiennent à l'art de l'horlogerie, & qu'il est loisible aux Maîtres Horlogers de faire ou faire faire; il est dit par le dernier article de ces Statuts, que tout mouvement ayant pignon de rouë & allant par ressort & par contrepoids, dépendent du dit art & métier.

Le même article accorde en outre aux Maîtres du dit métier la faculté d'avoir en leur boutique, mais en lieu public & apparent, une forge & un fourneau pour fondre & forger tout ce qui dépend du dit art.

L'Arrêt du Conseil du 8 Mai 1643, dont on a parlé ci-devant, rendu entre les Marchands Orfèvres & les Maîtres Horlogers, servant de Règlement aux uns & aux autres pour ce qui concerne l'horlogerie, on a crû qu'avant que de parler de quelques changemens arrivés sur la fin du règne de Louis XIV. dans la police de cette Communauté, il ne seroit point hors de propos d'en rapporter ici le prononcé, attendu que c'est en exécution de ce même Arrêt que furent dressés les Statuts dont on vient de donner l'extrait.

Prononcé de l'Arrêt du 8 Mai 1643.

Le Roi en son Conseil, faisant droit sur la dite instance, a maintenu & gardé, maintient & garde les dits Horlogers au pouvoir & faculté de faire, vendre & débiter toutes sortes de boîtes d'or & d'argent, émaillées & gravées, avec toutes sortes d'ornemens pour leurs montres & horloges, sans qu'ils en puissent être empêchés par les Maîtres & Gardes de l'orfèvrerie, ni autres; à la charge qu'ils ne pourront acheter l'or & l'argent que des dits Orfèvres & non d'autres, & qu'ils travailleront au même titre que sont obligés les Maîtres Orfèvres, sur les peines portées par les Ordonnances, & à cette fin seront tenus de mettre leur nom sur leurs boîtes & ouvrages; & la connoissance des malversations con-

concernant
vraie, app
défenses au
de les trou
tier, & de
entrepren
montres &
de leur me
ou d'argen
d'amende,
Pourront l
boutiques
vraies.

La Cou
Arrêt du
des malve
tre de Po
ges, don
1643; pa
à la charg
ment à le
reformer l
tres de Sa
sentés, &
noyes; &
ment pou
que les d
poinçon
tir, dont
leurs ouv
une table
te Cour

Les M
dans la C
les Maît
venu à le
bre & ho
ou en es
Apprenti
par un n
bre 167
Gardes
chez les
par l'Ar
lement t
servir d'
la fabriq
par l'Ar
roient r
tes boë
la fabri
que dar
appare
& aux
Majesté
lant qu
ce en q
d'apel.

Qu
l'articl
où il
roient
le Pre
Procè
de M
ordo
dits
régis
form
L
te de
faire
succ
aux
Ho
l'inc

concernant le titre de l'or & de l'argent en leur ouvrage, appartiendra à la Cour des Monnoyes; & défenses aux dits Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie de les troubler à l'avenir, ni de se mêler de leur métier, & de vendre les mouvements des horloges, entreprendre aucune visite sur eux, ni de saisir leurs montres & horloges, ni autres pièces dépendantes de leur métier, sous prétexte qu'elles soient d'or, ou d'argent, ou émaillées, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Pourront les dits Horlogers avoir fourneaux en leurs boutiques seulement & en lieu public pour leurs ouvrages.

La Cour des Monnoyes, en conséquence de cet Arrêt du Conseil qui lui attribuoit la connoissance des malversations des Horlogers concernant le titre de l'or & de l'argent employés en leurs ouvrages, donna pareillement son Arrêt le 8 Juillet 1643, par lequel elle en ordonna l'enregistrement; à la charge que les Maîtres Horlogers, conformément à leur requête, seroient tenus d'augmenter & reformer leurs Statuts; & pour cet effet obtenir Lettres de Sa Majesté, pour être les dits Statuts présentés & enregistrés en la dite Cour des Monnoyes; & cependant jusqu'à ce qu'il soit plus amplement pourvu à la sûreté publique, si faire se doit, que les dits Maîtres Horlogers auroient chacun un poinçon portant telle marque qu'ils voudront choisir, dont ils seront tenus de marquer les boîtes de leurs ouvrages, lesquels poinçons ils insculperont en une table de cuivre qui sera mise au Greffe de la dite Cour, &c.

Les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie ayant dans la suite donné atteinte à l'Arrêt de 1643, & les Maîtres Horlogers ayant pareillement contrevenu à leurs Statuts en faisant travailler en chambre & hors de leurs boutiques leurs Compagnons, ou en employant à leurs ouvrages d'autres que des Apprentis & Compagnons du métier; Sa Majesté par un nouvel Arrêt de son Conseil du 11 Septembre 1671, fit de nouvelles défenses aux Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie d'entreprendre aucune visite chez les Maîtres Horlogers, sous les peines portées par l'Arrêt du huit Mars 1643; ordonnant pareillement que des Maîtres Horlogers ne pourroient se servir d'autres que de Compagnons Horlogers pour la fabrique de leurs boîtes, sur les peines portées par l'Arrêt du 15 Mai 1627; & qu'ils ne pourroient non plus travailler ni faire travailler aux dites boîtes & autres ouvrages d'or ou d'argent, dont la fabrique leur est permise, en d'autres endroits que dans des boutiques établies en lieux publics & apparens, à peine aux dits Compagnons de prison, & aux dits Maîtres d'être déchus de Maîtrise; Sa Majesté, en cas de contravention au dit Arrêt, voulant qu'il y soit pourvu par le Lieutenant de Police en première instance, & par le Parlement en cas d'appel.

Quelques Maîtres Horlogers ayant contrevenu à l'article des Statuts concernant le fait des Apprentis, où il est porté que les brevets d'apprentissage seroient enregistrés quinze jours après leur passation; le Prévôt de Paris, sur les Conclusions & avis du Procureur du Roi au Châtelet, & sur le Jugement de M. d'Argenson Lieutenant Général de Police, ordonna par sa Sentence du 25 Mai 1689, que les dits Statuts, & sur-tout l'article concernant les enregistrements des brevets seroient exécutés selon leur forme & teneur.

Les besoins de l'Etat ayant, deux ans après la date de cette Sentence, obligé le Roi Louis XIV. à faire diverses créations d'Offices qui furent toutes successivement réunies aux corps des Marchands & aux Communautés des Arts & Métiers, celle des Horlogers en demanda & en obtint la réunion & l'incorporation à mesure qu'elles furent créées, c'est-

Diction. de Commerce. Tom. II.

à-dire depuis 1691 jusqu'en 1712.

La réunion des Offices des Jurés se fit le 22 Mai 1691; & par la Déclaration de Sa Majesté les droits des quatre visites annuelles furent fixés à 6 livres, ceux pour les brevets d'apprentissage à 15 livres, & ceux pour les transports des dits brevets à 10 livres. Il fut pareillement ordonné qu'il seroit payé 10 livres pour chaque ouverture de boutique, ou quand un Maître se retireroit en chambre pour y travailler; 200 livres pour la réception à maîtrise d'un Maître de chef-d'œuvre, outre les droits accoutumés; & 30 livres pour les Fils de Maîtres.

Les Charges ou Offices d'Auditeurs - Examineurs des Comptes furent réunies en 1696; & par l'Arrêt du Conseil qui en ordonna la réunion, Sa Majesté accorda pour le remboursement de la finance, qui fut alors payée, l'augmentation des droits de visites à 8 livres par an, au lieu de 6 livres, & permit en outre de recevoir six Maîtres sans qualité.

Enfin en 1707 se fit l'incorporation des Offices de Contrôleurs-Visiteurs des poids & mesures, & de Greffiers des enrégistremens. Par les Lettres Patentes de ces réunions, Sa Majesté accorda à la Communauté 8 nouveaux articles de Règlement.

Par le premier, les droits des quatre visites annuelles sont réduits à 30 sols pour chacune, dont 7 sols 6 deniers appartiendroient aux Jurés qui seroient tenus de payer les Huissiers.

2°. Les Jurés sont tenus de rendre compte de leur Jurande quinze jours après qu'ils en seront sortis, & l'élection des nouveaux doit se faire annuellement quinze jours après la Fête de S. Eloi, en présence des anciens & autres Maîtres suivant la coutume.

3°. Il est ordonné qu'il ne pourra être reçu aucun Apprentif qu'au dessous de vingt ans, lesquels Apprentis pour le droit d'enrégistrement de leur brevet payeront 15 livres, outre les 15 livres ordonnées par la Déclaration de 1691, auquel enrégistrement les Apprentis des Horlogers de la Galerie du Louvre seront sujets, mais non aux droits.

4°. Il est permis aux Jurés de la dite Communauté de recevoir six Maîtres sans qualité.

5°. Conformément aux Réglemens des Arts & Métiers, il est loisible à tous Maîtres de la dite Communauté de s'établir dans quelques Villes, Bourgs & lieux du Royaume que bon leur semblera, notamment à Lion, Rouen, Bourdeaux, Caën, Tours & Orléans, & d'y exercer en toute liberté leur profession, en justifiant seulement de leur réception à la maîtrise de la Ville de Paris.

6°. Il est défendu à tous Maîtres de la Communauté de prêter leur nom à aucun Compagnon, Revendeurs & Revendeuses pour l'exercice de la dite profession, à peine de 150 livres d'amende; & en cas de récidive, d'interdiction de la maîtrise, s'il est ainsi jugé par le Lieutenant de Police.

7°. Il est ordonné à tous Compagnons Horlogers réfugiés & travaillans dans les lieux prétendus privilégiés, d'en sortir huit jours après la publication des présentes dûment enregistrées, & de se retirer chez les Maîtres Horlogers pour y travailler, avec défenses aux dits Compagnons de travailler en chambre & d'avoir des fourneaux, à peine de punition corporelle.

8°. Enfin Sa Majesté veut au surplus que tous les Statuts, Articles & Ordonnances concernant la Communauté des dits Maîtres, particulièrement les différens Edits, Arrêts & Déclarations donnés pour la réunion des Offices de nouvelle création, soient exécutés suivant leur forme & teneur; mais qu'après que les dettes contractées pour le service de Sa Majesté auroient été entièrement acquittées, les droits ordonnés par iceux demeureroient éteints & ne seroient plus payés que sur le pié qu'ils étoient avant la Déclaration de 1691, notamment les droits de

L 3 visite

visite qui seront réduits à 15 sols par visite, y compris les 7 sols 6 deniers pour le droit des Jurés.

Il faut remarquer qu'il se fit encore des réunions d'Offices en 1701, 1702 & 1704, mais qui n'apportèrent aucun changement à la police de la Communauté, ce qui fait qu'on se contente de les indiquer ici.

Outre les Maîtres Horlogers à chef-d'œuvre dont on vient de parler, il y a encore à la suite de Sa Majesté & à Paris deux autres sortes d'Horlogers; les uns qui sont Officiers de la Chambre du Roi, & les autres qui ont des logemens dans les Galleries du Louvre. Ces Horlogers ne sont point sujets aux visites des Jurés, & ont cependant le privilège de faire des Apprentifs qui ont droit à la maîtrise, & qui peuvent y être reçus comme les autres Apprentifs, avec cette distinction qu'ils n'en payent point les droits.

Ceux qui sont Officiers du Roi sont sur l'Etat de la maison, avec la qualité de Valets de Chambre Horlogers; ils sont au nombre de trois, & ce sont eux qui ont soin de régler, monter & conduire les horloges, pendules & montres de la personne de Sa Majesté, ou qui sont dans les maisons Royales où elle fait du séjour.

A l'égard des Horlogers des Galleries du Louvre, ce sont des Ouvriers, soit François, soit Etrangers, habiles en horlogerie, à qui le Roi accorde un logement dans les Galleries de son Château du Louvre, où ils jouissent de quantité de prérogatives, en vertu des Lettres Patentes de Henri IV. qui le premier des Rois de France a honoré les beaux arts, jusques à loger dans ses Palais les Ouvriers qui excelloient davantage.

On distingue trois sortes d'ouvrages dans la profession des Maîtres Horlogers, qui sont comme trois sortes de classes dans la Communauté; les uns sont les gros ouvrages, qui comprennent les horloges d'Eglise & de breso, & encore les tournebroches & autres semblables machines; les Maîtres qui s'occupent de ces ouvrages se nomment Horlogers-Grossiers: au nombre des seconds se mettent les horloges à poids, les réveille-matins & même les grandes pendules à boîte: Et enfin la troisième classe est de toutes sortes de montres de poche, soit simples, soit à spirale, soit de quelques autres manières que ce soit.

Quoiqu'il y ait quelques Maîtres qui ne s'appliquent qu'à l'une ou à l'autre de ces deux dernières classes, la plupart néanmoins travaillent ensemble à toutes les deux, & ce sont ceux qu'on nomme simplement Horlogers.

La plupart des plus habiles de ces derniers ne font point eux-mêmes les mouvemens des montres & pendules, & pour l'ordinaire ils les achètent tout faits; mais ils les achèvent & les montent, ce qui est le plus difficile & comme l'essentiel des ouvrages d'horlogerie.

Il y a à Paris des Maîtres & quantité de Compagnons en chambre, qui ne travaillent qu'à préparer & pour ainsi dire à dégrossir des mouvemens. Il en vient aussi plusieurs de quelques endroits du Royaume, comme de Blois, de Vendôme & d'autres lieux.

† Comme le Corps des Horlogers est très considérable à Geneve, étant composé d'environ 600 Maîtres, on ne sera pas fâché de voir ici quels sont ses Statuts, ou Ordonnances, pour l'Art de l'Horlogerie, vus & approuvés par le Conseil des Deux-Cens de la dite Ville, le 10 Mars 1690, & revus le 13^e Juillet 1731.

Art. I. Toutes les fois que les Maîtres Horlogers s'assembleront en Corps, pour des affaires qui regardent leur Art, avant toutes choses ils prieront Dieu, que tout ce qu'ils diront ou feront se rapporte à la gloire & au bien de cet Etat.

II. Il y aura deux Seigneurs du Conseil Commis sur le dit Art, pour présider dans toutes les Assemblées, soit générales de tout le Corps, ou particulières des Jurés, & pour autoriser par leur présence les résolutions qui s'y prendront.

III. Il y aura quatre Jurés pris d'entre les Citoyens ou Bourgeois, Maîtres du dit Art, dont les deux qui l'auront été pendant deux ans sortiront de charge, & on en créera deux nouveaux en leur place; & pour cet effet, les Jurés & ceux qui auront auparavant exercé la Jurande, nommeront quatre Maîtres, savoir deux qui auront déjà fait la charge, & deux qui ne l'auront pas encore faite, qu'ils présenteront ensuite au Corps, expressément convoqué le premier Samedi de Mars de chaque Année, qui donnera ses suffrages; & les deux, savoir un ancien Juré, & un de ceux qui ne l'auront pas encore été, qui auront le plus de voix, seront retenus & reconnus pour Jurés, après avoir prêté le Serment entre les mains de Nos Seigneurs.

IV. Si quelqu'un refuseoit sans bonne & légitime excuse le dit emploi, il payera dix florins à la Boîte.

V. La Charge des Jurés est de faire observer les Ordonnances de l'Art, & de prendre garde qu'on n'y fasse aucune contravention. C'est pourquoi ils seront obligés de faire une fois tous les Mois, la visite chez les Ouvriers, avec droit & autorité de se saisir, en quelque lieu que ce soit, des Ouvrages étrangers, & de ceux qui seront mal conditionnés, pour en faire porter une peine arbitraire à ceux entre les mains de qui ils les auront trouvés.

VI. Ceux qui pour quelque sujet que ce soit, donneront occasion aux Seigneurs Commis & aux Jurés de s'assembler, payeront treize florins pour l'assiete.

VII. Personne ne sera reçu pour Apprentif au dit Art, qu'il ne soit Citoyen ou Bourgeois, & qu'il n'ait douze ans accomplis.

VIII. L'Apprentif ne pourra être obligé pour moins de cinq ans consécutifs, & il devra se faire inscrire sur le livre des Apprentifs qui est entre les mains du premier Juré, en payant dix florins pour l'inscription; & le Maître qui le prendra sera obligé de faire voir au premier Juré l'Acte d'Apprentissage, huit jours, pour le plus tard, après qu'il aura été passé, sous peine de payer lui-même les dix florins pour l'inscription de l'Apprentif, & treize florins pour l'Assiete des Seigneurs Commis & des Jurés qui l'auront fait interpellé.

IX. Les Fils de Maîtres qui feront leur Apprentissage chez leur Père, ou chez quelqu'autre Maître, pourront n'être obligés que pour quatre ans; & seront dispensés de payer les dix florins pour se faire inscrire.

X. Les Apprentifs ne pourront discontinuer leur Apprentissage sans sujet légitime, à peine de recommencer tout de nouveau leur tems.

XI. Ceux qui auront achevé le tems de leur Apprentissage seront obligés de s'adresser au premier Juré, de lui montrer la quittance de leur Maître, pour se faire inscrire au nombre des Compagnons, en payant dix florins, à peine de ne pouvoir jouir du droit de Compagnon, que depuis le jour de leur inscription, & à peine aux Maîtres qui les tiendront, de payer eux-mêmes les dix florins, dans le terme d'un mois, & les treize florins pour l'Assiete des Seigneurs Commis & des Jurés, qui les auront fait interpellé; les Fils de Maîtres étant seuls dispensés de payer les dix florins.

XII. Les Compagnons ne devront travailler ailleurs que chez des Maîtres, ni faire aucun ouvrage neuf, ou billage, pour leur compte, à peine de confiscation des dits Ouvrages; & de vingt-cinq écus d'amende, applicable un tiers à la Boîte, & le surplus aux Seigneurs Commis & aux Jurés; & les Maîtres ne pourront faire travailler leurs Ouvriers ail-

leurs qui pourront
re, sous
XIII. sera aux S
la requête
pour lui
Horloge
faire dan
Jurés, &
discontin
bitraire.
XIV. ter pour é
Bourgeois
& qu'il n'
pagnon,
dans le
dront fait
quels y
plus, sino
rie ou au
ôtroyer
XV. C
dressera,
& aux Ju
des Maît
tous les M
il est tro
la recepti
écus aux
à la Boë
tre dernie
cuns autr
XVI. tre est fi
une Mon
rante-cin
gneurs C
quatre A
XVII hors de
que de
reçus M
de, outre
XVIII se seroit
travaille
tres de
bonne
moins q
connu c
en paye
me ceu
XIX. tifs qui
les qui
moins
vailler
gneurs
une ar
Maître
mende
XX. que d'
cun A
XX. Apre
dix é
XX. prent
de ci
privé
n'en
l'exp
peine

305

leurs que dans la maison de leur domicile, & ne pourront leur permettre de travailler pour leur compte, sous peine d'amende arbitraire.

XIII. Celui qui voudra être reçu Maître s'adressera aux Seigneurs Commis & aux Jurés, afin qu'à la requête ils fassent assembler le Corps des Maîtres pour lui ordonner un Chef-d'œuvre, qui sera un Horloge à réveil ou une Répétition, qu'il devra faire dans le terme de quatre mois, chez l'un des Jurés, & ne devra faire aucun autre Ouvrage, ni discontinuer sans permission, à peine d'amende arbitraire.

XIV. Aucun Compagnon ne pourra se présenter pour être reçu Maître, qu'il ne soit Citoyen ou Bourgeois, qu'il n'ait vingt-quatre ans accomplis, & qu'il n'ait travaillé pendant une année pour Compagnon, depuis son Apprentissage & son inscription dans le Livre, sauf les Fils de Maîtres qui voudront faire leur Chef-d'œuvre en Répétition, lesquels y seront admis à l'âge de vingt-un ans accomplis, sinon que pour quelque considération de mérite ou autre raison, il plût à Nos Seigneurs d'en octroyer quelque dispense.

XV. Celui qui aura fait son Chef-d'œuvre s'adressera, comme ci-dessus, aux Seigneurs Commis & aux Jurés, afin qu'ils fassent assembler le Corps des Maîtres, pour leur présenter son ouvrage, que tous les Membres pourront examiner, s'ils veulent; & s'il est trouvé digne d'être reçu Maître, il payera pour sa réception vingt-un écus blancs, applicables cinq écus aux Seigneurs Commis, cinquante-un florins à la Boète, & le reste aux quatre Jurés & aux quatre derniers sortis de Charge, sans être obligé à aucuns autres frais pour ce sujet.

XVI. Si celui qui se présente pour être reçu Maître est fils de Maître, il ne sera obligé qu'à faire une Montre, & ne payera pour tous frais que quarante-cinq florins, savoir un écu pour les deux Seigneurs Commis & le reste aux quatre Jurés & aux quatre Anciens Jurés.

XVII. Ceux qui auront fait leur Apprentissage hors de cette Ville, dans des lieux moins éloignés que de vingt lieux à la ronde, ne pourront être reçus Maîtres qu'en payant vingt-cinq écus d'amende, outre tous les autres frais ordinaires.

XVIII. Si quelque Citoyen ou Bourgeois qui se feroit établi hors de cette Ville, y revient pour travailler comme Maître, il devra faire voir ses Lettres de Maîtrise du lieu où il aura été reçu, avec bonne approbation de la conduite, & qu'il ait du moins quarante ans accomplis, auquel cas il sera reconnu comme Maître, sans faire un Chef-d'œuvre, en payant néanmoins les vingt-un écus blancs comme ceux qui sont le Chef-d'œuvre.

XIX. Les Compagnons ou Apprentifs & Apprentifs qui iront travailler dans des lieux ou des Villes qui ne seront pas éloignées de celle-ci pour le moins de vingt lieux, ne pourront y revenir travailler sans qu'il en soit connu des Nobles Seigneurs Commis & des Jurés, pour leur faire porter une amende de vingt-cinq écus, défendants à tous Maîtres de leur donner de l'ouvrage sous peine d'amende arbitraire.

XX. Celui qui sera reçu Maître ne pourra, avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, tenir aucun Apprentif sous peine d'amende.

XXI. Les Maîtres ne pourront prendre aucun Apprentif qu'il n'ait douze ans accomplis, à peine de dix écus d'amende.

XXII. Aucun Maître ne pourra prendre un Apprentif qui ne sera pas fils de Maître, pour moins de cinq ans, à peine d'amende arbitraire & d'être privé du droit de pouvoir tenir des Apprentifs; & il n'en pourra reprendre un autre que cinq ans après l'expiration de son Apprentissage, sous la même peine.

XXIII. Les Maîtres qui auront plus d'un de leurs enfans à qui ils enseigneront la profession, ne pourront pendant le tems de leur Apprentissage tenir aucun autre Apprentif.

XXIV. Nul Maître ne pourra prendre pour Ré-assujetti, ou pour Compagnon, celui ou ceux qui auront fait leur Apprentissage dans les lieux circonvoisins à vingt lieux à la ronde, à peine de dix écus d'amende & de cassation de sa Maîtrise.

XXV. Aucun Maître ne pourra tenir plus de deux Compagnons en même tems, à peine de dix écus.

XXVI. Aucun Maître ne devra débaucher, ni attirer par promesse, par argent, ou autrement, le Compagnon d'un autre, à peine de dix écus, & des dommages & intérêts de celui à qui il auroit été débauché.

XXVII. Personne ne pourra acheter des Apprentifs ou des Compagnons, aucun Ouvrage commencé ou achevé, ni leur prêter de l'argent dessus, à peine de vingt-cinq écus d'amende & de confiscation du dit Ouvrage.

XXVIII. Que nul Maître ne puisse recevoir un Apprentif qui n'ait sa quittance en due forme; ni le Compagnon d'un autre Maître sans son consentement, ou sans qu'il en ait été connu & jugé, sous peine d'amende arbitraire.

XXIX. Il est défendu à tous les Ouvriers du dit Art, comme aussi aux Graveurs, & aux Doreurs & autres personnes qui négocient d'horlogerie, d'en travailler ou faire travailler chez ceux qui ne sont pas Maîtres, à peine de vingt-cinq écus d'amende, & de plus pour ceux qui sont Maîtres, de cassation de leur Maîtrise.

XXX. De plus, il est défendu à tous Maîtres Négocians & autres, de mettre ou faire mettre sur les Montres aucun nom supposé, ou d'autre Maître, à peine de confiscation des dites pièces, & de dix écus d'amende. Que si quelque Maître étranger avoit donné commission de faire mettre son nom sur un Ouvrage, celui qui l'aura reçu ne pourra le faire sans la permission des Seigneurs Commis qui feront prêter serment de la vérité de la dite commission.

XXXI. Tous les Maîtres qui auront de l'Ouvrage de commande seront obligés de le rendre bien fait & bien conditionné dans le terme convenu, à peine de vingt-cinq florins pour chaque Montre commise, & en cas de récidive, de suspension de sa Maîtrise pour une année.

XXXII. Celui qui aura engagé ou vendu l'Ouvrage qui lui aura été donné à raccommoier, payera pour la première fois cinquante florins d'amende, applicable un tiers aux Seigneurs Commis, un tiers aux Jurés, & un tiers à la Boète; & en cas de récidive il perdra le droit de Maîtrise.

XXXIII. Il est défendu à toutes personnes, tant du dit Art qu'autres, quelles qu'elles soyent, de faire travailler, ou acheter, directement ou indirectement, aucun Ouvrage étranger d'Horlogerie, blanche (†) ou dorée, étant neuve, pour l'achever eux-mêmes, ou faire achever par d'autres, sous quelque prétexte que ce soit, & d'en négocier, à peine de confiscation & de cinquante écus d'amende, & de plus à l'égard des Maîtres, de privation du droit de la Maîtrise; Le tiers de la confiscation applicable au Dénonciateur. Etant ordonné à tous les Maîtres à qui l'on présentera, ou qui verront exposer en vente des Ouvrages étrangers, de s'en saisir & de les rapporter entre les mains des Seigneurs Commis, pour en être connu & jugé conformément à cet article.

L I 4 XXXIV.

(†) On permettra sans doute à l'avenir l'entrée de l'Horlogerie blanche, par plusieurs bonnes raisons.

XXXIV. Il est aussi défendu à tous ceux qui ne font pas Maîtres du dit Art, de négocier dans la Ville aucun Ouvrage d'Horlogerie, à peine de confiscation & de dix écus d'amende. (†)

XXXV. Il est aussi défendu à tous les Maîtres de la Ville, de s'aller établir hors de son enceinte, dans les lieux circonvoisins, pour y travailler, à peine d'être privés de la Maîtrise.

XXXVI. Il est de même défendu de faire & d'employer aucune Boîte d'or ou d'argent qui ne soit au titre de la Seigneurie, & de mettre aucun Cadran qui ne soit d'Or, sur les Montres qui sont dans des Boîtes d'or, à peine de confiscation & de vingt-cinq florins d'amende.

XXXVII. Il est aussi défendu à tous Maîtres, Compagnons & autres, d'instruire ou faire instruire leurs femmes ou leurs filles, dans la profession de l'Horlogerie, sous peine pour ceux qui sont Maîtres d'être déchus du droit de leur Maîtrise, & pour ceux qui ne le sont pas, de cinquante écus d'amende.

XXXVIII. Il est aussi défendu à toutes femmes & filles de travailler d'Horlogerie, à peine de cinquante écus d'amende, & de confiscation de leurs Ouvrages & de leurs outils. Leur étant seulement permis de faire les vuidanges, les chaînettes & les autres choses qui ne sont ni roüages, ni pièces de Montre.

XXXIX. Défenses très expressees sont faites à tous Citoyens, Bourgeois, Natiis ou Habitans, Tuteurs ou Curateurs, à tous ceux qui peuvent avoir quelque direction sur les enfans, de les mettre en Apprentissage pour la profession d'Horloger hors de cette Ville, dans la distance de vingt lieues à la ronde, à peine de cinq cens florins d'amende, & à défaut de faire revenir leurs enfans dans le terme qui leur sera préfixé par les Nobles Seigneurs Commis sur la dite profession, d'être punis suivant l'exigence du cas.

XL. Il y aura deux Clercs pris d'entre les Citoyens ou Bourgeois, Maîtres du dit Art, élus comme les Jurés, lesquels devront être représentés au Corps de trois en trois ans, pour être confirmés ou renvoyés. Les Aspirans à la Maîtrise donneront demi-écu à chacun des dits Clercs, lors qu'ils demanderont à faire Chef-d'œuvre, & autant lors qu'ils le rendront, pour faire avertir le Corps.

HORLOGERIE. Commerce, trafic & métier d'Horloger. On estime extrêmement l'Horlogerie d'Angleterre; celle de Paris ne lui cède cependant en rien, si même elle ne la surpasse pas en plusieurs choses.

† Il se fabrique une grande quantité d'Horlogerie à Geneve, comme on l'a dit dans le Commerce de cette Ville. Il s'en fait de toutes sortes, de communes en quantité, & d'aussi bonnes qu'en Angleterre. Voyez les Ordonnances ci-dessus.

HORTOLAN, ou ORTOLAN. Petit oiseau très gras & d'un goût très exquis, qui se trouve dans plusieurs Provinces de France, particulièrement dans les plus méridionales.

Les Hortolans, ou du moins de petits oiseaux qui leur ressemblent beaucoup, soit pour leur plumage, soit pour leur graisse, soit pour leur délicatesse, sont dans l'Île de Chypre un objet très considérable de commerce, par la grande quantité qui s'en envoie tous les ans à Venise, le débit pour cette seule Ville allant année commune à plus de mille barils. Ces oiseaux se préparent & s'encaquent à peu près comme les anchois de Provence, c'est-à-dire, avec une saumure de vinaigre & de sel. Voyez le Commerce de l'Île de Chypre à l'Article général du Commerce du Levant, col. 576.

(†) Cet article n'est pas observé, il sera même peut-être retranché, parce que tous les Bourgeois peuvent négocier librement de toutes marchandises.

HOTEL DES MONNOYES. Lieu où l'on fabrique les diverses espèces de monnoyes qui doivent avoir cours dans un Etat. Voyez MONNOYES.

HOTTE. Panier d'osier étroit par en bas, large par en haut, plat du côté qu'on nomme le dos, de figure conique de l'autre, qu'on attache avec des bretelles sur les épaules. On appelle les piés de la Hotte deux morceaux de bois qui sont placés aux extrémités d'une petite planche qui en fait le fond; c'est où s'arrête le bout des bretelles qui est mobile.

La Hotte sert à transporter des fardeaux composés de plusieurs pièces séparées, & qui ne pourroient tenir commodément sur des crochets. Il y en a à grands dos pour les Jardiniers, sans dos pour les Vendangeurs, à claire voie pour les Verriers, & de pleines pour les Boulangers; ce sont celles-ci qui sont les plus communes, & dont usent ordinairement les Porte-saix, Hotteurs & Hottesufes, Terrassiers, Manœuvres, Fruitières, &c. qui gagnent leur vie à porter journellement la Hotte ou à travailler dans les ateliers ou publics ou particuliers. Ce sont les Vaniers qui fabriquent & vendent les Hottes de toutes sortes. Voyez VANIER.

HOTTEE. Ce qui peut tenir dans une hotte. Une Hottee de raisin, une Hottee de pommes.

HOTTEUR, HOTTEUSE. Homme ou femme qui porte la hotte.

HOUATTE, ou HOUETTE, qu'on écrit plus ordinairement OUATE. Espèce de lwoe cardée qui sert à fourer des robes de chambre, des courtes-pointes & des couvre-piés. Voyez OUATE.

†† HOUBLON. Plante qui vient de graines, de boutures & de plans enracinés, dont la fleur entre dans la composition de cette boisson faite de grains qu'on appelle Biere, & qui lui donne la force & son principal agrément.

† Ce genre ne comprend que deux espèces, dont l'une porte des Fleurs mâles, & l'autre des Fleurs femelles, comme fait le chanvre, & quelques autres plantes dont les sexes sont séparés sur différens piés. La Fleur du mâle est à étamines, c'est pourquoi elle se trouve rangée dans la XV^e classe de Mr. Tournefort, laquelle renferme ces sortes de fleurs.

Le Houblon rampe comme la coulouvree, s'il ne trouve des hayes & des buissons pour s'attacher, ou si ceux qui le cultivent ne le soutiennent avec des perches ou des échales: ses branches sont foibles, longues, rudes, veluës & piquantes; sa feuille qui est inégale, a plusieurs incisées comme celle de la vigne, & est couverte d'une espèce de duvet épineux comme celle du concombre; ses fleurs qui sont d'un jaune verdâtre, & qui approchent un peu pour la figure, aussi bien que pour la couleur, de celles de l'orme femelle, viennent d'abord dans de petites bourfes où elles sont fort pressées, mais au sortir elles s'allongent & forment une espèce de grappe; c'est dans cette fleur qu'est enfermée une petite graine noire & amère qui est la semence du Houblon.

Au printemps, & lorsque son bourgeon est encore tendre, on en coupe les sommités qu'on cuit & qu'on mange à la façon des Asperges.

On cultive quantité de Houblon en Allemagne, dans les Pais-bas, en Hollande, en Picardie & dans quelques autres Provinces de France où le terrain peut y être propre. Quand la fleur en a été recueillie & séchée, elle se vend ou à la sachée ou au poids.

Par le premier des huit nouveaux articles de Règlement accordés en 1714 aux Maîtres de la Communauté des Brasseurs de bière de la Ville & Fauxbourgs de Paris, il est ordonné que pour prévenir les fraudes qui se pourroient faire par les Marchands Forains de Houblon arrivant à Paris, ils n'y en pourroient faire entrer sans une déclaration préalable

table & ex
nauté, à p
déclarés &

Le Hou
sols le cen

Les dro
3 sols le

HOUB
le houblon

prennent
soins & le

lut donne
blon sur

treilles &
aisément,

dont son
l'Article de

HOUB
grasse & i

ges les M
tres Ouvr

l'appelle a
ticle.

HOUB
lerie & ch

ou de cui
au marteau

Les Ho
sortie conf

rie de cui
celles le f

Les dro
de 1632

de 8 sols
nouvelle r

Les Ho
tre raxati

HOUB
gent, de

un bout.
pes: les

Boutons à
Houffes

parée par
terme da

vans, n
rie d'Am

HOUB
gner; co

de navet
de fer;

bat, on
gne, &

elle a été
de l'ain

On a
le qui a

HOUB
la laine.

Les
espèce t
son apr

ses statu
les Hau

ble & exacte faite aux Jurés de la dite Communauté, à peine de confiscation des Houblons non déclarés & non compris dans leur déclaration.

Le Houblon paye en France de droits de sortie 10 sols le cent pesant, & d'entrée seulement 8.

Les droits de la Doüane de Lyon sont à raison de 3 sols le quintal.

HOUBLONNIERE. Terre où l'on cultive le houblon. Ceux qui s'adonnent à cette culture prennent pour cette plante à peu près les mêmes soins & les mêmes précautions qu'on prend pour la vigne; c'est-à-dire, qu'outre les divers labours qu'on lui donne suivant les saisons, ils appuyent le Houblon sur les échaldas, ou le font monter sur des treilles & le long des arbres auxquels il s'attache aisément, à cause de cette espèce de duvet épineux dont son sarment & ses feuilles sont couvertes. *Voy. l'Article précédent.*

HOUILLE. Espèce de terre ou de pierre noire, grasse & inflammable, dont se servent dans leurs forges les Maréchaux, Serruriers, Taillandiers & autres Ouvriers qui travaillent le fer à chaud. On l'appelle autrement Charbon de terre. *Voyez cet Article.*

HOULLES, ou HOULES. Terme de quincaillerie & chaudronnerie. Ce sont les marmites de fer ou de cuivre qui sont faites à la fonte, & non pas au marteau.

Les Houilles de cuivre payent en France les droits de sortie conformément au Tarif de 1664, comme batterie de cuivre, à raison de 40 sols du cent pesant, & celles de fer comme fer vieux & neuf 8 sols.

Les droits de la Doüane de Lyon suivant le Tarif de 1632, sont pour les Houilles de cuivre sur le pied de 8 sols d'ancienne taxation, & de 12 sols pour la nouvelle réappréciation.

Les Houilles de fer y payent 3 sols pour l'une & l'autre taxation.

HOUPÉ. Assemblage de plusieurs fils d'or, d'argent, de soie ou de laine, qui ne se lient que par un bout. Les Frangers font des franges à Houpes: les boutons qui ont des Houpes s'appellent *Boutons à queue.*

HOUPÉ. Signifie aussi de la laine peignée & préparée par les Houpiers ou Peigneurs de laine. Ce terme dans cette signification, aussi bien que les suivants, ne sont guères d'usage que dans la Sayetterie d'Amiens. *Voyez ci-après HOUPIER.*

HOUPER DE LA LAINE. C'est la peigner; ce qui se fait en la graissant avec de l'huile de navette, puis la tirant avec de grandes cardes de fer; après quoi on la fort, on l'épaveille, on la bat, on la dégraisse avec de bon savon, on la peigne, & on la lane, pour la rendre propre (quand elle a été filée) à être employée dans les étoffes de lainage. *Voyez PEIGNER DE LA LAINE.*

On appelle à Amiens de la laine houpée, celle qui a reçu tous ces apprêts.

HOUPIER. Ouvrier qui houe ou peigne de la laine. *Voyez PEIGNEUR DE LAINE.*

Les Houpiers de la Ville d'Amiens font une espèce de Communauté qui a ses Esgards ou Jurés, son apprentissage, son chef-d'œuvre, la maîtrise & ses statuts; mais qui pourtant avec les Sayetteurs, les Hautelisseurs, les Teinturiers, les Foulons, les Calandriers, les Courroyeurs & les Passementiers, ne composent qu'un seul Corps qu'on appelle la Sayetterie.

Les Statuts des Houpiers sont contenus dans les trente-un premiers articles des Réglemens généraux dressés en 1666 pour tous les différens Maîtres de cette Sayetterie.

Par ces articles l'apprentissage du métier d'Houpiers n'est que d'une année; & chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif, qu'il est obligé de présenter & de faire enrégistrer au Greffe de la Ville.

Le Chef-d'œuvre consiste à tirer, sortir & épaveiller, battre, peigner & laver trois poids de houpes en présence des six Esgards & de quatre anciens Maîtres.

Les Enfants de Maîtres ne sont point tenus à l'apprentissage, mais bien au chef-d'œuvre, & sont reçus sans payer de droits, à la réserve des quatre sols dûs à la Ville pour la réception à la maîtrise.

Ce sont les Premier & Echevins qui reçoivent les Maîtres & qui leur font prêter le serment.

Les Maîtres ne peuvent tenir d'Ouvriers étrangers à journée plus de huit jours, après quoi ils sont tenus de les déclarer aux Esgards qui doivent juger de leur expérience & habileté au métier.

Les laines que les Houpiers ont permission de houer ne peuvent être que mères-laines ou bonnes pelures non procédant de mortin; & à la charge néanmoins que les pelures seront pliées en forme de bouchons de laines d'Angleterre, & celles de mères-laines en bouchons à l'ordinaire, à peine de 30 livres d'amende.

Les laines de Rhin, celles de gras mouton & les mortins leur sont défendus.

Les Houpiers ne doivent laver leurs laines qu'en lessive claire, en suif, avec savon noir, & les rechasser & laver en eau pure, claire & nette; leur étant défendu de les laver ou faire laver en souches, cendres ferrées, cendres de bous, savon blanc, eau salée, ni autres tels ingrédients.

Nulles houpes ou laines faites & apprêtées dans la Ville, ne peuvent être achetées ni vendues, qu'elles n'aient été visitées par les Esgards.

Les Marchands Forains ne peuvent décharger leurs houpes que dans la halle destinée pour le commerce des laines, ni les vendre ailleurs ni dans d'autres tems qu'aux jours & heures du marché, & seulement qu'après que leur marchandise a été yuë & visitée par les Esgards.

Les (Esgards c'est ce qu'on nomme ailleurs Jurés) sont au nombre de six; savoir deux Sayetteurs, les plus anciens de ceux qui n'ont point encore été de l'Esgardise de leur Corps; deux Maîtres Houpiers, un Tisseran & un Foulon, tous aussi les plus anciens de leur Communauté, suivant l'ordre du tableau & à tour de rôle.

L'Esgardise ne dure qu'une année.

Tous les six Esgards, ou au moins trois d'entre eux, un de chaque métier, doivent assister aux visites, soit à la halle, soit chez les Houpiers.

HOUPIERS. Ce sont aussi les Filleurs de laine des environs d'Abbeville. *Voyez l'Article des LAINES, où l'on parle de celles de France.*

HOUPIERS, en termes de négoce de bois. Sont les arbres ébranchés auxquels il n'est resté au sommet que des petites branches qui forment des manières de bouquets, qu'on appelle *Houpes.* On nomme particulièrement Houpiers les jeunes baliveaux qu'on a ébranchés pour les faire croître en hauteur.

HOUPIERS. Se dit aussi des têtes des gros arbres, que dans les coupes on ne peut façonner en bois de moule, & dont l'Ordonnance donne la liberté de faire des cendres.

HOUPONS ou HOPOUS. On nomme ainsi à la Chine les Fermiers ou Receveurs des droits d'entrée & de sortie qui se payent pour les marchandises dans les Doüanes Chinoises. C'est une espèce de Directeur Général des Doüanes.

HOURS. Terme de Scieurs de long. Ces Ouvriers nomment quelquefois de la sorte ce qu'on appelle plus communément Chevalets ou Treteaux. *Voyez CHEVALET DE SCIEURS DE LONG, col. 863.*

HOUSSES. *Voyez BISQUAINS, & MEGIE, vers la fin de l'Article.*

HOUSSET. Soye de Perse qu'on tire d'Alep. Ces foyes se pésent à la rote de 680 dragmes, qui font

font 5 liv. 5 onces. Voyez SOYES DE LEVANT.

HOYAU. Espèce de pioche qui sert aux Pionniers, Manœuvres, Jardiniers, &c. à remuer la terre. Voyez PIOCHE.

HUCHE. Grand coffre de bois qui sert à différents usages. Chez les Bourgeois on s'en sert de painin, & l'on y serre le pain chez les Mémoires; c'est dans quoi tombe la farine; & chez les Boulangers c'est souvent le nom qu'on donne à la trémie.

HUCHER. Celui qui fait des huches. Les premiers Statuts des Menuisiers de l'an 1396, leur donnent la qualité de Huchiers-Menuisiers; qualité qui leur a été depuis continuée dans toutes les Lettres Patentes des Rois qui les ont confirmés, particulièrement dans celles de 1580 & de 1645. Voyez MENUISIER.

HUILE. Partie onctueuse, grasse & inflammable, qui sort, ou qu'on tire de plusieurs corps naturels. C'est en ce sens que le prennent les Médecins & les Chymistes.

On le dit sous ordinairement du suc de quantité de plantes, fruits, graines ou semences qu'on tire par expression, comme les Huiles d'olive, de noix, de chenevis, &c.

On a fait son possible pour n'omettre dans ce Dictionnaire aucune des Huiles de l'une ou de l'autre espèce dont on fait quelque sorte de commerce. L'explication de quelques-unes de ces Huiles se trouvera ici, n'ayant pas pu être placées plus commodément ailleurs: pour les autres, elles sont renvoyées aux Articles particuliers où l'on en a parlé; & l'on n'en donnera dans celui-ci que le nom par ordre alphabétique.

HUILE D'OLIVE. Le commerce de cette Huile est très-considérable par la quantité extraordinaire qui s'en consomme, tant à Paris que dans les Provinces, soit qu'elle soit du crû du Royaume, soit qu'on la fasse venir des Pais Etrangers.

† Cette huile s'exprime des olives par le moyen des presses ou moulins faits exprès; c'est-à-dire qu'on les brise sous une meule pour en réduire la chair en une pâte qu'on arrose d'eau chaude. Cet arrosement détache l'huile, & la fait surnager, ce qui facilite le moyen de la recueillir. On la conserve un an, après quoi elle s'affoiblit & se gâte.

On cueille les olives vers les mois de Decembre & de Janvier dans leur plus grande maturité, c'est-à-dire, lorsqu'elles commencent à rougir. Quand on les met au moulin aussitôt qu'elles ont été cueillies, on en tire cette huile si douce & d'une odeur si agréable, qu'on appelle Huile vierge, & dont la meilleure vient de Grasse, d'Aramont, d'Aix, de Nice, &c. mais comme les olives nouvellement cueillies rendent peu d'huile, ceux qui cherchent la quantité, & non pas la bonté, les laissent quelque tems rouir sur le pavé, & ensuite les pressent. Cette seconde huile est d'un goût & d'une odeur peu agréable. Il s'en tire néanmoins encore de moindre qualité, qui est l'huile commune; ce qui se fait en jettant de l'eau bouillante sur le marc, & le représentant plus fortement.

Outre la Provence, le Languedoc, la Côte de la rivière de Genes, & Luques, où se recueillent les meilleures Huiles d'olive, il s'en fait encore quantité, mais de moindre qualité, dans le Royaume de Naples, dans la Morée, dans quelques Iles de l'Archipel, en Candie, en quelques lieux de la Côte de Barbarie, dans l'Ile de Majorque, & dans quelques Provinces d'Espagne & de Portugal.

Les Huiles d'olive les plus fines & les plus estimées sont celles des environs de Grasse & de Nice; celles d'Aramont & celles d'Oneille, petit Bourg des Etats du Duc de Savoye sur les Côtes de la rivière de Genes.

Les Huiles d'Aramont l'emportoient autrefois sur

toutes les autres; mais présentement les Huiles de Grasse & d'Oneille sont le plus en vogue, & ont le plus de réputation.

Les Huiles fines de Grasse se tirent pour Paris, où il s'en fait une grande consommation; & celles d'Oneille pour Rouen, d'où ensuite elles se distribuent en Normandie, en Picardie, & en quelques autres Provinces de France; il s'en fait même des envois considérables de Rouen à Paris. Ces Huiles se vendent à Rouen sous le nom d'huile d'Italie & de Genes.

La recolte des Huiles de Grasse commence pour l'ordinaire au 15 de Novembre qu'on ouvre les moulins, & dure jusqu'en Janvier. Celle d'Oneille ne se fait qu'en Janvier, Février & Mars; plus tard elle se fait, meilleure en est l'huile. On peut cependant dès le mois de Septembre & Octobre faire les marchés pour l'huile nouvelle; & en avançant un quart ou un tiers du prix dont on est convenu, on en a deux ou trois livres par baril meilleur marché, ce qui est un grand avantage.

Il est peu sûr, soit à Grasse, soit à Oneille, de s'en rapporter aux Commissionnaires du Pais, soit parce que les Provençaux & les Italiens savent peu goûter l'huile, & qu'il leur suffit qu'elle soit claire & bien purifiée, ce qu'ils appellent *Huile Lampante*, soit parce qu'il est à craindre qu'au lieu d'huile du véritable crû ou de Grasse ou d'Oneille, on n'en fasse passer de celles des terroirs plus éloignés, que les Italiens & Provençaux achètent à bas prix, & vendent aussi cher que si elles étoient de leur recolte.

La meilleure manière & la plus sûre de faire les achats des Huiles de Grasse & d'Oneille, c'est d'y aller soi-même, (ce que font la plupart des Marchands de Lyon qui sont ce négoce), ou d'y envoyer une personne exprès qui puisse demeurer sur les lieux trois ou quatre mois; si avec cela vous payez comptant, il y a de bons coups & de grands profits à faire. Il y a quelquefois des occasions de tirer des Lettres de change sur Marseille, Lyon & Paris, mais elles sont rares.

Les Huiles d'olive de Provence se vendent par millerolles, qui reviennent à Toulon à 66 pintes, & à Marseille à 60 pintes mesure de Paris, & à 100 mesure d'Amsterdam. Celles d'Oneille se vendent en barils de sept rubs & demi qui pèsent ensemble autant que la millerolle de Provence.

Il faut remarquer que les profits qu'on peut faire sur les huiles fines sont très-considérables en comparaison de ceux que peuvent produire les huiles communes, ou, comme on les nomme ordinairement, d'entre deux fortes.

Il se fait néanmoins une grande consommation de ces dernières, qui se vendent pour la plupart pour être transportées à Marseille & à Toulon pour les fabriques des savons, ou dans les lieux des manufactures de draps. Ces sortes d'huiles se gardent facilement d'une année à l'autre dans des pilles de pierre, ou jarres de terre (vaisseaux propres à les conserver); ce qui fait qu'on peut prendre son tems pour les vendre avec plus de profit; ce qu'on ne peut faire des huiles fines, qui se gâtent & s'engraissent par une trop longue garde.

Les envois des Huiles de Grasse & d'Oneille se font par plusieurs voyes. Les Marchands, & surtout ceux de Paris, qui veulent avoir des premiers les Huiles nouvelles, se servent de mulets pour les transporter jusqu'à Lyon; mais cette voiture est beaucoup plus chère que celle qui se fait par mer.

La voye de la mer ou par les rivières est la plus ordinaire, & où il y a moins de dépense. Elle est de deux sortes; l'une par des barques qui chargent à Antibes pour Arles, & d'Arles à Lyon par le Rhône; l'autre par la grande mer, en passant le Détroit de Gibraltar d'Antibes au Havre par des navires.

vices. Cette de
mais elle est
tems & des l
Quantité d
mes de Pro
des autres ou
Connoisseurs
quin en huile
communiquen
ble (4).

On ne cro
zeil détail su
dont on fait
les François
quand celles
meille ont m
excèsif de l
les oliviers q
seulement q
en 1700 font
qui furent
France.

Une par
les environ
d'oliviers au
ville; & ce
garantit de
dance, & c
nées.

Celle de
300 mille r
l'ocque pes
François
reparer la
aume les
le mesures
& à Girap
Il s'ensu
la Providen
cuté les o
qui voulo
& de To
point dor
huiles par
caux qui
l'enchière
je, en fin
enforte c
puis 36
luite just
d'argent
de Fran

Les n
Retimo
noires &
cruches
l'huile &
le tout
Il y
à la Ca
chands
commen
des He
nes, q
L'hu
gros.
Huiles
En
26 font
le can
Le
trop d
gros.

(4)
remar
met le

111 Cette dernière voye épargne quelque dépense, mais elle est longue & su,ette au risque du mauvais temps & des Pirates.

Quantité d'Huiles de Languedoc & quelques-unes de Provence se voient sur des mulets dans des outres ou peaux de bouc en poil; mais les bons Connaisseurs & ceux qui se piquent d'un goût exquis en huile, croyent remarquer que ces peaux lui communiquent une qualité & une odeur peu agréable (a).

On ne croit pas nécessaire d'entrer dans un pareil détail sur toutes les huiles d'olive étrangères dont on fait quelque Commerce en France, puisque les François n'y ont recours pour l'ordinaire, que quand celles de Provence, de Languedoc & d'Onicelle ont manqué, comme il arriva après le froid excessif de l'hiver de 1709, qui gela presque tous les oliviers de Provence & de Languedoc; on dira seulement quelque chose des Huiles de Candie, qui en 1700 fournirent la plus grande partie de celles qui furent consommées dans les manufactures de France.

Une partie de l'île de Candie, & sur-tout dans les environs de la Canée, est couverte de forêts d'oliviers aussi hauts que ceux de Toulon & de Seville; & comme l'aspect du soleil sur cette île la garantit de toute gelée, ils s'y multiplient en abondance, & y subsistent beaux & verts bien des années.

Celle de 1699 fut si abondante, qu'on y recueillit 300 mille mesures d'huile à 9 ou 10 ocques la mesure, l'ocque pesant 3 livres 2 onces de Marseille. Les François profitèrent de cette heureuse récolte pour repaier la dette où la perte des oliviers du Royaume les jettoit; & ils enlevèrent plus de 200 mille mesures d'huile à la Canée, à Retimo, à Candie & à Girapetra où se font tous leurs chargemens.

Ils furent néanmoins mal user de ce secours que la Providence leur offroit; & pour n'avoir pas exécuté les ordres de M. le Comte de Pontchartrain, qui vouloit fagement que les vaisseaux de Marseille & de Toulon ne partissent que par rang, pour ne point donner occasion aux Candiois d'encherir leurs huiles par le grand nombre de vaisseaux Provençaux qui arrivoient dans leur île, & qui mettoient l'enchère les uns sur les autres, les François, dis-je, en firent monter le prix de près de la moitié; ensuite que ce qui ne se vendoit d'abord que depuis 36 jusqu'à 42 parats la mesure, se vendit ensuite jusqu'à 66 parats, qui sont de petites pièces d'argent de mauvais aloi, de la valeur de six liards de France.

Les meilleures Huiles de Candie sont celles de Retimo & de la Canée. Celles de Girapetra sont noires & bourbeuses, parce qu'avant de vider leurs cruches, les Marchands brouillent avec un bâton l'huile & la lie, qu'on nomme *Faïsse*, & vendent le tout ensemble.

Il y a dans l'île de Candie un Consul qui réside à la Canée, avec dix ou douze maisons de Marchands François, qui ne sont presque point d'autre commerce que celui des huiles. Ils en tirent aussi des îles de l'Archipel, & particulièrement d'Athènes, qui sont plus estimées que celles de Candie.

L'huile d'olive se vend à Amsterdam par livres de gros. Voyez MINGLE, & ci-après le Commerce des Huiles à Amsterdam.

En Portugal elle se vend par *almondes*, dont les 26 font une pipe: l'almonde fait douze *canadors*, & le canador une mingle d'Amsterdam.

Le Commerce des Huiles ne sauroit se faire avec trop de précaution, sur-tout pour celui qui se fait en gros, tant à cause des friponneries qui se peuvent

(a) L'Auteur ne s'est peut-être pas souvenu de cette remarque, quand il dit à la fin de cet Article, qu'on met les huiles dans ces peaux pour les mieux conserver.

faire sur la marchandise, que des risques qu'on peut courir sur la tare: le plus sûr c'est de ne s'engager qu'avec des Correspondans ou Commissionnaires habiles & fidèles, & de bien prendre garde aux coulages, à quoi cette marchandise n'est que trop sujette.

†† A l'égard de l'usage de l'huile d'olive, il n'y a personne qui ignore qu'elle est une des choses des plus nécessaires à la vie; & il seroit comme impossible d'entrer dans le détail de toutes celles où elle est employée, soit pour la nourriture, soit pour la médecine, soit enfin pour ces sortes d'ouvrages où les Ouvriers & Artisans en ont besoin. Il s'en consume aussi à brûler. Elle sert de beurre aux Provinces où l'olivier croit, parce qu'elles sont privées des pâturages, qui pour l'ordinaire y sont plus rares, parce que l'herbe s'y dessèche aisément, par la trop grande évaporation des terres légères & exposées à un Soleil brûlant.

HUILE D'AMANDES DOUCES TIRÉE SANS FEU. Cette Huile se prépare de bien des manières différentes: les uns pelent les amandes pour les piler, les autres les pilent sans les peler: il y en a qui les échaudent dans l'eau tiède; quelques-uns les chauffent au bain-marie; ceux-ci ne les font que concasser; ceux-là les réduisent en pâte à force de les battre: enfin il y a presque autant de diverses manières qu'il y a de personnes qui se mêlent d'exprimer cette huile des amandes, soit douces, soit amères.

Il semble au milieu de cette diversité, que le Sieur *Pomet* en a enseigné une dans son *Histoire des drogues*, qu'on peut suivre, & plus facilement, & à moins de risques & de frais qu'aucune autre. On la met ici d'autant plus volontiers, qu'elle convient également à toutes les graines & fruits dont on peut tirer de l'huile par expression & sans feu, comme sont les noisettes, avellanes, noix, ben, pignons, palma-christi, pavot blanc, chenevis, quatre semences froides, graine de lin, &c.

Manière de faire l'huile d'amandes douces par expression & sans feu, tirée du Chapitre 44 du septième Livre de la première Partie de l'Histoire générale des Drogues par le Sieur Pomet.

On prendra un livre & demie d'amandes douces pelées, bien sèches, nouvelles, & ne sentant ni le rance ni le moisi: après les avoir concassées dans un mortier bien net, on les passera dans un gros tamis de crin; lorsqu'elles seront passées, on les enfermera dans une toile de crin mise en double, pour les mettre sous la presse entre deux plaques ou d'étain, ou d'acier poli, ou de cuivre, ou même de fer blanc: on les pressera ensuite doucement & également crainte de rompre la presse, ou de percer la toile; & lorsqu'elles seront suffisamment pressées, & que tout ce qu'il y a d'onctueux & de fluide en sera exprimé, on aura une Huile d'amandes très douce & presque sans faïsses; ce que les autres manières de la tirer n'évitent jamais.

Pour ce qui regarde les qualités & usages de cette Huile, Voyez AMANDE.

Les Huiles d'amandes douces & amères payent en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant.

HUILE DE PALME, qu'on nomme aussi HUILE DE SENEGAL ou PUMICIN. C'est un liqueur onctueuse & épaisse comme du beurre, d'un jaune doré, & d'une odeur de violette ou d'iris. On l'appelle Huile de Palme, parce qu'elle est tirée par ébullition, ou par expression, de l'amande d'un fruit que porte une espèce de palmier qui se trouve en plusieurs endroits de l'Afrique, sur-tout au Senegal, & qui croit aussi au Brésil.

Ce fruit vient de la grosseur d'un œuf & par troquets; c'est ainsi qu'on appelle aux environs de Paris un amas de plusieurs fruits, comme pommes ou poires,

poires, qui se tiennent tous par la queue, & forment d'une même bourre.) Ces trochets en portent quelquefois jusqu'à cent.

Les Africains & les Bessiliens se servent de l'Huile de Palme, quand elle est nouvelle, comme on fait ailleurs du beurre, & la brûlent quand elle est vieille. En Europe on la croit un remède souverain contre les humeurs froides, & qui soulage même la goutte. Il faut choisir cette Huile nouvelle, d'une bonne odeur, d'un goût aussi doux & aussi agréable que nos meilleurs beurres frais, & sur-tout haute en couleur, qui est une marque qu'elle est nouvelle.

On la contrefait quelquefois avec de la cire, de l'huile d'olive, de l'iris & de la *terra-merita*: mais il y a une double coupelle où l'on peut l'éprouver, savoir l'air & le feu; l'air qui change la couleur de la véritable Huile de Palme quand on l'y expose, & ne fait rien sur la fausse; & le feu qui au contraire altère la couleur de la fausse, & la rend semblable à la véritable quand on l'y fait fondre lentement.

HUILE DE CAMOMILLE. Cette Huile se fait avec les fleurs de la plante qui porte ce nom, mises dans l'huile d'olive qu'on expose au soleil dans les plus fortes chaleurs de l'été. Sa couleur est bleuâtre. Quelques-uns y font entrer de la térébenthine fine. Quand cette huile est vieille, elle en est plus estimée. On s'en sert pour la guérison de plusieurs sortes de playes; aussi quelques-uns la regardent-ils comme une espèce de baume. Voyez CAMOMILLE.

L'Huile de Camomille paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. le baril, & 100 f. de sortie sur le pié d'une livre le cent pesant.

HUILE DE PÉTROLE. Espèce d'Huile extrêmement inflammable, qui brûle dans l'eau, & qui est de quelque usage dans la Médecine. Cette Huile est ainsi nommée des mots Latins *Petra* & *Oleum*, dont l'un signifie Huile, & l'autre Pierre, à cause qu'elle sort par les fentes de certaines roches qui se trouvent en plusieurs endroits, sur-tout en Italie dans le Duché de Modène, en Languedoc près de Beziers, & dans quelques Iles de l'Archipel.

Quoiqu'il y ait des Huiles de Pétrôle de diverses couleurs, rouges, jaunes, vertes, blanches, noires, &c. on ne les connoît ordinairement chez les Marchands Epiciers-Droguilles que sous ces deux derniers noms.

L'Huile de Pétrôle blanche s'appelle ordinairement *Naphta* d'Italie, & la noire est nommée *Pétrôleum*. Le *Naphta* conle d'une roche du Duché de Modène: au sortir des fentes de la roche elle est reçûe dans des tuyaux de cuivre, d'où elle tombe dans des chaudières de même métal. Les diverses couleurs de cette Huile viennent, à ce qu'on croit, des divers aspects où la roche se trouve par rapport au soleil: ainsi la blanche, qu'on estime la meilleure, coule du côté le plus exposé aux rayons de cet astre, ensuite la rouge, puis la jaune & la verte, & enfin la noire qui est la moindre de toutes.

Le *Naphta blanc*, autrement Huile de Pétrôle blanche, ne se peut contrefaire, & ne souffre aucun mélange. Il faut la choisir blanche, claire, légère, très inflammable, & d'une odeur forte & pénétrante, tirant assez à celle du soufre. Ceux qui en font Commerce doivent user de grandes précautions contre le feu, s'enflammant du moins aussi aisément que la poudre à canon. L'Huile de Pétrôle noire d'Italie doit être choisie d'un rouge clair & jaunâtre, & d'une odeur de soufre supportable. A l'égard des Huiles vertes, jaunes, &c. on n'en voit point en France.

Le *Pétrôleum*, qu'on nomme aussi *Huile noire de Gabian*, vient de Languedoc; & la roche d'où elle coule, se trouve au village de Gabian près de Beziers. On la vend ordinairement pour l'huile de Pétrôle noire d'Italie, quoiqu'il s'en faille bien

qu'elle approche de ses qualités. Elle est d'une consistance moyenne, d'une odeur forte & puante, & d'une couleur noire. Elle se contrefait avec de l'huile de térébenthine épaisse, qu'on colore avec du tarç & de la poix noire. Elle étoit autrefois peu estimée, mais à présent il s'en fait un assez grand négoce; & la vente de cette huile fait une partie du revenu de M. l'Evêque de Beziers, à qui la roche appartient, & qui la fait recueillir tous les Lundis.

Il y a encore quelques autres Huiles de Pétrôle, mais qui méritent mieux le nom de Bitumes, comme celles de Colao, de Sirnam & de Copal.

L'Huile de Pétrôle paye en France les droits d'entrée à raison de 100 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Et suivant celui de la Douane de Lyon, 30 f. 6 d. d'ancienne taxation, 6 f. 6 d. de nouvelle réappréciation, 40 f. pour les anciens quatre pour cent, & 10 f. pour les nouveaux.

HUILE DE CHEVAL. C'est de la graisse de cheval fondue & clarifiée. On s'en sert pour entretenir les lampes des Emaillieurs, & il n'y a qu'elle qui soit propre à ces sortes d'ouvrages qui demandent un feu très vif & très clair. Ce sont les Chiffonniers qui la fondent & qui en font le négoce. Elle se débite à la pinte ou à la livre, & est à proportion aussi chère que la meilleure huile d'olive, quelquefois davantage, suivant la mortalité des chevaux qu'on jette à la voirie. Voyez EMAIL.

HUILE D'ACAJOU. Voyez ACAJOU.

HUILE D'ETHERÉE. Voyez TEREVENTHINE.

HUILE D'AMBRE. Voyez AMBRE JAUNE.

L'Huile d'Ambre paye en France de droits d'entrée 10 liv. du cent pesant.

HUILE D'ANACARDES. Voyez ANACARDES.

HUILE D'ANIS. Voyez ANIS.

HUILE D'ANTIMOINE. Voyez ANTIMOINE.

HUILE D'ARSENIC, ou BEURRE D'ARSENIC.

Voyez ARSENIC.

HUILE D'ASPIC. Voyez ASPIC.

L'Huile d'Aspic paye en France les droits d'entrée sur le pié de 3 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

A l'égard des droits dûs par le Tarif de la Douane de Lyon, ils sont différens suivant la diversité des lieux d'où l'on tire cette Huile.

L'Huile d'Aspic de France paye 20 f. du quintal d'ancienne taxation & 12 f. de nouvelle réappréciation.

L'Huile d'Aspic étranger 37 f. 6 den. d'ancienne & nouvelle taxation, & en outre 6 liv. d'anciens & nouveaux quatre pour cent.

Et l'Huile d'Aspic de Provence, 20 f. de la boutique.

HUILE DE BALEINE. Voyez BALEINE.

† **HUILE DES BARBADAES.** Il diffère peu du pétrole. On en trouve sur l'eau d'une petite source qui est à Pickford dans le Comté de Skrop, au rapport de Camden, & en d'autres fontaines d'Angleterre & d'Ecosse. Ligon en parle dans son *Histoire des Barbadaes*.

HUILE DE BAUME. Voyez BAUME.

L'Huile de Baume paye en France les droits d'entrée à raison de 25 liv. le cent pesant.

HUILE DE BEN. Voyez BENJOIN.

L'Huile de Ben, que le Tarif de 1664 appelle de Benedict, paye en France de droits d'entrée 50 f. du cent pesant.

HUILE DE BENJOIN. Voyez BENJOIN.

HUILE DE BOIS DE RHODES ou DE RHODIUM. Voyez ROSE-BOIS.

HUILE DE BOIS DE ROSE. Voyez ROSE-BOIS.

HUILE DE BOUIS. Voyez BOUIS.

HUILE DE CACAO. Voyez CACAO.

HUILE DE CADE. Voyez OXYCEDRE.

L'Huile de Cade paye en France les droits d'entrée à raison de 30 f. du cent pesant, conformément au

Tarif

817
 Tarif de 1664 & suivant celui de Lyon, 10 f. du quintal.

HUILE DE CAMOANNE, Voyez TORTUE.
 HUILE DE CAMPAÏ, Voyez BAUME DE COPAÏ.

HUILE DE CAMPHRE, Voyez CAMPHRE.
 HUILE DE CANELLE, Voyez CANELLE, col. 649.
 L'Huile de Cannelle paye en France les droits d'entrée sur le pié de 20 f. de la livre.

HUILE DE CARET, Voyez TORTUE.
 HUILE DE CASTOR, Voyez CASTOREUM.
 HUILE DE CHRNEVIS, Voyez CHRNEVIS.

L'Huile de Chenevis paye en France les droits d'entrée sur le pié de 4 liv. le baril; & pour ceux de sortie 1 liv. du cent pesant, & 15 f. du baril lorsqu'elle vient des Provinces où les Bureaux pour la levie des droits du Tarif de 1664, ne sont pas établis.

HUILE DE CIRE, Voyez CIRE, col. 902.
 L'Huile de Cire paye en France les droits d'entrée à raison de 20 liv. du cent pesant.

HUILE DE CITRON, Voyez CITRON.
 HUILE DE COCOS, Voyez COCOS ou COCOTIER, col. 944.

HUILE DE COLSA ou DE COLSAT, Cette Huile se fait avec la graine d'une espèce de chou rouge qu'on nomme *Colsa*, dont on sème en Flandre des campagnes entières, L'Huile de Colsa sert à brûler & à faire des savons gras, verts & noirs. La tige de la plante est bonne à brûler. Quelques-uns confondent la graine de Colsa avec celle de navette; mais quoiqu'elles se ressemblent beaucoup pour la forme & pour l'usage, elles sont produites par des plantes bien différentes.

† On verra le contraire dans l'Article COLSAT & dans celui de NAVETTE.

Les Hollandois enlèvent quantité de Colfats en grains, & font l'Huile chez eux, afin d'en gagner la façon.

La culture de cette plante est fort avantageuse à la Province de Flandre. On la sème ordinairement à la fin d'Août, & on la transplante en Octobre.

L'Huile de Colsa paye en France les droits sur le pié des Huiles de Chenevis & de Navette.

HUILE DE COPAÏ, Voyez BAUME DE COPAÏ.
 HUILE DE CUMIN, Voyez CUMIN.
 HUILE ETHERE'E, ou ESSENCE DE TEREBENTHINE, Voyez GALIFOT.

HUILE DE FAVNE, FAINE ou FOUESNE, Voyez HETRE.

HUILE DE FENOUIL ou D'ANIS, Voyez FENOUIL.

L'Huile de Fenouil paye en France les droits d'entrée à raison de 25 livres le cent pesant.

HUILE DE FLEURS DE MUSCADE, Voyez MUSCADE.

HUILE DE FLEURS ET FEUILLES DE COTON, Voyez COTON, col. 1122.

HUILE DE GABIAN, Voyez HUILE DE PETROLE.

HUILE DE GAYAC, Voyez GAYAC.
 HUILE DE GENEVRE, Voyez OXICEDRE.

L'Huile de Genève paye en France les droits d'entrée sur le pié de 3 liv. du cent pesant.

HUILE DE GIROFLE, Voyez GIROFLE.
 HUILE DE GLAND, Voyez GLAND.
 HUILE DE GRAINE DE COTON, Voyez COTON.

HUILE DE KAOUANNE, Voyez TORTUE.
 HUILE DE KARABÉ, Voyez AMBRE JAUNE.

HUILE DE LAVANDE, Voyez LAVANDE.
 HUILE DE LAURIER, ou DE LAURIN, Voyez LAURIER.

HUILE DE LENTISQUE, Voyez LENTISQUE.
 HUILE DE LIN, Voyez LIN.

HUILE DE LIQUID-AMBAR, Voyez BAUME, Voyez aussi AMBRE.

HUILE DE MAGIS, Voyez MUSCADE.

Diction. de Commerce, Tom. II.

HUILE DE MARJOLAINE, Voyez MARJOLAINE.
 HUILE DE MARSOUIN, Voyez MARSOUIN.
 HUILE DE MATTHIOLE, Voyez SCORPION.
 HUILE DE MILLEPERTUIS, Voyez MILLEPERTUIS.

HUILE DE MORUE, Voyez MORUE, vers la fin de l'Article.

HUILE DE MUSCADE, Voyez MUSCADE.
 HUILE DE NAVETTE, Voyez NAVETTE, & ci-dessus HUILE DE COLSA.

HUILE DE NEROLI, Voyez ORANGE.
 HUILE NOIRE DE GABIAN, Voyez HUILE DE PETROLE.

HUILE DE NOIX, Voyez NOIX.
 HUILE D'ORANGES, Voyez ORANGES.

HUILE DE PETIT GRAIN, Voyez ORANGE.
 HUILE DE POIX NOIRE, autrement BAUME DE POIX, Voyez POIX NOIRE.

HUILE DE POMADE.
 Cette Huile paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de la Déiane de Lyon, 7 f. 6 den. du quintal d'ancienne taxation, & 2. f. 6 den. de nouvelle réappréciation; & suivant le Tarif de 1664, 50 f. du cent pesant.

HUILE DE KABETTE, Voyez NAVETTE.
 HUILE DE RHADIUM, Voyez ROSE-BOIS, & OLEUM RADIUM.

HUILE DE RICIN, Voyez RICIN, ou PALMA CHRISTI.

HUILE DE ROMARIN, Voyez ROMARIN.
 HUILE DE ROSE, Voyez OLEUM RADIUM.

HUILE DE SARDINE, Voyez SARDINE.
 HUILE DE SAUGE, Voyez SAUGE.

HUILE DE SCORPION, Voyez SCORPION.
 HUILE DE SEMENCE DE COTON, Voyez COTON.

HUILE DE SENEGAL, Voyez HUILE DE PALME.
 HUILE DE SOLDAT, Voyez SOLDAT.

HUILE DE SOUFRE, Voyez SOUFRE.
 HUILE DE TARTRE, Voyez TARTRE.

HUILE DE TEREBENTHINE, Voyez TEREBENTHINE.

HUILE DE THIM, Voyez THIM.
 HUILE DE TORTUE, Voyez TORTUE.

HUILE VIERGE. Se dit des Huiles qui ont été exprimées des olives, des noix, &c. fraîchement cueillies, sans avoir été chauffées ni trop pressurées.

HUILE GRENUE. Est celle qui est figée en petits grains. C'est la meilleure & la plus estimée, particulièrement des huiles d'olive.

Ce qu'on nomme *Faïsse* ou *Feces* d'Huile est proprement la lie de l'Huile, Voyez FAÏSSE d'HUILE.

On appelle un *Bouc d'huile*, un *Outre d'huile*, celui qui est envoyée dans la peau d'un bouc encore couverte de son poil. On met les Huiles dans des peaux de bouc pour la facilité de leur transport, & pour les mieux conserver. (a)

Par le secours de la Chymie on peut tirer des Huiles de toutes sortes de corps naturels, tels que sont les animaux, les végétaux, les métaux & les minéraux. Il y a quantité de ces sortes d'huiles extraordinaires qui ne sont point expliquées dans ce Dictionnaire, la connoissance en étant plus curieuse qu'utile aux Négocians. Ceux néanmoins qui voudront se satisfaire, pourront avoir recours aux savans ouvrages de Chymie, de Meilleurs *Glafer*, le *Fecre*, la *Faveur*, Lemery & Charas : auxquels on peut ajouter les *Mémoires de l'Académie des Sciences*.

Les droits de sortie des Huiles se payent en France, suivant le Tarif de 1664; savoir 1 liv. 4 f. le cent pesant d'Huile d'olive, 8 f. pour l'Huile ou Graisse de balaine ou autres poissons, & 1 liv. pour les Huiles de chenevis, de noix, de navette, de rabette, & autres semblables qui sont suées de graines.

M m A l'é-

(a) Voyez la Remarque ci-devant, col. 813.

A l'égard des droits d'entrée, ils sont réglés par divers Tarifs ou Arrêts du Conseil.

Savoir, les Huiles grasses de baleine & autres poissons venant des Pais Etrangers, la barrique du poids de 520 liv. suivant l'Arrêt du 28 Decembre 1666, le Tarif de 1667, & les Arrêts des 26 Septembre 1667, & 23 Novembre 1688, à 12 liv.

Les Huiles de même qualité provenant de la pêche des Hollandois, à 7 liv. 10 s. la barrique du poids ci-dessus, suivant le Tarif du 29 Mai 1699.

Enfin les mêmes Huiles apportées sur les vaisseaux François, & tirées de leur pêche, seulement 3 liv. conformément au Tarif de 1664, à l'Arrêt du 28 Decembre 1666, à celui du 26 Septembre 1667, & à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681; en apportant néanmoins un certificat de leur pêche, moyennant quoi ils sont aussi exempts du droit d'Abord.

Les Huiles de morue & autres poissons de la pêche des Habitans de Honneur, payent de droits d'entrée 15 s. suivant l'Arrêt du 22 Janvier 1665.

Celles de semblable nature de la pêche des Habitans du Havre & de Dieppe, seulement 5 s. suivant les Arrêts du 31 Decembre 1664, & 26 Mars 1665.

Enfin l'Huile d'olive de toutes sortes venant des Pais Etrangers, entrant dans le Languedoc, taxée par le Tarif de 1664, à 10 liv. la pipe d'environ huit cents pesant, paye en conséquence des Arrêts du 23 Novembre 1688, & 12 Juillet 1689, 3 liv. du cent pesant.

On peut voir les droits d'entrée & de sortie de toutes les autres Huiles, dont on a donné la liste ci-dessus, à leurs propres Articles, suivant leur ordre alphabétique.

Les besoins de l'Etat ayant obligé Louis XIV. d'ajouter de nouvelles créations d'Offices pendant la guerre pour la succession d'Espagne, à celles déjà faites pendant les guerres précédentes, si fréquentes & si fameuses sous son Règne, il s'en fit une au mois de Mai 1705, de Contrôleurs-Essayeurs & Vendeurs de toutes sortes d'Huiles dans toute l'étendue du Royaume, avec attribution de 12, de 6 & de 3 den. pour livre pesant net, poids de marc, suivant la qualité des Huiles expliquées par l'Edit de création & la Déclaration du 8 Septembre ensuivant, déduction faite néanmoins du sixième ou du cinquième pour les rares.

Pour la perception de ces droits il fut dressé trois Tarifs en 1706; le premier pour le paiement des droits & la déduction du sixième depuis une livre pesant jusqu'à 120000 livres poids ort, réduites à 100000 livres poids net; le second pour les droits sur les Huiles chargées de plume, déduction faite du cinquième, depuis une livre jusqu'à cent mille livres aussi poids ort, réduites à 80000 livres poids net; & enfin le troisième pour l'évaluation des barils d'Huile de navette & rabette, jauge d'Amiens, à 225 livres le baril poids ort, & à 188 livres poids net, déduction faite du sixième. Dans ce Tarif on fait la dite évaluation depuis un baril jusqu'à cent. Le droit sur ces Huiles n'est que de 3 den. par livre pesant.

C'est sur ces trois Tarifs que les droits sur les Huiles continuent d'être payés.

COMMERCE DES HUILES A AMSTERDAM.

Les Huiles dont on fait le plus de négoce à Amsterdam, sont celles de baleine, de chanvre, de laurier, de lin, de navette & d'olive. Les unes se vendent au stekan, d'autres à l'aam, d'autres au tonneau, & d'autres encore au cent pesant.

Les 12 stekans d'Huile de baleine se vendent 55 florins.

L'aam de 128 mingles d'Huile de chanvre, 44 florins.

L'aam d'Huile de lin, 40 à 41 florins.

L'aam d'Huile de navette, depuis 28 jusqu'à 29 florins.

Les 100 livres d'Huile de laurier, depuis 70 jusqu'à 80 florins.

Le tonneau d'Huile d'olive de Génes contenant 717 mingles, depuis 84 jusqu'à 86 livres de gros.

Le tonneau d'Huile d'olive de Seville de même contenance que le précédent, depuis 55 jusqu'à 56 livres de gros.

Toutes ces Huiles donnent un pour cent de déduction pour le prompt paiement; l'Huile de laurier déduit de plus la tare sur le pié de 20 pour 100, & le bon poids sur le pié de 3 pour 100.

Droits que les Huiles payent en Hollande à l'entrée & à la sortie.

Ces droits se payent en vertu du Tarif d'appréciation de 1652, & du Tarif des droits d'entrée & de sortie de 1655, & encore en conséquence de la délibération des Etats Généraux de 1674, qui a augmenté ceux d'entrée d'un tiers & ceux de sortie d'un demi pour cent, & d'un pour cent pour l'appréciation.

L'Huile d'olive la pipe de 187 stooks, si ce sont 374 mingles, à raison de deux mingles le stook, les plus petites & les plus grandes futailles à proportion, est appréciée à 170 florins, & paye 2 florins 15 s. d'entrée, 3 florins 15 s. de sortie; ou 3 florins 2 s. d'entrée, & 4 florins 2 s. de sortie, si c'est par l'Orifont, soit le Belt.

L'Huile d'olive au dessous d'un huitième de barrique valant 6 florins, paye comme Epicerie; c'est-à-dire, 6 s. d'entrée, autant de sortie; & si c'est par l'Orifont, 6 s. 8 penins d'entrée & autant pour la sortie.

Les Huiles de graines ou de semence rondes ou plates, l'aam d'Amsterdam de 64 stooks ou 128 mingles, payent 3 florins pour l'entrée & 20 s. pour la sortie; & si c'est par l'Orifont, 22 s. pour les plus grandes & plus petites futailles payent à proportion.

L'Huile de baleine, si elle est en demi-quarteau, ou, comme on dit en Hollandois *smal-tonne*, qui signifie *petit tonneau*, est appréciée 14 florins, & en quartreau 28. Les droits d'entrée des demi-quarteaux sont de 6 s. & ceux de sortie 12 s. quand c'est par l'Orifont. L'entrée est de 7 s. & la sortie de 13 s. Le quartreau paye 12 s. d'entrée & 1 florin 4 s. de sortie; ou si c'est par l'Orifont, 14 s. d'entrée & 1 florin 6 s. de sortie: on déduit pour le coulage 12 pour cent.

Les Huiles de baleine venant par des navires équipés dans les Etats de la domination Hollandoise, entrent francs; mais si elles viennent par des bâtiments équipés ailleurs, elles payent doubles droits en conséquence de la délibération du 9 Avril & 12 Juin 1675.

HUILIER. Marchand qui vend des huiles. Les Epiciers font proprement les véritables Marchands Huiliers, puisqu'ils font le commerce des Huiles en gros & en détail; néanmoins les Chandeliers de Paris ont prétendu en quelque sorte partager avec eux ces prérogatives, parce que leurs Statuts leur donnent la qualité de Maîtres Chandeliers-Huiliers-Moutardiers; & ils ont eu long-tems des contestations avec le Corps de l'Epicerie sur le débit des huiles & sur leurs mesures.

On peut lire la suite de cette affaire dans l'*Histoire générale de Droques du Sr. Pomet, chap. 53, Liv. 7 de la première Partie.*

On appelle aussi Huilier l'Ouvrier qui travaille à faire les huiles.

HUISSIER. Officier qui exécute les jugemens rendus par les Magistrats, qui en signifie les Sentences & Arrêts, qui dresse divers actes, procédures, procès verbaux, &c.

HUISSIER-PRISEUR, Officier du Châtelet qui met le prix aux meubles, hardes, tableaux, &c. qui se vendent en justice, ou qui restent après le décès des personnes sur les effets desquels on appose le scellé, lorsqu'on

lorsqu'on en veut faire la vente en public. *Voyez* VENTE & INVENTAIRE.

HUISSIER-VISITEUR. On appelle ainsi dans les Sièges des Jurisdictions maritimes, de petits Officiers, quelquefois en titre d'Offices, & quelquefois seulement commis par les Juges de Marine, établis pour faire la visite des vaisseaux marchands, soit en entrant dans les Ports, soit en sortant des dits Ports.

Le Titre 4. du Livre 1. des Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1685, réglent en six articles les fonctions de ces Huissiers.

Par le premier article il leur est ordonné de faire la visite des vaisseaux incessamment lors de leur départ ou de leur arrivée, à peine de tol. dépens, dommages & intérêts procédans de leur retardement.

Ils sont tenus par le second article d'observer en faisant leurs visites, de quelles marchandises les vaisseaux sont chargés, quel est leur équipage, quels passagers ils mènent; & de faire mention dans leurs procès verbaux du jour du départ ou de l'arrivée des bâtimens & des salaires qui leur auront été payés pour leurs visites & vacations.

Le troisième article leur enjoint de tenir registre coté & paraphé par le Lieutenant du Siège de l'Amirauté, pour y enrégistrer sommairement le contenu en leurs procès verbaux de visite, lequel Régistre doit être clos par le Juge à la fin de chaque année.

Ils sont obligés par le quatrième article de s'opposer au transport des marchandises de contrebande ou déprédées, avec injonction de les saisir, & en faire leur rapport, à peine de 300 l. d'amende & de punition exemplaire.

Il leur est ordonné par le cinquième article d'empêcher les Maîtres des bâtimens de faire voile sans congé, ou de décharger des marchandises avant d'avoir fait le rapport de leur voyage.

Enfin pour faciliter les fonctions des Huissiers-Visiteurs, les Maîtres, Capitaines & Patrons des vaisseaux, sont tenus par le sixième & dernier article de ne les y point troubler, lorsqu'ils se présentent pour faire la visite dans leurs bâtimens, à peine d'amende arbitraire.

HUIT. Nombre composé de 2 fois 4, ou de 4 fois 2. Le Huit excède le 7 d'une unité; il est la racine carrée de 64, qui est la multiplication de 8 par soi-même: 8 fois 8 font 64.

Huit en chiffre commun ou Arabe s'écrit ainsi (8); en chiffre Romain de cette manière (VIII); et en chiffre François, de compte ou de finance, de la sorte (hijj).

On dit Huit vingts, pour dire, 160: on dit aussi Dix-huit, Vingt-huit, Trente-huit &c. Huit cens, Huit mille, &c.

En Espagne on nomme l'écu ou patagon, Pièce de Huit, parce qu'elle vaut huit petites réales de sept sols six deniers chacune.

HUITANTE. Terme d'Arithmétique, qui signifie huit fois dix. On se sert aussi du mot Octante, & plus ordinairement de celui de Quar. vingts. *Voyez* OCTANTE.

HUITIEME. Terme numeral qui vient après le septième. Il se dit de la partie d'un tout divisé en huit portions égales. Le Huitième de 40 est 5. Cinq fois huit font 40. On dit qu'on a un Huitième dans un armement, ou autre affaire de Commerce, pour dire qu'on y est intéressé pour cette portion.

En fait de fractions ou nombres rompus, de quel que tout ou entier ce soit, un Huitième s'écrit de cette manière ($\frac{1}{8}$). On dit aussi, Trois Huitièmes, Cinq Huitièmes, Sept Huitièmes, &c. que l'on marque ainsi ($\frac{3}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{7}{8}$, &c.). Le Huitième de 20 sols est 2 sols 6 deniers, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

La huitième partie d'une aune est un demi-quart; *Diction. de Commerce.* Tom. II,

enforte que $\frac{1}{2}$ font $\frac{1}{4}$; $\frac{1}{4}$ un quart & demi; $\frac{1}{4}$ une demi-aune, $\frac{1}{8}$ une demi-aune demi-quart, $\frac{1}{8}$ trois quarts, $\frac{1}{8}$ trois quarts & demi, ou une aune moins demi-quart, & $\frac{1}{8}$ font l'aune entière. La moitié d'un Huitième est un seizième.

HUITIEME. Droit d'Aydes qui se lève en France sur les vins vendus à pot & par afficte. *Voyez* VIN.

HUITIEMIER. Commis des Aydes qui fait payer le huitième des vins.

† **HUITRE**, en Latin, *Ostreum*, *Ostrea*. Poisson de mer qui se nourrit entre deux écailles, fort estimé par les friands, & qu'on mange tout en vie. On ouvre les Huitres. On en met aussi en ragoût.

Elles jettent leur fray au mois de Mai, & dans 24 heures elles commencent d'avoir de l'écaille. Elles sont malades après avoir frayé, & ne font parfaitement guéries qu'au mois d'Août. On parquait les Huitres pour les engraisser. Il y a des Huitres vertes.

Les Romains donnoient long-tems la préférence aux Huitres du Lac Lucrin: ensuite ils aimèrent mieux celles de Brindes, & de Tarente: depuis ils ne purent souffrir que celles de l'Océan Atlantique.

En la Chine il y a de petites Huitres qu'on sème dans les campagnes couvertes d'eau, ce qui ne se voit point ailleurs. On en casse quelques-unes, & on en jette les morceaux dans les champs, comme si c'étoit de la semence, d'où il en naît d'autres qui ont fort bon goût. Dans l'*Histoire des Antilles* on trouve qu'il y a des arbres si chargés d'Huitres, que les branches en rompent. Ce ne sont pas les branches proprement qui en sont chargées, mais le pié même des arbres, ou la partie des branches qui touche l'eau. Les vagues de la mer y ont jeté de la semence d'Huitres, qui croissent & se nourrissent sur ces arbres. Mr. *Chiberey*, Anglois, dans les livres qu'il a faits des merveilles d'Angleterre, assure que la même chose arrive auprès de Plymouth.

Le tout au rapport du *Dictionnaire de Furetiere*, à quoi nous allons ajouter les nouvelles observations suivantes.

On distingue de deux sortes d'Huitres, les fécondes & celles qui ne le sont pas. Les premières sont assez reconnoissables par une espèce de petite frange noire qui les entoure. Les friands ne les manquent point, & les trouvent plus succulentes au goût.

Dans la raison que les Huitres fécondes jettent leurs œufs, ou, comme parlent les Pêcheurs, leurs graines, elles sont luteuses, désagrèables, & malsaines. En quelques endroits même, comme en Espagne, il est défendu d'en draguer & d'en étaler aux marchés, à cause des accidens qu'elles pourroient causer, si des personnes indiscretés venoient à en manger. Mais ce que les Huitres ont alors de plus particulier, c'est qu'elles sont remplies d'une infinité de petits vers rougeâtres, qu'on ne leur trouve point en d'autres saisons, ou du moins qu'on ne leur trouve que très rarement. De quel usage peuvent être ces vers aux Huitres fécondes, & seulement dans la saison où leur fécondité se déclare? Je conjecture qu'ils leur servent, pour ainsi dire, d'accoucheurs, en excitant: quelque manière qui nous est inconnue, les organes destinés à la génération. On fait que les œufs ou les graines que jette l'Huitre féconde, sont effectivement de petites Huitres à qui il ne manque rien; & si on les observe au microscope, ou même à une forte loupe, on trouve qu'elles sont déjà logées dans une coquille à deux pièces, comme elles le doivent être pendant tout le cours de leur vie.

J'avoüé qu'il y a apparence que tout le détail de la manœuvre de ces petits vers, que je nomme accoucheurs, ne nous sera jamais bien connu: mais peut-être est-ce assez de savoir qu'il y a de tels vers.

Une expérience qui le confirme sans aucune contestation, est la suivante, renouvelée plusieurs fois de suite. J'ai pris des Huîtres fécondes, & les ai mises vers le mois de Mai dans un réservoir. Elles ont laissé à l'ordinaire une ample postérité. J'en ai pris de la même manière de celles qui me paroissent fécondes, mais je me suis servi d'une main adroite, pour en retirer tous les petits vers qui y étoient renfermés. Ces Huîtres n'ont rien produit, la stérilité a régné dans le réservoir où elles avoient été placées. Il me semble que cette expérience est décisive, ou du moins si analogue à tout ce qu'on a découvert jusqu'ici du mécanisme de la nature, qu'on y peut compter.

Ces observations sont en partie nouvelles, & en partie formées sur celles du fameux *Leeuwenhoek* & de Mr. *Hartseker*, par M. D. . . . Commissaire de la Marine, de l'Académie des Sciences, & insérées dans les *Mémoires pour l'Histoire des Sciences & des beaux Arts*, ou *Journal de Trevoux*, An. 1731. *art. 51.*

HUMEUR. Terme de Mégiffier. On dit, Faire prendre l'Humeur aux peaux de mouton qu'on passe en mégie; pour signifier, les laisser s'humecter dans une cuve sèche, où on les met après les avoir trempées dans de l'eau claire, pour les préparer à cette façon qu'on appelle Ouvrir les peaux. Voyez MEGIE.

HUNDRED. On nomme ainsi en Angleterre, ce qu'on entend ailleurs par le mot de Quintal. L'Hundred est de 112 livres d'avoir du poids, qui est la livre la plus forte des deux dont les Anglois se servent. Cette livre est de 16 onces, qui ne rendent à Paris que 14 onces $\frac{1}{2}$; ensuite que le quintal de Paris qui est de 100 livres, faisant à Londres 109 livres, le quintal Anglois est d'environ 2 livres $\frac{1}{2}$, ou trois livres plus fort que celui de Paris. Voyez LIVRE poids.

† Ce mot *Hundred* tout court, veut dire cent, en Anglois; de sorte qu'un Anglois n'entendrait pas ce qu'on demanderait sous ce nombre seul. Mr. *Savary* devoit avoir écrit ce mot pour se rendre intelligible, *Hundred-Weight*, qui veut dire, cent livres, un *Quintal*.

HUNE. Terme de marine. C'est une espèce de petite plate-forme soutenuë par des barres de bois, qui régnent en faillie & en rond autour du mât rond.

Il n'y a proprement que quatre Hunes dans les grands vaisseaux; savoir la grande Hune, la Hune de misène, celle de beaupré, & celle d'artimon; on donne néanmoins encore le nom de Hune aux barres qui sont aux autres moindres mâts.

HUNIER. Ce sont les voiles qui se mettent aux mâts de hune, c'est-à-dire, à ceux qui sont élevés au dessus du grand mât & du mât de misène; l'un s'appelle le grand Hunier & l'autre le petit Hunier.

HYACINTHE, ou **JACINTE,** qu'on écrit quelquefois **HIACINTE.** Pierre précieuse qui prend son nom de la fleur Hyacinthe, à cause de sa couleur.

Il y a de quatre sortes d'Hyacinthe, celles dont la couleur est mêlée de vermillon, celles d'un jaune de safran, celles de couleur d'ambre; & enfin celles qui étant presque blanches, n'ont qu'un léger rouge mêlé dans leur couleur.

† *Woodward* en parle de cette manière. L'Hyacinthe, dit-il, est d'une couleur jaune rougeâtre, qui approche de celle de la flamme, ou de l'ambre, qui est très foncé. Les Jouailliers en ont de deux sortes, l'une plus pâle, & l'autre plus chargée, qu'ils appellent *la belle*; c'est vraisemblablement une espèce de l'Escarboucle des Anciens. Car leur Hyacinthe étoit certainement une pierre différente de la nôtre, & d'une couleur de pourpre tendant au bleu.

Les Hyacinthes qui viennent d'Orient se trouvent dans les Royaumes de Calicut & de Cambaye. En Occident on en trouve en Portugal & en Espagne.

Ces pierres sont faciles à graver; mais souvent la gravure coûte plus que la pierre elle-même.

Les Anciens en faisoient des bijoux, & des pièces de talismans, & les portoit ou penchées au col, ou enchâssées dans un anneau contre la peste. Leur crédulité leur attribuoit encore quantité d'autres vertus que la raison & l'expérience démentent.

L'Hyacinthe dont on se sert en Médecine, & de laquelle la confection d'Hyacinthe prend son nom, est une pierre précieuse, dont il y a de trois sortes. La première est la Hyacinthe *soûpe de lait*, qui est une petite pierre de la grosseur & figure d'un moyen grain de sel assez tendre.

La seconde est une pierre rougeâtre dessus & dessous, naturellement taillée en pointe de diamant. Il s'en trouve en Pologne, en Bohême, en Silésie, & en quelques lieux d'Italie.

La troisième est blanche, mêlée de jaune & de quelques autres couleurs. Elle se tire des mêmes endroits que la rouge. Il n'y a proprement que la première sorte qui soit propre à la confection de Hyacinthe, quoique quelques Droguistes & Apothicaires y substituent assez souvent les autres.

Il y a d'autres pierres de la grosseur de la tête d'une épiingle, d'un rouge brillant, qu'on veut faire passer pour véritables Hyacinthes. Les Marchands Epiciers-Droguistes les appellent *Jargons* pris. Elles se trouvent en France, & sur-tout en Auvergne.

Les Hyacinthes propres à la Médecine sont mises dans les Tarifs de France au nombre des drogues, & en cette qualité payent les droits d'entrée dans le Royaume à raison de 50 s. du cent pesant.

La confection de Hyacinthe est un électuaire liquide & cordial, composé de diverses sortes de pierres précieuses, particulièrement de celle dont elle a la dénomination, de certaines sortes de terres, de quelques graines, de diverses racines, d'os de cœur de cerf, de corail, de plusieurs syrops, & de beaucoup d'autres drogues bien broyées ensemble.

Il n'y a guères de drogues qui ait plus de débit que la confection de Hyacinthe. Ses vertus, l'imagination ou la mode, la font presque passer pour une espèce de panacée. Outre la réputation qu'elle a à Paris, il y a des Provinces en France, particulièrement le Languedoc & la Provence, où l'on trouve peu de Gens, pour considérables qu'ils soient, qui n'ayent en poche la petite boîte ou le petit pot de confection de Hyacinthe, comme un remède toujours prêt pour l'occasion.

Quoiqu'il en soit de ses vertus & de ses propriétés, elle doit être choisie de bonne consistance, nouvelle, & d'un vermeil tirant sur le jaune. Le plus sûr néanmoins, malgré ces marques de bonté, est de n'en point acheter que de Marchands Droguistes de probité, n'y ayant guères de drogues si faciles à falsifier, ni qui se font plus ordinairement.

La Confection de Hyacinthe, que le Tarif de 1664 appelle Confection Hameque, paye en France les droits d'entrée à raison de 5 s. la livre, conformément au dit Tarif; & par celui de la Douane de Lyon, 4 l. du quintal pour l'ancienne taxation, & 6 l. de nouvelle réappréciation.

HYÈNE. Voyez CIVETTE.

HYDE. Voyez HIDE.

HYDRARGIRE. Mot Latin avec une terminaison Française. Il vient d'*Hydrargyrum*, qui signifie *vif-argent*. Les Chimistes & les Artistes qui

aiment le vent plus

Voyez VHYDHYPO ensemble position de le on le

Cette ne autre des deux de feme du greua Les feuil approcha

† Il o re l'Hyp jamais q qu'on ap landes le

pouces a manière Ciste, e de quel d'un bou cune un charnu a ne hume meures, une obse des Pla

L'Hy Langues C'est d' Paris lo

Il faut à-dire, le plus

On s vera. E platre r a été r

L'Hy son de : de 1664 il est ap pour la

HY

On s

HYD. HYP.

825 aime le mistérieux & les grands mots; s'en servent plus volontiers que du terme de vis-argent. Voyez VIF-ARGENT.

HYDROMEL. Voyez HIDROMEL.

HYPOCISTIS ou HYPOCISTE. C'est tout ensemble le nom d'un suc qui entre dans la composition de la Thériaque, & de la plante de laquelle on le tire.

Cette plante n'est proprement que le rejetton d'une autre qu'on nomme *Ladanum*, & qui est une des deux especes de *Cistus*. Il y en a de mâle & de femelle; le mâle a ses fleurs semblables à celles du grenadier; celle de la femelle sont blanches. Les feuilles de l'un & de l'autre sont longues, & approchantes des feuilles de sauge.

Il n'est pas facile d'expliquer de quelle manière l'Hypociste se multiplie. Cette plante ne croît jamais que sur les racines de quelques arbrustes, qu'on appelle des *Cistes*, qui se plaisent dans les landes les plus sèches des Pais chauds. Environ deux pouces au dessus du collet de ces arbrustes, fort en manière d'écaille on a une plante bien différente du *Ciste*, charnu comme une asperge, accompagnée de quelques écailles au lieu de feuilles, & garnie d'un bouquet de fleurs en cloche, qui laissent chacune un fruit gros comme une noisette, assez rond, charnu, rempli de semences menues, couvertes d'une humeur gluante qui se dessèche lorsqu'elles sont meures, mais qui revient quand on les humecte. C'est une observation de Mr. Tournefort sur les maladies des Plantes, dans les *Mémoires de l'Acad. an. 1705*.

L'Hypocistis est fort commun en Provence & en Languedoc, où l'on y recueille & prépare le suc. C'est d'où les Marchands Epiciers - Droguistes de Paris le font venir.

Il faut le choisir cuit, en bonne consistance, c'est-à-dire, ferme, d'un noir luisant, le moins brûlé & le plus astringent au goût qu'il est possible.

On substitue quelquefois cette drogue à l'acacia-vera. Elle entre aussi dans la composition de l'emplâtre noir du Prieur de Cabrière, dont la recette a été renduë publique.

L'Hypocistis paye en France les droits d'entrée à raison de 3 l. 10 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon, où il est appelé *Ipoquistidon*, s. l. tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

HYPOCRAS. Breuvage agréable qu'on fait ordinairement avec du vin, du sucre, de la canelle, du gingembre & autres tels ingrédients.

Il est aussi des Hypocras d'eau, de bière & de cidre, quelquefois on y mêle des parfums, & des fleurs, comme l'ambre, le musc pour les odeurs, & les tannettes & les fraises pour les fruits. Bien des gens estiment l'Hypocras d'eau le meilleur.

Suivant qu'ils sont faits d'eau, ou de vin, ou de ces deux liqueurs ensemble; il est blanc, rouge ou clair.

Ce sont les Marchands Apoticaire's qui les préparent & qui en font le négoce, ayant coutume d'en faire des présents à leurs pratiques pour leurs étrennes. Cette liqueur entre aussi dans celles que la Ville présente au commencement de chaque année au Roi, aux Princes, & aux Ministres; & l'on a remarqué que Louis XIV l'aimoit beaucoup, & qu'il se faisoit une espèce de fête d'en boire, lorsque les étrennes de la Ville arrivoient.

On ne met point ici les différentes manières de faire de l'Hypocras, chaque Artiste en ayant qui lui sont propres. On peut avoir recours néanmoins au *Dictionnaire Economique* de M. Chomet, où il enregistre le moyen d'en faire jusqu'à quatre sortes.

HYPOLAPATHUM. Espèce de rapsodie ou de rhubarbe. Il y en a de deux sortes; l'un sauvage qui vient sans culture, l'autre qui se cultive dans les jardins. Voyez RHUBARBE.

Diction. de Commerce. Tom. II.

HYPOTHEQUE. 826

HYPOTHEQUAIRE. On nomme Créancier Hypothécaire, celui dont le contrat est passé par-devant Notaires, ou reconnu en Justice. Voyez les *Articles suivans*.

HYPOTHEQUE. Privilège que des Créanciers ont sur les immeubles de leurs Débiteurs, soit en vertu de contrats, obligations, transactions ou autres actes passés ou reconnus par devant Notaires, soit aussi en conséquence de Jugemens, Sentences ou Arrêts.

Dans les faillites & banqueroutes les Créanciers fondés en Hypothèques sont préférés aux Créanciers chirographaires, c'est-à-dire, à ceux qui ne rapportent pour titres de leurs créances que des lettres ou billets de change, ou de simples promesses & autres semblables écritures sous signature privée, qui n'ont point été reconnus en Justice. Quelques Négocians se servent du mauvais terme Latin *Hypotheca*, pour dire, Hypothèque.

HYPOTHEQUE. Donner de l'argent à Hypothèque, est aussi un terme de négoce rapporté par M. Savary dans son *Parfait Négociant*, à la fin du *Chapitre 3 du Livre 5 de la seconde Partie*. Voici comme il s'explique sur ce terme.

„ Pour ne rien omettre de tout ce qui concerne „ le commerce de Smirne, il faut savoir qu'il s'en „ fait encore un très avantageux, qui est de donner „ de l'argent à Hypothèque, sur lequel il y a à gagner „ quinze, seize & dix-sept pour cent; c'est pour- „ quoi les Marchands & Négocians de Marseille y „ portent quantité de piastres, & particulièrement „ des Sevillans & de grand poids; non-seulement „ pour les troquer & échanger avec les Persans pour „ la monnoye courante du Pais, sur quoi il y a à „ gagner pour le change neuf à dix pour cent, „ mais encore pour le donner à Hypothèque aux „ Juifs & Arméniens qui achètent à Smirne les foyes „ & les cires, pour les transporter en Italie & à „ Marseille. L'on donne même encore l'argent à „ Hypothèque aux Marchands & Négocians de Mar- „ seille, & autres Nations.

„ Mais comme ce mot d'Hypothèque n'est connu „ que de peu de personnes, il est nécessaire d'en don- „ ner l'explication. Donner l'argent à Hypothèque, est, par exemple, quand un Arménien ou „ un Juif voit qu'il y a grande abondance de foyes, „ de cire, ou autres marchandises propres pour la „ Chrétienté, & qu'elles sont à juste prix, n'ayant „ pas d'argent pour faire leurs achats, ils en em- „ pruntent des Marchands & Négocians Marseillois, „ ou d'autres Villes d'Italie qui en ont à Smirne; „ & pour la sûreté ils hypothèquent, ou pour mieux „ dire, ils affectent & obligent spécialement les „ marchandises qu'ils chargent sur leurs vaisseaux „ pour Marseille ou pour d'autres Villes d'Italie, & „ pour cela ils donnent 15, 16 à 17 pour cent pour „ le change de l'argent qu'on leur donne pour les „ dits lieux; & quand les Arméniens ou Juifs sont „ arrivés à bon port, & qu'ils ont vendu leurs mar- „ chandises, les Négocians qui leur ont donné leur „ argent à Smirne, sont payés par préférence sur „ l'argent provenant de la vente des dites marchan- „ dises, & c'est ce qu'on appelle Donner de l'ar- „ gent à Hypothèque.

„ Ce Commerce de donner de l'argent à Hypo- „ théque, a quelque rapport à celui que les Négoc- „ cians François donnent à la grosse aventure aux „ Bourgeois & Patrons des navires, pour lequel ils „ leur donnent 25 à 30 pour cent de bénéfice.

„ Quoique ce Commerce soit avantageux & pro- „ fitable, néanmoins on ne laisse pas de risquer „ beaucoup, soit pour la mauvaïse foi qu'il peut y „ avoir dans les Juifs & Arméniens à qui l'on don- „ ne de l'argent à Hypothèque, soit pour le risque „ de la mer, soit enfin par la prise des vaisseaux sur „ lesquels sont chargées les marchandises, par les

M m 3 „ Cor-

„ Corsaires & Armateurs; c'est pourquoi il faut faire ce Commerce prudemment, pour ne pas risquer son bien; & pour cela il ne faut pas tant confier le grand profit que sa sûreté: ainsi j'estime- rois (c'est toujours l'Auteur du *Parfait Négociant*) que ceux qui donnent leur argent à Hypothèque, le fissent assurer, soit à Marseille, ou à la Chambre d'Assurance de Paris; il est vrai qu'il y auroit moins à gagner, mais aussi il n'y a rien à risquer, quand on a de bons Assureurs.

HYPOTHEQUE. Un bien; un fonds hypothéqué, c'est un fonds ou un bien sur lequel le Propriétaire doit des sommes par des actes pardevant Notaires, ou autres portant hypothèque.

HYPOTHEQUER. Charger un fonds, un bien; un immeuble, d'hypothèque. Celui qui oblige ses biens immeubles comme francs & quittes, quoiqu'il les ait déjà hypothéqués à quelque autre, est réputé *Stellionataire*. Voyez **STELLIONAT**.

Fin de la lettre H.



ces & a
jusques à
nomme au

Peignes
douves ta
sous les d

Pour j
appuyer
le Jable

quant né
est plus d
te dimio

auge. M
JABL
douves.

JABL
servent p
Voyez T

JACH
produit
BEZOAR

JACI
HYACIN
JACO

sous le
son nom

environ
deniers

Il s'en
terre; l

Guinée
Jaques

JAD
pierre

nairem
employ

Cett
Indes

ne l'eff
pour d

comme
sus du

pierre
l'épilep

Ma
ce n'a

la pie
Jade
bres

aimen
Le
rique
JA

J. JAB:



J.

J A B. J A F.

J A F. J A L.



JABLE. C'est le bois des douves de longueur, qui excède le fond d'un tonneau, & qui forme pour ainsi dire, la circonférence extérieure de chaque bout.

Le Jable se prend depuis & compris l'entaille ou rainure dans laquelle sont enfoncées & arrêtées les douves du fond de la futaille jusques à l'extrémité des douves de longueur. On nomme aussi quelquefois cette entaille le *Jable*.

Peignes de Jables se dit des petits morceaux de douves taillées exprès, qu'on fait entrer de force sous les cerceaux, pour rétablir les Jables rompus.

Pour jauger les tonneaux, il faut commencer par appuyer l'une des extrémités du bâton de jauge sur le Jable du tonneau qu'on veut jauger; en remarquant néanmoins que lorsque le Jable d'une pièce est plus court qu'il ne doit être naturellement, cette diminution du Jable doit donner un excédent de jauge. *Voyez* JAUGE. *Voyez* aussi TONNELIER.

JABLEK. Faire des jables aux tonneaux & aux douves.

JABLOIRE. C'est l'outil dont les Tonneliers se servent pour faire la rainure ou entaille des Jables. *Voyez* TONNELIER.

JACHOS. On nomme ainsi un des animaux qui produit le Bezoard Occidental ou du Perou. *Voyez* BEZOARD.

JACINTE. Sorte de Pierre précieuse. *Voyez* HYACINTHE.

JACOBUS. Monnoye d'or d'Angleterre, frappée sous le règne de Jaques premier, d'où elle a pris son nom: elle vaut 14 livres 10 sols, c'est-à-dire, environ le prix de la Guinée; son poids est de 7 deniers 20 grains, & ne tient de fin que 22 carats. Il s'en trouve peu présentement (1718) en Angleterre; la plupart des Jacobus ayant été convertis en Guinées ou espèces au coin de Charles II. & de Jaques II. depuis 1660 jusques en 1689.

JADE, autrement PIERRE DIVINE. C'est une pierre verdâtre tirant un peu sur le gris, extraordinairement dure, & si difficile à tailler, qu'il faut y employer la poudre de diamant.

Cette pierre est fort estimée parmi les peuples des Indes Orientales; ceux de l'Amérique méridionale ne l'estiment pas moins, mais les uns & les autres pour diverses raisons; les Orientaux en faisant cas comme d'une pierre précieuse qu'ils mettent au dessus du diamant; & les Américains comme d'une pierre médicinale qui a beaucoup de vertu contre l'épilepsie & la gravelle.

Malgré un Traité fait exprès pour prouver que ce n'est qu'à bon titre qu'on attribue ces vertus à la pierre divine, le plus grand usage qu'on fasse du Jade est d'en tailler des manches & poignées de sabres & couteaux. Les Turcs sur tout & les Polonois aiment à les porter ornés de cette pierre & enrichis d'or.

Le plus beau Jade est l'Oriental, celui de l'Amérique est d'un moindre prix. *Voyez* ATGATS.

JAFISMKE. Les Moscovites appellent ainsi les

Rixdales ou écus blancs d'Allemagne, à cause de la figure de S. Joachim qui est empreinte sur ces fortes d'espèces, qui commencèrent à être battus en 1519 dans la Ville de Joachims-thal (a) en Bohême.

Les Rixdales sont reçus en Moscovie sur le pied des écus de France, c'est-à-dire pour 50 copecks, à raison de 15 deniers tournois le copeck; mais comme il s'en faut 2 gros que les 100 copecks ne pèsent 2 Rixdales, les Moscovites pour en profiter, & pour gagner ces deux gros, les portent à la Monnoye pour y être converties en petites espèces, ce qu'ils font aussi des réales ou pièces de huit d'Espagne.

†† JAIS, ou JAYET. *Gagates*, ou *Lapis Thracicus*. Pierre minérale fort noire qui prend un assez beau poli.

Les Anciens qui n'avoient pas le secret de mettre les glaces de verre au teint pour y arrêter les objets & les y représenter, se servoient de miroirs de Jais qu'ils estimoient beaucoup.

Le Jais est une espèce d'ambre, & à la couleur près, en a toutes les qualités, tant pour le poliment, que pour la taille & pour la faculté d'arrêter des brins de paille après qu'on la froté. On le regarde aussi comme un bitume noir, mêlé de parties de fer, & durci comme une pierre. Le Dauphiné a quantité de carrières de Jais, aussi bien que le Languedoc, à la Bastide du Peyrat, dans le Diocèse de Mirepoix; le Vivarez & le Gevaudan; les mines de ces dernières Provinces sont à Pempidou, à Loran & à Larclavet.

JAIS ARTIFICIEL. C'est une espèce de verre, ou plutôt d'émail, avec lequel on imite le Jais naturel.

Ce Jais se teint en telle couleur qu'on veut, en y mêlant de certaines drogues dans la fonte; les Emailleurs le tirent à la lampe en menus & longs filets, creux en dedans, qu'ils coupent ensuite en petits morceaux d'une ligne ou d'une ligne & demie de longueur.

C'est avec ce Jais coupé & percé, qu'on enfle dans de la soye ou du fil, que l'on fait des broderies d'un assez bon goût, mais très élevées, qui servent particulièrement aux ornemens d'Eglise. On en fait aussi des garnitures de petit détail pour hommes & pour femmes, & quelquefois des manchons, des palatines & des chamarrures de robes. Pour ces derniers le Jais qu'on employe à ces ouvrages est blanc & noir; mais de quelque couleur qu'il soit, il est d'un très mauvais ufé. *Voyez* EMAIL.

Le Jais lis & brut paye en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de mercerie, c'est-à-dire 10 livres le cent pesant d'entrée, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & 3 livres de sortie, suivant le Tarif de 1664, à moins qu'il ne soit déclaré pour les Païs étrangers, auquel cas il ne paye que 2 livres.

Les droits du Jais lis & brut qui se payent à la Douane de Lyon, sont de 24 sols de la charge, & ceux du Jais taillé 40 sols du quintal.

JALAGE. Droit Seigneurial qui est dû au M m 4 Seigneur

(a) *Voyez* cet article dans le Diction. Geogr. de la Martinière.

Seigneur sur chaque poinçon de vin vendu en détail : c'est la même chose que le droit de Forage. Voyez FORAGE.

JALAP. Racine très purgative qu'on apporte des Indes Occidentales & de l'Île de Madère. Monsieur de Tournefort l'appelle *Solanum Mexicanum* ; & le Père Plumier Minime, célèbre Botaniste, prétend que ce n'est rien autre chose que la racine des *Belles de nuit* (a) que l'on cultive en France, & qu'on nomme *Mirabilis Peruviana* ; nom qu'un Médecin Anglois donne aussi au Jalap : la seule différence consistant dans la diversité du climat, qui, comme il arrive dans toutes les autres plantes, leur communique dans des endroits des vertus qu'elles n'ont pas en d'autres.

† Mr. Savary s'est trompé de dire que Mr. de Tournefort appelle cette plante *Solanum Mexicanum* ; C'est Caspard Baubin qui l'a ainsi nommée. Mr. Tournefort a retenu le nom de Jalap, en latin *Jalapa*, en établissant ses caractères génériques. Il a placé ce genre dans sa II^e. Classe qui renferme les fleurs qui ont la forme d'un entonnoir, car celle du Jalap en a tout à fait la figure.

† Mr. Linnæus, excellent Botaniste, nouvellement venu sur les rangs de la République des Lettres, a établi plus précisément les caractères de ce même genre, sous le nom de *Mirabilis*.

† Il y a trois espèces connues de ce genre, dont la variété des couleurs, que leurs fleurs acquièrent si différemment par la culture, a donné lieu assez mal à propos à en faire de ces trois jusqu'à onze espèces ; C'est ce qui s'appelle multiplier les êtres sans nécessité. * Mr. Garcin.

Cette racine vient en grosses roüelles sèches, difficiles à casser avec les mains, mais tendres sous le marteau ; d'un gris noirâtre au dessus & d'un noir luisant au dedans, résineuses & d'un goût acre & assez désagréable ; toutes qualités que doit avoir le bon Jalap.

Elle se vend aussi réduite en poudre ; mais à moins d'être sûr du Marchand de qui on l'achète, il est rare de n'être pas trompé, soit à cause qu'on y mêle du *Brienne* ou d'autres racines, soit parce qu'on ne pulvérise ordinairement que le Jalap carié & vermulu.

On tire du Jalap, par le moyen de l'esprit de vin & de l'eau commune, un magistère ou résine liquide, blanche & gluante, qu'on estime plus que le Jalap même : On en fait aussi des extraits, mais qui n'ont pas la même vertu que la résine.

M. Bonneau de l'Académie Royale des Sciences estime le Jalap un très bon purgatif, & se plaint, comme on le peut voir dans l'excellente Histoire de cette Académie, année 1701, de ce qu'il est si négligé, puisqu'il est capable de faire de très bons effets.

† Le même Académicien dans les *Mémoires* de l'année 1711. remarque qu'il n'y a guères plus d'un siècle que le Jalap & le Mechoacan nous sont connus, & que le Jalap l'a été le dernier. L'expérience, ajoute-t-il, nous a appris que c'est un purgatif beaucoup plus puissant que le Mechoacan.

Le Jalap se vend à Amsterdam 32 à 34 sols la livre : on le tare au poids ; il donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt paiement.

Le Jalap paye en France les droits d'entrée à raison de 10 livres le cent pesant, conformément au Tarif de 1664 ; & suivant celui de la Douane de Lyon 3 liv. du quintal d'ancienne taxation, & 12 livres pour les anciens : quatre pour cent.

JALE, ou **JALLE**. Espèce de grand baquet dont se servent les Marchands de farine à mettre

(a) Voyez leur description par Mr. Vaillant dans les Mémoires de l'Académie An. 1722. p. 261. in 12.

sous leur boisseau lorsqu'ils la mesurent, pour empêcher qu'il ne s'en perde. La Jale sert aussi aux Vendangeurs à mettre leur vendange pour la transporter à la cuve ; celle-ci n'est ordinairement qu'une futaille coupée en deux.

JALE. Est aussi une mesure des liquides qui contient environ quatre pintes de Paris : les Anglois appellent Gallon ou Walon. Voyez GALLON.

JALEE. Ce qu'une Jale peut contenir de liqueur ou de vendange. Une Jalée de vin, une Jalée de raisin.

JALOIS. Mesure de contenance dont on se sert à Guise & aux environs pour mesurer les grains.

Le Jalois de froment pèse 80 liv. poids de marc, de méteil 76, de seigle aussi 76, & d'avoine 50 liv. Un Jalois fait cinq boisseaux de Paris.

A Riblemont vers la Fete, le Jalois comble, fait quatre boisseaux mesure de Paris.

JAMAÏQUE. Bois qui croît dans l'Île de la Jamaïque. On l'appelle plus ordinairement Bois d'Inde. Voyez INDE.

JAMAVAS. Taffetas des Indes à fleur d'or ou de soye ; il y en a même de brodés. Les pièces sont de cinq ou huit aunes de longueur sur $\frac{1}{2}$ ou $\frac{3}{4}$; de largeur.

JAMBAGE. Ce qui sert comme de jambe & qui soutient quelque chose.

Parmi les Tourneurs on appelle les Jambages d'un tour deux grosses pièces de bois d'équarrillage, posées d'à plomb sur des semelles, & affermies par les côtés avec des liens en contrefiches.

C'est dans ces deux Jambages que sont enmortoises les deux autres longues pièces de bois touchées parallèles à l'horizon, qu'on appelle les jumelles, entre lesquelles se mettent les poupées. Voyez TOUR.

Ces mêmes Ouvriers & les Potiers d'étain donnent aussi le nom de Jambages aux deux pièces dressées d'à plomb, entre lesquelles est placée la rouë qui sert à tourner les ouvrages de tour qui sont trop pesans à tourner au pié. Voyez ROUE.

JAMBETTE. C'est la seconde espèce de Pelleterie que les Turcs tirent de la peau des Martres-Zibelines, beaucoup inférieure à la Martre proprement dite, qui est celle de l'échine, mais bien meilleure que celle du col appelée en Turc *Samoul-Bacha* (a). On en peut encore tirer une quatrième espèce qui est le ventre, mais on n'en fait aucun cas, sur-tout à Constantinople. Voyez MARTRES.

JAMBETTE. Terme de Charpentiers. Ces Ouvriers donnent ce nom aux petits poteaux qui sont placés pour soutenir d'autres pièces, comme sont par exemple ceux qui sont mis sous les chevrons & sous les arbalétriers. La Jambette dans une machine à sonnettes est une petite pièce de bois qui pose sur la fourchette & qui soutient le rancher. Voyez SONNETTES.

JAMBETTE. Se dit aussi des petits couteaux à manche de bois qui se plient en deux, pour pouvoir les porter plus commodément dans la poche, mais qui n'ont pas de ressort.

Les Jambettes sont partie des marchandises dont on compose les cargaisons des vaisseaux qu'on envoie sur les Côtes d'Afrique pour la traite des Nègres. Voyez l'Article général du COMMERCE où il est parlé de celui du Sénégal & de Guinée.

Les Jambettes payent en France les droits d'entrée & de sortie comme mercerie, savoir à l'entrée 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juilles 1692 ; & à la sortie 3 liv., ou même seulement 2 livres, conformément au dit Arrêt, quand ils sont déclarés pour aller à l'Etranger.

JAM-

(b) L'Auteur écrit *Sarndul-Bacha* dans l'Article du Commerce de Constantinople col. 580.

JAMBOU fonglier, qu'on silec, fumer, puisent ce que la chair agréble.

Les Jamte du négiers.

Les lieux Chapelle de de Holland

gne, & Bvenir d'An de Paris.

Ceux de ment sous ne aucun e

premier ran les véritable

& la délicie de Bayonn qui est de

communér très peu d

La Flan bourg fou

pés comm Portugais

Les Marc Paris n'en beaucoup.

Les Ma vendre de provienne

eux-mém d'en faire

En W manière s être pas f

Manitr

Après l'animal,

tout pur, huit jours

de vin, o vre conc

sécher à l

ler, Ce n

naire qui donne c

se reco Jambons

JAM d'un gra

l'os du r Jambon

Charcut

Suiv les droit

vinces r de 40 f

32 f. au

Les le droit de l'abé

ont été de 169

ils p

Ces le poids

compr

JAM

de toil

d'Alep

JAMBONS. Cuisses ou épaules de porc ou de sanglier, qu'on a levées ou coupées exprès pour fumer & préparer, en telle sorte qu'elles se puissent conserver du tems sans se corrompre, & que la chair en soit plus délicate & d'un goût plus agréable.

Les Jambons se vendent au poids & sont partie du négoce des Marchands Epiciers & Merciers.

Les lieux d'où ils en tirent le plus sont Aix-la-Chapelle dans le Cercle de Westphalie, par la voye de Hollande ou de Francfort; Bayonne en Gascogne, & Bourdeaux en Guyenne. Ils en font aussi venir d'Anjou & de quelques endroits des environs de Paris, mais en petite quantité.

Ceux de Westphalie qui se vendent ordinairement sous le nom de Mayence, quoiqu'il n'en vienne aucun de cette Ville d'Allemagne, tiennent le premier rang; ensuite les Bayonnais, parmi lesquels les véritables *Labontan* se distinguent pour la bonté & la délicatesse; les Bordelois sont inférieurs à ceux de Bayonne, & les Angevins vont après. Pour ce qui est de ceux des environs de Paris qu'on appelle communément Jambons de Pais, on n'en fait que très peu de cas.

La Flandre, le Portugal & la Ville de Hambourg fournissent encore des Jambons qui sont coupés comme ceux de Westphalie, à la réserve des Portugais dont le manche est beaucoup plus long. Les Marchands François, particulièrement ceux de Paris n'en tirent presque point, ne les estimant pas beaucoup.

Les Maîtres Charcutiers de Paris font en droit de vendre des Jambons; mais ce ne sont que ceux qui proviennent des porcs qu'ils tuent, ou dont ils font eux-mêmes les salaisons, ne leur étant pas permis d'en faire venir du dehors.

En Westphalie les Jambons se préparent d'une manière si particulière que le Lecteur ne sera peut-être pas fâché de la trouver ici.

Manière de préparer les Jambons en Westphalie.

Après que les Jambons ont été levés de dessus l'animal, on les sale suffisamment avec du salpêtre tout pur, puis on les met sous une presse pendant huit jours, après quoi on les trempe dans de l'esprit de vin, où l'on a mis infuser de la graine de genévre concassée ou pilée; ensuite on les met fumer & sécher à la fumée du bois de genévre qu'on fait brûler. C'est sans doute cette préparation extraordinaire qui leur rend la chair si vermeille, & qui leur donne cette délicatesse & ce goût supérieur qui ne se rencontre point dans toutes les autres sortes de Jambons de quelque Pais qu'ils puissent venir.

JAMBONNEAU. Petit jambon. On le dit aussi d'un grand jambon coupé en deux, quand il y reste l'os du manche; dans ce dernier sens le terme de Jambonneau n'est guères en usage que chez les Charcutiers.

Suivant le Tarif de 1664 les Jambons doivent payer les droits d'entrée & de sortie du Royaume & des Provinces réputées étrangères; savoir pour l'entrée sur le pied de 40 s. du cent pesant; & pour la sortie à raison de 32 s. aussi du cent pesant.

Les Jambons sont du nombre des marchandises dont les droits d'entrée dans les Pais, Terres & Seigneuries de l'obéissance des Etats Généraux des Provinces unies ont été modérés en faveur de la France par les Tarifs de 1699. & de 1739.

Il payent un florin 12 s. du cent pesant.

Ces droits se payent or ou brut, c'est-à-dire, que le poids des caisses, tonneaux & emballages doit être compris & confondu avec celui des Jambons.

JAMIS. On appelle Toile à Jamis une espèce de toile de coton qui se tire du Levant par la voye d'Alep. Voyez TOILE DE COTON. Voyez aussi le

COMMERCE D'ALEP col. 567. où elles sont appelées *Toiles d'Anap* ou *Ajamis*.

JANISARKI. On nomme ainsi à Constantinople le Bazar couvert où se vendent les drogues & les toiles. C'est un grand bâtiment fermé par deux grandes voûtes, sous l'une desquelles sont toutes les boutiques de droguerie, & dans l'autre toutes celles des Marchands de toile. Voyez BAZAR.

JANNEQUIN, ou **GENEQUIN.** Coton filé d'une médiocre qualité qui se tire du Levant par la voye de Smirne. Il s'y en vend année commune jusqu'à mille quintaux, qui se payent depuis 12 jusqu'à 15 piastres le quintal, s'ils sont fins; & depuis 10 jusqu'à 12 s'ils sont gros. Voyez COTON. Voyez aussi le **COMMERCE DE SMYRNE** col. 534.

JANTES, ou **GENTES.** Ce sont des pièces de bois d'orme chantournées, qui s'emploient par les Charons à faire les Jantes des roues de carrosses, chariots & autres voitures roulantes; c'est-à-dire, à former le cercle extérieur de la roue qui porte les rais, & qui les ferme contre le moyeu. Voyez ORME.

JAPONNER. Les Marchands qui font commerce de porcelaine, se servent de ce terme pour exprimer une nouvelle cuïsson qu'ils font donner en Hollande ou en Angleterre aux porcelaines de la Chine, dont ils souhaitent augmenter le prix, en les faisant passer pour porcelaines du Japon. Comme les porcelaines de la Chine sont ordinairement toutes blanches & bleues, on a trouvé l'invention de les colorer de rouge; & même d'y ajouter des fleurs & filets d'or, qui ont plus de brillant que le véritable Japon; & pour faire tenir ces nouvelles couleurs, on les met au feu. Beaucoup de personnes s'y trompent, mais non pas les connoisseurs.

JAPPANTRIN. Petite Ville de Sibérie, située sur la rivière de Tura. Elle n'est considérable que par ses belles fourures, qu'on y apporte tous les ans de divers endroits, & qui sont presque toutes destinées pour les magasins du Czar.

JAQUEMAR. Les Monnoyeurs au moulin nomment ainsi le ressort qui sert à relever la vis du Balancier à chaque coup qu'on tire pour donner l'empreinte aux espèces. Voyez BALANCIER DE MONNOYE.

JARDINIER. Celui qui cultive un jardin.

Il se fait à Paris un négoce plus considérable qu'on ne peut s'imaginer de toutes sortes de fruits, de fleurs, de légumes, d'herbages, de plants d'arbres, de marcottes pour les vignes, d'arbutus, de graines potagères, de plantes soit vivaces soit annuelles; enfin de toutes les diverses productions qui viennent de la terre par l'art du jardinage.

C'est une chose étonnante que la quantité qui en arrive tous les matins à Paris dans les Halles, qui s'étalent depuis la Halle au blé jusqu'à la rue Saint Honoré, & les Mécridis & Samedis sur le quai de la vieille Vallée; il est encore plus surprenant que les jardins & marais de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, puissent en fournir avec une telle abondance.

La bonne ou mauvaise qualité de toutes ces productions des jardins & des marais des environs de Paris, dont la plupart servent à la nourriture, a toujours été un des objets de la Police; en sorte qu'outre les Commissaires qui y veillent, il y a eu de toute ancienneté dans cette Capitale une Communauté de Maîtres Jardiniers chargée de faire des visites, soit au dedans dans les marchés où elles se vendent, soit au dehors dans les jardins & lieux où s'en fait la culture.

Les plus anciens Réglemens que cette Communauté ait conservés, sont du mois de Février 1473; mais il paroît par plusieurs articles de ces mêmes Réglemens qu'elle en avoit eu d'autres bien auparavant; & il y est parlé des Maîtres Jurés Jardiniers comme d'un

d'un Corps déjà établi & d'une assez grande antiquité. Ces Statuts furent publiés à son de trompe en 1545, & encore depuis confirmés par Henri III. en 1576, & enregistrés au Parlement la même année.

Les Maîtres Jardiniers, Preoliers & Maraîchers, comme ils sont nommés dans plusieurs Sentences, Arrêts & Lettres Patentes, ayant trouvé à propos de dresser de nouveaux Réglemens en 1599, en obtinrent au mois de Novembre de la même année l'approbation & autorisation d'Henri IV. alors régnant, par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement le 17 Avril de l'année suivante.

Ces Statuts furent confirmés au mois de Juin 1645 dans les premières années du règne de Louis XIV; mais l'enregistrement des Lettres n'ayant été fait qu'au Châtelet, il en fut de nouvelles en 1654 pour les faire vérifier & enregistrer au Parlement; ce qui se fit le 14 Avril 1655: ces Statuts furent aussi publiés la même année à son de trompe.

Enfin le même Louis XIV. ayant en 1691 créé des charges de Jurés en titre d'Offices, & en 1694 pareillement fait création d'Offices d'Auditeurs & d'Examinateurs des comptes des Communautés de Paris; les Maîtres Jardiniers, qui avoient laissé lever par des Particuliers les Offices de Jurés, non seulement firent alors leur soumission pour la réunion à leur Communauté de ceux d'Auditeurs, mais demandèrent encore l'incorporation des charges des Jurés, en remboursant les quatre particuliers qui en avoient payé la finance.

Cela leur fut accordé d'abord par un Arrêt du Conseil du 30 Avril 1697, & ensuite par Lettres Patentes du mois de Juin ensuivant, enregistrées au Parlement le même mois de Juin.

Ces Lettres & Arrêts contiennent, outre la réunion des Offices de Jurés & des Auditeurs, la confirmation des Réglemens de 1599, & la concession & autorisation de plusieurs nouveaux articles pour y être ajoutés.

Voici ce qu'il y a de plus important, & dans les Réglemens de 1599, & dans les nouveaux articles de 1697.

Les Jurés sont au nombre de quatre, dont l'élection se fait en la forme qui se pratique dans les autres Communautés.

Les Apprentifs sont obligés pour quatre ans, après quoi ils doivent servir les Maîtres comme Compagnons pendant deux autres années.

Les veuves de Maîtres restant en viduité, peuvent continuer l'Apprentif commencé par leurs maris, mais non en obliger un nouveau: elles jouissent d'ailleurs de tous les privilèges de la maîtrise.

Les Aspirans à la maîtrise, après le service de quatre ans en qualité d'Apprentif & de deux en celle de Compagnons, ne sont reçus qu'en faisant chef-d'œuvre.

Les Fils de Maîtres en sont dispensés, mais non d'un service de quatre ans chez leurs pères ou chez d'autres Maîtres dont les Jurés doivent être certifiés avant de les recevoir.

Nul, s'il n'est Jardinier, ne peut apporter à Paris pour les y vendre, des melons, concombres, artichaux, herbes, fruits, arbres, &c. à la réserve des Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs, qui le peuvent faire le mercredi & samedi, jours de marché.

Les Revendeurs & les Revendresses ne peuvent se pourvoir des herbes, légumes & autres de ces sortes de denrées, que dans les Halles & Marchés publics.

Il est défendu à tous se mêlant de jardinage, de se servir d'immondices, gadoués, sientes de pourceux, bouës de Paris, pour fumer les terres qu'ils veulent ensemençer ou planter des diverses espèces d'herbes & légumes.

Il est ordonné aux Jurés de faire deux fois l'année leurs visites dans les terres, marais & jar. nages des Fauxbourgs & Banlieue de Paris pour empêcher cet abus.

Il est pareillement fait défense aux Regratiers d'acheter arbres ou fleurs pour les venir vendre avec les Maîtres dans les lieux destinés à ce négoce.

C'étoit autrefois le Pont au Change nommé alors le Pont aux arbres, présentement c'est la vieille Vallée de misère.

Les Maîtres sont maintenus en possession de vendre tous les matins leurs légumes & herbages dans les Halles, depuis la Halle au blé jusqu'à la rue S. Honoré & rues adjacentes. Enfin il est défendu à tous Maîtres de déboucher les Garçons des autres Maîtres, ni d'en prendre à leur service, qu'ils n'ayent scû de celui de chez qui il sort, s'il en a été content.

JARGONS. Petites pierres, que quelquefois les Epiciers-Droguistes donnent pour de véritables Hyacinthes. On en tire beaucoup du Puy en Auvergne. Voyez HYACINTHE.

Les Jargons payent en France les droits d'entrée comme Hyacinthes, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Doiane de Lyon, où ils sont aussi appelés Fragmais d'Hyacinthes, 3 liv. du quintal.

JARRÉ. Long poil dur & luisant qui se trouve sur la superficie des peaux de castor, & qui ne peut entrer dans la fabrique des chapeaux, n'étant pas propre au feutrement.

Arracher le Jarre, le tirer avec des espèces de pincettes. Ce qui se fait par les Ouvrières qu'en terme de manufacture de chapeaux on nomme Arracheuses ou Eplucheuses.

Le Jarre s'emploie par les Chapeliers à remplir de petites pelottes couvertes de tripe de laine, qui leur servent à froter & lustrer les chapeaux. Voyez CASTOR. Voyez aussi CHAPEAU.

JARRE. Se dit aussi du poil de vigogne. Voyez VIGOGNE.

JARRE-BOSSE. Voyez CANDELETTE. JARRE. Grand vaisseau de terre cuite, dans lequel les Provençaux gardent les huiles d'olives; ils s'en servent aussi à la mer pour conserver les eaux bonnes à boire.

JARRÉ. Est encore une mesure des liquides qui contient environ quarante pintes de Paris.

JARRE. Mesure de contenance dont on se sert dans quelques Echelles du Levant, particulièrement à Meteln, pour mesurer les huiles & les vins. Le Jarre de Meteln est de 6 ocques.

† JASMIN d'Arabie, à feuilles de laurier. C'est le nom que Mr. de Jussieu a donné au Café, comme on l'a remarqué dans cet Article.

JASPE. Espèce de marbre ou de pierre précieuse assez semblable à l'agate, ordinairement mêlé de diverses couleurs, particulièrement de verd & de rouge.

JASPE-FLORIDE. Sorte de Jaspe qui se trouve dans quelques endroits des Pyrénées. On l'appelle Floride à cause des différentes couleurs dont il est diversifié, qui semblent y représenter des fleurs.

Il y en a même où l'on voit des fleuves, des animaux, des débris de bâtimens, des fruits, des paysages, & même des figures humaines assez bien peintes. On employe de ce marbre dans la marquerie & dans les ouvrages de pièces de rapport. On en voit d'excellentes pièces dans les cabinets des Curieux.

JASPE. On donne aussi ce nom à des marbres des mêmes qualités, mais entièrement d'une couleur, particulièrement de rouge & de verd. Les plus estimés sont ceux qui tirent sur une couleur de laque ou de pourpre, ensuite les incarnats ou couleur de rose.

Il y en a aussi de verds chargés de petites taches rouges,

rouges, qu'on
Le Jaspe pa
de 8 f. le pié
Les droits q
Lyon, font de
JASPE. Les
du vermillon
marbrer la tr
on dit Faire
ble couleur
JASPE.

Jaspe.

On appelle
mines virées
mi-aune de
long. Voyez
JASPEK.

du Jaspe.

JASPU

pe. Les Re
dont ils orn

JATTE.

le milieu, p
bois, sur lac
avec des fute
ret ou de fu
de chevaux
tacher aux b
quand on ve

JATTE.

pteurs, Ma
gris battu
& les pierre
pteurs s'en
pellent du
payer les de
lesquelles i

JATTE.

colle le vai
vent la coll
ler les cou
RELIEUR.

JAVEL.

ECHALAS.

JAUG

re connu
connu de
demi-que
mettre du
en sorte
combien
tiers, de

JAUGE

meut qui
Ce bâ
fois de f
seur; fa
gueur q
plus gra
des liqu

La pi
ce bâto
12 pou
marqué
ton. C
des aut
tes for
dans to
jauger
trémité
renou
contre
point

To

liqueu
se jau

rouges, qu'on prise encore plus que les autres.

Le Jafpe paye en France les droits d'entrée à raison de 8 f. le pié en quarré, & pour ceux de sortie 2 f.

Les droits que le Jafpe brut paye à la Douane de Lyon, font de 7 f. le quintal.

JASPE. Les Relieurs de livres appellent Jafpe, du vermillon & du verd, dont il se servent pour marbrer la tranche des livres. En terme du métier on dit Faire le Jafpe, pour dire, donner cette double couleur à la tranche.

JASPE. Qui a plusieurs couleurs comme le Jafpe.

On appelle à Amiens Etamines Jaspées ou Etamines virées simples, de petites étoffes qui ont demi-aune de large, sur treize à quinze aunes de long. *Voyez ETAMINE.*

JASPER. Donner à quelque chose la couleur du Jafpe.

JASPURE. Ce qui approche des couleurs du jafpe. Les Relieurs le disent du verd & du vermillon dont ils ornent la tranche des livres.

JATTE. Espèce de seille à pressoir trouée par le milieu, placée à la renverse sur quatre piés de bois, sur laquelle les Passementiers-Boutonniers font avec des fuseaux ces gros cordons de soye, de fleur et de fil, qui s'employent à faire des guides de chevaux de carosse, à pendre des lustres, à attacher aux bras des Cochers pour les faire arrêter quand on veut, &c. *Voyez PASSEMENTIER.*

JATTE. C'est aussi la seille dans laquelle les Sculpteurs, Marbriers & Scieurs de long, mettent le gris battu avec lequel ils scienc & uient les marbres & les pierres : Ils l'appellent aussi *Galle*. Les Sculpteurs s'en servent encore à détremper ce qu'ils appellent du Badigeon, dont ils se servent pour réparer les défauts qui se trouvent dans les pierres sur lesquelles ils travaillent. *Voyez BADIGEON.*

JATTE. Les Relieurs de livres appellent Jatte à colle le vaisseau ou seille dans lequel ils conservent la colle de farine dont ils se servent pour coller les couvertures des livres qu'ils relient. *Voyez RELIEUR.*

JAVELLE, ou **BOTTE DE CHALAS.** *Voyez ECHALAS.*

JAUGE. Art ou manière de réduire à une mesure connue ou cubique, la capacité ou consistance inconnue de divers tonneaux, comme pipes, muids, demi-queués, bariques & autres vaisseaux servant à metre du vin, de l'eau-de-vie & autres liqueurs ; en sorte que par la Jauge on peut connoître au juste combien chaque vaisseau ou futaille contient de septiers, de pintes, ou d'autres mesures.

JAUGE, ou BATON DE JAUGE. C'est l'instrument qui sert à faire ces sortes de réductions.

Ce bâton est ordinairement de bois & quelquefois de fer : il est quarré de 4 à 5 lignes de grosseur ; sa longueur est de 4 piés 2 ou 3 pouces, longueur qui lui a été donnée à cause que la pipe, le plus grand de tous les vaisseaux propres à contenir des liqueurs, a ordinairement 4 piés de long.

La première dimension marquée sur les 4 côtés de ce bâton est la longueur du pié de Roi contenant 12 pouces, & chaque pouce 12 lignes : elle est marquée par 2 points sur chacun des 4 côtés du bâton. Cette mesure du pié de Roi est le fondement des autres qui sont dessus le bâton pour jauger toutes sortes d'espèces de tonneaux. C'est pourquoi dans toutes les opérations qu'il convient faire pour jauger, il faut toujours commencer à apposer l'extrémité du bâton où est marqué le pié de Roi, & remontant de vûé à l'autre extrémité, vous rencontrerez les caractères des espèces de futailles & les points excédans leur juste Jauge.

Toutes les espèces de vaisseaux à vin ou autres liqueurs, jusques à la contenance de trois muids, se jaugeat proportionnellement, sur la comparaison

des neuf espèces de vaisseaux réguliers, qui sont marqués en caractères & valeur sur le bâton, comme étant les plus ordinaires, qui se voient en France, & particulièrement à Paris.

Il y a deux de ces neuf espèces de vaisseaux sur chacun des trois côtés du bâton ; savoir, le muid & le demi-muid sur le premier, la demi-queuë d'Orléans & le quarteau du même lieu sur le deuxième ; la pipe & le huffard sur le troisième ; & sur le quatrième côté il y en a trois qui sont la demi-queuë de Champagne, le quarteau du même País & le quart de muid.

Ce sont là les neuf espèces de vaisseaux réguliers, suivant la Jauge desquels on peut jauger toutes les autres pièces irrégulières, en observant la proportion & l'harmonie qu'il y a dans leurs dimensions.

Chacune des neuf espèces régulières est marquée deux fois sur le bâton ; la première pour indiquer son fond, & la seconde pour connoître la longueur. Ainsi chacune de ces espèces a deux dimensions ; l'une de hauteur, qui est pour jauger le fond du tonneau ; & l'autre de longueur, pour mesurer les douves de longueur du même tonneau. Cela est fondé sur le principe de la définition du corps solide, qui a trois dimensions, longueur, largeur & profondeur, tel que peut être un muid ou tel autre vaisseau que ce soit, ayant la même forme & figure.

Au dessus de chaque caractère qui marque chacune des neuf espèces de tonneaux, il y a un ou deux points qui sont autant d'espaces qui désignent chacun un septier de liqueur vaant huit pintes mesure de Paris, excédant la juste Jauge du tonneau désigné par son caractère. C'est à quoi l'on doit bien prendre garde en jaugeant.

Pour jauger & trouver sur le bâton ces points de septiers excédans, voici comme il s'y faut prendre. Appuyez l'extrémité du bâton où est marqué le pié de Roi, sur le jable du tonneau qui vous est présenté ; faites en sorte de couper le fond en deux parties égales, sans quoi vous prendriez un faux diamètre, qui déconcerteroit toutes vos mesures : regardez au dessous du jable, opposé à celui où le bâton est appuyé, quel point y paroît. Si c'est justement le caractère de l'espèce que vous jaugez, elle est de bonne jauge pour la hauteur de fond ; mais si le point au dessus de ce caractère entre sous le jable, elle excède d'un septier : si plusieurs points y entrent proportionnés au premier, comptez autant de septiers excédans que vous retiendrez, pour les joindre à ceux que vous trouverez en mesurant la longueur des douves au dessus du tonneau.

Il ne suffit pas de jauger un des fonds du tonneau ; il faut, s'il se peut, les jauger tous deux pour connoître s'ils ont du rapport l'un à l'autre ; car assez souvent l'un a moins de circonférence que l'autre, & par conséquent le diamètre plus court, ce qui ne donne pas tant de septiers ; en ce cas il faut rabattre à proportion.

Après cette opération posez le bâton de Jauge le long du tonneau, en observant de mettre l'extrémité où est marqué le pié de Roi sur l'extrémité d'une douve le long du tonneau, & après conduisez votre vûé le long du bâton jusques à l'autre extrémité ; voyez où l'autre extrémité de la douve de dessus rencontre le bâton, & à ce point de rencontre reconnoissez le caractère de votre tonneau ; s'il est justement à l'extrémité de la douve de dessus le tonneau, il n'y a point d'excédent : mais si le point qui est passé le caractère du tonneau se trouve à l'extrémité de la douve du dessus, cela donne un septier d'excédent de longueur ; qu'il faut joindre aux septiers d'excédent qu'on a trouvé de hauteur ou de fond, & en composer le total de votre excédent de Jauge.

Après avoir jaugé la hauteur & la longueur du tonneau,

tonneau, il faut remarquer si la pièce est bien boguee; car si l'enlure ou bogue qui paroît au milieu de la pièce est considérable, cela donne encore de l'excédent de jauge; comme aussi si les jables sont plus courts que l'ordinaire de la pièce, cela augmente encore l'excédent.

Il faut aussi avant que d'asseoir son jugement sur la Jauge d'un tonneau, observer si la pièce n'a pas les fonds renfoncés en dedans, ou les douves de dessus larges & plates, si elle n'est point rognée ou de mauvaise fabrique; car en tous ces cas il est juste de diminuer par proportion ce qu'on y trouve d'excédent de Jauge suivant le bâton.

Pour découvrir ce que doit donner d'excédent le bogue d'un tonneau, il faut le débondonner, y faire entrer perpendiculairement un bâton qui touche le fond, puis mettre le doigt à l'extrémité intérieure de la douve du bondon sur le bâton que vous retirerez, & vous verrez l'intervalle qu'il y a de différence entre cette ligne & le diamètre du fond; prenez-en la moitié & rapportez-la à l'espace des septiers du fond de la pièce marqués sur le bâton de Jauge, & vous compterez autant de septiers comme il y en a de marqués.

En Normandie les Commis des Aydes ont un certain ruban qu'ils appellent Jauge, sur lequel sont marqués les mêmes dimensions que celles du bâton de Jauge, aussi s'en servent-ils au même usage.

Il y a encore une autre sorte d'instrument dont on se sert pour la Jauge des tonneaux ou futailles à liqueurs, particulièrement de celles à eau-de-vie. Il a plusieurs noms suivant les différens lieux & Pays, où il est en usage. A Bourdeaux, Bayonne, Hambourg, Lubek & Embden on l'appelle *Verge*; à la Rochelle, Cognac, en l'Isle de Ré & dans tout le Pais d'Aunis, *Verte*; en divers lieux de Bretagne & d'Anjou, *Velle*; en Hollande, *Viertel* ou *Vier-telle*; & en quelques autres endroits, *Verle*.

Cet instrument qui approche assez du bâton de Jauge, est une espèce de broche ou verge de bois, de fer ou de baleme, recourbée à l'une de ses extrémités, dont la longueur est à peu près semblable à celle de l'aune de Paris qui est de trois piés sept pouces huit lignes.

Sur cette broche sont marqués de côté & d'autre les hauteurs & les diamètres de plusieurs mesures égales & certaines d'eau de vie, de vin ou d'autres liqueurs, dont on se sert pour découvrir combien de telles mesures sont comprises dans un tonneau; ce qui s'appelle *Verger* ou *Jauger*.

Cette broche ou Jauge se met dans la pièce qu'on veut jauger, en la faisant entrer par le bondon jusques au bas de la circonférence des deux fonds, tant d'un côté que d'autre, & suivant qu'elle se trouve plus ou moins enfoncée, ou qu'il y a de liqueur, elle marque les hauteurs & diamètres du nombre des mesures que la futaille contient, & ces mesures sont aussi appellées du nom de l'instrument, *Verge*, *Velle*, *Verte*, &c. Ainsi l'on dit, Cette barrique, cette pipe d'eau de vie contient tant de verges, de veltes, ou de vertes, &c. pour dire qu'elle renferme tant de ces mesures.

Chaque verge de liqueur est estimée trois pots & demi un peu moins, le pot valant deux pintes; de sorte que lorsque par la Jauge un tonneau se trouve de quarante verges, cela doit s'entendre qu'il contient 140 pots, qui font 280 pintes.

A Bruges en Flandre la verge est appellée *Sester*.

† L'Académie des Sciences a approuvé une méthode de Mr. de Gamache pour le Jaugeage des Tonneaux. Voyez les *Mémoires de l'année 1726*.

JAUGE. Est encore la mesure commune & connue qu'un muid ou autre vaisseau doit contenir suivant les différens usages des lieux. Ainsi l'on dit, Ce muid est de Jauge, pour faire entendre qu'il contient juste le nombre de septiers ou de pintes

qu'il doit naturellement contenir.

On dit aussi qu'un tonneau est de bonne ou de mauvaise Jauge, quand il est plus ou moins grand par rapport à son espèce.

La Jauge enseigne aussi combien un navire peut contenir de tonneaux, combien un tonneau de mer qui est estimé peser deux mille livres, peut occuper de piés cubes dans le fond de cale du navire.

Chaque navire doit être jaugeé aussitôt qu'il est construit, par les Gardes Jurés, ou Prud'hommes du métier de Charpentier, qui sont tenus de donner leur attestation du port du bâtiment, laquelle doit être entregistrée au Greffe de l'Amirauté.

Pour connoître le port & la capacité d'un navire & en régler la Jauge, le fond de cale qui est le lieu de sa charge, doit être mesuré à raison de quarante-deux piés cubes pour tonneau de mer. *Art. 4 & 5 du titre 10 du livre 2 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

Méthode pour la Jauge des navires.

1°. Il faut prendre la longueur du navire qui est depuis la chambre de devant jusques à la chambre de derrière, ou plutôt de l'arrière en avant, depuis l'estambord jusques à l'estrave, au milieu de la profondeur de l'un & de l'autre pour avoir une longueur réduite.

2°. On doit prendre la largeur du navire au milieu & à chaque bout, à huit piés de l'estambord d'un bout, & de même à huit piés de l'estrave de l'autre bout, pareillement au milieu de la profondeur pour avoir la largeur réduite, & de ces trois largeurs différentes on en doit faire une commune pour compenser les largeurs.

3°. On prend ensuite la hauteur du navire au milieu vers le mât & à chacun de ces bouts, ce qui doit s'entendre depuis la carlingue jusques sous le bault, & au dessus dans les entre-deux ponts de même; & de ces trois hauteurs différentes on en doit faire aussi une commune pour compenser les hauteurs.

Ces trois choses étant faites, il faut multiplier la longueur par la largeur commune; & le produit le multiplier par la hauteur commune, & le deuxième produit le diviser par 42 piés; & le quotient de cette division donnera le nombre des tonneaux que le navire peut contenir à raison de 42 piés en bas pour chaque tonneau.

Exemple.

Supposé que la longueur du navire soit	60 Piés,
La largeur d'un bout	15
La largeur du milieu	20
Et la largeur de l'autre bout	14
La hauteur d'un bout	7
La hauteur du milieu	6
Et la hauteur de l'autre bout	8

Avant que de faire la supputation, il faut trouver la largeur commune & vérifiée, ce qui doit se faire ainsi.

Ajoutez ensemble les deux largeurs extrêmes qui sont 15 piés & 14 piés, vous aurez 29 piés, lesquels prenez la moitié, vous aurez 14½ piés; ajoutez ces 14½ piés avec la largeur du milieu qui est 20 piés, vous aurez 34½ piés, dont la moitié qui est 17¼ piés, sera la véritable largeur du navire, laquelle est appellée largeur commune & justifiée.

Il faut pareillement trouver la hauteur commune, & vérifier auparavant que d'arriver à la supputation des tonneaux; & cette opération se doit faire de la même manière qu'il a été dit à l'égard de la largeur.

Pour trouver donc la hauteur commune & justifiée, ajoutez ensemble les deux hauteurs extrêmes qui sont 7 piés & 8 piés, vous aurez 15 piés, des-

quels prenez
quels 7½ piés
lieu qui est
moitié qui est
vire, laquelle

En forte
La vraie
Et la vraie

Pour
Il faut
par

Pour le

Le pro
lequel est
par la

Pour si
Pour d
Pour u

Dernie

Lefque
comme il

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

z

844
 quels prenez la moitié, vous aurez 7½ piés; lesquels 7½ piés il faut ajouter avec la hauteur du milieu qui est 6 piés, vous aurez 13½ piés, dont la moitié qui est 6½ piés fera la vraie hauteur du navire, laquelle est appelée hauteur commune & justifiée.

En forte que la longueur sera 60 piés
 La vraie largeur 17 p. ¼
 Et la vraie hauteur 6 p. ¼

Pour parvenir à la supputation des tonneaux.

Il faut multiplier 60 piés de long
 17 piés ¼ de large.

par 420
 600

Pour le quart 15 piés.

Le produit est 1035 piés.
 lequel doit être multiplié par la hauteur 6 piés ¾.

Pour six piés 6210

Pour demi-pié 517. 6 pouces,

Pour un quart de pié 258. 9 pouces.

Demier produit 6986 piés.

Lesquels 6986 doivent être divisés par 42, comme il se voit par l'opération suivante.

2 | 1
 3 2
 27 6 4
 42 8 8 166 Tonneaux quotient.
 4 2 2 2
 **

Le quotient est de 166 tonneaux & 14 piés restans, ce qui donne la quantité de tonneaux que le navire peut porter, & règle par conséquent le fret du bâtiment sur le pié de ces 166 tonneaux.

PRACTIQUE DE JAUGE POUR LES NAVIRES
dont quelques Visiteurs ont coûtume de se servir à la Rochelle, à BroUAGE & dans les autres ports de la Province d'Aunis & de Saintonge.

Comme il est assez difficile d'établir une règle certaine & uniforme de jauge, qui convienne à toutes sortes de vaisseaux à cause de leurs différens gabaris; les bâtimens à deux ponts ne devant pas être jaugés de même que ceux qui n'en ont qu'un, ni les vaisseaux fregatés ainsi que ceux qui ne le sont pas, on a inventé la pratique suivante, qui est plus facile & demande moins d'opération que celle qu'on a donnée ci-dessus. Il est vrai qu'il paroît qu'on ne s'en doit guère servir que pour les navires qui chargent des sels, & que d'ailleurs elle dépend principalement du Jugement du Visiteur & d'une grande habitude de visites.

Cette jauge se doit faire avec un bâton de la longueur d'une barrique, ce qui revient à trois piés. Après avoir mesuré combien le vaisseau contient de barriques de long, on mesure combien il a de piés de profondeur & combien il en a de large.

On prend ensuite la moitié de la largeur qu'on multiplie par la moitié de la profondeur, & le produit donne la quantité des rangs de barriques, lequel produit doit aussi être multiplié par la longueur du navire sur le nombre des barriques, & l'on trouvera la quantité qu'il en peut contenir, laquelle il faut diviser par quatre pour en composer des tonneaux.

Par exemple :

Un vaisseau avec un pont, & par tout égal dans son fond de calle, aura 24 barriques de long, 16

Diction. de Commerce. Tom. II,

piés de largeur & 8 piés de profondeur; pour réduire cette contenance en tonneaux, il faut multiplier la moitié de 16 par la moitié de 8, vient 32. Ce produit étant ensuite multiplié par 24, qui est le nombre de barriques que le vaisseau a dans la longueur, vient 768 barriques; lesquelles divisées par 4, ou prenant le quart de 768 viendra 192, qui est le nombre de tonneaux que contient le vaisseau jaugé.

Explication de la Règle.

La moitié de 16 est, 8
 La moitié de huit est, 4

Multipliés 8 par 4 vient, 32
 Multipliés 32 par 24 barriques, 24

128
 64

Vient, 768

Divisez ce nombre par 4 ou tirez le quart de ce produit, vous avez le nombre des tonneaux; 192 tonneaux.

Si c'est un vaisseau fregaté, on prendra la longueur des barriques, comme dans l'Exemple précédent, & pour la profondeur on aura égard que le fond étant étroit, il faut en donner pour faire la largeur du haut; & s'il est plus large derrière que devant, on prendra les larges & on les partagera par moitié; ce qu'on fera aussi de la hauteur ou devant & du derrière si elles sont inégales. Pour le reste, l'opération se fait comme dans le premier Exemple.

Lors que c'est un vaisseau à deux ponts de trois ou quatre cens tonneaux, on doit pareillement le jauger par ses longueurs, ses profondeurs & ses largeurs; mais on observe de lui donner une sixième partie d'augmentation, à cause que leurs ponts sont ordinairement chargés de vins & d'autres marchandises. D'ailleurs, cette augmentation est juste & doit se faire à proportion sur tous les vaisseaux, à cause de la différence de la mesure du grand tonneau de mer qui est d'un sixième.

Il faut que les Visiteurs attentifs, prennent garde si les navires qu'ils veulent jauger sont parqués & renforcés de courts bâtons, de bancs & de genoux; & si les varangues des fonds du devant ou du derrière sont hautes ou plates, parce que cela change les proportions & par conséquent le port des vaisseaux.

Il faut aussi augmenter plus ou moins sur la jauge selon que les navires sont hauts entre deux ponts; pour ceux qui n'en ont point, il n'y faut pas faire d'augmentation, ou du moins en faire très peu.

Enfin il faut observer si le vaisseau est vieux ou neuf, étant certain qu'il porte moins s'il est vieux; en un mot, la bonne jauge dépend plus d'une longue expérience que de quelque règle certaine.

† On trouvera dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de nouvelles Méthodes pour le Jaugage des Navires, de Mrs. *Varignon*, de *Mairan*, &c. Voyez les années 1721. 1724. 1725.

JAUGE. GRANDE JAUGE. PETITE JAUGE.

On distingue à Bourdeaux deux sortes de Jauges; la grande & la petite. La barrique de la grande Jauge contient 110 pots, & la barrique de la petite Jauge seulement 90. Quelques vins du pais Bourdelois sont réputés de la grande Jauge, & d'autres seulement de la petite.

Les Paroilles de la grande Jauge sont :
 Langon. Prignac.
 Saint Pey. Bados.
 Toulema. Landiras.
 Saint Macaire & ses dépendances. Santerne.
 Fargues. Daume.

Les vins réputés de la petite Jauge sont :
 Joubertes. Radeque Taillade.
 Castes. Roüaillon.
 S. Pardon. Lunifon.
 Coymeres. Et autres lieux aux en-
 Auros. vrons.

Les vins de la grande Jauge lors qu'ils descendent à Bourdeaux, ne payent aucun droit de descence; mais seulement à la cargaïson comme vins de Ville.

A l'égard des vins de petite Jauge, ils payent à la descence comme vins de haut pays, c'est-à-dire 8 l. par tonneau.

JAU GE. Se dit aussi chez les Ouvriers en bas au métier, d'un certain morceau de fer poli, étroit & plat, long de trois pouces de Roi en forme de petite règle, qui sert à jauger ou mesurer les métiers, pour connoître combien ils portent de plombs, y en ayant de 18, 20, 22, 23, 24, 26 & 28 plombs, qui diminuent de grosseur à proportion de leur nombre, chaque nombre se devant rencontrer julle dans la distance des trois pouces de Roi que contient la Jauge. Voyez BAS col. 333.

JAU GE. Est encore parmi les Marchands de fils de fer & de leton, aussi bien que parmi les Maîtres Chainetiers, une espèce de mesure pour juger de la grosseur de ces sortes de fils, & en connoître le diamètre.

Cette Jauge qui est d'acier, est composée de plusieurs ests redoublés, & c'est l'espace qui se trouve entre la panse de deux ests qui sert à mesurer le fil dont la grosseur est marquée à côté par un chiffre qui la désigne. Les Marchands de fer de Paris, particulièrement ceux qui ne font que le Commerce de ce fil, ne se servent de cette Jauge que pour les espèces dont les numeros ne sont pas fixés, tels que font par exemple les fils de Bourgogne & de Champagne, & de quelques lieux d'Allemagne. Voyez FIL DE FER.

JAU GE. Se dit aussi parmi les Charpentiers d'une petite règle de bois dont ils se servent pour tracer leurs ouvrages & couper sur le trait.

JAU GEAGE. Action de jauger les tonneaux, les navires. Cet homme entend bien le Jaugeage. On a fait le Jaugeage de ce tonneau, de ce navire.

JAU GEAGE. Se dit aussi du droit qui se prend par les Jurés Jaugeurs, ou Officiers qui jaugent les vaisseaux à liqueurs.

JAU GEAGE. Se dit encore d'un certain droit qui se perçoit par les Fermiers des Aydes sur les vins & liqueurs, conjointement avec le droit de courtagé. Ainsi l'on dit : Il a tant été payé pour les droits de Jaugeage & courtagé de ce vin.

JAU GER. Mesurer avec la jauge la capacité d'un tonneau ou futaille, & la réduire à une mesure commune & connue. On dit aussi, Jauger un navire, pour dire mesurer son fond de cale, pour en favoriser le port.

JAU GER. Signifie en terme de charpenterie tracer l'ouvrage avec la jauge.

JAU GER UNE PIERRE. C'est regarder si elle est d'épaveleur.

JAU GER DU FIL DE FER OU DE LETON. C'est en voir la grosseur & le numero, en le passant par l'ouverture de la jauge qui lui est propre. Voyez ci-dessus la JAU GE des Marchands de fil de fer & de leton.

JAU GEUR. Officier de Ville qui fait l'art ou la manière de jauger les tonneaux ou futailles à liqueurs, ou celui qui a titre & pouvoir d'en faire le jaugeage.

Chaque Juré Jaugeur doit avoir sa jauge juste & de bon patron, suivant l'échantillon qui est en l'Hôtel de Ville; il doit aussi imprimer sa marque sur l'un des fonds du tonneau ou futaille qu'il a jaugé, avec une rouanette, & y mettre la lettre B si la jauge

est bonne; la lettre M si elle est trop foible ou moïndre; & la lettre P si elle est plus forte, avec un chiffre pour faire connoître la quantité des pintes qui s'y sont trouvées de plus ou de moins.

Chaque Jaugeur doit avoir sa marque particulière, laquelle il doit figurer en marge du registre de sa réception, pour y avoir recours quand besoin est; en cas de fautive jauge, le Jaugeur de la marque duquel la pièce se trouve marquée, demeurant responsable envers l'Acheteur, si la jauge est moïndre, & envers le Vendeur pour l'excédent.

Il est permis à chacun de demander une nouvelle jauge, dont les frais se payent par le premier Jaugeur, si sa jauge se trouve défectueuse, & par celui qui s'en plaint, si elle se trouve bonne.

Enfin nul Apprenti Jaugeur ne peut s'immiscer de faire aucune jauge, s'il n'a servi un Maître Jaugeur au moins un an, à peine d'amende; & en cas qu'il l'ait fait par ordre du Maître, le dit Maître en reste responsable en son nom. Ordonnance de la Ville de Paris 1672, chap. 12.

Il y a eu en France des Jaugeurs pour les grosses mesures des liquides, en même tems que la police a commencé à y avoir des règles certaines.

On parle d'eux sous ce nom dans le Recueil des Ordonnances de S. Louis de l'année 1258; & dès ce tems-là l'Institution & la réception des Jaugeurs pour la Ville de Paris appartenoient aux Prévôt des Marchands & Echevins, qui commettoient pour l'exercice de ces emplois des personnes habiles dans la manière de jauger, & d'une probité reconnue.

Le Règlement de Charles VI. de l'année 1415 pour la Ville de Paris en fixa le nombre à douze, six Maîtres & six Apprentis, qui faisoient serment à leur réception de conserver également le droit du Vendeur & de l'Acheteur.

Henri IV. par son Edit du mois de Février, créa ces Jaugeurs en titre d'Offices, tant à P. dans les autres Villes, avec attribution de deniers par chaque muid.

Louis XIII. augmenta les Offices & les droits au mois de Février 1633, par une création de deux nouveaux Jaugeurs, & par le parisis de l'ancien droit qu'il leur accorda; ensuite que Paris eut alors huit Maîtres Jaugeurs.

Louis XIV. dès l'année 1645, créa huit autres Jaugeurs pour faire le nombre de seize avec les huit premiers, & tant les anciens que nouveaux droits furent fixés à 5 f. par muid ou demi-queüé de vin, cidre, bière, eau-de-vie, verjus, vinaigre, & autres boïllons ou liqueurs entrant à Paris tant par eau que par terre.

La création du mois de Décembre 1689, quoique de trente-deux, ne fut pourtant pas encore la plus considérable de celles qui furent faites sous le Règne de ce Prince, & l'on en vit deux autres se suivre d'assez près; l'une de cinquante sous le titre d'Essayeurs & Contrôleurs d'eaux-de-vie en 1690, & l'autre de cinquante-deux en 1703.

La Paix d'Utrecht ayant donné à la France le tems de respirer, & au Roi l'occasion de penser à soulager ses peuples, que les longues guerres de son Règne avoient épuisés, il parut un Edit au mois de Mai 1715, quatre mois avant la mort de ce grand Prince, par lequel il supprimoit tous les Offices qui avoient été créés sur les ports, quais, halles & marchés de la Ville de Paris depuis le premier Janvier 1689; ce qui réduisoit les Jurés Jaugeurs à leur ancien nombre de seize.

Ce projet si digne de la piété du Prince n'ayant pu s'exécuter de son vivant, Louis XV. son successeur, sous la Régence de Philippe Duc d'Orléans, l'acheva en 1719, par son Edit du mois de Septembre; & ayant supprimé tant les nouveaux que les anciens Officiers, chargea les Prévôt des

Marchands & Echevins de commettre en leur place, & fixer un Tarif les droits qui se payeroient à l'égard de la jauge & pour l'essai des vins, eaux-de-vie & autres boissonns, mais bien au dessous de ceux qui s'exigeoient auparavant.

Ces droits reformés sont, favoir :

Pour chaque muid réduit de vins, cidres, bières, &c. 2 sols.

Et pour chaque muid aussi réduit d'eau-de-vie simple, d'eau-de-vie double & d'esprit de vin, 4 sols.

Le nombre des Commis Jaugeurs a été fixé à 24 par Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1719.

JAUNATRE. Couleur qui tire sur le jaune.

Voyez l'Article suivant.

JAUNE. L'une des cinq couleurs simples & matricées des Teinturiers.

Les beaux Jaunes après avoir été bouillis avec alun, ou avec alun & gravelle, se colorent avec la gande, drogue qui croît en France.

La *eureuma* ou *terra merita* qui vient des Indes fait aussi un très beau Jaune, mais qui n'est pas pourtant des meilleurs.

Le *lais jaune* qui vient pareillement des Indes, fait un jaune tirant sur le couleur d'or.

On en teint une quatrième forte avec la *sariette* & la *genestrole*; mais le jaune de ces drogues étant moins beau que le jaune de gande, ne peut servir que pour les couleurs composées où entre le jaune.

La nuance du jaune est le Jaune naissant, Jaune citron, Jaune pâle, Jaune paililé & Jaune doré. *Voy. COULEUR.*

Les foyes jaunes doivent être teintés suivant leurs nuances; les citrons, après avoir été alunés de gande avec un peu de cuve d'inde; les Jaunes de graine se font fort de gande, & se couvrent avec un peu de bain de rocou; & les Jaunes pâles de gande seule. On parle ailleurs des aurores, des isabelles & des orangées. *Voyez ces trois Articles.*

JAUNE DES COURROYEURS. Ce Jaune se fait avec de la graine d'Avignon & de l'alun, de chacune une demi-livre sur trois pintes d'eau réduites aux deux tiers, en les faisant bouillir à petit feu. *Voyez COURROYEUR.*

JAUNE. On appelle Toile jaune, une grosse toile de ménage telle qu'elle vient de dessus le métier, & avant qu'elle ait été mise au blanchissage.

La toile de foye devenuë jaune se blanchit par la fumée de soufre.

JAUNE DE NAPLES. Sorte de pierre ou de terre jaune, qui prend son nom du lieu où elle se trouve, & d'où nos Marchands la tirent. Elle sert des bouches du Mont Vesuve, lors que cette effroyable montagne vomit des pierres fondus & autres matières enflammées parmi des tourbillons de feu & de cendre. Quelques-uns croyent que ce n'est qu'un soufre recuit, à cause qu'il en a la couleur, & qu'il ne se rencontre que parmi le soufre même. Les Peintres, particulièrement ceux qui travaillent en miniature, s'en servent pour faire les jaunes les plus éclatans de leurs ouvrages.

Il faut choisir le Jaune de Naples sec, friable, saleux & le plus haut en couleur qu'il sera possible.

JAUNE. CIRE JAUNE. C'est de la cire telle qu'on la tire des ruches à miel, après seulement qu'elle a été séparée du miel & fondue. Il s'en fait un grand commerce dans plusieurs Provinces de France, particulièrement en Bretagne. On en tire aussi beaucoup du Levant par la voye de Marseille. La plus estimée des cires jaunes de France est celle de Basse Bretagne. *Voyez les Articles des CIREs.*

JAUNIR. Rendre jaune, soit par la teinture, soit autrement. Jaunir des peaux, Jaunir du papier, Jaunir une porte. Il ne se dit guères des étoffes, des foyes, laines & fils qu'on rend jaunes par la teinture; mais au lieu de jaunir, on dit Teindre un

Diction. de Commerce. Tom. II.

drap ou une étoffe en jaune, ou simplement Mettre en jaune des laines, des foyes, &c.

JAUNIR. Devenir jaune. Il se dit des marchandises blanches qui deviennent jaunes pour être trop long-tems exposées à l'air, comme la toile, le papier, la cire & toutes les étoffes blanches, soit de foye, laine, fil, coton ou poil.

ICHIEU ou **ICHIN.** C'est l'aune du Japon, à laquelle on mesure les étoffes de foye & les toiles qui s'y fabriquent.

Cette mesure est uniforme dans toutes les Iles qui composent ce vaste Empire, un des plus riches de l'Orient. Non-seulement chaque Marchand a des Ichins dans sa boutique auxquels il mesure & vend ses marchandises, mais encore il y a des Ichins publics qu'on trouve pendus presque à chaque coin de rue, où l'Acheteur peut aller vérifier si on ne lui a point fait faux aunage.

Cette espèce d'aune a environ six piés de long divisés en six parties, & chacune de ces divisions en dix autres, en sorte que l'Ichin entier a 60 divisions. Un Ichin fait à peu près trois aunes de Hollande, & une canne de Provence.

IDEM. Terme Latin dont on se sert assez souvent dans le commerce, particulièrement dans les comptes, mémoires & inventaires des Marchands. Il signifie, *De même.* Ainsi quand à la suite d'un article de marchandises exprimé tout au long, on en met un ou plusieurs autres, qui ne sont composés chacun que d'un *Idem*, cela fait entendre qu'ils sont entièrement semblables au premier.

IDIS. Espèce de perle de verre très aplatie par les bouts, qui sert au commerce que les Européens font avec les Nègres sur les côtes d'Afrique. L'Idis est-jaune avec quatre rayes noires. *Voyez VERROTERIE.*

JE. Mesure des liqueurs, dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne, particulièrement à Augsbourg.

Le *Jé* est de deux muids ou de douze besons, le beson de douze masses. Huit *Jés* font le feoder.

JE' ou **GE'.** Mesure des longueurs dont on se sert en quelques endroits des Indes. *Voyez GE'.*

JERUN-CROCHEN. Monnoye qui se fabrique dans les Etats du Grand-Seigneur, qui y a cours pour un demi-ducat. *Voyez GROCHE.*

JESSO, qu'on nomme ordinairement **TERRE DE JESSO.** C'est un grand Pays au-delà du Japon, que quelques Géographes croyent attaché à ces Iles, mais que d'autres, & les Japonnois eux-mêmes, en croient séparée par un bras de mer.

Les habitans de Jesso ne trafiquent qu'avec les Japonnois. On parle ailleurs de leur commerce. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de l'Asie, & particulièrement du Japon, col. 893.*

† Il est connu présentement (1741) par les découvertes qui ont été faites sous le Czar Pierre I. que cette Terre est séparée du Japon, par un détroit où on peut voir d'un coté les Côtes de l'autre. Cette même terre que les Japonnois appellent Jesso, est appellée *Camschaca* par les Moscovites, & ces deux nations y ont chacune une Colonie. Elle est proprement une presque-Ile attachée à la Tartarie par sa partie septentrionale.

JET. Terme d'Arithmétique, qui veut dire, supputation, calcul. Le Jet avec les jettons est moins sûr & moins prompt que celui à la plume. J'ai fait le Jet de toutes les sommes contenues en votre mémoire, elles se montent à tant. Il se dit plus ordinairement du calcul qui se fait aux jettons que de celui qu'on fait avec la plume.

JET. Terme de commerce de mer. Il se dit de tout ce qu'on est obligé de jeter à la mer dans un péril éminent pour sauver le vaisseau. *Voyez CONTRIBUTION.*

JET, chez les Fondeurs. Se dit des tuyaux de

cire qu'on attache en plusieurs endroits du moule aussi de cire, d'un ouvrage qu'on veut fondre. Les Jets fervent, après que le moule a été vuïdé de sa cire, à porter & distribuer le métal fondu dans toutes les parties qu'elle occupoit auparavant. *Voyez FONDEUR LE GROS OUVRAGES.*

JET. C'est aussi un morceau ou triangle de cuivre en forme de petit cylindre coupé en deux dans toute sa longueur, dont les Fondeurs en sable se servent pour faire dans leurs moules le canal ou conduit par lequel le métal doit être porté aux différentes pièces qu'ils veulent fondre. Chaque chaffis a un Jet au milieu des piéces, qui se nomme le Maître Jet; les autres s'appellent Jets de traverser. *Voyez FONDEUR EN SABLE.*

JET. Se dit encore chez les Ciriers-Ciergiers, de chaque cuillerée de cire fondue qu'ils jettent sur les méches des cierges qu'ils fabriquent à la cuillerée. *Voyez CIERGE.*

JET. Signifie aussi, en terme de Plombier, un petit entonnoir de cuivre, qui est à un des bouts du moule à fondre des tuyaux sans soudure, par lequel on verse le métal fondu dans le moule. *Voyez PLOMBIER.*

JET. On nomme un Jet ou une Canne tout d'un jet, une canne coupée entre les deux nœuds d'un *Rottin*; (terme Hollandois qui signifie proprement Canne à la Main) ce qui la distingue pour le prix & pour la beauté, de ce qu'on appelle une Canne rapée; c'est-à-dire, d'avec celle dont on a abattu les nœuds avec une rappe. Cette dernière espèce de canne n'a jamais une couleur naturelle, & on la lui donne avec un vernis composé. *Voyez CANNE, ou ROTTIN.*

JETTE'E. Terme de Chandélier. On appelle Jette'e de chandéles, le nombre de chandéles qu'on peut mouler d'une seule fonte de suif. *Voyez CHANDELE MOUL'E'E.*

JETTER. Terme d'Arithmétique, qui signifie compter, supputer, calculer. C'est une perfection à un Marchand que de favoir bien jetter à la plume & aux jettons. Ce terme est moins en usage pour le calcul qui se fait avec la plume que pour celui qui se fait aux jettons.

JETTER, en terme de fonderie. C'est faire couler le métal fondu dans un moule qu'on a préparé. On dit, Jetter en or, en argent, en bronze, en plomb, selon qu'on se sert de l'un de ces métaux pour l'ouvrage ou la figure qu'on veut fondre. *Voyez FONDEUR.*

JETTER EN PLATRE. C'est remplir de plâtre bien passé, bien fin & très liquide, un moule ordinairement aussi de plâtre, qu'on a tiré en morceaux de dessus une statue, ou un autre ouvrage de sculpture, & que l'on rassemble par le moyen de la chape.

Il y a deux choses à observer à l'égard du moule; l'une, qu'il soit bien imbibé d'huile avant que d'y couler le plâtre, de peur qu'il ne s'y attache; & l'autre, que chaque petit morceau qui le compose ait une ficelle pour le retirer avec plus de facilité, quand l'ouvrage est suffisamment sec. *Voyez FONDEUR.*

JETTER EN TERRE OU EN SABLE. C'est faire couler du métal entre deux tables couvertes de sable ou de terre des Fondeurs, dans lesquelles on a imprimé la figure qu'on veut qui y soit représentée. *Voyez FONDEUR, à tendroit où son parle de la Communauté des Fondeurs de la Ville & Fauxbourg de Paris.*

On se sert aussi chez les Orfèvres des os de seiche pour mouler & jetter de petits ouvrages d'or & d'argent, comme des boucles de souliers, des boutons de manches, & autre semblable menué orfèvrerie. La seiche est un poisson qui, quand il est sec, devient comme une espèce de pierre ponce très

sine, & propre à prendre facilement toutes sortes d'impressions. *Voyez SEICHE.*

JETTER DU PLOMB SUR TOILE. C'est se servir d'un moule ou table couverte de drap ou d'étoffe de laine, & par-dessus le drap d'une toile ou treillis bien tendu pour y couler du plomb en lames très minces.

Cette manière de jetter le plomb est défendue par les Statuts des Plombiers. Comme il y a néanmoins des occasions & des ouvrages pour lesquels ces sortes de tables sont nécessaires, & que ces Ouvriers obtiennent alors la permission de jetter en toile, on en parlera à l'Article des PLOMBIERS où l'on peut avoir recours.

Les Façteurs d'orgues jettent ordinairement sur toile l'étain dont ils font plusieurs des tuyaux à vent de cet instrument de musique. La pratique en est toute semblable à celle pour les tables de plomb. *Voyez comme dessus.*

JETTER L'OR, L'ARGENT OU LE CUIVRE EN LAMES. C'est en termes de monnoyes, remplir de ces métaux, quand ils sont en bain, c'est-à-dire, quand ils sont parfaitement en fusion, les moules ou chaffis qui ont été préparés avec de la terre à Fondeur pour servir à cet usage.

Quand on jette de l'or en lames, il se verse dans le jet du moule avec le creuset où il a été fondu; mais pour verser l'argent ou le cuivre, on se sert de grandes cuillères de fer à manche de bois, avec lesquelles on puise les métaux ardents & liquides, dans les creusets de fer où ils ont été mis en fusion. *Voyez MONNOYAGE.*

JETTER UNE BRIDE. Terme de manufacture de dentelles. C'est l'arranger, la disposer, la faire, pour remplir les vuïdes qui sont entre le toilé des dentelles & des points. Il ne me reste plus pour que mon point soit fini, que d'en jetter les brides, c'est-à-dire, de les faire. Ces brides sont admirablement bien jettées, pour dire, sont parfaitement bien faites. *Voyez POINT. Voyez aussi DENTELLE.*

JETTER DE LA CHANDELE. Terme de Chandélier. Il ne se dit que dans la fabrique des chandéles moulées, & signifie remplir de suif les moules qui sont dressés & arrangés sur la table à moule.

Dans la fabrique des chandéles communes on dit, Plonger la chandéle, ou simplement faire de la chandéle. *Voyez CHANDELE MOUL'E'E.*

JETTON. Petite pièce ronde ordinairement de métal, mais quelquefois d'ivoire, de nacre de perle, ou autres matières légères & précieuses, dont on se sert pour calculer quelques sommes, marquer son jeu, & à d'autres semblables usages. On dit quelque fois simplement Jetter, pour dire, calculer aux jettons, parce qu'on jette les Jettons sur la table en comptant, d'où apparemment leur est venu leur nom.

Dans l'usage présentement établi en France & ailleurs, mais particulièrement en France, les Jettons d'or, d'argent & de cuivre sont devenus comme des espèces de médailles presque toujours frappées à l'honneur du Roi régnant avec son effigie d'un côté, & de l'autre des légendes & des devises qui rappellent quelque événement singulier ou glorieux de son Règne, & avec le grenetis & le millefime comme aux monnoyes.

Les Prevôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & plusieurs Officiers, comme les Gardes du Trésor Royal, les Trésoriers de l'Extraordinaire & de l'Ordinaire des Guerres, ceux de la Marine & des Parties Casuelles, les Trésoriers des Batimens du Roi, &c. font tous les ans frapper de nouveaux Jettons, dont les devises, qui ont rapport à leurs fonctions & au Règne du Roi, sont faites par Meilleurs de l'Académie des Inscriptions

tions & B
étranges q
ter le pré
Royale, s
aux Minist
les magist
ques-uns
vant les o

Il seroit
les Corps
ge particu
ou aux a
soit dans
férieures
tés des M
qui n'aye
devises.

Les tra
ces au Lo
qui y jet
leurs Jet
démiciens
aux dépe
cette dépe

Les Je
poingons
les mêmes
li des mo

La fa
gent & c
Garde de
Roi. Par
entr'autre
donne Y

vier 167
Conseil
tous autre

Païs étra
tenir dan
tous aut

cuivre, &
fabriqués
ries du l

Les J
droits d'
Ceux
mercerie
formime

tie 3 liv
clarés p
me Ar

JET
rie app
de leto
ficiation

Ce r
à un j
longue
propre
de deu

coupée
l'épail
gler l

nomm
JEU
dit, J

perfor
a une
de en
ra la
ellime

Il
+
ne ve
Mim
en di

se servir
d'étoffe de
ou treillis
lames très

défini
à néan-
squels ces
Ouvriers
toile, on
on peut

ent sur toi-
à vent de
est toute
nb. Voyez

IVRE EN
empir de
st-à-dire,
es moules
la terre à

se verse
il a été
cuivre, on
anche de
ardens &
nt été mis

ature de
la faire,
toilé des
plus pour
les bri-
font ad-
parfaite-
ussi Dex-

Chandés
les chandés
les mou-
table à

munés on
t faire de

ement de
de per-
ses, dont
, marquer
. On dit
calculer
sur la ta-
est venu

ce & ail-
s Jettons
omme des
à l'hon-
côté, &
appellent
de son
e comme

e la Vil-
des Gar-
Extraor-
eux de la
iers des
s fraper
qui ont
la Roi,
Inscrip-
tions

tions & Belles-Lettres. Ces Jettons sont comme les écuons que la Ville & ces Trésoriers vont présenter le premier jour de l'an au Roi, à la Maison Royale, aux Princes du Sang, au Chancelier & aux Ministres & Secretaires d'État, dans des bourses magnifiques composées de cent Jettons, quelques-uns d'or, & d'autres seulement d'argent, suivant les qualités & la coutume.

Il seroit trop long d'entrer dans le détail de tous les Corps qui sont frapper des Jettons pour leur usage particulier, & pour être distribués aux réceptions ou aux assemblées; n'y en ayant guères à Paris, soit dans les premières Magistratures & dans les inférieures, soit dans les Facultés, les Communautés des Marchands, ou celles des Arts & Métiers, qui n'ayent leurs Jettons d'argent ornés de leurs devises.

Les trois Académies Royales qui ont leurs séances au Louvre, & celle de Peinture & de Sculpture qui y tient aussi ses assemblées, ont pareillement leurs Jettons, dont la distribution se fait aux Académiciens qui y assistent; mais ils leur sont distribués au dépens du Roi, & sur les fonds établis pour cette dépense.

Les Jettons se fabriquent & se frappent avec des poinçons & des coins comme les monnoyes, & avec les mêmes machines. Voyez MONNOYAGE, où il est parlé des monnoyes au moulin.

La fabrication & la vente des Jettons d'or, d'argent & de cuivre ne sont permis en France qu'au Garde de la Monnoye des Médailles ou Balanciers du Roi. Par plusieurs Arrêts de la Cour des Monnoyes, entre autres par celui du 14 Juillet 1685, qui ordonne l'exécution de ceux des 10 Mars & 18 Janvier 1672, & des Lettres Patentes & Arrêts du Conseil du 15 Janvier aussi 1685, il est défendu à tous autres d'en fabriquer, ni d'en faire venir des Pais étrangers, aux Orfèvres d'en vendre ni d'en tenir dans leurs boutiques d'or ou d'argent, & à tous autres Marchands qui sont négociés de ceux de cuivre, d'en tenir, vendre ni débiter autres que ceux fabriqués en la Monnoye des Médailles des Galleries du Louvre.

Les Jettons d'or & d'argent payent en France les droits d'entrée & de sortie comme or & argent ouvrés.

Ceux de cuivre ou d'autres matières payent comme mercerie; savoir à l'entrée 10 liv. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & à la sortie 3 liv. ou même seulement 2 liv. lorsqu'ils sont déclarés pour les Pais étrangers, en conséquence du même Arrêt.

JETTON. Les Fondateurs de caractères d'Imprimerie appellent Jetton, une petite plaque de cuivre ou de lèton très mince, avec laquelle ils font la justification de leurs lettres nouvellement fondus.

Ce morceau de cuivre, qui ne ressemble en rien à un jetton, n'a pas plus d'un pouce & demi de longueur, & à peine une ligne d'épaisseur: c'est proprement la section d'une octogone prise du milieu de deux faces opposées. Cette section exactement coupée sert comme de niveau, soit pour mesurer l'épaisseur des lettres sur le marbre, soit pour régler leur hauteur en ligne sur l'instrument qu'on nomme justification. V. FONDEUR DE CARACTÈRES.

JEU PARTI. Terme de commerce de mer. On dit, Faire Jeu-parti, lorsque de deux ou plusieurs personnes qui ont part à un même navire, il y en a une qui veut dissoudre la société, & qui demande en Justice que le total appartienne à celui qui fera la condition des autres meilleure, ou qu'on fasse élimer les parts de chacun des Associés.

I. L. E. Voyez ISLE.

† ILEX *neulestu Cocciglandifera*. Espèce de Chêne verd sur lequel on recueille le Kermès. Voyez les Mémoires de l'Académie An. 1714. & ce que nous en disons à l'Article du KERMEZ.

Diction. de Commerce. TOM. II.

IMAGE. Empreinte d'une planche de cuivre ou de bois, gravée au burin, à l'eau-forte ou au ciselet, qu'on fait avec de l'ancre des Imprimeurs en taille-douce, sur du papier & du vélin, & quelquefois sur du satin. On l'appelle autrement une ESTAMPE. Voyez cet Article.

Le commerce des Images est très considérable; & outre le débit qui s'en fait à Paris, & les envois dans les Provinces, il en sort tous les ans quantité pour les Pais Etrangers, particulièrement pour l'Espagne, d'où elles sont envoyées par les gallions & par la flore jusques dans le Mexique & dans le Perou.

Par le Tarif de 1664. les Images payent les droits de sortie, comme d'ornementerie à raison de 32 f. le cent pesant.

Les droits qu'elles payent à la Douane de Lion sont de 19 f. 6 d. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

Par Arrêt du Conseil du 19 Février 1704, il est ordonné qu'à l'avenir les droits d'entrée pour les images peintes ou imprimées sur du papier, du parchemin, du velin ou autres matières, seront acquittés dans les Bureaux de l'étendue des cinq grosses Fermes, à raison de 5 f. par livre pesant, avec défenses aux Commis des dits Bureaux de lever autres ou plus grands droits, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Il faut remarquer que dès l'année 1671, les droits d'entrée de cette Marchandise avoient été réglés sur le même pié dans le tarif dressé cette année pour la Flandre Française.

IMAGE DE VELIN. Voyez PARCHEMIN, à la fin de l'Article. Il y est parlé non-seulement de la nature du velin, mais encore du commerce qui se fait des Images qu'on imprime dessus.

IMAGE. Se prend aussi dans le Tarif de Lyon de l'année 1632, pour toutes sortes de tableaux peints sur toile & sur bois.

Par ce Tarif les Images de France payent tant d'anciens que de nouveaux droits, 18 f. 9 den.

Les Images étrangères, 1 l. 10 f. le quintal.

IMAGÈR. Marchand qui fait commerce d'images.

Quoique les Graveurs, soit ceux qui sont de l'Académie Royale de Peinture, Sculpture & Gravure, soit ceux qui sont reçus Maîtres de la Communauté des Peintres, Sculpteurs & Graveurs de la Ville & Faubourgs de Paris, fassent un grand négoce de toutes sortes d'estampes & d'images, particulièrement de leurs propres ouvrages, ou dont ils ont fait graver les planches par d'autres, on ne leur donne pas néanmoins ordinairement le nom d'Imagers, mais ils conservent celui de Graveurs, qui leur est autrement honorable. Voyez GRAVEUR.

Les vrais Imagers sont donc, ou ceux qu'on appelle autrement Dominotiers, ou des Marchands Merciers qui ont choisi ce négoce; n'y ayant rien qui ne puisse être vendu par les Marchands du Corps de la Mercerie. On a parlé ailleurs des premiers. Voyez DOMINOTIER.

La plupart des Graveurs Marchands d'images, des Dominotiers & des Merciers-Imagers de la Ville de Paris, où ils sont en grand nombre, ont leur boutique dans l'Université, & presque tous dans la rue S. Jaques.

IMAL. Mesure des grains dont on se sert à Nancy. La carte fait deux imaux, & 4 cartes le réal, qui contient 15 boisseaux, mesure de Paris; ce qui s'entend de l'avoine.

IMMA. Espèce de bol ou de terre rouge, dont se servent en Perse les Teinturiers & les Peintres pour leurs peintures & teintures.

Les femmes Persanes, particulièrement les Danseuses publiques, en usent aussi pour relever leur beauté, comme on fait en France de carmin ou de rouge d'Espagne.

Le meilleur Imma est celui qu'on tire de la montagne de Chiampa près de Bender-Congo.

IMPAIR. Terme d'Arithmétique, qui se dit des nombres qui ne seroient être divisés en deux parties égales sans fractions. Voyez NOMBRE IMPAIR.

IMPAIREMENT-PAIR. Voyez comme dessus.

IMPARFAIT. Se dit en terme de Manufacture, d'une étoffe qui est mal fabriquée, qui n'a pas eu toutes ses façons & tous ses apprêts. Ce drap est imparfait, il a été mal frappé sur le métier, il est mal tordu. Cette pièce de satin est imparfaite, elle n'est pas bien travaillée.

IMPERATOIRE. Racine médicinale qu'on croit qui a les mêmes propriétés que celle de l'Angelique. La tige qu'elle produit, a des feuilles vertes, rudes & dentelées; sa graine est semblable à la semence du Sésely de Marseille.

Il y en a de deux sortes, l'Imperatoire de montagne & l'Imperatoire de jardins. La première est préférable à l'autre; & entre celles des montagnes, on estime celle des monts d'or d'Auvergne.

Il faut choisir l'Imperatoire en belles racines, nouvelle, difficile à rompre, de couleur brune au-dessus, & verdâtre au-dessous, d'une odeur forte, & d'un goût aromatique.

† On a raison de croire que cette plante a ses vertus semblables à celles de l'Angelique, puis que ses caractères sont si précisément les mêmes, que Mr. Tournefort, qui suivoit autant qu'il pouvoit la nature, a trouvé qu'on ne pouvoit pas les séparer comme avoient fait les Botanistes des deux siècles passés; C'est pourquoi l'Angelique est aujourd'hui reconnue pour une espèce d'Imperatoire faisant nombre des sept espèces qui sont comprises sous ce genre.

† Ce genre a ses fleurs en ombelles, comme celles du Persil, du Fenouil, &c. Ce sont ces sortes de Fleurs, qui constituent la VIII^e. Classe de Mr. Tournefort.

IMPERIALE. Serge Impériale. C'est ainsi qu'on nomme une sorte de serge de trois quarts d'aune de large, mesure de Paris, qui se fabrique particulièrement dans le Bas-Languedoc.

Les serges Impériales, qui s'appellent aussi Sempiternes ou Perpétuannes, sont quasi toutes destinées pour l'Italie & pour l'Espagne. Voyez SEMPTERNE & SERGE, à Vendrait où il est fait mention de l'Arrêt du Conseil du 25 Août 1705, qui règle la largeur de ces sortes de serges.

IMPERIALE. Monnoye d'or du poids de quatre deniers quatre grains, & au titre de 23 carats trois quarts. L'Impériale se fabrique en Flandre, & y valoit environ un cinquième moins que le louis d'or de douze livres de France.

IMPOSER. Signifie en terme d'Imprimerie, arranger, comparer & garnir de leurs bois, les pages qu'a fait le Compositeur; en sorte que les blancs ou séparations des pages qui ont rapport les unes avec les autres, étant parfaitement égaux, elles puissent se trouver juste ligne sur ligne quand un ouvrage est en retraite. Voyez IMPRIMERIE.

IMPOSITION. C'est l'arrangement & la comparaison des pages que le Compositeur a faites, & l'action de les garnir de leurs bois convenables. Voyez comme dessus.

IMPRESSION. Empreinte, marque qui se communique par la forte application d'un corps sur un autre. La cire reçoit l'impression du cachet. L'or, l'argent & le cuivre reçoivent celle des coins qui servent au monnoyage des espèces. C'est sur le plomb que les Inspecteurs des Manufactures, les Visiteurs des Doïanes & autres Commis des Bureaux des Fermes, font l'impression de leurs poinçons; comme font pareillement sur diverses autres matières, les Artisans qui par leurs Statuts sont obligés de marquer leurs ouvrages. Voyez les Articles

du MONNOYAGE, des PLOMBES, de la MARQUE, des POINÇONS & des MARTEAUX.

IMPRESSION. Terme de Librairie. Il s'entend de diverses choses, & s'emploie en plusieurs significations. Tantôt il signifie les caractères & les lettres représentées avec de l'encre noire ou de la rossette sur du papier ou du vélin, pour en faire des Livres; tantôt il se prend pour les Livres mêmes tout imprimés. Souvent on le dit de la quantité de fois qu'un Livre a été imprimé, & quelquefois seulement du nombre de feuilles ou d'exemplaires qu'on en a tiré. Dans ces deux derniers sens on se sert aussi du terme d'Édition. On dit, une belle Impression, pour dire, des caractères bien nets, imprimés avec de bonne encre & sur un beau papier. Des Impressions de Hollande, de Paris, d'Angleterre, pour signifier les Livres qui y ont été imprimés. Une première, une seconde Impression, pour marquer ce qu'on a tiré la première ou la seconde fois qu'un Livre a été mis sous la presse. Enfin une Impression forte, c'est-à-dire, où l'on a tiré beaucoup d'exemplaires; & au contraire une Impression foible, quand on en a peu tiré.

Les habiles Bibliothécaires, & les Curieux des belles Impressions, remarquent comme des chefs-d'œuvres en ce genre: Pour le Latin, le Corps du Droit Civil avec les Commentaires d'Accurse, imprimé à Paris en 1576, en cinq volumes in-folio, par Olivier de Harly & Henri Thierry, aux dépens de Sebastian Nivelle; Pour le Grec, le Saint Jean Chrysostome en huit volumes in-folio, de l'imprimerie de Jean Norton Anglois, achevé en 1612, dans le Collège Royal d'Étude, par les soins du savant Henri Savilius; Et enfin pour l'Hébreu, la célèbre Polyglotte de M. le Jay, imprimée à Paris par Antoine Vitrué en l'année 1645.

IMPRESSION. Se dit quelquefois de l'art de l'imprimerie, mais assez improprement, à moins qu'on ne veuille parler de celle qui est en usage dans la Chine depuis tant de siècles, ou de celle que les Inventeurs de l'imprimerie moderne ont aussi pratiquée, avant que d'avoir imaginé l'admirable invention des caractères mobiles. Voyez IMPRIMERIE.

IMPRESSION, chez les Graveurs, Imagers & Imprimeurs en taille-douce. Est l'empreinte que les planches de cuivre ou de bois, gravées au burin ou à l'eau-forte, laissent sur le papier ou le vélin, après qu'elles ont été frottées d'un noir ou d'un rouge préparés, & qu'elles ont passé entre les rouleaux d'une presse. Voyez IMPRIMER EN TAILLE-DOUCE. Voyez aussi GRAVEUR & IMAGER.

IMPRESSION. C'est encore l'art d'imprimer des fatins, des tassetas ou des toiles de coton à la manière des Indes, en y représentant avec une couleur noire, par le moyen de certains moules de bois de poirier, taillés & gravés en relief, divers desseins de personnages, d'animaux, de fleurs & de grotesques, qu'on relève ensuite d'autres couleurs avec le pinceau.

IMPRESSION. Terme de peinture qui signifie les diverses couches de couleurs dont on imprime dans les Bâtimeurs, divers ouvrages de menuiserie, de charpente, de maçonnerie ou de ferrurerie, qu'on veut conserver, ou mettre d'une seule & même teinte.

On distingue ces impressions en impression à l'huile, & impression en détrempe; les couleurs dans la première se délayent avec l'huile de noix ou autres huiles; dans la dernière, on ne se sert que d'eau de colle, faite ou avec des rognures de gants, ou avec de la colle forte, ou avec de la gomme d'Arabie.

L'impression en détrempe ne peut servir que pour les ouvrages qui sont à couvert; celle à l'huile s'emploie toujours pour ceux qui sont exposés à l'air & souvent pour les ouvrages du dedans.

L'une

L'une & à la travée 216 piés: nuë, suivent, & quelque récommunié jusqu'en 17

Prix

L'impre jaune, soit quarrées,

L'impre de deux c 10 l.

L'impre e, blanc grilles, 1 l.

L'impre chalas ou deux cou

l'autre de mailles, t

L'impre de bois de ruse, 10 l.

Nota. C gros ouvra mais on a nuels qui des ouvra

IMPR prellion d fait avec PRESSION.

IMPR par le mo se ou qu'e

IMPRIM trelaire av diverses c nent des

Il est q d'imprime de les vo de mille

RES & T riele des a anciens C

IMPR C'est app ou de vé qu'elle a cet usage sous la p pier ou l des Lett

forme.

En ter signifie à ne se fer lesquelles

vées en e merie le

après qu contraie qu'il ne

vure. MEUR E

IMPL le moye

L'art Savans, ne tede ces dern

L'une & l'autre Impression s'estime & se mesure à la travée de 6 toises quarrées de superficie qui font 216 piés : à l'égard du prix, il augmente ou diminue, suivant que les huiles ou les ingrédients qui y entrent, sont chers ou à bon marché. Pour donner quelque règle là-dessus, on en va fixer ici un prix commun depuis 1690 jusqu'à présent, c'est-à-dire, jusqu'en 1725.

Preis des Ouvrages de Peinture d'Impression.

L'Impression en détrempe à deux couches, soit en jaune, soit en blanc, 2 l. 8 s. la travée de 6 toises quarrées, ce qui revient à 8 s. la toise.

L'Impression de blanc de ceruse à l'huile de noix de deux couches, la travée de 6 toises quarrées, 10 l.

L'Impression en huile à deux couches, tant en jaune, blanc commun, qu'en noir pour les barreaux & grilles, 1 l. 10 s. la toise quarrée ou 9 l. la travée.

L'Impression pour les berceaux de jardins, d'échalas ou de fer, peints en vert de montagne, de deux couches, la première en blanc de ceruse, & l'autre de vert, dont les échelas ont six pouces de mailles, tant plein que vuide, 3 l. la toise quarrée.

L'Impression en huile à deux couches en couleur de bois de luts, comme l'impression de blanc de ceruse, 10 l. la travée de six toises.

Nota. Quelques-uns ne mettent les travées des gros ouvrages de peinture qu'à quatre toises & demie; mais on a cru devoir plutôt suivre les mémoires annuels qui s'impriment à Paris, concernant les prix des ouvrages qui se font dans les Bâtimens.

IMPRIMATURE ou IMPRESSION. Impression de couleurs à huile ou en détrempe, qui se fait avec la grosse broie. *Voyez* PEINTURE D'IMPRESSION.

IMPRIMER. Faire une empreinte sur un corps par le moyen d'un autre corps plus dur, qu'on presse ou qu'on frappe dessus. *Voyez* IMPRESSION.

IMPRIMER des Furies, des Indiennes. C'est contrairement avec des planches de bois gravées & avec diverses couleurs, ces étoffes & ces toiles qui viennent des Indes.

Il est défendu en France par quantité d'Arrêts, d'imprimer & contrefaire les furies & indiennes, ni de les vendre & débiter, à peine de confiscation & de mille écus d'amende. *Voyez* FURIES, INDIENNES & TOILES PEINTES, mais particulièrement l'Article des ÉTOFFES DES INDES, où tous ces Arrêts anciens & nouveaux sont rapportés.

IMPRIMER, en terme d'Imprimeur de Livres. C'est appliquer & étendre des feuilles de papier blanc ou de vélin sur une forme d'Imprimerie, après qu'elle a été noircie ou rougie d'une encre propre à cet usage, afin qu'en les faisant passer ensemble sous la presse, & les serrant avec le barreau, le papier ou vélin reçoive l'empreinte des caractères & des Lettres dont le Compositeur a composé sa forme.

En terme d'Imprimeur en taille-douce, Imprimer signifie à peu près la même chose, à la réserve qu'on ne se sert point du barreau; & que les planches sur lesquelles on tire les images & estampes, étant gravées en creux, au lieu que les caractères d'Imprimerie le sont en relief, ceux-ci ne s'effluent point après qu'on y a mis le noir avec les balles; & qu'au contraire celles-là se nettoient avec un linge, pour qu'il ne reste d'encre que dans les traits de la gravure. *Voyez* l'Article suivant. *Voyez* aussi IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

IMPRIMERIE. L'art d'imprimer des Livres par le moyen des lettres & caractères mobiles.

L'art de l'Imprimerie, si utile aux Sciences & aux Savans, est une invention des Modernes, laquelle ne cède à aucune de celles des Anciens; & qui, si ces derniers l'eussent inventée, aurait conservé d'ex-

cellens ouvrages en tout genre, dont apparemment on regrettera toujours la perte.

Quelques-uns néanmoins, mais sans beaucoup de fondement, ont semblé envier aux Modernes & aux Européens cette heureuse découverte, & en ont voulu faire honneur aux Chinois, ou aux Japonais qui en sont une colonie.

Il est vrai que les Chinois, ces peuples si polis, si amateurs des Sciences & des beaux Arts, dont l'Empire est si ancien dans l'Orient, & peut-être le plus ancien du Monde, imprimoient des Livres en leur langue bien auparavant qu'on connût en Europe le nom même de l'Imprimerie.

Mais soit qu'elle ait été inventée chez ces peuples Orientaux 300 ans avant la naissance de Jésus-Christ, comme quelques-uns le prétendent assez peu vrai-semblablement, soit qu'elle l'ait été seulement vers le IX^e ou X^e siècle de l'ère Chrétienne, selon d'autres avec plus d'apparence, il est toujours certain que l'Imprimerie Chinoise & l'Imprimerie Européenne ne se ressemblent en rien, & qu'ainsi l'une n'a pu servir de modèle à l'autre.

En effet l'Imprimerie Chinoise ne se servant que de planches de bois gravées, qu'il faut renouveler pour chaque page de Livres, & l'Européenne au contraire employant des caractères de métal qui sont mobiles, & dont en les dérangeant & les plaçant diversément, on peut composer une infinité de différents volumes, on ne voit pas comment l'idée de l'une aurait pu contribuer à appeler l'idée de l'autre; sur-tout étant constant que lorsque la dernière fut inventée en Europe, cette partie du monde n'avoit guères de commerce avec la Chine; d'où l'on ne comprend pas, ni par qui, ni par où cette invention aurait pu être apportée en Allemagne, les Portugais n'ayant pas encore pour lors ni découvert, ni doublé le Cap de Bonne-Espérance. *Voyez* ce qu'on dit plus bas de l'Imprimerie ou Impression Chinoise.

C'est donc aux Modernes, & incontestablement aux Européens, qu'on est redevable de l'Imprimerie telle qu'elle se fait présentement. Mais qui en sont les Inventeurs? ou a-t-elle été inventée? & quelle est l'année précisément dans laquelle ont paru les premiers ouvrages imprimés? C'est encore un problème à l'exemple des Villes Grecques qui se sont disputé la naissance d'Homère, on en a vu plusieurs en Allemagne qui en ont fait autant à l'occasion de la naissance de l'Imprimerie.

Mayence, Harlem & Strasbourg sont celles qui ont été les plus vives sur ce point d'honneur. L'Italie a voulu entrer aussi sur les rangs; mais les suffrages s'étant partagés d'abord entre ces trois premières concurrentes, elles sont restées en possession de la dispute; à la vérité jusqu'ici indécidée, mais où il paroît que Mayence a toujours eu la pluralité des voix.

Comme on ne fait pas ici une dissertation, & qu'on n'a parlé de l'invention de l'Imprimerie, que pour conduire & préparer à la manière qu'elle se pratique, on se tiendra à cette dernière opinion, qui est celle aussi pour laquelle se déclare M. Chevillier dans son excellent ouvrage de *l'Origine de l'Imprimerie de Paris*, (a) où l'on peut avoir recours pour examiner & peser les raisons des parties, qui y sont parfaitement discutées.

IMPRIMERIE EUROPÉENNE. Ce fut vers l'an 1440, ou du moins depuis cette année jusqu'en 1450, que l'Imprimerie fut inventée à Mayence par Jean Guttemberg, Jean Fust, & Pierre Opilto nommé en Allemand Schoeffer de Gernsheim. Ces trois personnages, dont les deux premiers étoient de riches Bourgeois de Mayence, & le dernier un domestique de Fust, adroit & ingénieux, donnèrent d'abord les premiers commencemens à l'Imprimerie sur le pié à peu près qu'on le pratique dans la Chi-

(a) Imprimé en 1694. in 4.

ne. Plusieurs Auteurs assurent avoir vu un Vocabulaire Latin sous le titre de *Catholicon*, imprimé de cette sorte, où les feuillets n'étoient remplis que d'un côté, & où les deux pages blanches étoient collées l'une contre l'autre, pour former un feuillet entièrement imprimé.

Ces trois hommes, dont la mémoire ne doit jamais périr, reconnoissent bien-tôt les inconveniens de cette sorte d'impression; & après plusieurs essais où *Jean Guttemberg* conforma une partie de ses grands biens, on vit sortir de leur Imprimerie une *Bible Latine*, dont les caractères qui avoient été fondus dans des matrices, étoient mobiles, & ont servi de modèle à tout ce qu'on a imaginé depuis pour rendre l'impression des Livres plus parfaite ou plus facile.

De Mayence, cet art si utile se répandit bien-tôt dans une partie de l'Europe. Harlem & Strasbourg l'eurent de bonne heure; ce qui leur inspira de prétendre à l'honneur de l'invention. Dès 1468, on vit un Livre sortir de l'Imprimerie Angloise. Un an auparavant elle avoit été portée à Rome, & l'on imprima à Venise en 1470 ou 1471.

† *Guttemberg*, autrement *Gensfleisch*, ou *Jean Zunjungen de Guttemberg*, étoit natif de Strasbourg & Bourgeois de Mayence selon les uns, ou natif de Mayence & Bourgeois de Strasbourg selon d'autres; simple domestique selon quelques-uns, seulement Orfèvre selon quelques autres, mais Gentilhomme selon plusieurs, & véritablement de l'ancienne famille de *Zunjungen*, qui avoit un hôtel de ce nom dans Mayence, & une espèce de Palais nommé *Guttemberg* dans le voisinage de cette Ville. Il imagina l'Imprimerie à Strasbourg, & la perfectionna à Mayence, où il découvrit son secret à quelques riches Bourgeois de cette Ville, qui l'assistèrent de leurs moyens, & avec lesquels il s'allia à cet égard. Les seuls qu'on connoisse, sont *Jean Meidnbach* ou *Meydenbach*, & *Jean Fust*, homme de très bonne famille, originaire d'Alschalsembourg, & Orfèvre de profession, qui contribua beaucoup à l'avancement de cette admirable entreprise. Un de ses domestiques, nommé *Pierre Schoeffer*, en Latin *Opilio*, ce qui signifie en François *Berger*, natif de *Gernsheim* dans le Landgraviat de Darmstadt, & Clerc du Diocèse de Mayence, ayant pénétré quelque chose de leur secret, y fut entièrement admis, & s'appliqua fortement avec eux à le perfectionner.

† Il devint ensuite gendre de *Fust*. Ils imaginèrent ensemble la composition de l'encre. *Fust* & *Guttemberg* se séparèrent en 1455. Celui-ci retourna à Strasbourg, d'où il alla à Harlem en 1459, où l'on croit qu'il s'allia avec de riches Bourgeois; & ce fut de là que l'Imprimerie passa en Angleterre. De Harlem *Guttemberg* retourna à Mayence, où il étoit en 1465, & il y mourut trois ans ensuite.

† Ce fut *Thomas Bourcier* Chancelier de l'Université d'Oxford, & l'XIV^e Archevêque de Cantorbéry, qui conçut le dessein d'attirer en Angleterre cette profession, & pour cet effet il envoya en Hollande *Robert Tournour*, Valet de la Garde-Robe de Henri VI, & *Guillaume Caxton*, alors Commerçant, mais depuis célèbre Imprimeur; lesquels ayant emmené avec eux un Ouvrier de *Guttemberg*, transportèrent ainsi par son moyen l'Imprimerie en Angleterre, & l'établirent quelque temps après à Oxford.

† C'est ainsi que *Mr. Prosper Marchand* éclaircit cette fameuse question, & la soutient par des preuves, dans son excellente *Histoire de l'origine & des premiers progrès de l'Imprimerie*, (a) publiée en 1740, année du troisième Jubilé de l'Imprimerie. On en attend une nouvelle Histoire de l'Abbé des Fontaines. Il seroit trop long de rapporter ici tous ceux qui en ont

(a) Voyez la *Nouv. Bibliothèques Littér.* Tom. V.

traité; On a donné un recueil de plusieurs écrits sur cette matière, intitulé: *Monimenta Typographica, quæ artis hujus præstantissima originem, laudem & abusum, posteris produnt, illustravit Studio & labore J. C. Wolfii, Hamburgi 1740 in 8.*

† Un Docteur de Cambridge (*M. Conyers Middleton*) a publié en 1735 une Dissertation Angloise in 4^e. sur l'origine de l'Imprimerie en Angleterre, où il prétend qu'elle a été premièrement introduite & exercée par *Guill. Caxton* à Westminster, & non par un Imprimeur étranger à Oxford.

Ce fut en 1470, qui étoit la dixième année du Règne de Louis XI, que l'Imprimerie passa en France; ou plutôt ce fut cette année qu'*Ulric Gering* de la Ville de Constance, *Martin Granz* & *Michel Friburger* aussi Allemands, firent paroître à Paris leurs premières impressions, qui par la beauté des caractères furent un préjugé heureux de la grande réputation que l'Imprimerie de cette Capitale du Royaume a eu depuis, & qu'elle s'eût jusqu'ici justement conservée.

Ces trois Imprimeurs y avoient été appelés quelque temps auparavant par deux savans hommes, *Guillaume Ficher Savoyard*, & *Jean de la Pierre* Allemand, tous deux Docteurs de la Maison de Sorbonne. Ce fut même dans cette savante Maison que s'imprimèrent les premiers ouvrages qui sortent de dessous leur presse, qui fut depuis transportée dans la rue S. Jacques, près S. Benoît, au Soleil d'or.

Jusques-là, même quelques années après, on n'avoit fait dans tous les lieux de l'Europe où l'Imprimerie s'étoit répandue, que des impressions de Livres ou Latins, ou en langue vulgaire; d'abord en caractères Romains, ensuite en Gothique, & de puis en Italique; mais en 1481, & peut-être dès 1476, on fit fondre en Italie des caractères Grecs; & ce fut là, soit que Milan, Venise ou Florence en aient l'honneur, qu'on vit les premières éditions en cette langue.

Ce ne fut qu'en 1507, que l'Imprimerie Grecque fut bien établie à Paris par les soins du savant François *Tissart* de la Ville d'Amboise, qui engagea *Gilles Gourmont* habile Imprimeur à faire graver des poinçons, à fraper des matrices, & à fondre des lettres Grecques; ce que *Johs Bade* avoit imprimé en cette langue deux ans auparavant étant plutôt un essai qu'une vraie édition.

Les Impressions en langue & en caractères Hébraïques parurent aussi en Italie pour la première fois presque dans le même temps que les Grecques. Soncino, petite Ville du Duché de Milan, se glorifie de les avoir vu naître, & les Juifs d'en avoir été les premiers Imprimeurs. En effet on attribue cette entreprise aux Rabbins *Jofus* & *Moyse*, dont les Ouvrages commencent à paroître l'an du monde 5240, qui revient à l'année de l'ère Chrétienne 1480.

Le même *Gilles Gourmont*, à qui Paris avoit été redevable de ses premières éditions Grecques, lui procura encore les éditions Hébraïques. Dès l'an 1508, cet habile Imprimeur, excité par François *Tissart*, en avoit fait un essai; mais ce ne fut qu'en 1520, & sous la conduite de l'Evêque de Nebbio, *Augustin Justiniani*, noble Génois, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, qu'ayant fait des poinçons & des matrices propres aux caractères Hébreux, il en imprima plusieurs Ouvrages en langue Hébraïque, avec le même succès qu'il avoit eu pour ses éditions Grecques.

On a vu depuis, particulièrement sur la fin du XVI^e. siècle, & dans tout le XVII^e, diverses impressions en caractères Syriaques, Arabes, Persans, Turcs, Arméniens, Coptes ou Egyptiens; les uns pour la pure curiosité des Savans en ces Langues, & les autres pour l'usage liturgique de plusieurs Chrétiens du Levant.

Ce fut à la Porte d'Orléans, son séjour fraper & des lettres furent de

premier de On n'en vention, de l'Impri en donner que d'entr ble, d'exp s'exécute, On fera pe

La pren & parmi e qui se sou l'Imprimer ité a été Monde, des Philip depuis qu pour l'An thiope po que les O qui s'y fo rels de ce ces d'entr sen pas trop igno

Manière

Il conv qui serve leurs mat me on e renvoye l MERIE.

de la Fo On ne brairie, meurs, que selon ont tous cours.

Deux l'Imprim Compos sur les f à la pren à-dire, les form les feuil C'est vrage; dire, pa la desce

Les rés, co qués ci sépare, sions d

La C sé par reux chacun sa long casseau inférie

Dar nombri majsuf pitales

Ce fut M. Savary de Breve Ambassadeur du Roi à la Porte, & depuis Gouverneur de M. le Duc d'Orléans, Gasson fils de Henri IV, qui pendant son séjour à Constantinople fit graver les poinçons, fraser & justifier les matrices, pour faire fondre des lettres Syriaques, Persanes & Arabes, qui passèrent depuis entre les mains de Vaur fameux Imprimeur de Paris.

On n'entrera pas dans un grand détail de l'invention, des Inventeurs, & des premiers progrès de l'Imprimerie; ce qu'on en a dit suffisait pour en donner autant d'idée qu'il est nécessaire, avant que d'entrer dans le fond même de cet art admirable, d'expliquer & de décrire la manière dont il s'exécute, & tout ce qui appartient à l'Imprimerie. On fera pourtant encore ces deux remarques.

La première, que les Européens sont les seuls, & parmi eux seulement les Chrétiens & les Juifs, qui se sont mêlés & qui se mêlent aujourd'hui de l'Imprimerie; & la seconde, que cet Art à la vérité a été porté dans les trois autres Parties du Monde, & qu'on voit des impressions de Goa & des Philippines pour l'Asie; [de Constantinople depuis quelques années;] de Lima & du Mexique pour l'Amérique; de Maroc, & peut-être d'Éthiopie pour l'Afrique; mais que c'est de l'Europe que les Ouvriers y ont passé, & que les impressions qui s'y font n'y sont guères d'usage pour les Naturels de ces trois grands Continens; les plus policés d'entr'eux ne faisant un point de Religion de ne s'en pas servir; & les autres étant trop sauvages & trop ignorans pour en avoir besoin.

Manière dont se fait l'impression des Livres avec des caractères mobiles.

Il conviendrait de parler d'abord des caractères qui servent à l'Imprimerie, de leurs poinçons, de leurs matrices & de la fonte des lettres; mais comme on en a traité dans des Articles exprès, on y renvoie le Lecteur. Voyez CARACTÈRES D'IMPRIMERIE. Voyez aussi les Articles des POINÇONS & de la FONTE DES METAUX.

On ne dira rien non plus ici du Corps de la Librairie, qui comprend les Libraires & les Imprimeurs, & en quelque sorte les Relieurs; parce que selon l'ordre observé dans ce Dictionnaire, ils ont tous leurs propres Articles où l'on peut avoir recours.

Deux sortes de principaux Ouvriers travaillent à l'Imprimerie: les uns font les Compositeurs ou Compositours, qui arrangeant & plaçant les lettres sur les formes, les mettent en état d'être envoyées à la presse: les autres sont les Imprimeurs, c'est-à-dire, ceux qui font rouler la presse, qui noircissent les formes avec l'encre d'Imprimerie, & qui tirent les feuilles imprimées.

C'est par le Compositeur que se commence l'ouvrage; & c'est aussi par ses fonctions, & pour ainsi dire, par le détail de son Art, qu'on va commencer la description de tout celui de l'Imprimerie.

Les caractères ayant été fondus, réparés & préparés, comme on le peut voir dans les Articles indiqués ci-dessus, le Compositeur ou un Apprentif les sépare, & les place chacun dans les caissetins ou divisions de la casse qui leur convient.

La Casse est une espèce de long tiroir de bois divisé par careaux de différentes grandeurs; ces careaux s'appellent *Cassettins*, & l'on nomme *Casseau* chacune des moitiés de la casse, en la coupant dans sa longueur. Les hautes casses sont les caissetins du casseau supérieur, & les basses casses celles du casseau inférieur.

Dans les hautes casses, dont les caissetins sont au nombre de 98, se mettent les lettres à accens & les majuscules, qu'on appelle aussi *Grosses* & *Petites capitales*. Dans les caissetins inférieures, qui font com-

posées de 54 caissetins, se placent les caractères courans avec les points, les virgules, les guillemets, les quadrats, les quadratins & les espaces. Ces derniers servent à séparer les mots les uns des autres, les quadrats & les quadratins à mettre entre & au bout des lignes & dans tous les endroits où l'on veut conserver du blanc, à la réserve des marges qui se font avec des morceaux de bois.

Chaque casse est disposée un peu en penchant en forme de pupitre, afin que le Compositeur puisse atteindre plus facilement aux caissetins d'en-haut, & qu'il coure moins risque de confondre & de mêler les lettres de ceux d'en-bas en avançant le bras par dessus.

Le Compositeur qui veut travailler est debout vers le milieu de la casse; & tenant d'une main un instrument qui de son usage s'appelle *Compositoire* ou *Compositour*, il prend de l'autre dans les caissetins les lettres, les points, les virgules, les quadrats, &c. selon qu'il en a besoin; & les arrangeant sur le compositoire, il en forme chaque ligne l'une après l'autre, qu'il met à mesure que chacune est achevée sur un autre instrument qu'on appelle *la Galée*.

Le *Compositoire* est une tringle de cuivre, de fer ou de bois de plus ou moins de longueur ou de largeur, suivant le plus ou moins de volume des caractères qui doivent s'y placer, ou des lignes qu'on y veut composer. Cette tringle a tout le long par le bas un petit rebord de même matière, qui sert à soutenir les lettres qu'on y arrange. Deux pièces mobiles, qui ont chacune leur mentonnet, s'avancent & se reculent le long de la tringle au gré du Compositeur, & selon qu'il veut donner d'espace aux lignes qu'il doit composer, & aux citations, apostrophes ou autres choses qu'il met en marge.

A l'égard de la *Galée*, c'est un instrument de bois plat & de forme carrée-longue, de longueur & de largeur à discrétion, mais telles au moins qu'elles puissent contenir la quantité de lignes qui doivent composer chaque page. Elle a deux parties; l'une qui est celle de dessus, s'appelle la *Coulisse*, & a un manche pour s'en servir à couler sur le marbre les pages de grands volumes composées; & l'autre qui est le corps de la *Galée*, est bordée de trois côtés pour contenir la coulisse. Ses bords intérieurs ne doivent être élevés que de cinq lignes environ; tellement que la page composée surpassant ces bords de moitié, elle puisse être liée par le milieu, & soit prise à la main ou coulée, suivant le volume, sans aucun risque. Cette *galée* est posée sur le haut de la casse, du côté des petites capitales, & en dessous sont deux petites chevilles qui l'arrêtent aux caissetins, & l'empêchent de glisser.

A mesure que le Compositeur, qui a devant lui sa copie sur une espèce de petit chevalet, a arrangé une ligne entière sur son compositoire, il l'enlève avec une règle de bois qu'on nomme la *Riglette*, & la place sur la *galée* dans l'ordre de leur composition; en sorte que toutes les lignes, au nombre convenable à chaque format, puissent composer une page.

Chaque page composée, après avoir été liée & serrée avec de la ficelle pour la tenir en état, se met à part; & lorsque le nombre des pages qu'il faut suivant le format, a été achevé, on les porte sur le marbre, qui n'est autre chose ordinairement qu'une pierre de liais bien polie, afin de les ranger & garnir; après quoi elles se mettent dans le chassis qui leur convient. Cela s'appelle *Imposer* & *Imposition*.

Ces chassis qui sont de fer, sont de plusieurs sortes; les uns qu'on nomme des *Ramettes*, ne sont point barrés au milieu, & servent pour l'impression des affiches, des placards, des mouitoires & autres pareils

pareils ouvrages à une seule page ; les autres sont séparés au milieu par une barre, mais différemment ; ceux propres aux in-folio, aux in-quarto, aux in-octavo &c. ayant leurs barres du haut en bas, & ceux destinés aux in-douze étant au contraire barrés dans leur largeur.

Pour garnir les pages, & les arrêter dans leur chassis, on se sert de morceaux de bois de différentes longueurs, & de 5 lignes environ d'épaisseur, afin qu'ils soient plus bas que les lettres. Ceux qui se mettent au haut des pages s'appellent *Bois de têtes* ; ceux qui partagent les pages pour la marge intérieure, *Bois de fond* ; & ceux des côtés & du bas, *Biseaux*. Tous ces bois se serrent avec d'autres plus petits, coupés en forme de coins, qui se chassent avec un cognoir de bois.

Le vuide des apollilles, des citations & de tout ce qui se met en marge, se remplit de quadrats ou de morceaux de bois, qu'on nomme *Quadrats*, ou *Bois d'addition*, pour les distinguer des autres.

Avant que de serer entièrement l'ouvrage, on passe un bois plat sur les caractères pour les bien unir ; & lorsqu'il est ferré, on le soude en le soulevant ; pour voir si rien ne se lâche & ne veut tomber.

L'ouvrage en cet état s'appelle une *Forme*, qui contient plus ou moins de pages, suivant le format : une seule, quand ce sont des ramettes ; 2 pour l'in-folio, 4 pour l'in-quarto, 8 pour l'in-octavo, 12 pour l'in-douze ; & pour les autres formats à proportion. Comme il faut deux formes pour chaque feuille, quand on l'imprime des deux côtés, il est nécessaire qu'elles soient exactement de la même hauteur & largeur, c'est-à-dire, que les bois dont on garnit les pages tant à la tête qu'au fond, & qui servent à faire les différentes marges, doivent être de la même largeur dans la première & dans la seconde forme ; en sorte que les pages de rapport étant d'une égale distance dans l'une & dans l'autre, elles se puissent bien rencontrer, quand on en fait le registre dans la retration : ceci même doit être observé exactement dans les ouvrages qui n'ont qu'une seule forme.

Voilà proprement où finit la fonction du Compositeur ; ce qu'on nomme en termes de l'Art, *Composition finie*. La forme achevée se met entre les mains de l'Imprimeur, pour en tirer les premières épreuves ; cependant n'étant pas possible qu'il ne s'y trouve plusieurs fautes, ou échappées à la diligence de l'Ouvrier, ou causées par la transposition de quelques lettres d'un cassetin à l'autre, lorsque l'épreuve est corrigée on la porte au Compositeur, qui corrige pareillement la forme avec une pointe d'acier, en forme de poinçon emmanché de bois, avec laquelle il retire les mauvaises lettres, & en remet de convenables à la place. Quand il y a peu à réformer, cela s'appelle *Corriger* ; & quand il y a beaucoup à changer, cela se nomme *Remanier*.

Le reste de l'ouvrage appartient à l'Imprimeur qui l'achève, comme on va le dire.

Pour imprimer & pour se servir de la forme préparée par le Compositeur, il faut du papier, de l'ancre & une presse.

Le papier, après qu'il a été choisi tel qu'il convient pour les Editions qu'on veut entreprendre, se mouille dans un baquet plusieurs feuilles à la fois, qu'on ouvre ensuite pour mettre en tas les unes sur les autres ; & afin qu'elles prennent l'eau plus également, on descend sur le papier trempé & couvert d'un ais, un poids de plusieurs livres suspendu au dessus, qui les pressant toutes les unes contre les autres, rend leur moiteur à peu près égale.

Le papier se trempe plus ou moins, suivant sa force & sa qualité, ou suivant celle des caractères ; le papier pour l'impression des petits caractères devant être le plus mouillé.

L'ancre des Imprimeurs est de deux sortes, la noire & la rouge. Cette dernière, qu'on nomme vulgairement *Rosette*, sert à faire ce qu'on appelle les *Rubriques*, & on l'emploie principalement dans les Livres d'Eglise. On s'en servoit aussi beaucoup autrefois dans ceux de Droit. L'ancre noire sert à imprimer le corps des Livres d'Eglise, & presque généralement & entièrement tous les autres, où l'on a perdu l'usage de la rosette, à moins que ce ne soit dans la première page, qui est comme le frontispice des grands ouvrages, où elle se conserve encore, & n'y fait pas un effet désagréable.

On donne ailleurs la composition de ces deux sortes d'ancre ; on va seulement parler ici de la manière de les employer. Voyez ANCRE. Voyez aussi ROSETTE.

L'ancre se donne forte ou foible suivant la force ou la foiblesse du papier ; forte pour le papier fort, & foible pour le papier foible ; ce qui dépend de la cuisson de ce qu'on nomme le *Vernis de l'ancre*, ou de la quantité du noir de fumée qu'on broye avec ce vernis.

Ces deux matières se broient ensemble sur un ancrier, qui est une planche avec des rebords, qui se place sur le derrière de la presse. Ce qu'on appelle le *Brayoir* ou *Brayon* n'est qu'une simple molette de bois, ou si l'on veut, d'une pierre dure & polie. La palette sert à ramasser les matières dispersées par l'effort du broyement, ou l'ancre lorsque les balles de l'imprimeur l'ont aussi trop rejetée vers les bords de l'ancrier. Cette palette est de fer fort mince, en manière d'une large lame de couteau arrondie par le bout. Le manche est de bois.

Les balles sont des espèces d'entonnoirs de bois qui ont une poignée, & desquels le vuide est garni de laine (ou plutôt de crin) couverte de cuir cloués au bois. L'imprimeur en prend une de chaque main, & l'ayant appuyée sur l'ancrier pour la charger d'ancre, il les remue les deux l'une sur l'autre, pour leur distribuer également l'ancre qu'il a prise, après quoi il en noircit la forme en la touchant de plusieurs coups sur toute sa superficie, pour la mettre par-là en état de la passer sous la presse, avec le papier qu'on a mis dessus.

La *Presse d'Imprimerie* est une machine extrêmement composée. Les deux principales parties, qui en ont chacune un grand nombre d'autres, sont le corps de la presse, & le berceau de la presse ; le derrière de la presse, qui en est comme une troisième partie étant peu important, & ne servant qu'à soutenir l'ancrier, & à donner de l'échappé au train de la presse.

Le corps de la machine est de bois, & consiste en deux fortes jumelles ou pièces de bois quarrées, dressées perpendiculairement & parallèles l'une à l'autre. Trois autres pièces ou traverses aussi de bois, qu'on appelle des *Sommiers*, joignent ensemble les jumelles qu'elles tiennent séparées de deux à trois piés, qui est à peu près la largeur du train, qui doit passer entre deux. Le sommier du milieu est mobile, & est soutenu & comme dirigé par deux boudons qui traversent le sommier d'en-haut, qui est fixe aussi-bien que celui d'en-bas. C'est ce dernier qui soutient tout l'effort de la presse, quand on fait agir le barreau.

C'est dans ce sommier du milieu que passe la vis, & qu'est attaché son écrou. L'arbre est au dessous, enfoncé dans une bécote de bois ; en sorte que lorsque l'Ouvrier tire le barreau qui y tient, il fait baisser l'arbre, qui serrant sur la platine, lui donne la force de comprimer & serer elle-même la forme couverte de papier blanc, des blanchets & de ses timpans, qu'on a fait avancer sous cette platine.

Cette dernière pièce est ordinairement de fer, quelquefois de cuivre, de forme quarrée, & de grandeur convenable pour couvrir quelque sorte de forme

ce qu'on pu
sont enchat
pour celles
cappadine
cut e l'arbre

Pour faire
en le fect d
ser courbée
pallée dans
pour impr
pour autil
tache.

Le berce
la machine
devant du

grand chât
réserve qu
même de l
par un feul
ble potence
que la plat
train de la
barres de f
qui travers
lesquelles
ment avec
laquelle pa
& de l'aut
nuelle att
che qui tr
formes.
Le train
près de la
table sont
servent à
chevaler
les léve de
tient la c
en repassa
chevaler.

Le coff
bois dans
le bar laq
la table.
des qu'on
autre extr
que le tra
le retire
ser, qu'
pièces au
vent à y
coins de
Sur le
pan &
de form
ulages.

Les t
de bois
ser caes
grand
tre ; le
linguet
brut de
tourner
avec le
parchen
les plat
mollette
de l'in
sicc de
ne pu
Le
ce : il
pu p
pland
qu'on

fortes, la
on nomme
appelle
ment dans
beaucoup
se sert à
& presque
es, où l'on
que ce ne
ne le fron-
serve en-

deux for-
de la ma-
Voyez aussi

nt la force
papier fort,
dépend de
de l'ancre,
on broye

le sur un
bords, qui
qu'on ap-
simple mo-
terre dure
atières dif-
ancres lors-
trop rejet-
ette est de
ne de cou-
t de bois,
rs de bois
de est gar-
de de cuir
ne de cha-
er pour la
ne sur l'au-
tre qu'il a
en la tou-
cie, pour
la presse,

extrême-
mies, qui
s, sont le
presse; le
une trois-
ervant qu'à
e au train

& consiste
quarrées,
l'une à
si de bois,
semble les
x à trois
ain, qui
milieu est
par deux
aut, qui
est ce der-
quand on

se la vis,
dessous,
que lors-
, il fait
ui donne
la forme
de ses
tine.

de fer,
de gran-
de forme
me

ne qu'on puisse mettre dessous. Les platines de fer sont enclouées dans du bois, ce qu'on ne fait pas pour celles de cuivre. La grenouille, le pivot & la glandine sont trois petites pièces qui se trouvent sur l'arbre & la platine.

Pour faire hausser ou baisser l'arbre de la presse, on se sert du *barreau*, c'est-à-dire, d'une barre de fer courbée avec un gros manche de bois. Elle est enroulée dans l'arbre, & l'Ouvrier la tire deux fois pour imprimer chaque feuille d'un côté. Elle fait tout ainsi dire ressort, & revient seule quand on la lâche.

Le *berceau*, qui est la seconde pièce principale de la machine qui sert à l'imprimerie, est attaché au devant du corps de la presse. C'est une espèce de grand châssis de bois comme celui d'une table, à la réserve qu'il n'est soutenu d'un bout que par le corps même de la presse, auquel il tient; & par l'autre, par un seul pied aussi de bois, en forme d'une double potence. Ce berceau, qui est un peu plus bas que la platine, sert à soutenir & à faire mouvoir le train de la presse. Il le soutient par le moyen de deux barres de fer assez fortes, qu'on nomme les *bandes*, qui traversent le châssis dans toute sa longueur, & sur lesquelles on coule le train, & il lui donne le mouvement avec un cylindre ou poulie posée au milieu, sur laquelle passe une corde attachée d'un bout au train & de l'autre au berceau, qu'on tourne avec une manivelle attachée à une des extrémités de l'axe ou broche qui traverse le cylindre.

Le *train de la presse* est l'endroit où se posent les formes. Il est composé d'une table de bois, à peu près de la longueur du berceau; au dessous de cette table sont attachés douze crampons de fer, qui lui servent à couler sur les barres. Sur le devant est un chevalet qui sert à soutenir les timpons, quand on les lève de dessus la forme. C'est à cette table que tient la corde qui fait avancer ou reculer le train, & se passant sur un second cylindre qui est sous le chevalet.

Le *coffre* (c'est ainsi qu'on nomme un châssis de bois dans lequel est enfermée le marbre ou pierre posée sur laquelle on place la forme) est au milieu de la table. C'est au coffre que sont attachées les cordes qu'on nomme les *vaiges*; & qui tenant par leur autre extrémité au derrière de la presse, empêchent que le train ne revienne trop sur le devant quand on le retire de dessous la platine. Quatre équerres de fer, qu'on appelle des *cornières*, parce qu'elles sont placées aux quatre angles ou cornes du coffre, servent à y affermir la forme par le moyen de quelques coins de bois.

Sur le devant du coffre sont placés les deux *timpons* & la *frisquette*, qui sont trois châssis presque de forme semblable, mais qui servent à différents usages.

Les timpons sont quarrés, faits de trois triangles de bois fort mince, & par le haut d'une tringle de fer encore moins épaisse. Celui qu'on appelle le *grand timpan* est attaché avec des complets au coffre; le petit est arrêté d'un côté par deux petites hognettes de fer qui se fourrent sous la barre d'en haut du grand timpan, & de l'autre avec un petit tournoquet ou clavier, afin qu'il soit ainsi emboîté avec le grand timpan. Tous deux sont couverts de parchemin; & c'est entre l'un & l'autre qu'on met les blanches ou blanchets, qui sont des pièces de roseton ou de ratine blanches, qui servent à rendre l'impression de la platine plus égale sur la superficie des lettres, & qui empêchent que les caractères ne puissent s'éraiser par l'effort de la presse.

Le châssis de la frisquette est tout de fer très mince; il a ses complets qui l'attachent au grand timpan par le haut; une tringle de bois qui pend du plancher, sert de chevalet pour la soutenir, lors qu'on l'ouvre pour en tirer les feuilles imprimées,

& en mettre d'autres. Ce châssis est aussi couvert de parchemin, de carte ou de fort papier, mais qu'on coupe aux endroits nécessaires, & autant qu'il en faut selon les formes, pour que la feuille qui est enfermée entre la frisquette & le grand timpan, reçoive l'ancre, & que rien ne morde & ne barbouille les marges.

C'est sur le parchemin du grand timpan que s'étend la feuille blanche qu'on veut imprimer, qu'on a auparavant suffisamment humectée; & afin de régler les marges, & que les lignes & les pages se répondent, & comme on dit, soient de régistre, quand on les retire de l'autre côté, il y a au milieu du bois des côtés de ce timpan deux pointes de fer, qui font deux trous à la feuille, dans lesquels il faut la remettre en la retirant.

Tout étant préparé dans les timpons pour imprimer, & l'imprimeur ayant touché la forme avec ses balles pour y mettre l'ancre, il baisse les timpons & la frisquette dessus la forme noire; & avançant le train sous la platine par le moyen de la manivelle, il donne deux coups de barreau, & avec la même manivelle, qu'il tourne à contrefens, il retire le train pour ôter la feuille imprimée, & en mettre une blanche; ce qu'il réitére jusqu'à ce qu'il en ait tiré le nombre de feuilles dont doit être composée l'édition à laquelle il travaille.

Un côté de la feuille étant imprimé, on la met en retraiton, c'est-à-dire, qu'on l'imprime de l'autre côté; & c'est alors qu'on observe que le régistre soit exact, en faisant passer les pointes de fer dans les trous qui sont déjà à cette feuille. Il faut aussi quelquefois retailier la frisquette, y ajouter ou en rogner quelque chose, suivant que les pages de la retraiton peuvent être plus ou moins chargées d'impression, comme il arrive ordinairement à la fin ou au commencement des Livres, ou à la fin des chapitres, & en d'autres endroits.

Quand le nombre des feuilles dont chaque Edition doit être composée, est complet, & qu'on veut rompre la forme, pour en remettre les caractères dans la casse, on la lave auparavant dans une lessive bouillante pour en ôter l'ancre; & pour mieux la dégrasser, on se sert d'une brosse raisonnablement fine. Elle se porte ensuite sur des ais, pour la déferter, & en ôter la *garniture*; c'est ainsi qu'on nomme les bois qui la serrent dans son châssis; & lorsque les lettres sont bien lavées avec de l'eau nette, le Compositeur en enlève plusieurs lignes à la fois, qu'il retient soutenus par le moyen de petites règles de bois, d'où il les place chacune dans le caletin qui lui est propre, pour continuer à s'en servir jusqu'à la fin de l'impression du Livre qu'il a entrepris; ce qui s'appelle *Distribution*.

On nomme *Correcteur d'imprimerie*, celui qui corrige les premières épreuves des feuilles, & sur les corrections duquel le Compositeur corrige ou remanie sa forme.

Il n'y a guères eu de Règlement donné pour l'imprimerie, où il ne se trouve quelque article concernant la correction des Livres. Le Règlement de 1539, ceux de 1571, 1610 & 1649, & enfin celui du mois d'Août 1686, en parlent dans des titres exprès.

L'article 46 de ce dernier ordonne, Que les Maîtres Imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vaquer à la correction de leurs ouvrages, seront tenus de se servir de Correcteurs capables, lesquels rendront leurs corrections telles qu'il convient & aux heures accoutumées; & qu'en cas que par leur faute il y ait obligation de rimprimer des feuilles, ils les feront rimprimer à leurs dépens.

Les Imprimeurs & Libraires donnent aux caractères dont ils se servent, différents noms, afin d'en distinguer la figure ou la grosseur. On ne parle ici que des caractères qui servent en France pour les impressions

impressions Latines ou en langue vulgaire.

La première distinction, qui ne regarde que la figure, est en lettres rondes & en lettres italiques, en alphabets droits & en alphabets panchés. La distinction pour la grosseur est plus nombreuse. Il y a du gros & petit Canon, du Trimegiste ou Canon approché, du gros & petit Parangon, les deux points de gros Romain, le gros & petit Romain, le S. Augustin, le Cicero, le petit Texte, la Mignononne, la Nompareille, & la Parisienne ou Sedanoise.

On distingue le petit texte & la nompareille par numero; le petit texte en a trois, & la nompareille quatre: ces deux caractères ont encore une autre distinction; & l'on appelle Nompareille & Petit texte à gros œil, ceux dont les lettres sont un peu plus grosses que les lettres de numero. Il y a aussi du Grec de Nompareille & de Mignononne.

Chacun de ces caractères a un italique & des vignettes qui lui sont propres. Pour les différencier, on dit simplement l'Italique du gros Romain, l'Italique du Cicero, & ainsi des autres. L'Italique qu'on nomme Sedanoise, est la plus petite de toutes. Il y a encore quelques corps de caractères, mais moins ordinaires, comme la Philosophie & la Gailarde, qu'on appelle Corps interrompus, parce qu'ils sont plus approchés que les autres. On parlera ailleurs de tous les corps de lettres & caractères. Voyez leurs Articles.

A l'égard des vignettes, qui sont des ornemens en forme de barres longues & étroites qui servent à séparer les livres & les chapitres de l'ouvrage qu'on imprime, & qui se mettent à la tête des uns & des autres, il y en a plusieurs pour chaque corps de caractères, qui diminuent de grosseur depuis les deux points de gros romain jusqu'à la nompareille. Pour la longueur, elle dépend du format qu'on donne à l'édition, étant facile de les allonger ou diminuer, à cause qu'elles sont composées de plusieurs petites pièces mobiles comme les lettres. On nomme *Culs-de-lampe* certains autres ornemens qui se mettent à la fin des Livres ou en d'autres endroits, qui finissent entièrement quelque matière traitée dans un ouvrage.

Enfin l'on appelle *Lettres initiales*, de grandes lettres gravées en bois, dont on se sert principalement dans les Livres d'Eglise. Il y en a aussi de fondus comme les caractères, mais plus petites que celles de bois. On les nomme ordinairement *Lettres de deux points*, parce qu'elles ont le double du corps dont elles portent le nom. Ainsi l'on dit, Deux points de gros Romain, de Saint Augustin, &c. Dans les Ouvrages importants, & qu'on veut orner, on fait graver les vignettes, les lettres initiales & les culs-de-lampe en cuivre, & l'on y représente des choses convenables au sujet des Livres, ou aux personnes à qui on les dédie, ou à l'honneur de qui ils sont composés.

L'Italique qu'on appelloit anciennement dans les Imprimeries *Lettre Aldine*, à cause que le célèbre *Aldé Manuce* en étoit l'Inventeur, est un caractère un peu couché, plus maigre, & qui occupe moins de place que celui de la lettre ronde, auquel certainement il n'est nullement comparable: le goût en a pourtant duré quelque tems, même pour les plus grands ouvrages: présentement on ne s'en sert plus guères que pour distinguer les titres des chapitres, les citations, les passages, les épîtres & les petites pièces qu'on insère dans le corps du Livre, & qui y sont comme étrangées. Encore pour quelques-unes de ces choses bien des gens aiment mieux se servir de guillemets, c'est-à-dire, d'une double virgule qu'on met à côté de chaque ligne des endroits qu'on veut distinguer.

Pour la commodité de la reliure on inventa d'assez bonne heure ce qu'on appelle des *Signatures*, c'est-à-dire, les lettres alphabétiques que l'on met

au bas des feuilles, & qui servent à justifier si les cahiers sont entiers, & quel ordre ils doivent avoir en les reliant. Les premiers Imprimeurs de Paris ne s'en servirent que vers l'an 1476.

Les reclames ont presque le même usage, & se mettent pour faire connoître la suite des cahiers. Ce sont les premiers mots du cahier, qu'on imprime au bas de la dernière page du cahier précédent. Les impressions de Paris n'en ont point eu avant 1520; mais on s'en servoit en Italie dès l'an 1468.

Pour l'invention des chiffres, elle semble également regarder la commodité du Lecteur & du Relieur; de l'un, pour trouver plus facilement les renvois des tables, & de l'autre, pour assurer davantage la collation & la reliure des Livres. Les chiffres se mettent au haut de chaque page: quelques-uns pourtant les ont quelquefois mis au bas, mais ils ont eu peu d'imitateurs.

On avoit encore imaginé dans l'enfance de l'Imprimerie, ce qu'on appelloit *Registrum Chartarum*, pour la plus grande commodité des Relieurs; mais il y a long-tems que l'usage s'en est perdu. Pour le dresser, on rassembloit à la fin de chaque volume les lettres qui servent de signatures, & les premiers mots des quatre premiers feuillets compris sous chaque lettre. Pour abrégier on se contenta ensuite de marquer les lettres des signatures, & combien de fois chaque lettre étoit multipliée. Enfin le *Registrum* a cédé tout-à-fait.

L'habileté du Compositeur & l'exactitude du Correcteur ne pouvant sauver les ouvrages de toutes les fautes, on a eu recours à ce qu'on appelle l'*Errata*. Les premières Editions n'en avoient point, on corrigeoit seulement avec la plume les fautes dans chaque copie imprimée. Depuis & dès l'an 1478, on en a presque toujours mis un au commencement ou à la fin des Livres.

L'*Errata* est une table qui contient les fautes survenues dans l'impression, & qu'on désigne non-seulement par le chiffre des pages, mais aussi par le nombre de la ligne où elles se rencontrent. On a vu autrefois des Imprimeurs assez habiles, pour n'avoir besoin que d'un *Errata* de cinq fautes dans des volumes de plus de cinq cents pages. Que doit-on penser de quelques Imprimeurs étrangers qui pourroient faire un *Errata* de cinq cents fautes dans un Livret de cinq feuilles?

Les rubriques, les abréviations, les colonnes, la marque que prennent quelquefois les Sociétés de Libraires & d'Imprimeurs, ou des Libraires particuliers, les chapitres, les versets, les titres, les paragraphes, les sections & les caractères avec lesquels on les distingue, sont toutes choses qui ont encore rapport à l'Imprimerie, mais dont quelques-unes ne sont pas assez importantes pour entrer dans aucun détail, & dont d'autres seront expliquées ailleurs, comme la Marque à l'Article des Imprimeurs, & les Rubriques dont on parle l'Article de la Rotte.

IMPRIMERIE. Se dit aussi du lieu ou des Villes où l'on imprime. On dit en ce sens, L'Imprimerie du Louvre, L'Imprimerie de Paris, de Rome, de Venise, &c. On s'en sert encore pour distinguer de quels Imprimeurs sont les ouvrages. On dit, Ces Livres sont de l'Imprimerie des *Elzevirs*, de *Vascosan*, de *Plantin*, de *Gryphe*, &c. Enfin on l'emploie comme un terme collectif, pour signifier tous les outils & instrumens qui servent à l'Imprimerie, comme les presses, les casses, les caractères, les chassis, &c. L'Imprimerie d'un tel est à vendre.

IMPRIMERIE CHINOISE. On a vu ci-dessus deux opinions sur l'antiquité de l'Imprimerie des Chinois; l'une qui la fixe à 300 ans avant la naissance de J. C.; l'autre qui la rapproche jusqu'au neuvième siècle: Une troisième opinion la recule d'un grand nombre

nombre de que ce fan ble de tou

La man sèrent de

que avant beauté des le reste; la on se sert

ce que que veur de c

Les Li des planch se sert en ric.

Ces pl meil: épa veut dou

Lorsqu un papier la plume les différe composée

Cette p cipale, & achevée

Graveur autres pe lieur le

sur le pa on hume on l'entle cement à

L'ancr l'ancre c ils se serv

primeurs se des leurs de

Graveur nouve.

A l'é lui d'Eu quel que

Bambou l'eau, & semblab

Les en ce q une E

que ce touche

Corré comm

pour c fait u

Que l du côt

sujet la Cl

cienn IM

term prim

feuille posé

Il Marc té d'

vres va p dou & le

noni Do siqu

nombre de siècles, & la fait naître en même tems que ce fameux Empire; mais c'est la moins probable de toutes les trois.

La manière d'imprimer des Chinois est bien différente de celle des Européens; mais si elle a quelque avantage sur la nôtre par la correction & la beauté des caractères, elle lui cède beaucoup dans le reste; la seule commodité des lettres mobiles dont on se sert en Europe, ne compensant que trop tout ce que quelques Auteurs modernes exagèrent en faveur de cette Imprimerie Orientale.

Les Livres s'impriment dans la Chine avec des planches gravées à la manière de celles dont on se sert en France pour les ouvrages de dominoterie.

Ces planches sont de bois très uni, raisonnablement épaisses, & de la grandeur du format qu'on veut donner à l'Édition.

Lorsque ces planches sont préparées, on y colle un papier sur lequel un habile Ecrivain trace avec la plume Chinoise, qui est une espèce de pinceau, les différens caractères dont chaque page doit être composée.

Cette première partie de l'ouvrage qui est la principale, & d'où dépend le succès du Livre, étant achevée, chaque planche passe dans les mains du Graveur, qui avec ses burins, ses échopes & ses autres petits instrumens d'acier, fait paroître en relief sur le bois tous les traits que l'Ecrivain a tracés sur le papier. Enfin quand la gravure est achevée, on humecte légèrement ce qui reste de ce papier, & on l'enlève de dessus la planche en la frottant doucement avec la main.

L'ancre pour l'impression n'est point différente de l'ancre commune des Chinois; & la presse dont ils se servent ressemble beaucoup plus à celle des Imprimeurs en taille-douce d'Europe, qu'à la presse des Imprimeurs de Livres. On a parlé ailleurs de l'ancre de la Chine & de la presse des Graveurs. Voyez ANCRE. Voyez aussi TAILLE-DOUCE.

À l'égard du papier, il est bien inférieur à celui d'Europe. On le fait avec la seconde écorce de quelques roseaux, & le plus souvent avec celle du Bambou, qu'on broye & qu'on paître avec de l'eau, & qu'ensuite on presse dans des moules assez semblables aux nôtres.

Les avantages de l'Imprimerie Chinoise consistent en ce qu'on n'est point obligé de tirer de suite toute une Édition, & qu'on peut n'en imprimer à la fois que ce qu'on en a besoin: Que les planches se retouchent facilement; & qu'on n'a point besoin de Correcteurs d'Imprimerie. Ses défauts & ses incommodités sont, 1°. Du côté des planches; Que pour conserver celles d'un Livre assez médiocre, il faut un magasin entier. 2°. Du côté de l'ancre; Que la couleur s'en affoiblit aisément. 3°. Et enfin du côté du papier, qui se fend facilement, & qui est sujet aux vers, ce qui fait qu'on ne voit point dans la Chine de livres dont l'impression soit fort ancienne.

IMPRIMEUR. Celui qui imprime. Quoique ce terme convienne proprement aux Maîtres de l'Imprimerie, on le donne aussi à l'Ouvrier qui tire les feuilles: celui qui dresse les formes se nomme Compositeur. Voyez ci-devant IMPATNERIE.

Il y a à Paris plusieurs Corps & Communautés de Marchands ou d'Ouvriers à qui l'on donne la qualité d'Imprimeurs; entr'autres les Imprimeurs de livres, qui sont du Corps de la Librairie dont on va parler dans cet Article; les Imprimeurs en tailles douces, desquels on traitera dans l'Article suivant; & les Imprimeurs Imagers & Tapissiers ou Dominotiers, qui ont aussi un Article particulier. Voyez DOMINOTIERS. À l'égard des Imprimeurs de musique par caractères, ils ne sont différens de ceux

Diction. de Commerce. Tom. II.

dont il est question ici que par l'objet de leur travail; pour ceux de musique gravée sur cuivre, ils sont des Maîtres Imprimeurs en tailles-douces.

Avant l'invention de l'Imprimerie, & jusqu'à ce que cet art admirable se fût établi à Paris, la Librairie, dont les Imprimeurs sont présentement partie, y formoit un corps considérable, tout-à-fait dépendant de l'Université & de son Recteur. Ce Corps étoit composé d'Ecrivains, de Libraires, de Relieurs, d'Enlumineurs & de Parcheminiers.

Les Parcheminiers préparoient des peaux, & faisoient le vélin & le parchemin qui étoient alors presque les seules matières sur lesquelles on écrivoit les livres; les Ecrivains qu'on appelloit *Stationarii*, les écrivoient & les copioient d'après les exemplaires que les Libraires leur fournissoient; les Relieurs étoient chargés de la reliure de ces tems-là, assez grossière, & qui ne consistoit guères qu'en deux plauches légères couvertes de quelque mauvaise peau: les Enlumineurs peignoient en miniature, & relevoient d'or bruni les vignettes, les lettres initiales & les autres ornemens dont il plaisoit au Libraire & aux Particuliers d'embellir leurs volumes. Enfin les Libraires ordonnoient les livres aux Stationnaires, & les vendoient dans leurs boutiques ou autres lieux, & aux jours qu'il leur étoit permis de les étaler & de les débiter suivant leurs Statuts.

Les Imprimeurs ayant succédé aux Stationnaires; succédèrent aussi à leurs privilèges & à leurs obligations; ils devinrent aussi-bien qu'eux Suppôts & membres de l'Université, & en cette qualité eurent part comme eux à ses droits, immunités, exemptions; mais aussi ils furent comme eux obligés à se soumettre aux Ordonnances & aux Statuts donnés par son Recteur au Corps des Libraires.

Ce corps tel qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire, seulement composé des Imprimeurs & des Libraires, continué toujours de jouir des franchises & prérogatives de l'ancienne Librairie, & les Libraires & Imprimeurs sont encore censés & réputés du Corps de l'Université, de ses suppôts & de ses membres; mais dès le commencement du dix-septième siècle, & même quelque tems auparavant, ce pouvoir si grand du Recteur sur le Corps de la Librairie étoit déjà beaucoup affoibli, & l'on peut dire qu'il a presque été anéanti par les nouveaux Statuts du mois d'Avril 1686.

Il est vrai que l'Université a réclamé contre l'atteinte donnée à ses droits, & que sur la Requête présentée au Conseil, elle a obtenu Arrêt du sixième Juin 1689, qui nomma des Commissaires pour examiner ses griefs; mais les Imprimeurs & Libraires continuèrent nonobstant cela, & en attendant la décision, de jouir en repos de ce qu'ils appellent leur liberté, mais que l'Université regarde comme la revolte d'enfans indociles qui veulent se soustraire à la conduite de leur mère.

Ce ne fut pas seulement l'Université qui porta ses plaintes contre les Statuts de 1686, une partie des Libraires qui crurent les trente-six Imprimeurs à quoi l'on y réduit les Maîtres de cet art, mieux traités qu'eux par les nouveaux Réglemens, s'étant joints aux Relieurs, Compagnons & Ouvriers de l'ancien Corps de la Librairie, s'opposèrent à leur enregistrement; & ce fut pour appaiser en quelque sorte les Libraires que fut donnée la Déclaration du Roi du mois d'Octobre 1713, en interprétation du Règlement de 1686, mais dont les Imprimeurs à leur tour ne purent se contenter.

Monsieur le Chancelier de Pontchartrain ordonna enfin sur la fin de l'année 1714 des conférences entre les Députés des Libraires & ceux des Imprimeurs, pour terminer par un nouvel Edit concerté entre les Parties, leurs différens sur l'exécution du Règlement de 1686 & sur la Déclaration de 1713; mais ces nouveaux Statuts n'ont point en-

O o core

corps parisi, & le Corps des Imprimeurs & des Libraires continué de se conduire par l'Edit de 1686, modifié & interprété par la Déclaration de 1713, aussi-bien que par plusieurs Arrêts du Conseil donnés depuis l'Edit jusqu'en 1718.

Ce qu'il y a de plus important dans ces Edit, Déclaration & Arrêts, & qui regarde en particulier les Imprimeurs, est ce qui concerne leurs privilèges, leur nombre, celui des presses & corps de caractères qu'ils doivent avoir, la marque de leurs ouvrages, leur apprentissage, leur réception à la maîtrise, leur science, leur boutique, le lieu de leur demeure, les exemplaires qu'ils sont tenus de fournir aux Syndics & Ajoins; leurs Correcteurs, leurs Compagnons & Ouvriers; leurs droits à l'élection des Syndics & Ajoins du Corps de la Librairie; leur visite en cette qualité; enfin quels livres il leur est défendu d'imprimer, & quels dont l'impression leur est permise, & sous quelle condition. On indique seulement toutes ces choses dont on traitera plus convenablement ailleurs. Voyez LIBRAIRIE.

IMPRIMEUR EN TAILLE DOUCE. Celui qui imprime des estampes & images, ou autres semblables ouvrages gravés au burin ou à l'eau forte, sur des planches de cuivre, de bois, ou d'autres matières.

Avant l'année 1694 les Imprimeurs en tailles-douces n'étoient que de simples Compagnons que les Graveurs & Imagers de Paris avoient chez eux, pour faire rouler les presses de leur Imprimerie.

Ces Ouvriers ayant été compris dans le rôle des nouvelles Communautés dressé au Conseil le 10 Avril 1691, ils furent en conséquence érigés en Corps de Jurande, par la Déclaration du 17 Février 1692; mais ce ne fut que par les Lettres Patentes du mois de Mai 1694 qu'ils reçurent leurs Statuts, & que leur Communauté se trouva entièrement formée.

Les Statuts de cette nouvelle Communauté sont contenus en 22 articles, dont les principaux régulent le nombre des Syndics, le tems des Apprentissages, la bourse commune, le chef-d'œuvre & la réception des Aspirans à la maîtrise; les autres sont ou du file ordinaire de toutes ces sortes de Réglemens, ou contiennent quelques exceptions.

Les Syndics ne sont que deux, dont l'un est le Trésorier de la bourse commune.

Le fond de cette bourse consiste au tiers des salaires que les Maîtres reçoivent journellement du travail de leur presse; le produit s'en distribue tous les quinze jours, préalablement déduits les fraix qu'il convient de faire, & les rentes constituées par la Communauté.

Les veuves de Maîtres restant en viduité jouissent de la maîtrise, & ont part à la bourse commune.

Les Apprentis ne peuvent être obligés pour moins de quatre ans, & chaque Maître n'en peut avoir qu'un seul à la fois.

Avant que l'Apprentis puisse être reçu à chef-d'œuvre, dont il n'y a que les Fils de Maîtres qui soient exemts, il doit avoir servi de Compagnon deux années depuis son apprentissage.

Les Maîtres ne peuvent demeurer ailleurs que dans l'Université, & n'y peuvent avoir ou tenir plus d'une Imprimerie.

Enfin il est défendu à toutes personnes d'avoir chez elles des presses de tailles-douces, à l'exception des Maîtres Graveurs établis aux Galleries du Louvre & aux Gobelins, & des six qui sont de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, à qui il est permis de faire imprimer chez eux, & par qui bon leur semble, leurs propres ouvrages & non autres.

On va ajouter ici la construction de la pres-

se des Imprimeurs en tailles-douces, la composition de leur ancre, & la manière de se servir de l'une & de l'autre pour l'impression des estampes.

Presse des Imprimeurs en tailles-douces.

La presse des Imprimeurs en tailles-douces est composée de deux jumelles de quatre piés de hauteur chacune sur un pié d'épaisseur, jointes en-haut & en-bas par des traverses qu'on nomme des sommiers. Ces jumelles qui sont éloignées l'une de l'autre d'environ 26 pouces, posent sur un pié aussi de bois, dont les pièces qui sont placées de champ & qui soutiennent toute la presse, ont 4 piés & demi de longueur sur 4 pouces d'épaisseur.

Quatre espèces de petites colonnes qui appuyent aussi sur le pié & qui tiennent aux jumelles, portent quatre triangles de bois à coulisse qui servent à avancer ou reculer la table de la presse lorsqu'on veut faire passer entre les deux rouleaux. Cette table a 4 piés 3 pouces de long, deux piés de large, & un pouce & demi d'épaisseur.

Les rouleaux ont 3 piés 2 pouces de long y compris leurs tourillons, & ont six pouces de diamètre; ils portent tous deux dans les jumelles, chaque tourillon tournant dans deux boîtes de bois faites en demi cercle, & garnies de fer poli pour la facilité du mouvement. Les boîtes du rouleau d'en-haut sont mises par dessus, & celles du rouleau d'en-bas placées au dessous. On en remplit le dessus & le dessous avec du papier ou du carton, afin de les hauser & les baisser, en sorte qu'il ne reste d'espace entre les rouleaux, qu'autant qu'il en faut pour y faire passer la table chargée de la planche qu'on veut imprimer, & du papier, & éroffes qui sont nécessaires pour cela.

Enfin à un des tourillons du rouleau d'en-haut est attachée la croisée, c'est-à-dire, deux pièces de bois qui se traversant en croix forment une espèce de moulinet: la croisée dont les bras ont environ deux piés, sert à donner le mouvement aux rouleaux, qui le communiquent à la table qui passe entre deux; elle tient lieu dans cette presse de la manivelle qui dans celle des Imprimeurs de livres sert à avancer ou reculer le chariot & la forme sous la platine.

Il faut remarquer qu'à côté de la presse est l'ancier, c'est-à-dire, une espèce d'auge de bois avec des bords relevés autour, dans laquelle on met le noir composé qui sert à l'impression; dans l'ancier est l'amalatre, & sur la même table où est posé l'ancier est aussi le tampon qui sert à donner l'ancre aux planches, & encore les vieux liages avec lesquels on les effuye quand elles en ont suffisamment reçu.

Ancre des Imprimeurs en tailles-douces.

L'ancre pour l'impression des tailles-douces est une composition de noir & d'huile mêlés & cuits ensemble dans certaine proportion tant pour le mélange que pour la cuisson.

Le noir est une pierre factice qu'on tiroit autrefois d'Allemagne, mais qui se fait présentement à Paris, & qu'on estime plus douce & meilleure que celle que les Ouvriers Allemands fournissoient auparavant aux Imprimeurs François.

Les principaux ingrédients qui entrent dans la fabrication de ce noir de pierre, sont des noyaux de pêches & d'abricots, des os de piés de mouton & de l'ivoire; le tout bien brûlé, bien broyé & bien tamisé: la liaison de ces drogues se fait avec la lie de vin, quelquefois seulement avec de l'eau. La meilleure est faite avec l'ivoire tout seul & la lie.

Il n'y a à Paris que deux ou trois Ouvriers qui savent composer cette pierre; ils font un grand mystère de la manière dont ils employent la lie de vin, & de celle avec laquelle ils font brûler les autres dro-

gues, en cret de cet L'huile cre de l' différenme veut imprimer, de la font diffé le forte se tres s'emp des tailles vant aux m le se cuit Quand exactement vers un te bre avec les-douces dans l'anc plat. La bre est la les couleurs d'une mo

Lors est rempli tampon, fleurs ba sur les a la planche La pla d'abord d te avec le de la chauffer La mac un grill barres d fer de 8 tient tou La p pose sur la grande sur la p doit en tent ce morcea ou de C'est croisée leaux tement çoit d cause ner au Il y deux seule fondé moine taille Il est n planc mett que bras L jour lasse plan pier que nêt

gues, en quoi il est certain que consiste tout le secret de cette ancre.

L'huile qui sert à délayer le noir de pierre, doit être de l'huile de noix de la meilleure, mais cuite distillément, suivant les différens ouvrages qu'on veut imprimer: on en fait ordinairement de trois sortes, de la claire, de la grasse & de la forte, qui ne sont différentes que par leur degré de cuisson: l'huile forte est aux plus beaux ouvrages; les deux autres s'employent à proportion de l'estime qu'on fait des tailles-douces qu'on veut imprimer; la claire servant aux moindres, & la grasse aux médiocres. L'huile se cuit dans une marmite de fer.

Quand on veut composer l'ancre, ou pulvériser exactement le noir de pierre, & on le passe à travers un tamis très fin; puis on le broie sur un marbre avec celle des trois huiles qui convient aux tailles-douces qu'on veut tirer, après quoi on le met dans l'ancrier avec une amulette de toile ou de fer plat. La manière de broyer cette ancre sur le marbre est la même que celle des Peintres qui préparent les couleurs en huile, & l'on s'y sert comme eux d'une molette de pierre.

Manière d'imprimer les tailles-douces.

Lors que l'ancre est préparée & que l'ancrier en est rempli, on en prend une petite quantité avec le tampon, qui est une espèce de molette faite de plusieurs bandes de linge roulées fortement les unes sur les autres; on en noircit toute la superficie de la planche.

La planche suffisamment remplie d'ancre, s'essuie d'abord avec quelque morceau de linge usé, ensuite avec la paume de la main gauche, & puis avec celle de la main droite; après quoi on la met un peu chauffer avant de la mettre sur la table de la presse. La machine sur laquelle on la met chauffer s'appelle un gril, & en est un en effet composé de plusieurs barres de fer, & soutenu par quatre piés, aussi de fer de 8 à 9 pouces de hauteur, sous lequel on entretient toujours un feu médiocre.

La planche étant bien ancrée & essuyée, on la pose sur un papier collé sur la table de la presse, de la grandeur de la taille-douce, qu'on veut imprimer; sur la planche se couche bien uniment le papier qui doit en recevoir l'impreinte, & sur le papier se mettent ce qu'on appelle les langes, c'est-à-dire, trois morceaux d'étoffe douce, ordinairement de moleton ou de serge.

C'est en cet état que par le moyen des ailes de la croisée on fait passer la planche entre les deux rouleaux de la presse, qui la pressant également & fortement en imprime les traits sur le papier, qui les reçoit autant plus aisément qu'il est fort humide à cause de la mouillure qu'on a pris soin de lui donner auparavant.

Il y a des ouvrages qui demandent d'être pressés deux fois, & d'autres qu'il ne faut passer qu'une seule entre les rouleaux; ce qui dépend de la profondeur des traits de la gravure, ou du plus ou du moins de force qu'on veut donner au noir d'une taille-douce.

Il faut observer que plus l'ancre est forte, plus il est nécessaire que les rouleaux pressent fortement la planche gravée, ce qui oblige plusieurs Ouvriers de mettre dans leur ancre plus d'huile grasse ou claire que d'huile forte, pour épargner leur peine & leurs bras; mais cela fait une mauvaise impression.

La mouillure du papier doit toujours se faire deux jours avant que l'employer, afin qu'il soit plus molle & plus en état de tirer le noir qui est dans la planche; il faut aussi au sortir de l'eau mettre le papier en presse entre deux ais qu'on charge de quelques pierres pesantes, pour que la mouillure y pénètre davantage & soit plus égale.

A mesure que les Tailles-douces sont imprimées,

Diction. de Commerce. Tom. II.

on les étend sur des cordes, & lors qu'elles sont raisonnablement sèches on les remet en presse pour en rendre le papier plus uni.

Enfin quand on a tiré d'une planche le nombre d'estampes qu'on trouve à propos d'en avoir, on la frote toute entière d'huile d'olive avec un tampon d'étoffe, pour empêcher qu'elle ne se rouille; après quoi on la ferre enfermée dans du papier pour la réserver à une nouvelle impression; mais si l'on s'aperçoit que les entailles de la gravure soient pleines du noir qui s'y est endurci en travaillant, il n'y faut mettre l'huile qu'après l'avoir fait bouillir dans un baquet ou autre vaisseau de cuivre.

On parle ailleurs de la gravure & du commerce des tailles-douces. *Voyez GRAVURE, GRAVURE, ESTAMPE, IMAGE & IMAGER.*

IMPUTATION. Compensation d'une somme avec une autre, ou déduction d'une somme sur une autre. Quand on fait quelque paiement à compte sur une dette qui porte intérêt, on en fait faire d'abord l'imputation sur les arrérages & intérêts, & ensuite sur le capital, autrement elle se pourroit faire sur le capital.

IMPUTER. Déduire & précompter une somme qu'on paye sur une autre qu'on doit. Je vous prie d'imputer les cent livres que vous avez reçus pour moi sur mon obligation & non pas sur mon dernier arrêté de compte. Les intérêts usuraires ne doivent point se payer, mais s'imputer sur le capital.

INBAB. On vend des toiles au Caire qu'on nomme grandes Inbabs, dont les piéces ne sont que de trente piés. Elles se vendent 150 méridis la piéce.

INCARNAT, ou INCARNADIN. Couleur rouge très vive, ainsi nommée de la ressemblance qu'elle a avec de la chair vive nouvellement coupée; en quoi elle diffère du couleur de chair, qui est plus pâle & qui ressemble à de la chair couverte de sa peau blanche & animée d'un vermillon naturel.

Les Réglemens du mois d'Août 1669 pour la teinture des foyes, laines & fils, portent que les foyes incarnat & couleur de rose, seront alunés & faites de pur bresil; les laines, de bourre teinte en garance sans mêler de fusil; & les fils, de bresil de Fernambouc, ou autres bresils & de rocou.

INCH. Mesure applicative dont on se sert en Angleterre. C'est proprement ce qu'on appelle pouce en France, quoique pourtant avec quelque différence. Le grain d'orge est au dessous de l'Inch & est la plus petite de ces sortes de mesures. Il faut trois grains d'orge pour un Inch, quatre Inches font la poignée, trois poignées le pié, un pié & demi le cubit ou coudée, deux cubits un yard, & un yard & un quart une aune. *Voyez PIÉ.*

† Les Anglois écrivent *Inch*, & non *Inchs* avec une *s*, comme avoit fait l'Auteur: c'est toujours chez eux la douzième partie d'un pié. Le pluriel de ce mot est *Inches*. Ils disent à l'infini, *to measure by inches*, Mesurer par pouces.

INCISER LE VERRRE. Terme de verrerie. C'est le couper, soit pour le séparer de la selle ou farbacanne, soit pour en retrancher l'autre extrémité opposée à celle de la selle, soit enfin pour ouvrir d'un bout à l'autre, pour en faire du verre en table.

Toutes ces incisions se font sans se servir de ciseaux ni de forces, & seulement en jettant une goutte d'eau froide sur le verre encore chaud, & en le frappant légèrement du bout d'une verge de fer. *Voyez VERRRE.*

INCLUS. Ce qui est enfermé dans un paquet. Le mémoire ci-inclus, la lettre ci-incluse; quelquefois on dit simplement l'Inclusé, en parlant d'une lettre. Ce terme est fort d'usage dans le stile mercantile; on s'en sert même assez souvent au lieu

O o 2 d'Inclu-

d'Inclusivement. On lui a donné terme pour payer ce billet jusqu'au 2 du mois d'Août inclus.

INCOURANT. Les Négocians se servent quelquefois de ce terme pour signifier une chose qui n'est pas usitée. Cela est Incourant. Ce mot ne se trouve que dans quelques Traités de Commerce imprimés en Hollande; il ne paroît pas d'usage en France.

INDE ORIENTALE, ou plutôt **INDES ORIENTALES.** C'est cette grande partie de l'Asie qui comprend non-seulement l'Indoustan ou l'Inde proprement dite; mais encore les deux Pénninsules deçà & delà le Gange; toutes les Iles de l'Océan Indique, celle de Ceylan, les Maldives, les Iles de la Sonde, les Moluques, même la Chine & le Japon; enfin tout ce qui est au Levant de la Perse, & de l'Arabie, & au Midi de la grande Tartarie jusqu'à la mer du Sud.

A D D I T I O N.

Les Historiens & les Géographes se sont bien trompés, après les Anciens, sur la vraie origine du mot d'Inde. On a cru jusques ici, que c'étoit le fleuve *Indus*, qui avoit donné son nom au grand Pais qui est du côté d'Orient, appelé présentement l'Empire du Grand Mogol. Nous allons voir le contraire, & que c'est le fleuve qui a pris le sien du Pais même qu'il séparoit autrefois de celui de Perse: C'est ce qu'il sera aisé de comprendre par les raisons suivantes.

1°. Les Gentils qui sont les naturels du Pais, ou de cet Empire, & que les Mahométans ont assujettis sous leurs Loix, se nomment eux-mêmes, par rapport à leur Religion, *Indous*. Cette Religion est divisée en douze Castes ou races, qui ne se mêlent point l'une avec l'autre: Ces Castes sont douze principales Sectes qui renferment ensemble, selon eux, 96 Sectes particulières. Il y en a qui réduisent ces douze grandes Sectes sous quatre plus générales, qui ont chacune leur nom.

2°. Ces Sectes des Indous ont toujours été fort étendues. Les Pais qu'ils ont occupé, toujours contigus l'un à l'autre, ont pris le nom général d'*Indoustan*, qui veut dire, chez la Nation même, la *Terre des Indous*. C'est ce même nom de leur Religion qui a passé au fleuve, qui les sépare de la Terre des Perses. Cela est venu sans doute des premiers voyageurs Grecs qui l'ont traversé, & qui, faute d'en savoir le vrai nom, lui ont donné d'abord celui de *Rivière des Indous*. L'usage dans la suite lui a attaché tout court celui d'*Indus*, pendant que le Pais situé au delà de son cours, portoit déjà celui de l'Inde. Les Historiens Grecs se sont imaginés dans la suite, que le nom du Pais (l'Inde) venoit de celui de son fleuve, comme cela étoit assez usité, parmi leur propre nation, que des rivières donnaient leurs noms aux Pais qu'elles traversoient. Si cela avoit été d'usage chez les Indous, le nom de leur Pais auroit dû plutôt venir de celui du Gange qui le traverse plus avant dans ses terres, & qui est trois ou quatre fois plus grand que l'autre.

3°. Enfin ce même fleuve, & c'est ici la plus grande raison, n'a jamais porté, chez la nation des Indous, un nom qui approchât de celui de leur ancienne Religion, ou de leur Pais. C'est de quoi je me suis informé des Banians de Surate. Je regrette d'avoir négligé de marquer le nom qu'ils donnent à cette fameuse Rivière, mais je me souviens bien qu'il n'a aucun rapport à celui d'Indus.

Cela étant, l'origine que je viens de donner sur ce nom, ne sauroit être contestée; sur-tout si l'on considère que la Religion des Indous, qui a toujours porté ce nom, passe pour la plus ancienne de toutes celles de l'Asie, & par conséquent plus an-

cienne aussi que le nom du fleuve Indus, que les Grecs lui ont donné.

On ne doit donc plus dire, que ce fleuve donne son nom aux Indes, mais que c'est la Religion des Indous ou Gentils, qui le donne au fleuve & à cette grande partie de l'Asie avec toutes les Iles de la Mer qui la baigne, & qui porte aussi le même nom.

Mandello s'est trompé, comme on le voit dans *Moreri*, de distinguer les *Banians* des *Indous*. Ce dernier nom est proprement, comme j'ai dit, le nom général de la Religion & de toutes les Sectes des Gentils sous l'Empire du Mogol. Les *Banians* sont une Secte à part, il est vrai, comme les autres, Des douze Sectes principales chacune tient son rang, sans mêler sa race, & ne se fréquentent ni ne mangent ensemble. Elles diffèrent l'une de l'autre en quelques points de leur croyance, mais infiniment plus par la naissance, & la qualité de leur rang.

Les *Brahmes* ou *Bramines*, qui est la race Sacerdotale, est la première Caste, ou la plus noble en rang. Les Indous de la seconde, sont les *Rajas*, ou les Nobles du pais. Les *Banians*, qu'eux-mêmes nomment *Commatis*, qui sont la race des Marchands, sont la 3°. Caste des Indous; & ainsi du reste.

Les Indous, que *Mandello* a distingué des *Banians*, sont les *Rajas*, qui sont de la deuxième Caste, comme je viens de dire, lesquels sont destinés pour les Armes; les uns pour gouverner la Nation & la protéger contre ses Ennemis, & les autres pour servir à la guerre, tant pour Officier que pour soldat. Voyez *Moreri*, Article **INDOUS**.

Ce que je viens de dire ici sert à faire voir combien les voyageurs des pais éloignés sont sujets à se tromper, faute de tems pour observer, & de faveur la langue des Pais par où ils passent. * *Alim. de M. Garcin.*

On appelle Compagnies des Indes Orientales, des Sociétés de Marchands ou autres personnes puissantes ou intelligentes dans le commerce, qui sont établies en Europe pour faire le négoce de l'Orient. Les principales de ces Compagnies sont celles de France; d'Angleterre & de Hollande. Voyez l'Article des **COMPAGNIES**, & celui du **COMMERCE**.

INDES OCCIDENTALES. On nomme ainsi l'Amérique par opposition aux Indes Orientales, à l'Occident desquelles elle est située, parce que cette vaste partie de la terre auparavant inconnue, fut découverte par les Espagnols quelque tems après que les Portugais eurent tenté la route des véritables Indes par le Cap de Bonne Espérance.

† *Mr. Savary* n'a pas fait attention à la vraie raison qui a donné lieu aux Indes Americaines de porter le nom d'Occidentales. Ce n'est pas, comme il dit, parce qu'elles sont situées à l'Occident des Orientales; c'est véritablement par rapport à l'Europe que les Indes du Levant & du Couchant ont pris ces deux sortes de dénominations; parce que effectivement l'Amérique est à notre Occident, & l'Asie à notre Orient. Comme ces deux grandes Régions de la Terre sont plus près l'une de l'autre dans l'Hémisphère qui nous est inférieur, que dans le supérieur, l'Amérique est plutôt située à l'Orient de l'Asie, qu'à son Occident.

Les Compagnies des Indes Occidentales sont celles qui sont établies pour le commerce de l'Amérique & des Côtes Occidentales de l'Afrique jusqu'au Cap de Bonne Espérance. Voyez **COMPAGNIE**.

CONSEIL DES INDES. On nomme ainsi en Espagne le Conseil souverain où se porte & où se juge en dernier ressort tout ce qui concerne le gouvernement & le commerce des Indes Occidentales.

Il y a pour la direction de ce commerce trois tribu-

tribunaux
tractation
nent leurs
Madrid.

Le Cor
soluë dans
voit avec
gation, la
les causes
de la Mot

Il prop
tés, les C
tratates,
places dor
poter.

C'est ce
Officiers à
de leur ad
ciers suba
accorde le
soit pour
sous l'esc
fait qui re
pagne pos
au retour
l'induit q
rapporten

Le Co
Chanceller
quatre de
lier, d'un
gustif ma
cun douz
quatre C
porteurs.

On co
termes un
plain, t
des Pauv
seiller de
chargé de
Loix
ce des I

Le Co
ne reçut
Charles-
si gran
cernent

La C
Président
quatre
sont pro
ceux d'
& des C

En g
toutes
merce d
ne soie
retour
appel e
à Mad

Aut
entrégi
quées
ment
marqu
ville,
effets
fixé.

Pou
la frau
tre Co
dix ch
des G
lions
seulen

tribunaux établis en Espagne; le Conseil, la Contradiction & le Consulat: ces deux derniers tiennent leurs Sièges à Seville, le premier à le sien à Madrid.

Le Conseil de Madrid à une autorité presque absolue dans les affaires des Indes: c'est lui qui connoit avec le Roi de tout ce qui regarde la navigation, la paix, la guerre, aussi-bien que de toutes les causes civiles & criminelles de cette vaste partie de la Monarchie d'Espagne.

Il propose les sujets pour remplir les Viceroyautés, les Gouvernemens, les Emplois, les Magistratures, les Bénéfices vacans; enfin de toutes les places dont Sa Majesté Catholique a coutume de disposer.

C'est ce Conseil qui fait rendre compte à tous les Officiers à leur retour en Espagne, après que le tems de leur administration est fini; qui nomme les Officiers subalternes des Galions & de la Flote; qui accorde les congés soit pour les navires de registre, soit pour les autres qui sont le commerce des Indes sous l'escorte des grands convois; enfin c'est ce Conseil qui reçoit les avances qui se font au Roi d'Espagne pour obtenir la liberté de ce négoce, & qui au retour des Galions & de la Flote règle & reçoit l'indult qui se lève pour les effets & marchandises qu'ils rapportent des Indes.

Le Conseil des Indes est composé d'un grand Chancelier, d'un Président, de huit Conseillers, quatre de robe & quatre d'épée, d'un Vice-Chancelier, d'un Fiscal ou Procureur Général, d'un Alguasil mayor, de deux Secretaires qui ont chacun douze Commis, de deux Agens du Fiscal, de quatre Contadores ou Tresoriers, & de cinq Rapporteurs.

On compte encore au nombre des Officiers subalternes un Historiographe, un Géographe, un Chapelain, un Sacrifain, un Avocat & un Procureur des Pauvres, dix Portiers, un Ecrivain & un Conseiller de la Contradiction de Seville. Ce dernier est chargé de ramasser & de garder les Ordonnances & les Loix concernant le gouvernement & le commerce des Indes.

Le Conseil des Indes fut établi en 1511; mais il ne reçut sa dernière perfection qu'en 1524, lorsque Charles-quin ajouta à tous les autres privilèges déjà si grands, celui de connoître des choses qui concernent la Religion.

La Contradiction de Seville est composée d'un Président & de huit Juges ou Conseillers, dont quatre sont de robe & quatre d'épée; ceux de robe sont préposés à l'administration de la Justice, & ceux d'épée à ce qui regarde l'armement des Flotes & des Galions.

En général ce Tribunal prend connoissance de toutes les affaires qui arrivent au sujet du commerce des Indes, & veille à ce que les droits du Roi ne soient point fraudés, soit au départ, soit au retour de la Flote & des Galions; mais il y a appel de ses Sentences au Conseil souverain établi à Madrid.

Autrefois les Marchands étoient obligés de faire enregistrer à Seville toutes les marchandises embarquées pour les Indes; présentement l'enregistrement se fait à Cadix, mais seulement dans le tems marqué par les Officiers de la Contradiction de Seville, à peine de confiscation des marchandises & effets non déclarés & enregistrés pendant le terme fixé.

Pour veiller à cet enregistrement & empêcher la fraude & les contraventions, le Président & quatre Conseillers de la Contradiction se rendent à Cadix dans le tems de l'embarquement, & mettent des Gardes aux portes de la Ville & sur les Galions: mais cette précaution devient inutile, non seulement par l'adresse des Marchands Espagnols

Diction. de Commerce. Tom. II.

& Etrangers, qui ont mille inventions pour frauder les droits, mais encore par la connivence des Gardes & des Officiers mêmes qui sont toujours disposés à les favoriser. Il est vrai que la Contradiction pour prévenir les fraudes ou les découvrir, a coutume d'envoyer aux Indes les registres de Cadix, & de faire venir à Cadix ceux des Indes, ce qui n'opère pas grand'chose, les Officiers des Indes n'étant pas plus fidèles que ceux d'Espagne, & les Marchands y trouvant une égale facilité pour cette contrebande.

Comme par les Ordonnances du Roi d'Espagne il est défendu aux Capitaines des Galions ou vaisseaux de guerre des flotes destinées pour les Indes, de charger aucune marchandise sur leurs bords pour leur compte, ce sont aussi les Officiers de la Contradiction qui vont les visiter en personnes; mais cette visite est aussi infructueuse que leurs autres précautions; ces Messieurs, ainsi qu'ils en sont soupçonnés, ne visitant point les endroits où ils pourroient trouver ces marchandises embarquées en fraude.

C'est encore la Contradiction de Seville qui prend soin au retour des Flotes, que les droits du Roi ne soient point fraudés, mais à ce qu'on dit avec le même succès qu'au départ, à cause des grands gains que les Officiers peuvent faire sur des vaisseaux si richement chargés, & dont les retours sont au moins pour les Galions de trois millions d'écus en or, & de vingt millions d'écus en argent; & pour la Flote, d'environ un million d'écus en or, & pour dix ou douze millions aussi d'écus en argent, outre quantité de riches marchandises, comme perles, émeraudes, améthistes, laines de vigogne, quinquina, cuirs, bois de campêche, cochenille, indigo, &c. qui montent encore à plusieurs millions d'écus.

Lorsque les Galions ou la Flote arrivent à Cadix, le Président & quatre Juges de la Contradiction de Seville vont à bord de l'Amiral où ils font publier de nouvelles défenses sous peine de la vie d'en fortir ni d'en débarquer aucunes choses.

Après cette publication le Président reste sur le Galion Amiral, & envoie les quatre Juges sur les quatre Galions qu'on estime être le plus richement chargés, mettant aussi des Officiers de confiance sur chacun des autres vaisseaux qui arrivent des Indes, sur lequel aussi on fait de pareilles publications.

Toutes ces précautions se prennent pour assurer le payement des droits du Roi, qui sont de six pour cent sur l'or, l'argent & les pierreries, & de huit pour cent sur le reste; mais il est certain que les déclarations des effets chargés sur les Galions & sur la Flote, ne vont jamais à plus de la moitié de ce qu'ils contiennent, sur tout pour l'or & l'argent non monnoyés, qui, lorsqu'ils sont déclarés, doivent être portés à la monnoye, le reste entrant en fraude à Cadix, ou étant embarqué de bord-à-bord pendant la nuit, particulièrement pour les effets que les Capitaines & autres Officiers rapportent pour leur compte, à cause que s'ils étoient trouvés, ils ne manqueroient pas d'être confisqués.

Il paroît indubitable que le Conseil d'Espagne est instruit de cette conduite des Officiers de la Contradiction de Seville, ou du moins qu'il la soupçonne, mais qu'il la dissimule par politique, sachant bien le moyen de s'en dédommager en partie.

En effet les indults que le Conseil des Indes met sur les Galions & sur la Flote, soit à leur départ de Cadix, soit à leur arrivée aux Indes, ou lorsqu'ils reviennent en Espagne, ne font pas de médiocre dédommagement, le Roi d'Espagne rece-

O o 3 vant

vaut au départ des Galions de Cadix quatre cens mille écus & deux cens mille pour la Flote; autant quand ils arrivent aux Indes, & encore beaucoup plus à leur retour à Cadix; ce dernier indult étant réglé ou sur la richesse qu'ils rapportent des Indes, ou sur les besoins de l'Etat, y en ayant eu dans les derniers tems qui ont été jusqu'à 2 & 3 millions d'écus.

Le troisième Tribunal établi en Espagne pour le commerce des Indes Occidentales est le Consulat de Seville.

Cette Jurisdiction est composée d'un Président ou grand Juge qu'on nomme Prieur, & de plusieurs Conseillers qu'on appelle Consuls ou Juges du Consulat.

Ces Consuls sont choisis parmi les principaux & les plus habiles Négocians pour décider les différens qui naissent entre Marchands au sujet du commerce des Indes, pour maintenir les privilèges accordés à ce commerce, & pour régler avec les Juges de la Contratacion le départ des Gallions & des Flotes.

C'est encore à leurs instances & sur leurs représentations que le Conseil accorde la permission aux Marchands d'envoyer des vaisseaux sous l'escorte des Galions, ou d'en fréter de ceux qu'on nomme Navires de registres qui sont ce négoce en particulier, & qui ne partent pas avec les Flotes. On parle ailleurs des Navires de Registre. Voyez REGISTRE. A l'égard des autres qui vont de conserve avec les Galions ou la Flote, il en coûte au moins quatre mille écus par navire pour en obtenir la permission; ils doivent être montés de 150 hommes d'équipage, & armés de 30 ou 34 canons.

Enfin ce sont les Juges du Consulat qui sont chargés de la repartition des Indults tant aux Indes qu'en Espagne; en Espagne par eux-mêmes, & aux Indes par deux Députés qu'ils y envoient: comme ils ne rendent compte à qui que ce soit, non pas même au Roi, de cette repartition, ils sont soupçonnés de ne pas faire une imposition conforme à la taxe, & de faire contribuer bien au-delà des sommes réglées par le Conseil des Indes, qui pourvu que l'indult accordé au Roi entre tout entier dans ses coffres, ne s'informe guères du reste, laissant aux Consuls le moyen de s'enrichir par cette espèce de pécuniaire; & peu-être les moins scrupuleux des Ministres qui composent ce Conseil y ont leur part, toute l'Espagne étant persuadée que les Officiers depuis les plus grands jusqu'aux plus petits, aussi-bien que tous les particuliers, sont comme de complot à frauder les droits du Roi, & à profiter des occasions de s'enrichir aux dépens de l'Epargne Royale.

†† INDE. Espèce de bois propre à la teinture. Les Karaibes l'appellent *Achourou*.

Le bois d'Inde est le cœur du tronc d'un arbre qui croît en abondance dans plusieurs Iles de l'Amérique, particulièrement dans celles de Campêche, de la Jamaïque & de Sainte Croix, d'où il est appelé communément Bois de la Jamaïque & de Campêche. C'est l'un des plus beaux arbres de l'Amérique, soit pour sa grandeur, car il y en a de 45 à 50 piés de haut; soit pour son ombrage, se dépouillant rarement de ses feuilles très succulentes, & fortement attachées à ses branches.

† Le Chevalier des Marchais dans ses *Voyages en Guinée*, Tom. III. p. 241. croit que le Bois d'Inde est le même que celui que les Hollandois appellent *Letter-hout*, ou bois de lettres, & à qui on a donné improprement le nom de bois de Campêche, ou de la Jamaïque, ou de Sainte Croix; comme si c'étoit une espèce d'arbre qui fût particulière à ces lieux. Il vient dans toute l'Amérique. Le continent de la Guyane en est plein.

Cet arbre aime les lieux élevés, secs, & picoreux; il monte très haut & devient très gros, mais

plus ou moins selon qu'il rencontre une bonne ou mauvaise terre: il jette de profondes racines, & s'éleve fort droit; son écorce est délicate, douce & unie par tout, hors le tems de la sève; sa couleur est d'un gris vil & argenté, tirant en quelques endroits sur le jaune; sa fleur est petite, blanche, à cinq fleurons qui se replient en dedans; elles sont posées sur un calice, qui est attaché à un court pédicule; il fleurit une fois l'an au tems des pluies, & pour lors il renouvelle une partie de ses feuilles dont on parlera ci-bas. Son fruit est une espèce de baie, plus ovale que ronde, de la grosseur d'un médiocre grain de raisin. Sa couleur est d'un violet sombre, tirant sur le noir; l'écorce en est unie. Sa substance est molasse, aqueuse, d'un goût fin, & qui remplit la bouche d'une odeur de girofle & de canelle; il aiguise l'appétit. Sa graine est faite en rognon. Sa coque est mince & verdâtre; le dedans est une matière fort odoriférante, d'un violet obscur. Ce fruit est attaché d'un côté au bois par une petite queue, & de l'autre porte une petite couronne.

On tire trois sortes de marchandises de cet arbre toutes fort estimées; son bois, ses feuilles & son fruit.

Son bois est d'une couleur rouge très agréable; il est très dur, solide, pesant, aisé à polir & à tourner; mais son plus grand usage est pour la teinture en violet ou en noir: l'on distingue ce bois par la coupe, & le meilleur est celui de la coupe d'Espagne, c'est-à-dire, dont les bouts sont hachés, ce qui fait connoître qu'il est vrai Campêche, les Anglois de la Jamaïque s'étant ordinairement leur bois d'Inde, ce que ne font pas les Espagnols; il faut prendre garde qu'il ne soit point pourri ni outré d'eau. On prétend qu'il est céphalique, stomachal, & qu'il résiste au mauvais air, & à la malignité des humeurs. Mais comme cet aromate est fort chaud, il en faut user avec discrétion.

Les feuilles de l'Inde peuvent quelquefois tenir lieu d'épicerie, & elles donnent un goût très relevé aux viandes & aux sauces où l'on en met, ayant une odeur de laurier, mais plus douce. Elles ont un goût piquant de canelle & de girofle. On peut se passer de ces deux aromates en employant ces feuilles en leur place. On s'en sert aussi en Médecine, soit en fontamens pour guérir la paralysie & autres maladies provenant de causes froides, soit dans les bains pour fortifier les nerfs foulés, & dessécher l'enflure qui reste aux jambes après les fièvres malignes: on peut même l'employer utilement dans toutes les compositions où l'on fait entrer le *Folium Indicum*.

Enfin le fruit de cet arbre que les Anglois appellent *Poivre de la Jamaïque*, les Hollandois, *Amomi*, & quelques François, bien qu'improprement. *Graine de Girofle*, est un véritable aromate, & peut tout seul suppléer au Girofle, à la muscade & à la canelle, ayant quelque chose de tous les trois ensemble. Les Indiens, & ceux qui demeurent dans les lieux où il croît, en consomment beaucoup.

Il y a long-tems que les Anglois en font une grande consommation; mais il n'est bien connu en France que depuis la guerre commencée en 1688, que les Armateurs de S. Malo ayant fait quantité de prises sur les Anglois, il s'y trouva entr'autres marchandises beaucoup de cette graine de girofle, ce qui l'a rendu assez commune, quoiqu'à la vérité les François n'ayent pu encore tout-à-fait s'y accoutumer, ce qui apparemment empêchera qu'ils'en fassent jamais un grand commerce. Les Américains en mettent dans leur chocolat, & l'appellent *Malaguette*.

† On distingue aisément par leur port & leurs feuilles, deux sortes de bois d'Inde, qu'on nomme aussi *Laurier*. Le premier s'éleve en pyramide; toutes ses branches ne s'écartent pas beaucoup de leur

leur tron
à l'horis
les font
avant les
pointués
ou pour
chages,
coup pr
petites,
surs. Se
précéder
& autres
ont la c

Telle
dans les
Nous l'
Article
cité ci-

Le ba
droits d'

INDE
ture, q
arbrissea

IND
dommag
Vous av

que je
indemni

que voi
S'INT
perd sur
indemni

IND
magem
rien dan

c'est-à-
que me
nufactur

font les
lequel
mettent

celui q
soit pas

INI
nomme
se tient

pour tr
de raille
les diff

compte
L'IN

Reper
le du g

INI
ou por
tes de
des IN

On
ces ro
été fal

ayent
To

çon q
ches, y
vaisse

font c
Décla
Louis

mais l
cemb

Co
paru
entra

gran
entre
l'Arti

leur

leur tronc ; & se tiennent presque perpendiculaires à l'horison , ce qui produit un bel effet. Ses feuilles sont grandes , fermes , luisantes par le dessus ; & les nervures de dessous parallèles entr'elles , & pointues aux deux extrémités. Le second étend , ou pour parler ainsi , éparille deça & delà ses branches , ce qui l'empêche de croître si haut à beaucoup près que l'autre. Ses feuilles sont aussi plus petites , de figure ronde ou ovale , & de même teneur. Ses fleurs & ses fruits sont tous semblables au précédent. Lors que les Perroquets , les Ramiers , & autres oiseaux vont manger ses bayes , alors ils ont la chair violette , & font d'un goût amer.

Telle est la description qu'en fait le P. Le Breton , dans les *Mémoires de Trevoux* , A. 1732. p. 1092. Nous l'avons aussi suivi dans les Additions à cet Article , de même que le Chevalier *Des Marchais* cité ci-dessus.

Le bois d'Inde ou de Campêche paye en France les droits d'entrée à raison de 12 s. du cent pesant.

INDE. C'est encore une drogue propre à la teinture , qui est faite avec les feuilles d'une plante ou arbrisseau appellé Indigo ou Anil. Voyez INDIGO.

INDEMNISER , ou **INDAMNISER.** Dédommager quelqu'un des pertes qu'il a souffertes. Vous avez perdu avec moi sur les dernières toiles que je vous ai envoyées , j'aurai soin de vous en indemniser ; il y aura beaucoup à gagner sur celles que vous recevrez par la première voiture.

S'INDEMNISER. Se dédommager. Ce Marchand perd sur les petits marchés , mais il fait bien s'en indemniser sur les marchés de conséquence.

INDEMNITE' , ou **INDAMNITE'.** Dédommagement ou promesse de dédommager. Je ne crains rien dans ce commerce , je suis sûr d'une Indemnité , c'est-à-dire , d'un dédommagement. Je n'ai prêté que mon nom dans cette entreprise , dans cette Manufacture ; j'ai l'Indemnité des Marchands qui en sont les entrepreneurs. Ce qui signifie un Acte par lequel les vrais propriétaires de la Manufacture promettent d'indemniser & garantir de toutes choses celui qui en paroît l'entrepreneur , quoiqu'il ne le soit pas.

INDEX. Les Négocians & Teneurs de livres nomment ainsi un livre composé de 24 feuillets , qui se tient par ordre alphabétique , dont on se sert pour trouver facilement sur le grand livre , ou livre de raison , les folios où sont débitées & créditées les différentes personnes avec lesquelles on est en compte ouvert.

L'Index se nomme aussi Alphabet , Table , ou Répertoire. Voyez LIVRES , à l'endroit où il est parlé du grand livre à parties doubles.

INDIENNE. Robe de chambre pour hommes ou pour femmes faites de ces toiles de coton peintes de diverses couleurs & figures , qui viennent des Indes Orientales.

On appelle aussi Indiennes les toiles mêmes dont ces robes de chambre sont faites , soit qu'elles aient été fabriquées & peintes aux Indes , soit qu'elles aient été imitées & fabriquées en Europe.

Toutes les Indiennes de quelque couleur ou façon qu'elles soient , même les toiles de coton blanches , à moins qu'elles ne soient apportées par les vaisseaux de la Compagnie & marquées de son plomb , sont défendus en France par quantité d'Arrêts & Déclarations , & en dernier lieu par un Edit du Roi Louis XV donné à Paris au mois de Juillet 1717 , mais seulement enregistré au Parlement le 15 Décembre de la même année.

Cet Edit , le plus sévère de tous ceux qui avoient paru jusqu'alors , porte diverses peines afflictives , entr'autres celle des Galères perpétuelles , même plus grande si le cas y échoit , contre ceux qui seront entrés dans le Royaume de ces sortes de toiles. Voyez l'Article général des TOILES , où il est parlé de celles des

Indes. Voyez aussi le paragraphe des Etoffes de la Chine & des Indes à l'Article des ETOFFES.

ADDITION.

Les Indiennes , ou toiles de coton , de lin ou mi-coton , peintes de diverses couleurs , tant à la planche qu'au pinceau , sont de l'invention des Indiens , & ont été imitées par les Hollandois & par les Hambourgeois. Il s'en imprime en Angleterre sur des toiles de lin du Pays , de même que sur des toiles de coton , dont les couleurs sont solides comme celles des Indes , enforte que celles-ci n'y sont point en usage , & même y sont prohibées , comme toutes sortes d'Indiennes le sont en France.

Cette fabrique d'Indiennes s'est établie depuis peu en Allemagne , & particulièrement en Suisse , où l'on imprime sur des toiles du pais , de toutes sortes de façons.

Il y a plus de 50 ans (1741) que cette fabrique fleurit dans Geneve. On y imprime sur toutes les qualités de toiles , depuis celles de Suisse jusques aux plus fines des Indes. Cette fabrique y est portée à un si haut degré de perfection , que non seulement elle va de pair avec celle de Hollande & d'Angleterre , mais que de plus on y fait très bien imiter les Calancas des Indes , tant pour la beauté & le bon goût des desseins que par rapport à la vivacité & à la solidité des couleurs.

Le Magistrat de Geneve , toujours attentif au bien des Fabriques de l'Etat , a réduit le droit d'entrée des toiles en blanc pour l'impression , à si peu de chose , qu'il ne vaut presque pas la peine d'être mis en compte. Cette douceur & le grand ombre d'ouvriers de l'un & de l'autre sexe , qu'on a dressés pour y travailler dans neuf fabriques qui subsistent présentement dans cette Ville , mettent les Négocians en état de bien exécuter les Commissions qu'on leur donne tant en Indiennes pour Robes , que Couvertures de Lits , Rideaux , Tapisseries , & mouchoirs de toutes façons & de toutes couleurs , dont ils ont chez eux de beaux assortimens , qu'ils peuvent donner à aussi bon compte qu'ailleurs , quoique l'argent de Geneve soit plus bas que celui de Suisse. C'est pourquoi l'Allemagne , la Suisse même , l'Italie , le Piémont , la Savoye & d'autres Pais , tirent de Geneve leurs assortimens d'Indiennes toutes les années.

Les Maîtres Fabriquans de cette Ville sont soumis à des Statuts qui leur défendent d'imprimer avec de fausses couleurs les toiles qu'ils peuvent imprimer en solides. C'est afin d'éviter le défaut des Indiennes du voisinage , qui à la vérité ont beaucoup d'éclat , mais dont les couleurs durent peu.

INDIENNE. Les Maîtres Tabletiers-Peigniers appellent Peignes à l'Indienne des peignes à dents fines des deux côtés , mais qui ne font pas également enfoncées. Voyez PEIGNE.

INDIENNE. C'est aussi une étoffe partie soye & partie laine , qui se fabrique par les Hautelisseurs de la Sayetterie d'Amiens. Les pièces doivent avoir suivant le Règlement de 1666 , un pié & demi un pouce de Roi de largeur , & vingt-une aunes un quart à vingt-une aunes & demie de longueur.

INDIGO. Drogue propre pour la teinture. On la nomme aussi *Inde* , quoiqu'il y ait néanmoins quelque différence entre l'*Inde* & l'*Indigo* , l'Indigo étant fait des tiges & des feuilles de la plante ou arbrisseau qui se nomme *Indigo* , & par les Indiens *Anil* , ou *Nil* , & les Bratiliens *Caachira* ou *Coachari* ; & l'Inde seulement des feuilles de la même plante.

Il est peu de plantes dans l'Amérique , de plus grand profit que celle-ci ; elle a enrichi tous ceux qui se sont donnés la peine de la cultiver. Quoiqu'elle soit très connue dans tout le nouveau monde , cela n'empêche pas que bien des gens en Europe n'en aient qu'une idée assez confuse & une connoissance fort imparfaite. En voici une description

exacte & détaillée, par le P. le Breton, dans les *Mém. de Trevoux* A. 1732. p. 1278. Nous laissons cependant ci-après celle de M. Savary, pour en voir la différence.

† Il y a trois fortes d'Anil, un sauvage qui croit par tout sans culture, de la hauteur de 5 à 6 piés; ses feuilles plus pointues & plus grandes que celles des autres espèces, rendent moins d'Indigo; mais il est plus vif & meilleur pour la peinture. Les deux autres ne diffèrent que par la longueur ou la petitesse de leurs fruits; à cela près ils sont tout-à-fait semblables.

† L'un & l'autre surnommé *Franc Indigo* est un arbruste, qui ne passe jamais la hauteur de 3 à 4 piés. À peine sortent-ils de terre qu'ils se partagent en plusieurs tiges ou branchages ronds, couverts d'une écorce rousâtre ou tannée; d'espace en espace ils poussent de côté & d'autre des vergettes, auxquelles sont attachées plusieurs paires de feuilles, (la dernière est seule) à queue courte, ovales, partagées en deux également, par une nervure à vive arête au dessous, ce qui fait que les deux bords s'approchent en dessus, & se collent ensemble la nuit durant le frais.

† Leur couleur est d'un verd bleuâtre; ses fleurs viennent en bouquets, elles sont petites: la figure est légumineuse ou en papillon. Le timpan, qui est verd, semé de veines rouges, se tient tout droit élevé: les deux ailerons sont rouges; ils couvrent le pistile allongé de travers dans une coulisse, formée par le quatrième fleuron. Ce pistile devient une filique faite en cornichon de différentes longueurs, c'est-à-dire, depuis un pouce jusqu'à trois tout au plus; sa grosseur est comme une moyenne aiguille à emballer ou à voile; ses sémences sont dures, cylindriques, & semblables à de la corne.

† M. Marchand, Botaniste de l'Académie Royale des Sciences, a donné en 1718 la description & les caractères de l'Indigotier: mais le climat de Paris n'a pas été assez favorable, sans doute, pour bien faire ses observations sur les caractères de la fleur & du fruit de l'espèce qu'il a élevée par la culture sous ses yeux. Il a donné les dimensions de ses parties caractéristiques, plus petites qu'elles ne sont dans leur véritable climat, & disposées un peu différemment de l'ordre naturel qui leur est ordinaire.

† Cet Auteur a marqué la fleur de cette plante, composée de cinq pétales disposés en manière de fleur en rose. Sa fleur cependant est une véritable papilionacée & légumineuse, comme on l'a dit ci-dessus, dont les pétales sont le double plus longues que celles qu'il a observées à Paris, & leur couleur est d'un pourpre violet.

† Les raisons qu'il a données pour séparer comme il a fait cette espèce du genre d'*Emerus*, sous lequel Mr. Tournefort l'avoit placée, ne sont pas suffisantes pour suivre son sentiment à cet égard.

L'arbrisseau ou plante d'où se tirent l'Inde & l'Indigo, vient de graine, & croit environ de deux piés & demi de haut; ses feuilles sont petites, rondes comme celles du buis, & de couleur de verd naissant tirant un peu sur le jaune quand elles approchent de la maturité; sa fleur qui est rougeâtre, semblable à celle des pois, produit des gousses longues & recourbées en faucille, qui renferment une petite semence de verd d'olive.

L'Indigo demande une bonne terre, grasse, unie & qui ne soit point trop sèche; il veut être planté seul, mangeant & dégraissant beaucoup le terrain où on le cultive; aussi ne peut-on prendre trop de précautions pour arracher les herbes qui croissent autour lors qu'il commence à pousser, & jusqu'à ce qu'il soit en parfaite maturité.

Quand le terrain a été bien préparé & les herbes bien extirpées, on plante l'Indigo dans des trous

tirés au cordeau, & éloignés les uns des autres d'un pié en tout sens; il faut mettre 11 ou 13 graines dans chaque trou, une espèce de superfétation ayant établi de les semer ainsi en nombre impair.

Toute saison est bonne pour semer l'Indigo; il faut cependant observer que ce ne soit pas par un tems trop sec; si on a mis la graine en terre dans un tems humide, elle lève au bout de 3 ou 4 jours.

Depuis que la plante est sortie de terre, il ne faut que 2 mois pour la meurir entièrement, & la mettre en état d'être coupée; autrement elle fleuriroit, & ses feuilles devenant trop dures & trop sèches donneroient moins d'Indigo. Après cette première coupe elle repousse, & l'on peut continuer de la couper de six en six semaines environ, supposé que le tems soit pluvieux; car lors qu'on coupe en tems de sécheresse on perd les chouxques, c'est-à-dire, les piés de la plante qui étant bien ménagés peut durer 2 années, après quoi il faut l'arracher.

Quand la plante est meure, c'est-à-dire, lors que les feuilles se cassent en y touchant, on la coupe & on la met par paquets qu'on laisse pourrir dans des cuves pleines d'eau de rivière ou de fontaine, les ayant auparavant chargés de pierres ou de gros morceaux de bois pour les tenir au fond, & ayant répandu sur l'eau un peu d'huile qui surnageant en couvre toute la superficie.

Au bout de 3 ou 4 jours que l'eau a fermenté d'elle-même par la seule force de la plante qui s'échauffe, on remue avec de gros bâtons toute la matière qui est dans les cuves, & après que l'eau est reposée, on en tire le bois qui se trouve sans feuille & sans écorce. Ensuite on recommence à remuer à plusieurs reprises ce qui reste dans les cuves, après quoi quand l'eau est reposée on la tire toute par un robinet, & la lie ou sédiment qui demeure au fond est mis dans des formes qu'on expose à l'air pour les sécher. Ce marc ainsi préparé est l'*Indigo*, si l'on y a employé les branches & les feuilles; ou l'*Inde*, si l'on ne s'est servi que des feuilles.

Cette manière de faire l'Indigo est la plus commune; il y a néanmoins quelquefois un peu de différence suivant l'industrie de ceux qui travaillent à l'Indigo, ou la dépense qu'on est en état de faire.

Quelques-uns, par exemple, mettent d'abord pourrir la plante dans une cuve qu'ils appellent la *trempoire*; puis la faisant ensuite passer dans une autre cuve qu'ils nomment la *Batterie*, ils l'y battent fortement & long-tems avec une espèce de machine assez semblable aux manivelles qui sont jointes les pompes dont on se sert pour élever les eaux.

Enfin on la fait couler dans le reposoir qu'on nomme aussi quelquefois le *Diablotin*, qui est une troisième cuve où la matière se repose & se raffoie; après quoi on la met dans des sachets de toile de 15 à 18 pouces, taillés en pointe comme les chausses des Apoticaire, où elle achève de se purger de l'eau qui pouvoit y être encore restée.

C'est au sortir de ces sacs qu'on étend l'Indigo dans des caissons de 3 à 4 piés de long & environ 3 pouces de profondeur, où on l'expose à l'air pour le faire sécher entièrement, observant néanmoins de ne le point mettre au soleil qui en mangeroit la couleur, ni de le laisser à la pluie qui le dissoudroit & le gâteroit tout-à-fait.

Cette dernière façon de faire l'Indigo est celle des Iles Antilles; mais dans le fond, de quelque manière qu'on s'y prenne, l'Indigo n'est toujours autre chose que la sécule qui se tire de la plante par le moyen de l'eau souvent brassée.

† Le P. le Breton, cité ci-dessus, dit qu'on coupe la plante de l'Indigo vers terre, ou à deux doigts au dessus, lors qu'on voit qu'elle est toute couverte de feuilles bien nourries, & qui commencent à jaunir & à tomber. On la met tremper dans une cuve pleine d'eau pour y fermenter après que son bouil-

lon cumeux
ner toute l'e
autre cuve de
l'on bat bien
tomber au fo
la fermentation

† Il est
nait pû enco
fabriquer sur
dise appelée
& par les Te
céléste à leu
pent tous les
pourrir dans
se, soit en
tre l'eau par

Il vient de
Indes Occide
te drogoue a
qui l'on don
ches, d'un y
d'Amadabad
Mogol. Il
d'Indoûia &
Inde en mar

Il y en a
& les Holl
Bengale: s
fabriquent
général du C
doutlan, co

† Les H
dans l'île d
cun pais d

Pour ce
de l'Indigo
me, mais
les meilleur
de S. Don
nomme sim
moins effir

Le Perc
tion des Hes
des Epicie
ce qu'ils de
la Terre se
que au Il
une égale
tendre à l
font si con
refuser son
tome de fo

Pour bi
morceaux
nement du
de belle c
dedans de
roille rou

Lorsqu
son volur
claircir su
peut faire
la trempe
feuilles &
cendres, &
première
noirâtre,
ment. P

dissoudre
se dissou
gère cou

† L'
Teinturic
ou le vo
mis de r
passé da

lon écumeux a pallé, on laisse couler par un robinet toute l'eau imprégnée de cette herbe, dans une autre cuve de maçonnerie; puis on bat fortement, & l'on bat bien cette eau, afin d'en détacher & faire tomber au fond les parties ou fécules extraites par la fermentation.

† Il est surprenant, ajoute-t-il, que personne n'ait pu encore acquérir une véritable science pour fabriquer sûrement & infailliblement cette marchandise appelée Indigo, si recherchée par les Peintres & par les Teinturiers, pour donner la couleur bleue céleste à leurs ouvrages. Les plus habiles s'y trompent tous les jours, soit en laissant trop ou trop peu pourrir dans la première cuve l'herbe qu'on y a mise, soit en ne faisant pas assez ou faisant trop battre l'eau passée dans la seconde cuve.

Il vient de l'Indigo des Indes Orientales & des Indes Occidentales, & c'est apparemment d'où cette drogue a pris son nom. Le meilleur est celui à qui l'on donne le nom de *Sarquisse*, ou *Serquesse* ou *Siriche*, d'un village situé à 80 lieues de Sûrate proche d'Amadabad, Ville importante de l'Empire du Grand Mogol. Il s'en fait aussi aux environs de Biana, d'Indoïa & de Cosfa près d'Agra; celui-ci s'appelle *Inde en marons*.

Il y en a encore dans le Royaume de Golconde, & les Hollandois en apportent de Brampour & de Bengale; mais c'est le moindre des Indigo qui se fabriquent dans les Indes Orientales. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de l'Indoustan, col. 762.*

† Les Hollandois cultivent beaucoup d'Indigo dans l'île de Java, il y est aussi excellent qu'en aucun pays du monde.

Pour ce qui est des Indes Occidentales, il s'y fait de l'Indigo dans plusieurs endroits de la Terre ferme, mais particulièrement dans les Iles Antilles: les meilleurs sont ceux qui viennent de Guatimala, de S. Domingue & de la Jamaïque; ceux qu'on nomme simplement Indigo des Iles étant beaucoup moins estimés.

Le Pere *Labat* qui a donné une si curieuse relation des Iles Antilles en 1722, n'est pas de l'opinion des Epiciers-Droguistes de Paris sur cette préférence qu'ils donnent aux Indigo d'Orient & à ceux de la Terre ferme de l'Amérique sur celui qui se fabrique aux Iles Françaises, & il est persuadé qu'avec une égale préparation ce dernier doit au moins répondre à l'égalité. Les raisons de cet exact Auteur sont si convaincantes, qu'il n'est pas possible de lui refuser son suffrage. On peut les voir dans le premier tome de son ouvrage.

Pour bien choisir l'Indigo, il faut le prendre en morceaux plats, d'une épaisseur raisonnable, moyennement dur, net, nageant sur l'eau, inflammable, de belle couleur bleue ou violet foncé, parsemé en dedans de quelques paillettes argentées, & qui paroît rougeâtre en la frottant sur l'ongle.

Lorsque l'Indigo est trop pesant par rapport à son volume, il faut s'en désier & chercher à s'éclaircir sur sa véritable qualité. Les fraudes qu'on y peut faire sont; 1°. De trop battre la plante dans la trempoire, afin de consumer entièrement les feuilles & l'écorce de la plante. 2°. D'y mêler des cendres, de la terre, du sable ou de l'ardoise. La première fraude se découvre par la couleur qui est noirâtre, & par le poids qui augmente considérablement. Pour découvrir la seconde fraude il faut en dissoudre un morceau dans de l'eau; s'il est pur il se dissout entièrement; au contraire la matière étrangère coule au fond du verre quand il est mélangé.

† L'Inde ou Indigo sert aux Peintres & aux Teinturiers; ces derniers l'employent avec le pastel ou le vouede pour faire leurs bleus. Il leur est permis de mettre 6 livres d'Indigo sur chaque balle de pastel dans la bonne cuve, ou d'en réserver une

partie pour le premier réchaud, ou pour tous les deux réchaux, afin qu'ils puissent plus facilement faire leurs petites couleurs: ils peuvent aussi mettre une livre d'Indigo sur un cent pesant de vouede, pourvu qu'on les mette ensemble dans la bonne cuve; mais il leur est défendu d'employer l'Indigo seul, ni sans être préparé avec la cendre gravelée, parce que l'Indigo seul ne fait qu'une couleur faulle qu'on ne peut rendre bonne & assurée que par le mélange du Pastel. Cependant l'Indigo fait des couleurs vives & éclatantes, parce que c'est une poudre fine & subtile, capable par conséquent de pénétrer aisément dans les étoffes, & de leur donner une couleur éclatante. Le Pastel au contraire n'est qu'un marc grossier, chargé de beaucoup de parties terrestres, qui ralentissent l'action & le mouvement des parties subtiles, & les empêchent d'agir efficacement. *Voyez PASTEL.*

L'Indigo ou Inde fine de toutes sortes paye en France les droits d'entrée à raison de 10 livres du cent pesant conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon 7 livres 2 sols 6 deniers pour l'ancienne taxation, & 5 livres pour la nouvelle réappréciation.

COMMERCE DE L'INDIGO A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam jusqu'à six sortes d'Indigo; savoir l'Indigo Cirquée, l'Indigo de Guatimala, l'Indigo de la Jamaïque, celui de Java, celui de S. Domingue & l'Indigo Lauro.

L'Indigo Cirquée coûte 25 à 35 f. la livre, & se paye argent de banque: il se tare au poids.

L'Indigo de Guatimala se vend ou en caisse, ou en ferons, ou en barils. En caisses, on l'achète 50 à 60 f. la livre. La tare est de 45 livres par caisse. En ferons il se vend le même prix, mais il ne tare que 28 liv. par feron.

Il faut remarquer que si les ferons sont enveloppés de nates, ils donnent 30 livres de tare au lieu de 28. En barils, son prix est depuis 45 jusqu'à 90 f. la livre: on tare les barils.

L'Indigo de Java & l'Indigo Lauro se payent en argent de banque, & se tarent au poids. Le premier se vend depuis 40 jusqu'à 75 f. la livre; l'autre depuis 14 f. $\frac{1}{2}$ jusqu'à 15 $\frac{1}{2}$ f. de gros.

Enfin l'Indigo de S. Domingue coûte 50 à 60 f. la livre; il se tare au poids.

Tous les Indigo donnent de déduction pour le bon poids, & pour le prompt payement chacun un pour cent. Mais il faut remarquer qu'on déduit d'abord deux pour cent pour la poussière, & que les deux autres déductions se font ensuite.

DROITS QUE PAYE L'INDIGO EN HOLLANDE.

Le meilleur Indigo est apprécié 240 flor. les cent livres, & le commun seulement 100 flor. Les droits d'entrée sont de 5 flor. & ceux de sortie de 2 florins les cent livres; & si c'est par l'Orisont, 5 flor. 13 f. 8 pennins d'entrée, & 2 flor. 13 f. 8 p. de sortie.

Ils payent encore les augmentations d'un tiers pour l'entrée, d'un demi pour cent de sortie, & d'un pour cent d'appréciations imposées par la Délibération du 29 Juin 1674.

INDOUZE. Terme de Libraire & d'Imprimeur. *Voyez DOUZE, col. 105. Voyez aussi LIVRE & LIBRAIRIE.*

INDULT, INDULTE, qu'on nomme aussi DROIT DE BON PASSAGE. C'est un droit que le Roi d'Espagne prend sur les marchandises des particuliers, qui arrivent de l'Amérique par la Flote & les Gallions.

Ce droit est de 8 pièces de 8, & 2 réaux par ballot, ce qui va environ à 2 $\frac{1}{2}$ pour cent.

INITIAL. Lettres Initiales. On nomme ainsi en terme d'Imprimerie les grandes ou petites capitales qui commencent les livres, les chapitres, les articles,

articles, les périodes, ou les mts d'un ouvrage imprimé. *Voyez LETTRES, & IMPRIMERIE.*

INQUANT. Vieux terme de commerce qui signifie ce qu'on entend présentement par vente à l'encan. On s'en sert encore en quelques Provinces de France, particulièrement en Bretagne, où l'on dit Inquanter, pour dire, vendre à l'enchère. *Voyez ENCAN & ENCHERE.*

IN QUARTO. *Voyez QUARTO.*

IN RAMO. Coton *In ramo.* Sorte de coton en masse & non filé qui se tire du Levant & d'Égypte par la voye du Caire: il se vend six ou sept piastres les cent dix rotols. *Voyez COTON.*

INSEIZE. Terme d'Imprimerie. Il se dit des livres dont les feuilles sont pliées en seize feuillets, & ont trente-deux pages. *Voyez IMPRIMERIE.*

INSLACH. Terme Flamand qui signifie les fils d'or, d'argent, de soye ou de laine, dont on fait la tréme des tapisseries de haute lisse. On se sert du terme d'*Assure* dans les Manufactures Françaises pour signifier la même chose. *Voyez HAUTE-LISSE.*

INSOLVABILITE. Impuissance de payer ses dettes. Les Banqueroutes ont été cause de l'insolvabilité de ce Marchand; mais l'insolvabilité de celui-là ne vient que de sa mauvaise conduite & de ses débauches.

INSOLVABLE. Qui n'a pas de quoi payer. Le bénéfice de la cession de biens a été introduit en faveur des personnes devenues Insolubles, pour les sauver de la persécution & de la dureté de leurs créanciers. Il y a cependant des cas où, tout insolvable qu'on soit, on ne peut pas même jouir de cette triste ressource. *Voyez CESSION.*

INSPECTEUR. Celui qui est commis pour avoir soin de la conduite de quelqu'un ou de l'exécution de quelque chose.

Les **INSPECTEURS** des Manufactures, qu'on nomme aussi en quelques Provinces Commissaires ou Commis, sont des personnes préposées de la part du Roi pour avoir inspection sur les Ouvriers qui travaillent en étoffes ou en toiles, soit sur les métiers des Manufacturiers, soit sur ceux des Particuliers.

L'établissement des Inspecteurs est dû à Monsieur Colbert Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France. Ce grand Ministre dont les vûës étoient si étendus & si sûres pour faire fleurir le commerce dans le Royaume, nomma quelques Inspecteurs en 1680, & leur fit dresser les instructions qui s'observent encore pour la plupart aujourd'hui.

Monsieur de Louvois qui lui succéda dans la Sur-Intendance des Arts & Manufactures, en augmenta de beaucoup le nombre. Ce fut lui qui établit l'inspection de la Douane de Paris en 1686, qu'il eut la bonté de confier à l'Auteur de ce Dictionnaire; depuis l'on en a établi à Calais & à Saint Vallery pour les Draperies & Manufactures étrangères.

Les Inspecteurs des Manufactures de France doivent entre autres choses veiller exactement que les Ouvriers se conforment aux Arrêts & Réglemens concernant les largenr & longueur des étoffes qu'ils fabriquent, & qu'ils n'y employent que les matières ordonnées & permises.

Ils doivent autant qu'ils le peuvent, être présents aux visites & marques qui se font, ou se mettent par les Maîtres & Gardes, ou Jurés & Esgrands des Marchands & Ouvriers, soit sous les Halles & les marchés, soit dans les maisons des Manufacturiers.

L'article 61 de la grande instruction pour les draperies, étoffes de laine & teintures, & l'Arrêt du Conseil du 29 Mars 1691, donnent aux Inspecteurs dans les Provinces séance & voix délibérative lors des Jugemens qui se rendent sur les contraventions; & celui du 23 Juin 1687 leur permet d'aller en vi-

sité chez les Marchands, toutes fois & quantes que bon leur semble, sans qu'ils soient obligés de faire avertir les Gardes & Jurés des lieux; les Teinturiers, Façonniers & Ouvriers étant tenus de souffrir leur visite dans leur maison, boutique & magasin: ce qui est aussi un droit des Inspecteurs des toiles, qui jouissent en tout des mêmes facultés & privilèges que ceux des draperies & étoffes de laine.

Enfin le Roi Louis XV. ne voulant pas que les Inspecteurs fussent distraits de leurs fonctions, & souhaitant qu'ils se pussent donner tout entiers au bien des manufactures & du commerce, a fait en leur faveur une Déclaration le 3 Novembre 1715, qui les exemte de collecte, tutelle, curatelle, garde, guet & autres charges publiques. Il a encore depuis été rendu un Arrêt du Conseil d'Etat le 7 Août 1718, qui en interprétant cette Déclaration ordonne que les Inspecteurs des Manufactures tant de laine que de toiles établis par Sa Majesté dans les différentes Provinces & Généralités du Royaume, seroient pareillement exemts de toute taille, pourvu néanmoins qu'ils n'y possèdent aucun bien immeuble, qu'ils n'ayent point été imposés à la taille auparavant dans la Province où ils exercent leur emploi, & qu'ils ne fassent aucun commerce.

Il y a présentement dans le Royaume 30 Inspecteurs des draperies & étoffes de laine, six Inspecteurs pour les toiles, & deux Inspecteurs pour les Manufactures étrangères. Ces deux derniers sont établis à Calais & à S. Vallery, qui sont les seuls Ports par lesquels elles peuvent entrer en France.

Outre les deux Inspecteurs de Paris, dont l'un se tient au Bureau de la Doiane, & avec qui tous ceux des Provinces doivent avoir correspondance; & l'autre à la Halle aux Draps de la même Ville; il y en a encore un pour les Foires de S. Germain, & de S. Denis, mais qui n'est en exercice qu'autant qu'elles durent.

Les départemens des Inspecteurs pour les Manufactures de lainerie, sont:

La Doiane de Paris.	
La Halle aux Draps de la même Ville.	
Calais.	Auvergne, Limousin & S. Vallery.
Beauvais.	Xaintonge.
Crevecoeur, & Grandvillers.	Bourdeaux.
Aumale.	Montauban, Rouergue & Quercy.
Amiens.	Toulouse.
Roüen.	Montpellier.
La Généralité de Roüen.	Carcassonne.
Alençon.	Nîmes.
Caën.	Castres & S. Pont.
Nantes.	Dauphiné.
S. Malo.	Dijon.
Tours.	Troye & Châlons.
Berry.	Rheims.
Orléans.	Sedan.
Poitou.	Mets.

Inspecteurs des Toiles.

Roüen.	Bretagne.
Caën.	Laval.
Alençon.	Lyonnois & Baujolois.

INSPECTION. Se dit du soin qu'on a de veiller à la conduite des personnes ou à la fabrication de certains ouvrages.

Les Juges de Police ont inspection sur les poids & mesures, sur les marchandises & sur ceux qui contreviennent aux Ordonnances & Réglemens.

Les Maîtres & Gardes, Jurés ou Esgrands des Corps & Communautés, ont droit de visite & Inspection sur les Marchands & Ouvriers de leurs Corps & Communautés.

Les Commissaires des Manufactures ont Inspection sur ce qui regarde la fabrication des étoffes & des toiles. *Voyez INSPECTEUR.*

INSTAR.

INSTAR.

à l'imitation, manufacture des fabriquer en

Les serges de &c. se font à INSTRU

ordres qu'on soit verbalement

Les March preneurs de nes qui sont

& qui demar correspondan çons, d'Agen

& de Condu de donner de ment par écri

vois de marc la reception, tres de chan

briquans, M res; & pou peu considér

Mais comm vent dresser précaution & Commission de leur côté

fidélité.

Ces dernie tant qu'il est par écrit, de rive que tro

çant & le Commissionnaires comm

le Parfait N Commissionnaires

INSTRUC des mémoires Majesté pou

vers tems p fabrique & matières qui

Les deux les à cause cernant le c

tions générale pour l'exéc

factures & Majesté au Ces deu

expres du lous Contro tendant des

Lune, c aux Comm néralités &

duire & g le Roi avoi

L'autre c ment remi ou parties

avoir rapo ture des ét

On ne s tructions, à un end

TEINTUR Il y a Manufactu

1692, dr Inspecteur train, alor

Chancelier

INSTAR. *A l'Instar.* Terme Latin qui signifie à l'imitation, à la ressemblance d'une chose. La Manufacture des draps de Sedan a été établie pour en fabriquer en France à l'instar de ceux de Hollande. Les serges de Gournay, de Segnelay, de Boufflers, &c. se font à l'Instar de celles de Londres.

INSTRUCTION. Préceptes, enseignemens, ordres qu'on donne pour l'exécution d'une chose soit verbalement, soit par écrit.

Les Marchands, Négocians, Banquiers, Entrepreneurs de Manufactures, & autres telles personnes qui sont engagées dans un grand commerce, & qui demande nécessairement des relations & des correspondances avec quantité de Commis, de Garçons, d'Agens, de Facteurs, de Commissionnaires & de Conducteurs d'Ouvriers, sont souvent obligés de donner de ces sortes d'instructions, particulièrement par écrit, soit pour les achats, ventes & envois de marchandises, soit pour les remises d'argent, la réception, acceptation & paiement de leurs lettres de change ; soit enfin pour la conduite des Fabriques, Maîtres & Ouvriers de leurs Manufactures ; & pour tant d'autres choses qu'un négoce un peu considérable entraîne après soi.

Mais comme de leur part les Négocians ne peuvent dresser ces Instructions avec trop de clarté, de précaution & de prudence ; les Commis, Garçons, Commissionnaires & Correspondans ne peuvent aussi de leur côté les exécuter avec trop d'exactitude & de fidélité.

Ces derniers sur-tout ne doivent rien faire, autant qu'il est possible, que sur de bonnes Instructions par écrit, de peur d'être désavoués, comme il n'arrive que trop souvent ; ce qui brouillant le Négociant & le Correspondant, le Commettant & le Commissionnaire, est toujours préjudiciable aux affaires communes des uns & des autres. *On peut voir le Parfait Négociant au chapitre où il est parlé des Commissionnaires & de leurs obligations.*

INSTRUCTION. Se dit encore dans le commerce, des mémoires dressés & imprimés par ordre de Sa Majesté pour l'exécution des Réglemens faits en divers tems pour les Manufactures & pour la bonne fabrique & teinture des étoffes qui s'y font, ou des matières qui y sont employées.

Les deux principales de ces Instructions, auxquelles à cause de la grande étendue des matières concernant le commerce, on a donné le nom d'Instructions générales, sont celles données en l'année 1680, pour l'exécution des Réglemens généraux des Manufactures & teintures, registrées en présence de Sa Majesté au Parlement de Paris le 13 Août 1669.

Ces deux Instructions furent dressées de l'ordre exprès du Roi Louis XIV par Monsieur Colbert alors Contrôleur Général des Finances & Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France.

L'une, qui est rédigée en 65 articles, fut adressée aux Commissaires Inspecteurs départis dans les Généralités & Provinces du Royaume, pour les conduire & guider dans l'exécution des Réglemens que le Roi avoit confiés à leurs soins.

L'autre qui est sans adresse, mais qui fut pareillement remise aux Inspecteurs, contient en 12 titres ou parties divisées en 319 articles, tout ce qui peut avoir rapport à la teinture des laines & à la manufacture des étoffes qui en sont faites.

On ne s'arrêtera pas davantage ici à ces deux Instructions, se réservant d'en traiter plus amplement à un endroit qui a paru plus convenable. *Voyez TEINTURIER.*

Il y a aussi deux Instructions générales pour les Manufactures des toiles, toutes deux du 9 Mai 1692, dressées par ordre du Roi, & données aux Inspecteurs des toiles par Monsieur de Pontchartrain, alors Contrôleur Général des Finances, depuis Chancelier de France.

L'une contient les choses auxquelles chaque Inspecteur arrivant dans son département est tenu de satisfaire lors de sa première visite ; la seconde instruit les mêmes Inspecteurs de ce qu'ils doivent faire pour l'exercice de leurs commissions ; on ne parlera que de la dernière, dans laquelle l'autre est en quelque sorte comprise.

Les Commissaires ou Inspecteurs des toiles dans les départemens où ils sont établis, ou les Inspecteurs des Manufactures, dans les lieux où il n'y en a point de particuliers pour les toiles, sont chargés en général de l'exécution des Réglemens faits pour les toiles, ou des Statuts & usages des Communautés, dans les Provinces, pour lesquelles il n'y a point eu de Réglemens.

1°. Pour faire exécuter ces Réglemens, ces usages ou ces Statuts, ils doivent assembler au moins une fois tous les ans au commencement de chaque année, les Jurés & les Maîtres de chaque Communauté dans la Chambre de la Communauté pour leur en faire la lecture, & voir avec eux ce qui peut en faciliter l'observation, ou les inconveniens qui pourroient se trouver dans leur exécution, avec les remèdes qu'on y peut apporter, pour de tout en envoyer des mémoires au Contrôleur Général.

2°. Ils doivent veiller à ce que les Façonniers & Ouvriers apportent leurs toiles dans la Chambre de la Communauté pour y être vûës, visitées & marquées.

3°. Ils sont chargés d'empêcher qu'aucune pièce de toile ne soit exposée en vente sans le plomb de fabrique, quand même elles seroient conformes aux Statuts & Réglemens, & de les confisquer si après la marque elles sont trouvées défectueuses.

4°. Ils sont tenus dans les visites qu'ils font chez les Maîtres Ouvriers & Tisserans, d'examiner si leurs métiers, lames & rots sont faits suivant les Réglemens.

5°. Ils doivent tenir la main à ce que les Gardes & Jurés fassent régulièrement leur visite générale au moins une fois chaque mois.

6°. Les Inspecteurs doivent prendre soin que les toiles qui sont transportées dans les Villes pour y être débitées, soient déchargées directement aux Halles ou autres lieux destinés pour la visite & non ailleurs ; à la réserve néanmoins des toiles qui doivent se vendre aux Foires, & de celles qui ne sont que passer debout, en prenant pour ces dernières une déclaration & une soumission de rapporter certifié de leur décharge au lieu de leur destination.

7°. Ils sont obligés de se transporter à toutes les Foires qui se tiennent dans l'étendue de leur département, avec le Juge de Police des Manufactures & les Gardes Jurés des lieux, pour y visiter & marquer les toiles, & en cas de contravention les saisir, confisquer & couper par morceaux, publiquement & sur le champ, suivant l'Arrêt du 17 Juillet 1684.

8°. Les principales observations qu'ils doivent faire dans leurs visites sont sur les largeurs des toiles, leur force, finesse & égalité ; la qualité & le nombre des fils & des portées qui en sont composées ; l'exécution du dit Arrêt de 1684, la conduite des Gardes & Jurés, la capacité des Maires & Echevins & Juge de police, & les différens qui peuvent survenir entre les Communautés : pour de tout en donner avis aux Intendants & au Contrôleur Général.

9°. Enfin il est enjoint aux dits Inspecteurs de remettre tous les six mois entre les mains des Intendants les procès verbaux, états & mémoires des visites qu'ils auront faites, contenant l'état des Manufactures de toiles, les contraventions, les différens sortes de toiles qui se fabriquent dans chaque lieu ; leur nom, la largeur & longueur des pièces, les lieux de leur destination tant dehors que dedans

dedans le Royaume; comme pareillement d'envoyer tous les six mois au Contrôleur Général des Finances, un état par colonne, des lieux où il y a des Manufactures de toiles, du nombre des métiers, de la qualité des toiles, & du nombre des pièces de chaque sorte qui auront été fabriquées pendant les dits six mois, avec une comparaison à la fin de l'état, des derniers six mois de l'année qui vient de finir & de l'année précédente, pour juger de l'augmentation & diminution de chaque sorte; à quoi ils doivent ajouter le nom des Maîtres, le nombre des Ouvriers, & les moyens qu'ils jugeront les meilleurs pour perfectionner les dites Manufactures.

INSTRUCTION. C'est encore un mémoire particulier & convenable aux fonctions de chaque Inspecteur des Manufactures, qu'il reçoit de la main du Ministre ou du Chef du Conseil de Commerce, lorsque la Cour le charge d'un département & inspection, soit pour les laineries, soit pour les toiles.

Ces Instructions contiennent en général les obligations & réglemens communs à tous les Inspecteurs, & en particulier ce qui ne convient & qui n'est propre qu'aux Manufactures de chaque Département.

Il y a aussi quelques Inspecteurs chargés d'Instructions secrètes, mais dont ils ne doivent rendre compte qu'à la Cour.

INSTRUMENT. Ce qui sert pour faire quelque ouvrage. On donne quelquefois ce nom aux outils des Artisans, quoiqu'il y ait pourtant quelque différence, l'instrument étant comme le genre, & l'outil comme l'espèce.

Il n'y a guères d'Instrumens ou d'outils propres aux Manufactures, aux Mécaniques, & aux Arts & Métiers dont il y a des Communautés établies à Paris en Corps de Jurande, qui ne soient expliqués; & dont on ne trouve la description & l'usage dans quelque Article de ce Dictionnaire. On peut les voir dans leur ordre alphabétique. *Voyez aussi OUTIL.*

INSTRUMENT DE MATHEMATIQUES. On appelle ainsi ce dont on se sert pour des opérations de Géométrie, ou des observations d'Astronomie. Tels sont le Compas, la Règle, le Niveau, le Rapporteur, le Quart de cercle, le Compas de proportion, l'Altrolabe, le Pédomètre, le Pantomètre, les Planisphères, les Boussoles, & tant d'autres machines & Instrumens, ou anciens, ou nouvellement inventés. *Voyez FAISEUR D'INSTRUMENS.*

INSTRUMENT DE MUSIQUE. Ce qui sert à produire quelque harmonie sans le secours de la voix. Les Instrumens de Musique sont de trois sortes; les uns qu'on appelle Instrumens à cordes, comme le Luth, le Turcbe, la Harpe; les autres qu'on nomme Instrumens à vent, comme les Orgues, la Flute, le Hautbois; enfin ceux qui se frappent avec la main ou avec un bâton, qui de-là sont appellés Instrumens de percussion, comme le tambour & les timbales.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Faiseurs d'Instrumens de Musique, dont on a parlé ailleurs, aussi-bien que de ces Instrumens. *Voyez FAISEUR D'INSTRUMENS.*

INTENDANCE. Commission, pouvoir qu'on donne à quelqu'un pour avoir inspection sur certaines affaires. Il y a des Intendances de Finances, du Commerce, des Armées du Roi, de la Marine, des Bâtimens, &c.

INTENDANT. Celui qui a l'inspection, la conduite, la direction de certaines affaires: tels étoient les Intendans des Finances, qui ont eu pendant tout le Règne de Louis XIV. la direction des Finances, d'abord sous le Sur-Intendant Général, & ensuite sous le Contrôleur Général des Finances: tels les Intendans de Justice, Police & Finances, nommés autrement Commissaires départis dans

toutes les Généralités du Royaume, qui ont l'inspection sur les Receveurs généraux & particuliers des tailles, qui veillent à l'imposition & réception des dites tailles & autres droits & impôts, &c. tels les Intendans des Armées du Roi, à qui il appartient de régler tout ce qui concerne la police & la subsistance des troupes, &c. & tels encore les Intendans de Marine, qui ont l'inspection sur la construction & l'armement des vaisseaux, la police & subsistance des troupes de mer, &c.

INTENDANS DU COMMERCE. C'étoient des Commissaires créés par Lettres Patentes du Roi en 1708, ad instar des Intendans des Finances, pour avoir l'inspection des affaires du commerce, chacun dans le département qui leur avoit été assigné. Ils étoient six qui devoient être Maîtres des Requetes actuellement en charge. Par leur Commission ils avoient séance au Conseil de Commerce établi en 1700, y rapportoient les affaires de leur Département, & y avoient voix délibérative. Cet établissement ne dura guères qu'environ sept ans, les Intendans du Commerce ayant été supprimés sur la fin de 1715; peu après la mort de Louis XIV.

Les Intendans de Commerce créés en 1708, n'avoient été supprimés en 1715, que parce qu'ils n'en-troient pas dans le plan général du nouveau système pour le gouvernement du Royaume, qui commença à s'exécuter dès la première année du Règne de Louis XV.

Cette raison ne subsistant plus, par le rétablissement de la plupart des anciens usages, & la nécessité de ces Offices ayant été suffisamment reconnu pendant le peu d'années qu'ils avoient eu entrée au Conseil de Commerce, il s'en fit une nouvelle création en 1724, mais moindre d'un tiers que la première.

L'Edit qui est du mois de Juin, porte que Sa Majesté crée & érige quatre Charges de Conseillers en ses Conseils, Intendans du Commerce, pour être par les pourvus, exercés aux mêmes fonctions attribuées à ceux de 1708: Sa Majesté entendant que les dits quatre Officiers de nouvelle création soient du corps du Conseil, & jouissent des mêmes rangs, honneurs, prérogatives, privilèges, exemptions, &c. que jouissent les Maîtres des Requetes. Ensemble, qu'ils possèdent leurs dites Charges à titre de survivance, ainsi que les autres Officiers du dit Conseil & des Cours Souveraines, qui ont été exceptés du rétablissement de l'Annuel par la Déclaration du 9 Août 1722. Sa Majesté voulant au surplus que les dites Charges & Offices puissent être possédées & exercées sans incompatibilité avec tous autres Offices de Magistrature.

L'enregistrement de cet Edit au Parlement est du 16 Juin de la même année 1724. *Voyez CONSEIL DE COMMERCE.*

INTERDICTION DE COMMERCE. Défenses que le Prince fait aux Négocians, Marchands & autres de ses Sujets, de faire aucun négoce de marchandises avec les Nations avec lesquelles il est en guerre, ou avec qui il ne trouve pas à propos que les peuples ayent correspondance.

Quand l'interdiction de négoce est générale, elle emporte aussi le commerce des lettres, qui est la plus grande marque de l'indignation d'un Souverain contre les ennemis de son État.

L'interdiction de commerce pour cause de guerre se fait en même tems que la publication de la guerre, & elle ne se lève ordinairement qu'avec celle de la paix. Il y a néanmoins quelquefois des guerres qui n'emportent pas l'interdiction du commerce, & pendant lesquelles il y a une espèce de trêve entre les Marchands des deux Nations ennemies; aussi l'appelle-t-on Trêve marchande.

Pendant

Pendant l'interdiction de commerce, les marchandises de la Nation avec laquelle on est en guerre, ne peuvent être transportées, &c. que par les voitures, &c. à leur transport, &c. ports, comme on l'interdit.

INTERDIRE. On a interdit les ports, &c. La trop grande liberté dans un Pays, &c. commerce jusqu'à l'interdit aussi le commerce, &c. viron sont pleins.

Un commerce permis de faire l'interdit sous peine non les deux.

INTERESSÉ. Fermes du Roi, les Sous-fermes aux Fermes générales.

Un Intéressé, ce, est celui qui est associé, lorsque autrement on l'Intéressé à l'Actionnaire, &c. dent. *Voyez ACTIONNAIRE.*

INTERESSÉ. ne relâche rien, ra rien dans le tout, &c. toujours à son Intéressé.

une Manufacture, &c. marchand, &c. toutes ces entre-prise des font-tes Intéressés.

On dit aussi une entreprise avec d'autres Intéressés.

Intéressé, qui se pour l'usage bien la somme-teur à celui le dédommag-roit tiré, s'il dans le négoce.

Les Intéressés au taux de l'Ordonnance, vant les bénéfices, mais Prince.

Par l'article l'intérêt du testé est dû pas été dem- des fraix du jour de la c.

L'article Négocians prendre l'Intéressé & billets de On ne p- par un sim-

Les Jug- mers dûs mencer du sice.

Pendant l'Interdiction du commerce toute marchandise est de contrebande, soit qu'elle vienne des Pais avec lesquels on est en guerre, soit qu'elle y aille, & comme telle sujette à confiscation, aussi-bien que les voitures, équipages & vaisseaux qui servent à leur transport, à moins qu'il n'y ait des passe-ports, comme on en accorde assez souvent.

INTERDIRE. Défendre quelque chose. On vient d'interdire tout commerce avec les Espagnols. On a interdit les étoffes des Indes & les toiles peintes.

La trop grande quantité de marchandises qu'il y a dans un Pais, oblige quelquefois d'en interdire le commerce jusqu'à ce qu'elles soient consommées. On interdit aussi le commerce, lorsque les mers des environs sont pleines de vaisseaux ennemis.

Un commerce interdit, c'est celui qu'il n'est plus permis de faire. Le commerce des mouffelines est interdit sous peine de mille écus d'amende, si elles n'ont les deux marques ordonnées par les Arrêts.

INTERESSE. On appelle Intéressés dans les Fermes du Roi, ceux qui n'ont intérêt que dans les Sous-fermes; & qui les distingue des Intéressés aux Fermes générales, qu'on appelle Fermiers Généraux.

Un Intéressé dans une Compagnie de Commerce, est celui qui en fait les fonds avec d'autres Associés, lorsque ces fonds ne se font pas par actions, autrement on le nomme Actionnaire. Ainsi l'on dit, Un Intéressé à la Compagnie du Sénégal; & un Actionnaire, en parlant de la Compagnie d'Occident. Voyez ACTION & ACTIONNAIRE.

INTERESSE. Signifie aussi un homme avare, qui ne relâche rien de ses intérêts. Ce Marchand ne fera rien dans le négoce, il ne fait pas perdre, il est toujours à son mot, il est trop intéressé.

INTERESSER quelqu'un dans une Société, dans une Manufacture, dans une Compagnie de Commerce, dans la cargaison & armement d'un vaisseau marchand, &c. C'est l'associer, lui donner part dans toutes ces entreprises, en sorte qu'il en fournisse une partie des fonds, qu'il en partage les profits, & qu'il en porte la perte à proportion de la part que les autres Intéressés lui cèdent.

On dit aussi, S'intéresser dans un commerce, dans une entreprise, &c. pour dire, y prendre une part avec d'autres Associés.

INTERET. C'est l'accroissement du fonds principal, qui se fait par la somme que paye le Débiteur pour l'usage d'une plus grande somme prêtée, ou bien la somme que paye chaque année un Emprunteur à celui de qui il a emprunté de l'argent, pour le dédommager du profit ou du revenu qu'il en auroit tiré, s'il l'avoit mis en fonds d'héritage, ou dans le négoce.

Les Intérêts ne sont licites que quand on les paye au taux du Roi, c'est-à-dire, sur le pié fixé par les Ordonnances, qui augmente ou qui diminue suivant les besoins de l'Etat & les circonstances des affaires, mais jamais autrement que par l'autorité du Prince.

Par l'article 7 du titre 6 de l'Ordonnance de 1673, l'intérêt du principal & du change d'une lettre protestée est dû du jour du protest, encore qu'il n'ait pas été demandé en justice; & celui du rechange, des frais du protest, & du voyage, n'est dû que du jour de la demande.

L'article premier du même titre défend à tous Négocians & Marchands & à tous autres, de comprendre l'Intérêt avec le principal, dans les lettres & billets de change, & dans aucun autre acte.

On ne peut stipuler les intérêts d'un argent prêté par un simple billet ou obligation.

Les Juges peuvent adjoindre des Intérêts des sommes dûes & non payées à leur échéance, à commencer du jour que la demande en a été faite en Justice.

Les Intérêts usuraires doivent s'imputer sur le principal, & l'Usurier être puni suivant la rigueur des Loix.

On ne paye jamais les Intérêts des Intérêts, étant défendu par la même Ordonnance de 1673, à tous Marchands ou autres d'en prendre sous quelque prétexte que ce soit. Il paroît cependant qu'il y ait une exception, le Tuteur en étant comptable à son mineur.

Donner à Intérêt, Prêter à Intérêt: c'est recevoir un profit de l'argent qu'on prête.

Prendre à Intérêt, Emprunter à Intérêt: c'est donner du profit de l'argent qu'on emprunte.

Il y a quelques Provinces de France, particulièrement la Provence & le Languedoc, où l'on dit, Donner ou Prendre à Deposito; pour dire, donner ou prendre à Intérêt.

Table des Rentes ou Intérêts depuis le denier sept jusqu'au denier treize, où l'on voit à raison de combien c'est pour cent par an.

	7	14	11	8	par cent.
	rapporte	14 l.	5 s.	8 d.	
	8 par an	12	10	0	
	9	11	2	2	
	10	10	0	0	
	11	9	1	9	
	12	8	6	8	
	13	7	13	10	
	14	7	2	10	
	15	6	13	4	
	16	6	5	0	
	17	5	17	7	
	18	5	11	1	
Une Rente	19	5	5	3	
au denier	20	5	0	0	
	21	4	15	2	
	22	4	10	10	
	23	4	6	11	
	24	4	3	4	
	25	4	0	0	
	26	3	16	11	
	27	3	14	0	
	28	3	11	5	
	29	3	7	3	
	30	3	6	8	

INTERET. Signifie aussi la part qu'on a dans une société, dans une entreprise de commerce. L'Intérêt que j'ai dans ce vaisseau est considérable. Il a un Intérêt d'un dixième dans la Compagnie des Glaces. Voulez-vous prendre Intérêt dans la nouvelle Manufacture des savons?

Dans les Fermes du Roi, l'Intérêt que chaque particulier y a, s'estime ordinairement par fol sur le pié du fonds capital de vingt sols. Ainsi l'on dit; Il a un fol, cinq sols, dix sols dans ce Traité; pour dire, un vingtième, le quart ou la moitié. On compte aussi quelquefois par sols dans les Sociétés de commerce, mais plus ordinairement proportionnellement au nombre de cent: Un vingtième, un trentième, un centième, &c.

INTERETS LUNAIRE. On nomme ainsi dans les Echelles du Levant, les Intérêts usuraires que les Juifs exigent des Nations Chrétiennes qui ont besoin de leur argent, soit pour leur Commerce, soit pour payer les avances que les Officiers Turcs de ces Echelles ne leur font que trop souvent. On les appelle Lunaires, parce qu'ils se payent à tant pour cent par lune, & que les mois des Turcs ne sont pas solaires comme ceux des Chrétiens; ce qui en augmente encore l'Intérêt de plus d'un tiers par cent.

Ces Intérêts avoient tellement accablé la Nation Françoisé au Levant, qu'un des principaux articles de l'Instruction qui fut donnée au Marquis de Nointel Ambassadeur de France à la Porte, lorsqu'il y

alla en 1670, fut de ne plus souffrir les Intérêts lunaires, ni les emprunts que la Nation avoit coutume de faire aux Juifs pour le payement des avances; & qu'en cas d'une nécessité pressante d'emprunter quelque somme, les Marchands François établis dans les Echelles, seroient tenus d'en faire l'avance, qui leur seroit remboursée & repartie sur les premières voiles qui iroient charger dans les dites Echelles.

INTERLOPRE, ou INTERLOPE. Il se dit des vaisseaux Marchands qui tâchent de faire un commerce indirect & secret de marchandises de contrebande, ou qui portent des marchandises permises dans des lieux où il n'est pas libre aux Etrangers de trafiquer. On les appelle aussi *Avanturiers*.

INTERLOPRE. Signifie encore parmi les Nations d'Europe, qui ont des Compagnies de Commerce, les vaisseaux particuliers de ces Nations qui tentent de faire leur négoce dans l'étenduë de la concession de leurs Compagnies, sans en avoir obtenu la permission des Intéressés ou Directeurs.

Il n'y a guères que les Anglois qui ayent des vaisseaux Interlopres de cette dernière espèce: à l'égard des autres, ils sont très communs en France, en Angleterre & en Hollande, particulièrement pour le commerce qui se fait sur les Côtes de la Terre-ferme de l'Amérique Espagnole, soit dans la mer du Nord, soit dans la mer du Sud.

Le commerce des navires Interlopres est toujours très lucratif; les marchandises dont ils sont chargés se vendant ordinairement très cher, & celles qu'ils tirent des Pais où ils trafiquent, leur étant données à bon marché, dont ils évitent tous les droits, ce qui est très considérable: mais les risques y sont grands; ne s'agissant pas seulement de la confiscation des marchandises & des vaisseaux, ou de la prison des Marchands, quand ils sont surpris par les Gardes-Côtes; mais encore ce commerce étant souvent interdit sous peine de la vie, comme on fait qu'il l'est par les Espagnols pour tout celui qui se fait par les Etrangers dans les Etats que le Roi d'Espagne possède dans les Indes Occidentales.

Lorsque les Interlopres veulent faire ce négoce de contrebande, ils ont coutume de mouiller à quelque distance de la Côte, derrière quelque rocher, ou à l'abri de quelque langue de terre, où ils font à couvert du canon des forteresses, dont ils tâchent de ne pouvoir être aperçus; ce qui s'appelle entre eux, *Négocier à la longueur de la pique*.

Après cette première précaution, ils mettent à terre quelque personne qui sache le négoce & la langue, pour engager s'il se peut par des présents considérables les Gouverneurs ou les premiers Officiers des Ports, à faciliter ou du moins à tolérer un trafic secret; ce qui ne manque guères d'arriver, surtout si ce sont des Espagnols avec qui l'on veut entrer en commerce.

S'ils ne peuvent réussir de cette manière, ils font des signaux que connoissent les Habitans de la terre, qui ne manquent pas de venir la nuit faire leurs marchés pour leurs échanges, & qu'ils continuent souvent plusieurs nuits de suite avec autant de tranquillité, & quelquefois autant de sûreté, que s'ils avoient obtenu la liberté d'entrer & de trafiquer dans les Ports.

C'est par cette espèce de trafic que les Interlopres François ont tant de fois rapporté de la mer du Sud de si riches cargaisons en piastres & en autres précieuses marchandises; & c'est aussi par la même voye que les Anglois de la Jamaïque & les Hollandois de Curaçao ont coutume de fournir l'Amérique Espagnole de toutes sortes de marchandises d'Europe, comme d'étoffes de soye, de draps, de serges, de toiles, de chapaux, de bas, & de toutes espèces de menuë mercerie & de quincaillerie, pour lesquelles ils reçoivent en échange, avec un profit immen-

se, de l'argent, de l'or, des pierreries, des perles, des fruits, de la cocheuille, de l'indigo & du cacao.

On parle ailleurs amplement de ce trafic des Interlopres. Voyez l'Article général du COMMERCE, aux paragraphes où l'on traite de celui de la Jamaïque, de Curaçao & de la mer du Sud.

INVENTAIRE. Description des papiers, meubles, utensiles, grains & autres effets, qui se trouvent dans une maison, ferme, château, métairie, ou semblables lieux, soit qu'elle soit faite par autorité de justice, du vivant ou après le décès du Propriétaire, soit que le Propriétaire la fasse ou fasse faire volontairement.

INVENTAIRE, en fait de commerce. Est un état exact & circonstancié que tout Marchand est obligé de faire tous les deux ans, en conséquence de l'article 8 du titre 3 de l'Ordonnance de 1673.

Cet état qui doit être signé, doit contenir tous les effets mobiliers & immobiliers, & toutes les dettes actives & passives du Négociant, qui le dresse afin non-seulement de se rendre compte à soi-même, mais aussi afin qu'en cas de désordre dans ses affaires, il puisse du moins justifier sa bonne foi à ses créanciers.

Quoique par l'Ordonnance les Marchands ne soient tenus que de faire leur Inventaire tous les deux ans, il est d'un meilleur ordre de le recoller & renouveler chaque année, soit pour avoir plus souvent une connoissance générale du fonds de la caisse & de ses marchandises, soit pour voir si les Facteurs & Garçons ont été fidèles, ou du moins pour exciter & entretenir leur fidélité par cette exactitude: c'est aussi ce que font les plus habiles Marchands.

Pour se disposer à faire cet Inventaire, il faut en premier lieu solder tous les Livres dont chaque Marchand a coutume de se servir suivant son commerce, & arrêter toutes les comptes ouverts. Les principaux de ces Livres sont ordinairement le Livre d'extrait des dettes passives, le Journal de vente à crédit, le Livre de caisse, & le compte de la dépense journalière de la maison & du ménage.

La seconde chose, c'est d'auner toutes les marchandises, & d'en écrire l'aunage sur un billet attaché à l'endroit par où chaque pièce a été entamée, pour ensuite porter cet aunage sur son Inventaire, en prenant garde de mettre toutes les mêmes espèces ensemble, en commençant par les plus riches marchandises, & en mettant d'abord les pièces entières de chaque qualité, ensuite les pièces entamées, & puis les restes; mais ces derniers tous en un article.

La juste estimation des marchandises doit se faire à mesure qu'on en charge son Inventaire, & s'ajouter au bout de chaque article, non pas toujours sur le pied du prix courant, ou de ce qu'on en a déjà vendu, mais à proportion de ce qu'elles peuvent alors véritablement valoir; y en ayant beaucoup qui diminuent, soit par la mode qui s'est passée, soit par les piquures & tares qui peuvent y être survenues depuis qu'elles sont en boutique; & quelques-unes aussi qui augmentent par cette vicissitude si ordinaire dans les étoffes & marchandises, surtout pour celles qui ne sont que de goût.

Après les marchandises, & le total des sommes à quoi elles montent toutes ensemble, il faut mettre les dettes actives, dont il faut faire trois classes; la première, des bonnes dettes; la seconde, des douteuses; & la troisième, de celles qu'on croit perdus, qu'il faut toutes trois aussi additionner séparément.

L'argent comptant, s'il s'en trouve en caisse, se met après les dettes actives, puis la vaisselle d'argent & les pierreries, si l'on en a; ensuite les meubles meublans, & enfin les immeubles.

Cette

Cette partie paroître un Matient tous ses à l'autre, qui qui regardant lment sur laque qu'on a fait de lequel se dresse

Quatre article conde partie; res ou par justifi qu'un. 2°. Les ses. 3°. Ce qu Quatriers sur le des Facteurs o Serviteurs & C'est de ces se fait ce qu'on & qu'on concu profits ou les LANCE.

On peut vo 4°. Livre de la ce qui regarde le 9° traitant d imposer la néce doivent tenir une formule f Inventaire tou

On dit, Fâ dire, l'arrêter. Recoller un c'est l'examine lui fait l'aunéc gemens qui se née dans les a

Quand un vres en parties d'Inventaire, veau Journal BILAN.

INVENTAI que allez impi quement & à ou des march ou d'un Débit les Huilliers-F qui répondent chandises, me les Brocanteu ou Seneuses ces sortes d' bien leurs aff

INVENTAI petites March & qui y erie nier plat fait attaché avec cet Inventaire vendre; com son, des lég Colporteurs paniers dans ceries, leurs Livrets qu'i sont différen portent pen nom. Foyez

INVENTAI ne marchan constancié o paraux, cat canons, vic vain qui do mareurs, c ligné de les

Diction

Cette partie de l'Inventaire, qui fait toujours paroître un Marchand très riche, parce qu'il contient tous ses effets, étant finie, il faut travailler à l'autre, qui souvent au contraire l'appauvrit; & qui regardant les dettes passives, est celle proprement sur laquelle se doit régler le gain ou la perte qu'on a fait dans le négoce pendant le tems pour lequel se dresse l'Inventaire.

Quatre articles composent ordinairement cette seconde partie; savoir, 1°. Les dépôts ou volontaires ou par justice, si l'on en est chargé de quel-
qu'un. 2°. Les dettes par obligation & par promesses. 3°. Ce qu'on doit aux Marchands Grossiers & Ouvriers sur le Livre d'achat. 4°. Enfin les gages des Facteurs ou Garçons de boutique, & ceux des Serviteurs & Domestiques, en cas qu'il en soit dû.

C'est de ces deux parties comparées ensemble qu'on se fait ce qu'on appelle la Balance de l'Inventaire, & qu'on connoît par une simple soustraction ou les profits ou les pertes de son commerce. Voyez BALANCE.

On peut voir dans les Chapitres 9°. & 10°. du 4°. Livre de la 2°. Partie du *Parfait Négociant*, tout ce qui regarde cette sorte d'Inventaire mercantile; le 9°. traitant des raisons que l'Ordonnance a eu d'en imposer la nécessité, & de l'ordre que les Marchands doivent tenir pour le dresser; & le 10°. donnant une formule fort instructive & très détaillée d'un Inventaire tout dressé.

On dit, Faire le calcul d'un Inventaire, pour dire, l'arrêter.

Recoller un Inventaire, en faire le recollement, c'est l'examiner, le collationner, le vérifier sur celui fait l'année précédente, pour connoître les changemens qui sont arrivés pendant le cours de l'année dans les affaires de son commerce.

Quand un Marchand ou Négociant tient ses Livres en parties doubles, le bilan d'entrée lui sert d'Inventaire, qu'il porte au commencement du nouveau Journal & du nouveau grand Livre. Voyez BILAN.

INVENTAIRE. On appelle aussi de la sorte, quoique assez improprement; la vente qui se fait publiquement & à l'encan des meubles d'une succession, ou des marchandises & autres effets d'un Marchand ou d'un Débiteur insolvable. Ce font ordinairement les Huissiers-Priseurs qui en font la proclamation, & qui répondent des deniers qui proviennent des marchandises, meubles & effets vendus. Les Curieux, les Brocanteurs, les Fripiers & les Revendeuses ou Sricuses de vieux chapeaux, courent à Paris ces sortes d'Inventaires, & le plus souvent y font bien leurs affaires, s'ils font connoisseurs.

INVENTAIRE. On appelle Inventaire parmi les petites Marchandes qui courent les rues de Paris, & qui y crient leurs marchandises, une sorte de panier plat fait d'osier, qu'elles portent devant elles attaché avec deux sangles à leur ceinture. C'est sur cet Inventaire qu'elles étalent ce qu'elles ont à vendre; comme des fruits, des bouquets, du poisson, des légumes & autres denrées semblables. Les Colporteurs ont aussi des espèces d'Inventaires ou de paniers dans lesquels ils mettent leurs petites merceries, leurs Arrêts, Déclarations, Almanachs & Livrets qu'ils crient & débitent; mais outre qu'ils sont différens pour la forme, les Colporteurs les portent pendus à leur col, d'où ils ont pris leur nom. Voyez COLPORTEUR.

INVENTAIRE D'ARMEMENT. Terme de Marine marchande: il signifie un état détaillé & circonstancié du corps d'un Vaisseau & de tous ses apparaux, cables, cordages, mâts, ancrs, utencils, canots, victuailles, &c. que le Capitaine & l'Ecrivain qui doivent le monter, fournissent à leurs Armateurs, certifié chacun en droit soi par un Acte signé de leur main, par lequel ils reconnoissent avoir

reçu les choses contenues dans le dit Inventaire, & promettent réciproquement de rendre compte de leur conformation journalière.

On va donner ici un modèle d'Inventaire d'un Vaisseau, du port de 550 tonneaux, armé par une Compagnie pour un voyage de long cours, sur lequel il sera aisé de régler celui de tout autre Bâtiment de moindre ou de plus grande contenance.

INVENTAIRE D'ARMEMENT du Vaisseau
..... appartenant à Messieurs les Intéressés de la
Compagnie Royale de..... commandé par Monsieur
de.....

Savoir,

Le corps du dit Navire du port d'environ 550 tonneaux, avec son gouvernail, barre & manivelle.

Le fanal de la poupe.

La dunette fermant à clé & trois chambres ou cabanes au-dessus, fermant aussi à clé.

La chambre du Capitaine, fermant aussi de même; avec les fenêtres vitrées.

Les caissons avec leurs serrures & clés.

Les galleries.

Deux tables & quatre bancs dans la chambre.

Deux chambres en avant de la grande chambre avec leurs fenêtres vitrées, leurs clés & serrures.

Deux tapis de bergame.

Le grand habitacle.

Un cabestan, garni de ses barres.

Deux pompes à la Vénitienne garnies.

Deux pompes à la Françoisise garnies.

Le sept de drisse.

Les battois des ancrs.

M A T U R E.

LE MAT D'ARTIMONT avec sa hune, barre & chuquet.

Aubans de chaque côté.

L'estai & la ride.

La vergue avec son racage & poulies;

La vergue de fougue.

Les mâts de perroquet & de fougue avec ses barres & chuquet.

La vergue & racage.

Les bâtons de giroüette.

La gaulle de fer.

LE GRAND MAT avec sa hune, barre & chuquet.

Et aubans de chaque côté.

Les pendoures & leurs poulies.

L'estai & ses poulies.

La vergue avec son racage & poulie.

Quatre cercles de boute-hors.

La poulie de grande drisse garnie.

LE MAT DE GRAND HUNIER avec ses barres; chuquets & rouëts.

La vergue avec son racage & poulies.

Poulies de guindereffe avec leurs rouëts, &c.

LE MAT DU GRAND PERROQUET avec sa gaulle de fer pour la giroüette.

La vergue & le racage.

LE MAT DE MIZENE avec sa hune, ses barres; son chuquet & ses aubans de chaque côté.

L'estai de la ride.

La vergue avec son racage & poulies.

Quatre cercles de boute-hors.

Quatre pendoures & leurs poulies.

La poulie de drisse de mizene avec ses rouëts.

LE MAT DE PETIT HUNIER avec ses barres; chuquet & rouëts.

La vergue avec son racage & poulies.

Poulies de guindereffe avec ses rouëts.

LE MAT DU PETIT PERROQUET avec sa gaulle de fer servant à la giroüette.

La vergue & racage.

LE MAT DE BEAUPRÉ avec ses chuquets, barres, vergues & poulies.

LE MAT DE PERROQUET avec ses barres, chuquet, sa vergue & racage.

Le bâton de pavillon & sa pomme.

FUNINS DE TOUTE LA GARNITURE.

Driffe.	Drosses.
Escoutes.	Palanquins d'armure.
Cargue.	Martinet.
Ourlés.	Garniture de la vergue de fougue.
Palanquins.	

FUNINS DU GRAND MAT.

Driffe.	Cargue-bouline.
Itaque.	Calornes.
Escoutes.	Grands palans.
Balancines.	Palans d'armure.
Efcouïets.	Palans d'estai.
Bras.	Bredindin.
Boulines.	Cargue-bas.
Cargue-point.	Pantoquiers.
Cargue-fond.	

FUNINS DU GRAND HUNIER.

Aubans.	Palanquin.
Galaubans.	Efcoutes.
Estai & sous-palan.	Bras.
Guinderesse.	Boulines.
Driffe.	Cargue-points.
Itaque.	Cargue-fond.
Fausse itaque.	La garniture du grand perroquet.
Balancine.	

FUNINS DU MAT DE MIZENE.

Balancines.	Bouline.
Candelettes.	Cargue-point.
Calornes.	Cargue-fond.
Driffe.	Cargue-bouline.
Itaque.	Cargue-bas.
Escoutes.	Breflin.
Efcouïets.	Pantoquiers.
Bras.	

FUNINS DU PETIT HUNIER.

Aubans.	Boulines.
Galaubans.	Balancine.
Guinderesse.	Bras.
Driffe.	Palanquins.
Estai & palans.	Cargue-points.
Itaque.	La garniture du petit perroquet.
Itaque fausse.	
Efcoutes.	

FUNINS DE BEAUPRÉ.

Palans de bout.	Cargue-fond.
Driffe.	La garniture du perroquet de beaupré.
Itaque.	Les manœuvres des voiles d'estai.
Efcoute.	Les manœuvres des bonnettes en étui.
Dormans d'escoute.	
Balancine.	
Bras.	
Cargue-point.	

MATURE DE RECHANGE.

Un mât de grand hunier.
Un mât de petit hunier.
Deux vergues de hunes.
Trois jumelles d'un mât.
Une barre de gouvernail.
Quatre arcboutans.

A N C R E S.

Un de 2600 l.	Un de 1125 l.
Un de 2580	Un de 1000
Un de 2550	Un le toué... 600
Un de 2400	

Avec leurs bossés, les ferre-bossés, les garnans de capon, les poulies de capon, les ouris, les crots à trois branches, & les boyes.

C A B I E S.

2 cables de 15 pouces de l'armement précédent, pesant ensemble environ 10800 l.
1 cable & demi de même grosseur, aussi de l'ancien armement, pour faire des garettes & des étoupes pendant le voyage. 2 autres cables aussi de 15 pouces, venus de Nantes, pesant ensemble, 10938
Encore deux cables faits au Port-Louis, aussi de 15 pouces, pesant, 10764
1 dernier cable, pareillement de 15 p. pesant, 3980

C O R D A G E S D E R E C H A N G E V E N U S D E N A N T E S.

75 brasses de 7 pouces en grelin pour la grande escoute, pesant, 551 l.
75 brasses 4 p. $\frac{1}{2}$ pour l'escoute de mizene, 376
70 brasses 5 p. $\frac{1}{4}$ grande driffe, 433
71 pièces pour deux escoutes de 24, 61 brasses 6 pouces, 315
1 pièce pour deux grandes escoutes en queue de rat, 24 brasses 6 pouces $\frac{1}{2}$, 354
1 itaque de 32 brasses 8 pouces, 508
1 pièce pour 2 escoutes du grand hunier en queue de rat de 30 bras. chacune de 6 p. 418
66 brasses de 5 pouces $\frac{1}{2}$ pour guinderesse, 527
66 brasses de 6 pouces $\frac{1}{4}$ 4 torrons pour la grande guinderesse, 680
50 brasses de quatre pouces & demi pour franc funin, 250
1 pièce de deux escoutes de petit hunier de 2 brasses chacune, de 5 pouces $\frac{1}{2}$, 357
1 anière de quatre pouces & demi aubans de hunier, 418
120 brasses de 5 pouces en 4 torrons pour itaque & fausse itaque des huniers, 674
1 pièce de quatre pouces & demi, 334
30 brasses de 8 pouces pour l'upente, 450
1 pièce de 4 pouces $\frac{1}{2}$, 334
68 brasses de 4 pouces $\frac{1}{2}$ de mizene, 404
1 tournevire de 43 brasses à 4 torrons de 8 pouces, 633
1 pièce de 4 pouces, 218
1 autre même grosseur, 312
1 de trois pouces & demi, 279
1 comme la précédente, 279
1 pièce de trois pouces & un tiers, 284
1 pièce de trois pouces & demi, 270
7 pièces de deux pouces & demi, 1038
5 pièces de trois pouces, 1100
8 pièces de deux pouces, 664
25 carenteniers doubles, 1487
9 carenteniers simples, 364
63 bitord, 223
24 lignes d'amarrages, 205
33 pièces merlin, 167

C O R D A G E S D E R E C H A N G E D U P O R T - L O U I S.

1 pièce aubans de 7 pouces $\frac{1}{2}$, 1425 l.
1 pièce de 4 pouces & 1 pièce de 2 pouces ensemble, 885
Betord, 129
1 itaque de mizene de 8 pouces, 575
1 pièce de 4 pouces, 475
18 carenteniers, 995

P O U L I E S D E R E C H A N G E.

1 poulie driffe à trois rouëts de fer.
2 poulies de guinderesse à deux rouëts de fer.
2 poulies capons à 4 rouëts de gayac.
2 poulies pour les canons à 5 rouëts de gayac.
1 poulie

1 poulie de ret
7 poulies de ca
1 grand racage
2 racages de h
1 racage de m
26 pommes de
16 pommes gou
20 bigots.
3 poulies de h
130 poulies simp
34 caps de mou
16 moques de
2 grosses poul
18 rouëts de p
12 poulies dou
12 buches de b
4 poulies de b
6 grosses poul
4 poulies cou

U T E N

6 pèles ferrée
18 pèles de b
6 pegoux.
100 mannes.
100 feuilles de f
6 efcopes de f
4 vire.
48 feillaux.
6 peaux de r
6 livres de fi
3 huiliers.
52 haches.
28 épouillors.
4 grapins à r
15 croes de f
75 croes diff
1 drague.
1 chaudière
& son cer
778 livres de
15 barils de
1000 livres de
80 effes.
1 émerillon
4 grapins d
2 barres à
11 cadenats.
4 paires de
83 graittes.

U T E N C I

23 tonnes d
59 tonnes d
11 tonnes c
3 tonnes d
du vaiss
36 bariques
22 demi-bar
goudron
36 barils de
4 entonno
4 douëlles
2 manches
36 livres de

U T E

2 grandes
1 cuilière.
2 écumo
2 crocs.
1 chaîne.

- 1 poulie de retour pour le canon, de gayac.
- 7 poulies de calorne à 3 roüets de bois.
- 1 grand racage.
- 2 racages de hunier.
- 1 racage de mizene.
- 26 pommes de racage.
- 16 pommes gouges.
- 20 bigots.
- 3 poulies de balancines.
- 130 poulies simples.
- 34 caps de mouton.
- 16 mocques de boulines.
- 2 grosses poulies de retour à roüets de bois.
- 18 roüets de poulies.
- 12 poulies doubles de palans & palanquins.
- 12 buches de bois pour essieu de poulies.
- 4 poulies de bout de vergues.
- 6 grosses poulies doubles de candelette.
- 4 poulies coupées pour les boulines.

UTENCILES DU MAITRE.

- 6 pèles ferrées.
- 18 pèles de bois.
- 6 pegoux.
- 100 mannes.
- 100 feuilles de fer blanc.
- 6 escopes à laver le navire.
- 48 feillaux.
- 6 peaux de mouton.
- 6 livres de fil de voiles.
- 3 huiliers.
- 52 haches.
- 28 épouilloirs.
- 4 grapins à main.
- 15 crocs de palans.
- 75 crocs différens.
- 1 drague.
- 1 chaudière à goudron & fun cerclé.
- 778 livres de rouzine.
- 15 barils de goudron.
- 1000 livres de suif.
- 80 effes.
- 1 émerillon.
- 4 grapins d'abordage.
- 2 barres à prisonniers.
- 11 cadenats.
- 4 paires de pattes.
- 88 grattés.
- 2 crocs de candelette.
- 2 roüets de fer à garnir le mat de hune.
- 2 foëfnes.
- 2 harpons.
- 15 lampions.
- 26 barils de noir.
- 42 livres d'oing, dont partie a été employée dans le radoub du vaisseau, & le reste servira dans le besoin.
- 2 grapins de chaloupe.
- 1 caponnières à trois branches.
- 40 lanternes claires.
- 4 peaux de vaches pour garnir les vergues.
- 7 quarts d'huile pour les lampes.
- 6 livres de coton filé.
- 2 boyes à barre pour les aneres.
- 26 caïffes de chandèle, demi-cire & demi-suif.
- 100 feuilles de corne.
- 12 broffes.

UTENCILES DU FOND DE CALLE.

- 23 tonnes de 4 bariques.
- 59 tonnes de 3 bariques.
- 11 tonnes de 2 bariques.
- 3 tonnes de 3 bariques pour accommoder celles du vaisseau.
- 36 bariques à cercles de fer pour les eaux.
- 22 demi-bariques à cercles de fer pour les huiles & goudron.
- 36 barils de galere cerclés de fer.
- 4 entonnoirs aussi cerclés.
- 4 douëlles d'entonnoirs de fer blanc.
- 2 manches de cuir.
- 36 livres de liège.

UTENCILES DE CUISINE.

- 2 grandes chaudières.
- 1 cuilière.
- 2 écumeurs.
- 2 crocs.
- 1 chaîne.
- 3 haches.
- 4 coins de fer à fendre du bois.
- 1 grande cuilière de cuivre.

VOILES, ET UTENCILES POUR LES FAIRE OU LES RACCOMMODER.

Il y en a de deux fortes, de neuves & de vieilles, qui ont été raccommodées. Les vieilles font favoir :

Artimon, 1 de	9 aunes.
Mizaine, 1 de	93
Autre voile de	11
Grand hunier, 1 de	157
Petit hunier, 1 de	92 ½
<hr/>	
	aunes 362 ½

Le reste des vieilles voiles est emporté à bord pour servir pendant le voyage, de fourures aux cables.

VOILES NEUVES.

1 grande voile,	528	<i>Aunes, demi-qu.</i>
1 mizene,	343 ½	
1 grand hunier,	483 ½	
1 petit hunier,	375	
1 livadière,	252	
1 artimon,	182 ½	
1 petit perroquet,	67	
1 grand perroquet,	102	
1 perroquet de fougue,	125	
1 autre perroquet de fougue de même,	125	
1 perroquet de beaupré,	94 ½	
2 voiles d'estai de grand hunier ensemble,	157 ½	
2 bonnettes à étui du grand hunier,	180	
2 bonnettes à étui de la grande voile,	182	
1 voile d'estai du petit hunier,	18	
1 voile d'estai d'artimon,	29 ½	
1 teuge de 18 lazés,	161 ½	
1 grand prelat,	63	
1 prelat pour les pompes,	16	
1 prelat de mizene,	42	
2 couvert de compas,	3	
1 manche de beaupré,	9	
B. ré de gouvernail,	}	
B. ré de mat,		18
B. ré de pompe,		
1 teuge de dunette,	80	
3 manches pour les pompes à 4 fils,	42	
4 voiles pour les deux bateaux,	114 ½	
Pour embreure de beaupré, & pour racommoder une voile,	12	
Pour faire un prelat à la galerie,	22	
1 brai pour la manivelle du gouvernail,	4	
Pour faire 24 sacs,	54 ½	
Pour faire une voile au canot, qui a servi pendant le travail.		
<hr/>		
	3888 ½	

VOILES A FAIRE A C.

1 grande voile,	528	<i>Aunes, demi-quarts.</i>
1 mizene,	343 ½	
1 grand hunier,	483	
1 petit hunier,	375 ½	
1 artimon,	182 ½	
<hr/>		
	1913 ½	

- 400 aunes de toiles à 4 fils.
- 120 aunes de toiles mêlés pour porter à la mer.
- 600 aunes pour faire une tente sur les pouts.
- 200 aiguilles de voiles.
- 25 aiguilles à relingue.
- 6 pomelles.
- 6 poinçons.

270 livres de fil de voile, tant pour faire les voiles à C. que pour les conformations en mer.

UTENCILS DES PILOTES.

2 cloches,
12 compas de route,
4 compas de variation,
1 compas renversé,
3 lampes de cuivre,
5 plombs de 36 livres,
5 plombs de 8 à 10 livres,
5 plombs de 8 à 12 livres,
2 volets,
1 pierre d'aimant,
12 horloges de demi-heure,
1 porte-voix,
6 pommes de pavillon,
6 pommes de giroüettes,
6 pommes de flâmes,
6 fanaux sourds,
24 feuilles de cornes,
2 grands compas d'azimuts à boîte de cuivre,
42 aunes de toile pour faire des giroüettes dans le voyage, & raccommoder les pavillons,
2 livres de fil blanc,
100 aiguilles,
3 sacs pour les pavillons,
3 livres de cotons filés,
1 huilier de fer blanc,
600 brasses de groüles lignes,
300 brasses de petites,
1000 brasses de ligne de locq.
3 poulies coupées,
2 bassins de plomb pour les habitacles.
1 lampe de cuivre à l'Angloise.
1 pavillon blanc de poupe.
1 de beaupré.
1 Hollandois,
2 Portugais, un de poupe & l'autre de beaupré.
2 Anglois, de poupe & de hiak,
3 flâmes Hollandoises, Angloises & bleuës,
1 flâme rouge,
2 grands pavillons de poupe,
2 de beaupré.
2 flâmes,
3 giroüettes,
1 pavillon de bateau,
1 pavillon de canot,
2 giroüettes pour l'un & l'autre.
1 table de locq. }
2 plians. }
1 tourniquet. }
6 velles d'habitacle.
2 horloges de 4 heures.
4 horloges de demi-minute,
3 affuts de giroüettes,
18 brasses de ligne pour les pavillons.
1 cadenat,
8 petits navires de locq.
1 renard pour la route,
4 petites lanternes de Chelle.

CANONS ET UTENCILS DU CANONIER.

12 canons de fer de 12 livres. Rouïets d'affuts.
20 canons de fonte de 6 livres. Essieux d'affuts.
30 affuts garnis. 7000 livres de poudre à canon.
2 affuts de rechange.
572 balles de 12 livres. 25 palans.
920 balles de 6 livres. 26 bragues.
34 balles à 2 têtes, de 12 livres. 29 couffins.
65 balles à 2 têtes, de 6 livres. 43
343 boulets de pierriers. 109 paquets de mitraille.
1 hache.

250 grenades.
20 escouillions de 6.
20 escouillions de 10.
28 boute-feux.
125 cornes à amorcez.
500 liv. de poudre fine.
24 essies d'essieux.
6 cuillères de 12.
3 cuillères de 6.
8 chevilles à accullets d'affuts.
170 clouds à parquet.
625 gargouffes de 12.
350 gargouffes de 6.
120 autres de 6.
2 palans.
6 chevilles de sabords à boucles.
36 gardes-feux à 6.
18 gardes-feux à 12.
8 gonds de sabords.
6 chevilles à boucles.
6 chevilles à crocs.
6 plates-bandes d'affuts.
6 pentures de sabords.
1 barre d'écouille.
2 cadenats.
25 pinces de fer.

RECHANGE AU PORT-LOUIS.

1250 livres de méche.
24 égouillets.
30 aspects.
40 livres de liège.
15 livres blanc d'Espagne.
55 livres suif.
2 tire-bourres.
20 douzaines de parchemins.
9 livres de fil àoudre.
100 aiguilles.
2 tamis à poudre
4 cuirs verds.
6 tuyaux de grenades
7 lanternes claires.
4 lampions.
3 mesures à poudre.
3 entonnnoirs àoudre.
2 coudelles.
2 marteaux d'escouillon.
5 pièces cordage de deux pouces & demi, pesant 700 liv.
4 pièces cordage d'un pouce & demi, pesant 230 liv.
18 poulies doubles.
26 poulies simples.
3 liv. de salpêtre.
4 cadenats.
1 marteau à dents.
120 goupilles.
12 verilles ou verrines.
2 barils à bourse,
20 liv. d'oing, il faut le prendre du maître.
91 liv. de plomb en table.
Vieux cordages pour valets.
10 fanaux de signaux.
3 lanternes sourdes.
4 fanaux de combat.
2 huilières.
4 liv. de coton.
24 peaux de moutons,
800 clous d'escouillon.
300 clous de parquet.
10 lignes & 18 pièces de merlin & luzin, pesant 133 livres.
6 aiguilles à voiles.
3 liv. fil de voile.
2 liv. fil de fer.
20 liv. de soufre.
50 cosses.
30 crampes.
100 viroles.
1 balance de cuivre.
12 liv. poids à peset la poudre.

CAPITAINE D'ARMES.

60 fusils boucaniers.
17 fusils ordinaires.
11 moufquetons.
38 pistolets.
1 cadenat.
78 sabres.
36 haches d'armes.
3 hallebardes.
3 baguettes de fer.
31 espontons.
250 pierres à fusil.
2 capots.
60 baguettes de bois.
3 liv. de fil de fer.
6 peaux pour le tambour.
1 trompette.
102 crochets pour les armes.
1 caisse de tambour.
100 gargouffiers pour les armes.
780 liv. balles à moufquets.
4 rames papier à gargouffe.
500 clous de plomb.
900 pierres à fusil.
De la corde à boyau pour le timbre.
1 livre de fil pour les gargouffes à fusil.

OUTILS DE L'ARMURIER.

1 marteau.
1 tasseau.
1 tourne-à-gauche.
2 forets.
2 ciseaux à froid.
1 forceq.
1 coffre.

AUTRES

AUTRES LI

2 ciseaux à fro
2 burins.
2 becs d'âne.
2 gouges.
2 marteaux à
1 boîte & 4
1 filière garni
2 tourne-vis.
12 pintes d'hui
un baril.

ARTICLE

3 tourne-meu
1 ferrure du p
1 feuillet à p
2 couteaux à
8 tarières.
3 marteaux à
2 tire-bords.
9 chaînes d'a
12 gambes de
15 chevilles d
12 chevilles à
2 chevilles à
10 anneaux à
5 pierres à r
1 feuillet à p
4 herminettes
4 gouges.
4 ciseaux.
4 vrilles.
12 ciseaux à
2 limes.
1 cercle de
4 fers d'arc
8 cercles de
1 gabaris de
8 chandeliers
3 manivelles
4 planches d
4 autres de
30 planches c
15 planches
6 chevrons.
6 éparres.
26 barres de
12 repousoir
20 chevilles
1 cheville à
2 chevilles
150 viroles.
200 goupilles.
150 crampes.
2 cadenats.
1 rape.

CLOUS

200 livres c
100 livres c
4000 clous d
2000 clous c
5000 clous d
6000 clous d
5000 clous d
5000 clous c
1 barique
200 clous d

A

3 échiné
2 marte
1 croc d
2 roulan
1 pince-

AUTRES LIVRES AU PORT-LOUIS.

2 ciseaux à froid.
2 burins.
2 becs d'âne.
2 gouges.
2 marteaux à river.
1 boîte & 4 forets.
1 filière garnie.
2 tourne-vis.
12 pintes d'huile dans un baril.

ARTICLE DU CHARPENTIER.

3 tourne-meules.
1 ferrure du gouvernail.
1 feuillet à point.
2 coltoux à deux manches.
8 tarières.
3 marteaux à dents.
2 tire-bords.
9 chaînes d'aubans.
12 gambes de hunes.
15 chevilles d'aubans.
12 chevilles à boucles pour les ponts.
2 chevilles à bettord.
10 anneaux à fiche par pancaux.
5 pierres à meule.
1 feuillet à point.
4 herminettes.
4 gouges.
4 ciseaux.
4 vrilles.
12 ciseaux à froid.
2 limes.
1 cercle de cabestan.
4 fers d'arc-boutans.
8 cercles de bout-hors.
1 gabaris de gouvernail.
8 chandeliers d'échelle.
3 manivelles pour le gouvernail.
4 planches de Prusse de trois pouces.
4 autres de 2 pouces.
30 planches communes.
15 planches recisées.
6 chevrons.
6 éparres.
26 barres de cabestan.
12 repousoirs.
20 chevilles à gouges.
1 cheville à betord.
2 chevilles à bitte.
150 viroles.
200 goupilles.
150 crampes.
2 cadenats.
1 rape.

CLOUS RESTANS DU RADOUB.

200 livres clous au poids.
100 livres clous double caravelle.
4000 clous demi-caravelle.
2000 clous caravelle.
5000 clous de clisse.
6000 clous de double tillac.
5000 clous de tillac.
5000 clous de demi-tillac.
1 barrique clous de doublage.
200 clous de sabord.

ARTICLE DU CALFAT.

3 échinées de cuir.
2 marteaux.
1 croc de pompe.
2 rouannes.
1 pince-balle.

6 bâtons de pompe.
2 crocs de pompe.
6 chopines de pompes.
2 cercles.

1 cuillière.
2 cercles de pompe.
3 potences.
9 jousés de pompe.
3 bringalles.

1 pot à bray.
1 cuillière à bray.
1 bringalle à la Vénitienne.

SUITE DU CALFAT LIVRE AU PORT-LOUIS.

10 barils de bray gras cerclés de fer.
800 livres d'étoupes.
60 aunes de frise pour sabards & guipons.
2 livres fil de voile.
200 livres plomb en table.
36 livres maugère.
16000 clous de pompe.
8000 clous de plomb.
528 livres bray sec.
364 livres souphre.
1 fanal clair.
8 échinées cuir de pompe.
6 éparres.
6 heufes à la Vénitienne.
3 chopines à la Françoisé.
1 cadenat.

ARTICLE DU MAITRE-VALET.

2 pots.
2 pintes.
2 chopines.
2 quarts.
1 demi-quart.
2 fleaux de balance.
2 lampes quarrées de cuire.
1 fanal.

2 cadenats.
2 pigoux.
4 plateaux de cuivre.
1 pompe de cuivre.
1 romane à la Françoisé.
391 de poids de plomb.
1 romane à la Chinoise.

PLUS LIVRE AU PORT-LOUIS.

36 bidons.
36 gamelles.
36 corbillons.
8 mesures d'étain à eau-de-vie.
4 entonnoirs de fer blanc.
4 pompes de fer blanc.
2 fanaux clairs.
4 cadenats.
2 barres de fer pour les bayes à viande.
1 pompe de cuivre.
2 pompes de bois.
2 lampions de fer blanc.
2 huiliers de fer blanc.
4 mesures de fer blanc à huile & vinaigre.
1 grand couteau à couper la viande.
1 livre de coton filé.
3 fondes de fer blanc.

POUR LA CHALOUPPE ET CANOT.

1 grand bateau en état.
4 grapins.
1 canot neuf garni de son gouvernail.
4 mâts & 4 vergues.
2 voiles.
2 trinquets.
2 bâtons de pavillon, leurs pommes & celles des giroïettes.
2 pavillons de toile blanche.
2 giroïettes id.
4 vergues de giroïettes.
31 avirons.
18 escoupes.
1 cableau de chaloupe.
2 portraits.
2 ferrures de gouvernail.
6 gaffes.
8 crocs & 12 coffes.
40 brasses de deux pouces pour itaque & pendoux.
6 lignes d'amarage.

- 2 épissoirs.
- 2 haches.
- 2 chandeliers de canots.
- 1 pièce d'un pouce & demi pour garant de pantalans.
- 6 pièces merlin.
- 4 espars pour les gaffes.

ARTICLE DU TONNELIER.

- | | |
|-------------------------|-----------------------------------|
| 1 banc de taillage. | 1 villebrequin sans fer. |
| 1 colombe. | 1 perçoir. |
| 1 rabot. | 6 chasses. |
| 1 scie montée. | 1 chien. |
| 6 feuilles de scie. | 2 vrilles. |
| 1 compas de bois. | 1 tire-fond. |
| 1 compas de fer. | 1 bigorne. |
| 1 jabloir garni de fer. | 1 tille. |
| 1 autre sans fer. | 1 davé. |
| 1 maille. | 1 losse. |
| 1 marteau. | 1 aile de rognage. |
| 6 poinçons. | 1 petite aile. |
| 6 ciseaux à froid. | 1 fer de rondissoir. |
| 1 grand couteau. | 1 gouge. |
| 1 fer de colombe. | 15 liv. de croye. |
| 1 fer de jabloir. | 1 paquet de jones. |
| 1 fer de villebrequin. | 6 paquets petits cercles de bois. |
| 1 plane droite. | 25 livres de rénelle. |
| 1 plane courbe. | 1 coffre fermant à clef. |
| 50 liv. cercles de fer. | |
| 1 scie à point. | |
| 1 rape. | |

UTENCILS DE BOULANGER.

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 may avec son armoire au bas. | 1 coupe-pâte. |
| 1 table. | 1 pigaulx. |
| 1 pliant. | 1 couvercle à couvrir la pâte. |
| 1 pèle de fer. | 6 napes. |
| 1 rabaie. | 2 tamis. |

ORNEMENTS DE CHAPELLE.

- | | |
|--------------------------------------|-----------------|
| 1 calice. | 1 plat à laver. |
| 1 saint Ciboire. | 1 missel. |
| 1 boîte d'argent aux Saintes Huiles. | 1 rituel. |
| 1 chafuble. | 1 Evangile. |
| 1 étole. | 3 napes. |
| 1 manipule. | 2 aubes. |
| 1 pierre benite. | 2 ceintures. |
| 1 bonnet carré. | 1 surplis. |
| quelques essuie-mains. | 1 crucifix. |
| 1 devant d'autel. | 1 clochette. |
| 1 couffin. | 1 faul. |
| 2 burettes. | 1 coffre. |

AUTRES ORNEMENTS LIVRES AU PORT-LOUIS.

- 6 boîtes pour le pain à chanter.
- 2 bourfes de taffetas.
- 10 aunes de toile à refaire les purificatoires.
- 8 corporaux.
- 1 palle.
- 30 livres de cire en cierges.
- 2 chandeliers de cuivre.

ARTICLE DU CHIRURGIEN.

- | | |
|---------------------------------|----------------------------|
| 14 matelats couverts de toiles. | 2 cuillières. |
| 14 couvertures de laine. | 1 friquer. |
| 2 mortiers de fonte. | 1 réchaud. |
| 2 pilons. | 6 écuilles. |
| 39 draps vieux. | 1 bassin à barbe. |
| 3 marnites étamées. | 3 entonnoirs de fer blanc. |
| 2 poêlons. | 1 boitier. |
| | 1 tapis de crin. |

- 2 seringues.
- 6 pallettes.
- 4 gobelets.
- 1 trébuchet.
- 1 balance & son marc.

SUITE DE L'ARTICLE LIVRE' AU PORT-LOUIS.

- | | |
|---|----------------------------------|
| 7 draps pour les lits de la terraille. | 1 scie & sa feuille de rechange. |
| une caisse contenant les instrumens suivants. | 2 bistouris courbes & droits. |
| 1 valet à passure. | 1 lancette à abcès. |
| 1 bec de corbin. | 2 élévatoires. |
| 1 grande platine. | 1 emlagofil. |
| 2 cotaires. | 1 antculaire. |
| 1 arbre de trepan. | 3 rugemies. |
| 1 perforatif. | 1 couteau d'ampiamé. |
| 3 couronnes. | 1 escapeta. |
| 1 tire-fond. | 1 tenaille incisive. |
| 1 clé de trepan. | 1 speculum mortis. |
| 1 ciseau courbe. | 1 arefite. |
| 1 ciseau droit. | 1 tire-balle. |
| 1 davé. | 1 pouffoir. |
| 1 Pelican. | 1 grande sonde. |
| 1 collet tranchant. | 1 autre sonde. |
| 1 seringue à injection. | 1 régime. |
| 7 aiguilles d'acier. | 1 algaris d'argent. |
| 2 couteaux courbes. | 6 mains de papier. |

VIVRES DU PORT-LOUIS.

biscuits pour l'aller,	380 quintaux.
biscuits pour le retour,	305
	<hr/>
	685 quintaux.
	<hr/>
Vin en 50 bariques fret de Bourdeaux, 12000 pintes.	
Eau de vie de Bourdeaux en 12 bariques, 360 veltes.	
Eau de vie de Nantes 13 pipes,	843
	<hr/>
	veltes 1203
	<hr/>
Diners.	lard en 38 barils, 76 quintaux.
	boeufs en 24 barils, 48
	morue, 4
	stockfish, 7. 55 l.
	<hr/>
	135 q. 55 l.
	<hr/>
Soupers.	ris, 22 boisseaux pes. 11 q. 44 l.
	feves 168. 87. 76 l.
	azeoles 24. 12. 48 l.
	<hr/>
Total,	214 boisseaux pes. 111 q. 68 l.
	<hr/>
Déjeuners.	fromages de Hollande 4 q. 88 l.
	huile d'olive en 4 quarts 6
	piés & têtes en trois barils. 10 q. 88 l.
	<hr/>
Ajustemens.	huile d'olive en 4 quarts 2880 pintes.
	vinaigre en 12 bariques
	sel en 6 bariques
	bois à brûler 4000 buches.
	<hr/>
	48 sacs toiles de Messe.
	<hr/>
	RAFRAICHISSEMENTS.
	40 quintaux de farine venuë de la Rochelle
	20 moutons en vie.
	170 poules.
	12 douzaines d'œufs.
	10 quintaux de prunes en 2 barils.
	<hr/>
	1 quintal

I q
2 q
20 m
10 m
5 m
30 b
A
23 r
à
4 c
1 b
10 c
36
3 l
1 c
30 a
da
ra
fo
22
12
" Not
" Vaisse
" taire
" compte
" triple
" Enfi
Ouvriers
sent Inv
" Not
" nous
" Inven
" de la
" Eriva
" ponfal
" O...
" ble de
" les jo
Com
contenu
roient e
en trou
Inve
Cet
taire d
ce qui
du Nav
qui co
che. V
dernier
avertir
On
pourta
d'arme
tant q
INVEN
nom
ave
quie
aub
Pre
93 pi
La
ces.
11 pi
10 pi
11
piés

- 1 quintal de sucre en 1 baril.
 20 quintaux de beurre.
 20 minots de fon.
 10 minots de blé noir.
 5 minots de millet.
 30 boisseaux d'avoine.
 { foin.
 { machemour. *néant*.

ARTICLE DE L'ECRIVAIN.

- 23 mains de papier, dont 10 du grand, le reste à l'ordinaire.
 4 canifs.
 1 bouteille de fer blanc, contenant deux pintes d'ancre.
 10 quarterons de plumes.
 3 écritaires de plomb.
 3 sabliers de fer blanc.
 1 quarteron de cire d'Espagne.
 30 aunes de drap blanc de Viré pour les Soldats dont il charge leur compte, pour autant qu'il en sera distribué à chacun, à raison de 5 liv. 10 s. l'aune.
 22 onces $\frac{1}{2}$ de fil à 2 l. 5 s. l'once.
 12 douzaines de moules de boutons à 2 fois la douzaine.

„ Nous soussignés Capitaine & Ecrivains du „ Vaisseau L. certifions le présent Inventaire véritable, dont nous promettons rendre „ compte en nature ou état de consommation. FAIT „ triple au Port de le 17 „ En suite est le Reçu de chacun des Officiers, Ouvriers & autres dénommés aux articles du présent Inventaire, en la forme suivante.

„ Nous soussignés, reconnaissons que chacun de „ nous a reçu le contenu en son article du présent „ Inventaire, dont nous promettons rendre compte „ de la consommation journalière au Sieur O „ Ecrivain du dit Vaisseau, à peine d'en être ref- „ ponfables; nous ayant à cet effet le dit Sieur „ O délivré à chacun de nous un autant dou- „ ble de nos dits articles. FAIT au dit Port de „ les jour & an que dessus. Signé, &c.

Comme presque toutes les choses & les termes contenus dans cet Inventaire d'armement, pour- roient être inconnus à la plupart des Lecteurs, ils en trouveront l'explication à leurs propres Articles.

INVENTAIRE pour la vente d'un Vaisseau.

Cet Inventaire le fait à peu près comme l'Inven- taire d'armement, en y ajoutant seulement à la tête ce qui regarde l'âge, les qualités & les proportions du Navire qui est en vente, & en retranchant ce qui concerne les munitions de guerre & de bouche. Une autre différence consiste en ce que ce dernier Inventaire s'imprime & s'affiche, afin d'en avertir le Public.

On va en donner ici un extrait, en supprimant pourtant ce qu'il a de commun avec l'Inventaire d'armement, où l'on peut avoir recours, & en ne met- tant que ce qui lui est propre.

INVENTAIRE D'UNE FREGATE, fabrique Angloise, nommée L. . . . du port d'environ 300 tonneaux, avec les mâtures en général, vergues, barres & chui- quets; le tout en place, que l'on peut voir, avec les aubans en très bon état,

A vendre.

Proportion d'un Vaisseau. Cette Fregate a de long 93 piés 9 pouces de l'entree au tambot.

Largeur par dehors les membres, 23 piés 6 pou- ces. Creux, sans comprendre la bouge du banc, 11 piés, & de dessus la vergue à la planche du pont, 10 piés 5 pouces.

Hauteur entre les ponts: au milieu sous barot, 4 piés: hauteur en même endroit, de planche en plan-

che, 4 piés 7 pouces; 4 piés 8 pouces de hauteur en- tre les ponts, sous barot, derrière & de planche en planche, 5 piés 2 pouces: hauteur au gaillard, de- vant sous barot, 4 piés 10 pouces.

Le Vaisseau doublé par dehors sur les chantiers; qualités & âge. La Fregate est âgée de 9 années, parfaitement bonne de bouline, portant bien la voi- le, beau fond de calle & bonne mâture.

Etat de ce qui est contenu dans le Vaisseau, comme il suit.

Au fond de calle, 10 bottes à eau reliées de fer, 6 barriques idem, 3 barils de bois, &c.

Entre deux ponts, 3 planches de gabaris gouver- nail, 3 barres de cabestan, &c.

Sous le gaillard, 10 canons, 10 affuts avec leurs bragues & coins de mire, 3 bâtons de pompes gar- nis & un sur la pompe, &c.

Au cabinet sous le gaillard, 30 livres d'oing, 4 barils de noir, 1 friquet de cuivre, &c.

La grande chambre, une grande voile, une mizé- ne, un grand hunier, &c.

Sur le pont & gaillard, quatre prelates, trois chaf- faux, &c.

La dunette, une may à paîtrir, une cabane, un habitacle, &c.

Au château d'avant, une pierre à meule & sa si- goine, une chaudière à gaudron, &c.

MATURES ET AGREMENS QUI SONT EN PLACE.

Au beaupré, le palan de bout, une balancine de sivaidière, &c.

Au mât d'avant, un palan de candelets, la vergue avec ses poulies, &c.

Au grand eslai & grand mât, un palan simple, un bredoulin, &c.

Funins d'artimon, une drisse, deux balancines, huit aubans, &c.

Funins du grand mât, une poulie de guideresse, douze aubans, &c.

Funins du grand hunier, huit aubans, quatre ca- lanbans, &c.

Funins du mât d'avant, douze aubans, un eslai, une drisse, &c.

Funins du petit hunier, barre & chuquet garni, huit aubans, quatre calanbans, &c.

Funins du beaupré, une esli en place, un palan de bout en place, &c.

Cables & ossiores, tant dedans que dehors; cinq cables, savoir, quatre ajustés & un simple, &c.

Aneres & leurs jòuels, un ancre de 1725 liv. un 1600 liv. un de 1300 livres, &c.

Plus, une bonne double Chaloupe de 25 piés, avec ses avirons & gouvernail.

Plus, 17 fusils & 4 espingolles de fonte.

Nota. Que dans un magazin particulier il y a plusieurs ferrures & quantité de poulies, & caps de moutons de rechange, outre ce qui est dans la Fregate; en outre les pavillons, enseignes, flam- mes & giroïettes.

Proportion des mâtures, le grand mât, 66 piés de long, & 18 à 19 palmes, &c.

Rechange de mât, deux grands mâts de hune, un petit mât de hune.

Rechange de cordage, seize pièces de manœuvre courante de 70 brasses, un calanban, &c.

Lequel Navire en l'état qu'il est en vente avec son Inventaire, est à présent à un quart de lieuë d'Avrai, rivièrre de Morbihan, tout carenné, en état de sortir à la mer, & prêt à recevoir les vi- vres & son équipage. Il peut porter en tems de guerre 40 canons au moins; les chambres & du- nettes font belles, avec des rayeurs dorés tout au long.

Il n'est pas nécessaire d'avertir que les &c. qui terminent tous les articles, sont suivis du détail des

des choses contenues dans les endroits indiqués à chacun des dits articles. On comprend aussi assez que ce détail change, suivant la grandeur & la qualité des Bâtimens & des agrès qui s'y rencontrent, n'y ayant néanmoins aucun Inventaire de Vaisseaux à vendre qu'on ne puisse dresser sur ce modèle.

INVENTARIUM. Mot barbare & de mauvais Latin, dont quelques Marchands & Négocians se servent au lieu de celui d'Inventaire.

INVENTORIE, E'E. Marchandises ou autres effets compris dans un inventaire.

INVENTORIER. Employer quelque chose dans un inventaire. Ce Marchand est exact, il a inventorié jusqu'aux moindres restes de sa boutique; c'est-à-dire, qu'il les a tous compris dans son inventaire.

INVERSE. Terme d'Arithmétique, qui se dit d'une manière de faire la règle de trois, qui paroît comme renversée. Voyez REGLE.

JOAILLERIE. } Voyez } **JOAILLERIE.**
JOAILLIER. } **JOAILLIER.**

JOD. C'est en Angleterre le quart du quintal, autrement 28 livres d'avoir du poids. Voyez HUNDRED, ou LIVRE.

JOD. C'est aussi une des mesures des distances & longueurs dont on se sert dans le Royaume de Siam: 25 Jod font le roé-neug ou lieu Siamois d'environ 2000 toises Françaises. Chaque Jod contient 4 fen, le fen 20 chia, le chia 2 ken, qui est l'aune Siamoise, de trois piés de Roi moins un demi-pouce. Voyez KEN.

JOINTEE. Espèce de mesure qui se dit de ce qui peut tenir de grains ou de légumes secs dans le creux des deux mains, quand on les joint ensemble. Une Jointée de froment, Une Jointée de pois.

JOINVILLE. Petite Ville de France, dans cette partie de la Champagne qu'on appelle le Pertuis. Les Serges, les Droguets & les Boges, faisoient autrefois son plus grand négoce; à présent ce sont les Toiles & les Treillis. Il s'y fait aussi des ouvrages de Bonneterie, de Chapellerie & de Tannerie. Cette Ville est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Chalons & Troies. Voyez l'Article général du COMMERCE à celui de Champagne, col. 61.

JONC. Espèce de plante qui croît ordinairement dans les marais & dans les lieux humides. Il y en a de diverses sortes.

† Mr. Tournefort a pris dans ce genre de plante le calice pour la fleur, c'est pourquoi il l'a placée dans la VI. Classe, comme l'ayant prise pour une fleur en rose. Suivant les caractères, elle appartient plutôt à la IX. Classe, parce que cette plante répond mieux aux liliacées.

† On connoît dix-huit espèces de jons, dont il y en a de grandes & de fort petites.

Le Jonc sert à plusieurs ouvrages. On en fait des cabats, des paniers & des bannes ou banettes, pour emballer plusieurs marchandises, entr'autres les foutes & les figues séchées. Les Hollandois en fabriquent des nattes qui sont fort estimées, & qui sont propres à faire des tapisseries & des tapis du pié. Les Jardiniers l'employent pour palisser leurs arbres, & les Marchands de balais en font des balais.

JONC D'ESPAGNE. Espèce de Jonc qui est fort semblable au battin. Il paye en France de droits d'entrée 30 f. du cent pesant.

JONC-ODORANT. Espèce de plante ou de jonc d'une odeur aromatique, qui croît au Levant & dans l'Arabie Heureuse. Voyez JUNIUS ODORATUS.

JONQUINES. Marchandise dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de Lyon. Elles payent 8 f. du quintal.

JOSEPH. On appelle Coton-Joseph, une sorte de coton filé, de médiocre qualité, & de peu de débit en France. Voyez COTON.

JOSEPH FLUANT, JOSEPH COLLE', JOSEPH A SOYE. Ce sont des noms qu'on donne à certaines espèces de papier. Voyez PAPIER, vers le milieu de l'Article.

JOSSELESSAR. C'est une des sortes de cotons filés qui se tirent de Smirne. Il est moindre que celui qu'on nomme Montassin, quoique l'un & l'autre se cultivent & se recueillent dans le même canton. Voyez MONTASSIN.

Le Josselessar ou Joseph-lasat, est apprécié pour la levée du droit de 20 pour cent à Marseille, 60 livres 16 sols le quintal.

JOAILLERIE, ou JOAILLERIE. Terme de négoce qui signifie en général toutes sortes de marchandises, de pierreries taillées ou non taillées; comme diamans, rubis, grenats, saphirs, émeraudes, topases, améthistes, &c. On y comprend aussi les perles, les turquoises, les opales, les agathes, les cristaux, l'ambre jaune, le corail, le lapis, &c. même toutes sortes de bijoux & joyaux d'or, d'argent & d'autre matière précieuse. Il faut qu'un Marchand ait beaucoup de capacité & d'argent pour entreprendre le négoce de la Joaillerie.

JOAILLERIE. Se dit aussi de l'art de tailler les pierres précieuses, & de les mettre en œuvre. Voyez LAPIDAIRE.

JOAILLIER, JOAILLIERE. Marchand ou Marchande qui fait négoce de joaillerie. Les Merciers & les Orfèvres de Paris sont appelés par leurs Statuts Marchands Joailliers, parce que les uns & les autres, à l'exclusion de tous, ont la faculté de faire trafic de marchandise de Joaillerie; avec cette différence néanmoins, que les Merciers ne peuvent tailler, monter ni mettre en œuvre aucunes pierres précieuses ni joyaux; & cela étoit réservé aux seuls Orfèvres, qui sont les Artisans de ces sortes de choses, quoiqu'ils aient aussi le pouvoir de les acheter & les vendre. Voyez MERCIER, MERCERIE, ORFÈVRE & ORFÈVRIERE.

JOAILLIER. Se dit aussi de celui qui taille & qui monte les pierreries. On se sert néanmoins plus communément du terme de Lapidaire, pour signifier l'Ouvrier qui les taille. Voyez LAPIDAIRE.

JOUES DE PESON. Terme de Balancier. Il se dit des plaques quarrées, qui sont des deux côtés des broches du peson. Voyez PESON au ROMAIN.

JOUET. Il se dit de toutes les bagatelles dont on se sert pour faire jouer les enfans. Tels sont les poupées, les chevaux de carton, les petits ménages de plomb & autres semblables. Voyez BIMBLÔT, BIMBLÔTERIE, & BIMBLÔTIER.

JOUR. Durée de vingt-quatre heures, qu'on compte ordinairement depuis un midi jusqu'à l'autre: c'est ce qu'on appelle le Jour naturel. Il s'entend aussi du tems que le soleil reste sur l'horison, qui est inégal suivant les saisons, qui est ce qu'on nomme Jour artificiel.

On dit qu'une Lettre de change est payable à Jour préfix, à Jour nommé, lorsque le jour qu'elle doit être payée est exprimé & fixé dans la Lettre de change. Les Lettres à Jour préfix ne jouissent point du bénéfice des dix jours de faveur.

Une Lettre de change à deux, à quatre, à six Jours de vue préfix, est celle qui doit être payée deux jours, quatre jours ou six jours après celui de son acceptation. Voyez LETTRE DE CHANGE.

On appelle les Dix jours de faveur, ou le Bénéfice des dix jours, ce nombre de jours que l'usage & non le droit accorde à celui sur qui une Lettre de change est tirée, au-delà de l'échéance marquée pour son paiement. Ainsi une Lettre payable à deux

deux Jours après l'acceptation. Les Ordres de Paris ont deux soleils. Les preneurs d'entree de jour & de soir.

On dit d'une chandise, qu'elle est en débit.

Un faux quelque fois que ont de bien profitent peuvent voir ABAJOUR. Jour de dam & de vinces. Un d'un Bâtim de faire d'ait rien d'ement de

tie, à moi

ou par des

aux environs

trois jours

de, de 2

distances

suivant la

jours de pl

tiennent res

par jour,

accordé p

† Dans

nomment

enforte q

donne 20

ou si s'ob

tre ces jo

pris dans

moins de

faveur 10

deur du

JOUR

Négociant

quelque

Registre

jour tout

quelles

Soit q'

soit qu'o

cessairem

tant cell

ler, lors

tant en

tiendra

tres de

dominan

cas de

tier fra

naireme

Jou

ment c

& Ban

caractè

brouille

livre.

Ce l

ne loi

re de

que at

deux Jours de vûë, ne se paye que douze jours après l'acceptation. *Voyez FAVEUR.*

Les Ordonnances des Aydes & celles de la Ville de Paris défendent de voiturier les vins & les autres marchandises, autrement que de jour & entre deux soleils. *Voyez VOITURIER.*

Les premières défendent pareillement aux Brasseurs d'entonner la bière de chaque brassin, sinon de jour & en présence des Commis. *Voyez BRASSEUR.*

On dit qu'un Marchand ne vit qu'au jour la journée, quand il ne fait pas grande provision de marchandises, & qu'il ne s'en fournit qu'à mesure qu'il en débite.

Un faux-jour est celui qui vient obliquement dans quelque lieu. La plupart des magasins & des boutiques ont des faux-jours, dont les Marchands savent bien profiter. Les Acheteurs doivent autant qu'ils peuvent voir les marchandises au grand jour. *Voyez ABAJOUR.*

JOUR DE PLANCHE. On nomme ainsi à Amsterdam & dans les autres Villes maritimes des Provinces-Unies, le séjour que le Maître ou Batelier d'un Bâtiment freté par des Marchands sont obligés de faire dans le lieu de leur arrivée sans qu'il leur soit rien dû au-delà du fret. On convient ordinairement de ces Jours de planches par la Charte-partie, à moins qu'ils ne soient fixés, ou par l'usage, ou par des réglemens. A Rotterdam, par exemple, & aux environs, les Bateliers sont obligés de donner trois jours de planches; ceux de Brabant, de Flandre, de Zelande, & des autres Villes, également distantes d'Amsterdam, en donnent cinq ou six, suivant la grandeur du Bâtiment. Mais, si après ces jours de planches, ou réglés, ou convenus, le Bâtiment reste encore chargé, le Marchand paye tant par jour, par proportion à sa grandeur ou au prix accordé pour le fret.

† Dans la Méditerranée les Jours de Planche se nomment Jours d'Estarie & même de Sur-Estarie, en sorte qu'un Vaisseau qu'on frète pour le Levant donne 20, 30, ou 40 jours d'estarie dans les ports où il s'oblige d'aller charger ou décharger, & outre ces jours d'estarie qu'on ne paye pas, étant compris dans le fret stipulé, il donne 10 jours plus ou moins de sur-Estarie, qu'on paye tant par jour, savoir 10, 20 piastres plus ou moins, suivant la grandeur du Bâtiment.

JOURNAL. C'est le nom que les Marchands, Négocians, Banquiers, & autres qui se mêlent de quelque commerce, donnent à un certain Livre ou Registre dont ils se servent pour écrire jour par jour toutes les affaires de leur commerce à mesure qu'elles se présentent.

Soit qu'on tienne ses écritures en parties simples, soit qu'on les tienne en parties doubles, il faut nécessairement avoir un Livre Journal; ce Livre étant celui dont l'Ordonnance de 1673 entend parler, lorsqu'elle dit que les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra toutes les affaires de leur négoce, leurs Lettres de change, &c. outre que suivant la même Ordonnance, faute de la représentation de ce Livre, en cas de faillite, on pourroit être réputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel poursuivi extraordinairement. *Voyez LIVRES.*

JOURNAL. C'est ainsi qu'on nomme improprement chez la plus grande partie des Marchands & Banquiers, un livre écrit à loisir & en beaux caractères, qui contient les articles extraits du brouillard, qui doivent être portés sur le grand livre.

Ce livre ainsi écrit après coup, ne mérite aucun nom en Justice. Le véritable Journal est l'histoire de chaque jour, écrite dans le moment que chaque affaire a été conclue, de la main du maître, de

la maîtresse, des enfans de la maison, des garçons. C'est ici la nature qui s'explique, c'est la vérité qui se manifeste, & qui instruit les Juges lorsqu'il se présente des procès devant leur Tribunal pour raison de ces négociations. Ce n'est pas la beauté de l'écriture ni la propreté du registre qui doivent consoler un fait, c'est l'ingénuité & la simplicité; à quoi les arbitres doivent particulièrement s'attacher.

JOURNAL ou JOURNEAU de terre. On nomme ainsi en quelques endroits de la Guyenne; ce qu'aux environs de Paris on nomme demi-arpent; quatre quatonnats font le Journal, & deux Journaux font la ceterée ou l'arpent. *Voyez l'Article de l'ARPENTAGE.*

JOURNALIER. Ouvrier qui travaille à la journée.

JOURNÉE. Duré de jour artificiel, c'est-à-dire, tout le tems que le soleil éclaire sur l'horison.

On appelle Gens de Journée, les Ouvriers qui se loient pour travailler le long d'un jour; c'est-à-dire, depuis 5 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir.

Travailler à la Journée, se dit parmi les Ouvriers & les Artisans, par opposition à Travailler à la tâche & à la pièce: le premier signifie travailler pour un certain prix, & à certaines conditions de nourriture ou autrement, depuis le matin jusqu'au soir, sans obligation de rendre l'ouvrage parfait: le second s'entend du marché qu'on fait de finir un ouvrage pour un certain prix, quelque tems qu'il faille employer pour l'achever.

Les Statuts de la plupart des Communautés des Arts & Métiers mettent aussi de la différence entre Travailler à la Journée & travailler à l'année, les Compagnons qui travaillent à l'année ne pouvant quitter leurs Maîtres sans leur permission, que leur tems ne soit achevé; & les Compagnons qui font simplement à la Journée, pouvant le retirer à chaque fin de jour.

A l'égard des Compagnons & Ouvriers à la tâche, il leur est défendu de quitter sans congé, que l'ouvrage entrepris ne soit livré.

JOUR-NOMME. Bateau de diligence dont le maître s'est obligé d'arriver à certain jour préfix dans le port de sa destination, à peine de diminution de la moitié du prix porté par sa lettre de voiture.

JOUSSAC ou JONSAC. Ville de France dans la Saintonge. Elle est du Département de l'Inspecteur de Bourdeaux. Ses draperies & ses cuirs sont un de ses principaux négoes. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où l'on parle des lieux de fabriques de France, particulièrement de Guyenne, col. 81.*

JOYAU. Il se dit des bijoux & ornemens précieux d'or, d'argent & de pierres, qui servent à la parure & à l'ornement que l'on a & que vendent les Orfèvres & Joailliers. *Voyez JOUAILLERIE.*

JPPECACUANHA. Racine qui vient du Bresil, & qui est un souverain spécifique pour guérir les dysenteries. Cette racine a quantité de noms peu connus & peu en usage, comme *Beguquella, Specacuanha, Cagofanga, Beculo, Belocolo, &c.*

On distingue trois sortes d'*Ippecacuanha*, le brun; le gris & le blanc, dont les effets sont plus ou moins violens; le brun agissant avec plus de violence, celle du gris étant moins grande, & le blanc opérant très doucement; ce qui fait que les Espagnols & les Portugais ne donnent que le dernier aux femmes grosses & aux enfans.

Cette racine ne se trouve qu'en un seul endroit du Bresil, aux environs du fleuve que les Portugais nomment Rio-de-Janeiro. On la ramasse sur les mines d'or: on prétend même qu'elle est si rare, qu'un Indien n'en peut recueillir qu'une douzaine de livres au plus par an.

Les plantes d'Ipecacuhana, tant du brun que du gris, font d'une médiocre hauteur, & rampent en partie sur la terre. Leurs feuilles sont semblables à celles de la parietaire. Leurs fleurs blanches & à cinq feuilles produisent une sorte de bayes brunes, qui dans leur maturité deviennent d'une couleur rouge foncé, de la grosseur d'une petite cerise. Ces bayes renferment une pulpe blanche & succulente & deux petits grains durs & jaunâtres, de la figure d'une lentille.

L'Ipecacuhana blanc a sa feuille semblable à l'oseille ronde, & sa racine qui est blanche, pareille à celle du dictame blanc. Au reste il ressemble aux autres, & est aussi spécifique pour les dysenteries, à la réserve qu'il agit plus doucement dans les vomifemens que les uns & les autres excitent également, & qui est la marque du bon succès de cette drogue.

On doit choisir ces trois sortes de racines, nouvelles, bien nourries, difficiles à rompre, résineuses & sans mélange de leurs tiges & des filamens. On la tire de Lisbonne, de Hollande & de Marseille.

Il est certain que l'Ipecacuanha & ses propriétés étoient connus par nos Marchands Epiciers-Drogistes & Apoticaire de Paris, bien avant que le Sieur Helvetius habile & fameux Médecin Hollandois l'eût mis en réputation par la grande quantité de cures surprenantes qu'il fit il y a quelques années (1700) à la Cour & à la Ville par le moyen de cette précieuse racine; mais il ne faut pas aussi lui ôter la gloire d'avoir été le seul en régler la dose, préparer les malades à la recevoir, la leur donner à propos, & enfin la faire comme revivre, & la tirer d'une espèce de néant où elle étoit rentrée, & qui nous la rendoit aussi inutile, que si jamais elle n'eût été apportée en France.

Le Pere Labat fait aussi mention de trois espèces d'Ipecacuanha dans le IV^e Tome de ses Voyages des Iles de l'Amérique.

On trouve, dit-il, dans les Savanes de nos Iles l'Ipecacuanha blanc & gris; mais pour le noir, il nous y manque. Il n'est pourtant pas persuadé que le dernier ne croisse qu'au Brésil; ni qu'il y en ait si peu qu'un homme n'en puisse recueillir qu'une douzaine de livres par an; & il traite cette particularité, de fable & de discours inventé par l'intérêt, & pour vendre sa marchandie plus chère, à cause de sa prétendue rareté.

On avoué qu'une telle autorité est plus que suffisante pour affoiblir ce qu'on a dit de l'Ipecacuanha noir sur la foi du Sieur Pomet, ou le sacrifie donc volontiers à la critique du nouvel Auteur; & afin que si dans le reste de cet article, tel qu'on l'a donné ci-dessus, il y avoit encore quelque chose qui méritât correction, on va ajouter ici les descriptions de ces plantes & de leurs racines, extraites des relations du savant Dominicain; savoir de celles du blanc & du gris sur ce qu'il en a observé lui-même, & celles du noir sur ce que d'autres lui en ont dit, ainsi qu'il en avertit d'avance.

I P E C A C U A N A N O I R.

L'Ipecacuanha noir a les feuilles assez semblables à celles de la parietaire, pointuës aux deux extrémités avec une nervure au milieu; leur couleur est d'un verd brun par-dessus & plus pâle par-dessous, charnues, molles & couvertes d'un petit duvet rude; ses fleurs sont par bouquets de 10, 12 ou 15 ensemble, composées de cinq petites fleurs blanches, & d'autant d'étamines de même couleur.

Les bayes qui succèdent aux fleurs, sont d'un rouge brun, remplies d'une pulpe blanche, qui renferme de petites graines ou semences dures, de couleur jaunâtre de la figure des lentilles.

La racine étant tirée de terre, doit être séchée

à l'ombre & non pas au soleil; lorsqu'elle est nouvelle & séchée, elle est très amère & picote la langue par son amertume, ce qui fait qu'on la croit chaude & sèche au second degré.

Cette plante aime les lieux humides, & ne veut point être cultivée, l'expérience ayant appris que celle qu'on élève avec grand soin dans les jardins, n'avoué presque aucune vertu.

On prend une drame ou deux de cette racine, on la pile & on la met infuser pendant une nuit dans du vin mêlé d'une égale quantité d'eau; on la passe par un linge après l'avoir un peu fait bouillir sur le feu: & on la donne ainsi au malade.

I P E C A C U A N A B L A N C E T G R I S.

L'Ipecacuanha de ces deux sortes croit naturellement dans toutes prairies ou savanes de la Martinique & de la Guadeloupe; & l'on en peut recueillir en abondance. Elle n'y est cependant connue que depuis l'année 1701, c'est-à-dire, peu après que Sa Majesté eut acheté ce remède de M. Helvetius, ainsi qu'on l'a remarqué plus haut.

Sa feuille est ronde & dentelée, d'un verd brun, tachetée de petits points rouges; elle est rude, à cause qu'elle est couverte d'un duvet piquant comme celui des orties, & presque imperceptible.

Ses branches courent & rampent sur la terre sans s'élever; leur écorce qui est assez mince, est d'un rouge obscur; le bois en est gris ou blanc suivant l'espèce, spongieux, molasse, flexible, en assez grande quantité & garni de beaucoup de veines.

Les fleurs sont blanches, composées de cinq feuilles, avec un petit bouton qui produit des bayes brunes, remplies de petites semences en forme de lentilles jaunes, dures & amères.

La racine est longue, & de la couleur de son espèce blanche ou grise.

Un Critique du P. Labat n'est pas trop d'accord avec lui sur la description qu'il donne de l'Ipecacuanha blanc & gris. Il étoit tout naturel, dit-il, qu'il prit la peine lui-même de dessiner, avec grand soin & toute l'exactitude possible, les deux sortes d'Ipecacuanha, le blanc & le gris, qui, selon lui, croissent en abondance dans toutes les savanes de la Guadeloupe, sur-tout celle que Mr. Auger lui avoit montrée. D'où vient donc que dans son livre il n'a fait graver que celle qu'il a fidèlement copiée d'après Marggrave, & Guill. Ifon; à savoir, le noir, qui est la 3^e espèce qu'il n'a jamais vüe? N'est-ce point faire illusion au public, que de décrire en détail une plante inconnue même aux plus savans Botanistes, dans les termes du paragraphe ci-dessus, Sa feuille &c. & ensuite, n'offrir aux yeux qu'un objet tout différent & d'un caractère opposé? On veut croire qu'il n'en a usé ainsi que parce qu'il n'étoit pas bien persuadé que ce fût là un véritable Ipecacuanha; Aussi cette plante n'a pas encore, jusqu'à présent, fait grande fortune. * Mem. de Trevoux A. 1730, p. 686.

Mr. Douglas, Médecin Extraordinaire de la Reine d'Angleterre, & membre de la Société Royale de Londres, a donné une courte description des différentes espèces d'Ipecacuanha, dans les Transactions Philof. de cette Société, an. 1729. Art. V.

Ce célèbre Médecin a ditte dans ce mémoire de faire connoître deux Racines, qui se vendent sous le nom d'Ipecacuanha, mais dont les vertus sont bien différentes de celles des quatre espèces de cette Racine, si connues & si salutaires. L'Auteur décrit d'abord fort exactement ces quatre espèces d'Ipecacuanha; ensuite il vient aux deux Racines, auxquelles on donne faussement ce nom: La première qu'il appelle la Blanche, ressemble beaucoup par sa couleur & sa superficie à l'espèce blanche de la vraie Ipecacuanha, mais elle n'est pas à beaucoup

pres

913
 près si noua
 langue, plu
 L'autre
 couleur plu
 Ipecacuanha
 rouge en pl
 blance exté
 se rougeâtr
 ans des au
 ces de long
 gnées que
 ces, qui fit
 est assez a
 souvent me
 Le C
 nière espo
 qu'il a dé
 maïque, ou
 me qu'à li
 dans l'intr
 toire, les
 cette plant
 communé
 Ces
 naissance
 voir qu'o
 P. Labat
 L'ipeca
 de la nou
 qu'il y en
 paye les a
 sa valeur
 IPOQ
 dans le
 l'HYPOC
 IPSO
 tinople.
 IQUE
 IRIS.
 France,
 quelque
 domé se
 forte l'I
 L'
 la IX^e.
 genres
 voir les
 ou en
 sur les
 trois le
 L'
 fleurs f
 monter
 qui ser
 que da
 Cef
 chauds
 ser au
 aux d
 gnent
 ture;
 confes
 le cou
 dre le
 l'ord
 giens
 positio
 Diach
 dre l'
 qu'un
 celle
 qu'on
 de la
 Il
 Port
 la m

plus si nouée, elle est beaucoup plus grosse & plus longue, plus droite & plus douce au toucher.

† L'autre Racine qu'il appelle la *brune*, est d'une couleur plus foncée que l'espece brune de la vraie *Ipeacuanha*, & l'on trouve quelque mélange de rouge en plusieurs morceaux de cette racine; la substance extérieure de son écorce approche d'un jaune rougeâtre, les morceaux en sont plus grands qu'aucuns des autres especes; on en trouve de 16 pouces de long; les fentes de l'écorce en sont plus éloignées que celles de l'espece véritable, & les espaces, qui sont entre elles, sont plus unis; ainsi il est assez aisé de les distinguer, quoiqu'elles soient souvent mêlées ensemble.

† Le Chevalier *Sloane* a découvert que cette dernière espece étoit la Racine d'un apocin venimeux, qu'il a décrit dans son *Histoire naturelle de la Jamaïque*, où cet Arbrisseau est fort commun, de même qu'à la nouvelle Espagne; & il décrit au long dans l'introduction du second Volume de cette Histoire, les pernicieux effets de toutes les parties de cette plante, dont on commençoit à se servir assez communément.

† Ces Observations conduisent aisément à la connoissance du véritable *Ipeacuanha*, & nous font voir qu'on ne peut pas trop compter sur celles du *P. Labat*, peut-être trop vantées par *M. Savary*.

L'Ipeacuanha n'est tarifé par aucun Tarif, à cause de la nouveauté de son usage en France, & du peu qu'il y en avoit avant le Tarif de 1664; ainsi il paye les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de sa valeur, conformément au dernier article de ce Tarif.

IPOQUISTIDOS. Drogue dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. C'est l'*Hypocistis* du Tarif de 1664. Voyez son Article.

IPSOLA. Espece de laine qui vient de Constantinople. Voyez LAINE DU LEVANT.

IQUETAIA. Plante. Voyez YQUETAYA.

IRIS. Plante très commune & très connue en France, qu'on appelle autrement *Flambe* ou *Glayen*, quelquefois *Irís nostras*. La couleur de sa fleur lui a donné son nom, à cause qu'elle imite en quelque sorte l'*Irís* ou l'*Arc-en-ciel*.

† L'*Irís* est un genre de plante qui appartient à la IX^e. Classe de *Mr. Tournefort*, qui comprend les genres de *Liliacées*, dont les caractères sont d'avoir les racines bulbeuses, c'est à dire en oignon, ou en tubercules charnus, les feuilles en gaines, sur les nœuds de la tige, & le fruit sec divisé en trois loges remplies de semences.

† Les especes d'*Irís* sont nombreuses, & leurs fleurs sont de toutes sortes de couleurs. Elles se montent à 77. dont il n'y en a que trois ou quatre qui servent en Médecine. La plupart ne croissent que dans les pays chauds.

C'est de la racine de cette plante dont les Marchands Epiciers & Droguistes font commerce. Elle sert aux Parfumeurs, qui en font la poudre d'*Irís*; aux Teinturiers pour donner aux étoffes qu'ils teignent une bonne odeur, & leur ôter celle de la teinture; aux Confiseurs qui l'employent dans quelques conferves, & qui en font une espece de non-pareil le couvert de sucre; aux Blanchisseurs, pour rendre leurs laines odoriférantes; aux Médecins, qui l'ordonnent dans quelques remèdes; aux Chirurgiens & Apoticaire, qui la font entrer dans la composition de certains onguens, comme en celle du *Diachylon*; enfin aux personnes qui veulent se rendre l'haleine agréable, & qui ne font pas réflexion qu'une odeur étrangère ne rend que plus mauvaise celle qui n'est pas bonne, & fait même soupçonner qu'on l'a mauvaise par le trop grand soin qu'on prend de la rendre bonne.

Il vient de l'*Irís*, d'Angleterre, de Florence, de Portugal, de Suse, &c. Celle de Florence passe pour la meilleure. Des fleurs bleuës de l'*Irís* on tire une *Dilhon*. de Commerce. Tom. II.

couleur verte qu'on appelle verd d'*Irís*, qui est propre à la mignature.

Cette couleur se fait en choisissant les *Glayens* ou *Irís* les plus bleus, dont on réserve les seuls endroits des feuilles qui en sont teintes, le reste y étant non-seulement inutile, mais même préjudiciable.

Ces feuilles ayant été bien broyées dans un mortier de marbre, on y ajoûte un peu d'alun & de chaux en poudre, pour faire corps avec la liqueur qu'on en a exprimée; & après que le tout a été bien incorporé, on recueille la couleur dans des coquilles, où on la laisse sécher.

L'Iris ou racine d'Iris paye en France les droits d'entrée à raison de 40 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon 8 s. du quintal pour l'ancien & nouvelle taxation, & encore 10 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

ISABELLE. Couleur qui participe du blanc & du jaune, qui est d'un jaune bien lavé. Il y a différentes sortes d'*Isabelle*, entr'autres l'*Isabelle* pâle, le clair, le doré & l'obscur.

Les Réglemens pour la teinture des foyes du mois d'Août 1669, portent, Que les *Isabelles* pâles & dorées seront teintes avec un peu de rocou préparé & dissous avec la cendre gravelée, la potasse ou la soude, puis mis sur un feu.

† **ISABELLE, Angelin, Borbonia.** Bois des Isles de l'Amerique. Cet arbre croît par tout jusqu'à la hauteur de 25 à 30 piés & davantage; les Insulaires s'en servent dans la bâtisse de leurs maisons; & c'est pour cela qu'on débite ordinairement son bois en planches & en chevrons, qui sont d'un assez bon usage. Ses feuilles sont fermes, luisantes en dessus, dont les nervures sont teintes de pourpre, aussi bien que le pédicule.

Il porte à l'extrémité de ses branchages, des touffes de fleurs blanchâtres, d'une odeur assez forte, tant soit peu désagréable: chaque fleur est en campane découpée en 5 parties, lesquelles sont ajustées sur un calice, ou pot à fleurs canelé; quelques étamines occupent le milieu. Le pistille devient une espece de gland, emboîté dans une cupule ou tasse; quand il est mûr, sa couleur est d'un violet foncé, tirant sur le noir; alors les oiseaux en font friands, aussi bien que les fangliers ou cochons marons, ce qui rend leur chair amère & violente. On recherche avec soin les racines de cet arbre, parce qu'elles teignent en beau violet. Le *R. P. Plumier*, Minime, l'appelle *Borbonia*, l'ayant consacré à la gloire immortelle de Gaston Duc d'Orléans, Prince du Sang Royal de Bourbon, illustre & fameux Protecteur des Savans Botanistes de son tems. * *Description des Plantes de l'Amerique par le P. le Breton*, Mem. de Trevoux A. 1732. p. 1275.

ISARD. Espece de chèvre sauvage, qu'on appelle plus ordinairement *Chamois*, dont la peau est fort estimée dans le commerce des cuirs. Voyez CHAMOIS.

† **ISELOTTE.** Voyez IZELOTTE.

ISLANDE. Ile de l'Océan Septentrional, célèbre par les flâmes du Mont Hecla & par les sables qu'on rapporte, du pouvoir qu'ont les habitants de trafiquer des vents; & de les vendre aux Etrangers qui abordent chez eux.

Le commerce par échange, qu'ils font avec les Etrangers, & particulièrement avec la Compagnie établie en Danemarck, pour leur porter diverses marchandises, à quelque chose de plus réel que cet autre, qu'une vaine & aveugle superstition leur a de tout tems attribué, & dont l'opinion continué encore parmi des esprits foibles. Voyez ce qu'on a dit de cette Compagnie Danoise & de son commerce dans l'Article des COMPAGNIES de Commerce col. 1142. Voyez aussi l'Article général du COMMERCE, où il est

Q q parlé

parlé de celui de Danemarck, & en particulier de l'Islande. col. 479.

ISLE BOURBON. Cette Ile autrefois appelée Mascaraigne, est du nombre des Isles d'Afrique : elle est peu éloignée de l'Isle Maurice, qu'on nomme présentement l'Isle de France, & distante d'environ 40 lieues de la Grande Ile de Madagascar ou de Saint Laurent. Sa figure est presque ovale.

Les François en prirent possession au nom du Roi vers le milieu du 17^e siècle, & lui donnèrent le nom qu'elle porte à présent. Ses premiers habitans y furent portés de Madagascar, & ne consistèrent qu'en trois malheureux qu'on y relega. A leur retour à Madagascar, où ils revinrent au bout de trois ans, ils en firent une si magnifique & si agréable description que plusieurs des habitans de la Grande Ile demandèrent à s'y aller habiter.

Cette Ile est séparée en deux parties inégales ; dont l'une qui est la plus petite, s'appelle le Pais brûlé, où les terres sont tout-à-fait stériles ; l'autre partie qui est la plus grande, est si fertile, qu'on prétend qu'il n'y en a point au monde qui le soit davantage. Il ne manqueroit rien à cette Ile si elle avoit des ports sûrs pour les vaisseaux, mais elle n'a que quelques rades.

Cette Ile, ainsi que celle de Madagascar, fait partie de la concession de la Compagnie des Indes ; laquelle concession s'étend sur tout ce qui est au-delà du Cap de Bonne Espérance. L'Isle de Bourbon est un entrepôt principal de cette Compagnie, & les sèves de café qu'on y cultive, peuvent dans la suite être pour elle un grand objet de commerce.

On peut voir à l'Article du **CAFFÉ** ce qu'on y dit de celui de l'Isle de Bourbon.

ISLE DE CERNO, présentement **ISLE DE FRANCE.** Cette Ile a changé de nom aussi souvent qu'elle a changé de Maître. Les Portugais qui furent les premiers qui la découvrirent, l'appellèrent *Ilha do Cerno*. Les Hollandois qui y touchèrent depuis dans leur second voyage aux Indes en l'année 1598, lui donnèrent le nom de *Maurice*, à cause du Prince d'Orange, qui étoit alors Amiral des Provinces unies ; & enfin les François qui s'y sont établis les derniers, la nomment *Ile de France*.

Cette Ile est située sous le 21 degré de latitude Méridionale, à vingt & une lieues de l'Isle Bourbon ou Mascaraigne, & pas bien loin de la grande Ile de Madagascar sur les côtes d'Afrique.

Les Portugais n'y ont jamais eu d'établissement ; les Hollandois n'y ont eu que pendant peu de tems un petit Fort pour la sûreté des gens qu'ils y envoyoient alors couper des bois. Les François ont commencé à y établir un entrepôt pour la commodité de la Compagnie des Indes.

Cette Ile n'a guère que quinze lieues de tour ; mais le sol y est très bon & très fertile, & y produit également des fruits des Indes & des fruits d'Europe ; l'air est aussi très sain & propre à rétablir les Equipages fatigués de la mer. Sa principale utilité, & qui l'a fait choisir par la Compagnie Française, consiste dans ses deux Ports.

ISLE JOURDAIN. Ville de France dans le département de l'Inspecteur des Manufactures de Moutauban. Ses sept toises lui attirent un grand négoce de toutes sortes de marchandises, particulièrement d'étoffes de laine qu'on y apporte de dehors. Voyez **RIVUSSES**.

ISLE DE MASCARAIGNE. Voyez **ISLE BOURBON**.

ISLE MAURICE. Voyez **ISLE DE FRANCE**.

ISLE DE TERRE-NEUVE. Grande Ile de l'Amérique Septentrionale. Voyez **TERRE-NEUVE**.

ISSUE. On nomme à Bourdeaux Droits d'Issue ce qu'on nomme ailleurs Droits de sortie. Voyez **DROITS DE SORTIE**.

ITALIQUE. Terme d'Imprimerie. C'est un caractère un peu couché, & dont les lettres sont minces & maigres.

Chaque corps de lettre ronde doit avoir son Italique ; aussi il y a de l'Italique de gros & petit Parangon, de gros & petit Canon, du S. Augustin, du Cicero, du petit Texte, de la Mignonne, de la Nompaille, &c.

On imprimoit autrefois de grands ouvrages tout d'Italique ; présentement elle ne sert guères que pour de petites pièces, ou pour servir dans les plus considérables à la place des guillemets, ou à faire les sommaires des Livres & les titres des chapitres. Voyez **IMPRIMERIE**. Voyez aussi **CARACTERES**.

ITEM. Terme dont on se sert également dans la pratique, dans la finance & dans le négoce, pour distinguer les articles d'un compte, d'un mémoire, d'un inventaire. Il signifie proprement, *Encore*, ou *Plus*. Ainsi dans un mémoire de marchandises fournies, on met d'abord le premier article tout simplement, ajoutant *Item* à tous les suivans.

Fourni à M... dix aunes de drap écarlate à 20 liv. l'aune le 4 Février 1719.

Item, trois aunes de drap noir à 16 l. le 5 Avril. Item, six aunes de ratine couleur de feu à 12 liv. & ainsi de suite.

Ce qu'on observe aussi à peu près de même dans les inventaires que les Marchands doivent dresser tous les deux ans, conformément à l'Ordonnance de 1673. Voyez **INVENTAIRE**. Voyez aussi **MEMOIRE**.

JUBIS. Raisins en grappe séchés au soleil ; que les Marchands Epiciers tirent ordinairement de Provence pour les provisions de Carême. Voyez **RAISINS AUX JUBIS**.

JUGE ET CONSULS. Ils sont choisis & élus parmi les plus habiles Marchands, qui jugent sommairement les affaires du commerce. Voyez **CONSULS**.

JUGES DES MANUFACTURES. Ce sont des Juges commis pour juger, privativement à tous autres, les différends qui surviennent entre les Ouvriers employés aux Manufactures, & entre ces Ouvriers & les Marchands pour raison des longueurs, largeurs, qualités, visites, marques, fabriques ou valeur des ouvrages & manufactures d'or, d'argent, de soie, laine & fil ; comme aussi des qualités des laines, teintures & blanchissages, même des salaires des Ouvriers.

La Déclaration du Roi Louis XIV du mois d'Août 1669, commet aux fonctions de Juges des Manufactures, les Maires & Echevins, Capitouls, Jurats, & autres Officiers ayant pareil rang dans les Hôtels de Ville de tout le Royaume ; à la réserve néanmoins de celles de Paris & de Lyon, qu'il laisse à cet égard dans leurs anciens droits & usages.

Par cette Déclaration servant de Règlement il est dit :

1^o. Que ces Juges pourront juger jusqu'à la somme de cent cinquante livres en dernier ressort & sans appel, & par provision ; à quelque somme que ce puisse être, nonobstant l'appel.

2^o. Que les procès portés pardevant eux, seront traités sommairement, sans ministère de Procureurs ni Avocats, & à l'Audience, sur ce qui aura été dit & représenté par la bouche des Parties ; & ou il y auroit quelques pièces à avoir, & que les différends fussent de telle qualité qu'ils ne puissent être jugés sur le champ, les pièces seroient mises sur le bureau, pour être les différends jugés sans appointement, procédures ni autres formalités de justice ; & sans que pour quelque cause que ce puisse être, les dits Juges puissent prétendre aucuns droits, sous prétext-

te d'épic
tres choi
Sentence
seront é
Régleme

3^o. Q
des com
des Mar
de l'un é
peine de

4^o. Q
grand qu
bles, &c
tres, qu
vins, Ca
lité des
plus int

5^o. Q
ges, tro
place de
que tro
chaque

6^o. Q
ment M
six anne

7^o. Q
prendre
Charge
seront t
aussi-tôt
fraix.

8^o. Q
vant le
dont il
Réglem
d'un rég

9^o. Q
seront é
portées
de repi

10^o. Q
les son
sus dits
devant

à peine
domme
La
les Jug
d'Arrê
plique
Juillet
Novem
va les

Artic
Le
dix
les d
risé
& Ec
d'Aor
ordon
forme
dits
la di
Mair
ment
mille
vrien
tures
Com
Mair
de
ne a
Jug

11^o. Q
12^o. Q
13^o. Q
14^o. Q
15^o. Q
16^o. Q
17^o. Q
18^o. Q
19^o. Q
20^o. Q

21^o. Q
22^o. Q
23^o. Q
24^o. Q
25^o. Q
26^o. Q
27^o. Q
28^o. Q
29^o. Q
30^o. Q

31^o. Q
32^o. Q
33^o. Q
34^o. Q
35^o. Q
36^o. Q
37^o. Q
38^o. Q
39^o. Q
40^o. Q

41^o. Q
42^o. Q
43^o. Q
44^o. Q
45^o. Q
46^o. Q
47^o. Q
48^o. Q
49^o. Q
50^o. Q

51^o. Q
52^o. Q
53^o. Q
54^o. Q
55^o. Q
56^o. Q
57^o. Q
58^o. Q
59^o. Q
60^o. Q

61^o. Q
62^o. Q
63^o. Q
64^o. Q
65^o. Q
66^o. Q
67^o. Q
68^o. Q
69^o. Q
70^o. Q

71^o. Q
72^o. Q
73^o. Q
74^o. Q
75^o. Q
76^o. Q
77^o. Q
78^o. Q
79^o. Q
80^o. Q

917

te d'épices, salaires ou vacations ; ni les Greffiers autres choses que deux sols pour chacun feuillet des Sentences qu'ils expédieront ; lesquelles Sentences seront écrites en la forme & manière portée par les Réglemens pour la Jurisdiction des Juges-Consuls.

3°. Que les dits Gardes & Jurés des Communautés des Comptes des Gardes & Jurés des Manufactures (des Manufactures, qui seront rendus en la présence de l'un d'eux, mais gratuitement & sans frais, sous peine de concussion.

4°. Que le nombre des Juges ne pourra être plus grand que de six dans les Villes les plus considérables, & seulement de deux ou de trois dans les autres, qui seront tirés du Corps des Maires, Echevins, Capitouls ou Jurats des dites Villes, à la pluralité des voix, & choisis entre ceux qui seront les plus intelligens dans les Manufactures.

5°. Que dans les Villes où il se trouvera six Juges, trois nouveaux seront choisis tous les ans à la place des trois plus anciens ; & qu'ou il n'y en aura que trois ou deux, un nouveau seulement sera élu chaque année.

6°. Que l'un des Echevins élu Juge, sera actuellement Marchand, ou aura fait la marchandise au moins six années, à peine de nullité de son élection.

7°. Que les Juges des Manufactures pourront prendre les avis des Maires & Gardes & Jurés en Charge des ouvrages des dites Manufactures, qu'ils seront tenus de leur donner en personne & par écrit aussi-tôt qu'ils en seront requis, gratuitement & sans frais.

8°. Qu'ils seront tenus de juger & prononcer suivant les Statuts & Réglemens de chaque métier dont il s'agira, sans que les peines portées par ces Réglemens puissent être remises ni modérées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

9°. Que les ouvriers & autres Parties condamnées, seront contraints par corps au payement des sommes portées par les Jugemens, nonobstant toutes lettres de repit, surseances & défenses.

10°. Enfin que très expresse inhibitions & défenses sont faites à tous autres Juges de connoître des sus dits différens, & aux Parties de se pourvoir par devant d'autres que les dits Juges des Manufactures, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

La Déclaration du mois d'Août 1669 concernant les Juges des Manufactures, a été suivie de quantité d'Arrêts du Conseil qui la confirment ou qui l'expliquent : les principaux sont, un Arrêt du 27 Juillet 1670 ; un autre du 15 Mars 1671 ; un du 18 Novembre 1673 ; & un du 10 Décembre 1685 ; on va les mettre ici par ordre de date.

Arrêt du 27 Juillet 1670 concernant la Jurisdiction des Manufactures.

Le Roi étant informé que les Officiers des Présidiaux & autres Justices ordinaires de quelques Villes du Royaume, faisoient des entreprises sur la Jurisdiction des Manufactures, attribuée aux Maires & Echevins des Villes par la Déclaration du mois d'Août 1669 : Et Sa Majesté voulant y pourvoir, ordonne que le dit Règlement sera exécuté selon sa forme & teneur, & fait défenses aux Officiers des dits Présidiaux & autres, de rien entreprendre sur la dite Jurisdiction, troubler & empêcher les dits Maires & Echevins dans l'exercice d'icelle directement ni indirectement, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende ; & à tous Marchands & Ouvriers de se pourvoir pour raison des dites manufactures, circonstances & dépendances. Ensemble des Comptes des Communautés, que pardevant les dits Maires & Echevins, à peine de 500 livres d'amende, & à tous Huissiers & Sergens de donner aucune assignation pour le même fait, pardevant d'autres Juges, sur les mêmes peines, & d'interdiction. En

Diction. de Commerce. Tom. II.

joignant Sa Majesté aux dits Maires & Echevins de vaquer incessamment à l'exercice de la dite Jurisdiction, & de tenir la main à l'exécution des Réglemens généraux des manufactures, & aux Intendants des Provinces de leur donner toute protection nécessaire : Ordonnant Sa Majesté qu'à la diligence des dits Maires & Echevins, les contrevenans au présent Arrêt seront assignés au Conseil en vertu d'icelui, pour voir déclarer les dites peines encourues contre eux ; & sera le dit Arrêt exécuté nonobstant oppositions & appellations, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance en son dit Conseil Royal des Finances, &c.

Arrêt du Conseil du 15 Mars 1671, qui ordonne que les Maires & Echevins des Villes connoîtront en première instance des rebellions, qui seront faites aux Gardes & Jurés des Communautés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'exécution de la Délibération de 1669, concernant les Juges des Manufactures, donneront lieu à divers confits de Jurisdiction entre les dits Juges & les Juges ordinaires ; sur tout en ce qui concerne les rebellions qui se font lors que les Gardes & Jurés commis & préposés font leur visite dans les dites Manufactures, ou que les Huissiers veulent mettre en exécution les Sentences rendues par les dits Maires & Echevins, ce qui retardoit l'exécution des Réglemens, & engageoit les Gardes & Jurés à de grands frais, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & interprétant en tant que besoin seroit la dite Déclaration du mois d'Août 1669, ordonne que les Maires & Echevins des Villes, Jurats, Capitouls, &c. connoîtront en première instance privativement à tous autres Juges, des rebellions qui seront faites aux Gardes & Jurés des Communautés des Marchands & Ouvriers dans l'exercice de leurs fonctions, & aux Huissiers & Sergens commis & préposés à la visite, marque & saisie des marchandises & métiers. Ensemble de celles qui se commettront à l'exécution de leurs Sentences ; qu'ils en pourront informer, décréter contre les Accusés, & les condamner en telle réparation pécuniaire que le cas méritera ; même à une aumone arbitraire & en une amende jusqu'à la somme de 10 liv. seulement ; faisant Sa Majesté défenses à tous autres Juges d'en connoître à peine d'interdiction, & aux Parties de se pourvoir pour raison de ce, pardevant autres Juges que les dits Maires & Echevins, à peine de cassation de procédure & de 500 livres d'amende ; sauf li le fait requeroit une amende plus forte, ou qu'il eût fait peine afflictive ou infamante, de renvoyer les informations, & de laisser la connoissance entière aux Juges ordinaires qui en doivent connoître, &c.

Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1673, contre les Maires & Echevins, qui ne jugeront pas en conformité des Réglemens généraux des Manufactures.

Plusieurs des Maires & Echevins, & autres Juges chargés de l'exécution des Réglemens généraux de Manufactures, particulièrement de celui du mois d'Août 1669, prononçant comme bon leur sembloit à l'égard des confiscations & amendes, sans s'arrêter aux peines portées par les dits Réglemens, ce qui apportoit un grand préjudice dans les dites Manufactures ; les Marchands Ouvriers & Teinturiers n'étant plus retenus par de grosses peines & amendes, & ne craignant tout au plus que quelques légères amendes de 20 ou 30 sols, Sa Majesté pour remédier aux abus si préjudiciables à la perfection des dites Manufactures & à la police qui doit s'y observer, ordonne par le présent Arrêt, que les Réglemens généraux du mois d'Août 1669 pour les longueurs, largeurs, teintures & marques des étoffes ; ensemble les Arrêts du Conseil en interprétation d'iceux, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Qq 2

neur, & en conséquence les Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & autres Juges, auxquels la connoissance est attribuée en première instance, jugeront en conformité d'iceux, à peine de répondre en leur propre & privé nom des amendes & confiscations qu'ils auront dû prononcer, & d'interdiction; enjoignant aux Intendants de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Decembre 1685, qui donne pouvoir aux Intendants de condamner les Juges des Manufactures en telles amendes qu'ils jugeront à propos, en cas qu'ils n'exécutent pas les Réglemens.

Le Roi étant informé que les Juges des Manufactures ne tiennent pas exactement la main à l'observation des Réglemens, que même ils ordonnent des peines beaucoup moindres que celles qui y sont prescrites; & que d'ailleurs les Gardes Jurés des Marchands ne font pas les diligences nécessaires, ni les visites qu'ils devoient dans les dites Manufactures: Sa Majesté pour remédier à ces abus, ordonne aux Intendants des Provinces de tenir la main à l'exacte observation des dits Réglemens; & ce faisant, veut & entend qu'ils veillent à la conduite que tiendront dorénavant dans les Villes & Bourgs de leur département, les Gardes Jurés des Marchands dans les visites qu'ils font obligés de faire, & qu'en cas qu'aucun d'eux néglige de le faire, & qu'aussi les Maires, Echevins, Jurats, Capitouls des dites Villes diminuent contre les délinquans les peines marquées par les dits Réglemens, & n'observent pas ponctuellement à leur égard ce qui est prescrit par iceux, les dits Intendants procèdent contre les uns & les autres par voye d'amende, & les condamnent à telles sommes qu'ils verront être juste & à propos; au paiement desquelles amendes veut Sa Majesté que les condamnés satisfassent & y soient contraints par toutes voyes dûes & raisonnables.

JUGES DES ARTS ET METIERS. Les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon prennent cette qualité, à cause que c'est devant eux que se portent toutes les contestations qui surviennent entre les Maîtres des Communautés de cette Ville; Que c'est entre leurs mains que les Apprentis & Compagnons reçus à Maîtrise prêtent le serment; Et que c'est sur le Registre tenu par leur Secrétaire ou Greffier que s'inscrivent les Brevets d'apprentissage & compagnonage & les Lettres des Maîtres.

C'est particulièrement eux qui connoissent de tout ce qui concerne le Corps si célèbre & si nombreux des Marchands-Maîtres-Ouvriers & des Maîtres-Ouvriers à façon des draps d'or, d'argent & de soye de la Ville & Fauxbourgs de Lyon & Pays Lyonnais; qui veillent à l'exécution de leurs Statuts & Réglemens, en jugent les contraventions & les fautes, ordonnent les confiscations, condamnent aux amendes & les adjugent, conformément aux dits Statuts & Réglemens. *Voyez l'Article général des RÉGLEMENS, où il est parlé de ceux pour les Manufactures de draps d'or, d'argent & de soye de la Ville de Lyon.*

JUGES DES CAUSES MARITIMES. Ce sont des Juges commis par Lettres de Sa Majesté ou de l'Amirauté dans les principaux Ports & Villes maritimes du Royaume sur les Côtes de l'une & l'autre mer, pour connoître chacun dans leurs ressorts de toutes les causes concernant la marine, le commerce de mer & la navigation de France.

Les Ordonnances de 1681, pour toutes les Côtes du Royaume, & de 1685, pour celles de la Province de Bretagne en particulier, ont réglé en plusieurs articles la juridiction, la compétence & les fondons de ces Juges.

La compétence de leurs Sièges, composés de

Lieutenans, de Conseillers, d'Avocats & Procureurs du Roi, de Greffiers & d'Huissiers-Visiteurs, s'étend non-seulement sur tout ce qui concerne la construction, les agrés & apparaux, l'armement, avistaillement & équipement, vente & adjudication des vaisseaux marchands; mais encore sur toutes les actions qui précèdent des chartes-parties, affrètemens ou nolissemens, connoissemens ou polices de chargement, fret ou nolis, polices d'assurance, obligations à la grosse aventure, & généralement de tous les contrats maritimes, tant en demandant qu'en défendant, entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même Privilégiés, François & Etrangers.

Ces Juges connoissent pareillement des prises faites en mer, des bris, naufrages & échouemens, du jet & de la contribution, des avaries, du chargement des navires, de la délivrance des effets délaissés dans les vaisseaux par ceux qui meurent en mer; des droites de congé, tiers, dixième, palisse, ancrage & autres semblables, ou qui se lèvent sur les pêcheries & poissons, ou sur les marchandises & vaisseaux fortant des Ports & y entrant.

Il leur appartient encore de connoître de toute la pêche qui se fait en mer, dans les étangs salés & aux embouchures des rivières, des parcs & pêcheries; des rets & filets; des ventes & achats de poisson dans les bateaux & sur les grèves, ports & havres; des chemins pour le hallage des vaisseaux; des dommages faits aux quais, digues, jetées & palissades; de la netteté & profondeur des rades & des ports; des pirateries & pillages; des désertions des équipages; & de tous les crimes & délits commis sur la mer, les ports, havres & rivages.

Enfin ce sont les Juges de la Marine qui reçoivent les Maîtres des métiers de Charpentiers de navires, Calfatiers, Cordiers, Treviers, Voiliers & autres Ouvriers travaillans à la construction des bâtimens de mer, & de leurs agrés & apparaux, dans les lieux où il y a Maîtrise, & qui connoissent des malversations par eux commises dans leur art.

C'est aux Procureurs du Roi de ces Juridictions de faire incessamment la recherche & poursuite des délits de leur compétence, & d'en donner avis aux Procureurs Généraux; comme aussi des appellations qui leur sont signifiées des jugemens dans lesquels Sa Majesté ou le Public ont intérêt; étant au surplus obligés d'avoir & tenir quatre différens Registres; le premier pour leurs conclusions tant définitives que préparatoires; le second pour les échouemens, bris, naufrages & autres espaves, soit en mer, soit sur les grèves, & leur vente, adjudication, mainlevée, &c. le troisième pour les amendes adjugées sur leurs conclusions, les titres des particuliers concernant les droits d'ancrage, pêche, varecq, &c. les oppositions formées entre leurs mains, & les assignations données aux Etrangers; enfin le quatrième pour les dénonciations qui leur sont faites, qui doivent être signées des Dénonciateurs, ou de leurs Procureurs.

Les Greffiers des Juridictions maritimes sont aussi obligés de tenir jusqu'à sept Registres cotés & paraphés par le Juge, dans lesquels tous les actes doivent être écrits de suite, & sans y laisser aucun blanc.

Des deux premiers de ces sept Registres, l'un est destiné aux causes d'audiance, & l'autre aux procès par écrit.

Le troisième est pour l'enregistrement des Edits, Déclarations, &c. concernant la marine; des provisions, commissions & installations d'Officiers; des réceptions des Maîtres & Pilotes; & des titres de ceux qui prétendent quelques droits sur les vaisseaux, marchandises & pêcheries.

Les congés qui se délivrent aux Capitaines, Maîtres ou Pilotes des vaisseaux, doivent s'inscrire & s'enregistrer dans le quatrième. Lc

Le ci
& Maît
prises, r
en conf

Le tit
qui son
consign

Enfir
tres, M
relist
que des
meurans

A l'é
dans au
lé aille

Les
vrent d

par un
tre la p

rent de
Officier

cheurs,
tre mar

se fous
ne d'in

auffi de
eux nu

rêt dan
dont la

vation
On

tionnai
chofes

de la c
ment e

Affrete
de char

choïen

Congé
Pêcher

lage, t

Jug
des Ma

Conful

les aff

qui fo

Les
ral de

suls,
tion i

seillers
néme

tice p
toutes

géné
ges-C
de fo

de Procureurs, Visiteurs, concerne la mement, adjudica- sur tou- arties, af- ou poli- d'assuran- générale- en de- sonnes de- iviliégiés,

de toute rages salés & pêche- s de pois- s & ha- vaisseaux; jetées & s rades & défections élit com- es.

qui recoi- s de na- oiliers & n des bâ- ux, dans sissent des art.

visdictions ruite des avis aus pellation s lesquels s au sur- rens Re- tant dé- s échoue- t en mer, on, main- adjugées sers can- eq, &c. & les af- quatrié- ites, qui de leurs

font aussi s & pa- stes doi- r aucun

l'un est x procès

s Edits, es pro- s; des itres de ruisseaux,

, Mai- crire & Le

Le cinquième est pour les rapports des Capitaines & Maîtres de navires; ensemble les déclarations des prises, naufrages & épaves de mer, & tous actes faits en conséquence.

Le sixième sert pour le dépôt de tous les procès qui sont produits, & pour tout ce qui peut être confié au Greffe.

Enfin le septième doit contenir le Rôle des Maîtres, Matelots, Pêcheurs, Mariniers étant dans le ressort du Siège, avec le nombre, port & fabrique des vaisseaux appartenans aux Bourgeois demeurans dans son étendue.

A l'égard des Huissiers-Visiteurs, on n'entrera ici dans aucun détail sur leurs fonctions, en ayant parlé ailleurs. Voyez HUISSIER-VISITEUR.

Les droits dus pour les expéditions qui se délivrent dans les Greffes de la Marine, étant réglés par un Tarif, & les Greffiers étant tenus d'en mettre la pancarte ou tableau dans le lieu le plus apparent de leur Greffe, il est défendu à eux & à tous Officiers des dites Juridictions, d'exiger des Pêcheurs, Mariniers & Marchands de poisson ou autre marchandise, ni même d'en recevoir aucune chose sous prétexte de paiement de leurs droits, à peine d'interdiction & de 500 liv. d'amende; comme aussi de prendre directement ou indirectement, par eux ou personnes interposées, aucune part ni intérêt dans les droits de tonnes, balises, ancrage, &c. dont la connoissance leur appartient, à peine de privation de leurs Charges, & de 1000 liv. d'amende.

On peut voir dans les divers articles de ce Dictionnaire, & à leur ordre alphabétique, toutes les choses concernant le commerce de mer, qui sont de la compétence des Juges maritimes, plus amplement expliquées. Voyez entr'autres, Chartepartie, Affrètement, Nolisement, Connoissement, Police de chargement, Fret, Nolis, Bris, Naufrage, Echouement, Jet en mer, Contribution, Avarie, Congé, Balise, Ancrage, Tonne, Ports, Quais, Pêcheries, Assurance, Grosse-avanture, Filets, Halage, & autres semblables.

JUGES-CONSEILLERS DE LA RETENUE. Ce sont des Marchands choisis & nommés par le Prieur & Consuls de la Bourse commune de Toulouse, pour les assister au jugement des affaires de commerce, qui sont de la compétence de cette Jurisdiction.

Les articles 11, 12 & 13 du Règlement général de 1701, pour l'élection des dits Prieur & Consuls, portent; 1°. Que le lendemain de leur élection ils feront le choix des Marchands Juges-Consailleurs qu'ils aviseront, (ce qu'on appelle communément Retenuë), pour leur aider à rendre la justice pendant l'année, & pourvoir par leur conseil à toutes les affaires, tant de la Bourse, que du Corps général des Marchands. 2°. Que le nombre des Juges-Consailleurs qu'ils mettront dans la Retenuë sera de soixante, tous négocians en chef, en leur nom & pour leur compte, bons & loyaux & domiciliés en la dite Ville de Toulouse, lesquels feront choisis de tous les divers états qui composent le Corps des Marchands. 3°. Qu'en cas que les Prieur & Consuls ne puissent convenir ensemble du choix de ces soixante Conseillers, chacun d'eux en nommera vingt; après quoi la dite Retenuë ou nomination seroit mise sur le Régistre de la Bourse, & signée des Prieur & Consuls.

JUGEMENT. Dans la Jurisdiction Consulaire on distingue un Jugement d'avec une Sentence. On y appelle Jugement ce qui a été prononcé sans décision finale, comme la remise d'une cause à un autre jour, un plus amplement informé, une surseance pour faire venir quelques témoins. Au contraire on appelle Sentence, l'Acte définitif qui juge & prononce condamnation.

JUIF. Nom propre d'un peuple qui habitoit autrefois la Palestine, & qui est présentement dispersé.

Diction. de Commerce. Tom. II.

fé dans toutes les parties du monde.

Les Juifs ont la réputation d'être très habiles dans le commerce; mais aussi ils sont soupçonnés de ne le pas faire avec toute la probité & la fidélité possible.

Quoiqu'il en soit de ce reproche, il est certain que les Nations même qui sont le plus prévenues contre les Juifs, non-seulement les souffrent parmi elles, mais semblent même se piquer d'en apprendre les secrets du négoce, & d'en partager avec eux les profits.

Il est vrai que plusieurs des Souverains de l'Europe Chrétienne ne les ont reçus dans leurs Etats, qu'à condition de porter une marque extérieure, pour les distinguer de leurs autres Sujets; mais il y a aussi quelques Souverains qui ne les regardent point autrement que le reste des Bourgeois de leurs Villes, & qui n'y mettent de différence que par le plus ou le moins d'utilité qu'ils en retirent par rapport au commerce.

†† Les principaux établissemens que les Juifs ont dans les Etats des Princes Chrétiens, sont celui d'Amsterdam, celui de Livourne, celui de Venise, & celui de Naples tout récemment, comme on peut le voir dans l'Article du Commerce de cette Ville, col. 503.

A Amsterdam ils sont comme partagés en deux tribus différentes; l'une des Juifs Portugais, au nombre de près de cinq mille; & l'autre des Juifs Allemands, qui ne sont guères moins de douze cens. Les uns & les autres sont riches, & se mêlent de toute sorte de commerce, particulièrement de celui de la Banque; mais les Portugais sont les plus accrédités, soit pour le change, soit pour les entreprises du négoce de marchandises au dedans & au dehors.

Entr'autres commerces, ce sont les Juifs Portugais d'Amsterdam qui sont presque tout celui de Barbarie; & il n'y a guères qu'eux qui aient part aux trois ou quatre vaisseaux Hollandois qui y vont tous les ans; tout ce commerce se faisant entr'eux & les Juifs des Echelles de cette Côte, particulièrement de Salé, de Saphia & de Sainte-Croix, dont la principale attention est d'acheter les prises que font les Corsaires sur les Chrétiens, pour les revendre ensuite aux Juifs d'Amsterdam.

Ce sont ordinairement ces prises rachetées qui font les principaux retours de ces derniers; & ils sont si habiles, qu'après en avoir déguisé les marchandises, soit en les mêlant avec d'autres, soit en les remballant d'une autre manière, soit en leur mettant d'autres marques, qu'ils ne craignent point d'aller les revendre dans quelques Ports de Portugal, & souvent même aux Marchands sur lesquels les prises avoient été faites.

Les Juifs de Livourne semblent être encore plus favorisés du Grand Duc, que ceux d'Amsterdam ne le sont des Bourguemaitres d'Amsterdam.

Non-seulement ils y ont une Synagogue, où ils font les exercices de leur Religion en toute liberté, mais encore le Duc Ferdinand qui les y a établis, leur a accordé une Jurisdiction civile & criminelle qui leur est propre, dont eux-mêmes ont le pouvoir de créer les Magistrats, & de laquelle il n'y a appel que par devant le Grand Duc, en cas de mal jugé.

On estime que les Juifs de Livourne y sont présentement au nombre de plus de dix mille; & ils ont une si grande part dans le Commerce qui se fait dans cette Ville célèbre, qu'on y respecte en quelque sorte leur jour de Sabat; personne ne se trouvant sur la place le samedi, & ne s'y faisant aucune affaire (a).

On estime que s'il se fait pour cent mille écus de commerce au Levant par les Marchands de Livourne.

Q 9 3 ne,

(a) Cela ne doit pas s'entendre à la rigueur, puisque les autres Négocians ne laissent pas d'en faire entr'eux.

ne, il y en a pour quatre-vingts-dix mille pour les Juifs, & seulement dix mille écus qui se partagent entre les François, les Italiens, les Hollandois, les Anglois & Arméniens établis dans cette Ville.

Ce font aussi les Juifs qui pour la plupart font les fondions de Censeux ou de Courtiers. Voyez CENSAL.

On parle en plusieurs endroits de ce Dictionnaire du Commerce que les Juifs font dans le reste de l'Europe, en Asie & en Afrique. Voyez l'Article général du COMMERCE, en particulier celui de Livourne & de Naples.

JUIF. Ce terme a diverses significations dans le commerce, mais presque toujours en mauvaise part.

On dit qu'un Marchand est riche comme un Juif, quand il a la réputation d'avoir amassé de grands biens, sur-tout si on le soupçonne de quelque trafic usuraire.

On appelle aussi un Vrai Juif, un Marchand usurier ou trop intéressé, qui surlait & qui rançonne ceux qui ont affaire à lui.

On du qu'on est tombé entre les mains des Juifs, quand ceux avec qui l'on a à traiter des affaires de négoce & d'intérêt, sont durs, tenaces & difficiles.

Enfin on donne assez souvent à Paris le nom de Juifs aux Marchands Fripiers, soit parce que le peuple les croit aussi trompeurs que les Juifs l'étoient autrefois, lorsqu'ils se mêloient en France du commerce de vieilles hardes; soit à cause qu'on soupçonne quelques familles de ces Marchands de venir des anciens Juifs; soupçons néanmoins également mal fondés; y ayant dans leur Communauté d'aussi honnêtes gens & d'aussi bons Catholiques que dans aucune autre de Paris.

JUIFVERIE. Lieu ou demeurent les Juifs.

On donne aussi ce nom dans quelques Villes de France aux rues & marchés dans lesquels se fait le négoce des vieilles hardes. A Paris on les appelle la Friperie & les Piliers des Halles. Voyez ces deux Articles.

JUJUBES, qu'on nomme aussi GINGEOLES. Ce sont les fruits d'un arbre qui croit communément en Provence, particulièrement aux Iles d'Ilières.

Cet arbre, qu'on appelle Jujubier ou Gingeolier, n'est pas tout-à-fait si grand que le prunier. Ses racines s'entrelacent fort les unes dans les autres. Son écorce est raboteuse comme celle de la vigne. Il a les branches épineuses, ses feuilles vertes, longues, minces, nerveuses & un peu dentelées. Ses fleurs sont blanchâtres; & ses fruits, qui sont à peu près de la grosseur & de la forme d'une grosse olive, sont d'abord verts, & puis jaunissent en mûrissant; ayant au milieu un petit noyau semblable aussi à celui de l'olive.

† Le Jujubier est un genre d'arbre de la XXI^e. classe de Tournefort, dont la fleur est en rose. Il n'en a donné que deux espèces; mais j'en ai vu aux Indes dix autres espèces, dont le fruit est rond, gros presque comme une noix. Il y en a de rouges & de jaunes que les pauvres gens vendent sur les marchés, sur-tout à Surat. * *Mem. de M. Garcin.*

Les Jujubes nouvelles, grosses, bien nourries, charnues & bien sèches, sont les meilleures, & celles qu'il faut choisir.

C'est une marchandise qui n'est de garde que quand elle est bien conditionnée, encore ne peut-elle guères se conserver que deux ans: mais si les Jujubes ont été mal séchées, ou mouillées, ou serrées dans un lieu humide, ou bien qu'elles s'échauffent dans les balles, le plus sûr est de s'en débarrasser au plutôt.

Les Jujubes se font en France les droits d'entrée à raison de 45 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon,

5 s. tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & encore 7 s. pour les nouveaux & anciens quatre pour cent.

† JULÉ, ou PAULE. Monnoye d'argent qui se fabrique & qui a cours à Rome, dans l'Etat Ecclésiastique, & presque dans toute l'Italie.

Le Jule vaut dix bayaques; & 100 bayaques font l'écu Romain. Voyez BATOQUE, & ECU.

JUMELLES ou GEMELLES. On appelle ainsi chez presque tous les Artisans, les pièces de leurs machines, outils & instrumens qui sont doubles & parfaitement semblables.

Les Jumelles de la presse des Imprimeurs en font les deux principales pièces: elles sont posées d'aplomb parallèles l'une à l'autre, & soutiennent les trois sommiers qui portent l'arbre & les autres pièces de cette machine. Voyez IMPRIMERIE, fol. 860.

Les Jumelles d'un Tour sont les deux longues pièces de bois entre lesquelles se placent les poupées, soit à pointes, soit à lunettes, qui soutiennent l'ouvrage & les mandrins des Tourneurs tandis qu'ils travaillent. Ces deux pièces se mettent parallèles à l'horizon, séparées l'une de l'autre de l'épaisseur de la queue des poupées: elles sont jointes à tenons dans deux autres pièces de bois dressées d'aplomb, qu'on appelle les Jambages du tour. Voyez TOUR.

Les Jumelles d'un Tire-plomb sont les deux pièces ou plaques de fer qui sont assemblées parallèlement haut & bas par deux estoquiaux aussi de fer, & au dedans desquelles sont les arbres ou effeux, les petites roués, les bajoués ou coussinets, & le reste des pièces dont cette machine des Vitriers est composée. Ces deux Jumelles sont empâtées par en bas, & y ont des trous pour recevoir les vis qui servent à les affermir sur l'établi. Voyez TIRE-PLOMB ou ROULET A TIRER LE PLOMB.

On appelle la Jumelle d'un étai, cette espèce de boîte où se réunit par une charnière les deux principales pièces de cet instrument. Quelques Serriers nomment ces deux mêmes pièces (que les autres appellent les Tiges) des Jumelles, & à ce qu'il semble plus convenablement, puisqu'elles sont doubles & pareilles; & que la boîte étant unique, n'a par conséquent aucun rapport aux jumeaux, cette production de la nature qui a donné lieu à la Métaphore.

JUMENT ou CAVALE. C'est la femelle du cheval. Outre les poulains ou poulines qu'elle donne à son Maître tous les 12 ou 13 mois, quand il la veut faire saillir, le service qu'il en tire, soit pour porter ou pour tirer, & le négoce qui s'en fait, elle fournit encore pour le commerce & les manufactures les mêmes choses que son mâle. Voyez CHEVAL.

JUMENT POULINIERE. C'est une cavale qu'on entretient dans les haras, pour contribuer avec les étalons à la propagation de l'espèce des chevaux. Voyez HARAS.

JUMENT. On appelle ainsi quelquefois en terme de monnoyes, cette machine plus communément nommée Laminair, dont les Monnoyers se servent pour aplattir les lames des métaux destinés à être frappés & fabriqués en espèces.

Le nom de Jument lui avoit d'abord été donné, parce que cette machine ou moulin, lorsqu'elle commença d'être d'usage dans la Monnoye de Paris, y étoit tournée par une Jument. Voyez LAMINOIR.

JUNCUS ODORATUS, ou JONC ODORANT. Espèce de plante ou de jonc d'une odeur aromatique, qui croît dans l'Arabie Heureuse, & au pied du mont Liban.

Les Botanistes & les Marchands Epiciers & Droguistes lui donnent bien des noms, sur-tout à la fleur qui est assez rare, & qui entre dans la composition de la thériaque, ou elle vaut mieux que le jonc

jonc qu'on cause de la

Ces no la Fleur &

Cette p

la racine

durs, les

durs aussi

toar des

hard du

de jonc,

que.

Le Jon

guilles pa

voye la fl

boites, &

conséque

quelques

La fleur e

le qu'il e

bien enti

Le Jun

ric à ra

au Tarif

diser von

vingt pou

l'Arret d

JUNI

en Portu

Alemblé

millaires

de la Na

lui des I

Ce Co

Jean IV

ayant été

uni à la

la Marin

sont por

Les E

tabac, o

ne fabric

ment au

miers,

te Jonte

1675 pa

Président

925
 jonc qu'on y employe ordinairement en sa place, à cause de la cherté de la fleur.

Ces noms sont, la Spuevanthe, la Storchanthie, la Fleur d'Équinant, & la Pature de chameau.

Cette plante est environ d'un pié de haut : elle a la racine noire & fort petite, garnie de filamens durs, longs & blancs. Ses feuilles ou tuyaux sont durs aussi, de la grosseur, figure & couleur d'une paille d'orge : Ses fleurs sont petites, veloutées autour des feuilles, & d'un rouge incarnat dans le fond du calice. Le goût de la fleur aussi-bien que du jonc, est agréable, chaud, piquant & aromatique.

Le *Juncus odoratus* vient à nos Epiciers & Droguistes par la voye de Marseille, d'où on leur envoie la fleur & le jonc séparés, le jonc en petites boîtes, & la fleur comme elle a été cueillie ; par conséquent, suivant les mains par où elle a passé, quelquefois très propre, & quelquefois très sale. La fleur doit se choisir vermeille & la plus nouvelle qu'il est possible. Pour le jonc il doit être blond, bien entier & approchant du goût de la fleur.

Le *Juncus odoratus* paye en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. Il est aussi du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur dans les cas portés par l'Arrêt du 15 Août 1685.

JUNTE, JONTE, ou JUNTA. On appelle en Portugal la Junta ou Jonte du Commerce, une Assemblée ou Conseil composé de plusieurs Commisaires, où se traitent toutes les affaires du négoce de la Nation, particulièrement ce qui concerne celui des Indes Orientales & du Brésil.

Ce Conseil fut d'abord établi sous le Règne de Jean IV. sous le titre de Convoi pour le Brésil ; mais ayant été reformé par le Roi Alphonse VI. il fut uni à la Couronne. C'est proprement le Conseil de la Marine, où néanmoins les affaires du commerce sont portées comme autrefois.

Les Portugais ont aussi un Conseil ou Jonte du tabac, où l'on traite de tout ce qui concerne la bonne fabrique du tabac & les droits qui en reviennent au Roi. C'est plutôt une Assemblée de Fermiers, qu'un Conseil de Commissaires du Roi. Cette Jonte est assez nouvelle, & n'a été établie qu'en 1675 par le Roi Pierre II. Elle est composée d'un Président & de six Conseillers.

IVOIRE. Voyez YVOIRE.

JURANDE. Charge ou Office de Juré.

Cette Charge se donne par élection dans les Corps & Communautés des Marchands ou des Arts & Métiers de la Ville de Paris. Ce sont ordinairement les plus anciens qui sont nommés à la pluralité des voix, en présence du Procureur du Roi au Châtelet.

Ceux qui exercent la Jurande indiquent les Assemblées des Communautés, y président, recueillent les voix, dressent les délibérations, reçoivent les Apprentis, sont présents à leur chef-d'œuvre quand ils aspirent à la Maîtrise, les reçoivent Maîtres, sont les visites dans les boutiques ou magasins, faussent les ouvrages, mal faits ou descendus, sont chargés des deniers communs du Corps, en font observer les Règlements & les Statuts, en un mot ont soin de toutes les affaires de la Communauté.

JURAT. Nom d'une Charge municipale de plusieurs Villes de Guyenne, entr'autres de Bourdeaux. Voyez CONSULS & ECHÉVINS.

JURE. Marchand ou Artisan élu à la pluralité des voix, pour avoir soin des affaires de la Communauté.

Le nombre des Jurés n'est pour l'ordinaire que de quatre dans chaque Corps. Il y a pourtant certains Communautés de Paris qui en ont jusqu'à six,

quelques-uns cinq, d'autres un Syndic avec les quatre Jurés, & quelques autres seulement deux.

L'élection des Jurés se fait tous les ans, non de tous les quatre, mais de deux seulement, en sorte qu'ils sont chacun deux années en charge. Ce sont toujours les deux plus anciens qui doivent sortir ; & ils doivent quinze jours après l'élection des nouveaux Jurés rendre compte de leur Jurande.

Il y a aussi des Maitresses Jurées dans les Communautés qui ne sont composées que de femmes & de filles ; telles que sont celles des Maitresses Lingères, des Maitresses Couturières & de quelques autres. On en voit même où la Jurande est partagée entre les Maîtres & les Maitresses, comme autrefois dans la Communauté des Linières.

Les principaux Edits qui ont été donnés pour l'établissement des Jurés, leur élection, leurs droits, leurs visites, sont des années 1581, 1588 & 1597, sous Henri III & sous Henri IV.

Il en fut donné un au mois de Mars 1691, sous Louis XIV. portant suppression de tous les Maîtres & Gardes, Syndics & Jurés d'élection, & en même tems création en leur place d'autant de Maîtres & Gardes, Syndics & Jurés en titre d'Office, dans tous les corps de Marchands & les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & de toutes les autres Villes & Bourgs des du Royaume.

L'Edit attribuoit à ces nouveaux Officiers les mêmes immunités, honneurs & privilèges dont avoient joui les anciens, mais avec augmentation de droits & d'émolument.

Il suffisoit pour acquiescer ces Offices, d'avoir dix ans de Maîtrise actuelle, & les Fils de Maîtres six années, dans les principales Villes ; & dans les autres seulement six aux premiers, & quatre aux seconds.

Enfin les assistances des anciens Maîtres, leurs droits & privilèges, étoient extrêmement diminués pour faire valoir la nouvelle création.

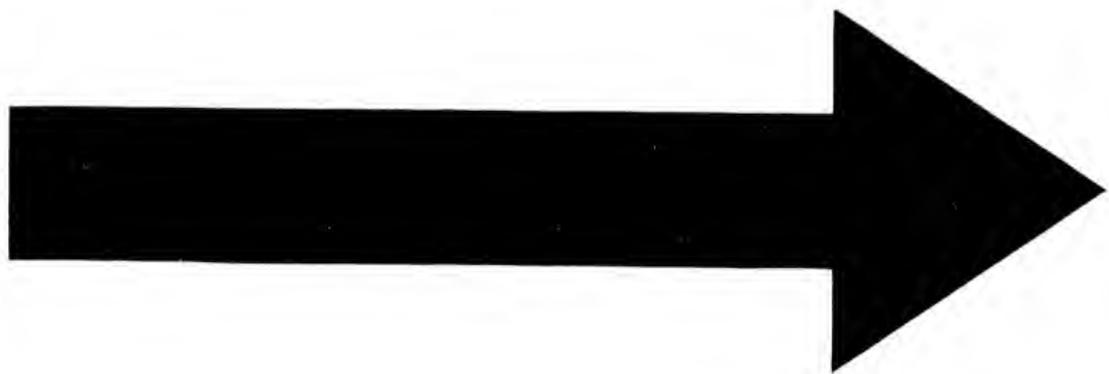
Peu de ces Offices ayant été levés, & les Corps & Communautés ayant de leur côté compris combien il leur seroit désavantageux de perdre la liberté des élections, elles proposèrent & obtinrent presque toutes la réunion des Offices, en payant les taxes réglées par le Rôle du Conseil du 10 Avril 1691 ; en sorte qu'en 1694 il n'en resta que très peu qui n'eussent obtenu des Lettres Patentes portant la dite réunion & confirmation du droit d'être leurs Officiers. Depuis il ne s'est fait aucun changement considérable au moins par rapport à Paris.

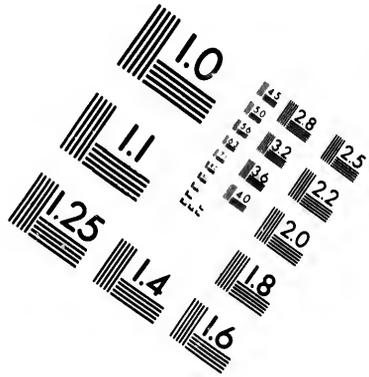
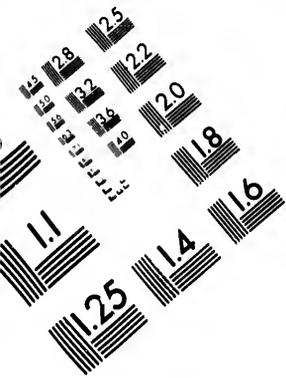
La plupart des autres Villes du Royaume suivirent l'exemple de la Capitale ; & leurs Corps de Marchands aussi-bien que leurs Communautés des Arts & Métiers se firent réunir & incorporer les Offices qui les regardoient. Enfin les Villes de Flandre, quoiqu'un peu tard, les imitèrent dans cette réunion, aussi-bien que dans le payement des taxes.

L'Arrêt du Conseil pour ces dernières est du 24 Septembre 1697, & est pour Lille, Tournay, Valenciennes, Douay, Cambrai, Menin, Condé, la Bassée, S. Amant, Armentiers, Bouchain & Orchies. Voyez ci-dessus JURANDE.

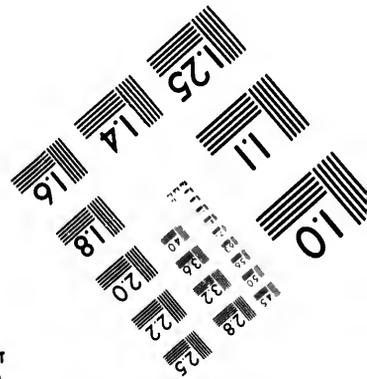
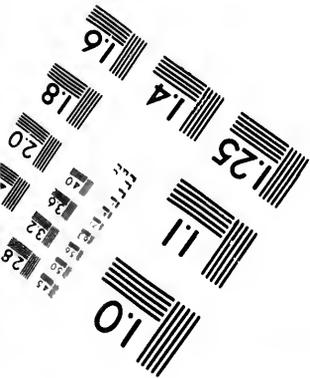
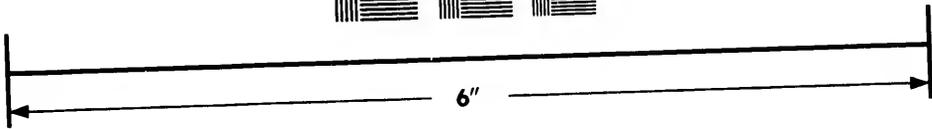
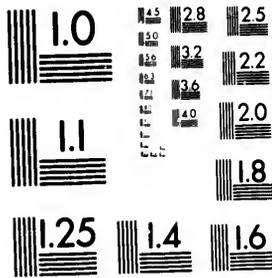
JURE'. Terme fort connu dans les anciennes Déclarations des Rois de France, au sujet des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers du Royaume. On appelle Villes Jurées, Bourgs Jurés, les Villes & les Bourgs dont les Corps & Communautés ont des Jurés ; Villes non Jurées, Bourgs non Jurés, ceux & celles qui n'en ont point.

JURE' DU MARTEAU, qu'on nomme aussi JURE' DU CUIR T'ANNE'. On appelle ainsi dans les trois Communautés d'Artisans qui travaillent en cuirs dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ; ceux qui sont 1.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



Gardiens du marteau avec lequel se marquent les cuirs forains, soit à la Halle aux cuirs, soit au Bureau des Vendeurs de cuirs, & qui les vont marquer aux dits lieux toutes les après-dînées.

Ces trois Communautés sont celles des Tanneurs, des Courroyeurs-Baudroyeurs, & des Cordonniers. *Voyez les Articles de ces Communautés, & ceux des Vendeurs de cuirs & de la Halle aux cuirs.*

JURE' DE LA VISITATION ROYALE. C'est ainsi qu'on nomme dans la Communauté des Courroyeurs, les quatre grands Jurés à qui il appartient de faire les visites de tous les mois, chez les Maîtres de la Communauté, & les visites de tous les Jeux mois chez les Maîtres Cordonniers, conjointement avec les Jurés de la Cordonnerie. *Voyez COURROYEUR.*

JURE' DE LA CONSERVATION. C'est le nom qu'on donne aux quatre petits Jurés des mêmes Maîtres Courroyeurs de Paris. On ne peut être reçu Juré Conservateur qu'on n'ait été Receveur; & l'on ne devient grand Juré qu'en passant par la petite Jurande. *Voyez COURROYEUR.*

JURE' TENEUR DE LIVRES. C'est celui qui est pourvu par Lettres Patentes du Roi, & qui a prêté serment en Justice pour la vérification des comptes & calculs, lorsqu'il y est appelé.

JURE'S MAITRES-MARQUEURS DE MESURES. On nomme ainsi en Hollande des Officiers établis par les Collèges des Amirautes, pour faire le jaugeage & mesure des Vaisseaux. *Voyez MARQUEURS DE MESURES.*

JUS, Liqueur, suc ou substance liquide qu'on tire de quelque chose.

JUS DE LIMON ET DE CITRON. *Voy. CITRON & LIMON.*

Le Jus de Citron paye en France les droits d'entrée à raison de 50 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon, 12 f. 6 den. du quintal.

Le Jus de Reglisse paye en France les droits d'entrée sur le pié de 50 f. du cent pesant par le Tarif de 1664, & par celui de la Douane de Lyon 28 f. de quintal, tant pour l'ancienne & nouvelle taxation, que pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

JUSTE. Ce qui est en équilibre, ce qui ne panché pas plus d'un côté que de l'autre. On le dit des balances. Cette balance est très juste, un rien la fait trébucher.

Peser juste, c'est ne point donner de trait. Il y a des choses qu'il faut peser juste, comme l'or, l'argent, les perles & les diamans, dont le bon poids apporteroit trop de préjudice au Vendeur, à cause de leur prix. La plupart des autres marchandises se présentent en donnant du trait, c'est-à-dire, en chargeant assez le bassin où on les met, pour emporter celui où est le poids.

On dit, Peser entre fers, Peser entre deux fers; pour exprimer la même chose qu'on entend par peser juste.

Auner juste, c'est auner bois à bois & sans pousse-évent. *Voyez AUNER.*

JUSTE. Epithète qu'on a coûtume de donner à un Marchand qui n'a pas profité dans son commerce, mais qui cependant ne doit rien. *Mon voisin est mort juste, c'est-à-dire, il ne laisse rien, mais il n'emporte rien à personne.*

JUSTIFICATEUR. Terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie. Il se dit également & de l'Ouvrier qui justifie les lettres, & de l'instrument avec lequel il en fait la justification, ou plutôt avec lequel il les apprête, c'est-à-dire, avec lequel il leur

donne la dernière façon avant de les envoyer à l'Imprimeur.

L'instrument qu'on nomme Justificateur est de fer ou d'acier poli, composé de deux longues pièces parallèles l'une à l'autre, qui peuvent s'approcher & se reculer par le moyen des vis qui les tiennent unies ensemble. C'est dans l'espace qui les sépare qu'on met les caractères qu'on veut justifier, ou, comme on dit plus ordinairement, qu'on veut apprêter. Ils s'y placent renversés à longues lignes, c'est-à-dire, l'œil de la lettre en bas, & jointes l'une contre l'autre, comme si l'on en vouloit composer une ligne. C'est en cet état qu'on y fait avec le rabot cette petite rainure qu'on voit au pié de chaque caractère. *Voyez FONDEUR DE CARACTERES.*

JUSTIFICATION. Signifie en terme de Fondeur de caractères, la comparaison qu'on fait d'une lettre nouvellement fondue avec une ancienne lettre qui sert comme d'étalon ou de lettre matrice, pour donner aux nouvelles fontes leur véritable hauteur en ligne.

On appelle aussi Justification, l'instrument sur lequel se placent & la lettre matrice & les lettres qu'on justifie sur sa hauteur; nom qu'on lui donne pour le distinguer du justificateur, qui sert à apprêter les lettres, dont on parle dans l'Article précédent.

La Justification est de fer, de quatre ou cinq pouces de longueur, tout-à-fait semblable au compositoire de bois des mêmes Fondeurs. On appelle Jetton, une espèce de petit niveau de cuivre, qui sert à justifier les lettres. C'est sur la lettre *m* de chaque corps de caractères que se fait la Justification. *Voyez FONDEUR DE CARACTERES.*

JUSTIFICATION DES LIGNES. Il se dit, en termes d'Imprimerie, lorsqu'on démonte le compositeur, pour lui donner juste la longueur des lignes que doit avoir la page ou forme d'Imprimerie.

JUSTIFIER. Voir si deux choses font égales en hauteur, largeur, longueur & épaisseur, en les comparant l'une à l'autre.

JUSTIFIER, en terme de Fondeur d'Imprimerie, a trois significations. Dans la première il veut dire, Mesurer des lettres nouvellement fondus sur la hauteur de la lettre *m* déjà justifiée; ce qui se fait sur l'instrument qui s'appelle Justification, & avec celui qu'on nomme le Jetton. Dans la seconde signification, c'est Jauger, ou si l'on veut, Nivelier l'épaisseur des lettres sur le marbre, aussi avec le jetton. Et dans la dernière signification on l'entend de cette façon qu'on donne aux lettres, en les enfermant entre les branches du justificateur, pour voir si elles sont bien en ligne, & pour les apprêter. *Voyez les Articles précédens. Voyez aussi FONDEUR DE CARACTERES.*

JUSTIFIER LES PAGES. C'est, en termes d'Imprimeur, voir si les pages font égales en hauteur & largeur.

JUSTINE. Monnoye d'argent fabriquée à Venise, qui tient 11 deniers de fin. On l'appelle autrement Ducaton. Le nom de Justine lui vient de ce qu'elle a été trapée sous un Doge de la famille des Justiniani. *Voyez COMMERCE DE VENISE, col. 488.*

IZELOTTE. Monnoye de l'Empire, qui vaut environ 36 sols de France. Elle palle à Constantinople & dans les Echelles du Levant, pour les d'un asclai; & quoiqu'elle ne soit pas d'un argent aussi fin, le titre en étant moindre d'un quart que celui des piastres Sevillanes, le peuple les reçoit volontiers dans le commerce.



K



baks, où toutes gros & petits détail.

KABESQUI, noye de cuivre qu'en Perse. Le maille de France. Il y a aussi des c. En général la en Perlan. *Voyez curieuse sur les c. Perse.*

KALI. Non sorte de plante, DE.

KAMINE-M PIERRE. C'est une espèce de minéral trouve sur les plus des durs de

Cette drogue du Soleil qui l'a plus compactes d'humour. Elle chaux, & y so fin d'enlever coction. Il se aussi fort que la

Les Molcov de vertus, & maladies, parti sert aussi aux lente dans que n'y a guère qu gens accoutum osent en faire

KAN. Drogue

KANASTE baller des mar s'en sert pour ce. *Voyez C.*

KANTER en Hollande; & autres for blanches de la goût; mais ils & payent diff ci ne payent

+ Ce mo mage plat. la graine de C de-kas ou

K.



K.

K A V. K A N.

K A O. K A V.



ABAK. On nomme ainsi en Moscovie les endroits publics où se vendent les vins, la bière, l'eau-de-vie, le tabac, les cartes à jouer, & d'autres Marchandises au profit du Czar qui s'en est réservé le débit dans toute l'étendue de ses Etats. Il y en a de deux sortes. Les grands Kabaks, où toutes ces Marchandises se vendent en gros & petits Kabaks, où elles se débitent en détail.

KABESQUI, ou CABESQUE. Petite monnoye de cuivre qui ne se fabrique & qui n'a cours qu'en Perse. Le Kabefqui vaut cinq deniers & une maille de France; il en faut dix pour faire le chayé. Il y a aussi des demi-Kabefquis.

En général la monnoye de cuivre s'appelle *Pul* en Persan. Voyez cet Article; on y fait une remarque curieuse sur les différens Kabefquis qui ont cours en Perse.

KALI. Nom que les Botanistes donnent à une sorte de plante, dont on fait la soude. Voyez Soude.

KAMINE-MASLA, en François BEURRE DE PIERRE. C'est ainsi que les Moscovites nomment une espèce de minéral, ou de drogue médicinale qui se trouve sur les plus hautes montagnes & les rochers les plus durs de la Sibérie.

Cette drogue est l'effet de la plus grande ardeur du Soleil qui l'attire par transpiration des pierres les plus compactes, & qui paroissent les moins contenir d'humeur. Elle s'y attache comme une espèce de chaux, & y forme un enduit que les habitans ont soin d'enlever quand le Kamine a reçu la parfaite coction. Il se dissout dans l'eau comme le sel, & est aussi fort que la couperose.

Les Moscovites attribuent à cette drogue quantité de vertus, & l'employent à la guérison de diverses maladies, particulièrement pour la dysenterie. Elle sert aussi aux maux vénériens. Mais elle est si violente dans quelques remèdes qu'on la mette, qu'il n'y a guère que des Moscovites, c'est-à-dire, des gens accoutumés aux plus violens purgatifs, qui osent en faire usage.

KAN. Voyez CHAN & CARAVANSERA.

KANASTER. Panier ou manne propre à emballer des marchandises. Ce terme est étranger, on s'en sert pourtant dans quelques Provinces de France. Voyez CANASTER.

KANTER-KAAS. Sorte de fromages qui se font en Hollande: il y en a de verd & de blanc, de ronds & autres formes. On met ordinairement dans les blancs de la graine de cumin, ce qui en relève le goût; mais alors ils ne sont plus réputés Kanter-kaas, & payent différemment les droits de sortie. Ceux-ci ne payent que deux sols le cent pesant.

† Ce mot Hollandois veut dire *grand Fromage plat*. Le Fromage dans lequel on met de la graine de Cumin, s'appelle en Hollande *Komyn-de-kaas* ou *Leidse-kaas*, c'est-à-dire, *Fromage de*

Leyde; parce que là, on y met du Cumin. *Kaas* veut dire *Fromage*.

† **KAO - LIN.** Nom que les Chinois donnent à une matière dont ils font la Porcelaine, & qui est un Tac pulvérisé. Voyez PORCELAINNE.

KAOUANNE. Espèce de tortue qu'on nomme aussi *Cabanne*. Voyez TURTUE.

KARABE. Espèce de gomme ou de résine. C'est le véritable ambre jaune. Voyez AMBRE JAUNE, & ASPIC, dont l'huile sert à dissoudre cette gomme.

KARAGNE, ou CARAGNE. Gomme fort estimée pour la Médecine, qui se trouve dans la nouvelle Espagne. Voyez CARAGNE.

KARA-GROCHE. C'est ainsi qu'on nomme à Constantinople la Rixdale d'Allemagne. Le Kara-Groche est reçu sur le pié de l'écu de France de 60 sols; c'est-à-dire pour 80 apres de bon aloi, & pour 120 de mauvais. Voyez ASPRE.

KARAT. Voyez CARAT.

KARATA. Espèce d'Aloès qui croît dans l'Amérique. Voyez ALOES.

KARDEL ou QUARTEEL, en François QUARTAUT. C'est une espèce de futaille ou de tonneau, dans lequel les pêcheurs de baleine mettent le lard de ce poisson. Ces sortes de Kardels contiennent jusqu'à 60 & 64 gallons d'Angleterre, à prendre le gallon sur le pié de quatre pintes de Paris.

KARDEL. Se dit aussi des petits quartaux dans lesquels on met les huiles de poisson, particulièrement à Hambourg, & sur toute la rivière d'Elbe; il est d'environ 128 pintes de Paris.

KARKKONE. On nomme ainsi à Hispahan la maison où sont établies les Manufactures Royales. On y fait des tapis, des étoffes d'or & d'argent, des brocards, des taffetas, des velours, & de tous ces autres ouvrages précieux qu'on estime tant en Europe.

Les Orfèvres, les Lapidaires, les Armuriers, les Peintres sur les toiles de coton, & toutes les autres sortes d'Ouvriers du Roi, y ont aussi leurs ateliers. En un mot le Karkrone est à Hispahan ce que l'Hôtel Royal des Gobelins est à Paris.

†† **KARSEY, ou CARISSET.**

C'est une espèce d'Etoffe de laine croisée, que les Anglois appellent *Kersey*, les Hollandois *Karsai*, & les François *Creseau*. Les Hollandois en consomment beaucoup, sur-tout de celui qui est bleu, pour l'habillement de leurs troupes ou Milices. Voyez CRESEAU.

KATTEQUI, ou KATTEGUI. Toile de coton bleuë qu'on tire des Indes Orientales, particulièrement de Surate.

Les pièces de Kattequi n'ont que deux aunes cinq huit de long, sur cinq six de large.

† **KATTI.** Poids de la Chine &c. Voyez CATTI.

KAVIAR, KAVIAC, ou CAVIAL. Ce sont des œufs d'esturgeons qu'on met en petites galettes épaisses d'un doigt, & larges comme la pa-

me



L.

L A B D.



Ozième lettre de l'Alphabet. Cette lettre soit majuscule ou initiale, soit petite ou courante, sert à plusieurs sortes d'abréviations pour la commodité des personnes de commerce, qui sont obligées de tenir des journaux, livres & registres. L. ST. signifie Livre sterling. L. DE G. ou LG. veut dire Livre de Gros. L. majuscule italique se met pour Livres tournois, qui se marquent aussi par cette figure †. Deux petites fb. liées de la sorte font Livres de poids.

† LABDANUM, c'est ainsi qu'il s'écrit par tout & chez toutes les Nations. Mais les Commis des Doitaines écrivent *Lapdanum*.

C'est une espèce de suc gommeux qui se trouve attaché à la barbe des boucs & des chèvres, sur tout de ceux de ces animaux qui broutent l'arbrisseau que les Botanistes appellent *Cistus Ledum*, plante qui a de longues feuilles vertes, étroites, rudes & gluantes, & qui croît en quantité dans les Pais chauds.

Il y a de trois sortes de Labdanum; le Labdanum naturel ou en barbe, le Labdanum liquide qu'on nomme baume noir, & le Labdanum en tortis; ou plutôt il n'y en a qu'une à qui l'on donne ces différens noms suivant ses qualités ou sa figure.

Le Labdanum en barbe est la graisse telle qu'elle est recueillie de la barbe des boucs, par le moyen d'une sorte de peigne de bois dont se servent les Payfans qui en font trafic. On l'appelle Labdanum en barbe, non-seulement à cause de l'endroit de l'animal d'où on la tire; mais encore parce que les pains composés de cette graisse qui sont de différens poids, se trouvent tout remplis de poil de la barbe des boucs. On ne voit plus guères à Paris de ce Labdanum qui étoit toujours plein de saletés; il faut, quand il en vient, le choisir le plus net & le plus odorant qu'il sera possible.

Le Labdanum liquide ou baume noir, c'est cette même graisse liquifiée, purifiée & mise dans de petites vessies très minces: le bon doit être d'une consistance assez solide, d'un noir de jayet, & d'une odeur douce, agréable & approchant de celle de l'ambre gris; aussi le vend-on quelquefois pour de l'ambre noir, ce nouveau titre en augmentant le prix.

Le Labdanum en tortis n'est que le marc du Labdanum liquide dont on fait des rouleaux tortillés en forme de pains de bougie; cette drogue à qui cette figure a donné le nom de Tortis, est le moindre des trois Labdanum; cependant les Parfumeurs ne laissent pas de s'en servir pour les pastilles communes & les pots-pourris. Celui qui est bien roulé & en petits pains séparés, vaut mieux que celui qui est en masse, & lui doit être préféré, quoiqu'à la vérité, de quelle qualité que soit le Labdanum en tortis, c'est toujours une très mauvaise marchandise. Les deux autres Labdanum entrent dans la composition des plus excellens parfums.

L A B. L A C.

Le Labdanum paye en France les droits d'entree à raison de 40 s. du cent pesant conformément au Tarif de 1664. Il est du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, Barbarie & autres Pais & terres du Grand Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, dans les cas portés par l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon sont de 32 s. 6 d. pour l'ancienne taxation par chaque quintal & 40 s. pour les quatre pour cent.

LABEUR. Terme d'Imprimerie: il signifie les Ouvrages ou Editions des Livres sur lesquels les Compagnons & Ouvriers ont commencé de travailler. Par l'article XXXIV du Règlement de 1721, les Compagnons & Ouvriers sont tenus, lors qu'ils finissent leurs Labeurs, d'avertir leurs Maîtres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de 20 livres au profit du Maître.

LABIZA. Espèce d'ambre ou de *Succinum* d'une odeur agréable, qui coule par incision d'un arbre qui croît dans la Caroline.

Cet ambre qui est jaune comme le véritable *Succinum*, se durcit si fort à l'air qu'on en peut faire des bracelets & des coliers: aussi le nom de *Labiza* que les Indiens de cette partie de l'Amérique lui donnent, signifie-t-il *Joyau*; l'appellant ainsi parce qu'ils ont coutume d'en faire leur plus grande parure. C'est une des meilleures marchandises qu'on traite avec eux.

Les Anglois mettent le Labiza au nombre des gommes aromatiques & des parfums. Voyez l'Article général du COMMERCE, col. 995.

LABOURAGE. On appelle Décharge & Labourage des vins, cidres & autres boissons, la sortie de ces sortes de liqueurs hors des bateaux dans lesquels elles sont arrivées aux Ports de la Ville de Paris. C'est aux seuls Maîtres Tonneliers à qui il appartient de faire ce Labourage, à l'exclusion de tous autres Déchargeurs établis sur les dits Ports. Voyez DECHARGEUR & TONNELIER.

LABOUREUR LES VINS. C'est les décharger des bateaux où ils ont été voiturés, & les mettre à terre. Voyez comme dessus.

LABOUREUR LE SABLE. Terme de Plombier. C'est mouiller, & ensuite beaucoup remuer avec un bâton, le sable des moules sur lesquels doivent se couler les grandes tables de plomb. Quand le sable est labouré, on le plane, c'est-à-dire, qu'on le dresse également avec une plane de cuivre. Voyez PLOMBIER.

LACERET. Outil de Charpentier & de Menuisier. On le nomme autrement petite Tarière. Voyez TARIERE.

LACET. Moreau de cordon rond ou de tresse plate, fait de soye, de fleurin, ou de fil, ferré par les deux bouts, qui sert à fermer les corps de jupe, les corsets, les chemisettes & autres vêtements d'hommes ou de femmes: on s'en sert aussi à enfler des papiers.

Le cordonnet ou la tresse dont les lacets sont formés se fabrique sur un boisseau avec des fuseaux par

par les Maîtres Passementiers - Boutonniers ; ou sur le métier avec la navette par les Tissutiers-Rubaniens. Le cordonnet qui se fait sur le métier se nomme Cordon à la ratière. Les Lacets sont partie du négoce des Marchands Merciers & Papetiers.

Les Lacets que le Tarif de 1664 écrit *Lassets*, payent en France de droits de sortie, s'ils sont de soye, 12 s. de la livre ; & s'ils sont de laine ou de fil, comme mercerie, 3 livres ou même seulement 2 liv. le cent, s'ils sont déclarés pour l'Etranger, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

LACIS. Ouvrage de fil ou de soye fait en forme de filet dont les femmes font des coiffures. En France on l'appelle plus ordinairement du *Marly*.

Il signifie aussi quelquefois du capiton ou de petites étoffes qui en sont faites. Voyez *LASSIS*.

++ LACK ou LAKE. C'est ainsi qu'il faut prononcer, & jamais *Lacre* ou *Acre*, comme avoit mis l'Auteur. Terme de Finance, ou monnoie de compte du Grand Mogol, qui signifie cent mille roupies. La Roupie vaut justement le petit Ecu de France, c'est-à-dire 30 sols de Hollande. Ainsi 50000 écus de six livres de France font aujourd'hui (1741) un Lack de roupies, qui fait 150000 florins de Hollande.

Cent Lackes de roupies font un *Couron* dans l'Indoustan, c'est-à-dire 10 millions de roupies. Voyez *COURON*.

La livre sterling vaut huit roupies, & suivant cette règle un Lack de roupies doit se monter à 12500 livres sterling, ce qui fait 1250 liv. sterl. de plus que Mr. *Savary* n'avoit fait monter. Peut-être cela vient-il des différentes roupies qu'on compte dans le Pais & de la variation dans leur valeur. Les roupies courantes de Surate & de Bengale, valent ordinairement 30 sols de Hollande, qui est la valeur du petit écu de France. Ou bien la roupie a sch. 6 d. d'Angleterre. * *Mm. de M. Garcin*.

LACQUE. Espèce de gomme qui sert à faire la cire d'Espagne. Voyez *LAQUE*.

LACQUE. Se dit aussi d'une drogue qui sert à la teinture. Voyez *comme dessus*.

LACRE. Le Tarif de France de 1664 appelle *Lacre* ou *cire* à cacheter, ce qu'on nomme plus communément *Cire d'Espagne*. Voyez *ceci Article*.

LACS-D'AMOUR. Sorte de linge ouvré qui se fait en basse Normandie, particulièrement à Caën & aux environs. Voyez *LINGE*.

LADANUM. Nom que l'on donne à une sorte de plante qui est une des deux espèces de *Cistus*, qui produit l'*Hypocistis*. Voyez *HYPOCISTIS*.

LADANUM. Quelques-uns nomment aussi de la sorte ce qu'on appelle autrement *Labdanum* ou *Lapdanum*. Il y a cependant bien de la différence entre ces deux drogues. Voyez *LABDANUM*.

Cette description du *Ladanum* étant imparfaite, on a cru faire plaisir au Lecteur, d'y ajouter celle qu'on trouve dans la *Rélation du voyage de M. de Tournefort au Levant*.

L'arbrisseau qui produit le *Ladanum*, croît en quantité dans l'île de Candie ; il est fort touffu, & s'éleve à deux ou trois piés de terre : sa fleur, qui est d'un pouce & demi de diamètre, a cinq feuilles couleur de rose chiffonnées, rondes & étroites, quelquefois déchirées sur les bords, avec un onglet jaune. Du centre de ces fleurs sort une touffe d'étamines jaunes, chargée d'un petit sommet feuille morte. Leur pistille est long de deux lignes, terminé par un filet arrondi. Le calice est à cinq feuilles ovales, veinées & velués sur les bords. La fleur étant passée, le pistille devient un fruit, en manière de corne, partagée en cinq capsules remplies d'une graine rouge.

La racine de cet arbrisseau est ligneuse en grosses fibres chevelués, de huit à neuf pouces de long. Le bois en est blanc, l'écorce rougeâtre au-dedans,

Diction. de Commerce. Tom. II.

brune au-dehors, & gercée de même que celle de la tige. Ses feuilles, qui font opposées l'une à l'autre, deux à deux, sont oblongues, de verd brun, & ondées : toute la plante est un peu stipitique & d'un goût d'herbe.

Le *Ladanum* que cette plante produit est une espèce de glu odoriférante, ou comme une fleur grasse qui se trouve sur ses feuilles dans le tems des plus grandes chaleurs ; elle en sort en gouttes luisantes, qui ne sont pas moins claires que la térébenthine.

Cette drogue se recueille avec des foüets d'une construction extraordinaire. Au bout d'un manche d'une longueur convenable, sont attachées sur une traverse à demi cintrée quantité de longues courroyes de cuir. Lors que le tems de la recolte est venu, c'est-à-dire, lors que la sève transpire & couvre les feuilles de *Ladanum*, plusieurs paysans en chemise & en caleçon, vont rouler sur ces arbrisseaux les foüets qu'ils ont à la main, & ils y en enlèvent la glu qui s'y attache à mesure qu'elles en sont chargées. Chaque ouvrier en peut amasser environ trois livres deux onces par jour, qu'on vend ordinairement un écu sur le lieu. Cette recolte se fait toujours pendant la plus grande chaleur, & durant le tems le plus calme.

Le *Ladanum* le plus pur est toujours mêlé de quelques ordures, à cause que la viscosité de cette drogue arrête aisément la poussière qui s'éleve lors qu'il fait du vent : mais outre ce défaut naturel, les paysans qui la recueillent la falsifient assez ordinairement en la patrisant avec un sablon noirâtre & très fin. On découvre la tromperie en machant le *Ladanum* ; celui qui est falsifié craquant sous les dents ; on peut aussi le dissoudre & le filtrer.

La manière de ramasser cette drogue avec des foüets est très ancienne, mais outre cela on détachoit aussi avec soin le *Ladanum* qui se penoit à la barbe & aux cuisses des boucs & des chèvres lors qu'elles broutoient le ciste. *Htrodote & Dioscoride* parlent de l'usage & de l'autre.

On trouve aussi du *Ladanum* dans l'île de *Naxia*, mais les étrangers en enlèvent peu, parce qu'il est toujours plein d'ordure. Voyez *NAXIA*.

Le Sieur *Cornelle le Bruyn* Hollandois, dont les *Voyages au Levant* ont paru presque en même tems que ceux de *M. Tournefort*, parle un peu autrement du *Ladanum* que le célèbre Botaniste François. Il paroît qu'on devroit s'en tenir à la description qu'en a fait ce dernier, & qu'on vient de donner ci-dessus. Mais pour laisser le lecteur en état de décider lui-même entre ces deux fameux Voyageurs, on va ajouter ici ce que rapporte le Sieur *Le Bruyn* dans sa relation de l'île de Chypre.

C'est aux environs de l'Escare [ville de l'île de Chypre] que se recueille le fameux *Ladanum*. Cette drogue vient d'une rosée qui tombe sur les feuilles d'une petite plante d'un demi-pié de haut, qui ne ressemble pas mal à la petite sauge.

Pour amasser le *Ladanum*, les paysans mettent dès le matin leurs chèvres aux champs avant que le soleil soit levé, afin qu'elles aillent brouter cette herbe ; comme cette rosée est gluante, elle s'attache aisément à la barbe de ces animaux qu'on leur coupe une fois tous les ans, & dont on tire le *Ladanum* en les faisant passer sur le feu pour le fondre : c'est ce *Ladanum* qu'on appelle *Ladanum vierge*, & que les Droguistes estiment le meilleur. Il y en a une seconde sorte qu'on trouve aussi assez beau ; c'est celui qui s'attache à un petit toupet de poil que les chèvres ont au-dessus de l'endroit où leur corne se fourche.

On recueille aussi le *Ladanum* encore de deux manières ; la première en faisant passer sur ces plantes une grosse corde faite de poil de vaches dont deux hommes tiennent chacun un bout ; & l'autre en at-

R 1 tachant

me de la main, qu'on fait saler & sécher au soleil.

† On dit beaucoup mieux & suivant l'usage des Païs du Nord, *Kaviar*, ou *Kaviard* : on écrit aussi, *Caviar*, ou *Caviard*. Il y en a qui disent & écrivent, *Caviaire*. Les Anglois disent *Caviary*, & les Italiens *Caviaro*.

Les Italiens établis à Moscou en font un grand commerce dans cet Empire, parce qu'il se prend une quantité incroyable d'esturgeons à l'embouchure du Volga & des autres rivières qui tombent dans la mer Caspienne.

Après avoir salé & séché le Kaviar, ils le font remonter par ce fleuve jusques à Moscou, & delà ils le distribuent dans toute la Moscovie où il est d'un grand secours aux Moscovites à cause de leurs trois carêmes qu'ils observent avec une exactitude superstitieuse.

Il s'en consume aussi une assez grande quantité en Italie ; & l'on commence à le connoître en France, où il n'est pas méprisé sur les meilleures tables.

Les François & Italiens tirent le Kaviar d'Archangel Port de Moscovie ; mais rarement leur vient-il de la première main ; & ils l'ont le plus souvent des Anglois & Hollandois, sur-tout de ces derniers qui font le plus grand commerce de Moscovie. Le bon Kaviar doit être d'un brun rougeâtre & bien sec ; on le mange avec de l'huile & du citron. Voyez ESTURGEON.

Le meilleur Kaviar de Moscovie, est fait avec le bolluca, qui est un poisson d'environ huit à dix piés de long, qui se pêche dans la mer Caspienne. Il est beaucoup préférable à celui qu'on fait d'œufs d'esturgeon, & il est délicieux lors qu'il est nouveau. Il vient aussi quantité de Kaviar de la mer Noire, particulièrement d'Azoph & de Kili, deux Villes de grand commerce ; l'une située à l'embouchure du Tanais, & l'autre à celle du Danube. Plusieurs poissons y fournissent leurs œufs pour cette drogue, entr'autres l'esturgeon, la mouronne & le seirix. C'est d'Azoph que vient une partie de celui qui se débite à Constantinople, où il en arrive, auée commune, jusqua dix mille boutes ou bariques, de sept quintaux & demi la boute. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de la Mer Noire, col. 582.

Le Kaviar n'étant point tarifié en France, il y paye les droits d'entrée sur l'estimation qui en est faite à l'amiable, à raison de cinq pour cent de sa valeur, conformément au dernier article du Tarif de 1664.

KAYANG. Voyez CAYANG.

KEBULA. Nom qu'on donne en Asie à ces fruits qu'on nomme en Europe Myrabolans. On les appelle *Kebula* du *Cabulestan* d'où il s'en tire une grande quantité. Voyez MYRABOLAN.

KEER ou CEER. Poids dont on se sert dans quelques Villes des Etats du Grand Mogol, particulièrement à Agbar & à Ziamger. Dans la première de ces Villes, le Keer pèse 36 petits poids qui reviennent à 1 livre $\frac{1}{4}$ poids de marc : dans la seconde il en pèse 36, ou 1 livre $\frac{1}{2}$.

KEMEAS. Taffetas à fleurs de foye qui viennent des Indes Orientales. Voyez TAFFETAS DES INDES.

KEN. Mesure des longueurs dont on se sert à Siam. C'est une espèce d'aune qui n'a pas tout-à-fait trois piés, deux Kens faisant un voïa qui revient à la toise de France moins un pouce.

Le Ken contient deux fok, le fok deux keubs, le keub douze niou ; ces niou sont comme les pous du pié de Roi. Il faut huit grains de ris entiers dont la première enveloppe n'a pas été brisée au moulin, pour faire un niou, en sorte que huit de ces grains valent encore neuf de nos lignes.

On a dit qu'au dessus du Ken est le voïa ou toise ; au dessus du voïa est le sen qui en contient vingt ; cent sens font le roé-neng ou la lieué ; ce

qu'on nomme Jod contient quatre sens.

KEPATH. Petit poids dont se servent les Arabes. C'est la moitié du daneq, ou danq, c'est-à-dire, du grain ; douze Kephaths font le dirhem ou dragma Arabique. Quelques-uns croyent que le mot de Karat vient de celui de Kephath.

KERMES, ou KERMEN. C'est le nom que les Arabes donnent à la graine d'ecarlare. Voyez ECARLARE.

† On prétend que le mot de *Kermès* est Arabe, & cette opinion a pour partisans des Savans du premier ordre, les *Sylvaicus*, les *Go opius*, les *Stalger*, les *Saunaise*, les *Pollius*, &c. Il y a cependant lieu de douter que cette opinion soit vraie, puisqu'il est certain qu'on ne peut, dans la langue Arabe, ni marquer la racine de ce mot, ni en expliquer l'étymologie.

† Il est bien vrai que le mot de *Kermès*, ou *Kirmikoma*, se trouve dans les Auteurs Arabes, & qu'ils l'ont employé pour signifier la graine de *Vermillon*. Mais je crois, dit M. Astruc, dans ses *Mém. pour l'Hist. Natur. du Languedoc* p. 372, qu'ils l'avoient emprunté du païs où le vermillon croissoit le plus abondamment, c'est-à-dire, de la partie des Gaules qui est située sur la Méditerranée ; car j'avois, ajoute-t-il, que ce mot me paroit être d'origine Celtique, & il soupçonne qu'il est formé du mot *Quer*, qui signifioit en Celtique un chêne verd, & du mot *Mis*, qui signifie encore des glands en Gallois & en bas Breton, de sorte que le mot *Quermis* ou *Kermis*, signifioit à la lettre les glands du chêne verd. Il est vrai que le *Vermillon* n'est point un gland, comme on l'a expliqué dans l'Article *Ecarlate*, mais il ne doit pas paroître extraordinaire qu'on lui ait donné ce nom, puisqu'il vient sur les chênes, comme le gland.

KETSERI. Voyez KISSERY.

KEUB. Mesure des longueurs dont on se sert à Siam. Le Keub contient douze niou, c'est la pame des Siamois, c'est-à-dire l'ouverture du pouce & du doigt moien. Voyez ci-dessus KEN.

KEUR-MEESTERS. On nomme ainsi à Amsterdam des Commis ou Inspecteurs établis par les Bourguemestres, pour visiter certaines espèces de Marchandises, & veiller qu'elles soient de bonne qualité, & que le commerce s'en fasse avec fidélité. Il y a des Keurmestres pour les laines, les chèvres & les cordages, qui en font la visite & qui réglent ce qu'il en faut rapporter de prix pour ce qui s'y trouve de taré ou d'abîmement.

D'autres sont chargés de la marque des quarts, pipes, barils & autres futailles, & d'y appliquer la marque de la Ville quand ils se trouvent de jauge, & qu'ils ont la continence requise.

Quelques-uns sont pour les suifs, quelques autres pour les beurres & chairs salées ; enfin il n'y a point de Marchandise un peu considérable dont la visite ne soit confiée à ces sortes d'Inspecteurs.

Les rapports des Keurmestres sont foi en Justice ; & c'est sur leur témoignage que les Bourguemestres & les autres Juges, devant qui les contestations sont portées, ont coutume de juger.

KHATOUAT. Mesure des longueurs dont se servent les Arabes. C'est le pas géométrique des Européens. Le Khatouat contient trois akdams ou piés. Douze mille Khatouats font la parasange.

KIEN-TCHEOU. Etoffe de foye fort estimée dans la Chine. La foye dont on la fabrique n'est point l'ouvrage des vers à foye ordinaires. Ceux dont on la tire sont sauvages, & on les va chercher dans les bois, particulièrement dans ceux de la Province de Canton. Cette foye est de couleur grise sans aucun lustre, ce qui fait que les étoffes qui en sont fabriquées ont de l'air d'une toile rouille ou d'un droguet un peu grossier. Elles font cependant de grand prix, & se vendent plus cher que

que les plus beaux des Soies de la Chine.

KILDERKIN. M. sert en Angleterre.

KINGAN. Sorte

trique dans le Japon. chandises que les Ja

de la Terre de Jesso qui ressemble beau

croit dans les eaux

KINKINA. Ecor

qu'on estime le me

VOYER QUINQUINA.

KINSU. Plante

une espèce de lin d

qui ressemble assez à

jaune. On en fabric

cause de la qualité

tenir la chair fratel

mises pour l'éte, ma

la vertu de guerir la

dans la Province de

giang, ce qui augm

se en augmente au

du COMMERCE, où

KISSERI. Sorte

grand commerce a

ment en abondance

du Malabar, partic

Cochin, Porca, C

Anglois & les Ho

toirs, en enlèvent

leurs vaisseaux po

un profit considéra

où le fol n'est pa

de légume.

† Ce Légume, genre de *Cytisus*.

Caiang ou *Cayang* ordinairement une

pas à beaucoup pu

parlé de ces deux

que l'on peut voir

dans celui de Cyt

KISTE. Espèce

VOYER LAINE, à l

lemagne.

KISTE. Mesure

Arabes. Les Au

continence ; les u

tres une pinte ou

lement un poissou

tier de France.

KITAL. Espè

ne. Les femmes

rie fournie au C

se couvrent les vi

tares, voisins de

leur apportent c

Caravannes qui v

versent presque

On nomme au

lées de coton, d

les autres en ble

elles viennent p

KOGIA. Q

coutume de dor

merce en gros.

KOKOS. V

KONINGS

a cours en plusi

ment sur les fr

du Païr, ce q

France.

† Ce mot

que les plus beaux fatins. Voyez SOYES, au titre des Soyes de la Chine.

KILDERKIN. Mesure des liquides dont on se sert en Angleterre. Voyez FIRKIN.

KINGAN. Sorte d'étoffe à fond bleu qui se fabrique dans le Japon. C'est une des principales Marchandises que les Japonnois portent aux habitans de la Terre de Jesso : elle est ordinairement à fleur, qui ressemble beaucoup à celle de cette plante qui croît dans les eaux qu'on nomme Nénuphar.

KINKINA. Ecorce d'arbre qui vient du Perou, qu'on estime le meilleur de tous les fébrifuges. Voyez QUINQUINA.

KINSU. Plante qui croît dans la Chine. C'est une espèce de lin dont on fait une filasse très fine, qui ressemble assez à des cheveux blonds tirant sur le jaune. On en fabrique des toiles fort estimées, à cause de la qualité qu'elles ont, non seulement de tenir la chair fraîche quand on s'en sert en chemises pour l'été, mais encore parce qu'on leur croit la vertu de guérir la galle. Il ne s'en trouve que dans la Province de Xansî près de la Ville de Kingiang, ce qui augmentant la rareté de cette filasse en augmente aussi le prix. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de la Chine.

KISSERI. Sorte de petits pois dont il se fait un grand commerce aux Indes Orientales. Ils viennent en abondance dans plusieurs petits Royaumes du Malabar, particulièrement dans les Terres de Cochîn, Porca, Calicoulang & Coulan, d'où les Anglois & les Hollandois, qui y ont des Comptoirs, en enlèvent tous les ans la charge de plusieurs vaisseaux pour les distribuer & vendre avec un profit considérable en d'autres lieux des Indes où le sol n'est pas propre à produire cette sorte de légume.

† Ce Légume, qui est fort délicat, appartient au genre de *Cyrtisus*. Il y a des gens qui l'appellent *Cariang* ou *Cayang*, mais sous ce nom, on entend ordinairement une autre sorte de légume, qui n'est pas à beaucoup près si bon que le *Kissery*. On a parlé de ces deux légumes dans l'Article CAYANG que l'on peut voir, & du *Kissery* en particulier, dans celui de *Cyrtisus*. Voyez *CYRTISUS*.

KISTE. Espèce de laine qui se tire d'Allemagne. Voyez LAINE, à l'endroit où il est parlé de celle d'Allemagne.

KISTE. Mesure des liquides dont se servent les Arabes. Les Auteurs ne sont pas d'accord sur sa contenance ; les uns la font tenir un septier ; d'autres une pinte ou bouteille ; & quelques-uns seulement un poisson, c'est-à-dire, moitié du demi-septier de France.

KITALI. Espèce de damas qui se fait à la Chine. Les femmes des *Ostiacs*, peuples de la Sibirie soumise au Czar, en font des voiles dont elles se couvrent le visage par modestie. Ce sont les Tartares, voisins de la grande muraille de la Chine, qui leur apportent ces étoffes ; il en vient aussi par les Caravannes qui vont de Moscou à Peking, & qui traversent presque toute la Sibirie.

On nomme aussi Kitai des espèces de toiles, mêlées de coton, dont les unes sont teintes en rouge, les autres en bleu & de diverses autres couleurs ; elles viennent pareillement de la Chine.

KOGIA. Qualité honorable que les Turcs ont coutume de donner aux Marchands qui font le commerce en gros.

KOKOS. Voyez Caca.

KONINGSDAALDER. Monnoie d'argent qui a cours en plusieurs lieux d'Allemagne, particulièrement sur les frontières de France. Il vaut 50 sols du Païs, ce qui revient à 3 livres 6 sols 8 d. de France.

† Ce mot est proprement Hollandois, & veut

dire *Ecu Royal*, comme *Ryksdaalder*, dans la même langue, signifie *Ecu d'Empire*. L'un & l'autre ont le même rapport dans la valeur.

† KOOLZAAD. Ce mot à Hollandois & veut dire *graine de Chou*. La plante qui donne cette graine porte le même nom. C'est effectivement une espèce de chou, mais qui n'est pas bon à manger ; on le cultive en Flandre & dans tous les Pais-Bas, où l'on en sème de grands pleins champs, pour en avoir la graine, de laquelle on tire de l'huile pour divers usages, & sur laquelle on fait de grands profits. Les François l'appellent *huile de Navette*, ou de *Colza*, ou *Colzat*, mot qu'ils ont corrompu de celui de *Koolzaad*. Les Flamans ne doublent ces voyelles que pour les prononcer plus longues. Nous devons prononcer pour les imiter, *Kôlzâd*. Voyez COLSAT, & NAVETTE, où il en est parlé plus au long. * M. Garcin.

KOP. C'est la plus petite mesure dont les détailliers se servent à Amsterdam pour la vente des grains. 8 Kops font un vierdevat, ou quart de tonneau, 4 vierdevats un schepel, 4 schepels un mudde, & 27 muddes un last.

† Le Kop, fait un Litron de Paris.

Le Vierdevat, fait un demi-Boisseau ou huit Litrons.

Le Schepel, fait deux Boisseaux.

Le Mudde, fait huit boisseaux.

KOPEKE', qu'on appelle & qu'on écrit plus souvent COPEC. Petite monnoie d'argent qui a cours en Moscovicie : il y a aussi des Kopeké d'or. Voyez COPEC.

KOPFSTYCK. Monnoie d'Allemagne, qui vaut 18 kreutzer.

KOQUET. On appelle ainsi en Angleterre ce qu'on nomme en France Droit de fortie. Les François en payent le double de ce qu'en payent les Anglois, en conséquence d'un Tarif que ces derniers nomment Coutume de l'étranger.

KORATHES, ou TOQUES DE CAMBAYE. Ce sont de grosses toiles de coton qui viennent des Indes Orientales, particulièrement de Surate, dont la pièce ne contient que 3 aunes 2 tiers de long sur 2 tiers de large, & fait 4 toques à la pièce. L'usage ordinaire de ces toques est pour faire de grosses cravates. Voy. TOQUES.

KOSSENBLADEN. On nomme ainsi certaines étoffes assez grossières, qui font propres pour la traite des Nègres à Cacongo & Loango. Les Hollandois y en débitent beaucoup.

KOUAN, ou CHOUAN. Graine légère d'un verd qui tire sur le jaune, d'un goût un peu salé & aigrelet ; on s'en sert à faire le carmin. Voyez CARMIN.

KOUM - POULATI. Sorte d'acier excellent qui se tire de la Ville de Koum en Perse. On l'appelle autrement Acier de Damas. Voyez ACIER.

KREUTZER ou CREUTZER. Monnoie de cuivre qui a cours en Allemagne, & qui y sert aussi de monnoie de compte.

Le Kreutzer vaut huit penins, ou environ huit deniers tournois. Il faut 88 Kreutzers d'Augsbourg, 89 de Nuremberg, & 90 de Francfort, pour faire l'écu d'Allemagne, qui vaut à présent (1741) en France 3 liv. & 15 sols.

Quand on tient les livres en tallers, ou dallers, ou Rixdales, le taller vaut 90 Kreutzers ; si c'est en florins, le florin est de 60 Kreutzers ; & si c'est en Rixdales, on estime la Rixdale sur le pié de cent Kreutzers.

KROSNE. C'est l'écu d'argent d'Angleterre. Voyez COURONNE.

KRUIGS-BRAND. Sorte de Hareng qui se pêche par les Hollandois. On le nomme aussi *Barthelemi Brand*. Voyez BRAND-HARING.

tachant plusieurs petites cordes ensemble à un bâton assez court, avec lesquelles on frote ces plantes tous les matins, tant qu'elles paroissent couvertes de rosée.

Ces deux manières de ramasser le Ladanum ne donnent que le moins bon & le plus grossier, parce qu'il s'y mêle beaucoup de sable.

Le Ladanum est noir, d'une odeur forte & d'un grand usage en tems de peste; on l'emploie aussi en divers médicamens pour d'autres maladies.

LADOG. Espèce de hareng qui se pêche dans le lac de Ladoga en Moscovie, d'où il a pris son nom. On le sale & on le caque à peu près comme le *Lang* qui se pêche dans l'Océan. Quoique le commerce en soit considérable, il ne peut pas néanmoins suffire pour la provision des Moscovites à cause de la multiplicité de leurs carêmes, ce qui fait qu'ils en consomment aussi quantité de celui de la pêche des Anglois & des Hollandois.

† LAEN. C'est une espèce de monnoye de la Chine, dont on a parlé dans l'Article du Commerce col. 818. & qui est sans doute la même dont l'Auteur parle sous le nom de LEAM.

LAES. Voyez LACK.

LA FERÉ. Ville de Picardie, & cependant dans le département de l'Inspecteur des manufactures de Champagne. Tout son négoce consiste en toile & en cuirs. Voyez ce qu'on en dit dans l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de Champagne, col. 49.

LA FERTE-MILON. Ville de France dans le Valois. Elle est pour les manufactures du département de l'Inspecteur de Reims.

Il s'y tient deux marchés par semaine, l'un dans la Ville Haute, l'autre dans la Ville Basse. Ses fabriques sont des serges façon de Berry, des toiles, des chapeaux & des cuirs, tant de ceux que préparent les Tanneurs, que de ceux que passent les Mégissiers. Voyez ce qu'on en dit plus en détail à l'Article général du COMMERCE, dans celui de la Champagne, col. 49.

LA FERTE-SOUS-JOUARE. Ville de France dans la Brie Inférieure; elle est du département de l'Inspecteur des manufactures de Châlons & Troyes. Voyez comme dessus, col. 49.

LA FERTE-GAUCHER. Bourg de France dans la Brie Champenoise; elle est de la même inspection des manufactures de Châlons & Troyes. Voyez comme dessus.

†† LAGA. C'est une espèce de petits pois, d'une belle couleur rouge, avec une petite tache noire du côté de son nombril, qui croit dans les Iles, & dans les autres lieux maritimes des Indes. La plante qui les produit est légumineuse. C'est une espèce de reglisse, dont la fleur est papilionacée, & qui donne un bouquet de gouffes remplies de ces pois, dont chacun est de la grosseur d'un grain de poivre. Les Malayes les appellent *Conduri*. Ils s'en servent pour peser l'or, l'argent, & tout ce qui demande d'être pesé par grains. Trois de ces grains rouges pèsent quatre de nos grains ordinaires; de sorte que 45 font la dragme de 60 grains. Voyez CONDURI, où l'on a oublié d'y ajouter ces remarques.

LAGAN. Ancien droit qui appartenait aux Seigneurs sur les marchandises & débris des vaisseaux échoués ou submergés, que la mer jectoit sur les côtes.

Il y en avoit de deux sortes, le grand & le petit Lagan. Le grand Lagan qu'on appelloit aussi gros Lagan, s'entendoit de celui qui étoit au dessus de 60 sols, & le petit de ce qui étoit au dessous de cette somme.

C'est présentement ce droit d'épave qui est dû au Roi ou aux Seigneurs pour les marchandises & au-

tres effets naufragés qui se trouvent sur les rivages de la mer, & qui proviennent des Brics, échouimens & jets en mer. Voyez ces trois Articles.

† LAGETTO. Arbre qui croit dans les montagnes méditerranées de la Jamaïque. Il vient d'une médiocre grandeur. Ses feuilles ressemblent à celles du laurier. L'écorce extérieure est dure & brune, à peu près comme celle des autres arbres. Mais ce qui est fort surprenant, c'est que l'écorce intérieure qui paroît d'abord blanche & assez solide, est composée de 12 ou 14 couches qui peuvent être séparées assez facilement en autant de pièces d'étoffe ou de toile. La première de ces couches, qui vient après la grosse écorce, forme un drap assez épais pour faire des habits. Les couches intérieures ressemblent à du linge & sont propres à faire des chemises; mais toutes ces couches de l'écorce intérieure dans les plus petites branches, sont autant de toiles de gaze, ou de dentelle très fine, qui s'étend & se resserre comme un réseau de soye. On fit autrefois présent d'une cravate à dentelle de Lagetto à Charles II, Roi de la Grande Bretagne. Toutes ces toiles sont assez fortes pour être lavées & blanchies comme les toiles ordinaires. Il y a dans la même Ile un autre arbre, que Mr. *Tournefort* appelle *Sapindus foliis costa alata innaescentibus*, qui porte des fruits dont la pulpe est un savon qui peut servir à laver cette toile, & dont les noyaux s'emploient comme des boutons à garnir les habits. * Ceci est tiré de l'*Hist. Nat. de la Jamaïque*, du Chevalier *Sloane*, Tom. 2. p. 22 & 132.

LAGIAS. Toiles peintes très belles qui se fabriquent & se vendent au Royaume de Pegu. Ces toiles sont si estimées, que par excellence on les appelle *Lagias du Roi*. Les autres sortes de toiles qui se font dans ce Royaume, & qui ne font guères moins belles que les *Lagias*, sont les *Torpiis*, (a) les *Corpis* & les *Pinnadis*.

LAIÉ, ou LAYÉ. Espèce de marteau dont se servent les Carrieres pour layer la pierre, c'est-à-dire, en faire les paremens. Il est assez semblable au marteau des Tailleurs de pierre, hors qu'il est un peu courbé vers le manche. Voyez MARTEAU.

LAIK. Se dit aussi du marteau bretelé des Tailleurs de pierre. Voyez comme dessus.

LAIER LA PIERRE. C'est en faire les paremens, ou la tailler entièrement avec la laie.

LAINAGE, ou LANAGE. Façon qu'on donne aux draps & autres étoffes de lainerie, en les tirant avec des chardons pour y faire venir le poil. Voyez LAINER.

LAINAGE. S'entend aussi du négoce qui se fait des laines. On dit, qu'un Marchand fait un grand commerce de Lainage, pour dire qu'il achète & qu'il vend quantité de toutes sortes de laines.

LAINAGE. Est encore le droit de dime qui est dû sur les toisons des bêtes à laine aux Eclésiastiques ou Seigneurs à qui appartiennent les grosses & menues dimes. En ce sens on dit, Dimes de laines & charnages.

LAINÉ. On nomme ainsi le poil des agneaux, bœufs, moutons & brebis, qui de-là sont appelés *Bêtes à laine*. Quand la laine n'est encore que telle qu'elle a été tondue & coupée de dessus le corps de l'animal, & qu'elle n'a point été séparée ni triée suivant ses différentes espèces, on lui donne le nom de *Toison*; & c'est en cet état que ceux qui font le négoce des laines les achètent des Laboureurs & Fermiers.

Chaque Toison est composée de plusieurs qualités de laine qu'on a soin de trier & séparer suivant

(a) L'Auteur les nomme ailleurs *Topiis*, & *Corpi pinnadi*. Voyez le Commerce du Pegu col. 801. On y parle des *Lagias* ou *Alegias* comme d'une même espèce, mais c'est une erreur.

vant les différences. Ceux qui font l'ordinaire de Laines. 1^o. de dessus le dos & des cuisses; & de ventre & de Celles qu'on fait comme un mauvais qu'on Le nom qu'on met sous des mousses de telle nature.

Pour tirer de laine fine, Laines de la sorte à-dire, la Laine de la toison. Cher cette séparation pénible & chère & altere quelques étoffes.

Les Espagnols que les Français Laines la différence qu'on ne se vendent mauvais restes ou les achètent sage qu'ils en ont ils les veulent incontestable genre.

La Metec distingue par de haute & de font courtes. La Laine ployée, passée de la coupe elle est enroulée, & qu'elle, ou si

† Les moutons grands troupeaux grande abondance cause des moutons des terres traites dans le. Le triage des herbes parfaite à l'égard de toujours plus

† Par un on trouve fit d'une bête en tems moutons dé principes tous les ans de froid à

Le commerce Europe, & quantité de guerres, dans la plaine obligée de beaucoup

Les Laines de Berry, de cardie, en fourme moindre Les Laines Portugal

ont les différens usages à quoi elles sont propres. Ceux qui font le négoce des Laines en France tirent ordinairement de chaque toison trois sortes de Laines. 1°. La Mère-Laine, qui est celle de dessus le dos & du col. 2°. La Laine des queueux & des cuisses; & 3°. Celle de la gorge, de dessous le ventre & des autres endroits du corps.

Celle qu'on appelle *Coton* ou *Crotin* pourroit en faire comme une quatrième espèce, mais elle est si mauvaise qu'on ne la compte presque pour rien. Le nom qu'on lui donne vient des crottes & excréments des moutons qui s'y sont attachés, & qui la gâtent tellement qu'elle n'est que le rebut de la Laine.

Pour tirer des toisons une plus grande quantité de laine fine, on s'est avisé de séparer le cœur des Laines de la seconde & de la troisième qualité, c'est-à-dire, la Laine qui est au centre de chaque flocon de la toison. Il seroit à souhaiter qu'on pût empêcher cette séparation du cœur des Laines qui est pernicieuse & abusive. (Tout ce qui est jauni, déchiré & altéré, est mis au rebut, & s'emploie dans quelques étoffes fort grossières.)

Les Espagnols font à peu près le même triage que les François, & nomment ces trois qualités de Laines la *Prime*, la *Seconde* & la *Troisième*; avec cette différence qu'en Espagne ces trois sortes de Laines ne se vendent qu'ensemble, pour n'avoir point de mauvais restes, & que les François les vendent, ou les achètent en détail ou séparément, suivant l'usage qu'ils en veulent faire, & les Manufactures où ils les veulent employer. La Prime de Ségovie est incontestablement ce qu'il y a de plus parfait en ce genre.

La *Mère-Laine* est encore de deux sortes, qu'on distingue par les noms de *Laine fine* & *moyenne*, ou de *haute* & *basse Laine*, & cela selon que les toisons sont courtes & fines, longues ou grossières.

La Laine, avant que d'être en état d'être employée, passe par bien des mains. Après que le Tondeur l'a coupée, on la lave, puis on la fait secher; elle est ensuite épluchée & battue; après on y met l'huile, & quand elle a été cardée & filée, on la travaille, ou sur le métier ou à l'éguille.

† Les moutons ne réussissent point, comme les grands troupeaux, dans les gras pâturages; la trop grande abondance d'herbes, qu'ils digèrent mal, leur cause des maladies mortelles. La fange & l'humidité des terres fortes les pourrit. Ils se plaisent au contraire dans les Pays secs. Leur santé y est plus égale. Le thim, le serpolet, la lavande, & cent autres herbes odoriférantes, donnent une faveur plus parfaite à leur chair. La Laine de ces troupeaux est toujours plus nette, plus fine & de meilleur débit.

† Par un calcul souvent réitéré en différens pays, on trouve d'une manière assez uniforme, que le profit d'une brebis est d'un écu par an, & peut de tems en tems monter à quelque peu plus. Ce profit est fondé principalement sur la toire de la laine qui se fait tous les ans au mois de Mai, lorsqu'il n'y a plus de froid à craindre.

Le commerce des laines est très considérable en Europe, & la France en consommant une si grande quantité dans ses Manufactures depuis les dernières guerres, que malgré l'abondance qu'il s'en trouve dans la plupart des Provinces du Royaume, elle est obligée d'avoir recours à ses voisins, & d'en tirer beaucoup des Pays étrangers.

Les Laines Françaises viennent le plus ordinairement & le plus abondamment du Languedoc, du Berry, de la Normandie & de la Bourgogne; la Picardie, la Champagne & d'autres de nos Provinces en fournissent aussi, mais de moindre qualité & en moindre quantité.

Les Laines étrangères sont tirées d'Espagne, de Portugal, d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande & de *Dillion*. de Commerce. Tom. II.

Hollande. Il en vient aussi du Levant par la voye de Marseille, qui se tirent de Constantinople, de Smirne, d'Alexandrie, d'Alep, de Chypre, de la Morée & de Barbarie; ces dernières sont peu estimées: Smirne & Constantinople fournissent les meilleures qui viennent du Levant.

Outre les lieux d'où l'on tire les Laines dont on a parlé ci-dessus, les François, particulièrement les Provençaux, en apportent une assez grande quantité de l'Île de Candie. Ces Laines, ainsi que toutes les autres qui viennent de la Grèce, & des Îles de l'Archipel, sont d'une assez médiocre qualité, & ne peuvent guères servir qu'à la fabrique de quelques étoffes assez grossières ou aux listées des étoffes fines; on en fait aussi des matelas.

Laines de France.

Les Laines de France se vendent ordinairement par les Fermiers & par les Laboureurs en toison, & tout en suif, ou, comme disent les bas-Normans, en *suif*, c'est-à-dire, sans avoir été lavées de la graisse qui est dessus. En quelques autres endroits ces sortes de laines grasses se nomment *Laines surges*.

Ceux qui les achètent ainsi de la première main avec leur suif, les font laver pour en faire ensuite le triage, ou pour les vendre en toisons, sans autres apprêts que de les avoir lavées. Quand les Laines ont été triées, alors elles ne se vendent plus qu'au poids.

Les habiles Fabricans croient qu'il y a plus d'avantage à acheter les Laines toutes triées qu'en toisons; les Marchands de laines ayant coutume de les farder en roulant le plus fin par dessus, & renfermant en dedans le plus mauvais.

Les meilleures Laines de France sont celles de basse Normandie, & entr'autres celles de Valogne; celles du Corantin sont presque autant estimées; quoique de moindre qualité; mais celles des environs du Ponte-Audemer, Ville située entre Rouen & Caen, ne ont comparables ni aux unes ni aux autres, étant très grossières; aussi ne s'en fabrique-t-il que des frocs de Lizieux & de Bernai, ou des serges de Falaise, qui sont des étoffes très communes; tandis que les laines de Valogne ou de Coutance s'emploient en draps de Valogne, de Cherbourg, de Vire, & en serges tant finettes que razes, de S. Lo & de Caen, toutes étoffes qui se travaillent en fin.

Les Laines de Berry entrent aussi dans la fabrique des draps de Valogne & de Vire, & c'est aussi avec ces Laines qu'on fait les draps qui portent le nom de Draps de Berry, aussi-bien que les droguets d'Amboise, en y mêlant un peu de celles d'Espagne.

Le País de Caux fournit des laines propres aux pinchinats, & aux serges cordelières, & particulièrement pour les draps d'Ulleau; on en fait aussi des frocs de Bolbec & des serges de Fescamp.

Pour les Laines de Champagne, outre quelques pinchinats & couvertures qu'on en fait, elles ne servent qu'aux chaînes des petites marchandises de Rheims & d'Amiens.

Les Laines propres à la tapisserie se filent à Abbeville & aux environs, ou à Rozières auprès d'Amiens, par des Fileurs qui se nomment Houpiers. Elles se vendent au poids par paquets de cinq livres, & sont teintes pour la plupart à Paris par les Teinturiers en fil, laine & soye; les Fileurs de Rozières aimant presque autant les y apporter qu'à Abbeville, d'où l'on tire la plupart de celles dont on fait des envois en Allemagne, en Pologne, & dans le Nord.

Les Négocians de Lyon en font aussi un commerce considérable en Savoye & en Italie. Ces Laines d'Abbeville sont de deux sortes; les belles

qu'on nomme *Auxy*, & les communes qu'on appelle *Frontières*: celles qu'on choisit pour faire les plus beaux bas au métier ou à l'éguille se nomment *Laines tristes*.

C'est de Bayonne & des environs qu'on tire ces fortes de Laines, plus semblables à de longs poils qu'à de véritables toisons, dont on fait les lizières des draps, & principalement des draps noirs, en y mêlant quelque poil d'autruche ou de chameau.

L'Arrêt du Conseil du 9 Mai 1699 portant Règlement pour le commerce des Laines de France, est un des plus importants & des plus nécessaires qui ait été rendu sur cette matière. Aussi on a crû qu'on seroit bien-aîsé de le trouver ici.

Règlement pour le commerce des Laines de France.

Le Roi étant informé qu'il s'étoit introduit plusieurs abus dans le commerce des Laines du Royaume, & que dans les Provinces plusieurs personnes de toutes qualités se méloient de les acheter des Fermiers, Laboureurs & autres, qui élevent & nourrissent des troupeaux, quelquefois même avant que les moutons eussent été tondus; & ainsi se rendent maîtres de toutes les laines pour les revendre ensuite bien cher, ce qui en augmentoit le prix, & par conséquent celui des manufactures d'étoffes de laine, en faisoit cesser les travaux, & ruinoit le commerce qui se fait des dites étoffes de laine tant dedans que dehors du Royaume: Sa Majesté pour prévenir & empêcher ces abus, fait défenses par cet Arrêt à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'enrarrer ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourrissent des troupeaux, les laines des moutons & brebis avant qu'ils aient été tondus, à peine de nullité des ventes, perte des deniers qui auroient été fournis d'avance pour les dits achats, & de 500 livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée: S. M. faisant pareillement défenses & inhibitions à toutes personnes qui ne sont pas Marchands de laine ou Fabricans d'étoffes, d'acheter des laines pour les revendre & en faire trafic & commerce, à peine de confiscation des laines dont ils se trouveront saisis, & de mille livres d'amende; & en cas de récidive, de punition corporelle, desquelles amendes & confiscations il en appartiendra un tiers au Dénonciateur, un tiers aux Hôpitaux & pauvres du lieu, & le surplus à Sa Majesté.

Cet Arrêt fut interprété par un autre Arrêt du 2 Juin ensuivant.

SA MAJESTÉ ayant été informée qu'en divers lieux l'usage ordinaire étoit de vendre dans le mois de Mai les laines sur les bêtes avant qu'elles soient tondues; & que cela convenoit mieux au bien du commerce, parce que les Acheurs prenoient eux-mêmes le soin de tondre & faire tondre les moutons & brebis; qu'ils ménageoient mieux la laine par l'intérêt qu'ils y avoient; & qu'ils en faisoient le triage en même tems, pour, après les avoir lavées & blanchies, les vendre suivant leurs différentes espèces; en sorte qu'on ne pouvoit regarder comme vicieux & abusifs, que les achats & enharremens des laines, qui sont faits avant le mois de Mai; Sa Majesté en interprétant l'Arrêt précédent, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, a fait & fait très expresse inhibitions & défenses d'enrarrer ni acheter les laines sur les moutons & brebis avant le mois de Mai de chaque année, & le permet après le dit mois; ordonnant au surplus que le dit Arrêt du 9 Mai 1669, seroit exécuté suivant sa forme & teneur.

LAINES D'ESPAGNE.

Il faut avouer que les Laines étrangères l'emportent de bien loin sur celles de France, du moins celles d'Espagne, de Portugal & de la Grande Bre-

tagne. Mais l'habileté des Manufacturiers François (qui dans la fabrique de leurs draps, où ils favent si bien mêler & allier les Laines de leur cru à celles de leurs voisins, égalent & surpassent peut-être les plus experts Ouvriers des Etats où se trouvent ces précieuses toisons;) leur habileté, dis-je, doit en quelque sorte les consoler de ce que leur pais abondant en tant d'autres riches marchandises, n'a que des Laines fort au dessous de celles de leur voisinage.

On vante fort la fine laine d'Espagne. Mais elle doit sa beauté à l'Angleterre en partie, s'il est vrai qu'Edouard VI fit présent à Alphonse Roi d'Espagne, de Brebis d'Angleterre, choisies, dont cette laine a tiré son origine. Ce qui ne fut pas cependant trouvé praticable pour la France, où l'on vouloit en y en envoyer, comme on le verra ci-après. Les autres disent pourtant que les brebis d'Angleterre viennent de la Castille.

Les Laines qui se tirent d'Espagne viennent particulièrement des Royaumes de Castille, d'Arragon & de Navarre; sur leur donne des noms, ou selon la qualité, ou selon les lieux d'où on les envoie. Les Laines de Castille & d'Arragon viennent ordinairement par Bilbao Capitale de la Biscaye à deux lieues de la mer.

Les Laines d'environs de Saragoë pour l'Arragon, & le voyage de Ségovie pour la Castille, fournissent les Laines d'Espagne les plus estimées.

Parmi les plus fines de ces deux Royaumes, on y distingue encore la *Pile des Chavireux*, la *Pile des Jisuites*, celles qu'on nomme la *Grille*, le *Resin Segovio* & le *Resin Ville-Castin*.

En général on donne aux Laines les plus fines le nom de *Prime*, en y ajoutant celui du lieu d'où elles viennent: ainsi l'on dit, *Prime-Segovie*, pour dire, la plus belle laine qui se tire de cette Ville. Celle qui suit s'appelle *Seconde* ou *Refleures*, en y joignant aussi la dénomination de quelque lieu d'Espagne, comme *Refleures Segovio*, *Refleures Ville-Castin*. Cette seconde espèce de laine se nomme quelquefois simplement *Segoviane*. La troisième laine s'appelle *Tierce*, qui se distingue pareillement par une seconde appellation, comme *Tierce Segovio*.

La *prime*, sur-tout celle de Ségovie & de Ville-Castin, s'emploie pour l'ordinaire à faire des draps, des ratines & autres semblables étoffes façon d'Angleterre & de Hollande les plus fines. La *Segoviane* ou *Refleures* sert à fabriquer des draps d'Élbeuf ou autres de pareille qualité; & la *terce* n'entre que dans les draps les plus communs, comme sont ceux de Rouen & d'Arnatal.

Le rebut de ces trois laines Espagnoles s'appelle en quelques lieux de France *Migos*, comme qui diroit mauvais. On se sert particulièrement de ce terme en Languedoc, & de celui de *Mignan* en Roussillon.

Les Laines *Moliennes* se tirent de Barcelone; & quoique le Roussillon ait été détaché depuis longtemps de la Monarchie d'Espagne, & cédé à la France; les Laines qui en viennent gardent toujours le nom de Laines d'Espagne.

Il y en a de trois fortes; le *Refleures* qui est la prime, ou la plus fine des laines de cette Province; la seconde qui est celle d'après, & le *Mignan* qui est la moindre, & dont les Languedociens ont apparemment pris leur *Migos* dont on vient de parler.

Les autres noms des Laines d'Espagne ou réputées d'Espagne, sont l'*Albarazin*, la *Sorie Segoviane*, ou de *los Rios*, la *Sorie commune*, les *Caferes* ou *petite Segovio*, la *Segeweuse Segoviane*, la *Segeweuse de Moline*, les *Floretonnes* de Ségovie, & les *Floretonnes* communes de Navarre & d'Arragon, les *Cabefas* d'Estramadoure & les *petits Campo* de Seville & de Mallagis.

Outre

Outre les
Laines d'Espa
pés, canifio
bonneterie

Quoique
des Laines
dira encore
particulier,
à ceux qui
néanmoins

moirs, qui
très intellig
Laines qu'
ce mémoire
grand dét

qu'il est
tions qu'il
ment, & p
cile de ton
chandise,

nu.
Il faut
moire, qu
dans le t
la France
& le pié
depuis qu

ronnes.
Mémoire

Les L
compre
Les S
Les S
Les S
Les M
Les M
tes, fav

Les A
Les A
Les G
Et les
On
Navarr

Les
mouton
que ce
sortes o
dessus.

Les
voyen
Les
passen
tou.

Le
chelle
Le
gne.

Il
nes à
1^o
pour

2^o
l'usa
3^o
ache
ge,
Bay

4
Ven
le
nan
en

945

Outre les draps de diverses fortes dont on a parlé ci-dessus, à la fabrique desquels on employe les Laines d'Espagne, elles servent à faire les bas drapés, canifoles, chauffons, & autres ouvrages de bonneterie les plus fins.

Quoique ce qu'on a dit jusqu'ici du commerce des Laines d'Espagne en général, & que ce qu'on dira encore dans la suite des Laines d'agnelins en particulier, soit suffisant pour en donner une idée à ceux qui en veulent faire le négoce, on a cru néanmoins faire plaisir au Lecteur d'y ajoûter un *mémoire*, qui a été communiqué par une personne très intelligente dans l'apprêt & le commerce des Laines qu'on tire de Castille; d'autant plus que ce *mémoire* étant moderne, & entrant dans un grand détail, on y verra ce commerce sur le pié qu'il est présentement, aussi-bien que les précautions qu'il faut prendre pour le faire avantageusement, & pour éviter quelques surprises où il est facile de tomber dans l'achat de cette sorte de marchandise, lorsqu'on n'en est pas instruit ou prévenu.

Il faut seulement observer à l'égard de ce *mémoire*, qu'ayant été dressé en 1719, c'est-à-dire, dans le tems de l'interruption du commerce entre la France & l'Espagne, les prix des marchandises & le pié du change y sont beaucoup plus hauts que depuis que la paix a été rétablie entre les deux Couronnes.

Mémoire concernant le commerce des Laines en Castille & en Arragon, dressé en 1719.

Les Laines de Castille, c'est-à-dire, celles qu'on comprend sous le nom de *Lanas Castillas*, sont :

Les Segovianas Leonifas.

Les Segovias.

Les Sorias.

Les Molinas.

Les Laines d'Arragon sont aussi de quatre fortes, savoir :

Les Albarazins fins.

Les Albarazins moyens.

Les Campos.

Et les Laines noires de Saragoffe.

On nomme *Fleuretons* les Laines qui viennent de Navarre.

Les *agnelins* sont les Laines ou toisons des jeunes moutons, qui ne sont ni si longues ni si fournies que celles des moutons plus âgés. Il y a autant de sortes d'agnelins qu'il y a de Laines rapportées ci-dessus.

Les Laines de Castille & les Albarazins s'envoient à Rouën, en Hollande & en Angleterre.

Les Campos & les Laines noires de Saragoffe passent à la Rochelle pour les manufactures de Poitou.

Les *Fleuretons* vont en Bretagne ou à la Rochelle.

Les *Agnelins*, par tout Pais, sur-tout en Bretagne.

Il y a cinq manières différentes d'acheter des Laines à Madrid, savoir :

1°. En suin ou surges, c'est-à-dire, sur la brebis, pour les faire laver & trier soi-même.

2°. Toutes lavées & triées au poids, & suivant l'usage de Bilbao, & rendues au dit lieu.

3°. Pareillement toutes lavées & triées, mais achetées sur le lieu où s'en est fait le lavage & triage, pour les faire vouturer soi-même à Bilbao ou à Bayonne.

4°. A un prix fixé, c'est-à-dire, au prix dont le Vendeur & l'Acheteur conviennent entr'eux dans le tems qu'ils concluent le marché.

5°. Enfin sous condition, c'est-à-dire, en retenant par avance toute la Laine d'une pile, avec engagement de la payer sur le pié que les autres

Diction. de Commerce. Tom. II.

piles de la même qualité se vendront. Cette dernière manière d'acheter les laines est la moins avantageuse, & l'Acheteur y trouve rarement son compte.

Du Lavage des Laines.

Le tems de la coupe des laines en Castille est vers les mois de Mai & de Juin. A mesure qu'on tond les moutons, on met les Laines en pile, ensuite on les lave pour en tirer la graisse & les ordures. Ce lavage va jusqu'au mois d'Août.

† Quoiqu'on commence par dégraisser les Laines qu'on veut mettre en œuvre, ce n'est pas qu'on cherche ou qu'on doive chercher à les dépouiller de leur graisse : on se propose, ou l'on doit uniquement se proposer, de leur ôter la terre & les autres ordures qui les salissent. Une des premières façons qu'on leur donne dans la suite, celle de les carder, exige même qu'on les engraisse de nouveau. Celles qui doivent être employées en étoffes blanches, ou d'une couleur brune de brebis, pourroient ressembler grasses. Mais il faut absolument dégraisser les Laines & les étoffes qu'on veut teindre.

† Il y a des étoffes bien plus sujettes aux teignes les unes que les autres. On donnera ci-après les moyens de les faire périr. On en attribue la cause à ce qu'elles ont été moins bien dégraissées, & on devrait peut-être l'attribuer à ce qu'elles ont été engraisées ou avec certaines huiles, ou avec certaines graisses. Il seroit donc important de faire un règlement qui défendit expressément d'engraisier les Laines avec certaines matières, & qui prescrivit celles qui auroient paru les plus désagréables aux Teignes. On voit chercher, en nettoyant les Laines des toisons, de les dégraisser le moins qu'il sera possible; moins l'eau dans laquelle on les lavera sera chaude, & plus on leur laissera de cette graisse, qui ne sauroit nuire jamais, quand on veut les employer en étoffes blanches, telles que sont, par exemple, les couvertures de Laine, qui finissent assez ordinairement par être hachées par les Teignes.

Le déchet qu'il y a d'une laine en suin, lorsqu'on la fait bien laver, est ordinairement de 53 pour cent, c'est-à-dire, que 17 arobes de Laine en suin ne donnent que 8 arobes de Laine lavée; ce qui ordinairement compose une balle.

Ce déchet des Laines n'est pas toujours égal, y ayant des années qu'il est plus grand, & d'autres qu'il est moindre, & c'est à quoi l'Acheteur doit prendre garde; l'expérience ayant appris que s'il n'a pas plu dans le tems de la coupe, le déchet est plus considérable; & qu'au contraire si la saison a été pluvieuse, il y a moins de déchet; ce qui provient de ce que la pluie emporte une partie de la graisse & des ordures des Laines, lorsqu'elles sont encore sur le dos des moutons, ou même lorsqu'après avoir été coupées, elles restent en piles, en attendant le lavage.

Les années qu'il n'a pas plu, les Propriétaires sont ordinairement mal laver leurs Laines, pour regagner sur le lavage le déchet que le manque de pluie leur pouvoit causer.

DECHET DES LAINES D'ESPAGNE

achetées en surge après qu'elles ont été lavées.

On a parlé ci-dessus assez exactement de ce déchet; mais Monsieur de *Mondoreguy*, Auteur du *Traité des Arbitrages*, qui est à la suite du *Traité du Négoce d'Amsterdam* de M. *Ricard*, en ayant communiqué un nouveau détail, on a cru n'en devoir pas priver le Public.

Il faut 400 l. de laines en surge, c'est-à-dire, comme on les coupe des brebis, pour en faire une balle de huit arobes ou de 200 livres toutes lavées, à prendre l'arobe sur le pié de 25 livres, cette proportion de moitié de déchet n'est pas cependant

Rr 3 tout.

tout-à-fait juste pour toutes sortes de laines, par exemple :

Les $\left\{ \begin{array}{l} 25 \text{ liv. de laine de Segovie} \\ \text{surges rendent lavées,} \end{array} \right. 12 \text{ liv. ;}$
 $\left\{ \begin{array}{l} 25 \text{ liv. dites foria,} \\ \text{25 livres dites d'Arragon,} \end{array} \right. 9 \text{ liv. à 10 l.}$

Pour les faire relaver extraordinairement, en sorte qu'elles soient propres pour la fabrique des draps, elles perdent encore 20 pour cent de déchet ; ainsi sur ce pié, 25 livres de laines de Segovie lavées & relavées au mieux, ne rendent que dix livres, & les autres à proportion.

Triage des Laines.

On entend par le mot de Triage la séparation ou l'affortissement qu'on fait d'une pile de Laine, c'est-à-dire, le choix qu'on en fait, après qu'elles ont été lavées, en les partageant en Laines fines, en Laines moyennes, & en Laines intérieures ; ayant sur-tout attention de n'y point mêler de Laine d'agneaux.

Cet affortissement est toujours de trois sortes, qu'on nomme *Prime, Seconde & Tierce* ; & pour plus de facilité on marque chaque balle d'une lettre majuscule de l'alphabet, qui dénote l'espèce de laine qui y est enfermée.

Pour que la séparation soit bien faite, il faut que sur quinze balles de Laine il y en ait douze marquées R, c'est-à-dire, *Refines ou Primes* ; deux marquées F, qui signifie *Fines ou Secondes* ; & une marquée S, c'est-à-dire, *Tierces ou Troisièmes*.

Des Piles de Laine.

On appelle *Pile*, des morceaux de Laine formés des Laines qu'on coupe à mesure qu'on les abat de dessus l'animal.

On fait ordinairement autant de piles qu'il y a de différentes sortes de Laines : ainsi il y a des piles de *Segovianes, de Sorias, de Molinas, d'Albarazins*, & ainsi des autres.

Il faut cependant remarquer que chacune de ces sortes de Laines est composée de diverses piles, c'est-à-dire, que chaque Particulier fait les siennes à part ; & qu'ainsi, par exemple, il y aura quarante ou cinquante piles de *Segovianes Leonifas*, s'il y a autant de Particuliers qui fassent commerce de cette sorte de Laine.

Une autre remarque qu'il faut faire, c'est qu'entre les piles d'une même sorte il ne laisse pas d'y en avoir de meilleures les unes que les autres, comme sont dans les piles *Segovianes Leonifas* celles de l'*Escurial*, & ensuite les piles de *Mondejos & d'Orloga*, comme on le dira dans un autre endroit de ce Mémoire.

C'est à l'Acheteur d'avoir connoissance des meilleures piles, toutes celles d'une même sorte se vendant presque le même prix, quelque différence qu'il y ait d'ailleurs pour la qualité & la bonté.

Les différentes sortes de Laines en général ont un prix différent, parce que la qualité des unes est différente de celle des autres ; en sorte, par exemple, que les *Segovianes Leonifas* sont plus chères que les *Sorias*, les premières étant les plus fines qui se tirent d'Espagne. On les nomme *Leonifas*, pour les distinguer des simples *Segovianes*, & parce qu'elles se tirent des moutons qui vont paître dans les montagnes de Leon, où les pâturages sont excellents.

Compte d'une Balle achetée en suis rendu à Bilbao, ou embarquée à bord d'un vaisseau.

Lors de la coupe, on peut considérer la Laine sur le pié de 65 réaux de veillon l'arobe poids de Castille ; il en faut 17 robes, pour, après être lavées, en avoir une balle de 8 robes, ou 200 lb poids de Bilbao ; il faut pour cela qu'elles en présentent 214 de

Castille : ainsi la balle de 17 robes, sur l'estimation de 65 réaux de veillon, font . . . Rs 700 1105

Pour la toile d'emballage, . . . 23
 Pour le lavage, . . . 36
 Pour enfacher, . . . 2
 Pour port jusqu'ou elle se lave, . . . 8
 Commission du Facteur à 1 pour cent, 11

Rs 700 1185

Lesquels font Réaux de plate courante, 790
 A quoi il faut ajoûter les fraix de voiture, & droits de puertos ou port qui se payent d'ici à Bilbao, . . . 120

Fraix de Bilbao.

Pour les droits de sortie, ou de langue d'eau, pour lesquels on a six fols de crédit, à 1770 maravedis du cent,
 Réaux de plate courante 104 : 6 mar.
 Pour remise, & commission d'iceux à Madrid, à 3 pour cent, . . . 3 : 4
 Courtage, 4 pour cent, . . . 2 : 30
 Fraix jusqu'à bord, . . . 5
 Commission de réception, à 10 Rs 700 par balle, . . . 6 : 23

121 : 29

Réaux de plate courante . . . 1031 : 29
 Commission de Madrid à 2 pour cent, . . . 20 : 5

Réaux de plate courante, . . . 1052

Compte d'une balle de Laines toutes lavées & triées, poids, &c. usage de Bilbao &c. rendus au dit lieu ; comme on les a achetées cette année.

Pour 200 lb de laine à Rs de pié cte 880
 Pour 20 pour cent d'augmentation en faveur du vendeur suivant la coutume, 176
 Pour fraix de Bilbao, comme ci-dessus, 121 : 29

Réaux de plate courante, . . . 1178 : 29
 Pour la commission de Madrid, . . . 23 : 5

Réaux de plate courante, . . . 1201

Compte d'une balle de Laine toute lavée & triée, qu'on peut encore acheter de la recalte passée, pour faire voirurer soi-même au dit Bilbao, & les faire mettre à bord (il faut remarquer que les meilleures piles sont déjà vendues.)

La balle de 214 lb, qui font 200 de Bilbao, Réaux de plate courante, . . . 750
 Pour les 20 pour 100 d'augmentation en faveur du port à Bilbao à quatre pialtres par balle, . . . 40
 Pour les droits de Puertos secos, . . . 64
 Pour fraix de Bilbao, comme ci-dessus, 121 : 29

Réaux de plate courante, . . . 1125 : 29
 Pour la commission de Madrid, . . . 22 : 5

1148

Il y a quelques remarques à faire au sujet des précédents comptes.

1°. Le prix de l'achat dont il est parlé dans les deux comptes des Laines lavées, suppose que ce sont des primes ; car si dans une partie qui s'achète il s'y en trouve de celles appellées *Secondes* ou *Tierces*, les secondes vaudront un quart moins que les primes, & les tierces moitié moins.

2°. Il faut savoir qu'une balle de Laine de 200 livres ort (c'est-à-dire, balin pour laine suivant l'usage) poids de Bilbao, ne rend que 164 livres de Laine net à Rouën, & qu'on exige que les balins soient de chanvre & non de Laine, soit que

ces derniers soient faire une plus forte balins de chanvre cheteur de Rouën 3°. On doit commencement de chandises employ celui qu'elles av entre les deux C beaucoup diminu 4°. Outre la v ne, par laquelle Laines de Castill à Coraille, & e sent à Bayonne prompte ; ne se pinales pour Ba les fraix de voi peu près les m 5°. Enfin il f d'acheter les L le soin qu'on a ge des Laines compte. Si l'on veut d'acheter des L dire : l'acheterois voir : 12 Primes à comprise l'augm qu'il est marqu Réaux de 2 Secondes conséquent à d 1 Tierce à n 15 Balles rev Une des Ba vant le compte courante, ne inclus non plu les 15 balles Réaux de plat Je gag Réaux Ces 750 r les 15 balles r rie bien qu' Voici une no une balle d hao, ou B se) jusqu'à Pour fraix Pour affu suppose 600 Droits d' les augment 200 l. à 5 Contrôle Le quart Les 6 fol Ecu par augmentati Droits d Port de gasin, & vente, Droits o Courtag ces

LAINES D'ESPAGNE.

950

949

ces derniers soient plus pesans, & qu'il en faudroit faire une plus forte tare en France, ou soit que les balins de chauvre tournent mieux à compte à l'Aceteur de Rouën que ceux de Laine.

3°. On doit se souvenir de ce qu'on a dit au commencement de ce Mémoire, que le prix des marchandises employé dans les précédens comptes, est celui qu'elles avoient pendant les dernières guerres entre les deux Couronnes, & que ce prix est de beaucoup diminué depuis 1719.

4°. Outre la voye de Bilbao, & de-là par Bayonne, par laquelle on fait passer une grande partie des Laines de Castille, elles peuvent aussi aller par terre à Coreille, & ensuite à Pampelune, d'où elles passent à Bayonne; & que même cette voye est la plus prompte; ne se trouvant pas toujours à Bilbao des pinasses pour Bayonne, ou des navires pour Rouën; les frais de voiture & les droits étant d'ailleurs à peu près les mêmes pour l'une ou l'autre route.

5°. Enfin il faut remarquer qu'il convient mieux d'acheter les Laines en suin qu'autrement, tant pour le soin qu'on apporte soi-même au lavage & triage des Laines, que parce qu'on les a à meilleur compte.

Si l'on veut savoir la différence juste qu'il y a d'acheter des Laines en suin, ou lavées, il faut dire:

J'acheterois quinze balles de Laines lavées, savoir:

12 Primes à 900 Réaux de plate courante, y comprise l'augmentation de 20 pour cent, suivant qu'il est marqué au compte ci-devant,	
Réaux de plate courante,	10800
2 Secondes à un quart moins, par conséquent à 675 Réaux,	1350
1 Tierce à moitié moins que les Primes,	450
15 Balles reviendront du premier achat,	12600

Une des Balles achetées en suin me revient suivant le compte ci-devant, à 790 Réaux de plate courante, non compris les frais qui ne sont pas inclus non plus dans le calcul des 15 dessus: ainsi les 15 balles me reviendront l'une portant l'autre à Réaux de plate courante, 11850
Je gagne donc 750

Réaux de plate courante, 12600

Ces 750 réaux de plate courante de bénéfice sur les 15 balles font environ 64 pour cent; ce qui mérite bien qu'on préfère à les acheter en suin.

Voici une note des frais en argent de France, que fait une balle de Laine depuis son embarquement à Bilbao, ou Bayonne (car c'est à peu près la même chose) jusqu'à ce qu'elle soit vendue à Rouën.

Pour frais de Bilbao à Rouën & avaries, L. 8
Pour assurance de la balle estimée je suppose 600 liv. à 5 pour cent, 30

Frais de Rouen.

Droits d'entrées à 50 liv. du cent, & les augmentations, savoir		
200 l. à 5 f. du cent,	L. 5	} 6: 15
Contrôle le quart,	1: 5	
Le quart de 25 f.	6: 6	
Les 6 sols pour livre,	3: 6	
Ecu par tonneau à 7 f. 6 den. avec les augmentations, comme ci-dessus, 1: 2		
Droits de charge,	1	
Port de la Romaine au magasin, & au poids lors de la vente,	16	}
Droits du poids de la vente, 1		
Courtage de la vente,	2	

Magasin,	10	} 17: 9
Commission de vente sur 600 liv. à 2 pour cent,	12	
		62: 4

Par-là l'on est en état de voir à combien est revenue cette année la livre de Laine poids de France achetée à Bilbao, & tous frais compris jusqu'à la vente faite; de même l'on peut voir à combien reviendrait la livre de celle achetée ici à présent: enfin à combien reviendrait la livre de Laine achetée en suin de la recolte prochaine.

Prix en France d'une livre de Laine achetée cette année à Bilbao.

Suivant le compte ci-devant, la balle revient à réaux de plate courante 1201, qui font pistoles 30, sur le pié de 20 liv. la pistole, 600

Pour frais depuis Bilbao jusqu'à la vente de Rouën,	62: 4
La balle	662: 4

Cette balle ne produit à Rouën que 164 lb net de Laine; il faut donc diviser 662 liv. 4 f. par 164: ainsi la livre est revenue à 4: 0: 9

Prix de la laine qu'on pourroit encore acheter à Bilbao.

Suivant le compte ci-devant, la balle reviendrait à 1148 Rs pte cte qui font plus 28 2/3 à 20 l. 574
Pour frais de Bilbao à Rouën, 62: 4

La balle 636: 4, lesquels divisés par 164, fait la lb 3 l. 17 f. 7 d.

Prix d'une livre de Laine achetée en suin.

Suivant le compte ci-devant, la balle reviendrait à 1052 Rs pte cte qui font plus 26 1/3 à 20 l. 526
Pour frais de Bilbao à Rouën, &c. 62: 4

La balle 588: 4, lesquels divisés par 164, fait la lb 3 l. 11 f. 9 d.

Il faut remarquer au sujet de cette Laine en suin, que les deux balles seconde & celle tierce, qui se tireront de 15 balles, comme c'est un second déchet, augmentent le prix de la livre de Laine marquée ci-dessus 3 liv. 11 f. 9 d. de 2 f. par livre, suivant le calcul que j'en ai fait: ainsi la livre achetée en suin rendue à Rouën reviendrait juste, savoir: Celle de 12 balles de prime à 3 l. 13 f. 9 d.
Celle de deux de seconde 2: 15: 4
Celle d'une de tierce 1: 17

On peut d'ailleurs faire attention que plus on aura la Laine à meilleur marché, & moins haut monteront les assurances & commissions de Rouën incluses dans les calculs ci-dessus: ce qui diminuera encore le prix de la Laine de quelque chose.

Il est vrai que le change est de 20 liv. 10 f. au lieu de 20 liv. que je l'ai passé; mais il n'y a pas d'apparence qu'il se maintienne sur ce pié-là.

Comme nous n'avons parlé que du prix des Segovianas Leonesas, il reste à savoir à combien reviendroient les autres sortes de Laines à proportion. En voici une note qui fera voir de combien elles diffèrent entr'elles. Nous établissons les dits Leonesas à 3 liv. 15 f. la livre; en France on peut à cause du change à 20 liv. 10 f. les reputer sur ce pié-là, peu plus ou moins.

Segovianas Leonefas	3 l. 15 f.
Segovias	3. 5
Sorias	2. 18
Molinas	2. 16
Albarazins fins	2. 18
De moyens	2. 12
Compo fins	2. 10
De moyens	2. 8
Laines noires de Saragoffe	2. 12
Fleuretons de Navarre	2. 14

Agnelins & leur prix relatif à celui des Laines ci-dessus.

Segovies lavées, 2 l. 14 f. la livre.
 Sorias en suin, 107 l. le cent pesant.
 Molinas prime, 106 l. idem.
 Albarazins prime, 104 l. idem.
 Le Navarre prime, 103 l. idem.

De la Pile de l'Escorial.

On a promis au commencement de ce Mémoire de dire un mot de cette pile, que les Espagnols mettent au dessus de toutes les Laines que les Etrangers peuvent tirer d'Espagne.

Tout le monde fait que l'Escorial est tout ensemble un des plus superbes palais des Rois d'Espagne, & un des plus magnifiques Monastères que la piété de ces Princes ait élevés dans leurs Etats.

Les Religieux Hieronymites y furent établis par Philippe II. qui en fut le Fondateur ; & ce sont eux qui sont les Propriétaires de cette pile fameuse, qui leur assure par an un revenu de plus de 40000 piastres.

Cette pile est ordinairement composée de 350 à 360 balles de Laine, y compris néanmoins ce qu'on appelle les *Agreges*, c'est-à-dire, quelques lieux circonvoisins qui dépendent du Monastère. Il est vrai que les Laines qui viennent des *Agreges* ne sont pas de si bonne qualité que celles de l'Escorial même, mais les bons Pères ont coutume de les vendre toutes sur le même pié ; & ce que sont pareillement ceux qui les achètent de la première main ; en sorte que les nouveaux Marchands qui ne les ont que de la seconde main, & qui ne sont pas instruits de cette particularité, se plaignent ordinairement de l'inégalité des Laines ; à quoi les autres ne prennent pas garde, le nombre des *Agreges* n'étant pas considérable.

La pile de l'Escorial ne se vend jamais en détail ; mais les Religieux ont ordinairement un Marchand riche & accrédité qui l'accapare & l'achète toute entière, non pas à un prix fait, mais à un prix moyen, entre le pié le plus bas & le plus haut que se vendent les autres meilleures piles du País. Par exemple, si les autres Propriétaires ont vendu leurs meilleures Laines depuis 60 jusqu'à 66 réaux, les Moines vendent la leur 63 ; mais jusqu'au tems de la vente, c'est-à-dire, jusqu'au mois de Juillet ou d'Août, l'Acheteur leur fait toutes les avances qu'ils ont besoin, qu'il rabat ensuite sur le prix de la pile, lorsqu'il arrête compte avec eux.

Les piles qui approchent le plus de celle de l'Escorial sont celles de Munos, de Mondejos, d'Orlega, de Torre & de Paular.

On peut trouver à Madrid 1000 à 1200 balles de Laines de cette qualité.

LAINES DE PORTUGAL.

Les Laines de Portugal ne diffèrent guères de celles d'Espagne, & elles passent ordinairement pour Laines de Ségovie. Les draps où elles sont employées toutes pures sont très doux & très mollets à la main ; mais rarement les Fabriquans veulent-ils les employer de la sorte, à cause de la nature de ces Laines, qui foulent sur la longueur & non sur la largeur ; ce qui fait que les draps sortent très courts

du Foulon ; ce qui cause beaucoup de perte au Marchand.

LAINES DE HOLLANDE.

Il vient de Hollande de deux sortes de Laines, celles du crû du País & celles que les Hollandois tirent eux-mêmes d'Allemagne, de Pomeranie, de Dantzik, de la Prusse, Brunswick, Paderborn, &c. On les fait ordinairement peigner & siler en Flandre, & elles s'emploient pour la plupart à faire des bas au métier très fins. On en fait aussi entrer dans la fabrique des beaux draps.

COMMERCE DES LAINES A AMSTERDAM.

Le commerce des Laines est un des plus considérables qui se fasse à Amsterdam ; c'est aussi un de ceux dont le détail est le plus circonscrit dans le *Traité du Négoce de cette Ville*, que le Sieur Jean Pierre Ricard a donné au Public en 1722. Pour la commodité des Négoceans François qui font ce trafic, à qui le livre de cet Auteur n'est pas extrêmement commun, on va donner ici ce que cet habile homme en a dit.

Laines d'Espagne.

Tous les agnelins d'Espagne se vendent argent courant à 21 mois de rabat, la tare est de 14 pour cent, & la déduction pour le prompt paiement, d'un pour cent. Ces laines sont ou lavées ou non lavées, ce qui met une grande différence dans leur prix.

Les agnelins lavés de Ségovie se vendent les 100 liv. depuis 115 jusqu'à 120 florins.

Les for de Ségovie depuis 105 jusqu'à 110 florins ; & les foria depuis 95 jusqu'à 110.

Les mêmes non lavés sont, les Ségovie depuis 65 jusqu'à 70 florins ; les for de Ségovie depuis 60 jusqu'à 64 florins ; & les foria depuis 55 jusqu'à 58 florins.

Il y a encore des agnelins de Moline, de Castille, d'Albarazin & de Navarre. Les Molines & les Castilles se vendent depuis 35 jusqu'à 46 florins, & les Navarres & Albarazins, depuis 30 jusqu'à 45.

Les laines d'Espagne se vendent à la livre argent de banque à 21 mois de rabat. On déduit d'abord la tare qui est marquée sur les balles, après quoi l'on donne 24 livres de tare sur 175 livres, & on en déduit les 21 mois de rabat & un pour cent de prompt paiement.

Les vendeurs prétendent ordinairement ne donner que 14 pour cent de tare en tout pour les laines communes. C'est pourquoi il faut conditionner la tare, c'est-à-dire la régler lors qu'on est en marché des laines de qualité médiocre.

La laine de Ségovie superfin se vend depuis 30 jusqu'à 41 sols la livre.

La Ségovie fine depuis 36 jusqu'à 37 sols.

La Ségovie ordinaire depuis 30 jusqu'à 34 f.

La fine de Burgos depuis 31 jusqu'à 32 f.

La Burgos ordinaire depuis 30 jusqu'à 31.

La foria Ségoviane depuis 32 jusqu'à 33 f.

Celle de los Rios comme la précédente.

Celle de Lombrosos depuis 28 jusqu'à 29 f.

L'albaraine grande depuis 25 jusqu'à 26 f.

La même fine depuis 27 jusqu'à 28.

La même petite depuis 21 jusqu'à 22 f.

Les casseres Seguença depuis 27 jusqu'à 28.

La Ségoviane depuis 30 jusqu'à 31 f.

La Seguença depuis 21 jusqu'à 30 f.

La Quença depuis 23 jusqu'à 24 f.

La cabelle de Bues depuis 24 jusqu'à 25 f.

La serena depuis 22 jusqu'à 23 f.

Celle de Malagua depuis 19 jusqu'à 20 f.

L'ordinaire de Puertos depuis 29 jusqu'à 30 f.

Celle de Cavalleros depuis 25 jusqu'à 26 f.

Celle de Campo depuis 18 jusqu'à 19 f.

Celle d'Eitramadure depuis 23 jusqu'à 24 f.

Celle

Celle
 Celle
 Celle
 La
 Enfi
 2
 Il fa
 d'Espa
 qu'on
 cru ne
 plus re
 merce

Les
 qu'à 2
 de rab
 mais il
 les ve
 cent p
 tare q
 liv. lu

Les
 à 15
 & la
 cent.

Ces
 de, de
 de Da
 & de

Les
 fournis
 que le
 tion,
 les de

Les
 walde

Les
 Il y
 prix é
 la mé
 Laine
 Le
 depui

La
 15 m
 la liv
 ment

Le
 vre a
 f. ;
 me d

L
 man
 tare
 le b
 d'un

23

I
 & c
 de
 d'un
 ceu
 l'ap

ne
 &
 Pa

ANDE, es de Laines, les Hollandois Pomeranic, de Paderborn, ber & filer en plûpart à faire a fait aussi en-

STERDAM. s plus considé- est aussi un de flancé dans le Sieur Jean Pier- Pour la com- font ce trafic, s extrêmement habile homme

ent argent cou- e 14 pour cent, ent, d'un pour on lavées, ce ur prix. endent les 100

à 110 florins;

ovie depuis 65 puis 60 jusqu'à usqu'à 58 flo- fine, de Cassil- Molines & les 46 florins, & 5 jusqu'à 45 la livre argent déduit d'alord après quoi son, & on en cé- cent de prompt

ment ne don- pour les laines onditionner la est en marché

nd depuis 30

37 sols. qu'à 34 f. à 32 f. ju'à 31. à 33 f. hente. à 29 f. à 26 f.

22 f. qu'à 28. f.

à 25 f.

20 f. qu'à 30 f. à 26 f. 9 f. à 24 f. Celle

LAINES D'HOLLANDE &c.

953 Celle de Seville depuis 20 jusqu'à 21 f. Celle de Navarre depuis 13 jusqu'à 14 f. Celle d'Andalouffe depuis 20 jusqu'à 22 f. La laine de Truxillo depuis 24 jusqu'à 25 f. Enfin la laine d'Eltramadure depuis 22 jusqu'à 23 f.

Il faut remarquer que beaucoup de ces Laines d'Espagne, ont des noms un peu différens de ceux qu'on leur a donné dans cet Article, mais on a cru ne les devoir pas changer, afin qu'elles fussent plus reconnoissables aux Négocians qui sont le commerce d'Amsterdam.

Laines de Portugal.

Les Laines de Portugal se vendent depuis 22 jusqu'à 28 f. la livre en argent de banque, à 21 mois de rabat & à un pour cent de prompt payement; mais il est bon d'en régler la tare en les achetant, les vendeurs prétendant n'en donner que 14 pour cent pour tout, au lieu qu'elles doivent la même tare que les Laines d'Espagne fines, c'est-à-dire, 24 liv. sur 175 l. outre la tare des sacs.

Laines d'Allemagne.

Les Laines d'Allemagne se vendent à Amsterdam à 15 mois de rabat. La tare est de cinq pour cent, & la déduction pour le prompt payement d'un pour cent.

Ces Laines sont celles de Rostock, de Gripfwalde, de Stralfund, d'Anctam, de Stettin, de Thorn, de Dantzik, de Prusse, de Colberg, de Lunebourg & de Bremen.

Les magasins d'Amsterdam ne sont pas toujours fournis de toutes ces fortes de Laines; & en 1722 que le Sieur Jean-Pierre Ricard en a fait l'estimation, il y en manquoit plus de la moitié. Voici celles dont il rapporte les prix.

Les cent livres de Laine de Rostock & de Gripfwalde, se vendent cette année 44 à 45 florins. Les cent livres de celles de Thorn 46 à 51 florins. Il y avoit aussi des agnelins de cette Ville; leur prix étoit de 10 à 10 1/2, la livre avec le même rabat, la même tare & la même déduction que les autres Laines d'Allemagne.

Le prix des 100 livres de Laines de Bremen, étoit depuis 30 jusqu'à 33 florins.

Autres Laines.

La Laine d'été de Pologne se vend à la livre à 15 mois de rabat; le prix est depuis 9 jusqu'à 11 f. la livre, la tare de 5 pour cent, & le prompt payement d'un pour cent.

Les agnelins de Pologne se vendent aussi à la livre argent courant. Le prix est depuis 10 jusqu'à 10 f. 1/2; le rabat, la tare, & le prompt payement comme dessus.

La Laine rouge, de Carmanie, ou plutôt de Caramanie, se vend depuis 44 jusqu'à 46 f. la livre; la tare est de 5 livres par balle, & les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement chacune d'un pour cent.

La Laine de Caramanie blanche se vend depuis 23 jusqu'à 39 f. la livre, le reste comme à la rouge.

Droits que les Laines payent en Hollande.

Il y a deux tarifs qui régissent les droits d'entrée & de sortie; celui d'appréciation de 1652, & celui de 1655. Ces droits furent augmentés en 1673, d'un tiers pour le droit de convoi, d'un demi pour cent pour la sortie, & d'un pour cent d'entrée pour l'appréciation.

Par les deux premiers Tarifs, les 100 liv. de Laine d'agnelins payent 3 f. d'entrée & 5 f. de sortie, & si c'est par l'Orifont, 4 f. pour l'une & 6 f. pour l'autre.

La Laine filée de toute forte crüe & non teinte,

les 100 liv. sont appréciés 165 florins, & payent 2 florins 10 f. d'entrée & 4 florins de sortie, & si c'est par l'Orifont, 2 florins 14 f. pour l'une, & 4 florins 4 f. pour l'autre.

La Laine filée teinte, les 12 livres sont appréciées 18 florins, & payent 4 f. pour l'entrée & autant pour la sortie: si elles entrent ou sortent par l'Orifont, elles payent 5 f. pour l'une & autant pour l'autre.

La Laine d'Andalouffe & d'Espagne, leur entrée est franche; à l'égard de la sortie les 100 liv. payent 12 sols; & si c'est par l'Orifont, 13 f. 8 pennins.

La Laine de Biscaye, de Portugal & de Valence, entre aussi franche; les droits sont comme celle d'Espagne.

La Laine du País est pareillement franche à l'entrée; les droits de la sortie comme à la précédente.

La Laine d'Autriche, de Hesse, de Pomeranic & d'Argentan, pareille franchise que ci-dessus, à l'exception de l'entrée par l'Orifont, pour laquelle elle paye dix sols les 100 livres; la sortie par le même endroit est de 7 f. & la sortie ordinaire 6 f.

La Laine d'Angleterre & d'Ecosse, est franche comme les autres à l'entrée. Les droits de la sortie sont de 12 f. les 100 livres, & 13 f. si c'est par l'Orifont.

LAINES D'ANGLETERRE, D'ECOSSE ET D'IRLANDE.

Les Anglois ont toujours été fort jaloux de leurs Laines; mais sur-tout leur jalousie s'est si fort augmentée depuis le milieu du XVII^e siècle, qu'il y va de la vie d'en faire aucun commerce avec les Etrangers.

Quoique les Laines d'Ecosse & d'Irlande passent pour laines d'Angleterre, celles-ci l'emportent cependant de beaucoup sur les deux autres, soit pour la bonté, soit pour la finesse. Quelques-uns ne laissent pas pourtant d'estimer les laines d'Irlande les plus belles.

Les bêtes qui portent ces précieuses toisons sont en quelque sorte de deux espèces: les unes sont fortes & grandes, & les autres délicates & petites. Ces dernières qui fournissent la laine la plus fine, sont reconnoissables, en ce qu'elles l'ont pendante jusques sur le nez.

Les pâturages qui sont excellens, & l'herbe fine & courte dont ces bêtes se nourrissent, & qui est abondante dans toutes les saisons, ne contribuent pas peu à la finesse de leur laine; mais on ne doute pas que ce qui y contribue davantage, c'est la commodité que les troupeaux ont de paître cette herbe toute l'année, sans qu'on soit obligé de les reserrer dans les étables pendant l'hiver, à moins qu'il ne soit extrêmement rigoureux; outre que n'y ayant point de loups en Angleterre, ils y sont en sûreté à toute heure & en tout tems.

M. Colbert dont la mémoire sera toujours chère & respectable aux François qui aiment la gloire de leur patrie, avoit eu dessein de transporter en France des moutons & autres bêtes à laine d'Angleterre; espérant que leur choisissant dans les Provinces du Royaume des pâturages & un ciel à peu près semblables à ceux de leur Ile, on pourroit y en établir, & y en perpétuer la race; mais le Comte de Cominges, pour lors Ambassadeur du Roi à Londres, lui fit tellement voir l'impossibilité de ce transport & l'impossibilité presque égale de les conserver & les faire multiplier, quand elles auroient été transportées hors de leur Ile, que ce grand Ministre fut obligé d'abandonner un projet qu'il est même glorieux d'avoir formé, quoiqu'il n'ait point eu d'exécution.

L'exaétitude & les précautions du Ministère d'Angleterre, pour empêcher le transport des laines, sont bien voir qu'elles sont plus rares chez leurs Voisins, mais ne sont pas capables d'en abolir entièrement le com-

commerce; les Anglois eux-mêmes se servant des longues nuits d'hiver pour les faire sortir de leur Ile; & préférant un gain considérable & assuré, à la peine de la mort qu'ils regardent comme incertaine; outre que cette Nation intrépide envisage avec assez d'indifférence ce plus grand de tous les maux, qui fait l'horreur de la plupart des autres Nations.

† La laine d'Angleterre la plus belle vient de Cantorbéry. On la tire ou sans être peignée, ou toute peignée, c'est-à-dire, toute prête à être filée. C'est de cette laine qu'on fait en Angleterre le drap le plus beau & le plus durable qu'on puisse voir. On s'en sert aussi en France dans la fabrique des plus beaux draps & des autres étoffes de laine les plus fines; & les Manufacturiers ont poussé si loin l'imitation de ceux d'Angleterre, que les Anglois eux-mêmes y sont trompés; & qu'il n'y a plus que la prévention & l'entêtement commun à tous les peuples pour ce qui vient de dehors, qui puissent faire préférer les fabriques étrangères à celles du Royaume.

† La meilleure laine est celle de Lempster dans la Province de Hereford, de Cotsworld en Gloucestershire, & de l'île de Wight dans Hampshire. Elle est si fine qu'on en fait des étoffes qui approchent de celle de la soie, & le Pays en produit une quantité si prodigieuse, qu'outre la consommation qui s'en fait dans les Isles Britanniques, il se débite une incroyablement quantité de draps d'Angleterre dans les pays étrangers. * *Etat de la Grande Bretagne, Tom. I. p. 18.*

Il se consume aussi beaucoup de laines d'Angleterre pour les tapisseries, soit de haute-lisse ou de basse-lisse, soit à l'aiguille & sur le canevas, particulièrement pour les blancs & les couleurs de feu; & ce sont ces laines qu'on appelle *Laines des Gobelins*, parce qu'elles y sont teintes par ces habiles Teinturiers, qui depuis plus d'un demi-siècle y sont établis, & s'y sont rendus si célèbres par leurs admirables teintures, qui ne cèdent pas même à celles de Hollande.

Une autre consommation considérable des laines d'Angleterre se fait en bas au métier, qu'on appelle *Bas de bouchon*, du nom de ces sortes de laines qu'on apporte en France pliées & contournées en forme d'épée de bouchons assez semblables à ceux de paille dont on se sert à froter les chevaux, & à abattre leur sueur. Cette laine est très longue & très fine. Elle vient toute peignée d'Angleterre.

Pour les Laines d'Ecosse & d'Irlande, étant presque semblables à celles d'Angleterre, elles sont destinées à peu près aux mêmes usages, hors qu'étant moins fines & plus communes, les étoffes qu'on en fabrique ne sont pas si estimées ni d'un si bon débit. La plupart de ces laines se tirent toutes peignées, & se filent ordinairement en Picardie.

LAINES D'ALLEMAGNE, DU NORD, ET DE LORRAINE.

Outre toutes ces différentes Laines dont on vient de parler, & qui sont les plus fines & les meilleures de celles que les Pays Etrangers fournissent à la France, il s'en tire encore une grande quantité de l'Allemagne & du Nord, qui, quoique d'une qualité inférieure, s'emploient heureusement dans beaucoup d'étoffes & d'autres ouvrages.

On leur donne ordinairement le nom des lieux d'où elles viennent; comme Laines de Rostock, de Gripwalde, de Stralsund, d'Anclam, de Stettin, de Thorn, de Dantzick, &c. Elles ne laissent pas quelquefois d'avoir des noms qui leur sont propres; mais on ajoute toujours celui des Royaumes, Etats ou Villes d'où on les envoie; comme *Blaette du Rhin*, *Laine d'Eté*, *Pologne*, *Laine de Brunyere du Rhin*, de Wismar; *Flure de Mul-*

hausen, de Wismar, du Rhin; *Fine-grise*, *Kifte*, &c.

Il se fait aussi un grand commerce des Laines de Lorraine, où la récolte en est abondante, à cause de la quantité extraordinaire de brebis & de moutons qui s'y nourrissent. La meilleure partie de ces Laines s'envoie à Liège & en Champagne.

LAINES DU LEVANT.

On a encore les Laines du Levant, comme les *Pe-lades fines & communes*, les *Trefquilles* ou *Surges*, les *Bâtardes*, les *Ipsola* & l'*Estain* de Constantinople; les *Laines surges d'Alep*, d'*Alexandrie*, de *Chypre*; les *Bâtardes noires d'Alep*; les laines de *Chevron noires de Smirne & de Perse*; les *Chevrons roux & blancs, fins & communs de Smirne, de Satalie*; enfin les *Mattelins & les laines de la Morée & de Barbarie*.

On compte aussi les *bourres parmi les laines*, c'est-à-dire, ce qui tombe sous la claye lors qu'on bat la laine; mais elles sont de si mauvaise qualité, qu'elles ne peuvent servir qu'aux étoffes les plus grossières, comme sont les draps de *Sezanne & autres* semblables.

LAINES D'AGNELINS.

Enfin il vient des *Agnelins* ou laines provenant des agneaux & jeunes moutons, de tous les lieux tant du Royaume que des Pays Etrangers dont il est parlé dans cet Article. Ce sont les *Boucliers & Rotisseurs* qui en sont les abbatis.

Les agnelins qui viennent d'Espagne se distinguent par les noms suivans: *Laine d'Agnelins lavée de Segovie*, *Sor Segovie*, *Segovie non lavée*; *Soe de Moline*, de *Castille*, d'*Albarasin* & de *Navarre*.

Les autres prennent les noms des lieux d'où on les tire, comme *Agnelins de Pologne*, de *Thorn*, &c. La laine d'agnelin est de très mauvaise qualité, & comme telle il est défendu de l'employer dans la fabrique des étoffes de laine, n'étant permise que dans celle des chapeaux.

Laine de VIGOGNE. C'est une laine qui n'est connue en Europe que depuis la découverte de l'Amérique. L'animal qui la porte se trouve dans le *Perou*. Voyez **VIGOGNE**.

On a fait en France plusieurs **REGLEMENS** concernant les laines, soit touchant le commerce qui s'en fait, soit pour régler les qualités des laines qui doivent entrer dans les draps, serges, bas, chapeaux & autres ouvrages de lainerie.

L'article 41 du Règlement de 1669, pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, ordonne; Que les laines destinées pour être employées aux manufactures seront viciées & visitées par les Gardes & Jurés en Charge, & jusqu'à ce ne pourront être exposées en vente. Ne pourront encore ceux auxquels elles appartiendront, les mouiller ni mettre en lieu humide, ni aussi mêler ensemble les laines de différentes qualités, attendu que les unes soulant moins que les autres, tel mélange rend le drap creux & imparfait en la fabrique; mais seront les dites laines d'une même qualité emballées séparément, le tout à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

L'article 32 du Règlement pour les Teinturiers du mois d'Août de la même année 1669, veut, que les laines destinées pour être employées aux tapisseries, soient teintes du bon teint, de la même sorte prescrite pour les étoffes de draperie, à la réserve des laines teintes en noir qui seront seulement de *gucfle & noircies*. Et le 3^e article du même Règlement marque quelles sortes de laines pourront être teintes par les *Drapiers-Drapsans*, ou par les *Teinturiers* du petit teint.

Plusieurs articles des **Status & Réglemens** pour les

les manufactures
vais du 2 Février
vent aussi de Roy
voir les 49, 50
3, 4, 5, 6 & 7
du second.

Le Règlement
métier, art. II
ployé dans les
ne qualité, con
de, Hollande.
vois & du Cote
que ne pourro
guelins, peign
vaises qualités
donné bien lo
son Instruction
art. 26.

Enfin l'Arrêt
Avril 1706, c
ment pour la
tin, employe les
nes. Le premier
vent entrer da
établi la visite
que dont elle
que les laines
par le premier
Jurés, & en
les avoir fait
tendue de la M
met pareille
lité, qui lors
trouvées mêl
autre défaut
ordonné qu'
employées da

Laine d'A
te, n'est pas
toisons des b
d'autruche, &
feu. Voyez

Laine A
se tire des
si Laine trié

Laine Y
courte & la
du mouton
l'animal qu'
de Fin, à
laine étant t
me des ra
draps, des
bles étoffes
bre d'Ouv
ne-trame.

C'est de
en bas au
quer les ou
être draps
donnent l
Ainsi l'on
laine de S
ME. Voyez
d'Espagne.

Laine
voir été
claye, é
moins de
avec des
en fabriq
couvertu
arrosee
bes de c
las, &c.

177
 les manufactures de draperie & fergetterie de Beauvais du 2 Février 1667, & du 7 Avril 1672, servent aussi de Règlement pour les laines. On peut voir les 49, 50 & 51^e articles du premier, & les 3, 4, 5, 6 & suivants jusques & y compris le 21 du second.

Le Règlement du 30 Mars 1700 pour les bas au métier, art. 11, déclare; qu'il ne pourra être employé dans les dits ouvrages que des laines de bonne qualité, comme sont celles d'Angleterre, Irlande, Hollande, Espagne, Languedoc, Berry, Auvergne & du Cotantin, bien nettes & sans bourre; & que ne pourront y être employées des laines d'angelins, peignons, pelades, morines, ni autres mauvaises qualités de laines; ce qu'avoit pareillement ordonné bien long-tems auparavant M. Colbert dans son Instruction aux Inspecteurs des Manufactures, art. 26.

Enfin l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27 Avril 1706, contenant plusieurs articles de Règlement pour la Manufacture de draperie de Romorantin, employe les quatre premiers pour la police des laines. Le premier ordonne les sortes de laines qui doivent entrer dans la fabrique des draps. Le second établit la visite des laines en balles, & règle la marque dont elles seront marquées. Le troisième veut que les laines d'autres qualités que celles permises par le premier article, soient saisies par les Gardes-Jurés, & ensuite confiscuées & vendues, faute de les avoir fait sortir dans l'espace d'un mois de l'étendue de la Manufacture. Et enfin le quatrième permet pareille faïste, même des laines de bonne qualité, qui lors de la visite dans le Bureau se seront trouvées mélangées, mal lavées, ou ayant quelque autre défaut provenant de la préparation, pour être ordonné qu'elles seront réparées avant que d'être employées dans la fabrique.

LAINES D'AUTRICHE. Ce qu'on nomme de la sorte, n'est pas une laine provenant de la toiture des toisons des brebis & moutons, mais la laine ou ploc d'autriche, c'est-à-dire, le duvet ou poil de cet oiseau. Voyez AUTRICHE.

LAINES AUXY. C'est la plus belle laine filée qui se tire des environs d'Abbeville. On l'appelle aussi Laine triée. Voyez AUXY.

LAINES BASSES ou BASSE LAINE. C'est la plus courte & la plus fine laine qui soit dans la toison du mouton ou de la brebis: elle provient du colet de l'animal qu'on a tondus. Plusieurs lui donnent le nom de Fin, à cause de sa grande finesse. Cette sorte de laine étant filée, sert pour l'ordinaire à faire la trame des tapisseries de haute & basse-lisse, des draps, des ratines, & de plusieurs autres semblables étoffes fines; ce qui fait qu'un grand nombre d'Ouvriers & de Manufacturiers l'appellent Laine-trame.

C'est de cette espèce de laine dont les Ouvriers en bas au métier & au tricot se servent pour fabriquer les ouvrages de bonneterie qu'ils destinent pour être drapés. Les Espagnols & les Portugais lui donnent le nom de Prime, qui signifie première. Ainsi l'on dit, La prime Ségovie, pour dire, la laine de Ségovie de la première qualité. Voyez TRAME. Voyez aussi LAINE, où il est parlé des Laines d'Espagne.

LAINES CARDÉES. C'est de la laine qui après avoir été dégraissée, lavée, séchée, battuë sur la claye, épluchée & arrosée d'huile, a passé par les mains des Cardeurs, qui l'ont tirée sur le genou avec des cardes, afin de la disposer à être filée pour en fabriquer des tapisseries, des étoffes, des bas, des couvertures, &c. La laine cardée qui n'a point été arrosée d'huile ni filée, s'emploie à garnir des robes de chambre & courte-pointes à faire des matelas, &c. Voyez CARDE & CARDEUR.

LAINES CRUES. C'est la laine qui n'est point apprêtée.

LAINES CUISSÉES. C'est la laine qui se coupe entre les cuisses des moutons.

LAINES EN SUIN. C'est la même chose que Laine en suin.

LAINES EN SUIN, ou LAINE GRASSE, que quelques-uns appellent aussi LAINE SURGE. C'est de la Laine telle qu'elle a été tondue ou coupée de dessus le corps des moutons & brebis, c'est-à-dire, qui n'a point encore été lavée ni dégraissée.

Le suin ou la graisse qui se tire des Laines, & que ceux qui les lavent ont soin de ramasser dans de petits barils, est envoyée aux Marchands Epiciers-Droguistes, qui lui donnent le nom d'Oesipe. Voy. OESIFE.

LAINES FILÉES. C'est la Laine qu'on appelle ordinairement Fil de Sayette. Voy. FIÈ DE SAYETTE.

LAINES FINE, ou HAUTE LAINE. C'est la meilleure de toutes les Laines, & le triage de la mère-Laine.

LAINES FRONTIÈRES. C'est la Laine filée d'Abbeville, de la moindre qualité. Voyez FRONTIÈRE.

LAINES GRASSES. Voyez LAINE EN SUIN.

LAINES HAUTES; qu'on nomme aussi LAINE CHAÎNE, ou LAINE ÉTAÏM. C'est la Laine longue & grossière qu'on tire des cuisses, des jambes & de la queue des moutons & brebis. La Laine haute ayant été peignée & filée se nomme Fil d'étain. C'est de ce fil dont on fait les chaînes des tapisseries de haute & basse-lisse & de plusieurs sortes d'étoffes, même les ouvrages de bonneterie tant au métier qu'au tricot. Voyez CHAÎNE & ÉTAÏM.

LAINES MOYENNES, ou BASSE LAINE. C'est ce qui reste du premier triage de la mère-Laine. Souvent par Basse-Laine on entend la Laine la plus courte & la meilleure de l'animal. Voyez en ce sens LAINE BASSE.

LAINES DE MOSCOVIE. C'est le duvet des castors, qu'on tire sans gater ni offenser le grand poil. Il faut beaucoup d'adresse pour cela, & le secret n'en est point encore connu en France. Voyez CASTOR.

LAINES PEIGNÉES. C'est celle qu'on a fait passer par les dents d'une sorte de peigne ou grande carde, pour la disposer à être filée. Plusieurs lui donnent aussi le nom d'Estaim. Voyez ÉTAÏM.

LAINES D'ÉTÉ DE POLOGNE. C'est une des plus fines de celles qui viennent du Nord.

LAINES SURGE. Voyez cy-dessus. Voyez aussi SURGE ou LAINE EN SUIN.

LAINES TRIÉES. Voyez AUXY.

LAINES VENTRES. C'est celle qu'on tond de dessous le ventre de l'animal.

LAINES PELADE, PELURE, PELIS, ou AVAÏLE. Voyez PELADE.

LAINES ÉTAÏM ou PEIGNÉES. Voyez ÉTAÏM.

LAINES RIFLARD. Voyez RIFLARD.

LAINES PEIGNONS. Voyez PEIGNONS.

† Moyens de défendre les Etoffes, les ameublements de Laine, & les poils de peaux, contre les Teignes ou insectes qui les rongent, par M. de Reaumur, extraits de ses Mémoires, dans ceux de l'Acad. des Sciences, A. 1728.

On connoit, & l'on ne connoit que trop, au moins par leurs ravages, ce genre d'insectes si redoutables à nos ouvrages de Laine, & à nos Pelletteries; si on les laisse s'établir, soit dans les Etoffes communes, soit dans les ameublements les plus superbes, peu à peu ils les hachent, ils les découpent, & enfin ils les détruisent entièrement; ils dépouillent les plus belles fourures de leurs poils. Elles en détruisent journellement qui dureroient des siècles si elles les épargnoient. On les appelle Teignes, mais plus souvent Vers.

Un

Un usage assez ordinaire dans les Maisons où l'on ne néglige pas entièrement les meubles, & sur tout dans celles où l'on en a d'été & d'hiver, est de faire détendre les Tapisseries & les Lits une fois l'année, de les faire battre & broser : cette petite façon seule seroit un excellent préservatif contre nos Insectes, si on la plaçoit dans le tems le plus convenable, qui est celui où la plupart des jeunes Teignes sont écloses, & où il n'en reste plus de vieilles; savoir, vers le milieu d'Aout, ou au plus tard dans les premiers jours de Septembre. On auroit beau battre & broser les Meubles en d'autres saisons, ce ne seroit jamais avec le même succès, les coups n'en seroient tomber que quelques-unes, & y en laisseroient le plus grand nombre. Il y a des tems où ces Insectes restent dans l'inaction; pour y être en sûreté, ils attachent chaque bout de leur fourreau contre l'Etoffe; une infinité de fils de soye tendus comme autant de petits cordages, les y retiennent si solidement, qu'il ne faut pas espérer que des coups donnés sur une Tapisserie, les en détachent : au lieu que les Teignes nouvellement nées, ou celles qui sont encore fort jeunes, ne sont jamais adhérentes à l'étoffe; elles le sont même moins qu'on ne sauroit croire.

Elles s'attachent aux Laines de toutes couleurs, quoiqu'il y ait peut-être des couleurs un peu plus de leur goût que les autres; mais la qualité des étoffes ne leur est pas aussi indifférente que leur couleur. Par préférence elles s'attachent à celles dont le tissu est le plus lâche; il leur est plus aisé d'en arracher des poils pour se nourrir & pour se vêtir; les poils les plus aisés à détacher, sont même les premiers qu'elles choisissent dans toute étoffe. Elles tondent le Drap fin bien plus ras que les ciseaux ne sauroient le faire; elles enlèvent le duvet qui le couvre, dont les brins flottans sont plus aisés à briser que ceux qui sont tors ou entrelassés; elles les réduisent à l'état de ces Draps usés que nous disons *montrer la corde*, & ce n'est guères qu'après les avoir mis en cet état, qu'elles commencent à les percer; de sorte que plus la Laine des Etoffes est torsée, & plus leur tissu a été battu, & moins elles sont recherchées par les Teignes. Les Tapisseries d'Auvergne sont bien autrement sujettes à être rongées par ces Insectes, que ne le sont les Tapisseries de Flandre. On a été presque obligé d'abandonner les meubles de cadis & de serge, fort jolis pourtant pour la Campagne; on n'ose presque plus garnir de serge les dos des fauteuils, on les garnit à présent pour la plupart ou de toile ou de peau; aussi nos Manufactures de ces sortes d'étoffes sont-elles extrêmement tombées. Ces tissus étant les plus lâches de tous, les Teignes viennent à bout de les détruire en peu d'années.

Quand elles ne trouvent pas à leur bienséance des étoffes lâches, qu'elles n'en rencontrent que de serrées, elles s'y nichent, & ne laissent pas d'y faire du désordre, quoique plus à la longue. On auroit donc besoin de découvrir les moyens de préserver les unes & les autres contre leurs atteintes. Ces moyens se réduisent, ou à avoir le secret de les faire périr dans les Etoffes où elles se sont établies, ou d'avoir celui de changer les étoffes dont elles se nourrissent, en mets qu'elles eussent en aversion.

La première façon qu'on donne aux Laines les rend des mets convenables à ces Insectes, & dès qu'elles ont été dégraissées, les Teignes ne les épargnent plus. De là, conclut M. de Reaumur, en suite de plusieurs expériences, on peut froter les Meubles avec des Toisons grasses & propres, pour en éloigner les Teignes; les Etoffes & les Meubles n'en seront pas altérés le moins du monde;

les yeux ne distingueront pas les endroits frotes, de ceux qui ne l'auront pas été. Il est aisé d'avoir de cette graisse qui défend les Toisons contre les Teignes, on en doit trouver chez les Apoticaire bien fournis, sous le nom d'*Oesipe*; après tout, il vaut beaucoup mieux la prendre dans l'eau chaude où des Toisons auront été lavées, elle sera moins chère. Sans se donner la peine de la séparer de l'eau, il suffira de tremper une brosse dans l'eau même qui en est chargée, & de passer cette brosse sur les Etoffes qu'on veut conserver.

Il n'y a aucune graisse ou matière huileuse aussi désagréable aux teignes que l'est la graisse naturelle des Toisons. L'odeur de l'Huile ou de l'Esprit de Térébenthine est aussi un terrible poison pour les Teignes. Mais nous la redoutons nous-mêmes; Nous fuyons pendant quelques jours les appartemens nouvellement vernis, à cause de l'odeur de Térébenthine; on n'auroit certainement pas à coucher dans un lit dont les rideaux auroient une pareille odeur. Cette huile n'altère nullement la couleur des Etoffes. On peut donc laisser dissiper cette odeur avant que de faire usage des Etoffes & des Meubles.

Il ne faut pas beaucoup de cette huile pour faire périr toutes les Teignes des meubles renfermés dans la plus grande armoire, ou dans un Gardemeuble. On n'a qu'à délayer une goutte d'huile de térébenthine dans la quantité d'esprit de vin nécessaire pour mouiller toute la surface sur laquelle on veut étendre son huile. Après tout, il suffit de renfermer les meubles dans des endroits où une forte odeur de térébenthine soit répandue, plus elle sera forte & plus promptement elles y périront. On n'aura donc qu'à mettre des papier, des linges, des morceaux d'étoffes enduits légèrement de cette huile, dans les Armoires ou dans les Gardemeubles, & on n'aura pas besoin de les y laisser plus d'un jour. Plus les Gardemeubles & les Armoires seront closes, & plus l'odeur sera puissante. De la fumée de Tabac opère aussi beaucoup, & promptement, de même que contre nombre d'autres Insectes. Il faut que cette odeur de fumée se conserve très forte pendant environ 24 heures, dans une chambre bien fermée où sont les Meubles, par tas, où l'on veut faire périr les Teignes.

Après ce tems, on pourra hardiment exposer à l'air ces mêmes Meubles, pour leur faire perdre une odeur qu'on n'auroit pas à sentir.

Nous irions trop loin si nous rapportions ici toutes les belles observations de M. de Reaumur, on peut les voir dans l'endroit indiqué. Il nous suffit d'en avoir donné le précis & le plus important pour en faire usage.

Les Laines payent en France les droits d'entrée & de sortie, ou suivant leurs différentes qualités, ou suivant les divers Tarifs qui les ont réglés.

E N T R É E S.

Tarif de 1664.

Les Laines venant d'Espagne, des Indes, Allemagne, Angleterre, Sigovie, & autres Pais Etrangers; & les laines de Languedoc, Provence & Dauphiné, 40 s. du cent pesant.

Les Laines de vigogne, aussi 40 s.

Les Laines d'Agnelin en suin venant de Moscovie & d'ailleurs, 1 liv. 10 s.

Les Laines fines & grosses filées de toutes couleurs, 5 liv.

Les Laines d'Autriche, qu'on nomme autrement Poil ou Ploc d'autriche, 15 s.

Les Laines du Levant & de Barbarie sont du nombre des marchandises sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685, dans les cas expliqués dans le dit Arrêt.

*Les Laines taxatives
Les Laines blanches
Laines droites
Laines quintales
Laines verges
Laines de la ballée
Laines de la nouvelle
Laines tous droits
Laines nation, &*

*Laines voir pour
niale 12
Laines voir pour
domanial
Laine tapisserie
Laine moyenne
Laine savoir
se doman
Le R
seil du 2
seroient
la Marc
teroiient
à raison
tes, &
pellées
étant
avoient
nellem
les dist
Provinc
me, S
dans le
vel An
seront
étrang
ses F
trée à
appell
Queu
Laine
LA
dans
de la
ficie
par l
mém
Pare
D
don
à l'a
quin
à ur*

Les Laines d'Angleterre 35 f. du quintal d'ancienne taxation, & 20 f. de nouvelle réappréciation.

Les Laines de Languedoc, Provence & Dauphiné, blanches & lavées, 18 f. de la balle d'ancienne taxation, & 9 f. du cent pesant de nouvelle.

Les Laines étrangères blanches & lavées, 27 f. d'anciens droits par chaque balle, & 20 de nouveaux par quintal.

Les Laines teintes ou Perles de Languedoc & Auvergne, 24 f. de la balle s'étendant deux quintaux pour l'ancienne taxation, & 10 f. du cent pour la nouvelle.

Les Laines noires & surges de France, 7 f. 6 den. de la balle d'anciens droits, & 5 f. du cent de nouveaux.

Laines ou Aignel surges étrangères, 12 f. 6 den. de la balle d'ancienne taxation, & 6 f. du quintal pour la nouvelle.

Laines filées fines d'Amiens, 45 f. du quintal pour tous droits anciens & nouveaux.

Laines Pelades 7 f. 6 den. de la balle d'ancienne taxation, & 3 f. du cent pour la nouvelle réappréciation.

S O R T I E.

Tarif de 1664.

Laines de toutes sortes, 15 liv. du cent pesant; savoir pour l'ancien droit 3 liv., & pour la traite domaniale 12 liv.

Laines d'agnelin en suin, le cent pesant 12 liv. savoir pour l'ancien droit 20 f. & 11 liv. pour la traite domaniale.

Laines fines filées, comme fil de laine fine à faire tapisseries, 7 liv.

Laines moyennes & grosses filées, comme fil de laine moyenne & grosse, 3 liv.

Laines d'Autriche ou Ploc d'Autriche, 7 liv. 12 f. savoir 12 f. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale.

Le Roi ayant ordonné par un Arrêt de son Conseil du 24 Novembre 1722, que les Laines qui passeroient des Provinces de Xaintonge, Angoumois, la Marche & Limosin dans celle de Poitou, acquitteroient les droits d'entrée des cinq Grosses Fermes, à raison de 40 sols du cent pesant des laines vivantes, & de 30 f. aussi du cent pesant de celles appelées communément Laines d'Abat-Chauvées; & étant informée que les mêmes contestations qui avoient donné lieu à cet Arrêt, survenoient journellement au sujet de la perception des droits sur les différentes laines que les Marchands des autres Provinces faisoient entrer dans l'étendue de la Ferme, Sa Majesté pour établir une uniformité de droits dans les Bureaux, a ordonné en général par un nouvel Arrêt du 19 Avril 1723, que les laines qui passeroient des Provinces de son Royaume, réputées étrangères dans l'étendue de celle des cinq Grosses Fermes, acquitteront à l'avenir les droits d'entrée à raison de 40 sols du cent pesant, de celles appelées Plures, Paignons, Douillons, Pattes & Queués; & toutes celles appelées communément Laines d'Abat-Chauvées.

LAINER ou LANER. Terme dont on se sert dans les manufactures de draperies & autres étoffes de laine, pour signifier, tirer la laine sur la superficie d'une étoffe, la garnir, y faire venir le poil par le moyen des chardons. On dit aussi dans le même sens, Eplaigner, Emplaigner, Aplaigner & Parer.

Donner une voye, un trait ou un tour de chardon à une étoffe, c'est la lainer une fois d'un bout à l'autre. Ainsi lorsqu'on dit, qu'il faut donner quinze ou vingt voyes, traits ou tours de chardon à un drap, cela doit s'entendre qu'il le faut lainer

15 ou 20 fois de suite. Voyez ci-après LAINEUR.

LAINER UNE TAPISSERIE. C'est dans la fabrique des tapisseries de tontures de Laines, couvrir de Laine hâchée & réduite en poussière l'ouvrage du Peintre avant que les couches en soient sèches, ce qui se fait par le moyen d'un très petit tamis, que l'Ouvrier tient à la main. Voyez TONTURE, où il est parlé de ces sortes de tapisseries.

LAINERIE. Qui est de Laine, qui est fabriqué de Laine. On dit, Commissaire Inspecteur des Manufactures de draps & étoffes de Lainerie.

LAINEUR, LANEUR, EPLAIGNEUR, EMPLAIGNEUR, APLAIGNEUR, PAREUR. Ce sont tous termes synonymes en usage dans les manufactures de draperies & étoffes de Laine, pour signifier l'Ouvrier qui laine les étoffes ou autres ouvrages de lainerie.

Les outils ou instrumens avec lesquels le Laineur travaille, se nomment Croix ou Croifées, qui sont des espèces de doubles croix de fer avec un manche de bois, sur lesquelles sont montées des brostes de chardon.

Les Laineurs lainer ordinairement deux en même tems, l'étoffe destinée au lainage étant suspendue entr'eux sur une perche qui pend du plancher.

Cette façon se donne toujours à l'endroit, en faisant aller les croix de haut en bas, & en commençant toujours à contre-poil pour finir à poil. Les deux Laineurs sont debout, & l'un devant l'autre.

Pour être reçu Maître Laineur à Paris, il faut avoir fait trois années d'apprentissage. Les derniers Statuts de ces Ouvriers sont de l'an 1606. Ils leur donnent la qualité de Maîtres Foulons & Pareurs de draps; le nom de Foulon leur ayant été donné, parce qu'anciennement ils se mêloient de faire fouler les draps & autres étoffes de Laine; mais à présent ils ne font plus que les lainer ou parer sur la perche avec les chardons.

Quoique par ses Statuts ils soient appelés Pareurs, cependant à Paris ils sont plus ordinairement nommés Aplaigneurs, Emplaigneurs ou Eplaigneurs.

En Normandie on dit, Laineur ou Laneur, & en Languedoc, Pareur. Il paroît que de tous ces termes celui de Laineur convient le mieux à cet Ouvrier, puisque c'est lui qui laine l'étoffe, qui en tire la laine pour lui donner du poil. Voyez LAINER.

LAINÉUX. Qui a beaucoup de laine; ce qui se dit des étoffes de lainerie qui sont bien garnies de laine. On le dit aussi des toisons qui n'ont pas encore été tonduës de dessus le dos des moutons. Ces moutons sont laineux: Ces toisons sont laineuses.

LAINIER. Celui qui fait le commerce des laines. Il se dit plus particulièrement de ceux qui vendent en écheveaux & à la livre les laines qu'on employe aux tapisseries, franges & autres ouvrages. Ces Marchands sont proprement les Teinturiers en laine; aussi leur en donne-t-on le nom dans leurs Lettres de Maîtrise.

LAINIERE. La femme ou la veuve du Lainier.

LAINIERE. On appelle Barques Lainières, de petits bâtimens François qui font avec les Anglois un commerce de contrebande des laines d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de la Grande Bretagne.

LAISOT. On nomme ainsi à Laval en Bretagne la plus petite laize que les toiles qui se fabriquent dans cette Ville, peuvent avoir suivant les Réglemens. Voyez LAIZE.

LAIT DE LUNE. Terme de Chymie. Voyez AGARIC mineral.

LAIT VIRGINAL. Liqueur de bonne odeur, qui se fait en dissolvant du Benjoin & du Storax dans de l'esprit de vin. On l'appelle lait virginal, à cause qu'en en mêlant quelques gouttes dans de l'eau commune, elle devient blanche & prend le couleur du petit-lait.

Le meilleur Lait virginal est celui qui se fait avec le baume blanc & le storax en larmes, auxquels on ajoute du musc, de la civette, ou de l'ambre, suivant que ceux qui veulent s'en servir ont du goût pour l'une de ces odeurs.

Le Lait virginal commun sert aux Chirurgiens & Barbiers, pour mettre dans l'eau avec laquelle ils étuvant & lavent le visage de ceux à qui ils font la barbe; celui où l'on ajoute la mirre n'est pas de si bonne odeur, mais il est bon pour enlever les taches & les rougeurs qui s'élèvent sur la peau: on s'en sert aussi pour se laver les mains. En général ce lait étoit autrefois plus d'usage qu'il n'est à présent, & l'on a reconnu qu'il n'étoit propre qu'à rider & à gerfer les parties sur lesquelles on l'appliquoit, & non à les embellir.

Ses bonnes qualités, quand on en achète, sont d'être d'un très beau rouge, clair, fort odorant, & sentant l'esprit de vin le moins qu'il est possible.

LAITON. Espèce de cuivre. Voyez LETON.
LAIZE, ou LAYZE. Largeur qu'une étoffe ou une toile doit avoir entre les deux lisérés.

Laizes ou largeurs des étoffes d'or, d'argent & de soye, suivans les trois Réglemens de 1667, pour les Villes de Paris, Lyon & Tours.

Les velours pleins, façonnés, ras, coupés, tirés, figurés, tors, moyens, petits, enfin de toutes sortes, aussi-bien que les pannes, les peluches & les griffes, doivent avoir $\frac{3}{4}$ de laize, c'est-à-dire, une demi-aune moins un $\frac{23}{4}$ de large.

Les draps d'or & d'argent fin, brocards, satins, damas, tabis à fleurs, velours, toiles d'argent, tant pleines que figurées, doivent pareillement se faire de demi-aune moins $\frac{3}{4}$, de même que tous les façonnés, comme luquoises, damas, venitiennes, damassé, &c. sans or ni argent; & encore tous les satins pleins, quelque nom qu'on puisse donner à toutes ces étoffes.

Les Taffetas & tabis pleins, tant forts que faibles, de toutes couleurs & noirs lustrés, peuvent être ou de demi-aune moins $\frac{3}{4}$, ou de demi-aune entière, ou demi-aune demi-quart: ils peuvent même s'augmenter au dessus de cinq huit; ce qui doit aussi s'entendre de tous taffetas figurés à la marche, rayés en long & en travers, mouchetés; nuancés, & des tabis figurés.

Les filatrices & papelines tramées de fleur et, tant pleines que façonnées, demi-aune, & demi-aune demi-quart.

Toutes les étoffes mêlées de poil de chèvre, laine, fil & coton, &c. comme Egyptienne, satin de la Chine, damas cassart, camelotine, Modene, satin de Bruges, legatine, serge, dauphine, étamine du Lude, tripes de velours, brocatelle, toile de pourpoint, écharpe de soye, ostade, demi-ostade, bain, futaine, moncayar, &c. doivent au moins avoir demi-aune moins un feize, ou demi-aune entière, ou demi-aune un feize.

Les moires lisses ou unies, burails, ferandines, &c. tant pleines que figurées, tramées de laine, poil, fil, &c. sont de quatre sortes de Laizes; savoir, quartier & demi, demi-aune moins un feize, demi-aune entière, & demi-aune un feize.

Les toiles de soye, gazes, étamines, crapaudailles, prisonnières & toutes autres semblables étoffes, aussi-bien que les crêpes crêpés, crêpes unis & gros crêpes, sont faits suivant leurs largeurs ordinaires qui ne sont pas exprimées dans les Réglemens, mais qu'on peut voir aux Articles particuliers de toutes ces étoffes, suivant leur ordre alphabétique.

Enfin les taffetas à jarretières doivent avoir un tiers de large.

Ce qui détermine les Laizes des étoffes, est la lar-

geur de leurs rats ou peignes, le nombre de leurs portées, & la quantité de fils dont chaque portée est composée. Toutes ces choses se trouvent aux Articles où il est parlé de chaque étoffe de soye en particulier.

A l'égard des Laizes des étoffes de laine & des toiles, on peut voir les Articles des DRAPS, des SEAGES, des ÉTAMINES, des CAMELOTS, DROGUETS, &c. & l'Article général des TOILES.

LAIZE. Se dit aussi de la largeur des toiles. Les Laizes des toiles de Laval sont de quatre sortes: savoir, la grande Laize, la haute Laize ou moyenne, la Laize ordinaire, & le Laizot. On peut voir dans le Règlement suivant, combien chacune de ces Laizes doit porter.

Règlement pour les Laizes des toiles qui se fabriquent dans la Ville & Vicomté de Laval, fait en 1683, article XIII.

Les toiles de Laval destinées pour le commerce, doivent avoir l'une des quatre largeurs suivantes mesurées à l'aune de la dite Ville.

1°. Celles appellées de grande Laize, trois quarts un pouce & demi en éçu, pour avoir en blanc les dits trois quarts justes, revenant à l'aune de Paris, à $\frac{1}{2}$; un pouce 6 lignes $\frac{1}{2}$.

2°. Celles appellées de hautes Laizes ou moyennes Laizes, deux tiers deux pouces quatre lignes en éçu, pour avoir en blanc deux tiers un pouce, revenant à l'aune de Paris à trois quarts trois pouces deux lignes deux tiers de ligne.

3°. Celles appellées de Laize ordinaire, deux tiers moins un pouce en éçu, pour avoir en blanc demi-aune demi-quart, revenant aux trois quarts juste de l'aune de Paris.

4°. Celles appellées de laizot, demi-aune en éçu, pour avoir en blanc demi-aune moins 9 lignes, revenant à demi-aune un douze de l'aune de Paris.

LAIZE. Se dit aussi pour signifier ce qu'on entend ordinairement par le mot de LÉ. Ainsi l'on dit: Il faut six Laizes de velours pour une jupe, au lieu de dire, six lés. Ce terme n'est point en usage à Paris, peu à Lyon, mais davantage à Tours.

LAIZE DE BONJON. Terme de manufactures de toiles, particulièrement en usage dans celles de Normandie. Il signifie la largeur d'une toile faite dans des rats d'une aune, en sorte qu'elle se trouve de trois quarts & demi un sixième de large. Voyez le Règlement pour les toiles blancards & fleurés, de 1676.

LAKENSE DOZYNKENS. Draps d'Angleterre qui se fabriquent à Norfolk; les pièces sont de 18 aunes. C'est un terme Hollandois, qui signifie Draps douzains.

LALÉ-VISTIC. C'est ainsi que le poivre de Madagascar est appelé en langue Madecasse, c'est-à-dire, en langue des originaires de cette Ile, la plus grande de l'Afrique. Voyez POIVRE.

LAMANAGE, ou PILOTAGE. Terme de commerce de mer. C'est le travail des Mariniers qui conduisent les vaisseaux à l'entrée ou à la sortie des Ports, havres, ou rivières, particulièrement dans les lieux où l'entrée est difficile.

Les Assureurs ne sont point tenus des frais de Lamanage ou Pilotage. Ce sont menues avaries qui doivent tomber, un tiers sur le navire, & les deux autres tiers sur les marchandises. Cela est conforme à l'Ordonnance de Marine du mois d'Août 1681, art. 30 du tit. 6, & art. 8 du tit. 7 du livre 3.

LAMANEURS, qu'on nomme aussi LOC-MANS. Ce sont des Pilotes établis pour conduire les vaisseaux à l'entrée & sortie des ports & des rivières navigables: leur nombre se règle par les Officiers ordinaires, mais de l'avis des Echevins & des plus notables Bourgeois.

Il y a apparence que le mot de Lamanear vient de Locman,

Locman; m t corr vent dire droit d'he Locman seu qu'i sorties de que sur tCett la plupart nent de Pilote, les nom tres. VOILOTE Les L ans, & sur les n rées, les endroits leurs ét Ils fo jours les pour être premier Nul ne peut permis ère des maneurs maneurs reux fo alors d arrivée. Tout ter est pour un Les pilotes contre éloigné ler plus d'y m qu'ils u en forte ne de Pou maneur seu t profit Les res qu dans l sur le ment arbitre deux chara dans Le bâtin mais seme ou à son naufr E nes arriv ge au A Nav mar train serv

Loeman; ce dernier est usité en Bretagne; c'est un mot corrompu de *Loosman* qui est Hollandois. *Loos* veut dire de plomb, & *Man*, homme; comme qui diroit l'homme du plomb, parce qu'un Lamaneur ou Loeman, a toujours le plomb à la main sur un vaisseau qu'il conduit, pour fonder les entrées & les sorties des Havres, Ports, Rivières, &c. de même que sur les côtes où il navige.

Cette Etymologie est d'autant plus certaine, que la plupart des termes de la Marine Françoisse, viennent de ceux de la Marine Hollandoise; comme Pilote, Bosseman, Matelot, Ancre, Last ou Lest; les noms des vents, Calfater, & une infinité d'autres. Voyez par exemple les Articles MATELOT, & PILOTE.

Les Lamaneurs doivent avoir au moins vingt-cinq ans, & ne peuvent être reçus qu'après un examen sur les manœuvres & fabrique des vaisseaux, y compris les bancs, les courans, les écueils & autres endroits difficiles des rivières, ports & havres de leurs établissemens.

Ils sont obligés après leur réception de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'ancre & d'avirons pour être en état d'aller au secours des navires au premier signal.

Nul Marinier, s'il n'est reçu Pilote Lamaneur, ne peut se présenter pour la conduite des vaisseaux; permis néanmoins aux Maîtres des navires de prendre des Pêcheurs pour les piloter au défaut des Lamaneurs, à la charge pourtant de se servir du Lamaneur, s'il se présente avant que les lieux dangereux soient passés, sur le salaire duquel doit être alors déduit celui du Pêcheur qui a servi avant son arrivée.

Tout Lamaneur yvre qui se présente pour piloter est condamné à cent sols d'amende & interdit pour un mois.

Les navires qui sont les plus proches doivent être pilotés les premiers, à peine de 25 livres d'amende contre le Lamaneur qui leur aura préféré les plus éloignés; & il leur est fait pareillement défense d'aller plus loin que les rades au devant des vaisseaux, d'y monter contre le gré du Maître, ni d'en sortir qu'ils ne soient ancrés & amarrés au port; & si c'est en sortant, qu'ils ne soient en pleine mer, à peine de perte de leurs salaires & de 30 livres d'amende.

Pour la sûreté du vaisseau & la décharge du Lamaneur, le Maître doit déclarer combien son vaisseau tire d'eau, à peine de 25 livres d'amende, au profit du Lamaneur pour chaque pié recelé.

Les Lamaneurs ne peuvent exiger d'autres salaires que ceux réglés par les Officiers & contenus dans les tableaux ou tarifs mis au Greffe, & affichés sur le quai, à moins que ce ne soit en cas de tourmente & de péril évident, & alors ils doivent être arbitrés par les Officiers ordinaires & de l'avis de deux Marchands; les Ordonnances de Marine déclarant nulles toutes promesses faites aux Lamaneurs dans le danger du naufrage.

Le Lamaneur qui par ignorance fait échouer un bâtiment, est condamné au fouet & privé pour jamais du pilotage; & à l'égard de celui qui malicieusement a jeté un navire sur un banc ou un rocher, ou à la côte, il doit être puni du dernier supplice, & son corps attaché à un mât planté près le lieu du naufrage.

Enfin c'est aux Lamaneurs à examiner si les tonnes & balises sont bien placées, & s'il n'est point arrivé quelques changemens dans les fonds & passages ordinaires pour en donner avis aux Officiers & au Maître du quai & du port.

Au reste il est libre aux Maîtres & Capitaines de Navires François ou étrangers de prendre tels Lamaneurs que bon leur semble, sans pouvoir être contraints de prendre à la sortie ceux dont ils se sont servis à l'entrée.

Diction. de Commerce, Tom. II,

Toute cette police des Lamaneurs & Loemans est tirée de l'Ordonnance générale de la Marine du mois d'Août 1681, & de l'Ordonnance particulière touchant la Marine des Côtes de la Province de Bretagne du 18 Janvier 1685.

LAMARIE. C'est aussi que quelques-uns appellent la plante qui sert à faire la loude. Voyez Soudé.

LAMBEAU. Morceau de toile ou d'étoffe déchirée.

LAMBEAU. Signifie en terme de Chapelier un morceau de toile neuve & forte, taillée en pointe de la forme des Capades, qu'on met entre chacune, pour empêcher qu'elles ne se joignent, ou comme ils disent, qu'elles ne se feurent ensemble tandis qu'on les bâtit pour en faire un chapeau. C'est proprement le Lambeau qui donne la figure au chapeau, & sur lequel chaque capade se forme. Voyez CHAPEAU.

LAMBOURDE, ou FRANC-BANC. C'est le dernier des bancs ou lits de pierre de taille qui se trouvent dans toutes les carrières des environs de Paris, à la réserve de celles de S. Maur, où au dessous de la Lambourde on trouve encore le soupirier qui est un banc de moilon. Voyez FRANC-BANC.

LAMBOURDE. En terme d'exploitation & de marchandise de bois, est aussi une pièce de bois de sciage qui a trois pouces en quarré. Voyez BOIS DE CHARPENTE.

LAME. Pièce de métal, mince & étendue, soit en long soit en large, battu au marteau, ou fondu ou coulé dans des moules.

LAME. En terme de monnoyes & de fabrique de médailles, est un morceau long & étroit d'or, d'argent ou de cuivre, coulé & jeté en terre dans des moules ou châffis pareils à ceux des Fondeurs de menus ouvrages.

C'est de ces Lames, après qu'elles ont passé par le dégrossi & par le laminoir, pour les réduire à l'épaisseur & au poids des espèces, des médailles ou des jettons qu'on veut fabriquer, qu'on coupe les flans qui doivent être monnoyés & frappés. Voyez MONNOYAGE & LAMINOIR.

LAME. Est aussi le modèle même qui sert à faire les moules dans lesquels doivent être moulés les lames d'or, d'argent ou de cuivre, qui servent au monnoyage des espèces & des médailles.

Ce modèle est ordinairement de cuivre long de 12 ou 15 pouces, & à peu près de la largeur & épaisseur de l'ouvrage qu'on veut faire. On en met huit dans chaque châffis pour les Louis d'or, dix pour les demi-Louis, cinq pour les écus, six pour les demi-écus, & huit pour les quarts. On en fait de même à proportion pour les monnoyes de cuivre, & pour les médailles & jettons: chaque châffis tenant plus ou moins de lames à proportion de l'épaisseur & du diamètre des pièces qu'on veut frapper. Voyez MONNOYAGE.

LAME. Il se dit encore de cette partie des épées, des poignards, des bayonnettes & autres telles armes offensives, qui perce & qui tranche. On dit aussi la Lame d'un couteau, la Lame d'un rasoir, pour exprimer la partie de ces utencils de ménage qui coupe ou qui rase. Toutes ces fortes de Lames sont d'acier très fin ou du moins de fer bien acéré. Les Lames des armes se font par les Fourbisseurs, & les Lames des couteaux par les Couteliers. Voyez FOURBISSEUR & COUTELIER.

La bonne qualité d'une Lame d'épée est d'être bien pliante & bien évidée: on en fait à arrête, à dos & à demi-dos.

Les Lames de Damas & d'Angleterre sont les plus estimées pour les étrangères, & celles de Vienne en Dauphiné pour les Lames qui se fabriquent en France.

Les Lames d'épées & autres armes payent en France
S s 2 les

les droits d'entrée comme mercerie, c'est-à-dire, 10 livres de cent pesans, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692, & 3 livres à la sortie, ou même seulement 2 livres, quand elles sont déclarées pour les Pais étrangers, & qu'on a obtenu la permission d'en faire sortir, cette marchandise étant de contrebande pour la sortie suivant l'Ordonnance de 1687.

Les droits qu'elles payent en conséquence du Tarif de la Douane de Lyon, sont :

Pour les Lames d'épées étrangères 4 sols 7 deniers la douzaine sans d'ancienne que de nouvelle taxation.

Pour les Lames d'épées du Royaume, 3 sols.

Et pour les Lames de dagues étrangères, 1 s. 6 d.

LAME. Se dit chez les Tisserans & Ouvriers qui travaillent de la navette, de cette partie de leur métier qui est composée de plusieurs petites cordelettes ou ficelles attachées par haut & par bas à de longues tringles de bois appellées *Liait*.

Chacune de ces cordelettes qu'on nomme Lisses, a fa petite boucle dans le milieu, faite de la même ficelle, ou fon petit anneau de fer, de corne, d'os, de verre ou d'émail, à travers desquels sont passés les fils de la chaîne de l'étoffe ou toile qu'on veut fabriquer.

Les métiers montés pour les étoffes qu'on veut qui soient croisées des deux côtés, ont chacun quatre Lames; ceux montés pour les étoffes qu'on ne veut croiser que d'un côté, en ont trois; & ceux montés pour les étoffes qu'on ne veut point qui soient croisées, de même que pour les toiles, n'en ont que deux.

Les Lames qui sont suspendues en l'air par des cordes passées dans des poulies placées au haut du métier de chaque côté, entre l'ensuble & le rot ou peigne, servent par le moyen des marches qui sont en bas, à faire hauffer & baisser alternativement les fils de la chaîne, entre lesquels on lance la navette, pour porter successivement le fil de la tréme du côté d'une lisière à l'autre.

LAME. Est aussi un terme de Tissutier-Rubancier, qui signifie de petites lattes qui soutiennent les marches de leur métier, & qui se haussent & se baissent avec elles à mesure que les piés leur donnent le mouvement.

LAME. Signifie encore de l'or ou de l'argent trait, fin ou faux, qu'on a battu ou écaché entre deux petits rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état de pouvoir être facilement tortillé ou filé sur de la soye ou sur du fil de chanvre ou de lin.

Quoique l'or & l'argent en lame soit presque tout destiné à être filé sur la soye ou sur le fil, on ne laisse pas cependant d'en faire entrer de non filé dans la composition de quelques étoffes, même de certaines broderies, dentelles & autres semblables ouvrages, pour les rendre plus brillantes & plus riches. Voyez OR. Vous y trouverez la manière de tirer l'or & l'argent tant fin que faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame, ou en fil.

LAME. Les Confiseurs nomment Lames d'écorce de citron, Lames d'écorce de limon, & Lames d'écorce d'orange. L'écorce de ces fruits qu'ils ont levée de dessus la pulpe, & coupée en tranche pour les confire & les tirer au sec. Voyez CONFITURE.

LAME. Les Couvreurs appellent Lame à deux tranchans le corps du marteau dont ils se servent à couper l'ardoise.

LAME. Terme de manufacture & d'ouvriers en draps d'or & d'argent. Un ouvrage lamé, un drap d'or ou d'argent lamé, c'est un ouvrage ou une étoffe où il entre de la lame d'or & d'argent. Il n'y a que les plus beaux draps d'or & d'argent qui soient lamés. On le dit aussi des broderies & des dentelles. Voyez ci-dessus LAME D'OR ET D'ARGENT.

LAMIFRS. Ouvriers dont la profession est de faire des lames pour servir aux Ouvriers & Manu-

facturiers en draps d'or, d'argent, de soye & de laine, aux Tisserans & à ceux qui font des bazins, des futaines, des canevas, & autres semblables qui travaillent sur le métier.

LAMINOIR. Espèce de machine ou de moulin dont on se sert dans les Hôtels des Monnoyes & dans les Balanciers des Médailles, pour aplatir les lames d'or, d'argent, & de cuivre, & les réduire à l'épaisseur & au poids qu'on veut donner aux pièces ou aux médailles.

Le Laminoir est composé de deux parties principales, du dégrossi & du laminoir proprement dit; les autres parties qui servent à donner le mouvement à ces deux pièces, sont l'arbre de la grande rouë, la grande rouë, deux lanternes & un hérisson, aussi chacun avec leurs arbres.

Dans le milieu de la machine est posé le dégrossi; & à une des extrémités le Laminoir. Chacune de ces deux pièces a deux rouleaux ou cylindres d'acier, qu'on peut approcher ou éloigner avec des vis à discrétion, selon qu'on veut donner plus ou moins d'épaisseur aux lames qu'on passe entre deux. Enfin un ou deux chevaux attachés à un morceau de bois qui traverse l'arbre de la grande rouë, la fait tourner, & par le moyen des lanternes & du hérisson, donne le même mouvement aux cylindres du dégrossi & du laminoir.

Il est facile de remarquer que le Laminoir prend son nom des lames qu'on y réduit à l'épaisseur convenable; & l'on comprend assez que le dégrossi a le sien, de ce que c'est entre ses rouleaux qu'on dégrossit les lames, en les y passant au sortir des moules après les avoir ébarbées & boesées.

Le Laminoir, qui semble présentement donner le nom à toute la machine, n'en est pourtant qu'une partie. Le tout ensemble s'appelle un moulin, & quelquefois une jument. Cette dernière denomination lui vient de ce qu'au commencement qu'elle fut inventée on se servoit d'une jument pour la faire tourner. A l'égard du terme de Moulin qui est son véritable nom, c'est de lui qu'on a appellé Monnoye au Moulin celle dont les lames sont réduites à leur épaisseur par le moyen de cette machine, pour la distinguer de celle qu'on fabrique au marteau, c'est-à-dire dont les lames sont dégrossies & ajustées avec le marteau sur l'enclume.

Quelques-uns ont crû que cette machine étoit de l'invention du célèbre Varin dont on parle à l'Article de la Monnoye des MÉDAILLES, mais tout au plus il n'a pu que l'augmenter & la perfectionner, puisqu'on a remarqué au même Article de la MONNOYE qu'on s'en servoit dès le règne de Henri II.

† Nous ajoûterons à l'Article du PLOMB un nouveau Mémoire de M. Remond, sur la manière de le laminer, à peu près comme les autres métaux.

LAMIS. On appelle à Smyrne Draps Lamis une des sortes de draps d'or de Venise, que les vaisseaux Venitiens y apportent. Les Lamis payent les droits d'entrée à la Douane du Grand Seigneur, à raison de 3 piastras $\frac{1}{2}$ le pic.

LAMON. Bois de Bresil qui vient de la Baye de tous les Saints dans l'Amérique; on l'appelle aussi Bresil de la Baye, & Bresil de tous les Saints. Voyez BRESIL.

LAMPANTE. Les Italiens & les Provençaux appellent Huile Lampante, celle qui est claire & bien purifiée. Voyez HUILE D'OLIVE, à l'endroit où il est parlé de celles de Grasse & d'Onselle.

LAMPARILLAS, ou NOMPAREILLES. Sorte de petits camelots très légers, qui se fabriquent en Flandre, particulièrement à Lille & aux environs.

Il y en a de diverses façons, les uns unis, les autres à petites fleurs, & d'autres rayés. Leur largeur ordinaire est de $\frac{1}{2}$, ou un quart & demi d'aune mesure de Paris, & les pièces sont plus ou moins longues suivant la fantaisie des Ouvriers, II

Il s'en fabrique d'un fil de la partie d'Espagne, partie de ce nomme en France n'ont point des plus étroits quelquois ou Polonois.

LAMPA. Indes Orientales de la Côte de long sur de Roi le cobalt d'Inde en LAMPE autres matières moyen d'ur servent à être

Les Chinois feu de la LAMPIQUES, les

La Lampe me presque grand diamètre

leur est de même mété recevoir l'huile répandre : figure quand d'huile de Lampe. V

LAMPE. qui se fabriquent d'Orléans, d'Authon, pagnie : on pes, les LAMINES.

LAND nis Ville de tis, le lun

Cette F ment & au son Univer y aller, de munément la franchi joit enco de beauc

Elle fe chemin de Denis qu de peu de sera dans grand co apporren les plus e sissent en lainerie

Les M & de la auner & connoit lité porte & en res

Les p porteme ont aussi Il ne pects q ait don femain ne déb lement ne sero

Il s'en fabrique tout de laine ou de laine mêlée d'un fil de laine en chaîne. Le mot de *Lamparillas* est Espagnol, aussi la destination de la plus grande partie de ces étoffes est-elle pour l'Espagne. On les nomme en François *Namparilles*, à cause qu'elles n'ont point leurs pareilles en largeur qui est toute des plus étroites. Les Flamans leur donnent aussi quelquefois les divers noms de Polimittes, Polemits ou Polomittes. *Voyez POLIMITES, & CAMELOT.*

LAMPASSES. Toiles peintes qui se font aux Indes Orientales, particulièrement en plusieurs lieux de la Côte de Coromandel. Elles ont 18 coudes de long sur deux de large, à raison de 17 $\frac{1}{2}$ pouces de Roi le coudre ; elles sont bonnes pour le commerce d'Inde en Inde, sur tout pour les Manilles.

LAMPE. Vaisseau propre à contenir de l'huile ou autres matières grasses & onctueuses, qui par le moyen d'une mèche de coton qui en est humectée, servent à éclairer pendant la nuit.

Les Chimistes & quelques Ouvriers se servent du feu de la Lampe, les uns pour leurs opérations chimiques, les autres pour leurs ouvrages.

La Lampe des Emailliers est de fer blanc, de forme presque ovale, aplatie dessus & dessous : son grand diamètre a 6 pouces, & le petit 2 ; son épaisseur est de 18 lignes : une boîte sans couvercle de même métal & de même figure l'enferme & sert à recevoir l'huile que l'ébullition & la chaleur en font répandre : le tout est soutenu sur une pierre plate de figure carrée, d'un pouce de hauteur. On se sert d'huile de cheval pour entretenir le feu de cette Lampe. *Voyez EMAIL & HUILE DE CHEVAL.*

LAMPE. C'est aussi une sorte d'étamine de laine, qui se fabrique dans quelques lieux de la Généralité d'Orléans, particulièrement dans les manufactures d'Aulon. Ces étoffes se font toutes de laines d'Espagne : on appelle aussi quelquefois Laines Lampes, les Lampes dont elles sont faites. *Voyez ETAMINES.*

LANDI. Foire franche qui se tient à Saint Denis Ville de l'Île de France à une bonne lieue de Paris, le lundi d'après la Saint Barnabé.

Cette Foire, autrefois si fameuse que le Parlement & autres Jurisdictions de Paris, aussi bien que son Université, prenoient un jour de vacances pour y aller, doit son établissement, à ce qu'on croit communément, à Charles-le-Chaue, qui lui accorda la franchise & quantité d'autres privilèges dont elle jouit encore en partie, avec diminution néanmoins de beaucoup de son commerce & de sa réputation.

Elle se tenoit dans les premiers tems sur le grand chemin de Paris à deux mille pas de l'Eglise de S. Denis qui n'étoit alors environnée que d'un hameau de peu de conséquence ; depuis Louis XI, la transféra dans la Ville. Elle dure 15 jours avec un assez grand concours de Marchands & d'Ouvriers qui y apportent des marchandises, même des Provinces les plus éloignées du Royaume ; les principales consistent en draps & en toute autre sorte d'étoffes de lainerie ; le reste étant peu de chose.

Les Maîtres & Gardes du Corps de la Draperie & de la Mercerie de Paris ont droit d'y aller visiter, aurer & marquer ces sortes de marchandises, pour connoître si elles sont de longueur, largeur & qualité portées par les Réglemens des Manufactures, & en reçoivent un droit. *Voyez AUNEUR.*

Les Inspecteurs des mêmes Manufactures du département de la Halle aux Draps de Beauvais, y ont aussi droit de marque & de visite.

Il ne faut pas attribuer au Landi les droits suspects que quelques Auteurs veulent que Dagobe ait donné aux Foires de S. Denis, de durer quatre semaines, pendant lesquelles les Marchands de Paris ne debitoient aucune denrée & mercerie, mais seulement les Marchands Forains. Quand ces droits ne seroient pas imaginaires, cet anacronisme où est

Diction. de Commerce. Tom. II.

tombé un Auteur moderne est trop grand. C'est donc à la Foire de S. Denis qui commence le lendemain de la Fête de ce S. Apôtre des Gaules, qu'il en faut faire honneur, si l'on peut s'honorer d'une fable. Cette dernière Foire du 10 Octobre dure huit jours ; mais le commerce qui s'y fait est bien moindre que celui de la Foire du Landi. *Voyez FOIRE DE S. DENIS.*

LANER. Terme de Manufacture de Draperie & autres étoffes de laine. On dit plus ordinairement *Lainer.* *Voyez LAINER.*

LANEUR. Ouvrier qui lane ou laine les draps & autres étoffes de lainerie. *Voyez LAINEUR.*

LANGON. Ville du Bazadois, située sur la Garonne à 7 lieues au-dessus de Bourdeaux.

Il y a à Langon un Bureau des Fermes du Roi ou les vins du haut Pays, qui y passent pour aller à Bourdeaux, sont obligés de prendre des acquits à caution, qui portent que ces vins seront déchargés à Bourdeaux & y payeront les droits de la décharge ; desquels vins les Marchands & Voituriers se soumettent de rapporter certificats au dos des dits acquits.

Il passe aussi à ce Bureau quelques autres marchandises, mais en petite quantité. Les principales sont le mairin, les codres feuillars, les barres-forts de bois de pin, les lattes & tables du même bois, & quelque peu d'huile d'olive & de noix ; aussi ce Bureau n'est-il regardé que comme un Bureau de conserve pour celui de Bourdeaux. *Voyez l'Article de cette Ville.*

Les droits qui se lèvent à Langon sont la grande & petite coutume ; savoir 3 $\frac{1}{2}$ pour cent de la valeur & estimation des marchandises à l'entrée, & 2 $\frac{1}{2}$ pour cent à l'issuë, avec les deux sols pour livre de contrôle.

Les marchandises qui sont déclarées au dit Bureau pour le compte des Bourgeois de Langon, sont exemptes des droits d'entrée & d'issuë, en conséquence d'un privilège confirmé par divers Arrêts du Conseil.

Il y a aussi quelques Communautés voisines, qui jouissent de cette exemption. Ces Communautés sont Saint Macaire, Duras, Monfegur, Castel Moron, Saint Ferme & deux autres des environs.

Les vins du crû de Langon sont réputés vins de la grande Jauge. *Voyez JAUGE.*

Il y a pour la régie du Bureau de Langon six Commis & deux Matelots, pour une chaloupe. Les six Commis sont un Receveur, un Contrôleur, deux Visiteurs & deux Gardes.

Le Receveur & le Contrôleur tiennent cinq Régistres. Le premier, pour la recette des droits d'entrée & d'issuë ; le second, pour l'enregistrement des vins du haut Pays, eaux-de-vie, prunes & autres marchandises qui sont déclarées par les Marchands & Voituriers, être conduites à Bourdeaux, & les droits y être payés. Le troisième qui est imprimé, pour enregistrer les acquits à caution. Le quatrième, pour enregistrer la quantité des sels montant au haut Pais, & sortant de Bourdeaux avec les droits qu'ils ont payé ; c'est proprement le contrôle des sels, qui sont taillés au large à Bourdeaux pour être transportés hors de la Sénéchaussée. Le cinquième est pour l'enregistrement des faillies qui se font au Bureau de Langon.

Il s'y tient encore un sixième Registre par les Visiteurs, sur lequel ils enregistrent toutes les Visites des bateaux & le nombre des eaux-de-vie, vins, prunes, sels, & généralement toutes autres marchandises qui montent & qui descendent par la rivière de Garonne.

LANGRES. Ville de France dans la Champagne, Capitale du Bassigny. Elle est du département de l'Inspecteur des manufactures de Chalons & Troyes ; on y fait des draps, des serges, des doges &

des droguets. La Tisseranderie y est aussi très considérable ; mais la principale réputation lui vient de sa Coutellerie. Les Tanneurs, les Megissiers & les Bonnetiers y sont encore un assez grand négoce. *Voyez-en le détail, à l'Article général du COMMERCE, à celui de Champagne, col. 62.*

LANGUE. Partie de l'animal enfermée dans sa bouche, qui sert au goût & à la voix.

Il y a quelques animaux dont les langues fraîches, salées ou fumées, sont un grand objet de négoce à Paris & en quelques Provinces & Villes de France. Les langues de bœuf se vendent fraîches par les Bouchers aux Charcutiers, Traiteurs & Cuisiniers qui les salent, les fument & les fument. Il appartient aussi aux Charcutiers de faire la salaison, fouriture & vente des langues de porcs, de leurs abbatis & autres.

Les Tripières, qui sont des femmes qui vendent au coin des rues quelques illiè. & tripes de bœufs & mouton, qu'elles lavent & font à demi cuire, débitent beaucoup de langues de mouton, mais avec cette simple cuisson. Il en vient quantité de ces dernières salées & fumées de Tours, de Blois & d'Orléans, qui aussi bien que les langues de porc préparées de la même manière dans ces trois Villes, sont en grande réputation, & ne sont pas un médiocre objet de négoce. On estime aussi celles qui viennent de Troyes en Champagne.

Les languiers d'Anjou & du Maine, qui sont des langues de porcs salées & fumées, auxquelles la gorge entée de l'animal est encore attachée, sont pareillement fort estimés, & viennent en quantité de ces deux Provinces. Enfin pour que la mer fournisse aussi des langues de ses poissons pour contribuer au commerce, les Terreneuvers salent des langues de moruës qui se débitent le plus communément en Bourgogne & en Champagne, où on les apporte dans des barils comme les nouës ou tripes du même poisson. *Voyez MORUE.*

LANGUE DE BOEUF. C'est aussi un outil de Maçon assez semblable à la truelle bretée, de fer, plate & dentelée comme elle ; mais avec cette différence que la queue ou manche de la langue de bœuf est droite, & que celle des truelles est posée d'équerre sur sa lame. Elle sert principalement pour dresser les membres & moulures d'architecture qui sont poussées ou moulées avec du plâtre, pouvant pénétrer par sa figure dans les endroits où les rislards bretelés & les truelles bretées ne peuvent entrer.

LANGUE. Tabac à la langue ; c'est une des quatre sortes de tabac qu'on cultive dans l'Amérique. *Voyez l'Article du TABAC.*

LANGUETTE. Terme de Balancier. C'est cette aiguille élevée à plomb sur le fleau d'une balance, dont la moindre inclination à droite ou à gauche montre lequel des deux bassins panché & l'emporte sur l'autre. *Voyez BALANCE.*

LANGUETTE, en terme d'Orfèvrerie. Est un petit morceau d'argent que l'Ouvrier laisse en saillie & hors d'œuvre à son ouvrage, & que l'Affineur retranche pour l'éprouver & en connoître le titre avant de contremarquer la pièce du poinçon de la Ville où elle a été fabriquée.

LANGUEYER. Visiter un porceau, pour voir s'il est ladre, ce qu'on reconnoît à la langue qu'on l'oblige de tirer au dehors avec un bâton. *Voyez PORC. Voyez aussi CHARCUTIER.*

LANGUEYEUR. Officier établi dans les Foires & marchés, où il se fait quelque commerce de porc, truyes & cochons, pour les visiter & empêcher qu'il ne s'en vende de ladres. *Voyez comme dessus.*

LANGUIER. Langue de porc salée & fumée, où le Boucher ou habilleur de porcs a laissé la gorge. *Voyez plus haut LANGUE, à la fin de l'Article.*

LANICE, LANISSE. Ce qui est fait de laine. Il n'est plus guères d'usage que pour signifier cette

espèce de laine ou plutôt de bourre que les Laineurs, Espaigneurs & Couverturiers tirent de dessous les draps, les couvertures & autres étoffes de laine avec le chardon. Il est défendu aux Tapissiers de mêler du laveton avec de la bourre-lainisse dans la fabrique de leurs matelas. *Voyez BOURRE-LANISSE.*

LANTEAS. Grandes barques Chinoises dont les Portugais de Macao se servent pour faire le commerce de Quanton.

Ces sortes de bâtimens sont environ de sept à huit cens tonneaux, & c'est où les Commissionnaires Portugais habitent tant que dure la Foire de Quanton, ne leur étant pas permis de coucher à terre, & d'ailleurs de plus grands vaisseaux Portugais n'ayant pas non plus permission de monter plus haut dans la rivière. *Voyez l'Article général du COMMERCE de l'Asie, au paragraphe de Macao, col. 845.*

LANTERNE, qu'on nomme aussi PLOIIR. Instrument rond qui sert aux Gaziers à ôter la soye de dessus l'ourdissioir pour la mettre sur les deux ensubles du haut du métier à gaze. *Voyez GAZES.*

LAON. Ville de France, Capitale d'un petit País, qui du nom de cette Ville est appelé Laonnais. Quoique Laon soit de Picardie, elle est cependant du département de celui des deux Inspecteurs des manufactures de Champagne, qui est établi à Reims. Ses manufactures sont des toiles, des bas, des chapeaux & des cuirs. On donne le détail de son négoce à l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui des deux Généralités de Champagne. *col. 49 51.*

LAPDANUM. *Voyez LABDANUM.*

LAPIDAIRE. Ouvrier qui taille les pierres précieuses. Il se dit aussi des Marchands qui en font commerce, même des autres personnes qui en ont une parfaite connoissance, & des Auteurs qui ont écrit des pierres précieuses, comme *Bois Brague, Ruais, Gesner, Durand, &c.*

L'art de tailler les pierres précieuses est très ancien ; mais il est certain qu'il a eu le sort de tous les autres dont les commencemens ont été bien imparfaits.

Les François s'y sont adonnés assez tard, & l'on peut juger par quelques pierres qui restent encore de leur première taille, qu'ils n'y étoient pas d'abord fort habiles ; ils y ont néanmoins fait un grand progrès, & les Lapidaires de Paris ont poussé cet art à un point de perfection, sur tout pour les diamans qu'on appelle Brillans, qu'il n'y a pas d'apparence qu'on puisse désormais le porter plus loin.

On employe pour tailler les pierres précieuses diverses machines suivant la qualité des pierres. Le diamant qui est extrêmement dur, se taille sur une rouë de fer doux que fait tourner une esbèce de moulin. La poudre de diamant même délayée dans de l'huile d'olive sert & pour le tailler & pour le polir.

Les rubis, saphirs & topases d'Orient se taillent & se forment sur une rouë de cuivre, avec l'huile d'olive & la poudre de diamant ; leur poliment se fait sur une autre rouë pareillement de cuivre, mais seulement avec du tripoli détrempe dans de l'eau.

Les rubis balais, émeraudes, hyacinthes, améthistes, grenats, agathes & autres pierres moins dures, n'ont besoin pour la taille que d'une rouë de plomb avec de l'émail & de l'eau, & pour le poliment d'une rouë d'étain & de tripoli.

La turquoise de vieille & de nouvelle roche, le lapis, le girafole, l'opale, ne se polissent que sur une rouë de bois aussi avec le tripoli.

Le Corps des Maîtres Lapidaires de Paris ne cède en antiquité qu'à peu des autres Communautés ;

nautés ;
née 1584
forme.

Ses pro
le Roi S.
pe de V
liers & P
zième de
pierres fa
dre verre
paintede
telet du
l'Ordonn
les Maîtr
Paris fur
chez les
Ce fut
dit donne
ériger en
tés de P
de nouv
mais ce
rent mis
l'Arrêt
Maîtres
tres.

Ces l
tuts &
les quali
daires,
de cam
és pier
Fauxbo
Quat
lent sur
sites che
expédie
ils font
que au
L'App
ne peu
néanm
dernier

L'A
deux a
Tou
ge &
d'œuvi
Les
tourna
Les
pierres
taillée
chetes
Jurés.

Ce
duës
liers -
sonne
E

pauv
mun
tre e
douz
mun
Q

terp
15
regi
sent
tres
nes
en t
visi
2

cent

cent

cent

cent

cent

cent

cent

cent

cent

nautes ; il faut cependant avouer qu'avant l'année 1584 cette Communauté étoit encore assez informe.

Ses premiers Statuts sont de 1290 donnés par le Roi S. Louis, & depuis confirmés par Philippe de Valois ; les Maîtres y sont appelés Estailleurs & Pierriers de pierres naturelles. L'article onzième de ces Statuts qui défend de travailler en pierres fausses, ou comme on parloit alors, de *joindre verre en couleur de cristal par sainture, ne par sainture nulle*, fut confirmé par Sentence du Châtelet du 23 Janvier 1371 ; & par l'article 17 de l'Ordonnance de Henri II. donnée à Fontainebleau, les Maîtres, Jurés & Gardes de l'Orfèvrerie de Paris furent maintenus dans le droit de visitation chez les Lapidaires.

Ce fut enfin en 1584 qu'en conséquence de l'Edit donné par Henri III. trois ans auparavant, pour ériger en Corps de Jurande toutes les Communautés de Paris, les Maîtres Estailleurs Pierriers eurent de nouveaux Statuts, & même un nouveau nom ; mais ce ne fut proprement qu'en 1613 qu'ils furent mis en l'entière jouissance de leurs droits par l'Arrêt du Conseil qui intervint entre eux & les Maîtres Orfèvres qui s'étoient opposés à leurs lettres.

Ces lettres qui confirment leurs nouveaux Statuts & les érigent en corps de nouvelle Jurande, les qualifient Maîtres de l'art & métier de Lapidaires, Tailleurs de diamans, rubis, &c. Tailleurs de camayeux, Graveurs & Cristalliers, ouvrans les pierres précieuses & naturelles de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Quatre Jurés gouvernent la Communauté, veillent sur la conservation de ses droits, font les visites chez les Maîtres, donnent les chef-d'œuvres & expédient les lettres d'apprentissage & de maîtrise. Ils sont élus à la pluralité des voix deux par chaque année.

L'apprentissage est de sept ans ; chaque Maître ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois ; permis néanmoins d'en prendre un second sur la fin de la dernière année du premier.

L'Apprentif au sortir d'apprentissage doit servir deux ans de Compagnon chez les Maîtres.

Tout aspirant à la maîtrise, même par privilège & par Lettres du Roi, est tenu de faire chef-d'œuvre.

Les Maîtres ne peuvent avoir plus de deux rouës tournantes ni plus de trois moulins.

Les Forains n'ont droit d'exposer en vente les pierres précieuses & naturelles tant brutes que taillées, même les perles ; ni les Maîtres d'en acheter d'eux qu'elles n'ayent été visitées par les Jurés.

Ces mêmes marchandises ne peuvent être vendues que par les Maîtres Lapidaires, les Jouvailleurs - Orfèvres ; & il est défendu à quelque personne que ce soit de les regrater & colporter.

Enfin les pauvres veuves des Maîtres & les pauvres Maîtres font enterrés aux frais de la Communauté ; & au convoi des autres font portées quatre torches & quatre cierges du poids en tout de douze livres aussi aux dépens de la bourse commune.

Quelques-uns de ces Articles ont été depuis interprétés, modifiés ou même changés.

1°. Par Arrêt du Conseil du 4 Mai 1613, enregistré au mois de Juin ensuivant, il est fait défense à tous Marchands Forains, Etrangers & autres, d'apporter & vendre dans le Royaume aucunes pierreries & diamans taillés & façonnés, sinon en tems de Foire, qui même alors sont sujets à la visite des Jurés Lapidaires.

2°. Par autre Arrêt aussi du Conseil du 16 Décembre 1614, le précédent est confirmé, & néan-

moins il est ordonné que le commerce des diamans & autres pierres brutes & taillées, apportées par les Marchands Forains, demeurera libre tant aux Orfèvres qu'aux Lapidaires, sans que les derniers les puissent visiter ni lotir entr'eux, étant d'ailleurs défendu aux uns & aux autres de se rendre Commissionnaires des Marchands étrangers.

3°. La connoissance des Réglemens entre les Lapidaires & les Orfèvres, pour le fait de leurs maîtrises & privilèges, est renvoyé par un troisième Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1615, au Prévôt de Paris, & par appel au Parlement, ne réservant à la Cour des Monnoyes que ce qui regarde le fin alliage & la bonté des métaux.

Enfin par un Arrêt du Parlement du 7 Mars 1625, il est fait défense à tous Maîtres Lapidaires d'avoir plus de trois moulins simples, chacun garni de sa rouë de fer, ou un double tenant lieu de deux simples avec un simple à leur choix, sans pouvoir faire tourner plus de trois rouës de fer pour tailler les diamans, & pour les Tailleurs de rubis, émeraudes & autres semblables pierreries, aussi seulement trois moulins simples convenables à tailler ces fortes de pierres.

Le Roi Louis XIV. ayant par son Edit du mois de Mars 1691 créé des charges de Jurés en titre d'Offices pour les Communautés des Arts & Métiers, celle des Lapidaires fut des premières à en demander la réunion & incorporation, ce qu'elle obtint par une Déclaration du 15 Juin 1692, portant en même tems une nouvelle confirmation de leurs Statuts & Réglemens.

† Le Parlement de Paris a rendu le 9^e. Fevrier 1740. un Arrêt au sujet du Procès entre le Corps des Marchands Orfèvres-Jouvailleurs, celui des Marchands Merciers, & les quatre autres Corps des Marchands de la Ville de Paris d'une part, & la Communauté des Lapidaires de l'autre : Ces derniers & les Orfèvres Jouvailleurs étoient en contestation depuis plus de 100 ans. Cet Arrêt termine leurs différens, & régle définitivement l'état des Communautés entr'elles : On y fait défense aux Lapidaires de vendre des Pierreries garnies & mises en œuvre, à peine d'amende & de confiscation, & on les oblige à se renfermer dans la seule vente des Pierreries brutes, taillées & non garnies : Par un Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Janvier 1673, il avoit déjà été fait inhibitions & défenses aux mêmes Lapidaires & à tous autres qu'aux Orfèvres de garnir & mettre en œuvre aucunes Pierreries, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. L'Arrêt du Parlement dont on parle défend en conséquence aux Lapidaires de prendre la qualité de *Marchands-Jouvailleurs*, & de donner à leurs Jurés celles de *Gardes*, & ne leur permet que de se dire *Maîtres Lapidaires, Graveurs & Ouvriers en toutes sortes de Pierres précieuses, fines & naturelles*.

Les Maîtres Graveurs sur pierres précieuses faisant partie de la Communauté des Maîtres Lapidaires, on eût dû dire ici quelque chose de cet art qui n'est pas un des moins ingénieux de ceux que l'antiquité ait fait passer jusqu'à nous, mais en étant traité ailleurs, on peut y avoir recours. Voyez GRAVEURS SUR PIERRES PRECIEUSES.

LAPIN, qu'on appelle quelquefois CONIL, & dont la femelle se nomme LAPINE. Est un petit animal sauvage à quatre piés, qui se plaît sur tout dans les bois taillis & buissons où il creuse des trous qu'on nomme *Terriers*, pour se loger & se mettre à couvert des injures du tems. Le Lapin a beaucoup de rapport au lièvre pour la forme, mais plus petit. Cet animal fort bon à manger, trop connu pour être obligé d'en faire une plus ample description, fournit de deux sortes de marchandises

pour le commerce & les manufactures, qui font sa peau & son poil.

Les peaux de Lapin revêtues de tout leur poil, bien passées & préparées, servent à faire plusieurs sortes de fourures, comme aumusses, manchons, bas-jupons, couvre-piés, manteaux de lit, doublures de juste-au-corps, &c. Il y en a de diverses couleurs, de noires, de blanches, de grises, &c. Les plus belles viennent de Moscovie, de Flandres & d'Angleterre, dont les noires de ce dernier Pays sont fort estimées.

Les peaux de Lapin dont le poil est d'un beau gris cendré, s'appellent quelquefois par erreur *Peau Gris* du nom de certaines fourures beaucoup plus précieuses, faites de peaux d'une espèce de rats ou d'écureuils, qui se trouvent communément dans les Pays du Nord. Voyez *PETIT GRIS*.

Le poil de lapin après avoir été coupé de dessus la peau de l'animal & mêlé avec de la laine de vigogne, s'emploie dans la fabrique des chapeaux appelés vigognes ou dauphins, & quelquefois loutres, quoique le poil de l'animal nommé Loutre n'y entre en aucune manière, n'étant nullement propre à la chapellerie.

Outre le poil de lapin qui vient de Boulogne sur mer, & de quelques autres endroits du Royaume, il s'en tire encore quantité des Pays étrangers & sur tout de Moscovie par la voye de Hambourg, de Lubbeck & de Hildane. L'Angleterre & la Flandre en fournissent aussi assez considérablement.

En France ce sont les Marchands de Rouen qui en font le plus grand négoce & des envois considérables dans presque toutes les autres Villes du Royaume où il se fabrique des chapeaux, particulièrement de celui qui vient des Pays étrangers.

Le poil de lapin de quelque endroit qu'il puisse se tirer, vient tout en peaux crus & non apprêtés, & se vend de même aux Chapeliers qui le font couper & carder par des femmes qui ne font d'autre métier.

Les poils de lapin de Moscovie & d'Angleterre sont les plus estimés, ensuite ceux de Boulogne; car pour les autres qui se tirent du dedans du Royaume, les Chapeliers en font très peu de cas, & s'ils s'en servent, ce n'est tout au plus que pour la manufacture des chapeaux communs, en le mêlant avec quelque autre poil ou laine. Quand le poil a été entièrement coupé de dessus les peaux, le reste n'est plus propre qu'à brûler.

Le Lapin en peau paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. la livre pesant; & celui en poil 10 liv. suivant l'Arrêt du 16 Octobre 1696.

LAPIS. Pierre minérale qu'on nomme souvent Azur, ou Lapis Lazuli, & quelquefois Lapis Stelatus, ou Lapis Cyanus. Voyez *AZUR*.

Le Lapis lazuli vrai paye en France les droits d'entrée à raison de 30 liv. le cent pesant, suivant le Tarif de 1664. Il est aussi du nombre des marchandises du Levant & d'Italie, qui doivent payer vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685 dans les cas portés par le dit Arrêt.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, vont à 5 liv. 5 s.

LAPIS COMPOSÉ, ou FAUX LAPIS. Voy. *AZUR*, à l'endroit de l'Article où il est parlé de l'Azur en poudre.

Le faux Lapis ou Lapis commun paye en France de droits d'entrée 5 liv. du cent pesant.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon sont de 12 l. du quintal.

LAPIS MAGNES. C'est le nom Latin de l'aimant que les Tarifs des entrées du Royaume de France, sur-tout celui de 1664 lui ont conservé, l'appellant indifféremment Pierre d'aimant, ou Lapis magnus. Voyez *AIMANT*.

Les droits d'entrée que le Lapis magnus paye en France sont de 3 liv. le cent pesant.

LAPIS FONTALIS. Voyez *ANTALE*.
LAPIS JUDAÏCUS. C'est le nom Latin que le Tarif de 1664 a conservé à la pierre Judaique. Voyez *PIERRE JUDAÏQUE*.

Le Lapis Judaius paye en France de droits d'entrée 3 liv. 15 s. du cent pesant.

LAPIS DENTALIS. Voyez *DENTALE*.

LAPIS HEMATITES. C'est le nom que le Tarif des entrées de France de 1664 a conservé à une espèce de mineral ou pierre rouge qu'on appelle Hematite. Voyez *HEMATITE*.

LAPIS BEZOARD. C'est sous ce nom que le bezoard est employé & taxé dans le Tarif de la Douane de Lion de 1632. Voyez *BEZOARD*.

LAPTOS. Voyez *GOURMETS*.

LAQUE, qu'on écrit aussi LACQUE. Ce nom est commun à plusieurs drogues qui servent ou à la Teinture, ou à la Métricine, ou à la Peinture, ou enfin à composer cette cire avec laquelle on cache les lettres, & qu'on nomme vulgairement *Cire d'Espagne*.

La Laque des Peintres est de trois sortes; la Laque fine ou de Venise, la Laque plate ou colombine, & la Laque liquide.

La Laque fine a conservé son nom de Laque de Venise, d'où d'abord elle étoit apportée en France; mais depuis qu'on en a fait à Paris d'aussi belle, nos Peintres n'ont plus guères recours à la Laque étrangère, & il n'en vient que très peu de Venise.

Cette Laque est composée d'un de sèche pulvérisée, qu'on colore avec une teinture de cochenille melleuse, de breuil & de Fernambouc bouillis dans une lessive d'alun d'Angleterre calciné, d'arsenic, de natrum ou soude blanche, ou de soude d'Alicant, qu'on réduit ensuite en pâte dont on forme des trochiques. Si l'on veut que cette Laque soit fort rouge, on y met du jus de citron; si l'on souhaite qu'elle soit plus brune, on y ajoute de l'huile de tarre. Pour être bonne il faut qu'elle soit tendre & friable, & en petits trochiques.

La Laque plate ou colombine est faite de tontures d'écarlate bouillies dans la même lessive dont on se sert pour la Laque de Venise, & qu'on jette (après l'avoir passée) sur de la craye blanche & de l'alun d'Angleterre en poudre pour en former ensuite des tablettes carrées de l'épaisseur du doigt. La Laque colombine de Venise vaut mieux que celle de Paris & de Hollande, à cause que le blanc dont les Vénitiens se servent est plus propre à recevoir & à conserver la vivacité de la couleur.

La Laque liquide n'est autre chose qu'une teinture de bois de Fernambouc qu'on tire par le moyen des acides.

On appelle aussi Laque, mais assez improprement, certaines substances colorées dont se servent les Enlumineurs, & qu'on tire des fleurs par le moyen de l'eau de vie, ou d'une lessive d'alun & de soude, comme le rouge du pavot, le jaune de la fleur de genêt, le bleu de l'iris ou de la violette, &c.

La Laque qui sert aux Teinturiers, & dont on fait aussi la cire d'Espagne, est une espèce de gomme ou de cire rougeâtre, dure, claire & transparente qu'on apporte des Indes, sur tout des Royaumes de Pegu & de Bengale. Elle est attachée à de petits bâtons ou roseaux de la grosseur du doigt, d'où on l'appelle Laque en bâtons.

Cette gomme ou cire est proprement une rosée que des mouches ou espèces de fourmis ailées ramassent sur les arbres, & dont elles se déchargent à peu près comme font nos abeilles du miel & de la cire qu'elles ont recueilli sur les fleurs.

Les Indiens qui savent le prix de cette drogue, & combien les Européens l'estiment, sont attentifs à préparer sur quoi la recevoir. Pour cet effet ils enfoncent

fonceent en t
ces insectes,
ou de roseau
les poils. La
laque, ils fo
surtout exposée
ni & sèche
Epiciers-Dr
Cette go
scides, fait
Indiens en
leur couleur
leurs marot
font une lo

La meill
parente, h
noire & d'
live en rou

Cette go
tes formes
& les Holl

On app
qu'elle vie
à fait passe
exprimer l
te celle qu
& Laque
belle faite
portèrent
on ne voi

Tavern
gale à cel
ce semble
guans ont
riche ouv
mis, ce

terre de
trouve q
tonneau
quantité
celle de

M. de
parle aut
dans cert
Bengale
& qu'ell
ne. Il
ni qu'ell
des Ind
la cire

Un s
ces, qu
ne, sou
sez cou
re des
découv
lans à c
& qu'a
mes, r

LAQ
muner
convie
pas de
La
en Fr
millon
refine
de Se
leur a
de la
de la
suffis
fumé

Pe
des,
& d

LAQUE.

977

font en terre dans les lieux où il se trouve de ces insectes, quantité de petites branches d'arbres ou de roseaux de la manière qu'on rame en France les pois. Lorsque les mouches les ont couvertes de lique, ils font passer de l'eau par dessus & la laissent ainsi exposée quelque tems au soleil où elle vient dure & sèche comme on la voit chez les Marchands Epiciers-Droguistes.

Cette gomme bouillie dans l'eau avec quelques acides, fait une teinture d'un très beau rouge; les Indiens en teignent ces toiles qui ne perdent point leur couleur à l'eau; les Levantins en rougissent leurs maroquins, & les Anglois & Hollandois en font une sorte d'écarlate.

La meilleure Laque est celle qui est claire, transparente, bien fondante, sans mélange de gomme noire & d'ordures, & qui étant mâchée teint la soie en rouge.

Cette gomme a divers noms suivant les différentes formes que les Etrangers & sur tout les Anglois & les Hollandois lui donnent.

On appelle Laque en bâtons celle qui est telle qu'elle vient des Indes; Laque en graine celle qu'on a fait passer légèrement entre deux meules pour en exprimer la substance la plus précieuse; Laque plate celle qu'on a fondue & aplatie sur un marbre; & Laque en oreilles certaine laque très fine & très belle faite en manière d'oreilles que les Anglois apportèrent il y a quelques années en France, & dont on ne voit presque plus aujourd'hui.

Tavernier préfère la Laque du Royaume de Bengale à celle du Royaume de Pegu, & cette différence semble ne venir que du peu de soin que les Peguans ont de préparer des bâtons pour recevoir le riche ouvrage de leurs mouches ou de leurs fourmis, ce qui oblige ces insectes de se décharger à terre de la laque qu'ils ont recueillie, dont il se trouve quelquefois des masses de la grosseur d'un tonneau, mais qui étant plus brune & mêlée de quantité d'ordures, est beaucoup moins estimée que celle de Bengale qui ne vient qu'en bâtons.

M. de Flacourt dans son *Histoire de Madagascar* parle aussi d'une espèce de Laque qui se recueille dans cette Ile, & qui approche assez de celle de Bengale, hors que la couleur tire plus sur le jaune, & qu'elle a tout-à-fait l'odeur de notre cire commune. Il ne parait pas qu'on en fasse de commerce, ni qu'elle puisse servir aux mêmes usages que celle des Indes, à moins que ce ne fût à la fabrique de la cire d'Espagne.

Un savant Académicien de l'Académie des Sciences, qui a fait en 1714 l'analyse de la Laque Indienne, soutient par des raisons & des expériences assez convaincantes, qu'elle est composée à la manière des ruches de nos mouches à miel, & qu'on y découvre aisément les alvéoles où ces insectes volans à qui l'on doit la Laque, renferment leur essain, & qu'ainsi elle ne peut être mise au nombre des gommes, mais que c'est seulement une espèce de cire.

LAQUE A CACHER. C'est ce qu'on nomme communément Cire d'Espagne, quoique ce nom ne lui convienne point du tout, les Espagnols ne faisant pas de cette cire, & ne s'en servant même point.

La Cire ou Laque à cacheter se fait ordinairement en France avec la laque en graine, colorée de vermillon. On en fait aussi quelquefois avec de simple résine mêlée d'un peu de poudre de laque & du blanc de Seve pour lui donner corps, qu'on met en couleur avec du vermillon, & qu'on passe ensuite dans de la laque en bâtons fondue & bien colorée, afin de la faire paroître belle au dehors; mais cette cire soignée est d'un très mauvais usage, & jette une fumée & une odeur désagréable.

Pour la faire bonne & telle qu'il en vient des Indes, il faut n'y employer que de la laque en bâtons & du vermillon pour lui donner couleur.

LAQUE.

978

Outre la cire rouge à cacheter, il s'en fait encore de jaune par le moyen de l'oprin broyé, de noire en y mettant du noir de fumée, & ainsi des autres couleurs. Voyez CIRE D'ESPAGNE.

† La Cire N^o. 8 est composée de
20 liv. Laque.
5 liv. Cinabre.
1 liv. Poix résine.

La Cire N^o. 9 est composée de
15 liv. Laque.
5 liv. Cinabre.
1 liv. Poix résine.

Si l'on en veut diminuer la qualité, & par conséquent baisser le prix, on doit diminuer le Cinabre, & y ajouter de la térébentine de Venise & du blanc de Troie; soit qu'on emploie l'une ou l'autre de ces compositions, on doit les employer comme suit.

Il faut broier chaque drogue à part, ou les piler au moins très subtilement, pour qu'elles puissent passer au tamis de soie; on les met dans un vase convenable sur un feu très doux, comme cendres chaudes ou bain marie, jusqu'à ce que le tout soit très liquide; & pour faciliter cette liquéfaction, on arrose les poudres avec un peu d'esprit de vin. Le tout ainsi préparé, on le mêle & incorpore, en brassant bien le Cinabre, qui doit être aussi très subtilement broié: Quand tout est liquéfié, & bien incorporé ensemble, ce qui est l'ouvrage de quelques minutes tout au plus, on sort la matière avec une spatule proportionnée à la quantité qu'on en fait, on la porte sur une table ou de cuivre ou de marbre, sous laquelle est entrepris un feu modéré, pour empêcher seulement que la cire ne se fige trop tôt; ces tables doivent être un peu graissées avec de l'huile d'olive: on a ensuite deux petites plaques de marbre ou de cuivre qu'on graisse aussi, & on en roule la cire comme on fait de la pâte, jusqu'à ce qu'elle ait acquis la longueur & grosseur convenables, on la coupe ensuite pour en former des bâtons, qu'on marque à chaque bout ou sur un des côtés, du nom ou du chiffre de la fabrique.

Il y a à Paris & dans différents parties du Royaume plusieurs fabriques de Cire, mais celle de Paris est la plus en réputation.

Enfin la Laque qui est en usage en Médecine est le vrai *Cancamum*; qu'on confond mal à propos, les uns avec la Laque en bâtons dont on vient de parler, les autres avec la myrthe, & d'autres avec le Benjoin ou le Terramerita.

Le Cancamum est une gomme que produit un arbre de moyenne hauteur, dont les feuilles sont assez semblables à celles du myrthe, & qui croit en quantité en quelques lieux d'Afrique, au Bresil & dans l'île S. Christophe. Cette gomme a cela de singulier qu'il semble que dans chaque morceau il y ait quatre espèces de gommes comme liées ensemble & parfaitement distinctes. La première est pareille à l'ambre, celle qui suit est comme l'arcançon, une autre est de couleur de corne, & une quatrième sèche & blanche; c'est cette dernière qu'on nomme Gomme animée, & qui est celle qu'on voit plus communément à Paris, les autres y étant assez rares chez les Marchands Epiciers-Droguistes.

Le Cancamum fondu avec l'huile est bon pour les playes, pour appaiser la douleur des dents où l'on dit aussi qu'il est propre; il faut l'appliquer tel qu'il vient de l'arbre.

La Laque de Venise propre à la teinture paye en France les droits d'entrée à raison de 30 liv. le cent pesant, & pour ceux de sortie 22 liv.

Les droits de la Dokane de Lyon sont de 7 liv. 2 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 2 liv. 10 s. 6 d. de nouvelle réappréciation; 10 liv. pour les an-

ciens quatre pour cent, & quatre liv. pour leur réappréciation.

La Laque en bâton, plate, en oreille, & de toute sorte, paye les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon 8 liv. 2 s. 6 d. tant d'ancienne taxation que d'anciens quatre pour cent du quintal.

La Laque plate de Provence ne paye par ce dernier Tarif que 3 liv. 2 s. 6 d.

LARD. Graisse ferme qui est entre la peau & la chair de quelques animaux. On le dit particulièrement des porceaux, des baleines & des marfouins. Voyez ces trois Articles.

Le Lard fait une partie du commerce des Charcutiers qui le vendent en flèches entières ou en morceaux, mais toujours au poids & à la livre. Une flèche de Lard est une longue pièce de cette graisse qu'on lève de dessus les côtes de l'animal & qu'on fait saler pour les usages de la cuisine. Les Rotisseurs en font des bardes ou le coupent en menus lardons pour en larder & piquer leurs viandes. Les Cuisiniers & les Patiniers s'en servent dans l'apprêt de leurs ragouits & saladerie.

Les lards de toutes sortes payent en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 20 s. du cent pesant.

LARDER. Terme de Rotisseurs & de Traiteurs-Cuisiniers. C'est mettre de gros lardons ou morceaux de lard dans le dedans d'une viande, ou la couvrir à l'extérieur de menu lard; ce qu'on appelle Piquer.

LARDOIRE. Instrument de bois ou de cuivre, pointu d'un côté & creux de l'autre, dont on se sert pour larder.

LARDON. Petit morceau de lard long & étroit dont on larde ou pique la viande.

LARGE. Se dit par opposition à ce qui est long dans une pièce d'étoffe. Le long est ce qui a le plus d'étendue; le large ce qui en a moins: ainsi une étoffe peut avoir 30 aunes de long, quelquefois sur moins d'une demi-aune de large; & un ruban, comme la nomparsille, qui n'a qu'une ligne de large, a souvent 60 aunes de long.

Il ne dépend pas des Ouvriers de faire les étoffes larges ou étroites à leur gré. Ils ont des Réglemens sur lesquels ils doivent monter leurs métiers, & qui fixent les portées, c'est-à-dire, les fils de la chaîne de chaque espèce différente. Voyez LARGEUR.

On appelle du Ruban large, celui qui a quatre doigts de largeur; & demi-large, celui qui n'en a que deux. Voyez RUBAN.

LARGE DE LOI. Il se dit dans les Hôtels des Monnoyes de France, des espèces dont le titre est plus haut que celui réglé par les Ordonnances. Voyez l'Article suivant.

LARGESSE. Terme de Monnoye. C'est ce qui se trouve de plus dans les espèces au dessus de la loi & du titre permis par l'Ordonnance. Celle de 1554 veut qu'on n'y ait aucun égard, & qu'on n'en tienne point compte aux Maîtres des Monnoyes, lors qu'à l'ouverture des boîtes on trouve des deniers plus forts de titre que ne portent les Réglemens.

M. Boisard dans son *Traité des Monnoyes*, dont on s'est souvent servi dans ce Dictionnaire, prétend qu'il se faut défier de ces fortes de deniers forts ou de poids ou de titre, & qu'ordinairement ils sont faits exprès pour surprendre la religion de la Cour des Monnoyes & des Conseillers-Commisaires.

Ce qu'on appelle *Largesse* par rapport au titre, se nomme *Forçage* par rapport au poids. Voyez FORÇAGE, ou l'Article des MONNOYES.

LARGEUR. C'est une des dimensions des superficies des corps, qui est toujours comparée avec la longueur qui en est une autre.

La largeur a moins d'étendue que la longueur: ainsi si dans une pièce d'étoffe, de toile, de ruban ou de tapisserie, la largeur est d'un pouce, d'une demi-aune, d'une aune, & ainsi suivant l'espèce de marchandise, la longueur a quelquefois 5 aunes, 20, 30, 60, plus ou moins, conformément aux Réglemens.

La largeur des étoffes & de tout ce qui se fabrique sur un métier, & qui se mesure à l'aune, à la canne, ou à quelque autre mesure des longueurs que ce soit, se prend entre les deux listées; & c'est ce qui y est contenu qu'on appelle le *Lé* d'une étoffe.

Le prix des étoffes à proportion de leur nature & de leur qualité, augmente ou diminue suivant leur largeur.

Il y a quantité de Réglemens qui fixent la largeur de toutes les sortes d'étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine, de fil, &c. Le principal est celui de 1669. On parle ailleurs & de celui-ci, & de tous ceux qui ont été rendus depuis. Voyez RÉGLEMENT.

LARGO. Terme barbare qui vient de l'Italien; dont les Provençaux & quelques autres se servent dans les écritures mercantiles; il signifie *Aplement*. Je vous ai écrit largo par le dernier ordinaire sur la vente de mes velours, c'est-à-dire, je vous ai écrit au long, aplement.

LARIN. C'est également dans tout l'Orient, & une monnoye de compte & une monnoye courante, l'une & l'autre de la même valeur, c'est-à-dire, de douze sols monnoye de France, quoique pourtant la valeur intrinsèque du Larin espèce courante, ne soit que d'onze sols trois deniers.

Le Larin ainsi nommé de la Ville de Lar Capitale de la Caramanie déserte, où l'on en a d'abord fabriqué, est d'argent d'un titre plus haut que l'écu de France. Sa figure est singulière. C'est un fil rond, de la longueur d'un travers de pouce, de la grosseur du tuyau d'une plume à écrire plié en deux, & un peu aplati pour recevoir l'empreinte de quelques caractères Persans ou Arabes, qui lui tiennent lieu du coin du Prince. Il y a des Larins de divers coins, y en a plusieurs Emirs qui en font frapper. On donne pour le Larin depuis 105 jusqu'à 108 basarucus, petite monnoye des Indes.

Quoique le Larin, comme on l'a dit ci-dessus; ne vaille véritablement qu'onze sols trois deniers, il cours pour 12 sols, & l'on n'en donne que 5 pour l'écu de 60 sols de France. Cette différence de 3 sols 9 deniers vient, à ce qu'on dit, de ce que les Emirs ou Princes Arabes, dans les États desquels les nouveaux Larins sont fabriqués, retiennent 9 deniers par Larin pour leur droit de monnoyage: ainsi ne voit-on plus guères de vieux Larins, qui sont toujours plus estimés que les nouveaux.

En Perse ils sont reçus sur le pied de 2 3/4 chahys; ce qui revient à leur valeur intrinsèque de 11 sols 3 deniers.

Huit Larins font un or ou hor, & dix ors font un toman de Perse, qui vaut 45 à 46 livres.

Le plus grand cours qu'ayent présentement les Larins est dans tout le Golfe Persique, le long de celui de Cambaye, & dans quelques lieux voisins de ces deux Golfses.

Autrefois qu'ils étoient reçus par tout l'Orient, la monnoye de compte la plus en usage étoit le Larin. On s'en sert encore dans tous les lieux où le Larin est une monnoye courante, & même dans quelques lieux des Indes où l'on ne voit plus de Larins en espèces.

LARIX. Arbre qui jette une gomme à peu près semblable à celle qui coule du Thérébinthe. Il est pourtant bien différent de celui-ci, quoique leurs gommes se ressemblent autant par l'odeur que pour les propriétés. Voyez THÉREBINTHE.

LARME. On donne le nom de Larmes aux gommes

mes & aux
cion. Le
que les au
ton DAV
LARK
divers. C
LARR
subtilité.
Il y a
cent, div
entrer le
Marchand
cher, est
ron signi
gagner.
ron, que
peut.
LASS
LASS
foye. V
LASS
de peu e
LASS
plus usit
LASS
bourg f
qui y an
L'art
Comme
entre la g
ge nom
puisse s
liquer à
à la fin
LASS
Hollan
qui en
paye à
chaque
Ce
tant,
marqu
qui l'a
re, c'e
autant
propo
cun a
Il
dans l
ou ta
iicle
L
Smir
en v
cette
la c
Il
qu'a
I
dan
ou
FA
cer
&
tri
ch
les
L
te
fu
à
c

mes & aux résines qui coulent des arbres sans incision. Les Epiciers & Droguistes les effiment plus que les autres, & les vendent toujours à proportion davantage. *Voyez l'Article des GOMMES.*

LARRES. Monnoye dont on se sert aux Maldives. Cinq Larres font une piastre.

LARRON. Celui qui vole en cachette & avec subtilité.

Il y a dans le commerce & parmi ceux qui l'exercent, diverses manières de s'exprimer, où l'on fait entrer le terme de Larron. On dit qu'il faut être Marchand ou Larrou, pour dire, que vendre trop cher, est une espèce de vol. Un marché de Larrou signifie un marché sur lequel il y a beaucoup à gagner. On dit aussi qu'il ne faut pas crier au Larrou, quand le Marchand donne sa marchandise à perte.

LASSET. *Voyez LACET.*

LASSIS. Espèce de capiton ou de bourre de soye. *Voyez CAPITON.*

LASSIS. On appelle aussi de la sorte des étoffes de peu de conséquence faites de capiton.

LAST, ou **LEST.** *Voyez LETH, c'est le mot le plus usité en France.*

LAST-GELT. Droit de fret qui se lève à Hambourg sur les marchandises & vaisseaux étrangers, qui y arrivent ou qui en sortent.

L'article 41 du nouveau Traité de Marine & de Commerce conclu à Paris le 28 Septembre 1716, entre la France & les Villes Hanseatiques, décharge nommément de ce droit, sous quelque nom qu'il puisse s'exiger, les vaisseaux François qui vont trafiquer à Hambourg. *Voyez VILLES HANSEATIQUES, à la fin de l'Article.*

LAST-GELT. C'est ainsi que se nomme en Hollande un droit qui se lève sur chaque vaisseau qui entre ou qui sort, ainsi nommé de ce qu'il se paye à proportion de la quantité de lest ou last, que chaque bâtiment entrant ou sortant peut contenir.

Ce droit est de 5 sols ou stuyvers par lest en sortant, & de 10 sols en entrant; sur quoi il faut remarquer que ce droit étant une fois payé, le vaisseau qui l'a acquité, reste franc pendant une année entière, c'est-à-dire, qu'il peut entrer ou sortir, & faire autant de voyages qu'il le peut ou qu'il le trouve à propos pendant douze mois, sans qu'il soit tenu d'aucun autre paiement du Last-gelt.

Il y a une section expresse pour la levée de ce droit, dans le placard, pour l'exécution de la nouvelle liste ou tarif de Hollande de l'année 1725. *Voyez l'Article RESOLUTIONS ET PLACARDS.*

LASTRE BLANC. C'est ainsi qu'on nomme à Smirne les carreaux de verre qui servent à employer en vitrages. Le Lastre blanc paye à la Douane de cette Ville les droits d'entrée, à raison de 25 piastres la caisse.

Il y a aussi du Lastre de couleur; celui-ci paye jusqu'à 30 piastres.

LATTE. Mesure dont on se sert pour l'arpentage dans quelques endroits de la Guyenne. Elle est plus ou moins grande suivant les lieux. *Voyez l'Article de l'ARPENTAGE.*

LATTES, qu'on écrit aussi **LATES.** Ce sont certains morceaux de bois de chêne, minces, longs & étroits, refendus suivant leur fil, en forme de triangle ou régle, qui s'attachent de travers sur les chevrons du comble des maisons, pour y accrocher les tuiles, ou pour y cloûter les ardoises.

Il y a de deux sortes de Lattes; l'une appellée Latte carrée propre pour les tuiles; & l'autre Latte volice, destinée pour les ardoises.

Les Lattes carrées doivent avoir 4 piés de long sur 1 pouce 9 lignes ou 2 pouces de large, & 2 à 3 lignes d'épaisseur. Elles se vendent à la botte, chaque botte composée de 50 Lattes.

Les Lattes volices doivent aussi avoir quatre piés

de longueur sur quatre à cinq pouces de large, & deux à trois lignes d'épaisseur, chaque botte contenant vingt-cinq Lattes.

Les Provinces d'où l'on tire le plus de Lattes, tant de l'une que de l'autre espèce, pour la fourniture de Paris, sont la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie; il en vient aussi beaucoup de Lorraine.

Il y a une sorte de bois de sciage qu'on appelle Contre-latte. *Voyez CHENE.*

Les Lattes payent en France les droits d'entrée à raison de 6 s. le millier en nombre, & les droits de sortie sur le pié de 18 s.

LATTON. Cuivre jaune. *Voyez LETON.*

LAVADEROS, en François **LAVOIRS.** Ce sont des lieux dans les couleux du Chili & dans quelques Provinces du Perou, où se fait le lavage de certaine espèce de terre où se trouve de l'or. Il n'y a qu'à laver, n'y ayant ni pierre ni caillou à rompre. On appelle aussi Lavaderos les bassins où se fait ce lavage, qui sont d'une figure oblongue, & assez semblables à celle d'un soufflet à forge. *Voyez OR.*

LAVAGE. Façon que l'on donne au hareng blanc, en le lavant dans une cuve ou cuvier après qu'il a été caqué, & avant que de le saler. *Voyez HARENG.*

LAVANDE. Plante qui croît en épi, & qui a des fleurs bleues dont les boutons sont en forme de graine. Elle a un goût agréable & aromatique. On en tire une huile que quelques-uns confondent mal-à-propos avec l'huile d'aspic, apparemment parce que la plante d'aspic est une espèce de Lavande. Les Marchands Epiciers & Droguistes font venir cette huile de Provence & de Languedoc.

† La Lavande est un genre de plante à fleurs labiées, c. à d. en lèvres, qui appartient à la IV^e. Classe de Mr. *Tournefort*, dont toutes les fleurs sont de la même façon, comme celles de l'origan, de la marjolaine, de l'hyssope, &c. Le *Stoechas*, plante aromatique & médicinale, est une espèce de Lavande que Mr. *Tournefort* ne devoit pas séparer de ce genre, lequel renferme 15 espèces, y compris cinq sortes de *Stoechas*. *Voyez STOECHAS.*

L'Huile de Lavande paye en France les droits d'entrée, comme essence de romarin, à raison de 5 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de la Douane de Lyon, 4 liv. 10 sol. du quintal.

LAVANDER. Espèce de linge ouvré, qui se manufacture en quelques lieux de Flandre. *Voyez LINGE.*

LAVANDIER, LAVANDIERE. Celui ou celle qui blanchit des toiles. *Voyez CURANDIER, CURANDIERE.*

LAUDANUM. Opium préparé. *Voyez OPIUM.*

LAVEGE. Sorte de pierre dont on se sert à faire des marmites & autres pots & utensiles de cuisine, qui se mettent au feu.

Il n'y a que trois carrières d'où l'on tire cette pierre, l'une dans le Comté de Chiavenne, l'autre dans la Valteline, & la troisième dans le pays des Grisons.

La Lavège est une espèce d'ardoise squamante ou écailleuse, connue telle, mais avec cette différence qu'elle est huileuse, & si adhérente, que lorsqu'on la touche il en reste ordinairement quelques écailles aux doigts. On a remarqué que ces pots de pierre bouillent plutôt que ceux de métal, qu'ils conservent plus long-tems leur chaleur, qu'ils ne se cassent jamais, quelque grand feu qu'on puisse faire autour, & qu'ils ne donnent aucun mauvais goût à la liqueur qu'ils contiennent.

Tant de qualités qui les rendent propres à la cuisine, en ont établi un commerce très considérable à Chiavenne & dans les deux autres endroits, où les mines de la Lavège se trouvent, quoique d'ailleurs il n'y

M. 980

de la longueur; pile, de ruban lue, d'une dent l'espèce de fois 5 aunes, ornement aux

qui se fabri- à l'aune, à la des longueurs x listées; & le le Li d'une

leur nature & ic suivant leur

ent la largeur gent, de soye, celui de 1669.

tous ceux qui' ment.

de l'Italien; res se servent sie Amplement; rdinaire sur la vous ai écrit

l'Orient, & noye courante, est-à-dire, de bique poutant courante, ne

de Lar Capi- en a d'abord haut que l'é-

e. C'est un fil pouce, de la e plié en deux, einte de quel-

qui lui tien- des Larins de qui en font is 105 jusqu'à

ades.

dit ci-dessus; trois deniers, donne que 5

différence de de ce que les tats desquels

retiennent 9 monnoyage: rins, qui font

2 1/2 chayés; e de 11 sols

ors font un es.

entement les le long de x voisins de

ut l'Orient, étoit le La- lieux où le même dans

oit plus de

à peu près the. Il est que leurs

ir que pour

aux gom- mes

il n'y en ait point qui soient plus difficiles à exploiter.

L'ouverture de la mine où l'on n'arrive que par un trou très profond, n'a ordinairement que trois piés de hauteur; en sorte que les Carriers sont obligés de s'y couler sur le ventre, souvent pendant un demi-mille, & de travailler dans une posture si gênante à détacher quelque bloc de pierre, qu'ils apportent ensuite au trou, appuyés sur leurs hanches, d'où il est guindé en haut par une machine en forme de moulinet.

Comme chaque bloc pèse environ 200 livres, pour n'être point bleffé par la pesanteur & la dureté de la pierre, ils se garnissent les hanches de coussinets; & pour s'éclairer, n'ayant point les mains libres, ils ont une chandèle attachée au milieu du front avec une espèce de tresse en forme de fronton.

Quand les pierres sont montées, on les dégrossit avec le ciseau, & on leur donne une forme cylindrique d'environ un pié & demi de diamètre, afin d'avoir plus de facilité de les mettre au tour. Les instrumens de ce tour ont leur mouvement par un moulin à eau, construit avec tant d'industrie, que l'Ouvrier qui conduit l'ouvrage, en peut arrêter la roue quand il lui plaît, avec la même facilité qu'un Tourneur en bois est maître de sa pédale. Il faut remarquer que ce sont les ciseaux & autres instrumens de fer qui tournent, & qu'on y présente la pierre qu'on travaille.

De chaque bloc on tire plusieurs pots, plus grands ou plus petits, suivant qu'ils approchent de la circonférence. Il n'y a que le corps des pots qui se tournent, les anses & les piés s'y ajoutent après coup.

LAVÉ A DOS. Laver à dos de la laine, c'est laver la toison sur la bête avant que de la tondre. Voyez LAINE.

LAVÉ AU PLAT. Terme de Monnoyage. C'est laver dans un plateau ou bassin de bois, les cendres, balayeurs & autres choses semblables, pour en tirer les plus gros morceaux d'or ou d'argent qui y sont mêlés. Voyez ci-après LAVEURES.

LAVETON. C'est la grosse laine qui demeure dans les piles des moulins où se foulent les draps & autres étoffes de lainerie, c'est-à-dire, la bourre qui en sort par la foulure.

Le laveton qui est gris, sert des étoffes les plus grossières, comme des bureaux: celui qui est plus blanc, qu'on appelle aussi Bournalisse, vient des étoffes les plus fines.

On fait de mauvais matelas avec ces sortes de laines; mais il est défendu aux Tapissiers d'en faire dont les bords soient de bonne laine, & le dedans de Laveton.

LAVEUR. Celui qui lave. On le dit des Relieurs qui lavent les livres, des Gantiers qui préparent cette sorte de gants qu'on nomme Gants lavés, & des Megiffiers qui lavent les toisons. Voyez les Articles où il est parlé de ces Ouvriers.

LAVEUR & LAVEUSE. Celui ou celle qui lave le hareng. Voyez HARENG.

LAVEURE. Action par laquelle on lave quelque chose. Ce terme signifie quelquefois la chose lavée.

LAVEURE parmi les Peintres. C'est un dessein relevé d'une seule & simple couleur en détrempe, comme d'ancre de la Chine, ou de bistre, &c. Chez les Relieurs & Libraires il se dit d'une eau légère qu'on donne à toutes les pages d'un Livre avant de le relier; ce qui en rend le papier plus lissé & plus beau. Chez les Gantiers c'est une façon qu'on donne à de certains gants qu'on appelle Gants lavés. Il y a encore quelques Arts & Métiers où l'on se sert du terme de Lavure au singulier; mais il est particulièrement en usage au pluriel dans les Hôtels des Monnoyes, & parmi les Orfèvres, Bateurs & Tireurs d'or, & autres Ouvriers qui travaillent sur l'or & sur l'argent.

LAVEURES, en terme de Monnoyes, & chez les Orfèvres & autres travaillans en or & en argent, sont les particules d'or qu'on retire des cendres, terres & balayeurs en les lavant à plusieurs reprises, ou en les mettant dans cette espèce de cuvier qu'on appelle Moulin aux lavures.

Quand on veut faire les Lavures, on rassemble non-seulement les cendres des fourneaux & les balayeurs des lieux où se font les travaux des monnoyes & de l'orfèvrerie, mais encore l'on concasse les vieux creufets de terre & les loupes des fourneaux mêmes, c'est-à-dire, les briques & carreaux dont les fourneaux sont faits, auxquels quelques petites parties d'or ou d'argent se sont attachées par le petillement, qui est ordinaire à ces métaux, quand ils sont dans leur dernier degré de chaleur.

Toutes ces matières, qu'on appelle Terres de Lavures, ayant été bien concassées & mêlées ensemble, on les met dans de grands plateaux de bois en forme de bassins, où elles sont lavées à plusieurs reprises & dans plusieurs eaux, qui coulant par inclination dans les cuiviers qui sont au dessous, entraînent avec elles les terres & les parties les plus imperceptibles de l'or & de l'argent; ne restant au fond des plateaux que les particules les plus considérables & les plus grosses, qu'on aperçoit aisément à l'œil, & qui peuvent se retirer à la main, sans y employer d'autre industrie. On appelle cela *Laver au plat*.

Après que par le moyen de cette simple lavure on a tiré le plus gros de l'or & de l'argent, on se sert du vis-argent & du moulin aux Lavures, pour en tirer aussi les plus imperceptibles qui sont encore restés dans les terres.

Ce moulin est un grand cuvier de bois, relié de fer, assés de la forme d'un demi-muid, dont le fond de dessus peut se lever: au fond d'en bas du cuvier est une espèce de moulin de fer ou de fonte, composé de deux pièces principales, dont celle de dessous est convexe, & celle qui la couvre par dessus, & qui a la forme d'une croix, est concave: ce sont ces deux pièces qui servent comme de meules au moulin. Au dessus du cuvier est une manivelle couchée horizontalement, qui par le moyen d'un axe où elle est attachée, fait tourner la pièce ou meule supérieure. Enfin il y a un bondon en bas pour faire écouler l'eau & les terres, quand elles ont été assez moulonnées.

Un seul Ouvrier assis sur un siège élevé & placé au milieu de deux de ces cuiviers, suffit pour donner le mouvement à deux moulins, dont il tourne les manivelles, l'une à droite & l'autre à gauche.

Quand les moulins sont préparés, & qu'on veut faire les lavures, on emplit les cuiviers d'eau commune, dans laquelle on jette 30 ou 40 livres de vis-argent, plus ou moins suivant leur capacité, & environ deux plateaux ou un boisseau des terres qui sont restées de la première lavure qu'on a faite à la main.

Tout cela étant enfermé ensemble dans le cuvier, on tourne la manivelle, qui donnant le mouvement à la pièce supérieure du moulin, agite & broye fortement les terres & le vis-argent, qui par ce mouvement attire & amalgame plus facilement les parties d'or & d'argent qui y sont mêlées.

Ce travail dure deux heures entières, après lesquelles on ouvre le bondon par où l'eau & les terres s'écoulent dans un cuvier. De nouvelle eau & de nouvelle terre ayant été remises dans le cuvier du moulin, on continue les lavures jusqu'à ce que toutes les terres y aient passé.

Les terres des lavures passent ordinairement trois fois au moulin, & c'est rarement qu'on les y met une

une quatrième
me vis-argen
pendant il
il le faut
ce qu'il en
qu'on ne t
grand poie
Quand i
argent un
on l'en ren
on le met
coutil bie
tout le vi
ter au feu
des corn
fortes d'o
les Artiel
avoir rec
Il faut
res, n'el
gent qui
dernier
niers 17
gent qui
en (corie
LAV
pour la
la razié
LAU
Angleter
1619. I
de laur
yonnée.
deux d
& des
étoit m
aux au
La pit
fabriqu
gleters
On en
laume
LA
verd,
tué p
Sa flo
pelle
gros
rissan
+
Tour
mon
figur
neus
ge f
la C
bré
I
cin
l'ea
de
tité
qu
ne
&
la
de
de
é
si
le
e
l

une quatrième fois. C'est aussi ordinairement le même vis-argent qui sert toutes les trois fois. Si cependant il se trouve trop chargé dès la première, il le faut changer, & de même à la seconde, parce qu'il empêche alors le mouvement du moulin, qu'on ne tourne que difficilement, à cause du trop grand poids de l'amalgame.

Quand il ne reste plus dans le moulin que le vis-argent uni à l'or ou à l'argent qu'il a amalgamé, on l'en retire; & après l'avoir lavé à plusieurs eaux, on le met en presse enfermée dans du chamois ou du couill bien ferré, afin d'en exprimer toute l'eau & tout le vis-argent clar; après quoi on fait évaporer au feu ce qui reste de vis-argent par le moyen des cornues & des autres vaisseaux propres à ces sortes d'opérations, dont on dit quelque chose dans les Articles de l'OR & de l'ARGENT, où l'on peut avoir recours.

Il faut remarquer que l'or qu'on tire des Lavures, n'est pas à proportion à si haut titre que l'argent qui en vient; y en ayant quelquefois de ce dernier métal, dont le titre se trouve à 11 deniers 17 à 18 grains; ce qui vient de ce que l'argent qui se trouve mêlé avec l'or ne se réduit pas en scories comme le cuivre qui peut être avec l'argent.

LAVOT. Mesure dont on se sert à Cambrai pour la mesure des grains. Il faut 4 Lavots pour la razière. La razière rend 7 boisseaux $\frac{1}{2}$ de Paris.

LAURET. Monnoye d'argent qui fut battue en Angleterre sous le Règne de Jacques I. vers l'an 1619. Elle fut ainsi appelée à cause de la branche de laurier dont la tête de ce Prince y étoit couronnée. Le grand Lauret qui valoit vingt sols, avoit deux diminutions, c'est-à-dire, des demi-Laurets & des quarts de Lauret. Le prix de ces espèces étoit marqué au revers, aux unes par deux XX, aux autres par un X, & aux troisièmes par un V. La plupart de ces Laurets furent fondus dans la fabrique générale des nouvelles monnoyes d'Angleterre, qui se fit sous le Règne de Charles II. On en voyoit néanmoins encore sous celui de Guillaume III.

LAURIER. Arbre très odorant qui est toujours verd, sa feuille est longue, large par en-bas, pointue par en-haut, d'un verd-brun, lustrée & lissée. Sa fleur est petite & blanche. Son fruit qu'on appelle Baye de laurier, est rond, de la grosseur d'un gros grain de chapelet, verd d'abord, brun en meurissant, & noir quand il est sec.

Le Laurier est un genre de la XX^e Classe de Tournefort, qui comprend les Arbres qui ont la fleur monopétale, c'est-à-dire toute d'une pièce, ayant la figure d'un bassin divisé jusques à sa base. Mr. Linnaeus l'a établie composée de six pétales, & il range sous ce genre l'Arbre du Camphre, & celui de la Cannelle; ce qui en tout donneroit un grand nombre d'espèces.

Les bayes de Laurier ont quelque usage en Médecine, & servent aussi aux Teinturiers & Maréchaux.

De ces bayes encore récentes bouillies dans de l'eau on tire l'huile de Laurier. La meilleure vient de Languedoc; & quoi qu'on en envoie aussi quantité de Provence, cette dernière est si sophistiquée, que le plus sûr est de s'en fournir à Montpellier.

Celle qu'on fait à Paris, à Lyon, & à Roïen, ne doit pas être plus élimée que celle de Provence; & au lieu d'huile de Laurier on n'a souvent que de la graisse & de la térébenthine verdie avec du verdet ou de la morelle.

La véritable huile de Laurier, à laquelle les Médecins donnent aussi le nom d'Huile Laurin, doit être choisie nouvelle, odorante, grenue, d'une consistance solide, & d'un verd tirant sur le jaune. Celle qui sera verte, unie, liquide, doit être rejetée, comme étant certainement sophistiquée. Cette huile est employée heureusement contre les humeurs

Diction. de Commerce. Tom. II.

froides & en quelques autres remèdes; mais la plus grande consommation s'en fait par les Maréchaux.

L'huile de Laurier paye en France les droits d'entrée à raison de 50 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & à la Déclasse de Lyon, 3 f. 9 d. du quintal pour laquelle elle est appelée Huile de Laurin, 15 f. du quintal.

Les Bayes de Laurier payent en France les droits d'entrée sur le pié de 10 f. du cent pesant, suivant le même Tarif de 1664; & par celui de Lyon, 3 f. 9 d. du quintal pour l'ancienne taxation, & 2 f. 3 den. de nouvelle réappréciation.

LAWKS ou les Boutiques. C'est ainsi qu'on nomme à Petersbourg le principal Marché de cette nouvelle Ville que le Czar Pierre Alexiowits a fait bâtir dans le fond de la Mer Baltique, avec tant de dépense & de magnificence.

C'est aux Lawks que se fait tout le marché de Petersbourg, & où se vendent toutes les Marchandises ou qui y viennent du dehors, ou qui se fabriquent dans ses Manufactures, n'étant permis à qui que ce soit d'en garder ni vendre dans aucun autre endroit.

Ce Marché est composé d'une grande cour avec un Bâtiment de bois à deux étages couvert de thuyles, qui est partagé en deux par une muraille qui régné dans toute sa longueur en dedans, & le coupe d'un bout à l'autre, en sorte qu'il y a un double rang de boutiques, tant en bas qu'en haut, dont l'un donne sur la rue, & l'autre sur la cour.

Il y a aussi des galeries au long des boutiques, où ceux qui viennent acheter font à couvert de la pluie.

Toutes les boutiques des deux étages sont très bien garnies.

Cette maison appartient au Czar, qui en loué chèrement les boutiques aux Marchands, à qui pourtant il n'est pas permis d'y loger. Pour la sûreté des Marchandises, il y a des sentinelles & des corps-de-garde aux quatre coins & aux quatre portes.

Comme il est défendu de vendre aucune Marchandise dans les maisons particulières, & qu'il y a un continuel concours de voitures qui les transportent à ce Marché, & de Marchands qui y abordent, n'y ayant pas moins de vingt Nations différentes qui ont accoutumé d'y faire leur commerce, le bruit, le fracas & la presse y sont toujours si extraordinaires, qu'il est presque impossible de s'entendre les uns les autres, ni d'en percevoir la foule.

En 1710, ce Marché fut presque consumé par un incendie, d'où l'on ne sauva que peu de Marchandises. Il a depuis été rebâti plus magnifiquement & avec moins de sujet de crainte pour les accidents du feu. C'est ce dernier Bâtiment dont on vient de donner la description.

LAVURE. Voyez LAVEURE.

LAYE, en terme d'exploitation & de commerce de bois, signifie une route que les Arpentiers ou autres Officiers des Eaux & Forêts, font autour des coupes qui doivent être vendues par le Grand-Maitre, afin d'en fixer le mesurage & la consistance.

Il est défendu par l'article VII. du titre xv. de l'Ordonnance de 1669, aux Arpentiers & Sergens de garde, de faire les routes plus larges de trois piés pour passer les porte-perches & les Marchands qui iront visiter les ventes, à peine de cent livres d'amende & de restitution du double de la valeur du bois abattu.

L'article VIII. du même titre porte, que les bois abattus dans les Layes & tranchées, ne pourront être enlevés, mais demeureront au profit de l'Adjudicataire & lui appartiendront.

LAYE. Veut dire aussi dans le même commerce des bois, la marque qu'on fait dans les taillis du Roi à quelques arbres de belle venue pour être réservés en futaye.

LAYER UN ARBRE. C'est le marquer du marteau du Roi ou de celui du Grand-Maitre.

LAYETTE. Petite boîte ou coffre fait d'un bois léger, ordinairement de hêtre, dans lequel on serre du linge & autres menuës hardes de peu de conséquence.

LAYETTES. On nomme ainsi dans le commerce des bois, les planches de hêtre qui servent à divers ouvrages des Maitres Layettiers. On les appelle autrement Gogerbes. *Voyez l'Article suivant, ou celui de GOBERGE.*

LAYETTIER. Ouvrier qui fait & qui vend des layettes.

Les Maitres de la Communauté des Layettiers de Paris se qualifient Maitres Layettiers-Ecrainiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Leurs premiers Statuts sont d'une assez grande antiquité, à en juger par les quinze articles qui sont rappelés dans la Sentence du Prevôt de Paris, auquel les Maitres de la Communauté avoient été renvoyés par François I. en 1521, pour donner son avis sur les nouveaux Statuts qu'ils avoient fait dresser.

Cette Sentence est du 31 Janvier 1522. N'ayant été présentée au Roi que quatre ans après, le même François I. donna de nouvelles Lettres du 26 Mars 1526, portant encore renvoi au Prevôt de Paris, pour confirmer & homologuer les Statuts que le dit Prevôt avoit vus, réformés & approuvés en 1622; ce qui fut fait par une seconde Sentence du 27 Juin 1627.

Enfin ces Statuts contenus en 29 articles furent encore augmentés de cinq autres, sur lesquels il y a des Lettres de Henri III. du 7 Janvier 1582.

Cette Communauté a ses Jurés pour veiller à ses privilèges, faire les visites, & donner les Lettres d'Apprentissage & de Maîtrise. Ces Charges ayant été érigées en titre d'Office par l'Edit de 1691, furent l'année suivante réunies & incorporées, & le droit d'élection rétabli.

L'apprentissage est de quatre années, & l'Aspirant à la Maîtrise est sujet au chef-d'œuvre, à moins qu'il ne soit Fils de Maître.

Les ouvrages permis aux Maitres, sont des Huches de bois de hêtre; des Ecrains & Layettes à gorge ou autrement; des Ratières & Souricières; des Cages de bois à écureuils & rossignols; tous Coffres de bois cloués; des Boîtes à mettre trebuchets & balances; des Pupitres & Ecritoires de bois; des Boîtes d'épinettes & manicoirdions; enfin toutes Boîtes de forme ronde ou ovale, & autres légers ouvrages de cette sorte, de bois de sapin, mairain & autres.

Les Layettiers se servent presque de tous les outils des Menuisiers, comme d'Eably, de Ciseaux, d'Equerres, de Marteaux, de Rabots, de Feuilleters qu'ils nomment des Rainoires, de Régles, de Scies, de Vilbrequins, de Compas, &c. étant en effet des espèces de Menuisiers de menus ouvrages. Ils en ont néanmoins qui leur sont propres, tels que la Colombe, le Poinçon à percer leur bois; le Phoir à plier & couper le fil de fer; une sorte de Vilbrequin; & deux Enclumes, l'une à main, & l'autre entée sur un billot.

Tous ces outils & instrumens sont expliqués à leurs Articles.

LAYEUR. Celui qui marque les arbres réservés.

LAYZE ou **LAISE.** Terme de Manufacture. Il se dit dans plusieurs Provinces de France, pour signifier la largeur d'un drap, d'une étoffe de soye, ou d'une toile. Il se trouve dans les Statuts pour les étoffes de soyerie qui se fabriquent à Lyon, & dans le Règlement des Toiles de Ri'uen du 14 Août 1676. *Voyez LAIZE.*

LAZARET. On nomme ainsi à Livourne & en plusieurs endroits d'Italie & d'ailleurs, les lieux destinés

pour faire faire quarantaine aux personnes & aux marchandises qui arrivent des Pais suspects de contagion.

Dans les Lazarets de Livourne il y a des Capitaines qui ont sous eux divers Commis, qui tiennent registre de toutes les marchandises qui y entrent, de leur quantité & qualité, du nom du bâtiment qui les a apportées, du Capitaine qui le commande, & du lieu d'où elles viennent. Les droits des Lazarets se payent au Sous-Prevôteur de la Douane, suivant le compte qu'il en fournit aux Propriétaires des marchandises qui ont fait quarantaine. Ces droits vont environ à un pour cens de leur valeur. *Voyez PROVIDITEUR.*

LE'. Largeur d'une étoffe ou d'une toile entre les deux lières. Cette étoffe est étroite, il m'en faudra six Lés, c'est-à-dire, six fois sa largeur. Un Lé de drap, un Lé de dames, un Lé de satin, un Lé de tassetas, &c.

Lx'. Se dit aussi, en terme d'Eaux & Forêts, de l'espace que les Propriétaires des terres qui sont le long des rivières, doivent laisser pour le tirage des hommes ou des chevaux qui montent ou descendent des bateaux. Le Lé est ordinairement de 24 piés. *Voyez VOITURE & VOITURIER.*

LEAM. Morceau d'argent qui se prend au poids & qui sert dans la Chine comme d'une espèce de monnoye courante. Les Portugais l'appellent Telle ou Tael. *Voyez LAEN & TAEL.*

LECHE. On nomme ainsi dans le monnoyage de l'Amérique Espagnole, particulièrement au Mexique, une espèce de vernis de lie qu'on donne aux piastres qui s'y fabriquent, afin de les rendre d'un plus bel oeil. Ce vernis fait qu'on préfère les piastres Colonnes aux Mexicanes, à cause du déchet qu'il a dans la refonte. *Voyez MEXICANES.*

LECCUE. *Voyez ci-après LECTH,* monnoye de compte.

LECTH. *Voyez LETM.*

LECTH ou **LECCUE.** C'est une façon de compter usitée dans les Indes Orientales, particulièrement dans les Etats du Grand Mogol, qui signifie cent mille. C'est une manière de s'exprimer pareille à celle des Hollandois, qui disent, Une tonne d'or, pour signifier cent mille livres monnoye de Hollande. Ainsi lorsque dans les Indes on dit, Un Lecth de roupies, ou Un Lecth de pagodes, cela se doit entendre, cent mille roupies ou cent mille pagodes, qui sont des monnoyes du Pais. Un Lecth de roupies fait environ cinquante mille écus. *Voyez ROUPIE & PAGODE.*

† Il paroit que ce n'est autre chose que ce dont l'Auteur parloit au mot **LACRE.** *Voyez LACK.*

LECTOURE. Ville de France dans le Comté d'Armagnac. Ses Foires, plus que ses Manufactures, la rendent célèbre: il s'y fait cependant quelques grosses étoffes. Elle est dans le Département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. *Voyez l'Article général du COMMERCE,* où il est parlé de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban, col. 71.

LEGATINES. Petites étoffes faites ou mêlées de poil de fleur, de fil, de laine ou de coton. Elles sont de trois largeurs, les unes de demi-aune moins un feize, les autres de demi-aune entière, & les plus larges de demi-aune un feize.

LEGATURE. Petite étoffe qu'on nomme autrement Ligature, Brocatelle & Mezeline. *Voyez LIGATURE.*

LEGE. Terme de commerce de mer. Il se dit des navires qui reviennent à vuide. Ce vaileau a fait un mauvais voyage, il retourne Lége, c'est-à-dire, qu'il revient sans avoir chargé de marchandises.

LEGENDE. Ce qui se lit sur les monnoyes, les médailles & les jettons, & qui y est grave par le moyen des coins ou poinçons. On dit, Un poinçon de légende, pour dire, celui avec lequel le

Tailleur

Tailleur

de lectr

des viri

LEG

par les

à Boud

ceux q

particul

Ces l

fourba

la seule

le triag

propren

Ces

chaque

12 ou

15 livre

Il y

sont le

qui sui

grosses

cois cha

LEVAN

† I

appeller

des cof

lupins,

mêmes,

des artic

merce il

Les p

jaunes

des féve

pois viri

Gallard

ris ce G

miers qu

les Lég

Marach

Les

graine d

navette,

que, C

neaux s

drois d

10 liv.

Les r

par la

mesure

Tous

trebanc

tre en

à l'Or

LE

LE

miens

L'a

Ville

bahot

des d

& les

ou 20

le que

ou l

L

quel

cueil

pein

n'est

fond

des

ne l

de

rop

Tailler grave les légendes. Il y en a autant que de lettres. On y comprend aussi ceux des points & des virgules. Voyez MONNOYE & POINÇON.

LEGIS. Les foyes Legis viennent de Perse, ou par les retours des vaisseaux qu'on envoie d'Euro; e à Bender-Abassi dans le Golfe Persique, ou par ceux qui trafiquent dans les Echelles du Levant, & particulièrement à Smirne.

Ces foyes sont les plus belles de Perse après les fourbassis ou cberbassy, & sont de la même qualité: la seule différence qu'il y a ne consistant que dans le triage qu'on en fait; en sorte que les Legis sont proprement les moins fines des fourbassis.

Ces foyes viennent en balles de 20 batmans chacune, le batman de six ocos qui font 18 livres 12 onces du poids de Marseille, & poids de marc 15 livres.

Il y en a de trois sortes; les Legis *Vourines* qui sont les plus belles; les *Legis Bourmes* ou *Bourmio* qui suivent; & les *Legis Ardassis* qui sont les plus grosses; & c'est de cette dernière sorte dont les François chargent le plus à Smirne. Voyez SOYES DU LEVANT.

LEGUMES. On ne devoit régulièrement appeler Légumes que les graines qu'on recueille dans des cosles, comme pois, fèves, lentilles, haricots, lupins, &c. Mais l'usage étend ce nom aux racines mêmes, & à la plupart des plantes potagères, comme des artichaux, des laitües, du scelleri, &c. Dans le commerce il ne se dit que des premiers quand ils sont secs.

Les principaux de ces Légumes sont des pois nains jaunes & verts, des Lentilles, de grosses fèves, des féveroles, des haricots, de la vesse, &c. Les pois viennent ordinairement de Normandie & de Gallardon, les fèves d'haricot de Picardie. A Paris ce sont les Epiciers, les Chandéliers & les Grainiers qui font le commerce des Légumes secs. Pour les Légumes en verd, ce sont les Jardiniers & les Maraichers.

Les Légumes secs, où sont compris, pois, fèves, graine de lin, pois chiches, vesces, lentilles, chenrois, navette, fenevè, mil ou millet, parvis, piley, blé de Turquie, &c. payent en France, le muid contenant 2 tonneaux faisant 12 septiers mesure de Paris, 12 liv. de droits d'entrée; savoir 30 s. pour l'ancien droit, & 10 liv. 10 s. pour la traite domaniale.

Les mêmes Légumes payent de droits d'entrée entrant par la Province d'Anjou, 1 liv. 5 s. aussi du muid mesure de Paris.

Tous ces Légumes sont réputés marchandises de contrebande pour la sortie du Royaume, & ne peuvent être envoyés à l'Etranger sans permission, conformément à l'Ordonnance de 1687.

LEICTOURE. Voyez LECTOURE.

LEIPZIS. Sorte de serge qui se fabrique à A-miens.

L'article 79 des Statuts de la Sayetterie de cette Ville ordonne, Que les Leipzis seront faites de 16 buhots 32 portées, ayant de largeur entre deux gardes demi-aune de Roi moins $\frac{1}{2}$, & de longueur hors l'estille ou métier, savoir les blanches 22 $\frac{1}{2}$ aunes, & les mêlées 23 aunes, pour revenir à 20 $\frac{1}{2}$ aunes, ou 20 $\frac{1}{2}$ aunes de Roi, tout appointées & apprêtées.

LEK. Monnoye de compte dont on se sert en quelques lieux des Indes Orientales. Voyez LECHT ou LECQUE.

LENPES. Sorte de perle qui se pêche dans quelques lies du Bresil. Les Sauvages qui les recueillent, n'ont guère le commerce en vûë dans les peines qu'ils se donnent pour cette pêche; & ce n'est que pour vivre des huitres, qu'ils plongent au fond de la mer pour les arracher à belles dents, des rochers où elles sont attachées. Les Portugais ne laissent pas cependant d'en tirer une assez grande quantité en échange des petites curiosités d'Euro-pe qu'ils leur portent. Voyez l'Article des PERLES.

Diction. de Commerce. Tom. II.

LENTILLE. Sorte de légume en forme de petit pois applati, qui sert à la nourriture des hommes & des bestiaux. Les Lentilles font partie du négoce des Grainiers, des Chandéliers & de quelques Marchands Merciers. Voyez LEGUMES.

La Lentille est un genre de plante légumineuse, dont la fleur est en papillon comme celles des pois, des lèves, &c. C'est pourquoi Mr. Tournefort l'a rangée dans sa X^e classe, qui comprend les fleurs papilionacées; il y en a sept espèces de connues.

Les graines de Lentilles sont astringentes, & bonnes par conséquent dans un régime coniotatif.

LENTILLE, en terme d'Optique. Est un verre taillé en forme de Lentille, épais dans le milieu, tranchant sur les bords. Il est convexe des deux côtés, quelquefois d'un seul, & plat de l'autre; ce qui s'appelle *Plan convexe*. Le mot de Lentille s'entend ordinairement des verres qui servent au microscope à liqueurs, & des objectifs des microscopes à trois verres. Le plus grand diamètre des Lentilles est de cinq à six lignes; les verres qui passent ce diamètre s'appellent *Verres lenticulaires*. Il y a de deux sortes de Lentilles, les unes soufflées & les autres travaillées. On entend par Lentilles soufflées, de petits globules de verre fondus à la flamme d'une lampe ou d'une bougie; mais ces Lentilles n'ont pas la clarté & la distinction de celles qui sont travaillées, à cause de leur figure qui n'est presque jamais exacte, & de la fumée de la lampe ou bougie qui s'attache à leur surface dans le tems de la fusion. Les autres sont travaillées & polies au tour dans de petits bassins de cuivre. On a trouvé depuis peu le moyen de les travailler d'une telle petiteesse, qu'il y en a qui n'ont que la troisième & même la sixième partie d'une ligne de diamètre: ce sont celles qui grossissent le plus, & cette augmentation va jusqu'à plusieurs millions de fois plus que l'objet n'est en lui-même. La poussière qui est sur les ailes des papillons, & qui s'attache aux doigts quand on y touche, y paroît en forme de tulipes d'une grosseur surprenante. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de les faire plus petites; la difficulté de les monter deviendroit insurmontable.

Manière de tourner les Lentilles.

Après avoir mastiqué un petit morceau de cuivre au bout de l'arbre d'un tour à lunette, avec un foret d'acier, applati & arrondi, on tourne le bassin du diamètre de la Lentille qu'on y veut travailler: ensuite ayant choisi & taillé un petit morceau de glace blanche & bien nette, on le mastique du côté d'une de ses surfaces plates au bout d'un petit mandrin avec de la cire d'Espagne noire, la rouge ne faisant pas voir si bien les défauts qui sont au verre qu'on travaille, & l'on use cette glace du côté qui n'est point mastiqué, en la tournant sur une meule avec de l'eau jusqu'à ce qu'elle ait une figure presque convexe. On l'achève au tour dans le bassin qui y est monté avec du grès fin & mouillé. Il faut prendre souvent de ce grès jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que la Lentille soit bien ronde: lors qu'elle est parvenue à ce point, on cesse d'en prendre; mais il faut continuer de la tourner dans le bassin jusqu'à ce que le reste du sable qui y est resté soit devenu si fin qu'il l'ait quasi polie. On s'aperçoit de cela lors qu'après l'avoir effluée, l'image de la fenêtre du lieu où l'on travaille se peint sur sa superficie; si elle ne l'est pas, on la trempe dans l'eau sans prendre de sable, & on la tourne jusqu'à ce qu'elle soit assez polie. Il faut alors couvrir le bassin d'un linge plié en deux ou trois, & avec de la potée d'étain, ou du tripoli de Venise, délayé dans de l'eau, on achève de la polir entièrement. On connoit qu'elle est polie, en regardant avec la loupe si les petites cavités que le sable a faites en l'u-

T t 2 fait

font effacées : il la faut alors démailliquer & la mailliquer du côté qui est travaillé, pour travailler l'autre de même que le premier, jusqu'à ce que les bords de la Lentille soient tranchans, & qu'elle soit parfaitement polie. Lors qu'elle est achevée, on se sert d'esprit de vin pour la laver, & pour emporter ce qui peut y être resté de cire.

On pourroit ajouter une troisième sorte de Lentille, qui consiste en une goutte d'eau potée sur un petit trou fait à une pièce de leton qu'on applique au microscope. Cette goutte réunie en globe par la pression de l'air, fait le même effet qu'une Lentille souflée. Ce sont les Marchands de lunettes qui font & vendent ces Lentilles.

LENTISQUE, ou **LINTISQUE**. Arbre d'où coule le mastic. Cet arbre croît aux Indes Orientales, en Egypte, & dans l'île de Chio. Les Italiens en cultivent aussi beaucoup. Il est si précieux dans l'île de Chio, qu'il n'y va pas moins de d'avoir le poing coupé, si l'on étoit surpris en abattant un Lentisque, ou qu'on fût convaincu de l'avoir fait, fut-ce de ses propres arbres.

Le Lentisque est petit, son tronc peu gros, mais qui jette quantité de branches qui s'abaissent vers la terre. Il est toujours vert, & a son écorce rougeâtre, pliante & gluante. Ses feuilles sont rangées par paires, sur une queue; elles sont épaisses, grasses, tréces, d'un verd obscur avec un peu de rouge au bout, & d'une odeur forte. Son fruit est dans une espèce de gousse ou baye recourbée, qui vient en forme de grappe, & qui après avoir été quelque temps verte, noircit en mûrissant. Outre les gousses qui renferment le fruit, il y a aussi comme de médiocres vessies remplies d'une liqueur claire qui se convertit en de petits insectes volans.

Le Lentisque est une espèce de Térébinthe, dont les fleurs sont de différens sexes, & séparées sur différens piés, comme dans les genres de Palmiers, de Chanvre, d'Épinars, &c. Mr. *Linnaeus* a fait du Lentisque, du Térébinthe, & du Pistachier, un même genre, qui comprend en tout neuf espèces. Mr. *Tournefort* avoit bien réuni les deux derniers dans un seul genre, mais il ne devoit pas, suivant ses propres principes, en avoir séparé le Lentisque. Ce genre se trouve dans la XVIII^e classe, dans laquelle il a renfermé les arbres dont les fleurs qui n'ont point de pétales, sont seulement composées d'étamines.

Mr. *Savary* dit que le Lentisque croît aux Indes Orientales; mais c'est ce qu'on ne peut pas bien dire, puisqu'il est vrai que cet arbrisseau ne croît jamais naturellement au dessous du 30^e degré de latitude Nord, où à peine les Indes peuvent atteindre. Son véritable climat est depuis le 35^e jusqu'au 40^e parallèle; latitude, qui est plus septentrionale que la plus grande des Indes. Il convient qu'on sache dans la Botanique & dans la Médecine, le climat naturel de chaque espèce de plante, pour en tirer des raisons physiques; c'est ce qu'on a trop négligé jusques à présent.

Le Mastic qui découle de cet arbrisseau, est une espèce de térébinthine, épaisse & desséchée en manière de colophone, ou de gomme résineuse.

On doit choisir le Lentisque nouveau, pesant, difficile à rompre, gris au dessus & blanc au dedans, d'un goût allringent, & garni de ses feuilles s'il est possible; & sur-tout prendre garde que ce ne soit de la coudre mentiane; ce qui peut se reconnaître en ce que le Lentisque est beaucoup plus lourd que la coudre.

Les Italiens tirent de la baye ou fruit du Lentisque une huile dont on se sert, aussi-bien que du bois & des feuilles, à guérir la dysenterie. Le bois sert encore à faire des cure-dents qui sont fort en usage en France, en Angleterre & en Hollande. Voyez **MASTIC**.

LEON. Ville de l'Amérique Espagnole dans la Province de Nicaragua. Cette Ville qui n'a guère moins de 1200 maisons, trafique sur les deux Mers du Nord & du Sud, par où elle reçoit les Marchandises d'Europe & celles de la Chine, & de plusieurs lieux des Indes. Voyez l'Article général du **COMMERCE**, où il est parlé du commerce des Espagnols, tant sur la mer du Sud, que sur la mer du Nord, col. 934.

LEONDALLER. Monnoye qui a cours dans plusieurs endroits des Etats du Grand-Seigneur. Ces espèces prennent leur nom d'un lion qui sert d'emprunte à un des côtés de la pièce; elles ne sont guère différens des rixdals ou écus de Hollande pour la forme, mais le prix n'en est pas si fort, l'écu allant depuis 48 jusqu'à 50 après, & le Leondaller seulement 40.

Pour les distinguer on appelle l'écu de Hollande caragroch, & les Leondallers simplement grochs. On voit beaucoup de ces dernières sur les frontières de Russie, parce que tout le commerce de Valachie & de Constantinople qui passe par les Provinces d'entre le Dnieffer & le Danube, ne se fait guère qu'en Leondallers. Voyez **CARAGROCH**, **GROCH**, **RIXDALE** & **DALLER**.

LEONESES. On appelle à Bayonne Segovies-Leonés, les plus belles laines d'Espagne qui se tirent du Royaume de Leon. Voyez l'Article général du **COMMERCE**, où il est parlé de celui de Bayonne, col. 100.

LEOPOLD. Monnoye fabriquée en Lorraine depuis le rétablissement du Duc Leopold-Joseph dans ses Etats, en conséquence du Traité de Ryswick.

Les Leopolds, ainsi nommés du nom de ce Prince, sont de deux sortes, les uns d'or & les autres d'argent. Ceux d'or sont au titre & du poids des anciens louis d'or de France, & ceux d'argent semblables aux écus ou louis blancs.

Louis XIV. par un Arrêt de son Conseil du 3 Août 1700, ordonna qu'ils auroient cours les uns & les autres sur le pié & aux mêmes conditions que les louis & écus de France portés par l'Arrêt aussi de son Conseil du 13 Juillet précédent: mais depuis ils ont été comme les autres espèces étrangères seulement reçus dans les Hôtels des Monnoyes au marc & pour le prix fixé par les Ordonnances.

LESCIVE, **LESSIVE** ou **LEXIVE**. Terme de Buanderie & de Blancherie. Ce qui sert à blanchir la toile écaru ou le linge sale.

Les Lessives se font avec des foudes ou avec des cendres, soit gravelées, soit communes; quelquefois même avec de la chaux; mais cette dernière est défendue par les Réglemens pour le blanchiment des toiles en écaru.

On appelle Couler la lessive, jeter de l'eau chaude sur toutes ces drogues, ou quelques-unes d'elles, qui sont mises sur le cuvier des Blanchisseurs dans ce qu'on appelle le Chariot. Cette eau blanchit le linge par l'acrimonie des sels dont elle cause la dissolution, & qu'elle entraîne avec elle en coulant par un trou ménagé au bas du cuvier. Ce trou s'appelle la Pilote. Pour empêcher l'eau d'en sortir trop promptement, il est ordinairement à demi bouché avec de la paille. Voyez **BLANCHIMENT**, **BLANCHIRIE** & **BUANDIER**.

LESCIVE. Se dit aussi dans les sucreries, d'une eau préparée & impregnée de différens drogues, qui sert pour purifier & raffiner les sucres, ou ce qu'en terme de l'art on appelle le *Vesou*. La préparation de cette Lessive est une des plus importantes parties de la science du Raffiner.

On fait cette Lessive dans une espèce de cuvier plus large par en-haut que par en-bas, qu'on nomme Baril aux lessives. Il est troué comme le cuvier des Blanchisseurs, se met comme lui sur une sellette ou trépie, & comme à lui son trou se bouché

avec de la paille neuve. Au dessous du trou on met un vaisseau pour recevoir la lessive à mesure qu'elle coule.

Dans les purgeries des Iles Antilles, après que le baril aux lessives est préparé, on y fait au fond une couche de diverses herbes hachées ou broyées avec la main. Ces herbes sont l'Herbe à pique, l'Herbe à blé, la Mal-nommée & la Lianne brûlante; les trois premières en égale portion, & beaucoup moins de la dernière.

Le fond du cuvier étant garni de ces quatre sortes d'herbes jusqu'à trois pouces de hauteur, on les couvre d'un lit de cendres de pareille épaisseur, qui doivent être faites du meilleur bois, c'est-à-dire, de châtaignier, de bois rouge, de bois de caraïbe, de résinier & d'oranger, qui sont tous bois qui ont beaucoup de sels. Sur les cendres se met une couche de chaux vive aussi de trois pouces, & sur la chaux vive une nouvelle couche des mêmes herbes, auxquelles on ajoute une ou deux cannes d'inde ou de seguinie batarde amorties au feu, & coupées par rotelles de l'épaisseur d'un écu.

Quand le baril aux lessives est entièrement plein de ces diverses couches qu'on repète alternativement tant qu'il en est besoin, en observant que la dernière soit d'herbes bien hachées, on le remplit d'eau froide, si les cendres sont encore chaudes, & d'eau chaude, si les cendres sont froides; & à mesure que le vaisseau qui est sous la pissote ou chantepleure se remplit de cette eau, on la rejette sur le haut du baril, ce qu'on fait jusqu'à ce que la lessive soit assez faite, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'on n'en puisse souffrir l'acrimonie en la mettant sur le bout de la langue, ou qu'elle jaunisse le doigt comme si c'étoit de l'eau-forte.

Lorsque les gannes sont vertes, & par conséquent grasses & difficiles à purger, on ajoute aux herbes de l'antimoine crud réduit en poudre; ce qui dégraisse admirablement le sucre; mais cette drogue est sujette à noircir la lessive, & à rendre le sucre un peu gris; aussi ne s'en sert-on ordinairement que pour le sucre brut. On parle ailleurs de la manière d'employer cette lessive. *Voyez SUCRE.*

LESSIVER ou **LESSIVER**. Blanchir quelque chose par le moyen de la lessive.

LESSIVER LES AIGUILLES. C'est après qu'elles ont été polies, les nettoyer du cambou ou courroy qui s'y étoit attaché pendant le poliment, en les lavant dans de l'eau de rivière ou de fontaine, dans laquelle on a fait dissoudre du savon. *Voyez AIGUILLES, à l'endroit où il est parlé de la manière de les fabriquer.*

LÉSION. *Voyez LEZION.*

LEST. *Voyez LETH.*

LEST. Est aussi une certaine quantité de cailloux ou de sable qu'on met dans le fond de cale des navires, pour les faire entrer dans l'eau, & les tenir en eslire ou assiette, en leur donnant leur juste pesanteur: c'est ce qu'on nomme en Flandre *Balast* ou *Quintelage*.

Le Lest est quelquefois le tiers, ou le quart, ou la moitié de la charge du bâtiment; ce qui se règle par rapport au poids ou au volume des marchandises dont il est chargé. Plus un vaisseau est bas de vau-tengue, & plus il a besoin de Lest.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, art. 1 & 6 du titre 4 du livre 4, veut, que les Capitaines ou Maîtres des navires, en arrivant de la mer fassent leur déclaration à l'Amirauté de la quantité de lest qu'ils ont dans leur bord; leur étant défendu de le jeter dans les ports, canaux, bassins & rades; ne pouvant être porté par les Défectueux ailleurs que dans les lieux destinés pour cela.

LESTAGE. C'est l'embarquement du lest dans un navire.

Diction. de Commerce. Tom. II.

LESTER UN VAISSEAU. C'est lui donner son lest.

LESTEUR. Il se dit également des Matelots qui prennent soin de lester un navire, & des bateaux ou chaloupes dans lesquels ils y portent le lest.

Voyez pour les quatre Articles précédents l'Article des ORDONNANCES, vous y trouverez dans l'extrait de celle de la Marine tout ce qui concerne le Lestage, les Lesteurs & le Lest. Voy. aussi l'Article du DELESTAGE.

LETH, qu'on écrit & qu'on prononce aussi **LECTH**, **LEST** ou **LAST**, suivant les différens idiomes des peuples qui se servent de ce terme. En France on dit *Leth*.

† Le mot de *Last* est l'origine de toutes les autres façons de l'écrire & de le prononcer; il est proprement Hollandois, & veut dire la *Charge*; soit d'un Char, d'un Bateau, d'un Navire &c. soit d'une bête de somme comme Mulet, Chameau, &c. Il se dit aussi figurément chez les Hollandois, quand on est chargé d'un ordre, d'un commandement, d'une commission, &c. Mais il n'est en usage en François que dans la Marine. De *Last*, on a fait *Leth*, ou *Lest*; l's se prononce dans *Last* & dans *Lest*.

Le Leth signifie différentes choses. Tantôt il exprime la charge entière d'un navire, c'est-à-dire, la quantité de tonneaux de mer qu'il peut porter; quelquefois il veut dire une certaine pesanteur de telle ou telle espèce de Marchandise; & d'autres fois il signifie une sorte de mesure ou quantité de grains, plus ou moins forte suivant les divers Pays où elle est en usage.

En Hollande, Angleterre, Flandre, Allemagne, Danemarck, Suède, Pologne & dans tout le Nord, les navires se mesurent ou s'estiment pour leur port ou charge sur le pié de tant de Leths; le Leth pesant 4000 livres ou deux tonneaux de France de 2000 livres chacun: ainsi lorsqu'on dit qu'un vaisseau est de 300 Leths, cela doit s'entendre, qu'il peut porter 600 tonneaux, ou 1200 mille livres pesant.

Pour connoître précisément le port d'un bâtiment, son fond de calle qui est le lieu de sa charge, doit être mesuré ou jaugeé à raison de 42 piés cubes pour chaque tonneau de mer. *Voyez JAUGE.*

Lorsqu'il s'agit du fret d'un vaisseau, voici par estimation ce qui passe ordinairement pour un Leth, soit par rapport au poids, soit par rapport au volume de la marchandise; savoir:

Cinq piéces d'eau-de-vie.

Deux tonneaux de vin.

Cinq piéces de prunes.

Douze barils de pois.

Treize barils de goudron.

Quatre mille livres de ris, de fer ou de cuivre;

Trois mille six cents livres d'amandes.

Sept quartaux ou bariques d'huile de poisson.

Quatre pipes ou bottes d'huile d'olive.

Deux mille livres de laine.

En Hollande le Leth, qui est une certaine mesure ou quantité de grains, est semblable à 38 boissiaux mesure de Bourdeaux, qui reviennent à 19 septiers de Paris, chaque boisseau de Bourdeaux pesant environ 120 liv. poids de marc: ainsi le Leth de grains en Hollande doit approcher du poids de 4560 liv.

A Konigsberg six Leths font 133 septiers de Paris.

En Pologne le Leth fait 40 boisseaux de Bourdeaux, ou 20 septiers de Paris, chaque boisseau de Bourdeaux estimé peser 120 livres; en sorte que sur ce pié le Leth de grains en Pologne peut peser 4800 livres.

En Suède & en Moscovie on parle par grand & petit Leth; le grand Leth est de 12 barils ou petits tonneaux; & le petit Leth est de 6 de ces barils.

A Dantzick le Leth ou charge de lin est de 2040 livres, le Leth de houblon de 3830 livres. Le Leth

de farine ou de miel comprend 12 petits tonneaux ou barils ; celui de sel en contient 18.

Le Leth de hareng salé, soit blanc ou for, est composé de 12 barils ou caques, qu'on appelle en Hollande *Tonnes* : chaque baril contient plus ou moins de hareng, suivant qu'il est plus ou moins gros, bien ou mal paqué ou arrangé dans les barils, ou que les barils sont grands ou petits.

L'Ordonnance des Gabelles de France règle le sel nécessaire pour la salaison de chaque Leth de hareng blanc ou for. *Voyez HARENG, vers la fin de l'Article.*

Quand on dit, Un Leth de maquereau, Un Leth de cabillaud ou moruë verte, cela doit s'entendre, 12 barils remplis de ces sortes de poissons salés. *Voyez MAQUEREAU & MORUE VERTE, vers la fin de l'Article.*

A M S T E R D A M.

Le Last d'Amsterdam est de 27 muddes, le muddle de 4 schepels, le schepel de 4 vierdevat, & le vierdevat de 8 kops. Il n'y a que les Détailliers qui se servent des deux dernières divisions.

On divise aussi le Last en sacs & en schepels, 36 sacs font le Last, & il faut 3 schepels pour un sac.

Le Last de froment pèse ordinairement 4600 à 4800 livres poids de marc, le Last de seigle 4000 à 4200; & le Last d'orge 3200 à 3400 liv.

Le Last est aussi la mesure des grains dans presque toutes les autres Villes & principaux lieux de commerce des Provinces Unies, mais avec quelque diversité, soit de contenance, soit de diminution.

P R O V I N C E S D E H O L L A N D E.

Les Lasts de Munickendam, d'Edam & de Purmeren, sont égaux à celui d'Amsterdam.

Ceux de Hoorn, d'Enckuyfen, de Muyden, de Naarden & de Weesop, sont de 22 muddes ou 44 sacs, & le sac de 2 schepels.

Le Last de Harlém est de 38 sacs, & le sac de 3 schepels, les 4 schepels font un hoed de Delft.

Le Last d'Alkmaar est de 36 sacs, & le hoed de 4 schepels ; mais ce dernier est de $\frac{1}{2}$ plus grand que celui de Rotterdam.

Le Last de Leyden est de 44 sacs, le sac de 8 schepels.

Le Last de Rotterdam, de Delft & de Schiedam, est de 29 sacs, & le sac de 3 schepels, dont les 10 $\frac{1}{2}$ font un hoed. A Rotterdam celui pour la graine de lin est de 24 tonnes ou barils.

Le Last de Dordrecht est de 24 sacs, le sac de huit schepels, 8 sacs font 1 hoed. Tous les grains s'y vendent & s'y achètent au hoed, qui fait 8 barils ou 32 schepels, comptant 4 schepels au baril. Les 3 hoeds font 1 Last d'Amsterdam.

Le Last de Tergouw est de 28 sacs, le sac de 3 schepels, les 32 schepels font 1 hoed.

P R O V I N C E D ' U T R E C H T.

Le Last d'Utrecht est de 25 muddes ou sacs, les 6 muddes font 5 mouwers, les 10 $\frac{1}{2}$ muddes ou sacs font 1 hoed de Rotterdam.

Le Last d'Amersfort est de 16 muddes ou de 64 schepels, les 6 muddes font 1 sac ou un hoed de Rotterdam.

Le Last de Montfort est de 21 muddes, le muddle de 2 sacs, & le hoed contient quatre huitièmes $\frac{1}{2}$ de plus que celui de Rotterdam.

Le Last de Yselsteen est de 20 muddes, le muddle de 2 sacs, l'hoed contient $\frac{1}{3}$ plus que celui de Rotterdam.

Le Last de Vianen est semblable à celui de Yselsteen; mais son hoed ne contient que 2 huitièmes plus que celui de Rotterdam.

P R O V I N C E D E F R I S E.

Le Last de Leeuwarden, de Haarlingen & de Groningue, est de 32 muddes, de 18 tonnes ou de 36 loopers, qui font 3 hoeds de Rotterdam.

P R O V I N C E D E G U E L D R E.

Le Last de Niméque est de 21 mouwers ; & celui d'Arnhem & de Doesbourg, de 22. Le mouwer est de 4 schepels, les 8 mouwers font le hoed de Rotterdam.

Le Last de Thiel est de 22 muddes, le hoed de Rotterdam est d'un achtelin ou huitième plus grand que celui de Thiel.

Le Last de Ruremonde est de 68 schepels ou achtelings. Les 10 viertels y font le hoed de Rotterdam.

Le Last de Bommel est de 18 muddes $\frac{1}{2}$, il est plus grand que celui de Rotterdam de $\frac{1}{4}$.

P R O V I N C E D ' O V E R - I S S E L.

Le Last de Campen est de 44 muddes $\frac{1}{2}$ pour les blés, les 9 muddes font le hoed de Rotterdam.

Le Last de Zwol est de 26 sacs ou 9 muddes, qui font le hoed de Rotterdam.

Le Last de Deventer est de 36 muddes, & le muddle de 4 schepels.

P R O V I N C E D E Z E L A N D E.

Le Last de Middelbourg est de 41 sacs & 1 achtentel, comptant le sac de 2 achtentels.

Le Last de Fleissinge & de Terveer, est de 39 sacs.

Le Last de Zirickzée, de Ter-Goës, de Bonnacre, de Tertollen, de Stavens & Duyrelakt, est de 37 sacs $\frac{1}{2}$.

Le Last de Sommelsdyk, de Dirklard, de Middelharnes, de Velhuisplaat, du pais de Puten & de la Brille, est de 38 sacs $\frac{1}{2}$, ce qui revient à peu près au Last de Middelbourg.

P R O V I N C E D E B R A B A N T.

Le Last d'Anvers pour les blés est de 37 viertels $\frac{1}{2}$, & celui pour l'avoine 37 viertels juste, le viertel se divise en 4 muchens, les 14 viertels font le hoed de Rotterdam.

A Bruxelles il faut 25 sacs pour le Last d'Amsterdam.

Le Last de Malines est de 34 viertels $\frac{1}{2}$, 100 viertels en font 108 d'Anvers, les 12 viertels font 29 achtentels de Delft.

Le Last de Louvain est de 27 muddes, & le muddle de huit halfsters.

Le Last de Breda pour le blé est de 33 viertels $\frac{1}{2}$ & de 29 pour l'avoine. Les 13 viertels font 18 sacs ou 1 hoed de Rotterdam, 14 viertels d'Anvers & le hoed ou chapeau de Delft. *Voyez VIERTEL.*

Le Last de Steebergen est de 35 viertels.

Le Last de Bergopzoom est de 63 siffers pour le blé, & de 28 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine.

Le Last de Bois-le-duc est de 20 mouwers $\frac{1}{2}$, les 8 mouwers font un hoed de Rotterdam.

P R O V I N C E D E F L A N D R E.

Le Last de Gand est de 56 halfsters pour le blé, & de 38 pour l'avoine, les 12 halfsters font un muddle en 6 sacs, chaque sac est de 2 halfsters: on y achète & vend les grains par muddes ou par halfsters.

Le Last de Bruges est de 17 hoeds $\frac{1}{2}$ pour le blé, & de 14 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine, qui font un Last d'Amsterdam, le hoed de Bruges fait 4 achtentels $\frac{1}{2}$ de Delft.

Le Last de Saint Omer est de 22 rasnières $\frac{1}{2}$. *Voyez RASIERE.*

Le Last de Dixmude pour le blé est de 30 rasnières

sières ; & d
pels de Rot
La Last
ment & de
de Rotterda
Le Last
sières, &

Le Last
de 8 mudd
Le Last
des, & feu

ANGLA

Le Last
barriques
ou galons
depuis 56
Les 26
20, font
Lasts d'A
seux de
Le La
& le qua
livres.
Le La
reaux ;

Le La
dam, on
pons de
5440 po
15 schip
les grains
Le I
Last d'
dales d
Le I
d'Amst
zick.
Le I
80 sch
& natu
Le I
Le I
les 95
Le I
95 fon
Le I
Les

Le La

Le I

sières ; & de 24 pour l'avoine, la rasière fait 2 schepels de Rotterdam.

Le Last de Lille est de 38 rasières pour le froment & de 30 pour l'avoine, la rasière fait 2 schepels de Rotterdam.

Le Last de Gravelines pour le blé est de 22 rasières, & seulement de 18 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine.

PAÏS DE LIEGE.

Le Last de Liège est de 96 setiers, & le setier de 8 muddes.

Le Last de Tongres pour le blé est de 15 muddes, & seulement de 14 pour l'avoine.

ANGLETERRE, ECOSSE ET IRLANDE.

Le Last d'Angleterre ou de Londres, est de 10 bariques ou quarteaux $\frac{1}{2}$, le quarteau de 8 boisseaux ou galons, le galon de 4 picotins. Le galon pèse depuis 56 jusqu'à 60 liv. Voyez ces Articles.

Les 260 quarteaux de Londres à donner 21 pour 20, font 250 quarteaux ou environ, qui font 25 Lasts d'Amsterdam : sur ce pié les 10 galons ou boisseaux de Londres font un Last d'Amsterdam.

Le Last de Newcastle est composé de 10 quartiers, & le quartier de 10 galons, le galon pèse 56 à 62 livres.

Le Last en Ecosse & en Irlande est de 10 quarteaux $\frac{1}{2}$ ou 38 boisseaux, le boisseau fait 18 galons.

VILLES DU NORD.

Le Last de Dantzick est égal au Last d'Amsterdam, on compte ordinairement qu'il pèse 16 schippens de 340 livres chacun pour le blé, ce qui fait 5440 pour le Last poids de Dantzick, & seulement 15 schippens pour le seigle, qui ne font que 5100 : les grains s'y vendent par florins & gros Polonois.

Le Last de Riga est de 46 loopers, qui font le Last d'Amsterdam, les grains s'y vendent par rixdales de 3 florins ou de 90 gros.

Le Last de Konigsberg est aussi pareil à celui d'Amsterdam, les grains s'y vendent comme à Dantzick.

Le Last de Copenhague est de 42 tonnes ou de 80 schepels, & même jusqu'à 96 suivant la qualité & nature des blés.

Le Last de Suède & de Stockolm, est de 23 tonnes.

Le Last de Hambourg est de 90 schepels, dont les 95 font le Last d'Amsterdam.

Le Last de Lubeck est de 85 schepels, dont les 95 font le Last d'Amsterdam.

Le Last d'Emden est de 15 tonnes $\frac{1}{2}$.

Les 24 Lasts de Bremen en font 23 d'Amsterdam.

ESPAGNE.

Les 50 fanegas de Seville & de Cadix font le Last d'Amsterdam, 4 cahys font le fanega, 4 anegras font le cahys ; le fanega pèse 93 livres $\frac{1}{2}$ de Marseille.

PORTUGAL.

Les 216 alquiers ou les 4 muids de Lisbonne, font le Last d'Amsterdam, le muid fait 54 alquiers. On divise aussi le muid en 15 fanegas, & le fanega en 4 alquiers.

ITALIE.

25 mines de Genea font un Last d'Amsterdam. 40 sacs de Livourne font aussi le Last d'Amsterdam. Les deux sacs font une charge de Marseille, la charge pèse 300 livres de Marseille moins quatre pour cent.

A Venise le blé se vend au staro, les 2 staros font la charge de Marseille ; de sorte que 2 staros font une muddle $\frac{1}{2}$ d'Amsterdam.

On n'a point rapporté ici les mesures des grains

dont on se sert en France, parce qu'elles sont rapportées suivant leur ordre alphabétique avec leurs évaluations sur le pié de celles d'Amsterdam & des autres pays. Voyez les Articles du MUID, du SETIER, du BOISSEAU, du TONNEAU, de l'EMINE, de l'ANNE, de la CHARGE, &c. Voyez aussi à l'Article GRAIN, le Tarif & raport de diverses Mesures pour les Grains avec celles d'Amsterdam, Paris & Bourdeaux.

LETON ou LAITON, qu'on nommoit anciennement LATTON. C'est proprement le cuivre jaune, ou plutôt le cuivre rouge préparé avec de la calamine.

Le Leton se fait de la rosette ou cuivre rouge de Hongrie ou de Suède, en y mêlant pareil poids de calamine, minéral qui vient d'Aix-la-Chapelle, de Limbourg & de Namur, qui est presque de la couleur de la mine de fer.

Avant que de mettre la calamine à la fonte, il la faut recuire à peu près comme de la brique, ensuite la moudre comme de la farine, puis la mêler avec de la poussière de charbon, & la bassiner avec de l'eau, pour qu'elle ne soit plus en poussière.

Quand la calamine est ainsi préparée, on la partage aussi-bien que la rosette, en 8 parties égales, & on les met ensemble en 8 creusets dans un même fourneau, où étant fonduë en 12 heures de tems, elle est transformée en Leton ; ensuite qu'on lieu de déchet il y a 48 à 50 livres pour cent d'augmentation, si c'est rosette de Hongrie ou de Suède ; celle de Norwège n'en rendant que 38, & celle de Lorraine & d'Italie que 20.

Le Leton ne se bat ou forge qu'à chaud & se casse à froid ; & lorsqu'il a été fondu deux fois, il n'est plus en état de jurer le marteau ; les Ouvriers ne le pouvant employer qu'en y ajoutant 7 livres de plomb pour cent ; ce qui le rend plus doux & plus facile à travailler.

† M. Savary dit ici que le Leton ne se bat qu'à chaud, cependant il ne peut se iorger qu'à froid, en observant même que dès qu'il commence à s'échauffer par les coups de marteau, d'arrêter ; & si l'on veut l'étendre ou l'étirer davantage, il faut le recuire, ce qui se fait en le mettant dans un feu de charbon, où on le fait rougir simplement ; on le sort ensuite, on le met refroidir sans l'éloigner trop du feu, parce que si l'air le surprenoit tout d'un coup, il le rendroit plutôt aigre que doux ; il faut donc qu'il se refroidisse lentement.

† Il est certain que le Leton fondu & refondu plusieurs fois, n'a plus la même ductilité qu'il avoit d'abord après sa première fabrication ; pour suppléer à cet inconvénient, on joint dans la nouvelle fonte 8 ou 10 pour cent de vieux cuivre, mais non du Plomb.

On se sert de Leton dans les fontes des pièces de canon. Quelques-uns estiment que la meilleure manière est de mettre dans une fonte de 11 à 12 milliers de métal, 10 milliers de rosette, 500 livres d'étain, & 600. livres de Leton.

On tire de la Ville-Dieu en Normandie des chauderons de cuivre jaune non bordés & à demi façonnés en fourrure, assortis depuis une demi-livre les plus petites sortes, jusqu'à 12, 15, 20 & 30 livres les grandes sortes, qui s'envoient dans des bandes ou grandes manes. Il vient aussi du même endroit des bassins de cuivre jaune de différents poids, grandeurs & façons.

Nuremberg & Aix-la-Chapelle fournissent quantité de cuivre jaune en bandes ou en feuilles minces, gratées d'un côté & noires de l'autre ; les unes plées, que l'on appelle Letons en 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 plis ; & les autres roulés, qu'on nomme Leton en rouleaux. Le Leton plié est plus épais que le roulé. Le premier s'emploie à taire des boutons dorés ; & le second qui est très mince, sert à faire des boutons argentés sur bois. L'un & l'autre s'emploient cependant à divers ouvrages.

Le Leton ouvré & non ouvré paye les droits d'entrée & de sortie du Royaume & des Provinces repeutes étrangères, sur le pis de tant du cent pesant, plus ou moins suivant son espèce & qualité. V. CUIVRE.

Le Leton qu'on nomme Leton grat, les paye conformément au Tarif de 1664, à raison de 3. liv. 10. s. le cent pesant.

On appelle Fil de Leton, ou Leton en cereau, du cuivre jaune tiré & passé à travers d'une filière. Voyez FIL, à l'endroit où il est parlé du fil de leton.

LETTRE MISSIVE. C'est un écrit que l'on adresse & envoie à une personne absente, pour lui communiquer ses pensées.

Les Marchands & Négocians s'écrivent continuellement de ces sortes de Lettres sur les différentes affaires de leur commerce. Ils doivent savoir qu'elles doivent être concises & précises; que le jugement & le bon sens y aient plus de part que l'éloquence ou la politesse du discours; en un mot qu'elles disent tout ce qu'il est à propos de dire, & rien davantage.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, art. 7. du titre 3, veut, Que les Marchands tant en gros qu'en détail, mettent en liasse les Lettres missives qui leur sont écrites, & qu'ils enregistrent les copies de celles qu'ils écrivent.

LETTRE DE CHANGE. Est un petit morceau de papier volant, ordinairement de forme longue & étroite sur lequel est écrit un ordre ou une rescription sommaire que donne un Banquier, un Négociant ou un Marchand, pour faire payer à celui qui en sera le porteur en un lieu éloigné l'argent qu'on lui a compté dans l'endroit de sa demeure.

Plusieurs ont cru par la manière dont on en use dans le négoce des Lettres de change, que c'est un contrat d'échange, néanmoins l'opinion la plus générale est que c'est un contrat d'achat & de vente; que l'argent de celui qui donne à change, est le prix de la vente; & l'argent qu'on trouve au lieu destiné par celui qui a donné à change, est la chose vendue & achetée.

Les Lettres de change n'étoient point connues dans l'ancienne Jurisprudence Romaine: elles sont tirées la plus commune opinion, de l'invention des Juifs; lesquels après avoir été bannis de France pour les crimes énormes dont on les accusoit, & s'être réfugiés en Lombardie sous les Règnes de Philippe Auguste en 1181, & de Philippe le Long en 1316, trouvèrent le moyen de retirer leurs effets, qu'ils avoient consiés entre les mains de leurs amis, par des lettres secrètes & des billets conçus en termes courts & précis, telles que peuvent être les Lettres de change d'aujourd'hui, & cela par l'entremise des Voyageurs & des Marchands Etrangers.

Les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amsterdam, se servirent des mêmes voyes que les Juifs pour retirer les biens qu'ils avoient été obligés d'abandonner en Italie; en sorte que ce furent eux vrai-semblablement qui jetterent les premières semences du négoce des Lettres de change dans l'esprit des Marchands & Négocians d'Amsterdam, qui depuis l'ont répandu par toute l'Europe, dans la seule vûë d'apporter quelque facilité à leurs négociations mercantiles.

On prétend que ce furent ces mêmes Gibelins qui trouvèrent l'invention du rechange, en prétextant des dommages & intérêts, lorsque les Lettres de change (qu'ils nommoient *Polizza di Cambio*) n'étoient pas acquittées, & qu'elles revenoient à protest.

On veut aussi que ce soit les Lyonnais qui aient été les premiers qui ont donné en France le mouvement au négoce des Lettres de change, par rapport aux grandes relations qu'ils avoient avec ceux d'Amsterdam & d'Italie.

Les Lettres de change sont d'une très grande utilité dans le commerce, pourvû qu'il ne s'y commette point d'abus, & que le change soit réel, d'autant que par leur moyen l'on peut sans embarras & sans risque, recevoir de l'argent dans tous les lieux où l'on en a besoin; & il est en quelque manière certain que sans le secours de ces sortes de Lettres, le négoce & les autres affaires ne seroient que languir.

Ce qui donne l'être & la forme à une Lettre de change, est une cession ou vendition d'argent que le Tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre & recevoir de son Correspondant demeurant dans un autre lieu que celui d'où la Lettre a été tirée; & cette cession & vendition d'argent se fait ainsi en termes mercantils, *Pour valeur reçüe*; ce qui veut dire, pour pareille somme que celui au profit duquel la Lettre est tirée, donne au Tireur en argent, marchandises ou autres effets: de sorte que trois choses sont nécessaires pour établir la qualité d'une Lettre de change. 1°. Que la Lettre soit tirée d'une Ville sur une autre Ville; & ce qui s'appelle Tirer de place en place. 2°. Qu'il y ait trois personnes, qui sont, celui, qui tire la Lettre, celui sur lequel elle est tirée, & celui au profit duquel elle est tirée, qui est le Débiteur ou Correspondant du Tireur. Et 3°. Que la Lettre de change fasse mention que la valeur que le Tireur a reçüe de celui au profit duquel il l'a tirée, est en autre Lettre de change, en argent, en marchandises ou en autres effets qui doivent être exprimés, sans quoi l'on ne pourroit lui donner la qualité de Lettre de change.

Il faut observer que les Lettres de change se payent de quatre manières différentes, ou à tant de jours de vûë, ou à jour nommé, ou à usance ou double usance, ou à vûë, c'est-à-dire, en présentant la Lettre.

Quand une Lettre de change est conçüe pour valeur de moi-même, ou pour valeur en moi-même, ce qui n'est qu'une même chose, ces mots ne signifient pas que celui qui a fourni la Lettre en ait touché la valeur, mais que le Tireur est Créancier de celui sur lequel il tire cette Lettre; & que lorsque ce, lui sur lequel elle est tirée aura payé le contenu icelle à celui auquel il l'a fournie, ou à celui au profit duquel les ordres sont passés, cette valeur demeurera au Tireur en lui-même, pour lui en tenir compte sur plus grande somme qu'il lui doit, ou pour rester quitte de pareille somme; & cette valeur qui est mise par le Tireur ne concerne point celui à qui la Lettre est payable, qui ne fait en cela qu'un office d'Ami ou de Commissionnaire, mais bien le Tireur & celui sur qui la Lettre est tirée; en sorte que si la Lettre revenoit à protest, celui au profit de qui elle a été tirée n'a aucune action de recours à l'encontre du Tireur, mais seulement la Lettre doit rester nulle.

Il y a dans le Titre 5 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, plusieurs dispositions très importantes touchant le commerce des Lettres de change.

ART. I.

Les Lettres de change doivent contenir sommairement le nom de ceux auxquels le contenu doit être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçüe en deniers, marchandises ou autrement.

ART. IV. XI. XII.

Ceux qui sont porteurs de Lettres qui ont été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, sont obligés de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance; & après le protest ceux qui ont accepté peuvent être poursuivis à la requête de ceux qui en sont les Porteurs; & ces mêmes Porteurs peuvent aussi par la permission du Juge saisir les effets de ceux qui ont tiré ou endossé les Lettres, quoiqu'elles aient été accep-

tées,

grande utilité, d'autant plus & sans aucun ou l'on certain que le négociant. Lettre de argent que a tirée, à demeurant e a été tirée se fait reglée; ce lui au porteur en sorte que la qualité soit tirée s'appelle trois personnes, celui sur lequel elle est tirée au titre de change de lettres effets ne pourranger. change se à tant de usance ou en présent.

LETTRES DE CHANGE.

ées, même les effets de ceux sur lesquels elles ont été tirées, en cas qu'ils en aient fait l'acceptation.

ART. XIII. XIV. XV.

Ceux qui ont tiré ou endossé des Lettres de change doivent être poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des Parlements; ce qui doit s'entendre pour les personnes domiciliées dans le Royaume; car pour ceux domiciliés dans les Pays Etrangers, les délais sont différemment réglés; ceux pour l'Angleterre, la Flandre & la Hollande devant être de deux mois; pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses, de trois mois; pour l'Espagne, de quatre mois; & pour le Portugal, la Suède & le Danemarck, de six mois. Tous ces délais doivent être comptés du lendemain des protestes jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des Dimanches & des Fêtes; après lesquels délais les Porteurs des Lettres ne sont plus recevables dans leur action en garantie, ni en toute autre demande à l'encontre des Tireurs & Endosseurs.

ART. XVI. XVII.

Les Tireurs ou Endosseurs des Lettres sont tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui elles ont été tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées; autrement ils sont obligés de les garantir: & si depuis le tems réglé pour le protest les Tireurs ou Endosseurs avoient reçu la valeur en argent ou marchandise, par compte, compensation ou autrement, ils sont pareillement tenus de la garantir.

ART. XVIII. XIX.

Les Lettres payables à un particulier & non au porteur, ou à ordre, se trouvant perdus & aliénés, le paiement en peut être poursuivi & fait en vertu d'une seconde lettre, sans qu'il soit nécessaire de donner caution, en faisant néanmoins mention que c'est une seconde lettre, & que la première ou autre précédente restera nulle; mais pour une lettre payable au porteur ou à ordre qui se trouveroit aliénée, le paiement n'en doit être fait que par Ordonnance de Justice & en donnant caution de garantir le paiement.

ART. XX.

Les cautions données pour l'événement des lettres de change, sont déchargées de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'aucun Jugement, procédure ou sommation, s'il n'en a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.

ART. XXI.

Une Lettre de change est réputée acquittée après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs sont obligés d'affirmer, s'ils en font requis, qu'ils ne sont pas redevables; & leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

ART. XXII.

Ce qui vient d'être dit dans les deux articles précédens doit avoir lieu à l'égard des mineurs & des absens.

ART. XXIII. XXIV. XXV.

Une simple signature au dos d'une Lettre de change n'est regardée que comme un endossement & non comme un ordre, à moins qu'il n'y ait une date,

& qu'il n'y soit fait mention de celui qui a payé la valeur, soit en argent, marchandises ou autrement; & une lettre ainsi endossée est censée appartenir à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il lui soit nécessaire de transporter ni de signification; mais au contraire si l'ordre n'étoit point rempli, & qu'il n'y eût qu'une simple signature au dos de la Lettre, elle seroit réputée appartenir à celui qui n'y auroit mis que son seing, & comme telle pourroit être saisie par les créanciers & compensée par ses redevables.

ART. XXVI.

Il est absolument défendu d'antidater aucun ordre sous peine de faux.

ART. XXVII.

Celui qui a mis son aval sur une Lettre de change est tenu solidairement avec les tireur, endosseur & accepteur, quoiqu'il n'en soit point parié dans l'aval.

Enfin l'article premier du titre 7 de la même Ordonnance veut que ceux qui ont signé des Lettres de change, même ceux qui y ont mis leur aval puissent être contraints par corps, ce qui doit s'entendre au défaut du paiement des Lettres.

Voyez CHANGE, PROTEST, *ACCEPTANT, ACCEPTATION, ACCEPTEUR & AVAL.

L'Ordonnance de 1673 n'ayant pu prévoir tous les différens cas qui pouvoient arriver dans le commerce des Lettres de change, quoique, comme on vient de le voir, elle fut entrée dans un très grand détail sur cette matière, il a depuis été rendu diverses Déclarations du Roi & Arrêts du Parlement qui en ont interprété quelques articles, ou qui en ont ajouté de nouveaux.

Par la Déclaration du mois de Mai 1686, il est dit qu'en interprétant celle de 1673, l'article IV. d'icelle seroit observé selon sa forme & teneur; ce faisant que les dix jours accordés pour le protest des Lettres & billets de change ne seroient comptés que du lendemain de l'échéance des dites Lettres & billets, sans que le jour de l'échéance y pût être compris, mais seulement celui du protest, des Dimanches & Fêtes, même des solemnités, qui y demeureroient compris, & ce nonobstant toutes autres dispositions & usages; même l'article VI. de la dite Ordonnance de 1673, auxquels il est dérogé par cette dernière Déclaration.

Par Sentence du Chatelet de Paris du 31 Août 1708, confirmée par Arrêt du Parlement du 28 Juillet 1711, il a été jugé que la fin de non recevoir établie par l'article XV. du titre V. de l'Ordonnance de 1673 à l'égard des Porteurs de Lettres de change qui n'ont pas fait leurs diligences pour l'action en garantie contre les Endosseurs dans les délais marqués par l'article XIII. du même titre, a aussi bien lieu pour les endosseurs des Billets payables au porteur, que pour les endosseurs des Lettres de change.

Par Déclaration du Roi du 23 Avril 1712, il est ordonné que les protestes des Lettres & billets de change faits par les Notaires & Tabellions seront également sujets au contrôle des actes des dits Notaires, & au droit du contrôle des exploits. Voyez PROTEST.

Par Arrêt du Parlement en forme de Règlement du 30 Août 1714, rendu sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, il est ordonné que les articles XVIII. XIX. & XXXIII. de l'Ordonnance de 1713 seront exécutés; ce faisant que dans le cas de la perte d'une Lettre de change tirée de place en place à ordre, & sur laquelle il y a plusieurs endosseurs, on s'adressera au dernier endosseur & non au tireur pour en avoir une seconde. Voyez ENDOSEMENT & ENDOSEURS.

Les

Les fréquentes augmentations ou diminutions des monnoyes arrivées pendant le règne de Louis XIV. que les besoins de l'Etat ont fait continuer dans les premières années du règne de Louis XV. causant de fréquentes contestations au sujet du paiement des Lettres & billets de change, il y a été pourvu par deux Déclarations des 16 Mars 1700 & 28 Novembre 1713, & par un Arrêt du Conseil du 27 Mai 1719.

Par la première Déclaration les porteurs de Lettres & billets de change, ou de billets payables au porteur, sont obligés après les dix jours de l'échéance d'en faire demande aux débiteurs par une sommation contenant les noms, qualités & demeures des dits porteurs, offrant d'en recevoir le paiement en espèces courantes; & faite par les porteurs d'avoir fait la demande dans le tems marqué, ils seront tenus des diminutions qui pourroient survenir sur les espèces.

La seconde Déclaration confirmant la disposition de la première & l'interprétant, ordonne que réciproquement les débiteurs des dites Lettres & billets ne pourroient obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant le même dixième jour. Et qu'à l'égard des billets & promesses valeur en marchandises, qui suivant l'usage ordinaire ne se payent qu'un mois après l'échéance, les porteurs seroient tenus d'en faire la demande par une sommation le dernier jour du dit mois après l'échéance; les débiteurs des dits billets & promesses ne pouvant pareillement obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant le même jour. Sa Majesté voulant néanmoins que ceux qui auront fait des promesses pour marchandises, dont l'escompte aura été stipulé, puissent se libérer, pourvu qu'ils en fassent les payemens 30 jours francs avant le jour marqué pour la diminution des espèces.

A l'égard de l'Arrêt du Conseil du 27 Mai 1719, il porte un règlement pour le paiement des Lettres de change tirées ou endossées dans les Païs étrangers, particulièrement en Angleterre & en Hollande; Sa Majesté ordonnant que les Lettres tirées de Hollande avant l'augmentation du premier Mai 1718, seroient payées en écus de 5 livres, & que celles tirées avant que la diminution du 8 du mois de Mai 1719 y fut connue, seroient payées en Louis d'or de 36 livres; & qu'à l'égard des lettres d'Angleterre tirées avant & échus depuis la dite diminution, on les payeroit aussi en Louis de 36 liv., sauf au porteur de se faire rapporter par le payeur 20 s. par Louis, en cas que le Jugement définitif qui devoit être rendu en Angleterre ordonnât que les Lettres tirées avant & échus depuis l'augmentation connue du premier Mai 1718 seroient payées en écus de 6 livres.

LETTRE DE CREDIT, qu'on appelle quelquefois Lettre de créance. C'est une Lettre qu'un Banquier ou un Marchand donne à une personne de confiance pour prendre de l'argent sur ses correspondans en des lieux éloignés en cas de besoin.

Les Lettres de crédit, quoique différentes des Lettres de change ne laissent pas d'avoir les mêmes privilèges pour contraindre aux payemens des sommes reçues en conséquence d'icelles.

Il est important de bien connoître ceux à qui l'on fournit ces sortes de Lettres, particulièrement quand l'ordre de payer est indéfini; c'est pourquoi autaut qu'il est possible, il faut fixer une somme, afin de savoir précisément à quoi l'on s'est engagé.

Il y a encore une chose à observer qui est de donner avis aux Correspondans qui doivent fournir l'argent, du départ de la personne qui le doit recevoir, en désignant exactement sa figure, car il peut arriver que cette personne étant tuée en chemin, & la Lettre de crédit volée, quelqu'un pourroit se présenter pour recevoir en sa place.

LETTRE DE VOITURE. Ecrit court & succinct

que les Marchands-Négocians & Commissionnaires fournissent aux Voituriers en les chargeant de leurs marchandises, pour se faire payer du prix de leur voiture par ceux à qui elles sont adressées.

Modèle d'une Lettre de Voiture.

A Paris le 16 Janvier 1708.

MONSIEUR,

A la garde de Dieu & conduite de Simon la Caille, Voiturier par terre d'Orléans, je vous envoie trois balles d'étoffes de laine, marquées & numérotées comme en marge, pesant ensemble quinze cens livres, lesquelles ayant reçu bien conditionnées & en tous dû, vous lui payerez pour sa voiture à raison de huit livres du cent pesant, comme par avis de

G. I. N^o. 1. 2. 3.

Votre très humble serviteur
ABRAHAM.

A Monsieur,
Monsieur Guillaume Imbert
Marchand Drapier rué du
Chapeau rouge.

A BOURDEAUX.

Il y a dans ce modèle de Lettres de voitures trois clauses essentielles qu'il ne faut jamais omettre. 1^o. Que les balles seront reçues bien conditionnées. 2^o. Qu'elles arriveront à tems dû. 3^o. Que c'est comme par avis qu'on a écrit cette Lettre.

Par la première clause on entend que le Voiturier doit rendre les balles de marchandises saines & entières, sans être mouillées ni gâtées, & qu'autrement il est garant des dommages arrivés aux marchandises par sa faute; car si c'est par un cas extraordinaire & fortuit, pour lors il n'en est aucunement tenu.

Par la seconde clause on oblige le Voiturier de remettre les marchandises à celui à qui elles sont adressées dans un tems proportionné au chemin qu'il a eu à faire; mais pour éviter les contestations qui peuvent arriver à l'occasion de ce tems, il est plus sûr d'en faire mention dans la Lettre de voiture, & d'y marquer que si les marchandises ne sont rendues dans un tel tems, il sera rabattu tant sur le prix de la voiture. Les Lettres où cette condition est exprimée, se nomment Lettres de voiture à jour nommé.

Enfin lorsqu'on met à la fin de la Lettre, comme par avis, c'est pour faire connoître qu'on a déjà écrit séparément par la poste pour donner avis du départ de la marchandise, & que cette Lettre du Voiturier n'est proprement qu'un duplicata de l'autre.

Les Marchands, Négocians & Commissionnaires doivent observer de mettre entre les mains des Voituriers les acquits, passavans, certificats & autres expéditions des bureaux des Fermes du Roi lorsqu'il y en a, ou de les joindre à la Lettre d'avis, afin qu'il n'arrive aucune difficulté pour retirer les marchandises des Douanes ou Bureaux où elles peuvent être déchargées; mais s'ils ont laissé au Voiturier le soin d'acquitter les marchandises dans les Bureaux qui se trouvent sur la route, il faut qu'ils ajoutent dans la Lettre de voiture cette quatrième clause (*& lui rembourserez les droits qu'il aura payés, en vous faisant apparôître des acquits.*)

Ceux qui falsifient des Lettres de voiture sont

con-

condamné à
bannissement
peut être n
en cas de r
avec amend
du 22 Juil
pour les Fer
niers.

LETTRE
ou certifica
& Gardes
Maîtres Ju
niers, dont
leur appren
tre qu'ils o
& rempli d
voies.

C'est sur
servi de c
Maîtres, &
gent, don
sont reçus
d'usage, c
les Corps
être ensuite

Ces Let
tres du Co
les Appre

LETTRE
forme que
tés délivr
admis à la
capacité p
ont fait,

Ces Let
veaux Ma
du Procure
de Confr

C'est e
droit de
cer le nég
où l'on a
traité en
& Commu

LETTRE
en Holla
Marqueu
aux prop

Last-gelc
ces Lettr
Chaque
duquel t

gés de fa
nir une
crit au

VOYEZ I
LETTRE
Hollande
Bureau

L'art
du nou
donne
faite.

L'ass
gneurs
Pays-B
puisque
six sem
attestas

Convoi
ON
CARDS
particu
& Pla

LETTRE
surleau

condamnés pour la première fois au fouet & au bannissement de cinq ans, avec amende qui ne peut être moindre que du quart de leurs biens; & en cas de récidive, aux galères pour neuf ans, aussi avec amende, mais de la moitié de leurs biens. *Ord. du 22 Juillet 1681, art. 21 & 22 du tit. commun pour les Fermes du Roi. Voyez VOITURE & VOITURIERS.*

LETTRES D'APPRENTISSAGE. Ce sont des Lettres ou certificats en forme authentique que les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, ou les Maîtres Jurés des Communautés des Arts & Métiers, donnent à leurs Apprentis au sortir de leur apprentissage, pour certifier & faire connoître qu'ils ont achevé le tems porté par les Statuts, & rempli dignement toutes leurs obligations & devoirs.

C'est sur ces Lettres que les aspirans, après avoir servi de Garçons ou de Compagnons chez les Maîtres, autant que les mêmes Statuts les y obligent, dont ils doivent aussi rapporter certificat, sont reçus au chef-d'œuvre, si le chef-d'œuvre est d'usage, ou à être interrogés sur leur capacité dans les Corps où il n'y a point de chef-d'œuvre, pour être ensuite reçus Maîtres s'ils en sont jugés capables.

Ces Lettres doivent être inscrites dans les registres du Corps ou de la Communauté desquels sont les Apprentis.

LETTRES DE MAÎTRISE. Ce sont des actes en forme que les Maîtres & Gardes, & Maîtres Jurés délivrent à ceux qui sont jugés dignes d'être admis à la maîtrise, après qu'il est apparu de leur capacité par le chef-d'œuvre ou expérience qu'ils ont fait, ou par l'examen qu'ils ont subi.

Ces Lettres ne s'expédient qu'après que les nouveaux Maîtres ont prêté le serment entre les mains du Procureur du Roi au Châtelet & payé les droits de Confratrie & de réception.

C'est en vertu des Lettres de Maîtrise qu'on a droit de tenir magasin, ouvrir boutique & exercer le négoce ou métier du Corps ou Communauté où l'on a été reçu. *Voyez les divers Articles où il est traité en particulier de tous les Corps de Marchands & Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris.*

LETTRES DE MARQUE. On nomme ainsi en Hollande les Certificats que les Jurés Maîtres Marqueurs de Mesures délivrent aux Capitaines ou aux propriétaires des Vaisseaux Sujets au droit de Last-gelt, du jaugeage qu'ils en ont fait. C'est sur ces Lettres que se fait le paiement de ce droit. Chaque Lettre ne peut durer que deux ans, au bout duquel tems les Capitaines ou propriétaires sont obligés de faire faire un nouveau mesurage, & en obtenir une nouvelle Lettre. L'acquit du last-gelt s'écrit au dos de la Lettre chaque fois qu'il le paye. *Voyez LAST-GELT.*

LETTRES DE POURSUITE. On nomme ainsi en Hollande, ce qu'on nomme *Laissez passer* dans les Bureaux des Douanes de France.

L'article CXXIX du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725, donne la formule suivante de ces Lettres de Poursuite.

Laissez passer de la part des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas avec les effets ci-dessus spécifiés, puisqu'il a été établi & donné caution, que dans le tems de six semaines après la date des Présentes, de rapporter attestations signées au dos de la Présente du Maître des Convois à que les Droits de l'Etat sont payés.

On peut voir à l'Article **RESOLUTIONS & PLACARDS**, ce qui regarde les dites Lettres. *Voyez particulièrement la Section IX des dites Résolutions & Placards.*

LETTRES DE RESPIT. Ce sont des Lettres de surseance ou délai de payer, que le Roi accorde en

faveur des débiteurs de bonne foi, contre des créanciers trop rigoureux.

Ces sortes de Lettres s'expédient par les Secrétaires du Roi; elles doivent être scellées du grand Sceau, & enterminées par le Juge des lieux auxquels elles sont adressées.

On les appelle Lettres de respit à *respirando*, parce qu'elles donnent le moyen aux débiteurs de respirer par le tems qui leur est accordé pour payer leurs dettes.

L'usage des Lettres de respit est très ancien; on trouve dans *Cassiodore* qu'on s'en servoit sous le règne de Théodoric Roi des Gots & d'Italie, qui vivoit du tems de Clovis Roi de France; & d'autres veulent qu'elles aient été introduites vers la fin du onzième siècle par le Pape Urbain II. en faveur de ceux qui se croisèrent pour la guerre sainte. Enfin l'on rapporte que S. Louis donna trois ans de respit à ceux qui l'accompagnaient à son voyage d'outre-mer.

Les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui se trouvent obligés par le malheur de leurs affaires d'avoir recours aux Lettres de respit, ne seront peut-être pas fâchés de trouver ici les principales choses qu'il faut observer pour les obtenir & en poursuivre l'exécution.

1°. Les Lettres de respit ne s'accordent que pour des considérations importantes dont il doit y avoir un commencement de preuves par actes authentiques, qui doivent être expliqués dans les Lettres & attachées sous le contre-scel, avec un état que l'Impétrant doit certifier véritable de tous ses effets, tant meubles, immeubles que dettes.

2°. Aussi-tôt après le sceau & expédition des Lettres, l'Impétrant doit remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adresse en a été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double du même état aussi certifié véritable; du dépôt duquel on doit retirer des certificats des Greffiers, & faire donner copie à chacun des créanciers, tant de l'état, que des certificats, dans le tems qu'on leur fait signifier les Lettres de respit, à peine d'en être déchu à l'égard de ceux auxquels il n'aura point été donné de copie; & si l'état se trouvoit frauduleux, celui qui auroit obtenu les Lettres de respit en seroit déchû, encore qu'elles eussent été enterminées ou accordées contradictoirement, & il n'en pourroit plus obtenir d'autres.

3°. Si ceux qui ont obtenu des Lettres de respit sont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils sont tenus, outre les formalités ci-dessus & sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adresse des Lettres a été faite, leurs livres & registres; d'en tirer un certificat du Greffe, & d'en faire aussi donner copie à chacun de leurs créanciers, en leur faisant signifier leurs Lettres.

4°. Lorsqu'on a obtenu des Lettres de respit; & qu'on est domicilié dans la Ville de Paris, on doit en faire faire la signification dans la huitaine à ses créanciers & autres intéressés demeurans dans la même Ville; & si celui qui les a obtenues ou ses créanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délai de huitaine doit être prorogé tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieux de distance, sans distinction du ressort des Parlemens; & les Lettres ne peuvent avoir d'effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en a été faite.

5°. Les Lettres de respit portent toujours mandement au Juge auquel elles sont adressées, qu'en procédant à l'enterminement (les créanciers appelés) il donne à l'Impétrant tel délai qu'il jugera raisonnable pour payer ses dettes, qui ne peut néanmoins être de plus de cinq ans, si ce n'est du consentement des deux tiers des créanciers hypothécaires, & cependant il lui est accordé par les Lettres un délai de six mois pour en poursuivre l'enterminement, pendant lequel

lequel tems il est défendu d'attenter à sa personne & meubles meublans servant à son usage.

6°. On ne peut être exclus d'obtenir respit sous prétexte des renonciations qu'on y auroit pu faire dans les actes & contrats qu'on a passés.

7°. Ceux qui ont obtenu des Lettres de respit, ne peuvent s'en servir lorsqu'ils ont été accusés de Banqueroute, qu'ils sont actuellement Prisonniers, ou que le scélé est apposé sur leurs effets.

8°. Du moment qu'on a obtenu des Lettres de respit, on ne peut payer ni préférer aucun de ses créanciers au préjudice des autres sous peine d'être déchü de l'effet des Lettres.

9°. On n'accorde point de secondes Lettres de respit, à moins que ce ne soit pour des eaufes nouvelles & considérables, dont il doit y avoir commencement de preuves, ainsi qu'il a été ci-devant dit.

10°. Il y a plusieurs cas dans lesquels on ne peut obtenir de Lettres de respit; savoir, pour pensions, alimens, médicamens, loyers de maison, moisson de grains, gages de domestiques, journées d'artisans & mercenaires, reliquats de comptes de tutelles, dépôts nécessaires & volontaires, flellionat, réparations, dommages & intérêts adjugés en matière criminelle, maniement de deniers publics, Lettres de change, marchandises prises sur l'étape, dans les foires, marchés & ports publics; poisson de mer frais, sec & salé, cautions judiciaires & extra-judiciaires, & des cool'gés, fraix funéraires, arrérages de rente foncière & redevances des banx emphytéotiques, marchandises & effets achetés de la Compagnie des Indes Orientales, ou choses vendues servant à icelle.

11°. On doit bien prendre garde à ne point obtenir de Lettres de respit qu'on n'y soit absolument contraint; car quoi que ces sortes de Lettres soient des graces emanées du Prince, elles ne laissent pas pourtant de faire quelque tache à l'honneur & à la réputation de ceux qui les ont obtenus, & qui s'en sont servis contre leurs créanciers; en telle sorte qu'ils ne peuvent plus aspirer à aucunes fonctions, honneurs, ni charges publiques, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être élus Maires ou Echevins, Juge ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive dans leurs Corps & Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux, &c. ils seroient même exclus de toutes ces choses, s'ils étoient actuellement en pl're.

On peut cependant se faire réhabiliter dans sa bonne fame & renommée en obtenant des Lettres de réhabilitation; mais il faut auparavant avoir entièrement payé & satisfait ses créanciers, tant en principaux qu'intérêts. Voyez REHABILITATION.

Tout ce qui a été dit dans cet Article est conforme aux Ordonnances du mois d'Août 1669, du mois de Mars 1673 au titre des Respits; de la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1699, & de celle du mois de Septembre 1664 concernant l'établissement de la Compagnie des Indes Orientales.

Comme ces Ordonnances & Déclarations contiennent quantité d'autres dispositions, mais moins importantes touchant la matière des Lettres de respit, qu'il seroit trop long de rapporter, le lecteur y pourra avoir recours s'il en a besoin.

Voyez aussi le Chapitre Premier du Livre IV de la II. Partie du Parfait Négociam de M. Savary.

LETTRES DE REHABILITATION. Voyez REHABILITATION.

LETTRES DE MER. On nomme ainsi dans les Ports de la Picardie & de la Flandre les commissions que les Etrangers prennent d'un Prince dont ils ne sont pas sujets, pour faire le commerce sous sa bannière, ou armer en course contre ses ennemis. Voyez COMMISSION.

On se sert aussi de ce terme, pour signifier tous les actes ou papiers que les Maitres ou Capitaines

des vaisseaux Marchands sont tenus de prendre quand ils sortent d'un port, ou qu'ils sont obligés de représenter quand ils y rentrent, comme sont les congés, les passaports, les charte-parties, les chargemens, les affrètemens & autres semblables. Voyez l'explication de tous ces termes à leurs propres Articles.

LETTRES. Figures, caractères, traits de plume ou de pinceau; enfin tout ce dont les hommes sont convenus entre eux pour exprimer leurs pensées, & qu'ils tracent ou gravent sur quelque matière que ce soit.

A D D I T I O N.

L'origine des Lettres est un des points de Critique les plus controversés entre les Savans. Les uns en attribuent l'invention à Adam, d'autres à Seth, d'autres à Moïse. Rien de plus frivole que toutes ces conjectures. Il est impossible de déterminer rien de certain sur ce qui regarde des tems aussi reculés, & dont il ne nous est point resté de mémoires. Les Grecs s'accordent bien à reconnoître Cadmus pour l'Auteur de leurs Lettres; mais de ce qu'il les apporta [de Phénicie] chez eux, il ne s'en suit pas qu'il les eût inventés. Ces Lettres furent ensuite appellées Ioniques.

Avant les Lettres, il est à présumer qu'on se servoit de Peintures, d'images des objets qu'on vouloit exprimer. Et lors même que les Caractères leur succédèrent, on conserva ces anciennes représentations, qui furent la première sorte de *Cryographie*. C'est en quoi consistoient les *Hieroglyphes* des Egyptiens, qui étoient l'écriture des Savans & des Prêtres.

La Cabale fit à peu près le même office chez les Juifs que les Hieroglyphes chez les Egyptiens. Ce sont des Caractères fort différens des Lettres Hébraïques ordinaires.

Les Grecs, curieux comme ils l'étoient, ne négligèrent pas cette science. Il y avoit en Grèce des gens employés dans les affaires publiques & particulières, dont le talent consistoit non seulement dans les abbréviations, mais dans l'art de se servir de caractères inconnus: sans parler d'autres moyens encore plus secrets.

Passons aux Romains. *Tullius Tiro*, affranchi de *Cicéron*, fut le premier qui inventa des notes si abrégées pour exprimer des mots entiers, qu'il écrivoit une Harangue de *Caton*, à mesure qu'il la prononçoit, quoi qu'il parlât fort vite. Ce secret plût tant à *Auguste*, qu'il chargea ses affranchis d'augmenter le nombre de ces notes, qui alloient avec le tems jusqu'à 5000. De-là ces Ecrivains furent appellés *Notarii*; & comme elles étoient en usage dans les Testamens & autres Actes publics, nos Notaires en ont conservé le nom qu'ils portent. Justinien les abolit dans les affaires publiques, parce qu'elles ouvroient un vaste champ à la chicane.

Les anciens Germains, quoique peu studieux, & tout dévoués à l'Art Militaire, nous fournissent pourtant quelques traces de la Science dont il s'agit. *Tacite* en racontant la manière dont ils faisoient leurs sorts, dit qu'ils imprimoient certaines marques sur des branches d'arbres découpées, qu'ils les jetoient ensuite pêle-mêle sur un drap blanc, & qu'ils se régioient dans leur interprétation sur la manière dont ces marques se trouvoient disposées.

Les Cimbres & les Marois, livrés à la superstition, employoient dans leurs opérations magiques, les fameuses lettres *Runiques*.

Ces observations sont tirées de l'ouvrage curieux de *Christ. Breühaupti, Ars desfratoria, sive Scientia occulte scientiar solvendi & legendi*, in 8. Helmst. 1737. dont il est fait mention dans la *Biblioth. German. Tom. 48.*

Mr. l'Abbé *Renaudot* a donné deux Mémoires sur l'origine des Lettres Grecques, dans les *Mem. de Littérature de l'Academ. des Inscrip. & Belles Lettres*, Tom. III.

Un de ceux, dit-il, qui a le mieux éclairci ce qui a rapport à cette question, est *Joseph Scaliger*, dans ses notes sur la *Chronique d'Ézéchiel*, dans lesquelles il a inséré une savante Dissertation, par laquelle il a prouvé que les Lettres Grecques & celles de l'Alphabet Latin, qui en ont été formées, tirent leur origine des anciennes Lettres Hébraïques ou Phéniciennes, & que les noms & les figures des Lettres de différents alphabets anciens avoient un tel rapport, qu'on ne pouvoit douter qu'elles n'eussent la même origine. Ceux qui ont écrit depuis, ont presque tous suivi & copié *Scaliger*: M. *Renaudot* fait plus, il éclaircit cette question avec méthode.

Les Livres Sacrés de Moïse sont certainement beaucoup plus anciens que tout ce que les Payens avoient entre les mains, d'où il s'en suit que les Lettres étoient aussi plus anciennes que celles des Nations distinguées du Peuple de Dieu.

Ce qu'il y a de plus sûr, c'est qu'on ne peut abandonner des preuves & des autorités aussi claires que celles d'*Hérodote*, de *Diodore de Sicile*, & de presque tous les Anciens, qui attribuent aux Phéniciens & aux Syriens la première invention des Lettres. Enfin toutes les Lettres des Nations d'Europe & d'Asie, excepté les Indiens & les Chinois, ont été formées sur les Phéniciennes.

Il seroit peu convenable d'entrer ici dans les discussions formées sur cette matière des plus curieuses. Il suffit d'avoir donné une idée de l'origine des Lettres de diverses Nations, après ceux qui ont éclairci, autant qu'il est possible, cette fameuse question. Cette Addition pourroit d'ailleurs paroître étrangère à ceux qui ne réfléchiroient pas que l'invention des Lettres est le premier des Arts.

LETTRES. Se dit particulièrement des caractères de métal qui servent à l'Imprimerie. Il y en a de diverses sortes pour la sûreté, & encore de plus de sortes pour la grosseur.

Les Lettres rondes & les Lettres italiques sont presque les seules dont on se sert présentement pour l'impression du Latin & des langues vulgaires, si l'on en excepte pourtant plusieurs Peuples de la haute & basse Allemagne dont les Lettres approchent beaucoup de l'ancien Gothique qui a eu quelque temps assez de vogue en France, mais dont on s'est dégoûté avec raison.

On fond aussi des Lettres & des caractères pour le Grec, l'Hébreu, le Syriaque, l'Arabe, le Copte, l'Arménien & quantité d'autres langues, ou qui sont présentement du nombre des langues savantes mortes, ou qui sont encore vivantes & d'usage parmi plusieurs Nations Orientales.

À l'égard de la diversité de grosseur des Lettres ou caractères d'Imprimerie, on peut les diviser d'abord en Lettres initiales, majuscules & capitales qui sont encore de deux sortes, grandes & petites capitales, & en lettres courantes. Les Lettres courantes, dont le corps des livres est composé, sont au moins de dix-sept sortes différentes depuis le gros double-Canon qui est la plus grosse, jusqu'à la Sedanoise qui est la plus menue; mais comme on parle amplement en plusieurs Articles de ce Dictionnaire de la fonte des Lettres ou caractères, de leur diversité & de leur usage dans l'art de l'Imprimerie, pour ne pas faire de répétition inutile, on peut y avoir recours. Voyez FONDEURS DE CARACTÈRES. Voyez aussi CARACTÈRES & IMPRIMERIE.

LETTREHOUE. Espèce de bois rougeâtre tirant sur le violet, qu'on nomme en France *Bois de la Chine*. Voyez INDE BOIS.

† Ce mot est Hollandois, & veut dire, *Bois de Lettre*. On lui a donné ce nom, parce que dans ce Diction. de Commerce. Tom. II.

bois, il paroît des taches de couleur, qui approchent en quelque manière de des figures de Lettres.

Les Hollandois par qui il est apporté en Europe, ou même les Marchands Epiciers qui le débitent à Paris, font sur ce bois (si l'on en croit M. *Furetière*) un gain bien extraordinaire, puis qu'ils ne l'achètent ou'un écu le millier pesant sur le lieu, & qu'ils le vendent jusqu'à cent écus, & jamais moins de cinquante.

On prétend que cette sorte de bois ne se trouve en nul lieu du monde que dans le continent de la Guyane.

Ce qui est du moins certain, c'est que les Ebenistes l'employent dans leurs plus beaux ouvrages de marquetterie, où il fait un très agréable effet, & qu'il ne paye en France les droits d'entrée que sur le pied des autres bois qui servent ou à la teinture ou à la marquetterie.

LEVAGE. Il se dit de l'imposition & levée des droits qui se font sur les Marchandises. Par les Lettres Patentes pour l'établissement des Foires Françaises de Saint-Denis, les Marchands & Marchandises sont déchargés de tous péages, barrages, Levages & acquits, tant vieux que nouveaux.

LEVAIN. Acide ou chaleur inerte qui chauffe, fait lever, bouillir ou fermenter de certaines matières.

LEVAIN. En terme de Boulanger & de Pâtisier, est un morceau de pâte aigre ou imbibée de quelque acide qui fait lever, enlever, & fermenter une plus grande quantité de pâte avec laquelle on la mêle.

Le Levain de simple pâte aigre se peut conserver quatre jours en été, & huit jours en hiver. Quand on veut s'en servir, il faut le rafraîchir, c'est-à-dire, en délayer & pétrir dans une certaine quantité de farine un morceau proportionné à la pâte qu'on veut lever; de deux livres par exemple dans quatre boisseaux de farine, quand toute la cuite est de vingt boisseaux.

Lors que le Levain est rafraîchi on le laisse fermenter pendant 6 heures quand il fait chaud, & le double quand il fait froid.

Cette matière de pâte levée se mêle ensuite & se délaye dans le reste de la farine avec de l'eau chaude qu'on laisse revenir trois ou six heures suivant le plus ou le moins de chaleur du temps, après quoi on le pétrit à forfait.

Enfin le pain tourné & dressé se met sur la couche où il faut qu'il se lève encore pendant une heure en été, & pendant trois ou quatre en hiver.

On parle ailleurs du Levain qui se fait avec de la levure de bière. Voyez LEVURE.

On appelle du Pain sans Levain celui dans lequel on n'a mêlé ni pâte aigre ni autre acide qui le puisse faire fermenter. Voyez PAIN à CHANTER.

LEVANT. Les François appellent ainsi les Pays situés à l'Orient à l'égard de la France. Il ne se dit néanmoins que de ceux qui sont les plus proches de nous, & qui ne s'étendent guères au-delà de la Méditerranée; les autres comme la Perse, l'Inde, la Chine, le Japon, conservent le nom d'Orient.

Les Echelles du Levant sont les Villes de commerce situées sur les Côtes ou dans les Iles de cette partie de la Méditerranée qu'on nomme la Mer du Levant, comme Smirne, Seyde, Alep, Chypre, Chio, &c. Voyez ECHELLES.

Marchandises du Levant, sont celles que les Nations de l'Europe qui font commerce dans le Levant, & qui y envoient des vaisseaux, en rapportent par leurs retours. Ainsi l'on dit, du *Sacré de Levant*, de la casse de Levant, du *marquin de Levant*, parce que ces drogues & cette espèce de cuir se trouvent du Levant par la Méditerranée.

On dit qu'un Marchand trafique dans le Levant, pour dire qu'il a ses Correspondans dans les Echelles

les de la Méditerranée, c'est-à-dire, qui sont situés dans les Etats du Grand Seigneur; qu'il y envoie des marchandises, & qu'on lui en renvoie d'autres du Pays.

Les étoffes d'or, d'argent, de soie, de coton, de fil, de laine, d'écorce d'arbre, & autres semblables qui viennent du Levant, sont comprises dans les défenses générales qui ont été faites en France de celles de Perse, des Indes & de la Chine, la plupart de ces marchandises étant fabriquées. Voyez **ETOFFES DE LA CHINE.**

Par un Arrêt du Conseil du 15 Août 1685 donné en explication de l'Édit du mois de Mars 1669, pour la franchise du Port de Marseille, il est ordonné qu'il sera levé sur toutes les marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pays & Terres de la domination du Grand Seigneur, entrant par la dite Ville de Marseille, vingt pour cent de leur valeur, si elles ont été entreposées à Gènes, Livourne & autres Villes & Pays étrangers; & que si elles entrent par le Port de Rouën, elles seront sujettes au même droit, soit qu'elles aient été entreposées avant que d'y être portées, soit qu'elles y arrivent en droiture.

M. de Tournefort dans la *Rélation de ses Voyages* imprimée en 1717, remarque quatre choses en parlant du commerce que les Marchands de Marseille font dans les Echelles du Levant.

1°. Que les Marchandises de France y sont très bien reçues quand elles ont les qualités requises.

2°. Que le commerce ne demande pas un grand génie, mais beaucoup de droiture & de probité.

3°. Que toutes les affaires y passent par les mains des Juifs; & qu'ainsi il faut nécessairement s'accommoder à l'usage du País; c'est-à-dire, leur confier ses effets; les vendre suivant leur avis; acheter les Marchandises, ou en faire les échanges suivant qu'ils le trouvent à propos; ces Courtiers concluent tous les marchés, & se contentent de quelques droits assez modiques pour leur vacation.

4°. Enfin, qu'il suffit d'être sage au Levant pour gagner du bien; mais sur-tout qu'il faut éviter la fréquentation des Grecques, qui est l'écueil le plus ordinaire & le plus dangereux des Nations Chrétiennes.

Etablissement des Nations Chrétiennes dans les Echelles du Levant, & de leurs Capitulations avec la Porte.

La France est la première qui ait fait des Capitulations, c'est-à-dire, des Traités de Commerce avec la Porte Ottomane. Le Sieur de la Forêt les signa en 1535 au nom de François I. & obtint quantité de prérogatives en faveur de la Nation, dont elle a joui seule jusqu'à ce que les Vénitiens, les Anglois, les Hollandois, & enfin les Génois ont obtenu pour eux des Capitulations particulières.

Les principaux privilèges accordés aux François par les Capitulations obtenus par le Sieur de la Forêt, furent:

I. L'établissement d'une Justice sous le nom de Consulat dans toutes les Echelles ou lieux dans lesquels les Marchands François pourroient s'habiter, pour rendre la Justice civile & criminelle entre tous les dits François, & entre eux & les Turcs; avec défenses aux Officiers du Grand Seigneur d'en connaître, s'il n'y avoit un consentement par écrit du François.

II. Le privilège pour les Consuls & autres Officiers du Consulat, de ne pouvoir, en matière criminelle, être jugés par les Officiers des lieux; mais d'être envoyés à la Porte ou au plus prochain Lieutenant du Grand Seigneur.

III. La liberté entière de la Religion à tous les François.

IV. La permission aux seuls François de trafi-

quer dans tous les Etats du Grand Seigneur; & la défense aux autres Nations d'y venir autrement que sous la bannière de France.

Les Vénitiens furent les premiers en faveur de qui la Porte dérogea à ce dernier article qui étoit aussi honorable qu'utile aux François; & lorsqu'en 1580 Henri III. envoya Jacques de Gemigny Baron de Germolles pour renouveler les Capitulations, les Sujets de la République de Venise furent nommément de la liste des Nations qui étoient naviger sous la bannière de France.

Dans les Capitulations de 1604 obtenues du Sultan *Amat* ou *Ahmet* par M. *Savary de Breves* Ambassadeur de France à la Porte, les Anglois furent aussi exceptés de la liste.

Enfin ces dernières Capitulations des François n'ayant point été renouvelées jusqu'en 1673, que M. de Nointel en obtint la confirmation qui avoit été refusée à M. de la Haye son Prédécesseur, à cause des secours envoyés par Sa Majesté Très-Chrétienne en Hongrie & en Candie; enfin, dis-je, les Hollandois & ensuite les Génois profitant du chagrin du Grand Seigneur contre la France, & d'une espèce d'indolence où elle étoit tombée par rapport au commerce du Levant, se firent donner des Capitulations particulières, qui quoiqu'exprimées dans des termes moins honorables que celles de France ou le Roi est toujours traité d'Empereur & du plus ancien allié de la Porte, leur accordent le plus essentiel pour le commerce, qui consiste au privilège d'avoir des Consuls, & de pouvoir trafiquer dans tout le Levant sous leur propre bannière.

On peut même dire que dans une chose très-essentielle, les autres Nations avoient été mieux traitées que la Nation Française, puisque les marchandises de ces dernières pour leur sortie, avoient été réduites à 3 pour cent; tandis que ceux des Marchands François continuoient toujours de se payer sur l'ancien pié de 5 pour cent; mais cette différence a été ôtée par les Capitulations de 1673.

Règlements & Police de la Nation Française au Levant.

Tant que le commerce du Levant resta tout entier entre les mains des François, il fut si considérable & si riche, qu'on remarque dans les instructions dressées pour le Marquis de Nointel Ambassadeur du Roi à la Porte, que les droits d'entrée & de sortie qui se payoient aux Doïanes du Grand-Seigneur pour les marchandises qui y entroient ou qui en sortoient sous la bannière de France, montoient alors à plusieurs millions de livres par an.

Les choses ont bien changé depuis, & il s'en fait infiniment que les affaires de la Nation y soient sur un pié aussi florissant qu'autrefois, & que les Marchands François trafiquent dans les Echelles avec leur première réputation, puisqu'il est certain que des vingt millions de marchandises qu'on suppose que toutes les Nations Chrétiennes, qui font le commerce du Levant, peuvent tirer chaque année des Etats du Grand-Seigneur, il y en a quinze pour les Anglois & les Hollandois; seulement deux & demi, au plus trois, pour les François; & le reste pour les Vénitiens & les Génois.

On ne peut douter que deux des principales raisons qui ont contribué à la décadence du commerce des François, n'aient été premièrement ce grand nombre de nouvelles Capitulations accordées aux autres Nations; & en second lieu les longues guerres civiles qui agitérent la France sous les régnes de Henri II. & de ses Successeurs, qui détournant le Ministère des pensées du commerce, donnèrent occasion aux Vénitiens & ensuite aux Anglois de s'assurer la navigation & le négoce du Levant sous leur propre bannière.

Il est... de la Na... son négoce... lorsque Loui... & canifa à... re d'Etat, l... vant du moi... s'il n'étoit p... splendeur... la bannière... La premièr... tenir le com... ne Compagn... & des plus... de Martieill... Une autre... portante, fi... inoient sur... que les M... aux abus de... avoient ent... A l'égar... glemens co... pour le Le... général des... étoffes de... Les piéc... en Levant... belle qu'ils... donnoient... ché, pourv... qui donna... se contenta... alterèrent... tié, & em... tité de ces... tion, qu'il... Turcs ouv... François... mille avan... bassadeur... à la Porte... sur ceux o... Louis de... DU LEVA... Le succ... la bonne... chelles, &... part de c... toient ou... étoit diffi... confiance... du 29 M... rapporter... seur Co... tires en... sulats. C... délivré d... Provisoi... bli un g... chelles o... Par u... trée au... toutes le... du Leva... seux &... Havres... roit fait... chargem... Le 1... tion de... nouve... pres... chelles... aucune... que pro... D

Il n'est néanmoins certain que la mauvaise conduite de la Nation avoit autant qu'autre chose réduit son négoce dans l'état déplorable où il se trouvoit ; lorsque Louis XIV. résolut en 1665 de le soutenir ; & confia à Monsieur Colbert Ministre & Secrétaire d'Etat, le soin de rendre au commerce du Levant du moins une partie de son ancienne vigueur, s'il n'étoit pas possible de lui redonner sa première splendeur, en faisant rentrer les autres Nations sous sa bannière.

La première chose qui se fit en France pour soutenir le commerce du Levant, fut l'établissement d'une Compagnie composée de vingt des plus riches & des plus habiles Négocians de Paris, de Lyon & de Marseille.

Une autre précaution qui ne parut pas moins importante, fut de faire cesser les plaintes que les Turcs faisoient sur les mauvaises qualités des marchandises que les Marçaillois leur porteoient, & de pourvoir aux abus qui se passaient dans les Consuls, & qui avoient entièrement décrié la Nation.

A l'égard des Manufactures, il se fit divers Réglemens concernant la fabrique des draps destinés pour le Levant, qu'on peut voir ci-après à l'Article général des REGLEMENS pour les draperies & les étoffes de laineries de France.

Les pièces de cinq sols s'étant depuis introduites en Levant, les Turcs trouvèrent cette monnoye si belle qu'ils la recherchèrent avec empressement, & donnoient leurs marchandises à moitié meilleur marché, pourvu qu'on les payât en cette monnoye ; ce qui donna lieu aux Génois d'y en porter : mais ne se contentant pas du profit qu'ils y trouvoient, ils altérèrent le titre de ces espèces de plus de la moitié, & emportèrent en Levant une si grande quantité de ces dernières, & les François à leur imitation, qu'ils faisoient fabriquer à Mourgues, que les Turcs ouvrirent enfin les yeux, & accusèrent les François de cette friponnerie, auxquels ils firent mille avanies. Afin de faire cesser ces plaintes, l'Ambassadeur du Roi eut ordre d'en poursuivre le décri à la Porte, pour que la perte pût tomber en partie sur ceux qui en étoient la cause. *Voyez l'Article des LOUIS de cinq sols. Voyez aussi celui de COMMERCER DU LEVANT.*

Le succès du commerce dépendant en partie de la bonne conduite des Consuls établis dans les Echelles, & Sa Majesté étant informée que la plupart de ceux qui remplissoient alors ces emplois étoient ou inconnus ou même étrangers, en qui il étoit difficile que les Sujets du Roi pussent prendre confiance, il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du 29 Mars 1669, que tous les Consuls François rapporteroient incessamment entre les mains de Monsieur Colbert leurs Lettres de Provisions & autres titres en vertu desquels ils exerçoient les dits Consuls. Ce fut en conséquence de cet Arrêt qu'il fut délivré dans les deux années suivantes de nouvelles Provisions aux anciens Consuls, & qu'il en fut établi un grand nombre de nouveaux dans diverses Echelles où il n'y en avoit point eu jusqu'alors.

Par une Déclaration de la même année enregistrée au Parlement de Provence, il fut ordonné que toutes les avanies qui arrivoient dans les Echelles du Levant seroient payées & acquittées par les vaisseaux & voiles qui se trouvoient dans les Ports & Havres où les avanies seroient arrivées, dont il seroit fait également sur les marchandises de leur chargement.

Le 12 Juin de l'année suivante 1670, l'exécution de la Déclaration au sujet des avanies fut de nouveau ordonnée ; & en conséquence il fut fait expresse défenses à tous Consuls établis dans les Echelles du Levant, de faire ni convoquer à l'avenir aucune assemblée du corps de la Nation sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction de

Diction. de Commerce. Tom. II.

leurs charges, & de répondre en leur propre & privé nom des sommes auxquelles les dites assemblées auroient entrepris d'obliger la Nation entière, Sa Majesté enjoignant à son Ambassadeur à la Porte de faire exécuter ces deux Ordonnances.

Monsieur Colbert écrivit en même tems une lettre circulaire à tous les Consuls établis dans les Echelles du Levant, qui contenoit quatre principaux articles de police.

Par le premier il leur étoit ordonné d'entretenir une correspondance réglée avec le Marquis de Nointel nommé Ambassadeur du Roi à la Porte, pour ce qui regarderoit le commerce de leur Echelle. Le second leur enjoignoit de lui envoyer incessamment un mémoire de tout ce qu'ils jugeroient nécessaire pour l'avantage du commerce dans leurs Echelles ; & un autre mémoire certifié des principaux Marchands de leurs dites Echelles, contenant toutes les avanies que les Turcs y faisoient aux François. En troisième lieu on leur ordonnoit d'envoyer tous les six mois à la Cour & à l'Ambassadeur une liste des François habitués & actuellement demeurans dans leurs Echelles, où ils rendroient compte, sans passion & avec vérité, de ceux qui y étoient en réputation de probité, aussi bien que des autres dont la conduite n'étant pas régulière pouvoit donner occasion aux Turcs de concevoir du mépris de la Nation. Enfin on leur recommanda d'observer exactement l'Ordonnance qui défend aux Consuls de tenir des assemblées du corps de la Nation au sujet des avanies.

L'Instruction qui fut donnée au Marquis de Nointel contenoit aussi plusieurs articles de Réglemens.

I. La suppression de tous les droits de Consulat qui avoient été pris jusqu'alors par les Ministres de Sa Majesté à Constantinople, aussi bien que de tous ceux que leurs Secrétaires & leurs Drogmans s'étoient attribués.

II. Que sous prétexte d'aucune avanie il ne fût à l'avenir rien levé ni pris sur le commerce de la Nation en général.

III. Que pour cela toutes sortes d'assemblées qu'on avoit coutume de tenir à ce sujet, fussent abolies, & qu'on évitât d'emprunter de l'argent aux Juifs, & de leur payer des intérêts lunaires.

IV. Que les dettes tant celles de la Ville de Marseille, pour le payement desquelles on avoit établi le droit de Cotimo, que celles des Echelles du Levant, seroient examinées & liquidées pour être acquittées avec le plus de soulagement qu'il se pourroit pour le commerce de la Nation.

V. Qu'aucun François ne demeure dans les Echelles, & ne s'y établisse que par la permission expresse des Ministres du Roi à la Porte.

Il avoit été ordonné par un Arrêt du Conseil du 8 Novembre 1669, qu'à l'avenir les Drogmans & Interprètes des Echelles du Levant résidans à Constantinople, Smirne & autres lieux, ne pourroient s'immiscer en la fonction de leurs emplois s'ils n'étoient François de naissance, nommés par une assemblée du corps de la Nation de chaque Echelle, & s'ils n'avoient prêté le serment entre les mains des Consuls. Le même Arrêt, pour s'assurer à l'avenir de la fidélité des Drogmans, avoit encore réglé qu'il seroit envoyé aux Echelles de Constantinople & de Smirne, de 3 ans en 3 ans, six jeunes garçons pour y être instruits aux langues, & y servir ensuite d'Interprètes. Sa Majesté pour avancer le profit que la Nation pourroit tirer de cet établissement, ordonna par un second Arrêt du dernier Octobre 1670, qu'il en seroit envoyé six par chacune des trois premières années. On parle ailleurs de cet établissement. *Voyez DROGMAN.*

Les Ambassadeurs de France, prédécesseurs du Marquis de Nointel, avoient extrêmement chargé

le commerce par diverses levées de deniers qu'ils faisoient sur la Nation en vertu d'Ordonnances qu'ils décernoient d'eux-mêmes, sans être causées ni prétextées d'aucun sujet, & sans en vouloir donner aucune connoissance aux Marchands résidans sur les lieux; Sa Majesté pour arrêter & prévenir cet abus, défendit au Marquis de Nointel par une lettre du 10 Décembre 1670, de faire à l'avenir aucune Ordonnance pour des levées de deniers sur les Négocians pour quelque prétexte que ce pût être, sans en avoir auparavant communiqué le sujet aux Marchands, Capitaines & Ecrivains de navires ou autres bâtimens de mer qui seront sur les lieux, & qu'ils n'eussent auparavant opiné & donné leurs suffrages sur la matière, avec toute sorte de liberté.

Les escortes que le Roi accordoit pour la sûreté du commerce de ses Sujets, particulièrement de ceux qui trafiquoient au Levant, n'ayant pas tout le succès qu'on auroit eu sujet d'en attendre, par la faute de ceux qui les commandoient, qui ne se joignoient pas assez tôt aux navires Marchands qu'ils devoient escorter, ou qui les abandonnoient avant qu'ils fussent arrivés dans les Ports de leurs destinations; Sa Majesté donna une Ordonnance le 20 Mai 1671, par laquelle il enjoit à tous Chefs d'Escadre, Capitaines & autres Officiers de Marine commandés pour escorter des vaisseaux Marchands, soit qu'ils les rencontrent en mer, soit qu'ils partent des Ports du Royaume sous leur conduite & convoi, de les accompagner jusques au dedans ou à la vûe des Ports où ils doivent faire leur décharge; & ensuite par leur retour jusques dans les Ports du Royaume, sans faire très expresse inhibitions & défenses de s'abandonner, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de la vie, si ce n'est par la violence des vents, à condition toutefois que les Maîtres des dits navires Marchands se rendront sous les pavillons des vaisseaux d'escorte au jour qui sera indiqué par les Capitaines, de concert avec les Consuls & les principaux Marchands qui y ont intérêt.

Avant que la Cour eût obligé les Consuls de rapporter leurs Titres & Provisions, presque tous étoient à vie; quelques-uns avoient obtenu des survivances pour leurs enfans ou leurs parens; & il y en avoit même qui étoient héréditaires & qui se comptoient parmi les effets patrimoniaux des familles. Dans la nouvelle réforme qui se fit alors des Consuls, ils furent réduits pour la plupart à six années, mais ils pouvoient être continués, & le font en effet.

Les droits de Consulat ne sont pas égaux dans toutes les Echelles, étant dans des endroits, de deux pour cent, & dans d'autres de trois. Voyez à l'Article général du COMMERCE, celui du LEVANT, & le détail de ses ECHELLES.

Ce fut par ces premiers Réglemens que Monsieur Colbert commença à donner une autre forme au commerce de la Nation Française au Levant, & ce fut ainsi qu'il pourvut d'abord à la correction des principaux abus qui s'y commettoient.

Il fut dans la suite dressé un Règlement général pour la Police des Consuls & de leur Chancellerie, & pour tout ce qui regarde les assemblées & le commerce de la Nation, auquel de tems en tems, & presque jusqu'à la mort de Louis XIV, on a ajouté de nouveaux articles suivant l'exigence des cas qui se présentent; mais comme on en parle ailleurs très amplement, on se contentera ici de les indiquer. Voyez l'Article des CONSULS.

Règlemens concernant le commerce de la Nation Hollandoise au Levant.

Smirne est le principal comptoir des Hollandois dans les Etats du Grand Seigneur.

Les Hollandois ont à Smirne un Consul, un

Trésorier, trois Assesseurs & un Chancelier. Le Consul & le Trésorier ne doivent rester en charge que trois ans; ils sont néanmoins le plus souvent continués quand on est content de leur administration; mais ils doivent en obtenir la confirmation par de nouvelles Patentes.

A l'égard des Assesseurs, leur emploi est annuel; ils sont proposés par les trois Assesseurs en charge, le Consul & le Trésorier, aux Directeurs du négoce du Levant établis à Amsterdam, qui les approuvent ordinairement, & qui en choisissent un des trois anciens pour continuer l'année suivante; celui-ci est appelé le premier Assesseur, & les deux autres les nouveaux Assesseurs.

Les Ordonnances, les Réglemens & les Lettres de la Direction d'Amsterdam, qui sont envoyées au Levant, aussi bien que les dépêches de l'Ambassadeur de la République qui réside à la Porte, sont toujours adressées au Consul, Trésorier & Assesseurs; & ne peuvent s'ouvrir par le Consul qu'en pleine assemblée & en présence des autres Officiers, ou du moins de deux Auteurs, si le troisième & le Trésorier ne peuvent s'y trouver; ce qui s'observe aussi lorsqu'il est question d'ordonner quelque dépense, ou pour soufcrire aux résolutions qui se prennent pour les affaires du commerce, qui sont authentiques & qui s'exécutent quand elles sont signées par le Consul & deux des dits cinq Officiers.

Quand il est nécessaire de faire une assemblée en corps de Nation, le Chancelier & un Drogman vont en avertir les Marchands: lorsqu'ils sont arrivés & qu'ils ont pris place, le Consul leur expose l'affaire dont il s'agit & fait lire à haute voix par le Chancelier les mémoires qui la concernent, après quoi la conclusion se prend à la pluralité des voix; mais l'exécution s'en remet au Consul & aux Assesseurs.

Le Trésorier doit nécessairement être présent aux assemblées, quand il s'agit de quelque paiement ou de quelque chose qui a rapport à la caisse; & tout ce qui se résoud sans lui ne peut être exécuté, & est déclaré nul & de nul effet.

Les procès entre Marchands sont portés par devant les Consuls, & sont jugés à la pluralité des voix, tant par lui que par ses Assesseurs. Les appels de leurs Jugemens vont à l'Ambassadeur résidant à Constantinople, de l'Ambassadeur aux Directeurs du commerce du Levant établis à Amsterdam, & des Directeurs aux Etats Généraux, en sorte qu'il y a quatre degrés de Jurisdictions pour ces sortes d'affaires.

Les Ordonnances rendues par le Consul, sans l'intervention & la communication de ses Assesseurs, sont regardées comme nulles.

Dans les occasions où le Consul est appelé chez le Cadi, le Doüanier, le Capitan Pacha, ou quelques autres Ministres Turcs, avant d'y aller il doit assembler la Nation pour délibérer sur l'affaire dont il s'agit, & prendre les résolutions convenables; ensuite de quoi le Consul seul la sollicite, la traite & la conclut.

Si le Consul vient à être cité pour quelque raison que ce soit à la Jurisdiction du Pais, il s'y rend accompagné de sa Nation, & requiert une copie des demandes qu'on lui fait pour en délibérer avec elle.

En cas de mort du Consul, l'Ambassadeur nomme en sa place, mais seulement par manière de provision. A l'égard des emplois de Trésorier & de Chancelier, c'est au Consul & aux Assesseurs de nommer aux places vacantes, mais ce n'est pareillement que sous le bon plaisir des Directeurs d'Amsterdam.

Le droit de Consulat est dû pour tout ce qui se décharge & se charge, soit marchandise, soit argent comptant; celui-ci à raison d'un pour cent tant d'entrée que de sortie; les autres sur le pied de deux pour cent.

Lorsqu'il

Lorsqu'il y a réduit le droit re, à demi pour cent pour les marchandises qu'avec la d'Amsterdam, que dem Trésorier & aff certifiant & aff demande des Si au contr nies souffertes extraordinaires faire, on dou que l'argent p d'ises quatre p Les Etrang bannière de H ordinaire de ni moins.

Le Trésorier couramment de la manière fu Les Etrang che, c'est-à-d les marchand comptant, le les se trouve

On fait la du navire, a sul, le Tréfo par bourse, les étant tro les sacs qu' sceau de la le débarque tout en un pièces fausses Chancellerie

Les Etrar le droit de de chargem gnées par le Trésorerie.

Les Nég le départ d quantité & & chargées blanche. C six pour ce lieu de 100 c'est-à-dire ajoutent au retardent à aller au-de doit pour par l'empri Quand tinople, & porter les les vont il en est

Les H tion doiv y a en c ne le pa ou ce qu tre bann le Cons le payer nes que des vai Une Nation le ferm tous se haut le D

Lorsqu'il y a beaucoup d'argent dans la caisse, on réduit le droit de Consulat à la moitié, c'est-à-dire, à demi pour cent pour l'argent, & à un pour cent pour les marchandises; mais cela ne se peut faire qu'avec la permission des Directeurs d'Amsterdam, que demandent & qu'obtiennent le Consul, le Trésorier & les Assesseurs au nom de la Nation, en certifiant & affirmant par tous ces Officiers que la demande des Marchands est juste.

Si au contraire la caisse est épuisée par les avances souffertes par la Nation, ou par les dépenses extraordinaires qu'elle est quelquefois obligée de faire, on double les droits du Consulat; en sorte que l'argent paye deux pour cent & les marchandises quatre pour cent.

Les Etrangers qui trafiquent au Levant sous la bannière de Hollande ne payent jamais que le droit ordinaire de deux pour cent de Consulat, ni plus ni moins.

Le Trésorier ou son Commis sont chargés du recouvrement du droit de Consulat, lequel s'exige de la manière suivante.

Les Etrangers doivent payer en monnoye blanche, c'est-à-dire en piastres au lion, le droit pour les marchandises d'entrée: à l'égard de l'argent comptant, le droit se prend en mêmes espèces qu'elles le trouvent dans les sacs.

On fait la vérification de l'argent comptant à bord du navire, avant qu'il puisse être débarqué. Le Consul, le Trésorier & les Assesseurs l'examinent bourse par bourse, dont on tire quelques espèces, lesquelles étant trouvées de bon aloi, on les remet dans les sacs qu'on ferme, & qu'on cachette avec le sceau de la Chancellerie, & ensuite on en permet le débarquement, qui pour l'argent doit se faire tout en un même tems. S'il se trouve quelques espèces fausses, elles sont mises en sequestre dans la Chancellerie.

Les Etrangers après le départ du convoi payent le droit de Consulat suivant le Tarif & les polices de chargement; copies desquelles, après avoir été signées par les Capitaines, doivent être portées à la Trésorerie.

Les Négocians Hollandois doivent huit jours après le départ du convoi, donner une déclaration de la quantité & qualité des marchandises qu'ils ont reçues & chargées, & en payer le Consulat, en monnoye blanche. On leur fait ordinairement une remise de six pour cent, en sorte qu'ils ne payent que 94 au lieu de 100; mais s'ils ne payent point au tems dû, c'est-à-dire, dans le mois au plus tard, il faut qu'ils ajoutent aux 94 un pour cent autant de mois qu'ils retardent leur payement; ce qui cependant ne peut aller au-delà de six mois, après lesquels le Consul les doit poursuivre, & les contraindre à payer, même par l'emprisonnement de leurs personnes.

Quand on a payé le droit de Consulat à Constantinople, à Smirne & à Chio, on a la liberté de transporter les marchandises où l'on veut; mais lorsqu'elles vont en d'autres lieux, ou qu'elles en viennent, il en est dû le Consulat.

Les Hollandois & ceux qui sont sous la protection doivent payer le Consulat suivant l'argent qu'il y a en caisse, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus; mais ils ne le payent pas double pour ce qu'ils reçoivent, ou ce qui leur vient sur des navires portant une autre bannière que celle de Hollande; ce qui s'appelle le Consulat Etranger. Ils sont cependant tenus de le payer de la même manière & sous les mêmes peines que pour les marchandises qui sont chargées sur des vaisseaux Hollandois.

Une fois l'année le Trésorier, son Commis & la Nation se rendent en cérémonie au Temple, où après le sermon & le chant de quelques Pseaumes ils font tous serment, suivant la formule qu'en a lû tout haut le Chancelier, de ne frauder directement ni in-

Diction. de Commerce. Tom. II.

directement aucuns droits de Consulat, ni de ce qui y a rapport, à peine de mille écus d'amende, & d'être rembarqués s'ils se trouvent parjures; & de souffrir même d'autres peines, si les Etats le jugent ainsi.

Ceux qui révèlent le secret des Assemblées sont sujets à un pareil châtement.

Les Capitaines, Pilotes & Ecrivains, à leur arrivée à Smirne & avant leur départ, auparavant de remettre leurs manifestes ou déclarations entre les mains du Consul, vont faire le même serment, & sous les mêmes peines: & de plus les Capitaines qui sont trouvés en contravention, ne peuvent pendant six ans commander de vaisseaux.

Le Trésorier tient en Chancellerie tout l'argent dont il est chargé, à la réserve de quelques sommes pour servir aux menues dépenses. La caisse du dépôt est de fer à trois clés, dont l'une se garde par le Consul, l'autre par les Assesseurs, & la troisième reste entre les mains du Trésorier.

Il n'y a que le Trésorier qui ait connoissance du fonds de sa caisse, dont il ne doit rendre compte qu'aux Directeurs du Levant établis à Amsterdam. Les Assesseurs de Smirne examinent néanmoins toutes les recettes & dépenses qui ont été faites, & en font la vérification sur les déclarations des Marchands, sur les manifestes des Capitaines, & sur ce qui a été reçu ou chargé par les Etrangers par chaque convoi, ou autrement.

Le Trésorier paye de trois mois en trois mois en monnoye de poids, avec un agio de dix pour cent, favoir:

A l'Ambassadeur pour son entretien par an dix mille piastres	10000 pias.
Au Consul aussi par an	4000
Le Trésorier retient par ses mains	1000
Au Ministre	400

	15400 pias.
Lesquelles 15400 piastres avec l'agio à dix pour cent sont en monnoye blanche, c'est-à-dire, en piastres au lion ou asselani, qui sont la monnoye courante du Pays	16940 pias.
Plus au premier Drogman	300
Au second idem	300
Au troisième	150
Au Chancelier	200
A trois Janissaires, outre trois vestes de drap Londres	240
Aux mêmes au premier jour de l'an	36
Aux Drogmans aussi pour étrenes.	36

En tout 18202 pias.

Le Trésorier paye toutes les dépenses qui se font à la Porte & à Constantinople, tant pour les présens que pour les voyages d'Andrinople & autres, qu'il rembourse à l'Ambassadeur, & à Smirne au Consul.

Le Vice-Trésorier qui réside à Constantinople, envoie à Smirne au Trésorier le mémoire des dépenses qu'il a faites, qu'il lui rembourse après avoir été examinées & approuvées par les Assesseurs & la Nation. On appelle cette Assemblée l'Assemblée des Assesseurs.

L'Ambassadeur est tenu de payer le loyer de sa maison, où il donne une chambre pour tenir la caisse de la Nation. Il est aussi obligé de payer le Chancelier, les Drogmans & les Janissaires de Constantinople, & toutes autres dépenses qui regardent son entretien, sa bouche & ses domestiques.

Le Consul de Smirne est obligé aux mêmes choses, à la réserve des appointemens du Chancelier; du Ministre, des Drogmans & des Janissaires, qui sont payés par le Trésorier, des deniers de la caisse. Si cependant il veut bien nourrir le Chancelier, celui-ci doit lui servir de Secrétaire & faire toutes ses

Vu 3 écritures;

écritures ; & lorsqu'il reçoit le Ministre à sa table, ce dernier lui paye soixante piastres au lion pour sa nourriture. Le Ministre & le Chancelier sont nommés par les Directeurs d'Amsterdam.

Les Directeurs du Levant résidans à Amsterdam sont au nombre de dix-sept. Par leur institution il devroit y en avoir trois de chaque Province; mais l'usage a emporté que quelques-unes n'en ont que deux, & d'autres seulement un. Ils prennent la qualité de Ministres ou Conseillers près les Etats Généraux pour les affaires du Levant; & c'est en effet eux qui sont consultés sur tout ce qui regarde ce commerce, & qui en décident presque souverainement, quoique sous l'autorité des Etats. Aucune retribution n'est attachée à leur emploi, qui n'est qu'une place d'honneur, où les Etats Généraux qui les choisissent, ne nomment que les Marchands les plus habiles, & qui ont le plus de crédit.

Le Trésorier de Smirne envoie tous les ans aux Directeurs un compte de toutes les dépenses de l'année, & un autre de la recette des Droits de Consulat, avec le bilan de la caisse. Le premier compte contient les appointemens, les avances, les présents, l'expédition des Messagers, enfin généralement tout ce qui a été dépensé pour le service de la Nation & l'utilité de son commerce, pourvu que la Nation, le Consul & les Assesseurs l'ayent ordonné, ou du moins approuvé. On met aussi au nombre des dépenses un tapis de moquette de la valeur de quinze piastres, que le Trésorier suivant un ancien usage, a coutume de donner aux Capitaines & Commandans des vaisseaux marchands à leur départ. On envoie aussi aux Directeurs par la première commodité qui se trouve après le départ du convoi, la copie des manifestes ou déclarations de tous les navires, & les comptes en détail de tous les droits de Consulat qu'on a exigé, soit de ceux qui ont chargé, soit de ceux qui ont reçu des marchandises; le tout bien examiné & certifié par les Assesseurs; & s'il s'y trouve quelques erreurs au déavantage de la caisse, le Trésorier en reste responsable.

Tous les deniers qui restent en caisse, les dépenses préalablement payées & acquittées, demeurent à Smirne entre les mains du Trésorier. Les Directeurs les ont quelquefois fait venir à Amsterdam, & sembloient vouloir établir cet usage pour toujours; mais la Nation en ayant porté ses plaintes aux Etats Généraux, & soutenant que l'excédent de la caisse devoit aller à son profit en diminuant le droit de Consulat, puisqu'elle en soustenoit l'augmentation quand le cas échoit, les Etats ordonnèrent qu'à l'avenir l'excédent des fonds resteroit au Levant; pour être employé à diminuer les charges de la Nation.

Il y a à Smirne huit ou dix Maisons considérables de Marchands ou de Commissionnaires Hollandois qui soustiennent tout le commerce.

Il est permis à tous les Sujets de la République de charger des marchandises pour le Levant, soit que les Armateurs veuillent le mettre sous la protection du convoi, soit qu'ils le déterminent de faire le voyage en particulier. La seule chose qu'il faut observer, est que les vaisseaux soient de vingt-huit canons & de cinquante hommes d'équipage, tant en paix qu'en guerre.

Pour l'observation de ce Règlement il y a un Commissaire établi au Texel pour visiter tous les vaisseaux qui s'expédient pour le Levant; & s'ils sont armés en contravention, les Capitaines qui les commandent sont condamnés à deux mille écus d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, outre l'amende de deux mille écus, ils sont cassés, & les navires restent en sequestre jusqu'à ce qu'on les ait pourvus de nouveaux Capitaines.

Lorsqu'il part un convoi, les Directeurs du Levant demandent aux Commissaires de l'Amirauté le nombre de vaisseaux que les Marchands, les Capitaines & les Propriétaires des navires qui composent ce convoi, jugent nécessaire pour lui servir d'escorte; & ce qui leur est toujours accordé; l'armement s'en faisant aux dépens de l'Amirauté même, à cause du droit d'un pour cent de la valeur du chargement des vaisseaux, qu'elle a coutume de recevoir de tous ceux qui entrent dans les Ports de l'Etat, soit sous convoi, soit sans convoi.

Les convois qui vont au Levant touchent ordinairement dans toutes les Echelles d'Espagne, de Genes, Livourne, Naples & Messine, & demeurent autant de jours qu'il est nécessaire pour décharger & charger; ce qui est pourtant réglé.

Ils suivent le même ordre quand ils sont à Smirne; mais s'il arrive que les vaisseaux marchands ne puissent être prêts dans le tems marqué, qui est ordinairement de 90 jours en tems de paix, en ce cas les Négocians de Smirne & les Capitaines des vaisseaux marchands présentent une requête au Consul, au Trésorier & aux Assesseurs, afin d'obtenir du Commandant du convoi de rester encore sur l'Echelle autant de tems qu'ils en ont besoin pour leurs expéditions; ce que le Commandant accorde s'il le trouve à propos; lui étant toutefois permis de mettre à la voile, s'il ne l'accorde pas.

Lorsque le Commandant fait quelque difficulté de différer le départ du convoi, à cause des ordres précis qu'il a de l'Amirauté d'observer régulièrement les saries, c'est-à-dire, les jours marqués pour rester sur l'Echelle, toute la Nation a ordinairement coutume de s'obliger envers lui, non-seulement de l'indemnifier de la dépense du retardement que l'on pourroit rejeter sur lui, mais encore des reproches qu'on pourroit lui faire à son arrivée en Hollande de n'avoir pas suivi exactement les ordres.

En effet au retour des convois les Commandans remettent un journal de leurs voyages entre les mains du Procureur Général de l'Amirauté; lequel n'approuvant pas les saries faites extraordinairement, en rejette toute la dépense sur le compte des Commandans, qui seroient tenus de la payer, si, comme on vient de le dire, ils n'avoient pas l'indemnité de la Nation.

C'est encore le Procureur Général de l'Amirauté qui informe contre les Capitaines des vaisseaux de guerre qui ont fait la contrebande, en chargeant des marchandises sur leurs bords; & c'est à la requête qu'ils sont condamnés à l'amende pour cette contravention, qui est une des plus sévèrement défendues & punies. Il est vrai qu'il leur est permis de charger de l'argent ou en espèces ou en barres, à cause qu'elles n'embarraissent guères les vaisseaux, en cas qu'ils se trouvaient obligés au combat pour défendre le convoi, & le mettre en sûreté.

Comme il peut arriver que les vaisseaux de guerre soient séparés des vaisseaux marchands qu'ils convoyent par quelque fortune de mer, l'Amirauté a coutume de choisir parmi les Capitaines qui commandent ces derniers, des Commandans en premier & en second, à qui tous les autres sont obligés d'obéir, tant que le convoi est séparé de son escorte.

Les vaisseaux du convoi, & généralement tous ceux qui viennent à Smirne sous la bannière de Hollande, payent d'ancrage 80 piastres au lion, qui sont distribuées partie au Cadi & au Gouverneur du Château, & partie aux Drogmans & aux Janissaires de la Nation. Il s'en réserve aussi quelque chose pour les Ecclaves & pour l'entretien du Prêche & du Cimetièrre. Cette distribution se fait

par

par le Confu
La Natio
les vaisseau
la demande
prétexte du
qu'ils veule
qui en dég
quelquefois
est obligé
nics.

On a pa
de ces Ré
implem
re. Voyez
part de ce
en particul
COMPAGNI

Régle

Il y a
pour la d
gloisie au
de six Dir
Président
nommé pr
lets font
ehands q

L'autor
souverain
commerce
très amp

Angloises
Les An
le Gouver
de Sa M
que pour
5 autres

Les C
lement p
des autre
balladeur
Compagn

Ces p
Officiers
la Com
nus de

Tous
la Com
la recett
tion d'a
par dev
ou les

Marcha
les. L
cent, t

Les
gnie, t
suls, t
mans, t
payés

plus,
Comp
porter
portio

On
les av
bles p
nistes
Natio

ger d
Il
accur
du C
perm
Juifs

par le Consul, qui en dispose à sa volonté.

La Nation se défend autant qu'elle peut de prêter ses vaisseaux aux Turcs; & lorsque ceux-ci en font la demande, les Capitaines s'en excusent sous le prétexte du prix de leurs navires, & même du fret qu'ils veulent qui soit auparavant mis en dépôt; ce qui en dégoûte les Turcs. Il est néanmoins quelquefois arrivé qu'on les ait pris par force; ce qu'on est obligé de souffrir, crainte de plus grandes avanies.

On a passé assez légèrement sur quelques articles de ces Réglemens, à cause qu'on en traite plus amplement dans d'autres endroits de ce Dictionnaire. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui des Hollandais en général, & du Levant en particulier, col. 509. 605. Voyez aussi l'Article des COMPAGNIES Hollandaises de négoce, col. 1096.

Règlement & police de la Nation Angloise au Levant.

Il y a une Compagnie établie en Angleterre pour la direction du commerce de la Nation Angloise au Levant. Elle est composée d'un Président, de six Directeurs & de vingt-quatre Conseillers. Le Président qu'on appelle Milord Gouverneur, est nommé par le Roi; les Directeurs & les Conseillers sont élus à la pluralité des voix par les Marchands qui composent le Corps de la Compagnie.

L'autorité du Gouverneur & des Directeurs est souveraine, mais seulement pour ce qui regarde le commerce de la Compagnie. On en parle ailleurs très amplement. Voyez l'Article des COMPAGNIES Angloises de Commerce.

Les Ambassadeurs & les Consuls sont nommés par le Gouverneur & les Directeurs sous le bon plaisir de Sa Majesté Britannique. Leurs Charges ne sont que pour 5 ans; mais ils peuvent être continués pour 5 autres années, & même davantage.

Les Chanceliers sont à vie, & les Trésoriers seulement pour deux ans. En cas de mort des uns & des autres, il est pourvu à leurs emplois par l'Ambassadeur & les Consuls, sous le bon plaisir de la Compagnie.

Ces principaux Officiers, aussi-bien que tous les Officiers subalternes, & ceux qui sont du Corps de la Compagnie qui s'établissent au Levant, sont tenus de faire serment d'observer les Réglemens.

Tous les droits de Consulat se lèvent au profit de la Compagnie, qui a ses Trésoriers pour en faire la recette. Ces Trésoriers sont choisis par la Direction d'Angleterre; mais ils rendent leurs comptes par devant des Auditeurs nommés par l'Ambassadeur ou les Consuls avec le consentement du Corps des Marchands de la Nation résidans dans les Echelles. Les droits se lèvent sur le pié de deux pour cent, tant d'entrée que de sortie.

Les appointemens du Gouverneur de la Compagnie, des Directeurs, de l'Ambassadeur, des Consuls, des Vice-Consuls, des Trésoriers, des Droguans, des Chanceliers, des Janissaires, &c. sont payés du revenu des droits de Consulat. Le surplus, s'il s'en trouve, s'incorpore au fonds de la Compagnie; & au contraire si la recette ne peut porter les charges, les droits s'augmentent à proportion du besoin.

On augmente aussi les droits de Consulat, quand les avanies qui surviennent, sont trop considérables pour être payées sur le produit des droits ordinaires; ce qu'on fait afin de libérer entièrement la Nation, & qu'elle ne soit point obligée de se charger d'aucun intérêt.

Il est défendu aux Marchands Anglois de vendre aucunes marchandises à perte, sans le consentement du Corps de la Nation. Il ne leur est pas non plus permis d'en vendre aucunes à crédit aux Turcs, aux Juifs, aux Grecs & aux Arméniens.

Il ne se peut aussi faire aucune vente de Marchand à Marchand; toutes les négociations de commerce ne devant se traiter & se conclure que par l'entremise des Censeurs ou Courtiers.

Toutes les marchandises qui viennent d'Angleterre doivent être des meilleures qualités, particulièrement les draperies; la Nation veillant avec une grande attention à soutenir la réputation de ses Manufactures.

Quand il se trouve dans les Echelles une trop grande quantité de quelque sorte de marchandise, on en suspend quelquefois le commerce pour un tems; quelquefois aussi l'on fixe le prix de certaines espèces de marchandises; ce qui ne se fait cependant jamais sans l'avis des Directeurs, & seulement dans une Assemblée de la Nation, dont les résolutions demeurent d'autant plus secrètes, que si quelqu'un les reveloit, il seroit chassé honteusement de la Compagnie & des Echelles.

Aucune Assemblée ne peut se tenir qu'en présence de l'Ambassadeur & des Consuls, chacun dans le lieu de sa résidence; & en cas d'absence ou de légitime empêchement des premiers Officiers, le plus ancien de la Compagnie, établi dans le lieu de l'Assemblée, y préside. Les jeunes Marchands au dessous de vingt-cinq ans ont droit d'y assister; mais ils n'y ont voix délibérative que lorsqu'ils ont atteint l'âge de majorité.

Les Ecrivains des vaisseaux sont obligés de remettre des manifestes ou déclarations fidèles des chargemens, à peine d'être punis comme Contrebandiers, & chassés du service.

On préfère de prendre des marchandises de ceux de la Compagnie qui ont des fabriques; parce que si elles se trouvent de mauvaise qualité à leur arrivée au Levant, les Manufacturiers sont bon du dommage, sur les attestations en forme qu'on leur en fournit.

Quand les Anglois sont en paix, ils hazardent d'envoyer des vaisseaux sans escorte. En tems de guerre la Compagnie obtient des convois.

Les vaisseaux Anglois qui se trouvent au Levant, & qui ont servi à porter des Passagers & des marchandises d'une Echelle à l'autre pour le compte des Sujets du Grand-Seigneur, ne peuvent se charger en Levant de marchandises fines pour porter en Chrétienté.

Ils peuvent se nolisier en Italie & en Provence, tant aux Italiens & Provençaux, qu'aux Juifs, Arméniens & autres, ou y charger pour leur propre compte, si bon leur semble, en payant le Consulat suivant la coutume; mais si ces vaisseaux apportent des draperies d'Angleterre, de l'étain, du plomb & autres telles marchandises, ils en payent vingt pour cent au Trésorier de la Compagnie.

Tous les Etrangers qui chargent des vaisseaux Anglois pour le Levant, aident à payer les avanies qui sont sur l'Echelle où ils arrivent; ce qui pourtant ne s'exige pas à la rigueur: Mais à l'égard des marchandises que les Facteurs & Marchands des Echelles reçoivent sur les bâtimens étrangers venant d'Espagne, d'Italie, de France, de Barbarie & de Turquie même, elles ne sont sujettes qu'aux droits ordinaires de Consulat, & non pas aux avanies qui peuvent être survenues à la Nation.

Toute avanie qui regarde la Nation en général est payée par la Compagnie. Les avanies particulières se payent par ceux qui se les sont attirées par leur mauvaise conduite.

Tous les gages des Officiers se payent par les Trésoriers, favoir:

A l'Ambassadeur, dix mille piastres Espagnoles.

Au Consul, deux mille piastres d'appointemens; plus mille pour menus dépenses, & cinq cent pour gratification.

Au Trésorier, six cens piaſtres.

Au Chancelier de Conſtantinople, pareille ſomme de 600 piaſtres ; & à ceux de Smirne & d'Alep, 200 piaſtres chacun , outre leurs émolumens.

Aux Drogmans de Smirne , quatre cens piaſtres au premier , trois cens au ſecond , deux cens au troiſième , & cent au quatrième. Ils ont outre cela chacun une veſte le premier jour de l'an.

Aux Janiffaires, chacun 5 ; piaſtres par mois.

Au Miniſtre , 200 piaſtres outre ſa nourriture à la table du Conſul, qu'on paye au Conſul à raiſon de 180 piaſtres par an pour lui & ſon valet.

On paye auſſi la nourriture du Chancelier comme celle du Miniſtre.

Les bâtimeus Anglois , ou ceux qui viennent ſous la bannière d'Angleterre , payent 30 piaſtres pour droits d'ancreage : de cette ſomme il n'y en a guères que 4 ; piaſtres pour les Officiers du Païs.

LEUDE ou LAUDE. Droit de péage qui ſe lève en quelques endroits du Languedoc ſur les denrées & marchandies qui ſont portées à Toulouſe par les Etrangers. Les Habitans de cette Ville en ſont exemts , & ont été confirmés dans cette immunité par un Arrêt du Conſeil de l'année 1539.

LEVEE. Terme de fabrique d'étoffe à la navette & au métier. C'eſt autant d'ouvrage qu'un Ouvrier en peut faire ſans être obligé de rouler ſur l'enſemble de devant l'Ouvrier déjà fait. Cet Ouvrier eſt habile , il fait plus d'une Levée par jour.

LEVEE. Se dit auſſi de l'étoffe qu'on coupe d'une pièce chez un Marchand. Cette pièce de velours eſt preſque entière , on n'en a pris qu'une Levée de jupe.

LEVER de l'étoffe , du drap , de la ſerge , &c. C'eſt acheter chez un Marchand ces fortes de marchandies à l'aune , ou les faire couper à la pièce. On dit en ce ſens : Je m'en vai lever 4 aunes de drap pour me faire un habit. J'ai donné ordre de me lever 100 aunes de damas pour un meuble.

LEVER BOUTIQUE. C'eſt louer une boutique , & la remplir d'un aſſortiment de marchandies pour en faire négoce , & l. tenir ouverte aux Marchands qui ſe préſentent pour acheter.

LEVER CHAMBRE. Se dit parmi les Tireurs d'or de la Ville de Lyon , du droit qu'ont les Compagnons , qui après leur apprentiſſage ont encore ſervi dix ans chez les Maîtres , de travailler en chambre.

Les deux premiers des ſept articles ajoutés à leurs Statuts en 1683 , donnent ce privilège aux Compagnons , mais avec la reſtriſtion portée par l'Arrêt de la Cour des Monnoyes de la même année , qu'ils ne pourront travailler pour leur compte , ains ſeulement pour celui des Maîtres ou Veuves non ayant ouvriers , de qui ils feront avoués.

LEVEUR. Terme de Manufacture de papier. C'eſt l'Ouvrier qui dans les papeteries lève les feuilles de papier de deſſus les feutes , pour les mettre les unes ſur les autres ſur le drapant. Voyez PAPIER.

LEVEURE. Coëne ou peau qu'on lève de deſſus les ſèches de lard , lorsqu'on veut les tailler en bardes ou en lardons.

Il y a de pauvres femmes qui étalent aux halles & aux autres marchés de Paris , qui ſubſiſtent aſſez commodément du petit négoce qu'elles font des Levures de lard & des graiſſes qu'elles achètent des Traiteurs , Cuiſiniers & Rotiſſeurs. Voyez LARD.

LEVEURE. C'eſt auſſi une écume ou mouſſe qui ſort de la bière quand elle bout dans le tonneau , & dont les Boulangers de petit pain ſe ſervent pour faire lever leur pâte , au lieu du levain ou pâte aigrie qu'ils employent pour le gros pain.

La plupart du pain des Communautés de Religieux & Religie. es ou l'on cuit tous les jours , ſe fait pareillement avec cette Leveure ; ce qui le rend

quelquefois un peu amer , quand on y en met trop. La Leveure enſe beaucoup la pâte & en peu de tems , & rend le pain plus léger , plus délicat & plus tendre.

Il y a près d'un ſiècle que les Boulangers de Paris ſe ſervent de Leveure , en ayant enſin obtenu la permiſſion par un Arrêt du Parlement , & algré le Décret de la Faculté de Médecine de Paris , qui l'avoit déclaré contraire à la ſanté. Il paroît que l'expérience a encore depuis décidé en faveur de la Boulangerie contre la Médecine.

Pline cité par M. Furetière , rapporte que nos anciens Gaulois ſe ſervoient auſſi de Leveure de bière : ainſi c'eſt un héritage qui nous eſt venu d'eux.

Ce ſont de pauvres femmes qui ſont le négoce de la Leveure de bière. Elles la rertent tous les matins aux Boulangers & autres qui s'en ſervent , dans des boîtes ou boiſſeaux fermés qu'elles mettent ſur leur tête à la manière des Porteuſes de lait. Voyez PATE.

LEVIER. Instrument de fer , d'acier , ou de bois qui ſert à remuer & à lever les gros fardeaux.

C'eſt la première & la plus ſimple de toutes les machines , de laquelle néanmoins les autres empruntent leur force. La Balance & la Romaine ou le Peſon reſultent du Levier. Le Levier de fer ſe nomme *Pince* ; on en parlera à ſon Article. Le Levier de bois conſerve ſon nom ; c'eſt celui dont on parle ici.

Ce dernier Levier n'eſt qu'une longue & forte pièce de bois dont on meſure la groſſeur & la longueur ſur la peſanteur des choſes qu'on veut lever. Plus il eſt long , plus il fait eſſort ; mais toute ſa force ne vient que de l'endroit où l'on place le coin ſur lequel on veut faire la peſée.

Pour ſe ſervir du Levier , on en met un des bouts ſous le fardeau qu'on veut lever ; & après avoir placé un coin de pierre ou de bois au deſſous & près du bout engagé ſous le fardeau , on pèſe ſur l'autre bout. Les Charpentiers , Marbriers , Tailleurs de pierres , Carriers , & autres tels Ouvriers qui ont de peſans fardeaux à remuer , ſe ſervent du Levier de bois.

On nomme *Orgueil* le coin qu'on met ſous le Levier , pour donner de la force à la peſée.

LEVURE. Voyez LEVEURE.

LEUWEDAALDERS. Monnoye d'argent qui ſe fabrique expreſ en Hollande pour le commerce de Smirne. Ils valent 42 ſols monnoye courante d'Amſterdam. Les pièces de 28 ſols de la même fabrication ſont auſſi deſtinées pour le Levant , où les trois ſont reçûs pour deux *Leuwedaalders*. Voyez LEON-DALLER.

† LEY , forte de Vanille , qui eſt la marchande , ou de bon aloi. Voyez VANILLE.

† LEZARD. On eſtime extrêmement dans les Iles de l'Amérique le *vrai bois Lezard* , parce qu'il eſt d'un excellent uſage , ſoit à couvert au dedans des bâtimeus , ſoit expoſé à l'air aux injures des ſaiſons. On s'en ſert ſur tout à couvrir les toits des maiſons , après l'avoir travaillé en façon de *bardeau* , qu'on nomme autrement *eſſentes* dans toute l'Amérique Françoisé : ou bien en fourches , poteaux , planches & autres manières , ſuivant les beſoins. Il croit fort gros ; ſa baſe ou pié eſt partagé en pluſieurs conſoles ou cuiſſes , qui lui ſervent comme d'arc-boutans , & le tiennent ferme contre les plus terribles ouragans ; on trouve le plus ſouvent que ſon cœur eſt gâté , mais les branches ſaines dédommagent de cet accident. Ses feuilles ſont belles , bien vertes , en grande quantité , à cauſe que ſur chaque queue elles ſont attachées trois à trois , l'une droit au milieu & les autres poſées en croiſure ; leur figure eſt ovale oblongue , à cela près que ſes extrémités ſont pointués. Il porte pour fruit une eſpèce d'olive dont l'écorce eſt d'abord très verte ,

verte , unie , violette lorsqu'elle eſt ſeche , d'un noir ; il n'y a ſeulement quelques

Le nom de ce que les gros ſes branches

des baguettes noué coulant ſans qu'ils oſe

voient en bas , à deſcendre o

Il y a un Indien , *Talot* l'autre , lequel pendant celui-

bon à bâtir de l'Amérique

voux an. 1733 LEZION. en vendant t

c'eſt-à-dire , il a été tromp

leur de ce qu'il de droit pour

Voyez CONT LIAGE. brique la pou

matières qui eſt. Le Liage matières avec

& ſe mêlent de ſer qui y ſont réduites

remont vingt leſquelles il ſe la POUDBRE.

LIAS. Ivaillent de bois , gles de bois , Ce ſont les

liſſes & des Lames. Voy LIAS. C

le très dur réſiſte au ſe ſont aſſez pi

y en a auſſi mais la pierre PIERRE.

LIAMANN Illes Antill dre en rou

LIARD trois denie

Il y a e de pur cu

de ſin. Ces cours que y en a de

de Dombes tiennent c grains de

La fab cé en Fr Déclarati

la même Ils ſur de Franc

on vient ront fabri fin , à la quatre p

lement trois de

verte, unie, lissée & mince; ensuite elle devient violette lorsqu'il est mûr: sa substance est molle, aqueuse, d'un goût amer, d'un violet tirant sur le noir; il n'y a au dedans qu'un noyau dur qui contient quelques petites amandes.

Le nom de bois Lezard lui a été donné, parce que les gros Lezards se trouvent souvent dessus les branches, où l'on va les prendre aisément avec des baguettes au bout desquelles on attache un nœud coulant, qui les saisit par le milieu du corps sans qu'ils osent s'enfuir à cause des chiens qu'ils voient en bas, tout prêts à les dévorer s'ils venoient à descendre ou à tomber.

Il y a un autre bois Lezard, qu'on appelle en Indien, *Talouman*, & *bâtard*, pour le distinguer de l'autre, lequel est incomparablement meilleur; cependant celui-ci n'est pas à mépriser, parce qu'il est bon à bâtir & à brûler. * *Descript. des Plantes de l'Amérique par le P. Le Breton*, Mem. de Trevoux an. 1732. p. 1803.

LEZION. Perte qu'on souffre en achetant ou en vendant une chose. La Lézion outre moitié, c'est-à-dire, la perte que souffre un Acheteur, quand il a été trompé au-delà de la moitié de la juste valeur de ce qu'il a acheté, est ordinairement un moyen de droit pour se faire restituer contre un contrat. *Voyez* CONTRAT.

LIAGE. Terme en usage dans les moulins où se fabrique la poudre à canon: il signifie l'union des trois matières qui entrent dans la composition de cette poudre. Le Liage se fait en arrosoir de tems en tems ces matières avec de l'eau, à mesure qu'elles se broient & se mêlent dans les mortiers par la force des pilons de fer qui y tombent; & il est parfait quand elles sont réduites en une espèce de pâte. Il faut ordinairement vingt heures pour cette opération, pendant lesquelles il faut quatre arrosages. *Voyez l'Article de la POUDEE*.

LI AIS. Les Tisserans & autres Ouvriers qui travaillent de la navette, se servent de longues triangles de bois, auxquelles ils donnent le nom de Li ais. Ce sont les Li ais qui soutiennent les lisses; & des lisses & des Li ais sont formées ce qu'on nomme les Lames. *Voyez* LAME.

LI AIS. C'est aussi une espèce de pierre de taille très dure, qui prend assez bien le poli, & qui résiste au feu. Les carrières d'où l'on tire le Li ais, sont assez près de Paris, du côté des Chartreux. Il y en a aussi à Maison entre Charenton & Creteil; mais la pierre n'en est ni si dure ni si belle. *Voyez* PIERRE.

LI AMAS, *Voyez* LLAMAS.

LI ANNE A SANG. Plante qui croît dans les Iles Antilles Françaises, dont on se sert pour teindre en rouge. *Voyez l'Article de la POUDEE*.

LIARD. Petite monnoye de France qui vaut trois deniers.

Il y a en France deux sortes de Liards, les uns de pur cuivre, & les autres avec quelque mélange de fin. Ces derniers dont il ne se fabrique plus, n'ont cours que dans le Lyonnais & dans le Dauphiné. Il y en a de diverse fabrication, comme de Chambéry, de Dombes, d'Orange & d'Avignon. Les premiers tiennent de fin un denier dix grains, les autres trois grains de moins.

La fabrication des Liards de cuivre n'a commencé en France qu'en 1654. Elle fut ordonnée par Déclaration de Louis XIV. du premier Juillet de la même année.

Ils furent appelés dans la légende d'écusson Liards de France, pour les distinguer des petits Liards dont on vient de parler. La Déclaration porte, Qu'ils seront fabriqués de cuivre pur, & sans mélange de fin, à la taille de 64 pièces au marc, au remède de quatre pièces, le fort portant le foible le plus également que faire se pourra, pour avoir cours pour trois deniers pièce.

Ces espèces furent réduites à deux deniers quatre ans après par Lettres Patentes du 4 Juillet 1658; mais enfin ils ont repris leur ancien prix depuis 1693, qu'il en fut ordonné une nouvelle fabrication, & les anciens remis à trois deniers.

Lorsque les Liards commencèrent à avoir cours en France, l'usage s'établit d'appeler Deux Liards la moitié du sol tournois, quoi qu'il n'y eût point alors d'espèces de cette valeur. Depuis on en a fabriqué dans quelques Monnoyes de France; & l'Édit de 1709 en ordonne la fabrication dans celles d'Aix, de Montpellier, de la Rochelle, de Bourdeaux & de Nantes, jusqu'à la concurrence de deux millions de marcs passés de net en délivrance. Ces pièces sont, comme les Liards de cuivre, sans aucun mélange de fin, de 40 au marc, au remède de trois pièces par marc, le fort portant le foible.

Outre les Liards de cuivre de France, il y en a plusieurs de fabrication étrangère; entr'autres ceux de Bouillon de 1681, de Lorraine de 1700 & 1708, & ceux de Montbeliard de 1712, &c. Les doubles de Bouillon, de Dombes & autres semblables, ont aussi cours sur le pied de trois deniers, quoi qu'ils ne soient pas de véritables Liards.

Il y a aussi des Liards de Savoye, qu'on nomme Liards à la grosse Echelle, qui sont des espèces de sols qui tiennent un denier six grains de fin; & d'autres où il y a un E & une F, qui n'en ont qu'un denier deux grains.

LIASSES. On nomme de la sorte dans le commerce de la filasse de chanvre que sont les Marchands de ser de Paris, les petits paquets dont sont composées les grosses bottes de cette marchandise. *Voyez* CHANVRE.

LI BAGE. Morceau de pierre de taille moindre que les carreaux. Le Libage se vend à la voye. Une voye doit avoir six à sept morceaux de pierre; le quart de voye, un ou deux. *Voyez* PIERRE.

LI BBY. Sorte de lin que les Habitans de Mindanao, grande Ile des Philippines, que les Espagnols n'ont encore pu assujettir, cultivent avec grand soin & en grande quantité, plus pour en faire de l'huile, que pour le filage & les ouvrages de Tisseranderie.

L'huile de Libby est pour ces Barbares un objet considérable de négoce. Ils en fournissent à diverses Nations des Indes; entr'autres les Habitans de Borneo & des autres Iles de la Sonde, les Chinois, & même les Espagnols quand ils ne sont point en guerre avec eux. *Voyez* HUILE DE LIN, & le COMMERCE des Philippines col. 890.

LIBERTE' DE COUR. Terme de Commerce. C'est l'affranchissement dont jouit un Marchand, de la Jurisdiction ordinaire des lieux où il fait son négoce, & le privilège qu'un Etranger a de porter les affaires concernant son trafic par devant un Juge de sa Nation.

Il se dit particulièrement des Villes Hanseatiques, qui dans tous les Comptoirs qu'elles avoient autrefois dans les principales Villes de Commerce de l'Europe, comme à Londres & à Anvers, en retenoient une espèce de Consul, & sous lui un Grævier, par devant lequel tous les Marchands de leur Ligue ou Hanse devoient se pourvoir en première instance pour fait de négoce, & dont les jugemens se portoient par appel & en dernier ressort par devant les Juges & Magistrats des Villes Hanseatiques, dont l'Assemblée résidoit à Lubeck.

Ce qui resté de Villes Hanseatiques, réduites à présent à sept ou huit, & de plus de quatre-vingts qui composoient autrefois cette fameuse Société de Marchands, jouit encore de ce privilège, mais seulement parmi leurs propres Négoçians. *Voyez* VILLES HANSEATIQUES.

LI BONGOS. Sorte de grosse étoffe qui est propre pour la traite que les Européens font à Loango & autres lieux des côtes d'Afrique. LI.

LIBOURNE. Ville de France dans la Guyenne. Les eaux-de-vie, les vins, les fels & la draperie, font son principal commerce. Cette dernière ne se fabrique pas chez elle, & ses Marchands la font venir du dehors, pour ensuite la distribuer dans la Ville, & même assez loin dans les Provinces voisines. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. *Voyez l'Article général du Commerce*; cette Ville y a un paragraphe particulier, & encore un autre dans le détail des Fabriques de la Généralité de Bourdeaux, col. 81 & 103.

LIBRAIRE. Celui qui fait commerce de Livres, soit qu'il les imprime lui-même, soit qu'il les donne à imprimer à d'autres. *Voyez ci-après LIBRAIRIE.*

LIBRAIRE FORAIN. Celui qui vient dans une Ville où il ne fait pas sa résidence, pour vendre, débiter ou échanger des Livres qu'il a fait imprimer ailleurs, ou qu'il a fait venir des Pays Etrangers.

A Paris il n'est pas permis aux Libraires Forains de tenir boutique, magasin ou Imprimerie, ni d'y faire afficher leurs Livres, soit par eux, soit par des Facteurs ou personnes interposées; non pas même de les étaler & vendre aux foires de S. Germain & de S. Laurent.

Ils ont néanmoins la permission d'en faire le débit, vente ou échange, pourvu que ce soit dans la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs, après que leurs Livres y ont été visités; & à la charge qu'ils ne séjourneront que trois semaines pour tout délai, à compter du jour de l'ouverture & visite de leurs Livres pour la distribution d'iceux.

Le nouveau Règlement pour la Librairie & l'Imprimerie du 28 Février 1723, a changé peu de chose aux trois articles qui composent le Titre des Libraires Forains, dans le Règlement de 1686: le seul Statut de Police qui y a été ajouté, se trouve dans le second article. Par ce Statut il est enjoint aux Libraires Forains de tenir leurs marchandises de Livres dans l'Université, exprimé dans l'article XII & non ailleurs; & de déclarer aux Syndics & Adjoints, les lieux où ils les tiendront.

LIBRAIRIE. Profession des Libraires. On le dit encore de leur Corps & Société. On le disoit aussi autrefois pour signifier une Bibliothèque, mais il n'est plus d'usage en ce sens.

Les Libraires & les Imprimeurs de Paris ne font qu'une seule & même Communauté, sous le nom de Corps de la Librairie, à laquelle sont demeurés unis les Maîtres Fondateurs de caractères d'Imprimerie par l'Edit de Louis XIV. du mois d'Août 1686; & de laquelle ont été séparés les Relieurs-Doreurs de Livres par un autre Edit du même Roi & des mêmes mois & an, qui les érige en Corps de Communauté particulière. On parle ailleurs des Fondateurs de caractères d'Imprimerie. *Voyez FONDEUR*; & l'on parlera dans la suite des Relieurs-Doreurs de Livres. *Voyez RELIEUR.* On a fait aussi un Article particulier pour les Imprimeurs. *Voyez IMPRIMEUR.*

Ce sera néanmoins ici qu'on rapportera, comme à l'endroit le plus convenable, ce qui regarde en commun les trois sortes de Maîtres qui composent présentement le Corps de la Librairie de Paris, après qu'on aura dit quelque chose de l'état de cette Communauté avant l'invention de l'Imprimerie.

Le savant Auteur (Mr. Chevillier) de la *Dissertation historique & critique de l'origine de l'Imprimerie de Paris*, pour prouver l'ancien droit de l'Université sur l'ancien Corps de la Librairie, avance jusqu'à 22 propositions, qu'on se contentera d'indiquer ici, & dont les Curieux pourront voir les preuves, & pour ainsi dire, les titres mêmes dans cet excellent Ouvrage.

Il est dit en premier lieu; (on ne changera rien ni à son ordre ni à ses paroles)

1°. Que c'étoit un droit accordé par les Rois à l'Université, qu'elle seule pût instituer & créer les Libraires de Paris.

2°. Que les Libraires étoient Officiers & Suppôts de l'Université, jouissant des mêmes privilèges, franchises & exemptions que les Maîtres & Eco-liers.

3°. Qu'ils prêtoient le serment à l'Université, & le renouvelloient quand elle le jugeoit à propos.

4°. Que c'étoit à elle de leur donner des Réglemens & des Statuts, qu'ils étoient obligés de garder.

5°. Qu'ils devoient prendre d'elle leurs Lettres de Libraires.

6°. Qu'on ne les recevoit qu'à la charge de donner caution.

7°. Qu'ils devoient avoir attestation de vie & de mœurs, & de capacité suffisante pour exercer la Librairie.

8°. Qu'ils étoient soumis à la correction de l'Université, qui les pouvoit punir par amende, & même les déposer quand il y avoit cause.

9°. Qu'ils étoient tenus de comparoître dans l'Assemblée de l'Université quand ils y étoient cités, & d'assister à ses processions générales.

10°. Que personne ne pouvoit se mêler de vendre des Livres à Paris, sans en avoir eu auparavant la permission de l'Université.

11°. Qu'il n'étoit point permis aux Libraires de mettre tel prix qu'ils vouloient à leurs Livres: Que c'étoit à l'Université de le faire, & à quatre Libraires qu'elle choisiroit.

12°. Qu'ils ne pouvoient point vendre les Livres plus que la taxe, ni les acheter moins que la prise qui en avoit été faite.

13°. Qu'ils ne devoient exposer en vente aucun Livre qui n'eût été auparavant communiqué à l'Université, pour être approuvé d'elle ou corrigé, s'il y avoit quelques erreurs.

14°. Qu'ils étoient obligés de louer leurs Livres à ceux qui le désiroient, en leur payant la taxe imposée pour cela.

15°. Qu'ils étoient tenus de prêter leurs exemplaires à ceux qui en vouloient tirer copie, & qui leur offroient le prix taxé pour ce sujet.

16°. Qu'ils ne devoient avoir que des exemplaires fort corrects, sinon ils étoient dénoncés à l'Université & punis.

17°. Qu'ils ne pouvoient acheter aucun Livre des Ecoliers que par la permission du Recteur.

18°. Que leur gain ne devoit être que de quatre deniers pour livre dans la vente de leurs exemplaires aux Maîtres & Ecoliers, & de six deniers pour les autres.

19°. Qu'ils ne pouvoient prendre aucun pot de vin, ni faire aucun contrat simulé dans la vente & achat des Livres.

20°. Qu'aucun Libraire ne pouvoit se défaire de son fonds de Livres, ni l'aliéner, sans le consentement de l'Université.

21°. Que chaque Libraire devoit attacher dans sa boutique le catalogue de ses Livres avec le prix taxé.

22°. Enfin que ceux qui n'avoient point prêté le serment ne pouvoient vendre les Livres d'un plus grand prix que de dix sols, & devoient donner des gages de l'Université, pour servir à réparer le dommage, en cas qu'il en arrivât quelqu'un par leur faute.

Ces 22 propositions peuvent être considérées comme autant d'articles des premiers Statuts du Corps de la Librairie, qui jusqu'à l'invention de l'Imprimerie, & même jusqu'à la fin du quinzième siècle, n'avoit été

été composée de quatre Libraires & deux Ecrivains. La grande Suppôt, déjà comme on le voit, toute forcée la tenoit, sem- blant la par- ta

Louis XI. Les Règlemens que sous le Règne de Louis XI. le Régle- ment entier en forme

Les princip- Succelleurs, sous l. de 15 Charles IX. d. 1610, 1618, &

Le Règne- mens, & dan- sentes Ordon- nances

le plus gran- tr'autres les R. de 1671, de & quantité d'ion des anci- ques nouvea-

Les quatre- ment l'Edit- lement le 21 23 Octobre née en inter- gardés com- Librairie, ju- sés au Conf- meurs, & c- conférences

vd Edit ou- On va de- résifié où i- clarification qu- tions & A-

Cet Edit- des réduits- Des fran- prinners &

Des Imp- Des App- Des For- Des rec- Des Ve- Des Co- Des Li- Des Sy-

De la s- Des lib- Des P- Enfin d- merie &

Les In- composer- réputés & tout diff- en cette- chiles & Eco- liers

Un Sy- ce Corps- par élect- Syndic u- Adjoint- que au- l'électio-

est composée de trente personnes; savoir vingt-quatre Libraires, deux Relieurs, deux Enlumineurs & deux Ecrivains jurés.

La grande autorité de l'Université sur ces trente Suppôts, déjà bien établie dès le treizième siècle, comme on le voit par le Statut de 1275, dura dans toute la force jusqu'à ce que les Rois, de qui elle la tenoit, semblèrent la vouloir revendiquer, ou du moins la partager.

Louis XI. en 1467 commença à donner quelques Réglemens pour la Librairie, mais ce ne fut que sous le Règne de François I. que l'autorité Royale régla entièrement leur discipline par des Déclarations en forme de Statuts.

Les principaux Réglemens de ce Prince & de ses Successeurs, sont ceux de 1531 & 1539, de François I. de 1551, de Henri II. de 1563, 1571, de Charles IX. de 1579 & 1586, de Henri III. & de 1610, 1618, 1629, de Louis XIII.

Le Règne de Louis XIV. fit fécond en Réglemens, & dans lequel ont été dressés tant d'excellentes Ordonnances, est aussi celui qui en a donné le plus grand nombre pour la Librairie. On a entr'autres les Réglemens de 1650, de 1663, de 1670, de 1671, de 1686, de 1703, de 1704 & de 1713; & quantité d'Arrêts, du Conseil, ou en interprétation des anciens Statuts, ou qui en établissent quelques nouveaux.

Les quatre derniers Réglemens, & particulièrement l'Edit du mois d'Août 1686, enregistré en Parlement le 21 du même mois, & la Déclaration du 23 Octobre 1713, registrée le 26 ensuivant, donnée en interprétation de cet Edit, doivent être regardés comme les véritables Statuts du Corps de la Librairie, jusqu'à ce que ceux qui ont été proposés au Conseil du Roi par les Libraires & Imprimeurs, & convenus en partie entr'eux dans plusieurs conférences, ayent reçu leur autorité par un nouvel Edit ou Déclaration.

On va donner un extrait de cet Edit de 1686, resté où il sera nécessaire par les articles de la Déclaration qui l'interprète, ou par les autres Déclarations & Arrêts du Conseil donnés depuis.

Cet Edit en Règlement est composé de 69 articles réduits sous 15 titres. Ces titres sont :

Des franchises, exemptions & immunités des Imprimeurs & Libraires de Paris.

Des Imprimeurs & Libraires en général.

Des Fondateurs de caractères d'Imprimerie.

Des Apprentifs.

Des Compagnons.

Des receptions des Maîtres.

Des Veuves.

Des Correcteurs.

Des Colporteurs.

Des Libraires Forains.

Des Syndics, Adjoints & Maîtres de Confrairie.

De la visite & de la Chambre Syndicale.

Des libelles diffamatoires & Livres défendus.

Des Privilèges pour l'impression des Livres.

Enfin des inventaires, prises & ventes d'Imprimerie & de Librairie.

Les Imprimeurs & Libraires & les Fondateurs, qui composent avec eux le Corps de la Librairie, sont réputés du Corps & des Suppôts de l'Université, du tout distingués & séparés des Arts mécaniques; & en cette qualité jouissent de tous les droits, franchises & prérogatives dont les Recteur, Maîtres & Ecoiers de la dite Université ont coutume de jouir.

Un Syndic & quatre Adjoints sont à la tête de ce Corps. La Communauté assemblée se les donne par élection & à la pluralité des voix. L'élection du Syndic ne se fait que tous les deux ans; & celle des Adjoints tous les ans, mais seulement de deux chaque année à la place des deux anciens. Le jour de l'élection est fixé au huitième de Mai, & le nombre

des Electeurs à seize mandés, Imprimeurs & Libraires, outre les Syndics & Adjoints. L'élection se fait en présence du Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi au Châtelet.

L'égalité avoit été conservée entre les Libraires & les Imprimeurs par l'Edit de 1686, soit pour le droit à l'élection, soit pour le nombre de leurs mandés; mais la grande disproportion du nombre des uns & des autres, (les Imprimeurs n'étant que trente-six, & les Libraires bien au-delà de deux cens,) a donné lieu à l'interprétation de la Déclaration de 1713, qui a réglé par l'article septième, Qu'il ne sera élu à l'avenir qu'un Adjoint Imprimeur de deux années en deux années, & qu'il ne seroit non plus mandé que quatre Imprimeurs & douze Libraires pour les élections.

C'est le Syndic qui est chargé de l'administration des deniers & effets de la Communauté, & les deux derniers Adjoints qui sont les Administrateurs de la Confrairie, qui a S. Jean Porte Latine pour Patron.

Les visites, soit générales, soit particulières, se font par les Syndics & Adjoints; les générales tous les trois mois, les autres toutes fois & quantes ils le jugent nécessaire.

La visite des Livres venant de dehors (qui se portent à la Chambre Syndicale en conséquence du 58^e article de l'Edit, dont l'exécution a été d'abondant ordonnée par une Sentence du Lieutenant Général de Police du 6 Juin 1698) se doit faire au moins par trois des Syndic & Adjoints. Les jours marqués pour la faire sont les mardis & vendredis à deux heures de relevée.

Dans ces visites les libelles contre l'honneur de Dieu, & le bien & repos de l'Etat, ou les Livres imprimés, soit dedans, soit dehors le Royaume, en contravention des Réglemens & Privilèges, doivent être arrêtés, même les marchandises qui se trouveroient dans les balles avec de tels libelles diffamatoires ou autres Livres défendus.

Non seulement la visite des Livres qui sont apportés à Paris par les Libraires & Imprimeurs Etrangers, ou des Provinces, pour y être vendus ou échangés, doit se faire dans la Chambre Syndicale, mais encore la vente ou l'échange y doit être pareillement faite en présence des dits Syndic & Adjoints.

Enfin les Officiers de la Librairie, outre les visites chez leurs Confrères, ont aussi droit d'en faire chez les Dominotiers, Imagers & Tapissiers en papier, auxquels il est défendu par l'article 61, d'avoir chez eux des caractères de fonte propres à imprimer des Livres.

L'apprentissage, dont les gens engagés dans le mariage sont exclus, est au moins des quatre années consécutives, & doit être suivi de trois autres années de service chez les Maîtres en qualité de Compagnon. Nul n'est reçu Apprentif qu'il ne soit congru en langue Latine, & qu'il n'en rapporte certificat du Recteur de l'Université.

L'Imprimeur qui n'a que deux presses ne peut avoir qu'un Apprentif. Il est permis aux autres d'en avoir jusqu'à deux. A l'égard des Libraires, ils n'en peuvent obliger qu'un à la fois; mais l'article 6 de la Déclaration de 1713, qui ordonne que tout Imprimeur aura au moins quatre presses, semble avoir ôté cette différence d'un ou deux Apprentifs pour les Imprimeurs.

Les Fils de Maîtres ne sont tenus de faire aucun apprentissage; & s'ils ont les qualités requises ils doivent être reçus à leur première requête; ce qui pourtant a quelques exceptions, comme on le dira dans la suite.

Les qualités pour être reçu à la Maîtrise, outre l'apprentissage & le service pour ceux qui y sont sujets, sont l'âge de vingt ans accomplis, d'être naturel

rel François, d'être congru en langue Latine, & de savoir lire le Grec.

L'Aspirant à la Maîtrise doit être certifié capable d'exercer la profession d'Imprimeur ou de Libraire par deux autres Maîtres de la Communauté; bien entendu, suivant l'interprétation qu'en donne l'art. 4 de la Déclaration de 1713, Que le Fils ou Apprentif Libraire qui se présente pour être reçu Libraire, sera certifié par deux Libraires seulement; Que le Fils ou Apprentif d'Imprimeur en pareil cas se fera par deux Maîtres Imprimeurs aussi seulement; & que s'ils se présentent les uns ou les autres pour être Libraires & Imprimeurs en même tems, ils seront certifiés par deux Libraires & deux Imprimeurs.

Suivant l'article 3 de la Déclaration de 1713, les Fils de Maîtres Imprimeurs qui n'exercent que l'Imprimerie, doivent faire une année d'exercice chez un Libraire de Paris, ou deux années chez un Libraire de Province, avant de pouvoir être reçus Libraires: les Apprentifs en pareil cas sont tenus de deux années d'exercice à Paris, & de trois en Province; ce qui doit s'observer en pareilles circonstances pour les Fils & Apprentifs des Libraires, qui veulent parvenir à la Maîtrise d'Imprimeur.

Les Compagnons qui épousent la veuve ou la fille d'un Maître, sont reçus comme fils de Maîtres.

Les veuves restant en état de veuvage jouissent de tous les privilèges de la Maîtrise de leurs maris, à la réserve qu'elles ne peuvent obliger de nouveaux Apprentifs, mais seulement achever ceux qui sont commencés.

Le nombre des Imprimeurs est fixé à trente-six, dont les places, vacation arrivant, ne peuvent être remplies que par des fils d'Imprimeurs, ou par ceux qui ont fait apprentissage d'Imprimerie. Le nombre des Libraires n'est pas fixé; mais il leur est défendu de recevoir plus d'un Maître par an, outre les Fils & Gendres de Maîtres. Dans cette réception on préfère celui qui s'est présenté & a été inscrit le premier sur le Registre par les Syndic & Adjoins.

Chacun des trente-six Imprimeurs, à qui il suffisoit par l'article 2 du Règlement de 1686, d'avoir deux presses à lui appartenantes, sont tenus par l'article 6^e de la Déclaration de 1713, d'en avoir au moins quatre, & huit sortes de caractères romains avec leur italique, depuis le gros Canon jusqu'au petit Texte, sans que plusieurs Imprimeurs puissent s'associer pour une même Imprimerie.

Les Libraires-Imprimeurs tenant Imprimerie ou boutique de Librairie, les doivent tenir dans le quartier de l'Université seulement, dans un même lieu, & non séparément. Les Libraires non Imprimeurs peuvent avoir leurs boutiques au dedans du Palais, à moins qu'ils ne se restreignent à ne vendre que des heures & des petits Livres de prières; auquel cas ils peuvent demeurer aux environs du Palais & dans la rue Notre-Dame.

L'article 11 de l'Edit de 1686, qui contient cette discipline concernant les demeures des Imprimeurs & Libraires, fixe aussi les bornes de ce qu'on entend par le quartier de l'Université.

Tous les Libraires & Imprimeurs qui impriment ou font imprimer des Livres, sont tenus d'y mettre leur nom & leur marque, de prendre des Privilèges du grand Sceau, de les insérer en entier au commencement ou à la fin de chaque Exemplaire, & d'en faire l'enregistrement aussi tout de long, ainsi que de leur cession, sur le Registre de la Chambre Syndicale.

Il n'est pas néanmoins nécessaire, il est même défendu d'obtenir de tels Privilèges pour les Requêtes, Factums, Placets, &c. On parle ailleurs très amplement de ce qui concerne cette matière. Voyez PRIVILEGES.

Après divers changemens arrivés dans la Librairie pour la quantité des Exemplaires que les Libraires & Imprimeurs doivent fournir à de certaines Bibliothèques, ou à la Chambre Syndicale, de chaque impression de Livres qu'ils font, la Déclaration du Roi Louis XIV. du 6 Octobre 1703, les a fixés à huit, pour être distribués ainsi qu'on l'a dit à l'Article des EXEMPLAIRES.

La Déclaration de 1713 y assujettit aussi les Graveurs & Marchands de tailles-douces pour les Livres de figures, Estampes, Cartes, &c. Voyez EXEMPLAIRE.

Il n'appartient qu'aux Libraires & Imprimeurs de faire la description ou prise des Imprimeries ou des Livres qui doivent être exposés en vente; & les presses & caractères servant aux Imprimeries ne peuvent être vendus ni transportés sans la permission du Lieutenant Général de Police, & seulement en la présence des Syndic & Adjoins, qui doivent en tenir Registre, sur lequel sont obligés de s'en charger ceux à qui ils auront été vendus ou adjugés, à peine de confiscation & d'amende.

Les Libraires & Imprimeurs, en qualité de Suppôts de l'Université, & par l'excellence de leur Art, ayant toujours été distingués & séparés des Arts mécaniques, leur Communauté ne fut point comprise dans le Rôle dressé au Conseil pour l'exécution de l'Edit du Roi Louis XIV. portant création en titre d'Offices de Maîtres & Gardes, Syndics & Jurés pour les Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers: mais une nouvelle création d'Auditeurs dans ces mêmes Corps & Communautés ayant été faite en 1694, le Corps de la Librairie, qui par inadvertance avoit été employé dans ce nouveau Rôle au préjudice de ses privilèges, fut comme forcé au paiement d'une somme considérable, qu'il fut obligé d'emprunter pour se décharger de la vexation du Traitant.

Enfin en 1703 les Libraires & Imprimeurs ayant été de nouveau poursuivis pour diverses taxes mises sur les autres Communautés par les Edits de 1701 & 1702, ils en obtinrent la décharge purement & simplement par une Déclaration du mois d'Octobre de la même année; & 1 mes par eux jusques-là payées aux colles d furent déclarées comme leur tenant lieu d'augmentation de finance pour la confirmation de leurs droits & privilèges.

Ce fut par la même Déclaration que les Exemplaires qui se doivent fournir à la Chambre, furent augmentés jusqu'au nombre de huit, & les droits de visite & réception aussi accrues considérablement, pour dédommager le Corps de la Librairie des grosses sommes qu'il avoit empruntées, en payer les ar-rérages, & en faire peu à peu le remboursement.

On ne parle point ici des Correcteurs d'Imprimerie, des Colporteurs, des Libraires Forains, de la Chambre Syndicale, du commerce des Livres, & de plusieurs autres choses qui y ont rapport, dont il est fait mention dans divers Articles du Règlement de 1686, parce qu'on en traite dans des Articles particuliers où l'on peut avoir recours.

Règlement pour la Librairie & l'Imprimerie de Paris, arrêté au Conseil d'Etat du Roi, le 28 Février 1723.

Le nouveau Règlement qui devoit terminer les différens qui renouvoient sans cesse entre les Libraires & les Imprimeurs, ayant enfin pris une forme convenable, Sa Majesté pour en assurer l'exécution, donna sa Déclaration du 10 Decembre 1720. Mais quoique ce nouveau Règlement eût été dressé & examiné avec beaucoup de soin, cependant lors qu'il fut porté au Parlement avec les Lettres de cachet ordinaires, pour y être enregistré, il s'y trouva matière à plusieurs observations, qui parurent mériter qu'il fut apporté quelques changemens à un grand nombre

bre d'article
sensiblement
la Librairie
qu'il y sût
confidés

Décl
& de

Conseil: en
rendu publi
brairie & l

Ce Régl
Conseil d'E

& conform
néral de Pol
fut lu & en
braires & l
suivant.

Les artic
bre de 120

seulement c
a ajouté qu
qu'on a mis
deurs de es
jusqu'au ne

On ne p
renvoys à

Pour ce
on les va p

répétition
qui ne son
de 1686.

Dans le
accordée à

che & qui
&c. mis &
quels S. M
ment.

Par le
nés, ou p

neufs, d'
viennent

vinces du
hors du R

caractères
servant à

Villes &
tous droit

forméme
désseleur

la qualité
dite exe

Il est c
ballot, l

en ces te
RIE, E

Le I
quelque

que les
merce d

des d'Er
du Rég

té. Les
suite de

papiers
femmes

pagno
Imprim

chand
la ma

XVI
Il e

xerq
biens

pourr
ment

Le
I

bre d'articles ; outre que divers abus qui s'étoient insensiblement glissés parmi ceux qui exercent l'art de la Librairie & de l'Imprimerie, demandoient aussi qu'il y fût pourvu par quelques nouveaux articles. Les considérations ayant obligé Sa Majesté de retier Déclaration, pour être le dit Règlement rendu public, sous le nom de Règlement pour la Librairie & l'Imprimerie de Paris.

Ce Règlement, en conséquence d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 Juin de la même année, & conformément à l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police, à qui S. M. en commet l'exécution, fut lu & enregistré en la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 13 Octobre ensuivant.

Les articles du nouveau Règlement sont au nombre de 120, au lieu de 69 dont celui de 1686 étoit seulement composé. A l'égard des titres on n'y en a ajouté qu'un seul, qui est celui des Souscriptions, qu'on a mis le troisième, à la place du titre des Fondateurs de caractères d'Imprimerie, qui a été reculé jusqu'au neuvième.

On ne parlera point ici de ce nouveau titre, qu'on renvoie à l'Article des SOUSCRIPTIONS.

Pour ce qui est des articles ajoutés ou reformés, on les va parcourir, en observant, pour éviter une répétition ennuyeuse, de ne point toucher à ceux qui ne sont pas différens des articles du Règlement de 1686.

Dans le premier article on confirme l'exemption accordée à la Communauté en 1703, d'être franche & quitte de tous prêts, taxes, levées, subsides &c. mis & à mettre sur les Arts & Métiers ; desquels S. M. l'exempte, distingue, & sépare entièrement.

Par le II. les Livres tant manuscrits, qu'imprimés, ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, d'estampes & cartes géographiques, soit qu'ils viennent des Pays étrangers & des Villes & Provinces du Royaume, soit qu'ils soient transportés hors du Royaume ; ensemble les fontes, lettres & caractères d'Imprimerie vieux ou neufs, & l'encre servant à imprimer venant des Pays étrangers & des Villes & Provinces du Royaume, sont exemptés de tous droits de Doüane, Péages, Ponts, &c. conformément aux Edits & Déclarations des Rois précédents de S. M. ; & afin que les marchandises de la qualité ci-dessus exprimée, puissent jouir de la dite exemption,

Il est ordonné par le III article, que sur chaque ballot, balle, tonne, &c. il y ait une déclaration en ces termes ; LIVRES, CARACTÈRES D'IMPRIMERIE, ENCRE D'IMPRIMERIE.

Le IV article fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le commerce de Livres, ni d'avoir chez elles aucunes presses d'Imprimerie ; cet article est le même que le VI. du Règlement de 1686, mais de beaucoup augmenté. Les articles V, VI, VII, & VIII, ne sont que la suite du IV, & concernent l'achat & vente des vieux papiers, vieux parchemins & vieux Livres, par les femmes & veuves des Relieurs, & celles des Compagnons des dits Relieurs, des Libraires, & des Imprimeurs. Ils régient aussi de quels livres les Marchands Merciers peuvent faire négoce, ce qui faisoit la matière des articles XI, XII, XIII, XIV & XVI du précédent Règlement de 1686.

Il est ordonné par le XIV article à tous Libraires exerçans l'Imprimerie, de mettre un écriteau ou tabeau portant qu'ils tiennent Imprimerie, & ne le pourront mettre que dans le lieu où sera actuellement leur Imprimerie.

Le XXIII article fixe à un seul le nombre des ap-Diction. de Commerce. Tom. II.

prentils qu'il est permis d'avoir aux Libraires & Imprimeurs, qui peuvent cependant en prendre un second, lors que la dernière année du premier est commencée.

Le XLIV article qui regarde la reception à la maîtrise, est un des plus importants du nouveau Règlement, & mérite d'être ici rapporté tout entier.

Article 44 du Règlement de 1723, concernant la reception des Maîtres.

Comme il est important que ceux qui exercent les professions d'Imprimeur & de Libraire soient pourvus d'une capacité & d'une expérience suffisante, S. M. veut que les fils & gendres des Maîtres, ainsi que les apprentis, qui auront fait leur apprentissage & servi les maîtres, avant que d'être admis à la maîtrise de Librairie & d'Imprimerie, outre le certificat du Recteur de l'Université, soient encore tenus de subir, savoir ceux qui aspireront à être reçus Libraires, un examen sur le fait de la Librairie ; & ceux qui aspireront à être reçus Imprimeurs, après le dit examen sur le fait de la Librairie, une épreuve de leur capacité au fait de l'Imprimerie, & chofes en dépendantes ; ce qu'ils seront tenus de faire par devant les Syndic & Ajoins en charge, accompagnés de quatre Anciens Officiers de leur Communauté, dont deux exerçans l'Imprimerie, & quatre autres Libraires qui n'auront pas passé par les charges, mais qui auront au moins dix années de reception, dont deux également exerçant l'Imprimerie ; lesquels susdits huit examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant, dans le nombre tant des dits anciens Officiers de la Communauté, que des Libraires & Imprimeurs ayant dix ans au moins de reception, auxquels examinateurs ainsi nommés, S. M. ordonne de se trouver avec les Syndic & Ajoins à la Chambre Syndicale, pour procéder tous ensemble par voye de scrutin au dit examen & épreuve, lequel examen durera au moins deux heures, & ne pourra l'aspirant être reçu s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur. Il sera du tout fait à l'instant un procès verbal par les Syndic, & Ajoins : & pour le droit de présence, chacun des Syndic & Ajoins & autres examinateurs, aura six jettons valant six livres tournois, qui leur seront distribués par l'aspirant.

Il est dit par le XLV article, qui n'est que la suite du précédent, que les aspirans à la Librairie qui auront les qualités requises, seront reçus par les Syndic & Ajoins en charge, en payant la somme de 1000 livres pour être employées aux affaires de la Communauté, & que les aspirans à l'Imprimerie payeront 1500 livres, avec cette différence, que ceux-ci ne seront reçus qu'en conséquence d'un Arrêt du Conseil expédié sur l'avis du Lieutenant Général de Police envoyé à M. le Garde des Sceaux. Il est encore dit, que si celui qui aura été reçu Libraire vient ensuite à être reçu à la maîtrise de l'Imprimerie, il sera tenu, outre la somme de 1000 livres ci-dessus, de payer celle de 500 livres ; les droits de présence que doivent les aspirans, sont également pour les Libraires & Imprimeurs, douze jettons d'argent au Syndic, six à chacun des Ajoins, & deux à chaque Ancien.

Par le XLVI article, les droits de réception des fils de Maîtres sont fixés, savoir pour la Librairie à 600 livres, & pour l'Imprimerie à 900 livres, qui se payeront pareillement par les Compagnons, qui après avoir fait leur apprentissage, auront épousé la fille ou la veuve d'un Maître, à la charge néanmoins par les dits fils & gendres de maîtres, & par ceux qui épousent leurs veuves, de subir l'examen & d'observer les formalités prescrites ci-devant.

Le XLVIII article accorde aux Maîtres de Paris le droit d'aller demeurer & d'exercer la Librairie dans

dans toutes les Villes & autres lieux du Royaume, en y faisant seulement apparoir de leurs Lettres de Maîtrise, & en les faisant enrégistrer au Greffe de la Justice ordinaire du lieu.

Les six articles suivans traitent seulement des Imprimeurs, & ordonnent 1°. l'exécution de tous les anciens Réglemens faits pour l'Imprimerie, particulièrement celui de 1686 en tous ses articles, où il n'est point dérogé par le présent Règlement. 2°. Que la préférence accordée aux fils & aux gendres des Imprimeurs pour être reçus en leur place, n'aura plus de lieu, & qu'ils ne seront préférés qu'au cas qu'ils soient au moins d'un mérite égal avec les prétendants, qui entreront en concours avec eux. 3°. Que tout aspirant à la maîtrise, qui par l'examen se trouvera avoir les qualités requises, sera tenu d'avoir une Imprimerie composée de quatre presses au moins, & de neuf sortes de caractères, Romain avec leur Italique, comme il est expliqué dans l'article LI, desquelles presses & fontes il sera dressé un procès verbal par les Syndic & Ajoins. 4°. Qu'aucun des Imprimeurs sous peine de confiscation & de déchéance de Maîtrise, ne pourra prêter aux aspirans aucunes presses, casses, ni fontes; ni les aspirans en emprunter. 5°. Que les Imprimeurs déjà reçus, dont les Imprimeries ne seront pas complètes conformément à ce qui est ordonné ci-dessus, ayent à s'y conformer dans 3 mois, sinon seront tenus de s'en défaire dans le cours de deux années. 6°. Enfin que les Imprimeries qui seront trouvées complètes lors de la visite générale ordonnée par le Règlement, y seront toujours entretenues dans la suite.

Le titre des Fondateurs de caractères d'Imprimerie contient XIII articles; savoir depuis le LVII inclusivement jusqu'au LXXIX exclusivement; mais attendu qu'on en parle ailleurs amplement, on se contentera de l'indiquer ici. Voyez FONDEURS DE CARACTÈRES D'IMPRIMERIE.

Le titre des Colporteurs contient six articles, qui sont les LXX, LXXI, LXXII, LXXIII & LXXIV. Voyez COLPORTEUR.

Il n'y a que trois articles pour les Libraires Forains: savoir le LXXV, le LXXVI, & le LXXVII. Voyez LIBRAIRES FORAINS.

La Déclaration de 1713, qui avoit dérogé au Règlement de 1686 c. ce qui concerne l'élection des Syndic ou Ajoins, a été à son tour réformée par celui de 1723.

Par le premier article de ce titre qui est le LXXVIII. du Règlement, il est ordonné qu'il sera procédé suivant l'usage, le 8 Mai de chaque année, à l'élection de deux Ajoins en la place de ceux, qui après deux années de service & de fonctions dans la dite charge, en devront sortir; qu'il sera aussi au dit jour procédé de deux ans en deux ans, à l'élection d'un Syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens Ajoins, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élu pour Syndic un des dits Ajoins Libraires, ou Libraires-Imprimeurs; ou que du moins le Syndicat ne pourra être rempli que deux fois de suite par des Sujets pris dans le nombre des dits anciens Ajoins Libraires, ou des dits anciens Ajoins Libraires-Imprimeurs; & que lors que le Syndic sera Libraire-Imprimeur, il n'y aura qu'un Ajoin exerçant l'Imprimerie en charge, en sorte que des cinq Officiers qui composent le Bureau, il y ait toujours deux Libraires exerçans l'Imprimerie.

Il est aussi réglé par l'article LXXIX, que des seize mandés pour l'élection, il y en aura huit exerçant l'Imprimerie.

Les articles XC, XCI & XCII, contiennent de sages précautions pour empêcher l'entrée & le débit dans le Royaume des Livres défendus ou imprimés en contravention aux Réglemens; comme aussi l'entrée des fontes & caractères servans à l'Imprimerie qui pourroient y être introduits en fraude, & y fer-

vir non seulement aux éditions contrefaites, mais encore à l'impression des libelles diffamatoires ou des ouvrages contraires à la Religion ou au repos public.

Par le premier de ces trois articles, il est défendu à tous Maîtres & conducteurs de carrosses, coches, &c. tant par terre que par eau, qui amènent à Paris des ballots de livres, estampes ou caractères, de les délivrer à leur adresse, ou les décharger aux environs de la dite Ville, & à tous particuliers de les recevoir. Sa Majesté ordonnant qu'ils soient conduits à la Doiane, ou délivrés sur le billet du Syndic ou de deux de ses Ajoins, pour être portés à la Chambre Syndicale, à peine de mille livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive; & où il se trouveroit des livres, estampes, ou caractères qui n'auroient pas été déclarés par les conducteurs des voitures, ou passant en fraude par des lieux détournés, ils soient arrêtés; dont il sera incessamment donné avis aux Syndic & Ajoins, qui s'en chargeront sur les procès verbaux des Officiers & Commis.

Par le second article, il est pareillement fait défenses aux Inspecteurs & préposés au Bureau de la Doiane de Paris, ensemble aux Commis employés aux portes & barrières, Maîtres de carrosses, Messagers, Voituriers & tous autres, de délivrer aucunes balles, ballots, caisses ou paquets de livres & estampes à aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient; & ce nonobstant tous Arrêts, ordres & permissions, même l'article VI de l'Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1720, portant Règlement pour la Bibliothèque de Sa Majesté: le tout à peine contre les contravenans, d'en répondre en leur propre & privé nom, de 500 livres d'amende, & d'être déchu de leurs emplois.

Enfin par le troisième de ces trois articles, Sa Majesté fixe les Villes par lesquelles il sera désormais permis de faire entrer les livres & livrets, qui viendront des Pays étrangers. Ces Villes sont Paris, Rouen, Nantes; Bourdeaux, Marseille, Lion, Strasbourg, Metz, Amiens & Lille. Le même article pourvoyant à la sûreté de la conduite des livres en passant par les Bureaux du Royaume, défend à tous Directeurs & Commis, Gardes & autres employés dans les dits Bureaux, d'ouvrir, visiter ou arrêter aucunes balles, ballots, &c. de livres, d'estampes ou de caractères d'Imprimerie venans des Pays étrangers, ou des Provinces du Royaume en la Ville de Paris; mais de les laisser passer acquit à caution jusqu'au lieu de leur destination; lequel acquit les Voituriers seront tenus de prendre; savoir, pour ceux venant des Pays étrangers dans les premiers Bureaux des entrées du Royaume, & pour les autres dans le Bureau du lieu d'où l'envoi sera fait, ou s'il n'y en a point, dans le plus prochain où les dites balles & ballots seront plombés, & la soumission des Voituriers enrégistrée.

Le XCVII. article regarde les Dominotiers. Voyez leur Article.

Le XCVIII. article ordonne que les marchandes de Librairie, qui seront saisies par contravention, seront déposées en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs; les Syndic & Ajoins s'en chargeront par les procès verbaux de saisies, pour les garder sans frais jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dites saisies, sans que les marchandes puissent être transportées ailleurs, ou laissées en la garde d'aucun autre Gardien ou Officier.

Le titre des Privilèges pour l'impression des livres contient XI articles, dont le premier est le CI, & le dernier le CXII; ils sont partie nouveaux & partie tirés du Règlement de 1686. Voyez PRIVILEGE pour l'impression des livres.

Arrêt du Conseil portant Règlement sur l'Imprimerie.

Il sembleroit le Conseil d'Etat, ou avoir qui pouvoient nauté si née Sa Majesté plusieurs quelques-uns de ces abus & portoit des Livres quelques-uns de de recevoir quelques O gagemens qu d'autres aya lèges pour s'ervis que pulsent obtes vres... A le fit dressé ajoins au I. Qu'il ge ni perm ou pour fait primés, qu épreuve du vouldra se l quelles sero pour être l res, & l' où les dite vir d'échar frontée par en présent par M. le puisse être cation des conformes

II. Qu tenu de les Editio autant qu de celles gligée, & &c.

III. C ription rables, cours, & cordée p ce de P vrages c sion sera pelée P le Libra pour la le prix quelle sion en Chamb la Sou braires condit teurs a reçu, té du IV. ne de à M. nouve livres

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10 Avril 1725, portant Règlement sur le fait de la Librairie & Imprimerie.

Il sembloit que par le Règlement précédent, où le Conseil du Roi étoit entré dans un si grand détail, on avoit suffisamment pourvu à tous les abus qui pouvoient troubler le bon ordre d'une Communauté si nécessaire à l'Etat & aux Sciences : mais Sa Majesté ayant été informée que la négligence de plusieurs Libraires & Imprimeurs, & l'avarice de quelques-uns, avoient donné lieu à différens nouveaux abus qui avoient excité les plaintes du Public, & portuient un préjudice considérable au commerce des Livres d'Impression de France : Que même quelques-uns des dits Libraires ayant obtenu permission de recevoir des souscriptions pour l'impression de quelques Ouvrages, n'avoient pas satisfait aux engagements qu'ils avoient pris avec le public : Que d'autres ayant obtenu des renouvellemens de privilèges pour des livres déjà imprimés, ne s'en étoient servis que pour empêcher que d'autres Libraires ne pussent obtenir des permissions d'imprimer les dits livres... A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, elle fit dresser quatre nouveaux articles, pour être ajoutés au Règlement du 28 Février 1723, savoir :

I. Qu'il ne sera à l'avenir expédié aucun privilège ni permission pour imprimer de nouveaux livres, ou pour faire de nouvelles Editions de livres déjà imprimés, qu'il ne soit en même tems présenté une épreuve du papier & des caractères dont l'Impétrant voudra se servir, sur deux feuilles imprimées, lesquelles seront agrées par M. le Garde des Sceaux, pour être l'une attachée sous le contrescel des Lettres, & l'autre déposée à la Chambre Syndicale, où les dites Lettres seront enregistrées, pour y servir d'échantillon, sur lequel toute l'Edition sera confrontée par les Syndic & Adjoints de la Librairie, en présence de celui qui aura été proposé à cet effet par M. le Garde des Sceaux, avant que le débit en puisse être ouvert... à peine de fausse & de confiscation des exemplaires, si ne s'y trouveront pas conformes, & de mille livres d'amende, &c.

II. Que tous les Libraires & Imprimeurs seront tenus de donner une attention particulière à ce que les Editions des Livres soient absolument correctes autant que faire se pourra, à peine de confiscation de celles dont la correction aura été visiblement négligée, & de privation des privilèges & permissions, &c.

III. Qu'il ne sera proposé au Public aucune souscription que pour l'impression des ouvrages considérables, qui ne pourroient être imprimés sans ce secours, & qu'après que la permission en aura été accordée par M. le Garde des Sceaux, en conséquence de l'approbation qui aura été faite des dits Ouvrages en entier par les Censeurs ; laquelle permission sera écrite & signée sur la feuille imprimée appelée *Prospectus*, qui contiendra les conditions dont le Libraire se chargera envers les Souscripteurs, soit pour la qualité du papier & des caractères, soit pour le prix des Livres & le tems de leur livraison ; laquelle feuille imprimée sera déposée avec la permission en original, & enregistrée aux Régistres de la Chambre Syndicale sur lesquels le Libraire signera la Soumission de s'y conformer, & ceux des dits Libraires qui manqueront à remplir aucune des dites conditions, seront condamnés envers les Souscripteurs à la restitution du double de ce qu'ils auront reçu, & à une amende arbitraire suivant la qualité du délit.

IV. Que tous les Syndics & Adjoints de la Librairie de Paris, seront tenus de remettre dans un mois à M. le Garde des Sceaux un état des Privilèges renouvelés depuis le premier Janvier 1718 pour des livres déjà imprimés ; & un état des livres qui au-

ront été réimprimés en conséquence du renouvellement des dits privilèges, pour, sur la vérification qui en sera faite, être les nouveaux privilèges, dont on n'aura pas fait usage, annulés, & en être accordés de nouveaux ou de simples permissions, suivant la qualité des livres, à ceux qui feront leur soumission, de les faire réimprimer promptement & en conformité du présent Règlement.

La marchandise de Librairie n'est point employée pour les droits d'entrée dans le Tarif de France de 1664, ou plutôt elle y est déclarée libre de tous droits. (Ce qui est confirmé par l'Arrêt ci-dessus Art. 11.) A l'égard des droits de sortie, quoi qu'en général, & lors qu'elle est seule, elle en soit aussi exemte, le même Tarif ; lorsqu'elle est mêlée avec de la mercerie, la taxe comme mercerie, c'est-à-dire, à 3 liv. du cent pesant.

LICENTEN. Licence, Permission. Licenten se dit en Hollande des Passeports qui se donnent dans les Bureaux des Convois ou Doïanes pour pouvoir charger ou décharger les marchandises des vaisseaux qui entrent ou sortent par mer, ou celles qui se voient par terre. Il signifie aussi quelquefois les droits d'entrée & de sortie.

La dernière Ordonnance des Etats Généraux des Provinces-Unies, pour l'exécution du nouveau Tarif de 1725, a pour titre : *Placard sur la levée des droits d'entrée & de sortie, nommé Convoi & Licenten, ou Licence.*

Ce Placard ou Ordonnance est rapporté en extrait à l'Article RESOLUTIONS & PLACARDS : on peut voir aussi l'Article du CONVOI, & encore celui de LISTE ou TARIF.

LICHEN. Plante propre pour la teinture en rouge, qui se trouve communément sur les rochers d'Amorgos & sur ceux de Nicouria, qui sont du nombre des Iles de l'Archipel. On s'en sert à peu près comme on fait en France de la Perelle d'Auvergne.

Cette plante croît par bouquets griffés, longs d'environ deux ou trois pouces, divisés en petits brins presque aussi menus que du crin. Ces bouquets sont partagés en deux ou trois cornichons courbes en faucille, déliés à leur naissance, mais épais à leur extrémité, qui est quelquefois terminée par deux pointes ; ces cornichons sont garnis dans leur longueur d'un rang de bafins plus blancs que le reste : toute la plante est solide, blanche & d'un goût salé.

Il y a encore quelques Iles de l'Archipel où se trouve cette espèce de Lichen ; mais son usage pour la teinture n'y est pas connu.

Les Anglois en enlèvent beaucoup, qu'ils portent chez eux : on en envoie aussi quantité à Alexandrie. Cette plante se vend ordinairement dix écus le quintal.

LICHTERS, ou LIGTER. On nomme ainsi à Amsterdam des bateaux ou petits bâtimens qui servent à transporter les marchandises des magasins au port ou du port au magasin. Ce sont des espèces d'alèges qui contiennent jusqu'à 30 ou 36 laifs de grains ; on s'en sert pour voiturier les blés, les grains, les fels & autres telles marchandises.

LICORNE. On ne s'amusera pas à décrire ici cet animal fabuleux ; & il est présentement trop bien établi parmi les Savans, qu'il n'y a rien de vrai de tout : ce que tant d'Auteurs anciens & modernes, qui se sont copiés les uns les autres, en ont raconté, pour qu'il y ait encore des personnes de bon esprit assez entêtées, pour avoir besoin d'être défabulées là-dessus.

Cependant comme il est vrai que les Marchands Epiciers Droguistes vendent de cette prétendue corne de Licorne, il est bon d'avertir ici, 1°. Qu'elle n'a aucune vertu contre les poisons, ainsi qu'on la lui attribue. 2°. Que cette corne n'est point d'un animal terrestre. Et 3°. Qu'elle vient d'un poisson nommé *Walrus* ou *Narboval*, que quelques-uns appellent aussi Cheval marin, dont on pourra voir la description dans l'Article WALRUS.

A D D I T I O N :

Ce qu'écrie le Chev. Ed. Brown, dans ses *Erreurs Popul.* Tom. I. p. 361. touchant cette Corne, est trop curieux pour ne pas le transcrire ici, afin d'instruire les Lecteurs sur un sujet si douteux.

La Corne de Licorne, dit-il, ou du moins ce qui en porte le nom, est dans une grande estime, & l'on en tire un profit considérable. Pour nous, malgré les différens Textes de l'écriture où il est fait mention de cet Animal, (que quelques Interprètes soutiennent avec assez de fondement n'être autre chose que le *Rhinoceros*) nous sommes si éloignés d'en nier l'existence, que nous assurons au contraire qu'il y en a de plusieurs sortes.

Parmi les quadrupèdes, nous n'en trouvons pas moins de cinq, le *Bœuf*, l'*Ane* des Indes, le *Rhinoceros*, l'*Oris*, & l'Animal à qui l'on donne plus particulièrement le nom de *Monoceros*: *Olaus* & *Albert* en décrivent une sorte parmi les Poissons, & nous en trouvons encore parmi les Insectes; témoin les quatre espèces d'*Elcarbots Nasicornes*, dont *Mussetus* nous a donné la description.

Mais bien que nous convenions de ces différentes espèces de Licornes, nous n'avons rien qui puisse nous déterminer dans le choix de celle dont on tire ce remède si vanté, parce qu'après avoir donné à une espèce le nom de Licorne par préférence, nous ignorons encore quel Animal c'est, quelle forme on doit lui assigner, & dans quelle classe il faut le ranger.

Cet Animal, autant que j'ai pu m'en assurer par mes Recherches, n'est pas toujours décrit d'une manière uniforme par ceux qui en ont traité. *Plin* dit que c'est un Animal féroce & terrible. *Vartoman* au contraire en fait un Animal doux & traitable.

Les Licornes du Cap de bonne Espérance sont décrites par *Garcias ab Horto* avec des têtes de cheval. Celles que *Vartoman* a vuës, avoient des têtes de Cerf. *Plin*, *Elien*, *Solin*, *Paul Venitien* témoin oculaire, assurent que les piés de la Licorne ressembloit à ceux de l'Éléphant; celles au contraire dont parle *Vartoman*, avoient les piés fendus comme les chèvres. Selon *Elien* c'est un Animal de la grandeur du cheval; selon *Vartoman*, de la grandeur du Poulain. Celle dont parle *Thevet* n'étoit pas plus grande qu'une genisse, & *Paul Venitien* dit quelle approche de la grandeur de l'Éléphant. De ces descriptions si différentes on doit conclure que ces divers Auteurs ne parlent pas du même Animal, en sorte que la Corne de Licorne de l'un n'est pas celle de la Licorne d'un autre, quoi qu'on leur attribue à toutes la même vertu.

Quand on seroit d'accord de l'Animal même, on ne seroit guères plus avancé; car la Corne que nous vantons aujourd'hui n'est pas la même que celle dont les Anciens faisoient tant de cas. Celle dont *Elien* & *Plin* font mention étoit noire, la nôtre ne l'est jamais, & presque toujours blanche; & des cinq que vit *Scaliger*, il y en avoit une d'un rouge clair, deux tirant sur le rouge; mais il n'y en avoit pas une qui fût noire.

Quelles que soient celles d'aujourd'hui, il est constant qu'elles ne sont pas d'un Animal de la même espèce, mais qu'elles se tirent de différentes sortes de Licornes. Quelques-unes sont torfes, d'autres ne le sont pas. Celle qu'on montre à S. Denys est spirale & torse; en cela elle convient avec celle que décrit *Elien*. Les deux qu'on voit dans le Trésor de S. Marc à Venise sont unies, & semblables à peu près aux cornes de l'Ane Indien, ou à celles d'autres Licornes. Celle qui est chez l'Électeur de Saxe est unie & solide, & passe pour véritable corne d'une Licorne terrestre. *Albert le Grand* parle d'une qui avoit dix piés de long, & treize pouces

de tour à la base. Celle d'Anvers, décrite par *Becan*, ne lui cède guères: Et celles-ci paroissent avoir plus de rapport aux Cornes des Licornes de Mer, qui, au témoignage de *Olaus Magnus*, sont si grandes & si fortes, qu'elles percent les côtés d'un vaisseau. Cela est d'autant plus croyable, que celle dont parle *Becan* fut apportée de l'Islande, d'où il ajoute que de son tems on en apporta encore trois autres. Nous avons aussi entendu parler de quelques-unes qui avoient été trouvées en Amérique, sur les bords de la Mer.

Ainsi, pendant que nous exaltons les vertus de la Corne de Licorne, & que nous nous persuadons qu'elle se tire d'une seule & unique espèce, nous en employons de plusieurs sortes pour la même fin, & nous leur attribuons à toutes les mêmes propriétés que les divers Auteurs ne reconnoissent qu'en celles qu'ils décrivent ou qu'ils ont vuës.

Quoiqu'il y ait plusieurs espèces de Licornes, & par une suite nécessaire plusieurs sortes de Cornes, il y en a beaucoup que nous prenons pour telles, qui ne sont en aucune façon des Cornes. Tels sont les fragmens du *Lapis Cerauites*, communément appelé *Cornu fossile*, dont on présente à *Boerius* une vingtaine d'espèces différentes, & qu'on veut faire passer pour des Cornes de Licorne. On trouve dans plusieurs souterrains en Allemagne de ces Curiosités, qui ne sont au reste que des pétrifications de plusieurs Corps durs, quelquefois de Cornes, de dents, d'ossements, & même de bianches d'arbres, dont quelques-unes n'étant pas encore bien pétrifiées retiennent l'odeur & les qualités de leurs premiers principes, ainsi que *Boerius* l'assure de quelques branches de noyer & de frêne. D'ailleurs nous ne découvrons point dans les Cornes qu'on vante aujourd'hui les qualités essentielles des Cornes. Elles ne s'amollissent point au feu: on ne peut en faire ni gelées ni mucilages, bien qu'on en fasse avec des Cornes de Chèvres, de Beliers, de Vaches, de Rhinoceros, & du Spadon ou *Priflis*. La calcination ne les rend point friables; elles se fendent & s'écaillent, contre la nature des autres Cornes. La plupart enfin de celles qu'on montre en Angleterre, & dont on conserve tant de fragmens, ne sont pas même des Cornes; ce sont des morceaux de dents de Chevaux marins, qui renferment dans leur centre un grain grumelé qu'on ne trouve jamais dans l'Yvoire.

Dans les Pais Septentrionaux on en fait communément des manches de couteaux & des poignées d'épées; & brûlées elles font un excellent remède dans les dysenteries. Mais c'est une tromperie impardonnable, que de les donner pour des Cornes de Licorne, ou pour un bon antidote; ceux qui pour cette fraude employeroient la Corne de Cerf mériteroient plus d'indulgence; les dents d'autres Animaux marins, comme celles de l'Hippopotame, seroient également à la même fourberie. Nous lisons qu'on s'en servoit autrefois au lieu de dents d'Éléphant. Nous n'oublions pas ici ce qu'on a soupçonné il y a déjà long-tems, & que confirme *Olaus Wormius*, *Thomas Bartholin*, & d'autres encore, que ces longues Cornes qu'en plusieurs endroits on conserve comme des curiosités de grand prix, ne sont autre chose que les dents des jeunes Baleines, que l'on trouve communément près de l'Islande, la Groenlande, & autres régions boréales: Elles ont plusieurs piés de long; elles sont ordinairement torfes, & sont enracinées dans la mâchoire supérieure. Avant la découverte de ces Pais-là, les Marchands portoitent ces dents par toute l'Europe, comme de grandes raretés; & quoi qu'elles se trouvaient sur les bords de la mer, ils les vendent chèrement; maintenant qu'elles sont plus communes, il est vraisemblable que bientôt on n'en fera plus de cas, & l'on s'étonnera que le Pape Jules II. ait pu donner pour une seule une somme très considérable.

Quand

Quand nous aurions la véritable Corne de Licorne, nous pourrions douter qu'elle eut en effet toutes les vertus qu'on lui attribue. Mes recherches ne m'ont point appris, (& Paul Jove en avoit déjà fait la remarque) qu'aucun des Anciens attribue à cette Corne des vertus médicinales. Celle qu'*Elien* (le seul Auteur de toute l'antiquité qui en ait fait mention,) loué si excessivement, étoit la Corne de l'âne Indien, dont il dit que les Souverains des Indes faisoient des tasses à boire; dans l'idée que c'étoit un préservatif contre le poison, les convulsions & l'épilepsie. Or, cette Corne ne ressemble point à celle que nous estimons tant; car *Elien* dit qu'elle est rouge par un bout, blanche de l'autre, & noire par le milieu, en quoi elle diffère totalement de la nôtre, & de toutes celles qui se trouvent parmi nous. A la vérité il y a de très anciennes descriptions de la Corne de Licorne, mais on ne lui attribue pourtant aucune vertu; & quoique celle que nous avons, soit prisee comme ayant les mêmes propriétés, ce n'est pas la même Corne qu'estimoient les Anciens.

Enfin, bien qu'elle soit suivant les Anciens un antidote admirable, nous ne conviendrons point qu'elle ait toutes les vertus que les modernes lui attribuent. Il lui est sans doute arrivé la même chose qu'à plusieurs autres remèdes qu'on a érigés en remèdes universels, parce qu'ils réussissent dans quelques cas particuliers. Nous n'avons point de raison pour nier qu'elle ait une vertu capable de résister au poison. Il y auroit de la prévention à lui refuser ce qu'on accorde à la Corne & aux pieds d'Élans, à l'os du cœur & à la Corne du Cerf, qui entrent comme Alexipharmaque dans la composition de la confecton d'Hyacinthe, & dans l'Éléuaire de Maximilien. Mais dire qu'elle résiste non-seulement aux poisons qui agissent par des qualités occultes, mais encore au sublimé, à l'arsenic, & à ces sortes de poisons qui tuent par leurs qualités corrosives, il me semble que c'est exagérer la vérité, & qu'il y auroit de l'extravagance à s'y fier.

Puis donc qu'il est possible qu'il y ait des Licornes, puisque les descriptions des Animaux à qui nous attribuons cette Corne, varient tellement qu'on droit que deux personnes n'ont jamais vu cet Animal, ou que ce n'étoit pas le même; puisque quand les descriptions seroient toutes conformes, il paroît néanmoins que la Corne si vantée aujourd'hui n'est pas la même que celle des Anciens; puisque les Cornes que l'on donne parmi nous pour des Cornes de Licorne, ne sont pas les Cornes d'un seul, mais de différens Animaux; puisqu'un grand nombre de celles que l'on montre avec ostentation ne sont pas même de véritables Cornes; puisqu'en accordant que c'en soit, on peut encore douter de leur vertu; enfin puisqu'en convenant de quelques-unes de ses vertus, nous sommes pourtant en droit d'en rejeter la plupart; il est démontré, si je ne me trompe, qu'à tort on se fieroit à ce remède.

La corne de Licorne, ou du moins ce qui passe pour en être, paye en France les droits d'entrée à raison de 50 s. la livre pesante.

LIE. C'est la partie la plus crasse & la plus épaisse des liqueurs, le sédiment qui se forme & qui tombe au fond des tonneaux, lors qu'elles se sont éclaircies.

Les Vinaigriers sont un grand commerce de Lie de vin qu'ils font sécher & qu'ils réduisent en pain, après en avoir exprimé ce qui y reste de liqueurs par le moyen de petites presses de bois. Voyez VINAIGRIER.

Les Cabaretiers, Marchands de vin & autres qui font le commerce de vin en détail, sont tenus, conformément aux Ordonnances du Roi pour les Aydes, de vendre leur Lie aux Vinaigriers, sans en pouvoir faire des eaux-de-vie. Voyez MARCHAND

Diction. de Commerce, Tom. II.

DE VIN & CABARETIER, Voyez aussi l'Article du VIN.

† On fait avec la Lie de Vin d'excellente eau de vie, on en remplit de grandes chaudières, on a soin de la bien brasser, & on la distille à la manière ordinaire, jusqu'à ce que la liqueur vienne blanche, après quoi on arrête le feu, on jette la résidu, & on recommence une nouvelle suite.

† La Lie des Vins rouges foncés est la meilleure, & celle qui donne le plus d'eau de vie.

† On fait aussi avec le marc du raisin de l'eau de vie; mais l'usage en est dangereux, parce qu'elle engendre la gravelle: on peut cependant faire de cette eau de Vie de l'Esprit de Vin, qui est nécessaire à tant d'usages, principalement pour les vernis, & autres préparations.

C'est avec de la Lie brûlée & préparée d'une certaine manière que se fait ce qu'on nomme de la Gravelle, dont les Teinturiers se servent dans leurs teintures, & quelques autres Artisans & Ouvriers dans leurs ouvrages. Voyez MARCELE.

La Lie de vin paye en France les droits d'entrée à raison de 3 s. du muid.

LIE D'HUILE. Voyez FAISSES.

LIEGE. Ecorce d'un grand arbre qui porte le même nom.

Cet arbre est assez semblable au chêne verd. Ses feuilles sont vertes par-dessus & blanchâtres par-dessous. Son fruit est un véritable gland dont les cochons se nourrissent, qui les engraisse beaucoup plus que le gland que le chêne produit. Il se trouve quantité de ces arbres en Espagne, en Italie, & même en France, sur-tout dans la Gascogne & sur les Pyrénées, quoiqu'en ait dit un Auteur moderne.

† Mr. *Tournefort* a distingué l'Arbre du Liège, celui du Chêne, & celui de l'Illex, sous trois genres différens, rangés à côté l'un de l'autre dans sa XIX^e. Classe, qui comprend les Arbres dont les fleurs sont à chatons; mais comme leurs caractères sont semblables dans la fleur & dans le fruit, il n'est pas nécessaire, en suivant le système même de ce célèbre Auteur, d'en faire plus d'un genre, sous le nom de Chêne, en Latin *Quercus*; car l'Arbre de Liège est un véritable Chêne, qui ne se distingue du commun, que par ses feuilles & son écorce.

Pour lever l'écorce du Liège, on la fend depuis le haut jusqu'en bas, en faisant aux deux extrémités une incision coronale. Quand on en a dépeilé l'arbre, qui pour cela ne meurt pas, on la met en pile dans quelque marc ou étang, où on la charge de pierres pesantes pour l'appesantir & la réduire en tables. On l'en retire ensuite pour la faire sécher; & quand elle est sèche suffisamment, on la met en balles pour la commodité du transport.

Il vient aux Marchands Epiciers & Droguistes de Paris de deux sortes d'écorce de Liège, le Liège blanc ou de France, & le Liège noir ou d'Espagne.

Le Liège blanc doit être choisi en belles tables, uni, léger, sans nœuds ni crevasses, d'une moyenne épaisseur, d'un gris jaunâtre dessus & dedans, & qui se coupe nettement.

Le Liège noir doit avoir les mêmes qualités, à la réserve de l'épaisseur & de la couleur extérieure, le plus épais & le plus noir au dehors étant le plus estimé.

L'écorce de Liège, aussi-bien que le gland, sont de quelque usage en Médecine; mais l'emploi le plus ordinaire de l'écorce est pour mettre sous des pantoufles, sous des patins, & pour boucher des cruches & des bouteilles. Les Pêcheurs s'en servent aussi à faire ce qu'ils appellent des *Paténites* pour suspendre leurs filets sur l'eau. Les Espagnols le font brûler pour faire cette espèce de noir extrêmement

leger, qu'on nomme *Noir d'Espagne*.

Le Sieur Furetière, dans son Dictionnaire, parle d'une autre espèce de Liège qui vient d'Angleterre, moins poreux que les autres, & très propre à faire des bouchons de bouteilles; mais on ne voit pas que nos Marchands Epiciers en fassent un grand commerce; outre que le Sieur Pomet n'en parle en aucun endroit dans son Histoire générale des Drogues.

Le Liège paye en France les droits d'entrée à raison de 10 f. le cent pesant, & ceux de sortie sur le pié de 17 f. suivant le Tarif de 1664.

Les droits à la Douane de Lyon sont de 2 f. par balle d'ancienne taxation, & 2 f. du cent pesant de nouvelle réévaluation; & s'ils se payent à la charge, la charge contenant un millier, paye 4 f. 3. d. & pour la nouvelle réévaluation, à proportion.

COMMERCE DU LIEGE A AMSTERDAM.

Les Liéges dont on fait commerce en Hollande, viennent ou de France, ou d'Espagne, ou de Portugal; les droits s'y payent à la douzaine de planches ou plutôt d'écorces.

Outre les droits ordonnés par les tarifs de 1652 & 1655, ils sont, comme toutes les autres marchandises, sujets aux augmentations portées par la délibération de l'année 1674, c'est-à-dire, d'un tiers d'augmentation d'entrée & de sortie pour le simple convoi; d'un demi pour cent de sortie, & d'un pour cent d'entrée pour l'appréciation.

Le Liège venant de Portugal, paye la douzaine 3 f. d'entrée & 5 de sortie; si c'est par l'Orifont, 3 f. 8 penings pour l'un, & 5 f. 8 penings pour l'autre.

Le Liège d'Espagne 2 f. d'entrée & 3 f. de sortie, par l'Orifont 3 f. 8 penings d'entrée, & 5 f. 8 penings de sortie.

Le Liège pour les Pêcheurs 3 f. d'entrée & 4 f. de sortie, par l'Orifont 3 f. 8 penn. d'entrée & 4 f. 8 penings de sortie.

Le Liège venant d'Espagne, d'une & demie & de deux palmes, 1 f. d'entrée & autant de sortie, & si c'est par l'Orifont, 1 f. 8 penn. pour l'une & 1 f. 8 penings pour l'autre.

Le Liège de 3 à 4 palmes 3 f. d'entrée, autant pour la sortie; & par l'Orifont 3 f. 8. penn. d'entrée, & autant de sortie.

Le Liège venant de Portugal, le paquet de 100 piés 8 f. d'entrée & 15 f. de sortie; & si c'est par l'Orifont, 9 f. 8 penn. d'entrée, & 16 f. 8 penings de sortie.

Enfin le Liège venant de France de la valeur de 6 florins, 6 f. d'entrée & autant de sortie; & si c'est par l'Orifont, 6 f. 8 penings d'entrée & autant pour la sortie.

LIEN. Terme de Manufacture de lainage dont on se sert en plusieurs lieux du Languedoc, particulièrement dans les fabriques de Langogne & autres lieux du Gévaudan, pour signifier ce qu'on nomme ailleurs des *Portées*.

Le Règlement du 5 Août 1718 pour les étamines ou burates de Langogne, ordonne, Qu'elles auront 8¹/₂ portées appelées Liens, de 96 fils chacune.

LIEN. C'est aussi de la sorte que les Chapeliers appellent le Pié de la forme du chapeau, autrement l'endroit jusqu'où ils font descendre ou avaler la ficelle.

Il se dit encore de l'union du bord du chapeau avec la tête. Le Lien doit être l'endroit le plus fort du chapeau. Voyez CHAPEAU.

LIEN. Terme de Vitrier. Ce sont de petites attaches de plomb, d'une ligne ou deux de largeur & de demi-ligne d'épaisseur, foudées de distance en distance sur le plomb des panneaux de vitres, pour y lier les verges de fer qui les tiennent arrêtées sur les châssis.

Les Liens se font de deux manières; pour l'une on a ce qu'on appelle un moule à Liens, qui est une espèce de gaufrier; & pour l'autre on se sert du tire-plomb. Ces deux machines ou outils sont expliqués ailleurs. Voyez TIRE-PLOMB & MOULE A LIENS.

LIEN. Les Charpentiers ont diverses sortes de Liens; les uns qui sont simples, sont des morceaux de bois avec un tenon à chaque bout, qui étant chevillés dans les mortaises de deux pièces, les entretiennent & les tirent l'une contre l'autre; d'autres qui sont doubles s'appellent Liens à contrefiche; ce sont des pièces de bois coupées en deux dans leur longueur, & qui se rassemblent avec des chevilles ou fiches de fer; ils servent aux engins, gruels & gruaux pour mieux affermir les pièces. Les Liens montans sont deux grandes pièces de bois qui archoutent le rancher ou échellier d'une grue, pour empêcher que le trop grand poids ne l'éclate. Voyez GRUE.

LIENNE. Terme de Tisserand en toile. On s'en sert aussi dans les manufactures des petites étoffes de laine. Ce font les fils de la chaîne dans lesquels la tréme n'a point passé faute d'avoir été levés ou baissés par les marches.

LIERRE. Sorte de plante ou arbrisseau qui produit la gomme ou résine qu'on appelle Hédré ou Gomme de lierre. Voyez HÉDRÉ.

Les feuilles & les bayes de Lierre ont aussi quelque usage en Médecine, & on les met du nombre des drogues vulnérables & détersives; on en applique aussi les feuilles sur les cautères pour en lever plus aisément la sanie.

Les Cabaretiers & Marchands de vin en font des couronnes, ou pour leur servir de bouchon, ou pour en faire une espèce d'ornement à leurs enseignes.

Le commerce des feuilles de Lierre est assez considérable pour avoir été mis dans les Tarifs au nombre des drogues qui payent des droits d'entrée. Elles payent par celui de 1664, 20 sols du cent pesant.

LIEU D'ENTREPOT. Terme de commerce maritime. Il se dit des Ports de mer où l'on établit des magasins pour recevoir les marchandises qu'on y conduit, & qui doivent être transportées plus loin. Voyez ENTREPOT.

LIEVRE. Animal sauvage à quatre piés, fort velu, très vite à la course, & bon à manger, qui ressemble pour la figure au lapin, mais plus grand. Cet animal, trop connu pour être obligé de le décrire plus particulièrement, étant jeune s'appelle *Leveret*, & sa femelle se nomme *Hase*.

Plusieurs anciens Auteurs ont prétendu que les Lièvres naissent Hermaphrodites. Les Docteurs Juifs sont dans la même opinion. Mr. Brown l'a réfuté dans son *Essai sur les Erreurs Populaires*, Tom. I. p. 322.

Le Lièvre donne pour le commerce de deux sortes de marchandises, son poil & sa peau.

Le poil de Lièvre étoit autrefois d'un grand usage en France pour la Chapellerie, & il s'y employoit même avec beaucoup de succès mêlé avec d'autre poil; mais par Arrêt du Conseil du 10 Août 1700, il est défendu très expressement aux Chapeliers de s'en servir, & cela apparemment pour favoriser le débit du poil de castor que la Compagnie du Domaine d'Occident tire du Canada.

Avant de couper le poil de dessus la peau du Lièvre pour l'employer à la fabrique des Chapeaux, on en arrache le plus gros qui est sur la superficie, n'y ayant que celui du fond dont on puisse se servir utilement.

Pour ce qui est des peaux de Lièvres encore chargées de leur poil, après avoir été passées & préparées par les Fleuriers, elles s'employent en fournaies très chaudes, que l'on croit même souveraines pour la guérison desumatismes.

Il vient des Pais froids, & particulièrement de Moscovie, des peaux de Lièvres toutes blanches, dont

dont on France d'ordinaire

gèdre, Les pe

rie & d pour drom apprécies

figard des res à rai

Les di peaux font que de n

Le poi de lapin liv. confon

marquer en poil le Lapin

gle pour LIEU

On non cipales de la P

à l'exéc ce journ

& qui p Marchan

tiers, se La en

dans la fait qu'

de la m dans les

modern va parle

rapport les choi

Paris. Avar

telet de cie de

Justice tenant

tions, i & au ju

Loi mirable

capable comme

tre dan bre de

par le à la re

les Na crut q

& de trats, vant c

partag cette f

Pou nant de M

établi ris, d vil, & Police

Les tems récept ble la les, m melle ques tion

1045

dont on fait beaucoup plus de cas que de celles de France & des Pays chauds, & dont le poil est pour l'ordinaire de couleur tirant sur le roux, un peu rougeâtre, mêlé de quelque peu de blanc.

Les peaux de Lièvre payent en France les droits d'entrée & de sortie comme pelleteries communes; savoir, pour droits d'entrée 28. liv. du cent pesant si elles sont asprées, & seulement 10. liv. si elles ne le sont pas. A l'égard des droits de sortie, ils se payent pour les premières à raison de 3. liv. aussi du cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon pour ces sortes de peaux sont de 6 d. la douzaine, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réappréciation.

Le poil de Lièvre paye les droits d'entrée comme poil de lapin à raison de 50 f. du cent pesant, & de sortie 6 liv. conformément au Tarif de 1664; mais il faut remarquer que par l'Arrêt du 16 Octobre 1696, le Lapin en poil a été taxé pour l'entrée à 10 francs la livre, & le Lapin en peau à 4 francs; ce qui doit être aussi la règle pour le Lièvre.

LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.

On nomme ainsi à Paris & dans plusieurs des principales Villes du Royaume, le Magistrat qui a soin de la Police en général, & qui veille en particulier à l'exécution des Réglemens concernant le commerce journalier qui se fait dans les halles des marchés, & qui prend garde que les Statuts des Corps des Marchands, & des Communautés des Arts & Métiers, soient exactement observés.

La création d'un Lieutenant Général de Police dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ne s'est fait qu'en 1667, par Edit du Roi du mois de Mars de la même année. Celle des Lieutenans de Police dans les autres Villes du Royaume, est encore plus moderne, & n'est que du mois d'Octobre 1699. On va parler des uns & des autres, particulièrement par rapport à la Jurisdiction que ces Magistrats ont sur les choses de commerce. On commence par celui de Paris.

Avant l'année 1667 le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, avoit toujours été chargé de l'exercice de la Police de cette Ville, aussi-bien que de la Justice contentieuse & distributive; en sorte que tenant alternativement le siège pour ces deux fonctions, il veilloit tout ensemble à la sûreté publique, & au jugement des procès entre les particuliers.

Louis XIV. qui faisoit alors travailler à ces admirables Ordonnances & à ces beaux Réglemens si capables de faire fleurir en France la Justice & le commerce, crut que pour bien établir l'une & l'autre dans la Capitale de son Royaume, dont le nombre des habitans augmentoit tous les jours; sur-tout par le concours des Etrangers, qui s'accoutumoient à la regarder comme la patrie commune de toutes les Nations de l'Europe; ce Grand Roi, dis-je, crut qu'il falloit y séparer les fonctions de la Justice & de la Police, afin que chacun des deux Magistrats, entre lesquels elles seroient partagées, pouvant donner plus d'application à ce qui seroit de son partage, fût plus en état de faire sentir les fruits de cette sage disposition.

Pour l'exécution de ce projet, l'office de Lieutenant Civil fut éteint & supprimé par l'Edit du mois de Mars 1667; & par le même Edit il fut créé & établi deux Offices de Lieutenans du Prévôt de Paris, dont l'un conserva la qualité de Lieutenant Civil, & l'autre eut le nom de Lieutenant Général de Police.

Les fonctions des deux Charges furent en même tems réglées. Au Lieutenant Civil fut attribuée la réception de tous les Officiers du Châtelet; ensemble la connoissance de toutes les actions personnelles, réelles & mixtes; les contrats, testaments, promesses, &c. les matières bénéficiales & Ecdésiasitiques, &c. la confection des Inventaires, l'apposition des scellés, &c. En un mot toutes les mati-

res concernant la Justice contentieuse.

Ce qui fut réservé au Lieutenant Général de Police dont il s'agit seulement ici, consista principalement dans la connoissance de tout ce qui concerne la sûreté de la Ville; la propreté des rues, les inondations & incendies; les provisions nécessaires pour la subsistance; le taux & prix des vivres; l'arrivée, vente & bottelage des foies; les étaux des bouchers, la visite des halles, foires & marchés, celle des Hôtels, maisons garnies, Auberges, &c. les manufactures & dépendances d'icelles; les élections des Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands; les brevets d'apprentissage; la réception des Maîtres, l'exécution de leurs Statuts & Réglemens, & des renvois des Jugemens & avis du Procureur du Roi sur le fait des arts & métiers; l'établissement des poids & balances de toutes les Communautés de la Ville & faubourgs; les contraventions aux Ordonnances, Statuts & Réglemens sur le fait de l'Imprimerie; la vente & distribution des livres défendus, & libelles par les Colporteurs; en un mot, tout ce qui regarde l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant la Police. Le tout néanmoins sans innover ni préjudicier aux droits & Juridictions que pourroient avoir, ou à la possession dans laquelle pourroient être les Lieutenans Criminel & Particulier, & le Procureur du Roi au Châtelet, même les Prévôt des Marchands & Echevins, de connoître de quelques-unes des matières ci-dessus mentionnées, ce qu'ils continueroient de faire bien & dûment, comme ils auroient pu faire par le passé.

Cet Edit fut enregistré au Parlement le 15 Mars 1667, aux charges portées par l'Arrêt du même jour.

REGLEMENT POUR LA JURISDICTION DU LIEUTENANT GENERAL DE POLICE, & celle des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris.

L'Edit de 1667 avoit bien réservé aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, toute la Jurisdiction dont ils avoient joui ou dû jouir jusqu'alors; mais comme cette Jurisdiction n'y étoit pas expliquée, & qu'elle s'étendoit sur diverses matières en quelque sorte les mêmes que celles dont la connoissance avoit été attribuée au Lieutenant Général de Police, il étoit bien difficile, pour ne pas dire impossible, qu'on ne vît pas s'élever de tems en tems des contestations pour la compétence, entre lui & les Magistrats municipaux de Paris.

Ces contestations devinrent enfin si fréquentes, que Sa Majesté informée que les conflits de Jurisdiction, qui en étoient les suites nécessaires, caufoient de continuel embarras aux Particuliers, & troubloient l'ordre Public, résolut d'arrêter ce désordre si contraire au bien de la Justice & à la dignité des Magistrats, qui étoient obligés d'y prendre part, & pour cela de régler par un Edit la Jurisdiction des uns & des autres.

L'Edit est donné à Versailles au mois de Juin 1700, enregistré en Parlement le 12 du même mois; il contient XII. articles de Règlement, desquels on va donner ici l'extrait, mais non pas avec une égale étendue, se contentant d'indiquer la matière dont il est traité dans ceux qui ne regardent pas le négoce, & entrant seulement dans le détail de ceux qui sont pour le commerce.

ART. I. Cet article concerne le commerce des blés & autres grains. Il conserve au Lieutenant Général de Police, aussi-bien qu'aux Prévôt des Marchands & Echevins, la Jurisdiction qui leur est attribuée par les Ordonnances sur le négoce de cette sorte de marchandise. C'est à savoir, que le Lieutenant Général de Police connoisse dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, & même dans

les huit lieus aux environs de la Ville, de tout ce qui regarde la vente, livraison & voiture des grains qu'on y amène par terre, quand même ils auroient été chargés sur la rivière, pourvu qu'ils ayent été ensuite déchargés; & comme aussi de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux Ordonnances & Réglemens concernant les dits grains; & que les Prévôt des Marchands & Echevins connoîtront de leur part, de la vente & livraison des dits grains, lors qu'elles se feront dans le lieu où ils doivent être embarqués sur les dites rivières, & pareillement de la voiture qui se fera par icelles; & si dans les procès qui seront portés devant eux, ils trouvent qu'il y ait quelque contravention aux Ordonnances de Police, ils en prendront connoissance; & pourront ordonner ce qu'ils estimeront nécessaire pour l'exécution des dites Ordonnances.

II. Les Prévôt des Marchands & Echevins recevront en la manière accoutumée les déclarations de tous les vins qui arriveront à Paris; ils prendront pareillement connoissance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où l'on les charge sur les rivières, ensemble de leur voiture par icelles; & incidemment aux procès qui seront intentés devant eux pour le sujet des contraventions qui pourront être faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, lors qu'ils seront dans les lieux où on les charge, & tant qu'ils seront dans les bateaux, sur les ports & sur l'étape de Paris.

A l'égard du Lieutenant Général de Police, on lui conserve toute Jurisdiction, Police & connoissance, sur la vente & commerce qui se fait des dits vins, lors qu'on les amène par terre, & des contraventions faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, même sur ceux qui y ont été amenés par les rivières aussitôt qu'ils seront transportés des bateaux, sur lesquels ils auront été amenés dans les maisons & caves des Marchands de vin, sans que les Officiers de la Ville y puissent faire aucune visite, même sous le prétexte des mesures.

III. Par cet article le Prévôt des Marchands & Echevins doivent connoître de la voiture qui se fait par eau des bois de mairin & de charonnage, & c'est à eux à régler les ports de la Ville où ils doivent être amenés & déchargés; mais c'est au Lieutenant Général de Police de connoître de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les Charons & autres personnes qui peuvent employer les dits bois. Le reste de l'article contient la Police pour la visite des bois de mairin & de charonnage par les Jurés Charons.

IV. Cet article regarde les conduits des eaux & l'entretien des fontaines publiques, dont la connoissance appartient aux seuls Prévôt des Marchands & Echevins. On conserve seulement au Lieutenant Général de Police, l'ordre qui doit s'observer entre les Porteurs d'eau qui y viennent puiser, & la connoissance des contraventions aux Réglemens.

V, VI, VII & VIII. Ces quatre articles ont peu de rapport au Commerce.

Le premier regarde les Quais de la Ville & la Jurisdiction que le Lieutenant Général de Paris & les Prévôt des Marchands & Echevins y peuvent avoir chacun en droit soi.

Le second parle de la publication solennelle des Traités de Paix.

Le troisième, des cérémonies, spectacles, fêtes publiques, & des échafaux qui se font pour placer le peuple qui desire y assister.

Le quatrième, traite des débordemens d'eau & des précautions qui se prennent pour en prévenir les mauvaises suites.

IX. Par cet Article les Teinturiers, Dégraisseurs & autres Ouvriers qui ont besoin de se servir de l'eau

de la rivière, doivent s'adresser à la Ville s'ils demandent à y placer des bateaux, & seulement au Lieutenant de Police, lors qu'ils veulent y laver leurs ouvrages sans bateaux.

X. Le Lieutenant Général de Police doit connoître, à l'exclusion des Prévôt des Marchands & Echevins, de ce qui regarde la vente & le débit des huîtres, soit qu'elles soient amenées par eau ou par terre, mais sans préjudice des Commissaires du Parlement sur le fait de la Marée.

XI. L'onzième article est pour le commerce du Poisson d'eau douce, dont il partage la Jurisdiction entre le Lieutenant Général de Police & les Prévôt des Marchands & Echevins.

Au Lieutenant de Police est réservée la connoissance de tout ce qui regarde l'ordre & la police de la vente & commerce du dit Poisson d'eau douce qu'on amène à Paris; & à cet effet les Marchands de Poisson qui y demeurent, doivent avoir soin de le visiter exactement aussitôt qu'il y est arrivé, & d'en faire leur rapport au dit Lieutenant de Police; lequel ordonnera, sur les dits rapports ou autrement, tout ce qu'il estimera convenable à l'ordre & à la police publique de la dite Marchandise; & lors que les Marchands Forains & autres vendront du Poisson sur les boutiques & réservoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres personnes que ce puisse être, le dit Lieutenant Général de Police connoitra seul de tout ce qui regarde à cet égard, l'ordre, la police & l'exécution des Ordonnances & Réglemens.

Pour ce qui est de la Jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins, elle s'étend sur tout ce qui touche la vente & livraison du dit Poisson qui est destiné pour la Ville de Paris dans les lieux où on les met sur les rivières navigables qui y affluent; ensemble de la voiture qu'on y fait du dit Poisson depuis les dits lieux, & les contestations qui peuvent arriver pour raison d'icelles, & encore de celles qui peuvent naître entre les dits Marchands & les personnes qui achètent le dit Poisson en détail ou autrement sur la rivière, & même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux Ordonnances & Réglemens de Police qui viendroient à leur connoissance incidemment au dit procès.

XII. Enfin par le douzième & dernier article, S. M. enjoint au Lieutenant Général de Police & Prévôt des Marchands & Echevins, d'éviter autant qu'il leur sera possible toutes sortes de confits de Jurisdiction, de régler s'il se peut à l'amiable & par des conférences entr'eux, ceux qui seroient formés, ou enfin de les faire régler au Parlement le plus sommairement qu'il se pourra, sans qu'ils puissent rendre des Ordonnances, ni faire de part & d'autre aucun Règlement au sujet des dites contestations, ni sous aucun prétexte que ce puisse être.

Création des Lieutenans de Police dans les Provinces.

Cette création de Lieutenans de Police fut faite par Edit du Roi en 1699, *ad instar* de celle du Lieutenant Général de Police de Paris. Toutes les anciennes Charges de pareille qualité, soit qu'elles fussent possédées par des Titulaires, soit qu'elles fussent réunies à d'autres Corps d'Offices ou aux Hôtels de Ville, furent éteintes & supprimées, & en leur place furent créés & érigés en titre d'Offices, formés & héréditaires, de nouvelles Charges de Conseillers du Roi les Lieutenans Généraux de Police, pour être établis dans toutes les Villes & lieux du Royaume, où il y a Parlement, Cour des Aydes, Chambre des Comptes, Sièges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées ou autres Jurisdicions Royales.

Leurs fonctions furent déclarées les mêmes que celles du Lieutenant Général de Police de Paris, dont

dont on
Et à l'ép
leur en
sent les
lignes &
blis, av
ges apr
premiers
subsidés
ravelle,
imus &
Entre
leur Ed
lonage e
& Artif
ayant v
site des
les & a
de Paris
au préju
Arrêts
Gabelle
à la réq
quel fut
rations
iceux, y
de Polie
dre con
cernant
de nulli
pens, y
LIG
te étoif
ge, &
me autr
ordina
Menin
Celle
laine, e
Menin
de lay
ou à pe
couleur
meuble
ries de
plove
mée.
LIG
de foy
re que
la mé
même
& à P
& à P
Le
Henri
qui o
L'éta
Pier
1670
flé le
S. P
de f
déjà
roier
briq
le d
lieux
yer
gerc
Gar
Ent
Lig
I
d'en
ler

dont on a donné ci-devant un extrait assez détaillé. Et à l'égard de leurs prérogatives & privilèges, on leur en attribue de semblables à ceux dont jouissent les Lieutenans Généraux des Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées des lieux où ils seroient établis, avec l'entrée, rang & séance dans les dits Sièges après les dits Lieutenans Généraux ou autres premiers Officiers; ensemble l'exemption des tailles, subsides, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, ban, arrière-ban, &c. avec droit de *commitimus* & de franc-lalé.

Entre les fonctions attribuées à ces Officiers par leur Edit de création, une des principales est l'établissement des poids, balances & mesures des Marchands & Artisans. Quelques-uns des nouveaux fourvus ayant voulu, pour étendre leurs droits, faire la visite des mesures servant au regrat dans quelques Villes & autres lieux du ressort de la Cour des Aides de Paris; ayant même fait saisie de quelques-unes, au préjudice des Edits & Déclarations du Roi & des Arrêts & Réglemens de la dite Cour sur le fait des Gabelles, cette Cour donna Arrêt le 11 Mai 1700, à la réquisition de son Procureur Général, par lequel fut ordonnée l'exécution des dits Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & conformément à ceux, fait inhibition & défenses aux Lieutenans de Police & à tous autres Juges Ordinaires, de prendre connoissance des mesures & autres choses concernant les sels des Greniers & de Regrat, à peine de nullité, cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

LIGATURE, ou LEGATURE. Espèce de petite étoffe de peu de valeur qui n'a que sept seize de large, & dont la pièce est de trente aunes; on la nomme autrement *Brocaille* ou *Mezeline*. Elle se fabrique ordinairement à Roüen en Normandie, à Lille, à Menin & à Comines en Flandre.

Celles de Roüen sont faites de fil de lin & de laine, celles de Lille toutes de fil de lin, & celles de Menin & de Comines de fil de lin & de fil de laine de sayette. Toutes les Ligatures sont ordinairement ou à petits carreaux, ou à grandes fleurs de plusieurs couleurs. Cette sorte d'étoffe est propre à faire des meubles, comme tours de lirs de campagne, tapisseries de cabinet, à couvrir des chaises; & il s'en employe aussi beaucoup à doubler des tentes pour l'Armée. Voyez BROCATELLE.

LIGATURE. C'est encore une petite étoffe mêlée de soye & de fil, & par conséquent un peu plus chère que la Ligature commune, quoique d'ailleurs de la même qualité & fabrique. Il s'en fait dans les mêmes manufactures où se font les autres, & encore à Pont S. Pierre près de Roüen, à Gand en Flandre & à Harlem en Hollande.

Les Sieurs *Louis Buquet* Marchand de Roüen & *Henri de Breas* Marchand de Paris sont les premiers qui ont établi cette sorte de manufacture en France. L'établissement qu'ils en firent d'abord à Pont S. Pierre ayant réussi, ils obtinrent au mois d'Avril 1670 des Lettres Patentes, par lesquelles Sa Majesté leur accorda la faculté de continuer au dit Pont S. Pierre à faire travailler aux étoffes de Ligatures de fil, laine & soye, sur les métiers qu'ils y avoient déjà fait monter, & tel autre nombre qu'ils jugeroient à propos, de la même manière qu'elles se fabriquent à Gand & à Harlem; même de continuer le dit établissement dans toutes les autres Villes & lieux de la Province de Normandie, & d'y employer la quantité d'Ouvriers & d'Apprentifs qu'ils jugeroient convenables; avec défense aux Maîtres & Gardes des Corps & des Métiers d'inquiéter les dits Entrepreneurs dans la fabrique des dites étoffes de Ligatures pendant le tems de 12 années.

Les Ligatures avec soye payent en France les droits d'entrée à raison de 5 l. la pièce simple de 15 aunes, & les doubles à proportion.

Les Ligatures communes de fil & laine, la pièce de 12 aunes paye 50 f.; les doubles à proportion.

A l'égard des droits de sortie, les Ligatures soye & fil payent cent sols du cent pesant; & les communes comme mercerie 3 l.

Les droits que les Ligatures payent à la Dîane de Lyon sont; savoir celles sans soye 7 f. 6 d. de la pièce tant d'ancienne que de nouvelle taxation, & les Ligatures avec soye 20 f.

LIGATURE. Terme en usage parmi les Provençaux qui font le commerce de Smirne, & autres Echelles, pour signifier le noûd duquel sont liées les masses de soye ou celles de fil de chevron. Il faut observer dans le choix & l'achat de ces sortes de Marchandises, que la Ligature en soit petite; les grosses Ligatures, qui ordinairement sont fourrées de soye ou de fil de moindre qualité, ayant coutume de causer de grands déchets.

LIGATURES. C'est aussi en terme d'Imprimerie des caractères qui ont des doubles lettres, comme ff. ll. ff. &c. Voyez CARACTERES, ou FONDEURS DE CARACTERES.

LIGNE. C'est la première & la plus petite des mesures pour les longueurs, qui poutant se divise encore en six points; mais cette division n'est guères connue que dans les opérations géométriques, où il est nécessaire d'observer la plus exacte précision.

La Ligne est la 12^e partie d'un pouce, & la 144^e d'un pié de Roi. Quelques-uns lui donnent le nom de *grain d'Orge*.

Les Siamois ont parmi leurs mesures des longueurs le grain de ris qui revient à notre Ligne. Huit grains de ce légume qui a encore sa première enveloppe font le niou ou pouce, & ces huit grains valent neuf de nos Lignes. Voyez KEN & NIOU.

LIGNE DE COMPTE. Terme de commerce & de Teneur de livres. Ce terme signifie quelquefois chaque article, qui compose un registre ou un compte. On dit en ce sens; J'ai mis cette somme en Ligne de compte, pour dire, J'en ai chargé mon registre, mon compte. Quelquefois on ne l'entend que de la dernière Ligne de chaque article. Dans ce dernier sens on dit, Tirer en Ligne des sommes, c'est-à-dire, les mettre vis-à-vis de la dernière Ligne de chaque article, dans les différens espaces marqués pour les livres, sols & deniers.

TIRER HORS DE LIGNE, ou HORS-LIGNE. C'est mettre les sommes en marge des articles, devant & proche la dernière Ligne. Voyez LIVRES-REGISTRES.

LIGNE. En terme d'Imprimerie, est une suite de plusieurs lettres ou caractères de fonte mises à côté l'une de l'autre sur l'instrument qu'on appelle Compositoir. A mesure que chaque Ligne est composée, le Compositeur la met sur la Galée, pour de plusieurs Lignes en faire une page, & enfin de plusieurs de ces pages composer une forme.

HAUTEUR EN LIGNE. Autre terme d'Imprimeur. C'est la hauteur d'une lettre ou caractère d'Imprimerie, à la prendre de dessous l'œil de la lettre jusqu'au pié. Toutes les lettres doivent être fonduës égales en ligne; & pour justifier & connoître si elles le sont, on se sert du jetton & de l'instrument qu'on nomme Justification.

RENVERSEZ LES LETTRES A LONGUE LIGNE. C'est les enfermer dans les branches du justificateur l'œil tourné en bas, pour y faire au pié, tout du long de la Ligne qu'elles composent, une rainure avec le rabot. Voyez pour ces trois termes, IMPRIMERIE, FONDEUR DE CARACTERES, JETON, JUSTIFICATION & JUSTIFICATEUR.

LIGNE. C'est aussi un instrument de Pêcheurs dont on se sert pour prendre du poisson.

Il y en a de plusieurs sortes, entre autres la Ligne de fond, la Ligne dormante & la Ligne à verge.

La Ligne de fond est faite de lignette ou grosse ficelle, longue d'environ 20 toises; le long de cette lignette sont attachés de distance en distance d'autres morceaux de lignette d'un pié ou 18 pouces de hauteur qu'on nomme Cordeaux, & qui servent à mettre les hameçons sur pié, c'est-à-dire, à les attacher au bout de chaque cordeau. On met ordinairement 30 à 40 hameçons sur une Ligne de 20 toises. Cette Ligne se met au fond de l'eau, & s'arrête avec des pierres qu'on appelle Pierres à Ligne. Il n'y a que ceux qui ont droit de rivière qui puissent pêcher ou faire pêcher à la Ligne de fond.

La Ligne à verge est une Ligne de crin attachée au bout d'une longue verge de bois avec quelques hameçons qui y pendent par en-bas. On y met un peu de liège traversé d'une plume pour la soutenir sur l'eau à telle hauteur qu'on le veut. La pêche à cette Ligne est permise à tout le monde.

Ligne dormante, c'est une espèce de Ligne de fond que des voleurs de poisson jettent la nuit dans quelque rivière, vivier ou étang, afin de aller lever en cachette & profiter indûment du poisson qui s'y trouve pris. Cette pêche est défendue sous des peines afflictives.

LIGNES au pluriel. Signifie une lettre missive très courte, ce qu'on appelle un billet. Je vous écris ces Lignes pour vous donner avis que, &c. Voyez LETTRE MISSIVE.

LIGNETTE. Médiocre ficelle dont les Pêcheurs, Oïseleurs & autres Ouvriers font quelques-uns des filets qui servent pour la pêche & pour la chaffe. Voyez CORDE.

La Lignette à faire moureaux, comme l'appelle le Tarif de Lyon, paye les droits à la Douane de cette Ville à raison de 8 s. de la balle pour l'ancienne taxation, & 1 s. de nouvelle réappréciation.

LIGNUM ALOES, ou BOIS D'ALOES. Voyez ALOES.

LIGNUM SANCTUM, ou BOIS DE GAVAC. Voyez GAVAC.

LIGNUM CASSIÆ. Voyez CASSIA LIGNEA.

LIGNUM BALSAMI. Voyez BAUME.

LIMA. Ville de l'Amérique Espagnole, Capitale du Perou, son Port est à Callao, & c'est où se fait tout son commerce. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui du Perou & de la mer du Sud, col. 930.

LIMAILLE. Ce qu'on enlève avec la lime de dessus les métaux. De la Limaille d'acier, de la Limaille de fer, de la Limaille de cuivre.

Ces Limailles sont défendues aux Teinturiers par la grande instruction pour les teintures de l'année 1680, article 121.

Les Limailles payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur qualité; Savoir :

Les Limailles de cuivre & d'épingles servant à plomber les ouvrages des Potiers de terre, 16 s. le cent pesant; & les Limailles de fer 6 s.

A l'égard des droits de sortie, celles de cuivre & d'épingles payent 1 liv. 14 s. & celles de fer 5 s.

Les droits de la Douane de Lyon sont pour les Limailles de cuivre 8 s. du quintal tant d'ancienne taxation que de nouvelle réappréciation; & pour Limailles de fer 3 sols.

LIME. Outil d'acier long & étroit, taillé & incisé de divers sens, servant aux Ouvriers qui travaillent sur les métaux, particulièrement aux Serruriers & autres Ouvriers en fer. Elle sert à ces derniers pour dégraisser, blanchir & polir leurs ouvrages.

La Lime doit être forgée du meilleur acier; ensuite l'ayant frottée de graille pour la rendre plus douce sous le ciseau, on la taille suivant le grain convenable à sa grosseur & à son usage; enfin ayant été taillée on la trempe d'une manière qui lui est propre, & qu'on va expliquer en peu de mots, telle que

la donne plus au long M. Felibien dans ses Principes d'Architecture &c.

La trempe des Limes se fait avec une composition de suie de cheminée bien sèche & bien dure, qu'on bat & qu'on détrempe avec de l'urine & du vinaigre; à quoi l'on ajoute du sel commun, en sorte que le tout se réduise en consistance de mortarde.

Après que les Limes ont été taillées, & qu'on les a frottées de vinaigre & de sel pour en ôter la graille qu'on avoit mis dessus pour les tailler, on les couvre de cette composition, & les ayant mises plusieurs ensemble en un paquet dans de la terre glaise, on les met au feu, d'où quand elles ont pris une couleur de cerise, ce qu'on voit par le moyen d'une petite verge du même acier qu'on nomme Eprouvette, on les retire, & on les jette dans de l'eau de fontaine ou de puits, toute la plus froide qu'il se puisse.

Les Limes sont plus ou moins grosses & ont différents noms suivant leur usage.

On nomme gros carreaux & gros demi-carreaux de grosses & pesantes Limes, rudes & taillées profondément, qui servent pour chaucher & limer à froid. Il y a aussi des carreaux & demi-carreaux doux pour adoucir. Voyez CARREAU.

Les grosses carlettes servent à limer & dresser les grosses pièces, après qu'on s'est servi du carreau & demi-carreau. Les carlettes sont des Limes douces.

Toutes les autres Limes conservent leur nom de Limes, en y ajoutant quelque terme pour les spécifier ou en marquer l'usage. Les unes sont plates, d'autres rondes ou demi-rondes, d'autres en carré, d'autres en triangle, & d'autres encore en forme de scie avec un dossier.

Les carrées servent à ouvrir des trous carrés, les triangulaires, ou en tiers - point, à faire des vis, des taraux & autres semblables pièces. Les rondes ou en queue de rat pour croître les trous; les demi-rondes pour limer les pièces en demi-rond & affûter les scies ordinaires; celles à dossier pour refendre; celles à bouter, pour dresser les pannetons des clés & des scies à fendre de long. Les Limes à potence, à carlettes, à coutelles, en ovale, en cœur, & autres figures, servent à vider les auneaux des clés, les écrouffes & les couronnemens. Enfin il y a des Limes fendues par le milieu, ou seulement d'un côté, pour limer les embases; des Limes à dos de carpe, pour fendre les compas; des Limes qui ne sont point taillées sur les côtés, pour fendre & dresser les râtaux des clés; des Limes courbées, pour couper & dresser les clous à fiches; & des Limes douces de toutes ces espèces & figures, pour adoucir & polir les ouvrages.

Il y a aussi des Limes à matir & des Limes de cuivre à main; les unes pour les Tailleurs & Graveurs de Monnoyes & de médailles, & les autres pour les ouvrages de pierres de rapport. Pour ces deux dernières espèces de Limes on peut voir l'Article de la GRAVURE sur acier & celui des PIERRES de rapport.

On peut mettre aussi au nombre des Limes les outils ou instrumens que les Arquebustiers appellent des calibres, soit qu'ils soient simples, soit qu'ils soient doubles, dont ils se servent ou à dresser le dessous des vis, ou à roder les noix des platines. Voyez CALIBRE.

La plupart de toutes ces diverses espèces de Limes dont on se sert en France, & particulièrement à Paris, où il s'en fait une grande consommation, se fabrique à Paris même, & dans quelques Provinces du Royaume, ou bien viennent d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg, d'où les Marchands de fer & Quincailliers qui en font le commerce, en tirent en quantité. Celles de Nuremberg arrivent

vent ordinairement

Les carreaux se taillent par Corps des mes; par métier de la plus ou moins pas à livre.

Les Limes naïvement quet, les 6, & les quet le vo pas plus le moins le p On les ve Quincailliers

Les Limes de ou carré à queu p de si étroit que le pap les ont à de largeur. Lemagne e

Il vient mes espèces de moins la force, & les de dou aucune n'

Les Limes sortie sur la RIE.

LIME, de la font dont ils se réduit en peu près per leur v te qu'il e me. Voyez

LIME fin. Celles ble, n'a & tout c dans du fidérable gnées, ces. Ou ce & de du Com en partie 108.

Limes pecteur Fabrique l'Auver Les Jean d' caulk, On tro que.

LIME de ché CHEN LIM ces de tie d' fort el bois n rette, qu'on vent

vent ordinairement à Roien par les vaisseaux Suédois.

Les carreaux de toutes sortes & les grosses carlettes se taillent presque tous à Paris par des Ouvriers du Corps des Tailleurs qu'on appelle Tailleurs de Limes, parce qu'ils ne font que cette partie du métier de la Tailleterie. Ils le vendent au poids, plus ou moins suivant le teins; mais pour l'ordinaire pas au-dessous de 6 f. ni au dessus de 8 f. la livre.

Les Limes d'Allemagne, qui commencent ordinairement aux grosses carlettes, se vendent au paquet, les unes depuis une Lime au paquet jusqu'à 6, & les autres depuis 3 jusqu'à 12, chaque paquet se vendant le même prix; c'est-à-dire, pas plus le paquet de 12 que celui de 3, & pas moins le paquet d'une seule Lime que celui de 6. On les vend aussi en détail & à la pièce chez les Quincailliers.

Les Limes depuis une jusqu'à 6 sont à queue ronde ou carrée; les autres jusqu'aux plus petites sont à queue plate. Il y en a de si foibles, & de si minces, de si étroites & de si courtes de toutes les espèces, que le papier a presque autant d'épaisseur, & qu'elles ont à peine un pouce de longueur & une ligne de largeur. Les paquets de ces Limes viennent d'Allemagne entortillés de paille.

Il vient aussi quantité de Limes de Forest des mêmes espèces que celles d'Allemagne; mais elles sont de moins bonne qualité, soit pour la taille, soit pour la force, étant toutes foibles & petites suivant leurs formes, & faciles à s'égrainer. Elles viennent par grosses de douze douzaines, & se débitent en détail; aucune n'a la queue plate.

Les Limes payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de quincailerie. Voyez QUINCAILLERIE.

LIME, ou COUPERET. Les Emailliers nomment de la sorte un outil d'acier plat & tranchant, dont ils se servent pour couper l'émail qu'ils ont réduit en canon ou tiré en filets. Il leur sert à peu près comme le diamant aux Vitriers pour couper leur verre. Ils appellent cet outil une Lime, parce qu'il est fait ordinairement de quelque vieille lime. Voyez EMAIL.

LIMOGES. Ville de France Capitale du Limosin. Cette Ville n'ayant point de rivière navigable, n'a aucun commerce au-dehors avec l'Etranger, & tout celui qu'elle fait est par charroi & dans le dedans du Royaume, n'y ayant guère de Villes considérables dans les Provinces, même les plus éloignées, où ses Marchands n'ayent des correspondances. On parle ailleurs assez amplement de son négoce & de ses Manufactures. Voyez l'Article général du COMMERCE, où l'on traite de celui de France, & en particulier de Limoges & de sa Généralité, col. 108.

Limoges est le chef-lieu du Département d'un Inspecteur des Manufactures, qui s'étend sur toutes les Fabriques du Limosin, & en partie sur celles de l'Auvergne & de la Saintonge.

Les principaux lieux de ce Département sont Saint-Jean d'Angeli, Nerac, Angoulême, la Rochefoucault, Tulle, Brives, Saint-Leonard & Aubeterre. On trouvera tous ces lieux à leur ordre alphabétique.

LIMON. Pièce de bois de sciage ordinairement de chêne, dont on se sert pour les escaliers. Voyez CHÊNE.

LIMONS. Se dit aussi de ces deux longues pièces de bois de charonage qui sont la principale partie d'une charrette, entre lesquelles on place le plus fort cheval qui la doit tirer. Toutes les sortes de bois ne sont pas propres à faire des Limons de charrette, n'y ayant que le chêne, l'orme & le frêne qu'on puisse y employer utilement; mais le chêne

l'emporte sur les deux autres pour la bonté. Voyez CHÊNE.

LIMON. Espèce de citron. Il y en a d'aigres & de doux. Voyez CITRON.

Les Limons payent en France les droits d'entrée & de sortie comme citrons.

LIMONADE. Breuvage qu'on fait avec de l'eau, du sucre & des citrons ou limons. Cette liqueur factice a donné son nom à une nouvelle Communauté de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

LIMONADE A L'ANGLOISE. Elle se fait comme le sanggrès, à l'exception du vin de Canarie, qui dans la Limonade tient lieu du vin de Madère, qui s'emploie pour l'autre; on y met aussi de l'essence d'ambre qui n'est pas dans le sanggrès. Elle est aussi délicieuse qu'elle est dangereuse. On en consume quantité dans les Isles Françoises & Angloises de l'Amérique. Son nom marque assez que ce sont ces derniers qui l'ont inventée.

LIMONADIÈRE. Celui qui fait & qui vend de la Limonade.

La Communauté des Limonadiers, Marchands d'eau de vie, est très nouvelle à Paris.

Ces Marchands qui n'étoient auparavant que des espèces de Regrattiers, furent érigés en Corps de Jurande en exécution de l'Edit du mois de Mars 1673, qui ordonnoit que tous ceux qui faisoient profession de commerce, & qui n'étoient d'aucun Corps de Communauté, prendroient des Lettres, & qu'il leur seroit dressé des Statuts.

Leurs Lettres & leurs Statuts sont du 28 Janvier 1676, registrés au Parlement le 27 Mars de la même année.

Par ces Statuts qui contiennent seulement 13 articles, la Communauté a 4 Jurés dont deux se changent tous les ans.

Les Maîtres dans cette première érection sont au nombre de 250, exemts pour cette fois d'apprentissage & de chef-d'œuvre.

Les Apprentis doivent prendre un brevet pardevant Notaires, servir trois ans les Maîtres, & n'être reçus à la maîtrise qu'après avoir demandé & fait le chef-d'œuvre.

Les Fils de Maîtres sont reçus sans apprentissage, & eux & les Apprentis qui épousent les filles de Maîtres, ne sont tenus que d'une légère expérience.

Les Limonadiers ont la faculté d'acheter, faire & vendre de l'eau de vie en gros & en détail, même d'en faire venir des Provinces & Pais étrangers, ou d'y en envoyer; permis néanmoins à ceux qui sont Maîtres de quelque Communauté, qui en ont toujours fait le commerce, de le continuer.

Les autres liqueurs que les Limonadiers peuvent vendre aussi en concurrence avec d'autres Marchands, sont les vins d'Espagne, les vins Muscats, la Malvoisie & tous autres vins, compris sous le nom de Vins de liqueurs.

Celles qu'ils ont droit de faire & vendre à l'exclusion de tous autres, sont les limonades de toutes sortes, les eaux & glaces de fruits & fleurs, même les eaux d'anis, de canelle, de franchipane, l'aigre de cèdre, & enfin du forbec & du café, celui-ci tant en grain qu'en poudre & en boisson; non pas cependant exclusivement, pour celui qui est en grain, qui fait une grande partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes. Les cerises, framboises & autres fruits confits dans l'eau de vie, sont aussi du négoce des Limonadiers.

Les charges de Jurés en titre d'Office créés par l'Edit de 1691, furent unies & incorporées à leur Communauté par Arrêt du Conseil du 12 Juillet de la même année.

La Communauté des Limonadiers de Paris ne subsista en Corps de Jurande que jusqu'à la fin de l'année 1704 qu'elle fut supprimée par un Edit de

mois de Décembre, avec injonction à tous les Maîtres qui la composoient, de fermer leurs boutiques, & défenfes à eux de vendre aucune eau de vie, esprit de vin & autres liqueurs.

En leur place furent créés par le même Edit 150 privilèges héréditaires de Marchands Limonadiers, Vendeurs d'eau de vie, esprit de vin & autres liqueurs.

La Communauté supprimée ayant été rétablie 6 mois après par un autre Edit du mois de Juillet 1705, un troisième du mois de Septembre 1706 en ordonna de nouveau la suppression, lui substituant une création de 500 privilèges héréditaires au lieu des 150 ci-devant créés & révoqués.

Enfin les privilèges héréditaires n'ayant pu prendre faveur, & le Traitant ne pouvant s'en défaire comme il l'avoit espéré, les anciens Limonadiers furent pour la troisième fois réunis en communauté par un quatrième Edit du mois de Novembre 1713, qui cassant & annullant ceux de 1704 & 1706, ordonne que celui de 1705, ensemble la déclaration renduë en conséquence, seroient exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant que la Communauté des Maîtres Limonadiers, Vendeurs d'eau de vie, esprit de vin & autres liqueurs, seroit & demeureroit établie comme elle étoit avant l'Edit de 1704.

Cet Edit du rétablissement des Limonadiers fut enrégistré en Parlement du 20 Décembre de la même année 1713.

LIMOSIN. Province de France dont la Capitale est Limoges. Elle est entre la Marche, l'Auvergne, le Quercy, le Perigord & l'Angoumois. Le principal commerce de cette Province est celui des Bestiaux, particulièrement des bœufs & des chevaux, dont il se vend tous les ans un grand nombre dans ses différentes Foires. On n'entrera pas ici dans le détail de ce trafic, non plus que des autres objets de négoce qui soutiennent celui de cette Généralité, en ayant parlé amplement à l'Article général du Commerce. Voyez ce qui regarde les Généralités de France, col. 105.

LIMOSIN, ou LIMOUSIN. C'est proprement un Habitant de cette Province de France. Il se dit aussi de cette sorte de Maçons qui travaillent en mortier ou en terre, parce que c'est principalement de Limoges & du Limosin que sort tous les ans ce grand nombre d'Ouvriers qui se répandent dans tous les ateliers des Provinces, & particulièrement dans ceux de Paris pour y faire ces ouvrages de maçonnerie, que de leur nom on appelle Limosinage & Limosinerie. Voyez MAÇON.

LIMOSINAGE. Ouvrage de maçonnerie seulement de moilon, qui est fait par les Limosins, soit avec du mortier à chaux & à sable, soit simplement avec de la terre détrempée & courroyée avec de l'eau.

LIMOSINERIE. Art de travailler au limosinage. Il se dit aussi de l'ouvrage des Limosins.

LIN. Plante qui n'a ordinairement qu'une tige menuë, ronde & creusée par le dedans, de la hauteur d'environ deux piés; son écorce est remplie de filets à peu près comme le chanvre; ses feuilles sont un peu longues, étroites, pointuës & placées les unes après les autres le long de la tige; ses fleurs sont bleües, ayant chacune cinq petales rangées en manière d'œillet, & soutenues dans un calice à plusieurs échancrures. A cette fleur succède un fruit presque rond, & gros comme un petit pois, qui renferme en dix capsules membraneuses dix petites semences ou graines oblongues, douces au toucher, de couleur rougeâtre & luisante, remplies d'une substance ou moëlle oléagineuse.

† Ce genre ayant sa fleur en œillet, se trouve

rangé par Mr. *Tournefort* dans la VIII^e Classe qui renferme les fleurs caryophyllées, c'est-à-dire, à la façon des œillets. Il y a 33 espèces de connus, dont il n'y en a que deux qui soient en usage pour filer & faire de la toile.

La graine de Lin a bien des propriétés. Elle entre dans la composition de plusieurs médicamens; on en tire par expression, ainsi que de la graine de navette ou de chenovi, une sorte d'huile dont les qualités sont à peu près semblables à celles de l'huile de noix; aussi l'employe-t-on quelquefois à son défaut dans les peintures, & à brûler. Celle qui a été tirée dans le secours du feu est très estimée en Médecine, & l'on prétend qu'elle est propre à la guérison de bien des maladies.

Le négoce des huiles de Lin est assez considérable. La plupart de celles qui se consomment à Paris viennent de Flandre & du côté de Rouën où il s'en fait une très grande quantité.

Par le Tarif de 1664, l'huile de Lin paye 20 s. de sortie le cent pesant, & pour l'entrée 4 liv. du baril, mais seulement 15 s. quand elle vient des Provinces où les Bureaux pour la levée des droits du dit Tarif de 1664, ne sont point établis.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 6 s. le cent pesant.

Les façons qu'on donne au Lin pour sa culture, les apprêts qu'il faut pour être réduit en filasse, & les instrumens qu'on employe pour cela, étant à peu près semblables à ce qui se pratique pour le chanvre, on n'entrera ici dans aucun détail de toutes ces choses, qui ont été amplement expliquées & décrites à l'Article du CHANVRE où l'on peut avoir recours.

Il y a cependant une circonstance sur sa culture qui ne doit pas être oubliée, & d'où, dans plusieurs Provinces de France, dépend toute la beauté & la bonté du Lin qu'on y recueille.

La Linette, c'est ainsi qu'en bien des endroits on appelle la graine de cette plante, est fort sujette à dégénérer; & il y a des terres, comme celles de Normandie, de Bretagne & de Picardie, où il faut la renouveler au moins tous les cinq ans.

La meilleure graine qu'on puisse employer pour cela, est celle qui vient de la mer Baltique. La tige qu'elle produit la première année s'élève près de deux piés & demi, qui est la plus grande hauteur que puisse avoir le Lin, même celui de Flandre qui a tant de réputation: les années suivantes elle décroît comme par proportion; à la cinquième année elle ne fait presque que ramper, & qui la pousseroit plus loin perdroit à coup sûr & sa culture & sa graine. On se sert d'une grège, qui est une espèce de petit peigne de fer, pour séparer la graine d'avec la tige, ce qui se fait en passant l'extrémité du Lin où est la linette, entre les dents de la grège, & cela s'appelle *Greger le Lin*.

Une grande partie des Provinces de France est si abondante en Lin, & les terres y sont si propres pour sa culture, que les François, s'ils le vouloient, se passeroient de leurs voisins pour cette sorte de négoce, quelque grande quantité qu'ils en consomment en plusieurs sortes d'ouvrages, & particulièrement en fil pour la couture, ou pour les points & dentelles, & en diverses espèces de toiles. Cependant ils en tirent une assez grande quantité des Pays étrangers; & la mer Baltique, le Holstein, la Moscovie & la Flandre en fournissent beaucoup à leurs Fileuses & à leurs Tisserans. On tire aussi des Lins doux du Levant, dont on parlera ci-après: L'Egypte en peut fournir jusqu'à mille balles.

Le Lin de Flandre a une grande réputation, celui de Picardie en approche. Parmi les Lins étrangers ceux de Riga & de Konigsberg sont les plus estimés.

Les Lins soit du cru du Royaume, soit ceux qui viennent du Nord, s'achètent & se vendent

ou crus &
Le Li
premières
chenevou
de du m
c'est auss
mères de
Le ce
2 liv. 10
de droits
Les d
le Lin ce
ne que p
gr 17 /
Le L
tes les
plus fin
nairement
à la liv
Ce Li
4 l. 10
1664.
Les d
7 s. 6
ville ri
A l'e
font du
vingt po
Avis v
Le L
marchan
par l'O

COM M

Les

le schi

gnés.

rins le

lés ord

flor.

A l'

4 sols

ne dé

ment,

encore

D r o

On

de Ha

du ha

font,

suivan

L'a

haut-

Flan

l'app

40 fl

paye

Lins

l'Or

L

du p

peys

11 f

font

L t

I

fort

For

To

pou

ou crus & en masses, ou préparés & prêts à filer. Le Lin cru est celui qui n'a eu encore que les premières façons, & où plusieurs morceaux de la chenevotte restent mêlés. En cet état il fait une partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes; c'est aussi le principal commerce des Maitresses Linières de Paris.

Le cent pesant de ce Lin paye par le Tarif de 1664 2 liv. 10 s. de droits de sortie, & seulement 16 sols de droits d'entrée.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon sont pour le Lin cru de France 5 s. du quintal tant pour l'ancien que pour la nouvelle taxation; & pour le Lin étranger 17 s. 6 d.

Le Lin préparé & prêt à filer est celui qui a toutes les façons, & qui a passé par les peignes les plus fins & les plus déliés des Filassiers; il est ordinairement en cordons depuis 15 jusqu'à 25 cordons à la livre.

Ce Lin paye les droits de sortie de France à raison de 4 l. 10 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon sont de 7 s. 6 d. d'ancienne taxation, & de 5 s. pour la nouvelle réappréciation.

A l'égard des Lins de Barbarie & du Levant, ils sont du nombre des marchandises sujettes au droit de cinq pour cent ordonné par l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685. Voyez LEVANT.

Le Lin du cru du Royaume a été mis au nombre des marchandises de contrebande pour la sortie de France par l'Ordonnance de 1687. Voyez CONTREBANDE.

COMMERCE DES LINS A AMSTERDAM.

Les Lins se vendent à Amsterdam à tant de florins le schippond de 300 liv. lors qu'ils ne sont pas peignés. Ceux de Merval valent en 1722, 45 florins le schippond, & les Lins à trois cordons, appelés ordinairement *Drie-bands*, depuis 33 jusqu'à 36 flor.

A l'égard des Lins peignés, ils se vendent depuis 4 sols la livre jusqu'à 4 florins. Ceux-ci n'ont qu'une déduction d'un pour cent pour le prompt paiement, & les autres, outre cette déduction, en ont encore une de deux pour cent pour le bon poids.

DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE que les Lins payent en Hollande.

On distingue trois sortes de Lins dans les Tarifs de Hollande; savoir, les Lins du pays, les Lins du haut-pays & les Lins étrangers. Tous ces Lins sont, ou bruts, ou peignés, & payent les droits suivant leurs espèces & qualités.

L'appréciation des Lins du pays & de ceux du haut-pays, ce qui comprend les Lins de Juliers, de Flandre & de Liège, est de 30 florins les 100 liv. & l'appréciation des Lins peignés de toutes sortes, de 40 florins. A l'égard de l'entrée, ceux du haut-pays payent 4 sols, & 5 sols si c'est par l'Orifont; & les Lins peignés 6 sols, & 10 sols 8 pennings si c'est par l'Orifont.

Les droits de sortie sont de 10 sols pour les Lins du pays, & 11 sols par l'Orifont; ceux du haut-pays payent de même, & les Lins peignés 7 sols, & 11 sols 8 pennings si c'est par l'Orifont.

Toute sorte de Lins peignés venant de l'étranger, sont chargés de 12 florins 10 sols les 100 liv.

LINS QUI VIENNENT DU LEVANT par la voye de Marseille.

Les Marchands de Marseille tirent du Levant cinq sortes de Lins; savoir, le Lin Afoume, le Lin Forfette, le Lin Manouf, le Lin noir & le Lin Olep. Toutes ces sortes de Lins sont sujettes au droit de 20 pour cent, qui se lève suivant le Tarif de 1706, &

Diction. de Commerce. Tom. II.

l'appréciation réglée par le dit Tarif; cette appréciation est à

Vingt-quatre livres le quintal pour l'Afoume.

Dix-huit livres pour le Forfette.

Vingt livres pour le Manouf.

Dix-huit livres pour le Lin noir.

Et vingt-trois livres pour le Lin olep.

† On parle du Lin FORIETTE & du Lin OLEP sous ces deux noms; de même que du Lin SQUINANTI dont les deux Auteurs ne disent rien ici.

† Il resteroit à dire un mot du Lin *incombustible*, mais on peut voir l'Article ASBESTE.

LINCEULS. C'est ainsi qu'on nommoit autrefois les draps de toile de lin ou de chanvre qu'on met dans les lits entre la couverture & le matelas pour y être couché plus proprement.

Par le Tarif de la Douane de Lyon, qui a conservé ce vieux terme, les Linceuls blancs, roux ou vieux, payent 8 s. de la douzaine, tant d'anciens que de nouveaux droits.

LIN'E. Sorte de fatins de la Chine, ainsi appelés de la manière dont ils sont pliés. Voyez SATINGES.

LINETTE. C'est la graine ou semence de la plante qui produit le Lin.

On appelle en France Linette neuve, celle qui vient de la mer Baltique, & qui produit pour la première année.

Vieille Linette ou Linette usée, c'est celle qui est à sa cinquième année.

LINGE. Il se dit en général de toutes les toiles qui ont été coupées & mises en œuvre pour l'usage de la personne, ou pour le service du ménage.

On appelle particulièrement *Linge de table*, la toile uniquement destinée à faire des napes & des serviettes pour le service de la table à manger, & du buffet de table.

Le Linge de table se distingue parmi les Marchands & Marchandes de toiles, en Linge plein & en Linge ouvré.

Le Linge plein est une toile toute unie qui n'est différente des toiles ordinaires que parce qu'elle a des liteaux ou rayes de fil bleu. Il s'en fait beaucoup de cette espèce en plusieurs endroits de France, mais particulièrement en Normandie. Voyez TOILE.

Le Linge ouvré, dont on prétend que l'invention vient des Vénitiens, est une sorte de toile ouvragée sur le métier, à peu près comme les étoffes de soie façonnées. Il s'en fabrique de plusieurs desseins & façons, les uns de lin, & les autres de chanvre, auxquels on donne divers noms suivant les lieux où ils ont été manufacturés, ou les divers desseins qui paroissent dessus, ou les Ouvriers qui en ont fait des premiers.

Presque tous les Linges ouvrés se vendent en blanc, & le blanchiment s'en fait ordinairement aux environs des lieux où ils sont fabriqués. Il y en a de fin, de moyen & de gros.

Les endroits où il s'en fait le plus sont la Flandre Française & Espagnole, la Picardie, la basse Normandie & le Beaujolois. Il s'en fait néanmoins du côté de Bayonne & en quelques endroits d'Italie.

FLANDRE.

Du côté de Lille & dans les Pais de la Gorgue & de Laleu en Flandre Française; à Courtray, Menin, Gand, Bruges, Oudenarde & autres Villes de la Flandre Espagnole, il se fabrique quantité de Linges ouvrés très fins & très blancs tout de fil de lin, dont celui de Courtray est le plus estimé.

Les différens noms qu'on leur donne sont Pavie, Rosette ou petite Venise, Damassé, l'Avander, Grain d'orge, grande Rose, Rosette perlée & Patron d'Hollande.

Y y

Les

Les pièces de ces sortes de Linges propres pour faire des serviettes ont depuis 30 aunes jusques à 31 $\frac{1}{2}$ de longueur sur une demi-aune un douze, trois quarts, & deux tiers de large. La première de ces largeurs est la plus usitée.

A l'égard des mêmes Linges destinés pour les napes, ils sont par pièces de 28 à 29 aunes de long sur une aune un six, une aune trois quarts, & 2 $\frac{1}{2}$ aunes de large, le tout mesure de Paris.

Le Linge ouvré vient quelquefois de Flandre par petits paquets carrés compolés pour l'ordinaire de douze serviettes & de deux napes, l'une grande pour la table, & l'autre petite pour le buffet, toutes coupées & ourlées; chaque paquet se nomme un Service de table.

PICARDIE.

En quelques endroits de la Picardie il se fait certaines espèces de Linges ouvrés tout de Lin, qu'on appelle Linge Bourgeois ou Linge de ménage, dont les largeurs ordinaires sont de $\frac{3}{4}$ & de 1 d'aune de Paris. Pour ce qui est de la longueur des pièces il n'y a rien de déterminé, les Bourgeois les faisant faire suivant qu'ils le jugent à propos.

Les divers noms qu'on donne aux Linges ouvrés de Picardie, sont, Panse de vache, Cœur fleuri, Rose cran & Grain d'orge.

BASSE NORMANDIE.

A Caën & à huit ou dix lieux aux environs de cette capitale de basse Normandie, il se fabrique quantité de Linges ouvrés, les uns tout de pur Lin, & les autres entièrement de chanvre, qui sont par pièces de 48 aunes de long sur demi-aune demi-quart de large, pour faire quatre douzaines de serviettes à la pièce.

Leurs différens noms sont, Damas ou grand Caën, Laqs d'amour, Grenade, Bourdaloué, Rosette, grande Venise, petite Venise, Pavie & grand Barrage fin.

Ceux de ces Linges ouvrés qui se fabriquent dans la Ville de Caën, s'appellent *Fagon*, & ceux qui se font aux environs de cette Ville se nomment *Bocage*.

Dans ceux qui se fabriquent à Caën il s'en fait quelques pièces de 72 aunes de long sur demi-aune demi-quart de large, pour faire six douzaines de serviettes à la pièce: il s'en fait aussi de $\frac{1}{2}$ de large, dont les pièces sont d'environ 52 aunes de long, pour faire quatre douzaines de serviettes à la pièce.

Il se fait encore autour de Caën d'autres sortes de Linges ouvrés qu'on nomme moyen Caën, grand Barrage commun & petit Barrage.

Les deux premières sortes sont par pièces de 44 aunes sur demi-aune un seizième de large, pour faire quatre douzaines de serviettes à la pièce; & la troisième sorte est de 36 aunes à la pièce sur demi-aune moins un seizième de large pour faire quatre douzaines de serviettes.

Les Linges ouvrés des noms & espèces ci-dessus, qui sont destinés pour faire des napes, sont par pièces de 50 jusqu'à 60 aunes de long, sur cinq quarts, une aune & demie, deux aunes, & deux aunes & demie de large, le tout mesure de Paris.

BEAUJOLAIS.

A Reygny & en quelques autres endroits de la petite Province de Beaujolois, il se fait de trois sortes de Linge ouvré; l'un appellé grand Lyon, dont la pièce est de 44 aunes de long sur environ demi-aune un douze de large; l'autre nommé moyen Lyon, qui a 42 aunes à la pièce, & demi-aune peu plus de large; & le troisième appellé petit Lyon, dont la pièce contient 38 à 40 aunes, sur demi-aune moins un seizième de large, le tout mesure de Pa-

ris; ces sortes de Linges ouvrés sont ordinairement fabriqués tout de lin.

GASCOGNE.

A Bayonne & en quelques endroits des environs de cette Ville de Gascogne il se manufacture des Linges ouvrés tout de fil de lin, de plusieurs patrons, longueurs & largeurs; il en vient peu à Paris non plus que dans les autres Villes de France, se consommant presque tout dans le Pais, ou s'envoyant du côté d'Espagne.

ITALIE.

A Venise & en quelques autres Villes d'Italie, il se fait aussi des Linges ouvrés de pur lin, qui sont d'une très grande beauté, blancheur & finesse; mais il ne s'en voit presque point en France.

Il faut remarquer que les Linges ouvrés larges destinés pour faire des napes, de quelques endroits qu'ils puissent venir, ne laissent pas de servir aussi à faire des rideaux de fenêtre, particulièrement le beau damassé.

Le Linge de table ouvré, comme serviettes & napes, paye en France les droits d'entrée à raison de 15 liv. du cent pesant; & les droits de sortie comme toile de lin & de chanvre, c'est-à-dire 10 liv. savoir 3 liv. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale.

Le vieux Linge propre à la fabriqué du papier, qu'on nomme autrement vieux drapeaux, drilles & paires, a été mis au nombre des contrebandes pour la sortie, par l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1687. Lors cependant qu'on obtint la permission d'en faire sortir du Royaume pour les Pais étrangers, il paye les droits sur le pied de 12 liv. du cent pesant.

A l'égard de celui fortant par les Provinces du dedans du Royaume, il ne paye qu'une livre du cent.

LINGER, LINGÈRE. Marchand ou Marchande qui fait négoce de toile & de linge.

Deux sortes de Marchands sont à Paris le commerce de la lingerie & toilerie. Les uns sont du Corps de la mercerie, & ne sont distingués des autres Merciers que par la qualité du commerce qu'ils ont embrassé. Les autres composent une Communauté particulière qui a ses Statuts, ses privilèges & ses Officiers à part, & qui n'est composée que de Maîtresses, les hommes n'y pouvant être reçus.

Les derniers Statuts de cette Communauté sont du 3 Janvier 1645, enregistrés en Parlement au mois d'Avril ensuivant.

Par ces Statuts, celles qui composent la Communauté sont qualifiées de Marchandes Maîtresses Toilières, Lingères, Canevasières en fil, de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Suivant ces Statuts aucune ne peut être reçue ni tenir boutique, qu'elle ne soit de bonne vie & mœurs, qu'elle ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; qu'elle n'ait été Apprentisse pendant 4 ans, & servi 2 autres années en qualité de Fille de Boutique.

Les femmes mariées ne sauroient être reçues Apprentisses, & chaque Maîtresse ne peut avoir plus d'une Apprentisse à la fois.

Les marchandises que les Maîtresses Lingères sont en droit de vendre, sont toutes sortes de toiles de lin & de chanvre, comme Batiste, Linnon, Cambray & Hollande, des canevas gros & fins, des treillis blancs & jaunes, des draps vieux & neufs, du fil blanc & jaune; le tout tant en gros qu'en détail: enfin généralement toutes sortes d'ouvrages de toiles & marchandises qui en sont faites & manufacturées, comme chemises, caleçons, rabats, chaussettes, chaussons & autres semblables.

Elles ont pareillement la faculté d'aller & d'envoyer acheter toutes ces sortes de marchandises dans les

les lieux où & vente, n
tre négoce
boutiques o
out, ne doi
merce, ne le
tiers, ni Au

Les Maîtr
vent loger
marchandise

Elles ne
aucune soci
leur état.

Il leur e
revendre p
dites.

Enfin la
par quatre
l'une femm
après leur
Procureur
vaquer aux
Privilèges
Communaut
Aucun
appellé à l

Ce sont
font la visi
posées à la
aussi autres
neurs de
Voyez HA

La Cor
en l'Eglise
S. Louis d
Patrons.

Les Fil
ses Lingèr
Noguettes
connoit p

Quelqu
le premier
trelles Lin
composée
sous le ré
à qui ce
pour les
celui de

LING
ce qui ce
ces, soit
chettent
des Ling

La Lin
toilettes,
vages de
sement, p
ment au
vre.

La Li
liv. du c
Et la
6 livres.

A l'ég
toutes fo
cent pes
liv. pour
Les d
Lyon son
dre ou d
de Paris
coupées.

LING
coup de
Lingère
le de P
D)

les lieux où on les fabrique, & où l'on en fait trafic & vente, ne pouvant cependant s'entretenir d'autre négoce que de celui de lingerie, ni tenir deux boutiques ouvertes à la fois. Leurs maris, si elles en ont, ne doivent pas non plus se mêler d'autre commerce, ni leur étant pas même permis d'être ni Courtiers, ni Auteurs de toiles.

Les Maitresses, aussi-bien que leurs maris, ne peuvent loger ni retirer les Marchands Forains, ni leurs marchandises en leurs maisons.

Elles ne sauroient non plus contracter & faire aucune société de négoce qu'avec des Maitresses de leur état.

Il leur est défendu de colporter ou de donner à revendre par la Ville aucunes de leurs marchandises.

Enfin la Communauté est conduite & gouvernée par quatre Jurées, dont tous les ans on en élit deux, l'une femme & l'autre fille, qui sont tenues, aussi-tôt après leur élection, de prêter serment pardevant le Procureur du Roi du Châtelet, de bien & dûment vaquer aux visites, & faire garder & observer les Privilèges, Statuts & Ordonnances concernant la Communauté.

Aucun mari des Maitresses ne peut être élu ou appelé à la Jurande.

Ce sont les Jurées des Maitresses Lingères qui font la visite des toiles des Marchands Forains déposées à la Halle aux toiles, & il leur appartenait aussi autrefois d'en faire l'aunage avant que les Auteurs de toiles eussent été érigés en titre d'office. Voyez HALLE AUX TOILES.

La Confratrie de cette Communauté est établie en l'Eglise de S. Eustache, dans la Chapelle de S. Louis & de Sainte Veronique qui en sont les Patrons.

Les Filles de Boutique qui servent les Maitresses Lingères de Paris, sont vulgairement appellées *Noguettes*, par une espèce de sobriquet dont on connoit peu l'origine.

Quelques-uns cependant la veulent trouver dans le premier établissement de la Communauté des Maitresses Lingères, qu'ils supposent n'avoir d'abord été composée que de filles d'une conduite suspecte que sous le règne de S. Louis on nommoit *Noguettes*, à qui ce Prince accorda des Lettres de maîtrise pour les tirer d'un commerce moins honorable que celui de la lingerie.

LINGERIE. Marchandise de linge & de toile; ce qui comprend tous les ouvrages, soit en pièces, soit taillés & cousus, qui se vendent & s'achètent par les Marchands Merciers & Marchands Lingères ou en gros ou en détail.

La Lingerie de toile de lin neuve, comme draps, toillettes, chemises, colets, manchettes & autres ouvrages de Flandre & d'ailleurs, sans dentelle ni passement, paye en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664, à raison de 18 s. la livre.

La Lingerie de toutes sortes de toile de chanvre, 10 liv. du cent pesant.

Et la Lingerie de toutes sortes de toile d'étoupe, 6 livres.

A l'égard des droits de sortie, la Lingerie fine de toutes sortes, soit lin ou chanvre, paye 10 liv. du cent pesant; savoir 3 liv. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale.

Les droits que les Lingeriers payent à la Douane de Lyon sont 4 s. de la livre lorsqu'elles viennent de Flandre ou d'ailleurs, & seulement de 2 s. quand elles sont de Paris; les unes & les autres sans dentelles & point comptés.

LINGERIE. Se dit aussi des endroits où il y a beaucoup de magasins & de boutiques de Lingers & Lingères rassemblés. La rue de la Lingerie est celle de Paris où il se vend le plus de linge. Dans *Diction. de Commerce*, Tom. II.

les Foires un peu considérables il y a ordinairement une rue de la Lingerie. Quand on veut avoir du Linge ou de la toile, on dit qu'il faut aller à la Lingerie, qu'on y trouvera tout ce qu'on aura besoin.

LINGETTE. Nom que les Anglois donnent à une sorte d'étoffe toute de Laine non croisée, qu'on appelle communément en France Flanelle. Voyez FLANELLE.

Les Lingettes Angloises que le Tarif de 1664 appelle *Flaveis*, ont vingt aunes ou environ de longueur, & payent en France les droits d'entrée à raison de 6 l. la pièce conformément à l'Arrêt du 20 Décembre 1687.

Elles ne peuvent entrer que par Calais & S. Valéry, suivant les Arrêts des 8 Novembre aussi 1687, & 3 Juillet 1698.

LINGETTES. Ce sont aussi de petites serges qui se fabriquent dans l'Élection de Vire en basse Normandie, particulièrement dans les Paroisses de Condé, Caligny, Moncégré, Entremont, Cerisy & Fresne. Elles se transportent presque toutes en Bretagne. On leur donne aussi le nom de FLAVET. Voyez ce mot.

LINGUE. On donne ce nom à une sorte de morue verte, un peu longue, qui n'a presque que la peau & l'arrête.

En Normandie dans le triage qui se fait des différentes espèces & qualités de morue, la Lingue passe pour la quatrième sorte, & se confond ordinairement avec une autre espèce qu'on appelle Raguez; ainsi la Lingue & le Raguez se vendent ensemble. En Bretagne la Lingue se comprend dans le rebut. Voyez MORUE.

LINGUET, satin de Linguet. Sorte de satin qu'on envoie de Chrétienté à Smirne: il paye à la Douane de cette Ville les droits d'entrée à raison d'une piastre le pic.

LINGOT. Morceau de métal brut, qui n'est ni monnoyé ni ouvragé, n'ayant reçu d'autre façon que celle qu'on lui a donnée dans la mine, en le fondant & le jettant dans une espèce de moule ou creux qu'on appelle Lingotière.

Les Lingots sont de divers poids & figures, suivant les différents métaux dont ils sont formés. Il n'y a que l'or, l'argent, le cuivre & l'étain qui se jettent en Lingots.

Voyez les Articles de ces métaux, vous y trouverez les différents poids & figures de toutes sortes de Lingots, chacun suivant le métal dont il est composé.

LINGOT. Se dit encore de certaines petites barres ou morceaux d'or ou d'argent refondu, provenant de quelque monnoye, médailles ou pièces d'orfèvrerie. Il y a du danger aux gens inconnus d'exposer en vente de ces sortes de Lingots, à cause du soupçon qu'on peut avoir qu'ils ne les aient faits avec des ouvrages d'orfèvrerie volés, ou avec des espèces monnoyées.

LINGOTIERE. Espèce de moule ou creux dans lequel on jette le métal fondu pour en former des Lingots. Il y a aussi des Lingotières dont se servent quelques Artisans pour réduire en petites lames ou espèces de Lingots, les métaux, & particulièrement le plomb qu'ils employent dans les ouvrages de leur métier.

La Lingotière des Vitriers est un moule dans lequel ils fondent les plombs qu'ils employent aux vitres, pour ensuite les tirer dans ce qu'ils appellent le *Tire-Plomb*.

Cette Lingotière est composée de trois pièces, deux toutes de fer; & la troisième, partie de fer & partie de bois.

Les deux pièces de fer sont deux platines parfaitement égales, larges & longues à discrétion; mais ordinairement d'un pic de long sur trois pouces de largeur, liées ensemble par une charnière ou double nœud. Trois doubles rainures quarrées, qui

partagent chacune de ces platines dans toute leur longueur, soit tellement disposées, que par leur rencontre, lorsque la Lingotière est fermée, il reste entr'elles un vuide de l'épaisseur que doit être le lingot.

Une des deux platines a un mantonnnet pour soutenir la troisième pièce, lorsqu'on ferme la Lingotière. Les jets ménagés à une des extrémités, servent à couler le plomb fondu dans les rainures.

La troisième pièce sert de manche à l'instrument, & sert aussi à le fermer. Cette pièce est attachée à celle des plaines qui n'a point de mantonnnet, & tient à l'extrémité opposée à la charnière par deux petites branches de fer, qui se réunissent en une queue pointue enfoncée dans un morceau de bois tourné. Ce manche est mobile par le moyen des viroles & de la broche qui l'attachent à la platine; & lorsqu'on veut fermer la Lingotière, on le baisse sur le mantonnnet, où on le tient fortement appuyé d'une main, tandis que de l'autre on coule le métal par les jets.

Les Lingots qu'on nomme aussi verges, sortent de la Lingotière avec deux rainures des deux côtés, & tout ébauchés pour les filer au tire-plomb. *Voyez TIRE-PLOMB.*

Les Vitriers ont encore une autre petite Lingotière pour fondre ce qu'ils appellent des *Liens*, mais ils la nomment plus ordinairement Moule à liens. *Voyez MOULE ou LIENS.*

LINIER, LINIERE. Marchand ou Marchande qui fait négocié de lin.

La Communauté des Marchandes Linières de Paris étoit autrefois composée d'hommes & de femmes; mais depuis les Lettres Patentes & les Statuts de 1666, elle ne l'est plus que de Maitresses, qui se qualifient Marchandes Linières, Chanvrières & Filassières de la Ville & Faubourgs de Paris. *Voyez CHANVRE. Voyez aussi CHANVRIERE & FILASSIERE.*

LINON ou LINOMPLE. On appelle ainsi une certaine espèce de toile de lin blanche, claire, déliée & très fine qui se manufacture à Valenciennes, Cambrai, Arras, Bapaume, Vervins, Peronne, S. Quentin, Noyon, & autres lieux des Provinces de Hainault, Cambresis, Artois & Picardie.

Il se fait de trois sortes de Linons; les uns unis, les autres rayés & les autres mouchetés. Les unis sont ou de $\frac{1}{2}$ de large & de 14 aunes à la pièce, ou de $\frac{3}{4}$ de large & de 12 à 13 aunes à la pièce. Pour ce qui est des rayés & des mouchetés, ils ont tous $\frac{3}{4}$ de large & 14 aunes à la pièce, le tout mesure de Paris.

Les Linons tant unis, rayés que mouchetés, sont propres à faire des garnitures de tête, des fichus ou mouchoirs de cou, des toilettes & autres choses semblables à l'usage des femmes. On se sert cependant des unis pour faire des surplis & roshets pour les Gens d'Eglise; même des cravates & des manchettes pour les hommes.

Ces sortes de toiles sont envoyées des endroits où elles sont fabriquées, en petits paquets de forme carrée, d'une pièce & demi-pièce chacun, pour l'ordinaire couverts de papier brun lissé, & renfermés dans des espèces de caissettes de bois blanc, dont les planches sont assemblées par le moyen de plusieurs petites chevilles de bois en place de clous.

LINTHEES. Sorte d'étoffes de soyes qui se fabriquent à la Chine dans la Province de Nanquin. Les Linthees sont partie des assortimens d'étoffes qu'on destine pour le Japon. Les Hollandois en envoient quantité pour les y envoyer, mais ils n'en rapportent guère en Europe, y ayant moins de profit à faire que sur les pelings, autre sorte d'étoffes de Nanquin.

LINTISQUE. *Voyez LENTISQUE.*

LION. On donne ce nom à une sorte de linge ouvré qui se fabrique en Beaujolois, petite Province de France. Il y en a de trois espèces, savoir le grand Lion, le moyen Lion & le petit Lion. Ce linge se fait ordinairement tout de lin. *Voyez LINGE, où il est parlé de celui du Beaujolois.*

LIQUEUR. Corps mol & fluide, comme l'eau, le vin, l'huile, &c.

On appelle Vins de liqueur, les vins qui ont de la douceur; ce qu'on dit par opposition à ceux qui sont secs, brusques & piquans. Les Malvoisies, les vins d'Espagne, des Canaries, de Tokay, de Frontignan, de la Cioutad, &c. sont les plus renommés parmi des vins de liqueur. On en parle autrement ailleurs. *Voyez VIN.*

C'est une mauvaise qualité pour les vins ordinaires, tels que sont les vins de Bourgogne & de Champagne, d'avoir de la liqueur.

LIQUEUR. Se dit aussi de diverses boissons composées du mélange de plusieurs drogues & ingrédients, quelquefois de fruits ou de fleurs, dont la base est ordinairement de l'eau-de-vie, du vin ou de l'eau simple, tels que sont les ratafias, les rosolios, les hypocras, les limonades, les orgeades, les eaux de fraises, de groseilles, de cerises, de framboises, même les glaces qui ne sont faites que de ces eaux congelées dans des boîtes de fer blanc avec le salpêtre ou le sel commun.

Plusieurs Corps & Communautés des Arts & Métiers de Paris ont droit de faire de ces Liqueurs; entre autres les Epiciers, Apoticaire & Droguistes, les Vinaigriers, les Distillateurs, les Limonadiers, & les Fayanciers.

Les meilleures de ces Liqueurs qui sont faites avec de l'eau-de-vie, se font à Montpellier, d'où il est incompréhensible combien il en vient chaque semaine par le Messager de cette Ville. Les rosolios de Turin étoient aussi en vogue autrefois; mais on les trouve gras, & il n'en vient plus guères.

† L'usage tant soit peu fréquent des liqueurs violentes, ne peut manquer, ni d'altérer le sang, ni d'affecter les organes mêmes; & ce raisonnement n'est que trop justifié par l'expérience.

LIQUEUR, en terme de Teinturier. Se dit d'une espèce de préparation pour leurs teintures, composée de cinq parties d'eau sur une partie de son, qu'ils font bouillir ensemble environ une heure. Cette eau n'est pas colorante, mais préparative pour faire recevoir la couleur aux matières qu'on veut teindre.

LIQUID-AMBAR, autrement **AMBRE LIQUIDE.** C'est une sorte de résine rougeâtre & claire, que produisent certains arbres qui croissent dans la nouvelle Espagne, & que les Originaires du País appellent *Oçofol*. Lorsque cette résine est nouvelle & encore liquide, on la nomme *Huile de Liquid-Ambar*; & lorsqu'elle est vieille & épaisse, elle est appelée Baume de Liquid-Ambar. *Voyez vers la fin de l'Article BAUME.*

LIQUIDATION. Réduction & fixation, soit d'une somme incertaine ou contestée, soit des prétentions respectives que deux personnes peuvent avoir l'une contre l'autre à une somme liquide & claire. Ces deux Négocians ont fait à l'amiable la Liquidation de leurs affaires.

LIQUIDATION D'INTERET. C'est une supputation par laquelle on connoit ce que chaque somme porte d'intérêt pour un tel tems & à un tel denier. *Voyez INTERET.*

LIQUIDATION. S'entend aussi quelquefois de l'ordre, de l'arrangement qu'un Négociant tache de mettre dans ses affaires. Il ne perd aucun tems à faire la liquidation de ses effets.

LIQUIDE. Se dit en termes de commerce, des dettes & des effets qui sont non-seulement exigibles & bien

& bien exigibles, aucune chose de dettes; & toutes dettes.

Les corps Liquides à

Liquide à

& bien existans; mais sur lesquels on ne peut avoir aucune contestation. Ce Marchand a cent mille écus de dettes; mais il n'y a pas un sol à perdre, ce sont toutes dettes très liquides.

Les compensations des dettes ne se font que de Liquide à Liquide. Voyez COMPENSATION.

LIQUIDE. Confitures liquides, se dit par opposition à confitures sèches. Voyez CONFITURE.

LIQUIDER. Fixer à une somme liquide & certaine des prétentions contentieuses.

LIQUIDER DES INTERETS. C'est calculer à quoi montent les intérêts d'une somme à proportion du denier & du tems pour lesquels ils sont dûs.

LIQUIDER SES AFFAIRES. C'est y mettre de l'ordre, en payant ses dettes passives, en sollicitant le paiement des actives, ou en retirant les fonds qu'on a, & qui sont dispersés dans différentes affaires & entreprises de commerce.

LIRA, LIVRE en François. Monnoye de compte dont on se sert en Italie pour tenir les livres de commerce.

† La Livre Italienne n'est pas par-tout de la même valeur. A Gènes la Livre de banque vaut aujourd'hui (1741) 20 sols monnoye de France, à Milan environ 15 sols, à Geneve 12 sols, en Savoye 16 à 17 sols, dont 20 sols valent 2 Jules.

LIRE UN DESSEIN. Terme de Manufacture. On dit aussi, Lire la figure. C'est marquer en détail à l'Ouvrier qui monte un métier, le nombre de fils qu'il doit prendre ou laisser, afin de former sur son étoffe les mêmes figures ou fleurs qui sont sur le dessin. Voyez DESSEIN & FIGURE.

LIS. Terme de Manufacture de toiles. Il signifie à peu près ce qu'on entend par les gardes du rot, ou peigne d'un Tisserand, c'est-à-dire, les grosses dents qui sont aux extrémités du peigne.

Ce terme est fort en usage dans les fabriques de la Généralité de Tours; & il est ordonné par le Règlement de 1700, pour les toiles, Que de quelque largeur qu'elles soient, & de quelque nombre de portées qu'elles soient composées, elles seront faites dans des lames également compassées, tant au Lis qu'au milieu. Voyez ce Règlement. Voy. aussi GARDE.

LIS, monnoye. Voyez LYS.

LISATZ ou LISARDS. Sorte de toiles qui viennent des Indes, de Perse & de la Mecque. Il y en a de diverses qualités, & ont 2 pies $\frac{1}{2}$ de large, ce qui fait approchant de 5 pans $\frac{1}{2}$ de Marquise.

LISBONNE, Voyez l'Article du COMMERCE en général, où il est parlé du Portugal. Voyez aussi l'Article même du PORTUGAL, pour les Poids, Mesures & Monnoyes.

LISERAGE. Terme de Brodeur. C'est l'ouvrage qui se fait sur une étoffe en en contourant les fleurs & le dessin avec un seul fil ou cordonnet d'or, d'argent, de soye ou de laine.

LISERER. Former des fleurs & des figures sur une étoffe, avec un cordonnet qui n'en marque que le contour.

LISEUR. Terme de Manufacture. C'est celui qui lit le dessin ou la figure d'une étoffe lorsqu'on en monte le métier. Voyez LIRE UN DESSEIN.

LISIÈRE. C'est le bord d'une étoffe, ou ce qui borne sa largeur des deux côtés. Les étoffes de soye, de laine, de coton & de fil ont des Lisères: les bas qu'on fait au métier en ont aussi; & c'est ainsi qu'on appelle les deux bords du bas, lorsqu'il est encore comme en pièce. En cousant ensemble les deux Lisères le bas prend sa forme.

Les Lisères servent également & à la bonté des étoffes, & à en faire reconnoître la qualité; ce qui a donné lieu à quantité de Réglemens & de Statuts pour en ordonner la matière, les couleurs & la façon de les travailler.

Les Réglemens pour les étoffes de soye ou d'au-

Diction. de Commerce. Tom. II.

tres matières mêlées de soye, de l'année 1667, ont plusieurs articles concernant les Lisères. Il seroit trop long d'entrer dans le détail de tous ceux qu'ils contiennent; mais on ne fera pas fâché de voir ici l'extrait de quelques-uns qui regardent les plus riches étoffes.

VELOURS.

Les Velours qu'on appelle Six-lisses doivent avoir leurs Lisères marquées de quatre chaînettes de diverses couleurs; s'ils sont à quatre poils; & seulement de trois, s'ils ne sont qu'à trois poils.

Les Velours qui sont tout fabriqués de vrai cramoisi ont un fil d'or ou d'argent fin au milieu de leur Lisère, pour les distinguer de ceux qui ont la tréme ou la chaîne de couleurs communes.

Les Velours Quatre-lisses ou Deux-poils n'ont que deux chaînettes de chaque côté; ceux à poil & demi deux chaînettes d'un côté, & une seule de l'autre; & enfin ceux du plus bas prix seulement une chaînette de chaque côté.

TAFETAS ET TABIS.

Les Taffetas & Tabis plains à trois fils dont les largeurs sont au dessus de $\frac{1}{2}$, doivent avoir une Lisère à chaînettes de différentes couleurs.

Les Taffetas noirs lustrés de $\frac{1}{2}$, ou deux Lisères de différente couleur de la chaîne.

MOIRES LISSES, FERANDINES, CAMELOTS, &c.

Ces étoffes doivent avoir une Lisère de différente couleur à la chaîne, à l'exception des ferandines noires qui ne doivent avoir aucune Lisère.

Toute étoffe où il entre de l'or & de l'argent faux doit avoir une des Lisères de couleur différente à la chaîne; ce qui est la marque ou faux.

Dans le Règlement du mois d'Août 1669, pour la fabrique des étoffes de laine, il y a pareillement plusieurs articles concernant les Lisères, entr'autres les articles 1, 5, 10, 11 & 29.

Le premier est remarquable en ce qu'il régle la largeur des Lisères des draps façon d'Espagne, blancs, gris & mêlés, à deux pouces; & le cinquième (où il est parlé des draps blancs de Saint Lubin, Gisors, &c.) en ce que ce sont les seuls draps qui se mesurent entre les Lisères.

Suivant l'article 31 du même Règlement de 1669, les Manufacturiers sont obligés de faire les Lisères de la même longueur de l'étoffe. Et par l'Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1689, il est au choix de l'Acheteur de l'auner ou par la Lisère, ou par le dos, qu'autrement on appelle Faire.

Les Lisères des draps destinés pour être teints en écarlate, se font ordinairement de poil de chien noir de Danemarck; celles des draps pour mettre en noir, de poil ou laine d'autruche; & celles des draps appelés Draps de couleur, de poil de chien blanc de Danemarck, ou de grosses laines de France teintes en telle couleur qu'il plaît à l'Ouvrier, ou qu'il convient à l'ouvrage.

On appelle étoffe bien coiffée, celle dont les lisères sont bien faites, d'une largeur qui lui est proportionnée, & dont la couleur plaît à la vûe.

Ebarber la Lisère d'une étoffe, c'est en couper les plus longs poils.

Il y a eu plusieurs Réglemens pour la fabrique des toiles, entr'autres celui du 14 Août 1676 pour la Normandie & la Bretagne, un autre du 7 Avril 1693 pour Caën & Alençon, & un troisième du 27 Décembre 1701 pour Rouën.

Dans tous ces Réglemens il y a quelques articles qui ordonnent la manière de faire les Lisères; & tous conviennent en ce qu'ils défendent d'employer aux Lisères d'autre fil que celui du corps & du mi-

lieu de la pièce, c'est-à-dire, de plus gros, de moindre valeur, ou qui soit gâté.

Les Lisères des toiles doivent être aussi ferrées que le reste de la pièce.

Le Règlement du 4 Janvier 1701, article 14, porte à peu près la même chose pour les futaines & balins.

Enfin l'article 13 du Règlement du 30 Mars 1700 pour les Ouvriers en bas au métier, ordonne, Que les Lisères des bas seront bien faites & d'une égale force, ayant au moins une maille vuide, & que les entures seront doubles & bien nettes.

Les Lisères de drap payent en France les droits d'entrée à raison de 13 s. du cent pesant, & pour les droits de sortie 26 s.

A l'égard de la Doiane de Lyon les droits sont de 10 s. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

LISIÈRE. On appelle Arbres de Lisères dans le commerce & l'exploitation des bois, les arbres qui sont sur le bord des Forêts, & qui les séparent ou des grands chemins ou des autres héritages.

Quelques-uns les confondent avec les arbres de parois, quoiqu'il semble qu'ils soient bien différens. Les parois étant toujours dans l'intérieur des Forêts pour en distinguer les différentes coupes & les arbres de lisères, comme le mot l'empporte, étant toujours sur les bords ou au-dehors.

C'est l'article VI du titre xv de l'Ordonnance de 1669, qui paroît avoir donné lieu à cette erreur. Voyez PAROIS.

LISME. Espèce de tribut que les François du Bastion de France payent aux Algériens & aux Maures du Pais, suivant les anciennes Capitulations, pour avoir la liberté dans la pêche du corail, & du commerce au Bastion même, à la Calle, au Cap de Rose, à Bonne & à Colle. Voyez à l'Article du COMMERCE, le négoce qui se fait au Bastion de France.

LISOIRES, que quelques-uns écrivent & prononcent LISSOIRS. Ce sont des pièces de bois d'orme placées au dessus des effieux d'un carosse. Voyez ORME.

LISSE. Ce qui est poli, uni & luisant. On le dit en termes de Manufacture, d'une étoffe qui n'a pas passé sous la calandre pour y faire paroître des ondes. De la moire lisse est celle qui sort des mains de l'Ouvrier, qui n'est pas tablée ni ondé.

LISSE. Les Tapissiers de haute-lisse & de basse-lisse, les Sergiers, les Rubaniers, ceux qui fabriquent des brocards, & quelques autres Ouvriers, nomment Lisse, ce qu'on appelle Chaîne dans les métiers de Tisserand & des autres Fabriquans de draps & d'étoffes; c'est-à-dire, les fils étendus de long sur le métier, & roulés sur les ensubles, à travers desquels passent ceux de la tréme. Voyez CHAÎNE.

HAUTE-LISSE. C'est celle dont la Lisse ou chaîne est dressée debout & perpendiculairement devant l'Ouvrier qui travaille; la basse-lisse au contraire celle dont la Lisse est montée sur un métier posé parallèle à l'horison, c'est-à-dire, placée comme le métier d'un Tisserand. Voyez HAUTE-LISSE & BASSE-LISSE.

RUBAN DOUBLE EN LISSE. C'est celui qui est plus fort, plus épais que le ruban simple; parce que la Lisse ou chaîne du premier a plus de fils, quoique dans une égale largeur que celle du dernier. Voyez RUBAN.

LISSE. C'est un instrument dont les Lingères se servent pour liser leurs ouvrages, & dont les Courroyeurs usent pareillement pour donner la dernière façon à leur cuir de couleur, après qu'ils ont reçu leur dernier lustre.

La Lisse est de gros verre noir en forme d'une bouteille solide, dont le col est assez long & assez gros pour servir de poignée, & dont la panse a 4 ou 5

pouces de diamètre, & seulement environ deux pouces de hauteur. Voyez COURROYER.

LISSE de Tisserand & de Gazier. Voyez LISSÉS, LISSER. Se servir de la lisse pour applatis les coutures du linge & l'unir, ou pour polir & donner plus d'éclat au lustre des cuirs de couleur.

LISSE UNE ÉTOFFE. C'est la faire passer sous la calandre à liser, c'est-à-dire, dont les rouleaux sont polis, afin de la faire paroître unie & luisante. On ne lisse guères que les étoffes de soye & les toiles qui ont été dégraisées & reblanchies ou teintes.

LISSEMENTS. Ce sont les tringles ou morceaux de bois qui portent les lisses, & qui sont ce qu'on en nomme la Tête. Voyez l'Article suivant.

LISSES. Ce terme chez les Tisserands & autres Ouvriers qui travaillent de la navette, signifie de menuës cordelettes ou ficelles, dont chacune a sa petite bouclette dans le milieu, faite de la même ficelle, ou son petit anneau de fer, de corne, d'os ou de verre, au travers desquels passent les fils de la chaîne des étoffes ou toiles qu'on veut fabriquer. Les Lisses sont attachées par haut & par bas à de longues tringles de bois qu'on nomme Liats, & quelquefois Lisferons. Ce sont ces liats & ces Lisses qui composent les lames. Voyez LAME.

Pour la fabrique des gazes ce sont des perles d'émail percées par le milieu, à travers desquelles passent les fils de la chaîne. Chaque métier a deux têtes de Lisses, & chaque tête de Lisses porte mille perles, si la gaze doit être d'une demi-aune de large. On les augmente ou diminue à raison de cinq cens par quartier d'aune qu'on veut donner de plus ou de moins à la gaze. Voyez GAZE.

LISSES. Les Lisses des Hautelisseurs, différentes de leur Lisse ou chaîne dont on a parlé ci-dessus, sont de petites ficelles ou cordelettes attachées à chaque fil de la chaîne de la haute-lisse, avec une espèce de nœud coulant en forme de maille ou d'anneau aussi de ficelle: elles servent pour tenir la chaîne ouverte; & on les baïsse ou les lève par le moyen de ce qu'on appelle la Perche de lisse, où elles sont toutes enfilées. Voyez HAUTE-LISSE.

Les Lisses, ou ficelles à faire Lisses, payent les droits de la Doiane de Lyon, pour l'ancienne taxation 2 s. du quintal, & pour la nouvelle réappréciation, comme mercerie de Milan, c'est-à-dire, 20 s. du cent pesant.

LISSETTES. On nomme ainsi dans la fabrique des gazes, des ficelles au même nombre que celles des lisses, qui sont attachées 5 à 5 aux fourches ou arbalestres, & qui servent à faire lever les fils de la chaîne pour le dessein de la brochure. Chaque Lissette porte à son extrémité d'en-bas un plomb qui y tient avec un maillon d'émail, dont le poids fait retomber les fils levés, lorsque le tireur lâche les cordes du simblot qu'il avoit tirées. Voyez GAZE.

Tous les métiers d'Ouvriers à la navette où l'on travaille à la figure, comme damas, satins, velours, brocards & autres, ont leurs Lissettes & leurs plombs, mais en différent nombre, & en diverses proportions.

LISTAOS. Toiles rayées de blanc & de bleu, qui se fabriquent en divers lieux d'Allemagne. Les Hambourgeois en portent beaucoup en Espagne, où elles sont bonnes pour les Indes Occidentales. Voyez l'Article des TOILES, où il est parlé des toiles étrangères qui sont propres pour le commerce d'Espagne.

LISTE. Mémoire ou Catalogue qui contient les noms, les qualités, & quelquefois les demeures de plusieurs personnes.

Il n'y a guère à Paris de Compagnies de Judicature, de Finances, &c. qui ne fassent imprimer des tems en tems de ces sortes de Listes. Elles sont surtout d'un usage très ordinaire, & l'on peut dire universel dans les six Corps des Marchands & dans les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de cette Capitale. Ce

Ce sont les C de leur impré-
vant l'ordre de
font mis les an
& au bas ceux
n'y oublie pas
ses des Corps
mans.

C'est de ces
a dit dans l'Ar
nombre de Ma
les Communau
Paris. Voyez
Commerce de ce

LISTE. Signi-
me en France
un état par
chandises & de
des droits d'ei
tité du droit de
TARIF.

NOUVE
Sur les c
vé le pro

Remarque

- I. Les Draps
- II. Il est dier
- droits &
- ART. 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.

A Bailles
Acier
Agnelins
Agneaux
Airain,
Ais, Vo
Alofes,
Alpiste,
Alun, le
Amandes
8, les dou
cent livres
Les
Les C
Les A
Les B
Ambre
cette mêm
Amidor
Anchois
Ancres
Anguils
Anis,
Apothé-
ral, &c.
Ardiff
Argent
Argent
Argent

Ce sont les Gardes, Jurés & Syndics qui ont soin de leur impression. Les Maîtres y sont rangés suivant l'ordre de leur réception. Dans un rang à part sont mis les anciens qui ont passé par les Charges, & au bas ceux qui y sont actuellement. Enfin on n'y oublie pas les Veuves qui jouissent des franchises des Corps & Communautés de leurs défunts maris.

C'est de ces sortes de Listes qu'on a tiré ce qu'on a dit dans l'Article général du Commerce, du grand nombre de Maîtres qui composent les six Corps & les Communautés des arts & métiers de la Ville de Paris. Voyez cet Article, à l'endroit où il est parlé du Commerce de cette Ville & de sa Généralité.

LISTE. Signifie aussi en Hollande ce qu'on nomme en France un Tarif ou Pancarte, c'est-à-dire, un état par ordre alphabétique, de toutes les marchandises & denrées, qui sont sujettes au paiement des droits d'entrée, de sortie & autres, avec la quotité du droit qui est dû pour chacune d'elles. Voyez TARIF.

Les principales Listes de Hollande, sont celles du 8 Mars 1655, 29 Juin 1674, & celles du 4 Mars & 9 Avril 1685.

La dernière Liste ou tarif que les Etats Généraux ont dressé dans leur assemblée pour être observée à la place de ces anciennes, est datée de la Haye le 31 Juillet 1725, pour n'être néanmoins exécutée qu'au premier Novembre ensuivant.

Cette Liste est précédée des Résolutions ou Ordonnances des Etats & d'un placard qui en fixent & régulent l'exécution en 254 articles; les uns & les autres de mêmes dates que la Liste.

Pour la commodité du Lecteur on donnera la Liste en son entier dans ce présent Article, & l'on renvoyera pour les Résolutions & Placards à l'Article RESOLUTIONS & PLACARDS, où l'on en trouvera un très ample extrait divisé en ses XVIII. Sections. On a crû ne devoir faire aucun changement à cette Liste, & la donner avec les observations qui la suivent dans le fille assez mauvais, où elle a été traduite en François.

NOUVELLE LISTE OU TARIF DES REVENUS PUBLICS

Sur les entrées & forties des marchandises & effets; lequel Tarif commença à être observé le premier de Novembre, au lever du Soleil, 1725.

Remarquez; que là où il y a d'écrit par Appréciation ou selon l'Application, que c'est un renvoi aux derniers Postes ou Parties de la présente Liste.

AVERTISSEMENT.

- I. Les Draps, Serges, Ras, & toutes sortes d'Etoffes de soye, de Laines, Toiles & autres étoffes, sont comprises dans les parties des Manufactures de toiles rapportées respectivement aux lettres M. & T.
II. Il est écrit à la suite de la fin de la présente Liste, quelques articles par rapport à l'augmentation des dits droits & revenus publics, concernant les transports par eau; savoir:

- ART. 1. Sur la Proportion du plus ou du moins.
2. Sur les Poids & Aunages.
3. Sur les Tares, Diches ou Diminutions.
4. Sur les Coupages.
5. Sur les Transports ou Sorties des Effets ou Marchandises grasses.
6. Sur les Transitions par rapport ou remission au Placard Général.
7. Sur la Compagnie des Indes Occidentales ou de l'Amerique & Surinam.
8. Sur les Charges extraordinaires dans l'appréciation ou estimation.

Table with 2 columns: Entrées (fl. f. p. Franche) and Sorties (fl. f. p. Franche). Rows include items like Amandes, Les Longues, Les Courtes, Les Amandes dans leurs écailles, Les Balancées par Pelées, Amidon, Anchois, Ancres, Anguilles, Anis, Apoticaieries, Ardoises, Argent battu, Argent vis, Argent en Espèces, and Argent (ou Or en œuvre).

A Beilles, ou Mouches à miel, la Ruche.

Acier, Voyez Fer.
Agnelins, Voyez Laines de toutes sc. es.
Agneaux, Voyez Bétail.
Araïn, Voyez Cuivre de toutes sortes.
Ais, Voyez Bois.
Alofes, Voyez Poisson de rivière.
Alpiste, ou Graine de Canarie, les 100 livres.
Alun, les 100 livres.
Amandes, qui donnent de Tare sur les Barils ou Tonnes, 10, le Zaroènes 8, les doubles emballages 6, & sur les autres sortes de balles, 4 pour 100. Les cent livres payeront, savoir;
Les Longues.
Les Courtes.
Les Amandes dans leurs écailles.
Les Balancées par Pelées.
Ambre non compris dans cette Liste, selon l'appréciation en général à la fin de cette même Liste.
Amidon, les 100 livres.
Anchois, Voyez Poisson.
Ancres, Voyez Fer.
Anguilles, Voyez Poisson.
Anis, Voyez Graines.
Apoticaieries, ou Drogues pour les Apoticaies selon l'appréciation en général, &c.
Ardoises, Voyez Pierres.
Argent battu, Voyez Or & Argent.
Argent vis ou vis Argent, les 100 livres.
Argent en Espèces.
Argent, ou Or en œuvre, ou argent non rompu, ou Or, de la valeur de f. 100.

Argent, ou Or filé, tant fin que faux, de la valeur de f. 100.
Argent battu ou en feuille par Livret, de la valeur de f. 100.
Argent en barres ou lingots, passera Franc, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Argent monnoyé, il n'en est point ordonné.

Armes à feu, Munitions de Guerre, consistant en toutes sortes d'Armes à tirer, y compris les Harnois, Casques, Epées, Pistolets, & toutes sortes tant moyens que petits.

Instrumens pour la Guerre, de la valeur de f. 100, savoir :

Montés.

Non montés.

Armoifins de toutes les sortes, Voyez Manufactures.

Avelines, ou Noisettes, Voyez Fruits.

Avirons, ou Rames, Voyez Bois.

Avoine, Voyez Grains.

BAies ou Graine de Laurier, qui donne de tare, du baril, 12, & de la bal-
le 4 pour 100, les 100 livres.

Bales de Jeu de Panne, Billes pour les Jeux de Crosse, selon l'estimation
ou appréciation, décrit à la fin de cette Liste.

Baleines, Fanons, de la valeur de f. 100, apportés par les vaisseaux du pays,
y compris ceux du Détroit de Davids.

Apportés par d'autres vaisseaux étrangers.

Baleines coupées de la valeur de f. 100.

Bandoulières, Voyez Munitions de Guerre.

Baracans de foye, Voyez Manufactures.

Barils, Tonneaux, ou Bariques vuides, Voyez Bois de Mairrin selon l'ap-
préciation, &c.

Bas de laines & autres, Voyez Manufactures.

Bassins, Chaudrons & Marmites de cuivre, Voyez Cuivre.

Bayes, selon l'appréciation, décrite à la fin de la présente Liste.

Bazanes tannées, ou Peaux de Moutons apprêtées pour la reheur, Voyez

Cuir & Peaux.

Bazins ou Bombasins, Voyez Manufactures.

Bergame, Voyez Manufactures.

Bétail.

Bœufs & Vaches sans différence de maigre ou gras, Vaches à traire ou à
lait, entrées dans le pays hors des mois d'Avril & de Mai, la pièce

On prendra ou comptera deux Génisses, quatre Veaux sevrés, & huit
Veaux de lait pour un Bœuf ou pour une Vache.

Entrés dans les mois d'Avril & de Mai sus dits, payeront d'entrée pen-
dant l'année 1726 f. 8. Ce qui sera augmenté par degrés dans les années
suivantes, jusques à f. 20 suivant le Placard du 4 Janvier 1724.

Brebis & Moutons, la pièce

On prendra ou comptera deux Agneaux pour une Brebis.

Cochons maigres ou gras, hors des mois de Mai, Juin & Juillet.

Dans les sus dits mois payeront la pièce

Beurres.

De France ou brûlés, les 100 livres brut.

Toutes autres sortes de Beurres le tonneau ou baril de 300 livres, qui
donne de tare 20 pour 100.

Mais étant entrés pour être retransportés hors du pays, sous la précau-
tion du 5 art. à la suite de cette Liste.

Beurres à manger d'Hollande, le tonneau & tare comme ci-dessus.

De Frise, de Groningue & du Kuynder, le tonneau & tare comme
ci-dessus.

Beurres de la Jurisdiction ou District de la Généralité, les 100 livres

Bière de la Jutlande, la tonne

Bière, dite Jopen-Bier, la tonne

Bière du Pays, en sortant, de la valeur de f. 100.

Biscuit, Voyez Grains.

Blé, Voyez Grains.

Bœufs ou Vaches venant de dehors, soit maigres ou gras, Voyez Bétail.
Bois.

Toutes sortes de bois venant de Norwége & de la Mer Baltique, &c.
par entières charges, payeront du last, suivant les attestations du mesu-
rage & jauge des Doïanes des pays prévenus.

Bois Charges ou last des bois venant d'autres lieux, de la valeur de f. 100.

Radeau de plusieurs pièces de bois descendant les Rivières, de la valeur
de f. 100.

Bois par lest ou charges non complètes, payeront d'entrée ou sortie,
savoir :

Bois ou Planches de charonage, dites Wagefchot, avec les deffecs.

Bois de Mairrin pour Pipes avec le deffec, les 100 pièces.

Entrées.		1072	
fl.	s. p.	fl.	s. p.
4		10	
4		1	
		On ne pour- ra les sentir du pays sans le consentement des Collèges.	
5		2	
2		6	
		4	8
	Franc.	2.	10
	10	2.	10
	12	2.	10
20		1.	10
	12	2	
	défundus.		
	1.	10	10
	10	10	10
	16	1.	10
	4	1.	10
		1.	10
		1	
		10	10
	1.	10	12
	1.	10	15
			10
10			
3			
2.	10		
7.	12	10.	5
3.	16	4.	10
			Bois

Bois Mai
Toute
ces, r
Les Mat
Bois (cié,
Planches
Poutres
Bois de
Cercles
Cerde
Toutes
feric,
Bois fir
valeu
Bois po
pêche
hout
Moulu.
Bonnets
Borax, le
Boulets d
Bouracac
Bourre d
Boutons,
Bouts de
Brai, de
Briques,
Brocards
Burates,

CAbilau
Cables
Fil
Fil
Cordag
Vait

Cacao,
cent, les
Caffé en
pour cent.

Caffas o
Cajantes
Calmine
Cambr
Camelot
Cava
Canelle
Canes
Caneva
Canons
Canon
Capiton
Capres
Cardes
Cardes
Carpet
Carrea
Carfay
Cafqu
Casse,
Cassia
Caffor
Casto
Cavia
Cend
Chan
Chan
Chan

Chap
Char

	Entrée fl. f.	Sorties. fl. f.
Bois Mairrin, pour Barils &c. avec le deffec, les 100 pièces.	17	1. 5
Toute forte de Bois mélangé en Lestage rompu, ne payera selon les pièces, mais selon la valeur de f. 100, savoir;		
Les Mats.	1. 5	1. 5
Bois scié, non compris les Planches, Poutres, Rames, ou Avirons.	6	10
Planches de Chêne sciées & non sciées.	2	10
Poutres, Rames, ou Avirons.	3	1. 10
Bois de Reliage, Ouisifs, pour Claies, Paniers & Cliffes.	10	2
Cercles, & Bois pour Cercles appropriés en tout ou par parties pour des Cercles.	10	défendu.
Toutes fortes d'autres Bois, non compris aucuns Bois fins pour Menuiserie, Teinture, ou pour Médecine, de la valeur de f. 100.	3	1. 10
Bois fin de Menuiserie, y compris les Planches de Bois de Noyer, de la valeur de f. 100.	2	3
Bois pour Teinture de toutes sortes, principalement du Bois de Campêche, de Fernambouc, Sapan, Caliatour, &c. Bois dit Stock-vis-hout, non moulu, de la valeur de f. 100.	1	3
Moulu.	défendu.	2
Bonnets d'Angleterre, &c. Voyez Manufactures.		
Borax, les 100 livres.	4	1
Boulets de Canon, les 100 livres.		2. 10
Bouracans, Voyez Manufacture.		
Bourre de Draps, par appréciation décrite à la fin de cette Liste.		
Boutons, par appréciation, &c.		
Bouts de Cornes, par appréciation ou estimation.		
Brai, Voyez Résine.		
Briques, Voyez Pots de terre, Ouvrages de terre.		
Brocards, Voyez Manufactures.		
Burates, Voyez Manufactures.		
C Abilau, Voyez Poisson.		
Cables & Cordages pour Haubans, les 100 livres.	5	6
Fil pour faire des Cables, les 100 livres	2. 10	15
Fil pour Hansières à Ralingues.	défendu.	
Cordages vieux, usés, n'étant point de service pour les Aparaux, &c. des Vaisseaux.		
		Défendu par Placard du 11 Avril 1734, & encore il y a 6 ans.
Cacao, qui donne de tare des Tonneaux & Zeroenes 12, & du sac 4 pour cent, les 100 livres	1	1
Caffé en fèves, qui donne de tare pour le tonneau 12, pour les sacs 10 pour cent.	2	1. 10
Caffas ou Armoisins, Voyez Manufactures.		
Cajantes, &c. Voyez Manufactures.		
Calmines, ou crottes de chien, les 100 livres.	2	2
Cambrai, Voyez Toiles.		
Camelots, Voyez Manufactures.		
Canas, la douzaine & Cercelles.		
Cannelle, Voyez Epiceries.		
Canes ou cruches de terre, Voyez Pots de terre, Ouvrages de terre.		
Canevas, Voyez Toiles.		
Canons de Bronze, les 100 livres.	2. 10	1. 10
Canon de Fer, les 100 livres.	3	3
Capiton, ou Bourre de capiton, ou cardasse de foye, par appréciation, &c.		
Capres, le quartreau ou barique de deux moyennes tonnes.	1	1
Cardes à laine, le Rouleau.	3	5
Cardes de fil de fer, la douzaine de paires.	6	3
Carpettes ou tapis à emballer de toutes sortes, par appréciation, &c.		
Carreaux de briques, Voyez Pots de terre, Ouvrages de terre.		
Carfaye, de toutes sortes, Voyez Manufactures.		
Casques, Cuirasses, Voyez Munitions.		
Casse, ou Canefice, par appréciation.		
Cassia lignea, par appréciation.		
Cassonnades, Voyez Sucres.		
Castor, Voyez Poil de Castor.		
Caviar de Moscovie, la grosse tonne de 4 ancrs.	1. 5	15
Cendres, dites Vedasses & Potasses, la valeur de f. 100	1	1
Chandéles de suif, les 100 livres.	1. 10	6
Chandéles de cire, Voyez Cire.		
Chandeliers, Voyez cuivre, ouvrages de cuivre.		
Chanvre, de toutes sortes, brisé ou battu, le schippontd, ou 300 livres.	4	15
Non battu ou non brisé, les 300 livres.	15	1
Chapeaux, de toute sorte, de la valeur de f. 100.	6	1
Charbon de bois, la tonne,	1	1

	Entrées.		Sorties.	
	fl.	l. p.	fl.	l. p.
Charbon de terre, ou houille, ou charbon menu & fin d'Angleterre; le				
chapeau & le fâter, à proportion.		3		4
Charbons d'Ecosse, de Liège & du Roer, les cent charois ou chariots.	1		3	
Chardons à Drapiers, &c. par appréciation.				
Châtaignes, Voyez Fruits.				
Chaudières de fer, Voyez Fer.				
Chaux, le Chapeau.		4		6
Chevaux, par appréciation.				
Chevrons, Voyez Bois de charpente.				
Choux cabus, par appréciation.				
Cidre } Voyez Vins.				
Poiré }				
Ciment ou Terras, par appréciation.				
Cinabre ou Vermillon, par appréciation.				
Cire, les 100 livres.		15		15
Cire blanche, ou chandèle de cire, les 100 livres.	3			15
Citrons frais, par appréciation.				
Citrons salés, le quartreau de 2 tonnes communes.		10		6
Cloches, ou airain pour les cloches, Voyez Cuivre, ouvrage de Cuivre.				
Cloux de Girofle, Voyez Epicerie.				
Cloux de fer, Voyez Fer.				
Cochenille, les 100 livres.	10		10	
Cochons, Voyez Bétail.				
Coffres couverts de cuir, par appréciation.				
Coffres de bois vuides, par appréciation, décrit à la fin de cette Liste.				
Colle, les 100 livres.		10		5
Confitures, Voyez Epicerie.				
Corail, par appréciation.				
Cordage, Voyez Cables.				
Cordons de soye, Voyez Soye.				
Corinthe de tous pais, qui donne de tare pour les sacs 15, & pour les tonnes				
20 pour cent, les cent livres.	10			8
Cornes de vaches, &c. par appréciation.				
Cornes de cerf, par appréciation.				
Coton en laines non filé, qui donne de tare par sac ou balle 6 pour cent, les				
100 livres.		8		15
Coton filé, Voyez Fil.				
Couperose, qui donne de tare pour les tonnes 15 pour cent, les 100 livres.		2		2
Coutils, par appréciation.				
Couvertes, Voyez Manufactures.				
Couvrefief ou Mantelins de Brabant, Voyez Manufactures.				
Crayon ou mine de plomb, les 100 livres.		3		2
Crayon rouge, par appréciation.				
Crêpes, Voyez Manufactures.				
Crin, Voyez Poil & Crin ou Cheveux.				
Groontas, Voyez Manufactures.				
Cuir de Russie, Voyez Cuir.				
Cuir ou Peaux, les sortes suivantes payeront de la valeur de f. 100; savoir,				
Les salés.				
Les secs.				
Les rognés.				
Les Buffles, Peaux d'élans, de cerfs & de daims, dits Rhee-huyden.		2		2
Buffles, Peaux d'élans & de daims apprêtés & passés en chamois.				
Peaux de bœufs, de vaches, de chevaux, tant apprêtés & repassés en chamois, qu'autrement, excepté les vaches de Russie.		6		2
Peaux ou vaches de Russie, la paire.		1		8
Cordoüan d'Espagne, apprêtés à l'Espagnole, ou Maroquins du Levant, les				
12 Peaux.	1			4
Peaux apprêtées pour couvertures ou relieures de Livres, la pièce,		8		2
Peaux d'agneaux & de moutons blanches, la douzaine.		2		1
Peaux de boucs & de chèvres, le decker.		3		3
Peaux de brebis ou moutons en laine, les 100 pièces.		10		3
Les mêmes sans laine, appellées nuës, non apprêtées.	1			3
Les mêmes, apprêtées.	2			3
Peaux d'agneaux crus, les 100 pièces.		6		6
Peaux de veaux crus, les 100 pièces.		10		1
Les mêmes, apprêtées.	1			1
Peaux de chiens de mer, dites Robbe-vellen, & autres peaux d'animaux marins, de la valeur de f. 100.				
Celles qui sont apportées au pais par les Vaisseaux de la petite Pêche de la				
Balcine, y compris ceux du Détroit de Davids.				
Celles qui sont apportées par des Vaisseaux Etrangers.				
Cuivre préparé, & brut, & monnoyé ou espèce de cuivre, les cent livres.	Franch.		1	
Cuivre battu, rond ou carré, y compris les bassins, chaudrons & pots venant	2		1	
		4		8

du moulin, les
 Plote ou Pl
 Cloche, air
 Mitraile, r
 100 livre
 Cuivre en ce
 Léton ou
 Fil de let
 Cumin ou e
 cent, les 100
D Amas de
 Dattes,
 Dentelles,
 manufactures, vo
 Dents d'élep
 Dents de W
 Vaisseaux du p
 Apportés
 Douves ou
 Draps d'or
 Droguerie,
 Demitte d
 Ce qui
E Aux-de-vi
 Ecorce
 Ecorce de
 chêne pour l
 Encens, P
 Epées, Vo
 Epicerie,
 les Vaisseaux
 Poivre a
 Epicerie
 toutes sortes
 tout au-desso
 Pouffière c
 Epingles,
 Esturgeon
 Etain, les
 Non en
 Mis en
 Etamines
 Etoffes d
 Etoupes,
F Anons,
 Farine
 Fer & A
 Chaud
 Plaque
 Fer gros
 Verge
 Lame
 Chev
 Fil d
 Péles
 Pots
 Tout
 Vieu
 Acie
 Fer bla
 Le
 Feutre
 Fèves
 Fiente
 Figue
 100 livr
 Fil d
 Fil d
 Fil b
 Pe
 D
 Fil
 C
 D

		Entrées.		Sorties.	
		fl.	f.	fl.	f.
1076	du moulin, les 100 livres.		5		10
	Plote ou Platen pour les dattes ou deniers.		5		10
	Cloche, airain ou espée pour les cloches, les 100 livres.		10		1
	Mitraille, morceaux de pots & chaudrons de cuivre rompus ou rognures, les 100 livres.		3		8
	Cuivre en œuvre ou travaillé, de la valeur de f. 100.	6		1	
	Léton ou Laiton, les 100 livres.	10		10	
	Fil de leton ou rouleau de leton, les 100 livres.	10		10	
6	Cumin ou commun, qui donne la tare par sac 4, & par tonne 10 pour cent, les 100 liv.		10		8
	D Amas de Florence & autres, Voyez Manufactures.				
	Dattes, par appréciation.				
	Dentelles, Passemens & Rubans d'or ou d'argent, de foye, &c. Voyez Manufactures, voyez aussi Ouvrages au couffin & à l'aiguille.				
	Dents d'éléphant, les 100 livres.				
	Dents de Walrus ou vaches de mer; Peaux de chien marin, apportées par les Vaisseaux du país, y compris ceux du Détroit de Davids, la valeur de f. 100.	2		1	
5	Apportés par des Vaisseaux Etrangers.				
5	Douves ou bois mairain, Voyez Bois.	8		2	
	Draps d'or ou d'argent, Voyez Manufactures.				
	Droguerie, par appréciation à la fin de cette Liste.				
	Demitte ou Futaine de f. 100.	1. 10		1. 10	
	<i>Ce qui est un Tissu crasé de coton.</i>				
	E Aux-de-vie, Voyez Vins.				
	Ecorce de Garance, Voyez Garance.				
	Ecorce de chêne ou tan, par appréciation, Voyez Schorce ou Ecorces de chêne pour la Tanerie.				
	Encens, par appréciation.				
	Epées, Voyez Munitions ou Armes.				
	Epicerie, fleur de Muscade, cloux de girofle, canelle, poivre, apportés par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales du país.	Francs.		Francs.	
	Poivre apporté par les Vaisseaux Etrangers, les 100 livres.	6			
	Epicerie en petites parties, comme aussi les Huiles d'olives, câpres, & de toutes sortes d'Epicerie, comme aussi des Apoticaieries & des Confitures; le tout au-dessous de la huitième partie d'une barrique, de la valeur de f. 100.	3		2	
	Poussière d'Epicerie.	défendu.			
	Epingles, la douzaine de 12 milliers.	10		2	
	Elturgeons, Voyez Poisson.				
	Etain, les 100 livres.				
	Non en œuvre.	8		12	
	Mis en œuvre.	5		8	
	Etamines, Voyez Manufactures & Toiles.				
	Etoffes de toutes les sortes, Voyez Manufactures.				
	Etoupes, les 100 livres.	5		10	
	F Anons, Voyez Balceins.				
	Farine de froment, de seigle, Voyez Grains.				
	Fer & Acier.				
	Chaudières à sel, les 1000 livres.	2		1	
	Plaques, Poèles ou Fourneaux, Poids & de semblables, les 1000 livres.	1. 10		1	
	Fer gros de Suède, les 1000 livres.	10		15	
	Verges de fer, les 1000 livres.	1		1	
	Lames de fer, les 1000 livres.	1		1	
	Chevilles & Cloux de fer, les 1000 livres.	5		1. 10	
	Fil d'archal, les 100 livres.	12		10	
	Pèles ou Poèles de fer à frire, Poèlons, &c. les 100 livres.	8		5	
	Pots de fer, jetrés à la fonte & au moule, les 1000 livres.	1		1	
	Toutes sortes d'ouvrages de fer, hors les précédens, la valeur de f. 100.	12		2	
	Vieux fer de toutes sortes, les 1000 livres.	5		5	
	Acier, les 100 livres.	6		5	
	Fer blanc, le baril de 450 feuilles simples.	10		6	
	Le baril de 450 feuilles doubles.	1		12	
	Feutre de Turquie par appréciation.				
	Fèves, Voyez Grains.				
	Fiente de pigeon, la tonne par appréciation.				
	Figues de tout país, qui donnent de taré 10 pour cent sur les barils, les 100 livres.	5		5	
	Fil de leton, Voyez Cuivre.				
	Fil de toutes sortes de couleur à coudre, de la valeur de f. 100.	3		1	
	Fil blanc à coudre, les 100 livres.	5		2. 10	
	Pour Tisserans ou pour retordre, de la valeur de f. 100.	1		1	
	De coton, de la valeur de f. 100.	1		1	
	Fil de laine, d'Estame ou foyez de la valeur de f. 100.				
	Cru ou non teint.	1		1	
	De couleur ou teint.	3		1	

Fil de Turquie ou Poil de chèvre filé, qui donne de tare sur les balles 10 pour cent, les 100 livres.

De couleur ou teint.
 Cru ou non teint.
 Fil à voile, les 100 livres.
 Flambeaux ou Torchés, *Voyez* Cire blanche, ou Chandèle de cire.
 Fleur de Mufcade, *Voyez* Epiceries.
 Fleuret, par appréciation.
 Franges, Cordons, Rubans, &c. *Voyez* Manufactures.
 Frise d'Irlande, *Voyez* Manufactures.
 Frifettes ou Cotonnés, *Voyez* Manufactures.

Fromages.
 Du cru, fabrique & formés de France, les 100 livres.
 De pais étrangers de toutes sortes, le schippoud ou 300 livres.
 Cependant, étant entrés pour être retransportés hors du pais, sous la précaution décrite au 5^e article à la suite de cette *Liste*, les 300 livres ou schippoud.
 Fromages doux, dit Soetemelkskaas, y compris les Houbelonnés, comme aussi les Fromages de lait de brebis verd & blanc, les 100 livres.
 Fromages du pais, dits Kamter-Kaas verd ou blanc, ronds & de semblables, les 100 livres.

Bien entendu qu'aucun fromage blanc ne passera point pour Kamter-Kaas, lorsqu'il sera fait avec Cumin.

Froment, *Voyez* Grains.
 Fruits, Pommes, Poires, & de toutes sortes de Fruits crus & frais, comme aussi de Châtaignes, grosses Noix & Noisettes, & les Navets, de la valeur de f. 100.

Oranges, Citrons ou Limons, de la valeur de f. 100.
 Futaines de toutes sortes, *Voyez* Manufactures.
 Fusils, *Voyez* Munitions de Guerre, ou Armes.

Gales, *Voyez* Noix de Gales.
 Galons de laine, d'estame, de coton avec ou sans or & argent.
 Clinquant de la valeur de f. 100.

Gamelles, par appréciation.
 Garances, les 100 livres.
 Non Robée & fine.
 Communes.
 En poussière ou broyée.
 Ecorce de Garance.

Gâteaux de Navette & de Graine de Lin, par appréciation.
 Gaude, par appréciation.
 Genisse, *Voyez* Bétail.

Gingembre, vert ou confit, les cent livres.
 Gingembre sec, les 100 livres.
 Giroffle, *Voyez* Epiceries.

Glaces pour Carreaux de Vitres aux Fenêtres, de France, la Corbeille ou Ruche.

Du Levant, de la valeur de f. 100.
 Verres à boire & glaces de miroirs, de la valeur de f. 100.
 Verre rompu & brisé, le petit baril.

Gomme de Sénégal, qui donne de tare pour les Tonneaux 12 pour cent les 100 livres.

Gomme Arabique ou encens, par appréciation.
 Goudron, *Voyez* Resine ou Poix.

Graine de Kermes ou d'écarlate, par appréciation.
 Graine de Kermes en poudre, par appréciation.
 Graines d'oignon, & autres graines de Jardinage & Fleurisse, les 100 livres.

Graines égrenées, comme de Choux, de Navets, Chanvre, le last.
 Graine de Lin égrenée, le last.
 Graines de Tréfle & autres herbes de Prairies, le last.

Graines d'Anis, qui donnent de tare pour les sacs 8, & pour les tonneaux 10 pour cent, les 100 livres.

Graine de moutarde, le Mudde Mesure d'Amsterdam à 27 au last.
 Grains, savoir :

Le Froment.
 Le Seigle.
 L'Orge.
 L'Orge germé, ou Mout.
 L'Avoine.
 Pois & Fèves.

Le Blé Sarasin, dit Boekweyt.
 Millet, qui donne de tare sur les sacs & barils 5 pour cent, les 100 liv.

Farine de Froment & Seigle.
 Gruau d'Orge ou d'Avoine brisée.
 Biscuits.

Graines de Guinée, les 100 livres.
 Gros grain de soye & autres, *voyez* Manufactures.

Entrées.		Sorties.	
fl.	l. p.	fl.	l. p.
6		1	
1		2	
1		5	
1.	4		
6		1	
3		1	
		2.	8
		2	
8		4	
3.	10	2	
3		1	
		8	10
		6	6
		3	3
			défendu.
3		1.	10
		6	4
10		1.	10
3		1.	10
5		2	
		1	3
		8	8
1.	5	1.	5
1.	10	10	
2		10	
1		6	
		10	8
		10	8
6			
4			
3.	3		
5			
1.	16		
5			
8			
	1. 8		1. 8
	défendu.		Francs.
1.	7	1.	4

1081
H Areng,
 Harnois,
 Hidromel,
 Houblon,
 Huile d'olive
 Huiles de gr
 Huiles de Ba
 Robbe. le qu
 vaisseaux de la
 Apportés
 Huîtres, *V*
I Ndigo Guat
 La tare
 D'aut
 Jambons sur
 Joyaux.
 Jus de Citr
 Aine de to
L Laiton,
 Lard de Ba
 Légumes,
 Ligatures de
 Lin cru, le
 Lin broyé
 Linge de ta
 Lits de Plus
 Livres impr
M Achary
 Manuf
 tres étoffes,
 té les toiles fir
 Draps &
 Tous Dr
 Toutes fo
 leur de
 Toutes a
 de Cot
 Gants
 té les
 Galon
 leur de
 Draps &
 Crêpes,
 Passeme
 & Ru
 Toutes
 vrage
 Meny, (
 de tare 4 p
 Mérian,
 Marmites
 Maroquin
 Massicote
 Mats, *v*
 Merceries
 Mercure
 Meubles
 Meules
 Miel de
 vres.
 Selon
 Mil ou
 Miroirs
 Mitraille
 Mouche
 Mout o
 Mouton
 Munitio
 nois, cas
 pour la g
 Non
 Le n
 Mèche
 Mufca
N Ap
 No
 Di

Hareng,

LISTE DE MARCH. DE HOLL.

1081

1082

H Areng, *Voyez* Poisson.
 Harnois, *Voyez* Munitions de guerre & Armes.
 Hidromel, la Tonne ou l'Aam de 4 Ankers.
 Houblon, qui donne de tare pour les sacs 8 pour cent, les 100 livres.
 Huile d'olive, la pipe de Seville de 187 Stoops d'Amsterdam.
 Huiles de graines plates ou rondes, l'Aam de 64 Stoops.
 Huiles de Baleines ou lard de Baleine, de Foye, & de Chien de mer, ou Robbe, le quartau ou tonneau de deux communes tonnes, apportés par les vaisseaux de la petite pêche du Pays, y compris ceux du détroit de David.
 Apportés par des vaisseaux étrangers.
 Huitres, *Voyez* Poisson.
I Ndigo Guatimala, les 100 livres.
 La tare 45 livres par Caisse, & 25 livres par Zeroene.
 D'autres Indigo, de la valeur de f. 100.
 Jambons fumés, *Voyez* Viandés.
 Joyaux.
 Jus de Citron, la barique de 6 Ankers.
 Ainc de toutes sortes, de la valeur de f. 100.
Laiton, *Voyez* Cuivre.
 Lard de Baleine, *Voyez* Baleine.
 Légumes, *Voyez* Grains.
 Ligatures de Soye & autres, *Voyez* Manufactures.
 Lin cru, les 100 livres.
 Lin broyé & peigné, de la valeur de f. 100.
 Linge de table, *Voyez* Toiles.
 Lits de Plumes, *Voyez* Plumes.
 Livres imprimés, par appréciation.
M Achary à deux fils, *Voyez* Manufacture.
 Toutes manufactures sur les sorties, toutes Manufactures comme Draps, & autres étoffes, soit d'Or, d'Argent, de Soye, de Laine, soit autrement (excepté les toiles fines & de voiles &c. Canevas) de la valeur de f. 100.
 Draps & étoffes teintes.
 Tous Draps de la valeur de f. 100.
 Toutes sortes de Manufactures de Soye avec ou sans or & argent, de la valeur de f. 100.
 Toutes autres Manufactures travaillées ou fabriquées de Laines, d'Estames, de Coton, poils, fils, & semblables; y compris les Bombasins, Bas, Gants, Mitaines, Bonnets, & autres fabriques de même nature (excepté les Treillis, Toiles fines, Toiles de voiles, les Canevas, & aussi les Galons de sayette ou d'Estame, de laine, de fil ou de coton) de la valeur de f. 100.
 Draps & étoffes teintes ou de couleur.
 Crêpes, Chenilles & Gazes, de la valeur de f. 100.
 Passemens, Franges, Cordons & Cordonnets, Dentelles, Bas de soye & Rubans de soye, de la valeur de f. 100.
 Toutes sortes de Dentelles (excepté celles de fil, sur quoi *Voyez* les ouvrages au Couffin ou Fufeau) de la valeur de f. 100.
 Meny, (Minium) ou Mine rouge de Plomb, qui donne pour les tonneaux de tare 4 pour cent, les 100 livres.
 Méraïn, ou Mairrin, *Voyez* Bois.
 Marmites, *Voyez* Cuivre.
 Maroquins, *Voyez* Cuirs.
 Masticote, *Voyez* Soude.
 Mâts, *voyez* Bois.
 Merceries, par appréciation.
 Mercure, *voyez* Argent-vif.
 Meubles, par appréciation.
 Meules, *voyez* Pierres.
 Miel de Marfeille en barils; qui donnent de tare 20 pour cent; les 100 livres.
 Selon la grandeur des futs, ou barils à proportion.
 Mil ou Millet, *Voyez* Grains.
 Miroirs ou glaces de Miroirs, *Voyez* Glaces.
 Mitraille, *Voyez* Cuivre.
 Mouches à miel, *Voyez* Abeilles.
 Mout ou Malt, *Voyez* Grains.
 Moutons gras ou maigres, *Voyez* Bétail.
 Munitions de guerre comme toutes armes à tirer à la main; y compris les harnois, calques, épées, pistolets, & tous autres instrumens légers & maniables. pour la guerre, de la valeur de f. 100 montés.
 Non montés.
 Le même article est porté aux Armes.
 Mèche, par appréciation.
 Muscades, *Voyez* Epiceries.
N Apes, *Voyez* Toiles.
 Noix grosse, *Voyez* Fruits.
 Diction. de Commerce. Tom. II.

Entrées.	Sorties.
fl. f.	fl. f.
1	12
6	6
4	3
9	15
Franche.	10
3	10
2	3
r. 10	2
Francs.	
10	6
1	2
	10
10 4	10
	10
dépendu.	
3	
3	
2 dépendus.	10
3	10
3	3
15	15
5	2
2	6

Z z

Noix

Noix de Gales, qui donnent de tare pour les toaneaux 12, & pour les sacs 6 pour cent, les 100 livres.			
Noix Muscades, <i>Voyez</i> Epiceries.			
Noizettes, <i>Voyez</i> Fruits.			
O Eufs, par appréciation.			
Oignons, par appréciation.			
Olives, le quarteau de deux tonnes communes.	2		10
Olones ou poil David, <i>Voyez</i> Manufactures.			
Ou par appréciation.			
Or & Argent, <i>Voyez</i> Argent & Or de toutes sortes.			
Oranges, <i>Voyez</i> Fruits.			
Orge, <i>Voyez</i> Grains.			
Orléane ou Rotou, humide & sec, les 100 livres.	1		2
Orseille, les 100 livres.	8		6
Orfette Etoffe, <i>Voyez</i> Manufactures & par appréciation.			
Ouvrages d'argent, <i>Voyez</i> Argent.			
Ouvrages de bois, par appréciation.			
Ouvrages de Fer, <i>voyez</i> Fer.			
Ouvrages de Terre.			
• Comme pots, pannen ou poëles, pichets, cruches, tuiles, briques, & autres pierres cuites, pipes à tabac, porcelaines, & enfin toutes sortes d'autres ouvrages de terre, de la valeur de <i>f.</i> 100.	8		
Pendant ceux qui viennent de Cologne ou lieux & Pays circonvoisins, de la valeur de <i>f.</i> 100. ne payeront que	5		2
P Ains & gâteaux, desquels on a forti l'huile de navette, de lin, &c. par appréciation.			
Pannes & velours, <i>voyez</i> Manufactures.			
Papier de toutes les fortes, (excepté le bleu) duquel la rame est de valeur au dessus de <i>f.</i> 2 les 100 rames.	10		10
Au dessous de <i>f.</i> 2 de valeur.	3		15
<i>En ce cas, celui qui approche de la valeur de f. 2, aura lieu sans tromperie.</i>			
Papier bleu, les 100 rames			
Petit format.	15		2
Grand format.	20		3
Passemens & dentelles d'or ou d'argent, <i>voyez</i> Manufactures.			
Pastel ou crayon, par appréciation.			
Peaux de toutes fortes, <i>voyez</i> Cuir.			
Peintures ou tableaux, par appréciation.			
Pelletteries de toutes les fortes crus & non apprêtées, y compris les Romani ou peaux de Cabrette de la valeur de <i>f.</i> 100.	2		1
Perches, <i>voyez</i> Bois.			
Perpetuanes, <i>Voyez</i> Manufactures.			
Pierres, cercueil, ombes, pièces de marbre, carreaux à paver, meules de moulin, & toutes fortes de pierres non cuites, de la valeur de <i>f.</i> 100.	6		
Meules de moulin descendantes ou venuës par rivières, les <i>f.</i> 100.	5		6
Ardoises, le millier.	8		6
Pipes, <i>Voyez</i> Bois.			
Piques, } <i>Voyez</i> Munitions de guerre.			
Pistolets, }			
Plaques de Fer, <i>Voyez</i> Fer.			
Plets d'Ecosse & de Leyde, <i>Voyez</i> Manufactures.			
Plomb y compris les dragées, les 100 livres.	3		2
Plomb blanc ou blanc de plomb pour peindre, les 100 livres.	1		2
Plumes & tuyaux à écrire, les 1000 livres.	2		1
Plumes & plumages, les lits, &c. qui donnent de tare des sacs 6 pour cent, les 100 l.	1		1
Plumettes ou Cajentes de Lille, <i>Voyez</i> Manufactures.			
Poils ou cheveux d'homme, de la valeur de <i>f.</i> 100.	2		4
Perruques & frisures, de la valeur de <i>f.</i> 100.	5		1. 10
Poils suivans, aussi de la valeur de <i>f.</i> 100.			
De Castor, dit Bever en Hollandois.			
De Chameaux, Boucs & Chèvres.			
De Lièvres & Lapins ou Conils, & toutes sortes d'autres poils & cheveux, y compris le crin du col & queuë de Cheval.	2		3
Poil de Cochon ou soye de Porc, pour broffes & vergettes &c. qui donne de tare 12 pour cent, les cent livres.	15		15
Poires, <i>Voyez</i> Fruits.			
Pois, <i>Voyez</i> Grains.			
Pois Réline, qui donne de tare des tonnes 16 pour cent, les 100 livres.	4		4
Pommes & Poires, <i>Voyez</i> Fruit.			

P O I S S O N .

Poisson frais d'eau douce & salée de toutes les fortes, la valeur de *f.* 100. . . Franc.

Franc.

6

Tous

Tous Har
12 ton
Toutes fo
des Pais
Toutes fo
Toutes fo
Harengs
tonnes
Jacobs B
Barthelon
Gos ou H
Harengs
Harengs
de 12
Harengs
Harengs
Harengs
Poillon salé
res, fav
Des Pais
En sortat
de 12
Saumon
Stockfise
Tous au
Huitres
Anchois
Poivre, M
Poix noire
A simple
A double
Goudroi
Porcelainc
Pots, *Voyez*
Potas & V
Noië
Pots de cu
Pots de fer
Pots de ter
Poude-fo
Poudre à
Poulains,
Pourceaux
Pouffière
Poures,
Prunes féo
Uncaill
Q Quine
R Racines
Raffin
le
Tous a
100
De
Rames &
Raz de t
Reglisse
Rélines,
Rets ou t
Revêches
Ris qui
Rocou,
Rubans
Ruches
Saffre
Salpêtre
Sapan B
Schalien
Satins c
Savon v
D'Es
tar
Dilia

	Entrées. fl. f. p.	Sorties. fl. f. p.
Tous Harengs en tonnes de Maesterland, & autres Pais Etrangers, le last de 12 tonnes.	18	18
Toutes fortes de Harengs de Maesterland, ou autres Harengs frais venans des Pais étrangers en piles, le last de 12 milliers.	6	défendu.
Toutes fortes de Harengs salés de la grande pêche du Pais, le last de 12 tonnes.	Franc.	2
Toutes fortes de Harengs à piles de la pêche du Pais, le last de 12 milliers.	Franc.	1
Harengs de Brandt, dits Brand-Harings de la pêche du Pais, le last de 12 tonnes, favoir :		
Jacobs Brandt.	Franc.	2. 10
Barthelomi ou Krays Brandts.	Franc.	4
Gos ou Roiaanche Brandts.		
Harengs forés & Sprotel Haarings d'Angleterre, le last de 12 milliers.	7. 10	1. 10
Harengs de Maesterland & autres Harengs secs des Pais étrangers, le last de 12 milliers.	7. 10	5
Harengs secs ou fumés du Pais ou Bocking, le last de 10000, ou 20 pailles.		1. 10
Harengs Bocking pêchés entre les 13 jours après la Chandeleur, le last.		15
Harengs Bocking de Mars ou Meibocking.		3
Poisson salé en tonnes tant Merlu que Moruë, dit Cabeljauw, Lengén, & autres, favoir de la pêche du Pais.	Franc.	
Des Pais étrangers, le last de 12 tonnes.	18	
En sortant sans différence ou exception, de celui du Pais ou étrangers, le last de 12 tonnes.		
Saumon, salé ou fumé, de la valeur de f. 100.	4	1. 10
Stockfishs de toutes les fortes, les 100 livres.	1	1. 10
Tous autres poissons secs, de la valeur de f. 100.	4	2. 8
Huitres, la commune tonne.	Franc.	2. 10
Anchois, de la valeur de f. 100.	6	5
Poivre, Voyez Epicerics.		
Poix noire & goudron, le last de 12 tonnes, favoir :		
A simple cercle ou relieure.	1. 10	1
A double cercle.	3	2. 10
Goudron de toutes fortes.	1	15
Porcelaines, Voyez ouvrages de terre.		
Pots, Voyez ouvrages de terre.		
Pots de fer.		
Potas & Weedas ou cendres, de la valeur de f. 100.	1	1
Noté ailleurs, Voyez Cendres.		
Pots de cuivre, Voyez Cuivre.		
Pots de fer, Voyez Fer.		
Pots de terre de toutes fortes, Voyez Ouvrages de terre.		
Poude-foye, Voyez Manufacture.		
Poudre à canon, par appréciation.		
Poulains, Chevaux, Voyez Bétail.		
Pourceaux gras & maigres, Voyez Bétail.		
Poussière d'Epicerics, Voyez Epicerics.		
Poutres, Voyez Bois.		
Prunes sèches, les 100 livres qui donnent de tare des tonneaux 12 pour cent.	2. 8	1. 8
Q Uincailleries ou Merceries, par appréciation.		
Q uineque, Voyez Manufactures.		
R acines de Garance.	défendu.	
Raisins d'Espagne secs en Cabacs, ou Corves le Cabac, ou Corf y compris le refus.	3	2
Tous autres raisins secs, qui donnent de tare sur les barils 10 pour cent les 100 livres.	4	3
De Corinthe, Voyez Corinthe.		
Rames & avirons, Voyez Bois.		
Raz de toutes les fortes, Voyez Manufactures.		
Reglisse ou Reguelisse, par appréciation.		
Rélines, Voyez Poix noire & Goudron.		
Rets ou toutes fortes de filets & autres lignes pour la pêche, tant vieux que neufs.		défendu.
Revêches, Voyez Manufactures.		
Ris qui donne de tare des sacs ou balles 2 pour cent, les 100 livres.	6	4
Rocou, Voyez Orléane.		
Rubans de toutes les fortes, Voyez Manufactures.		
Ruches à Miel, Voyez Abeilles.		
S affran, la livre ou livre de poids.	2	2
S affre ou Saffer } de la valeur de f. 100.	3	6
Saffloer }		
Salpêtre qui donne 10 pour 100 de tare sur les tonneaux, les 100 livres.	10	2
Sapan Bois, ou Bois de Sapan, Voyez Bois à teindre.		
Schalien, Voyez Pierres.		
Satins de toutes les fortes, Voyez Manufactures.		
Savon vert & commun, la tonne.	3	6
D'Espagne ou d'Italie fait ou fabriqué de la même manière, qui donne de tare 14 pour cent, les 100 livres.	1	15
Diction. de Commerces. Tom. II.	Z z 2	Schorfe

084
10
6
10
15
6
2
2
1
10
4
10

Schorfe ou Ecorce de chêne, pour la Tannerie, du chapeau de 10 tonnes. Non mouluë.	1	
Mouluë.	2	
Seigle, <i>Voyez Grains.</i>		
Sel, du cent, favoir; Toutes fortes de Sel gros. <i>Difendu de le transporter par Rivieres ou Charettes, y compris les Mers de Zee- lande.</i>	6	3
Sels rafinéés blancs, le cent.	150	3
Sels de Montagnes & de Roches, les 100 livres.	1	1
Semences de choux, de navets, de chauxre, d'oignons, &c. <i>Voyez Graines.</i>		
Serges de Seigneur & de toutes autres fortes, <i>Voyez Manufactures.</i>		
Serviettes, <i>Voyez Toiles.</i>		
Sindal tors, <i>Voyez Manufactures</i> ou par appréciation.		
Sindal ou Echarpe, le même.		
Sirap, la Steekan ou mesure.	12	2
Smalkens, Etoffes, <i>Voyez Manufactures</i> ou par appréciation.		
Soude Barille qui donne de tare des Nates, 12 pour cent, & des Barils ou Tonnes 10 pour cent, les 100 livres.	4	4
Soufre venant en tonneaux, qui donne de tare 10 pour cent, les 100 liv., favoir, Le non rafiné.	4	6
Le rafiné.	1. 10	3
Soyes par livre de poids, celles qui viennent par eau donnent de tare 10 pour cent, & celles qui viennent par terre donnent 15 pour cent, la livre paye, favoir, Toutes celles qui sont travaillées.	2	1
Fleurettes.	1. 8	1
Toutes soyes crusés, ou non travaillées.	8	2
A coudre & à broder.	4	1
Bourre, déchets & nits de foye de la valeur de f. 100.	1	6
Soyes de cochon, dites Swynborstels, <i>Voyez Poils de cochon.</i>		
Stametes de toutes fortes, <i>Voyez Manufactures.</i>		
Suc de Citron, <i>Voyez Jus de Citron.</i>		
Sucades, ou confitures séchées les 100 livres.	3	1. 10
Sucres Blancs, qui donnent de tare en caiffe 20 pour cent, & en tonneaux ou bariques 15 pour cent, les 100 livres.	1	1. 10
Mofcoilades, qui donnent de tare comme ci-dessus, les 100 livres.	12	10
Paneees, qui donnent de tare comme ci-dessus, les 100 livres.	6	15
Sucres blancs en pain, Sucre candi blond ou brun, & Sucre pour Banquet ou Festin, les 100 livres.	2. 10	8
Suif, dit Roet, graisse & panne de cochon, qui donnent de tare des tonneaux 20 pour cent, les 100 livres.	4	6
Sumac, qui donne de tare pour les sacs 6 pour cent, les 100 livres.	3	4

T Abac filé ou roulé, ou en corde & coupé, y compris celui qui est ren-
fermé en papier, (excepté les Verines & celui du Brésil) de la valeur de
f. 100.

Tabac filé ou roulé de Verines & du Brésil, de la valeur de f. 100.	5	1
Tabac en feuille de toutes les fortes, de la valeur de f. 100.	2	1
Tabac en poudre à prendre par le nez, de la valeur de f. 100.	2	5
Tabis, <i>Voyez Manufactures.</i>	5	1
Tableaux, par appréciation.		
Taffetas Armoitins, <i>Voyez Manufactures.</i>		
Tan, <i>Voyez Schorfe.</i>		
Tapis, <i>Voyez Manufactures.</i>		
Tapiserie de cuirs dorés, de la valeur de f. 100.	6	2
Tapilleries de toutes autres fortes, <i>Voyez Manufactures</i> , ou par appréciation.		
Tartre, dites Wynsteen, qui donne pour les tonneaux de tare 12 pour cent, les 100 livres.	8	10
Teintures, par appréciation ou valeur.		
Térébentine, par appréciation.		
Thé, les 100 livres.	10	5
Toiles de toutes les qualités, Ammelakens, Damas & Serviettes de la valeur de f. 100.	1	1
Cambrais, de la valeur de f. 100.	1	Francs.
De Coton, de la valeur de f. 100.	1. 5	1
Toiles de voiles, & canevas, de la valeur de f. 100.	5	1
Toilettes avec or & argent, <i>Voyez Manufactures.</i>		
Toilettes de foye, <i>Voyez Manufactures.</i>		
Torches, ou Flambeaux de resine, par appréciation.		
Tourbes, de la valeur de f. 100.		

Tournesol, *Voyez Orseille.*

Treillis d'Allemagne, *Voyez Toiles*, ou par appréciation.

6
Avec con-
sentement &
permission.

Tous

Tous Instru

V Achés, V
Vaches de
Veaux gras,
Velours de
Verdet ou
Vermillon o
les 100 livres.
Vif argent,

Toutes fo
ment,
dits W
Lard, les
Lard éta
tion de
schippe
Jambons
Tous aut
Etant en
du 5.

Vins du R
terre, laam d
Vin de Fr
Vins d'Esp
tonneau de 2
Vin de Pol
Vin brûlé,
vertels.

Brandev
autres
Vinaigre d
Vinaigre d
Verjus, C
Verjus du
Wouwle,
NB. To
aussi
appré
Néanme
non
davan

On a jugé à
à Negoci
marchand
de l'Etat
appréciati
renvoi au
tics de la
causer d
connoître
non spéci
claircissen
ment. Pr
marchand
l'Etat, h
Postes ou
appartien

ART. I.
quées sur
certaines q
respectives
moins, c
l'avenant
Dilli

	Entrées. fl. f. p. défendus.	Sorties. fl. f. p.
Tous Instrumens pour la pêche de la baleine.		
V aches, <i>Voyez</i> Bétail.		
Vaches de Russie, <i>Voyez</i> Cuirs.		
Veaux gras, <i>Voyez</i> Bétail.		
Velours de toutes sortes, <i>Voyez</i> Manufactures.		
Verdet ou Verd-de-gris, par appréciation.		
Vermillon ou Cinabre, qui donne pour les barils de tare 6 pour cent, les 100 livres.	3	1
Vif argent, <i>Voyez</i> Argent vif.		
V I A N D E.		
Toutes sortes de chairs ou Viandes salées en tonnes, barils, ou autrement, toutes sortes d'Andouilles, Boudins, Saucisses & Saucissons, dits Worsten, non compris le lard ni Jambons fumés.	défendus.	
Lard, les 300 livres ou schippond.	7	Francs.
Lard étant entré pour le retransporter hors du pays, sous la précaution du 5. art. à la suite de la présente <i>Liste</i> , les 300 livres ou schippond.	2	Francs.
Jambons fumés de France, les 100 livres.	1. 12	Francs.
Tous autres Jambons, les 300 livres ou schippond.	11	Francs.
Etait entrés, pour être retransportés hors du Pays, sous la précaution du 5. art. à la suite de la présente <i>Liste</i> , les 300 livres ou schippond.	2	Francs.
V I N S.		
Vins du Rhin, la Voeder de 6 aams mesure du Haut-Pais, apportés par terre, l'aam de 4 ankers.	8	5
Vin de France, le tonneau de 4 barriques.	3	2
Vins d'Espagne & d'Italie, comme aussi le Muscadel & la Malvoisie, le tonneau de 2 botes ou pipes.	6	2
Vin de Portugal, le tonneau.	4	1. 10
Vin brûlé, Brandevin ou Eau-de-vie, sans exception, le tonneau de 122 vertels.	11. 10	8. 10
Brandevin & Voorloop de Mout, ou Eau-de-vie de grains, & toutes autres eaux distillées, la barique de 30 vertels.	35	1. 10
Vinaigre de tous Pais, le tonneau de 4 barriques.	2. 8	3
Vinaigre de Bière, la grosse tonne de 4 ankers.	7. 4	4
Verjus, Cidre & Poiré, la barique.	1. 5	1. 5
Verjus du cru de France, le tonneau.	1	
Wouwle, sorte de teinture jaune, de la valeur de f. 100.	2	4
NB. Toutes marchandises & effets non spécifiés dans la susdite <i>Liste</i> , & aussi les marchandises auprès desquelles nous avons décrit & mis par appréciation, payeront, de la valeur de f. 100.	3	1
Néanmoins, par rapport aux marchandises & effets, riches, précieux, non compris dans la présente <i>Liste</i> , de la valeur de f. 15 la livre & davantage, sans diminuer le droit de propriété ou d'approche.	1	1

REMARQUES TRES NECESSAIRES.

On a jugé à propos pour plus d'utilité des Marchands & Négocians, de noter & décrire plusieurs effets & marchandises non spécifiés sur la *Liste* ou Tarif de l'Etat, les ayant conjoints avec le Terme (par appréciation) ce que l'on doit comprendre être un renvoi aux deux susdites dernières Postes ou Parties de la présente *Liste*; & c'est ce qui doit moins causer d'embaras aux personnes qui souhaiteront connoître les Droits de leurs marchandises & effets non spécifiés sur la *Liste* de l'Etat, pour plus d'éclaircissement d'un chacun, par pratique ou autrement. Prenez aussi garde qu'il y a auprès des dites marchandises ou effets non marqués sur la *Liste* de l'Etat, le terme *Voyez*, ce qui est un renvoi aux Postes ou Parties, desquelles telles marchandises appartiennent par rapport aux droits à payer.

ART. I. De toutes les Parties ou Postes appliquées sur la susdite *Liste*, auprès ou au proche de certaines quantités de pièces, mesures & poids, les respectives Déclaration & paiement du plus ou du moins, devront être faits selon les quantités à l'avant des nombres, mesures & poids extraits

Diction. de Commerce, Tom. II.

hors de la *Liste*, comme s'ils étoient exprimés auprès de chaque Poste ou Partie.

II. Par rapport aux poids & mesures, on doit suivre le poids d'Amsterdam & l'aunage de la Haye.

III. Les Marchands non contents des tares spécifiés & réglés dans cette *Liste*, se pourront adresser aux Collèges de l'Amirauté, ou dans l'absence d'eux, au Commis général, & où il n'y a point de Collège de l'Amirauté, aux Maîtres des convois ou aux Contrôleurs, pour régler & établir leurs tares: cependant hors, ou excepté, le tuff & emballage, on ne souffrira ou permettra aucune autre tare, soit pour sable, pouffière ou autres falletés, quoique ce fût ou que ce puisse être de tels effets, sur lesquels les Marchands entr'eux auroient de coutume d'accorder & de passer de telles tares.

IV. De plus il sera accordé aux Marchands pour coulage ou lacage, sur tous effets humides, y compris le miel & le sirop, savoir venans d'Angleterre & du *Kleyen Oost* ou petit Orient, 6 pour cent.

Venans de France aussi du long de la Meule, le long du Rhin & du Waal. 12 pour cent.

Et cela sans exception de différences de lieux ou places d'où ils pourroient venir; d'huiles de poisson, dits Traan, 12 pour cent, du lard de baleine 6 pour cent.

Bien entendu, s'il est requis, que le Marchand sera tenu & obligé de déclarer que les tonneaux seront constitués ainsi & de telle manière comme ils seront entrés au Pais venans de dehors, sans aucunement avoir été remplis dans le Pais.

V. Toutes personnes qui désireront ou voudront faire entrer quelques beurres, fromages, lards & Jambons pour les renvoyer hors du Pais, devront satisfaire en payant les droits, selon les Postes ou Parties de la Liste y étant respectivement applicables, moyennant que tels effets ou marchandises grasses seront serrées & mises dans les magasins dits *Packhuys* sous la direction du Maître des ventes, & là où il n'y a point de Collège de l'Amirauté, sous la direction du Maître du Convoi ou du Contrôleur.

Et les dits effets gras ne pourront être pris & transportés hors des magasins ou *Packhuys* que sur de sensibles cautions, à la satisfaction de l'Amirauté, & où il n'y a point de Collège de l'Amirauté, à la satisfaction du Maître du Convoi ou du Contrôleur; aussi sous toute soumission à la Jurisdiction & exécution du Collège de l'Amirauté, par rapport au payement qui défraiera de l'entier droit d'entrée, ou autrement dans le tems qui sera stipulé & établi par le Collège de l'Amirauté, il sera suffisamment prouvé & démontré dans le dit tems, que les effets ou marchandises grasses déclarées & spécifiées, auront été bien arrivées & serrées aux lieux notés hors du Pais.

Bien entendu sur le tout qu'il sera libre au Marchand d'en pouvoir disposer dans le Pais, moyennant qu'il satisfasse le reste des droits d'entrées en entier, établis sur les dits effets.

VI. Quant au Bénéfice de transition, il est ordonné de même à ce qu'il en est ordonné par le Placard général sur ce sujet.

VII. Pour ce qui concerne les vaisseaux & effets de quels on doit payer à la Compagnie générale, cétroyés Occidentale du Pais, comme aussi à la Société de Surinam, la reconnaissance & droit de lestage, sur quoi l'on doit s'en referer ou rapporter à ce qui en est ordonné & décrit dans les art. 10, 11, 28, 29 & 198 du Placard général.

VIII. Quoique par le Placard pour la levée des droits publics de Convoi & Licences arrêté ce jourd'hui, il a été trouvé bon & à propos d'annuler le tiers d'augmentation & l'ordinaire payement du Droit d'Appréciation nommé *Veygeld*, il ne sera d'autant moins par raison de répétition, appliqué, levé, & devront être payées les extraordinaires Charges du Droit d'Appréciation dit *Veygeld*, selon le Placard du 6 Juin 1702.

IX. L'extraordinaire Droit d'Appréciation dit *Veygeld*, soit d'entrées soit de sorties, devront & seront à l'avenir payés, non selon la valeur arrêtée par la précédente Liste du Droit ordinaire d'Appréciation ou *Veygeld*, mais selon la valeur intrinsèque des effets, ou bien selon le prix courant des mêmes, excepté le fil à coudre, le bois de menuiserie, le bois pour tonneaux, barriques & pipes, tant d'entrée que de sortie, sur quoi par des raisons particulières il sera suivi la précédente Liste du Droit d'Appréciation ou *Veygeld*, ou valeur; selon que les dits effets ont dû payer l'ordinaire Appréciation ou *Veygeld*.

X. Au regard du sus dit Droit ordinaire d'Appréciation ou *Veygeld*, le Droit d'appropriation benaëving sera admis sur le pié ordinaire, & cela par conformité à l'art. 210, & quelques suivans du Placard général concernant la levée des droits publics arrêtés sur la Marine ou par eau ce jourd'hui.

XI. Il sera cependant accordé au profit du Marchand par rapport à l'extraordinaire Droit d'Appréciation ou *Veygeld*, égal coulage ou lacage, ou bien le rabat, comme il est établi & statué au précédent 4 article.

Ainsi soit & arrêté à l'Assemblée des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, à la Haye le 31 Juillet 1725. Etoit paraphé *W. van Heukelen*, Ut. Audessous étoit de par l'Ordonnance des mêmes. Etoit signé *F. Fagel*. Étant imprimé sur l'espace le cachet de leurs Hautes-Puissances sur une oullie rouge couverte d'un carreau de papier.

Nota. Comme il y a eu divers changemens en différens tems à ce Règlement, on travaille actuellement (1728) à un nouveau.

LIT. Meuble qui sert à se coucher la nuit, ou à se reposer de jour.

Les Menuisiers en font toute la garniture de bois, comme le chalit ou couchette, le chantourné, l'impériale & les avant-bois. Le reste est l'ouvrage des Tapisiers, comme les matelas, les paillasses, les lits de plume, les couvertures ou court-pointes, & ce qu'on appelle le Tour de lit, qui consiste en rideaux, en pentes, en bonnes-graces, en dossier, en ciel, en chantourné, &c.

Les Lits de coton font employés dans le Tarif des Entrées de 1664, & payent 5 liv. du cent pesant.

Il y en a aussi de deux autres espèces tarifées dans celui de la Douane de Lyon; savoir les Lits de serge tant imprimés qu'autres, qui payent 12 f. 6 d. de la pièce d'ancienne taxation, & 5 f. le cent pesant de nouvelle réappréciation.

Et les Lits de Razoir, qui payent 10 f. aussi de la pièce tant d'anciens que de nouveaux droits.

LITS. Les Criers nomment de la sorte plusieurs morceaux de toile pliés en quarré, dans lesquels ils mettent les bougies de tables qu'ils travaillent à la cuillier avant de les rouler, soit dans l'atelier de l'apprêt, soit dans celui de l'achèvement. Voyez l'Article de la CIRE, où l'on parle de la fabrication des bougies.

LITAGE. Terme de Manufacture de draps, dont les Teinturiers se servent aussi. C'est l'action de linter les étoffes. Voyez LITEAU & LITER.

LITARGE ou LITHARGE. Il y a de deux sortes de Litarge, la Litarge naturelle & la Litarge artificielle.

La Litarge naturelle est un mineral qu'on trouve que quelquefois dans les mines de plomb, qui est rougeâtre par écailles, facile à casser, & qui a quelque chose de la figure & de la nature du blanc de plomb.

Cette Litarge est si rare que les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris ne vendent & les Ouvriers n'emploient que de la Litarge artificielle.

Cette seconde espèce de Litarge est encore de deux sortes, celle d'or & celle d'argent; ou plutôt ce n'est que la même à qui la diversité des couleurs qu'elle reçoit des différens degrés du feu par où elle passe, a fait donner ces deux noms.

Les Artisans & même les Artistes ne conviennent pas trop de ce que c'est que cette Litarge artificielle.

Les uns disent que c'est une écume métallique qu'on lève de dessus le plomb qu'on fait fondre, après qu'il a servi à purifier l'or, l'argent, ou seulement le cuivre.

D'autres prétendent que c'est une fumée métallique qui sort de ces métaux mêlée avec le plomb dont on se sert pour les purifier, & qui s'attachant au haut de la cheminée des fourneaux, s'y forme en espèces d'écailles.

D'autres enfin que c'est le plomb même qui a servi à l'affinage de ces métaux, & sur-tout du cuivre, quand au sortir de la mine on par eau ce jourd'hui.

Cette

Cette dernière opinion paroît la plus vraisemblable, sur-tout parce que la plus grande quantité de ces sortes de Litarges viennent de Pologne, de Suède & de Danemarck, où tout le monde fait que les mines de cuivre sont plus communes que celles d'or ou d'argent.

La Litarge artificielle est d'un grand usage, soit dans la Médecine, soit parmi quantité d'Ouvriers, comme Potiers de terre, Teinturiers, Pelletiers, Peintres, &c.

Il n'est pas même jusqu'aux Cabaretiers de Paris qui, à ce qu'on dit, se servent de cette drogue pour falsifier leurs vins, quoique ses qualités soient très-malignes, & qu'on la mette au nombre des poisons.

Outre les Litarges qu'on tire de Pologne, de Suède & de Danemarck, il en vient aussi d'Allemagne & d'Angleterre. Celles de Pologne sont les plus estimées; & il faut les choisir véritables Dantzick, qui sont pour l'ordinaire moins terreuses & d'une plus belle couleur. La Litarge menue est préférable à la grosse, parce que c'est une marque qu'elle est plus calcinée, & par conséquent plus facile à dissoudre dans les liqueurs onctueuses dans lesquelles on a coutume de les employer.

Les Litarges d'or ou d'argent payent en France les droits d'entrée à raison de 12 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lion, où elles sont appelées Litargues, 9 s. 9 d. tant pour l'ancienne taxation, que pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

LITEAU. Se dit de certaines rayes de différentes couleurs, qu'on conserve le long des pièces de drap entre la lière & l'étoffe, tant du côté de l'endroit que du côté de l'envers, pour faire connoître qu'elles sont de bonne teinture; & cela se fait en y cousant de petites cordes avant que de mettre les étoffes à la teinture.

Les Liteaux des draps écarlates, bleus & pourpres, sont ordinairement blancs; ceux des draps verts sont jaunes, ceux des draps violets sont d'un rouge-clair, &c. Voyez LITER.

LITEAU. Se dit aussi des rayes bleuës qui traversent les toiles d'une lière à l'autre. Il n'y a que les pièces de toiles pleines qui sont destinées à faire des napes & des serviettes qui aient des Liteaux. Ces Liteaux sont disposés dans les pièces de manière que lorsque les napes ou les serviettes sont coupées, il leur reste à chaque bout un Lireau.

LITEMANCHISTE. Nom que les Habitans de Madagascar donnent à cette espèce de gomme que les Epicier & Drogistes de Paris appellent *Alouchi*. Cette gomme coule du tronc de la canelle blanche. Voyez CANELLE BLANCHE.

LITER DU POISSON SALE. C'est l'arranger par lits dans les gonnes, hamburges & barils. On dit que du poisson salé est bien lité, lorsqu'il est bien arrangé par couches dans les futailles. Ce terme est commun pour le saumon, le hareng & le maquereau.

LITER UN DRAP. C'est coudre ou attacher avec du gros fil ou de la menue ficelle certaines petites cordes de la grosseur du bout du petit doigt, le long de la pièce entre l'étoffe & la lière, afin que la partie qui en a été couverte ne puisse prendre la teinture, & qu'elle conserve toujours son fond ou pié; ce qui est proprement la preuve de la bonne teinture de l'étoffe.

Les Marchands Drapiers, Manufacturiers & autres, qui donnent des draps pour teindre en écarlate violette, pensée, verd-brun & verd-gai, sont obligés de les liter avant que de les donner à teindre. Il est même défendu aux Teinturiers de les recevoir ni de les teindre, s'ils ne sont lités. Art. 35 du Règlement des teintures du mois d'Avril 1669.

LITHARGE. Voyez LITARGE.

LITHOMAGRA. Voyez AGARIC MINÉRAL.

LITRON. Petite mesure ronde, ordinairement de bois, dont on se sert pour mesurer certains corps secs, comme grains, graines, pois, fèves & autres légumes; sel, farine, châtaignes, &c. Il faut seize Litrons pour faire un boisseau de Paris.

Le Litron se divise en deux demi-Litrons, & en quatre quarts de Litron, ou suivant quelques-uns, en trente-six pouces cubiques.

Par Sentence du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris du 29 Décembre 1670, insérée dans l'Ordonnance générale de la même Ville du mois de Décembre 1672, chap. 24, le Litron doit avoir 3 1/2 pouces de haut sur 3 pouces 10 lignes de large, & le demi-Litron 2 pouces 10 lignes de haut sur 3 pouces une ligne de diamètre.

Quoique le sel se mesure avec le même Litron que les grains & graines, il a cependant des divisions beaucoup plus étendues. Les voici telles qu'elles se trouvent dans l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680.

Le Litron se divise en deux demi-Litrons, ou en quatre quarts de Litron, ou en huit demi-quarts de Litron, ou en seize mesures.

L'étalonnage ou épélement du Litron, ainsi que celui des autres mesures rondes de bois, se fait à Paris en l'Hôtel de Ville par les Jurés Mesureurs de sel, qui sont les Dépositaires des étalons de cuivre, ou mesures matrices & originales qui doivent servir de règle à toutes les autres.

† Cette mesure Française contient la même quantité qu'un *Kopp*, petite mesure en usage en Hollande, Voyez KOP.

LITRON. Se dit aussi de la chose mesurée. Un Litron de pois, Un Litron de farine, Un Litron de sel, &c.

LIVRAISON. Action par laquelle on met une chose entre les mains & en la possession d'un autre.

Ce terme est assez d'usage dans le commerce, en parlant des marchandises qu'on vend ou qu'on achète. Nous sommes convenus du prix de deux cens pièces de drap, mais il ne m'en doit faire la Livraison qu'après Pâques. Je vous ai déjà mandé que j'avois fait la Livraison de vos velours à votre Facteur.

LIVRE. Ouvrage d'esprit composé & imprimé pour l'utilité publique, ou quelquefois seulement pour la curiosité & le plaisir.

Comme il ne s'agit dans ce Dictionnaire que des matières de commerce, on ne parlera ici des Livres que par rapport au négoce qui s'en fait.

Ces sont les Imprimeurs qui font l'impression des Livres; les Relieurs qui les relient & les dorrent; & les Libraires qui les vendent & les débitent, soit en gros soit en détail, reliés ou en feuilles. On traite ailleurs des Maîtres de ces trois professions, de leur art & de leur négoce. Voyez IMPRIMERIE, IMPRIMEUR, LIBRAIRE, LIBRAIRIE & RELIEUR.

Il y a des Livres manuscrits & des Livres imprimés. On appelle Usages ou Livres d'Eglise, ceux qui servent pour réciter & faire l'Office Divin.

Les Livres imprimés se distinguent par ce qu'on appelle leur Format, qui est de plusieurs sortes, comme l'in-folio, l'in-quarto, l'in-octavo, l'in-douze, &c. ce qui s'entend du pliage des feuilles, & de la quantité que chacune contient de pages ou de feuilles. Voyez FORMAT. Voyez aussi IMPRIMERIE.

LIVRE EN BLANC. C'est celui qui n'est pas relié. Les Auteurs, Imprimeurs & Libraires qui obtiennent des Privilèges pour l'impression des Livres, ne sont tenus de fournir qu'en blanc à la Chambre Syndicale les huit Exemplaires ordonnés par les Édits & Déclarations.

LIVRE RELIÉ. C'est un Livre qui après avoir été battu, cousu & rogné, est couvert d'un carton, & par dessus le carton, de quelque peau d'animal, d'étoffe ou même d'argent. Voyez RELIURE.

LIVRE RELIÉ A LA CORDE. C'est celui qui est cousu avec ces ficelles qu'on appelle des Nerfs, mais qui n'est pas couvert. *Voyez RELIEUR.*

LIVRE BROCHÉ. C'est un Livre qui n'est cousu que de quelques points d'aiguilles par-dessus. Il ne se dit guères que des livrets de peu de feuilles. *Voyez RELIEUR.*

LIVRE CONTREFAIT. C'est un Livre imprimé par d'autres que ceux qui en ont obtenu le Privilège.

LIVRE PROHIBÉ. C'est celui dont l'impression & le débit sont défendus par les Loix & Ordonnances. On comprend sous ce nom tous les Livres contre la Religion, l'Etat & les bonnes mœurs; même ceux imprimés sans privilège, sans nom ou marque d'Imprimeur ou de Libraire, & où le lieu de l'impression n'est pas mis.

Il n'est guères de commerce plus libre en France que celui des marchandises de la Librairie. Cette liberté du négoce des Livres consiste principalement dans une double exemption; l'une de tous droits d'entrée & de sortie du Royaume, ou d'autres semblables impositions au dedans; l'autre de toutes visites, hors celles des Syndic & Ajoins de la Librairie, qui encore ne se fait pas dans les Dotiannes & Bureaux, mais dans la Chambre Syndicale de la Communauté.

Ces deux exemptions sont anciennes, & ont été accordées & confirmées par les Rois de France en faveur d'un art si utile à la Religion, à l'Etat & aux Belles-lettres.

La Déclaration de Louis XII. donnée à Blois le 9 Avril 1513, qui a servi de modèle à ce grand nombre de Déclarations, Edits, Arrêts du Conseil & du Parlement, rendus sous les Règnes suivans & jusqu'à présent, porte, Que tous Livres, soit en Latin & en François, soit reliés ou non reliés, seroient francs, quittes & exemts de tous péages, chef-d'œuvres, chauffées, impositions foraines, pavés, quelque part qu'ils soient transportés, soit par eau ou par terre, soit dans ou hors le Royaume, sans payer aucun acquit, imposition ou autre subside quelconque.

La Déclaration de Henri II. du 27 Juin 1551, défend l'ouverture des balles de Livres apportées de dehors, qu'en présence des Syndic & Ajoins.

Ces deux Déclarations concernant l'affranchissement des Livres de tous droits & leur exemption de toutes visites, à l'exception de celles de la Chambre Syndicale, ont depuis été confirmées par tous les Rois successeurs de Louis XII. & de Henri II. la première en 1543 par François I. & en 1547 par Henri II. & toutes les deux ensuite conjointement par Charles IX. en 1560, par Henri III. en 1587, par Henri IV. en 1595, par Louis XIII. en 1630, & enfin par Louis XIV. par plusieurs Arrêts du Conseil ou Déclarations dont les plus considérables sont les Arrêts du mois de Décembre 1651, & 18 Août 1699, & la Déclaration du 11 Septembre 1703.

Les Visiteurs de la Douane de Paris ouvrent bien les balles, caisses ou ballots où sont enfermés les Livres, pour voir s'il n'y a point d'autres marchandises mêlées, mais sans visiter les Livres, qui sont renvoyés à la Chambre Syndicale.

La licence des Auteurs & celle des Imprimeurs & Libraires, dont les uns peuvent abuser de leur droit pour composer, & les autres de leur profession pour imprimer, & répandre dans le public des Livres dangereux à la Religion, à l'Etat & aux bonnes mœurs, ont fait prendre dans tous les tems des précautions pour prévenir & arrêter leur débauche.

Avant l'invention de l'impression l'Université de Paris étoit seule chargée de ce soin pour les Livres qui se débitent par les Libraires de cette Ville, qui lui étoient alors entièrement soumis, & qui n'en

pouvoient exposer aucun en vente; qu'ils ne les eussent communiqués aux Censeurs des Livres qu'elle avoit établis, pour être par eux approuvés & corrigés.

Une partie de cette inspection sur les Livres, au moins pour ce qui regarde ceux de Théologie, ou qui concernent la Religion, a été conservée à l'Université; & nul de ces sortes de Livres ne doit s'imprimer sans approbation des Docteurs.

Mais pour prévenir davantage l'impression & le débit des mauvais Livres de toute espèce, on a fait imposition de la nécessité d'un Privilège du grand Sceau, ou d'une Permission des Officiers de Police, suivant la qualité des impressions; & encore outre cela de mettre aux Livres les noms des Auteurs, ceux des Libraires & Imprimeurs avec leur marque, & de plus le nom de la Ville où le Livre est imprimé, sans quoi tout Livre est censé de contrebande, & les Exemplaires sujets à la fausse & confiscation, aussi-bien que les Imprimeurs & Libraires à l'amende, même à plus grande punition, si le cas y échet.

On ne rapporte pas ici les divers Edits, Déclarations & Arrêts, soit du Conseil, soit du Parlement, qui ont établi cette discipline pour le commerce de Livres; en ayant traité amplement & exprès en deux Articles de ce Dictionnaire. *Voyez LIBRAIRIE. Voyez aussi PRIVILEGE.*

Comme ces Réglemens ne pouvoient pourvoir qu'aux impressions qui se font au dedans du Royaume, & que les Livres qui y entrent, y venant du dehors, sur-tout ceux qui peuvent y venir d'un Etat voisin, également célèbre par l'habileté & par la licence de ses Imprimeurs, pourroient contenir un venin plus dangereux, on a pris en France diverses précautions, soit pour y empêcher l'entrée des mauvais Livres ou des Livres contrefaits, soit pour les y découvrir quand ils ont trompé la vigilance des Inspecteurs.

Pour empêcher l'entrée des mauvais Livres ou des Livres contrefaits, Louis XIV. par un Arrêt de son Conseil du 11 Juin 1710, a réglé & spécifié les Villes par lesquelles seules tous les Livres & Livrets venans des Pais Etrangers pourroient être adressés & auroient entrée dans le Royaume.

Ces Villes sont au nombre de dix; savoir Paris, Rouen, Nantes, Bourdeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Rhéims & Amiens, auxquelles celle de Lille a été depuis ajoutée par Arrêt du Conseil du 18 Décembre 1717, pour les Livres & Livrets venant des Pais Etrangers pour la Flandre Françoisé.

Dans chacune de ces onze Villes, ainsi qu'il se pratique dans celle de Paris, est établie une Chambre, pour y être les Livres déposés, & ensuite visités par les Syndics de la Communauté des Libraires, ou par deux Libraires nommés à cet effet, dans les Villes où il n'y a point de Syndic. Enfin les Syndics ou Libraires commis sont tenus de dresser un catalogue exact de tous les Livres qui sont apportés & visités dans leur Chambre, & d'en envoyer chaque semaine une copie certifiée d'eux à M. le Chancelier, pour être par lui, sur les ordres qu'il recevra du Roi, réglé tout ce qu'il apartiendra par rapport à la suppression, confiscation, permission, vente & débit de tous les dits Livres & Ouvrages.

Cet Arrêt concernant l'entrée des Livres dans le Royaume fut suivi l'année d'après d'une Déclaration du même Roi donnée à Fontainebleau le 5 Septembre 1711, portant Règlement de ce qui doit être observé pour la vente des Livres dans la Ville de Paris.

Par cette Déclaration interprétée néanmoins par une autre Déclaration du mois de Novem-

1097
bre de l'
cibles :
1°. o
pour la
l'imprime
vres ; s
lies de
Cabinet
pourtau
& en a
vil & d
de vent
Police
2°. U
acheté u
en sero
Syndic
céder e
des Li
travail
jours ;
être ve
ce soit.
3°.
ne pou
leurs q
tage a
Imprin
peine
mende
4°.
de Li
Librai
sa ma
ailleur
sur le
5°.
fonne
mettre
missio
6°.
avoir
aient
dont
lier,
trouv
men
à lo
vant
dite
men
7
dèle
part
pou
sé,
dic
log
8
de
po
de
la
9
br
le
p
fi
10
d
c
t
c
1

bre de la même année, il est ordonné en neuf articles :

1°. Que conformément au Règlement de 1686 pour la Librairie, il n'y aura que les Libraires & Imprimeurs qui pourront faire le commerce de Livres ; avec permission néanmoins à tous particuliers de disposer de leurs Livres, Bibliothèques & Cabinets par vente ou autrement, après avoir été pourtant vintés par les Syndic & Adjoins Libraires, & en avoir obtenu la permission du Lieutenant Civil & du Lieutenant Général de Police dans le cas de vente contentieuse, & du Lieutenant Général de Police seul pour les ventes volontaires.

2°. Que les Libraires & Imprimeurs qui auront acheté une Bibliothèque ou Cabinet en Compagnie, en feront transporter les Livres dans la Chambre Syndicale, la visite préalablement faite, pour y procéder en présence des Syndic & Adjoins au partage des Livres dont le débit est permis ; pour à quoi travailler il ne leur est accordé que l'espace de huit jours, sans que pendant tout ce tems-là il y puisse être vendu aucun Livre sous quelque prétexte que ce soit.

3°. Que les Livres ainsi achetés en Compagnie ne pourront être transportés avant le partage ailleurs qu'en la Chambre Syndicale, ni après le partage autre part dans les boutiques des Libraires ou Imprimeurs qui les auront achetés & partagés, à peine de confiscation & de 1500 livres d'amende.

4°. Que si l'achat des Bibliothèques ou Cabinets de Livres ne se fait que par un seul Imprimeur ou Libraire, il pourra transporter les dits Livres dans sa maison, pour les vendre dans sa boutique & non ailleurs, après qu'ils auront été vintés sans déplacer sur le lieu de la vente.

5°. Qu'à peine de 500 livres d'amende aucune personne ne pourra donner à loyer aucun lieu pour y mettre des Livres, qu'après en avoir obtenu la permission du Sr. Lieutenant Général de Police.

6°. Que les Libraires ou Imprimeurs ne pourront avoir de magasins hors de leurs maisons, qu'ils n'en aient fait déclaration aux Syndic & Adjoins, dont il sera fait mention sur un Registre particulier, à peine de confiscation des Livres qui seront trouvés dans les dits magasins, & de 1500 livres d'amende ; & que les Particuliers ne pourront donner à loyer les dits lieux que par baux passés par devant Notaires, & après qu'il leur aura apparu de la dite déclaration, sous pareille peine de 1500 liv. d'amende.

7°. Que lors de la levée des scellés, les Livres délaudés ou imprimés sans permission, seront mis à part par le Commissaire qui aura apposé les scellés, pour être, après que le catalogue en aura été dressé, portés à la Chambre Syndicale, & remis aux Syndic & Adjoins sur leur récépissé au bas du dit catalogue.

8°. Qu'en cas de vente de Livres sans apposition de scellés, les Syndic & Adjoins seroient appelés pour en faire la visite, & les Livres de la qualité ci-dessus séparés des autres, & pareillement envoyés à la dite Chambre.

9°. Enfin il est ordonné à tout Imprimeur ou Libraire de ne faire aucune prise de Livres, qu'il ne leur soit apparu d'un certificat de la dite visite, à peine de 500 liv. d'amende & d'interdiction pendant six mois.

A l'égard de la seconde Déclaration interprétative de cette première, elle porte, que les formalités prescrites par icelle pour la vente & examen des Bibliothèques ou Cabinets de Livres, n'auront lieu que dans le cas de ventes volontaires ou forcées ; & non quand il s'agira simplement de legs, de donations ou de présens desd. Bibliothèques & Cabinets.

LIVRE. Poids d'une certaine proportion qui sert à juger de la pesanteur des corps graves, & pour ainsi dire, à la mesurer. La Livre est différente suivant les lieux.

† L'ancienne Livre Romaine contenoit 7200 grains, de sorte que l'once étoit de 600 grains, ou d'une de nos onces, & de 24 grains : ce qui donne 96 deniers de 75 grains chacun pour la Livre. C'est le sentiment de Mr. de la Barre dans sa Dissertation, que l'on peut voir dans les *Mémoires de Littérature de l'Académie des Inscrip. & Belles Lettres*, Tom. 8. Le Célébre Budé & d'autres Auteurs avoient déjà déterminé, comme M. De La Barre, la Livre Romaine à 96 den. mais ils n'en avoient pas comme lui développé les preuves, il en employe même quelques-unes qu'ils n'avoient pas imaginées. Cette matière étoit fort obscure, y ayant plusieurs volumes écrits sur ce sujet & sur les mesures. Si enfin on doit s'en rapporter au jugement de quelqu'un, on peut préférer celui de Mr. De la Barre à celui de plusieurs autres.

A Paris la Livre est de 16 onces ; elle se divise de deux manières. La première division se fait de deux marcs, le marc en huit onces, l'once en 8 gros, le gros en 3 deniers, le denier en 24 grains, & le grain pèse environ un grain de bié.

La seconde division se fait en deux demi-livres, la demi-livre en deux quarterons, le quarteron en deux demi-quarterons, le demi-quarteron en deux onces, & l'once en deux demi-onces.

Ainsi suivant la première division l'on peut peser en diminuant depuis une Livre jusqu'à un grain, qui est la 9216^e partie de la Livre ; & suivant la deuxième division l'on peut peser en diminuant depuis une Livre jusqu'à une demi-once, qui est la 32^e partie de la Livre.

On se sert ordinairement des poids de la première division, qui sont proprement les poids de marc, pour peser l'or, l'argent & les marchandises précieuses ; & l'on employe les poids de la seconde, qui sont les poids ordinaires pour peser celles qui ne sont pas d'un prix si considérable.

Les poids de marc sont ordinairement de cuivre, & les poids ordinaires sont ou de fer ou de plomb. Voyez MARC & POIDS.

Différence de la Livre de Paris avec celle des principales Villes du Royaume.

A Lion la Livre du poids de Ville est de 14 onces ; les 100 Livres de Lyon en font à Paris 86, & les 100 de Paris en font à Lyon 116.

Pour réduire les Livres du poids de Ville de Lyon en Livres de Paris, il faut en se servant de la règle de trois, dire : Si 100 Livres de Lyon font à Paris 86 Livres, combien tant de Livres de Lyon feront-elles de Livres à Paris ?

Et au contraire pour réduire les Livres de Paris en Livres de Lyon, poids de Ville, il faut dire en se servant de la même règle : Si 100 Livres de Paris font à Lyon 116 Livres, combien tant de Livres de Paris feront-elles de Livres à Lyon ?

Cette manière de réduire les Livres de Lyon en Livres de Paris, & les Livres de Paris en Livres de Lyon, peut servir d'exemple & d'instruction pour toutes les réductions qu'on aura à faire de toutes sortes de poids différens les uns des autres.

A Lyon outre la Livre de poids de Ville, il y en a une dont on se sert pour peser les foyes : elle est de 15 onces ; ce qui est une once moins que celle de Paris, & une once de plus que celle du poids de Ville.

A Toulouse & dans le haut Languedoc la Livre est de 13 1/2 onces ou environ, poids de Paris ; de manière que 100 L. de Toulouse en font 81 1/2 de Paris, & 100 L. de Paris en font à Toulouse 118. Voyez POIDS DE TABLE.

A Marseille & dans toute la Provence la Livre est

de

e ; qu'ils ne les des Livres qu'él-prouvés & cor-

les Livres, au Théologie, ou onservé à l'U-ers. ne doit s'im-

impression & le pèce, on a fa-ivilège du grand-iers de Police, & encore ou- des Auteurs, ec leur marque, e Livre est im-é de contreban-ific & confisca- & Libraires à tion, si le cas

Edits, Déclara- de Parlement, le commerce de xpréss en deux BRAIRIE. Voyez

voient pourvoir ans du Royau- venant du de- évenir d'un Etat- eté & par la li- contenir un ve- France diverses- entrée des mau- soit pour les y- ilance des Inf-

is Livres ou des n Arrêt de son- spécifié les Vil- & Livrets ve- être adréssés & x ; savoir Pa- rseille, Lyon, ns, auxquelles par Arrêt du r les Livres & our la Flandre

, ainsi qu'il se- une Chambre, ensuite vintés es Libraires, effet, dans les- enfin les Syn- i font appor- d'en envoyer eux à M. Je- ordres qu'il l'apartiendra- on, permis- Livres & Ou-

ivres dans le- me Déclara- bleau le 5- ce qui doit- dans la Vil-

néanmoins le Novem- bre

de 13 onces ou environ, poids de Paris; enforte que 100 L. de Marseille en font à Paris 81, & 100 de Paris en font à Marseille 123 $\frac{1}{2}$. Voyez POIDS DE TABLE.

A Roüen la Livre du poids de Vicomté est de 16 $\frac{1}{2}$ onces six cinquièmes; les 100 L. de Roüen en font à Paris 104, & les 100 L. de Paris en font à Roüen 96, 2 onces & demie.

Pour les marchandises qui se vendent & achètent à Roüen, dont le poids est au dessous de 13 livres, l'on ne se sert point du poids de Vicomté, mais de celui de Paris, dont la Livre est de 16 onces, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

La Livre d'Abbeville ne pèse que 15 onces poids de marc. En forte que 100 l. de cette Ville ne rendent que 93 l. $\frac{1}{2}$ de Paris.

La Livre d'Aire en Gascogne ne pèse que 14 onces; enforte que 100 l. ne font que 87 l. $\frac{1}{2}$ de Paris.

La Livre de Beaucaire pèse 2 onces 1 gros $\frac{1}{2}$ poids de marc. Sur ce pié 90 l. de Beaucaire rendent 86 l. de Paris.

Egalité ou inégalité qui se trouve entre la Livre de Paris & celle des Villes des Pais Etrangers.

A Amsterdam, à Strasbourg & à Belançon la Livre est égale à celle de Paris.

A Geneve la Livre est de 18 onces: les 100 livres de Geneve font à Paris 112, & les 100 de Paris font à Geneve 89.

Une Livre de Londres est à Paris 14 onces $\frac{1}{2}$, & une Livre de Paris est à Londres une Livre une once $\frac{1}{2}$; enforte que 100 Livres de Londres font à Paris 91, & 100 de Paris font à Londres 109.

A Londres il y a une Livre particulière qui est en usage dans les Monnoyes & ailleurs: on la nomme Livre de Troye. Elle ne pèse que 12 onces.

Pour ne point interrompre les réductions qui vont suivre, on a crû à propos de réserver pour la fin de cet Article ce qui regarde plus particulièrement ces deux sortes de Livres ou poids d'Angleterre. On peut y avoir recours.

La Livre d'Anvers est à Paris 14 onces $\frac{1}{2}$, & une Livre de Paris est à Anvers une Livre deux onces & $\frac{1}{2}$; de manière que 100 livres d'Anvers font à Paris 88, & 100 Livres de Paris font à Anvers 113 $\frac{1}{2}$.

Une Livre de Venise est à Paris 8 onces $\frac{1}{2}$, & une Livre de Paris est à Venise une Livre 3 onces; de forte que 100 de Venise font à Paris 55, & 100 de Paris font à Venise 181 $\frac{1}{2}$.

La Livre de Milan est à Paris 9 onces $\frac{1}{2}$, & une Livre de Paris est à Milan une Livre 11 onces $\frac{1}{2}$; de manière que 100 de Milan font à Paris 59, & cent de Paris font à Milan 169 $\frac{1}{2}$.

Une Livre de Messine est à Paris 9 onces $\frac{1}{2}$, & une Livre de Paris est à Messine une Livre 10 onces $\frac{1}{2}$; de forte que 100 de Messine font à Paris 61, & cent de Paris font à Messine 163 $\frac{1}{2}$.

La Livre de Boulogne, de Turin, de Modene, de Raconis & de Reggio, est à Paris dix onces $\frac{1}{2}$, & une Livre de Paris est à Boulogne &c. une Livre 8 onces $\frac{1}{2}$; de manière que 100 de Boulogne &c. font à Paris 66, & 100 de Paris font à Boulogne &c. 151 $\frac{1}{2}$.

Une Livre de Naples & de Bergame est à Paris 8 onces $\frac{1}{2}$, & une Livre de Paris est à Naples & à Bergame une Livre 11 onces $\frac{1}{2}$; enforte que 100 de Naples & de Bergame font à Paris 59, & 100 de Paris font à Naples & à Bergame 169 $\frac{1}{2}$.

La Livre de Valence & de Sarragolle est à Paris dix onces, & la Livre de Paris est à Valence & à Sarragolle une Livre 9 onces $\frac{1}{2}$; de façon que 100 de Valence & de Sarragolle font à Paris 63, & 100 de Paris font à Valence & à Sarragolle 158 $\frac{1}{2}$.

Une Livre de Genes & de Tortose est à Paris 9 onces $\frac{1}{2}$, & la Livre de Paris est à Genes & à Tor-

tose une Livre 9 onces $\frac{1}{2}$; de manière que 100 de Genes & de Tortose font à Paris 62, & 100 de Paris font à Genes & à Tortose 161 $\frac{1}{2}$. (a)

La Livre de Francfort, de Nuremberg, de Basse & de Berne est à Paris une Livre $\frac{1}{2}$, & la Livre de Paris est à Francfort &c. 15 onces $\frac{1}{2}$; de forte que 100 de Francfort &c. font à Paris 102, & 100 de Paris font à Francfort &c. 98.

Cent livres de Lisbonne font à Paris 87, 8 onces peu plus, & 100 de Paris font à Lisbonne 114, 8 onces peu moins; enforte que sur ce pié une livre de Lisbonne doit être à Paris 14 onces, & une livre de Paris doit être à Lisbonne une livre 2 onces. (Voyez l'Article de PORTUGAL.)

La Livre de Bresslau en Silésie est de 12 onces $\frac{1}{2}$ poids de marc. Sur ce pié 100 l. de Paris font 125 de Bresslau.

A Raguse, Zebenico, Zazal, & autres Villes de Dalmanie sur les côtes de la mer Adriatique, 62 l. de Paris font 83. l. du pais, ou bien 100 l. de Paris font 133 environ $\frac{1}{2}$.

A Retimo, il faut 137 l. $\frac{1}{2}$ pour 62 de Paris.

A Salonique ou Thessalonique, 100 l. de Paris valent 125 l. $\frac{1}{2}$ un peu plus du pais, ou 62 l. de Paris 57 rotolis.

En Sardaigne, 1 cantaro fait 145 l. de Venise, & 62 l. de Paris font 69 rotolis de Sardaigne.

100 l. du poids de Lubeck font 95 $\frac{1}{2}$ de Paris.

A Tauris en Perse, 62 l. de Paris font 58 rotolis.

A Themasa, 62 l. de Paris font 48 mas.

A Tortose, 100 l. de Paris en font 167 $\frac{1}{2}$ du pais, & 100 l. de Tortose n'en valent que 60 (b) de Paris.

Une Livre de Tortose vaut à Paris 9 onces $\frac{1}{2}$, & une Livre de Paris fait une Livre 9 onces de Tortose.

A Tunis, à Tripoli, & en quelques autres Villes de Barbarie, 62 l. de Paris font 59 petits rotolis.

A Udine & en quelques endroits de l'Isirie, qui se servent des mêmes poids, 100 l. du pais n'en font que 62 de Paris.

A Vienne & dans toute l'Autriche, il y a deux poids; l'un qu'on appelle le gros poids, & l'autre qu'on nomme le poids subtil; 52 l. gros poids rendent à Paris 62 l. & 66 l. poids subtil font pareillement à Paris 62 l.

A Zante, 62 l. de Paris y valent 75 l. ou 100 l. de Paris 121 de Zante.

A Rama & Jassa, Villes de la Palestine, 62 l. de Paris y font 12 rotolis $\frac{1}{2}$.

A Naples de Romanie, 62 l. de Paris font 78 l. du pais, ou 100 l. de Paris, y valent 125 l. $\frac{1}{2}$ un peu plus, ou 62 l. de Paris y valent 57 rotolis.

A Negrepoint, Nicésie & dans tout l'Archipel, 62 l. de Paris y valent 77 à 78 l. du Pais.

A Maroc, 62 l. de Paris valent 59 rotolis. La même proportion se trouve entre la Livre de Paris & le rotoli de Nice en Provence.

En Norwige, 100 Liv. de Paris en font 97, un peu moins.

A Oran, 62 l. de Paris rendent 59 petits rotolis ou 48 grands.

A Rmini, 100 l. de Paris y valent 119 l. du Pais.

A Patras, Lépante, Modon & Corou en Morce, 62 l. de Paris en font 77 à 78 du Pais.

A Corfou, 100 l. de Venise, poids subtil, valent 74 à 75 l. du Pais, ou 100 l. de Paris en valent 119 $\frac{1}{2}$.

A Da-

(a) Il y a ici quelques différences dans le Supplément. Voyez ci-après.

(b) Il y a ici quelque différence d'avec l'Article du premier Auteur de ce Dictionnaire. Voyez ci-dessus.

A Dam

à 16 rotol

A Dur

à 64 l. d

A Laz

la mer Ne

ou 91 Li

Dans t

font 74 c

A Maj

Dans l

rotolis.

A Ale

14 rotoli

A Alg

En Bo

60 Liv.

à Paris

à Bu

59 rotol

A Bu

de Paris

Au G

En C

62 Liv.

gros po

Venise.

A C

nie & à

de Pari

de Paris

A C

Pais, l

Dans

de Pari

Lyon

des prin

fera pas

entre le

tres Vi

Differe

Cer

se & à

font à

Lyon

Ce

Roüe

Roüe

une l

Ce

de M

est à

Differe

C

de L

C

d'A

de

C

ne

Ly

C

14

68.

Bo

Tu

M

11

1101

A Damas de Syrie, 62 l. de Paris font égales à 16 rotolis $\frac{1}{2}$.

A Durazzo en Albanie, 62 l. de Paris valent 63 $\frac{1}{2}$ l. du País.

A Lazaro & à quelques autres Villes situées sur la mer Noire, 62 Livres de Paris y font 57 rotolis ou 91 Livres.

Dans toute la Macedoine 62 Livres de Paris est font 74 du País, ou 100 Livres en font 119.

A Majorque 62 liv. de Paris, font 71 rotolis. Dans l'île de Metelin 62 liv. de Paris, font 119 rotolis.

A Alep & Liza en Sirie 62 liv. de Paris y font 14 rotolis.

A Alger 62 liv. de Paris font 55 rotolis.

En Bohême il y a deux sortes de poids, un de 60 Liv. & l'autre de 66, chacun de ces poids fait à Paris 200 Livres.

A Buccia près de Satalie 62 Liv. de Paris valent 59 rotolis.

A Burse & à Caffa sur la mer Noire 62 Livres de Paris font 57 rotolis.

Au Grand Caire 62 Liv. de Paris font 69 rotolis.

En Candie 100 Liv. subrils de Venise ou bien 62 Liv. de Paris en font 87 à 88 du País; 100 liv. gros poids de Candie en font 110 gros poids de Venise.

A Cataro, à la Valonne, à Dulcigo, en Albanie & à Larta & Sainte Marthe en Epire, 62 Liv. de Paris y valent 75 Livres du País, ou cent Liv. de Paris en font 121 un peu moins de tous ces lieux.

A Cefalonie 62 Livres de Paris en valent 75 du País, le reste comme au précédent.

Dans l'île de Chypre 13 rotolis $\frac{1}{2}$, font 60 livres de Paris.

Lyon & Rouën étant, aussi-bien que Paris, deux des principales Villes de commerce de France, on ne sera pas fâché de trouver ici la proportion qu'il y a entre les poids de ces deux endroits & ceux des autres Villes du Royaume, même des País Etrangers.

Différence qu'il y a entre le poids de Ville de Lyon, & les poids de plusieurs Villes de France.

Cent livres de Lyon font à Avignon, à Toulouse & à Montpellier 104 liv., & 100 d'Avignon &c. font à Lyon &c. 96. La livre d'Avignon &c. est à Lyon 15 onces.

Cent livres de Lyon font à Rouën 83, & 100 de Rouën font à Lyon 120. La livre de Lion est à Rouën 13 onces, & la livre de Rouën est à Lyon une livre 3 onces.

Cent livres de Lyon font à Marseille 106, & 100 de Marseille font à Lyon 94. La livre de Marseille est à Lion 15 onces.

Différence qui se rencontre entre le poids de Ville de Lyon & les poids de plusieurs Villes Etrangères.

Cent livres de Lyon font à Londres 94 $\frac{1}{2}$, & cent de Londres font à Lyon 106.

Cent livres de Lyon font à Anvers 98, & cent d'Anvers font à Lyon 102.

Cent livres de Lyon font à Venise 158 $\frac{1}{2}$, & cent de Venise font à Lyon 63.

Cent livres de Lyon font à Florence, à Livourne & à Pise 131 $\frac{1}{2}$, & cent de Livourne &c. font à Lyon 76.

Cent livres de Lyon font à Naples & à Bergame 147, & cent de Naples & de Bergame font à Lion 68.

Cent livres de Lyon font à Turin, à Modene, à Boulogne, à Raconis & à Reggio 130, & cent de Turin &c. font à Lyon 77.

Cent livres de Lyon font à Milan 145, & cent de Milan font à Lyon 69. La livre de Milan est à Lyon 11 onces.

Cent livres de Lyon font à Messine 141, & cent

de Messine font à Lyon 71. La livre de Messine est à Lyon 11 onces.

Cent livres de Lyon font à Genes & à Tortose 139, & cent de Genes & de Tortose font à Lyon 72. La livre de Genes & de Tortose est à Lyon 11 onces $\frac{1}{2}$.

Cent livres de Lyon font à Geneve 77, & cent de Geneve font à Lyon 130. La livre de Geneve est à Lyon une livre 4 onces.

Cent livres de Lyon font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne 84 $\frac{1}{2}$, & cent livres de Francfort &c. font à Lyon 118. La livre de Francfort &c. est à Lyon une livre 3 onces.

Cent livres de Lyon font à Valence & à Sarragosse 135, & cent de Valence & de Sarragosse font à Lyon 74. La livre de Valence & de Sarragosse est à Lyon 12 onces.

Différence qui se rencontre entre les poids de Vicomté de Roüen, & les poids de plusieurs Villes de France.

Cent livres de Rouën font à Avignon, à Toulouse & à Montpellier 125 livres, & 100 d'Avignon &c. font à Rouën 80. La livre d'Avignon &c. est à Rouën 12 onces $\frac{1}{2}$.

Différence qui est entre le poids du Vicomté de Roüen; & les poids de plusieurs Villes Etrangères.

Cent livres de Rouën font à Londres 113 $\frac{1}{2}$, & cent de Londres font à Rouën 88. La livre de Londres est à Rouën 14 onces.

Cent livres de Rouën font à Anvers 117 $\frac{1}{2}$, & cent d'Anvers font à Rouën 85 livres. La livre d'Anvers est à Rouën 13 onces.

Cent livres de Rouën font à Venise 188 $\frac{1}{2}$, & cent livres de Venise font à Rouën 53. La livre de Venise est à Rouën 8 $\frac{1}{2}$ onces & $\frac{1}{2}$.

Cent livres de Rouën font à Florence, à Livourne & à Pise 156, & cent de Florence &c. font à Rouën 64. La livre de Florence &c. est à Rouën 10 onces.

Cent livres de Rouën font à Naples, à Bergame & en Calabre 175 $\frac{1}{2}$, & cent de Naples &c. font à Rouën 57. La livre de Naples &c. est à Rouën 9 onces.

Cent livres de Rouën font à Turin, à Modene; à Boulogne, à Raconis & à Reggio 157 $\frac{1}{2}$, & cent livres de Turin &c. font à Rouën 63 $\frac{1}{2}$. La livre de Turin &c. est à Rouën 10 onces $\frac{1}{2}$.

Cent livres de Rouën font à Milan 172 $\frac{1}{2}$, & cent de Milan font à Rouën 58. La livre de Milan est à Rouën 9 onces $\frac{1}{2}$.

Cent livres de Rouën font à Messine 169 $\frac{1}{2}$, & cent de Messine font à Rouën 59. La livre de Messine est à Rouën 9 onces $\frac{1}{2}$.

Cent livres de Rouën font à Gènes & à Tortose 166 $\frac{1}{2}$, & cent de Gènes & de Tortose font à Rouën 60 livres. La livre de Gènes & de Tortose est à Rouën 9 onces $\frac{1}{2}$.

Cent livres de Rouën font à Geneve 92 $\frac{1}{2}$, & cent de Geneve font à Rouën 108. La livre de Geneve est à Rouën une livre, une once $\frac{1}{2}$.

Cent livres de Rouën font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne 102, & cent livres de Francfort &c. font à Rouën 98. La livre de Francfort &c. est à Rouën 15 onces $\frac{1}{2}$.

Cent livres de Rouën font à Valence & à Sarragosse 163 $\frac{1}{2}$, & cent livres de Valence & de Sarragosse font à Rouën 61. La livre de Valence & de Sarragosse est à Rouën 9 onces $\frac{1}{2}$.

† On peut voir le rapport de la livre de Venise avec diverses autres Places, au Commerce de cette Ville, col. 489, à quoi l'on peut ajouter ce qui suit 100 livres gros poids de Venise rendent à Augsbourg environ 94 l. s qui font poids { 60 à 62 à Bolzano - - - 94 - { subr. de Ven. { 60. - à Nurem-

- 110 l. gros poids de Venise font à Nuremberg 82 & poids subtil de Venise 58 à 59. de même à Vienne & à Trieste 82 à 83. dit 54.
- 114 liv. poids subtil de Venise font 100 liv. de Florence.
- 294 liv. du fus dit poids ou 185 liv. de gros poids font un quintal de 100 Rot. de Naples & de la Pouille.
- 2200 liv. gros poids font un tonneau de Londres de 20 quintaux.
- 105 liv. poids subtil ou 66 gros poids font 100 liv. de Piémont.
- 262 liv. poids dit, ou 166 gros poids font un quintal de Sicile.
- 114 dit, ou 72 gros poids font 100 l. d'Ancone. l. 180 gros poids font un schippoud de Stockholm.

La Livre de Hollande a deux divisions : par la première, elle se divise en 16 onces, l'once en 8 dragmes, la dragme en 3 deniers, & le denier en 24 grains.

La seconde division est en 32 loots, le loot en 10 engels, & l'engel en 32 as.

Tous les poids dont on se sert à Amsterdam sont poids de marc, qu'en Hollandois on nomme *Troygricht*. Il est vrai que les soyes, la cochenille & le corail se vendent au poids de Brabant, qui est plus fort de quatre pour cent que le poids de marc; aussi quand on pèse ces marchandises au poids public, on y ajoute quatre pour cent pour les réduire au poids de Brabant, & le compte s'en fait de la manière suivante.

Une balle de cochenille pèsant	
225 l. à 46 s. fait . . .	3105 l.
Augmentation de 4 pour cent . .	124 l. 4 s.
Total . . . s. f.	3229 l. 4 s.

La Livre de la Chine, comme celle de France, a seize onces, l'once dix gros que les Chinois appellent *Tien*, le gros dix deniers, & le denier dix grains. Le grain a ses divisions & subdivisions toujours de dix en dix; mais il n'y a point de terme François pour les exprimer.

Les Marchands & Négocians se servent dans leurs écritures de ce caractère *lb*, pour marquer que c'est de la Livre de poids dont ils entendent parler, & non des livres de comptes qui s'expriment par d'autres caractères, suivant leurs différens noms & valeurs, comme il se peut voir dans l'Article suivant.

Le poids d'Angleterre se nomme Livre, ainsi qu'en France; & l'on a vu ci-dessus sous le titre de l'Inégalité & Egalité des Livres de Paris & des Pays Étrangers, les rapports que ces poids ont ensemble.

Par le vingt-septième Chapitre de la Charte, que les Anglois nomment par excellence *Magna Charta*, tous les poids doivent être étalonnés sur les étalons ou matrices qui sont gardés dans l'Échiquier par l'Officier qui pour cela s'appelle le Clerc ou Contrôleur du marché. Il y a deux sortes de poids dont les étalons s'y conservent, le poids de Troye, & celui d'Avoir du poids.

Le poids ou Livre de poids de Troye n'est que de douze onces; & c'est à ce poids que se pèsent les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le pain, & toutes sortes de blés & de graines. L'once est de 20 deniers, & le denier de 24 grains; en sorte que 480 grains font une once, & 5760 grains une livre. C'est aussi de ce poids que les Apoticairese se servent; mais ils le divisent autrement: 20 grains font un scrupule, 3 scrupules une dragme, 8 dragmes une once, & 12 onces une livre.

La Livre d'Avoir du poids est de 4 onces plus forte que celle du poids de Troye; mais aussi il s'en faut 42 grains que l'once d'Avoir du poids ne soit

aussi pesante que celle du poids de Troye, ce qui revient à peu près à un douzième; de sorte qu'une once d'Avoir du poids n'est que de 438 grains, lorsque celle du poids de Troye est de 480; ce qui fait une différence comme de 73 à 80, c'est-à-dire, que 73 onces du poids de Troye feront 80 onces d'Avoir du poids, & que 80 livres d'Avoir du poids ne feront que 73 livres poids de Troye.

C'est à la Livre d'Avoir du poids que se pèsent toutes les marchandises grossières & de volume, comme chair, beurre, fromage, fer, chanvre, filasse, suif, cire, plomb, acier, &c.

Cent douze Livres d'Avoir du poids font le *hundred* ou quintal; 56 Livres le demi-quintal, & 28 le *jad* ou quart de quintal. Les Bouchers appellent *Stone* un poids de huit Livres d'Avoir du poids, dont ils se servent à peser leur viande.

LIVRE. C'est aussi une monnoye imaginaire dont on se sert pour les comptes: elle vaut plus ou moins suivant le nom qu'on ajoute & qu'on donne à Livre, ou le País où elle est en usage. Ainsi l'on dit en France, *Une Livre tournois*, *Une Livre paris*; en Angleterre, *Une Livre sterling*; en Hollande & en Flandres, *Une Livre de gros*; à Geneve *une Livre argen courant*.

La Livre tournois est de 20 sols tournois, & le sol de douze deniers aussi tournois. L'Écu de change vaut 3 Livres. Cette Livre étoit la valeur d'une ancienne monnoye d'argent qu'on appelloit *Franc*, terme qui est encore synonyme avec Livre; car l'on se sert souvent de Franc au lieu de Livre, ainsi l'on dit, Deux cens Livres ou Deux cens francs, &c. On a joint le mot de tournois pour différencier la Livre de vingt sols d'avec les autres monnoyes de compte, auxquelles on donne pareillement le nom de Livre. On la distingue aussi par-là d'avec la Livre de poids.

La Livre Paris est de vingt sols paris, & le sol de 12 deniers, chaque sol paris valant 15 deniers tournois; en sorte qu'une Livre paris vaut 25 sols tournois; ce qui est un quart en sus plus que la Livre tournois. Le mot de *Paris* se dit par opposition à *tournois*, à cause du prix de la monnoye, qui valoit un quart de plus à Paris qu'à Tours.

La Livre sterling d'Angleterre, qu'on appelle aussi *Pound*, & quelquesfois *Pièce*, vaut 20 sols sterling ou 20 schelins, le sol sterling valant 12 deniers sterling ou 12 penins, & le denier sterling ou penin estimé 13 deniers; & tournois; de manière que la Livre sterling d'Angleterre revient à 13 Livres 6 sols 8 deniers monnoye de France; ce qui doit s'entendre lorsque le change (il sur le pié de 54 deniers sterling pour un écu de 60 sols tournois, qui est le pair entre la France & l'Angleterre; car lorsque le change hausse ou baisse, la Livre sterling augmente ou diminue de valeur, à proportion de l'augmentation ou de la diminution du change.

Il est absolument impossible de déterminer d'une manière fixe & permanente une juste proportion entre la valeur des espèces courantes de France & d'Angleterre, ou d'autres Etats, à cause des différens changemens qui arrivent en France, où l'argent est tantôt plus haut, tantôt plus bas; au lieu que les Anglois & plusieurs autres Nations, ne changent point du tout la valeur de leurs espèces. On a dit à l'Article COURONNE, qu'en 1718 l'Écu ou Croton d'Angleterre, valoit en France 3 liv. 15 sols; mais présentement 1728, & sur le pié qu'est l'argent en France, l'Écu ou Croton d'Angleterre, qui est du poids d'une once (dont quatre font toujours une livre sterling) vaut environ 5 liv. 10 sols, ce qui revient à 22 livres tournois pour une livre sterling, & c'est sur ce pié-là qu'est le change présentement (1728).

Tout ce qu'on pourroit donc dire de mieux à mon avis & plus à propos, pour mettre un Négociant

ciant ou autre un peu au fait, c'est qu'une Livre sterling est toujours environ un demi-marc ou quatre onces d'argent pesant. Ainsi il n'y a qu'à faire un moment de réflexion combien vaut le marc en France, & de là conclure qu'un demi-marc & une Livre sterling, font à peu près la même chose pour la valeur courante.

On dit à peu près, parce qu'au fond il y a encore une petite différence, étant à remarquer que la livre pesante de France est un tant soit peu plus forte que la livre pesante d'Angleterre, qu'on appelle la livre Troy, & par laquelle on pèse l'argent, les diamans, les drogues d'Apoticaire, &c. y ayant une autre livre plus forte, qu'on appelle avoir du poids, pour les grosses Marchandises, &c. comme on l'a remarqué. Mais comme on n'écrit pas ceci pour Messieurs de la Monnoye, on peut compter en gros & en général, comme on l'a dit, qu'une Livre sterling en Angleterre, vaut à peu près un demi-marc d'argent en France, & encore plus sûrement, parce que le titre ou la bonté intrinsèque des espèces est précisément la même, c'est-à-dire, onze deniers de fin dans les deux Royaumes.

Si l'on demande donc quel est précisément le pair entre les espèces de France & d'Angleterre, il n'y a point de Négociant un peu intelligent, qui ne réponde que c'est 54 contre 60; c'est-à-dire, que 54 pennis ou sols sterlings d'Angleterre, qui font quatre shillings & demi, valent précisément 60 sols ou 3 livres tournois de France, ni plus ni moins; auquel cas la Livre sterling vaut à Paris précisément 13 livres 6 sols 8 d. comme on comptoit autrefois.

Cela est vrai au fond; mais voici comment on doit l'entendre, c'est-à-dire, que quand les Ecus de France sont à la taille de 8 au marc, & qu'ils passent dans le commerce sur le pied de 60 sols ou trois livres seulement (& pas plus haut) en ce cas le pair est 54, c'est-à-dire, que 54 sols sterling valent précisément 60 sols tournois; & la Livre sterling, de vingt shillings ou de quatre écus, qui est la même chose, ne vaut à Paris que 13 livres 6 sols 8 d. En tout autre cas le pair change; & comme on a vu ces dernières années les écus à 8, 9 & 10 au marc, & même quelque chose encore au-dessous & de fort différente valeur extrinsèque dans le commerce, cela prouve très évidemment ce qu'on a dit au commencement, qu'il est absolument impossible de déterminer d'une manière fixe & permanente une juste proportion entre la valeur des espèces de France & d'Angleterre.

Après tout ceci, on prie le Lecteur de se souvenir toujours que ce qui est dit ici est seulement à peu près en général pour les Négocians, & non pas dans la dernière exactitude, ni pour Messieurs de la Cour des Monnoyes, qui sont obligés d'entrer dans le dernier détail.

La Livre de gros de Hollande se divise en vingt sols de gros, & le sol de gros en douze deniers de gros ou 6 sols communs; & le denier de gros pour 8 pennings, ou 1 sol commun. La Livre de gros vaut six florins, de 20 sols communs, de 16 pennings, ou 20. den. de gros, soit 40 den; le florin estimé à 24 sols tournois; en sorte que la Livre de gros de Hollande fait 7 Livres 4 sols monnoye de France: mais il faut observer qu'elle ne conserve ce prix que tant que le change est au pair, c'est-à-dire, à 100 deniers de gros pour un écu de trois Livres tournois; car le change venant à augmenter ou à diminuer, la Livre de gros augmente ou diminue à proportion que le change a augmenté ou diminué. Présentement (1741) le flor. vaut 2 Liv. de France.

La Livre de gros de Flandre & Brabant, dont la division se fait de même que celle de Hollande en vingt sols de gros, & le sol de gros en douze deniers de gros, vaut pareillement six florins

Diction. de Commerce. Tom. II.

ou vingt schelings, mais le florin est de 25 sols tournois; de façon que la Livre de gros de Flandre monte à 7 Livres 10 sols monnoye de France; cependant il faut remarquer qu'elle ne subsiste sur ce pied que pendant que le change est à 96 deniers de gros pour un écu de trois Livres tournois, ce qui est le pair du change; car quand il augmente ou qu'il diminue, la Livre de gros hausse ou baisse suivant l'augmentation ou la diminution du change.

† La Livre courante de Geneve, est de 20 sols argent courant, le sol de 12 den. *Voyez le Commerce de GENEVE, col. 314, 315.*

La Livre de Banque de Genes, qu'on compte pour 100 sols, fait une piastra: 20 sols font la livre. L'Écu imaginaire est de 4 livres: l'Écu de Marc de 9 liv. 8 sols: le Croizat de 7 liv. 12 sols.

La Livre de Livourne est de 20 sols communs, le sol commun de 12 den. Six livres ou 20 sols d'or font la piastra de Change: Le sol d'or vaut 12 den. d'or.

La Livre de Piémont est de 20 sols, de 12 deniers l'un. Elle vaut 2 Paulas de Rome.

La Livre de Milan est de 20 sols, & le sol de 12 den. La Pistole de 11 liv. 5 sols de Geneve, est de 24 liv. courantes de Milan. L'Écu de change est imaginaire, & compté pour 117 sols de change: Le Philippe y vaut 7 liv. 6 sols environ.

La Livre de change de Balle vaut 20 sols, ou 36 creutzers, ou 180 pfenings. Le sol 12 d. n. ou creutz. 1 1/2 ou 9 pfenings. Le Rixdaler 3 l. v. ou 108 creutz. de 5 pfenings. Les Louis vieux ou Pistoles d'Espagne, valent en Change 11 liv. 13 sols, & le Ducat 6 liv. 9 sols, 6 den. de même qu'à Geneve.

La Livre de Venise est de 20 sols: Le Sequin vaut 22 liv. On peut voir le Commerce de cette Ville, col. 488, où toutes les valeurs de ses monnoyes y sont spécifiées.

L'Écu Romain de 10 Paulas vaut 5 liv. de Bologne: La Livre de Florence vaut 1 1/2 Paulas.

Les Marchands, Négocians & Banquiers se servent dans leurs écritures de quelques caractères ou lettres initiales, pour exprimer en abrégé les différentes sortes de Livres de compte; comme L. fl. pour signifier Livre sterling; L. de g. ou L. g. pour dire, Livre de gros, & L. ou ⁴, pour faire entendre que ce sont des Livres tournois.

L'Arithmétique apprend à calculer les Livres, les sols & les deniers, & à réduire les sols en Livres, & les Livres en sols.

En Hollande une tonne d'or est estimée cent mille Livres.

Un million de Livres c'est le tiers d'un million d'écus, ou d'un million d'or.

On dit que des créanciers seront payés au sol la Livre, ou au marc la Livre, lorsqu'ils sont colloqués à proportion de ce qui leur est dû, sur des effets mobiliers, ce qu'on nomme par contribution; ou lors qu'en matière hypothécaire ils sont en concurrence ou égalité de privilège, & qu'il y a manque de fonds; ou encore lors qu'en matière de banqueroute ou de déconfiture, il faut qu'ils supportent & partagent la perte totale, chacun en particulier aussi à proportion de son dû.

En terme de commerce de mer on dit, Livre à Livre, au lieu de dire, au sol la Livre.

LIVRE. Se dit parmi les Marchands de toiles d'un fil de foye d'une certaine couleur attaché à la lisière des batistes & linons du côté du chef. C'est dans ce fil qu'est passé le petit morceau de parchemin quarré, sur lequel est écrit le numero de la pièce.

Chaque Marchand se sert de foye de couleur particulière qu'il ne change jamais, & c'est ce qui a donné lieu d'appeler cette foye Livre.

LIVRER. Donner, mettre entre les mains de

A a a quel-

N. N. 1104
de Troye, ce qui
de forte qu'une
de 438 grains,
de 480; ce qui
80, c'est-à-di-
Troye feront 80
50 livres d'Avoir
poids de Troye.
ids que se pésent
de volume, com-
chanvre, filasse,

oids font le hun-
quintal, & 28 le
uchers appellent
ir du poids, dont

imaginaire dont
à plus ou moins
on donne à Livre,
Ainsi l'on dit en
Livre parisis; en
Hollande & en
Geneve une Livre

tournois, & le
L'Écu de chan-
à la taille d'une
appelloit Franc,
de Livre; car l'on
Livre, ainsi l'on
cens francs, &c.
ur différencier la
es monnoyes de
illement le nom
-là d'avec la Li-

parisis, & le sol
à tant 15 deniers
trifis vaut 25 sols
plus que la Li-
dit par opposi-
de la monnoye,
ris qu'à Tours,
qu'on appelle
vaut 20 sols ster-
vaut 12 deniers
sterling ou penin
nière que la Li-
13 Livres 6 sols
qui doit s'enten-
de 54 deniers
nois, qui est le
; car lorsque le
sterling augmente
de l'augmenta-

terminer d'une
proportion en-
de France &
cause des diffé-
bas; ou l'ar-
Natiens, 10
leurs espèces.
en 1718 l'É-
en France 3
, & sur le pied
Croten d'An-
(dont quatre
environ 5 liv.
tournois pour
-là qu'il le

de mieux à
entre un Négoc-
ciant

quelqu'un, en sa possession, en son pouvoir, une chose qu'on lui a vendue, dont on lui fait présent ou qui lui appartient. Ce terme est également d'usage parmi les Marchands & parmi les Artisans.

LIVRES au pluriel. S'entend en terme de commerce de tous les Régistres sur lesquels les Marchands, Négocians & Banquiers écrivent par ordre, soit en détail, soit en gros, toutes les affaires de leur négoce, & même leurs affaires domestiques qui y ont rapport. Ainsi l'on dit : Les Livres de ce Marchand sont en bon état. Ce Banquier tient un grand ordre dans ses Livres. Il n'y a nul ordre, nulle exactitude dans les Livres, &c. de ce Négociant.

On dit néanmoins quelquefois Livre au singulier en parlant du Journal d'un Marchand. J'ai chargé mon Livre de cette somme. Je vous donnerai un extrait de mon Livre. J'ai mis cela sur mon Livre: & quelques autres.

Les Marchands ne peuvent absolument se passer de Livres, & ils sont même obligés d'en avoir par les Ordonnances : mais ils en ont besoin de plus ou de moins selon la qualité du négoce & la quantité des affaires qu'ils font, ou selon la manière dont ils veulent tenir leurs Livres.

On les tient ordinairement ou en parties doubles ou en parties simples. Ceux qui se contentent de les tenir en parties simples (ce qui ne convient guères qu'à de petits Merciers, ou du moins à des Marchands qui font peu d'affaires) n'ont besoin que de très peu de Livres, un Journal & un grand Livre leur pouvant suffire, l'un pour écrire les articles de suite, & à mesure que les affaires les fournissent; & l'autre pour former les comptes à tous les débiteurs & créanciers du Journal. Mais pour les gros Négocians qui tiennent leurs Livres à parties doubles (ce qui est le plus d'usage présentement) il leur en faut quantité, dont on peut voir l'utilité & l'usage dans les Articles suivans.

Presque tous les Auteurs conviennent que ce sont les Italiens, & particulièrement ceux de Venise, Gènes & Florence, qui ont appris aux autres Nations la manière de tenir les Livres en parties doubles,

Livres en parties doubles.

Les trois principaux Livres pour les parties doubles sont, le Mémoires qu'on nomme aussi Brouillon, & quelquefois Brouillard; le Journal & le grand Livre qu'on appelle aussi Livre d'extrait ou Livre de raison.

Outre ces trois Livres dont on ne se peut passer, il y en a encore jusques à treize autres & même davantage qu'on nomme Livres d'Aides ou Livres Auxiliaires dont on ne se sert qu'à proportion des affaires qu'on fait, ou selon le commerce dont on se mêle. Ces treize Livres sont :

Le Livre de Caisse & de Bordereaux.

Le Livre des Echéances qu'on appelle aussi Livre des mois, Livre de Notes ou d'Annotations, ou des payemens, & quelquefois Carnet.

Le Livre des Numéros.

Le Livre des Factures.

Le Livre des Comptes courans.

Le Livre des Commissions, Ordres, ou Avis.

Le Livre des Acceptations ou des Traités.

Le Livre des Remises.

Le Livre des Dépenses.

Le Livre des Copies de Lettres.

Le Livre des Ports de Lettres.

Le Livre des Vaisseaux.

Le Livre des Ouvriers.

A ces treize on peut encore en ajouter quelques autres, ce qui dépend du plus ou du moins d'exactitude & d'ordre des Marchands & Banquiers, ou des différens commerces que peut faire un seul Négociant; mais pour l'ordinaire ces treize peuvent suffire.

LIVRE MEMORIAL. Ce Livre est ainsi nommé à cause qu'il sert de Mémoire. On l'appelle aussi Livre Brouillon, ou Livre Brouillard, parce que toutes les affaires du négoce s'y trouvent comme mêlées confusément, & pour ainsi dire brouillées ensemble. Ce Livre est le premier de tous, & duquel se tire ensuite tout ce qui compose les autres, aussi ne peut-il se tenir avec trop d'exactitude & de netteté, sur tout parce qu'on y a recours dans toutes les contestations qui peuvent survenir pour cause de commerce.

Le Livre Mémoires se peut tenir de deux manières; la première en écrivant simplement les affaires à mesure qu'elles se font, comme acheté d'un tel, vendu à un tel, payé à un tel, prêté telle somme, & ainsi du reste.

La seconde manière de le tenir est en débitant & créditant tout d'un coup chaque article; on estime celle-ci la meilleure, parce que formant d'abord une espèce de journal, elle épargne la peine d'en faire un autre.

Quelques-uns pour plus d'exactitude divisent le Livre Mémoires en quatre autres, qui sont le Livre d'Achat, le Livre de Vente, le Livre de Caisse & le Livre de Notes. Des Négocians qui suivent cet ordre, les uns portent d'abord les articles de ces quatre Livres sur le grand Livre, sans faire de Journal; & les autres en mettant ces quatre Livres au net en font leur Journal, dont ils portent ensuite les articles sur le grand Livre.

LIVRE JOURNAL. Le nom de ce Livre fait assez entendre son usage, c'est-à-dire, qu'on y écrit jour par jour toutes les affaires à mesure qu'elles se font.

Chaque article qu'on porte sur ce Livre doit être composé de sept parties, qui sont la date, le débiteur, le créancier, la somme, la quantité & qualité, l'action ou comment payable, & le prix.

Ordinairement ce Livre est un registre in-folio de cinq à six mains de papier numéroté & réglé d'une ligne du côté de la marge, & de trois de l'autre pour y tirer les sommes.

C'est du Livre Journal dont l'Ordonnance du mois de Mars 1673 entend parler, lorsqu'il y est dit au titre 3, art. 1, 3 & 5, que les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & passives, &c. Et c'est aussi faute de tenir ce Livre & de le représenter, que les Négocians lors des faillites peuvent être réputés Banqueroutiers frauduleux, & en conséquence poursuivis extraordinairement & condamnés aux peines portées au titre 11, art. 11 & 12 de la même Ordonnance.

Modèle d'un article du Livre Journal.

19 Février 1708.

Vin doit à Caisse—f 1600 : — : acheté de Duval comptant

16. Muids de vin de Bourgogne à f. 100. f 1600 0 0

GRAND

GRAND
vient de
vres dont
deux autres
son. On
porte tou
Livre de
le tient t

Sa for
polé de
très fort
règle à s
quatre d
C'est
res en d
pour le

1708.
Janvier

1708.
Janvier

Pour
Livre d
dex & l
feuilles

bet com
trémité
on met

ordre r
l'on éc
du sur
ouvert

est déb
beaucou
dont o

Cet
gros M
négoce
sur les

qui dor
dont o
Liv
le pren

qu'on
On le
en dé
caisse

CA

GRAND LIVRE. Ce Livre, outre ce nom qui lui vient de ce qu'il est le plus grand de tous les Livres dont se servent les Négocians, en a encore deux autres, savoir, Livre d'extrait & Livre de raison. On l'appelle Livre d'extrait à cause qu'on y porte tous les articles extraits du Livre Journal; & Livre de raison, parce qu'il rend raison à celui qui le tient de toutes ses affaires.

Sa forme est d'un énorme volume in-folio, composé de plusieurs mains plus ou moins, de papier très fort, très large & très grand. Chaque page se règle à six lignes, deux du côté de la marge, & quatre du côté des sommes.

C'est sur ce Livre qu'on forme tous les comptes en débit & crédit, dont on trouve les sujets pour le Livre Journal. Pour former chaque compte

te, il faut se servir des deux pages qui au folio où l'on le veut mettre se trouvent opposées l'une à l'autre. La page à gauche sert pour le débit, & la page à droite pour le crédit. Le débit se marque par le mot *Doit*, qu'on met après le nom du débiteur, & le crédit par le mot *Avoir*.

Chaque article doit être composé de cinq parties ou membres, qui sont; 1°. La date. 2°. Celui à qui l'on débite le compte ou par qui on le crédite. 3°. Le sujet, c'est-à-dire, pourquoi on le débite ou crédite. 4°. Le folio de rencontre; & enfin 5°. la somme ou le montant de l'article.

Deux exemples, l'un d'un article de débit, & l'autre d'un article de crédit feront mieux connoître la forme & l'usage de ce Livre.

Exemple d'un article en Débit.

1708. Janvier	14	Antoine Robert DOIT à CAISSE, payé par son ordre à Thomas	Fo 16	f. 1900	0	0
------------------	----	--	-------	---------	---	---

Exemple d'un article en Crédit.

1708. Janvier	8	AVOIR Par CAISSE, pour sa remise sur Jaques	Fo 16	f. 1900	0	0
------------------	---	--	-------	---------	---	---

Pour faciliter l'usage du grand Livre, on fait un Livre d'Alphabet, qu'on nomme aussi Table, Index & Répertoire. Cette table se forme d'autant de feuillets de papier qu'il y a de lettres dans l'Alphabet commun, c'est-à-dire, vingt-quatre. Sur l'extrémité de chaque feuillet découpé en diminuant, on met en gros caractère une des lettres dans leur ordre naturel, & sur chaque feuillet ainsi marqué l'on écrit soit la première lettre du nom, soit celle du surnom des personnes avec qui l'on a compte ouvert, avec le folio du grand Livre où le compte est débité & crédité, de sorte qu'on trouve avec beaucoup de facilité les endroits du grand Livre dont on a besoin.

Cet alphabet n'est guères nécessaire que pour les gros Marchands; car pour ceux qui ne font qu'un négoce médiocre, il leur suffit d'une simple table sur les deux premiers feuillets du grand Livre. Ce qui doit aussi s'observer dans tous les autres Livres dont on se sert dans le commerce.

LIVRE DE CAISSE & DE BORDERAUX. C'est le premier & le plus important des treize Livres qu'on appelle Livres d'Aydes ou Livres auxiliaires. On le nomme Livre de Caisse, parce qu'il contient en débit & crédit tout ce qui entre d'argent dans la caisse d'un Négociant, & tout ce qui en sort; &

Livre de Bordereaux, à cause que les espèces de monnoye qui sont entrées dans la caisse, ou qui en sont sorties, y sont détaillées par bordereaux.

Quand le Marchand ne le tient point lui-même, il le fait tenir par un garçon ou Commis qu'on appelle Caissier.

Sur ce Livre s'écrivent toutes les sommes qui se reçoivent & qui se payent journellement; la recette du côté du débit, en marquant de qui l'on a reçu, pourquoi, pour qui, & en quelles espèces; & la dépense du côté du crédit, en faisant aussi mention des espèces, des raisons du paiement, & de ceux pour qui & à qui on l'a fait.

Le titre de ce Livre se met de la manière qui suit. Tous les autres Livres, en changeant seulement le nom, ont aussi leur titre de même.

LIVRE DE CAISSE ET DE BORDERAUX.

N°. A. 1708.

Les articles du débit & crédit se forment suivant les modèles ci-après.

Article en Débit, qui doit être à la page à gauche.

CAISSE DOIT

—Le 29 Janvier 1708.—			
Reçu de Paul Creton pour 2 tonneaux de Cire vendus le 6 courant . . .	f. 1380	0	0
Un fac de	f. 1000	—	—
Pièces de 10 ^f	f. 300	—	—
Douzains	f. 80	—	—
	f. 1380	—	—

Article en Cr dit, qui doit  tre vis- vis de celui ci-dessus,   la page   droite.

AVOIR

Du 14 Janvier 1708.			
PAYE' � Charles Harlan pour 2 tonneaux de Cire achet�s le 2 du courant .		f. 1350	0 0
Un sac de	f. 1000:—:—:		
Pi�ces de 20 ^s	f. 300:—:—:		
Douzains	f. 50:—:—:		
	f. 1350:—:—:		

LIVRE DES ECHEANCES, qu'on nomme aussi Livre des mois ou des payemens, Carnet ou Bilan, & quelquefois Livre d'Annotations ou de Notes.

C'est un Livre dans lequel on  crit le jour de l' ch ance de toutes les sommes qu'on a   payer ou   recevoir, soit par lettres de change, billets, marchandises ou autrement, afin qu'en comparant les recettes & les payemens, on puisse pourvoir   tems aux fonds pour les payemens, en faisant recevoir

les billets & Lettres  ch u s, ou en prenant d'ailleurs les pr cautions de bonne heure.

Deux mod les suffiront pour faire comprendre tout l'usage & toute la forme de ce Livre. Il faut observer seulement qu'il se dresse de la m me mani re que le grand Livre, c'est- -dire sur deux pages qui sont oppos es l'une   l'autre, que ce qui est   recevoir se met   la page   gauche, & ce qui est   payer s' crit   la page   droite.

Mod le de la page   gauche pour ce qui est   recevoir.

Janvier	1708.	A RECEVOIR.			
		Remise de Jean Vassor du 10 Decembre sur le Roy	f. 600	0	0
1		De Cadeau pour Laines vendus le 16 Juillet	f. 1800	0	0
2					
3		De Duval, par obligation du 23 Mai dernier	f. 2000	0	0
		Remise de P. Daguerre du 25 Octobre sur les Coulteux	f. 1800	0	0
4					
5					

Mod le de la page   droite pour ce qui est   payer.

Janvier	1708.	A PAYER.			
		A Ch. Harlan pour achat du premier Juillet	f. 1200	0	0
1		TR�. de J. du Peyron du 22 Novembre � Michel	f. 2000	0	0
2		TR�. de T. le Gendre du 15 Decembre � Hef�l	f. 4456	0	0
		Mon billet du 25 Octobre au Porteur	f. 3000	0	0
3					
4					
5					

Il n'est gu res n cessaire d'avertir qu'il faut  tre exact   rayer les parties re u s ou pay es, ou du moins de mettre aux premi res une R. & aux autres un P.

LIVRE DES NUMEROS. Ce Livre se tient pour conno tre facilement toutes les marchandises qui entrent dans un magasin, qui en sortent ou qui y restent. Sa forme est ordinairement longue &  troite com-

te comme d'une demi-feuille de papier pliée en deux dans sa longueur : chaque page est divisée par des lignes transversales & parallèles, éloignées les unes des autres d'environ un pouce, & réglées de deux autres lignes de haut en bas, l'une à la marge, & l'autre du côté des sommes.

Dans chaque intervalle des carrés longs que forment ces lignes, l'on écrit dans la page à gauche le volume des marchandises, c'est-à-dire, si c'est une balle, une caisse ou un tonneau; leur qualité comme poivre, girofle, miel, savon, &c. & leur poids

ou leur quantité; & vis à vis du côté de la marge les numeros qui sont marqués sur les balles, caisses ou tonneaux qu'on a reçus dans le magasin.

A la page à droite on suit le même ordre pour la décharge des marchandises qui sortent du magasin, en mettant vis-à-vis de chaque article de la gauche, d'abord à la marge la date des jours que les marchandises sont sorties du magasin, & dans le carré long le nom de ceux à qui elles ont été vendues ou envoyées. En voici deux modèles, l'un de la page à gauche, & l'autre de la page à droite.

Page à gauche.

Page à droite.

Num		
1	Une balle Poivre blanc . . . pefant	400 lb
2	Une pièce Damas cramoisi . . . aunes	63
3	Un boucault de Girofle pefant	284 li
4	Une caisse Toile de Hollande . . . pièce	29
5		

Mars 15	Vendu à Charles Harlan.
Avril 15	Envoyé à Miron d'Orléans
Mai 15	Vendu à Regnault p.é . . . 5.

LIVRE DES FACTURES. On tient ce Livre pour ne pas embarrasser le Livre Journal de quantité de ratures qui sont inévitables en dressant les comptes ou factures de diverses marchandises reçues, envoyées ou vendues, où l'on est obligé d'entrer dans un grand détail. Les factures qu'on doit porter sur ce Livre sont les factures des marchandises qu'on achète & qu'on envoie pour le compte d'autrui. Celles des marchandises qu'on vend par commission.

Les factures des marchandises qu'on envoie en quelque lieu, pour être vendues pour notre compte.

Celles des Marchandises qui sont en société, dont nous avons la direction.

Les factures des marchandises qui sont en société, dont d'autres ont la direction.

Enfin tous les comptes qu'on ne termine pas sur le champ, & qu'on ne veut pas ouvrir sur le grand Livre.

LIVRE DES COMPTES COURANS. Ce Livre se tient au débit & crédit de même que le grand Livre. Il sert à dresser les comptes qui sont envoyés aux Correspondans pour les régler de concert avec eux, avant que de les solder sur le grand Livre; & c'est proprement un double des comptes courans qu'on garde pour y avoir recours en cas de nécessité.

LIVRE DES COMMISSIONS, ORDRES OU AVIS. On écrit sur ce Livre toutes les commissions, ordres & avis qu'on reçoit de ses Correspondans.

Les marges de ce Livre doivent être très larges, pour y pouvoir mettre vis à vis de chaque article les notes nécessaires concernant leur exécution. Quelques-uns se contentent de rayer les articles quand ils ont été exécutés.

LIVRE DES ACCEPTATIONS, OU DES TRAITES. Ce Livre est destiné à enregistrer toutes les lettres de change que les Correspondans marquent par leurs lettres milives ou d'avis qu'ils ont tirés sur nous.

Cet enregistrement se fait afin qu'on puisse être en état de connaître à la présentation des lettres si l'on a ordre de les accepter ou non.

Lors qu'on ne veut pas accepter une lettre de change, on met sur le Livre des Acceptations à côté

de l'article, un A. & un P. qui signifie à protester, afin que lors de la présentation de la lettre l'on puisse dire au Porteur qu'il la peut faire protester. Si au contraire on accepte la lettre, il faut mettre un A. à côté de l'article, qui veut dire Accepté, en y marquant aussi la date du jour de l'acceptation, en cas qu'elle soit à quelques jours de viè, & après avoir porté l'article sur le Livre des Echéances, le barrer.

LIVRE DES REMISES. C'est un Livre qui sert à enregistrer toutes les lettres de change à mesure que les Correspondans les remettent pour en exiger le payement.

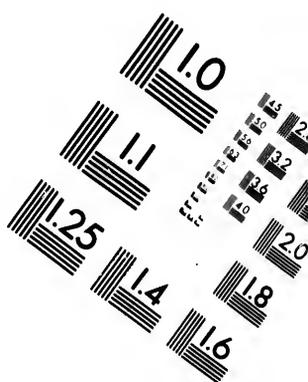
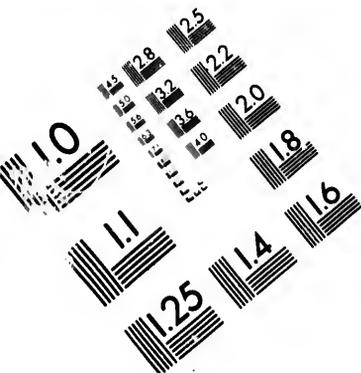
Si elles sont protestées faute d'acceptation, & renvoyées à ceux qui en ont fait les remises, il en faut faire mention à côté des articles, en mettant un P. en marge, & la date du jour qu'elles ont été renvoyées, puis les barrer : mais si les lettres sont acceptées, on met un A. à côté des articles, & la date des acceptations si elles sont à quelques jours de viè; & après les avoir portées sur le Livre des Echéances, on les croise.

Le Livre des Acceptations & celui des Remises ont tant de rapport ensemble, que plusieurs Marchands, Banquiers & Négocians n'en font qu'un des deux qu'ils tiennent en débit & crédit, mettant les Acceptations ou traites au débit, & les Remises au crédit, observant dans tout le reste ce qui est marqué dans les deux articles ci-dessus.

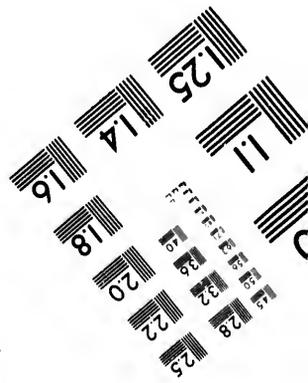
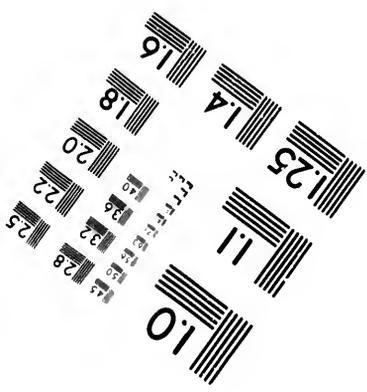
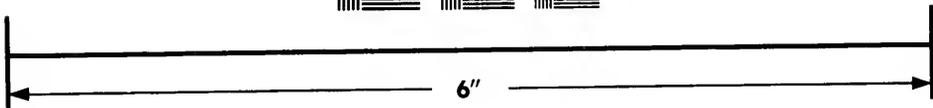
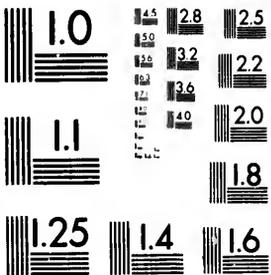
Comme les Traites sont de deux sortes, c'est-à-dire, qu'un Négociant peut tirer des lettres de change sur ses Correspondans, & que réciproquement ses Correspondans peuvent en tirer sur lui : beaucoup de Marchands & Banquiers aux deux Livres d'Acceptation & de Remises dont on vient de parler, en ajoutent un troisième, simplement pour les lettres qu'ils tirent sur les autres; mais la plupart pour ne point trop multiplier les Livres d'Aydes, se contentent de n'en faire qu'un pour ces deux sortes de Traites.

LIVRE DE DEPENSE. C'est le Livre où se mettent en détail toutes les petites dépenses qui se font pour le ménage, soit pour son commerce, soit au bout de chaque mois on fait un total; pour en





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER N.Y. 14580
(716) 422-4503

2.8
2.5
2.2
2.0

10

former un article sur le Mémorial ou Journal.

LIVRE DES COPIES DE LETTRES. Ce Livre sert à conserver des copies de toutes les lettres d'affaires qu'on écrit à ses Correspondans, afin de pouvoir favoir avec exactitude, & lorsqu'on a besoin, ce qu'on leur a écrit, & les ordres qu'on leur a donnés.

LIVRE DES PORTS DE LETTRES. C'est un petit registre long & étroit, sur lequel on ouvre des comptes particuliers à chacun de ses Correspondans, pour les ports de lettres qu'on a payés pour eux, & que l'on solde ensuite quand on le juge à propos afin d'en porter le total à leur débit.

LIVRE DES VAISSEAUX. Ce Livre se tient en débit & crédit, en donnant un compte à chaque vaisseau. Dans le débit se mettent les fraix d'avitaillement, mise hors, gages, &c. & dans le crédit tout ce que le vaisseau a produit soit pour fret ou autrement, & ensuite le total de l'un & de l'autre se porte sur le Journal, en débitant & créditant le vaisseau.

LIVRE DES OUVRIERS. Ce Livre est particulièrement en usage chez les Marchands qui font fabriquer des étoffes & autres marchandises. Il se tient en débit & crédit pour chaque Ouvrier que l'on fait travailler : dans le débit on met les matières qu'on leur donne à fabriquer, & dans le crédit les ouvrages qu'ils rapportent après les avoir fabriqués.

Outre tous ces Livres, il y a des Villes comme Venise, Hambourg, Amsterdam, dont les Marchands, à cause des Banques publiques qui y sont ouvertes, ont encore besoin d'un Livre de Banque. C'est sur ce Livre, qui se tient en débit & crédit, qu'ils mettent les sommes que leur paye ou que leur doit la Banque, & c'est par ce secours qu'il leur est facile de favoir en très peu de tems en quel état ils sont avec la Banque, c'est-à-dire, quels fonds ils peuvent y avoir.

Tous ces Livres ou écritures, qui sont plus ou moins nécessaires aux Marchands & Négocians, suivant qu'ils sont plus ou moins de négoce, se tiennent presque de la même manière pour le fond, dans les principales Villes de commerce de l'Europe ; mais non pas à la vérité par rapport aux monnoyes, chacun se réglant à cet égard sur celles qui ont cours dans les Etats où ils se trouvent établis.

En France les Livres des Marchands & Banquiers se tiennent par livres, sols & deniers tournois, la livre valant 20 sols, & le sol 12 deniers.

En Hollande, Flandre, Zelande & Brabant, ils se tiennent par livres, sols & deniers de gros, que l'on somme par 20 & par 12, parce que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers.

On les tient encore dans ces mêmes Pays par florins, patars, & penins que l'on somme par 20 & par 16, à cause que le florin vaut 20 patars & le patar 16 penins.

Il faut remarquer que la livre de gros vaut 6 florins, & que le sol de gros vaut 6 patars, en sorte que le florin vaut 40 deniers de gros, & le patar 2 deniers de gros. Les mots de *patars*, *fluywers* ou *florins* signifient la même chose.

Italie.

A Bergame les Livres se tiennent par livres, sols & deniers, qui se somment par 20 & par 12, parce que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers, que l'on réduit ensuite en ducats de 7 livres de Bergame.

A Boulogne, ils se tiennent par livres, sols & deniers, qui se somment par 20 & par douze, à cause que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers, dont on fait la réduction en écus de 85 sols de Boulogne.

A Genes ils se tiennent par livres, sols & deniers, qui se somment par 20 & par 12, parce que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers, qui se réduisent ensuite en piastres de 96 sols.

A Florence, en écus, sols & deniers dor, l'écu valant 7 livres 10 sols, & le sol 12 deniers.

A Livourne on les tient par livres, sols & deniers, que l'on somme par 20 & par 12, à cause que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers, qui se réduisent en piastres de 6 livres.

A Messine, à Palerme & dans toute la Sicile, ils se tiennent par onces, tarins, grains & piccoli, que l'on somme par 30, par 20 & par 6, d'autant que 30 tarins font une once, 20 grains un tarin, & 6 piccoli un grain.

A Milan ils se tiennent par livres, sols & deniers, qui se somment par 20 & par 12, à cause que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers.

A Rome ils se tiennent par livres, sols & deniers d'or d'estampe, que l'on somme par 20 & par 12, parce que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers d'estampe.

A Venise ils se tiennent par ducats & gros de Banque, dont les 24 gros font un ducat, ce qui se pratique particulièrement pour la Banque.

On les y tient aussi par livres, sols & deniers de gros, qui se somment par 20 & par 12, d'autant que 20 sols font la livre & 12 gros le sol. Il faut remarquer que de cette seconde manière la livre de gros vaut 10 ducats.

On les tient encore à Venise par ducats courans, qui diffèrent de 20 pour cent des ducats de Banque.

A Ancone en écus, sols & deniers, l'écu valant 20 sols & le sol 12 deniers.

A Luques en livres, sols & deniers. On les tient aussi en écus de 7 livres 10 sols.

A Novi en écus, sols & deniers d'or de marc ; l'écu d'or de marc valant 20 sols.

A Malte en tarins, carlins & grains ; ils s'y tiennent encore en quins, & comme ils disent, en *Dieci-Tarini*.

Pologne &c.

A Dantzick & dans toute la Pologne ils se tiennent par rixdals, gros ou grochls & deniers, qu'on somme par 90 & par 12, parce que la rixdale vaut 90 gros & le gros 12 deniers.

On les tient aussi dans ce même Pais par florins, gros & deniers, qui se somment par 60 & par 12, à cause que le florin vaut 60 gros & le gros 12 deniers.

Il s'y tiennent encore par livres, gros & deniers, que l'on somme par 30 & par 12, attendu que la livre vaut 30 gros & le gros 12 deniers.

Allemagne &c.

A Francfort, Nuremberg & presque dans toute l'Allemagne, ils se tiennent par florins, creutzers & pennings ou pherings courans, que l'on somme par 60 & par 8, parce que le florin vaut 60 creutzers & le creutzer 8 pennings.

On les tient encore à Francfort par florins de change, qui se somment par 65 & par 8, à cause que le florin vaut 65 creutzers & le creutzer 8 pennings.

A Hambourg ils se tiennent par marcs, sols & deniers lubs, que l'on somme par 16 & par 12, à cause que le marc vaut 16 sols & le sol 12 deniers lubs.

On les tient encore à Hambourg de la même manière qu'en Hollande.

A Augsbourg, en talers & en creutzers, le taler de 90 creutzers, & le creutzer de 8 penins.

A Bolzano comme à Augsbourg, & encore en florins & en creutzers, le florin de 60 creutzers.

A Naumbourg en rixdals, gros & penins, la rixdale

rixdale de 34 gros, 8

En Hongrie en ho

A Strasbourg en t

monnoye d'Alsace.

A Berlin & dans

de Prusse, en rixdale

zins.

En Suède, en dal

civre.

En Danemarck, en

lings.

En Moscovie, en

ou grives.

A Geneve en livre

florins.

En Savoie, comm

différent.

A Raconis en florin

En Suisse en florin

Espagne & Portugal

A Madrid, à Cadix

pagne, ils se tiennent

font le ducat, qui se c

gauche à droite.

Is se tiennent enco

plate & pièces de hui

réal, & huit réaux va

réale de 272 maraved

A Lisbonne ils se

tinguent par des virgu

droit à gauche, que l

chacun de ces milles f

En Angleterre, e

tiennent par livres,

se somment aussi par

P.D. N° 1

B.B. N° 3

Les Livres de S
gardés que comme
peuvent avoir la r
mens, les chartes-
les écritures pour
seau.

Cette différence

scil d'Etat du Roi

(a) Dans l'Arti
autre manière de t

hard) & en font l'estimation, d'autres le contrôle des marchandises, d'autres encore celui des bijoux & de la vaisselle d'argent. Pour cet effet il y a trois magasins dont les estimateurs sont responsables du prix auquel ils ont estimé les choses qui y entrent, en cas qu'elles soient vendues au dessous de l'estimation qu'ils en ont faite.

Enfin les sommes dont le Lombard a besoin se tirent de la Banque, & tous les profits qui en proviennent sont destinés pour l'entretien des Hôpitaux d'Amsterdam; ce qui a été le principal motif de cet établissement, outre que l'argent de la Banque qui sans cela ne rapporteroit rien, est d'une grande utilité pour les pauvres, sans que la sûreté publique y soit intéressée en aucune manière.

† Dans la Flandre François on appelle la Maison des Lombards le *Mont-de-piété*; en Italie de même. On avoit établi aussi sous ce nom, des maisons en France, par un Edit du mois de Février 1626, qui en donnoit la direction aux Commissaires des saisies réelles; mais il fut révoqué dans l'année suivante 1627, par une Déclaration du 28 Juin. Cet Edit portoit permission de prêter de l'argent au denier seize sur nantissimens.

LOMBARD. C'est aussi le nom qu'on donne dans les papeteries & dans le commerce du papier, à une des moyennes sortes de papier propre à l'impression. *VOYEZ PAPIER.*

LONDRES. Espèce de draps de laine destinés pour le négoce du Levant; ils se manufacturent en France, particulièrement en Provence, Dauphiné & Languedoc.

L'origine du nom de Londres qu'on donne à ces draps paroît être la même que celle des draps londrins. *VOYEZ LONDRINS.*

Les draps Londres se distinguent en Londres larges & en Londres.

Les Londres larges doivent être fabriqués avec le resteure de la laine de Languedoc, bas-Dauphiné, Gandie, Roussillon, grand Albarazin & autres de pareille qualité; ils doivent avoir 2400 fils en chaîne & être faits dans des rots de deux aunes un huit, pour revenir au retour du Foulon à la largeur d'une aune un quart entre les lisères.

Ces mots *Londres larges*, doivent être marqués au chef & premier bout de chacune pièce.

Ceux appellés simplement Londres doivent être manufacturés avec le fleur de la laine de Languedoc, bas-Dauphiné, Roussillon, Gandie, petit Albarazin ou autre de semblable qualité; leur chaîne doit être composée de deux mille fils & montée dans des rots de deux aunes, pour être au retour du Foulon d'une aune & un sixième de large entre les lisères. Le mot de *Londres* doit être mis au chef & premier bout de chaque pièce. *Art. 4 & 5 du Règlement fait pour les draperies destinées pour le Levant le 20 Novembre 1708.*

LONDRINS. Draps de laine qui se fabriquent en France, particulièrement en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, dont la destination est pour les Echelles du Levant.

Il y a toute apparence que ces sortes de draps ont pris leur nom de la Ville de Londres en Angleterre; les Anglois ayant été long-tems avant les François en possession de faire le négoce de draperie en Levant; en sorte qu'on peut dire avec quelque certitude que les Anglois sont les inventeurs de ces sortes de draps, & que les François en sont les imitateurs.

Il se fait de deux espèces de Londrins, les uns appellés Londrins premiers, & les autres nommés Londrins seconds.

Les Londrins premiers doivent être fabriqués tout de laine prime Segovic, tant en tréme qu'en chaîne; la chaîne doit être composée de trois mille fils, & faite dans des rots de deux aunes, pour revenir

au retour du Foulon à la largeur d'une aune & un quart entre les deux lisères.

Ces mots *Londrins premiers*, doivent être marqués au chef ou premier bout de chaque pièce.

Les Londrins seconds doivent être faits de laine soria ou autre de semblable qualité pour la chaîne, & de seconde Segovic pour la tréme: cette chaîne doit être composée de 2600 fils au moins dans des rots de deux aunes moins un seize, pour avoir au retour du Foulon une aune un sixième de largeur entre les lisères. Les mots de *Londrins seconds*, doivent être mis au chef & premier bout de chaque pièce. *Règlement concernant les draps qui se manufacturent pour le Levant du 20 Nov. 1708, art. 2 & 3.*

LONG-LOATH. Toiles de coton blanches ou bleuës qu'on tire de la Côte de Coromandel. Elles ont ordinairement 72 cobres de longueur, sur deux cobres & un quart de large, le cobe faisant dix-sept pouces & demi de France.

Les Anglois & les Hollandois en enlèvent beaucoup pour leur commerce d'Inde en Inde, particulièrement pour envoyer à Manille.

LONG-COURS. On appelle Voyages de long-cours ceux que les vaisseaux Marchands font au-delà de la Ligne. *VOYEZ VOYAGES DE LONG-COURS, VOYEZ aussi l'Article des COMPAGNIES de Commerce.*

LONGES. Terme de Carrier. Ce sont de moyens cordages avec lesquels les Carriers sont des aunes aux mannes ou paniers d'oster dont ils se servent pour vider les trous, quand ils ouvrent une nouvelle carrière. C'est à ces Longues que s'accroche le crochet du cableau. *VOYEZ MANNES.*

LONGUEUR. Dimension des corps considérés par leur plus grande étendue.

Dans la mesure des étoffes sa Longueur se prend du chef à la queue, c'est-à-dire, d'une entrebâtte à l'autre.

Cette longueur n'est pas arbitraire, & les Manufacturiers doivent se conformer à ce qui en a été ordonné par les Réglemens.

Les Longueurs des étoffes de laine sont fixées par le Règlement de 1669 & par divers Réglemens particuliers, comme ceux pour la fergetterie de Beauvais, pour la sayetterie d'Amiens, pour la draperie de Sedan, d'Elbeuf, d'Abbeville, &c. Les Réglemens pour les Longueurs des étoffes de soie sont de l'année 1667; un pour Paris, un pour Lyon & un autre pour Tours: enfin les Réglemens pour la Longueur des toiles sont des années 1676, 1680, 1682, 1684, 1693, 1700, 1701 & 1716. *VOYEZ l'Article des REGLEMENS.*

LONGUIS. Ce sont des taffetas des Indes à carreaux. *VOYEZ TAFFETAS DES INDES.*

LOOPEN. Mesure pour les grains dont on se sert à Riga. Les 46 Loopens font le last de cette Ville; ils font aussi le last d'Amsterdam.

LOOPER. Mesure des grains dont on se sert dans quelques lieux de la Province de Frise, particulièrement à Groningue, Leeuwarden & Haarlingen. 36 Loopers font le last de ces trois Villes, qui est de 33 muddes; ils font aussi 3 hoeds ou chapeaux de Rotterdam.

LOOT. C'est ainsi qu'on nomme à Amsterdam la 3^e partie de la livre poids de marc. Le Loot se divise en dix engels, & l'engel en 32 as. *VOYEZ LIVRE.*

LOQUIS. On nomme ainsi sur les côtes d'Afrique, particulièrement au Senegal, une des sortes de Verroterie qui entrent dans le commerce que les François y font avec les Nègres. Les Loquis sont rouges en forme de petit Cylindre ou de Canon. *VOYEZ VERROTTERIE.*

LORMERIE. Ouvrage de Lormerie. Sous ce mot sont compris tous les menus ouvrages de fer, comme gourmettes de chevaux, trourets des brides, anneaux de licols & autres semblables, qu'il est permis aux

permis aux & Fauxbour
VOYEZ CLO

LORMERIE

différens ou
ures Eperon

sons, étri
autres sem

des chevau
rois, soit

ture ou au
Il vient

die, parti
le bel ouv

ronniers de
LORMERIE

Les Clout
fiés dans l

tres Lorm
de ces tro

Communa
vrages de

vir de lim
& polissa

LOT.

parties, i
nes.

La plû
sur tout f

me de di
dans leur

préféren
à la m

anciens
riches.

Quelq
gés d'égr

peuvent
leurs Lo

Pour
Lot.

des Cou
le hotie

cuirs se
de Cou

Les vas
en obse

ri-après
REURS.

Les
ce cell

nairem
Un L

porcell
sent, c

les pa
Lo

part d
chand
sée un

ques-
tres n
est le

tielle

Lo

de la

timen

En q

le cir

tiers.

péch

parti

tielle

fait

L

gran

nt par livres, fols & deniers, & par 12, parce que la li-
12 deniers, qui se réduisent
5 fols.
fols & deniers dor, l'écu va-
le fol 12 deniers.
nt par livres, fols & deniers,
& par 12, à cause que la li-
fol 12 deniers, qui se rédui-
vres.
me & dans toute la Sicile,
es, tarins, grains & piccoli,
par 20 & par 6, d'autant
once, 20 grains un tarin,
nent par livres, fols & de-
nt par 20 & par 12, à
ut 20 fols & le fol 12 de-
ent par livres, fols & deniers
on somme par 20 & par 12,
20 fols & le fol 12 deniers
nent par ducats & gros de
gros font un ducat, ce qui
ment pour la Banque.
par livres, fols & deniers de
par 20 & par 12, d'autant
& 12 gros le fol. Il faut re-
conde manière la livre de gros
re à Venise par ducats cou-
20 pour cent des ducats de
fols & deniers, l'écu valant
iers.

fols & deniers. On les tient
es 10 fols.
fols & deniers d'or de marc,
ant 20 fols.
carlins & grains; ils s'y tien-
, & comme ils disent, en Die-
Pologne &c.
toute la Pologne ils se tien-
ros ou grochs & deniers,
& par 12, parce que la
& le gros 12 deniers.
dans ce même Pais par flo-
qui se somment par 60 &
florin vaut 60 gros & le gros
ore par livres, gros & de-
par 30 & par 12, atten-
30 gros & le gros 12 de-
Allemagne &c.
berg & presque dans toute
nent par florins, creutzers
gs courans, que l'on somme
ue le florin vaut 60 creutzers
s.
à Francfort par florins de
nt par 65 & par 8, à cause
utzers & le creutzer 8 pen-

tiennent par marcs, fols &
omme par 16 & par 12, à
16 fols & le fol 12 deniers
Hambourg de la même ma-
ers & en creutzers, le ta-
le creutzer de 8 penins.
à Augsbourg, & encore
s, le florin de 60 creut-
dales, gros & fenins, la
rixdale

LIVRES MARCH.

rixdale de 24 gros, & le gros de douze fenins.
En Hongrie en hongres & demi-hongres d'or.
A Strasbourg en florins, creutzers & penins
monnoye d'Alsace.
A Berlin & dans une partie des Etats du Roi
de Prusse, en rixdales & en grochs, aussi en flo-
zins.
En Suède, en dallers d'argent & en dalles de
cuivre.
En Danemarck, en rixdales, en hors & en sche-
lings.
En Moscovie, en roubles, en altins & en grifs
ou grives.
A Geneve en livres, fols & deniers, & aussi en
florins.
En Savoye, comme à Geneve, mais le florin est
différent.
A Racenis en florins & en gros.
En Suisse en florins, creutzers & pennins.
Espagne & Portugal &c.
A Madrid, à Cadix, à Seville & dans toute l'Es-
pagne, ils se tiennent par maravedis, dont les 375
font le ducat, qui se distinguent par des virgules de
gauche à droite.
Ils se tiennent encore en Espagne par réaux de
plate & pièces de huit, dont 30 maravedis font le
réal, & huit réaux valent une pièce de 8 piastras ou
réale de 272 maravedis.
A Lisbonne ils se tiennent par reis qui se dis-
tinguent par des virgules de centaine en centaine de
droit à gauche, que l'on réduit en mille reis, dont
chacun de ces milles font une demi-pistole d'Espagne.
En Angleterre, en Ecosse & en Irlande, ils se
tiennent par livres, fols & deniers sterlings, qui
se somment aussi par 20 & par 12. (a)

Dans les Echelles du Levant, & dans tous les
Etats du Grand Seigneur, en piastras abouquels,
& en aspres.

LIVRE DE BORDOU DE SOUBORD, terme de com-
merce de Mer. C'est un des Livres que tient l'E-
crivain d'un Navire Marchand, dans lequel il en-
registre toutes les marchandises qui composent le
chargement du Bâtimement, soit pour le simple fret,
soit pour être vendus ou troqués, à mesure que
la vente s'en fait dans les lieux de leur destination,
ou qu'elles se délivrent à leur adresse; le tout sui-
vant qu'il est spécifié dans le connoissement du Ca-
pitaine ou du Maître du Navire.

L'ordre de ce Livre est de mettre à part toutes
les marchandises qui doivent être vendus, cha-
cune suivant les endroits où la traite s'en doit fai-
re; & pareillement à part toutes celles qu'on ne
prend qu'à fret, aussi chacune suivant les person-
nes & les lieux à qui elles sont adressées.

Il y a ordinairement à chaque page de ce Livre
deux colonnes à gauche & trois à droite; dans la
première à gauche on met la marque du ballot ou
de la caisse, & dans la seconde son N°. Vis-à-vis
on écrit le lieu où se doit faire la traite, avec les
marchandises qui y sont contenues, en observant
la même chose pour celles qu'on a à fret. Ensuite
on porte dans les trois colonnes qui sont à droite
les sommes qui ont été reçues, soit pour la ven-
te, soit pour le fret.

On observe pour l'ordinaire de mettre les pre-
mières, celles qui sont pour la traite, & celles
pour le fret les secondes. Un exemple de quelques
articles d'un livre de Soubord, suffira pour mieux
faire comprendre la manière de le tenir.

MODELE D'UN LIVRE DE SOUBORD

Livre de Soubord des Marchandises chargées à la Rochelle le 6^e de
Mars 1724 dans la Fregate l'Hirondelle, Capitaine le Sieur Cosal,
pour, Dieu aidant, les mener & délivrer aux lieux & personnes de
leur destination.

P.D. N° 15	MARCHANDISES A FRET POUR CADIX.	400	
	Pour délivrer au Sieur Paul DAVID à Cadix un Ballot N° & marque comme en marge, contenant 36 douzaines de chapeaux de castor, rotons.		
B.B. N° 36	MARCHANDISES DE TRAITE POUR LES CANARIES.	60	3
	Un boucault N° & marqué comme en marge, contenant 400. pièces de toiles de Bretagne en trot de vin du pais, bariques.		

Les Livres de Soubord ne sont proprement re-
gardés que comme des écritures particulières, & ne
peuvent avoir la même autorité que les connoisse-
ments, les chartes-parties, les factures & autres tel-
les écritures pour justifier du chargement d'un Vais-
seau.

Cette différence a été jugée par un Arrêt du Con-
seil d'Etat du Roi du 21 Janvier 1693, par lequel

(a) Dans l'Article STERLING l'Auteur parle d'une
autre manière de tenir les Livres en Angleterre.

Sa Majesté déclare de bonne prise diverses balles
d'étoffes chargées sur le Vaisseau Le Redempteur pris
par un de nos Armateurs, qui n'étoient enregistrees
que sur un Livre de Soubord qui se trouvoit seul
dans le dit Bâtimement: Sa Majesté déclarant qu'il n'a-
voit pu suppléer au manque de facture, de char-
tes-parties & de connoissement dont il ne s'étoit trou-
vé aucun dans le Navire.

Aussi, malgré la réclamation d'un Marchand Fran-
çois, ces marchandises furent vendus au profit de

largeur d'une aune & un

doivent être mar-
bout de chaque pièce.
doivent être faits de l'ine
qualité pour la chaine
ur la tréme: cette chaine
oo fils au moins dat.: des
un seize, pour avoir au
ne un sixième de largeur
ots de Londrins seconds,
& premier bout de chaque
et les draps qui se man-
20 Nov. 1708, art. 2 & 3.
siles de coton blanches ou
ôte de Coromandel. Elles
res de longueur, sur deux
ge, le cobre faisant dix-
ance.

landois en enlèvent beau-
d'Inde en Inde, particu-
Manille.

appelle Voyages de long-
Marchands font au-delà de
S DE LONG-COURS, Voyez
NIES de Commerce.

Carrier. Ce font de moyens
Carriers font des anles
fier dont ils se servent pour
les ouvrent une nouvelle
es que s'acroche le crochet
ES.

tion des corps considérés
es sa Longueur se prend
à-dire, d'une entrebatta

s arbitraire, & les Ma-
nformer à ce qui en a été
ns.

ffes de laine sont fixées par
par divers Réglemens par-
la sergenterie de Beau-
Amiens, pour la drape-
d'Abbeville, &c. Les
guteurs des étoffes de foye
a pour Paris, un pour
Nantes: enfin les Réglemens
es sont des années 1706,
3, 1700, 1701 & 1716.

EMENS.
es taffetas des Indes à car-
DES INDES.

ur les grains dont on se
pens font le last de cette
d'Amsterdam.

ains dont on se sert dans
uce de Frise, particulie-
warden & Haarlingen.
ces trois Villes, qui est
ssi 3 hoeds ou chapeaux

on nomme à Amsterdam
ds de marc. Le Loot se
'engel en 32 as. Voyez

aini sur les côtes d'A-
Senegal, une des fortes
ns le commerce que les
égres. Les Loquis font
Cylindre ou de Canon.

de Lormerie. Sous ce
menus ouvrages de ser,
vaux, trouours des bri-
autres semblables, qu'il est
permis

LOR. LOT.

1125
permis aux Maîtres Cloutiers-Lormiers de la Ville
& Faubourgs de Paris, de forger & fabriquer.
Voyez CLOUTIERS.

LORMERIE. On appelle aussi de la sorte tous les
différens ouvrages que forgent & vendent les Mai-
tres Eperonniers, comme mors, éperons, cavés-
fons, étriers, maffigadons, cavestines, filets, &
autres semblables choses servant aux brides & harnois
des chevaux, soit de selle, de carosse ou de cha-
nois, soit de tous autres animaux propres à la mon-
ture ou au tirage.

Il vient quantité de cette Lormerie de Norman-
die, particulièrement de Vire & de l'Aigle; mais
le bel ouvrage ne se fait que par les Maîtres Epe-
ronniers de Paris. Voyez EPERONNIER.

LORMIER, qui fait des ouvrages de lormerie.
Les Cloutiers, Selliers & Eperonniers sont quali-
fiés dans leurs Statuts & Lettres de maîtrise, Mai-
tres Lormiers, parce qu'il est permis aux Maîtres
de ces trois métiers qui composent trois différentes
Communautés d'Artisans à Paris, de faire des ou-
vrages de lormerie; aux deux premiers sans se ser-
vir de lime ni d'estoc; & aux derniers en les limant
& polissant.

LOT. Portion d'une chose divisée en plusieurs
parties, pour être partagée entre plusieurs person-
nes.

La plupart des Communautés des Arts & Métiers,
sur tout si ce sont de simples Artisans, ont coutu-
me de diviser en Lots les marchandises qui arrivent
dans leurs chambres ou bureaux, afin d'ôter toute
préférence, & que le hazard en décidant la bonne
ou la médiocre marchandise tombe également aux
anciens & nouveaux Maîtres, aux pauvres & aux
riches.

Quelques Communautés ont des Lotisseurs char-
gés d'égaliser les Lots, & de régler les retours qui
peuvent être dûs par ceux à qui tombent les mei-
leurs Lots.

Pour donner un exemple de ce qui compose un
Lot. Voici ce qui se pratique pour les Lotisseurs
des Courroyeurs, ce qui se fait à proportion dans
le Intissage des autres Communautés. Les gros
cuirs se lotissent un à un quand il y a beaucoup
de Courroyeurs qui en veulent, & peu de cuirs.
Les vaches ou les veaux se lotissent deux à deux
en observant de les éгалer autant qu'on peut. Voyez
ci-après les Articles LOTTE, LOTISSAGE, LOTIS-
SEURS.

Les Compagnies de commerce, comme en Fran-
ce celle des Indes Orientales, vendent le plus ordi-
nairement leurs marchandises par Lots. Ainsi l'on dit:
Un Lot de mousselines, un Lot de coton, un Lot de
porcelaines; non pas que ces marchandises se lotis-
sent, c'est-à-dire, se tirent au sort, mais parce qu'on
les partage comme en Lots.

Lot. Se dit aussi, en terme de Loterie, de la
part en argent, en bijoux, en meubles, en mar-
chandises, ou en autres tels deniers dont est compo-
sée une Loterie que le hazard fait tomber à quel-
ques-uns de ceux qui y ont mis, tandis que les au-
tres n'ont aucun profit. On appelle gros Lot celui qui
est le plus considérable de tous. Voyez ci-après l'Ar-
ticle des LOTERIES.

LOT. On appelle aussi de la sorte dans la pêche
de la morue, la part que l'équipage de chaque Bâ-
timent doit avoir dans le poisson qui a été pêché.
En quelques endroits, comme à Saint-Malo, c'est
le cinquième; en d'autres comme à Nantes, c'est le
tiers. Le Lot qu'on donne aux Matelots après la
pêche, & le pot de vin qu'on leur avance avant de
partir, leur tient lieu de tous salaires. Voyez l'Ar-
ticle de la MORUE, où il est parlé de la pêche qui s'en
fait par les Malouins & les Nantois.

LOTTERIE. Espèce de Banque composée d'un
grand nombre de billets, dont quelques-uns s'appel-

LOTTERIE.

lent billets noirs, & apportent du profit à ceux à
qui ils échouent; la plupart sont nommés billets
blancs, & ne donnent aucun gain.

Ces billets noirs ou blancs, qu'on achète ordinaire-
ment pour une somme assez modique, se distribuent au
hazard à ceux qui sont intéressés à la Loterie: les
lots qui arrivent au plus heureux, se payent sur les
fonds qui proviennent des Actions que chaque par-
ticulier y a prises: à l'égard de ceux qui n'ont point
de lots, ils en sont quittes pour les petites avances
qu'ils ont faites en achetant leurs billets, & pour
la mortification d'en voir d'autres plus fortunés
qu'eux.

Les Loteries, qui dans leur première institution,
n'étoient qu'un simple jeu, sont devenues dans la
suite, & particulièrement dans le dernier siècle &
dans celui qui court, une espèce de commerce où
les Souverains ont trouvé des ressources, soit pour
reparer leurs finances épuisées par de longues guer-
res, soit pour acquitter les dettes de l'Etat, soit
enfin pour soutenir des établissemens utiles au Public,
ou pour achever des Basiliques & des Eglises, aux
dépendes desquelles les biens des plus riches particu-
liers n'auroient pu suffire.

On dira dans la suite un mot de ces divers ouvra-
ges, où l'on a employé une partie des fonds des
Loteries, & des différens objets qu'ils ont eu en
France dans les derniers tems.

Il y a apparence que les Loteries nous viennent
des Romains, & les libéralités qui se faisoient or-
dinairement au Peuple à la fin des spectacles, n'é-
toient autre chose, puisqu'elles se distribuoient au
hazard comme les billets des nôtres, & que les lots
comme chez nous y étoient différens, les uns ri-
ches, les autres peu importants: il est vrai qu'il n'en
coûtoit rien aux particuliers, tout s'y faisant aux dé-
pens des Empereurs, des Consuls, des Tribuns ou
des Grands Magistrats de Rome, à qui le Peuple
étoit redevable de ces spectacles.

Entre ces espèces de Loteries dont l'Histoire
nous a conservé la mémoire, celles d'Agrippa, de
Neron, de Tite & de Sylla, passent pour les plus
considérables, particulièrement celles des deux Em-
pereurs.

Les Lots les plus riches consistoient en esclaves,
en or & en argent, soit en masses, soit en espèces,
en vases précieux, en terres labourables, en vais-
seaux & en maisons, dont plusieurs pouvoient pas-
ser pour de vrais Palais: les moindres lots étoient
toutes sortes de mets rares & exquis, des habits
superbes, des bœufs, des chariots & des chevaux.

Toutes ces choses s'écrivoient sur des bulletins ou
sur des pièces de bois carrées, assez semblables à
nos dés, qui ensuite se jettoient au milieu du Peuple,
& ceux qui étoient assez heureux d'en attraper
quelques-uns, étoient exactement payés des choses
portées par le bulletin qui leur étoit échû. C'étoit
aussi une espèce de Loterie que ces lots écrits sur
des coquilles, qu'on dit qu'Héliogabale, ce Prince
la honte de l'Empire Romain, distribuoit à ses Com-
mis à la fin des repas, ou plutôt des infames dé-
bauches où il les avoit apelés. En effet, on ne peut
rien de plus inégal que ces lots que donnoit le ha-
zard; puisque les uns ne trouvoient que des mou-
ches, tandis que les autres avoient de beaux che-
vaux; qu'à ceux-ci il échouoit dix livres d'or, & à
ceux-là seulement dix laitues: & que quelques-uns
y avoient des mets délicieux, lorsque d'autres n'y
avoient que de la chair de vache ou un morceau de
quelque chair morte; ce qui revient assez à l'iné-
galité des lots de nos Loteries modernes.

Des Romains les Loteries ont passé aux Italiens,
& tout le monde a entendu parler de cette fameuse
Loterie de Gènes, où l'on droit que toute l'Europe
s'empresse à contribuer pour enrichir un seul bien-
heureux; aussi-bien que celles de Venise, qui com-
me

l'Armateur, à la réserve du dixième appartenant au Grand Amiral qui lui fut remis.

Ces Livres sont avec les connoissemens, les chartes-parties & autres semblables papiers & expéditions, ce qu'on appelle les Ecritures d'un navire Marchand.

Par l'Article 9 du titre premier de l'Ordonnance de Louis XIV. sur le fait des cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687, les Maîtres & Capitaines des vaisseaux sont tenus de justifier au plus prochain bureau du lieu où ils ont relâché; quelle est la destination de leurs marchandises, & pour cela d'y produire & faire voir au Commis leurs Livres de bords, connoissemens, charte-partie, &c. Voyez CONNOISSEMENT, CHARTE-PARTIE & ECRITURES.

LIVRET. Terme d'Arithmétique qui signifie un certain carré qui en renferme plusieurs autres lesquels contiennent les multiplications des nombres simples l'un par l'autre jusqu'à dix.

On le nomme aussi la Table de Pythagore, la Table Pythagorique, ou la Table de Multiplication. On dit par manière de proverbe, que nul ne peut être bon Chiffreur, s'il ne fait son Livret par cœur, pour faire entendre qu'on ne peut bien favoriser l'Arithmétique, sans posséder parfaitement la manière de multiplier les nombres les uns par les autres. Voyez TABLE DE PYTHAGORE.

LIZARDES. (1) Toiles qui se fabriquent au Caire; elles se vendent 120 meidins la pièce de 28 pics.

Il y a aussi de ces sortes de toiles à Alep; mais on les y nomme Lizales. Elles font une partie du commerce des Européens.

LIZER, ou ELIZER une pièce de drap. C'est la tirer par les lizières sur sa largeur, afin de la bien étendre, pour en ôter les ribaudures & anguilles, qui sont des espèces de faux-plis ou bourlets qui s'y sont formés en la faisant fouler, causés par la force des maillets ou pilons qui sont tombés dessus.

Il est nécessaire de retirer plusieurs fois la pièce de la pile ou pot pour la lizer, afin qu'elle puisse se fouler uniment sans se dégrader, & pour prendre sa largeur comme il faut.

LIZIERE. Voyez LISIERE.

LLAMAS. Espèce de petits chameaux ou moutons du Perou. Les Péruviens les nomment *Llamas*; ceux du Chili *Chillehuïques*, & les Espagnols *Carneros de la tierra*, c'est-à-dire, moutons du pays.

† Ce mot indien ou du Perou, est écrit selon l'orthographe des Espagnols. Les François devoient écrire *Liamas*, pour conserver la même prononciation, usitée par les Espagnols & les Péruviens. La double LL en langue Espagnole est appelée liquide ou mouillée, & se prononce sur les voyelles comme une L suivie immédiatement d'un i.

Ces animaux ont la tête petite à proportion du corps; elle tient tout ensemble du cheval & du mouton; leur lévre de dessus est fendue comme celle du lièvre; leur col long & courbé en bas comme les chameaux, & le pied fourchu comme le mouton.

Ils portent jusqu'à cent pesant, & marchent la tête levée & avec une espèce de gravité, mais jamais on ne peut les faire marcher la nuit; ils mangent peu & ne boivent jamais. Leur nourriture est une sorte de jonc très fin qu'on nomme *Ycho*, qui est fort estimé dans cette partie de l'Amérique où se trouvent les Llamas, à cause du grand usage dont cette herbe est dans les mines de vis-argent, où elle tient lieu de bois pour la fonte du minerai.

Les Llamas sont si dociles & si faciles à dresser, que quand on les charge & qu'ils ont coûtume de porter leur charge à certains endroits, ils y vont sans conducteurs, & étant déchargés reviennent aussi tout seuls retrouver leur Maître. Leur laine a une odeur forte & désagréable; c'est à quoi on la peut connoître, quand on en mêle avec celle de vigogne à laquelle elle est très inférieure. Elle est d'ailleurs longue, assez fine, mêlée de blanc, de gris & de roux. On en fait à peu près les mêmes étoffes & manufactures que de la laine de vigognes.

(1) L'Auteur en fait un autre article sous Lisata.

† Il est surprenant que les Espagnols n'aient point transporté en Espagne des Llamas pour en avoir de la race, puis que c'est un animal si utile, & qui coûte si peu d'entretenir. Il semble qu'il pourroit subsister, aussi bien dans ce climat, que dans celui du Chili. Il y a encore deux autres espèces de Llamas, dont l'une s'appelle *Alpaque*, & l'autre *Vicogne*, ou selon les Espagnols *Vicuñas*. Voyez VIGOGNE, ou VIGOGNE, & ALPAGNE.

LO. Les Chinois nomment ainsi une sorte de gaze qui se fabrique à Canton. Il y en a de trois sortes qui diminuent par degrés de longueur & de largeur.

Les Los de la troisième sorte ont douze aunes de long sur vingt-trois pouces de large.

LOCAL. Ce qui appartient à un lieu. Une coutume locale, c'est une coutume qui ne s'observe qu'en un endroit qui lui est propre; un droit local, c'est un droit qui se paye à l'entrée de certaines Villes ou de certains territoires, à un passage ou à un pont. Il y a beaucoup de ces droits locaux sur la rivière de Loire.

Les Voituriers se chargent ordinairement de payer les droits locaux qui se trouvent sur leurs routes; les Marchands & les Propriétaires des marchandises ne doivent pas néanmoins négliger d'en faire mention dans les marchés par écrit qu'ils font avec eux pour le transport & voiture de celles qu'ils leur couffent.

LOCMAN. Voyez LAMANEUR.

LOCQUETS. Terme dont on se sert en Normandie, aux environs de Rouen & dans le Pays de Caux, pour signifier la laine qu'on coupe de dessus les cuisses des bêtes à laine. Elle est la plus grasse & la moins estimée de toutes; elle sert à faire des matelas; on en fait aussi entrer dans la fabrique des droguets de Rouen où elle sert à en faire la tréme. En Berry on les appelle Ecoüailles. Voyez LAINE.

LOCRENAN. Nom qu'on donne à une sorte de grosse toile de chanvre écriu, qui tire son nom du lieu où elle se fabrique en basse Bretagne, appelée Locrenan.

Cette espèce de toile s'achète à la pièce, qui contient 30 aunes de long sur 3 de large mesure de Paris. On s'en sert à faire des voiles pour les grandes & petites barques ou chaloupes qui vont à Plaisance pour la pêche de la morue.

Les Anglois en tirent assez considérablement en tems de paix.

Il faut remarquer que les Espagnols & les Bayonnais qui en consomment aussi beaucoup, leur donnent ordinairement le nom de toiles d'Olone, quoiqu'il ne s'en fabrique point en ce lieu de Poitou, au moins qui soit de cette qualité.

Il se manufacture encore en Basse-Bretagne vers Quimpercortentin une espèce de toile toute pareille aux Locrenans: comme elle est destinée au même usage, on lui donne aussi le nom de Locrenan, quoiqu'elle n'y soit pas fabriquée. Voyez VOILE.

LODIER, ou LOUDIER. Grosse couverture piquée, remplie de laine ou de ploc entre deux étoffes ou deux toiles.

Les Lodiers, courtpeintes & couvertures de ploc payent en France les droits de sortie à raison de 22 s. du cent pesant.

LOGE. On appelle à Lyon, à Marseille, &c. Loge du Change, Loge des Marchands, un certain lieu dans les places ou bourses où les Marchands se trouvent à certaines heures du jour pour traiter des affaires de leur négoce.

On ne souffre fillite ou banqueroute chands; Voyez PR LOGE, qu'on a tota. Signifie au ce établi en quelque Nation de l'Europe † Ce terme est plus des que chez les autres tous les comptoirs vent toujours de c occupées par les LOGER-HU.

une sorte de tortu d'anne ou Cabon

LOMBARD.

s'établit en Italie main.

On a long-tems bards aux March quer, particulière tiens. Il y a mé core leur nom, p plupart tenoient l gence d'argent éta lent.

Le nom de L & il ne signifia commerce usurai

La place du

cote le nom de

pétuer le souven

chands Lombard

ont enseigné aux

qui l'ont porté e

plus de bonne fo

LOMBARD.

Maison des Lon

qui sont pressés

prunter sur des

On y reçoit des

des meubles, e

autres menués l

gent.

Il y a dans

Estimateurs; le

gage qu'on por

on ne donne d

florins sur un

tems un billet

& le tems auq

Quand ce t

plus offrant &

le prêt & l'int

propriétaire.

Le moindre

Lombards est

gage est de m

en forte qu'il

Ce qu'on a

moire bien m

Pierre Ricard

te d'Amsterda

a cru ne devoit

tion de voir c

La maison

Bank-van-len

que d'emprunt

gens des pau

leur servit de

1614, pour y

auoient besoi

les gages qu'

quelque pré

pourvu qu'il

On ne souffre point qu'un Marchand qui a fait faillite ou banqueroute, entre dans la Loge des Marchands: Voyez PLACE DU CHANGE & BOURSE.

LOGE, qu'on appelle plus ordinairement COMPTOIR. Signifie aussi un Bureau général de commerce établi en quelques Villes des Indes pour chaque Nation de l'Europe.

† Ce terme est plus usité chez les Hollandois aux Indes que chez les autres Nations. Ils nomment Loges tous les comptoirs qu'ils y ont. Les Anglois s'y servent toujours de celui de *Faïtorie*. Voyez COMPTOIR.

On nomme encore Loge les boutiques qui sont occupées par les Marchands dans les Foires.

LOGER-HU. Nom que les Anglois donnent à une sorte de tortue que les François appellent *Ka-wanne* ou *Caboanne*. Voyez TORTUE.

LOMBARD. Ancien Peuple d'Allemagne qui s'établit en Italie dans la décadence de l'Empire Romain.

On a long-tems donné en France le nom de Lombards aux Marchands Italiens qui venoient y trafiquer, particulièrement aux Génois & aux Vénitiens. Il y a même à Paris une rue qui porte encore leur nom, parce que c'étoit le quartier où la plupart tenoient leurs comptoirs de Banque, le négoce d'argent étant le plus considérable qu'ils y faisoient.

Le nom de Lombard devint ensuite injurieux, & il ne signifia plus qu'un Marchand qui faisoit un commerce usuraire.

La place du Change d'Amsterdam conserve encore le nom de place Lombarde, comme pour perpétuer le souvenir du grand commerce que les Marchands Lombards y ont long-tems exercé, & qu'ils ont enseigné aux Habitans de cette Ville fameuse, qui l'ont porté encore plus loin qu'eux, mais avec plus de bonne foi & de probité.

LOMBARD. On appelle encore à Amsterdam la Maison des Lombards, une maison où tous ceux qui sont pressés d'argent en peuvent trouver à emprunter sur des effets qu'ils y laissent pour gages. On y reçoit des bijoux, des bagues, des montres, des meubles, enfin de tout, jusqu'à des chemises & autres menus hardes sur lesquels on prête de l'argent.

Il y a dans les Lombards des Receveurs & des Estimateurs; les Estimateurs estiment la valeur du gage qu'on porte, à peu près à son juste prix; mais on ne donne dessus que les deux tiers, comme 200 florins sur un gage de 300, l'on délivre en même tems un billet qui porte l'intérêt qu'on en doit payer, & le tems auquel le gage doit se retirer.

Quand ce tems est passé, le gage est vendu au plus offrant & dernier encherisseur; & le surplus, le prêt & l'intérêt préalablement pris, est rendu au propriétaire.

Le moindre intérêt qu'on paye à la maison des Lombards est de six pour cent par an, & plus le gage est de moindre valeur, plus l'intérêt est grand, en sorte qu'il va quelquefois jusqu'à 20 pour cent.

Ce qu'on a dit ci-dessus, ayant été tiré d'un Mémoire bien moins ample que ce que le Sieur Jean-Pierre Ricard en a donné dans son *Traité du Négocie d'Amsterdam* de la dernière édition (1722), on a cru ne devoir pas envier au Lecteur la satisfaction de voir comme en parle un si habile Auteur.

La maison des Lombards appelée en Hollandois *Bank-van-leeninge*, ce qui signifie en François *Bank d'emprunt*, est un grand bâtiment que les Régens des pauvres avoient fait bâtir en 1550 pour leur servir de magasin. Ils le cédèrent à la Ville en 1614, pour y établir une banque où tous ceux qui auroient besoin d'argent, pourroient en avoir sur les gages qu'ils y apporteroient; aussi n'y a-t-il rien, quelque précieux ou quelque vil qu'il puisse être, pourvu qu'il soit vendable & prisable, sur quoi l'on

n'y puisse emprunter de l'argent; & l'on y peut porter depuis les diamans du plus grand prix, jusqu'aux moindres utensiles de ménage & aux hardes les plus médiocres, & souvent les plus vieilles.

L'intérêt de la somme qu'on emprunte se paye, savoir au dessous de cent florins, à raison d'un denier par semaine de chaque florin, ce qui revient par an à 16 $\frac{1}{4}$ pour cent.

Depuis 100 jusqu'à 500 florins, on paye l'intérêt à raison de 6 pour cent par an.

Depuis 500 florins jusqu'à 3000, l'intérêt se paye à 5 pour cent par an.

Et depuis 3000 jusqu'à 10000 florins & au dessus, l'intérêt n'est qu'à raison de 4 pour cent par an.

Les particuliers qui y ont porté leurs effets, peuvent les retirer quand il leur plaît, en restituant la somme qu'ils ont reçue avec l'intérêt jusqu'au jour qu'ils la retirent, avec exception que comme l'intérêt en doit être payé par mois, il faut payer l'intérêt du mois dans lequel on est entré, ce qu'on évite en retirant ses effets justement à la fin du mois.

Si ceux qui y ont des effets ne les retirent pas au bout de l'an & six semaines, ou qu'ils ne prolongent pas le terme du paiement en payant l'intérêt de l'année écoulée, le Lombard les fait vendre à l'enchère, & garde ce qui en provient de plus que la somme prêtée, les frais & intérêts déduits pour le rendre aux propriétaires s'ils se présentent; & si un an après personne ne vient réclamer cet excédent, il est donné aux maisons des pauvres, d'où il n'y a plus d'espérance de le retirer.

Pour la commodité de ceux qui ne veulent pas être connus ni porter eux-mêmes leurs effets au Lombard, il y a plusieurs petits Bureaux établis par la Ville avec cette inscription devant la porte: *Hier gaamen in de Bank van leeninge*, c'est-à-dire, *Par ici on va au Lombard*. Les Commis établis dans ces Bureaux font serment au Lombard, & sont obligés d'y porter chaque jour les effets qu'on leur remet, recevant du Lombard 8 f. de chaque cent florins qu'ils prêtent sur les effets qu'ils y portent. L'engagement de tout ce qui passe par ces Bureaux, se fait au nom du Commis qui délivre l'argent à celui qui a porté les gages, avec un billet du Lombard, qui contient le nom du Commis, la qualité de la chose sur laquelle on a pris l'argent, & la somme qu'on y a avancé dessus.

Si l'on perd ce billet & qu'on veuille réclamer les effets en restituant la somme empruntée, on n'en est pas cru sur sa parole, & l'on ne peut les retirer qu'en donnant de bonnes cautions qu'on les rendra, s'il se trouve que le billet ait été cédé à un autre qui le vient réclamer dans la suite. Mais si le billet étant perdu ou même ayant été dérobé, celui qui l'a pris ou trouvé, vient demander les effets en payant l'argent qui a été prêté dessus, avant que le propriétaire se soit aperçu de la perte ou du vol de son billet, le Lombard les rend toujours à celui qui est le porteur de ce billet sans autre information, & le propriétaire est déchu du droit qu'il avoit de réclamer ses effets du Lombard.

Les ventes publiques qu'on fait dans cette maison se font pendant trois jours de chaque semaine. Toutes sortes de personnes y sont bien reçues à l'enchère, & même celles qui y sont connues y ont crédit pour trois mois, particulièrement pour les diamans & autres pierres.

S'il arrive, comme en effet il arrive fort souvent, que les hardes, marchandises ou bijoux déposés au Lombard aient été volés, ceux à qui ils appartiennent payant découvert, peuvent les réclamer en prouvant qu'ils leur ont été pris, en donnant caution de la valeur, & restituant la somme qui avoit été prêtée dessus.

Tous les Officiers & Commis du Lombard sont payés par la Ville; les uns tiennent le contrôle des hardes

me la Loterie de Gènes n'ont qu'un seul lot, mais si riche, qu'il suffit d'y être heureux une fois en sa vie pour n'avoir plus rien à désirer.

† On appelle la Loterie de Gènes, *il Giocco*, c'est-à-dire *Jeu*. Ce jeu est disposé de manière qu'il se peut très bien que personne ne gagne jamais le gros Lot, s'agissant de cent noms proposés d'en trouver cinq qui seront élus Sénateurs. On en peut gagner de petits à proportion de la mise, qui n'est pas plus forte qu'on ne veut, si l'on devine deux, trois, ou quatre Noms. Lorsque certains noms sont trop chargés, les Directeurs du Jeu ne reçoivent plus sur ces noms là, en sorte que par la combinaison qu'ils font ils peuvent gagner beaucoup, sans jamais risquer de perdre au delà de ce qu'ils reçoivent, aussi donnent-ils des sommes considérables à l'Etat pour avoir ce Privilège, car le Peuple en est si inatoué, qu'il s'y ruine souvent. A l'imitation des Génois, Rome a aussi ce même Jeu.

Il seroit sans doute curieux de découvrir qui a porté l'invention des Loteries en Egypte & au Caire, s'il est pourtant vrai ce que rapporte un unique Auteur (*Sauval* dans une *Dissertation sur les Loteries*, qu'il a mise à la fin de ses *Antiquités de Paris*,) si, dis-je, il est vrai qu'on fait tant d'état des Loteries en Egypte, sur-tout au Grand Caire, qu'on n'y vend presque rien que par leur moyen, & qu'elles sont presque tout le commerce de cette grande Ville, avouant ingénument qu'on n'a rien lu de pareil dans ce grand nombre de Mémoires & de voyages qu'on a parcourus, pour former les Articles du Commerce du Caire, dans ce Dictionnaire.

A l'égard de la France, c'est au même *Laurent Tontii* de la Ville de Naples, qui nous a donné l'invention des Tontines, dont je parlerai à leur propre Article, que nous sommes redevables des Loteries.

Cet Italien n'ayant pu faire réussir à Paris ces Sociétés viagères qui ont pris son nom, qui cependant ont si bien réussi de nos jours, proposa ces Loteries en 1656, que quelques-uns croyent pourtant avoir été apportées à Paris dès l'année 1644, par le nommé de *Chuyes* Lionnois d'origine, & Bateur d'or de profession, qui, dit-on, en avoit obtenu des Lettres Patentes dès la même année.

Quoi qu'il en soit de leur véritable Auteur, n'étant pas certain qu'aucun des deux l'ait été, puisqu'il en lit avec attention ce que *Pasquier* dit de la Blaque dans ses recherches, qui n'étoit rien autre chose qu'une vraie Loterie, que cet Auteur attribué aussi aux Italiens, on voit que les Loteries étoient établies en France un siècle entier avant qu'on y eût vu ni de *Chuyes*, ni *Tontii*: Quoi qu'il en soit, dis-je, du véritable Auteur des Loteries, elles furent d'abord annoncées sous le nom de Blaqués Royales & de nouveau commerce en argent; & il en fut établi une en 1657.

Cela n'ayant pas réussi, il s'en fit une en 1658 en faveur des Hôpitaux Généraux de France, qui eut un meilleur succès; & c'est la date de celle-ci qu'on peut regarder comme l'époque du premier établissement des Loteries de France.

Les billets de cette première Loterie furent de deux écus, les fonds devoient être de six cens mille livres; mais ils ne passèrent pas cent mille francs. Elle fut tirée en public & en présence des Magistrats de Police, ce qui depuis a toujours été observé dans les Loteries ouvertes en conséquence des Lettres Patentes de Sa Majesté.

La Liste des lots qui avoient si subitement & si bon marché enrichi plusieurs particuliers, ayant été imprimée & répandue dans Paris, l'espérance du Peuple & la cupidité en furent tellement flatées, que l'on ne vit plus que de nouvelles Loteries, & que la Cour, la Ville & les Provinces en furent bien-tôt inondées. Cependant, comme presque toutes avoient

été ouvertes sans autorité, & que d'ailleurs il s'y commettoit quantité d'abus, elles furent défendues, & inhibitions furent faites d'en ouvrir à l'avenir aucune sans permission expresse de Sa Majesté.

Le goût des Loteries, qui pour ainsi dire n'avoit été que suspendu, se fit revoir 20 ou 25 ans après avec la même vivacité, & ce fut alors que se fit la grande Loterie du Roi Louis XIV. dont les billets furent d'un Louis d'or, & le gros lot de cent mille livres.

On remarquera seulement à l'égard de cette célèbre Loterie, que la fortune de ce grand Prince, qui l'avoit toujours accompagné dans tant de glorieuses entreprises de la guerre, se déclara encore pour lui au milieu de ces jeux, en lui faisant tomber le gros lot, que ce Monarque remit néanmoins dans une seconde Loterie, où il ne prit aucuns billets, afin que ses Peuples pussent seuls profiter de son bonheur, & partager entr'eux le présent que le hazard lui avoit fait.

C'est depuis ce tems que se font ouverts à Paris tant de différentes Loteries, dont l'usage plein de pieté & d'utilité pour l'Etat, a, pour ainsi dire, levé le scrupule de plusieurs personnes, qui avoient peine à approuver un pur jeu de hazard, si capable d'exciter & d'entretenir la cupidité; & c'est aux secours qu'on y a trouvé, que Paris a été redevable en partie de la nourriture de ses pauvres dans les tems difficiles, & de l'entretien de plusieurs de ses Communautés & de ses Maisons Religieuses, prêtes à succomber sous la dernière misère, sans compter tant d'Eglises ou réparées, ou nouvellement construites, ou entièrement achevées; telles que sont entr'autres les Théâtres, les Filles de Saint Thomas, & particulièrement la magnifique & étonnante structure de Saint Sulpice, que nous voyons (1727) presque achevée à l'aide des Loteries, que Louis XV. présentement régnant, lui a accordées dès le commencement de son règne; & qu'il y a apparence que ce Prince lui continuera jusqu'à ce qu'elle soit conduite à sa dernière perfection.

Les Loteries n'ont pas moins fourni de ressources à l'Etat qu'à nos pauvres & à la fabrique de nos Eglises; & l'on se souvient encore de celles qui furent tirées sur la fin du dernier siècle & au commencement de celui-ci, sur-tout pendant le plus grand feu des guerres que Louis XIV. eut à soutenir contre toute l'Europe conjurée à la perte de la France.

En effet, quelques-unes de ces Loteries serviroient à consommer & à retirer du Public une partie des Papiers Royaux que la nécessité avoit produits, & que le bien du commerce ne pouvoit plus souffrir; les autres produisirent de grandes sommes d'argent comptant dans les coffres du Roi, qui ne lui coûtèrent que quelques rentes viagères, qui en composoient tous les lots: Toutes enfin apportèrent du soulagement au besoin de l'Etat, & l'on trouva dans la contribution volontaire de ceux qui mirent à ces Loteries, des secours que des impositions plus onéreuses, ou peut-être plus odieuses, n'auroient pu produire si promptement.

Enfin pour conduire l'histoire de nos Loteries Françaises jusqu'à présent, la Compagnie des Indes a fait dans ces dernières années (1724 & 1725) deux fameuses Loteries, également ingénieuses & utiles, composées partie d'argent comptant & partie d'Actions, ou de dixièmes d'Actions, par lesquelles elle a retiré une très grande quantité de ces mêmes Actions dont le Public étoit trop surchargé: il est vrai, qu'afin d'être en état de les plutôt remplir, elle avoit obtenu le privilège exclusif de faire seule des Loteries, mais il lui fut ôté presque aussitôt, le Roi ne lui ayant laissé que la liberté d'en faire lorsque les Directeurs le jugeroient nécessaire au bien de son commerce, & seulement après en avoir obtenu la permission de Sa Majesté, ainsi que sont

sont tenus de

On ne dira de Hollande, que nos Loteries Françaises, pour leurs Subsidés & à l'égard de la banque à acquiescer où les longueurs engagées.

Ce seroit ici manière d'ouvrir une Loterie; mais comme, ou le contentement, une courte qui a été inventé promptement.

Avant qu'on les noirs qui le grand nombre apporter aucun semble à un moment après les a le trouvant de grand nombre inconvénients.

Présentement ne sont plus ni ment dans deux garnies de glaces chacune par le prend assez que grande que ce avant contenir tre.

Sur les billets l'ordinaire, & numeros & de

Lorsqu'on que roué des dire, la grande lets noirs; y ment agitées ouvre la porte billet, qui n'est de tout le monde, qui son qui ont chae

Après cela un autre en l'ouverture & le lot qu'il e numero qui le jusqu'à ce dée, & par observant de de l'une & l les veut ouv

Il n'est pas billets dans & ne contie la fortune i aussi allez e terie, est e cienne, n'y qui se tiren & l'autre e loit tirer & semble.

LOTIR. tifs qui s marchandis tuts des ar rains de fat Paris dans és, non se Dillio

font tenus de faire tous les autres Particuliers.
On ne dira rien ici des Loteries d'Angleterre & de Hollande, qui ont eu toutes le même objet que nos Loteries Françaises, c'est-à-dire, à l'égard des Angloises, pour y trouver des fonds alloués pour leurs Subsidés & le soutien de leurs Compagnies; & à l'égard des Hollandoises, pour aider à la République à acquitter une partie des dettes incroyables où ses longues Guerres avec la France l'avoient engagé.

Ce seroit ici le lieu de dire quelque chose de la manière d'ouvrir, de conduire & de tirer une Loterie; mais comme tout cela est extrêmement connu, on se contentera de faire, en finissant cet Article, une courte description de l'ingénieuse machine qui a été inventée pour tirer les billets d'une Loterie promptement & sûrement.

Avant qu'on se fût avisé de cette machine, les billets noirs qui composoient les lots se mêloient avec le grand nombre de billets blancs qui ne devoient apporter aucun profit. Alors, montoient-ils tous ensemble à un million de billets, il falloit les tirer les uns après les autres, suivant l'ordre des numéros qui les trouvoient dans les Régistres, ce qui occupoit un grand nombre de séances, & étoit sujet à de grands inconvéniens.

Présentement les billets noirs & les billets blancs ne sont plus mêlés ensemble: ils se mettent séparément dans deux espèces de roués creusés en dedans, garnies de glaces entre leurs rayes, qui se tournent chacune par le moyen d'une manivelle. On comprend assez que la roué des billets blancs est plus grande que celle des billets noirs, comme en devant contenir une plus grande quantité que l'autre.

Sur les billets noirs sont écrits les lots comme à l'ordinaire, & les blancs font remplis de tous les numéros & des devises qui ont été enregistrés.

Lorsqu'on veut tirer la Loterie, on emplit chaque roué des billets qui lui conviennent, c'est-à-dire, la grande des billets blancs & la petite des billets noirs; ensuite ayant été l'une & l'autre suffisamment agitées par le moyen de leur manivelle, on ouvre la porte de la grande, & un enfant en tire un billet, qu'une personne ouvre à l'instant à la vue de tout le monde, & dont il lit le numéro & la devise, qui sont aulli-tôt enregistrés par deux Greffiers qui ont chacun leur Régistre.

Après cela la petite roué s'ouvre à son tour, & un autre enfant en tire pareillement un billet dont l'ouverture & la lecture se fait comme de l'autre, & le lot qu'il contient est ajoûté sur les Régistres, au numéro qui y a été enregistré; ce qui se renouvelle jusqu'à ce que la petite roué soit entièrement vidée, & par conséquent tous les lots distribués, en observant de tourner & refasser souvent les billets de l'une & l'autre roué, sur-tout à chaque fois qu'on les veut ouvrir pour en tirer quelqu'un.

Il n'est pas nécessaire de dire que ce qui reste de billets dans la grande roué est tout-à-fait inutile, & ne contiennent que des numéros de rebut & que la fortune n'a pas voulu favoriser. On comprend aussi assez combien cette manière de tirer une Loterie, est courte & aisée en comparaison de l'ancienne, n'y ayant dans celle-ci que les billets noirs qui se tirent, ce qui peut se faire en peu de séances, & l'autre en occupant beaucoup, parce qu'il y falloit tirer & billets blancs & billets noirs réunis ensemble.

LOTIR. Faire des lots. Presque tous les Artisans qui sont en corps de Jurande font Lotir les marchandises foraines; il y a même dans leurs Statuts des articles qui ordonnent aux Marchands Forains de faire descendre toutes celles qu'ils amènent à Paris dans les Chambres & Bureaux des Communautés, non seulement pour y être visitées par les Ju-

Diction. de Commerce. Tom. II.

rés, mais encore pour y être loties entre les Maîtres, ce qui se fait dans la forme & dans l'ordre suivant.

Les Lotisseurs, s'il y en a plusieurs, ou le Lotisseur, s'il n'y en a qu'un, partagent la marchandise foraine en autant de lots qu'il y a de Maîtres qui en désirent, s'il y en est arrivé une assez grande quantité pour cela, sinon en autant de lots que le peu qu'il s'en trouve peut le permettre.

Les lots faits & égaux autant qu'il est possible, chaque Maître, qui veut avoir part au lotissage, présente un jetton de cuivre où son nom est gravé d'un côté, & une fleur de lis ou autre chose semblable de l'autre. Tous les jettons se mettent dans un sac, d'où après avoir été bien mêlés ils se tirent un à un, jusqu'à la quantité des lots qui ont été faits.

Les Maîtres dont les jettons ont été tirés, ont chacun un lot suivant l'ordre qu'il est sorti du sac, & ceux dont les jettons sont restés au fond de ce sac, s'en retournent sans marchandise, quand on n'a pas pu faire autant de lots qu'il y avoit de Maîtres.

Comme tous les lots ne peuvent jamais être tout-à-fait égaux, & qu'il faut que le Marchand retire le prix de sa marchandise, chaque lot est apprécié suivant la qualité par les Lotisseurs, en sorte que tout le produit des lots monte à ce que vaut la marchandise en total.

LOTISSAGE. C'est la division que l'on fait de quelque chose en diverses parts, pour être tirés au sort entre plusieurs personnes.

Ce terme n'est guères d'usage que dans les Communautés de Paris qui font lotir les marchandises foraines qui arrivent dans leurs bureaux.

LOTISSEMENT. C'est la même chose que Lotissage. Ce terme est très nouveau, & l'on ne le souvient pas de l'avoir lu dans aucun Règlement, avant celui du 4 Mars 1724, pour les veires à vitres destinés à la fourniture de Paris, où l'on dit toujours *Lotissement*, & jamais *Lotissage*. Voyez ce dernier Article.

LOTISSEUR. Celui qui fait le partage & la division des lots.

La plupart des Communautés qui font lotir les marchandises ont des Lotisseurs choisis d'entre les Maîtres de la Communauté; il y en a quelques-unes qui ont des Lotisseurs en titre d'Office, entr'autres celle des Courroyeurs & autres Artisans qui vont enlever les marchandises propres à leur métier, à la Halle aux cuirs de Paris.

Ces Lotisseurs de cuirs sont au nombre de trois créés par Edit du mois de Juin 1627 avec attribution de droits à leur profit, pour chaque cuir qu'ils lotissent. Voyez *COURROYEUR*.

† **LOTUS.** C'est le nom d'une Plante connue des Anciens, qui peut-être est le *SAFFRANON* que l'on recueille en Egypte. Voyez cet Article, & l'*Hist. de l'Acad. Royale des Inscrip. Tom. II.* où l'on verra pourtant que cette Plante n'étoit considérable que par les rapports mystérieux qu'elle avoit à la Théologie des Egyptiens, suivant le mémoire de M. *Mabudel*.

LOUCHET. Espèce de pèle de fer très étroite, dont on se sert dans les Sucreries & Rafineries pour grater le sucre qui s'attache aux bords des canots. Voyez l'*Article du SUCRE*.

LOUDIER, ou **LODIER.** Le Dictionnaire de l'Académie dit *Lodier*, les Tarifs toujours *Loudier*. Voyez **LODIER**.

LOUER. Prendre ou donner à loüage des terres, des vignes, des maisons & autres immeubles. Il se dit aussi des meubles, des voitures, des bestiaux & encore des personnes & de leur travail.

Dans tous ces sens on dit dans le commerce, Loüer une boutique, un magasin, une échope, une place aux Halles, ou une loge à la Foire de Saint Germain; ce que font tous les Marchands suivant leur négoce.

Bbb

Lodier

Loüer des meubles & des habits, ce qui est du trafic des Maîtres Tapissiers & des Maîtres Fripiers. Loüer un carrosse, une literie, un cheval, une place dans une voiture publique, ce qui appartient aux Voituriers, Messagers, Carrossiers, Loüeurs de chevaux & Maquignons.

Enfin, Loüer des Compagnons, des Garçons, des Gens de journée; ce que font les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers.

On parle dans divers Articles de ce Dictionnaire des conditions sous lesquelles toutes ces choses doivent se Loüer, conformément aux Réglemens & aux Statuts particuliers. *Voyez les Articles des VOITURES, VOITURIERS & des Corps & Communautés des Arts & Métiers.*

LOUEUR. Celui qui donne quelque chose à loüage. On le dit particulièrement des Loüeurs de chevaux & des Loüeurs de carrosses. *Voyez VOITURE, CHEVAL & CARROSSIER.*

LOUIS. Monnoye d'or qui se fabrique & qui a cours en France.

Quoique l'écu blanc qui est une monnoye d'argent, s'appelle aussi Louis blanc ou Louis d'argent, & qu'il y ait pareillement des Louis de 5 sols aussi d'argent, quand on dit simplement un Louis, on entend toujours du Louis d'or.

On a parlé du Louis blanc ou d'argent, à l'Article de l'Écu, & l'on parlera à la fin de cet Article du Louis de 5 sols.

Les Louis d'or ont été ainsi appelés de Louis XIII. sous le règne duquel ils furent premièrement frappés.

Ce Prince par son Edit du dernier Mars 1640, en ordonna la fabrication à la taille & au remède portés par les Ordonnances pour les écus d'or, & au titre des pistoles d'Espagne.

Ce fut le célèbre *Varin*, le plus habile des Graveurs modernes, & qui peut-être ne l'a point cédé aux anciens, qui en fit les poinçons & les coins.

Sous le règne de Louis XIV. fils & Successeur de Louis XIII. & sous celui de Louis XV. son arrière-petit-Fils, leur nom leur fut bien conservé, mais non pas leur première valeur.

Ces espèces n'avoient d'abord été frappées que sur le pied de 10 livres pièce; mais dès l'année 1648 le peuple les faisant valoir 12 livres, Louis XIV. ou plutôt la Reine Anne d'Autriche sa mère & la Régente du Royaume, les remit à leur ancien prix par une Déclaration du 20 Mars 1652, & depuis par une nouvelle Déclaration du 8 Avril 1656, les fixa à 11 livres.

Les Louis d'or demeurèrent assez long-tems sur ce pied-là; mais les guerres presque continuelles que la France a entreprises ou soutenus depuis 1672, & les besoins de l'Etat y ont apporté jusqu'ici (1718) tant & de si divers changemens que le détail en seroit moins utile ou curieux qu'il ne deviendroit ennuyeux ou superflu. On remarquera seulement que sous le règne de Louis XIV. les Louis d'or n'ont pas valu au-delà de 20 livres, & que dès le commencement de celui de Louis XV. ils ont été poussés jusqu'à 30 livres, & ensuite jusqu'à 36, & même bien au-delà; avec cette différence néanmoins que dans quelqu'une des dernières fabrications le poids a été augmenté à proportion du prix, ce qui n'avoit été que point ou peu observé dans les augmentations arrivées sous le Règne précédent.

Les Louis d'or, tant de l'ancienne fabrication que de la nouvelle, ont leurs diminutions & leurs augmentations. Au dessous du Louis d'or il y a le demi-Louis qui n'en vaut que la moitié; & au dessus le double Louis & le quadruple, l'un qui vaut deux Louis, & l'autre quatre.

Ces divisions n'ont été ainsi réglées parfaitement que par l'Edit du mois de Décembre 1689. Celui de 1640, qui en avoit ordonné la fabrication, ne

parlant point de demi-Louis, & le Louis alors n'étoit que de cinq livres, & le double-Louis de dix livres, qui depuis a été le Louis.

Sous Louis XIII. l'empreinte d'effigie du Louis étoit la tête de ce Roi avec son nom; & pour empreinte d'écusson une croix composée de huit Ladossées & couronnées avec la légende, *Christus Regnat, Vincit, Imperat.* Sous le Règne de Louis XIV. ce revers a été changé autant de fois qu'il y a eu de nouvelles refontes; & l'on a de plus ajouté un cordon sur la tranche, pour en empêcher l'altération & la rognure.

Enfin sous le Règne de Louis XV. l'empreinte d'écusson des Louis de 30 livres a été composée de quatre écussons couronnés & cantonnés d'autant de fleurs de lys; les écussons mis en croix, deux aux armes de France & deux avec celles de Navarre; & du côté de l'effigie le buste du jeune Roi avec la couronne Royale en tête. A l'égard des Louis de 36 livres, l'effigie présente une couronne de laurier, & l'écusson une croix de croix de Maïre, chargée au milieu des armes de France. Ce revers a encore été changé de fois.

Les derniers Louis frappés sont fixés à 24 livres, qui valent à présent 24 livres 15. sols, argent couronné. On imagine un Carolin fixé à 9 florins & 20 sols, qu'on estime une Guinée d'Angleterre.

LOUIS DE CINQ SOLS. Petites espèces d'argent; qui d'abord n'ont été fabriquées que dans les Monnoyes de France.

Le Louis de 5 sols est une diminution de l'écu de 60 sols; il en fait le 12^e. La fabrication en fut ordonnée en 1641, sous le Règne de Louis XIII. d'où aussi-bien qu'au Louis d'or lui fut donné le nom de Louis.

Louis XIV. par sa Déclaration du mois de Décembre 1690, lui donna cours pour 5 sols 6 deniers, & en ordonna une nouvelle fabrication sur ce pied, au titre & du poids à proportion que les écus de 66 sols frappés en conséquence de l'Edit du mois de Décembre 1689. *Voyez ECU BLANC.*

Cette petite monnoye d'argent, dont le commerce a fait un si grand bruit dans toutes les Echelles du Levant vers le milieu du 17^e siècle, s'y appelloit par les Turcs, des *Timmins* ou *Tennins*. L'empreinte en étoit si belle & si nette, qu'aussitôt que les Provençaux y en eurent porté, les Turcs ne voulurent plus d'autres espèces. Des Marchands l'entement passa aux femmes, & bientôt toutes leurs coëffures & leurs habits en furent brodés.

Les François profitant de leur bonne fortune, faisoient prendre d'abord ces timmins pour dix sols, ce qui étoit gagner cent pour cent; ensuite ils baissèrent à sept sols six deniers; & enfin en 1670 ils furent tout-à-fait décriés.

L'avidité des Marchands Européens; (car les Hollandais, les Génois & quelques autres Nations Chrétiennes avoient part à ce commerce aussi-bien que les François) fut cause de ce décri. Non contents du gain immense qu'ils faisoient en donnant de bonnes espèces, ils s'avancèrent de les altérer; & la mauvaise foi aussi-bien que la témérité allèrent si loin, qu'on porta dans le Levant des Louis de cinq sols qui n'étoient que de cuivre argenté.

Orange, Avignon, Monaco, Florence & plusieurs Châteaux de l'Etat de Gênes furent les lieux où cette infame marchandise se fabriqua pendant les dernières de treize années que dura cet injuste commerce.

Pour remédier à ce désordre, & pour empêcher du moins que les François continuaient d'y avoir part, le Parlement de Provence donna un Arrêt le 22 Décembre 1667, qui défendoit de faire le négoce du Levant autrement qu'avec les monnoyes de France, d'Espagne, de Mourgues & de Dombes, & d'aller à l'avenir

L O
l'avenir sous peine
de cinq sols à Gênes
de cette Côte.

Ce fut moins to
qui arrêta le cours
décri qu'on en fit
Turc; & les avanci
ce malheureux co
Chrétiens qui le
de des COMPAGN
de parti de celle d
l'Article du COM
LOUNG. D

on se sert dans
sieurs autres lieu
trouve dans les
où elle coute ju
qui la vont que
cent, les reven

LOUP. Espèce
est long & a p
né de blanc,
semelle du Lou
la Louve s'appel
le langage des

Il y a de de
le Loup-Cervier
article séparé.

La première
Loup levriers
des animaux q
la course de la
appelle Levrier
fante, s'appell
de charogne.

grands & rab
dué presque j
ble rang de de
chans comme

Le Loup fo
tes de march
Sa peau revêt
Pelletier ou p
houilles de ch
grands manch

On en fait
avoir fait to
& qu'elle a
mois, ou en

Ses dents
une portion
Quincailliers
ches de bois
qui s'en serv
les Blanchiss
la broderie
fond.

Plusieurs
desséché est
colique néph
des reins en

Les peaus
rie & de se
Les drois
de 8 f. 10 o
vèle taxati
pour cent.

LOUP C
un peu plus
éincelans
courtes, g
noir; la b
beaucoup
sés comm
marqué de
jambes d'

l'avenir sous peine de la vie charger aucun Louis de cinq sols à Gènes & à Livourne, ou autres lieux de cette Côte.

Ce fut moins toutefois ce sévère, mais juste Arrêt qui arrêta le cours de cette fausse monnoye, que le décret qu'on en fit bien-tôt après dans tout l'Empire Turc, & les avances certainement bien méritées, que ce malheureux commerce attira à ceux des Marchands Chrétiens qui le voulurent continuer. *Voyez l'Article des COMPAGNIES DE COMMERCE, à l'endroit où il est parlé de celle de Gènes pour le Levant. Voyez encore l'Article du COMMERCE.*

LOUNG. Drogue pour peindre en jaune, dont on se sert dans la Chine, à Camboya & en plusieurs autres lieux des Indes Orientales. Elle se trouve dans les Royaumes de Camboya & de Siam, où elle coute jusqu'à 18 taels le pic. Les Chinois qui la vont querir y gagnent presque cent pour cent, les revendant à Canton jusqu'à 32 taels.

LOUP. Espèce de chien sauvage, dont le poil est long & un peu rude, tirant sur le gris-brun-fale mêlé de blanc, qui habite les bois & les forêts. La femelle du Loup se nomme *Louve*, & les petits de la Louve s'appellent *Louveteaux* ou *Cheans*, suivant le langage des Chasseurs.

Il y a de deux sortes de Loups, sans compter le *Loup-Cervier*, dont il sera parlé ci-après dans un article séparé.

La première espèce est de ceux qu'on nomme *Loups levriers*, qui sont très légers, & qui vivent des animaux qu'ils chassent, & qu'ils attrapent à la course de la même manière que les chiens qu'on appelle *Levriers*. La seconde espèce qui est plus pesante, s'appelle *Loups mâins*: ceux-ci se repaissent de charogne. L'un & l'autre sont fort farouches, grands & rablus, ayant une gueule affreuse, fendue presque jusqu'aux oreilles, & garnie d'un double rang de dents accompagnées de longs crocs tranchans comme l'acier.

Le Loup fournit pour le commerce, de deux sortes de marchandises, qui sont sa peau & ses dents. Sa peau revêtue de son poil, & préparée par le Pelletier ou par le Mégissier, s'emploie à faire des houffes de chevaux de charroi, & quelquefois de grands manchons pour les gens de campagne.

On en fait aussi des gants de chasse, après en avoir fait tomber le poil par le moyen de la chaux, & qu'elle a été passée en huile à la façon du chamois, ou en mégie, autrement dit en blanc.

Ses dents qui sont fort dures & très polies font une portion du négoce des Marchands Merciers-Quincailliers, qui les vendent attachées à des manches de bois aux Orlévrès, Graveurs & Doreurs, qui s'en servent à polir leurs ouvrages. Autrefois les Blanchisseuses s'en servoient aussi pour relever la broderie des points de France, & en lisser le fond.

Plusieurs prétendent que le boyau du loup bien desséché est un remède spécifique pour guérir de la colique néphrétique, en l'appliquant à nud autour des reins en guise de ceinture.

Les peaux de Loup payent en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 3 f. de la pièce.

Les droits qu'elles payent à la Douane de Lyon sont de 8 f. 10 den. la pièce, tant pour l'ancienne & nouvelle taxation que pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

LOUP CERVIER. Animal sauvage très farouche, un peu plus grand que le renard, qui a les yeux étincelans, la vue admirable, l'air gai, les oreilles courtes, garnies au haut d'un toupet de poil fort noir; la barbe comme celle du chat avec lequel il a beaucoup de rapport; les pieds fort velus, & divisés comme ceux du lion ou du tigre; le dos roux marqué de taches noires; le ventre & le dedans des jambes d'un gris cendré marqués de mêmes taches,

Diction. de Commerce. Tom. II.

mais plus grandes & plus écartées. Chaque poil dans sa longueur est de trois couleurs, ayant la racine d'un gris-brun, la partie du milieu tirant sur le roux, & son extrémité blanche.

Il y a des Loups cerviers de différentes espèces & couleurs, suivant les Pays où ils se trouvent. Ils habitent pour l'ordinaire les montagnes couvertes de bois, où ils ne se repaissent que de bêtes sauvages qu'ils y surprennent; se cachant quelquefois sur des arbres, d'où ils se laissent à corps perdu sur plusieurs sortes d'animaux à quatre pieds; mais particulièrement sur le cerf, d'où il y a de l'apparence qu'ils ont pris leur nom de Loups cerviers.

Quelques-uns assurent que le Loup cervier est la même chose que le Linx des Anciens, que d'autres prennent pour un animal fabuleux.

Quoiqu'il en soit, il est certain que le Loup cervier, tel que nous le connoissons aujourd'hui, fournit pour le commerce de la pelletterie une peau très précieuse, qui étant bien apprêtée avec tout son poil, s'emploie à diverses sortes de fourrures.

En France on en fait des manchons très beaux: en Turquie, & particulièrement à Constantinople, on en double des vestes qui sont d'un grand prix. Ces sortes de peaux qui y sont presque toutes envoyées de Natolie, s'y vendent depuis dix jusqu'à douze piastres la pièce. Celles qui ont le poil le plus long, le plus blanc & le plus moucheté de noir sont les plus estimées.

Outre les peaux de Loups cerviers du Levant que nous tirons de Natolie par la voye de Marseille, il en vient d'Espagne & de Moscovie. Celles de ce dernier Pays nous sont apportées par les Anglois, Hollandois & Hambourgeois, qui les vont chercher à Archangel, où elles sont apportées de Sibérie, Province de Moscovie qui fournit la plus grande partie des belles fourrures qui se voyent en Europe.

Les peaux de Loups cerviers venant du Levant sont du nombre des marchandises sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du Conseil du 15 Aout 1685.

Les peaux venant d'Espagne, de Moscovie & autres endroits payent 13 f. de la pièce.

A l'égard des droits de sortie, les premières payent 3 liv. par peau, & les autres 13 f.

LOUP MARIN. Animal amphibie qui a la tête semblable au Loup. Quelques-uns néanmoins lui trouvent plus de ressemblance avec celle du chien, & d'autres avec celle du veau; d'où vient qu'on lui donne aussi le nom de *Veau* & de *Chien marin*.

Les marchandises que cet animal fournit pour le commerce sont son huile, sa peau & ses grandes dents.

Son huile sert à brûler, & à tous les autres usages où l'on employe les huiles de poisson.

Ses dents sont une espèce d'ivoire qui sert aux ouvrages de tableterie.

Enfin sa peau qui a un poil fort ras, sert aux Malletiers & Bahutiers pour couvrir des coffres de campagne.

Les peaux de Loups marins payent en France les droits d'entrée à raison de 12 f. douzaine, & ceux de sortie sur le pic de 18 f.

LOUP. Se dit aussi d'une espèce de masque de veaux noir, ordinairement doublé de peau de chien grasse, ou de toile de lin écrue, dont les Dames se servent pour conserver leur teint, ou pour empêcher d'être connus.

Il y a de deux sortes de Loups; l'un de figure ovale, qui prend depuis le front jusques sous le menton, lequel ne s'attache point, étant tenu par le moyen d'un bouton qui se met dans la bouche; l'autre qui est à demi rond par le haut & quarré par le bas, s'attache à la coëffure avec deux petits rubans. Ce dernier, qu'on appelle plus souvent *Maf-*

Bbb 2 que

que que Loup, ne se... guères qu'à la campagne.

On prétend que le nom de Loup leur a été donné, à cause qu'ils faisoient peur aux petits enfans dans le tems que les femmes ont commencé de porter cette espèce de masque.

Les Loups sont une portion du négoce de la Mercerie. Outre la conformation qui s'en fait à Paris & dans les autres Villes du Royaume, il s'en envoye aussi quantité dans les Pais Etrangers; n'y ayant guères qu'en France, & particulièrement à Paris, où l'on ait l'usage de les bien faire.

LOUP. On donne le nom de Dent de loup à divers outils ou instrumens d'Artisans, soit parce qu'en effet ils sont faits de crocs ou grosses dents de cet animal, soit parce qu'ils en ont quelque ressemblance.

La dent de Loup des Orfèvres & Graveurs leur sert à polir & brunir leurs ouvrages; elle est faite d'une vraie dent de Loup attachée à un manche de bois.

La dent de Loup des Relieurs est toute de bois de forme triangulaire: elle sert à dresser le papier des Livres.

LOUPE. Terme d'Optique, qui signifie un verre qui est ou plan convexe, ou convexe des deux côtés. Il sert aux Anatomistes, Dessinateurs, Graveurs, & généralement à tous ceux qui veulent découvrir ce que leurs yeux ne peuvent apercevoir.

LOUPPE DE BOIS. Terme d'exploitation & de marchandise de bois. Les Marchands de bois, les Menuisiers, les Tourneurs & les Ebenistes nomment ainsi certaines grosses bosses ou nœuds, qui sont des espèces d'excroissances qui s'élevèrent sur la superficie du corps des vieux arbres, & qui sont adhérentes à leur écorce.

Les Loupes viennent d'ordinaire vers le bas du tronc de l'arbre. Celles du noyer, de l'ébène & du frêne sont fort estimées, étant propres à plusieurs sortes de beaux ouvrages de marquetterie, de tour, de menuiserie, &c. On dit qu'un arbre est louppeux, pour dire, qu'il est rempli de Loupes.

Les Loupes payent à la Douane de Lyon les droits d'entrée à raison de 6 f. 6. d. la tonnette pour tout droits, & au quintal 15 f. d'ancienne taxation, & la nouvelle appréciation à l'équipole.

LOUPES. Terme de Monnoyes. Ce sont les briques & carreaux des vieux fourneaux qui ont servi à la fonte de l'or & de l'argent. Ces Loupes se broyent & se concassent pour en tirer par le moyen du moulin aux lavures, les particules de ces deux métaux qui peuvent s'y être attachées. *Voyez LAVURES.*

LOUPES. Se dit encore, en terme de Joutailler, des perles & pierres précieuses imparfaites, & dans la formation desquelles la nature est, pour ainsi dire, restée à moitié chemin.

Les pierres qui le plus ordinairement restent en Loupes sont les saphirs, les rubis & les émeraudes. A l'égard de ces dernières, il ne faut pas confondre leurs Loupes avec ce qu'on appelle Presme d'émeraudes. *Voyez EMERAUDE.*

Pour ce qui est des Loupes de perles, ce n'est quelquefois que des endroits de nacre de perles un peu élevés en demi-hosse, que les Lapidaires ont l'adresse de scier & de joindre ensemble en forme de vraies perles. *Voyez PERLE.*

LOUTRE, qu'on nomme aussi BIEVRE. Animal amphibie tout couvert de poil, qui réside tantôt sur terre, & tantôt dans l'eau, où il ne vit que de poisson, dont il fait un grand dégât.

Le Loutre est ordinairement de la grosseur d'un chat. Il a quatre jambes fort courtes, la queue longue, les oreilles petites comme celles du castor, avec lequel quelques Anciens l'ont confondu, quoiqu'avec assez peu de fondement; le Loutre ayant le poil du corps court & la queue fort peluë, au lieu

que le castor a le poil beaucoup plus long, la queue plate sans aucun poil, & de la figure d'une raquette, couverte de certaines espèces de petites écailles très minces, à peu près semblables à celles des poissons.

Les peaux de Loutre garnies de leur poil, sont une partie du commerce de la Pelleterie.

Les Loutres communes qui se trouvent en France & en quelques autres Pais d'Europe, ne sont pas comparables, soit pour la grandeur, soit pour la belle couleur & la finesse du poil, aux Loutres qui se tirent du Canada & des autres vastes Pais de l'Amérique Septentrionale.

Les unes & les autres, après avoir été bien passées & bien préparées, s'emploient à diverses sortes de fourrures.

Autrefois les manchons qu'on en faisoit étoient fort à la mode en France, & particulièrement à Paris; mais depuis quelques années il ne s'en porte presque plus, si ce n'est dans certaines Provinces où ils font encore de quelque usage.

C'est une erreur de croire que le poil de Loutre entre dans la composition des chapeaux mêlé avec celui du castor; & c'est apparemment sur de mauvais Mémoires que M. Furetière l'a avancé dans le long article qu'il en a donné dans son Dictionnaire.

Les plus habiles Chapeliers de Paris qu'on a consulté là-dessus, conviennent de bonne foi qu'on n'en a jamais employé dans la fabrique des chapeaux; & que si l'on donne quelquefois le nom de Loutre à certains chapeaux, ce n'est que pour les déguiser, & les faire mieux valoir en les vendant au Public, à qui l'on en impose par un nouveau nom.

Il est vrai seulement qu'il y a du castor gras qui se tire du Canada, que les Sauvages ont engraisé de leur sueur dans le tems qu'ils en ont porté les peaux; & c'est ce castor gras, & non du Loutre engraisé, comme dit M. Furetière, qui s'emploie dans la fabrique des chapeaux de castor, en le mêlant avec un tiers de castor maigre. *Voyez CASTOR & CHAPEAU.*

Le poil de Loutre ou Biture paye en France les droits d'entrée à raison de 15 liv. 7 f. 2 den. & demi de la livre; ou bien réduit au cent, 1536 liv. conformément au Tarif de 1699.

Il ne peut entrer que par Rouën, le Havre, Dieppe & la Rochelle, suivant l'Arrêt du 17 Mars 1693.

A l'égard des droits de sortie, le poil de Loutre paye 110 liv. en conséquence du Tarif de 1664, & le Loutre en peau 24 liv. l'un & l'autre le cepi peñant.

LOUTRE. Les Chapeliers appellent un Chapeau de Loutre, un chapeau où ils supposent qu'il entre du poil de Loutre. *Voyez l'Article précédent.*

LOUVE. C'est la femelle du Loup. Les dents & la peau de la Louve servent aux mêmes usages que celles de son mâle. *Voyez LOUP.*

LOUVE. C'est aussi un instrument ou morceau de fer qui sert à élever les pierres de taille, imaginé pour en ménager les arêtes & les membres ou moulures d'architecture, qui courent risque d'être gâtées quand on se sert de cordages pour attacher les pierres aux cables des engins.

Cet instrument est une espèce de coin plus large par en-bas qu'en-haut, avec un trou ou anneau pour y passer une esfe: deux autres morceaux de fer un peu recourbés par la partie supérieure s'appliquent des deux côtés de la Louve pour la serrer, & de-là sont appellés les Louveteaux.

Pour se servir de la Louve, on fait un trou dans la pierre qu'on veut élever; & quand elle y est placée, on y enfonce à côté d'elle les louveteaux.

L'Ouvrier qui fait le trou s'appelle Louveur; & l'on dit, Louver une pierre, pour dire, y faire cette sorte de trou.

LOUVETEAU. Le petit d'une Louve. La peau du Louveteau garnie de son poil est une assez bon-

ne fourrure, qu'on appelle Louvet. Son poil est manchonné, qui veut que le poil soit court.

LOUVETEAU. C'est un peu recourbé qu'on nomme Louvet. C'est un instrument.

LOUVEUR. C'est un homme qui se sert de la Louve pour faire un trou dans la pierre. On le nomme Louveur.

LOY. Terme de Monnoyes.

On parle de la Loi de Dieu & d'argent.

On parle de la Loi de l'Or & de l'Argent. On parle de la Loi de l'Or & de l'Argent. On parle de la Loi de l'Or & de l'Argent.

La valeur d'un marc d'argent vaut 4 grains.

Quatre onces valent 160 grains.

Un once vaut 480 grains.

Le quart d'once vaut 120 grains.

Un castillan vaut 90 grains.

Un denier vaut 4 grains.

DENIER. C'est une monnaie de France.

Un denier vaut 4 grains.

ne fourrure, quand elle est bien préparée par le Pelletier. Son usage le plus ordinaire est pour des manchons, qui sont plus ou moins estimés, suivant que le poil en est plus ou moins beau. *Voyez LOUP.*

LOUVRETEAUX. Ce sont aussi les deux coins de fer un peu recourbés, qu'on met à côté de la pièce qu'on nomme une Louve. *Voyez ci-dessus LOUVE* instrument.

LOUVEURS. Ce sont les Ouvriers qui font les trous dans la pierre, & qui y placent la Louve. Ils font ce trou avec un long & fort ciseau tout de fer, qu'on nomme Ciseau à Louver. *Voyez comme dessus.*

LOY. Terme de Monnoye, qui signifie le titre, le fin ou la bonté intérieure des espèces.

On parle ailleurs de la Loi des monnoyes d'or & d'argent de France, aussi-bien que de la Loi de l'or & de l'argent en général, sur quoi l'on peut voir l'Article des MONNOYES, & les Articles du TITRE de l'OR ou de l'ARGENT; on va seulement mettre ici sur quel pié la Loi de l'or & de l'argent s'éstime en Espagne.

La valeur de l'argent par raport à la Loi s'estime par maravedis; en sorte que le marc ou huit onces d'argent valent huit piastras ou 2376 maravedis, qui en font la Loi.

Quatre onces valent quatre piastras ou 1188 maravedis.

Deux onces valent deux piastras ou 594 maravedis.

Une once, une piastra ou 297 maravedis.

La demi-once vaut 4 réaux ou 148 maravedis.

Le quart de l'once vaut 2 réaux ou 74 maravedis.

Enfin le huitième ou demi-quart d'once vaut une réal ou 37 maravedis.

Poids de l'or de Loi pour les réductions en Espagne.

Un castellan d'or de Loi, qui est 22; carats contient 90 grains ou 8 tomins; le tomin vaut 11½ grains qui est la 8^e partie de 90; & le carat aussi d'or de Loi vaut 4 grains.

DENIER DE LOI, qu'on appelle aussi **DENIER DE FIN.** C'est celui qui tire sa valeur du prix que le Prince donne par sa Loi ou son Ordonnance au marc d'or ou d'argent, pour être employé en espèces; ou, pour mieux dire, cette partie du marc d'argent sur quoi s'évalue le titre ou le fin d'une espèce, soit d'argent, soit de billon.

En France le marc d'argent de haute Loi, comme on l'appelle parmi les Officiers des Monnoyes, se divise en douze deniers, & en Espagne en 2376 maravedis. *Voyez ci-dessus.*

VILLE DE LOI. Terme de Manufacture. C'est une Ville où il y a Communauté, Apprentissage & Maîtrise de quelques fabriques d'étoffes.

L'article 158 du Règlement de la Sayetterie d'Amiens de 1666 porte, Qu'aucun Etranger ne pourra exercer en la Ville d'Amiens le métier de Hautelisseur, qu'il n'ait justifié avoir été reçu Maître en Ville de Loi, & qu'il n'ait été agréé par les Premier & Echevins.

LOYAL. Ce qui est bon, ce qui est conforme à la loi & suivant la règle. On dit qu'un Marchand est franc & Loyal, quand il fait son négoce avec probité & avec candeur, & qu'il n'employe point de petites ou de mauvaises finesses pour faire plus avantageusement ses affaires.

LOYAL. Se dit aussi de la bonne qualité des choses, de ce qui a les conditions requises par la Loi & les Réglemens. Une marchandise bonne & Loyale: Du blé Loyal & marchand. On dit quelquefois d'un poids, qu'il est juste & Loyal; pour signifier qu'il est étalonné juste & avec bien du soin sur le poids-matrice.

Diction. de Commerce. Tom. II.

LOYALEMENT. D'une manière franche & loyale. Négocier loyalement, c'est négocier de bonne foi, sans surprise, sans finesse, avec probité. Payer loyalement, c'est payer à l'échéance, sans faire de chicanes ni de mauvaises difficultés.

LOYALLES. On appelle Bures Loyalles, les bures qui se fabriquent à Dreux, à cause qu'elles sont toutes de bonne mère-laine, & qu'il n'y entre point de bourre-tontiffe. Il ne se fait plus guères de ces sortes de Bures.

LOYAUTE. On appelle Plomb de Loyauté dans la Sayetterie d'Amiens, le dernier plomb que les Esgards des Sayetteurs ou des Hautelisseurs mettent aux étoffes qu'on porte à la halle en noir, pour témoigner qu'elles sont de la qualité, largeur & auna-ges portés par les Réglemens.

LUBS. On appelle Sols LubS à Hambourg & en plusieurs Villes d'Allemagne, une monnoye de compte qui vaut un cinquième plus que les sols tournois de France; en sorte qu'il ne faut que 48 sols LubS pour faire l'écu de 60 sols.

Il y a aussi des deniers LubS qui valent pareillement un cinquième plus que les deniers tournois.

Quand on tient les livres par rixdales, marcs; sols & deniers LubS, la rixdale vaut 48 LubS, la dalle 32, le marc 16, & le sol aussi 12 deniers LubS. *Voyez MARC-LUBS.*

On ne met jamais le mot de *Lubs* qu'après les mots de marc, de sol ou de denier: ainsi l'on dit un marc-LubS, un sol-LubS, un denier-LubS. *Voyez MARC-LUBS.*

LUCRATIF. Ce qui apporte du gain, du profit. Le commerce du change est lucratif. Cet homme fait un négoce lucratif, mais non pas honorable.

LUCRE. Gain, profit (du Latin *Lucrum.*) Un Marchand doit préférer l'honneur au Lucre.

LUMIERE. Se dit en termes de Méchanique, particulièrement parmi les Charpentiers, du trou ou ouverture dans laquelle entre le mammelon, c'est-à-dire, le tourillon du treuil & cylindre, qui sert aux engins, grûs, gruaux & autres telles machines, & où il est suspendu & tourne, lorsqu'on y dévide le cable pour élever les fardeaux qui sont attachés à l'autre bout. *Voyez TREUIL. Voyez aussi ENGIN; GRUS & GRUAU.*

LUMIGNON. Sorte de fil d'étoupe de chanvre écu, très grossièrement filé, dont les Marchands Epiciers-Ciriers se servent pour faire les méches ou bras des flambeaux de poing & des torches. *Voyez FLAMBEAU DE POING.*

LUNAIRE. On appelle dans le Levant Intérêts Lunaires, les intérêts usuraires que les Nations Chrétiennes payent aux Juifs chaque lune, (les Turcs comptant par Lunes & non par mois) pour l'argent qu'elles empruntent d'eux. *Voyez INTERETS.*

LUNETTE. Instrument qui sert à grossir, à approcher les objets, & à faciliter l'action de la vue.

LUNETTES, au pluriel. Sont deux verres enchassés dans deux cercles, qui sont ordinairement d'argent, de leton, d'écaille de tortue ou de corne, & qui sont unis ensemble par le milieu par un demi-cercle de la même matière.

Ces verres s'appliquent au devant des yeux de personnes qui veulent s'en servir, soit en les mettant sur le nez par le moyen d'un demi-cercle qui les unit, & qui fait ressort pour les ferrer; soit en les faisant pendre à une hauteur & une distance convenable avec un morceau de quelque métal fort plat, qu'on enfonce ou sous le chapeau ou sous la perruque.

Ces fortes de Lunettes servent aux vieillards, ou à ceux qui ont la vue foible. Celles qui sont à l'usage de ces derniers se nomment des *Conservees*, parce qu'elles aident à conserver la vue.

Bbb 3 On

On estime beaucoup celles d'Angleterre, & elles sont en effet excellentes; mais il y a des Ouvriers à Paris qui en font qui ne leur cèdent, que parce que Londres est un País Etranger, & que les François n'estiment guères que ce qui vient de loïn, ou qu'il est difficile d'avoir.

C'est cette sorte de Lunettes dont quelques Auteurs font remonter l'utile invention jusqu'au milieu du douzième siècle, & que quelques autres, peut-être plus probablement, ne mettent que sur la fin du treizième ou au commencement du quatorzième; ce sont, dis-je, ces Lunettes qui ont donné le nom de Lunetiers aux Maîtres Miroitiers de Paris; car pour les Lunettes de longue-vûë, soit qu'elles ayent été inventées par hazard en Hollande, comme quelques-uns le croyent; ou qu'elles soient l'ouvrage du célèbre Galilée, qui certainement les a beaucoup perfectionnées; elles sont d'une date trop inférieure aux Statuts de cette ancienne Communauté, pour avoir pu contribuer à donner aux Maîtres la qualité de Lunetiers, qu'ils portoient bien avant cette admirable invention des derniers tems.

† C'est le fils d'un ouvrier Hollandois qui faisoit des Lunettes à porter sur le nez, à qui l'on peut attribuer l'invention des Lunettes d'approche. Il tenoit d'une main un verre convexe comme sont ceux dont se servent les Presbytes ou vieillards, & de l'autre main un verre concave qui sert pour ceux qui ont la vûë courte, & ayant mis par hazard le verre concave proche de son œil, en éloignant un peu le convexe qu'il tenoit au devant, il s'aperçut qu'il voyoit au travers de ces deux verres quelques objets éloignés beaucoup plus grands & plus distinctement qu'il ne les voyoit auparavant à la vûë simple; il montra cet effet à son père, qui en assembla aussi-tôt de semblables dans de petits tuyaux de 5 ou 6 pouces de long, & voilà la première découverte des Lunettes d'approche. Cette invention se divulga en même tems par tout, & ce pouvoit être en 1609, car Galilée publia ses observations avec les Lunettes d'approche en 1610, & il dit qu'il y avoit 9 mois qu'il avoit été averti de cette découverte, comme on le peut voir dans son *Nunciuss Sideruus*.

† C'est ensuite en 1611. qu'on doit fixer l'époque de la Lunette à deux verres convexes, par *Kepler*. Il seroit sans doute curieux de dire ici quelque chose de plus de l'inventeur des Lunettes à longue-vûë, de la manière d'en polir & d'en tourner les verres, de leurs différentes espèces, & de leur usage dans l'Astronomie & dans l'Optique; mais la digression est trop étrangère à la matière de ce Dictionnaire pour s'y abandonner; & l'on peut consulter là-dessus les Auteurs cités par *M. Furetière* dans le sien, & quelques autres qui ont écrit depuis, entr'autres deux savans Anglois, ou se contenter du peu qu'il en rapporte lui-même.

LUNETTES, en terme de Tourneur. Sont des plaques de fer qu'on ajoute aux poupées, lorsqu'on veut tourner en l'air. Il y en a de simples, c'est-à-dire, qui ont simplement une ouverture sphérique au milieu, contre laquelle le mandrin s'appuie; d'autres brisées qui s'ouvrent en deux, & qui se rejoignent avec des vis & des écrous, pour porter l'arbre du tour quand on veut faire des vis & des écrous aux ouvrages, comme aux boîtes & aux tabatières; & d'autres encore où l'on ajoute des pièces de rencontre, quand les arbres sont préparés pour tourner en ovale, ou en d'autres figures irrégulières. *Voyez* TOUR.

LUNETTES. Ce sont aussi des instrumens de fer dont se servent les Courroyeurs & autres Ouvriers en cuir, pour parer & ratifier leur cuir. La Lunette est de figure sphérique & très tranchante dans toute sa circonférence extérieure. Il y a en dedans une ouverture aussi de figure ronde, par où l'Ouvrier la peut prendre pour s'en servir.

Ces sortes d'outils se font en Allemagne; & c'est de-là que les Marchands Merciers-Quincailliers les tirent pour les débiter aux Courroyeurs, Peaussiers & autres Ouvriers qui parent leurs cuirs à la Lunette. *Voyez* COURROYER.

LUNETTIER. Ouvrier qui fait des lunettes & qui les vend. Comme ce sont à Paris les Maîtres Miroitiers qui font les lunettes, ils ont pris de-là la qualité des Maîtres Miroitiers - Lunetiers. Les Marchands Merciers en font aussi quelque commerce, mais ils n'en fabriquent pas. *Voyez* MIROITIER.

LUPIN. Espèce de gros pois qui sert à la nourriture des animaux, & qui est de quelque usage dans la Médecine.

† Les Italiens l'appellent *Lupini*; ils s'en servent comme de petits jettons ou marques en joüant aux Cartes. Comme il a de l'amertume, on en envoïe en Hollande, pour le mêler avec le Café.

La plante qui produit ce légume, & qu'on nomme aussi Lupin, pousse une tige ronde médiocrement grosse, qui s'élève de terre environ de deux piés. Ses fleurs qui sont étroites, sont d'un verd de mer par-dessus, blanchâtres & lanugineuses par dessous. Ses fleurs naissent à la sommité de la tige: elles sont blanches, & sont soutenues par un calice dentelé. Enfin à ces fleurs succèdent des gouffes qui renferment les Lupins très semblables aux pois ordinaires, à la réserve qu'ils sont plus gros, plus blancs, & moins régulièrement ronds; étant secs ils sont fort plats, & presque creux vers le milieu.

† Ce Genre a sa fleur en papillon, comme les pois, fèves, haricots, &c. C'est pourquoi *Mr. Tournefort* l'a placé dans sa X^e. Classe qui renferme les fleurs papilionacées, ou légumineuses. Il y a dix-sept espèces sous ce genre de connus, dont cinq sont en usage.

Les Lupins payent en France les droits d'entree à raison de 30 s. du cent pesant conformément au Tarif de 1664; & suivent celui de la Douane de Lyon 7 s. 6 d. le quintal.

LUQUOISES. Etoffes de soye imitées en France sur celles qui se fabriquoient à Luques. Il s'en fait de pleines, de façonnées & d'autres avec de l'or & de l'argent. Elle doivent avoir, suivant le Règlement de 1667, une demi-aune moins un vingt-quatrième. Leurs chaînes doivent être entièrement de pure & fine soye cuite, sans qu'on y puisse mêler de la soye teinte sur cru, ni autres matières qui les puissent rendre défectueuses.

LUSIGNAN. Petite Ville de France en Poitou, du département de l'Inspecteur des Manufactures de Poitiers. On y fait des serges, des chapeaux & de cuirs. *Voyez l'Article général du Commerce, où l'on a donné le détail des Manufactures du Poitou & de sa Généralité.*

LUSTRE. C'est un brillant vif qui paroît sur les étoffes neuves, soit de laine, soit de soye: il est pourtant plus éclatant sur celles de soye. On dit, Le lustre d'un satin, Le lustre d'un taffetas, Le lustre d'un drap.

LUSTRE. C'est aussi la composition ou la manière dont quelques Ouvriers se servent pour donner cet éclat & ce brillant à leurs ouvrages.

Le lustre des foyes, qui est leur principale qualité, consiste à les bien faire cuire & décreuser, de quelque couleur qu'elles soient, avec de bon savon blanc; étant défendu par les Statuts des Teinturiers en soye d'y employer du savon noir; & après les avoir bien dégorcées en les battant & lavant à la rivière, les mettre dans un bain d'alun de Rome à froid, & non à chaud; l'alun chaud faisant perdre le lustre à la soye, & la rendant d'ailleurs acide & rude.

Le lustre des taffetas noirs & fait avec de la Lic-

re double & c. semble. Ce n'est que parce qu'il est leur se lustre lembic. *Voyez*

Souvent les uns faisant p en presse.

Le lustre suivant les couleurs, le pre

il se donne lustre qui est

de bière, de lis ensemble

que le grain re un autre

couleur. Il l'eau. *Voyez*

Le lustre ne-vinette QUIN.

Le lustre l'eau toute

teinte Les Pe

liers, à ches ou

teinte. Quelque

pour les dont ils

tre de la de Rome

tres ingré Le lustre

ser sous que les

les ont. LUST

res que de LUST

le lustro dit aussi

vriers ap te. *Voyez*

LUST

lustré. satin est

soye. LUST

quent le LUS

re double & du jus d'orange ou de citron bouillis ensemble. Ce dernier cependant y est moins propre, parce qu'il est sujet à blanchir. Les taffetas de couleur se lustrent avec de l'eau de courges distillée à l'alemlic. Voyez TAFFETAS.

Souvent le lustre ne se donne aux étoffes qu'en les faisant passer à la calandre, ou en les mettant en presse.

Le lustre des Courroyeurs est de plusieurs sortes, suivant les couleurs qu'ils veulent éclaircir. Pour les noirs, le premier lustre est fait de jus d'épine-vinettes; il se donne avant d'achever leur grain. Le second lustre qui est composé de gomme d'Arabie, d'ail, de bière, de vinaigre & de colle de Flandre bouillis ensemble, s'applique pour dernière façon après que le grain a été achevé de couper. Ils ont encore un autre lustre, mais qui ne sert qu'aux cuirs de couleur. Il n'est que de blanc d'œuf batu dans de l'eau. Voyez COURROYER.

Le lustre des Maroquiniens est fait de jus d'épine-vinette & de citron ou d'orange. Voyez MAROQUIN.

Le lustre des Chapeliers n'est quelquefois que de l'eau toute simple; quelquefois ils y mêlent une petite teinte de noir.

Les Pelletiers se servent du lustre des Chapeliers, à l'exception que sur les fourrures blanches ou très claires ils n'y mettent point de teinte.

Quelquefois cependant ils composent un lustre pour les fourrures très noires, sur-tout pour celles dont ils font les manchons. Dans ce lustre il entre de la noix de galle, de la couperose, de l'alun de Rome, de la moelle de bœuf, & quelques autres ingrédients.

Le lustre des draps se donne en les faisant passer sous la calandre. C'est aussi sous la calandre que les mouères prennent ce lustre ondé qu'elles ont.

LUSTREUR. Donner le lustre. Il ne se dit guères que des étoffes, des chapeaux & des glaces.

LUSTREUR UNE GLACE. C'est la recherche avec le lustroir, après qu'elle est achevée de polir. On dit aussi, Molléter une glace, parce que les Ouvriers appellent quelquefois le Lustroir une mollette. Voyez GLACE.

LUSTREUX. Ce qui est brillant, ce qui a du lustre. Il se dit particulièrement des étoffes. Le satin est le plus lustreux de toutes les étoffes de soie.

LUSTREUX. Se dit aussi des Ouvriers qui appliquent le lustre; mais il est peu d'usage.

LUSTRINE. Sorte de nouvelle étoffe de soie,

qui se fabrique à Gènes. Le lustre extraordinaire qu'elle a lui a donné son nom.

LUSTROIR. C'est dans les manufactures des glaces une petite règle de bois doublée de chapeau, de trois pouces de long sur un pouce & demi de large. On s'en sert pour rechercher les glaces quand elles sont polies, & pour en enlever les taches qui ont échappé au polissoir. Cet instrument se nomme aussi une Mollette. Voyez GLACE.

LUTH. Instrument de Musique monté de cordes, qui se touche avec les doigts. Voyez FAISEUR D'INSTRUMENS DE MUSIQUE.

Les Luths & autres instrumens de Musique payent en France les droit: d'entrée à raison de 20 liv. du cent pesant, & pour ceux de sortie, comme mercerie, 3 liv. qui sont même réduits à 2 liv. par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, quand ils sont de fabrique du Royaume, & qu'ils sont déclarés pour l'Etranger.

LUZANCY. Village de l'Electon de Meaux, où l'on dit qu'on découvrit une mine d'or vers le milieu du dix-septième siècle; on en parle ailleurs. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé des mines de cette Généralité.

LYON. Voyez LION.

LYS. Monnoye d'argent frappée en Savoye, d'un vingtième moins pesante que l'écu de France de soixante sols & à peu près au même titre.

Il y avoit aussi autrefois en France des Lys d'or & des Lys d'argent, dont la fabrication avoit été ordonnée par une Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1655, mais qui furent décriés, ceux d'argent dès le mois d'Avril de l'année suivante, & ceux d'or par une Déclaration du 28 Mars 1679. Ces derniers, lorsqu'ils furent mis hors de cours, valoient sept livres pièce.

LYSPONDT. Sorte de poids qui pèse plus ou moins, suivant les endroits où l'on s'en sert. C'est une partie du Schippondt.

A Hambourg le Lypondt est de 15 livres, qui reviennent à 14 livres 11 onces un gros un peu plus de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg & de Besançon, où les poids sont égaux.

A Lubeck le Lypondt est de 16 livres poids du Pais, qui sont à Paris 15 livres 3 onces un gros peu plus.

A Copenhague le Lypondt est de 16 livres poids du Pais, qui rendent 15 livres, 12 onces, 6 gros peu plus de Paris.

A Dantzick le Lypondt est de 18 livres, qui en font 16 de Paris.

A Riga le Lypondt est de 20 livres, qui sont 16 livres 8 onces de Paris, &c.

Fin de la lettre L.



M.

M A A. M A C.



Douzième Lettre de l'Alphabet. Dans les abréviations des Marchands, Banquiers & Teneurs de Livres, M. C. signifie Mon compte. M. toute seule ou Mc. veut dire, Marc ou Marcs.

MAAYPOOSTEN. Sorte d'étoffe de soye qui est apportée en Europe par le retour des vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande. Lors que la Compagnie fait la vente de ses marchandises, les cavalins ou lots des Maaypoosten ont coûtume d'être de 50 pièces. En 1720 chaque pièce revenoit à 8j florins.

MACADOSSIN. Voyez MECHOACAN.

MACARON. Terme de Tabletlier-Peignier. On appelle Peigne à Macaron une sorte de petit peigne, dont les deux extrémités sont arrondies; ce qui représente assez bien cette espèce de pâtisserie qu'on nomme Macaron. On leur donne cette forme, afin que les grosses dents ne puissent blesser. Voyez PEIGNE.

MACARONI. Pâte faite avec de la farine de ris. C'est une espèce de Vermicelli, dont la différence consiste seulement dans la grosseur; les Macaroni n'étant guères moins gros que le petit doigt, & les Vermicelli ayant à peine une ligne d'épaisseur. Il s'en fait un grand négoce par toute l'Italie, d'où les Epiciers de Paris en tirent aussi, mais en petite quantité. En général toutes les pâtes faites de farine de ris s'appellent Farinelli. Voyez VERMICELLI.

MACER. Arbre qui croît dans les Indes & en Barbarie, dont l'écorce qui porte le même nom, s'employe assez heureusement pour la guérison de la disenterie.

Cette écorce qui est tirée du tronc & de la racine de l'arbre, est grosse, rougeâtre, d'un goût amer. Il en vient peu en France, c'est pourquoi il faut prendre garde qu'on ne substitue en sa place le macis, ce que font quelques Marchands Epiciers & Droguistes; ces deux drogues étant néanmoins bien différentes: le Macer, comme on vient de le dire, étant une écorce, & le macis la seconde écorce qui enveloppe la coquille de la noix muscade.

A D D I T I O N.

On est fort en peine encore aujourd'hui, de savoir ce que c'est que ce Macer dont les Anciens ont parlé, comme d'un grand remède pour la disenterie. On sait, suivant eux, que c'est l'écorce de la racine d'un grand arbre qui croît dans les Indes, & voilà tout. Mr. Savary dit que cet arbre croît aussi en Barbarie, mais il ne le dit qu'après Dioscoride, lequel n'entendoit autre chose par ce nom, comme on faisoit autrefois, que les Indes: Car il n'en croît point dans la Barbarie, connué aujourd'hui pour la partie de l'Afrique qui nous est la plus voisine.

Quoiqu'il en soit, il est certain que cette même écorce est toujours bien connué & en usage dans

M A C E R. M A C H.

les Indes, contre les cours de ventre & la disenterie; mais je n'ai jamais pû en apprendre le véritable nom. Elle y est plus connué sous celui d'*Ecorce pour la disenterie*, ou d'*Ecorce de Bimilipatanam*, que sous tout autre nom. On m'a assuré qu'on la tiroit des environs de cette ville là, qui est au 17° degré, sur la Côte de Coromandel; mais je ne doute pas qu'on n'en trouve aussi à la Côte de Malabar, comme l'a témoigné *Acosta*, Médecin Portugais qui y fut dans le 16° siècle, & comme me le dit à Batavia en 1726 un Chirurgien Anglois qui voyageoit dans les Indes, après l'avoir appris de quelque autre.

Ce qui me persuade que cette écorce d'aujourd'hui est le Macer des Anciens, c'est 1°. Qu'elle a la même couleur que lui attribue *Pline* (livre 12. ch. 8.) savoir, qu'elle est rougeâtre; 2°. Qu'elle vient des Indes; 3°. Par le nom de *Macri* que les Brahmes lui donnent, suivant le témoignage d'*Acosta*, lequel nom répond tout-à-fait à celui de *Macer*; 4°. enfin, qu'elle est excellente pour les déjections languinolentes ou disenteriques.

J'ai observé toutes les fois que je m'en suis servi dans ce cas, ce qui m'est arrivé assez souvent, des effets si prompts & si réels, que c'est ce qui me fait regarder ce remède comme aussi efficace dans la disenterie, que le Quinquina l'est dans les fièvres intermittentes.

Il y a des Hollandois qui le connoissent pour tel, & je suis surpris que ceux qui habitent la Côte de Coromandel, & en particulier Bimilipatanam, qui est l'endroit apparemment où il croît le plus de cette écorce, ne laissent pas mieux connoître à leur Compagnie; car il est certain que si sa vertu étoit bien connue en Europe, la même Compagnie en tireroit un plus grand profit dans le Commerce, qu'elle ne fait sur plusieurs autres drogues de ce pais-là. Elle n'auroit qu'à faire multiplier l'arbre qui la fournit, dans les terres des Indes qui lui appartiennent. Je n'ai jamais pû trouver l'occasion d'en faire une provision suffisante pour la faire connoître en Europe autant qu'elle le mérite. On ne la trouve pas aisément dans les lieux où j'ai été pour en faire amas, il faudroit y établir des moyens pour cela. * *Mem. de M. Garcin.*

MACHACOIRE ou MAQUE. Instrument à rompre & à broyer le chanvre, pour en séparer la filasse de la chenevotte. Voyez CH. NVRE.

MACHARI. Sorte d'étoffe dont il se fait négoce en Hollande. Les pièces simples sont de 12 aunes, les doubles de 24 aunes, on les nomme Macharis à deux fils. Les droits se payent à la pièce. Elles sont tarifées dans la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de 1725, sur le pié général des Manufactures. Voyez cette LISTE à son Article.

MACHE-FER. Ecume du fer. On le dit aussi des scories ou écailles qui sortent du fer quand on le bat à chaud. On les estime astringentes, & on les fait entrer dans la composition de quelques remèdes topiques. Voyez FER.

† Mr. Morin dans l'*Histoire de l'Acad. an. 1708.* rapporte à l'occasion des Eaux de Forges, qu'en ce lieu

lieu là une é
digue où il y
minérale &
de cette digu
en noir, qua
le. On ajoû
l'on tire du
du Fer, ma
MACHE
tes. Les mo
noisette font
MACHE
C'est le bris
MACHI
chauiques à
tu des force
différence e
étant ordin
le coin, le
composée su
me les eng
les chèvres
Il y a au
les manufact
fabriquer les
à leur donn
seurs métri
le moulinag
le filage de
Machine à
les moulins
autres.

Il y a p
quer, c'est
moyen de
pour forer
fils, pisto
pour polir
d'autres en
slets des f
dent & se
Enfin à
quelque M
sée pour r
vrages. C
pliquées
le nom q
tique.

† Les
remplis d
ricufes,

MACH
moulin q
cheval, &
tourner p

MACH
d'une co
ces Ouv
ils se fe
gues &
dre prop
MAC

Cordon
appelle

Il fe
Savetie
les fils

MA
Cordon
derrière
mince &
par les
ces de
deux c
cileme
vender

lieu là une eau naturelle qui passoit par dessus une digue où il y a du Machefer, prenoit une teinture minerale & ferrugineuse, telle qu'à 7 ou 8 lieues de cette digue elle se teignoit encore très fortement en noir, quand on la méloit avec la Noix de Galle. On ajoute que le Machefer est une pierre d'où l'on tire du Vitriol, & qui par conséquent contient du Fer, mais fort enveloppé.

MACHEMOURE. Biscuit de mer réduit en miettes. Les morceaux au dessous de la grosseur d'une noisette sont réputés Machemour. Voyez BISCUIT.

MACHER ou **MAQUER LE CHANVRE.** C'est le briser avec la machacoire. Voyez CHANVRE.

MACHINE. Instrument qui sert dans les Mécaniques à augmenter les forces humaines & la vertu des forces mouvantes. Il y a cependant quelque différence entre la machine & l'instrument; celui-ci étant ordinairement très simple, comme le levier, le coin, le rouleau; & celle-là étant plus ou moins composée suivant son usage & sa destination, comme les engins, les grus, les gruaux, les verrins, les chèvres, &c.

Il y a aussi diverses Machines qui servent dans les manufactures, soit à préparer les matières, soit à fabriquer les draps, toiles, étoffes, cuirs, &c. soit à leur donner leur dernière perfection: tels sont plusieurs métiers; quantité de machines & roüets pour le moulinage & dévidage des soyes; d'autres pour le filage des laines, chanvres, lins, poils, &c. la Machine à friser les draps; la calandre; les presses; les moulins à foulon, à papier, à tan; & divers autres.

Il y a pareillement plusieurs Machines hydrauliques, c'est-à-dire, qui ont leur mouvement par le moyen de l'eau, qui servent pour le sciage des bois, pour forer les pièces d'artillerie, les canons des fusils, pistolets, mousquetons & autres petites armes, pour polir & limer ces canons & les lames d'épées; d'autres encore qui donnent le mouvement aux soufflets des fonderies, forges & martinets où se fondent & se forgent toutes sortes de métaux.

Enfin il n'y a guères d'art ou de métier qui n'ait quelque Machine particulière plus ou moins composée pour aider à la fabrique de leurs différens ouvrages. Ces Machines sont toutes rapportées & expliquées dans divers Articles de ce Dictionnaire sous le nom qui les spécifie, & dans leur ordre alphabétique.

† Les Mémoires de l'Académie des Sciences sont remplis de quantité de Descriptions de Machines curieuses, qu'il seroit trop long de détailler ici.

MACHINE à friser les étoffes de laine. Espèce de moulin qui tire son mouvement ou de l'eau, ou d'un cheval, ou même de plusieurs hommes qui le font tourner par le moyen d'une manivelle. Voyez FRISER.

MACHINE. Se dit, en terme de Cordonnier, d'une composition de cire blanche & de soufre dont ces Ouvriers tirent le fil blanc de Cologne, duquel ils se servent pour coudre & assembler les empeignes & les quartiers des souliers qu'ils veulent coudre proprement.

MACHINER DU FIL. C'est, en termes de Cordonnerie, le cirer avec la cire préparée, qu'on appelle de-là Machine.

Il se dit aussi de la façon que les Cordonniers & Savetiers donnent à leurs souliers en en arrangeant les fils avec le machinoir.

MACHINOIR. Petit outil de buis qui sert aux Cordonniers & Savetiers pour ranger les points du derrière d'un soulier, & les décrasser. Il est fort mince, long de quatre ou cinq pouces, arrondi par les deux bouts, à l'un desquels il y a des espèces de dents. Le milieu s'enfonce un peu en arc des deux côtés, afin que l'Ouvrier l'empoigne plus facilement. Ce sont les Marchands de crepsin qui vendent ces sortes d'outils.

MACHO. On appelle en Espagne Quintal-Macho, un poids de 150 livres, c'est-à-dire, de 50 livres plus fort que le quintal commun de 100 livres. Il faut 6 arobes pour le quintal-Macho, l'arobe de 25 livres, la livre de 16 onces, & l'once de 16 adames ou demi-gros; le tout néanmoins un peu plus foible que le poids de Paris; en sorte que les 150 livres du Macho ne rendent que 139 $\frac{1}{2}$ livres un peu plus un peu moins de cette dernière Ville.

MACHOACAN. Voyez MECOACAN.

MACHURAT. On nomme quelquefois ainsi les Apprentis Imprimeurs qui commencent à apprendre leur métier. Ce nom leur vient du mot de Machurer, qui signifie en vieux François, noircir ou barbouiller du papier; ce qui arrive souvent aux nouveaux Imprimeurs.

Le célèbre Mr. Naudé écrit *Mascurat*; & c'est ainsi qu'il nomme l'Imprimeur qui est un des Interlocuteurs du savant Dialogue qu'il donna au public en 1649, qui a pour titre, *Jugement de tout ce qui a été imprimé contre le Cardinal Mazarin.*

MACHURER. Noircir ou barbouiller quelque chose. Il se dit particulièrement, en termes d'imprimerie, des feuilles qui ne sont pas tirées nettes. Voyez IMPRIMERIE.

MACIS. Première écorce ou enveloppe de la noix muscade. Cette écorce est tendre, odorante, de couleur rougeâtre ou jaunâtre. Elle se sépare de la muscade à mesure qu'elle se sèche. Quelques-uns l'appellent, mais bien improprement, Fleur de muscade.

† Le Macis est la seconde écorce qui enveloppe immédiatement & en forme de bande entrecoupée, la tendre coquille de la Noix Muscade; ainsi ce n'est point la première écorce, comme le dit Mr. Savary; car celle-ci est un brou épais & charnu quasi à la manière d'une pêche. Le Macis qui est sur la noix dans sa maturité, est d'une belle couleur de cramoisi, laquelle se perd en la séchant au Soleil, & devient d'une couleur jaunâtre, telle que nous la voyons chez les Droguistes, ou Epiciers.

† Les Hollandois l'appellent *Foult*, qu'ils orthographient ainsi, *Foelte*; c'est la même prononciation. Ils tiennent ce mot des Portugais, & il veut dire fleur; mais ce nom est très impropre, puisque ce n'est qu'une écorce de la noix, laquelle répond à cette écorce blanchâtre & entrecoupée que l'on voit entre le brou & la coquille de nos noix ordinaires. La noix muscade a les mêmes enveloppes que nos noix, y compris la coquille. Voyez MUSCADE, où je fais une description du Muscadier, en y rapportant les caractères de ce genre, tel qu'il doit paroître dans *Rumphius* qu'on imprime actuellement (1741) à Amsterdam. * *Mem. de M. Garcin.*

Le Macis a les mêmes propriétés que la muscade; & les Hollandois qui en font un très grand commerce, l'estiment encore plus que la noix. Le mot de Macis est Indien.

On tire du Macis une huile qui a diverses propriétés pour la Médecine.

Cette huile paye en France les droits d'entrée à raison de 20 f. la livre.

Les droits du Macis sont les mêmes que ceux de la muscade, c'est-à-dire, à raison de 30 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664, & 12 liv. tant d'anciens que de nouveaux droits suivant celui de Lyon.

Lorsque la Compagnie des Indes Orientales de Hollande fait la vente de ses épiceries, chaque cavellin ou lot de Macis est ordinairement d'un bouquet, du poids environ de 600 livres.

Le Macis se vend à Amsterdam à la livre, & se paye en argent de banque; son prix est depuis 20 jusqu'à 20 $\frac{1}{2}$ sols de gros la livre. La tare est sur les tonneaux ou quarteaux, & la déduction pour le prompt paiement, d'un pour cent.

MAÇON ou **MASSON.** Celui qui travaille en maçonnerie. II

Il se dit également de l'Entrepreneur qui fait les marchés des ouvrages de maçonnerie dans un bâtiment pour les faire exécuter par d'autres, & de l'Ouvrier qui les construit, & qui y travaille de la main sous ses ordres ; avec cette différence néanmoins que l'Entrepreneur s'appelle Maître Maçon, & est à Paris membre d'une Communauté considérable ; & que l'Ouvrier s'appelle simplement Maçon, & n'est qu'un Manouvrier quelquefois à la tâche ou à la toise, mais le plus souvent à la journée. On parlera dans la suite des Maîtres Maçons & de leur Communauté.

Les Maçons, Manouvriers & Journaliers, sont de deux sortes ; les uns qui ne travaillent qu'en plâtre, se font conservé le nom de Maçons ; les autres qui employent le mortier & la terre s'appellent Limosins, d'une Province de France d'où il en sort quantité chaque année, qui se répandent dans tous les ateliers du Royaume, & particulièrement de Paris. Voyez LIMOSIN.

L'emploi des Maçons de l'une & l'autre espèce est de faire dans les bâtiments tout ce qui regarde la maçonnerie, comme de construire les murs & murailles, les élever jusqu'à l'entablement, les gopier, crepir & enduire ; y employer les pierres de taille, libages, moëlons, briques ou plâtras qui leur font livrés ; construire, bander & ceinturer les voutes ; sceler les poutres, sablières & solives ; faire les entrevous & aires des planchers ; conduire les tuyaux de cheminée, faire les cloisons, lambris, corriches ; & quantité d'autres choses où l'on employe le plâtre ou le mortier, soit de simple terre, soit de sable & de chaux ou de ciment.

Outre les Maçons, c'est-à-dire, ceux qui emploient le plâtre & le mortier, il y a quantité d'autres Ouvriers qui ne sont occupés que pour les servir.

Les Appareilleurs donnent à tailler les pierres ; les Tailleurs de pierre les taillent sur les poutres & cartons que ceux-là leur fournissent ; les Scieurs de pierre les sciënt & les débitent ; les Poseurs les placent quand elles ont été élevées & guindées avec des engins ; les Hallebardiers portent les leviers qui servent à mettre les pierres en chantier pour les tailler, & à les charger sur les chariots & binards pour les conduire au pied des engins ; les Bardeurs portent le bar ou traînent les chariots & binards ; les Aydes-maçons & Aydes-limosins, qu'on nomme ordinairement des Manœuvres, gâchent le plâtre, le fassent & en battent les grovoirs, ou courroyent les diverses sortes de mortier ; enfin les Goujats portent les mortiers sur leurs épaules avec l'instrument qu'ils appellent un Oiseau.

Les Piqueurs qui font travailler les Maçons ou Limosins, & qui en tiennent les rôles ; les Chasse-avant qui conduisent & font marcher les Ouvriers & les chariots, & empêchent qu'on ne perde de tems dans l'atelier ; enfin les Louveurs qui font les trous dans les pierres pour y placer les loupes de fer qui servent à attacher les cables avec lesquels on les élève, sont encore des Ouvriers employés dans la maçonnerie, qui aussi-bien que les autres seront expliqués à leurs propres Articles.

Les outils, instrumens, engins & machines dont se servent les Maçons & tous les autres Ouvriers employés à les servir, sont en très grand nombre, & en partie communs à d'autres Arts & Métiers, & en partie propres à celui de la maçonnerie.

Les engins & machines sont, l'Engin proprement dit, la Chèvre, les Escopèches, la Gruë, le Gruau, le Singe, le Vindas, les Rouleaux simples & sans fin, avec tous les cables, cordages & trouffes nécessaires pour les faire agir & mettre en mouvement.

Les outils & instrumens sont, le Levier, la grande Règle à mouchette, la Règle commune, le Plomb

à règle, le Plomb à chas, l'Équerre, le Buveau, la Sauterelle, la Fausse-équerre, la Louve avec son esse & ses louteteaux, le Ciseau à louver, le Niveau, l'Oiseau, les Rabots à courroyer le mortier, le Compas commun, le Compas à fausse-équerre, les Truelles à plâtre, à chaux & à sable, la Truelle bretée, les Testus, la Masse de fer, le Coinauffi de fer, les Marteaux bretelés, la Langue de bœuf, le Gurlat, le Descointroir, la Pioche & la Feuille de fauge, le ciseau à ciseler, le Fer quarré, le Maillet, les Gouges, les Risfards bretelés, le Crochet, la Rondelle, la Rape, le Pic, la Pèle de bois, l'Auge & Auget, le Baquet à mortier, le Bar, le Bouriquet, le Binard, les Chariots, la Civière, le Brancart, les Scies ou dentelées ou sans dents, les Couteaux à scies, la Fiche ou Couteau à mortier, la Pince, le Pié de chevre, les Poulies & les Moulfles. Voyez toutes ces machines & outils à leurs Articles.

COMMUNAUTÉ DES MAÎTRES MAÇONS DE PARIS.

Cette Communauté est ancienne, & à en juger par le stile des Statuts & Ordonnances dont elle se sert aujourd'hui & qu'elle a fait imprimer en 1721, il paroît qu'elle étoit établie avant le treizième siècle.

Par ces Statuts qu'on va donner ici conformes à l'original, cette Communauté est composée de Maçons, de Tailleurs de pierre, de Plâtriers & de Mortelliers. Ceux sur qui elle a inspection, sont les Chaufourniers, Carriers, Jardiniers, Préauliers & Pionniers de France. Les Jardiniers & les Préauliers en ont depuis été détachés & composent une Communauté à part. Voyez JARDINIER.

Vingt articles composent ces Statuts ainsi qu'il suit.

ART. I. Il peut être Maître à Paris qui veut, pourtant qu'il sache le métier, & qu'il œuvre aux Us & Coutumes du métier.

II. Nul ne peut avoir en son métier qu'un apprentif, & s'il a apprentif il ne le peut prendre à moins de six ans de service ; mais à plus de service le peut-il bien prendre & argent, si avoir le peut : & s'il le prenoit à moins de six ans, il est en vingt sols Paris d'amende, à payer à la Chapelle Monsieur Saint Blaise, si n'étoient ses fils tant seulement nés de loyal mariage.

III. Les Maçons peuvent bien prendre un autre apprentif comme l'autre aura accompli 5 ans, à quelquel terme qu'il eût le premier apprentif pris.

IV. Le Roi qui ores, à qui Dieu doit bonne vie, a donné la maîtrise des Maçons à son maître-Maçon, tant comme il lui plaira, & jura par devant le Prévôt de Paris, qu'icelui qui à ce sera établi, que celui métier dessus dit il garderoit bien, & loyalement à son pouvoir, aussi pour le pauvre que pour le riche & pour le foible comme pour le fort, tant comme il plairoit au Roi qu'il gardât le métier devant dit.

V. Le Mortellier & le Plâtrier sont de la même condition & du même établissement des Maçons en toutes choses, le maître qui garde le métier des Maçons, des Plâtriers & Mortelliers de Paris de par le Roi, peut avoir deux apprentifs tant seulement en la manière dessus devisee.

VI. Les Maçons, les Plâtriers & les Mortelliers peuvent avoir tant d'aides & valets à leur métier comme il leur plaira, pourtant qu'ils ne montrent à nul d'eux nul point de leur métier.

VII. Tous les Maçons & tous les Plâtriers doivent jurer sur SS. qu'icelui métier devant dit, garderont & feront bien & loyaument chacun endroit soi, & que s'ils favent que nul y mespregne, en aucune chose, qu'ils fassent suivant les Us & Coutumes de Paris devant dits, qu'ils le feront à sçavoir au

au Maître toutes les fermes.

VIII. Le Maître accompli son terme de métier, & son terme bien & son garde le métier d'icelui se contiendra bien & loyalement.

IX. Nul ne peut depuis Nones font Carême au samedi N. D. si ce n'est ou à une huisserie ouvroit puis les vrages dessus devisés deniers d'ame & peut prendre le repris pour l'année.

X. Le Mortel du maître qui g Roi. Si un Plâtr me, le Maçon qu plâtre, doit pres sure du plâtre s tre mesurer ou t ve que la mesure payera cinq sols pelle saint Blai qui le plâtre au tre qui garde le tre aura été livr aura en tel c vé en celle qu un sac seulement peut être Plâtr tris au maître quand il a pay qu'il ne mettra ne mesure & l

XI. Si le P se qu'il ne doit au maître tout le Plâtrier en der ni châtier & si le Plâtrier tre, le maître ris, & le dit l ter le métier.

XII. Les tte du métier métier qu'ils & s'ils le for loyis & est po doit amender les Mortellie moins de six pour eux app

XIII. Les amendes telliers & d comme il pla leur métier hors mise la

XIV. Si né devant l il est à qua & s'il vient & s'il ne pa d'amende à est à quatr

XV. Le qu'une am de est faite mandement le métier.

1149
au Maître toutes les fois qu'ils le sauront, & par leur serment.

VIII. Le Maître à qui l'apprentif est à fin & a accompli son terme, doit venir par devant le maître du métier, & témoigner que son apprentif a fait son terme bien & loyalement; alors le maître qui garde le métier doit faire jurer à l'apprentif sur SS. qu'il se contiendra aux Us & Coutumes du métier bien & loyalement.

IX. Nul ne peut ouvrir des métiers devant dits, depuis Nones sonnées à N. D. en charnage, & en Carême au samedi, puisque Vêpres sont chantées à N. D. si ce n'est à une arche ou à un degré former, ou à une huïserie formant assise surrué, & si aucun ouvroit puis les heures devant dites, fors aux ouvrages dessus devisés ou à besoin, ils payeront quatre deniers d'amende au maître qui garde le métier, & peut prendre le maître les outils à celui qui seroit repris pour l'amende.

X. Le Mortelier & Plâtrier font en la Jurisdiction du maître qui garde le métier devant dit de par le Roi. Si un Plâtrier envoyoit plâtre chez aucun homme, le Maçon qui œuvre à celui à qui on envoie le plâtre, doit prendre garde par son serment si la mesure du plâtre soit bonne & loyale, il doit le plâtre mesurer ou faire mesurer devant lui, & s'il trouve que la mesure ne soit pas bonne, le Plâtrier en payera cinq sols d'amende, c'est-à-favoir, à la Chapelle saint Blaise devant dite, deux sols, & à celui qui le plâtre aura mesuré douze deniers, & au maître qui garde le métier deux sols, & cil à qui le plâtre aura été livré, rabattra de chacune année qu'il aura eu en tel ouvrage, autant comme on aura trouvé en celle qui aura été mesurée de rechef: mais un sac seulement ne peut lors pas mesurer. Nul ne peut être Plâtrier à Paris, s'il ne paye cinq sous parisis au maître qui garde le métier de par le Roi, & quand il a payé les cinq sols, il doit jurer sur SS. qu'il ne mettra rien avec le plâtre duquel livrera bonne mesure & loyale.

XI. Si le Plâtrier met avec son plâtre autre chose qu'il ne doive, il est à cinq sous d'amende à payer au maître toutes les fois qu'il en sera repris; & si le Plâtrier en est coutumier ni ne s'en veule amender ni châtier, le maître lui peut défendre le métier, & si le Plâtrier ne veut laisser le métier pour le maître, le maître le doit faire savor au Prévôt de Paris, & le dit Prévôt doit icelui Plâtrier faire serjurer le métier devant lui.

XII. Les Mortelliers doivent jurer devant le maître du métier & par devant autres prud'hommes du métier qu'ils ne feront nul mortier fors de bon loys, & s'ils le font d'autres pierres, & le mortier est de loys & est percés, car il doit être despechés & le doit amender au maître de métier de quatre deniers; les Mortelliers ne peuvent prendre les apprentifs à moins de six ans de service & de cent sols parisis pour eux apprendre.

XIII. Le maître du métier de la petite Justice pour les amendes des Maçons, des Plâtriers & des Mortelliers & de leurs aides & de leurs apprentifs, tant comme il plaira au Roi, si comme des entreprises de leur métier & de batture sans sang, & de clameur hors mise la clameur de propriété.

XIV. Si aucun des métiers devant dits est aujourd'hui devant le maître qui garde le métier, s'il défaut il est à quatre deniers d'amende à payer au maître, & s'il vient à son jour & il cognoit il doit gager, & s'il ne paye dedans les mois, il est à quatre deniers d'amende à payer au maître, & s'il nie il a tort, il est à quatre deniers d'amende à payer au maître.

XV. Le maître qui garde le métier ne peut lever qu'une amende d'une querelle, & cil à qui l'amende est faite est si fort qu'il ne veuille obéir au commandement du maître, le maître lui peut défendre le métier.

XVI. Si aucun du métier devant dit à qui le métier soit défendu de par le maître, œuvre puis la défense du maître, le maître lui peut ôter les outils & les tenir tant qu'il soit payé de l'amende, & ce s'il lui vouloit efforcer, le maître le devroit faire savor au Prévôt de Paris & le Prévôt de Paris lui doit abattre sa force.

XVII. Les Maçons & les Plâtriers doivent le Guet & la Taille, & les autres redevances que les autres bourgeois de Paris doivent au Roi.

XVIII. Les Mortelliers sont quittes du guet, & tous Tailleurs de pierres dès le tems de Charles Martel, si comme les prud'hommes l'ont ouï dire de père en fils.

XIX. Le maître qui garde le métier de par le Roi, est quitte du Guet pour le service qui lui fait de garder le dit métier.

XX. Cils qui ont soixante ans passés, ni cil à qui la femme gist, tant qu'elle gist, ne doivent point de guet, mais ils le doivent faire savor à ceux qui le Guet gardent de par le Roi.

Ces Statuts sont réregistrés au premier livre des Ordonnances faites sur les métiers, marchandises & Polices de la Ville de Paris, folio xxv.

Il faut remarquer que celui que les dits Statuts nomment Maître du métier, est proprement un Juré qui veille sur la police du dit métier; on l'a depuis appelé Maître & Général des œuvres & bâtimens du Roi en l'Art de Maçonnerie, & aujourd'hui ils se nomment Maîtres généraux des bâtimens du Roi, ponts & chaussées de France. Ces maîtres généraux ont Jurisdiction particulière dont on parlera dans la suite.

Les Rois qui ont confirmé les Statuts de la Maçonnerie sont Charles IX, par ses Lettres Patentes données à Vincennes le 3 Avril 1574, enrégistrées au Parlement le 3 Septembre de la même année. Henri IV, par ses Lettres données à Gonneville en 1590, & encore par celles de 1595 & de 1598, enrégistrées le 12 Mars 1601; & celles de 1605, enrégistrées le 8 Juin 1606; Louis XIII. & Louis XIV, par divers Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 9 Novembre 1616, 20 Août 1622, 20 Mars 1685, 30 Juin de la même année, 10 Juin 1688, & 3 Fevrier 1690.

Toutes ces Lettres Patentes & Arrêts du Conseil, sont principalement pour la Jurisdiction des Maîtres généraux des bâtimens qu'ils confirment, déchargeant ceux qui y sont sujets de toutes assignations à eux données, ou des Jugemens contre eux prononcés dans d'autres Juridictions, nommément au Châtelet, aux Consuls, au Bailliage du Palais, à l'Hôtel de Ville & par les Trésoriers de France, les renvoyant par devant les Maîtres généraux des bâtimens, comme leurs Juges naturels.

Quelques-uns néanmoins des Lettres Patentes; concernent la police du métier de Maçon, entr'autres pour ce qui regarde les apprentifs qui doivent être reçus par le Maître Garde du dit métier, conformément aux Lettres de 1574, & les amendes que le dit Maître peut prononcer, qui sont réglées jusqu'à la somme de dix écus par les Lettres de 1595, mais modérées ensuite par deux Arrêts du Parlement, d'abord à trois écus un tiers ou dix livres, & puis à cinq écus.

Il faut remarquer que ce dernier Arrêt de la Cour du 12 Mars 1601, est donné pour l'enregistrement de Lettres Patentes d'Henri IV, par lesquelles entr'autres choses le Roi ordonne que le maître général des œuvres de Maçonnerie mettra son nom & qualité le premier aux tableaux des Maîtres Jurés Maçons établis à Paris; qu'il procédera à la punition des fautes & abus qui se commettront par les dits Maçons & autres métiers qui en dépendent suivant les Statuts, jusqu'à la somme de dix écus & au delous, & que les jugemens seront exécutés nonobstant

stant opposition ou appellation & sans préjudice d'icelles, lesquelles seront relevées & vuïdées en la Cour comme pour fait de Police suivant les Ordonnances.

MAÎTRES JURÉS MAÇONS.

Ces Maîtres Jurés Maçons dont il est parlé dans les Lettres Patentes ci-dessus, & dont on va encore dire ici quelque chose, sont des Officiers établis par un Edit du Roi du mois d'Octobre 1574, pour faire les visitations des ouvrages de Maçonnerie en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, vérifié le 8 Mars ensuivant, & encore confirmé par autres Lettres Patentes obtenus par les dits Jurés le 3 Novembre.

Si le premier Edit avoit trouvé des oppositions à son enrégistrement au Parlement, de la part du Maître général des œuvres de Maçonnerie & des Maîtres Maçons non Jurés, la vérification des secondes Lettres Patentes ne fut pas plus tranquille, & ne trouva pas moins d'opposans.

Ce fut pour arrêter les luites de ces contestations & prévenir celles qui pourroient naître, qu'intervint l'Arrêt de la Cour de Parlement en forme de Règlement, du 7 Septembre 1616. Par cet Arrêt la Cour ordonne :

I. Que le maître des œuvres commettra seul des maîtres Jurés Maçons ou Maçons non Jurés, pour faire la recherche des malversations des ateliers & bâtimens, lesquels lui feront le rapport sans aucun salaire.

II. Que pour faire les visitations, prises & estimations en Justice de tous édifices pour partage, licitations, servitudes, toisées, rapports, & autres Actes dépendans de leur art, les Juges nommeront & prendront d'Office les maîtres des œuvres, & les dits Jurés Maçons & Charpentiers seulement.

III. Que pour ce qui se fera sans Ordonnance de Juge, il sera en la liberté des parties de prendre des Bourgeois & autres gens à ce connoissans, qu'ils accorderont autres que les dits Jurés érigés en titre d'Office, suivant l'Arrêt du 8 Mars 1575.

IV. Que le maître des œuvres recevra au degré de maîtrise par chef-d'œuvre les Compagnons du dit métier, & à cet effet enverra la Lettre du chef-d'œuvre cachetée aux maîtres Maçons Jurés & non Jurés, tels qu'il voudra choisir pour voir faire aux dits compagnons le chef-d'œuvre, lesquels après lui certifieront la capacité ou incapacité, pour être reçu ou refusé par lui, & lequel ainsi reçu, fera derechef serment par devant le Substitut du Procureur Général au Châtelet.

V. Qu'en cas d'opposition par les Jurés ou autres lors de la prestation de serment par devant le dit Substitut, se pourroient les parties par devant le dit maître des œuvres, pour les faire vuïder & par appel en Cour.

VI. Quant à ceux qui auront des Lettres de maîtrise du Roi, ils seront reçus par le dit Substitut, étant certifiés par le dit maître des œuvres & deux Maçons Jurés, pour raison de quoi ne prendront iceux Jurés autre droit que celui qui est accoutumé d'être payé.

VII. Que le dit maître des œuvres & Jurés seront visités en leurs ateliers, tant par les Jurés Maçons qu'autres non Jurés, quand ils en seront requis par les parties.

VIII. Que les rapports des dites visites se feront par devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil.

IX. Enfin que les Jurés Maçons & autres non Jurés, seront tenus d'assister le dit maître des œuvres en l'exercice de la Justice qui lui est attribuée par les Ordonnances & Arrêts.

Les maîtres Maçons Jurés ayant de nouveau contesté aux Maçons non Jurés le droit d'être nommés concurremment avec eux pour faire les visitations

des ouvrages de Maçonnerie, & ayant même obtenu contre eux une Sentence du 4 Septembre 1621, qui faisoit défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, autres que les dits Jurés, de faire aucune visitation, rapports, toisés & autres Actes en Justice, dépendans de l'Office des dits Jurés.

L'affaire portée par appel au Parlement, il fut ordonné par Arrêt du 13 Août 1622, qu'il demeureroit en la liberté des parties au fait de visitations & rapports en Justice, & autres Actes dépendans de l'art de Maçonnerie & Charpenterie, de nommer & convenir d'Experts, bourgeois & autres gens à ce connoissans, autres que les dits Jurés érigés en titre d'Office; lesquels seulement seront privativement pris & nommés par les Juges, quand ils en nommeront d'Office.

On trouve encore un Arrêt de la Cour de Parlement du 4 Septembre 1660, par lequel il est dit que l'Arrêt du 7 Septembre 1616 rapporté ci-dessus, seroit exécuté suivant sa forme & teneur, la Cour faisant iteratives défenses d'y contrevenir; & en conséquence qu'aucun aspirant à la maîtrise du métier de Maçonnerie dépendant du maître général des œuvres du dit métier, ne pourra être reçu maître que conformément aux Statuts & Réglemens du dit métier.

Il faut remarquer que ces Jurés qui d'abord n'avoient été créés qu'au nombre de vingt, ont été depuis augmentés jusqu'au nombre de soixante. On parle ailleurs de cette dernière création. Voyez dans l'Article des ARCHITECTES Experts-Jurés du Roi.

Jurisdiction du Maître Général des Bâtimens de Sa Majesté, Ponts & Chaussées de France.

Il y a deux Juridictions qui portent ce nom, l'une très ancienne établie depuis près de cinq siècles, & l'autre très moderne, dont l'établissement n'est que du règne de Louis XIV.

Le Siège de cette dernière est à Versailles, & son établissement ne regarde proprement que les bâtimens qui se font dans cette Ville Royale: l'autre se tient dans la Cour du Palais de Paris à côté de la Conciergerie, & est pour Paris même, & pour toute la Prévôté & Vicomté.

Le maître général des œuvres & bâtimens est à la tête de l'une & l'autre, & les jugemens s'y rendent par lui ou en son nom; on ne parlera ici que de celle de Paris, ce qui suffira pour l'une & pour l'autre.

Les Officiers de ce Siège connoissent des contestations entre les Entrepreneurs & les Ouvriers employés à la construction des bâtimens, & encore des différens entre les Marchands Carriers & Plâtriers. Ce sont eux aussi qui ont soin de la police de la Maçonnerie. Les jours ordinaires d'audience sont les lundis & les vendredis au matin. C'est aussi les vendredis que se tient la Chambre de la Police.

Cette Jurisdiction est composée du Maître général des bâtimens, & ordinairement de trois ou quatre autres maîtres Maçons Jurés ou non Jurés nommés choisis par le dit maître général, lequel a aussi le pouvoir de se nommer un Lieutenant pour tenir le Siège en son absence.

Quoiqu'il n'y ait qu'un seul maître général, il est cependant d'usage d'appeler tous ceux qui siègent avec lui Maîtres généraux des bâtimens.

Les autres Officiers sont deux Gardes, un Greffier en chef, huit Procureurs, un premier Huissier, & deux autres Huissiers pour le service.

On a dit ailleurs (a) que la Jurisdiction de la Maçonnerie n'étoit pas ancienne, & qu'elle n'a été établie qu'en 1645; mais cela doit s'entendre de la forme qu'elle se tient présentement, son antiquité étant assez bien justifiée par toutes les pièces dont on a donné ci-dessus les extraits.

Maitres

(a) C'est dans le second article MAÇONNERIE ci-après.

L'Hôpital de Saint Denis vers recevoir des Pele la suite, fa grand troupe de farceur fraire de la Pass appelle présentes Comédiens Itali après avoir l'on donna à cet une dest ination & par l'Arrêt de ce des pauvres fut ordonné qu certain nombre leurs parens n d'élever.

Comme ces gnés dans cet être mis en app cilliter cet appr Administrateur y mettre, ont tiers, par laqu ces enfans pou clos de la ma Communautés

Ce sont ces Maîtres de l' distingue, mai chef-d'œuvre qu'eux, & é & fonctions d

L'INSTITUT Différens S glemens, par cembre 1678

tions qui s'él vres & les ma cation de l'éle tion s'étant d l'élection d'u du Syndic d

de Paris, & été reçus ir nouvel Arrr 1708, par tentes d'enr dit Hospital séquence qu dit Hospital blées & au Maçons, & nommer à

le 25 des c Maîtres M Adjoint & suivante,

ans en dix Commu tion de l à faire les Quoiqu toutes les de la dite comme te

Donne l'e MAÇ Ce font avec les tés qui a honté & l'avez c

Di

Maîtres Maçons de l'Institution de l'Hôpital de la Trinité.

L'Hôpital de la Trinité établi à Paris dans la rue Saint Denis vers l'an 1200, fut d'abord destiné à recevoir des Pelerins; le désordre s'étant mis dans la suite, sa grande sale fut donnée à loüage à une troupe de farceurs qui se disoient Maîtres de la Confrérie de la Passion, qui depuis s'établirent à ce qu'on appelle présentement l'Hôtel de Bourgogne, où les Comédiens Italiens font leurs représentations. Enfin après avoir long-tems servi à des usages profanes, on donna à cet Hôpital sous le Règne de François I, une destination conforme à sa première institution; & par l'Arrêt de Règlement dressé pour la subsistance des pauvres par la Cour de Parlement en 1545, il fut ordonné qu'il serviroit à l'avenir de retraite à un certain nombre d'enfans de l'un & l'autre sexe, que leurs parents n'auroient pas le moyen de nourrir ni d'élever.

Comme ces enfans doivent être nourris & enseignés dans cet Hôpital jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être mis en apprentissage, nos Rois, pour leur faciliter cet apprentissage & épargner l'argent que les Administrateurs seroient obligés de donner pour les y mettre, ont établi une franchise pour différens métiers, par laquelle les Ouvriers qui veulent prendre ces enfans pour apprentifs & venir s'établir dans l'enclos de la maison, gagnent leur maîtrise dans les Communautés aux ouvrages desquels ils travaillent.

Ce sont ces maîtres qu'on nomme communément Maîtres de l'Institution de la Trinité. Ce qui les distingue, mais seulement de nom, des Maîtres de chef-d'œuvre, ayant les mêmes droits & privilèges qu'eux, & étant appelés comme eux aux charges & fonctions des Communautés. *VOYEZ MAÎTRES DE L'INSTITUTION DE LA TRINITÉ.*

Différens Statuts, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens, particulièrement un Règlement du 3 Décembre 1678, avoient long-tems arrêté les contestations qui s'élevoient entre les maîtres de chef-d'œuvre & les maîtres de l'Institution de la Trinité à l'occasion de l'élection aux charges: mais une contestation s'étant de nouveau élevée en 1706, au sujet de l'élection d'un de ces derniers à la charge d'Adjoint du Syndic de la Communauté des Maîtres Maçons de Paris, & les Administrateurs de l'Hôpital ayant été reçus intervenans dans l'instance, il intervint un nouvel Arrêt de la Cour de Parlement du 22 Août 1708, par lequel il est ordonné que les Lettres Patentes d'enregistrement & Réglemens concernant le dit Hôpital de la Trinité seront exécutés; & en conséquence que les Maîtres Maçons de l'Institution du dit Hôpital continueront d'être appelés aux assemblées & aux visites de la Communauté des Maîtres Maçons, & seront les dits maîtres Maçons tenus de nommer à la prochaine élection qui se devoit faire le 25 des dits mois & an, fête de Saint Louis, un des Maîtres Maçons de l'Institution du dit Hôpital pour Adjoint & pour faire les fonctions de Syndic l'année suivante, & de continuer la dite nomination de dix ans en dix ans; sinon & faute de ce faire par la dite Communauté permet aux dits Maîtres de l'Institution de la Trinité d'en présenter un qui sera admis à faire les dites fonctions.

Quoique cet Arrêt n'ait pas été rendu commun à toutes les Communautés qui reçoivent des Maîtres de la dite Institution, il doit cependant être regardé comme tel, vû les Réglemens précédens dont il ordonne l'exécution.

MAÇONNAGE. Ouvrage fait par un Maçon, Ce sont les Maîtres Maçons & Jurés Experts, qui avec les Greffiers de l'Ecritoire régulent les difficultés qui arrivent en fait de Maçonnerie, soit pour la bonté & qualité de l'ouvrage, soit pour les toises. *VOYEZ ci-dessus MAÎTRES MAÇONS.*

Diction. de Commerce. Tom. II.

MAÇONNER. Travailler du métier de Maçon. **MAÇONNERIE.** On le dit également & de l'art de Maçonnerie & de l'ouvrage du Maçon. Dans le premier sens on dit: Ce Maître Maçon, Cet Entrepreneur s'entend bien en Maçonnerie, pour dire, qu'il est expert dans l'art d'ordonner & de conduire un bâtiment. Dans le second sens on dit: Il y a pour dix mille livres de Maçonnerie dans cette maison; pour dire, que le seul ouvrage des Maçons revient à cette somme.

Toutes les espèces de Maçonnerie dont on se sert présentement dans les bâtimens se réduisent à cinq; savoir la Maçonnerie en liaison, celle de brique, celle de moilon, le limosinage & le blocage. La Maçonnerie de blocage est la moindre de toutes, & se fait des pierrailles jetées à bain de mortier. Le limosinage se fait avec du moilon sans parement. L'ouvrage de moilon est celui où les moilons sont d'appareil, bien équarris, posés de niveau & piqués en parement. Celui de brique se fait avec de la brique cuite posée en liaison, & proprement jointée avec du plâtre & de la chaux. Enfin la Maçonnerie en liaison, qui est la meilleure de toutes, est celle qui est construite de carreaux & de boutistes de pierres posées en recouvrement les unes sur les autres.

ADDITIO N.

On peut ajouter encore aux cinq espèces de Maçonnerie indiquées ci-dessus, celle qui se fait avec les cailloux, & c'est peut-être une des plus solides & des plus durables, moyennant qu'elle soit bien faite. Voici ce qui se pratique, en supposant qu'on ait préparé son mortier avec un sable grainé de rivière bien lavé, & nullement terreux; ce sable doit être préalablement passé au travers de la claie, afin d'en séparer tous les petits cailloux, qui empêcheroient le parfait mélange du sable avec la chaux; ces petits cailloutages doivent être séparés & soigneusement gardés pour l'usage que nous indiquerons ci-après.

Suposant le sable passé, on l'étend sur un terrain convenable, on y fait un petit creux au milieu pour recevoir la chaux, dont il ne faut mettre qu'environ une 10^e partie; on commence par défaire la chaux avec un instrument convenable, en la mouillant un peu, & l'on mêle insensiblement cette chaux avec le sable, mieux elle sera mêlée & meilleur sera le mortier. Il est bon d'observer de ne pas trop mouiller, mais de former du tout une pâte semblable pour la consistance à celle dont on veut faire du pain; trop dure elle ne s'emploie que difficilement, & ne garnit pas alléz; & trop claire elle est délavée; il faut un juste milieu. Il ne reste plus que de préparer les cailloux, de manière qu'étant rangés à leur place au milieu du mortier ils ne fassent plus qu'un même corps. Il y a encore en cette opération quelques légères précautions à prendre si l'on veut faire un ouvrage durable.

On choisira les cailloux les plus gros qu'on pourra trouver, on les cassera ensuite en deux ou plusieurs parties, (un seul coup de marteau suffit pour cela); & si l'on fait bien, dans les marchés qu'on fait on stipulera spécialement, qu'aucun caillou ne sera employé qu'il ne soit mouché, qui est le terme de l'art; si l'on ne prend cette précaution, il en résulte divers inconvéniens; le premier c'est que le mortier ne happe pas aussi fortement sur un caillou dont la superficie est lisse que sur une superficie raboteuse. La seconde c'est qu'il est très facile à des cailloux ronds de se détacher, de rouler, de faire brèche, & cette brèche fait place à quelque autre caillou, & par le propre poids du bâtiment, tout le mur souffre, & tombe bien-tôt en ruine. Une autre observation à faire, c'est d'avoir soin à mesure que le Maçon travaille, de faire garnir tous les interstices laissés entre un caillou & un autre,

Ccc de

de ce petit Cailloutage ; que nous avons dit devoir être séparé du sable passé par la claye. C'est peut-être une des plus importantes précautions à prendre dans la construction des Murs : l'Ouvrier lâche, qui ne demande que d'expédier son Ouvrage, remplit les vuides qui se trouvent entre les divers cailloux de grande pochée de mortier, & se contente ordinairement de fourrer quelques petits morceaux de tuile, ou tuilon ; au lieu que s'il garnit ce vuide avec quelques poignées de ce petit cailloutage, il épargnera considérablement de mortier, & fera un mur inébranlable, pourvu qu'il ait eu soin de ne pas employer un caillou qui n'ait auparavant été séparé.

L'épaisseur ordinaire qu'on doit donner aux murs est de 20 pouces, jusques à 4 piés, en observant de fonder sur un terrain vieux, c'est à dire qui n'a jamais été remué.

MAÇONNERIE. C'est aussi une Jurisdiction établie à Paris pour juger en première instance les contestations qui surviennent entre les Maîtres Maçons pour raison de leur art & métier. Les appels se portent au Parlement. Ceux qui l'exercent s'appellent Généraux des œuvres de Maçonnerie de France. Elle n'est pas ancienne (a) & n'a été établie qu'en 1645. Elle a ses Procureurs particuliers.

MAÇONNERIE. Ce fut en l'année 1690, que pour la commodité du Public on commença d'imprimer par ordre du Sur-Intendant général des bâtimens du Roi, un Mémoire contenant en détail le prix de tous les ouvrages qui se font dans les bâtimens.

Cet usage si utile ayant duré jusqu'en 1720, il fut alors discontinué, parce que les divers mouvemens que le fameux système du Sieur Law avoit causés dans les affaires de l'Etat, & dans celles des particuliers, ayant influé jusques dans les bâtimens, il commença de n'y avoir plus rien de certain ni dans le prix des matériaux, ni dans les salaires des ouvriers, qui montèrent au delà de ce qu'on peut s'imaginer.

Il est vrai que ces prix si excessifs sont tombés depuis, & que les choses à cet égard commencent présentement (1725) à rentrer dans le train ordinaire. Cependant on n'a point encore rétabli l'ancien usage, & le Public est toujours privé du mémoire sur le prix des ouvrages. Pour y suppléer en quelque sorte on va en donner ici un divisé en trois colonnes, qui contiendront les prix des ouvrages dans les années 1690, 1710, & 1716, sur lequel il sera aisé de régler un prix commun pour ce que les dits ouvrages peuvent coûter présentement.

Prix des ouvrages de Maçonnerie, des années 1690, 1710, 1716

Murs en fondation, depuis 22 pouces d'épaisseur jusqu'à 28, dans lesquels il y a les portes des caves de pierre formées en ceintre, chaines de pierres sous les arcs, la pierre de taille estimée à part, la toise quarrée 17 liv. 20 liv. 26 liv.

Murs de face de pierre de taille S. Leu, avec 4 assises de pierre dure d'Arcueil par bas, faisant parement des deux côtés en 5 piés de haut de 22 pouces d'épaisseur pas bas, plainte, appui & entablement, les saillies non comprises: toise quarrée 48 80

Mur mitoyen de 20 pouces d'épaisseur par bas, dans lesquels il y a des jambes de pierre de taille sous les poutres & sous les pans de bois, de moilon piqué au surplus du mur : la toise quarrée 15 18 22

(a) Voyez la Remarque ci-devant col. 1152.

Murs de refan au dessus du rez 1690, 1710, 1716.

de chaussée avec piés droits aux portes de pierre de taille, une assise de pierre de taille dure par bas faisant parpin, de 18 pouces d'épaisseur, la plus valuë de la pierre de taille payée séparément: la toise quarrée 13 18 18

Voutes & caves & des aifances, avec arcs de pierre de taille dure de 9 de 12 piés d'espace de milieu en milieu, de 14 pouces d'épaisseur au couronnement, la plus valuë de la pierre de taille payée séparément: la toise quarrée 11 15 16

Marches de pierres dures d'Arcueil pour les grands escaliers, moulés, murs d'Echiffre de pierre auxquels il y aura deux assises de pierre dure par bas, le surplus de S. Leu, avec assises circulaires ou autres: la toise quarrée 22 36 55

Murs circulaires de puits avec des assises de pierre de taille cramponnées par bas, le surplus de moilon piqué, de 18 pouces d'épaisseur: la toise quarrée 18 28 36

Nota. On en augmente le prix suivant la profondeur. Souches de cheminée de brique avec plainte & fermeture de pierre de taille de S. Leu: la toise quarrée 13 16 18

Marches de pierre dure pour les descentes de caves & Echiffre, avec tête de pierre dure de 15 pouces d'épaisseur: la toise quarrée 18 28 36

Nota. Les voutes & bancaux se payent à part, la toise superficielle, 12 15

Les bornes de pierres dures de quatre piés & demi de long seulement & posées d'icelles: la pièce 8 9 10

Les menus ouvrages de plâtre, comme tuyaux, manteaux, souches de cheminées, lambris, corniches, cloisons, aires sous les carreaux, scèlement de lambourdes & autres: la toise quarrée 7 7 81.10.6

Fouilles, transports, & enlevemens des terres massives, tant pour les caves que pour les fossés d'aifances qu'autres terres, suivant l'éloignement de la décharge: la toise cube 8 8 15

Il faut remarquer que tous ces prix sont entendus suivant le toisé des Us & Coutume de Paris, ce qui peut les augmenter ou diminuer suivant les toisés des autres Coutumes où les ouvrages se peuvent faire; & encore par la difficulté du service & l'éloignement des lieux d'où se tirent les matériaux.

MACOUTE. Espèce de monnoye de compte ou de manière de compter en usage parmi les Nègres, dans quelques endroits des Côtes de l'Afrique, particulièrement à Loango de Boarie sur la Côte d'Angola.

La Macoute vaut dix, & il en faut dix pour faire le cent, qui est aussi parmi ces Barbares une autre sorte de monnoye de compte.

Pour faire l'évaluation de leurs achats & de leurs ventes, ou plutôt de leurs échanges, ils fixent d'un côté le nombre des Macoutes qu'ils veulent, par exem-

1157
ple, pour un Nègre combien de Macoutes que espèce de monnoye Nègre. Supposé donc 3500, ce qui est le nombre de Macoutes de ces Macoutes.

Par exemple, si l'on veut acheter une Macoute de cuivre de 2 piés de diamètre, aussi un baril de poudre, une pièce de poudre, les réduisent au reste des marchandises sur cette sorte qu'il en faut, quoi ils ont mis.

A Malimbo plus loin, sur la par pièce. Voyez

MACULATURE. On appelle Maculature pier blanc ou empaquetter des

† On l'entend vendent point

MACULATURE qui signifie un sert à envelopper quelquefois le

MADA-DROYE d'or de ces de huit,

Il y a des à proportion.

Il est resté tugal ne paré noyes d'or ou

MADERE grand commentons, d'orange fruits de la t

On parle son négoce.

au paragraphe ses les.

MADOU le vaut 13 France, en

MADRA on se sert pour la péc

† Ce fileverture assez est aisé d'ent

difficile d'entant de la

à la fin se posée de co

d'une manie s'ouvrir un

émouiller le pour sortir sont empê

harquettes proprement ou de lev

† Cette de Saint à cause d

d'Hercole. † Cette son Voyez Disti

ple, pour un Nègre pièce d'Inde, & de l'autre pour combien de Macoutes ils consentent de recevoir chaque espèce de marchandise qu'ils désirent avoir pour ce Nègre.

Supposé donc qu'ils aient fixé leur Esclave à 3500, ce qui revient à 305 Macoutes; pour faire ce nombre de Macoutes en marchandises, chaque espèce de ces marchandises a son prix aussi en Macoutes.

Par exemple, deux couteaux Flamands se comptent une Macoute; une anabasse trois; un bassin de cuivre de 2 livres pesant & de douze pouces de diamètre, aussi trois. Un fusil s'estime 30 Macoutes; un baril de poudre de dix livres pesant, de même; une pièce de salpêtre pour bleu 120, que les Nègres réduisent au cent, & comptent 1200; & ainsi du reste des marchandises; ensuite de quoi ils prennent sur cette évaluation autant de ces marchandises qu'il en faut pour 305 Macoutes ou 3500, à quoi ils ont mis leur Esclave.

A Malimbo & Cabindo, environ à 30 lieues plus loin, sur la même Côte d'Angole, on compte par pièce. *Voyez* PIÈCE.

MACULATURE. Les Imprimeurs & Libraires appellent Maculatures, les mauvaises feuilles de papier blanc ou mal imprimées, qui ne servent qu'à empaqueter des Livres ou autres marchandises.

† On l'entend aussi des mauvais livres qui ne se vendent point & qu'on est obligé de donner au poids.

MACULATURE. C'est aussi un terme de papeterie, qui signifie une sorte de gros papier grisâtre qui sert à envelopper les rames de papier. On lui donne quelquefois le nom de Trace. *Voyez* PAPIER.

MADA-DORO ou **MÆDA-DOURO.** Monnoye d'or de Portugal, qui vaut 6 patacos ou pièces de huit, & 15 vintins.

Il y a des demi-Mardas & des quarts qui valent à proportion.

Il est remarquable que l'effigie des Rois de Portugal ne paroît sur presque aucune de leur monnoye d'or ou d'argent.

MADERE. Ile d'Afrique: il s'y fait un assez grand commerce de sucre, de miel, de cire, de citrons, d'oranges, de limons, vins & autres tels fruits de la terre: on en tire aussi des cuirs.

On parle ailleurs amplement de cette Ile & de son négoce. *Voyez l'Article général du COMMERCE, au paragraphe où l'on traite de celui d'Afrique & de ses Iles.*

MADOUINE. C'est la pistole de Piémont. Elle vaut 13 livres du Pais & 10 liv. 16 s. 8 d. de France, en comptant l'écu sur le pié de 60 sols.

MADRAGUE. Filet fait de cordes de jonc, dont on se sert sur les Côtes de Provence, & à Cadix, pour la pêche du thon. *Voyez* THON.

† Ce filet est composé de grosses cordes dont l'ouverture assez large conduit dans un labyrinthe, où il est aisé d'entrer, mais disposé de manière qu'il est difficile d'en sortir. Le poisson qui y est entré trouvant de la résistance pousse toujours en avant, & à la fin se trouve renfermé dans une chambre composée de cordages plus forts, & attachés au fond, d'une manière assez forte pour qu'il ne puisse pas s'ouvrir un passage par dessous, & assez lâche pour éteindre les efforts qu'il fait pour la rompre & pour sortir. Ceux qui veulent sauter par dessus en sont empêchés par les Pêcheurs qui sont dans des barquettes autour de cette dernière chambre, qui est proprement la Madrague. Ils tuent à coup de lance ou de leviers ceux qui veulent s'élanter dehors.

† Cette Madrague est entre l'Ile de Cadix & celle de Saint Pierre, où étoit le Temple d'Hercule, à cause de quoi on l'appelle encore la *Madrague d'Hercule*.

† Cette description est tirée du P. Labat, dans son *Voyage d'Espagne*, T. 1. p. 52.

Diction. de Commerce. Tom. II.

MADRE. Nom que l'on donne à quelques sortes de marchandises de diverses couleurs, particulièrement au savon & à cette espèce de poix qu'on nomme Barras. *Voyez* POIX. *Voyez* aussi SAVON.

Du Bois madré, c'est ce qu'on nomme autrement du Bois veiné, comme le noyer, le hêtre, les racines de buis & autres semblable bois qui servent à la marquetterie & à la tabletterie.

Il y a de l'apparence qu'on dit autrefois du Bois marbré; c'est-à-dire, qui a des veines de diverses couleurs comme le marbre, & que par corruption on a dit *Madri*.

MADRURE. Ce sont les veines de couleurs & de figures différentes qui paroissent sur le bois.

On le dit aussi en termes de Pelleterie, des taches qui sont sur les peaux de quelques animaux, comme du Tigre, du Léopard, de la Panthère, du Chat & de quelques autres.

La moucheture des peaux d'hermine s'appelle quelquefois de la Madrure, mais plus improprement.

MAGALAISE, qu'on appelle aussi **MEGANNAISE**, **MAGNE** ou **MAGNESE.** C'est un minéral assez semblable à l'antimoine, à la réserve qu'il est plus tendre, & qu'au lieu d'aiguilles on y voit de petits brillans. Il y en a de gris & de noir. C'est de cette dernière que se servent les Emailleurs & les Potiers de terre, l'autre étant très rare. Les Verriers en employent aussi pour purifier leur verre, mais en petite quantité; parce qu'autrement ils lui donneroient un œil ou trop bleu, ou trop couleur de pourpre.

La Magalaise vient de Piémont, où on la tire de quelques carrières en morceaux de différentes grosseurs & figures. Il faut la choisir tendre, brillante, la moins remplie de roches & de menu que l'on pourra. Quelques-uns la confondent avec le safre & le périgueux; mais ces minéraux sont bien différens les uns des autres.

La Magalaise paye les droits d'entrée comme l'antimoine crud, à raison de 15 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 3 s. 3. den. d'ancienne taxation par quintal, 1 s. de nouvelle réappréciation, 8 s. pour les anciens quatre pour cent, & 4 s. pour les nouveaux.

MAGASIN. Lieu où l'on serre des marchandises; soit pour les y vendre par pièces, comme on dit, balles sous corde, ce que font les Marchands en gros; soit pour les y réserver & garder jusqu'à ce qu'il se présente occasion de les porter à la boutique, comme font les Marchands en détail.

MAGASIN. C'est aussi chez les Détailliers un arrière-boutique où l'on met les meilleures marchandises, & celles dont on ne veut pas faire de montre.

MAGASIN. Se dit encore de certains grands papiers d'osier que l'on met ordinairement au devant & au derrière des carrosses, des coches, carioles & autres semblables voitures publiques; soit pour y mettre les hardes, malles & caissettes des personnes qui vont par ces voitures; soit pour y serrer les médiocres ballots, balles & caisses de marchandises que les Marchands envoient à leurs Correspondans par cette voye.

Pour la sûreté de ces marchandises, il faut avoir soin d'en faire charger les Régistres du Commis établi dans chaque Bureau de ces carrosses; & pour la sûreté des Cochers qui les conduisent, ils doivent avoir des lettres de voiture aussi circonscrites que celles de tous les autres Voituriers par terre. *Voyez* VOITURIER.

MAGASIN D'ENTREPOT. C'est un magasin établi dans certains Bureaux des cinq grosses Fermes, pour y recevoir les marchandises destinées pour les Pais Etrangers, & où celles qui y ont été en-

trepassés ne doivent & ne payent aucun droit d'entrée ni de sortie, pourvu qu'elles soient transportées hors du Royaume par les mêmes lieux par où elles y sont entrées dans les six mois; après quoi elles sont sujettes aux droits d'entrée. *Voyez ENTREPOT.*

On appelle Marchand en magasin, celui qui ne tient point de boutique ouverte sur la rue, & qui vend en gros des étoffes & marchandises.

Garçon-magasin s'entend dans le même sens que Garçon de boutique; c'est-à-dire, un Apprentif Marchand, qui après son apprentissage sert chez les Marchands en magasin, pour se fortifier dans le négoce par une plus longue expérience. La fortune des Marchands dépend quelquefois de l'habileté de ces sortes de Garçons.

Garde-magasin est celui qui a le soin des marchandises qui sont enfermées dans un magasin, soit pour les délivrer sur les ordres du Maître, soit pour en recevoir de nouvelles quand elles arrivent.

Garde-magasin se dit aussi des marchandises qui sont hors de mode, & qui n'ont plus de débit. C'est pour le gros ce qu'est un garde-boutique dans le détail.

MAGASINER. Mettre des marchandises en magasin. L'Edit d'Afranchissement du Port de Marseille de 1669, porte, Que les Marchands Etrangers y pourront charger, décharger, magasinier & entreposer leurs marchandises sans payer aucuns droits. *Voyez PORT FRANÇ.*

MAGASINIER. Le Garçon ou le Commis qui est chargé du détail d'un magasin. C'est la même chose que Garde-magasin. On s'en sert moins dans le commerce que, parmi les Entrepreneurs des vivres & munitions pour les armées & dans les arsenaux du Roi.

MAGDALEON. Les Epiciers appellent un Magdaleon de souphre, ces pains de souphre en forme de cylindre qui font partie de leur commerce. Ces Magdaleons ont ordinairement 6 pouces de long sur 18 lignes de diamètre. *Voyez SOUPHRE.*

MAGNE. *Voyez MAGALASSE.*

MAGNETTES. Toiles qui se fabriquent en Hollande & dans quelques Provinces voisines: elles sont pliées à plat, & quelquefois roulées, suivant la fantaisie du Tisserand ou du Marchand. Leur appréciation par les Tarifs de Hollande, est de 20 florins la pièce. Elles payent 3 sols d'entrée & 4 de sortie, avec une augmentation de 8 pennins si elles entrent ou qu'elles sortent par l'Est, l'Orisfont ou le Belt.

MAGRABINES ou MAUGUERBINES. Toiles de lin qui se fabriquent en plusieurs lieux d'Egypte, & qui se vendent au Caire. Leur prix est de 55 meidins la pièce de 28 à 30 pics de longueur & sept huitièmes de pic de largeur.

† MAHALEB ou MAGALEP. C'est un arbrisseau du genre de cerisier, dont le fruit est petit & amer. Il est sauvage & croît en plusieurs endroits de l'Europe. Son bois est appelé *bois de Sainte Lucie*; il sert à faire des ouvrages curieux de Marquetterie à cause de sa bonne odeur; le meilleur vient de Lorraine.

Le noyau de son fruit, ou plutôt l'amande de ce noyau, dont le meilleur vient d'Angleterre, est fort en usage parmi les parfumeurs. Il semble qu'on appelle cette amande plus souvent *Magalep* tout court. *Voyez SAINTS-LUCIE, & l'Article des Bois.*

Cet arbrisseau, a des feuilles grandes, pointues & un peu reployées, ce qui fait croire à plusieurs que c'est le phyllirea de *Dioscoride*.

L'usage que les Parfumeurs font de son fruit, ou amande, est, qu'après l'avoir concassé & mis dans de l'eau commune ou de l'eau rose, ils le distillent pour en laver le savon dont ils font leurs savonnettes.

Il vient du Magalep de plusieurs endroits, par-

ticulièrement d'Angleterre; il faut le choisir nouveau, le plus gros, le plus entier & le moins mêlé de coques qu'il est possible; sur tout qu'il n'ait aucune mauvaise odeur.

Cette drogue n'est pas tarifée; & ainsi suivant le tarif de 1664, elle doit payer à l'entrée cinq pour cent de sa valeur.

MAHIS. *Voyez MAYS.*

MAHOUTS. Diaps de laine destinés pour les Echelles du Levant, qui se manufacturent en Angleterre. Il s'en fait présentement quantité en France, particulièrement en Languedoc, Dauphiné & Provence. *Voyez l'Article DRAP, à l'endroit où il est fait mention de ceux dont la destination est pour le négoce de Levant, qui se fait par Marseille.*

MAIDAN ou MAYDAN. On nomme ainsi presque dans toute l'Asie, & particulièrement en Perse, les places publiques destinées pour le commerce, où se tient le marché des denrées & marchandises.

Le Maidan d'Ispahan passe pour le plus magnifique de tout l'Orient. On en parle ailleurs. *Voyez l'Article général du COMMERCE, à l'endroit où on traite de celui qui se fait dans le Royaume de Perse.*

MAIDIN. *Voyez MEIDIN.*

MAJEUR. Celui qui est en âge de gouverner son bien, de le vendre, troquer, aliéner, enfin d'en disposer de toutes les manières licites & permises par les Loix ou par les Coutumes.

Le Droit Civil & la Coutume de Paris fixent l'âge de Majeur à 25 ans, & la Coutume de Normandie à 20 ans & un jour. Il n'y a point d'âge certain pour la majorité de ceux qui se mêlent de commerce; & les Marchands sont réputés Majeurs pour le fait de marchandises dès le moment qu'ils entrent dans le négoce. *Voyez MAJORITE.*

MAJEUR. Signifie aussi dans le négoce des Echelles du Levant, les Marchands qui font le commerce pour eux-mêmes; & ce qui les distingue des Commissionnaires, Coagis & Courtiers. Ceux-ci appellent aussi quelquefois leurs Commettans, leurs Majeurs.

MAILLE ou OBOLE. Petite monnoye imaginaire ou de compte, estimée la moitié d'un dernier tournois, ou la vingt-quatrième partie d'un sou tournois. La Maille se subdivise en deux pites, & chaque pite en deux semi-pites.

Il paroît que la Maille a été autrefois une monnoye courante, & la plus petite de celles qui ont eu cours en France: aussi donnoit-on encore le nom de Maille parmi le peuple au dernier tournois sous le Règne de Henri IV. par l'habitude où l'on étoit d'appeller de ce nom les plus petites des espèces courantes.

Le mot de Maille se trouve souvent dans la bouche des Marchands & Négocians. Ils disent qu'il n'y a pas la Maille à perdre sur un marché; pour faire entendre, que le marché ne doit pas être mauvais: Qu'ils ne rabattront pas une Maille; pour dire, qu'il n'y a rien à diminuer du prix qu'ils proposent: Qu'une marchandise ne vaut pas la Maille; pour faire entendre, qu'elle ne vaut rien du tout: Qu'un Facteur ou Garçon a rendu compte jusqu'à la dernière Maille; pour signifier, qu'il a tenu compte jusqu'à la moindre bagatelle.

MAILLE. Se dit aussi chez les Marchands Offrès & parmi les Monnoyeurs, d'une sorte de petit poids qui vaut deux felins ou la moitié d'un estelin. *Voyez ONCE.*

MAILLE. Est aussi un terme de manufacture de bonneterie; il se dit du travail entrelassé des bas, camifoles & autres ouvrages de soye, de laine ou d'autres matières qui se font au tricot ou au métier. Ainsi l'on dit: La Maille de ce bas est bien fine & bien serrée; pour faire entendre que le bas est fin & fabriqué comme il faut. Au contraire l'on dit que

la Maille d'un bas & trop lâche, bon & qu'il est Plus le fil de plus la Maille plus la Maille Suivant l'art de 1700, les bas de soye, que qui se fabriquent sont & suffisent le soit remplie dans toute leur le mordue, attr BAS.

MAILLE. S de ser dont sortes d'armure Mailles, les c gants & des e me en étoient ces ouvrages tiers, qui de-là *Voyez CHAIN*

MAILLE. lozange, qui re les treillis ge se vend au que la Maille gros ou men font les treillis

MAILLE. & de poisson rée, & divers ou de la ligni guille de bois Les Ordo largeur que d à raison de l donnanca de moule les m vière. *Voyez*

MAILLE de maillet, e faire mouvo tondre qu'or point de ma *Voyez MAN*

MAILLE sur une pie bien uni, p un œil plus

MAILLE C'est en fo MAILLE.

MAILLE sert à pluff du cifeau, Tailleurs d penitiers.

Le Mail che & de

Les Ma leurs de pi ronds; & tiers plus Le Ma cube, de à fraper casse, lor ture, & l CASSE.

Les Fo Maillet, des Menu *Distin*

la Maille d'un ouvrage de bonneterie est trop grosse & trop lâche, pour dire que le travail n'en est pas bon & qu'il est trop grossier.

Plus le fil dont un bas est fabriqué est filé fin, plus la Maille est fine; & plus le fil est filé gros, plus la Maille en est grossière.

Suivant l'article 12 du Règlement du 30 Mars 1700, les bas & autres ouvrages de bonneterie tant de soye, que de laine, fil, poil, coton ou castor qui se fabriquent au métier, doivent être proportionnés & suffisamment étoffés, en sorte que la Maille soit remplie & faite d'une égale force & bonté dans toute leur étendue, sans Maille double, Maille mordue, arrachures, serrures ni ouvertures. *Voyez* BAS.

MAILLE. Se dit aussi du tissu de plusieurs filets de fer dont étoient autrefois composées diverses sortes d'armures comme les hauberts, les Jacques de Mailles, les chemises, &c. On en faisoit aussi des gants & des espèces de jambiers. Les chevaux même en étoient souvent entièrement couverts. Tous ces ouvrages appartenoient au métier des Chainetiers, qui de-là s'appelloient Mailliers-Haubertiers. *Voyez* CHAINETIER.

MAILLE. Est encore une ouverture en forme de lozange, qui étant plusieurs fois répétée, sert à faire les treillis de fil de fer ou de leton. Cet ouvrage se vend au pié en carré plus ou moins suivant que la Maille est large ou étroite, ou que le fil est gros ou menu. Ce sont les Maîtres Epingliers qui font les treillis à Mailles. *Voyez* EPINGLIER.

MAILLE. En terme de pêche de poisson de mer & de poisson d'eau douce, est aussi l'ouverture carrée, & diverses fois recommencée, faite avec du fil ou de la lignette, & travaillée avec une espèce d'aiguille de bois qui compose les filets des Pêcheurs.

Les Ordonnances de la Marine ont déterminé la largeur que doivent avoir les Mailles de chaque filet, à raison de la pêche où on les employe; & les Ordonnances des Eaux & Forêts ont fixé sur un seul moule les mailles de tous les filets à pêcher en rivière. *Voyez* FILETS & PESCHERIES.

MAILLEAU. Petit instrument de bois en forme de maillet, qui sert aux Tondeurs de draps pour faire mouvoir celui des deux couteaux des forces à tondre qu'on nomme le mâle. Quand le Mailleau n'a point de manche, on lui donne le nom de Cureau. *Voyez* MANICLÉ.

MAILLER une toile de Batiste. C'est la battre sur une pierre de marbre avec un maillet de bois bien uni, pour en abattre le grain & lui donner un cil plus fin. *Voyez* BLANCHIR.

MAILLER un treillis de fil de fer ou de leton. C'est en former les ouvertures en lozange. *Voyez* MAILLE.

MAILLET. Espèce de gros marteau de bois qui sert à plusieurs Ouvriers & Artisans qui travaillent du ciseau, tels que sont les Sculpteurs, Marbriers, Tailleurs de pierre, Maçons, Menuisiers & Charpentiers.

Le Maillet est composé de deux pièces, du manche & de la masse.

Les Maillets des Sculpteurs, Marbriers, Tailleurs de pierre & Maçons sont plus ordinairement ronds; & les Maillets des Menuisiers & Charpentiers plus communément équarris.

Le Maillet des Vaniers a la tête en forme de cube, de quatre pouces en carré. Ils s'en servent à frapper sur l'instrument qu'ils appellent la Becasse, lorsqu'ils veulent border les hottes de clôture, & les vans à vaner les grains. *Voyez* BECCASSE.

Les Fondeurs de petits ouvrages ont aussi un Maillet, mais plus gros & plus pesant que celui des Menuisiers. C'est avec quoi ils réduisent en

Diction. de Commerce. Tom. II.

lotes le cuivre en feuilles qu'ils veulent mettre à la fonte. *Voyez* PELOTE.

Les outils que les Carriers appellent des Maillets, sont de grosses masses de fer de différents poids, dont ils se servent à fraper les coins de fer avec lesquels ils coupent la pierre: ils en ont ordinairement trois, un de 45 livres, un de 20, & un de 15. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

MAILLET. Les Plombiers & les Tonneliers ont pareillement leurs Maillets, mais assez différents de ceux dont on vient de parler.

Le Maillet des Tonneliers a la masse très plate & n'a guères plus d'un pouce & demi d'épaisseur; Sa forme est carrée, plus longue que large, un peu cintrée par en-haut & échancrée par en-bas; le manche est placé dans l'épaisseur de la masse; les Tonneliers qui s'en servent à enfoncer & faire joindre les cerceaux, l'ont fait plat, afin qu'il se couche le long de la pièce en frappant le cerceau.

Le Maillet des Plombiers n'est proprement qu'un demi-Maillet des Sculpteurs, c'est-à-dire, une masse coupée en deux dans sa longueur, en sorte qu'un côté est plat, & l'autre en demi-cercle. Le manche est placé dans le demi-cercle, mais couché & parallèle à la section du cylindre. On s'en sert pour battre le plomb par le côté qui est plat, & quelquefois pour fraper sur des outils par l'un des bouts. *Voyez* PLOMBIER.

MAILLET. Les Tourneurs & les Natiens se servent aussi de Maillets, mais plus pesans & à plus long manche, pour battre sur la pierre la paille mouillée qu'ils emploient, les uns pour empailler les chaises qu'ils font, & les autres pour tracer & faire leurs nates. *Voyez* NATIER & TOURNEUR.

Les Maillets des Chauderonniers sont de bois: Ils s'en servent à diverses façons qu'ils donnent à leurs ouvrages en les fabriquant à froid. Ils en ont de gros, de petits & de médiocres; les uns pour faire la quarre des chauderons, & les autres pour redresser & enlever l'ouvrage. *Voyez* CHAUDERONNIER.

MAILLIER. Artisan qui fait des armes composées de petites chaînettes ou mailles de fer. Cet Ouvrier s'appelle Chainetier. *Voyez* son Article.

MAILLON. Espèce de petit anneau d'émail qui dans les métiers des Ferandriers - Gaziers sert à attacher les listettes aux plombs. *Voyez* GAZE.

MAIN. Partie du corps de l'homme qui est à l'extrémité des bras. Il se dit figurément de plusieurs choses dans le commerce & parmi les Artisans.

Acheter de la viande à la Main, c'est l'acheter sans la peser.

Lâcher la Main, signifie diminuer du prix que l'on a d'abord demandé d'une marchandise, en faire meilleur marché, la donner quelquefois à perte. Si vous voulez vendre votre blé, il faut un peu lâcher la Main. Vous prétendez vendre cette étoffe comme si elle étoit encore de mode, il faudra que vous lâchiez beaucoup la Main si vous voulez vous en défaire. On dit aussi *baïsser la Main*.

Acheter une chose de la première Main, c'est l'acheter de celui qui l'a recueillie ou fabriquée, sans qu'elle ait passé par les mains des Revendeurs.

L'acheter de la seconde Main, c'est l'avoir de celui qui l'a achetée d'un autre pour la revendre.

Les Marchands en gros ont coutume d'acheter leurs marchandises de la première main, & les Détailliers de la seconde.

On dit aussi troisième & quatrième main, suivant le nombre des Marchands par les mains desquels une marchandise a passé.

C'est un grand avantage dans le négoce d'avoir les choses de la première Main, & c'est de cet avantage que les Hollandois savent bien profiter dans le commerce des épiceries, dont ils font seuls les

tres, & qu'il faut que toutes les autres Nations de l'Europe & même des Indes où elles croissent reçoivent d'eux, c'est-à-dire, de la seconde Main.

VENDRE HORS LA MAIN. Il se dit à Amsterdam des ventes particulières, c'est-à-dire, de celles où tout se passe entre l'acheteur & le vendeur, ou tout au plus avec l'entremise des courtiers, sans qu'il y intervienne aucune autorité publique, ce qui les distingue des ventes au bassin qui se font avec la permission des Bourgeois, & dans lesquelles préside un *Vendu-Meester* ou Commissaire nommé de leur part. *Voyez VENDU-MEESTER.*

Le Sr. *Ricard* dans son *Traité du Négoce d'Amsterdam* fait diverses observations sur les ventes hors la main, qui peuvent assurer leur exécution, & prévenir les contestations qui n'y sont que trop ordinaires. On va en rapporter ici les principales.

1°. Si la marchandise vendue n'est point sujette au poids, l'acheteur est obligé de la recevoir dans le magasin, dans la cave ou sur le bateau du vendeur, & de la faire transporter chez soi à ses risques & dépens.

2°. Lorsque l'acheteur ou ses gens ont reconnu & agréé la marchandise, elle est censée livrée & reste sur son compte.

3°. Si la marchandise vendue est sujette au poids, c'est au vendeur à l'envoyer au poids public à ses dépens ; mais après qu'elle y a été pesée, l'acheteur doit la recevoir & elle reste à ses risques.

4°. S'il y a quelque défiance aux marchandises, l'acheteur doit la déclarer au vendeur, & ne les recevoir qu'après être convenus du rabais avec le vendeur, soit à l'amiable, soit par l'entremise des courtiers ou des arbitres. Si néanmoins les marchandises sont portées chez l'acheteur sans être déballées, & qu'à l'ouverture de la balle ou du tonneau elle est trouvée défectueuse, il en est cru à son serment & sur celui des travailleurs du poids.

5°. Lorsqu'en concluant un marché on ne dit rien du terme du paiement ni de la tare, on sous-entend toujours que c'est pour payer au comptant ordinaire ou au terme qu'on a coutume de donner pour les marchandises de pareille nature, ce qui se pratique aussi à proportion pour la tare.

6°. Le comptant ordinaire est presque toujours de six semaines, à l'exception néanmoins du poivre & de peu d'autres marchandises qui se payent sur le champ, ou au moins deux ou trois jours après la livraison : le vendeur a néanmoins la faculté de se faire payer aussi-tôt que la marchandise est livrée ; mais il est rare que des Marchands accrédités se servent de cette faculté.

MAIN. Morceau de cuivre, de fer ou de bois, qui soutient l'axe ou boulon autour duquel roule une poulie. On dit plus ordinairement la Chape d'une poulie & quelquefois l'Echarpe. *Voyez CHAPE.*

MAIN. On donne aussi ce nom à plusieurs crampons ou essis qui servent à tirer quelques fardeaux en haut. La Main d'une corde à puits, la Main d'une louve, la Main d'un engin, d'une chèvre, d'une grue, &c. *Voyez sous ces instrumens à leurs Articles.*

MAIN D'OURLIE. C'est un certain nombre d'oubliques que les Oubliques ou Garçons Pâtisiers donnent pour faire l'essai de leurs corbillons à ceux contre lesquels ils le veulent jouer. *Voyez OUBLIEUX ou PATISSIER.*

MAIN D'OEUVRE. Terme de Manufactures. Il s'entend de deux manières ; quelquefois il signifie l'ouvrage que fait chaque fabricant ; & quelquefois il se prend pour le prix que l'entrepreneur lui en donne ; dans ce dernier sens un Auteur manufectur qui a traité du Commerce, dit que c'est un grand avantage d'établir des manufactures dans un Etat, quand même les marchandises qui s'y font

n'iroient pas à l'étranger, parce que c'est toujours profiter de la Main d'œuvre, c'est-à-dire, épargner à l'Etat le prix de la façon qu'il faudrait payer pour les marchandises étrangères.

MAIN. Poids des Indes Orientales. *Voyez MAO.*
MAIN DE PAPIER. Assemblage de 25 feuilles de papier pliées en deux. Chaque rame doit être composée de vingt Mains. *Voyez PAPIER.*

MAIN. Les Menuisiers appellent la main du Sergent (instrument dont ils se servent pour coller ou cheviller leurs ouvrages) un crochet mobile qui monte ou qui descend le long de la barre de fer qui est la principale pièce de cet instrument. *Voyez SERGENT.*

MAIN. Instrument de cuivre ou de fer-blanc qui sert aux Marchands, Banquiers, Commis & Cafsiers qui reçoivent beaucoup d'argent blanc, à le ramasser sur leur comptoir ou bureau après qu'ils l'ont compté, pour le remettre plus facilement dans les sacs.

Cet instrument appelé main à cause de son usage, est long environ de dix pouces, large de cinq à six, de figure quarrée, avec une espèce de poignée par en haut. Il a des bords de trois côtés, celui par où se ramassent les espèces n'en ayant point.

MAIN-TIERCE. Terme de mesure de grain qui est en usage à Landrecie. Il signifie ce qu'aillers on appelle Raz, c'est-à-dire, l'opposé de comble. Ainsi, mesurer un boisseau de blé de Main-tierce, c'est le mesurer ras.

MAJORITE. Temps où l'on devient majeur, âge auquel suivant la Loi ou la Coutume les mineurs sont estimés capables d'avoir l'entière administration de leur biens, & d'en disposer sans pouvoir jouir, comme dans leur minorité, du bénéfice de la restitution, contre les aliénations qu'ils en auroient faites.

Il y a quelques Provinces de France, comme en Normandie, où l'on devient majeur à 20 ans & un jour ; mais dans le reste du Royaume le tems le plus ordinaire de la Majorité, qui est aussi celui prescrit par le droit civil, est l'âge de 25 ans.

Majorité des Marchands.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673 n'a donné pour règle de la Majorité de ceux qui exercent le commerce, que le moment auquel ils commencent à y entrer, & l'article 6 du premier titre de cette Ordonnance porte, que *tous Négocians & Marchands en gros & en détail seront réputés Majeurs pour le fait de leur commerce & banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.*

Cette Jurisprudence mercantile concernant la Majorité des Marchands & Banquiers, étoit déjà établie en France bien avant l'Ordonnance, & l'on a plusieurs Arrêts du Parlement de Paris & de quelques autres Parlemens, qui décident que tout mineur faisant le commerce devient majeur pour le fait de son négoce, & que les enfans de famille faisant marchandise n'ont pas besoin du consentement de leur père pour s'obliger, ce qui néanmoins s'entend toujours pour ce qui regarde leur négoce, ne jouissant de cette espèce d'émancipation qu'à cet égard, & restant encore comme auparavant en minorité & sous la puissance paternelle pour tous les autres engagements qui n'y ont pas de rapport.

Comme l'on pourroit demander pour expliquer l'article de l'Ordonnance, à quel âge donc il est permis d'entrer dans le commerce, & par conséquent à quel âge on peut être réputé majeur ; Mr. *Javary* remarque dans son *parfait Négociant* que cela dépend s'il y a Maîtrise ou non dans la Ville où un mineur veut s'établir & faire commerce.

A Paris par exemple où l'on ne peut être reçu Maître qu'à 20 ans, la Majorité est réputée commencée du moment que le jeune Marchand entre dans

dans la 22^e année des Commis avancée ou reculée la Majorité doit être, & dans le cas où il commence à être particulier, même que 18.

On peut voir dans la 1^{re} partie du présent ouvrage ce qui concerne encore les précédents de l'acheteur des biens mineurs, soit en achetant pour l'usage de s'affurer les ventes de ces marchandises employées à l'usage qui est le seul que les mineurs puissent faire.

MAIRRAI. Mairrain, Mesure du bois de charbon longue que l'on appelle Mairrain.

Il s'en fait une mesure qu'on appelle Mairrain destinée pour les boîtes de charbon qu'on nomme Mairrain.

Le Mairrain est une mesure de long ou un pouce & n'en doit avoir de six pouces & d'autres ou d'autres.

On lambrille de Mairrain, c'est-à-dire, que l'on passe, on n'en fait que le négoce diminué.

Le Mairrain est une mesure de long ou un pouce & n'en doit avoir de six pouces & d'autres ou d'autres.

Il faut remarquer que 2 piés & depuis 7 dessous est p.

Il se fait rab' de M les Province me la Char Blaisois, la

Les Pais la Normand qui fait qu ces dont le les nomm

Les H tique, & quantité p vendent p François tions de

Suivant

dans la 22^e année. Dans les Villes où par les Statuts des Communautés la réception à la Mairrie est avancée ou reculée au-delà ou en deça de 20 ans; la Majorité doit suivre le tems fixé par ces Réglemens, & dans les Villes où il n'y a point de Mairrie, le mineur doit être réputé majeur, aussitôt qu'il commence à faire le commerce pour son compte particulier, n'eût-il que 19 ans, n'en eût-il même que 18.

On peut voir dans le chapitre 2 du livre 4^e de la 1^{re} partie du *parfait Négociant*, non-seulement tout ce qui concerne la Majorité des Marchands, mais encore les précautions qu'on doit prendre, soit en achetant des héritages & immeubles d'un Marchand mineur, soit en lui prêtant de l'argent ou de la marchandise sur l'hypothèque de ces mêmes immeubles, afin de s'assurer que les sommes ou prêtées, ou provenant de ces immeubles achetés, aussi-bien que les marchandises données à crédit, ne soient point employées à d'autres usages qu'à leur commerce, qui est le seul cas où selon l'Ordonnance les mineurs puissent être réputés en Majorité.

MAIRRAIN, que quelques-uns écrivent aussi *Mairain*, *Merrain*, *Meirain*, *Merrein* ou *Merin*. C'est du bois de chêne refendu en petites planches plus longues que larges.

Il s'en fait de deux sortes; l'une propre à la menuiserie qu'on appelle *Mairrain* à panneaux; & l'autre destinée pour faire des douves, autrement dotielles ou doelles pour la construction des tonneaux, qu'on nomme *Mairrain* à futailles.

Le *Mairrain* à panneaux a depuis un jusques à 4 piés de long; celui de 4 piés doit avoir un pouce, ou un pouce & demi d'épaisseur, & celui au dessous n'en doit avoir qu'un: l'un & l'autre est au moins de six pouces de large, & sert à faire du parquet & d'autres ouvrages de menuiserie.

On lambrilloit autrefois les ceintres des Eglises de *Mairrain*, ce qui en consommait une prodigieuse quantité; mais à présent que la mode en est passée, on n'y en employe presque plus, en sorte que le négoce de cette marchandise est de beaucoup diminué.

Le *Mairrain* à futailles, qu'on appelle aussi *Bourdillon*, *Bois douvin*, *Bois à baril*, *Bois à pipes* & *Bois d'enfonçures*, est différent selon les lieux & les divers tonneaux à quoi il est destiné; celui pour les pipes est de 4 piés de long; celui pour les muids, qu'on nomme autrement *Buillière*, de 3 piés; celui pour les bariques & demi-queues, de deux piés & demi. Leur largeur est depuis 4 pouces jusque'à 7, & leur épaisseur de 3 de pouces ou neuf lignes; les piés qui sont au dessous sont réputés effautage ou rebut.

Il faut remarquer que le *Mairrain* destiné pour les enfonçures ou fonds des tonneaux, ne doit avoir que 2 piés de long, 6 pouces au moins de large, & depuis 7 jusques à 9 lignes d'épaisseur. Celui au dessous est pareillement réputé effautage.

Il se fait en France une consommation considérable de *Mairrain* à futailles, particulièrement dans les Provinces où il y a de grands vignobles, comme la Champagne, la Bourgogne, l'Orléanois, le Blaisois, la Touraine, l'Anjou, le Bordelois, &c. Les Pais de cidres & de poirés, particulièrement la Normandie, en consomment aussi beaucoup, ce qui fait qu'il y a des Marchands dans les Provinces dont le seul négoce est de cette marchandise. On les nomme *Marchands de Mairrain*.

Les Hollandois tirent du Nord par la mer Baltique, & de Hambourg par la voye de l'Elbe, une quantité prodigieuse de *Mairrain* à futailles dont ils vendent pour des sommes considérables tant aux François, qu'aux Italiens, Espagnols & autres Nations de l'Europe.

Suivant le Tarif de 1664 les droits d'entrée & de

sortie du Royaume & des Provinces réputées étrangères, ont été fixés sur cette sorte de marchandise, savoir:

Pour l'entrée sur le pié de 10 f. du millier en nombre de bois à baril; 15 f. du millier en nombre de bois douvin à pipes; & 13 f. du millier en nombre de bois *Mairrain* de toutes sortes servant à muids & mneaux.

Et pour la sortie, le bois *Mairrain* à faire poinçon⁷ le millier en nombre de long bois, & cinq cens d'enfonçure doit payer 8 livres.

L'Ordonnance de la Ville de Paris appelle les échelas *Mairrain* à treillis. Voyez *ECHALAS*.

MAIS. Espèce de blé ou de légume, qu'on nomme en France blé de Turquie. Voyez *MAYS*. **MAISON**. Bâtiment propre à loger & à mettre à couvert soi, sa famille, ses gens, ses meubles, marchandises, &c.

MAISON DE VILLE. Lieu où s'assemblent les Officiers municipaux auxquels la conduite des affaires & la police d'une Ville sont confiées.

C'est dans l'Hôtel ou Maison de Ville de Paris que le Prévôt des Marchands & les Echevins tiennent leur Bureau, & exercent la Jurisdiction qu'ils ont sur plus de dix-huit cens Officiers établis sur les Ports & Etapes de cette Capitale du Royaume; & c'est aussi à leur Audience que se tiennent les Lundis, Mardis, Jedis & Vendredis de chaque semaine, qu'ils réglent & décident tout ce qui concerne les marchandises de vins & autres boissins, de grains, de bois, de charbon, de chaux, de plâtre, &c. qui arrivent à Paris par la rivière, & qui se vendent ou se déchargent sur les Ports. Voyez *PRÉVÔT DES MARCHANDS*.

MAISON. Lieu de correspondance que les gros Négocians établissent quelquefois dans diverses Villes de grand commerce, pour la facilité & sûreté de leur négoce. On dit en ce sens qu'un Marchand, Négociant ou Banquier résidant dans une Ville tient maison dans une autre, lorsqu'il a dans cette dernière une Maison louée en son nom, où il tient un Facteur & souvent un Allocé, & qui se vendent & payer les lettres de change qu'il tire sur eux, ou pour procurer les payemens de celles qu'il leur envoie payables dans cette Ville; faire les achats & ventes des marchandises; enfin pour se mêler de tout le détail de son commerce, comme s'il exerçoit lui-même, & que ce fût le vrai lieu de sa résidence & de son négoce.

Il y a plusieurs gros Négocians & Banquiers de Paris, de Lyon, de Rouën, &c. qui tiennent de ces maisons, non seulement dans les principales Villes du Royaume, mais encore dans les Pais étrangers; comme pareillement il y a des Etrangers qui ont maison dans plusieurs Villes de commerce de France.

On dit qu'un Marchand fera bonne maison; quand il est habile, heureux & accredité, & qu'il fait un commerce considérable.

MAITRE. Celui qui est le supérieur, qui commande, qui gouverne, &c.

Ce terme a quantité de significations dans le Commerce de terre & de mer, dans les Manufactures, dans les Corps des Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers, qui seront toutes expliquées dans la suite de cet Article.

MAITRE EN FAIT D'ARMES. Celui qui enseigne l'art de bien se servir des armes, & qui tient salle pour en donner leçon.

Les Maîtres en fait d'armes composent une de ces cinq ou six Communautés de Paris, qui n'ont aucun rapport au commerce, ainsi qu'on l'a remarqué dans l'Article général des Communautés; elle a les Statuts comme les autres, mais dont on ne fera ici aucun détail. Voyez *COMMUNAUTÉ*.

MAITRE DE VAISSEAU MARCHAND. C'est ainsi

qu'on appelle sur l'Océan celui à qui la conduite d'un navire ou bâtiment de mer est confiée, qui le commande en chef, & qui est chargé des marchandises qui sont dans le bord : sur la Méditerranée on le nomme *Nocher, Naucher* ou *Patron*, & sur les vaisseaux importans, particulièrement sur ceux destinés pour les voyages de longs cours, il est appelé *Capitaine*.

Pour être reçu Maître de vaisseau, il faut justifier avoir navigé pendant cinq ans, & subir un examen sur le fait de la navigation en présence des Officiers de l'Amirauté.

Les Maîtres de vaisseaux doivent être en personne dans leurs bâtimens lorsqu'ils sortent de quelque port, havre ou rivière, & ils ne les doivent point abandonner pendant le voyage pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux Officiers & Matelots qui sont dans leur bord.

C'est le Propriétaire du vaisseau qui commet le Maître, & c'est le Maître qui forme l'équipage, qui choisit & loue les Pilotes, Contremaîtres, Matelots & Compagnons ; cependant si le Propriétaire étoit dans le lieu où l'on équipe le vaisseau, en ce cas ce choix doit être fait de concert entre le propriétaire & le Maître.

Chaque Maître de vaisseau est tenu d'avoir un livre journal coté & paraphé par l'un des principaux intéressés au bâtiment, sur lequel il doit écrire le jour qu'il a été établi, le nom des Officiers & Matelots de l'équipage, le prix & les conditions de leur engagement, le payement qui leur est fait, la recette & dépense concernant le navire, & généralement tout ce qui regarde le fait de sa commission : cependant lorsqu'il y a un Ecrivain chargé de tenir l'état de toutes ces choses, le Maître est dispensé de ce soin.

Un Maître de vaisseau convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou d'avoir malicieusement fait échouer son bâtiment, doit être puni du dernier supplice. *Livre 2 du titre 2 de l'Ordon. de la Marine du mois d'Avril 1681.* Voyez *NAVIRE*. On y explique, comme à un lieu plus convenable, quantité de choses qui concernent les obligations & les devoirs des Maîtres de vaisseau, & l'on y entre dans un détail plus circonstancié de plusieurs qu'on n'a rapportées ici qu'en abrégé.

Les provisions & les utensiles d'un Maître de Vaisseau, soit qu'il soit tenu de les fournir lui-même, soit qu'il doive en être fourni par ses Armateurs ou Marchands, sont ; savoir pour les provisions :

De la resine, du goudron, du suif, de Poing, des feuilles de fer blanc, des peaux de moutons, des fils de voile, des peaux de vaches, des feuilles de corne, de la chandèle, ou de cire, ou de suif, de l'huile, du coton filé & du noir en baril.

A l'égard des utensiles, il lui faut des pèles ferrées, des pèles de bois, des pegoux, des mannes, des escopes, des scillaux, des haches, des huilières, des espissoirs, des grapins, différens crocs, une drague, une chaudière à goudron, des caponnières, des eses, des lanternes, des émerillons, des barres à prisonnier, des cadenas & des lampions.

MAÎTRE VALET. C'est un homme de l'Équipage d'un Vaisseau, qui a soin de distribuer les provisions de bouche. Son poste pour cette distribution est l'écoutille, qui est entre le grand mât & l'artimon. On peut voir à l'Article de l'*INVENTAIRE D'ARMEMENT* les utensiles qui sont nécessaires au Maître Valet.

MAÎTRE VALET D'EAU. Celui qui distribue l'eau. Dans les moindres Vaisseaux, une seule personne fait les deux fonctions.

MAÎTRE DE HACHE. On nomme ainsi sur les Vaisseaux l'Ouvrier, qu'on nomme ailleurs Charpentier. On peut voir à l'Article cité ci-dessus les utensiles que le Charpentier doit faire embarquer

avec lui pour travailler de son métier.

MAÎTRE DE GRAVE. C'est celui qui ordonne aux échafaux, & qui a soin de faire sécher le poisson en Terre Neuve.

MAÎTRE. Chez les Marchands & Manufacturiers, se dit de ceux qui ont droit ou privilège de tenir boutique ou magasin pour vendre des étoffes & des marchandises, ou pour travailler à en fabriquer. Nul ne peut être reçu Maître ou Marchand s'il n'a fait son apprentissage & le service chez les Maîtres.

On appelle Maîtres & Gardes ceux qui sont élus par les Maîtres ou Marchands pour avoir soin des affaires de leur Corps ou Communauté, & faire les visites nécessaires pour maintenir la police sur les marchandises, poids & mesures conformément à leurs Statuts. Ce sont les Maîtres & Gardes qui reçoivent les Apprentis & les Maîtres ou Marchands, qui leur délivrent leurs lettres d'apprentissage & de Maîtrise. Voyez *GARDES*.

On nomme quelquefois chez les Marchands Maître Garçon, celui qui est le plus ancien dans la boutique ou magasin, qui fait le mieux travailler, & qui fait agir les autres avec quelque supériorité.

Maîtres dans les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Pauxbourgs de Paris, ou des Villes dans lesquelles il y a Jurande, sont ceux qui après avoir fait apprentissage, servi en qualité de Compagnons le tems prescrit par les Statuts, & fait chef-d'œuvre ou seulement expérience, ont été reçus à maîtrise, & fait serment entre les mains du Procureur du Roi, si c'est à Paris, ou des autres Officiers, si c'est ailleurs.

C'est du nombre des Maîtres que se choisissent les Jurés, Gardes ou Syndics des Communautés.

Aucun Maître ne peut avoir droit à l'élection qu'il n'ait au moins dix ans de Maîtrise & d'exercice actuel du métier : il y a même des Communautés où il en faut davantage.

On appelle anciens Maîtres ceux qui ont passé par la Jurande, & en cette qualité ils ont droit d'assister aux Assemblées pour l'élection des Jurés & autres Officiers.

Au dessous des anciens Maîtres il y a les Maîtres modernes & les jeunes Maîtres qui sont aussi appelés aux élections suivant l'ordre du tableau, ordinairement vingt des uns & vingt des autres, si la Communauté est assez nombreuse pour cela.

MAÎTRES CHEF-D'OUVRIERS. On appelle ainsi dans les Communautés des Arts & Métiers ceux qui sont parvenus à la maîtrise après avoir passé par l'apprentissage, & fait leur chef-d'œuvre.

MAÎTRES DE LETTRES. Ce sont les Privilégiés qui exercent les Arts & Métiers dont il y a des Communautés à Paris, sans avoir été Apprentis & sans avoir fait chef-d'œuvre ; mais seulement en vertu des Lettres que le Roi leur accorde pour plusieurs raisons & dans diverses occasions, comme heureux Avenemens, naissance de Dauphins, entrées & couronnemens de Reines, &c. Ces Maîtres de Lettres n'ont aucun droit à la Jurande ni aux autres fonctions & privilèges des Communautés, à moins qu'ils n'aient fait, pour y être incorporés, leur expérience ou chef-d'œuvre.

MAÎTRES-MARCHANDS. MAÎTRES OUVRIERS A FAÇON. Ces deux sortes de Maîtres composent la Communauté des Marchands-Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie de la Ville de Lyon.

Les premiers sont ceux qui sont travailler chez eux pour leur compte, ou qui donnent à travailler aux Maîtres-Ouvriers à façon à qui ils fournissent l'or, l'argent, la soie & les autres matières qui entrent dans ces sortes de manufactures, convenant avec eux du prix des façons.

Les autres sont les Ouvriers qui travaillent pour les Marchands & qui sans rien fournir que leurs métiers & leurs peines, exécutent eux-mêmes, ou font

font exécuter les ouvrages qui leur sont confiés avec ceux de Maître vernement, l'entente, & c'est à-dire toujours, & c. bles généralement, & c. Rigles particulières. Les deux sortes d'autres choses, & c. Ouvriers. Maîtres qui sont Métiers, & c. ou exarment de Romains. Ces Contraires Communauté & ne sont force de aux R. trouvez les qu'on des Ar. jets. Que n'ayez autres cembre IV, d pour me, il Louis antée. Les 1691 Comp forier. des d poids jusqu' aux t voier tion, Maît de g ment nion. Pe alors breu les n les r com les l M FAC M

font exécuter par leurs Apprentifs & Compagnons les ouvrages qu'on leur commande, suivant les desseins qui leur sont fournis, & pour le prix qu'ils réglent avec ceux qui les leur font faire. Ces deux sortes de Maîtres ont part aux charges, honneurs & gouvernement de la Communauté, mais non pas également, les Maîtres-Marchands en ayant les deux tiers, & les Maîtres-Ouvriers seulement le tiers, c'est-à-dire que des six Maîtres & Gardes il y en a toujours quatre des uns & seulement deux des autres, ce qui s'observe pareillement dans les assemblées générales ou de police ou d'élection, qui sont toujours composées des deux tiers de Maîtres-Marchands, & du tiers de Maîtres-Ouvriers. Voyez les Règlemens pour cette Communauté de 1667, 1700, & particulièrement de 1702.

Les Maîtres-Ouvriers à façon sont encore de deux sortes; les uns qui travaillent en plein, & les autres qui travaillent en façonné: tout est égal entre eux; & dans les élections annuelles des Maîtres & Gardes dont l'un doit toujours être un Maître-Ouvrier à façon, on en choisit alternativement un travaillant en façonné & un travaillant en plein.

MAÎTRES SANS QUALITÉ. Ce sont les Maîtres qui sont reçus dans les Communautés des Arts & Métiers de Paris, & des autres Villes où il y a Maîtrise, sans avoir fait d'apprentissage, sans chef-d'œuvre ni expérience, & sans aucune autre enquête ou examen préalable sur leur capacité, mais seulement de leur Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de leur probité & bonnes mœurs.

Ces sortes de réceptions, qui font non seulement contraires aux Statuts & Privilèges des Corps & Communautés, mais aussi très préjudiciables à la perfection des Arts & Métiers, ne se font introduites & ne se souffrent qu'à l'occasion des grandes nécessités de l'Etat, dont le salut étant la loi suprême, force quelquefois les meilleurs Princes de déroger aux Réglemens les plus sages & les plus utiles pour trouver des secours prompts & suffisans dans les taxes qu'ils imposent aux Maîtres des Communautés des Arts & Métiers, aussi bien qu'à leurs autres Sujets.

Quoique sous les régnes précédens ces Maîtres n'ayeut point été tout-à-fait inconnus, & qu'entre autres Henri III. par son Edit du mois de Décembre 1581, confirmé depuis par celui d'Henri IV. du mois d'Avril 1597, en ait ordonné trois pour chaque Corps des Arts & Métiers du Royaume, il est certain néanmoins que c'est le règne de Louis XIV. & particulièrement les 30 dernières années de ce règne qui en ont le plus produit.

Les charges de Jurés créées en titre d'Office en 1691, celles d'Auditeurs & Examineurs des Comptes en 1694, d'autres de Greffiers, de Trésoriers, de Payeurs de deniers communs, de Gardes des archives, de Contrôleurs-Visiteurs des poids & mesures, &c. en 1701, 1704, 1706, & jusqu'en 1713, ayant été réunies & incorporées aux Corps & Communautés, pour lesquels elles avoient été créées presque aussi-tôt après leur création, il fut permis aux Jurés de recevoir de ces Maîtres sans qualité, en payant par les Aspirans de gros droits de réception, afin d'aider au paiement de la finance réglée au Conseil pour la réunion de ces charges & offices.

Peu de Communautés se dispensent de cet abus alors nécessaire, & il est reçu dans les plus nombreuses jusqu'à douze Maîtres sans qualité, dans les médiocres six ou quatre, & deux seulement dans les moins considérables par le nombre de Maîtres, comme les Eperonniers qui ne font que douze, & les Balanciers qui ne font que huit Maîtres.

MAÎTRES DE MANUFACTURES. Voyez MANUFACTURE.

MAÎTRES DES PONTS. Ce sont des Officiers é-

tablis sur les rivières pour faciliter le passage des bateaux par dessous les arches.

MAÎTRES DES PERTUIS. Ce sont pareillement des Officiers de rivières qui sont chargés de passer les bateaux par les pertuis & passages difficiles: on les appelle assez ordinairement Chableurs. Les uns & les autres ont des Aides. Voyez CHABLEUR.

MAÎTRES, en terme de Carrier. Signifie les deux principales pièces de bois des 6 dont est composé le bacquet des Carriers, c'est-à-dire, de cette sorte de civière sans bras, sur laquelle ils arrangent le moilon qu'ils veulent tirer en haut: c'est aux 4 manonnets des Maîtres qu'on attache les cordes où passe le chochet du cable. Voyez BACQUET.

MAÎTRES ROUTIERS. Voyez aussi la Section XI du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de 1726, rapporté à l'Article des Résolutions & Placards.

MAÎTRES ORDINAIRES DE VAISSEAU. Voyez comme ci-dessus.

MAÎTRE TISEUR. Voyez TISEUR.

MAÎTRES DE L'INSTITUTION DE L'HOPITAL DE LA TRINITE. On appelle ainsi dans les Communautés d'Arts & Métiers de la Ville de Paris, les Maîtres qui gagnent leur franchise en travaillant dans l'enclos de cet Hôpital pendant un certain nombre d'années, & qui prennent pour apprenti un des enfans qui y sont élevés & entretenus.

Ces Maîtres ne sont en rien différens des Maîtres de chef-d'œuvre: ils sont appelés comme eux aux assemblées & aux visites, & ont part comme eux aux élections & aux charges.

Quantité d'Arrêts, de Statuts, de Réglemens & de Lettres Patentes ont réglé cette égalité, entr'autres le Règlement du 3 Décembre 1678 & l'Arrêt du Parlement du 22 Août 1708. On peut voir ce dernier à l'Article des MAÇONS, où il est parlé des Maîtres Maçons de l'Institution de l'Hôpital de la Trinité.

Il faut remarquer que tandis que les ouvriers travaillent dans l'enclos de l'Hôpital pour gagner leur franchise, & qu'ils ont les enfans en apprentissage, ils ne sont pas exemts des visites des Jurés de la Communauté du Métier dont ils sont; & que d'ailleurs ils ne peuvent porter leurs ouvrages en ville qu'ils n'ayent sur eux le bonnet de leur apprenti, faute dequoy la marchandise est sujette à saisie & confiscation.

On ne marque point ici quelles sont les Communautés qui doivent recevoir à maîtrise ces sortes d'ouvriers, n'y ayant guères à Paris de Corps dont il n'y ait des gens qui travaillent dans l'enclos de cet Hôpital.

MAÎTRE DE PELLE. Terme de Boulanger, particulièrement en usage parmi les Boulangers qui font le biscuit de mer. C'est celui qui enfourne les galettes à mesure que le patrisseur à piques les a croisées & piquées, & qu'elles sont assez ressuées. On l'appelle aussi le *Gindre*. Voyez l'Article du BISCUIT.

GRAND-MAÎTRE DES EAUX ET FORETS: C'est le premier Officier dans chaque Département des Eaux & Forêts. Il n'y avoit autrefois en France qu'un seul Grand-Maitre des Eaux & Forêts, présentement il y en a jusqu'à vingt. Les Lettres Patentes, Ordres & Mandemens de la Cour sont adressés au Grand-Maitre pour en procurer l'exécution; & ce sont eux, qui, en conséquence, font toutes les ventes & adjudications des Bois du Roi, tant futayes que taillis. Voyez EAUX ET FORETS.

MAÎTRE PARTICULIER DES EAUX ET FORETS. C'est un Officier qui tient le Siège de la Jurisdiction des Eaux & Forêts dans le District qui lui est assigné par les Réglemens ou les Lettres d'érection.

qui ordonne
cher le pois-

manufacturiers,
ège de tenir
étoffes & des
en fabriquer.
chand s'il n'a
les Maîtres.
qui sont élus
voir soin des
, & faire les
police sur les
formément à
gardes qui re-
Marchands,
tissage & de

Marchands Maî-
dans la bou-
travailler, &
supériorité.

Arts & Mé-
aris, ou des
sont ceux qui
de qualité de
statuts, & fait
, ont été res-
des mains du
des autres

se choisissent
Communautés.
à l'élection
& d'exer-
Communau-

qui ont passé
ont droit d'as-
Jurés & au-

à les Maîtres
t aussi appel-
bleau, ordi-
autres, si la
r cela.

appelle ainsi
iers ceux qui
oir passé par

es Privilèges
il y a des
Apprentifs &
ement en ver-
de pour plu-
ns, comme
uphins, en-
Ces Maî-
Jurande ni
Communau-
tre incorpo-

OUVRIERS A
omposent la
Ouvriers en
lle de Lyon.
availler chez
à travailler
s fournissent
ières qui en-
convenant

ailent pour
ir que leurs
mêmes, ou
font

rection. Chaque Grand-Maitre a plusieurs Maitres particuliers dans son Département. Celui de Paris en a jusqu'à douze, outre deux Gruries qui sont d'autres Jurisdicitions subalternes. Voyez GRURIES.

MAITRESSES. Elles sont dans les Communautés des Marchandes & Ouvrières ce que sont les Maitres dans celles des Marchands & Ouvriers.

Il y a à Paris quelques Communautés des Arts & Métiers toutes de femmes & de filles, & d'autres partagées entre les personnes des deux sexes.

De la première espèce sont les Communautés des Maitresses Jurées Marchandes Lingères, & des Jurées Maitresses Couturières; de la seconde espèce est la Communauté des Maitres Jurés Marchands de fruits: la différence qu'il y a entre elles, c'est que dans la dernière les Maitresses ne viennent jamais à la Jurande. Voyez MAITRES.

MAITRISE. Dignité, charge ou privilège qui donnent la qualité de Maitre.

MAITRISE, dans les Corps des Marchands & dans les Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris. Se dit de la qualité qu'on acquiert quand on y est reçu Maitre: ce sont les Maitres & Gardes, Syndics ou Jurés qui donnent les lettres de Maitrise aux fils de Maitres & aux Apprentis qui ont fait l'apprentissage, le service chez les Maitres, & l'expérience ou chef-d'œuvre ordonnés par les Statuts. Les Aspirans à la Maitrise sont les Apprentis ou Compagnons qui dépendent chef-d'œuvre. Les veuves de Maitres jouissent du droit de Maitrise de leurs maris défunts. Voy. MAITRES.

GRANDE MAITRISE DES EAUX ET FORETS. C'est ce qui est compris dans le Département d'un Grand-Maitre. Voyez ci-dessus.

MAITRISE PARTICULIERE DES EAUX ET FORETS. C'est une Jurisdicition des EAUX & FORÊTS, qui ne s'étend que sur une partie de chaque Département. Voyez de même.

MAKELAER. On nomme ainsi en Hollande, & particulièrement à Amsterdam, cette espèce d'entremetteurs, soit pour la banque, soit pour la vente des marchandises qu'on nommoit autrefois à Paris Courtiers, & depuis quelque tems Agens de Banque & de change. Voyez AGENT DE CHANGE. Voyez aussi COURTIER.

† MALABATRUM. Voyez FOLIUM INDICUM.

MALANDRE, MALANDREUX. Termes fort en usage dans le commerce des bois quarrés. Voyez Bois QUARRÉ.

MALAQUETTE. Nom que les Amériquains donnent au poivre de la Jamaïque vulgairement appelé Graine de girofle. Voyez INDE. Quelques-uns le confondent avec le cardamome ou maniguette, à cause que ce dernier s'appelle aussi Malaguette; mais ces deux poivres sont différens. Voyez CARDANOME.

MALDER, MALDRE, ou MULDER Mesure de contenance pour les grains, dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne; trois Malders font deux septiers de Paris.

Le Malder est aussi en usage dans plusieurs lieux d'Alsace, & des pays voisins. Voyez dans l'Article des MESURES l'état de celles du Département d'Allemagne.

MALETOSTE. Grand bateau établi à Paris sur la rivière de Seine, où sont les Commis qui reçoivent les droits d'entrée pour les denrées & marchandises qui arrivent par eau; son véritable nom & celui que les Ordonnances du Roi lui donnent, est la Patache. Voyez cet Article.

MALHERBE. Plante d'une odeur forte qui croît dans le Languedoc & dans la Provence; cette plante est propre à la teinture; les Réglemens la défendent néanmoins également aux Teinturiers du grand & du petit teint, & ne la souffrent tout au plus que dans les Provinces où l'on ne trouve pas

aifément les bonnes drogues, pour faire les mêmes couleurs dans lesquelles on fait entrer la Malherbe.

MALLARD. Marchandise employée dans le Tarif de la Doiane de Lyon. Il paroît que ce sont les plus petites meules à remouleurs.

Les Mallards payent les droits à raison de 10 d. le baril d'ancienne taxation, & 4 d. de nouvelle. Voyez MEULES.

MALLE. Espèce de coffre de bois rond & long, mais plat par dessous & par les 2 bouts, couvert de cuir, dont on se sert pour mettre des hardes que l'on veut porter en campagne, soit pour la guerre, soit pour le voyage.

Suivant les Statuts des Maitres Coffretiers-Malletiers, les Malles doivent être de bois de lierre neuf & sans ourdisure, dont les joints soient au moins éloignés d'un pouce, bien cuirées par-tout d'une bonne toile trempée en bonne colle & suffisante: le cuir qui les couvre doit être de pourceau ou de veau, passé en alun & tout d'une pièce; elles doivent être ferrées de bon fer blanc ou noir, avec plus ou moins de bande suivant leur grandeur; les couplets & ferrures doivent être pareillement bien conditionnés & de force requise. Voyez COFFRETIER.

MALLE. Est aussi une simple valise toute de cuir, plus ou moins grande suivant l'usage qu'on en veut faire. Il y en a de petites pour mettre sur la croupe des chevaux des valets, qui suivent leurs maitres en voyage; de plus grandes où les Courtiers & Postillons portent les paquets & lettres des ordinaires de la Poste; & de beaucoup plus grandes où l'on enferme les matelas, traversins & couvertures des lits de campagne; celles-ci ne se peuvent charger que sur des chevaux de bât, des surtoutins ou des fourgons.

Par les Statuts des Coffretiers toutes ces sortes de Malles doivent être de bon cuir de vache, les ourlets & les trepointes de cuir de veau ou de bon mouton, doublées de bonne toile neuve ou de drap, & cousues à deux chefs de bonne ficelle bien poiffée. Voyez COFFRETIER.

Les Malles, mallettes & bougettes payent en France les droits de sortie comme boîtes ferrées 26 s. le cent pesant, & avec mercerie comme mercerie.

MALLE. Est encore un panier ou maine faite d'osier, couverte par-dessus d'une grosse toile, que les petits Merciers & les Marchands de toiles qui courent le pais portent sur leur dos, pleine de diverses sortes de marchandises qu'ils débitent dans les villages & petites Villes.

La petite caisse de bois qui se ferme à clé, que les Savoyards portent aussi sur leur dos, remplies de diverses curiosités & petits bijoux, se nomme pareillement une Malle. L'on a vû plus d'une fois d'immenses fortunes commencées par ces sortes de Malles, & il est surprenant combien un négoce qui paroît si peu de conséquence fait devenir à leur aise de ces sortes de Merciers de campagne.

MALLEABLE. Ce qui est dur & ductile, qui se peut battre, forger & étendre sous le marteau sans se briser.

L'or, l'argent, le cuivre & tous les métaux sont malléables. Voyez les Articles des Métaux en leur ordre alphabétique.

Le vit-argent qui est une espèce de métal liquide, ne peut jamais être tellement fixé par les opérations de Chimie qu'il puisse devenir malléable. Voyez VIT-ARGENT.

MALLEMOILLE. Mouffeline ou toile de coton blanche, claire & très fine, dont la pièce contient 16 aunes de longueur sur $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$, $\frac{7}{8}$ & $\frac{1}{2}$ de largeur, qui est apportée des Indes Orientales, particulièrement de Bengale.

Il y a t
appelle Tar
lié à cell
a 16 aunes
elle vient à

Les Ma
Abrobanis
quelles on
Mousseli
ABROHAN
Dans le
pagnie des
tume de 10
Mallemoill
fleurs, en
dinaires.

Les lot
font de 50
ordinaires
dués depui
fleurs depui
jusqu'à 26

MALLE
fichus de m
dor & de
autres simp
vent en Fe
une partie
pour ornem
ou de dix
quarré.

MALLE
tres Patente
tes des Ma
donnent au
FRETIER.

MALT.
mé avec le
bières qu'il

Comme
l'Angleterre
produit poi
qui en tiend
un des for
Parlement
BIERE.

MALT
l'Article gé
se fait dans

Les mo
tarins, de

Les tari
ces de lui
On peut v
monnoye.

Il y a
pièce de 1
7 sols 6 d

La piéc
La brièr

Et le g
Le piec

MAL
MALV

ques lies
pour le
vin musc
qu'il soit

VINS.
† Il cr

(a) L'
mais il ne
MAMOTBA

Il y a une autre espèce de Mallemolle qu'on appelle *Tarnatane*, qui est à peu près semblable en qualité à celle qui vient d'être décrite, dont la pièce a 16 aunes de long sur $7\frac{1}{2}$ à $1\frac{1}{2}$ & une aune de large; elle vient aussi de Bengale.

Les *Mameiatis*, les *Hamedis*, les *Doulebais* & les *Abrohanis*, sont toutes différentes mousselines auxquelles on donne aussi le nom de Mallemolles. Voy. MOUSSELINE, (a) HAMEDIS, DOULEBAIS & ABROHANI.

Dans les ventes des toiles de coton que la Compagnie des Indes Orientales de Hollande a coutume de faire à l'arrivée de ses vaisseaux, les Mallemolles sont distinguées en Mallemolles à fleurs, en Mallemolles fines & en Mallemolles ordinaires.

Les lots ou cavellins des deux premières espèces sont de 50 pièces, & les cavellins de Mallemolles ordinaires de 60: ces dernières en 1720 furent vendues depuis 12 jusqu'à 24 florins la pièce, celles à fleurs depuis 21 jusqu'à 31, & les fines depuis 23 jusqu'à 26.

MALLEMOLLES, Ce sont aussi des mouchoirs ou fichus de mouffeline des Indes, quelques-uns rayés dor & de foye, d'autres seulement dor & quelques autres simplement bordés d'or. Les femmes s'en servent en France à mettre sur leur col & à cacher une partie de leur gorge, soit par modestie, soit pour ornement; les pièces sont de cinq mouchoirs ou de dix, & chaque mouchoir a sept huitièmes en carré.

MALLETIER. Celui qui fait des malles. Les Lettres Patentes accordées par Henri IV à la Communauté des Maîtres Coffretiers de la Ville de Paris leur donnent aussi la qualité de Malletiers. Voyez COFFRETIER.

MALT. Les Anglois appellent ainsi le grain germé avec lequel ils brassent les différentes sortes de bières qu'ils font.

Comme pour suppléer au défaut des vins que l'Angleterre, cette Ile d'ailleurs si abondante, ne produit point, on y fait quantité de cette boisson qui en tient lieu, l'impôt sur le Malt est toujours un des fonds des plus assurés des subides que le Parlement accorde pour les besoins de l'Etat. Voyez BIÈRE.

MALTE. Voyez ce qu'on dit de cette Ile, à l'Article général du Commerce, à la fin de celui qui se fait dans les Iles d'Afrique, col. 698. & ajoutez

Monnoyes de Malte.

Les monnoyes qui se fabriquent à Malte sont des tarins, des grains & des pietots.

Les tarins sont de quatre fortes; savoir, des pièces de huit, de six, de quatre & d'un tarin & demi. On peut voir à l'Article du TARIN le prix de cette monnoye.

Il y a aussi quatre fortes de grains, qui sont la pièce de 15 grains, qui vaut, monnoye de France, 7 sols 6 deniers.

La pièce de 10 grains, qui vaut 5 sols.

La pièce de 5 grains, qui vaut 2 sols 6 den.

Et le grain qui vaut 6 deniers.

Le pietot ou demi-grain, vaut 3 d. de France.

MALTER, Voyez MALDER.

MALVOISIE. Vin Grec qu'on tire de quelques Iles de l'Archipel. Celui de Candie passe pour le meilleur. On appelle aussi Malvoisi, du vin muscat de Provence qu'on fait cuire jusqu'à ce qu'il soit réduit aux deux tiers. Voyez l'Article des VINS.

† Il croit en Catalogne près de *Siges*, petite Vil-

(a) L'Auteur renvoyoit encore au mot MAMEIATIS, mais il ne s'y trouve point. Peut-être est-ce le même que MAMOTBANI.

le & port de Mer, une forte de Raïfin, lequel favorisé par le terroir, donne un excellent vin de Malvoïse. Le terroir où on le cultive n'a qu'une demi-lieu d'étendue; hors de là, le même raïfin, ne donne plus qu'un vin ordinaire qui tire un peu sur le Muscat. Ce vin de Malvoïse a été bien connu de l'Armée des Alliés, qui étoit en Catalogne, dans la grande Guerre d'Espagne contre Philippe V.

MAMMUT. Animal monstrueux dont on trouve les os & les dents dans quelques endroits de la Tartarie Moscovite, particulièrement sur les rivages des rivières de Jenifea, de Trugar, de Mogamca, du Lena, & proche de Jakutskoi & jusqu'à la mer Glaciale. Voyez l'Article de l'YVOIRE.

Ces dents se découvrent lorsque ces rivières enflées par le dégel, emportent les terres des montagnes voisines. Elles sont tout-à-fait semblables aux défenses de l'éléphant, & l'on s'en sert à faire les mêmes ouvrages où l'on employe l'yvoire, particulièrement des peignes, dont il se fait un grand commerce dans toute la Moscovie.

Les Jakutes & les autres peuples des quartiers, où ces fortes de dents se trouvent, accoutumés à croire les fables les plus absurdes, s'imaginent que les Mamnuts vivent sous terre; que lors qu'ils sont en mouvement, on voit la terre s'élever & s'abaisser, & qu'ils meurent aussi-tôt qu'ils aperçoivent la lumière, ce qui fait qu'on n'en a jamais vu de vivans.

Les Russiens, du moins les plus habiles, ne doutent point que ces animaux ne soient de vrais éléphants, ou qui vivoient avant le Déluge dans cette partie de la terre qu'ils supposent avoir été plus temperée avant cette inondation universelle, ou qui y ont été entraînés par la rapidité des eaux qui la causèrent.

Il y en a aussi qui veulent qu'Alexandre le Grand ayant poussé ses conquêtes jusques-là, ce sont les cadavres des éléphants qui se trouvoient dans son armée, qui se découvrent de tems en tems. Les Savans voyent assez sur quels fondemens est appuyée cette troisième opinion.

MAMOIBANI. Mouffelines ou toiles de coton blanches, fines & rayées, qui viennent des Indes Orientales. Les plus belles se tirent de Bengale. Les pièces ont huit aunes de long sur trois quarts à cinq six de large. Voyez MOUSSELINE.

MAMOUDI. Monnoye d'argent qui a cours en Perse, & en plusieurs lieux des Indes Orientales.

Le Mamoudi Persan est de la forme & à peu près de la grandeur des Louis de cinq sols de France. Il vaut deux chayés ou schacs. Il faut deux Mamoudis pour faire l'abassi, & cent pour faire le toman, qui est la plus forte monnoye de compte de Perse.

A l'égard des Mamoudis des Indes, qu'on nomme aussi Mamedis, leur valeur n'est pas fixe. Dans la Province ou Royaume de Guzurate le Mamoudi vaut douze sols. Il n'en faut que cinq pour faire l'écu de France, ou la réale de huit d'Espagne. Les petits Mamoudis valent à proportion; c'est-à-dire, six sols dans le Guzurate, & plus ou moins au Bengale & autres lieux, suivant que le Mamoudi y hausse ou y baisse. Voyez aussi l'Article des MONNOYES DE PERSE.

MAMOUDIS. Toiles peintes qui se tirent des Etats du Grand Mogol par Surate. Elles sont du nombre de celles dont le négoce est défendu en France, Voyez l'Article des TOILES PEINTES.

MAMOUDIS. Ce sont aussi des toiles blanches & fines qu'on apporte de la Mecque à Smirne. Elles sont du nombre des Cambresines, .. la réserve qu'elles sont plus jaunâtres, mais en récompense plus fines. Voyez CAMBRASINE. MAN

MAN, MAND, MEM, MAO, ou, MEIN. Poids dont on se sert aux Indes Orientales, particulièrement dans les Etats du Grand Mogol.

Il n'a sans doute ces différens noms, qu'à cause de la diverse prononciation ou des Orientaux ou des Marchands de l'Europe que le commerce attire en Orient.

Il y a de deux sortes de Mans; l'un qui est appelé Man du Roi ou Poids de Roi; & l'autre que l'on nomme simplement Man.

Le Man de Roi sert à peser les denrées & choses nécessaires à la vie, même les charges des voitures. Il est composé de 40 serres, chaque serre valant juste une livre de Paris; de sorte que 40 livres de Paris sont égales à un Man de Roi.

Le Sieur Tavernier dans ses observations sur le commerce des Indes Orientales ne semble pas convenir de ce rapport du Man avec les poids de Paris. Selon lui le Man de Surate ne revient qu'à 34 livres de Paris, & est composé de 40 & quelquefois de 41 serres; mais la serre est près d'un septième moins forte que la livre de Paris.

Il parle aussi d'un Man qui est en usage à Agra Capitale des Etats du Mogol, qui est de la moitié plus fort que celui de Surate, & qui sur le pié de 60 serres dont il est composé, fait 51 à 52 livres, poids de Paris.

Le second Man, dont l'usage est pour peser les marchandises de négoce, est aussi composé de 40 serres, mais chacune de ces serres n'est estimée que 12 onces ou les trois quarts d'une livre de Paris; de manière que ce deuxième Man ne pèse que 30 livres de Paris; ce qui est un quart moins que le Man de Roi.

On se sert encore dans les Indes Orientales d'une troisième sorte de poids, qu'on appelle aussi Man, lequel est fort en usage à Goa Ville Capitale du Royaume de Decan, possédée par les Portugais. Cette troisième espèce de Man est de 24 rotolis, chaque rotoli faisant une livre & demie de Venise, ou 13 onces un gros de Paris, la livre de Venise n'étant estimée que 8 onces 6 gros de Paris; en sorte que le Man de Goa pèse 36 livres de Venise, & 19 livres 11 onces de Paris.

Le Mao pèse dix catis; mais en des endroits comme à Java & dans les Iles voisines, le cati n'est que de vingt taels; & en d'autres, comme à Cambaye, il vaut vingt-sept taels, le tael pris sur le pié d'une once & six poids de Hollande. On se sert du Mao pour peser toutes les denrées qui servent à la vie.

A D D I T I O N.

Le Man ou Mand, est un poids qui change de nature, suivant les lieux, & les sortes de marchandises qu'on y commerce. Par exemple à Surate, le Man fait 42 ceirs, ou serres, mais ce poids est plus petit ou plus grand, suivant l'espèce de marchandise.

Il est de 34 livres, sur la vente de coton, de gomme laque, de benjoin, de vermillon, d'argent vis, de cuivre, de l'étain, du bois de sandal, de l'arcque, de l'ivoire ou dents d'éléphant, de cire d'Espagne, &c. Ce qui s'accorde avec ce qu'a dit Tavernier.

Il est de 35 $\frac{1}{2}$ livres à l'égard de l'indigo à Surate, & de 34 $\frac{1}{2}$ à Amadabad, sur la même marchandise.

Il est de 36 $\frac{1}{4}$ livres, sur la vente du camphre, des épiceries, du thé, des légumes secs, comme le kiserly, le cayang, les pois, du blé ou autre graine, du bois de Siampai, &c. Mais à Amadabad, le Man à l'égard de ces marchandises, est de 38 $\frac{1}{2}$ livres.

Il est de 38 liv. pour le Cachou, & de 40 livres

pour l'Assa-fœtida.

A Bengale le Man est de 40 ceirs, & pèse 64 livres pour les épiceries, & 68 livres pour l'étain, le cuivre, l'argent-vis, le plomb, & la plupart des drogues. Il est de 64 $\frac{1}{2}$ livres pour la soye.

À la Côte de Coromandel le Man est de 68 livres comme à Bengale sur la plupart des marchandises; il pèse aussi 40 ceirs, le ceir est d'une livre & $\frac{1}{10}$.

Mr. Savary dit que le Man est pareillement un poids dont on se sert à Cambaye dans l'île de Java. Il n'y a assurément point de lieu qui s'appelle Cambaye dans cette Ile. On ne connoit qu'une Ville de ce nom qui est dans la Province de Gufarate, sous l'Empire du Grand Mogol.

MAN, qu'on nomme plus ordinairement BATMAN. Est aussi un poids dont on se sert en Perse. Il y en a deux, le Man de petit poids & le Man de grand poids. On les appelle aussi Man de Roi & Man de Tauris. Voyez BATMAN.

MAN. C'est encore un des poids de Bandaar-Gameron dans le Sein Persique; il est de six livres. Les autres poids sont, le Man-cha qui pèse douze livres, & le Man-Surats qui en pèse trente. Voyez MAN-SURATS.

Il faut remarquer que les proportions qui se rencontrent entre les Mans des Indes & le poids de Paris, doivent être regardées de même à l'égard des poids d'Amsterdam, de Strasbourg, de Besançon, &c. où la livre est égale à celle de Paris.

Le Man pèse à Mocha Ville célèbre de l'Arabie, un peu moins de 3 livres; 10 Mans font un trahsel, dont les 15 font 1 bahart, le bahart est de 420 liv.

MAN-CHA. Poids dont on se sert à Bandaar ou Bander-Gameron. Voyez ci-dessus MAN.

MANCHON. Fourrure qu'on porte en hiver pour garantir les mains du froid. Sa forme est cylindrique avec une ouverture qui le traverse de bout en bout. Il s'en fait de toutes les peaux d'animaux qui entrent dans le Commerce de la pelletterie, comme martres, hermines, renards, chiens, chats, ours, lousp-cerviers, lousp communs, & plusieurs autres. On fait aussi des Manchons de plumes, de jais, de chenilles, d'étoffes, &c. qui tous sont fourrés en dedans. Ces derniers sont du métier de Mercier pour les dessus; tous les autres appartiennent au Pelletier.

On fait à Geneve & à Neufchâtel en Suisse de beaux Manchons de Dames qui passent en beauté tous les autres Manchons du monde, & sont d'un fort bon usage. On se sert pour les faire de peaux de Grèbes, qui est un oiseau aquatique qui n'habite que les Alpes. Ce n'est que la peau du ventre qui peut servir pour cela, à cause de sa couleur qui est d'un beau blanc de perle, & fort lustré. Cette sorte de Manchon est fort recherchée des Dames & des Princeses de l'Europe. Voyez GREBE.

Les Manchons de toutes sortes payent en France les droits de sortie à l'estimation de leur valeur à raison de six pour cent.

MAND est le nom que les Hollandois, & les François à leur imitation, donnent à une sorte de pain couvert, fait entièrement d'osier; il s'en fait de différente forme & grandeur, fort utile en Hollande pour les voyageurs, & pour transporter toutes sortes de choses. On en fait un grand Commerce dans les foires des Pays-Bas.

Les Mandes sont faites en façon d'un pot à fleurs, étroites, rondes ou ovales dans le fond, & vont toujours en s'élargissant par le haut jusqu'à assez près de leur embouchure qui se rétrécit un peu. Le couvercle est aussi d'osier, le tout fait proprement, & se ferme avec un cademat. C'est une espèce de Manne. Voyez MANNE. Il y a des François qui l'appellent Mande.

MAND est a nians se servir sous ce nom de

Pais-là pronon

MANDEM

aussi RESCRIP

MANDIAN

Quatre-Mendi

mange en Car

mèlent ordina

Figues, les R

Voyez ces qua

MANDRA

tout entre dan

Marchands A

Il y a de c

& la femelle.

pièce de pomm

te grouiller ;

étant deux fo

dragore femelle

la même divi

& le suc de c

lent poison.

† Ce genre

forme de clost

milien. C'est

l'a mis à la t

toutes les fle

a quatre esp

quelles croît

page.

Il n'y a g

ayant racont

veilleux ; m

peut-être n'

tanistes vou

même cette

plupart de s

couvert l'arti

Charlatans l

crédulité du

† Le C

toutes les

de cette pla

Liv. 11. ch

Les Man

corce de la

bois. Il la f

dedans, ro

tite peau c

La Man

à raison de

Tarif de 1

den. le qui

MANDR

nomme au

des Chinois

vres pesant

MAND

chaîne est

s'en fabriq

pinés ; &

Insulaires

soit ceux

& avec les

MANI

partie du

le aux g

ronds qu

les panie

beilles co

blables pi

de ce mé

nù l'on f

saladiers,

Dic

MAND est aussi une forte de poids dont les Baniens se servent dans les Indes; il est plus connu sous ce nom de *Man*. Voyez MAN. Les Anglois en ce Pays-là prononcent *Men*.

MANDEMENT. Voyez ASSIGNATION. Voyez aussi RESCRIPTION.

MANDIANS ou MENDIANS. On appelle Quatre-Mendians, quatre sortes de fruits secs qu'on mange en Carême, & que les Marchands Epiciers mêlent ordinairement ensemble. Ces fruits sont les Figues, les Raisins, les Amandes & les Avelines. Voyez ces quatre Articles.

MANDRAGORE. Plante médicinale, qui sur-tout entre dans la composition de l'onguent que les Marchands Apoticaire appellent *Populeum*.

Il y a de deux sortes de Mandragore, la mâle & la femelle. Elles portent l'une & l'autre une espèce de pommes assez semblables, mais de différente grosseur; les pommes de la Mandragore mâle étant deux fois plus grosses que celles de la Mandragore femelle. Leurs racines & leurs feuilles ont la même diversité pour leur longueur & grosseur, & le suc de ces deux plantes est également un violent poison.

† Ce genre de plante est à fleur monopétale en forme de cloche, divisée en cinq lobes jusqu'à son milieu. C'est pour cette raison que Mr. *Tournefort* l'a mis à la tête de sa première classe qui comprend toutes les fleurs en cloche d'une seule pièce. Il y a quatre espèces de connues sous ce genre, lesquelles croissent naturellement en Italie & en Espagne.

Il n'y a guères de plantes dont les Naturalistes aient raconté plus de propriétés & d'effets merveilleux; mais à la réserve de sa vertu soporative, peut-être n'y en a-t-il aucune que nos habiles Botanistes voulaient aujourd'hui garantir; non pas même cette figure humaine que l'on dit qu'ont la plupart de ses racines; sur-tout depuis qu'on a découvert l'artifice avec lequel d'effrontés & d'adroits Charlatans favent les préparer pour surprendre la crédulité du peuple.

† Le Chevalier *Thomas Brown* détruit au long toutes les fausses idées qu'on a sur les merveilles de cette plante, dans son *Essai sur les Erreurs popul.* Liv. 11. ch. 6.

Les Marchands Droguistes ne vendent que l'écorce de la racine de Mandragore mondée de son bois. Il la faut choisir nouvelle, de couleur grise au dedans, rougeâtre au dehors, & couverte d'une petite peau ou écorce qui soit un peu graveleuse.

La Mandragore paye en France les droits d'entrée à raison de 50 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivant celui de Lyon, 25 s. 3 den. le quintal.

MANDRAGORE DE LA CHINE. C'est ce qu'on nomme autrement Ginseng, cette plante si estimée des Chinois, qu'une livre de sa racine vaut trois livres pesant d'argent. Voyez GINSENG.

MANDRENAQUE. Espèce de toile dont la chaîne est de coton & la tréme de fil de palmier. Il s'en fabrique quantité dans plusieurs des Iles Philippines; & c'est un des meilleurs commerces que ces Insulaires, soit ceux qui sont fournis aux Espagnols, soit ceux qui sont encore Barbares, fassent entr'eux & avec les Etrangers.

MANDREIE. Terme de Vanier. C'est cette partie du métier des Maîtres Vaniers où l'on travaille aux gros ouvrages; tels que sont les paniers ronds qu'on met sur le bât des bêtes de somme, les paniers à bras qui ne sont point à jour, les corbeilles couvertes à mettre du pain, & autres semblables pièces de vanerie. Les deux autres parties de ce métier sont la Clôture & la r'aillerie; celle-ci où l'on fait tous les ouvrages à claire-voye, comme saladiers, clayes, paniers, corbeilles &c. celle-là qui

Diction. de Commerce. Tom. II.

n'a que deux fortes d'ouvrages, savoir les hottes à vin & les vans à vaner les blés & autres grains. Voyez VANIER.

MANDRIER. Vanier qui fait des ouvrages de mandrierie. Voyez l'Article précédent.

MANDRIN. Instrument dont se servent les Tourneurs pour tourner les pièces en l'air & hors des pointes. Le Mandrin passe dans la lunette dont il est soutenu. Voyez TOUR & TOURNEUR.

MANDRIN. C'est aussi un gros poinçon d'acier ou de fer bien acéré, dont se servent les Serruriers & autres Ouvriers pour percer le fer à chaud. Il y a des Mandrins de diverses grosseurs & figures, suivant les trous qu'ils veulent percer.

Outre ces Mandrins il y en a en lozange, en carré, en triangle, en ovale, &c. pour reserrer & former les trous après qu'ils ont été percés. Les petits Mandrins qui servent à estamper & à percer à froid, se nomment simplement des *Poinçons*.

MANDRIN. C'est encore un outil de Fontbisseurs, qui leur sert à soutenir, entr'ouvrir & travailler plusieurs pièces de la garde de leurs épées & des fourreaux. Il en ont de cinq sortes, qui sont le Mandrin de plaque, le Mandrin de garde, le Mandrin de corps, le Mandrin de branche & le Mandrin de bout. Ce dernier sert pour le bout du fourreau, les quatre autres aux montures. Tous ces outils sont de fer.

MANEAGE. Terme de commerce de mer. Il se dit de la charge & décharge que les Matelots doivent faire dans un navire Marchand, soit des planches ou du mairrain, soit du poisson verd ou sec, ou autres choses semblables, sans en demander de salaire au Marchand. On le nomme ainsi, parce que ce travail se fait avec les mains.

MANEQUE. MANNEKEN, Nom que les Hollandois donnent à une espèce de muscade, une fois aussi longue & un peu plus grosse que la muscade ordinaire. En France on l'appelle Muscade mâle.

Les Hollandois n'apportent point de cette muscade en Europe, afin de la vendre plus avantageusement en Perse & aux Indes. Les Indiens s'en servent à arrêter subitement la maladie ordinaire des femmes, ce qu'elle fait sans aucun inconvénient ou accident fâcheux, étant au contraire très dangereux & même mortel aux femmes Européennes de s'en servir.

MANEQUIN. Ancienne mesure dont on se servoit autrefois en Angleterre. Elle contenoit huit balles ou deux cuves, & autres mesures Angloises. Ces mesures étoient des espèces de paniers d'osier. On ne fait pas leurs réductions aux mesures modernes.

MANEUVRE. Voyez MANOEUVRE.

MANGALIS. Petit poids des Indes Orientales qui pèse environ cinq grains. On ne s'en sert que pour peser les diamans; les émeraudes & les autres pierres se pesant par catis de trois grains chacun. Le Mangalis est différent du Mangelin. Voyez ci-après MANGELIN.

MANGANESE. Voyez MAGALAISE.

MANGELIN. Poids dont on se sert pour peser les diamans aux mines de Raolconda & de Cani, autrement Couloirs. Le Mangelin de ces deux mines pèse un carat & $\frac{3}{4}$, c'est-à-dire, sept grains. Il y a aussi dans les Royaumes de Golconde & de Visapour des Mangelins qui pèsent un carat & $\frac{1}{2}$. Les Mangelins de Goa, dont se servent les Portugais, ne pèsent que cinq grains. On les nomme plus ordinairement Mangalis. Voyez MANGALIS.

MANGER. On dit en termes de Sucrerie, Donner à manger à un moulin; pour dire, lui fournir de cannes pour en exprimer le suc, & les faire passer entre les trois tambours destinés à cet usage. Il faut deux Nègresses pour donner à manger à un moulin; l'une qui présente les cannes entières entre les deux premiers tambours; & l'autre qui est

D d d place

placée à son opposée, les tambours entre deux, pour les recevoir à demi brisées, & les remettre entre les deux derniers tambours. Voyez SUCRE.

† MANGOSTANS. C'est un fruit le meilleur qui soit au Monde. Il croit de la grosseur d'une petite orange sur un arbre de ce nom, dans les Iles Moluques. On commence à multiplier cet arbre dans les Iles de la Sonde, & aux environs de Malacca.

Ce fruit est le plus sain qu'on puisse trouver, & jamais il ne fait de mal quelque quantité qu'on en mange. Les malades s'en trouvent très bien, & rien ne leur fait plus de plaisir, pour les rafraîchir, & restaurer leur appetit. L'usage qu'ils en font dispose si bien leur corps, qu'il facilite à la plupart leur guérison.

On ne sauroit exprimer ni comparer son excellent goût. Il est rond, couvert d'une écorce plus épaisse, plus tendre & d'une couleur plus brune, que celle de la grenade. Le dedans est divisé en cinq, en six, ou en sept segmens à la manière d'une Orange, mais plus petits, plus tendres, & plus sucrés, ayant chacun un pépin gros comme une amande dépouillée de sa coquille; son goût tient en partie de celui de la cerise, de la pêche & du raisin; mais c'est en les surpassant.

Les Vaisseaux qui vont aux Moluques en font des provisions pour leur retour de là; mais c'est dommage qu'il ne se conserve pas autant que les oranges ou les raisins.

J'ai donné une ample description de l'arbre, de sa fleur & de son fruit, dans les *Mémoires Philosophiques de la Société Royale de Londres*, année 1734. N^o. 431. article 3.

La fleur de ce genre (*) est une Rosacée composée de quatre pétales, soutenues par un calice divisé à quatre lobes, & le pistille qui est ovale surmonté d'une trompe étoilée, est accompagné ordinairement de seize étamines. Ce genre appartient suivant les principes de Mr. Tournefort, à la XXI^e. Classe de ses Instituts sur les Plantes, laquelle comprend les Arbres qui ont leurs fleurs en rose, & nommées pour cet effet Rosacées. * *Mem. de M. Garcin*.

MANGOURS. Petite monnoye qui a cours en Egypte; son véritable nom est Forle. Voyez FORLE.

MANIABLE. Ce qui est doux à la main, ce qui se manie facilement. Il se dit des étoffes de laine bien fabriquées & bien apprêtées, & de celles d'autres matières où il n'y a point d'appret, & qui ne sont point gommées. Un bon drap doit être doux & maniable. Ce taffetas est trop gommé, il n'est pas assez maniable.

On le dit aussi des cuirs bien passés & bien courroyés. Un chamois, un busle maniables.

MANICLE ou TASSEAU. Terme de Tondeur de draps. Il signifie un instrument qui leur sert à faire agir leurs forces.

La Manicle est composée d'un morceau de bois un peu long, ordinairement d'orme, d'une petite courroye de cuir appelée la Croix, qui passe au travers du morceau de bois, & qui se rejoint par les deux bouts; & d'une espèce de fiche de fer qui d'un côté se termine en crochet, & de l'autre en vis avec son écrou, qui traverse aussi le morceau de bois d'un autre sens que la courroye, & dans toute la longueur.

La Manicle s'attache par le moyen du crochet à celui des deux Couteaux des forces qu'on appelle la femelle, qui est toujours dessous, & presqu' sans mouvement, à cause de la charge de plomb qu'on

(*) Mr. Linnæus Professeur en Botanique à Stokholm, a établi dans son nouveau système de Botanique les caractères de ce genre sous le nom de *Garcinia*, pour faire honneur à l'Auteur qui l'a fait connoître le premier. *Linn. genera plantarum* pag. 343.

lui donne: ensuite le Tondeur à l'aide d'une espèce de petit maillet de bois appelé Mailleau, passé dans la courroye dont il tient le manche, pousse & fait agir le mâle, c'est-à-dire, l'autre couteau des forces qui se trouve dessus.

Quelquefois à la place du mailleau les Tondeurs se servent d'un autre instrument nommé *Cureau*, qui lui est tout semblable à la réserve du manche qu'il n'a pas: c'est même l'usage le plus ordinaire dans bien des Provinces de France & dans les Pays Etrangers, particulièrement en Hollande, de tondre au cureau.

MANICLE ou MANIQUE. C'est aussi chez plusieurs Artisans un morceau de cuir attaché à quelques-uns de leurs outils, pour y passer la main, & les tenir plus fermes.

L'arçon des Chapeliers a une Manicle au milieu de sa ferche, où l'Arconneur passe la main gauche lorsqu'il fait voquer l'étoffe. Voyez CHAPELIER. Voyez aussi COURROYEUR, CORDONNIER, SAvETIER; & autres tels Ouvriers.

MANICLES. Se dit aussi chez les Marchands Consigneurs, des morceaux de gros papier pliés en plusieurs doubles, qui leur servent à lever la poêle de dessus le feu, de crainte de se brûler les mains.

MANICORDION. Sorte de fil de leton ou de fer très fin & très délié, qui sert à faire des cordes de Manicordions, clavécins, épinettes, psalterions & autres semblables instrumens de musique. Voyez FIL DE LETON & FIL DE FER.

MANIEMENT. Action de toucher. La qualité & la bonté de presque toutes les étoffes & de quantité d'autres ouvrages se connoissent au maniement.

Les Marchands en détail ne doivent pas ignorer que le trop fréquent Maniement des étoffes les gâte. Voyez le *Parfait Négociant*, où il est traité du commerce en détail.

On appelle le Maniement d'un cuir, la façon que le Courroyeur ou autres Ouvriers en cuir lui donnent, pour le rendre maniable. Voyez COURROYEUR, CHAMOISEUR, &c.

Les monnoyes souffrent quelque déchet par le continuel Maniement des personnes qui les exposent dans le public. Ce Maniement, en terme de Monnoyeurs, s'appelle FRAI. Voyez MONNOYE.

MANIEMENT. Signifie aussi l'argent que les Commis, les Caissiers & autres Employés dans les Fermes du Roi, dans le commerce, & dans les affaires des Particuliers, reçoivent, & dont ils font comptables. Ce Caissier a un grand Maniement, il a toujours un million en caisse; il a un million en Maniement.

MANIER. Toucher avec la main, éprouver la bonté & la qualité d'une chose en la touchant.

MANIER. Veut encore dire, donner une façon à une matière à torce de la faire passer par les mains. Manier un cuir, Manier l'étoffe d'un chapeau, &c. Voyez COURROYEUR & CHAPELIER.

MANIER, parmi les Ouvriers qui travaillent sur les métaux. Signifie quelquefois les mettre aisément en œuvre. Ce Serrurier manie bien le fer.

MANIER DU BLE'. C'est le remuer avec la pelle. MANIEURS. Ce sont des Gagne-deniers établis sur les Ports de Paris, qui y subsistent en remuant avec des pèles les blés qui y restent quelques tems. Ils ne sont pas de corps comme plusieurs autres petits Officiers de la Ville.

MANIFESTE. Les François, les Anglois & les Hollandois nomment ainsi dans les Echelles du Levant, ce qu'on nomme autrement une Déclaration.

Les Réglemens de la Nation Angloise portent, Que les Ecrivains de vaisseaux feront tenus de remettre des Manifestes fidèles de leurs chargemens, à peine d'être punis comme Contrebandiers, & chas-

sés

sés du service merce de la N Capitaines, P Manifestes au vant leur départ fidèles, à peine mis hors d'em

Ces Manifestes forier des Ech à Amsterdam MANIGU GUETTE.

une sorte de p srique, & qu du poivre des avec le vrai p

MANIGUET improprement ment Graine dernier poivr

La Manigu chandises vend pour cent ordo

La Manigu cent pesant.

La Manigu tare est sur le déduction payement. S

MANILLE marchandises landois, porter avec les aussi beaucoup

tans de l'He établissement La Manille

cuirve jaune dont ces peul rer, & qu'o

& des autres Cet ornement bras au dessus

Il y a de ples, plates plus épaisses ges en relie

ouvrage aussi de mauvaises les unes &

Les Mad rent aussi v riches & le font d'or; j mes; fond monnoye

ropéens et part de leur François, qu'ils étoient

† MAN C'est un a sur le feu vent de p que. On

seulement bitant pou pour dimi pour met

dont la p ne pourr C'est pou brager le

Cacao. Dis

les du service. Et par les Réglemens pour le commerce de la Nation Hollandaise, il est ordonné aux Capitaines, Pilotes & Ecrivains de remettre leurs Manifestes au Trésorier, tant à leur arrivée qu'avant leur départ, & d'assurer par serment qu'ils sont fidèles, à peine de mille écus d'amende, & d'être mis hors d'emploi.

Ces Manifestes s'envoient tous les ans par le Trésorier des Echelles aux Directeurs du Levant établis à Amsterdam, pour servir à l'examen de son compte.

MANIGUETTE, qu'on nomme aussi **MALAGUETTE**. C'est le grand Cardamome, qui est une sorte de poivre qu'on apporte des Côtes d'Afrique, & que les Colporteurs vendent souvent pour du poivre des Indes, ou que du moins ils mêlent avec le vrai poivre. Voyez **CARDAMOME**.

MANIGUETTE. On donne aussi ce nom, mais improprement, au poivre de la Jamaïque, autrement Graine de girofle. Voyez **MALAGUETTE**. Ce dernier poivre vient de l'Amérique.

La Maniguette Africaine est du nombre des marchandises venant du Levant, sujette aux droits de vingt pour cent ordonnés par l'Arrêt du 15 Août 1685.

La Maniguette Américaine ne paye que 4 liv. du cent pesant.

La Maniguette se vend à Amsterdam à la livre, sa tare est sur les balles, elle donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt paiement. Son prix est de 4 den. ½ la livre.

MANILLE ou **MENILLE**. C'est une des marchandises que les Européens, entr'autres les Hollandais, portent sur les Côtes d'Afrique, pour traiter avec les Nègres. Les François s'en servoient aussi beaucoup dans leur commerce avec les Habitans de l'Île de Madagascar, lorsqu'ils y avoient un établissement.

La Manille est une espèce de grand anneau de cuivre jaune en forme de carcan ou de bracelet, dont ces peuples Africains se servent pour se parer, & qu'on leur donne en échange des Esclaves & des autres marchandises qu'on traite avec eux. Cet ornement assez bizarre se met au bas de la jambe au dessus de la cheville du pié, & au gros du bras au dessus du coude.

Il y a de deux sortes de Manilles; les unes simples, plates & sans gravure; les autres rondes, plus épaisses & chargées de ciselures & de feuillages en relief: celles-ci sont de bon cuivre, & d'un ouvrage assez beau; les autres ne sont guères que de mauvaise écume de ce métal. On les échange les unes & les autres au nombre ou au poids.

Les Madecassiers ou Habitans de Madagascar se paient aussi volontiers de Manilles; & même les plus riches & les premiers d'entre les blancs en ont qui sont d'or; mais celles-là ils les fabriquent eux-mêmes; fondant & convertissant en Manilles toute la monnoye d'or qu'ils reçoivent quelquefois des Européens en échange de leurs marchandises. La plupart de leurs Manilles de cuivre leur viennent des François, qui en faisoient un assez bon négoce lorsqu'ils étoient établis dans les Bays d'Atougil & de S. Augustin.

† **MANIOK**, **MAGNIOK** ou **MANIOQUE**. C'est un arbruste dont les racines gragées & cuites sur le feu fournissent la cassave & la farine qui servent de pain à tous les habitans naturels de l'Amérique. On en plante dans les nouveaux abatis, non seulement parce qu'il en faut nécessairement à un habitant pour la nourriture de ses Nègres, mais aussi pour diminuer la production des mauvaises herbes & pour mettre à l'ombre les piés de Cacao qui lèvent, dont la plume tendre ni même les secondes feuilles ne pourroient résister à l'ardeur excessive du soleil. C'est pourquoi on attend que le Manioc puisse ombrager le pié des piquets, avant que de planter le Cacao.

Diction. de Commerce, Tom. II.

Cet arbrisseau est fort tortu & plein de nœuds; son bois est tendre & cassant; il prend facilement de la bouture. Il y en a de plusieurs espèces & de différentes couleurs, les unes plus précoces & plus fécondes que les autres. Sa fleur est une rosette fermée de cinq feuilles. Le fruit est une triple capsule attachée à un pivot: chacune renferme un noyau ovale, fait en façon de Ricen ou Tiquet, à coque bruyante, marbrée & luisante, dont l'amande de même figure est huileuse. L'écorce de l'arbrisseau est si épaisse & si succulente, qu'exposée à l'air & au grand soleil, il faut des mois entiers pour qu'elle perde sa sève & se dessèche. Rien de plus ordinaire que d'en trouver des morceaux hors de terre qui poussent quantité de drageons.

Ordinairement on arrache le Manioc, dans l'an ou environ, & l'on trouve à chaque pié plusieurs racines d'un tissu charnu & sans fibres sensibles, plus ou moins grosses, suivant la bonté du plan & la nature de la terre. On lave ces racines en grande eau pour en séparer la terre adhérente, & en ayant raclé l'écorce avec un couteau comme on ratifie des navets, on les grage, c'est-à-dire, qu'on les passe avec force sur de grandes rapes de cuivre qu'on appelle grages, à peu près comme on rape des coins pour en tirer le jus. On met ensuite ce Manioc gragé à la presse dans des sacs de grosse toile ou de jonc, pour en exprimer l'humidité surabondante qui est nuisible aux animaux & même vénéneuse. On tire cette espèce de marc des sacs, on le passe à travers une manière de crible sauvage, nommé *Hibichet*; & on le cuit enfin en deux façons différentes pour faire ce qu'on appelle la *Cassave* ou la farine de Manioc.

Premièrement lorsqu'on veut faire de la Cassave, on étend du Manioc criblé sur une platine de fer placée sur un feu clair, & frapant bien avec la main plate, on en forme une grande galette d'environ 4 lignes d'épaisseur sur 20 à 24 pouces de diamètre, & quand elle est cuite d'un côté on la tourne de l'autre; & même si l'on veut la conferver quelque tems, on la fait enfin sécher au Soleil.

En second lieu; lorsqu'on veut faire ce qu'on appelle de la *Farine*, on met cuire du Manioc gragé, pressé & criblé comme auparavant, dans une grande poêle de cuivre à fond plat, de 4 piés de diamètre sur 5 à 6 pouces de rebord, & monté sur un fourneau de maçonnerie; on remue continuellement la matière avec un rabet de bois, afin qu'elle ne se prenne point, & qu'elle soit également cuite. Cette farine ressemble assez à du pain grossièrement émié, & se conserve long-tems en lieu sec. Les Sauvages ne font point de farine de Manioc, ils ne mangent que de la Cassave qu'ils font cuire tous les jours, parce que toute chaude elle est bien plus délicate & plus appétissante.

Lorsqu'on laisse reposer dans un vase le suc exprimé du Manioc, il se précipite au fond une féculé qu'on appelle *Moussache*, ou *Muchabo* en Espagnol, comme qui dirait enfant de Manioc, qu'on laisse ensuite sécher au Soleil; elle est blanche comme la neige, & on en fait de très bons gâteaux qu'on appelle sur les lieux des Craquelins.

Les Blanchisseuses emploient cette féculé pour empêcher le linge à la place de l'amidon; & quelques Habitans en mêlent un tiers avec deux tiers de farine de France, & en font du pain qui est fort blanc & d'un fort bon goût. * *Histoire Nat. du Cacao & du Sucre, & Observ. Critiques d'un Botaniste Habitant des Isles Occident. de l'Amérique, sur les plantes décrites par le P. Labat dans son Voyage aux Isles, insérées dans les Mem. de Trevoux, An. 1730. p. 132.*

MANIQUE. Voyez **MANICÉ**.

MANIGUETTE. Voyez **MANIGUETTE**.

MANIVEAU. Petit panier d'osier verd ; très plat , & presque sans bords , de neuf à dix pouces de longueur & de quatre à cinq de largeur.

Les Marchandes de marée de la Halle & des autres marchés de Paris y arrangent l'esperlan , poisson de mer qui est petit , mais délicieux , que les Chasse-marées apportent en panier.

Chaque Maniveau d'esperlan en contient plus ou moins , suivant la grosseur du poisson ; mais toujours assez pour en faire un plat raisonnable. L'esperlan s'arrête sur le Maniveau avec de petits brins de bouleau ou d'autre menu bois pliant qu'on passe par dessus.

MANIVELLE. Instrument ordinairement de fer , replié en elle avec un manche de bois , dont on se sert pour donner le mouvement à quelques machines des arts & métiers , particulièrement aux moulins à bras , aux roués des Couteliers & Cordiers , & à quelques autres semblables.

MANN. Voyez MAN.

MANNE. C'est le nom de cette nourriture que les Israélites usèrent pendant les quarante années , que pour punition de leur ingratitude & de leur murmure Dieu les fit errer dans le désert ; & qui ne cessa de tomber , que lorsque sous la conduite de Josué ce peuple entra enfin dans la terre que Dieu avoit promise à leurs pères & aux nôtres , Abraham , Isaac & Jacob.

MANNE. C'est aussi une gomme ou drogue médicinale , à laquelle il y a bien de l'apparence qu'on a donné ce nom , à cause qu'on a long-tems cru que c'étoit un miel qui tomboit du ciel comme une espèce de rosée ; n'y ayant point d'ailleurs d'autre rapport entr'elle & la Manne de l'Ecriture Sainte.

Cette drogue purgative est un suc ou liqueur blanche qui coule d'elle-même ou par incision des branches & des feuilles des frênes tant ordinaires que sauvages. Les frênes néanmoins ne donnent pas de la Manne sous toutes fortes de climats ; & il semble que ce privilège ait été réservé par l'Auteur de la Nature aux seuls frênes de l'une & de l'autre Sicile , tant deçà que delà le Phare , & à peu d'autres lieux.

† Les Botanistes définissent la Manne , un suc concret , blanc ou jaunâtre , qui tient beaucoup de la nature du sucre ou du miel , se fondant ou se dissolvant facilement dans l'eau ; d'un goût doux , mielleux , d'une odeur foible & fade.

Les Italiens distinguent trois sortes de Mannes ; celle qui sort d'elle-même , ils l'appellent *Manna di corpo* ; celle qui ne se recueille que comme par force , & en faisant des incisions , *Manna forzata* ou *forzaella* ; & enfin cette espèce de Manne qui sort par la partie nerveuse des feuilles , & qui est de la grosseur des grains de froment , *Manna di fronda*.

Toutes ces sortes de Mannes se recueillent dans les mois de Juin , Juillet & Août , & dans les jours les plus chauds & les plus beaux ; les tems pluvieux & humides étant contraires à cette précieuse gomme ; parce qu'à moins qu'en coulant elle ne soit aussitôt condensée par les rayons du soleil , elle tombe & se perd.

Les Marchands Droguistes & Epiciers vendent de plusieurs Mannes , qui ne sont toutefois différentes que par le nom des lieux d'où elles viennent , ou pour la figure qu'elles ont.

Ces Mannes sont , la Manne de Calabre , la Manne de Sicile , la Manne de Tolse , la Manne en larmes , la Manne en grains , &c. La Manne de la Calabre , dont la meilleure est celle du mont S. Ange , est bonne , mais un peu grasse : la Manne de Sicile est ordinairement blanche & sèche , mais sujette à être pleine de figures & de marons : la Manne de Tolse est la moindre , étant d'un blanc mat , terne ,

trop sèche & trop remplie de menu.

La plus estimée de toutes les Mannes est la Manne en larmes. Bien des Gens la croyent factice , & l'ouvrage des Juifs de Livourne ; mais il est certain qu'elle est naturelle , & que ce qui la rend de cette figure & en si grosses larmes , c'est que ceux qui font les incisions aux frênes y mettent des brins de paille ou de petits bâtons , le long desquels la Manne coulant & se condensant à mesure qu'elle sort , prend la figure qu'on voit aux larmes.

On doit choisir la Manne , soit en grandes , soit en petites larmes , nouvelle , sèche , légère , d'un blanc un peu rougeâtre , d'un goût agréable , peu remplie de menu , de figures & de marons ; & qu'étant rompue on trouve au dedans une espèce de sirop , marque indubitable de sa nouveauté.

† La Manne brune , visqueuse , grasse , d'un goût fade , dégoûtant , d'une odeur de miel gâté , n'est absolument bonne que pour les lavemens ; on l'appelle Manne grasse , & coûte beaucoup moins que la bonne.

† On la met en caisse en Calabre telle qu'elle tombe des arbres , à cela près que celle qui tombe des feuilles , ou de l'écorce sans incision , étant blanche , & parfaite d'elle-même , ne se mêle pas avec celle qui n'est sortie que par la violence des incisions.

† C'est un très bon commerce que celui que les Calabrois font de leur Manne. Elle leur coûte peu de travail ; pourvu que le tems soit chaud & sec , ils en recueillent beaucoup.

† Il y a bien des siècles que la Manne est en usage , & qu'on la regarde comme un purgatif doux & excellent pour les humeurs bilieuses , & fereuses , & pour les maladies de la tête. L'usage tout simple & modéré de la Manne tient le ventre libre , empêche les vapeurs , & prévient l'amas des matières qui donnent souvent tant de peine aux Médecins & de profit aux Apoticaire.

On tire de la Manne par la distillation un esprit acide , qu'on dit fort propre aux maux de poitrine. On en tire aussi une eau spiritueuse qui a toutes les qualités de la Manne : mais pour le dissolvant que quelques Artistes prétendent en pouvoir tirer , capable de dissoudre l'or , c'est ce qui n'est pas si certain , ou plutôt ce qui ne l'est point du tout.

Les Mannes de toutes sortes payoient en France les droits d'entrée à raison de 14 livres du cent pesant , conformément au Tarif de 1664 : mais par l'Arrêt du 15 Août 1685 , elles ont été mises au nombre des marchandises du Levant , sujettes au droit de vingt pour cent de leur valeur.

La Manne de Briançon , qu'on confond ordinairement avec la Manne de Tolse , ou de Calabre , quoiqu'elles soient toutes trois de différentes espèces , est une gomme qui coule des branches de Melaise , ou Meleze , ou Larix. On l'appelle de Briançon du nom de la Ville d'où elle vient , qui est une Ville du Dauphiné.

Il y a encore des Mannes d'Afrique , du Mexique , de Perse , mais qui sont peu connues en France , & dont il ne se fait aucun Commerce.

† Le P. Labat a souvent trouvé dans les hauteurs aux Iles de la Guadeloupe & de la Martinique , de la Manne qui étoit le matin très liquide avant le lever du Soleil , ne paroissant à l'œil , au goût & au toucher que comme du miel blanc détrempé dans l'eau bien claire , mais qui faisoit un corps assez dur , blanc , transparent , de plusieurs figures toutes approchantes de la ronde , d'un goût mielleux , & d'une odeur de miel ou de sirop de sucre blanc , dès que le Soleil avoit donné dessus. Telles doivent être les qualités de la Manne pour être parfaite.

Il y a de deux sortes de Mannes liquides ; l'une qu'on nomme *Tereniabin* , qui croît en quelques endroits

endroits de Perse & dans les montagnes de quelques

La première se trouve sur le Trensalle , & le Trensalle , & le Trensalle. L'autre se recueille sur des deux fontaines & Droguistes en conservent.

Voici ce qu'on en fait de Perse d'abord , à l'occasion de la Perse dans les Indes , & qu'il est sans recueillir.

Les racines de quatre brins ondoins épineuses , ou de quatre environnantes , brins de feuilles assez fleurs sont purpuraines avec des sonnettes quatre lignes est un godet de lisse , légèrement de l'environnement peu larges &

Dans les ches de cet d'une espèce font par grande ; on recueille les feuilles qui diminuent le

On en voit le & la plus comme une Manne.

Elle se fait mais il s'en fait de la Manne de la Sibirie ou de la Sibirie

Cette Manne n'est pas si fine que celle de la Sibirie de la Sibirie.

La Manne de la Sibirie est de deux sortes d'un pouce de diamètre & de la Sibirie

MANN en petit peu près de la Sibirie qui se trouve dans les montagnes de la Sibirie

MANN en petit peu près de la Sibirie qui se trouve dans les montagnes de la Sibirie

Plusieurs

l'emballage

endroits de Perse, aux environs du Grand Caire & dans le voisinage d'Alep; l'autre vient d'Ormuz & de quelques lieux de l'Asie Mineure.

La première est semblable à du miel blanc, & se trouve sur une plante épineuse semblable à la Treuille, & qui a des gouffes comme le Bague-maudier. L'autre a les mêmes qualités, mais se recueille sur des arbres semblables aux chènes. Toutes deux sont rares chez nos Marchands Epiciers & Droguistes, n'y ayant que les plus curieux qui en conservent pour eux, & non pour vendre.

Voici ce que dit M. de Tournefort sur la Manne de Perse dans la relation de son Voyage au Levant, à l'occasion des plantes d'Alhagi qu'il trouva dans les Isles de Syra & de Tine, ou Syda & Tina, & qu'il estime être la même fur laquelle les Persans recueillent leur Manne dans l'Archipel.

Les racines de cette plante sont ligneuses, épaisses de quatre ou cinq lignes, brunes, garnies de fibres ondoïantes, peu cheveluës. Les tiges en sont épineuses, ont près de trois piés de haut, sont épaisses d'environ deux lignes, verd-pâles, lillées, dures, pliantes, branchuës dès le bas, accompagnées de feuilles assez semblables à celles de la renouée. Ses fleurs sont légumineuses, longues de demi-pouce, purpurines vers le milieu, rouge effacé sur les bords avec des sommets jaunâtres. Son pistille est long de quatre lignes, & se termine par un filet. Le calice est un godet long d'une ligne & demie, verd-pâle, lillé, légèrement carulé. Cette fleur produit une gouffe d'environ un pouce; ses graines sont brunes, un peu larges & de la figure d'un petit rein.

Dans les grandes chaleurs les feuilles & les branches de cet arbrilleau se couvrent de petites gouttes d'une espèce de miel, qui s'épaississent & se durcissent par grains de la grosseur de ceux de Coriandre; on recueille ce miel, & on en forme des pains rousâtres tirans sur le brun, plein de poussière & de feuilles qui en altèrent la couleur, & peut-être en diminuent la vertu. Il s'en fait bien que cette Manne Asiatique soit si belle que celle d'Italie.

On en vend de deux sortes en Perse; la plus belle & la plus chère est par petits grains; l'autre est comme une pâte & contient plus de feuilles que de Manne.

Elle se recueille autour de la Ville de Tauris; mais il s'en trouve aussi dans les plaines de l'Arménie & de la Georgie, on l'appelle en Perse *Trungibin* ou *Teringabin*.

Cette même Manne, aussi-bien que toutes les autres, n'est point une rosée du Ciel, mais le suc nourricier de la plante qui s'extravale & en ouvre les pores.

Commerce de la Manne à Amsterdam.

La Manne se vend à Amsterdam à la livre, & se rare au poids: sa déduction pour le bon poids est de deux pour cent; & celle pour le prompt paiement d'un pour cent. Son prix est depuis 26 sols jusqu'à 65 la livre.

MANNE D'ENCENS. C'est de l'encens mâle choisi en petits grains très nets & très ronds, ayant à peu près la couleur de la plus belle Manne. On donne aussi ce nom aux miettes farineuses d'encens qui se trouvent dans le fond des sacs, & qui se sont faites par l'agitation causée par les voitures. *Voyez ENCENS.*

MANNE MASTICINE. *Voyez CEDRE.*

MANNE, qu'on nomme aussi BANNE, & quelquefois MANNETTE. Espèce de grand panier carré-long, d'osier ou de châtaignier refendu, de longueur & largeur à volonté, & de douze à dix-huit pouces de profondeur.

Plusieurs Marchands se servent de Mannes pour l'emballage de certaines sortes de marchandises. Les

Diction. de Commerce. Tom. II.

Marchands Chapeliers entr'autres font les envois de leurs chapeaux dans des Mannes ou mannettes; & les chapeaux de Caudebec en Normandie ne viennent que dans ces sortes de paniers.

† Cette sorte de panier est appelée *Mand* par les Hollandois, & *Mande* par les François qui habitent chez les premiers. Mais la forme de ce panier est ordinairement différente du carré long parmi eux-ci. *Voyez MAND.*

MANNE. On appelle aussi Mannes ces petits paniers carrés, dans lesquels de pauvres femmes portent dans les rues de Paris, des petits métiers, des macarons, des biscuits & d'autres semblables friandises pour les enfans. Ce léger négoce ne laisse pas de faire vivre un assez grand nombre de ces pauvres femmes.

MANNE. Les Carriers nomment pareillement des Mannes, les paniers ronds faits de fort osier, avec lesquels ils tirent les terres des trous des carrières, lorsqu'ils commencent à les ouvrir. Les anses de ces Mannes sont faites de cordages. On les appelle des Longes.

MANNES. Les Mannes des blanchisseurs de cire sont d'osier blanc, longues de quatre piés, larges de deux, & profondes d'autant: elles servent à transporter sur des broüettes à l'Herberie, les cires en feuilles, qui ont été grelouées à la fonderie.

MANNETTE. Panier d'osier qu'on nomme aussi Manne & Banne. *Voyez les Articles précédens.*

MANOEUVRE. Celui qui dans les ateliers pour la construction ou réparation des bâtimens, sert à porter aux Maçons, imosins & Couvreur les matériaux dont ils ont besoin, qui gâche le plâtre, courroye le mortier, & fait tous les autres services pour la maçonnerie, limosinerie & couverture.

Ces sortes d'Ouvriers subalternes n'ont besoin d'aucun apprentissage pour ce service; quoique néanmoins en servant ainsi ils apprennent leur métier, & deviennent capables de travailler de leur chef.

On les appelle plus honorablement Aides à Maçons, à Limosins & à Couvreur. *Voyez ces trois Articles.*

MANOEUVRES-CARRIERS. Ce sont des gens de journée qui sont tourner les rouës dont on se sert à tirer les pierres du fond des carrières, en montant le long de l'échellier de ces rouës, c'est-à-dire, des chevilles qu'elles ont des deux côtés. On appelle Garçons-Compagnons-Carriers, ceux qui travaillent dans la carrière à couper & fouschever les pierres.

MANOEUVRIER ou MANOUVRIER. Compagnon, Artisan, Homme de peine & de journée, qui gagne sa vie en travaillant de sa main. On les confond quelquefois avec les Crocheteurs, Forts & Gagne-deniers, quoiqu'il y ait quelque différence. *Voyez ces Articles.*

MANOUF. Sorte de lin qui vient du Levant par la voye de Marseille. *Voyez l'Article du LIN.*

MANQUER. Signifie dans le commerce, faire faillite, faire banqueroute. Ce Négociant passoit pour riche, il vient pourtant de manquer. Le plus puissant & le plus acérédité Banquier d'Amsterdam a manqué, on se sent déjà à Paris de sa faillite: deux de ses Correspondans ont aussi manqué. *Voyez FAILLITE & BANQUEROUTE.*

MANSJA. Poids dont on se sert en quelques lieux de la Perse, particulièrement dans le Schirvan & aux environs de Tauris; il pèse 12 livres un peu légères. C'est à ce poids que se vend le ruyans sorte de racine propre à la teinture.

†† MAN-SURATS. Ce mot veut dire, *Poids de Surate*, de 40 Ceirs, dont on se sert aussi à Gameron, autrement *Bander-Abassi*, port de Mer sur le Golfe Perlique qui a été établi par *Abas* Roi de Perse. *Bander* veut dire port en Persan.

Ddd 3 *Bander-*

Bander-Abassi signifie par conséquent *Port d'Abas*. Voyez *MAN* à la fin de l'Article.

MANTEAU. Habillement de dessus, ample & large, dont les Gens d'Eglise & les Hommes de Robe se servent ordinairement; & que la plupart des autres prennent en été pour se garantir de la pluie, & en hiver contre le froid & le mauvais tems.

MANTEAU. On appelle le Manteau d'un drap ou de quelqu'autre étoffe de laine apprêtée & plée, le bout de la pièce du côté du chef, qui en fait comme l'enveloppe ou la couverture, & qui est arrêté avec du fil ou de la menuë ficelle par quelques points d'aiguille. Ainsi lorsque l'on dit, qu'une pièce d'étoffe de laine a un beau Manteau, cela veut dire, que le bout qui l'enveloppe ou qui la couvre, est plus beau, plus fin, mieux tissé ou travaillé, & mieux teint que le reste de la pièce. C'est une tromperie manifeste & intolérable qui n'arrive que trop fréquemment dans les manufactures d'étoffes de laine, & que de faire le Manteau plus beau que le reste de la pièce.

MANTEGUE. Sain-doux du porc-sanglier, que les Boucaniers de S. Domingue ramassent de la graisse de ces animaux qu'ils tuent dans leur chasse. La Mantegue fait un des principaux objets de commerce de ces Chasseurs, qui la vendent non-seulement aux Habitans François de l'Île, mais qui en fournissent encore quantité aux Flibustiers ou Boucaniers-Armateurs. La potichie de Mantegue se vend six pièces de huit.

† Ce mot vient de l'Espagnol ou du Portugais, qui veut dire, *Beurre*. Comme il n'y a point dans l'Amérique, & qu'on se sert du sain-doux à la place, c'est d'où vient que les Boucaniers lui ont donné ce nom, pour signifier qu'on s'en sert aux mêmes usages que le Beurre.

Les Turcs appellent le beurre, Mantegue. On la met dans des outres de peaux de bouc, quand on la veut transporter d'un País à l'autre. Il en vient de Derne en Barbarie à Constantinople une grande quantité. Elle s'achète dans le País ordinairement 6 piastres le quintal de 40 oques, l'oque pesant 2 livres; poids de marc, ou 40 onces.

MANTES. Sorte de manteau ou d'écharpes, qui sont propres pour le commerce de l'Amérique; on y en envoie beaucoup par les navires de Registres, qui se frettent dans les Îles de Canarie.

MANTES. Voyez **MENTES**.

MANTIL. Ancien mot François qui signifie le linge de table, particulièrement la nape qui sert à la couvrir. C'est sous le nom de Mantil que cette sorte de linge se trouve tarifé dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632; savoir:

Les Mantils vieux à raison de 5 s. le quintal.

Les Mantils à grain d'orge 2 s. d'ancienne taxation, 1 s. de nouvelle réappréciation; & quand ils sont en balle 8 s. de la balle, & 4 s. de réappréciation.

Les Mantils & serviettes de Lorraine étrangers 30 s. de la balle, ou 10 s. du cent pesant.

Et les Mantils blancs de Lorraine grossiers 7 s. 6 d. de la balle, & 3 s. du cent pesant.

MANUFACTURE. Lieu où l'on assemble plusieurs Ouvriers ou Artisans pour travailler à une même espèce d'ouvrage, ou à fabriquer de la marchandise d'une même sorte. Ce Lieu se nomme aussi Lieu de fabrique.

On appelle Maître de Manufacture, ou Entrepreneur de Manufacture, celui qui a fait l'assemblage de ces Ouvriers, qui a formé l'établissement de ce lieu pour y faire travailler pour son compte.

Un Contre-Maître de Manufacture est une espèce de Maître-Valer, Domestique ou Commis préposé par l'Entrepreneur ou le Maître, pour veiller perpétuellement sur les Ouvriers, & tenir la main à ce que

tout se passe dans les règles.

Depuis plusieurs années il s'est établi en France un nombre infini de Manufactures ou inventées ou imitées des Etrangers. Il seroit difficile de les rapporter toutes. Voici les principales.

Manufactures établies à Paris, & dans les autres Villes & Bourgs de France.

Les Manufactures de draps & tissus d'or & d'argent; celles de velours, tripes de velours, pannes, pluches, fatins, damas, tabis, tassetas, papelines, brocarts, brocanelles, moncaïards, crépes, ras, &c.

De draps, de serges, ratines, baracans, camelots, calmandes, étamines, razes, crépons, bayettes, sempiternes, flanelles, revêches, anacostes, cadis, burates, frises, droguets, pinchinats, tiretaines, & autres semblables étoffes toutes de laine, ou de laine mêlée de fil, poil, coton ou autre semblable matière: des moquettes, mocades, tripes & damas de laine, ligature, & autre paraille marchandise.

Il y a aussi des Manufactures de linge ouvré, de toiles de toutes sortes, de futaines, balins, coutils & canevas.

De points de fil à l'aiguille, de dentelles de soye & de fil, au fuseau sur Poreiller.

De tapisseries de haute & de basse-lisse, de bergames, de tontures de laine, &c.

De couvertures de laine pour lits.

De chapeaux de castor, demi-castors, caudebees, &c.

De bas, camisoles & autres ouvrages de bonneterie, de soye, de laine, de fil, de coton & de poil, tant au métier qu'au tricot.

On en a aussi établi pour des glaces de miroirs & de carosses; pour des cristaux, des porcelaines, de la fayance, & pour des pipes à fumer.

Pour des cuirs de Hongrie, veaux façon d'Angleterre, maroquins, buffles, chamois, &c.

Pour toutes sortes d'armes offensives & défensives.

Pour des chandèles de suif moulées, pour des flambeaux de cire, pour de la colle-forte, pour du fer blanc & noir en feuille, pour des savons noirs & blancs tant secs que liquides, pour du tabac en corde & en poudre, pour du papier, &c.

C'est à M. Colbert Sur-Intendant & Ordonnateur Général des Bâtimens du Roi, Arts & Manufactures de France, que ce Royaume a l'obligation de la plus grande partie de ces établissemens qui l'ont rendu l'un des plus florissans de l'Europe.

Il a été fait quantité de beaux Réglemens touchant les Manufactures, dont les principaux sont, ceux des mois de Mars, Avril & Juillet 1667, pour les draps d'or, d'argent & de soye, & autres étoffes mêlées qui se fabriquent à Paris, à Tours & à Lyon.

Celui du mois d'Août 1669, pour les draps, serges & autres étoffes de laine & de fil qui se font dans tout le Royaume.

Celui du 10 Août 1700, sur la fabrique des chapeaux.

Ceux des 30 Mars & 17 Mai 1701, concernant les bas & autres ouvrages de bonneterie qui se manufacturent sur le métier.

Celui du 4 Janvier 1701, touchant les futaines & balins qui se font en la Ville de Troyes & aux environs.

Celui du 20 Janvier 1680, concernant les toiles qui se manufacturent dans la Province de Beaujolois.

Celui du 7 Avril 1693, touchant les toiles, serviettes, canevas, treillis & coutils qu'on fabrique dans les Généralités de Caën & d'Alençon.

Enfin celui du 24 Décembre 1701, qui regarde les toiles qui se font dans l'étendue de la Généralité de Roüen. Voyez l'Article des Réglemens.

M. Savary deux excellentes; & ce second Parti ce qu'il faut prendre pour déjà établies ter ou imité y doit tenir conduire.

MANUFAC. re établie e Rois. Il y qualité horriblement; nent sans t la réputation glissée dans XV. y a p rat qu'on r TOILES D

Privillège

Les Rois sous le R. établissemens ont accordé Entrepreneurs mais difficile bien qui en des dépenses

De ces les plus pour eux de Nature du total trée pour vient d de leurs le prêt de années fa des pension tion du su dre du sé de la bié Ouvriers de leurs Committes ses visites soit pour soit pour obligés pour la métiers

Les p nouvel la décha Gens d François pntion d gnant n se dans travaillé Manufactu dépend On p singulier ment c facturé tres ra LINS & Out liers à & qui avanta

M. Savary dans son *Parfait Négociant* a donné deux excellens Chapitres concernant les Manufactures ; ce font les 6 & 7 du Livre premier de la seconde Partie de cet Ouvrage. Le premier contient ce qu'il faut observer auparavant que de les entreprendre pour bien réussir, tant dans celles qu'on a déjà établies, que dans les autres qu'on veut inventer ou imiter ; & le second parle de l'ordre qu'on y doit tenir ; & ce qu'il faut faire pour s'y bien conduire.

MANUFACTURE ROYALE. C'est une Manufacture établie en conséquence des Lettres Patentes des Rois. Il y a quantité de Manufactures à qui cette qualité honorable appartient en vertu de leur établissement ; mais il y en a aussi plusieurs qui la prennent sans titre, & pour se donner du crédit & de la réputation. Cet abus s'étant particulièrement glissé dans les Manufactures des draperies, Louis XV. y a pourvû par un Arrêt de son Conseil d'Etat qu'on rapporte ailleurs. Voyez MARQUE DES ETOFFES DE DRAPERIE.

Privileges des Manufactures, Manufacturiers & Ouvriers.

Les Rois de France, particulièrement Louis XIV. sous le Règne duquel se font faits les plus grands établissemens de Manufactures dans le Royaume, ont accordé des privilèges considérables, tant aux Entrepreneurs qu'aux Ouvriers qui y travaillent ; mais différens suivant la qualité des entreprises, du bien qui en pouvoit revenir au public, & des grandes dépenses où elles pouvoient engager.

De ces privilèges accordés aux Entrepreneurs, les plus importants sont quelquefois la Noblesse pour eux & leurs descendans ; toujours des Lettres de Naturalité s'ils sont étrangers ; souvent la remise du total ou du moins d'une partie des droits d'entrée pour les matières nécessaires à leur fabrique qui viennent de dehors, ou de sortie pour les ouvrages de leurs Manufactures qu'ils envoient à l'étranger : le prêt de sommes extraordinaires pendant plusieurs années sans intérêt ; d'autres données en pur don ; des pensions annuelles souvent augmentées à proportion du succès des Manufactures : la faculté de prendre du sel au prix du Marchand ; celle de brasser de la bière pour l'usage d'eux, de leur famille & Ouvriers : des lieux commodes pour la construction de leurs ateliers, machines & moulins : le droit de *Committimus* : enfin quelquefois l'exemption de toutes visites des Maîtres & Gardes des Communautés, soit pour les ouvrages faits dans leurs manufactures, soit pour les Ouvriers de différens métiers qu'ils sont obligés d'avoir à leurs gages, & de tenir près d'eux pour la construction de leurs machines, moulins, métiers & instrumens.

Les privilèges des Ouvriers des Manufactures de nouvel établissement consistent ordinairement dans la décharge de toutes tailles, subsides, logemens de Gens de guerre, tutelle, curatelle &c. s'ils sont François ; & outre cela dans la naturalité & exemption du droit d'aubaine, s'ils sont Etrangers ; gagnant même assez souvent l'apprentissage & la maîtrise dans les Communautés des Arts & Métiers, en travaillant & fabriquant un certain tems dans les Manufactures dont les ouvrages se trouvent de la dépendance de ces Communautés.

On peut voir des exemples de tous ces privilèges singuliers dans les Lettres Patentes de l'établissement de l'Hôtel Royal des Gobelins, des Manufactures de Sedan, d'Abbeville, & de quelques autres rapportés dans ce Dictionnaire. Voyez GOBELINS & MANUFACTURIERS.

Outre ces privilèges qui sont la plupart particuliers à certains Entrepreneurs & à leurs Ouvriers, & qui leurs sont donnés comme une récompense des avantages que leurs entreprises apportent à l'Etat, il

y en a d'autres accordés généralement à toutes les Manufactures & à ceux qui y travaillent. Tel est ce privilège si important contenu dans l'article 55 du Règlement pour les Manufactures de lamage du mois d'Août 1669, qui porte, Que les moulins, métiers, outils & utensiles servant à quelques Manufactures que ce soit, ne pourroient être saisis ni vendus par autorité de Justice, si ce n'est pour le loyer des maisons occupées par les Ouvriers & Façonniers.

Ce privilège dans l'intention de Sa Majesté s'étendait à la vérité accordé pour toutes sortes de Manufactures ; mais plusieurs le voulant restreindre aux seules Manufactures d'étoffes de laine, parce qu'il ne se trouvoit que dans le Règlement pour la draperie, fergetterie & autres ouvrages de laine & de fil, Louis XIV. qui 35 ans auparavant en avoit fait un des articles de ses Lettres Patentes, voulut bien l'expliquer en 1704, & l'étendre à toutes espèces de Manufactures de quelque nature qu'elles fussent, afin, comme il est dit dans la Déclaration, que tous les Ouvriers pussent avoir la même assurance & jouir de la même tranquillité, pour être plus en état de s'appliquer uniquement à perfectionner & à augmenter leurs fabriques.

Cette Déclaration interprétative de l'article du Règlement de 1667, est du 19 Août 1704, enregistrée au Parlement le 29 des mêmes mois & an. Elle porte entr'autres choses :

1°. Qu'il ne pourra à l'avenir être procédé par saisie, exécution ni vente forcée en Justice, des moulins, métiers, outils, instrumens & utensiles propres pour la préparation, moulinage & filage de la soye, de la laine, du coton, du chanvre, du lin, & des autres matières propres pour la fabrication de toutes sortes d'étoffes de soye, de laine ou de poil, ou mêlées d'or ou d'argent, non plus que des métiers, instrumens ou utensiles servant à faire toutes les dites étoffes, ou à fabriquer des futaines, basins, bombasins, toiles de chanvre ou de lin de toutes façons, & aux apprêts & teintures de toutes les dites marchandises, pour quelques dettes, causes & occasions que ce puisse être, si ce n'est pour les loyers des maisons qu'occuperont les Maîtres, Ouvriers & Façonniers, ou pour le prix des dits moulins, métiers, &c. qui se trouveront encore dûs à ceux qui les auroient faits & fournis ; les exemptant même de faillite pour les deniers de Sa Majesté, & spécialement de la taille & impôt du sel, à peine d'interdiction de leurs Charges, de 150 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties saisies, contre les Huissiers ou Sergens qui auront fait les dites saisies & ventes.

2°. Qu'en cas de faillite les Ouvriers & Façonniers seront tenus de déclarer par devant les Juges-Consuls des Marchands du lieu de leur demeure, ou par devant Notaires, s'ils veulent garder le tout ou partie de leurs moulins, métiers, outils, &c. pour continuer leurs manufactures, ou s'ils veulent seulement se réduire à leur travail personnel & journalier : voulant Sa Majesté dans cette dernière circonstance, qu'il soit remis aux Faillis sans rien payer, le nombre de leurs moulins, métiers, outils, &c. suffisans & nécessaires pour leur occupation personnelle ; & dans la première circonstance, que le tout ou partie des dits utensiles demandés par les Faillis pour continuer leurs Manufactures, leur soient laissés par compte & par nombre, pour après l'estimation faite, le prix être payé aux Créanciers indépendamment de tous autres accords ou contrats d'attermoyement ; savoir un tiers à la fin de la deuxième année, à compter du jour de l'estimation ; le second tiers à la fin de la troisième année ; & le troisième tiers à la fin de la quatrième année ; & à faute de payement par les Faillis pourront les Créanciers faire vendre les dits utensiles par vente forcée

en Justice ; avec défenses aux Faillis de les engager, de louer ni vendre pendant les dites quatre années, que du consentement de leurs Créanciers, à peine de punition corporelle pour les Vendeurs, & de restitution de ce qu'ils en auront reçu, & de 100 liv. d'amende contre les Acheteurs, au paiement de laquelle ils pourroient être contraints même par corps.

MANUFACTURE. On appelle Juges des Manufactures, les Juges commis par les Lettres Patentes du Roi du mois d'Avril 1669, pour juger & régler les différens & contestations entre les Marchands & Ouvriers, & les Ouvriers entr'eux pour le fait des Manufactures. Voyez JUGES DES MANUFACTURES.

† **MANUFACTURES D'ANGLETERRE.** Voyez le Commerce d'Anglet. col. 341-343.

MANUFACTURES ETABLIES A AMSTERDAM. Avant la révocation de l'Edit de Nantes, & le passage des Réfugiés François en Hollande, les Manufactures d'Amsterdam étoient peu de chose ; elles y sont présentement en assez grand nombre & assez considérables ; mais toujours beaucoup inférieures à celles de France pour la qualité des marchandises qui s'y fabriquent.

Les principales de ces Manufactures sont, des étoffes d'or & d'argent, des damas, des brocards, des parterres, des taffetas, des moires, des ras de soye, des armoilins, & de toutes sortes d'autres étoffes de soye façon de France & d'Italie.

Des velours, des tripes, des pannes, des gazes unies & à fleurs.

Des bas & bonnets tant de soye que de fil & de soye, soit au métier, soit à l'aiguille.

Des draps, des serges, des calandres qu'on nomme Calaminiques, des étamines, & presque toutes sortes d'étoffes de laine, de poil de chèvre & de chameau.

Des rubans d'or & d'argent, de fil, de coton & de fleur.

Des tapisseries de haute-lisse, d'autres de tontures de laine.

Des cuirs dorés & de toutes sortes d'autres cuirs tannés, courroyés & passés en miege.

Il y a aussi quantité de Teinturiers dont les teintures sont estimées, particulièrement celles en noir & en écarlate.

Enfin plusieurs Imprimeries pour les Livres ; & plusieurs ateliers où l'on travaille à l'impression des toiles de coton, qui pour les desseins & la vivacité des couleurs ne le cèdent guères à celles des Indes Orientales.

On a parlé de tout cela plus au long dans l'Article du Commerce de Hollande.

MANUFACTURE. Se dit aussi du travail ou fabrication qui se fait des étoffes, tapisseries, &c. dans les lieux destinés pour cela. Ainsi l'on dit, Ce drap est d'une bonne Manufacture, il est bien travaillé, bien fabriqué : La Manufacture des tapisseries de Beauvais l'emporte sur celle de Montesson. Voyez FABRIQUE.

MANUFACTURER. Action de travailler manuellement à faire des étoffes, des chapeaux, des bas, des tapisseries, & autres sortes d'ouvrages ou marchandises. Ce terme a été tiré du Latin *Manufactus*, qui signifie fait de la main. On se sert aussi dans le même sens du terme de Fabriquer au lieu de Manufacturer. Le dernier est plus en usage dans le commerce, & parmi les Marchands & Négocians.

MANUFACTURIER. Celui qui a entrepris une manufacture, qui l'a établie, qui en est le maître, qui la conduit, & qui fait agir tous les Artisans qui y travaillent. Ces Artisans se nomment aussi quelquefois Manufacturiers ; mais on les appelle plus ordinairement Ouvriers-Fabriquans.

Il s'est déjà présenté plus d'une occasion, & il s'en présentera encore d'autres dans la suite, de parler, comme on a fait, de plusieurs Manufacturiers qui se sont rendus célèbres en France par l'établissement

de diverses Manufactures. Ce seroit ici le lieu de ne pas oublier tant d'autres personnes fameuses par ces sortes d'entreprises depuis que les François s'y sont appliqués, & particulièrement depuis le Règne de Henri IV ; mais le nombre en étant trop grand, on se contentera de dire quelque chose de ces deux hommes si distingués par leur profession, à qui la France est redevable de ne plus enier à l'Espagne, & à l'Angleterre & à la Hollande ces beaux draps ou noirs ou de couleur, dont ils ont établi la fabrique dans le Royaume, & l'ont poussée à la dernière perfection.

L'un est *Nicolas Cadeau*, à qui la Manufacture de Sedan doit ses commencemens & sa perfection ; & l'autre, *Josse Vanrobais*, qui a fait l'établissement de celle d'Abbeville, qui a eu & qui a encore une si grande réputation.

† Le nom de *Mr. Vanrobais* est francisé, n'ayant pas eu permission en France de marquer son nom en François *De Robais*, comme il auroit voulu.

Le premier, François de Nation, s'étant associé en 1646 avec *Jean Linet* & *Yves* de Marseille, comme lui riches & habiles Négocians de Paris, obtint des Lettres Patentes données à Fontainebleau au mois de Juillet de la même année pour sa nouvelle Manufacture.

1°. Par ces Lettres les Associés furent établis pour être pendant vingt ans seuls Directeurs en France de la Manufacture de draps de laine noirs & de toutes autres couleurs, de la qualité, façon & manière de Hollande.

2°. Les trois Directeurs & leurs enfans nés & à naître furent amoblis, & honorés de tous les titres & prérogatives dont jouissent les Nobles en France.

3°. Le droit de *Committimus* leur fut accordé & à leurs descendans pendant les vingt années de leur concession.

4°. Leurs Ouvriers étrangers furent déclarés naturalisés ; & les François aussi-bien que les étrangers déchargés de toutes tailles, subsides, logement de Gens de guerre, &c. ce qui fut pareillement accordé pour tous les logemens & maisons des Directeurs, & lieux où se seroient les fabriques.

5°. Les draps faits dans leurs manufactures furent exemptés de toutes visites des Officiers de Police & des Maîtres & Gardes des Communautés ; le Roi se réservant la connoissance des contraventions aux Ordonnances, si aucune y étoit faite.

6°. Il leur fut permis d'avoir une brasserie pour y faire de la bière, soit pour eux, leur famille & Commis, soit même pour en vendre à leurs Ouvriers, sans payer aucuns droits d'aides, impositions, &c. pendant les dites vingt années.

7°. Enfin Sa Majesté voulant joindre l'utile à l'honorable, donna non-seulement 500 livres de pension annuelle à chacun des trois Directeurs leur vie durant, mais encore établit un fonds de 8000 liv. par chacune des vingt années de leur privilège, dont il leur fit don & à leurs descendans, pour les indemniser des grandes dépenses où un tel établissement ne pourroit pas manquer de les engager.

On peut dire que le succès a passé de bien loin les espérances que l'on conçut d'abord de cette nouvelle manufacture ; & les draps qu'on nomme Draps de Sedan, du nom de la Ville où elle fut établie, pourroient être estimés les plus beaux de ces sortes de fabriques, si ceux d'Abbeville, dont nous allons parler, n'avoient leurs partisans, & ne leur disputoient du moins l'égalité.

Le privilège exclusif du Sieur Cadeau alloit expirer, lorsque le Sieur *Josse Vanrobais* Marchand Hollandois se présenta pour l'établissement d'une nouvelle manufacture de draps fins façon d'Espagne & de Hollande, qu'il proposa de faire à Abbeville en Picardie. Les

Les Lettres Pa

d'Octobre 1669
1°. Qu'il me
per, avec les mo
seroit venir 50
vailler.

2°. Qu'il auroit
& l'exemption de
laines & autres co
lement.

3°. Qu'il lui
pour la constru
l'un à vent & l'
dont il auroit be
des Ouvriers ; l
les dits Ouvriers
romiers, Carde
ne Communauté
aucun trouble,
des dits Ouvriers

4°. Que lui,
Etrangers, seroit
déchargés de to
Ville, logemen

5°. Qu'il au
dépens une bra
Ouvriers, exer
autres impositio

6°. Enfin, pe
dommager l'Éta
mières avancées
en pur don la
& la quantité c
des vingt anné
du Marchand,
des métiers qu
mières années
dernières som
pour être rem

Le Sieur Je
pli ses engage
prorogation de
lui d'Isaac Va
15 autres ann
à la place de
lui fit don de
80000, à qu
fait pendant l
cième conce

Une troisiè
pour dix ans
robais frères,
avoient fait m
vans dans les

Enfin les
plus de cent e
robais associé
lant faire de
en plus un t
prut-être n'e
année une 4
quinze ans, a
ptions pour
Roi permet
bles d'entre
Commerce 1

Plan de l

Ce n'est
& la perfec
nufacturiers
serve dans
d'Ouvriers
& sur tout
bâtimeus &

Les Lettres Patentes qu'il obtint font du mois d'Octobre 1669. Leurs clauses principales furent :

1°. Qu'il mettroit sur pie 30 métiers à draper, avec les moulins à fouler nécessaires, & qu'il seroit venir 50 Ouvriers Hollandois pour y travailler.

2°. Qu'il auroit des passeports pour ses Ouvriers, & l'exemption des droits pour les métiers, draps, laines & autres choses nécessaires pour son établissement.

3°. Qu'il lui seroit assigné des lieux commodes pour la construction de deux moulins à fouler, l'un à vent & l'autre à eau, & pour les bâtimens dont il auroit besoin pour la fabrique & les logemens des Ouvriers; lui laissant toute liberté de choisir les dits Ouvriers, même des Teinturiers, Chaudronniers, Cardeurs, Tondeurs, &c. sans qu'aucune Communauté des Arts & Métiers lui pût causer aucun trouble, sous prétexte de défaut de maîtrise des dits Ouvriers.

4°. Que lui, ses enfans, Associés & Ouvriers Etrangers, seroient déclarés naturalisés François, & déchargés de toutes tailles, subsides, charges de Ville, logement de Gens de guerre.

5°. Qu'il auroit permission de construire à ses dépens une brasserie pour l'usage de sa famille & Ouvriers, exemte aussi de tous droits d'aides ou autres impositions.

6°. Enfin, pour faciliter cet établissement, & dédommager l'Entrepreneur d'une partie de ses premières avances, non-seulement le Roi lui donna en pur don la somme de 12000 liv. une fois payée, & la quantité de huit minots de sel par chacun an des vingt années de sa concession sur le pie du prix du Marchand, mais encore 2000 liv. par chacun des métiers qu'il monteroit pendant les trois premières années, dont néanmoins à l'égard de ces dernières sommes il ne lui seroit fait qu'un prêt pour être remboursé sans intérêts.

Le Sieur *Josse Vanrobais* ayant pleinement rempli ses engagements, obtint en 1681 une nouvelle prorogation de son privilège en son nom & en celui d'*Isaac Vanrobais* son fils aîné pour l'espace de 15 autres années, à la charge de monter 50 métiers à la place de 30; en considération de quoi le Roi lui fit don de la somme de 20000 liv. sur celle de 80000, à quoi montoit le prêt qui lui avoit été fait pendant les trois premières années de son ancienne concession.

Une troisième prolongation fut encore accordée pour dix ans en 1698 aux Sieurs *Isaac & Josse Vanrobais* frères, & fils du premier Entrepreneur, qui avoient fait monter jusqu'à quatre-vingts métiers ouvriers dans leur manufacture.

Enfin les métiers de cette manufacture allant à plus de cent en l'année 1708, & le Sieur *Josse Vanrobais* associé avec la veuve d'*Isaac* son frere voulant faire de nouveaux bâtimens, & pousser de plus en plus un si heureux & si grand établissement, qui peut-être n'en a point de semblable, obtint la même année une 4^e prorogation de leur Privilège pour quinze ans, avec de nouvelles prérogatives & exemptions pour eux, leurs Ouvriers & Associés; le Roi permettant à l'égard des Associés, à tous Nobles d'entrer dans la dite association, sans que ce Commerce puisse leur être imputé à dérogance.

Plan de la Manufacture de Messieurs Vanrobais à Abbeville.

Ce n'est pas seulement par la finesse, la beauté & la perfection de leurs draps, que ces habiles Manufacturiers se sont rendus célèbres: l'ordre qui s'observe dans leur Manufacture, le grand nombre d'Ouvriers de toutes sortes qu'ils y ont rassemblés, & sur tout la magnificence & la belle disposition des bâtimens & des vastes ateliers qu'ils y ont élevés,

font pour eux une autre espèce de gloire qu'ils ne partagent avec personne, n'y ayant point en France, & même dans toute l'Europe, de Manufacture qui à cet égard ne le cède de bien loin à celle d'*Abbeville*.

C'est pour conserver la mémoire d'un si bel établissement, & pour donner en même tems un modèle de la distribution qu'on doit observer dans les bâtimens qu'on destine à ces sortes de Manufactures, qu'on a crû faire plaisir au Lecteur de mettre ici un plan abrégé de celle de Messieurs Vanrobais.

L'enclos de cette Manufacture est d'environ mille piés en carré; elle est située à une des extrémités de la Ville, ayant par derrière le grand Canal de la rivière de Somme, par-devant la Chaussée qui va en Normandie, d'un autre côté les remparts, & du quatrième les maisons de plusieurs Bourgeois.

Deux des quatre côtés de ce terrain sont fermés de murailles; les deux autres ont de grands fossés d'eau vive, dont l'approche est défendue par d'épais-hes hayes d'épines, qui sont plantées sur les bords.

Six portes donnent entrée dans cet enclos, dont la principale est au milieu du côté de la Chaussée.

En passant par cette porte, qui aussi-bien que toutes les autres a un Portier aux livrées du Roi, on entre dans une Cour de 120 piés en carré, qui a en face un corps de logis de 13 croisées. Aux deux côtés sont deux ailes doubles, de près de trois cents piés de longueur, qui s'avancant du côté du jardin beaucoup au-delà du corps du logis, aboutissent à un canal d'eau vive, qui isole tout ce jardin, & sur lequel s'étend une large & belle terrasse qu'on trouve au sortir de la maison.

Hors de cette première enceinte du côté de la rivière, sont deux corps de logis de 150 piés de long chacun. C'est là que sont les ateliers où travaillent les Ouvriers de Lainerie; & c'est aussi où se trouvent les magasins pour les laines.

Derrière un des deux bâtimens est un troisième corps de logis de cent piés de face, avec une grande cour au-devant. Celui-ci est destiné à la teinture, aux magasins des drogues & aux logemens des Teinturiers.

Au-delà de la cour sont ce qu'on appelle des Rames, c'est-à-dire, les machines sur lesquelles on tire & l'on étend les draps; il y en a six de 320 piés de long chacune. Derrière ces rames est un petit plan d'arbres qui couvrent la vûe du rempart.

Plus loin que les rames on trouve une seconde cour dans laquelle on entre par la Chaussée. Là sont les écuries & les remises; tout contre est une basse-cour où logent les Chartiers, & où est la forge du Maréchal, & la meule pour affûter & remoudre les forces des Tondeurs.

De l'autre côté du principal corps de logis est un grand potager, qui est borné le long de la Chaussée par divers petits bâtimens occupés par différents Ouvriers, & par un autre grand édifice, qui ne contient que de grandes remises où l'on fait sécher les chaînes des draps; ce qui tout ensemble forme & enferme une quatrième cour où l'on entre par la dernière des trois portes que la Manufacture a sur la Chaussée.

Distribution de tous les Bâtimens.

Le rez-de-chaussée du grand corps de logis est composé d'un vaste vestibule & de diverses sales: des magasins, des comptoirs, les cuisines & les offices occupent le reste.

Au premier étage sont quatre grands appartemens complets, & au second il y a un corridor où logent les Commis & les Domestiques.

Des deux grandes ailes, celle qui est du côté de la Ville, a de grands souterrains où l'on conserve les provisions d'huile & de colle, & où l'on met en réserve

réserve les vieux métiers démontés & diverses sortes d'outils servant à la Manufacture.

Un grand magasin pour ferrer les laines qui servent aux mélanges, & les fils de trêmes, occupe une partie du rez-de-chaussée de cette aile; dans l'autre partie est le logement d'un Contre-maitre & de sa famille, c'est-à-dire, de celui qui distribue le travail, & qui a inspection sur tous les Ouvriers de ce canton.

Au dessus du magasin & de l'appartement du Contre-maitre, sont 42 métiers où travaillent 84 Tisseurs & autant d'Épouleurs.

Le second étage est comme partagé en trois, d'un côté sont 40 à 45 Drouffes, de l'autre côté sont quantité d'Ouvrières, dont les unes grattent les draps & les épinent en toiles, les autres épluchent la laine; & d'autres encore ourdissent les chaînes: au milieu sont ceux qui repassent la laine drouffée.

Enfin tout au haut est un très grand grenier bien percé & bien aéré pour faire sécher les laines.

L'aile qui est à l'opposé de celle qu'on vient de décrire, a par bas 25 bacs de Laineurs à deux hommes chacun & autant de petits garçons. La façon qu'on donne dans cet atelier se fait avec l'eau des canaux, qui est très belle & très claire, & qui y est conduite & employée avec une propreté infinie.

Un côté du double du premier étage sert de boutique aux Tondeurs, & contient trente tables à tondre; les draps en occupent une partie, l'autre est remplie de quantité de draps ou tondu, ou prêts à tondre. Chaque table a deux Tondeurs.

L'autre partie du double de cet étage est une espèce de grande sale ou de magasin presque tout rempli de draps, à qui il ne manque plus que d'avoir passé par les mains des Aplanisseurs, pour être en état d'être mis à la presse. De distance en distance sont six tables où les Ouvriers les brosent, les plient & les rangent, pour être envoyés aux presses chacun en son tems.

Au second étage de cette même aile il y a vingt tables d'Épinceuses à trois ou quatre filles chacune, avec plusieurs Ressertisseuses: c'est le Maître & sa femme qui conduisent cet atelier, qui comme les autres est aussi tout rempli de draps ou épincés ou ressertis, ou qui attendent leur tour pour l'être.

Le magasin des draps en toile est à côté de la sale des Épinceuses; les Ouvriers qui y sont, travaillent à les remuer & à les disposer pour les envoyer au foulon.

Une belle chardonnière occupe tout le grenier de cette aile qui est très ouvert & bien percé, pour la conservation des chardons qui ont besoin d'air pour se maintenir en bon état: un grand nombre d'Ouvriers y travaillent sans cesse.

Du même côté de cette seconde aile sont montées dans un grand atelier en forme de magasin, deux belles presses de fer & de fonte, avec la machine propre à les ferrer; dans le même lieu est un fourneau en forme de fourneau pour chauffer les feuilles de fer qui servent aux presses: ensuite est un autre vaste magasin pour les laines, & au bout divers logements, les uns pour les Contre-maitres Laineurs & Tondeurs; & les autres pour les Ressertisseuses avec leurs familles.

Les deux batimens de 150 piés chacun, qui sont du côté de la rivière, sont occupés par vingt métiers avec tous les Ouvriers & Ouvrières, qui sont nécessaires pour les entretenir; ces métiers sont sous inspection d'un Contre-maitre particulier.

Pour l'entretien de tous ces batimens il y a un ou deux Ouvriers de chaque métier, comme Maçons, Charpentiers, Menuisiers, Vitriers, Maréchaux, Couvriers, Plombiers & Serruriers, tous entretenus dans la maison.

Les Ouvriers entrent & sortent par quatre portes sans aucune communication avec la maison de Mes-

sieurs Vanrobais autant qu'ils le veulent permettre; & de leur côté ils entrent par leur maison dans tous les ateliers sans être aperçus.

La fonction des Portiers qui, comme on l'a dit, sont tous aux livrés du Roi, consiste à ouvrir & fermer les portes aux heures que les Ouvriers entrent & sortent, d'empêcher qu'il ne vienne personne d'inutile; & sur-tout de n'y laisser entrer aucune eau-de-vie.

Quoique tous les batimens dont on vient de faire la description, & qui composent proprement la Manufacture de Messieurs Vanrobais, soient très-considérables, ils ne peuvent pas néanmoins contenir encore tous les métiers & les Ouvriers de cette fabrique, y en ayant jusqu'à trente-trois montés dans l'ancienne maison de ces célèbres Manufacturiers, qui outre cela occupent encore quatre autres grandes maisons où ils ont rassemblé mille ou douze cens Fileuses, qui sous des Maitres & Maitresses; filent une partie des laines, dont se font les beaux draps qui sortent de cette Manufacture, & qui nous empêchent de regretter ceux d'Angleterre & de Hollande, dont la France a été si longtems entée.

MAO. En Portugais veut dire *Main*. C'est ainsi que les Portugais des Indes Orientales appellent le poids de 40 Ceirs, que les Baniats du Pais du Grand Mogol, nomment *Man*. Ce poids est différent selon les lieux, & les sortes de Marchandises qui s'y vendent.

Les Portugais se sont apparemment imaginé que le mot Indien de *Man*, avoit la même signification qu'en latin *Manus*. Car autrement pourquoi l'ont-ils appelé *Mao*, qui veut dire en leur langue *Manus*, en François, la Main. *VOYER MAN.*

† MAPOU. *Ceiba. Fromager.* C'est un arbre qui croît fort vite, & qui devient un des plus gros & des plus grands des Isles de l'Amérique: Il pousse de son tronc ses branches presque horizontalement, & les étend bien loin; il a cela de particulier que le milieu de son tronc est beaucoup plus enflé que le pié & le sommet; ce qui forme une espèce de ventre. On l'appelle *Fromager*, parce que son bois se coupe très aisément, & presque comme le fromage de Hollande. On lui donne aussi le surnom de *Mapou*, pour signifier que sa substance est tendre, légère, molle, inutile à tout, n'étant pas même propre à brûler.

Il y en a de deux sortes; l'un a l'écorce lisse & blanche, l'autre la toute parsemée d'épines coniques, lesquelles étant pilées donnent un suc qui guérit les inflammations des yeux. On fait de sa racine raclée une tisane très bonne pour ceux qui ont la petite vérole.

Ses feuilles sont profondément découpées en plusieurs parties, en lanières à la manière du Manioc. Sa fleur est fort jolie, mais d'une odeur désagréable. Le pistille grossissant devient un fruit oblong & tirant sur la figure conique, composé de cinq lobes: Sa coque est d'abord très verte, & très lissée, ensuite en mûrissant elle devient grise; tout le dedans est plein d'une laine ou coton fin, lustre, frisé, & de gris blanc; on y trouve quantité de grains entremêlés, presque aussi grosses que des pois de France; la superficie en est noirâtre & ridée, à cause que la semence qu'elle renferme est mince & incapable de remplir tout le dedans. Ce coton passe pour une espèce de houate. Cette marchandise est de contrebande en France. * *Descript. des pl. de l'Amérique par le P. le Breton. Mem. de Trevoux A. 1732. p. 1820.*

MAQUE ou MACHACHOIRE. *VOYER CHANVRE, col. 770.*

MAQUER ou MACHER LE CHANVRE. *VOYER CHANVRE.*

MAQUEREAU. Poisson de mer qui n'a point d'écaillés, dont le corps est rond, épais & charnu, finissant

finissant presque sa longueur par le Roi. Sa bouche est dorée. Etant plus; & lorsqu'il est pareillement de traits approchés. Que navale veulent poissons celui de modèle po

Le Maquerel des Côtes de France fait ordinairement Juin, même

Ce poisson a été bien plus mauvais. la saline.

Quelques laquelle ce poisson est une espèce de poisson ou barques; plus grands

Les petits neuf à douze sept lieues au Pêcheurs tentent, ils retournent de leur poisson

Il n'y a que employés à cette Hogue en Normandie vers la fin de Mai, & fin de l'ordinaire cinq milliers

Les Pêcheurs de Roscoff, teaux, pour à Dieppe se lachètent, les barils avec de porter à Parvices de H débit.

Chaque bote de Maquerel quelquefois le poisson est gris sont gris

La manière de leur remonter tant qu'il est une espèce de plus exactement fond des botes de semer le poisson; & c'est ce qui est en pil

Les grands la pêche de jusqu'à 50 vingt hommes norme, de tres endroits bre est ordinaire leur pêche

finissant presque en pointe par les deux bouts. Toute sa longueur est ordinairement d'un bon pié de Roi. Sa bouche a beaucoup de rapport à celle du thon. Les yeux qu'il a fort grands sont de couleur dorée. Etant dans l'eau il paroît d'un jaune de soufre; & lorsqu'il est dehors, & qu'il est mort, il a le ventre d'un blanc argenté. Le reste du corps qui est pareillement argenté, se trouve traversé par quantité de traits d'un bleu verdâtre & foncé. Plus ces traits approchent du dos, plus ils paroissent rembrunis. Quelques gens habiles dans l'architecture navale veulent que le Maquereau soit de tous les poissons celui dont la forme peut davantage servir de modèle pour la construction des bâtimens de mer.

Le Maquereau se trouve en troupes en divers endroits de la mer Océane, mais particulièrement vers les Côtes de France & d'Angleterre. La pêche s'en fait ordinairement dans les mois d'Avril, Mai & Juin, même en Juillet, suivant les endroits.

Ce poisson mangé frais est excellent; & lors qu'il a été bien préparé & salé dans des barils, il n'est pas mauvais. Il fait même une partie du négoce de la saline.

Quelques Naturalistes ont observé que l'eau dans laquelle ce poisson a bouilli quelques tems, produit une espèce de lumière quand elle est un peu agitée.

La pêche des Maquereaux se fait du côté de Roscoff en Basse-Bretagne par deux sortes de bateaux ou barques; les uns petits & sans pont, les autres plus grands & pontés.

Les petits bâtimens n'ont pour l'ordinaire que neuf à douze hommes d'équipage: ils vont à six ou sept lieues au Nord-Ouest de l'Île de Bas, où les Pêcheurs tendent leurs filets. Leur pêche étant faite, ils retournent le lendemain à Roscoff pour vendre leur poisson.

Il n'y a qu'environ vingt-deux petits bateaux employés à cette pêche, dont dix ou douze font de la Hogue en Normandie, lesquels se rendent à Roscoff vers la fin du mois d'Avril, où ils restent jusqu'à la fin de Juin: les autres sont des environs de Roscoff. La pêche commence la première semaine de Mai, & finit à la fin de Juin. Chaque bateau pêche ordinairement pendant ce tems environ vingt-cinq milliers de Maquereaux.

Les Pêcheurs vendent leur poisson aux Habitans de Roscoff, qui le salent en pile dans d'autres bateaux, pour l'envoyer ensuite au Havre-de-Grace ou à Dieppe pour le vendre. Ceux de ces endroits qui l'achètent, le font paquer dans des barils & demi-barils avec de la saumure ou saumure, pour le transporter à Paris, en Champagne, & en d'autres Provinces de France où ils savent qu'il peut avoir du débit.

Chaque baril contient pour l'ordinaire trois cens de Maquereaux, & les demi-barils à proportion, quelquefois plus, quelquefois moins, suivant que le poisson est plus ou moins gros, ou que les barils sont grands ou petits.

La manière de saler les Maquereaux à Roscoff est de leur remplir le ventre de sel, en y en mettant autant qu'il en peut contenir: on le foule même avec une espèce de cheville de bois, pour qu'il en soit plus exactement rempli; ensuite on l'arrange dans le fond des bateaux par lits ou couches, en observant de semer légèrement du sel entre chaque lit de poisson; & c'est là ce qu'on appelle Saler le Maquereau en pile.

Les grands bateaux pontés dont on se sert pour la pêche des Maquereaux, sont du port depuis 20 jusqu'à 50 tonneaux, & leur équipage de douze à vingt hommes. Ils sont presque tous de Sainte Honorine, de Barfleur, de Dieppe, & de quelques autres endroits des Côtes de Normandie. Leur nombre est ordinairement de quinze ou vingt. Ils font leur pêche vers la fin d'Avril entre les Sorlingues

& Ouessant, plus près d'Angleterre que de France. Ils viennent à la mi-Avril prendre du sel à Roscoff, excepté ceux de Dieppe, qui sont dans l'obligation depuis quelques années d'en prendre chez eux avant que de partir pour la pêche.

Les conditions qu'ils font avec les Habitans de Roscoff, sont qu'ils troquent les raves ou roques de leur poisson pour du sel qu'on leur fournit.

Sept milliers de Maquereaux donnent une barrique de raves, & le compte en est si juste, que sept cens milliers de ce poisson rapportent, à une barrique près, plus ou moins, cent barriques de raves.

Ces raves, qui ne font autre chose que les œufs ou coques des Maquereaux, ne laissent pas de faire un objet de Négoce assez considérable, s'en faisant une grande consommation sur les Côtes de Bretagne par rapport à la pêche des sardines, auxquelles ces œufs servent d'appât. On donne aussi à cette marchandise le nom de *Reserve*, ainsi qu'aux œufs des autres poissons, qui servent pareillement à cette pêche. Voyez RESERVE.

Il faut remarquer que les Maquereaux entrent dans la Manche au mois d'Avril, & qu'ils avancent tous-jours vers le Pas de Calais, à mesure que l'Été approche; de manière qu'à la fin de Juin ils passent Roscoff, & se trouvent en Juillet aux Côtes de Picardie & de Normandie, où il s'en fait, aussi-bien que sur les Côtes de Bretagne & d'Angleterre, une pêche & des salaisons assez considérables, particulièrement à Dieppe, au Havre-de-Grace, à Honfleur & à Boulogne.

Ceux de Dieppe sont ordinairement fort menus; ce qui fait que les barils tiennent environ un demi-cent plus que ceux des autres lieux. Les Maquereaux des Côtes de Bretagne, de Boulogne, &c. sont assez semblables pour la grosseur; & sorte que les barils contiennent à peu près la même quantité.

Sur les Côtes de Normandie le Maquereau se sale d'une autre manière qu'en Bretagne. On le met d'abord après la pêche dans des cuves pleines d'une saumure ou saumure faite d'eau douce & de sel, où l'on le laisse tremper pendant un certain tems pour prendre tout le sel qui lui est nécessaire pour sa conservation; d'où ensuite on le retire pour le mettre dans des barils.

Dans le Titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles de France du mois de Mai 1680, il y a plusieurs dispositions touchant la salaison de ce poisson, dont voici les principales.

1°. Le sel nécessaire pour la salaison des Maquereaux est réglé à deux minots & demi pour chaque millier.

2°. Il ne doit être livré aucun sel pour cette salaison qu'après l'arrivée des bateaux dans les Ports au retour de la pêche.

3°. Les Maquereaux ne peuvent être triés de la cuve, qu'après y être restés pendant douze jours entiers.

4°. Ils ne peuvent être caqués qu'en présence d'un Commis de la Ferme, ou lui dûment appelé; lequel Commis est obligé de contremarquer dans les vingt-quatre heures chaque baril de la marque de l'Adjudicataire.

5°. Enfin il ne peut être mis aucun sel dans le ventre des Maquereaux, ni entre les lits, mais seulement on a la faculté d'en semer une livre & demie à chaque bout des barils, afin que le poisson se puisse mieux conserver.

Les Hollandois envoient quelquefois en France en tems de paix du Maquereau salé, mais en petite quantité. Il ressemble assez pour la qualité & pour la grosseur à celui qui vient de Bretagne & de Normandie.

La pêche du Maquereau se fait ou au filet ou à la ligne. Celle au filet est la plus considérable, & le

& le poisson plus estimé. Elle se fait pendant la nuit.

Les Pêcheurs sont tenus de montrer trois différentes fois un feu dans les tems qu'ils mettent leurs filets à la mer. Il est défendu à ceux qui arrivent à la mer de se mettre & jeter leurs filets en lieu où ils puissent nuire à ceux qui sont venus les premiers sur le lieu de la pêche, ou qui l'ont déjà commencée. Il est aussi défendu à tous Pêcheurs qui se trouvent dans une flote, de quitter leur rumb ou rang, pour se placer ailleurs après que les Pêcheurs de la flote ont mis leurs filets à la mer. *Ordonnance de la Marine du mois d'Avril 1681, art. 6, 9. & 10 du Titre 2 du Livre 5.*

La pêche à la ligne se fait durant le jour; elle est peu considérable. Celle qui se fait de cette manière à la Côte de Treguier en Basse Bretagne peut aller par an au plus à deux ou trois petites barques d'environ vingt tonneaux.

Les Maquereaux pris à la ligne sont moins estimés que ceux pêchés au filet. Il est facile d'en faire la différence; les premiers étant pour l'ordinaire petits, maigres, & ayant toujours la bouche ouverte.

Le Maquereau se vend & s'achète au cent. A Roscoff le cent est de 104; à Dieppe & au Havre il est de 132, ainsi que dans les autres endroits de la Côte de Normandie.

Le négoce du Maquereau n'est pas des plus considérables; la pêche de ce poisson étant une des moindres par rapport à celles des autres poissons qui composent le commerce de la saline, comme sont les sardines, les harengs, les moruës & les saumons.

A l'égard du prix des Maquereaux, il est peu certain. En Bretagne il s'achète depuis 40 sols jusqu'à cent sols le cent de 104 poissons; & à Dieppe & sur les Côtes de Normandie il se vend depuis 4 livres jusqu'à 10 livres le cent composé de 132 poissons. Les droits & les fraix en Normandie sont considérables: ils montent environ à 15 pour cent.

L'Evêque de Saint Paul de Léon en Basse Bretagne prend un droit de quatre sols pour chaque millier de Maquereau qui s'apporte à Roscoff. Il en est de même de celui qui se sale en mer, lorsque le sel est pris en ce lieu.

Un leth, ou lesth ou un last de Maquereau signifie douze barils remplis de ce poisson.

On appelle Maquereau en vracque, celui qui n'est point encore paqué dans les barils, & qui est dans les bateaux tel qu'il y a été salé lors de sa pêche.

Le Maquereau se paque dans des barils ainsi que le saumon & le hareng; c'est-à-dire, qu'on l'y arrange, & qu'on l'y presse bien tort.

La manière de paquer le Maquereau, c'est après qu'il a été salé comme il faut, de l'arranger dans des barils par lits ou couches, en observant de le presser bien fort; ce qui se fait par le moyen d'un rond de bois d'environ deux pouces d'épaisseur, & à peu près de la circonférence de l'entrée du baril, que l'on met sur le poisson, & sur lequel un homme bien lourd monte & saute à près joints, & à diverses reprises; ce qu'il continue jusqu'à ce que le poisson soit bien pressé & paqué l'un contre l'autre, & le baril entièrement plein; car il faut que les barils soient bien remplis de poisson & de saumure: surtout qu'ils soient exactement fermés & étanchés, afin d'en conserver la saumure, & qu'il ne prenne point l'évent; ces deux inconvénients étant capables de le faire jaunir; ce qui en diminueroit de beaucoup le prix.

Les Maquereaux payent en France les droits d'entrée à raison de 24 l. le lesth de douze barils, conformément à l'Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1691, soit qu'ils y soient apportés par les étrangers, ou que ce

soit les François qui les y apportent.

Ce droit a cependant été réduit à la moitié en faveur des Hollandois, lorsque c'est du poisson de leur pêche, le Maquereau de Hollande ne payant que 12 l. suivant le Tarif arrêté entre la France & les Etats Généraux le 8 Décembre 1699. & par le dernier du 21. Dec. 1739.

Les droits de sortie se payent sur le pié de douze barils aussi de douze barils.

MAQUIGNON. Celui qui achète des chevaux ruinés & défectueux, qui les rétablit, & qui vendre les défauts, pour les revendre, ne lui ont conté.

On confond presque toujours, particulièrement à Paris, les Maquignons de chevaux avec les Marchands de chevaux, quoi qu'il y ait bien de la différence; le nom de Marchand étant un nom d'honneur qui suppose de la bonne foi dans le commerce; & celui de Maquignon étant un terme de reproche qui semble avertir qu'il faut se défier de ceux à qui on le donne, ou plutôt de ceux qui le méritent.

MAQUIGNON, en quelques Provinces de France, & sur-tout en Berry. Signifie toutes personnes qui se mêlent d'acheter à bon marché des petits Marchands & des pauvres Ouvriers, pour revendre bien cher à d'autres. Ce terme est fort en usage parmi ceux qui font le négoce des laines & des draperies de cette Province.

MAQUIGNONAGE. Adresse de refaire des chevaux ruinés, & de les revendre pour bons. Il se dit aussi de tout négoce peu légitime, & où l'on tâche de tromper, en se défaisant de quelque mauvaise drogue dont on déguise les défauts.

MAQUIGNONER. Se mêler de maquignonage. Il ne se prend jamais en bonne part, & propre, en parlant du commerce des chevaux, soit en figuré, en l'appliquant à tout autre négoce.

MARACAS, autrement COCHINES. On appelle ainsi dans le Perou les vases qui servent à recevoir le baume précieux qu'on ne trouve qu'en cette partie de l'Amérique, qui en porte le nom. Voyez BAUME.

MARAIS. Terre basse & humide, d'où les eaux qui s'y rassemblent ont peine à s'écouler.

Les Fauxbourgs de Paris sont remplis de ces sortes de terres; mais qui ayant été desséchées, sont devenus très fécondes & très propres pour y semer & élever toutes sortes d'herbes, & de légumes.

C'est dans ces Marais que cette grande Ville trouve des herbes potagères, des salades, des concombres, des melons, des artichaux & autres légumes, suffisamment pour en fournir chaque jour à tous ses Habitans.

Il est défendu de se servir pour fumer les terres de ces Marais, de bouës récentes de Paris, d'immondices, de gadouës ou de sienne de pourceaux: Et les Jurés de la Communauté des Maîtres Jardiniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, sont tenus de faire la visite deux fois l'an pour empêcher cet abus, qui pourroit causer de grandes & dangereuses maladies parmi le peuple. Voyez JARDINIER.

MARAIS-SALANS. Ce sont des terres basses & glaiseuses, qui se trouvent sur les Côtes de quelques Provinces de France, qui sont propres à faire du sel gris. Le Comté Nantois, la Saintonge & le Pais d'Aunis sont presque les seules Provinces qui aient des Marais-salans. Les plus considérables de Bretagne sont, le Bourneuf, le Croizil & Guerandus. Dans le Pais d'Aunis & la Saintonge, ce sont Brouage, Marans & l'Île de Ré.

Les différentes parties d'un Marais-salant sont les aires ou foyers, les vettes, l'anterneau, la vie ou vée, les croix, le lignon & le demi-lignon, le jas, la vareigne, les conches, les vettes ouvrées, le morte, le mean & les truffeaux.

On compte la valeur & le revenu d'un Marais par livres, chaque livre composée de vingt aires.

Le terrain le plus propre à faire du sel est le chaillon ou terroir gris & ensuite le bleuâtre. La terre grasse produit le sel doux; la terre grasse mêlée de sable le rend plus âpre. A l'égard de celle qu'on appelle le sable de bris, & qui est noire & jaune, elle n'y vaut rien du tout.

On appelle Sauniers & quelquefois Paludiers ceux qui travaillent aux différens ouvrages nécessaires pour sauner les Marais salans, & pour en ramasser le sel.

Les outils dont se servent les Sauniers sont la bogue, le bouquet, la ferrée, l'estole, la palette, le racle, le furnion, les effaigrois & le panier porte-sel.

L'Ordonnance pour les Gabelles de 1680 enjoint aux propriétaires des Marais salans d'entretenir & sauner suffisamment leurs Marais, en sorte que l'Administrateur de la ferme du sel puisse y en prendre quantité mille muids par an, du plus pur, du plus sec & du mieux grainé au prix du Marchand. Voyez SEL MARIN.

MARAISSCHER. Jardinier qui cultive ou qui fait cultiver un marais. Les Maraischers des environs de Paris sont de la Communauté des Maitres Jardiniers. Voyez JARDINIER.

MARAVEDIS. Petite monnoye d'Espagne qui est de cuivre, mais qui y a peu de cours, quoique ce soit d'elle dont les Espagnols se servent dans tous leurs comptes, soit de finance, soit de commerce. Le Maravedis est considéré ou comme monnoye réelle, ou comme monnoye de compte. Il faut 34 Maravedis pour une réale de vellon, & 63 pour la réale d'argent, en sorte que pour la pistole ou pièce de huit réaux il faut 110 Maravedis, & pour une pistole qui vaut quatre pistoles, il en faut 2048, ce qui dans les calculs des comptes des Espagnols monte enfin à des produits si extraordinaires, que les Etrangers qui font leurs Correspondances se croiroient débiteurs ou créanciers de plusieurs millions, s'ils ne savoient que ces nombres immenses de Maravedis composent quelquefois à peine quelques centaines de livres de France ou des autres Etats.

Les Négocians Etrangers établis en Espagne tiennent leurs livres autant pour leur propre commodité que pour un plus juste rapport aux monnoyes des autres Pais, en Maravedis & en réaux de plata ou d'argent. Pour les Espagnols c'est presque toujours en Maravedis & en réaux de vellon ou de cuivre, ce qui fait près d'une moitié de différence pour les montans du total des Maravedis, les 34 Maravedis de plata en valent 63 de vellon, comme on l'a démontré.

Un Maravedis vaut 4 *cornadas*, qui sont de petites monnoyes de compte comme les *pièces* & demi-pièces de France; les *quartas* autre monnoye de cuivre, valent 4 Maravedis; les doubles *quartas* en valent 8 & les *oñavos* 2 Maravedis; il y a aussi des *oñavos* de 4 & de 8 Maravedis, ceux de quatre ne sont autre chose que les *quartas*.

† Un Ducat de Hollande vaut 375 Maravedis de plata vieille.

MARBRE. Pierre extrêmement dure qu'on travaille difficilement, qui prend un beau poli & qui a ordinairement des veines & des taches de diverses couleurs. Il y a néanmoins des Marbres tout d'une couleur, comme de blancs, de noirs, d'agates, &c.

On tire les Marbres des carrières & la nature les produit comme les autres espèces de pierres. En Italie pour les détacher de la montagne on trace les pièces tout à l'entour avec des outils d'acier faits en pointe, & on les sépare ensuite avec des coins qu'on enfonce à coups de masse. En France on a trouvé le moyen de les scier dans la carrière

Diction. de Commerce. Tom. II.

& sur le rocher même avec des scies de fer sans dents, dont il y en a de près de 25 piés de longueur.

Les Marbres d'Egypte & de Grèce ont toujours été en plus grande réputation qu'aucun autre; mais présentement, quoique les Connoisseurs en fassent toujours la même estime, ils ne sont presque plus d'usage, & à peine sont-ils connus par quelques curieux, ou qui conservent dans leurs cabinets quelques ouvrages antiques qui en sont faits, ou qui vont les admirer & les chercher dans les ruines respectables de l'ancienne Rome ou de quelques autres Villes de l'Italie, de la Grèce & de l'Egypte.

Les principaux de ces Marbres anciens sont le porphyre, l'ophte ou serpent, le paragon ou pierre de touche, les selenites ou marbres transparens, les différentes espèces de granite, & cet admirable marbre de Paros si renommé par sa blancheur & si propre à tailler ces belles statues qui ont fait tant d'honneur aux Sculpteurs Grecs.

† Le Marbre peut être mis avec justice au nombre des productions rares que fournit l'Egypte. Au travers de cette chaîne de montagnes, qui bornent cette région au couchant, & qui régissent le long du Nil du côté de la Libye, l'art a frayé un chemin étroit & uni pour entrer dans l'Ethiopie. Des Voyageurs qui ont fait cette route, ont assuré qu'à quelques journées de là on trouve diverses Montagnes de toute sorte de Marbre, & sur-tout du Granite. On y voit encore, disent-ils, des colonnes à demi-taillées, & d'autres pièces de Marbre prêtes à être détachées des carrières. Sur l'une de ces Montagnes on trouve cinq puits creusés dans le roc, & au milieu un vaste bassin dans lequel par des canaux, qui partent de chaque puits, on fait couler les eaux qu'on tire pour le secours des Caravanes qui font cette route. Il est vraisemblable que ces puits & ce bassin seroient autrefois à l'usage des ouvriers, qui étoient employés dans ces carrières, d'où l'on amenoit sans doute le Marbre vers le Nil par ce chemin étroit & uni dont je viens de parler. Il est certain que du côté du Mont Sinaï il y a des carrières de ce Marbre granite, qui passe pour avoir été fondu, & que sur les bords mêmes de la Mer rouge on trouve des Montagnes entières du plus beau Marbre blanc qu'on puisse tirer de l'Asie.

† Il n'en faudroit pas davantage sans doute pour détruire l'opinion de ceux qui soutiennent que ce Marbre granite, qui a servi à élever en Egypte tant de Colosses, tant de Sphinx, tant de Colomnes, tant de Monumens superbes, qui feront à jamais l'admiration de la postérité, n'étoit autre chose qu'une pierre fondue, & composée de cailloutages de différentes couleurs. Leur opinion est fondée sur des raisons si spécieuses, au jugement de Mr. de Maillet, qu'il est difficile de ne se pas laisser persuader. Cependant celles qu'il employe pour combattre ce sentiment sont bien plus solides. Nous nous contentons d'y renvoyer les curieux.

† Les nouveaux Mémoires des Missions de la Compagnie de Jesus, dans le Levant, Tom. VII, font aussi mention du Marbre qui abonde en Egypte. Le granit ou Marbre Thébain est moucheté de diverses couleurs. Tantôt c'est le noir qui domine, tantôt c'est le rouge. Il y a des carrières dans l'Egypte supérieure près du Nil, entre la Ville d'Assouan & les premières Cataractes, à commencer par les plus septentrionales, & ailleurs, comme le dit M. Maillet ci-dessus.

Les Marbres dont on se sert présentement soit pour la sculpture des statues, des bustes & des bas-reliefs, soit pour les ornemens d'Architecture, sont ceux d'Italie, d'Espagne, de quelques endroits de Flandre & de l'Evêché de Liège, & de plusieurs Provinces de France.

Les Marbres d'Italie font les *Cipollini* ou *cebalini* dont la couleur tire sur le verd par grandes veines plus ou moins fortes; les *Saligni* qui ont plusieurs endroits transparents en forme de congelations; le *Portoro* qui est noir avec de grandes veines couleur d'or; le *Mischio* qui est mélangé de diverses pierres unies & comme congelées ensemble, mais qui n'en font qu'une seule. Les couleurs qui y régnerent davantage sont le pourpre avec des veines blanches & jaunâtres.

Les Marbres noirs & gris, ou mêlés de gris & de rouge, qui se tirent des montagnes de Cerrare, les Marbres blancs qui se trouvent dans celles de l'Etat de Gènes, & quantité d'autres de cette dernière couleur, que fournissent les carrières del *Polluacio* & celles de *Pietra-fanta* qui sont tous d'une couleur de lait si admirable & si propre à tailler des statues, que les Sculpteurs d'aujourd'hui n'envient guères aux Anciens le Marbre de Paros dont on a parlé ci-dessus.

Des Marbres d'Espagne, le plus connu, & dont on se sert le plus en France, est celui que les Marbriers appellent de la brocattelle, le fond en est jaune, veiné de quelques autres couleurs plus brunes.

En Flandre & dans le Païs de Liège on a les noirs de Liège, de Namur & de Dinan; les blancs & rouges, & les blancs & noirs de cette dernière Ville; le blanc & rouge de Rance près d'Avennes; un autre blanc & noir des carrières de Barbançon.

Quoique les montagnes de France soient aussi remplies de carrières de Marbres, aucune autre des Etats voisins, & qu'il y ait de Marbres François capables de le disputer en finesse de grain, en dureté & en poli aux plus beaux Marbres étrangers, ce n'est guères cependant que depuis la Sur-intendance des Bâtimens de Monsieur Colbert, qu'on s'est appliqué sérieusement à exploiter celles qui étoient déjà découvertes, & à en fouiller de nouvelles qui n'ont point fait regretter les peines & les dépenses qu'il en a coûté d'abord.

En effet ces Marbres sont si beaux & en si grande quantité, que depuis l'année 1664 on n'en a guères employé à Versailles & dans les autres maisons Royales, qui en font, pour ainsi dire, toutes bâties, que de ceux qui ont été tirés des carrières du Royaume, & qu'encore jusqu'à présent on ne s'est servi & l'on ne se sert que de ceux-là dans les monumens publics qui ont été élevés dans la Capitale, & dans les principales Villes du Royaume à la gloire de Louis XIV. & dans ces superbes Eglises & ces belles maisons qui sont autant de palais qui ont été bâtis & qui se bâtissent à Paris depuis le milieu du dix-septième siècle.

Les Provinces de France où se trouvent davantage de carrières de Marbres, & où les Marbres sont les plus beaux, sont la Provence, le Languedoc, le Bourbonnois & celles qui sont voisines des Pyrénées.

La plupart de ces Marbres prennent leur nom du nom général de la Province d'où on les tire, comme les Marbres de Languedoc, de Provence & de Bourbonnois, d'autres des villages où sont situés les carrières, comme le serancolin, le campan, le barbasan, l'échet, la brèche; & d'autres enfin de leur couleur, comme le blanc, le noir, l'agate, &c.

Le serancolin qui est isabelle, rouge & agathe, se tire dans la vallée d'or près de Sarancolin village de l'Evêché de S. Bertran. Les pièces n'en sont pas longues, & n'ont guères que huit à dix piés; mais il est en récompense d'une beauté & d'un lustre extraordinaire. On le débite pour des chambranles de portes & de cheminées, ou on le scie pour du placage & des tables.

Dans le même Evêché près de S. Beat, il y a d'autres carrières où les Marbres sont les uns de couleur de chair avec des veines rouges & des taches blanches, & les autres tout blancs & qui approchent des Marbres d'Italie de cette qualité. A Barbasan & à Echet encore de ce Diocèse, le Marbre est fond noir avec des taches & des veines blanches. Les pièces portent au-delà de 20 piés, prennent un beau poli, & sont propres à faire des colonnes.

Le campan est vert & blanc, rouge & couleur de chair; on en fait aussi des colonnes de plus de vingt piés de long; les carrières d'où on le tire sont dans l'Evêché de Tarbes dans la vallée de Campan près le village du même nom.

Les Marbres de Languedoc se trouvent principalement dans trois endroits; savoir près de Cosne, & en deux carrières, l'une aux portes de Roquebrune du Diocèse de Beziers, & l'autre à une lieue de ce bourg. La carrière la plus proche de Roquebrune fournit des Marbres rouges & blancs propres à faire des colonnes de plus de trente piés de longueur; l'autre qui en est à une lieue donne des Marbres couleur d'agate dont on fait ces belles tables qu'on nomme Tables d'agate; cette dernière carrière est difficile à exploiter, & l'on en perd souvent la veine qui n'est pas aisée à retrouver, ce qui rend ce Marbre également précieux par sa beauté & par sa rareté. A l'égard des Marbres de Cosne ils sont incarnat & blanc pour l'ordinaire; on y en tire néanmoins de diverses autres couleurs; toutes peuvent se tailler en colonnes, & les pièces portent plus de 20 piés.

Les Marbres de Bourbonnois dont les carrières ne sont pas loin de Moulins, sont jaunes, rouges & bleus. Pour ceux de Provence qui se tirent dans cette célèbre montagne qu'on appelle la Sainte Baume, ils sont à fond jaune veiné de quelques couleurs, c'est-à-dire, assez semblables à la brocattelle d'Espagne dont on a parlé ci-dessus.

On appelle Marbre fier celui qui a le grain très fin & qui s'éclate aisément; il est le plus léger de tous, c'est-à-dire, environ de cinq par cent.

Le Marbre tendre est celui qui est plus facile à tailler que les autres, & qui prend mieux le poli.

Ce qu'on nomme des clous dans le Marbre sont des duretés semblables aux nœuds qu'on trouve dans le bois. Ce qu'on appelle de l'Emeril est un mélange de cuivre ou d'autres métaux qui fait des taches noires dans le Marbre. Les nœuds sont ordinaires à presque toutes les espèces de Marbres. L'Emeril ne se rencontre guères qu'aux Marbres blancs, ce qui gêne souvent les plus belles statues qu'on en fait, parce qu'on ne peut les prévoir & qu'il est quelquefois difficile de les éviter aux plus beaux endroits de l'ouvrage: ces deux défauts augmentent la difficulté de la taille & du poliment des Marbres; & il faut toujours employer la marteline pour les enlever ou les façonner.

Le Marbre n'a pas ordinairement ce qu'on appelle le délit ou le lit dans les pierres de taille, en sorte qu'il peut se poser de tout sens sans craindre de le déliter, ce qui le rend très propre à faire des colonnes; il y en a cependant dont le délit, ou, comme disent les Marbriers, le Pout est trop fort pour les mettre à cet usage; tel est par exemple le Marbre de S. Béat qui s'éclate aisément quand il est chargé.

Un bloc de Marbre est une grosse pièce de Marbre qui n'est pas encore débitée; on le dit néanmoins quelquefois d'un group de figures tout taillé & fait d'un seul bloc.

Le floc dont on fait des statues, des bas-reliefs, des bustes & toutes fortes d'ornemens d'Architecture, n'est que du Marbre pulvérisé, mêlé à certaine proportion avec du plâtre, & qu'on employe après que le tout a été bien tamisé, avec de l'eau commune,

commune, &c.
Le Marbre chète au pié moins que ce léger que les

Tout celui pteurs & Mar Roi, depuis l qui a fait de qualité qu'elle débiter aucun pteurs & autres des magistrats ioient sur les à Sa Majesté venable pour mens & édifié jellé suivant l Sur-intendant

Le Marbre Royaume à r 2 s. pour les de 1664.

Les droits Pour le M

Le Marbre

Et le Mar

Outre les

avec le gyp

re transparen

carrières à pl

Ces Marb

font de bon

leurs, l'on e

tticle de la I

MARBRÉ

primerie la

teur dresse l

forme. Le p

ces du train

re sur quoi l

imprimer les

MARBRÉ

broyer les c

pour celles s

font: le me

rare, ils ne

autres que c

MARBRÉ

manufacturé

vriers qui p

ces au teint

gent & s'ap

tain qu'on v

Voyez aussi

MARBRÉ

merie nom

Marbre très

ré, & d'un

avec le jet

fonduës. V

aussi JUST

MARBRÉ

fait plusieurs

donne le n

diverses e

cotés. Il y

& des bas

&c.

MARBRÉ

de divers

différentes

vriers qui

surpris de

de l'Arric

MARBRÉ

Dich

commune, comme si c'étoit du plâtre feul.

Le Marbre se mesure en France, se vend & s'achète au pié cube, qui pèse environ 200 livres, à moins que ce ne soit du Marbre fier qui étant plus léger que les autres pèse dix livres de moins.

Tout celui qui se travaille à Paris par les Sculpteurs & Marbriers, se prend dans les magasins du Roi, depuis l'Arrêt du Conseil du 11 Février 1700, qui a fait défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire venir, vendre ni débiter aucuns Marbres; & à tous Marbriers, Sculpteurs & autres particuliers d'en acheter d'autres que des magasins du Roi, jusqu'à ce que ceux qui étoient sur les Ports & dans les magasins appartenans à Sa Majesté, lesquels n'ayant pas le volume convenable pour servir à la construction de ses bâtimens & édifices, fussent vendus au profit de Sa Majesté suivant les prix qui en seroient réglés par le Sur-intendant de ses bâtimens.

Le Marbre paye en France les droits d'entrée du Royaume à raison de 3 s. le pié carré, & seulement 2 s. pour les droits de sortie, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon sont :

Pour le Marbre en table 15 s. du quintal.

Le Marbre relevé 30 s.

Et le Marbre brut 7 s.

Outre les Marbres naturels on en fait de faux avec le gyp qui est une espèce de gros talc ou pierre transparente & brillante qui se trouve dans les carrières à plâtre qui sont aux environs de Paris.

Ces Marbres peuvent tromper la vûe quand ils sont de bonne main; on se réserve d'en parler ailleurs, l'on en donnera la manière de le faire à l'Article de la Mosaïque.

MARBRE. On nomme de la sorte en terme d'Imprimerie la pierre de liais sur laquelle le Compositeur dresse les formes, ce qu'on appelle poser une forme. Le Marbre est aussi une des principales pièces du train de la presse des Imprimeurs; c'est la pierre sur quoi se pose la forme quand on veut tirer ou imprimer les feuilles. Voyez IMPRIMERIE.

MARBRE. Les Peintres ont aussi un Marbre pour broyer les couleurs qu'ils employent; & les Epiciers pour celles qu'ils préparent pour le négoce qu'ils en font: le meilleur est le porphyre, mais comme il est rare, ils ne se servent ordinairement les uns & les autres que d'une simple pierre dure & polie.

MARBRE. On appelle aussi de la sorte dans les manufactures des Glaces, sur tout parmi les Ouvriers qui préparent les feuilles pour mettre les glaces au teint, un bloc de Marbre sur lequel s'allongent & s'aplanissent sous le marteau les tables d'étaux qu'on veut réduire en feuilles. Voyez GLACES. Voyez aussi ÉTAUX.

MARBRE. Les Fondateurs de caractères d'Imprimerie nomment encore ainsi un petit morceau de Marbre très poli, de quatre à cinq pouces en carré, & d'un pouce d'épais, sur lequel ils justifient avec le jetton l'épauiseur des lettres nouvellement fonduës. Voyez FONDEUR DE CARACTERES. Voyez aussi JUSTIFICATION.

MARBRE. Ce qui représente du marbre. On fait plusieurs ouvrages de laine & de soye, à qui on donne le nom de Marbrés, à cause du mélange de diverses couleurs dont ils sont tissus, faits ou tricotés. Il y a des draps Marbrés, des bas de soye, & des bas de laine marbrés; des camelots marbrés, &c.

MARBRÉ. Papier marbré, c'est un papier peint de diverses nuances qui imite en quelque sorte les différentes veines du Marbre; il y a même des Ouvriers qui savent l'imiter si parfaitement, qu'on est surpris de la ressemblance. Voyez PAPIER sur la fin de l'Article.

MARBRE UN LIVRE. Terme de Relieur.

Diction. de Commerce. Tom. II.

C'est le moucheter de noir par dessus la couverture avec un pinceau à noir qu'on frappe légèrement sur le doigt ou sur un bâton qu'on tient à la main. On ne marbre que les livres dont la couverture est de veau; après que la marbrure est achevée, on les glaire par dessus avec du blanc d'œuf battu, en suite de quoi on les lisse avec le fer à polir.

On marbre aussi les livres sur la tranche; mais dans cette marbrure il n'y entre point de noir; le rouge, le bleu ou quelque autre à la volonté du Libraire ou du Maître du livre, sont les couleurs qu'on y employe le plus communément. Voyez RELIURE.

MARBREUR. Artisan qui marbre la couverture & la tranche des livres. On le dit aussi de l'Ouvrier qui fait du papier marbré.

MARBREURE, ou MARBRURE. La Marbrure d'un livre consiste dans ces petites taches qu'on fait avec du noir sur la couverture, & avec du rouge & du bleu sur la tranche. Voyez ci-dessus MARBRER.

MARBRIER. Celui qui débite, taille & polit le Marbre.

Les Maîtres Marbriers de la Ville & Fauxbourgs de Paris n'y composent pas une véritable Communauté; mais seulement une espèce d'association, sans Jurés & sans les autres privilèges des Maîtres érigés en Corps de Jurande.

Il est vrai qu'ils en avoient obtenu le droit aussi-bien que des Statuts par des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1609, portant création de leur art & métier en Communauté Jurée avec la qualité de Marchands Marbriers, Maîtres Sçieurs & Polisseurs de marbre, Faiseurs de tombes, épitaphes, manteaux de cheminées & autres ouvrages de marbre ou pierres simples polies, gravés & sculptés; mais les Jurés Sculpteurs & Peintres de Paris, de qui ils avoient toujours dépendu, y ayant formé opposition au nom de leur Communauté, il intervint Sentence du Châtelet du 10 Novembre 1610, par laquelle il fut fait défense aux Marbriers de prendre la qualité de Maîtres, ni de procéder à l'élection des Jurés, avec permission néanmoins d'user dans leurs maisons de la scie & polissure pour les marbres lorsqu'il leur sera commandé tant par les Sculpteurs & Peintres que Bourgeois.

Les Marbriers ayant appelé de cette Sentence, elle fut confirmée par deux Arrêts du Parlement, l'un du 16 Avril 1611 & l'autre du 14 Janvier 1612; ce dernier ordonne d'abandonner qu'ils seroient tenus de fermer leur boutique & de se contenir au terme du premier Arrêt qui avoit ordonné l'exécution de la Sentence.

Enfin l'affaire ayant été portée au Conseil, & les Marbriers y ayant demandé de jouir de leurs lettres de maîtrise suivant l'Edit & leurs statuts du mois d'Octobre 1609, ils en furent de nouveau déboutés par Arrêt du 20 Mars 1612.

Il y a encore une Sentence du Châtelet du 23 Janvier 1625 renduë sur quelques conventions à la poursuite des Jurés des Maîtres Peintres & Sculpteurs, qui ordonne qu'en exécution des Sentences & Arrêts ci-dessus rapportés, les Marbriers ne pourroient faire marchandise de marbre ni en acheter, mais seulement travailler de la scie & polissure aux ouvrages qui leur seroient baillés. Les choses depuis sont demeurées sur ce pié-là.

Les ouvrages auxquels travaillent les Marbriers sont tous ceux où il faut scier le marbre, le tailler & le polir, à la réserve néanmoins des statuës, bas-reliefs & autres ouvrages de Sculpture qu'il n'appartient de faire qu'à ceux qui sont membres de l'Académie de Peinture, Sculpture, Gravure, &c. & aux Maîtres Sculpteurs & Peintres de Paris.

A l'égard des outils & instrumens propres à débiter,

biter, scier, tailler & polir le marbre, ils sont communs aux Sculpteurs & Marbriers. Les plus ordinaires, car chacun en fait forger à sa mode & suivant son besoin, sont :

La scie sans dents & ce qui en dépend, comme la seille, galle on jatte pour mettre l'eau & le grais battu, & la cuillière à prendre l'un & l'autre dans la jatte; les scies à main, la masse, la martelière, le maillet, la pointe, la dent de chien, le ciscau, la gradine, la hongnette, les rondelles, la boucharde, la rape, l'outil crochu, les trepans de diverses sortes, les fermoirs, la ripe, le niveau, le poinçon, le gratoir & les compas. **MARBRIERE.** Lieu d'où l'on tire le marbre. On dit plus ordinairement Carrière de marbre.

MARBRURE. Voyez **MARBRURE.**

MARC. Poids dont on se sert en France & en plusieurs Etats de l'Europe, pour peser diverses sortes de marchandises & particulièrement l'or & l'argent : c'est principalement dans les Hôtels des monnoyes & chez les Marchands qui ne vendent que des choses précieuses ou de petit volume, que le Marc & ses divisions sont en usage.

Avant le règne de Philippe I. l'on ne se servoit en France, sur tout dans les monnoyes, que du livre de poids, composée de 12 onces. Sous ce Prince, environ vers l'an 1080, on introduisit dans le commerce & dans la monnoye le poids de Marc dont il y eut d'abord de diverses sortes, comme le Marc de Troye, le Marc de Limoges, celui de Tours & celui de la Rochelle, tous quatre différens entr'eux de quelques deniers. Enfin ces Mars furent réduits au poids de marc, sur le pié qu'il est aujourd'hui.

Le Marc est divisé en 8 onces, ou 64 gros, ou 192 deniers, ou 160 esterlins, ou 300 mailles, ou 640 felins, ou 4608 grains.

Ses subdivisions sont, chaque once en 8 gros, 24 deniers, 20 esterlins, 40 mailles, 80 felins & 576 grains.

Le gros en 3 deniers, 2 esterlins & demi, 5 mailles, 10 felins & 72 grains.

Le denier en 24 grains, l'esterlin en 28 grains 4 cinquièmes de grains.

Le felin en 7 grains 1 cinquième de grain.

Enfin le grain en demi, en quart, en huitième &c. Toutes ces diminutions sont expliquées plus amplement à leurs propres Articles.

Il y a à Paris dans le cabinet de la Cour des monnoyes, un poids de Marc original gardé sous trois clés, dont l'une est entre les mains du premier Préfident de cette Cour; l'autre en celle du Conseiller commis à l'instruction & jugement des monnoyes, & la troisième entre les mains du Greffier.

C'est sur ce poids que celui du Châtelet fut étalonné en 1494, en conséquence d'un Arrêt du Parlement du 6 Mai de la même année, & c'est encore sur ce même poids que les Changeurs & Orfèvres, les Gardes des Apoticaire & Epiciers, les Balanciers, les Fondeurs, enfin tous les Marchands & autres qui pésent au poids de Marc sont obligés de faire étalonner ceux dont ils se servent.

Tous les autres Hôtels des monnoyes de France ont aussi dans leurs greffes un Marc original, mais vérifié sur l'étalon du cabinet de la Cour des monnoyes de Paris.

Il sert à étalonner tous les poids dans l'étenduë de ces monnoyes. A Lyon on dit *Echantiller*, & en Bourgogne *Egandiller*, au lieu d'étalonner. Voyez **ETALON** & **ETALONNER.**

Louis XIV. ayant souhaité que le poids de Marc dont on se servoit dans les Pays conquis fût égal à celui du reste du Royaume, envoya en 1686 le Sieur de Chasse-bras, Député & Commissaire pour cet établissement.

Les anciens étalons, qu'on nommoit Poids dor-

mans, lui ayant été représentés; comme il paroit par son procès verbal, & ayant été trouvés dans quelques lieux plus forts & dans d'autres plus foibles que ceux de France, furent déformés & brisés, & d'autres établis à leur place pour être gardés à la monnoye de Lille, & y avoir recours à la manière observée dans les autres Hôtels des monnoyes du Royaume. Ces nouveaux étalons sont époinçonnés & marqués de L couronnée de la couronne Impériale de France, & continué d'y être appelés poids dormans, comme les anciens, qui avoient pour marque un soleil, au dessus duquel étoit une fleur de lis.

En Hollande, particulièrement à Amsterdam, le poids de Marc se nomme Poids de Troy, il est égal à celui de Paris. Voyez **POIDS.** Voyez aussi **LIVRE.**

On appelle en Angleterre un Marc les deux tiers d'une livre sterling. Sur ce pié les mille Mars sont 666 $\frac{2}{3}$ livres sterling. Voyez **LIVRE**, où il est parlé de la monnoye de compte.

L'or & l'argent se vendent au Marc; comme on l'a dit ci-dessus; alors le Marc d'or se divise en vingt-quatre karats, le karat en 8 deniers, le denier en 24 grains, & le grain en 24 primes.

Autrefois on contraçoit en France au Marc d'or & d'argent, c'est-à-dire, qu'on ne comptoit point les espèces dans les grands payemens pour les ventes & pour les achats, mais qu'on les donnoit & recevoit au poids de Marc.

Avant les fréquens changemens arrivés dans les monnoyes de France sous le règne de Louis XIV. on faisoit quelque chose de semblable dans les caisses considérables, où les sacs de mille livres en écus blancs de trois livres pièce, ne se comptoient pas, mais se donnoient au poids.

Lors que dans une faillite ou abandonnement de biens l'on dit que des créanciers seront payés au Marc la livre, cela doit s'entendre qu'ils viennent à contribution entr'eux sur les effets mobiliers du débiteur, chacun à proportion de ce qui lui peut être dû. C'est ce qu'on appelle ordinairement Contribution au fol la livre.

MARC. S'entend aussi d'un poids de cuivre composé de plusieurs autres poids emboîtés les uns dans les autres, qui tous ensemble ne font que le Marc, c'est-à-dire, 8 onces, mais qui séparés servent à peser jusqu'aux plus petites diminutions du Marc. Ces parties du Marc faites en forme de gobelets, sont au nombre de huit, y compris la boîte qui les enferme tous, & qui se ferme avec une espèce de mantonnière à ressort, attaché au couvercle avec une charnière. Ces 8 poids vont toujours en diminuant à commencer par cette boîte, qui toute seule pèse quatre onces, c'est-à-dire, autant que les sept autres; le second est de deux onces, & pèse autant que les six autres, ce qui doit s'entendre sans qu'on le répète de toutes les diminutions suivantes hors les deux dernières; le troisième pèse une once, le quatrième une demi-once ou quatre gros, le cinquième deux gros, le sixième un gros; enfin le septième & le huitième qui sont égaux, chacun un demi-gros, c'est-à-dire, un denier & demi, ou 36 grains, à compter le gros à 3 deniers & le denier à 24 grains.

Ces sortes de poids de Marc, par diminution, se tirent tout fabriqués de Nuremberg; mais les Balanciers de Paris & des autres Villes de France, qui les font venir pour les vendre, les réctifient & les ajustent en les faisant vérifier & étalonner sur le Marc original & ses diminutions, gardés, comme on l'a dit, dans les Hôtels des Monnoyes.

MARC LUBS. Monnoye de compte en usage à Hambourg, qui revient à une livre tournois de France. La rixdale de Hambourg qui est semblable à l'écu de 60 sols de France, est composée de trois Mars lubs, chaque Marc lubs de seize sols lubs, en sorte

forte que la

MARC LUBS de Danemarck vient à vingt fois *Marc Dan* & il y a des deniers à proportion de l'autre *Marc lubs*, &c.

MARC. C'est de, qui vaut en forte que 1

de 24 Mars. que roulling d'elt une monnois trois Mars de néanmoins le de Suède.

MARC FRANCES de Marc d'argent employé ment, pour c

Les 3 autres chet & la part suffisent pas à même assemblée, ou des ch

MARC, CROU

† **MARC.**

qu'on a pressé à divers usages nier; on en a

lent pour ent

On appelle

curbire après

MARCAI

MARCAI

paniers de p

le. Ce droit

qui ont été à

deurs de mar

MARCA

comme le ge

Suivant cet

de Marcastre

que cela est

ciers-Drogui

savoir celles

vre. Quelqu

est la Marca

de l'étain, &

laissant ces

ciens ou aux

trois Marca

te, & dont

La Marca

les rondes,

le d'argent e

moins colore

de ou plate,

leur d'une b

Marcastite à

l'une & l'au

doré & tou

soleil.

Il faut co

lieux secs; c

re, l'humid

virriol, &

Outre ce

encore che

de grifes,

Lomet, à qu

doive se fie

re générale

Diction

forte que la rixdale est de 48 sols lubs.

MARC LUBS. C'est aussi une monnoye d'argent de Danemarck qui vaut seize sols lubs, ce qui revient à vingt sols de France. On l'appelle quelquefois *Marc Danfch*. Cette monnoye a des diminutions & il y a des demi-Mars lubs & des quarts qui valent à proportion, c'est-à-dire, l'un dix sols de France & l'autre cinq sols. Le scheldal est un double Marc lubs, & vaut quarante sols.

MARC. C'est aussi une monnoye de cuivre de Suède, qui vaut environ 2 sols 6 deniers de France; en sorte que le pair de l'écu de France de 60 sols est de 24 Mars. Le Marc vaut huit rouffings, & chaque rouffing deux alleveurs. Le Marc d'argent qui est une monnoye imaginaire ou de compte, vaut trois Mars de cuivre. Quelques Auteurs donnent néanmoins le Marc d'argent pour une monnoye réelle de Suède.

MARC FRANC. C'est la première des quatre fortes de Marc dont se servent les Charpentiers pour marquer les pièces de bois façonnées qui doivent être employées à la construction de quelque bâtiment, pour connoître celles de chaque côté.

Les 3 autres marques font, le contre-marc, le crochet & la patte d'oye. Quand ces quatre marques ne suffisent pas à cause du grand nombre de pièces du même assemblage, on fait des ronds avec la roinette, ou des chiffres avec le traceret. Voyez CONTRE-MARC, CROCHET & PATTE D'OYE.

† MARC. C'est aussi ce qui reste du Raisin après qu'on a pressé la vendange. Le Marc de Raisin sert à divers usages suivant les Pais. On en fait du fumier; on en met dans les vignes; & d'autres le brûlent pour entretenir le feu.

On appelle aussi MARC, ce qui reste au fond de la cucurbité après une distillation. Voyez FECS.

MARCADANT. Voyez MERCADENT.

MARCAIGE. Droit qui est dû au Roi sur les paniers de poisson de mer qui sont vendus à la halle. Ce droit est confondu avec plusieurs autres droits qui ont été aliénés du domaine, & cédés aux vendeurs de marée moyennant finance.

MARCASSITE. Mineral métallique qui est comme le germe & la matière première des métaux. Suivant cette définition il devroit y avoir autant de Marcaffites que de métaux, & il y a apparence que cela est aussi. Cependant les Marchands Epiciers-Droguistes n'en vendent que de trois fortes, savoir celles d'or, celles d'argent & celles de cuivre. Quelques-uns croyent néanmoins que l'aimant est la Marcaffite du fer, l'étain de glace naturel celle de l'étain, & le zinc mineral celle du plomb; mais laissant ces savantes ténèbres à pénétrer aux Physiiciens ou aux Chymistes, on ne parlera ici que des trois Marcaffites qui sont connus & hors de dispute, & dont on fait négoce.

La Marcaffite d'or est ordinairement en petites boules rondes, fort pesantes & difficiles à casser; celle d'argent est à peu près de la même figure, mais moins colorée; celle de cuivre est quelquefois ronde ou plate, mais le plus souvent bossuë, de la grosseur d'une balle de jeu de paume; la ronde s'appelle Marcaffite à rognon; la longue, Marcaffite à boudin; l'une & l'autre rompuë en morceaux est d'un jaune doré & toute en égailles qui forment une espèce de soleil.

Il faut conserver la Marcaffite de cuivre dans des lieux secs; car quoi qu'elle soit très solide & très dure, l'humidité la pénètre aisément, la convertit en vitriol, & enfin la réduit à rien.

Outre ces trois fortes de marcaffites, on en vend encore chez les Droguistes de quarrées, de plates, de grises, de noires, de jaunes, &c. mais le Sieur *Tomet*, à qui sur ces fortes de choses il semble qu'on doive se fier, avouë de bonne foi dans son *Histoire générale des drogues*, que ceux qui les vendent

Diction. de Commerce. Tom. II.

& ceux qui les achètent, n'y connoissent pas plus les uns que les autres, & que c'est travailler en vain que d'épuiser sa chimie fur de tels mineraux.

† Le célèbre *Valisneri* a reconnu la force végétative dans quelques Marcaffites, comme il le dit dans son *Vocabulaire*.

† *Woodward* dans sa *distribution méthodique des fossiles*, range les Marcaffites dans la 5^e. Classe des Mineraux, n. 5. Ceux qui ont écrit sur les mineraux, dit-il, ont donné toujours indifféremment le nom de *Pyrites* & de *Marcaffites* à la même espèce de corps. Cependant il aime mieux restreindre le nom de *pyrites* à ces boules qu'on trouve dans les couches, mais qui en sont séparées, & n'en font point partie. Les *Marcaffites* au contraire sont des parties de la matière qui forme les couches, ou sont placées dans leurs fentes perpendiculaires. D'ailleurs les *Marcaffites* contiennent fréquemment de l'arsenic, au lieu qu'il n'y en a que rarement, ou peut-être jamais dans les *pyrites*. Il y a du soufre dans toutes les *Marcaffites*, & de l'antimoine & du bismuth dans la plupart. Les métaux qu'on en tire principalement sont le cuivre, le fer, & l'étain. Quand ces métaux y sont fort abondans, ces corps perdent le nom de *Marcaffites*, & prennent celui de *Mines*.

Les *Marcaffites* payent en France les droits d'entrée à raison de cent sols le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 5 liv. le buste; on nomme ainsi les barils dans quoi on les envoie, qui en contiennent environ un quintal.

MARCHAND. Ce terme signifie en général toute personne qui négocie, qui trafique, ou qui fait commerce, c'est-à-dire, qui achète, qui troque, ou qui fait fabriquer des marchandises, soit pour les vendre en boutique ouverte ou en magasin, soit aussi pour les débiter dans les foires & marchés, ou pour les envoyer pour son compte dans les Pais étrangers. On se sert quelquefois parmi les Négocians du terme étranger *Mercaniste*, pour désigner Marchand. Voyez PROFESSION MERCHANTILLE.

Il y a des Marchands qui ne vendent qu'en gros; d'autres qui ne vendent qu'en détail, & d'autres qui font tout ensemble & le gros & le détail. Les uns ne font commerce que d'une sorte de marchandise, les autres de plusieurs fortes; il y en a qui ne s'attachent qu'au négoce de mer, d'autres qui ne font que celui de terre, & d'autres qui font conjointement l'un & l'autre.

Pour qu'un Marchand soit réputé véritablement habile homme, & capable d'entreprendre & de faire toute sorte de Commerce soit de terre soit de mer, il doit savoir plusieurs choses.

- 1^o. Ecrire proprement & correctement.
- 2^o. Toutes les règles d'arithmétique qui ont du rapport au Commerce.
- 3^o. Tenir les livres en parties doubles ou simples, journaux, grands livres & autres.
- 4^o. Drelire des factures, des comptes, des sociétés, des chartes parties, des Lettres de voiture, des contrats de grosse aventure & polices d'assurance, des lettres & billets de change, des lettres missives, des sentences arbitrales, des conventions, des marchés, & généralement toutes les écritures qui sont en usage parmi les Marchands & Négocians.
- 5^o. Le rapport qu'il y a entre les monnoyes, les poids & les mesures de toutes fortes de Pais.
- 6^o. Les lieux où se manufacturent les différentes sortes de marchandises, de quelle manière elles se fabriquent, quelles sont les matières dont elles sont composées & d'où elles viennent, l'appret que l'on donne à ces matières avant que de les travailler, & aux marchandises après qu'elles sont fabriquées.
- 7^o. Les longueurs & largeurs que les étoffes de

foye, de laine & de poil, les toiles, les basins, les futaines, &c. doivent avoir suivant les divers Statuts & Réglemens des lieux où elles se manufacturent, leurs différens prix suivant les tems & les saisons.

8°. Les teintures & ingrédiens qui entrent dans pour la formation des différentes couleurs.

9°. Quelles sont les sortes de marchandises qui se trouvent plus dans un Pais que dans un autre, celles qui y sont rares, leurs différentes espèces & qualités, & la manière dont il s'y faut prendre pour les faire venir à bon marché, soit par terre, soit par mer ou par les rivières.

10°. Quelles sont les marchandises permises & celles qui sont défendues, tant pour l'entrée que pour la sortie des Royaumes & États.

11°. Le prix du change suivant le cours des différentes places, & ce qui est cause qu'il hausse & qu'il baisse.

12°. Les droits qu'il faut payer tant pour l'entrée que pour la sortie des marchandises suivant l'usage des lieux, les Tarifs & les Réglemens.

13°. La manière de bien emballer, emballer & entourer les marchandises pour les bien conserver.

14°. A quel prix & à quelle condition on peut fréter un vaisseau Marchand, & assurer sur les marchandises qu'on porte d'un pays à un autre.

15°. La bonté & la valeur de toutes les choses nécessaires pour la construction & radoub des vaisseaux, les diverses manières de les construire, ce que peuvent coûter les bois, le fer, les mâts, les cordages, les ancres, les canons, les voiles, & tout ce qui peut convenir pour les équiper.

16°. Les gages qu'on donne ordinairement aux Capitaines, Officiers & Matelots, & la manière de faire leur engagement.

17°. Les langues étrangères qui peuvent se renfermer à trois principales outre la naturelle du pays d'où l'on est; premièrement l'Espagnole qui est en usage dans presque tout l'Orient, particulièrement sur les Côtes d'Afrique, depuis les Canaries jusques au Cap de bonne Espérance; secondement l'Italienne, étant entendue dans toutes les Côtes de la mer Méditerranée, & dans beaucoup d'endroits du Levant; & troisièmement la Teutonique ou Allemande, qui s'entend dans presque tous les Pays du Nord.

18°. La Jurisprudence Consulaire, les Loix, les Coutumes des Chambres d'assurances & des Consuls, suivant les différens pays, & généralement toutes les Ordonnances, Réglemens & Arrêts qui ont du rapport au commerce soit de terre, soit de mer.

19°. Enfin, quoi qu'il ne soit pas nécessaire qu'un Marchand soit bien savant, il est cependant à propos qu'il sache un peu d'Histoire, particulièrement celle de son Pais, la Géographie, l'Hydrographie ou la science de la navigation, & qu'il ait connoissance des découvertes des pays où le négoce s'est établi; de quelle manière il s'y est établi; des Compagnies qui se sont formées pour soutenir ces établissemens, des Colonies qu'on y a envoyées, dont il ne manque pas de mémoires, presque tous insérés dans ce Dictionnaire, & qu'il peut aussi apprendre des relations faites par les voyageurs. Toutes ces choses sont d'une très grande utilité pour les entreprises de commerce qu'il fera dans le dessein de faire.

Les Marchands Grossiers ou Magasiniers, sont ceux qui vendent en gros dans les magasins.

Les Marchands Détailliers sont ceux qui achètent des Manufacturiers & Grossiers pour revendre en détail dans les boutiques: A Lyon & en d'autres endroits on les appelle aussi Marchands Boutiquiers.

A Amsterdam & presque dans toute la Hollande on ne fait aucune différence entre les Marchands Grossiers & les Détailliers, étant permis à tout Marchand de vendre sa marchandise en si grande & si petite partie qu'il lui plaît.

Il faut néanmoins en excepter les Marchands qui reçoivent des vins & des eaux de vie des pays étrangers, qui ne sont pas reçus Marchands de vin, à qui il n'est pas permis de vendre moins de deux tonneaux de vin ou d'une pièce d'eau de vie à la fois, à cause du tort qu'ils pourroient faire aux Marchands Détailliers de vin & d'eau de vie. Comme cependant il n'en coûte que 52 florins ou environ pour se faire recevoir Marchand de vin, il y a très peu de Grossiers qui ne se fassent recevoir dans le Corps de ces Marchands pour avoir le privilège du détail.

Les Marchands Forains sont non-seulement ceux qui fréquentent les foires & marchés, mais encore tous les Marchands étrangers qui viennent apporter dans les Villes des marchandises pour les vendre à ceux qui tiennent boutiques & magasins.

A l'égard des Marchands Forains, il faut remarquer que les marchandises & autres effets mobiliers des Marchands étrangers qui viennent trafiquer dans le Royaume dans le dessein de s'en retourner & qui y descendent, ne sont point sujets au droit d'aubaine.

Les Marchands fréquentant les foires de Lyon ont encore un privilège particulier touchant le droit d'aubaine, les Consuls & Echevins de cette Ville ayant obtenu des Lettres Patentes au mois de Mars 1583, qui exemte de ce droit tous étrangers allant & venant ou retournant des foires de Lyon, demeurant, séjournant ou résidant en cette même Ville, négociant sous la faveur des privilèges d'icelles, sans néanmoins y comprendre les immeubles & rentes constituées quelque part qu'elles le soient, lesquelles pour ce regard sont tenues & réputées pour immeubles, & comme telles sujettes au droit d'aubaine; à moins qu'ils n'ayent obtenu des lettres de naturalité.

Outre le droit d'aubaine dont les Marchands étrangers, fréquentant les foires de Lyon, sont exemtes, ils sont encore déchargés, la guerre avenant, de tous droits de marque, contremarque, préaille & repréaille, conformément aux anciens privilèges de ces foires, confirmés par Lettres Patentes du mois de Juin 1615, & Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Août 1626.

Les Ordonnances de Police & les Statuts de la plupart des Corps & Communautés des Marchands de Paris, veulent que les Marchands Forains apportent & déchargent leurs marchandises dans les halles, foires, marchés, bureaux & Chambres à ce destinés, pour y être vêtés, visités, marqués, lotiés & vendus publiquement, afin d'empêcher les contraventions aux Statuts & Réglemens, & les monopoles que les plus forts Marchands pourroient faire au préjudice des plus foibles.

Il est défendu aux Marchands des Villes d'aller au devant des Marchands Forains pour acheter leurs marchandises en chemin.

On appelle à Paris les six Corps des Marchands les anciennes Communautés des Marchands qui vendent les plus considérables marchandises.

Les premiers sont les Drapiers, Chaussettiers. Voyez DRAPERIE.

Les seconds sont les Epiciers, Apoticares, Droguistes, Confiseurs, Ciriens. Voyez EPICERIE.

Les troisièmes, les Merciers, Jouailliers, Quincailliers. Voyez MERCERIE.

Les quatrièmes sont les Pelletiers, Fourneurs; Haubaniers. Voyez PELLETERIE.

Les cinquièmes sont les Bonnetiers, Amulciers, Mitonniers. Voyez BONNETERIE.

Et les sixièmes sont les Orfèvres, Jouailliers. Voyez ORFÈVREERIE.

Les Marchands de vin, ou qui

Il y a des Marchands de vin en gros sont ceux de celliers, magasiniers en détail s'appellent: ce sont eux dans les caves,

Il y a à Paris Marchands de vin l'une & l'autre qu'il soit considéré grand nombre de la richesse de plusieurs obtenir des six avec eux, & d'autres; quoiqu'ils tous leurs privilèges.

Le Corps de blissement à Hermerce de vin, presque libre à le faire il suffit le Royaume, & obtenoit aisément de Police qui avoient le de vin.

Cette grande chands de vin Henri III. du tre ordre aux de la marchand son Edit, ordonn tenir hôtellerie qu'il n'eût pris

Cela ne regrettait; mais qu'on donna un autre obligea les Marchands semblables Lettres de Police soit par ses Prévôtiers prétendant

Les deux Corps de sept à de Paris, part aux Marchands

Ce grand rien de commun & ne forment ils n'avoient Jurés: mais naigriers dans convertir en & d'avoir ch usage, ils s'au Conseil en tenu contre mais encore

& Communtes Patentes au mois de La clause Particuliers Taverniers du Roi des avoir la faculté, Forains, & état juré pour nauté, avec ans quatre les autres C le de Paris

Les Marchands de vin font ceux qui trafiquent du vin, ou qui en achètent pour le revendre.

Il y a des Marchands de vin en gros & des Marchands de vin en détail. Les Marchands de vin en gros sont ceux qui le vendent en pièces dans des celliers, magasins & halles. Les Marchands de vin en détail s'appellent autrement Cabaretiers & Taverniers : ce sont eux qui le débitent à pot & à pinte dans les caves, cabarets & tavernes.

Il y a à Paris un Corps ou Communauté de Marchands de vin qui comprend tous ceux qui font l'une & l'autre espèce de Commerce; mais quoiqu'il soit considérable & très puissant, soit par le grand nombre de Sujets qui le composent, soit par la richesse de plusieurs d'entr'eux, il n'a pu encore obtenir des six anciens Corps d'être traité d'égal avec eux, & d'être reçu dans leurs assemblées générales; quoique d'ailleurs il jouisse presque de tous leurs privilèges.

Le Corps des Marchands de vin doit son établissement à Henri III. Avant son Règne le commerce de vin, soit en gros, soit en détail, étoit presque libre à toutes sortes de personnes; & pour le faire il suffisoit à Paris & par-tout ailleurs dans le Royaume, de quelques légères permissions qu'on obtenoit aisément & à peu de frais, ou des Officiers de Police du Roi, ou de ceux des Seigneurs qui avoient le droit de ban, c'est-à-dire, de vente de vin.

Cette grande liberté dont jouissoient les Marchands de vin fut un peu restreinte par l'Edit de Henri III. du mois de Mars 1577, qui, pour mettre ordre aux abus qui se commettoient sur le fait de la marchandise de vin, comme il l'expose dans son Edit, ordonna, Que nul à l'avenir ne pourroit tenir hôtelleries, cabarets & tavernes ordinaires, qu'il n'eût pris des Lettres de Permission.

Cela ne regardoit que les Marchands de vin en détail; mais quatre années après le même Roi en donna un autre au mois de Décembre 1581, qui obligea les Marchands de vin en gros de prendre de semblables Lettres, & qui revoquoit toutes autres Lettres de permission ou congés donnés jus'qu'alors, soit par ses Prédécesseurs Rois, soit par les Particuliers prétendant avoir droit d'en donner.

Les deux Edits furent exécutés, & il fut délivré près de sept à huit cens Lettres pour la seule Ville de Paris, partie aux Marchands en détail, partie aux Marchands en gros.

Ce grand nombre de Marchands n'avoit encore rien de commun que la qualité de leur commerce; & ne formant entr'eux ni Corps ni Communauté, ils n'avoient ni Statuts, ni Maîtres & Gardes, ni Jurés: mais ayant été troublés par les Maîtres Vinaigriers dans la liberté qu'ils avoient toujours eu de convertir en vinaigre leurs vins gâtés & leurs lies, & d'avoir chez eux des presses ou bacules pour cet usage, ils s'unirent non-seulement pour se pourvoir au Conseil en cassation d'un Arrêt du Parlement obtenu contr'eux le 10 Mars 1581 par les Vinaigriers, mais encore pour demander d'être érigés en Corps & Communauté; ce qu'ils obtinrent par des Lettres Patentes en forme de Chartres données à Paris au mois de Décembre 1585.

La clause de leur érection porte, Que tous les Particuliers Marchands de vin en gros, Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers seroient tenus de prendre du Roi des Lettres de provision dans un mois, pour avoir la faculté de faire des vinaigres, cendres & gravelées, & de les vendre en gros aux Marchands Forains, & qu'en conséquence ils seroient érigés en état juré pour y avoir Corps, Consulaire & Communauté, avec permission d'élire de deux ans en deux ans quatre Maîtres & Gardes, ainsi qu'il se fait dans les autres Communautés de la marchandise de la Ville de Paris.

Ces Lettres furent enregistrées en Parlement le 28 Juin 1587, nonobstant l'opposition que les Vinaigriers y avoient formée le 22 Avril 1586.

Le 21 Août de la même année 1587, les Statuts dressés pour cette nouvelle Communauté furent renvoyés par Arrêt du Conseil aux Officiers du Châtelet, qui en ayant donné leur avis le 9 Septembre ensuivant, le Roi les agréa & confirma par son Edit du mois d'Octobre aussi de la même année, enregistré en Parlement le 6 Août 1588.

Les Lettres Patentes d'érection & les Statuts des Marchands de vin ont été depuis confirmés par tous les Rois successeurs de Henri III. au mois d'Avril 1594, par Henri IV. au mois de Juin 1611, & encore au mois de Mai 1615, par Louis XIII. & enfin par Louis XIV. au mois d'Avril 1647, & au mois d'Avril 1686. On parlera plus au long de ces deux dernières confirmations, après avoir donné ici un extrait de ces Statuts si souvent confirmés.

Le Corps ou la Communauté des Marchands de vin, comme on l'a déjà dit, est composée de Marchands en gros & de Marchands en détail; mais par le Règlement de 1577, & par la Déclaration de 1644, rapportés à l'Article des Vendeurs de vin, & encore par l'Ordonnance de la Ville de 1672, & celle des Aydes de 1680, il n'est pas permis à tous ceux qui y sont reçus de faire indifféremment l'un & l'autre commerce; les Hôteliers-Cabaretiers-Taverniers ne pouvant faire le négoce en gros, & étant obligés d'acheter leurs vins sur les Ports & dans les Places publiques de Paris; & au contraire les Marchands en gros n'en pouvant débiter en détail, & étant tenus d'aller chercher leurs vins à vingt lieues au-delà de la Ville. Il y a encore dans ces Réglemens & Déclarations plusieurs articles de police qui distinguent le commerce de vin en gros de celui en détail, qu'on ne répètera pas ici. Voyez VENDEURS DE VIN.

Les Statuts de ce Corps consistent en vingt-neuf articles, dont les dix derniers, à l'exception du vingt-neuvième, concernent l'élection, les fonctions & les droits des Maîtres & Gardes, qui presque en tout sont égaux aux Maîtres & Gardes de la Draperie & des autres Corps des Marchands de Paris, aux Statuts desquels il est renvoyé pour plus grande intelligence.

Les Gardes de la marchandise de vin font au nombre de quatre, dont deux sont élus chaque année par devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil, le Procureur du Roi aussi présent, qui doit recevoir le serment des nouveaux Elus.

Les mêmes Maîtres ne peuvent être appelés deux ans de suite pour l'élection, ni tout le Corps y assister; mais pour la convocation, les Réglemens faits pour le Corps de la Draperie doivent être observés.

Les Maîtres élus Gardes sont obligés d'accepter, s'ils n'ont des excuses valables, ou des empêchemens légitimes.

Les Anciens qui sortent de Charge sont tenus de remettre à ceux qui leur succèdent les Statuts, Régistres, Titres, Arrêts, Sentences & autres enseignemens concernant le Corps & Communauté; à quoi en cas de refus ils peuvent être contraints par toutes voyes dûës & raisonnables. Les visites des Maîtres & Gardes se font comme dans les six Corps.

Nul ne peut être reçu Maître qu'il n'ait été Apprentif pendant quatre ans, ou qu'il ne soit Fils de Maître.

Nul Maître n'a droit d'obliger plus d'un Apprentif à la fois.

Les veuves peuvent achever l'Apprentif commencé par leur mari, mais non en faire un nouveau: du reste elles jouissent de tous les privilèges du Corps, & peuvent avoir chez elles un Serveiteur pour s'en servir au fait de leur marchandise de vin.

Nul ne peut prendre l'Apprentif ou Serviteur d'autrui sans un congé par écrit, ni l'Apprentif accusé de larcin ou autre mauvaise action, qu'il ne s'en soit purgé.

Si un Maître transporte à un autre l'apprentif qu'il a obligé, les Gardes en doivent être avertis, pour en faire mention sur leur Registre.

Aucun n'est reçu à la Maîtrise qu'il n'ait obtenu Lettres de Provisions du Roi, & qu'il ne fasse apparaître de la quittance du droit qu'il en a payé.

Il est fait défenses à tous les Maîtres d'exercer les états de Vendeurs de vins, ou de Courtiers en Office, tant qu'ils seront réputés du Corps : pareilles défenses sont faites d'avoir chez eux des cidres & poirés pour en faire négoce, comme aussi de vendre du vin recueilli par terre.

Enfin il y a quelques articles concernant la fabrication & vente de vinaigre, cendre gravelée, lie, &c. que ces Maîtres étoient tenus d'observer tant que le commerce leur a été permis avec les Marchands Forains; mais qui leur sont devenus inutiles depuis que par Arrêt du Parlement du 13 Décembre 1647, le négoce en a été attribué aux seuls Vinaigriers.

Les Charges de Maîtres & Gardes ou Jurés créés en titre d'Office en 1691 pour tous les Corps & Communautés de Paris, furent incorporées à celui des Marchands de vin le 12 Juin de la même année, peu de tems après leur création, ce qui se fit aussi dans la suite des Offices d'Auditeurs des Comptes, Trésoriers, &c. créés en 1694, 1702 & 1704.

Outre les Marchands de vin & Cabaretiers qui composent le Corps dont on vient de donner l'extrait des Statuts; il y a encore douze Marchands de vin & vingt-cinq Cabaretiers suivant la Cour, & plusieurs des cent Sallés de la Garde du Roi, qui font commerce de vin, soit en gros, soit en détail, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & qui y ont leurs selliers, magasins, cabarets & caves ouvertes, sans être venus des visites des Maîtres & Gardes, mais sont seulement soumis à celle du Grand Prévôt de l'Hôtel, ou de ses Officiers.

Une des premières & des plus importantes occasions où les six anciens Corps des Marchands ayent témoigné qu'ils ne vouloient souffrir aucune égalité avec le nouveau Corps des Marchands de vin, fut celle qui se présenta en l'année 1610.

Le Roi Henri IV. dont la mort tragique & si fatale à la France suivit bien tôt après, ayant résolu de faire couronner la Reine à S. Denis, & de lui faire une entrée magnifique à Paris, les Corps furent avertis par les mandemens du Prévôt des Marchands & des Echevins de se tenir prêts pour y assister : celui des Marchands de vin fut mandé comme les autres, avec injonction d'y venir avec des robes de velours bleu & des habits de soye pour y porter le dais, ainsi que les autres Maîtres & Gardes.

Les six Corps instruits du commandement y formèrent opposition, & se pourvirent au Conseil, comme n'appartenant qu'à eux l'honneur de porter le dais dans ces sortes de cérémonies; & sur leur opposition le Roi ordonna par Arrêt de son Conseil du 29 Avril de la même année 1610, qu'attendu que les Maîtres & Gardes du Corps de la marchandise de vin, n'étoient fondés en aucunes Lettres Patentes qui leur attribuaient le droit de porter le dais aux entrées des Rois & des Reines avec les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, ils s'en abstenneroient; permis néanmoins à eux d'y assister avec les habits qui leur avoient été prescrits par les Prévôt des Marchands & Eche-

vins, pour y marcher avec les six Corps selon le rang qui leur seroit marqué.

Depuis ce premier Règlement les choses sont à peu près restées au même état; les Marchands de vin faisant tous les efforts possibles dans les conjonctures qu'ils croyent favorables pour s'ériger en septième Corps, & les six anciens Corps s'y opposant toujours avec la même fermeté.

Les Lettres Patentes de Louis XIV. du 17 Juillet 1647, dont on s'est contenté de donner ci-dessus la date, sembloient avoir terminé leurs différens; le Roi encore mineur y accorde d'abord en général au Corps des Marchands de vin, en considération des grandes sommes qu'ils avoient financées, tous les honneurs & prérogatives dont jouissent les autres Corps; mais entrant dans le détail, il ordonne, qu'à l'avenir ils auront part à l'honneur de porter le dais aux entrées des Rois & des Reines, & d'assister à toutes telles cérémonies; qu'en outre ils seront appelés aux assemblées pour l'élection des Juges-Consuls, & à toutes autres assemblées publiques & particulières; avec injonction au Prévôt des Marchands & Echevins de leur adresser leurs Ordonnances & Mandemens dans toutes les occasions comme aux autres six Corps, à peine de nullité pour toutes les dites assemblées où les Maîtres & Gardes de la marchandise de vin ne seroient point invités.

Les guerres civiles de la minorité qui survinrent bien-tôt après, & d'autres incidens ayant empêché pendant près de 40 ans les Marchands de vin de présenter leur Lettres au Parlement pour y être vérifiées & enregistrées, ils obtinrent des Lettres de Suranation le 30 Juin 1686, qui ayant été portées au Parlement, il y eut Arrêt du 23 Juillet ensuivant, qui ordonna qu'avant de procéder à l'enregistrement, les Lettres & Statuts seroient communiqués aux Lieutenant Général de Police & Procureur du Roi au Châtelet, pour sur icelles donner leur avis.

Enfin les Lettres & Statuts ayant été communiqués à M. de la Reynie lors Lieutenant de Police & à M. Robert Procureur du Roi, ce dernier requit pour Sa Majesté, qu'avant d'en donner son avis, elles seroient pareillement communiquées aux six Corps de Marchands, pour en dire ce que bon leur sembleroit; en conformité de quoi le Lieutenant Général de Police ayant donné son Ordonnance le 5 Août 1687, l'Ordonnance, les Statuts & les Lettres Patentes furent signifiées l'onzième du même mois aux Maîtres & Gardes de chacun des six Corps.

Il ne paroît pas que cette affaire si vivement commencée ait eu des suites, ni que ce septième Corps ait été plus intimement uni aux six anciens qu'il l'avoit été jusques-là.

Les Marchands Libraires font ceux qui sont imprimés & qui vendent & achètent toutes sortes de livres, soit en blanc, reliés ou brochés. Voyez LIBRAIRES.

Les Marchands de bois sont ceux qui sont abattre & façonner les bois dans les forêts pour les vendre en chantier ou sur les ports.

A Paris il y a deux sortes de Marchands de bois à brûler, les uns qu'on nomme Marchands Forains, les autres Marchands Bourgeois. Ces deux sortes de Marchands sont ceux qui font venir le gros bois par les rivières, & c'est à eux seuls à qui il est permis d'en faire le commerce, étant défendu aux Regrattiers d'en vendre.

Ces Marchands ne peuvent avoir de Courtiers ni de Commissionnaires pour la vente de leur marchandise, & ils sont tenus de la faire par eux-mêmes ou par leurs gens.

Le tems de cette vente est depuis sept heures du matin

matin jusques premier Octobre puis six heures pour le reste.

Ces Marchands autres Marchands eux & leurs gens qu'ils vendent, tant la vente des Bois.

Ceux qui vendent, orge, &c. saules & des Marchands.

Les Lingères en détail du pain d'eau douce; réputées Marchandises peuvent s'obliger, besoin d'autre seulement tout marchandise dont

236 de la Coutume La Coutume Marchande peut de en Justice se, sans être être assignée contracté, sans

A l'égard de tiennent bout sans, encore Marchands, gent & de les Tanneurs Plumassiers,

Les Marchands le poisson de quereau, haut ne sont pour nauté, étant

négoce de sa

Aucun ne vingt ans ac certifiât d'ac chez les Mar

Les Marchés Majeurs peuvent être Art. 3 & 6

1673. Voyez On appelle te, la man d'airement res qui con

Le Prévôt Officier du Echevins les marchandise & sur l'étap

La Jurisd des Juges & tes les cont chand, & mélent. V

Dans les Marchands avec qui le Sçavoir les & les Juif

Les Ban Caste des tion, tout

main jusques à cinq du soir, à commencer au premier Octobre jusqu'au dernier Février, & depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir pour le reste de l'année.

Ces Marchands ne peuvent acheter les bois des autres Marchands pour les revendre, ni se mêler eux & leurs gens de mesurer ou compter les bois qu'ils vendent. *Voyez le reste des Règlemens concernant la vente des bois de chauffage à l'Article général des Bois.*

Ceux qui vendent des grains, comme blé, avoine, orge, &c. ceux qui vendent de la chaux, des tuiles & des chevaux, prennent aussi la qualité de Marchands.

Les Lingères, les Grainières, celles qui vendent en détail du poisson de mer frais, sec & salé, & d'eau douce; les Fruitières, &c. sont appelées & réputées Marchandes publiques, & comme telles peuvent s'obliger & leurs maris, sans qu'il leur soit besoin d'autorisation; ce qui doit s'entendre seulement touchant le fait & dépendance de la marchandise dont elles se mêlent. *Art. 234, 235 & 236 de la Coutume de Paris.*

La Coutume d'Angoumois porte que la femme Marchande publique ne peut faire aucune demande en Justice, même pour le fait de la marchandise, sans être autorisée par son mari; mais elle peut être assignée & poursuivie par ceux avec qui elle a contracté, sans avoir besoin d'autorisation.

A l'égard de ceux des autres Communautés qui tiennent boutique ouverte, ils passent pour Artisans, encore que quelques-uns prennent le titre de Marchands, comme les Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye, les Chapeliers, les Chandéliers, les Tanneurs, les Megistiers, les Tapissiers, les Plumassiers, & quelques autres.

Les Marchands de saline sont ceux qui vendent le poisson de mer salé, comme moruë, saumon, maquereau, hareng, sardines, anchois, &c. ceux-ci ne sont pour la plupart d'aucun Corps ni Communauté, étant permis en France à chacun de faire négoce de saline.

Aucun ne peut être reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte son brevet & certificat d'apprentissage, & du service fait depuis chez les Maîtres.

Les Marchands en gros & en détail sont réputés Majeurs pour le fait de leur commerce, & ne peuvent être restitués sous prétexte de minorité. *Art. 3 & 6 du titre 1 de l'Ordonn. du mois de Mars 1673. Voyez MAJORITE'.*

On appelle Stile Marchand ou Stile Mercantorisite, la manière dont les Marchands s'expriment ordinairement ou dans les discours ou dans les écritures qui concernent leur commerce.

Le Prevôt des Marchands est à Paris le premier Officier du Bureau de la Ville, où il juge avec les Echevins les différens qui regardent la police & les marchandises qui sont sur les ports, sur les rivières & sur l'étape. *Voyez PREVOT DES MARCHANDS.*

La Jurisdiction ordinaire des Marchands est celle des Juges & Consuls, qui jugent sommairement toutes les contestations & affaires de Marchand à Marchand, & pour le fait de la marchandise dont ils se mêlent. *Voyez CONSULS.*

ADDITIO N.

Dans les Indes Orientales il y a quatre sortes de Marchands, qui sont de quatre Nations différentes, avec qui les Européens font de grands Commerces; Sçavoir les Baniens, les Chinois, les Arméniens, & les Juifs.

Les Baniens sont une race de Gentils, de la 3^e Caste des Indous, & qui sont seuls parmi leur Nation, tout le commerce de l'Indostan; Ils sont par

conséquent le plus grand nombre des Marchands dans le même Pais. Ils s'étendent à l'Ouest de l'Inde, comme à la Côte de Malabar, en Arabie & jusqu'en Perse.

Les Arméniens qui prennent leur nom de l'Arménie, belle Province de la Perse, sont des Marchands qui se sont étendus dans l'Orient de leur Pais, jusques dans toutes les Indes. L'Indostan ou Indoustan est la partie qui en a le plus; mais les Baniens l'emportent sur eux, soit dans le nombre, soit dans l'habileté du commerce.

Les Chinois Marchands qui sont extrêmement nombreux dans la Chine leur Pais, s'établissent ou voyagent avec leurs Jonques, c'est-à-dire, leurs grands vaisseaux, dans les Iles Manilles, celles des Moluques & celles de la Sonde. Ils ne s'étendent point sur la Terre ferme, vers l'Occident de leur Pais, plus loin que le Détroit de Malacca. Ces Marchands, aussi bien que les Chinois d'un autre ordre, sont les plus laborieux qui soient au monde. Ils font valoir eux seuls tout le commerce maritime de ces parages là.

Les Juifs enfin sont aussi répandus par tout, mais ils sont en si petit nombre dans les Indes, qu'il n'y a pas grand chose à dire sur leur compte. Il y en a deux ou trois à Surate qui sont extrêmement riches. Il y a un village tout entier de Juifs à une bonne lieue de Cochin sur la Côte de Malabar, mais assez pauvres.

La Langue qui sert aux Européens pour faire commerce avec eux est la Portugaise. Cependant cette langue y diminué tous les jours autant que les Portugais mêmes, parce que c'est une difficulté au reste des Européens de la parler. Les Baniens sont attachés particulièrement à chacune des Nations de l'Europe qui y commercent, comme les Hollandois, les Anglois & les François, dont ils commencent à en apprendre la langue. Ainsi ceux qui servent les Hollandois apprennent le Hollandois, les Anglois l'Anglois, &c. outre les Truchemens qui sont à leur service.

La Langue Portugaise se conserve beaucoup mieux à Batavia, cependant les Chinois & les Hollandois se servent plus de la langue Malaye que de l'autre dans leur commerce entr'eux, de même que dans toutes les Iles de la Sonde & des Moluques & à Malacca même. * *Mem. de M. Garcin.*

MARCHAND. Se dit aussi des Bourgeois & particuliers qui achètent. Cette boutique est fort achalandée, il y vient beaucoup de Marchands. On dresse les enfans & les garçons de boutique à appeler, à faire venir les Marchands. Ceux qui viennent à fausse mesure, à faux poids, trompent les Marchands.

MARCHAND, MARCHANDE. Se dit des marchandises qui sont de bonne qualité, sans tare ni défaut, & dont le débit est facile à faire. Ainsi l'on dit; Ce blé est bon, il est loyal & Marchand: Cette moruë est trop petite, elle n'est pas Marchande.

Les Villes Marchandes sont celles où il se fait un grand négoce de marchandises, soit par rapport aux Ports de mer & aux grandes rivières qui en facilitent le transport, ou à la quantité des manufactures qui sont établies dans ces Villes.

On appelle Vaisseaux Marchands, toutes sortes de navires ou bâtimens de mer qui ne servent qu'à transporter des marchandises d'un endroit dans un autre. *Voyez NAVIRE.*

On dit qu'une rivière est Marchande, lors qu'elle est propre pour la navigation, qu'elle a suffisamment d'eau pour porter les bateaux, qu'elle n'est ni débordée ni glacée. On a rendu par art avec des écluses plusieurs rivières Marchandes en des endroits où elles ne l'avoient jamais été. La Loire n'est pas Marchande la plus grande partie de l'année, à cau-

se de

se de son peu de profondeur & des sables dont elle est remplie.

MARCHAND. Se dit proverbialement en ces phrases : Marchand qui perd ne peut rire : & au contraire l'on dit : Il n'est pas Marchand qui toujours gagne. On dit, De Marchand à Marchand il n'y a que la main ; pour faire entendre que les Marchands font leurs marchés de parole & sans écrit, & en le frappant dans la main. On dit à celui qui a acheté une chose dont le prix paroit trop médiocre : Vous avez trompé le Marchand ; & lors qu'on la demande à trop bon marché, l'on dit : Ce n'est pas le profit du Marchand.

On dit qu'un Négociant a été mauvais Marchand d'une chose, lorsqu'il a fait quelque mauvaise affaire où il y a eu beaucoup à perdre. On dit aussi qu'il faut être Marchand ou larron, pour exciter ceux qui achètent, à se fier à la foi & à la parole de celui qui vend. On dit aussi, Diner de Procureur & souper de Marchand ; à cause que ces derniers ne peuvent se reposer ni manger à leur aise que le soir, après que leurs affaires sont faites.

MARCHAND D'EAU-DE-VIE. C'est ainsi que se qualifient les Maîtres Limonadiers de la Ville & Faubourgs de Paris, érigés en Communauté en 1676. Voyez LIMOMADIER.

MARCHAND DE CREPIN. Petit Mercier-Quincailleur qui vend tous les outils, les denrées & marchandises qui servent de qui s'employent dans le métier des Cordonniers & Sapeurs. Voyez CREPIN.

MARCHANDER. Offrir de l'argent de quelque marchandise qu'on veut acheter, faire en sorte de concevoir de prix. Pour n'être pas trompé dans l'achat des marchandises il faut favoir Marchander, était désavantageux d'être pris au mot.

Il faut néanmoins remarquer qu'il y a grande différence entre Mésoffrir & Marchander ; ce dernier étant prudence & bon ménage, & l'autre une vraie tracasserie.

MARCHANDISE. Se dit de toutes les choses qui se vendent & débitent, soit en gros, soit en détail, dans les magasins, boutiques & foires, même dans les marchés ; telles sont les Draperies, les Soies, les Epiceries, les Merceries, les Pelletteries, la Bonneterie, l'Orfèvrerie, les Grains, &c. Cette boutique est bien achalandée, on n'y vend que des marchandises parfaites.

MARCHANDISE. Se prend aussi pour trafic, négoce, commerce. Ainsi l'on dit, Aller en Marchandise ; pour dire, aller en acheter dans les foires, dans les villes de commerce, dans les lieux de fabrique, ou dans les Pays Etrangers : Faire Marchandise ; pour dire, en vendre en boutique, en magasin. Ce Négociant ne fait Marchandise que d'épicerie ; son magasin en est bien fourni.

MARCHANDISES DE CONTREBANDE. Sont les Marchandises prohibées ou déshonorées par les ordres des Princes & Etats Souverains, soit pour l'entrée ou pour la sortie, soit même pour le débit, le port & l'usage dans l'étendue de leurs Etats. Le terme de Contrebande est tiré de l'Italien *Contrabando*, qui veut dire, contre le ban & publication des défenses.

En France les Marchandises réputées de contrebande pour la sortie, sont les armes, munitions, instrumens & autres assortimens de guerre ; comme fusils, mousquets, pistolets, canons, mortiers, petards, bombes, grenades, saucissons, cercles poissés, affûts, poudre à feu, méches, salpêtre, balles, boulets, piques, épées, casques, cuirasses, halberdes, javelines, selles de chevaux, fuseaux de pistolets, buffles, bandouillères, baudriers, ceinturons, &c. les laines, le chanvre & le lin du cru du Royaume, les fils de lin, de chanvre & d'étroupe, les chardons à Bonnetiers & à Drapiers, les chevaux

de toutes sortes ; les grains ; comme blé, seigle, orge, avoine ; les légumes, comme pois, fèves, lentilles, &c. l'or & l'argent en barre, lingots ou vaisselle, monnoyé ou non monnoyé ; les pierres fines de toutes les sortes ; les perles & les joyaux ; les râpes de raisins propres à faire le vinaigre, les vieux linges, drilles & pattes à faire papier.

Les Marchandises de contrebande, soit pour l'entrée, soit pour le débit, le port ou l'usage, sont les étoffes de soie, or & argent, d'écorce d'arbre, ou mêlées de soie, coton ou écorce d'arbre, des Indes & de la Chine, & toutes sortes d'étoffes peintes ou imprimées ; les étoffes de fil teint ou peint, appellées Drogues de fil ; les toiles & ouvrages de coton, mouffelines, & toutes autres sortes de toiles de coton blanches, peintes, teintes ou imprimées, soit aux Indes, en Hollande, en Flandre, en France ou ailleurs ; les toiles de chanvre & de lin tant vieilles que neuves, peintes ou imprimées, de quelque Pais qu'elles puissent être ; les glaces de Venise & de toutes sortes de Pais ; les points de Venise & les mauvais livres.

Suivant les Ordonnances, Réglemens & Arrêts du Conseil, toutes les Marchandises de contrebande, soit à la sortie, soit à l'entrée du Royaume, doivent être confiscuées avec les équipages qui ont servi à les conduire, même les autres marchandises qui se trouvent confonduës & comprises avec elles, & les Marchands & Voituriers condamnés en des amendes, même en des peines afflictives, suivant la qualité des contraventions.

Les mêmes Ordonnances veulent encore que toutes les Marchandises de contrebande qui se trouvent dans les magasins & boutiques, même dans les maisons des Particuliers, soient saisies & confiscuées, & ceux à qui elles appartiennent condamnés en l'amende.

Il faut remarquer que quelquefois par rapport aux occasions & aux tems, le Roi accorde des passeports & permissions sous certaines conditions, pour faire entrer ou sortir quelques Marchandises de contrebande, même d'en vendre & d'en acheter.

Il faut aussi observer que toutes sortes de marchandises venant des Pays Etrangers avec lesquels Sa Majesté est en guerre déclarée, sont réputées de contrebande, à moins qu'il n'y ait passeport ou permission pour en faire commerce.

Toutes sortes de Marchandises permises & non prohibées sont sujettes en France à des droits d'entrée & de sortie, qui sont réglés par les divers Tarifs dressés au Conseil de Sa Majesté Très Chrétienne, ou par des Déclarations & Arrêts rendus subséquemment, qui augmentent, diminuent ou reforment les dits Tarifs. Voyez TARIF. Voyez aussi ENTREE & SORTIE.

Les droits pour la sortie se payent par toutes sortes de personnes, Ecclésiastiques & Nobles, sans aucune exemption ni privilège, soit du cru ou des foires franches ou autres quelconques, suivant les dits Tarifs, le tout compris caisses, tonneaux, balles, cordages, serpillières & tous autres emballages, à la réserve des marchandises de soie, sur lesquelles le poids des emballages doit être déduit.

Cette règle générale pour le paiement des droits de sortie a pourtant quelques exceptions.

1°. Les denrées & marchandises vendues & échangées, & qui sortent pendant les foires qui se tiennent en la Ville de Rouën à la Chandeleur & à la Pentecôte, ne payent que la moitié des droits.

2°. Celles qui sortent de la Ville de Lyon hors le tems des foires de la dite Ville, n'en payent aussi que la moitié, en représentant l'acquit des anciens droits engagés aux Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon, certifié des Commis de la Douane.

3°. Celles qui sortent pendant toute l'année pour aller & être consommées en la Ville de Sedan, ne

font pareillem
4°. Enfin on
tées par les Ec
des dits droits,
en l'ère a
emar

droits de sortie
la traite domas
personnes & en
oblant tous les

Une autre r
droits de sortie
consiste en ce q
dans toutes ces
ses sont transp
sont moindres
doit être payé

A l'égard d
ses, ils se paye
tie par toutes
y compris les
ries & épicerie
doivent être d

La règle ge
de la Ville de
rent pour les
directement, n
prenant par le
teurs d'icelles
les droits de l

Pour le sup
Tarif de 1666
forts dans un

Lors que l
dans les Tari
doivent être
consentement
droits font p
leur valeur ;

trée, des mar
fil & laine,
Pais Etrange
pour cent de

Enfin une
d'entrée que
c'est que suiv
les Marchand
res du Gran

tant celles app
kerque seule
posées dans
droits ordina

que lors qu
Marseille de
rien, étant
ordinaires q
dans la dite

entrepôses
L'Ordonn
bre 1672 po
glemens co
turées par e
du Royaume
ses Ports.

Par l'Art
nance, les l
de Paris, r
leur charge
te que ce l
particulière

mais non
nées à Par
pour y être
les deniers
être consen

L'article

sont pareillement sujettes qu'à la moitié des droits.
 4°. Enfin on ne lève sur celles qui sont transportées par les Ecois en leur Pays que les trois quarts des dits droits, en se purgeant par eux par serment en l'ière accoutumée.

Remarque que dans cette modération des droits de sortie, ne font point compris les droits de la traite domaniale, qui sont sur toutes sortes de personnes & en tout tems levés en leur entier, nonobstant tous les privilèges & exemptions.

Une autre remarque à faire sur le payement des droits de sortie des Provinces réputées étrangères, consiste en ce que les dits droits n'étant pas égaux dans toutes ces Provinces, lors que les marchandises sont transportées d'une Province où les droits sont moindres qu'en une autre, le supplément en doit être payé par les Marchands.

A l'égard des droits d'entrée sur les Marchandises, ils se payent pareillement comme ceux de sortie par toutes personnes exemptes ou non exemptes, y compris les emballages, à l'exception des drogues & épiceries, sur lesquelles les dits emballages doivent être déduits.

La règle générale n'a qu'une exception en faveur de la Ville de Lyon, où les Marchandises qui y entrent pour les Habitans, & qui y sont conduites directement, ne payent que le quart des droits, en prenant par les Marchands, Facteurs & Conducteurs d'icelles des acquits à caution, pour aller payer les droits de la Doiane de la dite Ville de Lyon.

Pour le supplément, il se paye conformément au Tarif de 1664, en cas que les droits soient moins forts dans une Province que dans une autre.

Lors que les Marchandises ne sont pas comprises dans les Tarifs, soit d'entrée, soit de sortie, elles doivent être estimées à l'amiable par les Commis du consentement des Parties intéressées, & les dits droits sont percés à raison de cinq pour cent de leur valeur; à l'exception, à l'égard de ceux d'entrée, des marchandises de soye, or & argent, poil, fil & laine, & autres semblables manufacturées aux Pais Etrangers, sur lesquelles il doit être levé dix pour cent de leur estimation.

Enfin une dernière remarque concernant les droits d'entrée que payent les Marchandises en France, c'est que suivant l'Arrêt du 15 Août 1685, toutes les Marchandises de Levant, d'Italie, Barbarie, Terres du Grand Seigneur, Roi de Perse & d'Afrique, tant celles apportées en droiture à Rouen ou à Dunkerque seulement, que celles qui auront été entreposées dans les Pais Etrangers, payent, outre les droits ordinaires, vingt pour cent de leur valeur; & que lors que les mêmes Marchandises viennent à Marseille des dits lieux en droiture, elles ne payent rien, étant néanmoins sujettes aux dits droits tant ordinaires que de 20 pour cent, si elles n'arrivent dans la dite Ville de Marseille, qu'après avoir été entreposées dans les Pais Etrangers.

L'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672 pour la Ville de Paris, contient divers Réglemens concernant les Marchandises qui sont voiturées par eau pour la provision de cette Capitale du Royaume, & qui arrivent & sont déchargés dans ses Ports.

Par l'Article 10^e du 2^e chapitre de cette Ordonnance, les Marchandises destinées pour la provision de Paris, ne peuvent être arrêtées sur les lieux de leur chargement ni en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de fausse, soit pour créances particulières, soit pour salaires & prix des voitures; mais nonobstant les dites fausses, doivent être amenées à Paris, à la garde néanmoins des Gardiens, pour y être vendues & débitées sur les Ports, & les deniers en provenans retenus en Justice, pour être conservés à ceux à qui ils peuvent appartenir.

L'article 2 du 3^e chapitre défend à tous Marchands

d'aller au devant des Marchandises destinées pour la provision de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre le Vendeur de confiscation, & de la perte du prix contre l'Acheteur.

Par le 3^e article du même chapitre les dites Marchandises doivent être amenées aux Ports destinés pour en faire la vente; & en cas que les dits Ports se trouvent remplis, les Voituriers sont obligés de garer leurs bateaux aux lieux destinés par le Prévôt des Marchands & Echevins.

Les 7, 8, 9 & 10^e régissent la décharge des marchandises qui ne peuvent être mises à terre par les Officiers, Forts & Compagnons de rivière sans l'aveu des Propriétaires, ou du moins qu'après une sommation préalable de la part des Voituriers, ni être transportées par les Chartiers, Crocheteurs & Gagne-deniers dans les maisons des dits Propriétaires ou Commissionnaires que de leur consentement.

L'article 11^e définit le tems que certaines espèces de Marchandises doivent tenir port.

Les autres jusqu'au 21^e contiennent divers Réglemens sur le compte des marchandises, le bon de mesure, la faïsse des bateaux & Marchandises arrivés sur les Ports, leur exposition en vente, leur mélange & triage.

Enfin le 21^e veut que le prix d'une vente commencée ne puisse être augmenté; le 22^e, que les Marchandises ne soient point transportées d'un Port à l'autre; le 23^e, qu'il n'y ait aucun regrat sur les Ports & Places de Paris, que ceux permis par divers articles de la dite Ordonnance; & le 24^e, que les Marchands Forains ne puissent mettre leurs Marchandises en magalins, chantiers, greniers, caves ou celliers, à l'exception des bois flots à brûler, sinon en cas de nécessité, & après en avoir reçu la permission des Prévôts des Marchands & Echevins.

MARCHANDISE MARINEE. C'est celle qui a été mouillée d'eau de mer: Marchandise naufragée, celle qui a essuyé quelque naufrage, qui lui a causé quelque dommage: Marchandise avariée, celle qui a été gâtée dans un vaisseau pendant son voyage, soit par tempête, échouement ou autrement.

MARCHANDISES D'OEUVRES DU POIDS. Ce sont celles, autres que les Epiceries & Drogueries, qui sont sujettes au droit du poids le Roi établi à Paris; ce droit pour ces Marchandises est de 3 sols pour cent pesant. Voyez POIDS LE ROT.

MARCHE. Signifioit autrefois ce qu'on entend aujourd'hui par Frontière, c'est-à-dire, un terrain qui tout ensemble unit & sépare deux Etats, deux Provinces ou deux Territoires.

MARCHE AVANTAGERE. On nomme ainsi en Bretagne, en Poitou & en Anjou, les limites qui séparent ces trois Provinces. Elles sont appellées avantagères, à cause de plusieurs privilèges & avantages dont jouissent les habitans des bourgs & villages, qui forment la ligne de ces Marches, dont la plupart sont situées dans le département & la direction de Montaigu.

En général toutes les Marches avantagères jouissent d'une exemption totale des droits d'entrée pour les denrées destinées à leurs provisions, & de droits de sortie pour celles qu'ils recueillent de plus qu'ils n'en peuvent consommer, sans toutefois qu'il leur soit permis d'en faire commerce; auquel cas les habitans sont tenus d'en payer les droits.

Outre ce privilège général, il y en a de particuliers pour chacune des Villes, bourgs & villages des marches.

A la Bruffière, Gestigny, Bouffé, Cuyan & Saint Symphorien, Marches avantagères à la Bretagne, on jouit du droit de prévention; & l'on n'y paye ni aydes, ni tailles, mais seulement les foïtages & devoirs de Bretagne.

A Torfou, Marche avantagée d'Anjou & de Poitou;

ou ; on y jouit des mêmes privilèges à la réserve de l'exemption de la taille.

A Saint Etienne de Carrouë, Saint Colombain, Saint Etienne du Bois, Lege, le Retail, Gau, la Trinité de Machecoub & l'enclave de Garnache, Marche avantagée à la Bretagne, les privilèges sont comme à la Bruffière.

A la Guyonnière, Treguier, Saint Hilaire de Louillé & Remouillé, Marches avantagées au Poitou, on paye Aydes & tailles, que les Seigneurs Bretons & Poitevins partagent également, ce qui leur tient lieu de cens & rentes, d'émolumens de fiefs.

Enfin à Saint Hilaire du Bois, la Bernadière & Saint Lumines, Marches avantagées à la Bretagne; on paye les foissages & devoirs, & les Seigneurs Bretons & Poitevins partagent également les cens & rentes, & émolumens de fief.

Nota. Le droit de prévention dont on a parlé ci-dessus, consiste en ce que, si l'on appelle quelqu'un devant les Juges de Poitou, de Bretagne ou d'Anjou, suivant que les Marches sont avantagées à quelques-unes de ces trois Provinces, la partie appelée est obligée d'y répondre, & d'obéir au choix de l'appellant.

MARCHE. En général signifie un traité par le moyen duquel on échange, on troque, on achète quelque chose, ou l'on fait quelque acte de commerce.

MARCHE. Se dit plus particulièrement parmi les Marchands & Négocians, des conventions qu'ils font les uns avec les autres, soit pour fournitures, achats ou trocs de marchandises sur un certain pié, ou moyennant une certaine somme.

Les marchés se font ou verbalement sur les simples paroles, en donnant par l'Acheteur au Vendeur des arrhes, ce qu'on appelle, Donner le denier à Dieu; ou par écrit, soit sous signature privée, soit par devant Notaires.

Les Marchés par écrit doivent être doubles, l'un pour le Vendeur, & l'autre pour l'Acheteur.

On dit qu'on a fait un bon Marché, quand on espère gagner sur les marchandises qu'on a achetées; & au contraire qu'on a fait un mauvais Marché, un faux Marché, lors qu'on croit qu'il y aura à perdre sur l'achat qu'on a fait. On dit aussi qu'il n'y a au Marché que ce qu'on y met; pour faire entendre, qu'il faut suivre les conditions du Marché.

On appelle Marché en bloc & en tâche, celui qui se fait d'une marchandise dont on prend le fort & le faible, le bon & le mauvais ensemble, sans le distinguer ni le séparer.

MARCHE. Dans le commerce qui se fait à Amsterdam on distingue trois sortes de Marchés, le Marché conditionnel, le Marché ferme, & le Marché à option, qui tous trois ne se font qu'à terme ou à tems, comme disent les Marchands Hollandois.

Les Marchés conditionnels sont ceux qui se font des marchandises que le Vendeur n'a point encore en sa possession, mais qu'il fait qui sont déjà achetées ou chargées pour son compte par les Correspondans qu'il a dans les Pais Etrangers; lesquelles il s'oblige de livrer à l'Acheteur à leur arrivée au prix & sous les conditions convenus entr'eux.

Les Marchés fermes sont ceux par lesquels le Vendeur s'oblige de livrer à l'Acheteur une certaine quantité de marchandises au prix & dans le tems dont ils sont demeurés d'accord.

Enfin les Marchés à option sont ceux par lesquels un Marchand s'oblige moyennant une somme qu'il reçoit, & qu'on appelle Prime, de livrer ou de recevoir une certaine quantité de marchandises à un certain prix & dans un tems stipulé; avec liberté néanmoins au Vendeur de ne la point livrer, & à l'Acheteur de ne la pas recevoir s'ils le trouvent à propos, en perdant seulement leur prime.

Dans les Marchés conditionnels l'on fait ordinairement deux actes ou contrats; l'un qui doit être signé du Vendeur, & qui reste entre les mains de l'Acheteur; & l'autre que signe l'Acheteur, & qui est pour le Vendeur.

Par le contrat du Vendeur il confesse avoir vendu à l'Acheteur une telle quantité de marchandises qu'il attend d'un tel endroit, par telle ou telle voye, qu'il s'oblige de lui livrer, si à l'arrivée elles se trouvent bonnes & livrables, à un tel prix, à payer comptant, ou sous les autres conditions stipulées, sans néanmoins être tenu d'en livrer d'autres en leur place, si elles se perdent en chemin.

A l'égard du contrat de l'Acheteur, il porte ordinairement qu'il confesse avoir acheté du Vendeur une telle quantité de marchandises que ce dernier attend d'un tel endroit par une telle voye, laquelle marchandise il s'oblige de recevoir à son arrivée, si elle se trouve bonne & livrable, & de la payer aux conditions accordées; mais que si la marchandise vient à se perdre en chemin, le Vendeur sera déchargé de la lui livrer.

Lorsque la marchandise est arrivée & livrée, ou qu'on a certitude qu'elle est périe en chemin, chacun reprend son contrat, & le déchire comme nul.

Dans ces sortes de Marchés, où il peut survenir quantité d'inconvéniens imprévus, on a coutume de convenir par ces contrats de deux ou de trois Arbitres, en cas qu'on ne puisse s'accorder de gré à gré.

Les Marchés fermes sont proprement la ressource de ceux qui n'ont pas de grands fonds devant eux; & qui pourtant veulent paroître faire un grand commerce; arrivant souvent qu'un Marchand qui n'a pas dix mille florins fait pour cent mille écus de ces Marchés, à cause de la faculté qu'il a de les payer, comme on dit, sans bourse délier, en faisant une espèce de virement de parties à d'autres Marchands, qui achètent de lui moyennant un gain modique. *On peut voir le détail de commerce dans le Traité du Nigote à Amsterdam du Sieur Ricard, page 54 de l'Édition de 1722.*

Pour les Marchés à option on fait des contrats comme dans les Marchés conditionnels; l'un par le Vendeur, si c'est lui qui a reçu la prime; & l'autre par l'Acheteur, si c'est lui à qui elle a été donnée. On va donner deux modèles de ces contrats, tels qu'on les a extraits de l'Ouvrage du dit Sieur Ricard.

CONTRAT DU VENDEUR.

Je soussigné confesse avoir reçu du Porteur la somme de cent cinquante florins argent comptant, pour laquelle prime je m'engage & m'oblige de livrer dès à présent & à toute heure jusqu'au premier Janvier 1715, ce jour-là inclus, dix mille livres amidon de Hollande bon & livrable, au prix de seize florins argent courant les cent livres, à payer comptant, & suivant l'usage ordinaire; mais si le Porteur du présent ne m'annonce pas de lui livrer les dites dix mille livres d'amidon entre ce jourd'hui & le premier Janvier 1715, & ce jour-là inclus, je serai libre & déchargé du présent contrat, & la prime me restera, sans que je puisse jamais être obligé de la restituer, ou qu'on puisse me la demander. Ainsi fait à la bonne foi à Amsterdam ce 16 Janvier 1714.

Cet Acte s'appelle Contrat de prime à livrer.

CONTRAT DE L'ACHETEUR.

Je soussigné confesse avoir reçu du Porteur la somme de cent cinquante florins argent courant, pour laquelle prime je m'engage & m'oblige de recevoir dès à présent & à toute heure jusqu'au premier Janvier 1715, ce jour-là inclus, dix mille livres amidon de Hollande bon & livrable, au prix de seize florins argent courant les cent livres, à payer comptant, & suivant l'usage ordinaire; mais si le Porteur du présent ne m'an-

*nonance p
midon entre
ce jour-là
leur contrat
je jamais è
la redeman
ce 16 Janv*

*Cet Act
Ces Act
primés, n
remplir; c
res à Amst*

*Ces con
vent, sans
qui les re
Marchands*

*On croi
plus avanta
cevoir; cel
tes engage
celui qui e
convéniens*

*On négoc
les Acti
vestes fort
cassé, le ca
grains, les
le borax &
qui n'entre
commencer*

*Revenir
teir le M
c'est l'exéc
aller sur fo
plus qu'un*

*On appe
Marché, l
pour l'acha
le prix, le
la qualité d
semblables.*

*MARCHE
diés ou ach
Marché de
re, que le
Marché do
médiocre :
entendre,
c'est un pr*

*Il y a a
ou se fert
mot de M
du Marché
Marché d'
aussi, On
chandise :
& n'emplir*

*C'est un
souvent é
défier d'un
trop bon
pour se pr
en se fait
détourner*

*MARCHE
étale, où
au blé; l*

*Le Mar
le Marché
ou un lie
une Prov
peuvent
sion du S*

*A Par
différens
de Marché*

Dit

annoncée pas de recevoir les dites dix mille livres d'avidon entre ce jour & le premier Janvier 1715, & ce jour-là inclus, je serai libre & déchargé du présent contrat, & la prime me restera, sans que je puisse jamais être obligé de la restituer, ou qu'on puisse me la redemander. Ainsi fait à la bonne foi à Amsterdam ce 15 Janvier 1714.

Cet Acte se nomme Contrat de prime à recevoir. Ces Actes se trouvent ordinairement tout imprimés, n'y ayant que les sommes & les dates à remplir; ces sortes de marchés étant très ordinaires à Amsterdam.

Ces contrats se vendent & revendent comme on veut, sans aucun endossement ni garantie de ceux qui les revendent, lorsqu'ils sont signés par des Marchands bons & connus. On croit que dans ce commerce il est beaucoup plus avantageux de donner des primes que d'en recevoir; celui qui en donne ne le mettant en d'autres engagements que de perdre la prime, tandis que celui qui en reçoit peut être sujet à quantité d'inconvéniens.

On négocie tant en Marché ferme qu'en prime les Actions des Compagnies de Commerce, & diverses sortes de marchandises, particulièrement le café, le cacao, la cochenille, les eaux-de-vie, les grains, les fanons & huiles de baleine, les amidons, le borax & plusieurs autres; n'y en ayant guères qui n'entrent dans ce commerce, sur-tout lorsqu'ils commencent à en manquer.

Revenir contre son Marché, c'est ne vouloir pas tenir le Marché qu'on a fait. Tenir son Marché, c'est l'exécuter. Courir sur le Marché d'un autre, aller sur son Marché, c'est offrir d'une marchandise plus qu'un autre n'en veut donner.

On appelle les Clauses & les Conditions d'un Marché, les différentes choses dont on convient pour l'achat ou la vente d'une marchandise, comme le prix, le tems de la livraison, celui des payemens, la qualité de la marchandise, & autres conventions semblables.

MARCHE. Se dit aussi du prix des choses vendues ou achetées. Dans ce sens on dit, J'ai eu bon Marché de ce vin, de ce blé, de ces étoffes; pour dire, que le prix n'en a pas été considérable: C'est un Marché donné, pour signifier, que le prix en est très médiocre: Enfin, C'est un Marché fait; pour faire entendre, qu'on n'en peut diminuer le prix; & que c'est un prix réglé.

Il y a aussi diverses expressions proverbiales dont on se sert dans le commerce, où l'on fait entrer le mot de Marché. Les plus usités sont, Boire le vin du Marché, Mettre le Marché à la main, Faire un Marché d'enfant ou un Marché de paille. On dit aussi, On n'a jamais bon Marché de mauvaise marchandise: Donner à bon Marché vuide le panier & n'emplit pas la bourse; & quelques autres.

C'est une observation dans le commerce, qui a souvent été justifiée par l'événement, qu'il faut se défier d'un Marchand qui donne ses marchandises à trop bon Marché, ne le faisant ordinairement que pour le préparer à la fuite ou à la banqueroute, en se faisant un fonds d'argent comptant pour le détourner.

MARCHE. Signifie aussi la halle, le lieu où l'on étale, où l'on vend des marchandises. Le Marché au blé: Le Marché aux chevaux.

Le Marché est différent de la foire, en ce que le Marché n'est ordinairement que pour une Ville ou un lieu particulier, & la foire regarde toute une Province, même plusieurs. Les Marchés ne peuvent s'établir dans aucun lieu sans la permission du Souverain.

A Paris les lieux où se tiennent les Marchés ont différens noms. Quelques-uns conservent le nom de Marché; comme le Marché à la Poirée, le Marché de Commerce. Tom. II.

ché-neuf, le Marché du Cimetière S. Jean, le Marché des Quinze-vingts, le Marché S. Antoine, le Marché de la Porte de Paris, le Petit Marché du Marais & celui du Faubourg S. Germain, le Marché aux chevaux, le Marché S. Nicolas.

D'autres se nomment Places: la Place Maubert, la Place aux veaux.

D'autres enfin s'appellent Halles: la Halle au blé, la Halle au poisson, la Halle à la farine, la Halle à la filasse, la Halle à la marée, la Halle à la salme. Toutes ces Halles qui sont proches les unes des autres se comprennent sous un nom collectif. On les appelle en général les Halles. Il y a aussi la Halle au vin qui est différente des autres, la Halle aux draps, & la Halle aux toiles. Voyez HALLE.

Jours que se tiennent les Marchés tant à Paris, que dans quelques autres lieux considérables.

A Paris les Marchés se tiennent les mécredis & samedis de chaque semaine. Il n'y a que ces jours d: Marché qu'il soit permis aux Boulangers Fourniers de venir étaler & vendre leur pain à Paris.

A Seaux près Paris pour les bestiaux propres à la boucherie, le Marché se tient le lundi.

A Poissy pour les mêmes bestiaux, le jeudi.

A Naugis les mécredis.

A Provins les samedis.

A Marville en Beaulieu & à Bonnefable au Maine, les mardis.

A Montebourg en Basse Normandie, les samedis.

A Lespieux dans l'Élection de Valogne, les vendredis.

A Coulommiers en Brie, les premiers mécredis de chaque mois.

A la Flèche & à Besleme, tous les jeudis.

A Mamers au Maine, tous les lundis.

A Roye & Abbeville, les derniers mécredis de chaque mois.

A Chaume en Picardie, le 15 de chaque mois.

A Lions en Normandie, les lundis & les jeudis: celui du jeudi est considérable.

A Montmorency les mécredis, & à Chartres les vendredis. Il se fait un grand Commerce de bestiaux à ces deux Marchés.

Il y a aussi chaque semaine des Marchés de bestiaux à Rouen & au Neubourg en Normandie.

Il ne faut pas oublier les Marchés de Tilly & de Dampicieux en Beaujolais, où se vendent presque toutes les toiles de cette petite Province & du Lyonnais.

MARCHÉS ET PLACES DE PARIS, où les Boulangers, tant de la Ville que du dehors, étalent leurs pains les Mécredis & les Samedis de chaque semaine, & le nombre qu'il s'en doit trouver dans chacune des dites Places & Marchés.

Aux grandes Halles,	342
Aux Halles de la Tonnelerie,	104
A la Place Maubert,	159
Au Cimetière Saint-Jean,	158
Au Marché Neuf,	89
A la rue S. Antoine, vis-à-vis les Jésuites,	148
Au Quai des Augustins;	
Au Petit Marché, Faubourg S. Germain,	147
Devant les Quinze-vingts,	95
A la Place du Palais Royal,	40
Ruè S. Honoré, devant l'Hôtelier des Bâtons Royaux,	30
Au Marché du Marais du Temple,	45
Devant le Temple,	22
A la Place de la porte S. Michel,	36
A la Halle du Faubourg S. Antoine,	16
Toutes ces Places ou Marchés font au nombre de quinze, où étalent 1524 Boulangers, desquels	
Fif	cinq

cinq à six cens font de la Ville & des Fauxbourgs, & les autres de différens endroits des environs, dont le principal est Gouelle & quelques Villages qui en font voisins. Les lieux les plus éloignés dont les Boulangers apportent leurs pains aux Marchés de Paris, sont Saint-Germain en Laye à cinq lieues, Montlhery à six, & Corbeil à sept.

ETAT DES MARCHÉS DE LA PROVINCE DE BRETAGNE, où se vendent les Toiles qui s'y fabriquent.

BASSE BRETAGNE.

A Quintin, le Marché s'y tient le mardi & le vendredi de chaque semaine.

A Uzel, le mercredi.

A Loudeac, le samedi.

A Pontivi, le lundi.

A Carhai, le samedi.

A Morlaix, le mercredi & le samedi.

A Landernau, le mardi, le vendredi & le samedi.

A Eneven, le jeudi.

A Saint-Paul de Léon, le mardi.

A Roscoff, le mercredi.

A Lannion, le jeudi.

A Gingham, le samedi.

HAUTE BRETAGNE.

A Dol, le samedi.

A Combourg, le lundi.

A Bazonges, le jeudi.

A Antram, le mardi.

A Fougeres, le mercredi & le samedi.

A Vitré, le lundi, le mercredi & le samedi.

A Rennes, le samedi.

A Madrignac, le mercredi.

A Dinan, le jeudi.

A Hede, le mercredi.

MARCHÉS QUI SE TIENNENT DANS DIFFÉRENTES PROVINCES DE FRANCE.

NORMANDIE.

A Conches, tous les jeudis.

A Cormeilles, tous les vendredis.

A Danville, tous les mardis.

A Ducey, gros Bourg de Basse Normandie, tous les mardis.

A Ducler au País de Caux, les mêmes jours.

A Escouy, tous les vendredis, où il se fait un grand trafic de blés.

A Elbeuf, trois Marchés par semaine, les mardis, vendredis & samedis. Il s'y vend beaucoup de blé.

A Estrepagny, dans le Vexin Normand, un gros Marché tous les mardis : on y porte quantité de blé.

A Fescamp, un Marché tous les samedis. La place où il se tient, qu'on appelle aussi les Halles, est vaste, & environnée de hautes & fortes murailles.

A Glos, près de la Ville de l'Aigle, un Marché toutes les semaines.

A Gournay, tous les mardis un Marché célèbre pour la vente des beurres de Bray qui font des meilleurs de la Province.

A Harfleur, un Marché tous les mécredis.

A Paffy sur la rivière d'Eure, tous les Jeudis.

A Vernon, les mardis, les jeudis & les samedis. Ce dernier est le plus fort des trois : il s'y vend quantité de bestiaux & de grains.

A Vilay, un gros Marché de blé tous les mardis.

A Saint-André, les mécredis il s'y vend beaucoup de blé.

A Gouffrè à deux lieues d'Evreux, un Marché de bestiaux.

A Mette, un Marché tous les mécredis.

A Montebourg, un Marché tous les samedis. C'est le plus considérable de tout le Corantin.

A Neubourg, un gros Marché tous les jeudis : il s'y vend quantité de gros bétail, qu'on y amène du País d'Auge & d'autres lieux.

A l'Aigle, un grand Marché tous les mardis, où se porte & se vend la plus grande partie des épingles qui se font dans cette Ville.

A Alençon, trois Marchés par semaine, le lundi, le jeudi & le samedi.

A Blangy gros Bourg du Comté d'Eu, trois Marchés par semaine, le lundi, le mécredi & le vendredi ; & encore un Marché franc tous les troisièmes mécredis de chaque mois. Tous ces Marchés sont considérables. *Voyez* BLANGY.

A Bolbec dans le País de Caux, un Marché tous les lundis de chaque semaine.

A Bourg-Heroulde dans le Diocèse de Rouen, un grand Marché tous les samedis de l'année.

A Brionne, un Marché tous les lundis de chaque semaine ; on y porte beaucoup de grains ; la mesure dont on s'y sert est une des plus grandes de la Province.

A Cani au País de Caux, un Marché tous les lundis.

A Caudebec, un Marché tous les samedis : il s'y fait un grand commerce de toiles & de grains, outre quantité de légumes secs & autres denrées, & productions de la terre qui s'y portent des environs.

A Bologne sur mer, tous les mécredis & samedis.

A Desure, le mardi & le samedi.

A Estaples, un Marché chaque semaine.

BRIE, & L'ILE DE FRANCE.

A Colommières, tous les premiers mécredis de chaque mois.

A Meaux, un Marché franc tous les premiers samedis du mois, & deux autres Marchés ordinaires tous les mécredis & samedis de l'année ; c'est à ces Marchés que se fait le principal commerce de ces excellens fromages, qu'on nomme fromages de Brie ; on y vend aussi quantité de grains.

A Mitry, un Marché tous les vendredis.

PICARDIE.

A Gamache, un Marché franc les premiers mécredis de chaque mois, & un Marché ordinaire tous les autres mécredis.

A Granvilliers, un marché tous les samedis.

A Breteuil, un Marché chaque semaine, il se tient sous de grandes Halles couvertes.

BOURGOGNE & FRANCHE-COMTE.

A Gemeau en Bourgogne, deux Marchés par semaine.

A Monthazon en Franche-Comté, un Marché toutes les semaines.

A Ancy-le-Franc petite Ville de Bourgogne, un Marché tous les jeudis de l'année ; on l'appelle communément les Halles d'Ancy-le-Franc.

A N J O U.

A Craon, tous les Mécredis.

A Bourgueil, un Marché toutes les semaines.

P O I T O U.

A Montmorillon deux Marchés la semaine.

MARCHE DE PETERSBOURG, Ville des Etats du Czar sur la Mer Baltique. *Voyez* LAWKS.

MARCHE DE NAUMBURG. C'est ainsi que l'on nomme en Allcmagne une foire célèbre qui se tient tous les ans dans cette Ville de Misnie.

On regarde ce marché comme une quatrième foire de Leipzig, parce que la plupart des Marchands de cette dernière Ville ont coutume de s'y trouver.

Cette foire ou Marché commence le 29 Juin, Fête des

te des Ap
huit jours
le premier
être payé
protellées
n'a coûtum
le cinquie
Voyez l'AN

MARCH
ainsi à A
forme de
chands de
tous les le
heures du
y a son F
des grains
peuvent co
nairement
cluent les
se fixe au
mauvaise q
diverses pe
trois ou qu
on connoi

MARCH
vente. Il
jours de M
MARCH
débit qui f
faut voir l
été bon auj
enregistrer
grains.

MARCH
serans, Ti
dor, d'arg
briquans c
La Mar
jamais pou
servent à f
à travers
que l'Ouv
qui y rép
attachées ;
mêmes fils
re, à cause

Ces M
bois, attac
mètier qu
vient de
des lisses
plus ou mo
de lisses,
moins ou
On les
marche, e
Voyez les
de la nave

MARCH
la pièce,
pié, pour
ce qu'il y
Cette
tringle d
re de m
au Tour
mité est
plancher

BASSE
quefois
nomme
nent ce
factures
sous ses
BASSE-
MAL
Di

te des Apôtres S. Pierre & S. Paul, & ne dure que huit jours. Les acceptations des Lettres s'y font le premier & second jour du Marché, & y doivent être payées au plutôt le troisième de Juillet, ou protellées faute de paiement; mais ordinairement on n'a coûtume de les renvoyer avec le protesté qu'après le cinquième du même mois que le Marché finit. *Voyez l'Article des FOIRES col. 486.*

MARCHE' ou BOURSE AUX GRAINS. On nomme ainsi à Amsterdàm un grand bâtiment de bois en forme de halle couverte où s'assemblent les Marchands de grains, tant de la Ville que du dehors, tous les lundis, mécredis & vendredis depuis dix heures du matin jusqu'à midi. Chaque Marchand y a son Facteur, qui a soin d'y porter les montres des grains qu'il veut vendre, dans des sacs qui en peuvent contenir une ou deux livres. C'est ordinairement sur ces montres que se font & se concluent les marchés; & comme le prix des grains se fixe autant sur leur poids que sur leur bonne & mauvaise qualité, il y a sur le derrière de la Bourse diverses petites balances, par lesquelles on pèse tout ou quatre poignées du grain qu'on marchande, on connoit la pesanteur du sac & du last.

MARCHE'. Se dit encore du tems que l'on fait la vente. Il y a ordinairement dans les Villes deux jours de Marché chaque semaine.

MARCHE'. Se dit pareillement de la vente & du débit qui se fait à beaucoup ou à peu d'avantage. Il faut voir le cours du Marché. Le Marché n'a pas été bon aujourd'hui. Chaque jour de Marché l'on doit enregistrer au Greffe le prix courant du Marché des grains.

MARCHE. Partie inférieure du métier des Tisserans, Tissutiers, Rubaniers, Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye, & autres Artisans & Fabricans qui travaillent de la navette.

La Marche ou plutôt les Marches (n'y en ayant jamais pour une seule dans ces sortes de métiers) servent à faire lever ou baisser les fils de la chaîne, à travers lesquels la navette doit se lancer. Lorsque l'Ouvrier met le pié sur une Marche, les fils qui y répondent par le moyen des lisses qui y sont attachées, se lèvent; & lorsqu'il en ôte le pié, ces mêmes fils se remettent dans leur situation ordinaire, à cause des plombs que les lisses ont à chaque bout.

Ces Marches ne sont que de simples triangles de bois, attachées d'un bout à la traverse d'en bas du métier que l'Ouvrier a sous ses piés, & comme on vient de le dire, soutenues de l'autre aux ficelles des lisses. Il y en a plus ou moins, & elles sont plus ou moins larges, suivant qu'il y a plus ou moins de lisses, & que la pièce montée doit être plus ou moins ouvragée & façonnée.

On les appelle Marches, à cause que le Tisseran marche, c'est-à-dire, met le pié dessus pour les baisser. *Voyez les Articles des différens Ouvriers qui travaillent de la navette, ou des divers métiers dont ils se servent.*

MARCHE. On appelle aussi la Marche d'un tour, la pièce de bois sur laquelle le Tourneur pose le pié, pour donner un mouvement circulaire à la pièce qu'il veut tourner.

Cette Marche, qui souvent n'est qu'une simple tringle de bois, & quelquefois un bâti triangulaire de menuiserie, est suspendu par le bout opposé au Tourneur, à une corde qui par son autre extrémité est attachée à une perche qui pend du haut du plancher. *Voyez TOUR.*

BASSE-MARCHE. Les Ouvriers appellent quelquefois de la sorte, cette espèce de tapisserie qu'on nomme plus ordinairement Basse-lisse. Ils lui donnent ce nom, qui n'est d'usage que dans les Manufactures, à cause de deux Marches que l'Ouvrier a sous ses piés, pour hausser & baisser les lisses. *Voyez BASSE-LISSE.*

MARCHER l'étoffe d'un chapeau. Terme de *Diction. de Commerce. Tom. II.*

Chapellerie. C'est manier avec les mains, soit à froid sur la claye, soit à chaud sur le bassin, l'étoffe, c'est-à-dire, le poil ou la laine dont on a dressé les quatre capades d'un chapeau avec l'arçon ou le tamis.

Pour marcher l'étoffe à froid, on enferme chaque capade l'une après l'autre dans la feutrière; & pour les marcher à chaud, on les met aussi dans la feutrière, mais toutes ensemble les unes sur les autres, séparées néanmoins par des morceaux de toile qu'on nomme des Lambeaux.

Pour la façon à chaud il faut de tems en tems mouiller le bassin & la feutrière avec de l'eau qui se jette avec un goupillon. C'est à force de marcher l'étoffe qu'elle se feutre. *Voyez CHAPEAU.*

MARCO. Poids dont on se sert à Goa Capitale des Etats que les Portugais possèdent encore aux Indes Orientales. Le Marco est de huit onces Portugaises, c'est-à-dire, d'un demi rotoli. On y pèse l'ambre, le corail, l'argent, l'or, le musc, l'ambacane, la civette, & autres précieuses marchandises.

† Ce mot ne veut dire autre chose en Portugais que le poids de Marc dont toutes les Nations se servent par tout Pais, & en Portugal aussi bien qu'à Goa, il est toujours de huit onces, & porte le même nom par toute l'Europe, à peu de changement près dans les Lettres.

MARDEBARES. Bourg de France dans le Quercy, du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban; ses foires sont assez considérables & beaucoup plus que ses fabriques. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où l'on parle de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban.*

MARE DE MOUCHES. Ce sont les ordures qui restent dans les sacs, après que la cire en a été tirée par le moyen de la presse. Les Chirurgiens s'en servent avec succès dans les foulures de nerfs, & les Maréchaux en employent aussi pour les maladies des chevaux. *Voyez CIRE.*

MAREAGE. Convention que le Maître d'un vaisseau, ou le Marchand qui le charge, font avec les Matelots qui doivent servir à le conduire.

Par cette convention les Matelots sont tenus au service du navire pendant tout son voyage, quoiqu'il aille plus loin qu'on n'avoit projeté, & ne peuvent exiger un plus grand salaire que celui convenu par l'acte de Maréage; obligation que n'ont pas les Matelots loués à deniers, qui à la vérité sont tenus de continuer le service sur le vaisseau, mais qui peuvent faire augmenter leurs loyers vû par vue & cours par cours, comme on dir en termes de Marine; c'est-à-dire, à proportion du chemin & du tems.

MARECHAL. *Voyez MARESCHAL.*

MARE'E. Poisson qui se pêche dans la mer. Il ne se dit ordinairement que du poisson frais, comme soles, rayes, barbuës, turbots, vivres, maquesaux, harengs, merlans, limandes, éperlans & autres semblables qui s'apportent à Paris par les Marchands Forains nommés autrement Chasses-marée.

Le commerce de ce poisson est très considérable à Paris, où il s'en fait une consommation extraordinaire, particulièrement durant le Carême & pour les vendredis & famedis de chaque semaine; n'y ayant guères pendant le reste de l'année que quelques Communautés Religieuses qui en mangent.

Toutes les Côtes de France sont abondantes en poisson excellent; mais il n'y a ordinairement que celles de Picardie & de Normandie qui fournissent à Paris la provision de Marée, à cause de leur proximité de cette Capitale, le poisson frais de mer ne pouvant souffrir le transport au-delà de trente ou quarante lieues sans se corrompre.

Les Chasses-marée Normands en apportent néanmoins davantage que les Picards; les Pêcheurs de Picardie ayant pris l'habitude de vendre leur pé-

che dans le Pays, ou d'en envoyer le poisson en Flandre & en Artois.

On distingue comme deux sortes de Pêcheurs parmi ceux qui vont à la pêche pour la Marée fraîche, les Dreigeurs & les Pêcheurs à hameçon; ceux-ci peuvent pêcher pendant toute l'année; les autres doivent attendre les faisons.

Les vaisseaux Dreigeurs, ainsi nommés de la dreige, espèce de filet dont les Pêcheurs se servent, font du port de cinq à six tonneaux, parce que cette pêche se fait en pleine mer. Les autres sont plus petits, & s'appellent Barques Collières, parce qu'elles ne s'éloignent pas des Côtes.

Les dreigeurs Picards observent quatre faisons; la première, depuis la Chandeleur jusqu'à Pâques pour les soles, les rayes, les turbots, les barbuets, &c. la seconde, des maquereaux depuis Mai jusqu'en Juillet; la troisième, qui est peu de chose, depuis Juillet jusqu'en Octobre pour les limandes, les petites soles & les petites rayes; & la quatrième, depuis Octobre jusqu'à Noël pour le hareng.

Les Pêcheurs Normands ne comptent que deux principales faisons; la dreige pour les vives dont la pêche se fait en Carême, & la pêche des maquereaux à la fin d'Avril; continuant dans les autres faisons celles des soles, limandes, merlans, &c. dont ils destinent la plus grande partie pour Paris; le reste se consommant à Rouen & dans le reste de la Province.

La pêche des esperlans se fait à l'embouchure de la Seine vers Rouen & proche Caudebec. Ils ont deux faisons, celle d'été & celle d'automne.

Les Marchands Forains de Marée, c'est-à-dire, ceux qui voient & vendent en gros le poisson de mer frais, se nomment Chasses-Marée. On en parle ailleurs. *Voyez leur Article.*

On appelle Marchandes de Marée les femmes qui en font le détail à Paris sous la halle à la Marée, ou dans les autres marchés de la Ville.

Les Vendeurs de Marée sont des Officiers établis pour vendre & lotir le poisson qu'apportent les Chasses-marée, & pour leur en payer le prix comptant, s'ils veulent se servir de leur ministère, en leur donnant un certain droit réglé par les Edits & Déclarations. *Voyez VENDEUR DE MARÉE.*

MARESCHAIS. Celui qui cultive un marais. On dit & l'on écrit plus ordinairement Maraischer. *Voyez MARAIS & MARAISCHER. Voyez aussi JARDINIER.*

MARESCHAL. Artisan qui ferre & qui panse les chevaux. Il appartient aussi aux Maîtres du métier de Maréchal, de ferre les trains de carrosses, chariots & charettes; de faire & forger tous ouvrages noirs & de grosse ferrerie, comme focs, coutres, houe, hoyaux, fourches, &c. aussi bien que tous clous gros ou menus, soit pour attacher les fers aux pieds des chevaux, soit pour cloier les bandes aux roues qu'ils doivent ferre.

Les Maréchaux ont de trois sortes d'outils, les uns leur servent à forger, les autres à ferre, & les derniers à panser les chevaux.

Les outils pour la forge sont, un Soufflet, une Enclume, des Tenailles à mettre au feu, des Marteaux à fraper devant, des Fertiers pour forger les fers.

Les outils pour ferre sont, un Brochoir, une paire de Triquoises, un Boutoir, un Rogne-pié, un Repousoir, un Marteau & des Clous.

Les principaux outils qui servent à panser les chevaux, sont, une paire de Flammes pour saigner, une paire de Rainettes pour chercher dans les pieds, un Bistoury, une Feuille de faux, une Lancette, une Gouge, une Espatule pour sonder les playes, une paire de Ciseaux, & des Couteaux pour mettre le feu aux jambes, &c.

Les Statuts des Feures Maréchaux de la Ville

de Paris sont très anciens; & l'on voit une Ordonnance du Prévôt de cette Ville de 1473, qui ordonne que dix nouveaux articles seroient ajoutés aux anciens.

On y ajouta encore vingt-huit autres en 1609, qui sur le vû & approbation des Officiers du Roi au Châtelet furent approuvés & confirmés par Lettres Patentes de Henri IV. du mois de Mars de la même année, renvoyées par Arrêt du Parlement du 5 Mai au Prévôt de Paris, pour en ordonner l'enregistrement où besoin seroit; ce qui fut fait le 12 du même mois aux Registres des Bannières du Châtelet de Paris.

Enfin le 8 Mai 1651, sous le Règne de Louis XIV. il se fit une troisième addition aux anciens Statuts; & ces nouveaux articles furent homologués au Châtelet sur les conclusions du Procureur du Roi, pour être gardés & observés selon leur forme & teneur.

La compilation de tous ces Statuts & Réglemens contient entr'autres choses l'élection de quatre Prud'hommes d'entre les anciens & nouveaux Bacheliers de la Communauté, pour en être les Jurés & Gardes, deux desquels sont renouvelés chaque année, & choisis seulement d'entre ceux qui ont été deux ans auparavant Maîtres de la Confratrie de S. Eloy Patron de la Communauté, & encore auparavant Bâtonniers de la même Confratrie.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif outre les enfans nés en loyal mariage.

L'apprentissage est de trois ans.

Chaque Maître a sa marque ou poinçon pour marquer son ouvrage, duquel poinçon l'empreinte reste sur une table de plomb déposée au Châtelet. Avant d'être reçus Maîtres, les Apprentis font chef-d'œuvre, & ne peuvent tenir boutique avant l'âge de 24 ans: permis néanmoins aux enfans de Maîtres dont les pères & mères seront morts, de la lever à dix-huit ans.

Aucun Maître de Lettres ne peut entrer en Jurande, qu'il n'ait tenu boutique douze ans.

Enfin il n'appartient qu'aux seuls Maréchaux de priser & estimer les chevaux & bêtes chevalines, & de les faire vendre & acheter, même de prendre ce qui leur sera volontairement donné pour leurs peines par les Vendeurs & Acheteurs, sans pouvoir y être troublés par aucuns soi-disans Courtiers ou autres.

MARFIL *Voyez MORFIL & YVOIRE.*

MARGALINE. Espèce de marcaffite dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon, au nombre des drogueries & épiceries.

Elle paye les droits à raison de 8 l. de la balle.

MARGER. Terme d'Imprimerie. C'est composer & faire des marges à une feuille d'impression; ce qui se fait en mettant une feuille de papier blanc le plus juste qu'il est possible sur la forme, afin de régler la position des autres feuilles sur le timpan, suivant cette première feuille.

MARGER UN TOUR. Terme de Verrerie. C'est boucher les ouvreaux du four avec de la terre glaise, pour y entretenir la chaleur les Fêtes & Dimanches, ou les autres jours qu'on ne travaille pas.

MARGES. Se dit parmi les Marchands & Négocians des bords des pages des livres ou des comptes, entre lesquelles ils écrivent les articles les uns après les autres.

Les Marges à gauche servent à mettre les folios, les années & les dates en chiffres; & c'est sur les Marges à droite que l'on tire les sommes aussi en chiffres. Ils se servent quelquefois du terme Margini, pour dire, Marge. *Voyez LIVRES DES MARCHANDS.*

MARGEUR. Celui qui marge un four à verre.

MARGIFITE. C'est la plus grosse des Verroteries qui entre dans le commerce, que les Européens

peùs font a que; elles fo avec

VERROTIER

MARGR

très fine. Il

vers degrés

lles & sur l

ceux qui fo

de plus déli

ce ces forte

à l'extrémité

Le Margu

puis 50 fol

nise. Il s'er

Celui de V

dans ceux c

Le Marg

vend tout

Masses comp

SADES.

MARGU

de laine &

de la Saye

33 buhots,

mi de Roi

gueur hors

revenir tou

aunes & de

MARIE

Négocians

livres & é

penins. Tr

MARIN

tient à la

On appe

l'eau de m

leil, soit q

le réduire

MARIN

de mer. S

hées ou m

dent arriv

échouém

de mariées

Du pois

le grill, &

faulle dan

transporte

li du pois

Il vien

tis barils,

culière qu

MAR

d'une cert

que tems

dent.

MARJ

deux fois

velués; s

ches qu'e

lées &

plante es

moins q

au print

agréable

Beaucair

de Prove

† Ce

dire, qu'

la forme

l'évres.

l'origan

pas en

te où il

Dis

peûs font avec divers Peuples de la côte d'Afrique; elles font ordinairement bleu foncé tirant sur le noir, avec des rayes ou jaunes ou blanches. *Voyez VERROTERIE.*

MARGRITIN. Espèce de raffade ou rocaille très fine. Il s'en fait de plusieurs couleurs & de divers degrés de finesse. Les plus gros s'envoyent aux Isles & sur les Côtes de Guinée. Les plus fins de ceux qui sont colorés s'employent en broderies; & c'est avec la cendre, c'est-à-dire, avec ce qu'il y a de plus délicat parmi les blancs, qu'on fait en France ces fortes de glands qu'on porte & qu'on attache à l'extrémité des cravates.

Le Margritin se vend ordinairement à la livre depuis 50 sols jusqu'à 60. Le plus beau se tire de Venise. Il s'en fait aussi à Rouen & en Allemagne. Celui de Venise est de pur émail: il entre du plomb dans ceux d'Allemagne & de Rouen.

Le Margritin de quelque grosseur qu'il soit, se vend tout enfilé & en paquets, qu'on appelle des Masses composées de plusieurs cordons. *Voyez RASADES.*

MARGUERITE. Petite étoffe mêlée de soye, de laine & de fil, qui se fait par les Hautelisseurs de la Sayetterie d'Amiens. Cette étoffe se fait en 33 buhots, 30 portées, & doit avoir un pié & demi de Roi de largeur entre deux gâdes. Sa longueur hors de l'estille doit être de 21 aunes $\frac{1}{2}$, pour revenir toute apprêtée à 20 aunes un quart, ou 20 aunes & demie.

MARIENGROS. Monnoye de compte dont les Négoçians de Brunswick se servent pour tenir leurs livres & écritures. Le Mariengros se divise en 8 penins. Trente-six Mariengros font la rixdale.

MARIN. Ce qui vient de la mer, ce qui appartient à la mer.

On appelle Sel Marin, le sel qui se fait avec de l'eau de mer, soit qu'il se cuise par l'ardeur du soleil, soit qu'on se serve du feu pour le fabriquer & le réduire en grains. *Voyez SEL MARIN.*

MARINE', MARINE'E, en fait de commerce de mer. Se dit des marchandises qui ont été imbibées ou mouillées d'eau de mer par quelque accident arrivé au vaisseau, comme naufrage, tempête, échouement, &c. Du tabac mariné, de la muscade marinée.

Du poisson mariné est du poisson de mer rôti sur le grill, & frit dans l'huile d'olive, qu'on a mis en saulle dans des barils, pour le mieux conserver & transporter. *Voyez POISSON, à l'endroit où il est parlé du poisson mariné.*

Il vient d'Angleterre des huîtres marinées en petits barils, qui sont apprêtées d'une manière particulière qui les rend très excellentes.

MARINER le poisson de mer. C'est l'apprêter d'une certaine manière, pour le pouvoir garder quelque tems sans se corrompre. *Voyez l'Article précédent.*

MARJOLAINE. Herbe odorante qui fleurit deux fois l'année; ses feuilles sont blanchâtres & velués; ses fleurs qui viennent au bout des branches qu'elle pousse en quantité, sont comme écaillées & renferment une graine fort menuë. Cette plante est toujours verte, elle se dépouille néanmoins quelquefois de ses feuilles qui repoussent au printemps. On en tire une huile d'une odeur agréable qu'on vend ordinairement à la Foire de Beaucaire, & qu'on peut faire venir en tout tems de Provence & de Languedoc.

† Ce genre de plante porte une fleur labiée, c'est à dire, qu'elle a une pièce appelée Monopétale, qui a la forme d'un tuyau évalué par le haut en deux lèvres. Elle est tout à fait semblable à celle de l'origan; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* ne devoit pas en avoir fait un genre à part dans sa IV^e Classe où il se trouve naturellement rangé, laquelle

Diction. de Commerce. Tom. II.

Classe renferme toutes les fleurs de l'ordre des labiées, comme celles de sauge, de romarin, &c.

† On connoit quatre fortes de Marjolaines, sans compter les espèces d'origan qui sont en grand nombre. Cette Classe renferme les vrais Aromatiques si fort en usage en Médecine.

Les huiles de Marjolaine payent en France les droits d'entrée comme huile de romarin, à raison de cent sols du cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon se payent sur le pié de 4 liv. 10 s. le quintal.

MARIONETTE. Monnoye d'or qui se fabriquoit autrefois en Lorraine & en quelques lieux d'Allemagne; elle pesoit deux deniers treize grains. Les Marionettes d'Allemagne tenoient de fin seize karats & un huitième de karat; celles de Lorraine n'en tenoient seulement que neuf karats.

MARLO. Bois de corde, qui sert à chauffer les fours dans la Manufacture des glaces de S. Gobin. Il y a trois fortes de bois pour ce chauffage, savoir les Marlos, les billettes & le bois de charbonnage. *Voyez GLACE DE GRAND VOLUME.*

MARMANDE. Ville de France dans l'Agénou; il s'y fait un assez grand négoce de vins & d'eau-de-vie; les chapeaux qu'on y fabrique sont bons. A l'égard de la draperie, quoi qu'il ne s'en fasse aucune dans cette Ville, le commerce en est assez considérable; mais seulement de celle qui vient de dehors. Marmande est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. *Voyez dans l'Article général du COMMERCE, ce qu'on y dit des Fabriques de cette Généralité.*

† **MARMA-NSA.** Les Chinois appellent ainsi l'argent ordinaire des Marchands, qui est de 10 pour cent moindre que le plus fin; mais parce qu'ils falsifient extrêmement ce dernier, en sorte que bien souvent il diffère jusqu'à 20 à 25 pour cent du plus fin, on fait bien, lorsqu'on a à en recevoir avant que d'en avoir acquis une connoissance exacte, de se faire donner 9 Laen de cet argent fin, qui ne diffère que de 2 à 3 pour cent du véritable Argent du Chan, ou 8 Laen 7 à 8 Tzim de ce dernier, au lieu de 10 Laen d'argent ordinaire ou *Marma-Insfa*.

MARME LADE. Sorte de confiture demi-liquide. On en fait principalement de coïn, de pêche, & d'abricot. *Voyez CONFITURE.*

Les Marmelades payent en France les droits d'entrée comme confitures, c'est-à-dire, 7 liv. 10 s. du cent pesant.

MARMENTAUX. *Voyez BOTS.*

MARO. Cette marchandise se trouve employée dans le Tarif de la Douane de Lyon sous le titre de droguerie & épicerie.

Les droits qu'elle paye sont de deux livres d'ancienne taxation, & de 22 s. 6 den. de nouvelle réappréciation.

MAROC. Roses de Maroc: ce sont des espèces de petites fergettes qui se fabriquent à Reims. *Voyez RASE DE MAROC.*

MARON. *Voyez MARRON.*

MAROQUIN. *Voyez MARROQUIN.*

MAROQUINS. Espèces de raisins secs qui viennent d'Espagne. *Voyez RAISIN à la fin de l'Article.*

MAROUCHEIN. Sorte de pastel de mauvaise qualité que l'on fait de la sixième recolte des feuilles de la plante qui produit cette drogue si utile pour les teintures en bleu. *Voyez PASTEL.*

MARQUADISSE. On nomme ainsi au Levant, particulièrement à Smyrne, les veines & points couleur d'or qui se trouvent dans le Lapis Azuli. *Voyez OUTREMER.*

MARQUE, en terme de négoce & de manufacture. Se dit de certains caractères qui s'appliquent & s'impriment sur plusieurs fortes de marchan-

chandises, soit pour connoître le lieu de leur fabrication, soit pour rendre garans de leur bonté les Ouvriers qui les ont fabriqués ou apprêtés, soit pour faire connoître qu'elles ont été vûës & visitées par les Préposés à la Police de leur manufacture, soit encore pour servir de preuve comme les droits imposés sur icelles ont été bien & dûement acquittés.

Les Réglemens généraux du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conseil des 4 Novembre 1687 & 7 Avril 1693, intervenus sur le fait des Manufactures de lanages & leurs teintures, veulent que chaque pièce d'étoffe de laine qui se fabrique en France, soit revêtue de plusieurs marques.

1^o. De celle de l'Ouvrier qui l'a fabriquée, laquelle doit être mise au chef & premier bout avec de la laine d'une couleur différente au reste, & contenir sans abréviation les nom, surnom & demeure du Fabriquant.

2^o. De celle du Teinturier qui l'a teinte, supposé qu'elle soit sujette à la teinture.

3^o. De celle des Gardes, Jurés ou Esgrands des Ouvriers qui l'ont visitée en premier lieu dans l'endroit de sa fabrique, laquelle pour cela est appelée Marque de fabrique.

Et 4^o. De celle des Maîtres & Gardes de la draperie qui l'ont vûë & visitée en dernier lieu dans les Villes ou Foires où elle a été portée pour y être vendue & débitée. Cette dernière Marque se nomme Marque de visite, ou de vûë, ou Marque Foraine.

Toutes ces Marques, à l'exception de celle de l'Ouvrier qui doit être en laine, ainsi qu'il a été dit, doivent être empreintes sur des plombs, appliqués à la tête ou chef de l'étoffe.

Il faut remarquer que les étoffes de laine, quoique revêtues des Marques de fabrique & de vûë, ne laisseroient cependant pas d'être sujettes à fausseté & confiscation, supposé qu'elles se trouvaient de mauvaise fabrique, & ceux qui les auroient mal marquées seroient susceptibles d'amende. *Arrêts du Conseil des 24 Juillet & 22 Septembre 1688.*

Il est défendu de mettre ou d'appliquer aux draps & autres étoffes de laine, aucunes lettres ou Marques étrangères, même aucunes lettres, caractères, figures ou façons, autres que celles portées par les Réglemens des Manufactures. *Arrêt du Conseil du 5 Février 1692.*

Chaque Marchand Drapier & Mercier a sa Marque particulière qu'il applique aux étoffes de laine qu'il est obligé d'envoyer aux apprêts & à la teinture, ou qu'il vend en pièce, afin de pouvoir les reconnoître. Cette Marque est empreinte sur un plomb attaché à la lièze de l'étoffe du côté du chef, & contient ordinairement les premières lettres de leur nom & surnom.

Outre toutes ces Marques ordonnées par les Réglemens pour être apposées aux étoffes de draperie, il y a des Marques honorables qui distinguent les Manufactures Royales, c'est-à-dire, celles qui ont cette qualité par les Lettres Patentées de leur établissement, d'avec les Manufactures ordinaires.

La principale de ces Marques accordées par Sa Majesté à plusieurs Entrepreneurs de draperies fines, consiste dans la permission qu'ils ont de mettre au chef de chaque pièce des étoffes de leur fabrique le terme de *Manufacture Royale*, ou de se servir de plombs avec cette inscription.

Plusieurs Fabriquans particuliers pour se donner de la réputation s'étant ingérés sans aucune concession de s'attribuer ce titre, soit sur leurs plombs, soit au chef de leurs étoffes, le Roi Louis XV. pour arrêter cet abus, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 13 Mai 1719, que les seuls Entrepreneurs des manufactures de draperies à qui il auroit été nommément & explicitement accordé par

leurs Lettres de mettre au chef de leurs étoffes les mots de *Manufacture Royale*, les y pourroient employer, avec défense à tous autres qui n'auroient pas une pareille concession, de s'en servir, à peine de 50 livres d'amende, & d'être les pièces trouvées en contravention confiscuées, enjoignant à tous Entrepreneurs de Manufactures, Fabriquans & Ouvriers du Royaume, de se conformer exactement à la disposition de l'Arrêt du 7 Avril 1693 pour la Marque de leurs étoffes. Sa Majesté faisant pareillement défenses aux Gardes & Jurés des lieux de fabrique de faire graver sur leurs plombs, s'ils n'en ont une concession particulière, ces termes de *Manufacture Royale*, ni de se servir des dits plombs à peine aussi de 50 livres contr'eux, & de pareille amende & de confiscation contre les Fabriquans à qui appartiendront les étoffes qui en auroient été marquées.

Les draps d'or & d'argent & de soye, & autres étoffes mélangées qui se manufacturent à Paris, à Lyon & à Tours, ne peuvent être exposés en vente qu'ils n'aient la Marque de l'Ouvrier qui les a fabriqués, & celle des Maîtres & Gardes qui les ont visités. Ces Marques doivent être empreintes sur un petit plomb attaché avec un fil au chef de la pièce. *Réglemens des mois de Mars, Avril, & Juillet 1667.*

Les Teinturiers en soye, laine & fil sont obligés de mettre chacun leur Marque sur les bottes de soye, de laine & de fil, & au chef des étoffes qu'ils teignent; & cette Marque doit être empreinte sur un petit plomb attaché à la marchandie avec un fil. *Règlement du mois d'Août 1669.*

Les Maîtres Tisserans ne peuvent livrer aux Marchands aucunes pièces de futaine & basin, qu'elles n'aient la Marque ou plomb de visite des Jurés de leur Communauté. *Règlement du 4 Janvier 1701.*

Les toiles de coton blanches, les mouffelines & les autres marchandises des Indes Orientales dont la vente est permise en France, doivent être revêtues de la Marque ou plomb de la Compagnie, sans quoi elles seroient sujettes à être faussées & brulées, & ceux qui s'en trouveroient chargés encourroient l'amende de 3000 livres. *Arrêt du Conseil des 6 Février 1697 & 7 Septembre 1700.*

Les toiles de chanvre & de lin qui se manufacturent en France doivent avoir la Marque de l'endroit où elles ont été fabriquées, & celle de la visite du lieu où elles ont été portées pour y être vendues, & il est défendu de les exposer en vente qu'elles n'aient ces Marques, qui doivent être imprimées aux deux bouts de chaque pièce de toile avec du noir de fumée détrempé dans de l'huile. Ce qui est conforme aux Réglemens faits pour les Manufactures des toiles des 14 Août 1676, 20 Janvier 1680, 7 Avril 1693 & 24 Décembre 1701.

Les balles & ballots de toiles qui sortent de la Ville de Rouen doivent être marquées suivant les différentes espèces de toiles qu'elles contiennent. Ces Marques qui s'impriment avec du noir détrempé dans de l'huile, doivent porter les armes de la Ville de Rouen, & au-dessous les caractères suivans; savoir pour les ballots de toiles, fleurs ou blancards, F B. Rouen B F. qui signifient toiles fleurtes blancards de Rouen bien fabriqués; & pour les toiles de cofre C. Rouen B F. qui veut dire toiles de cofre de Rouen bien fabriquées. *Règlement du 24 Décembre 1701, art. 52.*

Il faut observer que les toiles qui se fabriquent dans la Flandre & Hainaut François, Cambisis & Artois, même celles qui se font dans les Manufactures de Guise, S. Quentin, Ham, Peronne, & autres lieux des frontières de Picardie, doivent avoir certaines Marques particulières qu'on y doit appliquer pour la conservation des droits de Sa Majesté.

Voiez

Voiez l'Ordonnance de Février 1688, fil du 19 Janvier

Les Marchands ne point envoient la Marque ou préalablement sujettes, lors fois les droits d'auteurs de son

Les dentelles des Pais étrangers, doivent être marquées de deniers droits d'entrées tache à un denier sur du pain à est telle que

Les Maîtres des chapeaux manufacturés les maîtres sur ceux de p D & un C, fleurs fortes tor, une M; du Conseil du

Outre ces ni les Marchands de marchandises lettres de leur connoître ces les distinguant ces Marques cordon du ch

Les bas, c bonneterie taffet & d'a doivent avoir brique ou un petit plomb attaché à leur côté leur ne font leur ré

Les parties vilèges pour ne au métier une Marque cette Marque en ce que d ne fleur de leur nom & 1700.

Pour apprêterie, il faut être payés

Les cuisiers qui doivent être marqués avant les deniers de contrôle, celle du P Ces Marques de certains côté. Au c'est-à-dire cuisiers elle observer par la feuille sur les fumée de été frotes

Voyez l'Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687, art. 1 d'entre 4, & l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1703.

Les Marchands de Paris doivent aussi observer de ne point envoyer de toiles pour être blanchies, que la Marque ou pouce des Jurés Auneurs n'y ait été préalablement empreinte, autrement elles seroient sujettes, lors de leur retour, à payer une seconde fois les droits d'aunage. *Edict de création des Jurés Auneurs de toiles de Paris du mois de Novembre 1702.*

Les dentelles de fil qui viennent tant de la Flandre Françoisse que de la Flandre Espagnole, & autres Pais étrangers, lorsque l'entrée en est permise, doivent être marquées de la Marque du Fermier des dentelles, pour faire connoître que les droits d'entrée en ont été payés. Cette Marque s'attache à un des bouts de la pièce, & est empreinte sur du pain à chanter mis entre deux papiers. Elle est telle que le Fermier la veut choisir.

Les Maîtres Chapeliers sont obligés de mettre sur les chapeaux qu'ils manufacturent ou qu'ils font manufacturer, des Marques particulières qui designent les matières dont ils sont composés; savoir sur ceux de pur castor un C, sur les demi-castors un D & un C, sur ceux qui sont mélangés de plusieurs sortes de poils avec du castor ou sans castor, une M; & sur ceux tout de laine une L. *Arrêt du Conseil du 10 Août 1700.*

Outre ces Marques il est encore de l'usage parmi les Marchands Chapeliers & Ouvriers en chapeaux de marquer sur leurs chapeaux les premières lettres de leur nom & surnom, soit afin de pouvoir connoître ceux qui les ont fabriqués, soit aussi pour les distinguer lorsqu'ils vont à la teinture. Toutes ces Marques s'impriment avec un fer chaud sur le cordon du chapeau en dedans la forme.

Les bas, caleçons, camifoles & autres ouvrages de bonneterie tant de soye que de laine, fil, poil, coton, castor & d'autres matières qui se font au métier, doivent avoir la Marque des Maîtres qui les ont fabriqués ou fait fabriquer. Cette marque est un petit plomb attaché par un fil à l'ouvrage, portant d'un côté leur nom, & de l'autre celui de la Ville où ils font leur résidence.

Les particuliers auxquels le Roi a accordé des privilèges pour établir des Manufactures de bonneterie au métier, sont pareillement obligés de mettre une Marque aux marchandises qu'ils fabriquent, & cette Marque diffère de celle des Maîtres Bonneters, en ce que d'un côté du plomb, il n'y doit avoir qu'un fleur de lis, & de l'autre les premières lettres de leur nom & surnom. *Arrêt du Conseil du 30 Mars 1700.*

Pour appliquer ces Marques aux ouvrages de bonneterie, il fut créé en 1708 des Inspecteurs, Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de bas auxquels il fut attribué des droits pour leurs peines & salaires, & un Tarif dressé au Conseil le 17 Mai de la même année, conformément auquel ces droits devoient être payés.

Les cuirs, tant ceux qui viennent des Pais étrangers que ceux qui se fabriquent en France, doivent être marqués de quatre marques particulières, suivant les divers droits qu'ils payent. 1°. De celle du contrôle. 2°. De celle des Prud'hommes. 3°. De celle du Parisis. Et 4°. De celle des Jurés Vendeurs. Ces Marques s'impriment sur les cuirs par le moyen de certains marteaux dont les têtes sont gravées d'un côté. Aux gros cuirs elles s'appliquent sur la culée, c'est-à-dire, du côté de la croupe, & sur les petits cuirs elles se mettent à la tête vers la jouë. Il faut observer que la Marque sur les gros cuirs s'imprime par la seule force des coups de marteaux, & que celle sur les petits s'imprime par le moyen du noir de fumée détrempé dans l'huile dont les marteaux ont été frottés.

Dans toutes les Villes de France où il se fabrique des cuirs, & où il s'en fait commerce, il y a des bureaux établis pour cette Marque; il n'y a qu'à Nantes & à Limoges où il n'y en a point.

Les fers sont sujetts à une Marque particulière qui s'applique dessus dans les lieux de leur fabrication par des Officiers destinés à cet effet.

Le papier doit porter deux Marques, dont l'une est celle de l'Ouvrier qui l'a fabriqué, & l'autre celle qui convient à sa qualité, comme grapes de raisin, serpens, noms de Jesus, &c. Ces Marques se font en travaillant le papier, elles sont placées dans le milieu de chaque demi-feuille, & paroissent plus claires que le reste de la feuille. La Marque de l'Ouvrier est ordonnée par le règlement de 1671.

Les Déclarations données sous le règne de Louis XIV. en 1704, 1705 & 1713 portant création, la première de 50 Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs du papier entrant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & la dernière aussi de pareil nombre de semblables Officiers pour la même Ville, ordonnent une Marque du papier seulement pour Paris, qui doit y être apposée par ces Officiers, & régle le droit qui doit se payer pour chaque Marque. *Voyez PAPIER.*

La Marque du Libraire est une image qu'il met au bas du titre d'un livre, ou à la première page.

La Marque de la monnoye est ordinairement l'image du Prince; c'est cette Marque qui fait qu'elle a cours dans le Commerce. Quand les Fermiers ou Graveurs des monnoyes sont reçus, ils font dans l'obligation de déclarer par un acte en bonne forme, de quelles Marques ils prétendent se servir, & si l'on s'en tient registre à la Cour des monnoyes; ils ne la peuvent changer sans permission.

On met une Marque sur la vaisselle d'or & d'argent, tant du poinçon du Maître qui la fait, que du poinçon de la Ville ou Communauté, pour faire connoître la bonté de son titre.

De la Marque de l'or & de l'argent par les Fermiers du Roi.

Outre la Marque de l'Ouvrier & celle du Bureau ou Maison commune des Orfèvres, il y en a une troisième ordonnée par Déclaration du Roi, dans les premières années de la guerre de Hollande, commencée en 1672.

Cette Marque forma d'abord une Ferme particulière; mais la régie s'en faisant difficilement, elle fut ensuite réunie aux Fermes générales de S. M. auxquelles elle est restée jointe jusqu'à présent.

C'est cette troisième Marque qui fait le 2 titre de l'Ordonnance du 22 Juillet 1681, où il est réglé en 19 articles, tout ce qui regarde le paiement de ce droit & l'exploitation de cette ferme. On va donner l'extrait des principaux de ces articles.

Par le I. le Roi déclare que ces droits de la Marque sur les ouvrages d'or & d'argent qui seront fabriqués & mis en œuvre par les Orfèvres, Batteurs & Tireurs d'or, Fourbisseurs, Horlogers, & autres ouvriers en or & en argent, seront levés dans tout le Royaume à raison de 3 livres pour chacune once d'or, & 40 s. pour chacun marc d'argent, & pour les ouvrages de moindre poids, à proportion.

Le II. ajoute que les droits pour le vermeil doré, seront payés comme pour l'argent.

Le III. ordonne que ces droits de Marque seront payés par les Orfèvres, lorsque les Jurés & Gardes de leur Corps marqueront les dits ouvrages de leur poinçon & après l'essai fait dans leur Bureau; S. M. permettant pour cela au Fermier d'y établir un Commis pour contremarquer les dits ouvrages avec un poinçon portant pour empreinte une fleur de lis & la lettre de la Monnoye au dessous; Sa dite Majesté défendant en outre par le IV. article aux dits Maîtres & Gardes, de faire leurs essais ni mar-

quer aucun ouvrage qu'en présence du dit Commis.

Le V. règle la manière dont seront marqués les ouvrages qui ne seront pas finis, & dont les droits ne peuvent être payés sur le champ.

A l'égard des ouvrages qui ne pourront souffrir la Marque du poinçon, il est permis au Fermier par le VII. article, de les cacheter avec un cachet où sera gravé une fleur de lis.

Par le VIII. il est dit que les empreintes des poinçons & des cachets seront insculpées sur une table de cuivre, qui sera mise au Greffe des Cours des Monnoyes, Sa Majesté défendant à toutes personnes de les contrefaire à peine de 3000 liv. d'amende pécuniaire, d'amende honorable & des Galères pour cinq ans; & en cas de récidive, de Galères perpétuelles. A l'égard des poinçons des Maîtres & Gardes, le IX. article veut qu'ils soient mis dans un coffre à plusieurs serrures & clés, une desquelles clés restera entre les mains du Fermier ou de son Commis.

Les articles suivans jusqu'au XVIII. contiennent diverses précautions pour empêcher que le droit de Marque ne puisse être fraudé.

Enfin le XVIII. oblige les Marchands Merciers Joutailliers de déclarer au bureau du Fermier dans les 24 heures, les ouvrages d'or & d'argent qu'ils auront fait venir des Pais étrangers; & le XIX. & dernier établit les Jurisdictions, où seront portées les contestations au sujet de la Marque tant en premières que dernières instances.

L'expérience ayant fait connoître dans la suite que la principale contravention & la plus préjudiciable à la Ferme du droit de Marque, étoit la contrefaçon des poinçons avec lesquels se doit faire la dite Marque; Sa Majesté pour arrêter le désordre, donna le 4 Janvier 1724 une Déclaration concernant le dit droit, par laquelle en IV articles elle ordonne de nouvelles peines contre ceux qui en feront convaincus, & règle aussi de nouveau les Jurisdictions où ce crime doit être poursuivi suivant l'exigence des cas.

Par le premier article, il est ordonné que ceux qui calqueront, contretireront, ou autrement contrefont le poinçon de Paris, celui de Lyon, & les poinçons des autres Villes du Royaume dans lesquelles il y a Jurande, ou qui s'en serviroient pour une fausse Marque, seront condamnés à taire amande honorable & à être pendus & étranglés.

Par le second il est enjoint pour prévenir toute surpise, à compter du jour de la publication de la dite Déclaration, que tous les ouvrages d'or & d'argent qui seront portés au bureau du Fermier pour y être marqués du poinçon de décharge, seront entièrement finis, achevés & polis, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende pour chaque pièce.

Le troisième article veut, que lorsque les poinçons, tant du Fermier que de la maison commune, servant à la dite Marque, se trouveront contrefaits, & que le procès verbal de la fausseté en aura été dressé par le Commis du Fermier en la forme prescrite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, la connoissance en appartienne en première instance aux Officiers des Elections, & par appel aux Cours des Aydes: mais que s'il ne se trouve de falsifié que le poinçon du Bureau ou maison commune, ou que les Maîtres & Gardes de l'Orfèverie, ou les Officiers des Monnoyes en auront fait la fausseté sans le secours des Commis; la connoissance de la fausseté appartiendra & sera poursuivie dans les Cours des Monnoyes.

Le quatrième article ne contient qu'une confirmation de toutes les Ordonnances, Edits, Réglemens & Arrêts concernant les matières d'or & d'argent, & la perception des droits du Roi sur les dites matières, en ce qu'ils ne seront point contraires à la présente Déclaration.

Les Potiers d'étain, les Couteliers, les Taillandiers, les faiseurs de limes & autres semblables Ouvriers, mettent leurs Marques particulières sur les ouvrages qu'ils font, & cette Marque est appelée Marque de Maître.

Les poids de cuivre tant de trébuchet, de marc, que malleis, doivent avoir la Marque de l'étalonnage qui en a été fait en la Cour des Monnoyes.

Pour ce qui est des poids de plomb, de fonte ou de fer, ils ne sont sujets qu'à la marque des Maîtres Balanciers qui les ont fabriqués, pour faire connoître qu'ils ont été par eux ajustés en conformité des originaux qu'ils ont en leurs mains qui ont été étalonnés & marqués à la Cour des Monnoyes.

Les aunes dont se servent les Marchands pour la vente de leurs marchandises doivent avoir la Marque de la vérification ou étalonnage qui en a été faite au Bureau de leur Corps sur l'étalon qui y est gardé.

Les mesures de bois pour le sel, les grains, farine, légumes, fruits, grânes, charbon de terre & de bois, &c. doivent avoir la Marque de l'étalonnage qui en a été fait à l'Hôtel de Ville. Il en est de même des mesures d'étain pour les vins, bières & autres liqueurs. A l'égard des mesures de cuivre pour les huiles à brûler, la Marque de l'étalonnage y doit être apposée par les Jurés Huiliers.

Dans les Bureaux de Doüanes ou Traités, les Commis impriment des Marques particulières sur les plombs qu'ils appliquent ou attachent aux balles, ballots, paquets & caisses de marchandises, pour faire connoître qu'elles ont été vérifiées, & les droits payés. Ces Marques empêchent qu'elles ne soient ouvertes dans les autres Bureaux de la route par où elles doivent passer: cela s'appelle vulgairement Plomber les marchandises.

Il faut remarquer qu'on ne plombe jamais de marchandise dans les Bureaux qu'on ne délivre en même tems une expédition ou acquit qui doit accompagner la marchandise.

MARQUE. Est aussi le poinçon ou instrument qui sert à faire l'empreinte sur la marchandise ou autre chose qu'on veut marquer.

MARQUE. Les Boulangers appellent de la sorte de petits morceaux de bois gravés en creux, avec lesquels ils impriment sur le pain qu'ils vendent & débitent soit aux marchés, soit à leur boutique, la quantité de livres que chaque pain doit peser.

Quelques-unes de ces Marques ont des chiffres Arabes, les autres qui sont les plus ordinaires ont de petits ronds qui sont autant de fois multipliés qu'il y a de livres. Les plus grosses Marques ne paient pas douze; les plus petites commencent à un. Voyez BOULANGER ou PASTE.

MARQUE. Est encore un certain caractère particulier ou un signe que chacun fait suivant son caprice pour distinguer une chose d'avec une autre.

Les Marchands mettent des Marques & numeros sur les balles, ballots, paquets & caisses de marchandises qu'ils envoient à leurs Correspondans, afin qu'ils puissent les reconnoître plus facilement. Les mêmes Marques & numeros se mettent aussi sur les lettres de voiture & sur les factures, car il est nécessaire que la Marque des balles, &c. celles des lettres de voiture & celles des factures aient de la conformité.

Les Marchands se servent encore de certaines Marques ou caractères qui ne sont connus que d'eux seuls: elles s'écrivent sur de petits bulletins attachés aux marchandises, ou sur leur envelope, pour se ressouvenir du prix qu'elles ont coûté. Ces Marques qu'ils nomment aussi des numeros, se font suivant la fantaisie de ceux qui en ont besoin; mais ordinairement on se sert de plusieurs caractères ou lettres de l'alphabet, qui ont chacune leur rapport particulier à un chiffre.

Ces fortes t
parmi les Mar
du Lecteur d'
vir de modèle
dans le comm

A	B	C
0	1	

Un exempl
ce de cette ta
tre sur une p
15 sols 6 den
signifiera 20
H qui signifi
une F qui ve
en forte que
suite (en ob
les deniers de
qu: MLH.
se revien
Les Marc
reconnoître
& les March
guer leurs b
On appell
reng salé trè
des barils m
distinguer de
RENG.

MARQUE.
Manufacturi
natal, Louv
sure de drap
du rapport
Français à
ENSEIGNE.
MARQUE
compte don
pour tenir
magne. La
à 20 sols t
lubs pris su
à 60 sols.

MARQUE
se qui vau
MARQUE
dites empl
Elles paye
la caisse au
MARQUE
Marque a
Les Marc
dites, leu
les Forêts
pe.

MARQUE
une Marc
Marquer
d'argent
su par d
vrage.
Les C
dans les
du Roi.
re marq
laine, &
&c. dan
Maîtres
Commu
dernier

• fes, ce
MA
teric.
MA
ses piéc

MARQUE.

1247

Ces fortes de Marques sont d'un si grand usage parmi les Marchands qu'il ne fera pas déraisonnable au Lecteur d'en voir ici une petite table pour servir de modèle aux jeunes gens qui voudront s'établir dans le commerce.

A	B	C	D	E	F	G	H	I	K	L	M
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	20

Un exemple suffira pour donner toute l'intelligence de cette table. Supposé donc qu'on veuille mettre sur une pièce d'étoffe qu'elle revient à 37 livres 15 sols 6 deniers l'aune, il faudra mettre une M qui signifiera 20 liv., une L qui voudra dire 10 liv., une H qui signifiera 7 liv., une L qui exprimera 10 f., une F qui voudra dire 5 f., & un G qui fera 6 den. en sorte que toutes ces différentes lettres écrites de suite (en observant de séparer les sols des livres & les deniers des sols par des points) feront cette marque: MLH. LF. G. qui signifiera que l'aune d'étoffe reviendra à 37 liv. 15 f. 6 d.

Les Marchands de bois mettent des Marques pour reconnoître les bois qu'ils font floter à bois perdu ; & les Marchands Bouchers en ont aussi pour distinguer leurs bestiaux dans les marchés.

On appelle hareng de Marque une sorte de hareng salé très excellent, qui vient de Hollande dans des barils marqués d'une marque de feu qui les fait distinguer des autres de moindre qualité. Voyez HARENG.

MARQUE. Est aussi un terme dont se servent les Manufacturiers de Draperie d'Elbeuf, Roëan, Arnatal, Louviers, &c. pour signifier une certaine mesure de drap qui est de 3 aunes de Paris, ce qui a du rapport à la mesure que les Hollandois & les François à leur imitation appellent Enseigne. Voyez ENSEIGNE.

MARQUE. S'entend encore d'une monnoye de compte dont les Marchands & Banquiers se servent pour tenir leurs livres dans plusieurs Villes d'Allemagne. La Marque vaut 16 sols lubs, ce qui revient à 20 sols tournois ou à la livre de France, le sol lubs pris sur le pié de 15 deniers tournois, & l'écu à 60 sols.

MARQUE. Est pareillement une monnoye d'Ecosse qui vaut treize sols tournois de France.

MARQUETINES DE VENISE. Marchandises employées dans le Tarif de la Douane de Lyon. Elles payent 6 l. le quintal d'ancienne taxation, ou 9 l. la caisse avec la nouvelle réappréciation à l'équipole.

MARQUER. Signifie appliquer ou mettre une Marque artificielle à une chose pour la reconnoître. Les Marchands marquent leurs ballots de marchandises, leurs bois, leurs bestiaux. On marque dans les Forêts le bois qu'on doit couper en chaque coupe.

MARQUER. Signifie aussi faire une empreinte, une Marque par autorité publique. Ainsi l'on dit ; Marquer la monnoye, Marquer la vaisselle d'or ou d'argent au poinçon de la Ville. On marque l'étain sur par dessous & l'étain commun par dessus l'ouvrage.

Les Commis des Aydes vont marquer les vins dans les caves & celliers pour la sûreté des droits du Roi. Les Manufacturiers & Ouvriers doivent faire marquer leurs étoffes d'or, d'argent, de soye, de laine, &c. leurs toiles, leurs basins, leurs futaines, &c. dans les bureaux, halles & autres lieux où les Maîtres, Gardes, Jurés ou Égards des Corps & Communautés en doivent faire la visite. Dans ce dernier sens on dir aussi, serer ou plomber les étoffes, ce qui signifie la même chose que marquer.

MARQUETER. Faire des ouvrages de marqueterie.

MARQUETERIE. Ouvrage composé de diverses pièces de rapport, quelquefois seulement de bois,

MARQUETERIE. 1248

& où quelquefois on fait aussi entrer d'autres matières, comme l'écaille de tortue, l'ivoire, l'étain & le cuivre.

Il y a une autre sorte de Marqueterie qui se fait avec des émaux & du verre de différentes couleurs ; & encore une troisième où il n'entre que des pierres précieuses ou les marbres les plus riches. Ces derniers ouvrages s'appellent plus proprement Mosaique. On en parle ailleurs. Voyez MOSAÏQUE.

Les Emailleurs & les Marbriers travaillent à la Marqueterie d'émail & de pierre de rapport ; & les Menuisiers de placage à la Marqueterie de bois, d'écaille de tortue & d'ivoire. C'est aussi une partie du métier de Tabletier. Voyez PLACAGE, EBENISTE & TABLETIER.

L'art de la Marqueterie est ancien, & l'on croit qu'il a passé de l'Orient en Occident, comme une partie des dépouilles que les Romains remportèrent de l'Asie. Mais il faut avouer que c'étoit alors peu de chose, qu'il ne s'est perfectionné en Italie que dans le quinzième siècle, & que ce n'est que vers le milieu du dix-septième que les Ouvriers de France l'ont poussé jusqu'à sa dernière perfection.

Avant Jean de Verone contemporain de Raphaël, les plus beaux ouvrages de pièces de rapport n'étoient quasi que de blanc & de noir. Ce fut ce Religieux qui avoit du génie, & qui étoit assez habile dans la Peinture, qui donna le premier essai à ses bois avec des teintures ou des huiles cuites qui les pénétoient ; mais il ne poussa guères la Marqueterie que jusqu'à représenter des bâtimens & des perspectives qui ne demandent pas une si grande variété de couleurs.

Ceux qui le suivirent non seulement encherirent sur l'invention de teindre les bois par le secret qu'ils trouvèrent de les brûler sans les consumer, ce qui servit à imiter les ombres ; mais encore en ramassant quantité de bois de diverses couleurs naturelles & très vives que leur fournit l'Amérique nouvellement découverte, ou qui croissent en France, & qui jusqu'alors étoient restés comme inconnus aux Ouvriers de Marqueterie.

Avec ces nouveaux secours il n'y a rien que cet art n'ait été capable d'imiter. Il peut, comme celui de la peinture, représenter non seulement des animaux, des fruits, des fleurs, des grotesques, mais encore des figures humaines, ce qui fait que quelques-uns lui donnent le nom de peinture en bois ; & celui de Peintres & de Sculpteurs en mosaïque à ceux qui travaillent de cette manière, regardant leurs ouvrages comme autant de véritables tableaux.

Chaque Ouvrier en Marqueterie a sa pratique & ses drogues particulières pour la teinte de ses bois, dont il fait un grand mystère. A l'égard de la manière de les brûler, c'est-à-dire, de leur donner une couleur noirâtre qui sert pour les ombres, les uns les mettent dans du sable extrêmement chauffé sur le feu ; d'autres se servent d'eau de chaux & de sulfure, & d'autres encore d'huile de soufre.

Les fonds sur lesquels doivent s'arranger & se coller les petites parties des divers bois de couleur qu'on veut faire entrer dans un ouvrage de Marqueterie, sont ordinairement ou de chêne ou de sapin bien secs ; & comme ce qu'on a à craindre davantage est que les fonds ne se tourmentent & ne se détachent, on les fait de plusieurs pièces collées ensemble, & autant qu'il se peut de nairain & non de bois de sciage.

Lorsque les bois ont été réduits en feuilles, & qu'on a mis ces feuilles d'épaisseur, c'est-à-dire, environ d'une ligne ou deux au plus d'épais, comme on l'a dit à l'Article du PLACAGE, on les met à la teinture ou au sable si elles en ont besoin, & ensuite on les scie & on les contourne suivant les parties du dessin qu'elles doivent représenter.

Cette partie de la Marqueterie est sans doute la plus

plus difficile, & où l'on a besoin de plus de patience & d'attention. Deux outils ou instrumens servent à contourner les pièces; l'un est la scie & l'autre l'étau que quelques-uns appellent aussi un Ane.

On connoit assez la scie, & d'ailleurs on peut voir à l'Article général des Sctes la description de celles des Ouvriers en Marqueterie.

Pour l'étau qui sert à tenir les pièces quand on les scie, c'est une machine assez simple, mais ingénieuse. La table qui soutient cet étau est indifféremment ou ronde ou carrée avec des bords tout autour. Lorsqu'elle est ronde elle n'a que trois piés & est assez semblable à ce qu'on appelle une selle; si elle est carrée, elle est soutenue sur un châssis de bois presque du double plus long que la table; ce châssis n'a point de traverse par le devant, afin que l'Ouvrier puisse y entrer.

Au milieu de la table est l'étau; il est de bois composé de deux pièces posées perpendiculairement l'une devant l'autre; l'une est mobile, l'autre, qui ne l'est pas, est fortement attachée à la table: celle qui est mobile a une charnière avec laquelle elle tient par en bas à la pièce immobile; cette charnière sert à l'Ouvrier pour y mettre ou en ôter les feuilles de bois, d'ivoire, d'écaïlle ou de métal s'il en entre dans la Marqueterie. Les deux pièces parallèles s'appellent les machoires de l'étau, & l'endroit d'en-haut par où elles se joignent, & où l'on met la matière qu'on veut scier, se nomme le mord.

Pour ferrer les 2 machoires, ou plutôt la machoire mobile, contre celle qui ne l'est pas, il y a vis-à-vis de la première un morceau de bois d'un pouce & demi ou environ d'équarrissage, & de dix ou douze de longueur, qui porte d'un bout sur la table où il est attaché avec une charnière, & de l'autre sur cette machoire mobile; & afin que ce morceau de bois la presse plus ou moins fortement, il a vers le milieu une corde qui traversant la table par un trou, tient à une marche qui est dessous, & sur laquelle l'Ouvrier en mettant le pié ou en le retirant, peut ferrer ou desserrer le mord de l'étau.

Les feuilles qu'on veut contourner, car souvent on en joint trois ou quatre qu'on contourne ensemble, se mettent entre les machoires de l'étau après avoir collé sur la première la partie du dessin dont on veut qu'elles imitent le profil; ensuite l'Ouvrier pressant la marche du pié, & l'y tenant tant qu'il travaille, parcourt avec la scie tous les traits de ce dessin.

On joint ainsi plusieurs feuilles, non seulement pour épargner le tems, mais encore pour que cette union leur donne plus de force, pour soutenir l'effort de la scie, qui quelque délicate qu'elle soit, & avec quelque légèreté & quelque précaution qu'on la conduise, pourroit sans cela en emporter des morceaux qui rendroient l'ouvrage & plus difficile & moins parfait.

Lorsque c'est une marqueterie d'une seule sorte de bois ou d'écaïlle de tourné sur un fond de cuivre ou d'étain, ou au contraire, on ne contourne que deux feuilles l'une sur l'autre, c'est-à-dire, une feuille de métal & une feuille de bois ou d'écaïlle, ce qu'on appelle scier en contre-partie, c'est-à-dire, en sorte que remplissant les vuides d'une de ces feuilles des morceaux qui sortent de l'autre, le métal puisse servir de fond au bois, & le bois au métal. La contre-partie est toujours la moins belle, c'est celle où le métal sert de fond.

On fait aussi de ces ouvrages avec deux seules espèces de bois; on les appelle des Morefques.

Toutes les pièces ayant été enlevées avec la scie, & cotées pour les reconnoître, on donne de l'ombre à celles qui en ont besoin, de la manière qu'on l'a dit ci-dessus; puis on les plaque, chacune suivant sa place, sur les fonds de bois commun qu'on a préparé, se servant pour les y arrêter, de la meil-

leure colle d'Angleterre; le reste se fait comme aux simples ouvrages de placage, & ainsi qu'on l'a expliqué à son Article où l'on peut avoir recours; à la réserve néanmoins que si ce sont des Marqueteries de métal, de bois, ou d'écaïlle, on les achève avec le burin aux endroits où il est nécessaire pour les nervures des branchages & pour quelques parties des figures, soit humaines, soit d'animaux, qui y sont représentées.

Les Ouvriers en Marqueterie ont les mêmes outils soit pour les gros ouvrages, soit pour la Marqueterie même, que les Ebenistes & les Menuisiers d'assemblage. On en parle dans ces deux Articles où l'on peut avoir recours.

MARQUEUR. Celui qui marque. Marqueur de monnoye, Marqueur de draps, de serge, de toile, de futaine, de fer, de cuir, &c.

MARQUEUR. Signifie aussi en terme de Paumier celui qui marque les chasses, qui tient compte des jeux, & qui rend à ceux qui jouent tous les services nécessaires par rapport au jeu.

Les Statuts des Maîtres Paumiers ordonnent que les Marqueurs soient Apprentis ou Compagnons du métier. Ordinairement ce sont de pauvres Maîtres qui en font les fonctions. Voyez PAUMIER.

MARQUEURS DE MESURES. On nomme en Hollande, *Jurés Maîtres Marqueurs de mesures*, de petits Officiers établis pour faire la marque ou étalonnage des mesures qui servent dans le commerce. Leur principale fonction est de jauger & mesurer les vaisseaux qui sont sujets au droit de last-gelt ou droit de last, & d'en délivrer l'Acte de mesurage. qu'on nomme autrement Lettre de marque.

Ces Officiers sont tenus de faire le jaugeage par eux-mêmes, & de ne s'en pas rapporter au calcul que leur pourroit présenter les Capitaines, maîtres ou propriétaires des dits vaisseaux, à peine de déposition de leur emploi.

Il y a dans le placard pour l'exécution de la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de l'année 1725, une section qui traite des fonctions de ces Officiers. Voyez l'Article des RESOLUTIONS ET PLACARDE.

MARQUINIER. Nom qu'on donne aux Tisserans dans quelques endroits de la Champagne, particulièrement à Laon, Guise, Chauni, Noyon, la Fere, &c. Il se dit plus ordinairement des Tisserans, qui travaillent en batistes, que des autres. Voyez TISSERAN.

MARRON, ou MARON. Espèce de grosse chataigne, mais plus ferme & de meilleur goût que la chataigne ordinaire.

Il se fait à Lyon un grand commerce de Marrons que les Marchands Lyonnais tirent de Dauphiné, du Forest & Vivarez. La destination de la plus grande quantité de cette marchandise est pour Paris où les Marchands Epiciers les vendent en gros, & les Chandéliers & Marchands Fruitiers & Regrattiers en détail, c'est-à-dire, au cent & au chapelet, le chapelet n'en contenant que 25.

Les Marrons payent en France les droits d'entrée à raison de 15 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664, & pour les droits de sortie 6 f.

† **MARRON D'INDE.** Il y a près d'un siècle, à compter de l'année 1720, que le fruit du Maronnier d'Inde fut pour la première fois planté en France, dans l'espérance que les utilités qu'on pourroit en tirer, répondroient à sa beauté; mais il est arrivé qu'au lieu des avantages qu'on en avoit attendus, tout l'arbre n'a servi qu'à orner des jardins & des allées.

On a toujours vu depuis ce tems-là ce fruit se multiplier heureusement, avec le regret néanmoins de ne pouvoir lui ôter une amertume, sans laquelle il paroïssoit devoir être si conforme à nos Marons ordinaires.

Mr. Bon, Président de la Société Royale des Sciences à Montpellier, a trouvé enfin les moyens de

de rendre uti leur amertume jusqu'à l'Académie de l'année 17

Ces moyens sont d'en faire afin de les donner à les avoir fait pate que tou ce qu'on pr où le gland e pas toujours

Le Prêlat Honoraire de rapporté à ce à Auchin le une huile fo ront en une surage.

MARRO C'est la peau de l'animal à il se voit be & passée en quelle coule

Plusieurs noc Royaume a tiré la ma l'appellent. Il y a de die, d'Espa en a de ro violets, &c.

Les Mar s'en tire bement d'Esp vient quelq on ne fait tité en Fra moges & l' nomment a nairement font pour pais-la. C la bonté, beauté.

Les M & d'autres Il en vien de Consta brique néa le & à P mès que t la vivacité

Paris n assez effir quelques S. Antoi fabrique tail suiva qui lui a le dedan blé par quelque d'amende

Il vie de bouc la fabri aussi be l'on en nois, l mais il de pas Les chaudi

de rendre utiles les Marrons d'Inde, en leur ôtant leur amertume suivant son Mémoire qu'il communiqua à l'Académie Royale des Sciences de Paris de l'année 1720.

Ces moyens, que nous ne faisons qu'indiquer ici, sont d'en faire une lessive pendant plus de dix jours afin de les adoucir, après quoi l'on peut fort bien les donner à la volaille qu'on veut engraisser, après les avoir fait piler pour les réduire en une espèce de pâte que toute volaille mange avidement. C'est ce qu'on peut faire principalement dans un pays où le gland est rare & où les légumes ne réussissent pas toujours également.

Le Prêlat qui a l'Abbaye d'Anchin en Flandre, Honoraire de l'Académie Royale des Sciences, a rapporté à cette Académie en 1721 qu'on a trouvé à Anchin le moyen de tirer des Marrons d'Inde une huile fort bonne à brûler. On réduit les Marrons en une pâte, qui étant mise sur le feu, l'huile surnage.

MARROQUIN, qu'on écrit aussi MAROQUIN. C'est la peau des boucs & des chèvres, ou d'un autre animal à peu près semblable appelé *Menon*, dont il se voit beaucoup en Levant, qui a été travaillée & passée en sumac ou en galle, & qu'on a mise en quelle couleur on a voulu.

Plusieurs prétendent que ce terme vient de Maroc Royaume de Barbarie dans l'Afrique, d'où l'on a tiré la manière de le fabriquer; aussi quelques-uns l'appellent-ils Cuir de Maroc.

Il y a des Marroquins de Levant, de Barbarie, d'Espagne, de Flandre, de France &c. Il y en a de rouges, de noirs, de jaunes, de bleus, de violets, &c.

Les Marroquins noirs se vendent au poids. Il s'en tire beaucoup des Pays étrangers, particulièrement d'Espagne, de Flandre & d'Avignon; il en vient quelques-uns du Levant & de Barbarie dont on ne fait pas grand cas. Il s'en fabrique aussi quantité en France, particulièrement à Paris, Lyon, Limoges & Rouen. Ceux de cette dernière Ville se nomment quelquefois Peaux fraîches, & plus ordinairement Marroquins façon de Barbarie, parce qu'ils sont pour la plupart faits de peaux apportées de ce pays-là. Ceux d'Espagne sont les plus estimés pour la bonté, & ceux de Rouen l'emportent pour la beauté.

Les Marroquins rouges, jaunes, bleus, violets & d'autres semblables couleurs se vendent à la peau. Il en vient beaucoup du Levant, particulièrement de Constantinople, de Smirne & d'Alep; il s'en fabrique néanmoins quantité en Avignon, à Marseille & à Paris; mais ceux du Levant sont plus estimés que tous les autres, soit pour la qualité, soit pour la vivacité des couleurs.

Paris n'en fournit guères que de rouges, qui sont assez estimés. C'est le Sr. Garon qui en a établi depuis quelques années la manufacture dans le Fauxbourg S. Antoine où il les vend, ainsi que les noirs qu'il fabrique dans le même endroit, en gros & en détail suivant le privilège qu'il en a obtenu du Roi, qui lui a aussi permis d'en établir des magasins dans le dedans de la Ville, sans qu'il puisse être troublé par les Marchands, Ouvriers, & autres de quelque art & condition qu'ils soient, sous peine d'amende.

Il vient de Barbarie & du Nord quantité de peaux de boucs & de chèvres sèches en poil, propres pour la fabrique des Marroquins. La France en fournit aussi beaucoup de cette espèce; les Provinces d'où l'on en tire le plus sont l'Auvergne, le Bourbonnois, le Limousin, la Touraine & la Bourgogne; mais il en vient infiniment plus du Bourbonnois que de pas une autre.

Les Marroquins sont partie du négoce des Marchands Merciers & Epiciers, qui les vendent en

gros & en détail aux Ouvriers & Artisans qui les employent, tels que sont les Relieurs de livres, Tappilliers, Cordonniers, Ceinturiers, Selliers, Gai-niers, Balutiers, &c.

Les différentes manières de fabriquer les Marroquins noirs & de couleurs ont paru si curieuses & si utiles, qu'on a crû que le Public ne seroit peut-être pas fâché de les trouver ici.

Manière de fabriquer le Marroquin noir.

Pour cette fabrique l'on prend ordinairement des peaux de boucs ou de chèvres sèches & en poil, qu'on nomme Peaux en merlut. On les met d'abord tremper dans des baquets remplis d'eau claire où elles restent trois fois vingt-quatre heures, d'où étant retirées elles sont étendues sur un chevalet de bois semblable à celui dont se servent les Tanneurs, sur lequel on les brise avec un grand couteau destiné à cet usage.

Ensuite on les remet tremper dans les baquets où l'on a mis de nouvelle eau qu'on change tous les jours, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que les peaux soient bien revenues.

En cet état on les jette dans un plain qui est une espèce de grande cuve de bois ou de pierre mûlquée en terre, remplie d'eau, dans laquelle on a fait éteindre de la chaux qu'on a bien boulée, c'est-à-dire qu'on a bien remuée ou brouillée avec l'eau.

Les peaux doivent rester dans ce plain pendant quinze jours, d'où néanmoins il faut avoir soin de les tirer & de les y remettre chaque jour soir & matin.

Après ce tems on les rejette dans un nouveau plain dont l'eau & la chaux qui y a été détrempée n'ont point encore servi, duquel on les retire & où on les remet encore soir & matin pendant quinze autres jours.

Lorsque les peaux ont été retirées de ce second plain, on les rince bien dans l'eau claire les unes après les autres, on leur ôte ensuite le poil sur le chevalet avec le couteau; & quand on l'a fait tomber entièrement, on les rejette dans un nouveau plain duquel elles sont retirées & où elles sont remises le soir & le matin pendant encore 15 à 18 jours suivant que l'Ouvrier le juge à propos.

Les peaux ayant été retirées pour la dernière fois de ce troisième plain, on les met dans la rivière pendant 12 heures pour les faire boire, d'où étant sorties bien rincées, elles sont placées dans des baquets où elles sont pilonnées avec des pilons de bois, en les changeant deux fois d'eau, ce que les Ouvriers appellent donner deux paires d'eau.

On les étend ensuite sur le chevalet pour les écharner avec le couteau, & en couper tout le tour qui ne peut être bon à rien.

Après cette façon on les remet dans les baquets remplis de nouvelle eau, d'où on les retire pour leur donner une autre façon du côté de la fleur, c'est-à-dire, du côté où étoit le poil, pour être de nouveau rejetées dans les baquets, desquels les eaux ont été changées; après les en avoir retirées on les jette dans un Liquet particulier dont le fond est percé de plusieurs trous dans lequel elles sont foulées pendant une heure, en jettant de tems en tems de l'eau fraîche par dessus à mesure qu'on les foule.

Après que les peaux ont été suffisamment foulées, on les retire du baquet percé pour les étendre sur le chevalet où il leur est donné deux façons; l'une du côté de la fleur, & l'autre sur la chair.

Ces deux façons achevées, on les remet boire dans les baquets toujours remplis de nouvelle eau claire, & lorsqu'elles y ont suffisamment bû on les en retire pour les coudre tout autour en forme de sacs, en forte que les jambes de derrière, qui ne sont point cousues leur servent comme d'embouchure, pour y pouvoir faire entrer une mixture dont il sera ci-après parlé.

Les peaux ainsi coufues font mises dans le confit, c'est-à-dire, dans une cuve remplie d'eau tiède, où l'on a bien fait fondre & diloudre de l'excrément de chien, qu'on a ensuite passé. D'abord deux hommes ont soin de les y bien retourner avec de longs bâtons l'espace d'une demi-heure; après quoi on les y laisse reposer pendant douze heures, d'où étant retirées elles sont bien rincées dans l'eau fraîche.

Quand les peaux ont reçu leur confit & qu'elles ont été bien rincées, on leur donne le sumac de la manière suivante.

On établit auprès l'une de l'autre une cuve de dix à douze muids & une chaudière d'environ un muid, la chaudière montée sur un fourneau propre à cet usage. Cette chaudière étant remplie d'eau de rivière & d'environ cent livres de sumac, plus ou moins suivant le nombre des peaux qu'on a à apprêter, qui pour l'ordinaire est de trois ou quatre douzaines, ce qui s'appelle un Habillage, on fait chauffer raisonnablement cette mixtion d'eau & de sumac; lorsqu'elle est bien délayée & prête à bouillir, on en remplit les peaux par le moyen d'un entonnoir, & à mesure qu'elles sont remplies, on en lie les jambes de derrière pour en fermer l'embouchure.

En cet état on les descend dans la cuve, où lors qu'elles ont été toutes placées, deux hommes les remuent à force de bras pendant quatre heures sans discontinuer.

Cette façon finie on les entasse les unes sur les autres d'un seul côté de la cuve, & pour empêcher qu'elles n'éboulent on place une barre dans le milieu. Après un tems suffisant on les rechange de côté, en les étendant du mieux qu'il est possible pour empêcher les plis.

Elles demeurent ainsi entassées les unes sur les autres jusques à ce qu'elles soient bien égoutées, ce qui peut aller à une heure & demie ou deux heures tout au plus.

Pendant qu'elles s'égoutent on fait chauffer dans la chaudière de l'eau tirée de la cuve qu'on y remet lorsqu'elle est suffisamment chaude, observant de la verser du côté où il n'y a point de peaux; alors les deux hommes délient les peaux & les remplissent de cette eau, & après les avoir bien reliées les remuent de nouveau à force de bras pendant deux heures sans aucun relâche, après quoi ils les remettent en pile & les font égoutter comme la première fois & avec les mêmes précautions.

On leur donne encore après cela un semblable apprêt, à la réserve qu'on ne les remue seulement que pendant un bon quart d'heure, les laissant ensuite encuvées jusqu'au lendemain matin qu'on les retire de la cuve, pour les mettre sur un ratelier de bois qui est placé au dessus, & lorsqu'elles sont suffisamment égoutées, on les délie & on les découpe pour en ôter le sumac qui est dedans.

Les peaux ayant été ainsi netoyées comme il faut de leur sumac, sont pliées en deux de la tête à la queue, la fleur en dehors, & sont mises les unes sur les autres sur le chevalet, pour achever de les égoutter; de là on les met à l'essui, c'est-à-dire, qu'on les fait sécher en les attachant bien étendus par les jambes de derrière. Lors qu'elles sont bien sèches on les foule aux pieds deux à deux, puis on les étend sur une table de bois, pour en ôter avec un couteau fait exprès toute la chair & le sumac qui peut y rester. Enfin on les frote superficiellement d'huile du côté de la fleur, par dessus laquelle on met une couche d'eau.

Lors que les peaux ont reçu leur huile & leur eau, on les roule & on les tord bien avec les mains, pour après les étendre sur la table la chair en dessus, ce qui se fait avec un instrument de fer appelé Etire, semblable à celui des Courroyeurs. Ayant été ensuite retournées de l'autre côté qui est celui de la fleur, on palle fortement par dessus une poignée de jonc, pour

en faire sortir autant qu'il est possible toute l'humidité qui peut être encore dedans.

Après cette façon on leur donne la première couche de noir du côté de la fleur par le moyen d'un paquet de crin tortillé qu'on trempe dans une forte de teinture noire qu'on nomme Noir de Rouille, parce qu'il est préparé avec de la bière sure dans laquelle on a jeté de vieilles ferrailles rouillées.

Lorsque les peaux sont à demi-sèches, ce qui se fait en les pendant à l'air par les jambes de derrière, on les étend sur la table, où avec une paumelle de bois on les tire des quatre côtés, pour en faire sortir le grain, par dessus lequel on donne une légère couche d'eau; puis on les lisse à force de bras avec une lisse de jonc faite exprès.

Etant lissées on leur donne une seconde couche de noir, & on les met sécher: elles reviennent encore sur la table, & pour lors on se sert d'une paumelle de liège pour leur relever le grain, & après une légère couche d'eau on les lisse de nouveau, & pour leur relever le grain une troisième fois on se sert d'une paumelle de bois.

Après que le côté de la fleur a reçu toutes ces façons on les pare du côté de la chair avec un couteau bien tranchant destiné à cet usage, & revenant aussitôt au côté de la fleur, on la frote fortement avec un bonnet de laine, leur ayant auparavant donné une couche de lustre qui est fait de jus d'épine-vinette, de citron ou d'orange. Enfin tous ces divers apprêts se finissent en relevant légèrement le grain pour la dernière fois avec la paumelle de liège, ce qui achève de les perfectionner & de les mettre en état d'être vendus & employés.

Manière de fabriquer le Maroquin rouge.

Pour la fabrication des Maroquins rouges on se sert d'ordinaire de peaux de boucs & de chèvres sèches en poil, de même que pour celle des Maroquins noirs; mais les apprêts en sont différents.

D'abord on met tremper les peaux dans de l'eau de rivière pendant 24 heures, & lorsqu'elles en ont été retirées on les étend sur le chevalet, sur lequel on les brise avec le couteau; on les remet ensuite tremper pour 48 heures dans l'eau, puis on les rebrise encore sur le chevalet.

Ayant été enfin trempées pour la dernière fois dans l'eau pendant 24 heures, elles sont jetées dans le plain, & pendant trois semaines, tous les matins, on les retire du plain & on les y rejette pour les disposer à être pelées, comme il se pratique pour l'apprêt des Maroquins noirs.

Les peaux retirées pour la dernière fois du plain, on les péle avec le couteau sur le chevalet, & lorsque le poil en a été entièrement abattu, on les jette dans des baquets remplis d'eau fraîche, dans laquelle elles sont bien rincées, pour être ensuite écharnées avec le couteau sur le chevalet, où on leur donne une façon tant du côté de la fleur que du côté de la chair, passant ainsi alternativement des baquets sur le chevalet, & du chevalet dans les baquets, jusques à ce qu'on s'aperçoive que les peaux rendent l'eau toute claire.

C'est dans cet état qu'elles sont mises dans le confit composé de même que celui des Maroquins noirs; quand elles y ont resté l'espace de douze heures, on les rince bien dans de l'eau claire, ce qui est suivi d'une façon sur le chevalet tant du côté de la chair que du côté de la fleur, pour en faire sortir toute la chaux & le confit qui peuvent y être demeurés.

Elles sont ensuite pilonnées dans l'eau claire jusques à trois fois avec des pilons de bois, & chaque fois qu'elles sont pilonnées on les change d'eau.

Après le pilonnage on les met sur une torse où elles sont tordues avec une bille de bois pour en exprimer toute l'eau; puis on les étend de large sur le che-

le chevalet, & tres dans une a fait fondre d. Lorsque les égoutter sur la met sur une au en les tordant ensuite bien de ment de la tête alors qu'on le passant les un paré avec de ques ingrédients deuls Maroquin qu'il est néce

parfaitement d. Après que sont bien rinc large sur le c piece de douz cuve remplie de galle blan quatre homm dans celle pen tire de la cuve te rouge & b re de bois po passent toute primée de g brouillée, o soient entier constance à soigneux de roquins soie

Les peaux heures dans on les rince auge rempli les sont tor tendus sur te du côté e éponge

Après le les jambes à crochets soient entie

Les peau rouge en c rette de la c core attach d'eau pure te la super les sont bi elles font du rouge c cette dern en état d'

Les Ma semblables me les ros y puisse f

Les C avec cette tés avec l passés en les Cord le d'Espa où il se

Il se f tolle sur gneur, u roquins de Satal meilleurs sont gu dans tou

le chevalet, & on les passe les unes après les autres dans une auge remplie d'eau, dans laquelle on fait fondre de l'alun.

Lorsque les peaux ont été alundées, on les met égoutter sur la torse jusqu'au lendemain qu'on les met sur une autre torse pour en exprimer toute l'eau en les tordant avec la bille; & lorsqu'elles ont été essuées bien détreées sur le chevalet, on les plie uniformément à la queue, la chair en dedans. C'est alors qu'on leur donne la première teinture en les passant les unes après les autres dans un rouge préparé avec de la lacque en bâtons, mêlée de quelques ingrédient qui ne sont bien connus que des seuls Marroquins; ce qui se réitére autant de fois qu'il est nécessaire, pour que les peaux puissent être parfaitement colorées.

Après que les peaux ont reçu leur teinture, elles sont bien rincées dans l'eau claire, puis étendues de large sur le chevalet où elles restent à égoutter l'espace de douze heures; ensuite on les jette dans une cuve remplie d'eau, dans laquelle on a mis de la noix de galle blanche pulvérisée & passée par le tamis, quatre hommes avec de longs bâtons les y tournant sans cesse pendant un jour entier. Lorsqu'on les retire de la cuve on les met en retraite, rouge contre rouge & blanc contre blanc, sur une longue barre de bois posée sur le travers de la cuve où elles passent toute la nuit. Le lendemain matin l'eau imprégnée de galle, qui est dans la cuve, étant bien brouillée, on y remet les peaux, en sorte qu'elles soient entièrement couvertes d'eau & de galle; circonstance à laquelle les Marroquins doivent être soigneux de s'attacher, s'ils veulent que leurs Marroquins soient bien parfaits.

Les peaux ayant ainsi resté environ vingt-quatre heures dans la cuve, on les relève sur la barre, puis on les rince bien les unes après les autres dans une auge remplie d'eau claire, d'où ayant été tirées elles sont tordues & détreées sur le chevalet, puis étendues sur une table de bois sur laquelle on les frotte du côté du rouge les unes après les autres avec une éponge imbibée d'huile de lin.

Après leur avoir donné l'huile on les pend par les jambes de derrière à des perches garnies de clous à crochets, où elles restent jusques à ce qu'elles soient entièrement sèches.

Les peaux bien séchées on les roule aux pieds, le rouge en dedans; ensuite on les pare pour ôter le reste de la chair & de la galle qui pourroit y être encore attaché. Puis on prend une éponge imbibée d'eau pure dont on les mouille légèrement sur toute la superficie du côté de la couleur, & lorsqu'elles sont bien sèches on les étend sur le chevalet où elles sont lissées à deux différentes reprises du côté du rouge avec un rouleau de bois bien poli, & après cette dernière façon elles se trouvent parfaites, & en état d'être vendues & employées.

Les Marroquins jaunes, bleus, violets & d'autres semblables couleurs se manufacturent à peu près comme les rouges, n'y ayant guères que la couleur qui y puisse faire quelque différence.

Les Cordouans sont des espèces de Marroquins, avec cette différence que les Cordouans sont apprêtés avec le tan & que les véritables Marroquins sont passés en sumac ou en galle. Plusieurs veulent que les Cordouans aient pris leur nom de Cordoue ville d'Espagne sur le Guadalquivir dans l'Andalousie, où il s'en fabrique beaucoup.

Il se fait à Smirne ville & port fameux de la Natolie sur l'Archipel, de la dépendance du Grand Seigneur, un très grand négoce de Cordouans ou Marroquins de toutes les couleurs qui y sont envoyés de Satalie, dont ceux d'Ouchat sont estimés les meilleurs & les mieux colorés. Les blancs qui ne sont guères connus en France, se font beaucoup dans toute l'Italie où il s'en fait des envois considé-

Diçion. de Commerce. Tom. II.

rables du port de Smirne.

Les Marroquins & Cordouans payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur qualité ou les lieux d'où on les tire.

Les Marroquins de Levant payent à l'entrée cent sols de la douzaine conformément au Tarif de 1664.

Les Marroquins d'Espagne, Flandre & autres Pais étrangers, 4 liv. de la douzaine.

Et les Marroquins passés en tan & en sumac, comme aussi les Marroquins & cordouans de toutes autres sortes 40 sols pareillement de la douzaine.

Les droits qui se payent à la Douane de Lyon sont:

Pour les Marroquins d'Espagne & autres Pais étrangers 4 l. 17 s. 6 d. la balle, & à la douzaine 25 s. tant d'ancienne taxation que de nouvelle réappréciation.

Pour les Marroquins de Dauphiné, Provence & autres semblables, 30 s. de la balle, & à la douzaine 6 s. tant d'ancienne taxation, que de nouvelle réappréciation.

Les Marroquins du Levant sont du nombre des marchandises sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

À l'égard des droits de sortie, les Marroquins du Levant payent 3 liv. de la douzaine; & les Marroquins & cordouans de toutes autres sortes, passés & non passés en tan, sumac, &c. 25 s. aussi de la douzaine.

MARROQUINER. Façonner des peaux de veau & de mouton à la manière du maroquin, pour qu'elles paroissent de véritables peaux de maroquin.

MARROQUINERIE. Art de faire le maroquin. C'est aussi le lieu où se fabriquent ces sortes de cuirs. On dit pourtant plus communément en ce dernier sens, Une Manufacture de maroquin. Ce terme signifie encore les cuirs passés en maroquin.

MARROQUINIER. Faiseur de maroquin. Ce nom convient également au Maître Manufacturier qui conduit les ouvrages de maroquinerie, & à l'Artisan qui les fabrique.

MARS. On nomme ainsi les petits grains qui se sèment au mois de Mars, comme les avoines, pois, vesces & autres semblables. Voyez tous ces Articles.

MARSILLIE. C'est le nom que les Turcs donnent à l'écu ou piastre d'Espagne; parce que les Provençaux, particulièrement les Marchands de Marseille, sont les premiers qui ont porté de grandes sommes de piastres à Smirne & dans les autres Echelles du Levant. Voyez PIASTRE.

MARSOUIN. Grand poisson de mer fort gras, qu'on appelle aussi Pourreau de mer. Quelques-uns le confondent avec le dauphin; mais l'Ordonnance de la Marine du mois d'Avril 1681, y met de la différence, comme il y en a; le dauphin y étant placé au nombre des poissons Royaux, & le Marfouin seulement au rang des poissons à lard.

La chair du Marfouin n'est guères bonne à manger; il s'en fait pourtant un assez grand usage sur les Côtes du Royaume où l'on en pêche. Il n'y a guères que de sa graisse, qu'on nomme communément Huile de Marfouin, dont on fait quelque commerce.

L'huile de Marfouin qu'on trouve chez les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris, est de deux sortes, l'une pure & l'autre aromatisée. Leur différence ne consiste que dans quelques aromats qu'on y mêle, pour lui ôter une partie de son odeur forte & dégoutante. On attribue à cette graisse ou huile la propriété de guérir les humeurs froides.

L'Ordonnance de la Marine dont on vient de parler ci-dessus, veut, Que les Marfouins qui sont trouvés échoués sur les grèves, soient partagés comme espaves; & que ceux qui sont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont pêchés.

Les Marfouins payent en France les droits d'entrée à raison de 10 sols le cent pesant, conformément au Tarif de 1664, & les droits de sortie sur le pied de 18 s.

À l'égard de l'huile, elle paye les droits tant en en-

Ggg trant

traut qu'en fortant, comme huile de poisson; savoir pour l'entree 12 liv. la barique, suivant le Tarif de 1667, réduits néanmoins pour les seuls Hollandois à 7 liv. 10 s. la barique du poids de cent vingt livres, conformément au Tarif arrêté avec eux en 1697; & pour la sortie 8 s. le cent pesant.

MARTAVANES. Grands vaisseaux de terre vernis dedans & dehors qui se font aux Indes, mais seulement dans les royaumes de Pegu & d'Aracan. Elles ont la propriété de purifier l'eau dont on les remplit, en sorte qu'en 24 heures l'eau la plus mauvaise & la plus puante y perd son mauvais goût & sa puanteur. Les Hollandois & les Anglois s'en servent utilement sur leurs vaisseaux.

MARTE. Voyez **MARTRE.**

MARTEAU. Instrument de fer avec un manche de bois.

Le Marteau est de tous les outils dont se servent les Artisans, celui qui est d'un usage le plus commun; n'y ayant guères ou plutôt n'y ayant point d'Ouvriers dans les arts & métiers à qui il ne soit utile.

Tous les Artisans ne se servent pas néanmoins des mêmes Marteaux; & ceux dont ils se servent ont des noms & des formes différentes, suivant leurs divers usages, & les métiers où ils sont employés.

Les Marteaux des *Maçons* s'appellent des *Hachettes*; ceux des *Couvreurs*, des *Ajettes* & des *Martelets*; ceux des *Tonneliers*, des *Ejettes*; ceux des *Taillleurs de pierre*, des *Téus* & des *Marteaux bertiels*; ceux des *Cordonniers* & *Savetiers*, des *Marteaux à champignons*.

Les uns sont tranchans d'un côté, d'autres sont recourbés du côté du tranchant: quelques uns n'ont qu'une tête qui est très longue, avec un manche très court, comme sont ceux des *Chauderonniers* & *Potiers d'étain*; quelques autres ont un manche très long avec une tête courte & pesante, comme ceux des *Maréchaux* & *Serruriers* pour la forge.

Il y a encore pour les *Serruriers* des Marteaux à panne droite, pour fraper & élargir le fer; des Marteaux à rabattre & à panne de travers, pour forger & étrier; des Marteaux à devant, à main, à tête plate, à tête ronde, pour emboutir; & des Marteaux d'étable, pour poser & ferrer la besogne.

Les Marteaux des *Tapissiers* sont légers & ouvrent d'un bout, ce qui forme deux espèces de dents: le manche est presque tout de fer, dans lequel est enboîté un morceau de bois. Ceux des *Bateurs d'or*, des *Relieurs* & des *Marchands Papetiers* ont la tête large, épaisse & courte, avec un manche médiocre.

Les *Paveurs* ont le Marteau à fendre, le Marteau à paver, l'espinoir & le portrait. Le Marteau à fendre est en coin des deux côtés, avec un manche assez court: le portrait est presque semblable, mais plus léger: l'espinoir est différent, en ce que les deux bouts sont fendus, & forment chacun comme deux dents. Ces trois Marteaux servent à fendre, tailler & préparer le pavé de grez. Pour le Marteau à paver, il a un manche rond d'environ deux piés de long, avec une tête ronde d'un côté pour fraper le pavé, & plate & pointuë de l'autre, pour fouiller la terre, & l'y placer.

Les Marteaux des *Chauderonniers* sont de plusieurs sortes: ils ont entr'autres le Marteau rond, le Marteau à panne, le Marteau à planer & le Marteau à river.

Le Marteau rond n'a qu'un côté, mais qui est long de plus d'un pié, avec son diamètre d'environ un pouce. Il sert à enlever les chaudières, c'est-à-dire, à en faire le fond sur la grande bigorne.

Le Marteau à planer n'a pareillement qu'un côté, mais la masse en est large, plate, unie & fort pesante: c'est avec quoi l'on plane les chaudières,

en les battant sur l'enclume pour les rendre plus minces.

Le Marteau à panne a deux côtés, & à la pesanteur près est semblable à celui des *Serruriers*. Il sert à faire les bords des chaudières.

A l'égard du Marteau à river, c'est un petit Marteau ordinaire avec lequel les *Chauderonniers* rivent leurs clous de cuivre, soit sur la bigorne établie, soit contre l'enclumeau.

Ces quatre sortes de Marteaux servent aussi au métier de *Ferblantier*.

Les *Carrieres* se servent de trois sortes de Marteaux; savoir du grand Marteau à grain d'orge, de la laye & de l'esse.

La laye est un vrai Marteau de Tailleur de pierre, hors qu'il est courbé en croissant vers le manche. Il sert à layer la pierre, c'est-à-dire, à en faire les paremens.

L'esse, au contraire de la laye, est courbé par en haut, les deux bouts du croissant qu'il forme étant tournés en dehors. C'est avec l'esse que les *Carrieres* fouchévent, c'est-à-dire, qu'ils taillent chaque banc de pierre par dessous, pour le séparer du banc qui suit. On fouchéve couché d'un côté sur de la paille; en sorte que l'Ouvrier est comme ensemé dans un cercueil de pierre que forment les deux bancs qu'il veut séparer.

Pour le grand Marteau, il est pointu des deux bouts, plat & large dans le milieu, un peu courbé dans toute sa longueur qui porte dix-huit pouces. Il sert à couper & déceinturer la pierre, n'étant guères différent du déceintreur des *Maçons*.

Ces trois sortes de Marteaux sont emmanchés de forts morceaux de bois; mais le manche de l'esse est plus long que celui des deux autres.

Enfin il y a de tant-de sortes de Marteaux & de tant de manières différentes, qu'il ne seroit pas facile de les rapporter tous ici; outre que, comme ils ont presque tous des noms qui leur sont propres, on peut avoir recours à leurs Articles où il en est fait la description.

Les *Taillandiers* sont ceux qui font & qui vendent les plus gros Marteaux, & les autres se trouvent chez les *Quincailliers*.

A D D I T I O N.

Il ne suffit pas d'avoir indiqué ci-dessus les noms des divers Marteaux; Nous dirons de plus que la construction d'un outil si nécessaire, demande de certaines attentions; nous en rapporterons quelques-unes, au moins desquelles on se procurera de bons Marteaux.

Deux choses sont requises pour faire un Marteau, du fer & de l'acier; nous commencerons par la préparation du fer & le choix qu'on doit faire de ce métal.

Que le Marteau soit gros ou petit, on choisira toujours pour le construire le fer le plus doux qu'on pourra trouver; si c'est un Marteau ordinaire que l'on souhaite, on trouve avec facilité des fers assez gros; on y perce l'œil en la manière accoutumée, observant de le faire à petites reprises, toujours à chaud, crainte de mailler le fer au lieu de le percer; c'est l'œil qui de toutes les parties du Marteau souffre le plus; on ne sauroit donc trop se précautionner pour le former exactement.

Nous supposons l'œil fait, il reste à présent à acérer la tête, & la panne du Marteau, c'est-à-dire à fonder sur ses deux extrémités deux pièces d'acier: on choisira pour cette opération du meilleur acier qu'on pourra trouver, en se conformant pour le choix à ce que nous avons déjà indiqué à l'Article **CISEAU**: on proportionnera la quantité à la grosseur du Marteau qu'on veut faire; il y en doit avoir au moins sur la tête de l'épaisseur de 5 ou 6 lignes

lignes tout t
qui sera fou
le sur les c
it Marteau
plus essentiel
coudre dav
cor traité ce
est avec ces
à tant d'ou
pour différe
Ces Mart
puis, 150 ju
te force ne
dérable, &
toute l'atten
te. On pren
aux de deu
zes, soit de
ne méthode e
bord de la p
que par la m
ente, & en
mière d'acere
& temper.

On pren
teu de 100
ze, proport
qui est de
prendre l'ac
nous parler
La premie
ne juques a
La secon
La troisié
Et la qua
Toutes c
le Marteau
cela se fait.

Nous av
morceaux d
à faire, d
ceux de gu
le poids &
vant de pou
les doivent
été convert
morceaux d
ouvrage, l
opération d
souvent av
ques à que
suposant q
forger, p
peut passe
mer la pre
ne, il la
rement à
fire; cela
droite, q
d'une fig
longueur
ra faire
même ch
grandeur
fait il pa
suscouvri
aussi pro
ner à la p

Les pu
de les a
ne forme
un petit
ce, &
il ne fa
plus vis
le que l

lignes tout travaillé, & 3 à 4 lignes sur la panne, qui sera foudé aussi exactement que cela est possible sur les endroits nécessaires. Voilà quant au petit Marteau ou moien; mais le travail en grand est plus essentiel, & c'est celui sur lequel nous allons nous étendre davantage, ne croiant pas qu'on ait encore traité cette sorte de travail si important, puisque c'est avec ces lourdes masses qu'on donne la forme à tant d'ouvrages, dont on ne peut se passer pour différens usages de la vie.

Ces Marteaux sont ordinairement du poids de deux, 150 jusques à 1500 livres. Des pièces de cette force ne le font point sans une dépense considérable, & si l'on n'apporte à leur construction toute l'attention possible, on travaille en pure perte. On peut parvenir à la fabrication de ces Marteaux de deux manières, soit en employant des gueuzes, soit de vieux fers, ou ferrailles; cette dernière méthode est peut-être à préférer; parlons d'abord de la première; elle ne diffère de la seconde que par la matière; c'est ce que nous allons dire, & en second lieu nous indiquerons la manière d'acier ces Marteaux, de les reparer, dresser & tremper.

On prend par exemple pour former un Marteau de 1000 ou 1500 liv. des morceaux de gueuze, proportionnés au Marteau que l'on veut faire, qui est de quatre pièces principales, sans y comprendre l'acérage, qui en forme une autre, dont nous parlerons à sa place.

La première de ces pièces servira à former la panne jusques au dessous de l'œil.

La seconde se nomme la *Jouë droite*.

La troisième se nomme la *Jouë gauche*.

Et la quatrième se nomme la *Tête*.

Toutes ces pièces jointes ensemble formeront le Marteau désiré; mais voici de quelle manière cela se fait.

Nous avons dit ci-dessus qu'on choisira quatre morceaux de gueuze proportionnés aux pièces qu'on a à faire, & à la grosseur du Marteau: ces morceaux de gueuze doivent excéder au moins d'un tiers le poids & le volume du Marteau, parce qu'avant de pouvoir les joindre ou foudé ensemble, elles doivent être affinées jusques à ce qu'elles aient été converties en fer forgeable; plus on affinera ces morceaux de gueuze, & plus on perfectionnera son ouvrage, l'œil du Maître doit le guider dans cette opération, si délicate & si nécessaire; qu'il essaye souvent avant que de quitter le premier travail, jusques à quel point de ductilité il a porté sa gueuze; en soupesant quelle soit au point de se laisser manier, forger, plier & replier, à chaud & à froid, il peut passer à la seconde opération, qui est de former la première pièce que nous avons nommée *Panne*, il la façonnera avec ses Compagnons grossièrement à bras, à peu près de la forme qu'il la désire; cela fait il passe à la construction de la jouë droite, qui n'est autre chose qu'une plaque de fer d'une figure carrée longue, qui doit excéder en longueur la pièce de la panne, autant qu'il desire la faire l'œil, ou grand ou médiocre: il fait la même chose pour la jouë gauche, & de la même grandeur, longueur & épaisseur que la droite: cela fait il passe à la construction de la pièce qui doit fonctionner le tout, qui n'est qu'une plaque de fer aussi proportionnée à la grandeur qu'on veut donner à la pièce du Marteau, & du même équarissage.

Les pièces ainsi formées, il n'est plus question que de les amalgamer si parfaitement ensemble qu'elles ne forment qu'un seul & même corps; ce n'est pas un petit travail, il demande de l'adresse, de la force, & du courage; nous disons du courage, car il ne faut pas craindre de s'approcher d'un feu des plus violents, & de manier une masse embrasée telle que le va être dans un moment tout ce que nous

venons d'énumérer. Il est donc bon d'avertir ici que le Maître entrepreneur d'une pareille pièce doit connoître la force, l'adresse, & le courage de six Compagnons au moins dont il a besoin, pour conduire à la perfection un ouvrage si important, qui venant à manquer lui causeroit une perte considérable; ou que celui qui achète ces sortes de pièces, ne les prend que sous la condition qu'on les lui garantira au moins 5 ou 6 mois.

Pour foudé maintenant ces Pièces, & en former ce qu'on nomme ordinairement *gros Marteau de Martinet*, ou à *grosse forge*, il est nécessaire d'avoir deux feux, l'un qui sert à échauffer les pièces qu'on a à foudé, & l'autre à chauffer le Marteau: le feu pour chauffer le Marteau doit être disposé de manière qu'à côté de la forge il y ait au même niveau une grosse pierre propre à recevoir le Marteau qui sert aux mêmes usages d'une enclume: c'est sur cette pierre qu'on transportera à chaque reprise le Marteau, quand il sera question d'y joindre l'une des pièces dont nous venons de parler: il est encore à propos de dire de quelle manière cela se fait.

Il seroit impossible avec des tenailles ordinaires de pouvoir manier une aussi lourde masse: pour suppléer à cet inconvénient, on fait un trou carré de deux bons pouces d'ouverture, & de deux ou trois de profondeur, dans la première pièce, qui sert à former la panne; dans ce trou on ajuste une longue barre de fer, qui entre dans le trou carré; & le bout opposé de cette barre est garni d'une pièce de bois dans laquelle la barre entre assez avant: le bout de la pièce de bois est percé pour y pouvoir passer une branche de ronce qui forme une croix: on comprendra aisément qu'au moien de cette barre, qui devient un levier, il sera facile de tourner, & remuer en tout sens, le Marteau dans le feu, le soulever, l'écartier, & le porter ou glisser sur la grosse pierre dont nous avons parlé ci-dessus; peu de gens ignorent la force du levier, & c'est uniquement à cet instrument, que nous pouvons avoir recours, pour soulever & manier un poids de 1000 ou 1500 liv. & qui est tout embrasé.

La grande forge qui doit servir à foudé le Marteau ne doit pas être élevée de dessus terre au delà d'un pié & demi, & elle doit être garnie de deux bons soufflets, longs au moins de 8 à 9 piés, & proportionnés pour leur largeur; ces soufflets seront mis par diverses forces, ce qui est à peu près égal, moyennant qu'ils travaillent vivement, & qu'un coup, pour ainsi dire, n'attende pas l'autre. On munira encore cette forge d'une espèce de paravent, ou pour mieux dire, de pare-feu; c'est une espèce de porte de sapin, qu'on ajuste de manière qu'elle puisse passer entre le feu & le Marteau quand il en sera sorti, & porté sur la pierre pour y être forgé. Les Compagnons destinés à cet ouvrage seront chacun munis d'un Marteau de 8 ou 10 liv. seulement, pareil à ceux dont on se sert pour battre devant; ils seront emmanchés avec des manches de 3 piés de long, afin de pouvoir atteindre de loin la pièce qu'il faut forger.

Voilà maintenant la forge en état, & les Compagnons armés de leurs Marteaux; le Maître forgeron en dispose quatre pour forger, deux pour le servir, & quelque aide pour lui fournir des terres, ou des caux, quand il en peut avoir besoin.

Il commence d'abord à faire garnir son feu, du meilleur & du plus gros charbon, évitant sur tout de ne point employer de la braise: il le transporte au moien de sa barre de fer emmanchée & fichée dans la grosse partie de fer préparée à former du gros Marteau, il le porte, dis-je, sur les charbons allumés; dans le dessein de la chauffer rudement & vivement: dès qu'elle commence à rougir, il fait

prendre à un de ses compagnons une des joués, qui doit être foudée sur la grosse pièce qu'il chauffe, & ordonne qu'on la chauffe dans le second feu dont nous avons parlé ci-devant, au moyen de quoi les deux pièces se chaufent en même tems, & à mesure qu'elles acquièrent de la chaleur on a soin de les saupoudrer avec de bonne terre à foudrer, qui ne doit être autre chose qu'une terre facile à vitrifier, dont nous parlerons à l'Article TERRE A SOUDER, en continuant de chauffer les deux pièces jusqu'au moment qu'on les juge suffisamment ramollies au point de se pouvoir joindre; ce moment se connoît de deux manières, en ce que le fer acquiert dans cette opération diverses couleurs; d'abord en le mettant au feu il est noir; il perd insensiblement cette couleur, & attrape une couleur rouge de cérise; en continuant de chauffer vivement, car on ne sauroit trop précipiter le feu en cette occasion, il devient blanc à ne le pouvoir pas fixer; voilà le dernier période de chaleur, & c'est à ce moment qu'on voit échapper de cette masse enflammée des millions de petites étincelles. Voici le moment critique; aussi-tôt que le Maître Fondeur aperçoit ce phénomène, il avertit son compagnon qui tient son autre pièce au feu, de pousser le feu, qu'il va être prêt; & les deux pièces laissant également échapper ces petites étincelles en grande abondance, le Maître forgeron sort la pièce du feu, la glisse au moyen de sa barre sur la pierre qui doit servir d'enclume; un des compagnons nétoie avec l'aspergeoir la pièce sortie du feu, & demande qu'on apporte la joué qu'il faut amalgamer, ce qui s'exécute avec promptitude; elle est placée sur l'endroit requis, & aussi-tôt les quatre compagnons l'obligent à se joindre à la grosse pièce & batent dessus à petits coups d'abord, qu'ils augmentent à la fin jusques à ce que la masse commence à perdre sa couleur blanche, & qu'elle est rapprochée de la couleur de cérise. On n'oubliera pas pendant ce travail de mettre entre notre Marteau sorti du feu, & le feu, le pare-feu, afin de garantir les forgerons de son action insupportable, qui les abîmeroit & leur feroit perdre une partie des forces dont ils ont très besoin dans ces moments très précieux.

Il ne suffit pas d'avoir amalgamé ou soudé cette joué; elle a pris corps avec la grosse pièce, mais pas suffisamment; il faut donc remettre le tout au feu, réchauffer la pièce jusques au moment qu'on voit reparoître les étincelles; dès qu'elles reparoîtront, le Maître forgeron fera jeter sur la pièce de la terre, & tournera la pièce de manière que la joué qu'il vient d'amalgamer se trouve dans l'endroit le plus chaud de la fournaise; elle n'y aura pas été 12 ou 15 minutes, que les étincelles reparoîtront; il continuera à faire saupoudrer de terre; il fera le même manège deux, trois, ou quatre fois, jusques à ce qu'il ait poussé la pièce au dernier degré de chaleur, à la rendre en quelque manière coulante, (mais qu'il ne fasse point d'équivoque, ce n'est pas la masse de fer qui coule, c'est la terre qui est convertie en verre). Parvenu à ce degré, il fera comme la première fois, il glissera la pièce à sa première place, & les quatre Compagnons forgeront sur la joué jusques à ce qu'ils la croient suffisamment amalgamée; l'on réitérera cette même opération, jusques à ce qu'on soit convaincu qu'il n'y a plus rien à désirer pour ce qui concerne la soudure. Il ne sera à présent question que de joindre l'autre joué au côté opposé; & pour cela on procédera de la même manière que nous l'avons décrit ci-dessus, & en supposant que cela soit exécuté, on doit s'apercevoir de quelle figure sera le Marteau, une grosse masse de fer aplatie, avec deux carrés longs des deux côtés qui la surpasseront en raison de leur longueur, & c'est ce qui forme déjà une partie de l'oeil du Marteau: pour l'achever il

n'est plus question que de foudrer sur nos deux plaques supérieures la troisième qui nous reste; ce qui se fera en mettant simplement dans le feu nos deux joués & une partie seulement de la panne; on fera pareillement chauffer, comme nous l'avons déjà dit, la pièce à foudrer au second feu; & quand le tout sera parvenu à son degré de chaleur, on les amalgamera tout comme on a fait les autres pièces, au moyen de quoi on aura une masse informe à la vérité, à laquelle il y aura un espace suffisamment grand réservé, qui servira d'oeil au Marteau. Il reste à présent à acérer le bout de la panne, & le reparer au Marteau, à la lime, & à le tremper; c'est ce que nous allons faire; mais il est d'une nécessité absolue d'entrer dans de longs détails, qui ne seront pourtant pas trouvés tels, si jamais quelques personnes font usage de ce que nous venons de dire; nous craignons même qu'ils ne nous trouvent trop laconiques; mais l'industrie, le travail, & la patience sur tout, suplèront à ce que nous pouvons avoir omis.

Passons à la préparation de l'acier pour ce qui nous reste à faire; nous le supposons choisi comme nous l'avons enseigné à l'Article CISEAU, & qu'on ait déterminé la quantité qu'on en veut mettre sur la panne du Marteau, ce qui est arbitraire; plus on en mettra & mieux il subsistera; mais nous estimons que moienant que sur un Marteau de 1500 il y en ait 50 à 60 liv. cela doit suffire, & pour qu'il en reste cette quantité après le travail fini, on en emploiera au moins 100 liv.; car tout fer ou acier qu'on soude, corroie, empâté, diminue ordinairement au feu de 25 à 30 pour cent, & même plus dans les grands feux.

Avant que de décrire la manière d'acérer ces Marteaux, il est bon de marquer la raison pourquoi on est obligé de faire cette addition; elle est toute simple; il n'y a qu'à réfléchir sur leurs différents usages, & l'on comprendra qu'un instrument, lequel sert à donner des coups fréquens sur des corps durs, auroit bien-tôt perdu sa forme & sa figure s'il n'étoit plus dur que les corps sur lesquels il agit. On a donc été forcé de suplèr à cet obstacle en opposant à ces mêmes corps la dureté qu'acquiert l'acier au moyen de la trempe, ce qui conserve au Marteau sa figure autant qu'il subsiste, ce qui n'arriveroit pas s'il étoit uniquement de fer: plus donc la panne du Marteau, (car il faut remarquer que l'espèce de Marteau que nous décrivons est toujours à panne) sera dure, & plus il conservera sa figure; cette dureté étant donc d'une absolue nécessité, il ne faut pas suivre les routes ordinaires pour préparer notre acier que nous destinons à acérer le Marteau que nous venons de fabriquer; pour cela, au lieu de faire comme le commun des Ouvriers fait ordinairement, qui est d'empâter l'acier en une, deux ou trois parties, qu'ils soudent au bout d'une barre de fer, pour avoir la facilité de le porter sur l'endroit où il doit être amalgamé; nous concluons au contraire qu'on ne doit tourmenter cet acier au feu que le moins qu'il est possible, parce que plus on fera agir le feu sur ce métal, & plus on lui enlèvera de ses souches & de ses sels; plus on le rapprochera à l'état du fer, & par une suite nécessaire, moins il acquerra de dureté à la trempe, & c'est cette dureté qui nous est absolument nécessaire. Qu'on veuille donc bien se contenter de prendre les billes d'acier, de les foudrer légèrement par leurs extrémités, sans trop le piquer de les foudrer parfaitement ensemble, elles se foudreront assez quand il sera question de les amalgamer au gros Marteau; qu'on fasse deux ou trois mises de ces paquets de billes, qu'on les chauffe au point de les pouvoir porter sur le gros Marteau, duquel on aura chauffé aussi la panne, & qu'ayant l'un & l'autre acquis le degré de cha-

leur nécessaire se fur un bou de l'autre bou ce qui doit & une en de achèvera de le, & cela teau & à l'aci ce qui démon avancé au ce l'on devoit r l'acier inutile ges, qui l'a observe tout ait employé d'avoir fabric ne manquera teau la forme chaufant & l procédé régu avec la lime doucir & l'utilité: on l'on n'épargne du coude. P nière façon, des plus simp On supposé courant d'ac leur de cerri on le fortira re, où l'acier servit aux us Nous avo dition, qu'il Marteaux, construction faire avec de défaut d'autr moyens les Marteaux, donc donne sère de la de la vieill font ensuit l'avons fait me on for Ayant c ou vieille fonderie, r lumer un fe travailler, t 150 livres. raille, & à travailler jusqu'à-ce fonderie u parcelles que cette arrête le f gros Mart torts & pe grossière; on la pos manière à parties qu à mesure les ressem de la terr couroye à qu'à-ce q donnée c réitéré c soit proc pour for posant qu

leur nécessaire, on commence par fonder une mise sur un bout de la panne; ensuite passant à celle de l'autre bout, on finira par la mise du milieu, ce qui doit se faire en trois ou quatre chaudes, & une en dernier lieu, mais des plus violentes, achèvera de ne faire de nos trois parties qu'une seule, & cela ne peut se faire sans donner au Marteau & à l'acier un degré de feu des plus violents; ce qui démontre la vérité de ce que nous avons avancé au commencement de ce paragraphe, que l'on devoit ménager, & ne pas trop tourmenter l'acier inutilement par des empâtages & cotroyages, qui l'affoiblissent considérablement; si l'on observe tout ce que nous venons de dire, qu'on ait employé de l'acier bien choisi, on pourra se flatter d'avoir fabriqué une bonne pièce, à laquelle il ne manquera plus que de donner à coups de Marteau la forme qu'on desire, ce qui se fait en la chauffant & forgeant au point requis; & si l'on y procède régulièrement, il y aura peu à travailler avec la lime, qui ne sera nécessaire que pour adoucir & lui donner plutôt la bonne grace que l'utilité: on demande pourtant l'un & l'autre, ainsi l'on n'épargnera pas ce que l'Ouvrier appelle l'huile du coude. Pour donner ensuite à la pièce la dernière façon, il faut le tremper: cette opération est des plus simples.

On suppose que le travail se soit fait auprès du courant d'une rivière, ou en chauffera le Marteau couleur de cerise, un peu plus, mais non pas blanc; on le sortira ensuite, & on le portera dans la rivière, où l'acier acquerra une dureté suffisante pour servir aux usages auxquels il est destiné.

Nous avons dit au commencement de cette Addition, qu'il y avoit deux manières de faire les gros Marteaux, ou de préparer le fer nécessaire à leur construction; nous avons donné la manière de les faire avec des gueuzes, mais on ne s'en servira qu'à défaut d'autre fer. On conviendra, que c'est l'un des moyens les moins dépendieux pour se procurer de ces Marteaux, mais non un des meilleurs. Nous devons donc donner cette seconde méthode; elle ne diffère de la première qu'autant qu'on n'emploie que de la vieille ferraille pour former les lopains, qui sont ensuite réunis de la même façon que nous l'avons fait par les gueuzes bien affinées. Voici comme on forme ces lopains.

Ayant choisi une suffisante quantité de mitraille ou vieille ferraille, on la jette au fourneau de la fonderie, dans lequel on a eu soin auparavant d'allumer un feu proportionné à la quantité qu'on veut travailler tout à la fois; elle doit être de 100 à 150 livres. Le feu allumé on jette dessus de la ferraille, & on la couvre de charbon; on continue à travailler & à fournir du charbon & de la matière jusqu'à ce qu'il se soit formé dans le cul de la fonderie une masse de fer, formée par toutes les parcelles qu'on a jeté sur elle. Quand on voit que cette masse asecure le trou de la thuière, on arrête le feu & on la sort pour la porter sous un gros Marteau de Martinet, où à coups lents, mais forts & pesans, on donne à cette masse une forme grossière; & quand elle commence à se refroidir, on la porte à la chaudière où on la chauffe, de manière à fonder & rapprocher ensemble toutes les parties qui peuvent en avoir besoin; en ayant soin à mesure que l'on voit échapper les petites étincelles ressemblantes à des étoiles, de jeter sur sa pièce de la terre à fonder. La pièce bien fondue, on la courroye à bras ou au Marteau de Martinet, jusqu'à ce qu'elle ait acquis la forme que nous avons donnée ci-devant aux morceaux de gueuze. L'on répète cette même opération jusqu'à ce qu'on se soit procuré les quatre pièces dont on a besoin pour former la totalité du gros Marteau: & supposant qu'il falût un Marteau extrêmement pesant,

on joindroit divers lopains ensemble, jusqu'à ce qu'on eût la grosseur & la pesanteur requise: & parvenu à ce point on les joindra ensemble pour former le Marteau de la même manière que nous l'avons indiqué au commencement de cette Addition. Nous ne ferons plus qu'une seule observation, c'est qu'on doit préférer pour ce travail, autant qu'il est possible, l'emploi des vieux fers, ferraille ou mitraille, à celui de la Gueuze; les Marteaux seront beaucoup plus solides.

On peut en procédant de la manière que nous venons de le décrire se procurer quelle pièce que ce soit, & de quelle grosseur que l'on désire; le travail ne différera que pour la forme ou la figure qu'on souhaitera de donner à la pièce; ancre de navire, enclume, masse ou mallet, dame, &c. & généralement toutes sortes de grosses pièces de forges: mais une importante observation à faire, c'est de n'être pas négligent ni paresseux pour remettre une pièce au feu, afin de la fonder parfaitement, de chauffer vivement, & de n'employer à ce travail que du gros charbon, fait des bois les plus durs; le chataignier est à préférer; mais là où les bois manquent on peut employer le charbon de terre, qui chauffe encore mieux. * *Mémoire communiqué.*

MARTEAU. On nomme ainsi dans plusieurs Communautés des Arts & Métiers, des espèces de poinçons emmanchés à la façon des marteaux ordinaires, sur lesquels sont gravés diverses légendes, armes du Roi ou fleurs de lis, &c. C'est avec ces Marteaux qu'on marque les marchandises qui y sont tenues par les Arrêts & Déclarations; tels que sont entr'autres les Marteaux dont les cuirs font marqués à la Halle & aux Bureaux des Vendeurs.

Ce sont les Maîtres Cordonniers, Tanneurs & Courroyeurs qui gardent les marteaux de ces trois Communautés: ils ont pour cela des Jurés qu'on nomme Jurés du Marteau, qui ont chacun une clef du coffre où ils sont enfermés à la Halle aux Cuirs.

Les Commis des Vendeurs sont pareillement chargés de ceux qui les regardent, à l'empreinte desquels il n'y a qu'une certaine espèce de cuirs qui soient sujets. Voyez les *Articles des CORDONNIERS, des TANNEURS, des COURROYEURS, des JURE'S DU MARTEAU, & des VENDEURS DE CUIRS.*

MARTEAU. C'est encore un poinçon pareillement fait en Marteau, avec lequel les Officiers des Eaux & Forêts marquent les arbres qu'il faut couper ou réserver, lors qu'ils y font leur descente, pour préparer les ventes & adjudications des bois.

On appelle Garde-MartEAU l'Officier chargé de la marque des bois. Il est tenu après les bois marqués de remettre le Marteau en dépôt, c'est-à-dire dans le coffre de la Chambre du Conseil où il est enfermé sous trois clés.

Outre le Marteau du Roi, il y a encore trois autres Marteaux qui servent à marquer les arbres des bois & forêts de Sa Majesté, savoir celui du Grand-Maitre, celui de l'Arpenteur, & celui du Gruyer.

Le Marteau du Grand-Maitre est comme la contre-marque de celui du Roi. L'article XII. du Titre 4 de l'Ordonnance de 1669, porte que le Grand-Maitre fera marquer de son Marteau les pics corniers des ventes & les arbres de réserve, dans toutes les occasions où il conviendra le faire. Les armes du Grand-Maitre y sont ordinairement marquées.

Le Marteau de l'Arpenteur marque aussi les Corniers & les réserves, & de plus les arbres de lisières, les parois, les arbres de délits & les chablis: il a le nom de l'Arpenteur.

A l'égard du Marteau des Gruyers, il ne sert à marquer que les chablis & les arbres de délits seulement dans l'étendue de chaque Gruerie. Il est distingué par le nom de la Gruerie.

Les Marchands adjudicataires des ventes ont aussi leur

leur Marteau, avec lequel ils marquent les bois d'ouvrage qu'ils vendent en piés. Il leur est même permis d'en avoir plusieurs lors qu'ils ont diverses ventes fort éloignées les unes des autres; mais en cas non seulement ils doivent tous avoir la même empreinte, mais encore ils sont tenus d'en faire leur déclaration au Greffe, à quoi ils sont aussi obligés, quoiqu'ils n'ayent qu'un seul marteau.

MARTEAU. On appelle Monnoye au Marteau, la monnoye fabriquée avant que l'usage du moulin eût été établi en France.

Il semble d'abord qu'elle auroit été appelée de cette sorte, parce qu'en effet les Monnoyers se servoient du Marteau pour la fraper avant l'invention de ce qu'on nomme présentement un Balancier; mais il est plus vrai-semblable qu'elle a eu ce nom par opposition, parce que les lames étoient alors réduites à leur épaisseur par le Marteau, & que depuis elles ont passé par le laminoir ou moulin, machine qui a donné aux nouvelles espèces le nom de Monnoyers au moulin. Voyez MONNOYAGE. Voyez aussi LAMINOIR & MOULIN.

MARTELAGÉ. Terme des Eaux & Forêts. C'est la marque qui se fait avec un marteau par les Officiers des Eaux & Forêts sur de certains arbres, soit pour servir de piés corniers, d'arbres de lisérés, ou de paroies pour les coupes & ventes, soit pour distinguer ceux qu'on veut réserver pour la futaye, soit enfin pour marquer les arbres de délit & les chablis. Voyez MARTEAU & GARDE-MARTEAU.

Le Garde-marteau doit faire le Martelage par lui-même.

MARTELET. Petit marteau à manche de bois, dont les Couvreurs se servent pour couper & marteler leurs tuiles. Voyez ASSETTE.

MARTELINÉ. Petit marteau dont les Sculpteurs & Marbriers se servent pour gruger le marbre, & particulièrement pour enlever l'émeril qui se trouve dans les marbres blancs, & les nœuds qui sont dans les autres marbres.

La marteline est pointue d'un côté & a des dents de l'autre, qui sont forgées quarrément pour avoir plus de force. Le meilleur acier n'est pas trop bon pour cet outil; & l'on y employe celui qu'on appelle Acier de Carme. Voyez MARBRE.

MARTILLE. Drogue employée dans le Tarif de la Douane de Lyon au nombre des épiceries & drogueries.

La Martille paye 2 s. 6 den. du quintal d'ancienne taxation, & 3 s. de nouvelle réappréciation.

MARTINET. Gros marteau qui se meut par la force d'un moulin. Il se dit de diverses fabriques, comme du papier, du tan, &c. mais proprement il s'entend du moulin même où l'on travaille à la fabrique du cuivre & du fer, & où l'on bat ces métaux pour les étendre en planches, en barres & en feuilles. Il y a plusieurs de ces Martinets en Champagne, & dans quelques autres Provinces de France. Voyez CUIVRE.

A D D I T I O N.

Lorsque dans un Etat on peut se passer d'avoir recours à l'Etranger, c'est un avantage si évident & si considérable qu'il n'est pas nécessaire de le démontrer; mais ce que nous allons dire prouvera que si nous voulons nous en donner la peine, nous serons à même de fournir à ce même Etranger les Cuivres excédens dont nous n'aurons pas besoin; & pour y parvenir nous n'aurons qu'à perfectionner chez nous le travail de ce métal, rien n'est plus facile, nous avons la matière première, les bois, & les charbons ne nous manquent pas, & les rivières qui arrosent le plus beau climat de l'Univers nous faciliteront par leur cours un travail qui demande leur secours.

On a remarqué à l'Article du CUIVRE, que le plus grand Commerce & la plus grande consommation de Cuivre qui se fasse en France, est celui de Suède, qui entre dans le Royaume par la Ville de Roüen, & qui y arrive de Hambourg à moitié façonné. Pour acquérir la propriété de ce métal, il faut qu'il sorte du Royaume des sommes considérables, & pour qu'il puisse servir à nos besoins, il faut encore que nous payions à cet Etranger cette demi-façon dont nous venons de parler. Si au lieu de cela nous étions en état de charger nos vaisseaux de cette marchandise de notre crû, ou au moins si nous pouvions en fabriquer suffisamment pour nos usages, l'avantage seroit considérable, cela est incontestable.

Mais pour parvenir à ce point désiré, il faudroit deux choses: la première qu'on cultivait avec plus de soin qu'on ne fait nos mines de Cuivre qui sont très abondantes; la seconde, que nous augmentions & perfectionnions chez nous ces grandes forges nommées Martinet, pour y ébaucher l'ouvrage, qui se perfectionne ensuite par nos Chaudronniers. Ces deux choses sont faciles; on travaille déjà nos mines de Cuivre, il n'y a qu'à encourager ceux qui s'y occupent, & nous avons dans diverses Provinces des Martinets à Cuivre, mais il n'y en a pas un assez grand nombre pour fournir aux besoins du Royaume, & les ouvrages qui s'y font ne sont pas aussi parfaits que ceux qu'on tire de l'Etranger; ils pèchent dans la forme, & dans les grandeurs; & ce qu'il y a encore de pis, c'est que nous n'avons pas la diligence que les Etrangers possèdent dans cet art; nous ne le connoissons point; en voila l'unique raison; car pour l'industrie on ne nous l'a jamais contestée: cherchons à acquérir cette science, rendons en l'apprenant & en la cultivant un bien considérable à l'Etat, conservons dans notre sein les sommes que nous sommes obligés d'envoyer dans l'Etranger, & employons-les à faire subsister tant de misérables qui nous offrent déjà leurs bras.

En suposant donc que nous avons chez nous des Cuivres en pain, rosettes ou autres, si nous n'en avons pas d'abord assez pour suffire à nos usages, nous avons au moins une quantité très considérable de vieux Cuivres en mitraille, qui refondus avec des Cuivres de Barbarie ou d'ailleurs, forment des utenciles tout aussi bons que ceux qui nous viennent de Hambourg; & au lieu de faire sortir ces vieux Cuivres du Royaume pour aller chez les Etrangers recevoir à nos dépens une même forme que celle qu'ils ont déjà eue, pour ensuite revenir encore chez nous y séjourner pendant une année ou deux, & refaire ensuite le même voyage, jusques à ce que par le feu & le marteau ils soient devenus à rien: retenons, disons-nous, ces matières, apprenons à les travailler, attirons dans nos Martinets quelques habiles Fondeurs d'Allemagne ou d'ailleurs, multiplions ces grandes forges, passons-nous de l'Etranger, & mettons-nous en état de faire avec lui ce qu'il a fait avec nous; la chose est très faisable, & très simple.

Qu'on établisse avec les conseils, & sous les yeux de quelques habiles maîtres, de bons Martinets en état d'y fondre les Cuivres en grand, & qu'avec ces mêmes Martinets on y forme de grandes coupes telles qu'il nous les faut pour mille usages; nous nous passerons de la Ville de Hambourg, au moins pour cet article; & pour ceux qui voudroient tenter de perfectionner dès à présent les Martinets qu'ils ont, & y faire tous les ouvrages qu'ils désireront, nous allons leur donner la manière de se conduire dans ce travail, en décrivant celle dont on se sert avec succès dans les forges & Martinets établis dans la terre de Dardagny située sur le Territoire de la Ville de Geneve.

Pour

Pour nous rendre possible, nous avons de ce du logement, &c. en plusieurs trumens servans à nous enlever une idée que nous dirons sûrement sera un coup de peine pour deurs patients & droits en Allemagne.

Le Bâtiment placé auprès d'icelle coupe un peu l'eau nécessaire à l'établissement; d'eau de 8 ou 10 toises 50 piés treprise qu'on

Ce bâtiment forges garnies de chaudières & recueillies à fondre avec le fer & faire creuser; une machine qui concourt

Au dessus de ce qui doit être vu contenir du fer pour consumer par la construction un peu aussi d'une d'ouvriers que

Les outils, &c. ce travail, fort moien de la faire piés de long quarrure, & les tourillons arrêtés sur les trois Marteau

Un gros p

gir. Un autre usages, mais

Un autre Tous ces M de frêne ou d'aubriquets; & posés les fa leurs dames fourchettes creuser: ce entre elles

En secondé demi-to mouvoir tr ceux de la cisailles, & gros liens

Dérrière tes avec le on fera me ler les scou

Le même nous l'avoi rognier les les, on en viron à la nous indie

Item u 35 pair à 90 livr

Item d tal, avec

Item d

Pour nous rendre le plus intelligibles qu'il sera possible, nous décrirons d'abord la forme & l'espace du logement qui doit contenir les forges, rouages, &c. ensuite nous indiquerons les outils & instrumens servans à ce travail, & enfin nous donnerons une idée de la manière de travailler : avec ce que nous dirons, un homme du métier perfectionnera sûrement son travail ; mais il s'éviteroit beaucoup de peine, s'il attiroit chez lui un de ces fondeurs patiens & adroits, qui abondent dans tant d'endroits en Allemagne où l'on travaille le Cuivre.

Le Bâtiment destiné pour un Martinet doit être placé auprès d'une rivière où l'on puisse avec facilité couper un petit canal pour pouvoir conduire l'eau nécessaire à faire mouvoir les rouages de cet établissement ; il doit y avoir au moins une chute d'eau de 8 ou 10 piés de Roi : on donnera à ce bâtiment 50 piés en carré plus ou moins suivant l'entreprise qu'on veut former.

Ce bâtiment contiendra dans le plain-pié, les forges garnies de leurs thuières de cuivre pour chauffer & recuire les ouvrages : la grande fournaise à fondre avec les soufflets : les arbres virans pour porter & faire mouvoir les Marteaux à creuser ; une meule à émouder, & généralement tout ce qui concerne ce travail.

Au dessus de ce plain-pié sera la charbonnière, qui doit être suffisamment exhaussée pour pouvoir contenir la quantité de charbon qu'on peut consumer par année. A côté de ce bâtiment on en construira un autre, pour loger les ouvriers, qui sera aussi d'une grandeur proportionnée au nombre d'ouvriers que demandera le Martinet.

Les outils, instrumens & rouages nécessaires pour ce travail, sont en premier lieu, un arbre virant au moien de la roué, gros & pesant, d'une zone de piés de longueur sur deux piés & demi de toute quarrure, bien lié, cerclé & tournant librement sur ses tourillons dans des grenouilles de fonte, bien arrêtés sur leurs Madriers : cet arbre fera mouvoir trois Marteaux ;

Un gros pesant environ 250 livres qui sert à élargir.

Un autre d'environ 150 livres qui sert aux mêmes usages, mais pour de plus petits ouvrages.

Un autre à creuser d'environ 120 à 130 livres. Tous ces Marteaux seront emmanchés de bon bois de frêne ou autre bois souple, avec leurs boucles ou aubriquets : & au devant de ces Marteaux seront posées les savottes, soit grosses engumes, garnies de leurs dames. Le marteau à creuser aura quatre fourchettes pour supporter les paquets qu'on veut creuser : ces fourchettes doivent au moins peser entre elles un quintal.

En second lieu on aura un rouage particulier nommé demi-tour, qui au moien de sa manivelle fera mouvoir tant les soufflets pour la chaufferie que ceux de la fournaise à fondre ; & la grosse paire de cisailles, qui doit être solidement arrêtée avec de gros liens de fer à un madrier.

Dérrière ces marteaux seront posées les banquettes avec leurs ressorts ; & au moien du gros arbre on fera mouvoir un pilon & son mortier pour piler les scories du cuivre.

Le même demi-tour fera encore mouvoir comme nous l'avons dit, les grosses cisailles qui servent à rogner les paquets entiers ; outre ces grosses cisailles, on en aura encore deux autres assorties, qui serviront à la main, mais attachées, pour les usages que nous indiquerons ci-après.

Item une bigorne sur son ploc.

35 paires de tenailles assorties pesant ensemble 80 à 90 livres.

Item deux grandes cuillères pour puiser le métal, avec leurs manches, de 30 à 35 livres.

Item douze poëlons de fer garnis de terre & cen-

drés avec des cendres lessivées, qui servent à recevoir le métal fondu.

Item trois péles pour l'usage du Martinet.

Item deux baguettes de fer servant à puiser par la thuière & à prendre les effais.

Item deux racloirs de bois avec de legers manches de fer, pour écrémer.

Item quatre grosses tenailles pour échauffer, pesant 150 livres au moins.

Item 35 paires de tenailles assorties pesant ensemble environ 100 livres, qui servent à chauffer & à tenir les paquets dessous le marteau à creuser, & pour élargir.

Item dix tranches pour couper les saumons & pains de cuivre, pesant ensemble environ 50 livres.

Item une paire de tenailles ordinaires, quatre poinçons, huit marteaux en main, pesant environ 50 livres.

Item trois soufflets, trois petites tranches, quatre crochets, deux tampons pour les thuières, pesant le tout environ 35 livres.

Item un tisonnoir, une hache, une scie & un gros étai.

Item des maillets de bois pour donner les rangées, & quatre dites pour dresser les coupes, sur une plaque de gueuse.

Item un grand cuvier ovale pour plonger & décaper les cuivres.

Item une table garnie de ses balances & poids, &c.

On observera que chaque paire de cisailles doit être attachée à son ploc & garnie de sa caisse pour recevoir les rognures.

Outre les deux rouages dont nous venons de parler, il y en aura un autre muni de son roiet qui engrainera dans l'arbre de la meule garni de sa lanterne, pour faire mouvoir la meule, ou tel autre instrument qu'on voudra y suppléer. La meule sera grande de 4 à 5 piés en arbrée droite & ronde, & tournante sur de bonnes pièces de bois solides & garnies de bonnes grenouilles de fonte.

Ce que nous venons de rapporter suffira pour donner connoissance des outils & instrumens ou machines nécessaires pour un Martinet à cuivre ; nous allons passer à la manipulation de ce métal pour lui donner les premières façons, lequel se perfectionne ensuite par le Chaudronnier.

La première chose qu'il y a à faire est le mélange du vieux cuivre avec le neuf, & ce mélange dépend pour le plus ou le moins de la qualité du Cuivre qu'on employe : plus le Cuivre neuf sera par lui-même ductile ou malléable, & plus on en mêlera parmi le vieux Cuivre, qui est, par le long service qu'il a fait, tellement épuré de tout métal étranger, qu'on peut & doit même l'amalgamer avec du Cuivre neuf. Pour opérer ce mélange, on commence par allumer avec du charbon de sapin, bon feu dans la fournaise à fondre ; quand le feu est bien allumé, & que le craquel qui doit recevoir le métal est bien rouge, on l'emplit avec de nouveau charbon, sur l'extrémité duquel on pose les pains, saumons, &c. de Cuivre neuf qu'on veut amalgamer, ou joindre avec le vieux ; ces Pains ou saumons s'échauffent insensiblement, & se fondent enfin goutte à goutte ; mais il faut avoir soin qu'il ne gagne trop vite le bas du creuset, & cela parce qu'il refroidiroit trop promptement, se trouvant au dessous du vent de la thuière ; pour parer à cet inconvénient on aura soin à mesure que ces pains ou saumons se fondront & s'enfonceront dans les charbons, de les ramener dessus ; plus on les tiendra dans cette situation, & plus le métal en fondant s'épurera de ses parties hétérogènes ; parvenu enfin à la fonte totale de tout le Cuivre neuf qu'on veut allier, on le laissera en fusion pendant un bon quart d'heure avant que de lui joindre

le vieux Cuivre, & on n'oubliera pas de le brasser de tems en tems avec des morceaux de bois qui ne soient pas trop fecs.

Cette première opération faite, on prendra le vieux Cuivre, & pour le faire fondre on observera le même procédé que celui que nous venons de donner pour le neuf; on le laissera fondre peu à peu, jusqu'à ce qu'on en ait suffisamment ajouté, ce qui se connoit quand la matière en fusion touche à travers de doigt près la thuière; parvenu à ce point le Maître fondeur prend par derrière & par le trou de la thuière avec la baguette d'essai qu'il plonge dans le métal fondu, & qu'il retire aussitôt; autour de cette baguette s'attache une légère croute de métal, il l'aporte sur sa bigorne, détache son essai, le forge, le plie & replie à chaud; si l'essai se laisse ainsi manier, sans se casser ou briser, c'est une marque certaine que l'alliage est bien fait, & que le cuivre est bien épuré & suffisamment chaud; si au contraire l'essai se brise en le forgeant & repliant, c'est un indice qu'il faut encore faire agir le feu, & peut-être y ajouter encore du vieux cuivre: la prudence & le savoir du fondeur doivent le conduire dans ces occasions; cela ne se peut décrire, il faut l'expérience.

Le métal étant parfaitement fondu, & très ductile, le Maître fondeur fait placer à côté de son creuset 2, 3, 4 poëlons plus ou moins, qu'on aura en soin auparavant d'enduire avec des cendres lessivées, détrempées en eau; l'on n'oubliera pas de les bien sécher & chauffer avant que de s'en servir. Ces poëlons ainsi préparés seront placés, comme nous venons de le dire, à côté du creuset où le métal est en fonte. Cela fait, le Maître fondeur prend sa grande cuillère de fer, qui doit aussi être garnie de terre & de cendres; il suspend cette cuillère à une chaîne de fer qui est attachée à la laude de la cheminée de la fonderie; elle doit aussi être très chaude: il fait arrêter de souffler; il découvre son creuset avec son écramoir; il nettoie parfaitement son métal, après quoi il le puise avec la cuillère & le décanse dans ces poëlons, qu'il remplit tous les uns après les autres; & pendant qu'il est occupé à ce travail, son serviteur tient un petit écramoir de bois avec lequel il racle les scories ou impuretés qui furnagent sur chaque poëlon; on continue à vider & à écramer jusques à ce qu'il ne reste plus aucun métal fondu dans le creuset, & que celui qui est contenu dans les poëlons soit figé; si l'on a fondu dans un creuset raisonnable, on doit avoir à peu près 120 à 140 livres de matière.

Voilà maintenant la matière figée dans les poëlons, mais non pas froide; on renverse le premier, on le prend avec de longues tenailles, & on le porte sous le plus gros marteau à élargir; on s'en sert à aplatir le pain sorti du poëlon jusques à ce qu'il ait tout-à-fait perdu sa couleur rouge chaud; on laisse ce pain rendu plat au milieu du Martinet à terre, & l'on prend ensuite tous les pains contenus dans les autres poëlons auxquels on fait le même travail.

Cette première opération faite, on allume du feu dans la chaudière, on y place les pains aplatis, on les couvre de charbon, on les fait venir de couleur de cerise rouge; après quoi le Maître fondeur assis sur son escabelle à côté de son grand marteau à élargir, se fait apporter par son serviteur les pains l'un après l'autre; il les élargit encore jusques à ce qu'il les ait réduits à l'épaisseur d'un pouce & demi ou environ; après quoi prenant une tranche de la main droite il la pose sur le morceau qu'il veut couper, & faisant ensuite battre son marteau sur la tranche, il coupe son pain aplati en raison proportionnée aux grandeurs des pièces qu'il veut faire; il fait la même chose à tous ses pains

aplatis; après quoi il recommence une autre opération.

Le Maître fondeur ayant coupé, comme nous venons de le dire, tous ses pains en 4, 8, 16 parties plus ou moins, il en fait porter un certain nombre à la chaudière, les arrange les uns sur les autres avec du charbon; on agite les soufflets & on les chauffe d'un rouge couleur de cerise, & son serviteur lui porte ces morceaux l'un après l'autre auprès de son gros Marteau à élargir, où étant assis, il les prend avec deux tenailles, en en tenant une de chaque main pour pouvoir mieux conduire sa pièce; il les élargit en les arrondissant jusqu'à l'épaisseur de deux écus au moins, en observant de les laisser un peu plus forts dans le milieu que dans les bords; cette différence doit être imperceptible; il continue ce travail jusqu'à ce qu'il ait de tous ces morceaux fait des espèces de cibes, & pendant ce tems-là son serviteur rogne avec les cisailles en main, mais attachées à une grosse pièce de bois, celles qui sont fendues dans les bords, & les arrondit du mieux qu'il est possible.

Quand toutes ces pièces sont parvenues à ce point, le Maître fondeur repasse encore les cibes sous son gros Marteau; mais au lieu que jusqu'à présent il n'en a travaillé qu'une à la fois, il en prend deux qu'il élargit jusqu'à ce qu'elles aient l'épaisseur d'un écu, & ainsi de suite; & encore son serviteur, pendant qu'il est occupé à élargir, rogne tous les bords des cibes qui se trouvent ou mal rondes ou crevasées.

Toutes ces pièces étant élargies, arrondies & rognées, le Maître fondeur les porte sur une balance, les pèse l'une après l'autre, marque dessus chacune leur poids, & en forme des pièces de 12 à 15 plus ou moins, commençant par la plus pesante & finissant par la plus légère; cela fait, il se fait apporter par son serviteur un baquet qui contient des cendres lessivées & parfaitement tamisées, détrempées avec de l'eau commune; il prend un pinceau & en enduit toutes les cibes l'une après l'autre, en les remettant toujours en pile dans le même ordre où elles étoient; cette dernière manipulation sert à empêcher que dans le travail qui va suivre, le paquet qu'il va former ne s'attache, c'est-à-dire, que travaillant sous son Marteau à creuser 12 ou 15 cibes tout à la fois, elles ne s'attachent l'une avec l'autre, ou ne viennent à se percer; ayant donc enduit toutes ces pièces, il en forme un, deux, trois ou quatre paquets plus ou moins, suivant qu'il a fondu de matière, ou qu'il en a d'élargie, & toute préparée en cibes, chaque paquet de 12 ou 15 cibes; cela se fait en redoublant les deux premières qui sont plus larges que celles qu'elles doivent contenir; il y forme une espèce de bord tout le tour, & il fait ce travail sur sa bigorne avec un Marteau en main, à l'aide de son serviteur; ces cibes, qui servent pour ainsi dire d'enveloppe à celles qu'elles contiennent, se nomment la mère, & doivent être un peu fortes, c'est-à-dire, épaisses.

Les paquets tout faits, il ne s'agit plus que de les porter sous le Marteau à creuser pour leur faire changer de figure & de nom, & au lieu que nous nommons il n'y a qu'un moment ces pièces Cibes, nous les allons nommer Paquets.

Le Maître fondeur fait porter ces paquets auprès de la chaudière, il en fait placer deux par son serviteur sur le feu, on agite les soufflets, & pendant que ces paquets se chauffent, le Maître fondeur prépare son marteau à creuser; il ajuste sa fourchette, descendant la corde qui les soutient, & s'assied sur une escabelle fort basse; son paquet étant chaud il se le fait apporter, il le prend des deux mains avec deux tenailles à crochet, il le porte sous son marteau, & commence à le faire battre par les bords en contourant jusques à ce qu'il soit parvenu au

centre, en obtenant de la peine le crever, & de la chaudière; il fait à fait avec le produit à ce creuser d'une feuille de ouvrages, à qui doivent rester ne sauroient être creusés demandent vail avant que nous leur donner est d'en rogner 4 doigts plus ce ge; pour l'exécution pagnon font au les cisailles qui me nous l'avons nous avons fait ces grosses cisailles nos paquets dit ci-dessus; le bord de la cibe s'ablement bien maintenant Cr

Ces paquets sont nommés de le dire un maillet de fer que coupe, qu'on une plaque de l'on continue à une figure à p les cisailles de leurs bords; c me dans le m 5 piés de hauteur nier la der

MARTRE beaucoup pour la différence de souine consist jaunâtre & le lieu que la se blanche.

Les peaux du négoce de rens Pays; 1 da, de Bisc

Il y a un qu'on appelle Scheline, a est aussi une se trouve qu peu garnie tirant sur le plus précieu

Les Mart ment par ex tres appelle melines & Z la Laponie & vie. Plus le doux, noir

La challe maux qui se une partie de Moscovi Criminelles q en Espagne ou par des commandés meurent fou

Les uns gés de rapp ins du Pri

centre, en observant néanmoins, que si son paquet a de la peine de s'étendre, de s'arrêter crainte de le crever, & de commencer celui qui recuit à la chaudière; il fait la même chose avec celui-ci qu'il a fait avec le précédent, & ainsi de tous les paquets qu'il a à creuser, qu'il étend jusques à l'épaisseur d'une feuille de papier plus ou moins suivant les ouvrages, à quoi ces paquets sont destinés; les uns doivent rester d'une certaine épaisseur, & d'autres ne sauroient être trop minces. Ces paquets ainsi creusés demandent après cela encore un autre travail avant que d'acquiescer le nom de Coupes que nous leur donnerons dans un moment; ce travail est d'en rogner les bords à la largeur de 2, 3 ou 4 doigts plus ou moins suivant que le travail l'exige; pour l'exécuter le Maître sondeur & son compagnon font au moyen du demi-tour agir les grosses cisailles qui marchent par le moien de l'eau, comme nous l'avons remarqué dans l'énumération que nous avons faite des instrumens; ils font marcher ces grosses cisailles & coupent avec elles ou rogner nos paquets de la largeur que nous l'avons dit ci-dessus; ils enlèvent un peu plus que le rebord de la cibe nommée mère, ce qui arrondit passablement bien chaque paquet, qui peut se nommer maintenant Coupes.

Ces paquets de coupes rognées, comme nous venons de le dire, sont pris l'un après l'autre, & avec un maillet de bois on en détache à petits coups chaque coupe, qui l'une après l'autre sont portées sur une plaque de fer posée sur une pièce de bois, où l'on continue à leur donner à petits coups de maillets, une figure à peu près régulière, & l'on a soin avec les cisailles de les arrondir en rognant proprement leurs bords; on les empile à mesure, & l'on en forme dans le magazin des petites pyramides de 4 ou 5 piés de hauteur, pour ensuite recevoir du Chaudronnier la dernière façon. * *Mémoire communiqué.*

MARTRE ou MARTE. Animal qui ressemble beaucoup pour la forme à une grosse fouine; toute la différence qui se rencontre entre la Martre & la fouine consistant en ce que la première a la gorge jaunâtre & le poil tirant un peu fur le roux, au lieu que la seconde a le poil plus noir & la gorge blanche.

Les peaux de Martres communes font une portion du négoce de la Pelletterie. Elles se tirent de différens Pays; mais les plus belles viennent de Canada, de Biscaye & de Prusse.

Il y a une autre sorte de Martre plus estimée, qu'on appelle Martre Zibeline, Zébeline, ou Sébeline, autrement *Souris de Moscovie*. Celle-ci est aussi une espèce de fouine très sauvage, qui ne se trouve que dans les vastes forêts; mais dont la peau garnie d'un assez long poil, doux & lustré, tirant sur le noir, est du nombre des pelletteries des plus précieuses.

Les Martres zibelines, que quelques-uns nomment par excellence *Martres Sublimes*, & que d'autres appellent encore, *Hermilines*, *Hermelines*, *Armelines* & *Zebelles*, se trouvent communément dans la Laponie & dans la Sibirie, Provinces de Moscovie. Plus le poil de la Martre zibeline est long, doux, noir & lustré, & plus la peau en est estimée.

La chasse des Martres zibelines & des autres animaux qui fournissent les plus belles fourrures, fait une partie considérable du revenu du Grand Czar de Moscovie. Elle se fait en Sibirie, ou par des Criminels qu'on y a condamnés, comme l'on fait en Espagne aux mines, & en France aux galères; ou par des Soldats qu'on y envoie par Régimens commandés par des Colonels & Officiers, qui y demeurent souvent sept à huit ans de suite.

Les uns & les autres de ces Chasseurs sont obligés de rapporter toutes les semaines dans les magasins du Prince une certaine quantité de peaux à la

quelle ils sont taxés: & parce qu'ils doivent prendre garde sous des peines très rigoureuses que ces peaux ne soient percées ni gâtées de sang, cela fait qu'ils ne tirent qu'à balle seule, & visent toujours à la tête, à quoi ils se rendent fort adroits.

Comme cette chasse est extrêmement pénible, & que son succès dépend d'une fort grande assiduité, cela fait qu'on permet aux Officiers d'intéresser leurs Soldats, & de partager avec eux les peaux qu'ils rapportent de leur chasse au-delà du nombre qu'ils sont tenus de fournir dans les magasins du Czar; ce qui rend les emplois de ces Officiers si considérables, qu'ils ne peuvent les obtenir à la Cour de Moscovie, sans y avoir de fortes protections.

Les Martres zibelines se tirent pour la plupart de Moscovie par la voye d'Archangel, où il s'en trouve des magasins. Elles s'y achètent par caisses assorties de dix masses ou timbres depuis numero un jusqu'à numero dix, qui vont toujours en diminuant de beauté, depuis le premier numero jusqu'au dernier.

La masse est composée de vingt paires ou couples de peaux entières; c'est-à-dire, avec la tête, le col & les jambes, à la réserve du ventre, parce qu'il est peu estimé; enforte que chaque caisse contient quatre cens peaux.

Les caisses de peaux de Martres zibelines s'achètent en Moscovie différens prix. Les plus chères coûtent pour l'ordinaire deux mille cinq cens piastres; ce qui est à raison de six piastres & un quart de piastre la peau, l'une portant l'autre; les moindres se donnent pour 1500 piastres, qui est sur le pié de 3 $\frac{1}{2}$ piastres, aussi l'une portant l'autre.

Pour qu'un assortiment soit parfait pour la Turquie, (car c'est dans ce Pais, & particulièrement à Constantinople où il s'en fait la plus grande consommation,) il faut qu'il y en ait autant de l'une que de l'autre. *Voyez le Commerce de Constantinople, col. 581.*

Les Turcs font pour l'ordinaire neuf vestes d'une caisse; savoir quatre de l'échine, qui font les plus belles, & qu'ils appellent la Martre; quatre des jambes, qu'ils nomment Jambettes; & une du col, qu'ils appellent Samoul-Pacha.

Les peaux de Martres zibelines qui se voyent en France, se tirent presque toutes de Hollande, d'Angleterre ou de Hambourg. Ce sont à Paris les Marchands Merciers & les Fourreurs qui en font tout le négoce. Les premiers le font en gros, & les derniers après leur avoir donné quelque nouvelle préparation pour les adoucir, & les rendre plus belles, les employent à diverses fourrures, comme manchons, palatines, &c. qu'ils débitent ensuite dans leurs magasins & boutiques.

Les Martres payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur nature & qualité.

Les Martres zibelines l'une portant l'autre, chaque timbre contenant vingt couples, payent les droits d'entrée à raison de 50 l. & les manchons de mêmes Martres à proportion.

Les Martres de Biscaye & autres Pais, 16 s. de la pièce.

Et les Martres de Canada, 2 s.

A l'égard de la sortie, les Martres zibelines sublimes, le timbre de vingt couples, 40 liv.

Les Zibelines moyennes, 13 liv.

Et les Zibelines moindres, 5 l. 10 s. aussi du timbre.

Les droits de la Douane de Lyon sont:

Pour les Martres communes, la balle 22 liv. & à la pièce 3 s.

Les Martres étrangères, 3 s. la pièce d'ancienne taxation, & 2 s. de nouvelle réappréciation.

MARUM. Plante dont les feuilles sont de quelque usage dans la Médecine. Il en croit beaucoup aux Iles d'Hières en Provence, & c'est d'où la tirent ceux des Marchands Droguistes qui veulent faire des Trochiscs.

Trochisques d'Hedieroum, dans la composition desquels elle doit entrer, par préférence à l'Amaracus ou petite Marjolaine, qu'on a coutume de lui substituer.

Cette plante est foible, mais fort agréable à la vue; ses feuilles sont très petites, d'une couleur verdâtre, de la figure d'un fer de lance & d'un goût amer & désagréable; après les feuilles naissent des espèces d'épis assez semblables à ceux de la Lavande, qui sont tous parfumés de petites fleurs très rouges & d'une bonne odeur.

Il faut choisir le Marum nouveau, d'une odeur forte, garni de ses fleurs & le plus verd qu'il est possible.

MAS ou MASE. Espèce de petit poids dont on se sert à la Chine, particulièrement du côté de Canton, pour peser & distribuer l'argent dans le négoce. Le Mas se divise en dix condorins. Dix Mas font un tael. Voyez TAEI.

Le Mas est aussi en usage dans plusieurs endroits des Indes Orientales, mais sur différens piés. Il sert à peser l'or & l'argent.

MASE. Petit poids des Indes & de la Chine. Voyez l'Article précédent.

MASQUE. Visage artificiel fait de carte, colorié par dessus, creux par dessous, quelquefois doublé de toile, dont les hommes & les femmes se couvrent la face pour se déguiser, & n'être point connus, dans le tems du carnaval, qu'ils vont aux bals & aux assemblées. Les Comédiens & les Danseurs s'en servent aussi très souvent pour paroître sur le théâtre.

Il se fait des Masques de toutes sortes de formes & figures, soit sérieuses, soit grotesques; les uns très beaux & très fins, tels que sont ceux qui sont envoyés de Venise; les autres moins fins qui se font à Paris, dont ceux de cette espèce de la fabrique du Sieur Ducreux sur le Pont Notre-Dame, sont les plus estimés, & d'autres tout-à-fait communs, qui viennent presque tous de Roïen. Les Masques sont partie du négoce de la Mercerie.

On voit aussi des Masques doublés de toile, incrustés par dessus de cire colorée, avec des yeux d'émail percés par le milieu. Ces derniers sont fort chers & fort estimés, parce qu'ils approchent le plus de la vérité de la nature. On prétend que c'est le Sieur Benoît qui en a le premier fait en France. Voyez CIRE, col. 903.

Il se fait encore des Masques de velours noir, qu'on nomme plus communément des Loups. Voyez LOUP.

Les Masques payent les droits de la Doïane de Lyon à raison de 8 liv. la caisse d'ancienne saxation, & 40 s. de nouvelle réappreciation.

MASQUE. C'est aussi un des poinçons ou ciselets dont se servent pour leurs ciselures, les Arquebustiers, Armuriers, Eperonniers, Fourbisseurs & autres semblables Ouvriers Ciseleurs.

Ces poinçons sont gravés en creux, & représentent diverses têtes d'hommes, de femmes, d'anges, de lions, de léopards, de chiens, &c. suivant la fantaisie du Graveur. Ils sont courts & d'un acier bien acéré, afin de mieux supporter le coup de marteau qu'on leur donne, quand on veut en imprimer le relief sur le métal qu'on a entrepris de ciseler.

Quand le Masque est frappé, on le recherche & on le repare avec divers autres ciselets tranchans ou pointus, comme sont les gouges, les frisons, les pointes, les filières, &c.

MASSE. Amas & assemblage de plusieurs choses, soit qu'elles soient de différente nature, soit qu'elles soient de même espèce.

MASSE, en terme de Commerce. Se dit d'une quantité de marchandises semblables, que l'usage a fixées à un certain poids ou à un certain nombre pour en faciliter le débit; telles que sont entr'autres les foyes grêges, les belles plumes d'autruche,

les pelleteries, &c.

MASSE. Soye en masse. C'est de la soye grêge & non ouvrée, mais telle qu'elle vient de dessus les cocons. On la tire du Levant, & particulièrement de la Perse. La manière dont elle est pliée lui donne son nom. Ce pliage est de plusieurs sortes, & les Masses de différens poids.

La Masse des fourbaïs est de demi-aune; celle des legis d'une aune, & du poids de deux à trois livres; celle des ardassines de deux piés de longueur, & de près d'une livre pesant; & enfin la Masse des ardasses est de la même pesanteur que la précédente, & presque du double de la longueur. Voy. SOYES DU LEVANT.

MASSE. Plumes en Masse. Ce sont des paquets de plumes d'autruche composés d'un demi-cent de plumes. Ce ne sont que les plumes blanches, & encore les plus fines & les plus belles, qui se mettent en Masses; les autres se vendent ou au cent ou à la livre. Voyez AUTRUCHE.

MASSE. Pelleteries en Masse. Se dit particulièrement des martes zibelines & des hermines, dont on fait des paquets en les attachant deux à deux par la tête. Les Commis des Doïanes & les Marchands Pelletiers les appellent aussi Timbres. Chaque Masse de zibelines est composée de vingt paires de peaux. A Constantinople elles se vendent à la caisse; la caisse composée de quatorze Masses depuis numero un qui sont les plus belles, jusqu'à numero dix qui sont les moindres.

Les Tailleurs Turcs sont ordinairement neuf vestes d'une caisse de martes, quatre de l'eschine, quatre des jambes & une du col. Voyez MARTRE.

La Masse d'hermines est pareillement de quarante peaux: il en faut trois Masses & demie pour faire une veste. Voyez TIMBRE & HERMINE.

MASSE, qu'on appelle aussi POIRE & CONTRE-POIDS. C'est un morceau de métal ordinairement rond, attaché par une esse aussi de fer au bec de corbin mobile que l'on fait courir le long de la verge du peson ou balance romaine, pour trouver l'équilibre de la marchandise dont on veut connoître le poids. Voyez BALANCE.

MASSE. On compte par Masses les verroteries de diverses couleurs qu'on porte en Guinée, aussi-bien que les rassades qui sont pareillement une partie du commerce qui se fait sur cette Côte d'Afrique.

La Masse des verroteries est de vingt mille grains, & pèse de 3 ; à 4 livres. La Masse de la rassade n'est que de 4000 grains, & ne pèse qu'une livre. Voyez RASSADE & VERROTERIE.

MASSE. Signifie encore un fort gros marteau; dont se servent plusieurs Artisans & Ouvriers, soit pour dégrossir leur ouvrage, soit pour battre & préparer diverses matières qu'ils y employent.

Les Relieurs ont des Masses pour battre leurs livres en blanc, afin qu'ils occupent moins de place dans la relieure. Les Batteurs d'or s'en servent pour applatir les métaux dans la baudruche, & les réduire en feuilles. Celles des Cordonniers sont pour battre les gros cuirs dont ils font les dernières semelles. Les Sculpteurs, les Maçons, les Tailleurs de pierre, les Carriers, ceux qui cassent des grès pour le pavé des Villes & chemins publics, &c. se servent aussi de Masses, mais toutes d'un grand poids, à cause de la dureté des matières sur lesquelles ils travaillent, & de la difficulté de les briser & couper en morceaux.

Les Masses sont l'ouvrage des Taillandiers, & Forgerons qui les fabriquent & vendent; elles entrent aussi dans le négoce des Quincailliers, du moins pour les plus légères. Celles des Cordonniers se vendent ordinairement par les Marchands de crépin.

MASSE. Les Bouchers se servent de deux sortes de Masses pour abattre & assommer les animaux dont

dont ils vendent de fer dont la tête d'un brin le-ci est pour le bois, sert pour à assommer. C'est un bâton de chêne des bouts est no arrondi lui serv bœuf, il faut l deux cornes.

MASSE. Se dit cantille, d'un mobiliers d'un chands associés pour être parta vre. Voyez BAN BILIAIRES.

MASSE. Se quantité de sel met en un feul pôt, pour y é

Les Réglem Masses dans un nablement sépa

Les Commis giste des jours mées, & du ne mière distributi Masses, & il blanc sur les R le commencement fin ils y doivent de Masse.

Lors qu'il y Masses séparées vente en doive

MASSEUE gene. Il est d Montauban : laine.

MASSICO née par un fe

Il y en a du doré. Leu degrés de feu férentes.

Le Massico celui qui a r jaune en a r core plus.

Les uns & fne, pensans, sicots sont e usage que p

Les Massis raison de 20 rif de 1664.

Les drois 11 s. du qui

† MAS l'on tire d'u à l'orient e

toutes les ce, parce e ge, tant p cine. Son e en quelque est acre ,

Lorsqu'on odeur.

Cette éc son odeur, la nature te raison

si en pass

dont ils vendent la chair à leur boucherie : l'une de fer dont la tête lourde & pesante est emmanchée d'un brin de bois d'environ deux piés ; celui-ci est pour les bœufs : l'autre qui est tout de bois, sert pour les veaux, comme moins difficiles à assommer. Cette dernière n'est faite que d'un bâton de chêne d'environ deux piés, dont l'un des bouts est noué & très pesant ; l'autre qui est arrondi lui servant de poignée. Pour assommer le bœuf, il faut lui donner le coup de Masse entre les deux cornes.

MASSE. Se dit aussi dans la Jurisprudence mercantile, d'un capital que l'on fait de tous les effets mobiliers d'un Marchand, ou de plusieurs Marchands associés qui ont mal fait leurs affaires, pour être partagés à leurs Créanciers au sol la livre. *Voyez BANQUEROUTE. Voyez aussi EFFETS MOBILIAIRES.*

MASSE. Se dit aussi en fait de gabelles, d'une quantité de sel provenant d'une même voiture qu'on met en un seul tas dans les greniers à sel ou les dépôts, pour y être vendue & distribuée au public.

Les Réglemens portent que lors qu'il y a plusieurs Masses dans un même grenier, elles seroient raisonnablement séparées les unes des autres.

Les Commis des greniers sont obligés de tenir registre des jours que les nouvelles Masses sont entamées, & du nom de celui auquel on en a fait la première distribution. Ils y marquent aussi la fin des Masses, & il leur est défendu de ne laisser aucun blanc sur les Registres, entre la fin d'une Masse & le commencement de la distribution de l'autre. Enfin ils y doivent faire mention du déchet ou du bon de Masse.

Lors qu'il y a des sels confisqués, on en fait des Masses séparées dans les greniers, & les registres de vente en doivent être nommément chargés.

MASSEUBE. Gros bourg de France en Gascogne. Il est du département des Manufactures de Montauban : il y a quelques Fabriques d'étoffes de laine.

MASSICOT. C'est de la cénuse qui a été calcinée par un feu modéré.

Il y en a de trois sortes, du blanc, du jaune & du doré. Leur différence ne provient que des divers degrés de feu qui leur ont donné des couleurs différentes.

Le Massicot blanc est d'un blanc jaunâtre ; c'est celui qui a reçu le moins de chaleur ; le Massicot jaune en a reçu davantage, & le Massicot doré encore plus.

Les uns & les autres doivent être en poudre très fine, pesans, hauts en couleur. Les plus beaux Massicots sont envoyés de Hollande : ils n'ont d'autre usage que pour la peinture. *Voyez CERUSE.*

Les Massicots payent en France les droits d'entrée à raison de 20 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'ils payent à la Douane de Lyon sont de 11 s. du quintal.

† **MASSOL.** C'est une écorce aromatique que l'on tire d'un arbre de la nouvelle Guinée, qui est à l'orient des Moluques. On en transporte par toutes les Indes, & on en fait un grand négoce, parce que les Indiens en font un grand usage, tant pour leurs parfums, que pour la Médecine. Son odeur est des plus agréables, & approche en quelque façon de celle des Cubèbes. Son goût est acre, ou piquant, & il échauffe la bouche. Lorsqu'on la pulvérise, elle remplit le lieu de son odeur.

Cette écorce est fort huileuse, c'est d'où vient son odeur, laquelle se conserve longues années, par la nature fixe de son huile. On reconnoit par cette raison là facilement la bonne espèce, sur-tout si en passant le bout de l'ongle un peu fortement

sur le travers de cette écorce, on remarque que la trace se noircit, ce qui montre qu'elle n'a pas perdu son huile, ni par conséquent la qualité, ou qu'elle n'est pas trop vieille.

Elle est connue par toutes les Indes Maritimes sous ce nom, qui est Malaye ; mais dans le pais où elle croit on l'appelle *Aycora*. C'est sur la Côte occidentale de la nouvelle Guinée que vient cet arbre ; cette Côte dans le pais est appelée *Onin*. Les Naturels y sont sauvages & meurtriers, ce qui rend leur pais d'un difficile accès. Les Cerammois sont les seuls qui y vont dans des barques avec assez de peine & de risque ; ils troquent avec ceux de ce pais là, quelques pièces de quincaillerie, & du ris, contre de cette écorce. Ils l'achètent à bon marché, & la vendent à Anboine 15 à 18 Rykdalders ou Ecus le picol qui pèse 125 liv.

Le Massoi a d'excellentes vertus pour les maladies des nerfs. Les Indiens s'en oignent le corps pour dissiper les mauvais effets, que leur produisent le froid nocturne dans les tems pluvieux, qui consistent dans des engourdissemens de membres, des douleurs nerveuses, des coliques, des paralysies, &c. Ils en mêlent dans différentes compositions aromatiques, & dans les Médicinales.

Il est surprenant que la Compagnie Hollandaise n'en fasse point venir en Europe, car elle y seroit mieux reçue, que bien d'autres aromatiques étrangers qu'on y apporte, & qui ne valent pas celle-ci. * *Mem. de Mr. Garcin.*

MASSON &c. *Voyez MAÇON.*

MASSON. Terme dont on se sert à Smirne dans le commerce des foyes. Il signifie la même chose que Masse, c'est-à-dire, un paquet de foye ; dans l'achat des foyes legis, il faut observer que le Masson soit bien gros & que la ligature soit petite.

MAST. Grand arbre & haute pièce de bois rond, qui s'élève sur les vaisseaux pour en porter les vergues, voiles, manœuvres, & qui sont arrêtés sur les haubans. Il y a plusieurs Mâts sur les grands navires, & souvent un seul sur les petits bâtimens. † Mast, est un mot purement Hollandois, qui a la même signification qu'en François, mais l'/ se prononce dans la première de ces deux langues.

L'Ordonnance de la Marine distingue les Pêcheurs qui vont dans des bateaux à Mâts, voiles & gouvernail pour la pêche du poisson frais, d'avec les Pêcheurs qui vont aux grandes pêches, comme baleines, morués, harengs, &c. Ceux-ci sont obligés de prendre des congés à chaque voyage ; ceux-là seulement une fois l'an.

Il y a quatre Mâts dans les grands vaisseaux, & quelquefois cinq. Les petits en ont moins suivant leur grandeur ou leur gabarit.

Ces Mâts sont le grand Mât, le Mât de mizéne, le Mât d'artimon & le Mât de beaupré.

Il y a encore des Mâts plus petits qui s'élèvent sur ceux-ci, & qui en font comme partie ; entr'autres le Mât du grand hunier, le Mât du petit hunier, le Mât de grand perroquet, le Mât de petit perroquet, & le Mât de perroquet de beaupré.

Ces Mâts sont élevés & soutenus par des haubans & par divers cordages, & selon leur qualité ils ont des vergues, des voiles, des pendoux, des rouëts, des étays, des cercles, des boute-hors, des poulies, &c. pour manœuvrer le vaisseau. *Voyez tous ces Articles, & celui de l'INVENTAIRE D'ARMEMENT.*

MAST DE RECHANGE. C'est un Mât qui n'est pas dressé, & qu'on conserve dans le vaisseau pour remplacer ceux qui pourroient être endommagés par quelque fortune de mer.

MAST. Les batteaux-coches, les foncecs, les chalans & autres grandes voitures de rivière, portent aussi un Mât, au haut duquel passe le cordau ou corde qu'on appelle *Cincelle*, ou sont attachées les courbes

courbes de chevaux, pour les tirer tant en montant qu'en descendant, Voyez BATEAU.

MAST. Les Pêcheurs sur rivières appellent pareillement le Mât de leur bachot, une perche d'orme de sept ou huit piés, un peu courbée, qu'ils mettent à l'avant, lorsqu'ils remontent contre le fil de l'eau. Ils y attachent leur cordeau, qu'ils tirent ensuite de dessus le bord de la rivière.

Les Mâts payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant qu'ils ont plus ou moins de longueur & de grosseur à douze piés du gros bout.

E N T R E E.

Les Mâts de sapin depuis sept paumes de grosseur jusqu'à douze, 16 f. de la pièce.

Les Mâts de douze paumes & au dessus, 30 f.

Les Mâts de six paumes & au dessous, 12 f.

S O R T I E.

Les Mâts de sapin de douze paumes de grosseur & au dessus, 35 f. la pièce.

Les Mâts depuis sept jusqu'à douze, 1 liv.

Les Mâts de six paumes & au dessous, 10 f.

MASTEREAU ou **MASTEREL.** C'est un petit mât ou le bout d'un mât. On nomme aussi quelquefois de la sorte le bâton du pavillon, Voyez PAVILLON.

MASTIC. Espèce de gomme ou larme qui sort de l'arbre appelé *Lentisque*, d'où vient qu'on l'appelle chez les Droguistes & Epiciers Mastic en larmes, pour le distinguer du Mastic ou ciment, qu'on fait avec de la résine & de la brique pulvérisée, comme on le verra ci-après.

Cette gomme coule du tronc & des grosses branches de l'arbre pendant les grandes chaleurs, sans qu'il soit besoin d'y faire d'incision; mais avec plus d'abondance quand l'arbre est incisé. On prépare seulement au pié du lentisque une fosse pavée, pour y recevoir la larme du Mastic quand elle tombe.

Le meilleur Mastic vient de l'île de Chio; & il est beaucoup plus gros & d'un goût plus balsamique que celui du Levant qu'on a par la voye de Marseille; cependant ce dernier est presque le seul qu'on apporte en France aussi par la voye de Marseille.

Il faut remarquer que les Négocians du Levant qui l'envoient, mettent toujours le plus commun au fond, le médiocre au milieu, & le bon dessus, & qu'ils ne veulent jamais le vendre l'un sans l'autre.

On peut acheter à Smirne tous les ans environ trois cens caisses de Mastic, pesant chaque caisse un quintal un tiers.

La récolte de cette gomme, qui se fait à Chio, appartient au Grand-Seigneur. Elle tient lieu aux Habitans de cette île du carache ou de la taille qu'il exige ailleurs des Grecs & autres Habitans des Païs conquis & des Etrangers. Il passe au Douanier de Constantinople, qui l'est ordinairement de Smirne; mais avec une certaine réserve du plus beau pour Sa Hauteffe, les Dames du Serrail & les principaux Officiers. On peut lui avoir donné le nom de Mastic, parce que les Turcs, & particulièrement les femmes, en mâchent presque continuellement.

Le Mastic ne paye aucuns droits dans le Levant.

Il faut choisir le Mastic en grosses larmes, d'un blanc doré, & qui étant un peu mâché, devienne comme de la cire blanche. Il est de quelque usage en Médecine, où on l'employe particulièrement pour appaiser les maux de dents. On s'en sert aussi dans la composition du vernis; & les Orlévrès en mêlent avec de la térébenthine & du noir d'yvoire, qu'ils mettent sous les diamans pour leur donner de l'éclat.

Il y a un Mastic noir qu'on apporte d'Egypte, dont on prétend qu'on peut se servir pour sophistiquer le camphre. Voyez LENTISQUE.

Outre ce qu'on a dit ci-dessus du Mastic, on arru faire plaisir au Lecteur de lui donner ici ce qu'on rapporte de particulier *M. de Tournesfort* dans son *Voyage du Levant*.

C'est du lentisque que découle le Mastic. Les incisions qu'on fait à ces arbres commencent à Chio le premier jour d'Août. Elles se font en coupant en travers, & à divers endroits l'écorce des troncs avec de gros couteaux, sans toucher aux jeunes branches. Dès le lendemain de ces incisions, on voit distiller le suc nourricier de l'arbre par petites larmes dont se nourrit, peu à peu, les grains de Mastic. Ils se durcissent sur la terre, & composent souvent des plaques assez grosses; c'est pourquoi on balaye avec soin le dessous de ces arbres. Le sort de la récolte est vers la mi-Août, pourvu que le temps soit sec & serein. Si la pluie détrempé la terre, elle enveloppe toutes ces larmes, & c'est autant de perdu.

Vers la fin de Septembre les mêmes incisions nourrissent encore du Mastic, mais en moindre quantité.

On passe le Mastic au sas, pour en séparer les ordures, mais la poussière qui en sort s'attache si fort au visage, que ceux qui y travaillent sont obligés de se laver avec de l'huile.

Chaque Village de l'île de Chio, où l'on cultive des lentisques, doit rendre au Grand Seigneur une certaine quantité de Mastic. Le total se monte à deux cent quatre vingts-six caisses, lesquelles pèsent en tout cent mille vingt-cinq ocques (a).

Outre cela le Cadi reçoit trois caisses, du poids de 80 ocques chacune. L'écrivain qui tient les registres de ce que chaque particulier doit fournir de Mastic, en a aussi une. L'homme du Douanier qui le pèse en prend une poignée sur chaque particulier, & un autre Commis qui est aussi au Douanier, en prend autant pour la peine qu'il a de le resasser.

Si quelq'un est surpris portant du Mastic à la ville ou aux villages, où l'on ne cultive pas des lentisques, il est condamné aux galères, & dépourvu de tous les biens. Les paysans qui ne recueillent pas assez de Mastic pour payer leur taxe, en achètent ou en empruntent de leurs voisins, & ceux qui en ont de reste le gardent pour l'année suivante, ou le vendent secrètement. Quelquefois ils s'en accommodent avec le Douanier, qui le prend à une piastre l'ocque, & le vend 2 piastres ou 2 ½ piastres. Enfin ceux qui cultivent les lentisques, ne s'en font que la moitié de la capitation, & par distinction ont le privilège de porter la selle blanche autour de leur turban comme les Turcs.

Le Mastic se vend à la livre à Amsterdam; il se tare au poids. Sa déduction sur le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent. Son prix est depuis 25 jusqu'à 27 sols la livre.

† Il doit y avoir plus de différence au prix, y ayant le Mastic en forte & celui en larme, & ce dernier vaut un tiers plus que le premier.

Le Mastic paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, à raison de 8 liv. le cent pesant; & suivant le Tarif de la Diéane de Lyon, 3 liv. 2 f. 6 den. d'ancienne taxation par quintal, 4 l. pour les anciens quatre pour cent, & 20 f. pour la réappréciation des quatre pour cent.

Le Mastic est du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

† **MASTIC**, ou Verni-Espalme. Voyez ESPALME.

† **MASTIC**. On entend encore sous ce mot le **Ciment**, & il y en a de diverses espèces. Voyez **CIMENT**.

On

(a) On croit qu'il y a quelque erreur au poids ou au nombre.

M
On fait du
2 parties d
4 parties d
pe avec de l'hu
Le Ciment o
teus en œuvr
se avec

un quart d
2 onces cir
1 once po
Le tout doit
venissé; à petit
on a soin de pré
ité de brique pu
se sert de cette
sus, & leur de
la pâte molle
pendant qu'on
forme avec ces
applat, qui se
Le Ciment
vent se compo

i de bonne
du blanc d'Esp
sur le marbre
de poix noire
chaudes; on y
peu, jusques à
également péri

La manière
est de les cha
quantité prop
ou autre instr
pièce qu'on v
détache avec
pare avec faci

MASTILL
re Ville d'Ital
tient huit sècl
MASTUR

Vaisseau. Voy
MAT. Ce
séchit guère
de l'or & de
bruni.

MAT de r
MATADO

Domingue ne
que les Fran
CANTIER, au

MATAR
se sert en que
Tripoli est q

MATAS
MATE.

du Perou,
Paraguay &

MATEL
garniture de
deux toiles
dedans, &

*Les Maste
d'entrée & a
conformément*

*Les droit
de 3 f. 6 d
que pour la*

MATEL
† **MA**

un vaisseau
guerre, po
Pilote, &

service de
† Ce te
s'en est se

1000-maa
Dillii

On fait du Ciment avec

2 parties de chaux vive.

4 parties de brique pulvérisée. Le tout détrempé avec de l'huile de noix.

Le Ciment ou Mastic qui sert aux Orfèvres, Metteurs en œuvre, Tourneurs, &c. se compose avec

un quart de livre poix résine.

2 onces cire jaune.

1 once poix noire.

Le tout doit être fondu dans un plat de terre vernissé, à petit feu, presque sur des cendres chaudes: on a soin de préparer auparavant une suffisante quantité de brique pulvérisée & passée au tamis de soie: on se sert de cette brique pour lier les drogues ci-dessus, & leur donner une consistance pareille à de la pâte molle, en observant de brasser toujours pendant qu'on s'empoudre avec la brique pilée; on forme avec cette pâte des rouleaux, ou des pains aplatis, qui se vendent à plus ou moins la livre.

Le Ciment ou Mastic dont les Lunetiers se servent se compose avec

1/2 de bonne résine, de l'ocre très douce, ou du blanc d'Espagne fin; le tout tamisé & bien broié sur le marbre, ou l'incorpore dans trois quarts de poix noire bien choisie, fondu sur des cendres chaudes; on y mêlera les drogues ci-dessus peu à peu, jusques à ce que le tout ne fasse qu'un corps, également pénétré de cette poudre.

La manière ordinaire de le servir de ces Mastics est de les chauffer légèrement, & d'en attacher une quantité proportionnée sur une matrice, mollette, ou autre instrument; après quoi l'on y applique la pièce qu'on veut travailler, qui perfectionnée se détache avec un léger coup de maillet, qui la sépare avec facilité du Ciment.

MASTILLY. Mesure dont on se sert à Ferrare Ville d'Italie, pour les liquides. Le Mastilly contient huit sèches.

MASTURÉ. C'est en général tous les mâts d'un Vaisseau. Voyez ci-dessus **MAST.**

MAT. Ce qui n'est pas pas poli, ce qui ne réfléchit guère la lumière. On le dit ordinairement de l'or & de l'argent par opposition à celui qui est bruni.

MAT de navire. Voyez **MAST.**

MATADORES. Les Espagnols de l'île de S. Domingue nomment ainsi les Chasseurs de taureaux, que les François appellent Boucaniers. Voyez **BOUCANIER**, au paragraphe des **Boucaniers Espagnols**.

MATARA. Mesure pour les liquides dont on se sert en quelques lieux de Barbarie. Le Matara de Tripoli est de 42 rotolis. Voyez **ROTOLE**.

MATASSE. Voyez **MATTASSE**.

MATE. Nom que les François donnent à l'herbe du Perou, que l'on connoît mieux sous celui de Paraguay &c. Voyez **PARAGUAY**.

MATELAS. Il se dit d'une des pièces de la garniture des lits à coucher, qui est composée de deux toiles ou futaines remplies de laine cardée en dedans, & piquées à grands points en dehors.

Les Matelas à coucher payent en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 30 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'ils payent à la Douane de Lyon sont de 3 s. 6 den. la pièce, tant pour l'ancienne taxation, que pour la nouvelle rétaxation.

MATELASSIER. Ouvrier qui fait des matelas.

†† **MATELOT.** C'est un homme qui sert sur un vaisseau marchand, aussi bien que sur celui de guerre, pour faire la manœuvre sous les ordres du Pilote, & qui fait partie de l'équipage employé au service de la marine sur le même vaisseau.

† Ce terme est venu de l'ancien Hollandois qui s'en est servi sous celui de *Matloots*, composé de *loots-maat*, qui veut dire Compagnon ou Camarade.

Diction. de Commerce. Tom. II.

de du plomb, ou du Lamaneur; car un Lamaneur se sert du plomb pour fonder les passages peu profonds de la mer devant les ports, ou le long des Côtes; c'est pourquoi les Hollandois l'appellent *Loots*, de *Loos* qui signifie plomb. Voyez **LAMANEUR**. Les Matelots aident à jeter le plomb, & à le retirer.

† Depuis la découverte de la Boussole, que les Hollandois appellent *Roos*, ou *Compas*, qui a servi heureusement à perfectionner la Navigation, & enhardi les voyages au milieu des Mers, l'usage de la sonde ou du plomb s'est trouvé beaucoup moins nécessaire; c'est ce qui a fait que les Mariniers Hollandois, ont changé avec le tems ce terme de *Matloots*, en celui de *Matroos*, qui vient de *Roos-Maat*, qui veut dire *Camarade de la Boussole*, parce qu'effectivement sur les gros vaisseaux, on met deux Matelots au timon du gouvernail, avec une boussole devant eux, pour tenir le vaisseau dans la direction que le pilote leur commande, celui-ci veillant aussi lui-même sur une autre boussole. On change toutes les deux heures, ou quelquefois dans moins, de Matelots au timon, chaque homme ayant son tour de deux à deux; ainsi, ils sont camarades ensemble dans un même service, & en particulier dans celui de la boussole, qu'ils appellent, comme je viens de dire, *Roos*, mot qui signifie en François *Rose*, qui est le nom du Carton attaché sur l'aiguille, lequel montre les 32 vents. On dit aussi en François la *Ruse* des vents, à cause de sa figure. C'est par le service du Matelot, que le plus grand commerce se fait dans toutes les parties du monde.

L'expérience & la fidélité sont également nécessaires aux Matelots qui montent les Vaisseaux, soit qu'ils soient armés en guerre, soit qu'ils ne soient chargés que de marchandises. On a pourvu en France au premier, par l'établissement des classes où les Matelots sont enrégistrés dès leur première jeunesse, pour servir alternativement sur les Vaisseaux du Roi & sur ceux des Marchands, & où ils sont instruits du Pilotage & des autres choses concernant la marine, que tout homme de mer ne doit point ignorer. On peut voir l'Article des **CLASSES**.

À l'égard de la fidélité & de leur soumission aux ordres des Officiers qui les commandent, les Réglemens & Ordonnances de Marine contiennent divers titres qui leur enjoignent l'obéissance, & qui décrètent différentes peines, suivant l'exigence des cas, contra: ceux qui se révoltent eux-mêmes, ou qui excitent les autres à la révolte.

Un des principaux de ces Réglemens est contenu dans une Déclaration du Roi du 22 Septembre 1699.

Sa Majesté ayant reçu des plaintes des Marchands des Villes maritimes du Royaume, & des Propriétaires & Capitaines des Vaisseaux François, que les Officiers, Mariniers & Matelots qui composent les Equipages de ces Vaisseaux en avoient abandonné plusieurs à la mer, malgré les Capitaines & Maîtres qui les commandoient, sous prétexte quelquefois du mauvais état de ces Bâtimens, & d'autres, de crainte d'être pris par des Forbans & Corsaires ennemis à la vue du premier Vaisseau qu'ils voyoient venir à eux; & jugeant qu'il étoit important de remédier à un si grand abus qui pouvoit entraîner la perte du commerce maritime s'il n'y étoit pourvu, & qui empêcheroit les Marchands de confier leurs biens à des gens capables de les abandonner aussi légèrement.

Sa Majesté, après s'être fait représenter les Ordonnances & Réglemens faits de tems en tems sur le fait de la navigation & commerce maritime, & avoir ordonné qu'ils seroient exécutés suivant leur forme & teneur, fait en outre de très expresse inhibitions & défenses à tous Officiers, Mariniers & Matelots d'abandonner en mer les Vaisseaux sur lesquels ils

Mhh seront

seront employés sans le consentement des Capitaines & Maîtres qui les conduiront, & même des Propriétaires & Marchands chargeurs, lors qu'ils y seront embarqués, à peine de trois ans de galères, & de plus grande peine s'il y échouit.

Cette Déclaration donnée à Fontainebleau, est enregistrée au Parlement en vacations, le 12 Octobre 1699.

MATELOTAGE. Salaire qui est dû & qui se paye par le Marchand ou le Maître d'un vaisseau, aux Matelots qui y sont la manœuvre.

Il y a deux sortes de Matelotage; l'un qu'on nomme Matelotage à deniers, & l'autre mariage. *Voyez MARIAGE.*

MATIERE. Se dit des corps qui sont mis en œuvre par les Manufacturiers, Ouvriers & Artisans. La laine est la principale matière qui s'emploie dans les manufactures de lainage, & la lwoye pour les manufactures de soies.

On appelle Matière d'or & d'argent, l'or & l'argent qui sont encore en barres & en lingots. Ce Marchand fait un grand négoce de Matières d'or & d'argent. Ce sont les Orfèvres & Tireurs d'or qui employent le plus de Matières d'or & d'argent. Il s'en consume aussi beaucoup dans la fabrication des monnoyes. L'acier, le fer, le cuivre, l'étain, le plomb, &c. sont des matières propres à différents usages.

MATIERE. Est aussi un terme de Cartonnier, qui signifie les rognures de papier qui servent à faire le carton.

Piler la Matière, c'est la battre dans un mortier avec de l'eau, & la réduire en bouillie pour en remplir les moules.

MATRICE. Veut dire en général & dans la signification propre, tout lieu qui sert à la génération de quelque corps; soit organisé, comme la matrice des animaux femelles pour la reproduction de l'espèce; soit non organisé, comme des végétaux, des métaux & des minéraux. On parle de ces derniers dans les Articles qui leur sont propres, à cause du rapport qu'ils ont au commerce. *Voyez eni autres MARCASSITE, &c.*

MATRICE. Se dit aussi, mais figurément, de plusieurs choses dans lesquelles il se fait une espèce de génération, & où de certaines matières semblent prendre en quelque sorte un nouvel être, ou du moins une nouvelle manière d'être. De cette espèce sont les moules dans lesquels on fond les caractères qui servent à l'Imprimerie, *Voyez IMPRIMERIE*, & les carrés qui servent à la fabrique des monnoyes & des médailles dont il est ici question.

Les Matrices des Monnoyes, qu'on nomme aussi *Carrés*, & plus ordinairement *Coins*, sont des morceaux d'acier carrés par un bout, & de la forme d'un dé, mais dont les angles sont adoucis par en haut, & un peu arrondis. C'est sur ces Matrices ou carrés que sont gravés en creux les différentes figures, croix & écussons dont doivent être marquées les espèces. Cette gravure s'y fait avec divers poinçons qu'on frappe dessus, & qui étant gravés en relief, s'y enfoncent & s'y impriment. On explique ailleurs plus en détail la manière de les graver. *Voyez GRAVEUR SUR ACIER.*

Les Monnoyes distinguent deux sortes de Matrices, les Matrices d'effigie & les Matrices d'écusson. Ils appellent Matrices d'effigie, celles où sont gravés les effigies & portraits des Princes, dans les Etats desquels sont frappées les monnoyes; ou bien, quand ce sont des Etats libres & Républiques, quelque type qui tient lieu d'effigie. Les Matrices d'écusson sont celles où sont représentées le plus souvent les armes du Souverain; quelquefois des croix de différents desseins, si ce sont des Princes Chrétiens; d'autres fois quelques figures qui les caracté-

risent, ou bien seulement quelques inscriptions qui marquent le prix de l'espèce.

Les unes & les autres de ces Matrices sont ornées d'un grenetis qui en forme le contour, & chacune d'une légende convenable; c'est-à-dire, la Matrice d'effigie, du nom & des qualités du Prince, avec le différent du Graveur; & la Matrice d'écusson, de quelque verset de l'Ecriture, ou d'un mot à la façon des devises, avec le millésime & le différent des Villes.

Outre ces deux Matrices qui servent à fraper les espèces, il y en a encore trois autres, dont deux ont aussi le nom, l'une de Matrice d'effigie, & l'autre d'écusson, quoique bien différentes des premières; & la troisième s'appelle la Matrice des légendes: ce sont celles que le Tailleur Général des Monnoyes de France est obligé de fournir aux Tailleurs particuliers, & sur lesquelles ces derniers font les poinçons dont ils se servent pour les deux principales Matrices avec lesquelles se frappent les espèces.

Dans ces sortes de Matrices celles d'effigie ne portent simplement que l'effigie: celles des écussons sont les unes pour les couronnes, les autres pour les fleurs de lys, & d'autres pour les doubles lettres, dont on forme ordinairement les croix; & enfin celles des légendes n'ont chacune qu'une seule lettre. Tout ce qu'on dit ici des Matrices des monnoyes convient à quelque petite différence près aux Matrices des médailles. *Voyez POINÇON.*

MATRICE. Les Fondateurs de caractères d'Imprimerie appellent aussi Matrices, ces petits morceaux de cuivre, à l'un des bouts desquels sont gravés en creux les différentes lettres & caractères dont on se sert à dresser & composer les formes sur lesquels on fait l'impression des livres.

Chaque lettre, & jusqu'aux virgules & aux points même qui servent à la ponctuation du discours, ont leurs Matrices particulières, & par conséquent leurs poinçons pour les fraper. Ce sont les Graveurs sur métal qui les gravent.

La Matrice, lorsqu'on veut fondre un caractère, se met au bout du moule préparé pour cette fonte; on enfonce dans le creux, & en prendre l'impression. *Voyez FONDEUR DE CARACTERES. Voyez aussi CARACTERES, & GRAVEUR SUR METAL.*

MATRICE. Terme de Teinture. On appelle Couleurs Matrices, les cinq couleurs simples dont toutes les autres dérivent, ou sont composées, qui sont le Noir, le Blanc, le Bleu, le Rouge, & le Fauve ou Couleur de racine.

Quand on dit, Un échantillon de la couleur Matrice, cela doit s'entendre d'un échantillon ou morceau qu'on a réservé d'une étoffe dont on est assuré de la bonté de la teinture. On se sert de ces échantillons à mettre dans les débouillis avec les échantillons d'autres couleurs semblables qu'on soupçonne d'être teintes contre les Réglemens, afin d'en pouvoir faire la comparaison quand le débouilli est achevé.

Ces échantillons se gardent dans les Bureaux des Maîtres pour y avoir recours dans l'occasion, & doivent être au nombre de seize, douze pour les draps & quatre pour les ratines, longs chacun environ de demi-aune.

Les échantillons pour les draps sont, noir de garance, minime, rouge de garance, couleur de Prince, écarlate rouge, rose sèche, incarnat, colombin, couleur de rose, verd-gay, bleu turquin, & violet.

Les quatre pour les ratines sont, écarlate rouge, noir de garance, rouge-cramoisi, & couleur de pensée.

Tous ces échantillons sont marqués des marques des Drapiers & Teinturiers, & sont coupés en deux, afin qu'il en demeure un morceau à chaque

Bureau;

M Bureau; & qu'on compare les unes avec les autres.

On appelle Matrice & fil, ce qui est appelé Echar-

MATRICE. Nom des poids Officiers public qui servent de poids à Paris.

MATTASS. Sont des couvertures de laine levées de dessus les matras, & servent à se couvrir en hiver.

MATTELOTT. Nom d'un genre de laine grège.

MATTELOTT. Nom d'un genre de laine grège.

MATTER. Nom d'un genre de laine grège.

Bureau; & qu'en cas de contestation on les puisse comparer les uns aux autres. Voyez DEBOUILLI.

On appelle Modéle chez les Teinturiers en soye, laine & fil, ce que les Teinturiers du grand teint appellent Echantilons Matrices. Voyez MODELE.

MATRICE. Se dit encore des étalons ou originaux des poids & mesures qui sont gardés par des Officiers publics dans des Greffes ou Bureaux, & qui servent de règle pour étalonner les autres. Voyez ETALONS.

MATTASSE. Soyes en Mattasses. Ce sont des soyes sans apprêt, & qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus les cocons. Elles sont ordinairement en masses ou en pelotes. On les appelle aussi Soyes grées. Voyez SOYE.

MATTELENS. Sortes de laines qui viennent du Levant. Voyez LAINES DU LEVANT.

MATTER ou **MATTIR.** Terme de Doreur en détrempe. C'est passer sur l'or qui n'a pas été brun de la colle très foible, à laquelle on a donné une légère teinture de vermillon. Voyez DORURE EN DETREMPE.

MATTER. C'est aussi un terme d'orfèvrerie & de Doreur sur métal, qui signifie, rendre l'or ou l'argent mat, les laisser sans les brunir ou les polir.

MATTOIR. Petit instrument de Fourbisseur, avec lequel on abbat ou amattit le fil d'or ou d'argent d'un ouvrage dans lequel. Voyez DAMASQUINERIE.

MATULI. Mesure des liquides dont on se sert en quelques Villes de Barbarie. Le Matuli de Barbarie est de trente-deux rotolis. Voyez ROTOLIS.

MAUBOUGE. Droit d'entrée qui se lève en Normandie & en d'autres lieux sur les boissous qui entrent & qui sont brasiées dans les Villes & dans les lieux où il y a foires ou marchés. Les boissous qui sont sujettes au droit de Maubouge sont la bière, le cidre & le poiré.

MAUBOUGE. C'est aussi un droit qui est dû en quelques endroits sur tous les animaux qui ont l'ongle ou corne des piés fendus, comme les bœufs, les vaches, les moutons, &c. A Paris on l'appelle le **PIE FOURCHE.** Voyez cet Article.

MAUCAUD. Mesure des grains. Voyez MENCALUT.

MAUGARPINE. Drogue dont il est fait mention dans le Tarif ou Catalogue des drogues, imprimé en 1699, pour l'exécution de l'Arrêt du 15 Août 1685, qui n'est comprise ni tarifiée dans aucun autre Tarif. Elle est du nombre des marchandises de Levant, Barbarie, Afrique, &c. sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires dans les cas exprimés dans le dit Arrêt.

MAUG-BUND. Sorte de soye qui se fait dans les Etats du Mogol; elle est la moindre des six espèces qui s'y recueillent pendant l'année. Voyez l'Article des VERS A SOYE.

† **MAUGUERBINE.** Voyez MAGRABINES.

MAUNE. Poids dont on se sert dans les Etats du Mogol. Il pèse 55 livres d'Angleterre ou 50 livres de Paris.

MAURELLE ou **TOURNESOL,** que les Botanistes nomment Heliotropium ou Kicinoides. Plante propre à la teinture. Voyez TOURNESOL.

MAURES. Monnoye d'or qui a cours à Surate & dans les autres Etats du Grand Mogol.

MAURIS, qu'on nomme autrement PERCALE. Sorte de toile blanche de coton qui vient des Indes Orientales. Voyez PERCALE.

MAUVESIN. Ville de France dans le Comté d'Armagnac. Elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. Ses Foires, ses Marchés, & un assez grand nombre de Métiers où l'on travaille à diverses petites étoffes de laine, y entretiennent un assez bon négoce. Voyez-en le *détail de Commerce.* Tom. II.

tail à l'Article général du COMMERCE, à celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban.

MAYON, terme Chinois, en Siamois SELING. Monnoye d'argent qui se fabrique & qui a cours dans les Etats du Roi de Siam. C'est la 4^e partie du tical, qui vaut 32 sols 4 deniers monnoye de France, à prendre l'once d'argent à 3 livres 10 sols; enforte que le Mayon est de 8 sols un denier de la même monnoye.

Le Mayon est aussi un poids dont on se sert à Siam, qui a précisément la pesanteur du Mayon monnoye.

Au dessous du Mayon est le *schang*, la paise suit celui-ci, & enfin le *clam* qui pèse 12 grains de ris. Il y a aussi la *som-ye* qui est la moitié du *soiang*. Au dessus du Mayon sont le *tical*, le *tael*, le *cais* & le *pic*: celui-ci est pour peser les marchandises de grand volume.

MAYS. C'est ce qu'on appelle *Bli d'Inde* ou *Blé de Turquie*, & *gros Mil*. Ce blé vient par épis longs de dix ou douze pouces, rond & épais, environ de seize ou dix-huit lignes de diamètre. Les grains qui sont arrangés & pressés les uns contre les autres sont pour la figure & pour la grosseur assez semblables aux pois. La farine en est très blanche, quoiqu'il y ait du Mays dont l'écorce tire presque sur le noir. Cette farine est nourrissante, agréable, & rafraîchit & engraisse beaucoup.

† Dans ce genre les sexes sont séparés sur le même épi. Les fleurs mâles ou à étamines sont placées vers le sommet, & les fleurs femelles au dessous dans le reste de l'épi, lesquelles donnent la graine. Ce genre est rangé avec les plantes *Céréales* ou *Graminées*, dans la XV^e Classe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les fleurs à étamines. Cet Auteur a mis sous ce genre 15 variétés, qui regardent la graine, & l'épi, comme si c'étoit tout autant d'espèces, ce qui ne convient pas.

† On voit du Mays jaune, du blanc, du rouge & du marbré. La couleur de son écorce varie beaucoup. On peut en faire des ragoûts en place de petits pois, du pain, des galettes, de la bouillie. C'est de cette dernière façon que les Américains & les Asiatiques en font usage. Il pousse quatre, cinq & quelquefois six tiges semblables à des roseaux, hautes de 6 à 7 piés, & qui contiennent une moëlle ou un syrop duquel on peut exprimer un véritable sucre. Chaque tige soutient deux & trois grapes ou gros épis de 4 à 5 doigts de hauteur, revêtus de plusieurs grandes envelopes d'une étoffe presque aussi forte que du parchemin, pour garantir la grappe de toute humidité & des insultes des oiseaux. Chaque grappe est composée de 8 côtes ou rangées, dont chacune est de 30 grains, les 8 ensemble de 240, ce qui revient communément à plus de 700 pour une tige, & en n'y comptant que 3 tiges, le produit sera encore de plus de 2000 grains pour un seul qu'on a mis en terre.

† Cette fécondité qui est prodigieuse, jointe aux qualités bienfaisantes de ce blé, a déjà engagé les Laboureurs de plusieurs Provinces Méridionales de France à le planter. Ils l'ont fait avec succès, & sur-tout avec grand profit pour la basse-cour. La récolte du blé de Turquie n'est pas seulement beaucoup plus abondante, mais elle est plus sûre. Ce blé tient bon contre la plupart des maladies qui détruisent les autres grains.

† Comme la culture de cette plante est aisée, & qu'en toute saison elle produit son fruit 3 ou 4 mois après avoir été semée en terre, les Karaybes, ennemis naturellement de la peine & du travail, ont soin d'en remplir leurs jardins; ils n'attendent pas toujours qu'il soit en la parfaite maturité pour le cueillir; mais si-tôt que ses épis sont pleins de graines encore tendres & mollasses, ils les prennent

alors, les font griller avec leur enveloppe dans les charbons, & les trouvent excellens & délicieux préparés de la sorte. L'expérience apprend que ce mets-là guérit de la dysenterie : faute d'orge, on se sert de Mays dans les Isles, pour les pitaines communes.

Avant que les Européens eussent fait la découverte de l'Amérique, non-seulement une partie des Habitans de ce grand Continent s'en servoient pour leur nourriture & pour celle des animaux, mais encore ils en usoient comme de menuë monnoye, aussi-bien que du cacao, espèce d'amande, qui de même que le Mays y croit en abondance.

MAZERES. Ville de France dans le Comté de Foix. Elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. Ses fabriques d'étoffes de laine sont peu considérables. Ses Foires & ses Marchés soutiennent tout le négoce qui s'y fait. *Voyez l'Article général du COMMERCE pour la France & ses Généralités, particulièrement celle de Montauban.*

MEAGE. On appelle droit de Méage dans quelques Villes de Bretagne, un droit qui se paye à l'entrée des Villes, & qui fait une partie de leurs deniers communs & patrimoniaux.

Le Méage qui se paye à Nantes est de deux sols par muid de sel, de bié, de vin, &c. passant par la ville, tant montant que baissant.

MECASULNIL. Les Indiens appellent ainsi la gouffe qui renferme la graine de vanille. *V. VANILLE.*

MECHE. Fil ordinairement de coton, qu'on enferme dans de la cire ou du suif, pour en faire de la bougie & des cierges si c'est de la cire qu'on emploie, & des chandelles si ce n'est que du suif.

On se sert aussi d'étoupe de chanvre pour la Méche de certains ouvrages des Ciriers, entr'autres pour les flambeaux de poing, soit de cire blanche, soit de cire jaune, soit de poix-réine, & pour ce qu'on appelle les Bras des torches. *Voyez CIRIER, CHANDELIER, TORCHE, FLAMBEAU & LUMIGNON.*

MECHE. C'est aussi une matière sèche préparée pour prendre feu aisément, le conserver & le communiquer à d'autres matières. La plus commune est celle qui est faite avec du linge brûlé. Il en vient une autre d'Allemagne, qu'on appelle Amadoué, dont on fait un assez grand commerce. *Voyez AMADOUÉ.*

MECHE. C'est encore une corde filée lâche, & préparée pour prendre & conserver le feu dont on se sert pour l'artillerie, pour les mines, les mousquets & les feux d'artifice.

Cette Méche est faite d'étoupe de chanvre filée au roiet comme la corde, mais dont le filage est fort lâche. On la compose de trois brins ou cordons qu'on recouvre de filasse, en sorte que ces trois brins ne paroissent que quand elle est faite. Enfin pour lui donner cette couleur de pain d'épice qu'elle a, on la fait bouillir dans de l'eau de gravelée.

On fabrique de cette sorte de Méche en diverses Provinces de France, particulièrement à Peronne en Picardie, d'où elle est apportée à Paris par bottes de différentes longueurs & grosseurs. Les Marchands Epiciers en gros & les Marchands de fer, qui sont du Corps de la Mercerie, en font le négoce.

La bonne qualité de la Méche est qu'elle soit bien ferrée; en sorte qu'une pièce de quarante à quarante-deux toises ne pèse que 8 livres à 8 1/2 livres; qu'elle soit bien lessivée, bien lustrée, bien sèche; de manière pourtant que 4 à 5 pouces de longueur durent une heure: enfin qu'elle fasse un bon & dur charbon qui se termine en pointe, & qui résiste quand on le presse contre quelque chose.

Depuis qu'on se sert de fusils en France au lieu de mousquets, il ne se fait pas une si grande consommation de Méche: & il en faut pourtant toujours quantité pour les arsenaux.

Les Méches d'arquebuses payent en France les droits d'entrée à raison de 15 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & suivent celui de la Douane de

Lyon; 7 s. 6 d. de la balle pour l'ancienne taxation, & 2 s. 6 d. pour la nouvelle réappréciation.

Les Méches d'arquebuse sont un nombre de marchandises réputées de contrebande pour la sortie du Royaume, conformément à l'Ordonnance de 1687.

Les cent livres de méche se vendent à Amsterdam six florins 1/2. Elle donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

MECHES & Taille-mèches; atelier des méches. *Voyez CIRE.*

MECHOACAN ou MACADOSSIN. Racine médicinale, ainsi nommée de la Province de Mechoacan dans la Nouvelle Espagne, d'où d'abord elle a été apportée en Europe. On l'appelle autrement *Rhubarbe blanche*, & encore *Scamonte & Brionne de l'Amérique.*

L'île de S. Domingue produit aussi une quantité prodigieuse de cette racine, qui est blanche dedans & dehors. Quand elle est en terre elle pousse des tiges très foibles; ce qui fait qu'elle rampe comme la couleuvrée. Des tiges sortent les feuilles qui sont minces, faites en cœur d'un verd blanchâtre; & d'entre les feuilles naissent des grains ou bayes vertes d'abord, & rouges quand elles sont meures.

† C'est proprement une espèce de *Convolvulus*; de même que la Scamonte, la Soldanelle & le Turbith, dont le genre se trouve dans la première classe de Mr. *Tournefort*, lequel comprend 57 espèces de conuées. La fleur est une monopétale dans toutes ses espèces, ayant la véritable figure d'une cloche.

Il faut choisir le Méchoacan en belles rosielles, blanc dehors & dedans, sec, pesant, d'un goût presque insipide, & prendre garde qu'il n'y ait de la brionne mêlée; ce qu'on peut aisément découvrir par le goût; celui du Méchoacan étant doux, & celui de la brionne très amer.

† Il faut préférer les morceaux qui sont plus bruns en dedans, & d'une substance plus ferrée, ou plutôt il faut rejeter entièrement ceux qui ne font pas de cette qualité. Ils ont au moins le défaut d'avoir trop peu de vertu.

Le Méchoacan est bien déchu de son crédit, soit en France, soit en Espagne, parce que le jalap fait le même effet, & bien plus promptement; ce qui satisfait mieux l'impatience que tous les malades ont de guérir.

† Le Méchoacan a cependant l'avantage de n'avoir besoin ni de préparation ni de correctif, & il purge par la propre substance telle qu'elle est. Mr. *Bouillie* a trouvé par ses Analyses ordinaires, qu'il contient 12 fois plus de sel que de résine. *Voyez l'Hist. de l'Acad. Royale des Sciences A. 1711.*

Le Méchoacan paye en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon sont 20 liv. du quintal d'ancienne taxation, & 30 liv. pour les quatre pour cent.

Cette grande différence de droits qui se trouve entre les deux Tarifs, outre que celui de Lyon s'appelle Machoacan & Macadossin, seroit croire volontiers que ce sont deux drogues différentes; à moins qu'on n'imât mieux dire que depuis 1632, qui est la date du Tarif de Lyon, jusqu'en 1664 que fut dressé l'autre Tarif, cette drogue étoit tellement déchuë, qu'on avoit été obligé d'en diminuer les droits dans celui-ci.

MECOMPTE. Défaut de supputation, erreur de calcul. Ainsi l'on dit: Il y a du Mécompse en cette addition, en cette régle; pour faire entendre, que le calcul n'est pas bon, qu'on s'y est trompé.

MECOMPTE. Signifie aussi ce qui manque au compte de quelque somme. Il y a du Mécompse à mon argent.

MECOMPTE. Se dit encore du mauvais succès d'une entreprise, de d'une affaire de commerce. Il trouvera

trouvera
laines.

MECO
dans son
MECO
vot, qua
C'est une
MEDA

noye, fait
des gens
considérat
GRAVEAU
MONNOY

Le com
commercé
aucune pa
émulation
de perfec
cieux mo

Il ne l
de Médal
vient de
y a plusi
son trou
chands a
dailles q
ajoute d
tromper

& où l'a
s'il ne y
d'un coin
antiques
Melliss

Lucas,
les deux
lent d'au
de l'Arc
Levant
goût qu
rosité,
dre très
de fidél

Ce co
gne &
ques;
dernes
Cen

breuse
pées pr
événem
frappe
Louis

Le
les, q
gent o
état ou

L'él
de cet
à la di
un gr
ne soit
semen
pour
parfait

On
une s
Médal
à ses
les de
la M
figie
abreg
gne,
com
ris;
O

O

trouvera bien du Mécompte dans la vente de ses laines.

MÉCOMPTER. Se tromper, se méprendre dans son calcul.

MÉCONIUM. Nom qu'on donne au suc de pavot, quand il est tiré de la plante par expression. C'est une espèce d'opium. *Voyez* OPIUM.

MÉDAILLE. Pièce de métal en forme de monnoye, faite pour conserver à la postérité le portrait des gens illustres, ou la mémoire de quelque action considérable. *Voyez les Articles du BALANCIER, des GRAVEURS & de la GRAVURE sur métal, & de la MONNOYE des Médailles.*

Le commerce des Médailles n'est proprement qu'un commerce de Savans & de Curieux, où l'intérêt n'a aucune part, & qui ne se soutient que par la noble émulation qu'ils ont d'enrichir leurs cabinets, & de perfectionner les recueils qu'ils font de ces précieux momumens de l'antiquité.

Il ne laisse pas cependant de se faire un négoce de Médailles moins desintéressé que celui dont on vient de parler, & Monsieur *Patin* remarque qu'il y a plusieurs des principales Villes d'Allemagne où l'on trouve des Marchands qu'on peut appeller Marchands antiquaires, puis qu'ils n'amassent des Médailles que pour les revendre & y profiter; trafic, ajoute ce savant homme, qui a ses fraudes & ses tromperies, comme la plupart des autres négoce, & où l'acheteur doit bien examiner la marchandise s'il ne veut recevoir des Médailles ou peu rares, ou d'un coin contrefait, pour des Médailles vraiment antiques & curieuses.

Messieurs de *Tournesfort*, *Cornelle le Bruyn* & *Paul Lucat*, celui-ci dans les trois *Relations d'Egypte*, & les deux autres dans leurs *Voyages au Levant*, parlent d'un pareil commerce, qui se fait dans les Iles de l'Archipel & dans presque toutes les Echelles du Levant, où les habitans du pays bien informés du goût que les Etrangers ont pour cette sorte de curiosité, ont soin d'en rassembler & de les leur vendre très chèrement, & souvent avec encore moins de fidélité que les Antiquaires Allemans.

Ce commerce de Médailles qui se fait en Allemagne & dans le Levant, ne regarde que les antiques; mais à Paris il s'en fait un de Médailles modernes & bien plus sûr & bien plus important.

Ce négoce consiste principalement dans cette nombreuse & riche suite de Médailles qui ont été frappées pour consacrer à la postérité les plus célèbres évènements du règne de Louis le Grand; ou qu'on frappe encore tous les jours sur ceux du règne de Louis XV. son arriere-petit-fils.

Le Directeur général de la Monnoye des Médailles, qui les vend, en fournit des feules d'or, d'argent ou de bronze, suivant que l'acheteur est en état ou en volonté de les payer.

L'élégance & la beauté des ouvrages qui sortent de cette Monnoye, & l'intelligence de celui qui en a la direction (le Sieur de *Launay* 1723) y ajoute un grand prix, & l'on ne doit guère douter qu'ils ne soient un jour recherchés avec le même empressement & la même vivacité qu'on a aujourd'hui pour les Médailles antiques les plus belles & les plus parfaites.

On croit ne devoir pas oublier que pour donner une suite complete de l'Histoire de France par les Médailles, le même Sieur de *Launay* a fait graver à des dépens des poinçons & des carrés des Médailles de tous nos Rois, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent, où d'un côté est l'effigie du Prince, & de l'autre un court, mais exact abrégé des plus grands évènements de chaque règne. Cette suite de Médailles entre aussi dans le commerce des Médailles modernes, qui se fait à Paris; & n'en est pas un des moins importants objets.

On va finir cet Article par les diverses Médailles

Diction. de Commerce. Tom. II.

concernant le commerce, qui se trouvent parmi celles qui ont été frappées sous le règne de Louis XIV. étant persuadé qu'il manqueroit quelque chose à la perfection de ce Dictionnaire, si l'on n'y trouvoit pas les momumens que la France a voulu laisser de son commerce, & de la protection qu'un si grand Roi lui a toujours accordée.

MÉDAILLES FRAPÉES SOUS LE REGNE de LOUIS XIV. sur divers établissemens de commerce.

L'établissement de quantité de nouvelles Manufactures en France, & les anciennes, portées à leur perfection, sont le sujet de la première Médaille. Elle fut frappée en 1664, année remarquable par le grand nombre d'entreprises de commerce qui commencèrent alors, & qui furent continuées pendant tout le ministère de M. Colbert.

On voit dans cette Médaille une Minerve, qui près d'elle a des fuseaux, une navette, des pelotons de laine & une pièce de tapisserie. La légende *MINERVA LOCUPLETATRIX* signifie *Royaume enrichi par les arts*, dont Minerve est le Symbole, l'exergue *ARTES INSTAURATÆ. M. DC. LXIV.*

Le sujet de la seconde Médaille est le rétablissement de la navigation; elle avoit été négligée assez long-tems en France, mais Sa Majesté en s'appliquant à la ranimer, rendit son Royaume aussi puissant sur mer que sur terre, & aussi florissant par le commerce que par les armes.

Cette Médaille est de l'année 1665, on y voit un vaisseau qui va à pleines voiles, les mots de la légende sont *NAVIGATIO INSTAURATA*, qui signifient *la Navigation rétablie*, l'exergue marque la date.

La Compagnie des Indes Orientales, établie en 1664, & qui prit possession de l'île de Madagascar en 1665, donna occasion à la troisième Médaille.

Cette colonie à la manière des Médailles antiques, est désignée par un de ces bœufs qui ont une bosse sur le dos, qui se trouvent en abondance dans l'île, il est près d'un ébenier, arbre fort commun en ce Pais-là. Les mots de la légende sont *COLONIA MADAGASCARICA*, qui signifient *Colonie de Madagascar*, l'exergue marque la date M. DC. LXV.

La jonction des deux mers si utile & si commode pour le commerce intérieur & extérieur de la France, est représentée dans la quatrième Médaille frappée en 1667.

Neptune armé de son trident, dont il frappe la terre, semble achever cette importante entreprise: Un bouillon d'eau qui sort par l'effort du coup qu'il a donné, & qui se répand à droite & à gauche, marque l'Océan & la Méditerranée que le canal réunit. Elle a pour légende ces mots, *JUNCTA MARIA*, qui signifient *la jonction des mers*, à l'exergue *FOSSEA A GARUMNA AD PORTUM SETIUM, Canal depuis la Garonne jusqu'au port de Sete. M. DC. LXVII.*

La cinquième Médaille a été frappée en 1680 pour conserver la mémoire de l'établissement des classes de la Marine.

Ces classes furent d'abord établies au nombre de trois, chacune de vingt mille Matelots, dont une devoit servir sur les vaisseaux de guerre, l'autre sur les vaisseaux marchands; & la troisième se reposer de trois années l'une. Ces classes depuis ont été augmentées jusqu'à cinq, mais qui ne sont toujours que soixante mille Matelots. L'une est pour les armemens de guerre, les autres pour ceux en marchandise.

On voit dans cette Médaille un Matelot au bord de la mer, appuyé sur une colonne brisée, il tient en sa main un gouvernail chargé de fleurs de lis. La légende a ces mots *BELLO ET COMMERCIO*, qui signifient, *pour la guerre & pour le commerce*; à l'exergue, *SEXAGINTA MILLIA NAUTARUM CON-*

Hhh 3 SCRIPTA

SCRIPTA. M. DC. LXXX. Soixante mille Matelots enrôlés 1680.

La sixième & dernière Médaille est pour la Chambre ou Conseil de Commerce. Comme on a parlé très au long de l'établissement de ce Conseil, l'on se contentera de donner ici le type & la légende de la Médaille, qui fut frappée en 1700.

On y voit la Justice & près d'elle Mercure le Dieu du Commerce, qui d'une main tient son caducée, & de l'autre une bourse. Les paroles sont SEX VIRI COMMERCII REGUNDIS, qui signifient, six Commissaires préposés à la conduite du commerce, à l'exergue M. DCC.

† Nous avons parlé à l'Article du Commerce de Geneve, col. 1175, de Mess. Dasser qui s'y distinguent beaucoup par leur habileté pour la Gravure en Médailles, dont ils ont donné une Collection des Rois d'Angleterre & des Hommes les plus illustres. Elles font l'admiration des plus curieux.

† Mr. de Maillet nous apprend qu'on tire de l'Egypte un assez grand nombre de Médailles; mais qu'il y en a peu de bonnes; que dans certains tems (c'est à dire quand il a plu) elles se trouvent abondamment, dans d'autres au contraire on n'en voit point du tout. Il ajoute qu'on trouve aussi à Alexandrie, sur tout en hiver lorsqu'il a plu, certaines pierres gravées représentant diverses figures de femmes & d'animaux.

MEDIAN. Monnoye d'or qui se frappe à Tremecen, Ville des Côtes de Barbarie. Il faut cinquante apres pour faire un Médian: deux Médians font un dian, qu'on nomme autrement Zians. Ces deux espèces sont fabriquées par les Monnoyers du Dey d'Alger, dont elles portent le nom, avec quelques lettres Arabes.

MEDIN. Voyez MEIDIN.

MEDOC. On appelle Pierre de Medoc, des cailloux brillans qui se trouvent en France dans cette petite contrée du Bourdelois qu'on appelle Pays de Medoc. C'est une espèce de diamant. Voyez DIAMANT.

MEGANASSE ou MEGANAISE. Sorte de minéral qui ressemble assez à l'antimoine. On dit plus communément Magalaise. Voyez cet Article. Voy. aussi ANTIMOINE.

MEGERE. Mesure des grains dont on se sert à Caffres en Languedoc. Quatre Mégères font l'émine, & deux mines le setier de cette Ville; on divise la Mégère en quatre boisseaux.

MEGIE. Art ou manière de préparer ou passer les peaux ou cuirs en blanc, pour les mettre en état d'être employées à certaines manufactures particulières, dont la principale & la plus importante pour le commerce est la ganterie.

Toutes sortes de peaux se peuvent passer en Mégie; mais pour l'ordinaire on ne se sert que de celles des beliers, moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux & isards ou francs chamois de montagne, comme étant les plus propres à être mises en œuvre par les Gantiers & Peaussiers.

Manière de passer les peaux en Mégie, autrement dit en blanc.

Après que les peaux ont été pelées, c'est-à-dire, qu'on a fait tomber la laine ou le poil par le moyen de la chaux, ainsi qu'il se trouve expliqué à l'Article du CHAMOIS, à l'endroit où il est parlé de la manière de passer les peaux de mouton en huile, on les couche dans le plain, qui est une espèce de grande cuve de bois ou de pierre mastiquée en terre, remplie d'eau, dans laquelle on a fait éteindre de la chaux vive, où elles restent pendant un mois ou six semaines, suivant qu'il fait plus ou moins chaud, ou qu'on veut que les peaux soient plus ou moins douces ou molletes.

Durant le tems qu'elles demeurent dans le plain,

on les change deux fois d'eau & de chaux, & tous les trois jours elles sont relevées & recouchées dans le plain.

Lorsque les peaux ont été relevées pour la dernière fois du plain, c'est-à-dire, qu'elles en ont été retirées pour n'y plus rentrer, on leur donne la première façon, en les mettant tremper une nuit dans la rivière, pour en faire sortir le plus gros de la chaux; & d'où étant retirées on en met fix à la fois sur le chevalot, pour les écharner en les raclant bien fort les unes après les autres du côté de la chair, avec un outil d'acier tranchant à deux manches que l'on nomme Couteau, à peu près semblable à la planne d'un Charron.

A mesure qu'on écharne les peaux, on en coupe les pattes & le superflu qui peut être tout autour sur les bords.

Quand les peaux ont reçu cette première façon, on les met dans une cuve avec un peu d'eau, où elles sont foulées à force de bras avec des pilons de bois pendant un bon quart d'heure, après quoi on achève de remplir la cuve d'eau, dans laquelle les peaux sont bien rincées.

On les jette ensuite sur le payé bien net pour les faire égouter; & lorsqu'elles le sont suffisamment, on les remet dans la cuve avec de l'eau nouvelle. En étant encore retirées & bien rincées, on les reporte sur le chevalot fix à la fois, tournées du côté de la fleur, par dessus laquelle on passe bien fortement une gueuse ou pierre à aiguifer, pour les adoucir, & les mettre plus en état de soutenir les quatre ou cinq façons qu'on leur donne sur le chevalot, tant du côté de la chair que du côté de la fleur; ce qui se fait avec le couteau & de la manière qu'on l'a déjà dit, en observant de les remettre dans la cuve, de les y fouler, les rincer, & les faire égouter entre chaque nouvelle façon qu'on leur donne sur le chevalot.

Les peaux ayant reçu toutes leurs façons, on les met dans une cuve avec du son de froment & de l'eau, dans laquelle on les tourne avec de longs bâtons jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que le son s'y soit attaché; alors on les laisse en repos dans la cuve. Quand elles s'élèvent d'elles-mêmes au dessus de l'eau par une espèce de fermentation, on les renforce dans le fond de la cuve, & en même tems on y met le feu, qui y prend presque aussi facilement que si c'étoit de l'eau-de-vie; mais qui s'éteint dans le moment que l'eau de la cuve couvre entièrement les peaux.

Cette opération se réitère autant de fois qu'on voit que les peaux s'élèvent au dessus de l'eau; & lorsqu'elles ne s'élèvent plus, on les retire de la cuve, pour les mettre sur le chevalot du côté de la chair, par dessus laquelle on passe le couteau pour en abattre le son qui s'y trouve attaché.

Le son ayant été bien abattu de dessus les peaux, on les met dans une grande corbeille, où on les charge de grosses pierres pour les faire égouter; & lorsqu'elles le sont suffisamment, on leur donne de la nourriture; ce qui se fait de la manière suivante.

Pour un cent de grandes peaux de mouton, telles que peuvent être celles qui proviennent des abatis des Bouchers de Paris, & pour les plus petites à proportion, l'on prend huit livres d'alun & trois livres de sel marin, qu'on fait fondre dans une chaudière sur le feu avec de l'eau; & lorsque le tout est bien fondu, l'on verse cette eau encore tiède dans une espèce de huche, dans laquelle on a mis vingt livres de fleur de farine de froment, de la plus blanche & de la meilleure, avec huit douzaines de jaunes d'œufs, & de cela on forme une espèce de pâte un peu plus liquide que celle destinée à faire de la bouillie aux enfans.

Cette sorte de bouillie étant faite, on la vuide dans un autre vaisseau, pour s'en servir de la manière qui suit.

On

On fait
che où d'a
rée: on y
bouillie, l
qui contie
douzaine e
layé, on
que les M
sur-tout q
feroit capa
peaux.

Après
on les tir
en les éte
seconde: fo
rer la pâte
pour pou
toute la c
il ne faut
moins que
pend un q
Mégifier.

Après
on les m
veau foul
de leur f
les jette
ou six jou
meureroie
un mois
aucun de
le tems f
séchier à
des peres

Plus le
car lorsqu
& l'alun
un défaut

Les p
quets qu
étant ret
une cuve
les Mégie

Cette
elles se
unes ap
est une
que ron
battoir
té dans
s'appell

Après
met scé
elles fo
fois sur
propre
font ex
ne leur
les peau
employ

Les
peaux
qu'imp
NE, a

Les
val, &
& le p
que le
tre pu
qu'ils
sculer
née.

Po
qu'on
telier
des e

On fait chauffer de l'eau qu'on verse dans la huche où d'abord la bouillie ou pâte a été préparée; on y mêle ensuite deux écuelles de cette bouillie, se servant pour cela d'une écuelle de bois, qui contient justement ce qu'il en faut pour chaque douzaine de peaux; & quand le tout est délayé, on y plonge deux douzaines de peaux, ce que les Mégisiers nomment une Passée: observant surtout que l'eau ne soit point trop chaude; ce qui seroit capable de gâter la pâte, & de brûler les peaux.

Après qu'elles ont été dans la huche quelque tems, on les tire les unes après les autres avec les mains, en les étendant sur leur large; ce qui se réitère une seconde fois. Il est de conséquence de bien mesurer la pâte, afin qu'il puisse y en avoir suffisamment pour pouvoir passer tout l'habillage, c'est-à-dire, toute la centaine de peaux; car pour bien réussir, il ne faut pas que la dernière passée de peaux en ait moins que la première: mais c'est une chose qui dépend uniquement du jugement & de l'habitude du Mégisier.

Après que les peaux ont toutes reçu leur pâte, on les met dans des cuiviers, où elles font de nouveau foulées avec les pilons de bois; ce qui achève de leur faire prendre de la nourriture. Ensuite on les jette dans une cuve où elles restent pendant cinq ou six jours, quelquefois plus: car quand elles y demeureroient quinze jours ou trois semaines, même un mois, cela ne seroit pas capable de leur porter aucun dommage; c'est pourquoi l'on attend que le tems soit beau pour les en tirer, afin de les faire sécher à l'air, en les étendant sur des cordes ou sur des perches.

Plus les peaux séchent promptement & mieux c'est; car lorsqu'elles sont trop long-tems à sécher, le sel & l'alun qui sont dedans les sont grainier; ce qui est un défaut essentiel pour les peaux passées en mégie.

Les peaux étant bien séchées, on les met par paquets qu'on trempe un instant dans l'eau claire, d'où étant retirées & égoutées, elles sont jetées dans une cuve sans eau, pour leur faire prendre ce que les Mégisiers appellent l'Humour.

Cette façon achevée, & ayant pris l'humour, elles se foulent aux piés, puis le passent les unes après les autres sur le pinçon ou palisson, qui est une sorte d'instrument de fer plat, large, & presque rond par le bout, à peu près semblable à un batoir de Lavandière, emmanché d'un bâton planté dans un gros billot de bois solide. Cette façon s'appelle Ouvrir les peaux.

Après que les peaux ont été ouvertes, on les remet sécher à l'air sur les cordes ou perches; & quand elles sont bien séchées, on les repasse une seconde fois sur le pinçon; & pour dernière façon on les met proprement l'une sur l'autre sur une table, où elles sont exactement désirées & étendues, en sorte qu'il ne leur reste aucuns plis; ce qui s'appelle Redresser les peaux: alors elles sont en état d'être vendues & employées.

Les Peaussiers teignent en diverses couleurs les peaux passées en Mégie, & leur donnent, quoiqu'improprement le nom de Basanes. Voyez BASANE, à la fin de l'Article.

Les peaux de bœuf, de vache, de veau, de cheval, &c. destinées pour les Bourreliers, s'apprennent & se passent par les Mégisiers de la même manière que les peaux de mouton & autres dont il vient d'être parlé, propres pour la ganterie, à l'exception qu'ils n'y employent point de pâte; se contentant seulement de les faire passer par l'eau salée & alunée.

Pour ce qui est des peaux de mouton en laine, qu'on nomme Houffes ou Bisquains, dont les Bourreliers se servent à faire des couvertures aux collets des chevaux de harnois, les Mégisiers ne font que

les laver dans l'eau de rivière, les bien écharner avec le couteau sur le chevalet, & les passer dans l'eau salée & alunée, sans y employer de pâte.

Il en usent de même à l'égard des peaux d'ours, de loups, de chiens, d'agneaux & autres semblables, destinées pour les grosses fourrures; comme aussi pour les peaux de veau, de sanglier & d'autres pareils animaux, dont ils veulent conserver le poil, & qui s'emploient à couvrir des coffres, des paniers d'armée & des colliers de chevaux.

Quelques Mégisiers, par ménage, employent au lieu de sel marin de la saumure de cochon, dans les apprêts qu'ils font de leurs peaux; mais l'on a remarqué que le sel marin pur est incomparablement meilleur, particulièrement pour les peaux fines; parce qu'étant d'une nature plus sèche que celle de la saumure, il les dispose mieux à prendre le blanc.

Les Villes de France où l'on travaille le plus en Mégie, sont, Paris, Moulins, Reims, Troyes, Amiens, Nevers, la Charité, Poitiers, Vendôme, Grenoble, Blois, & Lille en Flandre. De ces Villes, Vendôme, Grenoble & Blois sont celles où les Mégisiers travaillent le plus en peaux fines; à cause des manufactures considérables de Ganterie qui y sont établies.

MEGISSERIE. Négoce qui se fait des peaux de moutons & agneaux, & autres passées en Mégie.

La fine Megisserie se tire particulièrement de Vendôme, Grenoble & Blois.

Sous le nom de Megisserie est aussi compris le trafic des laines qui se fait par les Mégisiers.

MEGISSIER. Artisan qui prépare ou qui passe les peaux en blanc, autrement dit en mégie, pour les mettre en état d'être employées par les Ganteriers & Peaussiers.

Ce sont aussi les Mégisiers qui préparent certaines peaux dont on veut que le poil soit conservé, soit pour être employé à faire de grosses fourrures, soit pour servir à d'autres usages.

Ils se mêlent encore d'appréter quelques cuirs ou peaux propres aux Bourreliers, & de faire le négoce des laines. Voyez ci-devant MEGIE; les différents apprêts & préparations des peaux & cuirs de la dépendance des Mégisiers y sont expliqués.

Ce sont pareillement les Mégisiers qui donnent la première préparation au parchemin & au velin. Voyez PARCHEMIN.

A Paris les Mégisiers composent une Communauté d'Artisans assez considérable, dont les anciens Statuts sont du mois de Mai 1407, du tems de Charles VI. depuis confirmés & notablement augmentés par François I. au mois de Septembre 1517, & encore par Henri IV. en Décembre 1594.

Suivant ces Statuts chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois; & aucun ne peut être reçu Maître, s'il n'a fait au moins six années d'apprentissage, & n'a fait chef-d'œuvre qui consiste à passer un cent de peaux de mouton en blanc.

Les Fils de Maître sont exemts de l'apprentissage; mais ils ne le font pas du chef-d'œuvre.

Ceux qui sont à la tête de la Communauté des Maîtres Mégisiers, pour la gouverner & en soutenir les privilèges, sont appelés Maîtres Jurés, dont le nombre est de trois, deux desquels sont élus tous les ans dans une assemblée générale des Maîtres de la Communauté, & c'est le Prévoit de Paris ou son Lieutenant qui reçoit le serment des Jurés nouvellement élus.

Les mêmes Statuts contiennent plusieurs articles importants pour le négoce des laines, qui peut être fait par les Mégisiers; le Lecteur y peut avoir recours.

MEIOM. Voyez MEUM.

MEIBOCKING. On nomme ainsi en Hollande

H h h 4 les

les Harengs forés ou fumés qui ont été pêchés en May : c'est la moindre forte des Bookings. *Voyez ce mot.*

MEIDIN, ou **MAIDIN**, qu'on nomme aussi *Para*, *Parat*, & *Taraji*. Petite monnoye d'argent fort légère, que les Bachas du Caire font frapper au nom du Grand Seigneur, laquelle a cours dans toute l'Egypte, & dont on se sert presque dans tous les payemens.

La forme de cette petite monnoye d'argent est ronde, grande environ comme un petit double, mais très mince; elle a quelques inscriptions Arabes assez mal gravées. On donne 8 forlis ou bulbas pour un Meidin. *Voyez FORLE*. Il vaut 3 aspres de Turquie. 33 Meidins font la piastre suivant le cours qu'elle a en Egypte; il ne faut que 30 Meidins pour l'abouqueb. *Voyez ASPRE*.

MEIN. Poids des Indes qu'on nomme autrement *Man*.

Le Mein d'Agra Capitale des Etats du Grand Mogol, dont Surate est la Ville du plus grand commerce, est de soixante ferres (ou *ceirs*) qui font 57 livres trois quarts de Paris. *Voyez MAN*.

MEIRAIN. *Voyez MAIRRAIN*.

MELANGE. Terme de manufacture de draperie. C'est l'union, ou pour mieux dire, la confusion de plusieurs laines de diverses couleurs non encore filées, que l'on prépare pour la fabrication des draps qu'on appelle mélangés. *Voyez MELANGE'*.

MELANGE. C'est aussi un terme de Chapelier qui s'entend dans la quantité de chaque matière qui sert à la fabrication des chapeaux, qu'on mêle ensemble pour chaque espèce qu'on en veut faire; comme du castor sec avec du castor gras, du poil de lapin avec du castor, de la laine de vigogne avec celle d'agnelin ou de mouton, & ainsi du reste. *Voyez CHAPEAU*.

MELANGE'. Drap mélangé. C'est un drap dont la chaîne & la tréme sont filées de laines de différentes couleurs, teintes & mêlées avant le filage. Ces sortes de draps ne vont point au Teinturier; au contraire des draps fabriqués en blanc qu'on envoie à la teinture après la fabrication, pour être mis en couleur, comme noir, écarlate, &c. *Voyez FEUTRE*.

MELANGER. C'est mêler & mettre ensemble des laines de couleurs différentes, pour les faire ensuite filer, & en fabriquer des draps mélangés. *Voyez ROMPRE LA LAINE*; c'est le véritable terme.

MELANTERIA. Sorte de matière minérale vitriolique, qu'on nomme vulgairement *Chalcite* ou *Colatar*. *Voyez VITRIOL*.

MELASSE. Qu'on nomme aussi *Doucette* ou *Sirup de sucre*. C'est cette partie fluide & grasse qui reste des sucres après qu'ils ont été raffinés, & à laquelle on n'a pu donner par la cuisson aucune consistance plus solide que celle de sirup.

La Melasse n'est proprement que le résidu d'une sorte de sucre qu'on nomme la *Chipre* ou *Sacre rouge* qui est le rebut des autres sucres qu'on ne peut blanchir ni mettre en pain.

Les Melasses qui proviennent des raffinages de France s'envoient pour la plupart en Hollande, où il s'en consomme beaucoup, soit dans la préparation des tabacs, soit pour les pauvres gens qui s'en servent au lieu de sucre.

On fait aussi des eaux de vie de Melasses; mais attendu que l'usage en est très mauvais & très préjudiciable à la santé, elles ont été défendues en France par un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1699, qui confirme une Sentence du Lieutenant Général de Police de la même Ville du 9 Septembre 1698. *Voyez EAU-DE-VIE*.

Les Melasses sortant du sucre payent en France les droits d'entrée & de sortie conformément au Tarif de 1664, savoir ceux d'entrée à raison de 10 liv. le tonneau de mer pesant 2 milliers, & pour ceux de sortie 4 livres 10 sols le tonneau contenant trois muids.

Les Melasses provenant des raffinages de France sont du nombre des marchandises dont les entrées dans les pays, & Seigneuries de l'obéissance des Etats Généraux ont été modérées par le Tarif de 1699 à 5. florins . 100 pesant, & par celui de 1739. à 1. flor.

MELIKTU-ZIZIAR, ou Prince des Marchands. On nomme ainsi en Perse celui qui a l'inspection générale sur le commerce de tout le Royaume, particulièrement d'Ispahan. C'est une espèce de Prévôt des Marchands, mais dont la Jurisdiction a beaucoup plus d'étendue.

C'est cet Officier qui décide & qui juge tous les différens qui arrivent entre Marchands. Il a aussi inspection sur les Tisserans & les Tailleurs de la Cour sous le Nazir, aussi-bien que le soin de fournir toutes les étoffes dont on a besoin au Serrail: enfin il a la direction de tous les Courtiers & Commissionnaires qui sont chargés des marchandises du Roi, & qui en font négoce dans les Pays Etrangers.

† **MELILOT**. Plante fort en usage dans la Pharmacie & la Chirurgie, qui fait le principal commerce des Herboristes dans les grandes Villes. Elle entre avec la Camomille dans plusieurs préparations, comme dans les pitaines adoucissantes, dans les lavemens carminatifs, & dans les cataplasmes émolliens.

Ce genre appartient à la X^e. Classe de *Mr. Tournefort*, qui comprend les fleurs papilionacées, ou légumineuses, comme celles des fèves, des pois, du trèfle, &c. lesquelles ressemblent chacune par leur figure en quelque manière à un papillon. Il y a 15 espèces de Melilot de connus, dont les quatre premières qui ne sont que des variétés, sont les seules en usage.

MELIORATIE, ou **MELIORAT**. On nomme ainsi à Amsterdam une des trois fortes d'organon de Bologne, dont on y fait commerce. Les Meliorats se vendent depuis 51 jusqu'à 54 livres de gros (†). *Voyez l'Article des SOYES*, où il est parlé du prix des Soyes d'Italie, qui se vendent à Amsterdam. *Voyez aussi MELIORATI*.

† **MELISSE**. C'est une des plantes les plus employées dans la Médecine, & qui fait le principal gain des Herboristes. Bien des gens l'appellent aussi *Ciranelle*, ou *Herbe de Citron*, parce qu'elle en a l'odeur. Elle est fort estimée pour les maladies de la tête, pour les vapeurs, & pour les maux d'estomac. On prend l'infusion des feuilles à la manière du Thé. On en tire par la distillation une eau, dont on se sert dans les mêmes maladies.

Les Carmes de Paris en font une eau composée avec des aromates, laquelle est fort en vogue par toute l'Europe, c'est d'où elle a pris le nom d'*Eau de Carme*, nom qui est bien établi. Ces Pères en font un grand commerce, quoi qu'elle soit contrefaite en plusieurs pays. La composition se trouve dans la Chymie de *Lemery* sous le nom d'*Eau de Melisse composée magistrale*.

La Melisse est un genre de plante dont la fleur est monopétale de la forme d'un tuiau élevé par le haut en deux lèvres, c'est pourquoi il est de la IV^e. Classe de *Mr. Tournefort*, qui renferme toutes les plantes

(†) L'Auteur se trompe ici. Il a voulu dire cinquante-quatre sols de gros la livre; conformément à l'Article auquel il renvoie.

plantes qui p...
celle de la
sin, de la M
de, &c.

MELON
concombre.
ris un négo
saison en c
geais en A
jardins pota
ci les Melo
rence, quel
geais.

† Le Me
tions du por
semens que
grandes cha
te. *Voyez le*

† La pla
bitacées, do
Classe de
à celle du
connués.

grands ple
Melons dé

† On tr
les espèces
la Méditer
chair est ve
me une bo
mirable. O
grande bo
aux enviro
deux bou
pays appell
signifie l'ey
manger de
sucre, au
de fruit a
On en do
fuse l'usage
est fort be
singulière

rir, qui c
ses extrém
comme n
pommes.
deux moi
le reste c
Chipre d
Le cor
ble pour
lu payem
Tarif de
La gr
semences

† Me
se différe
MEL
lons; il
ions.

MEM
MEM
sème pi
qu'on u
Cette p
place au

ME
particul
ler. *Vo*
ME

grosses
ferie &
Les
faire la
noyer

1189 plantes qui portent leurs fleurs de la même figure que celle de la Melisse. Telles sont celles du Romarin, de la Marjolaine, de l'Hyssope, de la Lavande, &c.

MELON. Fruit d'été qui rampe comme le concombre. Les Fruitières & Regrattiers font à Paris un négoce considérable de Melons, tant que la saison en dure. Les meilleurs se tirent de Languais en Anjou; le reste, des marais & autres jardins potagers des environs de la Ville: De ceux-ci les Melons de la plaine d'Onille ont la préférence, quelques-uns même les préfèrent aux Languais.

† Le Melon est une des plus parfaites productions du potager, & un des plus délicieux rafraîchissans que la nature nous ait préparés durant les grandes chaleurs. Nous ne dirons rien de sa culture. Voyez là-dessus le *Spéctacle de la Nature Tom. II.*

† La plante de ce fruit est un genre de cucurbitacées, dont la fleur est une cloche, de la première Classe de Mr. de Tournefort, laquelle ressemble fort à celle du concombre. Il y en a sept espèces de connues. Dans les pays chauds on en cultive de grands pleins champs dont la plupart donnent des Melons délicieux à manger.

† On trouve en Egypte des Melons de toutes les espèces qu'on a en Europe & dans les Ports de la Méditerranée. Il y en a un outre cela dont la chair est verte, & très délicate. Il croit rond comme une boule, & est ordinairement d'un goût admirable. On y trouve aussi des Melons d'eau d'une grande bonté. Mais on vante sur-tout au Caire & aux environs une espèce de Melons pointus par les deux bouts & gros par le milieu, que les gens du pays appellent *Abdelarins*; c'est un mot Arabe qui signifie *l'esclave de la douceur*. En effet on ne peut manger de ces Melons s'ils ne sont assaisonnés de sucre, autrement ils sont insipides. Il n'est point de fruit au monde moins malsain que celui-là. On en donne même aux malades, auxquels on refuse l'usage de tous les autres fruits. L'écorce en est fort belle & fort ouvragée, la figure du fruit fort singulière, aussi bien que la manière de le faire mourir, qui consiste à appliquer un fer rouge à l'une de ses extrémités. Les gens du pays le mangent vert comme mûr, & de la manière dont on mange les pommes. Ces Melons d'origine étrangère durent deux mois entiers, & il n'en croit point dans tout le reste de l'Egypte. On dit qu'on en trouve en Chypre de la même espèce.

Le commerce des Melons a paru assez considérable pour que cette sorte de fruit ait été tarifée. *Ils payent 10 sols du cent en nombre, conformément au Tarif de 1664.*

La graine du Melon est du nombre des quatre semences froides. Voyez SEMENCE.

† MELON-D'EAU. Est une autre sorte d'un genre différent. Voyez CITROUILLE.

MELONIER. Celui qui fait le commerce de melons; il est peu d'usage. On dit, Vendeur de melons.

MEMBRE DE BALEINE. Voyez BALEINE.

MEMBRON. Terme de Plomberie; c'est la troisième pièce qui compose les entaillemens de plomb, qu'on met en haut des bâtimens couverts d'ardoises. Cette pièce est en forme de quart de rond, & se place au bas de la bavette. Voyez ENFAITEMENT.

MEMBRURE. Sorte de mesure dont on se sert particulièrement à Paris pour mesurer le bois à brûler. Voyez CORDE.

MEMBRURE. Se dit aussi en général de certaines grosses pièces de bois de sciage propre à la menuiserie & à la charpente.

Les bois qui s'emploient le plus ordinairement à faire les Membres sont, le chêne, le hêtre, le noyer, le poirier, le cornier & l'aulne. Voyez ces

termes; les diverses largeurs, épaisseurs & longueurs des Membres y sont expliquées, aussi-bien que les choses à quoi on destine ces sortes de bois.

MEMCEDA. Mesure des Liquides dont on se sert à Mocha en Arabie; elle contient trois chopines de France ou trois pintes d'Angleterre: 40 Memcedas font un teman.

MEMOIRE. Ecrit sommaire qu'on dresse pour soi-même, ou qu'on donne à un autre pour se souvenir de quelque chose.

On appelle aussi quelquefois Mémoires chez les Marchands & chez les Artisans, les parties qu'ils fournissent à ceux à qui ils ont vendu de la marchandise ou livré de l'ouvrage.

Ces Mémoires ou parties pour être bien dressées doivent non-seulement contenir en détail la nature, la qualité & la quantité des marchandises fournies ou des ouvrages livrés à crédit; mais encore l'année, le mois & le jour du mois qu'ils l'ont été, à qui on les a données, les ordres par écrit s'il y en a, les prix convenus ou ceux qu'on a dessein de le vendre, enfin les sommes déjà reçues à compte. Voyez PARTIES.

Les Marchands, Négocians & Banquiers appellent *Agenda* les Mémoires qu'ils dressent pour eux-mêmes, & qu'ils portent toujours sur eux, & conservent le nom de Mémoires à ceux qu'ils donnent à leurs Garçons & Facteurs, ou qu'ils envoient à leurs Correspondans ou Commissionnaires. Voyez AGENDA.

Les Mémoires que les Commissionnaires dressent des marchandises qu'ils envoient à leurs commettans s'appellent des Factures, & ceux dont ils chargent les Voituriers qui doivent les conduire, se nomment des Lettres de voitures. Voyez FACTURE & LETTRE DE VOITURE.

Les Marchands, Banquiers & Négocians ont aussi une espèce de journal qui leur sert de Mémoire & sur lequel ils écrivent chaque jour le détail de leur négoce. On le nomme plus ordinairement *Mémorial*. Voyez l'Article suivant.

MEMORIAL. Livre qui sert comme de Mémoire aux Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui se mêlent de commerce, & sur lequel ils écrivent journellement toutes leurs affaires, à mesure qu'ils viennent de les finir.

Le Mémorial est proprement une espèce de journal qui n'est pas au net; aussi l'appelle-t-on quelquefois *Brouillard* ou *Brouillon*, parce que les choses qu'on y écrit y sont comme confonduës & brouillées.

Ce livre tout informe qu'il paroisse, est le premier & peut-être le plus utile de tous ceux dont se servent les Marchands, desquels il est comme la base & le fondement, conservant & fournissant les matières desquelles les autres livres doivent être composés. Voyez LIVRES.

MENCAULT, ou MAUCAUD. Mesure des grains dont on se sert en quelques endroits de Flandre, entr'autres à Landrecy, le Quesnoy & Casteau, &c. Voyez dans l'Article des MESURES Flandre de celles du Département de Flandre.

A Landrecy le Meneault de froment pèse poids de marc 97 liv., de méteil 94, de seigle 90, & d'avoine 72. Il faut remarquer que pendant sept mois de l'année, qui sont depuis le y compris Août, jusqu'à & y compris Février, le Meneault d'avoine se mesure comble à Landrecy, & fait sept boisseaux $\frac{1}{2}$ mesure de Paris, ou 11 rations, comme disent les Munitionnaires; & que pendant les autres cinq mois il se mesure à main tierce, c'est-à-dire, ras, & ne fait que six boisseaux $\frac{1}{2}$ mesure de Paris, ou dix rations.

A Saint Quentin le septier contient quatre boisseaux mesure de Paris. Il faut deux Meneaults pour faire un septier; ainsi le Meneault est de deux boisseaux de Paris.

MENE'E. Terme en usage dans les manufactures de lainage; il signifie friser à la machine une pièce d'étoffe toute d'une tire ou toute de suite, c'est-à-dire, sans s'arrêter. Ainsi l'on dit, Cette pièce de ratine a été frisée toute d'une Menée.

MENER LA TABLE. Terme de Cartier. C'est affortir les cartes à jouer, les jeter & les plier en jeu & en sixain.

MENEUR DE BILLETES. Terme de Verrierie. Voyez BILLETTE.

MENEUR DE CISEAUX. C'est chez les Faiseurs de Cartes à jouer l'Ouvrier qui rogne les feuilles de grandeur après qu'elles ont été peintes & liffées, pour en composer des jeux.

MENEUSE. Terme en usage parmi les Revendeuses qu'on appelle à Paris Crieuses de vieux chapeaux. C'est une ancienne qui mène une novice ou apprentisse par les rues ou aux ventes publiques pour la dresser & lui apprendre le métier de crieuse. Voyez CRIEUSE DE VIEUX CHAPEAUX.

MENEUSE DE TABLE. On nomme ainsi chez les Faiseurs de cartes à jouer, une fille de boutique qui trie les cartes après qu'elles ont été coupées pour en faire des jeux.

MENILLE, qu'on nomme plus communément Manille. Espèce de bracelet ou de carcan de cuivre & quelquefois d'étain & d'argent, qui sert dans la traite que les Européens font avec quelques peuples d'Afrique. Voyez MANILLE.

MENON. Animal terrestre à quatre piés semblable au bouc ou à la chevre, qui se trouve particulièrement dans le Levant, de la peau duquel on fait le marroquin. Voyez MARROQUIN.

MENTES. On nomme ainsi à Reims des espèces de couvertures de laine, qui se fabriquent des plis & autres laines communes du pays. Voyez COUVERTURE.

MENU, en terme de commerce. Signifie quelquefois la même chose que détail. Ce Marchand trafique tant en gros qu'en Menu. Voyez DETAIL.

MENU. On entend par ce terme dans les Bureaux du Convoi de Bourdeaux, toutes les marchandises généralement quelconques qui doivent droit au Convoi, & qui se chargent sur les vaisseaux à petites parties; la plupart de ces marchandises appartiennent aux Maîtres des vaisseaux & à leurs Matelots, qui en payent le droit comptant.

On appelle Régistre du Menu un des Régistres du Receveur du Convoi, où s'enregistrent toutes ces marchandises & les droits qu'elles payent.

On nomme aussi Illu'du Menu les droits de sortie, qui sont dûs pour les marchandises qui sortent en petite quantité.

Les entrées du sel au Menu se disent au même lieu du sel blanc, qui ne passe pas un quart.

La sortie du sel au Menu est quand le sel qui sort ne passe pas une mine.

MENUE SEIZAINNE. Petite corde propre aux Emballeurs, qu'en terme de corderie on nomme plus ordinairement Fil-agor. Voyez FIL-AGOR.

MENUE MERCERIE. Ce terme comprend toutes les Marchandises de peu de conséquence que les Marchands Merciers ont droit de vendre. Voyez MERCEMERIE.

MENUF, ou MANOUF. Espèce de lin qui croît en Egypte & qui se vend au Caire; son prix est de 7 à 8 piastres le quintal de cent dix rotolis. Voyez LIN.

Les toiles qu'on appelle Toiles de Menuf, ont 83 piés de longueur, & se vendent 83 méidins la pièce, c'est-à-dire, un méidin la pié.

MENUISE. On nomme ainsi dans le commerce des bois à brûler, le bois qui est trop menu pour être mis avec les bois de compte ou de corde.

L'article II. du Règlement de 1724, défend aux Marchands de triquer les bois de menuise pour les

mêler avec les bois de compte & de corde, & le V. ordonne que les Plâtriers ne pourront prendre sur les ports que des bois de déchargement de bateaux, des bois blancs de Menuise & de rebut. Voyez ce Règlement à l'Article du BOIS A BRULER.

MENUISERIE. Profession de Menuisier, art de polir & d'assembler le bois. On l'appelle Menuiserie pour le distinguer du métier de Charpentier, celui-ci n'employant que du gros bois, comme poutres, solives, chevrons, sablières, &c. charpenté avec la cognée & paré seulement avec la be-faigue; & les Menuisiers ne travaillant que sur de menus bois débités en planches ou autres semblables pièces de médiocre grosseur, & les courroyant & polissant avec divers rabots & autres instrumens.

MENUISERIE. Se dit encore de l'ouvrage même des Menuisiers, taillé & assemblé avec propreté & délicatesse. On dit en ce sens, le Chœur de l'Eglise Métropolitaine de Paris est de la plus belle Menuiserie qui ait encore été faite.

MENUISERIE. Se prend aussi quelquefois collectivement de tout le bois que les Menuisiers ont employé ou doivent employer dans un bâtiment, ou seulement dans quelqu'un des appartemens qui le composent. La Menuiserie de ma maison me revient à dix mille livres, c'est-à-dire, il m'a coûté cette somme pour les portes, fenêtres, lambris, parquets, &c. que les Menuisiers y ont faits.

MENUISERIE. Voyez les Articles précédens. Voyez aussi l'Article de la MAÇONNERIE, où l'on dit à quel usage on met ici ce Mémoire à quatre colonnes.

Prix de la Menuiserie pour les Bâtimens, pendant les années 1690, 1710 & 1716.

Les croisées à panneau de verre, avec chassis dormans, chassis à panneau, volets brisés derrière à bouvement de 4 piés 3 de large, toisés sur la hauteur seulement, le pié courant, 21.10f. 41.10f. 51.10f.

Les croisées sans volets de pareille hauteur & largeur que dessus, pour mettre sur les escaliers & autres endroits, le pié courant, 11.10f.

Les deux derniers Mémoires en mettent de deux sortes; savoir, les croisées de chassis à la Manfarde à carreaux de verre sans volets, le pié courant, 21.10f. 31.10f.

Les croisées sans volets, de pareille largeur & hauteur comme dessus, pour mettre sur les escaliers & autres endroits, le pié courant, toisé sur la hauteur seulement, 11.15f. 21.

Les portes à placard de 6 piés 9 pouces de haut, sur 3 piés d'ouverture, avec deux chambranles & revêtement, tant des murs de 18 pouces d'épaisseur, que dans les cloisons, pour chaque porte, 27 36 30

Les lambris à hauteur d'appui de 2 piés 8 pouces de haut avec pilastres & compartimens de quadres, ornés d'un talon & d'une baguette, le panneau ravalé, pour chaque toise courante, 8 12 10

Les chambranles de che-

minées,

1293
minées, ave
pambages pa
ges & cor
posés en pl
Le seco
distingue de
voir, les c
dont il ne f
la pièce,
Et les
revêtement
tablette d'u
d'épaisseur
pilastres &
Le troisi
met que ce
Le parqu
le bâtis se
d'un pouce
attaché sur
3 pouces e
mis en plac
Les port
ne d'un pou
boitées par
avec 3 clés
languettes
de haut, s
la pièce,
Les port
chêne de
seur, de 6
haut, sur 2
large, ave
& languet
la pièce,
Les port
mines de
sur 12 pié
naire, tant
geur & ép
la pièce,
Les gra
res de 8
ge, avec
Ces po
point le
augmente
prix, suivi
le travail
Les po
à 16 lig
bois de
derrière
à 5 pouce
Les d
ne font
Mémoire
Les p
deux ver
haut, d
avec emb
remens,
au-dessus
d'un pou
à propos
Les a
tour dre
chassis, r
guettes
tringles
de bon
rante,
MEN
ciauda

minées, avec revêtement de jambages par le dehors, gorges & corniches au-dessus, posés en place, la pièce, 22

Le second Mémoire en distingue de deux sortes; savoir, les carrés communs dont il ne le fait plus guère, la pièce, 12

Et les chambranles, avec revêtement de jambage, une tablette d'un pouce & demi d'épaisseur, les cintres avec pilastres & guaines, 20

Le troisième Mémoire ne met que cette dernière sorte, 18

Le parquet ordinaire dont le bâtis sera d'un pouce ou d'un pouce & demi, posé & attaché sur les lambourdes de 3 pouces en carré, posé & mis en place, la toise carrée, 24 25 36

Les portes de bois de chêne d'un pouce d'épaisseur, emboîtées par les deux bouts, avec 3 clés dans les joints & languettes de 6 piés 9 pouces de haut, sur 3 piés de large, la pièce, 3 7 10

Les portes aussi de bois de chêne de 15 lignes d'épaisseur, de 6 piés & demi de haut, sur 2 piés 10 pouces de large, avec emboitures, clés & languettes, comme dessus, la pièce, 5. 10 8 8

Les portes cochères communes de 8 piés 1/2 de large, sur 12 piés de haut à l'ordinaire, tant pour grosseur, largeur & épaisseur de bois sec, la pièce, 150 150 170

Les grandes portes cochères de 8 piés & demi de large, avec ornemens, la pièce, 200 250

Ces portes dont ne parle point le premier Mémoire, augmentent ou diminuent de prix, suivant les ornemens & le travail.

Les portes de caves de 15 à 16 lignes d'épaisseur, de bois de chêne, garnies par derrière de trois barres de 4 à 5 pouces de large, la pièce, 4 10. 5. 10. 5. 10

Les deux articles suivans ne sont pas dans le premier Mémoire.

Les portes à placards à deux vantaux, de 9 piés de haut, de 4 piés 1/2 de large, avec embrasemens doubles, paremens, cadres & corniches au-dessus dont les bâtis seront d'un pouce & demi, & le reste à proportion, la pièce, 75 80

Les auvents à bois de bout tout droits, garnis de leur châssis, recouverts d'ais à languettes & rainures, avec triangles par dessus, le tout de bon bois, la toise courante, 10 l. 14 l.

MENUISERIE. Il y a quelques Corps de Marchands & quelques Communautés des Arts & Mé-

tiers, dans lesquels on appelle Menuiserie les petits ouvrages qui s'y fabriquent. Les Orfèvres & les Potiers d'étain entr'autres les nomment de la sorte, & donnent le nom de Menuisiers à ceux qui ne fabriquent que de ces menus ouvrages, ou qui font seulement ce négoce. Voyez l'Article suivant.

MENUISIER. Celui qui ne travaille ou qui ne fait négoce que de petits ouvrages. Il y a des Menuisiers parmi les Orfèvres; ce sont ceux qui ne fabriquent que des anneaux, des boucles, des crochets, ou ce qu'on appelle des Ménages d'enfans. Il y en a aussi parmi les Potiers d'étain; leurs Statuts donnent ce nom à ceux qui ne s'attachent qu'aux menus ouvrages; & comme ils disent, aux pièces de rapport. Voyez ORFÈVRE & POTIER D'ETAIN.

Les Menuisiers en bois sont les plus connus, & ceux qui pour ainsi dire en ont conservé par préférence le nom & la qualité dans l'usage ordinaire. Voyez l'Article suivant.

MENUISIER. Ouvrier qui travaille en menuiserie. Il y a deux sortes de Menuisiers en bois, qui pourtant ne composent qu'une même Communauté. Les uns sont les Menuisiers en grosse besogne qu'on appelle Menuisiers d'assemblage; les autres sont les Menuisiers de pièces de rapport & de marqueterie, qu'on nomme Menuisiers de placage; on les nomme aussi Ebenistes. On parle de ces derniers à leur propre Article. Voyez EBENISTE. Voyez aussi MARQUETERIE.

Dans les Statuts de la Communauté des Menuisiers les Maîtres sont appellés Huchers-Menuisiers, du mot de huche, qui est une espèce de coffre ou bahut du nombre des ouvrages auxquels ces artisans travaillent.

Cette Communauté est ancienne à Paris, & ses Statuts lui ont été accordés par Lettres Patentes des Rois dès le mois de Septembre de l'an 1396, & confirmés pour la première fois au mois d'Avril 1580. La dernière confirmation où plusieurs des anciens articles de ces Réglemens ont été expliqués ou reformés, est du mois d'Août 1645, que le Roi Louis XIV donna ses Lettres Patentes sur le vû des Lieutenant Civil & Procureur du Roi au Châtelet, enregistrées en Parlement le 20 Décembre ensuivant.

Les Officiers de la Communauté sont, un Principal qui s'élit tous les ans, trois jours après la Fête de Sainte Anne qui en est la Patronne, & six Jurés, dont trois sont élus aussi chaque année & le même jour par les anciens Bacheliers, en sorte que chaque Juré reste deux ans en place.

Ceux qui prétendent à la maîtrise doivent être originaires François ou du moins naturalisés.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif obligé pour six ans, en sorte néanmoins qu'il en puisse obliger un autre deux ans avant la fin de l'apprentissage du premier.

Les Apprentifs sont obligés au chef-d'œuvre, & payent pour le droit du Roi un écu sol, demi-écu sol à chacun des Jurés, six écus au Receveur de la Communauté, & un écu pour la Confrérie de Sainte Anne.

Les droits des fils de Maîtres sont moins considérables, mais ils sont obligés au chef-d'œuvre comme les autres.

Les Maîtres de la Confrérie établie en l'Eglise des Billettes sont au nombre de quatre, de deux desquels se fait l'élection tous les ans à l'illuë de Vêpres, le jour & Fête de Sainte Anne.

Les Statuts qui sont composés de 76 articles entrent dans un grand & assez curieux détail de tous les ouvrages de menuiserie qui se peuvent faire par les Maîtres de la Communauté, & de la manière dont ils doivent être faits & travaillés, pour n'être point sujets à fausse, ni les Ouvriers à l'amende.

Par Déclaration du Roi du 22 Mai 1691, les Of-

ffices héréditaires des Maîtres Jurés de la Communauté des Menuisiers de la Ville de Paris, créés par l'Edit du mois de Mars de la même année, lui furent réunis, & les droits & privilèges des dits Offices leur furent attribués.

Il a falu que les Menuisiers se soient fait encore incorporer depuis cette première réunion, diverses autres charges de nouvelle création, comme des Auditeurs des Comptes en 1694, des Greffiers, des Gardes des poids & mesures, des Gardes des archives & semblables Offices créés en 1704 & 1707, & presque jusqu'à la fin du règne de Louis XIV; mais quoiqu'ils aient obtenu diverses augmentations de droits pour les visites, les apprentillages, les maîtrises, même pour la Confrérie, afin d'acquiescer les sommes qu'ils avoient été obligés d'emprunter, les différentes Lettres Patentes qui les leur ont accordé n'ont point ou peu touché à la première discipline de leur Communauté établie par les anciens Statuts dont on vient de donner l'extrait, si ce n'est en ce qui regarde les Maîtres sans qualité, que comme les autres Corps des Arts & Métiers, ils ont eu permission de recevoir & qu'ils ont en effet reçus parmi eux.

Les outils & instrumens des Maîtres Menuisiers, qui leur servent tant à courroyer, raboter & emmortaiser leur bois, qu'à le scier, couper, dresser, tracer & mettre en place, sont : l'étably sur lequel se travaille presque tous les ouvrages; diverses sortes de scies, les valets ou varlets, les maillets, le crochet ou sergent, les étreignoirs, les presses, les rabots de toutes sortes, divers ciseaux, le fermail, le bec d'âne, les gouges, les trusquins, les réglés, les équerres & les triangles, le calibre, le compas, le marteau, les tenailles, les villebrequins, les rapés, les limes, le tourne-à-gauche & le niveau.

MENUS-MARCHE'S. Terme des Eaux & Forêts & du commerce des Bois. Il signifie la vente des chablis, des arbres de délit, & autres tels bois qui peuvent se rencontrer dans les Forêts du Roi, & qui ne sont pas des ventes ni des coupes réglées ou entières. On y comprend les glandées, les pâcages & les paissons.

Ces ventes se font à l'extinction des feux, & après deux publications à l'Audience de l'Amirauté, au Marché du lieu, & aux Paroisses voisines. *Voyez CHABLIS.*

MEON. Voyez ANGELIQUE & MEUM.

MERCADÉNT, ou MARCADANT. Terme de dérision qui se dit d'un Marchand peu habile dans le négoce & qui fait mal les affaires; ou d'un petit Mercelot qui veut faire l'important, quoiqu'il ne vende que des bagatelles. Ainsi l'on dit; Ce Mercadent n'entend nullement son métier; ce petit Mercadent fait le suffisant. Ce terme est pris de l'Italien, *Un povero Mercadante.*

MERCANTI DI BARRETI. On nomme ainsi à Smirne & dans quelques autres Echelles du Levant, les Marchands François qui y font négoce, à cause qu'ils y apportent & qu'ils y vendent quantité de bonnets & de calottes de laine qui se fabriquent à Marseille. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de Smirne.*

MERCANTILLE. On dit qu'un homme est de profession Mercantille, pour faire entendre qu'il se mêle de marchandise & de négoce. On dit aussi Arithmétique Mercantille, pour distinguer celle qui n'est propre qu'aux Marchands, d'avec celle des Astronomes & des Géomètres. *Voyez PROFESSION MERCANTILLE.*

MERCANTILLEMENT. D'une manière mercantille. Il se dit en ce sens; Il parle, il écrit, il s'exprime Mercantillement; pour dire qu'il parle, qu'il écrit, qu'il s'explique selon les maximes, les usages & les termes qui sont affectés aux Marchands & Négocians.

MERCANTISTE. On se sert quelquefois de ce terme pour signifier un Marchand. *Voyez MARCHAND.*

MERCANTORISTE. Il se dit de la manière de parler d'un Marchand. Ce file est Mercantoriste. *Voyez STILE MARCHAND.*

MERCELOT. Petit Mercier. Il se dit de ces petits Merciers qui étoient aux Foires de village & de ceux qui portent à la campagne des balles ou paniers de menuë mercerie sur leur dos, ou dans les ruës de Paris des mannettes pendues à leur col remplies de peignes, de petits couteaux, de siflets & autres telles petites marchandises & jouëta d'enfans de peu de conséquence.

MERCERIE. On appelle ainsi en général toutes les espèces de marchandises que les Marchands Merciers vendent ou font en droit de vendre.

Ce terme est tiré du mot Latin *Mercx*, qui signifie toute marchandise, toute denrée, toute chose dont on puisse faire commerce ou trafic.

L'article XII. des nouveaux Statuts des Marchands Merciers de la Ville & Faubourgs de Paris du mois de Janvier 1613, contient dans un grand détail toutes les marchandises qui peuvent faire l'objet du commerce des Marchands qui sont reçus dans le Corps de la Mercerie; on va le rapporter ici en son entier, en y faisant néanmoins quelques remarques sur les changemens qui y sont arrivés depuis, particulièrement pour les draps étrangers.

Article XII. des Statuts des Marchands Merciers de la Ville & Faubourgs de Paris, contenant toutes les marchandises comprises sous le nom de Mercerie.

Pourront les dits Marchands Merciers acheter, vendre & débiter, troquer & échanger, tant dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Villes circonvoisines d'icelles, & en tous autres lieux du Royaume, même dans les Pais étrangers, en gros ou en détail, toutes sortes de marchandises :

D'or, d'argent, soyes, ostades, serges de Florence, razes & esclamets de Milan, serges de Seigneure, de Leyde, de Mouy, de Chartres, d'Orléans, d'Ascot & de toutes autres sortes, Pais & façons.

Camelots, burails, moncahiards, étamines, sutaines, doublures, frises, revêches, boucassins, treillis & bougrans.

Draps de Borden, d'Espagne, Angleterre & autres pais étrangers.

Toiles de toutes sortes, ouvrées & non ouvrées, tant Françoises qu'étrangères, grosses, moyennes & fines; chemises, mouchoirs, collets & toute autre sorte de lingerie.

Chanvres, lin, fils de toutes sortes teints & non teints, cordes, cordages, ficelles, sangles, panneaux & filets tant de chasse que de pêche.

Castors à faire chapeaux, laines filées & non filées, teintes & non teintes, bonnets, chapeaux, bas de chausse tant de soye, laine, que fil ou autre étoffe, camifole, cotons filés & non filés.

Maroquins, cuirs de Levant, chamois, buffes, buffettes, chevrotins, velins, peaux de moutons parées, cuirs de mégie, & généralement toutes sortes de cuirs.

Fourures, pelleteries, gants, mitaines & tous ouvrages faits des sus dites étoffes.

Tapisseries, coulis, courtépointes, couvertures, catalognes & autres.

Françes, passemens, dentelles, lassis, points coupés, rubans, cordons, boutons d'or, d'argent, de soye, fil, crin, & de toutes autres étoffes, & de tous pais & façons, même l'or & l'argent tant fin que faux, filé sur soye ou sur fil.

Ensm-

Ensemble
écruës, tein
Pareilleme
gent, pierre
gent & d'au
calcidoines
res fortes
te forte de
Droguer
graine d'éc
tures.

Fer, acie
ouvrés, ne
duilles.

Epées,
garantures
chevaux, f

Ciseaux,
épingles &
Centure

guillettes.
Serrures
fenêtres, c

Dimande
tes autres s
te, acier, y

Miroirs,
ment, peim
autres livre

Plumes,
néralement
chandises.

Il faut r
trait ci-de
vendre cer
ont été ex

1687, rent
ont été feu
ce, & de ve

tail, toute
laine, tant
briques étr

MERCE
Mercerie n
se vendent

Les Tan
nué Merc
les droits d

me pié, à
Pour la

ici les des
l'excécution
les droits

mentés de

Mercerie
payer la
pesant,

Ambre j
lets & a

Bandouil
Boîtes fe
bouge

Boîtes d
Bois de
richiille

Bourles
Boutons
Cabinets

peu d
Campau
Canivets

Cartes &
Céintur
Chillets.

Di

Ensemble argent de Chipre , foyes crus & non crus , remtes & non remtes.

Pareillement toute sorte de jouaillerie , d'or , d'argent , pierres précieuses , perles , bijoux d'or & d'argent & d'autres métaux , corails , grenats , agathes , calcidoines , cristal , ambre , améthistes , & toutes autres sortes de pierres taillées & non taillées , & toute sorte de patenostre.

Droguerie , épicerie , bresil , pastel , cochenille , graine d'écarlate , garance & toutes espèces de teintures.

Fer , acier , cuivre , airain , leton , ouvrés & non ouvrés , neufs ou vieux , même fil de leton & médailles.

Épées , dagues & poignards , lames , gardes & garnitures d'iceux , & éperons , étriers , mors de chevaux , fers & clous.

Ciseaux , lancettes , canivets , rasoirs , couteaux , épingles & aiguilles.

Ceintures , porte-épée , peignes , éponges & aiguillettes.

Serrures , cadenas , fermetures d'huis , portes , fenêtres , coffres & cabinets.

Dinanderie , quincaillerie , costellerie , & de toutes autres sortes de marchandises de cuivre , fer , fonte , acier , & toutes autres œuvres de forge & fonte.

Miroirs , images , tableaux , tant en bois qu'autrement , peintures , heures , pseautiers , catechismes & autres livres de prières.

Plumes , gaines , étuis , bûnets , écritoires , & généralement toutes autres sortes & espèces de marchandises.

Il faut remarquer qu'encore qu'il paroisse par l'extrait ci-dessus que les Merciers soient en droit de vendre certaines espèces de draps ; cependant ils en ont été exclus par Arrêt du Conseil du 16 Août 1687 , rendu en faveur des Marchands Drapiers , qui ont été seuls réservés dans la faculté de faire commerce , & de vendre dans Paris , soit en gros ou en détail , toutes sortes de marchandises de draperies de laine , tant des Manufactures de France , que des fabriques étrangères.

MERCERIE. On appelle menuë Mercerie , ou Mercerie mêlée toutes les petites marchandises qui se vendent en détail par les Marchands Merciers.

Les Tarifs de France donnent aussi le nom de menuë Mercerie à certaines sortes de marchandises dont les droits d'entrée & de sortie sont tarifés sur le même pié , à raison de tant du cent pesant.

Pour la commodité du Lecteur on va ajouter ici les deux catalogues qui en ont été dressés pour l'exécution de l'Arrêt du 3 Juillet 1692 , par lequel les droits d'entrée de cette Mercerie ont été augmentés & ceux de sortie diminués.

Mercerie de toutes sortes de façons & Pais qui doivent payer les droits d'entrée à raison de 10 livres du cent pesant , conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Ambre jaune en chapelets & autres ouvrages. Bandoillières. Boîtes ferrées , malles & bougettes. Boîtes de sapin peintes. Bois de miroirs sans enrichissements. Bourfes de cuir & laine. Boutons de crin. Cabinets d'Allemagne de peu de valeur. Campanes. Canivets. Cartes à jouer. Ceintures de fil & laine. Châlets.

Cifeaux. Clous à Cordonnier & Sellier. Coquilles de nacre. Cordes à boyaux. Cordons de route forte sans or , argent ni foye. Coûteaux. Cuillères de bois & buis. Décrotoires. Demi-ceints de plomb & d'étain. Dës de verre ou de corne. Écritoires. Eperons. Etriers. Fil d'arbalète.

Gros tapis & toiles peintes , & autres semblables. Horloges de sable. Jayet lis ou brut. Jettons. Lames , gardes d'épées & dagues de fer. Manches d'alènes. Moules à boutons. Oripeaux & tous autres petits cuirs avec peintures. Patenostres.

Peignés de bois & de buis. Pinceaux. Pelotons. Pouppés. Ramonnettes. Raquettes. Rubans , cordons & trefles de laine. Sangles. Tabourets. Verges & vergettes à esvertir.

Les droits d'entrée de cette Mercerie n'étoient par le Tarif de 1664 que sur le pié de 4. livres du cent pesant.

À l'égard de la Dûane de Lyon les droits tarifés par le Tarif de 1632 , sont , savoir :

Mercerie de Milan & autres lieux d'Italie , chemises de coton , &c. 9. livres de la caisse d'ancienne taxation , & 20. f. du cent pesant de nouvelle réappréciation.

Mercerie de Flandre , ceintures , lacets , rubans , fil d'Épinay , le tonneau n'excedant quatre quintaux , 14. livres d'anciens droits , & 20. sols du cent pesant de nouveaux.

Menuë Mercerie de Paris & Rüen , le tonneau n'excedant cinq quintaux , 7. l. 10. f. d'ancienne taxation , & pour la réappréciation 10. f. du cent pesant.

Mercerie de Forest , Auvergne , droguets , queues de singe , peignes de Languedoc & couteaux de Thiers , la charge n'excedant trois quintaux , 17. f. 6. deniers d'anciens droits , & pour les nouveaux 5. f. du cent.

Mercerie de S. Claude , 16. f. pour tous droits.

Mercerie d'Allemagne , 3. l. 5. f. d'ancienne taxation , & 15. f. de nouvelle.

Mercerie de toutes sortes & façons des Provinces du Royaume qui ne doivent payer que 2. livres du cent pesant de droits de sortie , suivant l'Arrêt du 3. Juillet 1692 , lorsqu'elles sont déclarées pour les Pais étrangers , & qui autrement payent les droits à raison de 3. livres , conformément au Tarif de 1664.

Alènes. Bas , bonnets , gants & autres ouvrages de laine. Bassins & coupes de verre. Boîtes de sapin peintes. Bombazines. Boucassins. Bourfes de cuir & laine. Boutons de crin , verre & rocaille. Cabinets d'Allemagne de peu de valeur. Caffars de Village. Campanes. Canivets. Cartelers. Castalognes & mantes. Chapeaux de feutre & laine , communs , garnis & non garnis. Chapelets d'ambre , verre , rocaille & autres de bois. Chaussonst. Cifeaux. Clous à Cordonnier & Sellier. Cordons de toutes sortes sans or , argent & foye. Cornes de lanternes. Couteaux. Décrotoires. Demi-ceints. Dës à coudre. Droguets. Écritoires. Eguillettes de cuir , de fil & laine. Eguilles. Eperons de fer. Epinettes , manicordions & autres instrumens. Épingles. Épouettes. Escouvettes. Etriers. Étuis. Fausses pierres. Feutres pour Sellier. Fil d'arbalète. F'iatric. Gants communs. Jettons. Malles. Meules. Mezelines. Miroirs communs.

Li i Mitaines

Mitaines & moustes de laine.
Moucades.
Mors de brides.
Oripeaux & tous autres petits cuirs chargés d'or.
Patenostre sans orfévrie.
Peaux de cuirs blanches & teintes.
Peignes de buis & corne.
Picottes, Plumettes & autres semblables étoffes sans foye.
Plumes à écrire.
Poupées d'eau.

Ramonettes racourcées en vergettes.
Raquettes.
Saungles.
Seringues pour Apoticares.
Sommettes.
Soye de porc.
Tableaux.
Tabourets ou pelotons.
Tapis de Tournay.
Tapisséries & couvertures de Roien.
Toiles peintes.
Verges à estferdre.
Verres à boire.

MERCERIE. Se dit aussi du Corps des Merciers, qui est le troisième des six Corps des Marchands de Paris.

Ce Corps fut établi par Charles VI. qui lui donna ses premiers Statuts & Réglemens en 1407 & 1412 : ces Statuts furent ensuite confirmés & augmentés par plusieurs Rois ses Successeurs ; par Henry II. en 1548, 1557 & 1558 ; par Charles IX. en 1567 & en 1570 ; par Henri IV. en Juillet 1601. Enfin Louis XIII. en Janvier 1613 lui en donna de nouveaux confirmatifs des anciens, qui furent pareillement confirmés par Louis XIV. au mois d'Août 1645.

Quoique le Corps de la Mercerie ne tienne que le troisième rang parmi les six Corps des Marchands, il est cependant regardé comme le plus important, d'autant qu'il renferme & comprend, pour ainsi dire, tout le commerce des autres cinq Corps. Aussi ce Corps est-il si considérable & d'une si prodigieuse étendue, que les Marchands qui le composent se sont comme divisés en un grand nombre de classes différentes dont voici les principales.

1°. Les Marchands Grossiers qui vendent en gros, en balle & sous corde, tout ce que les autres Corps peuvent vendre en détail, à l'exception des draperies de laine qu'ils prétendent aussi pouvoir détailler, ce qui leur est néanmoins contesté.

2°. Les Marchands de draps & étoffes d'or, d'argent & de foye.

3°. Les Marchands de dorure, qui ne vendent que des galons, des bords, des campanes, des dentelles & guipures, des franges, des boutons, des boutonnières & gances, des cordons & laifes de chapeau, des ceintures, des pièces de corps & autres semblables marchandises manufacturées avec de l'or & de l'argent trait & filé sur foye, & fil tant fin que faux.

4°. Ceux qui font négoce de camelots, étamines, crépons, razes, ferges à doubler, monchahards, droguets, tiretaines, baracans & autres semblables étoffes toutes de laine ou mêlées de foye, fil, coton, poil ou autre matière.

5°. Les Jouailliers qui font commerce de pierres précieuses, perles, joyaux d'or & d'argent & toutes marchandises de joaillerie. Voyez JOUAILLERIE & JOUAILLER.

6°. Les Marchands de toiles, linge de table ouvré & non ouvré, menuë lingeerie, lutaines, bafins, coutils & autres semblables espèces de marchandises.

7°. Les Marchands de points & dentelles de fil, de batilles, de linons, de mouffelines, de toiles, de Hollande, demi-Hollande, &c.

8°. Ceux qui ne vendent que des foyes en hottes.

9°. Ceux qui font commerce de peauficeries, comme marroquins, bazanes, chamois, vaches de Kullie, peaux de veaux, de moutons, de chèvres, &c.

10°. Les Marchands de tapisséries tant de Bergame qu'autres, qui vendent aussi des courtre-pointes, des tapis, des couvertures, des portières & des étoffes pour faire des meubles, comme brocettes, fatinades, tripes, mocades, moquettes, ligatures, pluches, callemandes, pannes de laine, &c.

11°. Les Marchands de fer qui vendent du fer en barres, en verges, en plaques, en tole, en fil, en clous, &c. même de l'acier, de l'étain, du plomb & du cuivre non ouvré.

12°. Les Quincailliers qui ne font négoce que de marchandise de quincaille, ce qui comprend les armes, la coutellerie, la taillanderie, ferrurerie, instrumens & outils pour toutes sortes d'Ouvriers & Artisans, & autres menuës marchandises d'acier, de fer ou de cuivre. Voyez QUINCAILLE.

13°. Ceux qui vendent des tableaux, des estampes, des candelabres, des bras, des grandoles de cuivre doré & de bronze, des lustres de cristal, des figures de bronze, de marbre, de bois & d'autre matière, des pendules, horloges & montres ; des cabinets, coffres, armoires, tables, tablettes & gueridons de bois de raport & doré, des tables de marbre & autres marchandises & curiosités propres pour l'ornement des appartemens.

14°. Les Marchands de miroirs & de glaces pour les carofes, de toilettes, de sacs, de carreaux & couffins de velours pour les Dames, &c.

15°. Ceux qui font négoce de rubans d'or, d'argent & de foye, de tabliers, d'écharpes & de coëffes de taffetas & de gaze, de bonnets d'étoffes d'or, d'argent, de velours, &c. d'évantaux, de manchons, de gants, &c.

16°. Les Marchands Papetiers qui vendent de toutes sortes de papiers, de l'ancre, des écritures, des plumes, des canifs, des poinçons, de la poudre, de la cire d'Espagne, du pain & de la foye plate à cacher, des livres & registres en blanc, des portefeuilles, des cartons, des livres réglés destinés pour la musique, &c.

17°. Ceux qui font négoce de chaudronnerie, comme chaudières, chauderons, cuves, cuvettes, poëlons, poëles à confitures, marmites, casseroles, réchaux, coquemars, caffetières, chandeliers, chenets, bassins, palloires, écumeurs, cuillères à poëlon, bassinoires, caffolettes, mains à argent, lampes, alembics, gardes-feu, platines & autres semblables ouvrages de cuivre jaune & rouge qu'on appelle aussi marchandise de dinanderie : comme aussi de toutes sortes d'ouvrages de fer, tant pour la chambre que pour la cuisine, tels que sont les chenets, feux ou grilles, pêles, pincettes, tenailles, triangles à rideaux, poëles, léchicrites, broches, réchaux, trepiés, grils, cuillères à pot, couvercles de marmites, même des plaques ou contrecoeurs de cheminées, des marmites, des cloches & clochettes, & autres marchandises de fonte.

18°. Les Vendeurs de toiles cirées en gros & en détail, qui vendent aussi des paraplyes, des guêtres, cafaques, porte-manteaux, chapeaux, capes pour femme, & tous pareils ouvrages de toile cirée, même des guêtres de treillis & coutils.

19°. Les Marchands de menuë Mercerie qui vendent de la boutonnerie, des padouës, galons, rubans & rouleaux, foye & fil à coudre, boucaillins, treillis, bougrans, crépes, lassets, aiguilles, épingle, dés à coudre, &c.

20°. Et enfin les petits Merciers qui vendent de la patenoffrerie ou chapellets ; des peignes, des livres d'enfans, des jambettes, des raquettes, des palottes, des volans, des fabots, corniches, toupies, balles, étreaux, lanières de cuir, poupées, tambourins, violons, boëtes de bois peintes & façonnées, horloges de sable, jeux de quilles, étuis, iflets, tabatières de corne, de bois & de buis, des damiers, des jeux d'échecs, & de toutes sortes de colifichets

chets & jouets qui se no

Le Corps plus noble des Marchands

ne travaille main, si ce

déjà faites & des mita

temens des aussi ceux

chus noblemanufactur

de les enj qui font r

tiennent d lui de la I

Chaussettes bas de dr

Apoticaire premiers f

turops, ce les seconds

confitures des cierges

fin dans le ric & Or

Pelletiers Bonnetier

fèvres de les trois

On ne de la Me

puisque c merce de

contrées puissent t

négoce d font les p

les premi particuli

tales : en de la Me

étrange part des

me ou q tité, re

chands N la confo

Pour Mercieris

prentilla durant t

Aucun qu'un A

point ét courir c

au Bur vant N

A la tres & privilég

grand

chets & jouets de carte & de bois pour les enfans , ce qui se nomme de la Bimbeloterie.

Le Corps de la Mercerie est considéré comme le plus noble & le plus excellent de tous les Corps des Marchands , d'autant que ceux qui le composent ne travaillent point & ne font aucun ouvrage de la main , si ce n'est pour enjoliver les choses qui sont déjà faites & fabriquées, comme de garnir des gants & des mitaines, attacher à des habits & autres vêtemens des rubans & autres sortes de galanterie : aussi ceux qui sont admis dans ce Corps sont-ils reçus noblement , ne leur étant pas permis de faire ni manifester aucunes marchandises, mais seulement de les enjoliver , ce qui n'est pas des autres Corps qui sont regardés comme mixtes, c'est-à-dire, qu'ils tiennent du Marchand & de l'Artisan. Ainsi à celui de la Draperie ont été incorporés les Drapiers-Chauffetiers, qui taillent, cousent & vendent des bas de drap. Dans celui de l'Épicerie il y a des Apoticaire, des Confiseurs & des Ciriens, dont les premiers font chef-d'œuvre & travaillent à faire des sirops, confectons, compositions, onguens, &c. les seconds à faire des dragées, mallepatis, pâtes & confitures de toutes sortes ; & les derniers à faire des cierges, de la bougie, des flambeaux, &c. Enfin dans les trois Corps de la Pelletterie, Bonneterie & Orfèverie on travaille aussi de la main ; les Pelletiers font des manchons, amucess, &c. les Bonnetiers des bonnets, des bas, &c. & les Orfèvres de la vaisselle d'or & d'argent, & dans tous les trois on est obligé à faire chef-d'œuvre.

On ne doit pas être surpris de ce que le Corps de la Mercerie est regardé avec tant de distinction, puisque c'est lui qui a toujours soutenu le commerce des Pais étrangers, n'y ayant guères de contrées dans le monde, pour reculées qu'elles puissent être, où il n'ait pénétré pour y porter le négoce de la France, étant même certain que ce sont les particuliers de ce Corps qui ont entrepris les premiers de faire des voyages de long cours, particulièrement aux Indes Orientales & Occidentales : en sorte que l'on peut dire que sans le Corps de la Mercerie le commerce de France avec les Pais étrangers ne seroit que languir ; outre que la plupart des marchandises qui croissent dans le Royaume ou qui y sont manufacturées en si grande quantité, resteroient sans aucun mouvement si les Marchands Merciers n'en soutenoient & n'en animoient la consommation & le négoce.

Pour être reçu Marchand dans le Corps de la Mercerie, il faut être né François, avoir fait apprentissage pendant trois ans, & servir les Marchands durant trois autres années en qualité de Garçon.

Aucun Marchand de ce Corps ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois, & cet Apprentif ne doit point être marié. Les tsm de l'apprentissage ne doit courir que du jour de l'enregistrement qui a été fait au Bureau de la Mercerie, du brevet passé par devant Notaire.

A la tête du Corps de la Mercerie sont sept Maîtres & Gardes préposés pour la conservation de ses privilèges & de sa police. Le premier qu'on appelle grand Garde, en est comme le chef ; il préside à toutes les assemblées du Corps accompagné des six autres, qu'on nomme vulgairement petits Gardes qui sont comme ses Conseillers.

On ne peut être reçu grand Garde qu'après avoir été petit Garde.

Tous les ans au mois de Juillet dans le Bureau du Corps de la Mercerie, en présence du Procureur du Roi du Châtelet, & de son Greffier, on procède à l'élection d'un nouveau grand Garde & de deux autres petits Gardes, qui après leur élection prêtent serment par devant le Procureur du Roi ; ainsi chaque année il sort l'ancien grand Garde & les deux plus anciens des six petits Gardes.

Pour parvenir à cette élection qui se fait à la plus

ralité des voix, les sept Maîtres & Gardes en charge, mandent tous ceux qui ont déjà passé par la garderie & quatre-vingts autres Marchands du Corps, à tour de rôle, de ceux qui n'ont point encore passé par les charges.

C'est l'Agent des affaires du Bureau qui fait l'apel des convoqués suivant la feuille qu'il a entre les mains, laquelle est signée des Maîtres & Gardes actuellement en charge, & les voix sont recueillies par le Greffier.

Les Gardes de la Mercerie en charge sont admis conjointement avec ceux du Corps de la Draperie, aux visites qui se font sous la Halle aux draps & dans les Foires S. Germain, du Landy & de S. Denis, des draps, serges & autres étoffes de laine & mêlées de laine & de fil, tant de draperie que de Mercerie, qui y arrivent ou qui y sont portées, & cela par Arrêt du Conseil d'État du 21 Juillet 1674.

Les Maîtres & Gardes Merciers en charge font en droit de porter dans toutes les cérémonies publiques où ils sont appelés, la robe de drap noir à collet & manches pendantes, parementée & bordée de velours de pareille couleur : c'est proprement la Robe Consulaire.

Ceux qui sortent de charge rendent leur compte par devant le Procureur du Roi du Châtelet.

Le Corps de la Mercerie a une Confrérie établie en l'Eglise du Sepulcre, & prend pour Patron S. Louis Roi de France.

Lorsqu'un Marchand Mercier qui a été Garde de son Corps, ou qui l'est encore, vient à déceder, les quatre derniers petits Gardes en Charge sont obligés d'assister en robe à son convoi & enterrement, & de tenir chacun un des coins du poêle, qui est fourni par le Bureau de la Mercerie, avec douze flambeaux de poing de cire blanche, si c'est un grand Garde, & huit si ce n'en est qu'un petit, auxquels sont attachées les armoiries de la Mercerie.

Ces armoiries sont un champ d'argent chargé de trois navires, dont deux sont en chef & un en pointe, ces vaisseaux construits & matés d'or sur une mer de sinople, le tout surmonté d'un soleil d'or avec cette devise : *Te toto orbe sequemur* ; en François : *Nous te suivrons par toute la terre* ; comme si les Marchands Merciers vouloient faire entendre, que leur commerce se doit étendre par tout l'Univers, & depuis l'Orient jusqu'au Couchant représentés par le soleil.

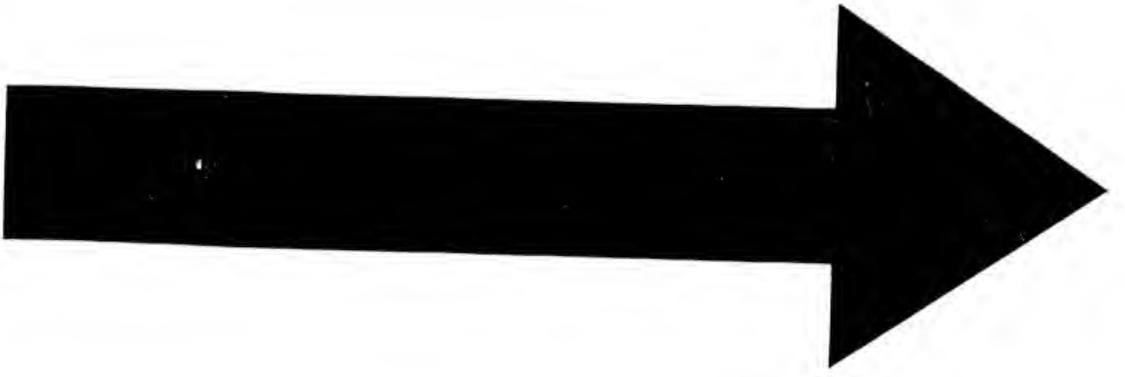
Il arrive souvent des contestations entre le Corps de la Mercerie & celui de la Pelletterie pour la préséance ; le dernier prétendant être le troisième Corps, & par conséquent devoir avoir le pas sur l'autre ; néanmoins le Corps de la Mercerie s'est toujours maintenu dans la possession du troisième rang, quelques protestations que les Pelletiers aient pu faire au contraire dans toutes les occasions qui se sont présentées. Voyez CORPS.

MERCEROT ou MERCELOT. Petit Mercier : Voyez MERCELOT.

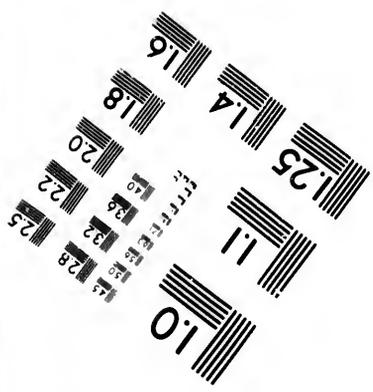
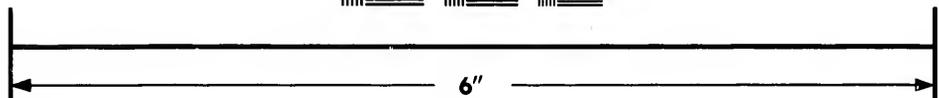
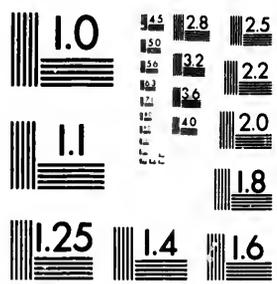
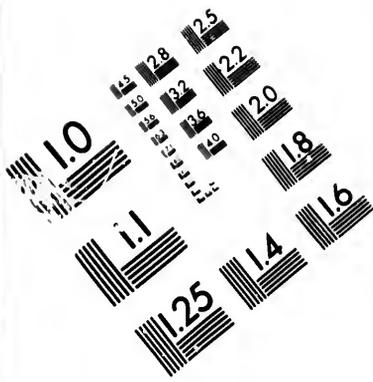
MERCIER, MERCIERE. Marchand ou Marchande qui vend toutes sortes de marchandises dépendantes du Corps de la Mercerie.

A Paris les Merciers composent le troisième des six Corps des Marchands de cette grande Ville, où il est regardé comme le plus puissant, le plus nombreux, & dont le commerce est le plus étendu.

Par leurs Statuts qui font du mois de Janvier 1613, ils sont appelés Marchands Merciers-Groffiers-Joiiailliers. Ces mêmes Statuts leur défendent de contracter aucune association avec des personnes qui ne sont pas de leur Corps, ni de prêter leurs noms ou marques pour le fait de leur négoce, ni de se servir des noms ou marques des Marchands Etrangers & Forains, à moins qu'ils n'y soient ab-



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 472-4503

folument contraints pour passer quelques détroits ou dangers des Ennemis, auquel cas ils font tenus d'en avertir les Maîtres & Gardes de leur Corps avant l'arrivée des marchandises.

Il leur est encore défendu de tenir hôtellerie, d'être Courtiers ou Commissionnaires, même d'avoir plus d'une boutique ouverte, & de vendre aucunes marchandises dans des lieux détournés, qui puissent les mettre à couvert de la visite des Maîtres & Gardes de leur Corps. *Voy. CORPS & MERCERIE.*

Il y a à Paris vingt-six Marchands Merciers-Grossiers-Jouailliers privilégiés suivant la Cour & Confeils du Roi, qui ne font point partie du Corps des Merciers, quoiqu'ils soient en droit de faire le même commerce, suivant qu'il leur est permis par leurs Lettres de Privilège en parchemin, qui leur sont délivrées par le Prévôt de l'Hôtel du Roi & Grand Prévôt de France, comme Juge & Conservateur des Privilèges accordés par Sa Majesté aux Marchands & Artisans de sa Cour & suite.

Les Marchands Merciers privilégiés ne sont point tenus de faire apprentissage, aussi ne peuvent-ils faire d'Apprentis, ni parvenir à aucune Charge du Corps de la Mercerie; en sorte qu'ils composent, pour ainsi dire, une espèce de petite Communauté particulière, qui n'a pour Supérieur & pour Juge que le Grand Prévôt de l'Hôtel.

MERCURE. Minéral qu'on appelle autrement Vif-argent ou Argent-vif. *Voyez VIF-ARGENT.*

MERDE-DOYE. Couleur entre le verd & le jaune, ainsi nommée de quelque ressemblance qu'elle a avec les excréments de l'oye. *Voyez COULEUR. Voyez aussi VERD.*

MERDE-DE-FER. C'est ce qu'on nomme autrement *Machefer* ou *Ecume de fer*. *Voyez FER.*

MERE-LAINE. C'est la plus fine & la meilleure de toutes les laines qui se tirent de dessus une toison. Les Espagnols la nomment *Prime*, c'est-à-dire, première laine. *Voyez LAINE.*

MERE-PERLE. C'est ainsi qu'on nomme une sorte de poisson testacée, qui est une espèce d'huître beaucoup plus grande que les huîtres ordinaires, où s'engendrent les perles. On l'appelle aussi simplement *Perle*. *Voyez PERLE.*

MÈRE. S. dit aussi en ce sens, des pierres précieuses. La Mère d'un rubis, La Mère d'une émeraude; pour dire, les pierres ou les matrices dans lesquelles elles commencent à prendre leur formation. *Voyez RUBIS, EMERAUDE, &c.*

MÉRIGAL. Espèce de monnoye d'or, qui a cours à Sofala & dans le Royaume de Monomotapa. Elle pèse un peu plus qu'une pistole d'Espagne.

On dit que les mines de Sofala sont si abondantes, qu'on en tire tous les ans plus de deux millions de Méricaux. *Voyez l'Article du COMMERCE où il est traité de celui de l'Afrique.*

MERISIER. C'est une espèce de cerisier sauvage. Le bois de cet arbre est très dur, & prend un assez beau poli. Sa couleur est d'un jaune un peu pâle. On en fait des ouvrages de tour, de tabletterie & de marqueterie. *V. l'Article général des Bots.*

MERLU ou MERLUCHE. Nom que l'on donne à la morue sèche ou parée. *Voyez MORUE.*

MERLUT. On nomme Peaux en Merlut, les peaux de bouc, de chèvre & de mouton en poil & en laine qu'on a fait sécher sur la corde, pour les pouvoir garder sans se corrompre, en attendant qu'elles puissent être passées en chamois, en mégie ou en maroquin. *Voyez MEGIE.*

MERRAIN. *Voyez MAIRRAIN.*

MERU. Bourg de Picardie situé dans le Beauvoisis. Il est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Beauvais. On y fait des serges comme à Mouy, qui n'en est qu'à trois lieues. *Voyez ce qu'on dit de Meru à l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de Picardie.*

† MERVIEL. C'est le nom d'un Village près de Montpellier, d'où l'on tire une sorte de terre dont on se sert pour blanchir le Cristal de Tartre. On en parlera dans l'Article du TARTRE après les *Mémoires de l'Académie des Sciences, An. 1725.*

MERY. Village de Picardie; on y fait de grosses serges propres à habiller les Troupes. Elles se vendent pour serges de Tricot. *Voyez TRICOT.*

MESANIO, ou MESANIE. On appelle Coral Mesanio une des sortes de coral que les Marchands d'Europe envoient dans les Echelles du Levant. Le coral Mesanio paye à Smirne les droits d'entrée à raison de 50 aspres l'ocque.

MESCAL. Petit poids de Perse, qui fait environ la centième partie d'une livre de France de 16 onces. C'est le demi-derhem, ou demi-dragme des Persans.

Trois cens derhems ou six cens Mescals font le batman de Tauris, qui pèse cinq livres quatorze onces de France. *Voyez BATMAN.*

MESCHE. *Voyez MECHE.*

MESESTIMER. Méprier, faire peu de cas d'une marchandise.

MESLINS. Espèces de toiles de chanvre qui se fabriquent en Champagne. *Voyez l'Article général des TOILES, où il est parlé de celles de cette Province.*

MESLIS DE BRETAGNE. On nomme ainsi des toiles à voiles qui se fabriquent dans quelques Paroisses de l'Evêché de Rennes. Par le Règlement du premier Fevrier 1724, les Meslis doivent avoir 28 pouces de large, & être composées de 28 portées, chaque portée de 40 fils. *Voyez ce Règlement à l'Article des REGLEMENS DES TOILES.*

MESOFFRIR. Faire des offres déraisonnables, & bien au dessous du véritable prix que vaut une marchandise. S'il y a des Marchands qui surfont, il y a aussi des Acheurs qui mesoffrent.

MESQUIS. On appelle Bazanes passées en Mesquis, celles qui ont été apprêtées avec du redon au lieu de tan. *Voyez BAZANE.*

Les Mesquis payent en France les droits d'entree à raison de 3 l. le cent pesant, conformément au Tarif de 1684.

MESSAGER. Celui qui est commis par autorité publique, pour porter les marchandises, hardes & paquets des Particuliers, & pour fournir des chevaux & autres sortes de voitures aux personnes qui veulent dans leurs voyages se servir de leur ministère; le tout pour les prix & aux clauses & conditions réglées par les Patentes de leur établissement, & exprimées dans les pancartes qu'ils sont obligés de tenir affichées dans leur Bureau.

Il y avoit autrefois & jusqu'à l'année 1676, plusieurs sortes de Messagers en France, qui partoient de Paris pour les Provinces, & qui viroient & conduisoient les hardes, marchandises & personnes jusqu'aux extrémités & presque dans toutes les Villes du Royaume.

Le Roi avoit ses Messageries, l'Université les siennes; & il y avoit encore outre cela plusieurs Seigneurs ou Particuliers, qui étoient propriétaires de quantité d'autres Messageries; se-t qu'ils les eussent acquises par d'anciennes concessions, autorisées par une espèce de prescription; soit qu'elles leur eussent été adjudgées à cause de diverses finances qu'ils avoient payées aux coffres du Roi.

Sa Majesté ayant ordonné sur la fin de la même année 1676 le remboursement de la finance aux Particuliers propriétaires des dites Messageries, & la subrogation aux lieux de celles appartenant à l'Université en faveur du Fermier Général des Postes de France, auxquelles elles furent réunies, toutes les Messageries ont été considérées depuis sur le pied de Messageries Royales; & ce fut en conséquence de cette réunion que fut donné en 1678 un nouveau Règlement général pour les fonctions des Messagers, Maîtres de coches & carrosses, Voituriers, Rouleurs & autres. Comme

grains qui font une partie du négoce qu'on fait avec eux.

Le bâton de jauge & la verge font aussi des Mesures ou instrumens propres à mesurer les tonneaux ou vaisseaux à liqueurs, pour connoître ce qu'ils en peuvent contenir. Ces deux sortes de Mesures sont expliquées chacune à leur Article.

MESURES DES BOIS.

Les Mesures pour les bois à brûler, sont la corde, la membrure, l'anneau & la chaîne.

La Mesure pour l'arpentage des eaux & forêts de France, est réglée à raison de douze lignes pour le pouce, douze pouces pour le pié, vingt-deux piés pour la perche, & cent perches pour l'arpent; ce qui pourtant ne s'observe que dans les mesurages des bois qui appartiennent au Roi. A l'égard des mesurages qui se font des bois des Particuliers, on suit l'usage ordinaire des lieux où ils sont situés.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, art. 11 du titre premier, enjoint à tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des Mesures étalonnées, & leur fait défenses de s'en servir d'autres, à peine de faux & de 150 liv. d'amende.

L'Edit du mois d'Octobre 1669, inséré dans l'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Decembre 1672, chap. 24, règle l'étalonnage des Mesures pour les grains, graines, farines, &c. Il supprime les anciennes Mesures, & ordonne qu'il sera fondé de nouveaux étalons ou Mesures matrices, qui seront déposés & gardés en l'Hôtel de Ville, dans la Chambre des Jurés Mesureurs de sel, pour sur iceux être fait l'escalement de toutes les Mesures de bois, qui doivent être marquées à la lettre courante de l'année.

Suivant une Sentence des Prevôt des Marchands & Echevins du 29 Decembre 1670, rapportée dans le même chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, les mesures de bois doivent être ceintrées par le haut & en dehors d'un cercle de fer, ou de tôle forte appliquée bord à bord du fust de la Mesure.

La diversité qui se rencontre en France sur les Mesures a toujours causé & cause encore souvent des contestations entre les Marchands & Négocians: aussi dès l'année 1321 Philippe V. eut dessein de les rendre toutes uniformes dans son Royaume, de même que les poids; mais son idée n'eut point d'exécution. Depuis ce Règne il y a eu de tems en tems plusieurs propositions faites sur cette matière, lesquelles ont eu un pareil succès.

Il paroît par les Mémoires de feu Mr. Savary Auteur du *Parfait Négociant*, qu'elles furent renouvelées pendant le Ministère de Mr. Colbert. Les plus habiles Négocians furent consultés; & M. Savary qui venoit de servir si utilement dans le Conseil de la Reforme, ne fut point oublié.

Ce qui reste, dans sa famille, des avis qu'il don-

na sur une matière si importante; fait assez voir combien il croyoit ce projet utile au commerce, mais en même tems combien peu il le croyoit praticable; aussi paroît-il que depuis il a été entièrement abandonné.

AUTRES MESURES.

Les suifs de bœuf, de vache, de mouton & de brebis se vendent par les Marchands Bouchers sur le pié de la Mesure, qui est une masse roncée en forme de cul de jatte, du poids de cinq livres & demie. Voyez SUIF.

Les Habitans de l'île de Candie nomment *Mistache*, une Mesure qui contient une certaine quantité d'huile d'olive, pesant neuf à dix oques de leur País; chaque oque revenant à deux livres huit onces poids de marc, & à 3 livres 2 onces poids de Marseille. En 1699 les Catholiques recueillirent 30000 mistaches d'huile. Le terroir de la Canée est celui qui en produit le plus; c'est aussi pour cette raison que le Consul de France avec la Nation y fait sa résidence; les François faisant seuls les deux tiers de tout ce commerce.

† La Mistache pèse 10 oques à Rétimo, & à la Canée seulement huit & demi.

On dit, Donner bonne Mesure, Faire bonne Mesure; pour dire, Donner quelque chose au-delà ou par-dessus la juste mesure.

Vendre à fausse Mesure, c'est vendre à une Mesure moindre que celle qui est réglée ou par les Ordonnances ou par l'usage. Ceux qui vendent à fausse Mesure sont excommuniés par les Loix Ecclesiastiques, & punis de confiscations & d'amendes par les Loix civiles.

Echantillonner, épalmier ou étalonner une Mesure, c'est la rendre conforme à la Mesure matrice ou originale qui est gardée dans le dépôt public, & la marquer pour servir de preuve qu'elle est bonne & juste. En Bourgogne on dit, Egandiller, au lieu d'échantillonner.

On dit communément, Que les petites Mesures ne se rapportent pas aux grandes; pour faire entendre, que lorsqu'on vend en détail, il y a à perdre sur les petites Mesures.

MESURE DU QUAI. On nomme ainsi au Havre de Grace une Mesure de grains, composée de trois boisseaux. Cette mesure pour le froment pèse 151 liv. poids de marc, pour le méteil 145 liv. & pour le seigle 139.

On a cru faire plaisir aux Munitionnaires, & à tous ceux qui se mêlent de la fourniture des Vivres aux Armées du Roi, de mettre ici deux Etats des poids & Mesures des lieux d'où ils ont coutume de tirer leurs grains, particulièrement pour les Départemens de Flandre & d'Allemagne. Ces Etats sont distingués en six colonnes, dont la première contient les Villes & la seconde les noms des mesures: dans les quatre autres, on marque le poids de chaque mesure par rapport aux quatre natures de grains dont se fait la fourniture des dites Armées.

La réduction de toutes ces Mesures se fait au poids de marc.

Dunkerque.

Bergues.

Ypres.

Ayre.

Saint Omer.

Calais.

Doullens.

Amiens.

Peronne.

Lille.

Menin.

Tournay.

Condé.

Valenciennes.

Cambrai.

Douay.

Arras.

Mons.

Maubeuge.

Avènes.

Landreci.

Le Quesnoy.

Le Casteau.

Soissons.

Noyon.

La Fere.

Guise.

Saint Quer.

Namur.

Dinant.

Philippevil.

Givet.

Châlons.

Reims.

Rhetel.

Rocroy.

Mezières.

Verdun.

Sedan.

Montmédy.

Châlons.

Auxonne.

Bezançon.

Gray.

Port sur.

Euxeuil.

Saint-Lo.

Favernay.

Dôle.

Pontarlier.

Salins.

Villersex.

Monjatin.

n d'un Village près
ure forre de terre
e Cristal de Tartre.
TARTRE après les
ences, An. 1725.
; on y fait de gros-
s Troupes. Elles se
Voyez TRICOR.
E. On appelle Coral
que les Marchands
chelles du Levant,
e les droits d'entrée

perfé, qui fait envi-
livre de France de
n, ou demi-dragme
ens Mescals font le
ing livres quatorze
AN.

faire peu de cas d'u-
s de chanvre qui se
yez l'Article général
elles de cette Province.
E. On nomme ainsi
quent dans quelques
Par le Règlement du
lis doivent avoir 28
fées de 28 portees,
ce Règlement à l'Ar-
LES.

ffres déraisonnables,
E prix que vaut une
bands qui surfont, il
suffrent.
anes passées en Mes-
étés avec du redon

es droits d'entrée àrai-
ent au Tarif de 1684.
commis par autorité
bandises, hardes &
fournir des chevaux
personnes qui veu-
r de leur ministère;
es & conditions ré-
tablissement, & ex-
sont obligés de te-

l'année 1676, plu-
ance, qui portoit
qui vouturoient &
idises & personnes
dans toutes les Vil-

s, l'Université les
utre cela plusieurs
oient propriétaires
& scit qu'ils les euf-
cessions, autorisées
soit qu'elles leur
e diverses finances
du Roi.
la fin de la même
la finance aux Par-
Messageries, & la
ppartenant à l'Uni-
général des Postes de
éunies, toutes les
depuis sur le pié de
n conséquence de
1678 un nouveau
néctions des Mella-
ssoffes, Vouturiers,
Comme

MESSAGER.

Comme c'est ce Règlement du 25 Juin 1678, qui s'observe encore aujourd'hui, du moins avec peu de changement, & qu'en partie il a été tiré des anciens Réglemens, il seroit assez inutile d'entrer dans le détail de plus de soixante-dix Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts du Conseil, donnés depuis le mois de Novembre 1576 jusqu'à celui d'Avril 1678, pour régler les fonctions des Messagers & des autres Vouturiers par terre; l'on se contentera donc de donner ce dernier en extrait, étant très important que les Négocians n'ignorent pas ce qu'il contient, tant par rapport aux envois qu'ils sont souvent obligés de faire de leurs marchandises par la voye des Messagers & des Maîtres des coches & carrosses, qu'à cause qu'ils font quelquefois contraints de se servir eux-mêmes de ces voitures pour les voyages où leur négoce les peut engager.

Ce Règlement consiste en vingt-un articles, dont le premier ordonne solennellement l'exécution des Edits & Déclarations concernant la création, fonction & exécution des Messagers Royaux des mois de Novembre 1576, Mai 1582, Février 1620, Décembre 1643, Juillet 1650, & Mars 1655, & en général de tous les autres donnés en conséquence.

Par le second le Fermier Général des Postes est confirmé dans la faculté à lui accordée par l'Edit du mois de Novembre 1676, d'établir un ou deux Messagers ordinaires dans les Villes où il y a Bailliage, Sénéchaussée ou Election, où il n'y en avoit point encore eu d'établis.

Le troisième parle des privilèges & exemptions du Fermier Général & de ses Fermiers & Commis, comme de logement de gens de guerre, collecte, curatelle, &c.

Le quatrième & le cinquième font quelques exceptions en faveur des Messagers non encore remboursés, & de ceux de l'Université, aux baux desquels le Fermier Général des Postes ne seroit pas encore subrogé; mais ces deux articles ne subsistent plus pour la réunion ou subrogation totale qui ont depuis été faites.

Il est fait défenses par le sixième à tous Rouliers, Coquetiers, Muletiers & autres Vouturiers, de porter aucune autre lettre que leur lettre de voiture, qui encore leur seront délivrées ouvertes.

Le septième permet au Fermier Général des Postes d'exercer conjointement ou séparément toutes les Messageries Royales dont il aura remboursé la finance, ou aux Fermiers desquels il aura été subrogé.

Les voitures dont les Messagers se peuvent servir sont expliquées par le huitième, & peuvent être toutes celles dont se servent les autres Vouturiers, pourvu qu'elles ne soient point suspendues, enfoncées ni ridelées, & qu'elles ne soient couvertes que de toiles, mais ni gommées ni cirées, sur chacune desquelles néanmoins ils ne pourront mener que trois personnes.

Par le neuvième les Messagers ont la faculté de conduire à cheval tel nombre de personnes qu'ils voudront, soit qu'ils les prennent au lieu de leur départ, soit que ce soit en route, & d'entretenir pareillement autant de Muletiers qu'ils aviseront.

Le dixième donne aux Messagers le privilège exclusif de se charger de la conduite des prisonniers & du port de tous procès civils & criminels.

Par le onzième il est dit qu'ils se pourront charger de tous ballots de marchandises, or, argent, & généralement de tout ce qui se pourra transporter.

Le douzième les décharge de répondre des vols qui pourront leur être faits en route, pourvu qu'ils justifient par bon procès verbal des dits vols, & qu'ils ont été faits entre deux soleils.

Les treizième & quatorzième articles conservent à toutes personnes, Marchands ou autres, la liberté de se servir pour le transport de leurs deniers, mar-

Diction. de Commerce. Tom. II.

MESSAG. MESSE. 1306

chandises, &c. de tels Vouturiers & voitures qu'ils voudront, sans que les Messagers les puissent obliger de se servir d'eux.

Les jours des départs des Messagers sont fixés par le quinziesme article: il est laissé au choix des Voyageurs de faire eux-mêmes leur dépense, ou de s'en accommoder avec le Messager.

Les seizième & dix-septième les obligent de tenir sur la porte & dans le lieu le plus apparent de leur Bureau, des tableaux & placards contenant les jours de leur départ & arrivée, & ensemble les lieux de leur route & passage; & d'avoir des Registres paraphés par les Juges des lieux pour y charger les marchandises, & y faire mention des personnes & autres choses dont ils feront voiture.

Le dix-huitième concerne les Maîtres des coches & carrosses, à qui il n'est permis, outre les personnes qu'ils conduisent, de se charger que de paquets de trente livres pesant pour chacune des dites personnes.

Le dix-neuvième est de peu de conséquence.

Le vingtième confirme les Rouliers, Coquetiers, Poulailliers, Muletiers & autres Vouturiers dans leurs anciennes fonctions & exercices.

Enfin le vingt-unième porte attribution des contestations entre les Messagers, Maîtres de coches & carrosses, aux Juges des lieux en première instance, & par appel aux Cours de Parlement.

On a parlé ailleurs d'un Arrêt du Conseil du 8 Avril 1681, & d'un autre de l'année 1684, qui avoient changé quelques dispositions de ce Règlement, & qui restreignoient fort l'ancienne liberté des Rouliers & Vouturiers par terre; mais on y a aussi rapporté un troisième Arrêt de 1701, qui a rétabli les choses sur le premier pié. Voyez VOUTURIER.

Il y a aussi deux Sentences du Chatelet de Paris, rendues en forme de Règlement à la requi-sition & sur les conclusions des Gens du Roi; l'une concernant l'emballage des marchandises qui se confient aux Messagers & autres Vouturiers, pour qu'ils en restent responsables, si elles font gâtées par leur faute; & l'autre qui règle le prix des valises & coffres perdus par les dits Messagers, leurs Cochers ou Commis. On a rapporté la première à l'Article de l'EMBALLAGE, où l'on peut avoir recours; & l'on se contentera de donner ici un extrait du dispositif de l'autre.

Par cette Sentence, qui est du 18 Juin 1681, il est ordonné, Que tous ceux qui chargeront les Messagers, Rouliers & Maîtres de coches & carrosses, de valises & coffres fermés à clé, & ne feront point sur leurs Registres la déclaration de ce qu'ils contiennent, ne pourront demander que cent cinquante livres pour les dites valises & coffres & choses y contenues, si elles se perdent, en affirmant par eux que les dites choses valent jusqu'à cette somme; mais qu'en cas qu'ils en ayent fait la déclaration sur leurs dits Registres, les Maîtres des coches, carrosses & messageries seront tenus de payer les choses qui y manqueront suivant leur juste valeur.

MESSAGERIE. Bureau du Messager d'où partent & où arrivent leurs voitures, où les marchandises se chargent & se déchargent, & où les personnes qui veulent voyager par cette voye vont arrêter & retenir leur place, en donnant des arrhes, & en se faisant inscrire sur un Régistre.

MESSAGERIE. Se dit aussi du droit de tenir bureau, & d'y recevoir les personnes, les hardes & les marchandises pour les voitures.

MESSALINES. Toiles fabriquées en Egypte, qui se vendent au Caire & à Alexandrie.

La pièce de 28 pics coûte 80 meidins.

MESSETERIE ou MESSETENE. Droit d'entrée qui se paye à Constantinople pour les marchandises qui y arrivent, particulièrement pour les pelletteries & le café. Ce droit fut établi pour l'entretien

ETAT DES POIDS ET MESURES DES PLACES

DU DÉPARTEMENT DE FLANDRE.

Places.	Noms des mesures.	Poids de marc du froment.	Poids de marc du millet.	Poids de marc du seigle.	Poids de marc de l'avoine.
Dunkerque.	Razière.	250 l.	247 l.	240 l.	
Bergues.	Razière.	210	204	200	
Ypres.	Razière.	179	173	168	
Ayre.	Razière.	160	150	148	
Saint Omer.	Razière.	196	193	190	
Calais.	{ Quartier.	66	60	58	
	{ Septier.	264	240	232	
Douvens.	Septier composé de 4 quartiers & chaque quartier de 4 boiffesaux, dont les 16 font le septier de Douvens.	205 $\frac{1}{2}$	201	201	125 $\frac{1}{2}$
		212	208		
Amiens.	Septier.	49	49	48	48
	Mine faisant moitié du septier.	44	43	42	27
Peronne.	Septier.	88	86	84	54
Lille.	Razière.	110	106	104	
Menin.	Razière.	129	126	133	66
Tournay.	Razière.	180	168	170	
Condé.	Razière.	178	172	164	
Valenciennes.	Razière.	75	74	74	
Cambray.	Meneault.	81	83	84	75 } La razière qui fait 28 meneaults
Douay.	Razière.	129	125	125	
Arras.	Razière, poids de Saint Vast.	128	123	124	
Mons.	Razière.	76 $\frac{1}{2}$	75 $\frac{1}{2}$	73 $\frac{1}{2}$	43
Maubucge.	Razière.	106	94	88	50
Avènes.	Razière.	102	98	88	70
Landreci.	Meneault.	97	94	90	72
Le Quesnoy.	Meneault.	80	76	79	71
Le Casteau.	Meneault.	85	80	72	60
Soiffons.	Septier.	158	156	158	124
Noyon.	Septier.	86	82	84	
La Fere.	Septier.	71	69	65	50
Guise.	Jalois.	80	76	76	50
Saint Quentin.	Septier.	67	64	62 $\frac{1}{2}$	44
Namur.	Septier.	44 $\frac{1}{2}$	42	41 $\frac{1}{2}$	27 $\frac{1}{4}$
Dimant.	Septier.	44 $\frac{1}{2}$	43	42 $\frac{1}{2}$	62
Philippeville.	Retz.	55	54	52 $\frac{1}{2}$	30
Givet.	Retz.	47	46	45	
Châlons.	Septier.	200	195	190	
Reims.	Septier.	130	124	118	
Rhetel.	Septier.	112	108	104	
Rocroy.	Cartel.	35	34	33	
Mezières.	Cartel.	30	28	26	
Verdun.	Francarte.	38	34	32	25
Sedan.	Cartel.	39	38	37	35
Montmidy.	Cartel.	48 $\frac{1}{2}$	47	50	

ETAT DES POIDS ET MESURES DES PLACES

DU DÉPARTEMENT D'ALLEMAGNE.

Places.	Noms des mesures.	Poids de marc du froment.	Poids de marc du millet.	Poids de marc du seigle.	Poids de marc de l'avoine.
Châlons & Dijon.	Emine.	45 l.	43 l.	41 l.	27 l.
Auxonne.	Emine.	27	26	25	20
Bezançon.	Mefure.	36	35	34	32
Gray.	Mefure.	40	39	38	30
Port sur Saone.	Quarte.	60	59	58	48.
Euxeuil.	} Quarte.	70	68	67	
Saint-Loup.					
Favernay.					
Dôle.	} Emine.	60	59	58	
Pontarlier.					
Salins.					
Villerfuxel.	} Emine.	45	44	43	
Monjutin.					

Mont-

de la Sultane Validée, ou la Reine-mère.

MESVENDRE. Vendre une marchandise à moindre prix qu'elle ne coûte.

Rien ne décrie tant un Marchand que lorsqu'il se met sur le pié de mévendre sa marchandise; & souvent la donner à trop bon marché fait juger qu'on médié une banqueroute.

MESVENDU, MESVENDUE. Une marchandise mévendue est celle qu'on vend beaucoup au dessous de son juste prix.

MESVENTE. Vente à vil prix, sur laquelle il y a beaucoup à perdre.

Il se trouve souvent de la Mévente sur les marchandises sujettes à se gâter, ou qui sont hors de mode. La prudence d'un habile Négociant est de prévenir ces inconvéniens, en les vendant dans les tems & dans les saisons propres à les débiter; ou si par hazard ils les ont laissé passer, de s'en défaire au plutôt sans profit, afin de n'être pas obligé de les donner ensuite à beaucoup de perte.

MESURAGE. Action par laquelle on mesure. On le dit aussi de l'examen qu'on fait si la mesure est bonne. On dit: Je veux être présent au Mesurage des deux muids d'avoine que j'ai achetés: Je suis-faisait du Mesurage de mon blé.

MESURAGE. Se dit pareillement du droit que les Seigneurs prennent sur chaque mesure, aussi-bien que des salaires qui se payent à celui qui mesure.

Les blés qui s'achètent dans les marchés doivent le droit de Mesurage; mais ceux qui s'achètent dans les greniers n'en doivent point, parce qu'on y fait soi-même le Mesurage, & sans être obligé d'y appeler les Officiers des Seigneurs. Ce droit s'appelle aussi Minage.

MESURE. Se dit en général de tout ce qui peut servir de règle pour connoître & pour déterminer la grandeur, l'étenduë ou la quantité de quelque corps.

La Mesure des longueurs est la ligne ou grain d'orge, le pouce, le pié, la toise, qui étant multipliés, composent, chacun suivant leur valeur, les pas géométriques & communs, & les perches; & ceux-ci pareillement multipliés sont les arpens, les milles, les lieues, &c.

On met aussi au nombre des Mesures des longueurs, celles dont on se sert à mesurer les étoffes, les toiles, les rubans & autres semblables marchandises.

Comme ces Mesures ne sont pas les mêmes dans les divers Etats, mais que souvent au contraire les Provinces du même Etat & les Villes de la même Province ne les ont pas semblables, on a crû que le Lecteur ne seroit pas fâché de voir ici d'un coup d'œil, & comme dans un seul point de vûë, toutes celles qui sont en usage dans les différens lieux de l'Europe & des autres parties du monde où les François ont porté leur commerce; ce qu'on fera aussi des autres Mesures des liqueurs & de celles des grains dont il doit être parlé dans cet Article.

MESURES DES LONGUEURS.

A Paris & dans la plupart des Provinces de France, on se sert de l'Aune: c'est aussi l'aune qui est en usage à Amsterdam & dans toute la Hollande; en Flandre, en Brabant, dans une partie de l'Allemagne, à Stockolm & dans les autres Villes de Suède; en quelques Villes Hanseatiques, comme Dantzik & Hambourg; à Breslau, S. Gal, Geneve & Francfort; mais toutes ces aunes n'ont pas la même proportion & longueur, ainsi qu'il est expliqué à l'Article de l'Aune. Voyez AUNE.

La Canne est la Mesure du Haut & Bas Languedoc, particulièrement de Montpellier & de Toulouse, de Marseille & de la Provence, de la Guienne, d'Avignon, de Naples & de Sicile. Voyez CANNE.

La Brasse est en usage presque par toute l'Italie, à Bologne, Modène, Venise, Florence, Luques, Milan, Bergame, Mantouë, Parme, Plaisance, Reggio, Brescia. Voyez BRASSE.

On peut y ajouter, que

108 brasses à foye de Venise, sont environ 100 brasses de Florence.

37 dites, sont 100 palmes de Gènes.

3½ dites, une Canne Romaine.

3½ dites, une Canne de Naples.

100 dites, 93½ piques d'Alexandrie.

100 dites à laine, sont 86 aunes de Bolzano,

1½ dites, fait une aune de Vienne en Autriche.

A Turin c'est le Raz; la Verge en Angleterre & partie d'Espagne; le Cavados (ou Covedo) & le Veras en Portugal; la Barre en Arragon, Castille, Valence; le Pan ou Empan, qu'on appelle aussi la Palme, à Gènes, où l'on a pareillement l'usage de la canne. On le sert aussi de la palme en quelques lieux du Languedoc; le Pieq à Constantinople, au Caire, à Rosette, Smirne, Seyde, Alexandrette, Alep, Alexandrie, l'île de Chypre, & dans toutes les autres Echelles du Levant.

Les Mesures d'Amsterdam pour les longueurs, particulièrement pour les navires, & les bâtimens tant de maçonnerie que de charpente & pour les bois, sont le pié d'Amsterdam, le pié du Rhin & la palme. Le pié d'Amsterdam se divise en onze pouces, & le pouce en quatre quarts ou quartiers, ce qui environ a 10 pouces quatre lignes du pié de France, qu'on appelle Pié de Roi.

Le pié du Rhin est de douze pouces, & la palme du tiers du pié d'Amsterdam. Cette dernière sert à mesurer la grosseur des mâts.

Les Molcovites ont deux Mesures des longueurs; l'Arcin & la Coudie; il faut trois coudées pour deux arcsins. Tout se mesure juste, c'est-à-dire, bois à bois & sans éven.

Enfin le Cobde est la Me ure des étoffes à la Chine, la Gueze celle de Perse & de quelques Etats des Indes, le Varre celle de Goa & d'Ormus; le cando ou candi celle d'une partie des Indes, surtout du Royaume de Pegu; on s'en sert aussi à Goa pour les toiles; le Nion, le kenb, le sok, le ken, le wokia, le sen, le jod & le roi-neng de Siam; le coiang de Camboye, l'ikiens ou ichien du Japon, & le pan sur quelques Côtes de Guinée, particulièrement à Loango.

Toutes ces Mesures sont expliquées à leur Article, avec la proportion & réduction à l'aune de Paris.

MESURES DES LIQUIDES.

Ce sont celles avec lesquelles on mesure les liqueurs, comme les vins, les eaux-de-vie, le vinaigre, le verjus & la bière. On y mesure aussi d'autres corps fluides, particulièrement toutes sortes d'huiles.

A Paris & dans une partie du Royaume dont elle est la Capitale, ces mesures, à commencer par la plus petite, sont le poffon, le demi-septier, la chopine, la pinte, la quartie ou le pot, dont, en les multipliant, on compose les quarts, demi-muids, demi-queuës, muids, queuës, tonneaux, &c.

À Orléans, Blois, Nuits, Dijon, Mâcon, ce sont des queuës; en Champagne des demi-queuës; en Anjou & Poitou des pipes & buffars; en Provence des millerolles; à Bourdeaux & dans le reste de la Guienne des tonneaux & des barriques; à Nantes des poinçons.

Les Mesures d'Amsterdam pour les liquides sont l'aam ou ham, qui contient 28 mingles. Il sert à mesurer les vins de Rhin & les eaux de vie de grain.

Le shekan de 16 mingles; il est pour les huiles de grains & de poisson.

La verge ou verje qui contient six mingles, (ou 6½)

6½) sert aussi Les vins de barriques ou de Les vins d'neux de 18 o gles.

Les eaux de Les huiles de Les huiles de de 12 shekans. Les huiles de La bière à Les beurres ne, pesant 30 ou Articles.

L'Angleterre gallons, des tend. Voyez

L'Espagne, des carteaux;

Le Portugal, vados, des qu'on nomme de PORTUGAL.

En Italie, et, aux rubbes

baril & aux basses; Ven

à la quartie & au scobis; enfin la Cala

& à la salme Les Mesu

tolir & le ma

ti; les autr servent à pe

Le feoder par toute l'A mêmes augr dans tous les tant de Ville lieux le read dessous (a)

M

Les Mes nement Mes mesurer les fruits secs, les sont de le minot & compose la plusieurs fe tonneau.

A Paris fons, Tou ce, on co & quelque

A Ager ce en Pro vers, & C

Amboise, Avignon,

Le tom Nantes, Quimper

bé; la ra que & d'C

Toulon, chipel; le Lyon & d

Toulon;

(a) Ce q rils du F

61) sert aussi aux eaux de vie. Voyez MINGLE.
Les vins de France se vendent par *tonneaux* de 4 barriques ou de six tierçons.

Les vins d'Espagne ou de Portugal aussi par *tonneaux* de 18 *bottes* ou *pipes*, la *botte* de 340 mingles.

Les eaux de vie de vin par 30 *verges*.

Les huiles d'olive par *tonneau* de 717 mingles.

Les huiles de poisson & de baleine par *quartieaux* de 12 *stekans*.

Les huiles de graine par *aams*.

La bière à la *sonne* de 128 mingles.

Les beurres de Hollande & de Fife aussi à la *tonne*, pesant 300 livres avec, ou sans bois. Voyez tous les *Articles*.

L'Angleterre a des *tonneaux*, des *barriques*, des *gallons*, des *firkins*, des *hilderkins* & des *hogsheds*. Voyez le *Comité*, d'Angleterre, col. 350.

L'Espagne, des *bottes*, des *robes*, des *sommers* & des *carteaux*, ou *quartaux*.

Le Portugal a des *bottes*, des *almudes*, des *caçadas*, des *quatas*; & pour l'huile, des *alquiers*, qu'on nomme autrement *Cantars*. Voyez l'*Article* de PORTUGAL.

En Italie, Rome mesure ses liqueurs à la *brunne*, aux *rubbes* & aux *bocals*; Florence au *far*, au *baril* & aux *fiagques*; Verone à la *brunte* & aux *basses*; Venise à l'*ampbora*, à la *botte*, au *bigos*; à la *quarte* & au *tischauferà*; Ferrare au *mastilly* & au *schis*; l'istrie aussi au *schis*, & à l'*urna*; enfin la Calabre & la Pouille aux *pignatolis*, au *far* & à la *salme*.

Les Mesures des liquides sont à Tripoli les *rotolis* & le *masuli*; à Tunis le *matara* & les *rotolis*; & les autres Places de la Côte de Barbarie se servent à peu près de la même Mesure.

Le *foeder* est la Mesure dont on se sert presque par toute l'Allemagne, à la réserve qu'il n'a pas les mêmes augmentations ou les mêmes diminutions dans tous les divers Etats de tant de Princes & de tant de Villes libres qui la partagent. En quelques lieux le *roeder* est au dessus du *foeder*, & l'*ame* au dessous (a).

MESURES RONDES.

Les Mesures qu'en France on nomme communément *Mesures rondes*, sont celles qui servent à mesurer les grains, les graines, les légumes, les fruits secs, la farine, le sel, le charbon, &c. Elles sont de bois, & ce sont le *hiron*, le *boisseau*, le *minot* & leurs diminutions. De deux minots on compose la *mine*, de deux mines le *septier*, & de plusieurs septiers, suivant les lieux, le *muid* ou le *tonneau*.

A Paris, Abbeville, Calais, Narbonne, Soissons, Toulouse, & plusieurs autres lieux de France, on compte par septiers, aussi-bien qu'à Revel & quelques endroits d'Allemagne.

A Agen, Clerac, Tonneins, Tournon, Valence en Provence, Thiel, Bruxelles, Rotterdam, Anvers, & Grenade en Espagne, c'est par *sacs*; & à Amboise, Blois, Tours, la Rochelle, Bourdeaux, Avignon, par *boisseaux*.

Le *tonneau* est la mesure de Beauvais, Brest, Nantes, S. Malo & Copenhague; les *razes* de Quimpercorentin, de Concarneau & de Pont-l'Abbé; la *raisire* celle d'Aire, de Lille, de Dunkerque & d'Otende; la *charge* celle de Marseille, de Toulon, de Candie & de quelques Iles de l'Archipel; le *muid* d'Orléans & de Roüen, l'*ânie* de Lyon & de Mâcon; la *mine* de Dieppe; l'*émine* de Toulon; l'*émine* d'Auxonne, de Marseille & autres

lieux de France, aussi-bien que de Barbarie; la *tonne* & les *piérrés* de Vannes & d'Auvray; le *quartier* de Morlaix; le *bieches* de Verdun, de Boine, Châlons, Tournus, &c. le *quartal* de Dauphiné & de Bresse; le *penal* de Franche-Comté; & la *fron-dière* de Mezières.

A Beaune trois Mesures valent 7 boisseaux Mesure de Paris.

A Jussé près de Langres, 4 Mesures font 4 boisseaux de Paris.

A St. Quentin le septier contient deux boisseaux.

Il y a quelques lieux de France, particulièrement en Franche-Comté, où les Mesures de contenance qui servent pour les grains, n'ont point de noms particuliers, mais s'appellent seulement la Mesure.

A Bezançon, la Mesure de froment pèse 36 liv. poids de marc; celle de méteil 55 liv. celle de seigle 34, & celle d'avoine 32.

A Gray, la Mesure de froment pèse 40 liv. de méteil 39, de seigle 38, & d'avoine 30 liv.

A Dan, la Mesure de froment pèse 38 liv. de méteil 36, & d'avoine 33.

A Naples on réduit les Mesures des corps secs sur le pié du *tomolo*; à Seville sur celui de l'*anagrô*; à Tongres par *muddes*, à Anvers par *virtols*. En quelques endroits de Flandre, c'est le *mencault* ou *maucaud*.

A Amsterdam, Konigsberg, & en Pologne, en *leib* ou *laib*.

Les Mesures pour les grains à Amsterdam sont: le *last*, le *mudde*, le *schepel* & le *sac*.

Les Détailliers divisent le *schepel* en 4 vierdevats, & le vierdevat en huit kops. Voyez l'*Article* du LAST.

Le hareng, les graines de lin, de chanvre & de navette, le goudron & la poix, se vendent ordinairement au *last* de 12 barils; le *last* de ces deux dernières marchandises est néanmoins quelquefois de 13 barils.

Le sel se vend au cent de 404 mesures le cent, faisant environ 7 lasts; ce qui revient à 28 ou trente mille pesant. On parle ailleurs des Marqueurs de Mesures d'Amsterdam. Voyez MARQUEURS.

Enfin il y a le *stava* de Venise; le *fanegue* de Cadix, de S. Sebastien & de Bilbao en Espagne; le *schepel* de Hambourg; l'*alquier* de Lisbonne; les *conques* de Bayonne & de S. Jean de Lus; & le *galon*, le *peck*, le *comb*, ou *carrock* & la *quarte* ou *kariel* de Londres.

La Mesure de Briare en France, si connu par son canal, porte aussi le nom de *Quarte*.

La Mesure pour les grains dont on se sert en Moscovie, se nomme *Chefford*: elle tient environ trois boisseaux mesure de Roüen. Elle se subdivise en quatre parties; mais elle n'est pas égale par tout le Pais. On parle ici de celle d'Archangel.

On trouvera toutes ces Mesures & leurs réductions expliquées à leurs propres *Articles*.

On n'a point mis aux Mesures des liquides ni des grains, celles de l'Orient de cette sorte; non pas qu'elles soient échappées aux soins & à l'attention de l'Auteur, mais parce qu'il a remarqué dans ses recherches, que la plupart des Nations Orientales, pour ne pas dire toutes, avec qui les peuples d'Occident trafiquent, n'en ont aucune; & que presque tout, même les liqueurs, s'y vend au poids; ainsi que ceux qui se plaissent à la lecture, aussi utile que divertissante, des voyages, ont pu le voir dans les relations les plus sûres de la Chine, des Indes & de Perse. On peut néanmoins mettre au nombre des Mesures de liquides de Siam, le *coco* & le *canan*; & parmi celles des grains le *fat*, le *seste* & le *cobi*, & il ne faut pas non plus oublier les *gauttes*, dont les Maures, avec qui les François sont en commerce au Bassin de France, se servent pour mesurer les blés & les autres

(a) Ce que l'Auteur ajoutoit ici se trouvant dans l'*Article* du FODER, il suffit d'y renvoyer le Lecteur.

Places.	Noms des Mesures.	Poids de marc du froment.	Poids de marc du méteil.	Poids de marc du seigle.	Poids de marc de l'avoine.	
Montbelliard.	} Emine.	40 l.	39 l.	38 l.		
Heric. art.						
Blamont.		Quarte:	63	62	61	
Vanvillers.		Quarte:	60	59	58	47 l.
Vezoul.	Quarte.	43	41			
Béfort.						
Lanfron.	Boisseau.	27	25	25		
Fribourg.	Rezal.	164	162	158		
Brisee.	Rezal.	160	156	154		
Colmar.	Rezal.	168	166	164		
Schlestat.	Rezal.	178	175	176		
Sainte Marie aux Mines.	Rezal.	160	160	160	104	
Straßbourg.	Rezal.	165	160	155	112	
Haguenu.	Rezal.	161	156	150	110	
Fort-Louis du Rhin.	Le Sac ou Fertelé.	174	175	176		
Landau.	Maldre.	186	184	170		
Neufst.	Rezal.	164	162	159	104	
Wissembourg.	Maldre.	168	161	154	108	
Philipsbourg.	Rezal.	184	183	182	104	
Phalbourg & Ligtemberg	Quarte.	110	109	108	96	
Saar-Louis.	Maldre.	300	298	280		
Hombourg & Bitche.	Bichet.	23	22	21	146	
Saarbourg.	Maldre.	162	160	158		
Keyserlautern.	Maldre.	336	324	312		
Mont-Royal.	Quarte.	128	126	116	108	
Saar-bruck.	Quarte.	93 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{2}$	99 $\frac{1}{2}$	81	
Metz.	Bichet.	134	129	119	80	
Toul.	Rezal.	174	173	172	144	
Nancy.	Rezal de Nancy.	176	175	174		
Longvy.	Bichet de Longvy.	27	26	26		
Thionville.	Maldre.	302	297	295	248	
Treves.	Maldre.	301 $\frac{1}{2}$	300	268	285	
Luxembourg.	Malter.	295	292	275	230	
Pontamousson.	Quarte.	120	116	112		
Langres.	L'Émine, mesure de Chapitre, contient une quartre de plus que celle de Langres.	} Emine. { Contient 2 aichers, le Bichet 2 quartres.	397	368	352	296
Void.	Bichet.		67	66	65	
Chaumont.	Bichet.	72	70 $\frac{1}{2}$	74	41	
Saverne.	Rezal.	170	165	160		
Bourbonne.	Penal.	72	70	63	58	
	Bichet de Choiseul.	82	80	78	65	
Rotien.	Mine.	135	133	130		
Le Havre.	Boisseau, mesure de la Halle, mesure du Quai compose 3 Boisseaux.	55	53	51		
		151	145	139		
Port-Louis.	Tonneau à la mesure de Hambourg, Port-Louis.	2950	2920	2750		
	Tonneau mesure de Quimper.	2280	2250	2100		
	Tonneau, mesure de Vannes.	2400	2370	2200		
Belle-Ile.	Tonneau.	2400	2340	2280		
Bayonne.	Conque.	60	59	58		
Dax.	Mesure.	38	36	33		
Vaucouleurs.	Bichet.	88	83	80	58	
Huningue.	Rezal.	163	160	159		

† L'ancienne Mesure Romaine, en Latin *modius*, contenoit vingt livres pesant de blé, ce qui fait à peu près un boisseau, mesure de Paris; cela étant, mille de ces Mesures ou boisseaux font 83 $\frac{1}{2}$ setiers, à 12 boisseaux au setier.

MESURER. C'est se servir d'une mesure certaine & connue, pour savoir précisément l'étendue, la grandeur ou la quantité de quelque corps, même la capacité de quelque chose.

La jauge est l'art ou la manière de mesurer toutes sortes de vaisseaux ou tonneaux à liqueurs, pour en connoître la capacité, c'est-à-dire, le nombre des septiers ou des pintes qu'ils contiennent. Voyez JAUGE.

On dit, Mesurer du blé, de l'avoine, de l'orge, des pois, des séves, de la farine, du charbon, &c. pour dire remplir plusieurs fois une petite mesure de ces sortes de choses, pour en composer une plus grande mesure.

En fait d'étoffes, de toiles, de rubans & d'autres semblables marchandises, on ne se sert guères du mot de Mesurer; celui d'Auner étant plus en usage, parce qu'on se sert de l'aune pour mesurer ces sortes de marchandises.

Dans le même sens on dit, Verger & Canner, parce qu'on se sert de mesures qu'on nomme Verge & Canne.

MESUREUR. Celui qui mesure.

A Paris

A Paris les établissements établis en titre de la formation des fonctions particulières de mesurer les grains de bois & de teaux, oignons, la chaux.

On leur donne leurs droits de jurer, parce qu'ils ont la charge de mesurer les marchandises & d'acquiescer du d

M E S U

Les Mesures sont trois en titre particulièrement Louis XIV. s

de soixante-huitième de droits pour leurs fonctions.

Ce grand nombre de leurs droits établis en ordonnance n'ont néanmoins par soixante-huitième

Les droits de Septembre par muid de blé, de 18 f.

naillies, & de les petites mesures.

Ces Commissaires Marchands & la juridiction Par le chapitre 1672, les Mesures se trouvent sur

Ville, pour y qui consistent des grains & marchandises

& marchandes Prévôt des Marchands. Ils sont entre autres de voitures rapporter des

Il leur est de faire regre grains, s'ils Enfin ils en paiement

M E S U

L'établissement est ancien; dans les Régne 1350, n

différens des Sous le R

soient déjà de bre des Mes douze qu'ils 1415 n'ent

En 1633 Charges aux Louis X

Mars 1644 pas levées rées & unie

quelles quat munauté, ta jusqu'à v buées en & qualités police sur

1316

de mar
voine.

17 1.

104
112
110

104
108
104
96

146

108
81
80
44

248
285
230

296

41

58
65

58

orge,
, &c.
ure de
plus

autres
mot
, par-
fortes

ner,
omme

Paris

A Paris les Mesureurs sont des Officiers de Ville établis en titre. Il y en a de plusieurs espèces, qui forment des Communautés différentes suivant leurs fonctions particulières. Les uns font destinés pour mesurer les grains & farines; les autres les charbons de bois & de terre; les autres le sel; les autres les aulx, oignons, noix & autres fruits; & les autres le chaux.

On leur donne à tous le nom de Jurés Mesureurs, parce qu'ils sont obligés lors de leur réception de jurer, ou faire serment devant les Prévôt des Marchands & Echevins, de bien & fidèlement s'acquitter du dû de leur charge.

MESUREURS DE GRAINS.

Les Mesureurs de grains & farines étoient autrefois en titre d'Offices, & par diverses créations, particulièrement par celles faites sous le Règne de Louis XIV. s'étoient augmentés jusqu'au nombre de soixante-huit Officiers, avec attribution de quantité de droits considérables qui leur étoient payés pour leurs fonctions.

Ce grand nombre d'Officiers & la multiplicité de leurs droits étant à charge au public, Louis XV. en ordonna la suppression en 1719; en conservant néanmoins leurs fonctions, pour être exercées par soixante-huit Commis Mesureurs.

Les droits de ces Commis fixés par l'Edit du mois de Septembre de la même année, sont de 1 liv. 4 s. par muid de farine, de 12 s. par chaque muid de blé, de 18 s. par muid d'orge, de vesse & de grenailles, & de 1 liv. 4 s. par chaque muid d'avoine; les petites mesures à proportion.

Ces Commis sont nommés par les Prévôt des Marchands & Echevins, & dépendent d'eux pour la juridiction & police.

Par le chapitre 7 de l'Ordonnance de la Ville de 1672, les Mesureurs de grains & farines doivent se trouver sur les Ports, Places & Marchés de la Ville, pour y faire les fonctions de leur Charge, qui consistent non seulement à faire le mesurage des grains & farines, mais encore à les visiter, pour connoître si ces marchandises sont bonnes, loyales & marchandes, dont ils doivent faire leur raport aux Prévôt des Marchands & Echevins.

Ils sont encore obligés de tenir registre des Lettres de voiture & du prix des grains, même d'en rapporter des extraits au Greffe de la Ville.

Il leur est défendu de s'associer avec les Marchands, de faire regrat, de s'entremettre en l'achat d'aucuns grains, s'ils n'ont avec eux le Bourgeois acheteur. Enfin ils ne peuvent prendre de la marchandise en payement de leurs droits.

MESUREURS DE CHARBON.

L'établissement des Jurés Mesureurs de charbon est ancien; & il est fait mention de ces Officiers dans les Réglements de Police du Roi Jean de l'année 1350, mais à la vérité comme n'étant pas alors différens des Moleurs de bois.

Sous le Règne de Charles VI. ces Officiers faisoient déjà deux Communautés séparées, & le nombre des Mesureurs de charbon fut réduit à neuf de douze qu'ils étoient; mais cette réduction faite en 1415 n'eut point de lieu.

En 1633 Louis XIII. ajouta quatre nouvelles Charges aux douze anciennes.

Louis XIV. en créa dix par Edit du mois de Mars 1644; deux autres en 1646, qui ne furent pas levées; & enfin quatorze qui furent incorporées & unies aux vingt-six d'ancienne création; desquelles quatorze trois ayant été vendues par la Communauté, le nombre des Mesureurs en Charge monta jusqu'à vingt-neuf; auxquels furent encore attribués en 1706, moyennant finance, les fonctions & qualités d'Inspecteurs & Contrôleurs généraux de police sur les Ports.

Toutes ces Charges tant anciennes que nouvelles furent supprimées en 1719, par Edit du mois de Septembre, sous le Règne de Louis XV. & la Régence de Philippe Duc d'Orléans, avec substitution de simples Commis nommés par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, pour remplir leurs fonctions.

Les droits attribués à ces Commis ne sont plus que de 2 s. par chaque voye de charbon de bois composée de deux minots, & de 15 s. pour chaque voye de charbon de terre de quinze minots. Les Commis Mesureurs établis par Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1719, sont au nombre de vingt.

Par l'Ordonnance de la Ville de 1672, les Jurés Mesureurs de charbon sont obligés de se trouver aux jours & heures de la vente sur les Ports & Places, pour mesurer les charbons de bois & de terre.

Ils ne doivent point souffrir qu'il soit fait aucune mesure qu'en leur présence.

Les Marchands Forains de charbon, même ceux de la Ville, sont tenus de faire leurs déclarations en la Chambre des Jurés Mesureurs, & d'y représenter leurs Lettres de voiture, pour être enregistrées.

Les Jurés Mesureurs ont droit de contrôler tous les charbons qui arrivent sur les Ports, & d'en faire leur rapport au Bureau de la Ville, pour y faire mettre le prix sur les échantillons qui y ont été portés par les Jurés Porteurs de charbon ou leurs Garçons.

MESUREURS DE SEL.

Les Jurés Mesureurs de sel, qui ont aussi la qualité d'Etalonneurs des mesures de bois & de Compoteurs de salines, ont diverses fonctions, dont les principales sont:

1°. De faire le mesurage des sels dans les greniers & bateaux.

2°. De faire l'épalement ou étalonnage des mesures de bois destinées, tant pour le sel que pour les grains, graines, fruits, légumes, &c. sur les échalons de fonte ou mesures matrices & originales, qu'ils gardent dans une chambre particulière qu'ils ont en l'Hôtel de Ville.

3°. Ils comptent les marchandises de saline lors qu'elles se déchargent des bateaux, en prennent des déclarations, en tiennent registre tant des quantités des marchandises qui s'enlèvent, que des noms des Chartiers qui en font les voitures.

4°. Ils sont en droit d'aller en visite une fois l'année chez les Marchands qui font le regrat des marchandises de grains, graines, farines, fruits & légumes, pour connoître si les mesures dont ils se servent ont été bien & dûement étalonnées & marquées à la lettre de l'année, & si elles n'ont point été altérées ni corrompues.

Toutes ces fonctions, droits & privilèges des Mesureurs de sel sont réglés par le chapitre 25 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de l'année 1672.

MESUREURS ET VISITEURS D'AULX, OIGNONS, &c.

Le Chapitre 28 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, porte, Que les Jurés Mesureurs & Visiteurs d'aulx, oignons, noix, noisettes, châtaignes & autres fruits, sont tenus d'avoir des mesures de continence marquées à la marque de l'année, pour mesurer toutes ces sortes de marchandises qui se vendent au minot, lesquelles doivent être par eux visitées, pour en cas de défautifité faire leur raport au Procureur du Roi & de la Ville, pour y être pourvu par les Prévôt des Marchands & Echevins. Lors que les Regraters des dites marchandises veulent vendre au delà du boisseau, ils sont obligés d'appeler les Jurés Mesureurs.

MESU-

MESUREURS ET PORTEURS DE CHAUX.

Ces Officiers avant la suppression de leurs Charges en 1719, étoient au nombre de deux Mesureurs, de deux Contrôleurs & de trois Porteurs.

Leurs fonctions réglées par l'article 3 du chap. 29 de l'Ordonnance de la Ville de 1672, se font présentement par des Commis nommés par les Prévôt des Marchands & Echevins.

Leurs droits sont de 15 s. par muid de chaux composé de 48 minots, & pour les mesures au dessous à proportion.

Les Commis Mesureurs, Contrôleurs & Porteurs de chaux ne sont que deux, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 Septembre 1719.

Les Mesureurs & Porteurs de chaux doivent empêcher qu'il ne soit exposé en vente aucune chaux, qu'elle ne soit bonne, loyale & marchande, & que le prix n'ait été réglé par les Prévôt des Marchands & Echevins, duquel ils sont obligés d'informer les Acheteurs. Il est défendu aux Mesureurs & Porteurs de chaux de faire aucun commerce de cette marchandise.

MESUREURS DE PLATRE.

Il y a encore des Mesureurs de plâtre, qu'on nomme plus ordinairement *Taiseurs*, lesquels sont tenus d'avoir de bonnes mesures, & d'empêcher qu'il ne soit vendu aucun plâtre défectueux.

Leurs Charges ont aussi été supprimées en 1719, pour être exercées par des Commis, dont les fonctions sont les mêmes que ceux des Mesureurs en titre d'Offices réglés par l'article 2 du 29^e chapitre de la même Ordonnance de la Ville de 1672.

Les Jaugeurs sont les Mesureurs des futailles ou tonneaux à liqueurs. Voyez *JAUGEUR*.

Les Mouleurs de bois sont des Mesureurs de bois à brûler. Voyez *MOULEUR DE BOIS*.

Les Auneurs de toiles & d'étoffes de laine sont les Mesureurs de ces sortes de marchandises. Voyez *AUNEUR*.

METAL ou **METAIL**. Corps dur & fossile qui se fond au feu, & qui est ductile, c'est-à-dire, qui s'étend sous le marteau.

Ceux qui s'en tiennent précisément à cette définition des Métaux, n'en reconnoissent que six espèces, ce qu'on a assez bien distingué, savoir, l'or, l'argent, le plomb, l'étain, le fer, & le cuivre.

Mais les Chimistes, gens à mystère, & qui veulent faire quadrer le nombre des Métaux à celui des planètes, y ajoutent le vis-argent pour septième, quoiqu'il ne soit ni dur, ni ductile: ainsi, selon eux, l'or répond au Soleil, l'argent à la Lune, le plomb à Saturne, l'étain à Jupiter, le fer à Mars, le cuivre à Venus, le vis-argent à Mercure. Ce dernier n'est si bien approprié le nom de sa planète, qu'on le connoît presque autant sous celui de Mercure que sous celui du Vis-argent.

Proportion du poids des Métaux entr'eux.

	onces.	gros.	grains.
Un ponce cube d'or pése	12	— 2	— 52
Un ponce cube de mercure pése	8	— 6	— 8
Un ponce cube de plomb pése	7	— 3	— 30
Un ponce cube d'argent pése	6	— 5	— 28
Un ponce cube de cuivre pése	5	— 6	— 36
Un ponce cube de fer pése	5	— 1	— 24
Un ponce cube d'étain pése	4	— 6	— 17

Par la proportion de ces poids on peut calculer celle de leur volume.

Le bismuth est une espèce de Métal ou demi-Métal découvert depuis peu en Bohême, qu'on pré-

tend qui tient le milieu entre le plomb & l'étain.

Le régule d'antimoine & le sputer passent aussi pour demi-Métaux. On parlera des uns & des autres à leurs Articles; & l'on tâchera sur-tout de ne rien oublier de ce qui regarde le commerce qui s'en fait en France & ailleurs.

† *Origine & formation des Métaux & des Minéraux, selon M. Woodward.*

Les Métaux sont, ou enfermés dans les couches parmi le sable ou quelque autre matière, ou contenus dans leurs fentes perpendiculaires.

Dans le règne minéral, il n'y a rien de régulier, rien de constant ou de certain. Il ne faut se fier en aucune manière à la couleur ou à l'apparence extérieure. Un Marcaissite commun, ou un Pyrite, aura une couleur d'or très parfaite, & reluire avec éclat; mais quand on en fait l'épreuve, il ne donne rien qui le rende, que du vitriol & un peu de soufre; & qu'un autre corps qui ne ressemble qu'à du calcaire ordinaire, donnera une quantité considérable de matière métallique & précieuse. De même dans une masse qui ne paroît à l'œil autre chose qu'un sable terre, on apercevra par l'odorat, ou au goût, un mélange abondant de soufre, & de quelque autre minéral.

Il ne faut pas plus de raison de nous fier à la couleur que à la forme extérieure; rien de plus incertain & de plus variable. Il est ordinaire de rencontrer le même métal ou minéral caché naturellement sous des figures tout-à-fait différentes, & d'en trouver des espèces entièrement différentes sous la même figure. Un corps qui a la forme & les apparences d'un diamant, ne se trouve être que du crystal ou un selenite, quand on l'examine; & quelquefois ce n'est que du sel commun, ou de l'alun, disposé naturellement en crystal, & caché ou déguisé sous cette forme.

Si nous en examinons la situation, & les endroits où ils sont placés dans la terre, nous les trouvons quelquefois dans les intervalles perpendiculaires, quelquefois dans les corps même des couches répandus & dispersés dans la matière dont elles sont composées, & quelquefois dans l'un & dans l'autre. On y trouve même la matière des pierres précieuses.

On observe beaucoup de variété dans leurs mélanges mutuels ou dans leurs combinaisons. Il est rare d'en trouver de purs & sans aucun mélange; il y a du cuivre & du fer tout ensemble dans la même masse, du cuivre & de l'or, de l'argent & du plomb, de l'étain & du plomb. On trouve même quelquefois tous les six à la fois dans la même masse. C'est la même chose dans les minéraux; on trouve du nitre avec du vitriol, du sel commun avec l'alun, de l'antimoine avec du soufre, & quelquefois on les trouve tous ensemble. Ce n'est pas avec les Métaux seuls que les Métaux s'unissent & s'allient dans la terre, & les minéraux avec les minéraux; mais les uns & les autres s'allient indifféremment ensemble; le plomb avec le spar, avec la pierre calaminaire, avec l'antimoine; le fer avec le vitriol, avec l'alun, avec le soufre; le cuivre avec le soufre, le vitriol &c. Le fer même & le cuivre, avec le plomb, le nitre, le soufre, le vitriol, se trouvent dans la même masse, & souvent avec quelque autre minéral.

En un mot, on ne doit chercher les marques & les caractères distinctifs des Métaux ou des minéraux, que dans la matière qui les compose: c'est ce qu'il faut faire pour en pouvoir juger d'une manière certaine. Quand cela est une fois fait, & qu'on a séparé les différentes matières, il est aisé de distinguer une masse homogène d'avec les autres, de distinguer l'or d'avec le fer, le soufre d'avec le nitre, & ainsi du reste.

Il est vrai que ces corps, & ces ou en quel état de conjection ou les m dans un morc qu'après les ceaux de terre qu'ils contienn Difons enfi tion de ces M ils ont pu se figures réguli marque.

1^o. De mè les plus gross de pierre, de bles au délug les font à pré font aussi; & trouvons à p le sable, la t droits, dans vroient la ter de manière q ceux que nou les perpendic peu, & s'y t recours qu sage de l'eau

2^o. Que les avec celles q matières; les animaux & d l'eau durant quelque tem l'agitation de un peu plus se rencontrent & que l'affen ces particule lécules métal présent.

Cela suffit de M. Woodv

METAL. entent ordi langé qui e en mettant précieux de d'Angleterre des trouçon

La bron

MÉTAL. d'une sorte tain de gla l'endroits où

MÉTAL. un cuivre pre à receve lauge de q tombac Fr étuis, des autres peti pent les ye ritable.

† **MÉTAL**

Quoiqu le grand u tenciles a sur l'alliag

Ces recel qu'elles ou

Il est vrai que quand on a fait des expériences sur ces corps, & qu'on les manie souvent dans les mines ou en quelque autre endroit, on peut être en état de conjecturer à peu près quels sont les Métaux ou les minéraux qu'on trouve communément dans un morceau de terre minérale; mais ce n'est qu'après les essais qu'on a déjà faits sur des morceaux de terre de cette nature, & qui ont appris ce qu'ils contiennent.

Difons enfin un mot de l'origine & de la production de ces Métaux & de ces minéraux, & comment ils ont pu se disposer de la sorte, & acquérir des figures régulières ou irrégulières, telles qu'on les remarque.

1°. De même que les parties du globe terrestre, les plus grossières & les plus massives, les couches de pierre, de marbre, de terre, &c. sont redevables au déluge de la disposition & de l'ordre où elles sont à présent, les Métaux & les minéraux le sont aussi; & la plupart, savoir tous ceux que nous trouvons à présent placés dans ces couches parmi le sable, la terre, &c. ont été disposés dans ces endroits, dans le tems que les eaux du déluge couvraient la terre. La terre même fut alors disposée de manière que les autres minéraux, c'est-à-dire, ceux que nous trouvons à présent dans les intervalles perpendiculaires, pourroient s'y ramasser peu à peu, & s'y former presque d'eux-mêmes, sans autre secours que le mouvement ordinaire, & le passage de l'eau qui coule dans les entrailles de la terre.

2°. Que les particules des Métaux & des minéraux, avec celles qui composent les pierres & les autres matières; les coquillages, & les autres parties des animaux & des végétaux, étoient suspendues dans l'eau durant le déluge; que durant la suspension, quelque tems après que la violence du choc & de l'agitation des eaux fût apaisée, & qu'elles furent un peu plus tranquilles, les particules qui vinrent à se rencontrer ensemble, s'unirent l'une avec l'autre, & que l'assemblage, l'union, & la combinaison de ces particules, ont formé les petites boules ou molécules métalliques & minérales que nous voyons à présent.

Cela suffit pour donner une idée des observations de M. Woodward, qu'on peut voir dans son Ouvrage.

MÉTAL. Est aussi un terme de Fondeur. On entend ordinairement par ce mot, du cuivre mélangé qui est propre pour la fonte; ce qui se fait en mettant avec du cuivre rosé, qui est le plus précieux de toutes les sortes de cuivre, de l'étain d'Angleterre, du léton, autrement cuivre jaune, & des troncions de vieilles pièces de canon.

La bronze est en quelque chose inférieure à ce Métal.

MÉTAL. Se dit encore chez les Potiers d'étain, d'une sorte d'étain allié de régule d'antimoine, d'étain de glace & de cuivre rouge. Voyez ETAIN, à l'endroit où il est parlé de l'Étain d'antimoine.

MÉTAL DE PRINCE ou PRINCE-MÉTAL. C'est un cuivre extrêmement raffiné, & rendu plus propre à recevoir le poli & la dorure au feu par le mélange de quelque minéral. C'est une espèce de tombac François. On en fait des tabatières, des étuis, des boucles à souliers & à manchons, & autres petits bijoux, qui la plupart du tems trompent les yeux, & peuvent se prendre pour de l'or véritable.

† MÉTAL qui résulte de l'alliage du Cuivre & du Zinc.

Quoique le Cuivre ne soit pas un Métal précieux, le grand usage qu'on en fait pour une infinité d'ustensiles a donné occasion à beaucoup de recherches sur l'alliage de ce Métal.

Ces recherches n'ont pas été infructueuses, puisqu'elles ont procuré la découverte du Cuivre jau-

ne, si utile à différens ouvrages. Ce Métal est un alliage de Cuivre rouge avec un minéral qu'on nomme Pierre Calaminaire, qui augmente de près de moitié le poids du Cuivre rouge qu'on a employé.

Ce succès a fait naître d'autres découvertes pour corriger la couleur du Cuivre & la rendre très approchante de l'or. On y est parvenu par l'alliage du Cuivre rouge avec un minéral qu'on nomme Zinc: mais cet alliage forme un Métal aigre, cassant, peu ductile, & par conséquent peu propre à la plupart des ouvrages qu'on a coutume de fabriquer avec le Cuivre rouge & le Cuivre jaune.

On n'a pas laissé de chercher à la perfectionner pour quelques ouvrages qui se jettent en moule, & qui n'ont pas besoin d'être travaillés au marteau, comme des vases, des garnitures de feu, des chandeliers, des pommes de cannes, des boucles, des tabatières, & certains ouvrages d'ornemens qu'on fait ordinairement de bronze doré, ou mis en couleur.

Les Anglois y ont assez bien réussi, & l'ont appelé Métal de Prince, du nom de leur Prince Robert. Mais il semble n'avoir point encore été poussé à une si grande perfection qu'il vient de l'être par deux Particuliers qui en ont fait faire de très beaux ouvrages, dont l'un se nomme La Croix, & l'autre Le Blanc. Le Métal de ce dernier l'emporte sur celui de l'autre par l'éclat & la beauté de la couleur qui approche plus de celle de l'or, mais en récompense le premier donne à son Métal beaucoup de souplesse, de sorte qu'il s'étend sous le marteau, & peut même être passé par la filière pour en faire du galon.

Pour réchauffer & conserver la couleur à son Métal, qui par lui-même est un peu pâle, il vernit ses garnitures de boutons, & ses autres ouvrages. Ce vernis tant qu'il dure dessus, leur conserve le même ton de couleurs & les met à l'abri du verdet, défaut si particulier au Cuivre, qu'il n'en peut être corrigé par aucun alliage. C'est ce qui fait qu'en si petite quantité qu'il se trouve avec l'or & avec l'argent, il se manifeste toujours ou par le goût ou par l'odeur: de là vient que quand on laisse de l'eau dans un vaisseau d'argent, elle y acquiert par son séjour un goût de Cuivre, quoique selon les Réglemens l'alliage du Cuivre avec l'or ou l'argent d'Orfèvrerie, ne puisse être que d'une vingt-quatrième partie: il faut donc que ces deux précieux Métaux soient au dernier degré de fin & sans aucun alliage de Cuivre, pour être tout à fait exemts de verdet & de mauvaise odeur. A ce dernier point de pureté l'or est estimé de 24 carats, & l'argent de 12 deniers, dont les divisions sont les différens degrés du titre de ces Métaux.

Le Métal du Sr. de la Croix étant battu, s'étend sous le marteau, & se plie sans se casser. Son grain intérieurement est fin, obscur, & d'un gris cendré sans être brillant.

Le Métal du Sr. Le Blanc est d'une couleur jaune, vive, éclatante, ce qui paroît par les beaux ouvrages qui sortent de ses mains, & dont la plupart sont ornés de ciselures qui en relèvent l'éclat & la beauté.

Quoi qu'on sache en général la composition de ce Métal qui se fait par l'alliage du Cuivre & du Zinc, il y a pourtant beaucoup d'observations à faire sur les différens degrés de cet alliage: c'est ce que Mr. Geoffroy le Cadet détaille plus amplement dans les Mémoires de l'Acad. des Sciences An. 1725.

MÉTAL. Les Tarifs des entrées de France appellent Métal, ce qu'on nomme autrement Mitrailles de cuivre. Voyez MITRAILLES.

Le Métal payé en France les droits d'entrée à raison de 20 sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Es suivants celui de la Doïane de Lyon; savoir :
Le Mital & cuirou rouge rompu, la charge de trois quintaux, 25 f. d'ancienne taxation, & 10 f. du cent pesant de nouvelle réappréciation.

Le Mital en fonte & en œuvre, 8 f. du quintal d'anciens droits, & 7 f. de nouveaux.

Enfin le Mital vieux 5 f. du quintal d'ancienne taxation, & encore 5 f. pour la nouvelle.

METAYER. Celui qui cultive & fait valoir une ferme, qui la tient à loyer. Voyez FERMAGE & FERME.

METECAL. Espèce de ducat d'or qui se frappe à Maroc, & dans quelques autres Villes de ce Royaume & de celui de Fez.

Le Metecal de Maroc est différent du mortical de Fez, qui ne vaut que vingt sols de Hollande. Les vieux Metecals sont excellens, plus pesans & d'un titre plus fin que les nouveaux. Ceux-ci sont de diverse bonté, & par conséquent de différens prix; ce qui fait assez de difficulté dans le commerce, où on les donne en payement.

Cette diversité vient de ce que n'y ayant point de lieu public établi pour la monnoye, ni de Monnoyeurs en titre d'office, tout Juif & Orfèvre fabrique des ducats à la mode; & même si effrontément, qu'il les fabrique à la vûe de tout le monde dans sa boutique.

METEDORES. Terme Espagnol, particulièrement en usage à Cadix, où il signifie des espèces de Braves qui favorisent la sortie de cette Ville aux barres d'argent que les Marchands ont été obligés d'y faire débarquer à l'arrivée des gallions ou de la flotte des Indes.

Ces Metedores sont les cadets des meilleures maisons du País, qui n'ont pas de bien; & qui moyennant un pour cent de tous les effets qu'ils sauvent aux Marchands, s'exposent aux risques que peut accompagner cette contrebande.

Il y a aussi des Metedores qui sauvent les droits des marchandises emballées, soit d'entrée ou de sortie. Ils se partagent ordinairement en deux troupes, dont l'une attend au pié des remparts de la Ville les ballots que l'autre qui reste en dedans vient leur jeter par-dessus les murs. Chaque ballot a sa marque pour être reconnu; & c'est sur cette marque que les Metedores du dehors les portent aux diverses chaloupes des Marchands à qui les marchandises appartiennent. On fait à peu près le même manège pour faire entrer des ballots de marchandises dans la Ville. Il est vrai que pour sauver ces effets avec plus de sûreté, on a soin de gagner le Gouverneur, le Major & l'Alcalde de Cadix, même jusqu'aux Sentinelles; ce qui revient environ à dix-sept pialtres par ballot. Les Metedores gagnent d'ordinaire à chaque arrivée de la flotte ou des gallions deux ou trois mille pistoles chacun, qu'ils vont dépenser à Madrid, où ils sont connus pour faire ce métier.

Outre ces Metedores d'une qualité si distinguée, il y a aussi des Particuliers d'entre le peuple qui s'en mêlent; mais les uns & les autres avec une si grande fidélité, que les Etrangers n'ont jamais eu lieu de se plaindre.

MÉTÉIL. Blé mêlé de froment & de seigle.

Le gros Méteil est celui où il y a plus de froment que de seigle; le petit Méteil quand il y a plus de seigle que de froment. Lors que le mélange des deux grains est égal, on dit, simple Méteil. Voyez BLE'.

Le Méteil se vend à Amsterdam au last; son prix est depuis 75 jusqu'à 85 florins d'or le last; il donne un pour cent de déduction pour le prompt payement.

METIER. Signifie en général toute profession qu'on exerce, & qui sert à gagner sa vie ou à s'occuper.

Dans une signification plus précise & plus pro-

pre, il ne se dit que de l'exercice & profession des Arts mécaniques.

Dans le premier sens, la guerre est le Métier de la Noblesse; l'étude est le Métier des Gens de Lettres, & particulièrement des Gens d'Eglise; dans l'autre sens, la Tisseranderie, la Cordonnerie, la profession de Coutelier & de Maréchal, celles de Boulanger, de Boutonnier, d'Eperonnier, de Tourneur; enfin tous ces différens Arts qui occupent tant de diverses sortes d'Ouvriers & d'Artisans, sont autant de Métiers.

On appelle Communautés des Arts & Métiers, les sociétés de chaque espèce de ces Artisans & Ouvriers qui sont unis ensemble, qui se conduisent par les mêmes Statuts & Réglemens, & qui ont les mêmes Officiers. On parle dans ce Dictionnaire de toutes celles qui sont établies à Paris en Corps de Jurande.

Gens de Métier, ce sont les Ouvriers qu'on nomme communément Artisans, & qu'on distingue par là des Marchands. Il y a néanmoins plusieurs de ces Gens de Métier ou Artisans à qui leurs Statuts & les Lettres Patentes des Rois donnent la qualité de Marchands.

METIER. Se dit aussi des établys, chassis & autres machines que les Ouvriers inventent pour faciliter le travail de leurs ouvrages.

Il y a des Métiers pour les étoffes d'or, d'argent, de soye, de laine, de fil, de coton, &c. d'autres pour les ouvrages de binneterie, de tapisserie, de rubannerie, de passenterie, &c.

Il n'y a guères de ces sortes de Métiers, particulièrement de ceux qui servent aux principales fabriques & aux plus riches manufactures, dont on ne trouve la description & l'usage dans plusieurs endroits de ce Dictionnaire. On peut lire les divers Articles où il est traité en détail de chacun des Corps des Marchands ou des Communautés des Arts & Métiers.

Il est défendu par une Déclaration de Louis XIV. du 19 Août 1704 de saisir les Métiers, outils & instrumens servant aux Manufacturés. Voyez MANUFACTURE.

Monter, dresser, établir un Métier. Tous termes synonymes; Signifient parmi les Manufacturiers & les Ouvriers en étoffes de soye, de laine & de fil, &c. mettre la chaîne, c'est-à-dire, les fils de soyes, de laines ou d'autres matières qui doivent servir à la chaîne, sur les ensubles & ensubleaux, suspendre les lisses, placer les marches, lier le dessein, enfin disposer toutes choses pour mettre le Fabriquant en état d'employer la tréme & de travailler à l'étoffe.

METIER BATTANT, qu'on appelle aussi Métier ouvrant. C'est un Métier qui travaille actuellement. Le premier se dit à cause de la chaîne ou peigne dont l'Ouvrier serre & bat la tréme qu'il a jetée avec la navette entre des fils de la chaîne.

Le second vient de l'ancien mot Ouvrier qui veut dire travailler; ainsi lorsque dans les Lettres Patentes que le Roi accorde pour l'établissement de nouvelles manufactures, il est porté que l'Impétrant aura 20, 40, 50 ou tel autre nombre de Métiers battans, ou ouvrans; cela s'entend des Métiers actuellement montés, occupés & travaillans.

METIER à tirer les soyes, qu'on nomme aussi Devidoir. C'est une machine avec laquelle on file & dévide les soyes qu'on tire immédiatement de dessus les cocons. Voyez-en la description à l'Article des SOYES.

METKAL, ou MITKAL. Petit poids dont se servent les Arabes. Il faut douze Metkals pour faire une once.

METRICOL, ou MITRICOL. Petit poids de la sixième partie d'une once. Les Apoticairens & Droguistes Portugais s'en servent dans les Indes

Orientales. A li qui ne pèse que METRICO dont on se sert Médecine. Voyez METTRE. dans le commerce METTRE le trez-vous cette ferez-vous ? METTRE ment en mauvais ne ce qu'il a de le dessein d'un METTRE au le prix qui a été vente publique METTRE. S'gociant doit être. On le dit un homme d'a METTRE, Vemballer. Mettre ai dit de mettre METTRE. la part qu'on treprise de cette manufacture ce négoce, je las de mettre METTRE de faire des avances les retirer. METTRE, faire, les faire dans le commerce vous me les d'or, ils sont METTRE, s'appliquer, à son de se mettre METTRE. Artisans & le & Métiers. METTRE neur, qui signifie au tant qu'ils ne se ce Les Hong cuirs en retra les laissent tra l'on a jetté l' Voyez CUIR de fabriquer METTRE DREMENT, METTRE moiseur. C' douzaines de fées en huile ne pour les puisse perdre On dit au en chaleur. parlé de la n baile ou chan METTRE METTRE écarlate, me TEINTURIE METTRE METTRE fonte, mett FONTE, B MEULE Métiers, & Diction-

Orientales. Au dessous du Métricol est le métricolli qui ne pèse que la huitième partie d'une once.

METRICOLI, ou MITRICOLI. Petit poids dont on se sert à Goa pour peser les drogues de la Médecine. *Voyez l'Article précédent.*

METTRE. Ce terme a plusieurs significations dans le commerce.

METTRE le prix à une chose. Combien me mettez-vous cette marchandise ? Combien me la passerez-vous ? Mettez-la au plus juste.

METTRE les effets à couvert. Se dit ordinairement en mauvaise part, d'un Négociant qui détourne ce qu'il a de meilleur & de plus précieux, dans le dessein d'une banqueroute frauduleuse.

METTRE au dessus d'un autre. C'est enchérir sur le prix qui a été offert d'une marchandise dans une vente publique.

METTRE. Signifie quelquefois s'enrichir. Ce Négociant doit être riche, il a bien mis dans sa bourse. On le dit souvent en mauvaise part pour taxer un homme d'avarice; il met fou sur fou.

METTRE. Veut dire aussi envelopper, empaqueter, emballer. Mettez ce velours dans sa toilette. Je vous ai dit de mettre ces marchandises dans une bannette.

METTRE. Avancer, dépenser. On le dit aussi de la part qu'on prend dans une foierie, dans une entreprise de commerce. J'ai mis cent mille écus dans cette manufacture: J'ai dépensé cent mille livres dans ce négoce, je n'y veux plus rien mettre; Je suis las de mettre & d'avancer sans rien recevoir.

METTRE de bon argent avec du mauvais. C'est faire des avances ou des dépenses sans espérance de les retirer.

METTRE, en terme de monnoyes. C'est s'en défaire, les faire passer quoiqu'elles n'ayent pas cours dans le commerce. J'ai cent écus vieux, voudriez-vous me les mettre. Je ne puis mettre ces Louis d'or, ils sont un peu douteux.

METTRE, avec le pronom possessif. Signifie, s'appliquer, s'employer. Ce jeune homme a eu raison de se mettre au commerce, il y réussit.

METTRE. A aussi diverses significations parmi les Artisans & les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers.

METTRE les cuirs en retraite. Terme de Tanneur, qui signifie retirer les cuirs du plain ou de la fosse au tan pour quelques jours, afin d'empêcher qu'ils ne se corrompent. *Voyez TANNER.*

Les Hongrieux disent aussi qu'ils mettent leurs cuirs en retraite pour prendre nourriture, lors qu'ils les laissent tremper quelques jours dans la cuve où l'on a jeté l'eau dont on s'est servi pour les touter. *Voyez CUIR, à l'endroit où l'on explique la manière de fabriquer les cuirs de Hongrie.*

METTRE les cuirs en coudrement. *Voyez COUDREMENT, & COUDREUR ou BRASSER LES CUIRS.*

METTRE les peaux en chaleur. Terme de Chamouleur. C'est faire des monceaux ou tas de vingt douzaines de peaux de moutons & de chèvres passées en huile, qu'on enveloppe de couvertures de laine pour les éclairer, afin que l'huile qui est dedans puisse perdre toute sa force.

On dit aussi dans le même sens, garder le chamois en chaleur. *Voyez CHAMOIS, à l'endroit où il est parlé de la manière de passer les peaux de mouton en huile ou chamois.*

METTRE les cuirs en couleurs. *V. COURROYEUR.*

METTRE en galle, mettre en paille, mettre en écarlate, mettre en noir, &c. *Voyez TEINTURE & TEINTURIER.*

METTRE en bain. *Voyez de même. Voy. aussi BAIN.*

METTRE en presse, mettre au billon, mettre à la fonte, mettre à la coupelle. *Voyez COUPELLE, FONTE, BILLON, PRESSE.*

MEULE. Il y a plusieurs choses dans les Arts & Métiers, & dans quelques autres professions, à qui, *Diction. de Commerce. Toin. II.*

quelque de différentes matières & propres à des usages qui ne se ressemblent guères, on donne le nom de Meules.

Les Meules à moulin sont des pierres dures & raboteuses taillées en rond, d'un pié environ d'épaisseur, & d'un diamètre à volonté, avec un trou au milieu qu'on appelle l'œil; elles servent à écraser les grains pour en séparer la farine du son.

Des deux Meules qu'il y a dans chaque moulin, celle de dessus qu'on appelle la Meule mouvante est mobile; c'est proprement elle qui écrase le grain par son mouvement; l'autre qui est fixe se nomme la Meule gisante ou le Gîte.

Il y a en France quantité de mollières d'où se tire cette sorte de pierre, & il s'en fait un commerce considérable. C'est de ces pierres que les Rocailleux se servent pour inérufler & orner les grottes qu'ils dressent, les taillant de diverses figures, & en leur donnant diverses couleurs ou par le moyen du feu qui les rougit, ou par des eaux fortes, du vinaigre & du verd de gris qui les rendent verdâtres.

Les Meules des Coûteliers & Taillandiers sont de pierre de grès très dure & d'un grain fort ferré. Les meilleures viennent d'Angleterre; il s'en trouve aussi d'excellentes dans quelques mollières de France, particulièrement en Bourgogne. Ce sont les Quincailliers & Marchands de fer qui en font à Paris le commerce.

Les Coûteliers & les Gagne-petit, c'est-à-dire, ces pauvres gens qui courent la campagne, leur boutique sur le dos ou sur une brochette qu'ils pouillent devant eux, ont une Meule de bois pour adoucir leur ouvrage après qu'ils l'ont passé sur celle de grès; on l'appelle polissoir. *Voyez ces Article. Voyez aussi COUPELLIER.*

Les Lapidaires ont diverses Meules, des Meules d'acier, d'autres d'étain & d'autres encore de bois, dont ils se servent suivant les pierres qu'ils veulent tailler, & suivant que l'ouvrage s'avance. *Voyez LAPIDAIRE.*

MEULE. Les Fondeurs de caractères d'Imprimerie appellent quelquefois la Meule ce qu'ils nomment autrement & plus ordinairement le grès. *Voyez GRAIS.*

MEULE. Les Miroitiers-Lunetiers ont des Meules qu'ils tirent de Lorraine, sur lesquelles ils arrondissent la circonférence des verres, des lunettes & autres ouvrages d'optique. *Voyez GRAIS.*

On trouvera dans les *Mémoires de l'Académie An. 1702.* un article sur la manière de tailler des Meules pour des verres hyperboliques.

Les Meules des Taillandiers & Coûteliers ont différents noms suivant la grandeur de leur diamètre; les petites s'appellent simplement Meules, celles au dessus se nomment Meuleaux ou Oeilards. Ensuite sont les Meullardeaux, & enfin les Meullardes qui sont les plus grandes.

Les meullardes payent en France de droits de sortie 32 f. la pièce, quand elles sont au dessous de quatre piés; les meuleaux 16 f. la pièce, & les Meules à Taillandier 2 f. aussi la pièce.

A l'égard des entrées les petits meullardeaux pour Taillandiers payent 30 f. la douzaine; ceux au dessus de quatre piés 4 liv. aussi la douzaine; les meuleaux 4 f. pièce, & les meullardes au dessus de 4 piés 16 f.

Les Meules à moulin payent pareillement suivant leur diamètre; celles de six à sept piés 8 liv. 4 f. la pièce; & celles de quatre à cinq 3 liv. 4 f. de sortie. Les droits d'entrée sont pour tous diamètres 4 liv. pièce.

Les droits qui se payent à la Douane de Lyon sont: savoir;

La Meule de moulin Françoise 9 f. d'ancienne taxation, & 8 de nouvelle réappréciation.

La Meule de moulin Chaloisnoise 2 f. 6 d. d'anciens droits & 5 de nouveaux.

Les grands meullardeaux, ou, comme les appelle le

Tarif, Molardeaux, 12 f. la douzaine d'ancienne taxation, & 3 f. de réappréciation.

Les petits Meullardeaux pour tous droits 9 f.

MEULE. Ce qu'on appelle une Meule de sel dans les Salines de Lorraine, particulièrement dans celles de Moyeu-vic, est le sel qu'on tire de la chaudière après qu'il est suffisamment cuit, & qu'on met en tas sur une espèce de table nommée la Chèvre, qui couvre une partie de cette chaudière; ces Meules se conduisent au magasin du banc pour s'y sécher. *Voyez l'Article du SEL.*

MEULES, ou PAINS. On nomme ainsi certains fromages ronds & plats qui viennent de Suisse, d'Italie & d'Angleterre, apparemment parce qu'ils ressemblent pour leur épaisseur & leur diamètre aux Meules des Couteliers. *Voyez FROMAGE, à l'endroit de l'Article où l'on parle de ceux d'Italie, de Suisse & d'Angleterre.*

MEULIERE, ou MOLIERE. Carrière d'où l'on tire les pierres pour faire des meules à moulin. On le dit aussi des lieux où se trouvent & se taillent toutes les diverses meules à Taillandier & à Coutelier.

On appelle Pierre de Meulière, la pierre dont se font les meules de moulin; elle n'a cependant ce nom que lorsqu'elle est cassée en morceaux propres à être employés par les Rocailleurs. *Voyez ci-devant MEULE A MOULIN.*

MEULLARDEAUX, ou MOLARDEAUX. On nomme ainsi une espèce de meules dont se servent les Taillandiers pour aiguïser & affûter les outils de fer qu'ils forgent. Il y a de petits & de grands Meullardeaux; les grands sont ceux qui ont au dessous de 4 piés jusqu'à un. *Voyez MEULE.*

MEULLARDES. Ce sont les plus grandes meules à Taillandiers, & qui ont au dessus de quatre piés de diamètre. *Voyez comme dessus.*

MEULLEAUX, qu'on nomme autrement Oeil-lards. Moyennes meules à aiguïser, propres aux Couteliers & Taillandiers. *Voyez comme dessus.*

MEUM. Ce mot est le seul en usage; *Méhon* ne doit pas se dire. C'est une Plante médicinale, dont la racine entre dans la composition de la thériaque.

Ses feuilles sont assez semblables à celles du fenouil, mais plus petites, plus découpées & beaucoup plus menues. Sa tige qui a environ un pié de hauteur, est chargée à son extrémité de quelques ombelles de fleurs blanches, composées de cinq petites feuilles, après lesquelles vient une graine brune & canelée. Quelques-uns à cause de la ressemblance qu'elle a dans presque toutes les parties avec le fenouil ou aneth, l'appellent aneth ou fenouil tortu.

A l'égard de la racine, elle est de la grosseur du petit doigt, noirâtre au dehors, blanchâtre au dedans, longue, accompagnée de quelques racines plus menues, un peu amère & d'une odeur aromatique.

On met le Meum au nombre des alexitères & des sudorifiques; il est propre aussi pour exciter l'urine. Le meilleur vient des Alpes & des Pyrénées: on en trouve encore dans les montagnes d'Auvergne, d'où nos Epiciers le font venir.

Le Meum de Bourgogne n'est pas le même que celui-ci: on les distingue en les écrivant distinctement.

MEUNIER A FOULON. Celui qui a soin du moulin à Foulon, c'est-à-dire, du moulin où l'on revique les étoffes pour les dégorger. *Voyez REVUQUER.*

MEURIER. Arbre qui produit le fruit qu'on nomme Meure.

Le Meurier est de deux sortes, le rouge & le blanc. Les feuilles de l'un & de l'autre sont propres à la nourriture des vers à soie; celles du blanc y sont meilleures à cause qu'elles sont plus tendres.

† Ce genre d'Arbre appartient à la XIX^e. Classe de *Mt. Tournefort*, parce que ses fleurs étant dis-

posées en châton comme celles du Noyer, du Chêne, du Chatagnier, &c. cet Auteur les a placées au même rang.

† Il porte deux sortes de fleurs, des Mâles ou à étamines, & des femelles qui donnent l'embryon du fruit. Elles sont séparées sur un même pié.

† Il y en a cinq espèces de connues, sans compter deux nouvelles que j'ai vuës aux Indes, qui ont le fruit fort long, c'est-à-dire, cinq fois autant que son épaisseur, ayant un appendice dans le milieu de sa longueur.

Il y a eu long-tems dans le jardin Royal des Tuileries de Paris une allée qu'on nommoit l'Allée des Meuriers; elle y avoit été plantée par les ordres de Henri IV. dans le tems qu'il vouloit exciter ses sujets à la culture de la soie & des vers qui la produisent. *Voyez VERS A SOIE.*

MEXICANES. On appelle Piaffres Mexicanes, ou simplement Mexicanes, des piaffres qui se fabriquent au Mexique, gr. 1 Royaume de l'Amérique Espagnole.

Le titre de ces piaffres est à 11 deniers; elles s'achètent à tant pour cent de bénéfice en monnoye courante, plus ou moins suivant que ces espèces sont plus ou moins abondantes, & qu'il s'offre de dépêches de soie. Il faut observer que lors qu'elles sont destinées à une refonte, il faut leur préféter celles qu'on nomme des Colonnes, à cause qu'elles portent pour revers les Colonnes d'Hercule avec la fameuse devise du *Nec plus ultra*: non pas que ces dernières soient d'un titre plus fin que les Mexicanes, mais à cause d'un verni de lie, que les Espagnols appellent *Leche*, qui à la fonte laisse un déchet de près d'un pour cent. *Voyez PIASTRE.*

MEXIQUE. Capitale de la nouvelle Espagne dans l'Amérique. Il se fait un très grand commerce dans cette Ville, dont les principales marchandises qu'on en tire, sont l'or & l'argent dont il y a quantité de mines dans cette partie de l'Amérique Espagnole, entr'autres celles de Pachmas, des perles, du fer & autres métaux; Du baume, de la cochenille, du mechoacan, de la salpêtre, de la soufre, des cuirs, de l'indigo, du bois de gallias, de la laine, du coton, du sucre, de la soie, des plumes, de l'ambre gris, du cacao, de la vanille, de la casse, quantité de fruits, & diverses pierres. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de l'Amérique Espagnole.*

MEZELINE, ou MEZELAINE. Petite étoffe qu'on appelle autrement Ligature ou Brocatelle. *Voyez LIGATURE.*

Les Réglements mettent aussi les Mezelines au nombre des picottes & des plumettes. *Voyez ces deux Articles.*

Les Mezelines de Milan que le Tarif de la Douane de Lyon nomme Mezolans, payent conformément à ce Tarif 10 f. de la pièce d'ancienne taxation & 5 f. de réappréciation.

MICACOUILLER. *Voyez ALISIER.*

MICROSCOPE. C'est un instrument qui sert à distinguer & à découvrir les moindres parties d'un corps, parce qu'il les grossit à la vue extraordinairement.

Il y a de plusieurs sortes de Microscopes. Ceux qui servent pour l'ordinaire sont, le Microscope à tombeau qui ne grossit pas beaucoup les objets, le Microscope à trois verres & le Microscope à liqueurs, qui monté d'une seule lentille fait un fort bel effet. *Voyez LENTILLE.*

Dans les Microscopes à trois verres, le premier s'appelle Oculaire; le second, Verre du milieu; & le troisième, Lentille. On y en ajoute quelquefois un quatrième qu'on met dans un tuyau de carton qui tient au pié du Microscope; il sert à rassembler les rayons de lumière au point du foyer de la lentille pour mieux distinguer l'objet; mais il y a quelques

ques personnes qui ne voient pas le même effet. Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

On voit

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

Les différens de la nature de la soie, dans le livre de Coll.

ques personnes qui le suppriment, parce qu'effectivement le trop grande quantité de rayons de lumière éblouit plus qu'elle ne sert. La circulation du sang, une des belles découvertes de ces derniers tems, se voit très distinctement à ces deux Microscopes dans le méfentère d'une grenouille ou dans la queue d'un têtard. *Noire viûe*, dit M. de Fontenelle, *s'étend depuis l'éléphant jusqu'au ciron, & là elle finit; mais au ciron commencent une infinité d'animaux dont il est l'éléphant, & que nos yeux ne peuvent apercevoir sans le secours des verres.*

On voit de très petites gouttes de vinaigre remplies de serpens ou d'anguilles, & la moindre goutte d'eau dans laquelle on a infusé quelque plante, posée sur le porte-objet du Microscope, paroît remplie de petits poissons qu'on n'auroit jamais crû y exister.

Les différentes sortes de Microscopes & une partie des animaux qu'on y voit sont très bien décrits dans le livre de Monsieur Joblot, imprimé à Paris chez Collombat. On peut voir aussi ce que M. *Leeuwenhoek* en a écrit après un examen presque continuel. Ce sont les Marchands Miroitiers-Lunetiers & les Merciers qui en font commerce.

MIEL. Espèce de suc doux que font les abeilles de la rosée qu'elles recueillent sur les fleurs ou sur les feuilles des plantes ou des herbes.

Il n'y a personne qui ne connoisse les abeilles, ces insectes ou mouches si utiles, si industrieuses & si assidûes à leur travail, que les Anciens nommoient *Avettes*; ainsi on n'en fera point la description.

Celle qu'en fait *Virgile* est un des plus agréables endroits de ses Bucoliques, quoiqu'elle ne soit pas extrêmement conforme à la vérité, sur-tout en ce qui concerne la production de cet insecte.

Ce qu'on dit de leur Roi & du gouvernement de leur République est aussi en partie fabuleux; mais on fait avec plus de certitude de quelle manière ces admirables mouches composent leur miel, & l'enferment dans les petites cellules de cire qu'elles ont auparavant préparées; ainsi quelque détail sur cette matière curieuse pourra n'être pas désagréable.

Aussi-tôt que l'hiver est passé, & que l'air est devenu plus doux, les abeilles sortent de leur ruche pour se fournir d'autant de cire qu'elles en ont besoin; au retour des champs où elles vont la chercher sur les fleurs que le printemps a fait éclore, elles rentrent, les pattes de derrière chargées de cire de différentes couleurs, blanchâtre, jaune, citronnée, quelquefois rouge: cette dernière qui est fort tenace & gluante leur sert à boucher exactement tous les trous de leurs ruches; des autres elles bâtissent leurs logemens à six pans si égaux, avec tant de proportion & avec si peu d'épaisseur, qu'il n'est pas possible de ne pas admirer un ouvrage si plein de délicatesse & de symétrie.

Quand le premier rang de leurs cellules est achevé, c'est à-dire, ordinairement vers le mois d'Avril & de Mai, elles forment dès l'aube du jour, & après avoir sucé avec leurs petites trompes la rosée qui est très fréquente dans ces deux mois, & dont les fleurs & les herbes sont fort humectées, elles reviennent s'en décharger dans leur magasin, & lorsqu'elles y ont entièrement vomi cette rosée convertie en Miel & comme digérée dans les parties de leur petit corps qui leur tiennent lieu d'estomac, elles ferment ces magasins avec un enduit de cire, travaillent ensuite à de nouveaux réservoirs qu'elles remplissent de même que les premiers, cet ouvrage industrieux durant quelquefois jusques à la fin de Juillet ou d'Août. Voilà de quelle manière se forme le Miel dont on fait un si grand commerce par toute l'Europe & sur-tout en France.

Les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris vendent de trois sortes de Miel; le Miel blanc qu'on appelle autrement Miel Vierge; le Miel jaune; & *Diction. de Commerce. Tom. II.*

un troisième qui tient de l'une & de l'autre couleur; le Miel blanc est le meilleur, le Miel jaune est le moins bon, & celui qui a une couleur comme moyenne entre le blanc & le jaune, tient aussi le milieu entre les deux pour la bonté.

Le Miel blanc appelé Miel Vierge, parce qu'il est tiré sans le secours du feu, fort & coule de lui-même des gâteaux nouvellement faits & nouvellement tirés des ruches qu'on met renversées sur des nates d'osier après les avoir coupées en morceaux. Ce Miel qui est d'un blanc clair, & qu'on reçoit dans des vases de terre ou de bois bien nets, se congèle aisément & devient dur & grenu.

†† Le second Miel qui est d'un blanc jaunâtre s'exprime des gâteaux en les mettant dans des sacs de cordes, & les serrant fortement par le moyen de la presse; mais il n'est pas si bon que le premier, tant à cause de la cire qui y donne une légère impression des mouches vives ou mortes, & même des vers gros & blancs qui s'engendrent quelquefois dans les ruches, & qui y portent un grand préjudice si l'on n'y remédie; car on observe que quand ces insectes se font rencontrés dans le Miel qu'on a exprimé, il ne se congèle pas bien, à cause du vilain suc qui y est entré; le goût en est moins agréable, & il se garde difficilement sans s'aigrir & se corrompre.

Enfin le Miel jaune se tire aussi avec le secours du pressoir, mais seulement après que les gâteaux ont été quelque tems dans des chaudières avec un peu d'eau sur le feu: le degré de chaleur plus ou moins fort est ce qui décide de la beauté & de la bonté de ce Miel, aussi-bien que la quantité d'eau qu'on y employe, trop d'eau ou de chaleur le rendant moins bon & moins beau.

Le Miel blanc se tire de Languedoc, de Provence & même des environs de Paris; ce dernier s'appelle Miel blanc de pais. Le meilleur Miel blanc est celui de Narbonne, qu'on tire principalement du petit bourg de Corbière à trois lieues de cette Ville.

Le véritable Corbière doit être nouveau, épais, grenu, d'un goût doux & piquant, d'une odeur douce & un peu aromatique, assez semblable à l'œuil au sucre Royal.

L'excellence de ce Miel vient, à ce qu'on prétend, des Romarins, qui sont abondans & très communs dans cette contrée: cependant Mr. *Lemery* dit avoir remarqué en une année qu'il demeura au Languedoc, que, quoique la gelée qui y fut grande & extraordinaire l'hiver, eût fait périr presque tous les romarins, le Miel qu'on recueillit au printemps suivant ne céda point en agrément ni en bonne qualité aux Miels des années précédentes.

Les Marchands qui envoient les autres Miels blancs de Languedoc & de Provence tâchent de lui donner cette odeur aromatique, en mettant dans le fond des barils un petit paquet de fleurs de romarin; mais les connoisseurs ne s'y trompent pas: Ce Miel s'employe en confitures & en priânes pectorales; bien des gens même en mangent en Carême.

Le Miel jaune vient de Champagne, de Touraine, de Picardie, de Normandie, &c. Le plus estimé est celui de Champagne, le moindre est celui de Normandie; ce dernier est facile à reconnoître, non-seulement par sa qualité & son odeur, qui sont l'une & l'autre fort mauvaises, mais encore par les pots de grais dans lesquels on l'envoie, semblables aux pots à beurre qu'on nomme *Talevannes*.

†† Il faut choisir le Miel jaune de Champagne, s'il se peut, nouveau, d'une bonne consistance, d'un jaune doré, le plus grenu & le moins chargé de cire qu'il sera possible. Ces différentes qualités de Miel ne viennent pas tant de la temperance du climat que de la bonne ou mauvaise manœuvre des ouvriers. Ceux de Normandie mettent trop d'eau dans

dans leurs gâteaux, & ils font ensuite obligés d'en faire consumer une partie ; c'est peut-être ce qui rend leur Miel rougeâtre. Ils en séparent mal la cire par les pressoirs, ce qui fait qu'il a un goût de cire : ce n'est pourtant pas leur profit ; car la cire est bien plus chère que le Miel.

L'usage du Miel jaune est très commun en Médécine où l'on s'en sert ou pur ou composé.

Le Miel composé d'autant de fortes qu'on y mêle de fleurs ou de simples, comme le rozat, le violat, celui de nenuphar, &c. C'est aussi avec le Miel jaune qu'on fait ce pain nommé Pain d'épice, dont le débit est fort grand en France, surtout à Reims, à cause de la bonté des Miels de Champagne, & de la manière de le faire, que les autres Pain-d'épiciers ne peuvent imiter. *Voyez EPICE.*

† Les Anciens parlent d'un Miel qui étourdit ceux qui en mangent, & qui leur donne des nausées. C'est celui que les Abeilles font de ce qu'elles succent sur une fleur nommée *Chamarodendros Pontica*, qui se trouve sur les Côtes de la Mer noire le long des ruisseaux, depuis la rivière d'*Ava*, qui n'est qu'à 30 lieues de la sortie du Bosphore de Thrace, jusqu'à Trebisonde. On peut voir ce qu'en ont dit *Dioscoride & Pline*, & les curieuses observations de Mr. *Tournefort* dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences*, An. 1704.

† Il y a des Abeilles de plusieurs sortes dans l'île de Ceylan. Celles qui répondent aux nôtres, s'appellent *Miémasses* : Les *Connameya* ou Abeilles aveugles, sont petites, & les gens du Pais n'en font aucun cas : Celles qu'ils nomment *Bamburos*, sont plus grandes & d'une couleur plus vive que nos mouches ; leur Miel est clair comme de l'eau, & elles le font sur les plus hautes branches des arbres. En certain tems de l'année, des Villes entières vont dans les bois chercher ce Miel dont elles reviennent chargées.

On tire du Miel, par le moyen des opérations chimiques, une eau, un esprit, un sel, une huile, &c.

Le Miel de toutes sortes paye en France de droits d'entrée 20 f. le cent pesant, & de sortie 26 f. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doiane de Lyon sont de 2 f. 4 d. d'ancienne taxation, 1 f. 8 d. de nouvelle réappréciation, 4 f. d'anciens quatre pour cent, & 2 f. 8 d. de nouveaux ; le tout par quintal.

Le Miel qu'on tire de l'île de Candie est excellent, il est doré & plus liquide que celui de Narbonne ; mais il a un goût de thim qui n'accommodé pas tout le monde.

Les Miels de la plupart des Îles de l'Archipel sont aussi très bons, particulièrement ceux de Tine, de Thermie, de Scio, de Samos, &c.

COMMERCE DU MIEL A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam six sortes de Miel, celui du pays, celui de Bourdeaux, celui de Bayonne, celui de Bretagne, celui de Marseille, & le Miel de Hambourg.

Le Miel du pays se vend à la tonne pesant 330 l. brut, son prix est depuis 25 jusqu'à 25 florins ; il donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Le Miel de Bourdeaux se vend au tonneau, le tonneau de 4 barriques ou de 6 tierçons qui ne se pèsent pas ; son prix est de 36 livres de gros le tonneau, la tare est de 12 pour cent pour les barriques, & de 14 pour cent pour les tierçons. Il donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Les Miels de Bayonne, de Bretagne & de Marseille, se vendent au cent pesant, ils donnent également 20 pour cent de tare. A l'égard des déductions, les deux derniers donnent un pour cent de bon poids, & autant pour le prompt paiement ;

celui de Bayonne ne donne aucune déduction. Pour les prix, ceux de Bayonne & de Bretagne sont semblables, c'est-à-dire, depuis 8 florins jusqu'à 9 florins. Le Miel de Marseille se vend depuis 13 florins jusqu'à 15 florins 3.

Le Miel de Hambourg se vend à la tonne pesant 330 livres brut : son prix est de 23 à 25 florins la tonne, sa déduction pour le bon payement d'un pour cent.

Les Anciens mettoient le sucre & la manne au nombre des Miels.

Une ruche à Miel est un panier d'osier en forme de cloche, dans lequel on enferme des abeilles pour y travailler à leur Miel & à leur cire. *Voyez RUCHE.*

Une jettée ou jet de mouches à Miel est un essain de l'année qui se sépare des anciennes mouches. Ce sont ces essains qu'on a soin de suivre quand ils forment, afin de renouveler les mouches. On fait pour les abattre ce qu'on appelle la *Battuë*.

Un rayon de Miel est un morceau de l'ouvrage des abeilles où le Miel est encore enfermé dans la cire.

MIEL ANACARDIN. *Voyez ANACARDES.*

MIEL ANTHOSAT. *Voyez ROMARIN.*

MIEL PESSULAT. *Voyez RAISIN DE DAMAS.*

MIEL ROSAT. *Voyez ROSE.*

MIEL VIOLAT. *Voyez VIOLETTES.*

Il y a encore quantité d'autres Miels que composent les Apoticaire, comme le Mercurial, celui de Nenuphar, le Scillitique, &c. dont on peut voir la composition dans les Pharmacopées.

MIGEAU. On nomme ainsi en Rouffillon la laine de la troisiéme sorte, que les Espagnols appellent Tierce. Elle est la moindre de toutes, & ne s'emploie qu'à la fabrique des étoffes communes. *Voyez LAINE D'ESPAGNE.*

MIGLIARO, en François *Millier*. Poids de Venise auquel l'huile se pèse & se vend dans la Capitale & dans les Etats de terre ferme de cette République.

Le millier est composé de 40 mirres & la mirre de 30 livres poids subtil ou léger de Venise, qui est de 34 pour cent plus foible que le poids de Marseille, c'est-à-dire, que les cent livres de Marseille en font 134 du poids subtil de Venise.

† Le Migliaro sus dit fait 176 Gallons de Londres, 58 ½ Cassis de Messine, & 255 stoops de Hollande.

† MIGNATURE. C'est une peinture qui se fait ordinairement en petit, sur du velin, qu'on colle sur une planche ou sur du carton bien uni.

Avant que d'apprendre à peindre en Mignature, il faut travailler quelque tems à l'encre de la Chine, jusqu'à ce qu'on fasse des pièces bien finies.

L'encre de la Chine est en forme de petit bâton, qu'on délaye avec de l'eau sur un morceau de fayance, ou sur une plaque d'ivoire bien unie, qu'on laisse ensuite sécher. Quand on veut s'en servir, on la prend avec le pinceau comme les autres couleurs.

Il faut commencer par laver, en faisant de légères couches pour les ombres, & venir insensiblement aux teintes claires en éclaircissant la couleur. On doit ensuite fortifier davantage les ombres, en remplissant les vuides, pour les unir & les faire perdre du côté de la lumière.

Lorsque l'ouvrage est avancé par-tout également, & que les ombres ont presque la force qu'elles doivent avoir, il faut adoucir le tout en pointillant légèrement, plus ou moins suivant la force de l'ombre ; de manière que ces points ne paroissent pas des taches, mais qu'ils soient peu sensibles, & que l'arrangement en soit agréable à la vue.

On doit observer qu'il faut traiter ce qu'on fait suivant sa nature. Les chairs doivent paroître partiellement

faiblement de & très peu des points de faire des rieurs doivent nature des tant adouci

Ce travail ture, partie le manière c'est pourqu & d'ailleurs fait dessiner.

Les coul Mignature l millon, la Berlin, les sel, la gon le verd de la terre d'ob Chine, & mais on peu principales on peut en prendra par La gonn & l'encre d pure ; les vant que l' doivent l'é

Pour fai un verre d peu de sucr

On doit fin & bien Les meille

Il faut d le sujet q ment avec qu'aux plu les traits v

veut ombre

Après c avec la bra, en viendra da me, la bli les plus v

Ensuite mélange o

ter un peu cendres b ombres au bleuë de

Après les teinte de fiel, l'une de droit où

En co adoucir é

dans les paroisse

Il faut & les tr dont on les prun

que cou il faut p

go, su si elles lange av

Le cr il faut prunelle

Les veux.

salement douces & tendres, par un pointillage fin & très peu sensible; les cheveux par des traits & des points longs suivant leur tournure, en évitant de faire des traits trop noirs & secs. Les draperies doivent être peintes suivant leurs qualités & la nature des plis, mais elles ne doivent pas être autant adoucies que les chairs.

Ce travail sert comme de fondement à la Mignature, parce qu'on apprend à manier le pinceau, & la manière de coucher & d'adoucir les couleurs; c'est pourquoy il est nécessaire de s'y perfectionner; & d'ailleurs il est très aisé d'y parvenir lorsqu'on suit dessiner.

Les couleurs dont on se sert pour peindre en Mignature sont: Le carmin, la laque fine, le vermillon, la mine de plomb, l'outremer, le bleu de Berlin, les cendres bleuës, l'indigo, la pierre de fiel, la gomme gutte, le masticot, l'ocre jaune, le verd de vessie, le verd de montagne, le bistre, la terre d'ombre, le noir d'ivoire, l'encre de la Chine, & le blanc de plomb. Il y en a d'autres, mais on peut se borner à celles-ci, qui sont les principales, parce que par leurs différens mélanges on peut en composer une infinité, comme on l'apprendra par la pratique.

La gomme gutte, le verd de vessie, le bistre, & l'encre de la Chine, se détrempent avec de l'eau pure; les autres avec de l'eau gommée, en observant que l'outremer, les cendres bleuës, & le blanc, doivent l'être un peu plus.

Pour faire cette eau gommée il faut infuser dans un verre d'eau une once de gomme d'Arabie & un peu de sucre candi.

On doit se servir de pinceaux dont le poil soit fin & bien ramassé, & qu'ils aient une pointe courte. Les meilleurs viennent de Paris.

Il faut d'abord commencer par dessiner exactement le sujet qu'on veut peindre, en traçant légèrement avec du vermillon tous les contours jusqu'aux plus petites parties, & forcer un peu plus les traits qui se trouvent dans les endroits qu'on veut ombrer.

Après cela, il faut ébaucher légèrement les chairs avec la même couleur, dont on glacera les ombres, en éclaircissant cette couleur, à mesure qu'on viendra dans les clairs: & si c'est un coloris de femme, la blancheur du velin doit être réservée pour les plus vives lumières.

Ensuite il faut repasser sur cette ébauche avec un mélange de pierre de fiel & de carmin, & y ajouter un peu d'indigo pour les ombres: puis avec des cendres bleuës, glacer légèrement le passage des ombres aux teintes claires, en noyant cette couleur bleuë de part & d'autre insensiblement.

Après quoi l'on repassera sur les ombres & sur les teintes bleuës, avec le même mélange de pierre de fiel, de carmin & d'indigo, plus ou moins de l'une de ces couleurs, suivant que l'exigera l'endroit où l'on travaille.

En couchant ces couleurs, il faut s'attacher à adoucir & à faire perdre les ombres insensiblement dans les teintes claires, en sorte que le travail ne paroisse pas dur & sec, mais tendre & moelleux.

Il faut encore renforcer les paupières des yeux & les trous des narines avec le dernier mélange dont on vient de parler; puis ébaucher légèrement les prunelles avec le même mélange de quelque couleur qu'elles soient; si elles sont bleuës, il faut passer par dessus de l'outremer ou de l'indigo, suivant qu'elles le seront plus ou moins; & si elles sont noires, ajouter un peu de noir au mélange avec lequel on les a ébauchées.

Le cristallin doit être de noir pur, à côté duquel il faut faire un point blanc pour le brillant de la prunelle.

Les sourcils doivent être de la couleur des cheveux.

Il faut faire la bouche d'un mélange de carmin & de pierre de fiel, & l'ombrer de carmin mêlé d'un peu de bistre.

Avec ce peu de couleurs, on peut faire quelque coloris de chair que ce soit, par le plus ou le moins qu'on en fera entrer dans le mélange, qu'un peintre intelligent saura ménager à propos. Mais on doit prendre garde de ne pas faire ce coloris trop rouge, parce qu'il ressembleroit à de la chair écorchée.

Il faut faire les cheveux avec un mélange de carmin, de pierre de fiel, d'indigo & d'un peu de noir, dont on fera une couche unie, sur laquelle on dessinera les boucles avec le même mélange, & on les ombrera en suivant la nature des cheveux; pour relever les endroits éclairés, on y ajoutera un peu de blanc. Par ce moyen on représentera les diverses couleurs des cheveux, selon le plus ou le moins qu'on en fera entrer dans le mélange, & le plus ou le moins de force qu'on leur donnera.

Pour faire les draperies, il faut commencer par dessiner les plis, en ayant égard au nud qui est dessous; ensuite coucher la couleur dont on veut les faire, & où l'on aura mis un peu de blanc pour les clairs, mais moins dans les endroits qui ne sont pas si éclairés; il n'en entrera point dans les ombres; mais pour alterer la vivacité de la couleur & lui donner de la force, il faut y mêler une couleur brune qui lui convienne. Par exemple si c'est une Draperie de carmin ou de vermillon, il faut y ajouter un peu de bistre pour l'ombrer. Si elle est en jaune, on l'ombrera d'un mélange de pierre de fiel & de bistre; ou si elle est bleuë, on y ajoutera un peu d'indigo. Mais de quelque couleur qu'elles soient, on doit de plus faire entrer dans les ombres un peu de la couleur des corps les plus voisins, sur-tout dans les tournans & les endroits qui suivent.

Il faut éviter d'ombrer trop fortement les plis, sur tout ceux qui sont du côté de la lumière, parce qu'ils seroient paroître les membres rompus.

Il faut encore éviter, autant qu'il est possible, de faire de la même couleur deux draperies qui se touchent, ou si l'on y est obligé, on doit les séparer de manière qu'elles paroissent distinctes l'une de l'autre, soit par le moyen d'une ombre, soit en faisant la couleur de l'une plus vive & plus forte que celle de l'autre.

Le linge se fait avec un mélange de cendres bleuës, de masticot, d'un peu de carmin & de blanc. Après avoir dessiné légèrement les plis avec ce mélange, il faut faire une couche de blanc sur les plus vives lumières, ensuite ombrer les plis avec le même mélange, en y faisant entrer plus ou moins de blanc, suivant le plus ou le moins de force qu'il sera nécessaire de leur donner; en observant que les plis, qui sont les plus voisins de la lumière, doivent être un peu bleuâtres; & pour les plus fortes ombres on ajoutera au susdit mélange un peu de bistre.

Mais on doit sur-tout faire attention, que le linge étant blanc, reçoit d'une manière plus sensible que les draperies, la couleur des corps voisins, c'est pourquoy l'on en fera entrer dans les ombres, & aux autres endroits qu'il sera nécessaire. Outre cela, le linge étant fin, laisse paroître dans les vives lumières les diverses couleurs des corps qui peuvent être derrière lui, sur-tout lors que le linge les touche, comme les chairs ou les draperies; il faut aussi y avoir égard.

Il faut s'attacher à distribuer les couleurs de la manière la plus avantageuse; pour cela l'on doit faire les remarques suivantes.

Autant qu'il sera possible, & que le sujet pourra l'exiger, il faut mettre les plus belles couleurs du côté de la lumière, & sur le principal sujet de la pièce.

Il faut faire attention aux reflets des couleurs ; c'est-à-dire, que lorsqu'une couleur est voisine d'une autre, chacune doit participer à celle qui lui est opposée ; & lorsque ces deux couleurs se touchent, il faut les lier par une couleur qui tiende de l'une & de l'autre.

Mais pour que cela fasse un bon effet, il est nécessaire d'étudier l'accord que les couleurs ont les unes avec les autres, parce qu'il y en a qui font un très mauvais effet étant mises près les unes des autres, comme le verd & le rouge, la terre d'ombre & le bleu, &c. Pour éviter cela il est un moyen très aisé, il n'y a qu'à mêler les deux couleurs ; si ce mélange fait une couleur douce & agréable, qui tiende de l'une & de l'autre, c'est une marque qu'elles sympathisent ; mais si elles se détruisent en produisant une couleur désagréable, ce sera aussi une marque qu'elles ne s'accordent point.

Il faut encore prendre garde aux couleurs qui peuvent se mieux fondre l'une dans l'autre par leur mélange, d'avec celles qui ne se mêlent pas si bien ; par exemple, le carmin & le bleu de Berlin, étant mêlés se fondent & se mêlent parfaitement bien, & ce mélange produit un beau cramoisi ou un beau violet, suivant le plus ou le moins de rouge ou de bleu ; mais si au lieu du bleu de Berlin, on mêle de l'outremer, ces deux couleurs ne se fondront point l'une dans l'autre, mais elles resteront toujours comme séparées : l'expérience rendra ceci sensible, comme à l'égard des autres couleurs.

On doit encore faire attention à la distribution de la lumière & de l'ombre, qui donne la force & le relief à ce qu'on peint. Pour la faire d'une manière avantageuse, il faut observer en général que la lumière soit du côté le plus important du sujet, & qu'elle en occupe la plus grande partie, en évitant d'y rien mettre qui puisse l'altérer.

Il ne faut pas passer tout d'un coup de la lumière à l'ombre ; car on doit observer que ces deux extrémités doivent être séparées par une demi-teinte qui tiende un milieu.

Dans les groupes de lumière & d'ombre, les couleurs claires doivent être mises du côté de la lumière, & les couleurs obscures du côté de l'ombre.

On doit encore observer, que plus un objet doit paroître éloigné, plus sa couleur doit être ternie & affoiblie par le blanc ; & comme le bleu est la couleur de l'air, on doit en faire entrer dans les objets qui doivent paroître éloignés, comme on le remarque aux montagnes. Ceci regarde particulièrement les paysages, à l'égard desquels on voit bien que la perspective est tout à fait essentielle.

Si l'on veut peindre des fleurs, il faut les copier d'après le naturel, pour en bien imiter la couleur. Pour peindre les blanches, il faut faire une couche de blanc aux endroits les plus éclairés, & en mêler à la couleur dont on se servira pour les ombres ; mais pour les autres fleurs, il ne faut point de blanc, afin de conserver toute la vivacité de la couleur que le blanc altérerait.

A quoi que ce soit qu'on travaille, il faut toujours avancer l'ouvrage par tout également, parce qu'il faut avoir égard au rapport que les parties ont entr'elles.

MIGNONE. Terme d'imprimerie. C'est un des corps de caractères qu'on nomme Corps interrompus.

On range la Mignone entre le petit texte & la nonpareille. Voyez CARACTERE. Voyez aussi IMPRIMERIE.

MIGNONETTE. Sorte de dentelle de fil de lin blanc, très fine, très claire & très légère, qui se fabrique sur l'oreiller avec des fuseaux & des épingles, de même que les autres dentelles.

Il se fait des Mignonettes de plusieurs desseins & hauteurs ; mais les plus hautes ne passent pas deux

ou trois pouces. Presque toutes celles qui se voyent en France se manufacturent à Louvre en Paris, à Fontenay, à Puisieux, à Morgas, à Gisors, à S. Pierre es champs, à Espagny, à Doumefeuil, à S. Denis en France, à Monmorency, à Villers-le-Bel, &c.

Il s'en fait cependant à Anvers & à Bruxelles, qui font tout au plus d'un pouce de haut, n'étant propres qu'à rehausser d'autres dentelles des mêmes qualités & fabriques.

Quoique les Mignonettes fassent une partie du négoce des Marchands Merciers, il est cependant permis aux Marchands Lingères d'en faire trafic.

Les Mignonettes payées en France les droits d'entrée & de sortie comme dentelles. Voyez DENTELLES.

MIGOT. Terme Languedocien emprunté des peuples du Roussillon, avec néanmoins un peu de déguisement.

Les Habitans de cette dernière Province appellent Migeau la plus commune de toutes leurs laines qui est la tierce des Espagnols ; mais en Languedoc Migot ne marque que le rebut des laines, & proprement une laine qui est encore beaucoup au dessous de la troisième. Voyez LAINE D'ESPAGNE.

MIL. Voyez MILLET.

MIL, qu'on écrit plus ordinairement Mille. Terme d'arithmétique. Voyez ci-après MILLE.

MILAN, ou PARMESAN, qu'on nomme aussi Fromage de Lodi. Voyez FROMAGE, où il est parlé de ceux d'Italie.

MILIORATI. Sorte de foye qui se tire d'Italie ; il y a des Miliorati de Bologne & des Miliorati de Milan ; les Négocians d'Amsterdam en font assez grand commerce : ceux de Bologne se vendent depuis 51 jusqu'à 54 sols de gros la livre ; & ceux de Milan depuis 40 jusqu'à 42 sols de gros. Voyez l'Article des SOYES. Voyez aussi MELIORAT.

MILLAU, ou MILHAUD. Petite ville de France dans le Rouergue. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. La fabrique des draps communs, des serges, des cadis & autres petites étoffes de laine, y est considérable : les Tanneurs & ses Chapeliers y font d'excellents chapeaux & de bons caïrs. On parle ailleurs de tout ce négoce. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban.

MILLE, qu'on écrit aussi MIL. Nombre composé de dix fois cent ou de cent fois dix ; il s'exprime par le chiffre qu'on met à la quatrième colonne des nombres, qui précède celle des centaines. Ainsi l'on dit de suite en nombrant de la droite à la gauche, nombre, dizaine, centaine, mille ; puis on compte dixaine de mille & centaine de mille. Si le chiffre de la quatrième colonne qui précède celui des centaines n'est que 1, il ne vaut simplement que mille ; si c'est un 2 il vaut deux mille ; si un 3 trois mille ; si un 4 quatre mille. Il en est de même des autres chiffres suivant leur différente valeur.

† **MILLE-FEUILLE.** C'est une plante qui a pris son nom de la quantité de follicules, dont les feuilles se trouvent partagées sur leur nervure. Elle est fort en usage pour arrêter toutes sortes d'hémorrhagies & de flux de sang, & elle fait une partie du Commerce des Herboristes qui sont dans les grandes Villes. On se sert de ses feuilles en guise de thé, ou en poudre pour l'intérieur, ou en cataplasme pour l'extérieur, ou même en lavement.

C'est un genre de la XIV^e. Classe de M. Tournefort, laquelle renferme toutes les fleurs radices, ou de la forme d'un soleil ; comme sont celles du souci, de la marguerite, de la camomille, &c. Il comprend sous lui neuf espèces de connuës, dont trois sont en usage.

MILLE-

MILLE-PE teur d'une couleur froide, ligneuse les listes & nerv appliquées le petit centaurée sur ces feuilles, petits points trous ; ce qui peller cette plante au nom de M France.

Ses fleurs qu branches, sont petales, disposés fleurs étamines sont menuës, le goût & d'une odeur, ligneuse, a leur du buis.

† Ce genre Mr. Tournefort cées, c'est-à-dit comme celles d ces qui apartie à que la premi

Le Mille-pe qui est regard au rang des chands Epicier BAUME sur la manière de faire

MILLERA poids de 6 den un peu plus q a point de co des monnoyes rantes. On ap ne, à cause d présentée.

Les Millera des demi-Mille 17 grains, m que les S. Et tole d'Espagn

MILLERAY pte de Portu jours le Mill 5 livres 10 fo

MILLER Provence pou live.

La Millero ris, & à cent environ 130

MILLET. qui la produi Cette grain lie & de co fait un at

Les Marcl vendent la g de fa coque quelques ois lans ; la mo grosse farine cataplâmes ar

Il y a qu dont la subtil il est encore Anjou & en une espèce coupée par commun du

† Le Mi coup de pai

MILLE-PERTUIS. Plante qui croît de la hauteur d'une coudée. Ses tiges font à demi-rondes, dures, ligneuses, rameuses & rougeâtres; ses feuilles lisses & nerveuses, sont sans queue & comme appliquées le long des tiges, ainsi que celles de la petite centauree ou de la marjolaine. On aperçoit sur ces feuilles, quand on les regarde au soleil, de petits points transparents qui paroissent autant de trous; ce qui a donné lieu à quelques-uns d'appeler cette plante *Herba perforata*, ce qui revient au nom de Mille-pertuis qu'on lui a donné en France.

Ses fleurs qui naissent en quantité à la cime des branches, sont jaunes, composées chacune de cinq pétales, disposées en rose & accompagnées de plusieurs étamines de semblable couleur. Ses graines sont menues, languettes, de couleur obscure, d'un goût & d'une odeur de résine; enfin sa racine est dure, ligneuse, ayant une espèce d'écorce de la couleur du buis.

† Ce genre de plante est de la VI^e. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme les fleurs rosacées, c'est-à-dire, qui ont leurs pétales disposées comme celles de la rose. On en connoit 21 espèces qui appartiennent à ce genre, mais dont il n'y a que la première qui soit en usage.

Le Mille-pertuis & l'huile qu'on fait de ses fleurs, qui est regardée comme un véritable baume, sont au rang des drogues médicinales dont les Marchands Epiciers-Droguistes sont négoce. Voyez *BAUME* sur la fin de l'Article; il y est parlé de la manière de faire l'huile de Mille-pertuis.

MILLERAY. Monnoye d'or de Portugal du poids de 6 deniers, au titre de 24 $\frac{1}{2}$ carats; il vaut un peu plus que la pistole d'Espagne; mais il n'y a point de cours, & ne se reçoit qu'aux Hôtels des monnoyes pour être converti en espèces courantes. On appelle aussi ces Millierays des *S. Etienne*, à cause de la figure de ce Saint qui y est représentée.

Les Millierays à la petite croix ont proprement des demi-Millierays du poids seulement de 2 deniers 17 grains, mais d'un demi-carat à plus haut titre que les *S. Etienne*; c'est à peu près la demi-pistole d'Espagne.

MILLERAY. C'est aussi une des monnoyes de compte de Portugal; mais en ce sens on entend toujours le Millieray à la petite croix, c'est-à-dire, 5 livres 10 sols.

MILLEROLLE. Mesure dont on se sert en Provence pour la vente des vins & des huiles d'olive.

La Millerolle revient à 66 pintes mesure de Paris, & à cent pintes mesure d'Amsterdam; elle pèse environ 130 livres poids de marc.

MILLET. Graine qui porte le nom de la plante qui la produit.

Cette graine est petite, dure, presque ronde, polie & de couleur jaunâtre tirant sur le blanc: il fait un assez grand commerce en France.

Les Marchands Epiciers & Grainiers de Paris vendent la graine de Millet ou en coque ou mondée de sa coque; celle en coque sert à la nourriture de quelques oiseaux, mais particulièrement des ortolans; la mondée qui est une espèce de gruau ou grosse farine, s'emploie en médecine à faire des cataplasmes anodins ou résolutifs.

Il y a quelques endroits où l'on en fait du pain dont la substance est très médiocre, cependant quand il est encore chaud, le goût en est assez agréable: en Anjou & en quelques autres Provinces il s'en fait une espèce de bouillie, qui étant froide se mange coupée par quartiers, & qui sert de nourriture au commun du peuple.

† Le Millet est un aliment en usage dans beaucoup de pays, cuit avec le lait comme on fait le ris,

& auquel même il a beaucoup de rapport. Il est plus en usage parmi le commun peuple; mais il semble que M. *Savary* a ignoré, qu'on le mange chaud & accommodé comme le ris, même dans de bonnes tables en bien des pays. Cet aliment n'est pas à la vérité autant employé qu'il le méritoit par ses bonnes qualités. Il y a un préjugé sur son peu de goût, qui s'opose à l'usage qu'on en devoit faire. Ce genre appartient à la XV^e. Classe de M. *Tournefort*, parce que sa fleur est à étamine, comme aux autres genres de Céréales. Il y en a dix espèces de conviës, dont il n'y en a que deux qui soient mangeables.

La plus grande quantité du Millet qu'on apporte à Paris soit en coque, soit mondé, vient des environs de la forêt d'Orléans.

Le Mil ou Millet paye en France les droits d'entrée à raison de douze s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

MILLIARD. Nombre d'une grandeur extraordinaire, composé de mille millions.

Il s'exprime par un chiffre qui se met à la dixième colonne des nombres avant celle des centaines de millions. Ainsi l'on dit en nombrant de suite de la droite à la gauche, Nombre, Dizaine, Centaine, Mille, Dizaine de mille, Centaine de mille, Million, Dizaine de millions, Centaine de millions, Milliard.

Après les Milliards on compte encore dizaine de milliards & centaine de Milliards. Anciennement on disoit *Bimillion*, comme on le peut voir dans la *Théorie pratique des nombres* de Jean *Savary* imprimée à Paris en 1644.

MILLIASSE. Il se dit des nombres extraordinaires & dans le détail desquels il est difficile d'entrer. Quelques-uns néanmoins le mettent dans les opérations d'arithmétique au dessus des milliards.

MILLIER. Nombre qui renferme en soi mille ou dix fois cent choses d'une même espèce. Un Millier d'aiguilles, d'épingles, de clous de cuivre doré, d'ardoises, de tuiles, de fagots, de coterets, de planches &c.

Quand on parle d'un Millier de lattes, d'échelles ou de perches, cela veut dire mille bottes de chacune de ces espèces de marchandises, chaque botte composée d'un certain nombre de lattes, d'échelles ou de perches.

On dit aussi un Millier de foin, un Millier de paille, pour dire mille bottes de l'une de ces sortes de marchandises. Un Millier d'osier, un Millier de ployon, c'est mille bottes de ployon ou d'osier.

MILLIER. Se dit aussi d'un certain poids composé de dix quintaux ou dix fois cent livres qui font en tout mille livres.

On le dit encore de la chose pécée; un Millier de poivre, de laine, de plomb, d'étain, de cuivre, de fer, de fonte, &c.

On dit qu'un Marchand est riche à Milliers, pour dire qu'il est extrêmement riche.

MILLIER, en Italien *Migliaro*. Voyez *MIGLIARO*. **MILLION.** Grand nombre composé de Mille fois Mille, ou dix fois cent Mille, ou cent Mille fois dix.

Ce nombre se dénote par un chiffre qui se met à la septième colonne des nombres qui est avant celle des centaines de mille. Ainsi l'on dit en nombrant de suite les chiffres des sept colonnes de droite à gauche, Nombre, Dizaine, Centaine, Mille, Dizaine de mille, Centaine de mille, Million.

Cette numération faite, si le chiffre qui se trouve à la colonne des Millions est un 1, il signifie un Million; si c'est un 2, il veut dire deux Millions; si un 3, trois Millions; si un 4, quatre Millions, &c. Après les Millions on compte encore de suite, Dizaine de Millions, Centaine de Millions.

Un Million d'or vaut trois Millions de livres tournois

nois ou un Million d'écus de trois livres tournois chacun.

MILMILS. Sorte de toile de coton qui vient des Indes Orientales; les pièces ont 27 coudes de long & un coudé de large. Dans les ventes que la Compagnie des Indes de Hollande fait de ces sortes de toiles, les lots ou cavellins ont coûté d'être de 150 pièces. En 1720 les Milmils furent vendus depuis 8 florins trois quarts jusqu'à 9 florins la pièce.

MILTRAIN. C'est la mi-moëda ou demi-pistole de Portugal. Voyez MOEDA.

MINAGE. Droit que le Roi prend en quelques lieux par chaque mine de blé, seigle, avoine ou autres grains qui se vendent dans les marchés. C'est quelquefois aussi seulement un droit de Seigneur Haut-Justicier. Voyez MESURAGE.

MINALTOUN. Monnoye de compte dont on se sert en quelques endroits de Perse. Au dessous du Minaltoun est l'Yonfaltoun qui en vaut la dixième partie; l'abassi vaut deux yonsaltoun, & cinq abassis le Minaltoun. L'Yonfaltoun s'appelle aussi Mamoudi-Lacizé.

On croit que cette manière de compter vient des anciens Perses, & les Savans s'imaginent la reconnoître dans quelques endroits de *Quinte-Curce*, particulièrement dans le livre 5^e de son *Histoire d'Alexandre*.

MINCIN. Marchandise dont il est parlé dans le Tarif des entrées de Smyrne; il y en a d'Angleterre, de Hollande & de Venise, celui-ci paye les droits à la Douane sur le pic de 15 piastres le quintal; & les deux autres seulement cinq.

MINE. Partie de la terre où se forment les métaux, les minéraux & même les pierres précieuses. Ainsi il y a des Mines d'or, d'argent, de fer, &c. des Mines d'antimoine, de vitriol, de cinabre, d'arsenic, &c. des Mines de diamans, d'émeraudes, de rubis, &c.

Les habiles Ouvriers & qui ont une longue expérience du travail des Mines, reconnoissent aisément les lieux où se trouvent les métaux & les minéraux à l'inspection de quelques signes extérieurs.

Les principaux de ces signes sont la qualité des exhalaisons, la couleur des terres, la nature des eaux & même quelquefois la température de l'air & du climat.

Il y a aussi quelques personnes qui prétendent pouvoir faire ces heureuses & riches découvertes par la seule vertu du coudrier dont ils forment une baguette fourchue, qui, à ce qu'elles disent, tourne d'elle-même entre leurs mains, mais diversement, suivant la différente nature des métaux ou des minéraux sur lesquels elles en font l'expérience.

Cette manière de découvrir les Mines fit grand bruit en France sur la fin du dix-septième siècle; des Savans pour la justifier employèrent tout ce que la philosophie des atomes ou corpuscules a de plus probable & aussi de plus obscur; & d'autres plus soupçonneux crièrent à l'imposture & à la crédulité. On peut avoir recours aux dissertations qui alors parurent pour & contre, (a) & voir l'Article BAGUETTE aussi bien que celui du COUDRIER.

Mais comme en fait d'entreprise l'expérience doit prévaloir sur le raisonnement, il sera toujours plus sûr de s'en fier pour ces sortes de découvertes aux lumières qu'aura pu acquies un habile Ouvrier par un long travail dans les Mines, qu'à toutes les baguettes qui tournent entre les mains d'un simple païsan ou trompé ou trompeur.

† On peut consulter aussi les bons Ouvrages sur cette matière, entr'autres celui de Mr. *Woodward*, dont nous avons souvent parlé, lequel donne des instructions sur les Mines & la manière de faire des

(a) Mr. *Bayle* en a parlé assez au long dans l'Article *Abaris* de son *Dictionnaire*.

observations dans les Mines & les carrières, & d'en dresser un état.

Il seroit bien difficile & peut-être impossible de parler avec certitude de la formation des métaux, des minéraux & des autres corps que renferment les Mines.

Quelques-uns croient qu'ils font l'ouvrage de la chaleur du soleil qui opère au dehors, d'autres des feux centraux qui agissent au dedans, & d'autres encore estiment qu'au contraire c'est le froid seul qui les forme, & qui unissant & resserrant certains suc en fait ces précieuses congélations. Voyez la-dessus l'Article du METAL.

On appelle Filons les veines de la terre d'où se tire la matière propre pour être fondue; cette matière se nomme proprement la Mine. Ces filons se trouvent à différentes profondeurs; ordinairement ils ne donnent du métal dans la maturité, du moins pour l'or & l'argent, qu'après qu'on a fouillé 42 piés, & l'on regarde comme une espèce de merveille que les filons des Mines du Potosi paroissent au dehors & s'élevent comme des roches sur la surface de la montagne.

† *Manière de faire l'essai des Mines.*

Il est convenable de donner ici la manière de faire en petit les essais des Mines, au moyen de quoi l'on peut s'assurer de leur valeur.

Suposant qu'on ait quelque Marcastite dont on veuille favoir la qualité, on commence d'abord par la faire rôtir, ce qui se fait en la faisant simplement rougir dans un feu de charbon sans faire aucun usage du soufflet: cette première opération ne sert qu'à faire évaporer les parties sulphureuses que la Marcastite peut contenir: on prend ensuite cette Mine enflammée & par conséquent toute rouge; on la jette dans un baquet rempli d'eau fraîche, on la fait sécher dans un poëlon de fer pour pouvoir la piler facilement, & la réduire en d'aussi petites parties qu'il est possible; on la pèse & on la met à part.

On prendra après cela

2 parties de tartre,

1 partie de salpêtre ou *Sal Nitrum*.

Pilez ces drogues & mêlez-les ensemble, puis mettez-les dans un mortier de fonte proportionné, couvrez-le avec un tuilau, mais pas exactement, mettez-y le feu avec un charbon allumé, il se fera une détonnation, qui étant achevée, & la poudre refroidie, vous la pilerez derechef, & mêlerez ensuite deux, trois, ou quatre parties de cette poudre contre une de Mine, suivant que votre Mine sera plus ou moins facile à fondre; on ne sauroit pêcher par le trop, mais bien par le moins; & comme il n'est ici question que de faire des essais en petit, il ne faut pas craindre la dépense pour s'assurer de ce que peut contenir la Mine métallique.

Si avec ce mélange on ne réussit pas, on joindra à la composition, dont nous venons de parler, une ou deux parties de charbon pilé, qui incorporé avec les sels & la Mine pilée, opérera par son contact immédiat la séparation du métal.

Le tout ainsi préparé, l'on prendra un creuset de grandeur suffisante à pouvoir contenir tous les sels, charbon pilé, & Mine; on couvrira ce creuset d'un couvercle, mais pas exactement, on mettra ce creuset dans un fourneau à vent, on le garnira de charbon, & l'on fera un feu lent dans le commencement, qu'on poussera par gradation jusques au plus violent qu'il soit possible de donner avec un tel fourneau; on continuera ce dernier degré de chaleur pendant l'espace d'une bonne heure, en ayant soin d'agiter par de légères secousses le creuset, & de le frapper légèrement sur ses côtés pour obliger le métal à graviter au travers des poudres qui l'environnent; on doit réitérer souvent ces petites secousses, & ces légers coups, pendant la grande violence du feu.

En suposant qu'on ait opéré comme nous venons de le dire, on laissera refroidir le creuset sans le bouger,

gr, on le cassera sûr de le t

On pèse ce 100 liv. j'ai tenu 10 jours voir ce que c'e d'assure au mo en leur lieu.

† Les plus belles du Perse l'Amérique. 1 Pologne, qu'on vant les Propos de cette année découvre en de matière on

Les Mines que par-tout a beaucoup de tain, la Hong grandes Indes conda. La H verra dans cet

† L'Angle abondantes & beau qui soit fer, dans la P le de Derby dans le País

† M Oltroy accordé vail des M 16 Juin 1697. Voyez du Droit d' & ce qu'on CADIX, ce

L'expérience rope de Mine surpassent ce qu'île d'Espa la richesse de canal, Rio-les Provincas Comtes All avec Philipp des profits in tirèrent de été ouverte Sujets de l'E le dessein du Mines, ils le Roi & ses

Quoi qu' fort riches Guadaleana en a tiré, étrangères, entièrement tie qu'on e pièces de h

La Mine fut ouverte va que 1000 fondeur rap à Caralla, avoit pu cvé la mati d'aucune M

Rio-Tin 10 de Sen Ducats en de vitriol, & l'on en O. peut

gr, on le cassera ensuite, & s'il y a du métal on fera sûr de le trouver en culot au bas du creuset.

On pése ce culot, & l'on dit, Ma Mine pésoit 100 liv. j'ai trouvé 10 liv. de culot, donc elle contient 10 pour cent de métal; reste après cela à savoir ce que c'est que ce métal, & c'est de quoi l'on s'assure au moins des séparations dont il est traité en leur lieu.

† Les plus riches Mines d'or & d'argent sont celles du Pérou & de la Province de Chily dans l'Amérique. Il y en a une d'argent à Olkust en Pologne, qu'on devoit tâcher de rétablir en 1740. suivant les Propositions de la Diète du mois d'Octobre de cette année. A St. Lô en basse Normandie on a découvert en 1740. une Mine de laquelle 30 livres de matière ont rendu 60 onces d'argent.

Les Mines de fer sont plus abondantes en France que par-tout ailleurs. La Suède & le Danemarck ont beaucoup de Mines de cuivre; l'Angleterre en a d'étain, la Hongrie & l'Espagne de vis-argent, & les grandes Indes de diamans, particulièrement Kaolconda. La Hongrie en a aussi d'or, comme on le verra dans cet Article.

† L'Angleterre a non seulement des Mines abondantes d'étain fin en Cornouaille, le plus beau qui soit en Europe, mais encore des Mines de fer, dans la Province de Suffex, de plomb dans celle de Derby, & il y en a quelques-unes d'argent dans le Pais de Galles.

† MINES D'ESPAGNE.

Ordroy accordé par le Roi d'Espagne pour pousser le travail des Mines en Andalousie & en Estremadure du 16 Juin 1725. Extrait du *Mercurie Hist. & Pol.* p. 697. Voyez aussi le *Supplément au Corps Diplomat. du Droit des Gens, Tom. II. Part. II. Art. CXXI. & ce qu'on a dit à l'Article du COMMERCE DE CADIX, col. 323.*

L'expérience a fait voir, qu'il n'y a point en Europe de Mines d'or, d'argent, ou autre métal, qui surpassent celles qui ont été trouvées dans la Presqu'île d'Espagne, tant par rapport à l'abondance qu'à la richesse de la matière, sur-tout celles de *Guadalcanal, Rio-Tinto, Cazalla, Aracena & Galarosa* dans les Provinces d'Andalousie & d'Estremadure. Les Comtes Allemands de *Fakares* ayant passé un contrat avec *Philippe II.* touchant ces cinq Mines, ils firent des profits si considérables par l'Or & l'Argent qu'ils tiraient de celles de *Guadalcanal*, la seule qui ait été ouverte, qu'ils étoient devenus les plus riches Sujets de l'Europe; mais ayant ensuite soupçonné que le dessein du Gouvernement étoit de reprendre ces Mines, ils les mirent sous l'eau, & privèrent par là le Roi & ses Sujets du profit qu'on en auroit pu tirer.

Quoi qu'il soit connu que toutes ces Mines sont fort riches en or & en argent, cependant celle de *Guadalcanal* les surpasse, en ce que le métal qu'on en a tiré, n'étoit presque point mêlé de matières étrangères, & qu'en divers endroits il s'est trouvé entièrement parfait & si abondant, que la 5^e partie qu'on en payoit au Roi, montoit à 60 mille pièces de huit par jour.

La Mine de *Cazalla*, à 3 lieues de *Guadalcanal*, fut ouverte par un Indien expérimenté, qui trouva que 100 livres de matières à 25 brasses de profondeur rapportoient trois onces d'argent; il mourut à *Cazalla*, & déclara par son testament, que s'il avoit pu creuser jusqu'à 40 brasses, il y auroit trouvé la matière plus riche & plus abondante que celle d'aucune Mine des *Indes Occidentales*.

Rio-Tinto qui est à 16 lieues de *Guadalcanal* & à 10 de *Seville*, a ci-devant produit par jour 2709 Ducats en or; & quoi que cette Mine soit remplie de vitriol, on peut néanmoins la travailler facilement, & l'on en pourra voir dans peu le succès.

On peut dire la même chose d'*Aracena* & de *Gar*

larosa, qui n'ont point encore été ouvertes, mais qui par les moyens qu'on a dessein d'employer, pourront, selon toute apparence, devenir fort profitables.

Diverses personnes, dans l'espérance de tirer des Mines de *Guadalcanal* autant d'avantage que les Comtes de *Fakares* en avoient eu, passèrent aussi à ce sujet un contrat avec les Rois d'Espagne: Mais elles furent dans la suite obligées d'abandonner cette entreprise, faute de connoissance & de machines pour dessécher ces Mines.

Mr. *Liebert Wolters* se trouvant en état de l'exécuter, non seulement par la capacité, mais encore par une longue expérience des machines nécessaires pour cette grande entreprise (ainsi qu'il l'a fait voir dans la ville & la rivière de *Vigos* où il a pêché de la mer divers effets) a passé un contrat avec S. M. touchant le produit de ces Mines pendant 30 ans, avec diverses clauses, conditions, privilèges & prérogatives insérées dans l'Ordroy, contenant ce qui suit.

Extrait de l'Ordroy du Roi.

S. M. accepte les offres que Mr. *Liebert Wolters*, natif de *Stockholm* en Suède a faites le 1 Mai 1725 à *Don Jean Bapt. Orandain* Secr. d'Etat & du Conseil pour entreprendre à ses propres dépens & frais le travail des Mines Royales de *Rio-Tinto, Guadalcanal, Cazalla, Aracena & Galarosa*, dans les Provinces d'Andalousie & d'Estremadure aux conditions suivantes.

1^o. Le Sr. *Liebert Wolters*, ses associés & autres qui sont en compagnie avec lui, auront la jouissance desd. Mines pendant l'espace de 30 ans. Nous leur accordons celui de 18 mois pour faire les préparatifs nécessaires, pour trouver un fonds suffisant & pour prendre à leur service le nombre d'Ouvriers dont ils auront besoin, tant pour dessécher les Mines, que pour réparer les maisons &c. afin que cette grande entreprise puisse avoir le succès désiré. Après ce tems expiré, ils devront faire commencer le travail à l'une de ces Mines, soit de *Guadalcanal*, soit de *Rio-Tinto*, & si après l'avoir commencé ils suspendent le travail pendant l'espace de 3 mois, le présent contrat fera de nulle valeur.

2^o. Les grands frais que le dit *Wolters* sera obligé de faire pour mettre les Mines en train, ayant été pris en considération, S. M. déclare qu'elle se contentera de la moitié de la 5^o partie du produit pendant six ans, à commencer du jour qu'on fera la première fonte avec le vis-argent, tant de l'Or que de l'Argent & autres métaux, qu'en outre cette partie du revenu de S. M. sera jointe au fonds, en cas qu'il ne soit pas suffisant, sous la direction de l'Inspecteur & Contrôleur. Et qu'après les 5 années expirées le d. *Wolters* payera à S. M. la 5^o partie en entier, ainsi qu'il est spécifié ci-dessous plus amplement.

3^o. Les Entrepreneurs pourront employer les bois de S. M., tant pour réparer les anciennes maisons & en bâtir de nouvelles, que pour faire du charbon, mais les bois qui appartiennent à des particuliers seront estimés.

4^o. Pour prévenir le dégat qu'on pourroit causer aux bois de S. M. en y faisant paître du bétail, ou en brûlant les arbres qui peuvent servir aux maisons, on ne pourra rien entreprendre à cet égard contre les Loix établies par rapport aux Mines. On ne pourra non plus brûler les bois au delà d'une demi-lieue des Mines, ni faire paître aucun autre bétail que celui qui appartient aux Mineurs.

5^o. Les Villes & villages dans le voisinage des Mines devront fournir d'abord les voitures nécessaires, à un prix raisonnable qui sera fixé par les Juges du lieu.

6^o. En cas qu'on découvre quelques nouvelles Mines, elles appartiendront au dit Entrepreneur & jouiront

ront des mêmes prérogatives en payant 20 pour cent de For & 30 pour cent de l'argent.

7°. L'Intendant de la Mine de l'*Almelan*, & ceux qui font la poudre à canon, seront obligés de fournir au S. *Walters*, la quantité de vis argent, poudre, salpêtre, plomb & sel commun qu'il aura besoin pour son entreprise au même prix, & au terme qu'on les fournit au Roi, excepté le vis argent, qu'il devra payer argent comptant, sur le pié de 400 Reaux le quintal, ou au prix établi dans la plaine de l'*Almeian*, sans quoi on pourra le faire venir des païs étrangers, sans payer aucun droit d'entrée.

8°. Led. *Walters*, les Associés, & ceux qui sont à leur service, seront exemts de tous droits quels qu'ils soient, par rapport à leurs vivres & vêtemens, mais ils devront en fournir chaque année une liste au Juge Conservateur des Mines, qui donnera à cet égard les ordres nécessaires aux Commis des Douanes.

9°. Le Président des Finances de S. M. est nommé *Conservateur Général* de cette entreprise, & pourra établir un Substitut sur la nomination dud. *Walters*, moyennant qu'il ait les qualités requises & qu'il ait l'approbation du Roi. Ce Juge, dont les appointemens seront de 600 pièces de huit, sera revêtu du Caractère de Subdélégué, & en cette qualité jugera de tous les différens par rapport aux Mines, sans qu'on en puisse appeler qu'au Conseil des Finances de S. M.

10°. Pour faire la repartition du produit des Mines d'une manière convenable, le Roi établira un Inspecteur & un Contrôleur qui tiendront les livres. On commencera à faire cette repartition, dès qu'on aura ramassé une somme de 5000 Piaîtres soit en or, ou en argent. Le Roi & led. *Walters* payeront chacun la moitié des appointemens de ces deux Officiers, à commencer du jour qu'on fera la première fonte.

11°. Led. *Walters* & les Associés auront la liberté de sortir du Royaume & d'y rentrer, moyennant qu'ils laissent un Substitut pour pousser l'ouvrage, lequel jouira de la même autorité. Et en cas que led. *Walters* ou les associés viennent à mourir avant l'expiration du terme de 30 ans, leurs héritiers seront reconnus en la même qualité par le Roi & ses Successeurs, & jouiront des mêmes prérogatives & privilèges pendant le reste des 30 années.

12°. Si quelqu'un entreprenoit de troubler led. *Walters* ou les Associés dans la paisible possession de ces Mines, durant le terme de 30 ans, sous quelque prétexte que ce pût être, il est enjoint par les présens au Procureur Général du Conseil des Finances de S. M. de les protéger & défendre aux dépens du Roi, & en cas qu'il se trouve de tels Perturbateurs, ils sont dès à présent déclarés déchus des prétentions ou prérogatives que les précédens Rois leur ont accordées.

13°. Tous ceux qui appartiennent aux Mines, excepté les simples ouvriers, auront la liberté de porter des armes pour leur défense dans le district desd. Mines.

14°. Après les 30 ans expirés, les Mines, machines, maisons & tout ce qui en dépend, seront remises au Roi, excepté le billon & le mineral qui aura déjà été creusé.

15°. La portion du Roi sera d'abord payée comptant, ou transportée à *Seville* & à *Madrid*, si on le souhaite. Les troupes de S. M. qui sont aux environs serviront d'escorte, non seulement aux deniers de S. M. mais aussi aux effets des Entrepreneurs, qui pourront les faire transporter & escorter à leurs frais dans les Provinces du Royaume, moyennant qu'on ne les envoie point dans les Païs étrangers, & les voitures nécessaires leur seront pareillement fournies à leurs frais, au prix ordinaire.

16°. Tous les Champs, Prairies, Jardins, Vigno-

bles, Bois, Bocages, & les autres Terres de la Jurisdiction des Mines, seront délivrées au dit *Walters* & à ses Associés.

17°. Tous les Officiers & ouvriers qui viendront des Païs étrangers pour travailler aux Mines, ne seront point inquiétés touchant leur Religion; ainsi que cela s'observe à l'égard de ceux qui viennent de *Hollande*, & qui sont employés dans les fabriques de draps de S. M. à *Guadalaxara*.

18°. Led. *Walters* & les Associés, ne pourront en aucune manière être molestés ou arrêtés, non plus que leurs effets. Ils s'engagent de leur côté d'observer exactement les conditions & les loix des Mines, & en cette considération ils seront maintenus dans la jouissance des Prérogatives, Libertés & autres Privilèges que S. M. leur accorde. Donné à St. Idéphonse le 16. Juin 1725.

† MINES DE MACEDOINE.

Les Côtes de Macédoine du côté de la Cavalle, abondent en métaux & en minéraux. *Mr. de la Condamine* a rapporté des échantillons de plusieurs Mines d'argent de ces Cantons, qui lui furent remis par *Mr. le Comte de Bonneval*. Quelques-unes ont été travaillées du tems des anciens Grecs, & c'est vraisemblablement de ces sources que *Philippe* de Macédoine tiroit cet or, qui le faisoit dominer dans toutes les Républiques de la Grèce. D'autres ont été ouvertes du tems des derniers Empereurs Grecs. Depuis quelques années on a tiré de l'une de ces Mines des Emeraudes qui ont été bien vendues à Constantinople.

Dans le voisinage des Mines de Troye il y a encore une Mine d'argent que les Turcs font travailler depuis quelques années. Il y a aussi dans le même Canton une carrière d'une espèce de Granite, plus gris, & beaucoup moins beau que celui d'Egypte: c'est de cette matière que sont ces fameux boulets des Châteaux des Dardanelles, célèbres par leur prodigieuse grosseur. * Extrait des observations de *M. de la Condamine*, faites dans un voyage de Levant en 1731. & 1732. tirées des *Mémoires de l'Acad. des Sciences*, An. 1732.

† MINES DE MOSCOVIE.

La Moscovie avoit beaucoup de Mines, mais ou inconnues ou négligées par l'ancienne paresse & le découragement général de la nation, avant le règne de *Pierre le Grand*. Il n'étoit pas possible qu'elles échappassent à la vive attention que ce Souverain portoit sur tout. Il fit venir d'Allemagne des gens habiles dans la Science des métaux, & mit en valeur tous ces trésors enfouis; il lui vint de la poudre d'or des bords de la mer Caspienne, & du fond de la Sibirie; on dit qu'une livre de cette dernière poudre rendoit 14 onces d'or pur. Du moins le fer, beaucoup plus nécessaire que l'or, devint commun en Moscovie, & avec lui tous les Arts qui le préparent ou qui l'employent. * Voyez l'Eloge du Czar dans l'*Hist. de l'Académie* An. 1725.

† MINES DE LA SIBERIE.

Il y a en Sibirie quantité de Minéraux & de Mines, sur-tout de cuivre & de fer. En plusieurs endroits on trouve les pierres sur la surface de la terre, dans lesquelles il y a beaucoup de cuivre, mais n'y ayant pas encore de règlement pour les Mines, les Habitans n'en font pas mieux pour cela. On trouve dans d'autres endroits du fer & de l'acier assez bons & en abondance; & en plusieurs des traces de Mines d'argent qui promettent beaucoup. Le Czar d'aujourd'hui (a) a établi des Ouvriers,

(a) Ceci est tiré d'une relation écrite vers l'année 1714 ou 1715, sur les *Ostjacks* & la Sibirie, (p. 381.) imprimée dans le *T. VIII. du Recueil des Voyages au Nord*.

vriers à Argi de nouvelles core dans fa profit qu'on dans les hau de Crital, p & qui restant

On appelle ve que quelq filons ou les les uns des a Les Mines tendus en lar les racines de re sans presq

Les Mines trouve sur la soin de les ou vailler. Voyez

elles du Porof

MINE. Se

que qu'on tire

feu on sépare

Marcastite, &

donnent le ne

La Mine d

Lyon à raison

MINE DE

néral, Plomb

ce de pierre

qui se trouve

ble du plomb

maturité. Ce

moient Plom

ques Etrang

crayons dont

ques Ouvrier

ges.

Il y a de

la commune

La fine e

vient d'Angl

lante & bien

point gravel

lèvement, &

longs crayo

La plus g

re de Holla

& aussi elle

en couleurs

Marchands

Tout le ch

machefer &

La Mine

plomb de l'

réduite en

Il y a au

Marchands

fois *Miniu*

quelque usa

lité siccativ

rement. Le

de conform

leur rouge

Cette so

rel; elle es

néral mis

QU'OU.

La Min

trite à rais

Tarif de 1

† MIN

parle en

Mais *Mr.*

Diſtio

(a) Voy

viens à Argun pour les creuser, & en découvrir de nouvelles; mais comme tout cela n'est pas encore dans la perfection, on ne sauroit juger du profit qu'on en tirera tous les ans (a). Il y a dans les hautes montagnes de Vergatur beaucoup de Cristal, plus ferme qu'aucun autre de l'Europe, & qui ressemble au Jafpe bâtarde.

On appelle *Mines égares* celles où l'on ne trouve que quelque minéral épars çà & là, sans que les filons ou les veines se rencontrent de suite ou près les uns des autres.

Les Mines fixes sont celles où les filons sont étendus en largeur & profondément, de la manière que les racines des arbres ont coutume d'être dans la terre sans presque d'interruption.

Les Mines rubes sont celles dont le minerai se trouve sur la superficie des minières sans avoir besoin de les ouvrir bien profondément pour y travailler. Voyez ce qu'on a dit dans le présent Article de celles du Porphy.

MINE. Se dit aussi de la glébe ou pierre métallique qu'on tire des Mines, & dont par le moyen du feu on sépare le métal. Les Chimistes l'appellent *Marcafite*, & ceux qui travaillent aux Mines lui donnent le nom de *Mineray*. Voyez ces deux Articles.

La Mine de cuivre paye les droits de la Doiane de Lyon à raison de 4 s. du quintal.

MINE DE PLOMB, qu'on appelle aussi Plomb Minéral, Plomb de Mine, & Crayon. C'est une espèce de pierre Minérale d'un noir argenté & luisant, qui se trouve dans les Mines de plomb, & qui semble du plomb qui ne seroit pas encore arrivé à la maturité. C'est de cette pierre, que les Anciens nommoient *Plombagine* ou *Plomb de mer*, & que quelques Etrangers appellent *Potelot*, dont on fait les crayons dont les Peintres se servent à dessiner. Quelques Ouvriers en employent aussi dans leurs ouvrages.

Il y a de trois sortes de Mine de plomb, la fine, la commune, & la Mine ou crayon en poudre.

La fine est très rare & très chère: la meilleure vient d'Angleterre. Il faut la choisir bien brillante & bien argentée, ni trop dure ni trop molle, point graveleuse, d'un grain ferré & fin, se sciant aisément, & se réduisant facilement en beaux & longs crayons.

La plus grande partie de la Mine commune se tire de Hollande. Elle ne peut se couper en crayons, & aussi elle n'est propre qu'à mettre des planchers en couleurs, & à parer certaines marchandises des Marchands Chaudronniers qui vendent du vieux. Tout le choix consiste à la prendre sans pierre, sans machefer & sans menu.

La Mine ou crayon en poudre est de la Mine de plomb de l'une & de l'autre sorte, bien broyée & réduite en poudre impalpable.

Il y a aussi de la Mine de plomb rouge, que les Marchands Epiciers, Droguistes appellent quelquefois *Minium*. Elle vient d'Angleterre, & est de quelque usage dans la Médecine à cause de sa qualité siccativ. Les Peintres s'en servent, mais rarement. Les Potiers de terre en font la plus grande consommation pour vernir leur poterie en couleur rougeâtre.

Cette sorte de Mine n'est point un minéral naturel: elle est faite avec de l'alquifoux ou plomb minéral mis en poudre & calciné au feu. Voyez ALQUIFOU.

La Mine de plomb paye en France les droits d'entre à raison de 12 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

MINES DE MERCURE ou vis argent. On en parle en général dans l'Article du VIS-ARGENT. Mais Mr. de Jussieu a donné dans les Mémoires de Diction. de Commerce. Tom. II.

(a) Voyez le Commerce de la Tartarie, col. 732.

l'Acad. des Sciences An. 1719. ses observations particulières sur une Mine qui passe pour la plus anciennement connue, & pour la plus riche de l'Europe, savoir, celle d'*Almaden*, qui est le nom d'un Bourg d'une petite Province d'Espagne appelée *La Mancha*, limitrophe de l'Estramadure par le couchant, & environnée du côté du Midi de plusieurs Montagnes dépendantes de la *Sierra Morena*, ou Montagne noire.

Cet Académicien en fait une exacte description, ayant été sur les lieux dans un voyage qu'il fit en Espagne par ordre du Roi & de S. A. le Duc d'Orléans. Il entre dans le détail de ce qui se pratique dans ces Mines pour en tirer le Mercure, de même que sur le caractère des maladies de ceux qui y travaillent.

MINES de Turquoises. Voyez TURQUOISES.

MINE. Se dit encore d'une mesure estimative qui sert à mesurer les grains, les légumes secs & les graines, comme le froment, le seigle, l'orge, les fèves, les lentilles, les pois, le millet, la navette, le chenevis, &c.

La Mine n'est pas un vaisseau réel, tel que le minot, qui serve de mesure de continence, mais une estimation de plusieurs autres mesures.

A Paris la Mine de grains, de légumes ou de graines est composée de 6 boisseaux ou de 2 minots radés & sans grains sur bord. Il faut 2 Mines pour le septier, & 24 Mines pour le muid.

A Rouen la Mine est de 4 boisseaux.

A Dieppe les 18 mines font un muid de Paris, & 17 muides d'Amsterdam.

A Peronne la Mine fait la moitié du septier. La Mine de froment pèse poids de marc 44 liv., de méteil 43, de seigle 42, & d'avoine 25. On n'a qu'à doubler chacun de ces poids pour avoir le produit des septiers.

Il faut remarquer que l'avoine se mesure au double des autres grains; en sorte que chaque Mine d'avoine doit être comptée pour 12 boisseaux ras: cependant le muid d'avoine, ainsi que celui des autres grains, n'est composé que de 12 septiers; mais chaque septier d'avoine est pris sur le pié de 24 boisseaux, au lieu que le septier des autres grains n'est que de 12 boisseaux. Voyez AVOINE.

MINE. C'est pareillement une mesure de grains dont on se sert en quelques lieux d'Italie, particulièrement à Genes: 25 Mines de Genes font un last d'Amsterdam.

MINE. Est aussi une mesure de charbon de bois, qui n'est pas un vaisseau, mais un composé de plusieurs autres mesures.

La Mine de charbon contient deux Minots ou seize boisseaux. Il faut vingt Mines de charbon pour faire un muid; ce qui doit s'entendre lorsque c'est pour le Bourgeois; car quand c'est pour le Marchand, il n'en faut que seize.

La Mine de charbon se nomme quelquefois *Sac* ou *Charge*, parce que le sac de charbon qui contient un muid est la charge ordinaire d'un homme.

Il faut observer que le Minot de charbon se mesure charbon sur bord; c'est-à-dire, qu'on doit laisser quelques charbons couchés au dessus du Minot & sur toute sa superficie, sans cependant qu'il soit entièrement encombré, à l'égard du boisseau, il se mesure tout-à-fait comble par les Regraters.

MINE. Se dit pareillement de la chose mesurée: Une Mine de blé, Une Mine d'avoine, Une Mine de charbon, &c.

MINERAL. Corps fossile ainsi nommé, parce qu'on le tire des mines en fossifiant.

La plupart des Chimistes veulent faire croire que plusieurs des minéraux ne sont que des métaux imparfaits, & que n'ayant pas encore toute leur maturité, on peut, en les perfectionnant par les opérations chimiques, les pousser jusqu'à la nature des vrais métaux.

C'est cette agréable, mais dangereuse illusion qui a donné naissance à cette secte de Philosophes qui travaillent au grand œuvre de la transmutation des métaux ; & qui se défatigant si follement du bon or qu'ils possèdent, courent après la vaine chimère d'un or qu'ils ne posséderont jamais.

L'Antimoine, l'Emeril, la Calamine, la Magalaise, le Perigieux, le Zafre ou Safre, le Kufma, l'Orpin ou Orpiment, l'Arfenic, le Sel gemme, le Borax, l'Alun, le Vitriol, le Nitre, le Souphre, le Vis-argent, le Bismuth, le Sputer, le Marbre, le Cristal &c. sont les principaux Minéraux. On les expliquera tous à leur Article, aussi-bien que quantité d'autres qui ne sont point ici nommés. On peut y avoir recours.

Quelques-uns ne distinguent que deux sortes de Minéraux, à prendre le mot de Minéral dans sa signification générale : l'une est de ceux qui peuvent se fondre au feu & se forger sur l'enclume ; ceux-ci sont les métaux ; l'autre de ceux qui n'ont que l'une de ces deux propriétés ; & ce sont les Minéraux proprement dits.

Quelques autres admettent quatre Minéraux simples ; savoir les pierres, toutes les espèces de sels fossiles, les Minéraux inflammables & les vrais métaux. Outre les Minéraux simples, on en admet encore des composés entre le cinabre, l'antimoine & les marcallites.

De tous les Minéraux l'antimoine est celui qui approche le plus de la nature & de la qualité des métaux ; & s'il étoit vrai qu'on le pût rendre malléable aussi facilement qu'on le peut fixer, il ne lui manqueroit rien pour être un vrai métal.

MINGLE. Mesure de Hollande pour les liquides. Les huiles d'olive se vendent à Amsterdam par livres de gros, le tonneau contenant 717 Mingles ou bouteilles mesure de cette Ville, à raison du pot de France, ou de deux pintes de Paris le Mingle. Les bottles ou pipes d'huile contiennent depuis 20 jusqu'à 25 steckans de 16 Mingles chaque steckan.

La verge ou viertel pour les eaux-de-vie est de 6 Mingles & demie.

En général la Mingle pèse environ 2 livres 4 onces poids de marc plus ou moins, suivant la pesanteur des liqueurs. Elle se divise en deux pintes, en 4 demi-pintes, en 8 mullies & en 16 demi-mullies.

MINI. Voyez MINIMUM.

MINIATURE. Voyez SIGNATURE.

MINIERE. Lieu d'où l'on tire les métaux & les minéraux. Voyez les Articles de MINE & de MINERAL.

MINIME. Couleur d'un gris fort obscur en tirant sur le noir ou tanné. Elle a pris son nom des Religieux de S. François de Paule, que ce Saint Instructeur de leur Ordre voulut par humilité qui fussent nommés Minimes, qui ont coutume de porter des habits d'étoffes de cette couleur.

Le Minime est une des nuances du noir, qui se fait comme les autres gris (lorsqu'on les étoilles n'excedent pas trente fois l'aune) avec la galle, la couperose & le bois d'inde ; mais si elles excèdent ce prix, il faut au lieu de bois d'inde se servir du pastel, de cochenille ou de garance, afin d'en rendre la couleur plus assurée.

À l'égard de la teinture des foyes, laines & fils en Minime, les foyes mufc-Minimes doivent être teintes avec le fustel, le bresil, le bois d'inde & la couperose ; & les gris-Minimes doivent outre cela être engallées comme les noires, & passées sur la teinture noire une fois seulement.

Les laines doivent être faites avec la galle à l'épine & la couperose ; & les fils avec les mêmes ingrédients, mais qui doivent être rabattus avec gaudes, fustel, bresil, &c. suivant l'échantillon, conformément aux articles 30, 35, 48 & 69 des Sta-

tuts & Réglemens des Maîtres Teinturiers en foye, laine & fil, de la Ville de Paris.

MINIUM. Les Apoticaire & les Peintres appellent ainsi cette couleur rouge & vive, qu'on nomme plus ordinairement *Vermillon* ; qui se fait avec le cinabre minéral broyé dans l'eau de-vie & l'urine. Voyez CINABRE & VERMILLON.

† Mr. Savary a eu tort de croire qu'aujourd'hui les Apoticaire & les Peintres confondent le Minium avec le *Vermillon*, comme ont fait les Anciens. On entend présentement par Minium, du plomb pulvérisé & calciné au feu jusqu'à ce qu'il soit venu rouge, & le vermillon est proprement le cinabre ; qui est un mélange de souphre & de Mercure, dont il y en a de naturel & d'artificiel.

Le Minium est beaucoup moins beau dans la rougeur, moins bon dans la peinture, & moins cher que le vermillon qui est plus estimé des Peintres. Leurs vertus & leurs usages sont fort différens dans la Médecine. Le Minium est aussi appelé Mine de plomb ; mais il y a plusieurs sortes de matière minérale qui portent ce dernier nom. Voyez MINE DE PLOMB.

MINORITE. Age où selon les Loix ou les Coutumes on n'est pas en pouvoir de disposer de son bien. On parle ailleurs de la majorité & Minorité des Marchands. Voyez MAJORITE.

MINOT. Mesure ronde composée d'un fust de bois ceinté par le haut en dehors d'un cercle de fer appliqué bord à bord du fust, d'une potence de fer, d'une flèche, d'une plaque qui la soutient, & de quatre goulets qui tiennent le fond en état.

Il y a une Sentence des Prévôt des Marchand & Echevins de la Ville de Paris du 29 Décembre 1670, insérée dans l'Ordonnance générale de la même Ville du mois de Décembre 1672, chap. 24, qui veut que le Minot ait onze pouces neuf lignes de hauteur sur un pied deux pouces huit lignes de diamètre ou de large entre les deux fusts.

C'est de ce Minot dont on se sert à mesurer les corps ou choses sèches ; comme les grains, qui sont le froment, le seigle, l'orge, &c. les légumes, qui sont les pois, les fèves, les lentilles, &c. les graines, qui sont le chenevis, le millet, la navette, le sainfoin, &c. les fruits secs, qui sont les châtaignes, les noix, &c. les navets, les oignons, la farine, le son, &c.

Il contient 3 boisseaux, chaque boisseau composé de 2 demi-boisseaux, ou 4 quarts de boisseau, ou 16 litrons. Il faut 4 Minots pour faire un septier, & les 12 septiers font le muid ; ainsi le muid est de 48 Minots.

Les grains & autres marchandises ci-dessus exprimées doivent être mesurés tas, sans laisser grains sur bord ; c'est-à-dire, que le Minot étant rempli par dessus le bord, il doit être radé ou rasé avec la radoire, instrument de bois propre à cet usage ; ce qui ne doit cependant s'entendre qu'à l'égard des grains, légumes, graines & farines : car pour les noix & les châtaignes, elles se rasent avec la main ; & pour ce qui est des oignons & des navets ils se mesurent comble.

L'avoine se mesure au double des autres grains ; ensorte que le Minot d'avoine doit contenir 2 Minots à blé, qui font 6 boisseaux ; de manière que le septier d'avoine est de 24 boisseaux, & 12 de ces septiers font un muid. L'avoine se mesure raze de même que le blé.

Le Minot dont on se sert pour mesurer la chaux contient, ainsi que le Minot à blé, 3 boisseaux, le boisseau 4 quarts, & le quart 4 litrons. Il faut 48 Minots pour faire un muid de chaux, laquelle se vend à mesure comble.

Le Minot de charbon de bois, qui se mesure charbon sur bord, suivant l'Arrêt du Parlement du

24 Juillet 1687 de la Ville de Paris, contient 8 ou en a de demi-quarta sorte que l'on pofent le n

Quand c sure charbo laisser quelc not & sur v soit entière

En fait d demi-Minot Il faut 30 de de charbon

Les états il a été pa tions, se f Jurés Mesur font Gardi trices & or toutes les

Le Minot contient 4 & les 12 de de sel doits

Le Min ces déposés en présence d d'un Su Cour. Le dans les d not avec 1

not jusqu'à près le 12 jours depu tre 12°, & belles du m

MINOT not de blé &c.

MIOSI moins forte dinairement Amiens. ticulièrement

Les Mi payent en la pièce de 1664.

Les Mi ce de ving 1687, & lery en con du 3 Juill

Les dra celles d'A 10 f.

MIRA MIRA est du de ban : tou neterie. V

parlé de MIRE la fabriq jour une perche po déchirure

Dans conféqu cupation les impen nomment

Les M Dic

24 Juillet 1671, inseré dans l'Ordonnance générale de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, contient 8 boisseaux, & chaque boisseau se divise ou en 2 demi-boisseaux, ou en 4 quarts, ou en 8 demi-quarts. Les deux Minots font une mine; en sorte que les 40 Minots font 20 mines qui composent le muid.

Quand on dit que le Minot de charbon se mesure charbon sur bord, cela veut dire, qu'on doit laisser quelques charbons au dessus du bord du Minot & sur toute sa superficie, sans néanmoins qu'il soit entièrement encombré.

En fait de charbon de terre on ne parle que par demi-Minots, chaque demi-Minot faisant 3 boisseaux. Il faut 30 demi-Minots comblés pour faire une voye de charbon de terre.

Les étalonnages & espallement des Minots dont il a été parlé ci-dessus, & de toutes leurs diminutions, se fait en l'Hôtel de Ville de Paris par les Jurés Mesureurs de sel, Etalonneurs de bois, qui sont Gardiens des étalons de cuivre ou mesures matrices & originales qui doivent servir de modèle à toutes les autres.

Le Minot de sel se mesure ras avec la tremie; il contient 4 boisseaux, les 4 Minots font un septier, & les 12 septiers font un muid; en sorte que le muid de sel doit être composé de 48 Minots.

Le Minot à sel doit être étalonné sur les matrices déposées au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, en présence d'un Conseiller de la Cour des Aydes, & d'un Substitut du Procureur Général de la même Cour. Les mesurages & contre-mesurages du sel dans les dépôts & greniers doivent se faire au Minot avec une tremie, en comptant depuis un Minot jusqu'à 12, sans passer ce nombre; en sorte qu'après le 12^e Minot le compte se recommence toujours depuis un autre premier Minot jusqu'à un autre 12^e, & ainsi successivement. *Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, art. 5 & 9 du Titre 3.*

MINOT. Se dit aussi de la chose mesurée: Un Minot de blé, Un Minot de pois, Un Minot de sel, &c.

MIOSTADE. Espèce de petite serge qui est moins forte que les ostades. La pièce contient ordinairement 18 à 30 aunes. Il s'en fait beaucoup à Amiens. Il en vient aussi des Pais Etrangers, particulièrement d'Angleterre. *Voyez OSTADE.*

Les Miostades ou demi-ostades de fabrique Françoise payent en France les droits d'entrée à raison de 8 liv. la pièce de dix-huit aunes, conformément au Tarif de 1664.

Les Miostades d'Angleterre payent 24 liv. de la pièce de vingt aunes, suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687, & ne peuvent entrer que par Calais & S. Valéry en conséquence du dit Arrêt de 1687, & de celui du 3 Juillet 1692.

Les droits de la Douane de Lyon sont; savoir pour celles d'Amiens 5 s. de la pièce, & pour les étrangères 10 s.

MIRABOLAN. *Voyez MYROBOLAN.*

MIRANDE. Ville de France en Gascogne; elle est du département des Manufactures de Montauban; toutes les fabriques ne consistent qu'en Bonneterie. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui des Généralités de France.*

MIRER. Terme de manufacture. Il signifie dans la fabrique des draps, examiner, regarder à contre-jour une pièce de drap déployée & étendue sur la perche pour connoître s'il n'y a point de trous, de déchirures ou d'autres semblables tares & défauts.

Dans les manufactures de draperie qui sont de conséquence, il y a des Ouvriers dont toute l'occupation est de mirer les draps pour en découvrir les imperfections & les rétablir. Ces Ouvriers se nomment ordinairement *Rentroyeurs*.

Les Marchands Drapiers Magaziniers & Boutiques. *Dict. de Commerce. Tom. II.*

quiers ne doivent pas négliger de mirer les draps après qu'ils les ont reçus, afin d'en reconnoître les tares, pour s'en faire faire raison par les Manufacturiers ou Drapiers-drapans qui les leur ont vendus ou envoyés.

Les défauts qui se rencontrent aux draps en les mirant doivent être marqués à la lisière avec un petit bout de ficelle, afin d'en avertir les Bourgeois & les Tailleurs, pour qu'on les puisse éviter dans la taille ou coupe des habits.

MIRLIPOT. *Voyez SAUGE.*

MIROIR. Superficie unie & fort polie, capable de recevoir les objets & de les représenter. Il se fait des Miroirs de différentes matières, & il y en a de diverses formes & à plusieurs usages.

Pour les matières, les plus communes sont l'acier poli, le cristal de roche, le verre, particulièrement celui qu'on appelle Glace à Miroir, & un composé de plusieurs métaux & minéraux mêlés avec proportion, & fondus ensemble. Ce sont les Miroirs faits de cette dernière matière, qui servent ordinairement aux opérations de l'Optique, Catoptrique & Dioptrique, & dont on fait aussi les Miroirs ardents.

A l'égard de la forme des Miroirs, il y en a de plats, de convexes, de concaves, de cylindriques, de coniques, de figure pyramidale & à diverses faces.

Enfin leurs usages les plus communs sont pour ce qui est des Miroirs plats, de servir à l'ornement des plus beaux appartemens & aux toilettes des hommes & des femmes pour s'y mirer, & pouvoir en s'y voyant représenté, s'habiller, se coiffer & se parer avec plus de propreté & d'élégance. Les autres Miroirs de figures irrégulières ne sont guères propres qu'aux curiosités mécaniques des Mathématiciens, sur-tout des Opticiens, sur lesquels on n'entrera dans aucun détail, n'ayant qu'un rapport très éloigné avec ce Dictionnaire.

Il se fait en France un négoce considérable de toutes sortes de Miroirs plats faits de verre. Outre la consommation pour la Ville & pour les Provinces, qui est très grande, l'entêtement à cet égard, ou, si l'on veut, la mode, ayant été poussée à Paris jusques au luxe & à la profusion, l'on en envoie beaucoup dans les Pays étrangers, sur-tout de celles de grand volume, & les vaisseaux François en ont même porté à Constantinople & jusque à la Chine.

On donne divers noms aux Miroirs de glace, suivant les endroits où ils se placent dans les appartemens, ou suivant leur usage.

Les trumeaux sont de grands Miroirs d'une ou de plusieurs glaces, plus hauts que larges, qui se mettent pour l'ordinaire entre les croisées, d'où ils ont pris leur nom, cet espace qui sépare les croisées s'appellant un trumeau en terme d'Architecture. Ces glaces n'ont point ordinairement de chapiteau, mais seulement une bordure assez étroite; elles sont attachées à plat dans les lambris de menuiserie dont elles font en quelque sorte une partie.

Les glaces de cheminées ne sont différentes des trumeaux que par le lieu où elles se mettent, & parce qu'autant qu'on peut on ne les fait que d'une seule glace.

Les Miroirs, c'est-à-dire, les glaces qui conservent le nom de Miroirs, se placent au dessus des tables des appartemens; ils sont ornés de beaux chapiteaux & de riches bordures de bronze, de bois doré ou de glaces diversément taillées.

Il y en avoit autrefois en France avec des bordures d'argent dont la façon excédoit de beaucoup le prix de la matière; mais cet excès fut condamné & défendu par une Déclaration de Louis XIV. qui donna lui-même un grand exemple de modération, en sacrifiant aux besoins de l'Etat les excel-

les ouvrages des *Balins* & des *Delanay*, qui ser-voient d'ornement à ses palais, particulièrement aux superbes appartemens de Versailles.

Ces Miroirs se suspendent un peu inclinés sur le devant pour faciliter la représentation des objets ; ils sont toujours d'une seule glace ; & l'on en fait en France d'un si grand volume, qu'on en a vu de cent dix pouces de hauteur de glace.

Les Miroirs de toilette sont de médiocres Miroirs plus hauts que larges dont les plus grands n'excèdent guères dix-huit ou vingt pouces : leurs bordures sont toujours très étroites, ordinairement ceintrées par le haut ; & ils ont derrière un soutien mobile pour le dresser sur la table de ce qu'on appelle une roquette quand les Dames viennent s'y coëffer & s'y parer. Les Miroirs des toilettes des hommes sont plus simples & plus petits.

Enfin les Miroirs de poche sont de très petits Miroirs, le plus souvent de figure ovale, enfermés dans de riches boîtes d'or, d'argent, d'écaïlle de tortues, & de chagrin diversément enrichies de piqueures de clous d'or, ou même de pierrieres. Les Dames, sur tout les plus galantes, ne manquent guères de cette sorte de Miroirs portatifs, qu'elles consultent souvent pour reparer le désordre de leur coëffure, ou pour placer avec grace ce léger ornement qu'elles appellent mouche.

On ne dira rien ici ni de la fabrique des glaces dont font faites toutes ces sortes de Miroirs, ni de la manière dont ces glaces se mettent au teint, ni du commerce qui s'en fait, soit en blanc, soit montées : tout cela a été traité ailleurs très amplement ; & ayant réservé pour l'Article suivant ce qui ne peut être mis plus convenablement dans d'autres Articles. Voyez GLACE, & ci-dessous MIROITIER.

Par le Tarif de 1664. les Miroirs d'ébène & d'autres bois avec leurs glaces, enrichis ou non enrichis d'or, d'argent & de cuivre doré, payoient en France les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de leur valeur ; mais depuis par la Déclaration du Roi en forme de nouveau Tarif du 18. Avril 1667. les droits furent réglés sur le pié de la grandeur des glaces ; savoir,

Celles de 30 pouces & au dessus la pice . 25 liv.

Celles de 20 à 30 pouces 15.

Celles de 14 jusques à 20 pouces 8.

Et celles de 12 pouces & au dessous la douzaine 9.

Ce Règlement pour les droits d'entrée des glaces de Miroirs n'eut lui-même lieu que jusqu'en 1672. qu'il fut défendu par Arrêt du Conseil du Roi du 6. Septembre, de faire entrer dans le Royaume aucunes glaces à Miroirs étrangères pendant les vingt années du privilège de la Compagnie des Glaces, sous peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende contre les contrevenans.

Enfin par l'article 7 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687 les glaces de Miroirs de toutes sortes furent mises au nombre des marchandises de contrebande dont l'entrée est défendue dans le Royaume.

Les bois de Miroirs sans enrichissemens, ne payent d'entrée que sur le pié de mercerie, c'est-à-dire 10 liv. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

A l'égard des droits de sortie n'ayant point été déro-gé à cet égard au Tarif de 1664 par celui de 1667. ils se payent toujours ; savoir pour les Miroirs avec leurs glaces, six pour cent de leur estimation, & trois livres comme mercerie le cent pesant pour les Miroirs communs ; à moins qu'ils ne soient destinés & déclarés pour les païs étrangers, auquel cas ils ne payent que 2 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

MIROIR. Se dit en terme d'Ouvriers en peaux de chagrin, des places qui s'y rencontrent vuides, & où le grain ne s'est pas formé. Voyez CHAGRIN.

MIROIR. On appelle à Amsterdam Guedasse de Miroir, la gravelée qu'on tire de Riga ; il y en a de trois sortes, la meilleure, la moyenne & la sim-

ple ; les prix en sont différens suivant leur bonté ; elles se vendent au last & se payent en livres de gros ; leur déduction pour le prompt payement est d'un pour cent. Voyez GRAVELÉE & VEDASSE.

MIROITERIE. Profession de Miroitier, ou commerce de miroirs.

MIROITIER. Ouvrier qui fait, ou Marchand qui vend des miroirs.

Les Miroitiers de Paris composent une Communauté d'autant plus considérable qu'elle a été grossie en divers tems par l'union de deux autres Communautés : de celle des Bimblotiers, avant le règne d'Henri III. & de celle des Doreurs sur cuir, seulement vers le milieu du règne de Louis XIV.

Ces trois Communautés réunies ont aussi réuni les diverses qualités qu'elles prenoient chacune séparément, & les Maîtres, quoiqu'ils ne fassent plus qu'un seul corps de Jurés, se nomment Maîtres Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers, Doreurs sur cuir, Garnisseurs & Bijouillers, de la Ville, Faubourgs, Vicomté & Prévôté de Paris.

Les Statuts des Bimblotiers furent confondus avec ceux des Miroitiers-Lunetiers, lors de leur renouvellement & de leur confirmation par les Lettres Patentes d'Henri III. du mois d'Août 1581. Mais ceux des Doreurs sur cuir, qui leur avoient été donnés en 1594. subsistent toujours, & ils servent conjointement avec ceux des Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers pour la police de cette triple Communauté, à la réserve que le nombre des huit Jurés est réduit à quatre qui se choisissent également entre les Maîtres des Communautés réunies.

On ne va parler ici que des Statuts des Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers, ceux des Doreurs sur cuir ayant été rapportés à leur propre article, où l'on peut avoir recours. Voyez DOREURS SUR CUIR. Les Statuts des Miroitiers du mois d'Août 1581. consistent en vingt-quatre articles, partie concernant la Miroiterie & Luneterie, & partie la Bimbloterie.

Quatre Jurés dont l'élection de deux se fait chaque année, en sorte qu'ils restent chacun deux années de suite en charge, gouvernent la Communauté, donnent les chef-d'œuvres, reçoivent les Maîtres, & font les visites, dans lesquelles lors qu'il se fait quelque saisie, ils sont obligés d'en faire le rapport dans les vingt-quatre heures.

Nul ne peut vendre miroirs, lunettes ou bimblot, s'il n'est maître & s'il n'a fait chef-d'œuvre de l'un de ces trois ouvrages, auquel tous sont tenus, à la réserve des fils de maîtres qui ne doivent que simple expérience, mais qui sont néanmoins obligés de payer les droits du Roi, & des Jurés.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un seul apprentif à la fois. Il est permis toutefois d'en prendre un second la dernière année du premier.

L'apprentissage est de cinq années entières & consécutives ; après lesquelles l'apprentif peut aspirer à la Maîtrise, & demander chef-d'œuvre, qu'on lui donne suivant la partie du métier qu'il a choisie, & qu'il a apprise : après pourtant avoir fait paroître de son Brevet d'apprentissage.

Les Compagnons, qui sont qualifiés de valets & serviteurs, même ceux qui sont apprentifs de Paris, ne peuvent travailler pour eux, mais seulement pour les Maîtres ; & les Maîtres ne leur peuvent non plus donner d'ouvrage à faire en chambre, ni autre part qu'en leur boutique.

Les Compagnons Forains qui veulent avoir de l'ouvrage dans l'ouvroir des Maîtres, doivent cinq sols aux Jurés ; mais ni les Forains, ni ceux de Paris, n'ont la liberté de les quitter avant d'avoir fini leur année ; ni les autres Maîtres les débaucher sous peine d'amende.

Les Veuves ont droit de tenir boutique ouverte & d'y faire travailler par des Compagnons & Apprentifs.

Les

Les Ouvriers de l'excuse d'acier & de Miroirs de Bimblotiers, & Des boutonnettes & autres de cuivre, & autres de cuivre ; en verre ; en de bimblotiers, tous, fournisseurs d'enf chapelles ; & vin & eau bagatelles & les salières & mi doigt, & mie la douzaine. Enfin les propres au dit ordonnance pareiller les Marchands font vaquent font déchantant leurs &

Les grat que les Ph depuis le de cette partie l'Astronomie vragés des la taille de besoin, les tres pour le

C'est au Maîtres de Profession forte qu'et tres Optiques qu' sur le tournoirs, les cement ce

Outre tiers-Optiques & les ples, soit que vûe, cropea & eux tous bien que des Polignés magis soit de vres à face ter de cuivre

Cette lièrement neur, & munauté que ceux

Les o vent les les bassin les moul le comp voir ; le moules & le de gra

Les r leurs ver l'éménil, le papier

Dis

Les Ouvrages permis aux Maîtres de la Communauté à l'exclusion de tous autres, sont, des Miroirs d'acier & de tous autres métaux, comme aussi des Miroirs de verre, de cristal & de cristalin, avec leurs montures, bordures, couvertures & enrichitures: Des boutons pareillement de verre & de cristal; des Lunettes & des béquies de toutes sortes montées en cuivre, corne & écaille de tortue, les unes & les autres de cristal de roche, de cristalin ou de simple verre; enfin tout ce qu'on peut appeler ouvrage de biblioterie, d'étain mêlé d'alay: comme boutons, sonnettes, annelets, aiguilles, & ces petits jouets d'enfants qu'ils nomment leur ménage & leur chapelle; même des facons d'étain servant à mettre vin & eau, cuillères, salières, & autres légères bagatelles d'étain de petits poids, & à la charge que les salières entre autres ne seront hautes que d'un demi doigt, & ne pourront peser qu'une livre & demie la douzaine.

Enfin le lottage des marchandises & matières propres au métier arrivant dans la Ville de Paris, est ordonné parmi les Maîtres sans distinction, comme pareillement la visite des Ouvrages apportés par les Marchands Forains: & afin que les Jurés puissent vaquer à tous ces devoirs de leur Jurande, ils sont déchargés du soin des boîtes & lanternes pendant leurs deux années d'exercice.

Les grands progrès & les nouvelles découvertes que les Philosophes modernes ont faites, sur tout depuis le commencement du dix-septième siècle, dans cette partie des sciences qui regarde l'Optique & l'Astronomie, ont de beaucoup augmenté les Ouvrages des Maîtres Mirroitiers-Lunetiers, à cause de la taille des verres, & de la fabrique des miroirs de métal dont les Astronomes & les Opticiens ont besoin, les uns pour leurs expériences, & les autres pour leurs observations célestes.

C'est aussi depuis ce tems qu'une grande partie des Maîtres de cette Communauté s'est fait comme une Profession particulière des Ouvrages d'Optique, en sorte qu'entr'eux ils se donnent la qualité de Maîtres Opticiens, & que ce n'est que dans leurs boutiques qu'on trouve ou qu'on puisse faire travailler sur le tour ou dans des bassins, les verres, les miroirs, les tubes & autres choses curieuses qui concernent ces sciences.

Outre tous les verres que les Mirroitiers-Lunetiers-Opticiens travaillent, comme font les Oculaires & les Objectifs, soit pour les Lunettes simples, soit pour les Téléscopes ou Lunettes de longue vue, les Binocles, les Lorgnettes, les Microscopes & autres semblables: on trouve aussi chez eux tous ces divers instrumens tous montés, aussi bien que des Cylindres, des Cones, des Pyramides Poligones, des Boîtes à dessiner, des lanternes magiques, des Miroirs ardents, soit de métal, soit de verre; des Prismes, des Loupes, des Verres de facettes: enfin tout ce que l'art a pu inventer de curieux & d'utile dans l'Optique.

Cette partie du négoce des Mirroitiers, particulièrement avec les Étrangers, soutient avec honneur, & enrichit plusieurs Maîtres de cette Communauté, qui ne font guère d'autres Ouvrages que ceux-là.

Les outils, instrumens & machines dont se servent les Maîtres Lunetiers-Opticiens, sont; le tour, les bassins de cuivre, de fer ou de métal composé; les molettes; le roudeau de fonte ou de fer forgé; le compas ordinaire; le compas coupant; le gravoir; le polissoir: les sphères ou boules; divers moules de bois pour faire les tubes: enfin la meule de grès doux.

Les matières qu'ils employent pour travailler leurs verres, les adoucir & les polir, sont le grès, Pémeril, la potée d'étain, le tripoli, le feutre & le papier. Toutes ces choses font expliquées & dé-

Diction. de Commerce. Tom. II.

crites à leurs Articles dans l'ordre alphabétique. On peut voir à l'Article des GLACES & du TEINT tout ce qui regarde les ouvrages de Mirroiterie, & les outils & instrumens dont les autres Maîtres Mirroitiers se servent.

† Mr. de Reaumur a décrit l'Art du Mirroitier dans l'*Histoire de l'Acad. des Sciences* An. 1712.

Les Compagnies des Glaces du grand & petit volume établies en France par Lettres Patentes du Roi Louis XIV. soit avant leur union, soit depuis qu'elles ont été unies, ayant prétendu avoir le droit aussi-bien que les Maîtres Mirroitiers de Paris de mettre leurs glaces au teint, ou les faire monter en miroirs, & de les vendre de même que leurs glaces en blanc, de la première main, & à quiconque en vouloit acheter d'eux; les Maîtres Mirroitiers soutinrent au contraire qu'ils avoient le droit exclusif de mettre seuls les glaces au teint, de les monter, & de les vendre, & disputa même aux Intéressés aux Glaces la liberté de vendre les leurs en blanc à d'autres qu'aux Maîtres de leur Communauté; leurs contestations, après avoir long-tems duré, furent enfin terminées par un Arrêt en forme de Règlement du dernier Décembre 1716.

Par cet Arrêt il est défendu à la Compagnie des Glaces & à ses Commis, sous peine pour ceux-ci de 1500 livres d'amende, & d'être revocqués de leur Commission, de vendre à d'autres qu'à des Mirroitiers les Glaces de leur fabrique, ni de les faire mettre au teint, à l'exception néanmoins de celles destinées pour les Maisons Royales de Sa Majesté, ou pour être envoyées à l'étranger.

La Communauté des Mirroitiers obtint le 9 Septembre 1691. des Lettres Patentes d'incorporation des Charges des Jurés créés en titre d'Office au mois de Mars précédent, & elle s'est fait pareillement réunir dans la suite toutes les Charges qui ont été nouvellement créées pour les Communautés des Arts & Métiers de Paris, pendant les vingt dernières années du règne de Louis XIV.

MIRRE. Voyez MYRRHE.

La Mirre se vend à Amsterdam à la livre, & se tare au poids, elle donne 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & 1 pour cent pour le prompt payement. Son prix est depuis 10 jusqu'à 30 liv. la livre.

MIRRE. Poids dont on se sert à Venise pour peser les huiles. Il est de 30 livres poids subtil de cette Ville, qui est de 34 par cent plus foible que celui de Marseille. Il faut 40 Mirres pour faire le migliaro ou millier. Voyez MIGLIARO.

MIRRE. C'est aussi une mesure des liquides, & particulièrement des huiles. Alors la Mirre ou mesure d'huile ne pèse que 25 livres aussi poids subtil.

MIRTE. Voyez MYRTE.

MIRTILLES. Voyez MYRTILLES.

MISE. Signifie en terme de compte la dépense. La Mise de ce compte excède la recette de plus de la moitié; pour dire, que le comptable a dépensé une fois plus qu'il n'a reçu.

Les deux principales parties d'un compte sont la Mise & la recette; on y en ajoute souvent une troisième pour les deniers comptés & non reçus, qu'on appelle la reprise. Voyez COMPTE.

MISE. Signifie aussi ce qui a cours dans le commerce: on le dit particulièrement des monnoyes. Le dernier Arrêt des Monnoyes a décrié les anciennes espèces, mais elles seront toujours de Mise dans les recettes de Sa Majesté. On dit au contraire; je ne veux point de cet écu, il est décrié, il n'est plus de Mise.

MISE. Se prend encore pour une enchère, pour ce qu'on met au dessus d'un autre dans une vente publique. Toutes vos Mises ne serviront de rien, j'encherirai toujours au dessus.

MISL. Se dit quelquefois des marchandises & étoffes qu'on veut mépriser. C'est un vieux damas, il n'est plus de Mife.

MISI ou **MISY.** Nom que les Anciens donnoient à une espèce de matière vitriolique minérale, qu'on appelle aujourd'hui Chalcitis, Chalcite ou Coleotar. Voyez **CHALCITIS**, & **VITRIOL**.

MISSEIT. Drogue propre à la Teinture, qui croît & qui se cultive en Arabie.

Le Misseit vient à Surate par le retour des vaisseaux que les sujets du Mogol envoient tous les ans à Adem. Les Européens n'en enlèvent que très-peu, presque toute cette drogue se consommant à Surate & dans les autres lieux du Guzurate où on l'emploie à l'impression & à la peinture des toiles de coton. Voyez à l'Article général du **COMMERCE**, celui qui se fait dans les Etats du Grand Mogol.

MISSITAVIE. Droit de Douane qui se paye à Constantinople. Les marchandises qui viennent de Chrétienté à Constantinople, & qu'on envoie à la mer noire, ne payent point de Douane pour la sortie, mais seulement le droit qu'on nomme **MISSITAVIE**.

MISSIVE. Voyez **LETRE MISSIVE**.

MISTACHE. Mesure des huiles & des vins, dont on se sert dans quelques Echelles du Levant, particulièrement dans l'Île de Candie. Les cinq Mistaches & de la Canée font la millerolle de Marseille.

MITAINE. Espèce de Gant à l'usage des femmes, qui n'a qu'un pouce & point de doigts, à la place desquels est une petite pate ronde & volante qui couvre seulement le dessus des doigts de la main, le dessous étant entièrement découvert. Ces sortes de Mitaines sont de nouvelle invention.

On appelle encore Mitaine certains gros Gants ordinairement de cuir, fourrés ou doublés d'une étoffe de laine chaude, dont les doigts ne sont point divisés, à la réserve du pouce. Ces sortes de Mitaines ne servent guères qu'aux vieilles gens incommodés, aux gouteux, ou aux petits enfants, pour leur tenir les mains chaudement.

Ce qu'on nomme des Moufles n'est autre chose que des Mitaines semblables à ces dernières; si ce n'est que les Moufles sont d'un cuir plus grossier & plus dur, sans fourrure ni doublure, & qu'elles ne se mettent aux mains que dans les occasions où l'on craint de se les écorcher ou piquer.

Les Maîtres Gantiers Parfumeurs de Paris peuvent faire, garnir & enrichir toutes sortes de Mitaines, & tous autres Ouvrages servant à couvrir la main, de telles étoffes qu'ils jugent à propos, comme de panne, de soye, de velours, & de toutes sortes de peaux, à la charge de les doubler bien & suffisamment de bonnes fourures & doublures neuves, sous peine de confiscation & d'amende. *Art. 20 de leurs nouveaux Statuts du mois de Mars 1656.*

Les Marchands qui composent le Corps de la Bonneterie, sont appelés par leurs Statuts, Marchands Bonnetiers-Aumulciers-Mitonniers; & l'on prétend que le nom de Mitonnier leur a été donné parce qu'anciennement ils vendoient ou faisoient des Mitaines d'étoffe, qui étoient de la même forme & figure que les Mitaines tricotées ou travaillées sur le métier, qui sont encore aujourd'hui une partie de leur négoce.

Il est permis aux Marchands Merciers de vendre des Mitaines, ainsi que des gants, mais ils ne peuvent les tailler, coudre, tricoter, ni travailler sur le métier; ils ont néanmoins la faculté de les pouvoir parfumer, laver, parer & enjoliver.

MITAINES. Se dit aussi de certaine espèce de peaux de castors, qui ne sont pas de la meilleure qualité.

On les nomme apparemment ainsi parce qu'elles ne sont propres qu'à fourrer des Mitaines.

Ces sortes de castors sont estimés dans l'Arrêt de 1695. portant Règlement pour les prix de cette pelleterie dans les Bureaux des Fermes du Roi en Canada; sur le piè du castor gras d'été, qui étant le moindre de tous, n'y est fixé qu'à 2 l. 12 s. 6 d. la livre poids de marc. Voyez **COMPAGNIE DU CANADA**.

MITHRIDATE, qu'on écrit aussi **MITRIDAT**, & **MYTRIDAT**. Espèce de contre-poison dont on attribue l'invention au fameux Mithridate Roi de Pont, qui fut vaincu par Pompée.

Le Mithridate d'aprént est composé de bien d'autres ingrédients que ne l'étoit celui dont Pline, livre 23. chap. 8. de son histoire naturelle, assure qu'on trouva la recette écrite de la main de ce grand & malheureux Prince, parmi les papiers qui tombèrent entre les mains de son vainqueur; ainsi ce n'est plus proprement que ce nom fameux qui subsiste, la drogue étant très différente.

On fait du Mithridate à Paris dont on peut voir la composition dans l'Histoire générale des Drogues du Sieur Pomet, 2. part. liv. 1. chap. 29. ou dans les Pharmacopées; mais il en vient aussi en assez grande quantité des Pais étrangers, sur tout d'Italie.

Le Mithridate paye en France les droits d'entree à raison de cent sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Et par le Tarif de la Doiane de Lyon, 40 sols du quintal d'ancienne taxation; 13 sols de nouvelle réajustation; 40 sols pour les anciens quatre pour cent, & 3 liv. pour les nouveaux. Cette drogue est aussi du nombre de celles sujettes au droit de vingt pour cent, ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

MITONNIERS. C'est une des qualités que les Marchands Bonnetiers de la Ville & Faubourgs de Paris, prennent dans leurs Statuts. Voyez **BONNETIER**.

MITRAILLE. Vieux cuivre rouge ou jaune; rompu, brisé ou coupé par morceaux, qui n'est propre qu'à refondre ou à faire de la soudure. Voyez **CUIVRE**.

La Mitraille de cuivre ou d'airain paye en France de droits de sortie 40 s. le cent pesant, & d'entree une livre.

MITRAILLE. Se dit aussi du vier fer, comme têtes de clous & autres menuës ferrailles qui servent à à charger les canons ou pierriers, particulièrement sur les navires & bâtimens de mer.

Il se fait de grands envois de Mitraille dans tous les ports de mer où se font les armemens; elle se transporte ordinairement dans de petites futailles; Ainsi l'on dit, un baril de Mitraille, pour dire, un baril rempli de cette sorte de marchandise.

MITRAILLE. Est encore un terme usité dans le commerce. Il se dit de l'argent monnoyé qu'on envoie en barils par des Carrosses, Messagers, Rouliers & autres Voituriers publics, en sorte que lorsqu'on parle d'un baril de Mitraille, on doit entendre que c'est d'un baril plein d'écus, de piastres ou d'autres semblables espèces.

Les Marchands, Banquiers & Négocians se servent de ce mot, de concert avec les Voituriers, pour convrir à ceux qui en pourroient méfier sur la route, la vérité de ce qui est contenu dans les barils, leur faisant prendre pour Mitraille de cuivre ou de fer, ce qui n'est autre chose que de l'argent monnoyé.

MITRAILLE. Ce nom se donne encore par le peuple à la menuë monnoye, comme aux sols marqués, aux doubles, aux liards, aux deniers & autres semblables espèces de billon. Je ne veux point de cette Mitraille, donnez-moi d'autre argent.

MITRE. Terme de Courellerie. C'est ce petit rebord plat & rond, qui dans les couteaux de table sépare la lame d'avec la soye ou queue qui sert à les emmancher.

Cette partie de fer dont voyez **TAS**.

† **MITRE** gal. Voyez **M**.

MITRON tre Boulanger on en

tron qui est dre qui est

me. Voyez **MIULN**

bourg le ma bles nécessai

timen quan qui donnent

vivres & d des pois, d d'avoine, d

bois, des p occupent le

vière. Cor sont égaler

Moscovite, qui trouble

chands. **MOATH**

MOCA pelle aussi

MOCA étoffe de communs.

MOCA reuse située

son grand de Comm

cours, qui des établis

presque to pe. Voyez

parlé de cel **MOCH**

non encor apprêts. C

leurs paque **MOCHA**

de certain dix livres

gne & ne **MOD**

une étoffe On le

plaisant p que, font

mais qui fes qui o

qui, parti presque t

peut pou On se

qui entre vêtement

meuble rapport a

couleur à velle; C

durera p

Mode; J

Mode d

font fo

On d

le est h

mandée

Il est

d'invent

Cette partie des couteaux se fait avec deux outils de fer dont l'un s'appelle le Tas & l'autre la Chasse. Voyez TAS.

† MITRICOL. Poids pour les drogues en Portugal. Voyez METRICOL.

MITRON. L'Apprentif ou le Garçon d'un Maître Boulanger. Parmi les Compagnons de ce métier on en distingue comme de trois sortes; le Mitron qui est le premier après le Maître, le Geindre qui est le second, & l'Aide qui est le troisième. Voyez BOULANGER.

MIULNOY-DIWOR. On nomme ainsi à Peterbourg le marché où se vendent les denrées & meubles nécessaires dans les maisons: c'est un grand bâtiment carré; dans les boutiques des deux côtés qui donnent sur la rue, on vend toutes sortes de vivres & d'utensiles propres au ménage, comme des pois, des lentilles, des fèves, du son, du gruau d'avoine, de la farine, du lard, de la vaisselle de bois, des pots de terre &c. Les magasins à la farine occupent les deux autres côtés qui regardent la rivière. Comme tous les magasins & les boutiques sont également de bois & couvertes de bois à la Moscovie, il y arrive souvent de grandes incendies, qui troublent le commerce & ruinent les Marchands.

MOATRA. Voyez MOHATRA.

MOCA. Espèce de sené très mauvais qu'on appelle aussi Sené à la pique. Voyez SENE.

MOCADE, MOUCADE, ou MOQUETTE. Etoffe de laine propre à faire des emmeublements communs. Voyez MOQUETTE.

MOCAYAR. Voyez MONCAHARD.

MOCCHA ou MOCCA. Ville de l'Arabie heureuse située à l'entrée de la mer rouge, célèbre par son grand commerce; il n'y a guères de Compagnie de Commerce d'Europe pour les voyages de long cours, qui n'y envoie des vaisseaux ou qui n'y aient des établissemens. C'est de Mocha que viennent presque tous les caffés qui se consomment en Europe. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui d'Arabie, & celui du CAFFE.

MOCHE. Soyes en Mochie. Ce sont des soyes non encore teintes & qui n'ont point eu tous leurs apprêts. On les nomme Moches de la forme qu'ont leurs paquets. Voyez SOYES EN MOCHES.

MOCHE. Il se dit aussi dans le commerce des fils de certains échevaux de fils en paquets du poids de dix livres chacun. Ils se tirent de Rennes en Bretagne & ne sont point tors. Voyez FIL.

MODE. Vogue, débit qu'une marchandise ou une étoffe a pendant quelque tems.

On le dit ordinairement des étoffes nouvelles qui plaignant par leur couleur, leur dessin ou leur fabrication, sont d'abord recherchées avec empressement, mais qui cèdent bien-tôt à leur tour à d'autres étoffes qui ont l'agrément de la nouveauté; avantage qui, particulièrement en France, décide du sort de presque toutes choses, & qui piquant le goût, ne peut pourtant le fixer.

On se sert du mot de Mode dans presque tout ce qui entre dans le commerce de laine, soit pour le vêtement, soit pour la parure, soit pour les emmeublements, même pour des choses qui n'ont aucun rapport au négoce. Ainsi l'on dit; Ce drap est d'une couleur à la Mode; Ce damas est d'une Mode nouvelle; Ce dessin est nouveau, mais la Mode n'en durera pas; Ces points, ces dentelles sont devenus de Mode; Les lits à la Duchesse sont à la Mode; La Mode des falbalas est passée. Les grands Paniers sont fort à la Mode, &c.

On dit qu'une étoffe n'est plus à la Mode, qu'elle est hors de Mode, lorsqu'elle n'est plus demandée, qu'elle n'a plus de cours.

Il est certainement avantageux à un Marchand d'inventer de nouvelles Modes d'étoffes, s'il peut en

avoir promptement le débit; mais il lui est dangereux de se charger inconsidérément de beaucoup de nouveautés qui peuvent aisément devenir des gardes-magasins, ou qu'il est obligé assez souvent de donner à perte, soit par un changement subit de mode, soit par les deuils qui peuvent arriver & qui font cesser cette sorte de commerce; aussi est-ce une partie du négoce en détail, où l'Auteur du Parfait Négociant demande plus de prudence & de discrétion. Voyez le chap. 6 du liv. 1 de la seconde partie de son ouvrage.

MODES. On nomme ainsi dans le commerce des Peintres & Doreurs du Pont N. Dame & du Quai de Gèvres, non seulement des Estampes qui représentent les diverses modes Françaises qui se établissent de tems en tems à la Cour & à la Ville, mais encore les bordures de cèdre, de bois noir, de noyer, ou d'autres semblables bois, dans lesquels on les encadre.

Les bordures qu'on appelle Modes ont 10 pouces 9 lignes de hauteur, sur 7 pouces 4 lignes de largeur.

MODELE, Original qu'on se propose d'imiter; MODELE, en terme de Teinturier en soyes, laines & fils. Se dit des échevaux de soyes & de laines cramoisies sur lesquels se doivent faire les épreuves des teintures. Ces modèles tiennent lieu pour ces Teinturiers de ce qu'on appelle Echantillons de couleurs matrices parmi les Teinturiers du grand teint. Voyez DEBOULLI & TEINTURIER.

MODELE. Les Orfèvres & les Sculpteurs nomment des Modèles les esquisses en cire, en plâtre ou en terre glaise, d'après lesquels ils travaillent en grand les statues, les bas reliefs & autres ouvrages d'orfèvrerie & de sculpture, qu'ils font d'or, d'argent, de cuivre, de marbre, de pierre ou de bois. Voyez SCULPTURE, & ORFÈVRE.

MODELER. Faire un modèle de cire, de plâtre, ou de terre pour faire un ouvrage d'après nature.

MODELER. Se dit encore des moules ou creux que l'on fait d'après la bosse pour y mouler des figures de plâtre.

MODELES. Terme de monnoyage. Ce sont des lames de cuivre qui servent à faire dans la terre, dont sont remplis les chassis à couler les métaux fondus, les empreintes ou creux pour recevoir ces métaux. Voyez LAME.

MODESNE. Petite étoffe mêlée de fleur, de poil, de fil, de laine ou de coton. Sa largeur peut être ou de demi-aune moins un seize, ou de demi-aune entière, ou de demi-aune & un seize.

†† MOEDA. Est un mot Portugais, qui signifie tout court, Monnaie. Il vient de l'Espagnol *Moeda*. En général les Portugais disent *Moeda de Oro*, qui veut dire Monnaie d'or; *Moeda da plata*, monnaie d'argent; mais en particulier suivant leur usage, ils entendent par *Moeda* la cruzade d'or de 4000 Rées; ils s'entendent de *Oro*. L'usage en François est de dire *Monnoye d'or*, comme les Portugais disent *Moeda de Oro*, & par abréviation *Moeda*, ou Lisbonne. Ceux-ci entendent donc par ce mot; la pièce d'or qui vaut 4000 Rées, & non *Reit*.

On doit comprendre donc, que *Moeda* en Portugais, *Cruzade* ou *Croisade d'or*, & *Monnaie d'or*, en François, signifient la même pièce d'or.

Cette pièce d'or de 4000 Rées, revient à peu près à trois ducats d'or, qui sont 15 florins & 15 sols de Hollande, ou un peu plus d'une pistole & demie d'Espagne.

On l'appelle *Croisade*, ou *Cruzada* en Portugais, à cause qu'elle est marquée d'une grande croix sur un côté, & *Croisade d'or*, pour la distinguer de la *Croisade d'argent* qui vaut 200 Rées, ou 4 Testons & 4 vingins. Le Teston vaut 100

Rées, & le Vingtin 20 Rées; d'où est venu son nom. *Voyez RÉE, VINGTIN, TESTON, PISTOLE, & l'Article du PORTUGAL.*

MOELLE, MOUELLE, ou MOILE. Substance délicate contenue dans le creux des os. Il y a quelques sortes de Moelles qui entrent dans le commerce des Marchands Epiciers.

Il se fit aussi de la substance molle qui se trouve dans le milieu de quelques arbres & de quelques fruits. *Voyez les Articles suivants.*

† L'Académie des Sciences a donné plusieurs Mémoires tant sur la Moelle des os que sur celle des Plantes. Les curieux pourrout y avoir recours.

MOELLE DE CASSE. *Voyez CASSE.*

MOELLE DE CERF. *Voyez CERF.*

MOELLE DE PIERRE. *Voyez AGARIC MINERAL.*

MOELLEUX, MOELLEUSE. On appelle une étoffe Moelleuse, celle qui est maniable, douce, bien travaillée & de bonne matière. Ce drap est Moelleux, il est bien fabriqué, bien manufacturé. Ces bas, ces bonnets, ces chaussons sont Moelleux, ils sont faits tout de pure laine de Segovie.

MOELLON, qu'on écrit aussi **MOUELLON & MOILON,** & qu'on nomme quelquefois **BLO-CAGE.** C'est une pierre à bâtir ou plutôt un éclat ou morceau des pierres de tailles & lbages que les Ouvriers sont obligés de couper pour séparer les carreaux de pierre de la maille ou banc de la carrière.

Le Moellon se mesure & se vend à la toise cube, chaque toise contenant 216 piés. *Voyez PIERRE.*

MOELLON. On appelle Moellons dans les Manufactures des glaces, des pierres qui servent à adoucir les glaces de petit volume.

Il y en a de deux sortes, les Moellons d'assiette, & les Moellons de charge.

On nomme Moellon d'assiette une pierre de liais d'environ 2 piés de long, 18 à 20 pouces de large, & 2 à 3 pouces d'épaisseur, sous laquelle est mastiquée avec du plâtre une des glaces qui doivent s'adoucir par leur mutuel frottement.

Le Moellon de charge est une pierre commune dont la pierre de liais est couverte, pour lui donner plus de poids & plus de force au frottement; il est de la figure du Moellon d'assiette, mais épais & pesant autant qu'il est convenable pour qu'un seul Ouvrier le puisse mouvoir & tourner de tout sens sur la glace de dessous; 4 gros boutons ou boules de bois qui sont aux quatre angles servent à le tenir pour lui donner le mouvement. *Voyez GLACE.*

MOELLONNIER. Outil de Carrier. C'est le plus petit & le dernier des six sortes de coins dont les Carriers se servent pour couper la pierre; il a 18 pouces de long & pèse 20 à 22 livres. *Voyez COIN. Voyez aussi CARRIERE.*

MOFUMA. Grand arbre qui croit dans divers endroits de la basse Ethiopie; il se plaît dans les lieux aquatiques, particulièrement le long des rivières. C'est une espèce de liège dont le bois est très léger & propre à faire des canots; la principale marchandise qu'il produit est une sorte de coton ou de laine dont son tronc & ses branches sont entièrement couvertes, & qui peut servir à faire des matelas & des coussins; on le file aussi, & l'on s'en sert quelquefois au lieu de chanvre.

MOGES DE MORUE. On nomme ainsi à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs Noïes & Nos de moruë, c'est-à-dire, les tripes de ce poisson. *Voyez TRIPES DE MORUE.*

Cette marchandise n'étant point tarifiée, & devant payer les droits à raison de 5 pour cent de sa valeur par estimation, cette estimation a été réglée à la Rochelle, depuis 10 jusqu'à 12 livres la barrique.

MOHABUT. Toile de coton de couleur qui

vient des Indes. La pièce est de sept aunes & demie sur trois quarts de large.

MOHATRA. On appelle *Contrat Mohatra* un marché usuraire dans lequel un Marchand vend bien cher une marchandise à crédit, pour ensuite la retirer de l'acheteur à moitié ou aux deux tiers de perte argente comptant. Ce sont ces sortes de marchés qui ruinent la plupart de la jeunesse de Paris, & qui deshonnorent quantité de Marchands qui ne rougissent point d'acquiescer du bien par des voyes si peu légitimes. Le contrat Mohatra est également condamné & défendu par les Loix Ecclésiastiques & les Loix civiles. *Voyez CONTRAT.*

MOHERE, MOUAIRE, ou MOIRE. Etoffe ordinairement toute de soye, tant en chaîne qu'en tréme, qui a le grain fort serré. C'est une espèce de gros de Tours, mais plus foible.

On en fait de deux sortes, l'une qu'on appelle *Mohere Lisse*, qui est unie & sans onde; l'autre qu'on nomme *Mohere Tabifée*, qui a des ondes comme le tabis. La différence de ces deux étoffes ne consiste qu'en ce que la Mohere tabifée passe sous la mandre, & qu'on n'y met pas la Mohere lisse.

Il se fait cependant des Mohères tant pleines, façonnées que figurées, qui ne sont tramées que de laine, de poil, de fil ou de coton.

De quelque qualité qu'elles soient, le Règlement de 1667 pour les étoffes de soye qui se fabriquent à Paris, les fixe à quatre largeurs différentes; savoir, d'un quartier & demi, de demi-aune moins un feize, de demi-aune entière & de demi-aune un feize, sans qu'elles puissent être plus larges ni plus étroites que de deux dents de peigne, c'est-à-dire, de l'épaisseur d'un teston, à peine de saisie & de 60 livres d'amende.

Le même Règlement défend pareillement de mêler dans les Mohères la soye crüe ou teinte sur cru avec de la soye cuite; mais enjoint qu'elles soient fabriquées ou tout de soye cuite, en chaîne, poil, tréme ou broché, ou tout de soye crüe, à peine aussi de 60 livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Le Règlement de la même année 1667 pour la Ville de Lyon ajoute, que les Mohères qui ne seront pas tout de soye tant en chaîne qu'en tréme, mais qui seront mélangés de poil, laine, fil & coton, auront une lisère de différente couleur que celle de la chaîne, pour être distinguées & n'être pas vendues ou prises pour de pure soye.

Les Mohères qui se fabriquent à Paris sont fort estimées, mais celle qui viennent d'Angleterre, le sont encore davantage; il vient des Mohères de la Chine qui sont peu de chose.

Ces étoffes payent les droits d'entrée & de sortie sur le pié de draps de soye. *Voyez DRAPS à la fin de l'Article.*

Par le Tarif de la Douane de Lyon les Mohères argen & soye payent 30 s. de la livre.

MOISON. Ancien mot qui signifie mesure.

MOISON. On dit en terme d'étalonnage & mesurage de grains, qu'une mesure propre à mesurer les grains, est de la Moison de la mesure matrice, sur laquelle elle doit se vérifier pour être étalonnée, lorsqu'elle est de bonne consistance, & qu'elle tient précisément autant de grains de millet que l'étalon.

La comparaison qui se fait entre une nouvelle mesure & la mesure originale, pour vérifier si elle est de Moison, s'appelle *Espallement.* *Voyez ESPALLEMENT.*

MOISON. S'entend aussi en terme de manufacture de draperie, de la longueur de la chaîne d'une pièce que l'on veut mettre sur le métier. On dit la Moison de cette pièce est de 24 aunes, pour dire, la chaîne de cette pièce est de 24 aunes de long. *Voyez DRAP.*

MOISON, donances de longueur de

Suivant les

tes de bois

à-dire, que

Voyez ECHA

MOISSE

Hambourge

pellent cet a

ment *Vache*

MARIN. *Voyez*

MOITIE

divisé en de

moitié en de

fol est dix

la livre tou

une fraction

MOLIA

cuis de va

bœuf, qui

tirés & ma

sont deven

COURROY

MOLIE

C'est une d

Barcelonne

MOLIE

moulin. O

MOLIN

laines que

gne. C'est

l'Article gé

lui de Bay

d'ESPAGN

MOLIN

L'usage de

ques Prov

les moulins

FOULON

MOLL

d'osier do

liers.

Les M

neiers, d

Molles de

seulement

MOLL

de cerceau

sont diffé

cerceaux.

posées d'

s'ils sont

n'en ont

ont que t

MOLL

FRANGE.

MOLL

te de fer

leur beso

MOLL

cher. On

tôt com

vaisé qu

MOL

MOLE

petite se

tantôt d

Cette

mollette

son nom

des cam

l'hiver.

Les M

mi-quar

à ving-

MOTSON. Signifie encore dans les anciennes Ordonnances de la Ville de Paris, la grosseur & la longueur des bottes d'échalas.

Suivant les Ordonnances, la Moison de ces sortes de bois doit être de quatre piés & demi, c'est-à-dire, que chaque botte doit avoir cette longueur. Voyez ECHALAS.

MOISSE, ou Bœuf marin. C'est ainsi que les Hambourgeois & les autres pêcheurs de l'Elbe appellent cet animal amphibie, que nos François nomment *Vache marine*. Son véritable nom est CHEVAL MARIN. Voyez cet Article.

MOITIE. Se dit de l'une des parties d'un tout divisé en deux portions égales. Il est intéressé pour moitié en cette manufacture; & la moitié de vingt sols est dix sols, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois. Dans l'Arithmétique la moitié est une fraction qui se marque ainsi $\frac{1}{2}$.

MOLIANT. Terme de Courroyeur. Il se dit des cuirs de vache, de veau, de mouton & même de bœuf, qui à force d'être fouvet & successivement tirés & maniés avec les trois sortes de pomelles, sont devenus plus maniables & plus doux. Voyez COURROYEUR.

MOLIENNE, ou LAINE DE MOLINE. C'est une des trois sortes de laines qui viennent de Barcelonne. Voyez MOLINE.

MOLIERE. Carrière d'où l'on tire les meules à moulin. On dit aussi Meulière. Voyez MEULE.

MOLINE. Sorte de Moline est une des sortes de laines que les Marchands de Bayonne tirent d'Espagne. C'est la même chose que *laine Moliennne*. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui de Bayonne. Voyez aussi l'Article des LAINES D'ESPAGNE.

MOLINIER. Ancien mot qui signifie *Moulinier*. L'usage de ce mot se conserve encore dans quelques Provinces de France, particulièrement dans les moulins à papier & les moulins à foulons. Voyez FOULON & PAPIER.

MOLLE. C'est ainsi qu'on appelle les bottes d'osier dont se servent les Vanniers & les Tonneillers.

Les Molles d'osier fendu, qui est celui des Tonneillers, doivent être de trois cens brins; & les Molles de l'osier rond qui est celui des Vanniers, seulement de cent. Voyez TONNELIER.

MOLLE. On le dit aussi des paquets ou bottes de cerceaux propres au métier des Tonneillers. Elles sont différentes suivant les différentes espèces des cerceaux. Les Molles de ceux à fuitailles sont composées d'un quarteron s'ils sont foibles, ou de seize s'ils sont plus forts; les Molles pour les cuiviers n'en ont que douze, & celles pour les cuves n'en ont que trois. Voyez comme dessus.

MOLLET. Petite Frange très basse. Voyez FRANGE.

MOLLET. Terme d'Orfèvrerie. Médiocre pincette de fer, dont les Orfèvres se servent pour tenir leur besogne. Voyez ORFÈVRERIE.

MOLLET. Ce qui est maniable & doux au toucher. On le dit quelquefois des étoffes, mais tantôt comme une bonne, & tantôt comme une mauvaise qualité.

MOLLETON, que quelques-uns écrivent aussi MOLETON & MOLTON. C'est une espèce de petite serge, ou étoffe de laine croisée, tirée à poil, tantôt d'un seul côté, & tantôt de deux côtés.

Cette sorte d'étoffe, qui est très chaude & très mollette, (d'où il y a de l'apparence qu'elle a pris son nom de Molleton,) sert ordinairement à faire des camifoles, des jupous, & des doublures pour l'hiver.

Les Molletons ont pour l'ordinaire demi-aune demi-quart, ou deux tiers de large, sur vingt - une à vingt-trois aunes de longueur, mesure de Paris. Les

lieux du Royaume où il s'en manufacture le plus; sont Sommières en Languedoc, & Beauvais capitale du Beauvoisis. Ceux de Sommières sont les plus estimés à cause de la bonté de la laine dont ils sont fabriqués.

La France tiroit autrefois des Molletons d'Angleterre, les uns unis & les autres frisés, dont on faisoit assez de cas; mais les François en ont presque perdu le souvenir, & ont raison de se contenter de ceux du Royaume qui ne leur sont pas inférieurs.

Les Molletons d'Angleterre doubles, ou doubles creseaux frisés ou unis, payent en France les droits d'entrée à raison de 24 livres la pièce de 25 aunes suivant l'Arrêt du 20. Decembre 1687.

Ils ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery; conformément aux Arrêts du 8. Novembre 1687. & 3. Juillet 1692.

Il se fait à Rouën en Normandie une espèce d'étoffe particulière non croisée, & rayée sur sa largeur de différentes couleurs, à laquelle on donne quelquefois le nom de *Molleton*, & plus communément celui de *Flanelle*, quoiqu'elle ne ressemble en aucune manière aux étoffes qui portent ces noms, soit pour la matière, soit pour la qualité. Voyez FLANELLE.

MOLLETTE. Petite Poulie de bois traversée par le milieu d'un fer recourbé, dont les Passemen-tiers-Boutonniers, & les Tisutiers-Rubaniens se servent pour retordre les fils destinés à leurs différents ouvrages. La Mollette est aussi en usage chez les Cordiers, elle leur sert pareillement à retordre.

MOLLETTE. C'est aussi une pierre plate & unie par dessous & ronde par dessus, dont on se sert pour broyer quelque chose sur un marbre.

Les Apoticares s'en servent pour préparer plusieurs de leurs remèdes & confections, & c'est aussi avec la Mollette que les Epiciers qui font le commerce des couleurs toutes préparées, & les Peintres qui les préparent eux-mêmes, ont coutume de les broyer, soit à sec, soit à huile ou en détrempe.

MOLLETTE. C'est encore un petit instrument de bois doublé de chapeau, dont les ouvriers qui travaillent au poli des glaces dans les Manufactures de celles du grand volume, se servent pour les rechercher quand elles sont polies. On l'appelle plus ordinairement *Lustroir*. Voyez GLACE.

MOLLETTE. Les Miroitiers-Lunetiers appellent Mollettes, les morceaux de bois ou de buis, au bout desquels ils attachent, avec du ciment, les pièces de verre qu'ils veulent travailler, soit de figure convexe, dans des bassins, soit de figure concave, avec des sphères ou boules.

Ils ont de ces Mollettes de diverses grosseurs, suivant le diamètre du verre qui doit y être placé, la longueur ordinaire est de quatre à six pouces. Elles sont toujours rondes & tournées au tour, pour les mieux empoigner. Le ciment qui sert à y attacher le verre, est composé de cendre & de poix. Voyez BASSINS de LUNETTE.

MOLLETTER. Se servit de la Mollette pour finir le poli des glaces. Voyez GLACE.

MOLTOLINOS. On nomme ainsi à Constantinople des peaux de mouton apprêtées par les Mégisfiers du Levant d'une manière particulière. Elles font une partie des marchandises que les Marchands d'Europe tirent de cette Capitale des Etats du Grand-Seigneur.

MOLUE. Voyez MORUE.

MOMIE, MOUMIE ou MUMIE. C'est proprement un corps embaumé à la manière des anciens Egyptiens; mais les Marchands Epiciers-Droguistes & Apoticares donnent aussi ce nom à quantité d'autres drogues qu'on n'ot pas bien du rapport aux Momies Egyptiennes.

Il n'y a guères de peuples qui ne se soient fait une

une espèce de religion de prendre soin de la sépulture des morts, & à peine se trouve-t-il de Nations assez barbares & assez sauvages, pour négliger ce devoir d'humanité, qui bien qu'inutile à ceux à qui il est rendu, est néanmoins une sorte de consolation pour ceux qui le rendent.

Entre toutes les Nations, il faut avouer que les anciens habitans de l'Egypte ont poussé le plus loin leur piété pour les morts, & qu'autant qu'il a dépendu d'eux, ils ont assuré, pour ainsi dire, l'immortalité aux personnes qui avoient été pendant leur vie l'objet ou de leur respect, ou de leur amour.

On n'entrera point ici dans le détail, à la vérité curieux, mais assez peu nécessaire par rapport au Commerce, de ce que les Egyptiens ont imaginé pour faire comme revivre les hommes après leur mort. De ces superbes pyramides qui subsistent encore après tant de siècles, de ces Catacombes où ils mettoient les corps après les avoir embaumés; de ces embaumemens faits à si grands frais & avec tant de cérémonies superstitieuses; ni enfin de tout ce qu'on peut lire dans les savantes & ingénieuses Relations des *Pietro de la Valle*, des *Thevenot*, des *Vanleb*, & de tant d'autres habiles voyageurs où le Lecteur pourra avoir recours. (a)

On se fixe donc à ce qui est précisément de la Momie qu'on apporte du Levant, soit qu'elle soit véritable, soit qu'elle soit contrefaite, & l'on parlera aussi des autres drogues qui ont usurpé ce nom.

Il y a deux sortes de corps à qui l'on donne le nom de Momie. Les uns ne sont que des cadavres desséchés par l'ardeur du soleil, qu'on trouve assez souvent dans les sables arides de la Libye. Cette sorte de Momie n'est d'aucun usage dans la Médecine; & il n'y a que quelques curieux qui soient bien-aisés de donner ce triste & affreux ornement à leurs cabinets.

Les autres Momies sont des corps tirés de ces puits ou catacombes qui ne sont pas loin du Caire, dans lesquels les Egyptiens les enfermoient après les avoir embaumés; & c'est la véritable Momie si rare, dit-on, en Europe, & à qui l'on attribue tant de vertus & de qualités extraordinaires.

On voit par-là que ces Momies ne sont autre chose que les chairs & les graisses du corps humain, qui ne sont plus qu'un même tout, & comme une gomme de nouvelle espèce, avec les aromates dont on les avoit enduites pour les conserver.

Il faut choisir la Momie la moins luisante, bien noire, d'une bonne odeur, & qui brûlée ne sente point la poix. On prétend que toute celle que l'on vend présentement chez les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris, soit qu'elle leur soit apportée de Venise ou de Lyon, soit même qu'ils la tirent en droiture du Levant par Alexandrie & Marseille, n'est qu'une Momie, pour ainsi dire, factice, & qu'elle est l'ouvrage de certains Juifs, qui sachant le cas que les Européens font de la Momie d'Egypte, la contrefont en faisant sécher au four des cadavres qu'ils ont auparavant préparés avec la poussière de myrrhe, l'aloës cabalin, le bitume de Judée, de la poix noire, & d'autres gommés communes, ou mauvaises.

Si cette opinion est véritable, on devroit bien se défabuser de l'usage d'une si misérable drogue; mais comment se guérir aisément de la prévention si ordinaire pour tout ce qui est orné d'un grand nom, & qui est apporté de loin & à grands traits?

MOMIE. On appelle encore Momie une certaine liqueur qui coule quelquefois des corps hu-

(a) On peut consulter particulièrement la Description de l'Egypte de *Mr. de Maillet*, qui a paru en 1755. Il paroît avoir examiné avec beaucoup de soin tout ce qui regarde les Momies.

ains, qui ont été embaumés, & qui n'est proprement que leur graisse fondue & mêlée de bitume.

MOMIES. Sont aussi de certaines espèces de bitumes naturels qui coulent par quelques sentes de rochers qui se trouvent dans l'Arabie & dans d'autres Pays chauds. On ne sera peut-être pas fâché de voir ici tout de suite les autres sortes de drogues qui se tirent du corps humain, puisqu'il suffi-bien nos Droguistes & Epiciers en font quelque négoce.

L'Axunge, est la graisse humaine préparée avec des herbes aromatiques; on la croit bonne aux rhumatismes, & aux autres douleurs causées par le froid.

L'Usnée humaine, est une mousse verdâtre qui croît de la hauteur de deux ou trois lignes sur le crâne des têtes de morts; on la dit souveraine au mal caduc; elle entre dans la composition de l'onguent simprique de *Crollius*, & on la croit bonne pour arrêter le sang.

On tire outre cela par des opérations chymiques, des sels fixes & volatiles du sang, de l'urine, des cheveux & du crâne de l'homme; on en tire aussi des huiles. Voyez tous ces Articles.

MOMIE MINERALE, OU MOMIE DE PIERRE, QUI SE TIRE DE LA PERSE.

C'est une liqueur minerale, qui découle naturellement d'un rocher dans la Province de Laër, & le lieu où elle se recueille est une caverne ou grotte, que les Rois de Perse ont fait renfermer d'une petite forteresse où il y a garnison, laquelle est commandée par un Gouverneur particulier qui ne dépend que du Roi de Perse, & qui est chargé de recueillir tout ce qu'il peut de cette liqueur.

La grotte qui en produit la meilleure, est fermée & scellée du sceau du Roi, n'y ayant que le Gouverneur de Laër & quelques autres Seigneurs qui puissent y entrer pour l'envoyer au Roi. On n'en tire pas plus de 8 ou 10 onces par an, en sorte qu'elle est très rare.

Comme cette Momie appartient uniquement au Roi & qu'il ne s'en produit guères, il est difficile d'en obtenir, & sur-tout pour de l'argent. Cependant ceux qui en ont la direction ne laissent pas d'en faire quelquefois des présens en cachette aux principaux Ministres de l'Etat.

Mirconde Historien Persan, assure que des chasseurs découvrirent cette espèce de baume en poursuivant dans des montagnes des bêtes sauvages, qui se sentant blessées alloient chercher cette liqueur & y frotter leurs playes.

Les plus curieux d'entre les Persans & les Médecins du Pays, assurent que c'est le suc de plusieurs simples & gommés inconnus, dont le jus des feuilles & des racines détrempées par les pluies & échauffées par les ardeurs du soleil, s'infiltrant dans les fentes & pores de la roche dont elles distillent.

Cette Momie est un cordial excellent qui repare les débilités du cœur, les crudités d'estomac, & empêche les mauvaises suites des indigestions.

C'est un contre-poison merveilleux contre tout ce qu'on peut boire & manger de nuisible, contre la corruption de l'air dont il prévient les malignes influences, sur-tout contre les maladies contagieuses de toutes espèces.

On s'en sert contre la colique & contre les douleurs de ventre causées par les douleurs & les froidures; elle est bonne contre la peste, qu'elle fait sortir par des transpirations.

Elle rétablit les forces abbatuës; & les Voyageurs Persans, Turcs & Indiens qui ont le moyen d'en avoir, en prennent de tems en tems pour se remettre des fatigues du chemin.

Elle guérit promptement les playes en en mettant un emplâtre dessus, & elle empêche la gangrène.

Elle

Elle est prise par de sang, guérit chant tout le

Enfin une de promtem acheter, ou poule qu'on de cette Mo

La dose, la grosseur moitié, & de partie allig petite plaqu

Lors qu' membres ca te dose, & peut avoir.

On la fait un peu de b Elle entre salem, fous

Mehemes préfénta au son maître un Traité d Empires.

La Prov allez sembl moins de fractions qu'es de dist on en fait de Laër et du Loresta

Les Mo d'entrée à formiment

Les dro sont; sava pour les a

Cette dr nant du Le suivant l

MON bière très Brunwic

Indes; & coup, en la Comp lande.

MON gues, au

Quoiq fortes d'e pauté d'

8 sols, Moines c mes de

pauté app **MON** nairemer

Voyez T **MON**

très fine chaîne e

sayette ment à pelle au

Il s'e & de cr fois le

gouet & soient d me il f des M

Elle est spécifique contre tous les accidens qui arrivent par des chûtes, arrêtant les vomissemens de sang, guérissant les fractures de veines, & empêchant tout le mal que peut faire du sang extravasé.

Enfin une de ses principales vertus est de rejoindre promptement les os cassés, & lors qu'on en veut acheter, on en fait l'expérience sur la patte d'une poule qu'on casse exprès, & que la grosseur d'un pois de cette Momie fait rejoindre en 24 heures.

La dose, quand on la prend pour des fractures, est la grosseur d'une petite noisette dont on avale la moitié, & de l'autre on en fait des onctions sur la partie alligée, ou bien on l'applique comme une petite plaque de cire molle.

Lors qu'il n'y a point d'ondions à faire sur des membres cassés, on n'en prend que la moitié de cette dose, & moins encore selon le besoin qu'on en peut avoir.

On la fait fondre dans une cuillerie d'argent avec un peu de beurre sans sel.

Elle entre dans la composition du baume de Jérusalem, sous le nom de Momie minérale.

Mehemed Bezabeg Ambassadeur de Perse, en présenta au feu Roi Louis XIV. de la part du Roi son maître, lors qu'il vint en France pour conclure un Traité d'alliance & de commerce entre les deux Empires.

La Province de Lorestan produit aussi une Momie assez semblable à celle de Laër (ou Lar), mais qui a moins de vertu, ne pouvant procurer la guérison des fractures qu'en cinq ou six jours. Comme il n'y a guères de différence extérieure entre ces deux momies, on en fait l'épreuve au feu, la fumée de la Momie de Laër étant plus agréable que celle de la Momie de Lorestan, qui sent tout-à-fait la poix.

Les Momies du Levant payent en France les droits d'entrée à raison de 6 liv. 5 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'elles payent à la Douane de Lyon, sont ; savoir 52 s. 6 d. d'ancienne taxation ; & 3 l. pour les anciens quatre pour cent.

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

MON DE BRUNSWIC. On nomme ainsi une bière très forte qui se brasse dans la Ville de Brunswic & aux environs. Elle est propre pour les Indes ; & les Hollandois qui en enlèvent beaucoup, en chargent ordinairement les vaisseaux de la Compagnie préférentiellement à la bière de Hollande.

MONACO. Monnoye d'argent frappée à Mourgues, aux Armes du Prince de Monaco.

Quoiqu'en général on appelle Monaco toutes les sortes d'espèces fabriquées dans cette petite Principauté d'Italie, il se dit principalement des pièces de 58 sols, qui furent ainsi nommées à cause de deux Moines ou Religieux qui sont les supports des Armes de la Maison de Grimaldi à qui cette Principauté appartenoit pour lors.

MONBELLARD. Toile qu'on nomme ordinairement toile à matelas ; à cause de leur usage. Voyez TOILE D'ALLEMAGNE.

MONCAHIARD ou MOCAYAR. Ettoffe très fine, ordinairement noire, composée d'une chaîne de soye & d'une tréme de fil de laine de sayette ; elle se fabrique en Flandre, particulièrement à Lille, à Roubaix & à Turcoing. On l'appelle autrement *Baura*, *Burat*, *Bura* ou *Burail*.

Il s'en fait de deux espèces, de simples ou lisses, & de croisées. Aux croisées on donne aussi quelquefois le nom de serge de Rome, quoique la longueur & la largeur des véritables serges de Rome soient différentes de celles des Monchiards, comme il se voit par l'art. 19. du Règlement général des Manufactures du mois d'Août 1669. rapporté

dans l'Article des SERGES, auquel on peut avoir recours.

Les Monchiards ont pour l'ordinaire $\frac{3}{4}$ de large, & la pièce 23 aunes de longueur de Paris.

Il s'en manufacture aussi à Anvers, mais en petite quantité : les Marchands de cette Ville-là les tirent presque tous de Flandre, & les envoient dans les principales Villes du Royaume, & particulièrement à Paris. Il s'en fait aussi des envois considérables dans les Pais étrangers, mais plus en Espagne qu'ailleurs.

L'usage ordinaire des Monchiards est pour faire des habits aux gens d'Eglise & de Palais.

Les Monchiards payent en France les droits d'entrée comme Burails de Flandre, c'est-à-dire, à raison de 4 liv. la pièce d'onze à douze aunes, & les droits de sortie aussi comme Burails lisses & croisés, 7 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, sont ; savoir, pour les Monchiards d'Abbeville 15 s. de la pièce, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & les Monchiards d'Amiens pour tous droits 7 s. 6 d.

Les droits d'entrée des Burails étrangers ayant été augmentés en 1667, & 1687, & les Villes & Ports par où ils devoient entrer en France ayant été fixés en 1687, 1690, & 1692, les Monchiards qui se fabriquent au dehors, dont les droits doivent être payés sur le pied de ces Burails, ont aussi été sujets à la même augmentation. Voyez BURAILS.

MONCHA ou MONKA. Espèce de boisseau, ou de mesure des grains dont se servent les habitans de Madagascar pour mesurer le ris mondé. Voyez TROUBAHOUACHE.

MONCORNET. Petite Ville de France en Picardie sur la frontière de Champagne. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures établies à Reims. Il s'y fabrique quantité d'étoffes de laine, qui sont le principal objet de son négoce. Ses autres Manufactures sont des toiles, des chapeaux & des cuirs. Voyez l'Article général du COMMERCE dans ce qui concerne celui de Champagne.

MONDE'. Ce qui est pur & net. On appelle casse Mondée la casse dont la moëlle a été tirée du bâton & passée dans un tamis. Voyez CASSE.

De l'orge Mondé, c'est de l'orge de dessus lequel on a levé cette peau dure & jaunâtre qui en fait le son. Voyez ORGE.

MONDER de la casse, Monder de l'orge. C'est épurer la moëlle de l'une de son bois & de ses noyaux, & purger l'autre de sa peau. Voyez comme dessus.

MONDILO. Mesure des grains dont on se sert à Palerme. Quatre Mondili sont le tomolo, & 16 tomoli le salme ; 685 Mondili 2 tiers sont un last d'Amsterdam.

MONDIQUE. Espèce de Marcassite. Voyez PYRITES.

MONEDA. Voyez MOEDA.

MONGOPOES. Toiles de coton qui se fabriquent aux Indes Orientales ; elles sont peu différentes des can.oyes pour la qualité, & point du tout pour l'aunage ; leur largeur & longueur sont de 15 coudes sur deux, le coudre de 17 pouces & demi de Roi. Elles sont bonnes pour les Manilles où les Anglois de Madras qui sont le Commerce d'Inde en Inde, en envoient beaucoup.

MONNOYAGE. L'art de fabriquer la monnoye. Il signifie aussi le droit que le Souverain prend pour la monnoye qui se fabrique dans ses Etats ; mais en ce sens on dit plus ordinairement *Seigneurieage*, *Rendage* ou *Traite*. Tous ces termes sont expliqués à leurs Articles.

On disoit aussi autrefois *Monnetage*.

On appelle Denier de Monnoyage toute sorte d'espèces de monnoyes qui a reçu l'empreinte qui lui donne cours dans le Public, de quelque métal qu'elles soient faites.

A cha-

A chaque fonte de Monnoyes on réserve un denier de Monnoyage de toute espèce & de tout métal, pour être emboîté, c'est-à-dire, pour être gardé dans une boîte jusqu'à ce que la Cour des Monnoyes s'en serve, pour juger si la fonte a été faite au titre & au remède réglés par les Ordonnances. Ces deniers se nomment *Deniers de Boîte*. Voyez **TITRE, REMÈDE, & DENIER.**

Le Monnoyage se fait ou au marteau ou au moulin. La première manière n'est plus guères en usage en Europe, sur-tout en France, en Angleterre & en plusieurs lieux d'Allemagne.

Avant le Règne de Henri II. on s'étoit toujours servi du marteau dans les Monnoyes de France; & ce fut ce Prince qui le premier ordonna en 1553, qu'il seroit fabriqué des restons au moulin dans son Palais à Paris. Cette machine avoit été inventée par un Graveur nommé *Antoine Brucher*, & non par *Aubry Olivier* qui a été le gardien ou conducteur de cette machine.

Henri III. en 1585. rétablit les choses sur l'ancien pié; & la fabrication au moulin ne servit plus que pour les médailles, les jettons & les pièces de plaisir.

Louis XIII. par son Edit du mois de Décembre 1639, confirmé par une Déclaration du mois de Mars 1640, ordonna qu'on ne se serviroit plus du marteau dans la fabrique des Monnoyes, que lorsque les Ouvriers en pourroient battre de cette sorte dans la même perfection qu'avec les moulins.

Enfin l'ancienne manière de fabriquer au marteau fut entièrement abolie par Louis XIV. qui par son Edit du mois de Mars 1645, défendit aux Ouvriers & autres Officiers des Monnoyes, de fabriquer aucune Monnoye ailleurs ni autrement que par la voye du moulin, & ce pour rendre toutes les Monnoyes uniformes, & éviter tous les abus qu'on pouvoit si facilement commettre, & qui s'étoient commis dans la fabrication au marteau.

On a continué depuis ce tems à se servir du moulin dans tous les Hôtels des Monnoyes de France, où il n'y a guères d'apparence qu'on en quitte l'usage pour reprendre le marteau; la commodité des Ouvriers & la beauté de l'ouvrage s'y trouvant également à un point de perfection où le marteau ne peut jamais arriver.

Quelque détail sur la manière dont se fait l'un & l'autre Monnoyage ne fera pas, à ce qu'on croit, désagréable au Lecteur; du moins ne pourra-t-il pas passer pour une digression étrangère à la matière de ce Dictionnaire; la plupart du commerce consistant présentement dans l'échange de l'argent monnoyé, ou contre de l'argent même par les changes & rechanges, qui est le négoce des Banquiers; ou contre toutes sortes d'autres marchandises & de denrées, qui est celui de tous les autres Négocians.

Pour le Monnoyage, soit au marteau, soit au moulin, il faut également des poinçons, des matrices ou des quarrés, avec lesquels on puisse imprimer sur les flans ou flans, c'est-à-dire, sur les morceaux de métal disposés à être frappés, l'effigie du Prince ou les autres marques & légendes qui donnent le cours aux espèces, & qui régulent leur poids & leur prix: mais comme on a parlé amplement ailleurs de la manière de les tailler & graver, on ne le répètera pas ici. Voyez **GRAVEUR, MÉDAILLE, MATRICE & POINÇON.**

L'alliage & la fonte des métaux sont les premières façons de l'un & l'autre Monnoyage. On a traité de l'alliage à son propre Article, où l'on peut avoir recours.

A l'égard de la fonte, si c'est de la Monnoye d'or, elle se fait dans des creufets de terre, de peur que l'or ne s'aigrisse; mais si c'est de l'argent, du

billon ou du cuivre, on se sert de creufets de fer, fondus en manière de petits feaux sans anses.

Deux sortes de fourneaux sont propres pour la fonte des monnoyes; & ceux à vent ou ceux à soufflets. Ils sont expliqués & décrits à l'Article des **FOURNEAUX.**

Quand l'or, l'argent ou les autres métaux sont en bain, c'est-à-dire, entièrement fondus, on les brasse avec des cannes ou brasloirs, de terre cuite pour l'or, & de fer pour le reste; en cet état ils se coulent dans les moules ou chassis pour faire les lames; & ce qui se fait entièrement comme chez les Fondateurs en sable, tant pour les chassis que pour la manière de courroyer la terre, & d'y arranger les modèles. Voyez **FONDEUR & CHASSIS.**

Les modèles des monnoyes sont des lames de cuivre plates, longues d'environ quinze pouces, & à peu près de l'épaisseur des espèces à fabriquer. On en met dans chaque moule, huit pour faire des lames de Louis d'or, dix pour les demi-louis, cinq pour les Louis ou écus d'argent, six pour les demi-écus, & huit pour les quarts d'écus.

On en fait à proportion pour le cuivre: la seule différence qu'il y ait entre la manière de jeter l'or en lames & celle dont on se sert pour les autres métaux, c'est que ces derniers se tirent des creufets avec de grandes cuillères à long manche, pour les verser par le jet du moule; & que pour l'or on se sert de tenailles à croissant faites comme celles des Fondateurs, avec lesquelles on porte aussi comme eux le creufet tout plein de l'or en bain, pour en remplir les moules.

Jusques-là tout est semblable pour les deux Monnoyages; & ce n'est que depuis la sortie des lames hors des moules qu'il y a de la diversité. On va donc d'abord continuer le Monnoyage au moulin, & l'on parlera ensuite de ce qui reste à dire de celui au marteau.

Monnoyage au moulin.

Après que les lames sont retirées des moules, & qu'elles ont été ébarbées, boëillées & broffées, on les passe plusieurs fois au laminoir pour les aplatisir, & les réduire à la juste épaisseur qu'elles doivent avoir, pour en faire des flans ou flans; avec cette différence néanmoins que les lames d'or se recueillent dans un fourneau, & s'éteignent dans l'eau avant que d'être mises au moulin ou au laminoir; & ce qui les adoucit & les rend plus faciles à s'étendre; & que les lames d'argent se passent en blanc pour la première fois, c'est-à-dire, sans être recuites; & qu'ensuite lorsqu'on les a recuites, elles se refroidissent d'elles-mêmes & sans les mettre à l'eau, de crainte que la matière ne s'aigrisse. Voyez **LAMINOIR.** Cette machine qu'on appelle aussi *Moulin*, & quelquefois *Jument*, & qui est d'usage pour plusieurs Artisans qui travaillent aux métaux, y est décrite aussi-bien que la manière de s'en servir.

Les lames soit d'or, soit d'argent, soit de cuivre, ayant été réduites, autant qu'il est possible, à l'épaisseur des espèces à fabriquer, on les coupe avec l'instrument qui s'appelle *Coupoir*, qui est fait d'acier bien acéré en forme d'emporte-pièce, dont le diamètre est proportionné à la pièce qu'on veut frapper. Le morceau de métal en cet état s'appelle un *Flan* ou *Flan*, & ne se nomme Monnoye que lorsqu'il a l'effigie du Roi y a été empreinte.

Les flans coupés se livrent aux Ouvriers, Ajusteurs & Tailleurtes, pour les ajuster, & les rendre, en les rapant avec des limes ou rapas qu'on nomme des *Escornes*, du poids des denéraux, qui sont proprement les poids matrices ou étalonnés sur quoi doivent être réglés les Monnoyes, chacune selon leurs espèces. Voyez **DENERAUX & DENIERS.**

Après que les flans ont été ajustés, on les porte à l'atelier du blanchiment, c'est-à-dire, au lieu où l'on

L'on donne
chit les fl
recuire da
tirés & rel

Donner
bouillir su
vre appell
mun & du
qu'ils ont
lavés avec
un feu de
vre où on

Le blan
les Monno
que aujour
s'est encon
Ouvriera e
chir & do
un Article

Avant l'
né le bou
balancier p
empreintes
ce tems-là
1690, on
d'un cord
cette nou
est une de
tèrent les

La mas
che est si
deux lames
les enviro
ou les lég
ne & mou
bile, & d
plaque de
ou établi
bile, & c
d'une man
dont les d
dents qui

Le flao
mes est e
mobile; &
il se trou

Cette m
peut mar
fut inven
& l'on co
oyes de
Enfin
che, on
tion & l
VEUR, l

Les fla
de l'effig
nent mo
Monnoy
cours qu
que les
& au ma
pés, on
noyes de

Pour
lames d'
des mou
on les é
recuire; &
été raiso
morceaux
carreaux
te, recu
voir, pu
Dit

l'on donne la couleur aux floans d'or, & où l'on blanchit les floans d'argent; ce qui se fait en les faisant recuire dans un fourneau, & lorsqu'ils en ont été tirés & refroidis, en leur donnant le bouillitoire.

Donner le bouillitoire aux floans, c'est la faire bouillir successivement dans deux vaisseaux de cuivre appellés *Bouillirois*, avec de l'eau, du sel commun & du tartre de Montpellier ou gravelle; & lorsqu'ils ont été bien écœurés avec du sablon, & bien lavés avec de l'eau commune, les faire sécher sur un feu de braïse qu'on met dessous un crible de cuivre où on les a mis au sortir des bouillirois.

Le blanchiment des floans se faisoit autrefois dans les Monnoyes bien différemment de ce qui se pratique aujourd'hui; & parce que l'ancienne manière s'est encore conservée parmi plusieurs Orfèvres ou Ouvriers qui employent l'or & l'argent pour blanchir & donner couleur à ces métaux, on en a fait un Article particulier. Voyez BLANCHIMENT.

Avant l'année 1685, les floans à qui l'on avoit donné le bouillitoire, étoient immédiatement portés au balancier pour y être frappés, & y recevoir les deux empreintes, de l'effigie & de l'écusson; mais depuis ce tems-là, & en conséquence de l'Ordonnance de 1690, on les marque auparavant d'une légende ou d'un cordonnet sur la tranche, afin d'empêcher par cette nouvelle marque, la rognure des espèces, qui est une des manières dont les Faux-monnoyeurs altèrent les monnoyes.

La machine pour marquer les floans sur la tranche est simple, mais ingénieuse. Elle consiste en deux lames d'acier faite en forme de régles, épaisses environ d'une ligne, sur lesquelles sont gravées ou les légendes ou les cordonnets, moitié sur l'une & moitié sur l'autre. Une de ces lames est immobile, & fortement attachée avec des vis sur une plaque de cuivre, qui l'est elle-même à une table ou étable de bois fort épais; l'autre lame est mobile, & coule sur la plaque de cuivre par le moyen d'une manivelle & d'une rouë ou pignon de fer, dont les dents s'engrènent dans d'autres espèces de dents qui sont sur la superficie de la lame coulante.

Le floan placé horizontalement entre ces deux lames est entraîné par le mouvement de celle qui est mobile; ensuite que lorsqu'il a fait un demi-tour, il se trouve entièrement marqué.

Cette machine est si facile, qu'un seul homme peut marquer vingt mille floans en un jour. Elle fut inventée par le Sieur *Castaing* Ingénieur du Roi; & l'on commença à s'en servir dans l'Hôtel des Monnoyes de Paris au mois de Mai 1685.

Enfin lorsque les floans sont marqués sur tranche, on les achève au balancier, dont la description & l'usage se trouvent ailleurs. Voyez GRAVEUR, MÉDAILLE & BALANCIER.

Les floans ainsi marqués des trois empreintes, de l'effigie, de l'écusson & de la tranche, deviennent monnoyes, ou comme on parle en termes de Monnoyer, deniers de Monnoyage, mais ils n'ont cours qu'après la délivrance, c'est-à-dire, qu'après que les Juges-Gardes, qui les ont pesés à la pièce & au marc, & qui ont examiné s'ils sont bien frappés, ont donné permission aux Maîtres des Monnoyes de les exposer en public.

Monnoyage au marteau.

Pour cette sorte de fabrique de monnoye, les lames d'or, d'argent ou de cuivre ayant été tirées des moules ou chassis, comme on l'a dit ci-dessus, on les étendoit sur l'enclume après les avoir fait recuire; ce qui s'appelloit *Battre la chaude*. Ayant été raisonnablement battus, elles se coupoient en morceaux; ce qu'on nommoit *Couper carreaux*. Ces carreaux étoient ensuite recuits & flattis, c'est-à-dire, recuits & étendus avec le marteau appellé *Flattoir*, puis ajustés; ce qu'on faisoit en coupant les an-

gles avec des cisailles, après quoi en les coupant & arrondissant, on les réduisoit au poids des deniers suivant les espèces; ce qu'on appelloit *Approcher carreaux*. Enfin on les réchauffoit sur l'enclume, c'est-à-dire, qu'on achevoit de les arrondir avec un marteau nommé *Réchauffoir*, qui rabattoit les pointes qui restoient encore à la tranche; ensuite qu'on les réduisoit au volume des pièces qu'on vouloit fabriquer; ce qu'on appelloit adoucir & quelquefois flatter.

Les carreaux en cet état se nommoient *Floans*, qui étoient ensuite portés au blanchiment, comme on l'a dit du Monnoyage au moulin, & enfin donnés au Monnoyer pour les fraper au marteau.

Pour cette dernière opération qui achevoit la monnoye, on se servoit de deux poinçons ou coins; l'un nommé la *Pile*, & l'autre le *Trouffeu*. Tous deux étoient gravés en creux; la pile portoit l'écusson, le trouffeu l'effigie du Prince ou la croix; & l'un & l'autre leur légende, le greuetis, le millefime, &c.

La pile qui avoit environ huit pouces de hauteur, avoit une espèce de talon au milieu, & finissoit en pointe. Elle avoit cette figure pour être plus facilement enfoncée, & plus solidement attachée au billot nommé *Ceppeau*, sur lequel se battoit la Monnoye.

Le Monnoyer ayant mis le floan horizontalement sur la pile, & le couvrant ensuite du trouffeu qu'il tenoit ferme de la main gauche, il donnoit dessus ce trouffeu plusieurs coups d'un maillet de fer qu'il tenoit de la main droite, plus ou moins suivant que l'empreinte des coins étoit plus ou moins gravée profondément.

Si le floan après ces premiers coups n'avoit pas été suffisamment frappé, on le rengrenoit, c'est-à-dire, qu'on le remettait entre la pile & le trouffeu, jusqu'à ce que les empreintes de l'un ou de l'autre fussent parfaitement marquées. Ainsi s'achevoient les diverses espèces de Monnoyes au marteau, qui non plus que celles qu'on fait aujourd'hui au moulin n'avoient cours qu'après que la délivrance en avoit été faite par les Juges-Gardes.

Comme les termes de Rengrener & de Rengrenement ont différentes significations qui ne regardent pas la Monnoye, & qui méneroient trop loin, on en fera des Articles exprès où l'on peut avoir recours.

MONNOYAGE. Depuis que le Monnoyage au moulin inventé en France, a été imité dans quelques autres Etats de l'Europe, il faut avouer que ce sont les Anglois qui l'ont poussé à la plus grande perfection, non-seulement, par la beauté de leur gravure, mais encore par l'invention des empreintes sur la tranche, si sûre pour empêcher l'altération des espèces, comme on l'a dit ci-dessus. Avant cela leur monnoye se fabriquoit au marteau comme ailleurs; & ce n'est même que bien tard que ces dernières espèces ont cessé d'avoir cours en Angleterre, à cause de la grande altération que les Etrangers, sur-tout les Hollandois, à ce que prétend un Auteur moderne, y avoient faite depuis l'année 1689; de sorte qu'elles étoient diminuées par la rognure des Billonneurs de Hollande, de près de la moitié de leur véritable poids.

Le Monnoyage d'Angleterre se fait à Londres, dans ce lieu si connu qu'on appelle la *Tour*, qui sert aussi de prison aux Criminels d'Etat. Autrefois on retenoit, comme dans les autres Etats où il se fabrique des Monnoyes, ce qu'on y nomme les Droits de Seigneurie & de Brassage; mais depuis la dix-huitième année du Règne de Charles II. on ne prend plus rien ni pour le droit du Roi, ni pour les frais de la fabrication des espèces; le Parlement ayant réglé par un de ses Bills, confirmé par Sa Majesté Britannique, que toute la Monnoye se tra-

M m m peroit

peroit aux dépens de l'Etat; enforte qu'on rend poids pour poids aux Particuliers qui vont porter leurs matières d'or & d'argent à la Tour.

Il n'y a que les espèces au coin d'Angleterre qui soient de contrebande pour la sortie, & qu'il soit défendu d'envoyer hors de l'Île; étant permis par un Acte du Parlement du 27 Juillet 1673, de faire sortir de la Grande Bretagne les espèces étrangères, aussi-bien que l'or & l'argent en vaisselle, en barres ou en lingots. Il est vrai que dans le dernier Parlement (1718) il y a eu de longues contestations pour apporter quelque remède à cette licence, qui épuise l'Angleterre de ces riches métaux; mais inutilement, le Parlement ayant été appelé avant d'avoir pris aucune résolution.

La première fabrication des louis d'or sous Louis XIII. fut faite aux dépens du Roi qui supporta toute la perte des espèces rognées & les frais du Monnoyage, & cela a été pratiqué plusieurs fois en France.

Le Monnoyage d'Espagne est un des moins parfaits qu'il y ait en Europe: il est établi à Seville & à Segovie, qui sont les seules Villes de ce Royaume où il se fabrique des espèces d'or & d'argent. Il est vrai qu'il vient du Mexique, du Perou, du Chili & des autres Provinces de l'Amérique Espagnole, une si grande quantité de piastres & d'autres espèces d'or & d'argent, qu'à cet égard il faut avouer qu'il n'y a point d'Etat au monde où il se fabrique tant de monnoyes que dans ceux du Roi d'Espagne.

En Moscovie le Czar ne fait battre de la Monnoye que d'argent, & seulement dans les Villes de Moscou, de Novogorod, de Twer & de Plescou. L'on peut présentement (1718) y ajouter Petersbourg, cette Ville favorite du feu Czar Pierre Alexis. Le Monnoyage de chacune de ces Villes est donné à ferme, & fait un des revenus des plus considérables du Grand Duc de Moscovie.

Le Monnoyage de Perse se fait dans les Capitales de chacune des Provinces de ce Royaume. Toute la monnoye s'y frappe au marteau; ce qui doit s'entendre du reste de l'Asie, de l'Amérique, & des Côtes d'Afrique situées sur la Méditerranée, même de la Moscovie dont on vient de parler; l'invention du moulin n'étant point encore sortie de l'Europe, & n'y étant pas non plus établie par tout. Le droit Royal en Perse est de sept & demi pour cent de tout ce qui s'y fabrique d'espèces; ce qui se réduit à l'argent & au cuivre; ne s'y fabriquant point de monnoye d'or, si ce n'est une espèce de médailles à l'avènement des Rois à la Couronne.

A Erivan où il ne se fabrique que de la monnoye d'argent, les Monnoyeurs Persans mettent le métal dans une fosse avec le charbon; & lorsqu'il est fondu, ils le jettent en lingots qu'ils forgent ensuite, & qu'ils étendent en lames; après quoi les uns les coupent, les autres les ajustent en plaons, ceux-là les peinent, ceux-ci les applatissent à coups de marteau: enfin les derniers, qui sont les principaux Officiers des Monnoyes, y donnent l'empreinte; ce qui se pratique à peu près dans toutes les autres monnoyes de Perse.

A Fez & à Tunis il n'y a aucune discipline pour le Monnoyage; chaque Orfèvre, Juif ou Particulier s'en mêlant; ce qui rend les monnoyes fort mauvaises, & le commerce peu sûr.

MONNOYE, en général, C'est une portion, de quelque matière que ce soit, à laquelle l'autorité publique, la coutume ou l'usage ont donné un poids & une valeur certaine, pour servir dans le commerce.

Dans ce sens il y a eu & il y a encore des Monnoyes d'or, d'argent, de billon, de cuivre, de fer, d'étain, de cuir & de cire; enfin de divers coquil-

lages & de quelques fruits, amandes & grains.

MONNOYE, dans une signification moins étendue, Ne se dit que des menuës & foibles espèces de billon ou de cuivre, qui servent à changer celles qui sont d'une plus grande valeur. De cette sorte de Monnoye sont les sous, les liards de France, les maravedis d'Espagne, les rees de Portugal, les parats de Flandre, les duites, les oortjes, & les stuivers de Hollande; les mangours de Turquie, & tant d'autres qui ont cours dans presque tous les Etats du monde, & qui sont d'une si grande commodité dans l'achat & la vente journalière des denrées, & petits payemens qui se font dans le négoce.

On a déjà remarqué dans l'Article du Commerce, qu'on n'a point d'époque certaine de l'invention de la Monnoye, & qu'il n'y a guères plus de certitude dans tout ce qu'on dit de ceux qui en ont été les premiers inventeurs. On ajoutera seulement ici que la Monnoye dans ses commencemens, de quelque métal ou matière qu'elle ait été d'abord, a eu le sort de toutes les nouvelles inventions, & que ce n'est que successivement qu'elle est parvenue à l'état où nous la voyons en Europe: car pour les trois autres parties du monde, elles retiennent encore presque toutes quelque chose de l'ancienne institution des Monnoyes pour celles qui se fabriquent chez elles.

Il y a bien de l'apparence, quoiqu'on dise des Monnoyes de carte ou de cuir, dont se servirent d'abord les hommes, que les premières Monnoyes furent de métal, moins pour leur prix qu'à cause de leur solidité qui les fait durer long-tems, & de leur usage presque universel pour tous les instrumens, les outils & les utensiles dont on ne peut se passer dans quelque art, métier ou profession que ce soit.

Après qu'on eût reconnu par une longue expérience l'incommodité du commerce qui se faisoit par les échanges, & qu'on vit qu'il y avoit même plusieurs des marchandises qui ne pouvoient se partager & se couper sans perdre beaucoup de leur prix, & sans de grands déchets; on s'aperçut aussi d'un autre côté qu'il n'y avoit guères que les métaux qui ne diminuoient point de bonté, & si l'on peut le dire, d'intégrité par le partage; puisqu'il étoit facile de les refondant, de les remettre en masse, de quel poids & de quel volume on les vouloit.

Ce fut donc cette propriété des métaux qui accoutuma d'abord les peuples qui négocioient ensemble, à les faire tenir lieu d'une partie des autres marchandises dans leurs échanges, & ensuite à les y substituer entièrement; comme ce fut aussi une autre propriété qu'ils ont de recevoir facilement & de conserver long-tems toutes fortes d'impressions, qui, pour ainsi dire, les confirma dans le droit de servir dans le négoce, lorsque la police pour la sûreté du commerce prit part à la fabrique de la Monnoye naissante.

Dans les premiers tems chacun coupoit son métal en morceaux de différentes grandeurs & de diverses formes, suivant ce qu'il en vouloit donner pour la marchandise qu'il desiroit acheter, ou que lui en demandoit le Marchand qui la vouloit vendre.

Il parut ensuite plus commode d'avoir des morceaux de métal tout pesés; & comme il en faloit de différens poids, suivant la valeur des différens denrées, on marqua tous ceux d'une même pesanteur avec un semblable chiffre, ou du moins avec une marque pareille.

Enfin la mauvaise foi troublant le commerce si utile de la Monnoye naissante, par les fraudes qui se commettoient dans le poids ou dans la matière, l'autorité publique intervint, & de là sont venues les premières empreintes des Monnoyes, auxquelles succédèrent le nom des Monétaires, & depuis encore les effigies des Princes, les années des Con-

sulats,

1373
tants, les
les autres
puis contre
ra quelque

Sur le p
la peut div
en Monno

On nom
les espèces
d'autres m
& qui exist
les écus, l
ducats, et
rins, & to
la fuite de
leur réduc
vers Artic

La Mo
qui n'a jam
en espèces
nué pour
jours sur
les Monno
verain peu
suivant les

Il y a c
Monnoyes
compte. C
Monnoyes
autres part
leur comm

On ren
Traité du
cet Article

est com
vent chang
jours les r
livres font
qui ne font
en divers
me en lou
diminuent

On pe
Monnoyes
tielles &
tière & l
& en qu
sent pas
la figure
sime, le
brication
& des ar

La qu
la matiè
l'argent
plus que
s'allient
& l'arg
liage de
tière ou

Les c
noyés s
l'or on
de celu
l'ARGE

Plusi
travaill
d'alliag
la dépe
cessité
le trai
gent d

L'au
matière
me, q
nu rem

L

talas, les légendes, les millefimes, les grenetis & les autres marques & précautions qu'on a prises depuis contre l'altération des Monnoyes, dont on dit quelque chose dans la suite.

Sur le pié qu'est présentement la Monnoye, on la peut diviser en Monnoye réelle & effective, & en Monnoye imaginaire & de compte.

On nomme Monnoye réelle & effective, toutes les espèces d'or, d'argent, de billon, de cuivre ou d'autres matières qui ont cours dans le commerce, & qui existent réellement, telles que sont les louis, les écus, les rixdales, les piastres, les sequins, les ducats, les roupies, les abassis, les pagodes, les larinis, & toutes celles dont on donnera la liste dans la suite de cet Article, & qui sont expliquées avec leur réduction aux Monnoyes de France dans divers Articles de ce Dictionnaire.

La Monnoye imaginaire ou de compte est celle qui n'a jamais existé, ou du moins qui n'existe plus en espèces réelles, mais qui a été inventée ou retenue pour faciliter les comptes, en les dressant toujours sur un pié fixe, & qui ne change pas comme les Monnoyes qui ont cours, que l'autorité du Souverain peut augmenter ou diminuer à sa volonté, suivant les besoins de l'Etat.

Il y a cependant encore quelques endroits où des Monnoyes courantes servent aussi de Monnoyes de compte. On donnera plus bas un état de toutes les Monnoyes de compte, tant de l'Europe, que des autres parties du monde où les Européens portent leur commerce.

On remarquera avec M. Boissard, de l'excellent Traité duquel on a emprunté plusieurs choses dans cet Article des Monnoyes, que la Monnoye de compte est composée de certain nombre d'espèces qui peuvent changer dans leur substance, mais qui sont toujours les mêmes dans leur qualité : Par exemple, 50 livres sont composées de 50 pièces appellées Livres, qui ne sont pas réelles, mais qui peuvent être payées en diverses espèces réelles qui peuvent changer, comme en louis d'or ou d'argent, qui augmentent ou diminuent souvent de prix.

On peut considérer plusieurs qualités dans les Monnoyes réelles; les unes qui sont comme essentielles & intrinsèques aux espèces, savoir la matière & la forme; les autres seulement arbitraires, & en quelque sorte accidentelles, mais qui ne laissent pas d'en être inséparables, comme le volume, la figure, le nom, le grenetis, la légende, le millefime, le différent, le point secret & le lieu de fabrication. On va parler en peu de mots des unes & des autres.

La qualité la plus essentielle de la Monnoye est la matière. En Europe on n'y employe que l'or, l'argent & le cuivre. De ces trois métaux il n'y a plus que le cuivre qu'on y employe pur; les autres s'allient ensemble; l'or avec l'argent & le cuivre, & l'argent seulement avec le cuivre. C'est de l'alliage de ces deux derniers que se compose cette matière ou métal qu'on appelle Billon.

Les degrés de bonté de l'or ou de l'argent monnoyés s'expriment & s'expriment différemment. Pour l'or on se sert du terme de Carats, & pour l'argent de celui de Deniers. Voyez les Articles de l'OR & de l'ARGENT, & ceux de CARAT & de DENIER.

Plusieurs raisons semblent avoir engagé à ne pas travailler les Monnoyes sur le fin, & à se servir d'alliage; entr'autres le mélange naturel des métaux, la dépense qu'il faudroit faire pour les affiner, la nécessité de les rendre plus durs pour empêcher que le frai ne les diminuât, & la rareté de l'or & de l'argent dans de certains Pais.

L'autre chose essentielle à la Monnoye après la matière, est ce que les Monnoyers appellent la Forme, qui consiste au poids de l'espèce, en la taille, au remède de poids, en l'impression qu'elle porte,

Diction. de Commerce. Tom. II.

& en la valeur qu'on lui donne.

Par le poids on entend la pesanteur que le Souverain a fixée pour chaque espèce; ce qui sert en les comparant, à reconnoître celles qui sont entières d'avec celles qui sont altérées; ou même les bonnes d'avec celles qui sont fausses ou fourrées.

La taille est la quantité des espèces que le Prince ordonne qui soient faites d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre.

Le remède de poids est la permission qui est accordée aux Maîtres des Monnoyes, de pouvoir tenir le marc d'espèces plus foible d'une certaine quantité de grains que le poids juste; ce qui s'appelle Foiblage.

L'impression, qu'on nomme aussi Image, est l'empreinte que reçoit chaque morceau de métal; la marque qui lui donne cours dans le public, qui le fait devenir denier de monnoyage, en un mot qui le fait pièce de Monnoye; marque sans laquelle il n'est qu'un simple morceau d'or, d'argent ou de cuivre, qui peut bien être employé à divers ouvrages, ou vendu comme une autre marchandise, mais non pas être reçu sur le pié de ceux qui portent cette impression ordonnée par le Souverain.

Enfin la valeur de la Monnoye, c'est le pié sur lequel les espèces sont reçus dans le commerce, pié bien différent de leur prix intrinsèque; à cause qu'outre la valeur de la matière, les droits du Prince qu'on appelle Seigneuriage, & les frais de la fabrication qu'on nomme Brassage, y doivent être ajoutés.

A l'égard des qualités moins essentielles, le volume de la Monnoye n'est autre chose que la grandeur & l'épaisseur de chaque pièce. La figure c'est cette forme extérieure qu'elle a à la vûe; ronde en France, irrégulière & à plusieurs angles en Espagne, quarrée en quelques lieux des Indes, presque sphérique dans d'autres, ou de la forme d'une petite navette en plusieurs.

Le nom lui vient, tantôt de ce que représente l'empreinte, comme les Moutons & les Angelots; tantôt du nom du Prince, comme les Louis, les Philippes, les Henris; quelquefois de leur valeur, comme les quarts d'écus & les pièces de quatre sous & d'autres fois du lieu où les espèces sont frappées, comme anciennement les Parisis & les Tournois.

Le grenetis est un petit cordon fait en forme de grain, qui régné tout autour de la pièce, & qui enferme les légendes des deux côtés. Outre l'ornement que les pièces en reçoivent, il rend plus difficile l'altération des Monnoyes qui se fait par la rognure. On a depuis ajouté les légendes ou les cordonnets sur la tranche, qui acheminent de rendre cette sorte d'altération impossible.

La légende est l'inscription qui est gravée d'un côté autour de l'effigie, & de l'autre autour de l'écusson, ou qui quelquefois remplit tout un des côtés d'une pièce de Monnoye. On vient de dire qu'il y a une troisième légende qui se met sur la tranche. La légende de l'effigie contient le nom & les qualités du Prince qui y est représenté; les autres sont ordinairement composées de quelque verbe de l'Ecriture Sainte, ou de quelques mots, comme ceux des devises, ou même du prix de la pièce. On ne parle que de ce qui se pratique présentement, & particulièrement en Europe.

Le millefime marque l'année que chaque pièce a été frappée. Depuis l'Ordonnance de Henri II. de 1549, elle se met en chiffres Arabes du côté de l'écusson: auparavant on ne connoissoit guères le tems du monnoyage que par le nom du Prince ou celui des Monnoitaires.

Le différent est une petite marque que les Tailleurs particuliers & les Maîtres des Monnoyes choisissent à leur fantaisie; comme un soleil, une rose, une étoile, un croissant, &c. Elle ne se peut changer que par l'ordre de la Cour des Monnoyes ou des

M m m 2 Juges.

Juges-Gardes. Elle se change nécessairement à la mort des Tailleurs & des Maîtres, ou quand il y a de nouveaux Juges-Gardes ou Esfayeurs.

Le point secret étoit autrefois un point qui n'étoit connu que des Officiers de chaque Monnoye. Il se mettoit sous quelque lettre des légendes, pour indiquer le lieu des fabriques. Le point secret de Paris, par exemple, se plaçoit sur le dernier E de *Benedictus*, & celui de Roüen sous le B du même mot. Ce point n'est plus d'usage, on se contente présentement de la lettre de l'alphabet romain, que les Ordonnances des Rois ont attribuées à chaque Ville où il se fabrique des Monnoyes.

Cette lettre, en termes de Monnoyes, s'appelle Lieu de fabrication, ou Différent de Ville. Elle fut réglée par l'Ordonnance du mois de Janvier 1549. Elle se place communément au dessus de l'écusson ou à la pointe du milléme.

Il ne se peut faire de changement dans ces lettres que par des Edits ou Déclarations. C'est aussi par la même autorité que se donnent les différens ou lettres alphabétiques aux Villes où il se fait de nouveaux établissemens d'Hôtels des Monnoyes.

Lettres en usage dans les Monnoyes de France, pour marquer le lieu de fabrication, & servir de différens de Ville.

Paris,	A	Perpignan,	Q
Roüen,	B	Orléans,	R
Caën,	C	Reims,	S
Lyon,	D	Nantes,	T
Tours,	E	Troyes,	V
Angers,	F	Aniens,	X
Poitiers,	G	Bourges,	Y
La Rochelle,	H	Grenoble,	Z
Limoges,	I	Metz,	AA
Bourdeaux,	K	Strasbourg,	BB
Bayonne,	L	Befançon,	CC
Toulouse,	M	Lille,	W
Montpellier,	N	Pau,	U
Riom,	O	Aix,	&
Dijon,	P	Rennes,	9

Toutes ces différentes marques & empreintes qu'on voit sur les Monnoyes, ont été successivement imaginées; & quelques-unes pour le simple ornement des espèces; mais la plupart pour empêcher l'altération, ou pour reconnoître si elles ont été altérées, & de quelle manière elles l'ont été.

On appelle Fausse-monnoye, celle qui n'est pas fabriquée avec les métaux ordonnés par l'Edit du Prince ou du Souverain Magistrat; comme des louis d'or de France, qui ne seroient que de cuivre doré, ou des louis d'argent faits d'étain, de plomb ou d'alchimie, couverts de quelques feuilles de fin.

La Monnoye altérée est celle qui n'est pas faite au titre & du poids portés par les Ordonnances; ou qui ayant été fabriquée de bonne qualité, a été diminuée de son poids, en la rognant & la limant sur la tranche, ou en enlevant quelque partie de la superficie avec de l'eau régale, si c'est de l'or, ou avec de l'eau-forte, si c'est de l'argent.

Il y a une autre sorte de Monnoye, qu'on nomme de la Monnoye fourrée, qui tient, pour ainsi dire, le milieu entre la fausse Monnoye & la Monnoye altérée. Elle est faite d'un morceau de fer, de cuivre, ou de quelque autre métal, que le Faux-Monnoyeur couvre des deux côtés de lames d'or ou d'argent, suivant l'espèce qu'il veut contrefaire, & qu'il fonde proprement & avec justice tout autour de la tranche. Ce faux façon se frappe comme les véritables, & peut même recevoir la légende & le cordonnet de la tranche; ce qui rend ces sortes de pièces très difficiles à reconnoître. On peut

néanmoins les découvrir ou par le poids, ou par le volume, qui ne sont jamais bien semblables à ceux des bonnes espèces, sur-tout le volume, qui est toujours ou plus épais ou plus étendu.

On peut commettre deux sortes de crimes capitaux sur le fait des Monnoyes; l'un est le crime de fausse Monnoye, & l'autre celui de billonnage.

Le crime de fausse Monnoye est en France du nombre de ceux qui s'appellent crimes de Lèze-Majesté au second chef, & qui s'y punissent de mort. Les Faux-Monnoyeurs y étoient autrefois condamnés à la peine du feu, ou comme disent les anciennes Ordonnances, à être beuillis & puis pendus. Quelquefois néanmoins on se contentoit de leur couper le poing, comme on le voit dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve: présentement on leur coupe la tête, ou on les pend, suivant qu'ils sont nobles ou roturiers.

Le crime de faux qui se commet en fait de monnoye, ne consiste pas seulement dans la fausseté de la matière dont on fabrique les espèces; on est aussi réputé Faux-Monnoyeur, quand on se charge sciemment de fausse Monnoye pour l'exposer, quand on altère la bonne, soit en la rognant & la limant, soit en la lavant avec diverses eaux fortes. On devient pareillement coupable du crime de fausse Monnoye, en achetant l'or & l'argent qu'on sait qui provient des rachiures, limailles & autres altérations des espèces: on l'est aussi quand on la fabrique sans la permission du Souverain, ou en d'autres lieux que ceux destinés pour le Monnoyage, quoiqu'elle soit du titre & du poids ordonné, ou quand on falsifie l'image du Prince ou l'inscription qui y doit être.

Enfin les Munnoitaires & Monnoyers ne laissent pas d'être réputés Faux-Monnoyeurs & punis comme tels, quoiqu'ils travaillent avec l'autorité du Souverain & dans les Hôtels des Monnoyes, s'ils font les espèces plus foibles & de moindre titre que ne portent les Ordonnances.

A l'égard du billonnage, qui est le second crime capital sur le fait des Monnoyes, c'est un profit indélicat qu'on fait sur les espèces au préjudice des Ordonnances; les Billonneurs de cette sorte sont sujets aux mêmes peines que les Faux-Monnoyeurs. Il y a néanmoins un billonnage qui n'est pas défendu, & il y avoit autrefois des Billonneurs en titre d'office, qui avoient soin de ramasser le billon propre à être refondu & à être employé au Monnoyage des espèces; ce sont présentement les Changeurs qui font une partie de leurs fondions. On parle ailleurs de tout ce qui regarde cette matière. Voyez BILLON, BILLONNAGE, BILLONNER, BILLONNEUR. Voyez aussi CHANGE & CHANGEUR.

Monnoyes de compte de l'Europe & de l'Asie.

On ne parle ici que des Monnoyes de compte de ces deux parties du monde, l'Amérique n'en ayant point de particulières, les Nations de l'Europe qui y ont des établissemens y ayant porté les leurs, & ne se servant que de la manière de compter usitée dans les Etats des Princes d'où sont sorties leurs colonies.

A l'égard de l'Afrique, les Villes de Barbarie & celles de l'Egypte où les Européens font commerce, ne comptent guères autrement que dans le Levant & dans les Etats du Grand Seigneur; car pour le reste de cette grande étendue de Côtes où se fait la traite des Nègres & le négoce du morfil, de la poudre d'or, de la cire, des cuirs & de quelques autres marchandises; ou bien leurs misérables Habitans ne connoissent point ce que c'est que Monnoye de compte, ou s'ils en ont présentement, ce sont celles que les Etrangers, qui se sont établis parmi eux, y ont portées. On parlera néanmoins de la *Macoute* & de la *Pièce*, manières de compter de quel-

quelques-unes que forte

En France

le parisi

mais depuis

plus qu'en

maillie ou

caulus, y

y compte

En Espagne

de vellon

ravedis d'a

En Angleterre

le fo

par poud

ces deux

sterling so

En Hollande

Cologne,

gros. On

& les pen

vant indit

de compte

En Suisse

d'Allema

gins, mais

zert, & le

berg, les

d'autres e

marques,

sont de m

où pourta

niers de p

Auglbe

Naumbou

Strasbourg

Liège, f

L'Italie

y en a pu

A Rome

d'estampe

nise les a

rans, &

quatre d

ment des

neve &

rim, &

livres, f

compte l

à Racont

à Messin

des, les

ne Yicu

le grain

A Da

qu'à Ber

Prusse,

les roups

gros &

Les r

les Suéd

Danois

& les l

grifs ou

L'Em

soit en

appelle

plus co

que dan

nomme

Monno

meidins

En P

& Tam

en Laric

tes du C

Dié

quelques-uns de ces Barbares, qui peuvent en quel- que sorte passer pour Monnoye de compte.

En France l'ancienne Monnoye de compte étoit le *parisis*, le *tournois* & l'*écu d'or sol* ou au *soleil*; mais depuis l'Ordonnance de 1667 on n'y compte plus qu'en livres, sols & deniers tournois. La *pie*, *maille* ou *bole*, la *demi-pie*, le *franc*, le *blanc* & le *carobis*, y sont encore des Monnoyes de compte. On y compte aussi quelquefois par pistoles.

En Espagne, c'est le *peso*, les *ducats d'argent* & de vellon, la *rale* de vellon, le *cornados* & les *maravedis d'argent* & de vellon.

En Angleterre, la Monnoye de compte est la *livre*, le *sol* & le *denier sterling*. On y compte aussi par *pounds* & par *piece*, ce qui revient au même; ces deux Monnoyes n'étant autre chose que la livre sterling sous d'autres noms.

En Hollande, en Zelande, dans le Brabant & à Cologne, on se sert de la *livre*, *sols* & *deniers de gros*. On y a pareillement les *florins*, les *patars* & les *penins*; les Marchands & Banquiers se servant indifféremment de l'une & de l'autre manière de compter & de tenir leurs livres.

En Suisse & dans plusieurs des principales Villes d'Allemagne, entr'autres à Francfort, on a les *florins*, mais sur un autre pié qu'en Hollande, les *creutzers*, & les *penins*; dans d'autres, comme à Nuremberg, les *rixdales*, les *florins* & les *creutzers*; dans d'autres encore les *rixdales*, les *dallers*, les *mares* ou *marques*, les *sols* & *deniers lubr*. Ces trois derniers sont de même la Monnoye de compte de Hambourg, où pourtant on se sert aussi de la *livre*, *sols* & *deniers de gros*.

Augsbouurg & Bolzano les *talers* & les *creutzers*; Naumbouurg, les *rixdales*, les *gros* & les *fenins*; Strasbouurg, les *florins*, les *creutzers* & ses *penins*; & Liège, les *livres*, *sols* & *deniers*.

L'Italie a différentes Monnoyes de compte, & il y en a presque autant que de Villes de commerce. A Rome ce sont les *scus*, *livres*, *sols* & *deniers d'or d'estampe*, ou, comme ils disent, *di stampa*; à Venise les *ducats* & *gros* de banque, les *ducats courans*, & les *sols*, *livres* & *deniers*: on se sert de ces quatre derniers à Lucques & à Bergame, & seulement des trois derniers à Boulogne, à Milan, à Geneve & en Savoye; mais Geneve a encore ses *florins*, & Livourne & Genes leurs *piastres*, outre les *livres*, *sols* & *deniers*. A Nove les Monnoyes de compte sont, les *scus*, *sols* & *deniers d'or* de marc: à Raconis les *livres* de compte, les *florins* & les *gros*; à Messine, & à Palerme & dans toute la Sicile, les *onozes*, les *tarins*, les *grains* & les *picolis*; à Ancône l'*écu*, le *sol* & le *denier*; à Naples, le *ducat* & le *grain*; enfin à Malte le *tarin*, le *carlin* & le *grain*.

A Dantzic & dans toute la Pologne, aussi-bien qu'à Berlin & dans presque tous les Etats du Roi de Prusse, les Monnoyes de compte sont les *rixdales*, les *roupis* & les *grochs*, ou quelquefois le *florin*, le *gros* & le *denier*.

Les Hongrois ont leurs *hongres* & *demi-hongres*; les Suédois leurs *dallers d'argent* & de cuivre; les Danois leurs *rixdales*, leurs *hors* & leurs *schelings*; & les Moscovites leurs *roubles*, leurs *alins* & leurs *grifs* ou *grives*.

L'Empire du Turc, soit en Europe, soit en Asie; soit en Afrique, a pour manière de compter ce qu'on appelle les *bourses*; les autres d'or dont on ne se sert que dans le ferraill; & des *demi-bourses d'or* qu'on nomme *Rizis*. Les Marchands ont outre cela pour Monnoyes de compte les *piastres* ou *abouquels*, les *meidins* & les *afpres*.

En Perse c'est le *roman*, qu'on nomme aussi *Man* & *Tumein*, & le *Dinar-bissi*. On y compte encore en *larins*, particulièrement à Ormus & sur les côtes du Golfe Persique. Les *larins* sont aussi en usage *Diction. de Commerce. Tom. II.*

pour compter parmi les Arabes & plusieurs autres peuples d'Asie, & encore en beaucoup de lieux des Isles & du continent des Indes Orientales.

Dans la Chine, le *pie*, le *picol* & le *tael* (ou *leam*) qui sont des poids, y servent en même tems de monnoyes de compte, ce qui s'étend jusques dans le Tunquin.

† L'or ou l'argent ne sont pas convertis en Monnoye à la Chine, mais dans le négoce & en toute autre occasion on le reçoit au poids. L'or le plus fin qui se trouve à la Chine est celui qui entre dans le Trésor du Chan, d'où il est ensuite répandu dans le public: on l'appelle communément l'or du Chan.

Le Japon a ses *schuities*, les *rockiens*, les *oubangs*, en Hollandois *obhang*; ses *coupons* & ses *taels* ou *rails*. L'île de Java, les *samsa*, les *sapocon*, les *surdos* & les *casis*. Cette dernière Monnoye de compte, aussi-bien que le *lellé*, est d'un grand usage dans toutes les Indes Orientales, mais avec quelque changement de nom, ou peut-être seulement de prononciation, comme on l'explique aux Articles du CATIS & du LECTH.

Enfin Surate, Agra & le reste des Etats du Grand Mogol, ont leurs *lacks* ou *lakes*; & Goa & tout le Malabar leurs *tangas*, leurs *vintins* & leurs *pardaus xerafins*.

Il y a plusieurs autres Isles, Villes & Etats des Indes Orientales dont on n'a point rapporté ici les Monnoyes de compte, tant parce qu'elles se réduisent toutes à quelqu'une de celles desquelles on vient de parler, que parce qu'en effet il n'en est fait aucune mention, soit dans la grande quantité d'Auteurs ou de relations qu'on a consultés, soit dans les mémoires qui ont été fournis à l'Auteur & aux Continuateurs de ce Dictionnaire.

On peut mettre encore au nombre des Monnoyes de compte les millions simples & les millions d'or de France, les millions sterlings d'Angleterre, & les tonnes d'or de Hollande, de Flandre & de quelques Villes de la basse Allemagne.

La *macoute* & la *pièce* sur lesquelles se font les évaluations des marchandises qui s'échangent sur quelques Côtes d'Afrique, depuis le Cap Verd jusques au Cap de bonne Espérance, ne sont pas à la vérité des Monnoyes de compte parmi des Barbares qui ne connoissent aucunes Monnoyes réelles, ne peuvent avoir occasion de les évaluer sur des Monnoyes imaginaires; mais on peut dire qu'elles leur en tiennent lieu, puisque c'est sur le pié de l'une ou de l'autre qu'ils estiment également & les marchandises du País, & celles qu'on leur apporte d'Europe.

A Loango de Boarie & quelques autres lieux de la Côte d'Angola, les estimations se font par *macoutes*; & à Malimbo & Cabindo qui sont aussi sur la même Côte, les Nègres comptent par *pièces*; chez les premiers la macoute vaut dix, & il faut dix macoutes pour cent qui est aussi une espèce de Monnoye de compte parmi eux; chez les autres la pièce ne vaut qu'un, mais elle s'augmente par addition jusqu'à tel nombre qu'il convient pour la traite des marchandises d'Afrique, & leur échange contre celles d'Europe. On parle ailleurs de la manière de faire ces évaluations. *Voyez MACOUTE. Voyez aussi PIECE.*

Toutes les différentes Monnoyes de compte rapportées dans cette liste, dont on s'est contenté de donner ici seulement les noms, sont amplement expliquées à leurs Articles particuliers. On peut aussi lire l'Article des LIVRES des Marchands, où il est parlé de la manière de les tenir par toute l'Europe.

Monnoyes & espèces courantes de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique.

Toutes les Monnoyes qui ont cours dans ces M m m 3 quatre

quatre parties de terre; font faites de métaux, ou font des coquillages & des fruits.

Les métaux sont l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, & le plomb; de l'argent & du cuivre alliés ensemble en certaine proportion, se fait comme un sixième métal qu'on appelle Billon.

En Europe il n'y a que l'or, l'argent, le billon & le cuivre qui servent à la fabrication des Monnoyes. Dans quelques endroits des Indes Orientales outre l'or, l'argent & le cuivre, on y employe l'étain & le plomb; pour les coquillages & les fruits ce font la menuë Monnoye de bien des lieux de l'Afrique, de l'Afrique & de l'Amérique.

En 1718 il n'y avoit en France qu'une seule espèce d'or, qui est le *louis d'or* avec ses diminutions qui sont le demi & le quart, & ses augmentations qui sont le double louis & le quadruple. On y a vû bien avant dans le dix-septième siècle des lys & des écus d'or; mais ils n'y ont plus cours. Les espèces d'argent qui se fabriquent en France sont les *écus* ou *louis blancs* avec leurs diminutions; savoir les demi, les quarts & les pièces de dix & de cinq sols. Le *billon* est de deux sortes, on les nomme *Sols*, les uns de 15 deniers, les autres de 21. On peut y ajouter les deniers qui ont cours dans le Lyonnais, en Provence & dans le Dauphiné. Enfin la Monnoye de cuivre de France est le *liard* qui vaut 3 deniers, à qui l'on donne aussi assez communément le nom de *double*.

CHANGEMENT DE LA MONNOYE DE FRANCE.

Les différens changemens arrivés en France depuis le mois de Mai 1718 jusqu'au même mois 1726, tant sur les espèces d'or & d'argent, que sur les billets qui ont tenu lieu d'espèces pendant ces dernières années, ont fait naître dans le commerce une infinité de contestations, sur lesquelles il est encore difficile aujourd'hui, (1729) de statuer quelque chose de certain; la multiplicité des Edits & Arrêts qui sont intervenus sur cette matière, a produit des variations qu'on a jugé à propos de fixer sous un simple point de vû, en les rappelant sous chacune des trois espèces qui ont eu cours pendant ces huit années.

DETAIL SOMMAIRE DES augmentations, diminutions & autres variations arrivées en France sur le fait des Monnoyes sans d'Or que d'Argent, depuis le mois de Mai de l'année 1718, jusqu'au pareil mois de l'année 1726.

VARIATIONS SUR L'OR.

Les Louis d'or au Chevalier (ainsi nommés, à cause de l'empeinte qui étoit une croix de Chevalier avec trois fleurs de lys au centre) sont à la taille de 25 au marc; ils ont été fabriqués au mois de Mai 1718, & avoient cours d'abord pour 36 l.

Par Arrêt du 4 Decembre 1718, la Banque générale établie le 2 & 20 Mai 1716, est déclarée Banque Royale.

Arrêt du 7 Mai 1719, les louis diminués à 35 l.

Le 25 Juillet 1719, diminués à 34 l.

Le 23 Septembre 1719, mais publié le 25, diminués à 33 l.

Le premier Decembre 1719, le Roi déclare qu'il a été fait pour 640 millions de billets de banque.

Ce même Arrêt permet aux créanciers d'exiger de leurs débiteurs leur paiement en billets de Banque, même dans le cas où les dits billets gagneroient sur les espèces.

Edit du mois de Decembre 1719, qui ordonne une fabrication de Quinzains d'or du titre de 24 karats, à la taille de 65 $\frac{1}{2}$ au marc, qui auront cours pour 25 l.

Nota, que cet Edit n'a jamais été mis en exécution, à cause de la difficulté de travailler l'or à ce titre.

Le 3 Decembre 1719, les louis diminués à 32 l.

Dito. A commencer le premier Janvier 1720, diminués à 31 l.

Dito. A commencer le premier Février 1720, diminués à 30 l.

Le 21 Decembre 1719, les billets de Banque sont fixés à 5 pour 100 au dessus de la valeur de l'argent courant: auquel prix on les délieroit à l'Hôtel de la Banque.

Dito. Il n'y a plus que les payemens au dessous de 10 livres, qui puissent être faits en argent, & au dessous de 300 livres qui puissent être faits en or. Les payemens au dessus des dites sommes doivent être faits en billets de Banque, à peine de confiscation du montant des payemens, & de 300 livres d'amende.

Ceux qui doivent quelque chose au Roi, & qui n'auront point de billets de Banque, seront obligés de payer 5 pour cent au dessus en payant en espèces.

Dito. Les lettres de change même étrangères doivent être payées en billets de Banque.

Le 29 Decembre 1719, ordonné de faire pour 360 millions de billets de Banque, qui avec les 640 millions du premier de ce mois, font en tout mille millions.

Le 22 Janvier 1720, les louis augmentés à 36 l.

Dito. Il est permis de transporter hors du Royaume les espèces tant anciennes que nouvelles, & les matières d'or & d'argent, même sans passeport.

Le Roi promet Article V. de ce même Arrêt; qu'il ne fera faite aucune augmentation du prix des espèces, au delà de celle portée par l'Edit du mois de Mai 1718, qui mettoit l'argent monnoyé à 60 liv. le marc.

Le 28 Janvier 1720, les louis diminués à 34 l.

Dito. Les billets de Banque auront cours dans toute l'étendue du Royaume.

Le 31 Janvier 1720, suspension, ou pour mieux dire, révocation de la permission de transporter l'or & l'argent hors du Royaume.

Le 25 Février 1720, les louis augmentés à 36 l.

Dito. Il n'est plus permis de prendre 5 pour 100 au dessus de l'argent courant, pour changer les espèces en billets de Banque.

Le 27 Février 1720, défenses à qui que ce soit; même aux Communautés Ecclésiastiques, de garder en leur possession plus que 500 livres en espèces, à peine de confiscation de l'excédent, & de 10000 livres d'amende, ni aucune matière d'or ou d'argent.

Dito. Défenses à toutes personnes de faire des payemens de sommes de cent livres & au dessus, autrement qu'en billets de Banque, à peine de 3000 liv. d'amende.

Nota, que le Roi déclare dans ce même Arrêt que la quantité des Espèces qui sont actuellement dans le Royaume, passe douze cens millions.

Le 5 Mars 1720, les louis augmentés à 48 l.

Dito. Le Roi reçoit les billets de Banque de 100 liv. pour 110 liv. pour les taxes, impositions, &c.

Le 11 Mars 1720, à commencer le 20 dito, diminués à 42 l.

Dito. A commencer le premier Avril 1720, diminués à 36 l.

Dito. A commencer le premier Mai, l'usage de l'or est entièrement aboli dans le commerce, avec défenses aux Officiers des Hôtels des Monnoyes de souffrir qu'il soit fabriqué à l'avenir aucunes espèces d'or de quelque qualité qu'elles puissent être.

Le même Arrêt fait défenses à tous, tant François

cois qu'Étrangers de France passé le péage, & se trouver

Le 19

mentés 19

core au

cents quatre

livres, & de

ceci. Voyez

Le 21

à moitié d'

tant par r'

mier Decem

par exemp

livres & d'

Cet Arrêt

le public &

commerce &

rét suivant

Pour s'en

à ces tems

Memoire n'

de quelle

Banque étoit

Le 27

du présent

en entier

Le 29

commerce

Par le

& à tous

Royaume

gent qu'il

cents trois

Janvier 17

cent d'ent

& d'argen

Le pre

de garder

me que l'

Le 10

let, dimi

Dito.

Le 11

billets à

Banque;

millions

que tous

faits en

ses droits

de leur

ment.

Le 14

diminués

Le 24

aux Offi

fabrique

incessam

auront c

Le 30

à

Dito.

diminués

Dito.

à

Dito.

nués à

Dito.

à

Arrêt

dans tou

seront p

cois qu'Etrangers, de garder aucunes espèces d'or de France ou Etrangères, ni aucune matière d'or, passé le premier Mai prochain, à peine de confiscation, ensemble de tous les effets mobiliers qui se trouveront en la possession des contrevenans.

Le 19 Avril 1720, les billets de Banque augmentés jusqu'à douze cens millions; ils ont été encore augmentés à la suite jusqu'à deux milliards six cens quatre vingts seize millions quatre cens mille livres, quoiqu'il n'ait jamais paru d'Arrêt pour cela. Voyez plus bas l'Arrêt du 10 Octobre 1720.

Le 21 Mai 1720, les billets de Banque réduits à moitié de leur première valeur: mais peu à peu à tant par mois de diminution, en sorte que le premier Decembre prochain un billet de 1000 livres, par exemple, n'aura plus cours que pour cinq cens livres & ainsi des autres.

Cet Arrêt a causé une si grande consternation dans le public, & un dérangement si général dans le commerce, que six jours après on a publié l'Arrêt suivant.

Pour satisfaire la curiosité de ceux qui n'ont point vu ces tems, on a cru devoir ajouter à la fin de ce Mémoire une espèce de petite table, pour représenter de quelle manière ces diminutions sur les billets de Banque étoient arrangées de mois en mois.

Le 27 Mai 1720, révocation de l'Arrêt du 21 du présent mois, & les billets de Banque rétablis en entier comme auparavant.

Le 29 Mai 1720, les louis d'or remis dans le commerce sans rien dire, & mis sur le pié de 49 l. 10 s.

Par le même Arrêt Sa Majesté permet à ses sujets & à tous autres, de faire à l'avenir entrer dans le Royaume toutes les espèces & matières d'or & d'argent qu'ils voudront, sans être tenus de payer aucuns droits: au lieu qu'auparavant par Arrêt du 22 Janvier 1720, on étoit obligé de payer dix pour cent d'entrée sur toutes les espèces & matières d'or & d'argent.

Le premier Juin 1720, révocation de la défense de garder des espèces, & permis de garder telle somme que l'on voudra.

Le 10 Juin 1720 à commencer le premier Juillet, diminués à 45 l.

Dito. A commencer le 16 Juillet, diminués à 40 l. 10 s.

Le 11 Juin 1720, suppression d'une partie des billets à mesure qu'ils entreront dans la caisse de la Banque; & ordonne qu'il sera fait pour cinq cens millions de billets d'une nouvelle façon. Ordonne que tous les payemens au dessus de 100 liv. seront faits en billets de Banque: le Roi les prend pour ses droits & impositions à 10 pour cent au dessus de leur valeur, pendant la présente année seulement.

Le 14 Juin 1720 à commencer le premier Août, diminués à 36 l.

Le 24 Juin 1720, révocation de la défense faite aux Officiers des Hôtels des Monnoyes, de ne plus fabriquer aucunes espèces d'or, & ordre de faire incessamment des louis à la taille de 25 au marc, qui auront cours pour 49 l. 10 s.

Le 30 Juillet 1720, les louis d'or augmentés à 72 l.

Dito. A commencer le premier Septembre, diminués à 63 l.

Dito. A commencer le 16 Septembre, diminués à 54 l.

Dito. A commencer le premier Octobre, diminués à 45 l.

Dito. A commencer le 16 Octobre, diminués à 36 l.

Arrêt du 15 Août 1720. Le Roi permet de faire dans toutes sortes de Contrats, & autres Actes qui seront passés pour sommes au dessus de 1000. l. des

stipulations pour payemens en espèces d'or & d'argent: auquel cas les dits payemens ne pourroient être faits qu'avec les dites espèces, & non en billets.

Edit du mois de Septembre 1720, nouvelle fabrique de louis au même poids que les autres, c'est-à-dire, à la taille de 25 au marc. L'empreinte est deux LL couronnées d'une seule & même couronne, & trois fleurs de lis disposées une à chaque côté, & la troisième au dessous. Ils ont été mis d'abord à 54 liv.

Les anciens au Chevalier, quoique précisément de même poids, décriés & portés à la Monnoye, & reçus seulement pour 36 liv.

Le 10 Octobre 1720. C'est ici le fameux Arrêt qui supprime entièrement tous les billets de Banque, qui n'auront plus cours après le premier Decembre prochain.

Ce même Arrêt dit que la totalité des dits billets de toute espèce, a monté à la somme de deux milliards six cens quatre-vingts-seize millions quatre cens mille livres. Il fait ensuite une énumération de la quantité des billets qui ont été brûlés: en forte (dit l'Arrêt) qu'il ne reste plus de billets de Banque dans le commerce que pour la somme d'un milliard cent soixante-neuf millions soixante douze mille cinq cens quarante livres.

Le 24 Octobre 1720, les vieux louis (au Chevalier) sont augmentés & reçus à la Monnoye pour 46 liv. 16 s.

Le 24 Octobre 1720, à commencer le 1 Decembre, les nouveaux louis diminués à 45 liv.

Dito, à commencer le 1 Janvier 1721, diminués à 36 liv.

Le dix-huit Novembre 1720, augmentés & remis à 45 l.

Quoique mention expresse n'en soit pas faite dans l'Arrêt, mais seulement le prix des autres espèces, & par conséquent les espèces courantes comprises.

Le 21 Juillet 1723, diminués à 44 l.

Dito. Les louis au Chevalier, qu'on porte à la Monnoye avec un huitième en certificats de liquidation, seront reçus à la pièce pour 36 l.

Dito. Ceux qu'on y portera sans papier seront reçus pour 37 l. 16 s.

Le 5 Août 1723, cet Arrêt fixe le poids que doivent avoir les louis pour avoir cours dans le public, & ordonne qu'ils seront reçus au poids dans tous les payemens sur le pié de sept deniers quinze grains; ce qui a causé un grand embarras dans le commerce. Ceux qui ne pèsent que 7 deniers 14 grains, perdront cinq sols; & ceux qui se trouveront plus légers, seront portés à la Monnoye, & reçus au marc.

Edit du mois d'Août 1723, diminués à 39 l. 12 s.

Dito. Nouvelle fonte des espèces d'or, & fabrication de petits louis à la taille de 37 1/2 au marc, qui est la même chose pour la valeur que 25 au marc; trois nouveaux louis pesant précisément deux vieux. L'empreinte est de deux LL, en fautoir couronnées; ces petits louis de 37 1/2 au marc, ont cours pour 27 l.

Le quatre Février 1724, mais publié le 11, diminués à 24 l.

Le 4 Février 1724, les louis de 25 au marc entièrement décriés. Défense d'en faire des payemens; ou d'en recevoir à peine de 3000 l. d'amende, à l'exception toutefois des Bureaux des recettes des deniers Royaux, où ceux du poids de 7 deniers 15 grains seront reçus pour 35 l. 3 s.

Le 27 Mars 1724, mais publié le 4 Avril suivant, les petits louis nouveaux diminués à 20 l.

Le 22 Septembre 1724, publié le même jour à 7 heures du matin, diminués à 16 l.

Et déclare Sa Majesté qu'il ne sera plus fait de diminutions sur la valeur des espèces à l'avenir, ainsi

qu'il sera plus au long expliqué par l'Edit de Réglement, qui sera incessamment publié.

Le 4 Décembre 1725 à commencer le 1 Janvier 1726, les petits lous sont néanmoins diminués à 14 l.

Dito. A commencer le premier Février 1726, diminués à 12 l.

Edit du mois de Janvier 1726, refonte générale & fabrication de nouvelles espèces d'or & d'argent, l'empreinte des lous, les armes de France & de Navarre en deux écussons un peu en biais, couronnées d'une seule & même couronne. Ces lous sont à la taille de 30 au marc, & ont cours pour 20 l.

De sorte que le marc d'or monnoyé est toujours comme auparavant à 600 liv.

Cet Edit permet le cours des anciennes espèces jusqu'au premier Mai prochain, sur le même pied où elles sont à présent de 12 liv. le petit lous de 37 ; au marc du poids de cinq deniers deux grains, conforme à la dernière diminution ; mais on n'en voyoit point dans le commerce, parce que le Roi les prenoit à un plus haut prix à la Monnoye pourvu qu'ils fussent du poids de cinq deniers deux grains pour 12 l. 18 f.

Par Edit du mois de Février 1726, article XI, il est défendu pendant six années sous peine de mort, de faire entrer dans le Royaume aucunes espèces de cette dernière nouvelle fabrique, quand même les dites espèces auroient été véritablement fabriquées dans les Hôtels des Monnoyes de France.

Le 26 Mai 1726, les nouveaux lous de cette dernière fabrique de trente au marc, sont augmentés & auront cours pour 24 l.

La proportion entre l'or & l'argent est d'environ 14 à 1, autrefois c'étoit de 15 à 1. Voyez à la fin de ce Mémoire après les variations sur l'argent, où il en est parlé plus amplement.

VARIATIONS SUR L'ARGENT.

Les écus dont l'empreinte est les armes de France & de Navarre en un même écusson, sont à la taille de 10 au marc ; ils ont été fabriqués au mois de Mai 1718, & avoient cours d'abord pour 6 l.

Le 4 Décembre 1718, la Banque générale établie les 2 & 20 Mai 1716, est déclarée Banque Royale.

Le vingt-trois Septembre 1719, publié le vingt-cinq, diminués à 5 l. 16 f.

Le premier Décembre 1719, le Roi déclare qu'il a été fait pour six cens quarante millions de billets de Banque.

Le trois Décembre 1719, les écus diminués à 5 liv. 12 f.

Dito. A commencer le premier Janvier 1720, diminués à 5 l. 8. f.

Dito. A commencer le premier Février 1720, diminués à 5 l. 4 f.

Edit du mois de Décembre 1719, ordonne une fabrique de livres d'argent du titre de douze den. de fin à la taille de 65 $\frac{1}{2}$ au marc, qui auront cours pour 1 l.

L'empreinte est l'écu de France en hauteur. Le 10 Décembre 1719, à commencer le premier Janvier 1720, les pièces de vingt sols (non pas ces dernières) diminués à 18 f.

Dito. A commencer le premier Février 1720, diminués à 17 f.

Le 21 Décembre 1719, les billets de Banque fixés à cinq pour cent au dessus de la valeur de l'argent courant, & ce n'est qu'à ce prix qu'on les délivroit à la Banque.

Dito. Il n'y a plus que les payemens au-dessous de dix livres, qui puissent être faits en argent, & au-dessous de trois cens livres qui puissent être faits en or. Les payemens au-dessus des dites sommes doivent être faits en billets de Banque, à peine de con-

sifcation du montant des payemens, & de trois cens liv. d'amende.

Dito. Les lettres de change même étrangères doivent être payées en billets de Banque.

Le 29 Décembre 1719, ordonné de faire pour 360 millions de billets de Banque, qui avec les 640 millions du premier de ce mois, font ensemble mille millions.

Le 22 Janvier 1720, les écus augmentés à 6 l.

Dito. Il est permis de transporter hors du Royaume les espèces tant anciennes que nouvelles & les matières d'or & d'argent, même sans passeport.

Le vingt-huit Janvier 1720, les écus diminués à 5 l. 13 f. 6 d.

Par le même Arrêt, les billets de Banque auront cours dans toute l'étendue du Royaume.

Le 31 Janvier 1720, suspension, ou pour mieux dire, révocation de la permission de transporter l'or & l'argent hors du Royaume.

Le 7 Février 1720, à commencer le premier Mars prochain, les livres d'argent fin de 20 f. diminués à 18 f.

Le 25 Février 1720, les écus augmentés à 6 l.

Dito. Les livres d'argent fin augmentés à 1 l.

Le 25 Février 1720, il n'est plus permis de prendre 5 pour cent au dessus de l'argent pour changer les espèces en billets de Banque.

Le 27 Février 1720, défenses à qui que ce soit, même aux Communautés Ecclésiastiques, de garder en leur possession plus que 500 livres en espèces, à peine de confiscation de l'excédent & de 1000 liv. d'amende, ni aucune matière d'or ou d'argent.

Dito. Défenses à toutes personnes de faire des payemens de sommes de 100 livres & au dessus, autrement qu'en billets de Banque, à peine de 3000 liv. d'amende.

Le 5 Mars 1720, les écus augmentés à 8 l.

Dito. Les livres d'argent augmentés à 1 l. 10 f.

Dito. Le Roi reçoit les billets de Banque de cent livres pour cent dix livres pour les taxes, impositions &c.

Le 11 Mars 1720 à commencer le premier Avril les écus diminués à 7. liv.

Dito. A commencer le premier Mai, diminués à 6 l. 10 f.

Dito. A commencer le 1 Juin, diminués à 6 l.

Dito. A commencer le premier Juillet, diminués à 5 l. 10 f.

Dito. A commencer le premier Janvier 1721, les écus & demi-écus entièrement décriés & supprimés dans le commerce, & même ils ne seront plus reçus dans les Hôtels des Monnoyes ni employés en aucun payement, à peine de confiscation des dites espèces ; ensemble de tous les effets mobiliers qui se trouveront en la possession des contrevenans ; en sorte qu'il n'y aura que des tiers, sixièmes & douzièmes d'écus qui auront cours dans le commerce, avec défenses aux Officiers des Hôtels des Monnoyes, de souffrir qu'il soit jamais fabriqué à l'avenir des écus ou autres espèces d'argent plus pesantes que de la taille de 30 au marc, c'est-à-dire, des tiers d'écus.

Les livres d'argent fin & les sixièmes d'écus, ont cours actuellement pour trente sols, 1 l. 10 f.

Et par ce même Arrêt du 11 Mars 1720, sont diminués, à commencer le premier Mai prochain, à 1 l. 7 f. 6 d.

A commencer le 1 Juin, diminués à 1 l. 5 f.

A commencer le 1 Juillet, diminués à 1 l. 2 f. 6 d.

A commencer le 1 Août, diminués à 1 l.

A commencer le 1 Sept. diminués à 17 f. 6 d.

A commencer le 1 Oct. diminués à 15 f.

A commencer le 1 Nov. diminués à 12 f. 6 d.

A commencer le 1 Dec. diminués à 10 f.

Edit du mois de Mars 1720, qui ordonne une nouvelle fabrication de lous d'argent, autrement

tiers

tiers d'écus

est de qu

seurs de l

auront cou

Ce qui

Et par

ne la fabri

font aussi

la maniere

Les tie

donc cour

A co

à

A com

A com

A com

A com

A com

Le 19

mentés ju

core aug

paru d'A

cens quat

vres. Voy

Le 21

la moitié

par mois

cembre p

n'aura plu

tres. Voy

date.

Le 27

présent n

tier com

Le 29

ce sans 4

Le pr

de gard

de gard

Le 10

let, les

Dito.

à

Le 11

lets à m

que, &

hons de

Dito

de cent

Roi les

billot d

te ann

Le 3

Dito

à

Dito

Dito

écus dit

Dito

à

Dit

nués à

Dit

à

Not

au del

portio

Ed

mi-éc

nouve

re, d

au m

tes;

tiers d'écus à la taille de 30 au marc; l'empreint est de quatre doubles LL couronnées avec quatre fleurs de lys, une entre chaque deux couronnes: ils auront cours d'abord pour 3 l. Ce qui augmente l'écu à 9 l. Et par ce même Edit du mois de Mars qui ordonne la fabrication (chose peut-être sans exemple) ils sont aussi diminués par avance de mois en mois, de la manière qui suit.

Les tiers d'écu de cette nouvelle fabrique ont donc cours d'abord pour 3 l.

A commencer le premier Mai 1720, diminués à 2 l. 15 f.

A commencer le 1 Juin, diminués à 2 l. 10 f.

A commencer le 1 Juillet, diminués à 2 l. 5 f.

A commencer le 1 Août, diminués à 2 l.

A commencer le 1 Sept. diminués à 1 l. 15 f.

A commencer le 1 Octob. diminués à 1 l. 10 f.

A commencer le 1 Nov. diminués à 1 l. 5 f.

A commencer le 1 Dec. diminués à 1 l.

Le 19 Avril 1720, les billets de Banque augmentés jusqu'à douze cens millions; ils ont été encore augmentés à la suite (quoiqu'il n'ait jamais paru d'Arrêt pour cela) jusqu'à deux milliards six cens quatre vingts feize millions quatre cens mille livres. Voyez plus bas l'Arrêt du 10 Octob. 1720.

Le 21 Mai 1720, les billets de banque réduits à la moitié de leur valeur, mais petit à petit, à tant par mois de diminution; en sorte que le premier Decembre prochain un billet de 1000 liv. par exemple, n'aura plus cours que pour 500 liv. & ainsi des autres. Voyez l'Article de l'Ordonnance de cette même date.

Le 27 Mai 1720, révocation de l'Arrêt du 21 du présent mois, & les billets de Banque rétablis en entier comme auparavant.

Le 29 Mai 1720, les écus remis dans le commerce sans rien dire, & diminués à 8 l. 5 f.

Le premier Juin 1720, Révocation de la défense de garder des espèces au delà de 500 liv. & permis de garder telle somme qu'on voudra.

Le 10 Juin 1720, à commencer le premier Juillet, les écus diminués à 7 l. 10 f.

Dito. A commencer le 16 Juillet, diminués à 6 l. 15 f.

Le 11 Juin 1720, suppression d'une partie des billets à mesure qu'ils entreront dans la caisse de la Banque, & ordonne qu'il sera fait pour cinq cens millions de billets d'une nouvelle façon.

Dito. Ordonne que tous les payemens au dessus de cent livres seront faits en billets de Banque. Le Roi les prendra pour ses droits & impositions, à 10 pour 100 au dessus de leur valeur, c'est-à-dire un billet de 100 pour cent dix livres pendant la présente année seulement.

Le 30 Juillet 1720, les écus augmentés à 12 l.

Dito. Le louis d'argent ou tiers d'écu augmenté à 4 l.

Dito. La livre d'argent fin augmentée à 2 l.

Dito. A commencer le 1 Septembre 1720, les écus diminués à 10 l. 10 f.

Dito. A commencer le 16 Septembre, diminués à 9 l.

Dito. A commencer le premier Octobre, diminués à 7 l. 10 f.

Dito. A commencer le 16 Octobre, diminués à 6 l.

Nota. Que les tiers d'écu & les pièces d'argent au dessus ont augmenté & diminué toujours à proportion de l'écu de dix au marc.

Edit du mois de Septembre 1720, les écus & demi-écus remis dans le commerce, & ordonne une nouvelle fabrication des espèces d'argent, c'est-à-dire, des louis d'argent ou tiers d'écu à la taille de 30 au marc, avec défenses de faire des pièces plus fortes; l'empreinte est les armes de France en écusson

long couronné, & auront cours pour 3 l. Ce qui met l'écu à neuf liv. ainsi augmenté à 9 l.

Le même Edit ordonne de porter les anciens écus (aux armes de France & de Navarre) à la Monnoye, pour y être remarqués ou reformés de cette dernière empreinte, & quoique précisément du même poids de 10 au marc, on les y reçoit seulement pour 6

Le 10 Octobre 1720, c'est ici le fameux Arrêt qui supprime entièrement tous les billets de Banque, qui n'auront plus cours après le premier Decembre prochain.

Ce même Arrêt dit que la totalité des dix billets de toute espèce, a monté à la somme de deux milliards six cens quatre vingts-feize millions quatre cens mille livres. Il fait ensuite une énumération de la quantité des billets qui ont été brûlés; en sorte (dit l'Arrêt) qu'il ne reste plus de billets de Banque dans le commerce que pour la somme d'un milliard cent soixante neuf millions soixante-douze mille cinq cens quarante liv.

Le 24 Octob. 1720, les vieux écus de 10 au marc augmentés & reçus à la Monnoye pour 7 l. 16 f.

Le 24 Octobre 1720, à commencer le 1 Decembre, les nouveaux écus de la dernière fabrique diminués à 7 l. 10 f.

Dito. A commencer le premier Janvier 1721, diminués à 6 l.

Le dix-huit Novembre 1720, augmentés & remis à 7 l. 10 f.

Quoique mention expresse n'en soit pas faite dans l'Arrêt, mais seulement le prix des autres espèces, & par conséquent les espèces courantes comprises.

Le 21 Juillet 1723, les vieux écus qu'on porte à la Monnoye avec un huitième en certificats de liquidations, seront reçus à la pièce pour six livres l'écu, 6 liv.

Dito. Ceux qu'on y portera, mais sans aucun papier de certificat, &c. seront reçus pour 6 l. 6 f.

Le 9 Août 1723, révocation de la défense faite le 11 Mars 1720 aux Officiers des Hôtels des Monnoyes, de ne plus fabriquer des écus; & ordre d'en fabriquer de 10 au marc, & des mêmes empreintes que ceux reformés en conséquence de l'Edit de Septembre 1720, & auront cours pour 7 l. 10 f.

Edit du mois d'Août 1723, diminués à 6 l. 18 f.

Le 4 Février 1724, mais publié le 11, diminués à 6 l. 3 f.

Le 24 Mars 1724, mais publié le 4 Avril, diminués à 5 l.

Arrêt du 22 Septembre 1724, & publié le même jour à 7 heures du matin, diminués à 4 l.

Dito. Déclare Sa Majesté qu'il ne sera plus fait de diminutions sur la valeur des espèces à l'avenir; ainsi qu'il sera plus au long expliqué par l'Edit de Règlement qui sera incessamment publié.

Edit du mois de Septembre 1724, refonte générale de toutes les espèces d'argent, & nouvelle fabrication des écus à la taille de 10 au marc, fixés (à ce que dit l'Edit) à quatre livres, 4 l.

Le même Edit ordonne de fabriquer des demis, des quarts, des huitièmes & des seizièmes d'écus: le tout suivant la valeur de l'écu de 4 livres. L'empreinte de toutes les pièces de cette nouvelle fabrique est de quatre fleurs de lys en croix couronnées, & huit L. dont deux entre chaque deux couronnes.

Sa Majesté par cet Edit change l'ancienne proportion entre l'or & l'argent. Voyez plus bas après toutes les variations sur l'argent.

Le 4 Décembre 1725, à commencer le premier Janvier 1726, les écus de cette dernière fabrique sont diminués à 3 l. 10 f.

Dito. A commencer le premier Fevrier 1726, diminués à 3 l.

Edit du mois de Janvier 1726, enregistré en la Cour des Monnoyes le 4 Février, publié à Paris le même

1384
trois cens
ngères doi-
faire pour
avec les
semble
és à 6 l.
hors du
nouvelles
s passeport.
diminués
13 f. 6 d.
que auront
pour mieux
porter l'or
mier Mars
diminués à
és à 6 l.
és à 1 l.
is de pren-
pour chan-
que ce soit,
de garder
espèces, à
1000 liv.
gent.
E faire des
au dessus,
de de 3000
à 8 l.
à 1 l. 10 f.
ue de cent
impositions
mier Avril
7. liv.
diminués
6 l. 10 f.
écus à 6 l.
et, dimi-
5 l. 10 f.
1721, les
supprimés
or plus res-
osés en au-
s dites ef-
tiers qui se
ans; en
& dou-
mmerce,
es Mon-
qué à la-
plus ve-
st-à-dire,
écus, ont
1 l. 10 f.
10, sont
prochain,
7 f. 6 d.
1. 5 f.
1. 2 f. 6 d.
1.
7 f. 6 d.
f. f.
f. 6 d.
f. f.
une
ntement
tiers

me jour 4 Février ; & en a commencé à payer en nouvelles espèces dès le lendemain.

Cet Edit ordonne une fabrication de nouvelles espèces d'or & d'argent, de six écus, des demis, cinquièmes, dixièmes & vingtièmes à proportion. L'empreinte de toutes ces pièces est les trois fleurs de lis en cercle un peu ovale, couronnées avec des lauriers à côté. Les écus font à la taille de 8 $\frac{1}{10}$ au marc, & ont cours pour cinq livres.

En sorte que le marc d'argent monnoyé est toujours comme auparavant à 41 liv. 10 f.

Cet Edit permet le cours des anciennes espèces jusqu'au premier Mai prochain sur le même pié où elles sont à présent, de trois livres l'écu, conforme à la dernière diminution du 4 Décembre 1725 ; mais on n'en voyoit point dans le commerce, parce que le Roi les prenoit à la Monnoye pour 3 l. 4 f.

Par Edit du mois de Février 1726, article XI. il est défendu pendant six années sous peine de mort, de faire entrer dans le Royaume aucunes espèces de cette dernière nouvelle fabrique ; quand même les dites espèces auroient été véritablement fabriquées dans les Hôtels des Monnoyes de France.

Le 26 Mai 1726, les nouveaux écus de cette dernière fabrique de 8 $\frac{1}{10}$ au marc, font augmentés à 6 l.

On n'a rien dit dans ce Mémoire des variations des menus Monnoyes de billon & de cuivre, dont le détail auroit été ennuyeux ; il suffit de remarquer qu'elles ont presque toujours suivi le sort de l'écu dans toutes ses augmentations & diminutions, de la manière la plus proportionnée dont elles sont capables, sans causer trop d'embaras dans le commerce.

On a promis de dire un mot de la proportion qui est entre l'or & l'argent ; elle étoit autrefois comme de 15 à 1 ; mais parce que depuis quelques années la proportion de quantité a changé entre ces deux métaux, le Roi a jugé à propos de changer aussi l'ancienne proportion de valeur, & l'a réduit & fixé à environ 14 $\frac{1}{2}$ à 1 par son Edit du mois de Septembre 1724.

Sa Majesté dit à environ 14 $\frac{1}{2}$ à 1, parce qu'à la vérité il y a quelque petit avantage du côté de l'argent, c'est-à-dire, que 14 marcs & demi d'argent valent quelque chose de plus qu'un marc d'or. Pour vérifier ceci nous en allons faire le calcul, afin de le rendre sensible à tout le monde.

Au tems de l'Edit du mois de Septembre 1724, les louis d'or courans étoient de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, & avoient cours pour 16 liv. en sorte que le marc d'or monnoyé valoit juste 600 liv. Les écus courans étoient de 10 $\frac{1}{2}$ au marc, & avoient cours pour 4 liv. ainsi le marc d'argent monnoyé valoit 41 l. 10 f. & les quatorze marcs & demi valoient 601 l. 15 f. ce qui est 35 f. de plus que le marc d'or. Voici encore une fois le même calcul par rapport aux espèces actuellement courantes.

Les louis d'or aujourd'hui (Juillet 1729) font de 30 au marc & ont cours pour 24 liv. de sorte que le marc d'or monnoyé vaut 720 liv. Les écus d'aujourd'hui font de 8 $\frac{1}{10}$ au marc, & ont cours pour 6 liv. de sorte que le marc d'argent monnoyé vaut 49 l. 16 f. & les quatorze marcs & demi valent 722 l. 2 f. ce qui est comme on voit 42 sols de plus que le marc d'or. Mais après tout, il est impossible de fixer une proportion plus juste entre ces deux métaux, sans causer dans le commerce des embaras presque insurmontables. Ainsi en général on doit compter que l'argent est à l'égard de l'or comme quatorze & demi à un.

La proportion dont on vient de parler, est de la valeur de l'un de ces métaux à l'égard de l'autre. J'ajouterai encore un mot de la proportion du poids, qui est celui de l'or à celui de l'argent, comme de vingt à onze, c'est-à-dire, que de deux morceaux d'égaux dimensions par tout, dont l'un d'or, l'au-

tre d'argent ; ou pour parler le langage de la Monnoye, un lingot d'or & une barre d'argent de même longueur, largeur & épaisseur par tout : si le lingot d'or pèse vingt onces, par exemple, la barre d'argent ne pèsera que onze onces ; quoique le poids dans un Auteurs moderne assez exact, que la proportion est de 19 à 10, mais il parle de 24 carats, & de l'argent fin à 12 deniers, ce qui est la première supputation de l'ancien Auteurs monnoyé, où il y a toujours quelque différence, & par conséquent quelque différence dans le poids.

Les louis de 24 liv. valent présentement (1741) à Geneve en argent courant 14 livres & 15 sols, ou 14 l. 14 f. 10 d. sur le pié de 162 $\frac{1}{2}$. Ainsi cent livres de cette dernière monnoye en rendent à Lyon ou à Paris 163 à 165, suivant le cours du Change. Voyez LOUIS.

Nous pouvons ajoûter ici très à propos, ce que pensent quelques Auteurs modernes au sujet des variations des Monnoyes, savoir feu Mr. Melon dans son *Essai Politique sur le Commerce*, l'Auteur de *Réflexions Politiques sur les Finances & le Commerce*, & celui de l'*Examen de ce dernier livre*, desquels il est parlé dans le *Journal des Savans*, Nov. 1740, que nous suivons.

Sur la maxime qu'il ne faut point toucher aux Monnoyes. Feu Mr. Melon avoit avancé que le prix des Monnoyes étoit indifférent, & que souvent il étoit avantageux de l'augmenter. Le but de Mr. Melon, en posant ce principe, étoit de justifier le système de Mr. Law, qui avoit eu pour but l'augmentation des Monnoyes, & pour tout soutenir leur variation continuelle.

L'Auteur des *Réflexions Polit.* quoique de ce système, avoit combattu le sentiment de Mr. Melon sur les Monnoyes, & soutenu que la saine politique ne permet pas que l'on touche à leur valeur numéraire, une fois bien établie. Dans l'*Examen des Reflex. Polit.* on admet cette dernière proposition, dans toute la force que lui donne la manière dont elle est conçue. Mais on soutient que l'Auteur ne devoit pas en faire une maxime générale qui domine dans tout son livre, ni la pousser jusqu'à proscrire toute mutation de Monnoye. On prétend qu'il a lui-même senti que ce principe étoit intoutenable dans un sens absolu qui n'admet aucune exception, qu'il a été obligé d'y mettre quelques restrictions, & de déclarer même que le moyen de procurer au Roi du secours par les mutations d'Espèces, ne doit jamais être tenté, qu'après avoir épuisé tous les autres.

L'Auteur de l'*Examen* établit ensuite cette maxime constante, que le droit de battre Monnoye & d'en fixer le prix, est inséparable de la Couronne ; il prouve que tous les Rois de France en ont joui depuis l'origine de la Monarchie, & qu'ils y ont trouvé plus ou moins de secours, suivant les occasions ; que l'on payoit tous les trois ans une Taille aux premiers Rois de la troisième Race, afin qu'ils ne changeassent ni n'affoiblissent les Monnoyes ; que par un droit si bien établi, ils engageoient souvent les Etats du Royaume à leur accorder des subsides, à condition que les Monnoyes seroient réduites ; & que faute de continuation de subsides, les Rois se réservoient le droit de mettre aux espèces tel prix qu'ils jugeroient à propos. Il cite ceux qui se sont trouvés le plus souvent dans la nécessité de changer les Monnoyes. Tous ces Princes, continue-t-il, étoient bien persuadés, que c'étoit un mal que de toucher aux Monnoyes, mais ils savoient aussi que c'en eût été un plus grand encore de laisser périr le Royaume. Et une preuve de la violence qu'ils se faisoient à eux-mêmes dans les augmentations & altérations d'espèces, c'est qu'ils venoient à la Monnoye forte, dès que la tranquillité de l'Etat le leur permettoit.

Il ajoûte avec des dizaines de millions de la monnaie trouvée dans un trésoir expédié celui du bé-

Il fait des citations & d'importations nous concluons & la fixation comme on si bien mention chang-

L'Espagne merique, au dessus de tre pistoles aussi des sont la piéminutions Les ocbav-

dis font se En Angl'or, la guà la rose. Ces cinq o presque pu en guinée rones, le nins ; & (thing) & une Mon-

MERCE D' aussi Liv

Les portugaloies espèces ca ou pi aussi des

Les d' les esclav gent ; ils Le parat

En F philippin font d'or rixdales celles de

L'Alle des D ces

Les a daller, Voyez ce

Il Monno l'ancien il suffit creutze stuck r florin v au cou peut fa

La L tres d'a toures lon.

Il ajoûte un peu plus bas, que si l'on examine avec des dispositions judicieuses la conduite des Ministres de la Finance depuis 1709 jusqu'en 1726, on trouvera, qu'excepté Mr. Law, ils ont tous été dans une conjoncture si fâcheuse, que tout autre expédient étant épuisé, il ne leur restoit que celui du bénéfice des Monnoyes.

Il fait ensuite des réflexions sur les augmentations & diminutions des espèces, que nous ne rapporterons point, quoique fort judicieuses; mais nous concludrons, avec lui, que le surhaulement & la fixation de l'argent à 49 liv. 16 sols le marc, comme on l'a vû ci-dessus, étoient si nécessaires & si bien mesurés que le Gouvernement actuel n'y a rien changé.

MONNOYES D'ESPAGNE &c.

L'Espagne & les Etats qu'elle possède dans l'Amérique, ont pour Monnoye d'or la pistole, qui a au dessus d'elle la double pistole & la pièce de quatre pistoles, & au dessous la demi-pistole; elle a aussi des castillans d'or. Ses monnoyes d'argent sont la piastra ou pièce de huit réales, & ses diminutions; & la reale simple avec ses finnes. Les ochavos ou ochavos, les quartas & les maravedis sont ses monnoyes de cuivre.

En Angleterre les Monnoyes de cours sont pour l'or, la guinée, les Jacobus, les angelots, les nobles à la rose, les nobles-Henri & les pièces à la croix. Ces cinq dernières espèces ne s'y trouvent pourtant presque plus, ayant été pour la plupart converties en guinées. Pour espèces d'argent elle a les couronnes, les demi-couronnes, les schelins & les pennins; & pour espèces de cuivre le fardin (ou farthing) & le double fardin. La marque est encore une Monnoye d'argent d'Ecosse. Voyez le Commerce d'ANGLÉT. & de GUINÉE, col. 349. Voyez aussi LIVRE STERLING.

Les saint-Etiennes, les ducats, les millerayes, les portugaloises ou portugaises, & les moeda-d'oro sont les espèces d'or de Portugal. La cruzade, la pataca ou piastra, & le vintain sont d'argent. Il y a aussi des vintains de billon.

Les dallers, ou écus, les ducats, les florins & les escalins qu'on frappe en Hollande, sont d'argent; ils ont les uns & les autres leurs diminutions. Le patard est de cuivre.

En Flandre il y a des impériales, des rides ou philippus, des albertus & des icus; toutes ces espèces sont d'or; celles d'argent sont des philippus, des rixdales, des patagons, des sealins, des guldens; & celles de cuivre des patards.

L'Allemagne a divers ducats d'or, des marionettes, des oboles du Rhin, & des florins aussi d'or. De ces derniers il s'en fabrique pareillement d'argent, & c'est encore de ce métal que sont les rixdallers, les iselottes & les guedes. Les creutzers, & les penins sont de cuivre.

Les autres Monnoyes d'Allemagne sont le konigsdaller, le kopfluck, le batz, le grosch & l'albs. Voyez ces Articles.

Il étoit superflu de donner ici une réduction des Monnoyes d'Allemagne, à celles de France, sur l'ancien pié, laquelle se trouvoit dans le Supplément; il suffit de favoir qu'un florin d'Empire vaut 60 creutzers, & un florin & demi un rixdaller; le kopfluck 18 creutz & demi un rixdaller, &c. Et qu'un florin vaut cinquante sols, Monnoye de France, au cours d'aujourd'hui, 1741. Par ce moyen on peut faire facilement toute réduction.

La Hongrie a ses hongres & demi-hongres d'or. La Lorraine des leopolds, les uns d'or, & les autres d'argent; des marionettes seulement d'or, des tours d'argent, & des gros qui ne sont que de billon.

MONNOYE DE GENEVE. Voyez ce qu'on en dit dans l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de la Suisse & de Genève. col. 306, 317, 1038.

En Pologne, outre les rixdales qu'on y fabrique, & qui lui sont communes avec tant d'autres Etats, on frappe des rups, des abras & des grois d'argent. Les hors de Danemarck, les mères-lubs & les scheldals sont aussi d'argent; mais les marcs de Suède ne sont que de cuivre, non plus que ce qu'on appelle simplement Monnoye de Suède. Il y a pourtant en Suède des cristines, des carolines & des cavaliers d'argent. Les dallers, les rousiques & les alleceures sont de cuivre.

Les divers Etats d'Italie ont diverses Monnoyes courantes; il y en a cependant qui leur sont communes, entr'autres la pistole d'or, le ducaton & le florin d'argent. Rome en particulier a les Jules ou Paules d'argent, ses pignatelles de billon & ses baiouques, demi-baiouques & quadrins de cuivre; Venise ses sequins d'or, ses justines & ses derlingues d'argent; Naples ses carlins; Mourgues ses monacos ou icus, & ses louis de cinq sols; Genes ses croissus, & la Savoye ses lys aussi tout d'argent. Ce dernier Etat a outre cela ses parpaioles & ses cavales seulement de billon. Voyez l'Article du PIEMONTE où il sera parlé de ses Monnoyes. A Avignon il se fait des patars de cuivre.

† Par Edit du mois de Mai 1736, de la sacrée Congrégation de Rome, les Monnoyes étrangères, d'or & d'argent, y ont été fixées comme suit:

Monnoyes d'Or.

Les Hongres de toutes fortes à 2	Ecus Rom.
Les Pistoles d'Espagne, neuves & vieilles, de Venise, de Florence, de Genes, & les vieux Louis de France, excepté les mirlitons, à	- - -
- - - - -	Ec. 3. 55. baioc.
Les Pistoles d'Espagne à colonnes, à	3. 50.
Les Pistoles d'Italie, favoir de Parme, de Milan, de Luques, de Mantouë, de Savoye vieilles, de Bologne; à	3. 45.
Celles de Geneve & de Savoye neuves - - - - -	3. 40.
Les Louis neufs de France, à deux Couronnes - - - - -	4. 25.
Les Lisbonines ou Moëda d'oro de Portugal. - - - - -	5. 60.

Monnoyes d'argent.

Les Livornines de Toscane - - - - -	à 95.
Fiorone di Toscana - - - - -	à 90.
Les Genouines de Genes - - - - -	à 1. 40.
Les Ducatons de Venise - - - - -	à 1. 10.
Les Giustines de Venise & Philippes de Milan. - - - - -	à 1. - - -
Le Ducat de Venise. - - - - -	à 70.

MONNOYES DE MOSCOVIE &c.

Il y a deux sortes de copecs en Moscovie, les uns d'or & les autres d'argent; ces derniers s'appellent aussi Dinains ou Deniers. Le poluké & le mouskofske sont aussi des espèces d'argent qui ont cours dans les Etats du Czar.

On nous a communiqué depuis la première édition de ce Dictionnaire, un Mémoire manuscrit sur les Monnoyes de Moscovie; ainsi l'on a cru faire plaisir au lecteur, d'entrer ici dans un plus grand détail de ces Monnoyes, & de donner un extrait circonstancié de ce Mémoire.

Selon l'Auteur, la Monnoye de Moscovie, c'est-à-dire, du grand Duc, est presque toute d'argent; elle est petite & en ovale, ayant d'un côté un cavalier armé tenant la lance en arrêt & un dragon à ses pieds, & de l'autre le nom de la Ville où elle a été battue.

Ces Monnoyes sont le rouble ou rubel, le copeck, le ritil, l'altin, la grive, le puluske, le muskoïke & le pole.

Le rouble vaut 5 liv. 8 f. Monnoye de France.
Un copeck vaut un fol de la même Monnoye.
100 copecks valent un rouble, faisant 2 ritils.
Un rouble vaut deux rixdales.
50 copecks valent une rixdale moins un gros.
Un altin vaut trois copecks ou trois fols de France.

Une griffe (ou grive) vaut dix copecks.
Le puluske vaut un demi-copeck.
Le muskofke vaut un quart de copeck.
Et un pole un denier de France un peu plus, les 120 poles faisant 12 f. de cette dernière monnoye; la plupart des poles se distribuent dans Boghar ville de la Bactriane vers la mer Caspienne.

MONNOYE DE TARTARIE. Les Monnoyes qui ont cours parmi les Tartares M. hométans sont des aspres, qui sont moitié d'argent & moitié de cuivre, des réales d'Espagne & des talers de l'Empire. La Monnoye de Pologne, de Moscovie & les Monnoyes de Turquie, les Hongres & les sequins de Venise y ont aussi cours.

Le Sultanin, le sequin & le sberif, qui ne font qu'une même monnoye sous trois noms différens, sont d'or, & la seule espèce qui se fabrique de ce métal dans tous les Etats du Grand Seigneur. Le *para*, *parai* ou *parate*, qu'on nomme aussi *Meidin*, & l'*apre*, sont les menues Monnoyes qui ont cours dans ce vaste empire; ils sont d'argent.

MONNOYES QUI ONT COURS A MOCHA.

On y reçoit toutes sortes d'espèces d'or & d'argent, entr'autres des écus de France & d'ailleurs, & des ducats de Venise, d'Allemagne, de Barbarie, de Turquie & d'Egypte. Mais les unes & les autres ne se reçoivent qu'au poids, & seulement suivant leurs différens degrés de finesse.

La seule Monnoye qui se fabrique dans le Païs consiste en connaissances qui n'ont jamais de prix fixe, dépendant du Gouverneur de Mocha de donner cours à cette petite Monnoye, plus ou moins, suivant son caprice ou son intérêt.

Les comptes se font par cabears, dont quatre-vingts font un écu.

Les Monnoyes courantes qui se fabriquent sur les Côtes de Barbarie, sont les *rubies* d'or, les *médians*, les *zians* & les *metecals* aussi d'or; ces derniers se frappent à Maroc, les autres à Fez, à Alger & à Tunis: ces deux dernières Villes ont des *doublas* d'argent & des *burbas* de cuivre. Les *Nasaras* d'argent se font seulement à Tunis. Maroc a des *blanquilles* d'argent & des *selours* de cuivre.

Le *mérizal* est une Monnoye d'or qui se fait de l'or des mines de Soiala, & qui a cours dans ce Royaume & dans celui de Monomotapa. Mofambique a ses *pardos* d'argent.

La Perse n'a de Monnoye que d'argent & de cuivre; celles-là sont l'*abassi*, le *mamoudi*, le *chayé* & le *bisti*; celles-ci le *kabefqui* & le *demi-kabefqui*. (Voyez l'Article PUL.) Le *tela* ou *cherrafis* est d'or, mais c'est moins une Monnoye qu'une médaille; il a pourtant quelque cours dans le commerce.

Voici ce que rapporte *Corneille le Bruyn* touchant les Monnoyes de Perse, dans la relation de ses Voyages imprimée en 1718.

La plus grande espèce d'argent qu'il y ait en Perse est le *Hafser-denarie*, qui vaut dix *Mamoedjes* ou *mamoudis*, à raison de huit fols le *mamoudi* Monnoye de Hollande; ensuite est le *Daerzajie* ou pièce de cinq *mamoudis*. Après, le *paenzajie* qui en vaut deux & demi, puis l'*abbaajer* ou *abballis*, de deux *mamoudis*. Enfin le *mamoedjes* ou *mamoudi*.

Il y a de deux sortes de *mamoudis* frappés avant le règne du dernier Roi de Perse (1704) qu'on nom-

me *mammoudis kaviefe*. Le pays est rempli de cette monnoye, parce que les Marchands ne trouvent pas leur compte à la transporter ailleurs, n'étant pas du même poids & valeur que les autres. On s'en fait dans le négoce par tout le Royaume, tant pour les marchandises du dehors que pour celles du dedans, sans qu'on y en employe d'autre.

Le *raejie* est le demi-mamoudi.
Il faut remarquer que les nouveaux *mamoudis* étant un peu plus forts que les *mamoudis kaviefes*, cela oblige les Marchands à en chercher de tous côtés, & d'en donner un, deux & quelquefois jusqu'à dix pour cent de profit, & lors qu'ils en ont amassé, ils les envoient en cachette à Surate, où ils trouvent encore leur compte en les changeant en ducats, en sorte que ce négoce de *mamoudis* est un des plus lucratifs que fassent quantité de gros Négocians.

A l'égard de la Monnoye de cuivre il y en a de deux espèces; la plus grande qui vaut la dixième partie du *mamoudi*, & l'autre qui en est vingt-cinquième, cette dernière est d'une forme longue. Ce sont apparemment les *kabefquis* & les *demi-kabefquis*.

La Monnoye de l'île de Ceylan est toute de cuivre; les plus grosses espèces sont de deux fols, & les moindres d'un denier; mais la Monnoye de Hollande y a cours.

Les *pagodes*, les *roupies*, les *sanos* ou *fanons*, & les *coupanis* sont les principales Monnoyes des Indes & du Japon; il y en a des uns & des autres d'or & d'argent. Les *golsibins* de la Chine, & les *santi-Thomé* de Goa ne sont que d'or. Les *larins* qui ont cours en Perse, le long du Golfe Persique, à Mocha & dans le reste de l'Arabie; le *pardaoxrafin* de Goa, les *coupanis* de Patane, les *fardos* de *Baniam*, & le *rare* de la Côte de Malabar, sont d'argent.

Le *sanon* de Maduré, le *pecha* ou *peffa* de Surate, d'Aggra & du reste de l'Indoustan; les *cachas* de la Chine, les *cafies* ou *cafies* du Japon, sont de cuivre, aussi-bien que les *doudous* de Surate & de Ponticheri. Les *basarucos* & les *chedas* sont d'étain. Enfin les *caxa*, qu'on nomme aussi *Cas* & *Pisis*, sont de plomb mêlé d'une mauvaise espèce de cuivre.

Le *tical* est une Monnoye d'argent qui se frappe dans le Royaume de Siam. Ses diminutions qui sont aussi d'argent, sont le *mayon*, le *saang*, la *sonpaye* & le *demi-saang*. On en parlera plus bas.

Les coquillages qui ont cours en Asie, & qui y servent en plusieurs endroits de menue Monnoye, viennent des Maldives, & se nomment *Cauris* aux Indes. Sur les Côtes d'Afrique elles changent de nom; on les y appelle des *Bouges*. Elles en prennent encore un nouveau dans l'Amérique; ce sont des *porcelaines*. Il est vrai que ces dernières ne viennent pas des Maldives. Il s'en trouve aux Indes Occidentales, plus différenes de celles de l'Orient. Il y a aussi dans le Royaume de Congo des coquillages qu'on nomme *Zimbi*; si pourtant ce ne sont pas les mêmes que les *bouges* ou *cauris*.

Trois sortes de fruits servent aussi de menues Monnoyes: deux dans l'Amérique, & particulièrement parmi les Mexicains; ce sont le *cacao* & le *mays* qui y croissent en abondance; l'autre dans les Indes Orientales; ce sont des *amanes* qui y sont apportées de Lar, & qui croissent dans les déserts de l'Arabie.

Outre cette grande quantité de Monnoyes courantes, qui ont des noms qui les spécifient, & qui les distinguent, il y en a beaucoup d'autres en Europe & en Asie, qu'on ne connoît que par leur valeur; comme font celles à qui l'on donne simplement le nom de *Pieces*, en y ajoutant leur prix; telles que sont en France & ailleurs les pièces de quatre francs, de 50, de 40, de 30, de 24, de 15, de 12, de 10, de 8, de 6, de 4 & de 2 fols, soit qu'elles soient d'argent, soit qu'elles ne soient que de billon.

A l'é-

A l'égar
être est-ce
gligé d'en
quoiqu'ils
On peut v
rope, ce q
pre. Voyez
Le Le
semblé ce
de quelq
plus exacte
Dans la
d'or. Ce
fique com
pains, que
Hollandoi
valent juq
tres seulem
Voyez. Go
Il semb
l'argent, c
de divers
il paroît q
Chinois ap
revient en
n'est pas f
l'angor ou
telle qu'il
reçoit tou
jours égal
de faux ou
berté de l
La men
un peu p
France. I
fols font
leam ou
marqués
quarré au
le nombre
douze, d
d'en faire
dont on p
& d'écum
Provinces
ou point
voient p

Le Tu
gent, no
mines de
la Chine
recevant
lent en a
payemen
les uns
environ
d'bite er
chaque
pour le
maine.
cours dan
Royaum
Tout
un peu
ce. Il e
Les J
gent. V

Les a
du Japo
du poids
le taël f
de. Di
six taël
est la p
réale, v
Outr
Di

Le men
un peu p
France. I
fols font
leam ou
marqués
quarré au
le nombre
douze, d
d'en faire
dont on p
& d'écum
Provinces
ou point
voient p

Le Tu
gent, no
mines de
la Chine
recevant
lent en a
payemen
les uns
environ
d'bite er
chaque
pour le
maine.
cours dan
Royaum
Tout
un peu
ce. Il e
Les J
gent. V

Les a
du Japo
du poids
le taël f
de. Di
six taël
est la p
réale, v
Outr
Di

Le men
un peu p
France. I
fols font
leam ou
marqués
quarré au
le nombre
douze, d
d'en faire
dont on p
& d'écum
Provinces
ou point
voient p

Le Tu
gent, no
mines de
la Chine
recevant
lent en a
payemen
les uns
environ
d'bite er
chaque
pour le
maine.
cours dan
Royaum
Tout
un peu
ce. Il e
Les J
gent. V

Les a
du Japo
du poids
le taël f
de. Di
six taël
est la p
réale, v
Outr
Di

Le men
un peu p
France. I
fols font
leam ou
marqués
quarré au
le nombre
douze, d
d'en faire
dont on p
& d'écum
Provinces
ou point
voient p

Le Tu
gent, no
mines de
la Chine
recevant
lent en a
payemen
les uns
environ
d'bite er
chaque
pour le
maine.
cours dan
Royaum
Tout
un peu
ce. Il e
Les J
gent. V

Les a
du Japo
du poids
le taël f
de. Di
six taël
est la p
réale, v
Outr
Di

A l'égard de celles d'Asie, si on les ignore, peut-être est-ce par la faute des Voyageurs qui ont négligé d'en rapporter le nom dans leurs Relations, quoiqu'ils n'ayent pas oublié d'en marquer la valeur. On peut voir pour ces sortes de Monnoyes de l'Europe, ce qui en est dit à l'Article qui leur est propre. Voyez *PIECE*.

Le Lecteur sera peut-être bien-aîsé de voir ici rassemblé en un recueil toutes ces Monnoyes, de quelques Mémoires fidèles & des Relations les plus exactes.

Dans la Chine il ne se fabrique aucune Monnoye d'or. Ce métal y est une marchandise dont on trafique comme des autres. Il s'y vend en masses ou pains, que de leur figure on appelle *Bateaux*, en Hollandois *Goltschut*. Il y a de ces pains d'or qui valent jusqu'à treize ou 1400 livres de France, d'autres seulement la moitié, & même beaucoup moins. Voyez *GOLTSCHUT*.

Il semble qu'on en peut presque autant dire de l'argent, qui se vend aussi en masses ou morceaux de diverses figures & de différens poids : cependant il paroît qu'il y a une espèce d'écu d'argent que les Chinois appellent *Leam*, & les Portugais *Taël*, qui revient environ à quatre livres deux sols. Cet écu n'est pas frappé au coin du Prince : c'est un petit lingot ou pièce d'argent de figure irrégulière, & telle qu'il plaît au Marchand de la couper, qu'on reçoit toujours au poids, & dont le poids est toujours égal. Si ce morceau d'argent est soupçonné ou de faux ou d'être fourré, celui qui l'achète a la liberté de le couper.

La menuë Monnoye de la Chine est de cuivre, un peu plus grande que les anciennes mailles de France. Il en faut dix pour un sou ; & dix de ces sols font un peu moins que la dixième partie du leam ou écu Chinois. Ces espèces de deniers sont marqués de différens caractères, & ont un trou carré au milieu pour les enfiler. Quand ils passent le nombre de douze, ou en compose des cordons de douze, de vingt-cinq, de cinquante & de cent, afin d'en faire plus facilement les payemens. Les *caux* dont on parle ailleurs, & qui ne sont que de plomb & d'écume de cuivre, se fabriquent aussi dans les Provinces maritimes de la Chine ; mais ils ont peu ou point de cours dans le reste de l'Empire, & s'envoient presque tous dans l'île de Java. Voyez *CAXA*.

Le Tunquin n'a point de Monnoyes d'or ni d'argent, non plus que la Chine ; il n'a pas même de mines de ces métaux. L'or qui s'y trouve vient de la Chine, & l'argent du Japon ; les Tunquinois les recevant en échange de leurs foyes, qui se recueillent en abondance dans leur País. Dans les grands payemens les Marchands se servent d'or en pains, les uns de trois & les autres de six cens livres ou environ Monnoye de France. Pour l'argent il se débite en morceaux suivant la somme qu'on a à payer ; chaque Marchand ayant toujours sa balance prête pour le peser. Cette balance est une espèce de Romaine. La Monnoye de cuivre de la Chine a aussi cours dans le Tunquin, ou du moins celle de ce dernier Royaume est tout-à-fait semblable à celle de l'autre.

Tout l'or qui sort du Japon est à un même titre, un peu plus haut que celui des louis d'or de France. Il en est de même de l'argent à l'égard du titre.

Les Japonnois fabriquent des *coupan* d'or & d'argent. Voyez *COUPANT*.

Les autres Monnoyes d'or ou quasi-Monnoyes du Japon, sont de trois sortes. La plus grosse est du poids de six réales, & pèse quarante-huit taëls, le taël sur le pié de 57 sols Monnoye de Hollande. Dix pièces de la seconde Monnoye d'or valent six taëls & demi ; & dix pièces de la troisième, qui est la plus petite, & qui pèse cinq huitièmes d'une réelle, valent un taël & un seizième de taël.

Outre les *coupan* d'argent, les Japonnois ont

Diction. de Commerce. Tom. II.

des lingots de ce métal, qui passent en quelque sorte pour Monnoyes dans le commerce. Il y en a de sept onces, qui à trois liv. 10 sols l'once reviennent à 24 l. dix sols ; d'autres de 2 onces 3 gros $\frac{1}{2}$, qui font 8 l. 10 sols 7 deniers ; d'autres encore d'une once $\frac{1}{2}$ gros 12 grains, de la valeur de 4 l. 5 sols 7 deniers ; quelques-uns d'une once 8 grains, faisant 3 livres 8 sols 8 deniers : de plus foibles de deux gros & demi 24 grains, revenant à un livre 15 sols un denier : de plus foibles encore seulement de 2 gros 4 deniers, valant une livre 9 sols : & enfin les plus légers d'un gros & demi 24 grains, qui ne valent que 16 sols 4 deniers.

Les plus pesantes de ces sortes de Monnoyes d'argent, à qui il ne manque que le coin du Prince pour en être de véritables, sont en bandes longues & larges, de la forme des bateaux ou *goltschut* de la Chine : les plus petites ; qui en ont même encore au dessous d'elles, dont l'on n'a pu exprimer la valeur, sont comme de petites fèves rondes. Celles-ci à qui l'on ne donne aucun poids fixe en les coupant se présentent par masses, les payemens ordinaires se faisant à un poids de dix masses. Voyez *MASE*.

La Monnoye de cuivre du Japon est ronde, & trouée au milieu comme celle de la Chine & du Tunquin. Il en faut six cens pour une telle ou *taël* d'argent. On la nomme *Casse*, *Casie* ou *Casé* ; les Relations leur donnant ces trois noms. Voyez *CACHE & TAEL*.

Outre les roupies, les mamoudis & les pechas, les premiers d'or ou d'argent, les seconds d'argent, & les troisièmes de cuivre, qui se fabriquent dans les Etats du Grand Mogol, il y a plusieurs Princes de ses voisins, ou même quelques petits Rois & Rajas ses Tributaires, qui font battre de la Monnoye à leur coin ; les uns d'argent, d'autres de cuivre, ou de quelque moindre métal.

Entr'eux le Roi Matoucha, dont les terres sont au delà d'Agra, tirant vers le Nord, fait frapper une petite Monnoye d'argent qui ne pèse qu'un gros 19 grains, & qui est au titre des roupies. Les pièces de cuivre que ce Roi fait faire ne sont que de la valeur des pechas du Mogol, mais de la moitié plus pesantes.

Le Raja de Partas Jajoumoula, dont le País est au Nord de Patna, bat pareillement quelques petites pièces d'argent ou de cuivre de peu de valeur : & le Raja d'Ogen qui commande entre Brampour, Seronge & Amadabath, fait frapper une petite Monnoye d'argent de sept sols six deniers, qui est sur le pié de trois livres dix sols l'once, & une de cuivre de six deniers ; mais l'une & l'autre n'ont cours que dans ses Etats.

Le Roi de Cheda, qui l'est aussi de Pera, & qui a dans son petit Royaume une grande quantité de mines d'étain, ne fait battre Monnoye que de ce métal. Voyez *CHEDA*.

Le Roi d'Achem fait fabriquer de petites pièces d'or fort légères, dont le titre est beaucoup meilleur que celui des louis d'or de France : elles pèsent dix grains, & valent 16 sols 8 deniers. Celles d'étain qu'il fait aussi frapper, pèsent huit grains ; de sorte qu'en mettant la livre d'étain à seize sols, il faut 75 de ces pièces pour un sou de France. Ces deux Monnoyes n'ont guères cours que dans l'île de Sumatra.

La Monnoye d'or du Roi de Macassar & de Celebes pèse douze grains : l'or en est très fin. Les Hollandois la prennent pour un florin.

Le Roi de Camboya ne fait battre que des pièces d'argent ; elles sont du poids de 32 grains. Ce Roi a quantité d'or dans ses Etats ; mais il n'en fait point fabriquer de Monnoye, ne le négociant qu'au poids, comme à la Chine. Il fait frapper aussi quelques pièces de cuivre de la grandeur des liards de France.

Les Rois de Java, de Bantam dans la même I-

Nnn le ;

le, & ceux des Iles Moluques ; n'ont que de cette Monnoye de cuivre, mais marquée à leur coin ; permettant que toutes les espèces d'argent étrangères ayent cours dans leurs Etats comme elles y viennent, mais n'en faisant battre aucune de ce métal.

On bat dans les Etats du Roi de Siam des pièces d'or qui pèsent dix grains plus que la demi-pistole d'Espagne. Cette Monnoye est plus de curiosité que d'usage dans le Commerce.

Les pièces d'argent pèsent 3 gros & 23 grains ; ce qui revient à 32 fois 4 deniers de la même Monnoye, à prendre l'once d'argent à 3 livres 10 sols. Cette Monnoye s'appelle *Tical*, en Siamois *Baat*. Ses diminutions sont le *mayon* ou *seling* qui en vaut la quatrième partie, le *soang* qui vaut la moitié du *mayon*, & la *soypaye* qui est le *semi-soang*. Il y a aussi la *paye* & le *clam* ; mais celles-ci sont plutôt des Monnoyes qu'on compte que des espèces courantes. Voyez ces quatre Articles.

On ne voit nulle part des espèces d'argent si étrangement fabriquées. Ce ne sont que des morceaux d'argent en forme de noisettes un peu aplatis des quatre coins, dont il y en a trois de tendus comme un fer à cheval. Sur deux des côtés sont quelques lettres Siamoisés. Les *taels* de la Chine, que les Siamois nomment *Tamling*, ont pareillement cours dans ce Royaume.

La Monnoye de cuivre de Siam est ronde & épaissie comme les liards de France : il en faut 200 pour un tical. Au dessous sont les *cauris* : 800 font le *soang*. On les nomme *Bia* à Siam.

A Siam les pièces d'argent qui s'y fabriquent, pèsent 3 gros 3 grains. On y bat aussi des *fanos* d'or.

Dans les Terres du Roi de Tipoura-Chatemani la seule espèce d'argent qui s'y frappe est du poids de 2 gros & demi 22 grains ; celle du Roi d'Ara-kan de 2 gros & demi 15 grains ; enfin celle du Roi de Pegu ne pèse que 2 gros & demi 12 grains. Ce Prince fait aussi fraper des *fanos* d'or.

† Voyez l'Article des PRIX COURANS DES CHANGES, où l'on donnera une juste spécification des valeurs des Monnoyes de chaque Place, qu'on n'a pu avoir à tems pour la placer ici.

MONNOYE DE SUEDE. C'est une sorte de cuivre rouge très doux & très malléable qui vient de Suède, où il sert de Monnoye. Il est en petites planches ou pièces quarrées, épaisses de trois écus blancs, du poids de cinq livres & demie, marquées aux quatre coins du poinçon de Suède. Il y a cours pour une rixdale. Le transport de ce cuivre est défendu sous de grosses peines, & le commerce en est de contrebande, à cause de la grande différence de sa valeur intrinsèque & de celle pour laquelle il a cours. On l'appelle aussi Rixdale de cuivre & Toler. Voyez l'Article de SUÈDE, où il en est parlé comme marchandise. Voyez aussi TOLER.

MONNOYE BLANCHE. Il se dit de la Monnoye d'argent ; & Monnoye noire, de la Monnoye de billon & de cuivre. Ce terme n'est guères d'usage que parmi le petit peuple de Paris.

Petite Monnoye, c'est la Monnoye de billon & de cuivre qui sert à échanger les espèces d'or & d'argent. On y comprend aussi les petites espèces d'argent, comme les pièces de deux sols & de quatre sols, quand elles avoient cours.

On appelle *Augmentation des Monnoyes*, lorsque la valeur des Monnoyes est augmentée par l'autorité du Prince ; & *Rabais des Monnoyes*, la diminution de cette même valeur.

Fonte générale des Monnoyes, c'est lorsqu'il est ordonné de porter à l'Hôtel des Monnoyes toutes les espèces courantes pour y être fonduës, afin d'en fabriquer de nouvelles espèces.

Reformation des Monnoyes, lorsqu'elles ne sont pas fonduës, mais qu'elles sont seulement frappées d'un nouveau coin, avec augmentation ou diminution de leur valeur.

MONNOYE. S'entend aussi du lieu où se bat & se fabrique la Monnoye.

La fabrique de la Monnoye étoit regardée des Romains comme une chose en quelque sorte sacrée ; & c'est pour cela qu'elle se frappoit dans les Temples des Dieux.

Les Rois de France n'en avoient pas une idée moins élevée ; leur propre palais servant à cet usage, & leurs Monnoitaires les suivant même dans leurs voyages & dans leurs expéditions militaires. Charles le Chauve fut le premier qui changea cet ordre, en établissant des Monnoyes & des Officiers résidans à Paris, à Rouen, à Reims, à Narbonne & en quelques autres Villes. Alors les lieux de fabrique se nommoient simplement Monnoyes ; présentement ils s'appellent plus honorablement Hôtels des Monnoyes ; & c'est le nom qui leur est donné dans les Edits & Déclarations des Rois depuis près de deux siècles.

Il y a à Paris la rue de la Monnoye & la rue de la Vieille Monnoye ; celle-ci où elle se tenoit anciennement, & celle-là où elle est encore présentement.

Dans les fréquentes refontes & conversions générales des Monnoyes de France, qui furent faites pendant les vingt dernières années du Règne de Louis XIV. on fut obligé de bâtir des ateliers au vieux Louvre, pour y préparer, fondre & affiner les matières d'or & d'argent ; mais ces bâtimens sont restés inutiles ; & toute la fabrique des Monnoyes se fait comme auparavant dans l'ancien Hôtel des Monnoyes, au bout du Pont-neuf.

On avoit aussi commencé dans les premières années de la minorité de Louis XV. au faubourg du Roule un grand bâtiment dans le lieu où étoit autrefois la Pépinière Royale, & l'on y vouloit fixer à l'avenir la fabrication des Monnoyes ; mais ce dessein a été abandonné.

Outre l'Hôtel des Monnoyes de Paris, dans lequel se frappe la plus grande partie des espèces au coin de France, il y a encore dans le Royaume vingt-neuf autres Villes qui ont le privilège de battre Monnoye. On peut voir ci-dessus leurs noms & les lettres qui leur servent de différend.

Il y a dans chaque Monnoye une grande quantité de différens Officiers & de divers Ouvriers & Ouvrières. Des Officiers, les principaux sont les Maîtres ou en leur place les Directeurs généraux de la Monnoye, quand la ferme est en régie ; les Juges & Gardes, qu'on nomme aussi Commissaires, les Contre-Gardes, les Esclayeurs, les Fiertonneurs, les Affineurs & les Tailleurs : ceux-ci sont les Graveurs qui font les coins & les poinçons.

De ces Tailleurs il y en a un qu'on appelle Tailleur Général, à qui il appartient seul de faire les poinçons sur lesquels les Tailleurs particuliers de chaque Monnoye doivent travailler.

A l'égard des Ouvriers on comprend sous ce nom les Tailleuresses, les Fondeurs, les Recuteurs, les Ajusteurs, les Coupeurs, &c. Tous ces Ouvriers ont un Prévôt & son Lieutenant, qui reçoivent les lames & flacons des mains des Juges & Gardes pour les leur distribuer.

Enfin il y a les Monnoyers ; ce sont ceux qui frappent la Monnoye, qui comme les autres Ouvriers ont un Prévôt & son Lieutenant, qui se chargent aussi en compte des flacons préparés, & qui les rendent de même en compte, quand ils ont été frappés. On parle de tous ces Officiers & de leurs fonctions dans les Articles qui leur sont propres.

MONNOYE DES MÉDAILLES. C'est à Paris le lieu où se fabriquent & se frappent les médailles & les jettons. On l'appelloit autrefois le Balancier. Cette Monnoye est établie dans les Galeries du Louvre.

Le célèbre Varrin est celui qui a commencé à mettre cette fabrique sur le pied d'excellence & de perfection où elle est présentement ; & c'est à ce Balancier

lancier qui qu'il gravement des

L'inten depuis er Launay à ffection, d habile ho qu'il a pe son beau- le bel or & carrés balanciers bas-relief surpassent Voyez MINOTA COUR risdiction noyes,

Cette

après la des d'an & l'ayan l'ancien

Officiers Elle a ét deux Co

Lyon & que n a trouvé

tage la 3 on a uni à une no

en la mé Son ressi

néralités vence, tauban, noyes

eser Pais de

Dans Cour ell

présentent dent, de d'honne

eur C Secretair

deux Su autres H

à la récé chef.

Deux leurs G

Il y les visit

vinces ; remplies la même

Outr une aut

vôté G sicier d

Il a fé nier C

ayant e procès compte.

Les tenant dans s

leur, u un G Exempt

Cett en 163

D

lancier qu'ont été frappés ces admirables médailles qu'il gravait lui-même, & qui font encore l'ornement des plus beaux cabinets.

L'intendance ou garde de cette Monnoye a passé depuis en différentes mains; mais c'est au Sieur de *LAUNAY* à qui cette Monnoye doit sa dernière perfection, non-seulement par le goût exquis que cet habile homme a pour cet art, & pour l'orfèvrerie qu'il a poussée encore plus loin que le Sieur *Balin* son beau-père qu'on croyoit inimitable, mais aussi par le bel ordre qu'il a donné au Cabinet des poinçons & carrés des Médailles du Roi, & par la beauté des balanciers de bronze qu'il a fait fondre, dont les bas-reliefs & les ornemens qui sont de son dessein surpassent tout ce qu'on a vu jusqu'ici en ce goût. *VOYEZ MÉDAILLE, BALANCIER, GRAVEUR, LAMINOIR, &c.*

COUR DES MONNOYES. C'est en France une Jurisdiction Souveraine qui connoit du fait des Monnoyes, tant pour le civil que pour le criminel.

Cette Cour qui est établie à Paris, & qui a rang après la Cour des Aydes, n'a pas encore deux siècles d'antiquité; Henri II. l'ayant érigée en 1551, & l'ayant, pour ainsi dire, formée des débris de l'ancienne Chambre des Monnoyes, & des nouveaux Officiers créés en 1522 par François I. son père. Elle a été long-tems unique dans le Royaume; les deux Cours des Monnoyes créées en 1645 pour Lyon & pour Libourne ayant été supprimées presque au moment de leur création; mais en 1704 on a trouvé à propos d'en créer une nouvelle qui partage la France avec celle de Paris. Pour cet effet on a uni la Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon à une nouvelle Cour des Monnoyes qui a été créée en la même Ville de Lyon en la dite année 1704. Son ressort est dans l'étendue des Provinces, Généralités & Départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Haut & Bas Languedoc, Montauban, Ville & Gouvernement de Bayonne, Monnoyes en dépendantes, & dans les Provinces & Pais de Bresse, Buguy, Valromey & Gex.

Dans le premier établissement de cette première Cour elle ne consistoit en tout qu'en treize Juges; présentement elle est composée d'un Premier Président, de huit autres Présidens, de deux Chevaliers d'honneur, de trente-cinq Conseillers, d'un Procureur Général, de deux Avocats Généraux, d'un Secrétaire de la Cour, d'un Greffier en chef, de deux Substituts, d'un premier Huissier & de seize autres Huissiers. Tous ces Officiers sont semestres, à la réserve du Premier Président & du Greffier en chef.

Deux Conseillers de cette Cour sont Contrôleurs Généraux de la Monnoye de Paris.

Il y a aussi des Commissaires en titre pour faire les visites ordinaires dans les Monnoyes des Provinces; mais ces Commissions ne peuvent être remplies que par des Présidens ou Conseillers de la même Cour.

Outre la Cour Souveraine des Monnoyes, il y a une autre Jurisdiction subalterne, qu'on appelle Prévôté Générale de la Monnoye. Le premier Officier de cette Prévôté se qualifie Prévôt Général. Il a séance en la Cour des Monnoyes après le dernier Conseiller, mais sans voix délibérative; n'y ayant entrée que lorsqu'il s'agit du jugement des procès dont il a fait l'instruction, pour en rendre compte.

Les autres Officiers de la Prévôté sont, un Lieutenant Général, quatre autres Lieutenans commandans sous lui fa Compagnie d'Archers, un Assesseur, un Procureur du Roi, un Greffier en chef, un Greffier Commis, un Huissier Audiencier, huit Exemts, & quantité d'Archers.

Cette Jurisdiction avec son Prévôt a été créée en 1636, sous le Règne de Louis XIII. mais de

Diction. de Commerce, Tom. II.

beaucoup augmentée sous Louïs XIV. son successeur & son fils.

La Cour des Monnoyes connoit privativement à toute autre, des abus & malversations qui peuvent être commises par les Maîtres & autres Officiers des Monnoyes; comme aussi de toutes celles que commettent les Changeurs, Affineurs, Départeurs, Bateurs & Tireurs d'or & d'argent, les Gens employés aux mines & minières, les Orfèvres, Jouailliers, Lapidaires, Graveurs sur acier, Fondeurs & Moulleurs en sable, les Balanciers, les Distillateurs d'eau-de-vie & d'eau-forte, les Chimistes, les Horlogers, les Marchands vendant or & argent: jugeant pareillement de toutes les contestations nées au sujet des Privilèges & Statuts de tous les divers Arts & Métiers dont se mêlent ces Ouvriers & Artisans, pour lesquels on peut avoir recours aux divers Articles de ce Dictionnaire, où il est traité des Corps & Communautés des Arts & Métiers.

MONNOYER. Fabriquer de la monnoye. *VOYEZ ci-dessus MONNOYAGE.*

MONNOYER. Ouvrier qui fabrique la monnoye. Il ne se dit que de celui qui donne la dernière façon aux flans ou flans, en les marquant de l'empreinte prescrite par les Ordonnances du Prince. Les autres Officiers qui travaillent dans les Monnoyes s'appellent Ouvriers, qui sont pourtant subdivisés en plusieurs sortes.

Les Monnoyers ne font qu'un seul Corps avec les Ouvriers; mais ils sont divisés en deux Compagnies qui ont chacune leur Prévôt & leur Lieutenant, avec un Greffier commun. Le Prévôt des Monnoyers, ou son Lieutenant, doit recevoir du Maître au poids & au compte des flans préparés à être frappés, pour les distribuer aux Monnoyers des Balanciers, restant chargé des pertes & déchets tant que l'ouvrage est en ses mains. Les Monnoyers aussi-bien que les Ouvriers doivent être d'estoc & de ligne, & jouissent des mêmes privilèges, comme on en parlera amplement à l'Article des Ouvriers. On peut y avoir recours. *VOYEZ OUVRIER. VOYEZ aussi MONNOYAGE & MONNOYE.*

† L'Histoire de l'Académie des Sciences, an. 1731. parle d'une Machine de Mr. du *Buisson* Ingénieur, pour empêcher que les Monnoyers en mettant les Pièces sur les quarrés du Balancier pour y être marquées, ne courent le risque d'avoir les doigts écorchés. Quoique l'accident soit très rare, il mérite d'être prévenu. A chaque coup du Balancier une pièce viendra se placer d'elle-même à l'endroit où elle doit recevoir le coup, & cela peut encore être plus utile dans les cas où l'on manqueroit de Monnoyers assez adroits pour mettre les pièces sur le quarré. Malgré quelques objections qu'on peut faire sur cette machine, elle a paru simple & ingénieusement imaginée.

MONNOYERIE. C'est le lieu ou atelier dans lequel sont placés les balanciers qui servent à frapper & marquer la monnoye. Dans chaque Hôtel des Monnoyes il y a fonderie, essayerie, affinerie & Monnoyerie; c'est-à-dire, des lieux destinés à fondre, à essayer, à affiner & à fraper les métaux dont on fabrique la monnoye.

MONNOYEUR. C'est la même chose que Monnoyer. Ce terme à la vérité est gués d'usage dans le public; mais l'on ne connoît guères que celui de Monnoyer dans les Hôtels des Monnoyes, & presque tous les Edits & Déclarations des Rois semblent l'avoir consacré à y signifier cet Ouvrier qui donne la dernière façon aux espèces.

On appelle *Faux-Monnoyeur*, celui qui fait de la fausse monnoye, ou qui altère la bonne. *VOYEZ ci-dessus l'endroit de l'Article de la MONNOYE, où il est parlé du crime de faux en fait de monnoye.*

MONOIOS. On appelle en Espagne du Tabac en Monoios, ce qu'on nomme ailleurs Tabac en corde. *Voyez* TABAC.

MONOPOLE. Trafic illicite & odieux que l'on fait de quelque marchandise que ce soit, dont on s'est rendu tout seul le maître, afin de l'encherir à sa volonté; tout le monde par la rareté dont elle devient étant obligé de passer par les mains de l'Usurier qui l'a achetée.

Il y a un nombre infini d'Ordonnances, d'Édits, de Déclarations & d'Arrêts tant du Conseil que du Parlement, qui défendent en France ces Monopoles, non-seulement capables de ruiner le commerce, mais encore de causer la ruine totale d'un Etat.

Les Monopoles des Blés sont sur-tout le plus sévèrement défendus, & l'on ne peut se souvenir qu'avec une espèce d'horreur de l'extrémité où ils réduisirent le Royaume en 1693 & 1709.

On peut voir à l'Article des BLE's les sages précautions qui furent prises alors contre ces Monopoles, & les anciennes & nouvelles Ordonnances qui les ont de tems en tems défendus.

MONOPOLE. On peut aussi appeler de la sorte un commerce qui n'en est pas moins dangereux pour ne se faire que sous une autorité respectable. C'est lorsque des Particuliers surprenant la religion du Souverain, & abusant du crédit qu'ils ont, obtiennent des privilèges exclusifs de vendre seuls d'une certaine sorte de marchandise; Monopole d'autant plus funeste pour le commerce, que celui qui le fait échappe à la sévérité de la Loi, sous la protection surprise de celui qui est l'auteur de la Loi.

MONOPOLE. Est encore une intelligence frauduleuse & criminelle qui est quelquefois entre les Marchands ou Artisans d'un même Corps & Communauté, pour altérer leur marchandise, ou l'encherir & ne la donner qu'à un certain prix.

MONOPOLEK, faire des monopoles.

MONOPOLEUR, celui qui fait des monopoles. *Voyez les Articles précédens.*

MONPESAT, Ville de France dans l'Agenois. Elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. Ses fabriques sont des cadis, des rases, des droguets & de gros draps. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où l'on parle de celui de la Généralité de Montauban.*

MONT. Signifie en terme de Commerce une Compagnie autorisée par des Lettres Patentes du Souverain pour prêter de l'argent sur des gages & des nantissements que ceux qui empruntent sont obligés de donner pour sûreté du prêt qu'on leur fait. On les appelle en Italie *Monts de Piété*, nom honorable, mais qui ne convient pas à cet établissement puisque le prêt n'y est pas gratuit.

On a eu autrefois dessein d'établir en France des Monts de piété, & il en fut en effet établi un sous le règne de Louis XIII. par un Edit du mois de Février 1626. mais qui fut révoqué par une Déclaration du 28. Juin de l'année suivante.

L'Edit de création portoit permission de prêter de l'argent au denier seize sur des nantissements, & par le même Edit la direction en étoit donnée aux Commissaires des Saïsses Réelles.

Il y a encore dans quelques Villis d'Italie des Monts de piété d'une autre espèce, où l'on ne reçoit que de l'argent comptant & des espèces courantes, dont on retire l'intérêt à tant pour cent par an. Boulogne à plusieurs de ces Monts qu'on distingue en Monts perpétuels & Monts francs. L'intérêt des Monts francs n'est que de quatre pour cent par an, & celui des Monts perpétuels de sept ou huit pour cent.

À Rome la Chambre Apostolique a établi de tems en tems des Monts lorsqu'elle a eu besoin d'argent. C'est une création de rentes dont les con-

trats sont fort recherchés, parce que ces rentes se payent très-régulièrement au porteur de quartier en quartier.

MONTANDRE. Petite ville de France dans la Province de Guyenne. Elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Ses Foires & les Marchés sont célèbres dans la Province. *Voyez l'Article général du COMMERCE, où l'on parle de celui de la Guyenne.*

MONTANT. Bateau montant. C'est celui qui monte contre le cours d'une rivière.

Par le Règlement de la Ville de Paris de 1672. pour les voituriers par eaux, il est ordonné qu'aux passages des ponts & des pertuis les bateaux avallans, c'est-à-dire, qui descendent, se garent pour laisser passer les Montans. *Voyez* VOITURIER.

MONTANT. Ce à quoi montent plusieurs sommes particulières calculées ou additionnées ensemble. Le Montant d'un compte, le Montant d'un inventaire.

C'est le Montant de la recette & de la dépense en les comparant ensemble par la soustraction, que se fait la balance ou l'arrêté d'un compte ou d'un inventaire. *Voyez* COMPTE. *Voyez aussi* BALANCE & INVENTAIRE.

On appelle encore ainsi en terme de compte le total ou l'addition de chaque page que celui qui dresse le compte porte & inscrit au haut de chaque nouvelle page, afin de pouvoir plus aisément former le total général de la recette ou de la dépense à la fin du compte; ce qui se fait en mettant pour premier article de chacune des dites pages, cette espèce de note; *Pour le montant de l'autre part, ou pour le montant de la page ci-contre*, selon qu'on commence un folio recto ou verso.

MONTANT. Terme de Charpentier. Pièce de bois dressée de bout.

Les Montans des sonnettes, machine à fraper des pilots, sont deux pièces de bois parallèles & dressées sur ce qu'on nomme la sole, qui ont des rainures ou coulisses, dans lesquelles coulent les tenons du mouton lorsqu'on le hausse ou qu'on le baisse. *Voyez* SONNETTES.

Les Montans d'une porte, d'une croisée, d'une armoire, sont les pièces de bois qui s'élevant à plomb, dans lesquelles sont emboîtées les traverses, & sur lesquelles on attache les fiches, couplets ou peintures.

On dit aussi les Montans d'un métier, pour dire les quatre ou six pièces de bois en forme de piliers qui en soutiennent l'assemblage. *Voyez* METIER.

MONTASSINS, MONTASINS, & quelquefois **PAYAS DE MONTASIN.** Sorte de coton filé qui se tire du Levant par la voie de Marseille. Ce sont les plus fins de ceux qui viennent de Josephassar. Ces cotons se vendent depuis 23 jusqu'à 26 piastres le quintal de 45 ocos, tandis que les simples Josephassars ne se payent que depuis 18 jusqu'à 20.

Les fraix d'une balle de coton montassin pesant net 700 rottons à 23 piastres le quintal, montent environ à dix piastres. *Voyez* COTON.

MONTAUBAN. Ville de France dans le Quercy. Cette Ville est célèbre par le grand nombre de ses Foires & par le riche commerce que ses Marchands font de leurs vins, des eaux-de-vie & des autres productions du cru du pays, particulièrement à Bourdeaux, où ils les envoient par les rivières qui l'arrosent ou qui en sont proches & qui tombent dans la Garonne.

Un autre objet considérable de négoce pour cette Ville, sont les diverses Manufactures & Fabriques qui y sont établies & qui y fleurissent, dont les principales sont des cadis, des cordelats, des razes, des chapeaux & des bas au métier.

Montau
Manufac
le Rouer
lieux de
Souillac,
Auch, la
Cornus,
Laumagn
Rhodéz,
Milhau,
non, G
Gaudens
dont Arr
telnau de
Lile-Jour
Montpel
On pe
tous ces
nufacture
parlé de
MON
la Gasco
font pres
du dehor
Elle est
factures
ce de G
MON
dans le
dans que
la march
que mui
MON
tous les
verbe M
futaille
dit quel
tes ou e
ves font
des vaiss
qu'on e
MON
Barques
de sels
jusques
Barques
en usage
à Blaye.
MON
une éto
pour en
teinte
pour les
leurs d'
gaude
& la co
MON
d'y tra
a guère
ver da
ter, &
sés, p
ses ét
& de l
France
cles o
toffes
Mo
l'assem
vent e
ter un
Mo
augme
on dist
le vin
On

Montauban est le chef lieu d'une Inspection des Manufactures, qui s'étend dans tout le Quercy & le Rouergue. Les principales Villes, Bourgs & lieux de ce Département, sont Cahors, Gourdon, Souillac, Sigeac, Lectoure, Reaillville, Vicfeusfac, Auch, la Basside-d'Armagnac, Segur, Mauvesin, Cornus, Beaumont de Laumagne, Saint-Clair de Laumagne, Mardebarres, Espalion, Villefranche, Rhodéz, Saint-Geniez, Foix, Mazeres, Pamiers, Milhau, Saint-Aularis, Saint-Affrique, Saint-Cornon, Grenade, Saint-Girons, Tarascon, Saint-Gaudens, Mirande, Masseube, la Vallée d'Aure, dont Arreau est le principal Village; Aspét, Castelnau de Maignouac, Saint-Antonin, Kieufmes, Lile-Jourdain, Saint-Lis, Gimont, Montrejuau, Montpelat, Caussade.

On peut voir pour le négoce de Montauban & de tous ces lieux dépendans de son Inspecteur des Manufactures, l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de la Généralité de Montauban.

MONT DE MARSAN. Ville de France dans la Gascogne. Les couvertures & les étoffes de laine sont presque tout son négoce; celles-ci lui viennent du dehors, les autres se fabriquent dans la Ville. Elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Voyez l'Article du COMMERCE de Guyenne.

MONT DE PLATRE. Terme qui se trouve dans le Tarif des entrées & des sorties de 1664. & dans quelques anciennes Ordonnances concernant la marchandise de Plâtre. Il signifie la même chose que muid. Voyez MUID. Voyez aussi PLATRE.

MONTE, MONTEE. Se dit à peu près dans tous les sens & des mêmes choses où l'on se sert du verbe Monter. Ainsi l'on dit, un métier monté, une futaille montée &c. A l'égard de la futaille on le dit quelquefois par opposition aux futailles en boîtes ou en paquets, qui sont des futailles dont les douves sont toutes préparées & qu'on embarque sur des vaisseaux sans les relier, pour les monter lorsqu'on en a besoin.

MONTEE. On appelle Barques de Montées les Barques chargées de Marchandises, particulièrement de sels qui remontent la Gironde, depuis Verdon jusques à Blaye; celles qui descendent s'appellent Barques de descente. Ce terme est principalement en usage dans le Bureau des Fermes du Roi établi à Blaye.

MONTRE, terme de Teinturier. C'est donner à une étoffe une couleur plus vive qu'elle ne doit avoir, pour ensuite la rabattre & la réduire à sa véritable teinte avec d'autres ingrédients. Ainsi l'instruction pour les teintures, porte que les verts, roux & couleurs d'olive doivent être alunés, puis montés de gaude & de fustel, & rabattus avec le bois d'Inde & la couperose.

MONTRE UN METIER. C'est le mettre en état d'y travailler l'ouvrage auquel il est propre. Il n'y a guères de sortes de métiers dont on ne puisse trouver dans ce Dictionnaire la manière de les monter, & les différentes pièces dont ils sont composés, particulièrement de ceux qui servent aux diverses étoffes d'or, d'argent, de soye, de laine, de poil & de fil, qui se fabriquent dans les Manufactures de France. On peut avoir recours aux différens Articles où il est traité de toutes ces Manufactures, étoffes ou fabriques.

MONTRE. Se dit aussi chez plusieurs Artisans, de l'assemblage qui se fait de diverses pièces qui doivent composer un tout. Monter une futaille, Monter une charpente, Monter un lambris, &c.

MONTRE. Veut dire encore dans le commerce, augmenter de prix, devenir plus cher. En ce sens on dit, le blé monte beaucoup, on n'a jamais vu le vin monter si haut en si peu de tems.

On se sert aussi de ce terme pour exprimer les-
Diction. de Commerce, Tom. II.

chères considérables qui se mettent sur une chose qui se vend au plus offrant. Cette tapisserie à beaucoup monté: il faut monter plus haut si vous voulez qu'on vous adjuge ce tableau.

MONTRE, en terme d'Arithmétique. Signifie ce à quoi peut aller le produit de plusieurs sommes particulières réunies ensemble pour n'en faire qu'un total. Ces quatre Articles montent à vingt livres &c.

MONTRE UN RÔLE DE TABAC. C'est mettre autour d'un bâton du tabac en corde pour en composer un rouleau, plus ou moins gros, suivant le poids qu'on lui veut donner. On monte des rôles de tabac depuis dix jusqu'à 250 livres. Voyez l'Article du TABAC, où il est parlé de la manière de le filer & de monter les rôles.

MONTROS. C'est un des noms que les Espagnols donnent aux Boucaniers de l'île de Saint Domingue; l'autre nom est Matadores. Voyez BOUCANIER.

MONTCHICOURS. Etoffes soye & coton qui se fabriquent aux Indes Orientales. Leur longueur est de 5 aunes sur 2 tiers, & de 8 aunes sur $\frac{3}{4}$, ou $\frac{1}{2}$ de largeur.

MONTMIREL. Petite Ville de France, où il y avoit autrefois une Manufacture de Draps, établie sous la protection de M. de Louvois, Ministre & Secrétaire d'Etat qui en étoit Seigneur. On n'y fait plus que des Serges & quelques chapeaux. Ce lieu de fabrique est du Département de l'Inspecteur des Manufactures à Rems. Voyez l'Article du COMMERCE de la Champagne.

MONTRE. Se dit de l'exposition que les Marchands font de leur marchandise l'une après l'autre, à ceux qui se présentent pour en acheter. Les Marchands ne sont pas chiches de faire des Montres; ils disent qu'il n'en coûtera rien pour la Montre. Les acheteurs les prient de ne leur point faire de Montres, qu'ils leur fassent voir d'abord du meilleur & du plus à la mode. On dit qu'on a acheté du blé, de l'avoine, de forge, &c. sur la Montre; pour faire entendre, qu'on l'a acheté sur un échantillon ou une poignée qui a été apportée au marché.

MONTRE. Se dit encore des étoffes ou des marques que les Marchands mettent au devant de leurs boutiques ou aux portes de leurs magazins, pour faire connoître à ceux qui passent, les choses dont ils font le plus de négoce. Ces étoffes, ces dentelles, ces rubans ne sont plus de mode, ils ne peuvent servir qu'à mettre sur la boutique ou à la porte du magasin pour servir de Montre.

Les Marchands Merciers & Epiciers ont des Montres de leurs merceries & drogueries pendues à leurs auvents. Les Orfèvres & Jouvilliers ont de certaines boîtes sur leurs boutiques qu'ils nomment leur Montre, dans lesquelles il y a des bijoux & des ouvrages de leur profession.

La MONTRE des Coutelliers & des Eperonniers qui travaillent aux petits ouvrages, comme aux boucles d'acier pour manchons, ceintures, jarretières, fouliers, &c. ne sont guères différentes de celles des Orfèvres, & Jouvilliers, à la réserve qu'ils n'y exposent que des ouvrages de leur profession, & que celles des Coutelliers ont ordinairement de plus leur marque ou poinçon gravés en relief au dessus de leurs boîtes de Montre.

La MONTRE des Boulangers est une grille composée partie de gros fer, & partie de treillis de fil d'archal, autrement fil de fer, qui occupe toute l'ouverture de leur boutique sur la rue. Au dedans de cette grille sont divers étages de planches sur lesquelles se mettent les différentes sortes de pains qui se débitent dans cette boutique.

MONTRE. Se dit aussi d'une petite Horloge portative. L'on dit Montre simple, Montre à réveil, Montre sonnante, Montre sonnante & à réveil, Montre à répétition. Voyez HORLOGE où l'on trou-

vera la description d'une Horloge & d'une Montre.

Le tems où leur usage a commencé n'est pas parfaitement connu ; on fait seulement que sous Charles-Quint il fut fait présent d'une Montre qui mérita dans ce tems-là d'être citée dans son histoire ; mais selon toute vrai-semblance, c'étoit de ces horloges que l'on mettoit sur une table, & dont il nous reste encore des vestiges antiques tels qu'elles se faisoient avant que le célèbre Monsieur Huygens nous eut donné l'invention du Pendule dans le siècle dernier. Cet illustre Mathématicien perfectionna aussi considérablement les Montres par l'invention du ressort spiral, & qui que ce soit n'a trouvé rien de mieux depuis lui pour la justesse des pendules & des Montres, quoiqu'il y reste encore beaucoup à souhai-ter : il est vrai que la théorie l'emportant très loin, il inventa les Montres sans corde ni chaîne, qu'on appelloit *Montres à pendules* ; mais l'expérience les fit abandonner peu de tems après. Il avoit eu principalement pour objet d'éviter les inégalités où la corde à boyau exposoit les Montres ; c'est à quoi l'on a substitué la chaîne. Et comme ce fut à Paris que Monsieur Huygens communiqua ses importantes idées, qu'il fit exécuter par les Srs. *Thuret & Gaudron*, dont la capacité a mérité la grande réputation qu'ils ont acquise, il n'est pas étonnant que l'horlogerie de France en ait eu autant que de perfection, soit en faisant les plus petites Montres qui aient jamais été faites, jusques-là qu'un nommé *Mabé* en fit une sonnette dans une bague que la Reine Marie Thérèse portoit à son doigt, soit par sa justesse qu'il donna aux Montres, & les diverses utilités qu'on en tire. Si les Anglois sont état aujourd'hui de nous le disputer, ils le doivent particulièrement à la quantité d'Horlogers François que la révocation de l'Edit de Nantes a obligés de se réfugier à Londres ; il seroit aisé de justifier que plus des trois quarts des Montres qui viennent de ce pais-là, sont faites par des François. Il suffiroit d'en rapporter leurs noms, aussi-bien que des fameux ouvriers en bijoux, qui sortis de France par les mêmes raisons, ont porté la perfection de l'extérieur des Montres au point où elle n'auroit pas monté. L'on fait que les ouvriers François sont les plus laborieux de tout l'Univers ; ceux-ci se réfugioient presque tous sans emporter avec eux que leur industrie & leur aptitude au travail. Ils sont tombés dans un pais où les premières attentions du Gouvernement roulent sur le commerce. Il leur étoit aussi nécessaire de travailler qu'il est naturel à notre Nation ; ils ont même profité considérablement de la prévention ridicule & presque générale où sont les François sur ce qui leur vient de loin, prévention que l'on pourroit prouver, tant parce qu'ils payent volontiers le double de ce qui leur vient des Etrangers, quoiqu'il vaille souvent moins que ce qu'ils ont chez eux, que par ce qui s'est passé à cet égard depuis deux ans.

† Pour ce qui regarde l'Horloge à Pendule, si le Marquis *Malvasia* a dit en 1662 qu'il en avoit une, & qu'il s'en servoit comme il le marque, c'est une date qu'on peut rapporter à ce tems-là ; mais non pas ce qu'il ajoûte, qu'elle avoit été trouvée à Florence quelques années auparavant, non plus que ce qui est imprimé en 1666 dans un ouvrage Italien (a), où il est dit que *Galilée* avoit eu la pensée d'appliquer le pendule à une Horloge, mais que cela ne fut exécuté qu'en 1649 par son fils, sans marquer comment cette application avoit été faite.

† Mais si cette Horloge à pendule étoit en usage dès l'année 1649, il n'y a pas d'apparence de croire que *Mr. Huygens*, qui étoit en relation avec tous les Savans de l'Europe, & qui étoit fort connu à Flo-

(a) *Saggi naturali dell'Academ. del Cimento* fol.

rence, eût eu la hardiesse de faire imprimer la construction de cette même Horloge à pendule, chez *Adrien Ulacq* à la Haye en 1658. comme une chose nouvelle, neuf ans après que cela avoit été exécuté à Florence, sans craindre de passer pour plagiaire, & de produire comme une nouveauté ce qui étoit déjà fort connu ; car on ne peut faire cette application du Pendule à l'Horloge de d'une seule manière, qui est de le substituer au balancier des Horloges ordinaires, pour rectifier le mouvement de ce balancier qui est toujours fort inégal.

† Il ne s'agissoit pas encore dans cette application du Pendule à l'Horloge de rectifier le mouvement propre du Pendule qu'on avoit reconnu même à Florence être fort inégal, suivant les différentes étendues de ses vibrations ; ce que *Mr. Huygens* trouva dans la suite, & qu'il fit imprimer à Paris en 1673, dans son Traité intitulé *Horologium Oscillatorium*, qui est un des plus beaux ouvrages qui ait été fait sur la Géométrie en ces derniers tems.

† A l'égard du ressort spiral, qui maîtrise l'inégalité du balancier dans les Montres portatives, cette invention fut proposée à Paris seulement de vive voix il y a environ 40 ans (ceci fut écrit en 1717) par *Mr. l'Abbé de Hautefenille d'Orléans* fort técond en inventions mécaniques. Aussi-tôt *Mr. Huygens* qui étoit alors à Paris, & qui sembloit avoir quelque droit sur les Horloges rectifiées, fit, à ce qu'il disoit, des expériences avec ses pinettes à ressort, dont on se sert pour le feu, & ayant remarqué que les vibrations ou mouvemens des branches ce étoient assez égales, il fit construire une Montre avec un ressort ce spirale sur le principe du mouvement égal des vibrations d'un ressort, & il la présenta à *Mr. Colbert*. On trouva l'invention fort belle, & elle parut fort utile ; car on voyoit que le mouvement du balancier étoit fort égal, mais comme *Mr. Huygens* étoit fort estimé & très bien en Cour, il lui prit fantaisie de demander le privilège de ces sortes de Montres, ce qu'il obtint très facilement. Mais ce n'étoit pas assez, il faloit encore, pour faire valoir ce privilège, & en tirer du profit, dont il n'avoit pas besoin, ayant une pension du Roi fort considérable, il faloit, dis-je, le faire enteriner au Parlement. L'Abbé qui savoit ce qui se passoit, & qui se tourmentoit pour soutenir le droit de son invention, fit tant par ses raisons & par ses preuves, qu'il empêcha l'enterinement du Privilège. Quelques ouvriers des plus célèbres, & qui prévoyoyent bien le tort que cela pourroit leur faire, se mirent de la partie ; l'affaire en resta là : *Mr. Huygens* n'en parla plus, & l'on a toujours continué à faire toutes les Montres avec des ressorts en spirale.

† *Mr. de la Hire* rapporte tout cela dans les *Mémoires de l'Académie* an. 1717. comme une affaire qui s'est passée entièrement sous ses yeux.

On commença en 1719 une fabrique de Montres Angloises à Versailles. On avoit fait venir pour cet effet les meilleurs ouvriers ; tout étoit Anglois jusq'au Directeur. Cette fabrique fit d'abord grand bruit, tout sembloit favoriser sa réussite, proximité utile à tout égard, soit pour faire faire les ouvrages tels qu'on les souhaitoit, soit pour faire recommander ce qui pourroit y manquer ; soit qu'on prenoit de publier que cette fabrique étoit composée des plus experts ouvriers ; en effet on ne peut croire qu'ils ne fussent habiles. D'ailleurs on n'avoit rien épargné pour faire réussir cette fabrique, jusques à employer ce qu'il y avoit de plus habile à Paris pour graver & pour ciseler leurs boîtes de Montres. Le commerce de l'Horlogerie de Paris sembloit devoit être enanté par cette double facilité d'avoir des Montres Angloises ; cependant cette fabrique tomba d'elle-même avant l'année revolue

de son état
coûte que
terre. L'H
& se tout
quelle les
en augmen
soit en ch
parfaite ju
ges toutes
l'utilité. E
fections so
balancer le
sont portés
qu'on a fa
&c. Et à
convenir
encore tro
compense
parvenir à
est si néces
GER.

† Remarq.

Retran
Mr. Henr
ticle de l
marques
le peu de
il faudroit
toujours
n'être jan
peut dire
seulement
personnes
connoître
ceux qui

Trois
noître les
djoeres.

La 1^{re}
ouvrages
qui man
Montre
rien qu'
on fait
le moye
doit être
que utili
elle doit
les, qui
de ceux
par des
médiocre
qui n'ou
par exce
Montre
toujours
res le n
dans le
gens à q
fait par
ou au t
des M
que pos
l'ouvrag
une inv
l'ouvrag
en l'ouv
fort en
veut,
nature
j'aurais
nôte
une ut
se admi

la con-
le, chez
une cho-
été exé-
pour pla-
auté ce
ut faire
ue d'u-
au ba-
ifier le
urs fort

plication
vement
même a-
entes é-
Hygens
Paris en
Oscilla-
qui ait
ms.

se l'iné-
tatives,
ment de

écrit en
Orléans
Aussi-tôt
qui fem-
es rétri-
es avec
le feu,
mouve-
s, il fit
pirale sur
us d'un
trouva
tile; car
ier étoit

fort éfi-
taillé de
Montres,
étoit pas
privé-
is besoin,
e, il fa-
L'Abbé
rmentoit
fit tant
is empêcha
riers des
tout que
partie;
la plus,
es Mon-

les Mi-
affaire

Montres
ir pour
Anglois
d grand
ximité
ouvra-
aire ra-
on qu'on
compo-
e peut
eurs on
ubrique,
habile
ères de
e Paris
le faci-
nt cette
révolu-
de

de son établissement, par la seule prévention Fran-
çoise que ces Montres ne venoient point d'Angle-
terre. L'Horlogerie de Paris s'est toujours soutenue
& se soutiendra sans doute par l'exactitude avec la-
quelle les habiles Horlogers travaillent sans cesse à
en augmenter la réputation & à la perfectionner,
soit en cherchant tous les moyens d'approcher de la
parfaite justesse, soit en faisant faire à leurs ouvra-
ges toutes les opérations qu'on peut souhaiter pour
l'utilité. En effet nos pendules ont toutes les per-
fections souhaitables; celles d'Angleterre n'ont pu
balancer leur réputation; au contraire, les nôtres
sont portées au plus haut degré, sur tout par celles
qu'on a faites à Paris *novissimé* suivant les équations,
&c. Et à l'égard de la justesse des Montres, il faut
convenir que les Anglois eux-mêmes ne l'ont point
encore trouvée, puisqu'on promet chez eux une ré-
compense considérable à celui qui la trouvera, pour
parvenir à la connoissance des longitudes qui leur
est si nécessaire pour la navigation. Voyez HORLO-
GER.

† Remarques qui pourront être de quelque utilité dans
le choix des Montres.

Retraçons d'abord toutes les réflexions que fait
Mr. Henry Sully, Auteur de l'ouvrage cité à l'Ar-
ticle de l'Horlogerie, duquel nous tirons ces Re-
marques; retraçons, dis-je, les réflexions, sur
le peu de bonne foi de la plupart des Horlogers, car
il faudroit que la renommée & l'honneur fussent
toujours inséparables de cette profession, afin de
n'être jamais trompé. Il s'agit de voir ce qu'on
peut dire de plus précis sur le choix des Montres,
seulement en général, & cela en faveur de tant de
personnes qui font ce commerce, souvent sans s'y
connoître, de même que pour la satisfaction de tous
ceux qui veulent en acquérir.

Trois choses peuvent servir d'indices pour recon-
noître les ouvrages qui sont ou méchans ou mé-
diocres.

La 1^{re} est, quand un Maître vend à bas prix des
ouvrages qui portent son propre nom. La 2^e, &
qui manque rarement, est quand on voit sur une
Montre quelque nouveauté bizarre, qui ne sert à
rien qu'à amuser ceux à qui, comme à des enfans,
on fait passer des vetilles pour des curiosités. Or
le moyen de savoir si quelque nouvelle invention
doit être estimée, est d'examiner si elle a ou quel-
que utilité ou quelque admirable curiosité; sans quoi
elle doit être rangée dans la classe de ces bagatel-
les, qui ne servent qu'à montrer le peu de génie
de ceux qui en font les Auteurs. C'est pourtant
par des inventions ridicules que les Maîtres d'un
médiocre mérite tâchent d'éblouir les yeux de ceux
qui n'ont pas beaucoup de savoir. N'est-ce pas,
par exemple, une grande curiosité de voir sur une
Montre le Soleil & la Lune se lever & se coucher
toujours à 6 heures? de voir sur d'autres les heu-
res se montrer par des fautoirs au travers d'un trou
dans le Cadran: sans doute y a-t-il encore des
gens à qui l'on fait accroire que les Montres où l'on
fait paroître le Balancier ou au dedans de l'ouvrage,
ou au travers du cadran, comme une Pendule, sont
des Montres à Pendule par excellence; pendant
que pour faire ces sottises il faut de nécessité que
l'ouvrage en soit moins parfait? N'est-ce pas aussi
une invention très utile de mettre des Portraits sur
l'ouvrage du dedans d'une Montre, afin de la gêner
en l'ouvrant à toute heure; ce qui est une mode
fort en vogue. Chacun en peut croire ce qu'il
veut, mais pour moi j'estime les choses de cette
nature comme les dernières sadasies. On ne verra
jamais sortir des mains d'un Maître consommé en
son art aucune nouvelle invention, qui n'ait ou
une utilité directe, ou quelque curiosité qui se fas-
se admirer par l'adresse qu'on y voit; bien moins

encore les habiles Artisans daigneront-ils donner
dans l'imitation des sottises qu'ils méprisent avec tant
de raison.

Le 3^e indice est, quand on voit des Montres qui
portent les noms des Maîtres les plus renommés, &
que l'on offre à vendre à un prix bas ou médiocre;
on doit même les tenir pour suspects, à quelque
prix encore qu'on les offre, sans des évidences in-
contestables que ce sont effectivement les ouvrages
de ceux dont elles portent le nom. Car il y a un
grand nombre d'Horlogers par toute l'Europe,
qui voyant que les Montres d'Angleterre sont les
plus estimées, ne se font point de scrupule de con-
trefaire les noms des plus habiles Maîtres de ce
pays-là sur de vils ouvrages. Mais puis qu'il y
a des Horlogers de Londres même, qui contri-
buent à ruiner leur réputation par ce beau trafic;
ceux des autres pays en sont moins à blâmer.

On convient en général, que pour bien distin-
guer la bonté d'une Montre, il faut l'essayer quel-
ques jours ou quelques semaines, afin de voir si
elle va bien ou mal; & sans doute on prendra ceci
pour un paradoxe, quand on dira à ceux qui sont
dans cette prévention, qu'il leur sera possible de
jamais trouver la satisfaction qu'ils cherchent par
l'essai d'une Montre, au moins sans de certaines
précautions, qui selon toutes les apparences ne leur
viendront jamais dans l'esprit; & ce qu'on va tâcher
cependant de leur faire comprendre.

Premièrement, toute personne qui tâche de con-
noître la bonté d'une Montre par l'essai, n'y réus-
sira jamais, qu'elle ne sache précisément ce qu'il
doit entendre par le *bien aller* d'une Montre: En
second lieu, qu'elle ne soit assurée de l'exactitude &
de la justesse du Cadran ou de l'Horloge, auquel
elle confronte sa Montre, pour observer si elle s'y
accorde: Et en troisième lieu, qu'elle ne sache dis-
tinguer si les variations de la Montre viennent d'un
défaut de sa construction, ou si elles ne viennent
que d'un manquement du soin & du savoir requis
pour régler les variations qui arrivent nécessaire-
ment quelquefois aux meilleures Montres. Si la
moindre partie de ces connoissances y manque, on
ne sera jamais en état de distinguer une bonne
Montre d'avec une mauvaise, quelque épreuve qu'on
fasse.

De plus: Quand une fois on trouve qu'une
Montre va passablement bien, cela ne prouve pas
entièrement que la Montre soit bonne, puisque
pour l'être effectivement il faut qu'elle soit en état,
par l'excellence de sa construction, de continuer de
bien aller; ce qu'on ne peut pas savoir en l'essayant
seulement quelque peu de tems. On doit d'ailleurs
faire peu de fond sur les notions communes que la
plupart des personnes ont de la justesse de leurs
Montres.

Il faut enfin poser pour principe que le bien aller
dans une Montre consiste dans la régularité de son
mouvement, qu'ainsi il ne faut compter pour rien
si la Montre, qu'on veut essayer, avance ou retar-
de de 4 ou 5 ou plus de minutes par jour, pour-
vu que ce soit constamment, ou l'un ou l'autre, puis
qu'il sera toujours aisé de la régler fort facilement.
Pour cet effet, prenez la Montre, remontez-la, &
mettez-la juste avec quelque Pendule, & la tenant
les premières 24 heures dans la même situation,
(comme par exemple suspendue) alors comparez-
la toutes les 4 heures des 24 avec la Pendule, &
à chaque fois que vous regarderez de cette maniè-
re la Montre & la Pendule ensemble, marquez sur
du papier l'heure de votre observation, & en même
tems les minutes, ou les parties d'une minute, que
la Montre différera de la Pendule; & répétant ce-
la de 4 heures en 4 heures, par ce moyen l'on ver-
ra à un grand point d'exactitude, si la Montre va
également ou non dans ces 24 heures de suite.

Cependant après que les 24 heures seront écoulées, laissez aller la Montre encore 3 ou 4 heures davantage, & si vous trouvez qu'elle va régulièrement dans la même situation jusqu'à 27 ou 28 heures, vous avez une bonne preuve que votre Montre n'a pas cette première imperfection de la fusée, sur laquelle la chaîne s'entortille en remontant la Montre; elle consiste en ce que cette fusée ne sera pas proportionnée de telle manière que son diamètre croisse justement à mesure que le ressort s'affoiblit en se débandant. Cette faute est fort commune, & dérive en particulier de l'ignorance & en partie de la négligence des Ouvriers. Quand les Montres n'ont donc pas cette imperfection, c'est un fort indice d'une bonne Montre: Mais si au contraire vous trouvez qu'elle va fort irrégulièrement, vous aurez raison de soupçonner que ce n'est qu'un ouvrage médiocre.

Enfin il n'y a point de moyen d'être plus assuré de la bonté des Horloges & des Montres, qu'en se fiant entièrement sur l'honneur de tels Maîtres de cet Art, dont la réputation de leur savoir, jointe à celle de leur bonne foi, est établie sur des expériences indubitables.

Les Montres d'Horloges, comme les appelle le Tarif de la Diuane de Lyon, payent les droits sur le pied de la pièce d'Horloge, c'est-à-dire dix sols.

MONTRE. Terme de Manufacture de Lainage en usage dans la Province de Champagne. Il signifie proprement le chef d'une pièce d'étoffe. L'article VIII. du Règlement pour la fabrique des Droguets qui se font à Reims & dans ses Fauxbourgs, porte que le corps de la pièce sera semblable à l'endroit vulgairement appelé la Montre.

MONTREJAU. Ce lieu est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. On y fait des cadis, des rafes, des burats, de la bonneterie, de la chapellerie & de la tannerie: mais son plus grand négoce lui vient de ses Foires qui sont très fréquentées des Marchands, & où l'on apporte du dehors quantité de Marchandises. *Voyez l'Article du COMMERCE de la Généralité de Montauban.*

MONTURE. Ce terme qui n'est guères en usage que dans les Provinces qui avoisinent l'Espagne, particulièrement du côté de la Gascogne, signifie la charge d'un mulet, composée de deux balles de marchandises, de 150 livres chacune. Ainsi lorsqu'un Marchand mande à son Correspondant, ou un Commissionnaire à son Commettant, qu'il lui envoie six Montures de laine, cela doit s'entendre qu'il lui envoie dix-huit cens livres de cette espèce de marchandise en douze balles sur six mulets.

MONTURE. Se dit aussi chez plusieurs Ouvriers de ce qui sert à monter quelque ouvrage.

La bordure, & ce qui en dépend, est la Monture d'un miroir; le fust, est la Monture d'un fusil, d'un pistolet, d'une carabine, & de semblables autres armes que font & montent les Arquebusiers. *Voyez ARQUEBUSIER & MIROITIER.*

MONTURE. On appelle Monture en terme d'Eventailiste, les petits morceaux de bois ou d'autres matières qui passent entre les papiers de l'éventail, & qui servent à le tenir & à l'ouvrir. Ce sont les Tabletiers qui font les Montures & qui en fournissent les Eventailistes, mais ce sont les Eventailistes qui les employent & les appliquent.

Les matières dont se font le plus ordinairement ces Montures, qu'on nomme aussi des flèches, sont l'écaïle de tortue, l'ivoire, le bois de diverses sortes, la baleine & les cannes d'Inde. *Voyez EVENTAIL.*

MOQUETTE, qu'on appelle aussi **MOCADÉ & MOUCADE.** C'est une sorte d'étoffe veloutée qui se fabrique sur le métier, à peu près de même que la Peluche. *Voyez PELUCHE.*

La largeur la plus ordinaire de la Moquette est

de 7/8, sur 11 aunes de longueur mesure de Paris. Elle ressemble assez à la tripe quoique d'une qualité inférieure; il s'en fait de différentes couleurs & façons, dont la tiffure, qui en est proprement le fond, est ordinairement le fil de chanvre; & le poil, qui en fait la superficie du côté de l'endroit, est composé, tantôt de coton & de laine, tantôt de lin & de laine, & quelquefois tout de laine. Il s'en fait de bas prix qu'on nomme piécourt, qui n'ont que 1/2 de large, & dont la longueur est semblable à celle des autres.

Les lieux d'où il se tire le plus de ces sortes d'étoffes, sont Lille & Tournay en Flandre. Abbeville en Picardie & Rouen en Normandie en fournissent aussi assez considérablement, mais celles de Flandre sont les plus estimées. La Moquette s'emploie à faire des meubles communs, comme tapisseries, chaises, fauteuils, tabourets, perroquets, formes, banquettes, tapis de tables & de piés, portières, &c. On en garnit aussi en dedans quelques carottes, chaises roulantes & à porteurs.

Les Moquettes ou Moudades payent en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. la pièce de onze aunes; & si elles sont en tapis, à l'équipolens. Et les droits de sortie comme mercerie; les uns & les autres conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Diuane de Lyon, sont; savoir pour les Moudades tirangées 11 sols de la pièce d'ancienne taxation, & 4 sols de nouvelle réappréciation; & pour les Moudades d'Amiens 7 s. 6 den. pour tous droits.

MORAILLE. Espèce de Tenaïles de fer dont on se sert dans la fabrique du verre en table, autrement verre de Lorraine, pour tincer & allonger le cylindre de verre avant de l'inciser & de l'ouvrir. *Voyez VERRE DE LORRAINE.*

MORAILLER le verre, se servir de la moraille pour l'allonger.

MORAINE. C'est la laine que les megiffiers & Chamoiseurs ont fait tomber avec la chaux de dessus les peaux de moutons & brebis morte malade, soit dans les champs, soit dans les prés.

On donne encore à cette sorte de laines de Mauris, Moris, Mortin, Mortain & Plures.

Les laines Moraines sont du nombre de celles que l'art. 11. du Règlement du 30 Mars 1700. défend aux Ouvriers en Bas au métier d'employer dans leurs ouvrages. *Voyez LAINE.*

MORAIS. *Voyez MURAS.*

MORDANT, terme d'Imprimerie. C'est la pièce qui tient & arrête la copie sur le visifion. *Voyez IMPRIMERIE.*

MORDRE LA TEINTURE. Terme de Chapelier-Teinturier. C'est prendre la couleur en plus ou moins de tems.

Il y a des étoffes, (les Chapeliers appellent ainsi le feutre de leurs chapeaux) qui mordent facilement la teinture, & d'autres qui la mordent malaisément. *Voyez CHAPEAU.*

MORFIL ou **MARFIL.** Ce sont les dents d'éléphant en l'état qu'elles se traitent avec les Nègres sur les côtes d'Afrique, c'est-à-dire, avant qu'elles aient été débitées en morceaux, & qu'elles aient reçu aucune façon de l'art. Lorsque le Morfil est coupé & travaillé, il s'appelle *Yvoire.* *Voyez YVOIRE.*

La Morfil paye en France les droits de sortie comme yvoire, à raison de 3 liv. 12 s. du quintal, conformément au Tarif de 1664.

MORILLONS. Sorte d'Emeraudes brutes qui se vendent au marc. Il y a aussi des demi-Morillons. *Voyez EMERAUDE.*

MORINE ou **MORIS,** qu'on nomme plus ordinairement *Moraine.* Mauvaise laine qu'il est défendu d'employer dans la fabrique des bas au métier.

MORION. Armure dont les gens de pié, particulièrement les piquiers, couvroient autrefois leur tête.

tête. C'est
n'a omni

M

and

formément

Les Ma

gravés, pa

son de 2

MORI

set à Ab

& le doubl

d'Espagne

double va

MORN

Morne et

cté, ni e

MORO

Perse, pa

pour lire

MORS

les deux a

servent à

re les Me

quatre an

facilement

MORS,

c'est-à-dir

qui arrête

valler.

MOR

ce terme

figurés.

On ap

qui ne pe

On dit

tombé &

Un ch

à Bonnet

travail.

MOR

très basse

d'Amiens

Houpiers

Mortain.

MOR

Yoyez B

MOR

mer. Un

qui n'a p

de 50 f.

gers qui

paye à M

vides p

seil du 6

dies ven

seaux A

sols de t

Morte-e

MOR

pêche du

cette pé

Mo

va mal

MO

tale du

de Holl

MO

Pierre u

res qu'

Les

Drogu

faiseurs

tité d'a

& réd

drogue

tête. C'est une espèce de casque très léger & qui n'a point de visière.

Morions sont du nombre des marchandises de l'Inde dont la sortie est défendue en France, conformément à l'Ordonnance de 1687.

Les Morions blancs ou noirs, dorés, gravés ou non gravés, payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 2 f. 6 den. de la pièce.

MORISQUE. Monnoye de compte dont on se sert à Alger. Il y en a de deux sortes, le simple & le double: le simple est estimé un réal de plate d'Espagne, c'est-à-dire, 7 f. 6 den. de France. Le double vaut 15 sols.

MORNE. Terme de Teinturier. Une couleur Morne est celle qui est sombre, & qui n'a ni vivacité, ni éclat.

MORÉDJE. Monnoye d'argent qui a cours en Perse, particulièrement à Ispahan. Il en faut sept pour faire un écu monnoyé de Hollande.

MORS ou **MORDS**, en terme de relieur. Sont les deux angles intérieurs de chacun des cartons qui servent à la couverture des livres. On appelle faire les Mors d'un livre, en couper ou échancre ses quatre angles, afin que le livre puisse s'ouvrir plus facilement. *Voyez RELIEURE.*

MORS. Se dit aussi de l'extrémité d'un étai, c'est-à-dire des deux pièces de fer qui mordent & qui arrêtent les divers ouvrages qu'on y veut travailler. *Voyez ÉTAU.*

MORT: ce qui n'a plus de vie. On se sert de ce terme dans le Commerce en plusieurs manières figurées.

On appelle un argent mort, un fonds mort, ce qui ne porte aucun intérêt.

On dit que le commerce est mort, quand il est tombé & qu'il ne s'en fait presque plus.

Un chardon mort, est un chardon à Drapier ou à Bonnetier, dont les pointes sont émoullées par le travail.

MORTAIN ou **MORTIN.** Sorte de laine de très basse qualité. Les Réglemens de la Sayetterie d'Amiens, de 1666. art. 10. défendent aux Maîtres Houpiers de se servir de pelures procédant de Mortain. *Voyez MORAINÉ.* *Voyez aussi HOUPIERS.*

MORT-BOIS. Terme de Commercie de bois. *Voyez Bois.*

MORTE-CHARGE. Terme de commerce de mer. Un Vaisseau à Morte-charge, est un Vaisseau qui n'a point la charge entière. Le droit de fret ou de 50 f. par tonneau que payent les Navires Etrangers qui entrent dans les ports du Royaume, se paye à Morte-charge, c'est-à-dire, tant pleins que vuides pour toute la continence. L'Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1701 concernant les Marchandises venant d'Angleterre, porte aussi que les Vaisseaux Anglois payeront à l'avenir trois livres dix sols de fret pour chaque tonneau de la continence à Morte-charge des dits Vaisseaux.

MORTE-SAISON. L'on nomme ainsi dans la pêche du hareng le tems qui n'est pas propre pour cette pêche. *Voyez HARENG.*

MORTE-SAISON. Se dit aussi du tems où le débit va mal, & qu'on vend peu de marchandises.

MORTICAL. Monnoye qui se bat à Fez, capitale du Royaume du même nom. Il revient à 20 f. de Hollande.

MORTIER. Vase de métal, de marbre, de pierre dure ou de bois, propre à contenir les matières qu'on veut broyer & écraser dedans.

Les Chimistes, les Apoticaire, les Epiciers, les Droguistes, les Peintres, les Parfumeurs-Gantiers, faiseurs de Poudre à poudrer les cheveux, & quantité d'autres Marchands Artistes, Ouvriers & Artisans, se servent du Mortier pour y piler, égruger & réduire en poudre avec un pilon les diverses drogues & matières qui font partie de leur négoce,

ou dont ils ont besoin pour les ouvrages de leur art, métier ou profession.

On observe ordinairement deux choses en se servant du Mortier; l'une, que si les matières sont fortes, dures, ou en grande quantité, que le Mortier soit grand & profond, & le pilon trop pesant, on soutient ce dernier avec une corde qui y est attachée d'un bout, & qui de l'autre pend d'une perche posée au plancher au dessus du Mortier, sur une espèce de chevalet, afin que la perche faisant ressort, & le pilon se relevant comme de lui-même, l'Ouvrier en ait moins de peine.

L'autre observation lien autrement de conséquence que la première, est, lorsque les matières sont dangereuses, ou que les esprits s'en dissipent aisément, qu'il faut envelopper le mortier par en haut, d'un sac de cuir, au milieu duquel passe & y est attaché le collet du pilon; ce qui met l'ouvrier à l'abri de la malignité des vapeurs des drogues, & leur conserve toute leur force en empêchant l'évaporation. Il y a même quelquefois des matières d'une qualité si mauvaise, qu'il faut que l'artiste se serve d'une espèce de capuchon en forme de masque, avec des verrières aux yeux, sans quoi il courroit risque de la perte de quelque membre, souvent même de la vie.

Les Mortiers de marbre payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 2 sols de la pièce.

MORTIER. On appelle aussi de la sorte dans la plupart des moulins à foulon, soit pour les étoffes, soit pour la préparation de quelques curis; ou dans ceux dans lesquels se font le papier, la poudre à canon, le tan, & autres telles marchandises, ses pots, vases, cuvettes, auges, vaisseaux qui servent à ces Manufactures, & ou sont foulées & pilonnées les matières qu'on y employe. Il est vrai néanmoins qu'outre ce nom général qu'ils ont tous, plusieurs en ont outre cela qui leur sont propres, comme les Mortiers pour le papier, qu'on appelle Piles à Drapeaux; les Mortiers pour les foulons qu'on nomme simplement des vaisseaux ou des pots, & en des endroits aussi des Piles; & ainsi des autres. On peut avoir recours à leurs Articles.

MORTIER AUX PELOTES. Les Fondeurs de menus ouvrages nomment ainsi un Mortier de bois ou de pierre, & plus ordinairement de fonte, dans lequel avec un maillet ils forment des espèces de boules ou de pelotes avec du cuivre en feuilles, qu'ils ont auparavant taillés en morceaux longs & étroits avec des cisailles.

MORTIER. En terme de maçonnerie, est un mélange de chaux & de sable courroyés ensemble avec de l'eau, dont les Maçons & Limosins se servent pour la liaison & construction de plusieurs de leurs ouvrages, particulièrement de ceux qui se font de simple moilon.

Il y a aussi du Mortier de terre pour la Limosinerie commune, & du Mortier de chaux & de ciment qu'employent les Paveurs de petit échantillon, les Fontainiers & autres semblables Ouvriers ou Artisans.

Le Mortier se courroye dans une espèce de bassin médiocrement creusé en terre: on se sert, pour le courroyer, d'un instrument qu'on nomme un rabet; & ce font de jeunes garçons, ou aides à Limosin, qu'on appelle des Goujats, qui le portent sur leurs épaules avec l'oiseau si le service est éloigné, ou avec une pelle de bois s'il est proche.

Lorsque le service du Mortier se fait pour des fondations, on le coule en bas par le moyen d'une gouttière ou de deux planches qui en tiennent lieu: si c'est pour le haut des bâtimens, on le monte dans un baquet à mortier qu'on met sur le bouriquet, & qui se tire avec un engin ou une grue.

MORTIER. C'est encore, parmi les ouvriers qui éteignent de la chaux, le bassin de terre où elle s'é-

teint,

teint, & d'où, en levant une planche qui lui sert comme d'écluse, la chaux liquide tombe dans un trou profond qui est au-dessous, duquel on la tire après qu'elle s'est épaissie, & quand on en a besoin.

MORTODES. Perles fausses dont on fait quelque commerce avec les Nègres du Sénégal & autres endroits de Guinée. En général elles s'appellent, *Perles gauderonnées*. Il y en a de plusieurs sortes & figures, particulièrement de façonnées en long, & d'autres en rond. *Voyez le Commerce de Guinée.*

MORT-PLAIN. Terme de Tanneur, de Chamouffeur & de Megissier. *Voyez PLAIN.*

MORUE ou **MOLUE.** Poisson de mer passablement gros, qui a la tête hideuse, les dents dans le fond du gosier, la chair blanche, la peau d'un brun grisâtre par dessus le dos, & un peu blanchâtre par dessous le ventre, couverte de petites écailles minces & transparentes.

Ce poisson mangé frais est excellent, & bien apprêté & salé comme il faut, se peut garder du tems sans se corrompre. La Morue salée fait la plus grande partie du négoce de la saline qui est assez considérable. *Voyez SALINE.*

Il y a de deux sortes de Moruë salée, l'une qui s'appelle Moruë verte ou blanche, & l'autre qu'on nomme Moruë sèche ou parée, & quelquefois merlu ou merluque. Ce n'est néanmoins que la même espèce de poisson, mais diversement salée & préparée pour la rendre de garde.

MORUE VERTE.

La pêche pour la Moruë verte se fait dans la baie de Canada, sur le grand banc de Terre-neuve, & sur les battures du banc qui sont les banquereaux, le banc à vert, l'île Saint Pierre, & l'île de sable. Ce qui se pêche ailleurs est peu considérable.

On se sert pour cette pêche, de vaisseaux à deux ponts ordinairement du port de 100 à 150 tonneaux pour apporter 30 à 35 milliers de Morues au plus, parce que si l'on s'en chargeoit de davantage, il y auroit à craindre de ne la pas apporter en France toute de bonne qualité, celle qui a été la première pêchée pouvant se corrompre en chemin, à moins que d'avoir eu un soin très grand de la bien saler.

Ces vaisseaux se chargent de sel, de pain ou biscuit, de vin, & d'autres victuailles pour l'équipage, avec des lignes, des calles de plomb, des hameçons, & d'autres utensiles pour cette pêche.

Les vaisseaux de cent tonneaux ont ordinairement vingt à vingt-deux hommes d'équipage compris le Capitaine & les mousses; & ceux de 150 tonneaux en ont jusques à 25, ainsi des autres, à proportion qu'ils sont plus ou moins grands.

Le plus essentiel de cette pêche est d'avoir un Capitaine qui sache bien trancher la Moruë, un habile décoleur qui est celui qui lui coupe la tête, mais sur tout un saleur vigilant & entendu; c'est de ce dernier Matelot que dépend la conservation de la Moruë, & par conséquent le succès du voiage.

Quelques-uns prétendent que ce sont les Basques, qui en poursuivant les baleines, ont fait la découverte du grand & petit banc des Moruës, cent ans avant la navigation de Christophe Colomb, aussi bien que le Canada & la terre neuve de Bacalaos qui veut dire Moruë; & que ce fut un Basque Terre-neuvier qui en porta le premier la nouvelle à *Christophe Colomb*, ainsi que le rapportent plusieurs Cosmographes, ent'autres *Antoine Magin*, *Cornille Wuytler* Flamand, & *Antoine Saint-Romain* Espagnol, dans l'histoire des Indes.

Quelques autres veulent que la découverte du grand banc soit due à un Maloisin nommé *Jaques Cartier*; & c'est lui en effet qui en a montré le chemin aux Bretons. Mais quoiqu'il en soit du nom & de la nation des premiers avanturiers qui ont été

en Terre-neuve, il est certain que depuis cette découverte toutes les Nations de l'Europe qui font le commerce de la mer ont considéré celui de la Moruë, comme l'un des plus surs, des plus commodes, & des plus lucratifs qui se fassent.

Au reste le grand banc est une montagne sous l'eau à vingt-cinq lieues de Terre-neuve, qui en a environ 350 de long & 50 en son plus large.

Les Négoçians des sables d'Olonne dans le bas Poitou, sont de tous les François ceux qui donnent le plus dans la pêche & dans le commerce de la Moruë, & qui le font avec plus de succès, quoique leur Ville soit très petite & leur port étroit & mauvais, y ayant eu quelquefois des années qu'on a vû jusq'à cent vaisseaux Oloinois embanqués.

Les autres lieux de France d'où l'on envoie à cette pêche, sont Bourdeaux, Marenne, la Rochelle, Pornic dans le Duché de Rets, Grandville, le Havre de Grace, Dieppe, Honfleur, & d'autres endroits de la côte de Normandie; mais les Normands ne font presque point ce commerce en tems de guerre à cause des risques qu'il y a à sortir & à rentrer dans la manche qui est ordinairement remplie de Corsaires.

Les saiseurs qu'on a coutume de donner au Capitaine & Matelots est le tiers de la Moruë qu'ils rapportent; ce sorte qu'il y va de leur intérêt d'en rapporter beaucoup, de pêcher dans les parages où la pêche se trouve la plus grande, & d'avoir l'œil à la conservation.

Les meilleures, les plus grasses & les plus grandes de toutes les Moruës, sont celles qui se pêchent sur le grand banc du côté du Sud; aussi sont-elles toujours les plus estimées, & en quelque sorte réservées pour Paris où il s'en fait une grande consommation.

Celles qui se pêchent du côté du Nord sont ordinairement petites, & ne se vendent pas si cher à beaucoup près que les grandes. Dans les battures, on n'y trouve presque jamais de grandes Moruës, & celles qu'on y pêche sont plus sèches que celles du grand banc, ce qui fait que les vaisseaux ne vont guères sur les battures que lorsque la Moruë manque sur le banc, ou quand il y a des Corsaires qui croisent dessus.

La bonne saison pour aller à la pêche de la Moruë verte, est depuis le commencement du mois de Février jusq'à la fin d'Avril; le poisson qui se retire l'hiver dans les endroits les plus profonds de la mer, revenant alors sur le banc, & s'y engraisant extrêmement.

Celui qui se pêche depuis Mars jusques en Juin se conserve bien, mais dès que viennent les mois de Juillet, Août & Septembre qu'il fait chaud sur les bancs & sur les battures de Terre-neuve, les Moruës qu'on y prend sont sujettes à se gâter & à se corrompre en peu de tems.

On a vû des navires partir quelquefois de France pour la pêche des Moruës au mois de Septembre & revenir au mois de Janvier pour en faire la vente dans le tems du Carême; mais dans cette saison l'on court risque de faire de mauvais voyages, non-seulement à cause des tems sâcheux qu'on a à essuyer dans les mers de Terre-neuve, où ils sont ordinairement très rudes, mais encore parce que les Moruës fatiguées par la rigueur des vents & du froid, quittent le grand banc & les autres plages où elles ont coutume de paroître en si grand nombre pendant la douce saison, & que ce qu'on y en trouve alors est peu de chose & encore presque toujours très maigre & d'assez mauvaise qualité.

La pêche se fait quelquefois en un mois ou six semaines, mais quelquefois aussi on est contraint d'y employer quatre ou cinq mois. Quand le Carême approche & que les Pêcheurs se voyent la moitié ou les deux tiers de leur charge, ils se haïent ordinairement

dinairement
miers à cr
là; souve
re avec m

Il y a
re un cer
sent dans
banquer

Chaque
les plus h
ques à 4
puisse all
cause de
qu'il fait

La Me
habillée,
tête, & a
on la pos

tête conti
che d'une
te de se

sel, & a
mélant js
Lorsque

à égoutte
droit du
quoi l'o
seau ait

Les M
féremme
vaisseaux

A N
1°. La g
le cent

Moruë
moins qu
ne pefar

Moruë
laquelle
dessous

ces de
même l
gues,
rète.

Il y
vent av
son mar
de la la

dans les
les faisa

A la
peu pré
s'y ren
les on

Moruës
& qu'a
ne qua
rebut.

Au l
dans le
fix fort

d'une g
chande
près la

la mar
passent
ou pat
La vic
A N
ce, la
de 124
ce qu
chand.

Cep
ne 13

linairement de s'en retourner pour arriver des premiers à cause que la vente est meilleure en ce tems-là; souvent même par cette raison ils partent encore avec moins de charge.

Il y a des Pêcheurs si heureux qu'ils peuvent faire un second voyage, tandis que les autres languissent dans leur pêche, & sont souvent obligés de débiter avec une charge très médiocre.

Chaque Pêcheur ne pêche qu'une Moruë à la fois; les plus habiles en peuvent pêcher depuis 350 jusques à 400 par jour, mais c'est le plus loin qu'on puisse aller, cette pêche étant très fatigante, tant à cause de la pesanteur du poisson que du grand froid qu'il fait sur le grand banc.

La Moruë verte se sale à bord. Quand elle est habillée, c'est-à-dire que le Décoleur lui a coupé la tête, & que le Traicheur l'a ouverte & éventrée, on la porte au Saleur qui l'arrange à fond de cale tête contre queue, & qui en ayant fait une couche d'une brassée ou deux en carré, la couvre toute de sel, puis une seconde qu'il couvre encore de sel, & ainsi de suite de toute la pêche du jour, ne mêlant jamais ensemble celles de différens jours. Lorsque la Moruë a été ainsi trois ou quatre jours à égoutter son eau, on la replace dans un autre endroit du navire, & on la sale de nouveau sel, après quoi l'on n'y touche plus jusqu'à ce que le vaisseau ait sa charge.

Les Moruës vertes se trient & se comptent différemment suivant les lieux où on les décharge des vaisseaux & où s'en fait la vente.

A Nantes on en trie de quatre sortes qui sont; 1°. La grande Moruë ou poisson marchand dont le cent en compte doit peser 900 livres. 2°. La Moruë moyenne ou poisson moyen estimé un tiers moins que le poisson marchand, le cent en compte ne pesant guères plus de 600 livres. 3°. La petite Moruë ou raguet; & 4°. La Moruë de rebut, dans laquelle on comprend les plus petites Moruës au dessous du raguet, celles qui sont tachées ou douces de sel, rompues ou pourries, ou écorchées, même les lingues qui sont des Moruës un peu longues, mais qui n'ont presque que la peau & l'arête.

Il y a des mesures pour la grandeur que doivent avoir les Moruës pour être admises au poisson marchand, tant à l'égard de la longueur que de la largeur & épaisseur, mais on s'en sert peu dans les triages, les personnes préposées pour cela les faisant à la vue.

A la Rochelle & à Bourdeaux le triage se fait à peu près comme à Nantes; la seule différence qui s'y rencontre est que dans ces deux premières Villes on fait entrer dans le raguet les plus petites Moruës pourvu qu'elles n'ayent point de défaut, & qu'à Nantes ces petites Moruës, quoique de bonne qualité, ne laissent pas de se mettre dans le rebut.

Au Havre de Grace, à Honfleur, à Dieppe & dans les autres ports de Normandie, on en trie de six sortes qui sont; 1°. La gaffe qui est une Moruë d'une grandeur extraordinaire. 2°. La Moruë marchande ou grand poisson qui est la plus grande d'après la gaffe. 3°. La trie qui est la grandeur d'après la marchande. 4°. La lingue & le raguet qui ne passent que pour une même sorte. 5°. La valide, ou patolet qui est la plus petite de toutes; & 6°. La viciée qui est le rebut des autres.

A Nantes & dans la plupart des Ports de France, la Moruë verte se compte & se vend à raison de 124 Moruës ou 62 poignées ou couples pour cent, ce qui s'appelle grand Compte ou Compte marchand.

Pendant à Orléans & en Normandie l'on donne 132 Moruës ou 66 poignées pour cent, ce qui

se nomme aussi grand Compte ou Compte marchand.

À l'égard de Paris le cent n'est que de 108 Moruës ou cinquante-quatre poignées, ce qu'on appelle petit Compte.

Pour vendre & débiter la Moruë verte dans les marchés, on la fait dessaler dans l'eau, on la coupe & divise en queue, entre-deux, crêtes, flanchets & loquettes.

Nantes est la Ville du Royaume où il vient le plus de Moruës vertes, la rivière de Loire étant très propre pour la transporter dans toutes les autres Villes. Pendant la guerre elle y est toujours chère, mais en tems de paix les vaisseaux Normands & ceux d'ailleurs qui vont décharger au Havre de Grace, à Dieppe & à Honfleur, d'où on la tire pour Paris, qui est le principal objet pour la consommation de ce poisson, font qu'à Nantes il y est à très bon marché.

On envoie en France de Hollande & d'Islande, dans les mois de Mars, d'Avril & de Mai, des Moruës vertes en barils de 250 à 300 livres pesant, les uns en sel & sans sausse, & les autres en sausse ou saumure. Les premiers sont de meilleure garde, parce que la sausse des autres étant sujette à tourner & à se corrompre, elle gâte le poisson.

La Moruë en baril est ordinairement épaisse & coupée par tronçons ou morceaux; on la nomme quelquefois Cabillaud. Il faut remarquer que celle qui vient d'Islande est toujours plus petite que celle de Hollande. Les douze barils de cabillauds font un leth ou plutôt le leth est composé de 12 barils.

Ce qu'on appelle Moruë en tonne, ce sont des Moruës qu'on a mises dans des espèces de futailles, pour les transporter plus facilement par charroi, & empêcher qu'elles ne se gâtent. Une tonne de Moruë tient ordinairement 66 poignées ou 132 poissons. Il n'y a guères qu'à Rouen & à Orléans où on les entonne ainsi pour les envoyer en Champagne, en Bourgogne, &c.

L'entrée de la Moruë verte de la pêche de Hollande, quoiqu'elle ne soit point salée du sel de Brouage, continuera d'être libre en France, & sera traitée dans la visite du sel, comme ci-devant; suivant le X^e article du Tarif du 21. Dec. 1739 avec les Etats Généraux des Provinces Unies.

MORUE SECHE.

Pour ce qui est de la pêche & du commerce de la Moruë sèche, on se sert de vaisseaux de toutes grandeurs, on les prend néanmoins ordinairement d'un grand fond, parce que cette Moruë embarrasse plus qu'elle ne charge.

Comme on ne peut faire sécher la Moruë qu'au soleil, il faut que les vaisseaux partent de France dans les mois de Mars & jusqu'à la fin d'Avril au plus tard, afin qu'ils profitent de l'été pour faire sécher leur pêche.

On peut aussi envoyer dans les mois de Mai & Juin, même en Juillet, qu'on nomme Vaisseaux en sacque; mais ceux-ci ne vont que pour acheter la Moruë pêchée & séchée par les Habitans des Colonies Françaises de Terre-neuve ou des Iles voisines, dont la pêche s'appelle Pêche sédentaire, pour la distinguer d'avec celle des vaisseaux Terre-neuvers qui n'y vont que dans les saisons.

Ces vaisseaux en sacque portent des farines, des eaux de vie, du biscuit, des pois, des sèves, des sirops de sucre, quelques toiles, quelques draps & peu d'autres marchandises qu'ils troquent avec ces Habitans contre leurs Moruës sèches, leurs rogues & leurs huiles; ainsi ce commerce se nomme-t-il ordinairement la Tropicque.

La Côte de Plaisance * où se fait la pêche des Moruës qu'on fait sécher, s'étend depuis le Cap de Rose jusques à la Baye des Experts; & dans cette étendue il y a plusieurs Ports où l'on fait la sécherie des Moruës, comme Plaisance; le Chapeau rouge, la Baye de fortune, les Iles de S. Pierre & la Baye des Experts; mais les plus commodes & les plus fréquentés de ces endroits sont Plaisance & le Chapeau rouge; tant parce que Plaisance est la résidence du Gouverneur de Terre-neuve, & qu'il y a plus d'Habitans que dans les autres endroits avec lesquels on puisse négocier, que parce que le terrain y est mieux disposé pour bien faire sécher le poisson, outre que les Moruës qu'on y pêche sont les plus considérées en France, se conservant long-tems de bonne qualité, pourvu qu'elles aient été bien apprêtées & séchées.

La Moruë sèche qui est la plus rouge est pour l'ordinaire la plus estimée; néanmoins pour Lyon & pour l'Auvergne il faut qu'elle soit blanchâtre.

Il se pêche sur la Côte de Plaisance quantité de hareng dont on se sert pour mettre au bout des hameçons pour prendre les Moruës.

Outre la Côte de Plaisance il y en a une autre où les François vont à la pêche & sécherie des Moruës, c'est la Côte du petit Nord, laquelle s'étend depuis Belisle de la grande Baye jusques aux Iles de Fouges; elle contient différentes Bayes où l'on prend de petites Moruës qu'on sale plus que celles de la Côte de Plaisance, pour leur donner, quand elles sont sèches, une couleur blanchâtre, parce qu'il les faut de cette manière pour l'Espagne & pour le Levant où on les porte.

Presque tous les vaisseaux qui vont à la Côte du petit Nord font ordinairement leur retour à Marseille & dans les autres Ports d'Italie & du Levant; & après qu'ils y ont vendu leur poisson, ils prennent d'autres marchandises pour leur compte ou à fret, pour les porter dans les mers du Ponant aux lieux d'où ils sont partis.

La Moruë qu'on fait sécher à la Côte du petit Nord ne se conserve pas si long-tems que celle de la Côte de Plaisance, parce qu'étant extrêmement chargée de sel, cela fait que lorsqu'elle ressent de l'humidité elle est sujette à reverdir & à se corrompre aisément, à moins de l'exposer promptement au soleil pour la faire sécher.

Les salaires des équipages des navires qui vont à la pêche & au commerce de la Moruë sèche, sont semblables à ceux pour la Moruë verte, c'est-à-dire, le tiers du poisson qu'ils rapportent en France, avec cette différence que si l'on fait des avances aux équipages pour la Moruë verte, ils en payent la grosse avance sur un pié dont on convient avec eux, & on leur déduit le principal & le profit sur ce qui leur revient pour leur part; & qu'à la Moruë sèche il y a tel matelot à qui l'on donne 10 pistoles de pot de vin avant le départ du vaisseau, qui ne lui sont point comptées au retour du voyage.

À l'égard des vaisseaux qui vont au petit Nord, les équipages ont pareillement le tiers, & quand le poisson est vendu dans le Levant, & que le vaisseau revient chargé dans le Ponant, on les paye par mois depuis le jour qu'ils ont commencé à reprendre les marchandises de leur seconde charge.

La Moruë que les Pêcheurs destinent pour être salée, quoique de même espèce que la Moruë verte,

est beaucoup plus petite, ce qui la rend plus propre à se conserver, le sel pénétrant plus aisément. La pêche de l'une & de l'autre se fait à peu près de même; mais celle de la Moruë sèche est d'une plus grande dépense à cause du plus grand équipage de Matelots & du plus de tems qu'on y employe; il s'y consomme toutefois la moitié moins de sel.

Quand plusieurs navires de Pêcheurs se rencontrent & qu'ils ont dessein de pêcher au même Havre, celui dont la chaloupe aborde la première à terre a le billet d'Amiral, & en cette qualité est chargé de dresser & de faire garder à l'échafaut du croc l'affiche où chaque Maître de vaisseau est obligé de faire écrire son nom & le jour de son arrivée; mais aussi il a par privilège le choix du galet, & par préférence tous les bois qui se trouvent à la Côte à son arrivée. Voyez AMIRAL.

A mesure que les Maîtres abordent, ils dégainent aisément leurs vaisseaux, n'y laissant que les haubans pour soutenir les mats, & leurs Contre-Maitres avec sept ou huit hommes, & sont en même tems travailler à terre à une tente couverte de branches de sapin & de quelques voiles, & à un échafaut de gros troncs de sapins de 12, 15, 16 & souvent 20 piés de longueur: cet échafaut a ordinairement depuis 40 jusqu'à 60 pas de long, & est large d'un tiers de la longueur. Tandis qu'on le prépare on ne laisse pas de pêcher & d'apporter le poisson qu'on sale sur des espèces d'établis volans; mais la grande saison se fait sur l'échafaut.

Lorsque la Moruë a pris sel, on la lave, & pour l'égoûter on la met en pile sur les galaires qui sont des espèces de petits échafauts; puis après qu'elle est suffisamment égoutée on l'arrange sur les vignaux à une seule d'épaisseur, queux contre tête, & la peau en haut, & tandis qu'elle y reste on la retourne quatre fois, soit de jour, soit de nuit, dans l'espace de vingt-quatre heures.

Les vignaux sont quantité de petites pièces de bois attachées de travers à des pieux & qui sont couvertes de branches d'arbres dont on a ôté les feuilles, pour que l'air puisse plus aisément passer.

Quand les Moruës commencent d'être sèches, on les met en moutons, c'est-à-dire, dix ou douze l'une sur l'autre pour qu'elles conservent leur chaleur. Chaque jour on augmente le mouton jusqu'à 20 ou 25; après on les porte sur la grève, où de deux moutons on n'en fait qu'un, qu'on prend soin de retourner chaque jour. Enfin on les réale en commençant par les plus vieilles salées, & on les met en piles quelquefois aussi grosses & aussi hautes que des tours de moulin à vent, où elles restent jusqu'à ce qu'on les embarque.

La Moruë sèche s'empile dans le navire, & s'y arrange sur des branches d'arbres qu'on met dans le fond au dessus du lest & tout autour du navire avec des nattes, pour empêcher que cette marchandise ne contracte l'humidité.

Les Basques passent pour les plus entendus de tous ceux qui vont à cette pêche; aussi les Marchands de Bayonne & de S. Jean de Luz y envoient-ils beaucoup de navires, outre ceux qui sortent des Ports de la Rochelle, de Nantes & de S. Malo. Ce sont les Habitans de ce dernier Port qui envoient le plus à la Côte du petit Nord.

Dans presque tous les endroits où l'on fait commerce de Moruë sèche, elle s'achète & se vend au poids, à la réserve de celle qui est trop callée & trop humide pour passer au poids, laquelle est vendue au compte: cependant dans les Ports de mer de Normandie elle se vend au compte, ainsi que la Moruë verte, sur le pié de 66 poignées, ou 132 Moruës pour 100. A Paris elle se vend aussi au compte comme la Moruë verte, c'est-à-dire, sur le pié de 54 poignées ou 108 Moruës.

La Moruë sèche se trie de différentes manières, suivant les lieux où elle se décharge. A

* On remarquera que l'Auteur avoit composé cet Article avant la paix d'Utrecht, & qu'aussi il parle de Plaisance comme appartenant encore aux François; on a cru cependant n'y devoir rien changer, & qu'il suffiroit d'avertir que les Anglois sont présentement Maîtres de Plaisance, & que les François ont établi leur pêche au Cap Breton qu'ils ont nommé Louisbourg & Ile Royale.

A Nar
1°. Le
leur poivr
délicate
ruës séché
pour cent
me Poisso
guères qu
raîne; ca
en envoy
mé.

2°. Le
dans les l
connu;
le pivé;
garde en
un peu g
querois tr
livres de
son gris c

3°. Le
trent tou
pour être
bien cou
de toutes

4°. Le
même qu
l'exception

Ces d
marchand
& dont
ces deux
plus.

5°. Le
Fourillon
ruës piv
nairement
moyen r
il vient
grande
Lyonno

6°. L
des d'en
huileuse
res & b

7°. E
toutes l
mêmes o

Les g
la Ville
férent c
la valeu

A la
Jean de
pagne,
dans la
chand,

A S
mais;
rompu
la réfer
Rennes
leur fab

Com
la con
fait pa
lotiins
merce
n'en ré
leur d
vant,

Il y
vienn
comm
tripes
les c

A Nantes il s'en fait de sept sortes, qui sont :

1°. Le poisson pivé, qui est une Moruë de couleur poivrée tirant sur le rouge-brun. C'est la plus délicate & la plus grasse de toutes les sortes de Moruës sèches; aussi vaut-elle ordinairement 15 à 20 pour cent plus que les autres espèces, qu'on nomme Poisson marchand. Le poisson pivé ne se vend guères que pour la Bretagne, l'Anjou & la Touraine; car pour Paris, Lyon & Orléans, il ne s'y en envoje que très peu, n'y étant aucunement estimé.

2°. Le poisson gris, qui n'a de conformation que dans les lieux où la qualité de la Moruë pivée est connue, n'est pas tout-à-fait si poivré ni si brun que le pivé; aussi n'est-il pas si cher; mais quand on le garde en magasin d'une année à l'autre, & qu'il est un peu gras, il devient en partie pivé. Il y a quelquefois trente à quarante sols & même jusqu'à trois livres de différence par quintal entre le prix du poisson gris & celui du poisson pivé.

3°. Le poisson grand marchand, dans lequel entrent toutes les plus grandes Moruës, lesquelles pour être réputées marchandes doivent être unies, bien coupées, point rompuës ni brûlées, & nettes de toutes taches.

4°. Le poisson moyen marchand, qui est de la même qualité que le poisson grand marchand, à l'exception que les Moruës ne sont pas si grandes.

Ces deux sortes de poisson, grand & moyen marchand, sont les plus connues dans le Royaume, & dont on fait un plus grand débit; aussi c'est de ces deux qualités que les vaisseaux apportent le plus.

5°. Le petit poisson marchand, qu'on appelle *Fouillon*, qui comprend toutes les plus petites Moruës pivées, grises & marchandes. Il se vend ordinairement le même prix que les poissons grand & moyen marchand, & même quelquefois plus, quand il vient pendant le temps des cargaïsons. La plus grande conformation du fouillon se fait dans le Lyonnais & dans l'Auvergne.

6°. Le grand rebut, qui comprend les plus grandes d'entre les Moruës qui se trouvent rompuës, huileuses, écorchées, tachées, mal coupées, dures & brûlées.

7°. Enfin le moyen rebut, dans lequel on met toutes les Moruës moyennes & petites, qui ont les mêmes défauts que celles du grand rebut.

Les grand & petit rebut se consomment tous dans la Ville de Nantes & dans le Pays Nantois. Ils diffèrent ordinairement de dix à quinze pour cent de la valeur des poissons marchands.

A la Rochelle, à Bourdeaux, à Bayonne, à S. Jean de Luz & dans toute la Côte Occidentale d'Espagne, on ne connoit que trois sortes de triages dans la Moruë sèche, qui sont, 1°. le poisson marchand, 2°. le poisson moyen, & 3°. le rebut.

A S. Malo la Moruë sèche ne se trie presque jamais; on met seulement à part les pourries & les rompuës; toutes les autres se vendent pêle-mêle, à la réserve de quelques parties qui s'y vendent pour Rennes, & que les Achteurs trient eux-mêmes à leur fantaisie.

Comme S. Malo n'est pas un endroit propre pour la conformation de cette marchandise, on n'y en fait pas un grand commerce: & quoique les Malouins envoient beaucoup de navires pour le commerce & la pêche de la Moruë sèche, cependant il n'en revient que très peu décharger dans leur Port; leur destination ordinaire étant pour les mers du Levant, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Il y a de quatre sortes de marchandises qui proviennent des Moruës, & dont il se fait quelque commerce; favoir les nouës ou nos qui en sont les tripes, les langues, les rogues ou raves qui en sont les œufs ou coques, & l'huile qui se tire des foyes.

Diction. de Commerce. Tom. II.

Les nouës se salent dans les lieux de la pêche en même tems que le poisson. Elles s'apportent en futailles ou barils du poids de six à sept cens livres.

Les langues se salent de même que les nouës, & s'apportent aussi dans des barils du poids de quatre à cinq cens livres.

Ces deux sortes de marchandises ne sont pas d'un grand débit à Paris, non plus que dans le reste du Royaume; n'y ayant guères que la Bourgogne & la Champagne qui en fassent une consommation un peu considérable; aussi les vaisseaux Terre-neuviers ne s'en chargent-ils pas de beaucoup.

Les rogues ou œufs de Moruës se salent pareillement dans des barils: ils servent à jeter dans la mer pour prendre le poisson, particulièrement les sardines; ce qui fait qu'il s'en consume beaucoup sur les Côtes de Bretagne, où la pêche de ce poisson est considérable. *Voyez ROGUES.*

L'huile de Moruë vient en pièces ou bariques ordinairement du poids de quatre à 500 livres, même jusqu'à 520. Il s'en envoje assez considérablement du côté de Geneve. On en consume aussi en France dans les tanneries, même pour brûler lorsque les huiles de noix & de baleine viennent à manquer.

Il se pêche dans les mers du Nord d'Ecosse, vers les Côtes de Buchan, dans un endroit qu'on nomme *Bastray*, une espèce de petite Moruë très excellente, quoiqu'assez semblable à celle qu'on appelle *Lingue*. Elle se sale & se fait sécher au soleil sur les rochers, & quelquefois à la cheminée, comme on fait ces gros merlands nommés *Egrefins*. Le négoce de cette Moruë est peu considérable en France; presque toute la conformation s'en faisant sur les Côtes où elle se pêche, ou en d'autres endroits voisins.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, & du mois de Novembre 1684, réglèrent plusieurs choses touchant la pêche des Moruës. L'article 2 du titre 1 du Livre 5, veut, Que les vaisseaux destinés pour cette pêche, prennent des congés de M. l'Amiral pour chaque voyage qu'ils font. On peut voir dans les Titres de la pêche des Moruës quantité de Réglemens de Police concernant l'arrivée des vaisseaux aux Havres de Terre-neuve, les privilèges de ceux qui abordent les ports, les amendes & dédommagemens encourus dans certains cas, & plusieurs autres choses semblables.

De la pêche de la Morue, qui se fait par les habitans de la Province de Bretagne, particulièrement par les Malouins & les Nantois, & des fraix & profits de cette pêche.

Les deux Villes de la Province de Bretagne, où le commerce de la pêche, sur tout de la Moruë, est le plus considérable, sont celles de Saint Malo & de Nantes; il est vrai qu'il s'en fait aussi au Croisic, à Brieux, au Port-Louis, à Belle-Île, aux environs de Saint Paul de Léon, & en quelques autres endroits, comme on l'a dit ci-dessus; mais comme les Nantois & les Malouins arment plus de vaisseaux pour cette pêche que tous les autres ensemble, on se contentera de parler de celle de ces deux Villes, & de donner un détail des fraix & des profits qu'on y peut faire, sur lequel il sera facile à toutes les autres qui font ce négoce, de se régler.

On va commencer par Saint Malo, après avoir fait remarquer que les Mémoires sur lesquels on a travaillé ayant été dressés peu de tems avant la paix d'Utrecht, conclue en 1713, on n'y parle pas des cessions faites par la France à l'Angleterre au sujet de cette pêche, qui peuvent y avoir apporté quelques changemens, mais qui sont trop peu considérables, pour s'y arrêter, sur-tout ne s'agissant que de donner un état de ce qui regarde les fraix des

O o o arme-

armemens qu'on y envoie, & les profits des retours.

PECHE DE SAINT MALO.

Il se fait par les habitans de Saint Malo trois sortes d'armemens pour la pêche de la Moruë; savoir pour le petit Nord, pour le Chapeau Rouge ou Plaisance, & pour le grand Banc. A Plaisance, comme on l'a remarqué ailleurs, a succédé le Cap Breton, appellé présentement l'Isle Royale: on va d'abord traiter du petit Nord.

Les Malouins ne frérent guère de vaisseaux pour cette pêche, non plus que pour les deux autres; mais ils ont coûtume de se servir des bâtimens qu'ils ont, dont les chargaisons & les fraix sont plus ou moins considérables suivant qu'ils sont grands, ou suivant qu'ils sont vieux ou neufs.

Pour fixer un pié certain des fraix & des profits de cette pêche, on va en faire l'estimation sur un vaisseau neuf de deux cens tonneaux.

Un vaisseau de cette sorte, tout prêt à faire voile avec tous ses agrez & utenciles, sans y comprendre pourtant ni les vivres, ni les salaires, peut ordinairement revenir à trente mille livres.

L'équipage doit être de quatre-vingts hommes; savoir;

Vingt Pêcheurs, huit Habilleurs, huit Décolours, huit Caplaniers, quatre saleurs, quatre garçons pour aider à la grave, & le reste Matelots.

Cet équipage n'a point de salaire jusqu'à ce que la pêche soit finie; mais avant de s'embarquer on donne à chacun de ceux qui le composent, une somme qu'on régle suivant leur métier & le service qu'ils rendent. Cette avance s'appelle le pot de vin, elle peut aller le fort portant le foible, environ à cent vingt livres par chacun homme; par exemple on donne,

Au Capitaine cinq cens livres.

Au Maître quatre cens livres.

Au Contre-maître trois cens livres.

Aux deux autres Officiers chacun 250 l.

Au Chirurgien trois cens livres.

Aux Ouvriers & Décolours, 180 l.

Aux Sateurs deux cens dix livres.

Aux Pêcheurs 120 à 180 l. suivant leur expérience.

Aux garçons dix livres, quelquefois rien.

En forte néanmoins que toutes ces sommes différentes ne reviennent, comme on l'a dit, qu'à cent vingt livres par tête.

Les victuailles pour la nourriture de l'équipage, estimées à un prix moyen, sont les suivantes.

Trois cens vingt quintaux de pain ou biscuit à 10 liv. le quintal.

Vingt barriques de cidre, à 12 liv. la barrique.

3200 livres de beurre, à 20 liv. le cent.

Quatre mille livres de lard, à 15 liv. le quintal.

Quinze livres de bœuf salé, à 15 liv. le quintal.

1500 livres de Moruë, à 150 livres le millier.

Quarante boisseaux de pois, à 3 liv. le boisseau.

Six barriques de vin en barriques, & une barrique en bouteilles, à 60 liv. la barrique.

Une pipe d'eau-de-vie pour les Pêcheurs, à 150 l. la barrique.

Les poules & moutons pour les malades, & les autres rafraichissemens pour la chambre, sont communément estimés à 500 liv.

A l'égard des utenciles & autres choses nécessaires pour la pêche, il faut

Cent vingt tonneaux de sel, à 50 liv. le tonneau.

Vingt-deux chaloupes, tant pour la pêche que pour les caplaniers & chafaudiers, & pour mettre les foyes des Morues, qui toutes équipées reviennent chacune à 170 liv.

Trois sétines à 250 liv. pièce, pour sétener du caplan ou petit poisson, pour faire de l'attrait aux hameçons.

Cinq cens aunes de redres à 10 liv. l'aune, pour pêcher du hareng; aussi pour les hameçons.

320 lignes à Pêcheurs, dont chaque ligne pèse une livre un quart, à 30 fols le cent pesant.

Seize couteaux à ouvrir, à 20 f. pièce.

Trente-deux couteaux à décolor, à 10 f. pièce.

Neuf cens ains ou hameçons, dont 300 doivent être d'acier à 7 liv. le cent, & 600 de fer à 4 liv.

Trois cens vingt plombs, tant gros que petits, pesant cinq à six cens livres, à 16 liv. le cent.

Deux cens livres de plomb plat pour les sétines & les redres.

18 canaux, 18 barils & 18 cannes à 10 f. pièce.

Trois cens de planches, à 80 liv. le cent.

Quatre douzaines de planches d'orme à 36 liv. la douzaine.

Dix-huit barils de bray, à 24 liv. le baril.

Six Barils de tare, à 20 liv. le baril.

Deux mille cinq cens livres d'étoupes, à 7 liv.

Cent barriques à paquer 120 utenciles, à 40 f. la pièce.

Deux mille de clous de toutes sortes, à 10 liv. le cent.

Deux cens de liège, à 10 liv. le cent pesant.

Trente touches de grands cercles, & trente de petits.

Trois chaudières, dont une de cinquante livres, les autres moins grandes; outre une grande quantité d'autres menus utenciles nécessaires pour l'usage & service de l'équipage, dont l'estimation peut aller à 600 liv. en tout.

Il faut observer que tous ces prix haussant ou baissant suivant le cours ordinaire des marchandises, la chargaison d'un vaisseau peut coûter plus ou moins qu'on ne le met ici; mais cela est peu considérable & ne peut jamais faire une grande différence sur le total d'un armement, à moins que ce ne soit pendant la guerre que la dépense augmente environ d'un quart.

Les vaisseaux de Saint Malo destinés pour le petit Nord, partent depuis le 20 jusques au 30 Avril, afin d'arriver à Terre-Neuve au tems que les glaces se retirent de la côte du petit Nord, ce qui arrive communément depuis la fin de Mai jusqu'à la Saint Jean.

La pêche dure depuis ce tems-là jusqu'à la fin de Septembre, auquel tems les vaisseaux ressortent avec leur pêche.

Le vaisseau étant chargé & hors de son havre, l'Equipage a un droit acquis qu'on nomme le lot, qui lui est payé suivant le nombre des Morues qu'il a pêchées, & qui se monte au cinquième. Cette part qu'il a à la pêche lui est payée sur le pié de 25 liv. le millier, ce qui produit ordinairement à chaque Matelot 25 ou 30 liv.

Les Equipages ne gagnent aucuns autres salaires lors que les vaisseaux reviennent directement à Saint Malo; mais lors qu'ils vont en Portugal ou à Cadix, les salaires par mois commencent du jour qu'on voit le port où ils doivent faire leur décharge; & à l'égard de ceux qui vont dans la Méditerranée, leurs salaires commencent du jour qu'on passe les Monts, c'est-à-dire, le Détroit de Gibraltar; & pour les uns & les autres ces salaires continuent jusqu'à leur retour à Saint Malo.

Il est vrai que des 80 hommes destinés pour la pêche, on n'en retient ordinairement que 50 pour le voyage, à qui l'on donne par mois environ 21 livres par tête, le Capitaine non compris, les 30 autres retournent à Saint Malo sur les vaisseaux qui y portent leur pêche, à qui l'on donne pour leur passage 15 à 20 livres de chaque homme, avec les vivres qui leur sont nécessaires.

Un vaisseau de 200 tonneaux peut avec ses 80 hommes d'équipage pêcher communément quatre cens milliers de moruës, qui font poids de Marteil-

le 3800 de Moruë à 10 qu' soient d' Marceille de Paris. En tem tal poids mentent vantage à En Ita vient à Marceille Il faut petit No gne, de que pour lui qu'ils On pa seille, si paye aussi mes où e Il fem fus, qu' ces voya neufs: d quefois, qu'il y a gner fur porte de ger les J On a moins g la pêche tenciles aux seco neufs au Les b rement nent dir six mois Les v peau R ceux pe tent, f sent l'E les; su Voie vin est Nord, cun ho & aux 20. apparti miers, aux lie dre av 30. fret q dans Malo. La neuf f droits Le va or poisse pris l ment La char dans & à d'iter moie

le 3800 à quatre mille quintaux ; chaque millier de Moruë de compte ne pesant en Provence que 93 à 10 quintaux ; encore faut-il que les Moruës soient d'une grandeur raisonnable. Le poids de Marseille est de 25 pour cent moindre que celui de Paris.

En tems de paix les Morues valent communément à Marseille depuis 9 liv. jusqu'à 9 liv. 10 f. le quintal poids de cette Ville ; pendant la guerre elles augmentent assez souvent de moitié & quelquefois davantage à cause du risque des Armateurs.

En Italie le prix est à proportion du poids, & revient à peu près au même, réduit au dit poids de Marseille.

Il faut remarquer que le poisson qui se pêche au petit Nord, n'est propre que pour les côtes d'Espagne, de Provence & d'Italie ; & que ce n'est aussi que pour ces côtes, que les Malouins destinent celui qu'ils y prennent.

On paye pour les droits un sol par quintal à Marseille, six sols à Toulon & deux sols en Italie ; on paye aussi en France les droits des cinq Grosses Fermes où elles sont établies.

Il semble qu'on pourroit conclure du détail ci-dessus, qu'il y a souvent plus de perte que de profit sur ces voyages ; sur tout s'ils se font avec des bâtimens neufs : & en effet il faut avouer que cela arrive quelquefois, mais ce qui entretient ce commerce, c'est qu'il y a toujours quinze ou vingt pour cent à gagner sur les retours des huiles & savons qu'on rapporte de la Méditerranée, ce qui suffit pour y engager les Malouins.

On a fait remarquer à dessein que les profits sont moins grands quand on envoie des bâtimens neufs à la pêche, que quand ils y ont déjà été, à cause des utenciles, dont une partie est encore en état de servir aux seconds voyages, & qu'il en faut acheter de tout neufs aux premiers.

Les bâtimens qui vont au Détroit, sont ordinairement dix mois dans leur voyage, ceux qui reviennent directement à Saint Malo n'y employent que six mois.

Les vaisseaux Malouins qui font la pêche du Chapeau Rouge, sont à peu près sur le même pié que ceux pour le petit Nord, soit pour le prix qu'ils coûtent, soit pour le nombre des hommes qui composent l'Equipage, soit pour les vivres & les utenciles ; sur quoi l'on peut voir ce qu'on a dit ci-dessus.

Voici en quoi consiste la différence. 1°. Le pot de vin est moins considérable que celui pour le petit Nord, ne revenant guère qu'à cent livres par chacun homme, les Officiers non compris, aux uns plus & aux autres moins.

2°. Au lieu que le cinquième de la pêche, qui appartient à l'Equipage, se paye en argent aux premiers, les seconds peuvent le prendre en espèces aux lieux de la décharge des vaisseaux, ou les vendre avec le poisson des Propriétaires.

3°. Enfin l'Equipage a aussi le cinquième dans le fret que les vaisseaux font du lieu de leur décharge dans tous ceux de sa route jusqu'à son retour à Saint Malo.

La Moruë sèche se vend ordinairement depuis neuf jusqu'à dix livres le quintal, quitte de tous droits aux Vendeurs.

Les droits de Bourdeaux & de Bilbao, où l'on va ordinairement faire la décharge de cette sorte de poisson, vont à quarante sols par quintal, y compris les autres petits fraix qui se font pour le paiement des droits.

Les vaisseaux de cette pêche, qui reviennent décharger directement à Saint Malo, font huit mois dans leur voyage ; ceux qui déchargent à Bourdeaux & à Bilbao dix mois ; & ceux qui vont dans la Méditerranée, ce qui arrive assez rarement, douze mois.

Diction. de Commerce. Tom. II.

On employe pour la pêche de la Moruë blanche, qui se fait sur le grand banc, de plus petits bâtimens, que ceux pour le petit Nord & le Chapeau Rouge : on en va faire l'estimation sur le pié d'un vaisseau neuf de cent tonneaux.

Un vaisseau de cette sorte avec tous ses agrès & prêt à faire voile, revient à quinze mille livres.

Son équipage doit être de dix-huit hommes & de deux Moufles, savoir, un Maître, un Contre-maître, un Saleur, quinze Matelots & les deux Moufles.

Le Pot de vin avant de partir, est d'environ 60 l. par chacun homme l'un portant l'autre ; l'Equipage n'a point d'autres salaires réglés, mais il a le cinquième de toute la pêche & de l'huile qu'on en retire, moyennant quoi il est obligé de faire la décharge dans le port que les Propriétaires souhaitent, & de ramener le vaisseau d'où il est parti.

Les victuailles nécessaires sont :

Soixante quintaux de biscuit.

Vingt-quatre barriques de cidre.

Huit cens livres de beurre.

Huit cens livres de lard.

Quatre boisseaux de pois.

Une barrique d'eau-de-vie.

Une barrique de vin.

Et pour environ 100 liv. de rafraîchissemens :

A l'égard des utenciles & autres choses nécessaires pour cette pêche, il faut,

Cinquante-cinq tonneaux de sel.

Cent lignes de 80 à 100 brasses de longueur.

Cinquante plombs de 4 livres pesant chacun.

Deux cent hameçons d'acier & de fer, & quelques petits utenciles pareils à ceux marqués ci-dessus pour la pêche du petit Nord, où l'on peut voir aussi les prix tant des utenciles, que des victuailles.

Un tel bâtiment peut faire à pêche commune vingt-cinq à trente milliers de poisson, qui se vend ordinairement depuis 350 liv. jusqu'à 400 liv. le millier grand compte, c'est-à-dire, à raison de treize cens liv. pesant.

Les droits en Normandie ; où ce poisson se distribue pour la plus grande partie, sont de soixante & trois sols par cent de compte ; mais les habitans ne payent que six livres du millier.

Ces vaisseaux sont trois ou quatre, & quelquefois jusqu'à six mois dans leur voyage, selon qu'ils trouvent à pêcher, étant toujours à la voile & en pleine mer.

Cette pêche est assez souvent troublée par les Sauvages qui tuent les matelots quand ils s'écartent ; Pour les arrêter on arme un Vaisseau, qu'on nomme le Guerrier, qui a avec lui neuf Chaloupes armées pour courre pendant la pêche toute la côte où elle se fait. On fait pour cela un bail à qui pour moins, c'est-à-dire, au rabais, par lequel, avant que de partir, tous ceux qui s'embarquent pour la pêche, Officiers, matelots & moufles, payent une certaine somme à celui qui demeure adjudicataire du Vaisseau guerrier, dont pourtant les Armateurs font les avances. Cette somme va pour l'ordinaire depuis quatre jusqu'à six livres par Bâtiment. C'est aussi ce Vaisseau qui rapporte les matelots qu'on veut renvoyer. Leur passage se paye depuis quinze jusqu'à vingt livres, de Terre-Neuve à Saint-Malo.

PECHE DE NANTES.

Les Nantois font la pêche du petit Nord, du Chapeau rouge & de Terre-Neuve, aussi-bien que les Malouins, mais ils y employent de moindres Bâtimens.

Le prix de ces Bâtimens, s'ils sont neufs, ce qui n'arrive guère à Nantes, les mêmes Navires servans à toutes les différentes sortes de commerce où les habitans s'occupent, est à peu près semblable à celui des Navires neufs de Saint-Malo.

O o o a

L'Equi-

L'Equipage d'un Vaisseau de cent tonneaux pour la Moruë sèche, est de quarante hommes, & pour la Moruë verte de vingt-cinq.

Les avances ou pot-de-vin sont depuis quarante jusqu'à soixante livres, suivant les fonctions & les qualités de ceux à qui on les paye. Lorsque les Vaisseaux reviennent sans pêche, les avances sont perdues pour les propriétaires.

Outre le pot-de-vin, l'Equipage a le tiers de la pêche, tant de la Moruë verte que de la Moruë sèche.

Les prix des victuailles & des utensiles ne sont pas réglés, dépendant du tems & du cours des marchandises. On va cependant les mettre ici par estimation sur le pié le plus ordinaire.

Pour un Vaisseau de cent tonneaux, monté de quarante hommes, allant à la Moruë sèche, il faut: Quatre quintaux de biscuit par chacun homme à 9 livres le quintal. Il y a des années où il vaut jusqu'à 15 livres, mais cela est rare. On peut juger des autres articles sur celui-ci.

Une pipe de vin par homme, depuis quinze jusqu'à vingt livres la pipe.

Une barrique d'eau-de-vie, valant depuis quarante jusqu'à cinquante livres.

Six chaloupes.

Deux chazails, qui sont plus qu'une double chaloupe, de 100 livres pièce.

Quatre-vingts lignes, de trente-cinq à quarante brasses chacune, à 30 liv. le cent pesant.

Quarante douzaines d'aîns ou hameçons, à 24 f. la douzaine.

Cent quatre-vingts plombs, du poids de trois livres pièce, à 15 livres le cent pesant.

Huit cables pour les chaloupes & chazails, de quatre-vingts brasses chacun & de quatre fils de grosfeur, à 20 livres le cent pesant.

Huit grapins, de cinquante à soixante livres pesant, à 15 livres la pièce.

Deux douzaines de côuteaux, dont une à trancher, à 30 f. la pièce, & l'autre à décoler, à 20 f. pièce.

Trente charges de sel, qui selon les tems, coutent depuis quarante jusqu'à cent livres la charge.

Et pour les autres petits utensiles & les rafraichissemens de la chambre, environ trois cens livres.

A l'égard de la pêche de la Moruë verte, il faut pour un Navire de cent tonneaux, monté de vingt-cinq hommes:

Trois quintaux de biscuit par homme.

Une pipe de vin aussi par homme.

50 lignes, de 60 & 80 brasses chacune.

75 plombs, de six à huit livres pesant.

Vingt-cinq douzaines d'hameçons.

Deux douzaines de côuteaux, moitié à trancher & moitié à décoler.

Un quart d'eau-de-vie.

Trente-six charges ou muids de sel.

Outre les petits utensiles pour l'usage de l'Equipage.

Les Bâtimens partent ordinairement pour la pêche de la Moruë sèche au mois de Février, & pour la pêche de la Moruë verte, ils déplacent en tout tems, à l'exception seulement des mois d'Octobre & de Novembre.

Un Vaisseau de cent tonneaux peut apporter jusqu'à vingt milliers de Moruë verte, & les autres à proportion de leur grandeur; ce qui s'entend néanmoins lors que la pêche donne, & que les tems sont propres pour pêcher, étant assez ordinaire qu'ils reviennent à moitié chargés.

Un Bâtiment de même port, peut apporter jusqu'à 16 à 1800 quintaux de Moruë sèche.

Le prix du poisson n'est jamais bien réglé, & il vaut suivant l'abondance de la pêche, la qualité du poisson & les circonstances des tems, c'est-à-dire, de la paix ou de la guerre,

La Moruë sèche a valu à Nantes depuis 1675 jusqu'en 1689, depuis six jusqu'à neuf livres le quintal, Moruë marchande, & le rebut un tiers moins. Depuis 1689 jusqu'en 1697, on l'a vendue quinze à dix-huit livres le quintal, avec une diminution du tiers pour le rebut. Pendant la guerre pour la succession d'Espagne, elle s'est soutenue sur le même pié, & même plus cher, mais la paix d'Utrecht (1713) l'a de nouveau fait baisser considérablement.

Il en est de même à proportion de la Moruë verte, son prix, depuis l'année 1675 jusqu'en 1689 a été entre deux cens & quatre cens livres le millier, & depuis 1689 jusqu'à la paix de Ryfwick, entre 550 livres & mille livres. Pendant le peu de tems que cette paix a duré, elle étoit tombée entre trois cens & quatre cens livres. Elle a depuis augmenté par la guerre, & encore diminué par la paix dont la France continue de jouir (1724.)

On paye à l'arrivée du Vaisseau à Nantes le quarantième de la valeur en espèce ou en argent, à l'option du Receveur de la Prévôté, & 20 sols par millier pour les droits des deniers d'octroi qui appartiennent à la Ville.

On paye pour les Morues qui vont dans les pays hauts, par la rivière de Loire, sortant de Bretagne, le trentième de la valeur pour la traite Domaniale.

A Ingrande, treize livres pour cent, non compris les signatures & les petits Péages.

Il le conforme à Nantes & dans la Province près de six mille quintaux de Moruë sèche, & mille à douze cens milliers de Moruë verte ou fraîche.

Le reste de la Morue verte s'envoie par la rivière de Loire à Orlans, pour Paris, pour l'Auvergne & pour Lyon: à l'égard de la Moruë sèche, ce qui ne le conforme pas en Bretagne, va à Bourdeaux, en Espagne, en Portugal & en Italie.

Les Moruës tant vertes que sèches payent en France les droits d'entrée & de sortie conformément au Tarif, de 1664: savoir ceux d'entrée:

Les Moruës sèches, merlus ou stockfishs, le millier, en nombre entrant par la Normandie par mer, 8 liv. 10. s.

Les mêmes entrant par Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Berry & Bourbonnois, aussi le millier en nombre 3. liv.

Les Moruës vertes le cent en nombre entrant par la Province de Normandie par mer, 3 liv.

Les mêmes entrant par les Provinces de Poitou; Picardie, Bourgogne, Champagne, Bresse, Berry & Bourbonnois, le cent en nombre 15 f.

Les Moruës ou cabillauds, le leib de douze barils, 15 liv.

Les droits de sortie sont; savoir:

Pour le leib de Moruë de douze barils, 6 liv.

La Moruë verte en pile, le millier en nombre, 6 livres.

Et la Moruë sèche, merlus ou stockfishs, le millier 4. liv. 10 f.

Les droits de la Dôiane de Lyon pour la Moruë sèche se payent à raison de 4. f. du quintal.

Les droits d'entrée des Moruës tant sèches que vertes & cabillauds venant de l'Etranger, ont été depuis augmentés par un Arrêt du 4 Octobre 1692; savoir:

Pour la Moruë sèche, merlu & stockfish, le cent pesant, 4 liv.

Pour la Moruë verte & cabillaud, 12 liv. aussi du cent pesant.

Droits sur la Morue de la Pêche Etrangère.

Les droits qui se payent sur cette Marchandise provenant de la pêche étrangère, ont été augmentés par un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Decembre 1687, qui ordonnoit qu'à commencer du premier Janvier ensuivant, les Morues vertes & sèches de la dite pêche, payeroient à l'entrée du Royaume, tant par mer que par terre, même par la Bretagne

tagne & favior, bre, 40 bre, hu Morues payeroient tuns.

Ces d' Hollande 21. Des Etats Gé du barri sans plus verte qu le poisson

MOS appeller saicum.

sont fait ses coul prend n ges qu' core les Brodeur leur br sentent

On a saïque du dess dire ici de rapo les Lap

Ce d que, p dernes, pousser

Il se né que Bâstiqu sifant ic ses coul compar

Lors les Ou marbre mens c des rus

les muns saifoier Enfi Ouvrier dans le fortes & des donné

tites p rent a presqu au nat

Les gligear res tro admira voulu pierre corna le rub plus g

De color qu'ell naire. ment usage res p d'un

tagne & par les Ports de Marseille & Dunkerque; savoir, la Morue sèche & merluë le cent en nombre, 40 sols, & la Morue verte aussi le cent en nombre, huit livres pour tous droits d'entrée, & que les Morues vertes & sèches de la pêche des François, payeroient seulement les droits ordinaires & accoutumés.

Ces droits ont par la suite été modérés en faveur des Hollandais, & réduits par le Tarif de 1699, (& du 21. Decembre 1739.) arrêté entre la France & les Etats Généraux des Provinces Unies, à raison de 100. f. du baril pesant trois cens livres, & les barils pesant plus ou moins à proportion, sans pour la Morue verte que pour le cabillaud salé, mais seulement pour le poisson de leur pêche.

MOSAÏQUE, que quelques uns aiment mieux appeller MUSAIQUE, du mot Latin *Opus Musaicum*. Signifie généralement tous les ouvrages qui sont faits avec de petites pièces rapportées de diverses couleurs, ou ceux qui les imitent; ce qui comprend non-seulement la marqueterie & les ouvrages qu'on nomme de Pierres de rapport, mais encore les espèces de fonds que les Peintres & les Brodeurs mettent quelquefois à leur peinture & à leur broderie, qui par leurs compartimens représentent l'ancienne mosaïque.

On a parlé ailleurs de la Marqueterie: la Mosaïque des Peintres & des Brodeurs n'étant guères du dessein de ce Dictionnaire, on va seulement dire ici quelque chose de la Mosaïque de pierres de rapport que font les Sculpteurs, les Marbriers, les Lapidaires & les Emailliers.

Ce qui reste des ouvrages de l'ancienne Mosaïque, particulièrement en Italie, a servi aux Modernes, non-seulement à l'imiter, mais encore à en pousser l'art à sa dernière perfection.

Il semble que son usage n'ait été d'abord destiné que pour en faire le pavé des Temples & des Basiliques, & alors elle étoit très simple; ne consistant qu'en quelques pièces de marbre de diverses couleurs que l'on mêloit, & dont on faisoit des compartimens.

Lorsque la Mosaïque se perfectionna, & que les Ouvriers par l'arrangement & la variété des marbres furent parvenus à représenter des ornemens dans leurs ouvrages, comme des feuillages, des rinceaux & des masques, ils en incrustèrent les murs des mêmes lieux dont auparavant ils en faisoient seulement le pavé.

Enfin la nature ne produisant point au gré de ces Ouvriers une assez grande diversité de couleurs dans les marbres, pour peindre en pierre toutes sortes d'objets, ils en contrefirent avec du verre & des émaux; & cela leur réussit si bien, qu'ayant donné toutes sortes de teintes à une infinité de petites pièces de ces deux matières, ils les arrangèrent avec tant d'art, que leur Mosaïque disputa presque à la peinture l'art de représenter les choses au naturel.

Les Modernes ont été encore plus loin; & négligeant le verre & les émaux, comme des matières trop viles pour entrer dans la composition des admirables ouvrages qu'ils méditoient, ils n'ont voulu mêler aux marbres les plus exquis que des pierres précieuses, comme le lapis, l'agate, les cornalines, les émeraudes, les turquoises, & même le rubis, & les autres pierres les plus rares & de plus grand prix.

De ces trois sortes de Mosaïques, celle de verre coloré & d'émaux n'est plus guères en usage, bien qu'elle soit & d'une durée & d'un éclat extraordinaire. Des deux autres il n'y a que celle entièrement de pierres de rapport de marbre qui soit d'un usage commun; la Mosaïque où il entre des pierres précieuses demandant tant de tems & étant d'un si grand prix, que le peu d'Ouvriers qui s'y

appliquent n'en font que de petits ouvrages d'un assez médiocre volume; comme sont des tabernacles d'Eglise, ou des cabinets & des tables pour l'ornement des plus riches appartemens.

On n'y comprend toutefois pas la superbe Chapelle des Ducs de Florence, où l'on travaille depuis tant de tems; & qui, si elle se finit jamais, sera également un monument de la piété & de la magnificence de ces Princes, & de la patience & de l'adresse des Ouvriers qu'ils y ont employés.

On va néanmoins entrer dans quelque détail de la manière de travailler à ces trois sortes de Mosaïques; & l'on y en ajoutera une quatrième espèce plus moderne, mais très ingénieuse, qui se fait avec du gyp, cette espèce de talc qui se trouve dans les carrières d'où se tirent les pierres à plâtre.

Mosaïque de verres & d'émaux.

Pour travailler à cette Mosaïque, il faut d'abord donner les teintes au verre; ce qui se fait aux fourneaux à Verriers, en mettant dans divers creux, préparés à cet effet, & remplis de verre en fusion, les différentes couleurs qu'on veut donner à ces émaux, suivant les ouvrages qu'on a dessein d'entreprendre.

Lorsque la couleur est assez incorporée avec le verre, on se sert de grandes cuillères de fer, emmanchées de bois, pour y puiser dans chaque creuset la matière liquide, qu'on verse sur un marbre bien uni, & qu'on applatit par-dessus avec un autre marbre; ensuite que les pièces ayent environ seize ou dix-huit lignes d'épaisseur.

Aussi-tôt que le verre est aplati, & avant qu'il se refroidisse, on le coupe en morceaux de diverses figures & de différentes grosseurs, avec un instrument de fer tranchant qu'on nomme Bec de chien, & l'on met ces morceaux chacun séparément, suivant les couleurs & la dégradation de leurs teintes, dans des boîtes à peu près comme les Peintres à fresque font de leurs couleurs, qu'ils arrangent dans de petits godets autour d'eux, pour s'en servir lorsqu'ils en ont besoin.

Si l'on veut qu'il y ait de l'or dans le tableau de mosaïque, soit pour les fonds, soit pour les ornemens & les draperies, on prend des morceaux de verre, de la couleur la plus approchante de l'or, préparés comme on vient de le dire, sur lesquels, après les avoir un peu mouillés d'eau de gomme, on applique une feuille d'or, & ensuite on les met recuire sur une pelle de fer à l'entrée du four à verre, en observant de les couvrir de quelque verre ceintre, & lorsque le verre est devenu rouge on les retire; ce qui y attache si bien l'or, qu'il se conserve toujours en quelque lieu qu'on l'expose. L'argent s'applique à proportion de la même manière.

Les couleurs préparées, on travaille à l'enduit sur lequel doit se dessiner l'ouvrage & se placer la Mosaïque. Cet enduit est composé de chaux faite de pierre dure, de tuile ou de brique bien battue & bien assée, de gomme adragant & de blancs d'œufs. Il se met assez épais, & peut rester frais & en état qu'on y applique les émaux trois ou quatre jours, suivant la saison.

C'est sur cet enduit, qu'on ne met pourtant que successivement & par parties, que se calque le dessein du tableau qu'on veut représenter; ce qui ne se fait aussi que par parties, & à mesure qu'on a mis sur le fond où l'on travaille, une nouvelle portion de cet enduit.

Pour appliquer les morceaux de verre on se sert de petites pincettes de fer, avec quoi on les prend dans leur boîte, & on les arrange sur l'enduit suivant les contours & les couleurs du dessein; les pressant ensuite avec une règle ou batte de bois, qui sert tout ensemble à les y enfoncer, & à

en rendre la superficie parfaitement égale & unie. Cette sorte de Mosaïque a un grand brillant ; & l'enduit sur lequel on la fait s'endurcit si fort à l'air & par la longueur du tems, qu'on n'en voit jamais la fin.

Les plus beaux de ces sortes d'ouvrages qui ont passé jusqu'à nous, & sur lesquels les Ouvriers modernes ont renouvelé cet art entièrement perdu, se voyent à Rome dans l'Eglise de Sainte Agnès, autrefois le Temple de Bacchus, à Pise, à Florence, & en quelques autres Villes d'Italie. Ceux qui sont les plus estimés parmi les nouveaux, sont les Mosaïques du Giotto, de Joseph Pin & du Chevalier Lanfranc, qui sont dans l'Eglise de S. Pierre de Rome. Il y en a aussi d'assez belles à Venise, faites d'après les plus beaux desseins des Peintres des meilleures Ecoles d'Italie.

Mosaïques de marbres & de pierres de rapport.

Ces deux sortes de Mosaïques se ressemblent si fort dans l'art de les travailler, que pour ne point faire de répétition, on va donner ici la manière de l'une & de l'autre, en observant néanmoins ce qui leur convient à chacune en particulier, soit pour les outils, soit pour le sciage & la disposition des pierres.

La Mosaïque de marbre s'emploie aux grands ouvrages ; comme au pavé des Eglises, des Basiliques & des Palais, & à l'incrustation & placage des murailles intérieures de ces mêmes édifices. A l'égard de la Mosaïque de pierres de rapport, surtout où il y en a entre de précieuses, on ne s'en sert, comme on l'a déjà dit, qu'à des ouvrages d'un moindre volume, mais aussi d'un bien plus grand prix.

Les fonds de la Mosaïque simplement de marbre sont ordinairement d'un massif aussi de marbre, le plus souvent blanc ou noir, mais quelquefois aussi d'autre couleur. Sur ce fond s'entaille au ciseau le dessin qu'on veut représenter, qu'on y a calqué auparavant ; & quand il est entaillé d'une profondeur suffisante, c'est-à-dire, d'un pouce ou même davantage, on le remplit de marbre d'une couleur convenable qu'on a auparavant contourné conformément au dessin, & réduit à l'épaisseur de l'entaille avec divers outils.

Pour faire tenir dans les entailles faites sur le fond ces petites pièces de marbre, dont les diverses couleurs doivent imiter les teintes du dessin, on se sert de stuc composé de chaux & de poudre de marbre, ou d'un mastic que chaque Ouvrier compose différemment, après quoi l'on polit l'ouvrage à demi avec le grès.

Quand les figures sont assez découvertes, le Peintre ou le Sculpteur lui-même trace avec le pinceau les couleurs des figures qui ne sont point terminées par le marbre du fond, & fait de la même manière des traits ou des hachures aux endroits où doivent être les ombres ; & lorsqu'il a gravé avec le ciseau tous les traits que lui ou le Peintre a tracés, il les remplit d'un mastic noir composé en partie de poix de Bourgogne qu'il verse dessus à chaud, dont il ôte ensuite le superflu avec un morceau de grès ou une brique, qui avec de l'eau & du ciment battu enlève le mastic, polit le marbre, & les rend si unis, qu'on dirait que l'ouvrage n'est qu'une pièce, & que c'est plutôt celui de la nature que de l'Ouvrier.

C'est de cette Mosaïque qu'on a fait le pavé de la superbe Eglise des Invalides & de la belle Chapelle de Versailles, & que sont incrustées les embrasures des croisées & quelques appartemens entiers de cette magnifique Maison Royale.

Pour faire la Mosaïque de pierres de rapport, il faut une pratique & des outils différens de ce qui sert à la Mosaïque simplement de marbre, à qui il n'est guères besoin que de ceux dont on a parlé dans l'Article des Marbriers.

Les principaux des outils qui sont propres à ce délicat & précieux ouvrage, sont les mêmes qui s'emploient à la gravure des pierres précieuses, comme les Rouës, les Tourets, les Platines d'étain, &c. qu'on peut voir à l'Article des LAPIDAIRES & de la GRAVURE des pierres ; & outre ceux-là, la Scie à débiter les pierres en bloc, la Machine pour les tenir sur l'étably quand on les débite ; l'Étau où l'on met les feuilles pour les contourner & pour les scier ; l'Archet avec quoi on les scie, la Lime de cuivre à main, & les Pincettes pour prendre & placer les pièces.

On a déjà dit qu'il n'entroit dans cette sorte de Mosaïque que les marbres les plus exquis, & des pierres ou des cailloux plus précieux encore que ces marbres : aussi pour en épargner la dépense on scie ces riches matières en des feuilles très minces, & si minces qu'elles ont à peine une demi-ligne ou une ligne entière d'épaisseur.

La scie avec laquelle on les débite, a sa feuille sans aucune dent comme celle des Marbriers, mais faite pour tout le reste & montée comme celle des Menuisiers.

Le bloc de pierre qu'on veut débiter, tel, par exemple, que l'agate, le lapis, le porphyre ou quelque autre, s'attache fortement avec des cordes sur l'étably, posé néanmoins un peu élevé sur un morceau de bois d'un ou deux pouces de hauteur. Deux chevilles de fer qui sont au côté du bloc, & qui servent à l'affermir, servent pareillement à diriger la scie, qui avec de l'émeril détrempé dans de l'eau, use & coupe insensiblement la pierre en autant de pièces qu'on en veut tirer.

S'il faut une grande patience pour cette première façon, il en faut encore davantage & une bien autre adresse pour contourner les pièces.

L'étau dans lequel on les met pour cela est de bois monté & affermi sur l'étably par une queue aussi de bois, qui entre carrément dans une entaille qui traverse cet étably, sous la table de laquelle une cheville en forme de coin le serre fortement. Des deux mâchoires de l'étau, l'une est mobile, & tient à l'autre par un tenon en forme de charnière : pour les ouvrir & les fermer, il y a une vis d'acier qui les traverse l'une & l'autre par le pied, & qu'avec l'écrrou qui est au dehors de la mâchoire mobile, & qui a deux petites branches, on peut lâcher à volonté ; enfin un petit ressort qui est au bas entre les deux mâchoires, sert à les tenir entrouvertes quand on les sépare, en détournant l'écrrou de la vis.

L'archet ou scie à contourner n'est qu'un fil de léton très menu, bandé sur un morceau de bois d'orme ou de quelque autre bois qui fasse ressort, plié en arc, qui avec de l'émeril détrempé contourne peu à peu la feuille, en suivant les traits du dessin fait sur du papier, & collé sur la pièce.

Comme ces ouvrages sont de longue haleine, & qu'il ne seroit pas possible de tailler de suite toutes les petites pièces qui doivent les composer, on les place à mesure qu'on en a assez pour en former quelques fleurs entières, ou quelque autre partie de ce que représente le dessin.

Les fonds qui soutiennent cette Mosaïque ne sont guères que de pierre de liais, assez épaisses si ce sont des tables ou de grands tableaux, & moins si c'est pour des cabinets.

Un mastic ou une sorte de stuc se met sur la pierre pour lier les pierres, mais seulement par petites couches, & à mesure qu'on a des feuilles préparées : ces feuilles se prennent & se placent avec des pincettes ; & si quelque contour n'est pas ou assez arrondi, ou assez carré, ou de la figure qu'il faut suivant l'endroit où il doit servir, lorsque la pièce est un peu grande, on l'approche autant qu'on le peut avec la lime de cuivre ; mais si elle est trop petite, on se sert du touret & des petits outils des

Lapidaï-

Lapidaire pour tout l'ouvrage.

On a fait de ces beaux mirations mens de

S'il y a ment en d'aussi belle il n'y a pas ris qui ne partissent ce que les pour les différens Article de

Le Gyre brillant carrières res qu'on férente le nom de te dernier

C'est dans un faux mar dont se qui a pr de la vé mer des continus

Quelques tres d'un Gyp. C tre, il longueu veut ent l'épaisse mi, au

Le b fait enfo toises q tirer, & sec.

Deu qui doi empêch te fa le ment, trous c bouts tie de ment.

Le d'une couche planche gros f

Lor qu'à ment, table che, les ch tant le fait se ni

Po sur le bouill re ; &

Lapidaires, qu'on employe aussi pour couper & polir toutes les pierres précieuses qui entrent dans l'ouvrage.

On a long-tems travaillé aux Gobelins à cette sorte de Mosaique ; & c'est de-là que sont sortis ces beaux cabinets & ces belles tables qui font l'admiration des Etrangers qui vont voir les appartemens de Versailles.

Si l'y a peu d'Ouvriers qui continuent présentement en France à représenter en pierres précieuses d'aussi beaux & d'aussi difficiles dessein qu'autrefois, il n'y a guères en récompense de Marbriers de Paris qui ne fassent de cette Mosaique par petit compartimens, qui a son prix, & où ils font entrer ce que les marbres ont de plus vif & de plus rare pour les couleurs. Cette dernière ne se fait pas différemment de l'autre ; & ce qu'on a dit dans cet Article suffit pour en donner une idée assez juste.

Manière de faire la Mosaique de Gyp.

Le Gyp est une espèce de gros talc, ou de pierre brillante & transparente, qui se trouve dans les carrières de Montmartre près Paris, parmi les pierres qu'on y cuit pour y faire le plâtre. Elle est différente de la pierre de plâtre ; mais elle a retenu le nom de Gyp, que les Romains donnoient à cette dernière, qu'ils appelloient *Gypsum*.

C'est avec cette pierre calcinée au four, broyée dans un mortier & passée au tamis, que se font les faux marbres & que s'imitent les pierres précieuses, dont se compose ensuite cette espèce de Mosaique qui a presque la dureté & la vivacité des couleurs de la véritable ; & qui a de plus l'avantage de former des tableaux ou des pièces de compartimens continus, & sans qu'on s'aperçoive de leur liaison.

Quelques-uns ne se servent que de plâtre, & d'autres d'une pierre de liais pour soutenir l'enduit du Gyp. Quand on fait simplement le fond de plâtre, il faut le dresser dans un chassis de bois de la longueur & largeur convenables à l'ouvrage qu'on veut entreprendre, & dont, si la pierre est grande, l'épaisseur des bois soit à peu près d'un pouce & demi, au plus de deux.

Le bâti du chassis doit être mobile, c'est-à-dire, fait en sorte que les tenons ne tenant dans les mortoises qu'avec des chevilles, on puisse facilement les tirer, & démonter le chassis quand le plâtre est assez sec.

Deux ou trois tringles de fer grosses à discrétion, qui doivent servir à fortifier la table de plâtre, & empêcher qu'elle ne se cosine, se placent dans toute sa longueur ; & afin qu'elles la traversent également, on les arrête par leurs extrémités dans des trous de terrières qui sont percés aux bois des deux bouts du chassis ; mais assez larges pour que la partie des tringles qui y est engagée, en sorte aisément.

Le chassis ainsi monté, on le couvre d'un côté d'une forte toile qu'on cloué tout-au-tour ; & l'autre côté couché horizontalement, la toile dessous, sur un plancher bien uni, on le remplit de bon plâtre au gros sas bien gaché.

Lorsque le plâtre est suffisamment pris, & presque à demi sec, on lève le chassis perpendiculairement, & on le laisse en cet état jusqu'à ce que la table étant entièrement ressuyée & parfaitement sèche, on la tire du chassis qu'on démonte, en ôtant les chevilles des quatre angles. C'est le plus important de cette Mosaique, que le fond, quand on ne le fait que de plâtre, soit bien fait, & qu'il ne puisse ni se trompeter ni se déverfer.

Pour mettre le gyp tamisé en état d'être appliqué sur le fond qu'on lui a destiné, on fait fondre & bouillir dans de l'eau d'excellente colle d'Angleterre ; & après avoir mêlé au gyp la couleur qu'on

veut lui donner, on les mêtrème ensemble avec cette eau dans une auge à Maçon, pour, quand on les a bien courroyés, & que le tout est réduit à la consistance du plâtre qui sert aux enduits, le metre & l'étendre environ de l'épaisseur de six lignes sur ce fond posé sur des treteaux. Il faut observer que si c'est une table qu'on veut faire, ou quelque autre ouvrage qui ait des moulures, il faut les ébaucher avec les gouges & autres outils avant que cet enduit soit tout-à-fait sec.

C'est sur cet enduit, & qui, ainsi qu'on vient de le dire, on a donné la couleur du marbre ou de la pierre précieuse qu'on veut qui serve de fond à l'ouvrage, comme de lapis, d'albâtre, d'agate, &c. que se trace le dessein qu'on veut faire, & qu'on repointe, après qu'on l'y a ou poncé ou calqué.

Pour creuser & évider ce dessein, on se sert de tous les outils des Sculpteurs ; cet enduit n'étant devenu guères moins dur que le marbre même, sur lequel ces Ouvriers ont coûtume de travailler. C'est du même gyp diversément coloré, & qu'on employe toujours avec la même eau de colle, que se remplissent les cavités du dessein évidé, & que se peignent, pour ainsi dire, les diverses figures de l'original.

Pour avoir sous la main les couleurs & les teintes nécessaires, on délaye dans de petits godets avec du gyp toutes celles qui conviennent à la partie de l'ouvrage où l'on travaille ; & lorsque tout le dessein en est rempli, & qu'on l'a découvert en polissant à demi avec de la brique ou du grès, on recommence à en évider de nouveau les endroits qui doivent être ou moins forts ou plus ombrés, pour les remplir encore de gyp ; ce qui se recommence jusqu'à ce que ces diverses couleurs ajoutées les unes dans les autres représentent exactement l'original.

Les nervûres où il en est besoin, se font aussi avec du gyp noir, après les avoir creusées avec le ciseau ou avec un gros burin.

L'ouvrage achevé se dégrossit avec un grès & du sable qu'on mouille, ensuite il s'adoucit avec la pierre-ponce, & enfin il se polit avec une molette de bois quelquefois doublée de chapeau, & l'émeril.

Pour dernière façon on le lustre ; ce qui se fait en l'imbibant légèrement d'huile, & en le frottant long-tems avec la paume de la main ; ce qui lui donne un éclat qui le peut disputer même aux marbres naturels.

Si l'on veut ne faire que des tables ou d'autres ouvrages de marbre de diverses couleurs sans Mosaique, la pratique n'est pas tout-à-fait la même. Pour cela l'on prépare séparément dans de grandes feuillets de bois, à peu près autant de différentes couleurs que la nature en a mis dans l'espèce de marbre qu'on veut imiter ; & après les avoir bien courroyés avec le gyp & l'eau de colle, on en prend de chacune une petite truelle, que l'on met sans ordre dans une auge les unes sur les autres ; & puis sans les mêler, ce qui confondroit les couleurs, mais seulement en les coupant une ou deux fois avec la même truelle, & les remplaçant différemment, on leur donne cette bizarre confusion qui fait la beauté & le prix des vrais marbres ; ensuite de quoi on en fait l'enduit des tables, ou bien on les dresse dans des moules selon les ouvrages qu'on veut faire. Le reste s'achève comme on l'a dit ci-dessus.

On peut faire avec ce marbre factice tous les mêmes ouvrages qu'avec le véritable ; & l'on en voit dans quelques Eglises de Paris de magnifiques Chapelles, dont les colonnes, les pilastres, les corniches, les architraves, enfin tout le placage & les autres ornemens, ne sont que de gyp ; mais si solide, si beau & si poli, qu'il faut être bien connoisseur pour n'y être pas trompé.

MOSCH. Voyez ABEL-MOSC & AMBRETTE.

MOSCHE. On appelle *Soyes en Moscbe*, des Soyas non encore teintes. *Voyez SOYE.*

MOSCOSQUE, ou MUSKOSKE. Petite monnoye qui a cours à Archangel & dans le reste de la Moscovie. Deux Moscolques font le copek, & cent copecks le rouble. Il faut vingt Moscolques pour la grive.

La Moscolque est aussi une monnoye de compte, & les Livres se tiennent à Archangel en roubles, grives & Moscolques.

MOSCOUADÉ, ou MUSCAVADOS, autrement SUCRE BRUT. C'est le sucre avant qu'il ait été raffiné, & tel qu'il sort des formes ou moules dans lesquels on le met au sortir de la 4^e chaudière, où le suc des cannes prend sa dernière consistance de syrop. *Voyez SUCAS.*

MOT. Terme de commerce, & particulièrement de détail. Il se dit du prix que le Marchand demande de sa marchandise, ou de celui que l'Acheteur en offre. Ce drap est de vingt francs, c'est mon dernier mot; c'est-à-dire, c'est le prix que je veux le vendre, je n'en rabattrai rien. Vous offrez trop peu de cette toile, vous ne ferez pas pris au Mot; pour dire, qu'on est encore loin de sa valeur, qu'on ne peut la donner au prix qu'on en offre.

On dit qu'on a été pris au Mot, quand le Marchand livre sa marchandise à l'Acheteur sur la première offre que ce dernier en a faite.

Un Marchand qui n'a qu'un Mot, est celui qui ne surfait pas, qui déclare d'abord le prix qu'il veut avoir de sa marchandise, & qui n'en rabat rien dans la suite. Il y a des personnes qui s'accréditent par cette manière; & on en a vu à Paris qui ont fait de grandes fortunes par la confiance qu'elle leur avoit acquise.

C'est aussi de la sorte que les Anabaptistes ou Quakers d'Angleterre & de Hollande le conduisent dans leur négoce, & ils le font pour l'ordinaire avec succès; mais il faut avouer que quoiqu'en apparence ce commerce si simple paroisse plus plein de bonne foi & d'équité que celui où le Marchand est presque obligé de surfaire, parce que l'Acheteur méfioit toujours, & on en a vu à Paris qui ont fait de grandes fortunes par la confiance qu'elle leur avoit acquise.

MOTTES A BRULER. Espèce de petits pains ou manières de tourteaux, qui se font avec de la tannée ou tan usé; c'est-à-dire, celui qui a servi à tanner les cuirs dans la fosse.

Les Mottes à brûler, ainsi nommées de leur usage, se paissent avec les pieds, & se dressent dans des Moules de cuivre: elles se séchent ensuite à l'air; n'étant bonnes & ne prenant aisément le feu, que lorsqu'elles sont extrêmement sèches. Les cendres de ces Mottes n'ayant plus de sel ne sont qu'une terre morte, qui n'est presque plus propre à rien.

Quelle que médiocre que paroisse cet objet de négoce, on ne peut dire combien les Tanneurs en étoient tous les ans; les pauvres gens, sur-tout ceux du Fauxbourg S. Marceau, où sont établies les tanneries de Paris, ne se servant guères d'autre chose pour se chauffer pendant l'hiver. Les Mottes à brûler se vendent au cent. *Voyez TAN.*

LA MOTHE-SAINT-HERAYE. Petite Ville de Pontou. Les étoffes qu'on y fait sont de la même qualité que celles de Saint-Maixent. *Voyez cet Article.*

MOUAIRE, MOIRE & MOHERE. Etoffe de soye ordinairement ondée & passée à la calandre. *Voyez MOHERE.*

MOUCADE. *Voyez MOQUETTE.*

MOUCHE A MIEL. Petit insecte volant qu'on nomme ainsi du miel qu'il produit. On l'appelle aussi *Abeille*. Nos anciens François lui donnoient le nom d'*Avenue*. *Voyez MIEL.*

MOUCHE. Il se dit aussi d'un petit morceau ordinairement de taffetas noir découpé, & quelquefois de velours couvert d'un côté d'un peu de gomme, que les femmes galantes mettent en quelques endroits de leur visage pour relever la blancheur & l'éclat de leur teint, ou pour faire apercevoir quelques agréments qu'elles croient avoir.

Ce sont les Maîtres Découpeurs-Egratigneurs d'étoffes qui découpent & goment ces suites de Mouches, & qui en font le commerce. Le principal outil pour les faire est un emporte-pièce. *Voyez DÉCOUPEUR.*

Outre la conformation des Mouches qui se fait à Paris, il s'en fait aussi des envois considérables dans les Provinces & dans les Pais Etrangers.

Elles payent les droits de sortie à l'estimation.

MOUCHETER. Les Marchands Pelletiers appellent Moucheter de l'hermine, y semer d'espace en espace, ordinairement en forme de quinconce, de petits morceaux de fourrures noires qui représentent assez bien de grosses mouches.

On fait aussi des Mouchetures sur les autres fourrures blanches, pour contrefaire ou imiter la vraie hermine. *Voyez HERMINE.*

MOUCHETER, en termes de Découpeur. Se dit des petites égratignures ou découpures qu'ils font sur certaines étoffes, particulièrement sur le taffetas & le satin. *Voyez DÉCOUPEUR.*

MOUCHETTE. Rabot dont les Menuisiers se servent pour pousser des moulures.

Le fust de la Mouchette est étroit, & cavé par dessous en rond aussi-bien que son fer, suivant la partie du cercle qu'on veut représenter sur l'ouvrage.

Il y a des Mouchettes pour pousser des quarts de rond, & des Mouchettes à grain d'orge pour dégager les baguettes. Il y en a aussi dont le fust est un peu tourné en rond, pour faire les mêmes ornemens sur les ouvrages ceintres.

MOUCHETTES. C'est un petit utensile qui sert à moucher les bougies & chandéles. On en fait d'argent, de cuivre, d'étain & de fer. On dit, Une paire de Mouchettes. *Voyez PORTE-MOUCHETTES.*

MOUCHETURE. Façon ou ornement qu'on donne à une étoffe, en la découpant & égratignant avec des fers.

MOUCHETURE. Se dit aussi de l'hermine quand elle est parsemée de petites Mouches noires. Les Pelletiers le disent encore des taches naturelles qui sont sur les peaux de certains animaux. Les Mouchetures d'une peau de tigre, d'une peau de panthère.

MOUCHOIRS. Il vient des Indes Orientales, particulièrement de Bengale, des toiles toutes de coton, & des espèces de toiles ou étoffes de coton mêlées de soye, qui sont propres à faire des Mouchoirs à tabac, d'où elles ont pris le nom de Mouchoirs. Ces toiles font de différentes couleurs; les fils de soye & de coton qui les composent ayant été teints avant que d'être travaillés sur le métier.

Les pièces de Mouchoirs toutes de coton, appellées *Masulipatan*, qui est le nom d'une Ville de la côte de Coromandel dans les Indes où elles sont fabriquées, sont de trente-deux Mouchoirs à la pièce, chaque mouchoir a demi-aune en quartier.

Les pièces de Mouchoirs nommés simplement *Mouchoirs de coton*, sont de vingt Mouchoirs à la pièce, & chaque Mouchoir a $\frac{2}{3}$ d'aune en quartier.

Et les pièces de Mouchoirs soye & coton, sont de

de quin
que Mo
Dans
pagnie
leurs m
Moucho
met au
espèces
les uns
Roeman
de soye
33 f. le
tes de P
la mém
de pur
cinq flor
tièmes le
MO
doigts
ce: c'e
MITAN
Mou
pèce de
à-fait s
pé le ta
Ce v
des Mo
gueur,
d'essai
en est
qu'une
côtés s
de vent
MO
Charpe
poulies
des ma
fardeau
La
carré a
enfilée
lies. O
poulie
lequel
MO
terre d
partou
MO
bois cr
Virrie
pellen
appliq
la poie
partie
du fer
A sou
MO
qu'on
pour l
doit le
Le
laislan
re; l'
soit a
L'
foulu
moult
la tab
ROYE
M
serve
bout
chan
se se

de quinze & vingt Mouchoirs à la pièce, & chaque Mouchoir a $\frac{1}{2}$ d'aune de large.

Dans les ventes que les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, font de leurs marchandises, on distingue trois sortes de Mouchoirs ; savoir, les Mouchoirs peints qu'on met au nombre des étoffes de soye, & deux autres espèces qui sont de toile de coton. De ces derniers les uns s'appellent Roemaals de fil, & les autres Roemaals moitié tesser & moitié fil. Les Mouchoirs de soye se vendirent en 1720. depuis 10 f. jusqu'à 33 f. le Mouchoir. Le cavelin ou lot des deux sortes de Roemaals, est ordinairement de 150 pièces ; la pièce de 15 aunes de long sur une de large. Dans la même vente de 1720. les uns, c'est-à-dire ceux de pur fil, furent vendus depuis 4 florins $\frac{1}{2}$ jusqu'à cinq florins $\frac{1}{2}$, & les autres quatre florins sept huitièmes la pièce.

MOUFLE. Manière de gros Gants, dont les doigts ne sont point séparés, à l'exception du pouce : c'est presque la même chose que Mitaine. *Voy. MITAINE.*

MOUFLE, en terme de monnoyage. Est une espèce de vaisseau de terre, plus long que large, tout-à-fait semblable à une pantoufle dont on auroit coupé le talon, & la femelle au niveau du dessus.

Ce vaisseau dans lequel les Essayeurs des Hôtels des Monnoyes mettent leurs coupelles, est d'une longueur, largeur & hauteur proportionnées au fourneau d'essai. Il est tout-à-fait ouvert par un des bouts, qui en est l'entrée, & fermé par l'autre, où il n'y a qu'une petite ventouse en forme de croix. Des deux côtés sont aussi divers trous pareillement en forme de ventouse. *Voyez ESSAI.*

MOUFLE. On nomme aussi de la sorte parmi les Charpentiers, Maçons, Mariniers, &c. de doubles charpentes dont ils se servent pour redoubler la force des machines avec lesquelles ils élèvent de pesans fardeaux.

La Moufle est ordinairement un morceau de bois carré avec plusieurs mortaises où sont enfilées & enfilées dans le même effieu plusieurs roués de poulies. On appelle aussi la Moufle ou écharpe d'une poulie simple la mortaise ou le morceau de fer dans lesquels elle roule.

MOUFLE. C'est aussi un petit arc ou coupelle de terre dont les Orfèvres & Fondeurs se servent pour fondre leurs émaux. *Voyez EMAILLER.*

MOUFLETTES. Ce sont les deux morceaux de bois creusés en dedans avec lesquels les Plombiers, Vitriers, Ferblantiers, &c. prennent l'outil qu'ils appellent Fer à souder lorsqu'ils le retirent du feu pour appliquer & étendre leur soudure ; c'est proprement la poignée de l'outil coupée en deux, dont chaque partie a un demi-canal, & qu'on réunit sur la queue du fer chaque fois qu'on le prend chaud. *Voyez FER À SOUDER.*

MOUILLAGE. Terme de Courroyeur. Façon qu'on donne aux cuirs en les mouillant avec de l'eau pour les disposer à divers apprêts que le Courroyeur doit lui donner.

Le Mouillage est de deux sortes ; l'un se fait en laissant tremper les cuirs dans un tonneau d'eau claire ; l'autre en les imbibant d'eau, soit avec le ballet, soit avec le gipon.

L'un & l'autre Mouillage se fait encore ou avec foulure, ou sans foulure ; c'est-à-dire que le cuir se foule aux pieds après avoir été mouillé, ou qu'il se mouille seulement pour l'étendre plus facilement sur la table, & lui donner diverses façons. *Voyez COURROYER.*

MOUILLOIR. Petit vase dont les fileuses se servent pour mettre l'eau dont elles mouillent le bout de leurs doigts lorsqu'elles filent du lin ou du chanvre au rouet ou au fuseau. Quelques-unes ne se servent que d'une éponge légèrement imbibée

d'eau ; les Dames qui s'occupent du filage ont des Mouilloirs d'argent. *Voyez FILAGE.*

On se sert aussi du Mouilloir pour retordre le fil. **MOULAGE.** Droit qu'on paye aux Seigneurs qui ont des moulins banaux pour la mouture des grains.

MOULAGE. Se dit aussi de la partie d'un moulin qui sert à faire tourner les meules pour moudre. *Voyez MOULIN.*

MOULAGE. Signifie encore le droit qui est dû aux Moteurs de Bois, c'est-à-dire à l'Officier de Police qui mesure les bois de chauffage sur les ports de Paris.

MOULAGE. On appelle pareillement Moulage, le mesurage des bois à brûler, ou l'action par laquelle on les mesure. Les Commis au Moulage sont ceux qui depuis la suppression des Offices de Moteurs de Bois, ont été chargés par les Prévôts des Marchands & Echevins pour en remplir les fonctions. Le Règlement de 1724 pour la vente & distribution des bois à brûler, ordonne aux Commis au Moulage de se trouver aux heures marquées dans les lieux qui leur sont indiqués pour l'exercice de leur Commission.

MOULAGE, en terme de Potier de terre. Veut dire la façon qu'il donne à la terre glaise en la mettant dans des moules pour en faire du carreau. On le dit aussi des carreaux déjà moulés.

MOULANT. Le Garçon du moulin qui est chargé de veiller à la mouture des grains.

MOULE. Ce terme qui veut dire quelquefois le modèle d'après lequel on copie quelque ouvrage, a encore diverses autres significations dans le commerce, & parmi les différents ouvriers des Arts & Métiers.

Les ouvriers qui travaillent à fondre le minerai ou pierre métallique qu'on tire des mines, ont chacun leurs Moules pour y recevoir le métal au sortir de la fonderie, mais différents suivant la diversité du métal ou des ouvrages qu'ils fondent.

Dans les mines d'or on a des Moules pour les lingots : dans celles d'argent il y en a pour ce qu'on appelle des Barres. Les mines de cuivre en ont pour les saumons. Celles d'étain aussi pour des saumons, & encore pour des lingots & des lames : les mines de plomb pareillement pour les saumons, & de plus pour les navettes ; & enfin celles de fer pour ce qu'on appelle des gutufes & pour des plaques de cheminées, des enclumes, des canons, des marmites & autres utensiles & grosses marchandises de fer, qui se fondent, pour ainsi dire, de la première main. *Voyez les Articles de ces métaux.*

Les Fondeurs de grands ouvrages, comme font ceux qui fondent des statues, des cloches, des canons, & autres tels ouvrages de bronze & de fonte, font aussi des Moules de cire soutenus en dedans par ce qu'on appelle un noyau, & couverts par dessus de ce qu'ils nomment la chape. C'est dans l'espace qu'occupe la cire, qu'on fait fondre pour l'en tirer, que se coule le métal liquide, & où il est porté par quantité de jets, c'est-à-dire, de petits canaux qui parcourent & couvrent tout le Moule. *Voyez les Articles de ces Fondeurs.*

Les Monnoyeurs appellent Moules, les chassis remplis de sable où l'on jette en Moule les lames de métal, qui doivent servir à la fabrication des espèces d'or, d'argent & de cuivre. *Voyez CHASSIS & MONNOYAGE.*

Les MOULES des Fondeurs de petits ouvrages sont tous semblables aux chassis des Monnoyeurs. C'est dans ces chassis, aussi remplis de sable, qu'ils impriment les différents ouvrages qu'ils veulent mouler, & où quand les deux chassis dont le Moule est composé sont réunis, ils jettent & coulent le cuivre fondu. *Voyez FONDEURS DE PETITS OUVRAGES.*

Les MOULES des Fondeurs des Caractères d'Imprime-

pi. merie, font partie d'acier & partie de bois. Le bois ne sert proprement qu'à couvrir le véritable Moule qui est en dedans, & empêcher que l'ouvrier qui le tient à la main, ne soit incommodé de l'impression de la chaleur du métal liquide. On ne peut fondre qu'une seule lettre à la fois dans chaque Moule. *Voyez FONDEURS DE CARACTERES.*

MOULE, en terme de Manufacture de Papier. Sont de petites tables composées de plusieurs fils de leton ou de fer liés les uns aux autres par du fil aussi de leton encore plus fin. Chaque Moule est de la grandeur de la feuille de papier qu'on veut dresser, & a un rebord de bois auquel les fils sont attachés. Ces Moules se nomment plus communément des Formes. *Voyez PAPIER.*

Les Journalistes faiseurs de Fourniaux & de Creusets, se servent aussi de Moules pour une partie de leurs ouvrages, particulièrement pour les creusets; ils sont de bois de la forme même du creuset, c'est-à-dire, de la figure d'un cône dont la pointe seroit coupée. Un manche de bois sert à les tenir & à les tourner de tous sens, lorsque les ayant couverts de terre l'ouvrier les veut arrondir ou les applatir. *Voyez JOURNALISTE.*

Les MOULES pour fondre les balles de plomb de divers calibres, sont de petites tenailles de fer dont chacune des branches de la tête est creusée en demi-globe, qui en se fermant forment le globe entier. On appelle le jet un petit trou par où l'on y introduit le plomb fondu; le jet est à un des côtés par où les branches se joignent.

MOULES, Les Vitriers ont de deux sortes de Moules; l'un qu'ils appellent Moule à liens, & l'autre qu'ils nomment Lingotière. Tous deux servent à couler leur plomb. Dans l'un ils le fondent en petits lingots propres à être filés au roliet ou tire-plomb. *Voyez LINGOTIERE.* Dans l'autre ils moulent ces petites attaches de plomb d'une ligne d'épaisseur & de deux de largeur, qu'ils nomment liens, parce qu'ils lient les verges de fer qui attachent les panneaux aux châssis de bois. Ce dernier Moule est assez semblable au Gauffrier des Patissiers, à la réserve que les deux tables sont traversées dans leur longueur de rainure de l'épaisseur des liens. On peut aussi tirer les liens dans le roliet à filer le plomb, qu'on nomme vulgairement Tireplomb. *Voyez TIREFLOMB.*

Les Orfèvres se servent aussi d'os de sèche pour faire les Moules de leurs plus petits ouvrages; ce qu'ils font en pressant leur modèle entre deux os, & y laissant un jet pour y couler leur argent après qu'ils en ont retiré leur modèle.

MOULE. Les Appareilleurs & Tailleurs de Pierre appellent aussi de la sorte, & quelquefois Panneaux & Patrons, ces formes ou modèles de cuivre, de fer blanc, de bois, ou seulement de carte, qui leur servent à tracer les profils des ornemens d'architecture dessinés par l'Architecte ou Maître Maçon.

MOULE. Est parmi les Maçons un morceau de bois dur ou de tole, évidé en dedans suivant les contours des moulures ou corniches qu'ils ont à tirer; ils le nomment autrement un Calibre.

MOULE. Est encore un petit morceau de bois rond un peu applati d'un côté, fait au tour, sur lequel les Maîtres Boutonniers montent ce petit tissu d'or, d'argent, de soye, de crin, de poil ou d'autre matière travaillée à l'aiguille dont ils font leurs boutons. On se servoit aussi de Moules d'étoffe qui ont été défendus en France sur la fin du 17^e siècle; & l'on en met encore dans les boutons d'or, d'argent ou de cuivre en lame, dont la mode a commencé avec le 18^e siècle. *Voyez BOUTONS.*

Les Moules de Boutons payent en France les droits d'entrée comme mercerie, à raison de 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3. Juillet 1692.

MOULE. C'est aussi un grand cercle ou mesure de fer qui sert à mesurer & mouler les bois de compte & d'Andelle qui arrivent sur les ports de Paris; c'est de là que ces bois sont appelés bois de Moule, & que les Officiers de Ville à qui il appartient de faire la mesure des bois, ont pris le nom de Moulours de Bois. Cette mesure s'appelle plus ordinairement un anneau qu'un Moule. *Voyez ANNEAU.*

MOULE. Les Bimblotiers faiseurs de jolietts d'enfants, ont différens Moules. Les uns de fer gravé où ils jettent en étain ce qu'ils appellent des petits ménages; & les autres de plâtre, dans lesquels avec des cartons mouillés ils forment & moulent leurs poupées.

MOULE. Les Plombiers appellent Moules les tables sur lesquelles ils coulent leurs grandes & petites tables de plomb. Quelquefois néanmoins ils leur donnent simplement le nom de Tables. Ils ont aussi de véritables Moules pour fondre & faire des tuyaux sans soudure. On parle ailleurs des uns & des autres. *Voyez à la fin de l'Article des PLOMBIERS les trois paragraphes où l'on explique la manière de couler les grandes & petites tables, & de fondre des tuyaux sans soudure.*

MOULE. Les Miroitiers-Lunetiers se servent de Moules de bois pour dresser & faire les tubes ou tuyaux avec lesquels ils montent les lunettes à longue vue, & quelques autres ouvrages d'optique.

Ces Moules sont des cylindres de longueur & de diamètre à discrétion, & suivant l'usage qu'on en veut faire; mais ils s'ont toujours moins gros par un bout que par l'autre, pour la facilité du dépouillement, c'est-à-dire; pour en faire fortir plus aisément le tuyau qu'on a dressé dessus.

Les tubes qu'on fait sur ces Moules sont de deux sortes; les uns simplement de carton & de papier, & les autres de copeaux de bois très minces, ajoutés au papier & au carton. Lorsqu'on veut faire de ces tubes, qui s'embôitent les uns dans les autres, il n'y a que le premier qui se fasse sur le Moule, chaque tube qui s'achève servant ensuite comme de Moule à celui qui le doit couvrir, sans néanmoins ôter le Moule du premier. *Voyez TUBE.*

MOULE. Les Moules des Vaniers sont très simples. Ce ne sont ordinairement qu'un brin d'osier tourné en ovale, en rond, en carré, ou en diverses autres figures, suivant qu'ils ont à faire des paniers, des mannes, des hottes, ou d'autres espèces d'utensiles de ménage qui se font dans le métier de Vannerie. C'est sur ces Moules qu'ils dressent, ou plutôt qu'ils mesurent tout ce qu'ils font; aussi en ont-ils de toute grandeur, de larges, de médiocres, & de très étroits. *Voyez VANIER.*

MOULE. Les Maîtres Chandéliers ont deux sortes de Moules pour fabriquer leurs chandèles; l'un pour la chandèle plongée, qu'on nomme autrement un abîme. Celui-ci est de bois, de forme triangulaire. *Voyez ABÎME.*

Les autres Moules qui servent à la chandèle moulée, dont l'usage a commencé dans la Manufacture Royale du Sieur Brès, établie à Paris au faubourg S. Antoine, sont de leton, d'étain où de fer blanc.

Dans cette dernière sorte de fabrique chaque chandèle a son Moule, au lieu que dans la fabrique des chandèles communes on y peut mettre jusqu'à deux brochées de 18 & 24 mèches la brochée.

On parle ailleurs très amplement des deux manières de faire de la chandèle, & des Moules qui y servent. *Voyez CHANDELE.*

MOULE. Les Drouineurs, c'est-à-dire les petits Chauderonniers qui courent la campagne pour raccommoder les vieux utensiles de cuisine, ont coutume

tume de p
l'un pour t
faire de p

Ces M
par le no
coulent p
Ces Mou
Quand
be avec u
forme de

MOUL
tain nom
de boyau
quarréme
ne sur l'a
les feuille
bre avec

Il y a
sout de v
nomme le
d'or. Le
cinquante
cher; &
feuillets.

Les de
les chacu
& le plus

Chaque
deux mor
feuillets

ne se dér

Bois n
à brûler
au moins

forméme
donnance
de bois n

MOUL
Moules,
mètre &

des plan
che liqui
de cire.

deux ran
à Moule
des piés
bles à M

*Voyez P
nufacture
TUIL*

MOULE
comme
de tuiles

Le gr
tillon on
demi ou
n'est plu
autres.

JETT
teur &
ges d'or
Voyez S

MO
dit aussi
qui est
me, ce

MO
qui se
qui ton
nent le
leurs,
vrages.

sorte d
grand

La
sortie à
Tarif

tume de porter avec eux deux sortes de Moules; l'un pour fonder des cuillères d'étain, & l'autre pour faire de petites salières de même métal.

Ces Moules sont de fer, & s'ouvrent en deux par le moyen de leurs charnières. Les cuillères se coulent par le manche, & les salières par le côté. Ces Moules ont des queues de fer pour les tenir.

Quand l'ouvrage est fondu & refroidi, on l'ébarbe avec un petit instrument de fer très tranchant en forme de serpillon, qu'on nomme un *Ebarboir*.

MOULE. Se dit chez les Batteurs d'or, d'un certain nombre de feuilles de vélin ou de morceaux de boyaux de bœuf dégraissés & préparés, coupés carrément d'une certaine grandeur & placés l'une sur l'autre, entre lesquelles ces ouvriers mettent les feuilles d'or ou d'argent qu'ils battent sur le marbre avec le marteau.

Il y a de quatre sortes de Moules, dont deux sont de vélin, & deux de baudruche; c'est ainsi qu'on nomme les boyaux de bœuf qui servent aux Batteurs d'or. Le plus petit de vélin, qui est de quarante à cinquante feuillettes, se nomme petit moule à Caucher; & le plus grand qui contient environ 200 feuillettes, s'appelle grand moule à Caucher.

Les deux Moules de baudruche sont de 500 feuillettes chacun, dont le plus petit est nommé Chaudret, & le plus grand est appelé grand moule à achever. Chaque moule a son toureau particulier composé de deux morceaux de parchemin qui servent à tenir les feuilles du moule en état, pour empêcher qu'elles ne se dérangent en battant dessus.

BOIS DE MOULE. C'est une sorte de gros bois à brûler dont les buches doivent avoir 18 pouces au moins de grosseur & 3 piés de longueur, conformément à l'article premier du chap. 17. des Ordonnances de la Ville, concernant la marchandise de bois neuf, storé & d'ouvrage.

MOULE. Les Blanchisseurs de cire nomment des Moules, de petites cavités d'environ 4 pouces de diamètre & de 3 à 4 lignes de profondeur, faites dans des planches de chêne, qu'ils remplissent de cire blanche liquide, pour en faire ce qu'on appelle des pains de cire. Chaque planche contient vingt Moules en deux rangs; on les nomme communément Planches à Moules; elles s'arrangent sur des chassis qui ont des piés de bois, qui de cet usage ont le nom de Tables à Moules, chaque table est de quinze planches. *Voyez l'Article de la CIRE, où l'on parle de la Manufacture d'Antony.*

TUILE DU GRAND MOULE, TUILE DU PETIT MOULE, & TUILE DU MOULE BATARD. C'est comme on distingue à Paris les diverses grandeurs de tuiles qui servent à couvrir les bâtimens.

Le grand moule doit avoir quatre pouces d'échantillon ou de poreau; le petit moule trois pouces & demi ou trois pouces; à l'égard du moule batard qui n'est plus guères en usage, le poreau tient des deux autres. *Voyez TUILE.*

JETTER EN MOULE, terme d'Orfèvre, de Sculpteur & de Fondeur. On jette en moule des ouvrages d'or, d'argent, de bronze, de plâtre & de cire. *Voyez SCULPTEUR, ORFÈVRE & FONDEUR.*

MOULE. Ce qui est fait dans un moule. Il se dit aussi de ce qui est imprimé, par opposition à ce qui est écrit à la main. Cela n'est pas fait à la plume, cela est moulé. *Voyez IMPRIMER.*

MOULE'E. C'est une espèce de terre ou sédiment, qui se forme des petites parties de fer & de pierre qui tombent au fond des auges dans lesquelles tournent les pierres ou meules sur lesquelles les Emouleurs, Couteliers & Tailleurs émoulent leurs ouvrages. On se sert de cette moule'e pour faire une sorte de noir qui est déléndu aux Teinturiers du grand Teint. *Voyez NOIR.*

La Moule'e pour teindre paye en France les droits de sortie à raison de six sols du baril conformément au Tarif de 1664.

MOULER du bois. C'est le mesurer avec l'anneau de fer qu'anciennement on appelloit un moule. *Voyez MOULEUR DE BOIS.*

MOULER. Terme de Sculpteur & d'Orfèvre. Il signifie quelquefois préparer un moule en cire, en terre ou en plâtre, pour y mouler un ouvrage; mais il se prend plus ordinairement pour jeter dans le moule déjà préparé le métal ou la matière dont on veut que soit son ouvrage. *Voyez SCULPTEUR & FONDEUR.*

MOULER. Se dit aussi pour Imprimer, mais il n'est guères propre & de peu d'usage. On dit pourtant, de l'écriture moulée, pour faire la différence de celle qui est à la main. *Voyez IMPRIMER.*

MOULEURS DE BOIS. Nom qu'on donne à Paris à certains Officiers de Ville établis sur les ports & dans les chantiers pour mouler & mesurer les bois à brûler, & tenir la main à l'exécution des Ordonnances concernant la police qui doit être observée dans la vente & débit de cette sorte de marchandise.

Les Mouleurs de Bois composent une Communauté des plus considérables de Paris; elle fut établie, à ce qu'on croit, par Louis le jeune en 1170. d'autres disent seulement en 1190. par Philippe second, qui créa un Prévôt des Marchands, & quatre Echevins, avec quarante Officiers pour le bois de chauffage, pour agir en l'absence des Echevins dans les mêmes fonctions que les Mouleurs sont encore à présent.

L'Ordonnance du Parlement de 1299. & le Règlement du Roi Jean de 1350. leur donnent le nom de Jurés Mesureurs de la buche. Ce dernier les fixa à cinquante.

Charles VI. en 1415. les réduisit à leur ancien nombre de quarante, & l'Ordonnance de ce Prince pour la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, est la première où il leur soit donné la qualité de Jurés-Compteurs & Mouleurs de buche.

En 1633. sous le Règne de Louis XIII. il fut créé onze Officiers de Mouleurs de Bois, pour faire avec les quarante anciens le nombre de cinquante & un.

En 1644 sous le même règne, cette Communauté fut augmentée de quarante-neuf Officiers, pour faire avec les cinquante & un le nombre de cent.

En 1646 sous la minorité de Louis XIV. il fut encore créé soixante Mouleurs de Bois, lesquels joints avec les cent, firent le nombre de cent soixante, qui est l'état où la Communauté des Mouleurs de Bois est restée, tant qu'elle a subsisté; les autres créations faites encore sous le même Roi, n'ayant point eu lieu, ou du moins les Offices en ayant été unis & incorporés à la Communauté.

Les Mouleurs de Bois en vertu des Edits de leurs créations, particulièrement de ceux de 1644 & 1646. & conformément à l'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672. se qualifioient, Commissaires, Contrôleurs, Jurés Mouleurs, Cordeurs, Compteurs, Mesureurs & Vendeurs de toutes sortes de bois à brûler dans la Ville, Faubourgs & Banlieue de Paris, & ils prétendoient que tous ces titres leur appartenoient.

1°. Ceux de Commissaires Contrôleurs, parce qu'ils avoient la faculté de faire des procès-verbaux sur les contraventions aux Edits, Arrêts & Règlemens concernant la police des bois à brûler, & autres contraventions, qui surviennent sur les ports & dans les chantiers.

2°. Celui de Jurés, parce que lors de leur réception, ils juroient & prêtoient serment devant les Prévôt des Marchands & Echevins, de bien & fidèlement exercer les fonctions de leurs Charges.

3°. Celui de Mouleurs, à cause qu'ils mouloient

ou mesuroient les bois d'Andelle & de Compe, avec un grand anneau de fer, qu'on appelle Moule.

4°. Celui de Cordeurs, parce qu'ils étoient présens au mesurage des bois de corde, & qu'ils faisoient ranger par leurs Aides, dans les membrures ou demi-cordes, ce qu'il en convenoit pour les remplir, & qu'ils faisoient mettre une buche en travers par dessus le tout, pour faire connoître que le bois est bien & dûement cordé, & que les voyes sont complètes; outre qu'ils étoient tenus d'empêcher qu'il ne fût mis dans les membrures en cordant des buches trop tortuës, ni du bois blanc au delà d'un tiers.

5°. Celui de Compteurs, parce qu'ils étoient obligés de tenir la main à ce que les Marchands de Bois donnassent aux Bourgeois cent quatre cotterets, ou cent quatre fagots pour cent, en conformité de l'article 27. du chap. 17. de l'Ordonnance de la Ville ci-devant rapportée; & de ce que lorsqu'ils alloient dans les chantiers & sur les ports les premiers jours de chaque mois, ils mesuroient dans les anneaux le bois de moule ou de compte, pour connoître le nombre de buches qu'il en faut pour composer une voye.

6°. Celui de Mesureurs, à cause qu'ils étoient tenus d'avoir des Mesures de quatre piés de long pour vérifier les membrures, & mesurer les longueurs différentes des bois; comme aussi des chaines pour mesurer la grosseur des Cotterets, fagots & bois de corde, & des anneaux pour mesurer les bois de compte & d'Andelle.

7°. Enfin celui de Visiteurs, parce qu'ils devoient aller tous les jours sur les bateaux qui arrivent dans les ports pour visiter les cotterets, fagots & autres bois à brûler, afin d'examiner s'ils sont des qualités requises pour en faire porter les échantillons au Bureau de la Ville, où le prix en doit être réglé sur ces échantillons, par les Prévôt des Marchands & Echevins.

Suivant l'Ordonnance de la Ville, déjà plus d'une fois rapportée, les Mouleurs de Bois devoient recevoir les déclarations des bois qui arrivent à Paris, tenir Registre des Lettres de voiture, & mettre des banderoles aux bateaux & piles de bois, contenant la taxe qui en a été faite au Bureau de la Ville.

Il faut remarquer qu'en 1707. il fut réuni à la Communauté des Mouleurs de Bois, des Offices d'Inspecteurs pour la Police sur les bois à brûler, ce qui est un nouveau titre qu'ils ont acquis, lequel paroît être à peu près semblable à ceux de Commissaires Contrôleurs, dont ils jouissoient déjà.

Les Offices des Mouleurs de Bois furent supprimés en 1719. sous le règne de Louis XV. & la Régence de Son Altesse Royale Philippe Duc d'Orléans, par un Edit du mois de Septembre, qui ordonna la suppression de tous les Officiers établis sur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris.

Les Fonctions des Mouleurs furent néanmoins conservées, & des Commissaires nommés pour les remplir, mais dans un nombre bien moins grand, & avec une attribution de droits bien moins considérables.

Le même Edit donne au Prévôt des Marchands & Echevins la nomination de ces Commissaires, & laisse à ces premiers Magistrats Municipaux de Paris, la police, inspection & juridiction qu'ils avoient sur les Mouleurs de Bois.

Tarif des droits sur le bois de chauffage que l'Edit du mois de Septembre 1719 ordonne être seulement payés à l'avenir aux Commissaires préposés en la place des Mouleurs de Bois.

Il leur sera payé pour chaque voye de bois neuf

& de bois flôté à brûler, soit de moule ou de corde, cinq sols, ci pour la voye. 5 f.

Plus, pour la voye de deux cens huit fagots, cotterets & bourées avec paremens, cinq sols, ci pour la voye. 5 f.

Plus, pour la voye de cinquante fagots de bois de corde menuisé ou bois blanc flôté, de vingt-six pouces de grosseur, cinq sols, ci pour la voye. 5 f.

Plus, pour chaque voye de 208 bourées d'épines, ronces sans paremens, fouchons & copeau, deux sols six deniers, ci pour la voye. 2 f. 6 d.

Plus, pour chaque voye de bois de 50 falourdes de perches, deux sols, ci pour la voye. 2 f.

Plus, chaque voye de bois de crû en buche, fagots & cotterets, deux sols, ci pour la voye. 2 f.

Le nombre des Commis Mouleurs de Bois a été fixé à quatre-vingts par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Septembre 1719.

MOULEUR en Terre & en Sable. C'est une des quatre qualités que les Statuts des Fondeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris donnent aux Maîtres de cette Communauté. Voyez FONDEUR.

MOULEURES, en terme de glaces & de Miroitiers. Sont de longes tringles de glaces à biseau, qui ne portent tout au plus qu'un pouce & demi de large. A l'égard de la hauteur, il s'en fait depuis deux jusqu'à cent pouces de haut. Voyez GLACE à la fin de l'Article.

MOULIN. Machine qui étant agitée par une force extérieure, donne une violente impression sur les choses qui sont exposées à son mouvement. On le dit principalement des machines qui servent à la mouture des grains.

Tous les Moulins se réduisent proprement à trois sortes qui prennent leur dénomination des forces qui leur donnent leur mouvement. Ces Moulins sont des Moulins à vent, des Moulins à eau, & des Moulins à bras. Parmi ces derniers on met aussi ceux dont on fait tourner les meules ou agir les pilons par le moyen des animaux, particulièrement des chevaux, des mulets & des bœufs.

Des Moulins à eau, les uns se nomment Moulins à volets, les autres Moulins à auges; les premiers sont ceux où l'eau coule par dessous la roue; les derniers ceux où l'eau tombe par dessus.

L'invention des Moulins à bras & de ceux qui tournent par le moyen des animaux, est la plus ancienne. Celle des Moulins à eau a suivi, & à ce qu'on croit, a été connue des Romains: à l'égard des Moulins à vent, la manière de les construire n'a été apportée en Europe que du tems des Croisades, & ce sont les Orientaux qui l'ont apprise aux Européens.

† Mr. de la Garofte a inventé une Machine pour faire mouvoir quatre Moulins à blé tout à la fois. *Hist. de l'Acad. An. 1707. p. 194.*

† On a inventé en Allemagne des Moulins qui ne servent qu'à dépouiller le grain de sa balle. Les meules de ces Moulins ne portent pas entièrement à plomb, de sorte qu'elles ne mordent point sur les grains, & ces Moulins ont un tuyau ou porte-vent dont l'embouchure répond à l'endroit d'où sort le grain mêlé avec la balle que le froissement de la meule en a détachée, & par ce moyen il tombe tout nettoyé, ce qui est fort commode. C'est une observation de Mr. Reneaume dans les Mémoires de l'Académie An. 1708. p. 87.

† On peut voir les Recherches de Mr. Parent pour perfectionner les Moulins à vent, dans *II. J. de l'Acad. An. 1701 & 1711.* sans parler de plusieurs autres Mémoires indiqués dans la Table des matières.

† L'Hist
lin à ver
vaux, in
tier en P
ple, &
cru q e
re quelq
toutes le
véniens
jours du
des lieux
isse en p
rain cor
Les M
les Mar
la fabric
d'ouvrag
qu'on a
Mou
lius à ca
maillèts
pots ou
étouffes d
Mou
Moulin
qu'elles
ques-un
ne roie
leur don
en Chan
Voyez T
Mou
nufactur
dont on
qu'on y
Mou
lin à ea
battent
ges de b
rendre c
l'on fait
PAPIER
Les
servent
cre, po
renferm
On
qui ne f
forces ne
vent à
étant co
Ces
eau, c
que de
quels d
ment.
Les
mais on
de fati
qui éto
dioient
quoiqu
de qua
Moulin
Les
sont en
Antill
quelqu
l'on e
Moulin
faits à
pouva
nécess
Négre
rouler
rable

†L'Hist. de l'année 1726 parle d'une espèce de Moulin à vent, pour labourer la terre sans bœufs ni chevaux, inventé par le Sr. *Laffie* Menuisier de Farmoutier en Picardie. Cette machine a été trouvée simple, & propre à produire l'effet proposé, & l'on a cru que l'Auteur avoit le génie nécessaire pour y faire quelques suppléments qu'elle demanderoit. Mais toutes les machines de cette espèce ont des inconvéniens sans remèdes. On n'est pas sûr d'avoir toujours du vent; elles ne pourroient servir que dans des lieux plats & découverts, & celle du Sr. *Laffie* en particulier dans des grands étendus de terrain continu appartenant à un même Maître.

Les Moulins sont aussi d'un grand secours dans les Manufactures & dans les Arts & Métiers pour la fabrique de bien des sortes de Marchandises & d'ouvrages. On va parler ici des principaux, après qu'on aura dit un mot de leurs différentes espèces.

MOULIN. Les moulins à foulons, sont des Moulins à eau, qui font lever & baïsser des pilons ou maillets de bois dans des vaisseaux qu'on nomme pots ou piles, pour fouler, dégorger & dégraisser les étoffes de laine. Voyez FOULON.

MOULIN A TOILES. Il n'est guères différent des Moulins à foulons, & sert à dégorger les toiles, après qu'elles ont été gâchées au sortir de la lessive. Quelques-uns de ces Moulins tournent par le moyen d'une roue à eau, la plupart n'ont que des chevaux pour leur donner le mouvement; on se sert de ces Moulins en Champagne, particulièrement du côté de Troyes. Voyez TOILES.

MOULIN A SOUDE. On nomme ainsi dans les Manufactures de Glaces à miroir une sorte de Moulin dont on se sert pour réduire en poussière la soude qu'on y employe. Voyez GLACE.

MOULIN A PAPIER. C'est pareillement un Moulin à eau qui a plusieurs martinets ou marteaux qui battent le chiffon ou drapau dans des espèces d'auges de bois pour le réduire en petites parcelles, & le rendre comme en bouillie par le moyen de l'eau que l'on fait entrer dans les auges par un petit canal. Voyez PAPIER.

Les MOULINS A SUCRE sont des machines qui servent à briser & presser les cannes ou roseaux à sucre, pour en exprimer toute la liqueur ou suc qui est renfermé dedans.

On peut faire quatre sortes de Moulins à sucre qui ne sont pourtant différens que par la diversité des forces mouvantes qui les font agir, les parties qui servent à écraser les cannes, & à en exprimer le suc, étant communes aux uns & aux autres.

Ces quatre sortes de Moulins sont des Moulins à eau, des Moulins à vent, & des Moulins à bras que des hommes font tourner, & des Moulins auxquels des chevaux ou des bœufs donnent le mouvement.

Les Moulins à bras ont été les premiers en usage, mais on a cessé de s'en servir à cause de la trop grande fatigue qu'ils causoient aux malheureux Nègres qui étoient destinés à ce travail; outre qu'ils expédioient peu, & que l'ouvrage n'avançoit guères, quoique pour le service de ces Moulins il falût plus de quatre fois autant de Nègres que pour les autres Moulins.

Les Moulins à vent sont les plus modernes, & sont encore très rares, particulièrement dans les Îles Antilles Françaises. Les Anglois en ont néanmoins quelques-uns à Saint Christophe & à la Barbade; & l'on en a même construit un à la Martinique. Ces Moulins débitent beaucoup, sur tout ceux qui sont faits à la Portugaise; mais ils ont un grand défaut, ne pouvant s'arrêter aussi subitement qu'il est quelquefois nécessaire quand il arrive quelque accident, ou aux Nègres qui donnent à manger au Moulin, ou aux rouleaux & autres pièces qui composent cette admirable machine.

Diction. de Commerce. Tom. II.

L'usage le plus commun est des Moulins à eau & des Moulins que des animaux font tourner: ceux-ci cependant ne se font guères que dans des lieux où l'on ne peut se servir de la commodité de quelque rivière ou de quelque ruisseau; les Moulins à eau étant d'une moindre dépense quand ils sont une fois construits, & pouvant faire un travail plus continu & plus grand que les Moulins auxquels des chevaux & des bœufs donnent le mouvement.

On n'entrera ici dans aucun détail des parties qui sont propres à chacun de ces Moulins, & l'on se contentera d'expliquer celles qui leur sont communes à tous, qu'on comprend ordinairement sous le nom de Chassis d'un Moulin à sucre. Ceux qui voudront un plus grand détail pourront avoir recours à l'excellent Ouvrage que le R. P. *Labat* Missionnaire Dominicain a donné au Public & fait imprimer à Paris en 1722, sous le titre de *Nouveau Voyage aux Îles de l'Amérique*, dont on avoué avec plaisir qu'on s'est servi pour reformer cet Article, & plusieurs autres de ce Dictionnaire.

Chassis d'un Moulin à sucre.

Ce chassis est ordinairement de douze piés de longueur sur quatre piés de largeur. Il est composé de quatre poteaux de huit à dix pouces en carré sur dix à douze piés de long si on enfonces ces poteaux en terre, & seulement de sept piés si on ne les enfonces pas.

Le bout des poteaux est emmortoisé dans des soles qui sont unies ensemble par des entretoises; en sorte néanmoins que les soles & entretoises débordent les poteaux de trois piés quand les poteaux ne se mettent point en terre, afin de soutenir les liens qui appuyent ces poteaux.

Outre les deux petites entretoises de la sole, il y en a une autre à chaque bout du chassis, qui est emmortoisée dans les poteaux, environ à deux piés de terre; ces deux entretoises servent à soutenir la table du Moulin.

On nomme la Table du Moulin une pièce de bois plus longue que le chassis de deux piés, épaisse de quinze à dix-huit pouces, & large au moins de vingt pouces. C'est au milieu de cette table qu'est enchaissé ce qu'on appelle le colet, c'est-à-dire, une pièce de fonte d'environ trois pouces de hauteur, percée d'une ouverture ronde de quatre pouces de diamètre, à travers de laquelle passe le pivot de fer du grand tambour. Au dessous du colet (enchaissé aussi dans la table) est la platine, dont les enfoncements servent comme de crapaudine pour recevoir l'œuf du pivot, c'est-à-dire, l'extrémité du pivot qui est fait à peu près comme la moitié de l'œuf d'une oye.

Outre l'échancrure du milieu la table en a encore deux autres à distance égale du colet, & éloignées autant qu'il le faut pour placer les deux tambours des côtés. C'est dans ces échancrures que sont placées des pièces de fonte coupées en demi-cercle pour embrasser les pivots de chaque petit tambour, & les tenir fermes dans la crapaudine qui est au dessous; ces pièces se nomment des *Embasses*. Il y a aussi des embasses en haut qui servent à proportion au même usage.

Le bas de la table, c'est-à-dire, la partie qui porte sur les entretoises est garnie de chaque côté de deux planches d'un pouce d'épais qu'on nomme des *Alletes*, qui remplissent exactement le vuide qui est entre la table & les poteaux. Elles servent à recevoir le suc des cannes à mesure qu'elles sont écrasées entre les tambours; & comme elles sont un peu disposées en penchant vers l'endroit où est la sucrerie, ce suc tombe dans une goutière qui le porte dans des canots disposés auprès des chaudières où il doit être purifié & cuit.

Ppp Le

Le dessus de la table est chargé de 3 tambours ou rouleaux posés en ligne droite suivant sa longueur; ils sont de fer fondu, de deux pouces ou environ d'épaisseur. Leur hauteur n'est jamais moins de 16 pouces, & n'excède point 22 pouces; leur diamètre par dedans est depuis 15 jusqu'à 18 pouces. Le vuide des tambours est rempli d'un rouleau de bois dur, plein & liant, qu'on y affermit par le moyen de plusieurs ferres de fer & de bois, faites en forme de coins qu'on y enfonce à force de coups de marteau, en observant de laisser déborder le rouleau de bois hors du tambour, d'un bon pouce. Lorsque toutes les ferres sont placées, on remplit de bray bouillant ce qui pourroit être resté de vuide, & l'on en couvre aussi tout ce qui paroit du rouleau de bois, afin que l'eau, l'humidité & le suc des cannes ne pénétreroient point le bois qu'elles pourriroient infailliblement.

Les petits tambours étant remplis, on y place des pivots de fer qui les traversent dans toute leur longueur; ces pivots sont quarrés dans la partie qui est enfermée dans le tambour, & ronds dans celles qui sortent au dehors; celles-ci ont chacune 3 pouces de diamètre, l'autre a quatre pouces en quarré.

Il faut remarquer que présentement les petits tambours n'ont pas moins de diamètre que le grand rôle ou grand tambour, & qu'on ne les nomme encore de la sorte que parce qu'effectivement autrefois celui du milieu étoit considérablement plus gros.

Le rouleau de bois dont on remplit le grand rôle n'est autre chose que l'arbre même du Moulin dont le bas est arrondi; ainsi il est plus ou moins long suivant que le Charpentier qui construit le Moulin, trouve à propos de donner de longueur à son arbre; la proportion ordinaire est de douze ou quinze piés au dessus du chassis. Après que le tambour est bien assuré autour de l'arbre, on lui met son pivot qui est de fer, mais qui n'a que quinze ou dix-huit pouces de longueur.

Ce qui passe de l'arbre au dessus du chassis est taillé à huit pans, à la réserve du haut qui est rond & qui est réduit à quatre pouces de diamètre en forme de pivot qui s'emboîte dans ce qu'on appelle la Demoiselle, qui est une pièce de bois percée en rond qui sert à tenir l'arbre droit.

Pour faire tourner les tambours des côtés à mesure que le grand tambour tourne, ils font tous trois garnis de dents par en haut, qui s'engrainant les unes dans les autres, leur donne un mouvement commun, avec cette différence néanmoins que l'un des deux petits tambours tourne à droite, & l'autre à gauche.

Les dents des tambours sont d'un bois dur & ferme; elles ont neuf pouces de longueur, savoir cinq pouces cachés dans leurs mortaises, & quatre pouces qui sortent au dehors. Pour leur donner de l'échappée on coupe leur vive arrête, & on les arrondit un peu par le bout. Lorsque le Moulin travaille on a soin trois ou quatre fois le jour de les frotter avec de la graisse, non seulement pour les faire couler plus facilement, mais encore pour empêcher qu'elles ne s'échauffent trop.

Enfin au devant des tambours (des deux grands côtés du chassis) sont des espèces de tables qui les couvrent à la réserve des endroits par où l'on présente les cannes, ce qu'on fait afin que les Négresses qui servent le Moulin ne puissent approcher leurs doigts de l'ouverture par où doivent passer les cannes, à cause des terribles accidens qui en peuvent arriver, ces malheureuses esclaves pouvant être mouluës toutes vives entre les tambours pour peu qu'elles s'y engageassent le bout des doigts, quoique la distance d'un tambour à l'autre soit à peine de l'épaisseur d'un écu.

Avant de finir cette description du chassis d'un Moulin à sucre, il faut remarquer qu'on peut faire de deux sortes de Moulins à eau, les uns qui sont droits, & les autres qui sont couchés; les droits sont ceux dont l'arbre & les tambours sont élevés perpendiculairement sur l'orison, qui sont ceux dont on vient de parler; & les autres au contraire sont ceux qui ont l'arbre du grand rôle, & leurs tambours parallèles au même orison.

On met ordinairement quatre Négresses pour le service d'un Moulin, au plus cinq, quand le Moulin débite beaucoup, ce que sont les Moulins à eau. Deux de ces Négresses donnent à manger au Moulin, c'est-à-dire, font passer les cannes & les bagaces entre les tambours, les autres leur fournissent des cannes neuves ou exportent celles qui ont passé & dont le suc a été exprimé.

Des deux Négresses qui donnent à manger au Moulin, la première ne présente que des cannes entières, que la seconde qui est de l'autre côté reçoit pour les repasser entre les deux derniers tambours. Ce sont les cannes qui n'ont encore passé qu'une fois, qu'on appelle des *Bagaces*. Pour mieux servir le Moulin il y a une espèce de billot fait en triangle au devant des ouvertures des tambours, sur lequel les Négresses posent les cannes qu'elles présentent, observant que les tambours soient toujours également remplis & ne tournent point à vuide.

On peut voir à l'Article du SUCRE comment se purifie & se cuit le suc qu'on tire des cannes, combien de sortes de sucre on en peut faire, & la manière de les raffiner.

Les MOULINS à huile, soit à vent, soit à eau, à chevaux, ou à bras, servent à piler ou écraser les noix, les olives & les autres fruits ou grains dont on veut tirer le suc par expression pour en faire de l'huile. Voyez NOYER & HUILE D'OLIVE.

Les MOULINS à tan que l'eau fait aller, servent à mettre en poudre par le moyen de trois gros pilons pointus certaines écorces d'arbres propres à faire le tan. Voyez TAN.

MOULIN à scie. Est un Moulin à eau propre à scier plusieurs planches à la fois. Il s'en voit beaucoup en Dauphiné, particulièrement aux environs de la Chartreuse de Grenoble.

MOULIN de forge que l'eau fait tourner. Sert à lever & baïser un marteau très pesant pour battre le fer dont on veut faire des barres, des ancres, des essieux & autres semblables gros ouvrages. Voy. MARTINET.

MOULIN à faire des lames d'épées. Ces Moulins vont pareillement par le moyen de l'eau. Ce sont ceux qu'on voit à Vienne en Dauphiné qui servent à forger ces excellentes lames d'épées qu'on nomme Lames de Vienne. Voyez MARTINET.

MOULIN à Busle. Ce Moulin sert à fouler & préparer avec de l'huile les peaux de busles, d'élangs, d'originaux, de bœufs, &c. pour en faire ce qu'on appelle des Busles pour les gens de guerre; ce qui se fait par le moyen de plusieurs gros pilons qui se haussent & tombent dessus ces cuirs dans de grandes auges de bois par le moyen d'une rouë qui est en dehors, que la force de l'eau fait tourner. C'est le sieur *Jabac* de Cologne qui le premier a établi de ces Moulins en France. Celui qu'on voit encore aujourd'hui à Eflone est de son invention. Voyez BUSLE.

MOULIN à poudre à canon. C'est celui qui sert à piler ou battre ensemble les ingrédients dont cette poudre doit être composée, ce qui se fait dans des espèces de Mortiers de fer ou de fonte, & par le moyen des pilons aussi de fer qui sont agités par une rouë qui est à l'extérieur du Moulin sur laquelle l'eau tombe avec violence pour la faire tourner; tel est celui qu'on voit à Eflone.

† L'Hist.
vulle cor
lée par
a pensé
l'air des
poudre c
nique au
tre tous
defordr
même a
étant mo
ment au
périences
poudre
flammer
est plac
position
du Moul
MOUL
de petite
d'acier tr
d'or ou
Moulins
homme t

Il y a
fil d'or s
rangs de
le moye

MOUL
ler & ton
nes faites
la haute
de diamè
ou par c
une infin
y font a
pour la

On v
particuli
à S. Cha
ces Moul
vent alle
gitée pa

On ne
public d
factures
Moulins
chines,
sonnes p
jour, qui
tordroie
le ou au

MOUL
sorte de
fes. Voy

MOUL
fabricat
quelque
fer les l
à l'épai
espèces
lin qu'o
été frap
est deve
ne mau
par ce l
leur en
me.

Ce M
qui cep
les de l

MOUL
lins qu
des mo
présent
me on
D

† *L'Hist. de l'Acad. An. 1722.* parle d'une nouvelle construction de Moulins à Poudre, proposée par Mr. de Morale Commissaire d'Artillerie. Il a pensé que ces Moulins étant sujets à sauter en l'air dès que le feu prend par quelque accident à la poudre d'un des mortiers, parce qu'il se communique aussitôt aux mortiers voisins, il falloit les mettre tous dans des Cellules séparées. Par là tout le desordre ne se fera que dans une Cellule, & cela même arrivera d'autant plus rarement que le péril étant moindre, les Ouvriers veilleront plus hardiment aux mortiers. Il faudroit savoir par des expériences faites avec soin à quelle distance de la poudre enflammée, on peut, ou ne peut pas enflammer d'autre poudre selon la manière dont elle est placée. Cela détermineroit la distance & la disposition des Cellules, & régleroit la construction du Moulin.

MOULIN. Les Tireurs d'or nomment Moulins, de petites machines composées de deux cylindres d'acier très poli, qui leur servent à aplatisir le fil d'or ou d'argent, pour le réduire en lames. Ces Moulins agissent par le moyen d'une manivelle qu'un homme fait tourner.

Il y a aussi des Moulins à dévider & à mettre le fil d'or sur la soye, qui sont composés de plusieurs rangs de bobines qui tournent en même tems par le moyen d'une manivelle.

MOULIN. Il y a encore des Moulins propres à filer & tordre les soyes, qui sont de grandes machines faites en rond, en forme de petites tourelles de la hauteur de cinq à six piés, & d'environ une toise de diamètre, qui en tournant ou par la force de l'eau, ou par celle des hommes, fait agir en même tems une infinité prodigieuse de bobines ou rochets qui y sont attachés, sur lesquels la soye a été devidée pour la filer & tordre.

On voit beaucoup de ces Moulins en France, particulièrement à Lyon & à Tours; il y en a aussi à S. Chaumont & à S. Etienne en Forêt. Il y a de ces Moulins disposés de telle manière que trois peuvent aller en même tems, ou par une seule roue agitée par l'eau, ou par la force d'un seul homme.

On ne peut se dispenser de dire en passant que le public doit être très obligé, par rapport aux Manufactures de soiries, aux Inventeurs de ces sortes de Moulins, qu'on peut nommer véritablement des Machines, puisque par leur moyen deux ou trois personnes peuvent plus filer & tordre de soye en un jour, que ne seroient quarante qui la fileroient ou tordroient à l'ordinaire, c'est-à-dire, à la quenouille ou au rouet. *Voyez ci-après MOULINAGE.*

MOULIN. Les Lapidaires se servent aussi d'une sorte de Moulin pour travailler les pierres précieuses. *Voyez TOURET.*

MOULIN de Monnoyeur. Machine qui sert à la fabrication des monnoyes, & qui par le moyen de quelques rouleaux d'acier entre lesquels on fait passer les lames d'or, d'argent & de cuivre, les réduit à l'épaisseur convenable au diamètre, & au poids des espèces qui doivent être fabriquées. C'est de ce Moulin qu'on a nommé Monnoye au Moulin celle qui a été frappée en France depuis que cette machine y est devenuë d'usage, pour la distinguer de l'ancienne manière, qu'on nommoit Monnoye au marteau, par ce que les lames étoient réduites à leur épaisseur en les battant avec le marteau sur une enclume.

Ce Moulin s'appelle présentement un Laminoir, qui cependant n'est qu'une des deux parties essentielles de la machine. *Voyez LAMINOIR.*

MOULIN. On peut mettre au nombre des Moulins qui servent ou qui peuvent servir à la fabrication des monnoyes, une machine de nouvelle invention présentée à l'Académie des Sciences en 1717. Comme on en fait ailleurs la description ou du moins

Diction. de Commerce. Tom. II.

qu'on en donne une idée, on n'en parle ici que pour en indiquer l'Article. *Voyez BALANCIER.*

MOULIN aux laveures. C'est une espèce de grand cuvier au fond duquel sont deux pièces de fer ou de fonte, qui tournant l'une sur l'autre par le moyen d'une manivelle, servent dans les Hôtels des monnoyes, & chez les Orfèvres, & autres Ouvriers en or & en argent, pour séparer les particules de ces deux métaux d'avec les terres & cendres où elles sont mêlées. *Voyez l'Article des LAVEURES, on y trouve la description de ce Moulin & la manière de s'en servir.*

Il y a encore diverses autres sortes de Moulins moins considérables, comme les Moulins aux épicereries, tel qu'il y en a un à Strasbourg; les Moulins à broyer le poivre, & les Moulins à café.

Les Moulins à poivre payent les droits de la Douane de Lyon, suivant leur qualité, savoir les Moulins de fer 3 sous de la pièce, & ceux qui sont de bois un sou.

MOULINAGE. C'est le dernier apprêt qu'on donne aux soyes filées avant que de les teindre, ce qui se fait par le moyen d'un Moulin.

Pour préparer les soyes au Moulinage, il faut qu'elles aient été cuites, c'est-à-dire, mises dans l'eau bouillante, enfermées entre deux lin ges. C'est proprement pour rendre les soyes plus ou moins torses, suivant la fabrique des étoffes où elles doivent être employées, qu'on leur donne le Moulinage.

Le Moulin qui sert à donner cet apprêt est une machine quarrée, mais plus longue que large; plusieurs pièces de bois emmortoisées les unes dans les autres en composent le chassis, qui est fait en forme de grande cage, dans le centre de laquelle sont deux rouës couchées de champ l'une au dessus de l'autre, dont les axes posent sur deux traverses mises en haut & en bas.

Un homme seul, quand la machine est simple, peut faire mouvoir ces rouës par le moyen des lanternes où elles sont engrainées, & d'une forte manivelle qu'il tourne à la main. Si les Moulins sont multipliés comme ils le sont à Lyon & à Tours, on augmente la force du mouvement, comme on le dira plus bas.

Les rouës mises en branle par le moyen de la manivelle, communiquent leur mouvement à huit devoirs, ou même davantage suivant la grandeur de la machine, sur les ailes ou bras desquels se devident les soyes qui sont sur les bobines posées en deux rangs des deux côtés de la machine, chaque rang à la hauteur de l'une des deux rouës qui sont au centre.

Ces bobines ont leur mouvement par des lanières de cuir, qui posent sur de petits cylindres de bois qui les soutiennent, & qui roulent ensuite sur les deux rouës du centre; ensuite que la soye qui est sur chaque bobine se tord en se dévidant, & forme séparément son écheveau, qu'on nomme *Flotte*.

Pour peu que la machine soit grande, elle peut faire mouvoir 200 ou même 300 bobines & plus, sur lesquelles une seule personne suffit pour avoir la vûë, soit pour en remettre de nouvelles à la place de celles qui sont déchargées de leur soye, soit pour relier les fils qui se rompent, soit pour arranger les écheveaux sur les devoirs, soit enfin pour remédier à tous les désordres qui peuvent arriver par le nombre & la finesse extraordinaires de tant de fils dont sont chargées les bobines.

La description de cette machine, une des plus belles & des plus commodes que l'art ait inventées pour les manufactures de soyerie, a été faite sur le seul de ces Moulins qu'il y ait à Paris; & qui quoiqu'un peu grossièrement composé, à toutes les mêmes parties que ceux de Tours & de Lyon, que personne ne peut voir sans étonnement & sans admiration, particulièrement celui de l'Hôpital de la

Charité de cette dernière Ville, où un seul homme fait mouvoir jusqu'à 48 de ces moulins.

On va dire aussi quelque chose de ceux-ci ; mais on avoué qu'on ne les a pas vus, & que ce n'est que sur les relations qu'on en a entendu faire.

Ces Moulins (on parle d'abord de ceux de Lyon) sont montés chacun de près de cinq ou 600 bobines, & sont rangés de distance en distance dans une vaste galerie ou atelier destinés au Moulinage.

Au dehors de cette galerie est une grande roué de bois suspenduë & faite à la manière de celles des grües qui servent à élever des pierres & d'autres pesans fardeaux dans les bâtimens.

Au dedans de la roué marche sans cesse & d'un pas égal un Ouvrier qu'on relaye de tems en tems ; & c'est par cette seule roué, son axe & ses lanternes, que les 48 moulins ont leur mouvement & font leur dévidage par une communication de diverses cordes qui passent successivement sur les roués de champ de chaque moulin ; ensuite que par une espèce de magie on voit plusieurs milliers de bobines se dévider toutes seules sur les dévidoirs de chaque moulin, sans qu'on voye le principe de cette multiplicité d'opérations.

Enfin tandis que les moulins devident, il y a plusieurs Inspecteurs qui n'ont d'autre soin que de reliev les foyes quand elles se colent, de substituer des bobines pleines à la place de celles qui se vident, & de voir que rien ne se dérange dans la machine.

Le Moulinage de Tours se fait avec moins de moulins ; n'y en ayant ordinairement que cinq dans chaque atelier, l'un au milieu, & les autres aux quatre coins.

Une femme la quenouille à la main & filant sa foye se promène autour des moulins pour avoir soin des bobines, & pour reliev les foyes lorsqu'il s'en rompt. C'est ordinairement l'eau qui donne le mouvement à ces moulins : il y en a néanmoins plusieurs qui tournent à force de bras.

MOULINES-CAMPES. Sortes de laines qui s'employent à la fabrique des draps d'Uffeau & des serges de Beauvais, en y mêlant des tierces de Segovie. Voyez LAINE.

MOULINET. Petit Moulin. On le dit aussi des treuils ou cylindres de plusieurs machines dont un des bouts est traversé par deux leviers, qui étant disposés en croix forment comme quatre bras, avec lesquels on tourne le treuil pour y dévider le cable, & donner du mouvement à la machine. Les chèvres, les engins & les grües ont des Moulinets.

MOULINET. C'est aussi une espèce de linges ou d'engin dont les Carriers se servent pour tirer & vider les terres dans des mannes d'osier, lorsqu'ils commencent à ouvrir un trou de carrière. Ce Moulinet est composé d'un treuil avec son cable & sa manivelle, & de deux fourches, c'est-à-dire, de deux soustiens qui sont faits chacun de deux grosses perches ou leviers, croisées l'une sur l'autre, & attachées par les bouts. Voyez CARRIERE.

MOULINET, en terme de Plombier. Est cette partie de l'étably à fondre des tuyaux de plomb sans soudure, où est attachée la sangle avec laquelle on tire le boulon hors du Moule, après que le tuyau est fondu. Voyez PLOMBIER, à l'endroit où il est parlé de la manière de couler ces sortes de tuyaux.

MOULINEUR, qu'on appelle aussi MOULINIER. Ouvrier qui travaille au Moulinage des foyes. Voyez ci-dessus MOULINAGE.

MOULINIER. Se dit aussi dans les manufactures de lainage, de celui qui a soin de faire fouler les étoffes de laine dans un moulin à foulon ; mais ce terme n'est guère en usage en ce sens que dans la Province de Normandie, particulièrement du côté de Rouen & d'Elbeuf. Ailleurs on dit Foulon. Voyez FOULON.

MOULTANS. Toiles peintes qui se font dans les Etats du Grand Mogol. Elles se tirent de Surate, d'où elles sont apportées en France par les vaisseaux de la Compagnie. Comme le débit en est interdit dans le Royaume, elles doivent y être marquées à leur arrivée, pour être envoyées à l'Etranger. Voyez TOILES PEINTES.

MOULURE. Voyez MOULEURE.

MOUMIE. Voyez MOMIE.

MOUQUETTE. Voyez MOQUETTE.

MOURIS. Toiles de coton qui viennent des Indes Orientales. Il y en a de fines, de grossières, de larges, d'étroites, de blanches & de rouges. Toutes les pièces de ces toiles ont douze aunes de long sur diverses largeurs ; savoir les fines larges une aune trois quarts, les étroites de même qualité une aune un quart, les grossières blanches une aune trois quarts, & les rouges une aune $\frac{1}{2}$.

Dans les ventes que la Compagnie de Hollande fait de ces toiles, les lots ou caylirs sont tous d'une balle contenant cent pièces. En 1720 les Mouris fines larges venoient depuis 11 florins $\frac{1}{2}$ jusqu'à 13 florins $\frac{1}{2}$ la pièce, les étroites depuis 9 florins jusqu'à 10, les grossières blanches 6 $\frac{1}{2}$ florins, & les rouges depuis 6 $\frac{1}{2}$ florins jusqu'à 7 $\frac{1}{2}$ florins.

MOUSON. Ville de France dans cette partie de la Champagne, qu'on appelle le Retelois. Son commerce, aussi-bien que celui d'Autrecourt, gros Bourg qui en est voisin, consiste en Serges. On y fait aussi de cette forte d'eau-de-vie de pepin de raisin qui a été inventée sur la fin du dix-septième siècle. Voyez l'Article du COMMERCE, où l'on parle de celui de Champagne. Mouson est du Département de l'Inspecteur des Manufactures établi à Reims.

MOUSQUET. Arme à feu qu'on porte sur l'épaule, & qui sert à la guerre.

Le Mousquet étoit autrefois l'arme de l'Infanterie de campagne ; présentement il ne sert plus guères que pour la défense des Places.

Les Mousquets sont du nombre des marchandises de contrebande dont la sortie hors du Royaume est défendue en France par l'Ordonnance de 1687.

Ils y payent les droits d'entrée à raison de 2 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1669.

Les droits de la Dîme de Lyon sont de 30 s. la balte pour les Mousquets venant d'Allemagne.

MOUSQUETS. Ce sont aussi des tapis de Turquie ou de Perse, que les Marchands François achètent à Smirne, & qui arrivent dans le Royaume ordinairement par la voye de Marseille. Ils sont les plus fins de ceux qui se tirent du Levant, & se vendent à la pièce depuis six piastres jusqu'à trente, suivant leur finesse & leur aunage. Il se fait des tapis de pareille fabrique, mais beaucoup plus beaux & mieux travaillés à la Savonnerie, Manufacture Royale établie au bout du Cours-la-Reine par Louis XIV. pour les meubles de la Couronne, façon de Turquie & de Perse.

MOUSQUETON. Petit mousquet, mais dont le calibre est plus grand & la culasse plus renforcée qu'aux grands mousquets.

Les Mousquetons payent en France les droits d'entrée comme Mousquets, & de même qu'eux sont marchandises de contrebande pour la sortie.

MOUSSE, qu'on nomme aussi USNE'E. Petite plante qui croit sur les arbres, sur les pierres & sur les coquillages.

† On trouve dans l'Hist. de l'Acad. 1716. un Article où l'on indique un moyen de préserver les Arbres de leur lépre, ou de leur Mousse.

† L'année 1729 fournit un Mémoire sur les différentes espèces de Mousse qui s'attachent aux murs qui sont dans des endroits humides.

Il y a plusieurs sortes de Mouffes qui entrent dans le commerce des Marchands Epiciers, & qui servent ou à la Médecine ou aux Parfumeurs ; entr'autres la Mousse marine, qu'on nomme autrement Coralline, qu

qui est bonn
& la Mouff
composition
& SAPIN.

La Mou
chène, de
telots & Ma
vires & ba
petit trafic
dans-lesque
seaux.

Ce n'est é
a reconnu
te qui avoi
fleurs & fa
ches & déce
que les che

En géné
ture astring
dévoyemen
côutume de
USNE'E.

† L'Hist
de Mouffe
mérique, &
loit sur la p
vû un Bou
étoit quité

qui aparau
même tems

MOUSS
appellée, p
le a de pet
blent assez

La Com
apporte de
tes de Mo

Des Be
Des Be
Des Be
Des Ta
Des Ad
Des Ma
Des Ab
Des De

Des De
Des Ha
Des Mo
Des M
Des Ca
Des Ch

Des D
Des M
Des T
Des T
Des T

Et des
Toutes
quées cha
larges

Les M
ne de Ly
pièce de

Les M
les défen
étouffes d
dont on
fes ; mai
des Parti

pagne o
accorda
les retou
née en
quées d

Louï
Mouffet
aisé si le
Di

qui est bonne contre les vers; Voyez CORALLINE; & la Mouffe de cédre & de sapin qui entre dans la composition de la poudre de Chypre. Voyez CEDRE & SAPIN.

La Mouffe des arbres communs, comme du chêne, de l'orme, du peuplier, &c. sert aux Matelots & Mariniers à calfeutrer leurs navires & bateaux. Les Oisieliers en font aussi un petit trafic, & l'emploient à préparer les cages dans lesquelles on met couvrir certaines sortes d'oiseaux.

Ce n'est que depuis l'usage des microscopes qu'on a reconnu que la Mouffe étoit une véritable plante qui avoit ses racines, ses tiges, ses feuilles, ses fleurs & sa semence. Ses feuilles sont molles, blanches & découpées en parties beaucoup plus minces que les cheveux.

En général on estime la Mouffe d'arbre d'une nature astringente; ce qui fait qu'on s'en sert dans les dévoiements & les hémorragies. Les Epiciers ont coutume de la vendre sous le nom d'Unée. Voyez USNE'E.

† *L'Hist. de l'Acad. An. 1708*, parle d'une sorte de Mouffe que les Espagnols avoient apportée d'Amérique, & qui guérissoit la goutte, lorsqu'on la brûloit sur la partie affligée; car *Mr. Homberg* rapporte avoir vu un Bourgeois de Hambourg qui par ce remède étoit quitte en 7 ou 8 jours de ses accès de goutte, qui auparavant dureroient deux ou trois mois; & en même tems les rendoit plus rares.

MOUSSELINE. Toile toute de fil de coton, ainsi appelée, parce qu'elle n'est pas bien unie, & qu'elle a de petits bouillons sur sa superficie, qui ressemblent assez à de la mouffe.

La Compagnie des Indes Orientales de France apporte de Pondichery & de Bengale plusieurs sortes de Mousselines; savoir :

- Des Butilles simples.
- Des Butilles Organdy.
- Des Butilles Tarnatanes.
- Des Tarnatanes Chavonis.
- Des Adatais.
- Des Mametiatiy,
- Des Abrohany,
- Des Doublefais,
- Des Hamedis,
- Des Mallemolles simples.
- Des Mallemolles Tarnatanes.
- Des Caffes.
- Des Chabnan ou Rosées.
- Des Doreas.
- Des Mamotbanys.
- Des Tansjehs.
- Des Terindannes.
- Des Toques.

Et des cravates brodées & rayées.

Toutes ces différentes Mousselines sont expliquées chacune à leur Article; & leurs longueurs, largeurs & qualités y sont marquées.

Les Mousselines payent les droits d'entrée à la Doiane de Lyon comme toiles de coton, à raison de 6 s. la pièce de dix aunes.

Les Mousselines ont long-tems été comprises dans les défenses générales faites en France contre les étoffes des Indes & de la Chine & les toiles peintes, dont on a amplement parlé à l'Article de ces étoffes; mais ces défenses subsistant toujours à l'égard des Particuliers, ont été levées en faveur de la Compagnie des Indes Orientales; & Louis XIV. lui accorda sur la fin de son Règne d'en faire venir par les retours des vaisseaux qu'elle envoie chaque année en Orient, à la charge qu'elles seroient marquées dans les Ports de leur arrivée.

Louis XV. pour empêcher le dévertement des Mousselines étrangères dans le Royaume, qui seroit aisé si les Contrebandiers n'avoient qu'une marque à

Diction. de Commerce, Tom. II.

contrefaire, en a ordonné encore une seconde par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 20 Janvier 1716, sans laquelle elles ne peuvent être vendues en aucune Ville.

Cette marque doit être apposée à Paris par le Lieutenant Général de Police, & dans les Provinces par les Intendants ou leurs Subdélégués; toutes les Mousselines qui sont sans cette première & seconde marque étant réputées entrées en contravention, & confisquées comme telles; & les Marchands ou autres personnes qui en seroient trouvés chargés, condamnés à l'amende de mille écus & autres peines portées par cet Arrêt & les précédents.

Il est pareillement ordonné par le même Arrêt: Que pour empêcher que d'autres Mousselines que celles de la Compagnie puissent être débitées en France, & particulièrement à Paris, les Mousselines en pièces ou coupons qui seroient faites en contravention aux précédents Arrêts à la diligence des Fermiers Généraux, ou des Intéressés à la dite Compagnie des Indes, seroient confisquées au profit de ceux qui en auroient fait la faïse, à condition qu'elles seroient renvoyées à l'Etranger avec les précautions que les Arrêts ont prescrites; & que certificat de leur arrivée au lieu de leur destination sera rapporté.

Outre le catalogue des Mousselines, tiré des cargaisons des Vaisseaux François, qu'on a donné ci-dessus; on croit faire plaisir au Lecteur de lui donner pareillement ici celui qu'on a tiré d'une cargaison Angloïse, à cause de la différence qui se trouve dans les noms & dans les aunages. Les noms de ces Mousselines sont :

- | | |
|------------------|-----------------------------|
| Des Cogmorja. | Des Bords-coffas. |
| Des Tans. | Des Torps-coffas. |
| Des Bans. | Des Tans. |
| Des Coffas. | Enfin d'autres qui ne |
| Des Muls. | font numérotées dans la |
| Des Mofs. | cargaison que d'un A. B. C. |
| Des Seer-coffas. | |
| Des Dom-coffas. | |

Toutes ces sortes de Mousselines se trouveront expliquées dans leur ordre alphabétique, & l'on y donnera leur aunage.

MOUSTACHE. Terme de Tireur d'or. C'est la manivelle qu'ils fichent dans leurs rochets ou bobines pour dévider & tirer leur fil d'or & de soye. Voyez TIREUR D'OR.

MOUSTILLE. Sorte de belette très sauvage qui ne vit qu'à la campagne, dont la peau revêtue de son poil entre dans le négoce de la pelletene. Voyez BELETTE.

MOUTA. On nomme ainsi dans les Indes Orientales une des deux espèces de soye crue qu'on tire de Bengale; c'est ce qu'on appelle en France Fleuret. L'autre espèce de soye Bengaloïse est le tani qui est la vraie soye. Voyez SOYE où il est parlé des soyes d'Orient.

MOUTARDE. Voyez SENEVE'.

MOUTARDE. Est aussi une composition de graine de senevé broyée avec du vinaigre ou du moult de vin, dont on se sert dans l'assaisonnement de quelques sausses & ragoûts, ou pour manger avec de certaines viandes. La Moutarde de Dijon est estimée, il s'en fait un grand négoce en France & même dans les Pais étrangers.

La graine de Moutarde sert aussi à préparer les peaux de chagrin ou celles des autres animaux que les Ouvriers passent en chagrin. Voyez CHAGRIN.

MOUTARDIER. Celui qui fait ou qui vend la Moutarde. Les Moutardiers à Paris font de la Communauté des Vinaigriers. Il n'est permis à personne de faire, de vendre, ni d'avoir Garçons marchans par la Ville pour crier Moutarde, qui ne soit Maître. La Moutarde ne se doit faire qu'avec de bon vinaigre & du senevé de la meilleure

qualité; les moulins pour la broyer doivent être propres & non chausés, & les Jurés tenus d'y tenir la main. Il est même ordonné que les Serviteurs ou Garçons la criant par les rues soient saisis de leurs membres & propres dans leurs habits, à peine de quatre livres d'amende. *Voyez VINAIGRIER.*

MOUTARDIER. C'est aussi une espèce de petit boisseau de bois avec un couvercle que les Garçons des Vinaigriers portent suspendu à leur bras avec une fangle, ou qu'ils roulent sur une petite brochette qu'ils poussent devant eux, dans lequel ils tiennent proprement la moutarde qu'ils vont crier par les rues.

C'est encore un petit meuble de table d'or, d'argent, d'étain ou de fayance, dans lequel on sert la moutarde, pour la manger avec la viande.

MOUTASSEN. Sorte de coton qui vient de Smirne par la voye de Marseille. L'appréciation du coton Moutassen, est de quatre-vingts-trois livres quatre sols le quintal.

MOUTON. Vieux agneau qu'on a châtré pour empêcher qu'il ne devienne Belier, afin qu'il s'engraisse plus facilement, & qu'il soit plus tendre pour être vendu à la boucherie & employé à la nourriture de l'homme.

Quand le petit de la brebis n'a pas un an complet, on le nomme *Agneau*; lors qu'il en a deux, les Laboureurs l'appellent *Agnellet*; quand il en a trois & qu'il a été châtré, on le nomme *Mouton*. Enfin lors qu'il est parvenu à ce dernier âge & qu'on l'a laissé sans être châtré, pour en conserver l'espèce, il prend le nom de *Belier* ou de *Ran*.

Outre la chair des Moutons, une des nourritures des plus ordinaires & des meilleures dont l'homme se sert pour conserver & soutenir sa vie, on tire encore de ces animaux quelques marchandises dont il se fait un commerce considérable.

Leurs laines, leurs peaux, leurs graisses, soit celle dont on fait le suif, soit celle qu'on nomme *Oefy-pe*, sont de ce nombre; elles se trouvent toutes expliquées à leurs Articles particuliers qu'on peut consulter.

Les Moutons & Brebis vifs ou tués venant des pays étrangers, payent en France les droits d'entrée à raison de 15 sols de la pièce; & ceux venant des Provinces du Royaume, 2 sols, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de sortie suivans le même Tarif, sont pour chaque Mouton & Brebis, grands & petits, gras ou maigres, 4 sols.

Le terme de Mouton se prend aussi quelquefois pour la peau de l'animal, distictement préparée; ainsi l'on dit, du Mouton passé en mégie, du Mouton passé en bafane. La plus grande partie du parchemin se fait de mouton. Ces diverses préparations du Mouton se peuvent voir aux Articles de *MÉGIE*, *CHAMOIS*, *BASANE* & *PARCHEMIN*.

Les Moutons habillés en blanc ou jaune en façon de chamois, payent trois livres de la douzaine de droits d'entrée, suivans le Tarif de 1667, & l'Arrêt du 15 Février 1689, & 16 sols de droits de sortie, par le Tarif de 1664.

Les Moutons passés en galle, 40 s. du cent pesant d'entrée; & les Moutons pelés 5 s. de la douzaine, par le même Tarif de 1664.

Les droits de la Doiane de Lyon, sont; savoir les Moutons accourrés en chamois, 12 s. la douzaine.

Des Moutons en galle 10 s. de la balle, & encore 3 s. du cent.

Les Moutons en jambas, comme ceux en galle.

Les Moutons pelés 2 s. la douzaine, ou 9 s. la balle de charrette, ou 4 s. du quintal; & la réappréciation des deux dernières estimations à l'équivalent.

MOUTONS DE TARTARIS. Les Moutons que nourrissent la plupart des Tartares qui viennent tous

les ans sur le Volga, trafiquer avec les Moscovites, sont une espèce distictente de ceux d'Europe; ils n'ont point de queue, mais à la place ils ont quelque chose d'assez semblable à un brichet de bœuf qui leur croit au croupion, qui pèse communément sept à huit livres. Leur chair est excellente, particulièrement celle de cet endroit de l'animal: leur toison est fort frisée & assez fine, mais non pas tant que celle des agneaux. Ces Moutons vivans, ou leur peau chargée de leur toison, se troque par les Tartares avec les Moscovites pour différentes Marchandises, dont on a parlé à l'Article général du *COMMERCE*, où l'on parle de celui des Tartares.

† Le Mouton est la viande la plus commune chez les Turcs. Il n'est bon en Egypte que pendant la verdure, c'est-à-dire, en Décembre, Janvier & Février; dans toute autre saison il sent la laine. On tond les Moutons pour en avoir la toison; mais en général ce n'est point l'usage en ce pays de les couper, comme on le pratique en Europe.

MOUTONS. Ce sont les quatre pièces de bois placées debout sur les lisoires qui servent à tenir un carrosse suspendu. Les Moutons se font ordinairement d'orme ou de frêne. *Voyez ORME & FRÊNE.*

MOUTONS. On appelle Moutons dans les sonnettes ou machines à battre & enfoncer les pilotis de gros billots de bois armés ordinairement de fer par en bas, & qui tombant sur la tête des pieux, les battent & les enfoncent dans la terre.

Lorsque les billots sont attachés à ces autres machines, qu'on appelle des *Engins*, ils changent de nom, & se nomment des *Hies*. Quelquefois le mot de Mouton se prend pour la machine même. *Voyez SONNETTE.*

† *Mr. de la Hire* a inventé une machine pour retenir la roué qui sert à élever le Mouton pour battre les pilotis dans la construction des Ponts, des Quais, & autres ouvrages de cette nature. *Voy. les Mémoires de l'Acad. des Sciences An. 1707.*

† Nous nous contenterons d'indiquer ici la différence qu'il y a entre le *Mouton* & la *Sonnette*. La Sonnette ne sert que pour battre les petits pilotis, & elle n'est pas d'un poids extraordinaire; on l'éleve seulement à force de bras sans aucune machine, en tirant plusieurs cordes qui sont attachées au chabale qui la soutient. Mais le Mouton dont on se sert pour les gros pilotis pèse depuis 1000 jusqu'à 2000 livres, & on l'éleve ordinairement par le moyen d'un treuil ou rouleau qui fait partie de la Grue ou Engin que les Charpentiers employent à élever les gros fardeaux.

MOUVANT. Epithète qu'on donne ordinairement à un grand Tableau exposé dans la plupart des Bureaux de Communautés, qui contient par ordre de réception les noms & surnoms de tous ceux de la Communauté, qui ont passé par les Charges de Gardes ou de Jurés.

Chacun de ces noms est écrit séparément en gros caractères, sur une petite carte large d'un pouce, insérée dans le tableau. A mesure qu'il meurt quelqu'un, le Concierge a soin de tirer de sa place le nom du défunt, & de la remplir aussitôt du nom de celui qui suit, en faisant remonter tous les autres jusques au dernier, en sorte que les places d'en bas qui demeurent vacantes, soient destinées pour les premiers Gardes ou Jurés qu'on élira. C'est de ce changement fréquent, que ce tableau a été nommé *Tableau Mouvant*.

MOUVOIR. Terme de Chandélier. C'est un outil de bois en forme de bâton de quinze ou vingt pouces de long & d'un pouce & demi de diamètre, duquel les Chandéliers se servent pour remuer le suif liquide dont est rempli le moule où se fabriquent les chandèles plongées, crainte qu'il ne s'y paiffisse trop. *Voyez CHANDELE.*

MOUWER. Mesure de grains dont on se sert à Utrecht;

Utrecht muddes
On se
hem &
de 4 sch
dam.

MOU
partie de
tient tou
toutes le

Son p
de son u
qu'on en
est parti

Départem
Beauvai

† M
raisonna
goc de

* Voyag

MOY

fait aux
mandie.

Mov

la petite

Regnie.

Moy

aussi BA

Moy

On non

tabac q

tres fon

du TAX

MO

de cha

bitent

Mov

une ex

Presé

à Paris

vienn

petits p

MU

dans le

Le

quintal

ciens q

MU

Tongre

fort qu

des po

MU

Amste

Le

pels fo

MU

qui se

nairen

ces de

les au

tael l

sont p

en de

cinq

MU

MU

blé,

tre, c

Le

mesu

suces

mino

A

ves,

qui

Utrecht; les 6 muddes font 5 Mouwers, & 25 muddes le laft.

On se fert aussi du Mouwer à Nimègue, à Arnheim & à Doelbourg. Dans ces trois villes il est de 4 schepels: huit Mouwers font le hoed de Rotterdam.

MOUY. Petite Ville de France, située dans cette partie de Picardie qu'on appelle Beauvoisis. Il s'y tient tous les ans une Foire assez considérable, & toutes les semaines un Marché.

Son plus grand commerce consiste en Serges, que de son nom on nomme Serges de Mouy. Voyez ce qu'on en dit à l'Article général du COMMERCE, où il est parlé des lieux de fabrique qui se trouvent dans le Département de l'Inspecteur des Manufactures établi à Beauvais. Voyez aussi l'Article des SERGES.

† **MOXÉDABAT.** C'est une assez jolie Ville raisonnablement grande, où il se fait un grand négoce de Soye ouvrée & non ouvrée, & d'étoffes.

* *Voyage de Graaf aux Indes Orientales.*

MOYEN-CAËN. Sorte de linge ouvré qui se fait aux environs de la Ville de Caën en basse Normandie. Voyez LINGE.

MOYEN-LYON. Linge ouvré qui se fabrique dans la petite Province de Beaujolois, particulièrement à Regnie. Voyez LINGE.

MOYEN-BAZAR. Coton filé. Voyez COTON. Voy. aussi BAZAR.

MOYEN-FILE. Terme de fabrique de Tabac. On nomme ainsi en Guyenne la seconde espèce de tabac qui se file avec les feuilles sans côtes. Les autres sont le prim-filé & le gros filé. Voyez l'Article du TABAC.

MOYEUX. Se dit de certains tronçons de bois de charronage, ordinairement d'orme, qui se débitent & qui s'envoient en grume. Voyez ORME.

MOYEUX. Sont aussi des prunes dont il se fait une excellente confiture.

Presque tous les Moyeux confits qui se vendent à Paris chez les Marchands Epiciers Confiseurs, viennent de Dijon; ils sont ordinairement dans de petits pots de verre bleuâtre, ronds & un peu plats.

MUCQUIN. Drogue dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon.

Le Musquin paye les droits à raison de 48 sols le quintal pour l'ancienne taxation, & 30 s. pour les anciens quatre pour cent.

MUÛDE. Mesure des grains, dont on se fert à Tongres. Le Mudde est de près d'un quart plus fort que le septier de Paris; il ne faut que 15 Muddes pour faire 19 septiers. Voyez SEPTIER.

MUDE. C'est aussi une mesure dont on se fert à Amsterdam pour mesurer les grains.

Le laft contient 27 Mudés ou 36 sacs, & 4 schepels font le Mudé.

MUDE. Sorte d'étoffes faites d'écorce d'arbres, qui se fabrique à la Chine; elles contiennent ordinairement 56 cobdes Chinoises de long sur 13 pouces de large. Il y en a de plus fines les unes que les autres; les moindres se vendent à Canton un tael la pièce, les plus fines un tael trois mas; elles sont propres pour le commerce du Tonquin où l'on en donne un tael sept mas de celles-ci, & un tael cinq mas des autres.

MUID, que quelques-uns écrivent MUI ou MUY. Grande mesure des choses sèches, comme blé, orge, avoine, pois, fèves, lentilles, sel, plâtre, chaux, charbon de bois, &c.

Le Muid n'est pas un vaisseau réel qui serve de mesure, mais une estimation de plusieurs autres mesures, telles que peuvent être le septier, la mine, le minot, le boisseau, &c.

A Paris le muid de blé, d'orge, de pois, de fèves, de lentilles & d'autres semblables marchandises qui se mesurent radées sans grains sur bord, est com-

posé de 12 septiers, chaque septier faisant 2 mines, la mine 2 minots, le minot 3 boisseaux, le boisseau 4 quarts ou 16 litrons; chaque litron est de 36 pouces cubiques.

Le Muid d'avoine est double de celui de blé, quoi que composé comme lui de 12 septiers; mais chaque septier d'avoine est de 24 boisseaux, au lieu que le septier de blé n'est que de 12, en sorte que sur ce pié la mine d'avoine doit être de 12 boisseaux, & le minot de 6 boisseaux, chaque boisseau se divisant en 4 picotins, le picotin en 2 demi-quarts ou 4 litrons, & le demi-quart en 2 litrons. L'avoine ainsi que le blé se mesure raze, sans grains sur bord.

A Orléans le Muid de blé se divise en 2 mines, & ces deux mines ne font que 2 septiers $\frac{1}{2}$ de Paris.

A Rouen le Muid de blé est de 12 septiers qui en font 14 de Paris, chaque septier de Rouen se divise en 2 mines, & la mine en 4 boisseaux.

En Berry le Muid de blé n'est que de vingt-un boisseaux, dont il y en a seize au septier.

Le Muid de sel contient 12 septiers, chaque septier composé de 4 minots, & le minot de 4 boisseaux. Voyez BOISSEAU à l'endroit où il est parlé de celui du sel, vous y trouverez toutes les divisions & subdivisions du boisseau de cette marchandise. Il faut remarquer que le sel ainsi que les grains se vend à mesure raze.

Le Muid de pierre de S. Levu, du Vergele & autres semblables, contient 7 piés cubes de pierre. Deux muids font le tonneau. Voyez PIERRE A BATIR.

Le Muid de plâtre contient 36 sacs, & le sac suivant la dernière Ordonnance de Police, doit être de 2 boisseaux radés, en sorte que le muid de plâtre est composé de 72 boisseaux.

Le Muid de chaux est composé de 48 minots, le minot contenant 3 boisseaux, le boisseau se divise en 4 quarts, & le quart renferme 4 litrons.

Le Muid de charbon de bois contient 20 mines, sacs ou charges, chaque mine composée de 2 minots, le minot contient 8 boisseaux, le boisseau se divise en demi, en quart & en demi-quart.

Le Muid de charbon se mesure ordinairement avec le minot, charbon sur bord, c'est-à-dire, que l'on laisse quelques charbons au dessus du bord du minot, & sur toute la superficie, sans cependant l'encombrer entièrement.

A l'égard du charbon qui se vend par les Regratières au boisseau, demi-boisseau, quart & demi-quart de boisseau, il se mesure com. le. Arrêt du Parlement du 24 Juillet 1671, inseré dans l'Ordonnance générale de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672.

MUID. Est aussi une des neuf espèces de futailles ou vaisseaux réguliers, dont on se fert ordinairement en France pour mettre les vins & autres liqueurs.

Le Muid de vin se divise en demi-Muids, ou feuillettes, en quarts de Muid, & en demi-quarts ou huitième de Muid, en sorte que le Muid est composé de deux demi-Muids ou de quatre quarts de Muid, ou de huit demi-quarts de Muid.

Le Muid contient 36 septiers, chaque septier composé de 8 pintes mesure de Paris, de manière que le Muid est de 288 pintes; le demi-Muid renferme 18 septiers qui font 144 pintes, le quart de Muid 9 septiers, qui font 72 pintes, & le demi-quart de Muid 4 $\frac{1}{2}$ septiers qui font 36 pintes.

Un Muid & demi fait une queuë d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon ou de Mâcon, ou une pipe d'Anjou, qui est égale à la queuë.

Les trois quarts de Muid font une demi-queuë des lieux ci-dessus, ou un buffard ou buffe d'Anjou, qui est la moitié de la pipe.

Un Muid & un tiers, ou quatre tiers de Muid, font une queue de Champagne, & par conséquent deux tiers de Muid font une demi-queue, & le tiers de Muid fait un quart, qui est la moitié de la demi-queue, ou le quart de la queue.

Le Muid ou les douze setiers de Paris font 18 muddes d'Amsterdam, & les 19 setiers un last.

Le Muid de Rouën qui contient aussi douze setiers, mais qui en font 14 de Paris, doit peser 3360 liv. poids de marc. Les 4 Muids font égaux à trois lasts d'Amsterdam. Les 6 setiers font 10 muddes ou un muid un tiers qui font le last d'Amsterdam.

Le Muid d'Orléans doit peser 600 livres; il se divise en 12 mines. Le Muid fait 2 setiers & de Paris ou cinq boisseaux de Bourdeaux, ou trois muddes & d'Amsterdam.

MUKEN. Mesure dont on se sert à Anvers pour les grains. Il faut quatre Mukens pour faire le Viertel, & 37 Viertels & pour le last.

MUKHTESIB. On nomme ainsi en Perse celui qui a l'inspection des Marchés. Cet Officier de Police règle le prix des vivres & des autres denrées qu'on apporte dans les Bazars. Il examine aussi les poids & les mesures, & fait punir ceux qui en ont de fausses: après qu'il a fixé le prix des vivres & des Marchandises, ce qu'il fait tous les jours, il en porte la liste scellée à la porte du Palais.

MUL. Sorte de mouffeline unie & fine que les Anglois rapportent des Indes Orientales. Elle a seize aunes de long, sur trois quarts de large.

MULET, MULE. Bêtes de sommes engendrées d'un âne & d'une cavale, ou d'un cheval & d'une âness. Voyez l'Article des HARAS. Voyez aussi celui des ETALONS. On y parle amplement de la manière d'élever ces animaux. & du commerce qui s'en fait tant au dedans qu'au dehors du Royaume.

† La peau de leur croupe & de celle des chevaux sert à faire le Chagrin de Turquie. Pour cet effet on la passe bien & on la rend la plus mince qu'il est possible; on la tient sous la presse pendant un certain temps, après y avoir mis de la graine de Moutarde la plus fine, comme on l'a dit dans l'Article du CHAERIN, & comme on l'apprend dans l'Histoire de l'Académie an. 1710. in 12. p. 10. C'est Mr. Jaugon qui fut curieux de savoir ce que c'est que le Chagrin, & c'est de Mr. de Ferriol, Ambassadeur à Constantinople, dont il reçut toute l'instruction qu'il souhaitoit. Il n'y a point d'animal de ce nom comme quelques-uns l'ont crû. Ceci servira à éclaircir ce qu'on en a dit dans l'Article CHAERIN.

Les Mulets & Mules, tant à selle qu'à porter charges, payent en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. de la pièce quand ils valent au dessus de trente écus, & seulement 2 liv. quand ils sont au dessous.

A l'égard des droits de sortie ils les payent comme chevaux, suivant leur différence, savoir ceux tant à selle qu'à porter, 6 liv. & les petits propres pour le labour 2 liv.

MULLE. On appelle à Amsterdam Garantie-Mulle la moindre de toutes les garanties dont on y fait commerce. Les 100 livres de la garantie-Mulle ne s'y vendent que depuis 2 florins jusqu'à 8, tandis que la fine de Zélande y coûte depuis 25 jusqu'à 32 florins.

MULTIPLE. Terme d'Arithmétique qui signifie un nombre qui en comprend un autre plusieurs fois; 6 est Multiple de 2 qui est compris trois fois en six; 12 est Multiple de 3 & de 4, il comprend l'un quatre fois & l'autre trois.

Les nombres sous-multiples sont ceux qui sont contenus dans les multiples: ainsi 4 & 6 sont les sous-multiples de 12 & de 18.

On nomme Proportion Multiple, celle qui est entre les nombres de cette espèce.

MULTIPLIABLE. Qui peut être multiplié.

Toutes sortes de nombres sont Multipliables par eux-mêmes à l'infini.

MULTIPLIANT. Voyez ci-après MULTIPLICATEUR.

MULTIPLICANDE. On appelle ainsi le plus grand nombre qui dans l'opération de la Multiplication est multiplié par le plus petit, qu'on nomme le Multiplieur. Quelques-uns disent Multiplié au lieu de Multiplicande; mais le dernier est le plus en usage parmi les Arithméticiens.

MULTIPLICATEUR ou MULTIPLIANT. C'est le plus petit nombre, qui sert à multiplier le plus grand, qu'on appelle Multiplicande ou Multiplié.

Quand on fait la règle de multiplication, on pose le Multiplieur sous le multiplicande; & lorsqu'un nombre se multiplie par lui-même pour faire son carré, le Multiplieur & le multiplicande sont égaux.

Au surplus ces divers noms de Multiplicande ou de Multiplié, & de Multiplieur ou de Multipliant, ne sont point affectés au plus grand ou au plus petit terme des deux nombres dont on forme la Multiplication.

MULTIPLICATION. C'est la troisième des quatre premières règles de l'Arithmétique, qui enseigne à multiplier un nombre par un autre, ou par soi-même; c'est-à-dire à trouver quelle somme seroit un nombre qui seroit ajouté au redoublé aux tant de fois qu'il y a d'unités dans un autre: en sorte que la Multiplication des nombres n'est, pour ainsi dire, qu'un abrégé de l'Addition. La Multiplication de 4 par 5, fait 20, quatre fois cinq font vingt; & de quatre par soi-même fait 16; quatre fois quatre font seize.

Le nombre à multiplier, qu'on appelle le Multiplicande ou le Multiplié, se pose au dessus du nombre Multiplieur ou Multipliant. On prend pour l'ordinaire le plus grand nombre pour le Multiplieur, & le plus petit pour le Multiplicateur; cependant de quelle manière qu'ils soient pris, le produit de la Multiplication qui est le résultat de la Règle, se trouve toujours le même, étant indifférent qu'on multiplie 4 par 3, ou 3 par 4, puisque de l'une des deux manières le produit se rencontre parfaitement égal, d'autant qu'il est constant que quatre fois 3 font 12, & que trois fois 4 font pareillement 12.

A l'égard de l'utilité de la Multiplication, elle consiste particulièrement à trouver par le prix d'une chose la valeur de plusieurs, en telle espèce qu'on a multiplié; de sorte que si l'on a multiplié par des livres tournois de vingt sols, il viendra au produit des livres tournois de vingt sols; si c'est par des sols de douze deniers, il viendra des sols de douze deniers; & si c'est par des deniers, il viendra des deniers, & ainsi du reste.

Quelques exemples de cette Règle dont les Multiplieurs seront composés de nombres entiers, tels que peuvent être des livres tournois, pourront faire facilement comprendre la manière d'opérer, pourvu qu'on sache bien le Livret.

Exemple d'une Multiplication dont le Multiplieur est de deux chiffres, & le Multiplieur d'un seul chiffre.

Je suppose que j'ai acheté 56 aunes d'étoffe à 7 livres l'aune; je veux savoir combien je dois payer.

OPERATION.]

Multiplicande 56 aunes.
Multiplieur 7 livres.
Produit 392 livres.

E X P L I -

Après que
ont été posés
comme dans
cer par le M
42; pose 2 &
5 font 35,
poser avant
suivant l'ord
posés qui sou
duit est de
comme il se

Autre exemp
plicande es
de deux ch

J'ai vendu
je veux favo

Multiplican
Multiplicat

Produit . . .

Ayant pu
une raye d
commence p
qui est un 5
& retiens 3
que j'ai rete
ensuite je d
que j'ai rete

Après je
teur, qui e
je dis, 3 se
en reculant
suite je dis
font 13, je
dis, 3 fois
font 10, que
font l'Addi
pour les des
de ma ven
qui est fem

Il faut c
composé de
doit suivre
que deux,
le produit

Lorsqu'il
me si 456
poser les 4
le 2 des 20
zéros avan
au produit
Multiplica
se multipli
plier les 4
tion suiva
Multiplica
Multiplica

Produit
Et supp
plicande
multiplier
l'une par
deuxième
au produi
caude, fo

EXPLICATION.

Après que le Multiplicande & le Multiplicateur ont été posés, & qu'on a mis une raye au dessous, comme dans l'exemple précédent, il faut commencer par le Multiplicateur, & dire, 7 fois 6, font 42, pose 2 & retiens 4 dizaines; puis dire, 7 fois 5 font 35, & 4 que j'ai retenu font 39, qu'on doit poser avant le 2; ensuite que venant à nombrer suivant l'ordre de la numération, les trois chiffres posés qui font 3, 9 & 2, on trouvera que le produit est de 392 livres, qui est ce que j'ai à payer, comme il se voit ci-dessus à l'opération.

Autre exemple d'une Multiplication, dont le Multiplicande est de trois chiffres, & le Multiplicateur de deux chiffres, sans zéros.

J'ai vendu 346 muids de vin, à 35 livres le muid; je veux savoir le produit de ma vente.

OPERATION.

Multiplicande	346 muids.
Multiplicateur	35 livres.
	—————
	1730
	1038
	—————
Produit	12110 livres.

EXPLICATION.

Ayant posé le Multiplicande & le Multiplicateur, une raye dessous, comme à l'autre opération: Je commence par la première figure du multiplicateur qui est un 5, & je dis; 5 fois 6 font 30, pose zero & retiens 3; puis je dis, 5 fois 4 font 20, & 3 que j'ai retenu font 23, pose 3 & retiens 2 dizaines: ensuite je dis; 5 fois 3 font 15, qui joints aux 2 que j'ai retenu font 17 que je pose avant le 3.

Après je passe à la seconde figure du Multiplicateur, qui est un 3, & en multipliant de nouveau, je dis, 3 fois 6 font 18, je pose 8 sous le même 3, en reculant d'une figure, & retiens une dizaine; ensuite je dis, 3 fois 4 font 12, & 1 que j'ai retenu font 13, je pose 3 & retiens une dizaine: enfin je dis, 3 fois 3 font 9, & une dizaine que j'ai retenu font 10, que je pose avant le 3; de manière que faisant l'Addition de tous les chiffres que j'ai posés pour les deux produits, je trouve que le prix total de ma vente monte à douze mille cent dix livres; qui est semblable au produit de l'opération.

Il faut observer que lorsque le Multiplicateur est composé de 3 ou 4 figures, & même davantage, l'on doit suivre le même ordre que lorsqu'il n'y en a que deux, c'est-à-dire, qu'on doit reculer toujours le produit de chaque figure d'un degré.

Lorsqu'il y a des zéros au Multiplicateur, comme si 456 étoient à multiplier par 200, il faudroit poser les 456, & les 200 dessous; de manière que le 2 des 200 fût directement placé sous le 6 & les 2 zéros avancés, n'y ayant simplement qu'à les poser au produit, sans se mettre en peine d'en faire la Multiplication, parce que les zéros ne peuvent ni se multiplier, ni se diviser; ensuite on doit multiplier les 456 par 2, comme il se voit par l'opération suivante.

Multiplicande	456
Multiplicateur	200
	—————
Produit	91200

Et supposé qu'il y eût des zéros, tant au Multiplicande qu'au Multiplicateur, pour lors il faudroit multiplier les figures qui ne sont point des zéros, l'une par l'autre, comme il a été expliqué dans le deuxième exemple ci-devant rapporté, puis ajouter au produit tous les zéros de suite, soit du Multiplicande, soit du Multiplicateur, & ce qui se trouve-

ra au total de l'Addition, sera le produit de la Multiplication. Comme par exemple, si l'on vouloit multiplier 34600 par 2700, il faudroit se conformer à l'opération ci-après.

Multiplicande	34600
Multiplicateur	2700
	—————
	2422
	692
	—————
Produit	93420000

Il en faut user de même dans toutes les autres Multiplications, où il se rencontre ainsi des zéros.

Comme le Multiplicateur n'est pas toujours composé de nombres entiers, tels que peuvent être des livres tournois, étant souvent accompagné de sols & de deniers, on a jugé à propos de mettre ici les divers moyens dont on se peut servir pour trouver le produit des Multiplications, dont le Multiplicateur est composé de livres, sols & deniers.

PREMIER MOYEN.

On suppose qu'on a acheté 37 aunes d'étoffe à 13 l. 16 s. 6 d. l'aune, & qu'on veut savoir combien on doit payer pour le tout.

Pour y parvenir il faut d'abord multiplier les 37 aunes par 13 l. suivant l'usage ordinaire de la Multiplication pour les nombres entiers, laissant les deux produits ainsi qu'ils sont posés sans les ajouter. Puis on doit multiplier les mêmes 37 aunes par les 16 s. laissant pareillement les deux produits sans les ajouter.

Enfin il faut multiplier encore les mêmes 37 aunes par les 6 d. dont le produit sera 222 den. qu'on divisera par 12, & viendra au quotient 18 s. 6 den. lesquels 18 s. 6 den. seront ajoutés au produit des 16 s. & additionnant tous les sols, la somme qui sera de 610 s. 6 den. sera le montant des 37 aunes à 16 s. 6 den. l'aune.

Ensuite on réduira les 610 s. 6 den. en liv. en les divisant par 20 s. viendra 30 l. 10 s. 6 d. qu'on joindra au produit des 13 l. & en additionnant le tout, il se trouvera que le montant de 37 aunes à 13 l. 16 s. 6 d. sera de 511 l. 10 s. 6 d. comme il se voit par l'opération suivante.

OPERATION.

37 aunes à 13 livres.	37 aunes à 16 sols.	37 aunes à 6 deniers.
111	222	222
37	37	
30. 10. 6.	18. 6.	
Prod. 511. 10. 6.	610. 6.	

1	2	
0 20	20 15	
0 20	2 22	18 s. 6 d.
200	2 22	
2	2	

SECOND MOYEN.

On suppose de même que ci-dessus, qu'on a acheté 37 aunes d'étoffe à 13 l. 16 s. 6 d. l'aune, & qu'on veut savoir le montant de ces 37 aunes. Pour opérer suivant ce second moyen;

Il faut commencer par réduire les 13 l. 16 s. en sols, viendra 276 sols, puis réduire les 276 s. en deniers, & y joindre les 6 d. du Multiplicateur, viendra 3318 d. ensuite on multipliera les 37 aunes supposées, par les 3318 d. viendra 122766 d. Enfin on divisera ces 122766 den. par 12, viendra au quotient 10230 s. 6 d. qu'on réduira en livres, en tranchant la dernière figure à droite, & prenant la moitié des autres à gauche, viendra 511 l. 10 s. 6 d. qui sera le prix total des 37 aunes, conformément à ce

à ce qui est marqué en l'opération du premier moyen.

Quoique l'on puisse par les deux moyens qu'on vient de proposer, faire toutes sortes de Multiplication par livres, sols & deniers, cependant comme les opérations en sont trop longues, on a encore jugé à propos de mettre ici un troisième moyen d'opérer, suivant les Parties Aliquotés, qui est beaucoup plus court que le précédent.

Il faut savoir avant toutes choses, que ce que l'on nomme Parties Aliquotés, sont les parties de quelque tout qui sont contenues plusieurs fois en icelui, & que l'on peut diviser en parties égales sans qu'il y ait de reste.

Les Parties Aliquotés de la livre tournois de 20 f. qui sont les plus en usage se trouvent comprises dans la table suivante.

Table des Parties Aliquotés de la livre de 20 sols.

10 sols font	la moitié de 20 sols.
5 f.	le quart.
4 f.	le cinquième ou quint.
2 f.	le dixième.
1 f.	le vingtième.
6 f. 8 d.	le tiers.
3 f. 4 d.	le sixième.
2 f. 6 d.	le huitième.
1 f. 8 d.	le douzième.
1 f. 4 d.	le quinzisième.
1 f. 3 d.	le seizième.
10 d.	le vingt-quatrième.
5 d.	le quarante-huitième.

Multipier par les Parties Aliquotés, n'est autre chose que diviser un nombre par 4, par 5, par 6, &c. & cette division se fait en tirant le quatrième, le cinquième, le sixième, &c. du nombre qui est à multiplier.

Enforte que si l'on veut multiplier par quelqu'une des Parties Aliquotés marquées dans la table, il faut tirer du Multiplicande la Partie Aliquote qui se trouve marquée vis-à-vis les sols & les deniers; comme vis-à-vis 10 sols il y a la moitié, 10 sols étant la moitié de 20 sols qui font une livre; vis-à-vis 5 sols, il y a un quart, parce que quatre fois 5 sols font 20 sols, ou une livre; vis-à-vis 6 sols 8 den. il y a un tiers, à cause que trois fois 6 f. 8 d. font aussi 20 f. ou une livre, &c.

Il faut observer, que si après avoir tiré une partie Aliquote du nombre à multiplier, il reste une, ou plusieurs unités, chaque unité restante doit être prise pour la valeur de la partie Aliquote, par laquelle on a multiplié, comme supposé qu'on eût multiplié par 10 sols qui est la moitié, & qu'il y eût un de reste à la fin, après cette moitié tirée, l'unité qui resteroit vaudroit 10 sols qu'on écrirait après les livres; il en est de même de toutes les autres unités restantes, par rapport aux différentes Parties Aliquotés par lesquelles on aura à multiplier.

Pour mieux faire entendre la manière de multiplier par les Parties Aliquotés de la livre de 20 f. suivant la table ci-devant donnée, on a jugé à propos d'en rapporter ici quelques exemples.

Exemple pour multiplier par 10 sols.

J'ai acheté 957 aunes de ruban de soye à 10 sols l'aune; je veux savoir combien j'ai à payer.

OPERATION.

Multiplicande	957 aunes
Multiplicateur	10 f.
Produit	478 l. 10 f.

EXPLICATION.

Le Multiplicande & le Multiplicateur ayant été

posés, une raye dessous, ainsi qu'il paroît ci-dessus, il faut prendre le Multiplicateur 10 sols, qui suivant la table des Parties Aliquotés est la moitié, & dire, la moitié de 9 est 4, pose 4, reste une dizaine que je joins au 5 qui suit le 9, qui font 15, & je dis, la moitié de 15 est 7, pose 7, reste une dizaine que je joins au 7 qui suit le 5, qui font 17, & je dis, la moitié de 17 est 8, pose 8 reste une unité, qui vaut 10 f. que je pose ensuite des livres.

De manière qu'en nombrant, suivant l'ordre de la numeration tous les chiffres posés, qui font 4. 7 & 8, nombres entiers, & 10 qui est la Partie Aliquote restante, il se trouvera au produit 478 l. 10 f. ainsi qu'il paroît par l'opération.

Autre exemple pour multiplier par 6 sols 8 den.

J'ai vendu 347 aunes de ruban à 6 f. 8 d. l'aune, je veux savoir combien j'ai à recevoir.

OPERATION.

Multiplicande	347 aunes
Multiplicateur	6 f. 8 d.
Produit	115 l. 13 f. 4 d.

EXPLICATION.

Après que le Multiplicande & le Multiplicateur ont été posés, une raye dessous, comme il se voit ci-dessus, on doit prendre le Multiplicateur 6 f. 8 d qui conformément à la table des Parties Aliquotés, est le tiers, & dire, le tiers de 3 est 1, pose 1, puis dire, le tiers de 4 est 1, pose 1, reste une dizaine, qu'il faut joindre au 7, ce qui fait 17, & dire le tiers de 17 est 5, reste deux unités qui valent deux tiers, qui font 13 f. 4 d. que je pose après les livres; enforte que lorsque je viens à nombrer, suivant l'ordre de la numeration, tous les chiffres que j'ai posés, qui font 1, 1 & 5, nombres entiers, & 13 & 4 pour les deux Parties Aliquotés restantes, je trouve que j'ai à recevoir 115 l. 13 f. 4 d. ce qui est conforme à l'opération.

Outre les Parties Aliquotés de la livre tournois de 20 f. dont il vient d'être parlé, il y a encore d'autres parties de ce même livre qu'on nomme Parties Aliquotés, qui sont composées de plusieurs Parties Aliquotés; comme 19 f. qui renferment trois Parties Aliquotés qui font 10 f. la moitié, 5 f. le quart, & 4 f. le cinquième. Enforte que si l'on vouloit multiplier par 19 f. il faudroit d'abord prendre pour 10 f. la moitié du nombre à multiplier, puis pour 5 f. qui en est le quart; & enfin pour 4 f. qui en est le cinquième; & quand les produits de ces trois Parties Aliquotés, qui composent la Partie Aliquotée 19 f. auront été joints ensemble, la somme qui se trouvera sera le produit total de la Multiplication; comme il se voit par l'exemple suivant, qui peut servir d'instruction pour multiplier par toutes les autres Parties Aliquotés qui pourront se présenter.

OPERATION.

Multiplicande	356 aunes.
Multiplicateur	19 f.
Produit	338 l. 4 f.

Et afin qu'on puisse avoir une plus parfaite connoissance des Parties Aliquotés de la livre tournois de 20 f. on en va donner ici une table.

Table des Parties Aliquotés de la livre de 20 f.

- 3 f. Partie Aliquotée composée d'un 10^e & d'un 20^e.
- 6 f. d'un cinquième & d'un dixième.
- 7 f. d'un quart & d'un dixième.

8 f.

8 f. de de
9 f. d'un
11 f. de la
12 f. de la
13 f. de la
14 f. de la
15 f. de la
16 f. de la
17 f. de la
18 f. de la
19 f. de la

On se fe
une grande
mesure, &
ces grande
me les livr
en deniers
les gros en
ses en pié
gnes, &c.

Pour op
il faut mu
par le non
dre: comp
vres tourn
nombre d
tournois;
nombre de

La preu
fant le pr
tient se tr
bonne.

MULTI
ble de M
Livret, a
ble Pytha
CATION.

MULTI
CANDE.

MULTI
tienne au
nités dans
gle de pr
terme par

MURA

ce dont
nies des
mesurer le
ray conti
d'Espagne

MURA

de l'Insp

C'est peu
pas l'oubli

↑ MU

porte le r

le même

nanes, &

lent Piff

tout qua

chés dans

plis, &

en aprè

manger

il est se

gent, en

conserv

se, & f

ment un

rangé c

près co
moins
pèces.
Le n

- 8 f. de deux cinquièmes.
 9 f. d'un quart & d'un cinquième.
 11 f. de la moitié & d'un vingtième.
 12 f. de la moitié & d'un dixième.
 13 f. de la moitié, d'un dixième & d'un vingtième.
 14 f. de la moitié & d'un cinquième.
 15 f. de la moitié & d'un quart.
 16 f. de la moitié, d'un cinquième & d'un dixième.
 17 f. de la moitié, d'un quart & d'un dixième.
 18 f. de la moitié & de deux cinquièmes.
 19 f. de la moitié, d'un quart & d'un cinquième.

On se sert aussi de la Multiplication pour réduire une grande espèce, soit de monnoye, de poids, de mesure, &c. pour savoir combien une quantité de ces grandes espèces en contient de moindres, comme les livres tournois les réduire en sols, & les sols en deniers; les marcs en onces, les onces en gros, les gros en deniers, & les deniers en grains; les toises en piés, les piés en pouces, & les pouces en lignes, &c.

Pour opérer en toutes ces sortes de réductions, il faut multiplier la quantité de la grande espèce par le nombre, selon lequel elle contient la moindre: comme supposé qu'on voulût réduire des livres tournois en sols, il faudroit multiplier le nombre des livres par 20 sols que vaut la livre tournois; des sols en deniers on doit multiplier le nombre des sols par 12 den. qui font un sol, &c.

La preuve de la Multiplication se fait en divisant le produit par le Multiplie; & si le quotient se trouve égal au Multiplie, la règle est bonne.

MULTIPLICATION. Quelques-uns appellent Table de Multiplication, ce que d'autres nomment Livret, autrement Table de Pythagore, ou Table Pythagorique. Voyez TABLE DE MULTIPLICATION.

MULTIPLIE. Voyez ci-devant MULTIPLICATION.

MULTIPLIER. C'est trouver un nombre qui tienne autant de fois le multiplie que'il y a d'unités dans le multiplie. Lorsqu'on fait une règle de proportion, il faut multiplier le deuxième terme par le troisième, & diviser par le premier.

MUMIE. Voyez MOME.

MURAI, ou MORAI. Mesure de contenance dont on se sert à Goa & dans les autres Colonies des Portugais dans les Indes Orientales, pour mesurer le ris & les autres légumes secs. Le Murai contient 25 paras, & le para 22 livres poids d'Espagne.

MURET. Lieu de fabrique dans le Département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. C'est peu de chose, & l'on n'en parle que pour ne pas l'oublier.

† **MUSA.** C'est un fruit de la Zone-torride, qui porte le même nom que la plante qui le produit. C'est le même que la plupart des voyageurs nomment *Bananes*, & la plante *Bananiér*. Les Malayes l'appellent *Pissang*. Ce fruit est excellent à manger, surtout quand c'est de la bonne espèce. Les Marchés dans les Indes Orientales en sont toujours remplis, & on en sert continuellement les tables. On en a prêté de diverses manières, outre l'usage de le manger crud; savoir, par la friture, & en compôte. Il est fort nourrissant; & les vaisseaux qui y voyagent, en sont toujours de bonnes provisions. Il se conserve pendu sur sa propre queue, qui est grosse, & fute en forme de grappe; il y a ordinairement une grande quantité de ce fruit sur cette queue, rangé comme des phalanges. Sa forme est à peu près comme celle du concombre, mais beaucoup moins gros. Sa grosseur diffère suivant les espèces.

Le nom de *Musa* est Arabe. La plante est ten-

dre & herbacée; sa tige est grosse par le bas comme la cuisse d'un homme, & va toujours en diminuant insensiblement par le haut, qui se termine ordinairement à douze ou quinze grandes feuilles, chacune de la longueur d'un homme, qui fait environ la moitié de la hauteur de la tige. Le Père *Labat* a fait une bonne description & une Histoire fidèle de cette plante sous le nom de *Bananiér*. La figure qu'il en a donnée est excellente, mais c'est une copie en raccourci de celle de l'*Horius Malabaricus*, faite exactement. J'en ai donné aussi une description avec les caractères de ce genre, dans les *Mémoires Philosophiques de la Société Royale de Londres, année 1730.*

Cette plante herbe, est la plus grande qui soit au monde, puisqu'elle croît si haute, que la plupart des voyageurs l'ont prise pour un Arbre, & des anciens Botanistes de même. Mais les Arbres sont ligneux & vivaces, c'est à dire, qu'ils vivent plusieurs années, au lieu que le *Musa* est une herbe annuelle, qui ne porte qu'une fois du fruit, & périt bien-tôt après. Sa tige est tendre, pleine de suc, composée & couverte de plusieurs graines formées par les bases des queue de ses feuilles, c'est ce qu'elle a de commun avec les tiges de la plupart des liliacées, aussi c'en est une véritable, qui doit être rangée dans la IX. Classe de Mr. *Tournefort* qui renferme les fleurs en lys.

Plusieurs Auteurs ont eu tort de placer cette plante dans la Classe des Palmiers, ou pour mieux dire des Palmacées. Toutes les parties de cette plante font le principal manger des Eléphants. Les feuilles coupées par pièces, plus ou moins grandes, selon le besoin, servent aux Indiens à couvrir leurs tables en guise de napes, ou de serviettes, & aussi à faire des assiettes, des plats, &c. pour y mettre leurs aliments de forme solide.

On fait un assez grand commerce de sa tige, qu'on transporte souvent dans les lieux où les Eléphants en ont besoin; de même que de son fruit pour l'usage de la table.

Il y a des écrivains de voiage, qui ont donné mal à propos le nom de *Figure* à ce fruit, qui n'en a nullement les caractères. Ils ont de plus avancé témérairement, que c'est de ses feuilles qu'*Adam* se servit pour se couvrir. * *Mem. de Mr. Adam.*

MUSC. C'est un parfum d'une odeur très forte, & qui n'est agréable que quand elle est modérée par le mélange d'autres parfums plus doux.

Le *Musc* se trouve dans une espèce de vessie ou tumeur que porte sous le ventre près du nombril, un animal qu'on appelle aussi *Musc*; ce qui apparemment a donné le nom à la drogue. Cette vessie est ordinairement de la grosseur d'un œuf, & renferme une manière de sang caillé presque coagulé. L'animal qui produit le *Musc* est assez semblable à une petite biche pour la couleur & pour la figure.

Les Habitans des Royaumes de Boutan, de Tounquin, de la Cochinchine, & de quelques autres lieux de l'Asie, dont les forêts sont remplies de ces sortes d'animaux, coupent cette vessie aussi-tôt qu'ils en ont tué quelqu'un, & la taillent & coulent en forme de rognons, tels qu'on les apporte en Europe.

C'est une des Marchandises qu'on tire des Indes, où il est le plus aisé d'être trompé, tant les Indiens ont d'adresse à la sophistication, malgré les défenses rigoureuses de leurs Princes, & les précautions qu'ils ont tâché de prendre pour les en empêcher.

Le *Musc* se vend chez les Marchands Epiciers & Droguilles de deux manières, ou en vessie, ou séparé de son enveloppe.

Le *Musc* en vessie doit être choisi bien sec, & prendre garde que l'enveloppe soit mince, & que le

le poil qui le couvre soit brun, & non pas blanc; le poil brun marquant que le Musc est du Tunquin, qui est meilleur que celui de Bengale, dont le poil est blanc.

Le Musc sans enveloppe doit être sec, d'une couleur tannée, d'une odeur forte & insupportable, d'un goût amer, le moins rempli qu'il se pourra de grumeaux durs & noirs, & que mis sur le feu il se consume tout entier, quoique cette dernière marque de bonté soit équivoque; l'épreuve n'étant bonne que pour le Musc mélangé de terre, & non pas pour celui qui est mêlé de sang.

L'usage du Musc est peu considérable en Médecine, sur-tout à cause des vapeurs que son odeur provoque aux femmes; mais les Parfumeurs en employent assez considérablement, quoique beaucoup moins qu'autrefois; les parfums en général & le Musc en particulier ayant bien perdu de leur réputation.

Il n'y a guères de gens qui ayent un peu de lecture qui ne sachent ce que quelques Anciens ont dit de l'instinct du castor; (c'est le nom qu'ils donnent à l'animal qui produit le Musc) qui pour se sauver de la poursuite des Chasseurs, se mutiloit, & leur abandonnoit cette partie précieuse de lui-même, à laquelle la nature sembloit lui faire connoître que ceux qui le poursuivoient en vouloient uniquement. Il est néanmoins étonnant que cette fable ait pu passer jusqu'à nous, & qu'elle n'ait pas encore perdu tout son crédit, puisque *Pline* lui-même dans son *Histoire Naturelle* ne l'a donnée que pour ce qu'elle est.

On commence à voir l'animal qui produit le Musc aux environs du Lac de Baikal sur les frontières de la Tartarie Moscovite, mais il est beaucoup plus commun à mesure qu'on avance dans la Tartarie Chinoise.

Les lieux de la Chine où l'on en trouve devantage, sont la Province de Xanxi, particulièrement aux environs de la Ville de Leao: la Province de Suchuen, celle de Hanchungfu, celle de Paoningfu, près de Kiating & de la Forteresse de Tienci-nen, & dans quelques endroits de la Province de Junan.

Cet animal est assez semblable au daim pour la grandeur & pour le poil, à la réserve qu'il n'a point de cornes, & que la couleur de son poil est plus noire & plus foncée; sa tête a quelque chose de celle du loup, il a deux défenses comme celles du sanglier, mais plus crochues. Il est si paresseux que les chasseurs ont peine à le faire lever, & il se laisse ordinairement égorgé presque sans défense. Les Chinois l'appellent Yehyam, c'est-à-dire, Cerf musqué.

La drogue qu'on nomme Musc, est renfermée dans une petite vessie qu'il a au nombril, couverte d'un petit duvet; c'est une espèce de sang caillé ou de suc odoriférant. Aussi-tôt que l'animal est tué, on lui ôte cette vessie qui est le véritable Musc.

Les Chinois en font cependant de trois autres sortes, avec sa chair & son sang.

Le premier se fait avec les quartiers de derrière de l'animal depuis les rognons, qu'ils broyent dans un mortier de pierre, jusqu'à ce que le tout soit réduit en bouillie, y mêlant de tems en tems du sang qu'ils ont eu soin de recueillir aussi-tôt après sa mort. Cette bouillie s'enferme & se sèche dans de petits sachets faits de la peau de l'animal.

Pour faire le second Musc ils y employent indifféremment toutes les parties de cet animal, tant du devant que du derrière; & pour le troisième, ils ne se servent que des quartiers du devant. Le premier est le meilleur; le second vient ensuite, & le dernier est le moins bon. Mais il n'y a que la substance contenue dans la petite vessie du nombril qui soit le véritable Musc; aussi est-il extrêmement cher & se

conserve-t-il presque tout pour le Palais du Roi de la Chine.

† Le Sr. de *Graaf* p. 72 de ses *Voyages* rapporte avoir vu à *Casembasar* la peau d'un de ces animaux qui portent le Musc, lequel étoit de la grandeur d'un bouc ordinaire, ou d'un mouton. Il avoit sur la tête deux petites cornes noires comme du jais, d'environ un pain de long. *Mr. Savary* rapporte cependant le contraire ci-dessus.

† *Remarques sur les effets du Musc.*

On fait aujourd'hui dans nos Pais beaucoup moins d'usage du Musc, qu'on ne faisoit autrefois, ou qu'on ne fait actuellement en Espagne, en Portugal, & encore plus aux Indes Orientales, où son usage est bien établi. On observe, il est vrai, que son odeur cause beaucoup de vapeurs aux femmes, & qu'il y en a beaucoup parmi elles, qui ne sauroient en souffrir, sans tomber en défaillance, ou en être suffoquées. Les Dames sur-tout le craignent plus que d'autres femmes, & c'est en leur considération, que son usage est presque aboli.

Mais si à ces observations, qui sont particulières au Nord de l'Europe, on en oppose de plus universelles qui tendent à faire voir que cette drogue est la plus efficace qui se puisse employer contre les vapeurs, & à en garantir les femmes, dans quelle surprise ne sera-t-on pas à l'ouïe d'une chose si opposée à l'expérience?

Ce n'est pas ici l'endroit de s'arrêter à en démontrer le vrai; il suffit seulement de dire que dans les Pais où l'usage du Musc est fréquent, on y voit rarement paroître ces maux, non plus que les apoplexies. Il y a près d'un siècle qu'il étoit fort en usage dans nos Pais Septentrionaux; mais à présent qu'il n'est plus permis de s'en servir, on y voit les vapeurs régner infiniment plus qu'elles ne faisoient autrefois, ou qu'elles ne sont actuellement au Midi de l'Europe & aux Indes où l'on se sert du Musc. Si des Hollandoises qui sont des plus sujettes à ces sortes d'incommodités, passent la Mer, pour se rendre à *Batavia*, où l'odeur du Musc y abonde généralement, elles n'y sont pas plutôt établies, que c'est fait de leurs vapeurs, elles n'en ressentent jamais plus, ou du moins que très rarement quelques-unes d'entr'elles.

Toutes nos fondions naturelles dépendent des nerfs. L'habitude, suivant le genre de vie, modifie ces mêmes nerfs dans leur ton & leur mouvement. Si l'on est frappé d'un subit changement dans les choses qui ont beaucoup d'influence sur ce genre de solides de notre corps, comme sont le froid, le chaud, les fortes odeurs, les objets qui épouvantent, &c. il arrive alors souvent, que le ton des nerfs, formé par les esprits, ou autrement, se trouble sur le champ & y cause des dérangemens plus ou moins grands, suivant le temperament des personnes, l'âge, la disposition du corps & la vie plus ou moins sédentaire. C'est ce que je démontrerais peut-être en son tems dans un autre lieu.

Le Musc qui est volatile & pénétrant, fait un effet plus subit & plus grand sur les femmes que sur les hommes, parce que leurs nerfs sont plus délicats & plus souples, & par conséquent plus susceptibles d'impressions & de trouble au moindre objet qui les frappe contre leur habitude.

Mais si elles l'ont une fois accoutumé, il ne leur produit plus cet effet; au contraire, son odeur dominante les garantit des mauvaises impressions que les autres odeurs fortes pourroient leur causer sans son usage. C'est enfin cette coutume du Musc, comme l'expérience aussi le démontre, qui fait qu'elles ne sont plus si sujettes aux vapeurs; mais aussi rien n'en cause tant que cette drogue, si l'on a été longtemps privé de son odeur si active, & même si divisible. * *Mem. de M. Garcin.*

Le Musc paye en France les droits d'entrée, à raison de 9 francs de la livre conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Doïane de Lyon 12 liv.

Le Musc du Levant où il ne peut être apporté que par les Arabes qui trafiquent dans les Indes, est du nombre des marchandises sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

COMMERCE DU MUSC A AMSTERDAM.

Le Musc dont on fait négoce à Amsterdam vient ordinairement du Tunquin & de Bengale, & quelquefois de Moscovie. Celui du Tunquin est de deux sortes, en vessies ou hors des vessies; l'un & l'autre se vend à l'once. Celui en vessie depuis 5 jusqu'à 6 florins l'once, & celui hors des vessies depuis 8 jusqu'à 9 florins.

Le Musc de Bengale se vend depuis 4 jusqu'à 5 florins l'once. Ils donnent tout également un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

A l'égard du Musc de Moscovie, il est moins estimé que les autres; son odeur, quoique très forte d'abord, s'évapore très facilement. Son prix, quand il s'en trouve, est depuis 40 jusqu'à 50 sous de gros l'once.

Dans les ventes que la Compagnie des Indes Orientales de Hollande fait de ses marchandises, le Musc ne se vend point au cavelin, c'est-à-dire, qu'on n'en fait point de lots comme des autres drogues, mais il se vend à tant de florins l'once.

MUSCADE. Espèce de noix aromatique qui vient des Indes Orientales.

Il y en a de deux sortes, la *Muscade mâle* & la *Muscade femelle*.

La Muscade femelle est celle dont on use ordinairement en France, qui est douce, d'une agréable odeur & d'un goût chaud & piquant.

La Muscade mâle est une Muscade sauvage, un peu longue, presque sans goût, sans odeur & sans vertu. Cette dernière sorte de Muscade se trouve en plusieurs endroits des Indes Orientales, & surtout dans l'île de Candore.

L'arbre qui produit la Muscade mâle est de la grosseur du noisetier. Son fruit vient entre les branches comme la noisette; mais outre sa coque il est enfermé dans une gousse déliée, & encore dans une espèce de fleur qui entoure la noix.

Tant que cette Muscade est dans sa coque, elle est si semblable à la véritable Muscade, que les yeux y sont toujours trompés; mais elle ne peut soutenir l'épreuve du goût ou de l'odorat. On l'appelle aussi Noisette Azerbe ou Asserbe. Voyez AZERBE.

Cette fausse Muscade est une marchandise qui n'est bonne à rien, & dont on ne parle ici qu'afin qu'on n'y puisse être trompé, si quelques Colporteurs, Epicier ou Droguistes de mauvaise foi vouloient la substituer à la véritable Muscade.

La véritable Muscade croît sur un arbre grand comme le poirier. Ses feuilles ressemblent à celles du pêcher, sinon qu'elles sont plus petites. Sa fleur est en forme de rose d'une odeur agréable. Après que la fleur est tombée, le fruit paroît de la grosseur à peu près des noix d'Europe, lorsqu'elles sont vertes & propres à en tirer les cerneaux.

Les Muscades sont enfermées dans trois différentes enveloppes.

La première enveloppe s'appelle Macis: d'autres, mais très improprement, la nomment Fleur de Muscade. Elle couvre la coque, & s'entrouvre à mesure que cette coque grossit. Le macis est mince, rougeâtre, d'une odeur agréable & d'un goût aromatique. Voyez MACIS.

La coque, qui est la seconde enveloppe de la Muscade, est dure, mince & noirâtre, & a au dessous une espèce de brou verd qui n'est d'aucun usage. C'est ce brou qui est la troisième enveloppe dans la *Distillation de Commerce*. Tom. II,

quelle se trouve la Muscade, qui est proprement la mande de ce fruit.

Chacune de ces amandes a un petit trou qu'on regarde mal-à-propos comme un défaut, puisque naturellement elles sont ainsi percées; & que ce qui empêche que ce trou ne paroisse en toutes les Muscades, c'est une petite peau qu'on en effime le germe, qui reste aux unes, & dont les autres sont dépourvues.

Les arbres qui portent la Muscade sont toujours chargés en même tems de fleurs & de fruits, dont on fait la récolte en Avril, en Août & en Décembre. Celles de la récolte d'Avril sont les meilleures.

Les Hollandois sont les maîtres du commerce de la Muscade; & il faut nécessairement passer par leurs mains pour en avoir, parce qu'ils possèdent les Iles où elles croissent, entre lesquelles les principales sont les Iles de Nero, de Lintour, de Pouleay, de Rosgain, de Poleron & de Granapuis. Voyez l'Article général du COMMERCE, où il est parlé des Iles & du commerce des épices, & ci-après col. 1468.

Il faut choisir la Muscade bien fleurie, pesante, d'un gris blanchâtre, bien marbrée par dehors, rougeâtre en dedans, qui ait une certaine humeur grasse & onctueuse, d'une odeur agréable, & d'un goût chaud, piquant & aromatique.

A l'égard du macis, il doit être en larges feuilles, haut en couleur, & avoir presque l'odeur & le goût de la Muscade.

Les Muscades se consistent en verd, & font une confiture excellente pour fortifier l'estomac, & rétablir la chaleur naturelle. Les peuples du Nord sur-tout l'aiment beaucoup, & sur mer leurs vaisseaux en ont ordinairement bonne provision.

La poudre Duc, qu'on croit souveraine pour le rhume qui vient de froid, n'est que de la Muscade pulvérisée avec du sucre & un peu de canelle. La dose est d'une livre de sucre avec deux onces de Muscade, & de la canelle à discrétion.

On tire de la Muscade, par distillation ou par expression, une huile à laquelle on attribue de grandes propriétés. La bonne doit être couleur d'or, épaisse, d'une agréable odeur, & fort aromatique.

On peut aussi tirer de l'huile du macis ou fleur de Muscade qui a les mêmes qualités que celle de la Muscade, mais qui revient à davantage.

L'écorce du tronc & des branches du Muscadier est aussi de quelque usage, mais le débit en est peu considérable.

Les Muscades entières ou rompues, soit en macis, nouvelles ou aserbes, payent en France les droits d'entrée à raison de 30 liv. le cent pesant; & les Muscades confuses 6 s. de la livre, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doïane de Lyon sont de 3 liv. 12 s. 6 den. d'ancienne taxation du quintal, 3 liv. 17 s. 6 d. de nouvelle réappréciation, 6 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 2 liv. pour les nouveaux.

Les Muscades sont du nombre des drogues & épices qui ne doivent entrer en France que par Rouen, la Rochelle, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille, suivant l'Ordonnance de 1687.

La Compagnie Hollandoise des Indes Orientales étant absolument la maîtresse de toute la Muscade qui se débite en Europe, elle n'en fait pas la vente dans des enchères publiques comme pour le reste de ses marchandises; mais les Directeurs en réglent le prix suivant qu'ils le trouvent à propos. Un Auteur moderne remarque que depuis plusieurs années jusqu'en 1721, ce prix a été fixé à 75 sols la livre argent de banque.

Toute la Muscade qui arrive par les vaisseaux de la Compagnie se partage dans les diverses Chambres qui la composent, au prorata de l'intérêt qu'ils y ont, & ces Chambres en font la vente chacune à leur tour suivant une espèce de Tarif établi entr'elles; savoir

Q 99

d'abord

d'abord la Chambre d'Amsterdam cent quarreaux toute seule; ensuite les Chambres de Zeelande & de Middelbourg ensemble cinquante quarreaux; puis celles de Rotterdam & de Delft vingt-cinq; & enfin les Chambres de Hoorn & d'Enkhuyfen pareillement vingt-cinq quarreaux; enforte que la Chambre d'Amsterdam n'en vend plus, que les autres ne se soient défaites de la partie réglée par ce Tarif; ce que celles-ci servent pareillement par rapport à la Chambre d'Amsterdam.

Le quarreau de Muscade pèse 550 à 600 liv. net. Lorsqu'on a acheté quelque quarreau de Muscade, on en paye la valeur en banque à la Chambre de la Compagnie des Indes qui doit le livrer.

Tout ce qui s'achète des Chambres d'Amsterdam, de Delft, de Hoorn & d'Enkhuyfen se paye dans la Banque d'Amsterdam; ce qui s'achète de la Chambre de Rotterdam, se paye à la Banque de Rotterdam; mais ce qui s'achète aux Chambres de Zeelande & de Middelbourg, se paye fur le lieu en argent de permission avec l'agio de banque qu'on a réglé le premier jour de la vente.

On croit vulgairement que la Muscade ne vient que dans les Indes Orientales, & encore seulement dans quelques Iles dont les Hollandois sont les maîtres. Un Auteur François souvent cité avec honneur dans ce Dictionnaire (le Pere *Lebat*) en a défabusé le Public; & il assure que lors qu'il étoit à la Guadeloupe, le bruit y étoit commun, que lors que les Hollandois chassés du Brésil, furent reçus dans cette Ile, un d'eux y avoit apporté un muscadier qu'il avoit mis en terre dans son habitation. Il ajoute que cet arbre, quoique transplanté, profitoit à merveille, & qu'il auroit infailliblement apporté du fruit qui auroit servi à multiplier l'espèce; mais qu'un autre Hollandois jaloux du trésor dont les François alloient devenir les maîtres, l'avoit arraché pendant la nuit & brûlé.

Il est vrai qu'il est incertain si le muscadier avoit été apporté en caisse des Indes Orientales, ou s'il étoit venu de semence au Brésil; mais en l'un ou l'autre cas, l'Auteur cité ci-dessus ne croit pas qu'il fût impossible d'en avoir du plant, puisqu'à l'égard de la semence dont on pourroit faire l'épreuve, elle est très commune, & que pour la plante en pié, il seroit moins difficile qu'on ne pense d'en avoir des Hollandois même, malgré toutes les défenses de leur Compagnie, qu'on pourroit d'abord élever dans l'Ile de Mascareigne, ou dans quelques autres établissemens de la Compagnie Française, d'où après en avoir étudié la culture, on pourroit en transporter l'espèce dans nos Iles.

ADDITION.

Nous allons faire voir les fautes & les erreurs qu'il y a dans cet Article de Mr. *Savary*, lesquelles ne doivent être mises, du moins la plus grande partie, que sur le compte des Auteurs d'où il a tiré ce qu'il vient de dire.

1°. L'Ile de *Candore* dont il parle, est sans doute une faute, car il n'y en a point dans toutes les Indes qui porte ce Nom, à moins que ce ne fût celle de *Condor*, qu'on voit marquée sur les Cartes sous le nom de *Pulo Condor*, & qu'il faut prononcer *Poulo Condor*. *Poulo*, est un mot Malaye, qui veut dire Ile. Elle est vis-à-vis la Côte du Royaume de Camboye. *M. De l'Ile* a mis dans la Carte de l'Asie, *Pulo-Candor*, mais c'est une faute.

2°. L'arbre qui produit la Muscade mâle est, (dit-on dans cet Article,) de la grosseur du noisetier. Il est plus robuste dans son tronc, & plus haut, qu'un grand poirier; & par conséquent il est plus grand que celui qui porte la bonne Muscade.

3°. Il y est dit, que cette fausse Muscade n'est bonne à rien, & qu'il faut prendre garde qu'on ne la substitue à la véritable. Mais il est certain que

les Jayanois, les Malayes & les Chinois s'en servent souvent en Médecine pour diverses maladies. Quelques-uns d'entr'eux en font superstitieusement des amulettes qu'ils portent sur certaines parties du corps, dans la pensée qu'elle fortifie celles de la génération. Il y a même des Européens en ce Pais-là, qui ont la foiblesse d'y ajouter foi, s'imaginant d'avoir acquis un grand secret des Jayanois pour cet usage. Mais ce qu'il y a encore de pire, c'est qu'il se trouve des Indiens qui portent de ces Muscades mâles pendues au col, prétendant qu'elles ont la vertu de les rendre heureux dans différentes rencontres, & de les défendre des ruses de leur ennemi. Au reste, il n'y a pas à craindre en Europe, d'être trompé sur la Muscade, soit parce que la Compagnie n'en fait venir que de la bonne; soit parce que la fausse Muscade ne sauroit se conserver long-tems, sans être toute percée & coriée par les vers qui s'y mettent facilement. On se garde bien aussi sur les lieux qu'il ne s'en mêle parmi la bonne, & de crainte qu'elle ne lui cause sa corruption assez contagieuse dans le tems des chaleurs.

4°. Les feuilles de la véritable Muscade, ressemblent (dit-on,) à celles du pêcher, sinon qu'elles sont plus petites. C'est au contraire; Elles sont le double plus larges, & considérablement plus longues; sans compter que les feuilles de pêcher sont dentellées en forme de scie sur leurs bords, au lieu que celles du Muscadier sont tout unies dans les leurs, de même que celles du poirier, lesquelles leur ressemblent assez.

5°. La fleur du Muscadier est en forme de rose. Il y a bien de la différence, elle est petite & monopétale, c'est-à-dire, toute d'une pièce, faite comme une cloche, assez approchant de celle du *Muguet*, appelé *Lilium Convallium*, en Latin; elle est divisée par le haut en trois lobes, & son pistil devient le fruit.

6°. L'Auteur dit vrai, que les Muscades ont trois enveloppes différentes, mais le *Macis* n'est pas la première de ces enveloppes, comme il le dit. Elle est proprement la seconde, placée entre le brou charnu qui est épais, & la coquille, qui est mince & tendre, & la 3^e enveloppe. Toutes ces enveloppes sont mal placées par Mr. *Savary*, & d'une manière contraire à leur nature, car je ne sache point d'Auteur qui ait fait cette faute.

Le Brou 1^o. est la première écorce ou enveloppe, qui couvre extérieurement la Muscade; Mr. *Savary* la met pour la troisième ou l'intérieure.

Le Macis 2^o. est la seconde ou moyenne enveloppe; Mr. *Savary* l'a mise pour la première ou la plus extérieure.

La Coque 3^o est la troisième ou la plus inférieure de toutes, laquelle couvre immédiatement le noyau, autrement la Muscade. Mr. *Savary* la prend pour la seconde, en la mettant contre nature au dessus du brou.

7°. Enfin Mr. *Savary* passant de là aux Iles qui donnent la Muscade, & dont les Hollandois sont les Maîtres, il détaille les noms de celles qu'il croit les principales, mais il se trouve qu'il n'en omet aucune, puisqu'il n'y a que celles-là qui composent le petit Archipel de Banda, & le seul endroit du monde qui produise la bonne Muscade.

Comme les noms de ces Iles sont fort altérés dans son Article, je donnerai ici les véritables, mis en parallèle à côté des siens.

Noms altérés.

- | | |
|-----------------------|----------------|
| 1 Nero | 1 Neira |
| 2 Lontour | 2 Lonhor. |
| 3 Pouleay | 3 Poulo-Ay. |
| 4 Rosgain | 4 Rosinguen. |
| 5 Poleron | 5 Poulo Khan. |
| 6 Granapuis | 6 Gounong-Api. |

A ces

A ces six Iles on peut joindre quatre Rochers qui s'élevent hors de l'eau, & qui leur sont voisins, à l'un desquels on a pu faire un petit jardin assez joli. Il n'y a que les trois premières de ces Iles, où l'on cultive la Muscade, & qui en peuvent fournir toute la Terre. Les trois autres sont presque desertes. Voyez le COMMERCE des Iles de Banda, Tom. I. part. 2. col. 877.

Dans l'addition de cet Article de BANDA, sur la fin, on a promis de donner dans celui-ci une brève description du Genre d'Arbre qui porte cette épicerie, & dont on a parlé au long dans celui là, de son commerce, de sa culture & de sa récolte. Mais il y a peu de chose à ajouter, après ce que je viens de dire sur les fautes qui regardent cette description.

Je dirai donc seulement, que le Muscadier est un genre d'Arbre, qui doit être rangé par les caractères de sa fleur & de son fruit, dans la XX^e. Classe de Mr. Tournefort, qui comprend les arbres à fleurs monopétales, & rangé en particulier encore dans la seconde section de cette même Classe, qui renferme les fruits charnus qui viennent du pistil & dont les semences sont à noiaux.

Son fruit est charnu, aiant la forme & la grosseur d'une pêche, avec cette différence, qu'il est terminé en pointe sur la queue comme une poire. Sa chair a moins de suc, & par conséquent elle est plus dure & plus astringente que celle de la pêche; sa peau est aussi plus coriace, & enfoncée d'un côté en formant un sillon comme celui de la pêche. Les noix confites ne le sont qu'à cause de cette chair qui n'est bonne à manger qu'ainsi préparée avec le sucre. Clusius a donné une assez bonne figure d'un rameau de Muscadier chargé d'un fruit avec quelques feuilles. *Exoticorum, lib. I. Ch. XV.*
* Mem. de M. Garcin.

MUSCADIER. Arbre qui porte la Noix Muscade. Voyez ci-dessus.

MUSCOVADOS. Voyez MOSCOUADE.

MUSKOFOSKE. Petite monnoye d'argent de Moscovie, qui vaut le quart du copeck. Cette monnoye est si petite, si incommode & si mal-aisée à manier, que les Moscovites se la fourrent à poignées dans la bouche, de peur qu'elle ne leur échape des mains, sans que pourtant cela les embarrasse ou les empêche de parler. Voyez MOSCOSQUE.

MUSQUINIER. Tisserand qui fait de la batiste, de la demi-Hollande, du Cambrai rayé & mouche-té, & quelques autres sortes de pareilles toiles.

Le nom de Musquinier n'est en usage que dans la Picardie, le Cambresis, le Beauvoisis & l'Artois, où la fabrique de ces toiles est commune.

Ces Ouvriers ont une aune qui leur est propre, dont la mesure est irrégulière. On l'appelle de leur nom Aune de Musquinier. Voyez AUNE.

MUSTACHIO. Mesure de Venise pour les liquides. Trente-huit Mustaches font la botte ou muid, & 76 l'amphora. Voyez AMPHORA.

MUSULIPATAN. On nomme ainsi les toiles des Indes à l'aunage. Ce sont les mieux peintes & les plus fines qui s'y font. Voyez TOILES des INDES, ou le COMMERCE de la Côte de Coromandel & de Golconde.

MUSULIPATAN. On donne aussi ce nom à des mouchoirs qui viennent du même endroit. Voyez MOUCHOIR.

MUTSIE. Petite mesure des liqueurs dont les Détailliers se servent à Amsterdam. Le minge se divise en deux pintes, en quatre demi-pintes & en huit Mutsies. Il y a aussi des demi-Mutsies. Voyez MINGLE.

MUY, qui s'écrit plus ordinairement MUID. Futaille pour mettre des vins & autres liqueurs. Voyez MUID.

MYRABOLAN, ou MIROBOLAN. Espèce

Diction. de Commerce. Tom. II.

de petit fruit purgatif qui est d'un assez grand usage dans la Médecine.

Il y a de cinq sortes de Myrabolans, qui tous sont apportés des Indes Orientales, mais non pas des mêmes cantons; étant d'ailleurs assez différens les uns des autres & de vertu & de figure.

Ces cinq espèces sont, 1^o. les Myrabolans citrins, 2^o. les Indiens ou noirs, 3^o. les Chepules ou Quibus, 4^o. les Belleris, & 5^o. les Embelis.

Les Myrabolans citrins, ainsi appelés en Europe à cause de leur couleur, mais nommés aux Indes *Areres*, croissent aux environs de Gna & de Baticala. Dans leur maturité ils sont assez semblables aux prunes de Mirabelles, mais un peu plus longs & partagés en petites côtes. Leur noyau enferme une petite amande qui a bien du rapport au pignon blanc.

Ces Myrabolans sont apportés des Indes ou confits ou secs; mais il en vient plus grande quantité de secs.

Il faut les choisir d'un jaune-rougeâtre, longs, bien nourris, relevés en côtes, péans, difficiles à casser, d'un goût astringent & désagréable, & prendre garde qu'on ne leur substitue les belliers ou les chepules, car il s'en faubien qu'ils soient aussi excellens que les citrins.

Les Myrabolans Indiens nommés aux Indes *Razavale*, sont de la forme d'une olive, noirs dehors & dedans, sans noyau & fort durs. Ils sont produits d'un arbre dont la feuille est semblable à celle de faule. Ils sont verts au commencement, brunissent en approchant de leur maturité, & secs deviennent noirs comme la plus noire ébène.

Il faut observer dans leur choix qu'ils soient bien nourris, secs & péans, & d'un goût aigrelet.

Les Myrabolans chepules ou quibus se trouvent vers Decan & le Bengale, où on les nomme *Araca*; il ne faut pas néanmoins les confondre avec le véritable araca dont l'usage est si commun aux Indes, & dont on mâche le fruit mêlé avec le betel, cette feuille si fameuse dont les Indiens peuvent si peu se passer, que c'est la plus importante des clauses de leurs contrats de mariage, que le mari sera obligé de fournir de betel à sa femme tant qu'ils vivront ensemble.

L'arbre dont les Myrabolans chepules sont le fruit, vient de la hauteur du pommier. Il a des feuilles comme le pêcher, & des fleurs rougeâtres formées en étoiles. Ces Myrabolans sont assez semblables aux citrins, à la réserve qu'ils sont plus noirs & plus longs.

Pour être bons ils doivent être bien nourris, résineux & bruns au dedans, le moins noirs & le moins ridés au dehors qu'il soit possible, d'un goût astringent avec quelque amertume.

Les Myrabolans belleris, connus parmi les Indiens sous le nom de *Gottus*, se trouvent attachés aux branches de l'arbre qui les porte en forme de petites gourdes jaunâtres. Ils sont gros comme la noix muscade, & ont un noyau dont l'amande est de nulle vertu. L'arbre est grand, & a des feuilles grandes, vertes & luisantes comme le laurier.

Les Myrabolans embelis, en Indien *Annudales*, croissent sur un arbre de la hauteur du palmier, qui a des feuilles comme la fougère. Ils sont de la grosseur d'une noix de galle, noirs & comme charnés. Quand ils sont un peu gros, leurs côtes se séparent facilement les uns des autres; c'est pourquoi en les choisissant il faut les prendre le moins remplis de noyaux qu'on pourra, & outre cela charnus & noirs. Cette dernière espèce de Myrabolans n'a guères d'usage dans la Médecine. Aux Indes on en mange le fruit vert; mais quand il est sec, il ne sert aux Indiens que pour faire de l'encre, ou pour verdier leurs cuirs, comme nos Corroyeurs font ici avec le sumac.

Les Myrabolans cirrins, Emblis, Cebules, Beleris & Indiens secs, payent en France les droits d'entrée à raison de 35 f. le cent pesant; & les Myrabolans confis 7 liv. 10 f. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Drûme de Lyon sont de 4 f. 6 den. par quintal d'ancienne taxation, 15 f. 9 den. de nouvelle réappréciation, 10 f. pour cent d'anciens quatre pour cent, & 12 f. pour les nouveaux.

Les Myrabolans sont du nombre des marchandises du Levant, Barbarie & autres Pays & Terres de la domination du Roi de Perse & du Grand Seigneur, sur lesquelles outre les droits ordinaires il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685, dans les cas portés au dit Arrêt.

MYRABOLANIER. Arbre qui porte des myrabolans. Voyez l'Article précédent.

MYRA-BOLTS. Sorte de myrrhe qui vient d'Arabie, mais que les Européens tirent des Indes Orientales par Surate. Elle se vend dans cette Ville jusqu'à trente mamoudis le moin.

MYRA-GILET. Autre espèce de myrrhe qui vient des mêmes lieux que la précédente, mais qui lui est beaucoup inférieure, soit pour la qualité, soit pour le prix. Le Myra-gilet ne s'achète que sept mamoudis le moin. Voyez l'Article suivant.

MYRRHE. Espèce de gomme ou résine qui coule par incision, & quelquefois naturellement du tronc & des branches d'un arbre de moyenne grandeur qui croît dans l'Arabie, en Egypte & dans quelques lieux d'Afrique, sur-tout dans l'Abyssinie d'où lui est venu le nom de Myrrhe Abyssine.

Les Auteurs sont peu d'accord dans la description qu'ils font de l'arbre qui produit cette gomme; il est vrai qu'ils conviennent tous qu'il est petit & épineux, mais les uns lui donnent des feuilles semblables à l'ormeau, d'autres à l'olivier, ceux-ci au genévrier, ceux-là au térébinte, & quelques autres à l'yeuse ou chène verd.

Ces arbres s'incisent deux fois l'année, & la liqueur qui en coule se reçoit sur des clayes ou nattes de jonc qu'on met au dessous.

Les Marchands Epiciers & Droguistes vendent deux sortes de Myrrhes, de la Myrrhe en larmes qu'ils appellent Stacté en larmes, & de la Myrrhe onglée.

La Stacté doit se choisir en belles larmes, d'un jaune doré, claire & transparente, friable, légère, d'un goût amer, d'une odeur forte & désagréable; mais comme cette Myrrhe est très rare, on n'emploie guères que de la Myrrhe onglée qui prend ce nom des petites taches blanches qu'on y remarque, assez semblables à celles qu'on voit quelquefois sur les ongles des mains.

La meilleure est en petites masses ou grosses larmes rouges, claires & transparentes, qui étant rompues, ayent de ces taches blanches qu'on vient de dire, & contiennent une manière de liqueur onctueuse, qui est ce qu'il y a de plus excellent dans la Myrrhe, & qui est le véritable Stacté des Anciens.

La Myrrhe est apportée du Levant par la voye de Marseille dans de grosses balles de bois de quatre ou cinq cens livres; il faut prendre garde qu'elle ne soit fourrée & mêlée de quantité d'écorces d'arbres & d'autres ordures, ou que même elle n'ait été trice, ce qui n'arrive que trop souvent.

Cette gomme entre dans la composition de plusieurs sortes d'onguents pour la guérison des playes, & c'est une des principales drogues dont on se sert

pour embaumer les corps morts.

On tire de la Myrrhe, par le moyen de la chimie, des huiles, des esprits & des teintures à qui l'on attribue de grandes vertus.

Il n'y a guères d'apparence que la Myrrhe, dont il est parlé en tant d'endroits dans l'Ecriture Sainte, & entr'autres dans le Cantique des Cantiques, & dans l'Evangile au sujet de l'Adoration des Mages & de la Sépulture de Notre Seigneur Jesus-Christ, soit la même que celle que nous avons aujourd'hui, à moins qu'on ne veuille dire que ce ne soit cette Myrrhe stacté si rare & si précieuse, & dont nos plus habiles Droguistes avoient de bonne foi qu'ils connoissent plus le nom que la chose, témoignage qu'entre autres le Sieur Pomet rend assez ingénument dans son Histoire générale des Drogues.

La Myrrhe paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 52 f. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 3 liv. pour les anciens quatre pour cent & 20 f. pour leur nouvelle réappréciation.

Elle est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles suivant l'Arrêt du 15 Août 1685 il doit être levé vingt pour cent.

La Myrrhe se vend à Amsterdam à la livre, & se tare au poids; elle donne 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & 1 pour cent pour le prompt payement. Son prix est depuis 10 jusqu'à 30 liv. la livre.

MYRTE. Arbrisseau. Voyez l'Article suivant.

MYRTILLES. Ce sont les bayes ou semences d'un arbrisseau assez connu qu'on nomme Myrte, que l'on cultive dans les jardins des Curieux de Paris avec les oranges & autres arbres précieux.

Il croît quantité de ces arbrisseaux en Languedoc & en Provence; ils sont aussi très communs en Espagne, sur-tout dans les montagnes de la Sierra Morena.

Il y a de deux sortes de Myrte, de mâle & de femelle; le mâle a ses feuilles pointues, listées, odorantes & d'un verd pâle; celles du Myrte femelle sont quatre ou cinq fois plus petites, d'un verd obscur, presque rondes, d'une odeur plus forte, arrangées également & assez près les unes des autres. Les fleurs de l'un & de l'autre sont blanchâtres, tirant sur le rouge, & naissent d'entre les feuilles.

Le fruit qui est ce qu'on appelle Myrtille, est verd au commencement, mais devient insensiblement noir; il a au dedans une graine assez blanche en forme de croissant, d'une substance solide & fort dure, & d'un goût astringent. Quand ce fruit est encore sur l'arbre, il est succulent & lisse, & ne devient ridé & acide, comme les Marchands Epiciers & Droguistes le vendent, que parce qu'on le fait sécher au Soleil pour la commodité du transport. Les Myrtes femelles produisent les meilleurs Myrtilles & en plus grande quantité.

Les Myrtilles sont d'un assez grand usage en France dans la Médecine, on en fait même de l'huile & des sirops.

Les Parfumeurs s'en servent dans leurs parfums & en tirent une essence.

Les Teinturiers Allemands en font une teinture bleue.

Les Anglois employent les feuilles & les branches du Myrte pour tanner leurs uirs.

Les Myrtilles payent en France les droits d'entrée à raison de 20 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.



N.

N A C. N A N.



Treizième lettre de l'Alphabet. N^o. dans les Livres des Marchands & Banquiers, est un abrégé de Numero. N. C. veut dire Nôtre Compte.

NACARAT DE BOURRE. C'est une des sept couleurs rouges des Teintures. *Voyez TEINTURE. Voyez aussi ROUGE & BOURRE.*

†† **NACRE DE PERLES.** On nomme Nacres de Perles les coquilles où se forment les perles ; elles font en dedans du poli & de la blancheur des perles mêmes, & ont le même éclat en dehors quand avec un tour de Lapidaire & par le moyen de l'eau forte on en a enlevé les premières feuilles qui font l'enveloppe de ce riche coquillage.

Les Nacres entrent dans la damasquinerie, dans les ouvrages de marqueterie & de vernis de la Chine. On en fait aussi divers bijoux, entre autres de très belles tabatières, des étuis & boîtes à mouche &c. On en parlera encore dans l'Article des PERLES.

NACRE. Se dit pareillement des endroits relevés en demi-fond qui se trouvent quelquefois dans le fond des coquilles de Nacres.

Les Lapidaires ont souvent l'adresse de les scier & de les faire entrer dans divers ouvrages de joaillerie, comme si c'étoit de véritables perles. On les nomme plus ordinairement des LOUPES. *Voyez cet Article.*

Les Nacres de perles & coquilles de Nacres payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 3 liv. de la ballé pour l'ancienne taxation, & de 20 f. pour la nouvelle réappréciation.

Les Nacres en chapelets payent 40f. pour tous droits. Les coquilles de Nacre sont du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

NADIEU. Sorte de Bures qui se fabrique dans quelques lieux de la Généralité de Montauban, particulièrement à Villefranche. *Voyez BURES.*

NAIN-LONDRINS. Ce sont les draps fins d'Angleterre tous fabriqués de laine d'Espagne, qui sont destinés pour le négoce du Levant. Les plus gros se nomment Londres, dont s'habillent les gens de commun parmi les Turcs, les premiers étant destinés pour les personnes de considération. Les draps de France de Careassonne sont de la qualité des Nains-Londrins, & se vendent à Smirne sous leur nom. *Voyez le COMMERCE de Smirne.*

NALI. Sorte de poids des Indes Orientales. *Voyez HALI.*

NANQUE. C'est le plus petit poids des cinq dont on se sert parmi les Habitans de Madagascar pour peser l'or & l'argent, il ne pèse que six grains; au dessus sont les sompi, le vari, le sacare & le nanqui. *Voyez SOMPI.*

NANQUI. C'est aussi un des cinq poids dont les Habitans de l'île Dauphine ou Madagascar en Afrique se servent pour peser l'or & l'argent : il n'a au dessus de lui que le nanque qui vaut six grains, & au dessus le sompi, le vari & le sacare, dont le sompi qui est le plus fort revient à la dracme ou

Diction. de Commerce. Tom. II.

N A N. N A S.

gros, poids d'Europe. Le Nanqui en est le demi-scrupule. *Voyez SOMPI.*

NANTIK. Donner des assurances pour le payement d'une dette, soit en meubles & argenterie, soit en autres effets & natures de biens, qu'on met actuellement entre les mains de son créancier. Je ne perdrai rien à la banqueroute de ce Marchand, je suis nanti de bons effets. Je ne vous prêterai rien que je ne sois nanti.

NANTISSEMENT. Sûreté, gage que donne un débiteur à son créancier en meubles ou autres effets pour assurance de son dû. Les usuriers ne présentent rien que sur bons Nantissemens.

NAOURS. Petit Village de Picardie dans le Département de l'Inspecteur d'Amiens. On y fait des Serges façon de Cateveœur. *Voyez ce qu'on en dit au COMMERCE de Picardie.*

NAPE, ou **PEAU DE CERF.** *Voyez CERF.*

NAPE. C'est aussi un morceau de toile ou de linge dont on couvre une table avant d'y servir à manger.

Ce qu'on appelle Nape de Boucherie est un morceau de toile blanche de deux ou trois aunes de long plus ou moins, & de trois quarts de large, que les Bouchers attachent à la tringle où ils suspendent avec des allonges les pièces de viande à mesure qu'ils la dépecent. *Voyez TRINGLE.*

La pièce de Napes ou mantils paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 12 f. 6. d. d'ancienne taxation, & 10 f. de nouvelle réappréciation.

Les Napes de Lorraine payent 22 f. 6. d. du quintal pour tous droits.

NAPHE, ou **NAFFE.** Les Parfumeurs appellent Eau de Naphe, l'eau de fleurs d'orange. *Voyez ORANGE.*

NAPHTE. *Voyez NAPHTA.*

NAPHTA, ou **NAPHTA,** en François **NAPTHE,** ou **NAPHTE.** Espèce de bitume liquide, facile à s'enflammer. On en trouve en diverses Provinces de France, particulièrement en Auvergne; il ressemble assez à de la poix liquide par sa couleur qui est très noire. Il est de fort mauvaise odeur.

Il y a aussi du Naptha d'Italie; celui-ci est une espèce d'huile claire qui se trouve dans le Duché de Modène. Il est plus connu sous le nom de *Petrolium*, ou huile de pétrole, dont il diffère peu; il y en a de plusieurs couleurs. *Voyez HUILE DE PÉTROLE.* On y parle amplement de ces deux *Naptha* & de quelques autres. On en parlera encore sous **PÉTROLE.**

NARD. *Voyez SPICA-NARDI.*

NARD SAUVAGE. *Voyez AZARUM.*

NARHVAL. Gros poisson qui se pêche dans les mers du Nord, particulièrement sur les Côtes du Groenland, duquel on tire de l'huile & une espèce d'ivoire. *Voyez WALRUS.*

NASARA. Monnoye d'argent, taillée en quarté, qui se frappe à Tunis.

NASSE. Engin à prendre du poisson. Elle est faite d'osier en manière de deux paniers ronds, mais pointus par le bout, enfoncés l'un dedans l'autre, dont le ventre est enfilé en forme de cruche; à l'en-

Q 99 3 ver-

la chimie,
qui l'on

che, dont
e Sainte,
ques, &
es Magés
us-Christ,
aujourd'hui,
soit cette
dont nos
foi qu'ils
ménagement

de Lyon à
taxation, 3
f. pour leur

nt du Le-
doit 1685

vre, & se
déd. énon
le prompt
30 liv. la

uirans.
émences
e Myrte,
& de Paris
x.

Languem-
communs
e la Sierra

hale & de
lillés,
Myrte fe-
ses, d'un
plus for-
unes des
ont blan-
entre les

ntille, est
assemble-
e blanche
de & fort
fruit est
& ne de-
Epiciers
on le fait
transport.

urs Myr-
usage en
même de
parfums

teinture
es bran-

d'entrée
au Ta-

verture est une espèce de bord de quatre ou cinq pouces, un peu recourbé en dedans. La Nasse ne sert guères qu'à prendre des écrevisses.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts veut que les verges ou brins d'osier des Nasses soient au moins à-douze lignes de distance les unes des autres.

La Nasse de râteaux ou filets s'appelle Verveux. *Voyez cet Article.*

NATRON, en Latin *Natrum* ou *Anatrum*. Espèce de sel noir & grisâtre qui se tire d'un lac d'eau morte dans le territoire de Terrana en Egypte. Il y a aussi du Natron blanc qui n'est guères différent de la soude blanche ou du salpêtre. Le peu qu'on voit en France de cette sorte de nitre qui sert au blanchiment des toiles mêlé avec d'autres soudes communes, y vient par la voye de Marseille & de Rouën. *Voyez SALPÊTRE*. On y parle amplement du Natron d'Egypte.

† Le Natron est le *Nitrum* des Egyptiens, qui a tiré son nom de la Province de Nitrie desert de ce Pais, où on le trouve principalement, & qui y est appelé maintenant *Natron* ou *Latron*. Il nage sur les eaux comme de la glace, à laquelle il ressemble beaucoup, mais il est plus dur, & rougâtre. Il donne bon goût à la viande. * *Woodward Distrib. des Fossiles*, 3^e Classe, des sels, n. 4.

† Quelques Arabes, sur tout certains Hermites vagabonds, appellés *Samons*, en mangent avec du Tabac, & d'autres plus communément en prennent par le nez aussi avec le Tabac. Ils lui attribuent de grandes vertus. Un Chymiste François, établi à Constantinople, prétendrait avoir tiré de ce mixte un sel ammoniac naturel qui a été présenté à la Compagnie. Mrs. *Geoffroy & du Hamel*, qui en ont fait l'Analyse, ont jugé que c'étoit un véritable sel de Glauber. * *Mem. de l'Acad.* 1732. p. 425. in 12.

Le Natron ou soude d'Egypte est du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

NATTE. Espèce de tissu fait de paille, de jonc, de roseau, ou de quelques autres plantes, écorcées, ou semblables productions faciles à se plier & à s'entrelasser.

Les Nattes de paille sont composées de divers cordons & les cordons de diverses branches, ordinairement de trois. On met aux branches depuis quatre brins jusqu'à douze, & plus suivant l'épaisseur qu'on veut donner à la Natte ou l'usage auquel elle est destinée.

Chaque cordon de natte, ou comme on dit en terme de Nattiers, se trace séparément & se travaille au clou. On appelle travailler au clou, attacher la tête de chaque cordon à un clou à crochet enfoncé dans la barre d'en-haut d'un fort tréteau de bois qui est le principal instrument dont se servent ces Ouvriers. Il y a trois clous à chaque tréteau pour occuper autant de Compagnons, qui à mesure qu'ils avancent la trace, remontent leur cordon sur le clou, & jettent par dessus le tréteau la partie qui est nattée. Lorsqu'un cordon est fini, on le met sécher à la gaule avant de l'ourdir à la tringle.

Pour joindre ces cordons & en faire une Natte, on les coud l'un à l'autre avec une grosse éguille de fer longue de dix à douze pouces. La ficelle dont on se sert est menue, & pour la distinguer des autres ficelles que tout & vendent les Cordiers, se nomme Ficelle à Natte.

Deux grosses tringles longues à volonté, & qu'on éloigne plus ou moins suivant l'ouvrage, servent à cette couture qui se fait en attachant alternativement le cordon aux clous à crochet, dont ces tringles sont comme hérillées d'un côté, à un pouce ou dix-huit lignes de distance. On appelle cette façon, ourdir ou bair à la tringle.

La paille dont on fait ces sortes de Nattes doit être longue & fraîche; on la mouille, & ensuite on

la bat sur une pierre avec un pesant maillet de bois à long manche pour l'écraser & l'applatir.

La Natte de paille se vend au pied ou à la toise carrée plus ou moins, suivant la récolte des biés. Elle sert à couvrir les murailles & les planchers des maisons; on en fait aussi des chaîses & des paillassons, &c.

Le commerce des Nattes étoit autrefois très considérable à Paris, & malgré le grand nombre d'Ouvriers qui y travailloient alors, on étoit obligé d'en faire venir quantité de dehors; on en tiroit principalement de Pontoise.

Les Nattes de jonc, du moins les fines, viennent du Levant; il y en a de très chères & travaillées avec beaucoup d'art, soit pour la vivacité des couleurs, soit pour les différens desseins qu'elles représentent.

Avant que la magnificence des emmeublemens eût été poussée en France au point où elle est, on en faisoit des tapisseries de cabinet, des tapis d'étrades & autres légers meubles semblables, qui malgré leur simplicité ne manquoient pas d'agrément; l'usage s'en perd presque entièrement à Paris, les Provinces le conservent encore, mais la plus grande consommation s'en fait dans les Pays étrangers. Cette sorte de Natte ne se trace pas par cordons, c'est une espèce d'étoffe qui a comme sa chaîne & sa tréme. *Voyez JONC*.

Les Nattes de paille & de jonc payent en France 15 sols d'entrée le cent pesant.

Il vient encore du Levant, de Provence & de quelques Provinces de France de grosses Nattes de jonc qui servent d'emballage à plusieurs sortes de marchandises.

C'est de ce jonc qui n'est pas applati au maillet que les faiseurs de balais font ceux qu'on appelle Balais de jonc. *Voyez BALAI*.

Les Nattes de Palmier servent à faire les grands & les petits cabans dans lesquels s'emballent plusieurs sortes de marchandises, & s'envoient les figures sèches dont il se fait une si grande consommation à Paris, sur-tout pour les desserts & collations de carême. *Voyez FIGUE*.

NATTES A FAIRE GRENIER. On nomme ainsi à la Rochelle des Nattes de jonc ou de paille, dont on se sert pour tenir sèchement les différens Marchandises & Denrées qu'on charge en grenier sur les Vaisseaux, c'est-à-dire, sans les mettre ou en futailles ou en balles.

Ces Nattes n'étant point tarifées, & devant payer 5 pour cent de leur valeur par estimation, elles ont été estimées de concert entre les Marchands & le Fermier à 15 livres le millier en nombre.

NATTER. Faire des nattes. On dit plus ordinairement, tracer quand on parle des nattes de paille. *Voyez l'Article précédent.*

NATTIER. Ouvrier qui fait des nattes. La Communauté des Maîtres Nattiers de la Ville & Faubourgs de Paris n'est plus aussi considérable qu'elle l'étoit autrefois; à peine même se maintient-elle en Corps de Jurande. Jusqu'au milieu du dix-septième siècle elle comptoit encore près de cent Maîtres; présentement (1718) il n'y en a pas plus de douze.

Cette Communauté comme tous les autres Corps a des Statuts, même assez anciens, qui sont peu observés par la misère de la plupart des Maîtres & des Apprentis, si pourtant il se fait encore de ces derniers.

Deux Jurés, dont l'un se change tous les ans, ont soin de la discipline & des visites; ils donnoient aussi autrefois le chef-d'œuvre & le recevoient; mais cette fonction est devenue inutile, presque personne ne se présentant à la maîtrise d'un si misérable métier, hors quelques Fils de Maîtres qui sont reçus sans chef-d'œuvre, & même sans expé-

expérience tenus.

L'après n'en Maitres a sent. Les privilège

Les m des Juré décadence d'un gra qui arriv trente lie étoient le

Outre mises au ses de p nate & de Tour

Le pe Nattiers battre leu de la ren teau avec re, pou avec leur & l'aigu

NATTI. NATU

La Na aussi Spen raison de

NATTI qualités

De la n'a point couleur l'animal.

Une d est fabric n'ont poi

Un da de la lai filée.

La lai fortes de ne teint changer donne at lin à for

On a naturels près Ro de la M

NAV terme n mer de mandic

ce de la rué, pe il est ar de mor

NAV charge Navée

NA' espèce ment (

zaad (pression Huile

le de l ++ en Fla

(a) cilème

expérience, à laquelle d'ailleurs ils font seulement tenus.

L'apprentissage est de trois ans, les Fils de Maîtres n'en doivent point; les Filles & Veuves de Maîtres affranchissent les Compagnons qui les épousent. Les veuves restant en viduité jouissent des privilèges des Maîtres.

Les marchandises foraines sont sujettes à la visite des Jurés. Cet article présentement inutile dans la décadence de ce Corps de métier, étoit autrefois d'un grand usage par la grande quantité de nattes qui arrivoient journellement à Paris de vingt à trente lieues à la ronde. Les nattes de Pontoise étoient les plus estimées après celles de Paris.

Outre la fabrication de toutes sortes de nattes permises aux Nattiers, ils peuvent aussi faire des chaises de paille & les rempailler; mais seulement en natte & non en paille torse, ce qui est du métier de Tourneur.

Le peu d'outils & d'instrumens qui suffisent aux Nattiers en paille, sont la pierre & le maillet pour battre leur paille après qu'elle a été mouillée, afin de la rendre plus pliante & moins cassante; le tréteau avec ses clous pour tracer la natte. C'est-à-dire, pour en faire les cordons; les tringles aussi avec leurs clous pour bâtir & ourdir les cordons, & l'aiguille pour coudre & les joindre. Voyez NATTE.

NATURE DE BALEINE. Voyez BALEINE.

La Nature de baleine, que le Tarif de 1664 nomme aussi *Sperma-ceti*, paye en France les droits d'entrée à raison de 15 liv. le cent pesant.

NATUREL. Ce qui ne tient point de l'art les qualités qu'il a, mais qui les a de sa nature.

De la laine de couleur naturelle, c'est celle qui n'a point été mise à la teinture, & qui n'a que la couleur qu'elle avoit en toison ou sur le dos de l'animal.

Une étoffe de couleur naturelle, c'est celle qui est fabriquée avec des laines ou autres matières qui n'ont point été teintés.

Un drap noir naturel, c'est celui qui est fait avec de la laine teinte en noir avant que d'avoir été filée.

La laine qu'on employe dans la fabrication de ces sortes de draps ne peut être mise à une trop bonne teinture, devant soutenir sans se décharger, ni changer de couleur, les différens apprêts qu'on donne aux autres draps, sur-tout l'épreuve du moulin à foulon.

On a toujours estimé en France les draps noirs naturels qui se font dans la draperie de Darnaral près Rouen, particulièrement ceux qui sont sortis de la Manufacture du Sieur Baraguay.

NAVÉE. Se dit de la charge d'un vaisseau. Ce terme n'est en usage que dans quelques Ports de mer de France, particulièrement du côté de Normandie; on ne s'en sert guères que dans le négoce de la saline. Ainsi l'on dit, une Navée de morue, pour dire, un vaisseau chargé de ce poisson; il est arrivé au Havre de Grace deux belles Navées de morués.

NAVÉE. Se dit aussi sur les Ports de Paris de la charge des bateaux qui voient des pierres. Une Navée de pierre de S. Leu.

NAVETTE, ou RABETTE. Graine d'une espèce de chou sauvage que les Flamands nomment *Colfa* & *Colzat*, ou en vrai Hollandois *Koolzaad* (a). C'est de cette graine qu'on tire par expression l'huile que les mêmes Flamans appellent *Huile de Colfa* ou de *Colzat*, & les François *Huile de Navette* ou de *rabette*.

†† La Navette ou colfa est cultivée avec grand soin en Flandre & en Hollande; On en recueille auf-

(a) Voyez *Colfat* & *Koolzaad*, où il y a des éclaircissements.

si beaucoup dans le païs de Cologne, en un endroit appelé le *Hartgheshoff*, Paroisse d'Anrodt, & appartenant au chapitre de Sainte Marie aux Degrés à Cologne. On ne s'applique pas moins à sa culture en Brie, en Champagne & en Normandie, où il se fait un très grand négoce de l'huile exprimée de cette graine, dont l'usage le plus ordinaire est pour les Ouvriers qui fabriquent des étoffes de laine, & pour ceux qui font des ouvrages de bonneterie. Ils s'en consomment aussi beaucoup par les Couvreturiers, & pour brûler dans la lampe, sur-tout lorsque l'huile de baleine manque, soit parce que la pêche n'a pas été heureuse, soit parce que la guerre empêche les Pêcheurs d'y aller, & les Marchands d'en tirer des Pays Etrangers.

Les qualités de la bonne huile de Navette font, une odeur dorée, une odeur agréable, & qu'elle soit douce au goût. On la mélange quelquefois d'huile de lin; ce qui se reconnoît à l'amertume & à l'odeur moins agréable.

Il faut remarquer que la Navette ou graine de colfa qui croît en Hollande ou en Flandre, est beaucoup plus grosse & mieux nourrie que celle de France; ce qui lui fait donner le nom de *Grosse Navette*, au lieu que celle de France est appelée *Navette ordinaire*, ou *petite Navette*, parce qu'effectivement elle est beaucoup plus menue.

Les graines de *Colzat*, *Navette* ou *Rabette* payent en France les droits d'entrée à raison de 20 f. le septier mesure de Paris.

Les huiles tirées de ces graines payent les mêmes droits, conformément au Tarif de 1664, sur le pié de 4 liv. le bari; mais seulement 15 f. si elles viennent des Provinces où ne sont point établis les Bureaux pour la levée des droits de ce Tarif.

Les droits de sortie sont de 20 f. le cent pesant de ces huiles.

Les droits de la Douane de Lyon se payent sur le pié de 6 f. le cent pesant.

NAVETTE. Terme de Manufacture. Signifie une espèce d'outil dont les Tisseurs, Tissutiers ou Tisserans se servent pour former avec un fil qu'elle renferme, de laine, de soye, de chanvre ou d'autre matière, la tréme de leurs étoffes, toiles, rubans, &c. ce qui se fait en jetant alternativement la Navette de droit à gauche & de gauche à droit, transversalement entre les fils de la chaîne qui sont placés en longueur sur le métier.

Au milieu de la Navette est une espèce de creux qu'on nomme la Boëte ou la Poche, & quelquefois la Chambre de la Navette, dans lequel est renfermé l'espouille, qui est une partie du fil destiné pour la tréme, lequel est devidé sur un tuyau ou canon de roseau, qui est une espèce de petite bobine sans bords, que quelques-uns appellent *Buhot*, & d'autres *Canette*.

Il y a des Manufacturiers qu'on nomme Ouvriers de la grande Navette, & d'autres, Ouvriers de la petite Navette. Les premiers sont les Marchands-Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye & autres étoffes mélangées; & les derniers sont les Maîtres Tissutiers-Rubaniers. Voyez TISSUTIERS-RUBANIERS.

NAVETTE. La Navette des Tissutiers-Rubaniers est assez différente de la plupart de celles des autres Ouvriers, quoique néanmoins elle leur serve au même usage. Elle est de bois, longue de six à sept pouces, large & haute de douze ou quinze lignes, ferrée par les deux bouts qui se terminent en pointe, & qui sont un peu recourbés l'un à droit & l'autre à gauche; ce qui représente assez la figure d'une  mal formée, posée horizontalement. La chambre ou cavité dans laquelle se place le canon est profonde. Ce canon est de bois avec des bords aux deux extrémités, en sorte que c'est une

vraye bobine. Voyez TISSUTIER-RUBANIER.

NAVETTE. C'est chez les Maîtres Plombiers & les Marchands qui font négoce de ce métal, une masse de plomb de la figure à peu près d'une Navette de Tisseran. On l'appelle plus ordinairement Saumon. Voyez l'Article du PLOMB.

NAUFRAGE. Fraissement ou perte d'un vaisseau arrivée par la violence des vents & de la tempête, ou par le choc contre des rochers & des bancs de sable; ou enfin en donnant & se brisant à la côte.

L'Ordonnance générale de la Marine de 1681. & celle en particulier pour la Province de Bretagne de 1685. ont un titre exprès, qui est le onzième du quatrième livre, qui traite des Naufrages, bris & échouement des vaisseaux sur les côtes du Royaume; de la police qui doit s'observer par les Officiers de l'Amirauté pour la conservation des effets & marchandises qui en sont sauvés; de leur publication aux Prônes des Paroisses prochaines des lieux du naufrage; de la réclamation dans l'an & jour; de leur vente & distribution après le dit tems; enfin de la peine qu'encourent ceux qui font violence aux personnes sauvées du naufrage, ou qui pillent les marchandises & effets naufragés.

Comme toutes ces choses sont déjà expliquées ailleurs, on ne les répètera point ici, non plus que ce que porte le Titre cinquième de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1687. qui régle les droits que le Fermier peut prétendre sur les marchandises qui seront sauvées du naufrage. Voyez BRIS & ECHOUEMENT.

NAUFRAGE', NAUFRAGE'E. Terme de Commerce de mer, qui se dit des marchandises qui ont été gâtées par l'eau de la mer dans quelque naufrage. Du Coton Naufragé, de la Draperie Naufragée.

On le dit aussi des effets & marchandises qu'on sauve des vaisseaux qui ont fait naufrage, ou qui proviennent des bris & échouemens des navires. L'article 27. du tit. 11 du quatrième livre des Ordonnances de la Marine de 1681. & 1685. porte que si les effets Naufragés ont été trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, la troisième partie en sera délivrée incontinent & sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés: & l'article 3. du tit. 5. de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1687. veut que les droits d'entrée soient payés pour cette troisième partie des effets Naufragés, délivrée à ceux qui les auront trouvés. Voyez BRIS & ECHOUEMENT.

NAVIGATEUR. Celui qui navige. Quoique ce terme puisse s'entendre de tous ceux qui s'appliquent à la Navigation, soit sur la mer, soit sur les fleuves, les rivières & les lacs, il ne se dit guères néanmoins que de ceux qui entreprennent des voyages de long cours; & entre ceux-ci il semble qu'il soit particulièrement consacré pour marquer ces hommes fameux & hardis qui ont fait & qui continuent de faire de nouvelles découvertes, tels qu'ont été autrefois les Colomb, les Vespuces, les Magelan, les Vasquez de Gama, & que sont aujourd'hui les Dampierre & quelques autres. Voyez l'Article des COMPAGNIES DE COMMERCE & celui des VOYAGES DE LONG COURS.

NAVIGATION. Art de naviger. C'est à cet art (qu'on croit nous être venu des Tyriens, & auquel il est certain, que les Carthaginois se sont aussi appliqués des premiers & avec beaucoup de succès.) que le Commerce doit son accroissement, ou pour mieux dire toute sa perfection. Aussi faut-il avouer que le Négoce ne fleurit dans un état maritime, qui a des ports considérables, qu'à proportion que la Navigation y est solidement établie, & s'y soutient avec réputation; & qu'au contraire on ne le voit languir & souvent tomber entièrement, que parce que la marine y est négligée, & que le commerce qui se fait par la mer y est abandonné.

On ne répètera pas ici ce qu'on a dit de la Navigation & du Commerce des Vénitiens, des Génois & Villes Ansfatiques dans le quatorzième & quinzième siècle, du négoce & des entreprises maritimes des Portugais & des Espagnols dans une partie du seizième; & l'on ne dira rien non plus du commerce immense des Anglois & des Hollandois, mais particulièrement de ces derniers qu'on a vu croître à proportion de leur Navigation depuis le milieu du seizième siècle jusques à présent; que les uns & les autres ont poussé presque au dernier point de perfection.

Mais il est certain qu'en examinant les raisons qui ont fait passer successivement le commerce des Vénitiens, des Génois & des Villes Ansfatiques, aux Portugais & aux Espagnols, & de ceux-ci aux Anglois & aux Hollandois, qu'on peut établir comme une maxime, que les Relations du Commerce & de la Navigation, & si on le peut dire, leur union & leur société sont si intimes, que la décadence de l'une entraîne presque nécessairement la perte de l'autre, & qu'il faut toujours ou qu'ils fleurissent, ou qu'ils périssent ensemble. Voyez les Articles du COMMERCE & des COMPAGNIES pour les Voyages de long cours.

Ce sont ces raisons qui ont donné lieu à ces sages Réglemens, connus sous le nom d'Us & Coutumes de la Mer, dont on parle à leur propre Article. Ce sont elles qui ont fait naître tant d'Ordonnances de Marine, soit en France, soit ailleurs, desquels il est aussi traité à l'Article de la MARINE. Mais c'est particulièrement de là qu'est venu ce fameux Acte de la Navigation, qu'un célèbre Auteur appelle le *Palladium*, ou le Dieu tutélaire de la Marine & du Commerce d'Angleterre, trop important pour n'en pas faire ici mention, puisqu'il sert de régle aux Anglois entr'eux, & aux autres Nations avec les Anglois sur le fait du Négoce de Mer.

Acte de la Navigation Angloise.

C'est un Acte ou un Bil par lequel le Parlement d'Angleterre a réglé tout ce qui concerne la Navigation des Anglois, & leur Commerce par rapport à la Marine.

Avant cet Acte il étoit libre à toutes les Nations d'apporter en Angleterre sur leurs propres vaisseaux toutes sortes de marchandises, soit qu'elles fussent de leur cru, soit qu'elles eussent été chargées ailleurs.

Cromwel, cet homme presque à un degré égal, grand scélérat, & grand politique, avoit le premier senti le préjudice que cette liberté causoit au commerce de la Nation, que les Etrangers faisoient presque tout entier, particulièrement les Hollandois que le Protecteur auroit bien voulu mortifier, & qu'il n'aimeoit pas. Mais soit prudence, soit manque d'occasion favorable, il s'étoit contenté d'animer les Anglois par quelques Bils à faire eux-mêmes le commerce que leur enlevoient leurs voisins, & en particulier il en avoit passé un qui interdisoit aux Hollandois de porter en Angleterre d'autres marchandises que celles qui croissoient ou qui se faisoient chez eux, ce qui les réduisoit à peu de chose.

Charles II. fils de Charles le Martyr, ayant été remis sur le trône de ses pères, peu de tems après la mort de l'Usurpateur, le premier Parlement que ce Prince assembla, distinguant ce semblé dans Cromwel le parricide d'avec l'homme d'Etat, condamna la mémoire de l'un, & suivit le plan politique de l'autre, sur la Navigation & le commerce des Anglois, en passant le célèbre Bil ou Acte de Navigation qui subsiste encore dans toute son étendue, & qui s'observe dans sa première vigueur.

La date de cet Acte est du Jeudi 23. Septembre 1660. Les principaux articles sont :

1°. Qu'il ne sera apporté ni emporté aucunes denrées ni marchandises dans toutes les Colonies Angloises d'Asie, d'Afrique & d'Amérique, que sur des vaisseaux bâtis dans le pais de la domination d'Angleterre, ou appartenant réellement aux Anglois, & dont les Maîtres, & au moins les trois quarts des Matelots seront de la Nation, sous peine de fausse & de confiscation des marchandises & bâtimens.

2°. Qu'aucune personne née hors des Etats du Roi d'Angleterre, ou qui n'y sera pas naturalisée, ne pourra exercer dans les mêmes Colonies aucun commerce pour lui ou pour les autres.

3°. Qu'aucunes marchandises du crû de l'Asie ou de l'Amérique, ne pourront être apportées dans les pais & terres de l'obéissance Angloise que sur les vaisseaux Anglois.

4°. Que les marchandises & denrées d'Europe ne pourront être portées en Angleterre par d'autres vaisseaux que ceux des Ports, des Pais & des Etats où se fabriquent les marchandises, & où croissent les denrées.

5°. Que le poisson de toute espèce, & les huiles & fanons de baleines qui n'auront pas été pêchés par des vaisseaux Anglois, ne pourront être apportés en Angleterre qu'en payant le double des droits de la Douane étrangère.

6°. Que le commerce de Port en Port d'Angleterre & Irlande, ne pourra se faire que par des Marchands & vaisseaux Anglois.

7°. Qu'il n'y aura que les vaisseaux bâtis en Angleterre, ou s'ils sont de construction étrangère appartenans en propre aux Anglois, les uns & les autres ayant le Maître & les trois quarts de l'équipage Anglois, qui jouiront de toutes les diminutions faites ou à faire sur les droits de la Douane.

8°. Il est défendu à d'autres qu'aux vaisseaux de la qualité de l'article précédent, d'apporter en Angleterre, Irlande, &c. les marchandises & denrées qui se fabriquent ou qui croissent en Moscovie, non plus que les mâts & autres bois, le sel étranger, le goudron, la résine, le chanvre, le lin, le raisin, les prunes, les huiles d'olives, toutes sortes de blés & de grains, les sucres, les cendres & faves, le vin, le vinaigre, les eaux-de-vie, les raisins de Corinthe, & autres denrées & marchandises des Etats du Grand Seigneur, à l'exception néanmoins des vaisseaux étrangers bâtis dans les pais & lieux où elles croissent & se fabriquent, ou bien où l'on a coutume de les embarquer, pourvu toutefois que le Maître & les trois quarts des Matelots soient naturels du pais où se feront les embarquemens & chargemens.

9°. Que pour prévenir les fausses déclarations que pourroient faire les Anglois, pour favoriser l'entrée des denrées & marchandises étrangères, toutes celles énoncées dans l'art. 8. qui ne viendront pas sur des navires de la qualité tant de fois répétée, seront censées appartenir aux Etrangers, & comme telles payeront les droits du Roi, des Villes & des Pais qu'ont coutume de payer toutes sortes de marchandises.

10°. Qu'afin d'empêcher les fraudes dont on pourroit se servir en achetant & déguisant les vaisseaux étrangers, les Propriétaires des dits vaisseaux seront approuvés & affirmeront par serment, que les dits vaisseaux sont à eux de bonne foi, & que les Etrangers n'y ont aucune part ni portion; & ce devant les Directeurs des Doianes de leurs demeures qui leur en donneront certificat; après quoi seulement leurs navires & bâtimens seront réputés de construction Angloise, & comme tels jouiront des privilèges à eux accordés.

11°. Que les Vaisseaux Anglois ou réputés An-

glois, pourront apporter dans tous les Etats de la domination du Roi d'Angleterre, les denrées & marchandises du Levant, quoiqu'ils ne les aient pas chargées dans les lieux où elles croissent, & où elles sont travaillées, pourvu que le chargement s'en fasse dans un port de la Méditerranée, au de-là du détroit de Gibraltar. Ce qui s'entendra aussi des denrées & marchandises des Indes Orientales qui seront embarquées dans un port situé au de-là du Cap de Bonne-Espérance, & de celles des Canaries, & autres Colonies d'Espagne, & des Açores, & autres Colonies de Portugal, qu'il leur sera aussi loisible de charger, les uns dans les Ports Espagnols, & les autres dans ceux de Portugal.

12°. Il est déclaré que les défenses, peines & confiscations portées par cet Acte de Navigation, ne s'étendront point sur les denrées & marchandises prises de bonne foi & sans intelligences sur les ennemis de l'Angleterre, non plus que sur le poisson de la pêche des Ecoffois, leurs blés, leur sel, qui seront apportés en Angleterre par les vaisseaux de construction Ecoffoise, dont les trois quarts de l'équipage seront Ecoffois, & l'huile dite de Moscovie qui sera chargée en Ecoffe par les vaisseaux Anglois.

13°. Il est imposé cinq schelings par tonneau sur chaque vaisseau François qui arrivera dans les Ports d'Angleterre, pour être levés tant que durera en France, (& même trois mois au de-là,) l'impôt de 50 sols par tonneau sur les vaisseaux Anglois.

14°. Enfin il est ordonné que les sucres, tabacs, & autres marchandises provenant du crû des Colonies Angloises, ne pourront être apportés en Europe que dans les lieux appartenans à l'Angleterre, & que les vaisseaux qui partiront des Ports de la même Couronne situés en Europe pour les Colonies Angloises de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique, donneront caution dans le lieu de leur départ, de mille livres sterlings s'ils sont au dessous de cent tonneaux, & de deux mille livres s'ils sont au dessus; qu'ils apporteront leur retour dans un Port de la dite domination; & qu'ils donneront pareillement en partant des dites Colonies, une déclaration de leur cargaison, avec obligation de la décharger toute en Angleterre.

Ordonnance du Roi de France concernant la Navigation & les Equipages des Vaisseaux Marchands.

Sa Majesté pour tenir en exercice les Matelots François, & pour empêcher que les Etrangers ne fussent employés à leur préjudice dans les équipages des vaisseaux marchands de la Nation, avoit déstendu par un Règlement du 4 Mars 1716, & ensuite par une Déclaration du mois de Janvier 1723, à tous Capitaines, Maîtres & Patrons des vaisseaux & autres bâtimens de ses Sujets, qui armeroit pour le commerce, de se servir de Matelots Etrangers, & qui ne seroient pas du nombre de ceux enregistrés aux classes; mais Sa Majesté ayant été depuis informée qu'il étoit nécessaire pour l'avantage du commerce de son Royaume, de permettre qu'on pût embarquer sur les vaisseaux François un tiers de Matelots Etrangers, comme il se pratiquoit avant les dits Règlement & Déclaration, Sa Majesté par une Ordonnance du 20 Octobre de la même année 1723, en lève la défense, & y dérogeant en cela seulement, permet à tous ceux de ses Sujets qui armeroit pour le commerce, de pouvoir à l'avenir employer dans le nombre des Matelots qui composeront leurs équipages, jusqu'à la concurrence d'un tiers de Matelots Etrangers; voulant néanmoins que les dits Capitaines, Maîtres & Patrons, leurs Capitaines en second, Lieutenans, Enseignes, Maîtres & premiers Pilotes, soient originaires François, résidans dans le Royaume, leur défendant à peine de quinze cens livres & de confiscation de leurs bâtimens & chargemens, d'y en employer un plus grand

grand nombre que le dit tiers. Enjoignant Sa Majesté aux Commissaires & Commis des Bureaux des classes, de ne leur délivrer aucun rôle d'équipage, sans y faire mention du nombre de ces Etrangers, soit qu'il soit du tiers ou au dessous, à peine de révoation: voulant au surplus que sur les rôles d'équipage dans la forme ci-dessus prescrite, les Officiers de l'Amirauté expédient sans difficulté les Congés nécessaires.

NAVIRE. Bâtiment de haut bord propre à aller sur mer avec des voiles. Il se dit en général de toutes sortes de grands vaisseaux, à la réserve des galères & des autres bâtimens de mer qui ne vont qu'à rames & à voiles latines.

Le Sieur *Aubin* dans son *Dictionnaire de Marine*, définit le Navire un bâtiment de charpenterie composé de plusieurs pièces, cloué & chevillé de bois & de fer, & qui est d'une construction propre à flotter, & à être conduit à la faveur du vent & à l'aide de ses mâts & de ses voiles par-tout où l'on peut aller sur mer.

L'invention des Navires est très ancienne, mais très incertaine. Les Mythologistes l'attribuent au Dédale de la Fable, & prétendent que les ailes qu'il inventa pour se sauver du labyrinthe de Crète ne furent autre chose que les voiles qu'il ajouta le premier aux bâtimens de mer, & avec lesquelles il trompa la vigilance & la poursuite de Minos.

D'autres en font honneur à Janus à cause de diverses anciennes monnoyes de Grèce, d'Italie & de Sicile, qui ont d'un côté sa tête à double front, avec laquelle on a coutume de représenter ce Prince, dont l'antiquité a fait un Dieu, & pour revers la proue d'un vaisseau, ou quelquefois la représentation d'un navire tout entier.

Enfin d'autres, & ce sont ceux qui certainement sont les mieux fondés à cause de l'autorité respectable sur laquelle ils appuyent leur opinion, qui regardent Noé comme le premier constructeur de Navire, ayant eu l'avantage d'avoir été choisi pour la construction de cette arche fameuse qu'il fabriqua sur le modèle qu'il en reçut de Dieu même, & dans laquelle il renferma l'espérance du genre humain, lorsque pour se garantir du déluge universel, il y entra avec sa famille & ce qui subsistoit d'oiseaux & d'animaux terrestres pour en sauver & en rétablir l'espèce.

On divise ordinairement les Navires en trois classes. Les uns se nomment Navires de Guerre; les autres Navires Marchands, & les troisièmes qui tiennent le milieu entre les deux premiers, sont les Navires armés, moitié en guerre & moitié en marchandises.

Ces trois sortes de Navires sont presque d'une égale utilité pour le Commerce. Les Navires marchands ou armés moitié en guerre, & moitié en marchandises, entretenant une mutuelle correspondance de négoce entre des Nations que la nature sembloit avoir séparées pour toujours; & les Navires de guerre mettant ceux-ci à couvert de la piraterie des corsaires ou des incursions des armateurs pirates, qui sous un nom plus honorable & à l'abri de leurs commissions, dont souvent ils abusent, interrompent & troublent encore davantage le Commerce que les véritables corsaires.

Les Navires de guerre qui servent d'escorte aux flotes marchandes, s'appellent des *Conserves* ou des *Convois*, *Conserves* dans les mers du Levant, *Convois* dans celles du Ponant. Voyez *CONSERVE* & *CONVOI*.

Les Navires marchands sont tenus conformément aux Réglemens de la Marine de France, de prendre des congés de M. l'Amiral, & de les faire enregistrer aux Greffes de l'Amirauté des lieux de leur départ avant que de sortir des Ports du Royaume pour aller en mer. Les autres Navires qui sont armés

ou tout en guerre; ou moitié guerre & moitié marchandise, outre le Congé doivent encore obtenir une Commission pour aller en course, sans quoi ils pourroient être traités comme forbans.

A l'égard des Navires pêcheurs, ceux qui vont à la pêche des morués, harengs & maquereaux, sur les côtes d'Irlande, d'Ecosse, d'Angleterre & de l'Amérique, sur le banc de Terre-neuve, & généralement dans toutes les mers où elle se peut faire; sont tenus de prendre un Congé pour chaque voyage; & ceux qui ne vont qu'à la pêche du poisson frais, mais avec des bâtimens portant mâts, voiles & gouvernail, sont obligés de prendre aussi un Congé, mais seulement tous les ans.

On appelle le Bourgeois d'un Navire marchand celui qui en est le propriétaire, & qui le loué & donne à fret pour y charger des marchandises. C'est à lui à le fournir de bons apparaux, d'armes suffisantes & d'artillerie.

Ce qu'on appelle l'équipage d'un Navire, sont ceux qui sont dessus & qui sont destinés ou pour la défense, ou pour sa conduite, ce qui consiste aux gens de guerre & à leurs Officiers s'il y en a, aux Matelots, & aux Officiers Mariniers, aux Garçons, Mouffes ou Gourmets. Il appartient au Maître de faire l'équipage du Navire, & de choisir & louer les Pilotes, Contre-mâtres, Matelots & Compagnons; ce qu'il doit faire néanmoins de concert avec les Propriétaires lorsqu'il est dans le lieu de leur demeure.

On comprend sous le nom de Victuailles & Munitions d'un Navire, non seulement tout ce qui sert à la nourriture, comme farines, vins, eau, biscuits, huiles, légumes, &c. mais encore ce qui est propre à la défense, comme poudre, boulets, clouages, chaînes, carreaux, grenades; enfin tout ce qu'on appelle sur l'Océan, Armement, & sur la Méditerranée, *Sartie* de Navire: Celui qui fournit toutes ces choses s'appelle *Victuailler*.

Lorsque les victuailles d'un Navire manquent pendant le voyage, le Maître peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. Mais aussi il est défendu au Maître sous peine de punition corporelle, de revendre les victuailles ou de les diverter & receler.

Il peut néanmoins par l'avis & délibération des Officiers du bord, en délivrer aux Navires qu'ils trouvent en pleine mer dans une nécessité pressante de vivres, pourvu qu'il lui en reste suffisamment pour son voyage, & à la charge d'en tenir compte aux Propriétaires.

C'est aussi aux Propriétaires que le Maître est tenu de remettre les victuailles & munitions qui lui sont de reste à son retour dans le Port.

La grandeur d'un Navire s'estime par la quantité de tonneaux qu'il peut porter, & cette estimation se fait par le jaugeage du fond de calle, qui est proprement le lieu essentiel de sa charge.

Le tonneau de mer se prend pour deux milliers pesant qu'on jauge à raison de quarante-deux piés cubes chaque tonneau; ensorte qu'un Navire dont le fond de calle se trouve de quatre mille deux cents piés cubes, c'est un Navire de cent tonneaux, qui par conséquent peut porter deux cents mille pesant de marchandises. Voyez *JAUGE*.

C'est à fond de calle & entre deux ponts que doivent se mettre les marchandises selon leur nature & qualité; les plus pesantes & les moins sujettes à se gâter, comme le fer, le plomb, &c. servant ordinairement de lèth.

Il est sur tout défendu aux Maîtres & Patrons de charger aucunes marchandises sur le tillac de leurs Navires sans l'ordre ou le consentement des Marchands, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tout le dommage qui en peut arriver.

Le

Le M
chandi
d'en re
Il es
gage a
ce n'es
pressan
de l'av
vent a
prunt
Il n'
dre for
le du
Par
1681 &
a dit j
ver par
en out
10.
un Na
qu'il n
la nav
Maître
ordina
en a da
2.
cher u
de 100
Amiral
moitié
Matelo
3.
un jour
cipaux
ra tout
fa char
crivain
mateur
4.
mende
timens
rivière
5.
laisser
noms
Passag
clarer
lieux
6.
de l'a
pemen
les de
emplo
suppo
déclar
sa den
7.
tenus
des P
cas y
8.
tant q
pour
auror
9.
Navi
que d
Offic
sauve
marc
meint
puni
sont
dem
10
vige

Le Maître est aussi responsable de toutes les marchandises chargées dans son bâtiment, & est tenu d'en rendre compte sur le pié des connoissemens.

Il est défendu au Maître de vendre ou mettre en gage aucunes marchandises de son chargement, si ce n'est par radoubs, victuailles & autres nécessités pressantes de son bâtiment, & encore alors seulement de l'avis des Contre-Maitres & Pilotes, qui doivent attester dans le journal, de la nécessité de l'emprunt & de la vente, & de la qualité de l'emploi.

Il n'est permis dans aucun cas au Maître de vendre son vaisseau, s'il n'en a une procuration spéciale du Propriétaire.

Par les Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1685, dont on a tiré une partie de ce qu'on a dit jusqu'ici au sujet de la police qui doit s'observer par les Maîtres des vaisseaux marchands, il est en outre porté :

1°. Qu'aucun ne pourra monter & commander un Navire, qu'il n'ait navigé pendant cinq ans, & qu'il n'ait été examiné publiquement sur le fait de la navigation, & trouvé capable par deux anciens Maîtres en présence des Officiers de la Jurisdiction ordinaire & du Professeur d'Hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

2°. Qu'aucun Maître de Navire ne pourra débaucher un Matelot engagé à un autre Maître, à peine de 100 liv. d'amende, applicable moitié au Grand Amiral, ou au Gouverneur si c'est en Bretagne, & moitié au premier Maître qui pourra reprendre son Matelot si bon lui semble.

3°. Que tout Maître de Navire sera tenu d'avoir un journal ou registre cotté & paraphé par les principaux Intéressés au chargement, dans lequel il écrira tout ce qui regarde son armement ou le fait de sa charge, à moins qu'il n'y ait sur son bord un Ecrivain chargé de ce soin par ces Marchands ou Armateurs.

4°. Tous Maîtres sont obligés, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leurs bâtimens lorsqu'ils sortent de quelque port, ou sur le rivière.

5°. Avant de se mettre en mer le Maître doit laisser au Greffe du lieu d'où il part les noms, surnoms & demeures des Gens de son équipage, des Passagers & des Engagés pour les Iles, & de déclarer à son retour ceux qu'il aura ramenés, & les lieux où il aura laissé les autres.

6°. Le Maître de Navire qui a pris sans nécessité de l'argent sur le corps, avitualement ou équipement de son bâtiment, ou vendu des marchandises de son chargement, engagé des appareils, ou employé dans ses mémoires des avaries ou dépenses supposées, est tenu de payer en son nom, & est déclaré indigne de la maîtrise, & banni du port de sa demeure ordinaire.

7°. Les Maîtres fretés pour faire un voyage sont tenus de l'achever, à peine de dommages & intérêts des Propriétaires & des Marchands, & quand le cas y échet, d'être poursuivis extraordinairement.

8°. Les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots étant à bord pour faire voile ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.

9°. Il est défendu aux Maîtres d'abandonner leurs Navires & bâtimens pendant le voyage pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux Officiers & Matelots ; & en ce cas ils sont tenus de sauver avec eux l'argent & ce qu'ils pourront de marchandises les plus précieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom & de punition corporelle ; & si les effets tirés du Navire sont perdus par quelque cas fortuit, le Maître en demeure déchargé.

10°. Les Maîtres & Patrons des Navires qui navigent à profits communs ne peuvent faire aucun

négoce séparé pour leur compte particulier ; & s'ils en font, leurs marchandises pourront être confisquées au profit des autres Intéressés.

11°. Chacun des Maîtres navigant comme défus est tenu avant le départ de donner au Propriétaire du Navire un compte signé de lui, contenant l'état & le prix des marchandises de leur chargement, les sommes par eux empruntées, & les noms & demeures des Prêteurs, à peine de privation de la Maîtrise & de leur part du profit.

Tous ces Réglemens concernant les Navires & les Maîtres qui les montent, sont tirés du Titre 1 du Livre 2 des Ordonnances de la Marine ci-dessus citées. On a omis quelques articles de ce Titre, qui ont été employés en un autre endroit de ce Dictionnaire. Voyez MAÎTRE DE VAISSEAU.

Le Titre 8 du même Livre contient les Réglemens pour les Propriétaires des Navires. Voyez PROPRIÉTAIRE DE VAISSEAU.

Part l'art. 1 du 10^e Titre tous les Navires & bâtimens de mer sont réputés meubles, & en conséquence déchargés de tout droit lignager & autres droits seigneuriaux ; demeurant néanmoins affectés aux dettes du Vendeur jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom & aux risques du nouvel Acquéreur, si ce n'est qu'il ait été vendu par décret.

Le même Titre ordonne aussi, Que la vente d'un vaisseau étant en voyage, ou faite sous seing privé, ne pourra préjudicier aux Créanciers du Vendeur.

C'est aussi ce Titre qui régle le jaugeage des vaisseaux à raison de quarante-deux piés cubes par tonneau de mer dont on a parlé ci-dessus.

En conséquence des mêmes Ordonnances, tous Navires & autres bâtimens de mer peuvent être saisis & décrétés par autorité de justice ; & en vertu des décrets qui en sont faits dans les formes requises, tous privilèges & hypothèques dont ils pourroient être chargés, sont purgés.

Ces formalités sont, 1°. Que le sergent après avoir fait commandement de payer, procédera par saisie du vaisseau, déclarant par son procès verbal le nom du Maître, celui du bâtiment & son Port, ensemble le lieu où il sera amaré, lequel procès verbal contiendra aussi un inventaire des agrès, utensiles, armes, munitions, &c. & l'établissement d'un Gardien solvable.

2°. Que le procès verbal sera signifié au domicile du Saïsi, s'il en a dans le ressort ; & s'il n'a pas de domicile, au Maître du Navire ; & en cas que le Saïsi soit étranger & hors du Royaume, au Procureur du Roi, avec assignation pour pouvoir procéder à la vente.

3°. Que les criées & publications seront faites par trois Dimanches consécutifs à l'issuë de la Messe Paroissiale du lieu où le vaisseau sera amaré, & les affiches apposées au grand mât, sur le quai, à la principale porte de l'Eglise & de l'Auditoire, & autres lieux accoutumés.

4°. Les enchères doivent être reçues incontinent après la première criée à jour marqué, & continuées de huitaine en huitaine.

5°. Enfin l'adjudication doit être faite immédiatement après la dernière criée, à moins que le Juge ne trouve à propos d'accorder une ou deux remises, qui seront pareillement publiées & affichées.

Au reste ces formalités ne sont nécessaires que pour les criées & l'adjudication des Navires du port au dessus de dix tonneaux ; car pour ceux au dessous de dix tonneaux, il suffit qu'elles aient été publiées sur le quai à trois divers jours ouvrables consécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la saisie & la vente.

Dans les ventes & adjudications des Navires qui se font par autorité de Justice, les loyers des Matelots

1484
oité mar-
s obtenir
s quoi il a

ui vont à
aux, sur
re & de
& géné-
peut faire,
que voya-
u poisson
t, voiles
aussi un

marchand
e loué &
ifes. C'est
mes suffi-

ire, sont
ur pour fa
nsiste aux
en a, aux
Garçons,
Maître de
& loïer
& Compae
concert
le lieu de

es & Mu-
ut ce qui
s, eau,
re ce qui
& boulets,
enfin tout
t, & sur
Celui qui
uilleur.

quent pen-
e ceux qui
en com-
ix. Mais
de puni-
ou de les

ation des
ires qu'ils
s pressan-
flamment
ir compte

tre est ten-
ns qui lui

a quantité
stimation
si est pro-

milliers
deux piés
vire dont
deux cens
aux, qui
le pesant

que doi-
ur nature
sujettes à
rvant or-

atrons de
de leurs
des Mar-
e & pri-
river.

Le

lots employés au dernier voyage sont payés par préférence à tous Créanciers ; après eux les Opposans pour deniers prêtés pour les nécessités du Navire pendant le voyage ; ensuite ceux qui ont prêté pour le radoub, victuailles & équipement avant le départ ; en quatrième lieu les Marchands Chargeurs ; le tout par concurrence entre les Créanciers étant en même degré de privilège.

Si le Navire vendu n'a point encore fait de voyage, le Vendeur, les Charpentiers, les Calfatiers & autres Ouvriers employés à sa construction ; ensemble les Créanciers pour les bois, cordages & autres choses fournies pour le bâtiment, doivent être payés par préférence sur tous autres Créanciers, & par concurrence entr'eux.

Lors qu'on ne fait qu'une portion d'un Navire prêt à faire voile, les Intéressés au dit Navire peuvent naviger en donnant caution jusqu'à l'estimation qui sera faite de la dite portion. Il leur est pareillement permis de faire allurer la portion saisie, & prendre de l'argent à grosse aventure pour le coust de l'assurance, dont ils feront remboursés par préférence sur le profit du retour.

Un Navire, ses agrès & apparaux, le fret & les marchandises chargées, sont respectivement affectés aux conventions de la charte-partie. *Voyez CHARTE-PARTIE, AFFRETEMENT & NOLISSEMENT.*

Chaque connoissement des marchandises et argées sur un Navire doit être fait triple, l'un pour le Chargeur, l'autre pour celui auquel les marchandises doivent être consignées, & le troisième pour le Maître ou Ecrivain du Navire. On parle ailleurs de toutes les formalités qui doivent s'observer dans ces sortes d'actes. *Voyez CONNOISSEMENT.*

Le fret ou nolis d'un Navire, c'est-à-dire, son loyer, doit être réglé par la charte-partie, soit qu'il ait été loué en entier, soit qu'il ne l'ait été qu'en partie, soit que ce soit au voyage, soit que ce ne soit qu'au mois, soit enfin que ce soit au quintal ou à cueillette. *Voyez FRET, NOLIS, QUINTAL & CUEILLETTE.*

L'argent à la grosse peut être donné sur le corps & quille d'un Navire, ses agrès & apparaux, armement & victuailles, conjointement ou séparément. *Voyez GROSSE AVANTURE.*

On peut assurer & faire assurer non-seulement les marchandises & autres effets qui sont chargés sur un Navire, mais encore sur le Navire même. *Voyez ASSURANCE.*

Les grosses avaries ou avaries communes, c'est-à-dire, qui ont été faites pour le bien & salut commun du Navire & des marchandises, tombent & se prennent sur le tout au sol la livre ; mais les avaries simples, c'est-à-dire, qui ne regardent ou que le Navire seul, ou que les marchandises en particulier, sont supportées par la chose qui a souffert le dommage. *Voyez AVARIE.*

Suivant les Ordonnances de la Marine de France tout vaisseau marchand appartenant aux Sujets du Roi, qui est repris sur les Ennemis, après qu'il est demeuré entre leurs mains pendant 24 heures, est réputé de bonne prise ; mais si la reprise en est faite avant les vingt-quatre heures, il doit être restitué aux Propriétaires avec tout ce qui est dedans, à la réserve du tiers qui appartient au Navire qui en a fait la recourse.

Outre les deux Ordonnances de la Marine dont on vient de donner de si longs extraits, il y a encore un Règlement du 24 Octobre 1681, pour la construction des Navires, barques & autres bâtimens de mer, que les Sujets de Sa Majesté font bâtir ou achètent tant en France que dans les Pays Etrangers : on y parle aussi de quelques formalités échappées dans les dites Ordonnances qui doivent être observées par ceux qui sont préposés pour la délivrance des con-

gés & passeports du Grand Amiral.

Ce Règlement contient dix articles qu'il est difficile d'abrégier, & que pour leur importance on va donner ici en leur entier.

ART. I. Sa Majesté fait défenses à tous ses Sujets de prêter leurs noms aux Etrangers, & d'acheter d'eux aucuns vaisseaux par contrats simulés, & à tous Maîtres, Capitaines & Patrons François, de prendre des congés & passeports de M. l'Amiral, pour les faire naviger sous pavillon François, à peine de confiscation des dits vaisseaux & de mille livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive, tant contre ceux qui auront prêté leur nom, que contre les Maîtres & Patrons qui auront pris les congés.

II. Veut Sa Majesté que les commissions, congés & passeports, ne soient donnés qu'aux vaisseaux & bâtimens qui seront actuellement dans les ports de France ; & que les dits congés soient limités pour le tems qui conviendra pour le voyage pour lequel le congé sera expédié, & au plus pour six mois : qu'ils soient nuls après le dit tems, & qu'il en soit mis une clause expresse dans les dits congés excepté pour les voyages de long cours pour lesquels le congé sera expédié pour tout le voyage seulement, & toutefois le congé ne pourra servir que pour une année. *Il a depuis été permis, comme on le dit à la fin de ce Paragraphe, de proroger jusqu'à deux ans les congés pour le Levant & pour les Indes Orientales.*

III. Permet Sa Majesté de donner des congés pour les vaisseaux que ses Sujets auront achetés ou fait construire dans les Pays Etrangers, & qui n'auront encore abordé aucun port du Royaume ; lesquels congés seront limités pour trois mois seulement, sans qu'il leur en puisse être donné d'autres, si dans ce tems-là ils ne sont amenés dans les ports du Royaume.

IV. Veut Sa Majesté que les Marchands & autres particuliers, qui auront fait bâtir ou acheter des vaisseaux bâtis dans les ports du Royaume, fassent leurs Déclarations par-devant les Officiers des Sièges d'Amiraux, de leur demeure, que le vaisseau leur appartient entièrement ; ou en cas qu'aucun y ait part, qu'ils déclarent les noms de leurs participes, qui ne pourront être étrangers, mais seulement François demeurans dans le Royaume, & fassent enregistrer au Greffe les contrats de leur propriété.

V. En cas qu'aucun François veuille faire bâtir quelque vaisseau dans les Pays Etrangers, Sa Majesté veut qu'il fasse sa Déclaration aux dits Sièges, aussitôt qu'il en donnera le premier ordre, & qu'il la réitére aussitôt qu'il sera achevé de bâtir ; laquelle Déclaration contiendra le lieu où le dit vaisseau sera bâti, le port & le voyage auquel il le destine, ensemble les participes & intéressés en la propriété du vaisseau, lesquels seront François demeurans dans le Royaume ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VI. En cas qu'un François veuille acheter quelque vaisseau dans les Pays Etrangers, Sa Majesté veut qu'il en fasse sa Déclaration aux Officiers de l'Amirauté du lieu de sa demeure, & qu'après l'achat il leur déclare les noms de ses participes, & en fasse enregistrer le contrat au Greffe du même Siège.

VII. En cas qu'il y ait un Consul de Nation Française, établi dans les pays où les François feront construire ou achèteront des vaisseaux, veut Sa Majesté qu'ils soient tenus de rapporter aux Officiers de l'Amirauté l'attestation du Consul, concernant l'état & qualité du vaisseau, & la connoissance qu'il aura des Vendeurs ou Entrepreneurs ; ensemble les Notaires ou autres personnes publiques, qui auront passé les contrats qui seront à cet effet par lui légalisés.

VIII. Veut Sa Majesté que les Propriétaires des vaisseaux bâtis dans le Royaume, ou bâtis & achetés

tés dans
soient
rôle des
noms, &
niers &
qu'ils se
Pays E
gé ou p
ensembl
pages ;
dans le

Il au
& une
gers po
nois, m
cette d
nante d

IX. C
cheté c
trange
faire le
Greffe

X. C
taines
seau,
gés &
serven
Règles
seaux
l'amen
de rée

L'e
Règle
réguli
après
tes,
Siège
dans
à la
des p

elles
glements
à la
cerne
cours
qu'à
Orie
N
mer

N
lui q
com
N
en g
pou
pre
plen

N
geo
tres
à u
cou
M
un
ma
N
vif
sien
cot
pos
tre
de
me

ré dans les pays Etrangers aux conditions ci-dessus, soient tenus de mettre aux Greffes de l'Amirauté le rôle des équipages des dits vaisseaux, contenant les noms, âge, demeure & pays des Officiers, Mariniers & Matelots dont ils seront composés, soit qu'ils soient en France, soit qu'ils soient dans les Pays Etrangers; & qu'il ne soit donné aucun congé ou passeport, si le Capitaine, Maître ou Patron, ensemble les Officiers & les deux tiers des dits Equipages, ne sont François demeurans actuellement dans le Royaume.

Il avoit depuis été défendu par un Règlement de 1716, & une Déclaration de 1722, de prendre aucuns Etrangers pour servir dans les Equipages des vaisseaux François, mais par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1723, cette défense a été levée. Voyez cette dernière Ordonnance à l'Article de la NAVIGATION.

IX. Enjoint Sa Majesté à ses Sujets, qui auront acheté ou fait construire des vaisseaux dans les Pays Etrangers & qui les revendront aux Etrangers, d'en faire leurs déclarations, & enregistrer le contrat au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur demeure.

X. Sa Majesté veut que les Marchands, Capitaines, Maîtres, Patrons & Propriétaires du vaisseau, ensemble les Préposés à la délivrance des congés & passeports de Monsieur l'Amiral, qui n'observeront pas les conditions prescrites par le présent Règlement, soient punis par la confiscation des vaisseaux & marchandises de leur chargement, & par l'amende de 1000 l. & de punition corporelle en cas de récidive.

L'expérience ayant fait connoître l'utilité de ce Règlement, Sa Majesté, quoi qu'il eût été toujours régulièrement observé, jugea à propos vingt ans après de le confirmer par de nouvelles Lettres Patentes, & attendu qu'il n'avoit été enregistré qu'au Siège de l'Amirauté, d'en ordonner l'enregistrement dans toutes les Cours de Parlement du Royaume, afin qu'elles puissent s'y conformer dans le jugement des procès qui pourroient y être portés.

Ces dernières Lettres sont du 17 Janvier 1703; elles autorisent & confirment les dix articles du Règlement de 1681, & en ordonnent l'exécution, à la réserve néanmoins de l'article II. ce qui concerne la durée des congés pour les voyages de long cours, Sa Majesté permettant de les proroger jusqu'à deux ans pour le Levant & pour les Indes Orientales.

NAVIRE MARCHAND. C'est un Navire qui va en mer seulement pour faire le commerce.

NAVIRE EN GUERRE ET MARCHANDISE. Est celui qui étant marchand, ne laisse pas de prendre commission pour faire la guerre.

NAVIRE EN COURSE. C'est celui qui étant armé en guerre par des Particuliers, prend commission pour courir sur les Ennemis de l'Etat & interrompre leur commerce. Quelquefois on le nomme simplement Armateur. Voyez ARMATEUR.

NAVIRE A FRET. C'est un Navire que le Bourgeois ou Propriétaire loué à des Marchands ou autres, pour transporter leurs marchandises d'un Port à un autre, ou même pour des voyages de long cours. Voyez FRET.

NAVIRE DE CONSERVE OU DE CONVOI. C'est un vaisseau de guerre qui accompagne des Navires marchands, pour les défendre s'ils sont attaqués.

NAVIRE CORSAIRE, NAVIRE PIRATE, ou NAVIRE FOREAN. Tous termes synonymes, qui signifient un Navire dont ceux qui le montent n'ont commission d'aucun Prince, & qui courent les mers pour piller indistinctement tout ce qu'ils rencontrent. La peine de mort est chez toutes les Nations de l'Europe le châtiement de ceux qui arment & qui montent de pareils Navires. Voyez CORSAIRE.

NAVIRE ENVICTUAILLÉ. C'est un Navire qui a toutes ses provisions & munitions tant de guerre

Diction. de Commerce. Tom. II.

que de bouche. Voyez VICTUAILLES.

NAVIRE EN CHARGE. C'est un Navire dans lequel on embarque les marchandises, & qui n'a pas encore sa cargaison entée.

NAVIRE CHARGÉ. C'est celui dont la cargaison est comptée.

NAVIRE TERRE-NEUVIER. C'est un Navire destiné à la pêche de la morue sur le grand banc de Terre-neuve. On appelle Navire banqué, celui qui est placé sur le banc & qui y fait sa pêche, & Navire débanqué, celui qui a fini sa pêche, ou qui est dérivé de dessus le banc par le mauvais tems. Voyez MORUE.

NAVIRE. On donne aussi quelquefois aux Navires le nom des Etats, des Provinces ou des Villes où ils ont été construits ou équipés. Ainsi l'on dit, Navire Anglois, Navire Normand, Navire Breton, Navire Malouin, Navire Nantais, &c.

NAVIRE DE REGISTRE. On appelle ainsi en Espagne & dans l'Amérique Espagnole, un Navire marchand à qui le Conseil des Indes a accordé la permission d'y aller trafiquer moyennant une certaine somme & sous certaines conditions. Voyez REGISTRE; cette matière y est amplement traitée.

NAVIRE NEGRIER. Voyez NEGRIER.

NAULAGE &c. Voyez NOLAGE, &c.

NAUMBOURG. Voy. MARCHÉ de Naumbourg;

NAZIERE. Terme de Voucher de navigation & de Pêcheur sur rivière. C'est un lieu où l'on tend des nasses pour prendre du poisson.

La Déclaration du Roi de 1703, pour le commerce & la navigation de la Loire, ordonne que les Nazières qui empêchent le cours de cette rivière, seront ôtées ou par les Propriétaires, ou par la Compagnie des Marchands fréquentans la Loire, aux dépens des dits Propriétaires. Voyez COMPAGNIE DES MARCHANDS FREQUENTANS LA LOIRE.

NECANES. Ce sont des toiles rayées de bleu & blanc, qui se fabriquent dans les Indes Orientales; il y en a de larges & d'étroites. Les larges qu'on nomme *Necanes Broad*, en Anglois, ont onze aunes de long sur trois quarts de large. Les étroites, qu'on appelle *Necanes Narrou*, ont dix aunes sur deux tiers.

NEFFLER. Arbre de médiocre grandeur, qui porte les nesses.

† Le Nessler est un genre d'arbre, dont la fleur est polyptéale, & rosacée, c'est à-dire, composée de cinq pétales comme la rose simple; ainsi Mr. *Tournefort* l'a rangé dans sa XXI^e Classe, qui renferme toutes les fleurs de cet ordre portées par des Arbres.

† Il y a 20 espèces de Nessleris de connus, du nombre desquels sont l'*Azerolier*, l'*Aulépin*, & l'*Amelanchier*.

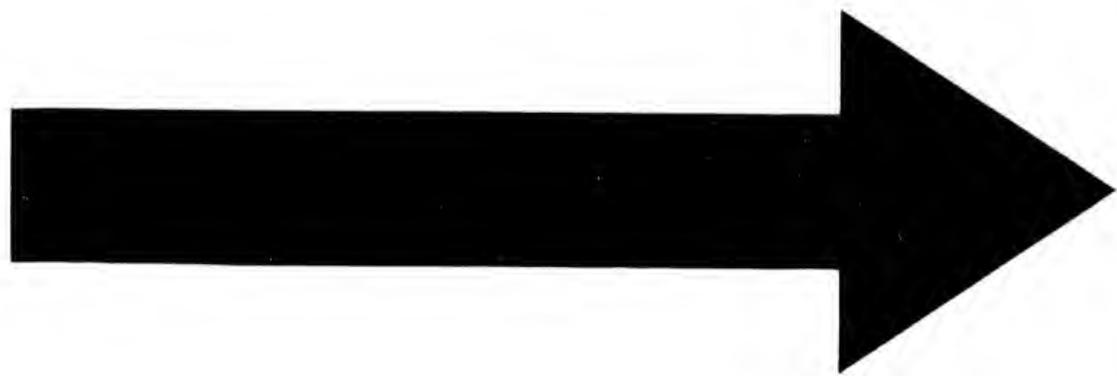
Le bois de cet arbre suffisamment connu, se doit débiter en morceaux de 3 ou 4 pouces en carré sur 16 ou 18 pouces de longueur. Quand il est débité de cette manière, il se vend assez bien en plusieurs Villes de France, mais particulièrement à Paris. On en fait des chevilles & des fuseaux pour les roiiets & les lanternes des moulins, aussi-bien que des outils pour les Menuisiers.

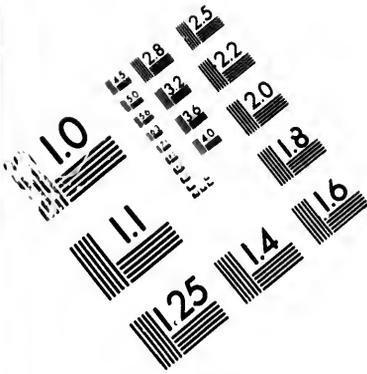
NEFRETIQUE. Voyez NEPHRETIQUE.

NEGOCE. Commerce ou trafic de marchandises ou d'argent. Il se fait à Lyon un grand Négoce d'argent sur la place du Change. Le Négoce fait toute la richesse des Hollandois. Bourdeaux est une Ville d'un grand Négoce. Ce Marché ne fait que le Négoce étranger. Le Négoce de la draperie est un Négoce solide.

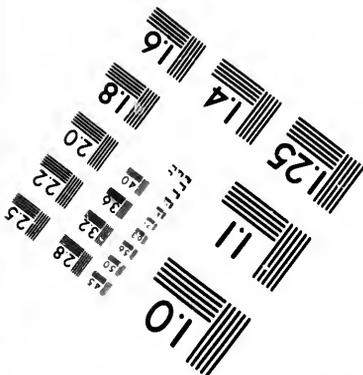
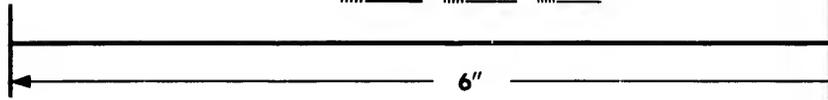
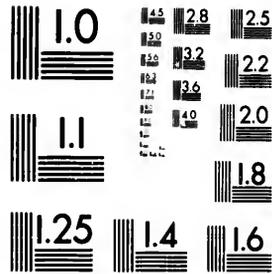
En France le Négoce en gros ne déroge point à la noblesse. Voyez COMMERCE, PROFESSION MARCHANDISE, PARIAIT NEGOCIANT, & TRAFIC.

Le Négoce est une profession très honorable en Orient; les Particuliers ne sont pas les seuls qui le font; les plus grands Seigneurs & même les Rois





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 672-4503

l'exercent quelquefois en personne, mais toujours par leurs Commis.

C'est sur-tout en Perse que la qualité de Marchand a des honneurs & des prérogatives extraordinaires; aussi ce nom ne se donne-t-il point aux gens qui tiennent boutique ou qui trafiquent de menues denrées; ce sont seulement ceux qui entretiennent des Commis & des Facteurs dans les Pays les plus éloignés, qui sont appelés Marchands. Ces personnes sont souvent élevées aux plus grandes Charges; & c'est ordinairement d'entre ces sortes de Négocians que les Rois de Perse choisissent leurs Ambassadeurs. Le nom de Marchand en Persan est *Saudaguer*, qui signifie *Faiseur de profit*.

Le Négoce se fait en Orient par Courtiers: les Persans les nomment *Dalal*, c'est-à-dire, *Grands Parleurs*. La manière de faire les marchés est singulière. Après que les Courtiers se sont étendus en de longs & souvent d'inutiles discours, quand il s'agit de conclure ils ne parlent plus que par les doigts. Le Courtier de l'Acheteur & celui du Vendeur se prennent tous deux de la main droite qu'ils couvrent de leur manteau ou d'un mouchoir. Le doigt étendu vaut dix, le doigt plié cinq, le bout du doigt un, la main entière cent, la main pliée mille. Ils marquent même jusqu'aux livres, sols & deniers en se maniant la main. Pendant tout ce trafic mystérieux les deux Courtiers, à quelque somme qu'aïlle le marché, paroissent aussi froids & aussi tranquilles que s'il ne s'agissoit de rien entr'eux. Les Commis que les Persans tiennent dans les Païs Etrangers se nomment *Vikils*. Voyez COMMERCE.

NEGOCIANT. Banquier ou Marchand qui fait négoce. Il est important aux Négocians de conserver leur crédit sur la place. Voyez MARCHAND & BANQUIER.

† Il y a quatre sortes de Négocians chez les Naturels des Indes Orientales, savoir les Banians, les Chinois, les Arméniens & les Juifs. Voyez l'Article de MARCHAND.

NEGOCIANT. On appelle *Parfait Négociant*, un Ouvrage composé & donné au Public en 1675, par M. Savary. On en parle ailleurs. Voyez PARFAIT NEGOCIANT.

NEGOCIATEUR. Celui qui se mêle de quelque Négociation. Les Agens de Banque & les Courtiers sont les Négociateurs des Marchands & Banquiers.

NEGOCIATION. Se dit du commerce des billets & des lettres de change qui se font dans les Bourses & sur les Places de change. La négociation que j'ai faite de votre lettre, de votre billet, est avantageuse, il y a tant pour cent de bénéfice.

C'est par l'entremise des Agens ou Courtiers de change que la plupart des Négociations des lettres & billets de change se font.

NEGOCIER. Trafiquer, commercer. Les Marchands négocient en différentes marchandises; les Banquiers négocient en argent, en billets & lettres de change. Voyez NEGOCE & COMMERCE.

NEGOCIER UNE LETTRE DE CHANGE. C'est la céder ou la transporter à un autre moyennant la valeur que l'acheteur en donne au Cédant ou Vendeur; ce qui se peut faire de trois manières, au pair, avec profit, ou avec perte.

On négocie au pair, quand on reçoit précisément la somme contenue dans la lettre de change; la Négociation se fait avec profit, quand le Cédant reçoit plus que ne porte la lettre, & elle se fait avec perte, quand on cède une lettre de change pour une somme moindre que celle qui y est exprimée.

Quand le Tireur d'une lettre de change reçoit plus que le pair, cela s'appelle Avance pour le Tireur; on nomme au contraire Avance pour le Donneur d'argent, & perte pour le Tireur, lors que le

Donneur donne moins que le pair.

NEGRERIE. Lieu où ceux qui sont le commerce des Nègres ont coutume d'enfermer leurs Esclaves, soit sur les Côtes d'Afrique jusqu'à ce qu'ils puissent les embarquer, soit dans les Iles Antilles & autres endroits où ils les débarquent jusqu'à ce qu'ils aient trouvé Marchand; d'autres disent Captiverie. Voyez NEGRES.

NEGRES. Peuples d'Afrique, dont le Pays a son étendue des deux côtés du fleuve Niger. L'on appelle Nigritie cette grande Région qu'ils habitent, qui a plus de huit cens lieues de côtes, & qui s'étend plus de cinq cens lieues dans les terres. Il est incertain si ces peuples ont communiqué leur nom au Pays, aussi-bien qu'au grand fleuve qui l'arrose.

† Le nom d'*Ethiops* qu'on donne à la Nation des Nègres la plus puissante, ne signifie autre chose que des hommes d'un teint brûlé & noir. On n'a point encore trouvé la cause de cette noirceur, parmi les Savans, nous n'en pouvons donc rien dire de certain, mais on peut voir le *chap. X. du tom. II. des Erreurs Populaires*, où l'on allègue tout ce qu'on a pensé de plus vraisemblable sur un sujet si obscur. L'Académie de Bourdeaux a proposé en 1740 des prix pour une Dissertation qui en donneroit des raisons solides, mais aucune ne l'a remporté.

Les Européens sont depuis quelques siècles commerce de ces malheureux Esclaves, qu'ils tiennent de Guinée & des autres Côtes de l'Afrique, pour soutenir les Colonies qu'ils ont établies dans plusieurs endroits de l'Amérique & dans les Iles Antilles.

Il est difficile de justifier tout-à-fait le commerce des Nègres; cependant il est vrai que comme ces misérables Esclaves trouvent ordinairement leur salut dans la perte de leur liberté, & la raison de l'infirmité Chrétienne qu'on leur donne, jointe au besoin indispensable qu'on a d'eux pour les cultures des sucres, des tabacs, des indigo, &c. adoucisent ce qui paroît d'inhumain dans un négoce où des hommes sont les Marchands d'autres hommes, & les achètent de même que des bestiaux pour cultiver leurs terres.

Le commerce des Nègres est fait par toutes les Nations qui ont des établissemens dans les Indes Occidentales, & particulièrement par les François, les Anglois, les Portugais, les Hollandois, les Suédois & les Danois.

A l'égard des Espagnols, quoiqu'ils soient les mieux établis dans cette vaste partie du monde qu'ils ont découverte les premiers, & dont ils ont été aussi les premiers Conquerans, ils n'ont guérés les Nègres de la première main, & ce sont les autres Nations qui sont des traités avec eux pour leur en fournir, comme ont fait long-tems la Compagnie des *Grilli* établie à Genes, celle de l'Assiente en France, & à présent la Compagnie du Sud en Angleterre, depuis la Paix d'Utrecht en 1713, qui a terminé la guerre pour la succession d'Espagne.

Il paroît presque indubitable que ce sont les François qui ont fait les premiers le commerce du Cap verd & des Côtes de Guinée, où se fait présentement le plus grand négoce d'Esclaves Nègres.

Les noms de Bayes de France, de Paris & de petit Diepe, que plusieurs lieux de cette partie de l'Afrique conservent encore, rendent cette opinion plus que vrai-semblable; & il y a même des Auteurs qui parlent plus affirmativement avancent que les Diepois en ayant entrepris le voyage dès l'an 1364, s'y étoient établis & y avoient des habitations plus de cinquante ans avant que les Portugais en eussent eu connoissance.

Mais quand cette opinion seroit tout-à-fait certaine, il faut du moins convenir qu'il ne s'agissoit point alors du commerce des Nègres, & que dans les commencemens, & même jusques en 1604 que les Anglois & les Hollandois en chassèrent le peu de François

substance visqueuse par diverses couches l'une sur l'autre à mesure que les premières se séchent. Ces Nids sont de la forme d'une médiocre cuillière, mais avec des bords plus élevés.

Il y a tant de ces sortes de Nids, qu'on en rassemble tous les ans plusieurs quintaux qui se portent presque tous à la Chine, où ils se vendent 50 taëls le quintal, ce qui fait environ 100 ducats d'Espagne: on les croit bons à l'estomach & au cerveau, & ils donnent aux mets qu'on en assaisonne, un goût délicieux.

ADDITIO N.

Les difficultés qu'il y a de bien observer les choses naturelles qu'on voit, ou qu'on entend dire dans les Indes, sont causées que les Voyageurs ne nous les décrivent que très imparfaitement. On devoit donc se contenter de ne les apprendre à connoître d'eux, que par portions, jusqu'à ce que le tems & les observations répétées, nous en aient instruit entièrement. Les premières relations nous présentent toujours du merveilleux; mais la merveille diminue à mesure que les choses sont observées de plus près, & qu'elles nous deviennent plus connus.

Quand on raporte qu'aux Indes on y mange des Nids d'oiseaux, il n'y a personne qui n'en demeure surpris; & même plusieurs pensent qu'on leur en impose, tant la chose leur paroît repugnante & contre nature, ou du moins peu ragoutante pour la bouche.

La chose leur paroît encore plus surprenante, si je dis que ces Nids se mangent, non comme une épicerie, comme le dit Mr. Savary, qui a été trompé d'après quelque faux mémoire, mais comme une véritable nourriture bienfaisante & salutaire.

Les voyageurs qui en parlent, n'ont pas été bien informés des lieux où l'on trouve ces Nids, de la matière dont ils sont composés, ni du vrai usage qu'on en fait; c'est ce que nous allons voir, avec leur description, que personne n'a donné encore comme il faut.

L'oiseau qui les fait, est une espèce d'hirondelle, dont le dessus du corps, y compris la tête & la queue, est d'un noir bleuâtre, & le dessous blanc; sa tête est petite, son bec court, épais, crochu, bleuâtre, & fort luisant; ses jambes sont aussi courtes que minces, & ses ailes fort longues, passant beaucoup au delà de la queue.

Les hirondelles de cette espèce, habitent les hauts rochers, qui sont les vrais endroits où elles nichent. On en voit quantité dans toutes les Iles de la Sonde, des Moluques, de la nouvelle Guinée, des Philippines & sur les Côtes de la terre ferme, qui sont depuis la presqu'île de Malacca jusqu'à la Chine, c'est-à-dire, aux endroits qui sont montagneux & pleins de rochers. Ce qui est bien différent de ce que Tavernier & le Père Tachard ont dit de leurs Nids, qu'on ne les trouvoit qu'à Tonquin & à la Cochinchine. Cette espèce d'hirondelle doit abonder beaucoup dans tous ces endroits là, puis qu'on en tire plusieurs milliers de livres & qu'on en consume quantité pour la table dans les Indes.

Ces Nids diffèrent un peu les uns des autres, dans leur grandeur, leur épaisseur, leur couleur & leur poids. Leur diamètre ordinaire est de trois bons travers de doigts par le haut, & leur profondeur perpendiculaire, qui dans le milieu est la plus grande, ne passe pas un pouce. Leur matière est blanche ou rouilâtre & un peu transparente; quelquefois elle est mêlée dans quelques Nids, & en certains endroits, de purpurin obscur. Leur épaisseur est d'environ celle d'une cuillière d'argent.

La façon d'un de ces Nids tire assez à celle d'une coquille marine; c'est comme un demi-cercle irrégulier, dont le diamètre ou côté, qui est d'environ trois pouces, est le même qui se trouve attaché au rocher où l'oiseau l'a fabriqué. Sa pesanteur peut aller à un quart d'once, tantôt un peu plus & tantôt un peu moins.

Ils sont fort fragiles, & leur substance rompuë en morceaux reluit dedans comme de la gomme. Comme leur matière a été appliquée par l'industrie de l'oiseau, en filets de forme liquide & gommeuse, cela fait que ces Nids paroissent ridés, ou légèrement sillonnés à leur surface. Tout ce que je viens d'avancer dans cette description, doit s'entendre de ceux qui sont fort secs & gardés depuis long-tems; car sur les lieux inaccessibles où ils se trouvent attachés, ils sont plus souples, plus grands dans leurs dimensions, & plus pesans.

Quant à leur matière, les voyageurs ont paru bien embarrassés de savoir ce que c'étoit. Ils ont crû la plupart qu'elle venoit d'une espèce de bave gluante que ces oiseaux jettent par le bec lors qu'ils sont en amour, comme le dit ici, après eux, Mr. Savary.

Mais voici un éclaircissement pour désabuser le public. Ces hirondelles, il est vrai, bâtissent leurs Nids quand l'amour les y porte, de même que cela arrive à tous les oiseaux, & à nos hirondelles en particulier. Mais elles vont chercher dehors, comme font les nôtres, la matière de leurs Nids. Comme chaque espèce de volatile a ses manières différentes d'agir, & suivant les climats, celle-ci se sert d'une matière toute singulière & différente de celle des autres oiseaux. C'est une matière animale qu'elles vont chercher sur les bords de la Mer; elles s'attachent pour cela à une espèce d'*toile marine*, de la nature du poisson, dont la substance ressemble à une gelée glaireuse & visqueuse, que le reflux de la Mer laisse sur le rivage, elles en prennent des pleines bequées, qu'elles portent chacune à l'endroit du rocher où elles doivent faire leur Nid, l'appliquant par filets l'un sur l'autre, en différens tems, & par des allées & venues qui durent jusqu'à ce que le Nid soit achevé. Il y a des gens qui veulent que cette matière vienne aussi d'une espèce d'huile ou coquillage remplie de son poisson, qui est naturelle à ces parages, & du genre, nommé en Latin *Chama*, qui est une sorte de *Coube*; & il se peut que ces hirondelles en tirent de l'un & de l'autre de ces deux sortes d'insectes marins. Leurs becs crochus & forts montrent assez qu'elles sont propres pour déchirer ces animaux, & en tirer leur substance.

Pour en venir à l'usage, ces Nids ne sont nullement recherchés, pour leur goût seulement, comme quelques relations le marquent fausement; car il est certain qu'ils sont d'un goût fade, & qu'il faut les relever par l'assaisonnement en les mêlant avec de bonnes viandes pour les rendre bons & les faire manger; ce qui est bien différent de pouvoir servir eux-mêmes d'épicerie pour augmenter le goût des autres viandes, comme on l'avoit crû.

Mais ils sont estimés une bonne nourriture, légère & fort saine, très convenable pour les malades; on les accommode si bien avec d'autres bonnes choses, qu'on les fait trouver un excellent manger, à ceux qui ne les connoissent pas. Leur matière venant, comme on a vu, d'un poisson, il ne doit pas repugner d'en manger; cependant elle n'a aucun goût qui sente le poisson, ni rien de marin.

Les Hollandois en consomment beaucoup & autant à proportion que les Chinois, tant à Batavia qu'au reste des Indes. Leurs vaisseaux sur-tout en font de bonnes provisions pour la table de leurs Officiers, ce qui leur tient lieu de jardinage, soit
dans

çois, qui étoient venus y relever les ruines des habitations de leurs ancêtres, ils n'y trafiquoient que de poudre d'or, de morfil, de cuirs, de gommés, de plumes d'autruches, d'ambre gris, de civette, de malaguette & d'autres telles marchandises.

Ce n'est même qu'assez long-tems après l'établissement des Colonies Françaises dans les Iles Antilles qu'on a vu des vaisseaux Français sur les Côtes de Guinée pour y faire le trafic des Noirs, qui commença à devenir un peu commun lorsque la Compagnie des Indes Occidentales eut été établie en 1664, & que les Côtes d'Afrique depuis le Cap-Verd jusques au Cap de Bonne Espérance eurent été comprises dans sa concession.

La Compagnie du Sénégal lui succéda pour ce commerce; & quelques années après, la concession de cette dernière, comme trop étendue, fut partagée, & ce qu'on lui en ôta fut donné à la Compagnie de Guinée qui prit ensuite le nom de Compagnie de l'Asiente.

De ces deux Compagnies Françaises celle du Sénégal subsiste toujours; mais celle de l'Asiente a fini après le Traité d'Utrecht, & la liberté du commerce dans tous les lieux qui lui avoient été cédés, soit pour les Nègres, soit pour les autres marchandises, a été rétablie dans la première année du règne de Louis XV. Voyez COMPAGNIES.

Les meilleurs Nègres se tirent du Cap-Verd, d'Angole, du Sénégal, du Royaume des Joloffes, de celui de Galland, de Damel, (ou *Damoë*) de la rivière de Gambie, de Majugard, de Bar, &c.

Un Nègre pièce d'Inde (comme on les nomme) depuis 17 à 18 ans jusqu'à 30 ans, ne revenoit autrefois qu'à trente ou 32 livres en marchandises propres au País, qui sont des eaux de vie, du fer, de la toile, du papier, des masses ou raffades de toutes couleurs, des chaudières & bassins de cuivre, & autres semblables que ces Peuples estiment beaucoup. Mais depuis que les Européens ont pour ainsi dire encheri les uns sur les autres, ces Barbares ont su profiter de leur jalousie, & il est rare qu'on traite encore de beaux Nègres pour 60 livres, la Compagnie de l'Asiente en ayant acheté jusqu'à 100 livres la pièce.

Ces esclaves se font de plusieurs manières; les uns pour éviter la faim se vendent eux-mêmes, leurs enfans & leurs femmes, aux Rois ou aux plus puissans d'entr'eux qui ont de quoi les nourrir; car quoiqu'ils se passent de peu, la stérilité est quelquefois si extraordinaire dans certains endroits de l'Afrique, sur-tout quand il y a passé quelque nuage de sauterelles, qui est une playe assez ordinaire, qu'on n'y peut faire aucune récolte ni de mil ni de ris, ou d'autres légumes dont ils ont coutume de subsister.

Les autres font des Prisonniers faits en guerre & dans les incursions que ces petits Roitelets font sur les terres de leurs voisins, souvent sans d'autres raisons que de faire des esclaves, lesquels emmènent jeunes, vieux, femmes, filles, jusqu'aux enfans à la mamelle.

Il y a des Nègres qui se surprennent les uns les autres, pendant que les vaisseaux d'Europe sont à l'ancre, y amenant ceux qu'ils ont pris pour les y vendre & les y embarquer malgré eux, & il n'est point nouveau de voir des fils vendus de cette sorte leurs malheureux pères, des pères leurs propres enfans, & encore plus souvent ceux qui ne sont liés d'aucune parenté, mettre la liberté les uns des autres à prix de quelques bouteilles d'eau de vie ou de quelque barre de fer.

Ceux qui sont ce négoce, outre les victuailles pour l'équipage du vaisseau, portent du gruau, des pois gris & blancs, des fèves, du vinaigre & de l'eau de vie pour la nourriture des Nègres qu'ils espèrent avoir de leur traite.

Aussi-tôt que la traite est finie; il ne faut point

Diction. de Commerce. Tom. II.

perdre de tems pour mettre à la voile, l'expérience ayant fait connoître que tant que ces misérables sont encore à la vue de leur patrie, la tristesse ou le désespoir les prend, dont l'une leur cause des maladies qui en font mourir une bonne partie pendant la traversée; & l'autre les porte à s'ôter eux-mêmes la vie, soit en se refusant la nourriture, soit en s'ôtant la respiration par une manière dont ils savent se plier & contourner la langue qui à coup sûr les étouffe, soit enfin en se brianant la tête contre le vaisseau, ou en se précipitant dans la mer s'ils en trouvent l'occasion.

Cet excès d'amour pour la patrie semble diminuer à mesure qu'ils s'en éloignent, la gayeté même leur prend, & c'est un secret presque inimmuable pour la leur inspirer & pour les conserver jusqu'au lieu de leur destination, que de leur faire entendre des instrumens de musique, ne fussent que quelque vièle ou quelque musette.

A l'arrivée aux Iles, chaque tête de Nègre se vend depuis trois jusqu'à cinq cens livres suivant leur jeunesse, leur vigueur & leur fanté; ce n'est pas pour l'ordinaire en argent, mais en marchandises du cri du Pays. Voyez ASSIENTE.

Ces Nègres sont la principale richesse des Habitans des Iles; qui en a une douzaine, peut être estimé riche. Comme ils multiplient beaucoup dans les Pays chauds, leurs Maîtres pour peu qu'ils les traitent avec douceur, voyent croître insensiblement cette famille de Noirs & augmenter en même tems le nombre de leurs esclaves, l'esclavage étant héréditaire parmi ces misérables.

Il est vrai qu'il est quelquefois dangereux d'avoir trop d'indulgence pour eux, étant d'un naturel dur, intraitable & incapable de se gagner par la douceur; mais il faut éviter les deux extrémités; un châtimement modéré les rend souples & les anime au travail, & au contraire trop de dureté les rebute, & dans leur désespoir ils se jettent parmi les Nègres Marons ou Sauvages, qui se tiennent dans des lieux inaccessibles des Iles où ils mènent une vie très misérable, mais plus à leur gré, parce qu'elle est libre. Voyez CODE NOIR.

NEGRES-CARTES. C'est ce qu'on appelle autrement Emeraudes brutes de la première couleur; elles sont fort estimées & passent pour les plus belles de ces sortes de pierres. Voyez EMERAUDE.

NEGRIER. On appelle Navires Negriers, Vaisseaux Negriers, Bâtimens Negriers, ceux qui servent au commerce des Nègres, & avec lesquels les Nations d'Europe qui sont ce négoce, vont sur les côtes d'Afrique faire la traite de ces malheureux esclaves, pour les transporter & les aller vendre aux Iles Antilles, & dans quelques endroits du Continent de l'Amérique Espagnole. Voyez NEGRES.

NEGRILLO. Espèce de pierre métallique ou mineray qui se tire de quelques mines d'argent du Chily; il est noir & assez semblable au moucher; quand il est mêlé de plomb on le nomme Plommo-ronco. Voyez cet Article, ou celui de l'Argent à l'endroit où il est parlé des Mines du Chily & du Perou.

NEGRILLON, NEGRILLONNE. Ce sont les petits Nègres de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas encore passé 10 ans; trois enfans de 10 ans font deux pièces d'Inde, & l'on compte deux enfans de 5 ans pour une pièce. Voyez ci-dessus NÈGRE. Voyez aussi PIECE D'INDE.

NEMBROSI. Espèce de safan. Il croît en Egypte & y est fort estimé; on le vend 12 piastras les 110 rotolis. Il y en a un autre que l'on nomme Saïd qui ne vaut que six piastras. Voyez SAFRAN.

NEPHRETIQUE, qu'on écrit quelquefois NEFRETIQUE. Pierre précieuse. C'est une espèce de jaspe; elle est de couleur grise mêlée d'un peu de bleu; quelquefois de blanc & de noir.

R r r 2

La

le pair.
ceux qui font le commerce d'enfermer leurs Esclaves d'Afrique jusqu'à ce qu'ils aient dans les Iles Antilles es débarquent jusqu'à ce qu'ils aient; d'autres disent Cap-

frique, dont le Pays a son fleuve Niger. L'on appelle Région qu'ils habitent, des côtes, & qui s'étend dans les terres. Il est communiqué leur nom à grand fleuve qui l'ar-

on donne à la Nation des esclaves, qui signifie autre couleur, blanc & noir. On n'a point cette noirceur, parmi les donc rien dire de certain, &c. du tom. II. des Erreurs de tout ce qu'on a pensé sur ce sujet obscur. L'Académie en 1740 des prix pour honorer des raisons solides, &c.

puis quelques siècles comme les Esclaves, qu'ils tirent de l'Afrique, pour s'en établir dans plusieurs endroits dans les Iles Antilles.

tr tout-à-fait le commerce est vrai que comme ces esclaves ordinairement leur liberté, & la raison de l'insuffisance leur donne, jointe au besoin pour les cultures des sugars, &c. adouciissent ce qui négoce où des hommes hommes, & les achètent pour cultiver leurs terres. Les esclaves est fait par toutes les manières dans les Indes occidentales par les Français, les Hollandois, les

quoiqu'ils soient les plus riches de la partie du monde qu'ils habitent, & dont ils ont été les plus riches, ils n'ont guères les autres, & ce sont les autres esclaves avec eux pour leur enlever long-tems la Compagnie de l'Asiente en Compagnie du Sud en Antilles Utrecht en 1713, qui a succédé d'Espagne.

able que ce sont les Français le commerce du Cap-Verde, où se fait présente-ment d'Esclaves Nègres.

France, de Paris & de Bordeaux, de cette partie du monde, rendent cette opinion & il y a même des Auteurs qui ont avancé que le voyage des Indes Orientales y avoient des habitans avant que les Portugais

seroit tout-à-fait certain qu'il ne s'agissoit point de Noirs, & que dans les combats en 1604 que les Antillais firent le peu de Français

dans la soupe, soit aprêtés en forme de mets. J'en ai mangé si souvent sur mer que je m'en laissois quelquefois, quand les voïages étoient un peu longs.

Au reste la matière de ces Nids est très propre, & exemte d'impureté dans toute sa substance. On y voit quelquefois quelques petites plumes adhérentes sur la surface intérieure du Nid, mais on les sépare facilement, quand on a mis les Nids tremper quelque tems dans l'eau, pour les amollir & les défaire avant de les cuire. On sépare pour cet effet leurs filets, les uns des autres, ou du moins on les réduit en de petites portions comme par filets, quand ils sont amollis au point qu'il le faut pour les diviser aisément, ce qui se fait avec une épingle ou une aiguille qu'on fait glisser par la pointe entre des filets alternativement. Cette division par filets faite adroitement, est nécessaire pour les cuire & les aprêter plus commodément. On les remet dans l'eau, qui doit être tiède, à mesure qu'on les défait, pour les rincer comme on fait des racines. Ces filets se gonflent & ont alors une espèce de ressort dans leur résistance, lequel est assez souple. Ils sont blancs, & ressemblent fort à des bouts de vermicelli, de sorte qu'ils font plaisir à voir.

Les Hollandois & même les Anglois apportent de ces Nids en Europe depuis quelques années, plutôt pour en faire goûter à des curieux & pour en orner leurs cabinets, que pour toute autre chose; dans ce dernier cas, ils ont bien leur mérite. J'en ai fait présent à des Savans à Paris depuis mon retour des Indes.

On les vend à Batavia argent de Hollande, une Rivdale & demie à deux la livre. Ils se vendent par paquets bien rangés l'un dans l'autre, liés proprement avec des filets de rotins, & joliment accommodés en guise de panier d'osier allongé en botte, à claires voies, & à travers desquelles on voit ces Nids. * *Mém. de Mr. Garcin.*

NIELLE. Voyez l'Article suivant.
NIGELLE ROMAINE ou **NIELLE**, en Latin, **NIGELLA**, ou **PAPAVER NIGRUM**. Plante & graine médicinale, dont un des plus grands usages est d'être employée pour faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain. C'est de cette graine qu'on employe ordinairement à la place du *Semen contra vermes*, ou Poudre à vers.

Il y a de deux sortes de Nigelles; celle des jardins & la sauvage: l'une s'appelle *Nigelle blanche*, & l'autre *Nigelle noire*.

La Nigelle des jardins s'éleve environ deux piés de haut; ses feuilles sont vertes, petites, découpées & assez minces; sa fleur semblable à celle du Seneçon, est faite en forme d'étoile, & tire sur le bleu; & la graine qui vient dans des gouffes, est longue, d'une couleur grise, d'un goût piquant, & d'une odeur forte & assez aromatique.

La Nigelle sauvage a ses feuilles plus minces, plus découpées, & plus cheveluës que celles des jardins, à laquelle elle est semblable dans tout le reste: on l'appelle autrement *Poiivrette* ou *Barbuë*.

Il y a une troisième espèce de Nigelle ou Nielle, qui sont ces fleurs rouges qui croissent dans les blés, qui ressemblent à la rose, mais elle n'a aucunes des propriétés médicinales des deux autres.

La meilleure de toutes les Nigelles, est celle d'Italie; il la faut choisir nouvelle, bien nourrie, d'une belle couleur jaune, & la plus aromatique qu'il se peut, tant pour le goût que pour l'odeur.

† Le nom de *Nielle* est plus en usage que celui de *Nigelle*. M. *Savary* compare fort mal la fleur, en la faisant semblable à celle du Seneçon; il n'y a point de fleur plus différente de celle du Seneçon, que celle-là. Car la fleur de la Nigelle est pentapétale, c'est-à-dire, composée de cinq feuilles ou pièces disposées en rose; c'est pourquoi M. *Tournefort* l'a rangée dans sa VI^e. Classe qui comprend les fleurs

rosacées; au lieu que la fleur du Seneçon est un disque composé de fleurons enfermés dans un seul calyce, laquelle fleur, avec toutes les autres qui lui sont semblables, constitue la XII^e. Classe dans le système des plantes du même *Tournefort*; le disque de ces sortes de fleurs est toujours sans couronne; car, selon cet Auteur, la couronne forme une Classe à part de fleurs qu'on nomme radées.

† On connoit 12 espèces de Nielle, dont la plupart ne sont que des variétés de couleur dans la fleur, & dans la multiplicité de leurs pétales, lesquelles variétés viennent de la culture. Celles qui sont à fleurs doubles sont admises des Fleuristes; pour l'ornement des Parterres.

La *Nigelle noire & grise* paye en France les droits d'entrée à raison de trois livres du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

†† **NIL.** Monnoye de compte qui n'est guères connue que dans la Cour du Grand-Mogol. Un Nil de Koupies vaut cent Parans de Koupies, un Padan cent Courons, un Couron cent Lacks, & un Lack cent mille Koupies. La Koupie vaut un petit écu de France de 3 liv. d'aujourd'hui (1741) dans ce pais-là. Enforte qu'un Nil vaut cent millions d'Écus, ou, ce qui est la même chose, 100 billions, ou cent mille millions de roupies. Dans les Editions de Mr. *Savary* il y avoit le nombre de mille de plus qu'il ne faloit sur chaque sorte, à quelles sommes énormes le Padan & le Nil ne montoient-ils pas par cette faute? Voyez **COURON & PADAN**.

† **NIL** ou **ANIL**, c'est le nom que les Indiens donnent à la plante qui produit l'Indigo. Voyez cet Article.

NILLAS. Etoffe d'écorce mêlée de soye qui vient des Indes. Voyez **ECORCE**.

NIOU. C'est une des mesures des Siamois pour les longueurs; elle revient à un pouce de pié de Roi moins un quart. Au dessous du Niou est le Grain de Ris, dont les huit font le Niou; au dessus est le Keub, qui contient douze Nioux. Voyez **KEN**.

NISI. C'est un nom de la racine de **GINSENG**. Voyez cet Article.

NITRE. Espèce de sel qu'on nomme plus ordinairement Salpêtre. Voyez **SALPÊTRE**.

NIVEAU. Instrument de Géométrie dont on fait un grand usage dans la mécanique, & parmi plusieurs Artisans.

Les Plombiers, les Paveurs, les Charpentiers, les Menuisiers, les Massons, les Carleurs, les Sculpteurs, &c. se servent du Niveau, les uns pour poser leur pièce horizontalement, comme les Maçons, Charpentiers, Menuisiers & Sculpteurs; les autres pour donner la pente nécessaire au terrain qu'ils dressent, ou sur lequel ils placent leurs ouvrages, comme les Plombiers, les Paveurs, les Terrassiers, & ceux qui se mêlent de la conduite des eaux.

On peut voir dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences établie à Paris sous le règne de Louis XIV. la description de quelques Niveaux curieux, & même utiles, & plus justes qu'aucun autre, inventés par de célèbres Académiciens, tels que sont entr'autres les Niveaux d'eau & les Niveaux d'air, que le Sieur *Buterfield*, habile faiseur d'Instruments de Mathématique, a si bien exécutés.

A l'égard du Niveau commun, qu'on appelle *Niveau à plomb*, & qui est presque le seul dont on se serve dans la pratique ordinaire, il est de deux sortes, l'un qu'on nomme *Niveau percé* & l'autre *Niveau plein*.

LE **NIVEAU PERCÉ** est fait de deux règles, attachées ensemble par leurs extrémités à angles droits, & jointes vers le milieu par une traverse sur laquelle est tracée une ligne qui tombe daplomb d'un

La Néphrétique diffère du jaspe en ce qu'elle est plus dure, & que jamais elle n'a de rouge. Quand on la polit & qu'on la réduit à l'épaisseur du petit doigt, elle a un jour obscur & est à demi transparente; il s'en trouve des morceaux assez gros pour en faire des tasses raisonnables; elle vient de la nouvelle Espagne, il y en a néanmoins dans la vieille Espagne & en Bohême.

Cette pierre est fort chère à cause de l'admirable vertu qu'on croit qu'elle a contre la gravelle; une tasse qui en étoit faite sur achetée jusques à seize cens écus du remis de l'Empereur Rodolphe II. C'est peu, si tout ce que les Auteurs disent de ses propriétés étoit véritable.

La meilleure pour être employée à la guérison des douleurs de la gravelle, doit être d'un gris bleuâtre, grasse & onctueuse comme le talc de Venise. Les Indiens de la nouvelle Espagne, qui les premiers, à ce qu'on dit, ont découvert & ensuite appris aux Européens l'usage de la Néphrétique, la portent pendue à leur col, & après l'avoir taillée en différentes figures, mais sur-tout en becs d'oiseaux, ce qui fait que faite de vraies pierres Néphrétiques, des Charlatans taillent ou du jadc ou d'autres pierres qui en approchent, de la même manière, & la vendent fort cher à ceux qui y ont confiance contre les douleurs de la gravelle.

NEPHRETIQUE. Est aussi le nom que l'on donne à une sorte de bois médicinal qui croît dans la nouvelle Espagne, & principalement dans le Royaume de Mexique. Les Indiens l'appellent *Coult & Tlapalcayoty*; en Europe on l'appelle *Bois Néphrétique*, parce qu'il est souverain pour la colique Néphrétique. L'arbre est de la grandeur de nos pommiers & a des feuilles comme celles des pois chiches, mais plus petites.

Le bon bois Néphrétique doit être mondé de son écorce & de son aubier, d'un goût amer & d'un jaune rougeâtre, mais qui insulé dans l'eau froide lui donne une teinture de bleu céleste quand elle est regardée à contre-jour, & qui vûë dans le jour paroisse de couleur d'or. Si l'on mêle quelque acide dans cette eau ainsi teinte, l'une & l'autre couleur disparaissent, mais avec un peu d'huile de tartre on lui rend son bleu céleste.

On tâche quelquefois de substituer au bois Néphrétique l'ébène rouge ou grenadille, & un autre bois rouge qui vient des grandes Indes & du Brésil; mais la tromperie se découvre par l'infusion dans l'eau, & tout bois qui ne donne point la teinture bleuë n'est point Néphrétique. Cette sorte de bois fait une portion du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes & Apoticaire.

Le bois Néphrétique paye en France les droits d'entrée comme bois de Brésil; savoir 12 sols du cent pesant.

NERAC. Ville de France en Gascogne dans le Duché d'Albret. La Bonneterie & la Tannerie y sont considérables. *Voyez l'Article du COMMERCE, col. 80.*

NERF DE BOEUF. C'est le nerf séché qui se tire de la partie génitale de cet animal.

Quand ce Nerf est réduit en manière de filasse longue de huit à dix pouces par le moyen de certaines grosses cardes de fer, il s'emploie par les Selliers à nerver avec la colle forte les arçons des selles & les panneaux des chaises & carrosses; il entre aussi dans la fabrique des battoirs propres à joier à la paume. A Paris ce sont ces Ouvriers qui le préparent, qui le portent vendre aux Marchands Merciers-Quincailliers, par paquets du poids d'une livre, & c'est chez ces Marchands que les Artisans, qui en ont besoin, les vont acheter.

NERF, ou PRIAPE DE CERF. *Voyez CERF.*

NERFS. Les Relieurs appellent de la sorte les fi-

celles ou petites cordes qu'ils mettent au dos de leurs livres & sur lesquelles se coulent & s'arrêtent les cahiers dont ils sont composés.

Les Statuts des Relieurs de 1686 ordonnent que les livres seront reliés avec ficelle & vrais nerfs.

NERINDE. Toile de coton blanche qui vient des Indes Orientales. C'est une des sortes de bafetas, mais étroite & assez grossière. *Voyez BAFETAS.*

† NEROLI. C'est le nom qu'on donne à une sorte d'huile qu'on tire des Fleurs d'Orange. *Voyez ORANGE.*

NERPRUN, qu'on nomme plus communément NOIRPRUN. C'est un Arbrisseau épineux dont les feuilles ressemblent un peu à celles du poirier, & le fruit aux bayes du genièvre.

Les Teinturiers se servent de ces bayes dans leurs teintures; les Peintres, les Enlumineurs & les Faiseurs de cartes à joier en tirent diverses couleurs; & la Médecine y trouve aussi un excellent, mais violent purgatif.

Les couleurs qu'on peut exprimer des bayes du Nerprun, sont le jaune, le bleu & le verd; ce qui dépend de son plus ou moins de maturité.

Quand les bayes sont encore vertes, on en fait du jaune, en les laissant tremper & se macerer long-tems dans de l'eau. Les Enlumineurs l'appellent Graine d'Avignon, parce qu'il s'en prépare beaucoup à Avignon où le Nerprun croît en abondance.

La graine jaune ou graine d'Avignon paye en France les droits d'entrée à raison de 20 s. du cent pesant.

Pour faire du bleu il faut que la maturité de ces bayes soit plus avancée, & pour le verd elles doivent être entièrement meures.

Le verd qu'on en tire s'appelle Verd de vesie; parce qu'après avoir bien fait bouillir les bayes dans de l'eau où l'on a fait dissoudre de l'alun, on conserve la couleur qu'on en exprime dans des velins de bœuf ou de porc, & on la fait sécher à la cheminée, pour lui donner de la consistance. *Voyez VERD DE VESIE & GRAINE D'AVIGNON.*

A D D I T I O N.

Mr. Savary se trompe de dire qu'on le nomme plus communément *Nérprun*: peut-être à Paris est-ce le petit peuple qui le nomme ainsi, mais il est certain que tous les écrivains de cette même Ville n'en parlent que sous le nom de *Nerprun*.

Les feuilles de cet arbrisseau ressemblent mieux à celles du Prunier, qu'à celles du Poirier comme le dit l'Auteur.

Il se trompe encore en disant, que les Bayes vertes sont ce que les Enlumineurs appellent *Graine d'Avignon*. Cette graine vient d'une autre espèce de ce genre, que les anciens ont appelé *Lycium*, lequel ne croît que dans les Pais chauds, comme à Avignon. Mr. Savary est conforme à ce que je dis ici, dans l'Article de *GRAINE d'Avignon*, où il en a parlé avec plus de justesse.

Le Nerprun est un genre de plante ou d'arbrisseau, dont la fleur est une monopétale de la forme d'un Entonnoir, le pistille de laquelle se change en baie. *Mr. Tournefort* l'a placée à la tête de sa XX^e. Classe, qui renferme les Arbres qui ont leurs fleurs monopétales, c'est à dire, chacune d'une seule pièce.

Il y a dix espèces de connus sous ce genre, dont l'une porte la graine pour le verd des Enlumineurs, & une autre la graine pour le jaune.

Plusieurs Empiriques se servent des Bayes de la première espèce pour purger les Eaux des Hydro-piques; mais rarement réussissent-ils de les guérir de cette manière; les violents purgatifs empièrent plus

dos de
arrètent
lonnent
& vrais
ui vient
de haf-
z BAF-
onne à
d'Oran-
anément
ux dont
poirier,
ans leurs
les Fai-
ouleurs ;
mais vio-
bayes du
verd ; ce
prie.
on en fait
long-
appelent
are beau-
ondance.
pays en
du cent
ité de ces
elles doi-
de vcf-
les bayes
l'un, on
dans des
fait fécher
onfiance.
AVIGNON.
le nomme
Paris est-
mais il est
ême Ville
n.
t mieux à
comme le
yves vertes
aine d'A-
èce de ce
m, lequel
e à Avi-
je dis ici,
en a parlé
a d'arbrif-
la forme
change en
e la XXe.
eurs fleurs
ule pièce.
ce genre,
Enlumi-
nes de la
es Hydro-
guerit
empirent
plus

NER. NEU

plus ce mal qu'ils ne l'adouciſſent. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

NERVER UN LIVRE. C'est en dreſſer les nerfs ſur le dos & les fortiſier avec de bonne colle & parchemin, ce qu'on appelle autrement *Endoſſer un livre.*

NERVER. Se dit auſſi de divers ouvrages ſur leſquels pour les fortiſier on applique avec de la colle des nerfs de bœufs battus & réduits en une eſpèce de ſlaſſe.

On nerve des panneaux de carroſſe, des arçons de ſelle, des battoirs de longue & courte paume, &c.

NERVURE. L'art d'appliquer des nerfs. On le dit auſſi des nerfs mêmes quand ils ſont appliqués. On appelle dans la Librairie la Nervure d'un livre ces parties élevées qui paroiſſent ſur le dos des livres, & qui ſont formées par les nerfs ou cordes qui ſervent à le relier.

NERVURE. C'eſt auſſi un petit paſſepoil d'or, d'argent, de ſoye ou d'autre matière que les Tiſſutiers-Rubaniers ſont, & que les Marchands Merciers vendent pour mettre ſur les coutures des habits, ce qui y fait une forte d'ornement.

NESE. Petite monnoye de billon dont on ſe ſervoit encore en France vers le milieu du 17^e ſiècle; elle valoit 15 deniers. Il y avoit auſſi des doubles Neſſes qui avoient cours pour 6 blancs ou 30 deniers. Les unes & les autres furent décriées, & ne ſurent plus reçues que pour douzains.

On leur avoit donné le nom de Neſſe, de la tour de Neſſe où s'en étoit faite la fabrication. Cette tour étoit vers le Fauxbourg S. Germain où l'on a bâti depuis le Collège Mazarin, vulgairément appelé Collège des quatre Nations vis-à-vis l'ancienne tour du Louvre.

NET. Qui eſt pur & ſans mélange d'aucunes ſaletés. Ce café, ce ris, ce poivre, ce girofle eſt net, les ordures & le grabeau en ont été ôtés. Ce blé eſt net, il a été bien criblé. On appelle du vin net celui qui n'a point été falſifié ou frelaté, & qui eſt clair-fin.

NET. Se dit auſſi de ce qui eſt ſans tache, ſans défaut. Les Marchands Jouiſſiers diſent qu'un diamant eſt net quand il n'y a ni pailles, ni gendarmes. On dit des pierres précieufes qu'elles ſont glaucuſes ou caſſidoineufes, quand il y a des taches, des nuées qui ſont qu'elles ne ſont pas tout-à-fait nettes: Du criftal net eſt celui qui eſt tout-à-fait transparent.

NET. Se dit encore de ce qui reſte après qu'on a ôté la tare du poids ort ou brut de la marchandſe, c'eſt-à-dire, qu'elle a été peſée net hors de tout emballage. Ce baril de cochenille peſe ort 450 livres, il y a de tare 50 livres, partant reſte net 400 livres.

NET. Se dit pareillement dans les affaires qui ſont claires, ſans difficulté, qui ne ſont point embrouillées. Par le ſinito ou par la balance de notre compte vous me devez tant de clair & de net; Les affaires de ce Négoceant ſont nettes, ſans embarras. Ce Marchand a plus de cinquante mille écus de bien très net.

NET PROVENU. Exprefſion dont ſe ſervent les Négoceants pour marquer ce que quelque effet a rendu, toutes tares & frais déduits. Voici le compte de la vente de votre poivre, le Net provenu duquel monte à tant, dont je vous ai crédité. On ſe fert quelquefois dans le négoce de ces mots étrangers *Netto procedido*, pour dire, Net Provenu.

NEVEL. Petite monnoye de bas aloi dont on ſe fert le long de la Côte de Coromandel. Huit à neuf Nevels ſont le fanon & 15 fanons la pagode; le Nevel vaut depuis 3 juſques à 6 caſſes.

NEUF. Ce qui n'a point ou peu ſervi. Une étoffe neuve, une toile neuve, un habit neuf.

Diction. de Commerce. Tom. II.

NEU. NID.

Il eſt défendu aux Maîtres Fripiers & aux Maîtres Savetiers de travailler en neuf ni d'en vendre. Ces derniers ont pourtant permiſſion d'en faire pour eux, leurs femmes & leurs enfans.

NEUF. Dans le commerce du bois de chauxfago on appelle Bois neuf, celui qui vient par bateau, & qui n'a pas ſloté. *Voyez Bois.*

NEUF. Nombre impair qui ſuit immédiatement celui de huit. Il eſt le dernier de ceux qui en chiffre commun ou Arabe s'expriment par un ſeul caractère.

Son compoſé eſt de trois fois trois, ou de deux & ſept, ou de trois & ſix, ou de quatre & cinq, ou de cinq & quatre, ou de ſix & trois, ou de ſept & deux, ou de huit & un. Ce neuf ſoit multiplié par un, ou que un le ſoit par neuf, cela ne produira toujours que neuf.

Neuf en chiffre commun s'écrit ainſi (9.) en chiffre François de finance ou de compte, de cette manière (ix.) & en chiffre Romain ainſi (IX.)

Ce qui en Arithmétique mercantille eſt nommé la preuve de Neuf, n'eſt autre choſe qu'un retranchement de tous les Neuf, ſoit de la ſomme donnée, ſoit de celle trouvée après l'opération de la règle, dont les reſtes doivent être ſemblables.

NEUFVIÈME. *Voyez NEUFVIÈME.*

NEURE. Petit bâtiment dont les Hollandois ſe ſervent pour aller à la pêche du hareng. C'eſt une eſpèce de flûte d'environ 60 tonneaux. *V. HARENG.*

NEUSTRE. Artisan qui fait & qui vend des meubles. Cet ancien terme ſe trouve dans les Statuts des Courtrepointiers qui compoſoient autrefois une des Communautés de Paris réunie en 1636 à celle des Tapiffiers.

Ces derniers parmi leurs autres qualités conſervent celle de Courtrepointiers-Neuſtrifs. *Voyez TAPIFFIER.*

NEUVAINNE. Meſure des blés dont on ſe fert dans quelques endroits du Lionnois, particulièrement depuis Trevous juſqu'à Montmerle, & de Traverſe juſqu'à S. Trivier. Cent Neuvainnes ſont cent douze aunes de Lion.

NEUVIÈME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en neuf portions égales. Il eſt intéreſſé pour un Neuvième en cet armement.

En fait de fractions ou nombres rompus, de quelque tout que ce ſoit, un Neuvième, trois Neuvièmes, cinq Neuvièmes, ſept Neuvièmes, s'écrit ainſi ($\frac{1}{9}$, $\frac{3}{9}$, $\frac{5}{9}$, $\frac{7}{9}$); la verge ou yard d'Angleterre, qui eſt une meſure des longueurs, contient ſept Neuvièmes d'aune de Paris.

NICOTIANE. Les François donnèrent d'abord le nom d'herbe Nicotiane au Tabac, parce que ce fut Jean Nicot Ambaſſadeur de François II. en Portugal, qui le premier en apporta dans le Royaume. On le nomma enſuite Herbe à la Reine, à cauſe que ce Miniſtre à ſon retour en ſit préſent à la Reine Catherine de Medics, mère du jeune Roi. *Voyez TABAC.*

† Les Botaniffes d'aujourd'hui ont établi les caractères de ce genre ſous ce nom de *Nicotiane*; mais comme celui de *Tabac* convient mieux dans ce Dictionnaire, parce qu'il eſt en uſage dans le commerce, nous renvoyons à ſon Article l'addition de ſes caractères.

NIDS D'OISEAUX. Eſpèce d'Epicerie qui eſt eſtimée à la Chine & dans toutes les Indes Orientales, qui ſe trouve au Tunquin & à la Cochinchine, mais particulièrement dans le Royaume de Campa ou Champa, qui eſt ſitué entre l'un & l'autre. Les oifeaux qui ſont ces Nids pour y pendre & couvrir leurs œufs, ſont aſſez ſemblables à des hirondelles; lors qu'ils ſont en amour, ils jettent par le bec une eſpèce de bave tenace ou de matière gluante, qui eſt la ſeule dont ils bâtiffent leurs Nids, & qui les attache aux rochers, en appliquant cette

Rrr 3 ſubſtan-

trou percé régulièrement au dessus du point où s'unissent les règles. C'est de ce trou que pend la corde, c'est-à-dire une petite ficelle au bout de laquelle est attaché le plomb qui sert aux opérations du Niveau.

LE NIVEAU PLAIN est une petite planche de bois, peu épaisse, coupée régulièrement en triangle; de l'un des angles se tire une ligne qui tombe perpendiculairement sur le point du milieu du côté qui lui est opposé, & qui doit servir de base à l'instrument. Du haut de cette ligne pend la corde avec son plomb; & afin que ce plomb puisse avoir son mouvement libre, il y a une petite échancrure dans le bas du Niveau, ordinairement en demi-cercle.

L'opération en est semblable à celle du Niveau percé, & ils ne sont différens que parce que l'un est à jour & l'autre ne l'est pas.

Quand on veut voir par dessous œuvre, si un plancher, une corniche ou quelques pièces de charpente & de menuiserie sont de Niveau, on se sert du Niveau plein en déplaçant seulement la corde, & la mettant au milieu de la base, en sorte que le plomb tombe sur l'angle qui lui est opposé.

Il y a encore une sorte de grand Niveau dont se servent les Charpentiers & ceux qui veulent niveler les terres. Il est fait de deux règles de bois, dont celle qui est la plus petite, tombe perpendiculairement sur la plus grande. La ligne à niveler est tracée le long de la perpendiculaire, du haut de laquelle pend le cordeau & son plomb. Ces Niveaux sont quelquefois de plus de six piés de longueur, & de deux de hauteur; l'opération en est plus sûre que celle des petits Niveaux, mais l'usage n'en est pas commode par tout.

Un habile Architecte, (Je Sieur Dillu) a inventé au commencement du dix-huitième siècle, une sorte de Niveau, d'autant plus ingénieux & plus commode, qu'il peut tenir lieu tout ensemble du Niveau percé, du Niveau plein ou à talus, & du plomb des Maçons & des Menuisiers.

Ce Niveau est simple, composé de quatre pièces de bois, dont les principales ont deux règles assez minces, mais longues & larges à volonté, ordinairement pourtant d'un pié ou d'un pié & demi pour la longueur. Ces deux pièces se croisent en forme de cette croix qu'on appelle de Saint André, c'est-à-dire en sorte que des quatre angles qui se forment de leur union, les deux collatéraux soient obtus, & les autres soient aigus. Une traverse joint les deux branches d'en-haut par leur extrémité, & une autre plus petite unit les deux d'enbas, environ dans le milieu du triangle qu'elles forment. Ces quatre branches sont coupées d'équerre, ou comme on dit, retournées d'équerre l'une sur l'autre. Enfin une ligne perpendiculaire tombant du milieu de la traverse d'en-haut sur le milieu de celle d'enbas, & coupant l'endroit où les règles sont jointes, sert à diriger le plomb & la corde, qui passe par un trou percé sur la ligne de la traverse supérieure.

La commodité de ce niveau consiste en ce que sans le changer de sa situation il sert à niveler les superficies par ses branches inférieures, & les pièces par sous-œuvre par ses branches supérieures, & qu'il tient lieu de plomb par ses côtés en les appliquant contre le bois de bout qu'on veut poser perpendiculairement.

NOBLE A LA ROSE. Ancienne monnoye d'or d'Angleterre, mais qui n'y a plus guères de cours. On commença à battre en Angleterre des Nobles à la Rose sous le règne d'Edouard III. vers l'an 1334. Le poids en étoit de six deniers, c'est-à-dire, de douze grains plus que les pistoles d'Espagne, & l'or au plus près du fin à vingt-trois carats trois quarts. Cette Monnoye a cours encore aujourd'hui en Hol-

lande, où néanmoins il s'en trouve assez peu; elle s'y reçoit sur le pié d'onze florins. *Supplém.* ROOSENOBEL. Voyez aussi ROSE-NOBLE.

NOBLE-HENKI. Autre monnoye d'or d'Angleterre, de 14 grains moins pesant que le Noble à la rose, & prenant seulement de fin 23; carats.

Il y a eu aussi des Nobles à la rose & des Nobles-Henri frappés en France pendant les guerres des Anglois sur la fin du règne de Charles VI. & pendant les commencemens de celui de Charles VII.

NOBLE 2-HOMME. Qualité que les anciens Statuts de la Mercerie donnent aux Marchands Merciers à cause qu'il leur est défendu de travailler de la main comme les Artisans, aux marchandises dont ils font commerce, leur étant seulement permis de les garnir & enjoliver. Aussi les mêmes Statuts disent-ils qu'ils sont reçus noblement.

NOBLESS. Prérogative de distinction, qui élève ceux qui l'ont au dessus des roturiers.

C'a été long-tems une opinion presque générale en France que le commerce étoit incompatible avec la Noblesse; ce qui pourtant malgré cette prévention, ne devoit s'entendre que du négoce en détail, que les Nobles n'y ont jamais pu exercer & n'y exercent point encore sans dérogeance. Le commerce de mer leur a été au contraire permis de tout tems; & quantité d'Edits, de Déclarations & de Lettres Patentes des Rois, particulièrement de Louis XIII. & de Louis XIV. ont étendu cette permission jusqu'au commerce en gros; & souvent jusqu'aux entreprises des Manufactures, quand elles sont considérables, & d'une grande utilité à l'Etat.

A l'égard de la Noblesse accordée ou conservée aux Entrepreneurs des Manufactures, on en a des exemples dans les Lettres Patentes du mois de Juillet 1646. pour l'établissement de la Manufacture de Draps façon de Hollande à Sedan; dans celles du mois d'Octobre 1665 pour la Manufacture d'Abbeville, & dans celles du 16 Décembre 1698 pour les Manufactures de Châlons & de Rheims. Sa Majesté ayant accordé la noblesse pour les deux premiers aux Sieurs Cadeau & Vanrobais, aussi-bien qu'à leurs associés, & l'ayant conservée par les derniers au Sieur Champlain qui avoit déjà la qualité d'Ecuyer.

Pour ce qui est des Arrêts & Déclarations qui donnent la Noblesse à ceux qui font le négoce en gros, ou qui exemptent de la dérogeance les nobles qui s'y intéressent ou qui sont celui de la mer, les plus considérables sont :

1°. L'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1625. dont l'article 452. porte, que les Marchands grossiers qui tiennent magasin sans vendre en détail, & autres Marchands qui auront été Echevins, Consuls & Gardes de leurs Corps, pourront prendre la qualité de Nobles, &c.

2°. Les Lettres Patentes du même Roi du mois de Mars 1638. en faveur du Consulat de Lyon; par lesquelles il est permis aux Prévôts des Marchands & Echevins de la dite Ville, de faire le négoce & trafic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandises en gros, sans que cela leur soit imputé pour acte dérogeant aux privilèges de Noblesse à eux accordés par les Lettres Patentes du mois d'Août 1634. pourvu qu'eux, leurs enfans & postérité négociants en gros, soient actuellement demeurans dans la dite Ville de Lyon.

Ces Lettres de 1638. ont été encore confirmées par d'autres du mois de Décembre 1643.

3°. L'Edit de Louis XIV. du mois d'Août 1669. par lequel Sa Majesté veut, que tous Gentilshommes puissent par eux ou par personnes interposées, entrer en société & prendre part dans les vaisseaux Marchands, denrées & marchandises d'iceux, sans que

pour raison à Noblesse; en détail.

4°. L'Ordonnance de 1684. sur les sujets à la nomination qu'ils ont des navires, & sur les personnes qui sont Noblesse, par un tel.

5°. Un par lequel par Chancellement revirement librement dedans que par commi.

Le mien à tous ce sider des Maisons & besoin d'negocians ges & pres tant infen cela par

6°. Un qui interdent, par ciers rev ceux des cun com

tes disen pouvoir & Greni le dit ce soit pour tant au par terr judiciaire

7°. E donné Compas celles d mois d d'Occid réunion à celle Indes, gnies f Roi qu conditi rogeit jetté le On Angle y a auf me si Provin l'Artic En nés da clusio fans b cice d sùr de sion, trent mille leurs sance

8°. Un qui interdent, par ciers rev ceux des cun com

tes disen pouvoir & Greni le dit ce soit pour tant au par terr judiciaire

7°. E donné Compas celles d mois d d'Occid réunion à celle Indes, gnies f Roi qu conditi rogeit jetté le On Angle y a auf me si Provin l'Artic En nés da clusio fans b cice d sùr de sion, trent mille leurs sance

par raison de ce, ils soient censés & réputés déroger à Noblesse; pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

4°. L'Ordonnance de la Marine de 1681. & celle de 1684. pour la Province de Bretagne, par lesquelles au titre 8 du livre second, il est dit, que les sujets de Sa Majesté de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront faire construire & acheter des navires, les équiper pour eux, les fréter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par personnes interposées, sans que pour raison de ce les Gentilshommes soient réputés faire acte de dérogeance à Noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

5°. Un autre Edit du mois de Décembre 1701. par lequel il est permis à tous Nobles par extraction, par Charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de Charges de Magistrature, de faire librement toute sorte de commerce en gros, sans au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à Noblesse.

Le même Edit accorde pareillement la permission à tous ceux qui font le commerce en gros, de posséder des Charges de Conseillers Secretaires du Roi, Maison & Couronne de France, sans avoir pour cela besoin d'Arrêt ni de Lettres de Compatibilité; lesquels négocians en gros & leurs enfans, jouiront des privilèges & prérogatives attachés aux dites Charges, en faisant inscrire leurs noms dans les lieux indiqués pour cela par le dit Edit.

6°. Une Déclaration du 21. Novembre 1706. qui interprétant l'Edit du mois de Septembre précédent, par lequel il avoit été défendu à tous Officiers revêtus de Charges de Magistrature, même à ceux des Elections & Greniers à Sel, de faire aucun commerce ni en gros ni en détail, lève les dites défenses, & permet à tous Marchands en gros de pouvoir être reçus aux dites Charges dans les Elections & Greniers à Sel du Royaume, & faire en même tems le dit commerce par eux ou par personnes interposées, soit pour leur compte particulier ou par commission, sans au dedans que dehors du Royaume, par mer ou par terre, le tout sans incompatibilité, & sans préjudicier à leurs exemptions & à leurs privilèges.

7°. Enfin dans tous les Edits & Déclarations donnés en France pour l'établissement des grandes Compagnies de Commerce, particulièrement pour celles des Indes Orientales & Occidentales, aux mois de Mai & Août 1664. pour la Compagnie d'Occident au mois d'Août 1717. & enfin pour la réunion des Compagnies d'Orient & de la Chine à celle d'Occident, sous le nom de Compagnie des Indes, il est expressément déclaré que ces Compagnies seront composées de tous ceux des sujets du Roi qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogeront à leur noblesse & privilèges, dont Sa Majesté les dispense.

On a parlé ailleurs de la Noblesse du négoce en Angleterre, en Italie & par tout l'Orient, & l'on y a aussi expliqué ce que signifie en Bretagne le terme si commun dans la bouche des Nobles de cette Province, qu'ils laissent dormir leur Noblesse. Voyez l'Article du COMMERCE au commencement.

En Angleterre la loi des successions attribuée aux aînés dans les familles nobles, les biens immeubles à l'exclusion des cadets qui n'y ont aucune part. Ces cadets sans biens cherchent à réparer leurs pertes dans l'exercice du négoce, & c'est pour eux un moyen presque sûr de s'enrichir; devenus riches, ils quittent la profession, ou même sans la quitter, leurs enfans rentrent dans tous les droits de la Noblesse de leur famille, sans avoir besoin d'aucune réhabilitation: leurs aînés prennent le titre de Milord, si leur naissance & la possession d'une terre Pairie le leur per-

mettent, sans que le commerce qu'ont exercé ou qu'exercent encore leurs pères, y puisse apporter d'obstacle.

Aussi les Marchands, ce qui s'entend des Marchands en gros, sont respectés en Angleterre; & loin d'y être méprisés, ont pour ainsi dire rang après les premiers Ecclésiastiques & les principaux de la Noblesse.

Il faut néanmoins remarquer que quelque sière que soit la Noblesse Angloise, lors que les Nobles entrent en apprentissage, qui selon les Réglemens doit être de sept ans entiers, jamais ils ne se couvrent devant leur Maître, leur parlant & travaillant tête nue, quoique souvent le Maître soit roturier & de race marchande, & que les apprentis soient de la première Noblesse.

NOCHER ou Patron. On nomme ainsi sur la Méditerranée ce qu'on appelle sur l'Océan un Maître de Navire dans les vaisseaux du Roi. C'est le premier Officier Marinier. Voyez MAÎTRE DE VAISSEAU. Voyez aussi NAVIRE.

NOEUD. Partie du bois par où il est le plus serré, le plus compact & le plus dur.

Le bois nouveau est moins propre à la menuiserie ordinaire que le bois qui est sans Nœuds. On cherche au contraire assez souvent pour la menuiserie de Placage & la Marquetterie, des bois noueux, comme sont le tronc & les racines du Noyer, & de quelques autres arbres semblables. Voyez MENUISERIE & MARQUETTERIE.

NOEUD. On appelle aussi de la sorte en terme de Sculpteurs & de Marbriers des endroits qui se trouvent dans le marbre à peu près comme les Nœuds qui sont dans le bois. Ils sont si durs que les meilleurs outils rebouchent contre. On se sert ordinairement de la marteline pour les enlever. Ces Nœuds sont toujours un défaut dans les marbres, particulièrement dans les marbres blancs. Voyez MARBRE.

NOEUD, en terme de Verrerie. Est ce gros bouton ou épaisseur de verre qui reste au milieu de ce que les Vitriers appellent un plat de verre. On nomme aussi ce Nœud, la Boudine & l'Oeil de boeuf. Voyez VERRERIE.

NOEUD. Est encore en terme de Serrurier & d'Ouvriers sur métaux, qui montent des ouvrages à charnières, ces divisions élevées, rondes & percées dans le milieu, qui s'emboîtent les unes dans les autres, & qui sont toutes traversées & liées ensemble par une broche ou un clou rivé. Il y a des Fiches à plusieurs Nœuds, celles qu'on appelle Fiches à Chapellet en ont quelquefois au de-là de vingt. Voyez FICHES.

NOEUD. Se dit pareillement des choses qui servent à en attacher & à en nouer d'autres ensemble, ou du moins qui semblent servir à cet usage, quoiqu'elles ne soient le plus souvent que de pur ornement. Tels sont les Nœuds de chapeau, les Nœuds d'épaule, les Nœuds d'épée, & les Nœuds de diamans, de rubis, de perles ou autres pierreries. Les Lapidaires & Joüailliers montent & vendent ceux-ci, les autres font du commerce des Tissutiers-Rubaniers, & des Marchands Merciers qui font le commerce de la Rubanerie.

NOEUD de Tisserand. C'est un Nœud très ferme, & qui n'est point sujet à se lâcher, dont les Tisserands & les autres Ouvriers qui travaillent de la Navette, se servent pour rejoindre les fils de la chaîne ou de la trême de leurs Ouvrages qui se rompent en travaillant.

On dit Enouer un drap, une étoffe de laine; pour dire, en ôter ces fortes de Nœuds avec de petites pinces de fer. Voyez ENOUER & ENOUÉSES.

NOEUD. Terme de Plomberie; c'est l'endroit par lequel on joint ensemble avec de la soudure deux ou plusieurs

plusieurs tuyaux de plomb. Un mémoire sur le prix des ouvrages de Plomberie, porte que les tuyaux de plomb pour les fontaines, foudés de long avec *Nœuds* de soudure pour les joindre, se payent 14 liv. 10 s. le cent pesant en œuvre, y compris les tranchées pour les mettre en place, & le remplissage des tranchées.

NOEUD. C'est encore une espèce de roseau jaunâtre, qui croît dans les Indes Orientales. Son nom lui vient de la quantité de Nœuds dont la tige est couverte de deux pouces en deux pouces. On s'en sert à faire ce qu'on appelle des cannes, c'est-à-dire, ces bâtons sur lesquels on s'appuie en marchant. *Voyez CANNE.*

NOGUET. Espèce de grand panier d'osier, très plat, plus long que large, dont les angles sont arrondis, & les bords n'ont qu'environ deux pouces de hauteur; il a une anse de chataignier qui le traverse dans sa largeur & qui sert à le tenir. Les femmes le portent sur la tête & le posent sur une toile roulée & pliée en rond qu'elles nomment un *Torsillon*; les hommes qui s'en servent, le tiennent à la main.

L'usage du Nouguet est pour y arranger de petits paniers de fruits, comme de pêches, d'abricots, de figues & de prunes que les Fruitières & Fruitières crient dans les rues; ou pour y mettre en été les pots de crème & les petits fromages dressés dans des éclisses, que vendent les Laitières.

Le Nouguet de ces dernières est garni de fer-blanc, de crainte que le petit lait qui se filtre à travers des éclisses ne puisse gêner les femmes qui portent ce panier sur leur tête.

NOGUETTE, Nom qu'on donne à Paris par dérision aux filles qui servent les Maitresses Lingères dans leurs boutiques; il se dit particulièrement de celles du Palais. *Voyez LINGERE.*

NOGUETTE. Signifie aussi quelquefois une Revendeuse. *Voyez REVENDEUSE & CREUSE DE VIEUX CHAPEAUX.*

NOIR. Corps opaque & poreux qui imbibé la lumière, & qui n'en réfléchit aucune partie. Le Noir est la couleur la plus obscure de toutes, & la plus opposée au blanc.

Il y a plusieurs sortes de Noirs qui entrent dans le Commerce, qui seront expliqués ci-après; savoir le Noir des Teinturiers, le Noir d'Allemagne, le Noir d'ivoire ou Noir de velours, le Noir d'os, le Noir de ceif, le Noir d'Espagne, le Noir de fumée ou Noir à noircir, le Noir de terre, & le Noir des courroyeurs.

NOIR DES TEINTURIERS, autrement *Bon-Noir.* C'est l'une des cinq couleurs simples & matrices de la teinture.

Ce Noir se fait différemment suivant la qualité des étoffes qu'on veut teindre pour les étoffes de haut prix, comme les draps d'une aune & demie ou d'une aune un tiers de large, façon d'Espagne & d'Hollande, les draps de Languedoc, de Sedan, d'Abbeville, d'Elbeuf, de Rouen, de Cherbourg, de Berry & de Dreux; les serges de saint Lo & de Beauvais, les ratines larges & étroites, les droguets de laine fine & quelques autres. Il faut pour en faire le Noir, se servir du meilleur guesde tirant sur le bleu brun ou bleu peint.

La bonne qualité de ce Guesde consiste à n'être fait que de six livres d'indigo tout apreté sur chaque balle de pastel, lors que la cuve est à doux, c'est-à-dire, quand le pastel commence à jeter sa fleur bleue, & sans qu'après l'assiete de cette cuve elle puisse être réchauffée plus de deux fois.

Ensuite il doit être bouilli avec de l'alun, du tartre ou de la gravelle, & après garancé avec de la garance commune, ou de la croûte de belle garance, & enfin parachevé en Noir avec de la noix de galle

d'Alep ou d'Alexandrie, qu'on appelle Galle à l'Épine, de la couperse & du sumac qu'on adoucit, le repassant sur la gaude pour lui donner la perfection du Noir.

Pour que ce Noir soit bien assuré, & que les étoffes ne barbouillent ni ne noircissent point dans l'usage qu'on en peut faire, elles doivent être bien dégrégées en blanc au moulin à foulon, avant que de les mettre dans la guesde; & après avoir été guesdés, il les faut fouler aux pieds dans de l'eau, puis les garancer; & après qu'elles sont faites noires, les laver bien jusques à ce qu'elles ne poudrent plus.

Pour ce qui est des étoffes de médiocre prix, comme sont les petites Ratines, les Revêches, les Mollétons, les Serges d'Aumalle & de Mouy, les Ras de Châlons, les Etamines, les Camelots, les Barancans, même les Couvertures de laine; il suffit qu'elles soient seulement guesdées & mises en bleu, & après parachevées avec galle & couperose, à cause que ces sortes d'étoffes ne peuvent porter les frais ni du garancé ni des autres façons qu'on donne aux étoffes d'un plus considérable.

Aucunes étoffes peuvent être teintes directement de blanc en Noir, mais nécessairement qu'elles aient été guesdées & mises en bleu avant que d'être faites noires.

Tout ce qui est dit touchant le Noir des Teinturiers, est le même aux articles 8, 9, 11 & 12 du Règlement général des Teintures fait en Août 1669.

Il y a encore d'autres sortes de Noir, qui quoique défendus par les Ordonnances, n'ont pas laissé de s'introduire mal-à-propos parmi les Teinturiers, comme celui qui se fait avec l'écorce d'aune & la moulée qu'on prend des Emouleurs, Cousteliers & Taillandiers, en y ajoutant de la limaille de fer ou de cuir.

Il y a aussi le Noir qu'on appelle Noir à froid ou à la Jésuite, qui se fait avec les mêmes drogues que le bon Noir, mais sans avoir fait passer l'étoffe par le guesde ou bleu.

Pour faire cette sorte de Noir on fait dissoudre les drogues dans de l'eau préparée en la faisant bouillir pendant quatre heures; puis on la fait refroidir au point d'y pouvoir souffrir la main; après on jette l'étoffe dedans la cuve d'où on la retire, & on la remet jusques à six fois, quelquefois plus. Quelques-uns prétendent que le Noir à froid est meilleur que pas un autre; ce qui est difficile à croire, d'autant que les étoffes qui sont ainsi teintes, étant tout d'un coup mises de blanc en Noir, sans auparavant avoir eu le pied de guesde, cela ne peut produire qu'un mauvais Noir & mal assuré. Aussi l'article 12 du Règlement ci-devant rapporté défend-il sous des peines rigoureuses de teindre aucunes étoffes directement de blanc en Noir.

On prétend que le nom de Noir à la Jésuite, que l'on a donné au Noir à froid, vient de ce que les Jésuites en ont été les premiers inventeurs, & qu'ils teignent encore actuellement de cette manière leurs étoffes dans la plupart de leurs maisons, où ils entretiennent des Teinturiers à leurs gages.

Le gris est la nuance du Noir, depuis la plus basse couleur, qui est le gris blanc, jusques à la plus haute qui est le gris-Noir, telles que sont gris de perle, gris de plomb, gris lavandé, gris castor, gris de ramier, couleur d'ardoise, gris de maron, gris-brun, &c. *Voyez COULEUR, & GRIS.*

NOIR D'ALLEMAGNE. Ce Noir se fait avec de la lie de vin brûlée, lavée ensuite dans de l'eau, puis broyée dans des moulina faits exprès avec de l'ivoire, des os ou des noyaux de pêche aussi brûlés. C'est de ce Noir dont les Imprimeurs en Tailles-douces se servent. Ce Noir vient ordinairement de Francfort, de Mayence & de Strasbourg, ou en

en pierre
France
que par
vin don
estimé d
de Tail
Article.
On a
me, du
Noir de
Il n'y a
lent.

Le N
sans néa
luisant
dre, leg
faire le
l'ivoire,
les os &
Noir
C'est de
deux cre
fait noir
& mis en
servir au
févres qu
pour no
lent les
lent le t

Pour
il faut q
Les A
par le f
le renco
être auf
re même
dessus.

Noir
vaches,
bon, il
dre, lui
beaucoup
mé que

Noir
nué apr
le sel vo
l'eau, &
beau &
Peintres

Noir
sont les
desquels
se que c
ges. Po
noir, le
possible.

Les P
cerf, se
tres. Il
son de

Noir
noircir.
cançon.

Il y
tre en
ou en
bite à
menus
fait for
res de l
une ch
l'on a
ton, &
en rec
On le
toile,
vaiffeau

en pierre, ou en poudre; il s'en fait néanmoins en France qui n'est au dessous de celui d'Allemagne que par la différence qui se trouve entre les lies de vin dont ils se font; celui de Paris est même plus estimé que celui d'Allemagne, & les Imprimeurs de Taille-douce le trouvent plus doux. *Voyez leur Article.*

On appelle le Noir qui se fabrique dans le Royaume, du nom des Villes où il a été fait, comme, Noir de Paris, Noir de Troyes, Noir d'Orléans. Il n'y a à Paris que trois ouvriers qui y travaillent.

Le Noir d'Allemagne doit se choisir humide, sans néanmoins avoir été mouillé, d'un beau Noir, luisant, doux, friable ou facile à mettre en poudre, léger, & avec le moins de grains luisans que faire se peut; & s'il est possible qu'il ait été fait avec l'ivoire, étant meilleure pour faire le beau Noir que les os & les noyaux de pêche.

NOIR D'IVOIRE, autrement Noir de velours. C'est de l'ivoire brûlé, pour l'ordinaire, entre deux creusets bien lutés, qui étant devenu tout-à-fait noir & en feuilles ou écailles, est broyé à l'eau & mis en trochisques, ou petits pains plats, pour servir aux Peintres dans leurs ouvrages, & aux Orfèvres qui mettent les pierres précieuses en œuvre, pour noircir le fond des chatons où ils enchâssent les diamans pour leur donner ce qu'ils appellent le teint.

Pour que le Noir d'ivoire soit de bonne qualité, il faut qu'il soit tendre, friable & bien broyé.

Les Apoticaire & autres qui poussent l'ivoire par le feu ne doivent point jeter l'ivoire brûlé qui se rencontre dans le fond de la cornue, pouvant être aussi propre à faire le Noir d'ivoire que l'ivoire même, en le préparant comme il a été dit ci-dessus.

NOIR D'OS. Il se fait avec des os de bœufs, de vaches, &c. brûlés & bien broyés. Pour qu'il soit bon, il doit être tendre, facile à mettre en poudre, luisant & broyé extrêmement fin; on s'en sert beaucoup dans la peinture, mais il n'est pas si estimé que le Noir d'ivoire.

NOIR DE CERF. C'est ce qui reste dans la cornue après qu'on a tiré de la corne de cerf, l'esprit, le sel volatil, & l'huile. Ce résidu se broye avec de l'eau, & fait une sorte de Noir qui est presque aussi beau & aussi bon que celui d'ivoire, & dont les Peintres se peuvent très bien servir.

NOIR D'ESPAGNE, ainsi nommé parce que ce sont les Espagnols qui l'ont trouvé les premiers, & desquels on le tire presque tout. Ce n'est autre chose que du liège brûlé; on l'emploie à divers ouvrages. Pour sa bonne qualité, il faut qu'il soit très noir, léger, le moins sableux & graveleux qu'il est possible.

Les Noirs d'ivoire & d'os, aussi-bien que le Noir de cerf, sont tarifés sous le nom de Noir pour les Peintres. Ils payent à la Douane de Lyon les droits à raison de trois sols six deniers du quintal.

NOIR DE FUMÉE, qu'on nomme aussi Noir à noircir. C'est la fumée de la poix résine ou de l'arcanson.

Il y en a de deux façons; l'un en poudre & l'autre en masse. Celui en poudre se vend au boisseau ou en petits barils longs; & celui en masse se débite à la livre. Il s'en fait beaucoup à Paris avec les menus de la poix résine & de l'arcanson qu'on fait fondre & épurer dans des marmites & chaudières de fer, auxquels on met ensuite le feu étant sous une cheminée ou autre endroit fait exprès, que l'on a tapissé par le haut avec des peaux de mouton, ou avec des morceaux de grosse toile pour en recevoir la vapeur ou fumée, qui est le Noir. On le recueille ensuite secouant les peaux ou la toile, & on le met dans des tonneaux ou autres vaisseaux pour le conserver.

Le Noir de fumée s'emploie à diverses choses; mais particulièrement à faire de l'encre pour les Imprimeurs, en le mêlant avec de l'huile de lin ou de noix, & de la térébentine qu'on fait bouillir ensemble.

Les Epiciers & ceux qui font commerce de ce Noir de fumée, doivent être avertis, qu'il est extrêmement facile à s'enflammer, particulièrement celui en poudre, & que quand une fois il est en feu on a beaucoup de peine à l'éteindre; c'est pourquoi ils ne peuvent trop prendre de précaution à-dessus. La meilleure manière d'éteindre le feu qui est dans le Noir de fumée, est de l'éteuffer avec du linge, du foin ou de la paille mouillée; pour l'eau toute seule elle n'y fait presque rien.

Le Noir à noircir paye en France les droits d'entrée sur le pié de quarante sols le cent pesant, & ceux de sortie à raison de vingt-cinq sols.

NOIR DE TERRE. Est une espèce de charbon qui se trouve dans la terre; dont les Peintres se servent après qu'il a été bien broyé pour travailler à fresque.

On fait du Noir avec de la noix de galle, de la couperose ou du vitriol, comme l'encre commune ou à écrire.

Il se fait encore du Noir avec de l'argent & du plomb, dont on se sert à remplir les creux ou cavités des choses gravées.

NOIR DES COURROYEURS. On appelle premier Noir chez les Artisans qui donnent le courroi aux cuirs quand ils ont été tannés, la première teinte de cette couleur qu'ils appliquent sur les vaches, veaux ou moutons. Ce Noir est fait de noix de galle, de bière aigre & de ferraille. Le second Noir est composé de noix de galle, de couperose & de gomme arabique. C'est sur ce Noir que se donnent les deux lustres. *Voyez COURROYER.*

NOIR DE ROUILLE. C'est la même chose que le premier Noir des Courroyeurs. *Voyez l'Article précédent.* Les Maroquiniers s'en servent aussi.

NOIR DE SOYE. C'est le second Noir qu'on donne aux cuirs courroyés. *Voyez comme ci-dessus.*

NOIR. En terme de Plumassier on appelle grands Noirs fins à pointe, les plumes d'autruches noires de la meilleure qualité, & qui sont propres à faire des panaches. Les petits Noirs à pointe plate sont au contraire de la moindre qualité, & ne servent qu'à faire des ouvrages de Mercerie, comme bonnets d'enfans, écrans & autres semblables. *Voyez AUTRUCHE, & PLUMES D'AUTRUCHE.*

NOIRATRE. Couleur qui tire sur le noir.

NOIRCIR. Rendre noir, mettre en couleur noire.

NOIRCISSEURS. Ouvriers qui font l'achevement des noirs. Il se dit particulièrement à Rouën, où les Noircisseurs sont du nombre des Maîtres qui composent la Communauté des Teinturiers. Les autres sont les Garçonnes & les Guefdrons. *Voyez NOIR. Voyez aussi TEINTURIER.*

NOIRPRUN. *Voyez NERPRUN.*

NOIRS. Habitans de la Nigritie sur les Côtes d'Afrique. *Voyez NEGRES.*

† NOISETIER. C'est l'arbrisseau qui porte les noisettes, fruit si connu dans les desserts des tables; on l'appelle aussi *Coudrier*, & c'est sous ce nom que Mr. *Savary* en a parlé. *Voyez COUDRIER & AVELINE.*

C'est un genre dont les fleurs sont à chatons. Ces fleurs sont mâles & séparées sur un même pié, de celles qui sont femelles & qui donnent le fruit. Ces sortes de fleurs à chatons qui se voyent dans différens genres d'arbres, composent la XIX^e classe de Mr. *Tournefort*.

On connoît sept espèces de ce genre. Son nom en Latin est *Corylus*.

NOIX. Fruit qui vient au noyer. La Noix a double

double enveloppe, dont la première est verte : on la nomme Brou ou Bru, & sert à la teinture : la seconde est dure & s'appelle Coque. La Noix verte se mange en cerneaux vers le mois d'Août : la Noix sèche se conserve pour l'hiver. On en fait une huile propre à brûler & à peindre. Les gens du commun dans quelques Pais en usent pour leur nourriture. Voyez NOYER.

Les Noix communes payent en France les droits d'entrée à raison de 5 s. du muid ou poignon, & 12 s. pour ceux de sortie.

Les huiles de Noix payent en France les droits d'entrée sur divers piés : savoir celles qui viennent des Provinces où les Bureaux pour la levée des droits du Tarif de 1664 ne sont pas établis, 15 s. du baril, & les autres 4 liv.

A l'égard de la Douane de Lion, les huiles de Noix venant des Pays Etrangers, payent 10 s. du quintal, & celles de France 8 s.

Les droits de sortie sont à raison de 20 s. du cent pesant.

NOIX VOMIQUE. C'est le fruit, ou comme quelques Auteurs veulent, le noyau du fruit d'un arbre qui croit en plusieurs endroits de l'Égypte, d'où ces Noix viennent aux Marchands Epiciers & Droguistes de Paris par la voye de Marseille. Il s'en trouve aussi dans l'Île de Timor & dans l'Île de Ceylan, qui sont des Îles de la mer Indique.

Ces Noix sont rondes & plates, d'un gris de souris comme velouté au dehors, & de diverses couleurs en dedans, tantôt jaunes, tantôt blanches, tantôt brunes.

Les plus grosses, les plus blondes, les plus nouvelles & les moins remplies d'ordures sont les meilleures. Elles sont un poison assuré pour les animaux, mais non pas pour les hommes : au contraire le Sieur Paul Hermann (a), fameux Botaniste de Leyde, qui a dressé la Relation Latine qu'on trouve peu correcte dans *Pomet*, prétend que les Noix vomiques de Timor & de Ceylan, ou peut-être seulement le bois de l'arbre qui les porte, [car cet endroit paroît assez obscur, apparemment par la faute de l'Historien Droguiste,] sont d'excellens sudorifiques & fébrifuges, & doivent aussi se mettre au nombre des remèdes diurétiques.

Les Noix vomiques payent en France les droits d'entrée à raison de 50 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lion, où elles conservent leur nom Latin, 32 s. 6 den. pour l'ancienne taxation du quintal, & 8 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Les Noix vomiques sont du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur outre les droits ordinaires, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

NOIX DE CYPRE'S Voyez CYPRE'S.

Ces Noix payent 15 s. du cent pesant par le Tarif de 1664, & 10 s. du quintal par celui de Lyon.

NOIX DE GALLE. Excrécence qui vient sur une espèce de chêne, & qui est propre à la teinture en noir. Voyez GALLE.

COMMERCE DE LA NOIX DE GALLE A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam deux sortes de Noix de Galle; celles d'Alep & celles de Smyrne : elles se vendent au cent pesant, les Galles d'Alep depuis 40 jusqu'à 44 florins les cent livres; & les Galles de Smyrne depuis 38 jusqu'à 41 florins. Les premières deennent six livres le tare par balle, & les autres huit. Leurs déductions pour le bon poids & pour le prompt payement sont égales, c'est-à-dire, un pour cent pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt payement.

NOIX D'INDE. C'est le fruit de l'arbre qu'on nomme Coco. Voyez COCO.

(a) C'est ainsi qu'il faut lire, & non Hermanne, comme Mr. Savary écrivoit après *Pomet*.

Les Noix d'Inde payent en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. le cent pesant.

NOIX MUSCADE. Espèce de noix aromatique qui vient des Indes. Voyez MUSCADE.

NOIX. Les Potiers de terre appellent la Noix de la rouë sur laquelle ils tournent les ouvrages de poterie, l'arbre ou pivot qui lui sert comme d'essieu. Ils le nomment ainsi, parce que la tête de cet arbre est presque ronde & en forme de noix, à la réserve qu'elle est aplatie par en-haut pour y placer le morceau de terre glaise qu'on veut travailler. Voyez POTIER DE TERRE.

NOLAGE. Terme de commerce de mer qui signifie le loüage d'un vaisseau, le prix qu'on en donne pour le fret. Voyez ci-après NOLIS.

NOLIGER ou **NOLISER.** Terme de commerce de mer en usage sur la Méditerranée. Il signifie la même chose que Fretter sur l'Océan; c'est-à-dire, louer ou donner à loüage un vaisseau. Voyez FRETTER.

NOLIS. Loüage d'un vaisseau, ou la convention faite entre un Marchand & le Maître d'un bâtiment, pour transporter des marchandises d'un lieu à un autre. On ne s'en sert que sur la Méditerranée; sur l'Océan l'on dit Fret. Voyez FRET.

NOLISSEMENT. Voyez ci-dessus NOLIS.

NOLISSEUR. Voyez AFFRETEUR & FRET.

NOM Terme appellatif qui fait connoître une personne, & qui la distingue d'avec une autre.

Dans le commerce c'est une signature que le Marchand met à toutes les promesses, lettres de change, souscriptions & autres actes qui concernent son négoce pour s'y obliger & s'en rendre garant.

Faire le commerce sous son Nom, c'est faire le commerce pour soi-même sans déguiser son véritable Nom, & sans emprunter le Nom d'autrui. Le faire sous le nom d'un autre, c'est être véritablement le Vendeur ou l'Acheteur des marchandises dont on trafique, tandis qu'un autre qui prête son Nom en paroît le propriétaire, & en signe tous les actes : le faire au Nom d'un autre, c'est ne le faire que par commission.

Prêter son nom, c'est consentir de mettre une affaire de commerce sous son Nom, quoiqu'on n'y ait aucune part, & qu'elle appartienne toute entière à un autre pour qui sont tous les profits & toutes les pertes.

On appelle Prête-Nom, en termes de finance, celui sous le Nom duquel se font les adjudications des Fermes du Roi. Ainsi *Domergues* & du *Planier* dont les Noms ont paru dans quelques adjudications de ces Fermes, n'étoient que des prête-Noms, leurs Cautions en étant les véritables Adjudicataires.

On se sert aussi du terme de Prête-Nom en fait de commerce, mais moins ordinairement.

S'engager à payer en son propre & privé Nom; c'est faire la dette particulière d'une chose.

S'engager à payer au nom d'autrui, c'est s'obliger de payer pour un autre en cas qu'il ne paye pas.

Être condamné en son propre & privé Nom, c'est être condamné au payement d'une dette en son particulier.

NOM SOCIAL. Se dit dans une société générale & collective, du nom que les Associés doivent signer suivant la raison de la société; en sorte que supposé que la raison de la société fût sous les Noms de Jacques, Philippe & Nicolas pour le commerce qu'ils veulent faire ensemble, toutes les lettres missives, lettres de change, billets payables à ordre ou au porteur, quittances, factures, procurations, comptes & autres actes concernant cette société, doivent être signés par l'un ou l'autre des Associés, & que le nom de Jacques, Philippe & Nicolas en compagnie, qui est le Nom social.

Un Associé qui signe le Nom social oblige (activement & passivement) solidairement avec lui son Associé; cela est non-seulement conforme à l'usage établi entre les Marchands, Négocians & Banquiers (qui est leur droit,) mais encore à l'Article 7 du titre 4 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui porte, *Que tous Associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, en sorte qu'il n'y ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, c'est-à-dire, du Nom social, & non autrement. Voyez SOCIÉTÉ.*

NOMBRE. Terme d'Arithmétique. Assemblage de plusieurs unités. Un grand Nombre, un petit Nombre.

Toutes sortes de Nombres se peuvent exprimer par dix caractères ou figures qui sont, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. & 0. qu'on appelle des chiffres.

NOMBRE NOMBRANT, & NOMBRE NOMBRÉ. Le Nombre nombrant est celui qui fait connoître par les unités qu'il renferme, combien il y a de choses nombrées; & le Nombre nommé, sont les choses nombrées; comme lorsque l'on dit, Il y a trente livres, aunes, écus, &c. ce Nombre trente, soit qu'il soit articulé par la parole, ou écrit sur le papier, est nommé Nombrant; & les livres, aunes, écus, &c. s'appellent Nombres nombrés.

NOMBRE ENTIER. Se dit de plusieurs unités toutes entières, comme 3 écus, 7 aunes, 100 livres, &c.

NOMBRE ROMPU, ou EN FRACTION. Est de deux sortes; l'une est des fractions simples, & l'autre des fractions composées. La fraction simple contient une ou plusieurs parties de quelque entier, comme un tiers de livre, trois quarts d'aune, cinq sixièmes d'un écu; & la fraction composée est celle qu'on nomme communément Fraction de fraction; comme lorsque l'on dit, les deux tiers de trois quarts de vingt sols, qui est la même chose que de dire les deux tiers de quinze sols, qui sont dix sols. *Voyez FRACTION.*

NOMBRE SIMPLE. Signifie tout Nombre qui est au dessus de dix, qui s'exprime par un seul chiffre, comme, 1. 2. 3. 4. 5. &c.

NOMBRÉ ARTICLE. Est celui qui se partage également en dizaines, c'est-à-dire, tout Nombre qui est formé de deux chiffres ou plus, desquels le premier à main droite est zéro; tels sont 10. 20. 30. 40. 50. 100. 200. 300. &c.

NOMBRE COMPOSÉ. Est un Nombre formé du simple & de l'articulé, comme sont les Nombres qui s'expriment par plusieurs figures, dont la première à droite n'est pas zéro; par exemple, 24. 91. 102. 138. &c.

NOMBRE PARFAIT. Est celui duquel les parties aliquotes étant ajoutées produisent leur tout, comme six, vingt-huit, &c. Les parties aliquotes de six sont trois, deux & un, lesquelles jointes ensemble font six. Les parties aliquotes de 28 sont quatorze, sept, quatre, deux & un, lesquelles jointes ensemble font 28.

NOMBRE IMPARFAIT. Se dit de celui duquel les parties aliquotes étant jointes font plus ou moins que leur tout dont elles sont parties.

Les Nombres imparfaits se distinguent en défectueux & en abondans; les défectueux sont ceux desquels les parties aliquotes jointes ensemble font moins que le nombre duquel elles sont parties; comme 16, dont les parties aliquotes 8. 4. 2. & 1. étant ajoutées, font seulement 15, qui sont moins que 16. & les abondans sont ceux desquels les parties jointes ensemble font plus que le Nombre duquel elles sont parties, comme 12, dont les parties aliquotes 6. 4. 3. 2. & 1. étant ajoutées font 16, qui est plus que 12. &c.

NOMBRE PAIR. Est celui qu'on peut diviser en deux parties égales, sans reste ou fraction; comme 2. 4. 6. 8. 10. &c. Le Nombre pair diffère du Nombre impair par une unité qu'il a de plus ou de moins.

Diction. de Commerce. Tom. II.

On le nomme Pairement pair, lorsqu'il se peut mesurer par un Nombre pair, comme 16, qui peut être plusieurs fois divisé en Nombre pair; & Pairement impair, quand on le peut mesurer par un Nombre impair, comme 20, qui peut être mesuré par 5. Tout Nombre pair multiplié par quelque Nombre que ce soit donne toujours un Nombre pair, & s'il se multiplioit par un Nombre pair, il produiroit un Nombre pairement pair.

NOMBRE IMPAIR. Est celui qui surpasse le Nombre pair d'une unité, & qu'on ne peut diviser en deux parties égales, sans reste ou fractions, tels que sont 3. 5. 7. 9. 11. &c. Deux Nombres impairs joints ensemble forment un Nombre pair, & deux Nombres impairs multipliés l'un par l'autre produisent un Nombre impair.

NOMBRER. Action par laquelle on compte combien il y a d'unités dans une quantité pour en savoir le total. Il est arrivé à Nantes une si grande quantité de moruës, qu'il est presque impossible de les pouvoir nombrer, d'en savoir le total.

NOMBRER. Signifie aussi calculer, supputer la valeur de plusieurs caractères arithmétiques, mis par ordre pour en connoître le montant. Nombrez ces chiffres.

On fait mention dans tous les contrats que les sommes ont été payées, comptées, Nombrées & délivrées en louis d'or, louis d'argent & autres monnoyes ayant cours en présence des Notaires qui les ont passés. C'est ce qui s'appelle ordinairement Examiner la réalité des espèces.

NOMMER UN DESSEIN. Terme de Tisserandier-Rubanier. C'est ce qu'on appelle chez les Ouvriers de la grande navette, les Gaziers, les Ferandiniers & autres Fabricans d'étoffes, lire un dessein; c'est-à-dire, marquer en détail à l'ouvrier qui monte un métier, quels fils de la chaîne doivent se lever & se baisser pour faire la façon, afin qu'il attache des ficelles à nord coulant aux hautes-lisses de son ouvrage. *Voyez DESSEIN. Voyez aussi TISSUTIER-RUBANIER.*

NOMPAREILLE, qu'on écrit aussi NONPAREILLE. Terme en usage parmi plusieurs Marchands & Artisans, dont ils se servent pour exprimer ce qu'ils vendent ou ce qu'ils fabriquent de plus petit, de plus menu ou de plus étroit.

En Flandre on appelle Nompareille ou Lamparillas une petite étoffe très légère & très étroite qui est une sorte de camelotin. *Voyez LAMPARILLAS.*

Les Marchands Merciers & les Tissutiers-Rubaniers nomment Nompareille une espèce de petit ruban de foye d'environ deux lignes de large. *Voyez RUBAN.*

Chez les Marchands Epiciers-Confiseurs, la Nompareille est la plus menuë de toutes les sortes de dragées. *Voyez CONFITURES, vers la fin de l'Article, à l'endroit où il est parlé des différentes espèces de dragées.*

Parmi les Marchands Libraires, les Imprimeurs & les Fondateurs de lettres, on appelle Nompareille, l'un des plus petits caractères dont on se serve pour l'impression des livres. Il est entre la Mignone, & la Sedanoise ou Parisienne. Il y en a de plusieurs sortes, de la Nompareille ordinaire, de la Nompareille à gros œil, de l'italique de Nompareille & du Grec de Nompareille.

NONANTE, ou QUATRE-VINGTS-DIX. Nombre composé de neuf dizaines, ou de dix fois neuf.

NONANTIÈME. Ce qui est placé après le quatre-vingt-neuvième.

NON-OUVRE. Il se dit des matières qui ne sont point travaillées ni mises en œuvre, particulièrement des métaux. De l'acier Non-ouvré, du fer, du cuivre Non-ouvré.

On appelle de la toile Non-ouvrée, du linge Non-ouvré, la toile & le linge qui sont unis, qui n'ont aucun ouvrage, ni figure dessus. *Voyez LINGE.*

NONPAREILLE. *Voyez NONPAREILLE.*

NONPARIILAS. *Voyez LAMPARILLAS.*

NON-VALEUR. Dêtre non-exigible pour l'insolvabilité du débiteur. Ce Marchand a donné beaucoup d'effets à ses créanciers, mais il a bien des Non-valeurs.

NOPAGE. On appelle le Nopage d'une pièce de drap ou de quelque autre étoffe de lainerie, la façon qu'on leur donne, en leur arrachant les nœuds avec de petites pinces, après qu'on les a levés de dessus le métier. *Voyez ESNOUER.*

NOPER. *Voyez ESNOUER.*

NOPEUSES. *Voyez ESNOUEUSES.*

NOQUET. Terme de Plomberie; petite bande de plomb qu'on met ordinairement dans les angles enfoncés de couverture d'ardoise; ce sont des espèces de nœuds. Ces ouvrages se payent au cent pendant mis en œuvre. *Voyez l'Article de la PLOMBERIE.*

NORD. On appelle le Commerce du Nord celui qui se fait par les François, Anglois & autres Nations dans les Parties les plus septentrionales de la terre, comme la Norwège, Archangel, le Groenland, la Laponie, &c. on y comprend aussi la mer Baltique. *Voyez l'Article général du COMMERCE.*

NOS, ou **NOUES.** Ce sont des tripes de mortés salées qu'on apporte dans des barriques. *Voyez MORUE.*

NOSSARIS. Toiles de coton blanches qui viennent des Indes Orientales; elles sont du nombre de celles qu'on appelle Bassetas. *Voyez BASSETAS.*

NOTA. Terme Latin dont on se sert souvent dans le Commerce; il signifie une observation, une remarque qu'il faut faire aux endroits d'un compte, d'un registre, d'un journal, d'un mémoire, d'une facture, &c. où l'on voit le mot *Nota* écrit en marge, comme quand un article a été mal porté, une somme tirée autrement qu'il ne faut, un endroit obscur & mal exprimé, ou quelque autre défaut ou faute qu'on veut faire corriger.

On met aussi quelquefois le *Nota* seulement pour obliger à avoir de l'attention aux choses qu'on croit importantes, & dont on veut se souvenir.

NOTE. Signifie dans le commerce un petit extrait ou mémorial qu'on fait de quelque chose pour s'en mieux souvenir.

Les Agens de change prennent la Note des lettres & billets de change que les Marchands ou Banquiers ont à négocier; quelquefois les Marchands les leur consent sur une simple Note signée d'eux. Pour plus d'exactitude l'Agent doit faire toujours la Note double, l'une pour le Banquier à qui appartiennent les lettres & billets, l'autre pour soi-même.

NOTE. Veut dire aussi un mémoire, un état. Donnez-moi la Note de ce que je vous dois. J'ai fait Note des sommes que vous avez envoyées en Espagne, en Hollande & en Angleterre; pour dire, j'ai conservé le mémoire de ces sommes. Donnez-moi une Note, un état de ce que je vous dois.

NOTE. S'entend encore de certains caractères dont les Médecins, Chirurgiens & Apoticaire se servent entre eux pour marquer le poids & la dose des drogues qui entrent dans leurs remèdes. Voici les principales.

La livre lb, la demi-livre lb̄: une once ʒj, deux onces ʒij, trois onces ʒiij, & ainsi jusqu'à la demi-livre; la demi-once ʒ̄: une drague ʒ, deux dragmes ʒj, trois dragmes ʒiij, & ainsi jusqu'à huit; la demi-dragme ʒ̄: le scrupule ʒ̄: le demi-scrupule ʒ̄: enfin le grain gr. Celle-ci ʒ qui se trouve au commencement de chaque composition de remède, signifie *Recette*, ou *Réceptif*.

NOUASSE. Espèce de noix muscade sauvage. *Voyez MUSCADE.*

NOUE, que quelques-uns écrivent & prononcent **NOUX.** Terme de Plomberie. C'est une petite table de plomb pliée en demi-canal, qui sert dans les couvertures d'ardoise à égoutter les eaux. Ces ouvrages se payent au cent pendant plus ou moins, suivant que le plomb est plus ou moins cher. *Voyez l'Article de la PLOMBERIE.*

NOUE. Les Maîtres Couvreur nomment aussi de la sorte, des tuiles de figure triangulaire un peu enfoncées, qui servent au même usage dans les couvertures de tuile, que les Noués de plomb dans celles d'ardoise. On n'emploie plus guère de ces Noues de terre, & la plupart des Couvreur d'aujourd'hui se servent de tuiles hachées avec le martelet.

NOUE: C'est encore un terme de charpente; il signifie des pièces de bois qui servent au lieu d'arçonniers à recevoir les empanons dans les angles enfoncés des couvertures.

NOUER. Signifie en terme de manufacture & parmi les Ouvriers qui se servent de la navette, rejoindre les fils de la chaîne ou de la tréme de leur ouvrage qui se rompent en travaillant.

On appelle Nœud de Tisserand le nœud qui sert à reprendre ces fils cassés.

Esnouer, c'est la façon qu'on donne à l'étoffe pour en ôter les nœuds; les Esnoueuses sont les Ouvrières qui les ôtent. *Voyez ESNOUER.*

NOUES. C'est une des quatre issues des morués qu'on sale. On les nomme quelquefois Nos; mais leur véritable nom est Tripes de morués. Elles se lavent & s'apprennent à peu près comme ce que les Bouchers appellent une Fraîse de veau, à qui elles ressemblent beaucoup. Elles se salent dans les lieux de la pêche en même tems que le poisson, & elles s'encaquent dans des futailles ou barils du poids de six à sept cens livres. *Voyez MORUE col. 1417.*

NOVICES. Les Revendeuses ou Crieuses de vieux chapeaux nomment ainsi entre elles les filles ou femmes, qui veulent apprendre le métier choisissent une ancienne pour en être menées & instruites.

Cette espèce d'apprentissage coûte ordinairement 12 ou 15 écus dont la Novice fait présent à sa meneuse; cette gratification n'est pourtant pas de nécessité. *Voyez CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX.*

NOURRITURE. Terme de Tannerie. Toutes les fois que les Tanneurs donnent aux cuirs qui sont dans la fosse une nouvelle poudre de tan imbibé d'eau, ils appellent cela leur donner de la Nourriture. Ainsi quand un cuir n'est pas tanné comme il faut, ils disent qu'on ne lui a pas donné assez de Nourriture, pour faire entendre qu'on lui a épargné l'eau & le tan, & qu'il n'a pas été assez long-tems dans la fosse. *Voyez TANNER.*

Les Hongriens disent qu'ils mettent leurs cuirs en retraite pour prendre Nourriture, lorsqu'ils les laissent tremper un certain tems dans la cuve où l'on a jetté l'eau qui a servi à les fouler. *Voyez CUIR à l'endroit où il est parlé de la manière de fabriquer les cuirs de Hongrie.*

Quand les Megissiers disent qu'ils donnent de la Nourriture aux peaux de mouton qu'ils passent en mégie, c'est-à-dire, en blanc, cela s'entend de la façon qu'ils leur donnent en les plongeant dans de l'eau chaude où l'on a délayé une sorte de pâte composée de fleur de farine de froment, de jaunes d'œufs & d'eau salée & alunée. *Voyez MEGIE, à l'endroit où la manière de passer les peaux de mouton en mégie est expliquée.*

NOUVEAU. Ce qui n'a point encore paru, ce qui n'a point encore servi.

NOUVEAU PLAIN, qu'on nomme aussi **PLAIN NEUF** & **PLAIN VIF.** Signifie en terme de Tanneurs, de Megissiers, & d'autres Ouvriers qui apprennent les

les cuirs, une cuve pleine de chaux nouvelle; & qui n'a pas encore servi. *Voyez PLAIN.*

VINS NOUVEAUX. Ce sont ceux qui sont recueillis de la dernière vendange. On compte ensuite par feuilles. Du vin de deux, de quatre, de six feuilles; pour dire, du vin de deux, de quatre & six ans. *Voyez VIN.*

NOUVEAU. On dit en terme de Teneurs de livres, Porter à nouveau compte; pour dire, porter le solde d'un compte arrêté sur une nouvelle feuille ou sur un nouveau livre. Cette somme est portée à nouveau compte sur le livre d'extrait n°. 3 à folio 3 recto.

NOUVEAU STILE. C'est une manière de compter ou de supputer les jours, qui se pratique chez tous les peuples qui reconnoissent le saint Siège. Cette manière de compter diffère de dix jours de celle des Grecs & des Protestans qui suivent le vieux stile. Par exemple, lorsque les Catholiques comptent le 21 Mars, les Grecs & les Protestans ne comptent que le 11 Mars.

La manière de compter suivant le Nouveau Stile fut réglée en 1582 par une Bulle du Pape Grégoire XIII. ce qui a donné le nom à notre calendrier de Calendrier Grégorien, & cela pour le distinguer du vieux calendrier, qu'on appelle Calendrier Romain ou Julien, parce que ce fut Jules César qui en fit faire la supputation, & qui le fit recevoir dans tout l'Empire Romain l'an de Rome sept cents huit, quarante-deux ou quarante-trois ans avant la naissance de Jesus-Christ.

Le nouveau Calendrier ou Stile Grégorien fut admis en France sous le règne de Henri III. par Edit du 3 Novembre de l'année 1582.

Il faut remarquer que quoique les Hollandois soient Protestans, ils ne laissent pas cependant de se conformer au nouveau Calendrier; & que les Protestans d'Allemagne, les Suédois & les Danois ont arrêté qu'au 18 Février de l'année 1700 il seroit retranché onze jours du vieux Stile, pour se conformer au nouveau, & cela à cause qu'en cette année 1700 la différence entre le vieux & le nouveau Stile augmentoit d'un jour, de manière qu'on n'eût compté que le dixième de Mars dans le vieux Stile, lorsqu'on auroit compté le vingt & un dans le nouveau; la raison de cela étoit que l'année 1700 n'étoit point bissextile dans le nouveau, & qu'elle l'étoit suivant le vieux, ce qui faisoit l'augmentation d'un jour.

Ce changement doit donner lieu de juger que le vieux Stile pourra bien s'abolir insensiblement chez les Peuples où il reste encore en usage. *Voyez VIEUX STILE.*

NOUVEAUTE. Ce qui est nouveau, ce qui n'a point encore paru.

On appelle ainsi au Palais toutes ces nouvelles modes d'écharpes, de coiffures, de rubans, &c. que les Marchands y inventent & y étalent chaque jour pour y satisfaire & y tenter le luxe & le goût changeant & inquiet de l'un & l'autre sexe. *Le Gras* a bien des Nouveautés.

Les Marchands d'étoffes d'or, d'argent & de soye donnent aussi le nom de Nouveautés aux taffetas & autres légères étoffes qu'ils font faire tous les ans pour les habits d'été des Dames, & qui ordinairement ne plaisent guères au-delà des trois mois qu'on donne à cette saison. Il y a des Nouveautés aux deux Angles qu'on ne voit point ailleurs.

L'Auteur du *Parfait Négociant* remarque dans le VI^e Chap. du Liv. I. de la II. partie de son ouvrage, ou il parle des Manufactures, que quoique celles d'imitation puissent être très avantageuses à ceux qui les entreprennent en suivant les maximes qu'il donne, les Manufactures d'invention apportent pour l'ordinaire un bien autre profit & bien plus prompt à cause de la Nouveauté & le changement qu'on ai-

Diction. de Commerce. Tom. II.

me en France, & particulièrement en fait d'étoffes.

Ce sage Auteur ne veut pourtant pas, quelque bien que réussisse d'abord un Nouveauté pour le débit & par le cours qu'elle a, que le Marchand en fasse beaucoup fabriquer; & il lui conseille de ne s'en charger qu'après qu'on en a pu reconnoître le bon ou le mauvais usage; il court risque autrement par le décri de la marchandise de perdre encore plus sur les dernières pièces qu'il n'auroit gagné sur les premières, à moins que ce ne soit de ces étoffes dont la mode ne doit jamais passer une année, dont il faut avoir beaucoup afin d'en hâter la vente.

NOUX. *Voyez NOUE.*

NOYALLE. C'est ainsi qu'on appelle certaines espèces de toiles de chanvre éctuës, très fortes & très serrées, qui se fabriquent en divers lieux de Bretagne, dont l'usage est pour faire des voiles de vaisseaux & bâtimens de mer.

Les Noyalles se distinguent en Noyalles extraordinaires à six fils de brin, en Noyalles ordinaires à quatre fils de brin, en Noyalles courtes, en Noyalles simples, & en Noyalles rondelettes.

Les cinq premières espèces de ces toiles se font à cinq ou six lieues aux environs de Rennes, particulièrement à Janzay, à Piré & à Noyalle, & c'est de ce dernier endroit qu'elles ont toutes pris leur nom.

À l'égard des rondelettes, c'est à Vitré & aux environs de cette Ville qu'elles se manufacturent pour la plupart.

Les Noyalles extraordinaires à six fils de brin sont ainsi nommées de ce que chaque fil de chaîne est composé de deux triples fils joints ensemble, quoi que la tréme ne soit que d'un simple fil, & de ce que le fil qu'on y employe est fait d'un chanvre choisi, plus beau & plus fin que l'ordinaire, qui à cause de cela est appelé Fil de brin.

Cette espèce de Noyalle ne s'emploie ordinairement que pour les vaisseaux de Roi, étant trop forte pour les moyens & petits bâtimens; leur largeur ordinaire est demi-aune moins un vingt-quatrième mesure de Paris.

Les Noyalles extraordinaires à quatre fils de brin sont fabriquées de même que celles ci-dessus, à l'exception que chaque fil de chaîne de cette seconde espèce n'est que de deux doubles fils joints ensemble.

Les Noyalles ordinaires à quatre fils sont semblables aux Noyalles extraordinaires à quatre fils de brin; la seule différence qui soit entre elles est que les premières sont fabriquées tant en chaîne qu'en tréme de fil de chanvre commun, & que les autres sont faites toutes de fil de chanvre de brin.

Les Noyalles courtes sont appellées Courtes, à cause qu'elles sont de quatre pouces de Roi plus étroites que les Noyalles simples, ce qui fait que la largeur des Noyalles courtes est semblable à celle des Noyalles extraordinaires à six fils de brin, c'est-à-dire qu'elles sont de demi-aune moins un vingt-quatrième mesure de Paris.

Les Noyalles simples, qu'on nomme Simples parce que le fil qui les compose tant en chaîne qu'en tréme n'est que d'un seul & simple fil, ont demi-aune un seizième peu moins de large mesure de Paris.

Les Noyalles rondelettes ont la même largeur que les Noyalles simples; on les appelle Rondelettes parce que le fil tant de la chaîne que de la tréme dont elles sont fabriquées, est beaucoup plus tors & délié que celui qui s'emploie à la fabrication des autres toiles Noyalles, & c'est aussi par cette raison que les Noyalles rondelettes ne s'emploient ordinairement qu'à faire des voiles de chaloupes ou de menus voiles de vaisseaux.

Toutes les Noyalles de quelques espèces qu'elles

soient, se vendent sur le pié de l'aune courante du Pais, laquelle est plus longue d'un sixième que celle de Paris.

La plus grande consommation de ces toiles se fait dans les Ports de France; il s'en envoie cependant quantité dans les Pais étrangers, particulièrement en Angleterre, en Espagne & en Hollande, mais peu en ce dernier Pais, parce que les Hollandois ont des fabriques de toiles à voiles.

Les Noyales pour être manufacturées comme il faut, doivent être faites de fil de cœur de chanvre, bien battus ou frappés sur le métier, renforcées & unies, ayant du corps sans aucun apprêt; sur-tout que les lisères soient bien faites, car c'est de-là principalement que dépend la bonté des voiles, d'autant que c'est par les lisères qu'on coud & qu'on assemble les lez de toiles dont les voiles sont formées. Voyez VOILE. Voyez aussi l'Article des TOILES.

NOYAU. Terme de fonderie. Les Fondeurs appellent le Noyau ou l'Âme d'une figure, cette masse de terre & de fiente de cheval, ou de plâtre & de brique mêlés ensemble, qu'ils mettent dans le centre de leur ouvrage afin de soutenir la cire de leur moule.

Les pièces d'artillerie & les cloches ont aussi leur Noyau. Voyez FONDEUR.

NOYER. Grand arbre qui porte des noix.

† Cet arbre est plus connu du public par son usage, qu'il ne l'est dans les caractères de ses fleurs. Le Noyer porte deux sortes de fleurs, des mâles & des femelles séparées les unes des autres à différentes distances sur les branches. Les fleurs mâles sont rangées sur un long pédicule commun, en manière d'axe, qui forme tout ensemble comme une petite queue de chat, c'est d'où vient qu'on les appelle *Chatons*. Les fleurs femelles sont dispersées sur l'Arbre une à une; elles sont monopétales, divisées chacune en 4 lobes, ayant sous elles le pistille qui devient ensuite le fruit. Sans les chatons, les noix n'auroient point de germe, & par conséquent seroient incapables de produire leurs espèces. Leur fécondité se fait par ces fleurs mâles. Ce genre d'Arbre appartient à la XIX^e. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme les fleurs à chatons. Il y en a 9 espèces de connus sous ce même genre.

Il n'y a presque point de partie dans cet arbre, trop connu pour le décrire, qui ne soit utile pour le Commerce. On fait assez l'usage de son fruit, qui verd se confit ou se mange en cerneaux pendant l'été, & sec se conserve pour être mangé en hiver, & particulièrement dans le Carême.

De la noix sèche on en tire de l'huile avec des presses ou moulins à peu près de la manière expliquée dans l'Article de l'huile d'olive; cette huile sert aux Peintres, aux Imprimeurs, & à quantité d'autres Artisans; elle sert aussi à brûler, à la friture, & même à la guérison des playes. Il en vient beaucoup de Bourgogne, de Touraine & d'Orléans.

Le plus menu de la racine du Noyer, son écorce, ses feuilles, le brou ou première enveloppe de son fruit, sont employés par les Teinturiers pour teindre en fauve. Voyez les Articles de FAUVE & de RACINE.

Son bois est fort estimé pour faire toutes sortes de meubles, comme chaises, tabourets, tables, guéridons, canapés, lits, armoires, cabinets, &c. Les Armuriers en montent leur armes, & les Menuisiers de carroffes en font leurs panneaux. Il se débite pour cela en planches, en poteaux, en membrures, en cartelles & en tables.

Les planches doivent avoir onze à douze pouces de large, un pouce & une ligne d'épais, & six, neuf & douze piés de long.

Les poteaux, quatre pouces en carré, sur six, neuf & dix piés de long.

Les membrures, deux pouces une ligne d'épaisseur, six, sept & huit pouces de largeur, & six, neuf & douze piés de longueur, ainsi que les planches, & les cartelles doivent avoir deux bons pouces d'épaisseur.

Les bonnes qualités du bois de Noyer, débité comme il vient d'être dit, sont d'être bien net, sans gerfures ni roulures.

Enfin, le bas du tronc de l'arbre, ses loupes, & ses plus grosses racines se coupent en tronçons pour servir aux Ebénistes dans leurs ouvrages de marqueterie, aux Menuisiers pour leurs placages, & aux Tourneurs pour quelques menus ouvrages. Plus les loupes & les racines sont de couleur brunes & jaspées, & plus elles sont estimées. Les plus belles loupes viennent de Dauphiné, particulièrement de Grenoble.

† On travaille beaucoup du bois de Noyer dans le territoire de Suisse, Genevois & ailleurs. On y recherche avec soin les pièces les mieux marquées, & les plus variées, soit pour les desseins extraordinaires formés par la nature, soit à cause de la variété des couleurs. On refend avec une scie à eau ou à bras, toutes les loupes, racines & autres bois, par feuilles, de l'épaisseur environ d'un écu, on en forme des paquets qui sont soigneusement emballés, & envoyés en Hollande, en Angleterre, & même dans le Nord; ce qui donne souvent un bénéfice considérable.

NUANCE. Adoucissement, diminution d'une couleur, depuis la plus sombre jusques à la plus claire de la même espèce.

Il y a des Nuances de rouge, de verd, de bleu, de gris de lin, de jaune &c. & chaque Nuance contient huit ou neuf dégradations de couleurs.

Les Maîtres & Gardes des Teinturiers en foye sont obligés par leurs Statuts & Réglemens de teindre tous les deux ans deux livres de foye de seize sortes de Nuances en cramoisi, savoir quatre rouges, quatre écarlates, quatre violettes, & quatre canelles, pour servir d'échantillons matrices sur lesquels les débouillis des foyes de pareilles nuances doivent être faits. Voyez TEINTURIER EN SOYE, LAINE & FIL.

NUANCE'E. Se dit de la disposition des couleurs dans un ouvrage. On dit, Un satin à fleurs bien Nuancé, pour dire, Un satin dont les dégradations de couleurs sont bien ménagées; & au contraire, Une tapisserie, une étoffe mal Nuancée, pour signifier celle dont les couleurs sont mal assorties.

NUANCER, disposer les nuances d'une étoffe; d'une rapillerie, d'un ouvrage de broderie.

NUE'E. Terme de Lapidaire. Il se dit des parties sombres qui se trouvent assez souvent dans les pierres précieuses, qui en diminuent la beauté & le prix. Voyez l'Article du DIAMANT & des autres pierres précieuses.

NUER. Disposer les couleurs selon leurs nuances. Il signifie la même chose que nuancer, & est d'un usage plus ordinaire & meilleur. On dit parcellément, Un ouvrage bien nué, une tapisserie mal nuée.

NUL. Ce qui est estimé comme n'étant pas, comme n'ayant point été fait, comme non venu. Je consens que notre marché demeure nul. Notre convention est nulle.

NUMERAL. Ce qui sert à désigner un nombre. On appelle en terme de finance & de compte, Lettres Numérales, les lettres qui sont employées pour tirer les sommes en ligne au lieu des chiffres Arabes; telles sont V. X. L. C. D. M. qui signifient 5, 10, 50, 100, 500, 1000. On les nomme aussi chiffres Romains & chiffres de Compte. Voyez CHIFFRE.

NUMERATEUR. Terme d'Arithmétique, dont on ne se sert qu'en fait de fractions ou de nombres rompus. Il signifie le nombre qui dénote les parties

ties de l'entier, qui se met au dessus de la petite barre qui sépare le nombre de dessous, qu'on nomme le Dénominateur, qui fait connoître en combien de parties l'entier est partagé; par exemple, $\frac{7}{2}$, veut dire sept douzièmes, sept est le Numérateur, & douze le Dénominateur. Voyez FRACTION.

NUMERATION. Comptes, payement actuel fait en deniers comptans. La Numération de cette somme a été faite en présence des Arbitres, des Notaires.

NUMERO. Ce terme qui est fort en usage chez les Marchands, Négocians, & Manufacturiers, signifie un certain nombre ou chiffre, qui se met sur les marchandises pour les pouvoir distinguer plus facilement. Apportez-moi la pièce de drap de Vanrobais Numero 42. Il faut ouvrir la caisse d'étoffe de Lyon Numero 8.

Dans les Livres, Façtures & autres écritures mercantiles, le mot de Numero s'exprime en abrégé par cette figure, (N^o.) & les nombres ou chiffres s'écrivent ensuite de cette manière (N^o. 1. N^o. 5. N^o. 10. N^o. 50. &c.)

NUMERO. On se sert aussi du terme de Numero pour faire entendre la grosseur, longueur, largeur, & qualité de certaines marchandises qu'il seroit difficile d'exprimer autrement.

Les épingles, par exemple, se connoissent beaucoup mieux par leur Numero que par leur véritable grosseur & longueur; ainsi l'on fait parmi ceux qui sont ce commerce que les Numero 3. 4. & 5. sont les trois plus petites espèces, qu'on nomme Camions; qu'ensuite les Numeros 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. & 14. augmentent imperceptiblement de grosseur & de longueur, & qu'enfin les 16. 18. & 20. Numeros sont les plus fortes de celles qu'on met en papier: ensuite que quand un Marchand veut avoir de différentes grosseurs d'épingles, sans entrer dans un détail inutile, il lui suffit de demander à ses ouvriers ou correspondans de lui envoyer tant de sixains du Numero 4. & tant des Numero 8 & 9, ou de ceux dont il a besoin.

Il en est de même de plusieurs autres marchandises qu'on ne rapporte pas ici, mais dont il est parlé à leurs propres Articles, entre autres dans ceux des rubans de soye, des padouës, des galons, des rubans ou rouleaux de laine & de fil, &c.

NUMERO. C'est pareillement avec ces Numeros qu'on marque les balles, caisses & ballots de mar-

chandises, lors que les Commissionnaires en envoient plusieurs à leurs Commettans par les voitures publiques; ce qui se fait en écrivant sur les toiles d'emballage, ou sur les planches des caisses, avec de l'encre & une espèce de plume ou de pinceau de bois, N^o. 1. sur la première balle ou caisse, N^o. 2. sur la seconde, & ainsi de suite quand elles sont pour le même Marchand; ce qui se marque aussi avec les mêmes numeros sur la Lettre de voiture qu'on donne aux Rouliers, Messagers ou Cochers.

NUMERO. Ce terme sert encore assez souvent pour désigner dans la table d'un Régistre, la page sur laquelle quelque somme est portée; ce qui est la même chose que si l'on disoit page première, 10^e, 20^e &c.

Les Marchands se servent de certaines marques ou Numeros mystérieux connus d'eux seuls, qu'ils mettent sur leurs marchandises, pour se souvenir du prix qu'elles leur ont coûté, afin de ne se pas tromper dans la vente qu'ils en font. Voyez MARQUE.

On appelle Livre de Numero, une sorte de Livre que les Négocians tiennent, pour connoître avec facilité toutes les marchandises qui entrent dans leurs magasins, qui en sortent ou qui y sont actuellement. Le Livre des Numeros est du nombre de ceux, qu'en fait de parties doubles on appelle Livres d'Aides ou Livres Auxiliaires. Voyez LIVRES.

On dit par manière de proverbe, qu'un homme entend le Numero, lors qu'il fait découvrir le prix secret d'une marchandise, ou quand il pénètre par adresse ou par intelligence dans le secret de toutes autres sortes d'affaires, dans lesquelles il est question de profits ou de comptes.

NUMEROTE. Ce qui est marqué d'un Numero: Toutes ces marchandises sont numerotées.

NUMEROTER. Mettre les numeros sur quelque chose. Avez-vous numeroté ces ballots?

NUNNA. Toile blanche de la Chine, dont il se fait un négoce considérable au Japon. Il y en a de trois sortes de même longueur pour l'aunage, mais de différentes qualités pour la finesse. Leur longueur est de 24 coudes sur quatre points de largeur. Voyez à l'Article général du COMMERCE, celui qui se fait par les Chinois, de Canton au Japon.

Fin de la lettre N.



O.

O B E. O B L.



La quatorzième lettre de l'Alphabet. Les Marchands & autres personnes de commerce qui tiennent des livres, s'en servent dans leurs abréviations. C. O. est l'abréviation de Compte ouvert. Onc. ou On. signifient Onces.

OBERE'. Celui qui est endetté, qui à cause de ses grandes dettes est hors d'état de continuer son commerce ou de payer ses créanciers. Ce Banquier est obéré, on paye mal à sa caisse, il ne peut manquer de faire faillite.

SOBERER. S'endetter, contracter de continuelles & grandes dettes. Ce Négociant s'obère tous les jours, on risquerait trop de lui prêter.

Un Marchand qui a de la sagesse & de la prudence, doit payer régulièrement & ne pas emprunter au-dessus de ses forces, de crainte de s'obérer. Il n'en reviendra jamais, il s'est obéré, il s'est endetté par dessus la tête.

OBLIGATION. Acte par lequel on s'engage à faire quelque chose, comme à payer quelque somme de deniers, à être la caution de quelqu'un, à servir d'apprentif chez un Maître. Ce dernier acte s'appelle ordinairement un **Obligé**. Voyez **OBLIGÉ** & **APPRENTISSAGE**.

L'acceptation d'une lettre de change est une espèce d'Obligation qui va par corps faite de paiement.

C'est une usure d'exiger des intérêts d'une somme dûe par une simple Obligation, & il n'est pas moins usuraire de les faire comprendre dans le brevet d'Obligation.

OBLIGATION A LA GROSSE AVANTURE. Voyez **CONTRAT A LA GROSSE AVANTURE**. Voyez aussi **ASSURANCE**.

OBLIGÉ. Acte par lequel un jeune homme se met en apprentissage chez un Maître pour le nombre d'années porté par les Réglemens de chacun des Corps & Communautés des Marchands ou des Arts & Métiers. Ces Actes doivent être passés par devant deux Notaires & enregistrés par les Jurés sur le registre du Corps & Communauté.

L'Obligé porte un engagement réciproque des Apprentis envers les Maîtres & des Maîtres envers les Apprentis; mais ils doivent servir fidèlement & assiduellement tout le tems de leur apprentissage; aux autres de leur apprendre leur profession ou métier, & les garder chez eux & nourrir tant qu'ils sont Apprentis.

Un Obligé peut engager un Apprentif à plus d'années qu'il n'est ordonné par les Statuts, mais jamais à moins. Voyez **APPRENTISSAGE**.

OBLIGER UN APPRENTIF. C'est l'engager chez un Maître de quelque Corps ou Communauté, pour y apprendre pendant un certain nombre d'années réglées par les Statuts, la profession ou le métier du Maître chez qui il entre.

On dit aussi qu'un Maître ne peut obliger qu'un ou deux Apprentis à la fois, pour dire qu'il ne peut

O B L. O C H.

avoir que ce nombre d'Apprentis suivant les Réglemens. Voyez *comme dessus*.

OBLIGER. S'obliger pour quelqu'un, c'est lui servir de caution, s'engager à payer pour lui, répondre des pertes & dommages qui peuvent arriver par sa faute. Voyez **CAUTION** & **CAUTIONNEMENT**.

OBMISSION. Oubli, manquement de faire quelque chose. Il se dit dans le commerce, des articles de recette & de dépense qu'on a oublié de porter dans un compte. J'ai fait une Omision considérable dans mon dernier compte, il faut la rétablir.

En fait de finance lors que l'Omission de recette est frauduleuse, le comptable est condamné à la peine du quadruple.

OBOLE. Il y avoit autrefois en France des Oboles d'or, d'argent & de cuivre, qui étoient des monnoyes courantes de diverses valeurs, suivant le métal & le poids. Dans le dix-septième siècle l'Obole de cuivre y avoit encore cours sous le nom de Maille, & valoit la moitié d'un denier tournois, qui étoit aussi une espèce réelle. Présentement (1718) l'Obole ou maille ne sert plus que de monnoye de compte. Voyez **MAILLE**.

On voit en Allemagne des espèces d'or qu'on appelle Oboles du Rhin, qui ne tiennent de fin que 14 carats; elles pèsent 2 deniers 12 grains; ce sont ceux d'entre les Electeurs de l'Empire qu'on nomme Electeurs du Rhin, qui les font frapper.

OBOLE. C'est aussi une des parties du poids dont on se sert en Médecine pour peser les drogues. L'obole pèse dix grains ou un demi-scrupule. Il faut trois scrupules pour faire une dragme ou un gros. Voyez **SCRUPULE** ou **DRAGME**.

OCAIGNER UN GANT. C'est après qu'il a été retourné l'enduire d'une composition de gomme adragant & d'huile de senteur broyés ensemble, pour le disposer à mieux prendre le parfum qu'on lui doit donner du côté de l'endroit.

OCCIDENT. Parties de la terre situées du côté où le soleil se couche.

Domaine d'Occident est le Domaine appartenant au Roi dans les Iles Antilles & Terre ferme de l'Amérique où les François ont des Colonies.

OCCIDENTAL. Ce qui est situé à l'Occident ou qui en vient. Des Perles Occidentales, du Baume Occidental, du Bezoard Occidental. Voyez ces **Articles**.

On dit aussi, les Indes Occidentales, par opposition aux grandes Indes ou Indes Orientales. Voyez **INDES OCCIDENTALES**.

OCHAVO, ou **OCTAVO.** Petite monnoye de cuivre qui a cours en Espagne comme les liards en France. Voyez **OCTAVO**.

OCHRE, ou **OCKRE.** Terre jaune & fossile qui se tire de sa propre mine, ou qui se trouve dans les mines de cuivre & de plomb, & même quelquefois dans celles d'argent.

Il y a des Auteurs qui l'estiment une espèce de minéral propre à fondre les métaux quand ils sont un peu trop aigres: le plus grand usage qui s'en fasse est pour la peinture.

Il n'y a que l'Ochre jaune qui soit naturelle, l'Ochre rouge n'est que la jaune poussée au feu de reverberer; la meilleure Ochre se trouve en France & les mines en sont en Berry, à S. George sur la Prée; elle se tire à la manière du charbon de terre.

Les filons sont ordinairement à 150 & à 200 piés de profondeur, de l'épaisseur de 4 jusques à 8 pouces, entre un sablon blanc qui les couvre par dessus, & une terre jaune & argilleuse qui sert comme de lit à la pierre d'Ochre.

Outre l'Ochre de Berry il en vient aussi en assez grande quantité d'Angleterre, mais qui n'approche pas de celle de France. L'Ochre d'Angleterre est de plusieurs sortes, & suivant les diverses couleurs elle a différens noms; celle qui est d'un jaune rougeâtre s'appelle Ochre de tuë; celle qui est d'un rouge très brun & très foncé s'appelle Brun rouge, & cette dernière quand elle tire sur le noir, se nomme Potée; l'on s'en sert pour polir les glaces de miroirs.

Il faut choisir l'Ochre, soit jaune, soit rouge, bien sèche, bien tendre, haute en couleur & point graveleuse.

L'Ochre de quelque couleur qu'elle soit paye en France les droits d'entrée à raison de 10 f. du baril, & pour ceux de sortie 4 sols, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 2 f. 6 d. le quintal.

OCOCOL. Voyez LIQUID-AMBAR & BAUME.

OCOS, OCQUA, ou OCQUE. Poids de Turquie qui pèse 400 dragmes, ou 3 livres 2 onces poids de Marseille: 44 ocques, & en quelques Echelles du Levant 45 composent le quintal de Turquie de 100 rotans.

OCTANTE, ou HUITANTE. Terme d'Arithmétique qui signifie huit fois dix. On dit plus ordinairement quatre-vingts.

OCTAVE. Terme de commerce qui signifie la huitième partie ou le demi-quart d'une aune. Ainsi quand on dit qu'un taffetas est de cinq Octaves, cela doit s'entendre qu'il a cinq huitièmes d'aune ou une demi-aune demi-quart de large; qu'un autre est de trois Octaves, cela veut dire qu'il est de trois huitièmes ou d'un quart & demi d'aune de large. On se sert de ce terme d'Octave pour distinguer les taffetas qui ont d'autres largeurs que la largeur ordinaire qui est une demi-aune.

OCTAVE. Se dit encore dans le commerce du change, d'un certain droit ou salaire qui se paye aux Agens ou Courtiers de change, qui est de deux sols six deniers, ou de la huitième partie d'une livre tournois, pour chaque fois cent livres contenues aux lettres & billets de change, ou autres papiers dont ils procurent la négociation, ce qui est à raison de vingt-cinq sols par mille livres.

Les Agens de change reçoivent ordinairement deux Octaves pour leurs droits de courtage; l'une de celui qui donne son argent, & l'autre de la personne à qui le reçoit & qui fournit des lettres ou billets de change en place; en sorte qu'ils ont en tout pour leurs droits 50 sols pour chaque fois mille livres qui se négocient par leur ministère.

OCTAVO. Les Marchands, Négocians & Banquiers François se servent quelquefois de ce terme étranger, pour signifier Octave ou huitième. Voyez ci-devant OCTAVE.

OCTAVO, ou OCHAVO. Monnoye de cuivre qui a cours en Espagne.

L'Octavo vaut deux maravedis de vellon, & il en faut dix-sept pour une réale aussi de vellon. Il y a des Octavos de quatre & de huit maravedis, mais on les appelle ordinairement les uns des QUARTAS, & les autres des doubles QUARTAS. Voyez QUARTAS & MARAVEDIS.

OCTAVO. On appelle en terme d'Imprimeur & de Libraire un Livre en Octavo celui dont les feuilles

sont pliées en huit, ou qui a 16 pages. Voyez LIVRES.

OCULI CANCRORUM, ou YEUX D'ECREVISSES. On nomme ainsi, quoi qu'improprement, de petites pierres blanches faites en forme d'yeux qu'on trouve dans la tête des écrevisses de rivières. Toutes les faisons ne sont pas propres pour en tirer ces espèces de pierres, & l'on n'y en trouve que lors qu'elles quittent leurs écailles, c'est-à-dire, vers le mois de Mai ou de Juin.

Les yeux d'écrevisses qu'on vend à Paris viennent de Hollande; il s'en fait un si grand commerce, que cela a donné lieu à quelques Auteurs de soupçonner que ces pierres ne fussent factices; & le sieur Pomet entr'autres dans son Histoire générale des Drogues, semble d'abord être de ce sentiment sur le rapport d'un Médecin étranger, quoique dans la suite il revienne à l'opinion commune, touché par les expériences chimiques du fameux M. Chénier.

Quoiqu'il en soit de leur origine & par conséquent de leur vertu, les yeux d'écrevisses sont fort à la mode dans la Médecine moderne, & on leur trouve un alkali convenable à bien des maux: on s'en sert entr'autres maladies dans les vomitemens, pour purifier le sang, pour appaiser les douleurs de la gravelle, &c. Il faut choisir ces pierres les plus grosses & les plus blanches qu'il se pourra.

Les Oculi cancr. payent en France les droits d'entrée à raison de 7 liv. 10 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Et par celui de la Douane de Lyon 1 liv. 5 f. du quintal.

OEBANG, & non OEBAN, comme avoit mis Mr. Sarrary. Ce mot est écrit suivant l'Orthographe Hollandoise; & pour conserver la même prononciation en François, il faut écrire Oubang. Les Japonnois appellent aussi leur plus grande pièce d'or de monnoye de compte. Voyez OUBANG, où sa valeur & la figure seront expliquées.

OEIL, qu'on prononce toujours OEUIL, & qui dans l'Orthographe moderne s'écrit aussi de cette dernière manière. C'est une partie de la tête de l'animal, qui lui sert à recevoir l'impression de la lumière. Voyez OEUIL.

OESYPÉ. C'est cette espèce de graisse ou axonge qu'on nomme plus communément Suin, qui est adhérente à la laine des moutons & brebis, surtout à celle d'entre les cuisses & de dessous la gorge.

Ceux qui lavent les laines ont soin de recueillir cette graisse qui surnage sur l'eau où ils les lavent; & ils la mettent, après l'avoir fait passer par un linge, dans de petits barils dans lesquels les Marchands Epiciers & Droguistes la reçoivent.

Le Berry, la Beausse & la Normandie sont les Provinces de France qui fournissent d'axonge; sans doute à cause des nombreux troupeaux qui s'y nourrissent. Les Normans lui donnent le nom de Si, en Berry on l'appelle Sertin, & ailleurs Sain.

Cette drogue doit être choisie nouvelle, d'une consistance moyenne, d'un gris de souris, sans fâleté & d'une odeur supportable. Quand elle vieillit elle ressemble à du savon sec & s'empuantit à l'excès; cependant elle a une propriété extraordinaire, qui est qu'après un très long-tems & une insupportable puanteur, elle acquiert une odeur assez agréable & approchant de celle de l'ambre gris.

L'Octype est de quelque usage dans la Médecine; entr'autres utilités qu'on en tire, elle a celle de pouvoir être substituée à la laine grasse que les Médecins ordonnent pour les fluxions de gorge en la mêlant avec de l'huile de lys & de canemille. Voyez AXONGE.

OEUF. Production de quelques animaux, particulièrement des oiseaux & des poissons, qui étant couvés par ceux-là, ou ayant reçu comme une ci-

pièce de maturité par le fray de ceux-ci, servent à reproduire & à conserver leur espèce.

Les Oeufs de poules & de cannes & autres semblables, payent en France les droits d'entrée à raison d'un fol du cent en nombre; & pour ceux de sortie deux sols.

En Egypte on fait éclore les Oeufs de poules en les mettant successivement dans des fours auxquels on entretient différens degrés de chaleur par le moyen d'un feu de paille. On en parle ailleurs. *Voyez FOUR.* *Voyez aussi l'Article général du COMMERCE où il est parlé de celui d'Egypte.*

Ce qu'on nomme du Kaviard n'est autre chose que des Oeufs d'Esturgeons fumés. *Voyez KAVIARD.*

Il y a encore quelques autres Oeufs de poisson dont il se fait un grand commerce, comme de ceux de Muges en plusieurs lieux de la mer noire, & ceux d'Alofes aux Indes.

† On sale, dans les Indes Orientales, chez les Malayes, les Oeufs sans casser leurs coquilles, en les faisant cuire durs; ce qui les rend fort délicats, les conserve long-tems, & les rend commodes pour les transporter & les manger quand on est en voyage. On en mange moins à cause de leur salêtre, mais leur bon goût aide à faire manger du pain, ou du ris cuit à la manière du pais, sur-tout au déjeuner. Ce secret que je ne fais pas bien, n'est point connu en Europe, & s'il l'étoit, je suis persuadé qu'on en feroit usage par tout, à cause de son utilité autant commode qu'agréable. Je tâcherai de trouver ce secret s'il m'est possible.

† Les graines des plantes sont des espèces d'Oeufs, qui renferment chacun le germe ou embryon de l'espèce qui la produit. * *Mém. de Mr. Garcin.*

OEUFS DE VACHE. Quelques-uns donnent ce nom à une espèce de bezoard qui se rencontre assez souvent dans le ventricule de cet animal. On appelle aussi Oeuf de Chamois le bezoard du Chamois. *Voyez BEZOARD D'ALLEMAGNE.*

OEUFS. On nomme ainsi dans les moulins à sucre le bout du pivot du grand tambour, à cause qu'il a la figure de la moitié d'un Oeuf d'oye. Cette pièce s'ajoute au pivot, & y tient par le moyen d'une ouverture barlongue qu'on y fait; elle est d'un fer acéré & posée sur une platine ou crapaudine de même matière. *Voyez MOULIN A SUCRE.*

OEUIL, en terme de Négoce & de Manufacture. Se dit du lustre & de l'éclat des marchandises d'une certaine beauté extérieure qui frappe la vûe, & qui ne fait pourtant pas la plus grande perfection. Néanmoins comme on est souvent plus touché de l'Oeuil & du lustre d'une étoffe que de sa bonne fabrique, c'en est aussi une des meilleures qualités pour le débit; & si les ouvriers doivent être attentifs à donner cet Oeuil à leurs ouvrages, les Marchands ne doivent pas moins l'être à le leur conserver.

OEUIL. En terme de Jouaillerie, signifie aussi le brillant & l'éclat des pierreries, quelquefois leur qualité & leur nature. Ce diamant a un Oeuil admirable, cet autre a l'Oeuil un peu louche, il l'a un peu noirâtre.

On le dit aussi des perles, mais plus ordinairement on dit l'eau, & c'est plus suivant les termes de l'art de dire qu'une perle est d'une belle eau, que de dire qu'elle a un bel Oeuil.

OEUIL & BATTE, terme de Marchand de Poisson d'eau-douce. Il signifie tout ce qui est contenu depuis l'ouïe ou l'Oeuil du poisson jusqu'à la queue, qu'on appelle la batte, à cause qu'il s'en sert à battre l'eau lorsqu'il nage. Ce brochet a deux piés entre Oeuil & batte; c'est-à-dire que dans la manière de mesurer qui s'observe dans le commerce du poisson, il ne doit se vendre que pour être de deux piés de long, quoique la tête & la queue compri-

ses il y en ait souvent plus de trois. *Voyez POISSON D'EAU-DOUCE.*

OEUIL DE CHAT. Pierre précieuse. C'est une espèce de Saphir. Il y a une autre espèce d'Oeuil de Chat qu'on met du nombre des opales à cause de ses diverses couleurs, mais il est beaucoup plus dur que l'Opale. Enfin il y a une troisième espèce d'Oeuil de Chat qui représente assez bien l'oeuil de cet animal; il n'est pas de grand prix en Europe, mais il est très estimé aux grandes Indes, ces Nations idolâtres lui attribuant de grandes vertus; il s'y en vend quelquefois jusques à six cents écus. Cela dépend, comme ailleurs, du caprice & de la superstition. *Voyez SAPHIR.*

OEUIL D'ECREVISSE. *Voyez OCULI 'CANCROZ.* **OEUIL,** en terme de Mécanique & parmi plusieurs Artisans. S'tend des trous qui servent à emmancher plusieurs de leurs outils, comme l'Oeuil d'un marteau, d'un pieu, d'une houë, d'une pioche, d'un descintoir, d'un têtou, &c.

On dit aussi l'oeuil d'un étai pour signifier le trou par où passe la vis, & l'oeuil d'une louve, instrument de fer qui sert à élever des pierres de taille, pour dire le trou où passe l'esse du cable.

L'oeuil d'une meule à moulin, & le trou qu'elle a dans son centre.

Les grûes, les engins, les chèvres, & autres semblables machines à élever des fardeaux, ont aussi leurs yeux. Ce sont les trous par où passent les cables.

OEUIL DE BOEUF, en ouvrage de Verrerie. C'est ce œud qu'on nomme communement, Boudine, qui est au milieu du plat de verre, & qui est inutile pour être employé en vitres, du moins dans les maisons de quelque considération, n'étant propre qu'à être jeté au groisil.

OEUIL. Terme de Tireur d'Or. C'est la plus petite ouverture d'une filière par où passe le lingot de quelque métal pour le réduire en fil. *Voyez FILIERE.*

OEUIL. Terme de Fondeur de Caractères d'Imprimerie & d'Imprimeur. C'est la gravure en relief qui est au haut des lettres de fonte qui servent à composer les formes d'Imprimerie; c'est l'Oeuil seul qui fait l'empreinte, le reste qu'on appelle le corps ne sert que pour le soutenir.

Gros Oeuil, petit Oeuil. Il se dit des corps de caractères interrompus & non réguliers; c'est-à-dire de ceux dont les lettres sont ou plus ou moins ouvertes qu'à l'ordinaire. Le petit Texte gros Oeuil; le Cicero petit Oeuil, & ainsi des autres. *Voyez IMPRIMERIE.* *Voyez aussi CARACTERES & FONDEUR DE CARACTERES.*

OEUVRE. Se dit du travail des Artisans. On dit du bois, du fer, du cuivre mis en œuvre. Un diamant mis en Oeuvre est celui que le Lapidaire a taillé & à qui il a donné la figure qui lui convient pour en faire une table, un brillant ou une rose. Il se dit aussi par opposition au diamant brut, c'est-à-dire qui est encore tel qu'il est sorti de la carrière. *Voyez DIAMANT.*

Il se dit pareillement de toutes les autres pierres précieuses.

On appelle Main d'Oeuvre dans les Manufactures ce qu'on donne aux Ouvriers pour le prix & salaire des ouvrages qu'ils ont fabriqués: Ainsi l'on dit, Ce drap coûte quarante sols par aune de Main d'Oeuvre, pour dire qu'on en a donné quarante sols par aune au Tisserand.

OEUVRES BLANCHES. On nomme ainsi les ouvrages de fer qui se fabriquent par un des quatre Métiers des Maîtres Tailleurs de Paris, tels que sont les cognées, besaigues, haches, serpes, &c. appelés de la sorte à cause qu'on les blanchit en quelque sorte lorsqu'on les passe sur la meule pour les aiguïser. *Voyez TAILLANDERIE.*

OEUVRÉS DU POIDS. On appelle à Paris Marchandises d'Oeuvres du poids, quelques-unes des Marchandises qui sont sujettes au droit de Poids le Roi établi dans cette Ville. *Voyez POIDS LE ROT.*

OFFE. Espèce de jonc qui se tire d'Alicante en Espagne, & dont on fait un grand usage en Provence, particulièrement pour faire des filets à prendre du poisson.

Le Tarif de Lyon le nomme Jonc à vertugalles. *Il paye les droits de cette Doûane à raison de 3 s. 9 d. de la balle.*

OFFICIERS DE VILLE. A Paris on distingue deux sortes d'Officiers de Ville, les grands & les petits. Les grands Officiers sont; le Prévôt des Marchands, les Echevins, le Procureur du Roi, le Greffier, les Conseillers & le Receveur. Les petits Officiers sont; les Mouleurs de bois & leurs Aides, les Déchargeurs, les Mesureurs, les Débâcleurs & autres telles personnes établies par les Ports pour la police & le service du Public. *Voyez leurs Articles suivant l'ordre alphabétique.*

OFFICIERS PASSEURS D'EAU. Ce sont les Maîtres Bateliers de Paris dont les fonctions consistent à passer d'un rivage à l'autre de la rivière de Seine les Passagers qui se présentent, leurs hardes & marchandises. Ils furent érigés en titre d'Offices sous le règne de Louis XIV. & sont au nombre de vingt, y compris les deux Syndics. *Voyez BATELIER.*

OFFRE. Ce qu'on dit d'une chose qu'on veut acheter, le prix qu'on en veut donner. Vous aurez cent sols de cette toile, c'est ma dernière Offre; pour dire qu'on n'en donnera pas davantage. Vous n'aurez pas ma marchandise à votre première Offre; pour faire entendre qu'on n'en offre pas assez.

On dit, Faire des Offres verbales; faire des Offres en Justice.

OFFRIR. Faire une offre. Nous sommes bien loin de compte, vous ne m'offrez pas la moitié de ce que me coute la marchandise.

Messoffrir, c'est ne pas offrir un prix raisonnable.

OIGNON, ou OGNON. Plante potagère dont il se fait un très grand commerce à Paris. L'Oignon se vend de quatre manières, à la torche, à la botte, à la glannc & au boisseau. La torche est de l'Oignon qu'on attache autour d'un long bâton; la glannc, de l'Oignon lié autour d'un menu faisceau de paille; & la botte, de l'Oignon verd attaché seulement par les fanes, sans bâton ni sans paille. *Voyez TOIRE AUX OIGNONS.*

† Les fameux Oignons d'Egypte ne doivent pas être oubliés. Mr. de Maillet nous dit qu'ils n'ont encore rien perdu aujourd'hui de leur bonté, qu'on en a quelquefois 100 livres pesant pour 8 ou 10 sols, & qu'on les vend tout cuits au Caire, où il y en a en si grande abondance, que toutes les rues en sont remplies.

† Ce genre de plante appartient à la IX^e. Classe de Mr. Tournefort, qui comprend les fleurs liliacées, c'est-à-dire celles qui se rapportent au lys. Les plantes de cet ordre ont leurs racines bulbeuses, & leurs capsules à semences, divisées en trois loges.

† Il y en a 17 espèces de connus, dont la ciboule & les échalottes font de ce nombre.

L'Oignon paye en France les droits d'entrée à raison de 8 sols du cent des bottes; & pour ceux de sortie 12 sols.

Les Oignons de suffran payent à la Doûane de Lyon 7 s. 6 d. du quintal.

OING. Espèce de graisse qu'on nomme ordinairement Axunge ou Axonge, dont les Epicieris-Droguistes font quelque commerce. *Voyez AXUNGE & OESYPE.*

OISEAU. Animal à deux piés, couvert de plumes, qui a deux ailes avec lesquelles il s'élève en l'air, & dont il se sert pour s'y soutenir & y voler. Il y a cependant quelques espèces d'Oiseaux qui

volent plutôt qu'ils ne volent.

On appelle Oiseaux de chant & de plaisir, ceux dont le ramage est agréable, ou ceux qui par l'éclat & la diversité de leur plumage plaisent aux yeux. On les nomme aussi Oiseaux de volière, parce qu'on les enferme dans des volières ou grandes cages de fil de fer ou de leton, pour les y élever & nourrir. Ce sont les Maîtres Oiseliens qui en font commerce. *Voyez OISELIER.*

† On parle en divers endroits de ce Dictionnaire, de plusieurs autres Oiseaux, soit domestiques, soit sauvages, qui par leurs plumes & leurs duvets contribuent à une partie du négoce de différents Marchands. De ce nombre sont les Autruches, desquelles les Plumassiers apprennent & vendent la riche dépouille des ailes & de la queue à les Cignes & les Oyes, dont les grandes plumes qui servent à écrire sont débitées par les Papieriers, & le duvet est employé par les Tapissiers à divers de leurs ouvrages: les Grébes, dont on fait de si beaux manchons; enfin les Aigrettes, dont le plumage qui retient leur nom est si précieux; & ces espèces de faucons ou d'autours, qui fournissent le ledredon (a) si léger & si chaud, qui n'est à la mode que depuis un demi-siècle. On peut voir tous ces Oiseaux & quelques autres qui ont rapport au commerce, à leurs propres Articles.

† Il n'y a pas de pais au monde, dit Mr. de Maillet, où l'on voye des Oiseaux si singuliers & de tant de sortes qu'en Egypte. Les Demeiselles de Numidie, les Agnibilles, & beaucoup d'autres qu'on voit & qu'on a vus dans la Ménagerie du Roi à Versailles, se tirent d'Egypte. Un Oiseleur de Sa Majesté (ajoute l'Auteur cité) a actuellement ici (au Caire) un Oiseau dont le bec est si singulier, que si un Peintre en vouloit représenter un d'imagination & le faire ridicule, il ne pourroit jamais atteindre à la bisarrerie de celui-ci.

OISEAU, en terme de Maçonnerie. Signifie une espèce de demi-auger composé de deux ais ou planches légères, arrondies par une extrémité & jointes en équerre par l'autre, dont celle d'en-bas est posée horizontalement sur deux morceaux de bois en forme de bras assez longs, & celle d'en-haut est attachée à deux autres petits bâtons qui tombent d'aplomb sur chacun des bras. C'est sur cette petite machine que de jeunes Manœuvres qu'on nomme Goujats, portent sur leurs épaules le mortier aux Maçons & Limosins, lorsque le service ne se peut faire à la pelle. *Voyez MAÇON.*

OISEAU, qu'on nomme aussi EPERVIER. C'est encore une espèce de palette sur laquelle les Sculpteurs mettent le mortier avec lequel ils travaillent de stuc.

OISELER. Tendre des filets, préparer des glaux, ou se servir du miroir & des trébuchets pour prendre des oiseaux. En terme de Fauconnerie Oiseler signifie dresser un oiseau, soit pour le poil, soit pour la plume. La première signification est du métier d'Oiselier dont on parlera plus bas.

OISELERIE. Métier de prendre, d'élever & de vendre des oiseaux. Il n'est pas permis à tout le monde ni en tout tems d'exercer l'Oiselerie; & il n'y a que les Maîtres Oiseliens reçus à la Table de Marbre des Eaux & Forêts de la Ville de Paris, qui puissent aller oiseler, & encore seulement dans les tems & les saisons marqués par les Réglements. *Voyez les Articles suivans.*

OISELEUR. Celui qui prend des oiseaux. On dit plus ordinairement Oiseler, pour signifier celui qui prend de petits oiseaux pour les élever &

(a) L'Auteur n'a point expliqué ce que c'est que ledredon, & l'on avoue qu'on ignore ce qu'il veut dire. Il ne parle pas non plus des Faucons.

pour les vendre. Les Statuts des Maîtres Oiseliens leur donnent néanmoins le nom d'Oiselier.

OISELIER. Celui qui va chasser & tendre aux menus oiseaux, qui les élève & qui en fait trafic. C'est aussi l'Oiselier qui fait les cages, les volièrés & les cabanes, soit de bois, soit de fil de leton ou de fer, pour les renfermer & faire couvrir; les trébuchets pour les prendre, & les divers filets qui servent à cette innocente & agréable chasse.

Les Oiseliens composent à Paris une assez nombreuse Communauté, & qui n'y est pas des moins anciennes. Leurs Statuts & Réglemens leur ont été donnés de toute antiquité par les Officiers des Eaux & Forêts de Paris; & ceux dont ils se servent présentement leur furent délivrés au mois de Mai 1647, par le Greffier de cette Jurisdiction, comme extraits des anciens Registres.

Quinze articles composent ces Réglemens, dont les principaux fixent le tems que les Jurés doivent rester en Charge, le nombre d'années pour lequel les Apprentifs doivent être obligés; & le droit, la différence & l'ordre des visites.

Le tems de chaque Jurande ne peut être de plus de deux ans; celui de l'apprentissage est de trois; & les visites se font tant sur les Marchands Forains, que sur les Maîtres Oiseliens de la Ville & Faubourgs de Paris, comme on va le dire.

Tout Marchand forain qui apporte des serins communs ou de Canaries à Paris, ne les peut mettre en vente, qu'il n'ait été au préalable les exposer depuis dix heures du matin jusqu'à midi sur la pierre de marbre du Palais aux jours d'entrée du Parlement, dont il est tenu de prendre acquit & certifficé des Officiers des Eaux & Forêts. Il doit aussi attendre que les Gouverneurs des volièrés du Roi, avertis par les Jurés, aient déclaré que les dites volièrés en sont suffisamment fournies, & que les Maîtres Oiseliens aient pareillement refusé de les acheter; après quoi leur est loisible de les vendre à qui bon leur semble, après pourtant avoir donné à chacun des Jurés pour leurs droits de visite un oiseau de chaque cabane.

En cas que les Maîtres Oiseliens achètent les dits oiseaux des Marchands Forains, ils doivent les lotir entre les Maîtres qui en desirent.

Nul ne peut faire trafic des oiseaux de chant & de plaisir, ni y aller chasser, s'il n'est reçu Maître; & ne peut être reçu Maître sans apprentissage, s'il n'est Fils de Maître.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de faire venir des ortolans & de les nourrir: ils ne peuvent néanmoins les vendre vifs à des Regratiens pour les engraisser & en faire des nourritures, à peine de confiscation des oiseaux & d'amende contre le Vendeur & l'Acheteur. C'est pareillement aux Maîtres de cette Communauté de faire seuls des cages pour oiseaux & des filets pour les prendre; leur étant même permis de faire & fondre toutes sortes d'abreuvoirs à oiseaux, soit de plomb ou d'autres matière.

Les oiseaux qu'il n'est permis qu'aux Maîtres Oiseliens de chasser & de prendre à la gluë, à la pipée, aux filets & autres harnois semblables, sont tous ceux qu'on nomme Oiseaux de chant & de plaisirs, comme les linottes, chardonnerets, pinçons, serins, tairains, fauvettes, rossignols, cailles, aloïettes, merles, fanfonnets, ortolans & autres de semblable qualité.

Le tems qu'il n'est pas permis de chasser est depuis la mi-Mai jusqu'à la mi-Août, à cause que c'est celui de la parade, & la saison qu'ils font leurs nids & leurs pontes; à l'exception néanmoins des oiseaux de passage, comme cailles, rossignols, ortolans, qui se peuvent prendre depuis le 2^e Avril

jusqu'au 2^e Mai pour le remontage, & du 1. jour d'Août jusqu'à leur passage.

Les jours & lieux que les Oiseliens peuvent exposer en vente les oiseaux qu'ils ont élevés ou pris, sont leurs boutiques tous les jours, & la Vallée de misère les Dimanches & Fêtes, à la réserve des plus solennelles ou des processions générales; leur étant permis les dits jours de Dimanches & de Fêtes moins principales d'étaler & attacher leurs cages contre les boutiques & murs des maisons de la dite Vallée.

Outre les oiseaux mentionnés ci-dessus, les Maîtres de cette Communauté vendent aussi des tourterelles, des pigeons, des perroquets & perruches, des écureuils, & autres petits animaux de plaisir.

Enfin, par une très ancienne coutume & par deux articles de leurs Statuts, savoir le septième & le quinzième, les Jurés sont obligés de se trouver aux Sacres des Rois pour y apporter des oiseaux, & les laisser aller dans les Eglises où les cérémonies se font; & les Maîtres sont pareillement tenus de lâcher en signe de joye au jour du S. Sacrement & aux entrées des Reines, telle quantité d'oiseaux qui est arbitrée par les Officiers des Eaux & Forêts.

OLEB ou OLEP. Sorte de lin qu'on recueille en Egypte. Il est aussi bon que celui qu'on nomme Forfette, mais moins que le squinanti. Son prix est de 7 piastres & un quart le quintal de 110 rotols. Voyez LIN.

† Remarque que l'Auteur met le même prix au Lin FORFETTE. Voyez ce mot.

OLEUM RODIUM, ou HUILE DE ROSE. Les Marchands Epiciers - Droguistes donnent ce nom à une huile blanche & odorante que l'on tire du bois de rose par la distillation. La meilleure vient de Hollande, où l'on a le secret de la mieux tirer que par tout ailleurs. Voyez ROSE bois.

OLIBAN. Sorte de gomme ou de résine, qu'on nomme plus communément Encens mâle. Voyez ENCENS.

L'Oliban ou encens fin paye en France les droits d'entrée à raison de 50 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 32 s. 6 d. du quintal d'ancienne taxation, 3 s. 6 d. de rappréciation, 12 s. pour les anciens quatre pour cent; & pareille somme pour les nouveaux.

OLIVAISON. Saison où l'on fait la recolte des olives, soit pour en tirer l'huile, soit pour les confire & les mettre dans la saumure. Voyez l'Article suivant.

OLIVE. Fruit que portent les oliviers.

Les Marchands Epiciers de Paris & d'ailleurs vendent de trois sortes d'Olives qui diffèrent en grosfeur & en bonté; les Olives de Verone, les Olives d'Espagne & les Olives de Provence.

Les Olives de Verone sont estimées les meilleures de toutes: il y en a du grand & du petit moule, & d'autres qu'on appelle des Semences. Il faut les choisir nouvelles, véritables, sur-tout bien ensauflées; c'est-à-dire, qu'elles nagent dans la saumure; & qu'il faut aussi observer dans les autres espèces.

Les Olives d'Espagne sont de la grosseur d'un œuf de pigeon, d'un verd-pâle, & d'un goût un peu amer. [En Egypte elles sont communément de la grosseur des noix.]

Les Olives de Provence sont de diverses grosseurs; mais celles qu'on nomme Picholives, du mot Italien qui marque leur petitesse, ou peut-être du nom d'un fameux Marchand Provençal, comme le

Sieur

Sieur
faire c
autres-m
Proven

Les
gré de
tables a
près a
ayant

Qua
c'est-à
bien le
rer l'hu
ques j
tirées

rée av
noyau
suite o
mure f
dans c
pour le

on jett
rement
fenouil

La
secret
ves, &
siste t
assez f

Qua
c'est-à
en tire
il se fa
LIVE.

Les
droits
pour la
les Oli
me fru

Les
f. 4 d.
pour la
arrangé

Al
que 10
Les
teilles

OL
figure
Négré
chea.

†
en fo
partie
a ran
ont

†
diffé
l'Acc

C
ques
en 1
jours
les f

grap
soin
fin
cont
& q
Voy
†
si V
pre
lege

Sieur Pomet dans son *Histoire des Drogues* veut le faire croire, sont infiniment plus exquis que les autres. On les appelle aussi Olives de Luques, mais très-mal à propos, venant certainement toutes de Provence.

Les Olives n'ont pas sur l'arbre ce goût & ce degré de bonté qui leur a fait trouver place sur les tables les plus délicates. Elles ne l'acquièrent qu'après avoir été confites de la manière suivante, ayant auparavant une amertume insupportable.

Quand les Olives sont en état d'être confites, c'est-à-dire, dans les mois de Juin & de Juillet, & bien long-tems avant qu'elles soient propres à en tirer l'huile, on les cueille & on les met tremper quelques jours dans de l'eau fraîche. Après les en avoir tirées elles sont remises dans une autre eau préparée avec de la barille ou soude & des cendres de noyaux d'Olives brûlées, ou bien de la chaux; ensuite on les fait passer encore dans une seconde saumure faite d'eau & de sel avec laquelle on les met dans ces petits barils dans quoi on les envoie; & pour leur donner cette pointe agréable qu'elles ont, on jette par dessus une essence compolée ordinairement de girofle, de canelle, de coriandre, de fenouil, &c.

La composition de cette essence est une espèce de secret parmi ceux qui se mêlent de confire des Olives, & l'on peut dire aussi que c'est en cela que consiste toute l'habileté de ce commerce, le reste étant assez facile à faire.

Quand les Olives sont tout-à-fait en maturité, c'est-à-dire, lorsqu'elles commencent à rougir, on en tire par expression une huile fort excellente dont il se fait un très grand négoce. Voyez HUILE D'OLIVE.

Les Olives de toutes sortes payent en France les droits d'entrée à raison de 40 s. du cent pesant; & pour les droits de sortie, soit les Olives de France, soit les Olives d'Espagne, de Gênes & de Luques, comme fruits secs, 12 s. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de celui de la Douane de Lyon sont de 3 s. 4 d. pour les anciens quatre pour cent, & 7 s. 7 d. pour leur nouvelle réappréciation si ce sont des Olives étrangères.

À l'égard des Olives du crû de France, elles ne payent que 10 s. du quintal.

Les Olives se vendent en gros à barils & par bouteilles, & en détail à la pinte & à la chopine.

OLIVETTES. Fauves perles ou rafades de la figure d'une Olive, dont on fait commerce avec les Nègres du Sénégal; elles sont ordinairement blanches. Voyez VERROTERIE.

OLIVIER. Arbre qui porte les Olives.

† La Fleur de ce genre est monopétale, faite en forme d'entonnoir, dont le haut est divisé en 4 parties: C'est pour cette raison que Mr. Tournefort a rangé cet arbre dans sa XX^e. Classe, avec ceux qui ont leurs fleurs chacune d'une seule pièce.

† On connoît 18 espèces de ce genre, dont la différence regarde le fruit. Voyez les *Mémoires de l'Acad. des Sciences*, an. 1722.

Cet arbre est très commun en Italie & en quelques Provinces de France, surtout en Provence & en Languedoc; il est assez bas, ses feuilles sont toujours vertes pâles, longues, étroites & pointuës; ses fleurs sont blanches & forment des espèces de grappes. Son fruit assez connu pour n'avoir pas besoin d'être décrit, est d'abord verd, puis pâle, enfin d'un rouge très foncé quand il est mûr. On fait confire les olives avant qu'elles soient en maturité, & quand elles sont très meures on en tire de l'huile. Voyez OLIVE. Voyez aussi HUILE D'OLIVE.

† Le gouvernement de cet arbre est assez aisé, si l'on étoit curieux d'en élever. Il ne demande presque aucuns soins. On l'encaisse dans une terre légère & chaude. On le mouille beaucoup en été:

on le met à couvert aux approches du froid. Cette remarque est de l'Auteur du *Spécul de la Nature*. (a) Cependant Mr. Astruc, en parlant des productions du Languedoc (b) dit, que pour engager à y cultiver plus d'Oliviers, il faudroit proposer des encouragemens, qui seroient d'autant plus nécessaires que la culture de ces arbres est long-tems ingrate, & que ce n'est guères que la seconde génération qui commence à en profiter.

Outre les olives & leur huile que l'Olivier fournit pour le commerce, on en fait encore un très considérable du bois de son tronc & de ses racines, qui prennent parfaitement le poli; les ouvrages de tour & de marqueterie qu'on en fait sont très agréables par la diversité des couleurs, des veines & des nœuds qui s'y rencontrent.

Le bois d'Olivier paye en France les droits d'entrée à raison de 20 s. du cent pesant.

OLONE, qu'on nomme aussi PETITE OLONE & LOCRENAN. Sorte de toile propre à faire des voiles de vaisseaux, qui se fabrique en quantité dans plusieurs endroits de la Bretagne. Voyez TOILE, où l'on parle de celles de Bretagne.

OMELETTE. Les Cabaretiers & Marchands de vin nomment ainsi des œufs cassés & battus qu'ils jettent (jaune, blanc & coquilles ensemble) par le bondon d'une pièce de vin, pour l'éclaircir quand il reste trop long-tems trouble.

Cette manière d'éclaircir n'est propre que pour les vins couverts, & sur lesquels la colle de poisson ne prend pas. Elle est très innocente & nullement préjudiciable à la santé. Voyez VIN.

OMISSION. Voyez OMISSION.

OMPHACIN. On nomme Huile Omphacin ou Huile Omphacine, une sorte d'huile qu'on prétend qu'on tire des olives acerbes ou vertes. L'Auteur de l'Histoire des Drogues soutient que c'est être charlatan que de se vanter d'avoir de cette huile, n'étant pas possible d'en tirer aucune avant que les olives soient en parfaite maturité. Voyez HUILE D'OLIVE.

ONCE. Petit poids qui fait la huitième partie du marc, ou la seizième partie d'un livre de Paris: il y a des endroits où la livre est composée de plus ou moins d'Onces. Voyez LIVRE.

L'Once du poids de marc, ou l'Once de Paris, se divise en 8 gros ou drachmes, le gros en 3 den. ou scrupules, & le den. ou scrupule en 24 grains; chaque grain estimé peser un grain de blé. L'Once entière est composée de 576 grains, une demi-Once est 4 gros, & un quart d'Once est 2 gros.

Parmi les Monnoyeurs & les Marchands Orfèvres, la division de l'once se fait en 20 estelins; l'estelin en 2 mailles, la maille en 2 felins, & le felin en 7 grains & un cinquième de grain.

Les marchandises & choses précieuses se vendent à l'Once, comme l'or, l'argent, la soye, &c. Les perles à l'Once sont celles qui sont si menues qu'elles ne peuvent être comptées; on les nomme ordinairement Semences de Perles. Voyez PERLES.

On appelle Cotons d'Once, certains Cotons filés qu'on tire de Damas, qui sont d'une qualité supérieure à toutes les autres sortes de Cotons. Voyez COTON.

† ONCE. C'est aussi une Monnoye, autrefois imaginaire ou de compte, mais présentement réelle, dont on se sert en Sicile, particulièrement à Messine & à Palerme, pour évaluer les changes, & pour tenir les Ecritures & Livres de Commerce. L'Once vaut 30 trins ou 60 carlins ou 600 grains. Le tarin vaut 20 grains, & le grain 6 piccolis. Voyez COMMERCE DE SICILE, col. 497.

ONCE. On appelle Pierre d'Once, une espèce d'ambre

(a) Tom. II. 1^e. part. p. 209.

(b) *Hist. Naturelle du Languedoc* pag. vi. de la Préface.

d'ambre jaune ou karabé, qui a presque les mêmes vertus que le véritable *fuchum*, & qui outre cela a, dit-on, la propriété de rompre la pierre dans la vessie. *Voyez AMBRE JAUNE.*

ONDE. Mouvement de l'eau qui s'élève & qui s'abaisse, ou par le vent, ou par quelque chose qui l'agite.

C'est à l'imitation des Ondes qui paroissent sur la superficie de l'eau légèrement agitée, que les ouvriers ont donné à divers de leurs ouvrages ou étoffes, des figures qu'ils nomment des Ondes.

Dans plusieurs étoffes de soye ou de laine, comme dans les moires, les tabis, les camelots, même dans quelques toiles ou treillis, les Ondes se font par le moyen de la calandre, dont les rouleaux gravés, appuyant inégalement sur l'étoffe qu'on passe entre deux, s'y impriment plus ou moins suivant qu'il la presse avec plus ou moins d'effort. *Voyez CALANDRE.*

ONDES. Petites étoffes de soye, de laine & de fil, dont les façons sont onnées, qui se font par les Hâtelisseurs de la Sayetterie d'Amiens. Elles doivent avoir 20 $\frac{1}{2}$ aunes à 20 $\frac{1}{2}$ aunes de longueur, sur un pié & demi & un pouce de 101 de largeur.

ONDRES. Se dit aussi des différens desseins qui se représentent dans quelques tapisseries qu'on travaille à l'aiguille sur du canevas. On dit, Les Ondes du point de Hongrie, du point de la Chine, du point d'Angleterre. On les nomme de la sorte, parce qu'ils se continuent en montant & baissant le long de l'ouvrage à la manière que les Ondes d'une eau courante se suivent les unes les autres. Il y a aussi des bergames à Ondes. *Voyez BERGAME.*

ONDE. Ce qui est fait en ondes. De la moire onnée, Du tabis onné, Du camelot onné, Du treillis onné. *Voyez toutes ces étoffes à leurs propres Articles.*

ONGLE ODORANT, qu'on nomme en Latin *Unguis odoratus* ou *Blatta Bizantia*. Espèce de petit coquillage qui est de quelque usage dans la Médecine. *Voyez UNGUIS ODORATUS.*

ONIX ou **ONYX.** Espèce d'agate opaque, de couleur noire & blanchâtre. *Voyez AGATE.*

ONZE. Nombre impair composé d'une dizaine & d'une unité: Dix & un font Onze. En chiffre commun ou Arabe, Onze s'écrit de cette manière (11); en chiffre Romain ainsi (XI); & en chiffre François, de compte ou de finance, de la sorte (xj).

ONZIÈME. C'est une partie du tout divisé en onze portions égales.

En matière de nombres rompus ou fractions de quelque tout que ce soit, un Onzième se marque ainsi, $\frac{1}{11}$. On dit aussi, Deux Onzièmes, Trois Onzièmes, Quatre Onzièmes, &c. jusqu'à dix Onzièmes, au-delà desquels c'est le tout. Pour les marquer on se sert des chiffres suivans, $\frac{2}{11}$, $\frac{3}{11}$, $\frac{4}{11}$, $\frac{5}{11}$, &c. Dix Onzièmes se chiffrent ainsi, $\frac{10}{11}$.

OPALE. Pierre précieuse de diverses couleurs. On y voit le bleu, le pourpre, le verd, le jaune & le rouge, quelquefois le noir, le blanc ou la couleur de lait. Si l'on casse la pierre, toutes ces couleurs disparoissent; & ce qui fait croire qu'elles ne naissent que de la réflexion d'une ou deux couleurs simples, comme il arrive dans le prisme.

Cette diversité de couleurs qui paroît rassembler toutes celles des autres pierres précieuses, lui fait disputer le prix au saphir & au rubis: elle n'a toutefois pour l'ordinaire de rang qu'après eux parmi les Marchands Jouailliers habiles.

Tavernier dans le second tome de ses Voyages, où il traite des pierres de couleur, assure, peut-être un peu trop positivement, qu'il n'y a de mines d'Opale qu'en Turquie. En effet suivant divers Auteurs anciens & modernes, l'Île de Chypre, l'Arabie, l'Égypte, même la Bohême & la Hongrie,

partagent l'avantage de produire une si belle pierre: aussi en fait-on deux espèces, l'Orientale & l'Occidentale; & l'on donne le prix à la première.

Le Girafol est une fausse Opale; & l'on met aussi de ce nombre la pierre précieuse qu'on nomme Oeil de chat. *Voyez ces deux Articles.*

L'Opale est si molle, qu'au poliment elle ne peut soutenir l'étain ni le plomb, & qu'on est obligé de la polir avec le tripoli. Elle ne peut être contre-faite, à cause de la diversité de ses couleurs que l'art ne peut imiter.

Plin parmi les Anciens, & parmi les Modernes le Napolitain à *Porta*, & *Albers le Grand*, ou plutôt l'Auteur qui a supposé à ce savant homme quelques petits Traités bien indignes de lui, ne s'épuient point sur les vertus secrètes de l'Opale; & parce qu'elle brille de toutes les couleurs des autres pierres précieuses, ils ajoûtent aux qualités occultes qu'ils lui croient, presque toutes celles que leur crédulité séconde a attribuées à chacune des pierres en particulier.

OPERLEER. *Voyez OPFERLEER.*

OPIUM. Suc qu'on tire de la tête des pavots.

Les pavots sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en faire la description: tous nos jardins en font pleins; & il y en a de doubles, de simples & de panachés.

Les Botanistes les divisent néanmoins en pavots qu'on cultive & en pavots sauvages. Le pavot sauvage est celui qu'on nomme en François *Coquelicot*, *Ponceau* & *Consoué*. Il y en a une troisième espèce qu'on appelle *Pavot cornu*, à cause des gouffes où il porte sa graine, qui sont courbées en cornet; & une quatrième à laquelle on a donné le nom d'*Ecumant*, à cause que sa tige & ses branches sont couvertes d'une manière d'écume blanche.

C'est de la tête du pavot noir que l'on tire l'Opium. Quand ce suc en sort par l'incision qu'on y fait, il garde son nom d'Opium; mais quand c'est par expression, il prend celui de *Meconium*.

Il y a une grande différence de qualités & de vertus entre ces deux sucs, & l'Opium est préférable à toutes sortes d'égards au Meconium: aussi est-il rare qu'on envoie en France de l'Opium de la première sorte; les Turcs qui, comme tout le monde sait, en font grand usage, & le nomment *Amphium*, ne permettant pas qu'on le transporte, & le gardant pour eux.

C'est donc seulement du Meconium que les Marchands Epiciers-Droguistes vendent ordinairement pour Opium. Il leur vient du Levant, & particulièrement du Caire par la voye de Marseille; encore n'est-il pas bien parfait ni bien pur; les Levantins pour avoir plutôt fait, & pour multiplier leur suc, le tirent également des têtes & des feuilles des pavots par expression, & ensuite le réduisent en consistance d'extrait par le moyen du feu.

Cette drogue ainsi mal préparée se reçoit en masses noirâtres, envelopées dans des feuilles des pavots même; & de-là vient qu'on donne l'Opium en France à si bon marché; & il ne faut pas s'en étonner, sur-tout s'il est vrai qu'on y mêle souvent le suc du Glaucium, plante assez semblable au pavot cornu.

Quoiqu'il en soit, il faut choisir le Meconium, ou pour parler avec le vulgaire, l'Opium, le plus sec, le plus uni & le plus noirâtre qu'on pourra, d'une odeur pour ainsi dire assoupissante, & qu'il ne soit ni gromelleux, ni adhérent, ni tout en une masse.

C'est une erreur qu'il y ait de l'Opium blanc; car quoique ce suc en coulant de la tête du pavot par l'incision qu'on y fait, soit de la couleur du lait, il est certain qu'en s'épaississant, cette couleur se change, & devient enfin très brune. Il est vrai que dans les caisses que les Marchands reçoivent il s'en trouve de jaunâtre; mais c'est seulement une marque

que ce l' peut dis parce qu n'est pas

L'Op a de sim pluye & sé qu'on des ing

L'Op gues d' biles M que tro le somm

On l' & noir virons chant c avec tat

Il y voir la que du le se comm vant. ocos p Echell

Mr. a poin conium qui on Turcs cultive n'en o noiffon eux, soin c parce cher. nous- pur q conium est d' tent

pur q risé & parce meill plus pavot boré rons les p nôte pour

Le un g Sonc tout na e Cett mercre il p Inde qui tou Les tes des pou tou cett Inc

que

que

que

que

que

que

que

que

que ce suc n'a pas été suffisamment cuit; ce qu'on peut dire aussi de celui qui est mol, qui ne l'est que parce qu'il n'a pas eu une parfaite coction, ou qu'il n'est pas assez mûr.

L'Opium préparé se nomme *Laudanum*. Il y en a de simple qui s'extrait par le moyen de l'eau de pluie & de l'esprit de vin; & il y en a de composé qu'on appelle *Laudanum Opium*, où il entre bien des ingrédients.

L'Opium & le *Laudanum* simple sont deux drogues dont il est dangereux d'user sans le conseil d'habiles Médecins; & il est à craindre, comme il n'arrive que trop souvent, qu'au lieu de rappeler simplement le sommeil, ils n'en procurent un qui dure toujours.

On se sert quelquefois des têtes des pavots blancs & noirs qui croissent en quelques endroits des environs de Paris, pour en exprimer un suc approchant de l'Opium du Levant, mais qui n'agit pas avec tant de force: on l'appelle *Diacodium* simple.

Il y a aussi un syrop de *Diacodium* dont on peut voir la composition dans les *Pharmacopées*, aussi-bien que du *Diacodium* composé.

Il se fait une très grande consommation & un commerce considérable d'Opium dans tout le Levant. De *Smirne* seul on en peut tirer jusqu'à mille ocos par an, encore plus du *Caire*. & des autres *Echelles* à proportion.

A D D I T I O N.

Mr. *Lemery* a bien eu raison d'estimer qu'il n'y a point d'autre Opium dans le monde que le *Mecium*, malgré tout ce qu'en ont dit les Anciens, qui ont toujours été fort sujets à se tromper. Les *Tures* & les *Gentils* de l'*Indostan*, chez qui l'on cultive le plus de pavots qui donnent l'Opium, n'en ont point d'autre que celui que nous connoissons. Il est vrai qu'ils réservent le meilleur pour eux, mais c'est toujours la même espèce, qu'ils ont soin d'avoir plus pur. Ils ont besoin de l'avoir tel, parce que le principal usage parmi eux est de le mâcher. Nous pouvons l'avoir aussi pur qu'eux, si nous prenons la peine de le purifier. C'est donc le pur qu'on peut appeler Opium, & l'impur, *Mecium*. Mais l'usage de la Médecine d'aujourd'hui, est d'appeler Opium, celui que les Droguistes achètent & débitent dans leur commerce, quelque impur qu'il soit, & *Laudanum*, celui qui a été purifié dans la pharmacie. Celui-ci prend ce nom, parce qu'il est d'une nature plus louable. Le meilleur Opium se fait dans les pays qui sont les plus chauds & les plus secs, parce que le suc du pavot qui en est la matière, y devient plus élaboré & plus sulphureux; les pays situés aux environs du 30^e degré de latitude septentrionale, sont les plus propres pour sa culture; c'est pourquoi de notre côté, on a toujours estimé celui de *Thèbes* pour le meilleur.

Les Indiens le nomment *Amphim*; ils en font un grand usage, mais sur-tout dans les Iles de la *Sonde* & des *Molouques*. Le pays qui en fournit à toutes les Indes est le Royaume de *Behar*, dont *Patna* est la Ville Capitale dans l'Empire du *Mogol*. Cette marchandise qui y est d'un si grand commerce, descend le *Gange* jusqu'à *Bengale*, d'où il passe généralement dans toutes les parties des Indes. Les Compagnies Européennes font celles qui en font un commerce plus fréquent & qui le fournissent dans tous les lieux maritimes de l'Asie. Les *Hollandois* en particulier en fournissent toutes les Iles, savoir *Ceylan*, celles de la *Sonde*, des *Molouques* & du *Japon*. C'est dans ces Iles que s'en fait la plus grande consommation, non pour les malades comme en Europe, mais pour toutes les personnes en santé qui prennent plaisir à cette espèce d'ivresse que cause cette drogue. Les Indiens le fument avec le tabac, & le mâchent

— *Diction. de Commerce. Tom. II.*

avec l'*Arec* & le *Betel*. Et comme l'usage fréquent qu'ils en font, les accoutume à ses effets, & qu'ils en sentent par-là l'ensuite moins la force, ils parviennent à l'habitude d'en augmenter de plus en plus la dose, pour atteindre le même degré d'ivresse, que les petites prises leur avoient produit dans les commencemens. C'est pourquoi ils en consomment beaucoup. J'ai vu un Indien à *Bengale*, qui s'offrit à quelques curieux d'en manger quatre onces sur le champ en leur présence, si on lui faisoit présent d'une roupie, qui est de la valeur d'un petit écu de France; & lui accorda, & il mangea cette quantité, qui le rendit ivre & hors de connoissance jusqu'au lendemain; on le vit pourtant après bien rétabli. Les *Maculaires* en mangent toujours en tems de guerre avant d'aller au combat, & les *Javanois* de même. * *Mem. de M. Garcin.*

L'Opium paye en France par le Tarif de 1664, 20 liv. le cent pesant de droits d'entrée; & par celui de la *Déiane* de Lyon 4 liv. du quintal pour l'ancienne taxation, 40 s. pour la nouvelle réappréciation, 3 liv. 2 s. 6 den. pour les anciens quatre pour cent, & 5 liv. pour les nouveaux.

Cette drogue est du nombre des marchandises venans du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

L'Opium se vend à *Amsterdam* à la livre; & on le tare au poids: sa déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & pour le prompt paiement d'un pour cent.

OPO-BALSA MUM. Voyez BAUME, col. 363.
OPOPANAX, communément OPOPONAX, en Latin *Panaces Heracleum*, du nom d'*Hercule*, qu'on prétend qui l'a inventée, ou plutôt qui en a découvert les vertus spécifiques. C'est un des trois célèbres panacés ou spécifiques universels dont les Anciens racontent tant de merveilles. Les deux autres sont l'*Asclepium* & le *Chironium*; le premier trouvé par *Esculape*, & le dernier par *Chiron*.

L'Opopanax est une gomme qui découle par incision d'une plante qui croît en abondance dans l'*Achaïe*, la *Béotie*, la *Phocide* & la *Macédoine*, d'où elle est apportée en France par la voye de *Marseille*.

La racine de cette plante est blanche, couverte d'une écorce épaisse, & d'un goût un peu amer. Sa tige est assez haute, & chargée d'une espèce de coton. Ses feuilles presque semblables à celles du figuier pour la figure, en ont aussi l'appreté. Ses fleurs qui sont jaunes, & qui viennent tout à la cime de la plante, forment des ombelles comme celles de l'aneth. Le fruit que produit la tige est bon à manger; celui des branches ne vaut rien. Enfin la graine est d'une odeur forte, & d'un goût acre & brûlant.

La gomme que donne la racine de cette plante par les incisions qu'on y fait, est blanche tant qu'elle est liquide; mais elle prend un beau jaune doré à mesure qu'elle se sèche & qu'elle durcit.

Les *Marseillois* envoient aux *Marchands* de Paris de trois sortes d'*Opopanax*; celui en larmes, celui en masse & l'*Opopanax* contrefait ou applati.

L'*Opopanax* en larmes qui est le plus excellent, doit être en larmes blanches au dedans & dorées au dehors, d'une odeur forte, d'un goût amer & peu agréable, bien sec, & avec le moins de menu qu'il sera possible, y étant fort sujet.

L'*Opopanax* en masse est d'autant meilleur, qu'il est plus plein de larmes, & qu'il approche du premier pour la couleur & pour l'odeur; mais à l'égard de la troisième espèce d'*Opopanax*, le plus sûr est de ne s'en point charger; n'étant qu'un mauvais mélange du véritable *Opopanax*, & d'une autre gomme de bas prix, que les gens sans connoissance qui le sollicitent, ne connoissent que trop bien.

L'*Opopanax* est d'une odeur si violente quand il est nouveau, qu'il est dangereux d'en ouvrir alors les caisses; & c'est à quoi doivent prendre garde les

Marchands Epiciers qui le font venir ; mais cette odeur diminuée avec le tems.

Cette gomme a presque les mêmes vertus que le Sagapennum pour la guérison des playes ; ce qui fait qu'il entre dans la composition de l'onguent divin avec le Galbanum, l'Ammoniac & le Bellium.

L'Opopanax paye en France les droits d'entrée à raison de 15 liv. du cent pesans, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Déiane de Lyon sont de 3 liv. 2 s. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, 3 liv. pour la réciprocation, 6 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 3 liv. pour les nouveaux.

L'Opopanax est du nombre des marchandises du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

OPPERLEEK (a). On nomme ainsi en Hollande des peaux d'animaux apprêtées d'un côté, & chargées de l'autre de leur poil ou laine. Elles servent ordinairement à faire des couvertures, d'où elles ont pris leur nom. Voyez l'Article des PEaux.

OQUE. Voyez OCOS.

OK. Métal jaune, le premier & le plus précieux de tous les métaux, sans doute parce qu'il en est aussi le plus pesant, le plus ductile, le plus brillant & le plus pur.

C'est selon toute apparence à cause de la beauté de ce métal, & du prix qu'il a au dessus de tous les autres métaux, que les Chimistes lui ont donné le nom de Soleil ; voulant faire comprendre qu'il les surpasse tous autant que cet astre surpasse les autres planètes, sous les différens noms desquelles six métaux inférieurs à l'Or sont connus parmi les Artistes.

†† Toutes les parties du monde connues produisent de l'Or, quoiqu'avec beaucoup de différence pour l'abondance & pour la pureté. L'Europe si riche en autres choses, est la moins féconde en Or. L'Amérique est celle qui fournit davantage de ce riche métal, sur-tout dans les mines du Pérou & du Chili. L'Or d'Asie est estimé le plus fin, & du moins celui de Maningcabo dans l'Île de Sumatra aux Indes Orientales. Cette Île a toujours été très riche en Or, peut-être est-ce l'endroit où fut la flote de Salomon, qu'on nommoit Ophir. Voyez l'Addition à la Préface de ce Dictionnaire.

Il se tire de l'Or de quelques mines du Pérou, dont le titre est de vingt-trois carats avant d'avoir été affiné. L'Or d'Axime sur la Côte d'Afrique est de vingt-deux à vingt-trois carats.

MINES D'OR DE HONGRIE.

La Hongrie est un des Pays d'Europe où il se trouve le plus de mines d'Or, quoiqu'à la vérité infiniment moins riches que celles du nouveau monde. On en compte jusqu'à sept dont celle qui est auprès de Chremnitz est la plus considérable. Les autres sont Schlemnitz, Newsol, Konigsberg, Buchantz, Libeten & Tilm.

Ce que dit de celle de Chremnitz Edouard Brown Médecin Anglois, dans sa Relation imprimée en François en 1674, est si curieux, qu'on croit faire plaisir au Lecteur de lui en donner ici l'extrait.

Selon cet Auteur, il y a près de mille ans que cette mine est découverte & qu'on y travaille. Sa profondeur est de 170 brasses, & elle s'étend sous terre plus de 800 brasses. Il y a six ouvertures en forme de puits, qui servent à y descendre & à en tirer le minéral, auxquels on a donné des noms illustres ; savoir, le Rodolphe, la Reine Anne, le Ferdinand, le Mathias, le Leopold & le Windicht.

On n'emploie aucunes échelles pour la descente des Ouvriers, ou pour l'élévation du minéral, mais l'un & l'autre se fait par le moyen d'un cable qui se devide sur le treuil d'une roue ; avec cette seule différence que la matière minérale se monte dans des baquets ou coffres, & que les personnes sont assises

(a) Ce mot Hollandois signifie Cuir d'en haut, ou pour mieux dire, Cuir de dessus, ou Cuir supérieur.

dans une espèce de grand sac de cuir, où ils sont tout ensemble & mollement, & avec toute la sûreté possible.

Une partie des filons de la mine coule du côté du Septentrion, & le reste vers l'Orient. Le travail commence ordinairement à une ou deux heures du matin, mais il finit bien avant la chute du Soleil. Pour se conduire dans ces vastes & obscurs souterrains, les Ouvriers se servent d'un compas assez semblable au compas des pilotes, à la réserve qu'il n'a que vingt-quatre points, divisés en deux fois douze heures. Ils se servent pour s'y éclairer, de torches de sapin, ou de quelqu'autre bois qui preme feu aisément, & qui conserve la flamme.

Lors qu'on tire le minéral de la mine, il est quelquefois noir, quelquefois rouge, & d'autres fois jaune. Il y en a aussi de blanc avec des taches noires ; celui-ci est estimé le meilleur. Comme la mine n'est pas également riche par tout, il est difficile de supputer combien un certain puits de matière métallique peut donner d'Or. Pour séparer ce métal de la terre où il est mêlé, on imite ce que les Espagnols de l'Amérique font dans leurs lavadores, & on la lave dans les eaux d'une petite rivière que l'art a partagé en divers ruisseaux, qui en coulant sur le minéral, en emporte tout ce qui est inutile.

L'ouvrage ne cesse que six jours pendant toute l'année ; savoir, deux à Noël, deux à Pâques & deux à la Pentecôte.

A mesure qu'on coupe le minéral dans les rameaux de la mine, on en remplit des espèces de petits coffres, qu'ils nomment Etriers, qui en contiennent environ quatre cens pesant. Des enfans les poussent devant eux sur de petits chariots à quatre roues, plus bas par devant que par derrière ; & afin qu'ils courent plus aisément, & qu'ils ne s'écartent point du chemin, ils ont par dessous une languette de fer qui se glisse dans une espèce de tayeau de bois, dont toutes les routes de la mine sont traversées : ils ont aussi de plus grands chariots à huit roues, qui contiennent le double du minéral. On porte ordinairement à chaque lavage trois ou quatre cens de ces coffres par chaque puits de la mine.

Lors que la matière métallique est trop dure pour être lavée au sortir de la mine, on la concasse avec une espèce de moulin, qui par le moyen de quatre roues, fait tourner de longs cylindres de sapin armés de fer, chaque roué faisant tourner six cylindres. Pendant que la machine est en mouvement, on fait passer de l'eau par dessus les cylindres, aussi-bien que par dessous ; & cette eau tombant dans un grand réservoir, y entraîne la matière toute lavée & prête à en séparer le métal.

L'Or qui n'est point encore purifié de la terre s'appelle en Hongrie *Stichen*. De cet Or ou plutôt de ce minéral, cent livres produisent ordinairement une once d'Or pur, mais quelquefois seulement une demi-once. Pour le purifier davantage & pour en séparer l'argent qui est toujours mêlé à celui qu'on tire de la mine de Chremnitz, les Affineurs y mêlent un peu de chaux & de slacken, & font fondre le tout ensemble.

Après que l'Or a été fondu une fois, ils l'appellent *Lech*, & lorsqu'ils l'ont encore fait brûler dans du charbon, ils lui donnent le nom d'Or roté ; enfin pour le perfectionner, ils le font fondre dans la poêle avec du sable.

Remarques générales.

Ordinairement l'Or se tire des mines ; mais on en trouve aussi dans les sables de quelques rivières & de quelques torrens ; & ce dernier s'appelle *Or en poudre*, *Poudre d'Or* ou *Pailletes*.

Il y a une troisième espèce d'Or qu'on ne trouve guères que dans les coulées des montagnes du Chili, qu'on sépare de la terre par le moyen du lavage, d'où les lieux où ils se trouvent sont appelés *Lavadros*. Cette terre est ordinairement rougeâtre & mince vers la surface : à hauteur d'homme elle

elle est
commen
fond pie
bleuâtre
font po
pirtes c
aucun C
Lorsq
certains
en Or,
qui font
détourn
des eau
trouve
l'ouvrag
remuer
Aussi
il faut
cette te
se port
sont
leur pla
slet dou
feu de
y fait c
terre qu
de l'ea
on ren
puisse
plus da
vec le
disting
ne sou
qu'il s
de la p
nomm
leur g
sleros
si me
qui re
La
pèce
lieu r
à plu
que b
les bo
& pr
être
Ce
d'un
rable
'exp
des
neau
O
tout
tous
de l
La
font
de l
ou
ou
pes
Chr
jug
de
15
est
ray
bo
au
&
cu
de

elle est mêlée de grains de gros sable, & c'est où commence le lit d'Or : plus bas sont des bancs de fond pierreux comme d'un rocher pourri un peu bleuâtre, mêlé de quantité de pailles jaunes, qui ne sont pourtant point de l'Or, mais seulement des pites ou marcasites. Au dessous il ne se trouve aucun Or.

Lorsque par ces indices, qui sont presque toujours certains, on a découvert de ces terres abondantes en Or, on tâche d'y faire passer quelques ruisseaux, qui sont fréquens dans ces montagnes & faciles à détourner, afin d'enlever par l'écoulement rapide des eaux cette première terre qui couvre celle où se trouve l'Or ; & pour avancer plus promptement l'ouvrage, on se sert de pioches & de pèles pour la remuer & délayer.

Aussitôt que le banc de terre à Or se découvre, il faut en détourner l'eau, & creuser à force de bras cette terre précieuse qui s'enlève sur des mulets, & se porte aux lavaderos.

Les lavaderos sont des bassins, dont la figure pour leur plan horizontal revient à celle d'un soufflet dont les Forgerons se servent pour exciter le feu de leurs forges. La terre y ayant été mise, on y fait couler un ruisseau d'eau vive proportionné à la terre qu'on veut laver ; & pour aider la rapidité de l'eau, on se sert d'un crochet de fer avec lequel on remue & délaye cette terre, en sorte qu'elle puisse être entraînée entièrement, & qu'il ne reste plus dans le bassin qu'un sédiment d'un sable noir avec lequel l'Or se trouve mêlé, & duquel on ne le distingue guères, à moins que les grains du métal ne soient de la grosseur d'une lentille. Il est vrai qu'il se trouve assez souvent des morceaux d'Or pur du poids de six, de huit & même de dix marcs, qu'on nomme *Pepitas* en langue du País, & qui pour leur grosseur n'ont pas besoin d'être mis aux lavaderos ; mais pour l'ordinaire ces grains d'Or sont si menus, qu'on les distingue difficilement du sable qui reste au fond du bassin. Voyez PEPITAS.

La terre bien lavée, ce résidu se met dans une espèce de grand plat de bois, enfoncé dans son milieu de quatre ou cinq lignes, où à force de le laver à plusieurs eaux & de l'agiter fortement, en sorte que l'eau entraîne avec elle ce sable noir par-dessus les bords, il ne reste plus qu'un sable de pur Or, & propre sans autre préparation à être fondu & à être employé en toutes sortes d'ouvrages.

Cette manière de tirer l'Or dans les lavaderos est d'un grand profit ; les frais en étant peu considérables en comparaison de ce qu'il faut dépenser pour l'exploitation des mines, où l'on consomme de grandes sommes en Ouvriers, en machines, en fourneaux & en vif-argent.

On trouve un grand nombre de ces lavaderos dans toutes les coulées du Chili ; mais le plus riche de tous est celui de la Estancia del Rey, à douze lieues de la Concepcion, Port & Ville de la Mer du Sud. La Thuringe & quelques endroits le long du Rhin sont les seuls en Europe où l'on recueille de l'Or de cette manière.

L'Or des mines est de deux sortes ; l'un en grains ou en morceaux de diverses formes & de différentes pesanteurs. De ceux-ci, parmi les échantillons que *Christophe Colomb* envoya en Espagne, pour faire juger de la richesse de la découverte, il y en avoit de 2 marcs 4 onces ; & les Relations assurent qu'en 1502, il s'en trouva un de 32 livres.

L'autre sorte d'Or est en pierre ; & cette pierre est ce qu'on appelle proprement la Mine ou Mineray. Pour en tirer l'Or on la casse & on la pile d'abord avec des mailloches de fer ; puis on la porte aux moulins pour la réduire en poudre très déliée ; & enfin on la passe à travers de certains tamis de cuivre, qui ne sont pas moins fins que des tamis de soye.

Diction. de Commerce. Tom. II.

Cette poudre ainsi préparée ayant été mise dans des auges de bois avec une quantité proportionnée de vif-argent & d'eau, y est paîtrie au soleil pendant deux fois 24 heures ; après quoi l'eau & la terre inutile ayant été évacuées des auges par le moyen d'autres eaux chaudes qu'on fait couler par dedans, il n'y reste plus qu'une masse composée de vif-argent & de tout l'Or qui étoit dans la mine, qu'on sépare encore l'un de l'autre par le moyen du feu & de grands alambics.

L'Or en cet état s'appelle Or vierge, aussi bien que celui qui se trouve en grains dans les mines, ou qu'on recueille en poudre dans les rivières & torrents, c'est-à-dire, qu'il n'a point passé par le feu, mais pour l'ordinaire on le fond dans de grands creufets, & on le réduit en lingots ou en plaques.

L'Auteur de la Dissertation sur les Métaux dont la France est remplie, donnée au Public en 1706, cet Auteur, dis-je, qui parle des mines d'Or & d'argent sur de bons & fidèles mémoires, a raison de louer beaucoup la manière de séparer ces métaux d'avec la terre de la mine par le moyen du vif-argent, qui épargne les grands frais des fourneaux & de la fonte ; mais il se trompe certainement sur l'époque qu'il donne à cette utile invention, qu'il ne fait ancienne que de 60 ans ; puisqu' dans une Relation du Perou écrite vers l'an 1625, & imprimée en Hollande en 1705, dans le Recueil des Voyages faits pour l'établissement de la Compagnie des Indes, formée dans les Provinces-Unies, il en est parlé comme d'un usage déjà bien établi dans les mines du Potosi & du Chili ; & il n'y est fait au contraire aucune mention des autres manières de travailler aux mines d'Or & d'argent.

Les minières d'or du Chili, du Perou & de tous les autres Etats du Roi d'Espagne dans l'Amérique, appartiennent à qui les découvre le premier ; ce qui est aussi d'usage pour les mines d'argent & des autres métaux. Celui qui en fait la découverte présente requête pour se les faire adjuger : l'Officier Royal à qui il appartient d'en faire l'adjudication, en mesure d'abord 80 varres en longueur & 40 en largeur, la varre environ de 3 piés, pour celui qui l'a trouvée. Pareil mesurage se fait ensuite pour le Roi ; ce qui se réitère tant que le peut permettre la surface de la mine découverte. Pour l'ordinaire le Roi vend sa part au Propriétaire, qui par-là en reste seul le maître.

La pierre minérale de l'Or des mines du Chili, qu'on nomme Mineray dans le langage des mines, n'a rien de certain pour la couleur ; y en ayant de blanche, de noireâtre, & d'autre tirant sur le rouge.

Il en est de même pour la dureté, quelques minerays étant très durs, & d'autres assez friables. Pour l'exploitation elle s'en fait à peu près comme on l'a dit ci-dessus, suivant la qualité de la pierre minérale & la richesse des veines.

Un caxon, c'est-à-dire 50 quintaux de mineray, donne 4, 5 & 6 onces d'or : quand il n'en donne que deux, le Mineur ne retire que ses frais.

De toutes les mines métalliques les mines d'Or sont les plus inégales ; & pour ainsi dire, les plus capricieuses. La même veine qui est riche d'abord, la devient souvent bien moins en la suivant ; & au contraire souvent une veine très médiocre en son commencement, augmente en richesses dans la suite.

L'Or aux mines Espagnoles se pèse par castillans. Le castillan est la centième partie d'une livre poids d'Espagne, & six tomines font un castillan ; de sorte que six castillans & deux tomines font une once : mais il faut remarquer qu'il y a six & un tiers pour cent de moins au poids d'Espagne qu'au poids de marc de France.

On ne paye au Roi d'Espagne que le vingtième de l'Or & le dixième de l'argent. Ce droit s'appelle *Coro*.

Il y a peu de mines d'Or dans la partie du Sud du Perou : on y trouve cependant quelques lavoirs très riches ; & l'on y parle encore avec admiration de deux pepitas ou morceaux d'Or pur découverts dans la Province de Guanuco , du côté de Lima , l'un de soixante-quatre mares , & l'autre de quarante-cinq mares ; ce dernier d'autant plus merveilleux qu'il étoit composé d'un Or de trois alois différens, d'onze , de dix-huit & de vingt-un carats ; ce qui est peut-être l'unique de cette sorte dont on ait entendu parler.

Quoique les vaisseaux des Compagnies Françaises des Indes , de la Chine , de Gambie , du Sénégal , de Guinée , &c. apportent quelques parties d'Or dans leurs retours , néanmoins on peut dire que presque tout celui qu'on voit en France vient du Perou ; non pas en droiture , le commerce y étant interdit aux Etrangers , mais par les gallions d'Espagne qui arrivent à Cadix ; les Négocians Espagnols étant par rapport à ce négoce d'une fidélité à toute épreuve pour leurs Correspondans , de quelque Nation qu'ils soient , même dans les tems des guerres les plus longues & les plus allumées.

L'Or du Perou qui se tire d'Espagne est pour l'ordinaire en lingots ou en morceaux de huit ou dix mares , sur lesquels le titre est marqué par carats & grains de fin , & le négoce s'en fait sur ce pié-là : mais comme le titre ne s'y trouve pas toujours bien juste , on ne s'en doit rapporter qu'à l'essai.

On partage les degrés de l'Or en 24 carats aux Indes & en Espagne de même qu'en France ; mais chaque carat y est divisé en 24 grains ; & c'est pour cela que les Indiens & les Espagnols marquent le titre de l'Or sur les lingots ou plaques par carats & grains de fin. Ces carats au Chily s'appellent *Quilates*.

La poudre d'Or de Guinée & du Sénégal est ordinairement au titre de 21 $\frac{3}{4}$ carats , & même au-dessus de 22 carats , lorsqu'elle est pure & sans mélange : on dit , pure & sans mélange , parce qu'il arrive quelquefois que les Nègres la chargent de poudre de léton ou de poudre d'émeril , qui sont approchantes de la couleur de l'Or : c'est pourquoi elle ne doit être achetée que sur le pié de l'essai.

En France l'Or se pèse & se vend au marc , qui est de huit onces. Son titre , c'est-à-dire , sa pureté ou affinage , s'estime par carats. Le plus fin est à 24 carats $\frac{1}{2}$, ou $\frac{3}{4}$ de carat moins ; les Affineurs prétendent qu'ils ne peuvent le pousser plus loin , parce qu'il y reste toujours quelque légère impureté. L'Or au dessous de 17 carats perd son nom & sa qualité d'Or : il n'est plus qu'argent tenant Or , s'il est allié sur le blanc ; ou cuivre tenant Or , s'il paroît rouge.

Il y a trois principales manières d'affiner l'Or ; la première avec l'antimoine , la seconde avec le sublimé , & la troisième avec l'eau-forte , qu'on appelle *Départ d'Or*. On a parlé des deux premières à l'Article de l'*AFFINAGE* ; & l'on s'est réservé de parler ici de la troisième , comme la plus commune & la plus usitée.

Pour l'opération du départ , ou affinage à l'eau-forte , il faut prendre un marc de bas Or & deux mares d'argent : (sur cette proportion il est aisé d'en faire plus grande quantité) : ces trois mares de métal ayant été fondus ensemble & bien brassés dans le creuset avec l'instrument qu'on appelle Brasoir , on les jette dans de l'eau commune , où ils se réduisent en grenaille de la grosseur de petits pois ou de grains d'orge : cette grenaille retirée de l'eau & séchée au feu , est mise dans le pot à départir , qui est un matras ou pot de grès , & l'on y joint trois livres d'eau-forte , c'est-à-dire , livre pour marc ; après quoi le pot bien luté avec de la terre-glaife ayant été mis sur des charbons fort allumés , au bout d'une heure l'affinage est fait ; & le pot étant

ouvert , on n'y voit plus que l'eau-forte avec l'Or réduit en sable , ou comme on dit en termes de l'Art , réduit en chaux.

Ordinairement pour pousser l'Or à son véritable titre , on lui donne encore deux fois l'eau forte , la première d'une demi-livre , & la seconde d'un quarteron par marc ; & à la troisième eau , si cette eau est bonne , l'opération est achevée , quelque charge d'impuretés que l'Or puisse avoir.

Au reste les deux mares d'argent & les impuretés de l'Or s'incorporent si bien avec cette eau , qu'à n'en juger seulement qu'à la vûe , elle ne paroît ni augmentée ni imprégnée d'aucune autre matière. Cependant cet argent n'est point perdu , comme on va le dire , après qu'on aura ajouté que l'affinage fini ; on lave l'Or en chaux dans plusieurs eaux , & qu'ensuite on le met fondre dans un creuset , en le poussant au feu d'abord lentement , puis plus fortement , pour enfin le mettre en lingots.

Pour donner à l'argent son premier être , & le retirer des eaux fortes , on sépare ce qu'on en a dans plusieurs grandes poêles ou terrines de grès , qu'on achève de remplir d'eau de fontaine , en observant d'y en mettre sept ou huit fois plus que d'eau-forte ; après quoi l'on met dans chacune un ou plusieurs lingots de cuivre rouge , qu'on y laisse pendant 24 heures qu'il faut pour l'opération : au bout des 24 heures les esprits de l'eau-forte ayant quitté l'argent pour s'incorporer le cuivre , ce premier métal se trouve au fond des terrines en forme de chaux ou de cendre , d'où il est appelé *Argent de cendrée* , qui est estimé à douze deniers.

Lorsqu'on veut ménager les eaux fortes , en sorte qu'elles puissent servir à une seconde opération , on les distille dans un alembic de terre ou de verre , dont on change le récipient pour en mettre un autre , quand la distillation est environ au tiers. L'eau du premier récipient s'appelle *Eau simple* , & celle du second *Eau repassée* , qui toutes deux font propres aux départis , l'une pour les commencer , & l'autre pour les parfaire.

La distillation achevée , on casse le matras , & l'on en tire l'argent pour le fondre & recuire au creuset , & en faire des lingots.

Outre les trois affinages , du sublimé , de l'antimoine & de l'eau-forte , on peut encore affiner l'or de quelques autres manières , particulièrement de celle qu'on nomme à la Coupelle , c'est-à-dire , avec le plomb & des cendres ; ou avec le ciment , qui est une pâte composée de brique , de sel commun , de sel armoniac , de sel gemme & d'urine. On en parle ailleurs. Voyez *ESSAI & COUPELLE*.

L'Or s'essaye avec la pierre de touche , & l'on juge à peu près de son titre par sa couleur , sur tout en la comparant avec celle qu'impriment sur la pierre certains morceaux d'or appelés *Toucheaux* , dont le titre a été auparavant fixé. L'essai au feu est néanmoins le plus sûr.

La proportion du poids de l'Or à celui de l'argent de 11 à 20 , & la proportion de leur valeur , est que celle de l'or est environ 14 fois celle de l'argent.

Le prix de ces deux métaux , qui dans tous les Etats dépend de la volonté du Prince , est fort incertain pour vouloir ici en fixer quelque chose. En France quand il arrive quelque changement dans leur fixation , cela se fait par des Edits , des Déclarations & des Arrêts du Conseil , que les Marchands , Négocians & Banquiers ne peuvent avoir avec trop d'exactitude aussi-tôt qu'ils paroissent.

En Hollande le marc d'Or fin , c'est-à-dire qui est à 24 carats , est réglé par les Ordonnances de l'Etat à 355 florins argent courant. Le marc de cet Or se divise en 24 carats , le carat en 12 grains , & le grain en 3.

On appelle à Amsterdam Or brut celui qui est

au dessous de 24 carats, le poids s'en exprime par marcs, par onces, par angels, demi, quart & huitième d'angels. Le marc est de 8 onces & l'oncette de 8 angels.

On nomme *Essayeurs Jurés*, des Officiers commis par le Magistrat pour essayer l'or & l'argent; leur droit est de trente sols par lingot pour l'essai de l'or, & de dix sols pour l'essai de l'argent.

L'Or en lingots ou en barres, comme les nomme M. Ricard dans son *Traité du Négoce d'Amsterdam*, est réglé dans le commerce, qui s'en fait dans cette Ville, à 355 florins le marc plus près du fin. Mais outre cela on donne depuis 5 jusqu'à 7 d'agio, c'est-à-dire, d'augmentation; en sorte qu'avec cet agio à six pour cent, sur le pié qu'il étoit en 1722 qu'écrivoit cet Auteur, le marc d'or valoit 376 florins 6 sols &c.

OR TRAIT, qu'on appelle aussi *FILE' D'OR*. C'est un lingot d'argent de forme cylindrique, superficiellement doré au feu, que les Tireurs d'or ont fait passer successivement par une infinité de pertuis ou trous de filière très ronds, toujours en diminuant de grosseur, & qu'ils ont réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu, sans rien perdre de sa dorure. L'or trait de Lyon après celui de Paris, est le plus estimé.

OR EN LAME. Est de l'or trait qu'on a écaché ou applati entre deux rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état d'être filé sur la foye, ou pour être employé tout plat sans être filé, dans la composition de quelques étoffes, broderies, dentelles & autres semblables ouvrages qu'on veut rendre plus riches ou plus brillans; on lui donne aussi le nom d'or battu.

OR FIBÉ, qu'on nomme ordinairement du *FILE' D'OR*. Est de l'or en lame dont on a couvert un très long briu de foye, en le tortillant des sus par le moyen d'un rouet, & de quelques rochettes ou bobines, passées dans de menues broches de fer. Il y a de l'Or trait faux, de l'Or en lame faux, & de l'Or filé faux.

Les différentes manières de tirer l'Or & l'Argent tant fin que faux, destiné à être employé en diverses sortes de Manufactures, soit en trait, en lame ou en filé, ont paru si curieuses & si utiles, qu'on a crû ne pouvoir se dispenser de les rapporter ici.

Manière de tirer l'or & l'argent fin, pour le disposer à être employé en trait, en lame & en filé.

D'abord on prend un lingot d'argent du poids de 35 à 36 marcs, qu'on réduit, par le moyen de la forge, en forme de cylindre de la grosseur à peu près d'un manche à balai.

Après que le lingot a été ainsi forgé, on le porte à l'argue où on le fait passer par huit ou dix pertuis d'une grosse filière, qu'on nomme Calibre, tant pour l'arrondir plus parfaitement, que pour l'étendre jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la grosseur d'une canne, ce qui s'appelle tirer à l'argue, ou apprêter pour dorer. Voyez ARGUE & FILIERE.

Le lingot ayant été tiré, comme il vient d'être dit, est reporté chez le tireur d'Or, où il est limé avec exactitude par toute sa superficie, pour ôter la crasse qui peut y être restée de la forge; puis on le coupe par le milieu, ce qui forme deux lingots d'égal grosseur, longs chacun d'environ vingt-quatre à vingt-cinq pouces, que l'on fait passer par quelques pertuis de calibre, soit pour abaisser les crans ou inégalités que la lime y a pu faire, soit aussi pour le rendre le plus uni qu'il est possible.

Lorsque les lingots ont été ainsi disposés, on les fait chauffer dans un feu de charbon pour leur donner le degré de chaleur propre à pouvoir recevoir la dorure. *Diffion. de Commerce. Tom. II.*

voir l'or qu'on y veut appliquer; ce qui se fait de la manière suivante.

On prend des feuilles d'Or chacune du poids d'environ 12 grains, & de 4 pouces au moins en quarré, qu'on joint 4, 8, 12 ou 16 ensemble, suivant qu'on désire que les lingots soient plus ou moins surdorés; & lorsque ces feuilles ont été jointes de manière à n'en plus former qu'une seule, on frote les lingots tout chauds avec un brunissoir, puis on applique en longueur sur toute la superficie de chaque lingot, fix de ces feuilles préparées, par dessus lesquelles on passe la pierre de sanguine pour les bien unir.

Après que les lingots ont reçu leur Or, on les met dans un nouveau feu de charbon, pour y prendre un certain degré de chaleur, & lorsqu'ils en sont retirés, on repasse par dessus une seconde fois la pierre de sanguine, soit pour bien fonder l'Or, soit aussi pour achever de polir parfaitement.

Les lingots ayant été ainsi dorés sont reportés à l'argue, où on les fait passer par autant de pertuis de filière qu'il est nécessaire, (ce qui peut aller environ à quarante) pour les réduire à peu près à la grosseur d'une plume à écrire.

Ensuite on les reporte chez le Tireur d'or pour les dégrossir, c'est-à-dire, les faire passer par une vingtaine de pertuis d'une forte de filière moyenne qu'on appelle Ras, ce qui les réduit à la grosseur d'un feret de lacet.

Le dégrossage se fait par le moyen d'une espèce de banc scélé en plâtre, qu'on nomme Banc à dégrossir, qui n'est qu'une manière de petite argue que deux hommes peuvent faire tourner.

Après que les lingots ont été dégrossés & réduits, comme on vient de le dire, à la grosseur d'un feret de lacet, ils perdent leur nom de lingots pour prendre celui de fil d'Or. Ce fil est ensuite tiré sur un autre banc, qu'on nomme Banc à tirer; où on le fait passer par vingt nouveaux pertuis d'une espèce de petite filière appelée *Pregaton*; après quoi il se trouve en état d'être passé par la plus petite filière, qu'on nomme Fer à tirer, pour le porter à son dernier point de finesse; ce qui se pratique de la manière suivante.

Premièrement on passe le fil d'Or par le trou du fer à tirer appelé *Pertuis neuf*, qu'on a auparavant rétréci avec un petit marteau sur un tas d'acier, & poli avec un petit poinçon d'acier très pointu, que l'on nomme *Poinne*. Ce pertuis est ainsi rétréci & repoli successivement avec de pareilles pointes, toujours de plus fines en plus fines, & le fil y est aussi successivement tiré jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la grosseur d'un cheveu.

Ce qui paroît de plus admirable, c'est que tout délié & tout fin que soit ce fil, il se trouve si parfaitement doré sur toute sa superficie, qu'il seroit assez difficile de s'imaginer, sans le savoir, que le fond en fût d'argent.

Le fil d'Or en cet état s'appelle, Or trait, & peut s'employer en crêpines, boutons, cordons de cha peau, & autres semblables ouvrages.

Il faut remarquer qu'avant que l'Or trait soit réduit à cet extrême point de finesse, il a dû passer par plus de cent quarante pertuis de calibre, de filière, de ras, de pregon & de fer à tirer, & que chaque fois qu'on l'a fait passer par un de ces pertuis, on l'a froté de cire neuve, soit pour faciliter le passage, soit aussi pour empêcher que l'argent ne se découvre de l'Or qui est dessus.

Pour disposer l'Or trait à être filé sur la foye, il faut l'écacher ou applatir; ce que plusieurs appellent *Battre l'Or* & le mettre en lame. On lui donne cette façon, en le faisant passer entre deux rouleaux d'une petite machine nommée *Moulin à battre*, ou *Moulin à écacher*.

Ces rouleaux qui sont d'un acier très poli, en-

viron de trois pouces de diamètre, c'est-à-dire, épais de douze ou quinze lignes, & très serrés l'un contre l'autre sur leur épaisseur, sont tournés par le moyen d'une manivelle attachée à l'un des deux, qui fait mouvoir l'autre; enforte qu'à mesure que le fil trait passe entre les deux rouleaux, il s'écache & s'applatit, sans pourtant rien perdre de sa dorure; & il devient en lame si mince & si flexible, qu'on peut aisément le filer sur la soye par le moyen d'un rouet & de quelques rochets ou bobines passées dans de menus broches de fer.

Lorsque l'Or en lame a été filé sur la soye, on lui donne le nom de fil d'Or.

Quand on ne veut avoir que de l'argent trait, de l'argent en lame ou du fil d'argent, on ne dore point les lingots; à cela près tout le reste se pratique de la même manière que pour l'Or trait, l'Or en lame & le fil d'Or.

L'Or & l'argent trait, battu ou en lame de Lyon se vend par bobines de demi-once & d'une once net, c'est-à-dire, sans comprendre le poids de la bobine, & ses différens degrés de finesse se distinguent par des P, depuis un jusqu'à sept, toujours en diminuant de grosseur; enforte que celui d'un P est le plus gros, & que celui de sept P est le plus fin, qu'on appelle à cause de cela du Superfin.

L'Or & l'argent trait, battu ou en lame, qui se fabrique à Paris, se débite en bobines de différens poids; & ses divers degrés de finesse ou de surdorure sont indiqués par des numeros depuis 50 jusqu'à 72, qui vont toujours en diminuant de grosseur, & en augmentant de sur-dorure; de manière que celui du numero 50 est le plus gros & le moins surdoré, & celui du numero 72 est le plus fin & le plus surdoré, & ainsi des autres numeros à proportion.

Les fils d'Or & d'argent de Lyon se vendent tout dévidés sur des bobines de différens poids, & leurs divers degrés de finesse sont distingués par un certain nombre d'S; enforte qu'on commence par un S, qui est le plus gros, & qu'on finit par sept S, qui est le plus menu: ainsi l'on dit, Du une S, Du deux S, Du trois S, Du quatre S, Du quatre S & demi, Du cinq S, Du cinq S & demi, Du six S, & Du sept S, autrement Du superfin. Ceux d'une, deux, trois & quatre S sont par bobines de quatre onces; & ceux de quatre S & demi, de cinq, de cinq & demi, de six & de sept S, sont en bobines de deux onces, le tout net.

Il y a des filés d'Or & d'argent qu'on nomme Filés rebours, parce qu'ils ont été filés à contre-sens, c'est-à-dire, de gauche à droit. Ces sortes de filés ne s'emploient qu'en certains ouvrages particuliers, comme crêpines, franges, molles & autres semblables, qui ont des filets pendans: Il en entre aussi dans la bonneterie.

On compte de cinq sortes de filés d'or & d'argent rebours, qui se distinguent par une demi S, par une S, par deux S, par trois S & par quatre S, qui vont en diminuant de grosseur; de manière que celui d'une demi S est le plus gros, & celui de quatre S le plus fin. Ces sortes de filés d'or & d'argent sont ordinairement par bobines de quatre onces net.

Ce qu'on appelle Or de Milan, est de l'argent trait qu'on a écaché ou applati en lames très minces & très déliées d'une certaine longueur, qui ne sont dorées que d'un côté; de sorte que venant à être filés on n'aperçoit plus que de l'or, le côté de l'argent se trouvant entièrement caché.

La manière de ne dorer les lames que d'un côté est un secret très ingénieux & très particulier, dont les seuls Tireurs d'or de Milan sont en possession depuis long-tems. Ceux de Paris & de Lyon ont plusieurs fois tenté de les imiter; mais ç'a toujours été sans un succès parfait.

Les fils d'or de Milan viennent par bobines de deux & de quatre onces net; & leurs degrés de finesse se distinguent par un certain nombre d'S, de même que ceux de Lyon, ainsi qu'il a été ci-devant dit.

Manière de tirer l'Or & l'argent faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame ou en filé, ainsi que le fin.

On prend du cuivre rouge appelé Rosette, dont on forme par le myen de la forge un lingot semblable à celui d'argent; on le tire à l'argue, puis on fait des canelures ou filets sur toute sa longueur avec une espèce de lime plate dentelée par les bords en façon de peigne, qu'on nomme Griffon; après quoi on appuque dessus six feuilles d'argent, chacune du poids d'environ dix-huit grains: ensuite on chauffe le lingot dans un feu de charbon, d'où étant retiré l'on passe le brunissoir par-dessus jusqu'à ce que les feuilles soient bien unies; puis on y applique encore six nouvelles feuilles d'argent semblables aux précédentes, & l'on employe ainsi une once & demie d'argent en feuille sur un lingot de cuivre d'environ vingt marcs.

Le lingot ainsi argenté se remet dans un feu de charbon, où il chauffe jusqu'à un certain degré de chaleur; & lorsqu'il a été retiré du feu, l'on passe par dessus le brunissoir, soit pour souder l'argent, soit aussi pour le rendre tout-à-fait uni.

Ensuite on le fait passer par autant de trous de silière qu'il est nécessaire, pour le réduire de même que l'or & l'argent fin à la grosseur d'un cheveu: en cet état c'est ce qu'on nomme du Faux argent trait, ou de l'Argent trait faux.

Quand on désire avoir de l'or trait faux, on porte le lingot tout argenté à l'argue, où on le fait passer par sept ou huit pertuis de calibre, puis on le dore de la même manière que les lingots d'argent fin; & l'on observe au surplus toutes les circonstances marquées pour les autres espèces de fils traits.

L'or & l'argent traits faux s'écachent & se filent de même que le fin; avec cette différence néanmoins que le fin doit être filé sur la soye, & que le faux ne se doit faire que sur du fil de chanvre ou de lin, conformément aux Ordonnances de France, particulièrement à celle de Henri III. de l'année 1586, titre 47, art. 9.

L'Or & l'argent faux, soit trait, soit battu ou en lame, vient la plus grande partie d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg, par bobines de deux & de quatre onces net; & leurs différens degrés de finesse se distinguent par des numeros depuis un jusqu'à sept, toujours en diminuant de grosseur; de sorte que le premier numero est le plus gros, & que le dernier est le plus fin. Il s'en fabrique quelque peu à Paris, qui est fort estimé pour sa belle dorure, dont les bobines ne sont point numerotées, se vendant au poids, à proportion qu'il est plus ou moins fin, ou plus ou moins argenté ou surdoré.

L'Or & l'argent traits faux & filés payent en France les droits de sortie à raison de 6 s. de la livre pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Diuane de Lyon sont de 3 s. par marc d'ancienne taxation, & encove 3 s. de nouvelle réappréciation.

OR EN FEUILLE, qu'on appelle aussi OR BATTU. C'est de l'Or que les Batteurs d'Or ont réduit en feuilles si minces & si déliées, qu'il est surprenant qu'il soit possible que l'industrie & la patience des Ouvriers puisse aller jusques-là; car on a remarqué qu'une once d'or se peut multiplier en 1600 feuilles de 37 lignes en carré, qu'on dit être 159092 fois plus que son premier volume.

L'Or se bat sur un bloc de marbre ordinairement noir, très uni, d'un pié en carré, élevé de terre de trois piés. On se sert pour le battre de trois espèces de marteaux en formes de massifs ou maillets de fer poli; l'un du poids de 3 à 4 livres, sert pour chasser; l'autre d'onze ou 12 livres, sert pour ferrer; & le dernier de 14 à 15 livres, sert pour étendre & achever. Ce sont trois termes de l'art, qui comprennent depuis la première jusqu'à la dernière façon de l'or qu'on bat en feuille.

On se sert aussi de quatre moules de différentes grandeurs; savoir ceux de vélin, dont le plus petit, de 40 à 50 feuilles, se nomme *Petit moule à caucher*; & l'autre d'environ 200 feuilles, est appelé *Grand moule à caucher*.

Les deux autres de 500 feuilles chacun, sont d'un certain boyau de tœuf bien dégraissé & préparé, auquel on a donné le nom de *Baudruche*. Le plus petit s'appelle *Chaudret*, & le plus grand se nomme le *Grand moule à achever*. Chaque moule se met dans deux morceaux de parchemin appelés *Fourreaux*, parce qu'effectivement le moule se fourre dedans pour le tenir en état.

Pour ce qui est de la méthode de préparer & de battre l'or, elle se pratique de la manière suivante.

D'abord on fond de l'Or très-fin & très pur, dont on forme un lingot qu'on réduit par le moyen de la forge à l'épaisseur d'une feuille de papier. Après que cet Or a été ainsi forgé, on le coupe par petites feuilles d'environ un pouce en carré, qu'on met dans le petit moule à caucher, pour commencer à les étendre; ce qui s'appelle les dégrossir.

Lorsque les feuilles ont été dégrossies, on les coupe en quatre, & on les met dans le grand moule à caucher, pour les étendre davantage, puis on les coupe en quatre, & on les met dans le chaudret pour les étendre encore plus; & enfin on les coupe de nouveau en quatre, pour les mettre dans le grand moule à achever, où on les bat pour les étendre jusqu'à ce qu'elles soient réduites au point d'épaisseur qu'on désire par rapport à l'emploi qu'on en veut faire.

L'ouvrage achevé, on tire les feuilles du moule, dont on emplit certains livres de papier préparé avec du bol rouge, pour que l'Or ne s'y puisse attacher. Chaque livre se nomme un *Quarteron*, parce qu'il contient 25 feuilles d'Or.

Il se fait des livres ou quarterons de deux grandeurs, dont l'une de trois pouces en carré s'appelle la *Petite mesure*; & l'autre de quatre pouces aussi en carré se nomme *Grande mesure*. Les 25 feuilles d'or de la petite mesure ne pèsent pas plus de cinq à six grains, & les 25 de la grande en pèsent neuf à dix.

Il faut remarquer que l'or se bat plus ou moins, suivant la qualité des ouvrages auxquels il doit être employé; car celui pour les *Tireurs d'or*, dont ils se servent pour dorer leurs lingots d'argent qu'ils veulent réduire en trait, est beaucoup plus fort & plus épais, & par conséquent moins battu que celui qui s'emploie à dorer les bordures de tableaux & autres semblables ouvrages.

L'argent se prépare & se bat pour le mettre en feuilles, de la même manière que l'Or; il en est de même des autres métaux, avec cette différence néanmoins, que l'Or s'étend avec beaucoup plus de facilité que l'argent; l'argent que le cuivre, le cuivre que l'étain, & l'étain que le plomb.

On peut voir plus bas les droits d'entrée & de sortie de l'Or fin battu en feuilles.

A l'égard de l'Or battu qu'on nomme *Or d'Ulme*, il paye à la Douane de Lyon 12 liv. 10 s. de la caisse pesant 150 livres pour l'ancienne taxation, & 50 s. du cent

pesant pour la réappréciation.

L'Or faux en feuille clinquant & brillant, & l'or de bassin, y payent 3 liv. 5 s. du quintal d'anciens droits; & 15 s. de nouveaux.

L'Or en coquille se fait des rognures des feuilles d'or, même des feuilles entières réduites en poudre impalpable, & broyées sur un marbre avec du miel, dont on met une très petite portion dans le fond d'une coquille où elle reste attachée. On l'emploie avec l'eau gommée en différents ouvrages, mais particulièrement pour la miniature.

Il y a aussi de l'Or faux en coquille, qui est fait de leton ou cuivre jaune, à peu près préparé comme le fin. Le meilleur vient d'Allemagne. C'est encore l'ouvrage des *Batteurs d'Or*.

OR MONNOYÉ. C'est de l'or qu'on a mis en floans ou morceaux ronds & plats qu'on a ensuite frappés sous le balancier ou au marteau par l'ordre du Prince, marqués le plus ordinairement de son image ou des armes de l'Etat, dans lequel les pièces ont été fabriquées. Le prix n'en est point fixé, & il augmente ou baisse suivant la volonté du Souverain & les besoins de ses Etats & de ses peuples. L'Or de ducat est estimé le meilleur Or monnoyé, parce qu'il y a plus de fin & moins d'alliage ou de remède (terme de monnoye) que dans les autres.

Il est défendu à toutes sortes de personnes sous peine de confiscation & d'amende, même de punition corporelle, d'acheter de l'Or monnoyé soit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, refouler ou recharger; ce qui est conforme à l'Ordonnance de Louis XII du mois de Novembre 1506, art. 7; à l'Édit de François I du 21 Septembre 1543, art. 19; aux Lettres Patentes de Henri II. du 14 Janvier 1549; & encore à l'Édit de ce même Prince du mois de Mars 1554, art. 18.

L'Or monnoyé ou non monnoyé est du nombre des marchandises de contrebande qu'il n'est pas permis de faire sortir du Royaume sans passeports du Roi, conformément à l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

On peut cependant faire sortir de l'or sans passeports, pourvu qu'il soit battu, traité ou filé, ou en ouvrages d'orfèvrerie ou filegrame, comme boucles d'oreilles, de ceinture & de fouliers, agrafes, boutons, chaînes, tabatières, boîtes à portraits & à mouches, étuis de poche, &c. en en payant les droits; savoir pour le battu à raison de 56 s. par millier de feuilles; pour le trait & filé sur le pié de 3 liv. 4 s. de la livre pesant; & pour celui en ouvrages d'orfèvrerie & filegrame à raison de six pour cent de la valeur suivant l'estimation.

A l'entrée l'Or est exempt de tous droits; il n'y a que le battu, le trait & le filé qui en doivent payer, le battu sur le pié de 30 s. par millier de feuilles, & le trait & filé à raison de 6 liv. de la livre pesant, tout cela conformément au Tarif du 18 Septembre 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour l'or & l'argent filés sur soye sont de 56 s. la livre pesant, ou 28 s. le marc.

† OR BLANC. Voyez ELECTRE.

OR BRUNI. C'est de l'Or qu'on a lissé & poli avec un instrument de fer qu'on appelle *Brunitoir*, si c'est de l'Or ouvré ou de la dorure sur métal; ou avec une dent de loup si c'est de la dorure sur détrempe. Voyez DORURE EN DETREMPE & DORURE AU FEU.

OR MAT. On appelle ainsi l'Or qui n'a point été poli avec le brunitoir. Voyez comme ci-dessus.

OR VERD. C'est de l'Or en feuille appliqué sur ce qu'on nomme l'*Afflicte* parmi les Doreurs après l'avoir brunie. Cet Or est moins brillant que l'Or bruni; mais il a beaucoup plus d'éclat que l'or mat; on s'en sert ordinairement pour dorer les visages, les mains & les autres parties nues des figures qu'on dore en détrempe. Voyez DORURE EN DETREMPE.

OR COULEUR. C'est une espèce de couleur grasse

& gluante dont les Doreurs se servent pour appliquer leurs feuilles d'Or battu qu'ils veulent employer à l'huile. Voyez DORURE, où il est parlé de la manière de dorer à l'huile.

OR L'ESSAI. Est de l'Or qui a passé par l'essai, qui après cela est très fin, & dont le titre est fort approchant de 24 carats.

OR EN CHAUX, qu'on appelle aussi **OR DE DEPART** ou **OR MOULU.** Est de l'Or bien épuré, prêt à fondre dans le creuset, qu'on retire à l'instant du feu, & qu'on fait refroidir. C'est de cet Or dont on se sert pour faire le vermeil doré.

OR EN PASTE. Est de l'Or prêt à fondre dans le creuset.

OR EN BAIN. Est de l'Or entièrement fondu dans le creuset.

OR BAS, ou **BAS OR.** Est de l'Or au dessous du titre des espèces jusques à douze carats; lorsqu'il est plus bas on l'appelle Billon d'Or. Voyez BILLON.

UN MILLION D'OR. C'est un million d'écus à trois livres tournois pièce, autrement trois millions de livres.

UNE TONNE D'OR. (Manière de compter dont on se sert en Hollande & en quelques autres Pays.) C'est cent mille florins.

UN MARC D'OR. C'est huit onces pesant d'Or. Le marc d'Or se divise en 24 carats, le carat en 8 deniers, & le denier en 24 grains; en sorte qu'un marc d'Or est composé de 4088 grains.

On omet ici quantité de choses curieuses qui ont du rapport à l'Or, parce qu'elles n'en ont pas assez au commerce. On peut les voir ou en abrégé dans les Dictionnaires de Furetière & de Trévoux, ou plus au long dans les Traités même d'où ces Auteurs les ont tirés.

OR NOVELLAN. On appelle ainsi dans le Royaume de Pegu l'Or qui est au plus haut titre, comme qui dirait en France à 24 carats.

OR-SOL. On se sert quelquefois de ce terme pour évaluer & calculer les monnoyes de France dans les remises qu'on en fait pour les pays étrangers, ce qui triple la somme qu'on remet. Ainsi quand on dit qu'on a 450 liv. 15 sols 6 den. d'Or-sol à remettre à Amsterdam à 86 deniers de gros par écu, on sous-entend qu'on a 1352 liv. 6 sols 6 d. tournois, la livre d'Or valant 3 liv. simples, le sol d'Or trois sols, & le denier d'Or trois deniers.

ORANGE. Fruit que produit l'Oranger. Voyez ce mot.

Ce fruit trop connu pour en faire la description, fournit une si grande quantité de diverses marchandises que vendent les Epiciers & Droguistes, qu'il ne peut être oublié dans ce Dictionnaire.

Nice, la Ciouta, Grasse, les Iles d'Hieres, Genes, le Portugal, les Iles de l'Amerique, & même la Chine, sont les lieux d'où l'on tire ordinairement les Oranges qui se consomment en France. Cependant la plus grande partie vient présentement de Provence.

Les Oranges prennent leur nom spécifique ou des lieux d'où on les tire; comme les Oranges de la Chine, de Portugal, de Provence; ou de leur nature & qualité, comme les Oranges douces, les Oranges aigres. Ces dernières se nomment ordinairement des Bigarrades.

On dit aussi, des Oranges vineuses quand elles ont le goût relevé, & des Oranges pisseuses quand elles ont beaucoup de jus.

Les Oranges communes payent en France les droits d'entrée à raison de 20 f. le millier en nombre, & celles de Portugal & de la Chine sur le pied d'une livre le cent aussi en nombre. Les droits de sortie sont de 10 f. le millier, les uns & les autres conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doiane de Lyon sont de 2 sols de

la charge, ou de 3 f. le millier en nombre, si elles sont vertes & à jus, & de 12 f. du quintal si elles sont sèches.

On confit les Oranges entières, par moitié ou par quartiers, après les avoir pelées & vidées, & ensuite on les sèche à l'étuve. C'est ce qu'on appelle *Ecorce d'Orange confite*. La plus belle vient de Tours.

L'Orangeat est de l'écorce d'Orange coupée en lardons & confite. Lyon fournit le meilleur.

On fait venir de Provence & d'Italie de la fleur d'Orange confite sèche ou liquide.

Les écorces d'Orange confites payent les droits d'entrée & de sortie comme confitures, conformément au Tarif de 1664.

Et par celui de la Doiane de Lyon 12 f. du quintal si elles sont sèches.

La bonne eau de fleurs d'Orange, qu'on appelle aussi *Eau de naphe*, se fait en Provence; elle doit être amère au goût, d'une odeur douce & agréable, & de l'année, cette eau ne pouvant conserver son odeur plus d'un an.

Les eaux de fleurs d'Orange ou de naphe payent en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 3. liv. le cent pesant; conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doiane de Lyon sont de 30 f. de la charge.

On tire bien des sortes d'huiles de la fleur, des zestes & du fruit entier de l'Orange. L'huile de Neroli est celle que donnent les fleurs par la distillation: la plus parfaite se fait à Rome; elle n'est guères moins bonne en Provence, mais il y a des Artistes à Paris qui la font encore meilleure qu'en Provence & à Rome.

L'huile qui se tire des zestes & de la peau de l'Orange par le moyen de l'eau & de l'alambic, est aussi excellente pour la douceur & la bonté de son odeur.

On appelle Huile de petit grain celle qui se fait avec de petites Oranges, ou Orangelettes, qu'on fait tremper 5 ou 6 jours dans de l'eau, & qu'on distille avec la même eau dans un alambic. Cette huile est d'un jaune doré & d'une odeur forte, mais agréable.

La plupart de ces huiles qu'on croit bonnes pour faire mourir les vers des enfans, se font à Grasse, à Biot à trois lieux de Grasse, aux Canettes & à Nice; mais à moins de les avoir de bonne main, on n'est guères sûr qu'elles ne soient pas fossiliquées avec l'huile de ben ou d'amande douce.

Les petites Oranges ou Orangelettes se vendent pour faire des chapelets, & réduites en poudre elles entrent dans la composition de cette poudre cordiale & universelle qu'on estime souveraine à plusieurs maladies de chevaux.

ORANGE. Ce qui est de couleur d'Orange, & qui tient presque également du jaune & du rouge. Un taffetas Orange, un ruban Orange.

L'Orange nacarat des étoffes se fait en France avec le jaune & le rouge de garance, ou avec celui de bourre. On y employe rarement le rouge écarlate, parce qu'outre qu'il est plus cher, la couleur ne se fait pas si commodément.

L'Orange de garance veut le jaune de gaude, avec un peu de terra-merita dans le garantage.

Les foyes orangées se doivent teindre sur un feu de pur rocou, après avoir été alunées & gaudées fortement; si la couleur en est brune, ils sont de nouveau alunés, & même s'il en est besoin on leur donne un petit bain de bresil.

Les laines couleur de feu, Orangées & nacarats se teignent de bourre teinte en garance; & les fils Orangés, isabelle couvert, isabelle pâle jusqu'au clair, aussi-bien que l'aurort, se teignent avec le fustel, le rocou & le gaude.

ORANGEADE. Boisson que l'on fait avec du jus

jus d'orange, de l'eau & du sucre. Cette boisson fait partie du commerce des Limonadiers.

ORANGEAT. Ecorce d'orange coupée en morceaux longs & étroits, confite au sec ou couverte de sucre en dragée. *Voy. ci-dessus l'Article des ORANGES.*

ORANGER. Arbre qui produit les oranges. Ses feuilles sont larges, grosses, lissées, odorantes & pointues par le bout; la fleur est blanche avec plusieurs petits dards garnis d'une tamine jaunâtre. Il conserve la feuille toute l'année & se plaît dans les Pays chauds; on en élève & on en conserve cependant dans les climats froids, en les mettant l'hiver dans des serres, & en les y tenant dans une chaleur modérée.

† L'Oranger est un genre d'arbre Pomifère, dont la fleur est une Rosacée, lequel appartient à la XXI^e. Classe de Mr. *Tournefort*, qui renferme les arbres qui portent de cette sorte de fleurs. On connoît 18 espèces de ce genre. Le Citronier & le Limonier sont aussi de cette Classe.

ORCANETTE. Drogue dont les Teinturiers se servent pour teindre en rouge.

Il y a de deux sortes d'Orcanette; l'Orcanette de France qui croît en Provence & en Languedoc, & l'Orcanette de Constantinople qu'on nous apporte du Levant.

L'Orcanette de France est une racine de moyenne grosseur & d'une longueur proportionnée à sa grosseur. Ses feuilles sont vertes, rudes & semblables à la buglose, d'où vient qu'on l'appelle quelquefois *Buglose sauvage*; du milieu de ses feuilles s'élève une tige droite garnie de petites feuilles & de fleurs en forme d'étoiles d'un bleu mourant.

La bonne Orcanette doit être nouvelle, souple quoique sèche, d'un rouge foncé au dessus & blanche en dedans, avec une petite tête de couleur bleuë, & qui mouillée ou sèche teigne d'un beau vermeil en la frottant sur l'ongle ou sur la main.

Cette Orcanette, dont la teinture ne consiste que dans le rouge dont elle est couverte sur la superficie, sert à donner une couleur rouge aux cires, à certaines huiles & à quelques graisses.

L'Orcanette du Levant est aussi une racine assez souvent grosse comme le bras & longue à proportion. Elle ne paroît à la vûe qu'un amas de feuilles assez larges, roulées & tortillées à la manière du tabac; au haut il y a une espèce de moëlleuse blanche & bleuâtre qui est comme la fleur. Cette racine est mêlée de différentes couleurs, dont les principales sont le rouge & le violet; dans le milieu il y a une espèce de mouelle ou cœur couvert d'une écorce très mince, & le cœur est rouge par dessus & blanc en dedans.

Cette sorte d'Orcanette est celle qui doit être défendue aux Teinturiers du grand & du petit teint, parce qu'elle fait un rouge brun tirant sur le tanné, qui est une très mauvaise couleur & peu assurée.

L'Orcanette paye en France les droits d'entrée sur le pié de 25 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

ORCHEL. *Voyez ORSEILLE.*

ORDINAIRE. Jour de poste, jour auquel les Couriers ont coutume de partir d'un lieu ou d'y arriver. Je vous ai écrit l'Ordinaire dernier, c'est-à-dire, par le dernier Courier. J'attens de Lyon une remise de vingt mille livres par l'Ordinaire prochain, c'est-à-dire, par le Courier de la première poste qui arrivera de Lyon.

On dit l'Ordinaire de Paris, de Lyon, de Venise, &c. pour signifier la poste établie pour porter les paquets de lettres destinés pour ces différentes Villes, ou le jour que les Couriers en partent ou y arrivent.

Les Marchands, Négocians & Banquiers qui sont chargés de beaucoup d'affaires, doivent être exacts à ne point laisser passer d'Ordinaires sans écrire à leurs Correspondans. *Voyez POSTE.*

COURIER ORDINAIRE. C'est un Courier dont le départ est fixé à un jour marqué.

COURIER EXTRAORDINAIRE. C'est celui qu'on fait partir exprès suivent les affaires qui se présentent, ou pour faire plus de diligence.

ORDINAIRE. C'est aussi en terme de commerce de mer ce que chaque Matelot peut porter avec lui sur un vaisseau Marchand, de hardes ou de petites marchandises. On le nomme autrement *Portée* ou *Pacotille*.

ORDINAL. Terme d'Arithmétique qui se dit des nombres qui marquent l'ordre des choses ou en quel rang elles sont placées. Le premier, le dixième, le centième, &c. sont des nombres Ordinaux.

ORDONNANCE. Loi, précepte, commandement d'un Souverain ou d'un Supérieur.

Le terme d'Ordonnance est en quelque sorte consacré dans la Jurisprudence Française pour signifier les Loix établies par la seule autorité des Rois. On le dit néanmoins de ces Réglemens généraux faits dans les Assemblées des Etats pour la réforme des abus & le rétablissement du bon ordre; mais ces Ordonnances, quoique dressées sur les avis des Députés des trois Etats, n'ayant de force qu'autant qu'elles sont approuvées des Rois, & n'étant publiées ni exécutées qu'en leur nom; elles ne doivent être regardées que comme émanées du Prince qui a bien voulu avoir égard aux représentations de ses Sujets assemblés par les ordres.

De ces dernières sortes d'Ordonnances celles qui sont le plus connues, & dont on fait encore le plus d'usage dans le Barreau par rapport au Droit François, sont celles de Moulins, d'Orléans & de Blois.

Entre les articles de celle d'Orléans qui concernent le commerce, le 98 est le plus remarquable, & c'est à lui qu'on doit ce grand nombre de Statuts & Réglemens des Corps & Communautés des Arts & Métiers, dressés sous le règne de Charles IX. dont on rapporte les extraits dans les Articles particuliers de chacune de ces Communautés, qui sont une des principales matières de ce Dictionnaire.

Il n'y a point ou du moins peu de Rois de France qui n'ayent publié des loix, & fait dresser des Ordonnances pour le gouvernement de leur Royaume. Les anciens Capitulaires de la seconde race, les Ordonnances de S. Louis & des autres Rois de la troisième qui l'ont précédé ou suivi, sont & seront toujours des monumens de l'attention des Princes François pour le repos & le bon gouvernement de leurs peuples; mais aucunes de ces Ordonnances ne peuvent entrer en comparaison avec celles de Louis XIV. soit pour leur nombre, soit pour la sagacité & l'équité avec laquelle elles ont été dressées.

Il n'y a presque point de ces Ordonnances de Louis XIV. qui n'ait au moins un rapport éloigné au commerce, & l'on en voit des articles cités en bien des endroits de cet ouvrage. On va pour cette raison donner les dates de toutes ces Ordonnances, & extraire de plusieurs ce qu'elles contiennent concernant le commerce, dont il n'est point parlé ailleurs; on se contentera d'indiquer les endroits où l'on pourra trouver le reste.

ORDONNANCE CIVILE, qu'on nomme aussi **CODE CIVIL,** & plus ordinairement **CODE LOUIS.** Est une Ordonnance de Louis XIV. donnée à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1667, pour régler les procédures & pourfuites des procès en matière civile. Elle est composée de 35 titres subdivisés en quantité d'articles.

Le 16 de ces titres qui concerne spécialement les Négocians, traite de la forme de procéder par-de-

vant les Juges & Consuls des Marchands, & c'est à ce titre qu'ils sont renvoyés pour s'y conformer, par l'article 12 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673, servant de Règlement pour le commerce.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES EAUX ET FORÊTS. Cette Ordonnance est donnée à S. Germain en Laye au mois d'Août 1669; elle fut enregistrée au Parlement & à la Chambre des Comptes le 13 du même mois. Son enregistrement au Conseil d'Artois, est du 11 Mai 1683; elle est distribuée en trente-deux titres, qui tous sont subdivisés en plusieurs articles.

D'un si grand nombre de titres, il n'y a guères que le XV, le XVII, le XVIII, le XXVII, & le XXVIII, qui ayent tout-à-fait rapport au commerce & à l'exploitation des bois, quoiqu'il soit vrai qu'il y en a peu des autres où il ne se trouve quelques articles, qu'il est important que n'ignorent pas les Marchands qui s'appliquent à ce trafic.

Dans le premier de ces cinq titres qui est le plus considérable, il est traité en LII. articles de l'Assiète, du Ballivage, du Martelage, & de la vente des Bois. *Voyez tous ces termes dans leur ordre alphabétique.*

Dans le second qui contient VII. articles, on parle de la vente des chablis & des menus marchés. *Voyez CHABLIS & MENUS MARCHÉS.*

Le troisième qui n'a que IV. articles, est pour les ventes & adjudications, des panages, glandées & paillons. *Voyez ces trois termes.*

On règle dans le quatrième la police des forêts, eaux & rivières. Ce titre est divisé en XLVI. articles. *Voyez EAUX & FORÊTS.*

Enfin le cinquième est des routes & chemins Royaux es forêts & marchepiés des rivières. *Voyez MARCHEPIÉ.*

Deux autres titres qui sont le XXIX. & le XXX. concernent aussi le commerce, le premier traite en VII. articles des droits de Péages, de Travers & autres; & le second de la Pêche en XXVI. articles. *Voyez PÉAGES, TRAVERS, & PESCHE.*

Les vingt-cinq autres titres traitent, savoir le premier, en XVI. articles, de la Jurisdiction des Eaux & Forêts. *Voyez EAUX & FORÊTS.*

Les dix suivans, des Officiers des Maîtrises, entr'autres des Grands Maîtres, des Maîtres particuliers, du Lieutenant, du Procureur du Roi, du Garde-Marteau, des Greffiers, des Gruyers, des Huissiers Audanciers, des Gardes généraux, des Sergens, & enfin de l'Arpenteur. Ces dix titres contiennent CXIX. articles. *Voyez comme dessus.*

Le douzième en XII. articles, concerne les Assises. *Voyez ASSISES.*

Le treizième parle de la Table de Marbre & des Juges en dernier ressort. Il a XI. articles. *Voyez TABLE DE MARBRE.*

Le quatorzième en X. articles, est des Appellations.

Le seizième en XII. articles, est pour des Revolements.

Le 19 & le 20 en XXVI. articles, sont des droits de pâturages, de panage, de chauffage, & autres usages. *Voyez ces termes.*

Le 21 est des bois à bâtir pour les Maisons Royales & bâtimens de mer. Il a VII. articles.

Les cinq titres suivant traitent en LXXX. articles des Bois, Eaux & Forêts & Garennes tenus à titre de doüaite, concession, engagement & usufruit: de ceux en gruries, graines, tiers & danger: des bois appartenans aux Ecclesiastiques & gens de Main-morte, des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries & autres biens appartenans aux Communautés & habitans des Paroisses, & des bois appartenans aux particuliers.

Le trentième règle en XLI. articles tout ce qui regarde la Chasse.

Enfin le trente-deuxième & dernier titre, parle des peines, amendes, restitutions, dommages, intérêts & confiscations; il est composé de XXVIII. articles.

ORDONNANCE CRIMINELLE. Elle est aussi donnée à S. Germain en Laye au mois d'Août 1670; il y est expliqué en 28 titres tout ce qui concerne les matières criminelles; elle n'a rien de particulier par rapport au commerce.

ORDONNANCES, sont plusieurs compilations de Loix données par le Prince en différens tems sur différentes matières; il y en a quelques-unes qui concernent tellement le Commerce, qu'un Négociant ne peut se dispenser de les avoir, & même de les savoir presque mot pour mot.

La plus nécessaire de toutes, est celle qu'on appelle vulgairement le *Code Marchand*, donné au mois de Mars 1673. On peut dire qu'elle est universelle pour tout Marchand tant en gros qu'en détail, tout Banquier, tout Traitant, tout homme qui se mêle de Lettres de change. En un mot, elle est telle que personne ne la doit ignorer. *Voyez CODE MARCHAND.*

Celle qui a été donnée au mois de Mars 1669, concernant la Jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins, est de pareille nécessité pour les Marchands de vin, de bois, de charbon, de chaux, d'ardoise, de tuile, de fruits, & autres marchandises pour la provision de Paris, comme aussi pour les voituriers par eau, & autres personnes étant du ressort de l'Hôtel de Ville.

L'Ordonnance de Marine donnée au mois d'Août 1681, n'est pas moins nécessaire à toutes personnes qui font le commerce de mer, qui tirent des marchandises ou en envoient par mer, qui assurent ou font assurer, qui prennent ou donnent de l'argent à la Grosse, qui sont propriétaires ou fretteurs de vaisseaux, qui prennent des Commissions du Prince, pour aller en course.

On peut ajoûter même que l'Ordonnance qui concerne les Fermes du Roi, est nécessaire à un Négociant qui est souvent exposé à avoir des démêlés avec les traitans. Il faut qu'un bon Négociant soit Jurisconsulte, du moins en ce qui regarde les affaires dont il entend se mêler.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES GABELLES. Elle est du mois de Mai 1680, donnée comme les précédentes à S. Germain en Laye. Elle contient en 20 titres tout ce qui regarde l'achat du sel sur les marais, les greniers à sel soit d'impôt, soit de vente volontaire, le quart-bouillon des salines de Normandie, les salaisons, le commerce du sel des Pays redimés, le saulnage, & les Officiers établis pour la Jurisdiction des Gabelles. Presque toutes ces choses étant traitées ailleurs, on peut y avoir recours. *Voyez SEL, SALINES, GABELLE, FAUSSAUNAGE, BOUILLON, GRENIERS A SEL, & autres semblables Articles qui peuvent avoir rapport au commerce du sel.*

ORDONNANCE DES AYDES. Cette Ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680, ne concerne pas seulement les droits dûs au Roi pour les entrées du vin & autres boissons dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; les droits de gros, ceux de la vente en détail, le huitième & autres semblables; mais encore plusieurs autres droits, comme le pié fourché, le droit sur le poisson de mer frais & salé, ceux sur le bois, les droits de la marque du fer, de l'acier & mines de fer, la marque & le contrôle du papier, & les droits sur le papier & parchemin timbré.

Toutes ces différentes matières sont traitées dans cette Ordonnance en quatre titres principaux; le premier regarde les droits d'entrées dans la Ville & Fauxbourgs de Paris sur le vin & autres boissons; le second, les droits de gros sur le vin; le troisième les droits

droits de détail sur le vin, & le quatrième, le droit de subvention.

Chacun de ces quatre titres généraux font encore subdivisés en d'autres titres particuliers; le premier en a sept, le second neuf, le troisième aussi neuf, & le quatrième seulement deux. Les uns & les autres ont quelques paragraphes, particulièrement le second & le quatrième qui sont comme autant de titres séparés.

Comme c'est sur cette Ordonnance que doivent se régler ceux qui font le commerce des vins & autres boissons, ou des marchandises, métaux, denrées & animaux, dont les droits y sont aussi réglés, on a répandu dans tous les Articles de ce Dictionnaire ce qui leur est convenable par rapport à ce négoce; on peut sur tout avoir recours aux Articles des MARCHANDS DE VIN, CABARETIERS, TAVERNIER, HOTELIERS, VENDEURS DE VIN, VENDEURS DE MARÉ, VOITURIERS, TONNELIERS, VINAIGRIERS, &c. Voyez aussi les Articles des VINS, EAUX-DE-VIE, CIDRE, POIRE', BIÈRE, PIÈ' FOURCHE', BOIS, PAPIER, FER & ACIER.

ORDONNANCE SUR PLUSIEURS DROITS DES FERMES DU ROI ET SUR TOUS EN GENERAL. C'est comme une suite de l'Ordonnance des Aydes, & en même tems une préparation à celle des cinq grosses Fermes, qui ne fut pourtant dressée que six ans après; la date de cette Ordonnance générale pour tous les droits du Roi, est du 22 Juillet 1681, & Versailles la maison Royale d'où elle est datée. Cette Ordonnance est un mélange de plusieurs choses qui n'ont rien de commun ensemble que d'être également sujettes à plusieurs droits, les uns de plus ancienne, & les autres de plus nouvelle imposition.

Autant de titres qu'il y a de droits différens, ou plutôt de diverses choses, sur quoi ces droits se lèvent, composent cette Ordonnance, qui chacune sont encore divisés en quantité d'articles. Le commerce du Tabac dans le Royaume, la marque sur l'or & l'argent, les octrois & deniers communs, les parisis, douze & six deniers sur les droits des Officiers des cuirs; le tiers retranché sur les cendres, soudes & gravelles; les droits sur l'étain, les droits de sortie sur les vins transportés hors du Royaume, par les Provinces de Champagne & Picardie; ceux sur les toiles, basins, futaines & canevas; ceux d'abord & de consommation sur le poisson, & enfin le droit de fret; sont les matières de dix titres qui avec deux autres titres généraux, l'un des publications, enchères & adjudications des fermes & enrégistrement des baux, & l'autre qui est commun pour toutes les Fermes, font comme douze différentes Ordonnances réunies en un seul corps.

Le tabac, l'or, l'argent, l'étain, les toiles, basins, futaines, canevas, cendres, soudes, gravelles & autres telles étoffes, métaux & marchandises mentionnées dans les dix premiers titres de cette Ordonnance, ayant leurs Articles particuliers dans ce Dictionnaire, on y renvoie le Lecteur. Qu'il voye aussi l'Article du FRET.

ORDONNANCE DE LA MARINE. Il y a diverses sortes d'Ordonnances sur cette matière; l'une pour les armées navales & arsenaux de marine du Roi du 15 Avril 1689; & deux autres pour le commerce de mer en général, l'une du mois d'Août 1681, pour tout le Royaume à la réserve de la Bretagne, & l'autre du mois de Novembre 1684 pour cette Province.

L'Ordonnance de 1689 pour les armées navales n'a guères de rapport au négoce; on y voit cependant quelques articles qui le concernent, comme dans le titre premier du livre 6, & dans les titres premier & troisième du livre 11, où il est parlé de la garde & police des ports, & du les-

tage. Pour toutes les deux autres Ordonnances de Marine elles sont toutes entières pour le commerce; celle pour les Côtes de Bretagne étant plus ample que l'autre, c'est celle dont on va parler ici, étant d'ailleurs assez semblable.

Cette Ordonnance de Bretagne contient en quatre livres qui ont chacun dix titres, & chaque titre plusieurs articles, tout ce qui peut rendre le négoce maritime sur & honorable. On y a ajouté un cinquième livre qui regarde la pêche qui se fait en mer.

Le premier livre comprend tout ce qui concerne la compétence des Juges connoissans des causes de mer, & l'on y traite particulièrement des caufés & raports, des ajournemens & délais, des prescriptions & fins de non-recevoir, des jugemens & de leur exécution, de la saisie & vente des vaisseaux, & de la distribution de leur prix.

Le second livre traite des gens & des bâtimens de mer, de l'emploi & du devoir des Officiers & Mariniers, de la police sur les vaisseaux, des Propriétaires des navires, de quoi ils sont responsables, à quoi sont tenus les Associés Fréteurs entr'eux; enfin des ports & des jaugeages des navires, qui sont déclarés simples meubles, & comme tels nullement sujets aux retraits lignagers, ni à aucuns droits Seigneuriaux.

Dans le troisième livre on explique les différens contrats maritimes, leur forme, leur clause, leur usage, leur autorité. Ces contrats sont les chartes-parties, les affrètemens ou nolissemens, les connoissemens & police de chargement, le fret ou nolis; les contrats à grosses aventures ou à retours de voyage, les assurances, les testamens, & en conséquence la succession de ceux qui meurent sur mer; enfin l'engagement & loyer des Matelots. On parle encore dans ce livre des avaries, du jet en mer, de la contribution & des prises. Toutes ces choses si importantes dans le commerce maritime, ont leurs propres Articles où l'on peut avoir recours.

Le quatrième livre est pour la police des ports, côtes, rades & rivages de la mer; on y règle entr'autres choses ce que sont tenus de faire les Maîtres des navires Marchands en entrant dans les Ports, & tant qu'ils y demeurent; du lestage & délestage des vaisseaux, des Pilotes, Lamaneurs ou Locmans; des naufrages, bris & échouemens & de la coupe du varech, far ou gouffmon. Voyez sous ces Articles.

Enfin le cinquième livre qui est de la pêche & qui n'a que sept titres, comprend ce qui regarde celle du hareng, de la morue & des poissons royaux; du nombre de ces derniers sont les dauphins, esturgeons, saumons, truites, baleines, marsoüins, veaux de mer, thons, souffleurs, & tous autres poissons à lard; on y règle aussi ce qui concerne les parcs & pêcheries, & l'on y explique aussi leurs espèces & la manière de les tendre s'ils sont de filets, de les construire s'ils sont de pierre, & de les élever & planter s'ils sont de bois. Toutes ces choses sont amplement expliquées ailleurs. Voyez MORUE, HARENG, BALEINE, &c. Voyez encore PARC, PÊCHE & PÊCHERIES.

ORDONNANCE touchant la Police des Iles Françaises de l'Amérique, & ce qui doit s'y observer principalement par rapport aux Nègres: elle est du mois de Mars 1685, & la dernière de 1724, c'est ce qu'on appelle dans ces Iles le CODE NOIR.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES CINQ GROSSES FERMES. Cette Ordonnance donnée à Versailles au mois de Février 1687, contient en quatorze titres, non seulement la police qui doit s'observer par le Fermier & ses Commis dans les Doüanes & Bureaux où se payent & se perçoivent les droits du Roi, soit à l'entrée & à la sortie du Royaume, soit à celles des Provinces réputées étrangeres,

gées, mais aussi tout ce que les Marchands, Négocians, leurs Facteurs & Commissionnaires, aussi-bien que les Voituriers, doivent savoir & pratiquer par rapport à l'acquit des dits droits, tant pour les marchandises qu'ils tirent du dehors, que pour celles qu'ils y envoient; ce qui rend cette Ordonnance d'une égale utilité pour ceux qui font le commerce soit de terre soit de mer.

Le premier des quatorze titres traite des droits de sortie & d'entrée, des droits d'acquits, de paiement & à caution, & des certificats de descence.

On y marque quand, comment & en quel cas il faut payer ou ne pas payer les droits d'entrée & de sortie; sur quels tarifs ils doivent être payés; quelles sont les Provinces censées être enfermées dans l'étenduë de la Ferme, & quelles réputées étrangères. On y fixe aussi les droits des acquits de payemens & à caution, ceux des certificats de descence & décharge & d'acquits; ceux des congés, passavants, brevets de contrôles, &c. *Voyez tous ces termes à leurs Articles. Voyez aussi PROVINCES REPUTÉES ÉTRANGÈRES.*

Le second titre désigne les Bureaux auxquels se doit faire le paiement des droits du Roi, soit à l'entrée, soit à la sortie; à quelles déclarations sont tenus les voituriers & conducteurs des marchandises, tant par mer que par terre; ce qu'elles doivent contenir; dans quel tems elles doivent se faire; comment les marchandises doivent être visitées, pesées, mesurées, & nombrées, en présence de qui, & en quel cas, & contre qui leur confiscation a lieu pour fausse déclaration: enfin on y parle de la délivrance des acquits par les Commis, & de ce qui doit y être contenu; de la représentation des dits acquits par les voituriers, de la route qu'ils doivent tenir, par les bureaux qui y sont marqués, & non par d'autres. Presque toutes ces matières ont leurs propres Articles où l'on peut avoir recours.

Le troisième titre ordonne par quels bureaux certaines sortes de marchandises doivent seulement entrer; comme les Drogueries & Epiceries venant des Pais étrangers, par la Rochelle, Rouën & Calais, pour les Provinces réputées de la Ferme; & par Bourdeaux, Lyon & Marseille, pour celles réputées étrangères. Les chevaux par Dourlens, Peronne, Amiens, Abbeville, Saint Quentin & Guise, s'ils viennent par la Picardie; par Rocroi, Mezières, Torcy, Sainte Menchould, Saint Diziers & Langres, s'ils viennent par la Champagne; & par Fontaine-Françoise & Saint Jean de Laune s'ils entrent par la Bourgogne. Les points & dentelles de fil, celles du Comté de Bourgogne, par Auxonne & Saint Jean de Laune; d'Angleterre par Calais, Dieppe & le Havre; de Lorraine par Chaumont; de Sedan par Torcy; d'Orillac par Gaunac; & des Pais-Bas par Peronne. Enfin les bas, camifoles & dentelles de soye & autres ouvrages de semblables qualités venant d'Angleterre, doivent passer par Calais, Dieppe & le Havre. *Voyez EPICERIE, DROGUERIE, DENTELLE, BAS & CHEVAUX.*

Le quatrième titre ordonne la marque des Toiles & autres Etoffes, comme camelots, draps, serges, &c. qui se fabriquent & manufacturent à Saint Quentin, Ham, Guise, Peronne & autres lieux des ironnières de Picardie ou des Provinces de la Ferme. *Voyez TOILES, & les Articles de ces Etoffes.*

Dans le cinquième il est parlé des marchandises sauvées du naufrage, & il y est expliqué en quels cas les droits n'en sont point dus, en quels cas au contraire les Propriétaires, les Seigneurs de Fiefs & autres, à qui les effets naufragés doivent appartenir de droit, sont tenus d'en faire le paiement, & pour quelle quantité ils y sont tenus. *Voyez NAUFRAGE, BRIS & ÉCHOUEMENT.*

Les acquits à caution sont la matière du sixième titre. Il y est marqué dans quelles occasions & en

quels lieux les voituriers sont obligés d'en prendre, comment se doivent faire leurs déclarations & soumissions de rapporter certifiées de la descence des marchandises. On y parle aussi de la forme de ces acquits, de leur usage, de ce qu'ils doivent contenir, de leur représentation à tous les Bureaux des passages; & enfin de la décharge des dits acquits qui doit être signée par les Commis du Bureau des lieux de leur destination s'il y en a, ou par les Juges Echevins & Syndics des dits lieux s'il n'y a point de Bureau: cette décharge doit toujours se mettre au dos des dits acquits, & être faite & rapportée dans le tems qui y est exprimé dans l'acquit, pour que les droits confisqués par les marchands ou voituriers, puissent être retirés, ou leurs cautions déchargées. *Voyez ACQUIT À CAUTION.*

Le septième titre ordonne les inventaires des vins & eaux-de-vie dans les quatre lieux proche des limites de la Ferme. Dans les Provinces d'Anjou, du Maine & du bas Poitou, Permet aux Commis la visite dans les caves & celliers, & la marque des futailles & tonneaux avec la roüane & le fer chaud. *Voyez VIN & EAU-DE-VIE.*

Le huitième titre regarde les marchandises de contrebande, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, leur confiscation, la vente des choses confisquées, l'application des deniers qui en proviennent, & les passeports & permissions pour faire entrer dans le Royaume ou pour en faire sortir les choses comprises sous la qualité de contrebande. *Voyez CONTREBANDE & MARCHANDISE DE CONTREBANDE.*

Le neuvième titre ordonne l'établissement d'un magasin d'entrepôt, dans autant de Villes du Royaume où sont les principaux Bureaux de la Ferme, & prescrit les conditions sous lesquelles les marchandises destinées pour être envoyées à l'étranger, y doivent être reçues, & le tems qu'elles y peuvent rester, sans être sujettes au paiement des droits.

On oblige par le 10^e titre tous les Marchands & Voituriers qui amènent des marchandises à Paris, de les conduire directement à la Douane pour y être visitées, & y représenter leurs acquits, congés & passavants. On y ordonne aussi que les ballots plombés ne pourront être ouverts qu'au dernier Bureau de la route, que l'empreinte du plomb sera mise au Greffe de l'Élection, & qu'elle ne pourra être contrefaite à peine de faux.

Les quatre derniers articles qui sont des faïsses, de la Jurisdiction des Juges, des droits de sortie & d'entrées, des amendes & confiscations, & de la police générale de la Ferme, ayant un rapport trop éloigné au Commerce, on se contente d'en indiquer les matières sans entrer dans aucun détail.

Presque toutes les Ordonnances qu'on a jusqu'ici rapportées s'exécutent en leur entier, à l'exception de peu d'articles de celles du Commerce, des Aydes & des cinq grosses Fermes, qui ont été changés en Villes de Déclarations ou d'Arrêts du Conseil, comme sont l'article des Billets au porteur, celui du fret & celui des entrées du vin dans la Ville de Paris; mais on parle de ces changemens dans leur propre Article où l'on peut avoir recours.

ORDONNANCE concernant la Jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

La plupart des Ordonnances, dont on vient de donner les extraits, sont communes à toutes les Provinces du Royaume, & il y en a même qui s'étendent au dehors, & jusques dans toutes les parties de la terre où les François portent leur commerce. Celle-ci ne regarde que la capitale, & particulièrement le négoce des marchandises qui y arrivent par les rivières, ou qui se débitent sur les ports, places & étapes de cette grande Ville. La

La C
Paris fai
tile, no
rannés
avoit qu
par les
s'y trou
vailler d
Ordonn
& elles
augmen

Les i
tion, &
tremen
vante.

Ving
regard
des marc
les halle
dent & a
pilation

Le p
tout ce
rivages,
en attri
& Echo

Les p
tend, f
Seine &
fluentes
tion au
de vitic
voir les
former
d'empê
été étab
ment v

Le s
ce qui
eau. C
tant su
RIER E

Les
regard
ses aux
ticle en
geois p
comme
aussi P
CHANI

Vin
pitre,
des M
Maître
Planç
geurs

On p
des F
rient
peut

On
pitre,
ou co
Voyez

Les
douze
marcl
Mesu
gle,
ORG
DE C

Se
jusqu
articl
Liqu
des

La Compilation des Ordonnances de la Ville de Paris faite dès l'an 1415. étant devenue comme inutile, non seulement à cause de divers articles surannés & hors d'usage, mais encore parce qu'il y avoit quantité de nouveaux Réglemens faits depuis par les Prévôt des Marchands & Echevins, qui ne s'y trouvoient point: Louis XIV. qui faisoit travailler dans son Conseil à la reforme des anciennes Ordonnances, ne négligea pas celles de la capitale, & elles parurent en meilleure forme & de beaucoup augmentées en l'année 1672.

Les Lettres Patentes qui en ordonnent l'exécution, sont du mois de Décembre, & leur enregistrement au Parlement du 20. Fevrier de l'année suivante.

Vingt-trois chapitres ou titres, dont la plupart regardent le Commerce qui se fait sur les ports où les marchandises arrivent & se déchargent, & dans les halles, marchés, places & étapes ou elles se vendent & se distribuent, composent cette nouvelle compilation.

Le premier chapitre contient en onze articles tout ce qui concerne les rivières & leurs bords ou rivages, pour la commodité de la navigation, & en attribue l'inspection aux Prévôt des Marchands & Echevins.

Les principales par lesquelles cette inspection s'étend, sont la Marne, l'Yonne, l'Oise, Loing, la Seine & autres rivières navigables & flotables y affluentes, avec pouvoir, & en même tems injonction aux dits Prévôt des Marchands & Echevins de visiter & faire visiter les dites rivières, de recevoir les plaintes des Marchands & Voituriers; d'informer des exactions si aucunes y sont faites, & d'empêcher toutes levées de droits qui n'auront pas été établis en vertu de Lettres Patentes bien & dûement vérifiées.

Le second chapitre régle aussi en onze articles, ce qui regarde la conduite des marchandises par eau. On trouve ailleurs ce qu'il y a de plus important sur cette matière. *Voyez VOITURE & VOITURIER PAR EAU.*

Les vingt-quatre articles du troisième chapitre, regardent l'arrivée des bateaux & des marchandises aux ports de la Ville de Paris. Le quatrième article en particulier, parle des privilèges des Bourgeois pour la décharge de leurs provisions. *Voyez comme dessus VOITURES & VOITURIERS. Voyez aussi PORTS, COMPAGNONS DE RIVIERE, MARCHANDS FORAINS & GAGNE-DENIERS.*

Vingt-neuf articles composent le quatrième chapitre, & servent de réglemant pour les fonctions des Maîtres des Ponts, leurs Aides, Chableurs, Maîtres des Pertuis, Gardes de Nuit, Boueurs, Planchéurs, Débaucheurs, Chargeurs & Déchargeurs de bateaux, Gagne-Deniers & Chartiers. On parle de tous ces petits Officiers de Ville, & des Forts ou Manouvriers qui travaillent & charient sur les ports, à leurs Articles propres, où l'on peut avoir recours.

On voit dans les dix articles du cinquième chapitre, la police qui doit s'observer pour les bateaux ou coches par eau, & par les Maîtres Pailleurs d'Eau. *Voyez COCHE & BATELIERS.*

Les sixième & septième chapitres comprennent, l'un douze articles, & l'autre en sept, ce qui regarde la marchandise des grains & les fonctions des Jurés Mesureurs & Porteurs des dits Grains, Blé, Seigle, Orge, &c. *Voyez GRAIN, BLE', SEIGLE, ORGE, &c. Voyez aussi MESUREUR & PORTEUR DE GRAINS.*

Sept chapitres depuis & y compris le huitième jusqu'au quatorzième inclusivement, traitent en 55 articles de la marchandise de Vin, Cidres & autres Liqueurs, de leurs mesures, des Jurés Vendeurs, des Courtiers, des Jaugeurs, des Déchargeurs &

Diction. de Commerce, Tom. II.

Crieurs de Vin. *Voyez CIDRE, VIN, POIRE', BIERRE, &c. Voyez aussi les Articles MARCHAND DE VIN, TONNELIER, JAUGEUR & JAUGE, JAUGEAGE, LABOURAGE, ROULAGE, CABARET, CABARETIER, CRIEUR, DECHARGEUR, COURTIER DE VIN, & encore l'Article des MESURES des liquides.*

La marchandise de Poisson d'eau douce, fait la matière des cinq articles du quizième chapitre. *Voyez POISSON D'EAU-DOUCE & VENDEURS DE MARE'E.*

Le seizième chapitre qui n'a que trois articles est pour la marchandise de Foin. *Voyez FOIN.*

Les 17, 18, 19, & 20^e. chapitres parlent, l'un en 34 articles du bois neuf, du bois flôté & du bois d'ouvrage; l'autre en 4 autres articles du mairain à treilles, de l'osier & du ploion; le troisième aussi en 4 articles, des Mouleurs de bois & des Controlleurs de Quantité; & le dernier seulement en deux articles, des Aydes aux Jurés Mouleurs, & des Déchargeurs de bois en Charette. *Voyez MOULEURS DE BOIS, CONTROLLEURS DES QUANTITE'S, &c. Voyez aussi sur tout l'Article des BOIS & ceux des TONNELIERS, de l'OSIER & des CERCELES ou CERCEAUX.*

La marchandise de Charbon tant de bois que de terre, & les fonctions des Jurés Mesureurs, & des Jurés Porteurs de Charbon, sont le sujet des 21, 22, & 23. chapitres posés en tout de dix-huit articles. *Voyez CHARBON, & les Articles des MESUREURS & PORTEURS de Charbon.*

Le vingt-quatrième chapitre rapporte divers Edits; Déclarations, Arrêts & Réglemens sur les étalonnages des mesures, & sur les hauteurs & largeurs des mesures de bois servant à la distribution des grains, farines, légumes, fruits, charbon de bois & de terre. *Voyez MESURE & ETALONNAGE.*

Deux chapitres qui sont le vingt-cinquième & vingt-sixième, réglent en 18 articles les fonctions des Jurés Mesureurs de sel, Etalonneurs de mesures de bois, Compteurs de salines sur la rivière, Porteurs, Briseurs & Courtiers de sel. *Voyez tous ces Articles. Voyez aussi SEL, SALINE & GABELLE.*

Le vingt-septième chapitre en deux articles, parle des Courtiers de lard & graisses; le vingt-huitième en quatre articles, des Jurés Visiteurs & Mesureurs d'aux, oignons & autres fruits & gabelles. Le vingt-neuvième en six articles, du platre crû, chaux, moilon, carreau de grès & ardoise venant par la rivière. Enfin le trentième en trois articles, des Courtiers de chevaux pour la marchandise d'eau. *Voyez ces petits Officiers de Ville à leurs propres Articles, aussi bien que les marchandises dans il est parlé dans ces quatre chapitres.*

Les trois derniers chapitres qui concernent les rentes sur l'Hôtel de Ville, les constructions, les reparations & entretènement des portes, remparts, quais, ports, &c. & les fonctions des Prévôt des Marchands & Echevins, Procureur du Roi, Greffier, Receveur & autres Officiers de la Ville; ayant peu ou point de rapport au commerce, on se contentera de les indiquer sans recourir à aucun Article de ce Dictionnaire, à la réserve néanmoins de celui des Prévôt des Marchands & Echevins qu'on peut consulter.

ORDRE. En terme de commerce de lettres & billets de change, est un endossement ou écrit succinct qu'on met au dos d'une lettre ou billet de change pour en faire transport, & la rendre payable à un autre.

Quand on dit qu'une lettre ou billet de change est payable à un tel, ou à son ordre; c'est-à-dire, que ce tel peut, si bon lui semble, recevoir le contenu en cette lettre ou en faire transport à un autre, en passant son ordre en faveur de cet autre. *Voyez ENDOSEMMENT.*

ORDRE. Parmi les Négocians signifie aussi le pouvoir ou commission qu'un Marchand donne à son Correspondant ou Commissionnaire, de lui faire telles & telles emplettes, à tel ou à tel prix, ou sous telle autre condition qu'il lui plaira. Un Commissionnaire ou Correspondant qui fait quelque chose sans Ordre, ou qui va au-delà de l'Ordre qui lui a été donné par son Commettant, est sujet à déshonneur.

ORDRE. Se dit encore de la bonne règle qu'un Marchand tient dans le maniement des affaires de son commerce. Ainsi l'on dit, Ce Négociant est d'un grand Ordre, il tient ses écritures en bon Ordre. Les livres d'un Marchand qui ne sont pas tenus en bon Ordre ne peuvent faire de foi en Justice.

OREILLE. Partie double de la tête de l'animal qui lui sert à ouïr les sons.

Il y a quantité de choses dans les Arts & Métiers auxquelles les Ouvriers donnent ordinairement le nom d'Oreilles, soit parce qu'elles ont quelque sorte de ressemblance, bien qu'éloignée, avec les oreilles naturelles, soit seulement à cause qu'elles sont doubles comme elles.

Les Oreilles d'un minot à mesurer les grains sont les deux pièces plates qui sont attachées au cintre pour y affermir la potence. Voyez MINOT.

Les Oreilles d'un chauderon, d'un sceau, d'une marmite, sont les morceaux de fer plat dans lesquels l'anse est mobile. Voyez CHAUDERONNIER.

On dit aussi les Oreilles d'une écuelle, les Oreilles d'un foulier, les Oreilles d'un peigne, les Oreilles d'un ballot, & quelques autres. Comme celles du peigne & du ballot semblent plus considérables que les autres par rapport au commerce, l'on en a fait des Articles particuliers. Voyez OREILLES D'EMBALLEUR, & de PEIGNE.

OREILLE. On appelle les Oreilles (ou Pattes) d'une Ancre, les deux morceaux de fer recourbés, par l'un desquels l'ancre s'arrête & mord dans le sable; il y a des ancres à 3 Oreilles disposées en triangles, d'autres à deux Oreilles & d'autres à une seule Oreille: ces dernières servent ordinairement sur les rivières. Le Règlement de 1703, pour la navigation de la rivière de Loire, article III. défend de mettre dans la dite rivière aucune ancre qu'à une Oreille.

OREILLER, qu'on appelle quelquefois COUSIN ou CARREAU. C'est en terme de Passementier-Boutonnier une espèce de petit pupitre carré fait de bois léger plus long que large, couvert de quelque étoffe ou toile ordinairement verte, rembourrée un peu ferme, qui se met sur les genoux, pour fabriquer à la main avec des fuseaux & des épingles les dentelles, guipures & autres semblables ouvrages dépendans du métier de Passementier-Boutonnier.

Les Ouvrières qui travaillent aux dentelles d'Angleterre, soit de soie, soit de fil, & toutes celles qui font des dentelles de Malines, du Havre, d'Aurillac, & autres semblables qui se font au fuseau, se servent aussi de l'Oreiller; mais celui-ci est plus ordinairement rond que carré. Voyez DENTELLES.

OREILLER. Chez les Couteliers est une espèce de couffin de toile, rempli de paille d'avoine ou de bourre, que ces Ouvriers mettent sur le chevalet de leur roué à remoudre, afin de n'en être pas incommodés dans la situation contrainte où ils sont en remoulant. Voyez COUTELIER.

OREILLES DE PEIGNES. Voyez PEIGNE.

OREILLES. Terme d'Emballleur. Ce sont des morceaux de toile qu'on ménage aux quatre coins d'un ballot ou d'une balle, lorsqu'on en fait l'emballage, afin que les Crocheteurs, Forts ou Gagne-deniers, qui ont coutume de les charger ou décharger, ayent plus de prise pour les remuer & changer de place. On leur a donné le nom d'Oreilles, parce qu'en effet ils ont quelque ressemblance avec

celle de ces animaux qui les ont les plus grandes. Voyez EMBALLEUR.

OREILLONS, ou **ORILLONS.** Ce sont les rognures des cuirs ou peaux de bœufs, vaches, veaux, moutons, &c. dont on se sert pour faire la colle forte; on les appelle Oreillons, ou parce que les Oreilles de ces animaux se trouvent en quantité parmi ces rognures, en sorte que le tout a pris sa dénomination d'une partie, ou parce qu'en effet les plus grands morceaux de ces rognures ne le sont pas plus que les Oreilles de ces bêtes. Voyez COLLE-FORTE.

Les Oreillons de toute sorte à faire colle payent de droits de sortie 4 s. du cent pesant, & 3 s. pour ceux d'entrée.

ORELLANE. Plante qui croît en quelques lieux du Continent de l'Amérique, particulièrement à Berbice, Colonie des Hollandois près de la rivière de Surinam en terre ferme. Cette plante se cultive de la même manière que l'indigo & en lui donnant à peu près les mêmes apprêts.

L'Orellane est la même plante que les Hollandois appellent *Orleanse*. C'est proprement le Rocou. Voyez ORLEANSE & ROCOU.

On en tire une teinture qu'on nomme aussi Orellane comme la plante, qui n'est pas moins bonne que l'indigo. Voyez INDIGO.

ORANGE. Voyez ORANGE.

ORFEVRE. Artisan & Marchand tout ensemble, qui fabrique, qui vend & qui achète toute sorte de vaisselle & d'ouvrages d'or & d'argent. Les femmes & Veuves d'Orfèvre sont nommées Orfévresses du nom de leurs maris.

Le terme d'Orfévre a été tiré d'or & feuvre, ancien mot François imité du Latin *auri faber*, comme qui diroit Artisan en or.

Les Orfévres sont aussi appellés Jouailliers, parce qu'il leur est permis de faire négoce de bijoux, de perles & de pierres précieuses, même de les monter & mettre en œuvre. Charles VI. par Lettres Patentées de l'an 1407 les qualifia d'Orfévres Changeurs, duquel titre ils ont joui jusques au règne de Charles VIII.

Ce sont les Orfévres qui forment le sixième Corps des Marchands de Paris, qui de leur nom se nomme le Corps de l'Orféverie. Voyez ci-après ORFÈVERIE.

Le nombre des Orfévres de la Ville de Paris avoit d'abord été fixé à cent Maîtres; ils s'étoient depuis considérablement augmentés, mais ils ont été réduits à 300 qui est le nombre où ils sont restés.

Par leurs Statuts les Orfévres sont tenus d'avoir leurs forges & fourneaux scélés en plâtre dans leurs boutiques & sur la rue, & il leur est défendu de fondre & de travailler ailleurs, & hors les heures réglées par la Police.

Chaque Orfévre est obligé d'avoir son poinçon particulier pour marquer son ouvrage, & ce poinçon doit être insculpé ou frappé sur une lame de cuivre tant à la Cour des Monnoyes qu'au Bureau du Corps des Orfévres, qui a aussi un poinçon commun marqué d'une des lettres de l'alphabet, qui change tous les ans lors de l'élection des Gardes.

Ce dernier poinçon qui est pareillement insculpé à la Cour des Monnoyes & au Bureau, sert à contre-marquer tous les ouvrages d'Orféverie, qui y doivent être portés par les Maîtres qui les ont fabriqués.

Les Veuves des Maîtres Orfévres ne peuvent avoir de poinçon, il leur est seulement permis de continuer le commerce de l'Orféverie & de la joaillerie en boutique ouverte, en faisant travailler sous le poinçon d'un Maître Orfévre tenant actuellement boutique.

Les Orfévres qui ne tiennent point de boutiques ouvertes, ne peuvent se servir de leurs poinçons, étant

1563
étant o
Maîtres
tés &
Il est
tres qu
aucun
ris; il
ciers d
autres
autres
déclara
vent m
usage.
Les
tes d'o
de faire
ils ont
ges, le
du 30
Outr
core ce
vres q
de nos
vre; l
niers p
1608,
de trav
roient
re che
Ces
Janvie
& enc
1671.
Par
1549,
fondre
gent
leurs o
sont re
gnés
ouvra
vent
vendu
la faç
parém
Or
puis l
de l'Q
sion à
gent
LAME
OR
ges d
Orfé
fort
façon
O
des d
févre
aucun
quen
chan
toute
Pais
O
févre
chan
L
VI.
Prin
d'A
lui
den
cou
nié

étant obligés de les remettre entre les mains des Maîtres & Gardes de leur Corps pour être cachetés & déposés dans le Bureau.

Il est défendu à tous Marchands & Artisans, autres que les Orfévres & leurs Veuves, de faire aucun commerce d'orfèvrerie du poinçon de Paris; il est cependant permis aux Marchands Merciers de la même Ville de vendre de la vaisselle & autres pièces d'orfèvrerie venant d'Allemagne & autres Pais étrangers, à la charge d'en faire leur déclaration au Bureau des Orfévres qui les doivent marquer d'un poinçon particulier destiné à cet usage.

Les Orfévres ont la faculté de graver toutes sortes d'ouvrages d'orfèvrerie, sceaux & cachets, & de faire & graver les poinçons & lames d'acier dont ils ont besoin pour fabriquer & orner leurs ouvrages, le tout conformément au Règlement général du 30 Décembre 1679.

Outre les Maîtres d'apprentissage on compte encore comme faisant partie du même Corps, les Orfévres qui travaillent & qui demeurent dans les Palais de nos Rois, particulièrement aux Galeries du Louvre; Henri IV. ayant ordonné à l'égard de ces derniers par ses Lettres Patentes du 22 Décembre 1608, qu'après cinq années de résidence actuelle & de travail assidu aux dites Galeries, les Ouvriers seroient admis à la maîtrise sans être assujettis à faire chef-d'œuvre.

Ces lettres furent enregistrées au Parlement le 6 Janvier 1609, ensuite confirmées par Louis XIII. & encore depuis par Louis XIV. au mois de Mars 1671.

Par Lettres Patentes d'Henri II. du 14 Janvier 1549, il est défendu aux Orfévres d'acheter, de fondre ou de diffonner aucunes espèces d'or ou d'argent ayant cours ou déciées, pour employer en leurs ouvrages; & il leur est enjoint, quand ils en sont requis, de donner des bordereaux écrits & signés de leur main à ceux qui achètent d'eux des ouvrages d'or & d'argent, lesquels Bordereaux doivent contenir les poids & loi des pièces qu'ils ont vendues, ensemble le prix tant de la matière que de la façon, l'or & l'argent devant être vendus séparément de la façon.

ORFEVRE-BOUTONNIER. On appelle ainsi depuis la fin du dix-septième siècle ceux du Corps de l'Orfévrerie qui fixent leur art & leur profession à la fabrique & à la vente des boutons d'argent emboutis. Voyez BOUTON DE METAL EN LAME.

ORFEVRIERIE. Signifie toutes sortes d'ouvrages d'or & d'argent travaillés ou fabriqués par les Orfévres. Ainsi l'on dit: L'Orfévrerie de Paris est fort estimée, tant à cause de son titre que pour sa façon. Les boutons d'Orfévrerie sont d'un bon usé.

ORFEVRIER. Se dit aussi du négoce qui se fait des ouvrages d'or & d'argent fabriqués par les Orfévres. En ce sens on dit, Ce Marchand ne fait aucun commerce de joaillerie, il se renferme uniquement dans le trafic de l'Orfévrerie. Les Marchands Merciers de Paris sont en droit de vendre toute sorte d'Orfévrerie d'Allemagne & des autres Pais étrangers.

ORFEVRIERIE. Se dit encore du Corps des Orfévres, qui est le dernier des six Corps des Marchands de Paris.

L'Orfévrerie fut érigée en Corps par Philippe VI. dit de Valois en l'an 1330. Ce fut ce même Prince qui lui donna ses premiers Statuts au mois d'Août 1345, & qui l'honora des armoiries qu'on lui voit encore aujourd'hui, qui sont une croix d'or dentelée en champ de gueule, accompagnée de deux couronnes & de deux coupes aussi d'or, à la bannière de France en chef.

Aucun ne peut être reçu Maître dans le Corps
Diction. de Commerce. Tom. II,

de l'Orfévrerie, s'il n'a fait un apprentissage de huit ans, servi les Maîtres deux autres années en qualité de Compagnon, fait chef-d'œuvre, & donné caution de la somme de mille livres.

Les Maîtres nouvellement reçus sont obligés de prêter serment à la Cour des Monnoyes, & d'y faire insculper leurs poinçons aussi-bien qu'au Bureau de l'Orfévrerie. Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois.

Le Corps de l'Orfévrerie, ainsi que les autres Corps des Marchands, a ses Maîtres & Gardes particuliers préposés pour tenir la main à l'exécution de ses Statuts & Réglemens, & veiller à la conservation de ses privilèges. Leur nombre est de six; le premier desquels, qui est appelé Grand Garde, est regardé comme le Chef de tout le Corps, & c'est lui qui préside aux Assemblées, & qui porte la parole dans toutes les occasions. Celui d'après se nomme Second Garde ou Ancien Garde, & les quatre autres s'appellent Jeunes Gardes.

Tous les ans dans le mois de Juin après la translation de S. Eloy Patron du Corps de l'Orfévrerie, on procède à une élection nouvelle de trois Gardes, l'un ancien & les deux autres jeunes. Cette élection se fait à la pluralité des voix dans une Assemblée générale convoquée par les Gardes en Charge dans le Bureau de l'Orfévrerie, & qui se tient en présence du Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi du Châtelet. Ainsi chaque année il sort de Charge trois Maîtres & Gardes, qui sont le Grand Garde & les deux premiers des jeunes Gardes: à la place du Grand Garde monte celui qui étoit le second, & à la place du second l'ancien nouvellement élu. Ce sont les deux derniers Gardes qui doivent faire la Charge de Maîtres de Confratrie pendant la première année de leur élection.

Aucun Marchand du Corps de l'Orfévrerie ne peut être élu second Garde, qu'il n'y ait au moins dix ans qu'il ait été Garde; & l'on ne peut parvenir à la Charge de jeune Garde, qu'on n'ait au moins dix ans de réception de Maîtrise.

Les trois Gardes nouvellement élus sont tenus de prêter deux sermens; l'un pour ce qui regarde la police, par devant le Lieutenant Général de Police, qui leur donne des Commissions pour les autoriser dans la fonction de leurs Charges, & l'autre pour ce qui concerne le fin & le taux des matières d'or & d'argent & les poinçons, pardevant la Cour des Monnoyes, dont il leur est donné Arrêt de prestation de serment.

Les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie sont en droit dans toutes les cérémonies publiques où ils sont appelés, de porter la robe de drap noir à collet & manches pendantes parementées & bordées de velours de semblable couleur. Cette robe n'est autre chose que la robe Consulaire.

Lors qu'il arrive le décès d'un Garde, soit qu'il soit en Charge, ou qu'il ait passé par les Charges, les Maîtres & Gardes actuellement en place sont dans l'obligation d'assister à son convoi & enterrement en robe, & de tenir les coins du poêle, qui est fourni par le Bureau avec l'argenterie nécessaire & six flambeaux de poing de cire blanche aux armes du Corps de l'Orfévrerie peintes sur des cartons. La même cérémonie s'observe à l'égard des femmes & veuves des Gardes, tant anciens que nouveaux.

Le Roi Jean I. permit au Corps de l'Orfévrerie de faire construire une Chapelle sous le nom & invocation de S. Eloy, & lui fit en même tems donner des Reliques de ce Saint par le Pape Innocent VI. qui tenoit alors le Saint Siège en Avignon. C'est dans cette Chapelle, l'une des plus magnifiques de Paris, & qu'on appelle vulgairement la Chapelle aux Orfévres, que le Corps de l'Orfévrerie fait célébrer le Service Divin pendant tout le
Vu u a cours

cours de l'année, & qu'il fait prier Dieu publiquement pour la personne sacrée de Sa Majesté, & pour le repos des ames des Marchands du Corps qui sont trépassés. Il ne décède aucun Garde de l'Orfévrerie, qu'on n'y fasse pour lui un Service solennel, qui est ordinairement suivi d'une distribution d'aumônes assez considérable, qui se fait pour l'ordinaire par les parens du défunt, ou à leur défaut par les Maîtres & Gardes en Charge aux dépens du Bureau.

Les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie ont l'honneur conjointement avec ceux des autres Corps des Marchands de porter le dais sur la tête des Rois, Reines, Princes & Princesses qui sont entrée publique dans Paris. *Voyez* CORPS.

Ceux qui voudront avoir une connoissance parfaite des Statuts, Ordonnances, Réglemens & privilèges concernant le Corps de l'Orfévrerie, peuvent avoir recours au Recueil qui en a été imprimé à Paris chez Lambert Roulland en 1688, aux frais du Bureau, & par les soins des Maîtres & Gardes qui étoient pour lors en Charge.

Ce Recueil est d'une si grande utilité pour le bien des affaires de ce Corps, que cela devoit bien exciter les Maîtres & Gardes des autres Corps d'en faire imprimer de semblables pour ce qui les concerne chacun en particulier.

ORFEVRESSE. Femme ou Veuve d'un Marchand Orfévre. *Voyez* ORFEVRE.

ORGAGIS. Toile blanche de coton qui vient des Indes Orientales. C'est une des fortes de balletas. On les appelle Orgagis du lieu où elles se fabriquent. *Voyez* BAFETAS.

ORGANDY. Sorte de mouffeline ou toile de coton. *Voyez* BETILLE.

ORGANSIN ou ORGENCIN. C'est de la soye ouvrée & apprêtée, c'est-à-dire, qui est filée & moulinée.

L'Organsin est composé de quatre brins de soye, qui ont d'abord été filés & moulinsés séparément deux à deux; & qui étant une seconde fois remis au moulinage tous quatre ensemble, ne composent plus qu'un seul fil.

Les Organsins empruntent ordinairement leur nom des Pays & Villes où on les apprête, & d'où on les tire; tels sont les Organsins de Milan, de Bologne, de Bergame, de Reggio, du Piémont & de Bresse. Ceux de Messine, Ville du Royaume de Sicile, se nomment Organsins de Sainte-Lucie. Ils sont avec ceux de Bologne les plus estimés. *Voyez* SOYE, & l'Article du PIEMONTE au Tome III. où l'on parlera aussi des foyes qui en viennent.

ORGE. Grain qu'on met du nombre de ces petits blés qu'on appelle ordinairement les Mars, parce qu'ils se sèment dans le mois de Mars, ou dans le commencement d'Avril.

La plante qui produit l'Orge a sa tige plus petite & plus fragile que celle du seigle, & sa feuille plus large & plus rude que celle du froment. A sa fleur succède une graine pointue par les deux extrémités, particulièrement par celle qui sort au dehors; ce qui rend son épi hérissé d'une barbe longue & piquante, capable de le défendre des oiseaux.

† L'Orge est une plante qui est du nombre des céréales, c'est-à-dire des plantes à Blé, dont les anciens Payens ont attribué l'origine à la Déesse Cérès. Les fleurs de ce genre sont à étamines disposées en épis. Mr. *Tournefort* a placé ce même genre, de même que tous ceux des céréales, & des graminées, dans sa XV^e. Classe laquelle renferme toutes les fleurs à étamines. Il y a cinq espèces de connus sous ce genre.

Il y a deux sortes d'Orges; l'un qu'on appelle Orge quarré ou Orge d'Automne, parce qu'il se sème dans cette saison en même tems que le méteil: il demande une terre grasse & bien labourée. L'au-

tre qui se nomme Orge du printemps, qui est l'Orge commun, commence à se semer à la mi-Avril, & se plaît dans une terre légère & sèche, étant sujet à se convertir en avoine dans les terres fortes & humides.

Il y a encore de l'Orge blanc, de l'Orge rouge, & même de quelques autres couleurs, suivant le sol & les terres.

La farine qu'on tire de l'Orge est blanche & bonne à faire du pain, sur-tout mêlée avec celle de quelques autres grains. Il y a des Provinces de France où elle sert de nourriture ordinaire; & dans les disettes de blé on y a recours dans les autres Provinces au défaut de la farine de froment ou de seigle; comme il arriva en 1709, que presque tout le peuple de la campagne & une partie de celui des Villes, même de celle de Paris, lui doivent leur conservation & la vie.

Outre cet usage de l'Orge, il s'en consomme une grande quantité par les Brasseurs de bière, qui après l'avoir fait germer, fermenter & bouillir, en font cette boisson qui a une partie des qualités du vin, & qui en sert dans les lieux où le sul ne permet pas qu'on cultive la vigne.

On se sert aussi de l'Orge pour la nourriture & l'engrais des bestiaux, des volatiles & autres oiseaux domestiques.

Ce sont les Marchands de blé, les Blatiers & les Fermiers de la campagne qui vendent en gros l'Orge qui se consomme à Paris; les Grainiers & Grainières le débitent en détail.

Il est défendu par l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, aux Brasseurs, Maîtres Grainiers & Regratiers, d'aller au devant des Marchands & Laboureurs pour acheter leurs Orges, ni d'en acheter ailleurs que sur les Ports. Et afin que les Ports ne soient point dégarnis, non-seulement il n'est point permis aux dits Grainiers & Regratiers d'en acheter hors des jours de marché, & les dits jours qu'après midi; mais encore il leur est fait défenses d'en enlever plus de deux septiers à la fois, & d'en avoir dans leur maison en réserve plus de huit septiers.

L'Orge se visite & se mesure sur les Ports & Marchés de Paris par les Jurés Mesureurs de grains.

L'Orge paye en France les droits d'entree à raison de 24 sols le muid mesure de Paris, contenant deux tonneaux & le tonneau six septiers; ce qui cependant ne s'entend que de celui qui entre par la Province d'Anjou.

Les droits de sortie sont de 13 l. le muid aussi mesure de Paris; savoir 20 s. pour l'ancien droit, & 12 l. pour la traite domaniale, le tout conformément au Tarif de 1664.

L'Orge du cru du Royaume est du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie, suivant l'Ordonnance de 1687, titre 8, art. 6.

L'Orge se vend au last à Amsterdam; il donne pour toute déduction un pour cent de prompt payement. Son prix ordinaire est de 50 à 70 florins d'or le last. Ce florin est de 28 sols. *Voyez* l'Article des GRAINS.

ORGE MONDE'. C'est de l'Orge qui a été dépouillé de sa première peau ou enveloppe. Le meilleur vient de Vitry-le-François. Il s'en fait néanmoins d'assez bon à Charenton près Paris. Il y en a de blanc & d'autre moins blanc. On le doit choisir nouveau, sec, gros & bien nourri, qui ne sente point le rance ni le mois. L'Orge mondé se vend à Paris par les Epiciers & Grainiers. On s'en sert dans la composition de plusieurs pitaines qu'on ordonne aux malades ou même aux personnes en santé, pour les rafraichir. On estime toutefois les pitaines faites avec l'Orge mondé un peu trop nourissantes.

L'Orge mondé paye les droits d'entree à raison de 10 s. du cent pesant.

ORGE. On appelle Futaine à grains d'Orge, une sorte de futaine ouvrages, sur laquelle le Tisserand a relevé des façons assez semblables au grain de l'Orge. *Voyez FUTAINE.*

Les Cifeleurs appellent Grains d'Orge, de petits cifelets dont la pointe est ronde & fort aiguë.

Les Imprimeurs donnent aussi le nom de Grains d'Orge aux caractères en lozange qui leur servent à imprimer les notes du Plein-chant qui doivent être brèves.

ORGUEIL. Les Ouvriers nomment ainsi le coin, appui ou billot qu'ils mettent sous leurs pinces & leurs leviers, lorsqu'ils veulent faire des pelées pour remuer & lever quelque fardeau. Plus l'Orgueil est avancé sous le levier, plus l'effort de la pelée en est grand. On lui donne ce nom par une métaphore & une comparaison trop aisée à entendre pour en faire l'application. *Voyez LEVIER.*

ORIENT. Ce terme s'entend de toutes les parties du monde qui sont situées à notre égard vers les lieux où nous voyons lever le soleil. Il ne se dit néanmoins communément que de celles qui sont les plus éloignées de nous, comme la Chine, le Japon, le Mogol & le reste de l'Inde, l'Arabie & la Perse. Les autres dont nous sommes plus voisins, comme les Iles de l'Archipel & les Côtes de la Méditerranée, on les nomme Constantinople, Smirne, Alep, Syde, &c. même le Caire, ne sont connus dans le commerce que sous le nom du Levant. *On peut voir dans l'Article du COMMERCE celui qui se fait dans tout l'Orient.*

ORIENTAL. Ce qui est situé vers l'Orient. Il se dit particulièrement des grandes Indes, ces vastes Pays où il se fait par les Nations d'Europe un si grand & si riche négoce. *Voyez INDES ORIENTALES.*

ORIENTAL. Se dit aussi de ce qui naît en Orient, de ce qui en vient. Des perles Orientales, des marchandises Orientales.

ORIGINAIRE. Quelques Marchands appellent Marchandise originaire, celle qui croît & qui se fait dans un Pays, & avec des matières du Pays même. Il est peu d'usage.

ORIGNAC. *Voyez ELLEND.*

ORILLAC ou AURILLAC. On appelle Points ou Dentelles d'Orillac, les dentelles qui se fabriquent en Auvergne. Ce nom leur vient de la petite Ville d'Orillac située dans cette Province, où en font établies les meilleures Manufactures. *Voyez DENTELLE & POINT.*

ORILLONS. *Voyez OREILLONS ou COLLE-FORTE.*

ORIEPEAU. Lame de léton fort mince & fort battuë, qu'on employoit autrefois dans les Etoffes de faux or. On ne s'en sert plus; & le nom n'en est resté que pour mépriser les vieilles étoffes ou galons d'or qui ne sont plus de mode, & pour tourner en ridicule ceux qui s'en servent. Cette étoffe n'est que de l'Oriepeau. Cet homme croit être bien paré avec son Oriepeau.

ORISEL. *Voyez SERETH.*

ORISELLE. *Voyez ORSEILLE.*

ORLEANE. C'est ainsi que cette drogue, propre à la Teinture, qu'on nomme en France *Rocou*, est tarifée dans la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de 1725. Il y en a de sec & d'humide, qui payent également les droits d'entrée & sortie; savoir un florin à l'entrée, & deux florins à la sortie, les cent livres pésant.

+ Ce mot corrompu par les Hollandois vient d'*Orellane*, nom qu'a porté autrefois la Rivière des Amazones en Amérique, & qui venoit de celui qui la découvrit le premier, qui étoit un Officier Espagnol appellé *Orellana*. Comme l'Arbre qui donne la teinture de Rocou, abonde autour de cette Rivière, on l'a d'abord appellé l'Arbre de l'*Orellane*,

Diction. de Commerce. Tom. II.

& ensuite l'*Orellane* tout court. Les Hollandois en apportent beaucoup de Surinam & de Berbice, deux de leurs Colonies qui en produisent quantité, lesquelles ne sont pas éloignées de la Rivière des Amazones, tout au plus de deux cents lieues de Côte. *Voy. ORRELANE & ROCOU.*

ORME. Arbre de haute futaye, dont l'ombrage agréable fait qu'on s'en sert souvent à former des avenues, des allées & des fosses pour l'ornement des jardins & parcs des maisons de campagne.

+ L'Orme est un genre d'Arbre que Mr. *Tournefort* a crû devoir placer dans sa XX^e. Classe parmi ceux qui ont leurs fleurs monopétales. Mais il s'est trompé, il a pris le calice de sa fleur pour une monopétale en forme de cloche. Sa fleur est proprement suivant les principes de ce célèbre Botaniste, une fleur à étamine, c'est-à-dire, qu'elle est composée seulement d'étamines portées par un calice d'une seule pièce façonnée en cloche. Mr. *Vaillant* qui épuloit si finement la structure des fleurs, s'est trompé aussi sur le caractère de cette fleur, mais Mr. *Linnaeus* a bien reconnu qu'elle est à étamine, c'est pourquoi on la doit ranger dans la XVIII^e. Classe de Mr. *Tournefort*. Ce genre renferme 4 espèces de connus, qui diffèrent par leurs feuilles.

Il y a de deux sortes d'Ormes; l'un qui croît dans les champs, & l'autre sur les montagnes. Le dernier vient le plus haut; du reste ils sont assez semblables, soit pour le bois, l'écorce, les feuilles, &c. L'on veut que l'écorce, les rameaux & les feuilles de l'orme aient une qualité astringente, qui les rend propres à consolider les playes.

L'orme ne fournit pour le commerce que son bois qui est jaunâtre, dur & difficile à fendre; ce qui fait qu'il est très bon pour le charnage. Il se débite ordinairement en moyeux, effieux, empanons, flèches, armons, jantes, lisoires, moutons, timons, brancards, &c.

Le bois d'Orme destiné pour les moyeux, effieux, flèches, armons & empanons, se débite & s'envoie en grume ou gourme, c'est-à-dire, par tronçons ou bûches de différentes grosseurs & longueurs garnies de leur écorce.

Le bois pour les moyeux est de six piés & demi de long, & de dix jusqu'à seize pouces de diamètre par le bout le plus menu. Le moyeu est le noyau ou milieu de la rouë d'un carrosse, est un charrette, qui est percé pour y faire passer l'essieu, autour duquel la rouë tourne; les rayes ou rayons de la rouë sont enchassés dans le moyeu.

Le bois pour les effieux a six piés de long, & sept à huit pouces de diamètre du côté du plus menu bout. L'effieu est la pièce qui entre dans le moyeu des rouës.

Le bois pour les empanons qui ne sont point chantournés est de même longueur que celui pour les effieux, & à peu près semblable en grosseur; mais quand les empanons sont chantournés, ils ne sont pas de si forts échantillons. Les empanons sont ces morceaux de bois qui sont placés sur le derrière du train d'un carrosse, & qui passent entre l'essieu & la lisoire, pour former les branches sur lesquelles montent les Laquais. Il y a aussi de petits empanons qui servent à joindre avec des hens de fer l'arc avec le bout de la flèche; mais ces derniers sont débités par les Charrons mêmes.

Le bois pour les flèches des carrosses à arcades ou arcs est de dix à douze piés de long; & celui pour les flèches des carrosses sans arcs ou pour les charriots, de douze à quinze piés aussi de longueur. Ce bois doit être, s'il se peut, naturellement courbé, sans nœuds & d'un bon braquement. La flèche est la principale pièce d'un carrosse ou d'un chariot; c'est elle qui joint le train de devant à celui de derrière.

V u u 3 L o

Le bois pour les armons des carrosses à arcs est ordinairement de quatre piés & demi de longueur sur neuf à dix pouces de gros ; & celui pour les carrosses à longues flèches, de six piés de long & de huit à neuf pouces de diamètre du menu bout. Les armons sont ces deux pièces de bois un peu courbées, qui portent d'un côté sur l'esieu de devant, & qui aboutissent de l'autre au timon. Ils servent à soutenir une cheville sur laquelle le timon est mobile pour le pouvoir lever & baisser quand on veut.

Le bois pour les jantes est en pièces ou morceaux chantournés depuis deux jusqu'à trois piés de long. Les jantes sont ces morceaux courbés qui forment la circonférence ou le cercle de la rouë d'un carrosse, chariot ou charette, sur lesquels sont clouées les bandes de ter.

Le bois pour les lisoires, moutons & timons, est appellé bois de sciage, parce qu'il se débite à la scie.

Celui pour les lisoires est de six piés & demi de long, & de six & sept pouces de large sur quatre à cinq pouces d'épaisseur. Les lisoires sont certaines pièces de bois placées au dessus des essieux d'un carrosse, lesquelles portent les moutons.

Les moutons sont ces quatre pièces de bois posées debout sur les lisoires, sur lesquelles le corps du carrosse est suspendu : ils doivent avoir six piés sept à huit pouces de long & cinq à six pouces de large sur trois à quatre pouces d'épaisseur.

Les pièces de bois pour les timons font pour l'ordinaire de 9 piés de long sur trois pouces & demi en carré par le menu bout, & quatre pouces aussi en carré par le gros bout. Le timon est ce long morceau de bois du train d'un carrosse ou chariot ou sont attelés les chevaux, qui les sépare, & qui sert à gouverner le carrosse, soit pour reculer, soit pour tourner à droit ou à gauche.

Il y a encore d'autres bois pour le charonnage, qui s'employe en brancards, limons de charrettes & autres pièces ; mais ce sont les Charrons eux-mêmes qui les débitent ; les bois destinés à ces usages leur étant amenés en grume de plusieurs longueurs & grosseurs. Voyez BRANCARDS & LIMONS.

Les branchages droits, même les tortus lorsqu'ils ne sont point trop nouilleux, sont pareillement amenés en grume ou grume, pour être débités par les Charrons ; c'est ce qu'ils appellent Bois à débiter, dont ils forment toutes sortes de moyennes pièces pour les carrosses, chariots & charrettes.

Les gros tronçons d'Orme de deux à deux piés & demi d'équarrissage se débitent ou se sciënt par tables ou planches de quatre à six pouces d'épaisseur, qui sont très recherchées pour faire des tourtes & des roüets de lanternes de moulins.

Le bois d'Orme ou bois de roüage paye en France les droits d'entrée à raison de 10 f. le cent en nombre.

ORNIS. Sorte de toiles de coton ou de mousseline, qui se font à Brampour, Ville de l'Indostan, entre Surate & Agra.

Ces toiles sont par bande, moitié coton & moitié or & argent. Il y en a depuis 15 jusqu'à vingt aunes.

OROBE. Plante dont la semence & la racine sont de quelque usage dans la Médecine & pour la teinture.

† C'est une plante légumineuse, dont la farine est fort en usage dans la Chirurgie pour composer des cataplasmes, parce qu'elle est une des quatre farines résolutives.

† La fleur de ce genre est de la forme d'un papillon ; c'est pourquoi Mr. de Tournefort l'a placée parmi les papilionacées qui constituent la X^e. Classe, comme les fèves, les haricots, les pois, &c. Il y a dix espèces de connues sous ce genre, qui se distinguent par la différence de plusieurs de leurs parties.

Les Orbes payent en France les droits d'entrée à raison de 20 f. du cent pesant.

ORPIMENT ou ORPIN, en Latin AURIPIGMENTUM C'est un minéral qui se trouve le plus ordinairement dans les mines de cuivre. On croit qu'il contient quelques petites parties d'or qu'on pourroit en tirer par le moyen de la chimie ; mais que ce qu'on en auroit tiré ne suffiroit pas pour les fraix.

L'Orpiment est en pierres de différentes grosseurs & figures. Pour sa couleur elle est toujours jaune, mais mêlée de quelques autres nuances, comme jaune-doré, jaune-rouge & jaune-verd ; quelquefois même il y en a de presque rouge, qui est le vrai sandarac des Grecs ; mais ce qu'on appelle communément Orpiment rouge ou Arsenic rouge, ce n'est que de l'Orpiment jaune poussé au feu, & ensuite mis dans un creuset avec de l'huile de chenevis, d'olive ou de noix.

Les Peintres, les Maréchaux & quelques autres Ouvriers font une assez grande consommation de ce minéral ; mais comme c'est un poison très dangereux & un corrosif très violent, les Marchands qui en sont chargés doivent le vendre avec précaution & à gens connus.

Ce sont les Anglois & les Hollandois qui l'envoient aux Marchands Epiciers-Droguistes de France, particulièrement à ceux de Paris qui en font le plus grand débit.

L'Orpiment jaune-doré, en beaux morceaux, facile à scier, dont les écailles sont minces, petites & luisantes comme de l'or, est le meilleur de tous ; celui qui est moitié jaune, moitié rouge, ou rempli de veines rougeâtres, est encore assez bon, pourvu qu'il soit aussi en gros morceaux ; mais pour l'Orpiment qui est véritable & en petites pierres, il le faut rejeter.

L'Orpin ou Orpiment paye en France par le Tarif de 1664, 100 f. le cent pesant d'entrée.

Et par celui de la Déclasse de Lyon, 13 f. 4 den. du quintal pour l'ancienne taxation, & 20 f. pour les anciens quatre pour cent.

ORSEILLE, qu'on appelle aussi ORCHEL & URSOLE. Drogue propre pour la teinture.

Le nom d'Orseille est commun à plusieurs drogues qui s'employent par les Teinturiers pour faire une nuance depuis la fleur de pêcher, silvie, aubifoin & gris-de-lin jusqu'au paille-velours & amarante ; quoique néanmoins ces drogues soient assez diligentes les unes des autres.

Il y a de l'Orseille de Hollande, de l'Orseille de Lyoo & d'Auvergne, de l'Orseille des Canaries, de l'Orseille du Roussillon, de Gènes, de Nîmes, de Montpellier, de Galargues en Languedoc, &c.

Ce qu'on appelle communément Orseille, & qui est la véritable, est une petite moule ou cioute qui se forme sur les pierres & les rochers des montagnes, & qui étant apprêtée avec la chaux & l'urine fait une fort belle nuance de couleurs.

L'Orseille des Canaries, qu'on nomme Orchel ou Ursole, n'est autre chose que cette moule ; elle est la plus eslinée de toutes, & c'est la seule véritable.

L'Orseille de Hollande, qu'on appelle aussi Tournefol, est une composition faite avec le tournefol en drapeaux (qui se tire de France,) de la perelle, de la chaux & de l'urine. Cette drogue vient en pâte ou en pierre dans de petits barils d'environ trente livres. L'Orseille en pierre est facile à falsifier ; ce qui n'est pas si aisé de celle qui est en pâte. Cette Orseille ou tournefol est absolument défendu aux Teinturiers de l'un & de l'autre teint. Voyez TOURNESOT.

L'Orseille de Lyon se fait simplement avec la perelle, la chaux vive & l'urine ; mais en composant la pâte, quelques-uns y mettent une teinture de

bois de
teu pe
celle d

La
fait un
Elle e
du pe
qui fo
& pou

Cet
du pe
étrofe
l'éque
suppo

L'O
que fa
parce
France

les co
ter, &
ment

Voyez

Qu
corrup
tite p
ment

Cette
de l'I
premi
re, c

Mais
sous a
ce qu

Il
me d

Tein
de plus

comm
que l

l'on c
nesor
dans

que.

L
le M
est u
son

ainfi
quoi
pren
entre

sa c
plus
natu

M
Orse
tes

est e
le

qu'
pur
la b
on e

Mr
feil
ne

dro
dro
&

lu
gic
leu

bois de Brésil. Les autres Orseilles se composent à peu près de même, & ne cèdent toutes guères à celle de Hollande.

La véritable Orseille, qui est celle des Canaries, fait une belle couleur, mais qui n'est pas de durée. Elle est une des drogues permises aux Teinturiers du petit teint pour les basses couleurs de sa nuance, qui sont difficiles à imiter avec d'autres drogues, & pour le bel œil des racinages.

Cette permission a été accordée aux Teinturiers du petit teint; parce que ne pouvant teindre des étoffes d'un grand prix, les étoffes de moindre conséquence qu'ils mettent à la teinture ne sauroient supporter la dépense des fortes couleurs.

L'Orseille est plutôt permise que le Brésil, quoique sa couleur ne soit pas beaucoup plus assurée; parce qu'outre qu'il s'en fait un grand commerce en France, & que le Brésil vient des Pais Étrangers, les couleurs de sa nuance sont fort difficiles à imiter, & que celles du Brésil peuvent s'imiter facilement avec la garance, la bourre, ou la cochenille. Voyez SERETH.

ADDITION.

Quelques-uns disent *Orseil*. Ce mot vient par corruption de l'Italien, *Rocella*, qui signifie une petite plante qui croît sur le roc, parce qu'effectivement on la trouve sur des rochers dans la Mer. Cette plante marine, dont la meilleure est apportée de l'Île de Candie & de celles des Canaries, est proprement une espèce d'Algue, qui sert à la Teinture, c'est pour quoi on l'appelle en latin *Alga tinctoria*. Mais Mr. Tournefort l'a rangée, après Jean Baubin, sous le genre de *Fucus*, dans sa XVII^e. Classe, parce qu'elle en est véritablement une espèce.

Il y a une autre sorte de plante qui croît en forme de croûte sur les rochers & des montagnes dont les Teinturiers se servent aussi, la quelle est appelée plus communément *Orseille*; mais elle n'est pas si bonne que l'autre, pour donner les nuances purpurines que l'on demande dans le bleu de Tournefort. Mr. Tournefort a rangé celle-ci sous le genre des *Lichen*, dans sa XVI^e. Classe des Institutions de Botanique.

L'Orseille de Hollande, ou le Tournefort, dont parle Mr. Savary, qui est de la forme d'une pierre bleue, est un secret qui n'est connu que du descendant de son inventeur, qui le fabrique seul à Amsterdam; ainsi l'on n'en fait pas encore bien la composition, quoiqu'en dise l'Auteur, qui semble ignorer que la première espèce d'Orseille dont je viens de parler y entre. C'est parce qu'elle entre véritablement dans sa composition, que ce bleu sans doute en porte le plus souvent le nom. Mais celui qui lui est le plus naturel est celui de *Tournefort*.

Mr. Savary se trompe d'avancer que les autres Orseilles (ou pains de Tournefort) ne cèdent toutes guères à celle de Hollande; la différence en est cependant bien grande, puisqu'il ne faut pas le quart de celle-ci dans l'usage qu'on en fait, qu'il en faut de celles-là; sans compter la nuance purpurine dont la qualité leur manque, & qui fait la bonté de celle de Hollande. On dit qu'à Lyon on en a vu le point de l'avoir aussi bonne. * *Mem. de Mr. Garcin.*

Par le Tarif de 1664, les droits d'entrée de l'Orseille ou Tournefort en herbe, en barils & non apprêtée, ne sont que de 10 sols par cent pesant; mais la même drogue en barils apprêtée paye 3 liv. du cent. Les droits de sortie de l'Orseille non apprêtée sont de 34 s. & de celle qui est apprêtée de 40 s. aussi par cent pesant.

Les Comis de Gamat & de Vicky ayant voulu confondre la perelle à teinture qui vient d'Allemagne avec l'Orseille qu'on tire des Pais Étrangers, & leur faire payer les mêmes droits, il fut ordonné par

Diction. de Commercec. Tom. II.

un Arrêt du Conseil du mois de Février 1718, que les droits de la perelle ne se payeroient pas comme Orseille, mais sur l'ancien pié de 8 s. ces deux drogues, quoique toutes deux propres à la teinture n'ayant rien de commun ni de semblable. Voyez PERELLE.

Les droits que les Orseilles payent à la Douane de Lyon sont de 32 s. 6. d. pour l'ancienne taxation & 20 s. pour les anciens quatre pour cent par quintal.

ORSETTE. Voyez OSSETTE.

ORT. Terme de Douane & de commerce. Pefter Ort, signifie pefter les marchandises avec les emballages.

Le Tarif de 1664, & l'Ordonnance des cinq grandes Fermes de 1684, portent, que toutes marchandises qui payent les droits aux poids, à la réserve de celles d'or & d'argent, & des épiceries, seront pesées avec leur emballage. Voyez BRUT.

ORTIE. Plante très commune en France dont on tire une espèce de filasse propre à faire de la toile.

Il y en a de plusieurs sortes; celle qui fournit la filasse est appelée grande Ortie ou Ortie commune; elle pousse ses tiges de la hauteur de trois piés garnies de feuilles opposées régulièrement deux à deux, larges à leur base, finissant en pointe, dentellées & couvertes d'une espèce de duvet, très piquantes, & dont la piquûre cause une extrême douleur.

Cette sorte d'Ortie se rouit & se brise comme le chanvre, & sa filasse se peigne, se file & se tisse de même. Voyez CHANVRE.

On appelle Toile d'Ortie la toile qui est faite de la filasse qui se tire de cette plante; elle est un peu griffâtre, & l'on s'en sert le plus souvent en écu. Voyez l'Article des TOILES.

† L'Ortie est un Genre de plante de la XV^e. Classe de Mr. Tournefort, laquelle renferme les fleurs à étamines. Cette plante a deux sortes de fleurs, des mâles & des femelles, qui sont séparées tantôt sur un même pié, & tantôt sur des piés différens, de même que dans le chanvre. On connoit neuf espèces d'Ortie, dont il n'y en a qu'une qui donne de la filasse. La grande & la petite espèce sont fort estimées dans la Médecine.

ORTOLAN. Voyez HORTOLAN.

ORVILER. Village du Beauvoisis, où il se fait de grosses serges, de la qualité de celles qu'on nomme Serges de Tricot. Voyez TRICOT.

OS. Partie dure & solide des animaux, qui soutient toute la masse de leur corps & de leurs chairs.

Il ne paroît pas d'abord que cette partie des animaux, quoique très connue, puisse être après leur mort de quelque utilité au commerce; cependant elle ne laisse pas de lui fournir plusieurs sortes de marchandises dont il se fait même une assez grande consommation.

Les Os de bœuf, de vache, &c. brûlés & calcinés, servent à faire cette sorte de noir qu'on nomme Noir d'Os, si en usage chez les Peintres. Voyez NOIR.

Ces mêmes Os servent encore à faire plusieurs ouvrages de tabletterie, de tour & de coutellerie à la place de l'ivoire, & s'ils ne sont pas si blancs au commencement, du moins ils ne jaunissent pas si tôt dans la suite.

Les Os de bœufs & de vaches payent en France les droits d'entrée à raison de 10 s. du millier; & pour ceux de sortie 13 s. conformément au Tarif de 1664.

Os. On appelle Os de cœur de bœuf, l'os ou cartilage qui se rencontre dans le cœur du bœuf; on le substitue quelquefois à celui de cerf. Voyez BŒUF.

Les droits d'entrée sont semblables à ceux de l'Os de cœur de cerf; c'est-à-dire, cent sols du cent pesant.

Vuu 4 Os;

Os. On nomme aussi Os de cœur de cerf, cet Os ou cartilage qui se trouve dans le cœur de cet animal; il est estimé un excellent cardiaque & entre dans la composition de la confécion d'hyacinthe. *Voyez CERF.*

Les droits se payent en France comme à l'Article précédent.

Os. Ce qu'on appelle Os de sèche n'est autre chose qu'une espèce d'os qui se rencontre sur le dos d'un poisson qui porte ce nom. Cet Os est fort en usage chez les Orfèvres & chez les Fordeurs pour faire des moules. *Voyez SECHE.*

Les Os de sèches payent en France les droits d'entrée à raison de 15. s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Et 2 s. 6 d. du quintal par celui de la Doïane de Lyon.

OS DE CORNE DE CERF. C'est ainsi que le bois ou corne de cerf est appelé dans le Tarif de la Doïane de Lyon, si pourtant ce n'est point une faute d'impression & qu'il n'y faille lire *Os de cœur de cerf.*

Cette drogue paye 13 sols 4 deniers du quintal d'ancienne taxation, & 10 sols pour les quatre pour cent.

OSIER. Arbutte dont les branches sont très flexibles. C'est une espèce de saule nain qu'on taille presque à fleur de terre tous les deux ou trois ans, ce qui lui fait une tête comme au saule.

On en fait des clayes, des paniers, des hottes & plusieurs autres ouvrages du métier de Vanier; les Tonneliers en le fendant en trois s'en servent aussi à lier les cerceles & cerceaux qu'ils mettent à leurs cuves, futailles & autres tonneaux; & les Jardiniers en employent les brins les plus petits & les plus plans à palissader leurs espaliers ou à faire des perches & des treillages.

Il y a deux sortes d'Osier, l'Osier franc & celui de rivière; le franc est le meilleur.

La plupart de celui que les Tonneliers & Vaniers employent à Paris vient de Champagne & d'Orléans en paquets de quatre piés de long, qu'on appelle Molles, qui sont liées de trois liens.

L'Osier rond, qui est celui des Vaniers, doit être de cent brins à la malle, & l'Osier fendu de trois cens, ce qui revient au même, chaque brin de ce dernier étant fendu en trois; une partie de l'Osier rond est apporté tout pelé & en blanc. Il vient aussi une assez grande quantité d'Osier des deux sortes des environs de Paris. *Voyez TONNELIER.*

OSSETTE ou ORSETTE. Sorte d'étoffe dont il est parlé dans le Tarif de Hollande de 1725. Il y en a de larges & d'autres plus étroites, elles ont également dix-huit aunes de longueur. Les droits s'en payent à la pièce; savoir, les étroites, 3 s. d'entrée & 2 s. de sortie, & les larges 6 s. à l'une, & 4 s. pour l'autre. Si c'est par l'Orléans, les entrées & les sorties augmentent de 8 pennins par pièce, leur appréciation est de 30 florins.

OSTADE. Etoffe toute de laine dont l'usage est entièrement perdu; il en est parlé dans les Statuts du Corps de la Mercerie, & l'article 34 de ceux des Tituliers-Rubaniens avant qu'ils fussent réduits à la petite navette, leur permettoit de faire toutes sortes de camelots, Ostades, demi-Ostades, serges, burails, étamines, le tout de laines & sayettes bonnes & valables.

Le Tarif de 1664 & celui de la Doïane de Lyon en font aussi mention.

Les trois d'entrée des Ostades & demi-Ostades sont suivans le premier, de 8 liv. la pièce de 18 aunes; & par le second, lorsqu'elles sont d'Angleterre, de 20 livres la charge de quatre quintaux d'ancienne taxation, & 20 s. du cent pesant de réappréciation. Voyez MONTAIGNE.

OSTERLINS. On appelle à Anvers Ville du

Brabant; la Maison des Osterlins un vaste & superbe bâtiment composé de quatre grands corps de logis avec une cour dans le milieu & une haute tour sur la porte d'entrée, qui servoit autrefois de comptoir aux Villes Hanseatiques, du tems qu'elles en avoient dans les principales Villes de commerce de l'Europe.

C'étoit dans cette espèce de Palais que se trouvoit le Directeur ou Consul de cette célèbre société de Marchands, & qu'étoient d'immenses magasins de toute sorte de marchandises, non-seulement du Nord où avoit commencé la confédération, mais encore de toutes les Parties du monde alors connus, où ces Villes fameuses porteroient leur commerce.

Les plus considérables comptoirs après celui d'Anvers étoient ceux de Londres, de Novgorod en Russie, & de Berghen en Norwége. On voit encore dans cette dernière Ville une pareille maison à celle des Osterlins d'Anvers, qui sert de demeure à des Marchands qui y vivent sous de certaines loix, dont une des principales est de ne se point marier, tant qu'on y veut avoir son habitation, ce qui lui a fait donner le nom de Cloître. *Voyez CLOÎTRE. Voyez aussi HANSE & VILLES HANSEATIQUES.*

OSTACKES, anciens habitans de la Sibirie, présentement soumis au Czar. Ce qui reste de ces Peuples est très pauvre, & la plupart est réduite à la dernière misère. Ils font cependant une espèce de commerce avec les Etrangers, pour trouver du secours & du soulagement dans leurs besoins; mais comme ils n'ont rien à donner en assurance à ceux qui veulent bien leur avancer des marchandises, que d'ailleurs étant aussi ignorans que pauvres, ils ne peuvent faire de promesses ni de billets pour la sûreté de leurs Créanciers, ils ont trouvé une manière bien nouvelle de suppléer à ce double inconvénient.

Ils ont coutume pour cela de se faire de certaines marques sur leurs mains, comme des figures d'oiseau, des chiffres & autres telles représentations, & les montrent à ceux qui leur prêtent pour en être reconnus. Au défaut de ces marques artificielles, si la nature ou quelque accident leur en a fait au visage ou autre part, comme quelques signes, des verrues, des cicatrices, des blessures, &c. ils les font pareillement voir aux Marchands avec qui ils traitent, s'engageant par là comme par une espèce de contrat à les payer dans le tems convenu, à quoi ils ne manquent jamais. Quand ils se sont acquittés, ils représentent de nouveau leur marque pour annuler leur obligation.

Les marchandises qu'ils donnent pour payement de celles qu'ils ont empruntées, sont du poisson, des fourures & quelquefois de l'argent.

OUATE. Espèce de coton très fin & un peu lustré.

Quoique quelques Auteurs prétendent que la véritable Ouate se trouve en Orient autour de quelques fruits à qui elle sert de première enveloppe, il est néanmoins certain que la Ouate est produite dans les goulles d'une plante qui croît communément en Egypte, & que quelques Curieux cultivent en France par rareté.

Cette plante se plaît dans les lieux humides & marécageux; ses feuilles sont assez larges, longues & arrondies par le bout; ses fleurs sortent en bouquets qui forment une manière d'ombelle, & elles ont leurs feuilles renversées comme celles du martagon. La Ouate est renfermée dans des goulles qui s'ouvrent quand elles sont en maturité; la semence qui s'y trouve mêlée est petite, ronde, plate, tirant sur le gris brun. C'est d'Alexandrie qu'on tire cette marchandise, & elle vient en France par la voye de Marseille.

Il y a encore une sorte de coton qu'on nomme aussi

Ouate,

Ouate que la que de cette Ouate nière,

Ces

de ch

ou ha

rendre

presqu

entre

Ouate

le plus

coton

↑ I

des C

qu'on

me no

la meil

celle c

OU

pon, l

↑ C

Ouban

édition

Cel

ce qui

presqu

de sou

pans,

mais t

partie

vaut t

de H

Les

même

se pro

notre

voic c

suivan

OU

dit pr

OU

Sorte

d'œuf

deux

Il

blies

gotes

pour

OU

à l'ai

oblig

bien

blies

que

tout

O

les v

Il

rué

dan

app

OU

de,

che

ord

Voy

Ouate, quoiqu'improprement; ce n'est autre chose que la boirre ou première soye qui couvre la coque des vers à soye; on la fait bouillir, & après cette seule préparation on la vend pour la véritable Ouate, quoiqu'elle n'en approche en aucune manière, ni pour la finesse ni pour la beauté.

Ces Ouates ne servent que pour fourer des robes de chambre, des courtpointes & autres meubles ou habillemens qu'elles rendent très chauds sans les rendre pesans. Elles ont communiqué leur nom à presque toutes les autres fourures qui se mettent entre deux étoffes, & l'on appelle communément Ouatée, une robe fourée, un jupon, &c. quoique le coton souvent on n'y employe simplement que du coton ordinaire ou de la laine.

† Il y a plusieurs espèces de coton dans les Indes Orientales, qui ont le fil si court & si fin qu'on ne sauroit le filer, lesquelles portent ce même nom. Les Hollandois les appellent *Capoc*. Mais la meilleure qui est assez connue aux Indes, est celle qui est la plus en usage. Voyez *CAPOC*.

OUBAN-D'OR. Monnoye de compte du Japon. Voyez l'Article suivant.

† **OUBANG.** C'est ainsi qu'il faut l'écrire, & non *Ouban*, comme a fait Mr. Savary dans la première édition.

C'est une monnoye d'or de la plus grande espèce qui soit au Japon. Sa figure est ovale, ressemblant presque, aussi-bien que la grandeur, à une semelle de foulier. Sa valeur est de dix Coupangs, ou Coupans, qui sont des pièces d'or de la même figure, mais dix fois plus petites dans leur poids, ou la 5^e partie moins grandes en leur surface. L'Oubang vaut dans les Indes cent Rissdals ou *Ryhsdaalders* de Hollande, & le Coupang dix.

Les Hollandois écrivent *Oebang*, pour faire la même prononciation, parce que *oe*, diphtongue, se prononce en leur langue, comme *ou* dans la nôtre: C'est ce qui a fait que Mr. Savary avoit renvoyé cet Article peu convenablement sous ce nom, suivant l'orthographe Hollandoise.

OUBLAYERIE. Art de faire des oublies.

OUBLAYEUR. Celui qui fait des oublies. On dit présentement Oublier.

OUBLIE, qu'on nommoit autrefois *Oublaye*. Sorte de pâte déliée & légère, mêlée de sucre, d'œufs & quelquefois de miel, qui se cuit entre deux fers.

Il y a trois espèces d'oublies; les grandes Oublies qui sont celles que les Pâtisiers ou leurs Garçons vont crier la nuit dans Paris, à commencer le jour de la S. Michel; elles s'appellent autrement *oublies plates*. Les Oublies de supplications, ce sont les *gauffres*; & les Oublies qu'on nomme *d'étriers*, pour les petits métiers.

Les Pâtisiers sont qualifiés dans leurs Statuts Maîtres de l'art de Pâtisier & Oublayer, & sont obligés de faire chef-d'œuvre d'oublayerie aussi-bien que de pâtisserie. On appelle une Main d'Oublies cinq Oublies; c'est ordinairement à la main que se joient les Oublies. On jouë quelquefois tout le coffin ou corbillon. Voyez *PÂTISSIER*.

OUBLIEUR. Celui qui vend des Oublies ou qui les va crier la nuit dans les rues de Paris.

Il est défendu aux Oublieurs de joier en pleine rue, & même de joier autre chose que des Oublies dans les maisons, où ils sont appelés. Ce qu'ils appellent présentement un *Corbillon* ou *coffin* dans leurs Statuts. Voyez *PÂTISSIER*.

OVERKEYKERS. On nomme ainsi en Hollande, particulièrement à Amsterdam, des serges blanches, qui se fabriquent à Leyden; elles se vendent ordinairement depuis 55 jusqu'à 56 florins la pièce. Voyez l'Article des *SERGES*.

OVETACATES. Peuples Barbares du Bresil.

Ces Peuples qui sont Antropophages, & que les Portugais n'ont pu encore apprivoiser, sont cependant avec eux une espèce de commerce la pique à la main, prenant réciproquement des précautions pour n'être point surpris par des Marchands qui ne sont presque jamais de bonne foi.

Lors que le marché est ouvert, on porte en un endroit neutre, également éloigné des Troqueurs, la marchandise qui se négocie. On se la montre de loin sans dire mot, & chacun va prendre ce qu'il doit avoir en retour; si l'échange ne plaît pas, on augmente ou l'on diminue la marchandise, & quand chacun est content, les Troqueurs emportent ce qui leur appartient. Voyez l'Article général du *COMMERCE*, où il est parlé de celui du *Bresil*, col. 1014.

OUPELOTE. Racine d'une plante qui croît en quelques endroits des Indes Orientales, particulièrement dans les Etats du Grand Mogol. Les Orientaux la mettent au nombre des drogues médicinales. Elle se vend à Surate jusqu'à quatorze mamoudis le mein.

OURDIR. Terme de Manufacture qui signifie préparer ou disposer sur une machine faite exprès les fils de la chaîne d'une étoffe, d'une voile, d'une futaine, d'un basin, &c. pour la mettre en état d'être montée sur le métier, afin de la tisser en faisant passer à travers avec la navette le fil de la tréme.

Après que la chaîne d'une étoffe de laine a été ourdie, on la colle & on la fait sécher, sans quoi il seroit difficile de la pouvoir bien travailler. Voyez *CHAÎNE*.

OURDIR, en terme de Vanier. Signifie tourner & placer l'osier autour d'un moule pour commencer à monter l'ouvrage.

OURDIR. Les Maçons disent Ourdir un mur; pour signifier qu'ils y mettent le premier enduit.

OURDIR A LA TRINGLE. Terme de Nattier en paille. C'est bâtir & arrêter les cordons de la nate sur les clous de deux grosses & longues pièces de bois que les Nattiers nomment des *Tringles*. Voyez *TRINGLE*. Voyez aussi *NATTE*.

OURDISOIR. Espèce de machine dont les Tisseurs & Tisserans & Tisserans se servent pour ourdir les chaînes de leurs étoffes, toiles, futaines, basins, &c. Il y a des Ourdissoirs qu'on appelle *Tours*, qui sont en façon de dévidoir ou petits moulins tournans debout sur un pivot; d'autres stables & sans mouvement, composés de deux pièces de bois placées debout, un peu en talus contre la muraille à certaine distance l'une de l'autre, auxquelles sont attachées plusieurs chevilles du haut en bas.

L'OURDISOIR pour ourdir & monter les métiers des Gaziers ou Faiseurs de gaze, est un moulin haut de six piés ou environ. Il consiste en un chaffis à quatre piliers & autant de traverses haut & bas, & en un axe posé perpendiculairement au milieu du chaffis; cet axe a 6 grandes ailes sur lesquelles s'ourdit la soye. Voyez *GAZE*. Cette machine y est décrite, & la manière d'ourdir la chaîne des gazes expliquée.

OURDISURE. Action par laquelle on ourdit la chaîne d'une étoffe, &c.

OURDON, ou **PETIT SENE**. C'est une espèce de plante dont les feuilles se trouvent dans le fond des couffes ou balles de sené; souvent ce n'est que du plantin séché & brisé que les Colporteurs vendent pour du véritable sené. Voyez *SENE*.

OURLET, ou **ORLET**. C'est chez les Ouvriers en couture l'extrémité d'une étoffe ou d'une toile redoublée & cousue, en sorte qu'elle y fasse une espèce de petite bordure.

Les Maîtres Coiffeurs-Malletiers, Maîtres Selliers

liers & Bourreliers appellent un Ourlet le cuir mincé; long & étroit: avec lequel ils bordent les gros cuirs qu'ils employent en certains endroits de leurs ouvrages. Les Ourlets des malles, étuis & fourreaux de pistolets que font les Coffretiers doivent être, suivant les Statuts de leur Communauté, de cuir de veau ou de mouton cousus à deux chefs de bonne ficelle bien poillée. Voyez COFFRETIER.

OURLET, en terme de verrerie. C'est le tour du plat de verre qui paroît, & qui est en effet plus ferme & plus épais que le reste. Cet Ourlet se fait avec la branche, lors qu'en branchant la bourse on en refoule & replie les bords. Voyez VERREIN PLAT.

OURS. Animal féroce assez connu pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en faire la description.

On peut distinguer de deux sortes d'Ours, terrestres & de marins; les terrestres se retirent ordinairement dans les montagnes, les marins viennent au milieu des glaces de la mer Septentrionale; il s'en trouve de cette dernière espèce d'une grandeur presque incroyable dans la nouvelle Zemble.

La peau d'Ours est une pelletterie fort estimée, & il se fait un grand commerce de cette sorte de fourrure, soit qu'elle soit de jeunes bêtes qu'on appelle Ourfins & Oursons, soit qu'elle soit de vieux animaux. La peau de ces derniers s'employe ordinairement en houffes ou couvertures de chevaux, & en sacs pour tenir les pieds chauds pendant les plus grands froids de l'hiver; des Ours, on fait des manchons & autres ouvrages de pelure.

Les peaux d'Ours payent en France les droits d'entrée à raison de 20 s. la douzaine, & ceux de sortie sur le pied de 21 s.

Outre la grande quantité de peaux d'Ours que vendent les Marchands Pelletteries, les Epiciers-Droguistes en vendent aussi la graisse ou suif qu'ils font venir ordinairement de Suisse, de Savoye & de Canada.

Cet axonge est un souverain remède pour la guérison des humeurs froides & des rhumatismes; on s'en sert heureusement pour la goutte, & on l'employe dans plusieurs compositions Galéniques.

La graisse d'Ours pour être de bonne qualité doit être nouvelle fondue, gristée, gluante, d'une odeur forte & assez mauvaise, & d'une consistance moyenne; celle qui est trop blanche est falsifiée & mêlée de suif ordinaire.

OURSIN, qu'on appelle aussi **OURSON**. Petit ours dont la peau est fort estimée pour les fourrures. Voyez ci-dessus **OURS**.

OURSON. C'est la même chose qu'Ourfin. On appelle aussi Ourfons les manchons qui sont faits de la peau d'un jeune ours. Voyez comme dessus.

OUTIL. Instrument dont les Ouvriers & Artisans se servent pour travailler aux différens ouvrages de leur profession, art & métier.

Tels sont les marteaux, les compas, les rabots; les équerres, les vilebrequins, &c.

A la fin de chaque Article où l'on traite des Communautés des Arts & Métiers, on fait mention des machines, instrumens & Outils dont chacun des Maîtres qui les composent se servent, & ils sont encore décrits en particulier & assez au long dans tout le corps de ce Dictionnaire.

OUTIL CROCHU. Les Sculpteurs & Marbriers ont un Outil au nombre de ceux dont ils se servent, à qui ils ne donnent point d'autre nom que d'Outil crochu, ce qui lui vient de la figure qu'il a.

Cet Outil est une espèce de ciseau tranchant, tout d'acier ou du moins de fer bien acéré par un bout, qui est à demi courbé en crochet. C'est avec ce ciseau qu'ils atteignent dans les endroits où les ciseaux quarrés ne peuvent entrer & où les pointus ne suffissent pas; ils sont propres sur-tout pour bien tour-

ner les cheveux des bustes & statüés, & bien évider les plis des draperies.

Les Artisans mettent quelque différence entre les outils & les instrumens; tout outil étant instrument; & tout instrument n'étant pas un outil.

OUTIL A FUST. On appelle ainsi parmi les Menuisiers un instrument qui est composé d'un fust, c'est-à-dire, d'une pièce de bois en forme de long billot, de diverses épaisseurs suivant son usage, d'un fer plat & tranchant, quelquefois uni par le bout, qui coupe, & quelquefois taillé autrement, & d'un coin de bois pour affermir le fer dans la lumière.

Les Outils à fust des Menuisiers s'appellent en général des Rabots. Leurs noms propres sont le Rabot, le Risart, la Galère, les Varlopes, les Guillaume, les Mouchettes, le Bouvement, les Bouvets & les Feuillerets. Voyez ces Articles.

OUTIL A MANCHE. C'est tout Outil de fer qui est emmanché de bois, comme les ciseaux, les seruoirs, le bec-d'âne, les gouges, &c.

OUTIL PLAT. Les Lapidaires appellent ainsi un petit cylindre, soit d'acier, soit de cuivre, attaché au bout d'un long fer, dont ils se servent dans la gravure des pierres précieuses. Ils le nomment Plat, parce que la section du cylindre tournée du côté de la pierre, est plate & unie; ce qui distingue cet outil de celui qu'on appelle une charnière, qui est aussi en forme de cylindre, mais creusé comme une virole.

OUTIL A ONDES. C'est un Outil, ou plutôt une machine ingénieuse & très composée, dont les Menuisiers de placage, qu'on appelle Ebénistes, se servoient beaucoup autrefois, lorsqu'ils travaillaient à ces belles tables & à ces magnifiques cabinets d'ébène qui ne sont plus à la mode, depuis que la marquetterie a été poussée en France à la perfection où on la voit.

C'étoit avec cet Outil qu'on pouffoit les moulures onduées qui faisoient une partie de la beauté de ces ouvrages, & qui servoient comme d'enquadrement à ces sculptures d'un si grand prix, dont le dessus des tables & les guichets des cabinets étoient ornés.

Mr. Felibien qui a donné la description de cette machine, & qui l'a fait graver dans ses Principes d'Architecture, la conservera apparemment à la postérité, où un ouvrage aussi utile que le sien ne manquera pas de passer; n'y ayant plus guères ou peut-être point du tout d'Ebéniste qui s'en serve présentement.

OUTRE, qu'on appelle aussi simplement **BOUC**. C'est la peau de l'animal appelé Bouc, qui étant encore garnie de son poil, cousue & préparée d'une certaine façon, sert comme de baril pour renfermer les liqueurs, afin de les pouvoir transporter avec plus de facilité.

En Espagne les Outres sont d'un assez grand usage pour les vins; & en France on s'en sert très ordinairement pour les huiles. Voy. **BOUC** & **PEAUX DE BOUC**.

† Dans le Dauphiné & la Provence; on fait également des Outres, avec la peau de chèvre, comme avec celle de Bouc. De plus, les Outres sont en usage pour les vins dans ces deux Provinces de France, aussi-bien qu'elles le sont en Espagne. Il y a apparence que celles de Bouc sont meilleures pour l'huile, que celles de chèvre, parce que l'huile traverse plus facilement par les pores de la peau que le vin. La peau de bouc a les siens plus serrés.

OUTREMER. Nom qu'on donne au bleu qui se fait avec la pierre d'azur ou *Lapis Lazuli*. Ce bleu est regardé comme la couleur la plus précieuse que les Marchands Epiciers & Droguistes ayent dans leurs boutiques, & dont ils font commerce.

Son

Son plu
L'Out
calcine
suite on
l'ayant a
posée de
bien cet
parer la
en une
se l'eau
dre qui
Ceux
jusqu'à
tes lotio
seconde
bonté.
Il y
d'autre
Quelq
d'Outre
en Fran
voye de
mais d'a
son bleu
On c
trouvè
Corpag
mêlé av
venger
Pour
haut e
connoît
sableux
broyé.
lange,
creusé
point c
qu'il es
gement
preuve
minéral
Il y
pelle C
autre c
bien pu
est em
de cell
beauce
L'O
droits
L'azur
de 16
Les
font de
le qu'il
nouvel
L'a
droits
OU
moitié
venir
acheté
OU
gocia
n'est
des a
Com
On
les v
fortit
POR
O
foire
cer l
ture

Son plus grand usage est pour la peinture.

L'Outremer se fait avec le plus beau lapis, qu'on calcine d'abord dans un mortier de fer, & qu'ensuite on broye très subtilement sur le porphyre : l'ayant après cela mêlé dans un pastel ou pâte composée de cire, de poix grasse & d'huile, on lave bien cette pâte dans de l'eau très claire pour en séparer la partie colorante, qui se précipite au fond en une poudre très fine & très belle; puis on verse l'eau par inclination, & l'on fait sécher la poudre qui reste, qui est le véritable Outremer.

Ceux qui préparent cette sorte de couleur en font jusqu'à quatre espèces par le moyen des différentes lotions; la première étant plus belle que la seconde, & ainsi de suite en diminuant toujours de bonté.

Il y a de l'Outremer jusqu'à 50 écus l'once, & d'autre qui ne coûte que dix ou douze livres.

Quelques-uns disent qu'on lui a donné le nom d'Outremer, à cause que le premier qu'on a vu en France y est venu des Indes & de Perse par la voye de Smirne, ou d'autres lieux au-delà de la mer; mais d'autres veulent simplement que c'est parce que son bleu est plus fort que celui de la mer.

On croit communément que le secret en a été trouvé en Angleterre; & qu'une personne de la Compagnie des Indes, qui avoit eu quelque démêlé avec ses Associés, crût ne pouvoir mieux se venger d'eux, qu'en rendant leur secret public.

Pour bien choisir l'Outremer, il faut qu'il soit haut en couleur & bien broyé; ce qui se peut connoître en le mettant entre les dents; ou s'il est fableux, c'est une marque qu'il n'a pas été assez broyé. Pour savoir s'il est véritable & sans mélange, on en peut mettre quelque peu dans un creuset qu'on fera rougir au feu; si la couleur n'est point changée après cette épreuve, il est certain qu'il est pur; si au contraire on y remarque du changement ou quelques taches noires dedans, c'est une preuve qu'il a été falsifié. Voyez AZUR, pierre minérale.

Il y a une autre espèce d'Outremer, qu'on appelle Outremer commun ou de Hollande, qui n'est autre chose que de l'azur en pierre, ou du smalte bien pulvérisé & broyé, dont la couleur, quand il est employé par les Peintres, approche beaucoup de celle du véritable Outremer, quoique cependant beaucoup moins élimé. Voyez AZUR en poudre.

L'Outremer ou azur de roche fin paye en France les droits d'entrée à raison de 40 liv. du cent pesant, & l'azur d'émail gros & commun 3 liv. suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour l'azur fin sont de 2 s. 4 den. la livre d'ancienne taxation, 8 l. le quintal d'anciens quatre pour cent, & 3 liv. de nouvelle réappréciation.

L'azur moyen y paye 30 sols le quintal d'anciens droits & 2 s. de réappréciation.

OUTRE-MOITIÉ. Ce qui est au-delà de la moitié. La lésion outre-moitié suffit pour faire revenir un Acheteur contre le contrat d'une chose achetée.

OUIVERT. On appelle entre Marchands, Négocians & Banquiers un compte ouvert, celui qui n'est point arrêté, où l'on ajoûte journallement des articles, soit en recette, soit en dépense. Voyez COMPTE.

On dit aussi que les Ports sont ouverts, quand les vaisseaux marchands y peuvent entrer ou en sortir, & y faire leur commerce en liberté. Voyez PORT.

OUIVERTURE. On appelle l'Ouverture d'une foire, le jour fixé par le Magistrat pour y commencer l'achat & la vente des marchandises. L'Ouverture de la foire de S. Germain & de la foire de S.

Laurent se publie à Paris à son de trompe; & se fait en vertu d'une Ordonnance du Lieutenant Général de Police qu'on affiche aux principaux carefours de la Ville. Voyez FOIRE.

OUIVRABLE. Jour Ouvrable, c'est celui où il est permis aux Marchands & Artisans d'ouvrir leurs boutiques, & d'y vendre, acheter & travailler en toute liberté. Il se dit par opposition aux jours de Fêtes, pendant lesquels les boutiques restent fermées, où il n'est permis aucun commerce que des denrées les plus nécessaires à la vie, & seulement des autres marchandises que dans une nécessité & des cas extraordinaires. On dit aussi Jour ouvrir.

OUIVRAGE. Se dit dans le négoce de ce qui est fait par la main des Ouvriers, Manufacturiers & Artisans, chacun suivant le privilège ou permission qu'ils en ont par les Statuts & Réglemens de leurs Corps & Communautés. En ce sens on dit, Des Ouvrages de bonneterie, de pelletterie, de menuiserie, de cordonnerie, & ainsi du reste, pour signifier les choses que les Bonnetiers, Pelletiers, Menuisiers, Cordonniers & autres Marchands & Artisans ont droit de fabriquer & de vendre.

OUIVRAGES-NOIRS. Ce sont les gros Ouvrages de fer que peuvent forger les Maîtres Maréchaux en vertu de leurs Statuts, comme sont des focs de charriés, des houés, des fourches, &c. Voyez MARECHAL.

OUIVRAGES. Comme il y a beaucoup de marchandises qui sont employées dans les Tarifs, particulièrement dans le Tarif de la Douane de Lyon, sous le nom d'Ouvrages, on va pour la commodité du Lecteur, les mettre ici dans l'ordre qu'ils s'y trouvent, avec les droits qu'ils payent en France, soit pour l'entrée, soit pour la sortie du Royaume.

TARIF DE LA DOUANE DE LYON.

Les Ouvrages, canettes d'or ou d'argent, pour fond, matière & manufacture, 4 liv. 4 s. de la livre d'ancienne taxation, & 10 s. pour la nouvelle réappréciation.

Ouvrages, canettes à ornemens & habillemens, tant de fil d'or & d'argent, d'une ou plusieurs sortes ensemble, 56 s. de la livre pour l'ancienne taxation & 6 s. pour la nouvelle.

Ouvrages, comme passemens de soye, houffes, chauffes de soye sans cramoisi, 14 s. de la livre d'ancienne taxation, & 2 s. pour la réappréciation.

Ouvrages faits d'or ou de soye, 56 s. la livre.

Ouvrages avec or & argent, pièces de chamois en broderie, 56 s. de la livre.

Ouvrages de fer, le quintal 3 s. d'ancienne taxation, & 1 s. de nouvelle réappréciation.

Ouvrages de fer étranger, 8 s. le quintal.

Ouvrages de Flandre & d'ailleurs, en lingerie de lin grosse & moyenne, comme toilettes, mouchoirs, chemises & autres, non compris les dentelles & points coupés, la livre. Voyez LINGERIE.

Ouvrages d'orfèvrerie & pierres payent suivant l'estimation deux & demi pour cent.

TARIF DE 1664. ENTREES.

Ouvrages de Flandre faits d'osier fin, le cent pesant, 30 s.

Ouvrages de Flandre sur toile, la livre payera comme lingerie 18 s.

S O R T I E S.

Ouvrages faits d'osier fin, soit de Flandre ou d'ailleurs, le cent pesant comme mercerie 3 liv.

Ouvrages de fil fin, soit de Flandre ou d'ailleurs, faits sur toile, 18 s. de la livre.

OUIVRA-

OUVRAGER. C'est enrichir un ouvrage de divers ornemens. On le dit des brocards à fleurs, des velours à ramage, des damas, &c. comme aussi de plusieurs autres choses que fabriquent divers Artisans, Menuisiers, Orfèvres, Sculpteurs, &c.

OUVRE. Qui est travaillé. On dit du fer, du cuivre, du léton Ouvré, &c.

Ce terme est très commun dans les Tarifs pour la perception des droits d'entrée ou de sortie qui se lèvent sur les marchandises; & on lui oppose presque toujours celui de non-Ouvré, c'est-à-dire, qui n'est pas travaillé. Le fer non-Ouvré est du fer en barres; le cuivre non-Ouvré est le cuivre en lames, & ainsi des autres métaux. *Voyez leurs Articles.*

Le linge Ouvré est celui sur lequel le Tisserand a fait divers ouvrages, & représenté des figures, des fleurs, des compartimens. On l'appelle aussi Linge damassé. Ce linge ne s'emploie qu'au service de la table, ou tout au plus à faire des rideaux de fenêtres. *Voyez TOILE.*

OUVREAUX. C'est dans les fourneaux à verre les bouches ou ouvertures où sont les pots dans lesquels se fondent les matières propres à la vitrification. C'est aussi par les Ouvreaux qu'on cueille, c'est-à-dire, qu'on prend le verre au bout de la selle pour le souffler, qu'on le chauffe, & qu'on l'ouvre.

On appelle le grand Ouvreau, une ouverture du fourneau qui a plus du double des autres ouvertures, & qui est assez grande pour que le plat de verre, dont le diamètre a plus de deux piés & demi, puisse s'y ouvrir, & en sortir sans courir aucun risque d'être cassé en le retirant. Les deux Ouvreaux des côtés s'appellent les Ouvreaux des aîles, & plus ordinairement les Ouvreaux à cueillir. *Voyez VERRE.*

OUVREUR ou OUVRIER. Terme de Verrier. C'est celui qui ouvre la fosse après que le Gentilhomme l'a soufflée; ou le nomme plus ordinairement Bossetier. *Voyez cet Article & ci-après OUVRIER la Bosse.*

OUVRIER. Se dit en général de tout Artisan qui travaille de quelque métier que ce soit.

On appelle Ouvriers en draps d'or, d'argent & foye & autres étoffes mélangées, ou Ouvriers de la grande navette, les Fabriquans & Manufacturiers qui fabriquent & font sur le meür avec la navette toutes sortes d'étoffes d'or, d'argent & de foye, ou mêlées d'autres matières, comme fleur et laine, coton, poil & fil; telles que sont les velours, les damas, les brocards & brocatelles, les saris, les taffetas & tabis, les moires, les pape-lines, les gazes, les crêpes & autres semblables marchandises dont les largours sont d'un tiers d'aune & au dessus; celles au dessous étant réservées aux Maîtres Tissutiers-Rubaniens.

Les Ouvriers de la grande navette & les Tissutiers-Rubaniens ne faisoient autrefois qu'un Corps & Communauté; mais l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 Avril 1666, les a défunis, & en a fait deux Corps de métiers séparés. *Voyez TISSUTIER-RUBANIER.*

A Paris, à Lyon & à Tours les Ouvriers de la grande navette forment des Communautés considérables. Ces Communautés ont six Maîtres & Gardes Jurés pour la conservation de leurs privilèges, & pour tenir la main à l'exécution des Statuts, Ordonnances & Réglemens qui les concernent.

Les Statuts de la Communauté de Paris sont du mois de Juillet 1667, ceux pour Lyon du 19 Avril de la même année, & ceux pour Tours du 27 Mars aussi de la même année. On leur y donne le titre de Marchands Maîtres Ouvriers en draps d'or,

d'argent & de foye & autres étoffes mélangées.

Suivant ces Statuts aucun ne peut être admis à la Maîtrise, s'il n'a fait apprentissage, servi les Maîtres en qualité de Compagnon & s'il n'a fait chef-d'œuvre.

A Lyon & à Tours l'apprentissage doit être de cinq ans, & le service des Maîtres en qualité de Compagnon de cinq autres années. A Paris l'apprentissage doit être aussi de cinq ans; mais le service des Maîtres en qualité de Compagnon ne doit être que de trois années.

Pour ce qui est du chef-d'œuvre il doit être fait, tant dans l'une que dans l'autre de ces Villes, sur l'un des quatre draps ordonnés, qui sont le velours plein, le satin plein, le damas & le brocard d'or ou d'argent.

Ces Statuts veulent encore que les six Maîtres & Jurés en charge assistent aux enterremens des Maîtres & de leurs femmes qui viennent à décéder.

On parlera plus amplement des Réglemens faits pour les Ouvriers en drap d'or, d'argent & de foye, de Paris, de Lyon & de Tours à l'Article général des Réglemens des Manufactures, où chacune de ces Villes si célèbres par les riches étoffes qui s'y fabriquent, aura un paragraphe particulier. *Voyez REGLEMENT.*

OUVRIERS EN FER BLANC ET NOIR. Ce sont ceux qu'on nomme autrement Ferblantiers. Ils sont de la Communauté des Taillandiers, & se qualifient Maîtres Taillandiers, Ouvriers en fer blanc & noir. *Voyez TAILLANDIER.*

OUVRIENS, terme de Monnoyes. On appelle ainsi dans les Hôtels des Monnoyes, & particulièrement dans l'Hôtel de la Monnoye de Paris, ceux qui coupent, taillent & ajustent les flans pour les réduire au poids des espèces, & les rendre conformes au déneaux ou poids matrices. On leur a donné le nom d'Ouvriers pour les distinguer des autres Ouvriers qui frappent les espèces qu'on nomme Monnoyes, Les femmes & les filles de ces Ouvriers à qui les Rois de toute ancienneté ont accordé le droit d'être reçus à travailler avec leurs pères & mères à tailler les espèces, sont aussi appelées Ouvrières, mais plus ordinairement Tailleuses.

Les Ouvriers & Tailleuses doivent l'être d'estoc & de ligne, c'est-à-dire descendant, ou des Ouvriers, ou des Tailleuses, pour être reçus à faire la taille des espèces, & n'ont besoin pour cela d'aucune Lettre ou Provision du Roi, mais seulement de la prellation du ferment.

Les aînés des Ouvriers, Tailleuses & Monnoyes, ont droit d'être Monnoyes; mais tous les autres enfans, même ceux des Monnoyes, ne peuvent être reçus qu'Ouvriers & Tailleuses.

Quand du mariage des filles des Tailleuses il n'est resté que des filles, ces filles n'ont plus droit de tailler dans les Monnoyes, non plus que les enfans des Ouvriers dont les pères ont manqué à se faire recevoir. Dans ces deux cas cependant on peut obtenir des Lettres d'interruption, & en conséquence être rétabli dans son ancien droit de famille. Mais ces nouveaux Ouvriers & Tailleuses sont tenus d'un an d'apprentissage qu'on appelle *Accueillement*. Les uns & les autres, tandis qu'ils sont Apprentis sont nommés *Recuteurs*, parce qu'autrefois, pendant qu'on faisoit la monnoye au marteau, ils faisoient recuire les lames & les carreaux.

Les Ouvriers sont en droit d'élire deux d'entre eux, l'un pour Prévôt & l'autre pour son Lieutenant. Ils ont aussi un Greffier, mais qui leur est commun avec les Monnoyes avec qui ils ne font qu'un seul corps, bien qu'ils soient séparés en deux compagnies. Ces Officiers sont à vie, & sont reçus pour les Juges Gardes.

La fonction du Prévôt ou de son Lieutenant ; est d'aller recevoir des Maîtres des Monnoyes, par compte & par poids, les lames qui sont à ouvrir, pour les distribuer aux Ouvriers & Taillerelles ; étant responsables des pertes & déchets qui peuvent arriver pendant que l'ouvrage est entre leurs mains.

Les Ouvriers, aussi-bien que les Monnoyers, ont de grands privilèges accordés & confirmés successivement par presque tous les Rois de France depuis l'année 1211. jusques en l'année 1690. on les peut lire dans les Ouvrages de Messieurs *Bouteron*, *le Blanc & Boissard*, & autres Auteurs qui ont écrit des Monnoyes. Voyez MONNOYAGE.

OUVRIERS EN BAS AU METIER. Voyez BAS. Voyez aussi BONNETIER.

OUVRIERS AU TRICOT. Voyez comme dessus.

OUVRIERS DE FORGE. On nomme ainsi dans les anciens Statuts des Maîtres Selliers Lormiers, ceux d'entre eux qu'on appelle autrement Lormiers Eperonniers, c'est-à-dire, ceux qui forgent & vendent les mors, éperons, étriers & autres pièces de fer servant aux harnois des chevaux, ou qui sont propres à monter & suspendre des carrosses, chaises-roulantes & autres sortes de voitures. Les autres Maîtres s'appellent Selliers Garnisseurs.

Ces deux sortes d'Ouvriers, qui ne faisoient autrefois à Paris qu'une même & seule Communauté, sont présentement séparés en deux corps de Jurande ; l'un qu'on nomme vulgairement des Maîtres Eperonniers, quoiqu'ils conservent toujours leur commune qualité de Selliers Lormiers ; & l'autre des Maîtres Selliers, qui à ces deux anciens noms ajoutent encore celui de Carrossiers. Voyez SELLIER. Voyez aussi EPERONNIER.

OUVRIERS A FAÇON. On appelle ainsi dans les Manufactures de draps d'or, d'argent & de soye de la Ville de Lyon, les Maîtres - Ouvriers qui travaillent ou font travailler pour les Maîtres-Marchands, & à qui l'on ne paye que la façon de leurs ouvrages ; le reste comme l'or, l'argent, la soye, &c. leur étant fourni par ceux qui les leur commandent. Voyez MAÎTRES-MARCHANDS & MAÎTRES-OUVRIERS A FAÇON.

OUVRIER LA LAINE. C'est la battre sur une claye par en faire sortir la poussière & les ordures, & la passer ensuite entre les deux grosses cardes qu'on nomme Cardasses en Languedoc, dont le Cardeu en tient une à la main, & l'autre est attachée sur une espèce de chevalet. Voyez CARDASSES.

OUVRIER LES PEAUX. Terme de Chamoiseur. C'est les faire passer sur l'appalison ou poinçon pour les rendre plumes & plus maniables. Voyez CHAMOIS, où il est parlé de la manière de passer les peaux de moutons en aile, ou comme on dit plus ordinairement, en Chamois.

OUVRIER LA OSSE. Terme de Verrerie. C'est lorsqu'après que le verre soufflé à plusieurs reprises, a pris enfin la forme d'un bocal, ou d'une calchasse, ce que les ouvriers appellent Bosse, & qu'il a été incisé & branché, on le présente au feu du grand ouvrage & qu'on l'y tourne en rond jusqu'à ce que cette bosse s'étende d'elle-même, & s'ouvre tout à fait, en sorte qu'elle forme ce qu'on appelle un plat ou rond de verre.

On dit aussi Ouvrier verre à l'égard du verre en table, lorsque le Gentilhomme Verrier ayant incisé en long le cylindre qu'il a soufflé, & l'ayant coupé par les deux extrêmes, le reporte à l'ouvrage ; & qu'après qu'il est suffisamment chauffé, il l'ouvre & l'applatit avec une verge ou baguette de fer. Voyez l'Article du VARE.

OUVRIER UN COMPTE. C'est le placer dans le grand Livre. Voyez COMPTI

OUVROIR. Vieux mot qui signifie Boutique. Il signifie encore aujourd'hui ces légères boutiques mobiles, faites de bois, qu'ont les Maîtres Savetiers de Paris presque à tous les coins des rues, & derrière lesquelles ils étalent leur marchandise, & travaillent de leur Métier. On les appelle autrement des Etats ou Etaux. Ces deux termes sont employés en ce sens dans les septième & trentième articles de leurs nouveaux Statuts. Voyez SAVETIER.

OUVROIR. C'est aussi dans les Manufactures de Lamage, le lieu où sont montés les métiers, & où les Ouvriers travaillent. Cette Manufacture est considérable, elle a vingt Ouvroirs & vingt métiers battans dans chaque Ouvroir.

OXYCEDRE. Voyez CEDRE.

Cet arbre est plutôt une espèce de Genévrier ; qu'une espèce de Cèdre, comme plusieurs l'ont prétendu ; cependant comme il diffère seulement par ses feuilles du Genévrier ordinaire, c'est par cet endroit que Mr. *Tournefort* l'en a séparé ; mais il l'a fait contre ses propres principes, lesquels il a mieux suivis dans plusieurs autres genres. Il en a fait un genre à part, auquel il a donné le nom de *Cedrus*, & sous lequel il a rangé trois espèces.

Le véritable Cèdre qui croît sur le Mont-Liban, & dont le nom est si connu, est proprement un arbre qui appartient au genre de la *Melisse*, ou *Melise* ; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangé sous ce dernier, avec raison, en étant une véritable espèce. Les fleurs de l'un & de l'autre genre, c'est-à-dire, du Cèdre de *Tournefort*, & du Genévrier, sont mâles & femelles, séparées sur un même pié. Ils appartiennent à la XIX^e. Classe de Mr. *Tournefort*.

OYE. Gros oiseau avec le col long, les jambes courtes & les pattes fendues & faites peu différemment de celles des cannes. L'Oye est proprement amphibie, vivant sur la terre & nageant sur l'eau. Il y en a de deux sortes, l'Oye domestique & l'Oye sauvage. On donne le nom de Jars au mâle.

Cet oiseau est d'un grand rapport, & l'on en tire plusieurs marchandises pour le Commerce, outre le profit qu'il fait pour la cuisine lorsqu'on l'engraisse.

Le duvet, qui en est une plume fine & délicate, se tire du col, de dessus le ventre, & de dessous les ailes. Quelques-uns en font trois récoltes par an, & d'autres seulement deux. Ceux qui n'en font que deux, ôtent la première plume au printemps & la seconde au mois de Novembre : cette dernière plus modérément à cause de l'approche de l'hiver.

Quand on veut faire trois récoltes de duvets, l'une se fait à la fin de Mai après leur première ponte ; l'autre à la Saint Jean, & la troisième au mois d'Août. Mais dans quelque tems qu'on ôte le duvet, il faut attendre qu'il soit mûr, ce qui se reconnoît lorsqu'il commence à tomber de lui-même ; autrement les vers s'y mettent à cause du sang qui sort au bout du tuyau lorsque la plume n'est pas en maturité.

La plume d'Oye morte n'est pas si bonne que celle de l'Oye vivante, & a ordinairement une odeur forte & de relend.

Les Marchands Epicier & Droguistes en gros ; les Tapissiers & les Merciers, font le commerce du duvet. Il y a même de ces derniers qui ne font que ce négoce. Les Tarifs appellent le duvet, Plume à Lit. Voyez DUVET.

Les plumes à écrire sont une seconde marchandise que l'Oye fournit au Commerce ; elles se tirent des ailes de l'oiseau au mois de Mars & au mois de Septembre.

Il y en a de deux sortes, les grosses plumes & les bouts d'ailes. Elles se vendent par les Merciers Papiers, au millier, au cent, au quarteron, après les avoir préparées & affermies en les passant légèrement

ment sous de la cendre chaude, & les avoir mises en paquets qui sont liés ordinairement en trois endroits. *Voyez* PLUME A ECRIRE.

Les cuilles d'Oyes salées qu'on tire de Bayonne & d'Auch, & qui sont fort estimées, sont une troisième marchandise que fournissent ces oiseaux.

Enfin la graisse d'Oye est une quatrième marchandise qu'on en tire. Elle sert en Médecine, & pé-nètre, refout & raréfie facilement. On lui donne

plusieurs qualités, mais ses propriétés ne sont pas de ce Dictionnaire.

On appelle Merde d'Oye une couleur jaunâtre mêlée de verd, qui ressemble en quelque sorte à l'excrément de cet oiseau. *Voyez* MERDE D'OYE.

OYER. Celui qui vend des Oyes. Les anciens Statuts des Maîtres Rotisseurs de la Ville & Faubourgs de Paris, leur donnent la qualité de Maîtres du Métier d'Oyes & Rotisseurs. *Voyez* ROTISSEUR.

Fin de la Lettre O, & du Tom. II.

Articles de ce Volume D--O augmentés, corrigés, changés & nouveaux.

Articles changés & augmentés.

Daalder,	Gueuse.
Daller.	Harang.
Daucus.	Heron.
Deissein.	Hêtre.
Distame.	Hin.
Drie-gulden.	Houblon.
Ecarlate.	Huile d'olive.
Een tol-brief,	Jais.
Emeraude.	Inde, bois.
Encens.	Labdanum.
Epithyme.	Lack.
Equé-marine.	Laga.
Escalin.	Légumes.
Efulé.	Mahaleb.
Etamer.	Man-furats.
Fenouil-marin.	Matelot.
Fer.	Miel.
Feuille.	Moeda.
Foire de Francfort.	Nacre de perles.
- - - de Leipfick &c.	Navette.
Gabillaud.	Nil, monnoye.
Genevre.	Oebang.
Graine d'Avignon.	Oiseau.
Grateron.	Or.
Gratiolle.	

Articles augmentés.

Daim.	Frêne.
Diamant.	Fromages.
Dompte-venin.	Fumeterre.
Drogues.	Fun.
Droits.	Fufain.
Eau-de-vie.	Fufet.
Eau-forte.	Galega.
Elephant.	Galle.
Ellebore.	Gallium.
Email.	Garance.
Erbale.	Gayac.
Ergot.	Gentiane.
Esprit de vin.	Germandrée.
Esquine.	Gieter.
Estampe.	Gingembre.
Estragon.	Ginteng.
Etabli.	Girofle.
Etain.	Gland.
Eupatoire.	Glu.
Euphorbe.	Goemon.
Euphafe.	Gomme.
Faulx.	Graine.
Faux-jour.	Grais.
Fayance.	Grante.
Fenouil.	Grenadier.
Fenugrec.	Guingans.
Fer-blanc.	Guraes.
Fève.	Guy de chène:
Figue.	Haricot.
Fleur.	Hippopotame.
Folium-Indicum.	Horloge.
Fougère.	Horloger.
Fouç.	Hyacinthe.

Articles augmentés.

Hypocistis.	Marbre.
Jalap.	Marcaffite.
Jeffo.	Marchand.
Imperatoire.	Marco.
Imprimerie.	Marteau.
Indes-Orientales.	Martinet.
- - - Occidentales.	Mays.
Indienne.	Mechoacan.
Indigo.	Melon.
Jour de planche.	Mefures.
Ipecacuana.	Metal.
Iris.	Mine.
Kermès.	Minium.
Laine.	Monnoye.
Lamaneur.	Monnoyer.
Lentisque.	Montre.
Leth.	Moulin.
Leton.	Mouffe.
Letres.	Mouton.
Licorne.	Navette.
Lie.	Musc.
Liege.	Muscade.
Livre, poids.	Natron.
Llamas.	Nerprun.
Lotterie.	Nids-d'oiseau.
Lunettes.	Nigelle.
Macer.	Noyer.
Mache-fer.	Oeuf.
Macis.	Olivier.
Maçonnerie.	Opium.
Madrague.	Orleans.
Malvoisie.	Orme.
Man.	Orseille.
Manchon.	Ouate.
Manne.	Ouate.
Mantegue.	

Articles nouveaux.

Dendrochates.	Gypfe.
Doncafter.	Huitre.
Dongris.	Isabelle, bois.
Electre.	Koolzaak.
Efpalme.	Lagetto.
Etoffe de fer & d'acier.	Lezard, bois.
Exportation & importation.	Lotus.
Glu.	Manç.
Fard.	Mangostans.
Feces.	Marçoc.
Fecules.	Mama-inafa.
Fer-aimanté.	Maron-d'Inde.
Fève de St. Ignace.	Maffoi.
Figuier, fawvage.	Maffic, ou Ciment.
Fruit.	Melilot.
Gallinfeffe.	Melisse.
Geneff.	Mignature.
Gommier-blanc.	Mille-feuille.
Grebe.	Mufa.
Grofeille.	Noifetier.
Gueras.	Oubang.
Guimauve.	

1588
font pas
jaunâtre
te à l'ex-
E.
anciens
& Faux-
Maîtres
CISSEUR.

